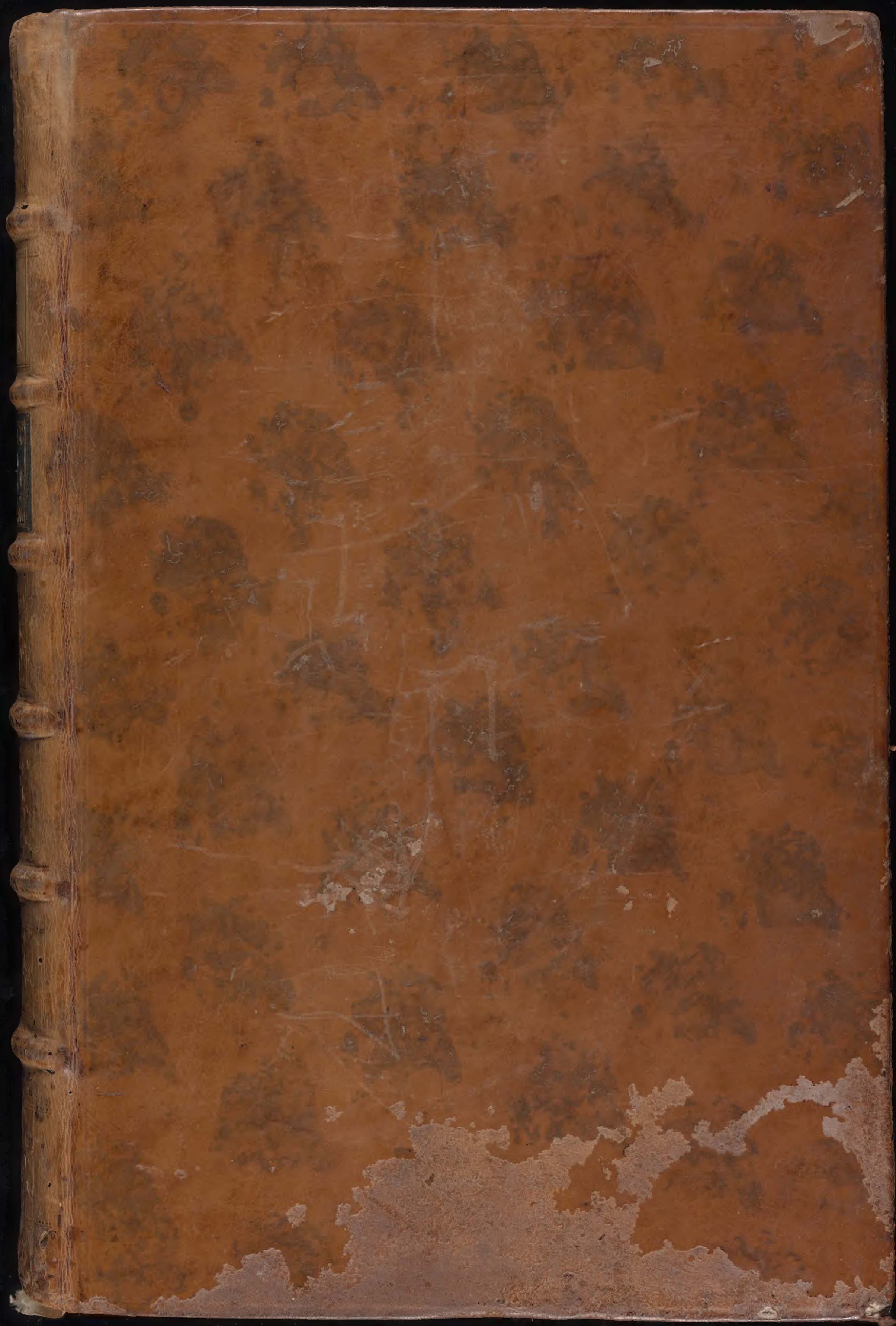
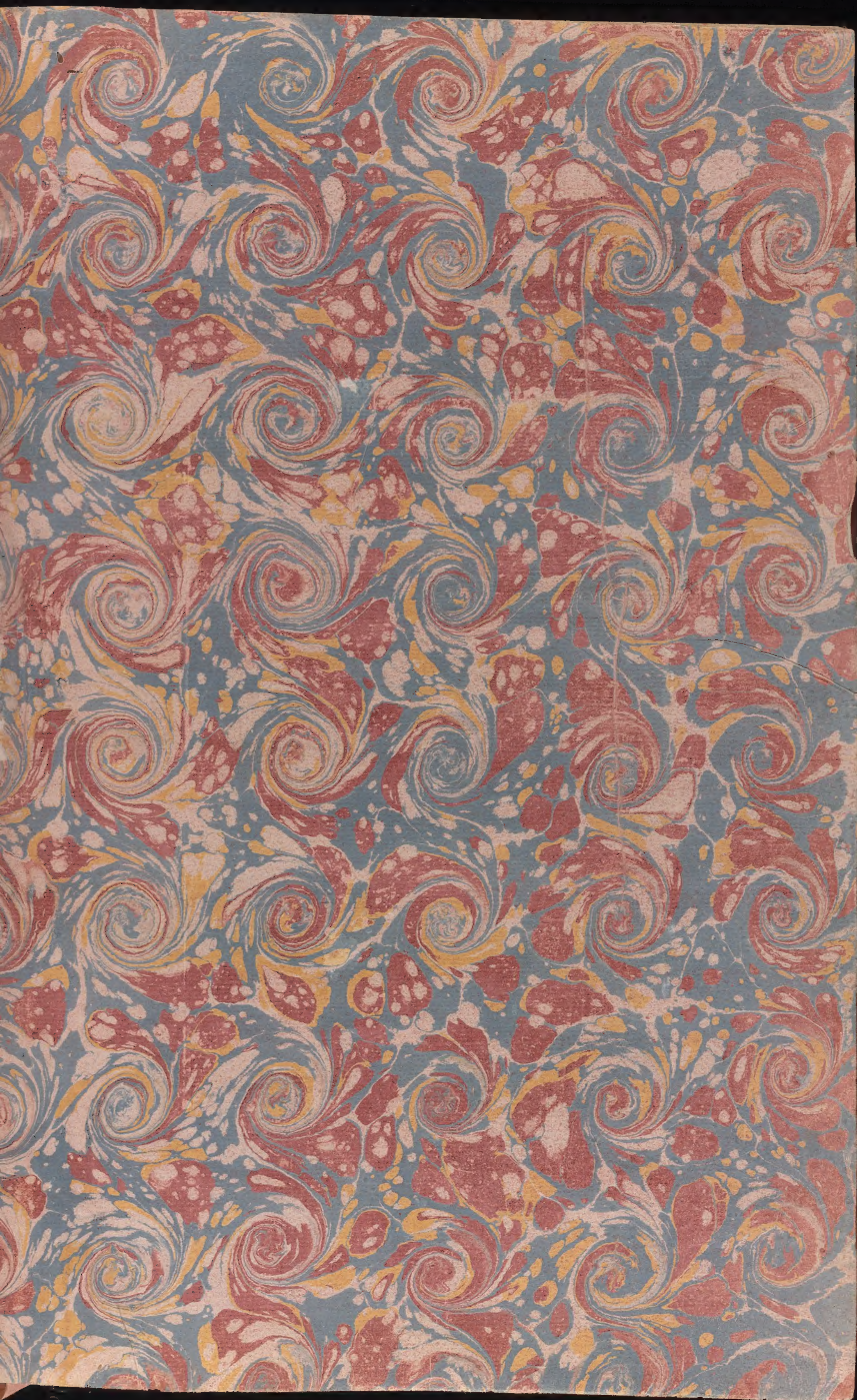
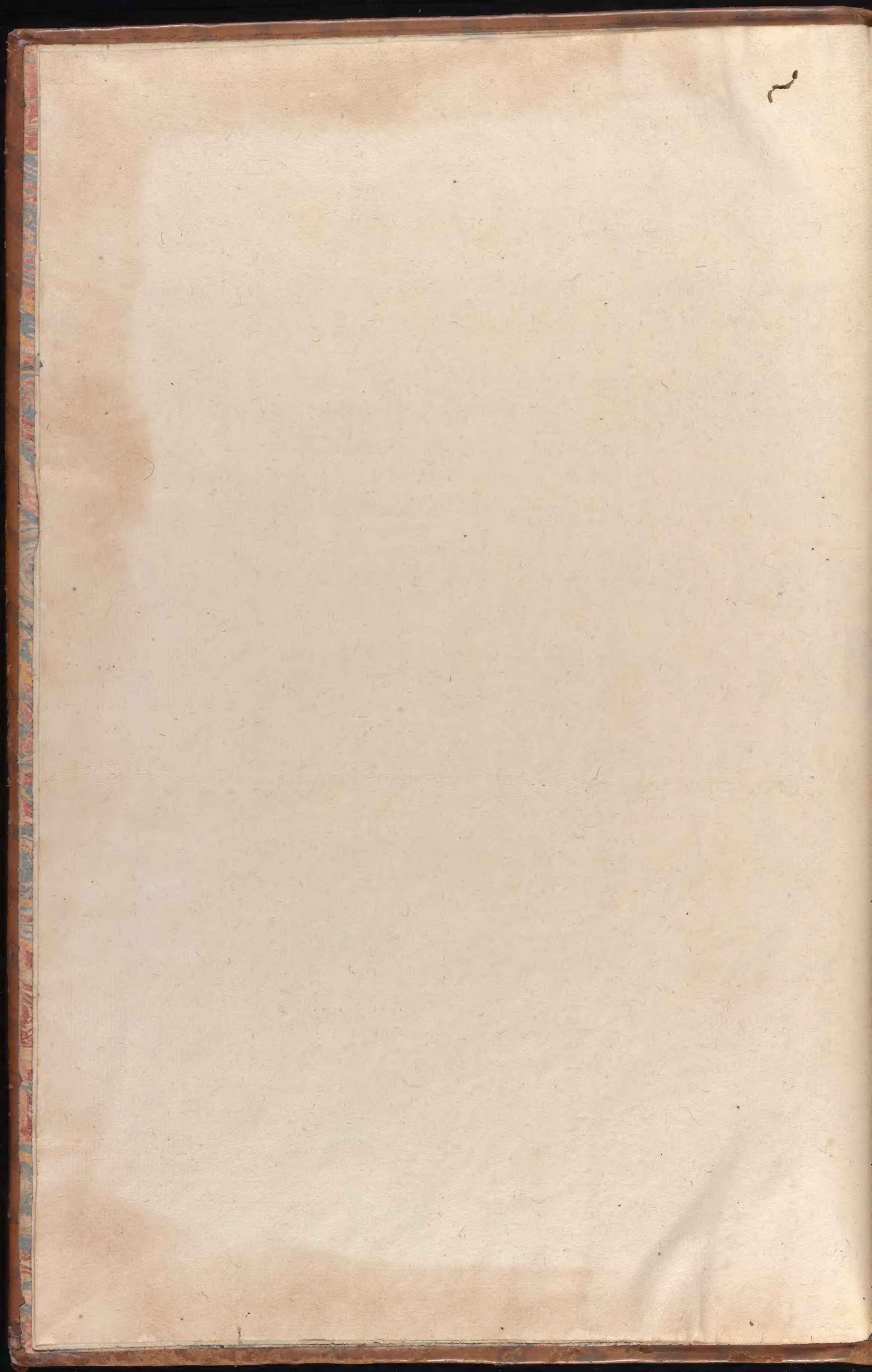








HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE,

AVEC DES NOTES, DES DISSERTATIONS ET LES PREUVES JUSTIFICATIVES,

Composée sur les Auteurs, les Titres originaux, les Régîstres publics, les Cartulaires des Eglises Cathédrales & Collégiales, des Abbaïes, des Monastéres, & autres anciens Monuments.

Et enrichie de Vignettes, de Cartes Géographiques, de divers Plans, de plusieurs Figures, de Portiques, Tombeaux & Sceaux tant des Ducs que des Grandes Maisons, &c.

Par un Religieux Bénédictin de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon & de la Congrégation de S. Maur.

TOME TROISIEME.



A DIJON,
Chez ANTOINE DE FAY Imprimeur des Etats, de la Ville & de l'Université.

M. DCC. XLVIII.

AVEC APROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

AVERTISSEMENT.



N donne en ce troisiéme Volume, l'Histoire des deux premiers Ducs de Bourgogne de la seconde Race, c'est-à-dire de Philipe dit le Hardi, & de Jean son fils, surnommé sans Peur. Tout ce qu'on y dit de l'un & de l'autre, a été pris sur les originaux, tirez presque tous de la Chambre des Comptes de Dijon. C'est sur ces fondements solides, & non sur des mémoires & des écrits peu certains, que se trouve établie la vérité des faits qu'on y raporte. C'est aussi la raison pourquoi les marges de ce Volume ne seront guéres chargées de citations d'Auteurs.

Pour rendre la certitude des faits raportez, plus sensible, il auroit fallu donner en preuves les extraits de tous ces titres: mais ils sont en si grand nombre, qu'ils n'auroient pû être tous placez en un seul Volume. C'est pourquoi l'on a crû qu'il falloit se contenter de les employer tous, chacun à sa place, & de donner seulement les plus importants, dont les uns sont nécessaires pour établir la vérité des faits raportez, & les autres pour faire connoître des particularitez interessantes, ou des détails curieux, qu'on n'a pû ni dû placer dans la suite de l'Histoire.

On a tiré de cette foule de titres, tant de ceux dont on a donné les extraits, que des autres que l'on s'est contenté d'employer & citer seulement, les Montres ou les Rolles qui contiennent les noms des Seigneurs, des Officiers, des Gens-d'armes & des autres qui ont accompagné ou servi ces deux Ducs en leurs voyages & leurs guerres. Et comme ces montres sont très-interessantes pour la Noblesse des deux Bourgognes & des autres Pays soumis à ces Princes, & même pour plusieurs des grandes Maisons de France; on s'est fait un devoir de les distinguer & de les mettre plus à portée d'être trouvées, vûës & examinées; c'est pourquoi on les a ramassées toutes ensemble & placées de suite, selon l'ordre des tems, & on les donne chacune sous le nom de NOTE, qui leur convient parfaitement,

On y a ajouté une autre Note d'une espèce différente, qui contient tout ce que l'on a tiré des titres originaux touchant les Officiers & Domestiques de la Maison de Philipe le Hardi, où l'on donne, sinon une connoissance exacte, au moins une notion sûre de plusieurs de ses Ordonnances & de ses dispositions pour le réglement de ses Domestiques & des Officiers qu'il avoit à sa Cour. Et comme le Duc Jean son fils a maintenu l'exécution des mêmes dispositions & Ordonnances, cette Note doit nous faire comprendre que la Maison de ces deux Princes, a été à peu près la même, & que si elle a été en certain tems plus nombreuse sous le fils, elle n'a pas été pour cela autrement gouvernée.

On auroit souhaité y en joindre une autre qui devoit être la derniére de ce Volume, & donnée à l'occasion de ce que l'on n'a pû se dispenser d'y raporter des Etats Généraux de Bourgogne, assemblez & tenus sous les deux Ducs Philipe le Hardi & Jean sans Peur son fils. On y marquoit leur origine, leurs premieres assemblées, quand & comment ils ont été convoquez sous ces deux Princes, le choix & la nomination de leurs Elûs & de leurs autres Officiers, les changements qui sont arrivez en ce choix & cette nomination; quand les Ducs ont cessé de faire l'un & l'autre, & quand nos Rois ont aprouvé & confirmé ce qui, sur cela, avoit été établi sous les derniers Ducs. Mais comme cette Note est un peu longue, & que ce Volume étoit déja trop gros, on a renvoyé ce qui regarde ces premiers Etats, pour être joint à ce que l'on doit dire de ceux qui se sont tenus depuis sous les deux derniers Ducs & sous nos Rois.

Dans l'usage des titres dont on s'est servi, on a gardé la maniere alors ordinaire de commencer & compter les années. Dans tout ce Volume, elles sont prises & comptées, comme ayant commencé le jour de Pâques & fini le Samedi veille de Pâques de l'année suivante: de sorte que les mois de Janvier, Février, Mars & quelquefois Avril, qui sont aujourd'hui les quatre premiers mois de l'année, en étoient, selon cette maniere de compter, les quatre derniers. On donne cet Avertissement, pour que le Lecteur ne soit point surpris, quand il trouvera des endroits où l'on dit qu'une chose est arrivée sur la fin d'une année, lorsqu'elle s'est faite dans l'un de ces quatre mois.

On trouvera en plusieurs endroits de ce Volume, des faits qui paroîtront peu interessants à ceux qui n'en verront pas d'abord l'utilité; mais comme les uns servent à faire mieux connoître le caractére du Prince dont on écrit l'Histoire; les autres à faire remarquer ses dispositions & sa conduite ordinaire; d'autres, son attention pour certaines personnes de distinction, & ses Réglements sur des droits contestez, on a crû qu'il seroit bon de ne les pas omettre.

Le dessein d'enrichir l'Ouvrage, nous a fait entreprendre un long & pénible travail, que nous avons continué, sans relâche, pendant plus de 8 ans; c'est-à-dire, de voir, tenir & examiner une quantité prodigieuse de vieux titres de la Chambre des Comptes de Dijon, tous faits & donnez par les Ducs, ou par leur ordre, ou au moins, de leur tems, & enfin déposez en un lieu particulier; où mis en tas les uns sur les autres, ils étoient depuis longtems enfermez, inconnus & sans aucun ordre: mais ce grand & ennuïeux travail, dont nous espérions beaucoup, ne nous a pas procuré tout ce que nous en attendions: il n'a pas laissé toutefois de nous être d'un bon secours pour ce Volume, & de nous donner pour les suivants, plusieurs choses interessantes qu'on y raportera, & qui sont dignes de la curiosité & de l'attention du Public.

TABLE DES SOMMAIRES
du Livre treiziéme de l'Histoire de Bourgogne.

I. *LE Prince Philipe Lieutenant du Roi son pere dans le Duché de Bourgogne.* II. *Subside accordé par les Etats.* III. *Elûs nommez pour imposer & faire lever les subsides.* IV. *Philipe Duc de Touraine apellé en Cour par le Roi son pere ; nomme le Sire de Sombernon son Lieutenant en Bourgogne.* V. *Il veille & pourvoit à la sûreté des Villes du Duché & au paiement des troupes.* VI. *Ennemis à Argilly.* VII. *Il va au sacre du Roi son frere.* VIII. *Le Roi confirme la donation qui lui avoit été faite du Duché de Bourgogne.* IX. *Il va en Beausse contre les Navarrois.* X. *Il quitte la Beausse pour aller défendre la Bourgogne.* XI. *Il chasse les Ennemis de la Ville de la Charité.* XII. *La Comté de Bourgogne occasion de trouble entre Marguerite Comtesse doüairiere de Flandres & Philipe le Hardi.* XIII. *Le Roi traite avec la Comtesse doüairiere de Flandres.* XIV. *Plaintes contre la garaison du Chateau ou Fort de la Vesvre lez-Autun, & leurs suites.* XV. *Retrait du Chateau de la Perriere par le Duc.* XVI. *Le Duc Philipe va au secours de la Champagne.* XVII. *Siége de Villaines les-Prevôtez.* XVIII. *Comtois mêlez avec les Ennemis nommez Compagnies.* XIX. *Le Duc va trouver le Roi à Senlis.* XX. *Tréve signée avec les Comtois.* XXI. *Acquisition de la Terre de Verdun.* XXII. *Le Duc arrivé dans l'Autunois, y rétablit le calme.* XXIII. *Commissaires nommez pour examiner les comptes des Receveurs.* XXIV. *Le Duc donne 1500 livres à la Ville de Dijon pour acquitter ses dettes.* XXV. *Trois sortes d'Ennemis attaquent la Bourgogne, & en sont chassez.* XXVI. *Retrait des Terres de Corcelles & de Montigny en Auxois.* XXVII. *Les Terre & Chateau d'Arcies en Champagne, cedez à Marguerite Comtesse doüairiere de Flandres.* XXVIII. *Arrêt en faveur de l'Evêque d'Autun, contre le Chapitre de Lyon.* XXIX. *Patentes du Roi, en faveur du Duc, contre l'Evêque d'Autun.* XXX. *Grand Conseil assemblé à Dijon, contre les Compagnies.* XXXI. *Présent du Duc au Roi, & du Roi au Duc.* XXXII. *Poursuites, demandes & traitez faits à l'occasion du mariage du Duc Philipe, avec Marguerite de Flandres.* XXXIII. *Articles du mariage.* XXXIV. *Restitution des Villes de Lille, &c. au Comte de Flandres.* XXXV. *Emprunts du Duc pour son mariage.* XXXVI. *Cérémonie du mariage.* XXXVII. *La Duchesse conduite de Lens à Paris, & de Paris à Montbard, puis à Rouvre.* XXXVIII. *Etablissement des Greniers à Sel de Dijon, Autun, Chalon, &c.* XXXIX. *Voyages du Duc à Avignon & en Auvergne.* XL. *Le Duc termine les différends de plusieurs Seigneurs.* XLI. *Naissance & Batéme de Jean, fils aîné du Duc.* XLII. *Création du Maître de la Chambre aux deniers du Duc.* XLIII. *Le Duc va servir le Roi en Guyenne contre les Anglois.* XLIV. *Pensions données à plusieurs Officiers.* XLV. *Différend du Duc avec l'Evêque d'Autun, réglé par les Cardinaux envoyez par le Pape.* XLVI. *Réglement du Duc pour les Officiers de la Chambre des Comptes à Dijon.* XLVII. *Maladie & mort de Charles, second fils du Duc.* XLVIII. *La Gabelle du sel retranchée.* XLIX. *Subside accordé au Roi pour la guerre.* L. *Le Duc acquiert les Terres de Faucoigney & de Chateau-Lambert.* LI. *Il céde à son Ecuyer Tranchant, la Terre de S. Seine sus Vingenne.* LII. *Réglement pour la dépense de la Maison du Duc.* LIII. *Le Duc va à Bruges de la part du Roi, pour y traiter de la paix avec l'Angleterre.* LIV. *Somme accordée par les Etats, & Officiers choisis pour l'imposer & la recouvrer.* LV. *Le Duc seul nomme les Elûs pour l'imposition d'une autre somme accordée par les Etats.* LVI. *Traité du Duc avec la Comtesse doüairiere de Flandres.* LVII. *Parlement de Beaune.* LVIII. *Naissance & Batéme du 3e fils du Duc.* LIX. *Sentence qui termine les différends du Duc avec l'Evêque de Chalon.* LX. *Le Duc en Picardie contre les Anglois.* LXI. *Il va bien accompagné au-devant de l'Empereur.* LXII. *Il va en Normandie contre le Roi de*

Navarre. LXIII. *Mariage de Marguerite fille aînée du Duc, avec Léopold fils du Duc d'Autriche.* LXIV. *La Terre de Jonvelle donnée à Guy de la Trimoüille, avec les Terres de Courcelles, &c.* LXV. *Le Roi céde au Duc tout le droit qu'il peut avoir au Duché.* LXVI. *Le Duc arme contre les Anglois entrez en Champagne.* LXVII. *Troubles de Flandres apaisez par les soins du Duc.* LXVIII. *Le Duc quitte la Flandres, & retourne à Paris, &c.* LXIX. *Le Duc chargé par le Roi son frere, du gouvernement du Prince son fils aîné.* LXX. *Le Duc déclaré tuteur du Roi mineur.* LXXI. *Les troubles recommencent en Flandres.* LXXII. *Les droits du Grand Chambellan de Bourgogne disputez & enfin réglez.* LXXIII. *Défaite des Gantois révoltez, & les suites.* LXXIV. *Assemblée convoquée à Tournay.* LXXV. *L'armée du Comte en déroute, & lui en fuite.* LXXVI. *Subside pour la guerre de Flandres.* LXXVII. *Fondation de six Chartreux à Lugny.* LXXVIII. *Le Duc fait monnoyer une partie de sa vaisselle d'or & d'argent pour la guerre de Flandres.* LXXIX. *Bataille de Rosebeques & ses suites.* LXXX. *Préparatifs pour un voyage que le Roi & le Duc devoient faire en Guyenne.* LXXXI. *La Terre de Germoles ajoutée au Domaine du Duc.* LXXXII. *Les guerres de Flandres recommencent, & finissent par une tréve.* LXXXIII. *Mort & sépulture du Comte de Flandres.* LXXIV. *Voyage du Duc en Brabant.* LXXXV. *Assemblée à Tournay, suivie d'un traité de paix entre les Flamands & le Duc Philipe devenu leur Comte.* LXXXVI. *Alliances sollicitées & concluës en faveur des Enfans de Bourgogne.* LXXXVII. *Articles & traité de mariage entre Jean de Bourgogne Comte de Nevers, & Marguerite fille d'Aubert Comte de Baviere.* LXXXVIII. *Autres articles & traité de mariage entre Guillaume fils du Duc de Baviere, & Marguerite fille aînée du Duc de Bourgogne.* LXXXIX. *Fondation de la Chartreuse de Dijon.* LXXXX. *Cérémonie, festin & réjoüissances des noces des Enfans du Duc à Cambray.* LXXXXI. *Le Duc céde la Ville de Béthune, & reçoit en échange celle de l'Ecluse.* LXXXXII. *Procès entre le Comte de Charolois & le Duc de Bourgogne.* LXXXXIII. *Le Duc prépare une flotte contre les Anglois, mande la Noblesse de Bourgogne, &c.* LXXXXIV. *Traité entre le Duc, & les Gouverneur & Habitans de Besançon.* LXXXXV. *Autre traité avec les Maire, Echevins & Commune de Dijon.* LXXXXVI. *Testament du Duc.*

Sommaires du quatorziéme Livre.

LXXXXVII. *Mariage de Marie de Bourgogne, avec Amé fils du Comte de Savoye.* LXXXXVIII. *Les Villes de Lille, Doüay & Orchies laissées au Duc Philipe par transaction.* LXXXXIX. *Jugement rendu par le Duc de Berri, en faveur du Duc Philipe.* C. *Le Duc d'Autriche accepte Catherine de Bourgogne pour épouse du Prince son fils, au lieu de Marguerite.* CI. *Secours envoyé à la Duchesse de Brabant.* CII. *Joyaux du Duc envoyez à la Duchesse.* CIII. *Le Roi & les Villes de Flandres donnent au Duc des sommes considérables.* CIV. *Etrennes du Duc, au Roi, à la Reine & autres.* CV. *Dédicace de l'Eglise des Chartreux de Dijon.* CVI. *Renouvellement des Sceaux de la Chancellerie du Duc.* CVII. *Parlement à Beaune.* CVIII. *Contestations entre le Duc & l'Evêque d'Autun.* CIX. *Transport des Comtez, Terres, &c. d'Estampes, Gien & Dourdan, fait au Duc Philipe par le Duc de Berri.* CX. *Autre transport fait au Roi par le même.* CXI. *Robes données par le Duc au Chancelier, au Receveur Général & aux Gens des Comptes.* CXII. *Les Officiers des Comptes déchargez des sommes à quoi ils avoient été imposez par les Maire & Echevins.* CXIII. *Elûs choisis & leurs honoraires.* CXIV. *Pavement de la Ville de Dijon.* CXV. *Le Duc déchargé du gouvernement de l'Etat de France, se retire dans ses Etats.* CXVI. *Le Duc envoie de Flandres ses présents à la Cour de France pour les étrennes.* CXVII. *Il se prépare à recevoir le Roi qui doit passer à Dijon.* CXVIII. *Il va au devant du Roi jusqu'à Chatillon.* CXIX. *Il acquiert la Comté de Charollois.* CXX. *Le Parlement du Duc assemblé à Dôle.* CXXI. *Le Duc de Touraine frere du Roi, vient à Dijon avec la Duchesse sa femme.* CXXII. *Les Etats assemblez à Dijon, accordent au Duc un subside de 30000 livres.* CXXIII. *Jean de Chalon envoyé prisonnier à Lille. On informe contre lui.* CXXIV. *La Duchesse demande l'agrément du Roi pour disposer*

en faveur du Duc son mari, du Comté de Flandres. CXXV. *Le Duc fait une Ordonnance pour faciliter & avancer le Jugement des procès.* CXXVI. *Contestations & accord de la Comtesse de Bar avec le Duc Philipe.* CXXVII. *Le Duc à une fête donnée par le Roi à Amiens.* CXXVIII. *Le Duc avec la Noblesse, va joindre l'armée du Roi marchant vers la Bretagne, & on lui rend le gouvernement du Royaume.* CXXIX. *Ordonnance pour l'examen des rentes qu'on prend sur la Saunerie de Salins.* CXXX. *Le Duc donne une fête en son Hôtel d'Artois à Paris.* CXXXI. *Mariage d'Antoine, second fils du Duc.* CXXXII. *Quarante mille frans accordez par les Etats, en considération des deux Princesses ses filles.* CXXXIII. *Présents du Duc à plusieurs Prélats.* CXXXIV. *Le Duc Plénipotentiaire de France pour la paix avec l'Angleterre, va à Bologne.* CXXXV. *Il fait des présents aux Seigneurs Anglois.* CXXXVI. *Il aide les Villes d'Arras & de Dijon à payer leurs dettes.* CXXXVII. *Les Sujets du Duché maintenus en l'exemption de toute Traite foraine.* CXXXVIII. *Gens-d'armes mandez contre le Seigneur de Beaujeu.* CXXXIX. *Construction d'une Halle à S. Jean de Lône.* CXXXX. *Le Duc augmente de moitié la pension du Comte de Nevers.* CXXXXI. *Le Duc passe en Bretagne avec 200 Hommes d'armes & 50 Arbalêtriers.* CXXXXII. *Ambassade du Roi à Avignon pour la paix de l'Eglise.* CXXXXIII. *Le Duc donne à manger & fait des présents aux Cardinaux à Avignon.* CXXXXIV. *Pont de la Marche abattu, puis rétabli.* CXXXXV. *Le Prieur de S. Symphorien d'Autun reconnoît la Jurisdiction de l'Evéque.* CXXXXVI. *Plaintes à l'occasion des nouvelles monnoies, qui sont maintenuës en leur valeur.* CXXXXVII. *Fonds cédez aux Chartreux de Dijon.* CXXXXVIII. *Conseils tenus à Dijon, & leurs Réglements.* CXXXXIX. *Les Ambassadeurs de Hongrie sollicitent à la Cour de France, des secours contre les Infidéles.* CL. *Le Duc mande ses Vassaux pour accompagner le Comte de Nevers son fils en Hongrie.* CLI. *Il forme la Maison de son fils & son Conseil.* CLII. *Il fait travailler aux équipages du Comte de Nevers.* CLIII. *Arrivée du Comte de Nevers en Hongrie.* CLIV. *Le Comte de Nevers avec plusieurs Seigneurs prisonniers en Hongrie.* CLV. *Ambassade & présents envoyez en Hongrie.* CLVI. *Le Duc retranche la moitié des pensions & gages des Officiers.* CLVII. *Elargissement des Prisonniers & leur retour.* CLVIII. *Le Comte de Nevers va visiter toutes les Villes de Flandres & d'Artois.* CLIX. *Prolongation de tréve avec les Anglois, & conclusion du mariage du Roi d'Angleterre avec Isabelle de France.* CLX. *Ordonnance du Duc pour la conservation de ses Domaines.* CLXI. *Réglement sur les nouvelles contestations entre l'Evéque d'Autun & les Officiers du Duc.* CLXII. *Ordonnance portant explication des Patentes du Duc, accordées aux Bourgeois de la Ville de Beaune.* CLXIII. *Secours envoyez à la Duchesse de Brabant.* CLXIV. *Ambassades envoyées à Robert de Baviere Roi des Romains.* CLXV. *Mainlevée des saisies faites pour amortissements sur les fonds du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon.* CLXVI. *Parlements de Dôle & de Beaune.* CLXVII. *Auditeurs des Causes d'apel, à Beaune.* CLXVIII. *La Terre de Montmirey renduë au Duc.* CLXIX. *Libéralitez du Duc pour le soulagement de la Bourgogne & de la Flandres.* CLXX. *Réunion de la Terre d'Orchamp au Domaine de la Comté.* CLXXI. *Présent du Duc fait à la Confrairie de la Grande Bourgeoisie de Paris.* CLXXII. *Autres présents donnez pour étrennes.* CLXXIII. *Le Prince Antoine, second fils du Duc, mordu d'un chien enragé.* CLXXIV. *Le Duc nomme les Elûs pour imposer une somme de 12000 livres accordée par les Etats.* CLXXV. *Déliberation sur une clause de la Chartre donnée pour l'établissement des marcs.* CLXXVI. *Plaintes contre les Officiers de la Gruërie, & Réglements pour les faire cesser.* CLXXVII. *Permission aux Officiers de la Chambre des Comptes de se retirer ou à Rochefort ou à Rouvre.* CLXXVIII. *Présents pour étrennes.* CLXXIX. *Parlement de Dôle & Jugements par lui rendus.* CLXXX. *Pensions données par le Duc.* CLXXXI. *Pension de 36000 livres par mois assignée au Duc.* CLXXXII. *Le Duc va prendre Isabelle de France veuve du Roi d'Angleterre, pour la ramener en France.* CLXXXIII. *Le Duc & la Duchesse font le partage de leurs biens à leurs Enfants.* CLXXXIV. *Tentatives & reconciliation des Ducs d'Orléans & de Bourgogne.* CLXXXV. *Solemnité des noces d'Antoine, second fils du Duc.* CLXXXVI. *Présents faits au Duc en considération des noces du Prince Antoine.* CLXXXVII. *L'administration de l'Etat durant la maladie*

du Roi, donnée au Duc d'Orléans, puis transportée au Duc de Bourgogne. CLXXXVIII. *La garde & le gouvernement des jeunes Princes & de la Province de Bretagne, donnez au Duc de Bourgogne.* CLXXXIX. *La Duchesse Doüairiére de Bretagne, devenuë Reine d'Angleterre, donne au Duc de Bourgogne l'administration du Comté de Nantes, & de tous les fonds & biens qui lui restoient en France.* CLXXXX. *Le Duc emméne avec lui en France les trois Princes de Bretagne.* CLXXXXI. *Présens du Duc au Roi, à la Reine, aux Princes, &c.* CLXXXXII. *Montréal avec ses dépendances, pris & assujetti au Duc de Bourgogne.* CLXXXXIII. *Divers rendez-vous assignez par les Officiers des Ducs de Bourgogne & de Lorraine.* CLXXXXIV. *Ordres donnez contre les Ennemis qui ont surpris des Places dépendantes de Montréal.* CLXXXXV. *Préparatifs contre les Ennemis qui avoient pris les Chateaux dépendants de Montréal.* CLXXXXVI. *La Corne de Rougemont avec sa troupe, chassé des dépendances de Montréal.* CLXXXXVII. *Présents du Duc au Roi, & aux Princes & Seigneurs de sa Cour.* CLXXXXVIII. *Subsides accordez, Elûs choisis, remises faites, &c.* CLXXXXIX. *Les Abbayes de Luxeul & de Faverney exemtes de toutes taxes.* CC. *Mariages de trois Enfants de France avec trois Enfants de Bourgogne.* CCI. *Joyaux, vaisselle d'or & d'argent, &c. donnez à Marie de Bourgogne avant son départ pour la Savoye, dont elle avoit épousé le Comte.* CCII. *Le Duc à Bruxelles, donne une fête à la Duchesse de Brabant.* CCIII. *Il tombe malade à Bruxelles, se fait transporter à Halle, où il meurt.* CCIV. *Emprunt fait pour les funérailles du Duc.* CCV. *Sépulture & convoi du Corps du feu Duc Philipe.* CCVI. *Résolution prise par les Maire, Echevins & Bourgeois, pour aller au-devant du Corps du feu Duc.* CCVII. *Le Comte de Nevers avec plusieurs Seigneurs, accompagne le Corps du Duc son pere, depuis S. Seine jusqu'aux Chartreux de Dijon.* CCVIII. *Priéres publiques en divers lieux pour le feu Duc.* CCIX. *La Duchesse renonce à la succession du feu Duc son mari.* CCX. *Enfants du Duc & de la Duchesse.*

Sommaires du quinziéme Livre.

I. *Le Duc Jean rend foi & hommage au Roi.* II. *Il fait son entrée solemnelle à Dijon.* III. *Officiers de la Duchesse en ses Terres de Champagne, confirmez.* IV. *Joyaux, meubles, habits vendus pour payer les dettes du feu Duc.* V. *Le Duc confirme les anciens Officiers du Duché.* VI. *Le Conseil du Duc doit s'assembler en une Chambre séparée de la Chambre des Comptes.* VII. *Aides imposées en France pour la guerre, cédées au Duc par le Roi.* VIII. *Mariage de Marguerite de Bourgogne avec Loüis Dauphin.* IX. *Contestations entre les Officiers de la Chambre des Comptes, & les Maire & Echevins de Dijon.* X. *Mort, convoi & sépulture de la Duchesse mere.* XI. *Officiers de la Maison de feuë la Duchesse, congédiez.* XII. *Réponse du Duc à ce qui lui avoit été demandé de la part du Roi.* XIII. *Autre demande que le Duc fait au Roi.* XIV. *Il va au secours de l'Ecluse, & met les Anglois en fuite.* XV. *Il reprend Gravelines, & y met garnison.* XVI. *Le Duc va à la Cour de France, demander une permission qu'on avoit refusée à ses Ambassadeurs.* XVII. *Il reméne à Paris le Dauphin.* XVIII. *Requête présentée au Roi par le Duc & son frere.* XIX. *Gens-d'armes congédiez.* XX. *Le Duc fait divers emprunts des Villes & Chapitres du Duché & des Villes de Flandres.* XXI. *Somme accordée par les Etats, pour aider à rembourser les emprunts faits par le Duc.* XXII. *Ordonnance du Duc pour le bon ordre & la tranquilité de ses Etats.* XXIII. *Offices réunis au Domaine du Duc.* XXIV. *Conseils tenus à Paris en l'Hôtel du Duc, & leur suite.* XXV. *Grace accordée par le Duc à Jean de Chalon.* XXVI. *Le Roi donne au Duc la place que le Prince son pere avoit au Conseil, &c.* XXVII. *Mariage de Marie de Bourgogne avec Adolphe Comte de Cléves.* XXVIII. *Le Duc donne des ordres pour qu'on paye ses dettes & celles du feu Duc son pere, &c.* XXIX. *Divers ouvrages riches, faits pour les faire paroître aux fêtes ausquelles on se préparoit.* XXX. *Trois fêtes où le Duc paroît avec magnificence.* XXXI. *Les Ducs d'Orléans & de Bourgogne se préparent pour faire la guerre aux Anglois.* XXXII. *Préparatifs pour la guerre, devenus inutiles.* XXXIII. *Libéralitez du Roi envers le Duc de Bourgogne.* XXXIV. *Le Duc travaille au traité de commerce entre la France, la Flandres & l'Angleterre.* XXXV. *Il*

saisit

faisit les Terres & Chateaux du Comte de Tonnerre. XXXVI. *Secours envoyez par le Duc à Antoine Duc de Limbourg son frere.* XXXVII. *Pensions données à diverses personnes.* XXXVIII. *Robes ou houpelandes distribuées par l'ordre du Duc.* XXXIX. *Le Comte de Charrolois prend possession de la Regalie de Besançon, & le Duc son pere lui fait sa Maison.* XL. *Jean Chousat chargé du recouvrement des deniers cedez au Duc par le Roi.* XLI. *Pont bâti sur le Doux, sans permission du Duc, détruit & abattu.* XLII. *Réparations des Chateaux & bâtiments du Domaine du Duc.* XLIII. *Retranchemens de pensions.* XLIV. *Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes mandez.* XLV. *Expédient du Duc pour faire payer les sommes qu'il avoit empruntées, &c.* XLVI. *Il renouvelle la defense à ses Officiers, de prendre aucune des Fermes de son Domaine.* XLVII. *Raisons de la résolution prise par le Duc, contre la vie du Duc d'Orléans.* XLVIII. *Assassinat du Duc d'Orléans, & ses suites.* XLIX. *Le Duc arrive à Amiens, où il a plusieurs conférences avec le Duc de Berri & le Roi de Sicile.* L. *Chevaliers & Gens-d'armes qui accompagnent le Duc, d'Arras à Paris.* LI. *Le Duc demande une Audience publique.* LII. *Jean Petit voulant justifier le Duc, ne persuade personne.* LIII. *Division à Beaune sur l'Election du Maire.* LIV. *Parlement transféré de Dôle à Besançon.* LV. *La Ville de Mastric assiégée par les Liégeois.* LVI. *Secours donné par le Duc contre les Liégeois.* LVII. *Conclusions contre le Duc.* LVIII. *Le Duc attaque les Liègeois, les bat & les met en fuite, &c.* LIX. *Fondation du Duc, en action de grace de la victoire contre les Liègeois.* LX. *Le Duc taxe les Liégeois, & en même-tems le Roi lui assigne une grosse pension.* LXI. *Le Roi avec la Reine & les Princes, se retirent en la Ville de Tours.* LXII. *Mort de la Duchesse doüairière d'Orléans.* LXIII. *Ordres donnez pour le remboursement des emprunts faits pour le Duc.* LIV. *Articles proposez au Duc pour rentrer en grace, & par lui rejettez.* LXV. *Paix faite à Chartres entre le Duc & les Princes de la Maison d'Orléans.* LXVI. *Mariage arrêté entre le Comte de Vertus & une fille du Duc.* LXVII. *Confirmation du traité fait avec les Citoyens de Besançon, & les plaintes qu'elle excite.* LXVIII. *Avis donnez au Duc sur son traité avec les Citoyens de Besançon.* LXIX. *Traité entre l'Archevêque de Besançon & le Duc, sur la Régalie de Besançon.* LXX. *Assemblée tenuë en l'Abbaye Saint Benigne, par ordre du Duc & de la Duchesse.* LXXI. *Résolutions de l'Assemblée.* LXXII. *Promesses des Citoyens de Besançon, pour engager le Duc à les secourir dans les divisions de leur Ville.* LXXIII. *Ambassade au Concile de Pise.* LXXIV. *Le Duc fait célébrer à Compiegne, l'anniversaire du Duc son pere.* LXXV. *La Duchesse retourne de Flandres en Bourgogne.* LXXVI. *Catherine de Bourgogne va à Gien, où se fait son mariage avec le fils du Roi de Sicile.* LXXVII. *Officiers exceptez de la défense faite par le Duc, de payer les pensions.* LXXVIII. *Préparatifs & célébration du mariage du Duc de Brabant, frere du Duc de Bourgogne.* LXXIX. *Le Duc assemble son Parlement de Flandres à Lille.* LXXX. *Le Duc fait alliance avec le Roi de Navarre.* LXXXI. *Siége & prise de la Forteresse de Valexon.* LXXXII. *Assemblée à l'Hôtel Saint Pol, pour la réformation de la Maison du Roi, & l'administration de ses finances, & la prise & mort de Jean de Montaigu.* LXXXIII. *Les Princes vont voir la Reine à Melun, & font avec elle un traité d'alliance.* LXXXIV. *Le Comte de Nevers, frere du Duc, envoyé avec plusieurs autres Seigneurs à Lille.* LXXXV. *La Reine se décharge du gouvernement du Dauphin, & le Roi le donne au Duc.* LXXXVI. *Assemblée tenuë à Gien, où se forme une ligue.* LXXXVII. *Moyens qu'on prend à Paris pour rompre ou s'oposer à la ligue de Gien.* LXXXVIII. *La Duchesse assemble un Conseil à Rouvre, & convoque les Etats des deux Bourgognes.* LXXIX. *La Duchesse autorisée par le Duc son mari, choisit & nomme les Elûs.* LXXXX. *Le Duc a recours aux Elûs des deux Bourgognes pour avoir des finances.* LXXXXI. *Le Duc de Bourgogne, le Roi de Navarre & le Duc de Brabant se justifient.* LXXXXII. *Les Princes oposez conviennent de plusieurs articles pour rétablir la paix.* LXXXXIII. *Déclaration du Duc de Berri en faveur du Duc de Bourgogne.* LXXXXIV. *Commission du Duc pour la réparation des bâtiments de son Domaine.* LXXXXV. *Conseil établi pour le gouvernement de l'Etat.* LXXXXVI. *Le Duc suspend de leurs Offices tous les Receveurs,*

&c. LXXXXVII. *Capitaines Généraux établis pour la défenſe de la Bourgogne & du Charrolois.* LXXXXVIII. *Le Duc ſe plaint de l'infraction des traitez de Chartres & de Vinceſtre, &c.* LXXXXIX. *Le Duc d'Orléans avec ſes freres, déclarent la guerre au Duc de Bourgogne, qui la leur déclare auſſi.* C. *Réponſe du Duc aux lettres que la Reine lui a écrites de Melun.* CI. *Le Duc choiſi par le Roi, pourſuit les Princes & Alliez de la ligue de Gien.* CII. *Le Roi, ſur les plaintes des Bourgeois, nomme un nouveau Gouverneur & des Capitaines pour veiller à la défenſe de Paris.* CIII. *Les Princes liguez marchent vers Paris, où ils ne ſauroient entrer.* CIV. *Ambaſſade du Roi d'Angleterre au Duc.* CV. *Le Duc va au ſecours de Paris.* CVI. *Il chaſſe les liguez de Saint Cloud & de Saint Denis.* CVII. *Sujets d'inquiétudes de la Ducheſſe, qui ſe prépare au voyage de Paris.* CVIII. *Le Comté de Tonnerre & une partie du Beaujolois confiſquez.* CIX. *Le Duc va au-devant de la Ducheſſe, & la conduit à Vincennes.* CX. *Il engage ſes joyaux pour les emprunts qu'il a faits.* CXI. *Enfants du Duc de Bourbon enlevez, & mis entre les mains du Duc.* CXII. *Préſents du Duc aux Etrangers.* CXIII. *Il permet aux Habitants de la Ville de Dôle de fortifier leur Ville.* CXIV. *Il ſe prépare à accompagner le Roi, qui doit marcher contre les liguez.* CXV. *Le Roi part pour la guerre, & le Duc va le joindre pour aſſiéger Bourges.* CXVI. *Siége, priſe & démolition de Chateau-Chinon.* CXVII. *Entrevûë du Duc de Berri avec le Duc de Bourgogne, qui les gagne & les réunit.* CXVIII. *Projet d'accommodement dreſſé par ordre du Dauphin, & envoyé au Duc de Berri.* CIX. *Ordre du Duc de faire inhumer le corps de la Comteſſe de Penthiévre ſa fille, aux Chartreux de Dijon.* CX. *Aſſemblée pour la paix entre les Princes opoſez.* CXI. *Actions de grace pour la paix entre les Princes liguez.* CXII. *Traité de mariage entre la Princeſſe Agnès & Charles fils aîné du Duc de Bourbon.*

Sommaires du ſeiziéme Livre.

I. *LEs Anglois ravagent pluſieurs Provinces du Royaume, & ſe retirent.* II. *On fond une groſſe bombarde à Auxonne, qui créve à l'eſſai.* III. *Le Duc mande à la Ducheſſe ſa femme d'envoyer 200 hommes au Duc de Bar.* IV. *Remiſe faite par le Duc aux Habitants de Rouvre.* V. *Ceſſion du Chateau de Thoraiſe à Jean Pourcelot, & de la Terre de Quingey à Jean de Neufchatel.* VI. *Etrennes.* VII. *Ordonnance pour la célébration des Fêtes & Dimanches.* VIII. *Chanoines & Chapelains pour deſſervir la Chapelle de Rouvre.* IX. *Divers ordres donnez aux Maîtres des Comptes.* X. *Le Roi & ſon Conſeil chargent le Duc de chaſſer les Anglois.* XI. *Inſtitution d'un Elû du Roi.* XII. *Le Duc révoque la réunion des Greffes à ſon Domaine.* XIII. *Foſſez & paliſſades de la Motte de Poüilly.* XIV. *Parlement à Dôle.* XV. *Le Duc écrit aux Gens des Comptes en faveur de quelques Officiers.* XVI. *La Ducheſſe fait viſiter l'artillerie, & tombe malade.* XVII. *La guerre en diverſes Provinces.* XVIII. *Paris dans le trouble.* XIX. *Paix de Pontoiſe.* XX. *Le Duc part & s'en va en Flandres.* XXI. *Les Etats de la Comté s'aſſemblent & accordent une ſomme au Duc.* XXII. *On mande à la Ducheſſe que le Duc ſon mari a été arrêté à Paris.* XXIII. *Infraction de la paix & du traité de Pontoiſe.* XXIV. *Entrée des Princes à Paris, où ils confirment la paix de Pontoiſe.* XXV. *Le Duc écrit au Roi pour juſtifier ſon départ pour la Flandres.* XXVI. *Ambaſſadeurs d'Angleterre.* XXVII. *Le Duc abandonné de ceux qui lui ont été le plus attachez.* XXVIII. *Le Duc aſſemble un Conſeil, & mande ſes Vaſſaux de Bourgogne.* XXIX. *Lettres du Dauphin au Duc, qu'il apelle à ſon ſecours.* XXX. *Le Duc part pour aller trouver le Dauphin.* XXXI. *Conſeils contre le Duc.* XXXII. *La Déclaration du Duc affichée dans Paris, excite des rumeurs.* XXXIII. *Le Duc s'en retourne en Flandres.* XXXIV. *Aſſemblée de Docteurs contre la Doctrine de Jean Petit.* XXXV. *Le Duc envoie à Conſtance des Ambaſſadeurs.* XXXVI. *Les troupes du Roi reprennent ſur le Duc, Compiegne & Soiſſons.* XXXVII. *Moyens conſeillez au Duc pour ſe défendre contre l'armée du Roi.* XXXVIII. *Traité entre les Ambaſſadeurs de Bourgogne & de Savoye, aprouvé.* XXXIX. *Autre traité avec le Roi d'Angleterre.* XL. *Le Duc aſſemble les Etats de Flandres, & leur demande un ſubſide.* XLI. *Che-*

valiers & Ecuyers qui vont servir le Duc en Artois. XLII. *Tous les deniers des recettes retenus pour la guerre.* XLIII. *Emprunts des Villes pour la guerre.* XLIV. *Les mesures prises avec les Princes voisins pour le Duc, sont sans succès.* XLV. *Arras assiégé par l'armée du Roi.* XLVI. *La Comtesse de Hainaut & les Trois Etats de Flandres, sollicitent pour la paix du Duc.* XLVII. *Projet de paix publié au Camp de la Ville d'Arras.* XLVIII. *Traité de paix ratifié, puis régistré au Parlement.* XLIX. *Le Duc envoie des Ambassadeurs au Roi pour lui faire des remontrances.* L. *Ratification du traité de paix par le Duc.* LI. *Le Duc se désiste des protestations renfermées dans la ratification de paix.* LII. *Les Nobles des deux Bourgognes écrivent au Roi.* LIII. *Le Duc envoie des Ambassadeurs au Roi.* LIV. *Ruine & rétablissement de l'Abbaye du Mont Saint Eloy.* LV. *Recompense de Jean de Neufchatel, &c.* LVI. *Le Duc casse les lettres d'une réunion faite à son Domaine par la Duchesse.* LVII. *Chambre des Comptes.* LVIII. *Réparation & fortification du Chateau de Rouvre.* LIX. *Le Comte de Cléves vient chercher sa femme, fille du Duc, & l'emméne.* LX. *Ordonnance pour la réformation de la Duché & de la Comté.* LXI. *Préparatifs du Duc & du Comte de Charrolois son fils contre les Anglois.* LXII. *Le Duc vend les Terres de Saint Julien & de Saint Aubin, situées en la Comté.* LXIII. *Bataille d'Azincourt.* LXIV. *Service solemnel pour les ames des deux fréres du Duc, tuez à la bataille d'Azincourt.* LXV. *Terres du Comte de Tonnerre, confisquées au profit du Duc.* LXVI. *Terres & fonds cédez par le Duc pour recompense.* LXVII. *Seigneur dépoüillé de tous ses biens à cause du Duc, & par lui recompensé.* LXVIII. *Ordonnance du Roi, qui défend à tous Princes du Sang d'aller à Paris sans ordre exprès.* LXIX. *Le Duc se retire à Lagny.* LXX. *Le Duc envoie chercher la Dauphine à Marcoussy.* LXXI. *Il céde plusieurs Terres au Sire de Chateauvilain.* LXXII. *Il prétend avoir la conduite des Enfants, & le gouvernement des Pays du feu Duc de Brabant son frere.* LXXIII. *Prorogation du traité de commerce entre les Pays de Flandres & d'Artois, & le Royaume d'Angleterre.* LXXIV. *Le Duc de Bourgogne fait le voyage de Calais, & le Duc de Glocestre va pour ôtage en Flandres jusqu'à son retour.* LXXV. *Traité d'alliance fait à Valenciennes, entre le Duc & le Dauphin.* LXXVI. *Plusieurs Ordonnances du Duc pour la conservation de son Domaine.* LXXVII. *Le Duc donne au Comte de Charrolois son fils, les Terres & Chateaux de Chateaubelin & d'Orgelet.* LXXVIII. *Le Duc révoque une cession qu'il avoit faite aux Villes.* LXXIX. *Le Duc donne la Terre & le Chateau de Crussy à Regnier Pot; & à d'autres, diverses recompenses.* LXXX. *Il fait publier des manifestes pour la réformation de l'Etat.* LXXXI. *Il abolit les Chambres & Greniers à Sel des deux Bourgognes & du Charrolois.* LXXXII. *La Duchesse convoque à Salins les Etats de la Comté, qui sont suivis d'autres Etats.* LXXXIII. *Ordonnance du Duc pour fortifier la Ville de Dijon, & la tenir propre.* LXXXIV. *Confirmatiou des privilèges accordez aux Habitants de Salins.* LXXXV. *Le Duc sort de la Ville d'Arras, à la tête de son armée, pour aller en France.*

Sommaires du dix-septiéme Livre.

I. *LE Duc marche avec son armée vers Beauvais, où se fait la revûë de ses troupes.* II. *Il part de Beauvais avec son armée, & va à Pontoise.* III. *Villes de Bourgogne qui se joignent au Duc pour l'exécution de son dessein.* IV. *Il assiége & prend Montlhéry, & leve le siége qu'il avoit mis devant Corbeil.* V. *Le Duc mandé par la Reine, va à Tours & lui rend la liberté.* VI. *Il va à Paris, où il ne sauroit entrer.* VII. *Il est établi Gouverneur du Royaume, par patentes de la Reine.* VIII. *Assemblée à Mâcon, où un traité de paix est signé.* IX. *Les Anglois en Normandie, & toutes les forces de la France préparées contre eux.* X. *Conférences pour la paix.* XI. *Le Duc étant à Montbéliard, fait des gratifications.* XII. *La Reine unie au Duc pour l'exécution de son dessein.* XIII. *Articles de paix dressez à la sollicitation des Cardinaux envoyez du Pape, & ensuite aprouvez & publiez.* XIV. *Ennemis déclarez de la paix publiée.* XV. *Troubles de Paris.* XVI. *Le Duc à Montbéliard pour les affaires de la Duchesse d'Autriche sa sœur.* XVII. *Sur*

les nouvelles de ce qui se passe à Paris, le Duc se prépare à s'y rendre bien accompagné. XVIII. *La Reine & le Duc de Bourgogne rentrant à Paris, vont descendre à l'Hôtel Saint Pol, où le Roi les reçoit avec joie.* XIX. *Le Roi rend toute sa confiance au Duc de Bourgogne, qui lui fournit un secours de 6000 hommes.* XX. *Rétablissement des Chambres & Greniers à Sel.* XXI. *Lettres de sauvegarde du Roi, en faveur du Duc de Bourgogne.* XXII. *Le Duc & la Duchesse travaillent à assembler des Gens-d'armes pour la défense du Royaume.* XXIII. *Le Roi aprouve & confirme tout ce qui a été fait par la Reine & par le Duc, ou par leur ordre.* XXIV. *Le Roi ratifie les articles de paix publiez à Saint Maur des Fossez, & veut qu'on s'y conforme.* XXV. *Révocation & abolition de ce qui a été fait contre Jean Petit.* XXVI. *La Ville de Roüen assiégée, donne lieu à de grands mouvements du Duc.* XXVII. *Le Duc part avec le Roi pour aller au secours de la Ville de Roüen, assiégée par les Anglois.* XXVIII. *Conseils assemblez en la Ville de Beauvais, & leur résolution.* XXIX. *Le Duc à Beauvais & à Provins.* XXX. *La Ville de Roüen se rend aux Anglois, & plusieurs autres Villes suivirent son exemple.* XXXI. *Les troupes ennemies chassées des Places qu'elles avoient surprises en Bourgogne & au Charrolois.* XXXII. *Tréve & suspension d'armes entre les Anglois, le Roi de France & le Duc de Bourgogne.* XXXIII. *Sommes d'argent & pension qui doivent être payées au Duc, par ordre du Roi.* XXXIV. *Assemblées & conférences à Meulan pour la paix.* XXXV. *Le Duc de Bourgogne invité à une entrevûë par le Dauphin.* XXXVI. *Traité de paix conclu entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne.* XXXVII. *Le Dauphin va avec sa suite, joindre le Duc de Bourgogne à Corbeil.* XXXVIII. *Paix générale publiée dans tout le Royaume.* XXXIX. *Ordonnance du Duc adressée aux Baillis d'Aval & d'Amont en la Comté.* XL. *Le Duc se rend à Troyes, où il avoit mandé la Noblesse des deux Bourgognes.* XLI. *Il écrit au Dauphin, & le sollicite de donner son acceptation de la paix qui a été publiée.* XLII. *Rendez-vous entre les deux Princes.* XLIII. *Précautions contre les Anglois.* XLIV. *Le Duc mande les Gens-d'armes qui le doivent accompagner au rendez-vous, & le Dauphin se rend aux mauvais conseils qu'on lui donne.* XLV. *Le Duc invité par le Dauphin à se rendre à Montreau faut-Yonne.* XLVI. *Le Duc de Bourgogne part de Bray, & se rend à Montreau où il est assassiné.* XLVII. *Le corps mort du Duc Jean, tiré de l'Eglise de Montreau, & transporté aux Chartreux de Dijon.* XLVIII. *Violences & mauvais traitements faits aux Chevaliers qui avoient accompagné le Duc de Bourgogne.* XLIX. *Mouvements qui suivent la mort du Duc de Bourgogne.* L. *Son Portrait.* LI. *Les mouvements qui suivent la mort de ce Prince., n'empêchent pas la Duchesse doüairiére sa veuve, de penser & travailler à étendre son Domaine.* LII. *Soins de cette Princesse pour la conservation & la garde des deux Bourgognes, &c. contre le Dauphin.* LIII. *Elle nomme avec les Princesses ses filles, des Procureurs pour poursuivre en leurs noms & pour elles, la vengeance de l'assassinat commis en la personne du feu Duc.* LIV. *Traité fait à Saint Claude entre les Deputez de Savoye & de Bourgogne, le sujet & les suites.* LV. *Nouveaux ordres donnez par la Duchesse doüairiére, pour la conservation des Pays du Duc son fils, contre le Dauphin.* LVI. *Mort de cette Princesse, Duchesse doüairiére, & ses suites.* LVII. *Enfants de cette Princesse & du Duc Jean son mari.*

TABLE DES NOTES.

NOTE



Table des Preuves du troisiéme Volume.

pour faire faire les fortifications, &c. XLVIII. *Mandement de la Duchesse, qui commet le Seigneur de Chevigny au lieu d'Othe d'Aiguilly.* XLIX. *Accord fait entre le Duc & l'Evêque d'Autun, &c.* L. *Lettres de cession des Terres de Courcelles, &c. faites par le Duc, à Guy & Guillaume de la Trimoüille.* LI. *Délibération des Gens des Comptes, au sujet des finances du Duc.* LII. *Accord fait entre la Comtesse doüairiére de Flandres & le Duc Philipe, portant échanges, &c.* LIII. *Mandement du Duc pour prendre possession des Terres que la Comtesse de Flandres donne à la Duchesse, &c.* LIV. *Sentence arbitrale qui régle plusieurs droits entre l'Evêque de Chalon & le Duc.* LV. *Ordonnance du Duc qui restraint les gages de quelques-uns de ses Officiers.* LVI. *Ordonnance du Duc sur aucuns de ses Officiers & serviteurs.* LVII. *Lettres de procuration de Léopold Duc d'Autriche, pour passer le traité de mariage de son fils avec une des filles du Duc.* LVIII. *Cédule d'Isabeau de Neufchatel, faite au Duc, &c.* LIX. *Autres lettres du Duc d'Autriche pour le mariage de son fils, &c.* LX. *Donation de la Terre de Jonvelle, faite à Guy de la Trimoüille par le Duc.* LXI. *Lettres de ratification du Duc d'Autriche, du mariage de son fils.* LXII. *Contrat de mariage de Marguerite fille du Duc avec Léopold d'Autriche.* LXIII. *Procuration du Duc pour le précédent traité.* LXIV. *Lettres d'Albert Duc d'Autriche, en faveur de Marguerite de Bourgogne.* LXV. *Lettres de cession des Terres & Chateaux de Courcelles, &c. en faveur du Duc, par Guy de la Trimoüille.* LXVI. *Lettres du Roi, qui donne à son frere Philipe tout le droit, &c.* Vidimus *des lettres de Philipe Damas, qui transporte à la Duchesse de Bourgogne, son droit de confiscation, &c.* LXVIII. *Lettres du Duc, qui établit Guy de Pontailler Gouverneur en Bourgogne.* LXIX. *Lettres du Roi, qui nomme le Duc Capitaine Géneral de toutes ses troupes.* LXX. *Réglements faits dans l'assemblée des Prélats & Seigneurs, pour le gouvernement du Royaume, &c.* LXXI. *Lettres du Roi, qui donne au Duc les Chateaux de Beaufort, &c.* LXXII. *Droits du Chambellan confirmez par le Duc.* LXXIII. Vidimus *des lettres par lesquelles Philipe Paillard se départ du procès qu'il avoit avec le Procureur du Duc.* LXXIV. *Lettres du Roi touchant le mariage de Bonne de Bourgogne, &c.* LXXV. *Ordonnance du Duc sur la levée de certains aides, &c.* LXXVI. *Compte de la vaisselle envoyée au Duc à Péronne, &c.* LXXVII. *Lettres du Duc & de la Duchesse, qui donnent à Jean leur fils, le Comté de Nevers, &c.* LXXVIII. *Accord fait entre le Duc & sa femme, & le Duc Aubert & sa femme, &c.* LXXIX. *Lettres du Duc pour la fondation des Chartreux de Dijon.* LXXX. *Nonante-deux personnes au service de la Duchesse, habillées par le Duc.* LXXXI. *Lettres données par le Duc aux Elûs, sur l'aide de 40000 livres, &c.* LXXXII. *Mandement du Duc pour contraindre le Clergé de Dijon à en payer sa part.* LXXXIII. *Lettres du Duc, qui ne prétend pas que les impôts qu'il a levez, puissent préjudicier aux Habitants du Duché.* LXXXIV. *Lettres du Roi, qui déclare qu'il a permis au Duc de lever en ses Pays, les aides à son profit.* LXXXV. *Copie des priviléges des Juifs des Duché & Comté de Bourgogne, &c.* LXXXVI. *Lettre du Duc d'Autriche, qui accepte Catherine au lieu de Marguerite, &c.* LXXXVII. *Lettres de Guillaume de Baviére, qui renonce à la succession du Duc & de la Duchesse, &c.* LXXXVIII. *Propositions & traité de mariage entre Guillaume de Baviére & Marguerite de Bourgogne.* LXXXIX. *Lettres de l'Archiduc d'Autriche, qui reçoit Catherine au lieu de Marguerite, &c.* LXXXX. *Contrat de mariage de Marguerite fille du Duc de Baviere, & de Jean fils du Duc, &c.* LXXXXI. *Lettres du Duc de Baviére, qui assigne 6000 livres à Marguerite de Bourgogne, femme de son fils, &c.* LXXXXII. *Lettres du même Duc en faveur de la même, &c.* LXXXXIII. *Lettres du même Duc de Baviére, au sujet du mariage de son fils, &c.* LXXXXIV. *Traité de mariage de Bonne, fille du Duc Philipe, & de Jean fils du Duc de Bourbonnois, &c.* LXXXXV. *Lettres du Roi, qui reconnoît avoir reçû du Duc, les joyaux qu'il lui avoit prêtez, &c.* LXXXXVI. *Mandement du Duc pour faire payer 200 frans d'or, &c.* LXXXXVII. *Traité en forme d'Arrêt du Parlement de Paris, au sujet du procès entre le Comte d'Armagnac & le Duc.* LXXXXVIII. Vidimus *des lettres par lesquelles Guillaume de la Trimoüille vend au Duc toutes les Terres*

qu'il a acquises à Melecey. LXXXXIX. *Compte de Demongeot Joly, sur les foüages, &c.* C. *Accord entre le Roi & le Duc, au sujet des Villes de Doüay, &c.* CI. *Jugement rendu au sujet du différend entre le Duc & Amé Comte de Savoye.* CII. *Lettres du Duc, qui donne pouvoir à la Duchesse d'éteindre les charges qui sont sur sa portion de la Saunerie de Salins.* CIII. *Traité fait entre les Procureurs du Duc & ceux des Maire & Echevins de Dijon, &c.* CIV. *Lettres de don de la Terre de Courcelles-lez-Semur, fait par le Duc à . . . de la Trimoüille.* CV. *Testament du Duc Philipe.* CVI. *Lettres du Duc, qui gratifie le Comte de Genéve de 5000 livres, &c.* CVII. *Traité de mariage de Marie de Bourgogne avec Amé de Savoye.* CVIII. *Accord du Duc avec l'Evêque d'Autun.* CIX. *Délibération du Conseil du Duc, sur la demande par lui faite des titres, &c.* CX. *Donation des Terres d'Estampes, faite par le Duc de Berri au Duc de Bourgogne son frere.* CXI. *Démission des Terres d'Estampes, &c. faite par le Duc de Berri en faveur du Duc.* CXII. *Ordonnance du Duc au sujet des 20000 livres qu'il avoit avancé pour le voyage d'Angleterre.* CXIII. *Lettres du Duc de Bourgogne & du Duc d'Autriche, au sujet de la dot de Catherine de Bourgogne.* CXIV. *Lettres de Léopold Duc d'Autriche, qui ratifie tout ce qui a été fait par son oncle, touchant son mariage.* CXV. *Accord entre Philipe le Hardi & Albert & Léopold Ducs d'Autriche, au sujet de la dot de Catherine de Bourgogne.* CXVI. *Décharge des anciens sceaux de la Cour du Duc.* CXVII. *Ordonnance du Duc contre les Lombards.* CXVIII. *Ordonnance du Duc contre les Usuriers.* CXIX. *Lettres d'échange entre le Duc & Philibert Damas, &c.* CXX. *Sentence du Duc au sujet du Ressort de Louhans, &c.* CXXI *Lettres du Duc Guillaume d'Autriche, qui ratifie le mariage de son frere.* CXXII. *Lettres du Roi qui gratifie le Duc de toutes les aides, tailles, &c.* CXXIII. *Lettres du Duc qui enjoint aux Maîtres des Comptes d'entériner les lettres faites en son nom, &c.* CXXIV. *Ordonnance du Duc portant exemption de foüages pour les Gens de la Chambre des Comptes.* CXXV. *Ordonnance des Maire & Echevins de Dijon pour le même sujet.* CXXVI. *Lettres du Duc pour paver la Ville de Dijon.* CXXVII. *Ordonnance du Duc qui régle les droits de ses Gruyers, &c.* CXXVIII. *Compte de Jean le Nain, Receveur des foüages, &c.* CXXVIII bis. *Lettres de la Duchesse, qui nomme les Elûs pour l'imposition de l'aide, &c.* CXXIX. *Lettres du Duc qui augmente les gages des Elûs.* CXXX. *Ordonnance par laquelle le Duc arrête pour un an, la moitié de tous gages, &c.* CXXXI. *Lettres du Duc qui augmente de moitié la pension de Jean son fils, &c.* CXXXII. *Lettres de Bernard d'Armagnac, qui donne pouvoir à son frere de vendre le Comté de Charrolois.* CXXXIII. *Retenu de la Chambre des Comptes au sujet du don accordé au Duc par les Etats.* CXXXIV. CXXXV. CXXXVI. CXXXVII. CXXXVIII. CXXXIX. *Lettres du Duc en faveur de la Ville de Beaune, &c.* CXL. *Lettres de Jean Comte d'Armagnac, pour la vente du Charrolois au Duc.* CXLI. *Reconnoissance passée par le Duc au sujet de la vente du Charrolois.* CXLII. *Lettres du Duc, qui ordonne que l'argent provenant de Marguerite de Baviére, soit converti en l'acquêt du Charrolois.* CLXIII. *Lettres de Jean Comte de Nevers, de ratification des précédentes.* CXLIV. *Lettres d'Aubert de Baviére, qui ratifie les precédentes.* CXLV. *Quittance de 4000 livres de Jean & Bernard d'Armagnac, à valoir sur l'achat du Charrolois, &c.* CXLVI. *Lettres de la Duchesse, qui institue Etienne Wrry Trésorier, &c.* CXLVII. Vidimus *des lettres du pouvoir de vendre le Comté de Charrolois.* CXLVIII. *Lettres de procuration pour recevoir du Duc le restant du prix de la vente du Charrolois.* CXLIX. *Quittance du restant du prix.* CL. *Lettres du Duc au sujet du mariage de Catherine sa fille avec le Duc d'Autriche.* CLI. *Lettres de la Duchesse, qui donne pouvoir au Duc son mari de gouverner après sa mort, &c.* CLII. *Ordonnance du Duc concernant les Auditeurs des Causes d'Apeaux, &c.* CLIII. *Addition aux Armes anciennes de la Ville de Dijon.* CLIV. *Mandement du Duc pour l'accomplissement de la fondation des Chartreux.* CLV. *Accord entre le Duc & la Duchesse, & la Comtesse de Bar, &c.* CLVI. *Traité de mariage d'Antoine de Bourgogne avec Jeanne, fille de Walérien de Luxembourg.* CLVII. *Arrêt au sujet des précédentes lettres.* CLVIII. *Lettres du Roi, qui reconnoît*

connoît que le Duc s'est démis du Comté de Rhételois, &c. CLIX. *Lettres de Walérien de Luxembourg, qui se démet en faveur du Duc, de la foi & hommage de Lille, &c.* CLX. *Lettres du Duc d'Autriche, qui ratifie ce qui a été fait pour son mariage avec Catherine de Bourgogne.* CLXI. *Promesses de plusieurs Seigneurs, au sujet du mariage du Duc d'Autriche avec Catherine de Bourgogne, &c.* CLXII. *Lettres du Roi touchant les ajournements, &c.* CLXIII. *Lettres du Roi pour l'enrégistrement des précédentes.* CLXIV. *Lettres des Elûs, qui instituent Jean le Nain, Receveur, &c.* CLXV. *Lettres de la Duchesse qui autorise les mêmes Elûs, &c.* CLXVI. *Lettres d'engagement, de remettre Catherine de Bourgogne entre les mains de Léopold son mari, &c.* CLXVII. *Ce sont les joyaux que Mademoiselle d'Ostriche en a porté, &c.* CLXVIII. *Lettres du Roi, qui défend de rien exiger pour la sortie des denrées du Duché, &c.* CLXIX. *Lettres du Prieur de Saint Symphorien, qui reconnoît la Jurisdiction de l'Evêque d'Autun, &c.* CLXX. *Ordonnance du Duc touchant le voyage que le Comte de Nevers son fils doit faire en Hongrie.* CLXXI. *Retenu de la Chambre des Comptes, au sujet des Ordonnances de l'Evêque d'Arras, touchant les gages, &c.* CLXXII. *Nouvelle Ordonnance du Duc, au sujet du Sel, &c.* CLXXIII. *Lettres du Duc pour le rétablissement du Pont de la Marche.* CLXXIV. *Mandement de la Duchesse, contre les prétentions de l'Evêque de Chalon, &c.* CLXXV. *Lettres du Duc, qui donne aux Chartreux la Terre de Franceot.* CLXXVI. *Ordonnance du Duc touchant les gages de ses Officiers de Chapelle.* CLXXVII. *Accord entre le Duc & Gilles de Vareignes, au sujet de la garde de l'Ecluse, &c.* CLXXVIII. *Ordonnance du Duc, qui veut que ses bois, &c. de Roussillon, soient gouvernez par son Gruyer, &c.* CLXXIX. *Lettres du Duc, qui remet à ses sujets la tierce partie de la gabelle du sel.* CLXXX. *Lettres du Duc, qui commet Jean de Vergy, &c.* CLXXXI. *Ordonnance du Duc qui réunit à la Gruërie du Duché, celle de Chaussins.* CLXXXII. *Mandement du Duc contre les Villes voisines de Verdun, &c.* CLXXXIII. *Lettres de Jean Comte de Nevers, pour acquérir de la République de Venise, les 7000 ducats dûs au Roi de Hongrie, &c.* CLXXXIV. *Lettres de Jean Comte de Nevers, au même sujet.* CLXXXV. *Lettres du Duc, qui emprunte 2000 frans pour la rançon du Comte son fils.* CLXXXVI. *Lettres du Duc, qui céde à certaines Villes, partie du don, &c.* CLXXXVII. *Lettres du Roi de Hongrie au Doge de Venise, pour faire payer les 7000 ducats, &c.* CLXXXVIII. *Lettres du Duc, qui donne 24000 livres de pension au Comte de Nevers, &c.* CLXXXIX. *Lettres de procuration pour engager la rente de 7000 ducats, &c.* CLXXXX. *Délibération de la Chambre des Comptes, au sujet de l'exemption des mars pour les enfants qui demeurent avec leur pere, &c.* CLXXXXI. *Retenu de la même Chambre, pour recevoir 12000 livres d'aides accordées au Duc.* CLXXXXII. *Ordonnance du Duc, portant retard & diminution des gages de quelques personnes, &c.* CLXXXXIII. *Lettres du Duc, portant ordre aux Greffiers des Parlements de résider, &c.* CLXXXXIV. *Lettres du Duc, qui ordonne à ses Officiers d'exercer en personne & de résider, &c.* CLXXXXV. *Lettres du Duc de Berri, contenant donation, &c. & cession au Duc Philipe, des Terres d'Estampes, &c.* CLXXXXVI. *Lettres du Roi Charles VI. de confirmation de la donation ci-dessus, &c.* CLXXXXVII. *Lettres du Duc, qui retient les Gens des Comptes pour être de son Conseil.* CLXXXXVIII. *Lettres du Roi qui gratifie le Comte de Nevers de 12000 livres, &c.* CLXXXIX. *Lettres du Roi, qui transporte sur les aides, la somme ci-dessus.* CC. *Emancipation de Jean, Antoine & Philipe de Bourgogne.* CCI. *Lettres de partage faites par le Duc & la Duchesse, de tous leurs Pays, &c. entre leurs enfants.* CCII. *Lettres de Jeanne, Duchesse de Luxembourg, qui ratifie le partage ci-dessus.* CCIII. *Lettres du Duc, qui institue les Elûs, &c.* CCIV. *Mandement du Duc, qui ordonne que les deniers de l'aide, &c.* CCV. *Commission donnée par le Duc, au sujet de ses contestations avec le Duc de Savoye.* CCVI. *Emancipation de Philipe troisiéme fils du Duc.* CCVII. *Lettres du Duc, qui gratifie le Comte de Namur son neveu, &c.* CCVIII. *Lettres du Duc, qui gratifie le Comte de Rhetel son fils, &c.* CCIX. *Ordonnance du Duc concernant sa Gruërie.* CCX. *Lettres de la Reine d'Angleterre, qui nomme le Duc Gouverneur de la*

Comté de Nantes. CCXI. *Lettres du Roi Charles VI. qui promet de marier le Dauphin avec Marguerite de Bourgogne.* CCXII. *Promesses de mariage entre Michelle de France & Philipe de Bourgogne.* CCXIII. *Mêmes promesses de la part du Duc, de Jean son fils & de Marguerite de Baviére.* CCXIV. *Traité de mariage du Dauphin avec Marguerite de Bourgogne.* CCXV. *Promesses de mariage du Duc de Touraine avec l'une des filles du Comte de Nevers.* CCXVI. *Inventaire des joyaux, &c. donnez à Madame de Savoye, &c.* CCXVII. *Lettres d'Amé de Savoye qui assigne le doüaire à Marguerite de Bourgogne.* CCXVIII. *Renonciation de la Duchesse doüairiére en faveur du Duc Jean, &c.* CCXIX. *Lettres de la Duchesse doüairiére à ses Officiers, pour délivrer au Duc Jean, les biens du feu Duc, &c.* CCXX. *Obligation faite au Duc Jean par la Duchesse sa mere, &c.* CCXXI. *Lettres du Duc Jean en faveur de la Ville de Dijon, au sujet de son entrée, &c.* CCXXII. *Lettres de Frédéric Duc d'Autriche, qui ratifie ce qui a été fait au sujet du mariage de Léopold son frere, &c.* CCXXIII. *Lettres de Léopold Duc d'Autriche, pour accepter 6000 livres de Terres à rachat, &c.* CCXXIV. *Lettres de la Chambre des Comptes, au sujet de l'assiette des 6000 livres de Terres, &c.* CCXXV. *Lettres du Duc d'Autriche, qui assigne à Catherine sa femme, 6000 frans, &c.* CCXXVI. *Accord entre le Duc Jean & Catherine sa sœur, au sujet de l'assignal, &c.* CCXXVII. *Traité entre Philipe Duc de Bourgogne & Catherine sa tante, au sujet de l'assignal, &c.* CCXXVIII. *Traité entre Frédéric Duc d'Autriche & Catherine de Bourgogne, au sujet du doüaire, &c.* CCXXIX. *Lettres du Duc Philipe, qui donne à Catherine Duchesse d'Autriche, en augmentation des deniers de son mariage, &c.* CCXXX. *Testament de Catherine en faveur de Philipe son neveu.* CCXXXI. *Déclaration du Duc Philipe le Bon, qui céde à la Duchesse d'Autriche, les Terres de Germoles, &c.* CCXXXII. *Réglement du Conseil du Duc, touchant le payement des Officiers de la Duchesse d'Autriche décédée, &c.* CCXXXIII. *Lettres du Duc Jean pour exemter ses Gens des Comptes, &c.* CCXXXIV. *Lettres d'alliances de la Reine avec le Duc Jean.* CCXXXV. *Ordonnance du Duc au sujet de sa Chambre des Comptes.* CCXXXVI. *Lettres du Roi, qui reconnoît que le Duc lui a fait foi & hommage.* CCXXXVII. *Serment du Duc Jean pour la confirmation des priviléges de la Ville de Dijon.* CCXXXVIII. *Lettres du Duc Jean, qui maintient les Officiers de Justice, &c.* CCXXXIX. *Lettres du Roi, qui gratifie le Duc de toutes les aides, &c.* CCXL. *Mandement du Roi à ce sujet.* CCXLI. *Ordonnance du Duc, touchant les Prevôtez, &c.* CCXLII. *Ordonnance du Duc pour offrir à S. Antoine de Norges un porc, &c.* CCXLIII. *Lettres du Roi, qui substituë au gouvernement du Royaume, le Duc Jean, &c.* CCXLIV. *Lettres du Roi, qui veut que le Duc Jean veille au gouvernement de ses enfants, &c.* CCXLV. *Mandement du Duc qui instituë des Réformateurs pour la Justice, &c.* CCXLVI. *Ordonnance du Duc, sur le fait de sa Vénerie.* CCXLVII. *Lettres d'alliance entre le Duc Jean, Guillaume de Baviére, &c.* CCXLVIII. *Lettres du Roi, qui reconnoît que le Duc lui a fait foi & hommage, &c.* CCXLIX. *Foi & hommage rendus par Antoine de Bourgogne, &c.* CCL. *Remontrances faites au Roi par le Duc, &c. au sujet des désordres, &c.* CCLI. *Traité de mariage de Marie, fille du Duc.* CCLII. *Ordonnance du Duc, au sujet de sa Chambre des Comptes.* CCLIII. *Mandement du Duc, pour saisir les biens du Comte de Tonnerre.* CCLIV. *Lettres du Roi, qui mande au Duc de marcher contre les Anglois.* CCLV. *Lettres du Duc, qui retient le Duc de Lorraine à son service, &c.* CCLVI. *Lettres d'abolition de l'assassinat du Duc d'Orléans.* CCLVII. *Ordonnance du Duc pour le gouvernement de la Maison du Comte son fils.* CCLVIII. *Lettres d'abolition en faveur du Duc, à l'occasion du meurtre du Duc d'Orléans.* CCLIX. *Ordonnance du Duc, qui transfére son Parlement de Dôle à Besançon, &c.* CCLX. *Lettres closes du Duc au Duc de Brabant, touchant la bataille, &c.* CCLXI. *Lettres du Roi Charles VI. qui nomme le Duc, Gouverneur du Dauphin, &c.* CCLXII. *Lettres des quatre Membres de Flandres au Roi, en faveur du Duc.* CCLXIII. *Traité d'alliance entre le Duc & la Reine de France.* CCLXIV. *Lettre de la Duchesse, où est raportée celle du*

Duc, qui lui donne pouvoir de nommer les Elûs, &c. CCLXV. *Lettres du Roi pour soulager le Duc de ses frais, &c.* CCLXVI. *Lettres de l'Empereur, qui donne Besançon au Duc.* CCLXVII. *Quittance de partie de la dot de Catherine de Bourgogne, femme du Comte de Guise, &c.* CCLXVIII. *Lettres du Roi Charles VI. qui ratifie la paix faite entre les Princes du Sang.* CCLXVIII bis. *Lettres de serment du Duc de Berri, fait au Duc, &c.* CCLXIX. *Lettres du don fait par le Duc au Comte son fils, des Terres de Beaujolois, &c.* CCLXX. *Lettres du Duc qui etablit quatre Capitaines généraux, &c.* CCLXXI. *Lettres de défi & déclaration de guerre, des enfants du feu Duc d'Orléans contre le Duc.* CCLXXII. *Lettres du Roi, qui permet au Duc de lever des troupes pour sa défense, &c.* CCLXXIII. *Réponse du Duc aux lettres de défi.* CCLXXIV. *Lettre du Duc Jean, en réponse de celle de la Reine, qui lui interdit les voies de fait, &c.* CCLXXV. *Mandement du Roi, qui invite le Duc à le secourir, &c.* CCLXXVI. *Lettres du Roi, qui commet le Duc pour chasser ses Ennemis, &c.* CCLXXVII. *Lettres du Duc d'Orléans & de ses freres, au sujet de la mort de leur pere, &c.* CCLXXX. *Traité d'alliance entre le Duc, Charles Duc d'Orléans, &c.* CCLXXXI. *Mandement du Roi, au Duc de lever des troupes, &c.* CCLXXXII. *Ordonnance du Duc pour la création d'un Elû Perpétuel.* CCLXXXIII. *Lettres du Duc pour lever des troupes contre les Anglois.* CCLXXXV. *Lettres du Roi, qui retient le Duc à son service, &c.* CCLXXXVI. *Traité de mariage du Duc de Bourbon & d'Agnès de Bourgogne.* CCLXXXVII. *Traité de paix entre le Duc d'Orléans & ses freres, & le Duc de Bourgogne.* CCLXXXVIII. *Relation de ce qui se passa au Parlement de Paris, au sujet du traité ci-dessus.* CCLXXXIX. *Lettres du Duc aux Villes, pour se justifier, &c.* CCLXXXX. *Lettre du Chancelier à la Duchesse, au sujet du départ du Duc.* CCLXXXXI. *Lettre de la Duchesse à ce sujet, aux Gens des Comptes.* CCLXXXXII. *Lettres du Duc d'Aquitaine, qui mande au Duc de le délivrer.* CCLXXXXIII & CCLXXXXIV. *Autres du même au même.* CCLXXXXV. *Lettres du Duc d'Aquitaine, qui contremande le Duc.* CCLXXXXVI. *Lettres de la Duchesse, qui commet Jean Balay pour recevoir à montre les troupes, &c.* CCLXXXXVII. *Requêtes & suplications du Duc au Roi, &c.* CCLXXXXVIII. *Lettres d'abolition accordées au Duc, &c.* CCLXXXXIX. *Lettres du Duc, qui révoque ses protestations au sujet de la paix, &c.* CCC. *Réponse du Duc aux propositions faites de la part du Roi, &c.* CCCI. *Lettres du Duc aux Habitants de Louvain, pour les sommer, &c.* CCCII. *Lettres de la Reine en faveur du Duc, &c.* CCCIII. *Lettres du Duc en forme de manifeste, pour apuyer sa déclaration de guerre, &c.* CCCIV. *Traité fait entre les Seigneurs tenant le siége devant Nogent, & les assiégez, &c.* CCCV. *Lettres du Duc au sujet du gouvernement.* CCCVI. *Lettres du Roi, qui gratifie le Duc de 2000 livres, &c.* CCCVII. *Lettres du Roi, qui retient le Duc à son service, &c.* CCCVIII. *Lettres de sauvegarde du Roi en faveur du Duc.* CCCIX. *Lettres du Dauphin pour se disculper de la mort du Duc Jean.* CCCX. *Déclaration du Roi contre les Meurtriers du Duc.* CCCXI. *Articles du mariage de M. de Richemont & de Madame de Guyenne, sœur du Duc de Bourgogne.* CCCXII. *Traité de mariage de Charles fils du Duc de Bourbon & d'Agnès de Bourgogne.* CCCXIII. *Traité de mariage d'Anne de Bourgogne avec le Duc de Bedfort, &c.* CCCXIV. *Acte d'alliance entre les Etats de Bretagne & le Duc de Bourgogne.*



Explication des Lettres grises de ce troisiéme Volume.

CELLE du treiziéme Livre, représente le Duc Philipe le Hardi, promettant de maintenir les priviléges de la Ville de Dijon.

Celle du quatorziéme Livre, représente le même Prince, qui prend la Ville de la Charité, & en chasse les Ennemis.

Celle du quinziéme Livre, représente le Duc Jean, faisant hommage au Roi pour le Duché de Bourgogne & le Doyenné des Pairs de France.

Celle du seiziéme Livre, représente le même Duc Jean, qui, après la levée du siége d'Arras, fait rétablir l'Abbaye du Mont Saint Eloy, qui avoit été ruinée.

Celle du dix-septiéme Livre, représente le Dauphin, qui, au bruit de l'entrée des Bourguignons à minuit dans Paris, sort promtement & se retire à Melun.

Celle des Notes, représente les Cardinaux envoyez pour travailler à la paix.

Et celle des Preuves, représente les Plénipotentiaires assemblez en présence des Cardinaux, pour s'accommoder sur les articles présentez.





PHILIPPE LE HARDY, Premier Duc de Bourgogne de la seconde Branche, Tiré sur un Tableau des Chartreux dont il fut Fondateur.


A. Humblot inv. — Entrée Solemnelle du Duc Philipe le Hardy a Dijon — P. Aveline sculp.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE TREIZIEME.

PHILIPE surnommé LE HARDI, Fils de France, Premier & Chef des Ducs de Bourgogne de la seconde Race.


CE Prince, surnommé LE HARDI à cause de sa valeur & de son intrépidité dans les combats, étoit dans la 23e année de son âge, & portoit le titre de Duc de Touraine, lorsque le Roi Jean son pere, étant sur le point de retourner en Angleterre, le nomma & l'établit son Lieutenant au Duché de Bourgogne, lui donnant toute l'autorité qu'il lui pouvoit donner comme à son fils & son Lieutenant, tant pour l'exercice de la Justice, que pour celui des armes, & le gouvernement entier de tout le Duché de Bourgogne; promettant d'aprouver & de confirmer, s'il en étoit besoin, tout ce qu'il auroit fait. Les Lettres de cet établissement datées de Talant sur Dijon, sont du 27e Juin 1363, & non du 19e Juillet, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, sur l'autorité d'un compte de Dimanche Vitel.

1363. I. Le Prince Philipe Lieutenant du Roi son pere dans dans le Duché de Bourgogne.

Quelques jours après, Philipe Duc de Touraine, Lieutenant du Roi son pere au Duché de Bourgogne, établit Huet Hanon Receveur

Général de toutes ses finances, par Lettres données à Dijon le 10[e] de Juillet 1363, & commit Dimanche Vitel Receveur Général du Duché de Bourgogne, pour lever & recevoir le subside d'un franc par feu dans toutes les Villes du Duché, & de demi franc aussi par feu dans tous les lieux du plat-pays. Ce subside lui avoit été accordé par les Etats de Bourgogne, pour aider à l'entretien des Gens-d'Armes qu'il étoit obligé de lever pour résister aux attaques & empêcher les courses & les pilleries des Troupes qu'on apelloit les *Compagnies*, composées d'Anglois, de Gascons, de François & autres divers peuples, qui s'étant répandus en plusieurs Provinces du Royaume, ravageoient alors les Pays voisins de la Bourgogne, & la Bourgogne même en différents endroits.

II. Subside accordé par les Etats.

Le subside accordé, se devoit lever la même année tout entier, en trois termes, c'est-à-dire au premier Septembre, à la Toussaint & à Noël. Outre le Receveur Général du subside, il y avoit des Receveurs Particuliers en chaque Bailliage, & même souvent en chaque Prevôté, & Dimanche Vitel qui en étoit le Receveur Général, en étoit aussi le Receveur Particulier dans la Prevôté de Dijon. La Prevôté faisoit partie du Bailliage, mais elle avoit son Receveur Particulier de ce subside, parce qu'elle avoit plusieurs lieux, qui relevoient d'elle & étoient de sa Jurisdiction immédiate; sçavoir, la Ville de Dijon en partie, les Bourgs & Villages de Chenôve, Marcennay en Montagne, Perrigny, Fontaines, Gemeaux, Pichanges, Beyre le Châtel, Beyre la Ville, la Chaume, Flacey & plusieurs autres. Les gages du Receveur Général furent taxez par Ordonnance du Duc, du 22 Février, à 100 livres. Jean Rogart & Perrenet Boiville, qui avoient été commis par le Bailli de Dijon pour faire la recherche des feux de la Ville & Fauxbourgs de Dijon, eurent pour leurs salaires 10 sols par jour, à quoi ils furent taxez par Lettres du Bailli, confirmées & autorisées par autres du Duc de Touraine Lieutenant du Roi son pere en Bourgogne, données le 22[e] Juin 1364. La recette de tout ce subside montoit à la somme de 13158 livres. Cette somme n'étant pas suffisante pour l'entretien & le payement des Gens-d'Armes qui étoient employez au service du Roi en Bourgogne sous les ordres du Duc de Touraine son Lieutenant en ce Pays; les Etats du Duché lui accordérent sur la fin de la même année, c'est-à-dire au mois de Février 1363, selon l'ancienne maniere de compter les années, un autre subside de cinq gros par queuë de vin & sur diverses autres marchandises qui se vendoient dans l'étenduë du Duché de Bourgogne.

Compte de Vitel pour l'année 1363.

Les Commissaires établis pour imposer ce nouveau subside, furent Huges Aubriot Bailli de Dijon & Sance de la Ferté Chevalier, pour le Bailliage de Dijon. Le Bailli eut pour ses honoraires 100 livres par Réglement du Conseil, qui furent payées par Mandement du Duc de Touraine, du 22 Février 1363.

III. Elûs nommez pour imposer & faire lever les subsides accordez par les Etats.

Philibert Paillart Chancelier de Bourgogne & Girart de Lonchamp Chevalier, pour le Bailliage de Châlon, aux gages de 3 livres par jour, assignez au Chancelier par Lettres du Duc de Touraine, du 20 Février 1363. Il avoit été institué Chancelier par Lettres du Duc de Bourgogne

du 10 Septembre précédent, au lieu de Robert de Lugny, & fut depuis envoyé à Rheims par le Conseil du Duc, pour assister avec lui au Sacre du Roi Charles V. Il partit de Beaune pour ce voyage, le 9 Mai 1364.

Gilles de Créveccœur Maître des Ports & Passages en Mâconnois & Guy de Montigny Bailli d'Autun, pour le Bailliage d'Autun & de Montcenis, par Lettres du Duc, du 22 Février 1363, aux gages de deux florins par jour pour le premier ; & de trente florins pour le second pour tout son honoraire & tout son salaire.

Guillaume de Clugny, Bailli d'Auxois, & Robert Chevreul pour le Bailliage d'Auxois. Le Duc par ses Lettres du 20 Février 1364, adjuge au premier, cinquante florins pour toutes ses peines, & au second deux florins par jour.

La recette de ce second subside faite par le même Vitel, ne monte qu'à dix mille cent vingt-quatre florins, & le florin ne valoit alors que dix-huit sols quatre deniers. Dans le même tems les Bailliages de Sens & de Troyes accordérent au même Duc pour la garde & défense de leur Pays, un autre gros par queuë de vin, & quatre autres par certaine mesure de sel, apellée *Bremeau*, qui se vendroit dans toute leur étenduë, & les Commissaires nommez pour en faire l'imposition & en ordonner la levée, furent l'Evêque d'Auxerre & Jean Blanchet Sécretaire du Roi & du Duc de Touraine.

Tandis qu'on travailloit à lever le premier des subsides, dont on vient de parler, & que le Duc de Touraine s'apliquoit à faire venir des Gens-d'Armes de toutes les parties du Duché à Auxonne, lieu du rendez-vous des Troupes destinées à aller contre les *Compagnies* qui s'étoient déja saisies de plusieurs Places : ce Prince ayant été invité par le Roi son pere à se rendre promtement en Cour auprès de lui, établit Jean de Montaigu Sire de Sombernon, son Lieutenant au Duché de Bourgogne ; pour continuer ce qu'il avoit commencé, jusqu'à son retour de France. Il lui donne plein pouvoir de faire des levées de Gens-d'Armes, d'en disposer à sa volonté, d'établir des garnisons dans les Places fortes, ou de les renouveller ; de faire visiter par des Chevaliers d'expérience, les Forteresses & les Chateaux, de les faire garnir d'artillerie & de vivres, d'y mettre des Capitaines capables de les défendre, le tout jusqu'à son retour. Les Lettres du Duc pour ce nouveau Lieutenant, sont données à Dijon le 8e Aout 1363.

IV. Philipe Duc de Touraine apellé en Cour par le Roi son pere, nomme le Sire de Sombernon son Lieutenant en Bourgogne.

Par autres Lettres du même jour, adressées à Huet Hanon son Trésorier, il le charge & lui ordonne de faire prêt & payement à toutes sortes de Gens-d'Armes, Archers & autres qui auront été reçûs en montre pardevant Hugues de Montjeu Chevalier & son Maître-d'Hôtel, qu'il établit son Maréchal pour recevoir ces montres jusqu'à son retour. Il lui marque en détail ce qu'il doit donner à chaque particulier des diverses sortes de Gens-d'Armes, tant qu'ils seront au service du Roi & au sien en Bourgogne. Sçavoir, au Sire de Sombernon, qu'il a établi son Lieutenant pour gouverner tous ces Gens-d'Armes jusqu'à son retour, quatre florins de Florence par jour ; aux Chevaliers Bannerets

deux florins de Florence, aux Chevaliers Bacheliers un florin de Florence, aux Ecuyers demi florin de Florence, aux Archers à cheval un quart de florin par jour.

Le même jour 8 Aout, le Sire de Sombernon Lieutenant Général du Duc de Touraine, se rendit à Auxonne pour y attendre les Gens-d'Armes qui s'y devoient trouver sur le Mandement du Duc. On donnera dans une Note particuliére, les noms des principaux Officiers qui s'y rendirent avec le nombre de ceux qu'ils avoient avec eux.

Voyez la Note I.

On ne voit point à quoi furent employez tous ces Gens-d'Armes par le Sire de Sombernon durant l'absence du Duc de Touraine : mais il paroît que ce Prince étant à Dijon au retour de son voyage de France, vers le commencement du mois de Septembre, pourvût avec grand soin à la garde & défense de la Ville de Pontallier. On voit par ses Mandements donnez à Dijon le 9[e] du même mois de Septembre, qu'il y envoya plusieurs Ecuyers, Archers à cheval & autres Gens-d'Armes, capables de la défendre contre les attaques des *Compagnies* qui sembloient la vouloir assiéger.

V. Il veille & pourvoit à la fureté des Villes du Duché de Bourgogne & au payement des troupes.

Il n'eut pas moins de zéle pour la défense & la conservation des autres Villes, Chateaux & Places fortes du Duché, où il mit & fit mettre des Capitaines avec certain nombre de Gens-d'Armes suffisant pour résister aux troupes tant des *Compagnies* que des autres ennemis, qui répandus dans le Royaume, en ravageoient diverses Provinces. Outre les Capitaines & les garnisons qu'il établit lui-même en plusieurs endroits, il commit Geofroy de Blaisy Chevalier, Seigneur de Mavilly, l'un de ses Conseillers, pour aller visiter les Villes, Chateaux & Forteresses du Bailliage de la Montagne, y mettre des Capitaines & des Gens-d'Armes capables d'en empêcher la surprise, & de repousser par la force les ennemis qui les pouvoient attaquer. Le Prince lui donne à cet effet plein pouvoir de choisir les Capitaines & leur donner le nombre des Gens-d'Armes qu'il jugeroit convenable pour la sureté des Places. Les Lettres de cette Commission sont datées de Dijon, le même jour que les Mandements donnez pour le secours de Pontallier, c'est-à-dire le 9[e] du mois de Septembre. Par autres Lettres du 3[e] du même mois, ce Prince mande au Prevôt & Châtelain du même Bailliage, de fournir à ce Seigneur Commissaire & à ses Gens, tout ce qui leur sera nécessaire, d'en prendre de lui des récépissez, sur lesquels tout ce qu'ils auront fourni leur sera alloüé sans difficulté.

Lorsque le Duc de Touraine s'apliquoit avec le plus de zéle à la sûreté de tout le Pays pour empêcher que ces pillards n'en pussent tirer aucunes dépouilles, ni y faire aucunes conquêtes, il reçut sur la fin du mois, des ordres pressants de retourner en Cour. Il obéit aux ordres du Roi son pere ; mais avant que de partir, il institua Guy de Frolois Chevalier, Seigneur de Molinot, Capitaine Général dans toute l'étenduë du Duché de Bourgogne, & lui donna le même pouvoir qu'il avoit donné au Sire de Sombernon, en le faisant son Lieutenant Général, lorsqu'il fut apellé en Cour au commencement du mois d'Aout précédent. Les Lettres

de son institution, sont datées de Saux le 29e de Septembre 1363.

Par autres Lettres du même jour, données au même lieu, il charge Huet Hanon son Trésorier de payer à ce Capitaine Général deux florins par jour, & aux autres Gens-d'Armes qu'il aura reçû ou fait recevoir en montre, durant le tems qu'ils serviront, sçavoir aux Chevaliers Bannerets, deux florins de Florence par jour, & aux autres à proportion, ainsi qu'on l'a marqué plus haut.

Ce Capitaine Général, à qui le Duc avoit donné tout pouvoir, ne put empêcher les *Compagnies* de se saisir de plusieurs Chateaux en Bourgogne durant le tems de son absence, qui fut de près d'un mois; car le Duc de Touraine ne revint en Bourgogne d'où il étoit parti sur la fin du mois de Septembre, que vers le 24 du mois d'Octobre. Les Chateaux qui furent pris avant son retour par les ennemis, étoient ceux d'Estaye, d'Arcy & de Senevoy. Le Duc de Touraine les retira bientôt, partie par la force, partie par l'argent qu'il fit donner aux chefs des *Compagnies* qui s'en étoient rendus maîtres, pour les engager à rendre les prisonniers qu'ils avoient faits & qu'ils gardoient en ces Chateaux, que le Duc fit abattre aussitôt après que les ennemis du Roi & les siens les eurent abandonnez.

Ce Prince qui avoit alors beaucoup de troupes pour la défense des Pays dont le Roi l'avoit établi son Lieutenant Général, & n'avoit pas assez de finances pour les payer toutes, ayant apris qu'il y avoit dans la Ville de Vezelay une somme d'argent considerable qu'on y avoit levée pour être employée au payement de celle dont on étoit convenu pour la rançon du Roi Jean son pere, & dont la plus grande partie étoit encore dûë, quoique le Roi eût été remis en pleine liberté; y envoya le 6 Décembre de cette année 1363, Olivier de Jussey Chevalier & son Maître-d'Hôtel, avec Philipe de Chartres son Chambellan, chargez de son pouvoir & de ses ordres pour prendre cette somme & la lui aporter à Auxerre, où il étoit alors, pour en payer les troupes qu'il avoit avec lui pour le service du Roi.

Dans le mois de Janvier suivant, le même Prince ayant pris d'assaut les Ville & Chateau de S. Aubin qui apartenoient à Philipe de Vienne Seigneur d'Apremont, y mit Guillaume de Martinville avec les Gens-d'Armes de sa Compagnie pour les garder & défendre. On ne voit point ce qui donna lieu à cet acte d'hostilité de la part du Duc, contre Philipe de Vienne.

Sur la fin de la même année, c'est-à-dire le 8 du mois de Mars, ayant retiré le Chateau de Senevoy des mains des ennemis, nomma Perrot Mongy Ecuyer, Capitaine de cette Place, & lui ordonna de prendre avec lui pour la garder, sept hommes d'Armes avec quatre Archers à cheval.

En ce même tems un Capitaine des mêmes ennemis nommé Guilloinpot, s'avançoit à la tête de quinze cens chevaux vers Argilly, résolu d'en forcer le Chateau. Il y arriva avec sa troupe le Lundi de la seconde semaine de Carême, fit briser les portes de la basse-cour du Chateau, des granges, des étables & des écuries, y logea ce qu'il pût de VI. Ennemis à Argilly.

ſes chevaux, en fit enlever les fourages qu'on tranſporta aux autres endroits du même lieu d'Argilly, où il avoit fait mettre les autres chevaux qui n'avoient pû avoir place dans les granges, étables & écuries du Chateau. Guillaume de Baleurre Capitaine du Chateau, leur réſiſta aſſez avec ce qu'il avoit de Gens-d'Armes, pour les empêcher d'entrer dans les apartements & de les piller; mais il ne pût les empêcher de ſe rendre maîtres de la baſſe-cour, de prendre & enlever tout ce qui y étoit & d'y ſéjourner depuis le Lundi juſqu'au Samedi de la même ſemaine, qu'ils en ſortirent après avoir conſumé tout ce qu'il y avoit de fourages. Un autre Capitaine avec une troupe de ſix-vingts chevaux des mêmes *Compagnies*, entra par force dans la baſſe-cour du même Chateau, au mois de Juillet ſuivant, le Dimanche avant la Magdelaine, & n'ayant pû s'y maintenir, l'abandonna après l'avoir occupée pendant trois jours.

Ces courſes des ennemis qui ſe faiſoient alors en Bourgogne, ne pûrent empêcher le Duc Philipe d'envoyer de ſes troupes, & de ſe préparer à aller en perſonne ſecourir le Roi ſon frere contre le Roi de Navarre, qui mécontent de ce qu'il n'avoit rien eû de la ſucceſſion de Philipe ſurnommé de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne de la premiere race, ne ceſſoit de remuer en diverſes Provinces du Royaume & de marquer vivement en toutes occaſions ſon reſſentiment contre la France.

VII. Il va au Sacre du Roi ſon frere.

Cependant notre Prince invité au Sacre du Roi ſon frere, part de Dijon le 16 Avril, & prenant ſa route par Saux, Chatillon, Bar-ſur-Seine, Troyes, Provins, Roſoy en Brie, S. Denis en France, arrive à Paris le 22[e] du même mois, accompagné de trente Chevaliers & Ecuyers. Il ſéjourne en cette Capitale juſqu'au 9[e] du mois de Mai, qu'il en ſort accompagné des mêmes Chevaliers & va coucher à Senlis, le lendemain à Compiegne où il demeure juſqu'au 15, qu'il ſe rend à Soiſſons, & le 18 à Rheims. Le lendemain Dimanche de la Trinité, il aſſiſte au Sacre du Roi Charles V. ſon frere. Il n'avoit pas encore alors pris le titre de Duc de Bourgogne. Il ne laiſſa pas néanmoins de faire en cette cérémonie les fonctions de Premier Pair de France; il y porta en cette qualité la Couronne du Roi. Le Comte de Flandres y porta l'Epée Royale, & furent les ſeuls des Pairs Laïcs qui ſe trouvérent à cette cérémonie. Le lendemain 20[e] du mois de Mai, le Prince Philipe ſortit de Rheims avec le Roi ſon frere, qu'il accompagna avec ſa ſuite juſqu'à Paris, où ils arrivérent le 26 du même mois.

VIII. Le Roi confirme la donation qui lui avoit été faite du Duché de Bourgogne.

Quelques jours après, c'eſt-à-dire le 2 Juin ſuivant, le Roi Charles confirma par ſes Lettres Patentes la donation du Duché de Bourgogne que le Roi Jean ſon pere avoit faite à Philipe de France dit depuis le Hardi, qui lui en fit hommage le même jour, & lui remit le Duché de Touraine, dont il quitta le titre pour prendre celui de Duc de Bourgogne qu'il porta toujours depuis. Et le même jour, ce Duc voulant marquer ſa reconnoiſſance au Roi ſon frere, qui venoit de confirmer les Patentes du Roi leur pere qui l'établiſſoient Duc de Bourgogne & Premier des Pairs de France, renonça aux Priviléges dont les Ducs ſes prédéceſſeurs étoient fort jaloux, qu'ils avoient conſervez avec grand ſoin

& dont ils avoient toujours joüi, ſçavoir, que ſans leur conſentement, leurs Sujets du Duché de Bourgogne ne pouvoient être impoſez à aucun ſubſide par les Officiers du Roi.

Le Roi Charles de ſon côté ſachant que le Prince ſon frere avoit fait de grandes dépenſes, contracté beaucoup de dettes & même donné pluſieurs de ſes Terres & Chateaux en gage à quantité de Seigneurs & Capitaines qu'il n'avoit pû payer, après les avoir employez avec leurs Gens-d'Armes, à la garde & défenſe de tous les Pays dont le Roi Jean & lui après, l'avoient établi leur Lieutenant Général; lui céda tous les revenus du ſubſide impoſé pour l'entier payement de la rançon du Roi leur pere, & qui ſe devoit lever pendant un an dans tout le Duché de Bourgogne. Cette ceſſion du Roi & la renonciation du Duc, ſont l'une & l'autre datées du Louvre lez-Paris & du même jour 2e du mois de Juin 1364, c'eſt-à-dire près de ſix mois avant l'entrée ſolemnelle du Duc Philipe à Dijon, & la cérémonie publique de ſa priſe de poſſeſſion du Duché de Bourgogne.

IX. Il va en Beauſſe contre les Navarrois.

Plus preſſé de rendre ſervice à l'Etat & au Roi ſon frere, qui l'avoit auſſi fait ſon Lieutenant, que d'aller en Bourgogne recevoir les hommages de ſes Sujets; il partit le même mois de Juin, pour la Beauſſe & le Pays Chartrain, où les Navarrois mêlez d'Anglois, de Gaſcons & d'autres peuples joints enſemble, aſſiégeoient, prenoient & pilloient les Villes & Chateaux, & mettoient tout le Pays à contribution. Il fut accompagné dans ce voyage de pluſieurs Seigneurs, Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'Armes. Avec leur ſecours & toujours à leur tête, il reprit dans peu la plûpart des Places & des Forts dont les ennemis du Roi s'étoient emparez. On donnera dans une Note particuliere, la liſte des Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'Armes qui accompagnérent le Duc Philipe dans cette expédition. *Voyez Note II.*

X. Il quitte la Beauſſe pour aller défendre la Bourgogne.

Tandis qu'il étoit occupé à chaſſer de la Beauſſe les Navarrois qui la ravageoient, il aprit que d'autres Navarrois étoient entrez en Bourgogne du côté de Beſançon; & fut en même-tems invité de la part du Roi à quitter la Beauſſe, pour aller défendre ſon Pays, & ne pas donner le tems aux ennemis de ſe ſaiſir de certains poſtes, d'où il ne ſeroit pas aiſé de les chaſſer. Il quitta donc la Beauſſe accompagné d'une partie des Seigneurs qui l'y avoient ſuivi, & prenant ſa route par Paris & par Troyes, il ſe tranſporta au lieu du rendez-vous donné aux troupes & aux Gens-d'Armes qu'il avoit mandez. Il les y trouva diſpoſez à aller à l'ennemi, l'attaquer, le combattre & le pourſuivre; mais l'ennemi ne les attendit pas. Les Navarrois, ſur le bruit que le Duc Philipe s'aprochoit avec ſes gens, ſe retirérent & ſortirent du Duché. On les pourſuivit juſques dans Montbéliard, & avec eux le Comte de ce nom qui s'étoit mis à leur tête pour faire plaiſir au Roi de Navarre dont il prenoit les interêts, & qui avoit toujours des prétentions ſur le Duché de Bourgogne, comme parent du Duc Philipe de Rouvre, dont il penſoit devoir être le principal héritier.

Pendant que le Duc Philipe s'apliquoit à défendre les Etats qui lui

XI. Il chasse les ennemis de la Ville de la Charité.

apartenoient & dont néanmoins il n'avoit pas encore pris possession; d'autres troupes ayant surpris de nuit la Ville de la Charité sur Loire, le Roi les y fit assiéger, & le Duc de Bourgogne son Lieutenant s'y rendit promtement pour presser le siége. Il le fit avec tant d'ardeur, que les Assiégez furent bientôt forcez de demander à capituler. Notre Duc qui prétendoit les avoir eux & la Ville à discrétion, ne les vouloit point écouter & continuoit ses attaques. Mais le Roi qui avoit besoin ailleurs des troupes employées à ce siége, lui ayant mandé de recevoir la Ville à composition, il le fit de sorte que les troupes qui l'avoient prise & la défendoient, en sortirent sans armes ni bagages.

XII. La Comté de Bourgogne occasion de trouble entre Marguerite Comtesse Doüairiere de Flandres & le Duc Philipe le Hardi.

Dans le même tems Marguerite de France, fille du Roi Philipe le Long & de Jeanne Comtesse Palatine de Bourgogne, alors veuve de Loüis Comte de Flandres, prétendoit être la seule héritiere légitime de la Comté de Bourgogne, après la mort de Philipe de Rouvre. Elle y faisoit sa résidence, en occupoit une partie considérable qui lui avoit été assignée pour sa part de la succession de la Reine Jeanne sa mere, & elle avoit beaucoup de part au gouvernement de cette Province, dont elle étoit regardée comme la Souveraine par les gens du Pays, qui reconnoissoient & respectoient son autorité en la personne de Jacques de Vienne Sire de Longvy, qu'elle avoit établi Gardien & Gouverneur du Comté d'Artois & de la Comté de Bourgogne en ce qu'elle y possédoit, & où il entretenoit pour elle certain nombre de Gens-d'Armes pour s'oposer & résister aux *Compagnies* & autres ennemis, qui s'en étant aprochez, y vouloient entrer par force & la piller.

Ce fut pour le rembourser des avances qu'il avoit faites pour l'entretien de ces Gens-d'Armes qu'il avoit sous lui au service de la Comtesse, & pour demeurer quitte envers lui des arrérages qui lui pouvoient être dûs, ou à Huguenin de Vienne son neveu, dont il étoit tuteur, sur la rente qu'ils avoient accoutumé de prendre dans la Saunerie de Salins, que cette Princesse promit & s'engagea à lui payer une somme de seize cens florins de Florence. L'acte d'engagement fut passé par la Comtesse étant à Dole, en son Conseil où étoient le Sieur de S. Valier, le Doyen de Besançon, Eudes de Quingey, Humbert de la Platiere, J. Viset & J. d'Esparnay.

Cependant le Duc Philipe le Hardi qui avoit reçû de l'Empereur Charles IV. l'investiture de cette Comté, & lui en avoit fait hommage, prétendoit aussi en joüir & la gouverner comme le Duché. Cette prétention excita de nouveaux troubles. Le Comte de Montbéliard, Jean de Châlon, Jean de Neuf-Chastel, le Seigneur de Rigny & quelques autres prirent les armes contre lui; mais il les défit & en prit plusieurs prisonniers.

La Comtesse Marguerite, sentant bien que les forces de Philipe le Hardi étoient de beaucoup supérieures à celles des Seigneurs de la Comté, eut recours à une autorité à laquelle le Duc ne pouvoit refuser de se soumettre. Elle s'adressa au Roi Charles V. lui porta ses plaintes, & de ce que le Duc Philipe son frere avoit pris de l'Empereur l'investiture de la Comté de Bourgogne, & de ce qu'il prétendoit en joüir comme du Duché. Sur les plaintes de la Comtesse, le Roi mande le Duc, qui lui

promet

promet de lui rémettre en main le plutôt que faire se pourra, les Lettres de don & d'investiture de la Comté qu'il avoit reçûë de l'Empereur, pour en disposer à sa volonté. Le Roi de son côté, lui promet de les garder avec soin, quand il les aura, de ne les donner ni à la Comtesse Marguerite, ni à aucune autre personne, sans en avoir eû auparavant son consentement. La promesse par écrit, est du 2 Juin 1364. (a)

(a) Perard, pag. 504.

Le Roi lui donna le même jour par Patentes datées du Louvre près de Paris, les assurances d'un dédommagement convenable du Duché de Bourgogne, si les Princes qui prétendoient y avoir droit, obtenoient par leurs poursuites, ce que chacun d'eux vouloient en avoir. Les Princes qui en demandoient alors chacun une partie, étoient le Roi de Navarre, le Duc d'Orleans frere du Roi Jean, oncle du Roi Charles V. & du Duc Philipe, & le Duc de Bar. Par amitié pour le Duc Philipe son frere, & pour le tranquiliser sur les demandes & les poursuites de tous ces Princes, Charles V. lui promet & s'oblige au cas qu'ils obtiennent ce qu'ils demandent, de lui rendre le Duché de Touraine tout entier, ainsi qu'il l'avoit auparavant, ou de lui donner une autre Terre de même revenu, avec le Titre de Duché-Pairie; & il ajoute que si l'affaire ne se termine pas de son tems & sous son régne, sa volonté est que les Rois ses successeurs soient tenus de faire l'un & l'autre.

XIII. Le Roi traite avec la Comtesse Doüairiere de Flandres.

Mais comme les Seigneurs de la Comté de Bourgogne dévoüez à la Comtesse Marguerite, ne pouvoient mettre bas les armes tant qu'elle ne seroit pas tranquile, & qu'elle persisteroit de se plaindre; le Roi pour la contenter & ôter par là tout prétexte aux Comtois contre le Duc son frere, fit avec elle un traité particulier, qu'il s'engage de faire ratifier par ce Prince.

Ce traité nous aprend quelles étoient les prétentions de la Comtesse. Elle vouloit avoir seule toute la Terre & le Chateau de Chaussins avec leurs dépendances; la moitié des acquêts faits dans la Comté par le Duc Eudes IV. & sa femme, & par le Duc Philipe de Rouvre leur petit-fils & leur successeur; un dédommagement suffisant des ruines causées dans le Pays par ce Duc & ses troupes; la conservation de mille livres de rente sur la Saunerie de Salins, que le Duc Philipe prétendoit lui apartenir, &c.

Le Roi lui ajuge par le traité, la moitié de la Terre & dépendances de Chaussins, & ne détermine rien sur le reste, se réservant à prononcer sur l'autre moitié & sur les autres prétentions de la Comtesse, après qu'il auroit oüi les Parties interessées: & cependant ordonne que le Comte de Montbéliard, Jean de Neuf-Chastel & les autres, conviendront avec le Duc d'une tréve & suspension d'armes jusqu'à trois semaines après la Toussaint de la même année; que dans cet intervale, le Duc & la Comtesse produiront les preuves de leurs prétentions réciproques, pour qu'il puisse leur rendre justice & les mettre d'accord. Il permet au Duc, si les Comtois ne veulent point accepter la tréve, de leur faire la guerre, sans néanmoins causer aucun dommage à la Comtesse

Marguerite; veut, si la tréve a lieu, qu'il retire incessamment toutes les troupes qu'il a dans la Comté, mette en liberté tous les Sujets de cette Princesse que lui ou ses gens ont pris durant la guerre, & qu'au surplus, le droit des Parties demeure en son entier sur toutes les demandes & prétentions sur lesquelles il n'a point prononcé. Le traité signé du Roi & de la Comtesse Marguerite, & scellé de leurs Sceaux, est du 25 Juillet 1364. Il y a lieu de croire que le Duc souscrivit volontiers depuis à ce traité, tant pour complaire au Roi, qui s'étoit engagé à le lui faire ratifier, que pour donner satisfaction à la Princesse, dont il prévoyoit qu'il auroit bientôt besoin, pour l'alliance qu'il méditoit de faire avec sa petite-fille, veuve du Duc Philipe de Rouvre.

Le Roi pour l'aider à suporter les dépenses qu'il étoit obligé de faire pour son service, lui donna le revenu de l'impôt de douze deniers par livre qui se devoient prendre sur le prix de la vente de toutes les denrées venduës dans l'étenduë de toute la Bourgogne, depuis le premier Aout de la même année, jusqu'à pareil jour de l'année suivante. Les Commissaires ou Elûs qui furent nommez par Sa Majesté, pour faire lever cet impôt, étoient l'Abbé de Citeaux, Henri de Bar, Jean Chalemart & Gui de Champdivers. Martin Humbelot demeurant à Dijon fut établi pour en faire la recette générale, qui monta pour cette année, ainsi qu'il paroît par le compte qu'il en rendit, à une somme de trente-quatre mille cent quatre-vingt dix-huit livres. Le même impôt fut encore levé en Bourgogne durant plusieurs années.

XIV. Plaintes contre la garnison du Chateau ou Fort de la Vesvre lez-Autun, & leurs suites.

Vers le même tems, les Habitants du Bailliage d'Autun & de Montcenis, fatiguez des courses, des pilleries & des dégâts que faisoient dans tout le Pays la garnison du Fort de la Vesvre lez-Autun, dont une troupe considérable des ennemis alors répandus en divers endroits du Royaume, s'étoient rendus maîtres, portérent leurs plaintes au Prince Philipe Duc de Bourgogne & Lieutenant du Roi dans le Pays d'alentour, le supliant de les secourir & de délivrer le Pays de cette garnison.

Le Prince, sensible à leurs maux & touché de leurs plaintes, charge quelques personnes de son Conseil de traiter avec les Chefs de cette troupe qui occupoient le Fort, de le racheter d'eux pour une somme d'argent, de les obliger d'en sortir & d'en délivrer le Pays. Les Députez chargez de cette commission, ayant fait leurs diligences, obtinrent enfin ce qu'ils demandoient & ce que le Prince & les Habitants du Pays désiroient; les Chefs s'engagérent par un traité à abandonner le Fort & à en faire sortir toute la garnison, à condition qu'il leur seroit donné comptant une somme de deux mille cinq cens frans d'or.

Comme l'on n'avoit pas cette somme prête, on eut recours à Arnaut de Cervole Seigneur de Chateauvilain. On le pria de la fournir, lui promettant de la lui rendre dans six semaines & de lui remettre le Fort entre les mains pour en joüir & le garder jusqu'à ce que cette somme lui eût été renduë en entier. Il la prêta. Les Chefs des ennemis l'ayant reçûë, sortirent avec la garnison, de la Place, qui, à l'instant, fut remise au Sire de Cervole pour la tenir & garder jusqu'au

remboursement des deux mille cinq cens frans d'or qu'il avoit comptez pour la racheter & la tirer des mains des ennemis.

Guy de Pontailler, Chevalier, Maréchal de Bourgogne, & le Bailli d'Autun, qui s'étoient engagez de lui faire ce remboursement dans les six semaines, n'ayant pû trouver cette somme ; le Duc Philipe, sur leurs remontrances, & aparemment à leur requisition, ordonna que les deux mille cinq cens frans d'or seroient imposez & levez sur tous les Habitans des lieux situez aux environs du Fort jusqu'à huit lieuës, soit qu'ils fussent du Duché de Bourgogne, ou qu'ils n'en fussent pas ; qu'on en satisferoit le Sire de Cervole, qui à l'instant remettroit la Place au Bailli d'Autun, qu'il avoit commis pour la recevoir de ses mains & la faire aussitôt après raser & détruire, de sorte qu'il n'en restât rien. L'Ordonnance est datée de Dijon, le 27 du mois d'Aout.

Le Bailli d'Autun, Commissaire nommé pour imposer, faire lever & rembourser les deux mille cinq cens frans d'or, reprendre le Fort au nom du Duc & le recevoir du Sire de Cervole, & enfin chargé de le faire abattre & démolir, voulant exécuter les ordres du Prince ; assemble Pierre Tallepin Chanoine d'Autun, & Guillaume de Clugny Bourgeois de la même Ville, l'un & l'autre expressément désignez par le Duc, avec les gens de l'Evêque du même lieu ; & de leur avis & consentement, impose cette somme, & quelque chose de plus pour la dépense & les frais nécessaires.

Cette imposition excita beaucoup de murmures & procura peu d'argent. On ne refusoit pas absolument de payer ce à quoi on avoit été taxé ; mais comme l'on craignoit qu'après l'avoir payé, d'autres troupes de semblables ennemis ; ne vinssent encore se saisir du Fort, ravager & désoler le Pays comme ceux qui venoient d'en sortir, on vouloit avant de payer, avoir des assurances que pareille chose n'arriveroit jamais ; c'est pourquoi l'on demandoit que le Fort fût incessamment abattu, & tous les fonds de sa dépendance réünis pour toujours au Domaine des Ducs de Bourgogne, sans qu'ils puissent jamais en être séparez.

Le Duc Philipe pour donner quelque satisfaction aux mécontents & leur ôter le prétexte dont ils se servoient pour refuser de payer leur cotte-part de la somme imposée, unit par Patentes données à Dijon le 7 Décembre suivant, & incorpore à son Domaine pour toujours, le Fort de la Vesvre ; avec toutes ses dépendances, promettant avec serment fait entre les mains de l'Evêque d'Autun, de n'en jamais rien aliéner à personne. Il annexe en même-tems ce Fort avec toutes les terres, fonds & revenus qui en dépendent, aux Chatellenies de Glaines & de Roussillon, & commande qu'en les retirant des mains du Sire de Cervole, on remette le tout au Chatelain de ces deux Seigneuries, qui en aura ; & ses successeurs après lui, le gouvernement & la régie.

Dans le même mois de Décembre, le Duc retira le Chateau de la Perriere des mains d'Henri de Vienne, Seigneur de Mirebel en Montagne. Ce Chateau lui avoit été donné en gage pour en joüir jusqu'au XV. Retrait du Chateau de la Perriere, par le Duc.

remboursement d'une somme de trois mille florins de Florence qu'il avoit prêtez quelques années auparavant à Philipe dit de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne de la premiere race. Outre ce Chateau qu'on lui avoit cédé jusqu'au remboursement de la somme qu'il avoit prêtée, on lui avoit encore donné des ôtages, qui depuis plusieurs années étoient gardez en la Ville de Seurre. Pour les délivrer, leur rendre la liberté & reprendre ce Chateau, Martin Humbelot Receveur Général de l'impôt de douze deniers pour livre, chargé par Mandement du Conseil du Duc qui l'avoit ratifié, de rendre des deniers de cet impôt au Seigneur de Vienne, ses trois mille florins, les lui compta & en tira quittance. Henri de Vienne content, remit aussitôt le Chateau de la Perriere, & renvoya les ôtages.

Cependant les Habitans du Bailliage d'Autun, de Montcenis & des environs, imposez pour la somme de deux mille cinq cens frans d'or, dont le Duc Philipe avoit besoin pour payer pareille somme au Seigneur de Cervole, & l'obliger de lui rendre, ou à ses gens, le Fort de la Vesvre qui lui avoit été donné en gage jusqu'au remboursement de cette somme, refusoient encore pour la plûpart, & sur de nouveaux prétextes, d'en payer chacun leur portion. Les uns disoient, que n'étant pas du Duché de Bourgogne, ni sujets du Duc Philipe, ce Prince n'avoit dû ni pû les taxer pour payer leur part d'une somme dont il étoit redevable. Les autres s'excusoient sur ce qu'ils avoient été taxez à des sommes qu'ils venoient de payer; ceux-ci pour le rachat du Fort de Monnay; ceux-là pour le retrait du Chateau de Vesigneux.

Le Duc averti de leurs refus opiniatres, & des vains prétextes sur lesquels ils les vouloient apuyer, donne de nouveaux ordres au Bailli d'Autun pour l'obliger à soutenir ce qu'il a fait, à faire lever les sommes qu'il a imposées; à contraindre au payement ceux qui ont été taxez, & même s'il est besoin d'étendre son imposition au-delà des huit lieuës autour du Fort de la Vesvre lez-Autun, d'excepter néanmoins de l'imposition, ou d'en décharger ceux qui pourroient avoir donné des sommes considérables pour contribuer au rachat d'autres Places importantes : mais il leur défend de faire aucune attention aux plaintes de ceux qui prétendent qu'on n'a pû les taxer, parce qu'ils ne sont pas du Duché de Bourgogne. C'est que ce Prince avoit ordonné cette imposition, non-seulement comme Duc de Bourgogne, mais encore comme Lieutenant du Roi dans les Villes & Diocèses de Lyon, de Mâcon, d'Autun & de Langres. C'est pourquoi il prend toutes ces qualitez dans les Ordonnances qu'il donne à ce sujet. La derniére est du 1er Avril après Pâques, c'est-à-dire des premiers jours de l'année 1365, qui commença le jour de Pâques, qui fut le 24 du mois de Mars.

XVI. Le Duc Philipe va au secours de la Champagne.

Ce Prince qui avoit pris possession du Duché de Bourgogne, & fait son entrée solemnelle à Dijon, le 26 du mois de Novembre précédent, de la maniére qu'on l'a dit ailleurs, fut en ce tems-ci mandé de la part du Roi pour aller au secours de la Champagne, occupée par les *Compagnies* qui y étoient entrées & la ravageoient. Il y alla peu de tems

après accompagné de plusieurs Seigneurs de Bourgogne qu'il avoit mandez, & dont on donnera les noms avec le nombre des Chevaliers & Gens-d'Armes qu'ils avoient avec eux, dans une Note particuliére. ([a]) Il donna ordre à Huet Hanon Receveur de ses Finances, de faire prêt & payement pour quinze jours, à tous ceux qui auroient été reçûs en montre par Guy de Pontallier Maréchal de Bourgogne. L'ordre est daté de Chatillon sur Seine, le 16 Janvier 1364 : la plûpart des Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'Armes s'y étoient rendus dès le 14. Les autres les joignirent dans la route, & quelqu'uns allérent les trouver au siége, que le Duc fit d'abord mettre devant la Ville de Nogent sur Seine, qui avoit été prise par les troupes des *Compagnies*.

(a) Voyez la Note III.

Ce que l'on apelloit alors les *Compagnies* n'étoit d'abord qu'une troupe de soldats de divers Pays, qui après la bataille de Poitiers, & la prise du Roi Jean par les Anglois, ne sçachant plus comment subsister en France, s'assemblérent sous la conduite d'un Gentilhomme de Perigord, nommé Arnault de Cervole. Ils passérent d'abord avec lui en Provence & se répandirent ensuite en diverses Provinces du Royaume, où ils commirent toutes sortes d'excès. La paix de Bretigny faite avec les Anglois le 8e Mai 1360, leur procura un puissant renfort par le grand nombre de troupes congédiées qui se joignirent à eux. Ils prirent, ou on leur donna dans le commencement, le nom de *Blanche Compagnie*, & dans la suite celui de *Compagnie* seulement, qu'ils conservérent jusqu'à leur entiére destruction arrivée sous le Duc Philipe le Hardi, qui après avoir fait prendre quelques-uns de leurs Chefs, mit les autres en fuite & les obligea de se séparer les uns des autres, & de se retirer en divers endroits.

XVII. Siége de Villaines lez-Prevotez

Ces *Compagnies* chassées de la Champagne par le Duc, se jettérent sur la Bourgogne, où se joignants aux Comtois mécontents, qui sans avoir égard à la tréve ordonnée par le Roi, du consentement de la Comtesse Marguerite, continuoient leurs hostilitez contre le Duc & ses sujets tant du Duché que de la Comté de Bourgogne. Ils attaquérent & prirent quelques Places, & en entrant plus avant dans le Duché, ils se répandirent dans l'Auxois, où ils se saisirent du Chateau de Villaines lez-Prevôtez. Le Duc en ayant été averti, donna ses ordres pour que les Nobles eussent à se trouver avec leur suite, c'est-à-dire avec leurs Vassaux, à Chateau-neuf, le 21 Mars suivant, pour aller ensemble assiéger & reprendre ce Chateau, & en chasser les ennemis. Par Mandement adressé à Huet Hanon son Trésorier, il régle la paye que chacun doit avoir durant le siége. La plûpart de ceux qui avoient été mandez se trouvérent à Chateau-neuf au jour marqué, & furent ensuite mettre le siége devant Villaines, où ils restérent jusqu'au 6 du mois de Mai suivant, que la Place leur fut remise. On donnera dans une Note particuliére, les noms des principaux Seigneurs, & le nombre des Gens-d'Armes qui assistérent avec eux à ce siége. ([b])

(b) Voyez la Note IV.

Avant que ce Prince eût donné son Mandement à Huet Hanon son Trésorier pour le payement des Gens-d'Armes qui se devoient trou-

ver au siége de Villaines, il lui en avoit donné un autre dès le seize du même mois de Mars, pour la consolation & le soulagement des pauvres qui venoient chaque jour en foule à son Hôtel. Il étoit d'usage qu'on leur distribuât chaque jour ce que l'on desservoit de sa table; mais il s'y en trouvoit un si grand nombre, que ce qu'on avoit desservi ne pouvoit suffire pour que chacun pût avoir quelque part à la distribution qui s'en faisoit, de sorte que plusieurs étoient obligez de se retirer les mains vuides & sans rien recevoir. Le Duc l'ayant apris, en fut touché, & pour supléer aux restes de sa table, qui souvent ne se trouvoient pas suffisants, il ordonna très-expressément au même Trésorier de donner d'orénavant chaque jour une somme d'argent qu'il lui marquoit, à Thomas de Chapelle son Sécretaire & son Aumonier, pour la distribuer à ceux qui n'auroient point eû part à ces restes; ne pouvant souffrir que les pauvres qui se présentoient à son Hôtel en sortissent sans y avoir reçû quelque aumône.

XVIII. Comtois mêlez avec les Ennemis, nommez *Compagnies*.

Les *Compagnies* & les Comtois mêlez ensemble, se saisirent quelque tems après de Pesmes. Ils envoyérent même un parti pour enlever le Duc Philipe, qui étoit à Rouvre. Les Seigneurs de Vaudenay & d'Aigremont, lui en donnérent avis, ce qui fut suffisant pour faire avorter leur entreprise. Comme ils continuoient leurs courses sur les terres du Duché, ils tenoient en haleine & le Sire de Sombernon qui faisoit alors les fonctions de Capitaine Général & de Gouverneur, & les Capitaines des Places à qui l'on écrivoit sans cesse de se tenir sur leurs gardes & de ne se pas laisser surprendre. Le Duc qui ne vouloit pas employer ses forces pour faire cesser toutes ces petites guerres, parce qu'il avoit des interêts à ménager, & qu'il prévoyoit qu'elles devoient bientôt finir, laissa le soin de ses Etats à ses Capitaines dont il connoissoit l'habileté & la valeur, & partit pour se rendre auprès du Roi son frere qui l'apelloit & auroit bien voulu l'avoir toujours à sa Cour.

Quelques tems avant de partir pour ce voyage, il avoit fait célébrer en sa Chapelle à Dijon, l'anniversaire du Roi Jean son pere, le 8e du mois d'Avril, jour de la mort de ce Prince. Il y assista avec plusieurs Prélats, Abbez & Seigneurs, ausquels il donna ensuite à dîner, de même qu'au Collége de sa Chapelle. Il fit la même chose l'année suivante & au même lieu, mais ce ne fut qu'au 27 du mois d'Avril. Il renouvelloit tous les ans en ce mois là, la même Cérémonie.

XIX. Le Duc va trouver le Roi à Senlis.

Pressé de se rendre auprès du Roi son frere qui l'apelloit à Senlis où il étoit alors, il partit de Dijon le Dimanche 29 du mois de Juin, & alla coucher à Saux, où il resta le Lundi; il en sortit le Mardi premier jour du mois de Juillet, pour aller à Aignay. Le lendemain il se rendit à Aisey le-Duc, où il demeura jusqu'au 8 du même mois. C'est-là qu'il aprit que le Roi de Navarre voulant prévenir les Capitaines des Places du Duché de Bourgogne en sa faveur, & ralentir cette ardeur avec laquelle ils se jettoient sur les troupes qui couroient la Bourgogne sous son nom, faisoit répandre partout le Duché, le bruit qu'il alloit bientôt venir en prendre possession;

parce que selon le traité qu'il venoit de conclure avec le Roi de France, la Bourgogne qui lui apartenoit comme légitime héritier du dernier Duc, c'est-à-dire de Philipe de Rouvre, lui devoit être incessamment remise.

Pour empêcher que ce bruit répandu, ne produisit les effets qu'en attendoient les auteurs; le Duc Philipe avant de sortir du lieu où il avoit apris cette nouvelle, écrivit à son Bailli d'Auxois, & lui manda de faire publier par tout le contraire, & d'aprendre à tous les sujets de son Bailliage, & même du Duché, que dans le traité fait entre les Rois de France & de Navarre, il n'étoit fait aucune mention de cette prétenduë remise de la Bourgogne au Roi de Navarre, & que lui Duc étoit dans la résolution de la garder jusqu'à la mort; que si le Roi de Navarre & ses gens entreprenoient de la lui ôter par la force des armes, il espéroit rendre vains & inutiles tous leurs efforts; & qu'il trouveroit dans ses amis, ses alliés & ses sujets, des secours assez puissants pour le repousser lui & les siens; & les obliger malgré eux à se retirer & à le laisser paisible possesseur du don que le Roi son pere lui avoit fait du Duché de Bourgogne. La lettre du Duc est datée du Chateau d'Aisey, le 8[e] jour de Juillet;

Le même jour il partit d'Aisey après dîner, & alla coucher à Chatillon sur Seine, le lendemain à Mucy-l'Evêque, puis à Troyes, ensuite à Mery sur Seine; & de-là à Provins; il continua sa marche par la Brie, & arriva le 14 à S. Maur près de Paris, où il soupa le soir avec la Reine. Le lendemain il fut dîner à Paris & coucher à Gonesse. Le 16 il se rendit à Senlis vers le Roi, avec une suite de 28 chevaux, qui y restérent avec lui pendant tout le séjour qu'il y fit, c'est-à-dire, jusqu'au 13 du mois d'Aout qu'il en sortit pour aller au Bois de Vincennes, & de-là à Paris.

En son absence Jean de Montaigu, Seigneur de Somberrion & Gouverneur du Duché, qui sçavoit ses intentions & vouloit s'y conformer dans sa conduite, travailloit à modérer l'animosité des Gens-d'Armes du Duché, contre la Comté & les Comtois; il écrivit à plusieurs Seigneurs, & en particulier à Jacques de Vienne, Jean de Vergy & Philipe de Jaucourt, de ne plus courir sur eux, & de ne pas les irriter davantage; ce n'est pas qu'on les craignît, mais on vouloit les adoucir assez pour les engager à conclure la tréve que le Roi avoit ordonnée. Le Gouverneur étoit chargé de la poursuivre, & avoit tout pouvoir de la signer pour & au nom du Duc absent. La voie de douceur qu'il avoit prise, eut tout le succès, & produisit l'effet qu'il en avoit espéré. La suspension d'armes entre le Duché & la Comté, fut arrêtée & signée de lui & du Comte de Montbeliard, chargé du pouvoir des Comtois: Il dépêcha aussitôt un Courier qui alla en porter la nouvelle au Duc qui étoit à la Cour de France.

XX. Treve signée avec les Comtois.

Avant d'y aller il avoit chargé Girard de Lonchamp, Chevalier, Bailli de Chalon, & Thomas de Chapelle l'un de ses Sécretaires,

de ſe tranſporter à Avignon vers le Pape & les Cardinaux, pour y traiter de quelques affaires avec eux, & de paſſer enſuite en Languedoc pour faire part au Duc d'Anjou ſon frere, Gouverneur de cette Province, de ce qu'ils auroient fait à Avignon. Quant à leur retour il en eut été lui-même informé, & qu'il eut apris d'eux que l'Empereur s'y devoit trouver dans peu, il prit la réſolution de l'y aller voir, & comme il comptoit d'y faire quelque ſéjour, il donna commiſſion au même Bailli, à Jacques de Granſon l'un de ſes Ecuyers de cuiſine, & à Pierre de la Grange, Chapelain de l'Evêque de Chalon, accompagnez de huit autres Officiers de ſa maiſon, d'aller ſans différer y marquer des logemens & des hôtels pour lui & toute ſa ſuite, & y faire toutes les proviſions dont il pourroit avoir beſoin durant le tems qu'il ſeroit obligé d'y être. Ils partirent tous de Chalon pour exécuter ſes ordres, le 14 Mai 1365.

XXI. Acquiſition de la Terre de Verdun.

Ce Prince avoit acquis avant ſon départ pour Paris, la Terre, le Chateau & la Seigneurie de Verdun, de Eudes de Verdun Chevalier, qui les tenoit de lui en fief. Il comprend en cette vente, tout ce qu'il a & doit avoir en la Terre & le Chateau de Giverſans, à la réſerve du lieu & territoire de Sermaces, & de la Terre d'Arcenney avec ſes dépendances. Le prix de la vente eſt de 21000 florins d'or, au coin de France, que le Vendeur reconnoît avoir reçûs.

Une des conditions de la vente, eſt que cette Terre ne pourra être poſſédée que par celui des héritiers du Duc, qui ſera Duc de Bourgogne après lui, & que ni le Duc Philipe acquéreur, ni aucun autre Duc de Bourgogne ne la pourra mettre hors de ſes mains, ni la donner ou vendre ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Le contrat de vente, daté du jour de l'Aſcenſion 22 Mai 1365, fut paſſé à Beaune, dans la maiſon de Philibert Paillart, Chancelier de Bourgogne, en préſence du même Chancelier, de Jean Blanchet Sécretaire du Roi & du Duc, d'Hugues Aubriot Bailli de Dijon, & de pluſieurs autres.

Il avoit auſſi établi avant ſon départ, pluſieurs nouveaux Capitaines dans les Places du Duché. Guillaume de Quincey à Argilly; Geoffroi du Meix à Talant; Guillaume de Sercey à Saint Aubin; Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, à la Perriere; Jean Charnal, Ecuyer, à Montréal; Etienne de Flavigny, Chevalier, à Chateau-Girard; Etienne de Bremur, Chevalier, à Chatillon; Richard de Dampierre-ſur-Salon, au même lieu de Dampierre; Huguenin de Suilly, Ecuyer, à Montbard; Aubert Gaſt d'Alixandre, à Verdun; & Jean de Villers à Vergy.

Sur la fin de cette année, c'eſt-à-dire le 10 Avril, trois jours avant Pâques, où devoit commencer l'année 1366, le Duc Philipe qui étoit ce jour là 10e. Avril, à S. Denis en France, y ayant apris que le Comte d'Eſtampes ſon couſin, alloit de la part du Roi, avec quelques autres Seigneurs de la Cour, en ambaſſade vers le Pape à Avignon, écrivit auſſitôt à Jean de Montaigu, Seigneur de Sombernon, Gou-

verneur

verneur du Duché en son absence, à Hugues Aubriot Bailli de Dijon, & à Huet Hanon, Trésorier Général de ses Finances. Aux deux premiers pour les inviter à aller audevant de ces Ambassadeurs, & à faire assez de diligence pour les joindre à Noyers, les accompagner tout le tems qu'ils seront en Bourgogne, de leur donner des Fêtes, & de leur faire tout le plaisir qu'ils pourront. Au troisiéme, pour l'avertir & lui ordonner de payer ou faire payer par tout leur dépense & celle de leur suite, sans souffrir qu'ils payent quoi que ce soit de ce qu'ils auront dépensé en Bourgogne. 1366.

XXII. Le Duc arrivé dans l'Autunois, par ordre du Roi; y rétablit le calme.

Pendant le séjour du Duc à Paris, le Roi ayant apris qu'il y avoit quelques mouvements à craindre du côté d'Autun, y envoya ce Prince: il y arriva le 5 Aout 1366, descendit & logea au Palais Episcopal, où il séjourna quelques jours pour le service du Roi; & seulement comme son Lieutenant. Il fut obligé pendant son séjour, de faire plusieurs actes de Jurisdiction & de Justice en divers lieux, uniquement de la Justice de l'Evêque; c'est pourquoi il donna à ce Prélat une Déclaration signée de lui, qui porte que ces actes ne pourront préjudicier aux droits de son Siége, ni lui acquérir, à lui Duc, ou à ses successeurs, aucun droit nouveau pour leur Duché: l'acte passé en présence du Bailli de Dijon, est du 11 du mois d'Aout.

Cette précaution de Philipe étoit d'autant plus nécessaire, qu'il y avoit alors entre lui & l'Evêque, des contestations, & même un procès commencé sur la Jurisdiction & la Justice. Outre celle qu'ils exerçoient en commun en la Ville d'Autun, ils prétendoient en avoir chacun une propre & particuliere en certains lieux de la même Ville, & ils ne s'accordoient ni sur l'exercice de la Justice qui leur étoit commune, ni sur les lieux qui étoient de la Jurisdiction particuliere qu'ils prétendoient avoir. Leurs contestations sur ce point, furent ensuite, & assez peu de tems après, terminées à l'amiable, par un traité qui fut homologué au Parlement de Paris, le 17 Mars 1366.

Le Duc ayant rétabli le calme dans l'Autunois, & dissipé durant le séjour qu'il y avoit fait, tous les sujets de crainte, & fait cesser tous les mouvemens qui y avoient porté l'allarme, congédia tous les Gens-d'Armes qu'il y avoit mandé. Il en donna le même jour avis à Huet Hanon son Trésorier, à qui il ordonne de leur payer ce qui peut leur être dû de reste de leurs soldes ordinaires & extraordinaires, depuis le jour qu'ils ont passé en revûë, jusqu'à celui qu'ils ont été renvoyez. Ses Lettres pour cela sont dattées d'Autun, le 10 Aout 1366. Il avoit dès le premier du même mois, établi Geoffroy de Blaisy, Seigneur de Mavilly, Gouverneur du Duché en son absence, & lui avoit assigné deux florins d'or par jour, pendant tout le tems qu'il lui en auroit laissé le gouvernement.

XXIII. Commissaires nommez pour examiner les comptes des Receveurs.

Le Roi par autres Patentes données à Paris le 10 du mois de Juillet 1366, nomme des Commissaires pour examiner & arrêter les comptes des Receveurs ordinaires & extraordinaires, tant des finances provenant des revenus du Duché, que des autres accordées pour subside par

1366. les Gens des trois Etats pour le ſervice de Sa Majeſté ; tant ſous le regne du Roi Jean, & durant ſa priſon en Angleterre ; que ſous celui du même Roi Charles ſon fils, & le gouvernement du Duc Philipe, comme Lieutenant de ces deux Rois dans l'étenduë de la Bourgogne.

C'eſt ce Duc qui demanda que les comptes qui auroient dûs être portez à la Chambre des Comptes de Paris, fuſſent examinez & arrêtez en Bourgogne, où il ſeroit plus aiſé de les vérifier ; & c'eſt à ſa ſollicitation que Sa Majeſté ordonna que tout ce qui auroit été fait par les Commiſſaires, tiendroit & ſeroit de même autorité que s'il l'avoit été par les Officiers de ſa Chambre des Comptes à Paris.

Les Commiſſaires nommez étoient Pierre d'Orgemont, Préſident au Parlement de Paris, & Jean Blanchet, Sécretaire du Roi, qui eurent ordre de ſe tranſporter à Dijon, pour y travailler avec les Gens des Comptes de la même Ville, auſſi nommez Commiſſaires avec eux, à la reddition & clôture de tous les comptes qui n'avoient point été vûs ni examinez.

Le 9e. du même mois de Juillet, le Roi Charles V. ſentant combien le Duc Philipe lui étoit utile dans les parties de ſon Royaume, où il l'avoit établi ſon Lieutenant ; avoit donné de nouvelles Patentes pour lui confirmer cette qualité & toute l'autorité qu'il lui avoit donnée dans les Pays & Diocèſes de Lyon, Autun, Langres & Chalon, & pour lui donner la même autorité dans la Champagne ; c'eſt-à-dire dans les Villes, Pays & Diocèſes de Rheims, Châlon ſur Marne, Laon, Soiſſons & Troyes : ces Patentes données à Paris, ſont du 9 Juillet 1366.

On leva cette année & la ſuivante, dans le Duché, les douze deniers pour livre de la vente de toutes les danrées qui ſe faiſoit ou en gros ou en détail ; l'on adjugeoit au plus offrant l'impoſition de ces douze deniers ſur chaque danrée ; & la délivrance s'en faiſoit par ceux qui avoient été commis en chaque Bailliage. Elle ſe fit cette année dans le Bailliage de Chalon, par Dimanche Vitel, Receveur Général du Duché, & Jean de Foiſſy, Maître des Foires de Chalon ; à Jean Arragon, dernier enchériſſeur, pour la ſomme de trois mille ſix cens quarante frans d'or. Il y avoit en chaque Bailliage des Receveurs particuliers de cet impôt, nommez par le Duc, à la charge de remettre les deniers de leur recette à Huet Hanon ſon Tréſorier Général, & d'en compter pardevant ſes Gens des Comptes. Jean Frogier fut établi Recêveur de cet impôt au Bailliage de Chalon pour quatre mois, qui devoient finir au dernier du mois de Novembre 1366, & Jean le Vertueux le fut pour recevoir l'autre ſemblable ſubſide, accordé par les Etats, pour une autre année qui devoit commencer au premier Décembre de la même année 1366. Le Duc lui taxe ſes gages pour la recette de l'année, à cinquante florins de Florence, qu'il devoit prendre ſur ſa recette, & que les Gens des Comptes lui devoient allouer.

En ce même tems la Ville & Commune de Dijon ſe trouvant accablée de dettes, & dans l'impuiſſance de les acquitter, les Maire, Echevins & Habitans inſtruits & perſuadez de la libéralité de ce Prince, & pleins de confiance en ſa bonté, eurent recours à lui, le ſupliant de les aider à ſe tirer de la triſte ſituation où ils ſe trouvoient. Il le fit à l'inſtant, & leur accorda une ſomme de quinze cens florins d'or, qu'il ordonna à Huet Hanon ſon Tréſorier, de leur compter, pour être employée à acquitter leurs dettes, & non à autre choſe. Les Lettres de cette libéralité ſont dattées de Talant, le 7[e]. du même mois de Décembre. 1366. XXIV. Le Duc donne quinze cens francs à la Ville de Dijon, pour acquitter ſes dettes.

Vers la fin de la même année, on vit de nouveaux Capitaines des Places nommez, & d'autres changez par le Duc. Oudot de Menans fut mis à Rouvre; Jean de S. Symphorien à S. Aubin; Jean de Malpertuis à Argilly; Guillaume de Montigny, Ecuyer, à Aignay; Huguenin de Suilly, Ecuyer, à Montbard; Geoffroy du Meix, Ecuyer, au Fort de Vernot; Jean, dit le Borgne de S. Hilaire, à Chauſſins.

Le Duc avoit d'autant plus de raiſon alors de choiſir les Capitaines à qui il confioit la garde des Places principales de ſes Etats, qu'il y avoit ſans ceſſe des Compagnies ennemies du Royaume qui cherchoient à y faire irruption du côté de la Bourgogne, d'où il étoit obligé de s'abſenter ſouvent, pour accompagner le Roi dans ſes voyages, & dans les ſéjours qu'il faiſoit en différents endroits. On le voit avec lui cette année, durant le mois de Mai, à Vincennes, à Paris, à Senlis; au mois de Juin, à Compiegne, à Senlis, à Paris, à Saint Germain, à Boulogne; au mois de Juillet, à Chartres, à Eſtampes, à Melun, à Sens, à Pont-ſur-Yonne, à l'Abbaïe de Barbeau; au mois d'Aout, à Melun & à Paris, d'où il partit le 29 pour revenir en Bourgogne, où il paſſa les mois de Septembre & d'Octobre à Rouvre, Dijon & Argilly. Le Roi à qui ce ſéjour paroiſſoit trop long, l'ayant mandé, il alla le trouver à Vincennes, & reſta avec lui pendant les mois de Novembre & Décembre.

Ses fréquentes abſences du Duché, donnérent lieu à pluſieurs nouvelles tentatives que firent les Ennemis pour y entrer. Il aprit vers la fin de cette année, qu'ils étoient du côté du Lyonnois & du Mâconnois; ſur cette nouvelle il envoya Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, avec Jacques de Vienne, Seigneur de Lonvy, pour obſerver leur marche & lui en donner avis. Cependant il donna ſes ordres, écrivit aux Nobles de s'aſſembler, & de le venir trouver pour aller avec lui aux Ennemis, les obliger à ſe retirer, ou les combattre: ils ſe retirérent en effet pour ne ſe pas expoſer au danger du combat.

Ces Ennemis qui depuis plus de quatre ans cherchoient à faire, & avoient ſouvent fait des irruptions dans le Duché de Bourgogne, étoient de trois ſortes; ſçavoir, ceux qu'on apelloit les *Compagnies*, & qui s'étoient répandus en diverſes Provinces du Royaume, en Auvergne, ſur les bords de la Loire, en Champagne & aux environs de la Bourgogne. D'autres qu'on nommoit *Navarrois*, parce qu'ils étoient XXV. Trois ſortes d'Ennemis attaquent la Bourgogne, & en ſont chaſſez.

1366. employez par le Roi de Navarre, qui vouloit entrer, & même se rendre maître du Duché de Bourgogne, qu'il prétendoit lui apartenir, comme légitime héritier de Philipe, surnommé de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne. Et enfin *les Comtois*, qui mécontents de ce que le Duc Philipe se disoit Duc & Comte de Bourgogne, au préjudice de Marguerite de France, veuve de Loüis, Comte de Flandres, qui prétendoit aussi être seule héritiere de la Comté, & qu'ils regardoient en cette qualité comme leur Souveraine, s'élevérent contre lui, ayant le Comte de Montbeliard à leur tête.

Ces trois sortes d'Ennemis divisez en plusieurs troupes, qui en toute occasion se réunissoient ensemble contre le Duc & le Duché, furent enfin toutes comprises au moins en Bourgogne, sous le nom général de *Compagnies*, qui entrérent en différents tems & par divers endroits dans le Duché, y prirent des Chateaux & des Places, pillérent, brûlérent & ravagérent le Pays malgré toutes les précautions du Duc & la vigilance de ses Lieutenants & de ses Capitaines. C'est ce qui engagea le Duc à convoquer de fréquentes assemblées contre eux.

Il ne prenoit encore que les qualitez de Duc de Touraine, & de Lieutenant du Roi dans la Province de Lyon, lorsqu'il convoqua à Dijon par Lettres du 12 Juillet 1363, & pour le 30 du même mois une assemblée de Gens-d'Armes contre ces Ennemis, qui n'étoient encore alors que de deux sortes, *Compagnies* & *Navarrois*. Par Lettres du 23 Janvier de la même année, il mande aux Baillis du Duché, d'assembler en diligence toutes sortes de Gens-d'Armes, & de les lui conduire à Auxonne. Par autres Lettres datées de Dijon, le 13 du mois de Septembre, il convoque une assemblée générale à Beaune, pour le vingt-quatre du même mois : il y mande les Prélats, les Nobles, & trois ou quatre des principaux Bourgeois de chacune des Villes du Duché, pour déliberer sur les moyens de chasser ces Ennemis de toute la Bourgogne.

L'année suivante les *Comtois* joints aux *Compagnies* & aux *Navarrois*, contre le Duc de Bourgogne, entrérent au Duché, où ils firent beaucoup de mal. Sur la fin du mois de Juin, Jean de Neufchatel, l'un des Seigneurs qui s'étoient joints au Comte de Montbeliard contre le Duc de Bourgogne, ayant passé la Sône avec cinq cens hommes, mit le feu aux Fauxbourgs de Pontailler, & à six Villages des environs, pendant que d'autres troupes des mêmes Ennemis se répandant dans tout le Pays, surprirent plusieurs Places & Chateaux, & ravageoient le Pays des environs.

Le même Jean de Neufchatel étant revenu sur la fin de la même année à Pontailler, prit la Ville, où il entra avec sa troupe; mais il n'y fut pas long-tems. Le Duc Philipe qui avoit mandé ses Vassaux, & assemblé bon nombre de Gens-d'Armes, la reprit quelques jours après, & se saisit de ce Chevalier, & de plusieurs des Officiers qu'il avoit avec lui en cette Ville. Il manda ensuite à Girard

de Lonchamp, Bailli de Chalon, de les y venir prendre pour les conduire à Chalon, d'où Jean de Neufchatel fut depuis transferé au Chateau de Semur en Auxois; où il mourut en prison. 1366.

Une autre troupe des mêmes Ennemis étant entrée dans le Duché, & s'étant avancée jusques vers Beaune, y fut attaquée par Jacques de Vienne, Seigneur de Lonvy, Capitaine Général des Gens-d'Armes de la Province de Lyon, pour le Roi & le Duc de Bourgogne, & par lui & ses gens entiérement défaite. Guilloinpot, l'un des Chefs de cette troupe, y fut pris avec plus de deux cens de leurs Gens-d'Armes. Ce Chef, avec quelques autres Officiers pris avec lui, fut pendu, & tous les autres mis à mort en différentes manieres.

Le Duc Philipe qui vouloit absolument délivrer le Pays de ces sortes d'Ennemis, les faisoit veiller & poursuivre par tout, & s'étant rendu maître de plusieurs de leurs troupes, il les obligea, en leur conservant la vie, de sortir du Royaume; & pour s'assurer de leur sortie, il envoya des Capitaines ausquels il se pouvoit fier, avec un nombre suffisant de Gens-d'Armes pour les conduire jusques hors de la France. C'est ainsi que Girard de Lonchamp, Chevalier & Bailli de Chalon, en qui ce Prince avoit beaucoup de confiance, fut envoyé bien accompagné, le 18 Mai 1366, à Tournus, pour en tirer les troupes des *Compagnies* qu'on y avoit mises en dépôt, pour les conduire hors du Royaume, & les faire passer dans l'Empire.

Le Duc averti que d'autres semblables troupes s'étoient répanduës dans l'Autunois & le Nivernois, fit écrire à toute la Noblesse de se rendre à Dijon en armes; chacun avec sa suite, & nomma Guy de Pontailler, Chevalier, Maréchal de Bourgogne, & Jean de Mornay, *Compte de Huët Hanon.* aussi Chevalier, pour recevoir les montres des Gens-d'Armes qu'il avoit mandez. Il y eut six Chevaliers Bannerets, cinquante Chevaliers Bacheliers, trois cens Ecuyers, avec plusieurs Arbalêtriers & Archers à cheval, qui se trouvérent à Dijon au jour marqué. On apelloit Chevaliers Bacheliers ceux, ou qui ayant un assez grand nombre de Vassaux, & assez de bien pour porter banniere, ne l'avoient point encore levée; ou qui étant trop pauvres, & n'ayant pas assez de Vassaux, ne la pouvoient lever, ou n'avoient pas droit de le faire. Tous ces Chevaliers, Archers & Arbalêtriers étoient à la solde du Duc qui les avoit assemblez. Les Chevaliers Bannerets avoient deux réales par jour; c'est-à-dire deux piéces de monnoie, qui pouvoient alors valoir quinze sols les deux; les autres Bacheliers une réale; les Archers & Arbalêtriers chacun un tiers de réale: la réale étoit une monnoie d'Espagne qui étoit ordinairement d'argent, & qui étoit reçûë en France, où elle a eu cours jusqu'au regne de Loüis XIV. Cette assemblée de Nobles se fit au mois de Mars 1367: on donnera dans une Note la liste des principaux Seigneurs qui s'y trouvérent. 1367. *Voyez la Note V.*

L'attention du Duc pour la conservation de ses Etats & de ceux du Roi, ne l'empêchoient pas de penser à ses affaires domestiques. Il acquit cette même année, de Jean de Saint Trivier, Seigneur de *Invent. 1448; chap. de Verdun, cotte 41.*

1367. Bragny, tout ce qu'il y possédoit : l'acquisition est du 24 Août.

XXVI. Retrait des Terres de Corcelles & de Montigny en Auxois.

Il racheta les Terres de Corcelles & Montigny, situées dans l'Auxois, qui avoient été cédées par le Duc Philipe de Rouvre, à Nicolas de Saint Ambourt, Chevalier Anglois, pour une rente de huit cens florins qu'il lui avoit auparavant assignée sur le Comté d'Artois, en reconnoissance des services qu'il en avoit reçû dans les guerres de Bourgogne. Dans l'acte de cession, qui est du 4 Janvier 1360, le Prince s'étoit réservé le droit de rachat, & l'avoit aussi réservé pour ses successeurs Ducs, moyennant une somme de huit mille florins. Philipe le Hardi en fit le rachat pour la somme de cinq mille, qu'il paya comptant aux gens chargez de la procuration du Chevalier Anglois, datée du 19 Aout. L'acte de rachat portant quittance des cinq mille florins, est du 25 Novembre de la même année 1367.

Il avoit aussi racheté dès l'année précédente, la Terre & la Maison de Quemigny, pour une somme de deux cens florins qu'il fit donner à Pierre de Binan, Ecuyer, à qui le Duc Eudes IV. l'avoit donnée pour lui & ses descendans, mais pourtant, aparemment, à faculté de rachat : il se fit le 29 Octobre. Il retira quelque tems après, en vertu d'un droit lignager, des mains de Jean Desmarez, Conseiller du Roi, & le sien, pour une somme de douze cens livres, l'Hôtel de Plaisance avec ses dépendances, le tout situé près du Bois de Vincennes, que ce Conseiller avoit eu pour une pareille somme, de Jean de Chalon, Comte d'Auxerre. Cette somme de douze cens livres fut payée par Huet Hanon, Trésorier du Duc, sur le mandement de ce Prince, daté de Paris, le 4 Janvier 1366, c'est-à-dire sur la fin de cette même année, commencée le jour de Pâques précédent, selon qu'il étoit alors en usage de compter les années.

Par le traité de paix fait & conclu par la médiation & autorité du Roi, entre Marguerite de France, Comtesse Doüairiere de Flandres, Henri, Comte de Montbeliard, & Philipe le Hardi, Duc de Bourgogne, & dont on a marqué plus haut les préliminaires, la Comtesse Doüairiere étoit chargée, à cause de la moitié de la Terre de Chaussins & de ses dépendances, que le Roi lui avoit adjugée, de dédommager le Comte de Montbeliard de la valeur de cette moitié de Chaussins, par d'autres fonds d'égale valeur; & le Roi de son côté voulant gratifier & attacher de plus en plus cette Doüairiere à ses interêts, & à ceux du Duc son frere, pour la faire entrer dans les vûës qu'il avoit de le marier avec Marguerite de Flandres sa petite-fille, lui avoit promis de lui en faire délivrer d'autres qui lui produiroient autant de revenus que ceux qu'elle auroit cédez & donnez au Comte de Montbeliard.

XXVII. Les Terre & Chateau d'Arcies en Champagne, cédez à Marguerite Comtesse, Doüairiere de Flandres.

Pour satisfaire à cette promesse, le Roi ayant depuis acquis du Sire de Chatillon en Bazois, & de sa femme, les Ville, Terre & Chateau d'Arcies en Champagne, avec leurs droits & dépendances, les céda & transporta à cette Comtesse, pour elle & ses descendans à perpétuité, à cette condition; que si la Terre d'Arcies avec ses dépendances, valoit plus que la moitié des Terre, Chateau & dépendances

de Chauffins, le furplus lui refteroit en propriété; & que fi par l'eftimation elle fe trouvoit de moindre valeur, il y ajouteroit d'autres fonds fuffifans pour lui produire un égal revenu. 1367.

Les Commiffaires nommez pour l'eftimation des deux Terres, ne purent convenir enfemble de leur valeur; ceux du Roi prétendoient que le revenu annuel de la Terre d'Arcies excédoit de plus de quatre cens livres la moitié de la Terre de Chauffins; les autres nommez par la Comteffe, foutenoient qu'il étoit moindre, & demandoient d'autres fonds pour fuplément. Cependant le Roi, après avoir oüi leur raport, laiffa la Terre d'Arcies toute entiere à la Comteffe, à la charge feulement d'acquitter toutes les rentes & redevances dont elle étoit tenuë lorfqu'il l'acquit du Seigneur de Chatillon. La ceffion eft du mois de Janvier 1367. La Comteffe Doüairiere, de fon côté, contente de cette ceffion, ne lui demanda rien autre chofe, & le déchargea, lui & fes fucceffeurs, de la compenfation qu'il lui avoit promife pour le dédommagement à quoi il l'avoit obligée envers le Comte de Montbeliard. La décharge, fignée d'elle, eft datée d'Arras, le 12 Mars de la même année.

Le Parlement de Paris avoit terminé, quelques mois auparavant, les conteftations qui duroient depuis environ deux ans, entre Geofroy David, Evêque d'Autun, & le Chapitre de l'Eglife Cathédrale de Lyon, au fujet de la régale. Guillaume de Thury, Archevêque de ce Siége, étant mort au mois de Mai 1365, l'Evêque d'Autun fe préfenta pour prendre, felon l'ancien ufage, l'adminiftration de l'Archevêché vacant: les Doyen & Chapitre, à leur ordinaire, s'y étant opofez; il prit le parti, pour avoir la paix, de tranfiger avec eux, & de leur laiffer toute l'adminiftration, à certaines conditions qui furent acceptées de part & d'autre, & réglées par un traité particulier, figné des Parties.

XXVIII. Arrêt en faveur de l'Evêque d'Autun, contre le Chapitre de Lyon.

En vertu de ce traité, le Chapitre eut l'adminiftration de l'Archevêché, & en perçut tous les fruits & tous les revenus. Cependant l'Evêque d'Autun qui s'étoit retiré, attendoit tranquilement l'exécution de l'accord qu'il avoit fait avec le chef & les membres de ce Chapitre; mais fa tranquilité fut bien-tôt troublée par le refus qu'on lui fit d'en exécuter & remplir les claufes. Ce refus fut fuivi de mouvements, de reproches, de plaintes, de conteftations inutiles, & l'Evêque fut enfin obligé, pour maintenir fon droit & avoir juftice, de fe pourvoir au Parlement de Paris; qui par fon Arrêt ordonna l'exécution du traité, & condamna le Chapitre de Lyon à reftituer à l'Evêque d'Autun tous les fruits de l'Archevêché qu'il avoit perçûs depuis le jour que ce Prélat s'étoit préfenté, & en avoit demandé l'adminiftration fpirituelle & temporelle qui lui apartenoit durant la vacance du Siége, & à lui payer foixante frans d'or pour fes dommages & interêts. L'Arrêt eft du 16 Aout 1367.

Ce Prélat ne fut pas fi heureux dans les prétentions qu'il eut vers le même tems, contraires aux droits & aux interêts du Duc de Bourgogne. Il prétendoit qu'il n'y avoit que les Officiers de fon Siége qui

1367. eussent droit & pouvoir de recevoir, sceller & expédier les testaments des gens d'Eglise de son Diocèse, & que tous les testaments de cette sorte qui avoient été ou seroient reçûs, scellez & expédiez par les Tabellions ou autres Officiers du Duc de Bourgogne, étoient & devoient absolument être nuls; ensorte qu'un Clerc & Ecclésiastique qui seroit mort après avoir fait son testament pardevant ses Officiers, seroit censé mort *ab intestat*, & que tous ses biens seroient dévolus à l'Evêque, comme seul héritier légitime de tous les gens d'Eglise de son Diocèse, morts sans avoir disposé de leurs biens par donations ou testaments valables.

Sur ces prétentions l'Evêque se saisit des biens d'un Chanoine de Beaune, nommé Pierre de Chaumont, qu'il prétendit mort *ab intestat*. Il avoit néanmoins fait un testament : mais comme il l'avoit fait pardevant les Officiers du Duc; ce Prélat le regardant comme nul, & n'y ayant aucun égard, voulut joüir de son prétendu droit d'héritier des Ecclésiastiques de son Diocèse morts *ab intestat*, & se saisir de tous les biens du Chanoine défunt, s'ils n'étoient rachetez par ceux qui se disoient ses héritiers. Ceux-ci ne pouvant résister aux prétentions de l'Evêque, rachetérent de lui la succession de leur parent pour une somme de soixante florins d'or qu'ils lui donnérent; & pour que ce rachat ne pût porter aucun préjudice aux prétentions du Prélat, il fit publier de nouveau des défenses expresses à tous gens d'Eglise de son Diocèse, sur peine de nullité, de faire leurs testaments pardevant les Tabellions & Officiers du Duc de Bourgogne.

XXIX. Patentes du Roi en faveur du Duc, contre l'Evêque d'Autun.

Ce Prince en ayant été averti, en porta ses plaintes au Roi son frere, lui représenta & lui fit connoître que ses Officiers, de même que ceux de l'Evêque, avoient droit & étoient en possession de recevoir, sceller & expédier les testaments des gens d'Eglise dans le Diocèse d'Autun, comme dans le reste de la Bourgogne. Sur ses remontrances & ses plaintes, le Roi confirme ses Tabellions & autres Officiers en leur ancienne possession; défend à l'Evêque & à son Official de les y troubler, sur peine de saisie de leur temporel; casse & annulle les défenses publiées de nouveau, confirme le testament du Chanoine de Beaune, & fait restituer à ses héritiers, les soixante florins d'or qu'ils avoient donnez pour racheter la succession. Ce Réglement est datté de Paris, le 25 du même mois d'Aout.

XXX. Grand Conseil assemblé à Dijon, contre les *Compagnies*.

Dans le mois de Septembre suivant, le Duc ayant été averti de la part du Roi, & par plusieurs Seigneurs de ses amis, que les *Compagnies* rassembloient toutes leurs troupes, & se préparoient à fondre avec toutes leurs forces sur la Bourgogne, pour attaquer, prendre & se rendre maîtres des Places & du Pays; fit assembler un grand Conseil à Dijon, le 20 du même mois de Septembre, pour déliberer sur ce qu'il y avoit à faire pour la conservation des Places, des biens, des personnes & du Duché. A ce Conseil étoient les Abbez de Citeaux & de S. Etienne de Dijon, Jacques de Vienne, Geofroy de Blaisy, Girard de Thurey, Guillaume Lanthuley, Guillaume de la Beaume,

Loüis

Loüis Quinart, Guillaume du Palay & Guy du Trembloy. 1367.

En ce Conseil on fit plusieurs réglements pour la sureté du Pays, mettre les Places en état de défense, & empêcher l'enlévement du bétail & des autres effets des Habitans. On dressa un état de ces réglements, qu'on donna en forme d'instruction à ceux qui, de l'avis du Conseil, furent nommez le même jour, par le Duc, pour les faire exécuter. Guy du Trembloy, Chevalier, & Jean de Foissy, furent choisis pour les faire observer dans tous les endroits du Bailliage de la Montagne.

Cependant le Sire de Sombernon, Gouverneur du Duché, pour se conformer aux ordres qu'il avoit reçûs du Duc, de mettre des Capitaines dans toutes les Villes, & de leur donner des Gens-d'Armes suffisans pour les aider à les défendre & les garder; avoit mis à Dijon, pour Capitaine de cette Ville, Olivier de Jussey, Chevalier & Maître d'Hôtel de ce Prince; comme il lui avoit joint quatre Ecuyers pour la garde & la conservation de la Ville; qu'il avoit taxé leurs gages, & avoit chargé les Habitans de les leur payer, & de leur obéir en tout ce qu'ils leur ordonneroient: ils ne voulurent faire ni l'un ni l'autre. Le Gouverneur en ayant aussi-tôt averti le Duc, ce Prince, après avoir aprouvé & confirmé ce qu'il avoit fait, & reconnu que c'étoit aux Bourgeois & aux Habitans des Villes à payer les gages & tous les frais des Capitaines & Gens-d'Armes qu'on y mettoit pour les garder, enjoint au Sire de Sombernon, par Lettres du 14 Décembre de la même année, de contraindre ceux de Dijon de payer au Seigneur de Jussey & autres, les gages qu'il leur avoit taxez.

Quelque tems après, les Commissaires du Roi ayant voulu établir dans le Diocèse d'Autun & dans celui de Chalon la Gabelle du sel, le treiziéme du vin & les autres subsides qu'on levoit dans les autres Provinces du Royaume; le Duc Philipe leur écrivit & leur fit dire par Dimanche Vitel Receveur Général de ses Finances, que ces impôts ne devoient point avoir lieu dans le Duché. Les Commissaires, sur les lettres du Duc, & les remontrances de son Receveur, accordérent un sursis jusqu'à la Trinité 1368, à condition que si dans ce tems ils n'avoient ordre du Roi de cesser leurs travaux sur ce point, ils continuëroient ce qu'ils avoient commencé. Le Duc obtint cet ordre de Sa Majesté & le leur envoya à Chalon où ils étoient, par le même Vitel, au mois de Mai 1368. *Compte de Vitel, fol. 51.*

Cette conduite du Duc & du Roi nous font voir que l'ancien Privilége des Sujets de Bourgogne de ne pouvoir être imposez à aucun subside par les Officiers de Sa Majesté, sans le consentement de leur Prince, subsistoit encore, & que les Patentes par lesquelles le Duc Philipe y avoit renoncé quatre ans auparavant, n'avoient point encore été exécutées ni suivies dans la pratique; mais elles le furent bientôt après. 1368.

Sur la fin de l'année 1367, c'est-à-dire, le Samedi premier Avril avant Pâques, le Duc Philipe ayant acheté des Doyen & Chapitre

1368. de sa Chapelle à Dijon, une Croix d'or pesant cinq marcs & une once, ornée de 18 saphirs de differentes grosseurs, de 14 rubis balais & d'un camaïeu, c'est-à-dire, d'une de ces pierres précieuses, qui de leur nature & sans le secours de l'art, représentent plusieurs figures & paysages distinguez, deux chandeliers d'argent dorez, pesants six marcs & demi, & un encensoir d'argent de trois marcs & une once; il en fit présent au Roi, & le lui envoya par Thomas de Chapelle son Chapelain & son Sécretaire.

XXXI. Présent du Duc au Roi, & du Roi au Duc.

Compte de Huet Hanon, fol. 104.

L'année suivante, le Roi fit au Duc un autre présent à peu près de même nature, c'est-à-dire, d'ornements précieux & d'une Chapelle complette, qui lui furent présentez à Talant de la part de Sa Majesté, par Bureau de la Riviere Chevalier son Chambellan, le 6 Janvier 1368.

Ibid. fol. 118.

Vers le même tems, le Duc qui pensoit à se mettre en état de faire d'autres présents considérables aux Princes & Princesses, & aux Seigneurs qui devoient se trouver en Flandres avec lui, s'il en épousoit l'unique héritiere, comme il l'espéroit; faisoit chercher de tous côtez des perles grosses & petites, des rubis balais, des diamants, des joyaux & pierreries de toutes sortes d'espèces; & Enguerran Sire de Couci, lui en fournit lui seul, pour le prix de 11000 livres.

Cette dépense & celle que ce Prince prévoyoit qu'il lui faudroit faire à cette occasion, l'engagérent à avoir recours au Duché. Il y envoya Pierre d'Orgemont l'un de ses Conseillers, qui demanda de sa part, aux Etats assemblez, & obtint d'eux l'imposition de douze deniers pour livre de toutes les denrées & marchandises qui se vendroient en Bourgogne pendant un an, lequel commenceroit au premier Octobre 1368, & finiroit à pareil jour 1369.

XXXII. Poursuites, demandes & traitez faits à l'occasion du mariage du Duc Philipe, avec Marguerite de Flandres.

Ces soins du Duc, pour s'assurer les secours & amasser les joyaux dont il pourroit avoir besoin au tems de son mariage avec Marguerite de Flandres, sembloient prématurez; car malgré les vives poursuites de la Comtesse Doüairiere de Flandres, & les demandes réitérées du Roi, il n'y avoit encore rien de conclu: & le Comte de Flandres ne vouloit rien promettre, qu'auparavant on ne lui eût assigné 10000 livres de rente en fond de terre qui lui étoient dûës, que le Roi Jean & même le Roi Charles son fils, s'étoient engagez de lui assigner par lettres qu'il avoit d'eux: c'est pourquoi Sa Majesté envoya quelque tems après des Ambassadeurs à ce Comte pour traiter avec lui de ce mariage; mais ils furent obligez de s'en retourner sans avoir rien fait. Ces Ambassadeurs étoient l'Evêque d'Auxerre, Gaucher de Chatillon, & Arnaut de Corbie Conseiller du Roi. A leur retour, ils lui exposérent les raisons pourquoi le Comte de Flandres les avoit renvoyez sans vouloir écouter les propositions qu'ils avoient à lui faire de sa part.

La résolution du Comte & sa fermeté, produisirent tout l'effet qu'il en pouvoit espérer. Le Roi & le Duc, qui vouloient ce mariage à quelque prix que ce fût, pensérent sérieusement à lui donner satisfaction: ils ne le pouvoient faire plus avantageusement pour lui, qu'en lui

rendant pour les 10000 livres de rente qu'il leur demandoit en fonds, les Villes de Lille, Doüay & Orchies, avec leurs droits & dépendances, lesquelles avoient autrefois été de ses Etats, & depuis transportées à la Couronne de France. Le Duc Philipe pressoit le Roi son frere de céder au Comte ces trois Villes pour le contenter & obtenir de lui sans retard, la Princesse sa fille en mariage. 1368.

Pour vaincre la répugnance que Sa Majesté paroissoit avoir à faire cette cession, & l'engager à l'accorder volontiers, il promit avec serment & par Lettres scellées de son sceau, que si pour faciliter & accelérer son mariage avec Marguerite de Flandres, il cédoit ces trois Villes au Comte pere de cette Princesse, il les lui rendroit aussi-tôt & sans attendre qu'on les lui redemandât de sa part, dès qu'après la mort de ce Prince devenu son beau-pere, il seroit entré en possession du Comté de Flandres en vertu du mariage qu'il auroit contracté avec sa fille & unique héritiere. Il ajouta qu'il tiendroit ce Comté du Roi en fief, qu'il lui en feroit hommage, & qu'il le reconnoîtroit toujours pour son Souverain. Les Lettres du Duc Philipe, qui contiennent ces promesses & ces engagements envers le Roi son frere & ses successeurs Rois, sont datées de Peronne le 12 Septembre 1368 : elles furent tenuës secrettes ; & si elles eussent été connuës, loin de faciliter & d'accélérer le mariage de de ce Duc, elles y eussent mis de nouveaux obstacles.

On verra dans la suite que ce secret affecté sera mis entre les moyens proposez pour infirmer ces Lettres, en empêcher l'exécution, & décharger le Duc Philipe devenu Comte de Flandres, de l'obligation de rendre au Roi les trois Villes, qu'il n'avoit cédées au Comte son beau-pere, qu'à sa considération, & sur les promesses qu'il lui avoit faites de les lui rendre dès qu'il seroit en possession du Comté de Flandres.

Cependant le Roi content des promesses solemnelles du Duc de Bourgogne son frere, lui donna sa parole que dès qu'il auroit des assurances de son mariage avec l'héritiere de Flandres, il céderoit incontinent au Comte, pere de la Princesse, pour les 10000 livres de rente en fonds qu'il demandoit, les trois Villes dont on vient de parler ; c'est-à-dire, de Lille, Doüay & Orchies.

Sur cette parole positive du Roi, le Duc nomma, fort peu de tems après, Thomas Seigneur de Voudenay, Guy de Garantieres, dit le Baveux, son Chambellan, Pierre d'Orgemont Président au Parlement de Paris, & Jean Blanchet ses Conseillers, qu'il chargea de sa procuration pour aller traiter pour lui & en son nom, avec le Comte de Flandres, de son mariage avec la Princesse Marguerite sa fille, à laquelle il donne la qualité de Duchesse de Bourgogne, parce qu'elle étoit veuve de Philipe de Rouvre. La procuration passée à Paris, est du 25 Février 1368, c'est-à-dire, sur la fin de cette année qui devoit finir à Pâques.

L'alliance de cette jeune veuve avoit été demandée, sollicitée & poursuivie pendant plus de cinq ans par le Roi d'Angleterre, pour un de ses fils nommé Edmond Comte de Cambridge. (a) Marguerite Comtesse

(a) Froissart, vol. 1. c. 258. pag. 357.

1368 d'Artois, mere du Comte de Flandres & ayeule de la jeune veuve, avoit durant tout ce tems inſpiré au Comte ſon fils de la marier en ſecondes nôces avec Philipe le Hardi Duc de Bourgogne ; cependant l'Anglois auroit été préferé, ſi le Pape Urbain V. avoit voulu lui accorder la diſpenſe néceſſaire qu'il lui demandoit, comme il l'accorda depuis au Duc Philipe parent de la même Princeſſe au troiſiéme & quatriéme degré.

Cette grace que le Pape accorde au ſecond après l'avoir refuſée au premier, a toujours été regardée comme le fruit des remontrances & des ſollicitations, tant de la Comteſſe Marguerite mere du Comte de Flandres, que du Roi Charles V. frére du Duc de Bourgogne ; & ce ne fut qu'après avoir obtenu cette diſpenſe, qu'il envoya ſes Ambaſſadeurs en Flandres pour dreſſer les articles de leur mariage.

Le long ſéjour de ſes Ambaſſadeurs en Flandres, donne lieu de croire qu'ils y trouvérent encore des obſtacles à ſurmonter : ils y arrivérent
1369. ſur la fin de Février ou au commencement de Mars 1368, & n'en ſortirent que le 21 Avril 1369. (b) C'eſt que le Comte de Flandres avoit déja contracté quelques engagements avec le Roi d'Angleterre pour ce mariage en faveur de ſon fils Edmond. Pour l'obliger à les rompre, il fallut lui faire des avantages conſidérables, dont on eut peine à convenir, & que les Ambaſſadeurs crurent ne pouvoir accorder en vertu de leur procuration, ſans auparavant avoir eû l'agrément du Duc & du Roi. Ces Princes qui craignoient que l'Anglois ne fût préferé pour le mariage, conſentirent à tout pour contenter le Comte de Flandres ; le Roi lui rendit les Villes de Doüay, d'Orchies & de Lille, & s'obligea conjointement avec le Duc de Bourgogne, à lui donner une ſomme de 100000 livres, dont ils payeroient chacun la moitié. Peu de tems après, les articles du mariage furent arrêtez, rédigez & ſignez par les Ambaſſadeurs du Duc Philipe & du Comte de Flandres, en la Ville de Gand le 13 Avril 1369, & depuis ratifiez par ce Comte le 12 Mai de la même année.

(b) *Compte de Huet Hanon.*

XXXIII. *Articles du mariage du Duc Philipe avec Marguerite de Flandres.*

Les plus conſidérables ſont, 1°. Qu'avant la célébration du mariage, le Roi exécutera le traité fait quelque tems auparavant entre ſes Ambaſſadeurs & le Conſeil du Comte de Flandres, & qu'il donnera à ce Comte tout ce qu'il lui a promis par ce traité. Nous n'avons pas ce traité, mais la ſuite de l'Hiſtoire fait aſſez connoître ce qu'il contenoit, & que le Roi y promettoit de rendre les trois Villes de Lille, Doüay & Orchies, & de donner une ſomme de 100000 frans au Comte.

2°. Que la Ducheſſe aura pour ſon doüaire dans le Duché & les autres Pays du Duc, tout ce qu'elle y doit avoir ſelon la coutume & l'uſage du même Pays, outre & pardeſſus ce qui lui a été aſſigné pour doüaire de ſon premier mariage avec le Duc Philipe de Rouvre.

3°. Que ſi le Comte de Flandres laiſſe après lui un enfant mâle, la Ducheſſe, qui en ce cas ne ſeroit pas ſon héritiere univerſelle, aura après la mort de ſes pere & mere & de la Comteſſe Doüairiere de Flandres & d'Artois ſon ayeule, la Comté de Bourgogne avec la Sei-

gneurie de Salins & les autres Terres que cette même ayeule possede en Champagne & en Brie : cette clause n'eut pas lieu, parce que le Comte en mourant ne laissa point d'autre enfant de son mariage, que notre Duchesse Marguerite qui fut son héritiere universelle. Nous ne raportons point les autres articles, parce qu'ils n'eurent non plus d'exécution pour la même raison : on les peut voir dans l'extrait qu'on en donne parmi les Preuves. 1369

XXXIV. Restitution des Villes de Lille, &c. au Comte de Flandres.

Le Duc ayant reçû la nouvelle à Paris où il étoit, que ces articles avoient été dressez, arrêtez & signez par ses Ambassadeurs, & par ceux du Comte de Flandres qui les avoit depuis ratifiez, en fit part aussitôt au Roi, qui sur les assurances de ce traité & de ses conventions, rendit peu de tems après, ainsi qu'il l'avoit promis, les Villes de Lille, de Doüay & d'Orchies, avec tous leurs droits & dépendances, au Comte de Flandres & à ses descendans, successeurs à perpétuité, pour en joüir comme avoient fait les Comtes ses prédécesseurs, avant qu'elles eussent été détachées de leurs Etats & transportées aux Rois de France ; il s'en réserva seulement le fief, l'hommage, le ressort & la Souveraineté, avec les droits tels que sa Couronne Royale les avoit dans le tems qu'elles étoient sous la domination des Comtes de Flandres.

Les conditions de cette donation ou restitution, sont 1°. Que si le Comte de Flandres meurt sans laisser d'enfants mâles, ces Villes avec leurs droits & dépendances, apartiendront à Marguerite sa fille, & après elle aux enfants mâles qui naîtront de son mariage avec Philipe Duc de Bourgogne, & à leurs descendants en droite ligne. 2°. Que si Marguerite fille de ce Comte, ne laisse point non plus d'enfants mâles de son mariage avec Philipe, & que les mâles descendants en droite ligne du Comte de Flandres, & du mariage de sa fille Marguerite avec Philipe frere du Roi, viennent à manquer, ensorte que le Comté de Flandres vienne à une fille ou à d'autres mâles ; en ce cas le Roi ou ses successeurs Rois de France, pourront racheter & reprendre les mêmes Villes avec tous leurs droits & dépendances, en assignant au Comte de Flandres 10000 livres de rente en fonds de terre ; sçavoir, 5000 livres de rente en fonds, situez entre la Riviere de Somme & le Comté de Flandres en descendant jusqu'à la mer, & les autres 5000 livres en fonds situez près du Comté de Nevers, ou de celui de Réthel. 3°. Que cependant le Roi ne pourra reprendre ces Villes, au cas même que le Duc Philipe meure sans laisser d'enfants mâles de la Duchesse Marguerite sa femme, tant que cette Duchesse, ou ne s'engagera point dans un autre mariage, ou qu'elle ne le fera qu'avec le consentement de Sa Majesté. Il y a d'autres conditions que l'on peut voir dans l'extrait qu'on produit de ces Patentes du Roi données à Paris le 25 Avril 1369.

Les Patentes de cette restitution ayant été communiquées à Marguerite de France, Comtesse Doüairiere de Flandres mere du Comte ; elle les aprouva & en accepta toutes les clauses & conditions par ses Lettres données à Arras le 11 de Juin de la même année.

1369. Le Comte de Flandres son fils qui avoit souvent, mais toujours inutilement demandé qu'on lui assignât en fonds les 10000 livres de rente qu'on s'étoit obligé de lui assigner, & à qui on ne pouvoit faire plus de plaisir que de lui rendre ses Villes, dont la distraction avoit donné lieu à tant de plaintes, accepta cette restitution avec joie, en aprouva toutes les clauses & conditions qu'il promit de remplir fidélement. En conséquence il déchargea le Roi & lui donna quittance des 10000 livres en fonds qui lui étoient dûës par Lettres obligatoires du Roi Jean, qu'il promit de remettre incessamment par autres semblables données à Gand le 14 Juin 1369.

XXXV. Emprunts du Duc pour son mariage.

Cependant le Duc qui étoit à Paris, faisoit des emprunts de tous côtez pour fournir à la dépense qu'il seroit obligé de faire pour le voyage de Flandres & la cérémonie de son mariage. Il emprunta vingt mille frans du Roi, & pareille somme de plusieurs Seigneurs, tant de sa Cour que de celle de France, pour joindre à ce qu'il avoit tiré des Recettes de Bourgogne, & de l'impôt qui lui avoit été accordé par les Etats. Il ramassa tout ce qu'il pût trouver de joyaux & de pierreries, & il en remplit trois coffres qu'il envoya à Gand [a] où se devoit faire la solemnité de son mariage.

(a) *Compte 2 de Huet Hanon.*

Il partit de Paris le 8 du mois de Juin, accompagné de plusieurs Seigneurs, dont on donnera les noms dans une Note particuliere; alla coucher à S. Denis où il séjourna un jour, prit ensuite sa route par Senlis, Roie, Bapaumes, Arras où il fit ses offrandes à la Chapelle Notre-Dame, Doüay, Tournay, Oudenarde, & arriva à Gand le Lundi matin 18 du mois de Juin. [b] Le même jour il donna à dîner & à souper à toute la Noblesse, & le lendemain 19, se fit la cérémonie du mariage avec beaucoup de solemnité: ce jour même ou plûtôt le précédent, furent comptez les cent mille frans promis au Comte de Flandres. Raoul Maillard Général des Monnoies, en compta 50000 de la part du Roi, & Huet Hanon Trésorier Général du Duc de Bourgogne, aussi 50000 à l'acquit de ce Prince, qui distribua aux personnes qui avoient assisté à la cérémonie de son mariage, de magnifiques présents dont on donnera le détail dans une Note particuliere, & dans les mêmes termes qu'il est raporté au compte second de Huet Hanon son Trésorier Général.

Voyez la Note VI.

(b) *Compte 3 de Huet Hanon.*

XXXVI. Cérémonie du mariage du Duc Philipe.

Voyez la Note VII.

Le Mardi 20 Juin il donna à dîner au Duc & à la Duchesse de Brabant, à la Comtesse de Flandres, aux Seigneurs & aux Dames qui le jour précédent avoient été de la fête. Le Vendredi suivant il donna un repas semblable aux Chevaliers de Flandres; & le Dimanche 24 du même mois, il partit de Gand, alla à Bruges, où deux jours après il régala magnifiquement les premiers Citoyens de la Ville. De ce régal étoient aparemment les trois Marchands de cette Ville, ausquels il engagea une partie des joyaux qui lui étoient restez après la distribution de ses présents, pour une somme de 17000 frans d'or qu'ils lui prêterent. Ils furent depuis retirez par un Bourgeois de Paris qui remboursa les trois Marchands, après que Guy de la Tournelle Chambellan, Arnaut de Corbie Conseiller, Jean

Potier Prêtre & Sécretaire, & Huet Hanon Trésorier Général du Duc, se furent rendus caution pour le payement de cette somme. 1369.

Le 27 le Duc sortant de Bruges retourna à Gand, en partit le 29 pour Paris où il arriva le 5 de Juillet : il n'y fit pas un long séjour, car il en sortit le 19 pour repasser en Flandres & aller peu de tems après joindre le Roi qui étoit à Roüen. Il aprit dès qu'il y fut arrivé, que le Duc de Lancastre étoit à Calais, d'où il faisoit tous les jours des courses sur les terres de France, & fatiguoit les Provinces voisines. Il eut bien voulu se mettre en mer avec un nombre de troupes suffisant pour aller donner la chasse à tous ces coureurs Anglois ; mais il en fut empêché par le Conseil du Roi, qui n'en fut pas d'avis. Il se trouva depuis avec une armée à portée de combattre les Anglois commandez par le même Duc de Lancastre : mais les ordres du Roi ne lui permettoient pas de les attaquer, ni de s'exposer au combat, (a) ce qui donna lieu à des chansons qu'on fit contre lui, parce qu'on le soupçonnoit de n'avoir osé se mesurer avec le Duc de Lancastre.

(a) *Froissart, vol. 1. c. 269, 370 & 371.*

XXXVII. La Duchesse conduite de Lens à Paris, & de Paris à Montbard, puis à Rouvre.

Le 13 du mois de Septembre suivant, le Duc Philipe partit de Hesdin pour retourner à Paris où il arriva le 22 du même mois. Il envoya quelque tems après la Comtesse de Vendôme avec la Dame de S. Etienne & le Comte de Dammartin, avec 14 chevaux, à la Duchesse sa femme qu'il avoit laissée à Lens en Artois, pour l'accompagner & la lui amener en son Hôtel d'Artois à Paris, où il la reçut le 21 Novembre. Elle y fit un séjour de sept à huit mois, puisque ce ne fut que sur la fin du mois de Juin de l'année suivante, que le Duc son mari qui l'avoit laissée à Paris & étoit alors à Montbard, fit partir du même lieu Pierre de Genéve, Hugues de Vienne, Guy du Trembloy, le Sire de Sombernon, Bertrand de S. Pastour, avec plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers, jusqu'au nombre d'environ cent Cavaliers, qui l'allérent prendre à Paris pour l'amener en Bourgogne. Le Duc alla au-devant d'elle jusqu'à Molesmes, où elle arriva le premier Juillet au soir : le lendemain elle en partit avec lui, & il la conduisit à Montbard, où la plûpart des Seigneurs & Dames des deux Bourgognes furent la voir & lui marquer leur joie de son retour au Duché, d'où, à leur grand regret, elle étoit sortie après la mort du Duc Philipe de Rouvre son premier mari.

Compte de Maceot Estibourt pour l'an 1369.

Après quelques jours de séjour à Montbard, le Duc la mena à Rouvre ; il y resta quelque tems avec elle, & cependant y reçut le Duc de Lorraine avec plusieurs Seigneurs de sa Cour, le Cardinal d'Angleterre, l'Evêque d'Auxerre, le Comte d'Eu, & quantité d'autres Seigneurs. Il en partit peu de tems après pour aller à Chalon & à Mâcon, accompagné de Jean de Vienne & du Maréchal de Bourgogne.

Ayant apris à son retour que la Comtesse d'Artois, ayeule de la Duchesse sa femme, venoit en Bourgogne, il alla la recevoir à Mussy, & après qu'elle eut fait un séjour d'environ deux mois auprès de lui & de la Duchesse sa femme, il la conduisit à Troyes, & de là à Paris & à la Cour de France où elle demeura quelques mois.

1369. Cette année 1369, il y eut un traité d'alliance conclu entre Marguerite de France Comtesse Doüariere de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Philipe le Hardi Duc de Bourgogne, Amé Comte de Savoye, & Hugues de Chalon, Sire d'Arlay. Ils promettent & s'engagent mutuellement de se faire justice les uns aux autres, de s'aider chacun selon son pouvoir, & de se secourir dans le besoin. Le traité passé à Paris en l'Hôtel d'Artois, est du 13 Octobre 1369. Cette alliance n'étoit pas suffisante pour tranquiliser le Duc Philipe sur les grands mouvements que se donnoient ses ennemis pour entrer en même-tems en Bourgogne par divers endroits. Il nomma peu de tems après, c'est-à-dire, le trois Décembre suivant, Eudes de Grancey, Seigneur de Villers, Gouverneur du Duché de Bourgogne & de toutes ses dépendances, lui donnant plein pouvoir de visiter les Villes, les Chateaux & les Places de tout le Pays, de les faire réparer & fortifier, ensorte qu'elles pussent être en état de défense; d'y mettre des Capitaines & des Garnisons suffisantes; de les fournir de vivres & d'artillerie; de lever des Gens-d'Armes, d'en disposer à sa volonté pour les placer dans les frontieres & dans les endroits les plus exposez. Le Prince lui taxe trois florins par jour pour ses honoraires. Par autres Lettres du 5 du même mois, il doit en être payé par Huet Hanon Trésorier du Duc, ou par son Receveur du Dijonnois.

1370. L'année suivante Jean d'Armagnac donna sa reconnoissance au Duc Philipe, par laquelle il déclare tenir de lui en fief lige, sa Terre de Charrolois, sous le titre de Comté & de Baronie; sçavoir, les Chateaux, Villes & Chatellenies du Mont-Saint-Vincent, de Sanvignes, de Sauvement, de Dondain, de Charroles, & l'acte de cette reconnoissance fut passé à Paris le 15 Avril 1370.

XXXVIII. Etablissement des Greniers à Sel de Dijon, Autun, Chalon, &c.

Les Greniers à Sel ayant été établis cette année 1370, à Dijon, Autun, Chalon, Beaune, Nuys, Semur, Bourbon-Lancy, &c. les Etats assemblez accordérent au Duc pour deux ans, la Gabelle du sel qui se vendroit pendant ce tems là dans tous ces Greniers, & encore 12 deniers pour livre sur la vente de toutes les denrées. Pour en faire l'imposition, le Duc qui étoit à Paris, nomma pour Commissaires, Arnaut de Corbie Conseiller du Roi & le sien, Aubert de Mainbeville aussi son Conseiller, & Nicolas de Fontenay Bourgeois de Troyes. C'est Huet Hanon Trésorier du Duc, qui dans son quatriéme compte, nous aprend & que cet impôt fut accordé par les Etats, & que ces Commissaires furent envoyez par le Duc pour le faire lever.

Quand il fut de retour en Bourgogne, ayant égard aux remontrances qu'on lui fit que la Gabelle du sel qui lui avoit été accordée pour deux ans, sembloit donner atteinte aux Priviléges & franchises de la Province, & pouvoit donner lieu dans la suite à d'autres innovations; il déclara que sa volonté étoit, que ce qui lui avoit été accordé aux derniers Etats, ne pût en aucune maniére, préjudicier ni donner atteinte aux Priviléges dont la Bourgogne avoit joüi jusqu'alors, ni servir à l'avenir de prétexte pour établir aucun autre subside, & promit, tant pour lui que pour les Ducs ses successeurs, de maintenir le Pays en ses libertez;

tez, Coutumes & franchises, sans jamais souffrir que l'on fît aucune innovation contraire : Les Patentes qu'il en donna, sont datées du Chateau de Talant le 18 Mai 1370. 1370.

Quelque tems après, ce Prince voulant communiquer au Roi son frere certaines affaires importantes concernant son Duché de Bourgogne, envoya pour en informer Sa Majesté, les Abbez de Citeaux & de S. Benigne de Dijon ses Conseillers, avec le Seigneur de Grancey & le Maire de Dijon. Il ordonna en même-tems qu'on levât sur les gens du Pays, une somme de deux mille frans, pour être employée aux frais de leur voyage. Les quatre Ambassadeurs firent le voyage de France & s'aquittérent de leur commission, de maniére que le Duc en fut content ; mais ils ne furent pas d'abord dédommagez des frais de leur voyage, parce que les deux mille frans ordonnez à cet effet, n'avoient point été levez, pas même imposez. Le Duc en ayant été averti dans une assemblée tenuë à Beaune le 8 Octobre de la même année, où il avoit convoqué plusieurs Prélats, plusieurs Nobles, & certain nombre des principaux Bourgeois des Villes, pour avoir leur avis sur des affaires importantes dont il étoit occupé ; il eut soin de les faire rembourser de leurs frais, & d'y ajouter des récompenses suffisantes.

Comme dans cette assemblée, il fut arrêté qu'on envoieroit au Roi pour les mêmes affaires que l'on y avoit proposées, l'Abbé de Citeaux & le Grand Prieur de Champagne, avec les Seigneurs de Grancey & de Sombernon, le Chantre d'Autun & Guillaume de Marcilly Bourgeois de Dijon : le Duc ordonna encore que pour les frais du voyage, on leveroit sur le Pays une somme de 3000 livres ; & pour s'assurer de l'imposition & du recouvrement de cet argent, il chargea les Baillis de Dijon, de Chalon, Autun, Montcenis, d'Auxois, & de la Montagne, d'en faire l'imposition, & d'en poursuivre le payement de la maniére qu'il leur ordonna par ses Lettres du 12 Octobre.

Il assembla & tint cette année son Parlement à Beaune, le Dimanche 8 de Décembre, & les six jours suivants. Il y étoit présent ; mais ce fut Pierre d'Orgemont Conseiller du Roi & le sien, qui prononça les Arrêts. A ce Parlement assistérent le Grand Prieur de Champagne, les Seigneurs de Couches, d'Epoisses, de Seurre, de Voudenay, avec plusieurs autres Seigneurs du Pays.

Les voyages d'Avignon & d'Auvergne qu'il fit peu de tems après, l'occupérent presque durant les trois derniers mois de cette année, c'est-à-dire, durant les mois de Janvier, Fevrier & Mars. Le deux Janvier il étoit à Auxonne, où il donna à manger au Comte de Montbéliard, à Hugues de Chalon, à Jacques de Vienne, & à plusieurs autres Seigneurs du Duché & de la Comté de Bourgogne. Le lendemain il retourna à Rouvre vers la Duchesse sa femme qui y étoit restée : il en partit le neuf avec ceux de sa suite, alla dîner à Meziére & coucher à Chalon. Il y fut jusqu'au Dimanche douze du mois, qu'il en sortit pour continuer son voyage par eau, ayant pour lui & pour sa maison six bateaux avec quarante-six Mariniers pour les conduire.

XXXIX. Voyages du Duc à Avignon & en Auvergne.

1370. Dans le premier bateau apellé le bateau du Duc, étoit ce Prince avec les principaux Seigneurs de sa suite. Dans le second, nommé le bateau du Chancelier, étoit ce Seigneur dont il portoit le nom, & avec lui plusieurs Chevaliers de sa compagnie. Dans le troisiéme, qu'on apelloit le bateau de la cuisine ; on avoit mis toutes les choses nécessaires à la vie & à leur assaisonnement. Le quatriéme qui portoit le nom de bateau de la garde-robe, étoit chargé des meubles, des habits & autres choses à l'usage du Duc. Le cinquiéme nommé le bateau de la Panneterie & Eschansonnerie, étoit plein de tout ce qui a coutume de se garder & se distribuer dans ces deux offices chez les Princes. Le sixiéme qui portoit le nom de bateau du poisson, étoit chargé & plein de beau poisson ; dont le Duc vouloit faire présent au Pape & aux Cardinaux.

Le Prince avec cette suite arriva le Vendredi dix-sept du même mois ; en même-tems que le Duc d'Anjou son frere, à Villeneuve-lez-Avignon. Le jour suivant il alla à Avignon même, vers le Pape qui lui donna à dîner chez lui, & lui fit présent d'un coursier, & d'une haquenée ; de deux flacons & de deux bassins d'argent dorez. Le Duc toujours libéral, fit d'autres présents magnifiques au Pape, aux Cardinaux & aux Seigneurs de sa Cour : il y séjourna jusqu'au vingt-huit, qu'il en sortit ; après avoir emprunté d'un Lombard établi à Avignon, une somme de 2000 livres sur des joyaux qu'il lui laissa pour gage. A son retour il passa par Lyon, dîna chez l'Archevêque le premier jour du mois de Fevrier, & se rendit le quatre du même mois à Rouvre vers la Duchesse, qui n'en étoit point sortie depuis qu'il en étoit parti pour son voyage.

Compte d'Etienne de Heiz, pour l'an 1370.

Le Duc ne resta pas long-tems à Rouvre, car deux jours après, c'est-à-dire, le 7 Fevrier, il en sortit pour aller dîner à Beaune, & continuer de là son voyage par S. Gengoul, Paray-le-Monial, Marsigny, la Palice jusqu'à Riom, où il dîna le 16 avec le Duc de Berri son frere. Il alla le même jour coucher à Clermont, où il resta jusqu'au 19 avec le Duc son frere. Puis il alla avec le même Prince à Issoire, Brioude, S. Flour & autres lieux d'Auvergne, retourna ensuite à Clermont, & par tout il fit des offrandes aux Eglises, des aumônes aux pauvres Monastéres, des gratifications à tous ceux dont il avoit reçû quelques bons offices. Son séjour en Auvergne fut de trois semaines ou environ, & il ne revint en Bourgogne que vers la mi-Mars.

En ce voyage qu'il fit sur l'invitation du Duc d'Anjou, Philipe fut accompagné de 50 Chevaliers & Ecuyers, dont les principaux étoient Thomas de Genéve Chevalier, avec trois Ecuyers de sa compagnie ; Guy du Trembloy avec quatre Ecuyers de sa compagnie ; Jean de Tintré Chevalier, avec deux Ecuyers de sa compagnie ; Loüis Quinard Chevalier, avec un Ecuyer ; & Jacques de Vergy, Ecuyer, avec deux Chevaliers & quinze Ecuyers de sa compagnie.

XL. Le Duc termine les differends de plusieurs Seigneurs.

A son retour en Bourgogne le Duc termina les guerres particuliéres qui étoient depuis environ deux ans entre Jean de Blaisy Chevalier, & Humbert Seigneur de Rougemont, & entre les amis de l'un & de

l'autre qui prenoient leur parti, & vouloient les aider à tirer vengeance des outrages qu'ils prétendoient leur avoir été faits. Le premier vouloit venger la mort de Garnier de Blaisy son cousin, pris & tué, à ce qu'il prétendoit par cet Humbert de Rougemont ou par ses gens; le second, c'est-à-dire, Humbert de Rougemont, vouloit se venger lui-même & de l'injure faite à sa personne par le Seigneur de Blaisy, & de la perte des biens qu'il lui avoit enlevez. C'est que ce Seigneur de Rougemont sortant de la cérémonie des nôces du Duc Philipe où il avoit assisté, avoit été arrêté & pris avec toute sa suite, ses chevaux & ses équipages par ordre & par les gens de Jean de Blaisy, qui l'avoit fait mettre & garder long-tems dans ses prisons, & ne lui avoit rien rendu de tout ce qu'il lui avoit pris. 1371.

Comme l'indisposition de ces deux Seigneurs l'un contre l'autre, passoit à leurs amis, & que chacun de son côté cherchoit à nuire à son adversaire; les plus sages & les moins passionnez s'adressérent au Duc; le supliant d'employer son autorité pour prévenir les fâcheuses suites de leur querelle: il le fit, du consentement des Parties & à leur satisfaction. Le jugement qu'il rendit & qui fut aprouvé & ratifié par les deux Seigneurs & par leurs amis, & rétablit la paix entre eux tous, portoit que ces Seigneurs & leurs amis oublieroient entiérement le passé; que le Sire de Blaisy, pour satisfaction de la prise & longue prison du Seigneur de Rougemont, demeureroit un jour seulement prisonnier en la maison du Seigneur de Ray, bon ami du Seigneur de Rougemont, & qu'en présence de lui Duc, le Sire de Blaisy verseroit à boire à Humbert de Rougemont, en le priant de lui rendre son amitié; & qu'ils se promettroient l'un & l'autre, de vivre dorénavant ensemble en bonne intelligence, & en bons & vrais amis. Il n'est fait mention dans ce jugement, du Duc, daté de Rouvre le 2 Mai 1371, ni du prétendu homicide de Garnier de Blaisy, ni de la restitution des chevaux & des équipages pris à Humbert de Rougemont.

XLI. Naissance & Batême de Jean, fils aîné du Duc.

Dans le même mois le Duc Philipe vit les premiers fruits de son mariage avec Marguerite de Flandres: elle acoucha le 28 Mai d'un fils, dont le Pape Grégoire XI. fut le parrain, & Marguerite de France Comtesse Doüairiere de Flandres, la marraine. Charles d'Alençon Archevêque de Lyon, fut commis par le Pape pour le tenir en son nom sur les fonts, & l'Evêque de Carpentras pour faire la cérémonie du Batême. Le jeune Prince fut nommé Jean, & eut depuis le titre de Comte de Nevers qu'il porta toujours jusqu'à la mort du Duc son pere. Amiot Arnaut Receveur Général des Finances de Bourgogne, nous aprend dans le compte qu'il rend pour cette année, que le Pape envoya à la Duchesse deux grands plats d'argent; que la Ville de Chalon lui fit en même-tems présent de deux grands bassins aussi d'argent, en témoignage de la joie que lui causoit la naissance du Prince, que cette Duchesse venoit de donner à la Bourgogne. Jean Doüay, autre Receveur du Bailliage de Dijon, dans son compte de la même année, dit expressément qu'au mois de Juin, les principales Dames du

1371. Duché & de la Comté de Bourgogne, furent mandées par la Duchesse pour se trouver à Dijon, & assister à sa relevaille. Il auroit été à souhaiter qu'il eût raporté les noms de ces premieres Dames des deux Bourgognes qui furent mandées par la Duchesse, & de celles qui sur son mandement, se trouvérent à son relévement de couches.

Depuis le commencement du mois de Novembre jusqu'à la fin du mois de Janvier de la même année, le Duc & la Duchesse ne sortirent point de Bourgogne. Ils furent le second jour de ce mois, de Dijon à Rouvre; où ils restérent jusqu'au quatre qu'ils en partirent pour se rendre à Argilly, & y demeurérent jusqu'au vingt-neuf, qu'ils retournérent à Dijon. Le six du mois suivant, le Duc faisant le voyage de Chalon, alla dîner à Gilly chez l'Abbé de Citeaux, il y dîna encore à son retour le dix du même mois; de là il alla coucher à Rouvre, d'où il sortit le vingt-trois avec la Duchesse, pour aller à Dijon. Ils firent ensemble plusieurs petits voyages durant le mois de Janvier en différents lieux de leur Domaine, à Saux, à Aignay, Aisy, Chatillon; d'où la Duchesse partit le 30 pour aller en Flandres.

Compte de Regnault Gombaut.

XLII. Création du Maître de la Chambre aux deniers du Duc.

Quelques jours auparavant le Duc avoit créé un nouvel Officier dans sa maison. Toutes ses fonctions consistoient à faire & payer toute la dépense de son Hôtel, & cet Officier de nouvelle création, fut depuis connu sous le nom & le titre de Receveur, ou de Maître de la Chambre aux deniers. Il suivoit le Duc par tout, marquoit exactement tous les lieux où il alloit, dînoit & couchoit, les repas qu'il prenoit & ceux qu'il donnoit, les Princes, les Seigneurs, & autres qui s'y étoient trouvez.

Avant l'établissement de ce nouvel Officier, c'étoit le Trésorier Général des Finances qui étoit chargé de la dépense de toute la maison du Duc. Huet Hanon, son premier Trésorier Général par lui nommé en cet Office en 1363, lorsqu'il vint en Bourgogne comme Lieutenant du Roi Jean son pere, avoit toujours eu cette Charge, & l'avoit soutenuë jusqu'à sa mort. Robert d'Amance qui lui succéda, fut aussi chargé de la dépense de la maison de ce Prince, & il la fit pendant quelque tems; mais la dépense étant augmentée de beaucoup, & les payements devenus plus difficiles, parce que le Duc, la Duchesse & le Prince Jean leur fils, étoient souvent en des lieux & même en des Pays differents; le Duc à Paris, la Duchesse en Flandres, le jeune Prince en Bourgogne, où parce que, sans sortir de Bourgogne, l'un étoit à Rouvre, l'autre à Argilly, & le troisiéme à Montbard ou à Chatillon, ce Trésorier Général pria le Duc de le décharger du soin de faire & payer la dépense de sa maison.

Une autre raison qu'il proposa pour en obtenir la décharge, étoit que sans cela il ne pourroit remplir les devoirs de sa Charge, ni travailler avec la diligence convenable au recouvrement du subside qui venoit de lui être accordé par les Etats de Bourgogne.

Il fut écouté du Prince, qui sur ses remontrances, pit la résolution de séparer pour toujours l'Office qui concernoit la dépense de son Hôtel, de celui de Trésorier Général de ses Finances. Il le déchargea en conséquence de ce soin; & l'érigea en même-tems en titre d'Office;

dont il donna l'investiture à Regnaut Gombaut, avec plein pouvoir de prendre & recevoir des Chatelains & autres Receveurs, tous les deniers dont il auroit besoin pour fournir à sa dépense & la payer. Les Lettres de son institution sont datées de Dijon le 25 Janvier 1371. 1371.

Le Duc passa le reste de ce mois, tout celui de Fevrier, & la moitié de Mars, en divers lieux de la Bourgogne; à Dijon, à Villers-le-Duc, à Chatillon, à Villaines en Duemois, à Montbard, à Courcelles-lez-Semur, à Semur, à Epoisses chez le Seigneur du lieu, à Montréal, Marsigny sous Thil, en la maison de l'Abbé de S. Pierre de Chalon, à Flavigny, à S. Seine chez l'Abbé.

Le quinze du mois de Mars il partit de Chatillon, & passant par Mussy, Troyes, Villemor, Villeneuve-l'Archevêque, le Chateau de Nolon où l'Archevêque de Sens l'attendoit, Montreau & Melun; il se rendit le 19 à Paris en son Hôtel d'Artois, où le 21 il donna à souper au Sire de Clisson, & à plusieurs autres Chevaliers. Le 22 il en sortit accompagné de plusieurs Seigneurs & Gens-d'Armes pour aller en Flandres: il prit sa route par Senlis, Compiegne, Noyon, Peronne, Bapaumes, & arriva le 27 à Arras, chez la Comtesse d'Artois, tante de la Duchesse sa femme. Le 29 il fut à Lille, le lendemain à Gand chez le Comte de Flandres son beau-pere, où étoit la Duchesse son épouse fille de ce Comte.

Le 7 d'Avril il sortit de Gand avec la Duchesse qu'il accompagna jusqu'à Noyon, où ils arrivérent le 14 du même mois; il y laissa la Duchesse pour se rendre à Soissons, & de là en Bourgogne. Il arriva le 19 du mois à Chatillon sur Seine, & le lendemain à Dijon, d'où il ne sortit que pour aller aux environs, jusqu'au 6 du mois de Mai, qu'il fut à Avalon où plusieurs Chevaliers & Gens-d'Armes qu'il y avoit mandez, se trouvérent & l'accompagnérent à Montréal, Semur, Viteaux, & autres lieux jusqu'à Dijon, où il trouva la Duchesse qu'il avoit laissée à Noyon à son retour de Flandres, & qui venoit d'arriver.

1372.

Peu de tems après, le Duc Philipe ayant promis au Roi son frere, de le servir avec 300 hommes d'Armes, en la guerre qu'il avoit en Guyenne contre les Anglois; fit écrire aux Nobles qu'il avoit choisis, pour l'accompagner & servir avec lui en cette guerre, de se tenir prêts avec leur suite, c'est-à-dire, leurs Féodaux: & donna pouvoir à Guy du Trembloy Chevalier, Henri de Mussy, & Regnier de Cuves, Ecuyer de son Ecurie, de les recevoir à faire montre, en l'absence de Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, qui étoit alors dans le Nivernois.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1372.

XLIII. Le Duc va servir le Roi en Guyenne contre les Anglois.

Dans le même tems, il fit dresser une instruction qu'il adressa à Amiot Arnaut son Receveur Général, pour lui marquer & les prêts & les payes qu'il devoit faire à chacun de ces 300 hommes d'Armes qui le devoient accompagner en Guyenne. Il devoit donner au Chevalier Banneret, deux frans d'or par jour, au Chevalier simple, un franc d'or; le franc d'or valoit alors vingt sols tournois; à l'Ecuyer demi franc d'or, à l'Arbalêtrier & à l'Archer à cheval, le tiers d'un franc d'or.

Outre ces trois cents hommes d'Armes que le Duc s'étoit engagé de

1372. fournir & qu'il avoit choisis ; il s'en présenta plusieurs autres qui le priérent de les recevoir à sa solde pour aller avec eux en Guyenne, & l'y accompagner. Ils furent écoutez favorablement, car le Duc, par ses Lettres du 11 Septembre, mande aux Commissaires qu'il avoit nommez, de les recevoir, & au Receveur, par autres Lettres du 2 Décembre suivant, de les payer. On donnera dans une Note particuliére, l'état & des 300 hommes d'Armes choisis, & des autres qui s'offrirent d'eux-mêmes pour suivre & accompagner le Prince Philipe en cette guerre.

Voyez la Note VIII.

Avant de partir avec ses Gens-d'Armes pour aller en Guyenne au service du Roi contre les Anglois, le Duc fit au mois de Juillet un voyage en Cour, c'est-à-dire, au Bois de Vincennes où Sa Majesté étoit alors. Il y arriva le 24, & en sortit le 4 du mois suivant pour s'en retourner en Bourgogne par la Champagne, & se rendit le 8 d'Aout à Montbard où étoit la Duchesse. Le 10 ils en sortirent & allérent ensemble à Moutier S. Jean, à Montréal, Avalon & Vezelay, d'où la Duchesse s'en retourna à Montbard, & le Duc partit pour Nevers, où il arriva le 14 du même mois. Les Chevaliers & Gens-d'Ames qu'il avoit mandez, y arrivérent deux jours après : le 18 il en sortit avec eux, & prit la route de Bourges où il fut reçû le lendemain : il y trouva plusieurs Chevaliers & Ecuyers qui l'attendoient pour se joindre à lui. A la sortie de Bourges il passa avec sa troupe par Vierzon, Montrichart, où bon nombre de Chevaliers, Ecuyers & Arbalêtriers se joignirent encore à lui. De Montrichard il alla à Chinon où il entra le 25 Aout, & le lendemain le Comte d'Eu y étant aussi arrivé avec sa Compagnie de Gens-d'Armes, le Duc lui donna à manger & à ses Chevaliers, puis il continua avec lui sa route jusqu'à Poitiers, où ils virent le Duc de Berri qui leur donna à dîner, & au Sire de Clisson, le 28 Aout.

Compte de Regnaut Gombaut.

Le 6 du mois de Septembre, les Ducs de Bourgogne, de Berri & de Bourbon, s'étants joints à la Rochelle, dînérent ensemble ce jour là. Quelques jours après, c'est-à-dire le 12 de ce mois, le Duc de Bourgogne alla assiéger le Chateau de Benoin, qui se rendit à lui trois jours après. Le 16 il attaqua celui de Surgiéres qui fut pris le 19. Le 20 il s'avança vers S. Jean d'Angely pour l'assiéger & s'en rendre maître, & la Ville intimidée se soumit à lui sans résistance. Il marcha ensuite vers Xaintes, Coignart, Nyort, prenant les forts qu'il trouvoit sur sa route. Le 9 Octobre il arriva devant Fontenay-le-Comte ; la Ville ne lui put résister qu'un jour : ceux qui s'étoient retirez dans le Chateau pour le défendre, & qui prétendoient obliger de là le Duc à abandonner cette Ville où il étoit entré, furent contraints eux-mêmes de céder dès le lendemain leur fort au Vainqueur.

Sur la fin du même mois, on le vit à S. Florent-le-Vieux, à Angers, à Rennes, à Montfort, & le mois suivant, à Chateau-Giron, Craon, Saumur, Montreüil, Bellay, où il arriva le 29, & y donna à dîner à Bureau de la Riviére, à Nicolas Braque & à plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers. Il y resta jusqu'au 2 du mois de Décembre, & pendant le séjour qu'il y fit, le Comte de la Marche, le Vicomte de Rohan, &

plusieurs autres Seigneurs l'y allérent voir. Il en sortit pour retourner à Saumur ; d'où après y avoir donné un repas magnifique à trois cents cinquante-quatre personnes, tant Seigneurs que Gens-d'Armes, il reprit la route de Paris par Chinon, Tours, Chateauregnaut, Vandôme, Bonneval, Chartres, le Bourg-la-Reine, où le Connétable accompagné d'autres Seigneurs & Chevaliers qui étoient allez au-devant de lui, l'attendoient. Ils l'accompagnérent jusqu'à Paris, où il arriva le même jour 11 Décembre. Il n'y fit pas long séjour, car il en partit le 19 pour retourner à Dijon par Troyes, Mussy-l'Evêque, Aisy, Aignay, Saux, où il arriva le 28, & y trouva la Duchesse sa femme qu'il emmena le lendemain avec lui dîner à Dijon, & coucher à Rouvre. 1372.

Le 20 Janvier ils allérent l'un & l'autre à Argilly ; où ils passérent quelques jours ; puis ils retournérent à Rouvre, où le Duc passa le reste du mois & une partie de Fevrier ; il fit néanmoins dans le dernier, quelque séjour à Talant & quelques voyages à Lantenay, au Pont de Norges & à Beaune, où il trouva une partie de son Conseil assemblé. Le premier Mars il retourna à Argilly où étoit encore la Duchesse. Le 10 il alla dîner à Dijon & coucher à Saux, puis à Aignay, Chatillon, Bar sur Seine, Troyes, & enfin à Paris, où il arriva le 15 du même mois. Le 20 & les jours suivants, il accompagna le Roi à S. Denis, à Maubuisson, au Val-Notre-Dame, revint avec lui le 25 à Paris, & en partit le lendemain pour Dijon, où il arriva le dernier du mois.

Cette même année il établit plusieurs nouveaux Capitaines & Chatelains dans les Chateaux & Places qu'il avoit en Bourgogne. Il mit Humbelot de Corbeton à S. Romain, Adam Rémond à Pommart, Henri d'Artois à Brasey, Jean de Marcilly à Pontailler, Jean de S. Cyre à Chaussins, Philipe Boisserant à Roussillon & Glaines, Jean de Banvans à Argilly, Perrenot Salé à Brancion, Thibaut le Fort à Semur ; Oudot de Savigny à Saumaise, Jean de Jeux à Vieux-Chateau.

XLIV. Pensions données à plusieurs Officiers.

Ce Prince voulant reconnoître les services qu'il avoit reçus de quelques Officiers, tant de la Cour du Roi que de la sienne, leur assigna à chacun une pension qui devoit leur être payée chaque année par son Receveur Général des Finances : 800 livres à Bureau Seigneur de la Riviere, Chevalier & premier Chambellan du Roi, à la charge de les tenir en fief de lui & des Ducs ses successeurs ; 1000 livres à Guy de la Trimouille Chevalier ; 500 à Guillaume de la Trimouille Ecuyer, frere de Guy ; 400 à Jeanne femme de Jean de Poissy, Dem oiselle de la Duchesse ; 500 à Jean Blanchet son Secretaire ; 200 à Jean le Maire Trésorier des Guerres du Roi, aussi à la charge de les tenir du lui en fief & des Ducs ses successeurs. Il assigna encore d'autres sommes & pensions à chacun des Avocats qui occupoient pour lui au Parlement de Paris, où il avoit assez souvent des affaires.

XLV. Differend du Duc avec l'Evêque d'Autun, réglés par les Cardinaux envoyez par le Pape.

Il en avoit alors une à cette Cour là contre l'Evêque d'Au tun, sur l'exercice de la Justice qui étoit commune entre eux dans plusieurs endroits de la Ville, & sur la validité des testaments ; transactions

1372. & autres actes passez aux mêmes endroits, par les Officiers & sous le sceau du Duc. Ce procès fut jugé le 27 du mois de Novembre de la même année 1372; mais le Duc & l'Evêque également mécontents de l'Arrêt, n'y eurent aucun égard. Aigris l'un contre l'autre, ils s'éforcérent, chacun de son côté, & sans garder beaucoup de ménagement, d'exercer leurs droits prétendus en cette Ville: on en vint de part & d'autre aux voies de fait. L'Evêque fit emprisonner un Officier du Duc, le Duc fit abattre le Pont-levis du Palais Episcopal, & ses Officiers commirent d'autres violences, qui attirérent sur eux une Sentence d'excommunication, & un interdit sur les lieux où ils les avoient commises. Le Duc se plaignit au Roi de l'injure qu'il avoit reçuë de l'Evêque en la personne de son Officier, qu'il avoit pris & détenoit prisonnier; l'Evêque eut recours au Pape contre les violences exercées dans la Ville d'Autun & en d'autres endroits de son Diocèse par les Officiers du Duc.

Le Pape & le Roi touchez de leurs remontrances, s'entremirent volontiers pour rétablir entre eux la bonne intelligence & la paix, mais ils trouvérent des obstacles qu'il n'étoit pas aisé de vaincre; c'est pourquoi le Pape nomma deux Cardinaux Commissaires pour examiner & régler à l'amiable, les prétentions de l'Evêque & du Duc: l'examen fut long, mais enfin il fut suivi d'un accord qui, terminant certains points, renvoyoit les autres au jugement du S. Pere. Cet accord fait & dressé par les Cardinaux Commissaires, fut loüé, aprouvé & ratifié par le Duc Philipe à Talant, le 30 Décembre de l'année suivante.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an fini le premier Aout 1373.

Sur la fin de cette année 1372, c'est-à-dire, au mois de Mars, la Duchesse accoucha d'un second fils, qui eut pour parrain le Roi Charles V. son oncle. Ce fut Bureau Seigneur de la Riviere, premier Chambellan du Roi, qui le tint sur les fonts pour Sa Majesté, le 21 Avril suivant,
1373. premier mois de l'année 1373: l'enfant fut nommé Charles comme son parrain. Après la cérémonie du Baptême, le Duc fit présent au Seigneur de la Riviere, d'un gobelet & d'une aiguiére d'or, pesants six marcs & une once, & de deux flacons dorez, pesants dix-huit marcs six onces; il donna à la femme de ce Seigneur, un tableau d'or, garni de pierreries.

XLVI. Réglement du Duc pour les Officiers de la Chambre des Comptes à Dijon.

Le 25 du même mois d'Avril, le Duc étant à Dijon, fit, de l'avis de son Conseil, un réglement qu'il veut être observé dans la suite, par les Maîtres & autres Officiers de sa Chambre des Comptes de la même Ville. Le Réglement porte qu'ils ne travailleront à voir, examiner, corriger & arrêter les comptes qui leur seront présentez, que durant cinq mois de l'année; sçavoir, pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin & Juillet; & si dans ces cinq mois ils ne pouvoient finir leur ouvrage commencé, il leur permet d'ajouter un sixiéme mois seulement aux cinq autres, sans qu'ils puissent sous quelque prétexte que ce soit, y rien employer de plus. Par ce réglement le Duc taxe à chacun des Officiers, six gros d'argent vieux, c'est-à-dire, douze sols par jour, quand ils travaillent, qui leur doivent être payez par son Receveur du Bailliage de Dijon.

Deux

Deux où trois jours après qu'il eut fait & donné ce Réglement, il partit de Dijon pour se rendre au Bois de Vincennes auprès du Roi : il y arriva le premier jour du mois de Mai, y resta jusqu'au 12 qu'il en sortit pressé de revenir à Dijon pour assister aux relevailles de la Duchesse sa femme, qui s'y devoient faire le 22 du même mois : il s'y trouva le 19 ; & le 21, veille de la cérémonie, y arrivérent aussi les Dames de la Riviere, de Vergy & de Pesmes, qui assistérent le lendemain à la cérémonie avec les Dames de Trichateau, de Rigny, Villy, Vantoux, Villefrancon & plusieurs autres. 1373.

XLVII. Maladie & mort de Charles, second fils du Duc.

Le jeune Prince Charles étant tombé malade presque dans le même tems ; la Duchesse sa mere le voüa à S. Adrien de Flandres, à S. Mamez de Langres & à S. Thibaut. Elle envoya ses offrandes en argent à toutes ces Eglises avec une certaine quantité de cire, & le 30 Mai elle en envoya offrir à S. Aventin, vingt-deux livres (c'étoit le poids du jeune enfant malade ;) mais toutes ces offrandes ne purent obtenir sa guérison, ni empêcher sa mort qui arriva le 11 du mois de Juillet. Le jour de son enterrement qui se fit à Citeaux le 13 du même mois, le Duc fit donner une certaine somme pour le repas de la Communauté.

Sur la fin, c'est-à-dire le 27 du même mois de Juillet, la Duchesse de Bourgogne informée par les lettres qu'elle avoit reçûës du Duc son mari, que les Anglois étoient en France, & qu'ils s'avançoient dans le dessein d'employer toutes leurs forces contre la Bourgogne, dont ils prétendoient se rendre maîtres, ou au moins la ruiner ; donna promtement ses ordres pour empêcher qu'ils n'y pussent entrer du côté qui étoit le plus exposé, & par où ils avoient résolu de commencer leur expédition : c'est-à-dire, du côté d'Auxois. Elle envoya Othe d'Eguilly Chevalier, & le Bailly de la Montagne, avec ordre & plein pouvoir de visiter tous les Chateaux, tous les Forts & toutes les Villes de cette Province de les faire mettre toutes en état de défense, & d'y faire retirer & garder les bleds, les vins & les autres effets du plat-pays, afin que les ennemis s'ils y entroient, ne pussent s'y arrêter faute de vivres & de toutes autres choses nécessaires. Elle substitua ensuite par autres lettres du 2 Aout, le Seigneur de Chevigny au Sire d'Eguilly, qui, retenu par d'autres affaires importantes, ne put donner long-tems ses soins à l'exécution des choses dont il avoit été chargé par cette Princesse.

Dans le mois de Novembre suivant, la Reine de Navarre étant morte, le Duc de Bourgogne qui étoit alors en la Ville de Sens, où la Duchesse sa femme allant au-devant de lui, l'avoit été joindre ; fit faire le 29 du même mois en l'Eglise Cathédrale, un Service solemnel pour cette Reine : il y assista avec la Duchesse, & ils y firent l'un & l'autre chacun leur offrande. Ils fournirent en outre tout le luminaire qui étoit de cinq cens quatre-vingt-dix livres de cire ; il y avoit six vingts enfants tenants chacun une torche allumée pendant toute la cérémonie, & le Duc donna trente frans aux Chanoines qui y avoient assisté & avoient aidé à faire le service.

1373. Vers le même tems ou un peu auparavant ; les Juifs obtinrent du Duc la permiſſion de demeurer en Bourgogne, à la charge de lui payer chaque année une ſomme de 1000 livres.

XLVIII. La Gabelle du ſel retranchée.

Les gens du Pays fatiguez de la Gabelle du ſel qu'ils avoient accordé pour deux ans, ne voulurent pas conſentir qu'elle fût continuée plus long-tems ; & pour en être déchargez, ils promirent & s'obligérent de payer chaque année, une ſomme d'onze mille frans d'or au Duc qui, en l'acceptant, les décharge de cet impôt & leur permet, pour lever cette ſomme, de prendre pendant un an les deux ſols pour livre provenants de la vente du ſel qui ſe fera dans les Greniers du Duché. Il leur renouvella ſouvent cette permiſſion les années ſuivantes pour le même ſujet, & y ajouta quelquefois celle de lever le huitiéme du vin vendu en détail dans l'étenduë du Pays ſitué en-deça de la Riviere de Sône, ainſi qu'il paroît par les comptes de Pierre Juliot établi par le Duc pour en faire la recette en 1378 & 1379.

XLIX. Subſide accordé au Roi pour la guerre.

Dans le même tems, le Roi Charles V. frere du Duc Philipe, profitant de la conceſſion de ce Duc dont on a parlé plus haut, fit demander à la Bourgogne un ſubſide pour l'aider à ſuporter les frais de la guerre. On lui accorda une ſomme de 27000 livres ; & pour la lever, le Duc permit pour un an l'impoſition de huit deniers pour livre ſur les vins vendus en détail, & d'un autre tribut ſur les vins, les laines & autres denrées qui ſeroient tirées de Bourgogne pour être tranſportées ailleurs. Les Commiſſaires ou Elûs établis pour faire ces impoſitions, étoient Jean de Marigny, Abbé de S. Etienne de Dijon, à qui l'on avoit taxé un franc & demi, c'eſt-à-dire, trente ſols par jour lorſqu'il travailleroit à Dijon, & trois frans lorſqu'il ſeroit obligé de ſortir de cette Ville pour les affaires de la Province. Guy Rabby, Doyen de la Chapelle du Duc à Dijon, à qui l'on avoit taxé quarante ſols par jour, quand il ſeroit obligé de ſortir hors de la Ville pour cette impoſition. Jean de Baubigny, Conſeiller du Duc, Pierre de Montaigu Chevalier, Seigneur de Malain, qui avoit auſſi quarante ſols par jour ; Jean de Pontailler, Seigneur de Magny, qui n'avoit qu'un franc par jour pour ſes honoraires ; Guillaume de Marcilly qui avoit quarante ſols par jour ; Jean Poiſſonnot ou Puiſſonnier de Dijon, à qui l'on donnoit ſix gros par jour quand il travailleroit, & trente ſols lorſqu'il étoit obligé de ſortir hors la Ville pour l'impoſition.

Compte de Pierre Juliot pour l'an 1373 & 1374.

Outre ces honoraires taxez à chacun des Elûs pour l'impoſition du ſubſide, ils en avoient encore d'autres lorſqu'ils vaquoient à d'autres affaires qui intéreſſoient la Bourgogne, ainſi qu'on le voit dans le même compte où Guy Rabby a, outre les quarante ſols par jour, huit gros de gages par jour pour ſon aplication aux autres affaires de la Province. Pierre de Montaigu a trois frans par jour pour même ſujet, Jean de Pontailler deux, & Guillaume de Marcilly, dix ſols par jour.

Le Duc avoit d'abord nommé, à la ſollicitation des Etats ou des Elûs, pluſieurs Receveurs pour lever & recüeillir les deniers de ces deux ſubſide ; mais depuis la Ducheſſe ayant le gouvernement, en l'abſence

du Duc son mari, de tout son Pays, révoqua à la requisition des mêmes Elûs, tous ces Receveurs particuliers ; & établit Pierre Juliot Receveur Général de ces subsides, ordonnant à ceux qu'elle révoque, de lui rendre compte de ce qu'ils en ont reçu, & de lui remettre tout ce qu'ils en ont encore entre les mains. Les Lettres de la Duchesse données à Rouvre, sont du 30 Aout 1373. Elles furent depuis ratifiées par d'autres du Duc, du 24 Mars de la même année ; & les Elûs s'y étoient entiérement conformez dès le mois d'Octobre précédent, par la commission qu'ils adressérent au même Pierre Juliot Bourgeois de Dijon, & dont voici les premieres lignes : *Les Elûs au Pays de Bourgogne, par l'Ordonnance & autorité de M. le Duc, sur les subsides mis en icelui, &c. . . . . : Nous de l'autorité que dessus, avons donné, &c.* toutes les commissions & autres actes considérables des Elûs des années suivantes, sous le même Duc, commencent & sont couchez de la même maniére, à la réserve de quelques-uns dont on fera remarquer la différence, avec ce qui y aura donné lieu. 1373.

Avant que les Elûs eussent fait l'imposition des subsides, le Roi informé que la Bourgogne lui avoit accordé un secours de 27000 livres, avoit donné ordre aux Officiers Généraux des Aides pour les guerres, de faire payer sur les premiers termes qui échoiroient de cette somme ; 21400 livres au Duc de Bourgogne son frere, pour le dédommager des grands frais qu'il avoit suportez les années précédentes pour son service & l'interêt de l'Etat. L'ordre du Roi, donné au Chateau de Vincennes, est du mois de Juin 1373 ; ayant ensuite été signifié aux Elûs de Bourgogne par les Officiers Généraux des Aides pour la guerre ; ils donnérent leur mandement à Pierre Juliot, Receveur Général du subside, de payer cette somme de 21400 livres à Robert d'Amance, Trésorier du Duc Philipe, ou à Amiot Arnaut de Dijon son Lieutenant. Le mandement est du 12 Septembre 1373, & signé, *G. de Marandolio* Clerc, c'est-à-dire, Sécretaire des Elûs.

Cette année la Duchesse étant à Montbard, accoucha vers le mois d'Octobre d'une fille qui fut batisée & nommée Marguerite. Le Duc envoya Henri de Muci, Ecuyer de son écurie, en porter la nouvelle au Roi ; & ayant mandé à la Dame de Mondoucet qui étoit à Paris, de venir à Montbard pour être Gouvernante de cette jeune Princesse, il donna ordre à Jacot de Grantson aussi Ecuyer de son écurie, de l'accompagner & de la conduire à la Duchesse qui étoit à Montbard.

C'est en 1374 qu'il acquit de Henri de Longvy Chevalier, Seigneur de Raon, & de Jean de Longvy son fils, les Terres & Chateaux de Faucoigney & de Chateau-Lambert en Franche-Comté, pour la somme de vingt mille frans d'or. Il acquit encore d'Isabelle de Jonvelle, fille de Philipe Seigneur de Jonvelle, & femme de Gobert d'Apremont, la Terre de Jonvelle pour une autre somme de 8000 frans d'or. Au mois de Décembre il envoya Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, avec Guy du Trembloy Seigneur de Venarrey, & Richard Bonnot, prendre possession en son nom des mêmes Terres & Chateaux. 1374.

L. Le Duc acquiert les terres de Faucoigney & de Chateau-Lambert.

1374.

LI. Il céde à son Ecuyer tranchant, la Terre de S. Seine sur Vingenne.

Ces acquisitions jointes aux autres dépenses qu'il avoit été obligé de faire, épuisérent tellement ses finances, que voulant gratifier un de ses Officiers qui se marioit, d'une somme de 2000 livres, pour en acquerir des fonds; & ne se trouvant pas en état de les lui donner, il lui abandonne la joüissance des Terres, Chateau, droits & revenus de S. Seine sur Vingenne, jusqu'à ce que lui ou ses successeurs Ducs lui ayent payé cette somme C'est à Robinet de Florigny son Ecuyer tranchant qu'il fait cet abandon, en faveur du mariage qu'il contracte avec Agnès de Blaisy, & il charge Jean de Marcilly, Chatelain de Pontailler, de le mettre en possession de cette Terre & de toutes ses dépendances.

Il étoit assez ordinaire aux Ducs de Bourgogne d'abandonner ainsi la joüissance de quelques portions de leur Domaine faute de finances, lorsqu'ils vouloient gratifier quelques Seigneurs de leur Cour, ou recompenser les services de quelques-uns des Officiers de leur maison. Cet abandon se faisoit ou pour un tems fixé & déterminé, après quoi les Ducs rentroient de plein droit & sans rien payer à celui qui avoit eu la joüissance ou possession des Domaines qu'ils avoient cédez; ou pour un tems indéterminé & en général, jusqu'à l'entier remboursement des sommes par eux dûës ou promises; & dans l'un & l'autre abandon, ceux qui avoient joüi de ces Domaines, étoient obligez de les bien entretenir & de les rendre en bon état. Dans le premier abandon, les revenus du Domaine qu'on avoit reçus durant le tems déterminé, tenoient lieu de la recompense, ou de la gratification que les Ducs vouloient faire. Dans le second, ils étoient regardez comme les interêts des sommes dûës ou promises; cependant ils surpassoient ordinairement de beaucoup la somme principale.

L'abandon dont on parle ici est de la seconde espèce. Il est pour un tems indéterminé, il doit durer jusqu'à l'entier payement des 2000 livres promises par le Duc; & lors du payement, les revenus de la Terre qu'on a reçus pendant plusieurs années, & dont le prix surpasse de beaucoup les 2000 livres promises, ne sont regardez que comme les interêts de cette somme, parce que le Duc avoit déclaré par l'acte de cession de la Terre de S. Seine, que l'on ne pourroit rien diminuer à cause de la joüissance de ses revenus, de la somme principale pour laquelle il le faisoit.

Ce ne fut qu'en 1403 qu'il donna ordre, par une lettre écrite de Corbeil, à Amiot Arnaut Receveur Général de ses Finances, d'en faire le payement; mas il ne le fit qu'en partie. Il retint une somme de 500 livres, sous prétexte qu'il ne sçavoit pas en quel état étoit la Terre depuis environ dix ans qu'elle avoit été mise en main étrangere,; cependant il eut ordre de les payer, & il obéit. Alors Robert de Florigny, & Agnès de Blaisy sa femme, qui étoient obligez d'employer cet argent en fonds de terre, acquirent les Chateau & Terre de Broignon, mouvant du Fief de Trichateau & en arriere-Fief du Duc, qui aprouva & confirma cette acquisition par Lettres écrites d'Arras le 11 Avril

1404. Il mourut avant que le retrait qu'il avoit ordonné fut consommé; 1374.
car il ne le fut qu'au mois de Juin, & ce Prince étoit mort dès le 27 d'Avril. Aussi voit-on que c'est la Duchesse sa veuve, qui par ses Lettres du 12 Aout de la même année, décharge Robert de Florigny & Agnès sa femme, de toutes les réparations de la Terre, & les quitte de tous les profits & revenus qu'ils en ont reçus durant les dix ans qu'ils en ont eu la jouïssance.

LII. Réglement pour la dépense de la maison du Duc.

Cet épuisement de finances, qui avoit réduit le Duc à ne pouvoir trouver une somme de deux mille frans, dont il vouloit gratifier un Officier de son Hôtel en faveur de son mariage; donna lieu à un réglement que le Trésorier de ce Prince & les Maîtres des Comptes de sa Chambre de Dijon assemblez, jugérent à propos de faire, sous son bon plaisir, pour empêcher ses dépenses excessives & fixer les sommes qui pendant l'année, doivent être employées à la dépense de sa maison.

Selon ce réglement, la dépense du Duc & de la maison de ce Prince, se doit faire chaque année par trois Officiers; sçavoir, par Robert d'Amance son Trésorier, par Renaut Gombaut, Maître de la Chambre aux deniers, & par Amiot Arnaut Receveur Général de ses finances. Pour la faire on leur assigne à chacun une somme, qui doit être employée toute entiére à l'espèce de dépense dont chacun d'eux est chargé. On assigne au Trésorier une somme de 18000 frans; sçavoir, 8000 livres qu'il doit prendre sur la Recette ordinaire, c'est-à-dire, sur les Receveurs & Chatelains du Duché; 2000 livres sur les émoluments de la Chancellerie; 6000 livres sur les deux Foires de Chalon, & 2000 livres sur Auxonne & sur l'imposition des laines. Cette somme doit, selon le réglement, être employée à fournir au Duc & à la Duchesse, les chevaux dont ils pourront avoir besoin pendant l'année, à acheter & payer les joyaux, les broderies, les draps d'or, de soie & de laine que l'un & l'autre veulent employer dans l'année, ou pour leur usage, ou pour donner en étrennes: & si la dépense faite par le Trésorier sur l'ordre du Duc, excéde la somme de 18000 livres, le surplus lui doit être remboursé par ce Prince, & si elle ne monte pas à 18000 livres, le Trésorier doit raporter le surplus.

Renaut Gombaut chargé de faire la dépense de la maison du Duc pendant l'année, doit avoir 32000 livres; sçavoir, 21000 frans provenants de l'imposition de douze deniers pour livre, mise sur la vente de diverses denrées du Duché, & 11000 accordez au Duc par les Etats Généraux du Duché, pour décharger les Habitants de la Gabelle du sel. Amiot Arnaut qui doit faire les autres dépenses, c'est-à-dire, payer les façons des vignes, faire les réparations des Chateaux, fournir au Duc & à la Duchesse tout ce qu'il leur faut pour leurs voyages, pour les gratifications qu'ils jugent à propos de faire à ceux qui les servent ou les accompagnent, & pour toutes autres choses; doit avoir 10000 frans comptants de la Recette générale, & recevoir tous les autres deniers & toutes les autres finances qui doivent venir au Duc pour quelque cause & raison que ce puisse être. Le réglement ayant été pré-

1374. senté au Duc alors à Senlis, le 26 Juin 1374, il le lut, l'aprouva & ordonna qu'il seroit suivi & exécuté en tout, sans y rien changer.

LIII. Le Duc va à Bruges de la part du Roi, pour y traiter de la paix avec l'Angleterre.

Peu de tems après que le Duc eut fait les acquisitions des Terres de Faucoigney & de Jonvelle, il alla avec un plein pouvoir du Roi son frere, à Bruges pour y traiter de la paix avec l'Angleterre : il y arriva au mois de Février, & y passa le reste du mois, & les mois de Mars, Avril, Mai & Juin. Il y fit dire beaucoup de Messes, faire des priéres publiques, & même une Procession générale, où l'on porta le Précieux Sang de Notre-Seigneur qu'on y garde. Ce Prince y assista, joignant ses vœux à ceux du Clergé, pour l'heureux succès de sa négociation; dont néanmoins tout le fruit ne fut qu'une tréve d'un an.

Pendant tout son séjour à Bruges, le Roi lui donnoit 5000 livres par mois pour la dépense de sa maison ; mais comme cette somme n'étoit pas suffisante pour fournir à la dépense qu'il seroit obligé d'y faire pendant son séjour ; le Duc avoit fait avant son départ de Bourgogne, divers emprunts des Villes de Dijon, Nuys, Auxonne, Semur, Avalon, Montréal. C'est pour l'aider à rembourser tous ces emprunts, que les Etats lui accordérent au mois d'Aout 1376, une somme considérable dont on parlera bientôt.

LIV. Somme accordée par les Etats, & Officiers choisis pour l'imposer & la recouvrer.

Il faut dire auparavant un mot d'une autre moindre somme qui lui fut accordée, & du sujet pourquoi. Le Duc avant son départ pour Bruges, avoit donné ses ordres pour qu'on poursuivît sans relâche les troupes des *Compagnies* qui pilloient & ravageoient la Bourgogne en différents endroits ; il fallut pour cela lever plusieurs troupes de Gens-d'Armes, aux frais & aux dépens de ce Prince. Les trois Ordres de la Province qui devoient profiter des avantages de cette guerre, voulant lui donner des marques de leur reconnoissance, lui accordérent une somme de 12000 livres pour le dédommager d'une partie des frais qu'il étoit obligé de suporter, pour leur procurer le repos & la tranquilité, qu'ils n'avoient pas lieu d'espérer tant que les troupes des *Compagnies* seroient répanduës en divers endroits de la Bourgogne.

Les Gens d'Eglise & les Nobles, pour montrer leur empressement à
1375. procurer la paix au Pays, & à seconder les bonnes intentions de leur Prince, se chargérent de payer une partie de la somme accordée, & d'imposer sur eux & leurs sujets 5600 livres, en déduction des 12000 livres qui devoient être imposées sur toute la Province. Le Duc de son côté, content de leur zéle, leur accorde les deux Elûs qu'ils ont eux-mêmes choisis pour faire l'imposition de cette somme de 5600 livres ; sçavoir, Jean de Marrigny, Abbé de S. Etienne, son Conseiller, & Pierre de Montaigu, Seigneur de Malain son cousin ; mais il veut que pour la faire, ils apellent & prennent avec eux le Bailli de Dijon, & Jean de Baubigny ses Conseillers, & que ceux qui seront préposez pour en lever & recevoir les deniers, en rendent compte pardevant les Elûs qui auront fait l'imposition, & ceux de son Conseil qu'il aura ordonnez pour recevoir leurs comptes avec les Elûs. Les Lettres du Duc qui portent ces réglements, sont datées de Beyre le 21 Aout 1375.

Les deux Elûs se conformant aux ordres du Duc, apellérent avant de rien faire, Jean de Baubigny & Guillaume de Cluny Bailli de Dijon, pour dresser les instructions que l'on devoit donner aux Receveurs & aux Commis qui seroient nommez pour lever & recevoir les deniers provenants de leur imposition : elles furent dressées à Dijon en présence du Chancelier de Bourgogne, de Richart Bonnot, & de plusieurs autres, le 24 du même mois d'Aout. 1375.

Ces instructions contiennent seize Articles; le septiéme porte, que les Elûs nommeront les Receveurs des deniers par eux imposez, & que les Receveurs rendront compte aux mêmes Elûs & à ceux qu'il plaira au Duc de nommer pour les examiner & les arrêter avec eux, & enfin que les Elûs ne seront tenus de rendre aucun compte. Les deux derniers nous aprennent que les honoraires des Receveurs & des Commis sous eux, devoient être taxez par les Elûs ; que l'Abbé de S. Etienne, le premier des Elûs, avoit un franc & demi, c'est-à-dire, trente sols par jour quand il travailloit à l'imposition sans sortir de la Ville de Dijon, & qu'il avoit trois frans par jour, lorsque pour le même sujet, il étoit obligé d'en sortir, & de travailler ailleurs ; que le Seigneur de Malain l'autre Elû avoit toujours trois frans par jour, soit qu'il travaillât dedans ou hors de la Ville.

Quelques jours après, c'est-à-dire le 29 Aout, les Elûs nommérent & commirent Pierre Juliot, pour faire une exacte recherche des feux du Bailliage de Dijon, & l'établirent ensuite Receveur Général des deniers de leur imposition. Par leur commission, ils lui taxérent ses honoraires de Receveur à 100 livres, en présence & du consentement du Conseil du Duc : cette commission est du 19 Octobre 1375.

Comme les deux Elûs nommez pour faire l'imposition des 5600 livres, avoient été choisis, du consentement du Duc, par les gens d'Eglise & les Nobles, ils en firent mention dans toutes les commissions qu'ils donnérent, & au lieu que tous les précédents Elûs mettoient seulement à la tête de leurs actes, qu'ils étoient Elûs *par l'Ordonnance & autorité de M. le Duc* : ceux-ci, après avoir dit dans les leurs, qu'ils sont Elûs par *l'Ordonnance & autorité*, ou *par l'Ordonnance & le consentement de M. le Duc de Bourgogne*, ajoutent, *& des gens d'Eglise & des Nobles.*

Le Duc choisit quelque tems après & nomma seul, trois autres Elûs pour faire l'imposition des six vingt mille frans, que les Etats tenus en sa présence à Montbard, lui avoient accordez pour lui faciliter le remboursement des grandes sommes qu'il avoit empruntées, & avant son voyage de Bruges, & pendant le séjour de quatre ou cinq mois qu'il avoit été obligé d'y faire pour les affaires du Roi, & pour y traiter de la paix, ou au moins y arrêter une tréve entre la France & l'Angleterre.

LV. Le Duc seul nomme les Elûs pour l'imposition d'une autre somme accordée par les Etats.

Le même jour que cette somme lui fut accordée, c'est-à-dire le 29 Juillet 1376, il nomma Dreve Felize l'un de ses Conseillers, Amiot Arnaut Receveur Général de ses finances, & Philipe Amiot frere du Receveur, pour en faire l'imposition, en apellant avec eux qui bon

1375. leur sembleroit pour les aider. Il commit ensuite Pierre Juliot pour en faire la recette dans le Bailliage de Dijon: les Receveurs du même subside dans les autres Bailliages, furent nommez par les Elûs, qui dans les Lettres de leur institution, leur déclarent *que ce n'est pas leur intention* qu'ils rendent compte de leurs recettes en la Chambre des Comptes pardevant les Maîtres des Comptes, ni pardevant autres personnes quelconques, & que c'est à eux seuls & à Pierre Juliot député, pour les recevoir & les arrêter avec eux, qu'ils les doivent présenter. Cela étoit conforme aux Patentes du Duc & aux commissions des Elûs de l'année précédente dont on a parlé; cependant ce Duc par autres Patentes données à Dijon le 29 Mai de l'année suivante, & la Duchesse sa femme ayant le gouvernement en son absence, par autres Lettres datées de Rouvre le 17 Mai 1378, renvoient les Receveurs des subsides qui se levoient alors, aux Officiers de la Chambre des Comptes, & pour la taxe de leurs honoraires & pour la reddition de leurs comptes; & l'on voit que les Receveurs des subsides imposez les années suivantes, ont presque tous rendus leurs comptes en la Chambre établie à Dijon, où on apelloit quelquefois quelques-uns des Elûs pour y être présents.

Pendant le séjour que le Duc fit à Bruges pour les affaires du Roi, Marguerite de France Comtesse Doüairiere de Flandres, l'engagea à faire un traité particulier avec elle: en voici le sujet & le contenu. Par le contrat de mariage de Marguerite de Flandres avec le Duc Philipe de Rouvre son premier mari, on avoit assigné à cette Princesse pour partie de son doüaire, la Ville & le Chateau de Poligny avec tous leurs droits & dépendances, & quatre mille livres de rente en fonds, situez aux environs de cette Ville, dont elle joüissoit depuis la mort du Duc son premier mari.

LVI. Traité du Duc avec la Comtesse Doüairiere de Flandres.

La Comtesse Doüairiere de Flandres qui possédoit de grands biens en Franche-Comté, provenants de la succession de la Reine Jeanne sa mere, voulant être seule Dame dans le Bailliage de cette Comté qu'on apelle d'Aval, où la Ville & le Chateau de Poligny sont situez; engagea le Duc à lui céder pour d'autres fonds, ceux qu'il avoit en ce Bailliage à cause de sa femme; c'est ce qui donna lieu au traité dont on parle. Le Duc pour faire plaisir à cette Princesse, Comtesse Doüairiere, ayeule de la Duchesse sa femme, lui céde Poligny avec tous les autres fonds situez dans le Bailliage d'Aval, faisant partie du doüaire assigné à la Duchesse par le contrat de son premier mariage, & il accepte tous les autres fonds que la Comtesse Doüairiere lui donne en échange; sçavoir, les Villes, Chateaux & Chatellenies de Montjustin, de Jussey, Vesoul, Charriey, Montboson, & Beaume-les-Nonnains au Bailliage d'Amont, avec les fiefs & arriere-fiefs qui en dépendent. Ce traité d'échange que le Prince s'oblige de faire ratifier à la Duchesse sa femme, fut conclu & signé à Gand le premier Mai 1375.

Pour l'exécution de ce traité & pour recevoir de la Comtesse ou de sa part, pour & au nom du Duc Philipe, tous les fonds, Terres & Chateaux qu'on devoit lui délivrer au Bailliage d'Amont; ce Prince

nomma

nomma par Lettres données à Dijon le 25 du mois d'Aout de la même année, Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, & Richard Bonnot l'un de ses Conseillers. Il leur donne plein pouvoir de tout recevoir, de veiller à la conservation de tout, & de mettre dans les Forteresses & Chateaux, des Capitaines & des Chatelains capables de les bien gouverner & défendre. 1375.

Le Parlement de Beaune ayant été convoqué l'année d'après, le Duc qui étoit de retour de son voyage de Flandres, y assista; l'ouverture s'en fit le 18 du mois de Mai 1376. Arnaut de Corbie, Chevalier & Président du Parlement de Paris, fut apellé pour y présider; & il avoit sous lui pour Conseillers, l'Evêque de Nevers Chancelier de Bourgogne, l'Evêque de Chalon, l'Abbé de S. Etienne de Dijon, l'Archidiacre de Jonville, Jean de Voisines, Nicolas de Tolon Chantre d'Autun, Guillaume de Clugny Bailli de Dijon, Guillaume Candeaul Bailli d'Auxois, Jean de Sardé Archidiacre de Toul, & plusieurs autres. Le Parlement demeura assemblé jusqu'au 22 du mois de Juin. 1376. LVII. Parlement de Beaune. *Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1376.*

Dès qu'il eut été congédié; le Duc partit pour Avignon, d'où après quelques séjours, il vint visiter la Comté de Bourgogne, fit ses dévotions à S. Claude, y laissa des offrandes, passa ensuite à Chevigny, où il tint sur les fonts un fils de Jean de Vienne, Seigneur de Rolans, pour qui il laissa des présents en argenterie; & se rendit enfin à jour nommé aux nôces d'une de ses niéces, fille du Duc de Berri, à laquelle il donna un fermail d'or, semé de perles & de pierreries, un gobelet & une aiguiére d'or.

Il envoya au Duc de Lorraine qui étoit en guerre avec l'Archevêque de Tréves, & lui avoit fait demander du secours; cinquante hommes d'Armes, avec vingt Arbalêtriers, sous la conduite de Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne. La revûë s'en fit le 15 Janvier de cette année, pardevant Philipe de Jaucourt commis pour cela par le Duc. De cette troupe étoient Jean de Blaisy Chevalier avec un autre Chevalier, neuf Ecuyers & un Trompette; Girard de Bourbon Chevalier, avec trois Ecuyers; Guillaume de Germole Chevalier, avec treize Ecuyers, & deux Arbalêtriers; Jean d'Arbo avec cinq Ecuyers; Philipe de Valois, avec deux Ecuyers & cinq Arbalêtriers. *Ibidem.*

Il avoit auparavant par sa Déclaration donnée à Dijon le 2 Décembre précédent, aboli & annullé toutes sortes de pensions à qui que ce soit qu'elles eussent été accordées, défendu à tous ses Receveurs d'en payer aucune, & aux Gens de ses Comptes de leur alloüer aucuns des payements qu'ils en auroient faits.

Au mois de Mai 1377, la Duchesse étant accouchée d'un troisiéme fils; le Duc son mari envoya un exprès en porter la nouvelle au Comte de Flandres, pere de cette Duchesse, & à la Comtesse Doüairiere de Flandres & d'Artois son ayeule. Le Comte invité pour en être le Parrain, envoya en Bourgogne Vauthier d'Enghiem, & le Seigneur de Ghistelle, pour le tenir en son nom sur les fonts. La cérémonie du Batême se fit à Dijon le 5 du mois d'Aout suivant, par l'Evêque de Beauvais, & l'enfant LVIII. Naissance & Batême du troisiéme fils du Duc. 1377.

1377. fut nommé Loüis comme son Parrain. Plusieurs Seigneurs & Dames qui y avoient été invitez, s'y trouvérent ; sçavoir, Jacques de Vergy, Hugues de Vienne, Seigneur de Sainte Croix, avec sa femme ; le Sire de Sombernon, le Seigneur de Malain avec sa femme, la Comtesse de Montbéliard, les Dames de S. Aubin, d'Arlay, de Villey, de Pesmes & plusieurs autres. L'enfant mourut la même année, & fut enterré à Citeaux le 10 Janvier.

Quelques mois auparavant avoient été terminez par Sentence arbitrale, les différends qui subsistoient depuis plusieurs années entre le Duc & les Evêques de Chalon, sur des droits de justice, de jurisdiction & autres semblables, qu'ils s'attribuoient & prétendoient avoir, tant dans la Ville que dans l'étenduë de l'Evêché & du Comté de Chalon. Pour faire cesser les plaintes que faisoient souvent les Officiers du Duc & de l'Evêque, des prétenduës usurpations qu'on faisoit de leurs droits, on avoit choisi & nommé des Arbitres de part & d'autre sous le Pontificat de Geoffroy de Saligny : mais ces Arbitres n'ayant point rendu de jugement, les plaintes continuoient & s'augmentoient de jour en jour ; & l'on passoit souvent des plaintes aux violences & aux entreprises hardies.

Nicolas de Veris, successeur de Geoffroy de Saligny à l'Evêché de Chalon, voulant en arrêter les suites, proposa à Marguerite Duchesse de Bourgogne, qui avoit le gouvernement du Duché en l'absence du Duc son mari, de renouveller les anciens compromis. Elle le fit volontiers : & montra beaucoup de zèle pour ôter à l'Evêque & à ses Officiers, tous sujets de plaintes contre le Duc & ses gens. Elle pressa les Arbitres de travailler à s'instruire sur tous les points contestez, pour ensuite rendre un jugement qui pût être aprouvé des deux Parties, & leur servir de réglement dans la suite. Les Arbitres étoient Guillaume de Clugny Bailli d'Auxois, & Richard Bouhot de Dijon, tous deux Conseillers du Duc & nommez pour lui : Jean de Conilli Official de Chalon, & Etienne Jehannet Clerc Licencié en Loix, pour l'Evêque de Chalon. Ils rendirent un jugement sur tous les chefs de contestation qui avoient donné lieu aux violences dont on se plaignoit de part & d'autre. Il se trouva conforme au Réglement qui avoit été fait plus de cent cinquante ans auparavant, c'est-à-dire en 1221, par douze Docteurs en Loix, choisis & nommez par Durand Evêque de Chalon, le Chapitre de la même Eglise, Alix de Vergy Duchesse de Bourgogne, & Béatrix Comtesse de Chalon, qui avoient entre eux des différends sur les mêmes sujets. Le jugement des Arbitres fut aprouvé de l'Evêque Nicolas & de la Duchesse Marguerite qui avoit le gouvernement du Duché en l'absence du Duc son mari ; & ils le ratifiérent l'un & l'autre, avec promesses de s'y conformer & de l'exécuter. La Duchesse s'engagea à le faire aussi ratifier par le Duc. On y joignit le Réglement sur lequel les Arbitres s'étoient autorisez dans plusieurs des décisions de leur Sentence arbitrale, qui fut renduë à Dijon le 9 Septembre 1377.

LIX. Sentence arbitrale qui termine les differends du Duc avec l'Evêque de Chalon.

Vers le même tems, le Roi Charles V. ayant apris la mort d'E-

1377.

douard Roi d'Angleterre, & voulant profiter de la conjoncture, envoya une Armée en Picardie contre les Anglois, ſous les ordres de Philipe le Hardi, qui aſſiégea d'abord la Ville d'Ardres, & la prit par capitulation. Ce Prince attaqua enſuite les Forts d'Arduic & de Vaveling ou Vauclĩng, & les obligea de ſe rendre après quelques jours de ſiége, mit de fortes garniſons en ces Places pour arrêter les courſes & s'opoſer aux entrepriſes de la garniſon de Calais, puis il congédia ſes troupes & s'en retourna, accompagné des Seigneurs de Bourgogne & de Flandres qui l'avoient ſuivi pour l'aider en cette expédition. On donnera leurs noms dans une Note particuliére.

LX
Le Duc en Picardie contre les Anglois.
Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an commencé au premier Aout 1377

Voyez la Note IX.

Les frais de cette expédition donnérent peut-être lieu aux retranchements de gages qu'il fit peu de tems après ſon retour de Picardie. Dans un Conſeil qu'il tint à Dijon à la mi-Novembre, il fit une Ordonnance par laquelle il retranche une partie des gages de tous les Châtelains & Capitaines des Chateaux de ſon Duché de Bourgogne. Les noms de ces Chateaux & des Capitaines qui y étoient alors, y ſont raportez par Bailliages; on les peut voir dans l'Ordonnance qu'on trouvera parmi les Preuves.

Par autre Ordonnance du 9 Décembre ſuivant, il fait un pareil retranchement ſur les gages des Receveurs d'Auxois & de la Montagne, des Veneurs, des Valets de Vénerie & de quelques autres ſerviteurs; & il enjoint aux Gens des Comptes, par autres Lettres du lendemain, de garder cette Ordonnance & de tenir la main à ce qu'elle ſoit exactement obſervée.

LXI.
Il va bien accompagné au-devant de l'Empereur.
Même compte. Ibid.

Cette même année le bruit s'étant répandu que l'Empereur Charles IV. venoit en France avec Vinceſlas ſon fils Roi des Romains, pour voir le Roi ſon neveu, négocier la paix entre la France & l'Angleterre, & s'acquitter d'un vœu qu'il avoit fait d'aller à S. Maur des Foſſez, à quelques lieuës de Paris. Le Duc Philipe le Hardi fit habiller magnifiquement toute ſa maiſon pour ſe préparer à le recevoir, manda aux Chevaliers & Ecuyers des deux Bourgognes qui l'accompagnoient plus ordinairement dans ſes voyages, de ſe tenir prêts & de ſe mettre en habits & équipages convenables. Sur la nouvelle que l'Empereur aprochoit des terres de France, il les fit avertir de l'aller joindre à Paris, d'où ils partirent le premier Janvier, pour marcher au-devant de lui. On ne dit point juſques où ils allérent, ni où ils le joignirent; mais on aſſure que le Duc de Bourgogne après s'être acquitté de ce qu'il devoit à Sa Majeſté Impériale, fit préſent à ſon fils Vinceſlas Roi des Romains, d'une épée dont le pommeau & la garde d'or étoient enrichis de pierreries. Il les accompagna juſqu'au lieu où le Roi vint les recevoir, hors & au-deſſus de la porte S. Denis, & fut toujours depuis avec eux, juſqu'à leur départ de la Cour de France.

LXII.
Il va en Normandie contre le Roi de Navarre.

Cette Cour agitée de nouveaux ſoupçons contre le Roi de Navarre, prit de ſages réſolutions pour le mettre hors d'état de lui nuire. Elle avoit déja ſes deux fils comme en ôtage; mais cela ne lui paroiſſant pas ſuffiſant pour le contenir, on y prit la réſolution de ſe ſaiſir de toutes les Villes & Places qu'il tenoit encore en la Province de Normandie.

1377. Le Duc de Bourgogne fut chargé de cette commission pour le service du Roi & la sureté de l'Etat, & il l'accepta volontiers, parce qu'il sentoit combien il feroit par là de plaisir à l'un & à l'autre.

Pour épargner le sang & la dépense, il prit avec lui le Prince Charles fils aîné du Roi de Navarre; & après l'avoir engagé à solliciter lui-même les Gouverneurs des Places à ouvrir leurs portes & à les lui remettre pour Sa Majesté, il partit avec ce Prince à la tête d'une petite Armée, suivi de quelques Chevaliers & Ecuyers de Bourgogne & de Flandres, dont on donnera les noms dans une Note particuliére. *Voyez la Note X.*

Sur les remontrances du Prince Charles de Navarre, quelques Places se rendirent sans attendre l'attaque; d'autres, comme Pontaudemer & Mortagne, qui n'y eurent point d'égard, furent assiégées par le Duc, & enfin obligées de capituler & de se rendre. Ce voyage du Duc Philipe en Normandie, se fit dans les mois d'Avril & Mai 1378, après que les Etats assemblez à Dijon le second Vendredi de Carême, lui eurent accordé une somme de quarante mille frans pour l'aider à en suporter les frais. Avant de sortir de Normandie il alla voir le Mont S. Michel & y fit des présents.

1378.

LXIII. Mariage de Marguerite fille aînée du Duc de Bourgogne, avec Leopold fils du Duc d'Autriche.

C'est aparemment pendant ce voyage du Duc, que la Duchesse sa femme étant à Montbard, accoucha d'une seconde fille qui fut batisée & nommée Catherine. Avant la naissance de cette seconde fille; la premiere qui n'étoit alors que dans les premiers mois de sa cinquiéme année, avoit déja été promise en mariage au jeune Leopold, fils de Leopold Duc d'Autriche, qui avoit envoyé des Ambassadeurs au Duc Philipe pour la lui demander dès le mois de Décembre précédent. Sa demande fut reçuë favorablement; & notre Duc, en la lui accordant, convint avec ses Ambassadeurs, que lui & le Duc d'Autriche se trouveroient à Montbéliard le jour de la S. Jean-Batiste de l'année suivante, ou au plutard huit jours après, pour dresser les articles & passer le contrat de ce mariage.

Dans l'intervale du jour de la promesse & de celui marqué pour le contrat de mariage; le Duc Philipe fit acheter beaucoup de vaisselle d'argent & plusieurs piéces de draps d'or qu'il envoya à Montbéliard pour en faire présent aux gens de la suite du Duc d'Autriche; mais comme ce Duc retenu par des affaires importantes, ne put se rendre en cette Ville dans le tems marqué; il envoya trois Ambassadeurs au Duc de Bourgogne, avec plein pouvoir de dresser les articles & de passer le contrat de mariage du jeune Leopold son fils avec Marguerite de Bourgogne fille aînée de Philipe.

Celui-ci averti de ce changement & de cette Ambassade, ne fit pas en ce tems-là le voyage de Montbéliard: il choisit & envoya de son côté six Ambassadeurs pour arrêter & signer en son nom toutes les conventions du mariage de sa fille Marguerite avec Leopold d'Autriche. Ces Ambassadeurs étoient Jean de Montaigu Seigneur de Sombernon, Nicolas de Tolon Chancelier de Bourgogne, Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, Jean Seigneur de Ray, Olivier de Jussey, & Jean

Blanchet. Ils allérent trouver & joindre les Ambassadeurs d'Autriche à Remiremont. C'est dans l'Abbaye de ce nom que fut passé le contrat de mariage du jeune Prince d'Autriche avec la Princesse Marguerite de Bourgogne, le 7 Juillet de cette année 1378. 1378.

Le Duc de Bourgogne donne à sa fille pour dote & pour toute la part qu'elle peut prétendre à sa succession & à celle de la Duchesse sa mere, en cas qu'ils laissent après eux des enfans mâles, cent mille florins d'or au coin de France; & le Duc d'Autriche lui doit assigner pour son doüaire quinze mille frans de rente sur les Terres qu'il posséde en-deça du Rhin, les plus proches de la Bourgogne; mais si le Duc & la Duchesse ne laissent que des filles après eux, elle pourra, si elle veut, partager leur succession avec ses autres sœurs, selon l'usage & la Coutume du Pays, en raportant à la masse les cent mille florins qu'elle aura eu en mariage. Toutes les clauses du contrat furent depuis approuvées & ratifiées par Albert d'Autriche frere de Leopold & oncle du jeune Prince, qui stipule avec Marguerite de Bourgogne : mais & le contrat & la atification furent sans effet, comme on le verra dans la suite.

Après que ce contrat eut été passé & ratifié; le Duc de Bourgogne accompagné de la Duchesse sa femme, & suivi d'une Cour nombreuse, fit le voyage de Montbéliard, où le Duc d'Autriche l'alla trouver avec un grand nombre de ses Nobles vassaux, qui y furent tous défrayez aux dépens du Duc Philipe, pendant le séjour qu'ils y firent qui fut d'un mois entier, c'est-à-dire, depuis le 12 de Janvier jusques au 12 Fevrier de la même année 1378. On y fit paroître de part & d'autre beaucoup de joie, dans l'espérance de voir célébrer le mariage, dès que les deux Parties auroient atteints l'âge compétant. Il y eut des jeux publics, des joûtes, des tournois & de toutes sortes de réjoüissances; mais elles ne furent point suivies de la solemnité du mariage qui y avoit donné lieu. On donnera dans une Note particuliére les noms des Seigneurs qui accompagnérent le Duc en ce voyage. *Voyez la Note XI.*

Tandis que les Envoyez des deux Cours d'Autriche & de Bourgogne travailloient à régler les conventions du mariage pour lequel ils étoient envoyez, Guy de la Trimoüille obtint du Duc Philipe les Terres & le Chateau de Jonvelle sur Sône, avec toutes leurs dépendances. Quelques-uns ont prétendu que le Duc, en lui faisant ce don, pour reconnoître les grands services qu'il avoit reçus de ce Chevalier son Chambellan, ne sçavoit pas la valeur de la Terre & des fonds qu'il lui cédoit, & l'on en aporte quelques preuves. Quoiqu'il en soit, le Duc les lui abandonne avec tous leurs droits & dépendances, sans s'en rien réserver; mais pourtant sous le bon plaisir & consentement du Roi & de Marguerite Comtesse doüairiére de Flandres, en ce qui les touche. L'acte de donation passé en l'Abbaye de Maizieres, est du 18 Juin 1378; il fut depuis ratifié par la Duchesse qui faisoit alors & depuis peu de tems sa demeure à Chatillon sur Seine, où elle avoit ses enfans avec elle. Sa ratification est du 13 Janvier de la même année : Il le fut aussi par la Comtesse doüairiére de Flandres & d'Artois, sous la réserve de la foi & hom-

LXIV. La Terre de Jonvelle donnée à Guy de la Trimoüille avec les Terres de Courcelles, &c.

1378. mage & à certaines conditions exprimées dans son acte, daté d'Arras & du mois de Juin 1379. Il le fut encore par Louis Comte de Flandres, Duc de Brabant, sous les mêmes réserves & conditions, par acte donné à Gand le 21 Juillet de la même année.

Le même Guy de la Trimoüille, & Guillaume son frere aussi Chambellan du Duc de Bourgogne, avoient reçu de lui quelque tems auparavant la Terre & le Chateau de Courcelles lez-Semur, & les lieux & Chatellenies de Montigny, Ruffey, Biéres, Villers, Lucenay, avec tous leurs droits & dépendances; au lieu d'une somme de 8000 livres qu'il avoit promis de leur payer pour la rançon de Jean de Neufchastel leur prisonnier, qu'ils lui avoient livré, & qu'il fit mettre ensuite dans le Chateau ou Donjon de Semur où il mourut. Comme tous ces fonds valoient plus que la somme qui leur avoit été promise, la plus-valuë leur fut encore cédée par le Duc, le tout à condition que ce Prince & ses descendants pourroient rentrer en possession de tous ces biens, en payant aux deux freres ou à leurs héritiers les 8000 livres dûës pour prix de la rançon du prisonnier qu'ils avoient fait sur ses terres du du Duché. Ce Prince, qui pour l'avoir, avoit donné plus qu'il n'avoit promis, ne les laissa pas longtems en possession des fonds qu'il leur avoit abandonnez. Pour les obliger à les lui restituer, il leur fit payer peu de tems après les 8000 livres pour lesquelles il leur avoit fait cet abandon, & y en ajouta 2000 pour les frais, loyaux-coûts & réparations. Le jour du payement, les deux freres remirent au Duc tous les fonds qu'ils en avoient reçus pour leur tenir lieu de cette somme, ainsi qu'il paroît par l'acte donné à Chalon sur Sône sous leur sceau, le 8 Aout 1378.

Mais le Prince bienfaisant, sensible aux grands services que le même Guy de la Trimoüille lui avoit rendu en des affaires importantes, lui donne encore peu de jours après, c'est-à-dire le 15 du même mois, & pour toute sa vie, la garde & gouvernement de tous les mêmes lieux, Terres & Chateaux; & lui en abandonne tous les fruits & revenus pour son droit de garde, à condition qu'il sera tenu d'entretenir & de garder tous ces fonds à ses frais. Ainsi après avoir été payé de la somme pourquoi tous ces fonds lui avoient été cédez & les avoir tous rendus, il en devoit encore joüir comme auparavant jusques à sa mort.

Jean de Neufchastel fait prisonnier par les Seigneurs de la Trimoüille, étoit Seigneur de Villafans & frere d'Isabelle Comtesse & Dame de Neufchastel. Mécontent du Duc & attaché au Comte de Montbéliard, il entra dans le Duché avec des gens d'armes, pilla & ravagea tout ce qu'il put, & fut enfin pris avec plusieurs de ses gens, & mourut prisonnier du Duc ainsi qu'on l'a dit plus haut. Pendant sa détention, ceux du Duché à qui il avoit causé des dommages considérables, portérent leurs plaintes au Prince, & demandérent qu'il fut contraint à les réparer; il paroît même que leurs poursuites ne furent point arrêtées par sa mort: mais le Duc qui en étoit touché, les fit cesser par la remise pure & simple qu'il en fit, & par la décharge qu'il en donna par écrit à la Dame de Neufchastel

sœur du défunt, laquelle donna aussi par écrit des assurances au Duc, que ni elle ni aucuns de leurs descendants & parents n'inquiéteroient jamais, ni les Officiers qui l'avoient pris prisonnier, ni lui pour l'avoir détenu trop longtems en prison. L'acte qu'elle en donne, daté de Vercel, & scellé de son sceau, est du vingtiéme Décembre. 1378.

Ce fut vers ce tems-là qu'on vit renaître de nouvelles prétentions sur le Duché de Bourgogne, & voici ce qui y donna occasion. Philipe Duc d'Orleans, fils du Roi Philipe de Valois & de Jeanne de Bourgogne, frere du Roi Jean & oncle du Roi Charles V. avoit toujours prétendu avoir part à la succession de Philipe de Rouvre Duc de Bourgogne son cousin : il avoit même souvent demandé cette part sans la pouvoir obtenir. Après sa mort arrivée en 1375 ou 1376, on voulut faire valoir ses prétentions sur la Bourgogne, parce que l'on croyoit qu'il y alloit de l'interêt du Roi & qu'elles étoient incontestables. On croyoit qu'il y alloit de l'interêt du Roi, parce qu'il étoit aux droits du Duc d'Orleans son oncle dont il étoit héritier. On les croyoit incontestables, parce que Philipe Duc d'Orleans étoit parent de Philipe de Rouvre Duc de Bourgogne, dans la même ligne de proximité que le Roi Jean son frere. Il devoit donc comme lui avoir part à sa succession & au Duché de Bourgogne, puisqu'il ne l'avoit eu que par droit de proximité, ainsi qu'il l'avoit reconnu plus d'une fois par ses Patentes. La donation que ce Roi en fit depuis à Philipe son plus jeune fils, ne pouvoit donc aussi préjudicier en rien aux droits du Duc d'Orleans sur ce Duché, puisqu'il n'avoit point cédé au Roi son frere la part qui lui en appartenoit, ni consenti à cette donation à laquelle il n'avoit point été apellé.

LXV. Le Roi céde au Duc tout le droit qu'il peut avoir au Duché de Bourgogne.

Cependant le Roi Charles V. moins attentif & sensible à ses propres interêts, qu'aux grands services que le Duc Philipe son frere lui avoit rendu en diverses occasions & rendoit encore chaque jour à l'Etat de France; & sans avoir égard aux raisons & aux moyens qu'on employoit pour lui faire connoître le droit qu'il avoit sur le Duché de Bourgogne, comme héritier du Duc d'Orleans son oncle : confirma la donation qui lui en avoit été faite par le Roi Jean leur pere, & la ratification que lui-même en avoit donnée depuis qu'il étoit monté sur le Trône; & par de nouvelles Patentes, datées de Vincennes le 15 Septembre 1378, Sa Majesté lui donne & céde tout le droit & toute la part qu'il y peut avoir en cette qualité, c'est-à-dire comme héritier du Duc d'Orleans son oncle.

LXVI. Le Duc arme contre les Anglois entrez en Champagne.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1379.

Le Duc lui en marqua bientôt après sa reconnoissance par de nouveaux services qu'il lui rendit. Les Anglois étoient entrez en Champagne, & marchoient vers la Ville de Troyes pour la surprendre & s'en rendre maîtres. Dès qu'il en eut été averti, il manda tous les Chevaliers & Ecuyers du Dijonnois, Beaunois, Autunois, Chalonois, Beaujolois, Bourbonnois, &c. & leur fit dire de se trouver tous en armes en la Ville de Sens le 18 du mois de Mai 1379. Il fit en même 1379.
tems écrire à tous les Bénéficiers de Bourgogne qui étoient obligez de lui fournir des chariots & des chevaux de charge, lorsqu'il marchoit à la guerre, de les envoyer tous en cette Ville pour le même jour. En-

1379. tre ces Bénéficiers ſont raportez, l'Abbé & le Prieur de Citeaux, les Abbés de Béze, de Tulley, de Flavigny, de S. Seine, de Sainte Marguerite, les Prieurs de Gilly, de S. Vivant, de Bellecroix, de Combertaut, de S. Etienne, de S. Leger, de Lône, de Palluau & du Quartier, les Maîtres du Temple, de l'Hôpital de Beaune & de celui de Norges, &c.

Les Nobles ſe trouvérent au rendez-vous au jour marqué, au nombre de plus de deux mille. Le Duc Philipe à leur tête, ils marchérent vers Troyes & y entrérent pour défendre cette Ville contre les inſultes des Anglois. Entre ces Nobles étoient les Ducs de Bourbon & de Bar, le Comte d'Eu, le Sire de Coucy, Jean de Vienne Amiral de France, Guillaume de Vienne Seigneur de Sainte Croix, Jacques & Gauthier de Vienne, les Seigneurs de Vergy, de Rougemont, de Poitiers, &c. Ce ſecours venu à propos, & avant que l'Anglois fut à portée d'attaquer la Ville, l'armée deſtinée à le faire, fut contremandée. On lui fit prendre la route de Sens qu'ils n'oſérent attaquer, parce qu'ils étoient informez que le Duc de Bourgogne y avoit envoyé un ſecours ſuffiſant pour la défendre.

LXVII. Troubles de Flandres apaiſez par les ſoins du Duc de Bourgogne.

Tandis que ce Prince étoit occupé à faire avorter toutes les entrepriſes des Anglois contre les Villes de Champagne; il s'éleva d'autres guerres ailleurs qui l'obligérent d'aller, avec la permiſſion du Roi ſon frere, travailler à rétablir la paix dans un Pays dont il devoit être l'héritier & le Souverain. Les Flamans révoltez contre Louis Comte de Flandres, dit le Mâle, à cauſe du Chateau de ce nom; où il étoit né, ayant pris les armes, abattu le Chateau d'Andreghiem, aſſiegé la Ville d'Ermonde où il s'étoit retiré pour éviter leurs violences, puis celle d'Oudenarde. Marguerite de France, Comteſſe doüairiére de Flandres, mere de ce Comte, craignant les ſuites de cette guerre inteſtine, envoya promtement vers le Duc Philipe pour lui en donner avis & le ſolliciter de paſſer en Flandres où ſa préſence étoit néceſſaire, & ſuffiroit ſeule pour apaiſer les troubles, déſarmer les rebelles & les faire rentrer dans leur devoir.

L'événement fit voir qu'elle avoit penſé juſte. Le Duc, avec l'aprobation du Roi ſon frere, s'étant rendu à Arras où étoit alors la Comteſſe doüairiére de Flandres, & peu de tems après à Tournay; les troubles ceſſérent tout à coup; & les mauvais deſſeins qu'on avoit formez, furent convertis en démonſtration de joie à la vûë du Prince. Les Gantois, auteurs de la ſédition & des troubles, envoyérent des Députez, lui dire qu'à ſa conſidération ils ceſſeroient de faire la guerre & mettroient bas les armes, s'il vouloit bien les écouter, leur faire rendre juſtice & être médiateur entre eux & le Comte leur Souverain. Il répondit aux Députez, qu'il acceptoit volontiers de l'être; & pour leur en donner des preuves, il leur fit délivrer un ſauf-conduit en bonne forme pour eux ou pour tous autres que les Gantois voudroient choiſir & nommer pour aſſiſter aux Aſſemblées qu'il indiqua au pont du Rhône, où il ſe rendit peu de tems après avec le Comte de Flandres ſon beau-pere.

Froiſſart, vol. 2. chap. 43.

Les

Les Députez de Gand s'y rendirent aussi au jour marqué avec ceux des autres Villes de Flandres qui étoient entrées dans leurs interêts, & avoient les mêmes prétentions. 1379.

Comme leurs propositions ne convenoient ni au Comte de Flandres, ni au Duc de Bourgogne qui lui devoit succéder à cause de sa femme, les négociations furent longues, & les Assemblées où elles se faisoient, interrompuës & ensuite recommencées & continuées. Les Flamands vouloient avoir la Ville d'Oudenarde qu'ils tenoient assiégée, la démolir & en ruiner les Fortifications. Les deux Princes la vouloient conserver à quelque prix que ce fût dans l'état qu'elle étoit alors. Ces volontez oposées auroient rendu toutes les conférences inutiles & la paix impossible, si les Députez de Bruges & d'Ypres n'avoient suggéré un autre moyen de contenter les Gantois & tous les autres Flamands, sans rien ôter à leur Comte, ni leur livrer Oudenarde. Ils réduisirent toutes leurs prétentions à quelques demandes qui parurent raisonnables au Duc de Bourgogne, & que le Comte de Flandres crut ne devoir pas rejetter. Les Gantois & leurs Alliez les écoutérent favorablement & promirent de s'y conformer en tout, si le Comte leur Souverain & le Duc son gendre le vouloient. Ainsi tous les interessez se trouvérent disposez à recevoir le nouveau moyen proposé par les Députez de Bruges & d'Ypres, & l'on ne pensa plus qu'à dresser le Traité, qui en ménageant les interêts de toutes les Parties, conformément aux demandes & propositions acceptées, formeroit & devoit produire entre elles une paix inaltérable.

Cependant le Duc Philipe content du succès de ses négociations, donna un magnifique repas aux Députez de Bruges, d'Ypres & de Courtray; & le même jour de Novembre 1379 le Traité de paix fut conclu & signé. Il portoit, que le Siége mis devant Oudenarde par les Gantois & leurs adhérans, seroit levé; que le Comte de Flandres pardonneroit à tous ses sujets sans aucune exception; qu'il retourneroit à Gand & y feroit sa résidence; & que dans l'an, les Habitants lui feroient rebâtir son Chateau d'Andreghiem qu'ils avoient ruiné. Le lendemain la paix fut publiée & chacun parut disposé à en remplir les conditions; mais leurs bonnes volontez sur ce point, ne furent pas constantes; les troubles recommencérent bientôt, & durérent longtems.

Pendant que le Duc étoit en Flandres, occupé à y rétablir la paix entre le Comte & ses sujets, les *Compagnies* voulant profiter de son absence, envoyérent quelques détachements de leurs troupes, qui arrivant en Bourgogne, donnérent lieu de craindre les suites de leur passage. C'est pour les prévenir que Jean de Montaigu Seigneur de Sombernon, Capitaine Général du Duché, envoya à leur suite un certain nombre de Chevaliers, Ecuyers & autres, pour découvrir la route & le chemin qu'ils auroient pris, & lui en faire le raport, pour prendre ensuite des mesures & donner des ordres convenables. De ce nombre étoient Geoffroy de Charny Seigneur de Montfort, Ytace de Voudenay, Etien-

1380. ne de Flavigny, Jean Poignant, Jean de Blaisy & du Trembloy Chevaliers, Thomas d'Aiguilly, Jaquemart de Montfort, Huet de Saigny, Guinant le Berruyer, Louis de Conflans, Pierre de Bar sur Seine, le Bâtard de Ruilly, Guillaume de Chamesson, Odot de Recey & Barthelemi de la Motte Ecuyers.

Compte de .... d'Aigneville pour l'an 1379.

La Duchesse de son côté envoya après eux Odot de Montaigu & Guillaume de Charessey Ecuyers, Guillaume de Londres Ecuyer, Pierre de Sirop, Perard de la Tramerie, Yonet Choulet aussi Ecuyers & Doucet l'un des Echansons du Duc. Cette Princesse leur taxa à tous, c'est-à-dire tant à ceux qui étoient partis par ordre du Seigneur de Sombernon, qu'aux autres qui les avoient suivis sur le sien; sçavoir, à chacun des Chevaliers un franc par jour, & demi-franc seulement aux Ecuyers. Le mandement de la Duchesse pour leur payer à chacun leur taxe, est du 20 Fevrier 1379.

Compte de Maciot Estibourc pour l'an 1379 & 1380. Et de Pierre Juliot pour l'an 1380.

Le Duc étant parti pour retourner à Paris, fut accompagné par le Comte de Flandres & la Comtesse d'Artoys jusqu'au Pont Sainte Maixance. Il s'y rendit le premier Mars, le trois se mit en chemin pour Paris, où il arriva le sept & y resta jusqu'au vingt-sept du même mois qu'il en sortit pour se rendre à Dijon le troisiéme jour du mois d'Avril. Il passa tout le reste du mois en Bourgogne; puis le Roi l'ayant mandé, il lui obéit & se trouva auprès de lui à Paris le sept du mois de Mai. Il demeura à sa Cour, en cette Capitale du Royaume & au Bois de Vincennes, jusqu'au 30 qu'il eut permission de faire un voyage à Arras. Il y arriva le 2 Juin & en partit le 12 pour aller à Meaux rejoindre le Roi qui y étoit & qu'il ne quitta point jusqu'au 22 du mois de Juillet, qu'il fut sur ses Ordres à Amiens, où Charles de Navarre, le Seigneur de la Riviere & plusieurs Chevaliers & Ecuyers étrangers l'allérent joindre & l'accompagnérent en armes à Corbie, Roye, Noyon, Soissons, Chateau-Thierry, S. Just & Troyes, où le Duc de Bourbon & Hugues de Chalon, avec plusieurs Chevaliers & Ecuyers, se joignirent à lui le 23 du mois d'Aout. Ils en partirent tous ensemble le 25, & se rendirent à Melun où étoit Sa Majesté, qu'ils accompagnérent à Paris, & que le Duc ne quitta plus depuis.

LXVIII. Le Duc quitte la Flandres & retourne à Paris, &c.

Le Roi avoit tant de confiance en lui, qu'il le substitua par Ordonnance du mois d'Octobre 1374, au Duc d'Anjou, le plus ancien de ses freres, pour avoir après lui la Régence du Royaume, au cas que par mort ou autrement il ne la pût exercer, & que le Prince son fils aîné ne fût pas encore majeur, c'est-à-dire, qu'il n'eût pas atteint l'âge de quatorze ans, à quoi la majorité du Prince qui devoit regner, avoit été fixée par une autre Ordonnance de Sa Majesté; & comme il ne vouloit pas qu'après sa mort un même Prince eût le gouvernement du Royaume avec la tutelle & la garde des Princes mineurs ses enfans, en établissant le Duc d'Anjou Régent du Royaume, il nomma le Duc de Bourgogne & l'associa à la Reine, pour l'avoir avec elle.

LXIX. Le Duc chargé par le Roi son frere, du gouvernement du Prince son fils aîné.

(a) *Recueil des Ordonnances, tom. VI. page 41.*

Depuis la Reine étant morte le six Fevrier 1377, il le nomma

pour en être principal tuteur, pourvû toutefois qu'il ne fût pas à la tête du gouvernement. 1380.

La derniere année de sa vie, Sa Majesté se voyant près de sa fin, retint toujours le même Duc Philipe son frere, à sa Cour ; & voulant laisser après lui un Prince capable de pourvoir aux besoins du Royaume, de le défendre contre les entreprises des Anglois & de ses autres ennemis, de disposer utilement & à l'avantage de l'Etat de France, de toutes les troupes qu'il avoit sur pied, il l'établit dès le mois d'Aout précédent leur Capitaine Général, & lui donna pouvoir de les employer dans toutes les Provinces du Royaume ; de les distribuer & placer où & de la maniere qu'il le jugeroit à propos ; de nommer les Capitaines & les Gouverneurs des Places fortes ; de casser ou changer ceux qui y avoient été mis auparavant, de faire fortifier les Villes & Chateaux qui pourroient soutenir les attaques des ennemis, de les fournir de provisions & munitions convenables, & de faire raser & abattre les autres ; de contraindre les Nobles & non Nobles au service de l'Etat ; d'accorder des sauf-conduits ; de donner des Lettres d'Etat & de répit à ceux qui seroient au service ; des Lettres de grace aux Criminels ; de rapeller les exilez, &c. Les Lettres qui donnent au Duc Philipe un pouvoir si étendu, sont datées du Bois de Vincennes le deux Aout 1380, c'est-à-dire, cinq ou six semaines avant la mort du Roi qui les donna.

Ce Prince étant mort le 16 Septembre de la même année, la disposition qu'il avoit faite touchant la tutelle de ses enfans, donnée au Duc de Bourgogne, fut depuis confirmée d'une maniére célébre.

Les Ducs d'Anjou, de Berry & de Bourgogne freres du Roi défunt, & le Duc de Bourbon frere de la feuë Reine, qui prétendoient tous avoir droit au gouvernement du Royaume, ne pouvant s'accorder entre eux sur ce point; convoquérent de concert à Paris une Assemblée de Prélats, de Seigneurs & de Magistrats pour régler la part que chacun d'eux y devoit avoir. Le Réglement fait en cette Assemblée, contient huit articles qui furent aprouvez & ratifiez par les quatre Ducs, le dernier Novembre de la même année. Par le huitiéme ; la garde du Roi mineur & du Prince de Valois son frere, est confirmée au Duc de Bourgogne & au Duc de Bourbon que le feu Roi, par son Ordonnance, lui avoit associé pour cette tutelle. On peut voir les autres articles du même Réglement, & la ratification des Princes, dans l'extrait qu'on en donne parmi les Preuves de ce volume. LXX. Le Duc declaré Tuteur du Roi mineur. 1381.

Pendant qu'on étoit occupé en France à faire ces Réglements pour prévenir les troubles qu'y pourroient causer les diverses prétentions des Princes qui devoient avoir part au gouvernement, durant la minorité du Roi ; le Comte de Flandres, qui en exécution du traité de paix fait avec les Gantois, étoit rentré dans leur Ville pour y faire sa résidence comme auparavant la guerre, fut obligé d'en sortir une seconde fois, presqu'aussitôt qu'il y fut rentré, & pour le sujet qu'on va dire. Chron. d'Hollande, liv. 3.

1381. Ce Prince, après leur avoir accordé le pardon qu'il leur avoit promis à tous, les avoir exhorté à l'entretien de la paix, & leur avoir promis de faire de son côté tout ce qui dépendroit de lui pour empêcher qu'elle ne fût troublée ; leur demanda, pour preuve de leur soumission & de leur obéissance, de ne plus porter & de quitter les chaperons blancs qu'ils avoient pris pour marque de leur révolte contre lui. Loin d'accorder au Prince ce qu'il leur demandoit, & ce qu'ils auroient dû faire d'eux-mêmes sans attendre qu'il le leur ordonna, ils s'offensérent de sa demande ; & lui en donnérent à l'instant des marques si sensibles, que ne se croyant pas en sûreté parmi eux, il se retira & sortit de la Ville. Cette seconde sortie fut la source de tous les troubles dont elle fut suivie. La Noblesse du voisinage de Gand, déclara la guerre à cette Ville rebelle, & usa de telles cruautez envers ses Habitants, qu'ils se crurent en droit de tout entreprendre contre le Comte leur Souverain, & contre les Nobles qui le vouloient vanger & l'aider à punir leur rébellion.

LXXI. Les troubles recommencent en Flandres.

Le Duc de Bourgogne qui étoit alors occupé à la Cour de France, auprès du Roi Charles VI. son neveu encore mineur, ne le put quitter pour aller en Flandres apaiser ces nouveaux troubles, ainsi qu'il avoit fait les premiers : mais il y envoya un secours assez puissant pour en prévenir les suites, & mettre le Comte son beau-pere en état de ne les pas craindre. Il manda aux Seigneurs du Duché & de la Comté de Bourgogne, & même à ceux de Champagne qui tenoient de lui des Fiefs, de partir promtement pour la Flandres, & de se trouver en armes dans la Ville de Bruges, le 23 du mois de Juillet de la même année 1381, pour aider le Comte contre les entreprises des Gantois, qui au lieu de garder la paix qu'il leur avoit procurée, venoient de reprendre les armes contre leur Souverain & contre la Noblesse du Pays qui prenoit sa défense.

Il arriva sur ces entrefaites que des contestations nouvellement formées en Bourgogne sur les droits d'un des grands Officiers du Duché, attirérent l'attention du Duc, qui eut soin de les faire cesser avant le départ des Seigneurs de Bourgogne qu'il avoit mandé pour la Flandres. Voici de quoi il s'agissoit & ce qui fut réglé.

LXXII. Les droits du Grand Chambellan de Bourgogne disputez & enfin réglez.

Jean de Musigny encore mineur, avoit succédé à son pere en la Charge de Grand Chambellan de Bourgogne : il avoit pour tuteur ou gouverneur Bertaut de Saint Pastour Chevalier. Celui-ci zélé pour la conservation des droits du jeune Chambellan, ayant vû que plusieurs des Officiers du Duc refusoient de les reconnoître & de les lui payer, prétendant qu'ils ne lui étoient point dûs, pressoit & sollicitoit le Duc de les reconnoître lui-même, de les déclarer & de les confirmer. Ce Prince, avant de se rendre aux instances du Sire de Saint Pastour, fit examiner les régistres & les papiers de la Chambre des Comptes pour s'assurer des droits attachez à la Charge de Grand Chambellan de Bourgogne, afin de les faire connoître, de les confirmer & d'en faire joüir le jeune Seigneur de Musigny, à qui on prétendoit qu'ils n'étoient pas dûs.

Pendant qu'on travailloit à l'examen des régiſtres & papiers de la Chambre des Comptes, le jeune Chambellan mourut, & Gauthier de Muſigny Chanoine d'Autun, ſon oncle, fut héritier de tous ſes biens, même de ſa Charge de Grand Chambellan de Bourgogne; mais il ne la garda pas & la vendit à Guy de la Trimoüille, qui en fit auſſitôt hommage au Duc. Ce nouveau Chambellan reprenant les pourſuites commencées par Bertaut de Saint Paſtour, ſuplie le Duc de vouloir bien lui faire connoître les droits qui ſont attachez à ſon Office, & de les confirmer de maniere qu'on ne puiſſe les contredire ni les refuſer. Il eut bientôt ſur cela toute la ſatisfaction qu'il déſiroit; car l'examen que le Duc avoit ordonné, ayant été fait, & le procès verbal où étoient raportez en détail tous les droits dont les précédents Chambellans avoient joüi, préſenté au Duc & à ſon Conſeil, y fut aprouvé de l'un & de l'autre, & tous les droits qu'il raporte autoriſez, confirmez & publiez par une Déclaration donnée par le Duc au mois de Juin. 1381.

On voit par cette Déclaration, que le Grand Chambellan étoit toujours de la maiſon du Duc, & que de droit il en devenoit Grand Maître, dès qu'il étoit fait Chevalier; qu'il devoit avoir tous les habits & toutes les robes dont ce Prince ne ſe vouloit plus ſervir, & auſſi celles dont étoient vêtus les Ecuyers de l'Hôtel, lorſqu'on les faiſoit Chevaliers; que dans les Fêtes publiques données par le Duc, tous les couvercles de vaiſſelles ſervies ce jour-là au dîner & ſouper de ce Prince, ſoit qu'ils fuſſent d'or ou d'argent, ou de toute autre matiere, apartenoient & devoient être donnez au Chambellan; que lorſque le Duc ſe marioit, le Chambellan devoit avoir toutes les tentures de la chambre où les nôces s'étoient faites. Elle fait mention de pluſieurs autres droits utiles qui étoient dûs à cet Officier par les nouveaux Chevaliers, par les nouveaux Prevôts, Maires & Chatelains.

Cependant les Seigneurs, Gens d'armes & autres, qui avoient reçû les ordres, partoient pour ſe rendre en Flandres au jour & au lieu qui leur avoit été marqué; & comme c'étoit aux dépens du Duc qu'ils devoient faire ce voyage, ce Prince avoit dès le mois de Mai précédent fait aſſembler à Montbard les Etats de Bourgogne, qui pour l'aider en cette entrepriſe, lui accordérent une ſomme de 60000 frans, leſquels devoient être payez la même année en trois termes. Odot Donay en fut établi le Receveur Général par Guy de Pontailler, Gouverneur & Maréchal de Bourgogne. Les Lettes d'inſtitution de ce Receveur, ſont du 19 Juin: elles furent depuis confirmées par autres du Duc, données à Chanceaux le 14 Septembre.

Cette ſomme n'ayant pas été payée en entier dans les termes preſcrits; le Duc manda au Prince Jean ſon fils aîné de faire aſſembler devant lui à Dijon pluſieurs des trois Etats de la Province, pour prendre avec eux les moyens convenables afin de lui faire payer la ſomme de ſeize mille frans qui étoient dûs de reſte de celle de ſoixante mille. La réſolution de l'Aſſemblée, fut que Guy de Pontailler Gouverneur, manderoit aux Elûs d'en faire l'impoſition, & aux Receveurs d'en pourſuiv

1381. vre le payement. On ne voit point quels étoient ces Elûs qui avoient été nommez pour faire l'impo ſition des ſoixante mille frans accordez au Duc. C'étoit peut-être les mêmes que ceux qui deux ans auparavant avoient été choiſis pour faire l'impoſition des quarante mille livres que les Etats avoient accordé au même Prince pour le premier voyage qu'il fit en Flandres, lorſqu'il y fut appellé comme le plus propre à calmer les premiers troubles qui s'y étoient élevez. Les Elûs nommez pour ce premier ſubſide ſur la fin de l'année 1379, c'eſt-à-dire la ſemaine d'après le premier Dimanche de Carême, étoient Jean de Marrigny Abbé de Saint Etienne de Dijon, Pierre de Montaigu Seigneur de Malain, & Aymé de Beaune Bourgeois de Dijon. Ils eurent chacun cent frans pour leurs honoraires, & Guienot de Marandeuil qui fit ſous eux les fonctions de Sécretaire, eut ſoixante & treize livres. Ces deux ſommes accordées par les Etats, furent employées à lever & envoyer des troupes contre les Gantois révoltez, pour les contraindre à ſe ſoumettre à leur Souverain.

Avec le ſecours venu de Bourgogne, le Comte de Flandres ſe trouva dans Bruges à la tête de vingt mille hommes d'armes. Entre ceux de Bourgogne étoient Henri de Montbéliard, Girard de Cuſance, Thibaud de Neufchaſtel, le Sire de Raon, Hugues de Chalon, Philibert de Montaigu, Guillaume de Beauvoir, le Sieur de Courgeron, Guy de Thorey, Herard de Dinteville, les Seigneurs de Larrey & de Beaujeu, & Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, établi Gouverneur du Duché, par Lettres données à Melun le 7 Mars 1380.

LXXIII. Défaite des Gantois révoltez, & les ſuites.

Les Gantois venoient de tailler en piéces environ ſix cens hommes d'armes de la Ville d'Oudenarde, qui en étoient ſortis pour aller à Bruges au ſecours de leur Comte. Penſant que ce Prince privé de ce renfort qu'il attendoit, ne ſeroit pas en état de leur réſiſter; ils firent avancer contre lui, pour le combattre, une partie de leur armée laquelle devoit être ſoutenuë de l'autre commandée par Pierre Dubois auteur de ces nouveaux troubles, ainſi que Jean Lyon l'avoit été des premiers. Le Comte de Flandres qui ſe ſentoit ſupérieur en forces, accepta volontiers le combat; & ayant partagé toute ſon armée en cinq troupes, chacune de 4000 hommes, chargea les Gantois de tous les côtez avec tant d'ardeur, qu'ils furent contraints, après quelque réſiſtance, de s'enfuir en déroute & de ſe retirer en un Monaſtére voiſin. Les gens du Comte les y ſuivirent, & par ſon ordre y mirent le feu par tout; en ſorte qu'ils y périrent tous, à la vûë du fameux Pierre Dubois qu'on avoit mis hors d'état de les pouvoir ſecourir.

Les factieux de Gand, humiliez & intimidez par cette défaite de leurs troupes, ſe trouvérent plus dociles & plus traitables: ils écoutérent les remontrances du Duc de Brabant, d'Albert de Baviere Comte d'Hollande & de pluſieurs autres Seigneurs voiſins, qui ſouhaitoient rétablir la paix entre le Comte de Flandres & ſes ſujets. Ceux-ci avoient deux chefs qui s'y opoſoient. Pierre Dubois qui étoit le plus ancien, & qui venoit de voir la défaite entiére de ceux qu'il avoit prétendu

soutenir & défendre, craignant que la paix ne lui fût funeste, les avoit depuis engagé à lui donner un second Capitaine, capable de le soutenir lui-même dans les entreprises qu'il faisoit, sous prétexte de conserver leurs libertez & leurs priviléges. Ce second Capitaine s'apelloit Philipe Dartevelle, fils d'un nommé Jacques Dartevelle Brasseur de bierre, lesquels étant à la tête d'une autre révolte, avoit été massacré par le peuple de Gand. Philipe étoit homme d'esprit, vif, hardi, entreprenant & tout-à-fait propre à entretenir les troubles & la guerre. Ces deux Chefs, par des vûës d'interêts, firent leurs efforts pour empêcher la conclusion de la paix. Elle se fit néanmoins malgré leurs mouvements & leurs intrigues; & comme elle ne leur étoit pas favorable, ils excitérent une émeute parmi le peuple, lorsqu'on en voulut publier les articles, & ils tuérent de leurs mains deux des plus notables Citoyens qui avoient eu part au traité & qui se trouvérent avec les autres à sa publication. 1381. *Chron. d'Hollande, liv. 3.*

Ce meurtre commis en présence de tout le peuple assemblé, porta l'horreur & la consternation dans tous les esprits, fit oublier la paix qu'on étoit venu publier, alluma de nouveau la guerre, sans laisser presque aucune espérance de la voir jamais finir, tant le Comte devoit être irrité de cet horrible attentat. Les Gantois voulant en prévenir les suites, le firent solliciter de convoquer une nouvelle assemblée, où après les avoir oüis, on conviendroit des moyens de réparer le passé, & de lui faire une satisfaction convenable.

LXXIV. Assemblée convoquée à Tournay.

Le Comte, tout irrité qu'il étoit, ne voulut pas refuser cette voie d'accommodement. L'assemblée fut convoquée en la Ville de Tournay, où se trouvérent les Envoyez des Villes voisines & Philipe d'Artevelle pour celle de Gand. Le Comte ne voulant point y aller en personne, se contenta d'y envoyer ses Ambassadeurs, seulement pour faire connoître à l'Assemblée quelles étoient ses intentions. Ils lui déclarérent de sa part, qu'il n'écouteroit jamais aucune proposition de paix avec les Gantois, qu'auparavant ils ne fussent tous hommes & femmes, sortis sans armes hors de la Ville au-devant de lui, têtes & pieds nuds & la corde au col, lui demandant grace & miséricorde, & lui promettant de se soumettre à tout ce qu'il voudroit ordonner d'eux. 1382.

Un préliminaire si humiliant & si dur, auquel le Comte ne vouloit rien changer, quelques instances que lui en fissent ses amis & ses proches, frapa l'assemblée d'étonnement, fit cesser les pourparlez de la paix & pressentir tous les maux qu'il alloit causer; ainsi l'assemblée fut rompuë, & chacun, excepté le seul Dartevelle, se retira mécontent.

Le Comte se croyoit alors, c'est-à-dire, après Pâques 1382, en état de réduire les Gantois par la force; il avoit à Bruges une armée d'environ quarante mille hommes en laquelle il mettoit sa confiance. Elle ne put néanmoins résister à cinq mille Gantois, qui animez par Dartevelle qu'ils avoient à leur tête, & combattans en désesperez, y portérent l'effroi & la mirent en déroute; de sorte que le Comte ne les put rallier pour les engager à combattre, & qu'abandonné de presque tous, il fut contraint de s'enfuir aussi & de rentrer dans Bruges accompagné *Chron. de Hollande, liv. 3.*

LXXV. L'armée du Comte en déroute & lui en fuite. *Froissart, vol. 2. pag. 229.*

1382. de quarante hommes ſeulement. Les Gantois, en le pourſuivant, entrérent dans la Ville & s'en rendirent maîtres. Le Comte, pour ne pas tomber entre leurs mains & ſauver ſa vie, fut contraint de prendre l'habit d'un valet, & de ſe cacher chez une pauvre femme, pendant que les Gantois ravageoient ſa Ville & en abattoient trois portes.

Chron. de Flandres, chap. 110.

Dès qu'il put ſortir de Bruges ſans beaucoup de danger, il ſe retira ſecrettement à Heſdin, où Philipe le Hardi, Duc de Bourgogne, ſon gendre, étoit accouru, ſur les aſſurances qu'on lui avoit donné de la défaite de ce Prince, & de la triſte ſituation où il ſe trouvoit. Il étoit ſon unique reſſource & le ſeul qui lui pût procurer des ſecours aſſez puiſſants pour rétablir ſes affaires, ſoumettre les rebelles & les humilier aſſez pour les faire rentrer, ſinon de gré, au moins de force dans leur devoir. Il étoit de ſon interêt de le faire ; auſſi mit-il tout en œuvre pour cela, ſon crédit, ſon autorité, ſes forces. Il s'adreſſa d'abord au Roi ſon neveu, ſur l'eſprit duquel il pouvoit tout ; & qui pour lui marquer combien il eſtimoit les ſervices qu'il avoit rendu au Roi ſon pere, & ceux qu'il lui rendoit continuellement à lui-même, venoit de lui donner après la mort du Comte de Tancarville, qui les avoit à vie, les Chateaux, Villes & Chatellenies de Beaufort, Nogent l'Artaud, l'Arzicourt & Soulaines, avec tous leurs droits & dépendances, ſituées dans les Bailliages de Vitry & de Chaumont. Il le trouva très-diſpoſé à ſecourir le Comte ſon beau-pere. Après s'être aſſuré des diſpoſitions du Roi, il manda le Comte de Flandres qui vint faire hommage à Sa Majeſté pour le Comté d'Artois qu'il avoit eu de la ſucceſſion de Marguerite de France ſa mere, depuis peu décédée : ce devoir rendu, produiſit l'effet que le Duc Philipe en avoit attendu. Le Roi promit d'aller en perſonne au ſecours de ce Comte en Flandres, avec une armée qui le vangeroit des Gantois.

LXXVI. Subſide pour la guerre de Flandres.

Le Duc Philipe, qui le devoit accompagner en ce voyage & groſſir ſon armée des gens d'armes des deux Bourgognes, manda, dès que Sa Majeſté eut donné ſa parole & ſes ordres, à ſon Maréchal & aux Seigneurs des Duché & du Comté de Bourgogne, de ſe rendre dans un certain tems, les uns auprès de lui à Paris pour l'accompagner ; les autres en Flandres pour ſe joindre à lui & à l'armée du Roi. Peu de tems après qu'il eut envoyé ſes mandements en Bourgogne, il y fit lui-même un voyage pour aſſembler les Etats de la Province & obtenir quelque nouveau ſubſide pour l'aider à ſoutenir les frais du voyage & de la guerre de Flandres. Il les aſſembla devant lui à Chatillon ſur Seine le 29 du mois d'Aout 1382 ; ils y tinrent leurs ſéances pendant pluſieurs jours, & accordérent au Duc une taxe ſur chaque feu & le huitiéme du vin qui ſeroit vendu en détail, pour être l'un & l'autre levez durant un an dans les Pays ſituez en-deçà de la Sône, à commencer au premier Octobre ſuivant.

On avoit dès l'année précédente levé un pareil ſubſide pour la même guerre ; & en conſidération de ce premier ſubſide, & pour le ſoulagement du peuple, le Duc ordonne dans les inſtructions qu'il donne

pour

pour la levée du second, qu'on prenne sur le même nombre de feux, une somme qui soit moindre d'un quart de l'année précédente ; que l'on donne toutes les quittances sans en tirer aucune rétribution ; il leur remet ensuite tout ce qui lui peut être dû de reste des autres subsides, & promet de les décharger & acquitter envers le Roi de tout ce à quoi ils pourroient avoir été imposez pour cette année. Il exemte du payement de cet octroi les Nobles portant les armes, ou hors d'état de les porter par vieillesse ou maladie : les Gens d'Eglise sont exceptez de l'imposition générale, mais ils ne sont pas entierement exemts de cet impôt ; car il est dit expressément, qu'ils payeront comme on le fera en la Province de Lyon. La recette ou levée de cet impôt, se doit faire dans les Villes fermées, par les Commis ou Députez qui auront été nommez par les Officiers de Ville ; dans le plat Pays, par les Seigneurs des lieux ou leurs Commis ; & au défaut des uns ou des autres, par les Officiers du Duc. Enfin ce Prince promet de donner satisfaction aux gens du Pays qui l'avoient suplié d'en chasser les Juifs & les Lombards. Tous ces Réglements, avec quelques autres, furent faits & confirmez à Lantenay, dans un Conseil où étoit le Duc avec l'Abbé de Saint Benigne, les Seigneurs de Sombernon & de Malain, & le Maire de Dijon, le onziéme jour de Septembre 1382. Oudot Donay fut établi Receveur Général des foüages, c'est-à-dire, des taxes imposées sur chaque feu, & Andry Justot Receveur de ceux du Bailliage de Chalon. 1382.

LXXVII. Fondation de six Chartreux à Lugny.

Tandis que le Duc Philipe paroissoit tout occupé à se procurer des finances suffisantes pour l'entretien de l'armée qu'il vouloit mener en Flandres au secours du Comte son beau-pere ; un des premiers Officiers de sa Cour travailloit à rétablir une Communauté ruinée par les guerres, & réduite à la moitié de ce qu'elle devoit être par sa fondation. Le premier jour du même mois de Septembre, Guy de la Trimoüille Grand Chambellan de Bourgogne, touché de la triste situation où se trouvoit alors la Chartreuse de Lugny, qui ayant été fondée pour douze Religieux de Chœur, pouvoit à peine fournir le nécessaire à six qui y étoient pour faire le service divin, y fonda six autres places pour remplir le nombre des Religieux qui y devoient être ; il acheta pour cela des fonds en divers endroits qu'il donna à cette Chartreuse, & paya les amortissements de tous ces fonds qui pouvoient être dûs aux Seigneurs de qui ils étoient dépendants.

LXXVIII. Le Duc fait monnoyer une partie de sa vaisselle d'or & d'argent pour la guerre de Flandres

Cependant les subsides accordez pour être employez à la guerre de Flandres, ne paroissant pas suffisants, le Duc Philipe fit depuis à Paris des emprunts considerables de divers Particuliers, pour fournir aux frais de cette guerre & au payement de toutes les Troupes de Bourgogne qu'il avoit mandées : il fit aussi monnoyer une partie de la vaisselle d'or & d'argent qui lui fut envoyée à Peronne par la Duchesse sa femme, pour la faire fondre & monnoyer à Malines en Flandres. Cette fonte lui produisit une somme de trente-six mille cinq cens soixante & douze livres, ainsi que nous l'aprend en son compte Amiot Arnaut son Receveur Général, & elles furent employées au même usage. On donnera

1382. parmi les Preuves de ce volume, l'état de la vaiſſelle d'or & d'argent qui fut envoyée au Duc à Peronne, & des pierreries dont elle étoit chargée.

Quelque tems après, c'eſt-à-dire, le 24 Octobre 1382, il manda à Amiot Arnaut Receveur Général de ſes finances, de payer d'avance pour un mois tous les Gens d'armes qu'il avoit mandé, après que Guy de Pontailler ſon Maréchal, les auroit reçû en montre, c'eſt-à-dire, qu'il les auroit paſſé en revûë. Jean de Pontailler Ecuyer, après avoir été reçû en montre, partit avec quelques autres Gens d'armes pour ſe rendre avec eux en Flandres. En paſſant par Rheims il y fut arrêté priſonnier avec ſa troupe par les Habitants de cette Ville, & depuis répété par le Duc qui paya ſa rançon. Le Roi en ayant été averti, condamna la Ville de Rheims à une amende de vingt-cinq mille frans envers le Duc, pour ſatisfaction de l'injure qu'ils lui avoient faite en cette occaſion, & pour le rembourſer de ce qu'il avoit payé pour la rançon de cet Ecuyer & de ſa troupe.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1382.

Les autres Gens d'armes défilérent par pelotons & par divers endroits de Bourgogne vers Arras où étoit le *rendez-vous*, & ils y arrivérent ſans obſtacle. Le Duc Philipe partit le 2 Novembre de Paris avec le Roi, pour aller y joindre l'armée. Dubois & Artevelle Chefs des Gantois, en ayant apris la nouvelle, prirent diverſes réſolutions qu'ils firent exécuter chacun de leur côté, mais inutilement. Artevelle fit rompre tous les ponts qui étoient ſur & auprès de la riviere du Lys, & fit poſter des gens le long des bords de cette riviere pour en empêcher le paſſage; & Dubois l'autre Chef avoit dans le voiſinage un corps de neuf mille hommes pour les ſoutenir au cas qu'on voulût les forcer. Cette précaution ne ſervit de rien, l'armée de France paſſa la riviere ſans attaquer ceux qu'on avoit mis & placez pour l'en empêcher. On ne penſa plus depuis qu'à ſe préparer au combat : l'armée de France étoit de 60000 hommes; celle des Gantois de 50000. Artevelle qui commandoit celle-ci, s'avança plein de confiance; & pour animer ſes gens à combattre vaillamment, leur rapella l'inſigne victoire des Flamands dans la bataille de Courtray où périt une grande partie de la Nobleſſe de France, avec Robert d'Artois, en 1302. Cet exemple qui pouvoit leur inſpirer de l'ardeur, ne les pût préſerver de leur perte : ils furent envelopez des deux aîles de l'armée Françoiſe & taillez en piéces. Artevelle leur Chef y périt avec eux; & ſon corps ayant été cherché & trouvé parmi les morts, fut pendu à un arbre, par ordre du Roi victorieux.

Ibid.

Chron. d'Hollande, liv. 3. pag. 326, 327.

LXXIX. Bataille de Roſebecque & ſes ſuites. *Ibid.*

Cette bataille ſe donna entre Roſebecque & Courtray, le Jeudi 4 Novembre 1382, ſelon la Chronique de Flandres; Froiſſart prétend que ce ne fut que le 20 du même mois, & cela paroîtroit plus vrai-ſemblable, puiſque le compte d'Amiot Arnaut Receveur Général des finances de Bourgogne, rendu cette même année 1382, nous aprend que le Roi ne partit de Paris que le 2 de Novembre pour aller en Flandres joindre ſon armée; cependant ce ne fut que le 27 du même mois de

Chron. de Flandres, pag. 232. Froiſſart, vol. 2. pag. 229.

Novembre qu'elle se donna, ainsi que nous en assure ce Receveur. Le Duc de Bourgogne avoit avec lui & à sa solde en cette armée environ 2000 hommes, tant Chevaliers, qu'Ecuyers, Archers & Arbalêtriers à cheval : on donnera leurs noms dans une Note particuliere, & dans une autre, l'état de ceux qui s'étant signalez dans la bataille, furent récompensez par ce Duc. 1382.

Voyez les Notes XII. & XIII.

Après cette victoire remportée sur les Gantois, toutes les Villes de Flandres, excepté celle de Gand, rentrérent dans leur devoir; & le Comte leur fit grace. Celle de Courtray, où le Roi entra après la victoire, auroit été traitée de même, si elle n'avoit pas fait trophées des anciennes dépoüilles des Chevaliers François qui avoient été tuez par les Flamands en la bataille qui a retenu le nom de Courtray, donnée 80 ans auparavant. On gardoit dans une Eglise de cette Ville 500 éperons dorez de ces Chevaliers François; on les faisoit voir à tous les étrangers; & l'on ne manquoit pas de dire, en les montrant, qu'ils venoient de cette mémorable victoire que les Flamands avoient remportée sur les François. Le Roi, pour les en punir, fit mettre le feu à la Ville avant d'en sortir, & le Duc de Bourgogne fit enlever leur horloge, qu'ils prétendoient être la plus belle qu'on eût jamais vûë; la fit démonter & charger avec sa cloche sur des chariots, qui la transportérent en la Ville de Dijon, où Josset de Halle, alors Maire de la Ville, la fit placer au-dessus d'une tourelle qui est à côté du grand portail de l'Eglise de Notre-Dame; & depuis, sur le certificat de ce Maire, le Duc fit rembourser à la Ville 100 livres qu'elle avoit déboursé pour la faire monter & placer en cet endroit.

Froissart, vol. 2, pag. 229.

Il partit peu de tems après de Flandres pour retourner à Paris, où il arriva avec le Roi le 11 Janvier de la même année 1382, selon l'ancienne maniere de compter les années. Alors le Roi ayant égard aux grandes dépenses que le Duc avoit faites pour le payement des Gens d'armes qui étoient à sa solde dans la guerre de Flandres, lui fit rembourser cent trois mille & cent livres; & le Comte de Flandres qui lui étoit redevable de tout ce que le Roi avoit fait pour réduire & soumettre ses sujets rebelles, lui donna cent mille livres à prendre sur la Ville d'Ypres & le Pays d'alentour. Digne Raponde, Marchand & Bourgeois de Paris, les lui paya, & en fit depuis le recouvrement sur les Villes & Pays qui en avoient été chargez. Le Comte auroit bien pû lui payer cette somme sans la lui assigner sur la Ville & le Pays d'Ypres; car il étoit riche & pécunieux depuis qu'il avoit hérité des grandes richesses de Marguerite de France Comtesse doüairiére de Flandres & Comtesse d'Artois sa mere, morte sur la fin de l'année précédente, ou dans les premiers jours de cette année 1382 : il joüissoit déja des grands Domaines qu'elle possédoit en la Comté de Bourgogne, où aussitôt après sa mort, il avoit eu soin d'envoyer des ordres aux principaux Officiers établis par la Comtesse, de veiller à la garde des Villes, Chateaux & Domaines dont elle avoit joüi & ausquels il prétendoit lui succéder.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1382.

Compte de Guyot Wurry Trésorier du Duc de Bourgogne dans la Comté.

Dès qu'on eut apris la nouvelle de sa mort, Thibaud Sire de Rye,

1382. Chatelain de Bracon, Jean de Salins Seigneur de Poupet, Eudes de Quingey, Chevaliers, & Gilles de Montaigu Conſeillers de la feuë Comteſſe, avec Guillaume de Beaumont Bailli de la Comté, Jean Longin, Girard de Mion Lieutenant du Bailli, Perrenin de Plaine & pluſieurs autres, s'aſſemblérent à Salins le Vendredi d'après la S. George, pour prendre communication des ordres du Comte qui avoient été envoyez par le Seigneur de Montferrant,& s'y conformer. Dans cette Aſſemblée il fut réſolu qu'on manderoit aux Chatelains, Prevôts & Echevins des lieux de la dépendance de la Comteſſe d'Artois, de ſe trouver en la même Ville de Salins, le premier jour du mois de Mai, où en préſence des mêmes Officiers,ils promettroient & jureroient de ne reconnoître & de n'obéir à aucune autre perſonne qu'au Comte de Flandres, ou à ceux qu'il auroit commis. Sur les mandements qu'ils reçûrent,ils furent exacts à s'y rendre, & ſe ſoumirent à tout ce que l'on demandoit d'eux ; puis on les renvoya, en leur ordonnant d'être fidéles à obſerver ce qu'ils avoient promis avec ſerment.

Le premier jour de Juin ſuivant, Anceau de Salins Sire de Montferrant, Joſſe de Hallevin, Humbert de la Platiére Chevaliers, & Henri de Donzy ayant commiſſion du Comte de Flandres, prirent poſſeſſion pour lui de toutes les Villes, Chateaux & Domaines de la Comté de Bourgogne qui lui étoient échûs par la mort de la Comteſſe doüairiére de Flandres ſa mere ; ils reçûrent la foi & hommage qui lui étoit dûë en cette qualité, par les Nobles & Barons des mêmes lieux, & firent des Réglements qui leur avoient été ſuggérez par ce Prince pour le bon gouvernement des Places & du Pays qui étoit de ſa dépendance. A cette priſe de poſſeſſion étoient préſents les mêmes Officiers qui s'étoient auparavant aſſemblez à Salins, & quelques autres.

Il y a aparence que les gens du Comte de Flandres qui avoient le gouvernement de ſes affaires dans la Comté de Bourgogne, furent inquiétez par les Officiers du Duc Philipe le Hardi ; car on voit que dès le commencement du mois de Juillet, Thibaud de Rye, Eudes de Quingey, Guy de Cicons envoyez par Anceau de Salins Sire de Montferrant, premier & principal Agent du Comte de Flandres, vinrent à Dijon porter leurs plaintes à la Ducheſſe & à ſon Conſeil, contre les gens & Officiers du Duc ſon mari & les ſiens. La Ducheſſe les reçut avec bonté ; & après les avoir écouté, leur dit que n'ayant point ſon Conſeil auprès d'elle, il ne lui étoit pas poſſible de leur donner ſatiſfaction & de leur répondre ſur tout ce qu'ils lui expoſoient ; mais que s'ils vouloient attendre juſqu'au Dimanche ſuivant, c'étoit le Mercredi qu'elle leur parloit de la ſorte, elle leur feroit une réponſe convenable. Sur cette parole de la Ducheſſe, ils eurent ordre de ceux qui les avoient envoyez, d'attendre juſquà ce jour là. Si nous avions cette réponſe, elle nous aprendroit quels étoient les ſujets de plaintes qu'on prétendoit avoir contre les Officiers du Duc ; mais nous n'en avons rien pû découvrir.

Comme le Duc Philipe, en qualité de Capitaine Général de tout le Royaume, étoit attentif à ce qui ſe paſſoit dans diverſes Provinces, il ne fit pas long ſéjour à Paris après ſon retour de Flandres. Les affaires de Guyenne l'apellérent en cette Province où il alla avec 400, tant des Chevaliers, que des Ecuyers, & environ 100 des Arbalêtriers qui l'avoient auparavant accompagné en Flandres, & qu'il avoit retenus pour l'accompagner encore en ce voyage. Il avoit donné ordre par ſes lettres du 20 Janvier, c'eſt-à-dire, dix jours après ſon retour de Flandres à Paris, de leur avancer à tous leur paye. Quand le Duc donna cet ordre, il s'attendoit que le Roi feroit le voyage de Guyenne; que tous ces Chevaliers qu'il avoit retenu, auroient comme lui, l'honneur de l'y accompagner; & que Sa Majeſté, en y allant, paſſeroit par la Bourgogne. Il écrivit à la Ducheſſe ſa femme, de faire tout préparer pour ce paſſage. Elle étoit alors à Aiſy-le-Duc, où ſans différer, elle nomma des Commiſſaires pour faire dans tous les endroits par où le Roi & ſa ſuite devoient paſſer, les proviſions convenables. Elle choiſit pour cette commiſſion, deux des Maîtres d'Hôtel du Duc ſon mari, Jacques de Serins, & Philipe de Jaucourt, qui quelques jours auparavant avoit été fait Gouverneur du Comté de Nevers & de la Baronie de Donzy.

1383.

LXXX. Préparatifs pour un voyage que le Roi & le Duc avec lui, devoit faire en Guyenne, en paſſant par la Bourgogne.

Pour faciliter l'exécution de leur commiſſion, cette Princeſſe écrit en même-tems aux Gruyers, Chatelains & autres Officiers de Bourgogne, leur donne avis qu'elle a chargé ces deux Seigneurs, de faire toutes les proviſions néceſſaires pour le paſſage du Roi & du Duc ſon mari, & de toute leur ſuite qui doit être nombreuſe. Elle ordonne à ces Officiers d'obéir en tout à ces Commiſſaires, & de faire & exécuter tout ce qu'ils leur diront pour une promte exécution de la commiſſion dont elle les a chargez. Elle mande auſſi à Amiot Arnaut Receveur Général des Finances, de payer exactement tout ce que les Commiſſaires prendront ou feront prendre chez divers particuliers & en divers endroits. Ces deux Seigneurs commis pour tout préparer, s'apliquérent d'abord à examiner & à ſuputer ce qu'il faudroit pour chaque jour, de bled, de vin, de viande, de foin, d'avoine, de bois, de toutes autres choſes, & à quoi pourroit monter toute la dépenſe, & ils dreſſérent enſuite un état de ce qu'il faudroit, daté du 19 Avril 1383.

Il falloit, ſelon cet état, dans tous les lieux où le Roi & le Duc devoient ſéjourner avec leur ſuite, pour chaque jour de ſéjour gras, 6 gros bœufs gras, 80 moutons, 30 veaux, 60, tant chevreaux que cochons de lait, 700 poules, 50 lapereaux, 50 oiſons, 200 pigeons, 3000 œufs, 30 charettes de gros bois, 4 charettes de charbon; & pour chaque jour maigre, 100 brochets, 700 carpes, 200 anguilles, avec quantité de brêmes, lamproies, poiſſons blancs, dont le nombre n'eſt point marqué, & ſix milliers d'œufs: il falloit outre cela 200 livres de cire pour éclairer la nuit, 32 émines d'avoine pour les chevaux & 60 charettes de foin, & bien d'autres choſes. Dans le même état on trouve la valeur & le prix de chaque choſe. La queuë du meilleur

1383. vin pour la bouche du Roi, y eſt eſtimée quatorze frans, la queuë du vin commun, dix frans, un gros bœuf gras, ſix frans, un mouton, treize ſols quatre deniers, un veau, ſeize ſols, le chevreau & le cochon de lait, trois ſols quatre deniers chacun, les poules, chacune douze deniers, le lapereau, douze deniers, le pigeon, ſix deniers, le millier d'œufs, quarante ſols, l'émine de froment, quarante ſols, l'émine d'avoine, vingt ſols, la charetée de gros bois, trois ſols quatre deniers, & les autres choſes à proportion. Toute la dépenſe pour la bouche, devoit monter chaque jour que l'on feroit gras, à 230 livres, & les jours qu'on mangeroit maigre, à 329 frans.

Pendant que les deux Commiſſaires s'apliquoient à amaſſer & à faire conduire aux lieux où le Roi devoit ſéjourner, toutes les proviſions néceſſaires, les Maire, Echevins & Habitants de Dijon s'empreſſoient de leur côté, non ſeulement de faire toutes les proviſions dont ils pourroient avoir beſoin pendant le ſéjour que Sa Majeſté devoit faire en leur Ville; mais encore de chercher & acquérir des joyaux & vaiſſelles d'or & d'argent pour en faire préſent au Roi, ſelon l'ordre qu'ils en avoient eu du Duc. Ils en trouvérent; mais comme ils n'avoient pas de finances ſuffiſantes pour en payer la valeur, ils eurent recours à leur Prince, auquel ils demandérent permiſſion d'impoſer ſur la Ville & les Habitants, un ſubſide ſuffiſant pour fournir à la dépenſe qu'ils étoient obligez de faire; ce que le Duc leur accorda par Lettres du ſix du mois de Juin de la même année.

On ne ſçait point ſi le Roi fit le voyage qui donna lieu à tant de préparatifs en Bourgogne; mais il eſt certain que le Duc de Bourgogne le fit & qu'il alla cette année en Guyenne. A peine étoit-il de retour, que ſur les bruits du mouvement qui ſe faiſoit en Touraine contre les interêts du Roi, il prit la réſolution d'y aller pour en prévenir les ſuites. Il y mena avec lui, outre ceux de ſa maiſon qu'il avoit d'ordinaire à ſa ſuite, quatre-vingts Hommes d'armes & ſoixante Arbalêtriers à cheval, qu'il fit venir de Bourgogne, & il manda au même Receveur de leur faire à chacun un prêt de quinze jours, après qu'ils auroient paſſé en revûë devant Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne,& Thomas de Saulx, dit le Loup de Vantoux, ſon Ecuyer. Le mandement adreſſé au Receveur, eſt du ſix Mars de la même année.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1382.

LXXXI. La Terre de Germoles ajoutée au Domaine du Duc de Bourgogne.

Tandis que ce Prince étoit occupé à la défenſe du Comte de Flandres, & à travailler à la tranquilité du Royaume, Marguerite de Flandres ſa femme, attentive à conſerver ſes droits en Bourgogne, & à augmenter ſes Domaines, les étendit, en y ajoutant la Terre de Germoles & ſes dépendances. Philibert Paillart Docteur en Loix, Conſeiller du Roi, l'avoit euë en partie, par l'acquiſition qu'il avoit faite de Guillaume de Germoles Ecuyer, partie par la ſucceſſion qui lui étoit échûë à cauſe de Jeanne de Dormans ſa femme, ſeule & unique héritiére de Jean de Dormans ſon frere; mais comme il s'en étoit mis en poſſeſſion, ſans avoir l'agrément & le conſentement du Duc, de qui cette Terre relevoit en Fief, elle tomba en commiſe. Philibert Damas Che-

valier, Seigneur en partie de Montaigu, & qui en cette qualité prétendoit avoir droit & part à cette commiſe, céda & tranſporta ſon droit à la Ducheſſe, pour une ſomme de 1000 livres ; & Philibert Paillart, pour faire ceſſer les pourſuites du Procureur du Duc, lui fit ceſſion, & à la Ducheſſe ſa femme, des Domaines & Fiefs qu'il avoit acquis à Germoles & autres lieux voiſins. Guillaume de la Trimoüille qui avoit acquis auparavant du même Guillaume de Germoles une rente de 100 livres aſſignée ſur la Terre de même nom, avoit déja cédé cette rente à la Ducheſſe, par acte du 11 Mars 1380; & quelques années après, c'eſt-à-dire, au mois de Décembre 1385, il vendit à cette Ducheſſe tout ce qu'il avoit à Melecey-lez-Germoles, provenant de l'acquiſition qu'il avoit faite en ce lieu du même Guillaume de Germoles. 1383.

Le Duc Philipe, quelques mois avant d'aller au ſecours du Comte de Flandres ſon beau-pere, avec le Roi, avoit traité avec le Duc de Bourbon, du mariage de Bonne de Bourgogne ſa fille, avec le fils aîné de cet autre Duc. Les articles en furent arrêtez & ſignez en préſence & du conſentement de pluſieurs Seigneurs du Conſeil du Roi, commis & députez par Sa Majeſté, qui les autoriſa & confirma par ſes Lettres données à Maubuiſſon le 6 Juin 1382. Les principaux ſont, que le Duc de Bourbon donnera à ſon fils 4000 livres de rente en fonds de terre; que dans ces 4000 livres ne ſera point compriſe la valeur des Chateaux & bâtiments des terres ſur leſquelles elles ſeront aſſignées ; qu'ils lui ſeront néanmoins cédez en propriété, mais ſans prix & ſans aucune eſtimation, pour en joüir ainſi que de la rente auſſitôt après le mariage conſommé ; qu'il ſera le principal héritier du Duc ſon pere, & après lui, Duc de Bourbon, Comte de Forès & de Clermont ; & que s'il venoit à mourir du vivant du Duc ſon pere, ſans laiſſer d'enfants mâles de lui & de la Princeſſe ſa femme, & que le Duc ſon pere eût un autre fils qui lui ſuccédât aux Duchez & Comtez qu'il poſſédoit, ſa veuve auroit 2500 livres de doüaire ſur les fonds qui lui auroient été cédez en propriété, pour lui produire les quatre mille livres de rente. Que ſi au contraire, en mourant avant le Duc ſon pere, il laiſſoit un enfant mâle vivant après lui, cet enfant auroit comme héritier principal de ſon ayeul, le Duché & les Comtez dont il joüiſſoit ; & que le doüaire de la Princeſſe ſa mere ſeroit augmenté de moitié, c'eſt-à-dire, d'autres 2500 livres qui lui ſeroient aſſignées ſur des fonds dont elle joüiroit pendant ſa vie. Que le Duc de Bourgogne donnera à ſa fille la Princeſſe Bonne, 5000 livres tournois de rente en fonds de terre, les Chateaux compris ſans eſtimation, qui lui reſteront en propriété pour elle & les enfants qui naîtront de ſon mariage ; & que ſi elle meurt ſans en laiſſer aucun après elle, ces mêmes fonds retourneront à ceux de la Maiſon de Bourgogne qui de droit doivent être ſes héritiers ; qu'il donnera en outre à la même Princeſſe 50000 frans d'or pour ſa dote, dont 30000 ſeront mis en fonds, qui lui deviendront propres à elle & à ſes enfants; ainſi que ceux qui lui ſeront aſſignez & donnez pour les 5000 livres de rente. On peut voir les autres articles dans les Patentes

1383. du Roi, qui les raportent tous, & qu'on donne parmi les Preuves de ce volume.

LXXXII. Les guerres de Flandres recommencent & finissent par une tréve.

Froissart, vol. 2, chap. 130.

Les guerres de Flandres qu'on croyoit finies par la bataille de Rosebecque, recommencérent bientôt après par les intrigues des Gantois, qui n'étant point rentrez en leur devoir après cette bataille, eurent recours aux étrangers pour avoir des secours qui pussent, ou prévenir les nouvelles attaques qu'ils avoient lieu de craindre de la part du Comte de Flandres, assisté des forces du Duc de Bourgogne & du Roi de France, ou les mettre en état de les repousser avec avantage. Les Anglois avec qui ils avoient fait alliance, ne tardérent pas à les venir secourir. En arrivant en Flandres, ils défirent une troupe de 12000 Flamands & se saisirent de la Ville de Dunkerque. Le Comte de Flandres qui étoit alors en la Ville de Lille, en envoya donner avis au Duc de Bourgogne qui étoit à la Cour de France auprès du Roi. Ce Duc voulant prévenir les suites de cette victoire inopinée des Anglois, envoya promtement des Capitaines avec des Gens d'armes de Bourgogne, en garnison dans les Villes frontiéres de Flandres, à S. Omer, Aire, S. Venant, Cassel & autres.

Ces précautions du Duc ne furent pas suffisantes pour la défense des Villes de Flandres. Les Anglois prirent en fort peu de tems, Bourbourg, Cassel, S. Venant & autres. Ils mirent le siége devant Ypres, où vingt mille Gantois les furent joindre. Sur la nouvelle de ce siége, le Duc de Bourgogne qui avoit interêt de conserver la Flandres, pensa sérieusement à la secourir & à rassembler pour cela toutes ses forces. Ses principaux Vassaux qu'il avoit mandé, se trouvérent assemblez & prêts à partir vers la mi-Juillet. De ce nombre étoient Odinet de Chazeron Ecuyer & Chambellan, Jean & Jacques de Vergy, les Seigneurs de Grancey, de Rimancourt, de Choiseul, de Beauffremont, de Pontailler Maréchal de Bourgogne, de la Trimoüille, de Tanlay, de Poitiers, de Larrey, de Montjustin, de Montconis, d'Arbo, de Montbéliard, de Vienne, de Chalon, de Perrigny, de Marcilly, de Montaigu, de Nanton, de Charny, de S. Aubin, de Blaisy, de Ville-sur-Arce, de Jaucourt, de Neufchatel & plusieurs autres.

Cependant le Roi Charles VI. à la sollicitation du Duc, convoqua un Parlement à Compiegne, où il fut résolu que Sa Majesté iroit en personne avec une puissante armée, faire lever le siége d'Ypres, combattre ou chasser les Anglois du Pays de Flandres. L'exécution suivit de près la résolution. Les ordres furent donnez à la Noblesse & aux Gens d'armes, de se trouver à Arras le 15 du mois d'Aout. Le Roi partit pour s'y rendre vers le même tems, accompagné du Duc de Bourgogne & de grand nombre d'autres Seigneurs François & Bourguignons.

Les Anglois avertis que le Roi venoit au secours de la Place qu'ils tenoient assiégée, donnérent un assaut général qui fut sans succès. Ils levérent ensuite le siége & se retirérent, divisez en plusieurs troupes, dans les autres Villes de Flandres dont ils s'étoient rendu maîtres. L'armée de France les y suivit & les obligea de les abandonner toutes. Ainsi humiliez

1383.

miliez & fatiguez, ils devinrent plus traitables & acceptérent volontiers quelques pourparlers de paix qu'on leur proposa de la part du Roi. Il y eut de part & d'autre des Seigneurs nommez, qui s'assemblérent & eurent ensemble de longues conférences qui se terminérent à une tréve qui devoit durer jusqu'à la Saint Michel de l'année suivante, c'est-à-dire, jusqu'à la fin du mois de Septembre 1384; cette tréve fut depuis prorogée jusqu'au premier Mai 1385. Le Comte de Flandres ne vouloit pas que les Gantois, auteurs de toutes les guerres, y fussent compris; mais les Anglois leurs alliez, lui résistérent avec tant de fermeté, qu'il fut obligé de consentir qu'ils y fussent admis ainsi que les autres alliez des deux Couronnes de France & d'Angleterre.

LXXXIII. Mort & sépulture du Comte de Flandres.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1383.

Dès que la tréve eut été signée, l'assemblée se sépara, & on se retira chacun de son côté; les Anglois à Calais, le Duc de Bourgogne avec les Ambassadeurs du Roi, à la Cour de France: le Comte de Flandres se rendit à S. Omer, où après quelques mois d'une vie plus tranquile, il tomba malade & mourut le 20, ou selon d'autres, le 30 Janvier de la même année 1383. Le Duc Philipe qui étoit revenu de la Cour de France, & étoit alors en la Ville de Lille, ayant apris cette mort; écrivit aussitôt aux Villes de Flandres, à l'Evêque de Cambray & à plusieurs Chevaliers de Brabant & d'Hollande, pour leur en donner avis, & chargea Olivier de Jussey de régler tout pour les obséques.

Le corps du feu Comte fut d'abord mis en l'Abbaye de S. Bertin où il demeura exposé pendant 19 jours, & fut veillé, gardé & visité des Seigneurs de Flandres & de Bourgogne, du Duc de Bretagne & de grand nombre de Chevaliers, de Chanoines, Prêtres, Chapelains, de Religieux & de Religieuses. On le transporta ensuite en l'Abbaye de Loz; & durant le transport qui dura trois jours, il fut accompagné de beaucoup de gens d'Eglise & de Nobles, tant de ses Etats que de ceux de Bourgogne & des Pays voisins. Il resta sept jours en cette Abbaye, d'où il fut conduit avec celui de la Comtesse sa femme en la Ville de Lille & enterré avec lui en l'Eglise de S. Pierre, en la Chapelle de Notre-Dame de la Traitte. Toutes ces cérémonies funébres, tant du dépôt, que du transport & enterrement, durérent depuis le 30 Janvier, jusques au 27 Fevrier 1383. Le dernier du même mois de Janvier, on envoya de la part du Conseil du Duc, Olivier de Jussey, Jean de Grispere, le Receveur de Flandres, Gilles Basin, Jean de Responde & quelques autres, pour faire l'inventaire des biens meubles du Comte décédé, & ils y travaillérent jusques au 11 Fevrier.

Par la mort de ce Comte, la Terre d'Isle en Champagne, avec celles de Beaufort & de Jaucourt; les Comtez de Flandres, de Nevers, d'Artois & de Rhetel; les Seigneuries de Salins, de Malines, &c. échûrent au Duc Philipe le Hardi, à cause de Marguerite de Flandres sa femme, fille unique & seule héritiére de ce Comte. Le Roi prévoyant que cette succession alloit engager le Duc son oncle à de grandes dépenses pour se mettre en possession de ces Pays, Villes, Terres; Domaines & Seigneuries, lui fit présent d'une somme de cent mille frans. Son man-

1383. dement pour les lui faire payer, eſt du 7 Fevrier, quelques jours ſeulement après la mort du Comte de Flandres. Sa Majeſté augmenta depuis & dans la même année, la penſion qu'il lui donnoit: elle n'étoit auparavant que de 1000 frans par mois, & il la mit à 1500, & enfin à 3000 livres par mois. Avec ces ſecours, le Duc ayant gardé & défendu à ſes frais toutes les Places fortes & Chateaux de Flandres pour le Roi, contre ſes ennemis, pendant deux ans entiers; Sa Majeſté lui fit donner 120000 livres de dédommagement, & encore une penſion de 1000 frans par mois, outre celle qu'il lui faiſoit d'ordinaire pour la garde du Chateau & de la Forteresse de l'Ecluſe.

LXXXIV. Voyage du Duc en Brabant.

Avant d'aller en Flandres pour en prendre poſſeſſion; le Duc Philipe envoya le 4 Mars, avant Pâques, Olivier de Juſſey ſon Conſeiller, le Doyen de S. Donat de Bruges, Jean de Broſſonnier Chevalier, & Gilles de Foulon l'un de ſes Sécretaires, à Bruxelles vers la Ducheſſe de Brabant ſa tante, & enſuite à Malines où ils ſéjournérent juſques au 12 du même mois, pour terminer quelques difficultez propoſées par les Habitants, au ſujet de la ſucceſſion du feu Comte de Flandres. Pendant le ſéjour qu'ils y firent, le Duc ayant apris que les difficultez augmentoient de jour en jour, ſe prépara à aller lui-même en arrêter le cours; & il avoit écrit dès le 18 du même mois de Mars, à Amiot Arnaut ſon Receveur Général des Finances en Bourgogne, de payer les Gens d'armes qu'il avoit mandé pour le ſervir & l'accompagner au voyage qu'il alloit faire en Brabant, Anvers & Malines,

Il le fit quelques jours après, ayant à ſa ſuite 113 Chevaliers, 240 Ecuyers, 46 Arbalêtriers & 7 Archers tous à cheval. De ce nombre étoient Valeran de Raineval Chevalier Banneret, & Henri d'Antoing, auſſi Chevalier Banneret, ayant enſemble & ſous eux dix-neuf Chevaliers Bacheliers, ſoixante Ecuyers & ſept Archers; Jean de Bourbon Comte de la Marche, ayant ſous lui huit Chevaliers & ſeize Ecuyers; Guy de Pontailler Chevalier Banneret, Maréchal de Bourgogne, ayant ſous lui dix Chevaliers Bacheliers, dix-neuf Ecuyers & deux Archers; Jean, Seigneur de Ghiſtelle Chevalier Banneret, avec un autre Chevalier Banneret, ſix Chevaliers Bacheliers & vingt-deux Ecuyers; Philipe d'Artois, ayant ſous lui Huë, Seigneur de Jaucourt, Chevalier Banneret, quinze Chevaliers Bacheliers & trente-quatre Ecuyers.

1384. Avant la fin du même mois de Mars, le Duc reprit de Fief du Roi & lui fit hommage pour les Comtez de Flandres & d'Artois; & en ayant pris poſſeſſion au mois de Mai après Pâques, c'eſt-à-dire, au commencement de l'an 1384, il accorda une penſion annuelle de 300 livres à pluſieurs Seigneurs Flamands, à la charge de la tenir de lui en Fief; à Regnaut Saloment Chevalier, à Henri de Bouthain Seigneur de Berghes, Chevalier, à Jean Seigneur de Witom, Chevalier, à Jean Seigneur de Rocheclair, Chevalier, à Jean Seigneur de Wezeſſe, Chevalier, & à Regnaud Seigneur de Brederode, Chevalier. Il donna encore des penſions en Fief à pluſieurs domeſtiques & Officiers du feu Comte ſon beau-pere; à Jean Seigneur de Guelle, Chevalier, ſon Conſeiller,

300 livres ; à Jean d'Opſem Chevalier, Maître d'Hôtel, 200 livres ; à Jean Seigneur de la Veuë, Chevalier, 100 livres ; à Regnier de Bergues, Chevalier, 100 livres ; à Dirigue de Rouvre, Chevalier, 200 livres ; à Nicolas de Charrey, Chambellan, 200 livres ; à Jean de Clutines, Seigneur de Marchines, Ecuyer d'Ecurie, 200 livres ; à Jean Seigneur de Bonan, Chevalier, Chatelain de Bruxelles, par lui retenu pour ſon Conſeiller & Chambellan, 300 livres ; à Nicole Scorlin Chevalier, 100 livres ; à Anceau de Salins, Seigneur de Montferrant, auparavant de la maiſon de la Comteſſe de Flandres, & qu'il retint pour ſon Conſeiller, 300 livres. 1384.

Ces libéralitez qui furent ſuivies de pluſieurs autres bienfaits, gagnérent & attachérent au ſervice & à la perſonne du nouveau Comte de Flandres, un nombre aſſez conſidérable de Seigneurs du Pays ; mais elles ne firent pas aſſez d'impreſſion ſur l'eſprit & le cœur des rebelles, pour les rapeller à leur devoir & les rendre obéiſſants & ſoumis au ſucceſſeur légitime de Louis de Mâle, contre lequel ils s'étoient révoltez, ſous prétexte de conſerver & défendre leur liberté & leurs priviléges. Les Gantois, avec leurs Alliez, affectoient de ne pas rendre les devoirs de Vaſſal au Duc de Bourgogne devenu Comte de Flandres. Bruges même, Ypres & Oudenarde ; ces Villes auparavant opoſées à celle de Gand, s'étoient alliées avec elle pour lui réſiſter ; & s'il eſt vrai, comme le dit le Continuateur de la Chronique de Flandres, qu'ils furent reçûs lui & ſa femme Comte & Comteſſe de Flandres ſans réſiſtance ; il eſt au moins certain que peu de tems après leur priſe de poſſeſſion, la réſiſtance des Habitants de Gand & des autres Villes qu'on a nommées, parut, & ſe fit ſi vivement ſentir, que le Duc Philipe ne penſa plus, quelques ſemaines après, qu'à ſe mettre en état de la vaincre par la force, s'il ne le pouvoit autrement.

C'eſt après les commencements du mois de Mai 1384, que le Duc & la Ducheſſe firent leur entrée ſolemnelle en Flandres & qu'ils en prirent poſſeſſion. C'eſt aparemment pour ſe préparer à cette cérémonie, que le Duc avoit, quelque tems auparavant, fait acheter chez Colin Brun Drapier & Bourgeois de Paris, deux cens quatre-vingts douze aunes de drap pour habiller les Officiers & Valets de la Maiſon de la Ducheſſe. Ils étoient au nombre de quatre-vingts-douze, dont les noms ſont tous raportez dans le mandement donné par ce Prince pour le payement de ces draps, & daté de Conflans-lez-Paris, le 27 Mai 1384. Nous voyons néanmoins des Lettres du Duc, datées du premier Juin ſuivant, par leſquelles il donne commiſſion à Jacques Duval, l'un de ſes Sécretaires, de ſaiſir & arrêter tous les biens apartenants aux Bourgeois de Bruges, d'Ypres & des autres Villes rebelles, dans toute l'étenduë du Duché de Bourgogne : il ne penſa depuis qu'à lever des troupes & à chercher les moyens de fournir à leur dépenſe.

Les Etats tenus à Dijon le cinquiéme de Novembre, lui accordérent pour cela une ſomme de quarante mille frans, qui devoit être levée ſur les inſtructions qui ſeroient données par le Duc. Pour faire l'impo- *Compte de Odot Donay Receveur Général des 40000 livres.*

1384. ſition de cette ſomme & en pourſuivre le payement, les mêmes Etats choiſirent & nommérent Elûs, Jean de Marrigny Abbé de S. Etienne de Dijon, avec Jean de Baubigny pour le Clergé, & Thomas de Saulx, dit le Loup, Seigneur de Vantoux, avec Richard de Fontaines pour la Nobleſſe. Le Duc Philipe aprouvant leur choix & leur nomination, donne à ces Elûs l'autorité & le pouvoir de faire tout ce qui convient pour l'impoſition & le recouvrement de la ſomme qui lui a été accordée; de nommer les Receveurs; de taxer leurs gages; & de commettre pour faire la recherche des feux, ceux qu'ils jugeront à propos, le tout conformément aux inſtructions qu'il a données ou qu'il donnera. Les Lettres par leſquelles le Prince donne ce pouvoir aux Elûs choiſis par les Etats, ſont datées du Chateau de Gray le dix du même mois de Novembre, & les Elûs eurent pour leurs honoraires, que le Duc leur taxa par ſes Lettres du ſeize Avril de l'année ſuivante; ſçavoir, ceux du Clergé, chacun cinquante frans, & les autres, chacun cent cinquante.

Le Clergé de la Ville de Dijon n'ayant point voulu être compris dans l'impoſition des 40000 livres accordées par les Etats, on avertit Jean de Bourgogne fils aîné de Philipe, & depuis quelque tems Comte de Nevers, & auſſi Lieutenant du Duc ſon pere dans les deux Bourgognes. Ce Prince offenſé du refus du Clergé, écrivit à Saudrin de Guynes, Capitaine de Dijon, & à Jean le Nain, & les chargea d'engager ceux du Clergé de Dijon à prendre ſur eux une portion convenable des 40000 livres, & de l'impoſer eux-mêmes ſur tous ceux de leur état; & au cas qu'ils refuſent de le faire, il leur ordonne, comme Lieutenant du Duc ſon pere, d'impoſer eux-mêmes ſur le Clergé, la portion des 40000 livres qu'ils doivent raiſonnablement porter, d'en pourſuivre le recouvrement, de contraindre les Particuliers à payer chacun la ſomme à quoi il aura été taxé; & faute de payement, de ſaiſir leur temporel, ſans leur en donner main-levée, ſinon par ordre exprès du Duc ou de lui ſon Lieutenant. La lettre eſt datée de Dijon le premier Fevrier de la même année 1384. La Ducheſſe envoya Pierre Paris Conſeiller du Roi, demander aux Etats de la Comté quelques ſecours ſemblables. Les Juifs de Dijon donnérent 3000 livres, & on impoſa une taxe ſur les aiſez du Duché & de la Comté de Bourgogne. Le reſte de l'année ſe paſſa dans les mouvements que l'on ſe donnoit en Bourgogne pour avoir de quoi ſoutenir la guerre contre les Villes de Flandres.

LXXXV. Aſſemblée à Tournay, ſuivie d'un Traité de paix entre les Flamands & le Duc Philipe devenu leur Comte.

Les Gantois & les autres Flamands, qui avoient éprouvé combien les forces de France & celles du Duc de Bourgogne devenu leur Comte, jointes enſemble, leur étoient ſupérieures, ſollicitoient de leur côté les Anglois à venir à leur ſecours pour les aider à défendre & ſoutenir leurs priviléges. Ces mouvements de part & d'autre continuérent juſques vers la fin du mois de Novembre de l'année ſuivante, qu'il y eut une Aſſemblée convoquée à Tournay, pour travailler à la reconciliation des Villes rebelles, avec Philipe le Hardi leur Comte.

A cette Aſſemblée ſe trouvérent les Ambaſſadeurs du Roi de France,

Philipe le Hardi & Marguerite de Flandres y comparurent en perſonnes, 1384.
accompagnez de la Ducheſſe de Brabant leur tante, de la Comteſſe de Nevers, du Comte Albert de Baviére, & de pluſieurs autres Princes & Seigneurs. Les Députez des Rebelles y aſſiſtérent au nombre de 250 des plus notables & qualifiez, ainſi que nous l'aprend la Chronique d'Hllande, livre 3. Jean Canard fait Chancelier de Bourgogne par Lettres du Duc, du 15 Mars, c'eſt-à-dire ſur la fin de 1384, y fut auſſi apellé pour y défendre les interêts de ce Duc. Tous ces Princes & Princeſſes, Ambaſſadeurs & Députez, arrivérent à Tournay le 5 Décembre 1385. Ils commencérent dès le lendemain leurs conférences ou négociations pour la paix, les continuérent ſans interruption pendant huit jours, & les terminérent enfin le 18 du même mois par un Traité de paix qui fut aprouvé, ſigné & ratifié par toutes les Parties intereſſées. *On le peut voir dans l'Hiſtoire de Froiſſart, où il eſt raporté tout entier, ou dans la continuation de la Chronique de Flandres, page 21, &c.

* Vol. 2. pag 309, &c.

Gand & les autres Villes rebelles ſe ſoumirent alors au Duc Philipe le Hardi, & le reconnurent pour leur Comte & leur légitime Souverain. Ce Prince content de leur ſoumiſſion, leur remit & leur pardonna tout le paſſé, & gouverna depuis toute la Flandres, dit la Chronique d'Hollande, tom. I. liv. 3, avec beaucoup de prudence, & ſans donner occaſion à aucun trouble. L'année ſuivante il récompenſa ſon Chancelier qui avoit eu la meilleure part à la concluſion de la paix.

La Ducheſſe ſa femme étoit accouchée dès le mois d'Aout 1384, d'un fils qui fut batiſé à Dijon & nommé Louis, le 8 Septembre ſuivant, & on lui donna pour Gouvernante la Dame de Villeneuve. Quelque tems après le Roi de Jéruſalem & de Sicile, Duc d'Anjou & frere aîné du Duc Philipe, étant mort, ce Prince fit faire pour lui à Dijon le 3 Novembre, un ſervice ſolemnel pour le repos de ſon ame. Tout le Clergé y fut invité, & y aſſiſta au ſon de toutes les cloches de la Ville. La Ducheſſe s'y trouva auſſi, & avec elle le Comte de Nevers & la Princeſſe Marguerite ſes enfants: Philipe de Bar & Philipe d'Artois l'y accompagnérent. Outre la Meſſe ſolemnelle, le Duc en fit célébrer 350 autres. Ce Comte de Nevers qui ſe trouva avec ſa mere aux obſéques du Duc d'Anjou ſon oncle, étoit Jean fils aîné du Duc & de la Ducheſſe, à qui ils avoient cédé l'un & l'autre ce Comté avec la Baronie de Donzy & toutes les Terres, Fiefs, arriere-Fiefs & Seigneuries qui en dépendent, par acte de donation entre-vifs, paſſé aux Champs près de Bruxelles & ſcellé de leurs ſceaux le 16 Mars 1383.

Comme l'exercice de la Charge de Capitaine Général de toutes les Troupes du Royaume, engageoit le Duc de Bourgogne à de fréquents voyages & à de grandes dépenſes; le Roi qui avoit établi de nouveaux impôts dans toutes les Provinces de ſes Etats pour fournir aux frais des guerres qu'il avoit ſur les bras, lui donna pouvoir de mettre les mêmes ſubſides dans tous les Pays de ſa dépendance, & de les faire lever & percevoir à ſon profit. Ce pouvoir qui n'avoit d'abord été donné au Duc que de vive voix, fut depuis confirmé par Lettres de Sa Majeſté,

1384. données à Paris en présence du Duc de Bourbon, du Cardinal de Laon & de plusieurs autres Seigneurs, le 21 Novembre 1384. Outre cette cession des aydes qui se léveroient en Bourgogne; Sa Majesté, par autres Lettres du 18 Avril 1386, donna à ce Prince six vingts mille frans d'or, à prendre sur ceux de France, pour le dédommager des frais & dépenses des Guerres de Flandres qu'il avoit soutenuës depuis la mort du feu Comte son beau-pere, contre les Gantois & autres Flamands rebelles.

Ces aydes imposées dans toute la Flandres & la Bourgogne, consistoient en douze deniers pour livre sur la vente des marchandises, au huitiéme de la vente du vin, en deux sols d'abord, puis quatre sols sur la vente du sel. Ces charges ajoutées aux 40000 livres accordées cette année par les Etats, excitérent des murmures & des plaintes en Bourgogne. Le Duc, pour les faire cesser, donna de bonnes espérances pour l'avenir, en déclarant que son intention étoit que ce qui lui avoit été accordé, tant par les Etats, que par le Roi, sur la Province, ne pût porter préjudice aux Habitans du Pays, ni tirer à conséquence pour l'avenir. Pour se procurer d'autres secours pécuniaires, il permit dans ce même tems aux Juifs, d'introduire dans ses Etats un certain nombre de familles de leur nation qui n'y avoient point encore été reçûës; il les fixa à cinquante-deux, & leur accorda de s'établir en quelle Ville ou lieu qu'ils voudroient choisir, à la charge qu'à leur entrée dans le lieu qu'ils auroient préféré, pour y faire leur demeure, chaque famille lui payeroit une certaine somme, & dans la suite un certain tribut chaque année, tant qu'ils resteroient en Bourgogne. Il donna pouvoir & commission à Joseph de S. Mier, Salemin de Balmes & David de Balmes son frere, demeurants en la Ville de Dijon, de choisir les cinquante-deux familles à leur volonté, & de les introduire dans les Villes & Bourgs de sa dépendance.

LXXXVI. Alliances sollicitées & enfin concluës en faveur des enfans de Bourgogne.

Cependant la Duchesse de Brabant, veuve de Vincestas de Bohéme depuis plus d'un an, & résidante à Bruxelles, oposée aux desseins du Duc de Lancastre Anglois, travailloit secrettement à les faire avorter. L'Anglois vouloit marier sa fille aînée nommée Philipe, qu'il avoit euë de Blanche sa premiere femme, avec Guillaume fils aîné d'Aubert Duc de Baviere, qui devoit être héritier des Comtez de Haynaut, de Hollande & Zélande. Cette Duchesse de Brabant qui vouloit au contraire que tous ces Comtez pussent dans la suite entrer dans la Maison de Bourgogne, & être possédez par celui qui seroit Comte de Flandres & Duc de Brabant, écrivoit souvent aux Ducs de Baviere & de Bourgogne, pour engager le premier à ne pas écouter l'Anglois; & le second, à demander au Duc de Baviere, son fils aîné pour Marguerite de Bourgogne sa fille aînée. Il y avoit un empêchement: Marguerite de Bourgogne avoit été promise en mariage au jeune Leopold, fils de Leopold Duc d'Autriche, & le contrat en avoit été passé en l'Abbaye de Remiremont, dès le 7 Juillet 1378, cette Princesse n'étant alors qu'en la cinquiéme année de son âge.

Mais le Duc Philipe qui avoit les mêmes vûës que la Duchesse de

Brabant ſa tante, & qui ſentoit auſſi-bien qu'elle les avantages de cette alliance pour ſa Maiſon, & ce qu'elle auroit à ſouffrir dans la ſuite, ſi le Duc de Baviere venoit à épouſer la fille de Lancaſtre, ſe rendit volontiers à ſes inſtances, fit promtement lever l'empêchement, promit Catherine ſa ſeconde fille au jeune Leopold, fit aprouver ce changement par le Duc d'Autriche; & ſans différer, offrit au Duc Aubert, Marguerite ſa fille aînée pour le Prince Guillaume ſon fils aîné, & le preſſa vivement de préférer ſon alliance à celle de l'Anglois. Ses offres furent acceptées, & il y eut bientôt après une Aſſemblée convoquée à Cambray, à la pourſuite de la Ducheſſe de Brabant qui vouloit s'aſſurer de l'événement. 1384.

L'Aſſemblée ſe tint le ſix Janvier. Froiſſart dit que les Ducs de Bourgogne & de Baviere s'y trouvérent avec la Ducheſſe de Brabant; mais il paroît par le compte d'Amiot Arnaut Receveur Général des finances de Bourgogne, rendu à la fin de la même année, que le Duc de Bourgogne qui étoit à Paris à Noel 1384, fit venir auprès de lui Anceau de Salins Chevalier, l'un de ſes Conſeillers, qui étoit alors en la Comté de Bourgogne, & qu'il l'envoya ſur la fin du mois de Décembre à Cambray avec l'Abbé de S. Eloy de Noyon, le Seigneur de Reneval & Jacques Duval Maîtres des Requêtes, pour traiter des mariages des enfants de Bourgogne avec les Gens & Conſeillers du Duc Aubert. Il n'y eut donc en cette Aſſemblée que les Ambaſſadeurs des deux Ducs avec la Ducheſſe de Brabant. Le même Froiſſart prétend qu'il n'y eut rien de conclu dans cette Aſſemblée; que l'affaire fut renvoyée à une ſeconde qui fut indiquée au Carême ſuivant; que dans celle-ci il fut enfin déterminé que Guillaume de Haynaut, fils aîné du Duc Aubert de Baviere, épouſeroit Marguerite fille aînée du Duc de Bourgogne; & que Jean Comte de Nevers, fils aîné de ce Duc, épouſeroit Marguerite de Baviere. Il ajoute que cette ſeconde Aſſemblée fut ſur le point de ſe ſéparer ſans rien conclure, parce que le Duc Philipe prétendoit marier Jean Comte de Nevers ſon fils, à Catherine de France ſœur du Roi Charles; mais il eſt certain qu'avant cette ſeconde Aſſemblée, ſi jamais elle fut, qu'avant le Carême, & dès le mois de Janvier précédent, les conventions ou articles du mariage de Jean Comte de Nevers, fils aîné du Duc de Bourgogne, avec Marguerite fille d'Aubert Duc de Baviere, avoient été arrêtez & ſignez à Cambray par le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne, en préſence du Seigneur de Reneval, du Maréchal de Bourgogne & du Sire de Montferrand; & par le Duc & la Ducheſſe de Baviere, en préſence des Seigneurs de Gazebel & de Cromaing, & du Prevôt de l'Egliſe de Mons en Haynaut. Le Traité qui contient ces articles, eſt du 26 Janvier 1384.

LXXXVII. Articles & Traité de mariage entre Jean de Bourgogne Comte de Nevers, & Marguerite fille d'Aubert Comte de Baviere.

Le premier article porte, que Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, aura en propre héritage, s'il ſurvit au Duc & à la Ducheſſe ſes pere & mere, & à la Ducheſſe de Brabant ſa tante, le Duché & la Comté de Bourgogne, le Duché de Brabant, y compris la Ville d'Anvers; le Duché de Limbourg, le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy dont

1384. il étoit en possession, & qu'on y joindroit Malines avec ses dépendances, si l'on pouvoit séparer cette Ville du Comté de Flandres.

Il est réglé par le second, que si le Comte de Nevers, après la consommation de son mariage avec Marguerite de Baviere, dite de Haynaut, avoit d'elle des enfants, & mouroit avant le Duc & la Duchesse ses pere & mere, les enfants nez de son mariage auroient pour eux & leurs descendants, le Duché & la Comté de Bourgogne, avec le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy.

Par le troisiéme, le Duc Aubert s'oblige de donner à sa fille pour sa dote & son mariage, deux cents mille frans, dont il retiendra cent mille pour la dote que le Duc & la Duchesse de Bourgogne sont convenus de donner à Marguerite de Bourgogne leur fille aînée, pour le mariage qui se doit faire entre elle & Guillaume de Baviere, dit aussi de Haynaut, fils aîné du même Duc Aubert; que des autres cent mille frans, cinquante mille seront délivrez au Comte de Nevers pour en disposer à sa volonté; & les autres cinquante mille, mis en dépôt pour être employez à acquérir des fonds qui apartiendront en propriété à cette Princesse, & qui retourneront au Duc Aubert ou à ses héritiers, au cas qu'elle vienne à mourir sans laisser d'enfants de son mariage avec le Comte de Nevers.

On voit par le second article de ce Traité, que la double alliance de Jean de Nevers avec Marguerite de Baviere & de Haynaut, & de Guillaume de Baviere & de Haynaut avec Marguerite de Bourgogne, étoit concluë dèslors, c'est-à-dire dès le 26 Janvier 1384: il n'en faut donc pas renvoyer la conclusion à une autre Assemblée tenuë le Carême suivant, ainsi qu'a fait Froissart. Les Parties réglent dans le troisiéme article, quel doit être le doüaire de la Comtesse de Nevers, si elle survit au Comte son mari. Elles lui assignent 13000 livres par an, au cas que le Comte survive au Duc & à la Duchesse ses pere & mere, & 9000 livres seulement s'il vient à mourir avant eux. Un tiers de ce doüaire, soit qu'il soit de 13000 livres ou de 9000 livres seulement, doit être pris sur les revenus de Lille, Douay & Orchies; l'autre tiers sur la Ville & le Chateau de Lens en Artois; & le troisiéme sur le Comté de Rethel. Enfin on conclut qu'avant la célébration du mariage, il en sera passé un contrat selon l'usage & la Coutume du Pays, où il ne sera rien changé quant à la substance de ce qui est compris dans tous ces articles.

Le contrat passé le 11 Avril 1385, après Pâques, se trouve conforme à ces articles, excepté que le doüaire de 13000 livres de rente qui se devoit prendre par tiers sur les différents lieux qui y sont marquez, est assigné sur les Chateaux, Villes & Bailliages de Lens, de Henin, Liétard, de Remi & de Fampoux; & sur tous les droits & revenus qui en dépendent, sans en rien excepter, sinon, la garde des Eglises & la collation des Bénéfices; toutes lesquelles choses doivent être cédées à Marguerite de Baviere, si le doüaire a lieu, pour lui produire 7546 livres de rente par chacun an. Le surplus du doüaire qui monte à 5460 livres, est assigné sur le Comté de Rethel & sur les Chatellenies de

Beure,

Beure, de Briolles & de Chasteller, & sur les droits de ces Chatellenies & de quelques autres. On ajoute que les 50000 livres qui doivent être employées à acheter des fonds, seront mises en dépôt en la Trésorerie de l'Eglise de Cambray; & l'on nomme pour en garder les clefs, l'Abbé de S. Eloy de Noyon & l'Abbé de Crespir Conseiller du Duc de Baviere. L'emploi de ces 50000 livres mises en dépôt pour en acquérir des fonds, doit être fait par le même Abbé de S. Eloy & le Sire de Savens Députez par le Duc & la Duchesse de Bourgogne, & par Simon de Lalaing Seigneur de Cresuraing, Bailli de Haynaut, & le Seigneur de Sebourg, Députez de la part du Duc & de la Duchesse de Baviere pour faire les acquisitions. 1385.

LXXXVIII. Autres articles & Traité de mariage entre Guillaume, fils du Duc de Baviere, & Marguerite, fille aînée du Duc de Bourgogne.

Le même jour 11 Avril 1385, après Pâques, c'est-à-dire, au commencement de cette même année; Aubert Duc de Baviere, & Marguerite de Haynaut sa femme, traitérent en la même Ville de Cambray, du mariage de Guillaume de Haynaut, leur fils aîné, avec Philipe le Hardi & Marguerite de Flandres, Duc & Duchesse de Bourgogne, pour Marguerite leur fille aînée. Par ce Traité, le Duc & la Duchesse de Baviere, donnent à Guillaume, en faveur de ce mariage, s'il leur survit, & non autrement, les Comtez de Haynaut, Hollande & Zélande, avec la Seigneurie de Frize, pour en joüir après leur mort, & consentent qu'il joüisse sitôt que le mariage aura été consommé, de la moitié du Comté de Haynaut & de tous les revenus qui en dépendent, & qu'il porte avec cela le titre de Comte d'Ostrenant. C'est que ce Comté étoit compris dans la moitié de celui de Haynaut qui lui étoit cédée.

Ils assignent ensuite à Marguerite de Bourgogne, pour son doüaire, douze mille livres de rente en fonds de terre, au cas que Guillaume leur fils leur survive, & huit mille livres seulement, s'il meurt avant eux. La moitié de ce doüaire est assignée sur les Villes & Terres de Haynaut, & l'autre moitié sur celles d'Hollande & de Zélande. Ces Villes & Terres sont toutes raportées en détail dans le contrat qu'on trouvera parmi les Preuves, & qui contient encore d'autres conventions qu'on a crû pouvoir omettre. Ce contrat fut ratifié par grand nombre de Seigneurs présents, & par les Députez des principales Villes de Haynaut, Hollande & Zélande, qui y mirent leurs sceaux le même jour, à la requisition du Duc & de la Duchesse de Baviere, lesquels assignent sans différer, & par acte du même jour, les six mille frans de doüaire qu'ils ont promis sur la Hollande & la Zélande; sçavoir, quatre mille sur la Hollande, & deux mille sur la Zélande; le détail en est long & seroit ennuyeux.

Une des conventions faites entre les peres & meres des deux contractants, étoit qu'avant la célébration du mariage, Guillaume fils du Duc Aubert, renonceroit à la part qu'il pouvoit avoir, à cause de la Princesse Marguerite qu'il devoit épouser, à la succession du Duc & de la Duchesse de Bourgogne, s'ils laissoient après eux quelque enfant mâle. Le Prince Guillaume satisfit à cette obligation quelques jours avant la cérémonie de son mariage, par un acte particulier, & promit d'en faire donner un semblable par la Princesse sa femme, dès qu'elle seroit

1385. en âge compétent. L'acte daté du Quesnoy, est du 7 Avril 1385. Cependant le contrat du mariage qui contient cette convention, ne fut passé à Cambray que le onze du même mois, c'est-à-dire, quatre jours après que le Prince Guillaume de Baviere l'eut exécutée. Il est vrai que l'exécution précéde le contrat de mariage de quatre jours; mais la convention qui faisoit partie des articles auparavant signez par les Ducs & Duchesses de Bourgogne & de Baviere, avoit précédé de six semaines cet acte qui contient son exécution.

Les contrats de mariage de Jean, fils aîné du Duc de Bourgogne, avec Marguerite de Baviere, & de Guillaume de Baviere avec Marguerite de Bourgogne, ne furent passez que la veille de la célébration de leurs noces; mais dès que les articles eurent été signez au mois de Janvier précédent, on mit ordre à tout ce qui se devoit faire auparavant de part & d'autre. Sur la fin du même mois le Duc Philipe fit transporter à Cambray les tapisseries qu'il avoit à Hesdin & celles qu'il avoit à Arras, avec l'argenterie & les meubles prétieux, pour orner les chambres où se devoit faire cette cérémonie. Le Duc, après avoir donné ses ordres pour ce transport, s'en retourna à la Cour de France, où il fit part au Roi des articles de la double alliance qui avoit été signée, & du tems qui avoit été déterminé entre lui & le Duc Aubert pour en faire la cérémonie. Il avoit été fixé entr'eux après l'octave de Pâques.

LXXXIX. Fondation de la Chartreuse de Dijon.

Un peu avant ce tems, c'est-à-dire, le quinze Mars de la même année 1384, le Duc zélé pour l'augmentation du Service Divin, où il assistoit d'ordinaire avec beaucoup d'exactitude & dont il tâchoit d'inspirer du goût aux autres, par la musique qu'il avoit établie dans sa Chapelle & qu'il entretenoit à ses frais, voulut encore concourir d'une maniere plus sensible à son accroissement; c'est pourquoi il fonda & dota une double Chartreuse dans son Domaine de Champmol près de Dijon, pour 24 Religieux de Chœur & cinq Freres Lais, voulant que cette maison fût apellée la maison de la Trinité. Par la Chartre de cette fondation, il céde & transporte aux Religieux Chartreux, sa maison de Champmol, avec toutes les terres, prez & vignes qui en dépendent, & promet & s'oblige de faire construire au même lieu & aux environs, l'Eglise, les cloîtres, maisons, officines, granges, & généralement tous les édifices nécessaires & convenables à une double Chartreuse; de garnir l'Eglise de livres, ornements, vaisseaux & autres choses dont on a besoin pour le Service Divin. Il leur assigne quarante charges de sel sur la Saunerie de Salins, & le droit d'usage dans ses perriéres & dans ses bois; à quoi il ajoute 1500 livres de rente annuelle qui leur seront assignées sur les fonds de son Domaine ou autres par lui acquis, qui leur doivent être délivrez par ceux de ses Officiers qui en auront eu de lui la commission. La Chartre de cette Fondation scellée de son sceau, fut ratifiée le même jour par la Duchesse Marguerite sa femme, par un acte particulier, aussi scellé du sceau de cette Princesse, de celui du Duc son mari, & le tout depuis aprouvé & confirmé par une Bulle du Pape Clement VII. donnée à Avignon le 29 de Novembre de l'année suivante.

Avant d'avoir donné cette Chartre, le Duc avoit déja commencé la construction des bâtiments de cette Chartreuse: il y avoit déja même fait venir quelques Religieux qui y étoient nourris & entretenus à ses dépens, ainsi qu'il paroît par la lettre que ce Prince écrivit de Rouvre le 6 Juin 1383, à Amiot Arnaut son Receveur Général, auquel il donne charge de faire travailler en diligence à la construction, tant de l'Eglise, que des autres édifices; & par le compte du même Receveur, où il est dit expressément que les ouvrages avoient été commencez dès le 12 du même mois de Juin 1383, & que la Duchesse avoit mis la premiere pierre de l'Eglise, & le Comte de Nevers la seconde le 20 Aout suivant. On avoit d'abord eu intention de construire l'Eglise dans la corvée de Champmol qui étoit plus près de la Ville de Dijon; mais le Duc qui avoit donné ce dessein, ayant depuis changé d'avis, fit transporter les matériaux plus loin, dans un lieu plus élevé où cette Eglise a été bâtie, telle qu'on la voit aujourd'hui. Elle fut dédiée & consacrée en l'honneur de la très-Sainte Trinité, le 24 Mai 1408, par Jean Evêque de Troyes, qui en ayant depuis été invité par lettres du Duc, écrites à Paris le 3 Fevrier 1391, benit aussi, après qu'on eut obtenu la permission de l'Evêque Duc de Langres, leur Cimetiere le 12 Mars de la même année, en présence de l'Abbé de S. Benigne, des Maîtres des Comptes, du Bailli, des Maire & Echevins de la Ville de Dijon. 1385.

Jean Mol, l'un des Sécretaires du Duc, eut de lui commission d'assigner aux Chartreux les fonds suffisants pour leur produire la rente de 1500 livres qu'il leur avoit promise. Il leur donna pour cela les Terres de Lonchamp & de Brochon, que ce Prince avoit acquises quelques années auparavant de la Comtesse de Neufchatel; & y joignit encore d'autres fonds acquis de plusieurs particuliers, qui, suivant l'estimation qui en fut faite, devoient leur produire une rente annuelle de 1150 livres. On les mit en possession de toutes ces terres, & on leur payoit par ordre du Duc, des revenus de sa recette générale, les 350 livres restantes pour remplir la rente annuelle des 1500 livres promises. Ce suplément se payoit encore en 1392. Le Duc en ayant été averti, & voulant qu'on donnât aux Chartreux ce qu'il falloit pour leur produire cette rente en entier, écrivit à Dréve Félize, Renaut Gombaut, Nicolas le Vaillant & Odard Donay, tous Maîtres de sa Chambre des Comptes à Dijon, leur donnant commission d'acheter le plus promtement que faire se pourroit, les fonds convenables, & de les leur délivrer, pour que le Service Divin ne fut point négligé, faute par lui d'avoir rempli ses promesses: la lettre est du 3 Fevrier 1392.

Les Commissaires acquirent quelque tems après de Louis de Chalon, Comte de Tonnere & Seigneur de Chateaubelin, une rente de 184 livres sur la Saunerie de Salins; mais ayant accordé au Vendeur le droit de la pouvoir racheter avant les cinq ans expirez, il usa de son droit & la racheta en remboursant le prix de la vente, avec les arrérages échûs qui n'avoient pas été payez. Ainsi Amiot Arnaut Receveur des Finances du Duc, continua de payer à l'acquit du Duc Philipe, les 350

1385. livres de ſuplément aux Chartreux ; ce qu'il fit juſqu'à la mort de ce même Prince, qui ne put fournir les fonds ſuffiſants pour produire la rente qu'il avoit promiſe. Le Duc Jean ſon fils & principal héritier, entrant dans ſes vûës, & craignant comme lui, que le Divin Service ne fût négligé aux Chartreux de Champmol, ſi l'on ne rempliſſoit pas à leur égard les pieuſes intentions de ſon pere leur Fondateur, donna commiſſion dès la premiere année de ſon régne, au même Amiot Arnaut & à Odard Donay, de les exécuter en tout, & de remplir exactement la dotation & fondation qu'il avoit faite ; de chercher & acquérir les fonds qui leur ſeroient néceſſaires pour cela, & de les en mettre en poſſeſſion. La commiſſion datée de la Ville de Bruges, eſt du deuxiéme jour de Juin 1405. Il aſſigna ; depuis ſçavoir, au mois de Mars 1407, une ſomme de 6000 livres pour être employée à l'entretien des bâtiments pendant trois ans, & en donna encore d'autres dans la ſuite pour y être employées de même. La dépenſe faite, tant par le Duc Philipe le Hardi, que par le Duc Jean ſon fils, tant pour la conſtruction des bâtiments de la Chartreuſe, que pour les ornements, livres & vaſes ſacrez de l'Egliſe, & pour les ameublements des cellules & autres ieux, monte à plusldе cinquante mille écus de notre monnoie.

Cinq jours après que le Duc Philipe eut donné & fait expédier ſa Chartre pour la fondation de la double Chartreuſe de Champmol-lez-Dijon, c'eſt-à-dire, le 20 du même mois de Mars 1384, il partit de Paris pour retourner à Cambray, où il fit tout préparer pour la célébration des noces de ſes enfants, & pour y recevoir le Roy qui lui avoit promis de s'y trouver. Sa Majeſté arriva à Cambray le Lundi après l'octave de Pâques, onziéme d'Avril, veille de la cérémonie, avant dîné. Elle étoit accompagnée du Duc & de la Ducheſſe de Bourgogne, du Duc & de la Ducheſſe de Baviere, de la Ducheſſe de Brabant, des Princes & de la Nobleſſe du Pays qui étoient allez au-devant d'Elle juſqu'à Pont Sainte Maixance. Le Duc de Bourgogne avoit avec lui 40 Chevaliers qu'il avoit fait habiller exprès d'un drap vert uniforme. Le même jour après dîné furent paſſez les deux contrats de mariage, en préſence du Roi, & conformément aux articles qui avoient été arrêtez & ſignez au mois de Janvier précédent.

LXXXX. Cérémonie, feſtin & réjouiſſances des noces des enfans du Duc à Cambray.

Le lendemain Mardi ſe fit la célébration des deux mariages, en l'Egliſe Cathédrale de Cambray, par l'Evêque même de cette Ville, en préſence du Roi & d'une Cour nombreuſe, & les Chapelains de Sa Majeſté firent ce jour-là le Service durant la cérémonie. Et comme ils prétendoient que le drap d'or ſous lequel les Princes & Princeſſes avoient été mis pendant le ſervice, leur apartenoit ; le Duc Philipe qui vouloit que ce drap reſtât à l'Egliſe, leur en fit donner en argent la valeur & le prix. Le Duc & la Ducheſſe avoient à leur ſuite un grand nombre de Seigneurs & de Dames en habits uniformes. Ceux du Duc & des Seigneurs qui l'accompagnoient, étoient tous de velours de même couleur, alors connus ſous les noms de *velvaul*, *velueil* ou *veluyau*. Douze piéces furent d'abord employées pour les habits du Duc, du Comte de Nevers

ſon fils, & de vingt des principaux Chevaliers ; vingt-ſept autres ſemblables y furent enſuite ajoutées, & l'on en habilla cinquante autres Chevaliers. Les Valets de chambre, Fauconniers, Menetriers & autres moindres Officiers de Philipe, étoient vêtus de ſatin de même couleur : on en avoit employé cent vingt-trois piéces dont on avoit fait deux cens quarante-ſept livrées. Les habits des Dames étoient tous de drap d'or. Les gens de livrée du Duc & de la Ducheſſe, étoient en grand nombre ; & la valeur de leurs livrées qui étoient vertes & rouges, montoit à trente-quatre mille frans. 1385.

Durant les noces, les Dames de Ghiſtelle, de Rigny & la ſœur de la Comteſſe de S. Pol, ayant toujours accompagné & ſervi la Ducheſſe de Bourgogne, le Duc ſon mari leur donna ; ſçavoir, à la premiere, un fermail d'or ſous la figure d'un ſinge, garni de quatre rubis balais, d'un ſaphir & de douze perles ; à la ſeconde, un autre fermail en façon de roſe, enrichi de trois ſaphirs, d'un rubis balais & de neuf perles ; à la troiſiéme, un pareil fermail garni comme le précédent : il donna en même tems à la Ducheſſe ſa femme, deux aneaux garnis de deux diamants. Il donna à quatre autres Dames pour même raiſon, des préſents à peu près ſemblables ; ſçavoir, à la Dame de Sainte Croix, un fermail d'or en façon de petit chien blanc, orné de deux rubis balais, de deux ſaphirs, de quatre perles & d'un diamant ; à la Dame de Mirebel un pareil fermail ſous la forme d'un aigle blanc, garni d'un rubis balais, de trois ſaphirs & de quatre perles ; à la Dame de la Riviere, un autre fermail d'or ſous la figure d'un cerf blanc, enrichi de trois rubis balais, de deux ſaphirs & de ſeize perles ; à la Comteſſe de S. Pol, encore un fermail d'or en forme d'un homme blanc, garni de trois rubis balais, d'un ſaphir, de neuf perles & de trois petits diamants. Ce Prince fit auſſi diſtribuer aux autres Dames qui ſe trouvérent aux noces, vingt-deux piéces de drap d'or de Chypre très-fin, dont huit avoient été priſes & payées à Paris par le Duc, & quatorze tirées de Lombardie par Dine Raponde, qui avoit eu commiſſion de les faire venir à Cambray pour y être diſtribuées au tems de la cérémonie.

Le feſtin des noces ſe fit au Palais Epiſcopal, où le Roi étoit avec ſa Cour. Il fit aſſeoir à ſa table les deux mariez avec leurs épouſes. Guy de la Trimoüille & Guillaume de Namur, avec d'autres Seigneurs, portoient les mets ; le Seigneur de Cliſſon Connétable, & Jean de Vienne Amiral de France, les recevoient de leurs mains & les mettoient ſur la table ; Jacques & Gauthier de Vienne étoient préſents avec Geoffroy de Charny, Henri de Montbéliard & pluſieurs autres Chevaliers de l'une & l'autre Bourgogne. Il y eut le même jour des joûtes entre pluſieurs Chevaliers, en préſence du Roi ; & Amiot Arnaut marque dans ſon compte, qu'il y avoit alors à Cambray pour ces joûtes, des Hérauts & des Chevaliers d'Eſpagne, d'Allemagne, d'Ecoſſe & de toutes les Provinces de France. Ces joûtes & les autres réjoüiſſances continuérent juſqu'au Vendredi ſuivant, que le Roi partit de Cambray après dîné. Les Ducs & les Ducheſſes de Bourgogne & de Baviere en ſortirent

1385. le même jour. La Ducheſſe de Bourgogne emmena avec elle Marguerite de Baviere ſa belle-fille à Arras, & la Ducheſſe de Baviere, Marguerite de Bourgogne auſſi ſa belle-fille, avec elle au Queſnoy.

Les préſents faits par le Duc aux perſonnes qui eurent part & aſſiſtérent à ces mariages & aux réjoüiſſances dont ils furent ſuivis, montoient à 77800 livres; il y en eut 50000 employées en pierreries, & le ſurplus en vaiſſelle d'or & d'argent. On ne comprend point entre ces pierreries, celles dont étoient garnis les habits des noces de la Comteſſe d'Oſtrenant. Les habits de cette Comteſſe étoient chargez, au raport du même Comptable, de cent onces de perles, tant groſſes que petites; mais il faut y comprendre la couronne d'or chargée de pierreries, dont le Duc fit préſent à la Comteſſe de Nevers, c'eſt-à-dire, à Marguerite de Baviere, jeune épouſe de Jean Comte de Nevers fils aîné de ce Duc. Les pierreries dont les habits de la Ducheſſe de Bourgogne, de ſes enfants & des Dames qui l'accompagnoient, étoient chargez, n'avoient point été achetées par le Duc Philipe, mais empruntées du Roi Charles VI. qui les lui avoit fait délivrer par Philipe de Savoiſy Chevalier ſon Chambellan, & par Guillaume Brunel ſon Argentier, à la charge de les rendre, pour être remiſes au tréſor auſſitôt après la cérémonie. Cet emprunt avoit été fait à deux fois, & le Duc à chaque fois avoit donné ſes Lettres ſcellées de ſon ſceau, par leſquelles il reconnoît avoir reçû toutes les pierres précieuſes, perles, balais, rubis, diamants, émeraudes & autres raportées en détail, & promet de les raporter au même lieu d'où il les a tirées, & de les rendre aux mêmes Officiers ſans différer, après la célébration des noces pour leſquelles il en avoit fait l'emprunt. Il le fit en effet comme il l'avoit promis, ainſi qu'il paroît par la quittance & décharge ſcellée du ſceau du Roi, datée du dixiéme de Mai, c'eſt-à-dire, un mois ou environ après la célébration des deux mariages. On peut voir en cette quittance le détail des joyaux de la Couronne qui furent prêtez au Duc pour les noces de ſes enfants, célébrées à Cambray.

LXXXXI. *Le Duc céde la Ville de Béthune, & reçoit en échange celle de l'Ecluſe.*

La même année, & fort peu de tems après, même avant qu'on eut rendu les joyaux de la Couronne dont le Duc s'étoit fait honneur à Cambray; ce Prince qui ſouhaitoit avoir la Ville de l'Ecluſe avec ſes dépendances, pour l'annexer au Comté de Flandres, fit propoſer à Guillaume de Namur qui la poſſédoit en propriété & par ſucceſſion de ſes ancêtres, de la lui céder pour celle de Béthune qu'il lui donneroit en échange. La propoſition déplut fort au Comte de Namur; cependant, comme il ne lui convenoit pas de réſiſter au Duc Philipe qui ne demandoit cette Place que pour la faire fortifier & y entretenir une garniſon qui veilleroit à la ſureté de la Flandres, il accepta l'échange, de l'avis de ſon Conſeil, prit Béthune & céda l'Ecluſe au Duc Philipe, qui fit auſſitôt travailler à la fortifier, & commit Jean Huë, l'un de ſes Sécretaires, pour conduire cet ouvrage.

Le 21 Avril avant Pâques, c'eſt-à-dire, ſur la fin de l'année 1384, fut paſſé le contrat de mariage de Jean, fils de Louis Duc de Bourbon,

Comte de Forès & de Clermont, Pair & Chambrier de France, avec 1385.
Bonne, fille de Philipe Duc de Bourgogne. Le contrat passé entre les deux Ducs de Bourgogne & de Bourbon, ne contient rien autre chose que ce que l'on a raporté plus haut, dans les articles de ce même mariage, dressez par ordre du Roi le six Juin 1382. Ce contrat & les articles qui l'avoient précédé, demeurérent sans exécution. Le mariage ne se fit point, & la Pricesse Bonne mourut à Arras sans avoir été mariée. Les articles avoient été dressez en l'Abbaye de Maubuisson-lez-Pontoise, & le Contrat en la Chapelle du Palais du Roi à Paris, dès les premiers mois de l'année 1385.

Le Duc Philipe ayant auparavant acquis le Chateau & la Terre de Faucoigney avec leurs dépendances, avoit donné ordre à Nicolas de Fontenoy Chevalier, & à Etienne du Moustier Ecuyer, Gouverneurs de ses Finances, de payer 200 frans d'or à Henry le . . . Chevalier & à Jean de la Croliere son Ecuyer & Chambellan, qui lui avoit cédé pour cette somme, le droit de racheter quelques Domaines dépendants de cette Terre. Ce Jean de la Croliere Ecuyer, & Henri le . . . Chevalier, étoient tous deux bâtards & freres de Jeanne Dame de Faucoigney, qui leur avoit donné par son testament, le rachat des Terres de la Vosnene & de Lonchamp que Jean de Ville tenoit par engagement pour une somme de 600 petits florins, & de celles de Murrecourt & d'Adelam, que Simon de Saint Aubin tenoit aussi par engagement pour une somme de 700 livres. C'est de ce droit acquis par la donation testamentaire de la Dame de Faucoigney dont le Duc acquiert une portion, pour pouvoir réunir à la Terre de Faucoigney tout cequi étoit de son ancien Domaine, en remboursant les sommes, pour lesquelles différentes portions en avoient été distraites. L'ordre du Duc, pour payer les 200 frans d'or, est du 22 Mai 1385.

LXXXXII. Procès entre le Comte de Charolois & le Duc de Bourgogne.

Il y avoit en ce tems-là un procès pendant au Parlement de Paris, entre le Comte d'Armagnac, Comte de Charolois, d'une part, & le Duc Philipe, Guillaume de Chaumes son Bailli d'Autun & quelques autres de ses Officiers, d'autre part. Le sujet du procès étoit que le Duc Philipe avoit mis & faisoit lever sur les Habitants du Charolois, les mêmes impôts que sur ses sujets du Duché & de la Comté de Bourgogne. Le Comte d'Armagnac choqué de cette innovation, fit plusieurs poursuites contre les Officiers préposez pour les mettre & lever; mais comme le Duc Philipe avoit eu pouvoir du Roi, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, d'imposer & lever sur tous les lieux de sa dépendance & de son ressort, les mêmes aydes que Sa Majesté avoit mises & levées dans toutes les Provinces de son Royaume, le Comte d'Armagnac fut obligé de cesser ses poursuites & de les terminer par un accommodement passé entre son Procureur & celui du Duc, du consentement du Parlement, le 29 Aout 1385. L'acte donne mainlevée des deniers saisis, sans dépens ni amendes, & chacune des Parties porte ses frais.

Au mois de Novembre de la même année 1385, le Duc de Bourgogne ayant apris que le Roi, avec le Duc de Valois son frere, devoit

1385. dans peu venir en Bourgogne, envoya Jacques de Serins Chevalier & Maître de son Hôtel, pour faire les provisions nécessaires à Chatillon, à Aisy-le-Duc, à Villeneuve en Duesmois, à Montbard, Dijon, Rouvre & Argilly. On ne voit point quelles furent les suites de tous ces préparatifs, ni si le Duc eut l'honneur de recevoir Sa Majesté cette année en Bourgogne; mais il paroît qu'il pensoit alors sérieusement à la mort, puisqu'il envoya Jean de Mainville, un de ses Valets de Chambre, à Dinant, pour y acheter une grande pierre & d'autres moindres pour faire son tombeau, & que peu de tems après il fit son testament.

Il ne laissa pas de se trouver vers le même tems dans une Assemblée des Princes du Sang & des premiers Seigneurs du Royaume, convoquée par le Roi au sujet des affaires d'Etat avec l'Angleterre, & il eut plus de part qu'aucun autre à la résolution qui y fut prise, de faire la guerre aux Anglois; il s'engagea même à faire équiper une Flote nombreuse à l'Ecluse, Ville de Flandres, & à mander la Noblesse des deux Bourgognes pour servir sur Mer sous la conduite de Jean de Vienne Amiral de France. A son mandement les Chevaliers & Ecuyers Bourguignons, avec leur suite, se rendirent les uns à Lille, & les autres à Arras dans les tems marquez. De ce nombre furent Jean de Ville-sur-Arce, Bailli de la Comté de Bourgogne, Chevalier Bachelier, avec trois autres Chevaliers Bacheliers & 19 Ecuyers de sa Compagnie qui partirent pour la Flandres, après avoir été reçûs en montre à Troyes le premier Septembre. Jean de l'Espinace Chevalier Bachelier, avec quatre autres Chevaliers Bacheliers & soixante-cinq Ecuyers de sa Compagnie, qui avoient auparavant été reçûs en montre à Troyes le 3 Septembre. Girard de Bourbon Seigneur de Montperoux, Chevalier Bachelier, avec deux autres Chevaliers Bacheliers & 28 Ecuyers de sa Compagnie, qui arrivérent à Arras le 29 Septembre. Guillaume Bâtard de Poitiers, Chevalier Bachelier, avec trois autres Chevaliers & quarante Ecuyers de sa Compagnie, reçûs à Lille le 9 Octobre. On donnera dans les Notes 14, 15, 16 & 17, les noms des Chevaliers & Ecuyers qui servirent le Roi sous ces Seigneurs, contre les Anglois, dans l'armée de l'Amiral de Vienne, sous les yeux du Duc de Bourgogne.

LXXXXIII. Le Duc prépare une Flote contre les Anglois à l'Ecluse, mande la Noblesse de Bourgogne, &c.

Voyez les Notes XIV. XV. XVI. & XVII.

Ce Duc leur avança des sommes considérables pour les mettre en état de faire ce qu'il désiroit, & se trouver en armes à l'Ecluse, dans le tems qu'il leur avoit marqué. Il donna au Duc de Berry son frere 8000 livres pour les frais dû voyage, 4000 livres à Guy de la Trimoüille, & diverses autres sommes aux Chevaliers qu'il avoit mandez. Pour fournir à ces dépenses & à l'équipage de la Flote qu'il faisoit préparer au même lieu; les Etats assemblez à Dijon, en présence du Comte de Nevers son fils, au mois de Mai 1385, lui accordérent une somme de 20000 livres, & sur la fin de la même année, c'est-à-dire, le 13 du mois de Mars, une autre somme de 40000 frans qui lui devoient être délivrez en quatre payements égaux, aux Fêtes de Pâques, de la Madeleine, de la Toussaint & de la Purification 1386; mais comme dans le même tems & pour le même sujet, le Roi avoit établi dans son

Royaume

Royaume de nouveaux impôts, & que les Princes, Prélats & Barons, 1385.
avoient consenti qu'ils fussent levez dans leurs Terres comme ailleurs: notre Duc qui ne voulant pas qu'on levât en même tems ces deux subsides, y avoit donné son consentement comme les autres, céda à Nicolas de Plancy, chargé de lever en Bourgogne l'impôt pour le Roi, les vingt mille frans que lui Duc auroit dû recevoir cette année dans les deux premiers payements des 40000 frans qu'on lui avoit accordé.

Par cette cession faite au profit du Roi, Philipe le Hardi soulageoit les gens du Pays, en changeant & renvoyant plus loin les termes; mais il ne les déchargeoit pas du payement entier des 40000 frans. Aussi voit-on que dès le commencement de l'année suivante il mande aux Elûs de faire une nouvelle imposition de 20000 frans, & d'en poursuivre le payement pour remplacer pareille somme qu'il a cédé au Roi, & consommer le recouvrèment entier des 40000 frans qui lui avoient été accordez par la Province. Il veut que cette somme lui soit fournie en deux payements égaux; sçavoir, à la Saint Jean-Baptiste & à la S. Remi. Le mandement donné à Compiegne, est du 6 Mai 1387. Les Elûs l'ayant reçû, l'exécutérent en ce qui les concernoit, l'envoyérent avec leur attache au Receveur Général & aux Receveurs Particuliers du subside, avec injonction de s'y conformer; & de le faire avec tant de soin & de diligence que les 20000 frans fussent exactement payez au Duc, dans les termes qu'il leur avoit marqué.

Ces Elûs à qui le mandement fut adressé, étoient les mêmes qu'on avoit auparavant nommez pour l'imposition & le recouvrement des 40000 frans; sçavoir, Jean Coniller Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, Heurse Rousier Chanoine de la même Eglise, Thomas de Saux, dit le Loup, Seigneur de Vantoux, Ecuyer, Jacques Paris de la Jaisse Bailli de Dijon, & Jean de Verranges Clerc Licentié en Loix. Leurs honoraires furent réglez par mandement du Duc donné à Dijon, à 150 livres chacun. Ceux néanmoins du Chanoine Heurse, ne furent que de 50 livres; Guienot de Marandeüil leur Clerc ou Sécretaire, eut aussi 50 livres, & Odot Donay Receveur général du subside, 200 livres par mandement des Elûs, du 27 du même mois.

Compte de Odot Donay Receveur général du subside.

Le Duc de Bourgogne fit outre celà des emprunts excessifs, & char- 1386.
gea ses sujets d'impôts qu'ils payoient assez volontiers, dans l'espérance que ces grands préparatifs leur donnoient, qu'on alloit s'assujettir tous les Anglois & subjuguer tout leur Pays. Mais leur espérance fut trompée; l'Anglois eut peur, & là se termina tout l'effet d'un si grand armement & d'une si puissante Flote. Le Vaisseau que Philipe le Hardi devoit monter, étoit tout doré & azuré en dehors; on y voyoit cinq grandes Banniéres avec les Armes du Duché, de la Comté de Bourgogne & des Comtez de Flandres, d'Artois & de Rethel, 3000 Pannonceaux ou Penons avec la devise du Duc, quatre Etendars de mer ayant des queuës blanches chargées de lettres d'or à fond bleu. La voile étoit toute chargée de la devise du Prince en lettres d'or; on y voyoit de grands rouleaux de draps couverts de grosses lettres d'or, ornées de

1386. marguerites tout au tour ; & le Pavillon du Duc étoit de bleu, ayant trente-deux écuſſons en broderie d'or & d'argent aux Armes de ce Prince. C'eſt Joſſet de Halle qui dans ſon compte, rendu le dernier Juin 1387, nous a donné ce détail.

Il fut le premier Officier du Duc, connu ſous le titre d'Argentier. Philipe l'établit ſous ce titre par Lettres données à Courcelles-lez-Semur le 22 Juin 1386, aux gages de 200 livres par an. Les fonctions de ce nouvel emploi furent réglées par les Gens du Conſeil & des Comptes de Dijon, & bornées à avoir la garde des joyaux, de la vaiſſelle d'or & d'argent, des pierreries, des draps, des pelleteries, des linges & tapiſſeries ; à acheter & eſtimer les joyaux & les vaiſſelles d'or & d'argent, & à en faire l'inventaire. Le même Joſſet nous aprend que le Duc fit de grandes étrennes au commencement de cette année ; qu'il donna au Roi un gobelet & une aiguiere d'or peſant cinq marcs & demi, garnis de douze groſſes perles & de deux gros ſaphirs, & qu'il fit un préſent ſemblable à la Ducheſſe ſa femme ; qu'il donna à Guy de la Trimoüille 156 marcs d'argent en vaiſſelle blanche, & à Guillaume de la Trimoüille 178 marcs de ſemblable vaiſſelle d'argent.

Vers le même tems la Ducheſſe fâchée de voir les revenus de la portion qui apartenoit au Duc ſon mari, à cauſe de ſa Comté de Bourgogne, en la Saunerie de Salins, & ceux auſſi des Domaines qu'il avoit en la même Province, preſque tous abſorbez par les charges à quoi tous ces Domaines ſe trouvoient obligez ; repréſenta à ce Prince que la plûpart de ces charges étoient rachetables, & qu'il ſeroit avantageux pour lui d'en affranchir & ſes Domaines de la Comté, & la portion qui lui apartenoit en la Saunerie de Salins ; lui offrit & lui promit de le faire en aſſez peu de tems, pourvû qu'il lui voulût abandonner durant un tems convenable les revenus provenants de la vente du ſel, qu'on apelloit alors des chauderettes. Le Duc qui ne ſouhaitoit rien plus que de voir tous les Domaines qu'il avoit en la Comté de Bourgogne, affranchis de toutes charges, accepta les offres de la Ducheſſe ſa femme, lui accorda volontiers toutes les finances provenants de la vente du ſel des chauderettes, y ajouta encore mille frans qu'il avoit accoutumé de prendre chaque année à cauſe du Duché de Bourgogne en la même Saunerie : & quelque tems après manda à ſes Gens des Comptes de Dijon, de tenir la main à ce que tous ces revenus fuſſent uniquement employez ſur les ordres de la Ducheſſe ſa femme, juſqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement, à acquitter & éteindre les charges rachetables, à quoi ſes fonds de la Comté étoient obligez ; & cependant fit défenſes expreſſes aux Gouverneurs & Receveurs de ſes Finances, de prendre aucune connoiſſance de tous ces revenus qu'il cédoit, juſqu'à nouvel ordre de ſa part. Le mandement daté de Rouvre, eſt du 6 Mai 1386.

Le 23 du même mois le Duc Philipe traita, tant pour lui, que pour la Ducheſſe ſa femme & Jean ſon fils aîné, ou celui qui lui ſuccéderoit à la Comté de Bourgogne, avec les Recteurs, Gouverneurs,

Habitants & Communauté de la Ville de Besançon. Il les prit tous sous sa protection, défense & sauvegarde, & sous celle de la Duchesse sa femme & de Jean son fils aîné, leur promettant de mettre & maintenir en son Chateau de Chatillon près de leur Ville, une personne à leur choix, à laquelle il donneroit plein pouvoir & toute son autorité, pour leur procurer en son absence, & leur donner tous les secours dont ils pourroient avoir besoin pour la défense & conservation de leur Ville, de leurs personnes, de leurs interêts, droits & priviléges. Par le même traité, les Citoyens & Habitants promettent & s'obligent par reconnoissance, de payer au Duc, chaque année à Besançon, tant que durera la sauvegarde par lui promise, une somme de 500 livres monnoie de France, le jour de la Fête de la Purification de Notre-Dame. Le traité est daté d'Argilly le 23 Mai 1386. Le Duc envoya peu de tems après Guy de Pontailler Chevalier & Maréchal de Bourgogne à Besançon, pour prendre & recevoir en son nom le serment des Recteurs & Habitants de la Ville, qui entretinrent & exécutérent le traité tout le tems des trois vies. Après la mort du Duc Jean, Philipe le Bon reprit & confirma cet accord pour être exécuté comme auparavant pendant sa vie & celle de son fils aîné. Ses lettres de confirmation sont du 21 Mars 1421.

1386.

LXXXXIV. Traité entre le Duc & les Gouveurs & Habitanst de Besançon.

Ce traité de Philipe le Hardi avec les Gouverneurs & Citoyens de la Ville de Besançon, fut suivi d'assez près d'un autre fait en son nom & pour lui, avec les Maire, Echevins & Commune de Dijon. Ceux-ci étoient accusez par l'Agent ou Procureur du Duc, d'abuser des priviléges qui leur avoient été accordez par ses prédécesseurs, & de s'attribuer, sous prétexte de ces priviléges, des droits qui n'apartenoient qu'au Prince, comme de faire des Ordonnances, Constitutions & Statuts pour le bon gouvernement de la Ville, d'affranchir & de délivrer des charges imposées sur Dijon, ceux qu'ils jugeoient en devoir être exemts; de donner des sauvegardes générales à quiconque leur en demandoit; de recevoir les deniers des marcs, des tailles & subventions, sans être tenus d'en rendre compte ailleurs. A tout cela le Procureur du Duc ajoutoit encore plusieurs autres griefs qui, joints aux premiers, avoient donné lieu à un procès qui étoit alors pendant au Parlement de Paris & poursuivi sous son nom & son autorité.

LXXXXV. Autre Traité avec les Maire, Echevins & Commune de Dijon.

Les Maire, Echevins & Commune prévoyant que le succès n'en seroit pas heureux pour eux, & sentant bien qu'ils s'exposoient par là à encourir l'indignation du Prince, qui peut-être leur en feroit porter tout le poids dans la suite; prirent la résolution de chercher tous les moyens de rentrer en grace avec lui, & de lui donner toute la satisfaction qu'il pouvoit désirer. La voie la plus courte & la plus sûre pour y réussir, étoit de prévenir & gagner les Gens de son Conseil; mais ils les avoient, disoit-on, aigris par une prétenduë Requête présentée au Duc, où ils avoient osé avancer que c'étoit eux qui l'avoient indisposé contre la Ville & la Commune de Dijon. Ils eurent néanmoins recours à eux désavoüérent le fait dont on les avoit chargez, & par de vives protesta-

1386. tions de confiance plusieurs fois réitérées, les apaisérent & les gagnérent : de sorte qu'ils firent cesser les poursuites du procès, les aidérent à se concilier avec le Procureur du Duc, & à s'accommoder avec lui sur tous les griefs qu'il avoit proposé.

L'accommodement contient une décision ou réglement sur chacun des articles objectez, & porte entr'autres choses; que les Ordonnances, Constitutions & Statuts faits par les Maire, Echevins & autres de la Commune, sous prétexte de leurs prétendus priviléges, seront nulles & regardées comme non avenuës, sans qu'il soit permis à personne de s'en prévaloir ni de les observer; qu'ils ne pourront exemter ni affranchir personne, de tailles ni subventions, sans la permission du Duc, & que les exemtions qu'ils ont accordées, sans l'avoir auparavant obtenuë ni demandée, demeureront nulles & sans effet. Que ceux d'entre eux qui ont reçû les deniers des impositions faites sur la Ville, en rendront compte pardevant les Commissaires qui seront nommez par le Duc, & accompagnez de deux ou trois personnes choisies & députées par les Maire & Echevins, qui ne pourront dans la suite imposer ni lever aucune taille ni subside dans la Ville, sans auparavant en faire avertir le Bailli ou son Lieutenant en son absence, pour que l'un ou l'autre s'y trouve & veille à ce que personne ne soit surchargé; que les Maire & Echevins ne pourront donner aucune sauvegarde générale, & que l'on n'aura aucun égard à celles qu'ils ont données auparavant. Il y a plusieurs autres réglements qu'on peut voir dans l'extrait de cet accord qu'on donne parmi les Preuves, pag. lxxxxvj. Le dernier porte que pour dédommager le Prince des entreprises que ces Officiers de la Ville & Commune ont faites contre lui & sur ses droits, des pertes qu'elles lui ont causées, & des frais & dépens qu'il a suporté à cette occasion, ils lui payeront à sa volonté une somme de 8000 frans d'or.

Les réglements ayant tous été faits du consentement, & aprouvez des Procureurs des deux Parties, les Maire & Echevins demandérent qu'il plût au Duc de leur accorder la confirmation de leurs Chartres & Priviléges; sur quoi il fut arrêté qu'ils les représenteroient & les déposeroient tous entre les mains de Jean Potier Archidiacre de Langres son Conseiller & Sécretaire; & que ce Prince, après les avoir fait examiner, confirmeroit par ses Lettres patentes ceux qui seroient reconnus pour véritables & autorisez par un usage légitime. Cet accord qui terminoit tous les différends qui avoient donné lieu au procès, fut reçû au Parlement de Paris, & autorisé pour avoir force d'Arrêt le 14 Juillet 1386.

Le dix-sept du même mois, le Duc de Bourgogne, qui d'abord avoit donné en gage à Guy de la Trimoüille Chevalier, son Chambellan, les Terre, Chateau & Chatellenie de Courcelles-lez-Semur avec les Villages, fonds, terres & vignes qui en dépendent, pour une somme de huit mille frans qu'il lui avoit promise, & qui les ayant ensuite retirez de ses mains en lui payant cette somme, l'en avoit établi Garde & Gouverneur sa vie durant; & pour son droit de Garde, lui en avoit

cédé tous les revenus pour en joüir jusqu'à sa mort; craignant de n'avoir pas assez fait pour reconnoître ses services, lui donne à perpétuité pour lui & les mâles descendants de lui en droite ligne, les mêmes Chateau, Terre, Villages & fonds qui en dépendent, sans en rien retenir, sinon la foi & hommage, le ressort & la souveraineté. Les lettres de cette donation datées de Paris, furent depuis aprouvées & ratifiées par Jean Comte de Nevers, fils aîné de ce Prince. La ratification datée de Bruges, est du 25 Octobre de la même année. 1386.

LXXXXVI. Testament du Duc, & ses dispositions de derniere volonté.

Quelque tems auparavant, c'est-à-dire, le 13 du mois de Septembre précédent, Philipe le Hardi étant en la Ville d'Arras, fit son testament en présence de Jean de Vienne Amiral de France, Guy Sire de la Trimoüille, Jean Canard son Chancelier, Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, Guillaume de la Trimoüille & Oudard de Chazeron; & après l'avoir fait ratifier par la Duchesse sa femme, & par Jean Comte de Nevers son fils aîné, il le fit signer par Jean Vie & Jean Huë ses Sécretaires, qui par son ordre le scellérent du grand sceau de ce Duc. Par la disposition de son testament, ce Prince élit sa sépulture en l'Eglise du Monastere des Chartreux qu'il fait construire à Champmol-lez-Dijon, & veut qu'en quelque lieu qu'il meure, son corps y soit transporté & enterré; & s'il arrivoit qu'au tems de sa mort la dédicace n'en eût pas encore été faite; ou qu'elle n'eût pas été benie, il ordonne que son corps soit mis en dépôt en sa Chapelle de Dijon, & qu'aussitôt après la dédicace ou la bénédiction de la nouvelle Eglise de Champmol, il y soit porté pour y être inhumé, & que le corps du Sire de la Trimoüille & de Sully son Chambellan, soit enterré à ses pieds.

Il veut que le jour de son décès & les suivants, les Exécuteurs de son testament distribuent une somme de 6000 livres à plusieurs Prêtres à Paris & autres lieux, pour dire chaque jour le plus grand nombre de Messes de morts que faire se pourra, pour le repos de son ame; que l'on fasse ses obséques le plûtôt qu'il sera possible; qu'il n'y ait pour tout luminaire autour de son corps ou de sa représentation, que quatre cierges de seize livres chacun, & que l'on distribuë aux pauvres une somme de 2000 livres pour le salut de son ame. Il charge les Exécuteurs de son testament de payer ses dettes dans l'ordre suivant.

1°. Celles qu'il a contractées pour la dépense ordinaire de sa Maison. 2°. Les sommes qu'il a empruntées & qu'il n'a pas renduës. 3°. Ce qui est dû pour danrées achetées. 4°. Les gages & pensions de ses Officiers & serviteurs. 5°. Tous les dons & autres choses. 6°. Ce qui peut être dû des donations & legs faits par le Comte & la Comtesse de Flandres son beau-pere & sa belle-mere, & ordonnez par leurs testaments, & enfin que l'on achéve la dotation & la construction de l'Eglise, du Cloître & des autres bâtiments de la maison des Chartreux qu'il a fondée pour le salut de son ame, de celles du Roi Jean son pere, de sa mere, de sa femme; de ses enfants & de ses successeurs; & qu'on la fournisse de Calices, d'Ornements d'Eglise & d'Autel, & des

1386. autres choses nécessaires. Il fonde plusieurs Messes, anniversaires & priéres pour le repos de son ame, dans les Eglises de Citeaux, Clairvaux, S. Antoine de Vienne & de S. Claude, dans celles des Chartreux de Beaune & de Lugny, & dans celle de la Sainte Chapelle de Dijon. Il donne pour cela une somme de 7500 livres, qui doivent être employée à acheter des fonds suffisants pour produire chaque année la rente qu'il assigne à chacune de ces Eglises. Il ajoute à ces fonds léguez, pour acquérir ces rentes, 400 livres une fois payées, qu'il donne aux Freres Prêcheurs & Mineurs de la Ville de Dijon.

Il veut que tous les joyaux de la Duchesse son épouse lui soient laissez avec le beau balai de Flandres, & le rubis du feu Comte de Flandres pere de la Duchesse, nommé le rubis du Comte, & que ce balai avec le rubis, passe après sa mort & celle de la Duchesse, à leur fils aîné & à ses successeurs qui seront Comtes de Flandres; que la même Duchesse puisse prendre & retenir ce qu'elle voudra de ses Reliques & Reliquaires, en payant comptant aux Exécuteurs de son testament, la moitié de leur valeur, selon l'estimation qui en sera faite par gens connoisseurs; qu'elle ait aussi tous les joyaux d'or & d'argent, les pierreries & la vaisselle enrichie de pierreries, dont il n'aura point disposé, en payant pareillement la moitié du prix qu'ils auront été estimez; que l'autre moitié soit employée à payer les legs & donations qu'il fait par son testament; & que l'autre partie de la vaisselle d'or & d'argent où il n'y a point de pierreries, soit venduë au plus offrant, & les sommes qui en proviendront, employées de même à l'exécution de son testament. Il excepte de cette vente la vaisselle qu'avoient alors la Duchesse & ses enfants pour leur service ordinaire, & toute celle qu'ils pourroient avoir au tems de sa mort.

Quelque tems auparavant de faire son testament, il avoit eu la volonté & pris la résolution d'aller en pélerinage à Saint Claude, à Saint Antoine de Vienne & à Notre-Dame du Puy; mais n'ayant pû le faire, partie par maladie, partie par les instances du Roi qui l'apelloit à sa Cour, il avoit dèslors ordonné qu'on donnât cent frans d'or à chacune de ces trois Eglises. Ces sommes ne leur avoient point encore été payées; c'est pourquoi il ordonne aux Exécuteurs de son testament, de leur donner à chacune 200 livres, & de distribuer en outre 1500 frans d'or aux pauvres Eglises, aux Hôpitaux & Maladeries du Duché de Bourgogne. Il laisse & donne une somme de 2300 livres pour être distribuée aux pauvres Eglises des Comtez de Bourgogne & de Nivernois, aux quatre Religieux Mendiants & autres Religieux de Paris & d'ailleurs. Il légue 20000 livres à ceux de ses familiers & serviteurs, dont il n'a pas fait mention, & veut que de cette somme, 12000 livres soient distribuées aux Chevaliers & Ecuyers, à chacun selon son état & selon qu'il aura plus de besoin & aura mieux servi; & que les huit mille frans restants, soient partagez entre les Queux, Faucoigners, Veneurs & serviteurs. Il laisse aussi 600 livres aux Chapelains qui

seront à son service au tems de son décès. Il confirme les rentes & pensions à vie ; qu'il a données à Guy & Guillaume de la Trimoüille son Chambellan, à Philipe de Chartres & à Jean de Mornay. Il en donne quelques autres, laissant la liberté à son successeur de les racheter pour une somme qu'il détermine. 1386.

Après toutes ces dispositions, qui sont des preuves de sa religion & de sa libéralité, il régle ce qui regarde plus expressément ses enfants & la Duchesse sa femme, pour leur ôter tous sujets de troubles & d'embarras. Il donne, du consentement de la Duchesse sa femme, à Jean son fils aîné, outre le Duché & la Comté de Bourgogne avec le Duché de Brabant qui lui avoient été assurez par son contrat de mariage avec Marguerite de Baviere, le Comté de Flandres pour en joüir après la mort de la Duchesse sa mere, à condition qu'il renoncera expressément alors au Comté de Nevers & à la Baronie de Donzy. Il donne à Antoine son second fils, les Comtez d'Artois & de Rhetel, pour en joüir après le décès de la Duchesse sa mere, & il ajoute le Comté de Nivernois & la Baronie de Donzy que Jean son frere aîné lui doit céder alors.

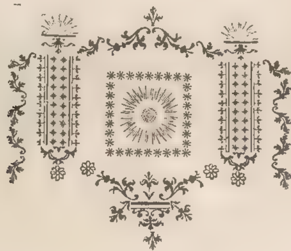
Comme Marguerite sa fille aînée Comtesse d'Ostrenant, n'avoit eu ni Terre ni argent au tems de son mariage ; parce que les cent mille frans qu'il lui devoit donner avoient été retenus par le Duc Aubert de Baviere, en déduction des 200000 livres qu'il s'étoit obligé de donner pour la dote de sa fille en la mariant avec Jean Comte de Nevers frere aîné de Marguerite, ce Prince lui donne, à cause de cette compensation qui ne lui laissoit aucuns fonds propres, la somme de 50000 livres qui doivent être employez en fonds de terres pour elle & ses enfants, ou les héritiers de son côté. Il laisse à Marie sa fille puînée, la somme de 100000 livres pour son mariage, voulant que la plus grande partie de cette somme soit employée à acquérir des fonds de terres pour elle & ses héritiers, & l'autre partie en meubles, suivant les ordres de la Duchesse sa mere, de ses freres & de ses amis. Cette somme lui est donnée pour tout ce qu'elle pouvoit espérer de la succession de pere & de mere. Ce qui restera de ses biens meubles, après que les Exécuteurs de son testament auront acquitté les legs, dons & aumônes qu'il contient, doit être partagé par moitié entre la Duchesse sa femme & le Comte de Nevers son fils aîné, à condition qu'ils payeront aussi l'un & l'autre ses dettes par moitié.

Il établit un Conseil pour aider le Comte de Nevers son fils dans ses affaires & ses entreprises importantes, & il n'y met que ceux dont il a éprouvé pendant longtems la sagesse, l'habileté, l'attachement & la fidélité ; sçavoir, Pierre d'Orgemont Chancelier du Dauphiné, Jean de Vienne Amiral de France, Jean Canard Vidame de Rheims & Chancelier de Bourgogne, Guy & Guillaume de la Trimoüille ses Chambellans, Anceau de Salins, Olivier de Jussey & Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne. Il ordonne que la Chambre qu'il a établie à Lille, tant pour le Conseil, que pour les Comptes, soit mainte-

1386. nuë & conſervée, & qu'on y laiſſe les perſonnes qu'il y a miſes; que ſon fils retienne pour ſon Conſeil les Chevaliers & autres qui ſont du ſien au Pays de Flandres, que Guy & Guillaume de la Trimouille & Jean de Mornay ſoient de ſa Maiſon & conſervez dans les mêmes Offices, & en toutes choſes comme ils ſont ou ſeront au tems de ſa mort.

Il nomme encore pour être de la Maiſon de ce Prince, quand il lui aura ſuccédé au Duché de Bourgogne & au Comté de Flandres, Bertrand de Chartres, Jean de Buſſeul déja ſes Chambellans, qu'il veut être maintenus en leurs Offices, Jacques de Serins, Jean de Pouques, Gilles de Brolande, Pierre de la Trimoüille, Robinet de Florigny, Jean Blondel, Gavignon de Semur, le Loup de Vantoux, Henri de Muſſy, Damas de Buſſeul, le Borgne de Pouquiéres, Louis de Poiſſy, Claude d'Echenon & Simon Bretel. Il veut que tous ces Chevaliers & Ecuyers occupent le même poſte en la Maiſon de ſon fils, qu'ils auront à ſa Cour au tems de ſa mort.

Il fait & nomme Exécuteurs de ſon teſtament, le Roi ſon neveu, le Duc de Berri ſon frere, la Ducheſſe de Bourgogne ſa femme, le Comte de Nevers ſon fils, le Duc de Bourbon ſon couſin, le Chancelier du Dauphiné, c'étoit Pierre d'Orgemont; Guy Sire de la Trimoüille & de Sully, Jean de Vienne Amiral de France, Jean Canard Chancelier de Bourgogne, Guillaume de la Trimoüille, Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, Anceau de Salins & Oudard de Chazeron. Il leur donne le pouvoir d'interpréter ce qu'il pourroit y avoir d'obſcur; veut qu'après ſa mort ils ayent la poſſeſſion & joüiſſance de tous ſes biens meubles & immeubles, juſqu'à ce qu'is ayent pleinement ſatisfait aux diſpoſitions de ſes dernieres volontez. On ne voit point qu'il ait rien changé depuis à toutes ces diſpoſitions. Il vécut cependant encore 18 ans ou environ, après qu'il eut fait ce teſtament.





[illegible] del. — *Le Duc de Bourgogne và audevant du Roy.* — L. Crepy Sculp

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE QUATORZIEME.

****

PHILIPE LE HARDI, depuis le tems de son testament jusqu'à sa mort.



E Duc Philipe, avant que de quitter la Flandres pour s'en retourner en Bourgogne, conclut le mariage de la Princesse Marie, la plus jeune de ses filles, avec Amé fils du Comte de Savoye. Le contrat en fut passé à l'Escluse, en présence & du consentement du Roi, qui y étoit venu voir la flotte & l'armement préparé par le Duc Philipe contre les Anglois. Par ce contrat, le Duc donne à sa fille pour son mariage & pour toute sa part de la succession de ses pere & mere, 100000 francs d'or, qui lui seront comptez en quatre payements égaux de 25000 livres chacun, & il s'oblige envers le Comte & la Comtesse sa femme, à leur mettre, s'ils le veulent, sa fille entre les mains, pour l'élever à leur Cour, & la former à leurs maniéres, dès qu'elle aura sept ans accomplis. Elle n'avoit alors que trois mois ou environ; car elle étoit née au mois d'Aout, & avoit été batisée au mois de Septembre de la même an-

1386.
LXXXXVII.
Mariage de Marie de Bourgogne avec Amé fils du Comte de Savoye.

1386. née, & tenuë ſur les Fonts par la Demoiſelle de Bar, à qui le Duc & la Ducheſſe firent préſent de trois piéces de drap d'or de Chipre.

Le Comte de Savoye lui aſſigne pour ſon doüaire 5000 livres de rente, ſi le Prince Amé ſon fils, après le mariage fait & conſommé, vient à mourir avant lui, & 10000 livres auſſi de rente en fonds de terre, s'il lui ſurvit. Ce doüaire, ſoit qu'il ſoit de dix ou de cinq mille frans ſeulement, eſt aſſigné en fonds de terres ſituées dans les Pays du Bugey, Valromey & Novalèz, & le contrat eut ſon exécution. La cérémonie des noces ſe fit à Chalon-ſur-Sône, où il y eut de grandes réjoüiſſances, & ſe diſtribuérent pluſieurs préſents. Le Duc de Bourgogne y donna au Comte de Savoye ſon gendre, un fermail d'or garni d'un gros rubis balai; la Ducheſſe lui en donna un autre ſemblable, & la jeune Comteſſe ſa femme encore un autre. Elle fit auſſi un ſemblable préſent au Duc de Berri & à la Comteſſe de Savoye ſa belle-mere. La Ducheſſe de Bourgogne lui en donna un ſemblable, de même qu'au Comte d'Eu, Connétable de France, & au Comte d'Oſtrenant ſon gendre: & elle fit préſent aux Dames & Demoiſelles, qui aſſiſtérent à cette Fête, de pluſieurs piéces de drap de ſoye de diverſes couleurs, ainſi que Joſſet de Halle nous l'aprend dans l'un de ſes comptes.

Le jeune Comte ayant ſurvécu à ſon pere, aſſigna à la Comteſſe ſon épouſe les dix mille livres de rente pour ſon doüaire, qui lui avoient été promiſes, ainſi qu'on vient de dire, ſi ce Prince ſurvivoit à ſon pere, ſur le Comté de Montlevrier, les revenus de Mâcon & ſur les autres Terres de Breſſe & de Valromey. L'acte paſſé à Chalon, eſt du 27 Octobre 1403. Il donne à ſon fils en mariage pour lui & ſes deſcendans à perpétuité, les Villes, Chateaux, Chatellenies & dépendances de Bâgé & de toute la Terre de Breſſe, ſauf néanmoins & ſans préjudice du doüaire de la Comteſſe ſa femme, aſſigné ſur les mêmes Terres. Le contrat eſt du onze Novembre 1386.

Au même lieu de l'Eſcluſe où ce contrat fut paſſé, & le premier jour du même mois de Novembre, le Duc Philipe voulant entretenir la bonne intelligence qui étoit depuis longtems entre les Ducs de Bourgogne & les Comtes de Genève, & engager ceux-ci à venir au ſecours de la Bourgogne, dès qu'ils ſeroient mandez; donne en augmentation de fief au Comte de Genève ſon couſin, alors vivant, qui lui avoit donné en pluſieurs occaſions des preuves du zèle qu'il avoit pour ſon ſervice, une ſomme de 5000 livres pour en acquérir des fonds & en augmenter la Terre de la Borde-Reullée près de Beaune, que les Comtes de Genève ſes prédéceſſeurs avoient euë des anciens Ducs de Bourgogne, pour la tenir en fief d'eux & de leurs ſucceſſeurs. Le Comte, en acceptant cette ſomme de 5000 livres, pour être miſe en fonds, en augmentation de ſa Terre de la Borde-Reullée, remet à Philipe la penſion de cinq cens livres qu'il en recevoit chaque année, & dont il le décharge pour toujours; ainſi le Duc de Bourgogne, en donnant au Comte de Genève cette ſomme de

cinq mille livres, ne faiſoit que lui payer le principal de la rente ou penſion qu'il lui faiſoit auparavant : car alors l'argent portoit interêt au denier dix ; & cinq mille livres produiſoient cinq cens frans de rente. 1386.

En ce même tems, le Duc Philipe paiſible poſſeſſeur de toute la Flandres, & depuis le traité de paix fait avec les Gantois l'année précédente, étoit vivement ſollicité d'exécuter ce qu'il avoit promis au Roi de France ſon frere, avec ſerment & par acte qu'il lui en avoit donné ſcellé de ſon ſceau, le 12 Septembre 1386 ; c'eſt-à-dire, de rendre & reſtituer à Sa Majeſté, les Villes de Lille, Doüay & Orchies, qui, à ſa conſidération, & pour faciliter ſon mariage avec Marguerite de Flandres, avoient été cédées au Comte de Flandres pere de cette Princeſſe. On lui repréſentoit ſes engagements, & on le preſſoit d'y ſatisfaire. Cependant comme il avoit beaucoup plus de peine à rendre ces Villes, qu'on n'en avoit eu à les accorder pour lui faire plaiſir, il mit tout en œuvre pour montrer, & que l'acte contenant les promeſſes qu'il avoit faites au Roi ſon frere, étoit nul, & que ce n'étoit point en faveur de ſon mariage que ces Villes avoient été cédées au Comte de Flandres ſon beau-pere ; mais pour s'acquitter envers lui de dix mille livres de rente que le Roi Jean & Charles ſon fils ſucceſſeur à la Couronne, s'étoient engagez de lui aſſigner en fonds. Les raiſons de nullité qu'il raporte, & les obligations des deux Rois Jean & Charles envers le Comte de Flandres pour ces dix mille livres de rente en fonds de terres, ralentirent l'ardeur des pourſuites contre lui, donnérent lieu à un ſérieux examen, & enfin à une tranſaction entre le Roi Charles VI. tant pour lui, que pour les Rois ſes ſucceſſeurs, & le Duc Philipe, Marguerite de Flandres ſa femme & leurs enfants.

LXXXXVIII. Les Villes de Lille, Douay & Orchies, laiſſées au Duc Philipe par tranſaction.

Par cette tranſaction, les trois Villes de Lille, Doüay & Orchies qu'on redemandoit au Duc de Bourgogne, comme Comte de Flandres, lui ſont laiſſées pour lui, la Ducheſſe ſa femme, & celui de ſes fils qui ſera ſon héritier & ſucceſſeur au Comté de Flandres, pour en joüir pendant leur vie, ſans que les Rois de France puiſſent les inquiéter, ni les obliger à les leur remettre. Après la mort du dernier des trois ; Sa Majeſté ou ſes ſucceſſeurs pourront, s'ils le veulent, racheter les mêmes Villes, de celui des mâles deſcendus du Duc Philipe en droite ligne, qui en ſera en poſſeſſion, en lui donnant & délivrant dix mille livres tournois de rente en fonds, dans le Comté de Ponthieu & ſes dépendances, y compris la Ville d'Abbeville, ſauf & réſervé au Roi l'hommage, le reſſort & la ſouveraineté. La tranſaction paſſée à Paris au Chateau du Louvre, eſt du 16 Janvier 1386, ſelon l'ancienne maniere de compter les années. Elle fut depuis ratifiée par le Duc, la Ducheſſe ſa femme & Jean Comte de Nevers leur fils, le 23 Juin ſuivant. Comme le rachat de ces Villes n'a point été fait depuis par aucuns de nos Rois, la joüiſſance en a paſſé juſqu'au dernier des Ducs de Bourgogne.

Quelques jours après, c'eſt-à-dire, le 21 du même mois de Janvier,

1386. fut rendu un Jugement en faveur du même Duc Philipe par le Duc de Berri ſon frere, choiſi & nommé Arbitre du différend qui étoit entre ce Prince & le Comte de Savoye, au ſujet du Chateau de Clées ſitué au Pays de Vaux, Diocèſe de Lauſanne. Philipe prétendoit que ce Chateau relevoit en fief du Duché de Bourgogne, & qu'il devoit l'hommage aux Ducs; que les Comtes de Genève qui l'avoient poſſédé avant ceux de Savoye, & nommément Guillaume Comte de Genève en 1232, avoit reconnu par acte donné à Vienne, & ſcellé de ſon ſceau, le tenir en fief de Hugues IV[e]. du nom, alors Duc de Bourgogne. Il ajoutoit, que comme ce Chateau avoit depuis été tranſporté aux Comtes de Savoye, ſans l'agrément des Ducs de Bourgogne, il étoit, ſelon l'Uſage & la Coutume du Pays, tombé en commiſe & confiſqué à ſon profit; qu'il lui remettoit volontiers la commiſe, mais qu'il ſe réſervoit l'hommage qui lui étoit dû & qui n'avoit pû ſe preſcrire. Amé Comte de Savoye, diſoit au contraire, que de tems immémorial, les Comtes ſes prédéceſſeurs avoient eu & poſſédé ce Chateau en franc-aleu, & ſans dépendance d'aucun Seigneur; que quand même les Ducs de Bourgogne y auroient eu autrefois quelque droit, il ſeroit preſcrit depuis cent ans & plus; qu'il étoit poſſédé par les Comtes de Savoye ſans aucune dépendance. Le Duc de Berri, par ſon Jugement, confirme la reconnoiſſance de Guillaume Comte de Genève, de l'an 1232, par laquelle il avouë tenir ſon Chateau de Clées en fief du Duc de Bourgogne; & décharge le Comte de Savoye de la commiſe ou confiſcation acquiſe au Duc ſelon l'Uſage. Ce Jugement fut rendu du conſentement des deux Parties, qui le ratifiérent & promirent de s'y conformer & de l'exécuter.

LXXXXIX. Jugement rendu par le Duc de Berri, en faveur du Duc Philipe.

Deux jours après que le Duc de Berri eut rendu ce Jugement en faveur du Duc de Bourgogne, le Roi qui avoit fait impoſer & lever un ſubſide au Comté d'Artois, pour être employé aux frais des préparatifs qu'on faiſoit contre les Anglois, céda au même Prince tout ce qui en avoit été levé, pour le dédommager des grandes dépenſes qu'il avoit faites pour équiper la flotte qu'il prétendoit mettre en mer contre les Anglois, que Sa Majeſté avoit deſſein d'attaquer & pourſuivre avec toutes ſes forces.

Sur la fin de cette année 1386, le même Duc Philipe fit un voyage en Allemagne, à la ſollicitation & pour les affaires du Roi. Pendant ce voyage, qui fut de deux mois, il diſtribua & donna à diverſes perſonnes des joyaux d'or & d'argent, pour deux mille livres, qui lui furent rembourſées par Jean de Chanteprime Receveur général des Aydes accordées pour la guerre, & il toucha du même Receveur une ſomme de 12000 frans, que Sa Majeſté lui fit donner pour les frais de ſon voyage.

On vit l'année ſuivante l'exécution du traité fait le 20 Janvier 1385, entre le même Duc Philipe & Léopold Duc d'Autriche. Par ce traité, on caſſoit & annulloit le contrat de mariage conclu par les Ambaſſadeurs de ces deux Princes à Remiremont, le 7 Juillet 1378, pour le mariage du jeune Léopold fils du Duc d'Autriche avec Marguerite fille aînée

du Duc de Bourgogne. Depuis le contrat passé, celui-ci, qui avoit eu de nouvelles lumiéres, comprit parfaitement qu'il étoit bien plus important pour lui, que Marguerite sa fille aînée fût mariée à Guillaume fils aîné du Duc de Baviére, & que néanmoins cela ne se pourroit faire, tant que subsisteroit l'engagement qu'il avoit contracté avec le Duc d'Autriche. Pour ne pas laisser échaper les grands avantages qu'on lui laissoit découvrir en cette seconde alliance; il envoya des Ambassadeurs au Duc d'Autriche, qui lui firent de grandes instances pour l'engager à accepter & recevoir pour femme de son fils Léopold, Catherine de Bourgogne sa seconde fille, au lieu de Marguerite sa fille aînée. 1387.

C. Le Duc d'Autriche accepte Catherine de Bourgogne pour épouse du Prince son fils, au lieu de Marguerite qui lui avoit été promise.

Le Duc d'Autriche content de pouvoir obliger le Duc de Bourgogne, accepta gratieusement cet échange, mais à ces conditions. Sçavoir; que Philipe donneroit à Catherine la même dot qu'il donnoit à Marguerite son aînée; c'est-à-dire, cent mille frans d'or au coin de France; qu'il lui payeroit content 25000 livres en déduction des cent mille livres; vingt-cinq mille livres dans le tems de la célébration du mariage, & le surplus dans les deux années immédiatement après; c'est-à-dire, 25000 livres chaque année; que la solemnité du mariage se feroit le jour de la fête Saint Michel de l'année qui devoit commencer à Pâques alors prochain, & qu'aussi-tôt après on lui donneroit la Princesse Catherine pour l'emmener avec son fils en leur Pays où il voudroit, promettant de son côté, d'assigner au surplus à la Princesse Catherine, après la consommation du mariage, un doüaire semblable à celui qu'il avoit auparavant promis à Marguerite sa sœur aînée; c'est-à-dire, quinze mille livres de rente sur les mêmes fonds.

Toutes ces conditions furent acceptées par le Duc de Bourgogne, qui fit délivrer à Léopold, sans aucun délai, vingt mille livres, sur les vingt-cinq qu'il avoit demandé pour premier payement des cent mille livres qui lui devoient être données pour la dote de Catherine de Bourgogne, qu'il avoit acceptée pour être femme de son fils, au lieu de Marguerite qui lui avoit été promise, & dont le contrat avoit été passé. Mais la mort du Duc d'Autriche étant arrivée avant la célébration du mariage de son fils avec la Princesse Catherine : il y eut depuis un autre traité entre Aubert d'Autriche frere du défunt Duc & tuteur du jeune Léopold & le Duc Philipe. Par ce nouveau traité, on réduit le doüaire qui devoit être de quinze mille livres de revenu en fonds de terres, à dix mille livres; on change & multiplie les termes assignez pour le payement des cent mille frans de dot que le Duc de Bourgogne doit donner à sa fille, & on confirme au surplus en faveur du jeune Léopold & de la Princesse Catherine, tout ce qui avoit été réglé par le contrat du même Léopold avec Marguerite, sœur aînée de Catherine. Ce nouveau traité passé en l'Abbaye de Luxeu, est du 6 Septembre 1387. Il fut depuis ratifié par le jeune Léopold, & l'acte de ratification est daté de Janly près de Dijon, le 14 du même mois de Septembre & de la même année.

Deux jours après, les Princes Aubert & le jeune Léopold Duc

1387. d'Autriche, voulant satisfaire aux engagements qu'ils avoient contractez par les précédents traitez; en firent un autre avec le Duc Philipe, où après avoir reconnu qu'ils étoient tenus d'assigner à la Princesse Catherine, vingt mille frans en fond de terre; sçavoir, dix mille livres pour les cent mille frans de dot qu'elle aporte, & dix mille autres livres pour son doüaire: ils conviennent avec le Duc de Bourgogne, que ces vingt mille frans de revenus seront assignez à Catherine sa fille, sur le Comté de Ferrette, & dans les Pays & sur les Terres situez en deçà du Rhin, & les plus proches de la Bourgogne. Et pour le faire; il nomment six Députez, & le Duc de Bourgogne six autres. Sçavoir, Jean de Ray, Guy de Pontaillier Maréchal de Bourgogne, Anselme de Salins, Olivier de Jussey, Jean de Ville-sur-Arce, & Jean de Vannes. Tous ces traitez furent ratifiez l'année suivante par Guillaume fils aîné, Ernest & Frédéric ses freres, enfans du feu Duc d'Autriche, & aussi freres du jeune Léopold, second fils du même Duc, & marié avec Catherine de Bourgogne. L'acte de leur ratification fut passé à Vienne en Autriche le premier Juin 1388.

Le jour de la solemnité des noces, qui suivit de près ces ratifications, le Duc de Bourgogne & la Duchesse sa femme firent plusieurs présents en bijoux, tant aux nouveaux mariez, qu'aux Princes & Seigneurs qui assistérent à la cérémonie. La Princesse Catherine, qui n'étoit alors qu'en la dixiéme année de son âge, fut laissée après la solemnité de ses noces, entre les mains de la Duchesse sa mere, où elle resta jusqu'après la consommation de son mariage, qui ne se fit que quelques années après, & qui donna lieu à de nouvelles Ambassades & à de nouveaux actes de la part des Ducs de Bourgogne & d'Autriche. Celui-ci s'étant rendu dans son Comté de Ferrette, pour être plus à portée & plus voisin de la Bourgogne, envoya des Ambassadeurs au Duc Philipe pour demander l'entiére exécution de tous les traitez précédents, & la consommation du mariage qu'il avoit contracté avec la Princesse Catherine sa fille.

Voyez la Note dix-huitieme.

Le Duc de Bourgogne, qui étoit alors à Amiens avec le Roi, y reçut les Ambassadeurs de son gendre. Les ayant oüis, & après avoir lû les lettres du Duc d'Autriche qu'ils lui présentérent, leur répondit qu'il étoit disposé à donner à leur Maître toute la satisfaction qu'il désiroit; c'est-à-dire, à remplir & exécuter de bonne foi toutes les clauses des traitez qu'ils avoient faits & ratifiez; qu'il consentoit que le Duc Léopold partît incessamment de Ferrette pour se rendre à Dijon, & que la consommation du mariage qu'il y avoit contracté avec Catherine de Bourgogne sa fille, se fit dans la quinzaine de Pâques alors prochain; qu'il feroit ensorte de se trouver à Dijon vers ce tems-là, sinon qu'il lui en donneroit avis pour demander huit ou dix jours au-delà de la quinzaine, & qu'il donnoit plein pouvoir à la Duchesse sa femme, au cas qu'après les dix jours expirez, il ne s'y fût pas rendu, de consentir à tout & de donner une entiére satisfaction à leur gendre, sans différer plus longtems la consommation de son mariage avec Catherine leur

fille. Ces réponſes du Duc de Bourgogne furent données aux Ambaſſadeurs d'Autriche par écrit, ſcellées de ſon ſceau du , & daté d'Amiens le 27 Mars 1391. Elles furent apuyées par acte du même jour auſſi, ſcellé des ſceaux de Jean Canard Chancelier de Bourgogne, de Guy Seigneur de la Trimoüille & de Sully, Chambellan du Duc, de Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, & de Oudard Seigneur de Chazeron Chevalier, qui promettent & s'engagent à les faire exécuter. 1387.

Les quatre Ambaſſadeurs du Duc d'Autriche laiſſérent auſſi au Duc Philipe, un autre écrit ſcellé de leurs ſceaux, & avec les mêmes dates, par lequel ils s'obligent, tant en leur propre nom, qu'au nom du Duc leur Maître, d'accomplir & faire exécuter fidélement tous les traitez faits & paſſez pour le mariage dont ils pourſuivent la conſommation; de ne pas ſouffrir qu'on change rien dans l'emploi de la dot, ni dans l'aſſignation du doüaire. Il y eut depuis pluſieurs autres Seigneurs de la Cour d'Autriche, qui ſouſcrivirent aux mêmes engagements qui furent ratifiez par le Duc d'Autriche. L'acte daté de la Ville de Gray, eſt du 3 Mai 1392. Quelques jours après, c'eſt-à-dire, le 9 du même mois, le Duc d'Autriche arriva à Dijon, accompagné de Jean de Vergy, qui l'étoit allé prendre à Gray. La Ducheſſe de Bourgogne qui étoit à Germoles, ayant apris ſon arrivée, ſe rendit promtement auprès de lui, & le traita avec beaucoup de magnificence. Elle conſentit en l'abſence du Duc ſon mari, à la conſommation de ſon mariage avec la Princeſſe Catherine, qui ſe fit dans le même mois de Mai 1392, quatre ans après la célébration de ſon mariage & de ſes noces.

Le Duc d'Autriche, après quelques jours de fêtes & quelques ſemaines de ſéjour à Dijon, en partit, ſans pouvoir, à cauſe de l'abſence du Duc Philipe, emmener avec lui la jeune Ducheſſe ſa femme pour retourner en ſes Etats; & Jean de Vergy qui l'étoit allé prendre à Gray, le reconduiſit juſqu'à Lure. Il revint l'année ſuivante chercher & demander cette jeune Ducheſſe pour la conduire en Autriche; mais le Duc, pere de la Princeſſe étant encore abſent, la Ducheſſe ſa mere le pria de la laiſſer encore quelque tems auprès d'elle, pour que le Duc ſon mari pût avoir la conſolation de voir & d'embraſſer encore cette Princeſſe qu'il aimoit tendrement, & de la lui remettre lui-même entre les mains, ſi les affaires de l'Etat & du Royaume qui l'occupoient ſans ceſſe, le lui pouvoient permettre. Touché de la priére & des inſtances de la Ducheſſe ſa belle-mere; il conſentit que la jeune Ducheſſe ſa femme reſtât encore à ſa Cour juſqu'à la fête de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, quinziéme Aout de la même année 1393, à deux conditions; la premiére, qu'on ne pourroit, quoiqu'il arrivât, lui demander un plus long ſéjour de ſa femme à la Cour de Bourgogne; la ſeconde, qu'elle lui ſeroit remiſe en la Ville de Veſoul, ou en celle de Montjuſtin, par le Duc ſon pere, ou en ſon abſence, par ſes Députez en la Ville de Lure, avec le reſte de ſa dot & tout ſon trouſſeau. Il

1387. en donna ſes lettres qui ſont datées de Dijon, le 24 Juin 1393. Il partit enſuite pour la ſeconde fois, ſans emmener ſa femme avec lui.

Le ſéjour de la jeune Ducheſſe d'Autriche à la Cour de Bourgogne, ſurpaſſa encore de plus d'un mois le terme qu'il avoit accordé; car ce ne fut que le 18 du mois de Septembre, qu'elle en ſortit pour aller joindre le Duc ſon mari. Elle fut accompagnée de pluſieurs Seigneurs de Bourgogne, & ſuivie de pluſieurs chariots chargez de tout ce qu'elle avoit reçu pour ſon uſage, du Duc & de la Ducheſſe ſes pere & mere.

Tandis que les Ducs de Bourgogne & d'Autriche étoient occupez à tous ces traitez & à la célébration du mariage qui y avoit donné lieu, Regnaut de Montconis Chevalier, Procureur du Duc, & ſon Chatelain de Sagey, & Philipe de Valois ſon Chatelain de Cuiſery, ſe pourvûrent devant lui, & en ſon abſence, devant le Gouverneur du Duché, contre Hugues de Vienne Seigneur de Seurre & de Sainte Croix, pour être maintenus en la poſſeſſion du droit de Reſſort, que les Chatelains leurs prédéceſſeurs avoient toujours exercé ſur la Ville, la Chatellenie & les Habitans de Louhans. En vertu de ce Reſſort; ils prétendoient être Juges Supérieurs du Bailli de Louhans, chacun dans la partie de la Ville & Chatellenie qui étoit de ſa juriſdiction, & avoit été limitée, & que c'étoit à eux que ſe devoient porter les apels des Sentences du Bailli. Le Seigneur de Seurre & de Sainte Croix ſoutenoit au contraire que tous les apels des Sentences du Bailli de Louhans avoient toujours été portez au Siége de Saint Laurent près de Chalon; que les Territoires & Chatellenies de Sagey & de Cuiſery avoient de tous tems été ſéparées des Territoires & Chatellenies de Louhans, où les Chatelains de ces deux Terres n'avoient jamais eu aucun droit ni exercé aucune juriſdiction. On ſe plaignoit de part & d'autre de violences, d'injures & d'uſurpations, & l'on objectoit des faits conteſtez qui donnérent lieu à une enquête. Le Duc Philipe l'ayant reçuë, la fit examiner par ſon Chancelier & par ceux de ſon Grand Conſeil, qui venoient de tenir ſon Parlement à Beaune, & ſur leur raport, rendit un Jugement par lequel il donne l'attribution des cauſes d'apel du Bailli de Louhans au Bailli de Chalon en ſon Siége de Saint Laurent, & adjuge aux deux Chatelains de Sagey & de Cuiſery, le droit de reſſort ſur Louhans & ſes Habitans en toutes autres choſes, &c. Ce Jugement fut rendu à Chalon le 10 Novembre 1387.

Dès le mois de Juillet, ce Prince ſollicité par le Comte de Savoye ſon neveu, qui étoit alors en guerre, lui envoya pour le ſecourir, Wauthier de Vienne, Sire de Mirebel en Montagne, Chevalier Banneret, avec huit autres Chevaliers & quatre-vingt-onze Ecuyers pour ſervir ſous ſes ordres. Il écrivit de Roüen où il étoit alors, au Bailli de Chalon-ſur-Sône, de les paſſer en revûë, & aux Gens de ſes Comptes à Dijon, de faire avancer au même Wauthier de Vienne, leur Commandant, une ſomme de dix-neuf cens livres, à quoi l'on avoit réglé que devoit monter leur paye pour un mois. Les deux Lettres ſont datées du même jour 14 Juillet 1387.

Au mois de Septembre ſuivant, le Duc Philipe étant en la Ville d'Arras, fit expédier des Lettres patentes adreſſées à la Chambre des Comptes de Dijon, pour l'avertir & lui enjoindre de paſſer en compte & d'alloüer à ſon Receveur général, la dépenſe de 220 hommes d'armes qu'il avoit envoyez ſous la conduite de Guillaume de la Trimoüille ſon Chambellan, à la Ducheſſe de Brabant ſa tante, pour l'aider en la guerre qu'elle avoit avec Guillaume Duc de Gueldres, & il ajoute pour l'inſtruction des Maîtres de cette Chambre, qu'il a fait payer aux Chevaliers Bannerets deux frans; aux Chevaliers Bacheliers, un fran; aux Ecuyers, dix ſols; & aux Archers, cinq ſols par jour. On donnera dans une Note particuliére les noms des principaux Chevaliers & Ecuyers avec le nombre de ceuxqu'ils avoient avec eux en cette guerre. Outre ces Gens-d'armes, il envoya, l'année ſuivante, 400 lances à la même Ducheſſe & pour le même ſujet. Le Duc de Gueldres ayant oſé déclarer la guerre au Roi Charles VI, Sa Majeſté, pour le punir, fit le voyage de Juliers & de Gueldres, & le Duc l'y accompagna après avoir envoyé de Montreau faut-Yonne, où il étoit le 19 Aout 1388, Olivier de Juſſey & Robert d'Angüeil, à la Ducheſſe de Brabant, pour lui donner avis du départ du Roi.

1387.

CI. Secours envoyé à la Ducheſſe de Brabant.

Voyez la Note XIX. Et la Note XX.

Pierre du Celier Receveur général des Finances du Duc Philipe, raporte dans ſon compte rendu pour cette année, que ce Prince allant avec le Roi au Duché de Juliers, fit charger ſur un chariot attelé de cinq chevaux, tous ſes joyaux qu'il envoya de Chalon en Champagne, eſcortez de trois valets & ſept hommes d'armes à cheval, à la Ducheſſe ſa femme, qui étoit alors à Vilaines en Dueſmois. Il ajoute que le Duc, à cauſe de ce voyage du Roi en Gueldres & Juliers, avoit fait acheter dans les Pays de Laon & de Reims, 400 queuës de vin, qu'il fit conduire par la Meuſe à Maſtrich; qu'il donna huit mille livres de recompenſe à Guillaume de la Trimouille, qui avoit eu le gouvernement des troupes qu'il avoit envoyées au ſecours de la Ducheſſe ſa tante; qu'il dédommagea tous les Habitants des Villes du Pays de Juliers à qui ſes troupes ou les gens de ſa maiſon, avoient cauſé quelque dommage ou occaſionné quelque dépenſe. C'eſt que les troupes du Roi & du Duc avoient d'abord ravagé les Pays du Comte de Juliers, pere de Guillaume Duc de Gueldres, & qu'ils connurent depuis qu'il n'étoit point d'intelligence avec ſon fils, & n'avoit aucune part à la guerre qu'il avoit entrepriſe, & ſoutenoit contre la Duheſſe de Brabant. En ce voyage que le Duc de Bourgogne fit en Juliers & en Gueldres avec le Roi; Louis de Giac, fils de Pierre de Giac Chancelier de France, fut fait priſonnier par les gens du Duc de Gueldres. Ce Louis de Giac étoit Chambellan du Duc Philipe qu'il accompagnoit, & qui donna 2000 livres à ſon pere pour l'aider à payer ſa rançon. Il y eut pluſieurs autres Chevaliers & Ecuyers de la compagnie de Philipe de Bar, & pluſieurs Officiers du Duc de Bourgogne auſſi pris priſonniers. Ce Prince leur donna à tous quelques ſommes pour les ayder à payer leur rançon.

CII. Joyaux du Duc envoyez à la Ducheſſe ſa femme.

1387. Le même compte marque que les Villes de Flandres firent alors présent de cent mille frans au Duc de Bourgogne leur Comte ; que le Roi lui donna après cette guerre, deux cens mille livres à prendre sur les aydes accordées en France pour les frais de la guerre, & que Sa Majesté lui fit ce don pour le dédommager des dépenses qu'il avoit faites, tant pour la guerre de Juliers & de Gueldres, que pour la construction & fortification du Chateau de l'Ecluse ; à quoi, selon le même comptable, il avoit employé cette année 50000 livres. Pierre du Celier n'auroit pas pû dire que le Roi avoit donné une somme de deux cens mille livres à prendre sur ces aydes accordées en France pour les frais de la guerre ; car Sa Majesté ne donna point de somme déterminée à prendre sur ces aydes. Elle donna les aydes mêmes, non celles qui avoient été accordées en toute la France, mais seulement en Bourgogne & dans les autres Etats du Duc. Dans ces aydes étoient compris les tailles, le dixiéme & le demi-dixiéme. Sa Majesté y joignit encore le quatriéme du vin & les treize deniers pour livre qui se devoient lever dans les Villes exemtes du Comté de Nevers & de la Baronnie de Donzy. Les Patentes de ce don sont du 25 Juin 1388.

CIII. Le Roi & les Villes de Flandres donnent au Duc des sommes considérables.

En ce tems-là, c'est-à-dire, dans les années 1387 & 1388, le Duc, outre les dépenses de la guerre de Juliers & de la construction des fortifications du Chateau de l'Ecluse, en fit beaucoup d'autres. Il en fit une particuliérement en faveur des Officiers de sa Maison, ausquels il donna des gratifications abondantes qui montoient, selon le même comptable, à 88211 livres. Ce Prince employa aussi à la construction de la Chartreuse de Dijon, une somme qui monte pour ces deux années à 30067 livres. Il donna encore d'autres sommes pour aider à la construction des murs de clôture de Bourbon-Lanci, qu'il avoit permis de faire. Et les étrennes qu'il fit ces deux années, montent à des sommes considérables. On en va raporter une petite partie.

CIV. Etrennes du Duc au Roi, à la Reine & autres.

Au commencement du mois de Janvier 1387, le Duc Philipe donna au Roi pour étrennes, neuf draps d'or, & à la Reine, quatre, avec un anneau d'or chargé d'un diamant. Au Duc de Berri, une Croix d'or, garnie de plusieurs rubis balais & de grosses perles, le tout du prix de deux mille livres. Outre cette Croix, il lui donna encore un gros rubis balai de figure quarrée, environné de six grosses perles, estimé 5500 livres. A Philipe de Bar son neveu, un anneau d'or ayant un diamant quarré, & un fermail d'or garni d'un petit rubis balai, de trois saphirs & de trois perles. A Guy de la Trimouille Seigneur de Sully, un fermail d'or enrichi d'un saphir, de trois rubis balais & de trois perles. A Henri de Montbéliard, un anneau ayant une perle ronde, & un autre anneau avec un diamant plat. A la Comtesse de Nevers, un fermail d'or garni d'un rubis balai, de trois saphirs & de six perles, & encore soixante grosses perles, valant huit frans chacune. A Guy de Pontallier, un autre fermail d'or, orné d'un rubis balai, d'un saphir & de trois perles. Il distribua encore à diverses personnes quantité de vaisselle d'argent, de pierreries & de joyaux précieux & magnifiques.

Au mois de Janvier 1388, il donna en étrennes au Roi, un hanap ou coupe d'or tout émaillé, du poids de six marcs : il étoit enrichi de six grosses perles & d'un gros saphir. A la Reine, un autre hanap d'or à couvercle, cizelé de rosiers & de roses, pesant cinq marcs quatre onces : il y avoit dessus six perles & un saphir. Au Duc de Touraine, encore un hanap d'or à couvercle, aussi cizelé, pesant trois marcs sept onces : il étoit enrichi de 6 perles & d'un saphir. Au Duc de Berri son frere, un grand tableau d'or représentant la Trinité, garni de plusieurs gros rubis balais, de plusieurs saphirs & de grosses perles du prix de 6000 livres. A la Duchesse sa femme, aussi un hanap d'or à couvercle, cizelé d'aubépines, chardons, &c. du poids de cinq marcs six onces; il étoit chargé d'un rubis balai & de quinze perles. Au Comte de Nevers, un pareil hanap de même poids, chargé d'un saphir & de six perles. Au Duc de Bourbon, un gobelet d'or cizelé de feuilles de chêne, ayant dessus un saphir & six perles. A la Duchesse d'Autriche, Bonne & Marie de Bourgogne ses filles, & à Antoine son fils, un pareil gobelet à chacun, & encore un autre à la Dame de Sully, &c. Quelque tems auparavant, ayant donné à dîner au Roi, en son Hôtel de Conflans-lez-Paris, il avoit fait présent à Sa Majesté d'un gobelet d'or, semé de bourache, ayant sur chaque fleur du couvercle & du pied, une perle accompagnée de six autres perles, orné d'un saphir sur la coupe. Il en avoit encore donné un autre tout semblable au Duc de Touraine. 1387.

A ces dépenses, il faut ajouter que le Duc, lorsqu'il fit le mariage de Catherine de Bourgogne sa fille avec le Duc d'Autriche, acheta 9 tentures de tapisseries de hautelisse, de l'ouvrage d'Arras; qu'il fit faire un colier & une ceinture d'or, garnis de 66 gros rubis balais, de 16 saphirs, de 162 grosses perles & d'un gros diamant quarré, le tout pesant douze marcs six onces; sçavoir, trois marcs six onces de pierreries & neuf marcs d'or. L'un & l'autre fut remis entre les mains de Josset de Halle, au mois de Juillet 1388. Il avoit dans le mois de Juin précédent acheté pour 8370 l. de pierreries, qu'il fit mettre à la Couronne de la Duchesse sa femme, & quelque tems après il acheta encore pour y ajouter, 3 gros rubis balais, 4000 l. Il fit faire deux ameublements de chambre; l'un de drap d'or mêlé de soye violette; chaque piéce avoit au milieu un soleil en broderie d'or & d'argent, & autour les Armes particuliéres des différents Pays; c'est-à-dire, des Duchez, Comtez & Seigneuries du Duc; aux quatre coins de chaque piéce, il y avoit une aigle sur une terrasse, tenant un rouleau où étoient écrits ces mots, *Y me tarde*; c'est la devise du Duc Philipe; l'autre de drap d'or de damas chargé de ses Armes en broderie, de ses devises & de son chiffre, qui est un P. avec une M. entrelassez. Ce sont les deux premiéres lettres des noms de batême du Duc & de la Duchesse.

CV. Dédicace de l'Eglise des Chartreux de Dijon, & présents faits à cette Eglise.

La Duchesse ayant fait faire cette année la Dédicace de l'Eglise des Chartreux par l'Evêque de Troyes, à qui elle fit présent d'une piéce de drap de Bruxelles écarlate; le Duc donna à cette Eglise une Croix

1387. d'argent doré, émaillée & chargée d'un Crucifix & des deux Maries, pesant 18 marcs cinq onces; un encensoir d'argent blanc, pesant deux marcs, un porte-paix d'argent doré & émaillé, du poids d'un marc cinq onces, deux burettes d'argent doré, pesant deux marcs une once, treize Calices d'argent doré, pesants vingt-quatre marcs; treize petites cuilliers d'argent doré, du poids d'un marc, & un autre porte-paix d'argent doré, chargé de ses Armes, & du poids de deux marcs. Peu de tems après, il fit faire deux autres ameublements de chambre; l'un de velours à long poil, chargé partout de ses chiffres en broderie; l'autre de satin bleu: chaque piéce ayant au milieu des orangers & citronniers en broderie d'or de Chipre, & des tourterelles en broderie de même, parsemées tout au tour. Il fit faire dans le même tems une tapisserie de drap d'or toute en broderie, dont la seule façon couta 6000 livres. On donnera dans une Note particuliére le détail des présents faits par ce Prince, durant le même tems, en vaisselle d'or & d'argent, en joyaux, & en pierres prétieuses.

Voyez la Note XXI.

CVI. Renouvellement des sceaux de la Chancellerie du Duc.

La même année 1387, les Sceaux de la Cour & Chancellerie du Duc, ayant parus trop vieux; Josset de Halle son Argentier & Orfévre, eut ordre d'en faire de nouveaux, & d'ajouter au grand Sceau, deux Fleurs de lys, placées entre les deux pieds de la figure du Prince représentée dessus; au petit Sceau, une Fleur de lys semblable sur l'écu; & au contre-Scel, une autre Fleur de lys au-dessous de l'écu, afin que du premier coup d'œil on pût distinguer les expéditions de la Chancellerie qui auroient été faites depuis leur renouvellement. Il y eut ensuite un Conseil assemblé à Dijon, chez Guy de Pontailler Gouverneur & Maréchal de Bourgogne, pour recevoir du Chancelier les vieux Sceaux & lui délivrer les nouveaux. En ce Conseil étoient le même Guy de Pontailler qui y présidoit, le Doyen d'Autun, l'Official de Chalon & celui de Langres, les Baillis de Dijon, de l'Auxois, de la Montagne & d'Autun, Pierre Paris, Jean Potier Archidiacre de Langres, Richart Bonot, Dréve Felize & André Paste tous Conseillers du Duc. En leur présence, Nicolas de Tholon Chancelier de Bourgogne, remit les Sceaux anciens qu'il avoit & qui furent à l'instant dépecez & mis en morceaux par commandement du Gouverneur; & les nouveaux fabriquez par Josset de Halle, ayant été aprouvez du Conseil, & lui ayant été présentez; il les reçut pour en user dans les expéditions de la Chancellerie, comme il avoit fait des anciens qu'il venoit de rendre, & qui après avoir été pesez, furent remis à Amiot Arnaut Receveur du Bailliage de Dijon, qui s'en chargea & promit d'en rendre compte. L'acte qui fut dressé de cette remise des Sceaux, est du dernier Septembre 1387.

CVII. Parlement à Beaune.

Le Parlement du Duc ayant été convoqué cette année à Beaune, Dréve Felize, Anceau de Salins Sire de Montferrant, Etienne Petitjean Official de Langres, Jacques Paris de la Jaisse Bailli de Dijon & Pierre Paris Doyen de Chalon, tous Conseillers du Duc, eurent commission pour s'y trouver avec les autres que ce Prince avoit choisis & nommez.

pour le tenir. Ils furent occupez pendant les mois d'Octobre & de Novembre. En ce Parlement on fit deux Ordonnances contre les Lombards des deux Bourgognes, qui ruinoient ces deux Provinces par leurs usures excessives & publiques. Par ces ordonnances il leur est défendu à tous de faire des prêts oucontrats usuraires dans l'étenduë du Duché & de la Comté, sur peine de perdre les biens qu'ils y possédent & d'être punis corporellement à la volonté du Prince. Et comme il étoit notoire que depuis longtems ils abusoient des permissions & priviléges qu'on leur avoit accordez, les prêts & contrats usuraires qu'ils avoient faits, sont déclarez nuls; & défenses leur sont faites de rien exiger de leurs débiteurs au-dessus de la somme qu'ils leur ont prêtée, sur peine d'être punis corporellement. L'Ordonnance est du 3 Novembre; elle fut encore renouvellée par une autre qui fut donnée le lendemain par le Duc & son Parlement, à l'occasion de quelques interessez, qui aparemment s'étoient vantez de la violer sans encourir la peine. Par cette seconde Ordonnance, on renouvelle les mêmes défenses contre les usuriers; on ordonne les mêmes peines contre ceux qui n'obéiront pas; & l'on enjoint aux Seigneurs vassaux du Duc dans les deux Bourgognes, sur peine de confiscation de leurs Fiefs & de leurs Terres, de tenir la main à ce qu'il ne se fasse aucuns prêts ni contrats usuraires avec leurs sujets dans l'étenduë de leurs Seigneuries. 1387.

Vers le même tems il se fit un échange entre le Duc & Philibert de Damas Chevalier, qui possédoit par indivis avec ce Prince, la moitié du Chateau & de la Terre de Montaigu. Le Duc qui étoit bien aise de posséder en entier & la Terre & le Chateau; donne pour tout avoir, au Sire de Damas, la Terre & le Chateau de Saint Romain, que ce Seigneur accepte pour faire plaisir à ce Prince. Dès que l'échange eut été accepté de part & d'autre, le Duc Philipe nomma des Commissaires pour aller sur les lieux faire l'estimation de tout ce que le Sire de Damas possédoit à Montaigu & de ce que pouvoit valoir la Terre & le Chateau de Saint Romain. Les Commissaires choisis étoient Guillaume de la Marche Bailli de Chalon, Jean de Foissy Bailli de la Montagne, Gaudry de Balleurre Chevalier, & Jean le Boiteux de Viteaux. La commission est datée de Chalon le dix du mois de Novembre.

CVIII. Contestations entre le Duc & l'Evêque d'Autun.

On vit finir sur la fin de la même année les contestations commencées plus de 20 ans auparavant, & terminées enfin entre le même Duc Philipe & les Evêques d'Autun, au sujet de la Jurisdiction qu'ils prétendoient leur apartenir l'un & l'autre dans la Ville & les Fauxbourgs d'Autun. Geoffroy David fait Evêque de cette Ville en 1361, avoit le premier disputé aux Officiers du Duc, la Jurisdiction qu'ils y exerçoient en plusieurs endroits: & sur les plaintes qu'il fit au Duc des entreprises & usurpations de ses Officiers, le Duc convint avec lui d'Arbitres, à qui ils donnérent l'un & l'autre plein pouvoir de régler leurs différends, promettant de s'y conformer; mais pendant que les Arbitres travailloient à s'instruire des droits des deux Parties, il s'éleva plusieurs autres contestations & différends entre leurs Officiers, qui rendirent le travail des

1387. Arbitres inutile, & les empêchérent de rendre aucun Jugement. Alors on se pourvut au Pape, qui, du consentement de l'Evêque & du Duc, nomma des Commissaires pour aller sur les lieux s'informer des droits & faits contestez, en dresser leur procès verbal & le lui envoyer.

Cependant l'Evêque ennuyé & fatigué de ces longueurs, pria le Duc Philipe de prononcer lui-même sur les faits contestez, promettant de se soumettre à son Jugement & de s'y conformer en tout. Le Duc qui de son côté souhaitoit ôter à l'Evêque tout sujet de plainte, & de bien vivre avec lui, se rendit à ses instances. Après avoir fait examiner les divers sujets de contestations qui étoient entre eux & entre leurs Officiers, peut-être trop zélez défenseurs de leurs droits, par les Gens de son Conseil, en présence & avec ceux du Conseil de l'Evêque qu'il y avoit apellez, il rendit une Sentence par laquelle adjugeant à l'Evêque plusieurs des chefs contestez, il se maintenoit en la possession des autres. La Sentence fut renduë à Montbard le 6 Janvier 1376. L'Evêque Geoffroy n'en étant pas content, oublia la promesse qu'il avoit faite de s'y soumettre & conformer. Il en interjetta apel au Parlement de Paris, & mourut peu de tems après, sans avoir fait juger son apel. Pierre de la Barriére qui lui succéda au Siége Episcopal d'Autun, ne le tint qu'environ deux ans, durant lesquels il ne se fit aucunes poursuites de sa part pour terminer cette affaire. Guillaume de Vienne successeur de Pierre de la Barriére, eut de nouvelles contestations avec le Duc, & ne finit rien avec lui, ni sur celles qui s'étoient élevées de son tems, ni sur les anciennes qui avoient donné lieu au procès pendant au Parlement de Paris.

Enfin Nicolas de Tholon qui fut établi Evêque d'Autun en 1386, après avoir été Chancelier de Bourgogne sous le même Duc, voulant terminer à l'amiable tous les différends & les procès tant anciens que modernes, entre son Siége & son Chapitre, d'une part, & les Ducs de Bourgogne, d'autre; pria le Duc Philipe de vouloir bien faire examiner de nouveau par son Conseil les divers sujets des procès commencez & des différends survenus depuis; de révoquer & annuller, ou au moins réformer la Sentence qu'il avoit donnée, & qui étoit très-préjudiciable, tant au Chapitre de son Eglise, qu'à son Siége. Le Duc qui estimoit & chérissoit ce Prélat, dont il avoit connu la probité & vouloit reconnoître les services, entra dans ses vûës, & chargea en conséquence les Gens de son Conseil de cet examen, avec ordre de remonter jusqu'à l'origine de ses différends avec les Evêques d'Autun au sujet de la Jurisdiction qu'ils avoient dans la Ville & les Fauxbourgs, & dans d'autres Eglises & Prieurez du Diocèse. Cet examen produisit l'effet que cet Evêque en attendoit. Plusieurs articles de la Sentence furent changez & modifiez, de maniere que ce Prélat en étant content, convint d'exécuter la Sentence sous les modifications avec lesquelles elle fut depuis ratifiée & confirmée par Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1387. On avoit rapellé dans cette Sentence un réglement fait le dix Juillet 1338, entre Jean d'Arcy alors Evêque d'Autun depuis l'an 1331, &

Eudes IV. du nom Duc de Bourgogne. Par ce réglement l'Evêque, pour lui & ſon Chapitre & de ſon conſentement, ſe déporte de tous procès & conteſtations entre lui & le Duc, au ſujet de la garde & du reſſort du Chapitre d'Autun, de l'Abbaye de Bar le Régulier & de Saulieu, & reconnoît que l'un & l'autre apartient au Duc ſeul, ſans aucune exception. L'acte eſt inſéré tout au long dans la Sentence. 1387.

CIX. Tanſport des Comtez, Terres, &c. d'Etampes, Gyen & Dourdan, fait au Duc Philipe par le Duc de Berri.

Quelque tems après que la Sentence du Duc Philipe, avec les modifications de ſon Conſeil, eut été confirmée par le Parlement de Paris, c'eſt-à-dire, le 28 Janvier de la même année, le Duc de Berri qui avoit acquis les Comté, Ville & Chateau d'Etampes avec les Villes & Chateaux de Dourdan & de Gyen, tranſporta, au cas qu'il mourût ſans enfants mâles, au Duc de Bourgogne ſon frere, par une donation entre-vifs, tous ſes biens acquis, pour lui & pour ſes enfants mâles & leurs deſcendants en ligne directe. Ce tranſport n'étoit que conditionnel. Le Duc de Berri avoit un fils & deux filles : ſi ce fils lui ſurvivoit, il devoit hériter de tous ſes biens acquis; mais s'il mouroit avant ſon pere, le Duc Philipe devoit, en vertu de ce tranſport, s'en mettre en poſſeſſion, en joüir & les tranſmettre à ſes enfants mâles; au défaut d'enfants mâles deſcendus du Duc de Bourgogne, ces mêmes biens devoient retourner aux filles du Duc de Berri ou aux enfants deſcendus d'elles. Dix ans après le Duc de Berri fit, ſous la même condition, ſa démiſſion du Comté d'Etampes & de ſes autres terres & biens acquis, entre les mains du Roi, en faveur du Duc de Bourgogne; & le Roi en ayant aprouvé la donation entre-vifs & reçû la démiſſion; le Duc de Bourgogne lui en fit hommage le même jour 26 Décembre 1397.

CX. Autre tranſport fait au Roi par le même.

Avant cette ceſſion & ce tranſport des Comtez & Terres d'Etampes, Dourdan & Gyen, faite au Duc de Bourgogne, le même Duc de Berri en avoit fait une autre ſemblable au Roi Charles ſon neveu, touchant les Duchez & Comtez de Berri, d'Auvergne, de Poitou, & toutes les Baronies, Chateaux, Villes & Chatellenies qu'il avoit alors & auroit au tems de ſa mort. Il avoit excepté de cette donation le Comté d'Etampes & la Terre de Dourdan, parce qu'il les vouloit donner au Duc de Bourgogne avec Gyen & ſes dépendances. Comme dans cette exception il n'étoit point fait mention de Gyen, on prétendit que cette Terre ne pouvoit être compriſe dans la ceſſion du Duc de Berri, faite au Duc Philipe, puiſqu'elle avoit été auparavant donnée au Roi par ce Prince, qui par conſéquent n'avoit pû en diſpoſer depuis en faveur du Duc de Bourgogne. Mais le Duc de Berri ayant repréſenté au Roi, que dans l'exception qu'il avoit faite, il avoit eu intention d'y comprendre Gyen, de même qu'Etampes & Dourdan; & que s'il n'avoit pas nommé Gyen en particulier, c'eſt parce qu'il penſoit qu'il faiſoit partie du Comté d'Etampes & qu'il étoit compris ſous ſon nom : le Roi entrant dans ſes vûës, laiſſa Gyen au Duc de Bourgogne, avec Etampes & Dourdan, confirma de nouveau la donation qui lui en avoit été faite, re-

1388. nonça même à tout le droit qu'il auroit pû prétendre ſur la Ville, Terre & Chateau de Gyen, en faveur du Duc de Bourgogne. Ses Lettres patentes données à S. Denis en France, ſont du mois de Mars, l'an 1400.

L'année ſuivante, le Duc Philipe envoya à ſa Chambre des Comptes de Dijon, l'acte de la donation qui lui avoit été faite par le Duc de Berri, avec les Lettres patentes du Roi, par Guillaume Bataille Gruyer de Bourgogne, & après leur avoir ordonné de les faire enrégiſtrer, il les charge de les remettre à Jean Coniller Archidiacre de Dijon, ſon Conſeiller & Garde du Tréſor de ſes Chartres.

CXI. Robes données par le Duc, au Chancelier, au Receveur général & aux Gens des Comptes.

Comme ce Prince étoit occupé des affaires du Royaume, encore plus que des ſiennes propres; il donna pouvoir à ſon Chancelier de terminer les affaires en ſon abſence, & ordre à ſa Chambre des Comptes de Dijon, de recevoir, paſſer & aprouver tous les mandements, actes & traitez qui leur ſeroient préſentez de ſa part, encore que l'uſage ancien y fût contraire, & qu'ils ne duſſent recevoir & paſſer ſelon cet uſage, que les lettres & Ordonnances du Duc, auſquelles ſeules la Chambre devoit obéir. Le Chancelier auquel il donna cette autorité, étoit Jean Canard, à qui il fit préſent cette même année 1388, d'une robe d'écarlate, à cauſe de ſon Office de Chancelier, ainſi que nous l'aprend Pierre du Celier Receveur général, en ſon compte de la même année. Il ajoute qu'il en donna une ſemblable à Nicolas de Fontenay ſon Tréſorier & Gouverneur de ſes Finances. Le Duc de Bourgogne payoit chaque année une certaine ſomme pour les robes des Maîtres des Comptes & des Clercs; c'eſt-à-dire, des Auditeurs des Comptes; à chacun des Maîtres, 50 livres, & 30 livres à chacun des Clercs.

CXII. Les Officiers des Comptes déchargez des ſommes à quoi ils avoient été impoſez par les Maire & Echevins.

Tous les Officiers de la Chambre des Comptes établie à Dijon, qui anciennement avoient été exemts de toutes les charges ordinaires de la Ville, s'étant plaints de ce que les Maire & Echevins les impoſoient comme les autres Habitants, & les vouloient contraindre à payer chacun leur quotité des ſommes par eux impoſées; le Duc écrivit en leur faveur aux Maire & Echevins, les priant de ne les plus comprendre dans les impoſitions des charges de la Ville, & de les laiſſer joüir de l'exemption dont avoient toujours joüi ſes Officiers, occupez à la reddition des comptes & au gouvernement & adminiſtration de ſes Domaines. Mais les Maire & Echevins n'eurent pas tout l'égard qu'ils devoient aux priéres du Duc. Les Officiers des Comptes lui en ayant porté de nouveau leurs plaintes: alors il écrivit une autre lettre adreſſée au Bailli de Dijon & aux autres Officiers de Juſtice de la même Ville. Par cette lettre Philipe leur enjoignit de maintenir les Officiers de ſa Chambre des Comptes en la poſſeſſion & joüiſſance de leurs anciens priviléges, & de ne pas ſouffrir qu'ils ſoient impoſez, ni contraints au payement des charges de la Ville. La lettre eſt datée d'Arras, le 13 Novembre 1389. Il en écrivit en même-tems une ſemblable à Jean Baudot alors Maire de la Ville de Dijon, depuis la S. Jean-Baptiſte 1388. Le Maire preſſé par le Bailli de cette Ville, en aſſembla les Echevins & autres Officiers, leur communiqua

munica les lettres du Duc, & ajouta de judicieuses réflexions qui les rendirent plus dociles qu'ils n'avoient été auparavant; de sorte qu'ils furent d'avis qu'on déchargeroit les Officiers des sommes ausquelles ils avoient été imposez, & qu'ils joüiroient à l'avenir de l'exemption des charges de la Ville. Sur leur délibération, le Maire Baudot donna son Ordonnance conforme, qui accorde à ces Officiers des Comptes, tout ce que le Duc avoit demandé pour eux. L'Ordonnance scellée du Sceau de la Mairie, est du 13 Décembre 1389. 1388.

Dans les premiers jours de cette année; c'est-à-dire, le dix-neuf du mois d'Avril après Pâques, le Duc Philipe, qui par son Ordonnance du 6 Février de l'année précédente, avoit ôté à tous les Gruyers du Duché, les droits attribuez à leur emploi, à cause de l'abus qu'ils en faisoient, & se les étoit réservez pour être levez à son profit par les Receveurs ordinaires des Gruëries, leur accorde & leur assigne par une autre Ordonnance, une augmentation de gages pour leur aider à suporter les frais qu'ils sont obligez de faire dans l'exercice de leur Charge. Aux Gruyers des Bailliages de Dijon, Chalon, Autun & Montcenis, qui avoient auparavant 80 frans de gages, ce Prince leur donne à chacun quarante frans d'augmentation par an, & à celui d'Auxois & de la Montagne, trente seulement. Ce Gruyer n'avoit auparavant que soixante frans de gages. 1389.

CXIII. Elûs choisis, & leurs honoraires.

Le même jour dix-neuf Avril 1389, les trois Ordres du Duché assemblez, accordérent au Duc un subside de 25000 livres, qui lui devoit être payé dans l'année. Comme ce subside lui avoit été accordé pour l'aider à acquitter les dettes qu'il avoit contractées pour la dépense de sa Maison & de celles de la Duchesse & de ses enfants; Philipe charge le Receveur du subside, de lui compter à lui-même 15000 livres, & d'employer les 10000 livres restantes, à payer à chaque Particulier, sans autre mandement, ce qui peut être dû des denrées fournies pour la dépense de tout son Hôtel. La lettre du Duc adressée au Receveur, est datée de Paris le 15 Mai 1389. En son absence la Duchesse sa femme ayant le gouvernement du Pays, nomme trois Elûs pour imposer ce subside, & un Receveur pour le lever. Les Elûs sont Jean Coniller Doyen de la Chapelle du Duc à Dijon, pour les Gens d'Eglise; Thomas de Saulx, dit le Loup, Ecuyer, Seigneur de Vantoux, pour les Nobles; & Jean Baudot de Dijon pour les Bourgeois & le Peuple. Elle leur assigne ensuite à chacun 50 livres, que le Receveur leur doit payer pour leurs honoraires. Le Receveur est Jean d'Auxonne, dont elle veut que les Gens des Comptes réglent les gages. Les lettres de la Duchesse, datées de Germoles, sont du 25 Mai 1389. Les trois Elûs peu satisfaits des honoraires que la Duchesse leur avoit assignez, s'adressérent au Duc, à qui ils représentérent que dans les années précédentes où il y avoit six Elûs pour faire les impositions des subsides; chaque Elû avoit 100 livres de gages & que cependant on n'en donnoit que cinquante à chacun d'eux, quoiqu'ils eussent tout trois ensemble, autant de travail à faire qu'en avoient auparavant les six autres, & par conséquent plus d'occupation

1389. & de peine à ſuporter. Ce Prince touché de leurs remontrances, ajoute aux 50 livres taxées par la Ducheſſe, 50 autres frans qu'il mande au Receveur général de leur payer. Sa lettre eſt datée de Dijon, le 26 Février de la même année.

Comme les 15000 frans que le Duc Philipe s'étoit réſervez ſur les 25000 que les Etats lui avoient accordez, ne lui paroiſſoient pas ſuffiſants pour la dépenſe qu'il étoit obligé de faire en accompagnant le Roi dans le voyage auquel il ſe préparoit, ayant intention de ſe rendre en Languedoc & en Guyenne ; ce Prince prit le parti, pour groſſir ſes finances, d'arrêter chez tous ſes Receveurs des deux Bourgognes, du Nivernois & Donzyois, & même des Terres qu'il avoit en Champagne, la moitié de toutes les penſions, dont leurs recettes étoient chargées, & de ſe faire payer comptant, voulant néanmoins qu'elle fût reſtituée l'année ſuivante par les mêmes Receveurs, des deniers de leurs recettes. L'Ordonnance eſt du 18 Juillet. Le premier jour du mois ſuivant, il en donna une autre en faveur de Jean Comte de Nevers ſon fils aîné. On payoit chaque jour à ce Prince, ſelon que le Duc ſon pere l'avoit déterminé, douze gros vieux tournois ; c'eſt-à-dire, vingt ſols pour ſon plaiſir & ſon divertiſſement. Le Duc ſon pere voulant groſſir ce qu'il apelloit ſa penſion journaliere, ordonne à Nicolas de Fontenay, Gouverneur de toutes ſes finances, de lui faire compter à l'avenir par le Receveur général ou autre, deux frans par jour. Ainſi il augmente de moitié cette penſion journaliere qu'il lui faiſoit, ainſi qu'on vient de dire, pour ſon divertiſſement & ſon plaiſir. Et Nicolas de Fontenay obéiſſant à l'ordre du Duc, mande à Pierre Varopel Receveur général des finances, de payer chaque jour au jeune Prince les deux frans qui lui ſont accordez par Ordonnance du Duc ſon pere.

CXIV. Pavement de la Ville de Dijon.

Sur la fin de cette année ; c'eſt-à-dire, le premier Avril avant Pâques, on commença de paver les ruës de la Ville de Dijon, qui auparavant étoient pleines de bouës & de fumiers qui les rendoient mal propres & portoient l'infection dans toute la Ville. Le Duc qui la vouloit rendre plus ſaine & plus commode, aſſembla ſon Conſeil à cet effet ; & y apella les Maire & Echevins ; & les Gens d'Egliſe & des Comptes ; & de leur avis & conſentement fut dreſſée une Ordonnance au nom du Duc pour le pavement de toute la Ville. Elle eſt du 25 Mars 1389, & preſcrit en ſept articles tout ce qui ſe doit faire pour ſon exécution. Les Commiſſaires établis par le Duc & ſon Conſeil pour conduire cet ouvrage, nommérent Guillaume Chenilly de Dijon, pour fournir les matériaux, payer les Ouvriers & tout ce qui ſeroit employé & néceſſaire à cette entrepriſe. Il fallut ſix ans entiers pour la conduire à ſa fin ; car ayant commencé le premier Avril 1389, elle ne finit & ne fut achevée que le dernier Mars 1395.

CXV. Le Duc déchargé du gouvernement de l'Etat de France, ſe retire dans ſes Etats.

Avant la fin de l'année 1388, le Roi qui étoit en la vingtiéme année de ſon âge, ayant déclaré dans une aſſemblée de Prélats & de Seigneurs, qu'il vouloit d'orénavant gouverner ſon Royaume par lui-même, & décharger les Ducs de Bourgogne & de Berri du ſoin du gou-

vernement dont ils étoient auparavant chargez. Le Duc Philipe se retira dans ses Etats ; & cessa pendant quelques années de prendre connoissance des affaires de France. Il ne s'éloigna pas néanmoins de la Cour pour n'y plus paroître, car on le vit dès le mois de Mai de l'année suivante à Saint Denis en France avec le Roi, à la fête que Sa Majesté y donna pour la Chevalerie des Princes Loüis & Charles fils du feu Duc d'Anjou ; le premier étoit connu sous le titre de Roi de Sicile ; & le second, sous celui de Duc du Maine. La fête fut des plus magnifiques. Il y eut des joûtes, des tournois & autres divertissements semblables qui étoient du goût du Roi. Le Duc de Bourgogne, pour s'y préparer & se mettre en état d'y paroître avec une magnificence convenable ; fit conduire de Dijon à Paris sur deux chariots, tous les harnois de joûtes qu'il avoit, & acheter en cette Capitale du Royaume 14 douzaines de lances, avec plusieurs douzaines de toutes les autres choses dont on avoit accoutumé d'user dans ces sortes de fêtes & de réjoüissances publiques. Il fit travailler à des habits uniformes & convenables pour tous les Seigneurs qui l'y devoient suivre & accompagner. Il s'y rendit ensuite avec le Comte de Nevers son fils aîné, accompagné de 80 Chevaliers & de 50 Ecuyers, tous habillez de tafetas vert, chargé de ses Armes & devises. Ils avoient chacun un écu de joûtes ; les couvertures de selles & les chanfrins de leurs chevaux étoient de velours vert. Au mois d'Aout suivant, il y eut une autre fête à la Cour du Roi à Paris, pour l'entrée & le couronnement de la Reine. Elle commença le quinziéme du mois, & dura jusqu'au dixiéme de Septembre. Le Duc de Bourgogne s'y distingua comme à celle de Saint Denis ; & Pierre de la Haye, son Ecuyer tranchant, y fut blessé dans les joûtes.

1389

Compte pour l'an 1389.

Vers le même tems, le Duc Philipe qui s'apliquoit à faire conclure un traité de commerce entre les Flamands & les Anglois, envoya Oudard de Chazeron & Oudard de l'Eclite au Conseil du Roi pour lui communiquer le traité, dont il lui envoyoit le projet. Le Conseil l'ayant examiné & aprouvé, nomma des Commissaires, qui avec les deux Conseillers du Duc de Bourgogne, allérent à Calais pour faire ce traité, qui fut conclu au mois de Novembre 1389. Guillaume de Saveuses & Jean du Drac, tous deux Sécretaires du même Duc, firent avec les autres le voyage de Calais, & eurent part à la négociation & à la conclusion du traité. Dans le même mois de Novembre, le Duc Philipe qui étoit alors en guerre avec l'Archevêque de Besançon, à cause de la monnoie qu'il continuoit de faire battre à Auxonne, tira un certain nombre d'Arbalêtriers d'Arras, de l'Ecluse, de Gravelines & d'Ardre, qu'il envoya en la Comté de Bourgogne, pour s'oposer aux entreprises de l'Archevêque contre lui & ses sujets.

Compte de Pierre du Celier.

CXVI. Le Duc envoïe de Flandres ses présents à la Cour de France pour les étrennes.

Ce Prince étant en Flandres sur la fin du mois de Décembre & au commencement du mois de Janvier suivant, envoya en France les présents qu'il vouloit donner en étrennes ; sçavoir, au Roi un fermail d'or sur lequel paroissoit une Dame assise dans un verger ; il étoit garni de deux gros rubis balais, de deux gros saphirs, de huit grosses per-

1389. les en deux troches, & de deux diamants ; il y avoit au milieu un autre gros diamant que tenoit la Dame qui y étoit représentée, du prix de six cens livres. A la Reine, un tableau d'or émaillé dedans & dehors, représentant la sépulture de Notre-Seigneur & de Notre-Dame auprès ; il étoit orné d'un rubis balai, d'un saphir & de plusieurs grosses perles, & avoit été acheté 430 livres : Au Duc de Berri, un grand tableau d'or de Sainte Catherine, chargé de dix rubis balais, de douze saphirs & de *66* grosses perles ; au haut du tableau il y avoit pour le suspendre une chaîne d'or ; & au-dessus de la chaîne, un fermail d'or garni de trois rubis balais, de trois grosses perles, ayant au milieu une autre perle beaucoup plus grosse, le tout du prix de 1500 livres : Au Duc de Touraine frere du Roi, un fermail d'or & dessus une Dame émaillée, garnie de trois rubis balais, de douze perles, trois diamants & un saphir, payé 400 livres : Au Duc de Bourbon, un fermail d'or, ayant trois saphirs, deux rubis balais & douze perles, qui avoient coûté 240 livres. Il en envoya d'autres de moindre prix au Comte de Nevers son fils & à la Comtesse sa femme, à Philipe de Bourgogne leur fils, Guy de la Trimoüille Seigneur de Sully, &c. L'Evêque de Paris étant allé voir ce Prince en Flandres, lorsqu'il envoyoit tous ces présents en étrennes, eut aussi les siennes ; sçavoir, un anneau avec un saphir de la valeur de cent livres. Le Duc en distribua encore d'autres en Flandres, au Comte d'Ostrenant son gendre, à Jean Canard son Chancelier, à Guillaume de la Trimoüille son Chambellan, Seigneur d'Uchon, à Oudard de Chazeron aussi Chambellan & à plusieurs autres Seigneurs de sa Cour.

CXVII. Il se prépare à recevoir le Roi qui doit passer à Dijon.

Compte de Varopel.

Peu de tems après, ce Prince ayant apris que le Roi devoit faire le voyage d'Avignon, à quoi le Pape l'avoit invité, & qu'il passeroit par la Bourgogne ; s'y rendit promtement afin d'y faire tout préparer pour recevoir Sa Majesté. Il manda d'abord toute la Noblesse des deux Bourgognes, Seigneurs & Dames ; il fit ensuite dresser à Dijon des lices pour les tournois & les joûtes, & préparer les places où se devoient faire ces exercices. On choisit pour cela le grand jardin des Religieux de Saint Etienne avec leurs cours ; on coupa tous les arbres qui y étoient, on en abattit les murs ; & pour dédommagement, le Duc leur donna une somme de 500 livres. Pendant qu'on travailloit à préparer les lices & les places, le Duc & la Duchesse faisoient leurs provisions. Le premier de velours & de satins blancs & rouges pour fournir aux Chevaliers, Ecuyers & autres qu'il avoit mandez, de quoi se faire des habits uniformes pour la fête qui se devoit donner à Sa Majesté; la seconde, de draps d'or pour en fournir aussi aux Dames & Demoiselles qui s'y devoient trouver, afin d'y paroître parées d'une maniere uniforme.

L'habit uniforme, tant du Duc, que des autres Princes & des Chevaliers, devoit être moitié de velours blanc, moitié de velours rouge; mais le velours des Princes devoit être plus fin & plus beau que celui des Chevaliers. Il y en eut six piéces employées pour l'habillement du

Duc & des Princes, & 36 autres pour celui de cinquante-cinq Chevaliers. 1389.
Les Ecuyers & autres Officiers étoient vêtus de blanc & de rouge, de même que le Duc & les Chevaliers; mais leurs habits de parade n'étoient que de satin: le Duc en avoit fait donner soixante & une piéces pour en habiller 122 Ecuyers. La Duchesse de son côté fit donner par ordre du Duc son mari, aux Dames & Demoiselles, à chacune un drap d'or, afin de s'en parer pour la fête.

CXVIII. Il va au-devant du Roi jusqu'à Chatillon.

Toutes choses ayant été préparées avec beaucoup de soin & d'attention; & le Duc averti du départ du Roi, & du tems qu'il devoit arriver, partit de Dijon accompagné du Comte de Nevers & de tous les Seigneurs de sa Cour, & alla au-devant de Sa Majesté jusqu'à Chatillon sur Seine, d'où il l'accompagna jusqu'à Dijon. Il y arriva le 7 Fevrier 1389, selon l'ancienne maniere de compter les années, ainsi que nous l'aprend Varopel dans son compte. Son entrée fut des plus magnifiques, & il y eut pendant le séjour qu'il y fit, des fêtes continuelles, où le Roi trouva l'agréable & le récréatif. Le Duc y fit éclater sa magnificence. Il fit présent de deux beaux chevaux à Sa Majesté, & de deux autres au Duc de Touraine son frere. Il donna à la Duchesse de Touraine un gobelet & une aiguiére d'or en façon de gland, pesant six marcs quatre onces; sur le pied de l'aiguiére, il y avoit des rubis balais, des saphirs & des perles; & sur le couvercle, un gros saphir & six grosses perles. Il lui donna encore deux bâgues, qui avoient chacune un gros diamant. La Duchesse fit aussi ses présents. Elle donna au Roi un fermail d'or, garni de trois saphirs, de deux gros rubis balais & de neuf grosses perles. Elle lui donna encore un grand hanap de cristal à couvercle d'or, pesant cinq marcs six onces, & chargé de diamants, de rubis & de perles; au Duc de Touraine, une bâgue enrichie d'un gros diamant. A Henri de Bar, un fermail d'or garni de trois rubis balais & de trois perles; au Comte de Savoye, un autre fermail semblable; au Comte de Genève, un fermail d'or garni d'un rubis balai, d'un saphir & de quatre perles; à Charles d'Albret, un fermail d'or chargé d'un rubis & de cinq perles; au Prince de Piémont, un fermail qui avoit trois rubis balais & trois perles.

Ils donnérent encore l'un & l'autre plusieurs autres joyaux d'or, garnis de pierreries, & beaucoup de vaisselle d'or & d'argent à ceux qui accompagnoient le Roi à cette fête. Elle finit par le départ de Sa Majesté qui sortit de Dijon avec sa Cour le 13 du même mois. Le Duc l'accompagna jusqu'à Avignon, d'où il revint après y avoir fait quelque séjour.

CXIX. Il acquiert le Comté de Charolois.

Alors ce Prince, qui déchargé depuis plus d'un an du gouvernement du Royaume, étoit plus apliqué à ses propres affaires, reprit un pourparler, qu'il avoit interrompu pour se préparer à recevoir Sa Majesté chez lui. Ce pourparler étoit au sujet de la vente qu'on vouloit faire du Comté, de la Ville, Terres & dépendances de Charoles, des Villes, Chateaux & Chatellenies de Mont Saint Vincent, de Dondain, Ar-

1389. tus, Sanvignes & Sauvement, & du Reſſort des Villes & Prieurez de Paray, Toulon, Perrecy, Bragny & d'autres dépendances qui apartenoient à Bernard d'Armagnac, qui les avoit euës par ſucceſſion du feu Comte d'Armagnac & de Charoles ſon pere, & les tenoit en fief du même Duc Philipe, à qui il en avoit fait l'hommage. Ce Bernard d'Armagnac Comte de Charolois, étant ſur le point d'aller faire la guerre au Roi d'Arragon, pour & au nom de Jean Comte d'Armagnac & de Comminges ſon frere, lui avoit dès le vingt-huitiéme de Septembre 1389, donné procuration pour vendre ou faire vendre par ceux à qui il voudroit en donner la commiſſion, ſon Comté de Charolois, à rachat ou autrement, & d'en recevoir le prix; ſupliant le Duc de Bourgogne de qui il le tenoit en Fief, de confirmer la diſpoſition qui en ſeroit faite par le Comte ſon frere, ou par ceux qu'il y auroit commis.

1390. L'année ſuivante, Jean Comte d'Armagnac commit Guerin d'Apcher Chevalier, & lui donna plein pouvoir de vendre le Comté de Charolois avec toutes ſes dépendances, à Philipe Duc de Bourgogne, promettant de ratifier & faire ratifier au Comte Bernard ſon frere, le contrat & le traité qu'il feroit avec ce Prince. La commiſſion ou procuration eſt du 25 Mars 1390. La vente fut concluë & le contrat paſſé en faveur du Duc, le 11 Mai de la même année, pour le prix de 60000 frans d'or, monnoie de France, que Guerin d'Apcher reconnoît avoir reçû du Duc. Il n'avoit cependant reçû que 4000 livres comptant ſur le prix de la vente, ainſi qu'il paroît par la reconnoiſſance du Duc Philipe, datée du même jour; & il ne devoit payer les 56000 frans reſtans, qu'un mois après la Pentecôte de la même année, & après que le contrat paſſé entre d'Apcher & lui, auroit été confirmé & ratifié par les deux freres, ſous le nom & l'autorité deſquels cette vente avoit été faite.

Le Duc de Bourgogne, pour ſe mettre en état de faire ce payement dans le tems marqué, avoit dès le 13 du mois de Mai, obtenu le conſentement d'Aubert Duc de Baviere, pour que les 50000 frans faiſant moitié de la dotte qu'il avoit donnée à Marguerite ſa fille, femme de Jean Comte de Nevers, fils aîné du même Duc Philipe, & qui étoient en dépôt en la Tréſorerie de l'Egliſe Notre-Dame de Cambray, pour être employez à acquérir des fonds, fuſſent pris & employez à faire cette acquiſition du Charolois avec ſes dépendances; ainſi dès que la ratification de la vente eut été faite par les deux freres, les 56000 livres furent payées au même Guerin d'Apcher par eux commis pour les recevoir. Cette ſomme lui fut payée à Charoles, des deniers qui étoient entre les mains de Varopel Receveur général des finances, qui la lui fit compter par Pierre du Celier Gruyer de Bourgogne, le Jeudi 30 Juin 1390. Le même jour Guy de Pontailler Chevalier, Maréchal de Bourgogne, prit poſſeſſion du Comté de Charolois & de ſes dépendances, au nom du Duc & pour lui; & le Roi Charles VI. à qui les deux freres vendeurs avoient engagé quelques droits &

dépendances de cette Terre, en fit la remiſe au Duc ſon oncle, qui en joüit depuis ſans aucun trouble. 1390.

CXX. Le Parlement du Duc aſſemblé à Dôle.

Le Parlement du Duc à Dôle, ayant été convoqué cette année; commença ſes ſéances le premier jour du mois de Mai, & les finit le dix-ſept du mois ſuivant. On y apella les mêmes Conſeillers du Duc qui l'avoient tenu au même lieu l'année précédente; ſçavoir, l'Abbé de Saint Benigne, Jean Coniller Doyen de la Chapelle du Duc à Dijon, Anceau de Salins Chevalier, Thibaut de Rie, Eudes de Quingey & Humbert de la Plâtiere auſſi Chevaliers, Jacques Paris de la Jaiſſe Bailli de Dijon, & Mathey de Beuzon; Perrenin de Plaines Clerc, Conſeiller du Duc, fit l'Office de Greffier en ce Parlement. La Ducheſſe qui l'avoit convoqué, ordonna qu'on donnât à chacun des Conſeillers qui y avoient été apellez & y avoient aſſiſté, des honoraires ſemblables à ceux qu'ils avoient eu l'année précédente. Les lettres qui portent cet ordre, ſont du quatorze Avril mil trois cens quatre-vingt-dix. Deux ans après, le Parlement ayant encore été convoqué au même lieu, il y commença ſes ſéances le troiſiéme jour du mois de Juin, & les continua juſqu'au vingt-un du mois de Juillet. Les Conſeillers du Duc qui y furent apellez, étoient les mêmes qui l'avoient tenu au mois de Mai 1390, auſquels on joignit Jean de Verranges Gouverneur de la Chancellerie, & le Sire de Ray Chevalier, Chambellan du Duc, qu'il établit depuis Gardien de la Comté de Bourgogne. La Ducheſſe qui avoit convoqué ce Parlement ainſi que le précédent, donna ordre au Tréſorier de Dôle de payer à chacun des Conſeillers qui en avoient été, ſes honoraires, ſelon l'uſage accoutumé; de ſorte néanmoins que le Gouverneur de la Chancellerie les eut ſemblables à ceux du Bailli de Dijon, & qu'il payât au Sire de Ray trois frans par jour. L'ordre ou mandement de la Ducheſſe, eſt daté de Dijon le 15 Mai 1392. Perrenin de Plaines Conſeiller du Duc, fit encore l'Office de Greffier en ce Parlement, ainſi qu'il l'avoit fait en celui de 1390.

L'uſage accoutumé dans le payement des honoraires des membres des Parlements tenus à Dôle & à Beaune, étoit de donner à chacun ce qui lui avoit été taxé par mandement du Duc, ou de la Ducheſſe en ſon abſence. Il y avoit d'ordinaire trois, & quelquefois quatre ſortes de taxes preſcrites & ordonnées par lettres du Prince, ou de la Princeſſe ſa femme, pour la rétribution des Conſeillers qui avoient tenu ces Parlements. La premiere, étoit de trois frans par jour, que l'on payoit au Préſident & à ceux des Conſeillers qui étoient les plus diſtinguez par leur naiſſance, leurs Charges ou leurs talents, & c'étoit le Prince qui faiſoit cette diſtinction, en taxant à chacun ce qu'il devoit avoir. La ſeconde, étoit de quarante ſols par jour. La troiſiéme, de trente; & la quatriéme, de vingt ſols ſeulement. Elles ſe payoient toutes par celui des Receveurs, à qui le Duc ou la Ducheſſe avoit donné ordre de le faire, & preſcrit par ſon mandement laquelle des quatre il devoit payer à chacun. Le Bailli de Dijon & le Gouverneur de la Chancellerie, n'avoient d'ordinaire l'un & l'autre que la ſeconde; c'eſt-

Compte d'Etevenin Vurri, pour l'an 1390, 1391.

1390. à-dire, quarante sols par jour. Le franc ne valoit alors que dix-huit sols; le florin de Florence, quinze sols; & le gros tournois vieux, dix-huit deniers.

Au mois de Janvier 1390, le Duc retrancha à tous les Chatelains qu'il avoit établi dans ses Terres, le droit qu'ils avoient & dont ils étoient en possession, de lever les cens, rentes, coutumes & autres redevances dûës au Prince dans l'étenduë de leurs Chatellenies, & mande aux Officiers de sa Chambre des Comptes à Dijon, de leur faire défenses à tous de sa part, de s'ingérer davantage dans cette recette, & de leur enjoindre à chacun de donner par écrit à son Trésorier, un état fidéle des droits de la Chatellenie dont ils faisoient auparavanr la recette. Peu de tems après, la Duchesse ayant le gouvernement en l'absence du Duc son mari, fit un autre retranchement particulier, qui fut bien plus sensible à l'Officier sur qui elle le fit. Elle destitua Simon Millotey, de la Charge ou Commission de Trésorier du Duc au Bailliage d'Amont en la Comté de Bourgogne, & encore de celle de Receveur de la Terre de Faucoigney; & pour lui ôter toute espérance d'y être jamais rétabli, elle donna le vingt-septiéme jour de Fevrier, ses Lettres d'institution d'un autre Officier à sa place, à qui elle donne les deux Charges de Trésorier & de Receveur, qu'exerçoit auparavant le même Millotey. Celui qu'elle lui donne pour successeur dans ces deux places, s'apelloit Estevenin Vurry de Dôle, qui fit le serment ordonné par ses Lettres d'institution, entre les mains du Chancelier du Duc, le jour même qu'elles furent expédiées.

CXXI. Le Duc de Touraine frere du Roi, vient à Dijon avec la Duchesse sa femme.

Dans l'un des derniers mois de la même année, c'est-à-dire, le 13 Février, le Duc de Touraine frere du Roi, venant à Dijon avec la Duchesse sa femme; le Duc Philipe son oncle envoya Guillaume de la Trimoüille au-devant de lui jusqu'à Chatillon-sur-Seine, & donna ordre à Guillaume Baudot, Lieutenant du Gruyer du Duché, à Chatillon, & à Jean Cressonnier Maître des Eaux du Duché au même lieu, de faire présent au Prince, à son passage, de tout ce qu'ils pourroient avoir de beau poisson. Ils le firent de maniére que le Duc de Touraine en fut étonné, ainsi qu'il le leur marqua, en leur en faisant des remerciments. Il arriva à Dijon le 13 du mois qu'on vient de marquer; & après y avoir fait quelque séjour, il en partit avec sa femme & le Duc Philipe son oncle, que le Roi avoit engagé à faire avec eux le voyage de Lombardie, ainsi que nous l'aprend Varopel dans le compte rendu pour cette année. Il ajoute que Sa Majesté donna au Duc de Bourgogne, outre les 1500 livres de pension qu'il avoit de lui par mois, une somme de 3000 livres pour les frais de ce voyage à quoi il l'avoit engagé. Josset de Halle Argentier & Garde des joyaux de ce Prince, dans son compte des joyaux donnez cette année, marque que le Duc Philipe, dans son voyage de Lombardie, étant à Pavie, donna à la Comtesse de Vertus une bâgue, où il y avoit un gros diamant; à Franchequin Chambellan du Comte de Vertus, un fermail d'or chargé d'un gros diamant, trois perles & trois rubis balais; à Drenedin aussi Chambellan de ce Comte, un autre fermail de même chargé de pierreries.

Cependant les Etats Généraux du Duché de Bourgogne, convoquez à Dijon, s'y assemblérent le 21 du même mois de Février; & la Duchesse, en l'absence du Duc son mari, leur fit demander par Jean Canard Chancelier de Bourgogne, les secours pécuniaires dont ce Prince avoit besoin pour rembourser les emprunts qu'il avoit faits en divers tems & à différentes occasions, tant pour les affaires du Royaume que pour celles des Pays de sa dépendance. Sur les remontrances du Chancelier, ils accordérent une somme de 30000 frans; & pour que cette somme ne fût pas toute employée au payement des emprunts que le Duc avoit fait hors du Duché, il fut réglé que le Duc en auroit 10000 livres, dont il disposeroit à sa volonté, & que les autres 20000 seroient employées au payement des dettes qu'il avoit contractées dans l'étenduë de la Province de Bourgogne, sans que les Trésoriers & Receveurs pussent, sous quelque prétexte que ce fût, en faire un autre emploi, ni en acquitter d'autres dettes en faveur de ceux qui n'étoient pas du Duché. Amiot Arnaut & Oudard Donay, établis pour faire l'emploi des 20000 livres, promirent & jurérent de le faire conformément aux intentions des Etats; & il fut ordonné que si le Receveur qui seroit préposé pour faire le recouvrement des 30000 livres, en donnoit quelque partie pour acquitter des dettes ou des emprunts du Duc, faits des personnes qui ne seroient pas du Duché, cette somme ne seroit point alloüée dans son compte. Jean d'Auxonne, l'un des Receveurs du Duc, fut commis pour faire la recette générale de ces trente mille livres; & Jean le Nain, pour faire la recette de cet impôt dans le Bailliage de Dijon. Les Elûs nommez pour le faire, étoient le Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon pour l'Eglise; Jacques Paris de la Jaisse Bailli de Dijon, pour les Nobles; & Jean Baudot Maire de Dijon, pour les Villes. Ces trois Elûs nommérent, de l'autorité & ordonnance du Duc, Jean le Nain pour faire la recette de cet impôt dans le Bailliage de Dijon, & Philipe Courtot avec Jean le Vertueux pour faire la recherche des feux: mais ce fut le Duc qui ordonna que les trente mille livres seroient levées & payées en deux ans & en cinq termes, & qui taxa les honoraires des Elûs à 150 livres pour chacun. Il y eut des instructions dressées pour l'imposition & la levée de ce subside. Elles sont toutes renfermées en vingt-deux articles; & comme elles ont depuis servi de régle en plusieurs occasions, on a crû qu'il seroit utile de les donner parmi les Preuves. *Premiere page* CXXXV.

1389.

CXXII. Les Etats assemblez à Dijon, accordent au Duc un subside de 30000 livres.

Compte de Jean le Nain Receveur du subside au Bailliage de Dijon.

Dans le mois de Mars suivant, les trois Ordres de la Comté de Bourgogne, sollicitez par Thibaut de Rye, Chevalier; Jean, Seigneur de Ville-sur-Arce, Bailli du Duc dans la Comté; & Perrenin de Plaine, tous Conseillers de ce Prince, accordérent aussi un subside. On ne sçait pas à quoi il montoit; mais Jean de Plaine qui en fit la recette au Bailliage d'Aval, fait mention d'une somme de 4671 livres qu'il avoit reçûës; & l'on trouve dans un autre compte, une somme de 1876 livres, reçûës des Habitants du Bailliage d'Amont, pour payement du subside accordé au Duc. Il y a aparence que cette somme

1390. n'étoit qu'une portion de celle qui devoit être levée dans ce Bailliage.

Au mois de Janvier de la même année, le Duc donna de magnifiques étrennes en pierreries & joyaux de diverses espèces au Roi, au Duc de Touraine son frere, au Roi d'Arménie, au Comte de Nevers, au Duc de Bourbon, à Guy de la Trimoüille, à l'Amiral de France, à Oudard de Chazeron, à Jean de Trye, à la Comtesse de Nevers, à la Duchesse d'Autriche, au Duc de Berri; à Antoine, Bonne & Marie de Bourgogne ses enfants. Il donna à la Duchesse d'Orléans pour étrennes, une tenture de tapisserie de fil d'Arras, ouvrée d'or & d'argent de Chipre; elle représentoit la conquête de Babilone par Alexandre. La Duchesse donna aussi en étrennes, un fronteau d'or en façon de colier, ayant la devise du Roi; il étoit garni de trois rubis balais, d'un saphir & de dix grosses perles.

CXXIII. Jean de Chalon envoyé prisonnier à Lille. On informe contre lui en Bourgogne, où plusieurs sollicitent & demandent son élargissement.

Dans les premiers mois de l'année 1391, Jean de Chalon, Seigneur de Chateau-Guyon, ayant tué ou fait tuer un nommé Guillaume Faquier, Sergent du Duc Philipe, fut arrêté prisonnier à Conflans-lez-Paris; d'où il fut depuis transféré, par ordre de ce Prince, au Chateau de Lille en Flandres. Il partit de Conflans pour s'y rendre le dix du mois de Juillet, accompagné de Philipe de Bar, Guillaume de la Trimoüille, Jean de Rochefort & de plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers. Il y arriva le 14 du même mois, & fut enfermé dans le Chateau, où il resta jusqu'au 4 du mois de Septembre, que Jean de Pouques, Roger son fils & plusieurs autres Ecuyers, au nombre de soixante, l'en retirérent par ordre du Duc, pour l'amener en Bourgogne, où il fut mis dans les prisons de Vantoux. Il y avoit contre lui, outre l'homicide du Sergent du Prince, dont il étoit chargé, plusieurs autres accusations qui donnérent lieu à différentes informations, ausquelles furent employez Jean Mongin Bailli d'Auxois, Humbert de la Platiere Chevalier, Conseiller du Duc, Pierre Blanchet Maître des Requêtes du Duc, & plusieurs autres. La Duchesse avertie par les lettres du Prince son mari qui étoit en Flandres, de ce qu'il y avoit à faire pour continuer & achever les informations commencées, se rendit à Dôle avec le Comte de Nevers son fils: & il y eut là un Conseil convoqué sur le même sujet, où Jean Mongin Bailli d'Auxois, assista. Ce Conseil dura depuis le 15 Juin jusqu'au 4 Juillet.

Il y eut un autre Conseil assemblé pour la même affaire le 16 Octobre suivant, où étoient le Chancelier de Bourgogne, l'Abbé de Saint Benigne de Dijon, Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, Jean de Ville-sur-Arce, Bailli de la Comté, Jean Perougues, le Doyen de la Sainte Chapelle, l'Archidiacre de Chalon, Etienne Petitjean Official de Langres, Jean de Faide Archidiacre de . . . . Dréve Felize, Pierre Blanchet, Thibaut de Rye Chatelain de Bracon, Jacques Paris de la Jaisse Bailli de Dijon, Jean de Varanges, Mathey de Beuzon, Jean Mongin Bailli d'Auxois, Guillaume Briconnet, Guy Nicolier, & Jean Vic Lieutenant du Bailli de la Comté. Ce fut aparemment de l'avis de ce Conseil, que la Duchesse ayant le gouvernement

des deux Bourgognes en l'absence du Duc son mari, envoya sommer le Capitaine du Chateau de Jougue, que Philipe prétendoit être de son fief & de sa souveraineté, d'y donner entrée aux gens qu'elle y envoyoit, pour en tirer les auteurs du meurtre & des rébellions, qui s'y étoient retirez. Mais le Capitaine Chatelain n'eut point d'égard à la sommation. Elle ne fut pas néanmoins sans effet; car elle donna lieu à Henri de Chalon, frere du prisonnier, & à quelques autres Seigneurs de ses amis, qui en prévoyoient & craignoient les suites, d'aller trouver le Duc en Flandres, & de solliciter l'élargissement de Jean de Chalon. Le Duc déja informé du refus que le Chatelain de Jougue avoit fait aux Envoyez de la Duchesse, leur répondit qu'il falloit avant toutes choses, que l'entrée de ce Chateau lui fût donnée, & aux gens qu'il y voudroit envoyer; qu'il étoit de son fief & de sa souveraineté. Henri de Chalon n'ayant pas voulu reconnoître ce prétendu droit du Duc Philipe sur le Chateau de Jougue, qu'il soutenoit être du fief & de la souveraineté de l'Empereur, ne put rien obtenir en faveur de son frere, ainsi il resta prisonnier du Duc. Il fut quelque tems après interrogé sur les faits dont il étoit chargé, & sur le refus de son Capitaine. Il désaprouva ce refus, & consentit que le Chateau fût remis à ce Prince, qu'il laisse maître de le traiter à sa volonté sur tout le reste. 1390.

Cependant plusieurs Seigneurs de la premiere considération, s'interessants pour Jean de Chalon, demandérent & sollicitérent vivement son élargissement. Ils se rendirent sa caution & promirent, si le Duc le leur accordoit, & qu'après il n'eut pas lieu d'être content de lui, de le remettre dans ses prisons de Vantoux, dans la S. Remi alors prochain; & s'obligérent, faute par eux de le faire à ce terme, de lui payer cent mille livres. L'acte d'obligation & cautionnement passé à Dijon, est du 7 Mai 1392. Les Seigneurs qui s'obligérent & souscrivirent à cet acte, étoient Henri de Chalon Seigneur d'Argueil, Jean de Chalon Seigneur de Chastelbelin, Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Guillaume de Vergy Seigneur de Port, Jacques de Vienne Seigneur du Longvy, Jean de Vienne Seigneur de Pagny, Henri Seigneur de Villersexel & Comte de la Roche, Jean de Sainte Croix, Seigneur de Savigny, Jacques de Vergy Seigneur d'Autrey, Geoffroy de Charni, Seigneur de Montfort, Jean Seigneur de Ray, Etienne Seigneur d'Oiseler, Henri de Vienne Seigneur de Salenay, Mathey de Rye Seigneur de Balançon, Henri de Rye Seigneur de Corcondray, Jean Bâtard de Chalon Seigneur de Montruchet, Henri de Salins Seigneur de Poupet, Jacques de Bourbon Seigneur de la Chaux, tous Chevaliers, & Jean de Grantson Damoiseau, Seigneur de Pesmes.

Les sollicitations de tous ces Seigneurs étoient vives; mais les poursuites du Procureur du Duc qui demandoit le jugement de cette affaire, & que Jean de Chalon fût puni de mort, ne l'étoient pas moins. Le Duc pressé des deux côtez, se fit représenter toutes les procédures qui avoient été faites contre le prisonnier, & les écritures qu'il avoit fournies pour sa défense, & entr'autres une requête qu'il lui avoit pré-

1391. sentée, & où il raportoit les services que ceux de sa Maison lui avoient rendus & lui rendoient encore, & l'avantage qu'il avoit de lui apartenir & d'être son parent, & le tout fut remis entre les mains de personnes éclairées, qui en firent leur raport au Duc Philipe. Sur ce raport & de l'avis de son Conseil, & même de plusieurs personnes du Conseil du Roi, ce Prince lui remit la peine corporelle méritée par l'homicide & la rébellion, le chargeant de fonder & faire construire une Chapelle dans l'Eglise Paroissiale du lieu où demeuroit le Sergent qui avoit été tué, en laquelle il seroit célébré trois Messes par semaine pour le repos de son ame. Il s'en retint la collation pour lui & les Ducs ses successeurs; & pour l'amende & peine civile, il confisqua & réunit à son Domaine la Terre de Chateau-Guyon, la part & portion que le coupable avoit en la Saunerie de Salins & la Terre de Chalemont, & ordonna pour peine de sa rébellion, que les barriéres, entrées & portes de ces Terres fussent abbatuës, & que toutes les autres Terres lui fussent renduës & restituées. C'est que depuis la rébellion & l'homicide, elles avoient toutes été saisies & mises en la main du Duc. Ce fut à la priére du Duc de Berri, qui étoit présent à ce Jugement, que le Duc Philipe lui fit cette remise. Il lui remit encore la Terre de Chalemont, à condition que les portes & les barriéres du Chateau en seroient abatuës. Ce Jugement fut rendu à Paris au mois de Janvier 1392, & les Lettres patentes données en conséquence, enrégistrées en la Chambre des Comptes de Dijon le 13 Mars suivant, & ensuite envoyées au Bailli d'Aval dans le Comté, pour qu'il pût faire remettre & rendre les Terres . . . . . qui devoient être restituées à l'accusé par le Jugement du Duc. Le prisonnier ne fut élargi qu'après qu'on eût eu connoissance de ces Lettres patentes; ainsi il garda la prison durant près de deux ans.

Guillaume le Noble, alors Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, ayant été chargé de l'exécution de la Sentence & des Lettres patentes, les fit d'abord publier à Salins; puis il saisit & réunit au Domaine du Duc, toutes les Terres confisquées; & avant de faire restituer à Jean de Chalon ses autres Terres & Chateaux, il en fit abattre les portes, barriéres & fortifications, ainsi qu'il avoit été ordonné. Il fut accompagné dans cette expédition d'Humbert de la Platiere Conseiller du Duc, Jean Palouset & Jean de Montaigu Chevaliers, d'Othenin Palouset & Guillaume Sire du Vernoy Ecuyers; du Prevôt du Bourg dessous Salins, avec quarante Bourgeois à cheval; de celui de Poligny, avec vingt Bourgeois du même lieu à cheval; de celui d'Arbois, avec vingt Bourgeois à cheval; & de celui d'Ornans, avec douze hommes à cheval. Guillaume Grasset, Chatelain de Pontailler s'y trouva aussi avec vingt-cinq hommes à cheval, ainsi que nous l'aprend Perrin de Laule, Trésorier de Salins, en son compte rendu pour l'année 1393. Il ajoute que le Bailli fut payé de cette expédition sur un mandement de la Duchesse, du 13 Juin de la même année.

Tandis qu'on travailloit à l'instruction du procès de Jean de Chalon,

la Ducheſſe de Bourgogne ſollicitoit & faiſoit ſolliciter le Roi pour avoir ſon agrément, & être autoriſée par Lettres patentes afin de pouvoir diſpoſer en faveur du Duc ſon mari, au cas qu'elle vint à mourir avant lui; des Comtez de Flandres, de Bourgogne en partie & d'Artois, & des Villes de Malines & d'Anvers qui lui apartenoient en propre, & même des Duchez de Brabant & de Limbourg, dont elle devoit hériter après la mort de la Ducheſſe de Brabant ſa tante. Comme il n'y avoit aucun de ſes enfants qui fût en état de gouverner tous ces Pays & d'y maintenir la paix & la tranquilité dont ils joüiſſoient, depuis qu'ils étoient gouvernez par le Duc ſon mari; & que le Comte de Nevers ſon fils aîné, alors dans la vingtiéme année de ſon âge, étant encore ſans expérience, n'auroit été ni aſſez craint des eſprits inquiets pour les retenir dans le devoir, ni aſſez puiſſant pour les forcer d'y rentrer, s'ils en étoient ſortis. Cette Princeſſe craignoit que ſi après elle, d'autres que le Duc en avoit le gouvernement, on n'y vît bientôt recommencer les troubles, & renaître les guerres qu'on avoit eu tant de peine à éteindre. C'eſt pour prévenir ces maux, qui auroient cauſé la ruïne de tous ces Pays & de grands dommages à ſes enfants, qu'elle s'adreſſe au Roi, & qu'autoriſée par Lettres patentes de Sa Majeſté, elle veut & ordonne, au cas qu'elle vienne à mourir avant le Duc ſon mari, que le gouvernement & l'adminiſtration des Comtez, Fiefs, Terres & Seigneuries dont elle joüira au tems de ſa mort, ou qui après échoiront à ſes enfants, apartienne & reſte au ſeul Duc Philipe; qu'il en joüiſſe & perçoive à ſon profit les revenus & émoluments comme auparavant, aux clauſes & conditions de payer ſes dettes & les ſiennes, de ratifier & aprouver ſon teſtament, & de fournir de quoi en acquitter les charges, au cas que la portion des meubles qui lui apartient, ne ſoit pas ſuffiſante pour les remplir; de nourrir & entretenir de tout les enfants nez de leur mariage, leurs Officiers, domeſtiques & ſerviteurs, ainſi qu'il apartiendra; de payer les ſommes des dotes de leurs filles mariées qui ſont échûës; d'acquitter & payer les charges des héritages, & d'entretenir en bon état les bâtiments & les Domaines; de ne pouvoir rien aliéner de toutes ces Terres & de tous ces Pays, &c. Le Duc accepte & aprouve cette diſpoſition, avec toutes ces conditions qu'il promet de remplir. Le Comte de Nevers la ratifie, & s'oblige avec le Duc & la Ducheſſe à la faire ratifier par la Cour de Parlement. Tous ces actes ſont du mois de Juillet 1391; & les Patentes du Roi qui autoriſent la Ducheſſe pour faire cette diſpoſition, du 23 Juin précédent.

1391.

CXIV. La Ducheſſe de Bourgogne demande l'agrément du Roi pour diſpoſer en faveur du Duc ſon mari, du Comté de Flandres, &c.

La même année, le Duc voulant donner de nouvelles marques de bonté à la Ville & Commune de Dijon, leur permit d'ajouter à leurs Armes, qui conſiſtoient auparavant en un écu de gueules tout plein, un chef de ſes propres Armes; c'eſt-à-dire, de Bourgogne ancienne & nouvelle. Les Lettres de cette conceſſion ſont datées de Rouvre, le 22 Septembre 1391. Il fit encore cette année achever l'Egliſe de la Sainte Chapelle de Dijon, & commencer la conſtruction des deux tours qui ſont aux deux côtez du portail; mais elles ne furent pas ache-

1391. vées de son vivant, ainsi que nous l'aprend le compte de Guillaume Bataille.

CXXV. Le Duc fait une Ordonnance pour faciliter & avancer le Jugement des procès.

Vers le même tems, il fit, de l'avis de son Grand Conseil assemblé à Beaune, une Ordonnance pour faire avancer le jugement de quantité de procès pendants depuis longtems à la Cour des Auditeurs des Causes d'apel à Beaune. Comme ces Auditeurs ne s'assembloient pour tenir leurs séances qu'en certains jours marquez; que leurs séances ne duroient guéres, & qu'ils n'alloient à Beaune que la veille, ne se trouvoient à leur Auditoire que le jour qu'ils devoient s'y assembler, & qu'il n'y avoit rien de préparé; que de plusieurs procès qu'on auroit dû juger en chaque séance, à peine en pouvoit-on terminer quelques-uns; de sorte que le nombre en augmentoit de jour en jour, parce qu'il en venoit sans cesse de nouveaux, & qu'on n'avoit pas assez de tems pour terminer les anciens. Le Duc pour remédier à ce mal, dont on lui avoit fait des plaintes, ordonne que pour mettre les Auditeurs de Beaune en état de juger plus d'affaires en chacune de leurs séances, l'un d'eux, c'est-à-dire, celui qui doit prononcer les Jugements, se trouve d'orénavant chaque fois qu'on devra s'assembler, au lieu de leurs séances, trois jours auparavant l'assemblée, pour voir & examiner ce qu'il y a d'affaires pendantes & instruites, afin de les proposer pour être jugées. Le Prince lui adjuge pour les trois jours qu'il aura employé à cet examen, cent sols outre ses gages ordinaires, & mande aux Gens des Comptes à Dijon, de l'en faire payer par l'un des Receveurs de ses finances. L'Ordonnance est du 25 Octobre de la même année.

Au commencement du mois suivant, comme ce Prince sçavoit que le Duc d'Autriche devoit bientôt venir en Bourgogne pour consommer le mariage qu'il avoit contracté trois ans auparavant avec la Princesse Catherine de Bourgogne sa fille, qui étant alors trop jeune, avoit été laissée à la Duchesse sa mere, pour rester avec elle jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge convenable pour la consommation de son mariage; fit travailler à plusieurs ameublements, tentures des chambres, ornements & habits qu'il vouloit donner à sa fille, quand elle s'en iroit avec le Duc son mari. Il commanda entr'autres choses, deux tentures de chambre complettes; l'une, de satin rouge, brodée d'or & d'argent, où devoient être en broderie les Armes & les devises du Duc, de la Duchesse & de la jeune Princesse leur fille; l'autre de satin bleu avec de pareilles broderies. Ces deux tentures devoient être accompagnées chacune de six carreaux semblables, & brodez dessus.

Le même jour cinquiéme Novembre, le Duc voulant habiller sa Maison, aparemment pour la fête qu'il prétendoit donner à Dijon, à l'arrivée du Duc d'Autriche, & qu'il ne donna pas, empêché par les affaires du Roi, acheta 608 aunes de drap; il y en avoit 152 de noir, 228 de gris & 228 de blanc. Le tout fut distribué à 71 des bas Officiers de l'Ecurie du Duc, à 58 de l'Ecurie de la Duchesse, & à 23 de l'Ecurie du Comte de Nevers.

Il acheta en même tems d'autre drap qu'il fit payer par Josset de

Halle ſon Argentier. Il le donna pour habiller quatorze Chapelains & ſix Clercs de ſa Chapelle; & il fit payer par le même Argentier, les robes qu'il avoit fait faire aux Officiers de ſa Vénerie ; ſçavoir, au Maître Veneur qui étoit Ecuyer, à cinq Veneurs, à trois Aides de la Vénerie, à neuf Clercs de Vénerie, à un Valet de chiens, deux Valets de levriers, à cinq Pages de chiens & à deux autres pages de levriers. Il avoit auparavant fait habiller ſept Pages de ſon Hôtel, de quatorze aunes de drap rouge ; ſept Valets de fruiterie de vingt-huit aunes de drap, moitié verd & moitié gris, & ſes trois Fols, avec leurs Valets, de huit aunes de drap brun. 1391.

CXXVI. Conteſtations & accord de la Comteſſe de Bar avec le Duc Philipe.

Sur la fin de la même année, il termina par un accommodement, le procès qu'il avoit pendant au Parlement de Paris, avec Yoland de Flandres Comteſſe de Bar, Dame de Caſſel, qui l'avoit fait aſſigner à cette Cour pour le faire condamner lui & la Ducheſſe ſa femme, à lui reſtituer les Villes, Terres & Chatellenies de Bergues, de Neufport & de Donze, qui produiſoient chaque année un revenu de deux mille cent trente & une livres. La Comteſſe diſoit que ces fonds lui apartenoient comme héritiere du Comte Robert ſon pere, qui en avoit toujours joüi juſqu'à ſa mort ; qu'elle en avoit joüi elle-même paiſiblement après la mort du Comte ſon pere, juſques à l'an 1354 ; que Louis Comte de Flandres dernier mort & pere de la Ducheſſe de Bourgogne, avoit pris & s'étoit mis en poſſeſſion de tous ces mêmes fonds, dont il avoit toujours depuis reçû tous les revenus, ſans avoir eu aucun égard aux ſommations pluſieurs fois réitérées qu'elle lui avoit faites de les lui reſtituer. Elle ajoutoit qu'après la mort de Louis Comte de Flandres, le Duc de Bourgogne, à cauſe de la Ducheſſe ſa femme fille & héritiere de ce Comte, s'en étoit mis en poſſeſſion & en joüiſſoit ; c'eſt pourquoi elle l'avoit fait aſſigner au Parlement de Paris pour le faire condamner à lui reſtituer tous ces biens fonds.

Le Duc de Bourgogne prétendoit que la Comteſſe n'étoit pas recevable à demander cette reſtitution, pour pluſieurs raiſons, dont la premiere étoit la preſcription. La Comteſſe ne laiſſoit pas de pourſuivre avec beaucoup de chaleur le jugement de ſon affaire ; cependant le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne la voulant apaiſer, ſans attendre le Jugement qu'elle vouloit avoir, offrent de lui aſſigner pour ces fonds qu'elle répéte, d'autres fonds au même Pays de Flandres, qui lui produiront chaque année 1400 livres de revenu. Leurs offres ayant été acceptées par la Comteſſe de Bar ; le Parlement, du conſentement des Parties, rend un Arrêt qui condamne le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne à délivrer à la Comteſſe les fonds qu'ils ont offerts, & la Comteſſe à laiſſer le Duc & la Ducheſſe joüir paiſiblement des fonds qu'ils ont hérité du Comte Louis leur pere. Cet Arrêt eſt du 28 Juillet 1391 ; il ne fut exécuté qu'en partie, c'eſt-à-dire, que le Duc & la Ducheſſe demeurérent en poſſeſſion des biens fonds que la Comteſſe répétoit ; mais ils ne lui délivrérent point les fonds qui, ſelon leurs offres, lui devoient produire chaque année 1400 livres de

1391. revenu. Les nouvelles difficultez que l'on fit de part & d'autre quand on voulut aſſigner ces fonds, donnérent lieu à un ſecond accord, par lequel la Comteſſe de Bar ſe déſiſte de ſes demandes en reſtitution des fonds, & décharge le Duc & la Ducheſſe, de l'obligation de lui en aſſigner d'autres en dédommagement, moyennant une ſomme de 22000 frans d'or qu'elle reconnoît avoir reçûs du Duc & de la Ducheſſe de Bourgogne. Cet accord eſt du 14 Fevrier de la même année 1391.

CXXVII. Le Duc a une fête donnée par le Roi à Amiens.

Dans une fête que le Roi donna en la Ville d'Amiens au même mois de Fevrier, le Duc qui avoit accompagné Sa Majeſté en ce voyage, y parut avec ſa magnificence ordinaire. On en peut juger par le détail que Joſſet de Halle ſon Argentier nous a laiſſé des habits & des robes qu'il fit faire pour paroître à cette fête. Le voici tel qu'il ſe trouve dans ſon compte de l'année. Au mois de Fevrier & de Mars 1391, fut faite une journée ou fête du traité d'Amiens, en laquelle le Duc parut habillé d'une houpelande, c'eſt-à-dire, d'une robe fort large qui deſcendoit juſqu'à terre : elle étoit de velours noir & avoit ſur la manche gauche une grande branche de roſier d'or chargée de 440 feüilles & de 22 roſes d'or. De ces 22 roſes d'or, onze avoient chacune un gros ſaphir au milieu de ſix groſſes perles tout autour; & les autres onze, chacune un gros rubis balai au milieu, & auſſi ſix groſſes perles autour. Outre ces roſes il y avoit dans la branche 17 boutons d'or & une groſſe perle en chacun des boutons. Il y avoit 66 boutonnieres d'or tout le long de la robe juſqu'aux pieds. Elles étoient faites en bâtons de genêts. A ces bâtons pendoient 40 coſſes de genêts, 40 doubles P. & 40 Y. d'or, 11 rubis balais, 11 ſaphirs & 44 groſſes perles; le reſte de la robe étoit chargé de roſiers d'or; ſon col étoit d'or en forme de branche de roſier, garni de quatre gros rubis balais, quatre gros ſaphirs & huit groſſes perles.

La ſeconde robe longue que le Duc fit faire pour cette fête, & qu'il y porta, étoit d'un velours cramoiſi, chargé ſur les deux côtez de deux ours blancs brodez, ayant chacun un colet & une muſeliere d'or garnis de 24 gros rubis balais, 20 gros ſaphirs, 88 groſſes perles rondes & 146 piéces d'or torſes, faiſant deux leſſes autour des manches de la robe. Il y avoit au bout de chaque leſſe un gros rubis balai, & ſur toute la robe 377 lettres d'or à double P. & double Y. garnies de 62 rubis balais, 60 ſaphirs, 366 groſſes perles rondes. Entre ces doubles lettres, pluſieurs boutons d'or, les uns plus gros, les autres plus petits, étoient répandus ſur la robe brodée de fil d'or & chargée d'un colier d'or à la deviſe du Roi, garni de 13 rubis balais quarrez, d'un gros diamant quarré & de 10 autres plus petits dont il étoit entouré, de 10 groſſes perles, & de 139 autres qui le couvroient. La deviſe du Roi étoit environnée de fleurs d'or, émaillées de blanc & garnie de 42 rubis, de 2 gros ſaphirs, d'un gros diamant, de cinq groſſes perles & de 56 moindres. Avec cette robe, le Duc portoit un braſſelet au bras, ayant une chaîne d'or & une agraphe auſſi d'or, pendante au bout

bout de la chaîne. Ce bracelet étoit garni de sept gros rubis balais quarrez, de 38 grosses perles, & l'agraphe d'un gros rubis & de cinq grosses perles rondes. La façon de ces deux robes revenoit à 2977 livres; & il y avoit sur elles 31 marcs 5 onces d'or. 1391.

CXXVIII. Le Duc avec la Noblesse de Bourgogne, va joindre l'armée du Roi, marchant vers la Bretagne, & on lui rend le gouvernement du Royaume.

Compte de Josset de Halle.

Avant de sortir d'Amiens, le Duc, pour se conformer aux intentions du Roi, envoya Philipe de Mussy Chevalier, en Bourgogne, pour presser l'exécution des ordres qu'il avoit donné à la Noblesse des deux Bourgognes, de se trouver en armes en la Ville de Sens, au tems qu'il leur avoit marqué, pour l'accompagner & se joindre avec lui à l'armée du Roi qui devoit aller en personne faire la guerre au Duc de Bretagne. Il avoit auparavant fait distribuer plusieurs sommes d'argent aux Chevaliers & Ecuyers qui avoient besoin de ces secours pour se disposer & se préparer à exécuter ses ordres, & se trouver au rendez-vous, bien équipez. Ils y arrivérent tous en bon état, & en partirent ayant le Duc à leur tête, pour aller joindre l'armée du Roi, qui, content de ce secours, marchoit avec beaucoup de confiance contre la Bretagne. Il en aprocha; mais un accident inopiné le mit hors d'état d'y pouvoir entrer, & fit sur lui des impressions si fâcheuses, que peu de tems après, le Duc Philipe fut rapellé pour lui confier le gouvernement du Royaume.

La préférence qu'on donna en cette occasion au Duc de Bourgogne sur le Duc d'Orléans, fut la source des inimitiez mortelles qu'il y eut depuis entre les Maisons d'Orléans & de Bourgogne. Le Duc d'Orléans prétendoit, que comme frere du Roi, il auroit dû avoir, à son défaut, le gouvernement du Royaume; mais parce qu'il n'avoit alors que vingt ans, on jugea qu'il étoit trop jeune pour qu'on le pût charger d'un gouvernement de cette importance; que personne n'y étoit plus propre que le Duc de Bourgogne qui l'avoit déja eu, & qu'on pouvoit s'assurer de ce qu'il feroit à l'avenir, par ce qu'il avoit fait par le passé. On lui associa le Duc de Berri; mais ce fut à lui à qui l'on donna la principale autorité. Aussi gouverna-t-il depuis presque seul jusqu'à sa mort, tout l'Etat de France, durant les accès de maladie qui empêchoient le Roi de le faire par lui-même. Il le faisoit néanmoins dans les intervales que lui laissoit son mal, comme avant qu'il en eût été attaqué; & le Duc lui-même s'adressoit à lui pour être maintenu dans les droits & privileges de Pair & de Doyen des Pairs.

Il lui porta cette année ses plaintes contre le Bailli de Sens & son Lieutenant, qui, sans avoir aucun égard à ses priviléges, recevoient les apellations qu'on portoit à leur Tribunal, des Jugements rendus par ses Officiers, contre l'usage & le droit des Pairs, qui ne permet pas qu'on porte les apels des Sentences de leurs Officiers, ailleurs qu'au Parlement de Paris. Le Roi, sur ses plaintes, confirma le privilége des Pairs, qu'il reconnoît être établi d'ancienneté sur les Ordonnances Royaux, & en conséquence fit défense au Bailli de Sens & à son Lieutenant, de recevoir aucun apel des Jugements rendus par les Officiers du Duc de Bourgogne & par ceux de l'Evêque de Langres, qui en qualité de Pair, avoit les mêmes priviléges, & s'étoit joint à

1391. Philipe pour porter les mêmes plaintes à Sa Majesté. Et afin que l'on ne pût, sous prétexte d'ignorance, rien entreprendre dans la suite contre cette défense, il ordonne au Bailli de la faire publier dans son Auditoire & dans toute l'étenduë de son Ressort; d'en donner à l'Evêque & au Duc son certificat, & de le faire enrégistrer au Parlement. Les Patentes du Roi données sur ce sujet, sont du 17 Décembre 1392. Quatre ans ou environ après, il en donna d'autres adressées à son Parlement, portant ordre de faire publier les premieres, de les enrégistrer, & de faire commandement au Bailli de Sens & à son Lieutenant, de s'y conformer sans y mettre aucun empêchement. Celles-ci sont du 26 Septembre 1396.

CXXIX. Ordonnance pour l'examen des rentes qu'on prend sur la Saunerie de Salins.

Quelque tems après que le Duc eut obtenu du Roi cette confirmation du privilége des Pairs; désirant conserver les droits de fief qu'il avoit sur toutes les rentes que diverses personnes nobles & autres prenoient sur la Saunerie de Salins, soit en argent, soit en sel, adressa aux Officiers de sa Chambre des Comptes à Dijon, une Ordonnance par laquelle il les charge de s'instruire de ceux qui prenoient ces rentes, & du droit qu'ils avoient de le faire. C'est qu'il avoit été averti qu'il y en avoit plusieurs dont les noms ne se trouvoient pas couchez dans les régistres de la Saunerie, qui prétendoient avoir eu ces rentes, ou par droit de succession, ou parce qu'ils les avoient acquises, sans cependant avoir donné aucunes preuves de leur droit successif, ni montré aucun contrat de leur acquisition prétenduë, sans même qu'on eût oüi parler d'aucune permission nécessaire, par lui donnée aux uns pour aliéner, & aux autres pour acquérir ou échanger ces sortes de rentes, ni d'aucuns hommages & autres droits de fiefs à lui rendus par les nouveaux possesseurs.

C'est sur cet avertissement, que le Duc donna son Ordonnance. Elle porte injonction aux Gens de ses Comptes, d'ordonner de sa part aux Clercs des rôles, aux Trésoriers & autres Officiers de la Saunerie, de se faire représenter les titres de tous ceux qui percevoient ces rentes; d'en tirer des extraits collationnez & les envoyer à leur Chambre pour y être vûs & examinez. Le Prince donnoit à cette Chambre plein pouvoir de maintenir en la possession de chacune de ces rentes, ceux dont les titres leur paroîtroient suffisants pour établir leur droit, & de saisir & réunir à son Domaine les autres dont ils ne trouveroient pas le droit & la possession suffisamment établis, ou qui auroient été aliénées ou acquises sans sa permission, ou reçûës & possédées sans lui en avoir fait hommage. L'Ordonnance du Duc est datée de Paris, le 4 Février de la même année 1392.

Elle fut exécutée par les Gens des Comptes de Dijon, qui, en la signifiant aux Gouverneurs, Trésoriers & Clercs des régistres de la Saunerie, leur ordonnérent de s'y conformer en tout. Ils le firent, & on obéit aux ordres du Prince; les titres leur furent communiquez; ils en tirérent des extraits collationnez, les envoyérent en la Chambre des Comptes, où ils furent vûs & examinez dans un Conseil

du Duc, en préſence de l'Evêque d'Arras Chancelier de Bourgogne, qui y préſidoit. Dans cet examen qui fut long, pluſieurs de ces titres ayant été jugez inſuffiſants pour juſtifier ou établir le droit prétendu par pluſieurs d'entre ceux qui percevoient ces rentes; on dreſſa un rôle de celles dont le droit n'étoit pas établi, ni la poſſeſſion légitime; on les adjugea toutes au Duc, & on les réunit à ſon Domaine; puis on lui envoya ce rôle avec les raiſons qu'on avoit eu de le faire, & de réunir à ſon Domaine les rentes qui y étoient compriſes. Il en fut content & le confirma. Il manda bientôt après aux Gouverneurs, Tréſoriers & autres chargez d'acquitter ces ſortes de rentes, de ne plus payer celles qui ſe trouvoient compriſes dans le rôle qu'on lui en avoit donné; de les retenir & les joindre à la recette qu'ils avoient accoutumé de faire pour lui, & d'en faire état dans leurs comptes, tant qu'ils les retiendroient à ſon profit; ce qu'ils continuérent de faire juſqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné. Son mandement daté de Villeneuve-lez-Avignon, eſt du 3 Juin 1395. 1392.

CXXX. Le Duc donne une fête en ſon Hôtel d'Artois à Paris.

Avant qu'il eût donné cette Ordonnance du 4 Février, dont on vient de parler; c'eſt-à-dire, au commencement & durant la meilleure partie du mois de Janvier précédent, le Duc Philipe avoit donné une grande fête & pluſieurs grands repas en ſon Hôtel d'Artois à Paris, où le Roi, la Reine, les premiers Seigneurs & les plus grandes Dames de la Cour de France, ſe trouvérent. Les repas qu'il donna pendant cette fête qui dura depuis le premier juſqu'au 22 de Janvier, furent précédez d'exercices de religion, d'aumônes, d'offrandes ou de préſents faits à l'Egliſe, & ſuivis de toutes ſortes de jeux & d'exercices, les plus propres à réjoüir & récréer. Entre ces offrandes, il y en eut une des plus ſinguliéres & des plus remarquables. Le Duc la fit à l'Egliſe de Notre-Dame; elle conſiſtoit en un cierge du poids de 171 livres & demi de cire, chargé de douze écuſſons des Armes de ce Prince, qui, le dernier jour de la fête, mande à Joſſet de Halle ſon Tréſorier, de payer à divers Marchands de Paris, tout ce qui avoit été pris chez eux à cette occaſion. Les ordres qu'il donne pour ce payement à ce Tréſorier, ſont du 22 & 23 Janvier.

CXXXI. Mariage d'Antoine ſecond fils du Duc.

Le 19 du mois ſuivant, fut conclu le mariage d'Antoine de Bourgogne, ſecond fils vivant du Duc Philipe & de Marguerite de Flandres ſa femme, avec Jeanne fille de Valérien de Luxembourg, Comte de Ligny & de Saint Pol, Seigneur de Fyennes & Chatelain de Lille. Le contrat en fut paſſé le même jour à Paris. Le Comte donne à ſa fille, pour elle & ſes enfants qui naîtront de ſon mariage avec Antoine de Bourgogne, la Chatellenie de Lille, avec les Terres qui y ſont enclavées & leurs dépendances. Il lui donne encore toutes les Terres & rentes qui lui étoient échûës par la ſucceſſion du Sire de Fyennes ſon oncle, tant en Flandres qu'en Artois & ailleurs; mais il ſe retient & ſe réſerve l'uſufruit des derniéres pendant ſa vie. Le Duc & la Ducheſſe donnent à Antoine leur fils en mariage, le Comté de Rethel, avec les Villes, Terres, Fiefs, Chateaux & revenus qui en dépen-

1392. dent, dont il aura la joüiſſance auſſi-tôt après le contrat de ſon mariage. Ils ajoutent le Comté d'Artois à celui de Rethel ; mais pour en joüir ſeulement après leur mort, & juſqu'au décès de la Comteſſe de Brabant leur tante. Et comme par ſon décès les Duchez de Brabant & de Limbourg, avec les Terres d'outre-Meuſe qu'elle poſſédoit, devoient leur venir par droit de ſucceſſion, ils les donnent au même Antoine leur fils en mariage, pour en joüir ſeulement après leur mort, & à condition de remettre alors à ſes cohéritiers, les Comtez de Rethel & d'Artois. Ils aſſignent enſuite à Jeanne de Luxembourg pour ſon doüaire, au cas qu'il ait lieu de leur vivant, 6000 livres de rente en fonds de terres, avec les Chateaux & bâtiments qui lui ſeront laiſſez ſans aucune eſtimation ; & 8000 liv. ſi le doüaire n'a lieu qu'après leur mort. Elle doit prendre ce doüaire ſur le Comté de Rethel juſqu'à la mort de la Ducheſſe de Brabant, & après ſon décès ſur le Duché de Brabant.

Ce contrat paſſé à Paris, fut homologué au Parlement de cette Ville le 24 du même mois de Février 1392 ; mais avant ſon homologation, le Duc Philipe s'étoit démis entre les mains du Roi, des foi & hommage du Comté de Rethel, en faveur d'Antoine de Bourgogne à qui il l'avoit donné par ce contrat, & en avoit en même-tems fait foi & hommage à Sa Majeſté, au nom de ce Prince, ainſi qu'il paroît par l'acte de démiſſion, donné à Paris le 21 du même mois de Février. Valérien de Luxembourg avoit fait le même jour une démiſſion ſemblable entre les mains du Duc Philipe, à qui il fit auſſi foi & hommage pour la Chatellenie de Lille, au nom & comme ayant la garde & adminiſtration de Jeanne ſa fille, à qui il l'avoit cédée par ſon mariage, avec les Terres enclavées ; c'eſt-à-dire, celles d'Erkenghem, d'Armentieres, de la Boutellerie, & tout ce qui lui étoit échû par la ſucceſſion du Sire de Fyennes ſon oncle. La ſolemnité de ce mariage ne ſe fit que dix ans après : On en parlera en ſon lieu.

CXXXII. Quarante mille frans accordez par les Etats, en conſidération de deux Princeſſes ſes filles.

En conſidération du mariage de Marie de Bourgogne avec le Comte de Savoye, & de celui de Catherine ſa ſœur avec le Duc d'Autriche, qui ne fut conſommé qu'au mois de Mai de la même année 1392 ; les Etats du Duché aſſemblez au mois de Novembre, accordérent au Duc Philipe, une ſomme de 40000 livres. C'étoit l'uſage alors de faire de ces ſortes de préſents à nos Ducs, quand ils marioient leurs filles. Les Elûs choiſis pour faire l'impoſition de ces 40000 livres, étoient Jean Coniller Doyen de la Chapelle du Duc à Dijon, pour le Clergé ; Jacques Paris de la Jaiſſe Bailli de Dijon, pour la Nobleſſe ; Jean de Varanges, qui mourut avant qu'on eût commencé l'impoſition ; & à ſa place, Odard Donay, pour les Villes & le Peuple. Ces Elûs furent choiſis & nommez par les Trois Ordres dont les Etats étoient compoſez ; mais ce fut la Ducheſſe qui avoit alors le gouvernement du Pays, en l'abſence du Duc ſon mari, qui leur donna pouvoir, autorité & mandement ſpécial d'impoſer cette ſomme ; d'ordonner, s'il étoit beſoin, quelques perſonnes pour faire la recherche des feux ; d'inſtituer des Receveurs pour lever les deniers de ce

ſubſide, de taxer leurs gages, &c. Elle taxe elle-même les honoraires des Elûs, & veut qu'ils ſoient ſemblables à ceux qui furent donnez aux Elûs chargez de l'impoſition des 30000 frans accordez au Duc en 1390. Ils avoient eu chacun 150 livres qui leur avoient été taxées par le Prince. Les inſtructions qui furent alors données pour le recouvrement des 30000 livres; la Ducheſſe les donne encore pour régle, que les Elûs, les Receveurs & autres Officiers doivent ſuivre, pour impoſer & lever les 40000 frans accordez au Duc en 1393. Jean d'Auxonne Receveur général de ce ſubſide, eſt chargé de payer les honoraires à tous, & de rendre compte de ſa recette à la Chambre des Comptes de Dijon, où ſeront apellez les Elûs, s'il eſt beſoin. Les lettres de la Ducheſſe qui portent ces Ordonnances & donnent ces pouvoirs, furent expédiées par Jean de Marolles, l'un des Sécretaires du Duc, le 27 Janvier 1393. 1392.

C'eſt ici le ſecond exemple ſenſible que nous avons des Elûs choiſis & nommez par les Etats. Nous en avons raporté pluſieurs autres, où le Duc ſeul, ou la Ducheſſe ſeule en ſon abſence, les nomme, inſtituë & leur donne tout pouvoir pour impoſer & faire lever les ſubſides accordez par les Etats. La lettre de la Ducheſſe dont on vient de parler, nous montre que les Elûs, lors même qu'ils ſont nommez par les Etats, reçoivent tout leur pouvoir & toute leur autorité pour exercer leur élection, du Duc, ou de la Ducheſſe en ſon abſence; & tous, ou preſque tous les mandements donnez par les Elûs, portent en termes formels, qu'ils ſont élûs par l'Ordonnance & l'autorité de Monſeigneur le Duc, & que c'eſt en vertu de la même autorité, qu'ils nomment les Receveurs & autres Officiers par eux commis pour la levée des ſubſides accordez par les Etats aſſemblez.

La Comté de Bourgogne marchant ſur les traces du Duché, tint pour le même ſujet ſes Etats compoſez de deux Ordres; du Clergé & des Bourgeois ou Députez des Villes, qui accordérent auſſi pour les deux Bailliages d'Amont & d'Aval, une ſomme de 12594 livres; les Habitants du Bourg deſſus Salins donnérent en outre 2000 frans; & ceux de la Chatellenie de Faucoigney, 200 livres. Les Elûs pour ce ſubſide, nommez par la Ducheſſe, étoient Thibaut Sire de Rye Chevalier, & Jean de Ville-ſur-Arce auſſi Chevalier, Conſeiller & Chambellan du Duc, & ſon Bailli d'Amont en la Comté. Comme les Etats n'étoient compoſez que de deux Ordres, on ne nommoit que deux Elûs pour l'impoſition & la levée des ſubſides accordez. *Compte de Thé-venin Loury.*

Le 29 Décembre de la même année, les Etats du Charolois aſſemblez, accordérent auſſi, & pour le même ſujet, une ſomme de 4000 liv. La Ducheſſe qui étoit alors à Dijon, & avoit le gouvernement du Duché en l'abſence du Prince ſon mari, nomma Elûs pour impoſer ſur les Habitants de cette Province, & faire lever cette ſomme, Joceran de Bavon Ecuyer & Guillaume Blanchereau Prevôt de Paray, auſquels elle envoye les inſtructions qu'elle avoit fait dreſſer par le Conſeil du Duc, & qu'elle leur ordonne de ſuivre dans l'impoſition qu'ils doivent faire,

1393. & dans les levées de deniers qu'ils ordonneront, & qui se feront dans tout le Charolois, durant les deux ans que se doit payer la somme accordée par les Etats du Pays. Elle taxe à ces deux Elûs pour leurs honoraires, à chacun vingt-cinq frans par an; c'est-à-dire, à chacun 50 livres pour les deux ans que leur commission doit durer. Cette Princesse nomme aussi deux Habitants de Charoles pour faire, avant l'imposition, la recherche des feux, & leur donne à chacun 30 livres pour cette recherche. Le même jour, elle nomme encore pour recevoir ce subside, Jean Chauveroche, & ordonne que pour les soins & les peines de la recette qu'il doit faire pendant les deux ans, il lui soit payé une somme de 80 frans. Toutes ces commissions & nominations sont du 25 Janvier 1393. Jean Chauveroche étant mort avant d'avoir fait la recette du subside, la même Princesse, par lettres datées de Germoles le 8 Avril avant Pâques; c'est-à-dire, sur la fin de la même année, lui substituë Huguenin Bertheau, & lui donne les mêmes honoraires.

Tous ces Elûs & Officiers choisis & nommez pour faire l'imposition & la recette des 4000 livres accordées, étoient du Charolois; & la Duchesse qui ne les connoissoit pas par elle-même, ne les avoit nommez que sur le raport qui lui en avoit été fait par Odard Donay Maître des Comptes à Dijon, qu'elle avoit auparavant envoyé au Charolois pour s'informer de ce qu'il faudroit faire & à qui il conviendroit mieux de confier les soins de l'imposition & des levées des deniers du subside.

La Duchesse attentive à ces subsides accordez par les deux Bourgognes & par le Charolois, & occupée du gouvernement de tous ces Pays, ne sortit guéres de Bourgogne l'année précédente ni celle-ci. Elle passa presque tout son tems avec les Princes & Princesses ses enfants à Germoles & à Rouvre. Elle fit cependant un voyage de quelques mois à Corbeil & à Conflans; & le Comte de Nevers son fils aîné, fut à Bourg en Bresse où il reconduisit la Marquise de Montferrat qui étoit venuë voir la Duchesse en Bourgogne. Il fut accompagné en ce voyage, des Seigneurs d'Arlay, de Chateaubelin & de Fouvans, de Mipont, de Saint Germain, de Nanton, de Vergy, de Jean de Grancey, de Philipe de Vienne, de Jean & Jacques de Pontailler, de Jacques de Sorin, Jean de Germigny, Guillaume de Sandon & Henri de Sarcey. La Duchesse partit de Dijon l'année suivante avec ses enfants, pour aller à Conflans, où elle arriva avec eux le dernier jour de Juin, & elle y séjourna jusqu'au neuf du mois suivant qu'elle en sortit avec sa compagnie pour se rendre en Artois. Ils arrivérent tous à Arras le 13 Juillet, y restérent jusqu'au 24 Octobre qu'ils en partirent pour revenir en Bourgogne, & arrivérent à Dijon le 10 du mois de Novembre.

Compte de Maciot Estibourc.

CXXXIII. Présents du Duc à plusieurs Prélats.

Quelque tems auparavant le Chancelier de Bourgogne ayant été sacré Evêque d'Arras, le Duc lui fit présent d'un anneau pastoral, garni d'un gros rubis balai & de cinq grosses perles, pesant chacune neuf carats, c'est-à-dire, trente-six grains; car le poids du carat est de quatre grains. Il y ajouta deux bâgues, dont l'une avoit un gros saphir,

1393.

& l'autre un gros rubis balai. Un nouvel Archevêque de Besançon ayant vers le même tems été sacré au Louvre à Paris, il lui donna une bâgue qui avoit un gros rubis balai. Il accompagna depuis cet Archevêque, lorsqu'il fit son entrée en la Ville de Besançon. Au commencement du mois de Janvier le Duc fit présent au Pape d'une Image d'or, représentant l'Annonciation. Elle pesoit huit marcs & étoit garnie de dix rubis balais, de huit saphirs, d'un rubis, de quatre diamants, deux grosses perles, vingt-deux moindres & 180 autres petites. L'Image étoit posé sur une baze d'argent doré qui pesoit onze marcs, ainsi que le raporte Josset de Halle dans son compte. Il ajoute que ce Prince donna encore dans le même tems au Pape une Image de Saint Antoine toute d'or, garnie de pierreries, une Croix d'or où il y avoit un Crucifix, & à ses côtez les deux Maries d'or, & tout autour cinq rubis balais, trois saphirs, dix-huit grosses perles & un camayeux sur le pied de la Croix.

Le même de Hale nous aprend encore qu'outre les présents faits au S. Pere, le Duc Philipe donna dans le même tems de magnifiques étrennes au Duc & à la Duchesse d'Orléans, au Comte & à la Comtesse de Nevers, aux Princes Antoine & Philipe ses enfants, à la Comtesse de Savoye & à la Princesse Bonne ses filles, au Duc de Bourbon, au Sire de la Trimoüille Seigneur de Sully & à sa femme, à Guillaume de la Trimoüille, depuis peu institué Maréchal de Bourgogne après la mort de Guy de Pontailler, à Oudard de Chazeron, Pierre de la Trimoüille, Regnier Pot, à l'Evêque d'Arras son Chancelier, Regnaud de Trye, Philipe de la Trimoüille, la Caille son Ecuyer & aux femmes de Oudard de Chazeron & de Jean de Trye. Ces étrennes montoient à une somme de neuf mille cinq cents quatre-vingt-dix-neuf livres, qui furent depuis payées par Josset de Halle son Trésorier, sur l'ordre de ce Prince, daté de Pontoise le 3 Janvier.

CXXXIV. Le Duc Plénipotentiaire de France pour la paix de cet Etat avec l'Angleterre, va à Bologne.

On fit cette année de nouvelles tentatives pour conclure une paix générale entre la France & l'Angleterre. La Ville de Bologne sur mer fut choisie pour les conférences, & le Duc Philipe pour Plénipotentiaire de la France. Avant de partir pour se rendre en cette Ville au tems dont on étoit convenu, il envoya Laurent Noppe Maître de ses Tentes, pour choisir un lieu près de la Ville où il les pût dresser commodément. Elles furent depuis chargées, dit Josset de Halle dans son compte, sur vingt-deux chariots attelez de quatre chevaux chacun & dressées au lieu nommé alors Bullinghin & depuis Bolinberg près de Bologne. On fit des fossez tout autour, on y mit des palissades & des barriéres pour en fermer les avenuës de tous côtez. Le Duc s'y rendit & s'y logea avec les Seigneurs de sa suite; & peu de tems après commencérent les négociations & les conférences pour la paix; mais les prétentions oposées des deux Couronnes, formérent des obstacles si difficiles à surmonter, qu'on s'aperçut bientôt qu'il ne seroit pas aisé ni même possible de convenir d'un Traité de paix générale entre les deux Nations. On ne pensa plus dèslors qu'à faire un nouveau Traité

1393. de tréve. On y pensoit sérieusement de part & d'autre en général, mais il y eut bien des difficultez à surmonter avant de pouvoir conclure.

CXXXV. Il fait des présents aux Seigneurs Anglois.

Compte de Josset de Halle.

Le Duc de Bourgogne qui connoissoit parfaitement les dispositions des Anglois à l'égard de la France, & prévoyoit toutes les difficultez, productions d'esprits aigris & inquiets, avoit envoyé devant lui pour les adoucir & les calmer, des présents aux Seigneurs qui avoient plus de crédit & d'autorité; sçavoir, aux Ducs de Lancastre, de Glocestre & d'Yorc. Ces présents consistoient en trois tentures de tapisseries de hautelisse magnifiques, dont l'une représentoit l'histoire de Pharaon avec les Juifs; & les deux autres, des histoires différentes que l'on ne nomme pas. Il donna encore depuis, étant à Bologne pour les conférences, au Duc de Lancastre, une tenture de tapisserie de hautelisse de l'histoire de Clovis; & au Duc de Glocestre, une autre de l'histoire de Notre-Dame,qu'il avoit achetée exprès. Dans le même tems & pour la même fin, il fit présent à d'autres Seigneurs, de trois tentures de tapisseries de hautelisse rehaussées d'or de Chipre. La premiere représentoit le crucifiement de Notre-Seigneur; la seconde, le Mont de Calvaire; la troisiéme, le trépas de la Sainte Vierge. Il en donna encore une autre de fil d'Arras aussi rehaussé d'or de Chipre, & en fit faire trois de la même façon; l'une de l'histoire du Roi & des douze Pairs de France; l'autre des sept Vertus, ayant à leurs pieds les Empereurs & & les Rois vertueux, & les sept vices ayant de même à leurs pieds les Empereurs & les Rois qui s'en étoient rendus les esclaves. Tous ces présents du Duc de Bourgogne ne purent adoucir ni gagner assez les esprits Anglois pour les engager à la paix qu'on désiroit en France d'avoir avec eux; mais peut-être ne furent-ils pas inutiles pour faire lever les obstacles qu'ils trouvoient à la tréve. Quoiqu'il en soit, elle fut concluë au mois de Mai 1394, & le Duc Philipe envoya Lancelot de Longuillers en porter le traité au Roi d'Angleterre pour le lui faire signer.

Ibid.

Le Parlement de Beaune fut convoqué cette année, & le Duc nomma Jean d'Arcis Conseiller du Roi, pour y présider. Il avoit cent sols par jour pour ses honoraires. Le Parlement demeura assemblé pendant les mois de Septembre, Octobre & Novembre. On y avoit apellé entr'autres Jean de Foissy Bailli de la Montagne, Paris de la Jaisse Bailli de Dijon qui avoient chacun un franc, c'est-à-dire, vingt sols par jour pour leurs honoraires, Jean de Varanges & Jean Coniller Doyen de la Sainte Chapelle, tous deux Conseillers du Duc, qui avoient chacun deux frans par jour.

CXXXVI. Il aide les Villes d'Arras & de Dijon à payer leurs dettes.

Ibid.

Vers le même tems, la Ville d'Arras se trouvant surchargée de dettes & dans l'impuissance de les acquitter sans fatiguer ses Habitants par de fréquents impôts qu'ils ne pouvoient payer, & qui les forçoient d'en sortir pour éviter les contraintes, de chercher ailleurs des demeures plus tranquiles pour s'affranchir de ces charges onéreuses qui dérangeoient leurs affaires & ruinoient leurs familles: le Duc qui en fut touché, dès qu'il en eut été averti, pensa à la secourir, & lui fit donner une

ſomme conſidérable pour la ſoulager, raſſurer ſes Habitants, & les mettre en état de ſortir de la triſte ſituation où ils ſe trouvoient alors. Il avoit, quelque tems auparavant, donné de ſemblables ſecours à la Ville de Dijon, pour lui faciliter le payement des frais & dépenſes qu'elle étoit obligée de faire pour le pavage de ſes ruës. 1393.

Il fit encore cette année 1393, conſtruire un Chateau en la Ville d'Anvers en Flandres, & augmenter celui de Pontailler, qu'il avoit fait bâtir depuis quelques années en Bourgogne, de deux groſſes tours, de pluſieurs gros murs & fortifications: & chargea les Habitans de les faire à leurs frais, moyennant une exemption qu'il leur donna pendant quatre ans, d'une cenſe de 100 frans, dont ils lui étoient redevables chaque année à la fête de la Chandeleur, le payement qu'il leur fit d'une ſomme de 300 livres qui leur étoient dûës pour quelques ouvrages faits dans le tems de la conſtruction de ce Chateau, & la remiſe entiére de la part qu'ils devoient porter de la ſomme qui lui avoit été accordée en conſidération des mariages de Catherine & Marie ſes filles; la premiére, avec le Duc d'Autriche; & la ſeconde, avec le Comte de Savoye. Les préſents en vaiſſelle, joyaux, pierreries, draps d'or & de ſoye, aux Seigneurs & Dames qui aſſiſtérent aux noces de ces deux Princeſſes, montoient à une ſomme de 8300 livres, qui furent payées par Joſſet de Halle Tréſorier, ſur ſes mandements du 20 Septembre & premier Novembre 1393.

Compte de Thevenin Vurry.

CXXXVII. Les ſujets du Duché maintenus en l'exemption de toute traite foraine.

Quelque tems auparavant, ce Prince, jaloux des droits & priviléges de ſon Duché de Bourgogne, ſe plaignit au Roi de certains Receveurs des droits de Traite-Foraine, qui vouloient exiger de ſes ſujets, originaires de cette Province, comme de ceux qui n'en étoient pas, les mêmes droits pour toutes les danrées & marchandiſes qui ſe tranſportoient du Duché dans l'Empire ou ailleurs hors du Royaume. Sa Majeſté informée que de tout tems les Habitants du Duché avoient eu la liberté d'y tranſporter ou faire paſſer toutes leurs marchandiſes ou danrées, ſans rien payer à ſes prédéceſſeurs, les maintient en cette liberté, faiſant défenſes aux Receveurs de ces droits de Traite-Foraine dans les Diocèſes de Chalon & de Mâcon, qui les avoient attaquez ſur cette exemption, de s'opoſer au paſſage de leurs marchandiſes, & d'exiger d'eux quelque choſe pour le tranſport qui s'en feroit hors du Royaume. Les Patentes du Roi ſur cela en faveur du Duc & des Habitants du Duché, ſont datées de Paris le dix-huit Juillet mil trois cens quatre-vingt-treize.

1394. CXXXVIII. Gens d'armes mandez contre le Seigneur de Beaujeu.

Dans les premiers mois de l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, de 1394, le Duc Philipe, mécontent du Seigneur de Beaujeu qui faiſoit pluſieurs entrepriſes ſur la Comté de Bourgogne, & uſoit de violences contre ſes Officiers & ſujets de cette Province, écrit à Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Gouverneur de la même Comté, & lui ordonne d'aſſembler & mener une troupe de Gens d'armes contre ce Seigneur, pour le punir des déſobéiſſances, offenſes, & ré-

1394. bellions dont il s'eſt rendu coupable envers lui. Sur cet ordre le Gouverneur écrit & mande à quatre cent ſoixante-trois, tant Chevaliers qu'Ecuyers de la Comté & des environs, de ſe trouver dans trois ſemaines en armes & bien montez, à Perrigny près de Montmorot, pour aller avec lui contre le Seigneur de Beaujeu. Il envoie ces lettres & ce mandement à Thevenin Wurry Tréſorier de Dôle, pour les faire rendre à leur adreſſe, & mande en même-tems aux Gens des Comptes à Dijon, d'alloüer à ce Tréſorier tout ce qu'il aura payé à ceux qui les auront portez.

Les Chevaliers & Ecuyers à qui il écrit & qu'il mande, ſont ceux qui demeurent à Gray, à Chatillon, à Montboſon, Baumes, Faucoigney, Veſoul & Juſſey, ou aux environs. Entre ceux de Gray ou du voiſinage, étoient Jean de Marrey, Jean de Pontailler, Henri de Sauvigney, Jean de Chantonnay, Jean de Boux, les Nobles de Mont S. Léger, & le Seigneur d'Eſtrabonne. Parmi ceux de Chatillon & des environs, Jean, Henri & Huguenin de Vautravers; Guillaume de Chatillon & pluſieurs autres; de Montboſon & de Baumes étoient mandez entr'autres, Guillaume de Baveux, Jean, Perrin & Guyot d'Aviley, Jean de la Tour, le Seigneur de Romchamp, Simon d'Apremont, Huguenin des Granges, Robert de Marigny, Guillaume de Grantmont, le Seigneur de Rougemont, les Sires de Montmartin & de Faucoigney, Mathé de Saint Loup, Aimé de Saint Aubin, Girard de Cuſance, Jean de Maiziéres & le Prevôt du lieu; de Veſoul, furent apellez Humbert de Jou, Jean de Bar, Guillaume de Chauffour, Jean & Jacques de Veſou, Philibert de Montjuſtin, Guillaume de la Barre, Jean de Monſtreul, Henri de Scey, Jean de Senecey, &c. De Juſſey, Jean Sire de la Roche, Jean & Guyot de Cicons, Etienne de Verchamps & Gauthier de Chatenay.

Au bruit de la convocation de tous ces Nobles, le Seigneur de Beaujeu intimidé, eut recours à la clémence du Duc qu'il avoit offenſé, & ſe ſoumit à tout ce qu'il voudroit exiger, en ſatisfaction des ſujets de plaintes qu'il prétendoit avoir contre lui & ſes gens. L'acte qu'il donna de cette ſoumiſſion, fut paſſé ſous le ſcel de la Prevôté de Paris, où Philipe étoit alors. Ce Prince adouci par la ſoumiſſion du coupable, ne pouvant rien prononcer contre lui, & lui voulant donner lieu de ſe défendre, renvoie la déciſion de cette affaire à ſon Conſeil à Dijon, & mande à Jean de Vergy de ne rien entreprendre contre ce Seigneur, & de contremander les Gens d'armes qu'il avoit levez. Le Seigneur de Beaujeu, bien content de ce renvoi, comparut à Dijon au commencement de l'année ſuivante; c'eſt-à-dire, le 21 du mois d'Avril après Pâques, pardevant l'Evêque d'Arras Chancelier de Bourgogne, & les autres Gens du Conſeil. Philipe Courtot, Procureur du Duc, y comparut auſſi pour le Prince. Et après que ce Procureur eut propoſé tous ſes ſujets de plaintes, & l'accuſé ſes défenſes: il fut ordonné que tout ſeroit rédigé, mis par écrit & envoyé au Duc de Bourgogne pour ordonner ſur le tout ce que bon lui ſembleroit,

point quelle fut fur cela fon Ordonnance ; on ne fçait même s'il la donna. 1394.

CXXXIX. Construction d'une Halle à S. Jean de Lône.

Tandis que le Gouverneur de la Comté mandoit tous ces Nobles fur les ordres qu'il en avoit reçûs du Duc, la Ducheffe de fon côté, & de l'avis des Gens des Comptes & du Confeil, faifoit fes diligences pour faire conftruire une Halle à Saint Jean-de-Lône, où les marchandifes qu'on déchargeoit du port, ou qu'on devoit y charger, puffent être mifes à couvert pour la commodité des Marchands. Elle écrit à cet effet à Renaud des Barres Chatelain de Brafey & Receveur des droits du Port de Saint Jean-de-Lône, d'acheter les bois néceffaires, & de faire conftruire cette Halle au même endroit où il y en avoit eu une autrefois, ou, s'il fe peut, en un autre encore plus commode. Quelque tems auparavant, c'eft-à-dire, le 24 Mai, le Duc Philipe qui avoit alors en la même Ville une maifon ou Chateau, voulant reconnoître les fervices de Guillaume de Beon Ecuyer, l'un de fes Fauconniers, l'en avoit nommé & établi Garde & Capitaine, & lui avoit affigné fur la Chatellenie de Brafey d'où cette maifon ou Chateau dépendoit, foixante frans de gages ou penfion. Il l'avoit en même-tems déchargé de la garde & de l'Office de Capitaine de la Maifon-Forte de Fouchange dont il étoit pourvû. Cette année il fit donner une fomme de 10000 livres pour être employée aux fortifications de l'Eclufe en Flandres, & venir de Beaune à Paris où il étoit, 200 queuës de vin, le meilleur du Pays, pour la provifion de fon Hôtel.

La Dame de Beauval, qu'il honoroit d'une eftime finguliére, étant morte vers le même tems; il fit faire pour elle, au mois de Juillet, un fervice folemnel aux Jacobins de Paris. L'Eglife étoit tenduë de deüil fur lequel il y avoit quantité d'écuffons des Armes de la Dame; il y en avoit encore d'autres autour de la repréfentation. Le luminaire étoit de 150 cierges & de 100 torches, le tout pefant 512 livres de cire; outre ce fervice, le Prince fit dire beaucoup de baffes Meffes, diftribuer des aumônes pour le repos de l'ame de cette Dame, & chargea Pierre de Montbertaut, nouveau Tréforier de fes finances, qui venoit de fuccéder à Joffet de Halle, de payer toute la dépenfe qui montoit à 221 livres, fans y comprendre ce qui avoit été donné pour les baffes Meffes & les aumônes.

CXXXX. Le Duc augmente de moitié la penfion du Comte de Nevers fon fils.

Cependant le Comte de Nevers, fils aîné du Duc, partit accompagné de l'Evêque d'Arras pour fe rendre à la Cour de France, où le Prince fon pere l'avoit apellé. Après qu'il y eut fait quelque féjour, le Duc l'envoya en Flandres & en Artois, & lui augmenta de moitié la penfion qu'il lui avoit affignée par mois. Elle n'étoit que de huit censs livres, & elle fut augmentée d'autant par lettres du Duc du 3 Juillet, enforte que le Tréforier lui devoit payer dans la fuite 1600 livres par mois, au lieu de 800 qu'il lui donnoit auparavant. Ce Comte quelque tems après fon retour de Flandres, fit une chute fâcheufe qui lui rompit une épaule. Le Roi l'ayant apris, lui envoya Martin Ga-

1394. zel & Jean Adam ſes Médecins, avec Enguerran ſon Chirurgien ; la Ducheſſe d'Orléans, Saint Severin ſon Chirurgien, & le Duc ſon pere, Jean le Conte, autre Chirurgien du Roi & le ſien.

Tandis que les Chirurgiens travailloient à ſa guériſon, le Duc ſon pere ſe préparoit à paſſer en Bretagne pour rétablir la paix entre ce Duc, le Comte de Pentiévre & le Sire de Cliſſon. Le Roi qui l'engageoit à faire ce voyage, lui donna plein pouvoir de terminer leurs différends de la maniére qui lui paroîtroit la plus propre. à rétablir & maintenir la paix entre ces Seigneurs, & à rendre la tranquilité à toute cette Province, qui gémiſſoit des troubles qu'excitoient ſans ceſſe en divers endroits les entrepriſes & les hoſtilitez que ces Seigneurs faiſoient les uns contre les autres.

Avant ſon départ, & même avant d'avoir eu les Patentes de Sa Majeſté pour ce voyage, il avoit prévenu le Duc de Bretagne & lui avoit envoyé dès le 2 du mois de Juin, Jean Blondel ſon premier Ecuyer, avec un Sommelier d'Echanſonnerie, un Fauconnier & Valet de chambre, qui lui préſentérent de ſa part du vin de Bourgogne, des faucons & des tapiſſeries de Flandres. Il donna vers le même tems des ſommes aſſez conſidérables à Philipe de Bar ſon neveu, & à d'autres Chevaliers & Ecuyers qui le devoient accompagner, pour les aider à ſe mettre en état de le faire avec honneur. Il partit au mois d'Octobre, & arriva à Angers le 16 du même mois ; il avoit à ſa ſuite, dit Pierre de Montbertaut ſon Tréſorier général, 200 hommes d'armes, tant Chevaliers qu'Ecuyers, & 50 Arbalêtriers. Entre les premiers, étoient Philipe de Bar ſon neveu, Henri de Berruyer, Guichard de Saint Seine, Gilbaut de Moulins, Loüis de Poiſſy, Michel du Meſnil, Jean de Savoiſy, Fouques Paynel, Loüis Dauphin, Renaut Nantoillet, Triſtan de la Craye, Guillaume Bertaut, Jean de Limbourc, Gilles de Berignin, Guillaume de la Trimoüille, Guillaume de Lugny, Guyot d'Aigreville, Philipe de Jaucourt, Jean Blondel, Pierre de la Haye, Odinet de Champdivers, Jean Rethel, Coppin Pallart, Gillequin de la Motte, Jean Huchon, Jean Henriet, Bertrand de Montaubert, Robert de Maligny, Renaut de la Motte, &c.

Compte de Pierre de Montbertaut.

CXXXXI. Le Duc paſſe en Bretagne avec 200 hommes d'armes & 50 Arbalêtriers.

A tous ces Chevaliers & autres Gens d'armes, il faut ajouter les Evêques de Bayeux & de Noyon, Pierre de Giac auparavant Chancelier & Jean de Vienne Amiral de France ; Guy Seigneur de la Trimoüille, Odard de Chazeron, Odard de Moulins & Pierre Blanchet Conſeillers du Roi, donnez au Duc de Bourgogne pour l'aider dans l'examen & le jugement de l'affaire dont Sa Majeſté l'avoit chargé. D'Angers, le Duc de Bourgogne s'avança juſques vers la Ville d'Ancenis, où le Duc de Bretagne ſe trouva avec le Sire de Cliſſon & Roland de la Ville-Eon, chargé de la procuration du Comte de Pentiévre. Ces trois Seigneurs voulant donner au Duc Philipe des marques de leur confiance, le prirent pour Juge de tous leurs différends, & promirent d'acquieſcer & de ſe ſoumettre au Jugement qu'il rendroit après les avoir entendus. Ces promeſſes furent données par

écrit & signées d'eux. La discussion de l'affaire & de leurs prétentions 1394.
fut plus longue que le Duc de Bourgogne ne s'y attendoit, & il sortit de Bretagne sans y avoir rendu son Jugement. Il le fit néanmoins assez peu de tems après à Paris, puisque le Duc de Bretagne, après l'avoir reçû & aprouvé, fit publier la paix en tous ses Etats dès le 7 Février de la même année 1394, selon l'ancienne maniére de compter les années, ou 1395, selon celle qui est aujourd'hui en usage. 1395.

CXXXXII. Ambassade du Roi à Avignon pour la paix de l'Eglise.

Une autre paix plus importante que celle de Bretagne, & que le Roi désiroit encore avec beaucoup plus d'ardeur, donna aussi lieu à un autre voyage que le Duc de Bourgogne fut obligé de faire bientôt après. L'Eglise étoit alors divisée par un schisme qui duroit depuis plusieurs années. Le Roi qui mettoit tout en usage pour l'éteindre, & venoit de faire dans le même mois de Février une assemblée d'Evêques, d'Abbez & de Docteurs à Paris, pour y délibérer sur les moyens les plus propres à le faire promtement cesser; envoya au Pape Benoît à Avignon, une solemnelle Ambassade pour lui faire part de la conclusion de cette assemblée, & des moyens qu'on avoit crû les meilleurs & qu'on avoit préférez. A la tête de l'Ambassade, étoient les Ducs de Berri & de Bourgogne, oncles du Roi, & le Duc d'Orléans son frere. Ils étoient accompagnez des Evêques de Senlis & de Poitiers, de celui d'Arras Chancelier de Bourgogne, & de plusieurs Comtes, Chevaliers & Ecuyers. Ils passérent tous par Dijon, prirent l'eau à Chalon, & s'en furent ainsi à Lyon. Le vaisseau qu'ils montérent, avoit été fait & construit exprès pour eux. Outre celui qu'ils occupoient, il y en avoit encore plusieurs autres; sçavoir, un où étoient les Gens du Conseil du Roi qui étoient de l'Ambassade; un pour l'Echansonnerie, un pour la Panneterie, trois pour les Garderobes & pour la Cuisine; un pour les joyaux du Duc de Bourgogne; trois pour les Chapelains & trois pour la Fruiterie. Le 8 Mai 1395, les Princes étant arrivez à Lyon, y trouvérent les Ambassadeurs du Roi de Hongrie, qui venoient de sa part demander du secours contre les entreprises des Turcs. Ils les envoyérent au Roi qui étoit à Paris; & pour les y conduire, le Duc de Bourgogne leur donna Regnier Pot l'un de ses Chambellans; & le Duc d'Orléans, Loüis de Buvot l'un de ses Sécretaires, qui les accompagnérent jusqu'à la Cour de France.

Compte de Pierre de Montbertaut.

CXXXXIII. Le Duc donne à manger & fait des présents aux Cardinaux à Avignon. *Compte de Pierre de Montbertaut.*

Durant le séjour des Princes à Avignon, ils donnérent tous trois ensemble à dîner aux Cardinaux, & le Duc de Bourgogne fit à son ordinaire plusieurs présents magnifiques en pierreries & en orfévrerie. Il donna au Cardinal d'Albane, une coupe & une aiguiére d'or; à l'Evêque de la même Ville, un gobelet d'or pesant sept marcs; au Cardinal de Viviers, une coupe & une aiguiére d'or de même qu'à celui d'Albane. Il ajouta au présent du Cardinal de Viviers, une tenture de tapisserie réhaussée d'or, qui représentoit le crucifiement de Notre-Seigneur; à Nicolas de Naples Conseiller du Comte de Vertus, une coupe & une aiguiére d'or; à la mere du Cardinal d'Albane, un gobelet d'or; à la femme du Maréchal du Pape, un gros gobelet d'or; à sa

1395. fille, une bâgue qui avoit un diamant; & au Maréchal, 30 marcs de vaiſſelle d'argent doré. Ces préſents faits aux Officiers & aux créatures du Pape, ne purent rien changer en ſes diſpoſitions & n'eurent point d'autre effet que de faire connoître à la Cour de ſa Sainteté & à la Ville d'Avignon, la libéralité & la magnificence du Duc de Bourgogne, qui outre les préſents qu'il avoit faits avant de ſortir de cette Ville aux Cardinaux d'Albane & de Viviers, leur envoya, étant de retour en France, à chacun dix queuës de vin de Beaune. L'une & l'autre l'avoient auparavant fait admirer à la Cour de France où il avoit donné, avant de partir pour ce dernier voyage, de riches & précieuſes étrennes au Roi, à la Reine, au Dauphin & à la Dauphine, au Duc de Berri, au Duc & à la Ducheſſe d'Orléans, à la Ducheſſe de Bourgogne ſon épouſe, au Comte & à la Comteſſe de Nevers, à Antoine & Philipe de Bourgogne ſes enfants, à la Comteſſe de Savoye, à Mademoiſelle de Saint Pol, à la Dame de Sully, au Duc de Bourbon, à l'Evêque d'Arras ſon Chancelier, à Iſabelle de France, à l'Evêque de Paris, à la Ducheſſe d'Autriche, à Philipe de Bar, aux Sires de la Trimoüille, de la Rochefoucaut, d'Albret & Regnier Pot, à l'Amiral & aux Maréchaux de France, Boucicaut & Sancerre, au Connétable de France, au Comte de la Marche, à la Comteſſe d'Eu, à 52 Chevaliers & Ecuyers; ceux-ci eurent ſeulement chacun une bâgue enrichie d'un beau diamant.

La magnificence de ſes dons fut ſuivie & ſoutenuë d'un repas qu'il donna aux Ambaſſadeurs d'Angleterre dans ſon Hôtel d'Artois à Paris. Il y avoit à ce repas 25, tant Princes que Seigneurs, tous vêtus d'habits uniformes qu'il leur avoit envoyé. Ces Princes & Seigneurs étoient pour la plûpart les mêmes que ceux à qui il avoit donné des étrennes. Il donna depuis dans ſon même Hôtel d'Artois, de grands repas au Roi, aux Princes François & Etrangers, aux Ambaſſadeurs des Empereurs & des Rois, & leur donna des fêtes magnifiques dans un autre Hôtel qu'il avoit à Conflans près de Paris.

CXXXXIV. Pont de la Marche abattu, puis rétabli avec permiſſion du Duc.

Les fêtes qu'il donna à Paris & à Conflans ne lui faiſoient point perdre de vûë ni négliger les remontrances & les beſoins de ſes ſujets des deux Bourgognes; dès qu'ils parloient, ils étoient écoutez, leurs droits maintenus & leurs priviléges conſervez. Les Habitants de la Marche l'éprouvérent cette année. Par une conceſſion ancienne des Ducs de Bourgogne, confirmée par les Ducs Robert II. du nom & Eudes IV. il leur avoit été permis de faire conſtruire un Pont ſur la riviere de Sône pour leur commodité, à condition qu'ils ſeroient tenus de l'entretenir à leurs frais. En vertu de cette conceſſion, ils avoient fait bâtir le Pont qui depuis fut ruiné, tant par les guerres du Pays, que par les innondations des eaux. Les Habitants preſqu'entiérement ruinez eux-mêmes par ces fleaux, laiſſérent long-tems ce Pont dans ſes ruines ſans l'en pouvoir relever; mais dans des tems plus tranquiles, & après avoir réparé leurs pertes, ils l'avoient entiérement rétabli à leurs frais. Il ne ſubſiſta pas longtems en cet état. Jean le Nain Lieutenant du Bailli de Dijon & le Prevôt d'Auxonne, par un faux zéle pour les

intérêts du Duc à qui ils prétendoient que ce Pont faisoit préjudice, s'y rendirent de nuit avec grand nombre d'ouvriers, & leur ordonnérent de l'abattre, ce qui fut exécuté, sans que les Habitants de la Marche qui vinrent au bruit, osassent y mettre aucun empêchement; parce qu'on leur dit que c'étoit par ordre du Prince qu'on travailloit à cette destruction. On demanda depuis la communication de cet ordre prétendu, & on ne put l'obtenir, car il étoit suposé, & le Duc n'en avoit point donné pour cette exécution, que ses Officiers avoient entreprise d'eux-mêmes & sans lui en rien communiquer. 1395.

Marguerite de Vergy Dame de Pesmes & de la Marche, en ayant été informée, porta ses plaintes au Duc Philipe, de la violence de ses Officiers: & lui représenta que la destruction du Pont qu'elle avoit sur la Sône, lui faisoit à elle & à tous les Habitants de la Marche, un notable préjudice; qu'elle avoit été faite sans raison, sans autorité & contre les priviléges accordez & confirmez par les Ducs de Bourgogne ses prédécesseurs, aux Seigneurs & aux Habitants de ce lieu.

Le Duc, sur ces plaintes, chargea son Conseil d'examiner diligemment le fait qui y avoit donné lieu; de faire comparoître devant lui ceux qu'on accusoit d'en être les auteurs; de s'instruire du droit & des prétendus priviléges qu'on objectoit, & de l'informer exactement de tout. Après leur examen & leur raport qui étoient favorables à la Dame de la Marche & aux Habitants du lieu; il confirma de nouveau le droit qu'ils avoient d'avoir un Pont sur la Sône, leur permit de rétablir celui qui avoit été démoli; & comme ceux qui l'avoient fait abattre, prétendoient qu'on laissoit passer sur ce Pont quantité de marchandises sans exiger le droit de péage, & beaucoup de sel qui n'avoit pas été gabellé: pour leur fermer la bouche & leur ôter tout prétexte, il ordonna qu'il y auroit sur ce Pont, un Pont-levis fermant à clef; & du côté de la Marche, une barriére assez haute pour que l'on ne pût passer pardessus, sans apeller celui qui en auroit la garde, lequel seroit tenu, après avoir été nommé par son ordre, de prêter serment à la Chambre des Comptes de Dijon. L'Ordonnance du Duc, datée de Conflans-lez-Paris, est du 19 Aout 1395.

CXXXXV. Le Prieur de S. Symphorien-lez-Autun, reconnoît la Jurisdiction de l'Evêque en son Monastere.

Dans le même tems que la Dame de Vergy portoit ses plaintes au Duc de Bourgogne sur la démolition du Pont de la Marche; Nicolas de Tholon Evêque d'Autun, portoit les siennes au Roi de France pour être maintenu dans le droit & la possession d'exercer la Justice civile & criminelle sur tous les Religieux du Prieuré de Saint Symphorien d'Autun. Il accusoit le Prieur de ce Monastére de l'avoir troublé en sa possession, & de s'être rendu Juge d'une affaire criminelle dont il lui devoit renvoyer la connoissance & le jugement. Sur ses plaintes & ses remontrances il obtint un mandement du Roi Charles VI. pour être maintenu dans l'exercice de toute la Jurisdiction qu'il disoit apartenir à son Siége; il est du 8 Aout. Le Prieur de Saint Symphorien en ayant eu connoissance, y forma oposition; & son oposition donna lieu à un procès qui fut pendant au Bailliage de Mâcon, & poursuivi par le

1395. Procureur ou l'Agent de l'Evêque pendant plus de six mois. Lorsqu'il fut sur le point d'être jugé; l'oposant reconnoissant qu'il avoit été mal conseillé, se désista de son oposition, & en présence de Notaire & de plusieurs témoins, reconnut & déclara que l'Evêque seul avoit Jurisdiction ordinaire, pleine & entiere, tant pour le civil, que pour le criminel, au Monastére de Saint Symphorien, sur tous les Religieux & toutes les personnes qui y faisoient leur résidence; promit de le rembourser des frais & dépens du procès, & de payer l'amende à laquelle il seroit condamné par les deux personnes qui avoient eu sur cela plein pouvoir de l'Evêque, qui content de la déclaration du Prieur & de sa soumission, ne fit point juger le procès, & se contenta de demander acte fait pardevant Notaire & témoins, de tout ce qu'on vient de raporter. Il fut passé au Chateau de Thoisy apartenant à l'Evêque, le 20 Fevrier 1395.

On avoit arrêté dès le mois de Juillet précédent les poursuites d'un autre procès pendant au Parlement de Paris, entre le Duc de Bourgogne & Marguerite de Vienne, Dame de Saint Laurent, de la Roche, de Chaignay & de Viteaux. Le Procureur du Duc ayant fait saisir au nom de ce Prince, on ne sçait pourquoi, la Terre, le Chateau & les revenus de Viteaux, la Dame de Vienne ou son Procureur pour elle, se pourvut au Parlement de Paris pour en avoir mainlevée. Elle ne la put obtenir par Arrêt; mais le Duc la lui donna depuis par un accommodement fait entre ses Officiers & ceux de cette Dame. Cet accommodement fut du consentement & même à la requisition des Parties, confirmé par Arrêt du Parlement de Paris.

Sur la fin du même mois, c'est-à-dire le 26, fut publiée une Ordonnance de ce Prince, portant défenses à tous Marchands étrangers, Lorrains & autres, d'amener, vendre & débiter en Bourgogne aucun autre sel que celui de la Saunerie de Salins, sur peine de la confiscation de leur sel, de leurs chariots & chevaux, & de punition personnelle. C'est que les Lorrains & autres étrangers menoient alors & débitoient tant de sel étranger dans les deux Bourgognes, que celui de la Saunerie de Salins ne pouvoit plus se vendre ni se débiter, ce qui causoit une perte considérable, tant au Prince, qu'aux Rentiers de la Saunerie qui en faisoient hautement leurs plaintes.

CXXXXVI. Plaintes à l'occasion des nouvelles monnoies qui sont maintenuës en leur valeur.

Il survint peu de tems après aux Habitants de la Comté, d'autres sujets de plaintes, à l'occasion des nouvelles monnoies que le Duc & Comte de Bourgogne venoit de faire fabriquer à Auxonne. La valeur de ces monnoies ayant été fixée & déclarée par Patentes de ce Prince, plusieurs des Habitants de la Comté s'empressérent de les prendre pour leur valeur, afin de s'en servir en leurs commerces; mais ils eurent le chagrin de ne les pouvoir faire recevoir pour leur prix, ce qui leur portoit un préjudice considérable. Ils en portérent leurs plaintes à la Duchesse qui, en l'absence du Duc son mari, mande au Prevôt de Gray de faire publier de la part du Duc & de la sienne, dans toute l'étenduë de sa Prevôté, d'où ces plaintes lui étoient venuës, que

leur

leur volonté est que toutes les espèces de la nouvelle monnoie ayent cours pour le prix déclaré & fixé par ordre du Prince, dans toute l'étenduë de la Comté de Bourgogne; & que ceux qui refuseront de les recevoir, soient punis sévérement. Elle fait en même tems défense, soit qu'on vende ou qu'on achéte, de recevoir ou donner d'autre monnoie que la nouvelle fabriquée à Auxonne par ordre du Duc son mari. Le mandement & les défenses sont du 2 Septembre. 1395.

Le mois suivant, c'est-à-dire le 13 Octobre, cette Princesse, pour la conservation du droit que le Duc avoit de prendre & se mettre en possession de tous les biens des bâtards morts sans enfants en la Ville de Verdun, donne ordre au Prevôt de Dôle de se transporter en cette Ville, de prendre & faire enlever les biens meubles provenants de la succession de deux bâtards depuis peu décédez dans la haute Justice de ce Prince, de les faire vendre, d'en recevoir & de lui en envoyer l'argent, sans avoir aucun égard à la saisie ni au scellé mis sur leurs biens par les Officiers de l'Evêque de Chalon, lesquels prétendants que ce Prélat avoit la basse Justice au même endroit, avoient empêché le Chatelain de Verdun de s'en mettre en possession au nom du Duc. Cet ordre de la Duchesse fut donné de l'avis de son Conseil assemblé à Dijon, où entr'autres étoient le Bailli, Pierre Morel, André Paste, &c.

Le 25 du même mois, le Duc Philipe révoquant les ordres qu'il avoit donné au mois de Juillet, portant défense de laisser vendre & débiter en la Comté de Bourgogne aucun sel de Lorraine ou venant d'autres Salines étrangéres, mande aux Baillis d'Amont & d'Aval, de faire publier dans tous les lieux de leurs Bailliages, qu'il donne pleine liberté aux sujets du Duc de Lorraine son cousin, d'amener, vendre & débiter en toute la Comté de Bourgogne, leur sel & toutes leurs autres danrées; & que pareillement le Duc de Lorraine permet aux Habitants de cette Province, de mener, vendre & débiter en Lorraine, leur sel de saline & toutes leurs autres danrées, ainsi qu'il en étoit convenu par écrit avec lui. Le dernier jour du mois de Novembre, ce Prince qui avoit fondé la double Chartreuse de Champmol-lez-Dijon, pour 30 Religieux Chartreux, ainsi qu'il le dit expressément, & avoit promis de leur assigner 1500 livres de rente en fonds de terre; après leur en avoir déja donné pour 1150 livres dont ils étoient en possession & joüissoient tranquilement; leur céde & donne à perpétuité pour les 350 livres de rente qui leur restoient dûës pour remplir les 1500 qu'il leur avoit promis, la Terre de Franceot avec toutes ses dépendances, située dans le Bailliage de Dijon, s'en réservant seulement la haute-Justice, le ressort & la souveraineté.

CXXXXVII. Fonds cédez par le Duc aux Chartreux de Dijon.

Au mois de Janvier suivant, il donna pour étrennes, à son ordinaire, des présents magnifiques aux Princes & Princesses, & aux Seigneurs & Dames, tant de la Cour de France que de la Cour de Bourgogne; sçavoir, au Roi, un colier d'or ayant un fermail pendant, ce colier étoit garni de trois rubis balais, cabochons & de

1395. trois grosses perles; le tout du prix de 1700 livres. A la Reine, un hanap d'or chargé d'un grand saphir, de trois rubis balais & de trois grosses perles, le tout du prix de quatre cens quatre-vingts frans. Au Dauphin, un fermail d'or enrichi d'un rubis balai & de quatre grosses perles; il avoit couté 700 livres. Au Duc de Berri, une Image de Saint Denis d'or, ornée d'un grand rubis balai & de six perles, posée sur un pied d'argent doré, & estimée 1600 frans. Au Duc d'Orléans, une autre Image de Saint Jean, d'or ayant deux grands rubis balais, deux saphirs & quatre grosses perles; l'Image posée sur un pied d'argent doré, & payée 1400 livres. A la Duchesse d'Orléans, un hanap d'or garni d'un grand saphir, valant 360 frans. A la Duchesse de Bourgogne sa femme, un colier d'or garni de dix rubis balais, d'un saphir, de 44 perles & d'un grand rubis balai pendant, acheté 2500 livres. Aux autres Princes & Princesses, Seigneurs & Dames, plusieurs semblables piéces d'or & d'argent, garnies de perles & de pierreries, qui jointes à celles qu'on vient de raporter, avoient couté une somme de 26051 livres payées par Pierre de Montbertaut Trésorier, sur le mandement de ce Prince, donné à Paris le 7 Mars suivant.

CXXXXVIII. Conseils tenus à Dijon & leurs réglemens.

La même année, il y eut plusieurs Conseils particuliers tenus à Dijon. L'Evêque d'Arras Chancelier de Bourgogne y présida, & l'on y fit plusieurs Ordonnances & Réglements. Dans le premier de ces Conseils tenu le Mardi de Pâques, où assistérent le Chancelier, Nicolas de Fontenay, André Paste, Gombault, le Vaillant & Donay; il fut ordonné que l'on ne payeroit point les gages de Thibaut de Rye & de Dréve Felize, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte de la commission qu'ils avoient euë de payer eux-mêmes plusieurs sommes dont ils devoient aporter les quittances; que le Bailli de Charolois auroit des gages semblables à ceux du Bailli de Dijon; que l'on ne payeroit plus au Bailli d'Autun les 50 frans qu'on avoit accoutumé de lui donner pour le gouvernement des aides du Charolois, parce que le Bailli qu'on venoit d'y mettre, devoit avoir cette Charge qui étoit attachée à son Office; que depuis l'Ordonnance du Duc, datée d'Hesdin, on donneroit des gages aux Officiers & Controlleurs des Greniers à Sel; sçavoir, 50 frans aux Grenetiers, & trente aux Controlleurs. Dans une autre du 17 Avril après Pâques, Jean de Varanges Bailli de Dijon, & auparavant Gouverneur de la Chancellerie, remit les sceaux en présence & par l'ordre du Chancelier, à Mathey de Beuzon nouvellement établi Gouverneur de la Chancellerie.

1396. Enfin le 27 du même mois il y en eut un, où étoient l'Evêque d'Arras Chancelier, Jean de Vergy & Nicolas de Fontenay Chevaliers, Dréve Felize & Jean de Varanges Conseillers, André Paste, Renaud Gombaut & Nicolas le Vaillant Maîtres des Comptes. Il y fut réglé que toutes les rentes de la Saunerie de Salins qui avoient été venduës, échangées ou aliénées de quelque maniere que ce fut, par ceux à qui elles apartenoient, seroient toutes saisies au profit du Duc Philipe Comte de Bourgogne, de qui elles relevoient en fief, si ces

aliénations avoient été faites sans avoir eu son agrément auparavant. 1396.
On permet néanmoins au Trésorier de payer à Jacques de Vienne Seigneur de Longvic, celle de 340 livres qu'il avoit droit de prendre chaque année, & qui avoit été aliénée sans permission. Pour obtenir cette exception, ce Seigneur promet de restituer cette somme au Duc si la commise avoit lieu, & donne pour caution de sa promesse Jean de Vergy, qui s'engagea volontiers & fut accepté par le Chancelier présent.

CXXXXIX. Les Ambassadeurs de Hongrie sollicitent à la Cour de France, des secours contre les Infidéles.

Compte de Pierre de Montbertaut.

Cependant les Ambassadeurs du Roi de Hongrie que le Duc Philipe avoit vû à Lyon & fait conduire à Paris, se donnoient de grands mouvements pour obtenir le secours qu'ils étoient venus chercher; & comme ils avoient apris que ce Prince avoit plus de part au gouvernement & plus de pouvoir sur l'esprit du Roi qu'aucun autre: dès qu'il fut de retour de son voyage d'Avignon, ils allérent lui rendre visite; & après lui avoir marqué l'état alors présent de la Hongrie, les desseins & les entreprises de l'Empereur des Turcs pour entrer en ce Royaume, s'en rendre maître & l'unir à son Empire; ils le priérent de leur être favorable, de les aider de son crédit auprès du Roi & de leur obtenir le secours qu'ils étoient venus lui demander. La réception que leur fit le Duc & les magnifiques présents en vaisselle d'or ornée de perles, saphirs & diamants qu'il leur donna, leur fut un heureux & fidéle pronostic de ce qu'il devoit faire pour eux. Il avoit déja formé le dessein qui s'exécuta depuis, c'est-à-dire, d'envoyer en Hongrie une portion de la plus belle Noblesse de France, & d'en donner la conduite & le commandement au Comte de Nevers son fils aîné, alors âgé de vingt-cinq ans. Il n'avoit pas encore d'expérience; mais comme il faisoit paroître beaucoup d'ardeur pour aller contre les Infidéles; & que le Duc son pere avoit des gens habiles à lui donner, capables de le diriger & de le soutenir dans ses entreprises: le Roi & son Conseil entrérent dans ses vûës, aprouvérent son dessein, & le chargérent de l'exécution.

CL. Le Duc mande ses vassaux pour accompagner le Comte de Nevers son fils en Hongrie.

Autorisé du Roi & de son Conseil, le Duc Philipe écrivit & fit écrire dans toutes les Provinces du Royaume, pour inviter la Noblesse à se joindre au Comte de Nevers son fils, & grossir le nombre de ceux qui le devoient accompagner dans le voyage de Hongrie qu'il devoit faire incessamment, afin de défendre le Roi & les Peuples de ce Pays qui faisoient profession de la Religion Chrétienne, contre les attaques & les entreprises de l'Empereur des Turcs, anciens ennemis du nom Chrétien. Il manda en même-tems à ses Vassaux & sujets des deux Bourgognes, comme leur Souverain, de se préparer à ce voyage, & de se tenir prêts pour partir sur la fin du mois d'Avril. Comme il en devoit faire les frais & former une maison au Comte de Nevers, il demanda des secours pécuniaires au Duché & à tous les Comtez & Pays de sa dépendance, & fit travailler promtement aux équipages & livrées du Comte son fils. La Flandres donna 65000 nobles, dont chacun valoit 34 sols, monnoie de France; le Duché de Bourgogne, 40000 frans; le Comté de Bourgogne, 14232

1396. livres ; ſçavoir, le Bailliage d'Aval, 9364 livres ; le Bailliage d'Amont, 3666 frans ; le Bourg de deſſus Salins, 1200 frans. Le Duc avoit commis, pour ſolliciter ce ſecours & le faire lever, Jean de Vergy Chevalier & Gouverneur de cette Province, Thibaut de Rye auſſi Chevalier, Dréve Felize l'un de ſes Conſeillers, & Pierre de Plaine. Leur commiſſion eſt datée de Compiegne le 2 Juillet 1396. Les Commiſſaires travaillérent à la remplir durant les mois de Juillet, Aout & Septembre. Leurs honoraires furent réglez par les Gens des Comptes en la Chambre de Dijon, qui aſſignérent à Jean de Vergy cinq frans par jour ; deux à Thibaut de Rye & à Dréve Felize ; & enfin un à Pierre de Plaine, qui leur furent payez par Jean Chouſat Tréſorier du Duc au Bailliage d'Aval, lequel en fait mention dans ſon compte. Les Comtez d'Artois, de Nevers & de Rethel donnérent auſſi chacun une ſomme de 10000 livres. Ces ſommes jointes enſemble n'étoient pas ſuffiſantes pour fournir aux dépenſes les plus néceſſaires ; mais le Duc eut ſoin d'en envoyer au Comte ſon fils, par des exprès, de conſidérables, outre les emprunts qu'il fit à Vienne & à Veniſe, qu'il eut ſoin d'acquitter dans les termes preſcrits.

CLI. Il forme la Maiſon de ſon fils & ſon Conſeil.

Pour faire la Maiſon du Comte de Nevers, le Duc de Bourgogne ſon pere, aſſembla un Conſeil exprès, composé du même Comte, de l'Amiral de France & de pluſieurs Chevaliers ; & en leur préſence donna une Ordonnance où ſont marquez en détail tous les noms des Chevaliers & Ecuyers qui en doivent être, ainſi que de ceux qui doivent former ſon Conſeil ordinaire, & d'autres qu'il pourra y apeller à ſa volonté. Il y ajoute les noms de certains Officiers déſignez pour précéder le Comte & arriver avant lui en Hongrie, pour faire les proviſions convenables pour ſa Maiſon. Il établit Philipe de Muſſy ſon Porte-Banniére & nomme Courtiambles, de Buſſeul & Jean de Blaiſy pour l'accompagner. Gruthuſe doit porter le Penon, & Nanton avec Huguenin de Lugny, doivent l'accompagner. La même Ordonnance porte, que ceux qui ſont nommez pour accompagner le Comte en ce voyage, ſe trouveront à Dijon au 20 Avril, & que là on leur fera prêt pour quatre mois ; ſçavoir à chaque Chevalier 40 frans, à chaque Ecuyer 20, & à l'Archer 12 pour chaque mois. Que le Comte de Nevers ſera le 20 Avril à Dijon, où tous ſes gens ſeront payez ; & à la fin d'Avril à Montbéliard, pour de là continuer ſa route. Cette Ordonnance eſt du 28 Mars avant Pâques. Elle ne fut pas exactement ſuivie pour le départ de ce Prince, ainſi qu'on le verra dans la ſuite. On la trouvera parmi les Preuves. Elle ne contient les noms que de ceux qui doivent être de ſa Maiſon, & ne dit rien de l'armée ni du nombre de Gens-d'armes, Archers, Arbalêtriers qu'il devoit commander. Froiſſart dit que ſon armée étoit composée de 1000 Chevaliers & d'autant d'Ecuyers ; mais il ne parle ni des Arbalêtriers, ni des Archers qui les accompagnoient. Il ajoute ſeulement, ainſi que les comptes rendus en la Chambre des Comptes de Dijon ; qu'il y eut pluſieurs autres Seigneurs, tant de Flandres, que de France qui ſe joignirent à eux.

Vol. 4, chap. 67 pag. 218.

De ce nombre étoient le Comte d'Eu Connétable de France, le Comte de la Marche, Henri & Philipe de Bar, le Sire de Coucy, Guy de la Trimoüille, Jean de Vienne Amiral, & Boucicaut Maréchal de France, Renaut de Rye, le Seigneur de S. Pol, &c. 1396.

Compte de Pierre de Montbertaut.

CLII. Il fait travailler aux équipages du Comte de Nevers allant en Hongrie.

Le Duc de Bourgogne, avant de faire l'Ordonnance qui régle la Maiſon du Comte de Nevers, avoit donné ſes ordres pour qu'on travaillât à ſes tentes, pavillons, banniéres, étendarts, livrées & équipages; pour que l'on fit inceſſamment 12 couvertures de chevaux à fonds d'or battu & chargées de ſes Armes; quatre grandes banniéres d'une aune & demi de long d'or battu, ayant au milieu une Image de Notre-Dame, & autour de l'Image, les Armes de France, & dans chacune huit écuſſons des Armes de ce Comte; deux autres banniéres & ſix grands penons aux Armes du même Prince; 12 banderoles pour les Trompettes avec les mêmes Armes, ſix grands étendarts d'argent battu, avec la deviſe du Comte en lettres & broderies d'or: deux cottes d'armes chargées des Armes du Prince; 300 petits penons d'argent battu, 25 autres penons plus grands de même matiere, 12 chanfrains & autant de houſſes de toile d'argent aux mêmes Armes. Les tentes & pavillons étoient de ſatin vert, chargé de ſes Armes & de ſes chiffres en broderie d'or de Chipre. Cent trente-trois perſonnes de ſon Hôtel, & quatre-vingt-cinq Officiers de ſon Ecurie devoient porter ſes livrées qui étoient de verd gai. Et on eut ſoin, pendant qu'on travailloit aux équipages & livrées, de fournir à pluſieurs Chevaliers qui devoient être du voyage, les ſommes dont ils avoient beſoin pour ſe mettre en état de le faire avec honneur.

Le Comte de Nevers partit de Paris pour ce voyage le 6 Avril avec le Duc ſon pere, & ils arrivérent le 13 du même mois à Dijon, où ils trouvérent la Dauphine avec la Ducheſſe, la Comteſſe de Nevers, les Princes Antoine & Philipe de Bourgogne, Bonne leur ſœur & pluſieurs Seigneurs & Dames qui les y attendoient. Après deux jours de ſéjour, le Duc avec le Comte ſon fils, la Comteſſe ſa femme & les deux Princes freres du Comte, allérent coucher à Rouvre, où ils reſtérent juſqu'au 18 qu'ils revinrent à Dijon. A leur retour, ils y trouvérent la Comteſſe de Savoye fille du Duc; & quelques jours après, c'eſt-à-dire le 24, le Comte de Savoye y arriva avec Philipe d'Artois Connétable de France, & pluſieurs étrangers qui y ſéjournérent tous, juſqu'au 30 Avril que le Comte de Nevers partit pour ſon voyage de Hongrie, ainſi que nous l'aprend Mathieu de S. Omer Sécretaire du Duc & Controlleur de la dépenſe de ſon Hôtel. Il auroit dû, ſuivant l'Ordonnance du 28 Mars, arriver à Montbéliard, le jour qu'il partit de Dijon; mais c'eſt l'Auteur même de l'Ordonnance qui l'empêcha de la ſuivre en ce point. Inquiet ſur les ſuites du départ de ſon fils, il envoya bientôt après un Courier pour avoir de ſes nouvelles. Il en envoya depuis pluſieurs autres ſucceſſivement pour le même ſujet; & il aprit, avec plaiſir, qu'il avoit beaucoup d'attention pour la Nobleſſe & les Gens-d'armes qui l'accompagnoient, & qu'il

1396. avoit fait plusieurs largesses à ceux qui faisoient le voyage à leurs frais, afin de leur aider à suporter la dépense d'une si longue marche.

CLIII. Arrivée du Comte de Nevers avec sa troupe en Hongrie.

Il arriva heureusement en Hongrie avec la troupe qu'il commandoit; & leur arrivée causa tant de joie au Roi Sigismond, que les entreprises de Bajazet contre lui, ne lui causoient plus ni craintes ni inquiétudes; il s'assuroit même d'être victorieux partout, tant qu'il seroit aidé du secours des François & des autres Princes Chrétiens. Les commencements qui furent heureux, l'affermirent dans cette disposition. On assiégea & l'on prit d'assaut quelques Villes sur les Turcs, & les premiers succès faisoient tout espérer; mais cette espérance s'évanoüit bientôt. Le Roi, pour seconder l'ardeur des Princes qui l'étoient venus secourir, & qui l'en pressoient, fit assiéger la Ville de Nicopolis, place considérable des Turcs, avec une puissante armée de Chrétiens, qui y donnérent de grands exemples de valeur. Bajazet ayant eu avis que la Place étoit pressée, & qu'elle ne pouvoit tenir longtems si elle n'étoit promtement secouruë, alla lui-même à la tête d'une armée d'environ cent mille hommes, lui donner le secours dont elle avoit besoin. L'armée Chrétienne en ayant été avertie, ne laissa pas de continuer ses attaques, en se préparant néanmoins à aller au-devant de lui, pour l'empêcher d'aprocher de leur Camp & de la Ville assiégée. Elle envoya des gens pour observer sa marche; & ayant apris qu'elle n'étoit qu'à quelques lieuës de distance, elle alla au-devant de lui pour le combattre. Elle le fit d'abord avec tant de confiance & de bravoure, qu'elle enfonça & mit en déroute toute son avant-garde, dont elle fit un grand carnage. Elle auroit eu le même avantage sur le reste de l'armée de l'Empereur des Turcs, si celui qu'elle venoit de remporter ne l'avoit pas dérangée. Mais s'imaginant folement être victorieuse de toute l'armée de Bajazet, & n'avoir plus d'ennemis à combattre, elle ne pensa plus qu'à poursuivre ceux qui avoient pris la fuite devant elle. Dans cette conjoncture, on s'aperçut, mais trop tard, de cette faute; elle fut irréparable. L'Empereur des Turcs, qu'une élévation avoit caché à l'armée Chrétienne, parut avec ses meilleures troupes. La vûë de cette nouvelle armée arrêta tout à coup les poursuites, & déconcerta cette partie de l'armée Chrétienne, qui voulant profiter de sa victoire, s'étoit trop avancée. Il falloit, ou se défendre en combattant, ou se sauver par la fuite. Elle ne pouvoit faire ni l'un ni l'autre; ils étoient trop peu pour hazarder un combat, & trop près de l'ennemi pour se pouvoir sauver. Ils en furent envelopez de toute part, & taillez en piéces, ou faits prisonniers le 28 Septembre 1396.

Froissart, vol. 4, chap. 80.

CLIV. Le Comte de Nevers, avec plusieurs Seigneurs, prisonniers en Hongrie.

Le Comte de Nevers Chef du secours de France, fut fait prisonnier, & avec lui les Comtes d'Eu & de la Marche, le Sire de Coucy, Henri de Bar, Guy de la Trimoüille, Boucicaut Maréchal de France & plusieurs autres. Jean de Vienne Amiral de France, Philipe de Bar, Guillaume de la Trimoüille & son fils, furent tuez dans le combat. Le Comte d'Eu & le Sire de Coucy moururent prisonniers, & Bajazet fit cruellement périr, & de diverses maniéres en sa présence

& devant le Comte de Nevers, plus de 300 Ecuyers & Chevaliers; & s'il réserva le Comte de Nevers avec quelqu'autres des Seigneurs François, ce ne fut que dans l'espérance qu'ils lui donneroient de grosses sommes pour obtenir & racheter leur liberté, & ne leur en laissa durant leur prison, qu'autant qu'il en falloit pour faire connoître leur état & poursuivre leur rançon. 1396.

On eut en France quelques nouvelles de leur prison & de la défaite de l'armée des Chrétiens par les Turcs, dès le commencement du mois de Décembre de la même année 1396, par deux valets du Comte d'Eu Connétable de France, prisonnier de Bajazet. Ces nouvelles confuses qui n'aprenoient rien de particulier de ce qui étoit arrivé au Comte de Nevers, causérent beaucoup d'inquiétudes au Duc de Bourgogne, qui pour en avoir de plus certaines, fit partir un exprès dès le 7 du même mois de Décembre. Cet exprès étoit Guillaume de l'Aigle Chevalier, son Chambellan, qui avoit sept Cavaliers à sa suite. En passant par Milan, il engagea le Duc Galeas à envoyer de sa part demander pour lui à la République de Venise une galére armée pour passer en l'Isle de Methelin. Ce Duc envoya Jacques de la Croix Chevalier, l'un des Officiers de sa Maison, qui porta sa lettre à la République. Elle accorda volontiers & fit promtement préparer & armer la galére qu'on lui demandoit pour le transport de l'Ambassadeur du Duc de Bourgogne & de sa suite en cette Isle, & de là au lieu où étoit le Comte de Nevers & les autres prisonniers François avec lui. Il y arriva heureusement & resta 24 jours auprès de ce Comte, d'où il revint à Venise dans un brigantin armé, & de Venise à Paris où étoit le Duc de Bourgogne, à qui il rendit compte de son voyage, & fit un récit fidéle du siége & de la bataille de Nicopolis; de la victoire, de la déroute & de la ruine du secours François; de la détention & de l'état du Comte son fils & des autres Seigneurs qui étoient avec lui.

Avant le retour du Sire de l'Aigle, le Duc Philipe avoit eu des nouvelles certaines dès le 25 du même mois, jour de Noël, de la défaite du secours commandé par le Comte son fils; de la prison de ce Prince & des autres Seigneurs François & Flamands, que le Turc n'avoit pas fait massacrer avec les autres, dans l'espérance d'une promte & forte rançon. Parmi ces prisonniers il y avoit un Chevalier Arthésien nommé Jacques de Helly, fort connu de Bajazet & de sa Cour. Il fut envoyé de la part du Turc & du Comte de Nevers pour aporter en France le détail de tout ce qui s'étoit passé. Ce détail, tout affligeant qu'il étoit, ne laissa pas que de faire plaisir à la Cour, parce qu'il la tiroit d'une pénible incertitude qui la fatiguoit depuis plus de trois semaines & l'empêchoit de travailler à la rançon des Princes & Seigneurs prisonniers. Aussi ce Jacques de Helly qui l'aporta, fut-il très-bien reçû du Roi & des autres Seigneurs de France; & particuliérement du Duc de Bourgogne qui lui fit de riches présents, le mit au nombre de ses Chevaliers, & lui assigna une pension de 200 livres pour en joüir sa vie durant.

1396. Dès qu'on fut assûré que le Comte de Nevers n'étoit point mort, & qu'il étoit détenu en prison avec d'autres Princes & Seigneurs qui l'avoient accompagné ; qu'on les pourroit racheter & tirer de prison : on se donna de grands mouvements, & pour se rendre Bajazet favorable & pour traiter de leur rançon, aussi bien que pour en amasser le prix. On écrivit au Duc de Milan, & on envoya des Ambassadeurs aux Rois de Pologne & de Bohéme pour demander leur médiation auprès du Turc. On envoya Jean de Chateaumorant Chevalier, Jean de Vergy Gouverneur de la Comté de Bourgogne, & Guipebreth de Linrenghem Chevalier du Comté de Flandres, avec le même Jacques de Helly envoyé du Turc, & l'un des prisonniers, pour traiter de leur rançon avec Bajazet. Ils partirent avec leur suite le 20 Janvier 1397. Leur suite, sans y comprendre leurs propres domestiques, consistoit en un Sécretaire du Comte de Nevers, qui ordonnoit & payoit leur dépense ; un Ecuyer d'écurie du Duc, avec 24 hommes de ses livrées qui conduisoient les chevaux & les chiens qu'il envoyoit ; dix Fauconniers chargez du soin & de la conduite de dix faucons blancs, & six Officiers d'écurie pour accompagner les six sommiers chargez des autres présents que le Duc envoyoit & que les Ambassadeurs devoient présenter de sa part à cet Empereur Turc.

CLV. Ambassade & présents envoyez en Hongrie.

Pierre de Montbertaut Receveur général de Bourgogne, nous donne dans son compte de l'année, un détail de toutes les choses que ces Ambassadeurs étoient chargez de présenter. Il y avoit dix chevaux de main superbement enharnachez ; leurs selles avoient des arçons d'yvoire, garnis & bordez d'argent ; elles étoient couvertes d'étoffes les plus précieuses, attachées avec des cloux d'or, garnies tout autour de rubans & de franges d'or, & aux quatre coins, de grosses roses d'or pendantes. Les housses étoient chargées des Armes du Duc, en broderie d'or de Chipre, & semées de pierreries ; les mords des brides & les boucles étoient d'or fin ; la têtiére & les rênes en étoient couvertes, & avoient tout autour de petites roses d'or pendantes ; dix chiens, sçavoir, deux limiers & huit levriers, ils avoient chacun un gros colier d'argent doré, & chacun une chaîne de même matiére pour les attacher & les mener à la main. Dix faucons blancs ; deux grosses bouteilles d'argent doré, pesant chacune 13 marcs ; quatre hanaps, quatre aiguiéres de même matiére, pesants 32 marcs ; quatre piéces entiéres d'écarlate de Bruxelles ; deux piéces de drap verd gai, & deux autres d'une autre couleur ; plusieurs paires de gands de chamois, d'écarlate, de martre, de petit gris, tous brodez d'or ; six piéces de toile fine de Reims ; douze douzaines de serviettes fines, & un grand hanap d'or avec son couvercle, pesant 6 marcs. On chargea les mêmes Ambassadeurs, de linges, d'habits & de dix mille frans en or, pour le Comte de Nevers. Ils furent bien reçûs, eux & leurs présents, de l'Empereur des Turcs ; & peu de tems après, la rançon & la liberté du Comte de Nevers & des vingt-cinq Seigneurs François prisonniers avec lui, leur furent accordées, moyennant une somme de deux cens mille ducats

Compte de Pierre de Montbertaut.

ducats d'or, valant, ſelon quelques-uns, douze cens mille livres ; & ſelon quelques autres, ſix cens mille ſeulement. 1396.

CLVI. Le Duc retranche la moitié des penſions & des gages de ſes Officiers.

Cependant le Duc de Bourgogne écrivit, le 22 Janvier, aux Maîtres de ſa Chambre des Comptes à Dijon, de retrancher pour cette année uniquement, la moitié des penſions & des gages de tous les Gens & Officiers de ſa Cour : & ſollicitoit en même-tems, dans tous les Pays de ſa dépendance, les ſecours d'argent dont il auroit beſoin pour payer les ſommes dont on conviendroit avec Bajazet. Il envoya auſſi Guillaume de Vienne Seigneur de S. George, Jean de Saux Maître des Requêtes de ſon Hôtel, & Joceran Frepier ſon Receveur général, vers le Comte de Savoye ſon gendre, qui étoit alors à Bourg en Breſſe ; & même Jean Deſpierres Chevalier, ſon Chambellan, & Guillaume Blondel ſon Echanſon, au Duc de Baviére & au Comte d'Oſtrenant ſes autres gendres, pour leur demander un ſecours pécuniaire : mais il ne paroît pas que ces trois Princes ayent contribué de quelque choſe à la rançon du Comte de Nevers & des autres priſonniers. Au moins n'en trouve-t-on rien dans les comptes des Receveurs généraux, où ſont raportées les ſommes que le Roi & les Pays du Duc ont fournies, ni même dans le compte d'Odard Donay, Conſeiller du Duc & Maître de ſa Chambre des Comptes à Dijon, commis pour donner & payer tout l'argent qui devoit être employé à la rançon des François priſonniers des Turcs.

Ibid. & compte de Jean d'Eſpoullettes.

Les Pays du Duc, plus zélez & plus promts que les Princes ſes gendres, à contribuer à la rançon du Comte, ſe taxérent ſans différer, chacun ſelon ſes moyens ; ſçavoir, le Duché de Bourgogne, à cinquante mille frans, à quoi il ajouta depuis une autre ſomme de douze mille livres ; pluſieurs Villes de Flandres jointes enſemble, à cent mille nobles, valants chacun 34 ſols, monnoie de France ; le Comté de Bourgogne, à douze mille frans, & la Ville de Beſançon, à trois mille ; le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy, à dix mille livres ; la Ville & Chatellenie de Lille en Flandres, à huit mille ; les Villes & Chatellenies de Doüay & d'Orchies, à trois mille cinq cent trente-quatre livres ; le Comté d'Artois, à ſeize mille trois cens cinquante-deux livres ; le Comté de Rethel, à cinq mille, & le Charolois, à pareille ſomme ; les Habitants des Chatellenies d'Iſle & de Beaufort en Champagne, à deux mille livres. Le Roi donna auſſi une ſomme de vingt mille frans pour ſa rançon, & une autre de vingt-ſix mille, pour celle des Princes & Seigneurs, qui étoient priſonniers avec lui.

Compte de Pierre de Montbertaut.

Compte de Jean d'Eſpoullettes.

Ces taxes volontaires des Pays de la domination du Duc de Bourgogne, donnérent des aſſurances d'un ſecours conſidérable pour la liberté des priſonniers ; mais comme elles ne ſe pouvoient payer qu'en pluſieurs termes, & dans l'eſpace de plus de trois ans entiers, ainſi qu'il paroît par les taxes des Elûs établis pour les impoſer, & par les comptes des Receveurs nommez pour en faire la recette & en pourſuivre les

1396. payements; la prison du Comte de Nevers & des autres Seigneurs auroit été de longue durée, s'il avoit fallu, pour la finir, attendre le recouvrement entier de toutes ces taxes. Aussi le Duc, sans attendre ce secours, sur lequel il comptoit néanmoins, pour avoir plûtôt leur élargissement, s'adressa-t-il à Dine Raponde, fameux Marchand de Paris, qui, avec quelques autres associez, se chargea de fournir & faire tenir incessamment en Turquie, & payer à Bajazet les 200000 ducats qu'on s'étoit obligé de lui donner. Cette somme lui ayant été comptée quelques mois après qu'on la lui eut promise, & les prisonniers élargis en conséquence, ils reprirent bientôt la route de France.

CLVII. Elargissement des prisonniers & leur retour en France.

Le Comte de Nevers se rendit en peu de tems à l'Isle de Méthelin, où le Seigneur de cette Isle le reçut avec de grands honneurs. Ce Seigneur envoya en même-tems un Ambassadeur, en toute diligence, au Duc de Bourgogne, pour lui donner des nouvelles de son fils. L'Ambassadeur fut bien reçû du Duc à son arrivée, & renvoyé après quelques jours de séjour en France, chargé de présents pour le Seigneur de l'Isle & pour lui. Il avoit pour le Seigneur, un gobelet & une aiguiére d'or, pesant huit marcs sept onces, garnis de six rubis balais, six saphirs & quarante-huit perles, avec des couvercles d'or, garnis de plusieurs Images de Notre-Dame; & pour sa femme, une coupe & une aiguiére d'or, ayant deux saphirs & soixante perles sur le couvercle, du poids de six marcs six onces; pour leur fils & leur fille, un fermail d'or à chacun, garni de deux saphirs, deux rubis balais & trois perles: & l'Ambassadeur eut pour lui, outre une somme d'argent, un hanap & une aiguiére d'argent doré & poinçonné, pesant cinq marcs trois onces.

De cette Isle, le Comte de Nevers vint à Trevise, Ville de la République de Venise, & y séjourna quelques jours. De là, il envoya Regnier Pot & Jacques de Courtiambles Chevaliers, ses Chambellans, chargez de sa procuration, à Sigismond Roi de Hongrie, lui demander les 100000 ducats qu'il lui avoit promis pour sa rançon, & qui avoient été avancez par Dine Raponde, lequel en demandoit le rembourssement. C'étoit pour le lui faire, que le Comte de Nevers envoyoit des gens de sa part au Roi de Hongrie, avec plein pouvoir de les recevoir de lui, & d'en donner décharge; mais Dine Raponde jugeant bien que le Roi de Hongrie ne seroit pas en état de les leur compter, les chargea aussi de sa procuration, pour l'obliger en ce cas, à lui céder pour les 100000 ducats qu'il avoit avancez à sa décharge, & jusqu'à leur entier rembourssement, les 7000 ducats de cens ou rente que la République de Venise lui devoit & payoit chaque année le 20 du mois d'Aout, fête de Saint Etienne, Roi de Hongrie. Sigismond, qui ne pouvoit donner aux deux Procureurs envoyez, les 100000 ducats, consentit volontiers à la cession que Dine Raponde demandoit, faute de payement de ce qui lui étoit dû. Par-là il contentoit, & le Comte de Nevers & Raponde, & se mettoit lui-même en repos & à couvert de toute poursuite.

Après que le traité de cession & de transport eut été dressé & signé, 1397.
le Roi de Hongrie en donna avis au Doge de Venise, le priant de faire payer les 7000 ducats dont la République étoit redevable à sa Couronne chaque année, à Dine Raponde Marchand de Paris, qui avoit payé pour lui & à son acquit les 100000 ducats promis au Comte de Nevers pour sa rançon; la lettre est du 26 Janvier 1398. Par l'acte de cession, il étoit réglé que Sigismond, en payant les 100000 ducats avancez pour lui, rentreroit en même-tems en possession & joüissance des 7000 ducats dûs à sa Couronne par la République; & que Raponde pourroit engager à d'autres, avec son agrément, les mêmes 7000 ducats de rente pour 100000 autres, s'il n'étoit pas remboursé dans un certain tems, de ceux qu'il avoit avancé. Ne l'ayant pas été, Raponde donna procuration à Jean Blondel & Amiot Arnaut Conseillers du Duc de Bourgogne, pour engager à d'autres, en son nom & du consentement du Roi de Hongrie, les 7000 ducats de cens ou rente dûs par la République, pour la même somme qu'ils lui avoient été cédez par ce Roi, c'est-à-dire pour 100000 ducats, à condition néanmoins qu'il pourroit & ses héritiers après lui, les racheter en remboursant le prix qu'il auroit reçû en les engageant. Cette derniere procuration est du 14 Fevrier 1399.

Le Comte de Nevers, après avoir donné sa procuration & vû celle dont Raponde avoit chargé les mêmes Ambassadeurs qu'il envoyoit au Roi de Hongrie, partit de Trevise & vint à Venise où il trouva la plûpart des Officiers de sa maison. Le Duc son pere les avoit envoyé pour l'y recevoir & l'accompagner à Paris de Venise. A la sortie de cette Ville, il prit le chemin de Bourgogne & arriva à Dijon accompagné de ses Officiers, de Odard Donay Maître des Comptes, & de Jean Blondel envoyez du Duc, le 24 Fevrier 1397. Il en partit dès le lendemain pour aller à Gand en Flandres; mais le Duc son pere l'ayant apris, manda à Jean de Vergy qui étoit à Lille, de le venir trouver à Tournay où il étoit. Le lendemain il le fit partir pour aller au-devant du Comte son fils, & lui faire prendre la route de Paris, au lieu de celle de Gand qu'il vouloit tenir. Jean de Vergy le trouva à Fouchéres, entre Bar sur Seine & Troyes; & de là l'accompagna jusqu'à Paris où il fut saluer le Roi qui le reçut avec bonté, & témoigna beaucoup de joie de son retour. Le Comte de Nevers ne s'arrêta pas à la Cour, il en sortit promtement pour se rendre à Gand auprès du Duc son pere. Il avoit avec lui le Maréchal Boucicaut, Jean d'Angest, Jean de Chateau-Morant Chevaliers, & Jean Blondel Chambellan du Duc. Ce Prince leur fit à tous des présents. Il donna au Maréchal une coupe d'or pesant deux marcs sept onces & une aiguiére poinçonnée, du poids de deux marcs deux onces; à d'Angest, un fermail garni de six perles, d'un rubis balai avec un saphir au milieu & une petite perle au bout; à Chateau-Morant, mille frans, & pareille somme à Blondel. Tous les autres Seigneurs & Officiers qui avoient rendu service au Comte de Nevers en Turquie ou contribué à sa rançon, furent récompensez par le Duc;

1397. Les uns eurent des pensions à vie ; les autres, des sommes d'argent ; d'autres, de la vaisselle d'or & d'argent avec des pierreries. Digne Raponde qui avoit fait payer la rançon, eut l'Office de Maître d'Hôtel du Duc, avec quatre mille écus d'or à la couronne, & Chateau-Morant fut fait Chambellan & eut une pension de 500 livres.

CLVIII. Le Comte de Nevers va visiter toutes les Villes de Flandres & d'Artois.

Peu de tems après l'arrivée du Comte de Nevers en la Ville de Gand, le Duc en partit pour aller à la Cour de France où le Roi l'appelloit. Avant son départ, il ordonna au Comte son fils, d'aller voir & visiter toutes les Villes de Flandres & d'Artois, auparavant de retourner à Paris & en Bourgogne. Pour exécuter cet ordre, ce Comte sortit de Gand le 29 Mars 1397, accompagné des Comtes de la Marche & de Saint Pol, du Maréchal Boucicaut, de Jean d'Angest & de plusieurs autres Chevaliers, & alla à Teuremonde, puis à Anvers. Il y passa le jour de Pâques qui étoit le 13 Avril, & commençoit l'année 1398. Il fut ensuite à l'Ecluse où Charles de Rouhan & le Seigneur de Ghistelle, avec deux Chevaliers du Roi de Navarre, lui furent rendre visite. Il y séjourna jusqu'au 30 Avril qu'il en sortit pour aller voir les autres Villes du même Pays. Il arriva le 9 du mois de Mai à Arras où étoit alors la Duchesse sa mere ; & sur la fin du même mois il se rendit à Paris. Lorsqu'il fut de retour à Dijon, il fit faire des priéres, dire des Messes, faire des services pour le repos des ames des Seigneurs & Gens-d'armes, qui l'ayant suivi en Hongrie, y avoient été tuez par les Turcs. On fit en sa Chapelle & à ses frais, un Service solemnel où l'Abbé de Citeaux fut invité & assista. Seize Chanoines y firent l'Office, & on leur donna à chacun quatre gros, c'est-à-dire, six sols ; car le gros ne valoit alors que 18 deniers. Les Chanoines furent aidez par 36 Chapelains qui eurent chacun deux gros pour leur assistance & leur service, & par vingt Clercs qui en reçurent chacun un. La Chapelle étoit tenduë de 168 aunes de drap noir ; le luminaire, tant en cierges, qu'en torches, étoit de 540 livres de cire ; 50 pauvres vêtus de 150 aunes de drap noir qu'on leur avoit distribué, y portoient chacun une grande torche; & 56 pauvres Officiers de la Cour du Comte de Nevers, y assistérent vêtus de robes de drap noir que le Comte leur avoit fait distribuer. Le même jour, 199 autres Prêtres des Eglises de Dijon, dirent la Messe en la même Chapelle & à la même intention, & on leur donna à chacun un gros & demi, c'est-à-dire, 27 deniers. Les Services & priéres furent suivis d'une aumône générale où l'on donnoit cinq deniers à chacun des pauvres qui se présentoit. L'Abbé de Saint Benigne & celui de Saint Etienne, ayant aussi fait chacun en son Eglise & pour le même sujet, un Service précédé des Vigiles; le Prince fit donner cinq frans au premier & quatre au second. Tout fut payé par Joceran Frepier Receveur général des deux Bourgognes, ainsi qu'il paroît par le certificat de Barthelemi d'Escutigny Ecuyer & Maître d'Hôtel du Comte de Nevers, daté du 3 Mars 1397.

Cependant les Officiers de ces deux Princes se donnoient de grands mouvements pour recueillir & faire lever les taxes à quoi chacun avoit

été imposé, afin de remplir les sommes accordées par tous les Pays de leurs dépendances, pour la liberté & l'élargissement de celui des deux qui avoit été prisonnier du Turc. Outre les 200000 ducats qu'on avoit payé à Bajazet pour sa rançon, & qui étoient encore dûs à ceux qui les avoient avancez; il falloit encore au moins 60000 ducats pour acquitter les dettes qu'il avoit contractées avant & durant sa prison. Ainsi en évaluant les 200000 ducats dûs pour la rançon, & les 60000 ducats empruntez au plus bas prix; c'est-à-dire, les 200000 à 600000 livres; & les 60000 à 180000 livres sur le pied d'un écu chacun, il étoit dû pour le Comte de Nevers une somme de 780000 livres. Pour la payer, Sigismond Roi de Hongrie avoit promis & devoit donner 100000 ducats; c'est-à-dire, la moitié de la rançon qui étoit, selon la plus basse évaluation des ducats, de 300000 livres; & le Duc avoit reçû ou devoit recevoir, tant des bienfaits du Roi de France, que des Pays de sa dépendance, 254056 livres qui, jointes aux 300000 livres du Roi de Hongrie, devoient faire une somme de 554056 livres: il restoit donc encore à la charge du Duc Philipe, une somme de 218656 livres à prendre sur ses fonds pour acquitter les 780000 livres dûës pour la rançon & les emprunts du Comte de Nevers. Comme il ne pouvoit prendre cette somme sur ses revenus ordinaires, il aliéna de ses fonds pour la payer, & fit de nouveaux emprunts. Il aliéna en Artois pour 50000 liv. de cens & rentes, & y emprunta plusieurs sommes considérables de divers Particuliers. Un d'entr'eux nommé Castaigne de Glisco Ecuyer de son écurie, lui prêtant 20000 livres, voulut avoir de lui des gages pour assurance de son remboursement. Le Duc lui en donna de précieux en vaisselle & vaisseaux d'or & d'argent émaillez & garnis de pierreries de diverses espèces, marquez en détail dans l'inventaire qui en fut dressé, & le même jour exhibé à deux Notaires de Paris pour en avoir acte; il est du mois de Mars 1397. Les sommes empruntées, jointes à celles de ses aliénations n'étant pas encore suffisantes; il fit vendre 150 marcs de vaisselle d'argent doré & 120 marcs d'autre vaisselle d'argent blanc, apartenant au Comte de Nevers, pour rembourser les Marchands de Venise du prix & des frais de sa rançon.

1397.

Compte de Jean d'Espoullettes.

Tandis qu'on travailloit à les contenter, d'autres personnes de qui le Comte de Nevers avoit fait des emprunts, s'impatientoient de ce que l'on ne pensoit point à les rembourser. Frere Dominique d'Allemagne Commandeur de Naples, qui lui avoit prêté 15000 ducats, vint exprès en France pour en demander & solliciter le remboursement. Il fut bien reçû du Duc qui lui fit rendre les 15000 ducats avec les interêts; lui fit présent d'une coupe & d'une aiguiére d'or, lui donna 2000 livres pour les frais de son voyage & 300 livres aux domestiques qui l'avoient accompagné. Les autres emprunts furent remboursez pour la plûpart dans les années 1398 & 1399; mais il y en avoit encore qui ne l'étoient pas au mois d'Octobre 1400, puisqu'il y avoit alors à Paris un Ambassadeur du Seigneur de l'Isle de Méthelin

1397. qui demandoit & poursuivoit le remboursement de la somme que ce Seigneur avoit prêtée pour la rançon des prisonniers. Il passa six mois entiers à Paris aux dépens du Duc & fut enfin payé après ce séjour.

Compte de Pierre de Montbertaut.

Tandis que le Comte de Nevers marchoit au secours de l'Hongrie à la tête de sa troupe ; le Duc son pere toujours zélé pour les interêts du Roi de France & pour maintenir la tranquilité de son Royaume, travailloit à faire un nouveau traité avec les Anglois, ou pour prolonger la tréve, ou pour faire une paix générale entre les deux Nations. Il alla d'abord à Bologne où se devoit trouver le Roi d'Angleterre. Le Roi de France lui fit donner pour sa dépense, une somme de 20000 livres. Le mandement de Sa Majesté pour cette somme, est du 7 Juillet 1396. Elle en donne une autre le 20 du mois de Septembre suivant, pour lui faire payer la pension de 3000 livres par mois qu'elle lui avoit assignée au commencement de l'année précédente, au lieu de celle de 1500 livres dont il joüissoit auparavant & qu'il prenoit sur les aides, depuis le premier Fevrier 1390, laquelle lui avoit été assignée par Patentes du 22 du même mois, pour le dédommager des frais qu'il suportoit continuellement, tant dans les voyages qu'il faisoit avec le Roi, que dans les autres qu'il faisoit par son ordre en diverses Provinces du Royaume.

CLIX. Prolongation de tréve avec les Anglois, & conclusion du mariage du Roi d'Angleterre avec Isabelle de France.

Les conférences commencées à Bologne & depuis continuées à Calais, furent suivies de deux traitez qui y furent conclus. Le premier contenoit une prolongation de tréve de 28 ans. Le second, les conventions du mariage de Richard Roi d'Angleterre, avec Isabelle de France, fille aînée du Roi Charles VI. Elle n'étoit encore que dans la septiéme année de son âge & avoit néanmoins déja été promise en mariage au Comte de Montfort fils aîné du Duc de Bretagne, qui épousa depuis la Princesse Jeanne, sœur puînée d'Isabelle. Le mariage du Roi Richard se fit d'abord à Paris par Procureur, puis à Calais avec lui au commencement du mois de Novembre. Il y eut en cette Ville pour cette cérémonie un grand concours de Princes & de Princesses, de Seigneurs & de Dames. Le Roi de France y étoit accompagné du Duc & de la Duchesse de Bourgogne, & de plusieurs des premiers Seigneurs & Dames de sa Cour. Le Duc de Bourgogne y parut avec un habit tout couvert de perles, & un autre chargé de pierreries, entre lesquelles il y avoit un gros rubis balai qu'il perdit ; mais l'un des Officiers du Roi, l'ayant trouvé, le lui rendit & en fut récompensé. Il traita les deux Rois avec toute leur Cour, & fit à tous de grands présents. Il donna au Roi d'Angleterre un livre tout couvert de perles, avec une Image de S. George sur un pied-d'estal d'or, garni de sept rubis balais, sept saphirs & quarante-deux perles en tortil ; l'Image étoit garnie de sept rubis balais, & elle pesoit sept marcs d'or. A la jeune Reine, un hanap d'or & une aiguiére chargée de 30 rubis balais & de 90 perles : il y avoit autour des anses, douze grosses perles & deux saphirs ; & quand elle prit congé du Roi son pere, il lui fit encore présent d'un fermail d'or, garni de six grosses perles rondes. Il fit d'autres présents en vaisselle

& pierreries au Maréchal d'Angleterre & à plusieurs Seigneurs de la Nation. Il donna au Duc de Glocestre une Image de Saint Antoine, garnie de pierreries; au Comte d'Erby, une grosse chaîne d'or garnie de 40 perles, de 43 rubis balais, d'un gros saphir & d'une grosse perle. Il y avoit cinq marcs d'or; au Comte de Nortumberland, à Guillaume & Jean d'Arondel & à deux autres Chevaliers, à chacun un fermail enrichis de pierreries; à la Duchesse de Lancastre, un autre fermail d'or, chargé d'un gros rubis balai quarré & de cinq grosses perles, & une bâgue garnie d'un diamant; à la Duchesse de Glocestre, un fermail garni de trois gros rubis balais & de trois grosses perles rondes; à la fille du Duc de Glocestre, un fermail d'or garni d'un diamant, de trois rubis & de trois perles; & à son fils, une bâgue ayant un saphir, trois rubis balais & trois perles; au fils du Comte d'Erby, une bâgue pareille, &c. 1397.

CLX. Ordonnances du Duc pour l'utilité & la conservation de ses Domaines.

Avant & après la cérémonie de ce mariage, il parut la même année plusieurs Ordonnances de ce Prince pour l'utilité & la conservation de son Domaine; pour la desserte de sa Chapelle, les gages de ses Chapelains & la tranquilité de ses sujets. Il avoit quelques années auparavant chargé la Duchesse sa femme, du soin de faire réparer les maisons, Forteresses, Chateaux & autres bâtiments qu'il avoit en Bourgogne; & pour qu'elle ne fût point obligée de prendre sur les pensions qu'il lui faisoit chaque année, de quoi fournir aux frais de ces réparations; il lui abandonne en même-tems à ce sujet, tous les revenus provenants des amendes, amortissements, légitimations, annoblissements, épaves, successions de bâtards & biens vacants du Duché. Il faisoit à cette Princesse deux pensions par an; l'une de six mille frans pour elle, & l'autre de cinq mille pour ses habits & ceux de ses enfants. Elles lui étoient payées l'une & l'autre, moitié à Pâques, moitié à la Toussaint. Les autres revenus qu'il lui avoit cédez pour être employez aux réparations des Chateaux, Forteresses & bâtiments, n'étant pas suffisants pour la dépense qu'il falloit faire chaque année; elle les lui remit dès le commencement du mois de Mai de cette année, lui déclarant qu'elle abandonnoit le soin des réparations dont il l'avoit chargée. La remise & l'abandon donnérent lieu à deux Ordonnances qui les suivirent de près. Par la premiere; le Duc charge les Gens des Comptes de faire mettre les revenus cédez par la Duchesse, en un coffre fermant à deux clefs, dont ils en auroient une, & le Receveur du Bailliage de Dijon, l'autre pour en employer les deniers aux réparations des bâtiments de son Domaine, & les distribuer par l'ordre & l'avis de Odard Donay Maître des Comptes à Dijon. Par la seconde, ce Prince ayant été averti que les deniers provenants du casuel qu'il avoit cédé, ne pouvoient suffire à la dépense qu'il falloit faire pour les réparations de ses bâtiments les plus urgentes; y joint ceux qui provenoient des nouvelles taxes mises sur le sel de tous les Greniers du Duché, & veut qu'ils soient mis, comme les premiers, entre les mains du même Odard Donay, pour être par lui distribuez aux ouvriers qui

1397. auront travaillé à ces réparations. Il ne laiſſe pas néanmoins d'en remettre le tiers à ſes ſujets du Duché, pour récompenſer leur zéle à ſon ſervice.

En ce même-tems il tranſporte au Gruyer des Bailliages d'Autun, Chalon & Charolois, le gouvernement des bois, étangs & rivieres de la Chatellenie de Roſſillon, que le Chatelain du même lieu avoit toujours eu auparavant. Il tranſporte encore peu de tems après, & la même année, au Gruyer général du Duché, la Gruerie de la Chatellenie de Chauſſins qu'exerçoit le Chatelain, lequel il en décharge & à qui il ôte les gages qu'il avoit comme Gruyer de la Chatellenie. Enfin à la priére & requiſition des Officiers de ſa Chapelle; c'eſt-à-dire, de 21 Chapelains, d'un Clerc, de deux Sommeliers & d'un Fourrier dont il marque les noms; il conſent & ordonne qu'au lieu des gages & livrées qu'on leur donnoit chaque année & qui étoient compris dans la dépenſe ordinaire de ſon Hôtel, on leur paye chaque jour pendant un an; ſçavoir, à chacun des Chapelains, ſeize ſols pariſis, au Clerc de Chapelle, dix ſols huit deniers pariſis, à chacun des Sommeliers, ſeize deniers pariſis & au Fourrier cinq ſols quatre deniers pariſis par jour; le tout montant pour cette année à la ſomme de huit mille deux cens trente livres treize ſols quatre deniers pariſis, que Pierre de Montbertaut Tréſorier & Gouverneur général des finances, eſt chargé de leur payer ou de leur faire payer par le Receveur général ou par quelqu'un des autres Receveurs des finances. Le Prince, en accordant & ordonnant le payement de ces gages ou honoraires pour chaque jour, déclare que tous ces Officiers de Chapelle ne ſeront point reçûs à demander autre choſe pendant cette année, ſoit pour perte de chevaux ou pour récompenſe de ſervices, excepté les robes qu'on leur doit donner chaque année & les penſions de cent frans pour le premier Chapelain, & de vingt livres pour chacun des deux Sommeliers qui leur ſeront payées à l'ordinaire. Cette Ordonnance eſt datée de Conflans-lez-Paris le dernier Janvier.

Ces Ordonnances furent ſuivies d'un réglement que fit ce Prince, pour faire ceſſer les murmures & les plaintes des Officiers & Gens-d'armes de la garniſon du Chateau de l'Ecluſe en Flandres, & les engager à garder & défendre volontiers & avec toute l'attention poſſible cette Place qu'ils étoient prêts d'abandonner, parce qu'ils n'étoient pas payez de la ſolde qu'on leur avoit promiſe. Comme cette Forteresse étoit importante pour la conſervation de la Flandres & même du Royaume, il donna ſes ſoins pour qu'elle fût bien gardée & ſa garniſon bien payée. Il chargea le Sire de Wareignies Chevalier & Capitaine du Chateau, d'avoir toujours avec lui quarante hommes d'armes, quarante Arbalêtriers & quarante autres Soldats; de leur payer à tous la ſolde dont il ſeroit convenu avec eux; de ſorte qu'ils n'euſſent ſur cela aucun ſujet de plainte: & pour lui fournir les moyens de le faire, il aſſigne une ſomme de 8000 frans à prendre chaque année ſur Pierre de Montbertaut Tréſorier & Gouverneur de ſes finances, à qui il ordonne

donne d'être attentif à la lui payer exactement aux termes qu'il lui marque. Le Réglement est daté de Paris le 17 du mois de Mars. 1397.

CLXI. Réglement sur les nouvelles contestations entre l'Evêque d'Autun, & les Officiers du Duc.

Sur la fin de cette année, il s'éleva de nouvelles contestations entre Nicolas de Tolon Evêque d'Autun, & quelques Officiers du Duc du même Diocèse, à l'occasion d'un Clerc qui ayant commis ou causé un homicide, avoit été banni par Sentence de l'Official, & ses biens confisquez. Il avoit été réglé par des traitez précédents, que les biens-fonds des Clercs, confisquez pour crime, apartenoient au Duc, & les biens meubles à l'Evêque; cependant le Chatelain de Glennes & de Rossillon, s'étoit saisi après la confiscation ordonnée, & des fonds & des meubles du coupable, prétendant que tout apartenoit au Duc. L'Evêque en porta ses plaintes à ce Prince, qui étoit alors à Paris, lequel écrivit à Etienne de Germigny Ecuyer & Bailli d'Autun, le chargeant de s'informer de la vérité des faits alléguez par ce Prélat, & de lui rendre justice. La lettre est du 27 Mars avant Pâques. Le Bailli après avoir été sur les lieux pour vérifier les faits, & à Dijon pour aprendre du Conseil même du Duc, la part qu'il devoit avoir à ces sortes de confiscations, condamna la conduite du Chatelain de Glennes, & l'obligea de restituer & rendre à l'Evêque tous les biens meubles du Clerc coupable & banni. Son Jugement est du Lundi après le Dimanche de Pâques Fleurie. Le même Evêque voulant augmenter les droits & les revenus de son Evêché, acquit de ses propres deniers, la Prevôté d'Autun qui relevoit en fief de son Siége, & l'unit pour toujours, avec les solemnitez requises, à la manse Episcopale. L'union se fit du consentement du Chapitre de la même Eglise, assemblé le 8 Novembre 1397.

CLXII. Ordonnance du Duc, portant explication des Patentes de ce Prince, accordées aux Bourgeois de la Ville de Beaune.

Le 17 du même mois, le Duc Philipe donna une Ordonnance sur les remontrances du Maire, des Echevins, Bourgeois & Habitants de la Ville de Beaune, en explication des Patentes qu'il leur avoit auparavant accordées. Ils s'étoient adressez à lui dès l'an 1390, pour avoir permission de lever un denier sur chaque pain de sel, apellé salignon, qui se vendroit en leur Grenier à Sel, pour employer ce qui en reviendroit, aux grosses réparations de la Ville: & ce Prince le leur avoit accordé pour trois ans, par Patentes du premier Mars de la même année. Comme ils comptoient que les deniers provenants de cet octroi, leur produiroient des sommes considérables; ils entreprirent de réparer, ou plûtôt de refaire la Tour de la Porte de Chalon, qui étoit en ruine, de faire les fossez de la Ville, d'en relever les murs, bâtir des prisons, &c. Mais trois ans n'ayant pas suffi pour achever ces entreprises, ni les deniers pour en payer la dépense; les Maire, Echevins & Bourgeois, présentérent leur requête au Duc, où après lui avoir rendu compte des ouvrages qu'ils avoient commencez des deniers reçûs de l'octroi, & de leur emploi; & lui avoir représenté de quelles sommes ils auroient besoin pour continuer ces ouvrages & les achever; ils lui demandoient la continuation du même don pour plusieurs années,

1397. Leur requête fut reçuë favorablement du Prince, qui leur permit de lever encore le même aide pendant trois autres années consécutives. La permission donnée à Bruges, est du 6 Mars, signée Daniel, à quoi est joint l'ordre donné aux Gens des Comptes de Dijon, & au Grenetier du Grenier à Sel de Beaune, de s'y conformer, & de n'aporter aucun obstacle à son exécution. Les deniers de cet octroi ayant été plus que suffisants pour achever les ouvrages commencez; on prit la résolution d'employer le surplus à faire bâtir des tourelles d'espace en espace autour de la Ville, pour la mettre plus en état de défense; & l'on forma le dessein de faire construire une belle & grande horloge, qu'on pût entendre de tous les quartiers de la Ville; mais ce surplus ne pouvant suffire pour l'exécution de ces nouveaux desseins, on eut recours de nouveau au Duc, qui les ayant aprouvez, fournit les moyens de les exécuter, en leur permettant de lever encore le même octroi sur le sel pendant les trois années suivantes.

Cette permission portoit que le tiers des deniers provenants de l'octroi, seroit employé aux réparations du Chateau & des autres maisons que le Duc avoit à Beaune; & les deux autres tiers, aux ouvrages, emparements & réparations de la même Ville; & qu'il seroit commis par les Gens des Comptes de Dijon, & les Habitants de la Ville de Beaune, une ou deux personnes pour en faire la recette & l'emploi, lesquels en rendroient compte à la Chambre des Comptes. Comme ces termes de la concession du Duc, qui marquent l'usage qu'on doit faire des revenus de l'octroi, ne font aucune mention de l'horloge qu'on avoit commencé, & à quoi l'on avoit employé une bonne partie des sommes qu'on avoit reçuës du Grenetier; les Gens des Comptes ne vouloient point allouër cet emploi. C'est ce qui donna lieu à l'Ordonnance dont on parle, qui enjoint aux Gens des Comptes ausquels elle est adressée, d'allouër toute la dépense faite pour la construction de l'horloge, qu'il a prétendu comprendre sous les termes d'ouvrages, emparements, &c. pour lesquels il avoit accordé la continuation de l'octroi; qu'il avoit même, en l'accordant, fait une attention particuliére à ce que les Habitants lui avoient représenté, que la dépense qu'il faudroit faire pour achever cet horloge, monteroit à plus de 1200 livres. Il avoit aussi, dès le mois de Mai précédent, cédé en faveur du même ouvrage, le tiers du revenu qu'il avoit retenu pour être employé aux réparations du Chateau & des autres maisons qu'il avoit à Beaune. Il renouvella depuis plusieurs fois la même concession; & l'on voit par celle de 1402, qu'il y avoit encore plusieurs ouvrages à faire, tant à cette horloge, qu'à la Tour où elle étoit placée. Les Receveurs de cet octroi étoient nommez par la Commune de Beaune, qui tenoit ses Assemblées au Prieuré de Saint Etienne, membre alors dépendant de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon. On y a bâti dans la suite le Monastére des

Religieuſes Carmélites de la même Ville de Beaune. 1397.

La guerre, qui depuis quelque tems avoit recommencé entre le Duc de Gueldres & la Ducheſſe de Brabant, tante de la Ducheſſe de Bourgogne, obligea le Duc Philipe d'envoyer de nouveaux ſecours en ces Pays-là, qu'il avoit interêt de défendre. Il envoya d'abord à Bois-le-Duc, Thierry Seigneur de . . . Chevalier, avec 80 hommes d'armes & 40 Archers; & comme il étoit ſur le point de faire partir une autre troupe plus conſidérable, il fut averti qu'on travailloit à la paix, & qu'il y avoit une aſſemblée convoquée pour cet effet à Aix la Chapelle, où on le prioit d'envoyer ſes Ambaſſadeurs. Il y en envoya quatre; ſçavoir, Henri Deſpierres Chevalier & l'un de ſes Conſeillers, Thierry Gherbode l'un de ſes Sécretaires, Jean de Pouques, & Guillaume de Hallevin; & l'aſſemblée commença le ſecond jour du mois de Mai. L'Adminiſtrateur de l'Egliſe de Liége y étoit avec la Nobleſſe & les Députez des Villes de Brabant & de Gueldres. Ils eurent entr'eux de longues conférences, qu'ils continuérent juſqu'au 12 du même mois, ſans pouvoir rien conclure. L'aſſemblée étant rompuë, les Ambaſſadeurs du Duc furent trouver la Ducheſſe de Brabant, qui étoit à Bruxelles, pour convenir avec elle du nombre de Gens-d'armes dont elle auroit beſoin, & que le Duc lui envoyeroit. Il fit partir dès le mois de Juin ſuivant trois cens hommes d'armes, pour l'aider à ſoutenir la guerre. Avant leur départ, ils paſſérent en revûë pardevant Jean de Pongnet & Tiercelet de la Barre Chevaliers, commis par le Duc. Le Comte de Ligny & de Saint Pol avoit le commandement de toute cette troupe. La Compagnie qui étoit à lui, y étoit toute entiére; elle conſiſtoit en ſept Chevaliers Bannerets, dix Chevaliers Bacheliers & quarante Ecuyers hommes d'armes, dont elle étoit compoſée. Morelet de Saveuſes Chevalier Banneret, y étoit avec deux Chevaliers Bacheliers & ſept Ecuyers; Antoine de Craon Chevalier, avec onze Ecuyers; Jacques de Helly Chevalier, avec quatre Chevaliers Bacheliers & dix-neuf Ecuyers; Jean de Bethiſy Chevalier, avec un autre Chevalier & dix Ecuyers; Hellin de Waiſſiers Chevalier, avec neuf Ecuyers. Les autres ne ſont pas raportez dans le compte de Jean d'Eſpoullettes, qui nous a fourni ce petit détail.

CLXIII. Secours envoyez à la Ducheſſe de Brabant.

Dans le mois de Mars de la même année, la Terre d'Autricourt étant échûë au Duc par commiſe, il la remit à Guichard de Saint Seine ſon Maître d'Hôtel, par lettres datées de l'Ecluſe du même mois, & enrégiſtrées à la Chambre des Comptes de Dijon le 10 Juillet ſuivant, après que les Gens de cette Chambre eurent obtenu diſpenſe du ſerment par eux fait de ne ſouffrir aucune aliénation de ſon Domaine.

Robert Duc de Baviere, nouvellement élû Roi des Romains, étant à Reims avec le Roi de France, au mois de Mars 1397, le Duc Philipe qui étoit à Bruges, lui envoya d'abord Robert d'Angüeil l'un de ſes Sécretaires. Quelque tems après, c'eſt-à-dire le 16 Mai, il lui

CLXIV. Ambaſſades envoyées à Robert de Baviere Roi des Romains.

1397. envoya d'Arras quatre Ambaſſadeurs ; ſçavoir, Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George, Girard de Bourbon, le même Robert d'Angüeil & Roger de Coulonges : Et après avoir traité avec lui des affaires dont ils étoient chargez, & qui concernoient le rétabliſſement de la paix de l'Egliſe, ils furent rendre réponſe au Duc qui étoit à Paris, le 4 Juin.

Le même Jean d'Eſpoullettes Receveur général des finances de Bourgogne, de qui nous tenons ces faits, nous aprend que le prix des pierreries & de la vaiſſelle d'or & d'argent que le Duc acheta cette année pour faire des préſents, monte à 115000 livres. Etant en ſon Hôtel de Conflans, il acheta d'un Marchand de Génes, un rubis, 15000 livres. Il le deſtinoit pour être mis & dépoſé après ſa mort, en l'Egliſe de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon, & remis au Duc ſon ſucceſſeur, lorſqu'il prendroit poſſeſſion du Duché en la même Egliſe, lequel ordonneroit auſſi qu'après ſa mort il fût encore dépoſé au même lieu, pour être pareillement remis au Duc qui lui ſuccéderoit. Le même Prince avoit un peu de tems auparavant acquis d'un autre Marchand Génois, un beau rubis, qu'il paya 10000 livres, & dont il fit auſſitôt préſent au Duc de Berri ſon frere.

La magnificence des préſents que le Duc de Bourgogne faiſoit en toute occaſion, jointe aux grandes dépenſes à quoi l'engageoient les voyages preſque continuels qu'il faiſoit pour le ſervice & les interêts du Roi & de l'Etat, épuiſant ſes finances, le rendoient extrémement attentif à ne rien laiſſer perdre des droits qu'il avoit de s'en procurer de nouvelles par des voies légitimes. Il eut recours cette année à celle des amortiſſements dûs par les Gens d'Egliſe pour les nouveaux acquêts qu'ils avoient faits depuis 40 ans. Cependant la recherche que l'on en fit, & les deniers qu'on en retira, ne groſſirent pas beaucoup ſes finances, & cauſérent infiniment d'embarras & d'inquiétude aux Chapitres & Communautez de Bourgogne. Le Chapitre de la Chapelle du Duc à Dijon, n'en fut pas exemt. Les Commis prépoſez firent ſaiſir les revenus des biens acquis par ce Chapitre, qui n'avoient pas été amortis, & vouloient en confiſquer les fonds au profit du Duc ; mais les Doyen & Chanoines de cette Egliſe, eurent recours au Prince pour obtenir main levée des ſaiſies & empêcher les confiſcations. Ils lui repréſentérent que les Ducs ſes prédéceſſeurs leur avoient accordé par privilége ſpécial, le pouvoir d'acquérir dans toute l'étenduë du Duché & de poſſéder franchement, ſans payer aucun amortiſſement, toutes ſortes de biens, ſoit en fiefs ou autrement. Le Duc, à qui ces priviléges étoient inconnus, ordonna qu'ils ſeroient raportez ; & nomma l'Evêque d'Arras ſon Chancelier, avec quelques Gens de ſon Conſeil & de ſa Chambre des Comptes de Dijon, pour les examiner & lui en faire leur raport.

CLXV. Main levée des ſaiſies faites pour amortiſſements ſur les fonds du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon.

Sur celui qu'ils lui en firent, & de leur avis, le Duc Philipe accorde aux Doyen & Chapitre de ſa Chapelle, de grace ſpéciale ; que tout ce qu'ils ont acquis juſqu'à ce jour là, ſoit en fief ou autrement, leur demeure franc & quitte, ſans que pour cela ils ſoient obligez de payer

aucune finance à lui ou à ses successeurs : à condition néanmoins que leurs priviléges ne pourront s'étendre dans la suite aux acquêts des biens tenus en fief & sujets à foi & hommage, ni aux Chapelles fondées en leurs Eglises par personnes privées : & qu'ils donneront sur cela acte de leur soumission, scellé de leur sceau, pour être mis au Trésor de ses Chartres ; puis il donne main levée de toutes les saisies, & mande à tous ses Baillis & Officiers de les laisser joüir paisiblement de tous leurs acquêts, sans souffrir qu'il leur y soit fait aucun trouble. L'Ordonnance du Duc, donnée en son Hôtel de Conflans lez Paris, est du 28 Novembre 1397. 1397.

Le mandement de main levée étoit joint à l'Ordonnance, & renfermé sous le même sceau. Mais comme le Duc n'avoit encore point d'assurance de leur soumission & de leur acquiescement aux conditions & charges qu'elle contenoit, il l'adressa aux Maîtres des Comptes de sa Chambre à Dijon, leur enjoignant de mander & faire venir devant eux les Doyen & Chapitre de sa Chapelle, afin de sçavoir d'eux s'ils étoient disposez à donner l'acte qu'il leur demandoit, & qu'il pût en ce cas faire expédier des lettres de main levée, qu'il ne pouvoit leur accorder s'ils le refusoient. Il leur enjoignit encore de lui renvoyer cette Ordonnance, après qu'ils l'auroient fait enrégistrer en leur Cour. La lettre du Duc, qui contient ces injonctions, est datée de Paris le neuviéme Décembre. Les Doyen & Chanoines ayant été mandez à la Chambre des Comptes ; trois d'entr'eux, sçavoir, Jean Coniller Doyen, Thomas d'Auxonne & Guy de Brasey Chanoines, y comparurent le trois Janvier de la même année 1397. On leur expliqua les intentions du Duc, & on leur demanda l'acte de soumission ordonné par ce Prince. On ne voit point quelle fut leur réponse dans cette premiére comparution ; mais dans une seconde, où étoient avec eux Henri de Villeberny Chanoine de la même Eglise, & qui se fit le 14 Février suivant, sur les trois heures après midi, ils dirent, que comme ils craignoient également & de déplaire au Duc, & de préjudicier à leur Eglise, ils ne pouvoient donner de réponse positive, qu'auparavant ils n'en eussent conféré avec les autres Chanoines, membres du même Chapitre, qui étoient absents ; & demandérent un tems suffisant pour leur écrire, & recevoir leur réponse & leur avis, soit qu'ils voulussent les donner de vive voix ou les envoyer par écrit ; puis ils se retirérent en disant, *Monseigneur le Duc & Madame, ont juré de tenir & garder les priviléges de nôtre Eglise.* Cette réponse fut enrégistrée avec l'Ordonnance & la lettre du Duc. *Régistr. premier, fol. 45. vers.*

CLXVI. Parlemens de Dôle & de Beaune.

Les Parlements de Dôle & de Beaune furent assemblez cette année. Le premier, pendant les mois de Juillet, Aout & Septembre, & les Lettres du Duc pour la convocation de ce Parlement, datées de Beauté sur Marne, sont du 13 Juin. Elles contiennent les noms, ou les titres de ceux qui sont commis pour y assister, & les honoraires que chacun d'eux doit avoir pour ses assistances. Les Conseillers nommez par le Duc, sont, l'Abbé de Saint Benigne de Dijon, Jean Coniller Doyen *Compte de Jean Chousat.*

1397. de la Chapelle du Duc à Dijon, & Jean de Saux, Seigneur de Courtivron; ces trois premiers doivent avoir chacun un écu de trois livres par jour; Thibaut de Rye, à qui le Duc donne 40 sols par jour; Humbert de la Platiére, qui doit avoir deux florins par jour; Jean de Varanges Bailli de Dijon; Mathe de Beuzon Gouverneur de la Chancellerie du Duché de Bourgogne; Bon Guichard Bailli d'Aval au Comté de Bourgogne; Guy Coquelin, Pierre Bourgeois, Guillaume Bretenez de Chalon, Jean de Rochefort Bailli d'Auxois; & leur assigne à chacun un franc & demi; c'est-à-dire, trente sols par jour. Le second, c'est-à-dire, le Parlement de Beaune commença le 13 Octobre, & finit le 16 Novembre suivant. Antoine Chussaing y présida. Les Conseillers étoient, Jean Coniller Doyen de la Chapelle Ducale, Nicolas de Savigny ou Sauvigny, Jean de Varanges, Mathe de Beuzon Gouverneur de la Chancellerie, Girard Basan, Guillaume Bretenez, Thomas d'Auxonne, Jean de Clugny & quelques autres. On voit par les noms des Conseillers qui assistérent à ces deux Parlements du Duc, tenus la même année; que ce n'étoit pas une même Assemblée ou Compagnie qui siégeoit d'abord à Dôle, puis à Beaune, ou premiérement à Beaune & ensuite à Dôle: & que s'il y avoit dans le second Parlement quelques Conseillers qui avoient été du premier, il y en avoit beaucoup d'autres qui n'y avoient pas assisté. Il n'y avoit point sur cela de régles fixes; tout dépendoit de la volonté du Duc, qui apelloit à ces Assemblées ceux de ses Conseillers qu'il jugeoit plus propres, eu égard aux affaires à terminer, & aux circonstances des tems.

Compte de Jocerand Frepier.

Le 5 Juin de la même année, le Duc par ses lettres données à Beauté sur Marne, nomme Auditeurs des Causes d'Apeaux; c'est-à-dire, d'Apels à Beaune; Jean de Vandenesse Chanoine de Beaune, Jean de Sordey Archidiacre de Toul, Jean Bulant autre Chanoine de Beaune, Pierre Bourgeois & Guy Poinçot, tous aux mêmes gages que les autres Auditeurs. Leurs gages ordinaires étoient de cent sols, qu'on leur payoit chaque fois qu'ils tenoient les jours, & ils les tenoient sept fois chaque année; sçavoir, le Mardi après l'Octave de la Chandeleur, le Mardi après les Bordes, c'est-à-dire, après le premier Dimanche de Carême; le Mardi après le Dimanche *Jubilate*; c'est-à-dire, après le troisiéme Dimanche d'après Pâques; le Mardi après la fête Saint Barnabé; le Mercredi, après celle de Saint Barthelemi; le Mardi, après celle de Saint Luc; & le Mardi après celle de Saint Nicolas d'hyver; c'est-à-dire après le six du mois de Décembre. Ainsi les scéances de ces Auditeurs étoient fixées, & se faisoient plusieurs fois chaque année en la même Ville de Beaune; au lieu que celles des Parlements étoient arbitraires, & ne se faisoient pas tous les ans, mais seulement quand elles étoient ordonnées par Patentes du Duc. Les Auditeurs d'Apeaux continuérent leurs séances & tinrent les jours à Beaune, jusqu'au Mardi sixiéme du mois d'Aout 1476, qu'ils s'assemblérent à l'ordinaire pour la derniére fois. Quelque tems avant cette

Compte de Guillaume Chenilly, Receveur du Baillage de Dijon.

CLXVII. Auditeurs des Causes d'Apel à Beaune.

nomination d'Auditeurs des Causes d'Apels à Beaune; le Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne avoit jugé en faveur du Duc, & à la poursuite de son Procureur, un procès pendant à son Tribunal contre Blanche de Genéve, veuve de Hugues de Chalon Seigneur d'Arlay. Voici le sujet du procès, quel en fut le Jugement & les suites. 1398.

Philipe surnommé de Rouvre, Duc & Comte de Bourgogne avoit, de son vivant, donné à Amé de Genéve, qui fut ensuite Comte de ce nom, frere de Blanche, la Terre, le Chateau & les dépendances de Montmirey, situé dans la Comté de Bourgogne. En vertu de cette donation, le Comte en ayant joüi durant quelques années, remit cette Terre avec ses dépendances à Blanche sa sœur, pour & au lieu de la dote qu'il lui avoit promis par le traité de son mariage avec Hugues de Chalon, qui depuis en joüit, à cause d'elle, jusqu'à sa mort. Blanche sa veuve en joüit aussi tranquilement après lui pendant quelque tems: mais le Procureur du Duc prétendant que cette Terre étoit de l'ancien Domaine de la Comté de Bourgogne, & devoit y être réunie, présenta requête au Bailli d'Aval pour obtenir cette réunion. La veuve de Chalon l'ayant apris, entreprit d'abord de défendre son droit, & de se maintenir en la joüissance de cette Terre qui lui avoit été donnée en mariage. Cependant se défiant après de son bon droit, & craignant de succomber & d'être condamnée, elle s'adresse au Duc, & en son absence, à la Duchesse; renonce aux procédures qu'elle a commencé pour sa défense, & les suplie l'un & l'autre de décider eux-mêmes ensemble ou séparément cette affaire, & se soumet par avance à la décision qu'il leur plaira d'en faire. Pendant que Blanche de Genéve veuve de Chalon, demeuroit tranquile en attendant la réponse du Duc, ou de la Duchesse, sur sa requête & sa soumission; le Procureur du Prince pressant vivement le Bailli d'Aval, obtint de lui une Sentence qui la condamne à lui rendre la Terre de Montmirey avec toutes ses dépendances, pour être réunie au Domaine de la Comté de Bourgogne dont elle avoit été distraite, & à lui en restituer les fruits perçûs, que l'on estima valoir 6000 frans. Ce Jugement du Bailli d'Aval, qui réduisoit la veuve de Chalon à de tristes extrémitez, donna lieu à une seconde requête qu'elle présenta au Duc, où après lui avoir exposé tout ce qu'elle connoît de plus propre à le toucher & le gagner, & lui avoir rapellé l'honneur qu'elle a d'être sa parente, les peines de sa viduité, le peu de biens qu'elle posséde, la perte de ses titres: elle le conjure d'avoir pitié d'elle, & de ne se point servir d'un Jugement qu'elle avoit prévenu par la confiance avec laquelle elle lui avoit remis tous ses interêts entre les mains, par l'acquiescement qu'elle avoit donné & l'obéissance qu'elle avoit promise à tout ce qu'il lui plairoit d'ordonner.

Compte de Jean Chousat, Trésorier du Bailliage d'Aval.

CLXVIII. La Terre de Montmirey renduë au Duc.

Cette seconde requête eut son effet, non pour engager le Duc à se départir de la Sentence renduë à son profit, ni de la réunion de la Terre de Montmirey à son Domaine de la Comté de Bourgogne; mais pour le porter à ne la pas exécuter à la rigueur & dans toute son

1398. étenduë, & même à procurer à cette veuve, une ressource pour toute sa vie. Il la déchargea donc de la restitution des fruits, à quoi elle avoit été condamnée; & lui assigna une pension de 200 livres, par Patentes du 12 Mai, qu'il ordonne lui être payée chaque année, sa vie durant, le jour & fête de Saint André, par le Receveur général de Bourgogne.

Par autres Patentes du 29 du même mois, ce Prince ayant fait attention que les Capitaines de ses Chateaux & Forteresses, n'avoient pas besoin pour les garder de beaucoup de monde, & n'avoient pour cela presque plus de dépense à faire, depuis que la tréve avec l'Angleterre avoit rendu la tranquilité à tout le Royaume, & en particulier à tout le Charollois, d'où les Anglois s'étoient entiérement retirez; diminuë leurs gages & leurs apointements, qu'il réduit à la somme de 30 frans par an pour chacun d'eux; voulant que les deniers provenants de ce retranchement, soient tous employez à l'entretien & réparation des mêmes Chateaux & Forteresses.

CLXIX. Libéralitez du Duc pour le soulagement de la Bourgogne & de la Flandres.

Vers le même tems, le Roi lui ayant fait présent d'une somme de 10000 frans, à prendre sur Jean Duport, Receveur de la taille imposée sur la Flandres & les deux Bourgognes, ainsi que sur toutes les autres Provinces du Royaume, à cause du mariage d'Isabelle fille aînée de France avec Richard Roi d'Angleterre: il profita de ce présent pour soulager ses Pays de Bourgogne & de Flandres. Il prit leurs taxes en payement, & il les leur remettoit, sinon en entier, du moins en partie. Les Pays qui eurent plus de part à cette remise & libéralité du Duc, étoient ceux d'Arras, d'Hesdin, de Rethel en Flandres, de Nevers, d'Autun, d'Auxerre en France & en Bourgogne. Les lettres de cette libéralité, sont datées de Paris, le premier Octobre. Comme ce Prince, par son Ordonnance du mois de Janvier de l'année précédente, n'avoit réglé que pour un an les gages des Officiers de sa Chapelle, il renouvelle au mois de Janvier de cette année, le même réglement par une autre Ordonnance, & encore pour l'année seulement; & les gages sont les mêmes. Il ajoute aux Officiers, un troisiéme Sommelier qui a les mêmes gages que chacun des deux autres, & une pension de vingt frans comme eux. Cette nouvelle Ordonnance est datée d'Arras le 12 Janvier. Deux jours auparavant, sur les plaintes du Chatelain & des Echevins de la Ville de Verdun, contre les Habitants des Pays voisins, contre lesquels ils formoient diverses accusations, & entr'autres de vendre leurs danrées à poids & mesures arbitraires; il avoit donné commission à Jean de Varanges Bailli de Dijon, à Mathe de Beuzon Gouverneur de la Chancellerie, à Regnaut Gombaut Maître des Comptes à Dijon; de se transporter incessamment à Verdun, d'y reprendre, continuer & finir l'information auparavant commencée sur pareils sujets de plaintes par feu Philipe Courtot son Procureur, & encore depuis par Dréve Felize l'un de ses Conseillers; & l'information faite, les avoit chargé de la remettre avec les Mémoires du Chatelain & des Echevins de Verdun, aux

aux Gens de son Conseil & de ses Comptes à Dijon, ausquels il donne pouvoir d'ordonner sur le tout ce qui leur paroîtra le plus convenable. 1398.

Sur la fin de cette année, le Duc racheta & réunit au même Domaine de sa Comté de Bourgogne, les Terre, Seigneurie & revenus d'Orchamp, dont joüissoit alors la Dame de Corcondray, veuve de Henri de Rye Chevalier, fils & héritier de feu Jean de Rye, à qui le Duc les avoit cédées. Il s'étoit réservé le pouvoir de les reprendre & racheter à sa volonté, en lui payant, ou après lui, à ses héritiers, une somme de 1500 livres : ainsi usant du droit qu'il s'étoit retenu, il paya cette année à la Dame de Corcondray son héritiére, cette somme de 1500 livres; retira Orchamp de ses mains, & le réunit à son Domaine.

Compte de Jean Chousat.

CLXX. Réunion de la Terre d'Orchamp au Domaine de la Comté.

Il perdit bientôt après, c'est-à-dire, au commencement de l'année suivante, la Princesse Bonne de Bourgogne, sa troisiéme fille, âgée d'environ 19 ans. Elle mourut à Arras le 10 du mois de Mai 1398. Son corps enseveli dans une toile cirée, fut mis en un cercüeil de bois, & celui-ci dans un autre cercüeil de plomb, du poids de 800 livres, qui fut transporté & déposé dans l'Eglise Abbatiale de Saint Wast de la même Ville, où il fut gardé, environné d'un luminaire qui brûloit jour & nuit, pendant sept jours; durant lesquels, les Jacobins, les Cordeliers & les Carmes, se relevant les uns les autres, y chantoient des Pseaumes.

La raison de ce dépôt, est qu'on étoit indéterminé sur le lieu où l'on devoit lui donner la sépulture. Le Duc, pere de la Princesse, avoit dessein de faire transporter son corps en Bourgogne : d'autres prétendant qu'on le devoit enterrer en l'Eglise des Religieuses de la Tieuloye en la Ville d'Arras, y avoient déja fait faire deux fosses; l'une, dans le Chœur, & l'autre devant le Grand Autel, pour le mettre dans celle des deux qu'on voudroit choisir. Mais le Duc abandonnant son premier dessein, & n'aprouvant point, non plus que la Duchesse sa femme, celui des autres qui avoient fait faire & ouvrir les deux fosses chez les Religieuses de la Tieuloye; se détermina conjointément avec cette Princesse, à le faire transporter en cérémonie en l'Eglise de Notre-Dame, qui est la Cathédrale, où, après les services & solemnitez, il fut enterré le 17 du mois de Mai. Il y eut le même jour soixante-six Chapelains qui dirent la Messe en cette Eglise pour le repos de l'ame de la jeune Défunte; & on leur donna à chacun trois sols quatre deniers. On pria pour elle dans toutes les autres Eglises de la Ville, qui eurent chacune leur rétribution, laquelle fut payée par Jean d'Espoullettes Receveur général des finances. Le certificat de tous ces payements faits, donné par Jean Sire de Champdivers, Chevalier, Maître d'Hôtel du Duc, & par Jean de Marolles Sécretaire, est du 29 du mois de Mai 1398.

Vers le même tems, le Duc fit présent à la Confrairie de la Grande Bourgeoisie de Paris, apellée la Grande Confrairie de Notre-Dame, d'un ornement blanc complet. Il consistoit en parements d'Au-

CLXXI. Présent du Duc fait à la Confrairie de la Grande Bourgeoisie de Paris.

1398. tel, en une chasuble, deux tuniques, trois chapes, trois aubes, deux étoles, trois manipules, quatre piéces d'orfrois, chargez de figures en broderie; & trois beaux coussins ouvrez en soie. La dépense de tout l'ornement ne montoit qu'à 343 livres; que ce Prince prit apparemment sur les 200 écus, que le Receveur général de ses finances lui donnoit chaque mois pour en disposer à sa volonté : ainsi qu'il le reconnoît en un de ses mandements, donné en son Hôtel de Conflans lez Paris, le 22 Janvier de cette année. Il avoit chargé Jean de Chartres son premier Aumônier, d'acheter à Paris tout ce qu'il falloit pour cet ornement, & d'y faire travailler. Il renouvella pour cette année seulement, le réglement qu'il avoit fait les deux années précédentes, touchant les gages des Officiers de sa Chapelle, & ils sont les mêmes; mais il ajoute aux Officiers un Clerc & un Sommelier.

CLXXII. Autres présents donnez pour étrennes.

Au commencement du mois de Janvier, il avoit donné des étrennes magnifiques au Roi, aux Princes, Princesses, Seigneurs & Dames de la Cour. Au Roi, une Image ou figure d'or de Saint Philipe, posée sur un pied d'argent, l'or pesant huit marcs trois onces, & l'argent six marcs six onces; elle étoit garnie de six rubis balais & de vingt-quatre perles, le tout estimé 1700 livres. A la Reine, une coupe avec une aiguiére d'or, du poids de cinq marcs deux onces, l'une & l'autre garnies de perles; & les deux piéces, du prix de 522 livres. Au Roi d'Angleterre, une autre Image ou figure d'or de Saint Edouard, sur un pied d'argent; l'or pesant huit marcs, & l'argent sept marcs sept onces, aussi garnie de six rubis balais, de trente-quatre perles & d'un rubis que la figure tenoit en sa main droite; le tout du prix de 1800 livres. Au Duc d'Orléans, une Image de Saint Loüis, d'or sur un pied d'argent, l'or pesant sept marcs quatre onces, & l'argent sept marcs dix onces. Elle étoit ornée de huit rubis balais, de deux saphirs & de quarante-une perles, valant le tout 1400 livres. Au Duc de Berri, une autre figure d'or de Saint André, sur un pied d'argent; l'or pesant sept marcs six onces, & l'argent six marcs six onces. Elle étoit enrichie de cinq rubis balais, de quatre saphirs & de huit grosses perles, & avoit couté 1400 livres. A la Dauphine & à la Comtesse de Savoye, quatre colliers garnis de 222 perles, de quatre rubis balais, de deux saphirs & de vingt-deux grosses perles, estimez 1000 livres. Il donna d'autres présents de moindre valeur, au Connétable & à l'Amiral de France, aux Seigneurs d'Albret, d'Armagnac, de la Trimoüille & à plusieurs autres. Les joyaux & la vaisselle d'or & d'argent qu'il donna cette année pour étrennes, montent à la somme de 24196 livres, qu'il ordonne à Pierre de Montbertaut son Trésorier général, de payer à François de Passant & Guillaume Sanguin Marchands de Paris, qui les lui ont vendu & fourni. Le mandement donné pour ce payement, est daté de Conflans lez Paris, le 6 Aout suivant.

CLXXIII. Le Prince Antoine second fils du Duc, mordu d'un chien enragé, & envoyé à la mer.

Quelque tems après, il arriva un fâcheux accident qui causa beaucoup d'inquiétude au Duc & à la Duchesse. Le Prince Antoine leur second fils, fut mordu d'un chien enragé qui le blessa, & lui fit une

plaie au genou. On prit le parti de l'envoyer promtement à la mer 1398.
du côté de la Ville d'Eu. Jean le Comte Chirurgien du Duc, l'accompagna avec plusieurs personnes envoyées pour avoir soin de lui; cependant il n'étoit pas encore guéri au mois de Janvier suivant; & l'on n'étoit point tranquile sur les suites que pourroit avoir ce fâcheux accident; puisque sur la fin de ce mois, on fit un vœu à Saint Antoine de Vienne, à qui l'on offrit une Image du malade, faite de cire & du poids de 80 livres. Elle lui fut envoyée par Antoine Mercier, qui partit le 25 du même mois pour la porter à Vienne, afin d'obtenir par l'intercession de ce Saint, la guérison du jeune Prince qui portoit son nom. Le Duc Philipe avoit grande confiance en ses mérites auprès de Dieu, parce qu'il étoit né le jour de sa fête, & il faisoit chaque année en son honneur, ce jour-là, une offrande aux Religieux de Saint Antoine du Pont de Norges à deux lieuës de Dijon. On leur donnoit d'ordinaire pour cette offrande, autant de porcs gras qu'il y avoit alors de Princes & de Princesses de son Sang. Ainsi on donna en 1396, à ces Religieux, pour l'offrande que ce Prince avoit accoutumé de leur faire le jour de la fête de leur Saint Patron, neuf porcs gras, parce qu'il y avoit alors neuf personnes, tant Princes que Princesses de sa Maison; sçavoir, le Duc & la Duchesse sa femme, le Comte de Nevers, Marguerite Comtesse d'Ostrenant, Catherine Duchesse d'Autriche, Bonne, Antoine, Marie & Philipe de Bourgogne leurs enfants. En 1387, l'offrande n'avoit été que de sept porcs gras, parce que le Duc n'avoit alors que cinq enfants, qui avec lui & la Duchesse, composoient le nombre de sept personnes seulement; c'est-à-dire, que le Duc donnoit en offrande un porc pour chaque Prince & Princesse de sa Maison & de son Sang.

Voulant se décharger de la dépense de la Maison du Comte de Nevers son fils, laquelle étoit auparavant confonduë avec la sienne; il ordonne que ce Prince aura d'orénavant son Hôtel séparé pour le gouverner à sa volonté; qu'il en fera la dépense à part, sans lui rien demander, ni pour sa personne ni pour ses Officiers. Pour l'aider à soutenir cette dépense, il lui fait une pension de 24000 livres, la joignant à ses autres revenus, & veut que Pierre de Montbertaut, son Trésorier général, la lui paye en lui en donnant 2000 par mois. Le Comte de Nevers se conformant aux ordres & à la volonté du Duc son pere, choisit & nomme pour son Receveur & Maître de sa Chambre aux deniers, Jean de Velery, qu'il charge du soin & du paiement de toute sa dépense, ainsi qu'il paroît par ses lettres du 24 Mars de la même année.

Il y eut cette année des différends considérables entre l'Archevêque & les Habitants de Besançon. Le Duc, qui avoit la garde de cette Ville, voulant y rétablir la paix, envoya Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George, son Chambellan, pour apaiser l'Evêque irrité, gagner les Bourgeois mécontents, & moyenner un accord entre le Prélat & les Citoyens de la Ville, qui les pût calmer & faire cesser

Compte de Jean Chousat.

1398. leurs plaintes. Cependant d'autres Habitans de Beſançon, étant à Ornans lorſque le Prevôt du Duc, accompagné de ſes Sergents, y voulut faire quelque exercice de ſa Charge, ſe jettérent ſur lui & ſur ceux de ſa compagnie, les chaſſérent avec violence en les chargeant d'injures. Le Duc averti, en demanda ſatisfaction à la Ville, qui, pour en prévenir les ſuites, & ne pas encourir l'indignation de ce Prince qui protégeoit ſes Officiers, ſe condamna elle-même à une amende de 10000 frans, tant envers les perſonnes inſultées, qu'envers le Duc qui les avoit envoyées.

Le nouvel Empereur qu'on a déja vû à Reims avec le Roi de France, & qui y étoit venu pour conférer avec lui des moyens d'éteindre le ſchiſme, & ramener tous les Fidéles ſous l'obéiſſance d'un même Chef; convoqua dans les mêmes vûës, & pour la même fin, une Diette à Francfort. Ayant invité tous les Princes à y envoyer leurs Ambaſſadeurs, le Duc Philipe y députa de ſa part, Roger de Coulonges, l'un des Ecuyers de ſon Ecurie. Il reçut preſque dans le même tems, à Arras où il étoit, un Ambaſſadeur qui le ſollicitoit de ſe rendre promtement à la Cour de France, où il étoit attendu, pour régler des affaires importantes à l'Etat & aux interêts du Roi; il fit préſent à cet Ambaſſadeur d'un fermail garni de perles & d'un rubis balai au milieu.

CLXXIV. Le Duc nomme les Elûs pour impoſer une ſomme de 12000 livres, accordée par les Etats.

Comme il n'avoit pas encore rembourſé toutes les ſommes avancées pour la rançon du Comte de Nevers ſon fils, & qu'il étoit évident qu'il ne le pourroit faire de long-tems, s'il ne recevoit de nouveaux ſecours pécuniaires; les Etats du Duché aſſemblez cette année au mois de Mars, ajoutérent 12000 frans aux 50000 qu'ils avoient accordez pour la même raiſon au mois d'Aout 1397. Le Duc qui étoit à Paris, l'ayant apris, nomma Commiſſaires pour impoſer cette ſomme, Jean de Vandeneſſe, le Bailli & Jean Baudot Bourgeois de Dijon. Les lettres de nomination, datées de Conflans lez Paris, ſont du 29 du même mois de Mars. Ces lettres furent depuis délivrées à Guienot de Marandeüil envoyé par le Bailli de Dijon, l'un des Commiſſaires, pour les demander, ainſi qu'il paroît par la note qui en a été faite, & qui ſe voit encore au régiſtre premier de la Chambre des Comptes de Dijon, fol. 50 v°. Les trois Commiſſaires eurent pour leurs honoraires, chacun cent frans. Et Joceran Frepier qui avoit été établi par le Duc, Receveur général des 50000 livres en 1397, fut auſſi nommé par ce Prince, Receveur général des 12000 livres accordées cette année par les Etats.

CLXXV. Deliberation ſur une clauſe de la Chartre donnée pour l'établiſſement des marcs.

Il ſe tint quelque tems après, c'eſt-à-dire le 10 Avril ſuivant, une aſſemblée du Conſeil en la Chambre des Comptes de Dijon, où étoient Jean Coniller Doyen de la Chapelle Ducale, Jean de Varanges Bailli de Dijon, Thomas d'Auxonne, H. le Vertueux, B. de Gilly, tous Conſeillers du Duc, A. Paſte & R. Gombaut Maîtres des Comptes. L'aſſemblée avoit été convoquée pour délibérer ſur une clauſe de la Chartre donnée pour l'établiſſement des marcs; c'eſt-à-dire, des tailles qu'on impoſoit & levoit à Dijon pour le Duc. La clauſe porte en

ſubſtance, que les enfants mâles & femelles qui demeurent avec leurs peres & meres, ou avec l'un d'eux, ſont exemts & ne doivent point être ſujets, ni contraints au payement des marcs & des tailles, ſoit qu'ils ſoient mariez ou non. Un jeune homme marié, pourſuivi pour le payement ordinaire des marcs, & qui demeuroit avec ſon pere & ſa mere, objectoit cette clauſe qui lui étoit favorable, & demandoit qu'en arrêtant les pourſuites qu'on faiſoit contre lui, on le déclarât exemt des marcs qu'on lui demandoit, tant qu'il ſeroit demeurant avec eux. Le Conſeil aſſemblé, confirmant la clauſe de l'ancienne Chartre, fit ceſſer les pourſuites, & le déclara exemt du payement des marcs. Les deux Maîtres des Comptes qui ſont membres de ce Conſeil comme les autres, ne prennent pas dans l'acte de cette déclaration la qualité comme les autres, de Conſeillers du Duc, non plus que dans pluſieurs autres ſemblables où ils ont comparu auparavant : c'eſt qu'alors leurs lettres d'inſtitution ne leur donnoient point cette qualité. Le Duc Philipe ne l'accorda ſeulement que par ſes lettres du 19 Décembre 1400, aux Maîtres qui ſubſiſtoient alors. Il marque en ces lettres, les raiſons qui l'ont porté à le faire, & entr'autres l'exemple du Roi, qui, en inſtituant les Maîtres de ſes Comptes, les établit tous en même-tems ſes Conſeillers ; ce que nos Ducs ont toujours fait depuis. 1399.

Celui dont nous parlons, occupé des emprunts qu'il avoit faits pour la rançon du Comte de Nevers ſon fils, & preſſé du déſir de les rembourſer tous, employoit auſſi toutes ſortes de moyens, afin d'amaſſer des finances ſuffiſantes pour le faire. Entre ceux dont il ſe ſert pour cela cette année, il ordonne à Pierre Varopel Tréſorier & Gouverneur général de ſes finances, lequel venoit de ſuccéder à Pierre de Montbertaut, qui, à cauſe de ſa grande vieilleſſe, avoit demandé & obtenu d'être déchargé de cet Office ; il ordonne, dis-je, à Pierre Varopel de retenir certaines ſommes qu'il lui marque, ſur les penſions du Comte de Saint Pol, qui en avoit une de 8000 frans ; du Comte de la Marche à qui il en faiſoit une autre de 1000, & ſur les penſions d'Edouard de Bar, du Sire de la Rochefoucaut, du Seigneur de Croy, du Vidame d'Amiens, du Sire de Rambures, de Jean de Chateau-Morant & de quelques autres, dont les noms ſont à la tête de l'Ordonnance donnée à Arras le 18 du mois de Mai 1399.

CLXXVI. Plaintes contre les Officiers de la Gruërie, & Réglements pour les faire ceſſer.

On fit vers le même tems des plaintes à ce Prince contre les Gruyers & autres Officiers de la Gruërie du Duché, & contre les Greffiers des Parlements de Beaune & de Dôle : contre les premiers, de ce qu'ils ne faiſoient pas leurs fonctions, & faiſoient exercer leurs Offices par d'autres perſonnes : contre les ſeconds, de ce que l'on ne pouvoit avoir les expéditions des Jugements rendus, ou parce que l'on ne ſçavoit pas leur demeure, ou parce qu'elle étoit trop éloignée. Pour faire ceſſer ces plaintes, il donne, par avis & délibération de ſon Conſeil, deux Ordonnances : par la première, il enjoint aux Greffiers des deux Parlements, de faire leur demeure & leur réſidence continuelle en la

1399. Ville, ou au lieu du Parlement dont ils sont Greffiers : par la seconde, il enjoint pareillement à tous les Gruyers & autres Officiers de Gruërie, d'exercer leurs Offices en personne, sans charger d'autres d'en faire les fonctions, & de faire aussi leur demeure & résidence continuelle sur les lieux où ils doivent exercer leurs Offices. La premiére Ordonnance est datée de Lille, le treiziéme jour du mois d'Aout; la seconde, de Saint Omer, le vingtiéme du même mois. Sur d'autres plaintes des Habitants du Bailliage d'Amont en la Comté de Bourgogne, contre les Usuriers qui y étoient en grand nombre, & ruinoient quantité de familles ; il donne une autre Ordonnance qu'il adresse au Bailli & à Jean Thomassin son Lieutenant, pour la faire publier & observer ; les pressant de faire cesser les usures dans toute l'étenduë de leur Bailliage, de poursuivre les Usuriers & de les punir sévérement ; de saisir leurs biens, de les mettre eux-mêmes en prison, &c. L'Ordonnance datée de Paris, est du 8 Février de la même année 1399.

CLXXVII. Permission aux Officiers de la Chambre des Comptes, de se retirer à Rochefort ou à Rouvre.

La Ville de Dijon ayant été affligée l'année suivante d'une maladie épidémique, qui y causoit une grande mortalité ; plusieurs, pour s'en préserver, s'empressoient d'en sortir pour un tems, & de se retirer dans les Villes & autres lieux voisins. Les Officiers de la Chambre des Comptes n'osant, à cause de cette maladie, s'y assembler à leur ordinaire pour l'examen des comptes qu'on leur présentoit, ni aussi sortir de Dijon sans l'agrément du Prince ; lui mandérent leur peine & leur danger. Il y fut sensible, & voulant les en délivrer, sans pourtant aporter aucun retardement aux affaires de la Province dont ils étoient chargez ; leur permit de se retirer à Rochefort ou à Rouvre, à condition qu'ils y tiendroient leurs séances, y reprendroient & continuëroient leurs occupations ordinaires. La permission datée de Conflans lez Paris, est du 7 Juillet 1400. On ne sçait si les Maîtres & Officiers de la Chambre des Comptes, faisant usage de cette permission, se retirérent pour quelque tems en l'un ou l'autre des deux endroits qu'on leur avoit marqué ; mais il est certain qu'au commencement du mois d'Octobre suivant, le Duc leur écrivant de Paris, adressoit encore ses lettres aux Gens de ses Comptes à Dijon. Le deuxiéme jour de ce mois, il leur écrit, leur ordonnant de veiller & de donner leurs soins pour que les deniers provenants du huitiéme qu'on lui paye des vins vendus dans le Bailliage de Dijon, avec les 500 livres que lui donnent chaque année, le jour de la Chandeleur, les Citoyens de Besançon pour son droit de garde ; soient remis entre les mains d'Amiot Arnaut l'un de ses Conseillers & Maître de ses Comptes, pour être employez à achever les ouvrages qui restent encore à faire à la Chartreuse de Champmol-lez-Dijon, qu'il a fondée, & où il ne veut rien laisser à faire.

Il avoit auparavant obligé par une nouvelle Ordonnance, les Officiers des Comptes à se trouver, & à être tous présents, quand il s'agiroit de recevoir à la Chambre les mandements, ou d'y oüir & examiner les comptes du Receveur général de ses finances & du Maître

de sa Chambre aux deniers. L'exécution de cette Ordonnance en fit sentir les inconvénients. Les comptes de ces deux Receveurs occupant toute la Chambre, ceux des autres ne pouvoient être vûs ni examinez. On s'en plaignit; les plaintes passérent jusqu'au Duc & à son Conseil, qui pour les faire cesser, donnérent une autre Ordonnance, qui porte que d'orénavant, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ce Prince, deux des Maîtres, ou même un Maître & un Clerc de la Chambre pourront recevoir les mandements, oüir & examiner les comptes des Receveurs généraux des finances & des Maîtres de la Chambre aux deniers; ensorte néanmoins que lorsqu'il faudra les clore & arrêter, ils y seront tous présents. Cette seconde Ordonnance donnée à Paris, est du 19 Décembre 1400. 1399.

CLXXVIII. Présents pour étrennes.

Dans les premiers jours du mois suivant, ce Prince fit, à son ordinaire, de magnifiques présents pour étrennes en joyaux, vaisselle d'or & d'argent & en pierreries, au Roi, à la Reine, aux Princes, Princesses & Seigneurs de la Cour de France & de celle de Bourgogne. Il donna au Roi un hanap ou coupe d'or, garni de six rubis balais, de cinq saphirs, de quarante-deux perles; & une aiguiére d'or pesant quinze marcs sept onces, chargée de cinq rubis balais, de cinq saphirs & de trente-six perles, valant le tout 3000 liv. A la Reine, pareillement un hanap & une aiguiére d'or, pesant cinq marcs six onces, achetée pour une somme de 463 livres. Au Duc de Guyenne fils du Roi, un gobelet d'or pesant quatre marcs & une once; il étoit garni de 106 perles & d'un saphir, & valoit 600 livres. Au Duc de Berri, une Image ou figure d'or de Saint Jacques, posée sur un pied d'argent, pesant l'or six marcs sept onces, & l'argent, six marcs quatre onces. Elle avoit été achetée 1350 livres. Au Duc d'Orléans, une autre figure d'or de Saint Denis, sur un pied d'argent; l'or pesoit six marcs deux onces, & l'argent cinq marcs sept onces. La figure avec le pied d'estal, chargé de quatre saphirs, de trois rubis balais & de vingt & une perles, valoit 1350 livres. Ces étrennes avec les autres qui sont raportées en détail, à la tête d'un mandement du même Prince, du 3 Janvier 1400, montent à la somme de 20735 livres 4 sols 8 deniers. Ce mandement est adressé à Jocerand Frepier Trésorier général & Gouverneur des finances du Duc, qui le charge de faire payer cette somme par Jean d'Espoullettes son Receveur général, ou par autres de ses Receveurs, à François de Passant & à Guillaume Sanguin Marchands de Paris, qui lui ont fourni toute cette vaisselle & ces figures d'or & d'argent, avec les pierreries dont elles sont chargées.

Il avoit permis, dès le mois d'Aout précédent, à Jean Seigneur de Rochefort, de se mettre en possession d'une rente assignée sur le Bailliage d'Aval en la Comté de Bourgogne, pour laquelle ce Seigneur lui avoit fait foi & hommage deux jours auparavant: cette rente avoit été autrefois donnée par Marguerite de France, Comtesse Doüairiére de Flandres & d'Artois, qui possédoit de grands biens en ce Bailliage, à Olivier de Jussey Chevalier, Conseiller, Chambellan & Maître d'Hôtel du

1400. Duc Philipe le Hardi, & confirmée par lettres du même Duc, données à Lille le 2 Mai 1384. Après la mort de ce Chevalier, la rente passa à Agnès Dame de Chatillon & de Rochefort sa veuve, en vertu d'une donation mutuelle qu'ils s'étoient faite l'un à l'autre, & qui avoit été confirmée par le Duc & la Duchesse sa femme. Agnès en prit possession & en fit hommage au Duc le 21 Février 1389; elle fut depuis troublée dans la possession de cette rente par deux autres veuves, qui se disant héritiéres d'Olivier de Jussey, prétendoient en avoir chacune leur part. Ces deux veuves étoient Isabeau de Saint Martin, veuve d'Hélie le Grand, & Jacquette Dame d'Angoulevant, veuve de Guillaume de Monsteret, dit Pugerot, Chevalier. La premiére céda depuis à Agnès veuve d'Olivier de Jussey, toutes ses prétentions & ses droits pour une somme de 225 livres, par acte du 25 Février 1393; & la seconde, lui céda les siens purement & simplement, par un autre acte du 3 Février 1399; de cette Agnès, la rente passa à Jean Seigneur de Rochefort son petit-fils.

Compte de Pierre de Montbertaut.

Le Parlement ayant été convoqué à Dôle par ordre du Duc, du 6 Décembre 1400, il y commença ses séances le premier Lundi de Carême 21 Février de la même année, & les continua pendant 20 jours; c'est-à-dire, jusqu'au 14 Mai de l'année suivante 1401. Il ne s'y trouva que ceux qui avoient été apellez par le Duc, ou par ceux à qui il avoit donné commission de le faire, & leurs honoraires avoient tous été taxez par lettres du même jour 6 Décembre. Antoine Chuffaing fut Président de ce Parlement, & eut pour honoraires trois livres par jour; Jean Coniller Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, Jean de Champdivers, Guichard de Saint Seine, Erard Dufour Chevaliers, Mathe de Beuzon, Bon Guichard, Jean de Rochefort, Jean de Clugny, Hugues le Vertueux, Guillaume Brecenot, Pierre Bourgeois, Guy Coquelin, tous Conseillers du Duc, y furent aussi apellez, & eurent chacun 40 sols par jour. Girard Bazan, Aubri Bouchard, Jean Mercier & Guillaume de Chissey, aussi Conseillers, n'en eurent que 30; & Jean de Trave Greffier de ce Parlement, 20 seulement. En ce Parlement, Jean de Chalon Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange, fut condamné à payer 250 marcs d'or qu'il s'étoit obligé de donner, au cas qu'il ne remplît pas les clauses du traité qu'il avoit fait avec Blanche de Genéve, veuve de Hugues de Chalon. Comme il ne les avoit pas remplies, & refusoit cependant de donner les 250 marcs d'or, il fut poursuivi par les Parties interessées, & condamné à les payer; mais s'étant depuis accommodé avec elles sur les clauses de ce traité; le Duc content de ses services, lui remit cette somme par lettres données à Arras le 14 Aout 1401.

CLXXIX. Parlement de Dôle, & Jugements par lui rendus.

Le même Parlement rendit un Jugement contre Humbert de Villars, Sire de Montréal & autres lieux, situez en la Comté de Bourgogne, qui, prétendant être indépendant de tout Seigneur, refusoit de reconnoître & de rendre les devoirs de fief à Philipe le Hardi Duc & Comte de Bourgogne. Le Procureur du Duc l'ayant apellé à ce Parlement

lement, & montré sa dépendance par les aveux que ses prédécesseurs avoient rendus aux Comtes de Bourgogne pour Montréal & ses dépendances, il fut condamné à 1000 frans d'amende, & la Ville de Montréal avec les Chateau & Forts qui en dépendent, confisquez & réunis au Domaine de la Comté. Après ce Jugement rendu, Humbert de Villars, qui ne s'y vouloit pas soumettre, prit toutes les mesures possibles pour empêcher qu'on ne le lui fit exécuter de force : mais ses soins & ses précautions furent inutiles, ainsi qu'on le verra bientôt. 1401.

A ce Parlement, furent encore portez les sujets de plaintes des Habitants de Blandans, d'Amblans & de Meneſtreux, contre ceux qui étoient préposez pour garder, & percevoir les droits de garde qui étoient dûs au Duc sur chacune de leurs vignes. Les Gardes préposez, au lieu de se contenter pour leurs salaires de quatre deniers par journal, qu'on leur vouloit donner, conformément à l'usage établi dans les Territoires de Poligny, d'Arbois & de Chateau-Chalon; vouloient avoir & prenoient de force la quantité de vendange que bon leur sembloit; ce qui avoit déja donné lieu à de grands troubles & à beaucoup de violences. Les Habitants de Blandans & des autres Villages en portérent d'abord leurs plaintes au Duc; qui, sans différer, manda à Bon Guichard Bailli d'Aval, de taxer le salaire de ces Gardes, conformément à l'usage des Pays & des lieux voisins, de ne pas souffrir, & de punir leurs exactions & leurs violences. Le Bailli, pour s'assurer de l'usage établi, commit Jean de Martigny Procureur du Duc au même Bailliage, & Poinçart Tissot Clerc Juré dans la même Justice, pour en informer. L'information ayant été faite & remise entre les mains du Bailli, il la porta, après l'avoir examinée, & en fit son rapport au Parlement; & dit que si les Habitants de Blandans & autres qui se plaignoient, payoient pour chaque journal de leurs vignes, huit deniers estevenans pour les droits de garde du Duc, & deux deniers pour le salaire de ceux qui avoient été commis pour en faire la garde, il lui sembloit que cela devoit suffire. Le Parlement assemblé, pensa de même; & fit sur cela un réglement, qui fixe à ces deux petites redevances, & le droit du Duc, & le salaire des Gardes. Il est du 25 Avril après Pâques, c'est-à-dire, du commencement de l'année 1401. Les Habitants de Blandans & les autres, contents de ce réglement, le portérent & présentérent au Duc, le supliant de le confirmer & l'autoriser par ses Lettres patentes : mais comme le droit de garde qu'il avoit sur ces vignes, faisoit partie de son Domaine, ce Prince, avant de répondre à la requête des Habitants, ordonne aux Gens de ses Comptes à Dijon, chargez de veiller à la conservation de son Domaine, & à ceux de son Conseil, de voir & prendre connoissance du réglement, & d'en mander leur sentiment à l'Evêque d'Arras son Chancelier. Après qu'ils l'eurent vû & en eurent conféré ensemble, ils écrivirent au Chancelier, & lui dirent que ce réglement leur paroissoit très sage & très équitable, & que ce qu'on avoit voulu exiger de plus, & pour le droit du Prince, & pour le salaire des Gar-

1401. des, étoit une vexation qui n'avoit commencé que depuis environ 20 ans. Le Chancelier uni de ſentiment avec eux, en fit ſon raport au Duc, qui, en conſéquence, autoriſa le réglement du Parlement, & le confirma par Lettres patentes données à Paris le 26 du mois d'Aout 1403.

Pendant que le même Parlement tenoit encore ſes ſcéances à Dôle, c'eſt-à-dire, le 4 du mois de Mars 1400, le Duc Philipe acquit de Guillaume de Breſſe Chevalier, tous les droits de la Vicomté de Chalon, qui étoient conſidérables, & dont pluſieurs ſont ſinguliers. Ils ſont raportez en détail dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon 1448. Le contrat fut paſſé au Chateau de Breſſe, le Mercredi avant Pâques. Par ce contrat, Jean Gervais Ecuyer, qui avoit amodié tous les droits du Vicomte, étoit conſervé dans celui qu'il avoit d'en joüir durant ſon bail; mais à la pourſuite des Officiers du Duc, il y renonça en faveur de ce Prince, à qui il en fit ceſſion pure & ſimple, pour une ſomme de 411 livres, par acte du 16 Aout 1401.

CLXXX. Penſions données par le Duc.

Compte de Jean Chouſat.

(a) Mémoires pour l'Hiſtoire de Bourgogne, page 24, imprimez à Paris en 1729.

Compte d'Amiot Arnaut & de Pierre Varopel.

Ce Prince, tout attentif qu'il étoit à étendre ſes Domaines, & à groſſir ſes revenus, n'en eut jamais aſſez pour ſuffire à ſes dépenſes. Les grands préſents qu'il faiſoit en toute occaſion, & les fortes penſions qu'il donnoit aux Chevaliers & Seigneurs qu'il employoit pour le ſervice du Roi ou le ſien, épuiſoient ſes finances. Il avoit trois ſortes de Penſionaires; ou les penſions qu'il donnoit, étoient de trois ſortes. Les unes, s'apelloient penſions à héritages, (a) parce que l'on ne les donnoit qu'à la charge d'acheter une Terre qu'on tiendroit de lui en fief, pour être & devenir ſon Vaſſal; on donnoit aux autres le nom de penſions à vie, parce qu'elles devoient finir avec la vie de ceux qui les avoient : on les tenoit auſſi en fief du Duc à qui on en faiſoit hommage, & elles étoient aſſignées ſur la recette générale. Les troiſiémes, s'apelloient penſions à volonté; parce qu'elles ne duroient & ne ſe payoient qu'autant de tems qu'il lui plaiſoit. Celles-ci étoient en très grand nombre; & celles qu'il faiſoit à la Ducheſſe ſa femme, & au Comte de Nevers ſon fils aîné, y étoient compriſes. La penſion de la Ducheſſe ne fut que de 4000 frans par an, juſqu'à l'année 1384 incluſivement. Il l'augmenta enſuite de 2000 livres; & depuis l'an 1385, elle fut toujours de 6000 frans : mais cependant avec la clauſe, que ce ſeroit pour autant de tems qu'il lui plairoit. La penſion du Comte de Nevers ne fut d'abord que de 60 frans par an; & depuis 1390, elle fut de 7 à 800 livres. Outre ces penſions du Duc, la Ducheſſe & le Comte ſon fils avoient des fonds & revenus ſuffiſants pour la dépenſe de leurs Maiſons & le payement des gages des Officiers, dont elles étoient compoſées. La Comteſſe de Nevers n'avoit que 100 frans de penſion du Duc; l'Evêque d'Arras Chancelier en avoit 2000; Jean Seigneur de Croy, 500 livres; Waleran de Luxembourg, Comte de Saint Pol & de Ligny, 8000 livres; Edoüard de Bar, Marquis de Pont, 3000 livres; André Seigneur de Rambures, Chevalier, Chambellan du Duc, 500 frans; Guy Seigneur de

la Rochefoucault, aussi son Chambellan, 1000 frans; Jacques de Bourbon Comte de la Marche, 10000 livres; Regnier Pot Chambellan, 500 frans; Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, 500 livres; Pierre, Guy & Guillaume de la Trimoüille, Chambellans, 20000 frans. On en pourroit ajouter beaucoup d'autres en plus grand nombre: mais ce détail nous meneroit trop loin. 1401.

Compte de Jean Chousat.

CLXXXI. Pension de trente-six mille livres par mois, assignée au Duc.

Le Duc, qui donnoit ces pensions aux Officiers de sa Maison, étoit lui-même Pensionaire du Roi son neveu, qui, après diverses & plusieurs sommes qu'il lui faisoit auparavant payer par mois; lui assigna enfin une pension annuelle de 36000 livres sur les aides de France, par Lettres patentes du premier Octobre 1401. Il y ajouta encore après, & de tems en tems, des gratifications considérables: mais la pension & les gratifications étant beaucoup au-dessous des dépenses qu'il faisoit pour le service du Roi dans toutes les Provinces de ses Etats; elles ne le pouvoient empêcher de contracter des dettes pour le gouvernement de ses Pays, l'entretien & les réparations de ses Domaines, & des Palais qu'il avoit en Flandres, en Artois, en Champagne, au Duché & en la Comté de Bourgogne, & même à Paris où il en avoit quatre; l'un, au Mont Saint Hilaire, qui étoit l'Hôtel des anciens Ducs de la premiére race; l'autre, apellé l'Hôtel de Bourgogne, près du Temple; le troisiéme, nommé l'Hôtel d'Artois; & le quatriéme, l'Hôtel de Flandres. Pierre de Courlon, l'un des Sécretaires du Duc, eut commission de lui, pour en faire cette année les réparations.

Le Duc eut aussi lui-même, vers le même tems, une commission du Roi, qui l'engagea à des dépenses considérables. Il fut chargé d'aller prendre Isabelle fille aînée de Charles VI. Roi de France, mariée avec Richard second du nom, Roi d'Angleterre, qui étoit mort avant d'avoir consommé son mariage avec elle, parce qu'elle n'avoit pas l'âge suffisant; de la conduire & de la ramener à la Cour de France. Pour remplir sa commission, il manda les Chevaliers, Ecuyers & autres Gens-d'armes de Flandres & d'Artois, pour l'accompagner en ce voyage. Il partit au mois de Juillet, avec trente-deux Chevaliers, cent trois Ecuyers, dont l'on donnera les noms dans une Note particuliére, & quarante Archers. Il alla jusqu'à Bologne sur mer, au-devant de la Reine, qui devoit bientôt s'y rendre de Calais, où elle étoit arrivée, conduite par une escorte de Dames & de Chevaliers de la premiére distinction, que lui avoit donné le nouveau Roi d'Angleterre. Le jour de son départ de Calais ayant été fixé au sept du mois d'Aout; le Duc de Bourgogne sortit ce jour-là de Bologne, & s'avança avec les Seigneurs qui l'accompagnoient, jusques vers la moitié du chemin de Calais, où il la rencontra & la reçut avec tout le respect & les honneurs dûs à son rang & à sa naissance. Il avoit donné ordre à toutes les Villes par où elle devoit passer, de sortir au-devant d'elle, avec leur Clergé; & de faire à son entrée tout ce qu'on avoit accou-

Voyez la Note vingt-deuxiéme.

CLXXXII. Le Duc va prendre Isabelle de France, veuve du Roi d'Angleterre, pour la ramener en France.

Compte de Jean Chousat.

1401. tumé de faire pour les Reines, ce qui fut exécuté partout. Il la conduisit ensuite jusqu'au pied du Trône; & la remit entre les mains du Roi & de la Reine, ses pere & mere, qui la reçurent avec une joie, qu'il est plus aisé de comprendre que d'exprimer. Elle fut depuis mariée à Charles Duc d'Orléans, fils de Loüis Duc d'Orléans frere du Roi.

CLXXXIII. Le Duc & la Duchesse font le partage de leurs biens à leurs enfants.

Le 27 Novembre de la même année 1401, le Duc & la Duchesse de Bourgogne déja avancez en âge, craignant de laisser après eux à leurs trois fils, Jean, Antoine & Philipe, matiére de discordes & de divisions, leur assignérent à chacun la part qu'ils devoient avoir à leur succession après leur mort. Ils le firent de l'avis de leur Conseil, & avec l'agrément de la Duchesse de Brabant leur tante, pour ce qui la concernoit; c'est-à-dire, pour la disposition qu'ils faisoient des Duchez de Brabant & de Limbourg qu'elle possédoit, & qui leur devoient revenir après sa mort. Cette disposition ayant été arrêtée au Conseil du Duc, fut communiquée à cette Princesse, qui l'aprouva & y donna son consentement par ses Lettres patentes données à Bruxelles, près de deux mois avant le traité de partage, le 27 de Septembre précédent. Par ce traité de partage, Jean fils aîné du Duc & de la Duchesse, Comte de Nevers, doit avoir pour lui & ses descendans, le Duché & la Comté de Bourgogne, avec la Seigneurie de Salins; le Comté de Flandres, avec les Terres d'Alost, de Teuremonde, de Malines & le Comté d'Artois avec ses dépendances, sans que ses freres Antoine & Philipe y puissent rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit. Il doit prendre possession du Duché de Bourgogne, & en joüir aussitôt après la mort du Duc son pere: mais il ne peut avoir la joüissance des Comtez de Bourgogne, de Flandres & d'Artois & des autres Seigneuries, qu'après la mort de la Duchesse sa mere; & dès qu'il l'aura, il sera tenu d'abandonner le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy, qui lui avoient été donnez en mariage, & dont il avoit toujours joüi depuis.

Antoine son second fils, doit avoir après la mort de la Duchesse de Bourgogne sa mere, & celle de la Duchesse de Brabant tante de sa mere, le Duché de Brabant avec la Ville & la Chatellenie d'Anvers, le Duché de Limbourg avec les Terres d'outre-Meuse: & au cas que la Duchesse de Brabant survive à la Duchesse de Bourgogne, on lui donne la joüissance du Comté d'Artois jusqu'à la mort de cette Duchesse; après quoi il doit laisser cette Comté à Jean son frere aîné, qui l'a eu de son partage, & le Comté de Rethel qu'il avoit eu en mariage, à son frere Philipe. Ce Philipe troisiéme fils du Duc & de la Duchesse de Bourgogne, a pour son partage le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy; le Comté de Rethel, Chateau-Regnaut, Braux, les Terres de Champagne: & si le Duc de Berri, frere du Duc de Bourgogne, meurt sans enfants mâles, le Comté d'Estampes, avec les Chateaux & Chatellenies de Dourdan & de Gien, dont, en ce cas, ils doivent hériter; sinon le Duc & la Duchesse pere & mere, lui donnent les Chateaux & Chatellenies de Montréal en la Comté de Bourgogne

& de Chateau-Guion, avec 3000 frans de rente ſur la Saunerie de Salins, qui leur avoient été adjugez par le Parlement de Dôle; à quoi ils ajoutent ſoixante mille frans, dont Jean leur fils aîné lui en doit payer quarante mille, & Antoine vingt mille après leur mort. Le Duc & la Ducheſſe partageant enſuite, entre leurs trois fils, les Hôtels qu'ils ont à Paris & dans le voiſinage de cette Ville; donnent à Jean leur aîné fils, l'Hôtel de Conflans lez Paris, avec celui de Flandres ou d'Artois ſituez dans la même Ville, & qu'il voudra choiſir; à Antoine, celui des deux qui n'aura pas été pris par ſon frere aîné, avec l'Hôtel de Plaiſance; & à Philipe, l'Hôtel de Bourgogne avec ſes dépendances. 1402.

Comme par ce traité de partage, les Duchez de Brabant & de Limbourg qui avoient été promis à Jean, l'aîné des trois Princes, par ſon contrat de mariage avec Marguerite de Baviere, pour en joüir après la mort de la Ducheſſe de Brabant; ſont donnez à Antoine ſon frere puîné, pour lui & ſes deſcendans; & que le Comté de Rethel cédé au même Antoine pour ſon mariage avec Jeanne de Luxembourg, qui ſe devoit bientôt célébrer, eſt auſſi donné à Philipe le plus jeune des trois freres, pour lui & les ſiens; il eſt dit expreſſément, que le Prince Jean & Marguerite ſa femme, renonceront pour eux & leurs enfants, à tout le droit qu'ils pouvoient avoir & prétendre, à cauſe de leur mariage, à ces deux Duchez de Brabant & de Limbourg, dont ils ſont ſuffiſamment dédommagez par leur lot de partage; & que Antoine & Jeanne de Luxembourg, avec laquelle il étoit déja fiancé, renonceront de même au Comté de Rethel après la conſommation de leur mariage; & qu'ils ratifieront tous ce traité de partage dans tous ſes points. Pour les mettre en état de le faire, & de joüir chacun de la portion qui leur étoit échûë, le Duc obtint des Lettres patentes du Roi, qui lui permettoit de les faire émanciper. Elles ſont datées de Paris le 14 Février de la même année. L'émancipation de Jean & Antoine, ſe fit par le Prevôt de Paris, le 9 Mars ſuivant 1401; & celle de Philipe, par le Bailli d'Amiens le 28 d'Avril 1402. Les deux premiers donnérent en même-tems leur ratification du partage; leurs femmes, d'eux autoriſées, la donnérent enſuite; & ſpécialement pour le changement que ces partages font, des fonds qui leur avoient été d'abord aſſignez pour leur doüaire. Tous ces actes furent depuis portez après la mort du Duc Philipe, à la Ducheſſe ſa veuve, qui les avoit demandez, à Arras, par Guyot le Jay Ecuyer de Cuiſine du Duc Jean, ſucceſſeur de Philipe ſon pere; ainſi qu'il paroît par le *récépiſſé* du même le Jay, du 24 Février 1404. On en a trouvé des extraits; les uns, en la Chambre des Comptes de Dijon; les autres, en la Bibliothéque du Roi.

CLXXXIV. Tentatives & reconciliations des Ducs d'Orléans & de Bourgogne.

Tandis que le Duc de Bourgogne travailloit en la Ville d'Arras, à régler les affaires de ſa Maiſon, & à aſſigner à ſes trois fils la portion que chacun d'eux devoit avoir de ſes biens après ſa mort; le Duc d'Orléans toujours mécontent & jaloux de la grande autorité du pre-

1402. mier, qui gouvernoit preſque ſeul tout le Royaume durant les accès de la maladie du Roi; s'apliquoit de ſon côté à chercher chez les Etrangers, des ſecours & des forces capables de balancer celles du Duc de Bourgogne, qui ſurpaſſoient de beaucoup les ſiennes. Il fit une alliance particuliére avec le Duc de Gueldres, qui s'étoit rangé du côté de la France, depuis qu'il avoit quitté le parti d'Angleterre après la mort du Roi Richard : & pour recüeillir les fruits de cette alliance, il alla avec environ 1500 hommes au-devant de ce Prince, qui lui amenoit un renfort de 500 hommes d'armes qui le ſuivirent à Paris. Il en eut encore d'autres venüs de Bretagne, de Normandie & de quelques autres Provinces qu'il fit entrer en cette Capitale, & répandre aux environs de ſon Hôtel, vers la Porte Saint Antoine.

Le Duc de Bourgogne qui étoit en Flandres, fut bientôt averti de ce que le Duc d'Orléans faiſoit, & de l'armée qu'il avoit formée & placée autour de ſon Hôtel à Paris pour s'en ſervir contre lui. Il n'en fut point étonné, & encore moins émû; il le connoiſſoit bien, & c'en étoit aſſez pour ne le pas craindre, même à la tête de ſon armée, qu'on prétendoit être d'environ 7000 hommes. Auſſi le Duc de Bourgogne ne chercha-t-il point l'apui des Etrangers pour lui réſiſter. Ses nobles Vaſſaux de Flandres & d'Artois, avec une compagnie d'Archers qu'il avoit en ces Pays-là, & qui compoſoient un corps de ſix à ſept cens hommes, lui ſuffirent. Il partit de Flandres, accompagné de cette petite troupe, entra dans Paris ſans rien craindre; alla deſcendre en ſon Hôtel d'Artois, où il plaça dedans & autour, nourrit & défraya tous ces Gens-d'armes pendant les mois de Décembre & Janvier; & leur fit, durant tout ce tems, garder une ſi exacte diſcipline, qu'ils ne cauſérent aucun trouble, & ne firent aucun mal dans la Ville.

Paris & la Cour, également allarmez des ſuites funeſtes que pourroient avoir ces armées introduites par les deux Ducs dans la Ville, travaillérent promtement à les prévenir. Les premiers Magiſtrats firent leurs remontrances à la Cour; & les premiers de la Cour, c'eſt-à-dire, les Ducs de Berri & de Bourbon, entreprirent de raccommoder les deux Princes, & de leur faire congédier les Gens-d'armes qu'ils avoient aſſemblez & introduits avec eux dans Paris; leur entrepriſe eut tout le ſuccès qu'ils s'en étoient promis. Les Ducs d'Orléans & de Bourgogne, s'étant rendus à l'Hôtel de Néeſle, où le Duc de Berri les avoit engagé à ſe trouver; il ſe fit, après des explications données de part & d'autre, une reconciliation entre ces deux Princes, qui parut ſincére à pluſieurs, parce qu'ils renvoyérent auſſitôt l'un & l'autre, toutes les troupes qu'ils avoient aſſemblées dans les Provinces d'où ils les avoient tirées. Le Duc de Bourgogne, avant de renvoyer les ſiennes en Flandres & en Artois, fit aux principaux Chefs qui les conduiſoient, des préſents de vaiſſelle d'or & d'argent, de draps de ſoie & de chevaux, ainſi que nous l'aprend Jean Chouſat, Receveur genéral de ſes finances dans le même compte, où il raporte

lés noms de ces premiers Chefs, avec le nombre des Ecuyers qu'ils avoient avec eux, & qu'on peut voir dans une Note particuliére sur la fin de ce volume. 1402. *Voyez la Note XXIII.*

CLXXXV. Solemnité des nôces d'Antoine, second fils du Duc.

Compte de Jean Chousat.

Peu de tems après cette reconciliation sincére en aparence, le Duc de Bourgogne s'en retourna à Arras, où, selon ses ordres donnez par Patentes du 13 Novembre précédent, on travailloit à la construction d'une grande salle dans l'enceinte de son Hôtel, pour y célébrer la solemnité des nôces d'Antoine de Bourgogne son second fils avec Jeanne fille de Waleran de Luxembourg, Comte de Ligny & de Saint Pol. Le contrat de ce mariage avoit été passé à Paris dès le 19 Février 1392; & la solemnité renvoyée plus loin, à cause du bas âge des Parties pour lesquelles on avoit contracté; elle se fit à Arras le 24 Avril 1402. Le Duc & tous les Princes & Princesses de sa Maison, y assistérent avec un grand nombre de Seigneurs, ausquels il fit présent à chacun de robes uniformes pour la cérémonie. Elles étoient toutes de velours vert & de satin blanc. Le Duc & les Princes en avoient de semblables. On donnera dans une Note particuliére les noms de tous ceux qui parurent avec ces robes à la cérémonie, & les portérent durant la fête & les réjoüissances. Outre ces robes communes à tous les Seigneurs, le Duc de Bourgogne & les Comtes de Nevers & de Rethel ses deux fils, en avoient chacun une de drap de soie blanc & vert, doublées de ventres d'écureüils; & le jour des nôces, le Duc en avoit une de velours vermeil. Durant la fête & le jour des nôces, le Duc fit présent aux Dames & Demoiselles, aux Chevaliers & Ecuyers qui y assistérent, de plusieurs bijoux & pierreries, dont le prix montoit à la somme de dix mille écus; sçavoir, aux Dames de Nevers & de Savoye ses filles, aux Chevaliers & Dames de Brabant, aux Dames de Manniéres & d'Angoulevant, à la Comtesse de la Marche & à sa fille, à la Vicomtesse d'Auxy, à la Dame Dubois & à sa fille, à Berthe de Olerin & à sa fille, à la Chatelaine de Hesdin, aux Dames de la Viesville & d'Anglure, au Baron d'Yvron envoyé du Roi pour assister aux nôces en son nom, à la Demoiselle de Luxembourg, aux Seigneurs d'Ostrenant & d'Antoing, à la femme de Pierre de la Trimoüille nouvellement mariée, à Christophle d'Angustel Chevalier, au Sénéchal de Berri, à Molinet de Troussel Ecuyer & Chambellan du Duc de Berri, & à plusieurs autres. *Voyez la Note XXIV.*

CLXXXVI. Présents faits au Duc, en considération des nôces du Prince Antoine son second fils.

Il avoit eu pour fournir aux dépenses & aux frais de ce mariage, cent quarante mille livres du Roi; douze cents nobles de la Ville de Malines; & le noble valoit alors 34 sols de la monnoie de France; de la Ville d'Anvers, mille nobles; de celle de Saint Omer, aussi mille nobles. Les autres Villes firent de même chacune leur présent; mais on ne voit pas en quoi ils consistoient. Les Lombards d'Arras & de Doüay, qui y prêtoient publiquement de l'argent à usure, donnérent quatre cents écus, à condition qu'ils ne seroient point inquiétez par les Officiers du Duc pendant trois ans. Les Pages du Duc & autres Officiers domestiques portant ses livrées de vert brun, qui pa-

1402. rurent en cette cérémonie des nôces, avoient ſur leurs habits & caſaques la deviſe de ce Prince, brodée en divers endroits. C'étoit des chênes avec leurs feüilles, d'où pendoient des glands, & ſur leſquelles étoient brodées les deux lettres P. premiére lettre du nom du Duc Philipe, & M. premiére du nom de la Ducheſſe Marguerite. Ce ſont ces deux lettres que ce Prince fit graver ſur ſon grand ſceau & ſur ſon contreſcel, lorſqu'il les changea après la conſommation du mariage dont on vient de parler. La raiſon de ce changement, eſt que les Armes du Comté de Rethel, étoient gravées avec celles des Comtez de Flandres & d'Artois ſur les premiers ſceaux, & que depuis la conſommation de ce mariage, le Comté de Rhetel n'apartenoit plus au Duc Philipe, mais à Antoine ſon fils, à qui il l'avoit donné en mariage, & qui en portoit le titre. Il lui donna encore, le lendemain de ſes nôces, une penſion de douze cents livres : mais penſion à volonté ; c'eſt-à-dire, pour autant de tems qu'il lui plairoit. Il chargea Pierre de Montbertaut & Joceran Frepier, ſes Tréſoriers & Gouverneurs généraux de ſes finances, de la lui faire payer chaque année par Jean Chouſat ſon Receveur général. Il avoit encore chargé les deux mêmes Tréſoriers, dès le mois de Juillet précédent, de faire payer au Comte de Namur ſon neveu, une autre penſion à volonté, de trois mille frans par an, qu'il lui aſſignoit pour reconnoître ſes ſervices paſſez, & l'encourager à les lui continuer dans la ſuite.

CLXXXVII. L'adminiſtration de l'Etat durant la maladie du Roi, donnée au Duc d'Orleans, puis tranſportée par le Conſeil au Duc de Bourgogne.

Le voyage & le ſéjour du Duc Philipe à Arras pour les nôces de ſon fils, donna lieu à un autre changement de plus grande importance, à quoi il ne s'attendoit pas. Le Duc & la Ducheſſe d'Orléans, profitant de ſon abſence, obtinrent du Roi ce qu'ils ſollicitoient depuis long-tems ; c'eſt-à-dire, que durant les accès de ſa maladie, ce Duc ſon frere auroit l'adminiſtration de l'Etat, que le Duc de Bourgogne avoit auparavant. Il eut bientôt occaſion de l'exercer ; car le Roi retomba peu de tems après dans ſa maladie. Le premier exercice qu'il en fit, fut d'établir de nouveaux impôts, dont perſonne, pas même les Evêques, ne devoit être exemt. Le mécontentement des Prélats & les murmures des Peuples, ne pûrent d'abord empêcher le Roi, quand il fut revenu en ſanté, de confirmer ce qu'il avoit fait en faveur du Duc ſon frere. Cependant, comme les plaintes augmentoient de jour en jour, & qu'il en craignoit les ſuites, il aſſembla ſon Conſeil, & de ſon avis, rendit le gouvernement de l'Etat au Duc de Bourgogne, qui l'exerça toujours depuis juſqu'à ſa mort.

Deux choſes rendirent le Conſeil favorable au Duc Philipe, & l'engagérent à lui donner en cette occaſion, la préférence pour le gouvernement de l'Etat, au préjudice du Duc d'Orléans. La douceur de ſon adminiſtration précédente, & la déclaration qu'il avoit adreſſée à ſon retour d'Arras, au Prevôt de Paris, avec ordre de la faire publier. Le ſouvenir de la premiére, auroit ſuffi ſeul pour diſpoſer tous les Seigneurs & les gagner en ſa faveur. L'aplaudiſſement que tous les Ordres du Royaume avoient donné à la ſeconde, les preſſoit agréablement

blement de préférer dans le choix d'un Gouverneur de l'Etat, celui qui en avoit été l'auteur. On le fit à l'occaſion d'un Edit rendu public ſous le nom du Roi, pour la levée de nouveaux impôts, dont perſonne, pas même le Clergé, ni ſes premiers Chefs ne devoit être exemt. Comme cet Edit portoit, que la levée qui ſe feroit de ces nouveaux impôts, avoit été réſoluë en préſence & du conſentement des Ducs de Berri & de Bourgogne; ces deux Princes qui n'y avoient point eu de part, ſe récrioient contre celle qu'on leur y donnoit. Le Duc de Berri dit publiquement, que l'Officier ou Sécretaire qui avoit dreſſé l'Edit, étoit un fauſſaire. Le Duc de Bourgogne plus offenſé, déclara par ſes lettres, qu'il voulut qu'on publiât partout; *qu'il étoit faux qu'il eut jamais conſenti à cette nouvelle exaction, qu'il croyoit inſuportable à un Peuple depuis long-tems oprimé, & d'autant plus digne de compaſſion, qu'il étoit encore tourmenté depuis trois ans, d'une mortalité qui portoit le deüil & l'affliction dans toutes les familles: que ſi les finances du Roi étoient épuiſées, ce n'étoit pas du ſang des Peuples qu'il falloit les remplir; mais qu'on les pouvoit bien rétablir par la loi d'une juſte reſtitution, de ce que des gens ſans mérite en avoient volé.* Ce ſont les propres termes de la Déclaration du Duc, raportez par l'Anonime de Saint Denis, traduits par Mr. le Laboureur; à quoi il faut ajouter les ſuivants raportez par le même Auteur. Le Duc diſoit encore, pour concluſion; que ſon intention étoit que cette Déclaration fût lûë au Parlement, & qu'il vouloit bien qu'on ſçût qu'il auroit eu 200000 écus qu'on lui avoit fait promettre, s'il eût voulu conſentir à cette nouvelle exaction. Son rétabliſſement dans le gouvernement de l'Etat, fit ceſſer les plaintes & les murmures, & rendit le calme aux Provinces allarmées des nouvelles charges qu'on leur vouloit impoſer, & l'Etat en reçut de grands avantages. C'en fut un bien intéreſſant pour le Royaume, que la garde & le gouvernement qu'on lui donna des Princes & de la Province de Bretagne, & que l'uſage qu'il en fit. Voici le fait. 1402.

CLXXXVIII. La garde & le gouvernement des jeunes Princes & de la Province de Bretagne, donnés au Duc de Bourgogne, qui les accepte.

Jean IVe. du nom, Duc de Bretagne, étant mort depuis environ trois ans, Jeanne fille du Roi de Navarre ſa veuve, contracta un ſecond mariage avec Henri, Uſurpateur du Royaume d'Angleterre, & ſucceſſeur de Richard Second. Ce mariage qui ſe fit le 23 Avril 1402, n'étoit point du goût de la Cour de France. On craignoit que le jeune Duc de Bretagne, âgé de 13 ans ſeulement, ne fût tranſporté ou ne paſſât avec ſa mere & ſes deux freres, Artus & Gilles, en Angleterre; & que ce paſſage, ou même celui de la Ducheſſe ſa mere, ne fit entrer la Bretagne dans les interêts de l'Angleterre contre la France.

Pour diſſiper cette crainte, & en ôter la cauſe, il falloit gagner la Ducheſſe Doüairiére, & s'aſſurer des trois Princes ſes enfants: le Duc de Bourgogne fit l'un & l'autre. Dès qu'il fut rentré dans le gouvernement & l'adminiſtration des affaires de l'Etat: ſon premier ſoin fut de négocier ſecrettement l'affaire de Bretagne, & de prendre de juſtes meſures, pour que cette Province ne pût prendre parti pour l'Angleterre contre la France. Il ſonda d'abord par ſes Envoyez, les Bretons

1402. qui avoient part aux affaires, ſur les diſpoſitions de la Ducheſſe Doüairiére, & ſur les arrangements qu'elle pourroit ou voudroit prendre en quittant la Bretagne pour paſſer en Angleterre; & de leurs réponſes, il comprit, que pour prévenir le mal qu'on craignoit, ſa préſence étoit néceſſaire, & qu'il falloit faire un voyage en Bretagne. Après avoir eu l'agrément du Roi, qui lui fit donner 50000 livres pour les frais de ſon voyage, il partit ſur la fin du mois de Septembre avec les Comtes de Nevers & de Rethel ſes enfants, le Comte de S. Pol, Pierre de la Trimoüille & pluſieurs autres Seigneurs, & arriva le premier Octobre à Nantes, où étoit la Ducheſſe avec ſa Cour. Après les premiers devoirs reçûs & rendus de part & d'autre, le Duc de Bourgogne invita la Ducheſſe de Bretagne à ſouper, & lui fit préſent d'une couronne d'or, de douze grandes piéces & de douze fleurons, garnis de rubis balais, ſaphirs, émeraudes & groſſes perles, de la valeur de cinq mille écus. Il y ajouta une aiguiére de criſtal, garnie d'or & de pierreries.

Il donna le même jour au jeune Duc de Bretagne, un fermail d'or garni d'un gros rubis balai & de huit belles perles fines & rondes. Il y joignit un beau diamant avec de la vaiſſelle d'argent; le Comte de Rethel fils du Duc, lui donna auſſi un fermail d'or, garni de cinq groſſes perles. En cette même occaſion, le Duc donna à la Comteſſe de Rohan un beau diamant, & à trois autres Dames qui accompagnoient la Ducheſſe de Bretagne, à chacune un fermail garni de pierreries. Il fit auſſi préſent à Marguerite de Roſſillon, d'un autre fermail, & de huit autres ſemblables à huit Demoiſelles qui étoient avec la Ducheſſe. Il donna au Comte de Richemont un collier d'or, garni de rubis balais & de perles. Ce collier avoit un fermail pendant, chargé d'un gros rubis balai quarré & de ſix groſſes perles; il en donna encore deux ſemblables à Gilles & Richard freres du Comte de Richemont. Il fit auſſi d'autres préſents à l'une des filles de Bretagne, à Henri du Ju Chevalier, à Triſtan de la Lande, au Maréchal de Salle de la Ducheſſe, au Capitaine de Nantes, à quatre autres Demoiſelles de la Ducheſſe, à Macé Louvet, Tréſorier du Duc de Bretagne, au Sire de Chateaugiron, à François de Gringaut, à François de Montauban, & à pluſieurs autres Seigneurs de Bretagne, tant en pierreries, qu'en vaiſſelle d'or & d'argent, le tout montant à la ſomme de 20000 écus.

Compte de Jean Chouſat.

Ces préliminaires, joints à la grande autorité, à l'expérience & à l'habileté du Duc de Bourgogne, prévinrent la Ducheſſe, les Barons & les Prélats de Bretagne en ſa faveur; & leur inſpirérent de la confiance en lui. Elle fut telle que cette Ducheſſe & la plûpart des Barons, Prélats & Seigneurs, jugeant que ce Prince étoit ſeul capable de maintenir & conſerver le jeune Duc Jean dans la poſſeſſion & joüiſſance de tous ſes droits; de le ſoutenir & défendre contre tous; de procurer de grands avantages, & de donner de puiſſants ſecours à toute la Province; le priérent de vouloir bien accepter la garde & le gouverne-

ment, tant des trois Princes, enfants du feu Duc, & de la Duchesse devenuë Reine d'Angleterre, que de toute la Province de Bretagne. Il n'avoit garde de rejetter leur priére; car il étoit venu chercher ce qu'ils le pressoient d'accepter. Il se chargea donc comme parent & ami du feu Duc de Bretagne, de la garde & gouvernement de ses enfants; & comme Lieutenant du Roi dans l'administration de l'Etat de France, du gouvernement de toute la Bretagne. Dans l'une & l'autre qualité, pour empêcher, & que les trois jeunes Princes fussent transportez en Angleterre; & que la Bretagne n'entrât dans les interêts de cette Nation contre la France : il y eut un traité passé sur cela entre le Duc de Bourgogne, acceptant cette charge, & la Duchesse avec les Barons & Prélats qui l'avoient prié de l'accepter. On n'a pas vû ce traité : mais on a des preuves qu'il a été fait, & que le Duc, avant de sortir de Bretagne, en voulut avoir une grosse qu'il emporta. On a encore des preuves que par ce traité, le Duc promit de garder ces trois jeunes Princes comme ses enfants, & de les rendre dès qu'il en seroit requis. 1402.

CLXXIXX. La Duchesse Doüairiére de Bretagne, devenuë Reine d'Angleterre, donne au Duc de Bourgogne l'administration du Comté de Nantes, & de tous les autres fonds & biens qui lui restoient en France.

Le même jour que ce traité fut signé, le Duc usant du pouvoir qu'il lui donnoit, disposa comme Régent du Pays, de deux gouvernements considérables; c'est-à-dire, de Vannes & de Morlaix. Depuis ce jour-là, ce Prince eut le gouvernement de toute la Bretagne, excepté peut-être d'abord de la Comté de Nantes & des autres Terres dont joüissoit la Duchesse, mere des trois Princes : mais peu de tems après, cette Princesse persuadée qu'il n'y avoit personne à qui elle pût confier ses interêts plus sûrement qu'au Duc de Bourgogne, qui fût plus en état de les soutenir, défendre & conserver, ni plus exact & fidéle à lui faire toucher tous ses revenus des biens qu'elle avoit en France; lui donna, étant arrivée en Angleterre, l'administration du Comté de Nantes, qui lui avoit été cédé pour son doüaire, & de toutes les Terres, droits & biens qu'elle avoit encore, & qui lui apartenoient au Royaume de France, soit à cause de doüaire ou autrement. Les lettres de cette Doüairiére de Bretagne, alors Reine d'Angleterre, par lesquelles elle l'établit Administrateur de tout ce qu'elle posséde encore en France, sont signées d'elle, scellées de son sceau, & datées du Palais de Westminster lez Londres, le 9 Mars 1403. Ces lettres portent expressément, que c'est à *la requête, priére & sollicitation de cette Princesse Doüairiére, & de la plûpart & saine partie des Prélats & Barons de Bretagne; que le Duc de Bourgogne avoit accepté la garde & le gouvernement du jeune Duc de Bretagne & de ses deux freres, tous trois ses enfants, & de leurs Pays; qu'il les a grandement aimé, nourri & gouverné, jusqu'à ce que le jeune Duc ait été en âge d'avoir son gouvernement, qu'il lui a rendu fort honorablement, ainsi qu'elle en a été informée par le Duc même son fils, & par d'autres gens dignes de foi.* Ces termes des Patentes de la Reine d'Angleterre, Duchesse Doüairiére de Bretagne, montrent assez la vérité de ce qu'on a dit un peu plus haut, & font sentir qu'on auroit tort de prétendre que le Duc de Bourgogne eût sollicité la Régence de Bretagne, ou que depuis il eût man-

1402. qué à ce qu'il avoit promis, & à ce qu'il devoit aux trois Princes, comme quelques-uns l'ont fait, ou enfin qu'il ne les eût pas renvoyés dans le tems qu'il le devoit, & aussi promtement qu'il s'étoit engagé de le faire.

CLXXXX. Le Duc emmene avec lui en France les trois Princes de Bretagne.

Après avoir réglé les affaires de la Province, & pourvû à la sûreté des places, le Duc partit de Nantes dans les premiers jours du mois de Décembre. Avant d'en sortir, il fit des gratifications à tous les Officiers de sa Chapelle; c'est-à-dire, à vingt-un Chapelains, un Clerc, quatre Sommeliers & un Fourrier qui l'avoient suivis en ce voyage, ainsi qu'ils avoient fait auparavant dans ses voyages de Brabant & de Flandres. Les lettres de cette gratification, où sont raportez tous les noms de ces Officiers, sont datées de Nantes le quatre du mois de Novembre précédent. Le Duc sortant de cette Ville, emmenoit avec lui les trois Princes de Bretagne, Jean, Artus & Gilles. Il les présenta au Roi, qui les vit avec plaisir, & les reçut avec bonté. Dès que Jean l'aîné des trois, eut atteint l'âge de quinze ans commencez, le Duc de Bourgogne lui remit le gouvernement de Bretagne, le conduisit au Roi, à qui il fit hommage en qualité de Duc de cette Province; puis il forma sa Maison, lui donna un curateur, fit plusieurs réglements pour maintenir le bon ordre & entretenir la paix dans ses Etats, où il le renvoya, accompagné de plusieurs Seigneurs, tant de la Cour de Bretagne, que de celle de France. Il l'accompagna aussi lui-même avec le Duc de Berri son frere, pendant quelques jours.

Le voyage du Duc Philipe en Bretagne, la Régence qu'il eut de cette Province, les traitez qu'il y fit, le bon ordre qu'il y établit, le soin qu'il eut des jeunes Princes, avec son attention à ménager & défendre leurs interêts, la confiance qu'eut en lui la Duchesse Doüairiére devenuë Reine d'Angleterre; toutes les circonstances & les suites de ses négociations sur ce sujet, lui firent un honneur infini à la Cour de France, où ceux qui avoient le plus contribué à lui faire rendre le gouvernement de l'Etat, durant les accès de la maladie du Roi, voulant se faire un mérite de la préférence qu'on lui avoit donnée sur le Duc d'Orléans, ne manquérent pas de faire tout valoir, prudence, habileté, services, & surtout les grands avantages que le Royaume en devoit tirer. Les aplaudissements que le Duc en reçut à son retour à Paris & à la Cour, augmentérent, ce semble, de quelques degrez la magnificence qui lui étoit si naturelle, & dont il avoit déja tant de fois donné des marques; car quelques jours après son arrivée, c'est-à-dire, le premier Janvier, il fit des présents qui surpassoient de beaucoup ceux qu'il avoit accoutumé de faire à pareil jour. Il en fit au Roi, à la Reine, aux Ducs de Berri & d'Orléans, au jeune Duc de Bretagne, au Duc de Bourbon, au Comte de Richemont & à Gilles son frere, à la Dauphine fille du Comte de Nevers, au Comte de Joigny, au Grand Maître de l'Hôtel, au Comte de Clermont, à Pierre de Navarre, au Seigneur d'Albret, à l'Evêque d'Arras & à quantité d'autres Seigneurs, tant de la Cour de France que de celle de Bretagne, de

CLXXXXI. Présents du Duc au Roi, à la Reine, aux Princes, &c.

Bourgogne, de Flandres, de Brabant & d'Artois. Le prix de tous ces présents, montoit, dit Jean Chousat Receveur général de ses finances, en son compte de la même année, à la somme de 40000 écus. 1402.

Il fit aussi vers le même tems des gratifications à plusieurs des Seigneurs qui l'avoient accompagné en son voyage de Bretagne, pour les dédommmager des frais de ce voyage. Il donna à Waleran de Luxembourg, Comte de Ligny & de Saint Pol, 3000 livres; au Seigneur de Neufchastel, 1000 livres; à Guillaume Sanguin son Echanson, 1000 écus; à Pierre de la Trimoüille son Chambellan, tant en faveur de son mariage, que pour le rembourser de ses frais, une somme de 10000 livres; une autre de 2000 écus pour acheter une maison à Arras, & une troisiéme de 600 écus pour acheter de la vaisselle d'argent le lendemain de ses nôces. Plusieurs autres eurent aussi des gratifications moins considérables.

Le 11 Janvier de la même année, le Duc en fit une autre de 200 écus à Jean de Vergy Seigneur de Fouvans son Maréchal, Gouverneur de la Comté de Bourgogne, pour le recompenser d'avoir levé des Gens-d'armes pour forcer la Ville & le Chateau de Montréal de se rendre à lui. Ils avoient l'un & l'autre été confisquez au profit de ce Prince, sur le Sire de Villars, par Arrêt du Parlement de Dôle. On les avoit sommé en vertu de cet Arrêt, dès le mois de Juin précédent, de se soumettre au Duc, & de recevoir les Officiers qu'il y envoyoit, pour en prendre possession en son nom; mais n'ayant répondu à cette sommation que par un refus offensant & une résistance opiniâtre; ce Maréchal de Bourgogne, Gouverneur du Pays, qui avoit été commis par Patentes du Duc, du 29 Aout 1402, pour faire exécuter l'Arrêt rendu solemnellement à Dôle dès le mois de Février 1400, se mit en état de le faire par la force des armes. Il assembla à Villy près de Besançon, 600 lances, avec 4000 hommes des Communes; & manda à tous les Chevaliers & Ecuyers des deux Bailliages d'Amont & d'Aval, de s'y rendre au 14 Octobre. Le Duc de son côté, voulant pourvoir à l'entretien & subsistance de cette petite armée, commit par Patentes données à Melun le premier Septembre 1402, Jean Carondellet Receveur de Poligny, & Lieutenant du Trésorier de Dôle, pour fournir au Maréchal, & aux Officiers de son armée, toutes les finances nécessaires à l'exécution de cette entreprise.

Compte de Jean Chousat, de Guillaume Chenilly & Jean Carondellet.

CLXXXXII. Montréal avec ses dépendances, pris & assujetti au Duc de Bourgogne.

Cependant le Sire de Villars travailloit à amasser des provisions de bouche & des munitions de guerre, à renforcer les garnisons de la Ville, du Chateau & des Forts; apelloit à son secours tous ceux qu'il croyoit être dans ses interêts; & n'oublioit rien de ce qui le pouvoit aider contre les attaques & les assauts qu'il avoit à craindre de l'armée qui se formoit contre lui : mais tous ses soins & toutes ses prévoyances ne lui pûrent fournir des forces suffisantes pour se défendre contre l'armée du Maréchal, qui prit Montréal avec son Chateau & ses Forts sur la fin d'Octobre, ou au commencement de Novembre. Il fut accompagné en cette expédition, d'Antoine de Vergy son fils, & d'un

1402. autre Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, qui avoient avec eux 120 hommes d'armes, tous Chevaliers & Ecuyers. Après qu'il se fut rendu maître de la Ville, du Chateau & des Forts voisins, pris de force ou cédez par les Propriétaires, il établit partout des Capitaines & des Gens-d'armes, pour les garder & maintenir dans l'obéissance & la soumission qu'il leur avoit fait promettre & jurer de rendre au Duc & Comte de Bourgogne. Il mit à Montréal pour Capitaine, le nommé Grand-Guillaume Ecuyer, & avec lui, dix Gens-d'armes aussi Ecuyers & dix Arbalêtriers des Communes de la Chatellenie de Santans; à Montefalon, Wauthier Raillart Ecuyer, Capitaine, & avec lui sept Gens-d'armes Ecuyers & treize bons Arbalêtriers; à la Valiéres, Jean Gauthier Ecuyer, Capitaine, avec huit autres Ecuyers & neuf Sergents de la Chatellenie de Pontallier & d'Arbois; à la Bâtie, Perceval Ecuyer Capitaine, avec quatre autres Ecuyers & huit Sergents de la Terre de Voitoux; à Arbent, Jean de Brissey Capitaine, avec quatre Ecuyers & douze Arbalêtriers.

CLXXXXIII. Divers rendez-vous assignez par les Officiers des Ducs de Bourgogne & de Lorraine.

L'empressement que le Duc avoit de faire exécuter l'Arrêt du Parlement de Dôle, & de se rendre maître de la Terre & Chatellenie de Montréal avec ses dépendances, l'avoit obligé de rapeller son Maréchal d'une autre commission qu'il lui avoit donnée plus de trois mois auparavant. Pour la remplir, ce Maréchal avoit déja fait plusieurs voyages, & s'étoit trouvé à plusieurs rendez-vous, avec le Conseil & les Députez du Duc de Lorraine, à qui le Maréchal étoit chargé de la part du Duc de Bourgogne, de demander justice & satisfaction de la prise & destruction de Chatenoy situé dans la Comté. Dès que Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, eut reçû cette commission du Duc, datée d'Arras où il étoit alors, il partit de Fouvans le 10 du mois de Juin avec 15 hommes d'armes, pour aller à Remiremont, où il sçavoit que les Gens du Conseil de Lorraine étoient alors. Y étant arrivé, il les fut voir, leur déclara le sujet de son voyage, & les pressa de faire réparer le dommage causé par les gens du Prince leur Maître. Ils ne lui répondirent rien sur celà, s'excusant sur l'absence de leur Duc, qui étoit alors en France, & dont ils n'avoient point d'ordre : mais ils promirent au Maréchal de lui donner avis des plaintes & demandes qu'il leur faisoit de la part du Duc de Bourgogne; & qu'aussitôt qu'ils auroient reçû sa réponse & ses ordres, ils se rendroient à Chatillon ou à Conflans, où ils l'inviteroient à se trouver pour conférer avec eux sur ce qui se pourroit faire pour maintenir la paix entre les deux Princes. Jean de Vergy n'ayant pû obtenir d'eux autre chose, sortit de Remiremont & s'en retourna à Fouvans, y attendre l'effet de leurs promesses. Il ne l'attendit pas long-tems; car peu de jours après on lui manda que le rendez-vous étoit à Chatillon, où on le prioit de se trouver le pénultiéme du mois de Juillet. Il s'y rendit au jour nommé, accompagné d'Erard Dufour, Bailli d'Amont, Guy Armenier & Jean Perrot Conseillers, de 40 hommes d'armes & de plusieurs Chevaliers & Ecuyers, qui, joints avec eux, faisoient une troupe

d'environ 120 Cavaliers, tous aux frais du Maréchal, qui fut fort étonné & mécontent de ne trouver personne à Chatillon de la part du Duc de Lorraine, qui y avoit fixé le rendez-vous, & les y avoit fait apeller. 1402.

Avant d'en sortir, il l'écrivit au Duc de Bourgogne, qui lui manda de donner autre rendez-vous aux gens du Duc de Lorraine, pour le jour de la Notre-Dame du mois de Septembre. Il le fit, & ce rendez-vous fut accepté par le Duc de Lorraine, pour le Lundi d'après la fête, promettant que ses gens ne manqueroient pas de se trouver ce jour-là à Chatillon ou à Jonvelle, pour y conférer avec lui. Cependant il écrivit quelques jours après au Maréchal, de faire ensorte de se trouver le 19 du mois d'Aout à Remiremont, où il envoiera ses Députez pour traiter avec lui. Il y alla avec 16 hommes d'armes; & y ayant joint les Lorrains & conféré avec eux sur les chefs de sa commission, tout ce qu'il en put obtenir, fut de les faire convenir du lieu où se tiendroit l'assemblée indiquée par le Duc de Lorraine, au Lundi d'après la Notre-Dame de Septembre. Il fut arrêté qu'elle se tiendroit à Jonvelle; elle s'y tint en effet; mais on n'y put convenir de rien, sinon d'une autre assemblée, qui se tiendroit au même lieu, le Dimanche avant la Toussaint. Le Maréchal qui étoit venu à Jonvelle avec 80 hommes d'armes, écrivit au Duc son Maître ce qui s'y étoit passé, & le peu de fruit qu'il en avoit tiré. Ce fut alors que ce Prince indigné de tant de remises inutiles, rapella son Maréchal, & le chargea de l'exécution de l'Arrêt rendu par le Parlement de Dôle contre le Sire de Villars; ce qu'il fit en prenant de force, & en assujettissant au Duc, Montréal avec la plûpart des Chateaux de sa dépendance, de la maniére qu'on a raporté. On dit avec la plûpart des Chateaux de sa dépendance; car il y en avoit encore quelques-uns qui ne lui furent pas assujettis, qui restoient entre les mains du Comte de Savoye, & que le Duc répétoit, comme faisant partie des dépendances de Montréal, qui lui avoient été adjugées par l'Arrêt du Parlement de Dôle. Le Comte de Savoye de son côté, répétoit Cerdon & la Bâtie, dont le Duc s'étoit mis en possession, comme dépendances de Montréal.

Compte de Jean Chousat.

Les prétentions des deux Princes, c'est-à-dire, du Duc & du Comte son gendre, donnérent lieu à un projet de réglement, qui fut dressé par leurs Officiers assemblez. Ce projet ayant été communiqué aux Maîtres des Comptes de la Chambre de Dijon, ils le rejettérent. Et pour empêcher qu'il ne fût reçû & aprouvé du Duc, ils fournirent des mémoires, qu'ils lui envoyérent à Paris par Erard Dufour Bailli d'Amont en la Comté de Bourgogne, à qui ils donnérent des lettres de créance, pour être écouté du Prince sur l'affaire en question, dont il étoit plus instruit, disoient-ils, que toute autre personne. Cependant un Ecuyer de Savoye, nommé la Corne de Rougemont, étant entré avec une troupe de Gens-d'armes en la Comté de Bourgogne & en la Chatellenie de Montréal, se saisit du Fort de Beauvoir & des Chateaux de la Valiére & de la Rotatiére, emmena prisonniers plu-

1402. ſieurs Habitants du Pays, & quantité de bétail qu'il enferma dans le Fort de Beauvoir, où il ſe retira avec ſa troupe, dans le deſſein de reprendre Montréal avec toutes ſes dépendances, ou au moins de fatiguer les ſujets du Duc, & de piller le Pays des environs.

CLXXXXV. Ordres donnez contre les Ennemis qui ont ſurpris des places dépendantes de Montréal.

Le Duc en ayant été averti, écrit & donne ordre à Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, de ſe tranſporter inceſſamment à Montréal avec la Nobleſſe du Pays, & une troupe ſuffiſante de Gens-d'armes, pour chaſſer du Pays la Corne de Rougemont & les ſiens. Ce Seigneur, promt à exécuter les ordres du Prince, écrit auſſitôt, c'eſt-à-dire, la derniére ſemaine du mois de Novembre, à Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay, au Sire de Pagny, aux Nobles de Montmorot & du Voiſinage, de ſe trouver à Bonay près de Beſançon, le 15 Décembre ſuivant. Il mande la même choſe à Thibaud & à Jean de Neufchatel, aux Nobles de Veſoul & des environs, à Jean de Blammont, Bernard de Ray, Humbert de Rougemont, Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, au Bailli d'Amont, aux Nobles d'Artois, de Vaudrey, d'Orchamps & de Rochefort, au Sire de Saint Valier, aux Nobles de Poligny & de la Loye, à Guy Sire de Salins, au Sire de Villersrobert, aux Nobles de Dôle, à Jean de Salins, au Seigneur du Poupet, aux Nobles de Salins, à Guy de Rougemont, à Philipe de Vienne, à Gauthier de Rupes, à Antoine de Vergy, aux Nobles de Montjuſtin & de Montboſon, à Simon de Saint Aubin, à Philibert de Bauffremont, à Richard d'Oiſelay, au Chatelain & aux Nobles de Chatillon lez Beſançon, à Jean Pourcelot, Jean Bonvalet & autres demeurants à Beſançon, à Guyard de Pontallier, au Sire de Romchamp & aux Nobles de Quingey, au Sire de Saint George, aux Nobles d'Ornans, au Comte de Fribourg, au Seigneur de Torpes, aux Seigneurs de la Serrée & d'Orbes, à André de la Roche, à Jaquemart d'Andelot, à Jean de Toulonjeon, au Sire de Ruffey, à Jean de Cottebrune, à Guillaume de Frementes, à Mathey de Rye, au Seigneur de Longvy & d'Eſtrabonne, à Guillaume Bâtard de Sainte Croix, & à pluſieurs autres.

Après que le Maréchal eut envoyé ſes lettres de convocation, il partit de Fouvans, le Jeudi ſixiéme jour de Décembre, accompagné de trente Ecuyers, alla coucher à la Chapelle Saint Sauveur. Le ſept, il fut dîner à Cuſſey ſur l'Oignon, & coucher à Beſançon, pour voir s'il pourroit avoir du canon, des bombardes & autres machines & inſtruments de guerre. Le Samedi, il partit de Beſançon après dîner, alla coucher à Quingey, & le lendemain dîner à Salins. Il y trouva pluſieurs des principaux Conſeillers du Duc, qu'il avoit invité à s'y rendre; ſçavoir, Guichard de Saint Seine, Maître d'Hôtel du Duc, Erard Dufour Chevalier & Bailli d'Amont en la Comté, Bon Guichard Bailli d'Aval, Girard Bazan & pluſieurs autres. Le onze, il aſſembla tous ces Conſeillers pour avoir leur avis; & ſur les lettres de convocation qu'il avoit envoyées, & ſur le jour & le lieu qu'il avoit aſſigné pour le rendez-vous; il fut réſolu dans ce Conſeil, qu'on envoieroit

voieroit

voieroit d'autres lettres de convocation ; qu'elle seroit remise au trois Janvier, & qu'elle se feroit à Saint Amour près de Montréal ; que cependant le Maréchal iroit à Montréal avec 60 ou 70 lances, pour voir & examiner l'état des lieux, & s'informer de la disposition & des forces de la Corne de Rougemont. Le douziéme, on travailla à d'autres lettres de convocation, conformes aux résolutions qu'on avoit prises au Conseil tenu à Salins. Le même jour, le Maréchal écrivit à son Chatelain de lui envoyer les Gentilshommes de sa Chatellenie, & 15 lances, pour l'accompagner à Montréal avec 40 autres qui lui étoient venuës des environs de Salins & de Poligny. Le 14, il se rendit à Poligny pour le dîner, accompagné de 60 chevaux ; & le 15, à Montmorot avec 70 lances. Il y attendit ceux qu'il y avoit mandez, & qui ne l'avoient point encore joint. De là, il écrivit au Grand-Guillaume Capitaine de Montréal, pour sçavoir si l'on pourroit passer au pas de la Riviére d'Ain. Le même jour, il fut à Arinthot avec Erard Dufour Bailli d'Amont, Guichard de Saint Seine, Jean de Montaigu, Hugues de Lanthenne, & 70 Ecuyers qui avoient avec eux 255 chevaux ; & le 17, il arriva avec cette troupe à Montréal. 1402.

CLXXXXV. Préparatifs contre les ennemis qui avoient pris les Chateaux dépendants de Montréal.

Trois jours après, c'est-à-dire, le 21 du même mois de Décembre, il envoya un Exprès aux Gouverneurs & Magistrats de Bâle & d'un autre endroit, leur demander de sa part deux Maîtres Canoniers pour conduire & gouverner les canons & bombardes qu'il faisoit venir pour attaquer la Corne de Rougemont, & lui faire abandonner les Forts & Chateaux dont il s'étoit emparé. Il écrivit le lendemain aux Maîtres des Comptes de Dijon, de lui faire remettre incessamment les 1000 livres, que le Duc par ses lettres les avoit chargé de lui faire donner. Le 23, il manda au Bailli de Chalon de lui envoyer à Montréal, tout ce qu'il y avoit en cette Ville de canon, de machines & d'artillerie. Les jours suivants, il fit venir de divers endroits, des Charpentiers, des Maçons & autres Ouvriers dont il avoit besoin, & fit amener les canons, bombardes & artilleries du Duc, qui étoient à Montmorot. Le 29, il avoit avec lui à Montréal, outre les Chevaliers & Ecuyers, 432 personnes, à qui il fit donner livrée de bouche, c'est-à-dire, fournir les vivres nécessaires, & 380 chevaux : mais ce n'étoit pas tant sur cette troupe qu'il comptoit pour son entreprise, que sur celle qu'il avoit mandée, & devoit se trouver à Saint Amour le 3 Janvier. Cependant il n'eut besoin ni de l'une ni de l'autre ; car le Comte de Savoye ayant apris les préparatifs qu'il faisoit, & son dessein, l'envoya prier de le venir trouver à Ambronay, où il étoit alors, disposé à donner toute satisfaction au Duc de Bourgogne.

CLXXXXVI. La Corne de Rougemont avec sa troupe, chassé des dépendances de Montréal.

Le Maréchal partit de Montréal pour Ambronay, avec Guichard de Saint Seine, Erard Dufour Bailli d'Amont, quelques autres Chevaliers & 60 lances. Il y fut très bien reçû avec sa troupe ; & le Comte de Savoye, charmé d'avoir cette occasion pour marquer sa déférence & sa soumission, s'engagea, à la premiére entrevûë qu'il eut avec le Maréchal, à faire sortir, dès le Vendredi suivant, la Corne de Rou-

1402. gemont avec ſes alliez du Chateau de Beauvoir & des autres Forts voiſins qu'il occupoit; d'empêcher que cet Ecuyer, ou ceux de ſon parti, fiſſent à l'avenir aucunes courſes ſur les Pays ou Sujets du Duc de Bourgogne, & même de faire démolir en entier le Chateau de Beauvoir, dès que la Corne de Rougemont avec ſa troupe en ſeroit ſorti. Par ces promeſſes & ces engagements, la guerre fut terminée. Le Maréchal s'en retourna dès le lendemain à Montréal, d'où il envoya une partie des gens qu'il avoit avec lui, à Saint Amour, où étoit le rendez-vous des troupes qu'il avoit mandées, pour leur dire que la paix étoit faite, & qu'ils n'avoient qu'à s'en retourner chacun chez eux. Le ſix du mois de Janvier, le Maréchal envoya Guichard de Saint Seine & Erard Dufour à Beauvoir, pour reconnoître ſi la place étoit évacuée. Ils la trouvérent déja toute démolie, & il n'y avoit même plus dans le Pays aucun des gens de la Corne de Rougemont, qui s'en étoit retourné chez lui, par ordre de ſon Souverain. On abattit auſſi deux autres Fortereſſes, apellées la Valiére & la Rotatiére, ſituées dans le voiſinage du Chateau de Beauvoir, qui étoient en même-tems occupées par cet Ecuyer & ſes alliez, leſquels furent tous obligez de ſe retirer du Pays de Montréal, qui reſta tout entier au Duc de Bourgogne.

CLXXXXVII. Preſents du Duc diſtribuez au Roi & aux Princes & Seigneurs de ſa Cour.

Tandis que Jean de Vergy étoit à Ambronay pour terminer l'affaire de Montréal avec le Comte de Savoye; le Duc de Bourgogne donnoit & faiſoit diſtribuer les joyaux & vaiſſelle d'or & d'argent qu'il avoit achetées pour les étrennes de cette année qu'il fit au Roi, à la Reine, aux Ducs de Guyenne, de Touraine, de Bretagne, de Berri, d'Orléans & à pluſieurs autres Princes & Seigneurs. Le prix de toutes ces vaiſſelles & joyaux diſtribuez, étoit de 24986 livres 2 ſols 6 deniers tournois, que ce Prince, par lettres datées de Conflans lez Paris, le 5 Janvier, donna ordre à Pierre de Montbertaut & à Joceran Frepier, Tréſoriers & Gouverneurs généraux de ſes finances, de payer à quatre Marchands de Paris qui y ſont nommez, & qui lui avoient fourni & vendu cette vaiſſelle & ces joyaux. Ce Prince, avant de partir pour la Bretagne, avoit fait des emprunts conſidérables pour fournir aux frais du voyage & aux libéralitez & gratifications qu'il ne pourroit ſe diſpenſer de faire; mais ne ſe trouvant pas, à ſon retour, en état de les pouvoir rembourſer ſans de nouveaux ſecours; il aſſembla cette année, au mois de Février, les Etats Généraux à Dijon, qui, ſur les repréſentations qui leur furent faites de ſa part, lui accordérent une ſomme de 16000 livres à lever ſur les Villes & autres lieux ſituez en deça de la Sône, & de 1600 livres à prendre ſur les autres lieux du Reſſort du Duché, qui ſont au-delà de la même Riviére. Les Elûs nommez pour impoſer ces deux ſommes, furent, Antoine Chuſſaing, Bailli de Dijon, Jean de Vandeneſſe & Odard Donay. On leur donna pour Sécretaire Guy de Marandeüil. Guillaume Chenilly Receveur général du Duché & du Comté de Bourgogne, fut établi par lettres du Duc, données à

Compte de Guillaume Chenilly.

1402.

Paris le 12 Mars, pour faire la recette générale de ces deux ſommes dans les termes qu'il avoit ordonnez, & il eut pour ſes honoraires 200 livres, qui lui furent taxées par autres lettres du même Prince.

CLXXXXVIII. Subſides accordez : Elûs choiſis, remiſes faites, &c.

Outre ce Receveur général, il y en eut d'autres particuliers établis dans les Bailliages, pour recevoir la quotité à quoi chacun de ces Bailliages avoit été impoſé par les Elûs. Jean Brandin le fut au Bailliage d'Auxois; Pierre d'Aigneville, en celui de la Montagne; Philibert de Corbeton, aux Bailliages de Beaune & de Nuys; Guillaume de Foiſſy, au Bailliage de Chalon; Regnaut de Thoiſy, au Bailliage d'Autun, & Guillaume Chenilly Receveur général, fut auſſi chargé de la recette particuliére du Bailliage de Dijon. Les Elûs, par l'ordonnance & autorité du Duc, nommoient tous ces Receveurs particuliers, & leur taxoient leurs gages. Les trois perſonnes choiſies pour faire l'impoſition de ces deux ſommes accordées au Duc, ayant été nommées par les Etats; le Duc, content du choix, les commit par Patentes données à Paris le 14 Mars, & les établit Elûs, leur donnant toute l'autorité néceſſaire pour faire cette impoſition; juger & términer les différends qui pourroient ſurvenir, ſoit à l'occaſion de l'impôt ou du recouvrement de ces deux ſommes. Il veut que leurs honoraires leur ſoient auſſi taxez par les Gens des Comptes.

La Comté de Bourgogne accorda, le mois ſuivant, au Duc, pour le même ſujet, une ſomme de 10000 livres. Elle le fit à la ſollicitation de Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne & Gouverneur de cette Province, de Erard Dufour Chevalier & Bailli d'Amont, & de Bon Guichard Bailli d'Aval, chargez des ordres de ce Prince. Jean Carondellet, Lieutenant de Jean Chouſat Tréſorier de Dôle, fut commis pour lever & recevoir cette ſomme, par Pierre de Montbertaut & Joceran Frepier Tréſoriers généraux des finances du Duc, qui, depuis fit des remiſes aux Habitants des lieux qui avoient fait des pertes conſidérables. Ce Prince en fit entr'autres à ceux de Rochefort, dont les bleds avoient été gâtez par l'orage; à ceux de Poligny qui avoient beaucoup ſouffert de l'incendie; & à ceux de Pontallier, pour leur aider à achever les ouvrages commencez, dont on a parlé ailleurs. Il remit aux premiers la moitié; aux ſeconds, la ſomme entiére; aux troiſiémes, un ſixiéme de la ſomme à quoi ils avoient été impoſez pour leur part de ce ſubſide. Les Lettres du Duc pour ces remiſes, ſont des 5 Juillet 1402, 10 Juin & 12 Février 1403. Outre la remiſe entiére de ce ſubſide, faite aux Habitants de Poligny, ruinez pour la plûpart par l'incendie, qui avoit conſumé une grande partie de leur Ville, dès le neuviéme jour du mois de Mai précédent; le Duc Philipe, pour les conſoler un peu, les déchargea pour trois ans de deux ſortes de droits qu'ils avoient accoutumé de lui payer chaque année; c'eſt-à-dire, du quatriéme du vin qu'ils recüeilloient aux vendanges, & d'une eſpèce de cens qui lui étoit dû ſur chaque maiſon de la Ville, qu'on apelloit droit de toiſe, qui étoit de deux ſols deux deniers pour chaque pignon ſur ruë.

1403.

CLXXXXIX. Les Abbayes de Luxeul & de Faverney, exemtes de toutes taxes & impositions.

Les Abbayes de Luxeul & de Faverney, qui auparavant avoient été taxées; ſçavoir, en 1396, pour payer leur cotte-part des ſubſides accordez pour le voyage du Comte de Nevers, fils aîné du Duc, en Hongrie; en 1399, pour la rançon de ce Prince pris priſonnier par les Turcs; & en 1402, pour le mariage d'Antoine de Bourgogne frere du Comte de Nevers; ne le furent point cette année pour payer leur part des 10000 frans accordez pour le rembourſement des emprunts faits à l'occaſion du voyage du Duc en Bretagne. Elles furent même déchargées; ſçavoir, celle de Faverney, par Patentes données à Paris le 28 du mois de Juillet; & celle de Luxeul, par autres datées d'Arras le 21 du mois de Novembre; des ſommes à quoi elles avoient été taxées les années précédentes, excepté ſeulement de celle qui fut impoſée pour la rançon du Prince priſonnier, parce qu'elle étoit privilégiée. Sur leurs repréſentations, le Prince avoit d'abord ordonné que leurs taxes demeuraſſent en ſuſpens, & qu'on n'en preſſât pas le payement; mais il chargea depuis le Bailli d'Amont & quelques autres Officiers de la Comté, de s'informer des priviléges de ces Abbayes, d'examiner & de voir s'il étoit vrai qu'elles n'euſſent jamais été taxées pour contribuer au payement des ſubſides impoſez, & l'information faite, de la lui envoyer, pour être vûë par les Gens de ſon Conſeil, ce qui fut exécuté. Après que l'information eut été vûë par le Conſeil du Duc, & qu'il eut donné ſon avis, ce Prince déchargea ces deux Abbayes & leurs gens des taxes qui étoient en ſuſpens; & confirmant leurs priviléges avec les exemptions dont elles avoient toujours joüi juſqu'à l'an 1396, les déclare exemtes à l'avenir de toutes ſortes d'impoſitions.

En ce même tems, & pour le même ſujet, c'eſt-à-dire, pour aider à rembourſer les emprunts que le Duc avoit fait pour ſon voyage de Bretagne, les Habitants des Terres qu'il poſſédoit en Champagne, lui ayant auſſi accordé une ſomme, ce Prince chargea Thibaud Conſtan, Receveur d'Iſle, d'en faire le recouvrement, & d'en employer les premiers deniers qu'il recevroit, à payer une ſomme de 500 livres à Dréve de Mello Sire de Saint Bris & de Blaigny, à qui il l'avoit promiſe par traité fait avec lui, pour demeurer quitte de ce qu'il lui pouvoit devoir à cauſe de la Terre de Jaucourt, & déchargé pour toujours de certains droits dont cette même Terre lui étoit redevable à cauſe de ſon Chateau de Blaigny. Entre les ſommes empruntées par le Duc pour ſon voyage de Bretagne, il y en avoit une de 4000 frans, qu'Iſabelle de Baviére Reine de France, lui avoit prêtée. Dès qu'il eut reçu le premier payement des 16000 livres impoſées, & qui étoit de la même ſomme de 4000 livres, il en rembourſa la Reine le 11 Mai 1403.

CC. Mariages de trois enfants de France, avec trois enfants de Bourgogne.

Le 5 du même mois, le Roi Charles VI, Philipe le Hardi Duc de Bourgogne, Jean ſon fils aîné, Comte de Nevers, & Marguerite de Baviére, femme de ce Comte, étant aſſemblez à Paris; convinrent entre eux du mariage de trois enfants de France, avec trois enfants de

Bourgogne, de deux fils & d'une fille du Roi avec le fils aîné, & deux filles du Comte de Nevers & de Marguerite de Baviére sa femme, petits-enfants du Duc de Bourgogne. Le Roi, dans ses lettres du même jour, donne trois motifs qui le portent à faire cette triple alliance avec la Maison de Bourgogne. Le premier, est de lui marquer sa reconnoissance pour les grands & signalez services qu'il a reçu du Duc Philipe son oncle, dans le gouvernement qu'il a eu de sa personne & de son Royaume; le second, l'avantage que ses enfants doivent tirer de leurs alliances avec cette Maison, à cause des grandes Terres & Seigneuries qu'elle posséde dans le Royaume & dans les Pays voisins de la France; & le troisiéme, d'assurer pour toujours au Royaume, par ces alliances multipliées, le secours de cette puissante Maison contre ses ennemis. 1403.

Le premier mariage dont le Roi convient avec le Duc de Bourgogne, & le Comte de Nevers son fils aîné, est celui de Loüis Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois, devenu l'aîné des fils du Roi par la mort de deux freres, nommez Charles, avec Marguerite fille aînée du Comte de Nevers & de Marguerite de Baviére sa femme. Il avoit été projetté dès le 28 Février précédent, & même arrêté de la part du Roi, qui en avoit donné des lettres signées de sa main, & scellées de son sceau secret. Elles portent qu'il se fera, aux charges, clauses & conditions du traité auparavant passé pour celui de Charles frere aîné de Loüis avec la même Marguerite, qui avoit été sans exécution, parce que le Prince Charles étoit mort avant la célébration du mariage.

Cependant le traité du mariage de Loüis Duc de Guyenne avec Marguerite, fait & passé le 5 Mai, en présence de toutes les Parties interessées, ne renvoie point au premier traité fait auparavant pour le Prince Charles. Le Duc de Bourgogne, pour lui & la Duchesse sa femme, conjointément avec le Comte & la Comtesse de Nevers, donnent en mariage à la Princesse leur fille, pour elle & ses descendants, les Terres, Chateaux & Chatellenies d'Isle, Villemor & Chaource, avec tous leurs droits & dépendances, situez en Champagne, dont le revenu est d'environ 3000 livres par an. La Duchesse de Bourgogne, à qui ces Terres apartiennent, les céde en faveur du mariage. On y ajoute une somme de 200000 frans, qui doivent être employez à acquérir des fonds, qui joints aux trois Terres cédées par la Duchesse, seront en propre à la Princesse Marguerite, & aux enfants nez de ce mariage; & faute d'enfants, passeront après sa mort à ses héritiers de la ligne de Bourgogne. Le jour même que ce traité fut signé, on fit la cérémonie des fiançailles, en présence du Roi, du Duc de Bourgogne, du Comte & de la Comtesse de Nevers, pere & mere de la Princesse Marguerite, & de beaucoup d'autres Seigneurs.

Le mariage de Michelle de France avec Philipe de Bourgogne, fils aîné du Comte de Nevers, depuis Duc de Bourgogne après son pere, & surnommé Philipe le Bon, est le second qui fut conclu & arrêté le même jour par le Roi, le Duc de Bourgogne & le

1403. Comte de Nevers. L'acte qu'on en a, renvoie à un autre tems ce qui concerne la dote, le doüaire & les donations pour nôces; & ne renferme que les assurances mutuelles qu'on se donne, de faire célébrer le mariage en face de l'Eglise, après qu'on aura obtenu la dispense nécessaire. Le troisiéme & dernier de ces mariages, est de Jean de France, Duc de Touraine, avec une autre des filles du Comte & de la Comtesse de Nevers, à leur choix. On se donne de même des assurances de part & d'autre pour ce mariage. On promet & on s'engage par acte autentique, de le faire célébrer, & l'on remet à un autre tems les conventions matrimoniales. Les deux premiers accords eurent leur exécution; mais le troisiéme n'en eut point : & au lieu d'une fille de Bourgogne, Jean Duc de Touraine épousa l'unique héritiére de Baviére, fille de Guillaume de Baviére, Comte de Hainaut & de Hollande, & de Marguerite de Bourgogne, fille aînée du Duc Philipe le Hardi.

CCI. Joyaux, vaisselle d'or & d'argent, étoffes d'or & de soie, &c. donnez à Marie de Bourgogne, avant son départ pour la Savoye, dont elle avoit épousé le Comte.

Après la solemnité & consommation d'un autre mariage, c'est-à-dire, de celui de Marie de Bourgogne, fille du Duc Philipe le Hardi, avec Amé Comte de Savoye; la jeune Princesse étant encore restée plus de deux ans auprès de la Duchesse sa mere, la quitta enfin cette année pour aller en Savoye, joindre le Comte son mari. Avant son départ, Jean Chousat Receveur général des finances du Duc Philipe, lui avoit délivré, en présence d'Agnès de Blaisy, Dame de Florigny, & de Guichard de Saint Seine, Chevalier, Maître d'Hôtel, les joyaux, vaisselle d'or & d'argent; les étoffes d'or & de soie; les argenteries & ornements de Chapelle; les tentures de chambre; les habits, robes, tapis, tapisseries; les chevaux, chariots & autres choses achetées pour elle par ordre du Prince son pere, raportées en détail, & qu'on pourra voir dans l'inventaire qui en fut fait alors. On le trouvera tout entier parmi les Preuves de ce volume. Cette Princesse partit de Rouvre vers le 20 du mois d'Octobre; & le Duc & la Duchesse ses pere & mere l'accompagnérent jusqu'à Chalon, où ils n'arrivérent que le 25, parce qu'ils firent quelque séjour à Beaune, Germoles & Volenay. Le lendemain 26, le Comte de Savoye les y vint joindre avec plusieurs Seigneurs de sa Cour. Le même jour, il y arriva d'autres Seigneurs, des Dames & Demoiselles qui avoient eu avis du départ de la jeune Comtesse, & du séjour qu'elle devoit faire à Chalon. Il y eut, à cause de ces Seigneurs & Dames qui étoient venus l'y voir, une grande fête, qui dura tout le jour Samedi 27 du mois. Le Dimanche 28, le Comte de Savoye étant parti de Chalon avec la jeune Comtesse son épouse, fut accompagné jusqu'à Tournus, du Duc & de la Duchesse de Bourgogne, & de tous les Seigneurs & Dames qui avoient été de la fête; d'autres qui n'en avoient pas été, les y allérent joindre. Le lendemain Lundi, le Duc & la Duchesse de Bourgogne avec ceux de leur Cour, revinrent à Chalon; & le Comte de Savoye avec la Comtesse sa femme, partit pour la Savoye, accompagné de grand nombre d'Officiers de sa Maison & de sa Cour.

Ces fêtes, ni les traitez de mariages qui les avoient précédez, ne

firent rien perdre au Duc, de l'attention qu'il donnoit aux affaires & au gouvernement de la Bourgogne & de ses autres Pays. Sur les plaintes qu'on lui fit du peu d'ordre qu'il y avoit dans l'exercice & l'administration des Gruëries du Duché, il assembla son Conseil; & de son avis, fit de sages réglements pour les Juges de cette Juridiction, & ordonna qu'il y auroit dans la suite en chaque Bailliage un Procureur pour la Justice, qui seroit en même-tems Receveur des deniers de la Gruërie du même Bailliage : & en exécution de cette Ordonnance, que cés Procureurs seroient tous établis dans l'espace de tems qu'il prescrit. Il en établit un lui-même par ses lettres du 4 Février, au Bailliage de la Montagne, lui assigne 20 frans de gages, avec une robe de livrée par chacun an, outre les autres droits & profits accoutumez. Enjoint aux Maîtres des Comptes de le recevoir, instituer & mettre en possession de ce double Office de Receveur & Procureur, après avoir pris son serment, & de lui alloüer en son compte les gages qu'il lui donne. Ils reçûrent son serment, & refusérent cependant de le mettre en possession, jusqu'à ce qu'il eût donné caution suffisante pour une somme de 500 livres. Il la fournit depuis, & fut reçû & mis en possession par Jean de Foissy Ecuyer & Bailli de la Montagne, suivant le pouvoir qu'il en avoit reçû des Maîtres des Comptes. Ce Receveur fut depuis maintenu & confirmé au même Office après la mort du Duc Philipe le Hardi, par lettres du Duc Jean son fils & successeur, données à Dijon le 9 Décembre 1404. 1404.

CCIII. Le Duc à Bruxelles, donne une fête à la Duchesse de Brabant.

Ces réglements du Duc Philipe le Hardi, sont les derniers qu'il ait faits pour le gouvernement de Bourgogne; on ne voit pas même qu'il en ait fait depuis pour les autres Pays qui lui étoient soumis. Il partit peu de tems après pour la Flandres, où étant en la Ville de Lille, il donna commission à Enguerrand Dumez, de lui amener 30 Archers pour l'accompagner en Brabant, où il alloit, pour mettre Antoine son second fils en possession de ce Duché, & le faire reconnoître par les Grands & la Noblesse du Pays. On a vû plus haut qu'il le lui avoit donné en partage, pour en joüir après la mort de Jeanne Duchesse Doüairiére de Brabant, tante de la Duchesse de Bourgogne, son unique héritiére. Cette Doüairiére de Brabant, dont l'on avoit demandé & obtenu l'agrément, avant de faire le partage; voulant que de son vivant, le jeune Prince son petit-neveu, en prît le gouvernement, avoit mandé le Duc son pere, qui, pour cela, se rendit promtement auprès d'elle à Bruxelles. Il y arriva un peu avant la mi-Avril. Quelques jours après, il y donna une fête à la Duchesse de Brabant, où tous les Joüeurs d'instruments du Comté d'Ostrenant, d'Artois & de Brabant, furent apellez. Après les repas que le Duc y donna, il fit de grands présents à la Duchesse & aux Seigneurs & Dames qui y assistérent.

CCIII. Il tombe malade à Bruxelles, se fait transporter à Halle, où il meurt.

Le même jour 16 Avril 1404, sur le soir, le Duc se sentit attaqué d'une maladie populaire qui regnoit cette année, & qui réduisoit en peu de jours les plus robustes, à un état de langueur, qui conduisoit les uns au tombeau, & rendoit aux autres la santé difficile à recouvrer,

1404. Après quelques jours de maladie, il demanda d'être transporté à Halle. La Duchesse sa femme, qui étoit à Arras, l'ayant apris, lui envoya sa litiére, dont on ne voulut pas se servir. On en fit promtement faire une à bras à Bruxelles, & on y mit le Prince malade, qu'on transporta à Halle, ainsi qu'il avoit désiré. Il y fit faire des priéres pour sa santé, dans l'Eglise de Notre-Dame. On ajoute même qu'il s'y fit porter, pour demander par l'intercession de la Vierge, le secours dont il sentoit qu'il avoit un pressant besoin. Il n'en reçut point pour le rétablissement de sa santé; mais il parut d'une maniére assez sensible, qu'il en avoit reçû pour se préparer à la mort: car bien-tôt après il demanda les Sacrements, qu'il reçut avec beaucoup de piété, & donna jusqu'à ses derniers moments, de grandes marques de confiance en Dieu, & de résignation à sa volonté. Il mourut au même lieu de Halle, le 27 Avril 1404, dans la soixante-troisiéme année de son âge. Prince sage, prudent, judicieux, libéral, capable de tout entreprendre, & de soutenir avec courage tout ce qu'il avoit entrepris. Incapable d'abuser de son autorité pour enrichir sa Maison. Plus zélé pour l'interêt de deux Rois qui l'avoient honoré de leur confiance, que touché des siens propres, qu'il abandonnoit souvent pour défendre les premiers. Aussi prêt à repousser les ennemis de l'Etat par les armes, que promt & adroit à les arrêter & à les lier par des traitez. Fécond en expédients, habile à s'en servir. Exact aux exercices de religion; zélé pour en maintenir la pratique & en inspirer du goût. D'une puissante ressource dans les accidents les plus fâcheux & les plus imprévûs: d'une modération étonnante dans les plus grands succès, & cependant assez foible pour ne pouvoir suporter une disgrace sans ressentiment contre ceux qui la lui avoient attirée; & assez peu Chrétien, en certaines conjonctures, pour vouloir en tirer vengeance. Trop ardent à faire & donner des présents; fort peu soigneux de régler la dépense de sa Maison & de payer ses dettes; mais Protecteur des Eglises & du Peuple, l'apui & le soutien de la France, le bonheur & la gloire des deux Bourgognes, le repos & la tranquilité de la Flandres.

CCIV. Emprunt fait pour les funérailles du Duc.

Le 28 du même mois, lendemain de sa mort, Jean Comte de Nevers & Antoine Comte de Rethel, ses enfants, qui l'avoient accompagné de Bruxelles à Halle, ne se trouvant pas en état de fournir aux frais des funérailles du feu Duc leur pere, donnérent charge & pouvoir, par lettres scellées de leurs sceaux, à Jean Chousat Receveur général de ses finances, d'emprunter 6000 écus sur la vaisselle d'or & d'argent, que Jean Reusport son Valet de Chambre, avoit en garde. Ces lettres portent expressément, que la somme empruntée, sera employée aux frais qu'il convient de faire pour transporter & conduire le corps du feu Duc, de Halle à la Chartreuse de Dijon. Pour cet emprunt, on engagea à un Marchand de Bruxelles, 249 marcs de vaisselle d'argent doré; à Josset de Halle, 114 marcs de semblable vaisselle; à Dine Raponde, 20 marcs de vaisselle d'or, garnie de saphirs, rubis

Compte de Jean Chousat.

rubis balais & perles, 246 marcs de vaiſſelle d'argent doré, & 93 marcs de vaiſſelle d'argent ſans dorure. Quelques jours après, c'eſt-à-dire, le 5 Mai, par ordre du premier de ces Princes, on engagea d'autre vaiſſelle garnie de pierreries & de perles, à pluſieurs Marchands des Villes de Flandres, pour une ſomme de 3600 écus, qu'on promettoit de rendre dans l'eſpace de deux mois. Le même jour, Regnier Pot & Jacques de Courtiambles Chevaliers & Chambellans, ayant ordre, vendirent à Guillaume Sanguin, Controlleur de la Maiſon du Duc, demeurant à Paris, 63 marcs d'or, pour une ſomme de 3370 livres. 1404.

CCV. Sépulture & convoi du corps du feu Duc Philipe.

Tandis que les uns étoient occupez à porter en divers endroits cette vaiſſelle du feu Duc, & à faire des emprunts; d'autres l'étoient à chercher la grande quantité de drap noir qu'on les avoit chargez d'acheter, & on en demandoit 2011 aunes pour habiller les Domeſtiques de ſa Maiſon; d'autres enfin étoient apliquez à ouvrir, embaumer & enſevelir le corps du Défunt. Pour l'embaumer, on employa ſix livres d'aloës, ſix livres de maſtis, deux livres de thimis, deux livres de calafont, une livre de ſafran, ſix livres de mirrhe, trois livres de lavande, quatre livres de fleurs de laurier, dix livres de garpot, deux livres de gérofle & une certaine quantité d'encens. Monſtrelet dit que ſes entrailles furent miſes & enterrées dans l'Egliſe de Notre-Dame de Halle, & que ſon corps fut porté à Saint Denis en France : quoiqu'il en ſoit, il eſt certain qu'il fut envelopé dans 32 aunes de toile cirée, puis couvert & entouré de trois cuirs de vache préparez, & mis dans un cercüeil de plomb, peſant 700 livres. Le rôle de la dépenſe faite pour ſa ſépulture, raporte expreſſément, qu'avant de le mettre dans le cercüeil, on le vêtit d'un habit de Chartreux tout neuf, qu'on avoit acheté huit écus d'or, d'un Religieux de la Chartreuſe voiſine de la Ville de Halle. Le cercüeil fut mis ſur un chariot couvert d'un drap d'or, ayant une brodure de velours noir, & au milieu une Croix de velours vermeil. Aux quatre coins du drap, il y avoit à chacun un étendart chargé des Armes du Duc. Soixante perſonnes habillées de deüil, ayant robes & chaperons, placées autour du chariot, portoient chacun une torche; & chaque robe dont ils étoient vêtus, étoit chargée de 150 écuſſons aux Armes du Prince. Seize Chapelains de la Chapelle Ducale, accompagnérent le corps juſqu'à Dijon. Les Comtes de Nevers & de Rethel ſes enfants; celui d'Oſtrenant ſon gendre, avec le Comte de Richemont, le Seigneur de Halevvin, le Souverain Bailli de Flandres, avec les Seigneurs de Tornay, de Bouloy & de Leurenghem, ſuivirent le convoi juſqu'à Doüay, où le corps repoſa dix jours; c'eſt-à-dire, depuis le 5 du mois de Mai juſqu'au 14.

Le premier jour du voyage, qui fut le Jeudi, premier de ce mois, le convoi partit de Halle l'après-diné, en accompagnant le corps du feu Duc, qui fut dépoſé ce jour-là dans l'Egliſe de Saint André de Grammont. Le lendemain ſecond Mai, auſſi après diner, il fut tranſporté dans l'Egliſe d'Oudenarde; le Samedi, en celle de Courtray; le Dimanche, à Lille; & le Lundi, dans l'Egliſe de Saint

1404. Amé de Doüay, où il reposa dix jours. Les trois Comtes de Nevers, de Rethel & d'Ostrenant, quittérent là le convoi, & allérent trouver la Duchesse leur mere qui étoit à Arras. Mais avant de sortir de Doüay, le Comte de Nevers renvoya une grande partie des Officiers de la Maison du feu Duc, qui avoient accompagné son corps jusques-là. Le Comte de Richemont resta à Doüay durant tout le tems que le corps y reposa. Philipe de Bourgogne, troisiéme fils de Philipe le Hardi, y arriva le 13, & accompagna son corps avec le Comte de Richemont jusqu'aux Chartreux de Dijon. Ils partirent de Doüay le Mercredi 14 Mai, avec tous les Officiers de la Maison du feu Duc, qui n'avoient pas été congédiez, & furent coucher à Beaumes, où le corps fut déposé, & le lendemain, à Saint Quentin en Vermandois. Le Samedi 17, à Neufchatel sur Aîne, où ils séjournérent le 18, qui fut jour de Dimanche. Le Lundi 19, à Beaumont sur Valez; le Mardi, à Tiby; le Mercredi, à Arcies; le Jeudi 22, à Troyes, où ils séjournérent le Vendredi. Ils allérent de là à Bar-sur-Seine, où ils restérent le Dimanche; le Lundi 26, à Chatillon-sur-Seine; le Mardi, à Bagneux; & le Mercredi 28 du même mois, à Saint Seine, où le corps du feu Duc fut gardé par le Prince Philipe de Bourgogne, le Comte de Richemont, les Chapelains, Officiers & Livrées de sa Maison, qui y restérent avec lui jusqu'au 15 du mois suivant.: on donna à l'Eglise de ce lieu, comme à chacune des auters, où le corps avoit été déposé depuis Halle, une piéce de drap de Lucques.

Compte cinquiéme de Robert de Bailleux, Maitre de la Chambre aux deniers.

CCVI. Résolutions prises par les Maire, Echevins & Bourgeois, pour aller au-devant du corps du feu Duc.

Cependant le Maire & les Echevins de Dijon, avertis de la marche & des aproches du convoi, & que le corps du feu Duc avoit été déposé dans l'Eglise de Saint Seine, d'où on le devoit transporter à la Chartreuse de Champmol, convoquérent aux Jacobins, une nombreuse assemblée des Bourgeois de la Ville, où il fut résolu en général, qu'on iroit au-devant du corps jusqu'au Val de Suzon, & qu'on habilleroit de drap noir 100 pauvres, qui porteroient chacun une torche de quatre livres de cire. Dans une seconde assemblée tenuë au même lieu, il fut arrêté plus expressément; que le Maire avec les Echevins & Bourgeois de la Ville, iroient tous à cheval, au-devant du corps, jusqu'au Val de Suzon, & que le Clergé en procession, s'avanceroit jusques vers les extrémitez de la Banlieuë de la Ville, pour l'y recevoir; & de là, le conduire où il devoit être transporté. On ajouta, qu'aux aproches du corps, 100 Bourgeois des plus notables, descendroient de cheval, prendroient les torches, les porteroient à pied à l'entour du corps, & que les 100 pauvres vêtus de noir, qui les avoient aportées, marcheroient à la tête du convoi.

Avant que l'on eût pû rien exécuter de ce que l'on avoit résolu, on aprit une nouvelle qui causa du trouble & de l'inquiétude au Maire & aux Echevins de la Ville de Dijon. La nouvelle étoit, que l'on attendoit à S. Seine le Comte de Nevers, qui devoit se trouver aux funérailles du Duc son pere. Ce Comte étoit le fils aîné du feu Duc Philipe, qui lui devoit succéder au Duché de Bourgogne & au Comté de Flandres, mais qui n'avoit point

encore pris possession solemnelle, ni du Duché, ni de la Comté. On apréhendoit que s'il venoit à Dijon, avant d'avoir promis solemnellement de maintenir & conserver les franchises & les priviléges de la Ville, il ne voulût, plus après, le faire en la maniére prescrite & pratiquée par les Ducs ses prédécesseurs. C'est pourquoi le Maire fut chargé de prier l'Abbé de Citeaux, au nom de la Ville, de représenter au Comte de Nevers, le sujet de leur peine sur cela dans la conjoncture, & de le suplier de ne rien changer en ce qui avoit été établi & observé jusqu'alors dans les entrées des nouveaux Ducs. Le Comte de Nevers, averti du sujet de leur inquiétude, leur écrivit de Chanceaux, deux jours avant d'arriver à Saint Seine où on l'attendoit, c'est-à-dire, le 13 Juin; qu'à la vérité, il devoit, pour recevoir honorablement les Prélats & les Barons qui se trouveroient aux funérailles du Duc son pere, entrer à Dijon, sans garder les cérémonies usitées dans les entrées solemnelles des nouveaux Ducs, parce qu'elles ne convenoient point avec celle qu'il étoit obligé de faire : mais que comme il n'a rien plus à cœur que de maintenir & conserver leurs droits, leurs priviléges & franchises, & de leur en donner des assurances capables de calmer toutes leurs inquiétudes, il leur envoie un acte scellé de son sceau, par lequel il déclare que sa volonté est, que cette entrée ne puisse nuire, ni préjudicier en aucune maniére à leurs priviléges & coutumes. 1404.

CCVII. Le Comte de Nevers avec plusieurs Seigneurs, accompagne le corps du Duc son pere, depuis Saint Seine, jusqu'aux Chartreux de Dijon, où ce corps fut inhumé.

Le Dimanche d'après 15e. jour du mois de Juin, ce Prince étant arrivé à Saint Seine avec plusieurs Seigneurs étrangers avant diner, en partit le même jour avec eux & avec Philipe son frere, le Comte de Richemont, les Chapelains & Officiers de la Maison du feu Duc, & tous ensemble accompagnérent le corps depuis Saint Seine, jusqu'aux Chartreux de Dijon, où il fut inhumé le lendemain au milieu du Chœur de l'Eglise qu'il avoit fait construire avec toute la Chartreuse à ses frais, & dotée de la maniére qu'on l'a dit ailleurs. La Ville fit faire un Service solemnel aux Jacobins pour le repos de l'ame de ce Prince. Le Clergé de chaque Eglise fut invité à s'y trouver en Corps, & il y eut un grand concours de Seigneurs étrangers & des deux Bourgognes. On fit depuis, & immédiatement après, élever un magnifique tombeau sur le lieu de la sépulture de ce Duc, & l'on y employa les matériaux qu'il avoit fait venir pour cela; c'est-à-dire, les pierres d'albâtre qu'il avoit envoyé chercher à Dinant, dès l'an 1385, avec une autre qu'il acheta à Paris, 100 écus en 1394, pour faire sa représentation, & une tombe de marbre noir de 12 pieds de long & de 8 de large, qu'il avoit fait mener de Virey sous Bar-sur-Seine, aux Chartreux de Dijon, au mois de Juillet 1402. Pour mettre ces matériaux en œuvre, & y ajouter ceux qui seroient nécessaires, les Maîtres de la Chambre des Comptes firent marché avec un nommé Claux de Wrne, Valet de Chambre du Duc & son Sculpteur, & Claux Sluter son oncle. Par ce marché, on leur devoit donner pour la façon du tombeau, une somme de 3612 livres. Le marché fut depuis ratifié par le Duc Jean, qui par ses lettres du 11 Juillet, leur fit payer d'avance, 1934 livres. On a crû faire plaisir de don-

1404. ner ici la repréſentation de ce Tombeau, tel qu'on le voit encore aujourd'hui dans l'Egliſe des Chartreux de Dijon.

CCVIII. Priéres publiques en divers lieux, pour le feu Duc.

Dès qu'on eut apris la mort du Duc Philipe, on fit pour lui des priéres publiques dans toutes les Villes, & preſque dans toutes les Egliſes de Flandres, d'Artois, de Brabant, de Rethel, de Nevers & autres lieux. Le Duc de Berri ſon frere, inconſolable de la perte qu'il faiſoit par cette mort, chercha quelque ſoulagement à ſa douleur dans la pompe funébre du Service qu'il lui fit faire dans l'Egliſe des Auguſtins de Paris. Le Roi très affligé du décès de ce Prince, lui en fit faire un autre auſſi ſolemnel dans l'Egliſe des Céleſtins de la même Ville. Quelques jours après ſa mort, c'eſt-à-dire, le neuf du mois de Mai, la Ducheſſe ſa veuve craignant que les meubles & autres biens qu'elle poſſédoit en commun avec ſon mari, ne fuſſent pas ſuffiſants pour acquitter les dettes dont il étoit chargé, & qu'elle ne fût recherchée, pourſuivie & enfin obligée d'engager les fonds qui venoient de ſon chef, & lui apartenoient en propre, renonça purement & ſimplement à toute la part qu'elle y pouvoit avoir, ſauf & excepté ſeulement ce qui lui avoit été aſſigné pour ſon doüaire, & ce que le Duc lui avoit laiſſé par ſon teſtament. Elle fit cette renonciation en préſence des Princes Jean, Antoine & Philipe ſes enfants, du Comte d'Oſtrenant ſon gendre, du Comte de Namur ſon couſin, de l'Evêque d'Arras Chancelier de Bourgogne, du Vidame d'Amiens, de Pierre de la Trimoüille, Regnier Pot, Jean de Champdivers, Jacques de Courtiambles Chevaliers, de Guyot d'Orges, Guillaume Blondel Ecuyers, & de Jean de Niéles. Et en préſence des mêmes Princes & Seigneurs, elle céde & abandonne à Jean fils aîné du Duc & d'elle, tous les biens meubles & autres qu'elle poſſédoit en commun avec défunt ſon mari, pour en diſpoſer à ſa volonté. L'acte de ceſſion & de renonciation, eſt daté d'Arras, le 9 Mai 1404.

CCIX. La Ducheſſe renonce à la ſucceſſion du feu Duc ſon mari.

Il fut ſuivi d'un autre adreſſé aux Chefs des Offices de l'Hôtel, aux Capitaines, Chatelains, Tréſoriers, Receveurs, Gardes de joyaux, de meubles & de Chateaux, auſquels elle ordonne de remettre tout ce qu'ils ont en garde, entre les mains du Prince Jean ſon fils aîné, à qui elle en a fait ceſſion, & de n'en rien retenir, ſinon les canons & tout ce qui concerne l'artillerie, avec les autres munitions de guerre néceſſaires pour la défenſe & conſervation des Places qu'elle doit reprendre de ſon fils, & les vivres qui peuvent ſervir à l'entretien des garniſons. Le mandement donné à Arras, eſt du 12 du même mois de Mai. Elle acheta en même-tems du Prince ſon fils, une partie de ces biens qu'elle lui céde pour le prix de 40000 frans, qu'elle s'oblige, par acte ſcellé de ſon ſceau, de lui payer en quatre ans, en lui donnant chaque année, au terme de Saint Jean & de Noël, une ſomme de 10000 livres, c'eſt-à-dire, 5000 frans à chaque terme juſqu'à l'entier payement de la ſomme; mais elle n'en put faire que le premier; car elle mourut ſur la fin de la même année. Dans tous ces actes, il n'eſt fait aucune mention de la cérémonie qu'on prétend alors avoir été d'uſage, & obſervée par la Ducheſſe, dans la renonciation qu'elle fit à la ſucceſſion du feu Duc

Voyez la Note XXV.

Tombeau de Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, au Chœur de l'Eglise des Chartreux de Dijon, dont il est fondateur.





ſon mari. On examinera cette prétention dans une Note particuliére. 1404.

Le Duc Philipe eut de ſon mariage avec Marguerite de Flandres, neuf enfants, cinq fils & quatre filles. Sçavoir, Jean l'aîné & le premier de tous, qui fut Duc de Bourgogne & Comte de Flandres après ſon pere. On donnera ſon hiſtoire, après qu'on aura raporté en peu de mots ce qui concerne ſes freres & ſœurs. Il étoit né à Dijon le 28 Mai 1371. Charles ſecond fils, né à Dijon au mois de Mai 1377, & batiſé en la même Ville le 5 du mois d'Aout, mort le 10 Janvier ſuivant, fut enterré à Citeaux. Antoine, quatriéme fils, né au mois d'Aout, batiſé à Dijon le 8 Septembre 1384, & âgé de 8 ans ſeulement, fut promis en mariage à Jeanne fille de Waleran de Luxembourg, Comte de Ligny & de Saint Pol, Seigneur de Fyennes & Chatelain d'Iſle. On a raporté ailleurs les conventions du contrat, le tems & la ſolemnité des nôces. Depuis que le contrat eut été paſſé en 1392, le 19 Février, ce Prince porta le titre de Comte de Rethel, parce que ce Comté lui avoit été donné en mariage, pour commencer à en joüir du jour du contrat. Il fut depuis connu ſous le nom de Duc de Brabant, parce que ce Duché lui étoit échû en partage, ainſi qu'on l'a vû plus haut. Il eut de Jeanne de Luxembourg ſa premiere femme, deux fils, Jean & Philipe de Bourgogne, qui furent l'un après l'autre Ducs de Brabant. Jean avoit épouſé Jacquette de Baviére, Comteſſe de Hainaut & de Hollande, fille unique de Guillaume de Baviére IVe. du nom, Comte de Hainaut; mais il mourut ſans laiſſer d'enfants de ſon mariage. Philipe ſon frere lui ſuccéda au Duché de Brabant, dont il ne joüit que quatre ans ou environ, & mourut ſans avoir été marié. En lui finit la ligne des Ducs de Brabant, deſcendus d'Antoine de Bourgogne, ſecond fils vivant du Duc Philipe le Hardi; car les enfants que le Duc Antoine eut d'Elizabeth de Luxembourg ſa ſeconde femme, fille unique de Jean de Luxembourg, étant morts enfants, n'en portérent point le titre, qui auroit dû paſſer aux enfants de Philipe Comte de Nevers, dont on va parler. Ce Duc Antoine fut tué dans la bataille d'Azincourt, le 25 Octobre 1415.

CCX. Enfants du Duc & de la Ducheſſe.

Philipe cinquiéme fils de Philipe Duc de Bourgogne, ſurnommé le Hardi, naquit à Vilaines en Duêmois, au mois d'Octobre 1389. Il prit le titre de Comte de Nevers & de Baron de Donzy, parce qu'il avoit eu pour ſon partage, le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy, ainſi qu'on l'a dit en ſon lieu. Il fut marié le 23 Avril 1409, avec Iſabelle de Coucy, fille d'Enguerrand, ſeptiéme du nom, Sire de Coucy, dont il n'eut que deux enfants, morts en bas âge. Sa premiére femme étant morte en 1411, il en prit une ſeconde, qu'il épouſa à Beaumont en Artois le 20 Juin 1413. Elle s'apelloit Bonne d'Artois, fille aînée de Philipe d'Artois, Comte d'Eu. Il eut d'elle Charles & Jean de Bourgogne, & enfin périt comme Antoine ſon frere, en la bataille d'Azincourt, où il commandoit 1200 hommes d'armes pour le Duc Jean ſon frere aîné. Charles & Jean de Bourgogne, enfants de Philipe Comte de Nevers, & de Bonne d'Artois ſa ſeconde femme, auroient dû avoir

1404. en propre, par droit de ſucceſſion, le Duché de Brabant : mais Philipe le Bon Duc de Bourgogne, leur couſin germain, qui avoit épouſé Bonne d'Artois leur mere, veuve de Philipe Comte d'Artois, s'en mit en poſſeſſion, & après lui, le Duc Charles ſon fils ; de ſorte qu'ils ſe contentérent d'en prendre le titre, autoriſez par Arrêt du Conſeil du Roi, ſans en avoir jamais joüi.

Les quatre filles ſorties du mariage de Philipe le Hardi avec Marguerite de Flandres, ſont : Marguerite de Bourgogne, la premiére des quatre, née à Montbard au mois d'Octobre 1374. Elle fut d'abord promiſe en mariage au jeune Léopold, fils du Duc d'Autriche, par contrat paſſé en l'Abbaye de Remiremont, le 7 Juillet 1378. Mais le Duc ſon pere lui ayant depuis ſubſtitué, avec l'agrément des Parties intereſſées, Catherine ſa ſeconde fille, elle fut mariée à Guillaume fils aîné du Duc de Baviére. Les articles de ce mariage furent arrêtez & ſignez le 26 Janvier 1384. Le contrat fut paſſé à Cambray, en préſence du Roi, le Lundi après l'Octave de Pâques, onziéme du mois d'Avril 1385 ; & le lendemain, ſe fit la cérémonie du mariage par l'Evêque du même lieu, en préſence du Roi & d'une Cour nombreuſe. On a raporté en ſon lieu les articles du contrat, & ce qui ſe paſſa à la cérémonie des nôces. Il ne ſortit de ce mariage qu'une fille ſeule, nommée Jacquette ou Jacqueline, Comteſſe de Hollande, Zellande & Hainaut, Dame de Frize, qui céda tous ces Pays au Duc Philipe le Bon, pour obtenir de lui la liberté de ſon quatriéme mari, que ce Duc avoit fait arrêter priſonnier.

Catherine de Bourgogne, ſeconde fille de Philipe le Hardi, auſſi née à Montbard en 1378, fut ſubſtituée à ſa ſœur Marguerite, & donnée en mariage à Léopold ſecond fils de Léopold Duc d'Autriche. La ſolemnité du mariage ſe fit en 1388; & comme elle n'étoit encore qu'en ſa dixiéme année, elle fut laiſſée à la Cour du Duc & de la Ducheſſe ſes pere & mere, juſqu'après la conſommation de ſon mariage, qui ſe fit au mois de Mai 1392, & elle n'en ſortit qu'au mois de Septembre de l'année ſuivante 1393. On a parlé en ſon lieu des différents traitez qui furent paſſez entre les Ducs de Bourgogne & d'Autriche, à l'occaſion de ce mariage. Il y en eut beaucoup d'autres après la mort de Philipe le Hardi, qui n'avoit payé que 20000 frans ſur les 100000 qu'il avoit promis & s'étoit engagé de payer pour la dot de Catherine ſa fille. Le Duc Jean, ſucceſſeur de Philipe, paya auſſi dès la premiére année de ſon régne, une ſomme de 20000 livres en déduction de ce qui étoit dû ; & pour le ſurplus de la dot de Catherine ſa ſœur, qui étoit de 60000 livres, il lui aſſigna peu de tems après, c'eſt-à-dire, le 6 Juin 1406, 6000 livres de rente annuelle ; ſçavoir, 2000 livres ſur les fóires de Chalon ; 2000 ſur la Saunerie de Salins ; 1000 ſur la Tréſorerie de Dôle, & 1000 ſur la recette de Faucoigney ; ce qui fut accepté par la Ducheſſe Catherine, & par le Duc Léopold ſon mari, qui pour lors remplit de ſon côté la promeſſe qu'il avoit donnée, d'aſſigner à la Ducheſſe ſa femme, 10000 livres de rente en fonds de terre, pour

les 10000 livres de dot, & autres 10000 livres de revenus encore en fonds pour son doüaire. La rente des 6000 livres devoit être payée par les Officiers & Receveurs du Duc de Bourgogne, jusqu'au remboursement des 60000 qui étoient dûes pour reste de la somme dûë pour la dot de la Duchesse d'Autriche sa sœur. Il y eut depuis, c'est-à-dire, le 27 Décembre 1412, un autre traité conclu entre la même Duchesse & le Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne, lequel, au nom du Duc, & ayant pouvoir de lui, assigna à cette Princesse, une autre rente annuelle de 5600 livres sur les Villes, Chateaux & dépendances de Gray sur Sône, dans la Comté de Bourgogne, & sur les lieux dépendants de la Trésorerie de Dôle, qui sont les plus proches de la Ville de Gray. Et comme ce traité ne portoit point commandement aux Receveurs des revenus de Gray & de la Trésorerie de Dôle, de payer cette rente à la Duchesse d'Autriche; le Duc Jean, par ses lettres données à Paris le 17 Aout 1413, leur ordonne de la lui payer exactement toute sa vie durant, aux termes qu'il leur marque. La rente qui étoit auparavant de 6000 livres par an, fut ainsi réduite à celle de 5600 livres, parce que l'on avoit payé à la Duchesse d'Autriche, une somme de 4000 livres sur le principal des 60000, & qu'il avoit été arrêté par les précédents traitez, que la rente seroit réduite sur le même pied qu'elle étoit constituée, à mesure qu'on rembourseroit quelque portion du principal, c'est-à-dire, des 60000 livres pourquoi elle avoit été créée. 1404.

Cette réduction qui s'étoit faite du tems du Duc Jean en 1413, fut aprouvée & confirmée par le Duc Philipe le Bon, qui ordonna en 1421, qu'elle seroit prise dans la suite sur les revenus des Villes, Terres & Chateaux de Gray, Montmirey, Saint Aubin, Chauffins & Charrey, qu'il céde à la Duchesse sa tante, pour en joüir pendant sa vie, à la charge de les bien entretenir. Le Duc Léopold étant mort cette année, Frédéric d'Autriche son frere, s'empara de la plûpart des fonds qui avoient été assignez à Catherine de Bourgogne par le Duc Léopold son mari, tant pour sa dot que pour son doüaire. Elle en porta ses plaintes au Duc Philipe le Bon son neveu, qui se joignit à elle, pour engager Frédéric à lui restituer ces fonds, avec les biens, meubles, joyaux & vaisselle de grand prix, dont il s'étoit saisi après la mort du Duc Léopold son frere. Frédéric, à leur instance, assigna un jour où les Ambassadeurs de la Duchesse sa belle-sœur, avec les siens & ceux du Duc de Bourgogne, s'assemblérent à Beaufort, pour y examiner & faire cesser les sujets de plaintes de la Duchesse Doüairiére d'Autriche. Ce jour fut celui de la fête de Saint Martin d'hyver de la même année 1421. Le Duc de Bourgogne y envoya de sa part, l'Archevêque de Besançon, avec Gauthier de Rupes & Jacques de Villers, Chevaliers, Richard de Chancey Bailli de Dijon, Guy Gelenier & Etienne de Grandval, Licentié en Loix, ses Conseillers. Ils étoient chargez de demander la restitution des fonds & biens meubles qui apartenoient à la Duchesse Doüairiére. Les lettres du Duc pour cette

1404. Ambaſſade, ſont datées d'Arras, l'an 1421. Comme il n'y eut rien de terminé en cette aſſemblée, ni en quelques autres qui furent indiquées & tenuës depuis, il y en eut encore une convoquée au même lieu de Beaufort, pour le jour de l'Octave de la Nativité S. Jean-Baptiſte 1422; le Duc Philipe le Bon y envoya les mêmes Ambaſſadeurs, à qui il donna plein pouvoir de pourſuivre la reſtitution de tous les biens répétez par la Ducheſſe ſa tante. Sa procuration eſt datée de Dijon, le 27 Juin 1422. Il n'y eut encore rien de terminé dans cette derniére aſſemblée. Elle ne fut pas néanmoins inutile; car elle prépara les eſprits à l'accommodement qui ſe fit le 12 Mars de l'année ſuivante 1423, entre la Ducheſſe Catherine & le Prince Frédéric ſon beau-frere, qui lui reſtituë tous les fonds qui lui avoient été aſſignez par le Duc Léopold ſon mari, tant pour les deniers provenants de ſa dot, que pour ſon doüaire.

Le traité de la Ducheſſe Catherine avec Frédéric ſon beau-frere, avoit été précédé d'un autre de la même Princeſſe avec le Duc Philipe le Bon ſon neveu, au ſujet des fonds qu'il lui avoit cédez pour 56000 frans, qui reſtoient à payer de ſa dot; & qui, ſuivant les conventions reçûës de part & d'autre, lui devoient produire une rente annuelle de 5600 livres. Les fonds qui lui avoient été cédez pour lui produire cette rente, ayant été eſtimez, ne devoient produire qu'une rente annuelle de 3600 livres. Le Duc voulant donner ſatisfaction à ſa tante, ajouta aux fonds qu'il lui avoit cédé, & lui cédoit encore de nouveau; c'eſt-à-dire, à Gray, Chauſſins, Saint Aubin, Montmirey, Charrey, Vovre, Montigny, Greſſes, Mavennes, la Grange de Pons & leurs dépendances, 2000 livres de rente ſur la Saunerie de Salins, pour en joüir ſa vie durant. La Ducheſſe Catherine, contente de cette ceſſion, quitte le Duc Philipe ſon neveu & ſes deſcendants, des 56000 livres reſtantes des 100000 qui lui avoient été promiſes en mariage, & de tous les arrérages qui pouvoient lui en être dûs. Le traité paſſé à Dijon, & ſcellé des ſceaux du Duc de Bourgogne & de la Ducheſſe d'Autriche, eſt du 26 Mai 1422. Il n'eut pas ſon entiére exécution; car les dixmes de Charrey, & le Village de Montigny ayant été donnez par le Duc Jean pere de Philipe le Bon, à Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu; ce Seigneur, en repréſentant les titres de la donation qui lui en avoit été faite, demanda que ces deux portions d'héritage, fuſſent diſtraites de la ceſſion que le Duc Philipe avoit fait à la Ducheſſe Doüairiére d'Autriche: & cela lui fut accordé.

Pour dédommager la Ducheſſe de cette diſtraction de fonds qui lui avoient été cédez, & auſſi pour lui en aſſigner d'autres, ainſi qu'elle le déſiroit, au lieu de 2000 livres de rente qu'on lui avoit donné ſur la Saunerie de Salins, & pour quelques autres raiſons; le Duc, par ſes lettres données à Dijon le 13 Février 1424, ajoute à la premiére ceſſion qu'il lui avoit faite, les Villes, Terres & Chateaux de Verdun, Saint Seine ſur Vingenne, Orchamps & Lavans, ſituez aux environs & aſſez près des autres fonds & lieux compris en la premiére ceſſion qu'il

qu'il lui a faite, deux ans ou environ auparavant. Il lui céda encore l'année suivante, la Terre & le Chateau de Germoles, avec toutes les rentes & revenus qu'il avoit à Montaigu, pour demeurer quitte envers elle d'autres sommes dont il lui étoit redevable. L'acte de cette derniére cession, est du premier Aout 1425. 1404.

Quelques mois après, c'est-à-dire, le 2 Janvier de la même année, cette Duchesse Doüairiére d'Autriche, étant malade en son Chateau de Gray sur Sône, fit son testament en faveur du Duc Philipe le Bon son neveu. Elle l'institue son héritier universel, à la charge de faire exécuter fidélement ses derniéres volontez. Elle élit sa sépulture en l'Eglise des Chartreux-lez-Dijon, & y donne pour cela sa belle Croix d'or, avec une chasuble de perles de sa Chapelle, sur le dos de laquelle il y a un Crucifix dans l'orfroi : & pour une Messe quotidienne & quatre anniversaires par chacun an, dont elle les charge, elle leur donne mille frans, qui doivent être mis en fond. Elle fonde plusieurs autres anniversaires en diverses Eglises, fait beaucoup de legs pieux, & donne des recompenses aux Officiers, Dames & domestiques de sa Maison. Elle charge le Duc Philipe son neveu de payer toutes les dettes qu'elle peut avoir contractées en Bourgogne; & le Duc d'Autriche d'acquitter celles qu'elle peut devoir en Allemagne. Et comme elle avoit engagé plusieurs joyaux, tant à Bâle qu'en autres lieux, pour les sommes qu'elle y avoit empruntées, elle veut que le Duc Philipe son héritier, les paye, & qu'il retire & garde les joyaux qu'elle avoit mis en gage pour ces sommes. Enfin, elle nomme cinq Officiers pour poursuivre, auprès du Duc, l'exécution de son testament, & le payement des sommes qu'elle légue aux Eglises, aux Communautez & aux Particuliers. Et parce que tout leur soin doit être de solliciter son neveu à l'exécution de ses ordonnances de derniére volonté, elle leur donne le nom de Solliciteurs, & leur légue à chacun 100 écus.

La Princesse malade, étant morte vers ce même tems, c'est-à-dire, le 26 du mois de Janvier de la même année 1425, le Duc Philipe envoya Jacques de Villers & Jean Gueniot pour veiller sur sa maison & ses domestiques. Elle fut ensuite transportée par leurs soins, accompagnée de la plûpart des Officiers & Dames de son Hôtel, en l'Eglise des Chartreux-lez-Dijon, où elle fut enterrée, ainsi qu'elle l'avoit désiré. Il se tint ensuite une assemblée le Mardi cinquiéme jour de Février 1425, en l'Eglise des Cordeliers de Dijon, où étoient le Maréchal de Bourgogne, les Seigneurs de la Roche, de Commarein, de Vilarnoul, Jacques de Villers, Jean Chousat, Guillaume Courtot, Dréve Maréchal, Jean de Velery, Jean Bousseau, G. le Changeur & Jean Perrier. On y délibéra sur ce qu'il y avoit à faire pour congédier & payer tous les Officiers & domestiques de la feuë Duchesse qui étoient à Gray. On choisit trois de ceux qu'elle avoit nommez pour solliciter l'exécution de son testament, c'est-à-dire, Jacques de Villers, Dréve Maréchal & Jean Gueniot; on les chargea d'y aller, de les satisfaire tous, & de les congédier : on leur donna ordre de faire conduire les Dames

1404. & Demoiſelles juſqu'à Beaufort ; de payer les frais des obſéques, & vendre les vins, vaiſſelles, joyaux & autres meubles qui ſe trouveroient ſur les lieux, autant qu'il ſeroit néceſſaire pour produire les ſommes, dont la ſucceſſion ſe trouveroit redevable, & de le faire ſans aucun retard. Ils menérent avec eux Jean l'Achenal dit Bologne, Garde des joyaux du Duc, pour voir & montrer la valeur des joyaux ; & Pierre le Watier, qui avoit été autrefois Receveur général & Maître de la Chambre aux deniers de cette Princeſſe, pour dreſſer un état de tout ce qu'ils auroient débourſé & payé à la décharge de la ſucceſſion. Ils firent enſuite conduire à Dijon tous les meubles & joyaux qui étoient reſtez, après que les Officiers eurent été congédiez, payez & défrayez juſqu'à Beaufort, & que les frais des obſéques & autres dettes furent acquittées.

Bonne de Bourgogne, troiſiéme fille de Philipe le Hardi, née en 1379, fut promiſe en mariage à Jean fils de Loüis Duc de Bourbon, Comte de Forez & de Clermont, Pair & Chambrier de France. Les articles de leur mariage furent arrêtez & ſignez à Maubuiſſon-lez-Pontoiſe, le 6 Juin 1382, en préſence, & avec l'aprobation du Roi Charles VI. On les a raporté en ſon lieu. Le contrat ou traité du même mariage, fut paſſé conformément aux articles, à la Sainte Chapelle du Palais à Paris, le 21 Avril 1385, avant Pâques; mais ces traitez reſtérent ſans exécution ; & la Princeſſe mourut à Arras, le 10 Septembre 1399, ſans avoir été mariée.

Marie de Bourgogne, quatriéme & derniére fille du Duc Philipe le Hardi, née au mois d'Aout, & batiſée au mois de Septembre 1386, fut dès le onze Novembre de la même année, promiſe en mariage à Amé, fils d'Amé Comte de Savoye. Le Duc lui donna 100000 frans pour ſa dot, & pour toute la part qu'elle pouvoit prétendre à la ſucceſſion de ſes pere & mere. Le contrat fut paſſé à l'Ecluſe, en préſence du même Roi Charles VI. & la cérémonie du mariage ſe fit à Chalon ſur Sône, le Jeudi 30 Octobre 1393, la jeune Princeſſe étant âgée de ſept ans ſeulement. On a raporté ailleurs & les conventions du contrat, & les préſents qui ſe firent le jour de la ſolemnité de ſes nôces.




JEAN DUC DE BOURGOGNE
Fils de Philippe le Hardy
Tiré sur un Tableau des Chartreux en 1723.



A Humblot In. *Transport du Corps mort du Duc Philipe de Flandres, pour être inhumé aux Chartreux lez Dijon* *Crepy Sculp.*

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE QUINZIEME.

****

JEAN, surnommé SANS PEUR, second Duc de Bourgogne de la seconde race.



IL étoit sur la fin de la trente-troisiéme année de son âge, lorsque le Duc Philipe le Hardi son pere, mourut à Halle en Brabant. Il fut son successeur au Duché de Bourgogne, au Comté de Flandres, & dans la plûpart de ses autres Terres. Après que ce Prince eut fait ensevelir le corps du feu Duc son pere, & ordonné le convoi qui le devoit accompagner jusqu'à la Chartreuse de Champmol-lez-Dijon, où il avoit demandé d'être inhumé, il le suivit lui-même, avec Antoine Comte de Rethel son frere, & le Comte d'Ostrenant son beau-frere, jusqu'à Doüay, où il le laissa, pour aller promtement à Arras voir la Duchesse sa mere; & de-là, en Cour, faire foi & hommage au Roi, pour le Duché de Bourgogne, pour la Pairie & le Doyenné des Pairs de France, attachés à ce Duché. Il voulut satisfaire à ce devoir, avant d'aller à Dijon aux funérailles du Duc son pere, & il le fit le 23 du mois de Mai, jour que son corps

1404.

I. Il rend foi & hommage au Roi.

1404. & le convoi qui l'accompagnoit, ſéjournoient à Troyes. La foi & hommage qu'il fit du Duché de Bourgogne, fut diſtinguée de celle qu'il fit pour le Doyenné des Pairs, & il en reçut deux certificats différents, donnez le même jour. Dès qu'il les eut reçu, il partit pour aller rejoindre le convoi qu'il avoit laiſſé à Doüay, & qui s'étoit depuis avancé juſqu'à Saint Seine, à quatre lieuës de Dijon, où il étoit, & l'attendoit depuis environ trois ſemaines. Le Duc Jean, qu'on apelloit encore Comte de Nevers, y étant arrivé le 15 Juin avant midi, en partit après diner, accompagnant le corps du Duc ſon pere, qui, ce même jour, fut déposé dans l'Egliſe de la Chartreuſe lez Dijon, où il fut inhumé le lendemain 16 du même mois.

II. Il fait ſon entrée ſolemnelle à Dijon.

Le dix-ſept, ce Prince fit ſon entrée ſolemnelle à Dijon, à la maniére accoutumée. Il alla, accompagné de pluſieurs Seigneurs de la Nobleſſe du Pays, des Maires, Echevins & Officiers de la Ville, à l'Egliſe de l'Abbaye de Saint Benigne. Et là, devant le Grand Autel, promit avec ſerment, & jura de garder & faire garder les Chartres & priviléges donnez à la Ville & à ſes Habitants, & confirmez par les Ducs ſes prédéceſſeurs, & déclara qu'il vouloit que tous les nouveaux Ducs, qui dans la ſuite lui ſuccéderoient, fuſſent tenus de faire les mêmes promeſſes & ſerments. Enſuite le Maire avec les Echevins & les Habitants préſents, lui promirent & jurérent fidélité, obéiſſance & ſoumiſſion. A cette cérémonie, étoient préſents, entr'autres, Philipe de Bourgogne, frere du Duc, Artus de Bretagne, Comte de Richemont, ſon couſin, qui avoit été du convoi du feu Duc; les Evêques d'Arras, de Tournay & de Nevers; les Abbez de Citeaux & de Saint Benigne; Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, Prince d'Orange, Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, Jean de Vienne Seigneur de Pagny, Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Thibaud Seigneur de Neufchatel, Humbert de Villerſexel Seigneur d'Orbe, & Bernard Seigneur de Ray. L'acte ou certificat de la cérémonie, eſt daté de l'Egliſe Saint Benigne, le 17 du mois de Juin, l'an 1404, ſcellé du ſceau dont le Prince uſoit alors, & qui étoit le même qu'il avoit avant d'être Duc.

III. Officiers de la Ducheſſe en ſes Terres de Champagne, confirmez ou inſtituez de nouveau.

Dans l'intervale qu'il y eut entre la mort du Duc Philipe le Hardi, & la priſe de poſſeſſion de Jean ſon fils, & ſon ſucceſſeur au Duché de Bourgogne; ce jeune Prince & la Ducheſſe ſa mere, outre les ſoins de la ſépulture & du convoi du défunt Duc, qui les occupoient beaucoup, ne laiſſérent pas de vacquer encore à leurs affaires particuliéres les plus urgentes. La Ducheſſe ne voulant pas laiſſer ſans pouvoir & autorité les Officiers de ſes Terres de Champagne, commet dès le quatorze du mois de Mai, Baugois d'Ailly Chevalier, Seigneur de Pequigny, Vidame d'Amiens, & Thierry Gherbode, auſquels elle donne pouvoir & autorité de mander & faire venir devant eux, les Capitaines, Chatelains, Baillis, Gruyers, Receveurs & autres Officiers de ſes Terres; de leur renouveller à tous de ſa part, leurs commiſſions, de

prendre leur ſerment & d'en inſtituer de nouveaux, s'ils le jugent expédient ; & de donner pouvoir aux Baillis de recevoir pour elle le ſerment de tous les Vaſſaux des mêmes Terres. Les ordres de la Ducheſſe furent exécutez ; & le Bailli d'Iſle en Champagne, & tous les autres Officiers de la même Province, confirmez ou inſtituez de nouveau par les deux Commis, le premier Juin ſuivant. Elle avoit dans le même tems confirmé ou renouvellé les Officiers de ſa recette ; c'eſt-à-dire, des biens qui lui avoient été aſſignez pour ſon doüaire dans la Comté de Bourgogne, & qu'elle s'étoit expreſſément réſervez par l'acte de renonciation qu'elle avoit fait à la ſucceſſion du Duc ſon mari. Elle ne régla néanmoins les gages de pluſieurs de ces Officiers, que par une Ordonnance donnée à Arras le dernier du mois d'Aout ſuivant. 1404.

IV. Joyaux, meubles, habits vendus pour payer les dettes du feu Duc les plus preſſées.

Le Prince ſon fils, de ſon côté, déja fatigué des pourſuites d'un grand nombre de Marchands, Artiſans, Ouvriers & autres, qui demandoient d'être payez des ſommes qui leur étoient dûës pour leurs marchandiſes & leurs ouvrages, eut recours dès le 30 Mai, faute d'autres moyens préſents, aux biens meubles laiſſez par le feu Duc ſon pere, pour les contenter & leur payer la plus grande partie de ce qui pouvoit leur être dû : il nomma pour cela trois Commiſſaires ; ſçavoir, Philibert de Saux, Jean de Thoiſy & Jacques de Templeuve. Il les chargea de prendre dans tous ces biens meubles, dont il avoit donné la garde à Franchequin de Blandecque, de quoi payer les créanciers les plus preſſez, ſoit en leur faiſant délivrer à chacun une portion de ces biens pour ce qui leur étoit dû, ſoit en en faiſant vendre une partie, dont le prix pût être ſuffiſant pour les payer en argent. Ils firent l'un & l'autre. Ils vendirent des joyaux, des tableaux, habits & autres meubles pour 20031 livres 4 ſols 8 deniers, qu'ils diſtribuérent à pluſieurs des créanciers ; & ils en firent délivrer d'autres à divers Marchands, qui en prirent en payement des ſommes qui leur étoient dûës ; de ſorte que par-là on acquitta des dettes du feu Duc Philipe, pour une ſomme de cent dix-neuf mille quatre cens cinquante-cinq livres dix ſols neuf deniers, ainſi qu'il paroît par leur Procès verbal du 20e. jour de Mars de la même année 1404 ; & par lettres du Duc, données à Arras le 3e. jour du mois d'Avril ſuivant, adreſſées aux Gens des Comptes à Dijon, on aprend que ce Prince leur ordonne d'alloüer à Jean Chouſat, Receveur général de toutes les finances du feu Duc ſon pere, une autre ſomme de *66975* livres qu'il avoit payées du fond de ſa recette. A la tête de ce Procès verbal, ſont raportez en détail tous les biens meubles, tant ceux qui ont été vendus pour argent comptant, que les autres qui ont été donnez en payement des ſommes qui étoient dûës.

Le ſurplus des biens meubles du feu Duc Philipe, fut laiſſé & demeura à la garde de Franchequin de Blandecque. Il falloit que ce ſurplus fût encore bien conſidérable, puiſque depuis & peu de tems après, le Duc en fit vendre pour ſes beſoins particuliers, qui conſiſtoient en de belle argenterie chargée de pierreries, dont on voit le détail à la fin du cahier dont on vient de parler : & que quelques années après, il

1404. en tira quantité d'ornements prétieux, de tableaux, de mitres, de tables d'Autel & autres biens meubles en grand nombre, qu'il donna à Martin Porée Evêque d'Arras, & son Confesseur, le 24 du mois de Juin de l'année 1409. Quelques mois après, c'est-à-dire, le 15 Décembre de la même année, le Duc fit délivrer à Jean de Neufport son Valet de Chambre, & Garde de ses tapisseries, par Franchequin de Blandecque Gardien de tous ces biens meubles, quantité de belles & riches tentures de chambre, de tapisseries de salle & de Chapelle, & y joint plusieurs banniéres, étendarts & penons.

V. Le Duc confirme les anciens Officiers du Duché.

Le Duc Jean s'étant déchargé sur les trois Commissaires qu'il avoit nommez, du soin de payer les dettes du feu Duc son pere, en leur donnant la disposition des biens meubles que ce Prince avoit laissez, ne pensa plus qu'à lui rendre les derniers devoirs, & à se mettre en possession du Duché de Bourgogne. Quand il eut fait son entrée solemnelle à Dijon, qui en est la Capitale, de la maniére qu'on l'a dit; il confirma & institua de nouveau, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, tous les Officiers du même Duché qui avoient été nommez par le Duc son pere, ou par ceux à qui il en avoit donné pouvoir. Il fit aussi quelques réglements touchant les Chatellenies & les Prevôtez du Duché, pour le soulagement de ses sujets. Il donna le quatriéme jour du mois d'Aout de la même année 1404, une Ordonnance qui fut publiée en présence des Gens de son Conseil & de sa Chambre des Comptes, résidants à Dijon, & en l'Auditoire du Bailliage durant les assises. Par cette Ordonnance, il confirmoit celle qui avoit été donnée par le feu Duc son pere, quelque tems après sa mort, & qui étoit restée sans exécution. Voici ce qui donna lieu à ces deux Ordonnances : c'est que les assemblées du Conseil du Duc se tenoient toujours en la Chambre des Comptes à Dijon, & qu'elles empêchoient souvent les Officiers de cette Chambre, de tenir les leurs, & de vacquer, tant aux affaires du Domaine du Duc, qu'à l'examen & à la reddition des comptes de ses Receveurs; ce qui causoit du dérangement dans les affaires du Prince & de ses sujets.

VI. Le Conseil du Duc doit s'assembler en une Chambre séparée de la Chambre des Comptes.

Le Duc de Bourgogne s'étant aperçû de ce dérangement, & en ayant apris la cause, ordonna, pour y aporter un promt reméde, que son Conseil résidant à Dijon, ne tînt plus ses assemblées en la Chambre des Comptes, & qu'on fît bâtir en son Hôtel, une autre Chambre séparée, où les Gens de son Conseil pussent s'assembler seuls, & vacquer aux affaires de leur Ressort, sans interrompre ni incommoder les Officiers de la Chambre des Comptes, ni en être eux-mêmes interrompus & incommodez en aucune maniére. Ces deux Compagnies avoient un égal interêt pour que cette Ordonnance fût exécutée. Elle resta néanmoins, on ne sçait pourquoi, sans exécution pendant quelque tems, & jusqu'à ce que ce Prince, renouvellant la même Ordonnance, fit défense expresse aux Gens de son Conseil, d'entrer, pour quelque raison que ce pût être, dans la Chambre des Comptes, & de s'y assembler; voulant qu'en exécution de ce qui avoit été réglé par le

feu Duc son pere, on fit construire en son Hôtel, où étoit cette Chambre, une salle séparée pour son Conseil, qui y tiendroit toutes ses assemblées. Il ajoute quelques réglements qui doivent être gardez par les Maîtres des Comptes, quand dans les affaires du Domaine ils ont des doutes, sur quoi ils veulent avoir l'avis du Conseil. Il charge son Receveur de Dijon, de faire travailler à cette salle, de payer les Ouvriers, & ordonne aux Gens des Comptes de lui alloüer, sur les quittances des Ouvriers, toutes les sommes qu'il leur aura données. Par autre Ordonnance du huit du même mois d'Aout, voulant remédier à la négligence de ses Officiers, qui n'avoient pas sollicité le payement des sommes de deniers, & de certaine quantité de bleds, vins, cires & autres choses semblables, qui lui étoient dûës par reste des comptes des Receveurs; il charge les Gens des Comptes d'en dresser un état, & de le mettre entre les mains de son Receveur du Bailliage de Dijon, qu'il commet pour en faire le recouvrement, ou par lui-même, ou par ceux qu'il voudra commettre, à ses risques & périls, & rendre compte de ce qu'il en aura reçû à la Chambre des Comptes. 1404.

VII. Aides imposées en France pour la guerre, cédées au Duc de Bourgogne par le Roi.

Quelque tems après, c'est-à-dire, le 10 Septembre suivant, le Roi qui aimoit ce Duc, & sçavoit le besoin qu'il avoit d'argent, tant pour acquitter les dettes que le Prince son pere avoit laissées, que pour fournir aux dépenses qu'il étoit obligé de faire dans cette premiére année de son régne; lui céda toutes les sommes provenants des aides qu'il avoit imposées pour la guerre sur la Chatellenie de Jaucourt & sur les fiefs qui en dépendent; ordonnant aux Commis généraux qu'il avoit chargé du recouvrement de ces aides, de faire remettre à ce Prince ou à ses Receveurs généraux, tout le revenu qui en proviendroit. Et comme ces Commis ou Députez refusérent ou différérent, sous divers prétextes, de le faire, Sa Majesté leur enjoint par d'autres Patentes du 5 Février suivant, de lui remettre incessamment, & sans délai, tout ce qu'ils ont reçu de l'imposition faite sur cette Chatellenie & ses dépendances.

Quelque tems après, le Duc révoque par lettres données à Montréal, la défense expresse qu'il avoit faite, de laisser sortir des bleds & autres grains de Bourgogne, pour être transportez hors du Royaume; & permit à tous Marchands, d'en conduire en Allemagne & autres Pays étrangers, pour les aider dans leurs besoins. C'est qu'il avoit apris des Baillis & autres Officiers du Pays, que la Bourgogne ne pouvoit consumer tous les grains qu'elle avoit recüeillis; & qu'il étoit d'une extréme conséquence pour elle, d'avoir la liberté de transporter & vendre aux Etrangers ce qui ne pouvoit en être consumé dans la Province, ni même dans le Royaume.

VIII. Mariage de Marguerite de Bourgogne avec Loüis Dauphin de France.

Ce Prince, dans un voyage qu'il avoit fait au mois d'Aout précédent, à Paris, accompagné de plusieurs Seigneurs de Bourgogne, y ayant reçû la dispense qu'on avoit demandée au Pape Benoît XIII. pour le mariage de Marguerite sa fille aînée avec Loüis Dauphin de France, déja fiancez dès l'année précédente, engagea l'Evêque de Paris à en

1404. faire la cérémonie. Ils étoient l'un & l'autre de sa Juridiction. Le Dauphin étoit né à Paris, & y faisoit sa demeure. La jeune Princesse n'y avoit pas pris naissance, mais y faisoit aussi sa résidence, au moins depuis les premiéres conventions de son mariage. L'Evêque le reconnoît; c'est pourquoi après avoir publié un ban, & donné dispense des deux autres, il leur donna la bénédiction nuptiale dans la Chapelle de l'Hôtel Saint Paul, où étoient présents le Roi & la Reine, avec le Roi de Navarre & Pierre de Navarre son frere, Marquis du Pont, le Duc de Bourgogne, les Evêques de Tournay & de Limoges; les Comtes de la Marche, de Saint Pol, de Ligny, de Vandôme & de Tancarville, Charles de Montmorency, Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, Pierre Seigneur de Villaines, dit le Bégue, & grand nombre d'autres Seigneurs & Officiers de la Cour du Roi & de celle du Duc de Bourgogne. La cérémonie se fit le Dimanche dernier jour du mois d'Aout, l'an 1404. Elle fut suivie de grandes réjoüissances, de tournois, de joûtes & de fêtes qui durérent huit jours.

La Reine Isabeau de Baviére ayant été témoin des grands services que la Maison Royale & tout le Royaume avoient reçû de la Maison de Bourgogne, sous le régne du Duc Philipe le Hardi, pere du Duc Jean, témoigna en toute occasion, combien ce mariage du Dauphin son fils avec une fille de Bourgogne, lui faisoit de plaisir. Et pour obliger le nouveau Duc, pere de la jeune Princesse Dauphine, à prendre & défendre, à l'exemple de son pere, les interêts de la Maison & du Royaume de France; elle s'engagea & lui promit avec serment, & par acte autentique scellé de son sceau, de l'aider & défendre de tout son pouvoir, de lui donner avis de tout ce qu'elle sçauroit qu'on voudroit entreprendre contre lui ou ses Etats, & d'employer toutes ses forces pour leur conservation. L'acte qu'elle lui en donne, est du 13 Février de la même année 1404, selon l'ancienne maniére de compter les anneés. Avant que le Duc Jean eût ces assurances de la protection de la Maison Royale, il s'étoit assuré d'autres secours dont il prévoyoit qu'il pourroit avoir bientôt besoin. Il avoit fait un traité d'alliance avec Amé Comte de Savoye son beau-frere; & par ce traité ils s'étoient engagez mutuellement à s'aider & défendre l'un & l'autre, de toutes leurs forces dans le besoin, dès qu'ils en seroient requis. Le traité fut passé au Chateau du Pont d'Eu, ou plutôt du Pont d'Ain, le 19 Décembre 1404, en présence des Seigneurs de Saint George, de Valessin, de Courtiambles, de Gaux, d'Apremont & Marchant; & il en fit deux autres semblables l'année suivante; le premier, avec Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, Comte de Hainaut, Hollande, &c. le 21 Juillet; le second, avec Jean de Bourbon Comte de Clermont, le 12 de Janvier.

Cependant il y avoit à Dijon des contestations entre les Officiers de la Chambre des Comptes du Duc, & les Maire & Echevins de la Ville. Les premiers, portoient leurs plaintes au Duc; & les seconds, soutenoient

soutenoient leurs prétentions. Il avoit été résolu dans une assemblée de Ville, tenuë aux Jacobins, que l'on feroit présent au Duc, pour son joyeux avénement, de 50 marcs de vaisselle d'argent doré. Les Maire & Echevins taxérent pour cela les Bourgeois, chacun selon ses facultez, à quelque somme, pour contribuer au payement de cette vaisselle qu'on devoit présenter à ce Prince. Dans cette taxe, furent compris tous les Officiers des Comptes, sans aucune exception, & c'est ce qui donna lieu à leurs plaintes. Les Maire & Echevins jugeant, que dans une dépense commune & de choix, faite en faveur d'un Souverain qu'on veut honorer, chacun y doit contribuer, vouloient que les Officiers des Comptes le fissent comme les autres; & c'étoit là leurs prétentions. Les premiers disoient que leurs Offices les exemtoient de toute contribution aux charges de la Ville : & les seconds répondoient, que dans l'occasion présente, ils étoient plus obligez que personne de contribuer au présent qu'on vouloit faire au Duc, parce qu'ils étoient à portée de recevoir, & qu'ils recevoient en effet de lui plus de graces & de bienfaits. Cette réponse ne laissant plus aucune espérance aux Officiers des Comptes d'être écoutez favorablement des Magistrats de la Ville, ils s'adressérent au Duc, le supliant de les maintenir dans les franchises & priviléges qui étoient depuis longtems attachez à leurs Charges, dont ils avoient toujours joüi, & qui leur avoient été confirmez par Patentes du Duc Philipe le Hardi, malgré les opositions du Maire & des Echevins. Le Duc, sur leurs plaintes & leurs remontrances, écrivit au Bailli de Dijon & aux autres Officiers de Justice, de les maintenir en la joüissance de tous les droits qui leur avoient été accordez & confirmez par les Ducs ses prédécesseurs, & de ne pas souffrir qu'on les y troublât en aucune maniére. La lettre est datée de la Chartreuse lez Dijon, le 12 Janvier 1404.

1404.

IX. Contestations entre les Officiers de la Chambre des Comptes, & les Maire & Echevins de Dijon.

D'autres affaires plus pressantes l'apellérent bientôt après ailleurs, & lui firent quitter la Bourgogne pour un tems. Marguerite de Flandres, Duchesse Doüairiére de Bourgogne, sa mere, étant morte subitement en la Ville d'Arras, le Samedi 21 Mars de la même année 1404 avant Pâques, premier jour de l'année suivante 1405, il en fut aussitôt averti, & partit incontinent, bien accompagné, pour la Flandres : mais le corps de cette Princesse fut enseveli avant qu'il pût y arriver. On l'étendit sur 25 livres de cotton, apliqué sur 12 aunes de toile cirée, en quoi on l'envelopa; on le mit ensuite, ainsi accommodé, dans un cercüeil fait de quatre ais de bois d'Irlande, que l'on enferma dans un autre cercüeil de plomb. Le corps ainsi enseveli, fut laissé trois jours à Arras, où l'on récita durant ce tems-là beaucoup de Pseautiers auprès, & l'on dit beaucoup de Messes & fit beaucoup d'aumônes pour cette illustre morte. On transporta ensuite son corps en la Ville de Lille. Le chariot sur lequel il étoit posé, étoit environné dans la marche, des six Valets de Corps de la Princesse, & de vingt-quatre personnes qui portoient des torches allumées. Seize Curez de la Ville de Lille & des environs, vinrent au-devant, l'accompagnérent & le conduisirent jusqu'à l'Eglise Collégiale de Saint Pierre, où elle fut inhumée, le Mercredi 25 du mê-

X. Mort, convoi & sépulture de la Duchesse, mere du Duc Jean.

1404. me mois de Mars, auprès de Loüis Comte de Flandres son pere, ainsi qu'elle l'avoit demandé. Jean Duc de Bourgogne, son fils aîné, assista à son enterrement avec ses deux freres, Antoine Comte de Limbourg & Philipe Comte de Nevers. On distribua dans le Cloître de Saint Pierre, durant l'enterrement & le reste du jour, des aumônes à 2768 personnes. Il y eut à cette cérémonie un grand concours de Princes, de Seigneurs & de personnes de toutes sortes de conditions, entre lesquelles étoient plusieurs Abbez, qui y étoient venus bien accompagnez; sçavoir, ceux de Ham, d'Enchin, du Mont Saint Eloy, de S. Amand, de Saint Martin d'Ypres & quelques autres.

XI. Officiers de la Maison de feuë la Duchesse, congédiez & renvoyez.

Le 31 du même mois, le Duc Jean congédia & renvoya tous les domestiques qui composoient la Maison de feüe la Duchesse sa mere. De ce nombre, étoient les Dames d'Auxy, de Baussigny & de Florigny, ses Dames d'honneur. Les Demoiselles de Poissy, de Velus, de la Marche, de la Bercereste, ses femmes de Chambre. Avant de les renvoyer, le Prince leur fit payer tout ce qui pouvoit être dû de gages à chacune, & y ajouta une recompense pour tous sans exception. Elle consistoit en une somme manuelle qu'il fit distribuer à chacun; aux uns, moindre; aux autres, plus forte, ayant égard à la condition & aux services.

Le même jour ce Prince renouvella, ou confirma, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, les pouvoirs de tous les Officiers, Chatelains, Juges, Baillis, Receveurs & autres, qui avoient été établis par la Duchesse sa mere, tant en la Saunerie de Salins, que dans le Bailliage d'Aval, & dans les autres parties de la Comté de Bourgogne, qui lui avoient été cédées, & dont elle avoit joüi pour son doüaire. Et comme il ne devoit être Comte de Flandres qu'après la mort de cette Princesse, à qui ce Comté apartenoit en propre; dès qu'il lui eut rendu les derniers devoirs, qu'il eût congédié & renvoyé ses domestiques; il en prit possession, fit une entrée solemnelle dans toutes les Villes principales du Pays, qui le reçûrent avec de grandes démonstrations de joie, firent des fêtes qui durérent plusieurs jours, & lui donnérent des présents de diverses espèces, après lui avoir fait serment de fidélité & promis toute obéissance. Ce Prince, héritier de la libéralité du feu Duc son pere, leur fit aussi à toutes un présent bien agréable, qui augmenta de beaucoup leur joie, & lui gagna entiérement les cœurs. Il les déchargea d'une taille excessive à laquelle on venoit de les imposer. Elle excitoit de grands murmures dans tout le Pays, & sembloit tout disposer à un soulévement général. La remise que le Duc en fit, rendit tout-à-coup le calme, fit cesser les plaintes, les murmures, & loüer partout la bonté & le désintéressement du nouveau Comte.

XII. Réponse du Duc à ce qui lui avoit été demandé de la part du Roi.

Dès qu'il eut pris possession du Comté de Flandres, il envoya d'Arras le Vidame d'Amiens avec Jean Blondel, Jean de Nyelles & quelques autres, porter réponse au Roi & à son Conseil, sur ce qu'on lui avoit demandé de leur part, & à la Duchesse sa mere, quel-

ques jours avant la mort de cette Princesse, & à quoi il n'avoit pû répondre plutôt à cause de l'embarras où cette mort précipitée l'avoit jetté. Ce qu'on leur avoit demandé, concernoit la guerre que le Roi vouloit faire aux ennemis de l'Etat, qui troubloient la tranquilité de ses sujets; & la taille nouvelle qu'il avoit mise sur tout le Royaume, afin d'avoir des finances suffisantes pour soutenir les frais de la guerre. On demandoit que la Duchesse & le Duc son fils, avec les Princes ses freres, aprouvassent cette taille qui avoit été imposée sur les Pays de leur dépendance, comme sur tous les autres; & que comme Princes du Sang, ils fussent disposez à servir Sa Majesté en cette guerre. 1405.

Les réponses sont en substance, que le Duc & les Princes ses freres, sont très disposez à employer leurs corps, leurs biens, leurs Pays & leurs sujets au service du Roi & de l'Etat contre leurs ennemis; que la taille nouvellement imposée paroît juste & même nécessaire pour avoir de quoi fournir aux frais de la guerre; mais qu'en fatiguant beaucoup les sujets du Roi, Sa Majesté en tirera peu de secours, à moins que l'on n'ait soin de faire mettre les deniers qui en proviendront, en mains sûres, & de se rendre maître de la disposition qui s'en fera, afin qu'ils soient tous employez aux frais de la guerre & au bien de l'Etat, & non détournez ailleurs, comme l'ont été les deniers de la derniére taille imposée l'année précédente. Quant à ce qui regarde l'imposition de la taille sur les Pays de Bourgogne, de Limbourg & de Nevers, apartenans au Duc & à ses freres; leur réponse est, qu'ils sentent si vivement l'épuisement, la pauvreté & la misére où les précédents impôts ont réduit leurs sujets, & l'impuissance où ils sont de payer ce qu'on leur demande pour satisfaire à cette imposition nouvelle, qu'ils offrent de payer eux-mêmes, à leur décharge & au profit de l'Etat & du Royaume, les sommes de deniers à quoi pourront monter les tailles nouvellement imposées sur tous leurs Pays, Terres & Seigneuries.

XIII. Autre demande que le Duc fait au Roi.

Après que les Ambassadeurs chargez de ces réponses furent partis pour les porter au Roi & à son Conseil, c'est-à-dire, le Samedi devant le Dimanche des Rameaux; le Duc de Bourgogne partit aussi d'Arras pour aller visiter les Pays de Flandres, & pourvoir à ce qui leur pouvoit manquer pour leur repos & leur tranquilité, & passa la fête de Pâques en la Ville de Gand. Il envoya en Cour, avant de sortir d'Arras, Jean Chousat son Trésorier, demander pour lui la joüissance de 12000 frans de pension, dont le Duc son pere avoit joüi jusqu'à sa mort, & la Duchesse après lui, pour la garde du Chateau de l'Ecluse, & en même-tems, tant pour lui que pour les deux Princes ses freres, la cession ou remise à leur profit, de toutes les sommes que pourroient produire les nouvelles impositions mises dans tous les Pays de leur dépendance.

Comme ils avoient offert de payer eux-mêmes au Roi toutes ces sommes, ils lui faisoient cette demande, aparemment pour être en état d'en faire la remise entiére aux plus pauvres, & seulement en partie à ceux qui ne le seroient pas tant. L'un & l'autre leur fut accordé,

1405. ainsi que Chousat le manda aux Gens des Comptes à Dijon, par sa lettre datée de Paris le 18 du mois d'Avril. Il ajoute qu'il partira le Jeudi suivant de Paris, pour en porter au Duc, qui étoit en Flandres, les lettres ou Patentes scellées & vérifiées, puis, il s'en retournera en Bourgogne pour rendre ses comptes. C'est que fatigué des dépenses excessives du Duc, il vouloit quitter son emploi de Trésorier, ce qu'il exécuta peu de tems après qu'il eut obtenu sa décharge.

XIV. Il va au secours de l'Ecluse, & met les Anglois en fuite.

A son retour de la visite des Pays de Flandres, le Duc donna aux Habitants de tous ces Pays, des preuves de sa prévoyance & de son attention, pour leur procurer ou conserver le repos & la tranquilité souvent troublée par les courses continuelles des Anglois leurs plus dangereux ennemis. Il fit lever des Gens-d'armes en assez grand nombre, pour les repousser & les battre, s'ils entreprenoient quelque chose contre les Villes ou les Chateaux du Pays, & l'on ne fut pas longtems sans voir & ressentir les effets de sa vigilance. Les Anglois enflez d'un avantage qu'ils avoient eu sur Waleran de Luxembourg Comte de Saint Pol à Gravelines, vinrent par mer, & arrivérent jusqu'au Port de l'Ecluse; d'où ils allérent en attaquer le Chateau & la Ville.

Au bruit de leur descente & de leur attaque, tout le Pays voisin fut allarmé, & chacun craignoit pour soi; cependant la Ville & le Chateau se défendoient; les ennemis furent repoussez dans leurs premiéres attaques, & perdirent quelques-uns de leurs principaux Chefs. Cette perte ne servant qu'à les animer davantage, ils recommencérent leurs attaques avec plus de fureur, résolus de ne se point retirer & d'emporter la Place.

Compte cinquiéme de Jean de Velery.

Le nouveau Comte de Flandres ayant été averti de ce qui se passoit à l'Ecluse, marcha promtement à son secours avec les Gens-d'armes qu'il avoit fait lever. Il n'alla pas jusques-là; car les Anglois ayant apris sa marche, se retirérent bien vite, remontérent sur leurs vaisseaux, & s'en retournérent chez eux. Pour prévenir d'autres semblables attaques, dont la Flandres étoit souvent fatiguée, le Comte & Duc Jean chargea le Sire de Croy, de lever certain nombre de troupes, & de les placer sur les frontiéres du Pays pour les garder & en empêcher l'entrée à ses ennemis. Une troupe de ceux qu'il avoit assemblez, composée de 438 payes, passérent en revûë dans les Villes d'Aire & de Saint Omer, pardevant Jean le Vert, Seigneur de Herlin, commis par le Seigneur de Croy, les 23 & 24 du mois de Mai. Cette précaution garantit la Flandres, au moins pour un tems, des incursions & des fréquentes hostilitez des Anglois. Ce fut au commencement, c'est-à-dire, dans les mois de Mai & Juin 1405, que ces Gardes des frontiéres de Flandres, du côté de l'Angleterre, furent établis.

XV. Il reprend Gravelines, & y met garnison.

Le Duc s'en servit peu de tems après pour reprendre Gravelines sur les Anglois, qui s'en étoient rendus maîtres, malgré la résistance du Comte de Saint Pol, qui en avoit pris la défense. Après l'avoir repris, il y mit une garnison composée de Jean de Bailleul & de Thomas de Bauffremez Chevaliers & Capitaines, qui avoient avec eux deux autres

Chevaliers, dix-neuf Ecuyers, quatre-vingt-quatre Arbalêtriers & cent vingt-cinq Piquiers. Sohier de Balleul Ecuyer, Hutin d'Amery Connétable, c'eſt-à-dire, Commandant de 49 Arbalêtriers qu'il avoit avec lui. Un autre Connétable avec quatre-vingt-un Arbalêtriers qu'il commandoit, Jean Priſſe Piquier, auſſi Connétable de quarante-ſept Piquiers dont il étoit accompagné. Un quatriéme Connétable avec quatre-vingt-quatre Piquiers; Jean le Vert Seigneur de Herlin, Chevalier avec vingt-ſept hommes d'armes; un autre Chevalier avec vingt-trois Ecuyers, cent ſix Arbalêtriers & 106 Piquiers, faiſant en tout une troupe de 770 hommes de guerre, qui furent reçus en cette Place par Pierre de Montbertaut, commis & envoyé à cet effet par le Duc. 1405.

Compte cinquiéme de Jean de Velery, Maître de la Chambre aux deniers du Duc.

Il envoya dans le mois d'Aout ſuivant, d'autres troupes en Hollande, à Guillaume Duc de Baviére, qui les lui avoit demandées. Parmi elles, étoient Girard Seigneur d'Inchy avec ſa compagnie; Jean d'Inchy Chevalier, ſon frere, avec un autre Chevalier & deux Ecuyers, qui paſſérent en montre le 3 Aout, pardevant Bauduin Olivier, Ecuyer d'Ecurie, lequel avoit été commis pour cela par le Duc. Les autres qu'il envoya en Flandres avec eux, paſſérent en montre à l'Ecluſe pardevant le Sire de Matringhem, le 11 du même mois. Entre ceux-ci, étoient Girard de Meldeghem avec neuf Ecuyers & un Arbalêtrier, Robinet Fretel, Ernoul de Wéés & Nicolas la Vaingne Chevaliers, Pierre de Roſambos & Colard de la Raſſe Ecuyers, avec deux autres Ecuyers & cinq Archers. Philipe de Cramne Ecuyer, avec neuf autres Ecuyers, un Arbalêtrier, deux Archers & un Trompette.

XVI. Le Duc bien accompagné, va à la Cour de France, demander une permiſſion qu'on avoit refuſée à ſes Ambaſſadeurs.

Vers le même tems, le Duc Jean ayant pris la réſolution de chaſſer les Anglois de Calais, d'où ils ſe répandoient de tous côtez dans la Picardie, la Flandres & l'Artois; aſſembla pluſieurs fois les Gens de ſon Conſeil dans la Ville d'Arras, pour délibérer ſur l'entrepriſe qu'il avoit réſolu de faire. Son deſſein fut loüé; on prit des meſures pour l'exécuter, & pour ſe mettre en état d'aſſiéger Calais & de s'en rendre maître par la force des armes: mais comme on ne le pouvoit faire ſans l'agrément du Roi, ou du Conſeil, qui avoit toute ſon autorité pour le gouvernement de l'Etat en ſon abſence, c'eſt-à-dire, durant les accès de ſa maladie, qui étoient devenus fréquents; ce Prince, de l'avis de ſon Conſeil, envoya ſes Ambaſſadeurs en Cour la demander.

Ses Ambaſſadeurs n'ayant pas été écoutez favorablement, il fut conſeillé & prit la réſolution de l'aller demander lui-même au Roi ou à ſon Conſeil; mais il ne put y aller qu'après avoir aſſiſté à une aſſemblée de Flamands, qu'il avoit convoquée pour le 30 Juillet, en la Ville d'Oudenarde, afin de régler avec eux quelques conteſtations qu'ils avoient enſemble. Le ſéjour qu'il fit en cette Ville, fut plus long qu'il ne s'y étoit attendu. Il y reſta dix à onze jours ou environ. A la ſortie d'Oudenarde, il alla à Doüay voir la Ducheſſe ſa femme qui y étoit alors; de Doüay à Arras, où les Seigneurs & les Gens-d'armes qu'il avoit mandez pour l'accompagner en ſon voyage de Paris, l'attendoient. Il y attendit lui-même, durant quatre jours, les autres, qui ayant été man-

1405. dez, n'y étoient pas encore arrivez. Il en partit le lendemain de la fête de l'Assomption, 16e. du mois d'Aout, accompagné de quantité de Noblesse & de Gens-d'armes, tant de Bourgogne que de Flandres, bien montez & armez, pour exécuter la résolution qu'il avoit prise, de l'avis de son Conseil, d'aller lui-même demander au Roi, ou en son absence, à son Conseil, ce que ce même Conseil avoit durant la maladie du Roi, refusé à ses Ambassadeurs.

XVII. Il remene à Paris le Dauphin qu'on conduisoit vers la Reine, qui en étoit sortie.

La Reine & le Duc d'Orléans, Chefs du Conseil du Roi, l'ayant apris, en furent troublez. Craignant que le Duc de Bourgogne, mécontent du refus qu'on lui avoit fait, ne voulût entreprendre quelque chose contre les personnes dont le Conseil étoit composé, & particuliérement contre ceux qui lui étoient le plus contraires, ils crurent qu'il étoit de la prudence & du bien de l'Etat, de ne le pas attendre, de sortir de Paris pour quelque tems, & d'emmener avec eux le Dauphin. Ils en sortirent en effet pour aller à Melun, & chargérent Loüis de Baviére frere de la Reine, de faire partir le Dauphin en litiére, de l'y accompagner, & de faire assez de diligence pour qu'il se pût trouver avec eux au dîner. Il ne s'y trouva pas; mais ce ne fut ni la faute du conducteur, ni manque de diligence: voici quelle en fut la cause. Son départ qu'on croyoit caché, avoit été sçû, & le bruit s'en étoit à l'instant répandu. Le Duc de Bourgogne qui arriva sur ces entrefaites, en ayant été averti par le cri public, courut après avec quelques-uns des Seigneurs de sa suite, & fit tant de diligence qu'il le joignit, avant qu'il fût arrivé au lieu où la Reine & le Duc d'Orléans l'attendoient à dîner. Il fit arrêter la litiére; & après avoir salué profondément & avec beaucoup de respect le Dauphin, il lui demanda où il alloit, & s'il n'aimeroit pas mieux retourner à Paris où il étoit désiré, que de s'en éloigner davantage; ce jeune Prince lui ayant répondu qu'il aimeroit mieux retourner à Paris, il l'y fit conduire malgré l'oposition des Officiers de la Maison du Duc d'Orléans, & l'accompagna jusqu'au Louvre, où il le fit descendre, & où il prit aussi lui-même son logement, pour être plus à portée d'empêcher qu'on ne le vînt enlever pour le transporter ailleurs.

Cette action du Duc de Bourgogne fit beaucoup de plaisir & aux Seigneurs de la Cour & à la Ville de Paris; mais elle causa bien de l'inquiétude à la Reine & au Duc d'Orléans, qui, s'imaginant que ce Prince, Duc & Comte de Bourgogne, se vouloit rendre maître du gouvernement par la force; se plaignirent au Conseil du Roi, écrivirent à toutes les Villes, firent des reproches aux Seigneurs de la Cour & aux Membres de l'Université qui avoient témoigné leur joie du retour du Dauphin, & remercié le Duc de le leur avoir rendu. Ils n'en demeurérent pas là; on manda de toutes parts des Gens-d'armes & des secours pour s'oposer aux vûës & aux desseins prétendus du Duc. Celui-ci qui en fut averti, manda de même ses Vassaux de Bourgogne, de Flandres, d'Artois & de Rethel, qu'on vit bientôt après aux environs de Paris, avec les autres Gens-d'armes qui lui furent envoyez par

ses Alliez, & tous bien résolus de le servir & défendre. Il en venoit en même-tems d'autres de toutes les Provinces du Royaume, pour soutenir le Duc d'Orléans contre lui. 1405.

XVIII. Requête présentée au Roi, par le Duc & son frere.

En ce même tems, le Duc de Bourgogne & le Duc de Limbourg son frere, ayant fait hommage à Sa Majesté en présence du Roi de Navarre, du Duc de Berri, de Jacques de Bourbon & du Seigneur d'Aumont; le premier, pour le Comté de Flandres, dont il n'étoit en possession que depuis la mort de la Duchesse sa mere; le second, pour le Comté de Rethel. Ces deux Princes, conjointément avec le Comte de Nevers leur frere, présentérent à Sa Majesté une Requête très respectueuse, où après lui avoir rapellé la proximité que le Sang & les alliances avoient établie entre la Maison de Bourgogne & celle de France, le tendre & respectueux attachement que le Duc leur pere & son oncle avoit toujours eu pour sa Personne Royale, les grands services qu'il lui avoit rendus à lui & à son Royaume; ils ajoutent que ce Prince leur pere leur avoit recommandé & fait promettre en mourant, de servir Sa Majesté, de prendre ses interêts & de lui obéir en toute occasion & contre tous, préférablement à tout. Ils déclarent ensuite, que pour satisfaire à ce qu'ils lui ont promis, suivre leur propre penchant & les sentiments de leur reconnoissance, ils ne peuvent différer plus long-tems de lui représenter les maux causez par le gouvernement présent; & ils les réduisent à quatre principaux, qui sont: 1°. Le peu de soin & d'attention qu'on a pour sa Personne Sacrée durant ses infirmitez qui sont fréquentes, & pour le réglement de sa Maison. 2°. L'administration de la Justice négligée & confiée à des gens, dont tout le mérite est d'avoir trouvé des protecteurs & fait des présents. 3°. La ruine du Domaine Royal, faute d'entretien & de réparations, & le mauvais emploi de ses revenus. 4°. L'opression des Gens d'Eglise, qu'on charge d'impôts & de logements de gens de guerre, & la misére extrême où le Peuple est réduit.

Après cet exposé détaillé plus au long, ils protestent n'avoir eu, en le faisant, aucune intention de nuire à personne, ni de se procurer aucun avantage, ni aucune part au gouvernement du Royaume, & concluënt, en supliant Sa Majesté, de remédier promtement aux maux qu'ils lui ont fait connoître, de prendre pour cela conseil de personnes sages, éclairées & non suspectes, & de faire exécuter sans retard, ce qu'il aura, sur leur avis, déterminé de faire. Pour le porter à cette exécution, & l'aider à la faire, ils lui offrent leurs corps, leurs biens, leurs amis & tout ce qu'ils ont. La Requête fut portée en Cour, & présentée par Bauduin des Bordes Sécretaire du Duc de Bourgogne, le 26 Aout 1405. Elle fut depuis communiquée au Conseil du Roi, & aprouvée de tous les Seigneurs présents, excepté du Duc d'Orléans; mais leur aprobation ne servit qu'à disposer le Roi à ce qu'il fit dans la suite.

Cependant le Duc d'Orléans demandoit toujours de nouveaux secours, & en recevoit de toutes parts. On en envoyoit aussi au Duc de Bourgogne de tous ses Pays. Le nombre s'en augmentoit chaque

1405. jour dans la Ville & aux environs de Paris. Une lettre écrite de Paris le 27 Septembre aux Maîtres des Comptes à Dijon, par Jean Chousat Trésorier du Duc de Bourgogne, nous aprend que ce Prince y avoit alors 4500 tant Chevaliers & Ecuyers, que autres Gens-d'armes à sa solde. Cependant le rôle qu'on en a, & que l'on a tiré de la Chambre des Comptes, ne monte qu'à 3527. Le même Auteur ajoute, que le même jour 27 Septembre, la Reine qui depuis la mi-Aout étoit à Melun avec le Duc d'Orléans, en étoit partie; qu'elle devoit arriver le lendemain au Bois de Vincennes, & que le Duc de Bourgogne en ayant été averti, étoit allé au-devant d'elle en armes, & bien accompagné pour l'y conduire.

On s'attendoit en cette occasion, à voir bientôt une action entre les armées des deux Ducs; mais l'Ordonnance du Roi, qui défendoit aux deux partis toute voie de fait, & la médiation de plusieurs Seigneurs, leurs amis communs; empêchérent que l'on en vînt aux mains, & même donnérent lieu à une reconciliation entre les deux Princes, que l'on crut sincére. Ils s'embrassérent, se promirent mutuellement d'oublier le passé, de s'aider comme bons parents & amis, & de congédier incessamment tous les Gens-d'armes qu'ils avoient à Paris & aux environs, & ils exécutérent fidélement l'un & l'autre ce dernier article.

XIX. Gens-d'armes congédiez, payez & recompensez.

Le Duc de Bourgogne congédia les siens le 21 Octobre 1405, & écrivit le lendemain à Jean de Velery Receveur général de ses finances, de leur payer à tous ce qui leur pouvoit être dû de leur solde, depuis le jour qu'ils avoient été reçûs en montre par Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, jusqu'au 20 du mois d'Octobre inclusivement. Ces Gens-d'armes sont tous écrits dans un rôle qu'on donnera dans une Note particuliére, où l'on verra ce que chaque Pays en avoit fourni. Il y en avoit de France, de Bretagne, de Bourgogne & des Comtez de Flandres, d'Artois & de Rethel. L'Artois en avoit donné 1579; la Flandres, 208; la France, 466; la Bretagne, 133; le Comté de Rethel, 149; & la Bourgogne, 1458. Ils faisoient tous ensemble une armée de 3527, tant Chevaliers & Ecuyers, que Arbalêtriers, Archers, Coutilliers & autres. Deux jours avant de les congédier, le Duc avoit acheté pour 3000 livres de vaisselle d'argent, partie dorée, & partie blanche, qu'il distribua aux principaux Chefs qui lui avoient amenez tous ces Gens-d'armes de diverses Provinces.

Voyez la Note XXVII.

Compte de Jean Chousat.

Il y avoit en ce tems-là neuf Marchands de Paris; sçavoir, Dine Raponde, Michel de Laillier, François de Passan, Jean Sac, Jacques Sac son frere, Guillaume Sanguin, Benoît de Gavelle, Laurent Cagnol & Silvestre Trente, & trois autres d'Arras, nommez Pierre Ponchart, Jean Fumet & Jean Sacépée, qui ayant prêté au feu Duc Philipe & à ses Officiers pour lui, plusieurs sommes d'argent, tant pour la dépense ordinaire de sa Maison, que pour ses voyages & pour l'entretien des Gens-d'armes qu'il faisoit lever, & envoyoit en divers endroits pour la défense du Royaume, ou de ses propres Etats, en demandoient le remboursement. Le Duc Jean, qui désiroit de tout son cœur,

cœur, décharger l'ame du Prince ſon pere, des dettes qu'il avoit contractées, peut-être trop légérement pour la plûpart, & ſans s'embaraſſer de les acquitter après, écrivit à Jean de Velery Maître de ſa Chambre aux deniers, & par lui commis pour recevoir toutes ſes finances, de contenter & payer tous ces Marchands, autant & le plutôt qu'il pourroit; d'acquitter & retirer toutes les obligations & cédules qu'ils avoient des ſommes qu'ils demandoient. Ses lettres ſont datées de Paris le 17 Octobre 1405. Pour en acquitter une autre qui le touchoit de plus près, & donner ſatisfaction à la Ducheſſe d'Autriche ſa ſœur, qui, ſur la dot de 100000 frans qui lui avoient été promis par ſon contrat de mariage, n'en avoit encore reçû que 20000, il lui envoya pareille ſomme à Montbéliard; & de peur qu'elle ne tombât entre les mains des Lorrains & des Allemands, qui faiſoient des courſes de ces côtez-là, on commanda vingt-deux Cavaliers pour l'eſcorter. La Ducheſſe ayant apris où cette ſomme avoit été dépoſée, l'envoya prendre par un de ſes Officiers, accompagné de cinquante hommes d'armes. 1405.

XX. Le Duc fait divers emprunts des Villes & Chapitres du Duché & des Villes de Flandres.

Le Duc de Bourgogne ſon frere, qui étoit alors à Paris avec tout ce qu'il avoit pû emmener avec lui, & mander de Gens-d'armes de tous ſes Pays de Bourgogne, de Flandres & d'Artois, ne pouvant ſans ſecours fournir à la dépenſe qu'il falloit faire pour leur ſolde & leur entretien, fut obligé de faire divers emprunts cette année 1405, durant les mois d'Aout, Septembre & Octobre. Il s'adreſſa d'abord, c'eſt-à-dire, ſur la fin du mois d'Aout, aux Villes, Communautez, Chapitres & particuliers du Duché, qui bien inſtruits du grand nombre de Gens-d'armes qu'il avoit à ſa ſolde, & des grandes charges qu'il avoit à ſuporter, ſe firent un honneur & un devoir de l'aider, chacun ſelon ſes moyens. En demandant ces ſecours, le Prince promettoit de rendre fidélement à chacun les ſommes qu'on auroit bien voulu lui prêter; & en les recevant, il s'obligeoit au rembourſement par billet, ſigné de ſa main.

La Ville de Beaune lui fit prêt de 1500 frans d'or; les Doyen & Chapitre d'Autun, de 1000 livres; la Ville d'Autun, de 1200; les Habitants de Montcenis, de 300; ceux de Bourbon-Lanci, de 100; la Ville de Chalon, de 1500; l'Abbé de Saint Pierre de Chalon, de 300; celui de Maiziéres, de 100; le Prieur de Semur en Auxois, de 100; les Habitants de la Ville de Nuys, de 300; ceux de Pontaubert, de 150; la Ville de Semur en Auxois, de 1200; celle de Beligny ſur Ouche, de 300; la Ville de Montbard, de 500; celle de Saint Jean de-Lône, de 300; les Habitants de Talant, de 100, & pluſieurs particuliers des Villes de Chalon, de Beaune, de Saint Jean-de-Lône, prêtérent auſſi des ſommes; les uns, de 500, & les autres, de 200 livres: ils reçurent auſſi du Duc des promeſſes ſignées de ſa main, d'être rembourſez, chacun dans les termes qui leur étoient marquez. Les Commis nommez pour ſolliciter & recevoir tous les emprunts du Duché, étoient le Sire de Malain, Seigneur de Montaigu, Antoine Chuffaing Bailli de Dijon, Regnaut Gombaut Maître des Comptes, Pierre de

1405. Montbertaut & Guillaume Chenilly Receveur général de Bourgogne.

A peine ces Commis étoient-ils partis pour aller en Bourgogne, remplir leur commiſſion, que le Duc en choiſit & en nomma d'autres qu'il fit partir pour aller en Flandres, faire de ſemblables emprunts. Jean Lengret, avec pluſieurs autres chargez de cette commiſſion, partit de Paris le 4 Septembre. Quelque tems après, Pierre de Montbertaut, l'un des Conſeillers de ce Prince, qui étoit auprès de lui à Paris, fut envoyé de ſa part aux Villes de Lille & de Doüay, pour les preſſer de payer chacune une ſomme qu'il leur demandoit pour ſon joyeux avénement. Tandis que les Commis envoyez en Bourgogne & en Flandres, ſollicitoient les emprunts dont le Duc avoit beſoin; ce Prince en faiſoit d'autres à Paris des mêmes Marchands qu'il avoit fait payer des ſommes qui leur étoient dûës par le feu Duc ſon pere; & au lieu de promeſſes ou de billets ſignez de ſa main, il leur donnoit des gages qui valoient beaucoup au-delà des deniers qu'on lui prêtoit. Il emprunta de Dine Raponde 2000 livres, & pour nantiſſement de cette ſomme, il lui donna 2 baſſins d'or du poids de 33 marcs. Guillaume Sanguin lui prêta 25600 écus à la couronne; & pour ſûreté de cette ſomme, qu'on promet payer dans le mois de Juillet de l'année ſuivante, ce Prince fait dépoſer entre les mains de ce Marchand, quantité de joyaux raportez en détail dans l'inventaire qui en fut dreſſé le 8 Octobre 1405.

Sur la fin du mois de Novembre de la même année, le Duc voulant ſe mettre en état de rembourſer, dans les termes qu'il avoit marquez, toutes les ſommes qu'on lui avoit prêtées en Bourgogne; nomma des Commiſſaires pour faire aſſembler & tenir les Etats du Duché à Dijon, leur demander de ſa part les ſecours qu'ils avoient coutume de donner à leur Prince dans leur beſoin, & qui lui étoient devenus néceſſaires pour pouvoir rembourſer, ainſi qu'il l'avoit promis, toutes les ſommes qu'on lui avoit prêtées dans le Duché. Les Commiſſaires étoient au nombre de cinq; ſçavoir, Pierre de Montaigu Sire de Malain, Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarin, Antoine Chuffaing Bailli de Dijon, Oudard Donay tous Conſeillers du Duc, & Guillaume Chenilly ſon Receveur général de Bourgogne. Le Prince avoit écrit quelques jours auparavant à Guillaume Bataille ſon Gruyer d'Autun, de Chalon & de Charollois, de ne pas manquer de ſe trouver à Dijon le jour qu'il y ſeroit mandé par ſes Commiſſaires, de travailler de concert avec eux, pour engager les Etats à lui accorder gratieuſement les ſecours qu'il leur demandoit, & à les lui faire toucher promtement. Dès que les Commiſſaires furent arrivez, ils écrivirent à Bataille de les venir trouver à l'Hôtel du Duc, où ils étoient logez, & d'y être le 6 du mois de Décembre. Il obéit, & de concert avec eux, ſollicita ſi bien & avec tant de zéle, les trois Ordres invitez & préſents aux Etats, qu'ils accordérent au Duc un don gratuit de 36000 livres. Avant de ſe trouver dans la néceſſité de faire des emprunts pour fournir à ſa dépenſe; le Duc avoit fait pluſieurs Ordonnances pour le bon gouvernement de ſes Etats, & principalement de la Bourgogne. On en a déja raporté quel-

XXI. Somme accordée par les Etats aſſemblez, pour aider à rembourſer les emprunts faits par le Duc.

ques-unes. En voici d'autres qui ne sont pas indignes de l'attention de ceux qui liront cette Histoire. 1405.

Zélé pour le repos & la tranquilité de ses sujets, & pour que la justice & le bon ordre fussent gardez dans tous ses Etats, & surtout dans les deux Bourgognes; ayant été averti qu'il s'y étoit commis plusieurs délits dont on n'avoit fait aucune justice; qu'il s'y étoit introduit des abus intolérables auxquels personne ne se mettoit en peine de remédier; que toutes sortes d'excès y sembloient permis, parce qu'on les laissoit impunis; que les Officiers préposez pour les corriger & les punir, ou n'en étoient pas touchez, ou n'osoient les corriger, parce qu'ils étoient devenus trop communs, ou que ceux qui les commettoient, étoient trop puissants: ce Prince, qui ne pouvoit souffrir un si grand désordre dans le gouvernement de ses Etats, prit de justes mesures pour ôter les abus, prévenir ou corriger les excès, faire garder les Ordonnances & rendre exactement la Justice, maintenir chacun en son devoir, ou punir ceux qui s'en écartoient. Il nomma pour cela cinq Réformateurs généraux de tous ses Pays de Bourgogne; sçavoir, Antoine Chuffaing, Bailli de Dijon, Guichard de Saint Seine, Bailli de Chalon, Jean Lengret Archidiacre de Grand-Caux, Jean de Rochefort Bailli d'Auxois, & Guillaume Macenet. Il leur donne pouvoir & autorité sur tous les Officiers de Justice & autres, & sur tous ses sujets des mêmes Pays, pour examiner leur conduite & la réformer en tout ce qui n'est pas dans l'ordre, & ne tend pas à la paix & à la tranquilité publique. Il établit Antoine Chuffaing Président, lui donne pouvoir de nommer un Procureur Général de cette Réformation, & lui donne lui-même pour Notaire & Greffier à cet effet, Poinçart Tissot de Poligny. Il veut & ordonne que les Mandements, Sentences & Ordonnances données par les Réformateurs, soient exécutées sans avoir égard à aucune oposition ni apellation. Cette Ordonnance fut donnée par le Duc, étant à Paris le 15 Juin 1405, de l'avis & en présence du Sire de Saint Georges, du Vidame d'Amiens, du Sire de Montperroux, de Pons Perilleux, du Sire de Helly, de Regnier Pot, de Jean de Nyelle, de Jean de Thoisy, &c. Les Réformateurs userent du pouvoir qui leur avoit été donné avec beaucoup de modération, & cependant avec beaucoup de zéle & d'exactitude. Ils retranchérent bien des abus, & firent par leurs sages réglements & par leur attention à les faire observer, sinon finir tous les abus dont on s'étoit plaint au Duc, au moins craindre d'en être coupable.

XXII. Ordonnances du Duc pour le bon ordre & la tranquilité de ses Etats.

Ce Prince donna dans le même mois une autre Ordonnance datée de Lens en Artois, pour le gouvernement de sa Vénerie. Il veut qu'elle soit composée de 45 chiens courants, de 5 limiers & 34 levriers; & que chacun de ces chiens ait par jour huit pains de chacun huit onces, ce qui revient, selon la suputation qu'il en fait, à une dépense en bled, moitié froment & moitié seigle, de onze quarteranches ou mesures par jour, de vingt émines & demie & deux quarteranches par mois, & à deux cents quarante-sept émines & demie, mesure de Dijon, par chaque

1405. année. Il ajoute quelques réglements pour ſon Maître Veneur & quelques autres des Officiers qui ſont ſous lui. L'Ordonnance eſt faite en préſence des Seigneurs de Saint Georges & de Croy ſes Chambellans, de Jean Pioche & de Pierre de Fontenoy ſes Maîtres d'Hôtel, & de Jean de Foiſſy ſon Maître Veneur, qui s'y ſoumet & promet de l'exécuter fidélement. Elle eſt du 23e. jour de Juin.

Cependant des Seigneurs du Conſeil du Duc, & d'autres Officiers inſtruits de ce qui ſe paſſoit dans le Duché & la Comté de Bourgogne, s'empreſſérent de lui repréſenter, pour lui donner occaſion de groſſir ſes revenus; que les Offices de Notaires, de Tabellions & de Greffiers de ces deux Provinces étoient d'un grand profit, & néanmoins mal exercez, parce que ceux qui en étoient pourvûs, n'en étoient pas capables; qu'il ſeroit du bien public qu'il ſe rendît maître de tous ces Offices; qu'il les réunit même à ſon Domaine pour les donner ou faire vendre à perſonnes intelligentes, capables de les bien exercer. On écouta leurs remontrances, mais on ne s'y rendit pas; ils les réitérérent & tâchérent de faire ſentir au Prince, que l'avantage qu'il en devoit retirer, ſeroit grand; que tous ſes ſujets le ſouhaitoient, & que chacun en ſeroit content. Le bien & le contentement public, joints à de nouveaux revenus qu'on diſoit être conſidérables, déterminérent enfin le Duc, qui étoit alors à Paris, à réunir à ſon Domaine tous ces Offices, tant de ſa Chancellerie du Duché, que des Bailliages & Chatellenies du Duché & de la Comté de Bourgogne. Il révoqua en même-tems tous les dons qui pourroient en avoir été faits par les Ducs ſes prédéceſſeurs, ou par lui-même; & ordonna qu'ils ſeroient tous donnez à ferme à ſon profit, & à perſonnes capables de les exercer à la ſatisfaction du Public. Il chargea enſuite les Gens des Comptes à Dijon, d'exécuter ſur cela ſon Ordonnance, dès qu'elle leur auroit été remiſe. Elle eſt du mois de Novembre 1405.

XXIII. Offices réunis au Domaine du Duc.

Elle fut ſuivie d'une Déclaration du même Prince, donnée à Paris le 27 Décembre ſuivant, par laquelle, après avoir dit, qu'il a oublié par inadvertance de faire mention dans les précédentes Patentes, des profits & revenus provenants des Sceaux des Siéges de la Chancellerie des Bailliages & Chatellenies du Duché & de la Comté de Bourgogne, qu'il avoit eu intention d'apliquer à ſon Domaine, comme les Offices qui y ſont ſpécifiez; il déclare qu'il a prétendu apliquer à ſon Domaine, avec les Offices de Notaires, de Tabellions & de Greffiers, & tous leurs revenus, les profits & revenus des Sceaux de la Chancellerie de tous les Bailliages & Chatellenies, & qu'il les y aplique & unit par cette Déclaration. Il y joint encore la Clergie ou Greffe, & le profit du Sceau de la Maîtriſe des Foires de Chalon. L'exécution de ces Ordonnances du Duc, ayant été commiſe aux Gens des Comptes à Dijon, ils s'aſſemblérent & réglérent tout ce qui ſe devoit faire pour l'exécution des volontez du Prince ſur ce ſujet. Leurs réglements ſont compris en vingt-cinq articles, qui furent arrêtez en la Chambre des Comptes à Dijon, le 12 Janvier 1405.

1405.

XXIV. Conseils tenus à Paris en l'Hôtel du Duc de Bourgogne, & leur suite.

Le Duc étoit alors à Paris, toujours apliqué à poursuivre & solliciter la réformation du gouvernement de l'Etat. Il y trouvoit des obstacles qu'il n'étoit pas aisé de vaincre; parce que les Princes & les Seigneurs qui avoient le plus de part au gouvernement présent, y étant tout-à-fait oposez, rompoient ses mesures en toute occasion, ainsi qu'ils avoient déja fait au commencement du mois précédent. Le Samedi quatriéme Décembre, ayant tenu un Conseil en son Hôtel depuis le matin jusqu'à une heure après midi, avec le Connétable, plusieurs Seigneurs du Conseil & Chambellans du Roi, au sujet de la Requête qu'il avoit présentée dès le mois d'Aout, conjointement avec les deux Princes ses freres, & qui avoit été loüée & aprouvée par Sa Majesté & par son Conseil à qui il l'avoit communiquée; il les invita, avant de les laisser sortir, à revenir tous le lendemain pour conférer sur la même matiére, & leur fit promettre qu'ils dîneroient ce jour-là avec lui en son Hôtel.

Le même jour, les Ducs de Berri, d'Orléans, de Bourbon, de Tancarville, le Grand Maître & plusieurs autres de ceux qui ne vouloient point entendre parler de réformation du gouvernement; ayant eu avis de l'assemblée, ou du Conseil qui se devoit tenir ce jour-là à l'Hôtel du Duc de Bourgogne au sujet de cette réformation, en tinrent aussi de leur côté une en la Bastille de Saint Antoine, où ils disposérent entr'autres choses, à leur gré, de toutes les finances qu'on avoit reçûës pendant les deux derniers mois, sans s'embarrasser d'avoir sur cela l'agrément ou consentement du Duc de Bourgogne. Cependant voulant donner à ce Prince quelque marque de leur attention pour lui; ils affectérent de ne vouloir pas dîner ce jour-là sans lui, ils lui envoyérent dire qu'on l'attendoit, & que l'on ne se mettroit point à table qu'il n'y fût. Il ne voulut point y aller, peut-être parce qu'il avoit apris qu'ils avoient disposé de toutes les finances sans sa participation.

Comme de leur côté ils eurent aussi apris que le Connétable & les autres Seigneurs qui avoient été ce jour-là du Conseil qui s'étoit tenu en l'Hôtel du Duc, avoient promis à ce Prince d'y retourner le lendemain pour continuer leurs conférences, & d'y dîner ensuite avec lui; ils les mandérent tous, & leur firent défense expresse d'y retourner, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce pût être, de peur que le Peuple n'en prît occasion de faire du bruit, & de se déclarer hautement pour la réformation que le Duc de Bourgogne vouloit faire. Le Connétable & les autres Seigneurs, intimidez, ou au moins retenus par cette défense, n'allérent point le lendemain chez le Duc de Bourgogne, s'excusant envers lui sur les ordres qu'on leur en avoit donné. Le Duc de Bourgogne, en recevant leur excuse, fit tellement éclater son ressentiment contre les auteurs de la défense, que les Ducs de Berri & d'Orléans, qui en furent avertis, & en craignoient les suites, firent venir chacun en son Hôtel une troupe de gens bien armez pour les garder la nuit suivante.

Les Conseils particuliers qui s'étoient tenus chez le Duc de Bourgogne avec ceux de son parti, & par les Ducs de Berri & d'Orléans

1405. avec ceux qui leur étoient attachez, n'étoient que des préparatifs au grand Conſeil qui ſe devoit tenir le Lundi ſuivant ſur le même ſujet à l'Hôtel Saint Paul chez le Roi. Les Seigneurs des deux partis s'y trouvérent; ceux qui y allérent en la compagnie des Ducs de Berri & d'Orléans, étoient tous bien armez, & leurs armes couvertes & cachées. Le Duc de Bourgogne y alla auſſi, bien accompagné d'autres Seigneurs, qui, comme lui, ſouhaitoient & demandoient la réformation du gouvernement : mais ceux-ci étoient tous ſans autres armes que celles ſans leſquelles ils ne marchoient jamais, & qui étoient à la vûë de tout le monde. Il n'y eut rien de conclu dans ce Conſeil, où la Reine, en l'abſence du Roi, préſidoit. Le Duc de Bourgogne y fit paroître ſon zéle pour le bien de l'Etat & le repos du Public : mais la répugnance du parti contraire, & les difficultez qu'il faiſoit naître en grand nombre, furent cauſe qu'on ſortit de ce Conſeil ſans avoir rien fait, ſinon d'éloigner davantage la réformation, & de la faire paroître plus difficile qu'auparavant.

XXV. Grace accordée par le Duc à Jean de Chalon.

Quelques jours après, le Duc de Bourgogne fit une grace à Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, Prince d'Orange; mais il ne la fit pas entiére. On a dit ailleurs que la Terre de Chateau-Guyon avec une rente de 600 livres ſur la Saunerie de Salins qui lui apartenoit, avoit été confiſquée au profit du Duc Philipe le Hardi, en punition du meurtre dont il avoit été jugé coupable. Le Duc Jean lui rendit l'un & l'autre; mais néanmoins pour autant de tems ſeulement qu'il lui plairoit, & à condition que ni lui, ni ſes ſucceſſeurs, ne pourroient vendre ni engager la Terre, ni la rente, & qu'il pouroit les reprendre à ſa volonté, en lui cédant la Terre & Chatellenie de Vieux-Chateau en Auxois. La remiſe fut acceptée aux conditions marquées; & Jean de Chalon, en l'acceptant, déchargea le Duc de tous les arrérages échûs & non payez, qu'on auroit pû répéter contre lui, à condition auſſi que ce Prince, ſi dans la ſuite il rentroit en poſſeſſion & joüiſſance de Chateau-Guyon & de la rente ſur Salins, lui donneroit une ſomme de 10000 livres avec la Terre & dépendances de Vieux-Chateau en Auxois; ce qui fut accepté du Duc le neuf Janvier de la même année 1405 : mais la ſuite fait connoître que cette décharge n'eut pas lieu, puiſque le même Jean de Chalon redemanda encore quelques années après, les mêmes arrérages qu'il ſembloit avoir remis; à quoi joignant d'autres dépenſes qu'il prétendoit avoir faites au ſervice du Duc, il lui demandoit une ſomme de 12000 livres dont ce Prince reconnut lui être redevable, du moins en partie, puiſqu'il lui fit payer une ſomme de 3000 livres, avec promeſſe de lui en payer une de même valeur, quand il rentreroit en poſſeſſion de la rente de Salins. Il y rentra depuis, & reprit auſſi Chateau-Guyon; & pour l'un & l'autre, paya une ſomme de 10000 livres, & donna, comme il l'avoit promis, la Terre de Vieux-Chateau, ainſi qu'il paroît par la quittance de Jean de Chalon, datée de Rouvre le pénultiéme Mars 1410. Il s'engage par ſa quittance, de remettre à la Chambre des Comptes

tous les traitez réciproquement obligatoires, faits avec le Duc; puis il déclare les y avoir remis & rendus. 1405.

XXVI. Le Roi donne au Duc la place que le Prince son pere avoit au Conseil, & la part qu'il devoit avoir à la tutelle des enfants de France.

Tandis que le Duc Jean faisoit paroître son zéle pour payer les dettes de Philipe son pere, & qu'il donnoit à la Maison de Chalon, des marques de son attention & de sa bonté pour elle; le Roi s'occupoit de la Requête qu'il lui avoit présentée avec les Princes ses freres, pour le bien du Royaume. Il rapelloit aussi l'aprobation qu'elle avoit euë, & connoissant d'ailleurs que ce Prince lui pourroit être d'une grande utilité dans le gouvernement du Royaume en son absence; il lui donna la place qu'avoit euë le feu Duc son pere dans son Conseil, avec plein pouvoir de travailler aux affaires d'Etat comme les Ducs de Berri, d'Orléans & de Bourbon avec la Reine, de la même maniere que le faisoit le Duc son pere avant sa mort, qui lui ordonna de s'y apliquer toutes les fois que le sembleroit requérir le bien & la tranquilité du Royaume. Les Patentes qui lui donnent ce pouvoir & portent cette Ordonnance, sont dattées de Paris le 27 Janvier 1405.

Par autres semblables Patentes du même jour, le Roi convaincu de l'attachement véritable & respectueux que ce Duc a pour sa Personne sacrée & pour toute la Maison Royale, & plein de confiance en lui; le choisit & le met au nombre de ceux qu'il a désignez & instituez pour avoir, après sa mort, la tutelle, garde & gouvernement des Princes & Princesses ses enfants, de la maniere qu'il l'avoit ordonné au mois de Janvier 1392, voulant qu'il ait parmi les autres tuteurs nommez en ce tems-là, le même rang & la même autorité qu'il avoit donnée au Duc Philipe son pere. Les tuteurs établis par le Roi en 1392, étoient premiérement, la Reine; puis les Ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon ses oncles, & Loüis de Baviére frere de la Reine. Et au cas que la Reine vînt à mourir après lui, durant la minorité des Princes leurs enfants; il avoit ordonné que les Ducs de Berri & de Bourgogne seroient les principaux tuteurs. Ainsi le cas arrivant, le Duc Jean qui avoit parmi les tuteurs nommez en 1392, le rang & l'autorité qu'avoit eu parmi eux le Duc Philipe son pere, devoit être principal tuteur des enfants du Roi, conjointement avec le Duc de Berri, de même que l'avoit été, ou le devoit être le Duc son pere. Pour l'exécution de cette nouvelle Ordonnance, en faveur du Duc Jean, le Roi charge son Connétable, son Chancelier, le Parlement de Paris & la Chambre des Comptes d'y tenir la main, & de ne pas souffrir qu'il se fasse rien de contraire, de quelque maniere que ce soit: mais le Duc étant mort avant le Roi, il n'eut pas lieu d'exercer la qualité de tuteur, dont Sa Majesté l'avoit honoré.

L'autorité qu'elle lui avoit donné en l'associant au gouvernement de l'Etat en son absence, ne fut pas de même sans exercice; dès qu'il en eut été revêtu, il se prépara à en faire usage, & persuadé qu'il ne le pourroit faire avec honneur, sans s'exposer à des dépenses extraordinaires, il eut recours aux Etats Généraux du Duché de Bourgogne & aux Etats Particuliers du Comté de Charolois, qui lui accordérent au mois de Décembre précédent, les premiers une somme de 36000 livres,

1405. & les seconds une autre de 2000 frans. Il en avoit d'autant plûs de besoin alors, que les troupes de Gens-d'armes, dont on a parlé plus haut, leur entretien, leur solde & les gratifications faites à leurs Chefs, avoient presque épuisé ses finances. Pour imposer ces deux sommes qu'on lui avoit accordées, il choisit & nomma Elûs, Jean de Vandenesse pour le Clergé; Dréve Maréchal pour la Noblesse; Amiot Arnaut pour le Tiers-Etat; & Guillaume Chenilly son Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, pour faire la recette générale de ce subside, dès qu'il auroit reçû le rolle de l'imposition qui en auroit été faite *par les Elûs, sur cela commis & ordonnez de par lui.*

Outre ce Receveur général, il en nomma d'autres particuliers en chaque Bailliage. Nicolas Champion fut nommé pour celui de Chalon, & Pierre d'Aigneville pour le Bailliage de Chatillon. Les lettres du Duc pour ces nominations, sont des 21 & 22 Mai 1406. Dans le mois de Janvier précédent, la Comté de Bourgogne & les Villes d'outre-Sône, sollicitées par Jacques de Courtiambles, Chevalier, Seigneur de Commarin, Antoine Chuffaing Docteur en Loix, Bailli, & Odard Donay Maître des Comptes de Dijon, envoyez à cet effet par le Duc, avoient aussi accordé à ce Prince un secours assez considérable, dont le Bailliage d'Amont paya 6471 livres; celui d'Aval, 12987 livres, & les Villes d'outre-Sône, c'est-à-dire, Auxonne, Chaussins, la Perriére, Cuisery, &c. 4466 livres. Jean Carondellet, Receveur de Poligny, fut commis pour lever & recevoir tout ce subside. La commission que lui en donne le Duc, datée de Paris, est du 20 Février 1405.

XXVII. Mariage de Marie de Bourgogne, avec Adolphe Comte de Cléves.

Ce Prince traita la même année du mariage de la Princesse Marie l'une de ses filles, avec Adolphe Comte de Cléves & de la Mark. Il lui avoit promis pour sa dot une somme de 60000 écus à la couronne, dont il en devoit payer 20000 dans le tems de la solemnité du mariage, & les 40000 restants en quatre payements de 10000 écus chacun, qui se feroient dans les quatre années immédiatement suivantes. Ces écus à la couronne ne valoient alors que 30 sols tournois chacun; ainsi cette dot de 60000 écus ne valoit que 30000 écus ordinaires, de trois livres tournois chacun, & les 30000 écus, qu'une somme de 90000 livres. Cependant la Princesse à qui on la donne, ne peut rien prétendre davantage à la succession de ses pere & mere, à quoi elle est obligée de renoncer en acceptant cette somme pour son mariage. Il y a d'autres conventions qu'on peut voir dans ce traité, qu'on trouvera parmi les Preuves de ce Volume. Il fut passé du consentement d'Antoine Duc de Limbourg, & de Philipe Comte de Nevers, freres du Duc Jean.

Celui-ci occupé du bien de l'Etat, & zélé pour la conservation de ses Provinces, envoya, au commencement du mois de Mai 1406, plusieurs Chevaliers & Ecuyers avec d'autres Gens-d'armes, sous la conduite de Guillaume de Vienne Seigneur de Saint Georges, sur les frontiéres de Picardie, pour les défendre contre les Anglois. Parmi les Chevaliers, étoient Robinet de Mailly, Robinet Fretel, Enguerrand Seigneur de . . . . Pierre de la Rocherousse, Philipe de Cervole, Ayme

Compte de Jean Chousat.

Ayme de Choiſeul, les Seigneurs d'Yvonne & de Ramboüillet. Cette précaution du Duc eut tout le ſuccès qu'on en pouvoit attendre ; car elle empêcha les Anglois de rien entreprendre de ce côté-là, & elle ne fut pas inutile à ce Prince ; puiſque le Roi content de ſon attention & de ſa vigilance, lui continua la penſion de 12000 frans par an, qu'il donnoit au Duc Philipe ſon pere, pour la garde du Chateau de l'Ecluſe. 1406.

XXVIII. Le Duc donne des ordres pour qu'on paye ſes dettes & celles du feu Duc ſon pere, & en même-tems il en contracte d'autres.

L'attention qu'il avoit aux affaires de Sa Majeſté, & les gratifications qu'il en recevoit, ne lui faiſoient point oublier, ni perdre de vûë l'obligation de payer les dettes que ſon pere lui avoit laiſſées, & celles qu'il avoit contractées lui-même depuis qu'il occupoit ſa place. Il écrit à Jean Carondellet, qu'il avoit établi pour le recouvrement des ſommes qui lui avoient été accordées par les Villes d'outre-Sône & de la Comté, pour ſon joyeux avénement, & lui ordonne d'en employer les deniers à rembourſer les emprunts qu'il a faits, tant à Paris qu'en Bourgogne, & à acquitter les vieilles dettes dont on lui préſentera les obligations. La lettre eſt datée de Paris, le 14 Mai 1406. Dans le même tems qu'il donnoit cet ordre, il faiſoit de nouvelles dettes ; car outre celles qu'il avoit contractées au commencement de cette année pour la vaiſſelle d'or & d'argent, pour les joyaux, perles & pierreries qu'il avoit diſtribuées ou fait diſtribuer au premier Janvier pour étrennes, tant aux Princes, Princeſſes & Seigneurs de la Cour de France, qu'à ceux & celles de ſa Maiſon, aux Officiers & Dames de ſa Cour, & de celle de la Ducheſſe ſa femme, montant à une ſomme de 10000 livres qu'il devoit à pluſieurs Marchands de Paris : Il en contracta beaucoup d'autres ce même mois, par les dépenſes exceſſives qu'il fit pour former, faire connoître & communiquer la deviſe qu'il avoit priſe. C'étoit un rabot, avec ces paroles, *Je le tiens*. Il en fit faire un ſi grand nombre, qu'en un ſeul jour il en diſtribua aux Seigneurs & Chevaliers de la Cour, 315, tous d'or & garnis de diamants. Celui qu'il portoit, étoit auſſi d'or & garni de diamants & de perles. Le Comte de Charollois ſon fils, en avoit un à peu près ſemblable. Il en donna un grand, tout d'or, au Duc de Berri ſon oncle, placé ſur un ais, auſſi d'or & garni d'une belle émeraude taillée en loſange, d'un gros diamant pendant poſé ſur un anneau, & d'un autre diamant fait en écuſſon, placé au coin du rabot. Il en préſenta un pareil au Duc d'Orléans, après qu'il eût dîné avec lui. Ce fut au mois de Mai 1406, qu'il fit tous ces préſents.

Compte de Jean de Preſſy.

XXIX. Divers ouvrages riches, faits pour les faire paroître aux fêtes auſquelles on ſe préparoit.

Ibid.

C'eſt encore en ce mois-là, qu'il ſe fit faire : 1°. Un collier compoſé d'arbres & de rabots d'or, attachez ſur des ais de même métail, qui avoient deux doigts de large. Il y avoit douze arbres, dont chacun étoit garni par le haut de douze groſſes perles, & avoit au pied un gros rubis balai. Entre ces arbres, étoient douze rabots d'or, qui avoient chacun un gros diamant poſé dans un anneau : le collier peſoit cinq marcs cinq onces. 2°. Une écharpe garnie de cent quarante rabots, ſur autant d'ais & placez ſur les deux bords de l'écharpe. Le champ de cette écharpe étoit garni de fleurs de houbelon d'or, & chargé de quarante rubis

1406. balais, quarante-sept saphirs & trois cents neuf perles. Entre les fleurs de houblon, étoient attachez de petits besants branlants, émaillez de blanc, de vert & de noir. Au bout de l'écharpe, pendoient trente-six ais & autant de rabots d'or; le tout pesoit onze marcs. 3°. Une grosse ceinture toute d'or, sans aucune tissure, faite d'ais pliez & entrelassez ensemble. Sur ces ais, il y avoit de petits rabots, & au bas de la ceinture, des sonnettes d'or entremêlées d'ais & de ces petits & légers copeaux qui sont l'ouvrage du rabot, le tout d'or. Elle pesoit six marcs six onces d'or. 4°. Un mantelet d'or pour mettre autour des épaules, & qu'on apelloit *poitrail*, parce qu'il couvroit la poitrine. Il étoit fait de petits ais d'or, entrelassez l'un dans l'autre en trois rangs. Il y avoit entre les rangs quatre-vingt-cinq rabots, & de chacun d'eux, pendoit un diamant sur un anneau. Entre les rabots, pendoient de petits houbelons plats, & au bout du mantelet, étoient six chênes pendants, deux derriére entre les épaules; deux sur l'épaule droite, & deux sur la gauche; au bas des chênes, pendoient des ais d'or, & comme des petits copeaux d'argent; le tout pesoit onze marcs deux onces. 5°. Une autre écharpe, une ceinture & un mantelet d'argent pour le Comte de Charollois son fils, le tout d'argent & garni de rabots, ais, copeaux & pierreries, comme l'écharpe, ceinture & mantelet du Duc son pere. 6°. Trois grands étendarts chargez d'un grand rabot chacun, avec plusieurs ais. Le reste du champ étoit semé de petits rabots & de copeaux, semblables à ceux que font les rabots, & le tout étoit d'or. 7°. Trois mille penons pour la livrée des Gens-d'armes, qui étoit de couleur vermeille, avec un rabot & de fins copeaux d'or. 8°. Une robe de vert gai, chargée tout autour de trois cents quatre-vingts rabots d'or.

XXX. Trois fêtes où le Duc paroit avec magnificence.

Tous ces différents ouvrages parurent avec éclat aux fêtes où le Duc assista cette année. Il y en eut trois fort célébres; la premiére, à Tournay; la seconde, à Compiegne; & la troisiéme, à Arras. La premiére, fut annoncée & publiée par les Hérauts de Brabant & de Hainaut, de la part des Ducs de Bourgogne, de Hollande & de Limbourg, qui la donnérent au mois de Mai, à cause du mariage qui se devoit bientôt célébrer entre Jean de France, Duc de Touraine, second fils du Roi Charles VI. & Jacqueline de Baviére, fille unique de Guillaume de Baviére, Comte de Hainaut & de Hollande. La seconde, fut indiquée à Compiegne par la Reine & le Duc d'Orléans, pour la cérémonie qui s'y fit au mois de Juillet de la même année 1406, des mariages du Duc de Touraine avec la fille du Comte de Hainaut, & d'Isabeau fille aînée de France, veuve de Richard Roi d'Angleterre, sans que son mariage avec lui eût été consommé, parce qu'elle étoit trop jeune, avec Charles Comte d'Angoulême, fils aîné du Duc d'Orléans. Cette fête fut des plus célébres, & il s'y trouva quantité de Seigneurs des Cours de France, de Brabant, de Hainaut & de Hollande. La Comtesse de Hainaut y parut avec une magnificence qui frapa & surprit la Reine. Le Duc de Bourgogne, dont la magnificence ne cédoit en rien à celle-là, entra dans les joûtes avec des armes qu'il avoit fait faire ex-

près. Il avoit un habit bandé d'or & d'argent : ſur l'or, il y avoit des arcs d'or battu ; & ſur l'argent, des rabots d'or fin. Le lendemain, il y parut avec un autre habit de drap noir, à la deviſe du Duc d'Orléans, qui étoit un bâton plein de nœuds, avec ces paroles, *Je l'envie*, & chargé de divers ornements d'or & d'argent. Il fit préſent ce jour-là aux deux jeunes mariées, de deux chaînes d'or, garnies chacune d'un fermail pendant, chargées de huit perles, de quatre rubis balais & de deux ſaphirs. Elles lui avoient coûté cinq cens écus. Il les donna, l'une à la Comteſſe d'Angoulême, & l'autre à la Ducheſſe de Touraine. Ces deux Princes, c'eſt-à-dire, les Ducs d'Orléans & de Bourgogne, ſe donnérent mutuellement, pendant tout le tems que dura la fête, de nouvelles aſſurances d'une parfaite reconciliation, & d'une réunion qui alloit juſqu'à leur inſpirer aſſez de confiance pour ſe découvrir l'un à l'autre leurs vûës & ſe communiquer leurs deſſeins. Si ces démonſtrations extérieures étoient alors ſincéres & conformes aux ſentiments de leurs cœurs ; leurs ſentiments changérent bientôt, ainſi que l'événement le fit voir quelque tems après. 1406.

La troiſiéme fête fut célébrée en la Ville d'Arras ſur la fin du même mois de Juillet, à la ſolemnité des mariages de Marie de Bourgogne, fille du Duc Jean, avec Adolphe Comte de Cléves & de la Mark ; & d'Iſabelle de Bourgogne autre fille du Duc, avec le Comte de Penthiévre, fils de Jean de Bretagne & d'une fille d'Olivier de Cliſſon, ſelon l'Anonime de S. Denis. Le Duc de Limbourg & le Comte de Nevers freres du Duc, accompagnez de pluſieurs Seigneurs de Flandres & de Brabant ainſi que de Bourgogne, y aſſiſtérent durant pluſieurs jours, & le Duc Jean n'oublia & n'omit rien de tout ce qui pouvoit la leur rendre agréable & à tous les autres Seigneurs. Les dépenſes qu'il y fit ſurpaſſérent de beaucoup les 20000 frans dont les Villes de Flandres lui avoient fait préſent en conſideration du mariage des deux Princeſſes ſes filles.

XXXI. Les Ducs d'Orléans & de Bourgogne ſe préparent à faire la guerre aux Anglois.

Toutes ces fêtes étant finies, on vit les Ducs d'Orléans & de Bourgogne tout occupez à faire aprouver au Conſeil du Roi, le deſſein qu'ils avoient formez de concert durant celle qui fut donnée à Compiegne, de faire l'un & l'autre la guerre aux Anglois, le premier en Guyenne, pour s'acquérir une réputation qu'il n'avoit pas ; le ſecond à Calais, pour préſerver ſon Comté d'Artois des courſes & pillages auſquelles il étoit ſans ceſſe expoſé. Leur deſſein ne fut pas gouté de tous, mais aucun n'oſa y réſiſter ouvertement. Il paroît même qu'il fut aprouvé du Roi & de ſon Conſeil : car on a des Patentes de Sa Majeſté du 23 du mois de Septembre ſuivant, données de l'avis de ſon Conſeil, qui confirmant celles qu'il avoit données le vingt-uniéme du mois d'Avril précédent, par leſquelles il établiſſoit le Duc de Bourgogne ſon Lieutenant & Capitaine Général de ſes guerres contre les Anglois dans la Picardie & ſur les frontieres de ce Pays-là ; le charge d'aller en perſonne en cette qualité contre eux, & de partir inceſſamment pour s'opoſer à ceux qui s'aſſembloient en grand nombre ſur ces frontiéres ;

1406. & de prendre & mener avec lui tel nombre de Gens-d'armes & de guerre que bon lui ſemblera, & qu'il jugera convenable pour repouſſer ces anciens ennemis de la France. Le Roi mande en même-tems à Hémon Raguier ſon Tréſorier des Guerres, de payer leurs gages à la maniere accoutumée, ou ſelon qu'ils leur ſeront taxez par le Duc de Bourgogne, à qui, pour l'aider à ſuporter les frais & dépenſes qu'il ſera obligé de faire, il veut & ordonne qu'il ſoit payé par le même Tréſorier 6000 frans par mois. De plus, il fut impoſé du conſentement du Conſeil, une nouvelle taille : elle étoit de 200000 frans d'abord, & fut depuis pouſſée juſqu'à 500000, pour en employer le revenu à l'exécution de ce deſſein.

Cette taille, qui parut exceſſive, excita bien des murmures & des plaintes contre les deux Princes; mais ne voulant rien changer dans l'impoſition qui en avoit été faite, & dont ils vouloient qu'on pourſuivit le payement, ils ſortirent tous deux de Paris & s'en allérent, l'un en Guyenne, & l'autre en Flandres, de crainte que leur préſence ne fît redoubler les cris & n'irritât le Peuple juſqu'à le porter à la révolte & à la ſédition. En Guyenne, le Duc d'Orléans attaqua une Place aſſez près de Bordeaux, & il ne la put avoir. Il aſſiégea une Ville, & il fut obligé de ſe retirer ſans rien faire; ainſi loin de s'être acquis dans cette expédition, une réputation de vaillant Capitaine & d'habile Guerrier, il confirma la Cour & le Conſeil, & même tous ceux dont il étoit connu, dans la perſuaſion où on étoit, qu'il n'étoit du tout point propre à la guerre. En Flandres, le Duc de Bourgogne étant à S. Omer, manda & fit venir de tous ſes Pays des Gens-d'armes & de guerre de toute eſpèce, & fit travailler à toutes ſortes d'outils & de machines néceſſaires à un grand ſiége. Il avoit deſſein & prétendoit d'attaquer d'abord & eſpéroit de prendre la fortereſſe de Guignes, la plus conſidérable qu'euſſent alors les Anglois de ce côté-là; puis d'aſſiéger Calais par terre & par mer. Pour l'exécution de ce projet, il fit venir tout ce qu'il put trouver d'artillerie, de munitions de guerre & de proviſions de bouche. Il avoit déja raſſemblé 3800 tant Chevaliers qu'Ecuyers, 1800 hommes de traits, 1000 piquiers, 3500 pionniers avec des pelles, hottes & autres choſes néceſſaires. Il avoit 1201 piéces de canon, 20 caques de poudre, 200 milliers de traits, 20 milliers de chauſſe-trapes, 1200 pavez & 3000 groſſes pierres à canon, toutes préparées, 195 batteaux pour mettre en mer, des arbalêtes, des arcs & des fléches ſans nombre, & des voitures ſuffiſantes pour tout conduire par terre & par mer au lieu deſtiné.

Tandis que le Duc étoit occupé à tout cet apareil de guerre à S. Omer, Guyot de Seigny & Renaudin d'Oriac Chevaliers de ſon Ordre, & par lui commis & envoyez; preſſoient Jean le Voleur Peintre à Heſdin, de faire les étendarts, penons & autres choſes dont ils étoient convenus, & qui étoient deſtinées pour cette armée. Par le marché qu'ils avoient fait avec lui, de la part du Duc, ce Peintre s'étoit obligé à lui faire promtement trois étendarts, deux de ſatin, & le troiſiéme de toile vermeille,

Ils devoient avoir chacun quatre ou cinq aunes de long & deux de large, 1406.
& être ornez pardessus de la devise du Duc ; c'est-à-dire, d'un grand rabot couleur d'or, de plusieurs ais, accompagnez d'autres petits rabots & de fins copeaux de rabots tout autour, & dorez. Outre les étendarts, il devoit faire trois milliers de penons de couleur vermeille, aussi chargez chacun d'un rabot & de petits copeaux de rabots tout autour, & dorez, & encore deux autres penons de toille fine pour les trompettes. Il devoit encore rétablir dix vieilles banniéres, y peindre les Armes de Flandres, & employer pour cela des couleurs capables de résister à la pluïe. On lui devoit fournir tous les satins & les toiles nécessaires, & il devoit faire tout pour une somme de 508 écus. Il remplit toutes les clauses du marché, & la somme promise lui fut payée par mandement du Duc, du 17 Novembre de la même année 1406.

XXXII. Préparatifs pour la guerre, devenus inutiles.

Après que le Duc eût employé près de deux mois entiers à faire de grands & superbes préparatifs de guerre, & épuisé par-là ses finances ; il se trouva dans la triste & fâcheuse impuissance de s'en servir & de s'en faire honneur, empêché par les pluïes continuelles qui rendirent les chemins impraticables ; par le découragement des Gens-d'armes & de guerre qui n'étoient point payez, faute de finances suffisantes, de sorte qu'il fut obligé de congédier ses troupes & l'armée entiére, sans avoir rien entrepris. Il envoya aussitôt après en Cour, le Seigneur de Croy, avec Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, & quelques autres Seigneurs, en donner avis au Roi ; puis il y alla lui-même lui rendre raison de sa conduite & faire des plaintes de ce qu'on ne lui avoit rien tenu de tout ce qu'on lui avoit promis ; c'est-à-dire, de ce qu'on ne lui avoit envoyé aucun secours, ni d'hommes ni d'argent ; de ce que le Roi de Sicile, Duc d'Anjou & du Maine, avoit empêché qu'on ne levât dans ces deux Provinces, la taille qui avoit été imposée pour soutenir la dépense de la guerre, & enfin de ce qu'on ne lui avoit rien donné de ce que l'on avoit reçû dans les autres Provinces, & de ce qu'on avoit tout envoyé au Duc d'Orléans en Guyenne. Puis il ajouta qu'on auroit au moins dû lui donner les 189666 livres qui restoient dûës de plusieurs sommes employées par le feu Duc Philipe son pere, pour le bien de l'Etat, l'entretien & la solde des troupes du Roi. Il le suplia ensuite de les lui faire payer, & de faire aussi quelqu'attention aux frais qu'il avoit suportez, pour mettre & entretenir des garnisons à Ardres, Gravelines & autres Places, & faire garder les frontiéres de Picardie, après la défaite du Comte de Saint Pol par les Anglois, devant le Chateau de Merck, au mois de Mai 1405. Enfin il lui fit un détail de la dépense qu'il avoit faite pour les préparatifs du Siége de Calais, des dommages causez dans ses Pays de Flandres par le grand nombre de Gens-d'armes qu'il y avoit apellez pour cette expédition, & de la ruine de ses forêts de Saint Omer, où l'on avoit coupé plus de trente-deux mille pieds d'arbres pour les machines & autres choses nécessaires pour soutenir ce siége.

XXXIII. Libéralitez du Roi envers le Duc de Bourgogne.

Il fut écouté favorablement & du Roi & de son Conseil, parce que l'on sçavoit certainement qu'il avoit fait des dépenses immenses, &

1406. qu'il avoit épuisé tous ses fonds pour se préparer à l'expédition de Calais; qu'il n'avoit rien, ou presque rien reçû des Ministres de France pour les remplacer; & que la saison & le tems n'avoient pas été propres à commencer une expédition de cette importance. Aussi cette expédition échoüée ne fit-elle rien perdre au Roi de son attention pour le Duc son cousin, ni de la confiance qu'il avoit en lui; car dans le même tems, il le chargea de sa procuration, & lui donna tout son pouvoir pour poursuivre, régler & conclure un traité de commerce entre la France, la Flandres & l'Angleterre; & ayant égard aux dépenses immenses qu'il avoit faites en préparatifs, aux sommes qu'il avoit avancées pour son service, & à celles qui restoient dûës à la succession du feu Duc Philipe dont il étoit héritier, il ordonna en présence, & de l'avis du Roi de Sicile, du Duc de Berri, du Grand Maître d'Hôtel, du Sire Despreaux & de plusieurs autres, & manda aux Officiers Généraux, établis sur les aides accordées pour les guerres, de tenir la main à ce que le Duc de Bourgogne fût entiérement payé de la somme de 189666 livres dûës à la succession de Philipe son pere, dont il étoit héritier, & de celle de 157925 livres, qu'il lui accordoit pour dédommagement des frais & dépenses qu'il avoit faites pour son service, & des ruines qu'il avoit souffertes dans ses Domaines & ses Pays. Le Roi, pour faciliter le payement de ces deux sommes, qui, jointes ensemble, reviennent à celle de 347591 livres, & mettre par-là le Duc Jean en état de retirer bientôt les joyaux qu'il avoit engagez pour le service de l'Etat; lui céde tous les revenus & profits de la recette des aides des Villes & Diocèses d'Amiens, Beauvais, Chalon & Troyes, jusqu'à ce qu'il l'ait reçûë en entier. Les Patentes de Sa Majesté, données pour cela en son Conseil à Saint Marceau-lez-Paris, sont du 15 Avril après Pâques; c'est-à-dire, des premiers jours de l'année 1407, qui commençoit à Pâques.

XXXIV. Le Duc travaille au traité de commerce entre la France, la Flandres & l'Angleterre.

Le Duc, sensible aux bontez du Roi, n'eut pas plutôt quitté la Cour, qu'il pensa sérieusement à travailler au traité de commerce qu'il lui avoit donné pouvoir de poursuivre & conclure. Il envoya ses Ambassadeurs à Calais, où il avoit prié le Roi d'Angleterre d'envoyer les siens pour travailler à ce traité. Les difficultez proposées de part & d'autre, donnérent lieu à plusieurs conférences d'où l'on sortoit, ou sans avoir pû convenir de rien, ou au moins sans avoir pû convenir de tout: mais enfin comme la liberté du commerce étoit également avantageuse aux deux partis, chacun relâcha pour l'avoir, quelque chose de ses prétentions. Les sentiments se réunirent sur tous les articles qui furent arrêtez & signez de toutes les Parties, & après envoyez au Roi d'Angleterre, en son Palais de Westminster, où il les ratifia & confirma le 10 Mars 1406. Comme ce traité ne mettoit pas le Comté d'Artois à l'abri des courses de la garnison de Calais; le Duc envoya, ce même mois de Mars, plusieurs Officiers de guerre pour garder ses frontiéres. De ce nombre, étoient Jean Blanchard Chevalier, Jean de Lemberck Capitaine du Chateau de Gravelines, Pierre du Rozier Capitaine d'Arbalêtriers, Guillaume Balot Capitaine des Arbalêtriers

de Theroüanne, Michel d'Amanche Capitaine des Arbalêtriers qui étoient à Bologne, Aubert Capitaine de Saint Valery, Pierre de la Rocherousse Chevalier, &c. 1406.

XXXV. Il fait saisir les Terres & Chateaux de Loüis de Chalon, Comte de Tonnerre.

En ce même mois, le Duc irrité de la conduite de Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, de sa désobéissance & de ses insultes journaliéres, fit saisir toutes les Terres, Chateaux, fonds, rentes & revenus que ce Comte tenoit de lui en fief, dans toute l'étenduë du Duché de Bourgogne. Il commit pour faire ces saisies, le Sire de Rochefort, l'un de ses Chambellans, & Jean de Foissy Bailli de la Montagne, qui, en exécution des ordres du Prince, du 13 de ce mois, saisirent les Chateaux, Terres & Chatellenies de Laingnes, Griselles, Crusy le Chateau, avec leurs dépendances & revenus. Ils établirent ensuite de nouveaux Chatelains pour les garder, de nouveaux Officiers pour exercer la Justice en ces lieux, & des Receveurs pour en toucher les revenus au nom du Duc.

C'est encore en ce mois-là, & la même année, que Jean de Thoraise Ecuyer, Seigneur de Torpes & de Loz, s'étant adressé au Duc pour être déchargé des peines à quoi il avoit été condamné par le Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, ce Prince rendit un Jugement qui le réhabilitoit en tout, à certaines conditions. Il avoit été accusé d'avoir fait tuer par ses gens un nommé Tirondel son Sergent; & sur les informations qui en avoient été faites par ce Bailli, banni de toute la Comté de Bourgogne, & tous ses biens confisquez au profit du Duc. Ce Prince, gagné par la confiance que le coupable paroissoit avoir en sa clémence, & ayant égard aux sollicitations & priéres de plusieurs personnes de distinction qui demandoient grace pour lui, le relevé & l'absout de son ban & des autres peines, lui remet tous ses biens confisquez, le tout à certaines conditions onéreuses, dont l'une des principales, est qu'il payera aux Chartreux de Dijon, une somme de 2000 couronnes d'or, pour être employées aux édifices & réparations qu'il a ordonné que l'on fasse en leur Monastére.

Touché de la ruine que de violentes tempêtes avoient causé dans les deux Bourgognes, il avoit quelque tems auparavant, c'est-à-dire, dans le mois précédent, chargé les Gens de son Conseil & de ses Comptes à Dijon, de s'informer des pertes qu'on avoit souffert dans les différents endroits de ces deux Provinces; & en même-tems ordonné que l'on déchargeât les Habitants de chaque lieu, des tailles & subsides à quoi ils étoient imposez, à proportion des ruines causées par la tempête en chaque endroit; ce qui fut exécuté avec beaucoup de soin & d'exactitude: de sorte que les Habitants des Bourgs, des Villes & Villages, furent tous déchargez de partie plus ou moins grande, des sommes dont ils étoient tenus envers leur Prince, qui se faisoit un devoir de leur procurer cette consolation pour adoucir leur peine.

Il avoit voulu s'en procurer une à lui-même, & à tous les Comptables du Duché, en donnant le 21 Février 1405, une Ordonnance par laquelle, après avoir partagé sa Chambre des Comptes de Dijon en quatre Bureaux, il assignoit à chacun de ces Bureaux les recettes

1406. dont il devoit connoître & recevoir les comptes. Il prétendoit par-là faciliter & faire finir plus vîte la reddition des comptes, prévenir ou faire cesser les plaintes des Comptables, dont les comptes restoient long-tems en la Chambre sans pouvoir être vûs ni réglez; remédier au désordre de ses finances, causé par la confusion & le dérangement de toutes les recettes, dont les comptes étoient restez à la Chambre, sans avoir été vûs ni examinez: mais il ne put par ce moyen, ni se donner à lui-même, ni procurer aux autres aucune satisfaction. Sa nouvelle Ordonnance ne servit qu'à grossir le mal & à multiplier les plaintes. Comme ce Prince donnoit souvent des commissions aux Maîtres des Comptes, qui, pour les remplir; étoient obligez de s'absenter long-tems; il y avoit d'ordinaire quelqu'un, & même assez souvent, plusieurs de ces Bureaux vacants, & les comptes des recettes, dont ils devoient connoître, restoient à la Chambre sans être vûs ni examinez. Aussi le nombre en grossit tellement, & les plaintes qu'on en faisoit, étoient si fréquentes & si vives, que le Duc en étant fatigué, donne cette année une autre Ordonnance par laquelle il veut & ordonne que tous les Bureaux de la Chambre tiennent continuellement & ne vacquent point. Il y ajoute d'autres réglements qu'il croit suffisants pour remédier au mal, & faire cesser les plaintes. Cette derniére Ordonnance est du 26 Février 1406.

XXXVI. Secours envoyez par le Duc à Antoine Duc de Limbourg son frere, & pourquoi.

Vers le même tems, il envoya les Seigneurs de Saint George & de Croy, avec bon nombre de Gens-d'armes, au secours d'Antoine de Bourgogne, Duc de Limbourg, son frere, contre les Liégeois & ceux de Mastric qui étoient en guerre avec lui: & voici pourquoi. La Duchesse de Brabant, tante de Marguerite de Flandres, Duchesse de Bourgogne, étant morte depuis peu, c'est-à-dire, sur la fin du mois de Novembre précédent; le Duc de Limbourg entra & se mit en possession du Duché de Brabant, qui, du consentement de cette Duchesse, lui avoit été assigné en partage par le Duc & la Duchesse ses pere & mere, pour en joüir après la mort de la Princesse leur tante. Les Seigneurs du Pays, charmez de l'avoir pour leur Souverain, s'empressoient de lui aller faire hommage, & de lui donner des assurances de leur soumission, pendant que ceux de Mastric, qui lui devoient obéissance, refusoient de le reconnoître, sous prétexte qu'ils avoient fait hommage à l'Evêque de Liége, & l'avoient reconnu pour leur Souverain, & que ce n'étoit point l'usage de leur Ville d'obéir & de servir à deux Maîtres. Sur leur refus opiniâtre, le nouveau Duc de Brabant, de l'avis de son Conseil, prend de justes mesures pour les mettre à leur devoir. Il s'adresse au Duc de Bourgogne & au Comte de Nevers; celui-ci vient en personne à son secours; celui-là y envoie de grands Capitaines avec grand nombre de Gens-d'armes, qui, malgré l'oposition & les efforts des Liégeois; obligérent la Ville de Mastric, de reconnoître le nouveau Duc de Brabant, de lui faire hommage & lui promettre fidélité & obéissance. Plusieurs de ces Capitaines & Gens-d'armes, Officiers de la Maison du Duc, avoient eu part aux libéralitez qu'il

qu'il fit au commencement du mois de Janvier, lorſque, ſelon ſa coutume, il diſtribua les joyaux & autres choſes qu'il avoit fait acheter pour étrennes. Il n'en fit cette année qu'à la Ducheſſe, aux Princes & Princeſſes de ſon Sang, & à certain nombre de ſes Chambellans, Capitaines & autres Officiers qui étoient actuellement à ſon ſervice. 1406.

Il donna à la Ducheſſe ſa femme un poitrail d'or, c'eſt-à-dire, un mantelet, qu'on apelloit poitrail, parce qu'il couvroit la poitrine. Il étoit d'or, garni de huit gros ſaphirs, de huit gros rubis balais, de cent vingt perles & de ſeize diamants, le tout peſant trois marcs. Il y joignit un fermail ou fermoir d'or, garni d'un gros rubis balai & de ſix groſſes perles. A la Comteſſe de Cléves, ſa fille, un collier d'or à annelets branlants, émaillez de blanc, de rouge & de vert, avec un fermail d'or enrichi d'un rubis, d'un diamant & de cinq perles; au Comte de Cléves, un diamant à fleurs; à neuf Demoiſelles de l'Hôtel de la Ducheſſe, un diamant à chacune; à Jean de Ghiſtelle ſon Chambellan, auſſi un fermail d'or, au Sire de Croy autre Chambellan, pour 200 francs de vaiſſelle d'argent; à cent cinq Ecuyers de ſon Hôtel, à chacun un diamant; à onze autres Chambellans, onze diamants de diverſes façons; à ſix autres Officiers, ſix autres diamants d'un plus haut prix; à Jean de la Chapelle, Chevalier & Chambellan, pour 100 écus de vaiſſelle d'argent, &c.

XXXVII. Penſions données ou confirmées à diverſes perſonnes.

Voyez la Note XXVIII.

Ces préſents du Duc donnez pour étrennes, furent ſuivis de libéralitez plus conſidérables; c'eſt-à-dire, de penſions qu'il donna à diverſes perſonnes, dont lui ou la Ducheſſe ſa femme, avoient reçû de bons ſervices. C'eſt dans les premiers mois de cette année, qu'il en aſſigna une de 2000 frans d'or au Duc de Lorraine ſur la recette générale de ſes finances, & qu'outre cette penſion il ordonne qu'on lui paye 15 frans par jour, quand il ſera à ſon ſervice & en ſa compagnie en armes, ou autrement. Au mois d'Avril ſuivant, il confirme & donne de nouveau à Pierre de la Trimoüille, celle de 1000 frans qu'il avoit à prendre chaque année ſur la recette du Bailliage d'Auxois. Cette penſion avoit d'abord été donnée à Guy de la Trimoüille, Seigneur de Suilly, pour ſa vie, par le Duc Philipe le Hardi, qui plus de 20 ans auparavant, lui avoit donné à perpétuité, pour lui & ſes deſcendants en ligne directe, la Terre de Jonvelle ſur Sône, avec tous ſes revenus & dépendances. Après la mort de Guy, le même Prince avoit donné cette penſion à Pierre de la Trimoüille ſon frere, par lettres du 3 Aout 1397, ſeulement pour autant de tems qu'il lui plairoit, & par autres lettres du 16 Décembre 1401, la lui avoit aſſigné pour ſa vie. Le Duc Philipe étant mort, Jean ſon fils & ſon ſucceſſeur, voulant reconnoître les ſervices que ce Seigneur avoit rendus pendant longtems au Duc ſon pere, & l'empreſſement qu'il faiſoit paroître de lui en rendre de ſemblables; lui confirme & lui donne de nouveau la même penſion pour en joüir pendant ſa vie, à condition qu'il la tiendra de lui en fief, & qu'il lui en fera hommage. Les lettres de cette nouvelle donation, ſont datées de Gand le 18 Avril.

1406. Il aſſigne & donne beaucoup d'autres penſions à divers particuliers ; ſçavoir, une de 1000 frans à Regnaut Seigneur de Pons, Chevalier, en le faiſant ſon Chambellan ; à Jacques de Courtiambles, auſſi Chevalier, ſon Chambellan, une de 400 livres à prendre, ſa vie durant, ſur la Terre de Saumaiſe ; à Regnier Pot, Chevalier & Chambellan, une de 500 livres ſur la recette de Vieux-Chateau ; à Ponce Perilleux Chevalier & Chambellan, une pareille de 500 livres, & encore une ſemblable à Pierre de la Viéville auſſi Chevalier & Chambellan ; à Witart de Bours, de même qualité, une de 400 livres ; & à Antoine de Craon, ayant les mêmes titres, une autre de 300. Il en donna auſſi d'autres moindres ; ſçavoir, de 200 & 240 livres, à Jean Lengret Archidiacre de Grand-Caux, à Philibert de Montjeu l'un de ſes Conſeillers, à Jean Petit Docteur en Théologie, auſſi ſon Conſeiller, à Renaudin d'Oriac, & à Jean de Velery Maître de ſa Chambre aux deniers. Une autre penſion de 300 livres, que le Duc Philipe le Hardi avoit aſſignée à Agnès de Blaiſy, Dame de Florigny, pour en joüir tant qu'il plairoit au Prince ; le Duc Jean ſon fils la lui aſſigne pour en joüir ſa vie durant ſur la Terre de Pontailler : mais le Chatelain ayant refuſé de la lui payer, elle lui fut depuis aſſignée ſur la recette du Chateau de Chauſſins. Cette Agnès de Blaiſy avoit été Dame d'honneur de Marguerite de Flandres, femme de Philipe le Hardi, & l'étoit alors de Marguerite de Baviere, femme du Duc Jean ; c'eſt ce qui donna lieu à la conceſſion & à la confirmation de cette penſion.

Le Duc fit devant & après, un très grand nombre de gratifications à ceux qui l'avoient accompagné & ſervi en armes. Il en fit une de 2000 frans à Ayme de Choiſeul Chevalier & Chambellan, pour l'aider à payer ſa rançon, & le dédommager de ce qu'il avoit ſouffert en priſon, ayant été pris par les Anglois ſur la fin de l'année précédente. Il en donna une de 1000 livres à Jacques de Longvy, Chevalier & Chambellan, pour les ſervices qu'il en avoit reçûs depuis la mort du Duc ſon pere ; & en fit pluſieurs autres différentes, les unes de 500, 250 & 200 frans à divers Officiers. Par lettres écrites de Gand le 22 du mois d'Avril, ce Prince mande à Jean Chouſat, Gouverneur général de ſes finances, de faire payer à la Ducheſſe ſa femme, par Jean de Preſſy ſon Receveur général, une ſomme de 4000 frans pour ſa dépenſe extraordinaire & celle de ſes filles. Il avoit auparavant, ainſi qu'il le déclare, réglé la dépenſe ordinaire de cette Princeſſe & de ſes enfants, ſans faire aucune attention à leur dépenſe extraordinaire, qui, cependant, ne laiſſoit pas d'être conſidérable, comme il le reconnoît, & ne pouvoit être priſe ſur ce qui lui avoit été aſſigné pour ſa dépenſe ordinaire. C'eſt pourquoi il lui fait donner cette ſomme pour cette année, voulant qu'elle en faſſe écrire & tenir les parties pour en être rendu compte toutesfois qu'il le demandera. On voit par d'autres lettres écrites de Paris le 16 du mois de Novembre ſuivant, qu'il ordonne qu'on paye à cette même Princeſſe, 6000 écus d'or pour ſa dépenſe ordinaire de l'année ſuivante.

Cette année-là, le Duc fit faire & distribuer, depuis le 11 du mois de Mai, jusqu'au 26 Juillet, des robes de ses livrées, qu'on apelloit houpelandes, à tous les Officiers & Valets qui faisoient actuellement le service en son Hôtel. Ces robes alors apellées houpelandes, étoient des espèces de casaques fort larges, qui descendoient jusqu'à mi-jambes: celles des livrées du Duc, étoient de drap vermeil de Saint Omer, doublées de blanchet du même lieu. Il y avoit six bandes sur chacune; ces bandes étoient découpées des deux côtez, de petites losanges dentelées des trois couleurs du Prince; c'est-à-dire, de vert, de blanc & de noir. Il avoit fait distribuer au mois de Janvier de l'année précédente, quatre-vingt-dix de ces sortes de robes ou casaques, aux Officiers & Valets qui le servoient alors à leur tour. Il en donne davantage cette année, car il y en a d'abord vingt-cinq pour Antoine de Craon, Capitaine des Archers ou Soldats de sa garde, qui étoient au nombre de vingt-quatre, & huit pour les huit Pages de service; cinq autres pour les Valets de pied; six pour quatre Menêtriers & deux Trompettes; cent quatre pour les autres Officiers de l'Hôtel; c'est-à-dire, pour ceux de la Panneterie, de l'Echansonnerie, de la Cuisine, de l'Ecurie, de la Fruiterie, Fourrerie, Garderobe, &c. 1407. XXXVIII. Robes ou houpelandes distribuées par ordre du Duc.

Quelques mois auparavant, le Duc avoit envoyé le Comte de Charollois son fils avec quatre Princesses sœurs de ce Comte, de Flandres en Bourgogne, parce, disoit-il, que l'air & la nourriture y étoient meilleurs. Ces quatre Princesses étoient; Catherine, Isabelle déja mariée au Comte de Penthiévre, Anne & Agnès: elles demeurérent d'abord avec le Comte leur frere, à Rochefort près de Dôle, où elles restérent avec lui près de quatre mois, c'est-à-dire, depuis le premier Janvier jusqu'au vingt-trois du mois d'Avril. Le Comte y prenoit souvent l'exercice de la chasse avec les Seigneurs & les Nobles du Pays. Durant le séjour qu'ils y firent, le Prieur de Dôle avec un certain nombre de Chapelains, alloit tous les jours de fête y faire le Service Divin devant eux; & les Princesses alloient assez souvent faire leurs dévotions à Mont-Roland, où les premiéres Dames du Pays les accompagnoient. Sur la fin du mois d'Avril, le Comte de Charollois & les quatre Princesses ses sœurs, quittérent Rochefort pour aller à Dijon, où ils demeurérent le reste de l'année. Ils furent accompagnez en ce voyage de Guy de Pontailler & de plusieurs Seigneurs & Dames des deux Bourgognes. Pendant leur séjour à Dijon, plusieurs Chapelains faisoient le Service Divin devant eux; & le jour de Noël, ce fut l'Abbé de Saint Etienne qui le fit avec plusieurs Chanoines & Chapelains de la Sainte Chapelle.

XXXIX. Le Comte de Charollois prend possession de la Régalie de Besançon; & le Duc son pere lui fait sa Maison.

Le 29 Septembre, le Comte de Charollois partit de Dijon, pour aller prendre possession de la Régalie de Besançon au nom du Duc son pere, à qui l'Empereur l'avoit donnée. Il alla le premier jour dîner à Pontailler & coucher à Pêmes. Il avoit avec lui les Seigneurs de Rochefort, de la Marche, de Rye, Jean Palousot, Jean de Champdivers, Guichard de Saint Seine, Jean de Saint Aubin, Hugues de Len-

1407. thenne, Jean de Montaigu, Erard Dufour & plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers. Le 30 du mois, ils allérent à Marnay, le premier Octobre, à Chatillon, & le lendemain, à Besançon. Le Mercredi troisiéme de ce mois, le Comte de Charollois donna à dîner aux Gouverneurs & Conseillers de la Ville & à plusieurs étrangers. Le quatre, après la cérémonie finie, il vint avec sa compagnie coucher à Quingey; le lendemain, à Dôle; & le cinq, dîner à Auxonne, où le Maire, les Echevins & principaux Bourgeois de Dijon, allérent le joindre pour l'accompagner & le conduire jusqu'à Dijon, où il arriva le même jour. Le séjour du Comte de Charollois en Bourgogne, la dépense qu'il y devoit faire, & le besoin qu'il avoit d'Officiers pour le gouvernement de tout ce qui le concernoit, déterminérent le Duc son pere, assez peu de tems après qu'il l'y eût envoyé de Flandres, à lui faire sa Maison. Il la composa de 66 personnes, tant Maîtres que Valets, & ordonna que son Ecurie seroit de 64 chevaux, dont 15 seroient pour le Comte, & les autres pour ses Officiers & domestiques. Il donna la conduite de toute la Maison de ce Prince à trois Officiers, dont il avoit connu la sagesse & l'expérience; sçavoir, à Girard de Bourbon l'un de ses Conseillers & Chambellans, à Philibert de Chantemerle & à Jacques de Busseul ses Ecuyers Tranchants. Il nomma les deux premiers, Chambellans du Comte son fils; & le troisiéme, son Maître d'Hôtel. Il les chargea ensuite tous trois en général, & chacun d'eux en particulier, de maintenir & faire garder la disposition de son Ordonnance, par laquelle il forme & établit la Maison & l'Ecurie du Comte son fils, & de ne pas souffrir qu'il se fasse rien de contraire. Elle est du 27 Mai 1407.

XL. Jean Chousat, chargé du recouvrement des deniers cédez au Duc par le Roi.

Deux jours auparavant, le Duc avoit choisi Jean Chousat, & lui avoit donné plein pouvoir, par lettres datées de Conflans lez Paris, pour poursuivre en son nom & pour lui, le recouvrement des sommes de deniers que le Roi lui avoit assignées, tant sur la recette générale des aides pour la guerre, que sur les revenus & profits des aides des Villes & Diocèses d'Amiens, Beauvais, Chalon & Troyes, que Sa Majesté lui avoit cédez jusqu'à l'entier payement de la somme de 347591 livres qui lui étoient dûës. Jean Chousat, auparavant Trésorier & Gouverneur de toutes les finances du Duc, venoit d'en être déchargé à sa sollicitation, & après l'avoir demandé avec beaucoup d'instance; mais il avoit encore l'Office de Pardessus de la Saunerie de Salins & de Trésorier, ou Chatelain de Dôle. Le Duc content de ses services, en lui accordant la décharge qu'il demande, le charge de la commission dont on vient de parler, persuadé que personne n'étoit plus propre que lui à la bien remplir. Pour l'encourager à le faire, il lui donne une pension de 400 livres, & ordonne qu'il lui soit payé deux frans & demi, c'est-à-dire, cinquante sols par jour; tant qu'il sera obligé de sortir, demeurer & travailler hors de Poligny, lieu de sa résidence ordinaire, pour vacquer à sa commission. Il lui donne en même-tems pouvoir d'entrer, toutes les fois qu'il lui plaira, dans les Chambres des Comp-

tès de Dijon & de Lille, pour aſſiſter à la reddition des comptes; de voir & examiner avec ſon Tréſorier, & même ſans lui, les états des recettes de ſes Receveurs, tant généraux que particuliers. 1467.

A peine Jean Chouſat avoit-il commencé de travailler au recouvrement des ſommes de deniers qui étoient dûës au Duc; que ce Prince peu ſatisfait de celles qu'il retiroit des Prévôtez du Duché & de la Comté de Bourgogne, depuis qu'il les avoit miſes en régie & ſous ſa main, c'eſt-à-dire, depuis trois ans ou environ, ordonna aux Gens de ſes Comptes à Dijon, de les remettre toutes au même état qu'elles étoient auparavant, & de les vendre ou donner à ferme au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſelon l'ancien uſage. L'Ordonnance donnée à Gand eſt du neuviéme jour du mois de Juin.

XLI. Pont bâti ſur le Doux, ſans permiſſion du Duc, détruit & abattu.

Quelque tems auparavant, Jean de Salins Seigneur de Rans, & les Habitants du même lieu, ayant fait conſtruire pour leur commodité, & ſans permiſſion, ſur la riviére du Doux, un pont conſidérable qui portoit un gros préjudice aux péages de la Loye, Frazans & Orchamps; les Fermiers de ces péages en portérent leurs plaintes aux Seigneurs établis pour la réformation de la Comté de Bourgogne, qui, ſur leurs remontrances, rendirent un Jugement par lequel il eſt ordonné que le pont ſera détruit, & les choſes remiſes au premier état. Le Seigneur & les Habitants de Rans voulant empêcher, ou au moins éloigner l'exécution de ce Jugement, & cependant joüir de la commodité du pont qu'ils avoient fait, en apellérent au premier Parlement de Dôle, qui ſeroit convoqué & aſſemblé. Dès que le Duc en fut averti, il manda au Prevôt de Dôle, & lui enjoignit de ſe tranſporter avec quel nombre d'Officiers & autres gens que bon lui ſembleroit, au lieu de Rans, & lui donna ordre de faire abattre incontinent le pont qui y avoit été conſtruit ſans ſa permiſſion & à ſon préjudice; de faire enſuite ajourner le Seigneur & les Habitants du lieu à comparoître en perſonne au premier Parlement de Dôle, pour y rendre compte de leur conduite, &c. Le mandement daté de Bruges, eſt du 24 du même mois de Juin.

XLII. Réparations des Chateaux & bâtiments du Domaine du Duc.

Sur d'autres remontrances que lui firent pluſieurs de ſes Officiers & des Gens de ſon Conſeil, touchant le mauvais état des Chateaux & autres bâtiments de ſon Domaine, qui étoient en grand nombre, dont pluſieurs étoient déja tombez en ruine, & la plûpart devenus inhabitables, parce que depuis 30 ans au moins, l'on n'avoit pas eu ſoin de les entretenir, & qu'on avoit négligé d'y faire dans le tems les réparations néceſſaires; il nomma, de l'avis de ſon Conſeil, Nicolas le Vaillant Maître des Comptes à Dijon, & lui donna commiſſion & pouvoir de faire réparer tous les bâtiments & Chateaux qui lui apartenoient, & même de réédifier ceux qui étant déja tombez en ruine, lui paroîtroient néceſſaires pour la régie & le gouvernement des biens qui en dépendoient. Pour lui procurer les finances dont il auroit beſoin pour cela, il veut & ordonne que tous les profits & revenus provenants des amortiſſements, aubaines, confiſcations, biens vacquants, ſucceſſions de bâtards, graces, rémiſſions, annobliſſements, compoſitions, ſoient

1407. employez à ces réparations par ordre ou de l'avis du même le Vaillant; qui en fera lui-même la recette & en rendra compte. Les lettres du Duc sur ce sujet, sont datées de Malines le 17 du mois de Juillet.

XLIII. Retranchement de pensions, dont plusieurs sont exceptées.

Par autres lettres du 26 du même mois., adressées aux Gens des Comptes de Dijon & de Lille, & à Pierre de Montbertaut Trésorier général & Gouverneur de ses finances; il éteint & retranche toutes les pensions à volonté & à vie, qu'il a données à grand nombre de Chevaliers & Ecuyers de Bourgogne, de Flandres & d'ailleurs, depuis la mort du Duc & de la Duchesse ses pere & mere. Comme on lui avoit représenté que le payement de tant de pensions diminuoit tellement ses revenus, que le surplus ne pouvoit suffire pour acquitter ses charges & payer les dettes du feu Duc Philipe; il avoit dès le 17 de Novembre précédent, étant en la Ville d'Hesdin, défendu à Jean Chousat, qui étoit alors son Trésorier général, d'en payer à l'avenir aucune, lui déclarant qu'il les retranchoit toutes sans exceptions: mais ces défenses & cette déclaration n'ayant été faites alors que de vive voix; Pierre de Montbertaut, qui depuis avoit succédé à Jean Chousat, en l'Office de Trésorier général, & les Receveurs généraux & particuliers des finances, qui n'en avoient eu aucune connoissance, continuant de payer ces pensions, comme on avoit fait auparavant; le Duc, pour arrêter ces payements, & faire connoître sa volonté & sa disposition à son Trésorier général & à tous les Receveurs de ses Etats, donna, étant alors en la Ville de Gand, ses Patentes par lesquelles il retranche & ôte de nouveau toutes les pensions, fait injonction aux Maîtres des Comptes de les faire publier partout, & défenses à tous ses gens de finances d'en payer aucune à l'avenir.

Ce retranchement général de toutes les pensions, ayant été publié; surprit beaucoup & donna lieu à bien des remontrances ausquelles le Duc ne put être insensible ni résister long-tems. C'est pourquoi il donna dès le premier Décembre de la même année, d'autres Patentes par lesquelles, s'il ne les rend & ne les rétablit pas toutes, il en excepte au moins un assez grand nombre, qu'il veut être payées dans la suite, comme elles l'avoient été auparavant. Les pensions ainsi exceptées du retranchement général, étoient celles du Comte de Cléves son gendre, du Comte de Nevers son frere, du Duc de Lorraine, du Comte de Saint Pol, du Sire de Courtivron son Chancelier, des Seigneurs de Saint George & de Sainte Croix, de Roubais, de Croy, de Helly, de Craon, de Perilleux, de Chin, de Waurin, de Bours, de Saligny & de la Viéville; de Jean de la Chapelle, Pierre de la Rocheroüsse & de Jean de Chevenon ses Chambellans; de Guy Armenier, Jean Petit, Raoul le Maire, Jean Lengret & Jean de Montjeu ses Conseillers & Maîtres des Requêtes; de Pierre de Montbertaut son Trésorier général, & de Jean Chousat qui l'avoit été avant lui; de Jean Pioche, Philipe de Saint Léger, Pierre de Fontenay & Jean d'Aumoy ou Annoy Chevaliers & Maîtres d'Hôtel; de Jean de Velery Maître de la Chambre aux deniers, d'Etienne Moreau Controlleur général de l'Hôtel, de Geoffroy Mau-

poivre Physicien, c'est-à-dire, Médecin, de Martin Porée son Confesseur, de Guyot de Saigny & de Girard de Bourbon ses Ecuyers ; de Jacob de Villers & de Oudard de l'Espinace Echansons ; de Jean de Baterans & de Jean du Bouchet ses Pannetiers ; de Jean Curiet, de Vermonnet de Méry & de Ayme d'Ypre Ecuyers de Cuisine ; de Thibaut Garçonnet son Queux, de ses quatre Menêtriers, de ses deux Trompettes & de quelques autres petits Officiers. Dans le mois de Janvier & les suivants, il rétablit encore les pensions de plusieurs autres Officiers de sa Maison & de ses Armées, qui avoient été retranchées par ses Patentes du 26 Juillet. 1407.

Le retranchement général des pensions fut suivi d'assez près, d'un ordre aussi général donné à tous les Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes des deux Bourgognes, des Pays de Cambresis, Vermandois & de Flandres, de Haynaut & d'Artois, de se trouver en armes à la Chapelle en Terrasse, le 25 Septembre suivant. L'ordre est du 13 du mois d'Aout.

XLIV. Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes mandez; & pourquoi.

Le Duc qui l'avoit donné, vouloit envoyer une partie de ces Gens-d'armes au Duc de Brabant son frere, pour le servir contre le Duc de Gueldres avec qui il étoit en guerre ; & mener l'autre au secours de Jean de Baviere Evêque de Liége, contre les Liégeois qui l'avoient chassé de son Siége, & lui avoient donné un successeur. Ceux de tant de gens de guerre mandez, qui se trouvérent au rendez-vous, furent envoyez au secours du Duc de Brabant. De ce nombre, étoient Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne & Chevalier Banneret, qui avoit avec lui un autre Chevalier Banneret, quatre Chevaliers Bacheliers, cent quarante Ecuyers, quinze Archers, trois Arbalêtriers, un Trompette, deux Menêtriers; Jacques Sire de Helly & de Pas Chevalier Banneret, avec un Chevalier à penon, onze Chevaliers Bacheliers, cent trente Ecuyers, neuf Arbalêtriers, cent trente-sept Archers, un Trompette & un Menêtrier, &c. Girard de Recourt Chevalier Bachelier, avec six Ecuyers, un Arbalêtrier & quatre Archers; Dréve de Humiéres Chevalier Bachelier, avec deux Ecuyers & cinq Archers. Baudin d'Ennequin Seigneur Dubois, Chevalier Bachelier, avec quatre Ecuyers ; Guyot de la Trimoüille, avec cinq Ecuyers & un Arbalêtrier, &c. Tous ces Chevaliers, Ecuyers & autres, passérent en revûë à la Chapelle en Terrasse le 3 Octobre ; & partirent avec beaucoup d'autres, dont on n'a pas les noms ni le nombre, après que Jean de Pressy Receveur général des finances, leur eût avancé par ordre exprès du Duc de Bourgogne, leurs payes ou soldes pour un mois. Par cet ordre donné à Paris le 2 de ce même mois, il est chargé de payer à chaque Chevalier & Ecuyer Banneret, deux frans, c'est-à-dire, 40 sols par jour ; à chaque Chevalier à penon, un fran & demi ; à chaque Chevalier Bachelier, un fran seulement ; à chaque Ecuyer, demi fran ; à l'Arbalêtrier, cinq sols quatre deniers parisis ; & à l'Archer, quatre sols parisis. Le Prince fit des présents à plusieurs des Chevaliers qu'il envoya en Brabant. Il y en eut quatre de ceux qui lui étoient le plus attachez, ausquels il donna quatre chevaux, un à chacun. Ces qua-

1407. tre-là, étoient le Vidame d'Amiens, le Sire de Helly, le Sire de Pioche & le Bâtard du Bouchet. Ceux des Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes, qui n'arrivérent à la Chapelle en Terrasse, qu'après que les autres en furent sortis pour aller au secours du Duc de Brabant, furent retenus & gardez pour l'armée que le Duc assembloit, dans le dessein de la mener lui-même contre les Liégeois, ainsi qu'il le fit, comme on le verra dans la suite.

XLV. Expédients du Duc pour faire payer les sommes qu'il avoit empruntées, & la vaisselle d'or & d'argent qu'il avoit pris à crédit.

Cet ordre général donné par le Duc, pour assembler les Gens-d'armes qu'il vouloit envoyer au secours du Duc de Brabant & de l'Evêque de Liége ses voisins en Flandres, avoit été précédé quelque tems auparavant, & fut suivi aussitôt après, d'autres ordres concernant uniquement les affaires domestiques de ce Prince. Comme il avoit emprunté de Germain Vivien & de Denisot Breton, Marchands demeurants à Paris, certaines sommes de deniers, & reçû d'eux à crédit, de la vaisselle d'or & d'argent, dont il vouloit faire présent à la Comtesse de Cléves sa fille, en la remettant au Comte son mari, pour l'emmener avec lui en son Pays; il avoit, dès le mois de Juillet, donné ses ordres pour faire rendre à ces deux Marchands, & l'argent qu'ils lui avoient prêté, & le prix de la vaisselle d'or & d'argent qu'ils lui avoient fait délivrer. Pour s'assurer que le payement s'en feroit exactement au terme dont on étoit convenu; il veut que quatorze de ses Receveurs & Grenetiers qu'il désigne, s'engagent en leur propre & privé nom, à payer des deniers de leurs recettes, au tems marqué, chacun la somme à quoi il les a taxez. Il fait écrire pour cela dans un rôle, leurs noms & la somme que chacun d'eux doit promettre & s'engager de donner, puis il l'envoie aux Gens des Comptes à Dijon, avec ordre de mander & faire venir devant eux tous ces Receveurs & Grenetiers, de faire promettre à chacun d'eux, de payer exactement au terme déclaré, la somme à quoi il est taxé sur ce rôle, & d'en passer leur obligation. Ce rôle & l'Ordonnance du Duc, sont datez de Gand le 23 Juillet.

Les Receveurs & Grenetiers compris dans le rôle, qui devoient s'engager au payement des sommes empruntées par le Duc, & de la vaisselle d'or & d'argent qu'il avoit commandée, & qui lui avoit été délivrée pour être payée seulement en l'Octave de Pâques suivant, chacun selon la taxe qui en avoit été faite par ce Prince; étoient Jean Moisson Receveur du Bailliage de Dijon, Pierre Gastelier Receveur du Bailliage d'Auxois, Perrenot Quinot Receveur de Beaune, Nicolas Champenois Receveur du Bailliage de Chalon, Jaquinot d'Aigneville Receveur de la Montagne, Guillaume le Boullardot Chatelain de Chaussins, Maceot Estibourc Grenetier de Dijon, Jean Quinot Grenetier de Beaune, Huguenin Guyon Grenetier d'Autun, Jacquot Espiart Grenetier d'Arnay, Jóceran Levrot Grenetier de Paray, Jean Carondellet Trésorier de Dôle, Jean Brandin Grenetier de Semur, & Guyot Menjart Grenetier d'Avalon. Tous ces Receveurs ayant été mandez à Dijon devant les Maîtres des Comptes; la plûpart donnérent les engagements qu'on leur demandoit pour le payement des sommes à quoi ils

ils avoient été taxez. Il y en eut cependant plusieurs qui refusérent de le faire, & le Duc en fut très mécontent. Il ne voulut pas néanmoins qu'on leur fît davantage d'instance, & chargea Pierre de Montbertaut son Trésorier général & Gouverneur de ses finances, d'écrire aux Maîtres des Comptes à Dijon, de faire obliger au payement des sommes comprises dans le rôle qu'il leur avoit envoyé, au lieu & place de ceux qui avoient refusé de le faire, Jean de Bèze Chatelain de Brasey, Perrenot Perilleux Chatelain de Montréal, Guillaume Paisseaul Grenetier de Chalon, le Chatelain & Reċeveur de Cuisery, & Pierre de la Jaisse Grenetier de Chalon; & comme de ces derniers, il y en eut encore un; sçavoir, Jean de Bèze Chatelain de Brasey, qui ne voulut point s'obliger, le Receveur de Charollois lui fut substitué, ainsi qu'il paroît par la lettre de Pierre de Montbertaut aux Maîtres des Comptes à Dijon. 1407.

XLVI. Il renouvelle la défense qu'il avoit faite à ses Officiers de prendre aucune des Fermes de son Domaine.

Par autre Ordonnance datée de Bruges, le 18 Aout, il en confirme & renouvelle une qu'il avoit donnée & fait publier auparavant, & qui cependant étoit demeurée sans exécution, ainsi que ce Prince s'en plaint lui-même. Il avoit fait des défenses expresses à tous ses Officiers de prendre, soit en leur propre nom, soit sous un nom emprunté, ni en tout, ni en partie, aucune des fermes de son Domaine, ou de ses dépendances. La raison qu'il donne de cette défense, est qu'on sçait par expérience, qu'on leur adjuge toujours des fermes à vil prix, & qu'à la fin de leurs baux, personne n'ose en offrir davantage, ni même se présenter pour les demander, ce qui lui porte un gros préjudice. Pourquoi il ordonne de nouveau aux Gens des Comptes, Receveurs, Chatelains & autres préposez pour affermer les Terres, fonds & droits de son Domaine, de ne pas souffrir qu'il en soit donné aucune à qui que ce soit de ses Officiers; & défend à ceux-ci, sur peine d'être privez de leurs Emplois, de s'en charger, ni d'y prendre aucune part sous quelque prétexte que ce puisse être.

Dans le même tems, les Gens des Comptes de Dijon lui ayant donné avis que le Comté de Tonnerre étoit en vente; qu'il y avoit déja eu deux criées; qu'il avoit été mis à 1600 écus dans la derniére; qu'on feroit incessamment la troisiéme, & que le Seigneur d'Arlay l'y devoit porter à 2000 écus: il leur écrivit aussitôt pour leur rapeller ce qu'il leur avoit déja mandé à ce sujet, & leur dire de nouveau, que son intention étoit d'être dans ces criées, le dernier enchérisseur, & de se faire adjuger ce Comté. Sa lettre est du 19 Aout. Il leur écrivit encore peu de tems après, pour leur aprendre qu'il avoit convoqué son Parlement pour s'assembler, se tenir, & commencer à Beaune le huit d'Octobre suivant; que le Comte de Charollois son fils y assisteroit pour lui, & que Ysambert d'Orsy Présìdent du Parlement de France, y présideroit. Il les charge d'avoir soin de faire donner au Chatelain de Beaune, les tapis & autres choses nécessaires pour préparer & orner le lieu où le Parlement a coutume de s'assembler.

Ce Prince, qui étoit alors à Paris, voulant restituer à la recette gé-

1407. nérale de ses finances, une somme de 60000 écus d'or, qu'il venoit d'en tirer, & de donner au Comte de Savoye son beau-frere, en déduction des 100000 frans qu'on avoit promis de lui payer pour la dot de la Comtesse sa femme; mande à Jean de Pressy, qui en est le Receveur général, de vendre les joyaux de feuë la Duchesse sa mere, que Jean Chousat lui avoit remis entre les mains; de joindre à sa recette les deniers qui en proviendront, & de les employer comme les autres, au payement de ses dettes & de celles du feu Duc son pere. Il s'en servit en effet quelques jours après, pour payer aux Chapelains, Clercs, Sommeliers & autres Officiers de la Chapelle du feu Duc Philipe, qui sont marquez au nombre de vingt-neuf, une somme de 5041 livres qui leur étoit encore dûë. Les joyaux qui étoient à vendre, sont raportez en détail dans le mandement du Duc, où on les peut voir. Il est du dernier Octobre, & se trouve en la Chambre des Comptes de Dijon.

XLVII. Raisons qu'on raporte de la résolution prise par le Duc de Bourgogne contre la vie du Duc d'Orléans.

Cependant le Duc Jean, toujours chagrin de n'avoir pû faire le siége de Calais, conservoit en son cœur un vif ressentiment contre ceux qu'il pensoit avoir contribué à rendre tant de dépenses & de préparatifs inutiles. Comme il avoit formé, de concert avec le Duc d'Orléans, le dessein de cette entreprise, il n'avoit pas lieu, ce semble, de le soupçonner d'avoir voulu y mettre quelque obstacle; cependant l'ancienne indisposition contre ce Prince, qu'il avoit héritée du Duc Philipe son pere, lui rendoit plus que vraisemblable, tout ce que de lâches flatteurs lui raportoient qu'il avoit fait, pour empêcher qu'on lui donnât les secours de troupes & de finances qu'on lui avoit promis. Le Duc d'Orléans n'étoit au moins pas alors au Conseil, ni à portée d'y être: car il étoit en Guyenne, assez embarassé de son entreprise, pour ne pas penser à faire échoüer celle du Duc de Bourgogne sur Calais; & si celui-ci ne reçut pas les secours qu'il attendoit, ce ne fut point la faute du Duc d'Orléans, ni même absolument d'aucun autre membre du Conseil. S'ils lui manquérent, ce fut seulement parce qu'on ne se trouva pas en état de les lui donner, & il connoissoit assez la disposition présente des affaires du Royaume pour s'en pouvoir convaincre lui-même. Aussi a-t-on peine à se persuader que ç'ait été là la cause de la résolution inoüie qu'il prit de faire assassiner ce Prince. L'Auteur de la grande Chronique de Hollande, en raporte deux autres plus capables de la lui avoir inspirée, & qui la rendroient moins étonnante & moins odieuse. La premiére; que le Duc d'Orléans ne pouvant souffrir que le Duc de Bourgogne, qui n'étoit que cousin du Roi, eût dans le Conseil & dans le gouvernement du Royaume, une autorité, sinon supérieure, au moins à peu près égale à celle qu'il avoit, lui qui étoit son frere, auroit le premier formé la résolution de se défaire de ce Prince qu'il ne pouvoit souffrir d'avoir pour égal, & que n'osant l'attaquer à force ouverte, de crainte de succomber lui-même, ni entreprendre de le chasser du Conseil, parce qu'il y étoit plus aimé & plus considéré que lui, il engagea & fit promettre & jurer à un

Chevalier de le tuer, de quelque maniére que ce fût; c'eſt-à-dire, ouvertement ou en ſecret, & lui promit pour cela des avantages qui furent acceptez. On ajoute, que pour les mériter & les obtenir, le Chevalier l'alla attendre, accompagné de quelques Gens-d'armes du Duc d'Orléans, dans un lieu par où il devoit paſſer en retournant de Flandres à Paris, dans le deſſein d'exécuter ce qu'il avoit promis : mais qu'il ne l'avoit pû faire, parce que le Duc de Bourgogne avoit autour de lui des Archers de ſa garde, & à ſa ſuite un grand nombre de Chevaliers & Officiers de ſa Maiſon. Ce fut ce même Chevalier, qui, mécontent du Duc d'Orléans, déclara depuis au Duc de Bourgogne, le fait qu'on vient de raporter. Il ſuffiſoit ſeul pour lui donner lieu de craindre à tout moment pour ſa vie, & de chercher des moyens de la mettre en aſſurance & à couvert. 1407.

La ſeconde cauſe, que l'on joint à la premiére, & qui avec elle eut beaucoup de part, à ce que l'on prétend, au deſſein formé par le Duc de Bourgogne, de prévenir ſon ennemi & de le perdre; fut le ſanglant outrage qu'il en reçut, lorſqu'étant dans ſon cabinet, il lui fit voir, parmi les Portraits des Dames qui lui avoient accordé des faveurs, celui de la Ducheſſe ſa femme, qui cependant étoit regardée à la Cour, & partout ailleurs, comme un modéle de modeſtie, de ſageſſe & de fidélité pour ſon époux. Il eſt aiſé de comprendre que le Duc de Bourgogne ne fut pas moins ſenſible à cet outrage, qu'à l'attentat fait ſur ſa vie : que ces deux choſes enſemble étoient capables de le porter à de grandes extrémitez ; & que ce n'eſt pas ſans raiſon que cet Hiſtorien, & quelques autres avec lui, ont prétendu qu'elles avoient été cauſe de la réſolution priſe de faire mourir celui qui en étoit l'auteur. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que le Duc d'Orléans, frere du Roi, fut aſſaſſiné à Paris le 25 Novembre, ſur les ſept à huit heures du ſoir, & qu'il le fut par l'ordre & à l'inſtigation du Duc de Bourgogne.

XLVIII. Aſſaſſinat du Duc d'Orléans; & ſes ſuites.

Au bruit de cet aſſaſſinat, la conſternation fut univerſelle dans la Ville & à la Cour. On en demandoit & cherchoit les auteurs, & perſonne n'en ſoupçonnoit le Duc Jean. Les ſoupçons ſe réuniſſoient preſque tous contre Robert de Canni, qui témoignoit depuis long-tems une averſion étrange contre le Prince aſſaſſiné, qui lui avoit ôté ſa femme. Les Princes aſſemblez avec le Duc de Bourgogne, étoient d'avis de faire informer contre lui, & cependant de s'aſſurer & ſe ſaiſir de ſa perſonne : mais le Duc ne voulant pas ajouter à ſon premier forfait, celui de faire ou laiſſer périr pour ce crime, un homme qui n'y avoit eu aucune part, & qui en étoit tout-à-fait innocent, rejetta leur avis; & prenant le Roi de Sicile ſon couſin & le Duc de Berri ſon oncle en particulier, il leur déclara que c'étoit lui qui étoit le premier auteur du meurtre, dont on vouloit charger le Sire de Canni qui n'en étoit ni auteur ni complice, & que ceux qui l'avoient commis, l'avoient fait à ſa ſollicitation & par ſon ordre. Cette déclaration frapa & interdit tellement les deux Princes, que ſe regardant l'un l'au-

1407. tre ſans rien dire, ils demeurérent quelque tems immobiles, ſans donner d'autres témoignages de leurs ſentiments, que des ſoupirs & des gémiſſements. Revenus de leur interdit, ils firent part aux autres Princes de ce qu'ils venoient d'aprendre; & tous enſemble frapez d'étonnement, ſe demandoient les uns aux autres comment il ſe pouvoit faire, ou que le Duc de Bourgogne eut fait aſſaſſiner le Duc d'Orléans ſon couſin, dans un tems où il venoit de renouveller avec ſerment & par écrit, un traité d'union avec lui, & lui donnoit des marques extérieures d'une amitié qui paroiſſoit aller juſqu'à la tendreſſe : ou qu'étant l'auteur de ſa mort, il en eût fait paroître tant de douleur & l'eût pleuré ; qu'il eût aſſiſté en grand deüil à ſes funérailles, & l'eût fait prendre à toute ſa Maiſon : car tout cela s'étoit fait, & ils en étoient témoins. Ils en conçûrent tant d'indignation contre ce Prince, qu'ils réſolurent de ne le plus laiſſer entrer au Conſeil, & le firent avertir de la réſolution qu'ils avoient priſe. C'eſt ce qui l'obligea de ſe retirer & de ſortir de Paris. Il en ſortit avec Regnier Pot & quatre ou cinq autres Chevaliers ſeulement, le 27 Novembre, & s'en alla en la Ville d'Arras. Raoulet d'Octonville, chef des aſſaſſins, ſortit auſſi de Paris avec ſes complices, & ils ſe réfugiérent tous en la Ville de Lens en Artois.

Cependant la déclaration du Duc, & l'aveu qu'il avoit fait de ſon crime, jettoient le Roi & ſon Conſeil dans un grand embarras. La Ducheſſe d'Orléans ayant apris à Blois où elle étoit, l'aſſaſſinat du Duc ſon mari, étoit venuë avec ſes enfants, ſe jetter aux pieds de Sa Majeſté, lui demander juſtice, fondante en larmes. Le Roi la lui avoit promiſe, & chacun convenoit qu'on ne pouvoit la lui refuſer : mais il n'étoit pas aiſé de la lui faire ; il étoit même dangereux de le tenter. Le Duc tenoit de trop près à la Maiſon Royale ; il étoit couſin-germain du Roi. Son fils aîné avoit contracté mariage avec une de ſes filles ; & ſa fille aînée avoit épouſé le Dauphin, fils aîné de Sa Majeſté. D'ailleurs il étoit puiſſant, & ſe préparoit à tout événement. Il venoit d'envoyer en Bourgogne, le Seigneur de Malain, Girard de Bourbon, le Doyen de ſa Chapelle, Pierre Bourgeois Bailli de Dijon, Regnaut Gombaut Maître des Comptes, Jean de Preſſy Receveur général de ſes finances, & Guillaume Chenilly ſon Receveur de Bourgogne, & leur avoit donné ſes inſtructions pour emprunter des Villes du Duché, une ſomme de 16000 livres, pour l'aider à ſuporter la dépenſe qu'il ſeroit obligé de faire, & ſe mettre en état de réſiſter à tout ce que l'on voudroit entreprendre contre lui. Il auroit auſſi trouvé du ſecours dans Paris, où il étoit aimé, & en auroit eu des Princes voiſins ſes alliez; de plus, on ne pouvoit contenter la veuve & la Maiſon d'Orléans, ſans deshonorer la Famille Royale, & expoſer le Royaume à de longues & funeſtes guerres. Dans une affaire & des circonſtances auſſi délicates, le Conſeil après avoir réfléchi, jugeant qu'il falloit en cette occaſion, préférer les voies de douceur à celles de la rigueur ; prit le parti d'envoyer des Députez au Duc de Bourgogne, lui offrir une Audience, pour expoſer les raiſons qu'il avoit euës de procurer la mort du Duc

d'Orléans, lui promettre toute impunité pour sa personne, & l'engager seulement à déclarer & livrer les assassins de ce Prince. 1407.

Cette députation ne fut pas bien reçüë du Duc, qui s'en trouvoit offensé, disant n'avoir besoin d'impunité, ni pour lui, ni pour ceux qu'on lui demandoit, & qu'il ne livreroit pas. Et comme si cette Ambassade lui eût fait comprendre qu'on n'étoit pas assez instruit à Paris de ce qui le concernoit dans l'affaire qui occupoit la Cour; il y envoya, vers le 14 Décembre, son Chancelier avec le Vidame d'Amiens, le Sire de la Viéville & Baudes des Bordes son Sécretaire, pour faire connoître ce qu'il apelloit la vérité, & soutenir ses interêts. Comme l'on avoit cette affaire, dont on craignoit les suites à la Cour, fort à cœur; le Roi envoya le Duc de Berri son oncle, & Loüis Roi de Sicile son cousin à Amiens, pour y conférer avec le Duc de Bourgogne; & ceux-ci écrivirent au Duc qui étoit alors en la Ville de Lille, le priant de s'y trouver, & lui marquant le tems qu'ils y arriveroient. Cette invitation des deux Princes, en qui il avoit le plus de confiance, lui plut. Il leur promit qu'il alloit faire ses diligences pour se mettre en état de partir & arriver à Amiens aussitôt qu'eux. Pour se préparer à ce voyage, il fit deux choses. Il assembla à Lille les Etats de Flandres & d'Artois; & leur ayant fait représenter le besoin qu'il avoit de leur secours pour soutenir ce qu'il avoit si heureusement commencé pour le bien de l'Etat de France & du sien; il leur fit demander une somme d'argent dont il avoit besoin pour lui & sa suite, dans ce voyage, & le séjour qu'il alloit faire à Amiens, & on la lui accorda gracieusement. Alors il manda; & c'est la seconde chose qu'il fit pour se préparer au voyage, & fit venir auprès de lui à Arras, où il s'en retourna, un grand nombre de Chevaliers, Ecuyers & autres Gens-d'armes pour l'accompagner & le garder à Amiens.

XLIX. Le Duc arrive à Amiens, bien accompagné, où il a plusieurs conférences avec le Duc de Berri & le Roi de Sicile.

Sur son mandement, Jean de Vergy partit de Champlite dès le 2 Janvier de la même année 1407, avec Humbert de Villers Seigneur d'Orbe Chevalier Banneret, deux Chevaliers Bacheliers, 33 Ecuyers & 6 Archers. Les autres partirent vers le même tems; sçavoir, Jean Seigneur de Beauvoir, Chevalier Bachelier, avec un Chevalier Banneret, 3 Chevaliers Bacheliers & 11 Ecuyers; Jean d'Auvillars Chevalier Bachelier, avec un Chevalier Banneret, un Chevalier Bachelier & 13 Ecuyers; Ramage de Launoy Chevalier Bachelier, avec un Chevalier Banneret, trois Chevaliers Bacheliers & 13 Ecuyers; Huë Seigneur de Neuville, Chevalier Bachelier, avec 3 autres Chevaliers & 7 Ecuyers, &c. Ceux qui avoient été mandez, tant de Bourgogne que de Flandres & d'Artois, se trouvérent tous avec eux à Arras au tems marqué. Il y avoit 5 Chevaliers Bannerets, 46 Chevaliers Bacheliers & 166 Ecuyers, en tout 217 hommes d'armes. Le Duc partit avec eux d'Arras, passa par Corbie, & se rendit à Amiens aussitôt que les deux Princes, qui l'y avoient invité. Ils furent surpris de l'y voir entrer avec tant de Gens-d'armes, & eussent bien voulu les lui faire congédier: mais après qu'il leur eût représenté qu'il ne les avoit que pour la sûreté de sa personne,

1407. & qu'il ne pouvoit s'en passer, ils consentirent qu'ils restassent tous en la Ville pour sa garde.

Les trois Princes restérent à Amiens jusqu'à la fin du mois de Janvier. Ils eurent ensemble durant leur séjour, de fréquentes conférences sur les moyens que l'on pouvoit prendre pour faire rentrer le Duc dans les bonnes graces du Roi, & obtenir de lui l'abolition de l'assassinat commis contre le Duc d'Orléans son frere. Comme ils avoient tous trois les mêmes vuës, de contenter la Cour & le Conseil du Roi, & de faire rendre au Duc de Bourgogne la liberté d'y rentrer comme auparavant, ils n'eurent entre eux aucunes contestations; & leurs conférences qui ne tendoient qu'à la paix, furent toujours pacifiques. Hors des conférences, ils se voyoient comme parents & amis, sans aucune contrainte ni défiance, & se traitoient chacun à leur tour. Sur la fin de leur séjour en cette Ville, c'est-à-dire, le 29 Janvier, le Duc de Bourgogne, donnant à dîner aux deux autres Princes, leur procura le plaisir d'une agréable simphonie durant tout le repas. Le lendemain, ils se séparérent & s'en retournérent; le Roi de Sicile & le Duc de Berri, à la Cour de France, & le Duc de Bourgogne en la Ville d'Arras. Le résultat de leurs conférences, fut que le Duc de Bourgogne iroit en Cour, s'excuser en présence du Roi & de son Conseil, & qu'il se soumettroit à ce qu'il plairoit à Sa Majesté d'ordonner. Il avoit promis l'un & l'autre: mais sous cette condition qui lui fut accordée; sçavoir, qu'il lui seroit permis de se faire accompagner d'un nombre de Gens-d'armes suffisant pour mettre sa personne en sûreté.

L. Chevaliers & Gens-d'armes qui accompagnent le Duc, d'Arras à Paris.

Dès qu'il fut de retour à Arras, il donna commission à Girard de Bourbon son Chambellan, à Jean de Champdivers son Bailli d'Aval, Chevaliers, à Guy Armenier Docteur en Loix, Maître des Requêtes de son Hôtel, à Jean Chousat l'un de ses Conseillers, & à Perrenot le Moniat Trésorier de Vesoul, de se transporter en diligence en la Comté de Bourgogne, & d'y requérir & solliciter pour lui un secours de 9000 livres, pour l'aider à soutenir la dépense du voyage qu'il étoit obligé de faire à la Cour de France. Dans le même tems, il fit avertir les Chevaliers, Ecuyers, Archers & Arbalêtriers de tous ses Etats & Pays, de l'y venir trouver & de s'y rendre dans le 16 Février, pour l'accompagner à Paris où il vouloit retourner, ainsi qu'il l'avoit promis. De ce nombre, étoient Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, avec Antoine de Vergy son fils, Chevalier Banneret, 2 Chevaliers Bacheliers & 20 Ecuyers. Thierry Seigneur d'Agenne, Chevalier Banneret, avec 2 autres Chevaliers & 12 Ecuyers. Huë de Melun Seigneur d'Antoing, Chevalier Banneret, avec un autre Chevalier Banneret, 2 Chevaliers Bacheliers & 20 Ecuyers. Otte Seigneur de Lalaing, Chevalier Banneret, avec 3 Chevaliers Bacheliers & 11 Ecuyers; Ernoul de Gaure, Seigneur d'Escornay, Chevalier Banneret, avec 14 Chevaliers Bacheliers & 9 Ecuyers; Jean Seigneur de Beauvoir, Chevalier Banneret, avec un Chevalier Bachelier & 5 Ecuyers; Jean Seigneur de Longueval, Chevalier Banneret, avec un autre Chevalier

Compte de Jean de Pressy.

& 9 Ecuyers; Jean Seigneur de Mouchy ou Mouï, Chevalier Banneret, 1407.
avec 2 Chevaliers Bacheliers & 6 Ecuyers; David de Brimeu, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Chevaliers Bacheliers & 11 Ecuyers. Il y eut, ceux-ci compris, 11 Chevaliers Bannerets, 68 Chevaliers Bacheliers & 297 Ecuyers; en tout, 376 hommes d'armes. Ces Chevaliers & Ecuyers accompagnérent le Duc à Paris, où ils restérent tous depuis le 20 Février jusqu'au 22 Mars, qu'il en renvoya la plus grande partie, & n'en retint qu'environ 100, qui y séjournérent avec lui jusqu'au 5 Avril suivant.

LI. Le Duc demande une audience publique.

Le Duc, avant de partir d'Arras, avoit envoyé Girard de Bourbon Ecuyer de son Ecurie, avec Etienne Moreau Controlleur de sa Maison, afin de préparer son Hôtel d'Artois, & disposer toutes choses pour son arrivée à Paris. On fut étonné de l'y voir revenir si-tôt avec une si grande suite, & comme en triomphe. La Ville le revit avec plaisir; la Cour le reçut avec bonté: mais il n'eut pas pour elle tous les égards qu'elle croyoit avoir lieu d'en attendre. Il venoit demander audience pour exposer les raisons qui l'avoient porté à faire assassiner le Duc d'Orléans. On eut bien voulu, qu'au lieu d'entreprendre d'excuser une action si détestable, il eût eu assez de retenuë pour ne la pas avoüer en public: c'est tout ce que la Cour demandoit de lui, & elle ne put l'obtenir. Il persista à demander une audience publique pour se justifier. Elle lui fut promise & accordée pour le 8 de Mars, dans la grande Salle de l'Hôtel de Saint Pol. Le Roi, qui ne s'y pouvoit trouver, à cause de sa maladie ordinaire, commit pour y présider, le Duc de Guyenne son fils aîné, Dauphin de Vienne, avec le Duc de Berri son oncle & le Roi de Sicile son cousin. La plûpart des Princes du Sang s'y trouvérent avec les Députez du Grand Conseil, du Parlement & de la Chambre des Comptes, ainsi que de l'Université, grand nombre de Seigneurs, de Nobles & de Bourgeois.

LII. Jean Petit voulant justifier le Duc, ne persuade personne, & scandalise la plûpart des assistants.

En cette assemblée, où le Duc de Bourgogne étoit présent, Jean Petit, Docteur & Professeur en Théologie, qu'il avoit choisi pour son Orateur, exposa ses moyens de justification, qui ne persuadérent personne, & scandalisérent presque tous les assistants. Aussi n'y eut-on aucun égard: & la grande déclamation de ce Docteur, contre le feu Duc d'Orléans, ne produisit alors au Duc de Bourgogne, aucun des effets qu'il en attendoit. C'est pourquoi il demanda une autre audience qui lui fut encore accordée, & qui se tint le lendemain au même lieu. Il n'y avoit en cette Audience, que le Roi de Sicile, les Ducs de Guyenne, de Berri, de Bretagne & de Lorraine; les Comtes de Mortagne, de Nevers & de Vaudémont, Jacques de Bourbon, l'Archevêque de Sens, l'Evêque de Poitiers, le Comte de Tancarville, le Grand Maître d'Hôtel, le Sire d'Aumont, le Sire d'Ivry, celui de Dampierre, le Galois d'Annoy & quelques autres. Dans cette seconde audience accordée au Duc de Bourgogne, l'Avocat qui parloit pour lui & défendoit sa cause, s'apliqua uniquement à faire valoir & relever le zéle & l'amour de ce Duc pour la Personne Sacrée du Roi & la Famille

1407. Royale; à montrer que c'étoit uniquement pour leur conſerver la vie & la Couronne, qu'il avoit procuré la mort au Duc d'Orléans, qui avoit conſpiré contre la premiére, & vouloit uſurper la ſeconde. Son diſcours fit impreſſion. Le Conſeil en fut touché, & conclut en faveur du Duc de Bourgogne, à qui le Roi, ſur leur raport, accorda des lettres d'abolition qui le rétabliſſent dans le même état qu'il étoit avant l'aſſaſſinat, & font défenſes de l'inquiéter, lui & ſes deſcendants ſur ce ſujet. Les lettres ſont datées de Paris, le 9 Mars 1407.

Quelque tems après, c'eſt-à-dire, au commencement de l'année ſuivante 1408, le Roi voulant lui donner des preuves, que depuis les lettres d'abolition qu'il lui avoit accordées, il ne conſervoit aucun reſſentiment contre lui, & ne cherchoit au contraire qu'à lui faire plaiſir, donna ſes ordres pour lui faire payer la dot qu'il avoit promiſe à la Princeſſe Michelle ſa fille, par le traité de ſon mariage avec Philipe de Bourgogne, Comte de Charollois, ſon fils unique. La dot promiſe, étoit de 120000 livres, dont 80000 devoient être employées en fonds d'héritages pour la Princeſſe & ſes enfants, & les 40000 reſtantes, étoient laiſſées à la diſpoſition du Comte ſon mari, pour en faire l'uſage & l'emploi qu'il voudroit. Le Roi ordonne au Receveur des aides du Bailliage d'Amiens, de lui payer cette ſomme en trois ans, 40000 frans chaque année, au premier jour du mois d'Octobre. Le mandement de Sa Majeſté, qui enjoint ce payement, eſt du 27 Avril.

LIII. Diviſion à Beaune ſur l'élection du Maire.

Le Comte de Charollois étant alors en Bourgogne, y repréſentoit la perſonne du Duc ſon pere, & y faiſoit ſentir, ſinon toute ſon autorité, du moins toute ſon inclination à obliger, à faire plaiſir & à maintenir la paix partout. Cette paix ayant été troublée dans la Ville de Beaune, à l'occaſion de l'élection du Maire de cette Ville; ce jeune Prince donna tous ſes ſoins pour qu'elle fût promtement rétablie. Les Bourgeois & Habitants de Beaune, ayant voix pour l'élection du Maire, ſe trouvoient diviſez en deux partis, dont l'un nommoit Milot le Changeur; & l'autre choiſiſſoit pour Maire, Perrenot Quinot. Les deux partis demeurants fermes en leur choix; le Bailli de Dijon, qui avoit été préſent à l'élection, aprouvant celle qu'on avoit faite de Milot le Changeur, déclara depuis que ce ſeroit lui qui auroit la Charge, & feroit les fonctions de Maire; de quoi il y eut apel interjetté par Perrenot Quinot, aux Auditeurs des Cauſes d'apel au même lieu de Beaune: cependant le Comte de Charollois qui étoit à Dijon, ayant été averti de cette diviſion, & de ce qui y avoit donné lieu, manda & fit venir devant lui, & en préſence de ſon Conſeil, les Bourgeois & Habitants auteurs de ces deux Elections; & les ayant trouvé diſpoſez à ſoutenir opiniâtrement chacun leur choix & leur nomination, les exhorta à l'union & à la paix, & leur parla avec tant d'affection, de douceur & de bonté, que changez tout à coup; ils ſe réunirent dans un même ſentiment, & déclarérent au Prince, que ſous ſon bon plaiſir, ils conſentoient que celui des deux qui avoient été élûs, fût reconnu pour Maire de leur Ville, dont le parti qui l'avoit nommé, auroit été

été imposé cette année même à une plus grande somme de deniers pour le bien public, tant de l'Etat que de la Ville. Le Comte de Charollois, content de leur déclaration, ordonne aux Gens de son Conseil qui sont présents, d'examiner avec beaucoup d'exactitude & de soin, lequel des deux partis a suporté dans l'année la plus grosse imposition, & de lui en faire leur raport. Le Conseil, pour satisfaire à cet ordre, nomme Jean Peluchot & Jean Bousseaut Licencié en Loix; avec Huguenin Thibaut Clerc du Bailliage de Dijon, pour aller à Beaune faire cet examen, en dresser leur Procès verbal, & venir ensuite en faire le raport au Comte de Charollois, qui sur ces Procès verbal & raport, doit décider lequel des deux élûs, doit avoir & exercer l'Office de Maire, & rendre par cette décision, aprouvée d'avance d'un commun consentement des Parties, la paix à toute la Ville. La Commission des trois Députez, est du 27 Juin 1408. 1408.

LIV. Parlement transfére de Dôle à Besançon.

Cependant le Duc de Bourgogne qui étoit en Flandres, occupé d'un traité qu'il avoit fait avec les Gouverneur & Habitants de la Ville de Besançon; qu'il croyoit fort avantageux, & pour lui & pour ses sujets de la Comté, pensoit sérieusement à en garder & faire observer tous les articles. Il y en avoit trente-cinq. C'est pour satisfaire au xve. & le remplir, qu'il donna quelque tems après une Ordonnance, par laquelle il transfére à Besançon le Parlement de la Comté de Bourgogne, qui auparavant se tenoit toujours à Dôle. Il le convoque à Besançon pour le 4 Novembre suivant, & déclare qu'il s'y trouvera en personne pour en faire l'ouverture. Par la même Ordonnance, il y établit encore une Chambre de Conseil, une Chambre des Comptes pour les Receveurs de ses droits, revenus & Domaines, & une Chancellerie pour les affaires & les gens de la Comté. L'Ordonnance est datée de Gand le 19 Juillet. Par Patentes du même jour, il instituë Guy Armenier, Docteur en Loix & Maître des Requêtes de son Hôtel, Président du Parlement convoqué à Besançon, Chef de la Chambre du Conseil, & Gouverneur de la Chancellerie qu'il y établit. Il ordonne ensuite à ses Gens des Comptes de Dijon, de délivrer incessamment à Jean Bonot, qu'il a nommé Maître des Comptes de la Chambre de Besançon, tous les vieux & nouveaux comptes, les terriers, régistres, mémoires, ordonnances & tous autres papiers concernants les droits, rentes, terres & revenus de son Domaine, situez en la Comté de Bourgogne, pour être transportez à la Chambre des Comptes de Besançon. L'ordre daté de Courtray, est du dernier Aout de la même année 1408.

Le même jour, ce Prince voulant conserver aux Habitants des deux Bourgognes, le privilége qui leur avoit été accordé par les Ducs & Comtes de Bourgogne ses prédécesseurs; d'avoir & garder chacun chez soi, un armement conforme à sa qualité & à sa condition, pour être toujours prêt & en état d'aller en armes, trouver & servir leur Prince, quand il les mande & les apelle : fait défenses expresses à tous Prevôts, Baillis, Maires, Sergents & autres Officiers de ces deux Provinces,

1408. d'ôter, enlever, faire vendre, & même de saisir, prendre ou recevoir en gage, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit, les armes, ni aucune partie de l'armement dont chacun doit être fourni selon son état, pour paroître devant son Prince, quand il est mandé. Les Baillis sont chargez de faire publier ces défenses, & de tenir la main à ce qu'il n'y soit rien fait de contraire.

C'est encore ce jour-là, dernier du mois d'Aout, qu'après avoir fait examiner les remontrances & les sujets des plaintes des Habitants du Village de Chaux, situé dans la Chatellenie de Vergy, ce Prince leur accorda tout ce qu'ils lui avoient demandé, pour que ce lieu ne devînt pas entiérement désert. Chaux étoit une Prevôté de peu de revenu, apartenant au Duc, qui y mettoit un Prevôt pour la conservation de ses droits & de ceux des Particuliers de la Prevôté, qui devoient porter devant lui leurs différends. Ces Prevôts, abusant de leur autorité, avoient par leurs vexations presque continuelles, obligé la plûpart des Habitants du lieu, à chercher ailleurs une demeure où ils pûssent être plus tranquiles & moins tourmentez; de sorte qu'il ne restoit plus en ce Village que dix ménages, dont trois devoient encore en sortir incessamment. Le Duc, sur les représentations, & à la demande de ceux qui y restoient, abolit la Prevôté, transféra tous les revenus qu'il y avoit, & les unit à perpétuité au Domaine de son Chateau de Vergy; & il en donna le gouvernement pour toujours au Chatelain, pour y exercer sur tous les Habitants & le lieu même, la même juridiction que le Prevôt y avoit auparavant.

LV. La Ville de Mastric assiégée par les Liégeois.

Ces attentions du Duc pour les deux Bourgognes, ne lui faisoient point perdre de vûë le dessein qu'il avoit formé de donner du secours à Jean de Baviere Evêque de Liége, qui depuis environ deux ans, avoit été chassé de son Siége, sous prétexte qu'il ne vouloit pas se faire ordonner Prêtre. C'est pour exécuter ce dessein qu'il resta en Flandres; qu'il manda & fit venir des troupes de toutes parts; qu'il fit partout des emprunts, en Flandres, à Paris, & dans les deux Bourgognes; qu'il ordonna à Regnaut Gombaut Maître des Comptes à Dijon, & à Guillaume de Chenilly son Receveur général, de se transporter à Salins, & d'engager de sa part, Huguenin Passart Trésorier, & les autres Officiers de la Saunerie, à lui prêter & faire délivrer 3000 charges de sel de Rosiére, qu'il les chargea de faire vendre, afin de se servir des deniers qui en proviendroient, pour former l'armée qu'il assembla contre les Liégeois. Ils avoient mis à la place de Jean de Baviere, sur le Siége de Liége, un jeune Chanoine de la Cathédrale, fils du Seigneur de Pervveys, qu'ils avoient choisi pour leur Gouverneur, & qui en cette qualité, avoit assiégé la Ville de Mastric, où s'étoit réfugié Jean de Baviere, que la partie de cette Ville, qui étoit de la Juridiction de Liége, reconnoissoit toujours pour son véritable Evêque. L'autre partie de la Ville, qui étoit soumise & obéissoit au Duc de Brabant son Souverain, favorisoit aussi, mais moins ouvertement, cet Evêque réfugié, dont Antoine de Bourgogne, alors leur Duc, pre-

noit les interêts, à cause qu'il étoit allié au Duc de Bourgogne son frere qui avoit épousé sa sœur : c'est pourquoi les Liégeois mécontents de toute la Ville, l'assiégérent de toutes parts, prétendants par-là contraindre ses habitans d'abandonner l'Evêque qui s'y étoit réfugié, ou les punir d'avoir pris son parti. 1408.

LVI. Secours donné par le Duc contre les Liégeois.

A la premiére nouvelle de ce siége, le Duc de Bourgogne envoya afin de faire diversion & obliger les Liégeois à l'abandonner, pour aller défendre leur Pays, environ 600 hommes d'armes, c'est-à-dire, quatre Chevaliers Bannerets, 33 Chevaliers Bacheliers, 284 Ecuyers, avec 267 Archers; mettre le feu à leurs Chateaux & à leurs Villages, piller leurs maisons & ravager leurs Campagnes; & partit peu de tems après de Paris bien accompagné, pour soutenir les Gens-d'armes qu'il avoit envoyez devant. Il alla d'abord à Arras, où il assista à la cérémonie de l'entrée & à la réception du nouvel Evêque de cette Ville, qu'il avoit fait élire. Il s'apelloit Martin Porée, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, & Confesseur du Duc, qui lui avoit donné mille écus pour lui aider à payer ses Bulles. Le lendemain de la cérémonie, ce Prince en sortit après s'être assuré du nombre de Gens-d'armes qu'elle lui fourniroit pour l'armée qu'il vouloit mettre sur pied, & il parcourut les autres Villes de Flandres, où il fit la même chose. Il avoit chargé avant son départ de Paris, Guillaume Vignier l'un de ses Sécretaires, d'écrire à tous ses Vassaux des deux Bourgognes, de l'aller joindre en Flandres. Guillaume de Baviere, Comte de Hainaut, assembloit de son côté, toutes les troupes qu'il pouvoit, pour aller avec elles, se joindre à celles du Duc de Bourgogne, qui venoit au secours de son frere, chassé de son Siége.

Pendant qu'on faisoit tous ces préparatifs en Flandres & en Hainaut pour aller au secours de Jean de Baviere, assiégé dans Mastric, on en faisoit d'autres à Paris & en Cour, pour avoir justice de l'assassinat du Duc d'Orléans. La Reine, qui, mécontente des ménagements qu'on avoit eu pour le Duc de Bourgogne, dont elle redoutoit la puissance, & ne pouvoit souffrir la hardiesse, s'étoit retirée à Melun avec le Dauphin son fils, étoit revenuë avec lui à Paris. Dès qu'elle eut apris que le Duc de Bourgogne en étoit parti pour s'en aller en Flandres, au secours de son beau-frere, elle alla loger au Louvre, où elle étoit gardée par les troupes qui l'avoient accompagnée depuis Melun jusqu'à Paris. La Duchesse d'Orléans qu'elle avoit mandée, la suivit de près, & fut très bien reçûë d'elle & du Dauphin. Quelques jours après, le Dauphin, les Ducs de Berri, de Bretagne & de Lorraine étant ensemble, cette Princesse alla les trouver, & leur demanda, avec larmes, justice contre les auteurs de la mort du Duc son mari, & on la lui promit. Le jeune Duc d'Orléans son fils, qui vint à Paris peu de tems après elle, ayant été saluer le Roi à l'Hôtel Saint Paul, lui demanda la même chose, & on lui fit une réponse semblable. En effet, on leur accorda une audience, où il leur fut permis de répondre à tout ce que le Docteur Petit avoit exposé contre l'honneur du feu Duc d'Orléans;

1408. & pour la justification du Duc de Bourgogne. Le Dauphin présida à cette audience avec les Ducs de Berri, de Bretagne & de Bourbon. Après que l'Avocat de la Maison d'Orléans eût proposé tous ses griefs contre le Duc de Bourgogne, & répondu aux accusations du Docteur Petit contre le feu Duc, ses conclusions furent; que le Duc de Bourgogne seroit pris, mis en prison & condamné à demander pardon à genou, à la Duchesse d'Orléans & à ses enfants, dans le Louvre, le Palais, l'Hôtel de Saint Paul & le lieu où le meurtre avoit été fait; que tous ses Hôtels & Chateaux seroient rasez, en quelque lieu qu'ils fussent; qu'il donneroit un million d'or, pour être employé en aumônes & en fondations d'Hôpitaux; qu'il seroit banni pour 20 ans hors du Royaume, & de la Cour pour toujours. Voilà quelles furent les conclusions civiles prises par l'Avocat, qui laissa au Procureur Général du Roi, à en prendre de criminelles, proportionnées à l'énormité du fait.

LVII. Conclusions contre le Duc de Bourgogne.

Avant de prononcer sur ces conclusions prises par l'Avocat, on envoya des Ambassadeurs au Duc de Bourgogne en Flandres & en Brabant, lui donner avis de la part du Roi, des poursuites qu'on faisoit à Paris contre lui, de la part de la Maison d'Orléans. Lorsqu'il reçut l'avis, il étoit à la tête de son armée, prêt à livrer bataille aux Liégeois. Il répondit, qu'après l'action à laquelle il se préparoit, il iroit en Cour, & rendroit à Sa Majesté tout ce qu'il lui devoit, comme son fidéle sujet & son proche parent. Les deux Ambassadeurs voyant que ce Prince & le Comte de Hainaut, alloient à l'ennemi, se joignirent à eux, & les suivirent au combat pour en sçavoir l'issuë, & en porter les premiers la nouvelle à la Cour de France. Le Duc de Bourgogne & le Comte de Hainaut marchérent à l'ennemi bientôt après par deux chemins différents, ravageant chacun de son côté, le Pays par où ils passoient. Le Sire de Pervveys l'ayant apris, & les voulant prévenir, leva le siége de Mastric pour venir avec tous ses Liégeois au-devant d'eux en bataille. Les deux Princes qui en furent avertis par leurs coureurs, joignirent leurs gens ensemble, & marchérent en bon ordre à leur rencontre. Après une marche de demi heure ou environ, ils les aperçurent du côté, & assez près de la Ville de Tongres, où il y avoit 10000 hommes qui devoient venir se joindre à eux pour la bataille. Alors ils se saisirent d'un poste qui leur parut avantageux, où ils s'attendoient que les Liégeois, qui étoient au nombre de plus de 30000 hommes, les viendroient attaquer. Les deux armées furent long-tems en présence, placées chacune dans le poste qu'elle avoit choisi, sans vouloir le quitter ni s'avancer davantage. Comme elles n'étoient éloignées que de la portée du canon, celle des Liégeois en fit quelques décharges contre l'autre, qui lui firent prendre la résolution de quitter son poste, & de s'avancer vers l'ennemi, pour le combattre dans le lieu où l'on s'aperçut qu'il vouloit rester. Avant de démarrer, le Duc de Bourgogne, de concert avec le Comte son beau-frere, tira du corps de son armée, 400 hommes d'armes à cheval, avec 1000 gros Valets,

LVIII. Le Duc attaque les Liégeois, les bat & les met en fuite, & rend la liberté à l'Evéque de Liége.

qui, ſous la conduite du Sire de Croy, de Sully & de Raſſe ſes Chambellans, d'Enguerran de Bournonville & de Robin le Roux Ecuyers de ſon Ecurie, devoient faire un corps à part, pour aller dans le tems du combat, prendre les Liégeois par derriére, les charger & les mettre en déſordre. 1408.

Le même jour, qui étoit le Dimanche 23 Septembre, à une heure après midi, le Duc, après s'être confeſſé & avoir fait confeſſer ceux de ſa Maiſon, ou qui l'accompagnoient, étant à la tête de ſon armée, s'avança vers les Liégeois, les attaqua dans leur poſte, & leur livra bataille. On combattit de part & d'autre avec beaucoup de valeur durant une heure & demie; mais enfin les Liégeois ſurpris & déconcertez par le détachement de l'armée de Bourgogne, qui les chargeoit par derriére, furent mis en déroute; leur Général tué avec ſes deux fils, dont l'un étoit l'Evêque intrus, qu'on avoit mis à la place de Jean de Baviere, ſur le Siége de Liége; & avec lui, périrent 24 à 25000 Liégeois, qui avoient pris les armes pour ſa défenſe, & pour le maintenir en ſa Dignité d'Evêque de leur Ville. Sur la fin de la bataille, les 10000 hommes de troupes, qui étoient à Tongres, ayant été mandez, mais trop tard, ſortirent de la Ville pour venir au ſecours des Liégeois. Ils avancérent vers le lieu du combat, preſque juſqu'à la portée du canon; mais dès qu'ils s'aperçûrent de la déroute de leur armée, ils leur tournérent le dos, & prirent la fuite, faiſant toute la diligence poſſible pour ſe rendre au lieu d'où ils étoient ſortis. Ils n'y pûrent arriver la plûpart; car la Cavalerie du Duc de Bourgogne, les ayant aperçû, courut deſſus, & ne les épargna pas plus que s'ils avoient été au combat.

Le Lundi lendemain de la bataille, Jean de Baviere, à qui le Duc de Bourgogne avoit rendu la liberté, par la victoire qu'il venoit de remporter ſur ſes ennemis, qui le tenoient aſſiégé dans Maſtric, vint accompagné de grand nombre de Seigneurs ſur le champ de bataille, où il étoit encore, & où il fut juſqu'au 27, le remercier, & lui donner des témoignages de la plus vive reconnoiſſance. Il reſta auprès de lui & du Comte ſon beau-frere, & il eut la conſolation de voir, le jour ſuivant, les Députez de Liége & des autres Villes du Diocèſe, proſternez à ſes genoux, lui demandant pardon, & lui promettant obéiſſance en préſence des deux Princes qui étoient venus à ſon ſecours, c'eſt-à-dire, du Duc de Bourgogne & du Comte de Hainaut ſon beau-frere. Ils intercédérent l'un & l'autre pour toutes ces Villes qui donnoient des marques de leur repentir & de leur ſoumiſſion, à condition néanmoins qu'après avoir obtenu leur pardon, elles remettroient à l'Evêque qui le leur avoit accordé, les coupables qui ne s'étoient point reconnus ni ſoumis, pour en diſpoſer à ſa volonté. C'eſt du Duc de Bourgogne lui-même, que nous tenons ce que nous venons de raporter de cette bataille & de ſes ſuites. Nous avons tout tiré de la lettre qu'il écrivit du champ de la bataille même, au Duc de Brabant ſon frere, pour répondre à celle qu'il en avoit reçûë, où ce Prince lui faiſoit des reproches, de ce qu'il ne l'avoit point invité de ſe trouver à

1408. cette action ; où, s'il avoit été averti du jour, il auroit été avec d'autant plus de plaisir, dit-il, qu'il avoit fait un traité d'alliance particulier avec lui & le Comte de Haynaut, dès le mois de Juillet, & qu'il avoit mandé une troupe de Gens-d'armes, pour les mener à leur secours contre les Liégeois. La lettre du Duc de Bourgogne est du 25 Septembre 1408. On donnera dans une Note particuliére, les noms des principaux Chevaliers & Ecuyers, qui suivirent le Duc allant vers Liége pour cette action, & le nombre des gens qu'ils avoient avec eux. Le Duc nous aprend dans sa lettre, que 60 à 80 de ces principaux Chevaliers & Ecuyers, furent tuez dans la bataille ; & Jean de Pressy Receveur général de ses finances, ajoute dans son compte de l'année, que ce Prince chargea Jacques de Courtiambles, qui y avoit porté sa banniére, de conduire à Mastric les corps de Jean de la Trimoüille, du Vicomte de Burniquet, de Jean de la Chapelle, de Florimont de Bremur ou Brimeu Chevaliers, son Chambellan, & des autres de sa Maison qui y avoient été tuez ; pour les y faire enterrer le plus honorablement qu'il pouroit. Il permit aussi à ceux de la Ville de Liége, de venir prendre sur le champ de bataille où il étoit encore, les corps de leurs Citoyens & de les emporter, pour leur donner à chacun une sépulture convenable.

Voyez la Note XXIX.

LIX. Fondation du Duc, en action de grace de la victoire remportée sur les Liégeois.

Avant de penser à faire rendre aux morts les derniers devoirs, il avoit lui-même rendu graces à Dieu sur le champ de bataille, de la victoire qu'il y avoit remportée, reconnoissant que c'étoit à lui qu'il en étoit redevable ; & pour lui en mieux témoigner sa reconnoissance, il ordonna depuis ; que chaque année, le 23 Septembre, jour de la bataille & de sa victoire, il seroit célébré une Messe solemnelle de la Sainte Vierge, par le Prevôt ou Doyen de l'Eglise de Saint Lambert de Liége, au Grand Autel de l'Eglise ; en action de graces, & pour le repos des ames de ceux qui y avoient été tuez ; chargea l'Evêque d'y tenir la main, & même d'enjoindre aux autres Eglises, Collégiales & Abbayes, de toutes les Villes de son Diocèse, de faire la même chose. Il ordonna encore conjointement avec le Comte de Hainaut son beau-frere, qu'au lieu où ils avoient remporté la victoire, il seroit fondé & édifié une Eglise ; où il y auroit quatre Chapelains & deux Clercs pour y faire l'Office Divin, & célébrer des Messes à perpétuité pour le salut des ames de ceux qui y avoient été tuez. Les deux Princes se chargent de faire édifier l'Eglise, de la garnir d'ornements, Calices & autres choses nécessaires au Service Divin, à leurs frais & dépens ; & l'Evêque de Liége rétabli en son Siége par leur victoire, assigne aux Chapelains & aux Clercs, 200 écus d'or de rente, à prendre chaque année sur les confiscations qui lui viennent. Ces écus d'or étoient de ceux qu'on apeloit écus d'or à la couronne, qui valoient alors 22 sols 6 deniers chacun.

Après ces témoignages publics que le Duc de Bourgogne s'empressa de donner de sa reconnoissance envers Dieu, il en donna de particuliers de sa bonté & de sa libéralité envers les Officiers de son armée qui s'étoient le plus signalez dans la bataille. Il fit donner aux Seigneurs

de Saint George, de Wauvrin, de Croy, de Nielles, de Courtiambles & Bonnier, une somme de 10000 écus d'or. Il donna encore d'autres sommes au Sire de Locques & à d'autres Chevaliers & Ecuyers. La paye ordinaire étoit de dix sols par jour. Le Chevalier Banneret avoit quatre payes; le Chevalier Bachelier en avoit deux, & l'Ecuyer une. Cette paye ordinaire avoit été faite à tous, avant le combat, pour 15 jours. Et deux troupes considérables, qui ayant été mandées, n'étoient arrivées qu'après la bataille finie, eurent aussi par ordre du Prince, la même paye pour 15 jours, parce qu'ils étoient venus de loin & à grands frais. La premiére de ces troupes, venuë trop tard, avoit pour Chef, Ayme de Viry, Ecuyer Banneret, qui avoit sous lui 390 Ecuyers & 24 Archers. Il reçut pour leur solde de 15 jours, 3007 livres 10 sols. La seconde troupe, étoit celle de Girard de Laye Chevalier Banneret, ayant avec lui 2 autres Chevaliers Bannerets, 5 Chevaliers Bacheliers, 392 Ecuyers & 18 Archers. Il eut pour leur solde de 15 jours, 3172 livres 10 sols. 1408.

LX. Le Duc taxe les Liégeois à une somme considérable, & en même-tems le Roi lui assigne une grosse pension.

Le Duc qui avoit fait de grands emprunts & épuisé ses finances pour soutenir cette guerre, condamna les Liégeois & les Habitants des autres Villes, c'est-à-dire, de Tongres, Huy, Dinant, Boüillon & autres du Diocèse de Liége, à lui payer 220000 écus d'or, & commit Jean Dubuisson pour en faire la recette & en poursuivre le payement. Dans le même tems, c'est-à-dire, le 26 du mois de Septembre, le Roi le voulant aider à réparer ses finances, lui donna une pension annuelle de 36000 livres, qu'il lui assigna par ses Lettres patentes, sur les aides établies pour la guerre, & lui continua celle de 12000 frans qu'il lui avoit auparavant accordée pour l'entretien de la garnison du Chateau de l'Ecluse, frontiére de conséquence pour le Royaume. Les deux Princes victorieux, c'est-à-dire, le Duc de Bourgogne & le Comte de Hainaut, avant de se séparer, firent une Ordonnance qui contient plusieurs réglements pour le gouvernement de Liége & des autres Villes de sa dépendance, qui promirent toutes de les garder, & leur donnérent des ôtages pour assurance & garantie de leurs paroles & promesses. Cependant Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, y prenoit possession au nom du Duc, & pour Jean de Baviere rétabli sur son Siége, des Villes de Liége, Tongres, Dinant & autres, & il fut recompensé de 800 écus d'or.

Les deux Ambassadeurs de France qui étoient restez auprès du Duc de Bourgogne, & avoient été témoins de la victoire qu'il venoit de remporter sur les Liégeois, partirent aussitôt après pour aller les premiers en porter la nouvelle en Cour. On la sçavoit néanmoins déja, quand ils y arrivérent, parce que le courrier que le Duc y avoit envoyé la porter, y étoit arrivé avant eux. La nouvelle de cette victoire causa beaucoup de joie à ceux de Paris & de la Cour, qui étoient dans les interêts de ce Prince, & y porta le trouble & la consternation dans le cœur de ceux qui lui étoient contraires. Dans ceux-là particuliérement, qui profitant de son éloignement, avoient résolu sa perte,

1408. sans vouloir attendre sa réponse, & même avant le retour des Ambassadeurs qu'on avoit envoyez pour l'avoir : c'est que depuis le départ de ces Ambassadeurs, le Roi, à la sollicitation des Orléanois, avoit cassé & annullé les lettres d'abolition qu'il lui avoit accordées ; & que depuis, son Conseil profitant de l'absence de ce Prince, avoit jugé qu'il devoit être poursuivi, comme ennemi déclaré de l'Etat. On avoit en conséquence donné commission de lever des troupes en assez grand nombre pour lui courir sus, le prendre & s'en rendre maître.

LXI. Le Roi avec la Reine & les Princes se retirent en la Ville de Tours.

La nouvelle de sa victoire contre les Liégeois, fit oublier le Jugement du Conseil, & fit tomber la commission dont il avoit été suivi. Loin de le poursuivre comme un coupable qui méritoit d'être puni ; on alloit au-devant de lui, comme au-devant d'un Vainqueur qui mérite le triomphe, ou on le fuyoit comme un Prince irrité qui a le pouvoir de s'assujettir & d'abattre tous ses ennemis. Sur le bruit qui se répandit, qu'il alloit revenir de Flandres à Paris, toute la Maison Royale, c'est-à-dire, le Roi, tout malade qu'il étoit, la Reine, le Dauphin, les Ducs de Berri & de Bourbon, avec les autres Princes du Sang, en sortirent, & allérent, environnez de Soldats pour leur garde, en la Ville de Tours, où ils se tenoient cachez, comme si l'on eût eu lieu de craindre qu'on ne les y allât attaquer.

Le Duc de Bourgogne ayant apris cette retraite imprévûë, & en même-tems les assemblées tenuës au Louvre contre lui, pendant qu'il faisoit la guerre aux Liégeois, les plaidoyers des Avocats & leurs conclusions, la cassation de ses lettres d'abolition, le Jugement du Conseil, & la commission de lever des troupes pour le poursuivre & le prendre comme ennemi de l'Etat, en fut surpris & contristé. Ne voulant pas suivre la Cour, qui sembloit fuir, ni souffrir le Jugement qu'on avoit rendu contre lui ; il prit le parti de remettre ses interêts entre les mains du Comte de Hainaut son beau-frere, & de l'envoyer à Tours vers le Roi, pour négocier sa paix. Le Comte y alla, accompagné des Sires de Ghistelle, de Saint George, de Viéville, de Croy & de quelques autres Chevaliers. Il fut bien reçû à Tours, & l'on fut fort content de ce que le Duc lui avoit remis ses interêts, & l'avoit choisi pour son médiateur. On l'écouta toujours favorablement, & sur ses propositions, on assembla & l'on tint plusieurs Conseils, où l'on prit des moyens que l'on jugeoit propres à la reconciliation du Duc de Bourgogne avec la Maison d'Orléans. Ces moyens furent rédigez par écrit en plusieurs articles, & envoyez par le même Comte de Hainaut, au Duc de Bourgogne, qui étoit à Paris depuis le 28 Novembre, accompagné de plus de 600 personnes, tant Chevaliers qu'Ecuyers, dont on donnera la liste dans une Note particuliére. Deux Ambassadeurs ; sçavoir, Loüis de Baviere & Jean de Montaigu, Grand Maître d'Hôtel du Roi, furent nommez de la part de Sa Majesté, pour aller avec le Comte & les autres Chevaliers qui l'accompagnoient, déclarer au Duc, que sa volonté étoit qu'il aprouvât tout ce qui étoit compris dans les articles rédigez, que le Comte lui présentoit, & qu'il s'y conformât.

Voyez la Note XXX.

Le

1408.

Le Duc en ayant pris communication, fut fort ſurpris. En étant très mécontent, & ſoupçonnant Montaigu d'avoir ſuggéré ce qu'il y avoit de plus humiliant & de plus mortifiant pour lui, il lui fit de grands reproches, & le traita durement, ſans qu'il en fît paroître aucune impatience. Sa tranquilité, jointe aux excuſes qu'il lui fit avec beaucoup de douceur, de reſpect & de modeſtie, fit revenir le Duc de ſon emportement, & le gagna tellement, qu'il mit ſa confiance en lui, & le prit pour ſon médiateur avec le Comte de Hainaut. Comme il ne put ſe réſoudre à recevoir le projet de traité de paix qu'ils lui avoient préſenté, il leur en donna un autre, contenant les modifications qu'il ſouhaitoit qu'on y fît, pour qu'il le pût recevoir & l'aprouver. Jean de Montaigu lui promit d'employer tout ſon crédit auprès du Roi, de la Reine, des Princes du Sang & du Conſeil, & de ſeconder en tout ce qu'il pourroit les bonnes intentions du Comte de Hainaut, de joindre ſes priéres & ſes ſollicitations aux ſiennes, pour faire gouter & recevoir toutes les modifications qu'il en demandoit. Il partit de Paris dans ces bonnes diſpoſitions, pour s'en retourner à Tours avec le Comte, repréſenter au Roi les raiſons que le Duc avoit de ne pas ſouſcrire aux articles qui lui avoient été préſentez.

LXII. Mort de la Ducheſſe Doüairiére d'Orléans, & ſes ſuites.

Il arriva ſur ces entrefaites, que la Ducheſſe Doüairiére d'Orléans, fatiguée des grands mouvements qu'elle ſe donnoit depuis la mort du Duc ſon mari, pour en avoir juſtice, & rongée de chagrin de ne la pouvoir obtenir, tomba malade & mourut à Blois le 4 de Décembre, laiſſant quatre enfants; Charles Duc d'Orléans, Philipe Comte de Vertus, Jean Comte d'Angoulême, & une Princeſſe nommée Marguerite. Ces enfants, dont l'aîné n'étoit âgé que de 15 à 16 ans, n'étoient pas en état de ſoutenir par eux-mêmes les vives ſollicitations qui ſe faiſoient pendant la vie de la Ducheſſe leur mere, contre le Duc de Bourgogne : le Duc de Berri leur curateur & oncle du Duc Jean, n'étoit pas fort ardent à reprendre les pourſuites que l'on avoit commencées contre lui; les autres Princes & les Gens du Conſeil, n'avoient plus auſſi le même empreſſement; ceux même qui étoient le plus attachez à ces jeunes Princes, & qui avoient paru juſqu'alors les plus zélez pour leurs interêts, & pour obtenir juſtice contre les meurtriers du Duc leur pere, tombérent tout-à-coup dans une eſpèce d'indifférence qui ne leur permit preſque plus de faire aucune démarche pour vanger ſa mort. Les médiateurs de la paix, encouragez à la vûë de ces changements qui leur étoient favorables, & qui levoient la plûpart des obſtacles qu'ils s'attendoient de rencontrer dans leur négociation, ne doutérent plus du ſuccès qu'elle devoit avoir. Le Comte de Hainaut & le Grand Maître Montaigu pleins de confiance, firent leur raport au Conſeil du Roi, des ſentiments & des diſpoſitions du Duc de Bourgogne, de ſon opoſition au projet de traité qu'ils lui avoient préſenté, & des raiſons qu'il en donnoit. Ils produiſirent le même projet, avec les modifications que le Duc y avoit miſes, & dont il demandoit la ratification au Conſeil, promettant de l'accepter avec ces modifica-

1408. tions, & faiſant en même-tems ſa déclaration, qu'il ne le pouvoit recevoir autrement.

Pendant qu'on faiſoit à Tours le raport au Conſeil du Roi, des ſentiments & des diſpoſitions du Duc de Bourgogne, ſur le projet de traité qu'on lui avoit préſenté; qu'on produiſoit les modifications qu'il y vouloit faire, & les raiſons qu'il avoit de ne le pas accepter tel qu'on le lui avoit envoyé: ce Prince qui étoit à Paris, faiſoit diverſes Ordonnances, qui tendoient toutes à donner ſatisfaction à ceux de ſes Officiers & de ſes ſujets, qui s'adreſſoient à lui pour ſe faire rendre juſtice. Les Receveurs généraux & particuliers des deux Bourgognes, fondez ſur deux autres Ordonnances, dont l'une du 26 Juillet 1407, révoquant & annullant toutes penſions, leur défendoit d'en payer aucune; l'autre du 24 Mai 1408, réduiſoit ſeulement & les penſions & les gages à la moitié de ce qu'elles étoient auparavant, & leur ordonnoit de ne les payer que ſur le pied de cette réduction; ou ne payoient abſolument ni penſions ni gages, ou n'en vouloient payer que la moitié. Cette conduite des Receveurs donna lieu à bien des remontrances & des plaintes. On voit parmi eux qui les faiſoient, pluſieurs des Chevaliers & Chambellans du Duc, pluſieurs de ſes Maîtres d'Hôtel, de ſes Conſeillers & de ſes Ecuyers d'Ecurie & de Cuiſine, & de ſes Pannetiers. Ce Prince touché de leurs plaintes, donna au commencement du mois de Décembre, une Déclaration en leur faveur, où il dit expreſſément, qu'il n'a pas eu intention qu'aucun de ceux dont il y fait mention, & qui ſont au nombre de plus de cinquante, ſoient compris dans les Ordonnances qu'il a données pour retrancher ou réduire les penſions & les gages, & que ſa volonté eſt qu'ils en ſoient tous payez, & même des arrérages, ſi aucuns ſont dûs. Sur la fin du même mois, il donna une autre Déclaration & un ordre ſemblable en faveur des Conſeillers & Avocats de Dijon qui vacquoient à ſes affaires.

LXIII. Ordres donnez pour le rembourſement des emprunts faits pour le Duc.

Comme il fut averti qu'il ſe répandoit en même-tems d'autres plaintes en Bourgogne, de ce qu'il n'avoit pas fait rembourſer, aux termes marquez, les emprunts qu'il avoit faits des Villes & des particuliers; il donna promtement ſes ſoins pour les faire ceſſer; il les avoit même déja donnez pour les prévenir: car voulant qu'ils fuſſent rembourſez exactement dans les tems dont on étoit convenu, il avoit chargé Guillaume Chenilly ſon Receveur général des deux Bourgognes, d'employer à cela tous les deniers de ſa recette, & avoit fait obliger la plûpart des autres Receveurs de ces deux Provinces, de faire chacun une partie de ces rembourſements; mais ceux-ci n'ayant pas ſatisfait à leur engagement, & les deniers de la recette générale n'ayant pas été ſuffiſants, il y avoit beaucoup de ces emprunts qui n'avoient pû être rembourſez. Dès que le Duc en fut informé, il écrivit aux Gens des Comptes à Dijon, & leur enjoignit de preſſer & contraindre par toutes ſortes de voies, les Receveurs obligez au payement des ſommes qu'ils s'étoient engagez de faire; & pour ſupléer à ce qui manquoit à la recette générale, il abandonna à ces Receveurs d'autres revenus qu'il

avoit destinez ailleurs, & ordonna à ses Gens des Comptes de tenir la main à ce qu'ils fussent tous employez au remboursement des emprunts. Ces Déclarations & ces ordres, sont du mois de Décembre 1408. Il en donne d'autres peu de tems après aux mêmes Gens des Comptes, & leur enjoint de ne pas souffrir qu'on afferme dans la suite les Chatellenies & Prevôtez de son Domaine, & d'en donner la régie & le gouvernement à des personnes capables d'en faire valoir & conserver les droits qui se perdoient par la négligence ou la timidité des Fermiers. Il leur recommande ensuite de presser les Receveurs, Chatelains, Gruyers & Grenetiers des deux Bourgognes, de rendre incessamment leurs comptes pour l'année 1407; de suspendre de leurs Offices ceux qui ne le feront pas, & de leur en substituer d'autres; de saisir & apliquer à son Domaine & à son profit tous les biens des bâtards qui sont morts dans la Comté, sans laisser d'enfants. Enfin il ordonne à son Receveur de Dijon, de fournir & payer tout ce qui sera nécessaire pour la nourriture des criminels & autres qui y sont prisonniers. 1408.

Au commencement du mois de Janvier, il distribua quantité de joyaux aux personnes & Officiers de sa Maison, en bonnes étrennes. Il donna à la Duchesse sa femme une écharpe d'or, chargée de sonnettes en façon de marguerites, d'un rubis, d'une grosse perle & d'un gros diamant en façon de fleur, d'une émeraude au milieu & de trois petits diamants. Il en donna une autre à peu près semblable, mais moins précieuse, à la Comtesse de Cléves sa fille; à Agnès de Bourgogne son autre fille, une petite chaîne d'or, avec un fermail garni; au Comte de Charollois, une écharpe d'argent avec des sonnettes; aux Demoiselles Jeanne, Catherine, Anne & Isabelle, un colier d'or à chacune, avec un fermail enrichi de perles. Il donna beaucoup d'autres choses précieuses, chargées de perles & de pierreries aux Comtes de Hainaut & de Penthiévre, au frere de la Reine, à ses Chambellans, Maîtres d'Hôtel, Chevaliers, Ecuyers & autres, le tout montant à une somme de 7353 livres.

LXIV. Articles proposez au Duc de Bourgogne, pour rentrer en grace, & par lui rejettez.

Cependant le raport du refus que ce Prince avoit fait d'accepter & de ratifier le projet du traité qui lui avoit été présenté, & des modifications qu'il se proposoit d'y mettre, déplûrent fort à la Cour & au Conseil, qui n'exigeoient de lui que trois choses pour le rétablir en grace & lui rendre la paix; sçavoir, de confesser qu'il avoit mal fait de faire assassiner le Duc d'Orléans, d'en demander pardon au jeune Duc son fils, & de s'abstenir d'aller à la Cour, & de voir le Roi pendant quelques années. Mais comme de ces trois choses, les deux premiéres, disoit-il, étoient contre son honneur, & la troisiéme contre son devoir, il n'avoit garde de les accorder. Le Comte de Hainaut & le Grand Maître Montaigu, apuyérent ces raisons du Duc, qu'ils firent si bien valoir en Cour & au Conseil, qu'on dressa un autre projet d'accommodement plus doux, qui fut, sinon du goût, au moins reçû de toutes les Parties. Pour l'exécution de ce projet, le Roi assigna

1408. le jour & le lieu. Le jour fut le 9 de Mars, & le lieu, la Ville de Chartres. Les Parties intereſſées en furent averties, & eurent ordre de s'y trouver. Les Princes du Sang & les Députez des Cours Souveraines, y furent apellez. Le Roi avec la Reine & le Dauphin ſon fils aîné, s'y rendit le premier. Les Princes & les Députez des Cours le ſuivirent de près, ainſi que les Princes de la Maiſon d'Orléans.

Le Comte de Hainaut, qui conformément au projet, avoit été commis par Patentes du Roi pour la ſûreté de tous ceux qui y avoient été mandez, & plus particuliérement des Princes de la Maiſon de Bourgogne & de celle d'Orléans, y entra avec 400 hommes d'armes & 100 Arbalêtriers, ainſi qu'il avoit été réglé par le Conſeil, & marqué dans un des articles du projet. Le Duc de Bourgogne, qui étoit parti de Paris avec 600 hommes d'armes, n'en réſerva que 100 pour entrer avec lui & l'accompagner dans la Ville. De ce nombre, étoient les Sires de Seguinat Chevalier Banneret, de Noyelles Chevalier Bachelier, de Mouchy Chevalier Banneret, de Neuville Chevalier Banneret, Marcel du Meſnil Chevalier Bachelier, Aubert de Reneval, Girard de Récourt, Raoul de Flandres, Chevaliers Bannerets, le Sire de Humbercourt Chevalier Bachelier, le Sire d'Auvillers Chevalier Bachelier, Jean Calonne Ecuyer, avec 12 autres Ecuyers, Jean d'Eps Ecuyer, avec 6 autres Ecuyers, & Enguerran de Bournonville, avec 10 Ecuyers. Les autres ſe répandirent dans le Pays d'alentour. Il n'entra dans la Ville que le 9 Mars ſur les 10 heures avant midi; le jeune Duc d'Orléans avec le Comte de Vertus ſon frere, y étoient entrez avant lui, accompagnez de 50 hommes d'armes ſeulement, comme il étoit ordonné par le même projet.

Le même jour 9 Mars après midi, l'aſſemblée convoquée pour l'exécution du projet de paix, ſe tint en la Nef de l'Egliſe Cathédrale de Chartres, à l'entrée du Chœur, devant l'Image de Notre-Dame, où le Roi & la Reine étoient accompagnez des Rois de Sicile & de Navarre, du Duc de Guyenne fils aîné de leurs Majeſtés, du Duc de Berri, du Cardinal de Bar, de Guillaume Duc de Baviere Comte de Hainaut, du Duc de Bourbon, de Loüis de Baviere frere de la Reine, des Comtes de Mortagne, d'Alençon, d'Eu, de Vandôme, de Namur, de Tancarville, de Comerſan, de Tonnerre, de Dammartin & de la Marche, du Marquis du Pont & de pluſieurs autres Princes du Sang, Prélats, Barons & autres du Grand Conſeil. Il y avoit outre cela, deux Préſidents & pluſieurs Conſeillers du Parlement, des Officiers députez de la Chambre des Comptes, le Procureur Général & les deux Avocats Généraux du Parlement.

LXV. Paix faite à Chartres, entre le Duc de Bourgogne & les Princes de la Maiſon d'Orléans.

Le Roi ainſi accompagné, s'étant aſſis ſur une eſpèce de Trône qu'on lui avoit préparé; le Duc de Bourgogne s'avança juſqu'aux pieds de Sa Majeſté; & après lui avoir fait une profonde révérence, ſon Avocat parlant de ſa part & en ſon nom, dit; que ce Prince étoit venu en ſa préſence comme ſon humble & loyal ſujet, ſerviteur & parent, lui renouveller les aſſurances de ſon inviolable & reſpec-

tueux attachement & de sa parfaite soumission; que par un pur effet 1408.
de son zéle pour la conservation de sa Personne Sacrée, & l'avantage de tout son Royaume, ainsi qu'il est prêt de le faire voir quand on voudra l'écouter, il a procuré la mort du Duc d'Orléans son frere; qu'il a depuis apris avec douleur, que sa mort avoit indisposé Sa Majesté contre lui; qu'il venoit lui en témoigner sa peine, & le suplier très humblement de bannir toute amertume & ressentiment de son cœur, de lui rendre ses bonnes graces & son amitié, & qu'il seroit toujours prêt à le servir & à lui obéir en tout ce qu'il lui plairoit d'ordonner & commander. Le Duc prenant ensuite la parole, dit que celles de l'Avocat n'avoient fait qu'exprimer ses sentiments; & s'y conformant, il suplia le Roi très instamment de lui accorder la grace qu'il avoit demandée pour lui. A l'instant, la Reine, les Rois de Sicile & de Navarre avec le Duc de Guyenne, joignant leurs priéres à celles du Duc, demandérent grace pour lui, & entiére rémission de tout ce qui s'étoit passé, & pouvoit avoir déplû à Sa Majesté. Leurs priéres furent écoutées favorablement, & aussitôt exaucées; car le Roi déclara sur le champ, & sans différer; « que pour le bien du Royaume, pour „ l'amour de la Reine sa compagne, de ses cousins les Rois de Sicile & „ de Navarre, & de son fils le Duc de Guyenne, qui l'en avoient su- „ plié, & aussi pour la loyauté & bons services que toujours il espé- „ roit trouver en sondit cousin de Bourgogne, il lui avoit octroyé sa „ requête, & lui avoit tout pardonné & pardonnoit. „ Et pour qu'on ne pût rien entreprendre dans la suite contre ce pardon solemnel, comme l'on avoit fait contre les lettres d'abolition que Sa Majesté avoit auparavant données, il voulut que ce pardon fût ratifié par les Parties interessées. C'est pourquoi il fit venir en sa présence, & au même lieu, le jeune Duc d'Orléans avec le Comte de Vertus son frere, qui, sur ses ordres, s'étoient rendus à Chartres, accompagnez de 50 hommes d'armes, ainsi qu'il avoit été réglé par le projet accepté d'eux & des autres, comme il a été dit ci-dessus, & qu'on devoit exécuter ce jour-là.

Les Princes étant arrivez au pied du Trône, on leur exposa de la part du Roi, tout ce qui venoit d'être fait; la demande & les humbles suplications du Duc de Bourgogne, les vives instances & sollicitations de la Reine, du Dauphin & des autres Princes du Sang en faveur de ce Prince, & enfin le pardon que le Roi lui avoit accordé sur ses suplications & à ses instances: puis le Roi prenant la parole, les chargea & leur ordonna de donner leur consentement pour eux & pour Jean Comte d'Angoulême leur frere, & Marguerite d'Orléans leur sœur absens, à ce qu'il venoit de faire, & d'acquiescer au pardon qu'il venoit d'accorder au Duc de Bourgogne. Alors ce Duc s'étant aproché d'eux, les pria d'oublier le passé; de n'en avoir plus aucun ressentiment, & de lui accorder leur amitié; & la Reine, le Dauphin, les Rois de Sicile & de Navarre & les autres Princes du Sang, joignant leurs priéres aux siennes, les conjurérent de lui accorder la grace qu'il leur de-

1408. mandoit & de lui tout pardonner. Le Duc d'Orléans & le Comte de Vertus son frere, ne pouvant résister aux instances de la Reine & des Princes, & encore moins aux ordres du Roi, se soumirent à tout; & de l'autorité du Duc de Berri leur curateur, ils accordérent, & leur curateur avec eux, au Duc de Bourgogne, tant pour eux que pour le Comte d'Angoulême & la Princesse Marguerite leurs frere & sœur, tout ce qu'il demandoit & qu'on demandoit pour lui; c'est-à-dire, un plein & entier acquiescement au pardon solemnel que le Duc de Bourgogne avoit obtenu du Roi, avec promesse confirmée par serment fait entre les mains de Sa Majesté, sur la Croix & les Saints Evangiles, de ne jamais rien faire de contraire. Les autres Princes du Sang qui étoient présents, promirent & jurérent tous la même chose. Le Roi leur commanda ensuite à tous de tenir ce qui venoit d'être fait, promis & juré, & leur défendit, sous peine d'encourir son indignation, de ne jamais rien dire, ni faire à l'occasion de ce qui s'étoit passé, qui pût altérer l'amitié ou causer du réfroidissement & de la division entre les Princes des deux Maisons d'Orléans & de Bourgogne, ou les personnes qui avoient pris leurs interêts & suivi leurs partis.

LXVI. Mariage arrêté entre le Comte de Vertus & une fille du Duc de Bourgogne.

Enfin pour affermir la paix & l'union entre ces deux Maisons, il veut & ordonne, du consentement des Parties, que le Comte de Vertus second fils du feu Duc d'Orléans, épouse une des filles du Duc Jean, qui lui doit assigner 4000 livres de rente pour sa dot, & lui donner en outre une somme de 150000 frans, dont 50000 seront employez à acquérir des fonds, qui, avec ceux qui lui auront été assignez, pour lui produire 4000 livres de rente, lui apartiendront en propre pour elle & ses enfants : & les 100000 frans sont laissez au Comte de Vertus son mari, pour en disposer à sa volonté. Le Comte doit assigner à la Princesse son épouse, sur les fonds de son apanage, 4000 livres de rente pour son doüaire. Ce traité de paix & de reconciliation, que le Roi apelle, avec raison, son Ordonnance, se termine par un mandement, qu'il adresse à tous ceux de son Sang, aux Princes de la Maison de Bourgogne & d'Orléans, & à leurs parents & amis, au Connétable, au Chancelier, au Parlement, aux Maréchaux de France, à l'Amiral, à la Chambre des Comptes, aux Procureur & aux Avocats Généraux, aux Baillis, Prevôts, Sénéchaux & à tous autres Officiers de Justice, ausquels il enjoint de tenir la main à ce qu'il soit exécuté dans tous ses points, & de ne pas souffrir, chacun en ce qui le concerne, qu'il soit rien fait ou innové contre, par quelque personne que ce puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, même de Lettres patentes qu'il pourroit avoir données au préjudice de quelqu'une des Parties, lesquelles il casse & annulle, voulant qu'on n'y ait aucun égard, & qu'on les regarde comme non avenuës. Il fut conclu & signé dans l'assemblée, en présence de ceux dont on a parlé, & encore de l'Archevêque de Sens, des Evêques d'Angers & de Poitiers, de Montaigu Grand Maître d'Hôtel de France, & de grand nombre d'autres Chevaliers & Nobles du Royaume, le même jour Samedi 9 Mars 1408.

1408.

Ce jour-là les Princes des Maiſons de Bourgogne & d'Orléans, ſortirent de Chartres ; le premier, pour aller à Paris ; les ſeconds, pour s'en retourner à Blois. Celui-là joyeux & content, parce que ſa paix étoit faite ; ceux-ci triſtes & chagrins, parce qu'ils n'étoient point vangez. Les autres Seigneurs qui avoient été de l'aſſemblée, en ſortirent de même ; les uns ſatisfaits, les autres mécontents. Ceux qui étoient attachez au Duc de Bourgogne, étoient d'autant plus contents, qu'il avoit été abſous, ſans avoir même avoüé qu'il eut tort ; les autres, qui l'étoient aux Princes de la Maiſon d'Orléans, avoient d'autant moins ſujet de l'être, que la mort de leur pere n'étoit aucunement vangée, & qu'ils ne pouvoient plus inquiéter celui qui en avoit été le premier auteur, ſans encourir l'indignation du Roi qui leur avoit commandé, & à qui ils avoient promis de ne le pas faire, & ſans attirer ſur eux la colére de Dieu, en violant le ſerment qu'ils avoient fait de ne jamais rien entreprendre, ni faire contre le traité de paix qu'ils avoient fait avec lui.

Le Roi, la Reine & le Dauphin étoient également contents de ce qui s'étoit fait en cette aſſemblée, parce qu'ils ne penſoient pas qu'un traité ſi ſolemnel, fait en préſence & de l'autorité de leurs Majeſtez, accepté par les Parties, & confirmé par leur ſerment, pût être violé. Ils eſpéroient voir régner la paix à la Cour & dans tout le Royaume. Dans cette eſpérance, ils partirent de Chartres quelques jours après, & retournérent à Paris où on les attendoit avec impatience. Le Duc de Bourgogne, qui y étoit arrivé quelques jours auparavant, c'eſt-à-dire, le 11 du même mois, ayant apris le départ du Roi, alla au-devant de lui avec le Comte de Hainaut & pluſieurs autres Seigneurs. Les Bourgeois & le Peuple ſortirent en foule, avec un empreſſement étonnant, pour aller lui marquer, par leurs acclamations & leurs cris de joie, combien ſon retour leur faiſoit de plaiſir.

LXVII. Confirmation du traité fait avec les Citoyens de Beſançon, & les plaintes qu'elle excite.

Avant la concluſion de cette paix, & pendant qu'on y travailloit, le Duc de Bourgogne, qui dès la premiére année de ſon régne, avoit ratifié le traité du Duc Philipe ſon pere avec les Citoyens de Beſançon, par lequel il les prenoit, eux & leur Ville, ſous ſa protection & ſa garde, obtint de Vinceſlas Roi des Romains, la confirmation d'un autre traité, contenant 35 articles, qu'il avoit fait depuis quelque tems avec les Gouverneurs & les Habitants de cette Ville, ſous ſon bon plaiſir. Ce traité lui parut d'une ſi grande importance pour lui & ſes ſucceſſeurs Comtes de Bourgogne, qu'il fit toute la diligence poſſible, & envoya Regnier Pot Seigneur de la Roche de Nolay, l'un de ſes Conſeillers, en qui il avoit plus de confiance, pour en pourſuivre la confirmation. Il l'obtint aiſément de Vinceſlas, qui, en confirmant à ſa pourſuite & ſollicitation, le traité qu'il lui préſentoit de la part du Duc de Bourgogne, donne à ce Prince la Régalie, c'eſt-à-dire, la Seigneurie avec le Domaine utile de la Ville de Beſançon, qu'il prétend être tombée en commiſe, & lui être échûë par confiſcation, faute de lui en avoir fait dans l'an, les foi & hommage qui lui en étoient dûs. Les lettres de Vinceſlas, qui contiennent le traité tout entier, ſa confirmation & la

1408. donation de la Régalie au Duc Jean, sont datées de Camproyal de Treeznith, le 26 Février 1408.

Ces trois choses, c'est-à-dire, le traité du Duc avec les Habitants de Besançon, la confirmation de ce traité par le Roi des Romains, & la donation de la Régalie de Besançon faite au Duc de Bourgogne par le même Roi des Romains, ayant été connuës, excitérent les plaintes de l'Archevêque de la même Ville, des Nobles & du Peuple, de la Comté de Bourgogne, de la Ville de Dôle & des autres Villes de cette Province. L'Archevêque se plaignoit, parce que la Régalie ou la Seigneurie de la Ville, avec son Domaine utile, apartenoit à son Eglise & à son Siége : la Noblesse & le Peuple, parce qu'on les tiroit de leur Ressort, & qu'on les assujettissoit à de plus grandes charges : la Ville de Dôle, parce qu'on lui ôtoit par le xve. article du traité, le Parlement de la Comté de Bourgogne, pour le transférer à Besançon. Leurs plaintes étoient bien fondées; mais elles ne pûrent faire assez d'impression sur l'esprit du Duc, pour le porter à abandonner son dessein, à renoncer au don de la Régalie, à rompre ou violer le traité qu'il avoit fait, & qu'il croyoit avantageux pour lui & pour ses sujets de la Comté. Il n'étoit pas fort touché des plaintes de la Ville de Dôle, le Parlement ne lui étant pas plus dû qu'aux autres Villes de la Franche-Comté. Il pensoit pouvoir faire cesser celles de l'Archevêque, en lui donnant un dédommagement suffisant; contenter la Noblesse & le Peuple, en obtenant du Roi des Romains, des Lettres patentes qui attribuëroient ou laisseroient au Parlement transféré à Besançon, la même autorité & la même indépendance qu'il avoit, lorsqu'il étoit à Dôle, sans qu'il fût permis de se pourvoir à lui, ou à sa Cour, à l'occasion des Arrêts ou Jugements qui y seroient rendus.

Tandis qu'il pensoit aux moyens de faire cesser toutes les plaintes, sans pourtant rien changer à ce qu'il avoit fait & reçû, Vincesslas averti des murmures de l'Archevêque de Besançon & des Comtois contre lui, en prit occasion de confirmer par de nouvelles Patentes, la donation de la Régalie qu'il avoit faite au Duc de Bourgogne, d'ordonner aux Vassaux qui en dépendoient, de lui faire foi & hommage, sur peine de commise de tout ce qu'ils avoient de sa dépendance, & enfin de les décharger de celle qu'ils pourroient avoir faite, ou devoient faire à cet Archevêque, qui, faute de lui avoir rendu les devoirs accoutumez dans le tems prescrit, en étoit déchû, & avoit perdu tout le droit qu'il y pouvoit avoir. Après cette confirmation, le Duc, sans différer davantage, envoya le Comte de Charollois son fils avec Jean de Saux son Chancelier, & Girard de Bourbon Seigneur de Montperroux, Chevalier, qui, chargez de sa procuration, & étant à la porte de Batans en la Ville de Besançon, promirent & jurérent publiquement en son nom, de garder & observer les conventions inserées dans le traité fait entre lui & les Habitants de la Ville, & confirmé par le Roi des Romains, qui, en vertu du même traité, lui avoit donné & depuis confirmé la donation de la Régalie de la même Ville, dont ils prirent possession en son nom.

L'affaire

L'affaire en étoit là, quand huit Conseillers du Duc de Bourgogne, des plus éclairez, qui avoient examiné ensemble les traité, donation & Patentes qui donnoient lieu à toutes ces plaintes, lui présentérent un écrit sous le titre d'avis, signé d'eux, qui contient leur sentiment sur ces trois choses. Ils disent que son traité avec ceux de Besançon, n'a d'avantages que pour eux; qu'il lui est très onéreux & préjudiciable; & contraire au bien de tous ses sujets de la Comté. Pour l'en convaincre, ils lui représentent, que par le second article, il s'est engagé de garder & maintenir tous leurs priviléges, quoiqu'il y en ait de contraires aux Libertez de l'Eglise; que par le 6e. il leur remet généralement tout ce qu'il pourroit demander à leur Communauté & à chacun d'eux en particulier: par le 7e. il renonce en leur faveur à toutes alliances qui pourroient leur déplaire; par le 9e. il s'engage à ne point accorder de grace à ceux qui auront commis des crimes envers eux, sans le consentement des Gouverneurs; par le 10e. il promet de donner à ses Conseillers de Besançon, tout son pouvoir, sans aucune réserve envers ceux de la Ville; que par le 11e. il doit poursuivre, à ses dépens, la restitution de tous leurs biens, & les faire payer de toutes leurs dettes; qu'il transporte par le 15e. sa souveraine autorité, en mettant son Parlement à Besançon, où l'Empereur s'est retenu son Ressort & sa Souveraineté; qu'il se lie infiniment, en y établissant ses Chambres du Conseil, des Comptes & de la Chancellerie; qu'il s'oblige dans le 22e. à payer sa dépense chaque fois qu'il ira en cette Ville, avant d'en sortir, & de n'y consumer point d'autres vivres que ceux qui lui seront fournis par les Gouverneurs; qu'il ne peut, selon le 23e. leur rien demander pour les délits & malversations des Gouverneurs de Besançon, si la Communauté n'intervient; qu'il a confirmé, ou promis & juré plusieurs usages qui leur sont préjudiciables & à ses Officiers, ainsi qu'il paroît par les articles 25, 26 & 29e. qu'il a consenti par le 24e. & leur a donné pouvoir de se soustraire de sa dépendance, & de n'être tenus à rien de tout ce qu'ils promettent par le traité, dès que lui, ou ses Officiers manqueront d'en observer un seul point; qu'il se prive lui-même du droit qu'il a de leur demander des secours en tems de guerre, par les 14e. & 32e. articles, qui portent qu'il ne pourra, pour quelque raison que ce soit, leur rien demander par emprunt ou autrement, ni pour lui ni pour aucun autre; que les Villes de la Comté de Bourgogne sont privées de leurs priviléges, & contraintes par le pouvoir qu'il donne aux Gens du Conseil & au Gouverneur de la Chancellerie, & qu'on les tire de leur Ressort; que les jurisdictions des Nobles sont absorbées, eux & tous leurs sujets grevez; & enfin, que la donation de la Régalie qui lui avoit été faite par le Roi des Romains, n'est pas sûre, ni la commise & confiscation par lui prétenduë, bien fondée. Les Auteurs de cet avis donné au Duc, & signé d'eux le 24e. Avril 1409, étoient Jean Seigneur de Champdivers, Bailli d'Aval, & Erard Dufour Bailli d'Amont en la Comté, Hugues de Lanthennes Chevalier & Gruyer de la Comté de Bourgogne, Mathe de Beuzon Gouverneur

1408.

LXVIII. Avis donnez au Duc de Bourgogne sur son traité avec les Citoyens de Besançon, & ses effets.

1408. de la Chancellerie du Duché, Pierre Bourgeois, Bailli de Dijon, Bon Guichart, Richard de Chancey & Aubry Bouchart Licenciez en Loix, tous ses Conseillers.

Cet avis produisit l'effet pour lequel ces Conseillers l'avoient donné. Il détrompa le Duc, auparavant trop prévenu en faveur du traité qu'il avoit fait avec les Citoyens de Besançon, & qu'il avoit jusques-là regardé comme très avantageux pour lui. Dès qu'il eut réfléchi sur les différents articles de ce traité, que l'avis lui remettoit sous les yeux, il connut qu'il s'étoit laissé surprendre, & prit sur le champ la résolution de ne le pas laisser subsister tel qu'il étoit; & pour avoir le tems d'aviser sur ce qu'il faudroit faire pour le réduire au point qu'il devoit être, il fit publier des lettres par lesquelles il en suspendoit l'exécution, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné. Après la publication de ces lettres, le Duc s'apliqua à deux choses; sçavoir, à s'assurer la donation de la Régalie de Besançon, & à faire réformer les articles du traité qui lui étoient préjudiciables. La Régalie ou Seigneurie utile de la Ville de Besançon, avec tous ses droits & revenus, faisoit partie du Domaine de l'Eglise ou Siége Archiépiscopal de cette Ville; & les Prélats qui l'avoient occupé, en avoient toujours joüi sans contradiction, jusques vers l'an 1407. Alors la Ville ayant été mise en interdit par Sentence du Pape Jean XXIIIe. parce que ses Citoyens avoient usurpé les biens & droits de l'Archevêque & de son Chapitre, & avoient si fort maltraité leurs personnes, qu'ils avoient été obligés de se retirer de la Ville; les Citoyens irritez de l'interdit, redoublérent leur persécution contre l'Archevêque; & pour lui faire perdre la Régalie avec tous ses droits, ils l'accusérent auprès de Vincessas Roi des Romains, de ne lui en avoir pas fait hommage dans le tems qu'il le devoit, c'est-à-dire, dans l'an, après avoir pris possession de l'Archevêché, & ainsi qu'elle étoit tombée en commise, & lui étoit confisquée. Vincessas n'avoit point d'autre droit sur l'utile de cette Régalie, que celui qui lui étoit échû par cette prétenduë confiscation & commise, qui ne pouvoit avoir lieu, puisque l'Evêque avoit satisfait aux devoirs de fief, ainsi qu'il le prouvoit par le certificat qu'il en avoit, & qu'il montroit.

Cependant Vincessas, sur la dénonciation des Habitants de Besançon, dispose de cette Régalie, & la donne au Duc de Bourgogne, qui s'en met en possession sans résistance, parce qu'il est Gardien & Protecteur de la Ville & des Habitants qui lui avoient demandé du secours contre leur Archevêque: mais ni la donation, ni la prise de possession, ne pouvoient préjudicier à l'Archevêque & à son Siége, à qui la Régalie apartenoit, puisque l'auteur de la donation n'y avoit aucun droit, & que par conséquent la donation qu'il en avoit faite, étoit nulle, & que le Duc de Bourgogne n'y en avoit point d'autre que celui qu'il y prétendoit, en vertu de cette donation nulle. Voilà pourquoi les huit Conseillers du Duc, disoient dans leur avis présenté à ce Prince, que la donation qui avoit été faite de la Régalie, par le Roi des Romains, n'étoit pas sûre. Toutes les raisons qu'on lui en don-

na, l'en ayant convaincu, & ne voulant pas se désister de la prise de possession qu'il en avoit faite; craignant peut-être aussi d'ailleurs d'être compris dans l'interdit de la Ville; il prit le parti de voir l'Archevêque, & de lui faire des propositions pour l'engager à le laisser joüir tranquilement de cette Régalie, dont il venoit de prendre possession. 1408.

LXIX. Traité entre l'Archevêque de Besançon & le Duc de Bourgogne, sur la Régalie de Besançon; avec les suites de ce traité.

Thibaud de Rougemont, alors Archevêque de Besançon, qui dès le commencement, avoit eu quelques conférences avec le Duc de Bourgogne, & depuis lui avoit écrit, pour le solliciter à lui faire rendre & restituer les biens de son Eglise qui lui avoient été enlevez par les Habitants de Besançon, l'écouta favorablement, non pour confirmer la donation du Roi des Romains; mais pour lui céder à lui & à ses successeurs Comtes de Bourgogne, la Régalie de cette Ville, sous certaines conditions & exceptions, & pour ne le point troubler dans la possession qu'il avoit prise. Ils firent un traité signé d'eux, par lequel l'Archevêque consent que le Duc & ses successeurs Comtes de Bourgogne, aient toute la Justice & juridiction de la Régalie de Besançon; les confiscations, droits & Seigneuries, excepté les fiefs qui en dépendent; à condition que le Duc lui donnera un dédommagement suffisant, suivant le jugement & l'estimation de quatre personnes; dont deux seront par lui nommées à son choix, & les deux autres par le Duc. L'Archevêque retient & se réserve encore les rentes, cens, minages & revenus de la même Régalie, le tout sous le bon plaisir du Pape & du Chapitre de Besançon. Ce traité fut passé à Dijon, le 26 Mai 1409, en présence de Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, de Girard de Bourbon, Seigneur de Montperroux, de Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarin, Chevaliers & Chambellans du Duc, de Jean de Choisy Prevôt de Sainte Anne, Hugues de Chassaigne, Etienne Quarry Chanoine de Besançon, Pierre Bourgeois Bailli de Dijon, Richard de Chancey & Jean Chousat Conseillers du Duc.

Ce Prince, en faisant ce traité avec l'Archevêque, ne prétendoit pas renoncer à la donation du Roi des Romains; il croyoit au contraire la rendre incontestable par le consentement de l'Archevêque, qui le laissoit en possession tranquile de ce qui lui avoit été donné. Le traité avec l'Archevêque ayant été conclu & signé; le Duc fit modifier les articles de celui qu'il avoit fait avec les Citoyens de Besançon, qui, au jugement de ses Conseillers, lui devoit porter un préjudice considérable, s'il n'étoit réformé. Tandis qu'on y travailloit, l'Archevêque présenta un mémoire, où il marquoit en détail ce qu'il demandoit au Duc pour la cession de la Régalie qu'il lui avoit faite. Ce Prince l'ayant reçu, le donna à examiner à son Conseil, qui, sans l'aprouver, répondit à chaque article, de maniére à ne pas déplaire au Prélat qui l'avoit fait présenter. Cependant toutes les modifications qu'on vouloit faire à divers articles des conventions faites entre le Duc & les Gouverneurs de Besançon, étant achevées, le Duc les leur envoya le 3 Juin

1408. 1409, par ceux mêmes qui les avoient faites & rédigées ; c'est-à-dire ; par l'Evêque d'Auxerre, Pierre de Montaigu Seigneur de Malain, Richard de Chancey & Jean Chousat ses Conseillers. Les Gouverneurs & Citoyens les ayant examinées, y firent des observations qui donnérent lieu à des remontrances qu'ils présentérent au Duc le 11 du même mois de Juin. Ils lui avoient auparavant présenté plusieurs requêtes, par lesquelles ils le suplioient de révoquer ses Patentes, qui suspendoient l'exécution de leur traité avec lui, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, & ne les avoit pas écoutez, parce qu'il ne vouloit pas que ce traité fût exécuté, que plusieurs de ces articles n'eussent été réformez ou modifiez. Leurs remontrances aux modifications que le Duc leur avoit envoyées, étoient encore un obstacle à l'exécution qu'ils demandoient avec tant d'instance, & il en survint encore deux autres ; l'un de la part du Duc, l'autre de la part du Pape.

Le Duc averti par son Conseil, que la donation qui lui avoit été faite par le Roi des Romains, l'obligeoit à garder toutes les conventions stipulées entre lui & les Citoyens de Besançon, & qu'il ne pouvoit par conséquent les changer ni modifier sans le consentement de ceux qui y étoient interessez, & lui avoient fait sur cela leurs remontrances, eut recours au même Roi des Romains pour se faire décharger de cette obligation. Il lui représenta que ces conventions, pour la plûpart, lui feroient dans l'exécution un préjudice notable, à la Comté de Bourgogne, & aux Habitants de cette Province, & qu'il lui seroit plus avantageux de se désister de la Régalie de Besançon qu'il lui avoit donnée, que de la garder & en joüir plus long-tems, s'il ne le pouvoit faire, sans être tenu de les observer telles qu'elles se trouvoient dans le traité qu'il avoit confirmé. Il conclut en le priant, que si son intention est qu'il garde la Régalie & joüisse du don qu'il lui en a fait, il lui en fasse de nouveau une donation pure & simple, sans aucun raport au traité qu'il a fait avec les Habitants de Besançon. Le Roi des Romains ayant gouté ses raisons & sa demande, la lui accorda telle qu'il la désiroit. Elle est datée de Prague, le premier Juin 1410. Cette donation nouvelle ne préparoit pas le Duc à répondre favorablement aux remontrances que les Citoyens de Besançon avoient faites aux modifications qu'il leur avoit envoyées. La lettre qu'il reçut du Pape Jean XXIIIe. ne l'y disposoit pas mieux : au lieu de lui accorder la confirmation du traité qu'il avoit fait avec l'Archevêque, ce Pape lui mande qu'il ne peut accorder à ce Prélat, la permission d'aliéner les biens de son Eglise, qu'il ne connoisse auparavant ce qu'on lui doit donner en échange, & qu'on ne lui ait marqué les raisons qu'on a de le faire. Il finit, en le priant de prendre l'Archevêque & son Chapitre, sous sa protection, contre les injustices & les violences des Habitants de Besançon, & de leur faire restituer leurs biens. La lettre est du 18 Mai.

Pour lever ces obstacles, le Conseil du Duc & celui de la Ville de Besançon, s'assemblérent. On produisit les modifications du premier,

& les remontrances du ſecond. Ceux-ci reçûrent la plûpart des modifications; le Conſeil du Prince eut quelqu'égard à leurs remontrances, & enfin les modifications furent reçûës des deux partis. Alors le Duc donna ſes Lettres patentes, contenant ces modifications reçûës & aprouvées, ordonnant l'exécution de ſon traité avec la Ville, conformément à ces modifications, & non autrement. Ces Patentes furent publiées le 7 Juillet 1411. 1408.

Il ne devoit plus, ce ſemble, après cela y avoir de difficulté entre le Duc & la Ville de Beſançon, ſur l'exécution du traité qu'ils avoient fait enſemble. Cependant il en ſurvint d'autres, qui causérent plus d'embarras & de mouvements que tout ce qui avoit précédé. Le Duc plus clairvoyant & mieux conſeillé, objectoit la léſion qui alors lui paroiſſoit énorme: les Citoyens de Beſançon publioient les avantages qu'il y avoit pour le Duc d'être Gardien, Gouverneur, & d'avoir la Régalie de leur Ville: d'autres prétendoient qu'il ne pouvoit ni en honneur, ni en conſcience la garder; qu'il ne pouvoit non plus en conſcience garder, ni exécuter le traité qu'il avoit fait avec le Recteur & les Habitants de Beſançon, parce qu'il étoit contraire aux privileges, au bien général de la Province & aux interêts des particuliers, qu'il avoit promis, avec ſerment, de maintenir & conſerver: d'autres enfin ajoutoient, que le ſerment qu'il avoit fait d'exécuter fidélement tous les articles de ce traité, ne le pouvoit lier ni obliger, parce qu'il étoit conditionel, & que ceux de Beſançon n'avoient point rempli la condition. La condition étoit, qu'ils lui feroient avoir la Régalie de leur Ville en entier & ſans dépendance; ce qu'ils n'avoient pas fait; que d'ailleurs le traité étoit injuſte, & notoirement contraire au bien public & au ſien. Ce qui frapoit davantage, c'étoit la Régalie qu'on ôtoit à l'Archevêque, la tranſlation du Parlement de Dôle à Beſançon, & l'établiſſement d'une Chambre des Comptes & d'une Chancellerie en la même Ville. Chacun en parloit & en écrivoit au Duc, pour lui en faire ſentir les inconvénients, & ce qu'il y avoit en tout cela contre ſes interêts, ſa conſcience, le bien, le repos & la tranquilité de ſes ſujets.

Le Prince embarraſſé & fatigué de tous les avis qu'il recevoit, & des premieres Perſonnes du Clergé, & des principaux Officiers de Juſtice & de Police, ſans ſe pouvoir déterminer à rompre ce qu'il avoit fait, & à violer ce qu'il avoit promis avec ſerment; prit le parti de faire aſſembler tous les Gens de ſon Conſeil, tant du Duché que de la Comté de Bourgogne, pour examiner tout ce qui donnoit lieu à tant de diſcours & d'avis, & lui dire leur ſentiment ſur ce qu'il devoit faire en conſcience & en honneur pour le bien du Pays & de ſes ſujets, & pour le ſien propre. C'eſt pourquoi Girard Baſan l'ayant été trouver à Paris, & lui ayant raporté dans l'Audience qui lui fut accordée en préſence de pluſieurs perſonnes de ſon Conſeil, les raiſons qui le devoient empêcher de transférer ſon Parlement de Dôle à Beſançon: ſur quoi il le prioit de lui donner une réponſe poſitive; le Duc, de l'avis de ſes Conſeillers préſents, lui dit, qu'avant de lui répondre, il

1408. vouloit avoir sur le même sujet, & sur ce qui y avoit donné lieu, le sentiment de l'assemblée qu'il avoit donné ordre de convoquer, & qui l'étoit peut-être déja. Les Conseillers qui étoient avec lui à Paris, & qui eurent part à cette réponse, étoient les Evêques de Tournay & de Chalon, l'Abbé de Moûtier Saint Jean, les Seigneurs de Crony, de Roubois, d'Autrey, Gaucher de Ruppes, Gouverneur d'Arras, & quelques autres. Il est vrai que le Duc avoit auparavant donné ordre à Jean de Saux, Seigneur de Courtivron, son Chancelier, ainsi qu'il le marque dans une lettre à la Duchesse sa femme, du 18 Janvier 1412, de faire assembler pardevant elle son Conseil des deux Bourgognes, pour sçavoir s'il étoit obligé, à cause des traitez dont on a parlé, de transporter son Parlement de la Comté, de la Ville de Dôle en celle de Besançon; quel avantage, ou quelle perte il y auroit pour lui & ses sujets, si l'on faisoit ce changement, & si l'on gardoit les autres conventions faites avec les Habitants de la même Ville. Il veut qu'on apelle à cette assemblée, les Abbez de Saint Benigne de Dijon & de Saint Seine, à qui il écrit pour les inviter à s'y trouver.

LXX. Assemblée tenue en l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, par ordre du Duc & de la Duchesse.

Le Chancelier qui avoit eu l'ordre, le communiqua à la Duchesse, & convint avec elle des personnes qu'il falloit apeller à l'assemblée; du jour & du lieu où elle se devoit tenir. Les personnes qu'on devoit apeller, étoient les Abbez de Saint Benigne & de Saint Seine; Jean de Neufchatel, Pierre de Montaigu Seigneur de Malain, les Baillis d'Amont & d'Aval de la Comté; les Gens du Conseil du Duc à Dijon, & les Gens des Comptes. Ils devoient être mandez pour le Samedi suivant: mais sur l'avis qu'on donna à la Duchesse, que l'intention du Duc étoit que l'assemblée fût plus nombreuse; & qu'on y apellât les Chefs du Clergé, de la Noblesse, les Gens de son Conseil & des Comptes, avec les Députez des Villes du Duché & de la Comté. Elle les manda tous; & les fit avertir de se trouver à Dijon en l'Abbaye de Saint Benigne. Cette assemblée s'y devoit tenir le 14 Février & les jours suivants 1412. Ils se trouvérent tous au lieu, & dans le tems qui leur avoit été marqué, & s'assemblérent quatre fois; deux fois devant la Duchesse, & deux fois devant le Chancelier, ainsi que nous l'aprend la Duchesse dans la lettre qu'elle en écrivit au Duc à Paris. On donnera dans une Note particuliére, les noms de ceux qui assistérent à cette assemblée. * La première séance se tint le Mardi 14 Février. On y fit lecture des lettres de Vinceslas Roi des Romains, par lesquelles il donne au Duc de Bourgogne la Régalie de la Ville de Besançon, du traité de ce Duc avec les Citoyens de cette Ville, & des modifications qu'il y avoit faites. Le lendemain après dîner, se tint la seconde séance, & on y lut encore les mêmes piéces en présence de la Duchesse, qui fit promettre, avec serment, à tous les assistants, de dire chacun leur sentiment en conscience sur le sujet pour lequel on les avoit assemblez, & de le donner par écrit, signé d'eux & scellé de leurs sceaux, pour être envoyez au Duc à Paris. On lut ensuite l'avis donné au même Duc à Paris, le 24 Avril 1409, par Jean de Champdivers Bailli d'Aval en

* Voyez la Note XXXI.

la Comté par Erard Dufour Bailli d'Amont, & les autres dont l'on a raporté les noms plus haut, en parlant de cet avis. On lut encore un autre avis des Gens du Conſeil du Prince, qui étoient auprès de lui, & qui étoit ſigné Fortier. 1408.

Cet avis avoit plû au Duc, qui conſentoit de garder tous les articles de ſon traité fait avec les Citoyens de Beſançon, ainſi & de la maniére qu'on le marquoit dans cet avis : c'eſt-à-dire, qu'il pourroit laiſſer & délivrer à l'Archevêque de Beſançon, les fiefs, rentes, cens, fours, moulins & revenus de cette Régalie, tant de la Cité & Banlieuë, que d'autres endroits, pour ce qui concernoit la Régalie de leur Ville, & retenir pour lui & ſes ſucceſſeurs Comtes de Bourgogne, le Siége de cette même Régalie, ſa Juridiction, ſa Seigneurie & ſes droits, ainſi que le raportent Huguenin de Montjeu Bailli d'Autun, Lambert de Saux & Jean Boüeſſeau Conſeillers du Duc, dans l'écrit qu'ils donnérent à la Ducheſſe, pour lui déclarer leur ſentiment ſur le ſujet propoſé.

Les droits de la Régalie que l'on cédoit au Duc, conſiſtoient, ſelon eux, à avoir & garder les clefs des portes de la Ville, à avoir toute Juſtice avec le Maire & le Vicomte, les ſucceſſions de toutes perſonnes mortes ſans hoirs, la connoiſſance des délits arrivez ſur les grands chemins, &c. Sur le xve. article, où il eſt fait mention de la tranſlation du Parlement de Dôle à Beſançon, il eſt dit que ce Prince peut faire cette tranſlation, pourvû que les Citoyens obtiennent du Roi des Romains, des Lettres patentes par leſquelles il conſente que le Duc tienne ſon Parlement à Beſançon avec la même autorité, ſouveraineté & prérogative, qu'il le tenoit à Dôle, & qu'il le puiſſe faire tenir ailleurs, en toute autre Ville de la Comté, quand bon lui ſemblera. Il pouvoit encore, ſelon l'avis, établir les autres Chambres en la même Ville, conformément aux modifications inſerées en ſes Lettres patentes, dont on a parlé. Dans le même avis, tous les autres articles du traité ſont reçûs ou purement & ſimplement, ou conformément aux modifications qui y ont été ajoutées par le Duc.

LXXI. Réſolutions de l'aſſemblée.

Toutes ces lectures étant finies, Guy Armenier Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, & Jean Peluchot Conſeiller du Duc à Dijon, déclarérent hautement que leur ſentiment étoit ; que le Duc devoit garder & exécuter tous les articles du traité qu'il avoit fait avec les Habitants de Beſançon. Jean Perron, l'un des Députez de la Ville de Beaune, & Guillaume de Saulieu, tous deux Licenciez en Loix, & Conſeillers du Duc, démontrérent au contraire qu'il n'y falloit avoir aucun égard ; mais on n'en eut aucun à ce qui ſe dit de part & d'autre, pour apuyer ces ſentiments opoſez, & on leur ordonna à tous de donner leur opinion par écrit ; ce qu'ils firent, du moins preſque tous, le Vendredi ſuivant 17 du même mois de Février. Jean Perron & Guillaume de Saulieu, donnérent par écrit ce qu'ils avoient dit de vive voix à l'aſſemblée ; mais Guy Armenier & Jean Peluchot, donnérent auſſi par écrit, le contraire de ce qu'ils y avoient voulu ſoutenir.

1408. La Ducheſſe, dans la lettre qu'elle écrivit au Duc après cette aſſemblée, pour lui rendre compte de ce qu'elle avoit fait, & de ce qui s'étoit paſſé, lui dit que le ſentiment de la plus ſaine & meilleure partie de ceux qui y ont aſſiſté, eſt que les traitez qu'il a faits avec les Citoyens de Beſançon, lui portent un préjudice & dommage conſidérable, ainſi qu'à ſes ſujets. Elle pouvoit ajouter, qu'ils avoient été trouvez injuſtes, contraires aux interêts de l'Egliſe, du Pays & des Habitants de toute la Comté, & qu'il n'étoit ni ne pouvoit être lié par le ſerment qu'il avoit fait de les garder & faire exécuter. C'eſt à quoi ſe réduiſent les ſentiments donnez par écrit, que la Ducheſſe promet d'envoyer dans trois jours au Duc ſon mari, avec la liſte de ceux qu'elle a mandez, & qui ſe ſont trouvez à l'aſſemblée.

On ne voit pas bien ce que fi le Duc de Bourgogne, après qu'il eut reçû la réſolution de l'aſſemblée qu'il avoit ordonnée; mais la ſuite de l'hiſtoire nous fait connoître qu'il garda juſqu'à ſa mort la Régalie de Beſançon; que le Parlement de Dôle n'y fut point transféré, ni les Chambres des Comptes, du Conſeil & de la Chancellerie établis en cette Ville. Une Patente du Duc Philipe le Bon, du 25 Mars 1421, raportée par extrait dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon, porte expreſſément que Vinceſlas Empereur, ayant fait don à Jean Duc de Bourgogne ſon pere, de la Régalie de Beſançon, il en avoit joüi pendant ſa vie, & que lui Philipe, ſon fils & ſon ſucceſſeur aux Duché & Comté de Bourgogne, en avoit auſſi joüi depuis ſa mort; mais que comme il a depuis apris que les Papes Alexandre V^{e}. Jean XXIIIe. & Martin V^{e}. avoient prié le Duc ſon pere de rendre cette Régalie à Thibaud de Rougemont Archevêque de Beſançon; il la lui remet ſans en rien retenir. Cette remiſe eſt faite en préſence de l'Evêque de Langres & des Seigneurs de Saint George, de Jonvelle, de Roubois, de Guy Armenier Bailli d'Aval en la Comté, & de Richard de Chancey Bailli de Dijon. Pour faciliter cette remiſe, le même Archevêque avoit auparavant donné quittance au Duc, des fruits & revenus de la même Régalie que le Duc Jean ſon pere & lui, pouvoient avoir reçûs durant le tems qu'ils en avoient joüi. La quittance eſt du 21 du mois de Mars, & elle fut donnée en préſence des mêmes témoins, & encore de Jean de Nanto Archevêque de Vienne, Jean de Thoiſy Evêque de Tournay, nouveau Chancelier du Duc, & de Jean Chouſat de Poligny, l'un de ſes Conſeillers.

Cependant comme le même jour 21 Mars, les Gouverneurs & Habitants de Beſançon avoient renouvellé avec le Duc Philipe le Bon, le traité qu'ils avoient fait en 1386 avec le Duc Philipe le Hardi ſon ayeul, pour lui & ſon fils Jean, par lequel ce Duc s'étoit engagé à la garde de leur Ville, & eux à lui payer chaque année, une ſomme de 500 livres; l'Archevêque avoit ſouvent beſoin de lui pour réprimer l'inſolence des Habitants, arrêter leurs révoltes & empêcher leurs violences; & le Duc, de ſon côté, avoit beſoin de l'autorité & de la juriſdiction qui étoit attachée à la Régalie, pour remédier efficacement aux emportements

emportements & aux injustes & téméraires entreprises des Habitants. Ces besoins mutuels faisoient penser aux plus sensez, ou que l'Archevêque ne garderoit pas longtems la Régalie sans la céder au Duc, ou que le Duc se désisteroit bientôt de la garde de la Ville. Il n'arriva néanmoins sur cela aucun changement ; du moins il n'en paroît point, durant l'espace de 25 ans entiers : mais les 25 ans expirez, Quentin Menard, alors Archevêque, & le même Duc Philipe le Bon, sentant leurs besoins mutuels, & se voulant aider l'un & l'autre, firent ensemble un traité par lequel cet Archevêque promet & s'engage de céder au Duc la Régalie de Besançon, qui apartient à son Eglise, sans en rien retenir, excepté son Palais avec ses dépendances, & l'immunité dans ces lieux-là & dans le Cloître & pourpris de l'Eglise, où le Duc & ses gens ne pourroient faire aucun acte de Justice : & le Duc promet de lui donner en échange, des Terres de pareil revenu dans la Comté, bien amorties & en toute Justice, à la charge seulement de les tenir en fief des Comtes ou Comtesses de Bourgogne, & de leur en faire foi & hommage. Le traité fait sous le bon plaisir du Roi des Romains, du Pape & du Chapitre de Besançon, fut passé à Bruges le 28 Aout 1447. En exécution de ce traité, qui portoit qu'il y auroit deux personnes choisies de la part de l'Archevêque, & deux autres de la part du Duc, pour faire l'estimation du revenu de la Régalie & des fonds qui seroient donnez en échange par le Duc ; celui-ci commit Jean Joüard Maître des Requêtes de son Hôtel, & . . . pour faire cette estimation avec les Commissaires de l'Archevêque, qui étoient Jean Fruyn Doyen de l'Eglise de Besançon, & Guillaume Gauthier Archidiacre de Faverney, & Chanoine de la même Eglise. La Commission du Duc, est du 6 Avril 1450, & celle de l'Archevêque du 6 Juillet. 1408.

LXXII. Promesses des Citoyens de Besançon, pour engager alors le Duc à les secourir dans les divisions de leur Ville.

Tandis que l'Archevêque & le Duc travailloient à se donner l'un à l'autre une satisfaction mutuelle, au sujet de la Régalie ; les Gouverneurs & Habitants de la Ville, cherchoient de leur côté les moyens d'engager le Duc à les aider dans les divisions fréquentes qui s'élevoient entre eux : & comme dans l'une de ces divisions survenuës dans ce tems-là, il avoit envoyé, à leur sollicitation, Thibaud de Neufchatel Maréchal de Bourgogne pour la faire cesser, & rétablir la paix parmi eux, à quoi il avoit travaillé avec succès ; ils lui promirent & s'engagérent par écrit, à passer avec le Duc un traité par lequel ils lui accorderoient pour lui & ses successeurs Comtes de Bourgogne, afin d'avoir leurs secours dans les autres divisions qui surviendroient, les articles suivants ; sçavoir : 1°. De prendre & lever à perpétuité la moitié de tous les profits de la Justice : 2°. D'instituer un Juge qui connoîtroit de tous les cas & délits avec les Gouverneurs : 3°. De prendre & percevoir la moitié du revenu des gabelles qui se levoient dans la Ville : 4°. De mettre un Capitaine à Besançon, qui auroit 200 liv. d'apointements, lesquels se prendroient sur les revenus de la Ville, & qui auroit la connoissance de tout ce qui concerneroit la guerre & les fortifications. Ces articles ayant été arrêtez entre le Maréchal de Bourgogne & les Gouverneurs de

1409. Besançon, on fit assembler les Habitants, à qui le Maréchal en fit faire lecture par Jean Joüard Conseiller & Maître des Requêtes du Duc. Ces Habitants assemblez au nombre de plus de 1500, les ayant oüis, les loüérent & ratifiérent le 6 Septembre 1452, en présence de Guillaume de Vienne, Seigneur de Mombis, Guillaume de Ray Seigneur de Pressigny, Philipe d'Oiselet Seigneur de Clairvaux, Edme Rabutin Seigneur d'Epirey, Loüis de Chantemerle Seigneur de la Clette, Bailli de Mâcon, Philipe de Corcelles Seigneur de Pourlans & d'Auvillars, Bailli de Dijon, Guillaume Seigneur de Sercey, ... Seigneur d'Igornay, Bailli & Maître des Foires de Châlon, François de Nanton Bailli de la Montagne, Jean Bâtard de Vergy, Othenin de Cleron, Simon d'Orsans, Jacquot de Blammont, Antoine de Leuvront, Antoine de Mandres, Philipe de Silly, Pierre Burretet, Hugues de Moutier, Pierre de la Rochelle, Etienne de Saint Moris, Jean Chapuis & Jean Ruffy. Ces deux derniers étoient Maîtres des Comptes, & Mingeot Contaut, avec Guillaume Bourrelier, Greffiers du Conseil du Duc à Dijon.

On n'a rien trouvé sur cette affaire qui puisse nous faire connoître si ce traité contenant ces articles ratifiez, fut depuis passé avec le Duc, comme les Habitants promettoient de le faire; mais il paroît que ce Prince avoit consommé son accord avec l'Archevêque au sujet de la Régalie: du moins on voit dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon, un projet de lettre écrite de Villy lez Besançon, le 9 du même mois de Septembre, qui fait juger qu'il en étoit en possession. La lettre est de Thibaud de Neufchatel, qui lui donne avis, qu'en entrant à Besançon, il a reçû les clefs de la Ville en son nom; qu'il a placé & laissé de ses gens aux portes pour les garder, & arrêté dix ou douze séditieux, qu'il a fait conduire à Gray pour leur y faire leur procès, ne l'ayant pas voulu faire dans la Ville à cause de la peste, & pour éviter l'émeute que cela auroit pû causer; puis il ajoute qu'il a fait des conventions avec les Habitants: (ce sont celles qu'on a raportées;) que s'il les agrée, il est suplié d'en envoyer la ratification. On ne sçait s'il la donna, ni quelles furent les suites de tout ce que l'on avoit fait jusques-là de part & d'autre, au sujet de la Régalie & du gouvernement de la Ville de Besançon, sous le reste de son régne, qui finit en 1467. Peu de tems après l'assemblée de Chartres, le Duc de Bourgogne invité par le Comte de Nevers son frere, partit de Paris pour se rendre à Soissons, & assister au mariage de ce Prince avec Isabelle de Coucy, fille d'Enguerran de Coucy, Comte de Soissons, & niéce du Duc de Lorraine & du Comte de Vaudemont. La cérémonie des nôces se fit le jour de Saint George, 23 Avril 1409. La Duchesse de Lorraine & la Comtesse de Vaudemont s'y trouvérent.

LXXIII. Ambassade au Concile de Pise.

Peu de tems encore après l'assemblée & la paix de Chartres, c'est-à-dire, dans les commencements de l'année 1409, au mois d'Avril, le Duc de Bourgogne se préparant à envoyer une Ambassade solemnelle au Concile assemblé à Pise, pour l'extinction du schisme & le rétablissement de l'union & de la paix de l'Eglise, donna ordre à Jean Ma-

Jouel son Peintre à Dijon, de faire un tableau de sa devise, pour y être porté par les Gens de l'Ambassade. Le tableau fait, représentoit un Lion assis sur un ais, & tenant devant lui l'Ecu & les Armes du Duché de Bourgogne; au-dessus du Lion, étoient les Armes des Comtez de Flandres, de Bourgogne & d'Artois. Les Ambassadeurs du Duc, Prélats & Seigneurs de son Conseil, devoient faire le voyage avec l'Archevêque de Besançon, qui se préparoit aussi à aller à Pise avec plusieurs du Clergé de son Diocèse. Ce Prélat avoit imposé pour fournir, tant à sa dépense & à celle du Clergé dont il devoit être accompagné, qu'à celle des Ambassadeurs du Duc, un demi dixiéme sur tous les Bénéfices de son Diocèse, sans en excepter aucun, ainsi que le Roi l'avoit fait par tout le Royaume, & les autres Prélats dans leurs Diocèses pour le même sujet. Jean d'Anvore Chanoine & Trésorier de l'Eglise de Besançon, l'un des Conseillers du Duc, & Jacques de Roche, Chanoine de la même Eglise & Archidiacre de Faverney, étoient chargez d'en faire le recouvrement. 1409.

C'est pour le leur faciliter, que l'Archevêque prévoyant que plusieurs des Bénéficiers imposez, pourroient refuser ou faire dificulté de payer la somme à quoi ils auroient été taxez, représenta ou fit représenter au Duc, qu'il étoit à propos qu'il donnât des ordres à personnes en place, pour contraindre au payement tous ceux qui auroient été imposez, de quelque qualité ou condition qu'ils pussent être. Ce Prince, qui, comme il le dit en termes exprès, ne souhaitoit rien tant alors en ce monde, que de voir la paix & l'union de l'Eglise rétablie, & qui d'ailleurs avoit interêt que tous ces payements se fissent à propos & sans retardement; entrant volontiers dans les vûës de l'Archevêque, écrivit aussitôt aux Baillis d'Aval & d'Amont en sa Comté de Bourgogne, & leur enjoignit expressément de veiller à la poursuite du recouvrement des deniers imposez; de contraindre, s'il étoit besoin, tous les Bénéficiers de leur Ressort, au payement du demi dixiéme de leur revenu; & s'ils étoient refusants de le faire, ou retardoient trop, de saisir leur temporel. Les lettres ou mandement sont du 25 du mois d'Avril.

Quelques jours auparavant, le Duc, ainsi qu'on l'a dit plus haut, étoit parti de Paris pour se rendre à Soissons, & assister au mariage du Comte de Nevers son frere, avec Isabelle de Coucy. De Soissons, étant allé à Compiegne, il y fit célébrer, le 27 du même mois, l'anniversaire, & dire plusieurs Messes pour le repos de l'ame du Duc Philipe son pere, mort ce jour-là en 1404. Il faisoit la même chose chaque année le même jour, en quelque lieu qu'il se trouvât. Il faisoit de même chaque année une autre cérémonie le 23 Septembre, partie en actions de grace de la victoire qu'il avoit remportée à pareil jour contre les Liégeois, partie pour le repos des ames de ceux qui y avoient été tuez.

LXXIV. Le Duc fait célebrer à Compiegne, l'anniversaire du Duc son pere.

Avant de sortir de Compiegne, ce Prince ayant égard aux remontrances de Guillaume de Vienne, Chevalier, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, son Conseiller & Chambellan, & l'un des Seigneurs de sa Cour qui lui étoit le plus attaché, &

1409. lui avoit rendu plus de services, lui céda & lui abandonna, sans réserve, pour lui & ses successeurs à perpétuité, tout le droit qu'il pouvoit avoir aux successions des bâtards déja morts, ou qui mourroient dans la suite, dans l'étenduë des Terres de Saint George & de Sainte Croix. Les remontrances de Guillaume de Vienne au Duc, qui donnérent lieu à cette cession du Prince, étoient que le droit de succéder aux bâtards morts sans enfants dans les Seigneuries de Saint George & de Sainte Croix, apartenoit aux Seigneurs de ces Terres, qui en avoient toujours joüi paisiblement; que son Procureur alors en place au Siége de Chalon, étoit le premier & le seul qui les eût troublé en leur ancienne possession, prétendant que ce droit faisoit partie de son Domaine; que sur cette prétention, il s'étoit élevé contre feu Hugues de Vienne Seigneur de Sainte Croix & de Seurre son frere, & s'élevoit encore contre lui pour l'empêcher d'en joüir, sans cependant rien produire de suffisant pour apuyer sa prétention. Le Duc plus touché des remontrances de ce Seigneur que des prétentions de son Procureur de Chalon, maintient les Seigneurs de Saint George & de Sainte Croix en leur ancienne possession; & pour ôter tout prétexte à ses Officiers & à ceux des Ducs ses successeurs, de les inquiéter à l'avenir, il leur céde pour toujours, toute la part & propriété qu'il y peut avoir, sans que ni lui ni ses successeurs Ducs puissent y rien prétendre. Les lettres de cette cession, datées de Compiegne, sont du 28 Avril 1409.

Dans le même mois, ce Prince avoit fait faire 16 robes rouges, dont les manches & les chaperons étoient chargez de 51 marcs 6 onces d'or préparé & divisé en 11986 petites parties unies les unes aux autres, en façon de losange. Toutes ces robes étoient égales. Le Duc en prit une, & les autres furent distribuées de sa part au Duc de Brabant & au Comte de Nevers ses freres, au Comte de Penthiévre son gendre, aux Seigneurs de la Trimoüille, de Saint George, de Courtiambles, de Waurin, de Bours, de Craon, de Helli, de Saligny, de Roubois, d'Untkerke, du Bois & de Courcelles, qui parurent tous avec ces robes à la cérémonie des nôces du Comte de Nevers, dont nous avons fait mention plus haut.

LXXV. La Duchesse retourne de Flandres en Bourgogne.

Pendant qu'on travailloit à ces robes de cérémonie & de fête, la Duchesse faisoit le voyage de Flandres en Bourgogne, étant partie d'Arras le 18 du même mois d'Avril. Elle avoit laissé la Dame de Cléves & la Princesse Agnès de Bourgogne ses filles à Gand, d'où elle étoit sortie le 6 Février pour aller à Arras. Sa marche depuis cette derniére Ville jusqu'à Dijon, fut de six semaines; car elle n'y arriva que le 29 du mois suivant, ainsi que nous l'aprenons de Guyot le Jay, Maître de la Chambre aux deniers de cette Princesse, dans le compte de cette année. Il ajoute que la Duchesse, durant son séjour en Bourgogne avec ses enfants, faisoit ordinairement sa résidence à Rouvre, & qu'elle prenoit assez souvent le plaisir de la chasse. Dans celui qu'elle y fit cette année, elle reçut à Dijon la Duchesse de Savoye, sœur du Duc son mari. Comme elle avoit été avertie que cette Princesse devoit la venir voir, elle

eut ſoin de mander en cette Ville bon nombre de Seigneurs & de Dames du Pays pour lui tenir compagnie. Ceux qui s'y trouvérent & furent de la fête, étoient les Seigneurs de Rochefort, de Champdivers, de Saint Hilaire, de Lanthenay, de Malain, de Vienne, de Pontailler, avec les Dames de la Mirande & ſa fille, de Pêmes & ſa fille, de Raon & pluſieurs autres Chevaliers & Dames qui reſtérent à Dijon, aux frais de la Ducheſſe de Bourgogne, pendant le ſéjour qu'y fit celle de Savoye, c'eſt-à-dire, pendant 4 ou 5 jours. Le jour qu'elle en ſortit, Blanche de Genéve y arriva, accompagnée de 8 à 9 Gentilshommes & d'autant de Dames & Demoiſelles. Elle y venoit exprès pour rendre viſite à la Ducheſſe. Elle alla avec elle de Dijon à Rouvre, où elle demeura huit jours. Le lendemain de ſon départ, arrivérent vers la Ducheſſe, la Dame de Cléves & Agnès de Bourgogne ſes filles, qui venoient de Doüay, & reſtérent avec ſes autres enfants en Bourgogne juſqu'à la fin du mois de Décembre ſuivant. 1409.

LXXVI. Catherine de Bourgogne bien accompagnée, va à Gien, où ſe fait ſon mariage avec le fils du Roi de Sicile.

Peu de tems après, la Ducheſſe reçut à Rouvre pluſieurs Seigneurs & Dames qu'elle avoit mandez pour accompagner la Princeſſe Catherine ſa fille à Gien ſur Loire, non pour la cérémonie des fiançailles ſeulement, mais auſſi pour la célébration & ſolemnité de ſon mariage avec le Comte de Guiſe, fils de Loüis d'Anjou ſecond du nom, Roi de Sicile. Parmi ces Seigneurs & Dames, étoient le Sire & la Dame de Rochefort, Jacques de Courtiambles, Regnier Pot Gruyer de Bourgogne, Jean de Chalon, la Dame de Chateauvilain, celle de Râon & pluſieurs autres. La jeune Princeſſe partit de Rouvre avec cette ſuite, le 19 de Mars, pour ſe rendre à Gien, où ſe devoit trouver le Comte de Guiſe avec ceux & celles de la Maiſon d'Anjou & de la Cour de Sicile, qui étoient apellez pour aſſiſter à la cérémonie qu'on y alloit faire. Elle s'y fit avec beaucoup de ſolemnité, la ſemaine d'après *Quaſimodo*, c'eſt-à-dire, dix ou onze jours après Pâques, & la ſeconde ſemaine de l'année 1410.

En cette cérémonie, la Princeſſe Catherine portoit ſur ſa tête une couronne d'or, ornée de quarante-cinq rubis balais, de quarante-cinq ſaphirs & de 186 perles. Elle avoit à ſon col un colier d'or, avec un fermail chargé d'un diamant, d'un rubis balais & de cinq perles; ſa ceinture qui étoit d'or, peſoit un marc quatre onces. Le Duc lui avoit fait acheter, & lui avoit donné pour préſent de nôces, 218 marcs de vaiſſelle d'argent blanc, & 94 marcs d'autre vaiſſelle d'argent doré, avec une aiguiére & une coupe d'or. Il envoya à la Ducheſſe d'Autriche ſa ſœur, le jour des nôces, une chaîne d'or. On a trouvé tout ce détail dans l'état qui en fut dreſſé & mis à la tête d'un mandement de ce Prince, aux Gens des Comptes à Dijon. Il y eſt dit expreſſément que le marc d'argent blanc n'y étoit eſtimé que 7 livres 5 ſols, & que l'argent doré ne valoit que 10 frans. Pluſieurs de nos Hiſtoriens, qui ont parlé de cette cérémonie faite à Gien ſur Loire, n'en ont pas porté le même jugement que nous. Ils prétendent qu'elle ne conſiſtoit qu'en ſimples fiançailles du mariage, qui ne fut jamais accompli, & que la

1409. Princeſſe Catherine étoit morte ſans avoir été mariée. Nous raporterons dans une Note particuliére les raiſons que nous avons eûës d'en penſer, juger & parler autrement qu'eux.

Voyez la Note XXXII.

Vers le même tems, les Officiers de la Maiſon du Duc qui étoient actuellement en tour pour ſervir en ſon Hôtel, s'uniſſant enſemble, lui préſentérent tous une même requête : & voici pourquoi, & quelle en fut la cauſe. Ce Prince avoit fait quelque tems auparavant une réforme conſidérable dans ſa Maiſon. Il l'avoit réduite à moins de perſonnes & d'Officiers, & les avoit obligé de ſervir d'orénavant, tour à tour, ou par quartier. Il avoit établi ſur chaque Office un Chef qui avoit & prenoit certains droits ſur ceux qui étoient ſous lui. Ceux-ci, dont les gages ſe trouvoient diminuez par ces droits que leurs Chefs avoient & prenoient ſur eux, s'étant plaints au Prince de cette diminution de leurs apointements, il les avoit tous dédommagé, en leur donnant à chacun une penſion proportionnée à ce que les droits de leurs Chefs pouvoient leur ôter. Contents de ce dédommagement, il s'attendoient d'en joüir; mais le Duc ayant quelque tems après retranché de nouveau toutes ſortes de penſions, & défendu à ſes Receveurs d'en payer aucune, pas même les arrérages qui pouvoient en être dûs, ils ſe trouvoient ſans aucun dédommagement, de ce que les Chefs nouvellement établis prenoient ſur eux. Voilà ce qui les engagea à s'unir enſemble, & à préſenter tous une même requête. Ils y diſoient que leurs penſions ne leur ayant été données que pour les dédommager d'une partie de leur ſalaire qu'on leur faiſoit perdre par les droits qu'on avoit attribuez aux Chefs d'Office à leur préjudice, elles étoient d'une eſpèce différente des penſions ordinaires qu'on accordoit par gratification, & ne devoient point être compriſes dans la révocation ou le retranchement qui en avoit été fait : pourquoi ils conclüoient, à ce qu'il plût au Duc de déclarer qu'ils ſeroient exceptez de la défenſe qu'il avoit faite aux Receveurs de payer toute ſorte de penſions. Leur requête fut reçûë favorablement; & le Duc y ayant égard, les excepte par ſes lettres du 25 Juin, de la défenſe générale, & ordonne qu'ils joüiront, & ſeront tous payez des penſions qu'il leur avoit accordées, pour dédommagement de ce que les Chefs d'Offices qu'il avoit établis, avoient droit de prendre ſur eux.

LXXVII. Officiers de ſervice exceptés de la défenſe faite par le Duc de payer les penſions.

On voit par ces lettres, que parmi les Officiers qui étoient alors en tour de ſervice à l'Hôtel du Duc, & y faiſoient leur quartier, il y avoit 4 Maîtres d'Hôtel; ſçavoir, Jean Pioche, Pierre de Fontenoy, Philibert de S. Léger & Jean d'Annoy tous Chevaliers, & qu'ils avoient pour dédommagement chacun une penſion de 240 frans. Deux Echanſons, Jacques de Villers & Oudard de l'Eſpinace, Ecuyers. Deux Pannetiers, Jean du Boſchet & Jean Batteran, auſſi Ecuyers. Deux Ecuyers d'Ecurie, Guiot de Saigny & Girard de Bourbon. Etienne Morel Controlleur de la Chambre aux deniers. Tous ceux-là avoient pour leur dédommagement chacun une penſion de 160 livres. Il y avoit encore quatre Ecuyers de Cuiſine, Vermonnet de Méry, Jean Curiel, Jean Boiſot &

Raoulet Malpoivre, à qui l'on avoit donné à chacun un dédommagement ou une penſion de 60 frans par an. On y trouve auſſi 3 Queux ou Maîtres Cuiſiniers, qui avoient chacun pareille ſomme de 60 livres. Toutes ces penſions étoient outre & pardeſſus les gages ordinaires aſſignez à chaque Office. 1409.

On ſe préparoit alors en toute la Maiſon du Duc, à la célébration du mariage du Duc de Brabant ſon frere avec Eliſabeth fille unique du Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, & niéce du Roi des Romains, de Bohême & de Hongrie. Il y avoit plus de deux ans que le Duc de Bourgogne ſollicitoit ce mariage. Il avoit envoyé pour cela pluſieurs fois Regnier Pot ſon Chambellan en Bohême, chargé de joyaux & de diverſes piéces entiéres d'étoffes précieuſes pour faire des préſents aux Princes & Princeſſes & autres de cette Cour, & ce Seigneur y en diſtribua ſeize avec quantité de joyaux, entre leſquels il y avoit une Image de Saint Michel toute d'or, & garni de pierreries; un hanap ou coupe d'or, toute couverte de pierreries, avec ſon couvercle garni de même; une ſaliére d'or, chargée de pierres précieuſes tout autour; un colier d'or enrichi de 7 rubis balais & de 14 perles, peſant chacune 4 karats, c'eſt-à-dire, 16 grains; un fermail ayant 3 diamants, 3 perles & un rubis; une écharpe d'or, ornée de 6 perles, dont 4 peſoient chacune 8 karats, ou 32 grains, de 3 gros rubis balais, & de deux cornets d'or; une bâgue d'or ayant un gros ſaphir & 4 rubis balais. Le mariage ayant été conclu, Regnier Pot vint en aporter la nouvelle au Duc ſon Maître, qui, quelque tems après, c'eſt-à-dire, le 6 Juillet 1408, le renvoya en Bohême, chercher & prendre la Princeſſe Eliſabeth pour l'amener en Brabant, où le mariage ſe devoit célébrer. Pour qu'elle fût honorablement accompagnée dans le voyage, il envoya avec ſon Chambellan, 15 Seigneurs, Chevaliers & Ecuyers pour l'accompagner juſqu'en Brabant. Ils y arrivérent tous avec la Princeſſe le 23 Juin 1409, c'eſt-à-dire, près d'un an après le départ de Regnier Pot & des Seigneurs dont il étoit accompagné.

LXXVIII. Préparatifs & célébration du mariage du Duc de Brabant frere du Duc de Bourgogne.

Depuis ce jour-là 23 Juin, on fut tout occupé à la célébration du mariage & des fêtes dont il devoit être ſuivi. La cérémonie s'en fit à Bruxelles le 16 du mois de Juillet ſuivant. Les fêtes & les réjoüiſſances commencérent le même jour, & en durérent pluſieurs autres. Le Duc de Bourgogne & le Comte de Nevers freres de l'époux, s'y trouvérent avec Marguerite leur ſœur & la ſienne Comteſſe de Hainaut; le Comte de Charollois & la Comteſſe de Cléves, tous deux enfants du Duc de Bourgogne; le Marquis du Pont avec Jean ſon frere, & la Comteſſe de Saint Pol leur ſœur, tous trois enfants du Duc de Bar; les Comtes de Namur & de Converſan ou Commerſan, avec leurs femmes & pluſieurs autres Seigneurs & Dames. Le Duc de Bourgogne donna à la jeune Ducheſſe de Brabant, le jour de ſes nôces, un colier d'or garni de 28 groſſes perles : à ce colier, il y avoit un fermail pendant, chargé de 5 perles, d'un rubis balais, d'un diamant en loſange & de 6 autres petits diamants. Il lui fit mettre ſur la tête, durant la cérémonie, une couronne

1409. d'or fort riche, qu'il avoit empruntée des Abbé & Religieux de Saint Denis en France, avec un gros fermail d'or, garni de pierreries, & renvoya l'une & l'autre après la cérémonie, de Bruxelles à Saint Denis, par Oudot Granvilain, serviteur de Joceran Frepier.

LXXIX. Le Duc assemble son Parlement de Flandres à Lille: & pourquoi.

Au commencement du mois d'Aout, le Duc Jean voulant terminer plusieurs affaires concernant le Pays de Flandres & les environs, assembla & tint son Parlement en la Ville de Lille. Une des affaires qu'il avoit alors plus à cœur, étoit de rétablir la paix entre le Duc de Brabant son frere propre, dont on venoit de célébrer le mariage, & le Comte de Hainaut son beau-frere. Ces deux Princes étoient en différend depuis la mort de la Duchesse de Brabant, dont Antoine de Bourgogne alors Duc de Brabant, étoit héritier; & voici quel en fut le sujet. Guillaume Comte de Hainaut, s'étant trouvé obligé de prendre les armes contre quelques-uns de ses voisins, & même de ses sujets rebelles, & n'ayant pas des fonds suffisants pour en faire & soutenir la dépense, eut recours à la Duchesse de Brabant, qui lui prêta 150000 florins. Comme cette Duchesse étoit morte sans en avoir été remboursée, Antoine Duc de Brabant, son petit-neveu & son héritier, prétendant que cette somme lui apartenoit, l'avoit demandée plusieurs fois au Comte Guillaume; & sur son refus persévérant, il s'étoit saisi dès l'année précédente, de quelques Chateaux qu'il avoit entre le Brabant & la Hollande. Le Duc de Bourgogne l'ayant apris, s'entremit & les engagea à se raccommoder ensemble, ou plutôt à suspendre pour un tems leur différend, afin de les emmener tous deux avec lui à Paris, puis à Chartres, où se devoit exécuter le projet d'accommodement, que le Roi & son Conseil lui avoient envoyé, & qu'il avoit accepté.

Dès que ces deux Princes furent de retour en leur Pays, après le traité de Chartres; le Duc de Brabant recommença ses poursuites contre le Comte de Hainaut son beau-frere, pour l'obliger à lui payer les 150000 florins qu'il avoit empruntez de sa tante, dont il étoit héritier. C'est pour les faire cesser, que le Duc de Bourgogne, qui étoit alors en son Pays de Flandres, les manda tous deux pour comparoître devant lui, séant en son Parlement. Ils s'y trouvérent l'un & l'autre, & avec eux la femme du Comte de Hainaut, sœur des deux Ducs; Jean de Baviere Evêque de Liége & le Comte de Namur qui sollicitoient pour le Comte de Hainaut contre le Duc de Brabant. Celui-ci vouloit tout avoir, sans rien remettre des 150000 florins; celui-là n'en vouloit rien payer, prétendant que la mort de la Duchesse le mettoit en droit de profiter du bénéfice, c'est-à-dire, de la somme dont il avoit la main garnie. Le Duc de Bourgogne, qui prévoyoit les suites fâcheuses que pouvoient avoir des prétentions si contraires, les leur représenta assez efficacement, pour leur en inspirer de la crainte, & les engager; l'un, à ne pas tout exiger, & l'autre, à ne pas tout retenir. Alors il se fit des propositions de part & d'autre. Le Duc offroit une remise; mais elle étoit trop foible: le Comte promettoit un remboursement; mais il n'étoit pas suffisant. Comme ils ne se raprochoient pas assez,

assez: le Duc de Bourgogne avec son Parlement, s'entremit & fit la paix entre eux, sous cette condition; que le Comte de Hainaut payeroit au Duc de Brabant, 70000 florins, & que le Duc de Brabant ne pourroit rien exiger de lui davantage. La condition ayant été acceptée de part & d'autre, la paix fut rétablie, & les deux beaux-freres, que ce différend divisoit, vécurent depuis en bonne intelligence comme auparavant. 1409.

Ce fut en ce tems-là, que le Duc de Bourgogne voulant avoir un monument qui lui remît souvent devant les yeux, ce qu'il devoit au Dieu des Armées, pour la victoire qu'il lui avoit donnée sur les Liégeois; fit faire à Arras une tenture de tapisserie, rehaussée d'or & d'argent de Chipre, contenant cinq piéces. La premiere, qui étoit de 16 aunes de haut & de 7 de large, représentoit l'entrée de son armée au Pays de Liége, & son premier campement: La seconde, qui étoit de la même hauteur & largeur, contenoit une représentation du siége que les Liégeois avoient mis devant la Ville de Mastric, & l'abandon ou la levée qu'ils en firent, pour aller au-devant de l'armée du Duc de Bourgogne, dont ils craignoient d'être surpris: Dans la 3e. de 24 pieds de haut & de 7 de large, on voyoit l'action & la bataille des deux armées, avec la fuite & la défaite des Liégeois: Dans la 4e. de même hauteur & largeur que la premiere, les Villes de Liége, de Tongres, de Huy, Dinant & autres du Pays, étoient représentées supliantes & soumises au Duc, à qui elles livroient ceux qu'elles avoient arrêtez, comme principaux auteurs de la conspiration Liégeoise pour être punis: Enfin, dans la 5e. étoient représentez le sujet & l'exécution des principaux articles de l'Ordonnance du Duc de Bourgogne & du Comte de Hainaut contre les Liégeois, publiée en la Ville de Lille le 24 Octobre 1408.

Pour fournir à cette dépense, & à d'autres bien plus considérables & plus nécessaires qu'il étoit obligé de faire, il fit alors ses diligences pour se faire payer des 80000 ducats qui lui étoient dûs par la République de Venise. Sigismond Roi de Hongrie, avoit chargé cette République, dès l'an 1396, d'en payer à ce Prince 100000, dont il l'avoit gratifié lorsqu'il étoit prisonnier en Turquie. De ces 100000 ducats que la République s'étoit obligée de lui payer pour le Roi Sigismond, elle ne lui en avoit encore payé que 20000. Pour se faire payer des 80000 qui restoient dûs, il envoya Jean le Mercier, l'un de ses Conseillers, à Venise, solliciter & presser le Doge & les autres qui avoient le gouvernement des affaires, de lui payer cette somme sans différer davantage, sinon qu'il prendroit des mesures pour les engager à le faire. Il en prit en effet; car Jean le Mercier étant revenu à Paris vers le Duc, au mois de Novembre suivant, sans lui rien aporter, & sans même lui donner de bonnes espérances pour l'avenir; il s'adressa au Duc de Savoye qui étoit saisi d'une affaire de conséquence, dont les Vénitiens & les Génevois l'avoient pris pour Arbitre, & qui devoit aporter des sommes considérables à

1409. ceux des deux Villes de Genêve ou de Venise, en faveur desquels elle seroit décidée. Il vouloit sçavoir de lui ce qui en pourroit revenir aux Vénitiens pour le faire saisir & se le faire adjuger. On ne sçait si le Duc de Savoye donna à celui de Bourgogne sur cela toute la satisfaction qu'il demandoit, ou si les Vénitiens furent avertis du dessein qu'il avoit; mais il est certain qu'avant la décision de cette affaire, ils envoyérent des Ambassadeurs au Duc de Bourgogne, qui terminérent avec lui; de sorte que l'on ne voit point qu'il ait depuis rien demandé aux Vénitiens, ni rien fait ou tenté contre eux.

LXXX. Le Duc fait alliance avec le Roi de Navarre.

Au commencement du mois de Juillet de cette année 1409, le Duc de Bourgogne étant à Paris, & avec lui le Duc de Brabant son frere, le Comte de Charollois son fils, le Duc de Penthiévre son gendre, & plusieurs autres Seigneurs Chevaliers & Ecuyers de Bourgogne & de Flandres; fit un traité d'alliance avec Charles III[e]. du nom, Roi de Navarre, son cousin-germain. Ils déclarent l'un & l'autre, qu'ils font cette alliance pour entretenir & affermir de plus en plus l'union que la proximité du sang & l'amitié mutuelle qu'ils ont l'un pour l'autre, a formée. Les conditions de leur traité sont que le Roi de Navarre, au cas que le Duc de Bourgogne ait guerre avec les Princes de la Maison d'Orléans, y entrera avec lui, & l'aidera de toutes ses forces, & qu'il se joindra à lui pour faire exécuter ce qu'il aura entrepris pour le service & l'utilité de la Maison Royale & du Royaume; que le Duc de Bourgogne, de son côté, tiendra la main à ce que le Roi de Navarre son cousin, puisse lever & percevoir, sur les Terres qu'il posséde en France, les mêmes aides qu'il en recevoit alors, sans souffrir, ni qu'on les lui ôte, ni qu'on les diminuë; & que s'il arrivoit qu'il eût guerre avec le Roi de Castille, ou avec le Comte d'Armagnac & autres Seigneurs, il se joindra à lui, & l'aidera de tout son pouvoir. Le traité signé d'eux, & scellé de leurs sceaux, est du 7 Juillet.

Le même jour, le Duc de Bourgogne partit de Paris pour Bruxelles, où il arriva le 13; & après y avoir séjourné quelque tems, il en sortit le premier Aout pour aller à Lille, puis à Doüay; d'où il partit le 17 du même mois, pour retourner à Paris. Il fut dîner à l'Ecluse; & continuant son voyage par Bapaumes, Roye & Sainte Maixance, il arriva le 21 à Paris, dîna avec le Roi, & se retira sur le soir à son Hôtel d'Artois, où étant encore le 30 du même mois, il donna une Ordonnance pour prévenir & empêcher les incendies qui pourroient dans la suite endommager & consumer les édifices de la Saunerie de Salins, & remédier à celui qui en avoit déja consumé une partie au mois de Juin précédent.

Comme dans les premiers tems que cette Saunerie fut établie, les incendies y étoient fréquentes, parce qu'il falloit y entretenir de grands feux, & que les bâtiments qu'on y avoit construits, n'étoient alors que de bois; les anciens Comtes de Bourgogne avoient établi une gabelle de quatre deniers sur chaque charge de sel de la Saunerie, qui seroit vendu, soit aux Marchands ou aux particuliers, pour le revenu, être employé à revêtir de maçonnerie les édifices qui n'étoient que de bois,

Cette gabelle avoit toujours été payée depuis fort exactement; mais les deniers avoient été confondus avec ceux de la recette ordinaire de la vente des sels, & n'avoient point été employez à leur destination; de sorte que les édifices étoient restez, comme ils avoient été faits au commencement de la Saunerie, c'est-à-dire, de bois; que les incendies y avoient été fréquentes, & que la Ville de Salins en avoit même été presque tout-à-fait consumée. Le Duc touché des maux passez, voulant empêcher qu'il n'en survienne de semblables à l'avenir; veut & ordonne qu'il y ait d'orénavant un Receveur particulier de la gabelle imposée sur chaque charge de sel, & que les deniers de sa recette ne soient employez qu'à leur premiere destination, suivant l'avis & les ordres de Jean Chousat alors *Pardessus*, c'est-à-dire, Gouverneur de toute la Saunerie. 1409.

De son Hôtel d'Artois, le Duc Jean envoya, le 3 de Septembre, le Sire de Béthencourt aux quatre membres de Flandres, pour les presser de lui envoyer à Paris le nombre de Gens-d'armes qu'il leur avoit demandez pour le servir contre les Princes de la Maison d'Orléans, qui, sans avoir égard à ce qu'ils avoient fait & promis avec serment à Chartres, en présence du Roi, de la Reine & des Princes, se donnoient de nouveaux mouvements, & prenoient des mesures contre lui pour venger la mort du Duc leur pere. Le même jour ce Prince donna à dîner au Duc de Berri, aux Comtes de Nevers, d'Alençon, de la Marche & de Vandôme, au Marquis du Pont, à Robert de Bar & à plusieurs Chevaliers & Ecuyers. Le 23, il fit célébrer l'anniversaire de la bataille de Liége, pour remercier Dieu de la victoire qu'il avoit remportée, & procurer le repos des ames de ceux qui y avoient été tuez.

LXXXI. Siége & prise de la Forteresse de Valexon, & sa démolition.

Tandis qu'il faisoit faire à Paris des priéres & offrir des sacrifices pour la victoire qu'il avoit remportée l'année précédente sur les Liégeois; on assiégeoit par son ordre, en la Comté de Bourgogne, la Forteresse de Valexon, que le Seigneur de Blammont avoit surprise; qu'il gardoit injustement, & où il avoit mis une forte garnison qui pilloit & ravageoit le Pays d'alentour. La commission du Duc, pour assiéger, prendre & remettre cette Place sous son obéissance, fut envoyée à Jean de Vergy son Maréchal, & aux deux Baillis de la Comté, c'est-à-dire, aux Baillis d'Amont & d'Aval. Ils crurent d'abord qu'ils pourroient s'en rendre maîtres tout-à-coup, & l'emporter par l'assaut subit d'une attaque imprévûë : mais ayant pris conseil des premiers Seigneurs du Pays, on leur fit sentir que le Chateau de Valexon ne pouvoit être pris de la sorte; qu'il étoit fort, bien gardé & en état de soutenir, & même longtems, un siége en forme, & qu'il ne falloit pas se flatter de s'en rendre maître aisément. Sur leur avis, on prit la résolution de l'assiéger, & l'on convint qu'il falloit pour cela faire des loges tout autour de la Place pour les Nobles & les Communes; & autour des loges du Chateau, & de tout le lieu de Valexon, une forte cloison de gros palis équarris, qui seroit d'environ une lieuë en rond,

1409. & deux forges au milieu, ou au moins dans l'enceinte; avoir des machines, des canons & des bombardes; & pour tout cela, bon nombre de Charpentiers, Maçons, Maréchaux, Serruriers, Cordiers, Charretiers & autres. Les deux Baillis mandérent tous ceux de la Comté, avec ordre, sur peine d'amende arbitraire, de se trouver avec eux devant Valexon, le pénultiéme de Septembre. On en avoit commencé le siége le 22 du même mois.

Tous les Ouvriers mandez y arrivérent au tems qui leur avoit été marqué, au nombre de 121, pour y travailler chacun de sa profession. Le nombre s'en augmenta beaucoup après. Les Maçons, au nombre de 18, travailloient sans cesse à tailler les pierres pour les canons & les bombardes: huit autres furent envoyez à la perriére de Mailly, à 3 lieuës de Valexon, & sept autres à la perriére de Fouvans, pour tirer les pierres dont on avoit besoin pour le siége. On les y amenoit toutes brutes, & les Maçons du siége les accommodoient aux bombardes & canons dont on se servoit, pour les jetter contre le mur du Chateau. On avoit fait venir les bombardes de Chalon, de Dijon, & les deux grosses de Vergy, dont l'une étoit de fer, & l'autre de cuivre, & celles de Modon, de Villars & de Pagny. Celle-ci jettoit des pierres de 8 à 900 livres pesant. On y en ajouta encore d'autres que l'on fit faire exprès pour ce siége. Il y avoit 62 Charpentiers qui travailloient continuellement aux loges & palissades; 12 Canoniers, ayant à leur tête un Canonier du Roi; & avec eux, pour les aider & servir, 12 autres personnes: 32 Charretiers, ayant chacun un charriot attelé de 4 chevaux, pour amener les pierres des perriéres de Mailly & de Fouvans, au siége: dix, tant Maréchaux que Serruriers, qui travailloient sans interruption dans les deux forges; sçavoir, 5 dans l'une & 5 dans l'autre; & dans chacune, un serviteur pour fournir l'eau & le charbon: 4 Cordiers & 48 hommes de bras pour servir à tout ce à quoi on vouloit les employer.

On étoit très content d'avoir tous ces Ouvriers qui étoient nécessaires, & travailloient avec affection chacun à son ouvrage; mais on apréhendoit fort de ne les pouvoir garder longtems, parce qu'on n'avoit pas d'argent à leur donner. C'est ce qui fit prendre la résolution de leur faire livrée, c'est-à-dire, de leur fournir chaque jour ce qu'il leur falloit pour leur nourriture, en pain, vin & viande. Il fut réglé qu'on donneroit à chaque Ouvrier par jour, 3 pains, chacun de la valeur d'une engrogne, une pinte & demie de vin au plus bas prix, & 3 engrognes pour la pitance. Ce réglement fut observé, tant que Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, fut présent & eut le commandement du siége; mais le Duc l'ayant rapellé à Paris pour des affaires pressantes, il fut restraint à une partie seulement des Ouvriers. Le 21 Novembre, ce Maréchal étant encore au siége de Valexon, envoya André de Roches, Jean de Montaigu, Othe Palouset Chevaliers, Jean & Etienne de Vautravers, Jean & Guyot de Rochefort, Guillaume de la Loye, Jean de la Riviére, Fouquaut Marlet, Jean de Villeneuve,

Huguenin Chaſſignet, Billard de Champvans, Jean de Champagne, 1409.
Eſtevenin de Seigney Ecuyers & pluſieurs autres, au nombre de 45 Cavaliers à Gray, au-devant de Jacques de Courtiambles & de Jean Chouſat, envoyez par le Duc dès le commencement du mois, pour le remplacer & prendre la conduite du ſiége. Le Maréchal de Bourgogne l'avoit euë avec les deux Baillis d'Amont & d'Aval, pendant deux mois. Dès qu'ils eurent mis le ſiége devant la Place, ils écrivirent au Duc qui étoit à Paris, pour lui en donner avis, & lui dire, que le jour même qu'ils avoient commencé à le former, les gens qui gardoient le Chateau pour le Seigneur de Blammont, avoient brûlé toute la Ville de Valexon, & qu'ils paroiſſoient déterminez à ne ſe point rendre qu'à la derniere extrémité. Ils ajoutoient que le ſiége ſeroit long & pénible, & demandoient avec inſtance, qu'il lui plût d'envoyer une perſonne avec des finances ſuffiſantes pour fournir à la dépenſe qu'il occaſionnoit, ſinon qu'ils ſeroient obligez de le lever & l'abandonner.

Quelques jours après, ils écrivirent aux Gens des Comptes à Dijon, d'envoyer les Tréſoriers de Dôle & de Veſoul au ſiége, pour en faire la dépenſe, & de faire ramaſſer tout ce qui ſe pourroit trouver de poudre à canon, & même de ſalpêtre pour en faire, à Dijon, Beaune, Autun, Chalon, Montbard, Chatillon & ailleurs, & de le leur envoyer promtement, avec un Maître Canonier habile, nommé *Manus*. Ils demandoient encore qu'on leur envoyât bonne proviſion de traits, & chargérent Richard de Chancey de cette lettre, pour la porter aux Gens des Comptes, & preſſer l'exécution de ce qu'elle contenoit. Dès qu'elle eut été reçûë, on apella ceux du Conſeil du Duc, qui étoient alors à Dijon, pour délibérer avec les Officiers de la Chambre, ſur ce qu'il ſe pouvoit faire. Il fut conclu ſur le raport qu'on y fit de l'état préſent des choſes, qu'il n'étoit pas poſſible de rien envoyer au ſiége, de ce que le Maréchal & les Baillis demandoient; qu'on envoieroit leur lettre par le même Richard de Chancey qu'ils en avoient chargé, à la Ducheſſe, qui aparemment, étoit alors à Rouvre, avec une autre que les Officiers des Comptes lui donneroient, pour les préſenter en même-tems de leur part à cette Princeſſe; ce qui fut exécuté.

La lettre de la Chambre à la Ducheſſe, porte en ſubſtance, qu'auparavant qu'on eût commencé le ſiége de Valexon, le Maréchal & les deux Baillis d'Amont & d'Aval, étoient venus à Dijon, leur avoient montré le mandement qu'ils avoient du Duc, de faire ce ſiége; & qu'ils avoient expoſé en même-tems fort au long ce qui leur ſeroit néceſſaire pour le ſoutenir, & qu'ils auroient beſoin de grandes finances; à quoi on avoit répondu qu'ils n'en devoient point attendre des recettes de Bourgogne; qu'elles étoient épuiſées, & même redevables aux Receveurs qui avoient avancez pluſieurs ſommes conſidérables, qu'ils devoient reprendre ſur les revenus de l'année ſuivante; que le Maréchal & les deux Baillis n'avoient pas néanmoins laiſſé de mettre le ſiége devant Valexon; d'où ils leur écrivent pour la ſeconde fois, & leur de-

1409. mandent les finances dont ils ont besoin, les provisions de traits, de poudre à canon & de salpêtre, avec un Maître Canonier habile à faire la poudre; qu'on leur avoit déja répondu qu'il n'y avoit dans les Villes du Duché, aucune provision de poudre ni de traits; & quand il y en auroit, qu'on ne trouveroit point de finances pour les acheter, parce que le Receveur général de Bourgogne, & les Receveurs des Bailliages de Dijon, Chalon, Autun, d'Auxois & de la Montagne, étoient actuellement à Paris vers le Duc; que *Manus* le Canonier n'étoit pas non plus en Bourgogne, mais en France; ainsi qu'ils ne devoient nullement compter sur les secours qu'ils demandoient; que ne pouvant les leur fournir, ils avoient pris le parti de lui envoyer leur lettre par Richard de Chancey, qu'ils en avoient chargé, & qui lui aprendroit de vive voix l'état du siége, & ajouteroit à leur lettre ce qu'ils pourroient avoir oublié, pour lui faire connoître qu'il n'est pas possible qu'on leur envoie de Dijon & du Duché, ce qui leur seroit nécessaire pour l'avancement du siége. Leur lettre est du 12 Octobre.

Le lendemain, le Maréchal & les deux Baillis écrivirent au Duc; que faute d'argent & de provisions, ils ne pouvoient plus retenir les Gens-d'armes ni les Communes, & que s'il n'envoyoit promtement de quoi fournir à leur dépense & au payement de leurs gages, il étoit impossible de soutenir plus longtems le siége qu'ils avoient mis par son ordre. Le dernier jour du même mois d'Octobre, ils écrivirent à Dôle, à Rochefort, Frasans, Quingey, Ornans, Pontailler, Salins, Arbois, Poligny, Orgelet, Saint Julien, Montmorot, la Colomne & la Loye, des lettres adressées aux Prevôts & Echevins, à qui ils donnoient ordre de faire publier, de la part du Duc, dans tous les lieux de leurs dépendances; que tous Chevaliers, Ecuyers & gens tenants fiefs ou arriére-fiefs de la Comté de Bourgogne, eussent à se trouver incessamment en armes, au siége mis devant le Chateau de Valexon, sur peine de perdre tout ce qu'ils possédoient dans cette Comté.

Quelques jours après, c'est-à-dire, le 3 Novembre, le Duc de Bourgogne qui avoit mandé à tous ses Vassaux & sujets des deux Bourgognes, de se rendre le 12 du même mois au siége mis devant la Place, écrit aux Maîtres des Comptes à Dijon, & leur ordonne de faire délivrer à Regnaut de Thoisy Receveur général de Bourgogne, tous les bleds, vins, cires & autres provisions qui sont actuellement entre les mains & en la garde de tous les autres Receveurs ou Officiers des deux Bourgognes, & même toutes celles qu'ils pourront recevoir pendant la durée de ce siége. Le Receveur général avoit ordre d'employer une partie de ces provisions à la nourriture des assiégeants, & de vendre l'autre pour les payer, des deniers qui en proviendroient, de ce qui leur étoit dû, ou au moins d'une partie, afin de les encourager à soutenir & continuer le siége, sous la conduite de Jacques de Courtiambles & de Jean Chousat, qu'il envoie prendre & occuper la place du Maréchal, qu'il rapelle, pour être à la tête des Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes qu'il avoit mandez, & venoient d'arriver vers lui à Paris, où ils restérent tout le mois de Novembre.

Il y avoit ſix Chevaliers Bannerets, dix-huit Chevaliers Bacheliers, & cent cinq Ecuyers bien armez & montez, qui furent paſſez en revûë par David de Brimeu Chevalier & Chambellan du Duc, lequel en avoit la commiſſion de lui, en l'abſence du Maréchal. Ils furent tous payez pour un mois, par Jean de Noident, qui leur diſtribua une ſomme de 2475 livres, que le Duc lui fit alloüer par ſes Gens des Comptes de Dijon. Parmi les Chevaliers Bannerets, étoient Emond de Bombers, le Sire de Neuville, le Seigneur de Longueval, Jean de Ghiſtelle, le Sire de Brimeu, &c. Parmi les Chevaliers Bacheliers, Loüis de Ghiſtelle, Jean d'Auvillers, Boudran de Poix, Jean de Commines, Girard de Récourt, Aubert de Réneval, le Sire du Bois, Robinet de Mailly, &c. Parmi les Ecuyers, le Bâtard de Neuville, Guillaume du Mortier, Arnou de Rhode, Jean de la Motte, le Bâtard de Longueval, Colard de Vaudemont, Jean de Lannoy, Martinet le Brun, Bertrand de la Chapelle, Jean de Lens, Jean de Laval, Baudechon de Saint Léger, Renaut de Chaugy, Colin dû Mont, Jacotin de Vimeu, Renaut d'Azincourt, Thevenin de Montauban, &c. 1409.

Le 27 Novembre, Jacques de Courtiambles & Jean Chouſat, qui remplaçoient le Maréchal de Bourgogne au ſiége de Valexon, écrivant au Duc à Paris, pour lui en aprendre l'état, lui demandent avec inſtance de l'argent, de la poudre à canon, des traits & des Maîtres Canoniers dont ils manquoient. Ce Prince voulant les aider à ſoutenir ce ſiége, fit acheter vingt milliers de traits, qu'il fit conduire juſqu'à Gray, & leur aſſigna quelques ſommes à prendre ſur les Receveurs de Troyes & de Lyon, qui les payérent enfin, après avoir refuſé pluſieurs fois de le faire. Dans les commencements du mois ſuivant, Jean Chouſat étant allé à Dijon pour y chercher des ſecours de finances; il y en trouva d'aſſez conſidérables, qui, jointes à celles qu'on avoit reçûës de Troyes & de Lyon, fournirent avec quelques autres ſecours qui ſurvinrent enſuite, & de quoi ſatisfaire les Gens-d'armes, & de quoi continuer le ſiége juſqu'au mois de Janvier.

Il y avoit alors, c'eſt-à-dire, vers la mi-Décembre, devant la Place, ainſi qu'il paroît par le procès verbal ou certificat de la revûë qui en fut faite par Erard Dufour Chevalier, Chambellan du Duc, & ſon Bailli d'Amont en la Comté de Bourgogne, l'un des trois qui y avoient commencé & mis le ſiége, 36 Chevaliers, 350 Ecuyers, les Communes du Pays, 55 Arbalêtriers envoyez par la Ville de Dijon, & entretenus à ſes frais; & d'autres, dont on ne ſçait pas le nombre, envoyez de même par la Ville de Chalon. Il y en avoit qui étoient venus d'Allemagne pour ſervir le Duc à ce ſiége. Les Chevaliers les plus connus, étoient Antoine de Vergy fils du Maréchal, le Sire d'Oiſelet, Jean de Cuſance Seigneur de Beauvoir, Jean de Rougemont, Bernard Seigneur de Lay, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Erard Dufour Bailli d'Amont, Guy de Pontailler, Henri de Beauffremont, Philipe de Vienne Seigneur de Rolans, Jean de Rye, Guillaume de

1409. Grançon Seigneur de Pêmes, Jean Seigneur de Cottebrune, & Hugues de Lanthenne Gruyer de la Comté de Bourgogne. *

Les finances que Jean Chousat & les Receveurs dont on a parlé, avoient fournies pour le siége, étant presque entiérement épuisées, on se trouvoit dans le même embarras qu'on avoit été auparavant, & l'on cherchoit les moyens d'en faire venir d'autres. Il se tint pour cela une assemblée en la Ville de Gray, après les commencements du mois de Janvier. Jacques de Courtiambles & Erard Dufour Bailli d'Amont, s'y trouvérent accompagnez de 35 Gentilshommes qui les y avoient suivis. Le Bailli de Dijon y fut aussi apellé avec Nicolas le Vaillant, Guillaume Courtot & Guillaume de Chenilly, Maîtres des Comptes de Dijon. Richard de Chancey le fut aussi avec Guy Gelinier, les Trésoriers de Dôle & de Vesoul, le Receveur de Faucoigney, les Trésorier, Portier, Receveur, Clercs des rôles de la Saunerie de Salins, & les Greneties du Duché. L'assemblée composée de 35 personnes, ne trouva point de meilleur expédient pour procurer les finances dont on avoit besoin, pour continuer & conduire à sa fin le siége de Valexon, que d'engager les Marchands du Duché, qui avoient accoutumé de fournir les Greniers à Sel, à en prendre chacun une certaine quantité, dont on leur feroit une bonne composition, & de payer comptant ce qu'ils en prendroient.

Cet expédient qui avoit été suggéré aux Maîtres des Comptes, par une lettre du Duc du 3 Janvier, fut goûté & aprouvé de tous. Les Marchands en profitérent, parce qu'ils eurent le sel à vil prix; & ceux qui avoient la conduite du siége, y trouvérent une ressource, qui, jointe au secours qu'ils reçurent en même-tems de Huguenin Druet Trésorier de Dôle, à qui le Duc avoit mandé de leur remettre tous les deniers, vins & grains de sa recette, fut suffisante pour fournir aux frais du siége jusqu'à sa fin, c'est-à-dire, jusqu'au 22 du même mois de Janvier, que le Chateau, après quatre mois de tranchée ouverte, fut pris, & la garnison faite prisonniere. Quatre Capitaines de cette garnison furent conduits & mis aux prisons à Poligny: cinq autres Officiers furent menez & enfermez au Chateau de Rochefort; d'autres au Chateau de Bracon, & d'autres à Gray: mais comme il n'y avoit point en cette Ville de prison sûre, ceux-ci furent transférez à Apremont & à Saint Julien. Trois de ces prisonniers qui avoient été mis à Rochefort, furent aussi transférez à Pontailler; & deux autres de ceux qu'on avoit menez à Poligny, furent depuis envoyez & enfermez au Chateau d'Orgelet. Quelque tems après, plusieurs de ces prisonniers furent relâchez par ordre du Duc; & le mois d'Avril suivant, ceux des prisonniers qui étoient étrangers, furent mis en liberté, & renvoyez en leur Pays, sur la promesse qu'ils firent & confirmérent par serment, de ne plus revenir en Bourgogne. Les autres qui étoient Vassaux ou sujets du Duc, furent tous décapitez ou pendus, ou au moins marquez aux Armes du Prince, avec un fer chaud.

Dès qu'on eut disposé de la garnison, & qu'on eut envoyé en diverses prisons, ceux qui en avoient été, on ne pensa plus qu'à faire réparer

réparer le Chateau, & à y transporter tout ce qui avoit été employé pour le prendre. Pierre de Villers, premier Charpentier du Duc, & Jean de Courchapon, qu'on avoit chargez de ces réparations, avoient déja mis bon nombre d'Ouvriers qui y travailloient avec beaucoup de zéle, quand on reçut ordre du Duc, de le faire démolir & de n'en rien laisser subsister : on fut surpris de cet ordre ; mais on n'en fut pas moins exact & diligent à l'exécuter. On commença cette démolition le 12 de Février, & l'on fit venir pour aider à la faire, 68 personnes des Villages circonvoisins. On mina les gros murs & les tours, que l'on fit sauter en fort peu de tems. 1409.

Pendant qu'on travailloit à cette démolition, Jacques de Courtiambles écrivit aux Chevaliers & Ecuyers de la Comté de Bourgogne, de se trouver en armes devant la Forteresse de Verriére, que tenoit encore le Sire de Blammont, & où il avoit mis garnison. Ces Chevaliers & Ecuyers étoient environ quatre cents, qu'on mandoit au 22 du mois, pour assiéger le jour même cette Forteresse, & la réduire à l'obéissance du Duc ; mais sur le bruit qui se répandit, qu'on avoit apellé les Vassaux, & qu'on alloit faire ce siége ; la garnison craignant d'avoir le sort de celle de Valexon, se rendit & rentra en l'obéissance du Prince, avant que les Chevaliers & Ecuyers qu'on avoit mandez, fussent assemblez. La garnison du Fort d'Autricourt ou Oricourt, que le Sire de Blammont y avoit mise pour le garder, suivit l'exemple de celle du Chateau de Verriére, & se rendit, comme elle, aux Seigneurs de Courtiambles & de Montaigu, qui leur laissérent la liberté, à condition qu'ils sortiroient de Bourgogne dans 3 jours. Ces deux Seigneurs prirent aussitôt possession, au nom du Duc, de ces deux Places, où ils mirent d'autres garnisons pour ce Prince.

Le 22 Septembre, jour qu'on mit de la part du Duc de Bourgogne, le siége devant le Chateau de Valexon ; ce Prince qui étoit alors à Paris, assista à la réception solemnelle d'un nouvel Evêque de cette Capitale du Royaume, nommé Simon de Montaigu, qui avoit succédé à Jean d'Orgemont, mort sur la fin du mois de Juin. Ce Simon de Montaigu étoit frere du Sire de Montaigu, Grand Maître de la Maison du Roi, & Sur-Intendant de ses finances. Ce fut à sa considération que le Roi de France, celui de Navarre, les Ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon & plusieurs autres Princes & Seigneurs voulurent être présents, & se trouvérent à l'entrée de ce nouvel Evêque en l'Eglise Cathédrale, & à la cérémonie de sa réception. Elle fut des plus magnifiques, & suivie d'un repas splendide donné au Roi, aux Princes & Seigneurs par le Grand Maître Montaigu, qui, voulant répondre à l'honneur que le Roi & les Princes lui faisoient, y fit paroître une si grande abondance de tout ce que l'on peut servir de plus délicat & de plus exquis pour la bouche, & une telle quantité de vaisselle & vaisseaux d'or des plus précieux ; que tous les Convives en furent frapez d'étonnement, & se sentirent indisposez contre celui qui prétendoit s'en faire honneur. On ne put voir, sans indigna-

1409. tion, plus de richesses sur la table d'un particulier, qu'il n'y en avoit alors en la possession du Roi; car l'on sçavoit que la meilleure partie de sa vaisselle & même de ses joyaux, avoit été donnée en gage pour diverses sommes d'argent empruntées pour les besoins de la Maison de Sa Majesté. C'est aparemment ce qui détermina les Rois de Sicile & de Navarre, les Ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon & plusieurs autres Princes & Seigneurs, à représenter au Roi, en présence de la Reine, du Duc de Guyenne Dauphin, leur fils aîné, & de quelques personnes du Conseil, le mauvais état de sa Maison & de ses finances, & à lui demander le pouvoir de réformer l'un & l'autre, après en avoir examiné & découvert la véritable situation présente; de corriger, destituer, condamner & punir ceux qui en ayant eu l'administration & le gouvernement, depuis le commencement de son régne, auroient détourné & employé à leur profit particulier, les finances destinées à l'entretien de sa Maison & au gouvernement de l'Etat & du Royaume.

LXXXII. Assemblee à l'Hôtel S. Pol, pour la réformation de la Maison du Roi, & l'administration de ses finances, & la prise & mort de Jean de Montaigu.

Le Roi qui avoit été témoin des profusions & des richesses immenses qui avoient paru dans le repas donné par Montaigu, Grand Maître de sa Maison, & avoient causé de l'étonnement à tous ceux qui étoient présents, entrant dans leurs vûës; leur accorda tout ce qu'ils demandoient, parce que n'ayant pas d'argent dans ses coffres, & se trouvant redevable de grandes sommes, pour lesquelles sa vaisselle la plus riche & ses joyaux les plus précieux, avoient été mis en gage, il en sentoit la nécessité. Les mêmes Princes, Seigneurs & autres avec eux, dès que le Roi les eût revêtu de son autorité, & leur eût donné plein pouvoir de la régie des finances & de faire rendre compte de leur gestion à ceux qui en avoient eu l'administration, s'assemblérent à l'Hôtel de Saint Pol; où ils apellérent quelques personnes du Parlement & de l'Université pour les aider. Ils y travaillérent plusieurs jours, sans interruption, & reconnurent que le mauvais état des affaires & de la Maison du Roi, venoit uniquement du mauvais emploi de ses finances, qui avoient été détournées & pillées par ceux qui en avoient eu l'administration. Plusieurs de ceux qui étoient dans les premiéres places, se trouvoient coupables de ce crime; mais Jean de Montaigu qui s'étoit enrichi des deniers du Roi, qu'il avoit employez à acquérir pour lui de grandes Terres, bâtir de magnifiques Chateaux, les orner & meubler de meubles précieux; à élever & enrichir ses parents & ses amis; à s'allier inconsidérément aux premiéres Maisons du Royaume, ayant été trouvé beaucoup plus coupable que tous les autres, fut pris & puni le premier. Ce fut Pierre des Essarts, Prevôt de Paris, qui l'arrêta dans Paris même, & le mena prisonnier au petit Chatelet, le 7 d'Octobre. On lui donna des Commissaires qui le condamnérent à avoir la tête coupée. Il apella de leur Jugement au Parlement, qui, sans avoir égard à son apel, le renvoya à ses premiers Juges. Ainsi il fut exécuté aux Halles le 17 du même mois d'Octobre.

Ce Jean de Montaigu n'étoit pas de l'illustre Maison de Montaigu, sortie des Ducs de Bourgogne; il étoit fils d'un Bourgeois de Paris,

Sécretaire de Sa Majesté sous le régne de Charles V. Il fut aussi lui-même Sécretaire du Roi, puis Sur-Intendant des finances, Grand Maître de la Maison de Sa Majesté, le plus riche & le plus puissant des Seigneurs François, sous le régne de Charles VI. On trouva chez lui, après sa mort, toute la vaisselle d'or & d'argent, avec les joyaux de la Couronne qui avoient été mis en gage pour diverses sommes que le Roi avoit été obligé d'emprunter pour l'entretien de sa Maison & de ses troupes. C'est qu'il fournissoit lui-même toutes ces sommes, sous des noms empruntez, & qu'il n'en donnoit point sans gages; voulant par-là attirer & s'aproprier ce que la Couronne avoit de plus riche & de plus précieux. Son crédit & ses richesses lui servirent de degrez pour faire monter ses freres aux premiéres Prélatures. Il en fit un, Archevêque de Sens; & l'autre, Evêque de Paris. Par les mêmes degrez, ses sœurs & ses filles parvinrent aux alliances des plus grands Seigneurs du Royaume; & son fils, à celle du Connétable d'Albret, qui lui avoit donné sa fille en mariage. 1409.

La prise & la mort de Montaigu, & les fréquents emprisonnements dont elle fut suivie & accompagnée, c'est-à-dire, des Seigneurs qui avoient eu la principale administration des finances, donnérent lieu à de grands mouvements, excitérent une émeute dans Paris, & attirérent dans la Ville & aux environs, un grand nombre de Gens-d'armes. Le Duc de Bourgogne, qui avoit prévû tout cela, avoit mandé les siens dès le commencement de Septembre. Les Princes de la Maison d'Orléans, mécontents de la réforme que les autres Princes avoient commencée, envoyérent ce qu'ils pûrent de troupes pour la traverser. Elle fut néanmoins continuée, non par les Princes, qui ayant d'autres affaires qu'ils ne pouvoient différer, ni négliger, substituérent en leur place les Comtes de la Marche, de Vendôme & de Saint Pol, avec quelques personnes du Parlement. Comme les Princes, durant le tems qu'ils furent assemblez à l'Hôtel de Saint Pol, avoient fait emprisonner plusieurs des Administrateurs des finances, & en avoient destituez d'autres; on fut charmé de voir leur assemblée rompuë, & peu de tems après, la tranquilité rétablie, & les gens de guerre congédiez.

Le Duc de Bourgogne, avant de congédier les siens, fit présent aux Chefs qui les conduisoient, de 100 marcs d'or & de 400 marcs de vaisselle d'argent, partie blanche & partie dorée. Entre ceux à qui les marcs d'or & la vaisselle d'argent furent distribuez, étoient les Seigneurs de Rochefort, de Chatelus, de la Guiche, de Cervolle, de Ruppes, de Terny, de Laval, de Bodoncourt, de Vienne, de Saint Aubin, de Pontailler, de Vergy, Dufour, de Couches, de Croy, de la Viéville, d'Arlay, de Neufchatel, de la Baume, de Chateauneuf, de Pagny, de Ray, de Bauffremont, de Grammont, de Beauvoir, de Chassenage, de Scey, de Clermont, &c. Ce fut le 9[e]. de Novembre que ces présents furent distribuez à tous ces Seigneurs qu'il renvoyoit chacun chez soi. Il y en eut d'autres qu'il retint à Paris pour sa garde & la sûreté de sa personne pendant tout le reste du mois; sçavoir, 6 Che-

Compte de Jean de Noident Receveur général.

1409. valiers Bannerets, 18 Chevaliers Bacheliers & 105 Ecuyers.

Outre cette distribution de marcs d'or & de vaisselle d'argent faite par le Duc de Bourgogne aux Chefs de ses Gens-d'armes, il y en eut une autre de 15000 frans en argent monnoyé, qui, par Ordonnance du Roi du 25 Octobre précédent, avoient été délivrez par Alexandre le Boursier, Receveur général des aides pour la guerre, au Roi de Navarre & au Duc de Bourgogne; sçavoir, 6000 au premier, & 9000 au second, pour être par eux distribuez aux troupes qui avoient été employées au service du Roi dans la Ville de Paris, pour la garde & sûreté de la même Ville, conformément aux ordres donnez à ces deux Princes, c'est-à-dire, au Roi de Navarre & au Duc de Bourgogne, ainsi que le raporte Jean de Noident dans le premier compte qu'il rend de la recette générale qu'il a faite pour le Duc, depuis le premier Février 1408 jusqu'au premier Février 1409.

LXXXIII. Les Princes vont voir la Reine à Melun, & font avec elle un traité d'alliance.

Dès que les gens de guerre qui étoient dans Paris & aux environs, se furent retirez; le Roi de Navarre, les Ducs de Berri & de Bourgogne, le Comte de Hainaut, Loüis de Baviere Comte Palatin du Rhin, & plusieurs Seigneurs avec eux, en sortirent aussi pour aller voir la Reine qui s'étoit retirée à Melun avec le Duc de Guyenne son fils aîné. Comme elle avoit, en l'absence du Roi malade, le gouvernement de l'Etat; ces Princes lui rendirent compte de ce qu'ils avoient fait par autorité de Sa Majesté, pour la réformation nécessaire dans l'administration des finances; de la prise & de la mort de Montaigu; de l'emprisonnement & de la destitution des autres, qui avoient, comme lui, pillé & apliqué à leurs usages particuliers, à l'élévation & au profit de leurs parents, de leurs amis & de leurs créatures, les revenus des Domaines du Roi, & des subsides mis & levez pour les guerres, & enfin du choix qu'ils avoient fait des Comtes de la Marche, de Vendôme & de Saint Pol, pour continuer le travail qu'ils avoient commencé, & examiner la gestion & les comptes de tous ceux qui avoient touché & distribué les deniers du Roi. La Reine, après avoir oüi leur raport, dont elle parut contente, aprouva le choix qu'ils avoient fait des trois Comtes, pour poursuivre & achever la réformation de l'Etat & du gouvernement des finances. Elle les retint tous pour assister à la célébration du mariage de Loüis de Baviere son frere, avec la fille du Roi de Navarre, veuve du fils aîné du Roi d'Arragon. La cérémonie se fit en la Ville de Melun, & il y eut de grandes réjoüissances.

Dans le séjour que les Princes firent à Melun, il y eut un traité d'alliance conclu & signé entre Isabelle Reine de France, Charles Roi de Navarre, Jean Duc de Bourgogne, Guillaume Duc de Baviere, Comte de Hainaut, son beau-frere, Loüis de Baviere, Comte Palatin du Rhin, Antoine Duc de Brabant & de Limbourg, & Jean de Baviere, Evêque de Liége, & Comte de Loz. Les deux derniers n'étoient pas présents; mais les Ducs de Bourgogne & de Baviere traitérent pour eux; sçavoir, le premier, pour le Duc de Brabant son frere; & le second, pour l'Evêque de Liége aussi son frere, & ils s'engagent l'un &

l'autre à leur faire ratifier le traité, & à les obliger d'en exécuter les clauses. Par ce traité, le Duc de Bourgogne & les autres Princes, reconnoissent que la Reine a eu des bontez pour eux; qu'elle leur a fait plaisir & procuré tous les honneurs qu'elle a pû; promettent de l'aider de leurs conseils & de leurs forces dans le gouvernement de l'Etat, dont le Roi l'a chargée, pour l'exercer en son absence, & durant le tems qu'il sera malade. Et comme elle avoit aussi la garde & le gouvernement du Dauphin, Duc de Guyenne, son fils aîné; ils lui promettent encore leur attention & leurs soins pour l'éducation & la conservation de ce jeune Prince. Ils s'obligent envers la Reine, toutesfois qu'il lui plaira, de les mander pour les affaires dont elle est chargée; de l'aider de tout leur pouvoir à faire exécuter les résolutions qu'elle aura prises, après les avoir consultez, & de faire ensorte que deux d'entre eux soient toujours auprès d'elle, pour l'aider dans les affaires qui lui surviendront dans l'un & l'autre gouvernement dont elle est chargée; & pour conserver leur union mutuelle, de remettre à son jugement tous les sujets de contestation qui pourroient survenir entr'eux, & de s'en tenir à tout ce qu'il lui plaira d'ordonner. 1409.

La Reine, de son côté, après avoir déclaré que le Roi de Navarre & le Duc de Bourgogne, ainsi que les autres Princes présents, ont rendu de grands & signalez services au Roi, à la Famille Royale & à elle-même; pourquoi elle leur doit du retour; promet de les garder & maintenir dans leurs honneurs, états & prérogatives; de les apeller, prendre leur avis, & de ne rien déterminer, sans les avoir consultez dans les affaires concernant l'Etat, le Royaume, la Maison du Roi & ses enfants; de les prévenir & leur donner avis & à chacun d'eux, des mauvais desseins & des mouvements de leurs ennemis contre eux, dont elle aura connoissance. Toutes ces promesses furent confirmées de part & d'autre, par serment fait sur les saints Evangiles, & la vraie Croix touchée par la Reine & les Princes, dans la Ville de Melun, le 11 Novembre 1409. Quelques jours après, les fêtes données à cause du mariage de Loüis de Baviere avec la fille du Roi de Navarre, étant finies; la Reine avec le Dauphin son fils s'en retourna à Paris, accompagnée de tous les Princes confédérez qui restérent auprès d'elle, & assistérent à tous les Conseils qu'elle tint jusqu'à la convalescence de Sa Majesté; c'est-à-dire, jusqu'à la fin du même mois de Novembre. Alors le Roi ayant recouvré la santé, & repris le gouvernement, les retint à sa Cour, & les apella à tous ses Conseils.

LXXXIV. Le Comte de Nevers frere du Duc, envoyé avec plusieurs autres Seigneurs à Lille en Flandres.

Le Duc de Bourgogne, qui avoit assigné à Lille en Flandres, des journées d'armes entre trois Chevaliers François & trois Anglois, pour le commencement de Décembre, ne s'y pouvant trouver, parce que le Roi le retenoit auprès de sa Personne, envoya & fit partir le Comte de Nevers son frere avec plusieurs Seigneurs, qui firent tous le voyage aux frais & dépens du Duc qui les envoyoit. Ils arrivérent en la Ville de Lille, le Dimanche premier de Décembre. Le lendemain second du mois, le Comte de Nevers, assisté de ses Chevaliers & Ecuyers, fit

1409. tenir la premiére journée d'armes à laquelle il fut préſent. Elle étoit aſſignée, & ſe fit entre Antoine de Craon Chevalier François, & Jean d'Opſchatel Chevalier Anglois, qui furent enſuite ſouper chez lui. Le Mardi 3e. du mois, la journée d'armes fut entre les Seigneurs George de la Trimoüille, Chevalier François, & d'Aufreville Ecuyer Anglois; & le Mercredi 4e. du mois, ſe tint la derniére entre Jacques de Montenay Chevalier François, & Roger Rambur Ecuyer Anglois. Durant ces trois jours, il y eut de grands repas & des fêtes données par le Comte de Nevers, aux dépens du Duc de Bourgogne. On voit par le controlle de la dépenſe qui ſe fit pendant ces journées d'armes, qu'elle montoit à 1473 livres 6 ſols 8 deniers. Outre cette ſomme à quoi montoit la dépenſe faite à Lille pendant les trois jours, le Duc donna 1000 frans à Antoine de Craon, & 500 livres à George de la Trimoüille, pour les frais qu'ils avoient ſuportez, tant dans le voyage, que dans le ſéjour fait à Lille. Le 5e. jour du mois, le Comte de Nevers partit après dîner avec ſa compagnie, & fut rejoindre le Duc de Bourgogne ſon frere à Paris, où il traitoit & donnoit à manger à tous les Seigneurs François & Etrangers.

Le 9e. du même mois de Décembre, il donna à ſouper au Roi, aux Ducs de Berri, de Hainaut, de Bourbon & de Lorraine, aux Comtes de la Marche & de Saint Pol, à Loüis de Baviere frere de la Reine, au Marquis du Pont, aux Comtes de Clermont & du Périgort, aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne & à pluſieurs autres étrangers. Il fit préſent au Roi d'un colier d'or, garni de pierreries, & du prix de 200 écus. Il ſe trouva la veille de Noël, au lit de Juſtice que Sa Majeſté tint au Palais, où il confirma tout ce qui avoit été fait par les Comtes de la Marche, de Vendôme & de Saint Pol, qu'il avoit ſubſtitué de concert avec les autres Princes, pour continuer la réformation du gouvernement de l'Etat & des finances qu'ils avoient commencée. En cette aſſemblée, le Roi déclara de nouveau, comme il avoit déja fait quelque tems auparavant; que la Reine, en ſon abſence, ayant auprès d'elle quelques-uns des Princes du Sang pour ſon Conſeil, auroit l'adminiſtration & le gouvernement de toutes les affaires; & qu'en l'abſence de la Reine, ou à ſon défaut; le Duc de Guyenne Dauphin, leur fils aîné, préſideroit aux Conſeils, & auroit le gouvernement du Royaume; pourquoi il prendroit toujours le Conſeil des Ducs de Berri & de Bourgogne.

LXXXV. La Reine ſe décharge de la garde & du gouvernement du Dauphin, & le Roi donne l'une & l'autre au Duc de Bourgogne.

Trois jours après, la Reine qui juſques-là, avoit eu la garde & le gouvernement de Loüis Dauphin Duc de Guyenne, ſon fils aîné, entrant dans les vûës du Roi, remit ce jeune Prince entre ſes mains, le priant de le faire inſtruire, & de choiſir entre les Princes de ſon Sang, ceux qu'il jugeroit plus propres à lui donner entrée dans les affaires, & à le former au gouvernement, pour qu'il pût occuper dignement dans les Conſeils, la place que Sa Majeſté lui avoit aſſignée. Le Roi, en le recevant des mains de la Reine, ſe propoſa de le mettre ſous la garde & le gouvernement des Ducs de Berri & de Bourgogne, qui, certaine-

ment étoient les plus capables de l'inſtruire des affaires de l'Etat, & de lui aprendre l'art de gouverner. Outre leur expérience & leur capacité, qui portoient Sa Majeſté à vouloir leur confier, plutôt qu'à tout autre, la perſonne & l'éducation du Dauphin ; elle s'y trouvoit comme engagée, ainſi qu'elle le déclare dans ſes Patentes, par la proximité du ſang, par les grands ſervices qu'ils lui avoient rendus l'un & l'autre, & lui rendoient journellement, par leur dévouëment ſingulier pour toute la Maiſon Royale & le bien du Royaume, par leur prudence, leur valeur, leur conduite & leur habileté. Elle s'en ouvrit d'abord au Duc de Berri, qui, après l'avoir remerciée de l'honneur qu'elle lui faiſoit de penſer à lui pour une place de cette importance, lui repréſenta qu'il n'étoit plus en état à cauſe de ſa peſanteur & de ſon grand âge, d'en remplir les devoirs, d'en ſuporter la peine & le travail ; que cependant il étoit prêt de ſacrifier ſon corps & ſes biens au ſervice de Sa Majeſté & du Dauphin ſon fils ; mais qu'il croyoit que cette grande place conviendroit beaucoup mieux au Duc de Bourgogne, qui étoit jeune, fort & puiſſant, très en état & capable de la remplir à la ſatisfaction du Roi & de la Reine, & à l'avantage du jeune Prince & du Royaume. Il finit, en ſupliant Sa Majeſté de la lui donner, & en promettant de l'aider de ſes conſeils du mieux qu'il pourroit, s'il en avoit beſoin. 1409.

Le Roi, recevant les excuſes du Duc de Berri, donna la garde & le gouvernement du Dauphin, au ſeul Duc de Bourgogne, avec plein pouvoir de choiſir & de mettre auprès de lui pour l'inſtruire, l'accompagner & le ſervir, quelles perſonnes il voudroit ; de former ſa Maiſon, & de lui donner le nombre d'Officiers & de ſerviteurs qu'il jugeroit convenable, leſquels ſeroient tous de ſon choix, & néanmoins inſtituez par lettres du Dauphin ; & enfin de faire & ordonner tout ce qu'il jugeroit néceſſaire pour l'état & gouvernement du même Prince, comme Sa Majeſté le pourroit faire elle-même, voulant que tout ce qu'il auroit fait & ordonné pour ce ſujet, & encore que tout ce que le Dauphin auroit fait & ordonné par le conſeil & de l'avis du Duc ſon Gouverneur, eût la même force & vertu que ſi elle l'avoit elle-même fait & ordonné dans ſon Grand Conſeil. Une place ſi honorable & un pouvoir ſi étendu, ne pouvoient qu'être du goût du Duc de Bourgogne ; auſſi les accepta-t-il ſans héſiter & avec beaucoup de ſatisfaction. Le Dauphin n'en eut pas moins de l'avoir, & de n'avoir que lui pour Gouverneur. Tout ce que l'on vient de raporter, ſe fit dans un Conſeil du Roi, tenu au Chateau du Bois de Vincennes le 27 Décembre 1409, où étoient le Roi de Navarre, les Ducs de Guyenne, de Berri, de Brabant & de Lorraine, Loüis de Baviere frere de la Reine, les Comtes de Hainaut, de Mortagne, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de la Marche, de Vendôme, de Saint Pol, de Namur & de Vaudemont.

Le Duc de Bourgogne, bien content de ce que le Roi venoit de faire en ſa faveur, fit quatre jours après, c'eſt-à-dire, le premier Janvier, de magnifiques préſents pour étrennes (car les étrennes ſe don- *Compte de Jean de Noident.*

1409. noient alors, comme à présent, au commencement de Janvier, quoique l'année ne commençât qu'à Pâques,) à la Reine, au Duc de Guyenne, au Duc de Berri, au Roi de Sicile, au Prince de Piémont, au Comte de Charollois, à la Comtesse de Saint Pol, à Charles de Savoisy & à plusieurs autres Seigneurs. Outre ces présents, qui étoient de grand prix, il en fit d'autres de moindre valeur à tous les Chevaliers & Ecuyers qui étoient à son service. Il donna à chacun d'eux un niveau d'or, garni de saphirs, de diamants & de perles, que Jean de Noident, dans son compte de l'année, dit avoir été du prix de 50000 livres. Il donna un de ces niveaux à l'Ambassadeur d'Espagne, qui résidoit auprès de lui; un autre à celui d'Arragon, & en envoya neuf au Comte de Foix. Le même Prince ayant appris que le Roi de Navarre son parent & son allié, devoit aller en Bourgogne voir la Duchesse, envoya à cette Princesse son épouse, pour lui en faire présent, un tableau d'or, représentant la Sainte Vierge tenant son Enfant, enrichi & garni de deux gros saphirs à huit côtes, trois grosses perles, un rubis balai, un rubis quarré, quinze grosses perles rondes & cinq troches de perles autour de la couronne que la Vierge avoit sur la tête.

Ibid.

Le 11 du mois de Février, il fit à Paris deux nouveaux Chevaliers, & donna le même jour à dîner au Duc de Brabant, au Comte de Penthiévre, au Grand Maître de Rhodes, à Robert de Bar, aux deux nouveaux Chevaliers & à plusieurs autres. Dans les premiers jours du mois suivant, il assista au Sacre de l'Archevêque de Lyon, des Evêques d'Auxerre & de Nevers, & ensuite les reçut tous chez lui en son Hôtel d'Artois, avec les autres Prélats & les étrangers qui avoient été à la cérémonie, leur donna de grands repas, & leur fit de magnifiques présents. Le 11 du même mois, il régle & taxe les gages de tous les Officiers de sa Vénerie. Ils étoient 23 : sçavoir, un Maître Veneur & 4 autres Veneurs, 2 Aides de Vénerie, 6 Valets & 5 Pages de chiens, 2 Valets & un Page de levriers, un Fournier & un Clerc de Vénerie. Il donne au Maître Veneur, nommé Jean de Foissy, 240 frans de gages par chacun an, 100 à chaque Veneur; aux 2 Aides de Vénerie, 55 livres pour chacun, & tous les autres ont chacun 36 frans, excepté le seul Fournier qui n'en a que 30. Tous ces gages devoient leur être payez chaque année, en deux termes, moitié à Pâques, & moitié à la Toussaint, par Jacquinot d'Aigneville Receveur des Droits & Domaines du Duc au Bailliage de la Montagne, commis par le Prince, pour en faire le payement des deniers de sa recette.

Sur la fin de cette année 1409, l'Evêque de Liége, son Chapitre, la Ville & le Pays, ayant prié ou fait prier le Duc de modérer l'Ordonnance qu'il avoit faite conjointément avec le Comte de Hainaut, contre la Ville & les Habitants du Pays, après la victoire qu'ils avoient remportée sur eux, 15 mois auparavant, ce Prince envoya à Mons Jacques de la Tannerie, l'un de ses Conseillers, Guy Armenier aussi son Conseiller & Maître des Requêtes, & Thierry Gherbode son Sécretaire, le 18 Avril 1410, pour conférer avec les Députez du Comte de Hainaut,

sur

sur ce que l'on pouvoit faire pour la satisfaction de l'Evêque, du Chapitre, de la Ville & du Pays, sans les affranchir entiérement de ce qui leur avoit été ordonné pour les punir de leur rébellion, & les empêcher d'en perdre le souvenir. Les Députez des deux Princes victorieux des Liégeois, étant convenus entre eux des modérations qu'on pouvoit leur accorder, en firent dresser un état qui fut porté au Duc de Bourgogne par ses Ambassadeurs, & au Comte de Hainaut par ses Députez. Le premier, l'ayant reçû & aprouvé, le rendit à Jacques de la Tannerie, le premier de ses Ambassadeurs qu'il renvoya en Hainaut avec Etienne Morel, Jean Dubuisson, Alart de Robeaux & Thierry Gherbode, pour faire dresser avec les Conseillers du Comte, les lettres des modérations qui devoient être scellées des sceaux des deux Princes. Ces Députez arrivérent à Mons le 24 Mai, & en sortirent le 21 Juillet suivant. On ne dit point en quoi consistoient les modérations qui furent accordées.

1410. *Ibid.*

LXXXVI. Assemblée tenue à Gien sur Loire, où il se forme une ligue.

Pendant qu'on y travailloit de la part du Duc de Bourgogne & du Comte de Hainaut; les Princes & les Seigneurs François, mécontents de la prise & de la mort du Grand Maître Montaigu, de la réformation du gouvernement de l'Etat & des finances : & principalement de la grande autorité & de la puissance du Duc de Bourgogne, tenoient une assemblée à Gien sur Loire, pour délibérer, disoit-on, sur les moyens de faire une autre prétenduë réformation dans le gouvernement du Royaume & l'administration de la Justice, pour l'honneur & la conservation du Roi & de la Maison Royale, le bien & la paix de tout l'Etat de France; mais uniquement dans la vûë d'humilier, abattre & perdre le Duc de Bourgogne. Le Duc de Berri, irrité de ce que le Duc son neveu & son filleul, ne l'apelloit point aux Conseils qu'il tenoit pour les affaires & le réglement de la Maison du Dauphin, dont il avoit seul le gouvernement, convoqua cette assemblée par ses lettres, & y présida. Les principaux de ceux qui s'y trouvérent sur son mandement, étoient le Duc d'Orléans, le Duc de Bretagne, le Duc de Bourbon avec le Comte de Clermont son fils, les Comtes d'Alençon & d'Armagnac, & le Connétable d'Albret. Il y en eut beaucoup d'autres qui se joignirent à eux, pour avoir part aux délibérations qui s'y devoient faire sur les moyens de réformer l'Etat, & de vanger l'assassinat & la mort du Duc d'Orléans. Ces deux objets sur lesquels on devoit délibérer, tendoient à la même fin, c'est-à-dire, à faire perdre au Duc de Bourgogne, le seul qu'on avoit en vûë, son crédit, son autorité, le gouvernement du Royaume & du Dauphin, & à l'éloigner pour toujours de la Cour.

Tous les Princes & Seigneurs de l'assemblée étoient d'accord sur la fin; mais ils ne convenoient pas des moyens qu'il falloit prendre pour y parvenir. Les plus passionnez, vouloient que sans garder aucun ménagement, on lui déclarât la guerre, & que chacun y concourût & y contribuât de toutes ses forces. D'autres plus modérez, désiroient & proposoient des moyens qui paroissoient plus doux & moins odieux;

1410. mais ils n'étoient pas du goût du plus grand nombre. Enfin le Duc de Berri en proposa un qui fut reçû & aprouvé de tous : c'étoit d'aller tous ensemble en armes à Paris, accompagnez des gens de guerre, que chacun d'eux fourniroit, faire leurs remontrances au Roi, & lui demander satisfaction sur les deux chefs qu'ils avoient mis en délibération dans leur assemblée, où ils avoient tous de concert, résolu de ne rien tenter d'eux-mêmes, mais de recourir avec confiance à Sa Majesté; d'attendre de sa justice & de sa bonté, tout ce qu'ils pouvoient désirer de plus consolant sur l'un & l'autre des deux chefs qui avoient donné lieu à leur assemblée. Ce moyen ayant plû à tous les Assistants, il fut préféré à tous les autres, & chacun promit de fournir à ses dépens un certain nombre de Gens-d'armes, d'Archers & gens de trait. Le Duc de Berri, Chef de l'assemblée, promit de fournir & entretenir, à ses frais, 1000 hommes d'armes, & autant d'hommes de trait; le Duc d'Orléans & le Duc de Bretagne, promirent d'en entretenir chacun autant. Le Comte d'Alençon, 500 hommes d'armes & 500 hommes de trait; le Comte de Clermont autant, & celui d'Armagnac s'engagea à donner & entretenir 1000 hommes d'armes & 300 hommes de trait; ce qui revient à 9300 hommes de guerre, sans compter ce qui devoit être fourni par les autres Seigneurs de l'assemblée, qui s'obligérent à fournir aussi chacun leur contingent. Ces promesses & obligations furent confirmées par serments solemnels, de même que l'union & la ligue qu'ils firent pour s'aider les uns & les autres contre tous ceux qui voudroient s'oposer à ce qu'ils avoient promis & juré. Les Princes & Seigneurs se séparérent ensuite pour aller se préparer à l'exécution de ce qui avoit été résolu, & se mettre en état de se rejoindre à Paris vers la mi-Aout, ainsi qu'ils s'y étoient engagez, avec le nombre de Gens-d'armes que chacun d'eux devoit avoir.

LXXXVII. Moyens qu'on prend à Paris pour rompre ou s'oposer à la ligue de Gien.

Dès qu'on eut apris en Cour les nouvelles de cette ligue, on s'y représenta tous les maux qu'elle devoit causer, & l'on prit des mesures pour les prévenir & les détourner, s'il étoit possible. On travailla d'abord à la rompre, & ensuite l'on assembla des troupes pour lui résister. Pour la rompre, on essaya de gagner le Duc de Berri, qui en étoit le Chef. Le Roi lui écrivit en des termes pleins de tendresse, l'invitant à revenir en Cour, où il seroit bien reçû, & où il le verroit avec plaisir, pourvû qu'au lieu d'une troupe de Gens-d'armes, il n'eût avec lui que ceux de sa Maison qui avoient accoutumé de l'accompagner. Le Duc de Bourgogne son neveu & son filleul, lui écrivit aussi d'une maniére très respectueuse, le pressant de se rendre à l'invitation de Sa Majesté, & de venir en Cour reprendre sa place dans les Conseils. Aux lettres, on ajouta des Ambassades réitérées. Le Duc de Bourgogne lui envoya Guillaume Vignier à Poitiers pour le même sujet, Pierre de la Trimoüille à Estampes, Oudard de l'Espinace en Berri, & enfin le Roi, de l'avis de son Conseil, lui en envoya une solemnelle, composée de l'Evêque d'Auxerre, du Comte de la Marche, du Grand Prieur de Rhodes, de Guillaume Sire de Tignonville ou Thyonville & de Gon-

thier Col, l'un de ses Sécretaires. Le Duc de Berri les reçut avec honneur, & parut sensible à ce qu'ils lui représentérent & lui déclarérent de la part de Sa Majesté. 1410.

Cependant les réponses qu'il leur fit, ayant été raportées & examinées au Conseil du Roi, ne furent point goutées, parce qu'elles étoient ambiguës, & n'avoient aucun raport aux articles qu'on lui avoit été présenter de la part de Sa Majesté. C'est pourquoi l'on prit la résolution d'employer la force pour s'oposer aux desseins de la ligue, & empêcher les Princes liguez d'entrer à Paris avec une armée. On en laissa le soin au Duc de Bourgogne, qui, pour agir plus sûrement, manda d'abord 6 Chevaliers Bannerets, 21 Chevaliers Bacheliers & 100 Ecuyers pour la garde de sa personne en cette Capitale : puis il envoya Loüis de Baviere son allié & frere de la Reine, avec Henri de Chauffour, l'un de ses Echansons au Duc de Lorraine, pour l'engager à se rendre à Paris avec ses gens; Jean Mercier l'un de ses Conseillers, au Comte de Savoye & à quelques autres Seigneurs voisins, leur faire une invitation semblable; Roland Duntkerque & Poignet de Lâtre, en Flandres, presser les Villes de lui envoyer tous les Gens-d'armes qu'elles pourroient; Jean de le Keytulle, l'un de ses Sécretaires, avec le Seigneur de le Hameide, à l'Evêque de Liége, au Comte de Namur, à celui de Hainaut & au Duc de Cléves, leur donner avis de la ligue faite contre lui à Gien, & les engager à lui donner du secours.

Il chargea Regnier Pot Gouverneur du Dauphiné, de lui lever dans l'étenduë de son gouvernement, une troupe de Gens-d'armes, d'aller en Guyenne en engager à son service, & de les lui conduire à Paris ; ce qu'il fit avec beaucoup de zéle & d'exactitude. Le Duc, par reconnoissance, lui donna 1000 frans de gratification : & comme il étoit autorisé du Roi & de son Conseil, il envoya dans toutes les Provinces du Royaume, qui n'étoient point du gouvernement des Princes liguez, des mandements signez du nom de Sa Majesté, & scellez de son Sceau, portant ordre aux Chevaliers, Ecuyers & possesseurs de fiefs, de se rendre incessamment à Paris en armes, pour le service du Roi : c'étoit véritablement pour le service de Sa Majesté, qui n'avoit autorisé le Duc de Bourgogne, à envoyer & faire publier ces mandements, que parce qu'Elle sentoit bien qu'il étoit d'une extréme conséquence pour sa Personne, & pour le repos & la tranquilité de son Royaume, de ne pas souffrir que les Princes confédérez vinssent avec une puissante armée, la trouver à Paris, sous prétexte de lui faire des remontrances sur l'administration de la Justice & le gouvernement de sa Maison & du Royaume. C'est pourquoi elle déclara à leurs Envoyez, que s'ils vouloient être reçûs & écoutez d'Elle, il falloit commencer par mettre bas les armes. Mais loin de se soumettre à ces ordres plusieurs fois réitérez, ils faisoient tous les jours de nouvelles levées de Gens-d'armes, & en envoyoient chercher chez les Etrangers. Pour justifier leur résistance, ils donnérent une espèce de manifeste, qu'ils croyoient suffisant pour faire aprouver leur conduite & leur ligue. Le Roi en ayant été averti, fit défenses aux Mai-

1410. res, Echevins & Gouverneurs des Villes, d'en permettre la publication, leur ordonnant de les lui raporter, ou à ſon Chancelier, dès qu'ils les auroient reçû. Les lettres de défenſe déclarent les contrevenants, coupables du crime de léze-Majeſté.

Ce prétendu manifeſte conſiſtoit dans un écrit en forme de lettre, adreſſé au Roi, de la part des Ducs de Berri, d'Orléans & de Bourbon, des Comtes d'Alençon & d'Armagnac, tant pour eux que pour leurs Confédérez. Ils l'envoyérent aux Villes, aux Univerſitez, aux Prélats & aux Seigneurs du Royaume. Dans cet écrit, ils relévent beaucoup la grande autorité des Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, leur zéle & leur équité dans l'adminiſtration de la Juſtice, leur aplication au gouvernement, qu'ils ne pouvoient ſouffrir que perſonne partageât avec eux; la paix & la tranquilité qu'ils procuroient à leurs ſujets, la promte obéïſſance & la ſoumiſſion parfaite de leurs ſujets à toutes leurs volontez; le bonheur & la gloire du Royaume ſous leur régne. Puis ils ajoutent, que dans le tems préſent qu'ils écrivent, ils ont la douleur de voir la majeſté & l'autorité du Roi mépriſée; qu'il n'a ni la liberté de commander, ni le pouvoir de ſe faire obéir; que ſa Perſonne ſacrée, celle du Duc de Guyenne ſon fils aîné, ne ſont pas même en ſûreté; que la Juſtice reſte ſans exercice, & les affaires les plus importantes ſans réglement. Ils déclarent enſuite, que pour remédier à ces maux, ils ſont prêts de tout ſacrifier, leurs biens, leurs amis, leurs ſujets, leurs perſonnes; & que s'ils ont fait une ligue & tenu des aſſemblées, c'eſt uniquement pour chercher & trouver les moyens de s'ouvrir des voies ſûres, qui les conduiſent juſqu'aux pieds du Trône, pour repréſenter à Sa Majeſté, lui mettre ſous les yeux, & lui faire voir ſans déguiſement & ſans diſſimulation, l'état où ſa Perſonne & celle du Duc de Guyenne ſon fils, toute ſa Maiſon, ſon Royaume & ſes ſujets, ſe trouvent réduits; & pour travailler de concert à rétablir ſa puiſſance & ſon autorité, à le rendre ſeul maître & Gouverneur de ſon Royaume & de ſes Peuples, & employer toutes leurs forces contre ceux qui voudroient s'y opoſer. Ils finiſſent en diſant, qu'ils ne ſe ſépareront point & qu'ils demeureront toujours unis entre eux & leurs alliez, juſqu'à ce que Sa Majeſté leur ait fait la grace de les entendre & donné ſes ordres pour remédier aux abus qu'ils lui auront fait connoître, & qu'ils ne pouvoient diſſimuler plus longtems, ſans manquer à ce qu'ils lui doivent, & comme Princes de ſon Sang, & comme ſes fidéles ſujets, ſans bleſſer leur conſcience & ſe deshonorer eux-mêmes, & ſans offenſer Dieu griévement. Cette lettre écrite au Roi, envoyée dans la plûpart des Villes, aux Prélats, Seigneurs du Royaume, & aux Chapitres des Cathédrales, ſcellée des ſceaux des mêmes Princes qui l'ont donnée, eſt datée de Tours, le ſecond jour du mois de Septembre 1410.

Le Roi ſurpris de leur réſolution, de ne ſe point ſéparer qu'il ne les ait entendus, & qu'il n'ait eu égard à leurs remontrances, envoya au Duc de Berri une nouvelle Ambaſſade, pour lui dire de ſa part, qu'il

le verroit & recevroit avec plaisir, & qu'il entendroit volontiers ses remontrances, s'il vouloit venir en Cour comme autrefois, c'est-à-dire, accompagné seulement des gens de sa suite & des Officiers de sa Maison; mais qu'il ne convenoit point qu'il y vînt à la tête d'une armée, pour lui faire des remontrances; qu'il congédiât ses troupes, & qu'il le vînt trouver : ce Prince répondit aux Ambassadeurs de Sa Majesté, que c'étoit une résolution prise d'aller vers Elle en armes avec ses Confédérez & leurs troupes, & qu'on se croyoit obligé de l'exécuter pour la conservation de sa Personne sacrée, de celle du Duc de Guyenne son fils; pour le bien, le repos & la tranquilité du Royaume. La Reine informée de cette réponse du Duc de Berri, qui s'aprochoit toujours avec son armée, voulant prévenir les maux que son entrée dans Paris pourroit causer, alla au-devant de lui, dans l'espérance de le gagner & de l'arrêter, lui parla & conféra avec lui & ses alliez durant plusieurs jours; mais elle ne réussit pas mieux que les Ambassadeurs, & n'eut point d'autre réponse que celle qui leur avoit été faite. Le Duc de Berri & les Confédérez demeurérent fermes dans la résolution d'entrer dans Paris avec leur armée, pour faire leurs remontrances au Roi, à la tête & environnez de leurs troupes, sans lesquelles, disoient-ils, ils ne pourroient être en sûreté, ni parler librement. Ils s'avançoient avec elles vers Paris; & celles du Roi & du Duc de Bourgogne, s'en aprochoient aussi, & l'on vit bientôt après les environs de cette grande Ville, tout remplis de Gens-d'armes & de guerre des deux partis, qui lui donnoient l'allarme, & désoloient, dit un Auteur du tems, plus de 20 lieuës de pays tout autour. Le même Auteur prétend qu'il y avoit plus de 200000 hommes de guerre, ce qui ne paroît pas vraisemblable, puisque ceux que devoient fournir les Confédérez, n'étoient pas 12000; que l'armée du Roi n'étoit que de 16000, & celle du Duc de Bourgogne, que de 14000 hommes seulement, dont 6000 étoient fournis & commandez par le Duc de Brabant son frere; & le surplus, c'est-à-dire, 8000 avoient été tirez des Pays de Bourgogne, Flandres, Artois, Hainaut, &c. Dans cette troupe de 8000 hommes commandez par le Duc ou ses Capitaines, il y avoit 91 Chevaliers Bannerets, 15 Ecuyers Bannerets, 352 Chevaliers Bacheliers, 5325 Ecuyers, 1588 Archers, 339 Arbalêtriers à cheval. On en donnera les rôles tels qu'on les a tirez d'un des comptes de Jean de Noident, Receveur général des Duché & Comté de Bourgogne, rendu pour cette année-là.

1410.

Voyez la Note XXXIII.

Dès que la Reine eut fait son raport au Conseil du Roi, du peu de succès de sa négociation avec les Confédérez, & de leur opiniâtre résolution d'entrer dans Paris avec leur armée; le Duc de Bourgogne, que ce Conseil avoit chargé du soin de s'oposer à cette entrée, fit, sans différer, entrer dans la Ville les 8000 hommes commandez par ses Capitaines; & les divisant en plusieurs troupes, il les plaça pour en garder toutes les avenuës par où l'on pouvoit y entrer. Une troupe se saisit des ports de la riviére; une autre, des ponts; d'autres, gardoient les portes de la Ville : il y en avoit encore pour s'assurer des passages de

1410. la Seine & les défendre. Et comme il ſçavoit que le Duc de Berri s'étoit vanté que lui & ſes Confédérez enſemble, c'eſt-à-dire, lui & ſon armée, verroient le Roi, malgré toutes les précautions qu'il prenoit pour les en empêcher; il étoit dans une attention continuelle, remuoit & faiſoit tout ſervir au deſſein qu'il avoit formé de faire échoüer leur entrepriſe, & de rendre leur ligue inutile. Il y réuſſit; car malgré leurs efforts & leurs mouvements, ils ne purent entrer dans Paris.

LXXXVIII. La Ducheſſe aſſemble un Conſeil à Rouvre, & de ſon avis convoque les Etats des deux Bourgognes.

Le Duc de Bourgogne, durant ces mouvements, ne pouvoit s'éloigner de la Cour; auſſi il avoit chargé la Ducheſſe ſa femme du gouvernement de ſes Pays de Bourgogne où elle étoit, & du ſoin de ſolliciter ſes ſujets à lui fournir les ſecours dont il avoit un preſſant beſoin pour l'entretien de ſes troupes, & pour empêcher les Princes liguez, d'entrer avec leur armée dans Paris, ainſi qu'ils le vouloient faire, malgré les défenſes du Roi. Cette Ducheſſe ne voulant rien entreprendre ſans avis, avoit mandé, dès le 24 Avril, pluſieurs Seigneurs du Conſeil du Duc; ſçavoir, Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, Antoine de Vergy ſon fils, les Seigneurs de Pagny, d'Epoiſſe, de Couches, Guy de la Trimoüille, Jean de Neufchatel, Guy de Pontailler, Jean de Vienne, Jacques de Courtiambles, les Baillis de la Comté de Bourgogne & pluſieurs autres Chevaliers & Ecuyers, qui la vinrent trouver, & s'aſſemblérent à Rouvre, où elle étoit. Ces Seigneurs déja informez, pour la plûpart, de la ligue faite & ſignée à Gien le 15 du même mois contre le Duc, ſous un faux prétexte de vouloir faire des remontrances au Roi ſur le gouvernement préſent; prévoyant les dépenſes énormes auſquelles leur Prince alloit être engagé, furent d'avis, qu'avant toutes choſes, la Ducheſſe convoquât les Etats du Duché & de la Comté de Bourgogne en ſa préſence, pour procurer inceſſamment au Duc les ſecours qu'il demandoit.

Elle le fit bientôt après: ceux du Duché furent aſſemblez à Dijon au commencement du mois de Juin; & la Princeſſe leur ayant fait remontrer en ſa préſence l'état des affaires du Duc ſon mari, ils accordérent une ſomme de 20000 frans pour être payée en trois termes; ſçavoir, un tiers à Noël de la même année; un autre tiers à la S. Jean de l'année ſuivante 1411, & le reſte à la fête de Noël. La Ducheſſe en ayant donné avis au Duc, il lui répondit qu'ayant égard aux autres charges que les Gens du Duché avoient ci-devant ſuportées, il étoit content de cette ſomme, pourvû qu'on en raprochât les payements, & que le premier ſe fît à la Touſſaint; le ſecond, à Pâques ſuivant; & le dernier, à la Touſſaint 1411, déſirant au moins que cela ſe pût faire ſans trop fatiguer ſes ſujets. Il lui donna en même-tems pouvoir d'ordonner & commettre par Lettres patentes, qu'il autoriſoit & aprouvoit dèſlors, comme s'il les avoit données lui-même, les Elûs tels que bon lui ſembleroit, & néanmoins de l'avis de ſon Conſeil, pour faire l'impoſition de ces 20000 livres; de nommer auſſi les Receveurs particuliers de tous les Bailliages du Duché, pour en faire & pourſuivre eux-mêmes les payements. Il ajoutoit que ſa volonté étoit que Pierre Bourgeois ſon Bailli de Dijon, & Dréve Maré-

chal, Maître de sa Chambre des Comptes, fussent du nombre des Elûs qu'elle nommeroit, que Regnaut de Thoisy Receveur général de Bourgogne, fût aussi Receveur général des 20000 livres, & qu'elle le commît, comme les Elûs, par Lettres patentes, qu'il autorise par les siennes données à Paris le 20 Aout 1410. 1410.

Compte de Regnaut de Thoisy.

LXXXIX. La Duchesse autorisée par le Duc son mari, choisit & nomme les Elûs.

La Duchesse ainsi autorisée, choisit pour Elûs, & nomma Jean de Vandenesse Doyen de Beaune, Pierre Bourgeois Bailli de Dijon, Amiot Arnaut l'aîné Conseiller du Duc, & Dréve Maréchal Maître des Comptes, & leur taxa par ses lettres du 26 Juin de l'année suivante 1411, à chacun 100 frans pour honoraires de leur élection, & à Guienot de Marandeüil leur Clerc ou Sécretaire, 50; & comme ce Marandeüil étoit trop vieux pour continuer son travail, elle lui donna un Coadjuteur en son Office. Par les mêmes lettres, elle taxa à Regnaut de Thoisy, 150 livres pour ses honoraires de toute la recette de cette somme dont elle l'avoit chargé par lettres données à Dijon, le 19 Septembre 1410, pour en poursuivre le payement sous l'autorité des Elûs qu'elle avoit nommez.

Dans le même mois de Juin, les Etats de la Comté de Bourgogne s'étant assemblez en la Ville de Dôle, où ils avoient été convoquez par la Duchesse, accordérent une somme de 8000 frans à cette Princesse, qui s'y étoit transportée pour les animer par sa présence, à donner au Duc les sécours qu'il demandoit. Les Elûs commis pour imposer cette somme, étoient Pierre Bourgeois Bailli de Dijon, Girard Basan, Richard de Chancey & Aubry Bouchard tous Conseillers du Duc. Les deux premiers furent nommez & établis par lettres du Duc, datées de Paris le 20 Aout 1410, & les deux autres, par patentes de la Duchesse, données à Dijon le 16 Septembre suivant. Ces deux derniers furent substituez par la Duchesse à Erard Dufour Chevalier, Bailli d'Amont, & à Guy Armenier, Docteur en Loix & Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, lesquels ayant été nommez comme les deux premiers, par les mêmes lettres du Duc, pour faire cette imposition, ne pûrent la faire, étant occupez d'autres grandes affaires qu'ils ne pouvoient abandonner ni remettre à un autre tems. Jean Perrot Receveur de cet aide, fut aussi établi par lettres du Prince, de la même date que celle de la nomination des Elûs. Les Villes & Pays d'Outre-Sône du Ressort de Saint Laurent lez Chalon, accordérent aussi dans le mois de Juillet une somme de 3445 livres, qui furent imposées par Jacques de Courtiambles, Pierre Bourgeois, Jean Chousat, Guillaume Courtot & Guillaume Chenilly; & le même Jean Perrot demeurant à Dôle, fut établi par lettres du Duc, du 20 Aout, pour en faire le recouvrement & la recette.

Quelque tems après, le Duc ayant écrit à la Duchesse sa femme pour l'engager à presser le payement des 20000 frans que les Etats du Duché lui avoient accordez; cette Princesse, par Lettres patentes qu'elle adresse aux Elûs qui avoient été commis pour en faire l'imposition; leur mande, que sans s'arrêter aux termes dont on étoit convenu, & pour se con-

1410. former aux intentions du Duc, ils ayent à tellement presser le payement de cette somme, qu'elle soit payée en entier, & lui soit remise dans l'Octave de la Toussaint de la même année 1410, ou au plûtard dans le 15 Décembre suivant. Ces lettres sont datées de Dijon, le 22 Octobre.

Dès le lendemain, les Elûs firent sçavoir aux Receveurs particuliers des Bailliages, les ordres qu'ils avoient reçûs de la Duchesse, les pressant de s'y conformer, de sorte que le Duc pût être payé de toute la somme dans l'un des termes qu'il avoit marqué. Tous les Receveurs des Bailliages ayant reçû les ordres de la Duchesse, travaillérent avec tant de zéle au recouvrement de la portion du subside, dont chacun de leurs Bailliages avoit été chargé par les Elûs, qu'ils le firent assez heureusement, & délivrérent assez tôt, chacun leur cotte-part, à Regnaut de Thoisy, Receveur général de ce subside; & celui-ci, toute la somme à Jean de Noident Receveur général de toutes les finances du Duc, pour qu'il la lui pût compter & la lui remettre avant le terme expiré. Ce Prince l'ayant apris, chargea ce Receveur général de l'employer à rembourser les Marchands de Paris, de qui il avoit fait de grands emprunts pour la levée & l'entretien des Gens-d'armes qu'il avoit fait venir de tous ses Pays à Paris, pour le service du Roi & le sien. Et comme il avoit engagé pour ces emprunts une bonne partie de ses joyaux & de son argenterie, il le charge de les retirer de leurs mains pour être raportez en son Hôtel de Saint Pol.

Cependant les sommes que le Duc avoit tirées des deux Bourgognes, n'étoient pas suffisantes pour l'entretien des troupes qu'il avoit au service de l'Etat, il fallut donc chercher ailleurs des secours plus puissants; & comme il étoit chargé des troupes du Roi, de même que des siennes, il voulut obliger la plûpart des Villes du Royaume, à payer chacune une somme à quoi on les devoit taxer; mais ne les ayant pas trouvées disposées à le faire, il ne voulut pas les contraindre. Il n'y eut que celle de Paris qui fut imposée, & qui en cette occasion fut traitée avec un peu trop de rigueur. Ce que l'on en tira, ne fut pas d'un grand secours pour l'entretien & la solde des gens de guerre, parce que la meilleure partie en avoit été détournée par ceux qu'on avoit chargé d'en faire la recette. C'est ce qui obligea ce Prince d'avoir recours à ses Officiers des deux Bourgognes, pour tirer d'eux par emprunt, de quoi s'aider dans les besoins pressants où il se trouvoit. Par avis de son Grand Conseil, il fit dresser un rôle des Officiers de ces deux Provinces, & marquer sous le nom de chacun de ceux qui y étoient compris, la somme qu'on avoit jugé qu'il pouvoit aisément prêter : le rôle fut envoyé à la Duchesse & aux Gens des Comptes à Dijon. Dans les lettres particuliéres que le Duc leur écrivit pour les presser de poursuivre le prêt des sommes ausquelles chacun étoit taxé; il manda à la Duchesse sa femme de solliciter vivement tous ces Officiers, & de les engager par toutes sortes de voies, à lui prêter incessamment les sommes qu'il leur demandoit, leur promettant de sa part qu'ils en seroient remboursez par ses Receveurs,

LXXXX. Le Duc a recours aux Officiers des deux Bourgognes, pour avoir les finances suffisantes.

sur

ſur les revenus de l'année ſuivante, & menaçant de ſuſpendre de leurs Offices ceux qui refuſeroient ou retarderoient trop de le faire. Il ajoutoit que ſi elle connoiſſoit dans les deux Bourgognes de ſes ſujets, Officiers ou autres qui, n'étant pas compris dans le rôle qu'il envoyoit, fuſſent néanmoins en état de lui faire de ſemblables prêts, elle les fît venir devant elle, & les engageât à les lui faire le plus promtement qu'il ſeroit poſſible, leur promettant, comme aux autres, que toutes les ſommes dont ils auroient bien voulu l'aider, leur ſeroient renduës par les Receveurs de ſes finances, avant la fin de l'année ſuivante. Il lui donna enſuite avis de ce qu'il écrivoit & ordonnoit aux Officiers de ſa Chambre des Comptes, & la chargea d'en preſſer l'exécution. 1409.

Dans ſa lettre à ſes Officiers des Comptes, il leur envoie copie de celle qu'il écrit à la Ducheſſe, & les charge de travailler avec elle, à lui procurer les finances qu'il demande à titre de prêt, & qui ſeront renduës exactement dans le tems qu'il a marqué. Il leur ordonne par celle qu'il leur écrit, de travailler en diligence à faire un état des rentes, dont ſes recettes de Bourgogne ſont chargées, & des gages & penſions qu'il a coutume de payer chaque année à ſes Officiers, tant de Juſtice que de finances; d'avoir ſoin que les Receveurs ne leur en payent cette année que la moitié, remettant le payement de l'autre à l'année ſuivante, & que les deniers de cette moitié qu'ils leur devoient payer cette année, ſoient remis inceſſamment à ſon Receveur général de Bourgogne, qui les lui envoiera en diligence à Paris, pour être employez au payement des Gens-d'armes qu'il a mandez, & qui viennent à lui de jour en jour pour le ſervice du Roi, qui lui avoit enjoint & commandé d'en aſſembler le plus grand nombre qu'il pourroit, ainſi qu'il paroît par un mandement de Sa Majeſté, du 9 Octobre, à Pierre des Eſſarts Prevôt de Paris & Gouverneur de ſes finances ordonnées pour la guerre, de faire payer à ce Prince une ſomme de 6000 frans, outre & pardeſſus ce qu'elle lui avoit déja fait donner pour même ſujet, par Jean de Preſſy ſon Tréſorier des guerres.

Toutes ces ſommes provenant des revenus & des emprunts du Duc, ou des libéralitez du Roi, n'ayant pû ſuffire pour le payement des Gens-d'armes & autres qui étoient venus ſur les mandements de ce Prince; ils s'abandonnérent à bien des déſordres, dont on ne pouvoit arrêter le cours, parce que l'on n'étoit pas en état, faute de finances, de réprimer l'inſolence du ſoldat mécontent. Cette licence, qui donnoit chaque jour de nouveaux ſujets de plaintes aux Pariſiens & aux gens d'alentour, & que l'on ne pouvoit arrêter qu'en faiſant retirer les troupes des deux partis dont on étoit environné de toutes parts; excita le zéle & la compaſſion de pluſieurs, qui, animez de l'amour du bien & du repos public, penſérent ſérieuſement, & travaillérent à rétablir la paix entre les deux Chefs, c'eſt-à-dire, entre les Ducs de Berri & de Bourgogne, qui ſeuls les y avoient mandées, & les y retenoient pour les faire ſervir à leurs deſſeins, formez, diſoit-on, par ambition & par interêt.

1410. On représenta au Roi en présence des Seigneurs de sa Cour, que la passion de commander, de gouverner l'Etat & le désir d'amasser des richesses, étoient les deux sources des divisions & des guerres qui étoient entre ces deux Princes & leurs alliez, & qu'on ne les verroit finir que quand ils seroient l'un & l'autre bannis de la Cour, & reléguez dans leurs Terres. Le Duc de Bourgogne, le Roi de Navarre son parent & son allié, qui partageoit avec lui le gouvernement, & le Duc de Brabant frere du premier, & allié de l'un & de l'autre, ayant été avertis des remontrances faites au Roi, & du bruit répandu contre eux, crurent qu'il étoit de leur honneur de se justifier de la double imputation qu'on leur faisoit, d'avoir allumé la guerre par l'ambition du gouvernement, & de l'entretenir par le désir d'amasser des richesses. Ils demandérent pour cela une audience publique au Roi, qui la leur accorda volontiers. A l'heure marquée, ces trois Princes étant entrez en la salle du Palais, où étoit Sa Majesté, accompagnée du Duc de Guyenne son fils aîné, du Duc de Lorraine, du Marquis du Pont, des Comtes de Mortagne, de Nevers, de Vaudemont & de la Marche Connétable de France, des Gens de son Conseil, des Députez de l'Université & des Bourgeois de Paris les plus distinguez; le Roi de Navarre portant la parole, dit qu'ils avoient apris par le bruit répandu à la Cour & dans la Ville, qu'on les avoit chargez devant son Trône, d'avoir allumé le feu de la guerre dans le Royaume par leur ambition, & de le vouloir entretenir pour leurs propres interêts; que dans tout ce qu'ils avoient fait, ils n'avoient point eu d'autres motifs que de se maintenir dans le gouvernement de l'Etat, de se l'assurer & d'avoir toujours des prétextes spécieux pour imposer de nouveaux subsides, & par-là des moyens infaillibles d'accroître leurs richesses: qu'ils venoient assurer Sa Majesté, que ce n'étoit ni la passion de dominer & de gouverner, ni l'envie d'amasser & de s'enrichir davantage, qui les avoit engagez à rester à la Cour; mais uniquement celle d'exécuter ses ordres, & de maintenir ses droits & veiller à la conservation de sa Personne & de ses sujets: que l'amour seul de leur devoir, & la fidélité qu'ils lui doivent, leur avoit inspiré tout ce que l'on attribuoit à leur ambition; & que pour ne laisser aucun lieu d'en douter, ils étoient tous trois disposez, ainsi qu'ils l'avoient toujours été, tant qu'ils l'avoient pû être, sans manquer à leurs devoirs essentiels, à quitter la Cour & le maniment des affaires; à se retirer chacun chez soi, & qu'ils offroient de le faire, dès que Sa Majesté leur auroit marqué sur cela sa volonté, à quoi ils obéiroient sans résistance & sans aucun retardement.

LXXXXI. Le Duc de Bourgogne, le Roi de Navarre & le Duc de Brabant se justifient dans une audience publique, &c.

Sur la seconde imputation qu'on leur faisoit de vouloir, sous prétexte des services qu'ils prétendoient rendre au Royaume, accroître leurs richesses, il ajoute qu'il est notoire & de la connoissance du Public, que loin de travailler à les accroître, ils les sacrifient sans cesse pour le bien de l'Etat; que les Ducs de Bourgogne & de Brabant viennent encore de céder & abandonner pour les besoins du Royaume, les subsides qui s'étoient levez sur leurs Terres, & que le Roi leur avoit donnez; qu'ils

font aussi prêts à renoncer à toutes les pensions que Sa Majesté leur fait, & à continuer à servir l'Etat à leurs frais & dépens, qu'à tout sacrifier pour sa conservation & sa défense. L'assemblée contente, & en même-tems surprise de ce qu'elle venoit d'entendre, crut que le Roi de Navarre s'étoit trop avancé, & que les Ducs de Bourgogne & de Brabant ne pourroient aprouver tout ce qu'il avoit exposé de leur part & promis en leur nom. Pour s'en assurer, on leur demanda leur avis, & ils déclarérent l'un & l'autre, sans hésiter, que le Prince, dans tout ce qu'il avoit raporté en présence de Sa Majesté, & de toute cette noble assemblée, avoit marqué avec beaucoup d'exactitude leurs véritables dispositions, les motifs de leur conduite & les sentiments de leur cœur; qu'ils loüoient & aprouvoient tout ce qu'il avoit dit, & étoient prêts à faire & accomplir tout ce qu'il avoit promis en leur nom, sous la condition qu'il y avoit mise, c'est-à-dire, que les Princes liguez qui leur étoient oposez, feroient de leur côté la même chose. 1410.

Leur réponse fut aplaudie, & fit naître de grandes espérances de voir bientôt la paix rétablie, & les troupes des deux partis congédiées. Animez de cette espérance, on envoie promtement des Ambassadeurs porter au Duc de Berri, la nouvelle de ce qui s'est fait & passé dans l'assemblée, lui faire part des dispositions des trois Princes, c'est-à-dire, du Roi de Navarre & des Ducs de Bourgogne & de Brabant, qui sont prêts de renoncer aux pensions qu'ils ont du Roi, & aux apointements qu'il leur donne; de quitter la Cour & de se retirer dans leurs Terres avec tous leurs Gens-d'armes, pourvû que lui & ses alliez veulent bien de leur côté faire la même chose. Il reçut cette Ambassade dans son Chateau de Wincestre, depuis apellé Bissêtre près de Paris, où il s'étoit rendu depuis quelques jours, accompagné des Ducs d'Orléans & de Bourbon, des Comtes d'Alençon, d'Armagnac & de Richemont, de ses autres Confédérez & de toute leur armée qui occupoit le Pays d'alentour. Le raport qu'on lui fit des dispositions des trois Princes du parti oposé, ne fit pas beaucoup d'impression sur lui : loin d'en être touché, de vouloir entrer dans leurs sentiments & prendre les mêmes engagements, il déclara qu'il étoit toujours dans la résolution d'entrer dans Paris avec ses alliez & leur suite, c'est-à-dire, avec son armée. On fut étonné de sa réponse à la Cour; mais on n'y perdit pas l'espérance de le gagner & de le ramener à peu près au même point, où les trois Princes du parti contraire s'étoient réduits d'eux-mêmes, pour faciliter un accommodement qui pût rétablir la paix, & faire retirer les troupes des environs de cette Capitale. On lui renvoya les mêmes Ambassadeurs, qui eurent avec lui quelques conférences, lesquelles furent toutes inutiles; ils lui firent de nouvelles propositions, & il les rejetta avec mépris; ils lui proposérent divers expédients, & il ne voulut en admettre aucun : ainsi ces Envoyez se retirérent sans avoir rien gagné, ni pû obtenir de lui.

LXXXXII. Les Princes oposez conviennent enfin de plusieurs articles pour rétablir la paix.

Leur retour & le raport qu'ils firent du peu de succès de leur négociation, qui auroit dû, ce semble, ralentir l'ardeur & faire cesser les

1410. démarches des Princes & Seigneurs qui travailloient à rétablir la paix, produisirent des effets tout contraires. On vit à l'instant redoubler la premiére, & peu de tems après multiplier les secondes. Sur les représentations de la Reine, le Comte de Savoye & celui de Saint Pol, avec quelques autres Seigneurs de la Maison du Roi, firent de nouvelles tentatives. Le premier accompagné des autres Seigneurs, fit plusieurs voyages de Paris à Winceſtre, & de Winceſtre à Paris, pour concilier les deux partis, & leur ſuggérer des moyens dont ils puſſent convenir entre eux, & ſes voyages multipliez ne furent pas inutiles. Il obtint ſucceſſivement le conſentement des Princes opoſez, ſur pluſieurs chefs néceſſaires pour rétablir la paix entre eux, & les obliger à congédier leurs troupes; & il leur fit enfin ſigner dix articles, dont ils étoient convenus, & qui devoient être préſentez au Roi, pour en être ratifiez & enſuite exécutez par les Princes & leurs Confédérez. Ils furent préſentez à Sa Majeſté, qui les aprouva & en ordonna l'exécution par ſes lettres données à Paris le 2 Novembre 1410.

Le premier de ces articles, porte que tous les Princes du Sang des deux partis, à l'exception du ſeul Pierre de Navarre, Comte de Mortagne & frere du Roi de Navarre, ſortiront de Paris & des environs, avec tous leurs Confédérez & leurs Gens-d'armes, & ſe retireront chacun en leurs Terres & Pays; que cependant le Duc de Berri pourra demeurer à Gien tant qu'il lui plaira, & y garder avec lui le Comte d'Armagnac durant 15 jours, mais ſans y avoir des Gens-d'armes. On laiſſe auſſi la liberté au Roi de Navarre, de ſe retirer en ſa Terre de Nemours; & au Duc de Brabant, celle d'aller en Bourgogne, auprès de la Ducheſſe ſa belle-ſœur. Il leur eſt défendu à tous par le 5e. de revenir en Cour ſans y avoir auparavant été mandez par Lettres patentes de Sa Majeſté, paſſées en ſon Conſeil; & ils s'obligent par le 6e. avec ſerment, de ne tenter aucune voie de fait ou d'hoſtilité les uns contre les autres, juſqu'à Pâques ſuivant, que commencera l'année 1411, & encore juſqu'à l'autre Pâques, qui ſera le commencement de l'an 1412. On peut voir les autres articles qui ſont tous raportez dans les lettres patentes du Roi, qu'on trouvera parmi les Preuves, *page cclxxix*; mais on ne peut ſe diſpenſer de raporter ici le 7e. qui porte expreſſément, que les Ducs de Berri & de Bourgogne, ayant le gouvernement du Duc de Guyenne (c'étoit le Dauphin) mettront à leur place, durant leur abſence, chacun une perſonne qui convienne à l'un & à l'autre, & qui pour eux & en leur nom, s'apliquent au gouvernement de ce Prince. Puis on ajoûte : *& parce que Mr. de Berri n'a pas ſes lettres de gouvernement de ce même Prince, elles lui ſeront faites & baillées.*

On a dit plus haut, que les premiéres intentions du Roi, en recevant ſon fils aîné des mains de la Reine, avoit été d'en confier la garde, l'éducation & le gouvernement aux Ducs de Berri & de Bourgogne; mais qu'ayant eu égard aux remontrances du premier, qui s'en étoit excuſé & ſuivi ſon conſeil, il avoit établi le ſecond ſeul & unique Gouverneur du Dauphin, par Lettres patentes qu'on a raportées. Ce-

pendant on voit ici que le Duc de Bourgogne consent qu'il ait & qu'on lui donne des lettres de Gouverneur du même Dauphin, telles que les siennes ; c'est que le Duc de Berri s'étoit plaint de ce qu'on le négligeoit, & de ce que le Duc de Bourgogne ne le consultoit sur rien de ce qui concernoit l'éducation de ce jeune Prince. Pour lui donner sur cela quelque satisfaction & consommer le traité de paix à quoi l'on travailloit ; le Duc de Bourgogne consentit de partager avec lui l'éducation & le gouvernement du Duc de Guyenne, & qu'on lui en expédiât des patentes. 1410.

Comme les Princes & Confédérez des deux partis devoient donner des assurances de vive voix & par écrit, aux Commissaires qui devoient être nommez par Sa Majesté, qu'ils exécuteroient fidélement ce qui étoit contenu dans les dix articles, le Roi établit pour recevoir leurs serments & leurs promesses par écrit, & pour veiller à l'exécution du traité, & lui en rendre compte, le Cardinal de Bar, le Grand Maître de Rhodes, le Comte de Saint Pol, le Chancelier de Loüis Dauphin de France & le Grand Maître de sa Maison, qui avoient tous concouru & s'étoient entremis à la conclusion de la paix. Les lettres qui ratifient les dix articles, en ordonnent l'exécution, & contiennent la nomination des Commissaires, furent données par le Roi en son Conseil, où étoient le Duc de Guyenne, le Marquis du Pont, le Seigneur de Gaure, le Sire de Saint George, le Gouverneur du Dauphiné, le Sire de Blarru, Colard de Calleville, Robert de Brissey, le Sire de Ramboüillet & plusieurs autres.

LXXXXIII. Déclaration du Duc de Berri, en faveur du Duc de Bourgogne.

En exécution de ce traité, qui fut apellé la Paix de Wincestre, & des patentes du Roi ; le Duc de Berri déclare, 4 ou 5 jours après, dans une patente signée de sa main, où il raporte quelques-uns des articles dont on vient de parler ; qu'il désire être toute sa vie en bonne & parfaite intelligence avec le Duc de Bourgogne son neveu & son filleul, qu'il a déja fait son héritier des Terres d'Estampes, de Dourdan & de Gien, parce qu'il l'aime, comme s'il étoit son propre fils, & qu'il est certain que le Duc de Bourgogne l'aime aussi & désire l'honorer toujours comme son oncle ; & en conséquence il jure & promet sur les saints Evangiles, entre les mains du Cardinal de Bar & en présence du Duc de Brabant, qu'il fera incessamment avec le Duc son neveu, l'alliance la plus solemnelle que faire se pourra, pour leur mutuel avantage, & qu'il renoncera à toute autre qu'il pourroit avoir faite à son préjudice, de quelque maniére & pour quelque raison que ce puisse être ; de quoi il donnera ses lettres autentiques en même tems que le Duc son neveu lui en donnera de semblables de son côté. Il ajoute qu'aussitôt après il se démettra du gouvernement du Dauphin, Duc de Guyenne, & consentira pour ce qui le regarde, que le Duc de Bourgogne son neveu, l'ait seul & tout entier ; & qu'à cet effet il écrira & envoiera de ses gens vers le Roi pour lui en demander son agrément. Cette déclaration du Duc de Berri est datée du Chateau de Wincestre lez Paris, le 7 Novembre. Le lendemain, ces deux Princes sortirent ; le Duc de Berri, du Chateau de Wincestre ; & le Duc de Bourgogne,

1410. de la Ville de Paris : & en même-tems ſortirent auſſi des environs de cette Ville & de Winceſtre, tous les Confédérez & Gens-d'armes de ces deux Princes ; le Duc de Berri prit d'abord la route de Dourdan, d'où il paſſa à Bourges, & le Duc de Bourgogne ſon neveu prit auſſi d'abord celle de Meaux, puis enſuite celle de Flandres où il ſe retira.

Le même jour qu'il ſortit de Paris, il fit acheter pour 5000 frans de vaiſſelle d'argent, partie dorée & partie blanche, qu'il diſtribua à pluſieurs des Chevaliers & Ecuyers qu'il avoit mandez, & qu'il étoit obligé de renvoyer. De ce nombre, étoient les Sires de Commines, de Chatelux, de la Guiche, de Cervole, de Ruppes, de Laval, de Baudoncourt, de Germigny, de la Sarrée, de Vienne, de Saint Aubin, de Pontailler, de Vergy, Dufour, de Couches, de Ghiſtelle, d'Arlay, de Thurey, de Neufchatel, de la Baume, de Pagny, de Ray, de Grammont, de Traves, de Chaſſenage, de Clermont, de Courſant & pluſieurs autres. Il acheta encore un tableau d'or, ayant une Image de Notre-Dame, qui tient ſon Enfant, émaillé de blanc. Ce tableau étoit garni de 2 beaux ſaphirs à 8 côtes chacun, de 4 groſſes perles, d'un rubis quarré & de 15 perles rondes autour de la couronne de la Vierge, & l'envoya à la Ducheſſe en Bourgogne, pour en faire préſent au Roi de Navarre, qui y alloit pour lui rendre viſite. Ce Prince ne fut pas longtems en Flandres, ſans aprendre que les Princes & Seigneurs de la ligue de Gien, n'étoient ni contents ni tranquiles; qu'ils tenoient encore des aſſemblées, & qu'il avoit lieu de s'en défier & de ſe tenir ſur ſes gardes, pour n'être pas ſurpris & préſerver ſes Etats & ſes ſujets des deux Bourgognes de quelques ſubites attaques de leur part.

LXXXXIV. Commiſſion du Duc de Bourgogne pour la réparation des bâtiments de ſon Domaine.

Il avoit d'autant plus de raiſon de le faire, qu'il avoit dans ſes Pays, un grand nombre de Places, Chateaux & Fortereſſes, dont l'entretien & les réparations avoient été fort négligées depuis plus de 30 ans, par les Tréſoriers, Receveurs & Chatelains qui en avoient été chargez, & que par leur négligence, quelques-uns même étoient tombez en ruine, & preſque tous les autres en très mauvais état. Il eſt vrai que le Duc, ſur les remontrances de ſon Conſeil & de ſes premiers Officiers, avoit, trois ans auparavant, commis Nicolas le Vaillant, l'un des Maîtres de ſes Comptes, pour faire la viſite de toutes les Places, Chateaux & autres bâtiments de ſon Domaine; relever ceux qui étoient en ruine, réparer les autres, les mettre & entretenir tous en bon état, tant qu'il ſeroit chargé de la commiſſion. Pour lui fournir les moyens de l'exécuter, le Duc ordonne que les revenus du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Comté de Charollois, provenants des droits de mainmorte, confiſcations, ſucceſſions & légitimations des bâtards, d'annobliſſements, graces, rémiſſions & compoſitions, de deux frans par muid de ſel, & d'un denier ou demi denier par ſalignon, qu'il a coutume de prendre en certains lieux pour le même ſujet, ſoient tous employez aux ouvrages qui auront été faits de l'avis & par l'ordre du même Nicolas le Vaillant, ou des Receveurs & Chatelains par lui prépoſez. La commiſſion eſt datée de Malines, le 17 Juillet 1407. Par lettres du

même jour, il mande aux autres Maîtres de sa Chambre des Comptes à Dijon, qu'ayant donné cette commission à un de leurs Confreres, son intention est, qu'il ait & prenne sur les revenus dont il doit faire la recette, une pension annuelle de 100 livres, outre un fran par jour qu'il lui a accordé pour les frais & dépens de lui & de ses gens, lorsqu'il sera obligé, pour exécuter ses ordres, de sortir hors de Dijon. 1410.

Quelque tems après, le Duc ajouta aux revenus dont on vient de parler, & qui devoient être employez aux réparations de ses Domaines, ceux qui provenoient de la gabelle des Greniers à Sel de Chalon & de Beaune, de Semur & d'Avalon, de Poüilly & de Saux. L'Ordonnance qu'il donna pour cela, est du dernier Décembre. Elle fut presque sans effet; car Richard de Chancey & Jean Moreau, commis à la recette générale de Bourgogne, reçûrent, à l'ordinaire, le revenu de la gabelle de tous ces Greniers, excepté de ceux d'Avalon & de Saux, & en firent un autre emploi pour le service du Prince leur Maître. Son attention, ses ordres réitérez, les revenus ou moyens assurez, la diligence & les soins de son Commis, ne pûrent suffire pour rétablir en trois ans, les ruines des Places & Chateaux des deux Bourgognes, & les mettre en bon état de défense: c'est pourquoi, sans révoquer la commission qu'il avoit donnée à Nicolas le Vaillant en 1407, il donne sur la fin de cette année 1410, autorité & plein pouvoir à la Duchesse son épouse, qui étoit alors sur les lieux, d'y faire incessamment travailler, & même d'en faire augmenter les fortifications; de les pourvoir d'artillerie & de toutes sortes de provisions de guerre & de bouche, & en un mot de tout ce qui peut être utile pour leur garde & défense. Il ordonne en même-tems au Receveur général & aux Receveurs particuliers des mêmes Pays, de fournir à la Princesse sa femme, toutes les sommes dont elle pourra avoir besoin pour faire mettre tout en ordre & en état de faire bonne & vigoureuse résistance, en cas d'attaque. Les patentes qui donnent ce pouvoir à la Duchesse, sont datées de la Ville de Lille en Flandres, le 27 Janvier 1410. Par autres lettres du 29 du même mois, le même Duc mande à cette Princesse de faire prendre 300 frans sur la recette que fait pour lui Nicolas le Vaillant, & de les donner à Jean du Bochet son Ecuyer, Pannetier & Capitaine de son Chateau de Chaussins, pour être employez à la réparation de cette Place, qui est, dit-il, une des plus notables qu'il y ait en ce Pays-là, laquelle il veut être tenuë en bon état, pour qu'il puisse se défendre contre tous ses ennemis. La lettre fut envoyée le 12 Février suivant, aux Maîtres des Comptes, par la Duchesse, avec injonction de faire exécuter ce qu'elle contenoit.

LXXXXV. Conseil établi pour le gouvernement de l'Etat.

Avant qu'elle pût elle-même exécuter les ordres & faire usage du pouvoir qu'elle avoit reçû, le Duc ayant apris de personnes sûres, sur lesquelles il pouvoit compter; que les Princes & Seigneurs liguez continuoient leurs assemblées, levoient des troupes & mandoient des Gens-d'armes de toutes parts pour l'exécution de leur premier dessein, qu'ils étoient résolus de poursuivre; envoya un des Seigneurs de sa Cour, en

1410. donner avis au Dauphin & au Conſeil d'Etat de France, nouvellement établi par Sa Majeſté, conformément à l'article 7e. du traité de paix de Winceſtre, pour gouverner le Royaume en ſon abſence, & durant les accès de ſa maladie. Ce Conſeil étoit compoſé de 20 perſonnes; ſçavoir, de 4 Prélats, 12 Chevaliers & 4 Officiers du Parlement. Les Prélats, étoient l'Archevêque de Reims, avec les Evêques de Noyon, de Saint Flour & de Tournay; les Chevaliers, Guichard Dauphin, Grand Maître de la Maiſon du Roi, Philibert de Lignac, Grand Maître de Rhodes, les Sires de Montenay, de Tourſy, le Vidame d'Amiens & Jean de Tourſy. On n'a pas trouvé les noms des 4 Officiers du Parlement. A ce Conſeil aſſemblé, qui avoit reçû du Roi, de l'avis & avec l'agrément des Ducs de Berri & de Bourgogne, plein pouvoir de gouverner l'Etat, & de diſpoſer des perſonnes; l'Envoyé du Duc de Bourgogne fut apellé & introduit. Il lui préſenta les lettres dont le Prince ſon maître l'avoit chargé, & y ajouta un récit fidéle de ce que l'on diſoit en Flandres, des mouvements, des aſſemblées & des levées des gens de guerre qui ſe faiſoient en divers endroits de la part des Princes liguez & de leurs Confédérez.

Les avis du Duc & le récit de ſon Envoyé, auroient été regardez comme ſuſpects, ſi l'on n'eût pas reçû des Provinces d'autres avis ſemblables, & que l'on eût pû ignorer la violence qu'on venoit d'exercer depuis la paix de Winceſtre, de la part des gens du Duc d'Orléans, contre le Seigneur de Croy Vaſſal du Duc de Bourgogne, & ſon Ambaſſadeur à la Cour de France à Paris, & à celle du Duc de Berri à Bourges: mais comme l'on avoit été indigné de la détention de celui-ci, de ſa priſon, de ce qu'on lui avoit fait ſouffrir, & qu'on avoit été averti de ce qui ſe paſſoit ailleurs; le Conſeil crut & le Duc & ſon Ambaſſadeur; & jugeant qu'il étoit important de prévenir ſans aucun retardement, les ſuites de ce qu'ils avoient repréſenté, ils firent des défenſes expreſſes, qui furent publiées dans tout le Royaume, à toutes ſortes de perſonnes de quelle condition & qualité qu'elles puſſent être, de prendre les armes & d'uſer d'aucunes voies de fait, en faveur ou contre qui que ce fût, ſans ordres exprès de Sa Majeſté ou de ſon Conſeil, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être abandonné à la fureur des Peuples, à qui l'on donne pouvoir d'arrêter & même de tuer ceux qu'ils trouveront en armes ſans cet ordre, après la publication de ces défenſes.

LXXXXVI. Le Duc ſuſpend de leurs Offices tous les Receveurs generaux & particuliers, &c.

Le Duc de Bourgogne avoit lieu d'être content de ces défenſes faites par le Conſeil ſur ſes remontrances; mais comme il prévoyoit bien que loin de remédier au mal & de rendre la tranquilité, elles ne feroient qu'irriter le premier & troubler davantage la ſeconde; il penſa ſérieuſement à régler la dépenſe de ſa Maiſon, de celle de la Ducheſſe ſa femme, du Comte de Charollois ſon fils aîné & de ſes autres enfants, afin de ſçavoir au juſte ce qu'il pourroit employer chaque année à la défenſe du Royaume & de ſes Pays, contre les entrepriſes des Princes liguez. Il avoit déja tenté de le faire; mais comme il vouloit régler ſa dépenſe ſur ſes revenus & ſes finances, dont il falloit avoir

pour

pour cela une connoissance exacte, qu'il n'avoit pû acquérir; il fut 1411.
obligé d'abandonner son dessein pour un tems. Il le reprit avec plus de zéle le 18 Mars de la même année 1410; & pour en commencer l'exécution, il suspendit de tous leurs Offices, les Receveurs généraux & particuliers, les Chatelains, Grenetiers & autres Officiers qui avoient la recette de ses Domaines, ou le manîment de quelque portion de ses finances, & ce coup imprévû allarma tous les Financiers des deux Bourgognes. Ce qui porta le Duc à le faire, c'est que voulant acquérir une connoissance parfaite de ses revenus & de l'état de ses finances, il avoit auparavant fait publier une Ordonnance, par laquelle il les obligeoit de rendre compte de toutes leurs recettes, de les faire arrêter & signer sans en rien laisser en souffrance, & de lui en faire remettre un état fidéle. Il prétendoit par-là se mettre aisément au fait de tout, & acquérir la connoissance qu'il cherchoit & qui lui étoit nécessaire pour les sages réglements qu'il vouloit faire touchant la dépense de toute sa Maison.

L'exécution de cette Ordonnance ayant été négligée, de sorte que les Comptables n'avoient point rendu de compte; les uns, depuis 2 ans; les autres, depuis 3; & d'autres, depuis plus longtems; le Duc, pour les punir de leur négligence, & les engager à se mettre promtement en état de réparer leurs fautes, les suspend tous de leurs Offices, jusqu'à ce qu'ils aient entiérement satisfait à ce qu'il exigeoit d'eux. Il mande à Richard de Chancey, l'un de ses Conseillers, & à Jean Moreau Commis à la recette générale de ses Domaines de Bourgogne, de se transporter sur les lieux, & de commettre à la place des Receveurs, Chatelains, Grenetiers, qu'il suspend, d'autres personnes capables d'exercer leurs Offices; de prendre d'eux le serment accoutumé; de faire défense à tous les Fermiers du Duché & de la Comté de Bourgogne, de faire aucun payement aux Receveurs qu'il suspend, sur peine de payer deux fois.

En exécution de ce mandement, Richard de Chancey & Jean Moreau s'étant transportez en la Ville de Beaune, instituérent dès le 8 du mois suivant, en vertu du pouvoir qu'ils en avoient reçû, Jean Bonvallot Habitant de la même Ville, Receveur pour le Duc, du droit qui lui apartenoit au Grenier à Sel qui y étoit établi, & dont Jean Quinot faisoit auparavant la recette : mais le nouveau Receveur qui lui fut substitué, ne le fut pas longtems. Il n'occupa sa place que jusqu'à la fin de Décembre suivant; car la Duchesse ayant reçû le pouvoir, par lettres du Duc son mari, datées du 11 de ce mois, de rétablir dans les Offices les mêmes personnes, après qu'elles auroient obéi à ses ordres, ou d'y en mettre de telles qu'elle jugeroit à propos, elle rétablit Jean Quinot dans son Office, qu'il exerça depuis ainsi qu'il faisoit auparavant. Les lettres de la Duchesse en sa faveur, sont datées de Dijon, le dernier Décembre 1411. Par autres lettres du même jour, elle nomme, de l'avis des Gens du Conseil & de la Chambre des Comptes du Duc, & instituë Jacques Wurry Receveur de la Trésorerie de Dôle, au lieu & place de Hugon Druet qui l'étoit auparavant; à la charge de prêter le serment accoutumé, & de rendre bon compte de

1411. ſa recette à la Chambre des Comptes à Dijon. Ces deux exemples ſuffiſent pour faire juger que la Ducheſſe, uſant du pouvoir que lui avoit donné le Duc ſon mari, inſtitua de nouveaux Officiers ou Receveurs en certains lieux, & qu'elle rétablit les anciens dans d'autres.

LXXXXVII. Capitaines Généraux établis pour la défenſe de la Bourgogne & du Charollois.

Mais tout ce qu'elle put faire, ne ſervit de rien; car avant que ces Receveurs nouveaux mis, & les anciens rétablis, puſſent rendre aucun compte, & donner aucun état de leurs recettes; le Duc averti que les Princes liguez, loin d'avoir obéi aux ordres publiez de la part de Sa Majeſté, groſſiſſoient leurs troupes de jour en jour, & les envoyoient en divers endroits voiſins de ſes Etats, abandonna pour la ſeconde fois, l'exécution du deſſein qu'il avoit de régler la dépenſe de ſa Maiſon, & ne penſa plus dèſlors qu'aux moyens qu'il devoit employer pour les engager à mettre bas les armes, & congédier leurs troupes, ou qu'à préſerver ſes ſujets & ſes Pays de leurs incurſions & de leurs violences. C'eſt dans cette vûë, qu'il établit alors quatre Capitaines Généraux pour veiller & travailler en ſon abſence, à la conſervation de tout le Pays des deux Bourgognes, & qu'il choiſit à cet effet ceux d'entre ſes Officiers, qui avoient le plus de crédit & d'autorité dans ces deux Provinces, & étoient plus capables de former, conduire & commander des Gens-d'armes & de guerre; ſçavoir, Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, le Sire d'Arlay, le Seigneur de Saint George & Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu. Il leur donna à tous enſemble & à chacun en particulier, plein pouvoir de mander & aſſembler dans le beſoin, & pour la défenſe du Pays, toute ſorte de gens de guerre; de les envoyer & employer partout où ils jugeroient qu'on pourroit avoir beſoin de leur ſervice. Deux jours après, c'eſt-à-dire, le 19 d'Avril, il mande à Jean Moreau, commis à la recette générale du Duché & de la Comté de Bourgogne, d'avoir ſoin de fournir les vivres néceſſaires, & de payer les gages promis à tous les Gens-d'armes qui auront paſſé en montre ou revuë, pardevant Jean de Vergy ſon Maréchal, & de faire ces fournitures & payements, ſuivant les ordres qu'il en recevra de la part de la Ducheſſe ſa femme, qui eſt ſur les lieux.

Avant que ces quatre Lieutenants Généraux euſſent été établis pour veiller à la conſervation des deux Bourgognes; Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarin, l'avoit été pour la garde & défenſe des Villes & Chateaux du Comté de Charollois & des Pays d'alentour, & avoit déja mis des garniſons compoſées d'Ecuyers & d'Arbalêtriers dans les Chateaux de Charolles, de Semur en Brionnois, de Dondain, du Mont Saint Vincent, de Sanvignes, de Montcenis & de Brancion. Les quatre Lieutenants Généraux, outre les garniſons qu'ils mirent auſſi en divers endroits des deux Provinces, dont le Duc leur avoit donné le ſoin, mandérent encore ſes Vaſſaux, & aſſemblérent des Gens-d'armes à Montbard & à Semur en Auxois, pour s'opoſer à Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, qui, contre la fidélité qu'il devoit au Roi & à ſon Prince, s'étoit rangé du côté des liguez, & avoit pris avec leur

ſecours, Rougemont & quelques autres Places du même Pays d'Auxois. 1411.

Cependant le Duc de Bourgogne qui étoit toujours à Arras, penſoit à groſſir ſes revenus & à amaſſer des finances pour ſoutenir les entrepriſes dont il preſſentoit qu'il ſeroit bientôt chargé. Sur le raport des Gens de ſon Conſeil & de ſes Comptes, que depuis qu'il avoit réuni à ſon Domaine les Tabellionages de Bourgogne, & les profits du ſceau de chaque Bailliage; les revenus qu'il en recevoit, étoient beaucoup moindres qu'avant cette réunion, & qu'il ſeroit auſſi beaucoup plus avantageux pour lui & pour ſes ſujets, qu'il rétablît le tout au premier état; ce Prince révoqua, caſſa & annulla les patentes de cette réunion, & ordonna que les Tabellionages & droits de ſceau des deux Bourgognes, ſeroient déſormais gouvernez, ainſi qu'ils l'avoient été avant leur réunion au Domaine. Les patentes données à ce ſujet, ſont du 4 Juillet.

Le 8 du même mois, il nomma & inſtitua Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, ſeul Capitaine Général des deux Bourgognes & du Comté de Charollois, pour veiller en ſon abſence, à la garde & défenſe de tous ces Pays. C'eſt aparemment qu'il avoit eu beſoin ailleurs de Jacques de Courtiambles, à qui il avoit donné le ſoin du Charollois; de Jean de Vergy, du Sire d'Arlay & du Seigneur de Saint George, qu'il avoit établis au mois d'Avril précédent, Capitaines Généraux du Duché & de la Comté de Bourgogne, conjointément avec le même Jean de Neufchatel. Comme il eut auſſi depuis beſoin de celui-ci pour l'accompagner & l'aider dans les entrepriſes qu'il faiſoit pour le ſervice du Roi, il lui ſubſtitua dans l'Office de Lieutenant Général des mêmes Pays, Thibaud Seigneur de Neufchatel. Les patentes de cette ſubſtitution, ſont datées de Paris le 25 d'Octobre de la même année 1411.

Jean de Neufchatel devenu ſeul Lieutenant Général de tous les Pays de Bourgogne & de Charollois, écrit peu de tems après en cette qualité, à Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, qui, avec ſes Gens-d'armes, pilloit & ravageoit tout l'Auxois, pour le preſſer de ſe retirer avec ſes gens, & lui dit de faire ceſſer leurs ravages, & même de réparer promtement les ruines qu'ils ont cauſées en divers endroits des Pays, dont le Duc de Bourgogne lui a donné la garde, en l'établiſſant ſon Lieutenant Général; que s'il ne le fait dans le tems qu'il lui marque, il ſera obligé d'y pourvoir & de l'y contraindre par toutes ſortes de voies & de maniéres. La lettre eſt écrite de Chatillon ſur Seine, le Samedi 8 d'Aout. Le Comte de Tonnerre répondant à cette lettre par une autre écrite de Tonnerre, le Lundi 10 du même mois, dit; que quand il ſeroit vrai que lui & ſes gens euſſent cauſé quelques ruines dans les Pays du Duc de Bourgogne, qui l'y a établi ſon Lieutenant Général, pour les garder & défendre en ſon abſence, il ne ſeroit pas poſſible de les réparer dans l'eſpace du peu de tems qu'il lui marque; & que quand à ce qu'il ajoute, que s'il ne répare ces ruines promtement, il y pourvoira par toutes ſortes de voies & de maniéres, il peut faire tout ce qu'il voudra; qu'il déclare au Duc ſon maître, & lui ſignifie à lui, comme à ſon Lieutenant Général, que puiſque ce Prince a fait ſaiſir & s'eſt

1411. mis en possession de toutes les Terres qu'il avoit & qu'il tenoit de lui en fief en la Comté de Bourgogne, qu'il est sourd à ses priéres & insensible aux instances qu'il lui fait depuis plusieurs années, de les lui remettre; il ne veut plus être ni son Vassal, ni son sujet, ni son serviteur, mais son ennemi; & que d'orénavant il sera homme, Vassal & sujet du Duc d'Orléans, comme il l'avoit été ci-devant du Duc de Bourgogne, & qu'il le servira envers & contre tous. Il se recommande ensuite au même de Neufchatel son cousin, le prie de faire ses recommandations à tous ses autres parents de Bourgogne, & de leur dire, qu'en tout où il ne s'agira point de ses différends avec le Duc, il sera prêt à toute heure, de faire pour lui & pour eux, tout ce qu'un bon parent doit faire pour un autre.

LXXXXVIII. Le Duc de Bourgogne se plaint de l'infraction des traitez de Chartres & de Vincestre, & prie le Roi de lever ses defenses.

Cependant le Duc de Bourgogne étant à Arras, soumis aux ordres & défenses du Roi, ne vouloit ni assembler ses Gens-d'armes, ni mander ses Vassaux. Il se contentoit de porter ses plaintes à Sa Majesté, sur l'infraction des traitez de Chartres & de Wincestre, par les Princes confédérez, qui, mécontents de l'un & de l'autre, étoient résolus de n'y avoir aucun égard, & de rassembler tout ce qu'ils avoient de forces, & pourroient en avoir, pour reprendre, poursuivre & exécuter leur premier dessein d'entrer dans Paris en armes, & bien accompagnez de troupes; à quoi l'on ajoutoit que le bruit étoit qu'ils avoient résolu d'enlever le Roi, la Reine & le Dauphin Duc de Guyenne. Ce Prince offroit ensuite à Sa Majesté, ses services, ses biens & sa personne, pour s'oposer aux rebelles & faire échoüer leurs projets; & ces offres furent bientôt après suivies de demandes & de priéres. Ayant apris qu'une partie des troupes des Confédérez marchoit vers ses Pays de Bourgogne & du voisinage, il suplia le Roi de lever à son égard, & aussi à l'égard de ses amis, de ses Vassaux & de ses sujets, les défenses qu'il avoit faites de prendre les armes, & celles d'aller à son secours & de le servir en armes. A ces priéres & demandes, Sa Majesté ne répondit autre chose, sinon que si les Princes liguez, méprisant ses ordres & ses défenses, entreprenoient quelque chose contre les Pays & les sujets de ce Duc, il y pourvoiroit de sorte qu'il n'en arriveroit aucun inconvénient, ni à lui, ni aux Vassaux & Pays de sa dépendance.

Le Roi prenoit alors des mesures avec son Conseil pour rétablir la paix & l'union entre les Princes de son Sang. Il envoya pour cela une solemnelle Ambassade aux Ducs d'Orléans & de Bourgogne, pour leur déclarer ses intentions, & leur dire qu'il avoit chargé la Reine, le Duc de Berri & celui de Bretagne, de terminer leurs différends à l'amiable, & que sa volonté étoit qu'ils se soumissent à tout ce qu'ils auroient décidé. Le Duc de Bretagne en donna le premier avis au Duc de Bourgogne qui étoit alors en la Ville d'Arras avec le Duc de Brabant, le Comte de Charollois & plusieurs Chevaliers. Les Ambassadeurs de Bretagne y arrivérent le premier de Juillet; & ceux de France, le 3e. Le Duc les reçut avec toute sorte d'honneur & de distinction, & se soumit, après les avoir entendus, à tout ce que le Roi désiroit

de lui, les priant ſeulement de repréſenter à Sa Majeſté, qu'il lui ſeroit dur de déroger par un nouveau traité à ceux de Chartres & de Winceſtre, qu'elle avoit elle-même interêt de maintenir dans toute leur force, d'autant plus que le premier étoit ſon ouvrage, & qu'elle avoit adopté le ſecond, & l'avoit même exécuté en ce qui le concernoit. 1411.

Les Ambaſſadeurs contents de ſes réponſes & de ſes maniéres, ſortirent d'Arras pour ſe rendre auprès du Duc de Berri, qui les envoya au Duc d'Orléans ſon neveu, dont il étoit bien aiſe de ſçavoir la réponſe auparavant de donner la ſienne; mais avant qu'il la pût recevoir, le Duc d'Orléans prévenant l'arrivée des Ambaſſadeurs, la fit lui-même au Roi & à la Reine par ſes lettres. Comme elle ne contenoit rien de poſitif ſur ce qu'on lui avoit demandé de la part de Sa Majeſté, & qu'elle ſembloit exiger, qu'avant toute choſe & pour préliminaire, on fît le procès à pluſieurs Seigneurs de la Cour, qu'on croyoit être le plus en faveur, & que l'on voyoit ſouvent auprès de la Perſonne ſacrée du Roi & de celle du Dauphin; Sa Majeſté en fut très mécontente; & jugeant par ſa réponſe équivoque & hardie, qu'il ſe croyoit aſſez fort, & qu'il penſoit déja à s'aprocher bientôt de Paris avec toutes ſes forces, elle fit publier par Délibération de ſon Conſeil, de nouveaux ordres, faiſant défenſes expreſſes aux Ducs d'Orléans & de Bourgogne, d'entrer dans Paris, & à tous Nobles & Seigneurs, de prendre parti pour l'un ou pour l'autre, ſans ſon ordre ou ſa permiſſion expreſſe. Le Duc de Bourgogne, encore qu'il fût alors à Arras tranquile, ſans ſe donner aucun mouvement ni faire aucune levée de Gens-d'armes, fut compris dans la défenſe, parce que l'on étoit perſuadé que ſi le Duc d'Orléans ſe mettoit en marche avec ſes troupes, & s'avançoit vers Paris, celui de Bourgogne, tout tranquile qu'il paroiſſoit & ſans armes, en étant bien informé, le préviendroit & arriveroit avant lui pour lui en empêcher l'entrée, ainſi qu'il avoit déja fait avant le traité de Winceſtre.

LXXXXIX. Le Duc d'Orléans avec ſes freres, déclare la guerre au Duc de Bourgogne qui la leur déclare auſſi de ſa part.

Après ces défenſes publiées, le Duc d'Orléans & ſes freres, ne gardant plus de meſures, mandérent de toutes parts des Gens-d'armes pour groſſir leur armée, & envoyérent déclarer la guerre au Duc de Bourgogne par un cartel injurieux, ſigné Charles Duc d'Orléans & de Valois, Comte de Blois, de Beaumont & Seigneur de Conty, Philipe Comte de Vertus, & Jean Comte d'Angoulême, daté de Jergeau le 18 Juillet 1411. Ils ajoutérent à ce cartel quelques jours après, c'eſt-à-dire, le 24 du même mois, un manifeſte en forme de lettre adreſſée au Roi, pour juſtifier leur conduite, & dans lequel ils expoſent les raiſons qu'ils ont eu de déclarer au Duc de Bourgogne, une guerre ouverte. Ce manifeſte qui fatigue par ſa longueur, ne contient preſque rien de nouveau. Les Princes y rapellent tout ce qu'on avoit déja dit en pluſieurs occaſions contre l'aſſaſſinat du Duc leur pere, les mouvements que la Ducheſſe leur mere, & eux après elle, s'étoient donnez, mais toujours inutilement, pour en avoir juſtice & faire punir les coupables; les raiſons qui auroient dû, ce ſemble, déterminer Sa

1411. Majesté à leur accorder ce qu'ils lui avoient demandé tant de fois & avec tant d'instance, & enfin les violements des traitez de Chartres & de Wincestre par le Duc de Bourgogne. Ce manifeste publié sous le nom des trois freres, est ainsi que le cartel qu'on prétend justifier, daté de Jergeau sur Loire. Le Duc de Bourgogne ayant reçû leur cartel ou déclaration de guerre à Doüay, le 10 d'Aout, l'envoya promtement en Cour, supliant Sa Majesté de lui permettre d'y répondre & de se mettre en état de défense : l'un & l'autre lui fut accordé sur le champ, de l'avis & délibération des Princes du Sang, présents, & du Grand Conseil du Roi, qui leva à l'égard de ce Duc, de ses amis, Vassaux, sujets & autres dont il pourroit avoir besoin, les défenses d'armer & de faire des levées de gens de guerre, & lui en fit expédier ses lettres données à Paris le 12 du mois d'Aout.

A ce Conseil du Roi, où furent levées les défenses faites au Duc d'armer, étoient le Dauphin Duc de Guyenne, Gilles de Bretagne, le Comte de Saint Pol, l'Archevêque de Reims, l'Evêque de Tournay, Jean de Néesle Chancelier du Duc de Guyenne, les Sires de Gaure, de Saint George, de Lonroy, de Rambures, de Florensac, de Chambly, de Liniéres, de Savoisy, Antoine de Craon, le Gouverneur du Dauphiné, Regnaut d'Agenn, Jean de Chambrillet, Jean de Chateaumorant, &c. Dès que le Duc eut obtenu de Sa Majesté la permission qu'il demandoit, il répondit au cartel des trois Princes de la Maison d'Orléans, & leur déclara la guerre par ses lettres, qui ne leur étoient pas moins injurieuses que lui avoient été celles qu'il en avoit reçû. Elles sont datées de Doüay le 13e. d'Aout. Le même jour, il donne avis à ses Vassaux de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, de la déclaration de guerre qu'il vient de donner contre les Princes de la Maison d'Orléans, & leur ordonne de le venir servir. Il donne le même avis au Duc de Lorraine, au Comte de Nevers son frere, au Comte de Hainaut, à ses autres alliez & aux Villes de Théroüanne, d'Amiens, Peronne, Noyon, Montdidier, Corbie, Abbeville, Tournay & Calais, avec injonction à ces Villes de lui lever des troupes. Il leva lui-même plusieurs Compagnies d'Arbalêtriers de 50 hommes chacune, pressa les Villes & les Alliez de lui envoyer ce qu'ils avoient de Gens-d'armes, & apella même les Anglois, de quoi il fut fort blâmé ; cependant ils furent en cette guerre fort utiles à l'Etat de France. A ses instances, chacun s'empressa de lui donner du secours. Deux Chevaliers de Hainaut lui amenérent 126 hommes d'armes, & 160 Archers ; Jean de Ghistelle Chevalier Banneret, Capitaine Général de Flandres, 78 Ecuyers hommes d'armes & 69 hommes de trait ; la Ville de Bruges lui envoya une Compagnie de 50 Arbalêtriers ; Philipe & Jean Portier Ecuyers Anglois, le vinrent servir avec 100 lances & 100 Archers ; Jean Seigneur de Coban, Anglois, avec une Compagnie d'hommes d'armes & une d'Archers ; Jean Guerand Ecuyer, Capitaine de la Tour du Havre de Calais, avec toutes ses lances & ses Archers. Robert de Bailleul Receveur général des finances du Duc, qui nous a fourni

ce détail dans son compte rendu à Lille, ajoute que le Prince de Galles lui envoya aussi la Compagnie d'Archers qu'il avoit pour sa garde. Le Duc Jean prit encore à sa solde, Hélye Huet Chevalier Anglois, & Nicolas Sondrelet, avec leurs hommes d'armes, Archers & Arbalêtriers, pendant les mois d'Aout & de Septembre. 1411.

C. Réponse du Duc de Bourgogne aux lettres que la Reine lui a écrites de Melun.

C'est encore le même jour 13e. Aout, que ce Prince fit réponse aux lettres que la Reine lui avoit écrites de Melun, où elle étoit, avec les Ducs de Berri & de Bretagne, pour travailler à la reconciliation des Maisons d'Orléans & de Bourgogne, & à rétablir la paix entre les Princes de ces deux Maisons, leurs amis & leurs Confédérez. Elle lui avoit demandé deux choses; la premiére, de ne pas souffrir que ses gens usassent d'aucune voie de fait contre ceux du parti contraire, pendant qu'on seroit assemblé pour la négociation de la paix; la seconde, qu'en se conformant à l'ordre du Roi, il envoyât à Melun, sans différer, ses Ambassadeurs, avec pouvoir de consentir en son nom, à ce qui auroit été décidé par elle & les deux Princes que le Roi lui avoit associez, pour travailler ensemble à un traité qui pût être convenable aux deux partis oposez. Le Duc lui répondit sur la premiére, que l'honneur & le respect qu'il lui devoit, suffisoient seuls pour l'arrêter lui-même & retenir assez ses gens, pour qu'il n'arrivât aucun trouble de sa part, ni de la leur, durant les conférences qui se faisoient à Melun, & qu'on auroit continuées si les Princes de la Maison d'Orléans n'y avoient pas déja mis d'obstacle. Sur la seconde, il lui dit que dans le tems qu'il se disposoit à exécuter sur cela les ordres du Roi & les siens, Charles, Duc d'Orléans & ses deux freres, lui avoient envoyé par deux Hérauts, un cartel de défi & déclaration de guerre, qui rompoit toutes les mesures qu'on avoit prises, faisoit perdre toute espérance d'accommodement & de paix, & le mettoit dans la nécessité de leur faire, avec la permission de Sa Majesté, une déclaration semblable, pour la conservation de son honneur & de ses interêts. Il finit en supliant la Reine de lui être favorable durant cette guerre, qu'il est obligé & même forcé de soutenir: grace qu'il lui demande en considération de la grande alliance qui est entre lui & la Maison Royale, par les mariages du Dauphin Duc de Guyenne avec sa fille aînée, & du Comte de Charollois son fils unique avec Michelle de France, sœur du Dauphin. La réponse est datée de Doüay, de même que le cartel ou la déclaration de guerre, qu'il envoie aux trois Princes de la Maison d'Orléans.

Le lendemain 14 du même mois, le Duc qui avoit permission d'armer, de faire des levées de gens de guerre, & qui sçavoit que le Bailli d'Amiens & les Magistrats de cette Ville, avoient, en exécution des ordres du Roi, fait défense expresse à toutes sortes de personnes, demeurant dans l'étenduë de leur Bailliage, de prendre son parti & de le servir en armes, leur écrivit pour les engager à faire lever leur défense, & laisser la liberté aux gens du Pays, Nobles & autres, de le venir trouver, de prendre & porter les armes pour son service, tant qu'il en auroit besoin. Pour les exciter à le faire plus volontiers, il leur

1411. proteste qu'il ne veut rien entreprendre, ni faire que pour l'honneur & la conservation de la Personne du Roi, de toute la Maison Royale, le bien & l'utilité de tout le Royaume. Ils devoient profiter les premiers de cette liberté que le Duc leur demandoit; car les Bailliages d'Amiens & de Vermandois, ayant été les premiers occupez, pillez & ravagez par les troupes des Princes liguez, furent aussi les premiers à porter leurs plaintes au Conseil de Sa Majesté, & à demander de promts & puissants secours capables de les tirer de l'opression, & de chasser de leurs Pays ceux qui en étoient les auteurs. Sur leurs plaintes, on tint un Conseil extraordinaire, où outre les Princes du Sang & les Seigneurs du Conseil ordinaire, furent apellez des Députez du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Ville de Paris. Il y fut résolu qu'on assembleroit tout ce qu'on pourroit de forces, qu'on les envoieroit dans ces Provinces désolées, pour en empêcher l'entiére destruction, & punir de diverses maniéres, les crimes, les sacriléges, violences, incendies qu'on y avoit commis, reprendre les Places dont on s'étoit saisi, & y rétablir la paix & la tranquilité publique.

CI. Le Duc de Bourgogne choisi & nommé par le Roi & son Conseil, poursuit les Princes & alliez de la ligue de Gien.

La résolution étoit sage & convenable; mais l'exécution n'en étoit pas aisée. Il falloit pour cela grand nombre de Gens-d'armes, une armée puissante, de grandes finances pour en soutenir les frais, un Chef habile & accrédité pour la conduire & lui faire tout entreprendre avec succès. Le Conseil assemblé, trouvant tout cela dans le Duc de Bourgogne, & nulle part ailleurs, prit la résolution de s'adresser à lui & de l'apeller au secours de ces Provinces & de l'Etat. On fit expédier des lettres patentes, qui lui furent adressées, où de la part & de l'autorité du Roi, on le prioit & même on lui commandoit, sur la foi & l'obéissance qu'il devoit à Sa Majesté, de venir promtement à son secours, d'employer toutes ses forces à s'oposer aux entreprises des Princes liguez & de leurs alliez, à les repousser & les chasser des Pays qu'ils ravageoient, & à reprendre les Forts & les Villes dont ils s'étoient rendus maîtres. Pour lui faciliter les moyens de le faire, on lui donna autorité & plein pouvoir d'assembler tout ce qu'il pourroit de troupes, & de prendre & recevoir à son service, & pour grossir son armée, tous ceux, tant de ses sujets que de ceux de Sa Majesté, qu'il trouveroit disposez à prendre les armes & à servir sous ses ordres. On ordonna en même-tems à tous Capitaines & Gardes des Villes, Chateaux, Forteresses, ponts & passages, de ne faire aucune résistance à ce Prince, ni à ses troupes; de les laisser entrer & sortir à leur gré, & leur fournir les vivres & provisions dont ils pourroient avoir besoin. Les patentes données à Paris, sont du premier Septembre 1411. Au Conseil extraordinaire qui donna lieu à ces patentes, & où présida le Dauphin Duc de Guyenne, furent apellez & se trouvérent le Comte de Mortagne, Giles de Bretagne, le Comte de Saint Pol, les Evêques d'Amiens, de Saint Brieux, de Tournay & de Xaintes, le Comte de Conversan, le Chancelier de Guyenne, le Seigneur de Saint George, Antoine de Craon, le Gouverneur du Dauphiné, les Seigneurs de Rambures, de Lonroy,

Lonroy, de Florensac, de Liniéres, de Chambly, le Prevôt de Paris, 1411.
Charles de Savoisy, le Sire de Montenay, le Galois d'Annoy, Regnaut d'Agenn, le Sire de Bomberg, Jean de Cahieu, Marcelet du Mesnil, Jean de Loques, Jean Domert, Guillaume de Remenoul, le Seigneur de Moussy ou Mouhy, Rahoul de Manne, Blanche Braques, Thibaut de Chantemerle, les Sires de Durcat & d'Armenonville, Eustache du Cartié, Guillaume le Clerc, les Doyens des Eglises de Paris, de Tours, Poitiers, Bourges, Langres & Brioude, Simon de Nanterre, Guillaume de Chantoignac, Jean de Corbie, Henri de Savoisy, Jean de Longueil, le Chantre de Poitiers, Nicolas Desprez, Jean Durand, Jean Roublant, Jean Oigrion, Richard Bourgeois & plusieurs autres.

Les résolutions prises en ce Conseil, ayant été notifiées au Duc de Bourgogne, & les Lettres patentes données en conséquence, lui ayant été signifiées, il prit tous les moyens, & fit toute la diligence possible pour exécuter les premiéres, & se conformer aux secondes. Il établit d'abord Huë, Seigneur de Neuville, Chevalier Banneret, avec un nombre suffisant de Gens-d'armes & de traits pour garder l'Artois, pendant qu'il feroit la guerre dans le Vermandois; puis il partit aussitôt de Doüay avec le Duc de Brabant son frere, à la tête d'une armée de plus de 40000 hommes, formée par ses soins & à ses frais, depuis qu'il avoit obtenu du Roi la permission d'armer pour sa défense, contre les trois Princes de la Maison d'Orléans, qui lui avoient déclaré la guerre. Il alla le premier jour, & conduisit son armée à l'Ecluse; d'où continuant sa route, il arriva le 10 Septembre, devant la Ville de Ham en Vermandois. Cette Ville avoit été surprise par les Princes liguez qui y avoient mis une garnison de 500 hommes, sous la conduite de Bernard d'Albret, fameux Capitaine. Le Duc de Bourgogne, qui, pour exécuter les ordres du Roi, devoit reprendre les Villes & les Places fortes que les Princes liguez lui avoient enlevées dans le Vermandois & la Picardie, assiégea cette Ville, qui ayant été abandonnée après deux jours de défense, par ceux qui en avoient la garde, rentra sous l'obéissance de Sa Majesté. Mais comme elle avoit fait résistance, & n'avoit point eu de capitulation, elle fut abandonnée au pillage & à la volonté du soldat, qui, après y avoir commis toute sortes de violences & de cruautez, y mit le feu, dont elle fut presque toute embrasée. La prise, le pillage & l'embrasement de Ham, portérent la terreur & l'effroi dans toutes les Villes voisines du Vermandois & de la Picardie, dont s'étoient emparez les Princes liguez. Les garnisons qu'ils y avoient mises, craignant de tomber entre les mains du Duc de Bourgogne, se retirérent d'elles-mêmes; & les Habitants ou premiers Magistrats de ces Villes, profitant de la liberté que leur rendoit cette retraite, allérent au-devant du Duc, qui ne venoit pas leur faire la guerre, mais les tirer de l'opression, les remettre sous le gouvernement de leur premier Souverain, & il le fit sans user de violence. Après leur avoir fait renouveller leur serment de fidélité au Roi, il envoya de la Ville de Roye, Pierre des Essarts Chevalier, l'un de ses Conseil-

1411. lers, & auparavant Prevôt de Paris, en porter la nouvelle à Sa Majesté & au Dauphin; & l'un & l'autre, pour en marquer leur joie, & faire plaisir au Duc de Bourgogne, rétablirent ce Chevalier dans la Charge de Prevôt de Paris, & le lui renvoyérent dans le Vermandois où il étoit avec son armée.

Cependant ce Prince continuant ses conquêtes pour le Roi, se trouva dans l'embarras, faute de finances suffisantes pour payer les Officiers & les troupes qu'il avoit à sa solde, & il étoit de son interêt & de sa gloire de ne pas les mécontenter. Dans le besoin pressant où il se trouvoit, il donna ordre à Philipe Mugnier son Valet de Chambre & Garde de ses joyaux, de distribuer aux Chevaliers & Capitaines des Gens-d'armes, & de leur donner en payement d'une partie de leur solde, ce qu'il avoit alors entre les mains de vaisselle d'argent blanche, dorée ou émaillée. Il donna cet ordre, de l'avis des Seigneurs de la Viéville, de Villarsans, de Saligny, de Brimeu Chevaliers, ses Chambellans & de plusieurs autres de son Conseil. La distribution qui s'en fit sur le champ dans le mois de Septembre, monte à plus de 300 marcs, en y comprenant 18 marcs, que Pierre des Essarts Prevôt de Paris, avoit joint à celle du Duc. Elle est raportée en détail par Jean de Velery, dans son compte de l'année 1411. Celui des Officiers, qui fut le mieux partagé dans cette distribution, étoit un Chevalier de Hainaut; sçavoir, le Sire de la Haméde, à qui l'on donna 4 flacons dorez & émaillez de rouge clair, pesants 60 marcs, & qu'il ne prit que pour une somme de 388 livres, c'est-à-dire, à moins de 6 frans le marc, que tous les autres avoient pris & reçû pour 7 livres. On ajouta depuis à cette distribution, une somme de 300 écus, monnoie Royale, que l'Abbé de Saint Wast d'Arras avoit prêtée au Duc pour la même fin.

CII. Le Roi, sur les plaintes des Bourgeois, nomme un nouveau Gouverneur & des Capitaines pour veiller à la défense de Paris.

Pendant que le Duc de Bourgogne marchoit avec son armée vers la Picardie & le Vermandois pour faire restituer au Roi, les Places & les Villes déja prises & occupées par les Princes liguez & leurs troupes; la Ville de Paris qui sçavoit ce qu'ils méditoient contre elle, & craignoit leur puissance, se donnoit de grands mouvements pour faire échoüer leurs desseins, prévenir leurs attaques & se mettre en état de les éviter, ou au moins de les soutenir & les repousser. Elle s'adressa donc à Sa Majesté, & lui exposa fort au long les violences, les cruautez, les ravages & les abominations commises par l'armée des alliez, dans tous les lieux qu'elle avoit soumis, & même dans ceux où elle n'avoit fait que passer. Elle s'efforça de lui faire sentir par-là ce qu'elle devoit en attendre, si elle avoit le malheur de devenir leur conquête & de leur être assujettie. Elle ajouta à ce triste détail, le danger où se trouveroit infailliblement la Maison Royale, sa Personne sacrée, la Reine, le Dauphin & les autres Princes, si Paris tomboit entre les mains des Orléanois, & conclut, en la supliant, de pourvoir à la sûreté de cette Capitale; de nommer & établir des Capitaines capables de la défendre des troupes ennemies; de les repousser si elles en apro-

choient; de les battre & les défaire si elles s'opiniâtroient à la vouloir attaquer, ou y faire leur entrée. Les remontrances & les suplications des Bourgeois de cette grande Ville produisirent tout l'effet qu'ils avoient lieu d'attendre. Le Roi, sans différer, leur donna le Comte de Saint Pol pour Gouverneur, & nomma trois vaillants Capitaines pour veiller & travailler sous lui, à leur sûreté. Ces Capitaines, étoient Antoine de Craon, David de Brimeu, Chambellans du Roi, & Enguerran de Bournonville, l'un des Ecuyers de son Ecurie. Sa Majesté leur donne à tous ensemble, & à chacun d'eux en particulier, & même à ceux qu'ils auront commis, plein pouvoir de prendre, emprisonner & punir tous ceux qui ayant pris les armes contre ses ordres & ses défenses plusieurs fois réitérées, s'aprocheroient de la Ville & voudroient y entrer. Et pour qu'ils puissent se mettre en état de leur résister, les repousser & les défaire, elle leur permet de mander & assembler tous les Bourgeois de la Ville & tous autres de ses sujets qu'ils pourront, en tel nombre que bon leur semblera ; de les placer & distribuer dans tous les quartiers, aux portes, aux ponts & autres endroits; de les conduire aussi hors de la Ville, dans tous les lieux occupez par les rebelles; de les en chasser, piller leurs équipages, les prendre prisonniers & même les faire mourir. Les patentes du Roi, qui établissent ces Capitaines, & leur donnent ce pouvoir, sont datées de Paris le même jour que le Duc de Bourgogne avec son armée, arriva devant la Ville de Ham en Vermandois pour l'assiéger, c'est-à-dire, le 20 Septembre 1411, ainsi que le marque Jean de Velery Maître de la Chambre aux deniers du Duc. 1411.

Le nouveau Gouverneur & les trois Capitaines nommez & établis par le Roi, étoient du goût des Parisiens & dans les interêts du Duc de Bourgogne. Aussi les vit-on en même-tems que lui, faire la guerre aux Princes liguez, à leurs alliez & partisants; mais avec cette différence, que le Duc de Bourgogne la leur faisoit à la tête d'une armée instruite, expérimentée à la profession des armes, qui gardoit une exacte discipline; au lieu que ceux-ci employoient contre eux une populace ignorante qui n'en gardoit aucune. Le Comte de Saint Pol établit dans Paris une Milice surnommée Royale, parce qu'elle étoit destinée à la sûreté du Roi & à la défense de sa Personne sacrée, de celles de la Reine, du Dauphin, des autres Princes & de la Ville Capitale, où ils faisoient leur séjour ordinaire; mais qui étoit en effet indigne d'un nom si respectable, tant par le caractére des membres qui la composoient, que par la qualité de ceux à qui il en confia la conduite, & encore plus par leurs débordements, leurs violences & leurs actions honteuses. Cette Milice avoit pour Chefs les Legoix, enfants de Thomas Legoix Boucher de la Boucherie de la Montagne Sainte Geneviéve; les Tibers autres Bouchers de la Boucherie du Chatelet, & un nommé Caboche de la Boucherie qui étoit auprès de Notre-Dame & de l'Hôtel-Dieu. Ces Chefs avoient sous eux d'autres Bouchers & quelques Chirurgiens, entre lesquels Jean de Troye tenoit le premier rang; des Pelletiers, des Tailleurs & autres gens semblables, à qui l'on avoit donné plein pou-

1411. voir d'arrêter, prendre & emprisonner tous ceux du parti d'Orléans, qu'ils trouveroient dans la Ville, & ceux aussi qui les recevroient ou favoriseroient. On apelloit tous ceux du parti du Duc d'Orléans, & leurs fauteurs, *Armagnacs*; nom qu'on leur avoit donné, ou parce que le Duc d'Orléans avoit épousé la fille du Comte d'Armagnac, ou parce que ce Comte avoit, l'année précédente, lorsque les Princes des deux partis étoient en armes aux environs de Paris, paru plus entreprenant, & causé plus de mal. Ce nom étoit devenu si odieux à tous ceux qui étoient dans les interêts du Roi & du Duc de Bourgogne, & surtout à la Milice Royale dont on vient de parler; qu'elle exerçoit sans distinction & sans ménagement toute sorte de violences & de cruautez contre ceux à qui on le donnoit, pour quelque raison & sur quelque prétexte que ce pût être, partisants, ou non, du Duc d'Orléans & de ses alliez.

Tandis que cette Milice exterminoit impitoyablement dans Paris tous les Armagnacs, & même ceux qui étoient soupçonnez de l'être, & dont on vouloit, ou ruiner la fortune, ou envahir les biens; l'armée du Duc de Bourgogne, après avoir fait restituer au Roi, toutes les Places dont les rebelles s'étoient emparez dans le Vermandois & les Pays d'alentour, se retira & alla camper aux environs de la Ville de Montdidier, dont celle des liguez n'étoit éloignée que de quelques lieuës. La proximité des deux armées donna lieu à de fréquentes, & toujours sanglantes escarmouches, mais qui ne décidoient de rien. On pensoit de part & d'autre à une action générale, & l'on s'y préparoit. Les forces des deux Chefs étoient à peu près égales; & cette égalité faisoit désirer aux uns & craindre aux autres le combat. Le désir des premiers & la crainte des seconds, donnérent lieu à plusieurs Conseils de guerre du côté des rebelles, dans lesquels la Noblesse se trouvant partagée, il y eut des délibérations contraires. La contrariété causa du retard, & le retard donna lieu aux Flamands mécontents, de quitter le Duc de Bourgogne, sous prétexte qu'ils avoient rempli le tems du service qu'ils lui avoient promis. Ils disoient qu'ils ne pouvoient ni attendre plus longtems l'ennemi, ni différer davantage de s'en retourner chez eux, & se retirérent. Le Duc se trouvant abandonné par cette retraite, de la plus grande partie de son armée, & n'étant plus en état de soutenir avec honneur, une action générale contre celle du Duc d'Orléans & de ses alliez, leva le camp où il avoit attendu l'ennemi durant 9 jours, & s'en fut avec ce qui lui restoit de troupes, vers ses Pays d'Artois & de Flandres.

CIII. Les Princes liguez marchent vers Paris, où ils ne sauroient entrer.

Les Princes liguez & leurs alliez, au lieu de poursuivre le Duc de Bourgogne & son armée, comme on prétendoit qu'ils auroient dû faire, ne voulurent point les troubler dans leur marche, ni mettre aucun obstacle à leur retraite. Ils étoient contents d'avoir fait fuir leurs ennemis devant eux, & contraint le Duc de Bourgogne de s'éloigner de Paris. Ils comptoient tirer de sa fuite & de son éloignement deux avantages: le premier, la gloire de l'avoir fait craindre, & le plaisir de

l'avoir deshonoré & couvert de honte : le ſecond, qui étoit le principal, de pouvoir aller & entrer à Paris, ſans obſtacle & ſans réſiſtance, à la tête de leurs troupes : & c'étoit-là la fin qu'ils s'étoient propoſée dès le commencement, & pourquoi ils s'étoient unis & liguez. Pour ne pas manquer cet avantage, ils firent toute la diligence poſſible, paſſérent la riviére d'Oiſe, preſſérent leur marche, prétendant arriver à Paris avant qu'on y eut apris qu'ils étoient partis pour s'y rendre; mais le bruit qu'ils avoient fait ſur la retraite du Duc de Bourgogne, ayant rendu le Prevôt & les Bourgeois attentifs aux démarches de leur puiſſante armée; ils ſçurent & leur réſolution & leur marche preſque auſſitôt que ceux qui avoient été du Conſeil, où la premiére avoit été priſe, & la ſeconde arrêtée. La connoiſſance que l'on en eut, donna lieu à de grands mouvements pour les empêcher d'entrer dans cette Capitale, & même de ſe ſervir des lieux circonvoiſins, comme de Saint Denis, de Montmartre & des Villages d'alentour. Le Comte de Saint Pol, les Capitaines établis ſous lui, pour pourvoir à la défenſe de la Ville; & Pierre des Eſſarts qui en étoit Prevôt, & qui agiſſoit de concert avec eux, mirent de fortes garniſons à la garde des portes, des ponts & autres lieux par où l'on pouvoit entrer. Ils en envoyérent auſſi dans les Places voiſines pour en défendre & garder les avenuës. Ils le firent avec tant de ſuccès, que les Princes liguez qui s'attendoient d'y entrer ſans obſtacle, en trouvérent de ſi grands, qu'ils n'oſérent même entreprendre de les lever, qu'auparavant ils ne ſe fuſſent rendus maîtres des Villes & Places d'alentour; ce qui leur paroiſſoit facile à faire. Ils marchérent d'abord vers la Ville de Saint Denis, où ils croyoient entrer ſans réſiſtance; mais Jean de Chalon Sire d'Arlay & Prince d'Orange, qui y avoit été mis avec une forte garniſon, en fit une ſi vigoureuſe, qu'ils furent repouſſez avec beaucoup de perte, dans pluſieurs aſſauts qu'ils y donnérent. Ce Prince fut néanmoins obligé, forcé par la multitude & la diſette, de la leur remettre, après avoir obtenu d'eux une capitulation des plus honorables. Il ſortit de la Ville avec ſa garniſon, & les Princes liguez avec leurs Confédérez, y entrérent le 13 Octobre de la même année 1411. 1411.

Dès qu'ils ſe furent rendus maîtres de cette Place, ils y retinrent la plus noble partie de leur armée, & placérent les autres dans les Villages voiſins; d'où ils faiſoient ſouvent des courſes juſqu'aux portes de Paris. Ces courſes donnoient lieu à de fréquents petits combats entre les partis envoyez par les liguez, & les autres commandez par les Capitaines & autres Officiers établis à la garde des portes & des ponts. Cependant Jean de Gaucourt Chevalier du parti des liguez, accompagné de 300 hommes d'armes, ayant paſſé la Seine durant la nuit, ſe ſaiſit du Pont, de la Tour & de la Ville de S. Cloud, ſans aucune réſiſtance de la garniſon, qui en avoit la garde ſous le commandement de Colin de Puiſieux, qui fut ſoupçonné, & depuis convaincu de trahiſon, & d'avoir livré la Place aux ennemis du Roi, pour quelque ſomme d'argent, ou ſous promeſſes d'autre recompenſe. La priſe du Pont de

1411. Saint Cloud, qui donnoit aux ennemis le libre paſſage de la riviére ; pour incommoder Paris, & leur en faciliter l'entrée, jetta l'allarme à la Cour & dans la Ville. Cette allarme donna lieu à de fréquentes aſſemblées du Conſeil du Roi, d'où ſortirent des patentes fulminantes contre tous les Princes alliez & leurs Confédérez, qui furent déclarez coupables du crime de léze-Majeſté, & leurs Terres & biens confiſquez au profit de Sa Majeſté, pour être réunis à ſon Domaine; mais il falloit d'autres armes pour arrêter les liguez, s'opoſer à leur entrée, & leur faire oublier la réſolution qu'ils avoient priſe de la faire à quelque prix que ce fût.

CIV. Ambaſſade du Roi d'Angleterre au Duc de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne les préparoit, ces armes, depuis ſa retraite de devant Montdidier, & même avant d'y avoir été. Car ayant toujours peu compté ſur les Communes de Flandres, dont il connoiſſoit l'inconſtance & l'indocilité; il avoit, avant de partir de ce Pays, pour obéir aux ordres du Roi, envoyé demander du ſecours à celui d'Angleterre, afin d'être en état, au défaut de ces Communes, de ſoutenir avec avantage la guerre contre les ennemis de Sa Majeſté. Il eſt vrai qu'on lui attribua d'autres vûës, & qu'on le blâma d'avoir fait venir à ſon ſervice un renfort d'Angleterre; mais le ſecours qu'on réçut de ce renfort étranger, juſtifia pleinement ſa conduite, dans l'eſprit du Roi, du Dauphin, des Seigneurs de France & de ceux même qui l'avoient le plus déſaprouvé. Il étoit encore dans le Vermandois, occupé à faire reſtituer à Sa Majeſté, les Places que les Princes liguez lui avoient enlevées; les unes, par ſurpriſe; les autres, par force, quand il aprit qu'il étoit arrivé à Calais une ſolemnelle Ambaſſade que le Roi d'Angleterre lui envoyoit. Elle étoit compoſée de l'Evêque de Saint David, de François de Courtmortemer Chambellans du Prince de Galles, & de Jean Cadrie, Chef d'Ambaſſade, accompagnez de 110 perſonnes, ainſi que le raporte Jean de Velery dans ſon compte. Il ajoute que le Duc de Bourgogne envoya Jean de Karuchem, l'un de ſes Ecuyers d'Ecurie, Guillaume de Rebecque Bailli de Saint Omer, un nommé Andrieu, l'un de ſes Sergents d'armes, & Jean Petit un de ſes Courriers ordinaires, qui partirent tous enſemble le 18 Septembre, pour les aller prendre à Calais, les accompagner & les amener vers lui. Cette Ambaſſade étoit une ſuite de celle qu'il lui avoit envoyée lui-même, pour en obtenir le renfort dont on a parlé. On ne ſçait ce qui fut arrêté entre les Ambaſſadeurs & le Duc : mais il eſt certain que le renfort lui fut envoyé fort peu de tems après qu'il eut reçû l'Ambaſſade, & que le Comte d'Arondel qui en étoit Chef & Commandant, arriva avec ſa ſuite à Arras, où le Duc de Bourgogne étoit deſcendu la veille, c'eſt-à-dire, le 3e. d'Octobre. Le lendemain 4e. du même mois, le Duc leur donna à dîner à tous & aux Ambaſſadeurs qui les avoient précédez, & qui reſtérent à Arras juſqu'au 13e. qu'ils en partirent, accompagnez juſqu'à Calais, des mêmes Officiers qui les y étoient allé prendre.

CV. Le Duc de Bourgogne va au ſecours de Paris.

Le Duc de Bourgogne, informé des démarches des Confédérez & de leurs conquêtes de Saint Denis & de Saint Cloud, étoit ſorti d'Arras

quatre jours avant le départ des Ambassadeurs, avec ce qu'il avoit de Gens-d'armes & le renfort Anglois, pour aller au secours de Paris, & empêcher le Duc d'Orléans & ceux de son parti, d'y faire aucune entrée. Il prit sa route par Péronne, Estrée, Roye, Breteüil, Beauvais, Gisors & Pontoise, où il arriva avec sa troupe le 16 Octobre. Il y resta quelques jours, afin d'attendre les Chevaliers, Gens-d'armes & autres, qu'il avoit mandez pour se joindre à lui & l'accompagner à Paris. Ce Prince prétendoit entrer avec son armée en cette Capitale, malgré tous les prétendus avantages des ennemis du Roi & les siens, & malgré les gardes multipliées qu'ils avoient posées en divers endroits des chemins, par où ils s'étoient imaginez qu'il devoit passer, & y réussit. En effet, ayant pris une autre route, où il ne trouva point d'obstacle, il marcha toute la nuit du 22 au 23 Octobre, passa la riviére, & entra sur la fin du jour suivant dans cette Ville, passa par la porte Saint Jacques, avec environ 15000 chevaux, selon un Auteur du tems; mais un autre Auteur aussi contemporain lui en donne beaucoup moins. 1411.

Quoiqu'il en soit, son entrée dans Paris déconcerta ses ennemis, rétablit dans la Ville la confiance & la joie; & à la Cour, la tranquilité & le calme. Le Duc y fut reçû avec des honneurs & des distinctions qui n'étoient dûës qu'au Souverain, & qu'on ne lui rendoit aussi qu'à cause qu'il lui étoit attaché, & qu'il sacrifioit à son service & ses biens & sa vie. Le Roi, la Reine & le Dauphin son gendre, lui donnérent en cette occasion des marques singuliéres d'estime & de confiance. Persuadé qu'il ne pouvoit rien faire de mieux pour la conservation & la sûreté de leurs Personnes & de la Ville de Paris, lieu de leur séjour, que de lui donner toute leur autorité pour agir contre les rebelles; le Roi, de l'avis de son Conseil, le commit & le députa seul pour cela, par patentes données le deux Novembre. Et comme ce Prince représenta à Sa Majesté qu'il auroit besoin en cette commission de quelqu'un qui pût le soulager & l'aider à l'exécuter, Elle commit par autres patentes du même jour, le Duc de Bretagne pour agir avec lui & en sa compagnie. Le Roi leur donne à cet effet plein pouvoir & toute liberté d'entreprendre & faire tout ce qu'ils jugeront de plus convenable pour empêcher les rebelles d'entrer dans la Ville, les obliger d'en abandonner les environs, & de se retirer assez loin, pour que l'on n'y eût plus rien à craindre de leurs détachements & de leurs courses.

CVI. Il chasse les liguez de S. Cloud & de S. Denis.

Le Duc de Bourgogne voulant procurer à la Ville & à la Cour, ce double avantage, entreprit de chasser les liguez de Saint Cloud & de Saint Denis, & il en vint à bout en fort peu de tems. Il commença par attaquer & prendre Saint Cloud. Il partit pour cette expédition vers le milieu de la nuit du 9 au 10 Novembre, à la tête des Gens-d'armes Bourguignons & Anglois, qui étoient entrez avec lui dans Paris, & d'une troupe de Milice Parisienne. Il comptoit surprendre la Ville, parce qu'il avoit pris de grandes précautions pour que ceux qui l'occupoient, ne pussent découvrir sa marche; mais comme malgré toutes ses mesures elle fut découverte, loin de la surprendre, il la trouva en

1411. état de défenſe, prête à le recevoir, lui & les ſiens. Cependant il la fit attaquer bruſquement, & la garniſon qui étoit de 15 à 1600, tant Chevaliers qu'Ecuyers, la défendit d'abord avec beaucoup de valeur & aſſez peu de perte, parce qu'elle ſe trouvoit à couvert de la plûpart des coups qu'on lui portoit, tant par les retranchements qu'elle avoit pû faire, que par les barriéres & amas de toutes ſortes de choſes qu'ils avoient jugé propres à les parer; mais leur valeur, leurs retranchements, leurs barriéres & autres travaux, ne purent tenir longtems contre la violence des attaques qui détruiſoient tout ce qu'ils avoient fait pour s'en mettre à couvert. Et comme les coups multipliez qu'on leur portoit de toutes parts, & qu'ils ne pouvoient plus éviter, étoient vifs & continuels, il falloit ou ſe rendre ou périr. Pour éviter l'un & l'autre, on eſſaya de ſe retirer dans la Tour du Pont, & l'on s'y porta avec tant d'ardeur & d'empreſſement, que le Pont trop chargé, tomba dans la riviére avec tous ceux qui étoient deſſus, leſquels furent preſque tous noyez : les autres s'échapérent & s'enfuirent pour ſauver leur vie, & laiſſérent la Ville & le Pont à l'armée Bourguignone, qui s'en rendit maîtreſſe en trois heures.

Les liguez qui venoient au ſecours de cette Ville, qui leur étoit d'une grande importance, ayant apris qu'elle avoit été priſe par le Duc de Bourgogne, & qu'il y avoit mis garniſon, s'en retournérent promtement à Saint Denis d'où ils étoient ſortis. Ils perdirent en cette action un grand nombre de leurs plus nobles Chevaliers & de leurs meilleurs Capitaines; & le Duc de Bourgogne n'y perdit que 7 à 8 hommes, ſi on en croit un Auteur du tems, ou au plus, 16 ou 20, ſelon un autre Auteur contemporain. Il y eut auſſi quelques-uns de ſes Gens-d'armes faits priſonniers, entre leſquels étoit un Chevalier Gaſcon, nommé Desbordes, que le Duc racheta pour une ſomme de 800 écus; Manſard Dubos auſſi racheté par ce Prince pour une ſomme de 1200, & Guillaume Bataille qui lui fut rendu pour une ſomme de 800. Entre les Seigneurs qui accompagnérent le Duc de Bourgogne à la priſe de Saint Cloud, étoient les Comtes de Nevers ſon frere, de la Marche, de Saint Pol, de Vaudemont, de Penthiévre & d'Arondel Chef du renfort Anglois; Boucicaut Maréchal de France, & le Seigneur de Vergy Maréchal de Bourgogne, de Helly Maréchal de Guyenne, de Saint George, de Croy, Enguerrand de Bournonville, Regnier Pot & le Sire de Brimeu. Le même jour, le Duc s'en étant retourné avec eux à Paris, y fut reçû avec des démonſtrations de joie & des aplaudiſſements extraordinaires, tant on étoit content à la Cour & à la Ville, de ce qu'il avoit chaſſé les rebelles de Saint Cloud, & s'en étoit rendu maître. On ſentoit dèſlors que cet avantage du Duc de Bourgogne ſur les ennemis de l'Etat, ſeroit bientôt ſuivi d'un autre plus conſidérable, & que les liguez affoiblis & intimidez, ne pourroient tenir longtems contre les forces & l'intrépidité de ce Prince, réſolu de les pourſuivre & de tout entreprendre pour les chaſſer de toutes les autres Places, Villes & Villages qu'ils occupoient aux environs de Paris.

En

En effet, la perte de Saint Cloud leur ayant fait faire des réflexions qu'ils auroient dû faire plutôt, ils commencérent à s'apercevoir de leur foiblesse, & à craindre les forces du Roi & du Duc de Bourgogne, jointes ensemble. Dans cette crainte, ils rapellérent d'abord auprès d'eux, à Saint Denis, toutes les troupes qu'ils avoient auparavant distribuées dans les Villages circonvoisins; puis apréhendant d'y être surpris ou assiégez par le Duc, ils en sortirent eux-mêmes, & ils le firent de telle sorte, que, comme frapez d'un trouble soudain, ils y laissérent la meilleure partie de leur bagage & de leur butin, de leurs chariots & de leurs charettes. Les principaux Chefs de la ligue se retirérent; les uns, dans leurs Gouvernements; les autres, dans leurs Terres & leurs Chateaux, non pour y rester oisifs & tranquiles, mais pour y réparer leurs forces & lever de nouvelles troupes, qui, jointes à celles qui étoient sorties avec eux de la Ville de Saint Denis, pussent les venger de leur honteuse sortie de Saint Cloud, de Saint Denis & des environs de Paris, sans avoir pû entrer dans cette Capitale. Leur honte & leur fuite fut promtement mandée de toutes parts, & elles portérent la joie dans tous les esprits des bons sujets du Roi. La Duchesse de Bourgogne, qui étoit à Dijon, en reçut la nouvelle le 17 Novembre; & le même jour, elle envoya un Exprès au Duc son mari, qui étoit à Paris, pour le féliciter sur la gloire qu'il s'étoit acquise, en rendant à cette Ville & aux environs, la sûreté & la tranquilité. Le lendemain 18, elle fit partir des Courriers chargez de ses lettres, porter les mêmes nouvelles à la Duchesse d'Autriche, au Duc & à la Duchesse de Savoye, aux Seigneurs de Beaupré & de Neufchatel, à l'Abbé de Lure, au Sire d'Arlay, aux Baillis d'Amont & d'Aval en la Comté de Bourgogne; & par son mandement du 22 du même mois, elle ordonne aux Gens des Comptes d'alloüer à Regnaud de Thoisy Receveur général du Duché & de la Comté, les sommes qu'il a payées par son ordre aux Courriers qu'elle avoit envoyez porter ces nouvelles. 1411.

CVII. Sujets d'inquiétudes & precautions de la Duchesse, qui se prépare au voyage de Paris, où le Duc l'apelle.

Cette Princesse en reçut d'autres quelques jours après, qui troublérent sa joie & lui causérent de l'inquiétude. On lui donnoit avis qu'il y avoit vers Moulins & Chateauchinon, des troupes des Princes liguez qui vouloient entrer & se répandre en Bourgogne, en attaquer & prendre les Places, pour se venger des poursuites du Duc son mari, qui leur avoit fait perdre Saint Cloud & Saint Denis, & les avoit obligez de se retirer des environs de Paris, lorsqu'ils étoient sur le point d'y entrer & de s'en rendre maîtres. Dans l'inquiétude où la jettoit cet avis, elle écrivit dès le 30 Novembre, au Comte de Savoye, aux Sires d'Arlay & de Raon, à Philipe de Vienne, à Jean de Saint Hylaire Bailli de Chalon, à Thibaud de Neufchatel & aux Baillis d'Auxois & de Charollois, pour les presser de se mettre en état de pouvoir résister aux ennemis, s'ils faisoient quelques irruptions, ou dans leurs Bailliages & leurs Terres, ou dans quelques autres endroits de la Bourgogne. Elle écrivit encore le lendemain premier de Décembre, pour le même sujet, au Seigneur de Saint George qui étoit à Seurre, à Regnier Pot, aux

1411. Baillis d'Amont & d'Aval en la Comté, & au Capitaine de Montréal en Auxois, ainsi qu'il paroît par son mandement donné à Dijon le 21, pour faire alloüer au Receveur général, les sommes qu'elle avoit fait payer à ceux qui avoient été chargez de remettre ses lettres, chacune à leur adresse. Ces précautions qui étoient sages, ne furent pas suffisantes pour dissiper son inquiétude; car le Duc son mari lui ayant mandé de le venir trouver à Paris, elle fut longtems sans oser l'entreprendre. Elle craignoit d'être arrêtée & prise par les ennemis, c'est-à-dire, par les gens des liguez, qui avoient déja, disoit on, pénétré en divers endroits de la Bourgogne. Pour s'en assurer, elle envoya Girard Chatelain d'Avalon au Bailli de Sens, pour sçavoir de lui, si dans son Bailliage & sur la route, il n'y avoit point de troupes des Princes confédérez, assemblées, & l'engager, au cas qu'il y en eût, à lever & envoyer des Gens-d'armes pour les écarter & les mettre hors d'état de rien entreprendre contre elle, dans le voyage qu'elle alloit faire en France pour y joindre le Duc son mari. Elle avoit quelques jours auparavant, envoyé Erard de Champlite avec quelques autres à Autun, & de là vers le Bourbonnois, pour s'informer des mouvements & de la marche des troupes que l'on avoit dit qui s'y étoient assemblées.

Vers le même tems, le Duc écrivit aux Gens des Comptes à Dijon, & leur manda qu'il avoit réglé la dépense de la Duchesse sa femme & de ses enfants qui étoient avec elle, à la somme de 15000 l. qui doit leur suffire, dit-il, si elle est bien ménagée. Il leur enjoint d'y tenir la main, & de la faire donner à Guyot le Jay Maître de la Chambre aux deniers de cette Princesse, & de la prendre sur les premiers deniers de ses recettes de Bourgogne. Il leur ordonne en même-tems de faire aussi donner 200 mesures d'avoine pour la nourriture de ses chevaux : cependant la Duchesse se préparoit au voyage de Paris, & prenoit toutes les mesures pour le faire en sûreté. Le mois de Janvier de la même année 1411, selon l'ancienne maniére de compter les années, dont on mettoit le commencement au jour & fête de Pâques, fut presque tout entier employé à cette préparation. Les Seigneurs & Dames de Raon, de Villeneuve, de Villaines lez Prevôtez, de Pagny, de Trichateau, furent mandez & vinrent sur ses ordres, la joindre à Dijon pour l'accompagner. Le 13e. Janvier, elle écrivit à Henri Chuffaing, Hugues de Germigny & au Sire d'Arbon, leur ordonnant de l'aller attendre à Chatillon avec bon nombre de Gens-d'armes pour l'escorter. Le 16e. elle manda à Pierre de Beauffremont Chevalier de Rhodes, de se trouver en la même Ville le Lundi suivant, pour l'accompagner avec les autres : le 17, à Jean de Saint Hylaire Bailli de Chalon; & le 18, au Maréchal de Bourgogne, à Etienne de Saint Seine, Simon de la Chaume, Henri de Champdivers, Antoine de Vergy, au Sire de Couches & à Huguenin de Blaisy, de s'y trouver dans le même tems. Sur son invitation & à ses ordres, il s'y trouva le 27 du même mois, 11 Chevaliers, 101 Ecuyers, 3 Arbalêtriers & 4 Archers montez & armez pour l'accompagner en son voyage. Ils furent tous reçûs en montre par Jean de Saint

Hylaire Chevalier, Bailli de Chalon, & par Guy de Salins Chevalier, Conseiller & Maître d'Hôtel du Duc, l'un & l'autre commis à cet effet; & le même jour, après les avoir vûs & reçûs, ils envoyérent le rôle qui contenoit leurs noms & leurs qualitez, à Robert de Bailleux Receveur général des finances du Duc, avec mandement de leur faire à chacun, prêt & payement de leurs gages pour 8 jours, à commencer le même jour 27[e]. Janvier 1411. On donnera dans une Note particuliére le rôle qui contient leurs noms. 1411.

Voyez la Note XXXIV.

CVIII Le Comté de Tonnerre & une partie du Beaujolois confisquez.

Quelque tems auparavant, une partie de la Terre de Beaujolois & le Comté de Tonnerre ayant été confisquez au profit du Roi, à cause de la rébellion & désobéissance de Jean Duc de Bourbon, Seigneur & Propriétaire de cette partie du Beaujolois, & de Loüis de Chalon Comte de Tonnerre; Sa Majesté en donna le gouvernement au Duc de Bourgogne, qui l'accepta d'autant plus volontiers, ainsi qu'il le dit lui-même, qu'il espéroit que Sa Majesté lui donneroit bientôt l'un & l'autre en propriété pour toujours. Et comme les mêmes Duc de Bourbon & Comte de Tonnerre avec ses deux freres, Jean & Hugues de Chalon, Vassaux du Duc de Bourgogne; le premier, à cause de l'autre partie du Beaujolois qu'il tenoit de lui en fief; le second & ses deux freres, à cause des Terres, Fiefs, Chateaux & Domaines qu'il possédoit dans l'étenduë du Duché & de la Comté de Bourgogne, avoient pris les armes contre lui: l'autre partie du Beaujolois fut aussi confisquée à son profit, avec toutes les Terres, Chateaux & Domaines que ces trois freres possédoient dans ses Etats. Ces confiscations auroient augmenté considérablement les Domaines du Duc Jean, s'il y avoit uni toutes les Terres dont elles le mettoient en possession; mais au lieu de les y unir, il les remit presque aussitôt toutes à Philipe Comte de Charollois son fils, qu'il apelle son unique héritier, parce qu'il n'avoit que lui de fils légitime. Il les lui donne pour les tenir de lui à foi & hommage à perpétuité, & pour en joüir du jour de la donation qu'il lui fait, comme de son propre héritage. Outre ce qui lui étoit échû par droit de confiscation, il donne encore à ce jeune Prince, & l'autre partie du Beaujolois, & le Comté de Tonnerre confisquez au Roi, s'il arrive dans la suite que Sa Majesté lui céde l'un & l'autre, comme il le lui avoit fait espérer. En faveur de cette donation, il révoque & annulle toutes celles qu'il pourroit avoir faites à d'autres, de quelque portion des fonds & biens confisquez. L'acte qu'il en donne, passé à Paris, est du 26 Janvier 1411.

CIX. Le Duc va au-devant de la Duchesse sa femme, & la conduit à Vincennes.

Le 28 du même mois, la Duchesse étant partie de Chatillon sur Seine, bien accompagnée, pour se rendre vers le Duc son mari; ce Prince qui en fut averti, vint au-devant d'elle jusqu'à Brie-Comte-Robert, où il arriva le 4[e]. Février. Il y trouva cette Princesse avec les Dames de Cléves, de Penthiévre & autres, qui y séjournérent quelques jours avec elle. Le Comte de Nevers, Loüis de Baviere & d'autres Seigneurs, s'y rendirent dès le lendemain, & n'en sortirent qu'avec la Duchesse qu'ils accompagnérent jusqu'à Vincennes où étoit la Reine avec

1411. la Dauphine, Ducheſſe de Guyenne, fille de cette même Ducheſſe. Elle y fut reçûë avec toutes ſortes d'honneurs & de diſtinctions. On y donna des fêtes & des jeux pour marquer la joie qu'on avoit de l'y voir. On l'y retint le plus longtems que l'on put; & durant le ſéjour qu'elle y fit, il y eut de continuelles réjoüiſſances, & l'on n'omit rien de ce qui pouvoit lui rendre ſon ſéjour agréable. Le Duc ſon mari l'alla prendre à Vincennes, d'où il la conduiſit à Paris en ſon Hôtel d'Artois, où il donna d'autres fêtes pour ſa bien-venuë. A ces fêtes, aſſiſtérent le Roi de Sicile, Loüis de Baviere, la plûpart des Seigneurs du Conſeil du Roi, & grand nombre de Dames de la premiére diſtinction. Après toutes ces réjoüiſſances, c'eſt-à-dire, ſur la fin du mois de Février, le Duc alla avec la Ducheſſe ſa femme au Bois de Vincennes, d'où ils retournérent l'un & l'autre le premier Mars à Paris. Ils y reſtérent tous deux pendant tout ce mois, le ſuivant & quelques jours du mois de Mai. Le 3[e]. ils donnérent à dîner aux grands Officiers du Roi; le 8, aux Députez de Flandres; le 10, le Dauphin Duc de Guyenne alla ſouper avec eux à l'Hôtel d'Artois, & y coucha; le 13, il y alla encore avec la Dauphine ſa femme & grand nombre de Dames auſquelles le Duc donna une fête. Le lendemain, il y reçut le Roi de France & le Roi de Sicile avec toute leur ſuite, & leur donna à dîner avec beaucoup de magnificence.

CX. Il engage ſes joyaux pour les emprunts qu'il fait.

Il avoit engagé deux mois auparavant, une grande partie de ſa vaiſſelle d'argent, dont il auroit eu beſoin en cette occaſion, à pluſieurs Marchands de Paris, pour une ſomme de 60000 livres qu'il avoit empruntée d'eux, pour payer les Anglois qui avoient ſervi le Roi ſous lui, dans les mois d'Octobre, Novembre & Décembre. Il avoit dépoſé dans la Ville de Lille par le Receveur général de ſes finances, une ſomme de 50000 écus d'or pour faire ce payement; mais comme elle n'étoit pas ſuffiſante, il ſe trouva dans la néceſſité de faire cet emprunt pour les ſatisfaire. Il avoit dans le même tems, & pour d'autres emprunts, engagé à Laurent Canevil de Luques, pluſieurs de ſes joyaux, entre leſquels il y avoit un fermail à la deviſe du Roi Richard, garni de 22 groſſes perles rondes, 2 gros rubis balais quarrez, 2 ſaphirs à 8 côtes, un rubis, un grand diamant quarré à pointes, dans un chaton d'or de la groſſeur d'une bonne noiſette; un fermail d'or où étoit repréſenté un ours, ayant autour du col 2 diamants, un rubis & une groſſe perle, & ſur le front, un autre rubis; un fermail d'or garni de 9 groſſes perles, dont 6 étoient rondes, & peſoient chacune 3 karats; un autre bijou d'or ayant 5 diamants, une bâgue en façon de rabot avec un gros diamant à 4 loſanges en face, & 4 demi loſanges à côte. Il étoit accompagné de 2 autres gros diamants. Il avoit engagé tout cela pour avoir de quoi payer les Gens-d'armes qui étoient à ſa ſolde, & cependant toujours employez pendant ces 3 mois, au ſervice du Roi. De ce nombre, étoient ceux qui s'aſſemblérent à Chatillon au mois d'Octobre, pour entrer par ſon ordre dans le Comté de Tonnerre, & venger le Roi de la rébellion du Comte, qui avoit quitté le ſervice de Sa Majeſté

1412.

pour entrer dans le parti des Princes liguez, & faire avec eux, ou ſur leurs ordres, la guerre à ſon Roi & Souverain légitime. Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, qui commandoit cette petite armée, avoit avec lui 2 Chevaliers Bannerets, 5 Chevaliers Bacheliers, 63 Ecuyers & un Archer. Les Capitaines qu'il avoit ſous lui, étoient Guillaume de Fribourg, qui avoit 280 Ecuyers, 72 Archers & 40 Arbalêtriers; Guy de la Trimoüille Seigneur d'Uchon, 19 Ecuyers; Girard de la Guiche Chevalier, 21 Ecuyers; Andoche de Chiſſey, 7 Ecuyers & 4 Arbalêtriers; Alexandre de Blaiſy, un Chevalier Bachelier & 3 Ecuyers; Jacques de Courtiambles, 7 Ecuyers; Jean de la Place, 40 Arbalêtriers; Pierre de Mandelo, un Ecuyer; Antoine le Blanc Chevalier Bachelier, 6 Ecuyers & un Arbalêtrier; Jean de Saint Hylaire, un Ecuyer & un Arbalêtrier, &c.

Compte de Jean Moreau, Commis à la recette générale pour l'an 1411

A cette petite armée, il en faut joindre une autre, qui, comme la premiére, étoit entretenuë aux dépens du Duc, & pour le même ſujet, diſtribuée à Montbard, à Semur & aux environs. Elle étoit commandée par le Comte de Nevers, frere du Duc de Bourgogne, qui avoit avec lui 3 Chevaliers & un Ecuyer Banneret, 11 Chevaliers Bacheliers, 307 Ecuyers, 64 Archers, 4 Menêtriers & 3 Trompettes. Il avoit ſous lui 2 autres Capitaines; le Sire de Rochefort Chevalier Banneret, avec 24 Ecuyers & 7 Archers; Boucicaut de Durtant Chevalier Bachelier, avec 14 Ecuyers. Ceux-ci chaſſérent les liguez du Chateau de Rougemont, dont ils ſe rendirent maîtres, & de 3 ou 4 petites Places qu'ils occupoient dans le voiſinage. Pour empêcher leurs courſes dans la Bourgogne, pluſieurs Nobles ſe rendirent d'eux-mêmes dans les Places fortes, pour leur en empêcher l'entrée & les obliger à quitter le Pays. Entre ceux-ci, étoient le Sire de Chateauvilain, Guy de Pontailler Chevalier Banneret, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 27 Ecuyers; le Comte de Joigny, avec bon nombre de Gens-d'armes; Huguenin de Blaiſy, André de Salins, avec 40 hommes d'armes, Jean de Chape & pluſieurs autres. La partie de cette armée, qui s'étoit aſſemblée à Semur en Auxois, juſqu'à la quantité de 1700 payes, y ayant été vûë & reçûë par Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, dès le mois d'Aout précédent, il fut ordonné que toutes les payes ſeroient avancées & données pour 6 jours. C'étoit 3 livres qu'il falloit donner pour chacune des 1700 payes; car la paye journaliére étoit de 10 ſols tournois; mais comme Jean de Vergy vouloit prendre ſur chacune 10 ſols pour ſon droit de Maréchal, les Gens-d'armes, à qui cela paroiſſoit trop fort & trop onéreux, refuſoient de les lui donner, & ne vouloient point partir de Semur pour aller aſſiéger Rougemont, qu'on ne les eût déchargé de ce prétendu droit du Maréchal. Le Comte de Nevers en ayant été averti, aſſembla ſon Conſeil, où étoient Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, Jacques de Courtiambles Chambellan du Duc, le Seigneur de Ternant & pluſieurs autres. Il y fut réſolu, que pour contenter les Gens-d'armes, on donneroit au Maréchal une ſomme de 650 livres pour ſon droit, & qu'il ne prendroit rien ſur leur paye; à quoi il ſe

Compte de Robert le Bailleux, Receveur général des finances, pour 1411.

1412. ſoumit : & cette ſomme lui fut depuis payée ſur le mandement du Comte de Nevers, par Jean Moreau Commis à la recette générale du Duché de Bourgogne. Le réglement du Comte de Nevers & de ſon Conſeil, eſt du 22 du mois d'Aout.

CXI. Enfants du Duc de Bourbon enlevez & mis entre les mains du Duc de Bourgogne.

Ce fut pendant que ces armées étoient dans l'Auxois, que les parents du Sire de Croy qui en étoient, ayant apris que les enfants du Duc de Bourbon Prince ligué, étoient en un Chateau avec un aſſez petit nombre de domeſtiques, y allérent avec quelques-uns de leurs amis, & qu'y étant entrez ſans réſiſtance, ils s'en ſaiſirent pour ſe venger de la violence exercée par les gens de la ligue, contre le Sire de Croy leur parent, qu'ils avoient arrêté & mis en priſon l'année précédente, lorſqu'il alloit, en qualité d'Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne, à Paris vers le Roi, & à Bourges vers le Duc de Berri. Ces enfants furent depuis mis entre les mains du Duc de Bourgogne, qui les fit conduire à Montbard, où la Ducheſſe en ſon abſence, eut ſoin de leur faire donner tout ce qu'il falloit pour leur dépenſe. Elle les fit enſuite transférer par ordre du Duc ſon mari, de Montbard à Bracon. Elle en donna la commiſſion à Jean Moiſſon Receveur du Bailliage de Dijon, qui les y conduiſit en litiére, le 12 Juin 1412, paya leur dépenſe & celle des gens de leur ſuite. Ils reſtérent là priſonniers, aparemment juſqu'à la réunion des Princes qui ſe fit au mois d'Aout ſuivant.

Compte de Robert le Bailleux, Receveur général des finances, pour 1411.

CXII. Préſents du Duc aux Etrangers.

Ibid.

Après que le Duc Jean eut chaſſé les liguez des environs de Paris, il fit préſenter à Alvarez Rodrigue Chevalier Portugais, qui l'avoit ſervi contre eux dans ces derniers mois de la même année, 65 marcs de vaiſſelle d'argent doré, avec un collier d'or émaillé, peſant 2 marcs une once, & une écharpe d'or chargée de beſans, peſant 3 marcs. Il fit donner vers le même tems, à la femme de Guillaume Vardelf, Capitaine de Calais, un collier & une écharpe d'or du poids de 6 marcs. Il avoit donné dès le mois de Septembre, au Marquis de Bade, une coupe d'or, garnie de pierreries ; & à ſa femme, un collier de 18 groſſes perles ; au Comte de Wirtemberg, auſſi une coupe d'or ; & à la Comteſſe ſa femme, un collier de pierreries. Dans le même tems, il fit d'autres préſents aux trois Ambaſſadeurs Anglois dont on a parlé plus haut ; ſçavoir, à l'Evêque de S. David, de deux tables d'Autel & d'une tenture de tapiſſerie, & aux deux autres, une tenture de tapiſſerie d'Arras à chacun : le premier Janvier ſuivant, il fit diſtribuer de la vaiſſelle d'argent doré, à Charles de Savoiſy Conſeiller & Chambellan du Roi, à Antoine des Eſſarts Conſeiller & Garde de ſon Epargne, à Nicolas de Piſe Maître d'Hôtel & Ambaſſadeur du Pape vers le Roi & le Duc, au Sire de Blarru Conſeiller du Duc de Guyenne ; & la Ducheſſe donna un diamant à Pierre des Eſſarts Prevôt de Paris, lorſqu'il l'alla voir à Brie-Comte-Robert. Quelque tems auparavant, le Duc avoit donné à 200 Gentilshommes de ſa Maiſon, à chacun un rabot d'or ; à 80 Chambellans, à chacun un rabot d'or garni de pierreries ; à 300 Domeſtiques de ſon Hôtel, un rabot d'argent à chacun. Il fit faire cette an-

née, pour les troupes qu'il conduisit à Paris, 4000 pannonceaux à ses armes, pour mettre aux lances de ses soldats; 4300 fleurs de lys pour mettre sur les Croix de Saint André qui étoient sur les habits de tous ceux qui étoient à son service, afin de les distinguer des liguez, qui portoient une bande ou écharpe d'or, blanche. 1412.

Sur la fin de la même année, ayant apris qu'il y avoit de la division dans les Villes de Bruges & de Malines, il y envoya Roland d'Embrorke Chevalier, l'un de ses Chambellans, qui, après y avoir rétabli la paix, fut par ordre du Comte de Charollois, alors au Pays de Flandres en la Ville de Gand, pour assister au Conseil qui y étoit assemblé contre le Comte de Hainaut, à cause des dommages causez dans tout le Pays par ses sujets. Il y fut résolu qu'on iroit sommer le Comte de réparer ces dommages, sinon qu'on se pourvoiroit pour l'obliger à le faire, de maniére que les Habitants du Pays pûssent être contents, & ceux de Hainaut, dégoutez d'en faire jamais de semblables.

Le Cardinal de Viviers, Prieur de Saint Marcel lez Chalon, voulant faire plaisir aux Habitants de la Paroisse de ce lieu, représenta alors au Duc de Bourgogne, que cette Paroisse qui étoit anciennement de 1400 familles, chargées chacune de plusieurs droits, tant envers les Ducs ses prédécesseurs, qu'envers l'Abbé de Cluny, avoit toujours été exemte des impôts publics qu'on mettoit de tems en tems en Bourgogne; qu'elle n'en avoit jamais rien payé, & qu'elle avoit sur cela plusieurs patentes, & même une Sentence qui la maintenoit en ce droit & ce privilége; que cependant on venoit d'imposer cette Paroisse, dont les Habitants étoient réduits à 240 feux, la plûpart pauvres & misérables, à une somme de 100 livres, contre l'usage & leur privilége, en quoi il prie le Duc de les vouloir maintenir. Ce Prince ayant égard aux remontrances du Cardinal, écrit de Paris aux Gens de ses Comptes à Dijon, de faire surseoir le payement de cette somme imposée, jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné. La lettre est du 31 Mars.

CXIII. Il permet aux Habitants de la Ville de Dôle de faire fortifier leur Ville, & leur donne de quoi les aider à le faire.

Ce fut vers le même tems & durant le séjour que le Duc fit à Paris, pendant les mois de Mars & d'Avril, que les Habitants de la Ville de Dôle, voulant se mettre en sûreté contre les courses & les attaques des troupes ennemies, & en état de défendre contre elles les Pays d'alentour, lui firent demander avec instance de leur permettre de faire réparer & fortifier les Tours, murs & clôture de leur Ville, & de les aider à en faire la dépense. Ce Prince, jugeant qu'il étoit avantageux pour lui & pour ses sujets, tant du Duché que de la Comté de Bourgogne, que cette Ville fût fortifiée & en état de défense, leur accorda, de l'avis de son Conseil secret qu'il avoit auprès de lui, la permission qu'ils demandoient, de faire incessamment & de suite, réparer & fortifier l'enceinte de leur Ville; & pour les aider à le faire, de prendre chaque année pendant 4 ans, une somme de 300 livres sur son Trésorier de Dôle, qu'il charge de les leur payer, moitié à la Saint Remi, & l'autre moitié à la mi-Carême de chaque année; mais à condition qu'ils y emploieront durant le même tems, 600 frans chaque année de leurs pro-

1412. pres deniers, & qu'ils commettront une perſonne pour faire la recette de ces deux ſommes, & les employer de l'avis & de l'ordre de Loüis de la Platiére Ecuyer par eux choiſi, & demandé pour être comme Chef & Capitaine de leur Ville pour la garder, ou du Capitaine qu'il a établi lui-même pour la garde de ſon Chateau de Rochefort. Il ajoutoit une 3e. condition; ſçavoir, que le Commis prépoſé pour faire la recette & l'emploi des deniers, ſeroit tenu d'en rendre compte pardevant les Gens de ſes Comptes, ou tout autre par lui commis. La permiſſion avec les conditions fut acceptée avec joie; mais les Bourgeois de Dôle ayant connu dans l'exécution, qu'il ne leur étoit pas poſſible de lever ſur eux-mêmes chaque année pendant 4 ans, une ſomme de 600 livres, ils repréſentérent au Duc, que ſi l'on vouloit l'exiger rigoureuſement, pluſieurs aimeroient mieux en ſortir & aller s'établir ailleurs, que d'en payer leur cotte-part; ce qui ſeroit fort préjudiciable à cette Ville & à lui-même. Sur leurs remontrances, le Prince par ſes lettres du 28 Décembre ſuivant, conſent & accorde qu'ils ne levent ſur eux-mêmes chaque année, durant les 4 ans, qu'une ſomme de 300 livres; à cette condition, qu'après les 4 ans expirez, ils continuëront de lever encore chaque année ſur leur Communauté, pareille ſomme pendant 4 autres années. Ce qui ſe paſſoit alors en diverſes Provinces du Royaume, donna lieu à cette démarche des Habitants de Dôle, & à l'empreſſement qu'ils firent paroître pour la réparation & fortification de leur Ville.

Les Princes liguez & leurs confédérez ayant été déclarez ennemis de l'Etat, & leurs biens confiſquez au profit du Roi, on envoya en divers endroits des Capitaines, chacun avec un certain nombre de troupes, pour les chaſſer des Villes qu'ils avoient priſes, & des Terres & Chateaux qui leur apartenoient, & où ils faiſoient leur demeure ordinaire. Ainſi chaſſez de leurs Gouvernements, des Villes qu'ils occupoient, de leurs Terres & de leurs maiſons, ils paſſoient avec leurs Gens-d'armes en d'autres Pays, où ils exerçoient toutes ſortes d'hoſtilitez, de cruautez & d'excès, avant que les troupes du Roi les en puſſent faire ſortir. Le bruit de leurs violences s'étant répandu partout, chacun cherchoit à s'en mettre à couvert, ou en les empêchant d'aprocher, ou en ſe préparant à les repouſſer, au cas qu'on en fût attaqué. C'eſt ce que vouloient faire les Habitants de Dôle, & ce qui les obligea à avoir recours au Duc, de la maniére qu'on l'a dit. Ces bruits répandus dans la plûpart des Provinces du Royaume, s'étant fait entendre juſqu'aux pieds du Trône, le Roi qui en fut touché, prit la réſolution d'aller en perſonne, faire la guerre à ces rebelles, & les forcer, ou de ſe ſoumettre, ou d'en ſortir. Le Duc de Bourgogne, dont les interêts étoient inſéparables de ceux de Sa Majeſté dans cette guerre, n'avoit garde de penſer ou d'agir ſur cela autrement qu'Elle. Il lui offrit ſes ſervices, & de l'accompagner partout où il lui plairoit de faire marcher ſes troupes, & de porter ſes armes. Il les vouloit porter à Bourges, indigné de la réſiſtance & perſévérante déſobéiſſance du Duc de Berri ſon oncle, qui

étoit

étoit toujours regardé comme Chef de la ligue. Le Roi acceptant les offres du Duc de Bourgogne, le retint avec 2000 de ses Gens-d'armes & 1000 hommes de traits de ses troupes, pour l'aider & le servir en cette guerre, taxa la solde des Chevaliers Bannerets qui s'y trouveroient, à 60 livres par mois; celle des Chevaliers Bacheliers, à 30; des Ecuyers, à 15, & des autres à proportion. Il ordonna ensuite à son Trésorier de la leur avancer à tous pour un mois; d'avancer aussi au Duc de Bourgogne les 4000 frans qu'il voulut qu'on lui payât par mois, outre & par-dessus ses autres pensions ordinaires, tant qu'il seroit avec ses troupes à son service. 1412.

CXIV. Il se prépare à accompagner le Roi qui doit marcher contre les liguez.

Le Duc Jean, content de voir ses offres acceptées, fit toute la diligence possible pour se mettre en état d'accompagner le Roi, & lui fournir la quantité de troupes qu'il lui demandoit. Il écrivit à grand nombre de Chevaliers, d'Ecuyers & autres gens de guerre des deux Bourgognes & du Charollois, de Flandres & d'Artois, de se tenir prêts à marcher avec lui au service de Sa Majesté, & commit le Seigneur de Bours, l'un de ses Chambellans, Guy de Salins Maître de son Hôtel, & David de Brimeu, Bailli d'Hesdin, pour les faire assembler au Pont Sainte Maixence, les y faire passer en revûë; & après les y avoir reçûs, leur avancer leurs gages, & les lui envoyer à Paris, ou sur sa route à Bourges. Il écrivit pareillement à Jean de Vergy son Maréchal, d'assembler & passer en revûë tous ses Vassaux & Gens-d'armes des deux Bourgognes, qu'il avoit mandez, & de les lui envoyer à Paris, ou en quelques-uns des endroits qu'il lui marquoit, & par où il devoit passer en accompagnant le Roi.

Pendant qu'on travailloit dans tous ses Pays de Bourgogne, de Flandres & d'Artois, à exécuter ses ordres; il manda aux Gens de ses Comptes à Dijon, de lui envoyer un état des Eglises ou Bénéfices du Duché, qui étoient obligez de lui fournir pour la guerre, des chariots, des charettes, des sommiers, &c. & d'y ajouter combien de tems il les pouvoit garder & retenir. On lui envoya deux jours après cet état que l'on n'a pas vû: mais la réponse qu'on fait à ce Prince en le lui envoyant; porte que ces Eglises & Bénéfices, dont il y est fait mention, lui doivent fournir en guerre, 3 chariots, 31 charettes & 75 sommiers ou chevaux de charge; qu'il les peut garder à son service durant toute la Campagne; mais qu'il doit nourrir à ses frais & les hommes & les chevaux, & remplacer, ou payer les chariots, charettes & chevaux qui pourroient être perdus durant la Campagne, sinon qu'il ne pourra plus dans la suite en exiger aucun de ceux des Bénéficiers, qui les auront perdus à son service, selon qu'il avoit été réglé du tems du Duc Philipe le Hardi son pere, dans un Conseil où étoient feu l'Evêque d'Arras son Chancelier, les Maîtres d'Hôtel, les Ecuyers d'Ecurie de ce Prince & plusieurs Gens de son Conseil. Cette réponse des Gens des Comptes, est du 28 Avril 1412.

Comme toutes ces troupes de Gens-d'armes, Archers, Arbalêtriers & autres, étoient à la charge du Duc de Bourgogne, jusqu'à ce qu'el-

1412. les fussent renduës à l'armée du Roi, & que les revenus ordinaires n'étoient pas suffisants pour fournir leur nourriture & leurs payes; le Duc, pour leur procurer exactement l'un & l'autre, retint cette année toutes les pensions, soit à vie, soit à volonté, dont toutes ses recettes pouvoient être chargées, & la moitié des gages de tous ses Officiers, dont il renvoie le payement, de même que celui des pensions à l'année suivante, & ordonne que les deniers qui en proviendront, soient tous employez à l'entretien & au payement des troupes qu'il a mandées, & qu'il a promis de fournir au Roi. Quelques jours après, la Duchesse de Bourgogne ayant fait acheter un livre de priéres pour son usage; c'est-à-dire, des heures où se trouvoient le Calendrier, les quatre Evangiles, les Offices de Notre-Dame, de la Croix & du Saint Esprit, les sept Pseaumes avec les Litanies, l'Office des Morts, plusieurs Messes, Oraisons & Suffrages des Saints, fermées de deux fermoirs d'or, sur l'un desquels étoit l'Image du Crucifix, & sur l'autre, une Image du Couronnement de la Sainte Vierge, & tous deux garnis de perles & de diamants, le Roi lui fit présent, le 4 de Mai, de 600 écus d'or pour les payer; voulant, ce semble, témoigner par-là combien il étoit sensible aux grandes dépenses dont le Duc étoit actuellement chargé pour son service.

CXV. Le Roi part pour la guerre, & le Duc de Bourgogne le va joindre pour assiéger Bourges.

C'est ce jour-là, ou le lendemain, que le Roi partit de Paris, accompagné du Dauphin, Duc de Guyenne, son fils, pour aller assiéger Bourges. Sa Majesté alla d'abord à Corbeil, où elle resta quelques jours. Le Duc de Bourgogne s'y rendit avec ceux de ses Vassaux & sujets, qui l'étoient venus joindre à Paris, le 8e. du même mois; & le lendemain, ils en partirent tous ensemble pour aller coucher à Melun, où le Duc de Lorraine les attendoit. Le Roi & le Duc de Guyenne son fils y séjournérent jusqu'au 14; mais les Ducs de Bourgogne & de Lorraine allérent dès le lendemain à Champeaux, voir la Duchesse qui y étoit alors. Ils y furent deux jours. C'est là, & durant ce séjour, que le Duc de Bourgogne, du consentement de la Duchesse sa femme, donna ses patentes, par lesquelles retirant Quentin Menard, l'un de ses Sécretaires, de l'Office de Controlleur de la dépense de cette Princesse, & des enfants qu'elle avoit avec elle, il le donna au Comte de Charollois son fils, pour être de sa Maison & son Sécretaire de confiance. Il lui substitua Jean, fils de Jean Bonost Maître des Comptes, pour exercer & faire les fonctions de Controlleur de la dépense de la Duchesse. Les deux Ducs de Bourgogne & de Lorraine revinrent ensuite de Champeaux, trouver & rejoindre le Roi & le Dauphin à Melun; d'où ils sortirent tous le 14, & continuérent leur route par Montereau, Sens, Villeneuve le Roi, Joigny, jusqu'à Auxerre, où ils arrivérent le 18. A mesure que Sa Majesté & les autres Princes avançoient, la troupe des Gens-d'armes du Duc de Bourgogne grossissoit de jour en jour; parce que ceux des Pays de Bourgogne & de Flandres, qui ayant été mandez par ce Prince, n'avoient pû l'aller joindre à Paris, se rendoient par pelotons sur la route, par où il devoit passer avec le Roi;

ainsi qu'il le leur avoit marqué; de sorte qu'avant que Sa Majesté pût entrer dans le Berri, où il alloit faire la guerre, le Duc de Bourgogne qui lui avoit promis 3000 hommes de ses Vassaux & sujets, lui en présenta 5000 ou environ, tous venus pour le servir avec lui dans la guerre qu'Elle vouloit faire aux liguez. Cette augmentation de 2000 hommes de troupes plût fort au Roi, qui les prit à ses frais, & les fit tous payer sur le pied de la taxe qu'il avoit faite. 1412.

Sa Majesté, avec tous ceux dont elle étoit accompagnée, s'étant reposée à Auxerre le 19, en partit le 20 avec toute sa suite. Ils passérent par Donzy & par la Charité sur Loire, où ils demeurérent depuis le 22 jusqu'au 29, qu'ils entrérent avec leurs troupes dans le Berri, & arrivérent enfin devant Bourges qui en est la Capitale, le 11 Juin. On l'assiégea quelques jours après, & on y resta jusqu'après la mi-Juillet. Pendant le siége, il y eut de fréquentes sorties de la part des assiégez, qui donnérent lieu à plusieurs sortes de combats entre les Gens-d'armes des liguez & ceux de l'armée du Roi. Le Duc de Bourgogne avoit avec lui en cette armée beaucoup de ses Vassaux ou sujets, dont les principaux Capitaines étoient, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Chevalier Banneret, Jean de Vergy Seigneur d'Autrey aussi Chevalier Banneret & Guy de Pontailler Seigneur de Talmay, de même Chevalier Banneret, tous trois Conseillers & Chambellans; Guillaume de Ruppes Chevalier Banneret, Jean de Bauffremont Chevalier Banneret, Jean de Toulonjeon Chevalier Bachelier, Conseiller & Chambellan, Guy de Bar Chevalier Bachelier, Bailli d'Auxois, Guillaume de Champdivers Chevalier, Conseiller & Chambellan, Guillaume de Sarrebours Ecuyer, Jean de Vienne Ecuyer, Guillaume de Mandres Ecuyer, Jean Seigneur de la Baume & de Villafans Chevalier, Conseiller & Chambellan, & Jean d'Ormoy Bailli de Meaux, Ecuyer de l'Ecurie du Duc. Tous ces Capitaines avoient sous eux d'autres Chevaliers, Ecuyers, Arbalêtriers, & Archers, qu'ils commandoient pour le service du Roi & du Duc. Avant que ces deux Princes & leur armée fussent arrivez à Auxerre, le Roi d'Angleterre ayant été averti de leur dessein & de leur départ, écrivit aussitôt aux Villes de Gand, Bruges, Ypres & autres du Pays de Flandres, des lettres, où, après s'être plaint de ce que le Duc de Bourgogne leur Comte, étoit parti pour accompagner le Roi son adversaire, dans ses Pays de Guyenne, afin de les ruiner & en maltraiter les Habitants ses sujets, & principalement ses amis & cousins, le Duc de Berri & ses alliez, il les invite à maintenir la tréve qui avoit été arrêtée & signée quelque tems auparavant entre lui & leurs Communes, leur promettant de sa part, de la garder & faire garder exactement. Il paroît qu'il apréhendoit que ces Villes de Flandres, rompant la tréve, n'envoyassent des troupes pour renforcer l'armée du Roi & du Duc devant Bourges. La lettre est du 16 Mai 1412.

Le Roi n'assiégea pas d'abord cette Ville, parce qu'il espéroit que le Duc de Berri son oncle, viendroit se soumettre, & lui demander lui-même, avec confiance, sa bienveillance & la paix. Il auroit été à sou-

1412. haiter pour les uns & les autres, qu'il eût pris ce parti : car le ſiége fut long, & il y périt beaucoup de monde; les uns, par les armes; les autres, par diſette; d'autres, & même le plus grand nombre, par une eſpèce de contagion, à laquelle on ne trouvoit point de reméde, & qui avoit été cauſée, diſoit-on, par une longue diſette de vivres, & celle-ci par une diſette d'argent. Le Roi, pour la faire ceſſer, envoya des exprès, chercher des finances à Paris; & cependant le Duc de Bourgogne lui donna ce qu'il avoit de joyaux garnis de pierreries, qui furent mis en gage pour le payement & l'entretien des troupes & des Officiers de l'armée, ainſi que nous l'aprend Jocerand Frepier Tréſorier & Receveur général des finances du Duc, en ſon compte rendu pour cette année : & il ajoute, que pour ces joyaux, le Roi aſſigna à ce Prince, ſur le Languedoc, une ſomme de 44583 livres.

CXVI. Siége, priſe & démolition de la Ville de Chateau-Chinon.

Cependant la Ducheſſe de Bourgogne, qui avoit le gouvernement du Pays en l'abſence du Duc ſon mari, ayant reçû des lettres de lui, où, après avoir marqué ce qu'il avoit apris des courſes de la garniſon, que les liguez avoient mis en la Ville de Chateau-Chinon, & des maux qu'elle faiſoit en pluſieurs endroits ſur les Terres du Roi & ſur les ſiennes, ſurtout dans l'Auxois, la preſſe, tant de la part de Sa Majeſté, que de la ſienne, d'y envoyer une armée pour l'aſſiéger, la prendre, en chaſſer les liguez & y mettre une autre garniſon, qui, loin de piller & ruiner les Pays du voiſinage, les gardent & défendent contre tous ceux qui voudroient leur nuire, de quelque maniére que ce pût être. Il lui fit compter une ſomme de 3400 livres, pour être employées à cette expédition, & chargea Renaud de Thoiſy ſon Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, de fournir & faire conduire les poudres, canons, arbalêtes, boulets & toutes autres choſes néceſſaires pour ce ſiége; de quoi il fut depuis recompenſé par ordre du même Duc, donné à Dijon le 13 Octobre ſuivant.

La Ducheſſe, qui, avant de faire mettre le ſiége devant cette Ville, vouloit ſe mettre en état de le ſoutenir avec honneur, fit des emprunts conſidérables de pluſieurs particuliers des deux Bourgognes; & jugeant qu'ils ne ſeroient pas ſuffiſants, elle fit aſſembler les Etats du Duché, & leur demanda une ſomme de 15000 frans, pour les frais & dépens qu'elle ſeroit obligée d'y faire. On n'a point d'exemple de ce tems-là, que les Etats aſſemblez, aient refuſé ce qui leur étoit demandé de la part du Duc ou de la Ducheſſe, en ſon abſence : cependant les ſuites de l'hiſtoire de ce ſiége, ſemblent donner lieu de douter que cette ſomme ait été accordée à cette Princeſſe. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que la Ville de Chateau-Chinon fut aſſiégée par l'armée que la Ducheſſe y avoit envoyée, & que les ſommes que cette Princeſſe avoit reçûës du Duc, de ſon Receveur général & des emprunts qu'elle avoit faits, ne furent pas ſuffiſantes pour conſommer l'entrepriſe; qu'il fallut, & renforcer les aſſiégeants d'autres troupes, & recourir à d'autres emprunts pour continuer le ſiége.

Par ordre du Duc, & de l'avis de ſon Conſeil, il fut dreſſé un rôle

des gens aiſez des Villes d'Auxois, qui devoient prêter à cet effet, chacun la ſomme à laquelle il étoit taxé dans ce rôle. Pour les encourager à faire ce prêt, on leur promettoit de les rembourſer chacun de la ſomme qu'il auroit donnée, des premiers deniers qui ſeroient aportez à la recette du Duc. Pour faire le recouvrement des ſommes à quoi chacun étoit taxé, la Ducheſſe commit Regnaud Gaſtellier, Conſeiller du Duc & ſon Receveur en Auxois, & Jean Laurent Chatelain de Vergy. La commiſſion eſt datée de Dijon le 27 Juin, 12 ou 15 jours après qu'on eut mis le ſiége devant Chateau-Chinon. On preſſa beaucoup le payement des taxes, ſous le nom d'emprunts à quoi chacun des aiſez avoit été impoſé, parceque l'on vouloit contenter les aſſiégeants, & leur inſpirer par-là aſſez de courage pour ſe rendre bientôt maîtres de la Ville par aſſaut. C'eſt qu'on ſçavoit que le Duc de Bourbon, l'un des Princes liguez, faiſoit lever des troupes dans le Bourbonnois, pour venir au ſecours de cette Ville & en faire lever le ſiége. Il n'y vint cependant point. La garniſon qui défendoit la Ville, ſoutint ſeule toutes les attaques, durant plus d'un mois, avec tant de courage, de vigueur & de ſuccès, qu'on ne la put prendre de force, & que ce ne fut que par compoſition, & ſous la promeſſe qu'on fit à Baquin Beul, Capitaine de la Place, de lui donner une ſomme de 500 livres, que la garniſon qui y avoit été miſe par les liguez, en ſortit; que les troupes de Bourgogne y entrérent, & y laiſſérent une autre garniſon pour la garder au nom du Duc leur maître. 1412.

Dès que la garniſon ennemie fut dehors, & que le Capitaine eut remis la Place; on lui paya, par ordre du Chancelier, les 500 livres qu'on lui avoit promiſes, & auſſitôt après la Place fut démolie par les troupes de Bourgogne, qui y travaillérent, ſans interruption, pendant pluſieurs jours, ſur la fin de Juillet. Entre les principaux Capitaines employez à ce ſiége, étoient Jean Seigneur de Rochefort, Chevalier Banneret, qui avoit ſous lui un autre Chevalier Banneret, 2 Chevaliers Bacheliers & 126 Ecuyers. Girard de la Guiche, Bailli de Charollois, avec un Chevalier & 87 Ecuyers; Jean de Saux Seigneur de Courtivron, Chancelier du Duc, avec un Chevalier Bachelier, 47 Ecuyers & un Trompette; Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Chevalier Banneret, avec 50 Chevaliers Bannerets, 16 Chevaliers Bacheliers, 155 Ecuyers, 145 Archers & Arbalêtriers, 2 Trompettes & 2 Menêtriers; Guy de Bar, Bailli d'Auxois, Chevalier Bachelier, avec 48 Ecuyers; Clavin du Clou, Ecuyer, avec 46 Ecuyers, un Trompette & 2 Menêtriers; Huguenin Seigneur de Montjeu, Bailli d'Autun, avec un Chevalier Bachelier & 47 Ecuyers; Jean de Saint Hylaire, Bailli de Chalon, Chevalier Bachelier, avec 20 Ecuyers; Jean de Neuville, Bailli de Saint Pierre le Moûtier, Chevalier Bachelier, avec 3 autres Chevaliers & 41 Ecuyers. Tous ces Capitaines, Gens-d'armes & les autres qui ſe trouvérent à ce ſiége, avoient paſſé en montre ou revûë pardevant Guillaume de Mailly, Seigneur de Maiziéres, Chambellan du Duc, & par lui nommé à cet effet, ainſi que nous l'aprend Re-

1412. gnaut de Thoisy, Receveur des Duché & Comté de Bourgogne, dans son compte de l'année.

Le siége de Chateau-Chinon ayant été ordonné par le Duc, avec l'agrément du Roi, & autant pour les interêts de Sa Majesté que pour les siens, afin d'empêcher les courses que leurs ennemis communs faisoient sur les terres du Royaume & du Duché; Sa Majesté voulut aider ce Prince à rembourser les sommes qu'il avoit empruntées pour fournir à la dépense & aux frais de ce siége. Entre autres sommes qu'il lui assigna pour cela, il lui en donna une de 1400 livres, à prendre sur les Receveurs du dixiéme qui lui avoit été accordé par les Gens d'Eglise dans les Diocèses de Lyon, Chalon & Autun; sçavoir, 800 livres sur celui de Lyon, 200 frans sur le Receveur de ce dixiéme au Diocèse de Chalon, & 400 sur le Receveur du même subside au Diocèse d'Autun. Le Duc, par ses lettres du 19 Décembre suivant, écrites de Beaune, mande à ces trois Receveurs, que Sa Majesté lui a assigné ces trois sommes sur leurs recettes; & le lendemain Jean de Saux Seigneur de Courtivron, son Chancelier, envoya à Lyon Jacot Toillon Receveur du Comté de Charollois, & Guillaume de Marcilly son Procureur au même Comté, pour demander & recevoir les 800 livres assignées sur sa recette du dixiéme, pour la remettre incessamment entre les mains de Renaud de Thoisy, Receveur général des Duché & Comté de Bourgogne. De Lyon, ils vinrent à Chalon, puis à Autun pour le même sujet. Ils furent ensuite recompensez conformément à l'Ordonnance du Duc, donnée à Paris le premier jour de Mars suivant.

CXVII. Entrevûë du Duc de Berri avec le Duc de Bourgogne, qui les gagne & les réunit.

Tandis que la Duchesse se donnoit tant de mouvements pour le succès du siége qu'elle avoit fait mettre devant la Ville de Chateau-Chinon, le Duc étoit toujours à l'armée du Roi, devant Bourges. La disette y avoit cessé, parce que l'on y avoit envoyé de Paris, des finances suffisantes : mais la contagion & les maladies que l'on ne pouvoit arrêter, l'affoiblissoient chaque jour, & la mettoient hors d'état de poursuivre avec succès, ce qu'elle avoit si bien commencé, & cet affoiblissement produisit un grand bien. Il fit penser sérieusement à terminer une guerre qui ne pouvoit tendre qu'à la ruine du Royaume, parce qu'elle étoit toute entre les sujets du Roi, & même entre les Princes de sa Maison qui l'avoient commencée, & mettoient tout en œuvre pour l'entretenir & la continuer. Comme on vit le Roi dégouté du siége; qu'on sçavoit d'ailleurs qu'il aimoit toujours le Duc de Berri son oncle, & qu'il ne souhaitoit rien tant que de le voir auprès de lui, ainsi qu'il y étoit avant la ligue faite à Gien, il fut aisé de se persuader que Sa Majesté ne seroit point fâchée qu'on lui proposât quelques moyens d'accommodement avec ce Prince, qui, de son côté, se trouvant dans un extrême embarras, écouteroit assez volontiers les propositions qu'on lui feroit de l'en tirer, sans qu'il lui en coutât beaucoup. Dans cette persuasion, des amis communs s'aprochérent & parlérent au Roi, & Sa Majesté les écouta favorablement.

Pour seconder leur dessein, elle accorda une tréve de quelques

jours, afin de donner lieu à une négociation qui pût raprocher les esprits, & procurer enfin une paix solide entre les Princes des deux partis & leurs alliez. Les amis communs qui s'entremettoient avec zéle, voulant profiter du tems que leur donnoit la tréve, firent toute la diligence possible pour la rendre utile aux assiégez & aux assiégeants. Ils trouvérent de part & d'autre de grands obstacles à vaincre, dont les principaux étoient fondez sur des ressentiments particuliers, qu'on ne pouvoit se résoudre de sacrifier à la tranquilité publique : cependant, sans ce sacrifice, il n'y avoit rien à espérer ; on le comprit bien, & dèslors on tourna toutes les poursuites de ce côté-là, & l'on réussit. Une seule entrevûë que l'on moyenna, & qui se fit entre le Duc de Berri & celui de Bourgogne, dissipa au moins pour un tems, toute l'amertume & tous les prétendus sujets de ressentiments qu'ils avoient ou pensoient avoir l'un contre l'autre; & après quelques aveux sincéres, qui se firent des deux côtez, ils renouvellérent ensemble leur ancienne amitié, & convinrent qu'ils étoient obligez de s'employer l'un & l'autre, à arrêter le cours du mal, & à rendre le calme à l'Etat. 1412.

CXVIII. Project d'accommodement dressé par ordre du Dauphin, & envoyé au Duc de Berri, dont il fut aprouvé.

Pour s'acquitter de cette obligation, on choisit & l'on nomma des Commissaires instruits des interêts des deux partis, & disposez à les ménager également, en gardant néanmoins en tout, l'ordre de la justice & de la subordination. Ces Commissaires assemblez, trop zélez chacun pour le parti qui l'avoit choisi, ne pouvant convenir ensemble sur les points essentiels, le Dauphin Duc de Guyenne, rebuté de leurs difficultez, & ennuyé de leurs longueurs, fit dresser lui-même un projet d'accommodement, qui, ayant été aprouvé par le Conseil du Roi, fut envoyé au Duc de Berri & à celui de Bourgogne, avec injonction d'y répondre le lendemain pour eux & leurs confédérez, ou au moins pour eux-mêmes. Comme l'on ignoroit quelle pourroit être leur réponse, on se préparoit à recommencer les attaques & à continuer le siége, au cas qu'elle ne fût pas favorable, ni telle qu'on la désiroit : mais le Duc de Berri ayant aprouvé tous les articles du projet, & promis pour lui, le Duc d'Orléans & les autres Seigneurs de la ligue, de les garder & de les faire observer exactement, le Roi défendit de faire recommencer les attaques & toutes sortes d'hostilitez contre la Ville & ses Habitants, & même contre les Princes liguez absents & leurs confédérez.

La joie que causa l'Ordonnance du Roi, qui portoit ces défenses, fut en même-tems troublée par la nouvelle qu'on reçut, que les Anglois étoient descendus en Normandie avec plus de 6000 hommes, & qu'ils venoient au secours des Princes liguez & de leurs alliez; mais ce trouble ne changea rien dans la résolution qu'on avoit prise de consommer le traité de paix, dont on avoit aprouvé les articles; on se pressa même davantage de le faire. On assigna la Ville d'Auxerre pour le lieu où l'on se devoit assembler pour la consommation de ce traité ; & le 28 Juillet & les jours suivants, pour le tems où le Roi, les Princes liguez & tous les interessez s'y devoient trouver. On leur écrivit à tous, pour

1412. leur donner avis du tems & du lieu, & les inviter à s'y rendre, sans différer. Sa Majesté voulant y être des premiers, partit de devant Bourges en ordre de bataille, le 17 Juillet, ainsi que nous l'aprend Jean de Velery, Maître de la Chambre aux deniers du Duc, qui l'accompagnoit en ce voyage. Loüis Roi de Sicile, qui n'étoit arrivé devant Bourges, que deux jours auparavant, commandoit l'avant-garde de l'armée, marchant vers Auxerre. Pierre des Essarts, Prevôt de Paris, conduisoit l'arriére-garde; & le Duc de Bourgogne avec sa suite, étoit avec Sa Majesté. Ils campérent presque toujours en pleine Campagne, durant tout le voyage, en suivant néanmoins à peu près la même route qu'ils avoient tenuë en allant à Bourges. Ils arrivérent à Auxerre le 28 du même mois. Et on voit par le controlle de la dépense ordinaire du Duc Jean, que depuis le 8e. de Mai, qu'il partit pour aller joindre le Roi à Corbeil, & ensuite l'accompagner à Bourges, & de Bourges à Auxerre, jusqu'au dernier Juillet, la dépense de son Hôtel pendant tout ce tems-là, ne monte qu'à 9112 livres. Deux jours après qu'il fut arrivé à Auxerre avec le Roi, c'est-à-dire, le 31 Juillet, il y donna à dîner à celui de Sicile, au Duc de Bar, au Comte de la Marche & à celui de Vendôme, au Seigneur de Penthiévre son gendre & à plusieurs autres personnes de marque. Dans les commencements du mois d'Aout, la Duchesse de Bourgogne & la Comtesse de Cléves sa fille, devant arriver à Saint Bris près d'Auxerre, le Duc partit de cette Ville le 8e. pour les y aller recevoir. Il avoit avec lui le Comte de la Marche & le Comte de Penthiévre. Ce Prince revint le lendemain avec eux à Auxerre, & retourna encore à Saint Bris le 10, voir la Duchesse, & n'y resta qu'un jour avec elle.

Ce fut ce jour-là même 11e. Aout, & au même lieu de Saint Bris, que le Duc donna des patentes adressées à Renaud de Thoisy son Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, par lesquelles, sur les remontrances de la Duchesse, il ordonne que les 16000 frans qui lui étoient auparavant assignez pour la dépense de son Hôtel, sur les recettes du Charollois & autres trop éloignées d'elle, lui seroient d'orénavant assignez sur les recettes & Receveurs de Bourgogne, qui seroient le plus à sa bienséance, & qu'elle auroit elle-même choisi; voulant que ceux qu'elle aura désignez par son choix, soient tenus de lui payer, aux tems marquez, cette somme, & qu'elle soit alloüée aux Receveurs particuliers, par le Receveur général, & par les Gens des Comptes au Receveur général.

Dans le même tems, ce Prince laisse à la Duchesse sa femme, une lettre signée de sa main, où, après lui avoir marqué les ordres qu'il a donnez sur ce sujet, il l'invite à se déterminer sur le choix des Receveurs, dont elle veut être payée, à les mander & les faire obliger à lui donner exactement les 16000 frans accoutumez pour la dépense de son Hôtel. La lettre est datée du 17 Aout. La Duchesse ayant fait son choix, chargea Loüis de Pressy & Guyot le Jay, de faire la recette de cette somme, & de donner par écrit, à chacun des Receveurs,

veurs, une décharge qu'ils en auroient reçûë. Elle mande ensuite au Receveur général & aux Gens des Comptes, d'avoir soin de retirer ces décharges. Le mandement est du 30e. d'Aout. 1412.

Outre les patentes à son Receveur & cette lettre à la Duchesse; le Duc, durant le séjour qu'il fit à Auxerre, en y attendant les Princes, les Seigneurs & les Députez des Villes & des Cours Souveraines, que Sa Majesté y avoit mandez, en écrivit plusieurs aux Gens de ses Comptes à Dijon; l'une, en faveur de la Dame de Florigny, qui avoit été de la Cour de la Duchesse sa mere, & étoit encore de celle de la Duchesse sa femme; voulant reconnoître les services que cette Dame avoit rendus à ces deux Princesses, il l'avoit gratifiée d'une pension annuelle de 300 livres, qui lui avoit été assignée pour l'année 1411, sur le Chatelain de Chaussins; & pour l'année 1419, sur le Receveur général de Bourgogne: mais la Dame de Florigny n'ayant pû être payée, ni du Chatelain de Chaussins, pour l'année 1411, parce qu'ayant été suspendu de son Office, il n'avoit fait cette année aucune recette pour le Duc; ni du Receveur de Bourgogne pour l'année 1412; parce qu'il avoit employé, disoit-il, tous les revenus de sa recette, à payer les charges & dépenses du siége de Chateau-Chinon: elle l'écrivit au Duc; & ce Prince sensible aux services qu'elle avoit rendus & rendoit encore chaque jour à la Duchesse sa femme, manda en conséquence à ses Gens des Comptes, de lui faire payer incessamment par son Receveur général, tout ce qui lui pouvoit être dû de sa pension. La lettre est datée d'Auxerre, le 13 Aout.

CIX. Ordre du Duc de faire inhumer le corps de la Comtesse de Penthiévre sa fille, aux Chartreux de Dijon.

Par une autre datée du même lieu, & du 19 du même mois, il leur ordonne de faire inhumer en l'Eglise des Chartreux près de Dijon, le corps de la Comtesse de Penthiévre, sa fille, dont Dieu venoit de disposer. Le lendemain, sa lettre ayant été reçûë en cette Ville, il s'y tint un Conseil, où étoient Loüis de Poissy, le Doyen de la Sainte Chapelle, les Gens des Comptes à qui elle étoit adressée, Jean Peluchot, Jean Juliot, J. . . Boisseaut, Jean de Maroilles, Chantre de la Sainte Chapelle, R. . . . Joly, le Maire, & le Procureur du Duc. Dès qu'on en eut fait lecture, & pour s'y conformer, il fut arrêté que le corps de la Comtesse seroit porté & inhumé en l'Eglise désignée, auprès du Duc Philipe le Hardi son ayeul, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le Duc son pere. Ce Prince n'ayant point depuis donné d'ordre contraire au premier, le corps y est resté: & l'on voit son cercüeil de plomb dans le même caveau, où est celui de Philipe le Hardi, avec cette courte inscription audessus sur la muraille: *Ci git Dame de Penthiévre, fille du Duc Philipe Fondateur*.

Le même jour 19 Aout, le Duc voulant gratifier Guigue, Seigneur de Salenove, l'un de ses Chambellans, il lui donne la Tour & le Chateau de Santans avec leurs dépendances, & 250 livres de rente à percevoir, lui & ses descendants, sur les revenus de cette Terre. La donation est faite à trois conditions: la première, que le Seigneur de Sale-

1412. nove & ses descendants, seront Vassaux du Duc, & lui seront hommage : la seconde, que si ce Prince ou ses successeurs, voulant racheter cette Tour & le Chateau avec la rente, donnent au Sire de Salenove ou à ses descendants, une somme de 2000 frans d'or, ils seront tenus de leur remettre incontinent & les fonds & la rente : & la troisiéme, qu'ils emploieront cette somme à acquérir des fonds ou des rentes dans le Duché ou dans la Comté de Bourgogne, qu'ils tiendront en fief du Duc, à qui ils en feront hommage. La donation avec ses conditions ayant été acceptée par le Sire de Salenove, qui en donna ses lettres, on lui fit expédier des lettres patentes du Duc, scellées de son sceau, & datées d'Auxerre où il étoit alors : mais les Gens des Comptes à Dijon, ayant refusé de les entériner ; ce Prince, à qui le Sire de Salenove en porta ses plaintes, leur fit injoction par une lettre qu'il leur écrivit de Melun, où il étoit avec le Roi, au retour d'Auxerre, de les entériner & de les faire exécuter. La lettre est du 7 Septembre.

CX. Assemblée pour la conclusion de la paix entre les Princes oposez.

Cependant on attendoit à Auxerre les Princes avec les Députez du Parlement, de la Chambre des Comptes, de l'Université & de la Ville de Paris, qui avoient été mandez pour être présents à la consommation de la paix & la rendre plus solemnelle. La plûpart des Députez y arrivérent vers le 15 & le 16 du mois d'Aout, & les Princes s'y trouvérent presque en même-tems. Les Ducs de Berri & de Bourbon s'y rendirent les premiers, accompagnez de plusieurs Seigneurs de leur parti ; le Duc d'Orléans & le Comte de Vertus son frere, les suivirent de près, accompagnez de même. Quand on eut été averti que tous, ou presque tous ceux qui avoient été mandez, étoient arrivez, on indiqua le jour & le lieu où on se devoit assembler pour la solemnité de la conclusion & la confirmation de la paix. Le lieu désigné, fut la grande cour de l'Abbaye de Saint Germain ; & le 22 d'Aout, le jour choisi pour cette assemblée, qui se tint au lieu & au jour marqué.

Le Roi étant retombé dans sa maladie ordinaire, le Dauphin, Duc de Guyenne y présida, & s'y rendit accompagné du Roi de Sicile, des Ducs de Berri, de Bourgogne, de Bar & de grand nombre d'autres Seigneurs. On lui avoit préparé un siége distingué & plus élevé, qu'il occupa. Le Roi de Sicile en eut un autre auprès du sien, & à peu près semblable ; les Ducs de Berri, de Bourbon, de Bourgogne & de Bar, siégérent chacun selon leur rang, à la droite du Dauphin ; & les Prélats & Députez des Cours & des Villes, à sa gauche. A peine avoient-ils pris leurs places, que le Duc d'Orléans & le Comte de Vertus son frere, y entrérent, ayant à leur suite quantité de Chevaliers & de Seigneurs d'un rang considérable. Le Duc de Bourbon les ayant joints & saluez, les conduisit au Dauphin, qui, après les avoir embrassez avec grande démonstration de joie, les fit asseoir à sa droite parmi les autres Princes de son Sang. Un Auteur du tems, dit qu'il fit placer le Duc d'Orléans entre les Ducs de Berri & de Bourgogne. Quand chacun eut pris place, & qu'on eut mis garde suffisante pour contenir la foule, apaiser le trouble qu'elle excitoit, & faire cesser le bruit ; le Dauphin fit publier, à haute & intelligible

voix, le ſujet de l'aſſemblée; & auſſitôt après lire les articles dreſſez & arrêtez durant le ſiége de Bourges. La lecture étant finie, le Chancelier préſent déclara, que la volonté du Roi étoit qu'ils fuſſent ratifiez & confirmez par toutes les Parties intereſſées, & que le Duc de Bourgogne, pour lui & les ſiens d'une part; le Duc d'Orléans & le Comte de Vertus, tant pour eux que pour Jean Comte d'Angoulême leur frere, & Marguerite d'Orléans leur ſœur, d'autre, promiſſent avec ſerment, & juraſſent de les obſerver entre eux & de les faire garder, ſans jamais ſouffrir qu'on fit rien qui y pût être contraire. 1412.

CXI. Actions de grace pour la paix concluë entre les Princes liguez & autres.

Alors le Duc de Bourgogne, le Duc d'Orléans & ſon frere, s'étant aprochez du Dauphin, promirent & jurérent ſolemnellement ſur les ſaints Evangiles & ſur une portion de la vraie Croix, qu'on avoit aportée de la Cathédrale, & placée entre le Prince & le Roi de Sicile, de garder inviolablement tous les articles dont ils venoient d'entendre la lecture, & on fit promettre la même choſe avec ſerment, à tous les aſſiſtants, en ce qui les pouvoit concerner. Les principaux de ces articles ſont, que les Princes alliez, Officiers & ſerviteurs des deux Maiſons d'Orléans & de Bourgogne, ſeront toujours bons amis enſemble, ſans jamais rien entreprendre, dire ou faire les uns contre les autres, au ſujet de la mort du feu Duc d'Orléans; que le traité de paix fait entre eux à Chartres, en préſence du Roi, ſera exécuté dans tous ſes points; que le mariage du Comte de Vertus avec une des filles du Duc de Bourgogne, dont on étoit convenu lors de ce traité, pour entretenir l'union entre ces deux Maiſons, ſera fait & accompli aux mêmes conditions; que les Princes de l'une & l'autre Maiſon, renonceront à toutes les alliances qu'ils pourroient avoir faites avec les Anglois, ennemis de la France; qu'ils les révoqueront & annulleront toutes, & promettront de n'en faire jamais aucune à l'avenir avec eux; qu'ils remettront entre les mains du Roi, ou du Dauphin ſon fils, celles de ces alliances qu'ils auroient faites, ou les déchireront en leur préſence; que par des patentes qu'ils remettront à Sa Majeſté, ou au Duc de Guyenne ſon fils aîné, ils déclareront au Roi d'Angleterre, & à tous ceux de la même nation, qu'ils révoquent & annullent toutes les alliances qu'ils pourroient avoir faites auparavant avec eux; qu'ils ſerviront & aſſiſteront le Roi leur Souverain légitime, de toutes leurs forces, contre ces ennemis déclarez de ſon Etat. Tout cela fut promis & juré de part & d'autre; ce qui donna une grande ſatisfaction & cauſa beaucoup de joie à toute l'aſſemblée, qui, pour en rendre grace au Dieu de toute conſolation & de paix, ſe rendit incontinent en Corps, au ſon de toutes les cloches de la Ville, à la Cathédrale, où, pendant qu'on y chanta le *Te Deum*, & qu'on y fit les autres priéres, les Princes reconciliez parurent d'une attention & dans une poſture humiliée, qui édifia tous les aſſiſtants, & leur fit juger de cet extérieur religieux, que leur reconciliation étoit ſincére, & que la paix ſeroit durable. La ſuite fera voir ce que l'on devoit penſer alors de ce jugement.

La cérémonie étant finie, les Princes ſe joignirent; & après s'être

1412. fait mutuellement, chacun en particulier, les mêmes promesses qu'ils avoient jurées en public, ils allérent souper ensemble. Pendant le repas, les Officiers de leurs Maisons, & ceux de la Ville réunis, employérent tout ce qu'ils purent inventer de moyens, & trouver d'instruments, pour leur faire sentir que la joie publique ne cédoit en rien à leur joie particuliére. Cette joie se communiqua bientôt aux autres Villes du Royaume, où, dès qu'on eut reçû les nouvelles de cette paix, on fit des priéres en actions de grace, & des fêtes pour la marquer. La Ville de Paris fut la premiére après celle d'Auxerre, qui en témoigna sa reconnoissance par des priéres & des cérémonies publiques. Elles furent ordonnées par Arrêt du Parlement, rendu le 27 du mois d'Aout. Ce jour-là, les Chambres étant assemblées, le premier Président, qui ayant été mandé à Auxerre de la part du Roi, avoit assisté avec six Conseillers de sa Compagnie, à tout ce qui s'y étoit fait pour la consommation de la paix; leur fit une relation exacte & circonstanciée de tout ce qui s'y étoit passé. Sur sa relation, il fut ordonné que le *Te Deum* seroit chanté dans toutes les Eglises de la Ville, les cloches sonnantes; qu'à cet effet, le Doyen de l'Eglise de Paris, l'Official & le Prevôt des Marchands seroient mandez; & que le Lundi suivant, il seroit fait une Procession générale de l'Eglise Notre-Dame à Sainte Geneviéve, pour remercier Dieu d'avoir accordé la paix à tout le Royaume, dans un tems & des circonstances où l'on n'osoit presque plus l'espérer.

CXII. Traité de mariage entre la Princesse Agnez & Charles fils aîné du Duc de Bourbon.

Quelques jours avant la consommation de cette paix, le 18 du même mois d'Aout, fut passé en la même Ville d'Auxerre, de l'avis & du consentement du Roi, du Duc de Guyenne Dauphin, son fils, & du Duc de Berri, le traité de mariage entre Charles fils aîné du Duc de Bourbon, Comte de Clermont & de Forez & Baron de Beaujeu, & la Princesse Agnès, sixiéme & derniére fille du Duc de Bourgogne. Ce Prince donne à sa fille pour sa dote, une somme de 100000 frans, dont 40000 doivent être employez en meubles, & 60000 à acquérir des fonds de terre pour elle & ses descendants. Moyennant cette somme, cette Princesse doit renoncer à toute succession de pere & de mere, en faveur du Comte de Charollois son frere, fils unique du Duc; mais au défaut d'enfants mâles, elle doit partager la succession avec ses autres sœurs. On lui assigne pour son doüaire, au cas qu'il ait lieu, & que Charles de Bourbon vienne à mourir avant le Duc son pere, le Chateau de la Bruyére en Bourbonnois pour sa vie, avec 4000 livres de rente en fonds, les plus près de ce Chateau; mais s'il survit au Duc, & qu'il meure avant la Princesse sa femme; alors Agnès sa veuve aura pour son doüaire le même Chateau de la Bruyére, avec 6000 livres de rente en fonds de terre, situez les plus près qu'il se pourra. Charles de Bourbon doit avoir, du jour de son contrat de mariage, & pour toujours, la propriété du Comté de Clermont, & en prendre le nom. Les deux Ducs contractants pour leurs enfants, promettent de faire solemniser leur mariage, l'année d'après que la Princesse Agnès

aura atteint l'âge de 12 ans, & elle n'en avoit alors que 5 à 6. Le contrat fut passé en présence du Roi de Jérusalem & de Sicile, du Duc de Berri, des Comtes de la Marche, de Nevers & d'Eu; de l'Archevêque de Bourges, de l'Evêque de Chartres, du Grand Maître de Rhodes, de Jean de Saux, Chancelier du Duc de Bourgogne, de Guillaume Boyer Gouverneur d'Arras, de Jean de Chateaumorant Sénéchal de Beaucaire, de Pierre des Essarts Prevôt de Paris, de Jean Cortaz Sénéchal de Poitou & de plusieurs autres que l'on peut voir dans le contrat que l'on donne parmi les Preuves de ce volume. *Pag. cclxxxxj.* 1412.

Le 23 d'Aout, lendemain de l'assemblée tenuë pour la consommation de la paix, le Duc partit d'Auxerre, & se rendit ce jour-là par eau à Joigny. Il avoit avec lui, outre les Seigneurs de sa Cour & les Officiers de sa Maison, 50 hommes d'armes qui l'étoient venus trouver quelques jours auparavant à ses frais, & ils étoient commandez par Elyon de Jacqueville. Le 24, il partit de Joigny avec le Roi & le Dauphin, qui s'y étoient aussi rendus la veille, mais plus tard. Ils prirent tous l'eau, & arrivérent ce jour-là à Sens, où ils ne prirent aucun séjour : cependant le Duc, avant d'en sortir, écrivit à la Duchesse sa femme, pour lui donner avis qu'il venoit de donner, en considération & en reconnoissance de la paix, à Jean de Roussay, mainlevée de tous ses biens qui avoient été saisis & confisquez à son profit. Comme il avoit cédé à la Duchesse tous les revenus de ces biens confisquez; en lui donnant cet avis, il lui enjoint d'avoir soin de faire entériner & exécuter ses ordres sur cela, & mande la même chose aux Officiers de sa Chambre des Comptes. Ses lettres sont datées de Sens, le 25 d'Aout. Les Officiers des Comptes, sçachant que la Duchesse avoit la joüissance de tous ces biens saisis, & que le Duc lui en avoit fait une donation, ne voulurent point en vérifier la mainlevée, qu'auparavant ils n'eussent eu sur cela le consentement de cette Princesse. Ils le lui demandérent, & elle leur écrivit de Rouvre, le premier Septembre, qu'elle avoit vû les lettres de mainlevée, accordées par le Duc à Jean de Roussay; qu'elle en avoit reçû des lettres particuliéres sur le même sujet; mais que ce Prince n'ayant pas révoqué, ni dans les premieres, ni dans les secondes, le don qu'il lui avoit fait de tous ces biens confisquez à son profit, elle ne sçavoit à quoi se déterminer. Elle les prie ensuite de lui faire sçavoir ce qu'ils en pensent, afin qu'elle puisse se conduire en cette affaire selon leur avis. Il y a aparence qu'elle ne fut pas longtems sans le recevoir, & qu'ils le lui donnérent conforme aux intentions du Duc, & en exécution de ses ordres.

Après que ces lettres à la Duchesse & aux Gens des Comptes, eurent été expédiées & envoyées, le Duc partit le même jour de Sens, & alla encore par eau à Montereau. Le lendemain, il se rendit à Melun, où il demeura jusqu'à la fin de Septembre. Il y donna à dîner, le Mardi 30 Aout, au Duc de Bourbon; & le lendemain, ces deux Princes y firent entre eux, un traité de confédération & d'alliance, par lequel ils se promettent une amitié inviolable, & d'employer toutes leurs

1412. forces pour se soutenir l'un l'autre contre tous, excepté le Roi, la Reine, le Dauphin, toute la Maison Royale, leurs proches parents, les maris de leurs filles, & de faire rendre & restituer les biens de leurs sujets, qui pourroient avoir été pris ou confisquez durant les guerres qui venoient de se terminer par la paix d'Auxerre. Et pour que tous leurs Vassaux & sujets concourent à nourrir & entretenir cette paix entre eux, & dans tous les Pays de leurs dépendances, ils nomment l'un & l'autre des Commissaires, qu'ils y envoient pour recevoir le serment des Prélats, Barons, Gouverneurs des Villes, Echevins & Magistrats, qui promettront & jureront de garder & entretenir cette alliance & confédération de tout leur pouvoir, chacun dans le Pays qu'il habite, & même dans les autres soumis à ces deux Princes, & de ne les aider ni l'un ni l'autre, s'il arrivoit dans la suite, qu'oubliant cette alliance, ils reprissent les armes pour faire la guerre. Les Commissaires nommez par le Duc de Bourgogne, étoient Jean de Saint Hylaire, Bailli de Chalon, Erard Dufour, Bailli d'Amont en la Comté de Bourgogne, Guillaume, Seigneur de Rouvre, Gouverneur d'Arras, & le Bailli d'Hesdin, tous Conseillers & Chambellans de ce Duc. Les autres nommez par le Duc de Bourbon, étoient Hector de Chartres, Gouverneur de Clermont, Robin de Gendac, Bailli du Bourbonnois, Guichard Dulphe, Bailli de Forez, & Guillaume de la Forest, aussi ses Conseillers & Chambellans. Les deux Gouverneurs d'Arras & de Clermont, furent envoyez dans les Comtez d'Artois & de Clermont; & les six Baillis, dans les Pays de Bourgogne, Charollois, Bourbonnois, Forez & Beaujolois, où ils ne trouvérent aucune résistance, & où on leur promit, sans peine, de se conformer en tout à la volonté des deux Ducs, qu'ils étoient venus leur notifier.

Ce traité d'alliance fut suivi d'assez près de plusieurs autres semblables, qui furent les fruits & presque tous les avantages que procura celui de la paix. Comme le Duc de Bourgogne & les autres Princes restérent, à leur retour d'Auxerre, près d'un mois à Melun, & que durant ce tems-là ils se voyoient & mangeoient souvent ensemble, avec tous les déhors d'une vraie reconciliation & d'une amitié sincére; ils voulurent, surtout ceux qui avoient été les plus oposez, se donner les uns aux autres, de nouveaux témoignages & de nouvelles assurances de leur mutuelle & parfaite réunion : c'est pour cela que le 8 Septembre, Jean Duc de Bourgogne, Charles Duc d'Orléans & Philipe Comte de Vertus, firent entre eux un traité d'alliance, presque en tout semblable à celui dont on vient de parler. Le 15 du même mois, ces trois Princes firent encore un autre traité pareil avec Jean, Duc de Bourbon; & pendant le reste du tems qu'ils séjournérent à Melun, ils mangeoient presque toujours ensemble, & se donnoient des fêtes les uns aux autres. Les Ducs de Berri, d'Orléans & de Bourbon, avec le Comte de Vertus, étoient souvent chez le Duc de Bourgogne, qui, de son côté, n'oublioit rien de ce qu'il croyoit propre à les réjoüir & à les persuader qu'il étoit réellement disposé à mettre tout en œuvre, pour vivre toujours en bonne intelligence & en paix avec eux.



Le Roi sollicité de rendre ses bonnes graces au Duc de Bourgogne

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE SEIZIEME.

JEAN, second Duc de Bourgogne de la seconde race; depuis le mois d'Aout 1412, *jusqu'au mois d'Aout* 1417.



1412.

I. Les Anglois ravagent plusieurs Provinces du Royaume, & se retirent enfin.

LES réjoüissances de la paix entre les Princes reconciliez, & les fêtes qu'ils se donnoient à Melun en présence du Roi, de la Reine, du Dauphin & de toute la Cour, furent bientôt troublées par la nouvelle qui se répandit, que les Anglois, mécontents de ce que les Princes liguez, qui les avoient apellez à leur secours, avoient fait la paix avec le Duc de Bourgogne & les autres de son parti, sans leur en donner avis, ni leur payer les sommes dont on leur étoit redevable, s'étoient dispersez en plusieurs Provinces du Royaume qu'ils ravageoient, & où ils commettoient toute sorte d'excès & de cruautez. Les plaintes qu'on reçut de divers endroits, en ayant confirmé la nouvelle, on ne pensa plus qu'aux moyens de remédier promtement au mal, de chasser ou détruire ceux qui en étoient les auteurs. On assembla le Conseil en conséquence, où le Dauphin présida. Tous les Princes y assistérent, & plusieurs Seigneurs

1412. avec eux, & l'on y arrêta, d'un consentement unanime, de lever & mettre sur pied, une armée assez puissante pour repousser les Anglois, & les chasser de toutes les Provinces du Royaume où ils étoient entrez; que tous les Princes présents manderoient pour cela leurs Vassaux & leurs sujets, & aideroient l'Etat de toutes leurs forces, pour résister à l'ennemi commun; que les ordres seroient envoyez dans toutes les Provinces & les Bailliages, pour convoquer les Nobles, assembler les Milices, & leur marquer aux uns & aux autres, le tems & les lieux où elles se trouveroient en armes; ce qui fut exécuté par lettres patentes publiées & notifiées partout. Le Duc de Bourgogne, qui avoit assisté à ce Conseil, voulant donner l'exemple aux autres Princes, de ce qu'ils devoient faire pour le service du Roi & la défense de ses Etats; pour seconder ses intentions & exécuter ses ordres, écrivit aussitôt à ses premiers Vassaux du Duché & de la Comté de Bourgogne, de se trouver en armes à Montereau-faut-Yonne (où il se trouveroit lui-même pour les y recevoir & se mettre à leur tête) le 8 Octobre suivant, accompagnez de tout ce qu'ils pourroient rassembler de Gens-d'armes & de traits, tant de ses sujets de Bourgogne, que des Pays voisins; leur promettant de leur donner une solde si forte, & de les en faire si bien payer, qu'ils auroient tout lieu d'en être contents. Ses lettres sont écrites de Melun le 18 Septembre.

Mais les Princes ne furent point touchez de son exemple, non plus que les Seigneurs présents, les plus en état de le suivre. Ceux qui avoient été de la ligue, épuisez de finances, étoient dans l'impuissance de lever & de payer des troupes; & ceux qui n'en avoient point été, ne se trouvoient pas disposez à se sacrifier, eux & leurs biens, pour réparer la faute des liguez, qui avoient apellez ces Anglois à leur secours; les premiers s'excusoient sur leur peu de facultez; & les seconds, sur la faute d'autrui, prétendant que c'étoit aux coupables de la réparer. Pour en convaincre, ils ajoutoient que les Anglois offroient de se retirer d'eux-mêmes, si l'on vouloit les payer de ce qui leur étoit dû, selon les conventions qu'ils avoient faites avec les Princes qui les avoient invitez & sollicitez à entrer sur les terres de France : ce qui leur étoit dû, montoit à une somme de 2 ou 300000 écus, que le Duc d'Orléans & ses confédérez n'étoient pas en état de leur payer. Pour les aider à le faire, le Roi permit au Duc d'Orléans de lever une taille de 60000 florins d'or sur les terres qui lui apartenoient, & sur ceux qui y étoient établis. Le produit de cette taille, joint à diverses sommes qu'il prit sur les revenus ordinaires, ou qu'il eut de ses Confédérez & des emprunts qu'il fit, lui donnérent moyen de traiter avec les Anglois pour les engager à se retirer. Le plus court & le meilleur pour eux & pour la France, auroit été de leur payer les 2 ou 300000 écus qui leur étoient dûs; mais cela n'étoit pas possible. Malgré tous les mouvements qu'on s'étoit donnez, on n'avoit pû faire cette somme, de sorte qu'en donnant tout ce que l'on avoit pû ramasser, il restoit encore une somme de 209000 livres, monnoie de France, qu'on promettoit de payer à certains termes.

Les

Les Anglois qui consentoient de recevoir ce que l'on avoit de comptant à leur présenter, & de se retirer ensuite, pourvû qu'on leur assurât le payement de ce qui leur resteroit dû, ne se contentant pas pour cela de promesses ni de lettres obligatoires, voulurent avoir des ôtages pour sûreté du payement des 209000 livres, qu'on ne pouvoit alors leur compter. Comme il falloit les satisfaire pour les engager à se retirer & à sortir de la France; le Duc d'Orléans leur donna, pour garant de ce qui restoit dû, & pour ôtage, le Comte d'Angoulême son plus jeune frere, avec quelques autres Seigneurs, qui furent emmenez avec lui en Angleterre, où se retirérent incontinent après les troupes avec lesquelles on avoit traité, pendant que d'autres de la même nation, qui n'étoient pas de leur compagnie, se répandoient ailleurs en différents endroits du Royaume. Ceux-ci ne s'étoient presque pas encore fait sentir, & l'on n'étoit occupé que de ceux-là dont on vouloit se délivrer. Dès qu'on vit l'affaire en négociation, on révoqua tous les ordres qui avoient été donnez pour lever partout des troupes & en former une armée. Le Duc de Bourgogne, pour révoquer ceux qu'il avoit donnez par ses lettres du 18 Septembre, envoya ses patentes adressées aux Baillis, pour les faire publier chacun dans l'étenduë de son Bailliage, & écrivit des lettres particuliéres au Sire de Fouvans & au Seigneur d'Arlay, qui étoient chargez de poursuivre l'exécution de ses premiers ordres, leur ordonnant de cesser leurs poursuites & de contremander ceux à qui ils les auroient déja signifiez, avec injonction de les exécuter ponctuellement. Ces patentes & ces lettres furent envoyées à la Duchesse, qui étoit alors à Rouvre, pour les faire tenir chacune à leur adresse. Elle les envoya aux Gens des Comptes à Dijon, par Monnot Perretet, avec ordre de les faire partir en diligence, & de faire payer par Regnaud de Thoisy Receveur général, ce qu'ils auroient taxé à chacun des Messagers dont ils se seroient servis pour les porter. Ces lettres sont du 10 du mois d'Octobre. 1412.

II. On fond une grosse bombarde à Auxonne, qui créve au premier coup d'essai.

Tandis que les Gens des Comptes envoyoient de tous côtez les lettres du Duc, portant révocation des ordres qu'il avoit donnez le 18 du mois de Septembre précédent; on exécutoit à Auxonne ceux qu'il avoit donnez vers le même tems. Ce Prince, qui se préparoit alors à la guerre, voulant augmenter son artillerie, avoit chargé Jean Chousat, l'un de ses Conseillers & son Chatelain de Dôle, de lui faire fondre une bombarde de métail, la plus forte qu'il se pourroit, pour servir dans les siéges, à jetter des pierres d'une grosseur extraordinaire. Chousat, pour s'acquitter de sa commission, s'adressa aux Ouvriers d'Auxonne, accoutumez à fondre des canons, leur expliqua son dessein, & les exhorta à travailler promtement à l'exécuter. Ils le firent & coulérent cette bombarde en assez peu de tems. Elle avoit 11 pieds de long, & étoit composée de deux piéces enclavées l'une dans l'autre, en queuë d'aronde, propre à jetter des pierres de 1000 livres pesant. Le Duc ayant apris à Melun, où il étoit, avec toute la Cour, qu'elle étoit faite; manda aux Gens des Comptes à Dijon, de tenir

1412. compte à ſon Chatelain de Dôle, de la ſomme de 160 livres qu'il avoit payées aux Ouvriers qui avoient fait & lui avoient livré cette terrible machine, qu'on regardoit comme un chef-d'œuvre & digne d'admiration. La Ducheſſe, à qui on avoit mandé, qu'elle étoit faite, & digne de ſa curioſité, s'empreſſa de la faire tranſporter pour la placer en l'Arſenal du Duc, qui étoit dans la baſſe-cour de ſon Hôtel à Dijon. Elle écrivit aux Gens des Comptes de profiter de la ſaiſon propre à ce tranſport, & de donner tous leurs ſoins pour qu'on le fît inceſſamment. Elle les charge de faire payer à Jacquot Wurry, Tréſorier de Dôle, ce qu'il en coutera pour le tranſport. La lettre eſt datée de Rouvre, le 23 Octobre, & fut reçûë à la Chambre des Comptes le même jour. Cette Princeſſe avoit à peine envoyé ſa lettre, que faiſant réflexion ſur le poids énorme de cette bombarde, ſur l'embarras & la difficulté de ſon tranſport, & jugeant qu'il falloit avant toute choſe, en faire l'épreuve & s'aſſurer de ſa bonté; manda aux Gens des Comptes le même jour, de la faire eſſayer ſur les lieux par un bon Canonier, avant de la faire charger pour la tranſporter, afin que ſi elle venoit à manquer dans l'épreuve, elle ſe trouvât toute portée dans l'endroit où l'on devoit la refondre. La précaution fut bonne & judicieuſe. Elle épargna les frais & la dépenſe du tranſport, qui auroit été inutile : car au premier coup d'eſſai, elle creva & ſe rompit en pluſieurs endroits, de ſorte qu'elle ne pût être d'aucun uſage. Il y a aparence qu'elle fut refonduë depuis; mais on n'en a aucune preuve.

Entre les lettres que le Duc écrivit de Melun durant le ſéjour qu'il y fit avec la Cour, au mois de Septembre; il y en a une du 22 de ce mois, adreſſée aux Gens des Comptes à Dijon. Elle eſt écrite à l'occaſion des pourſuites de pluſieurs Capitaines & Gens-d'armes qu'il avoit mis en garniſon l'année précédente, dans les Chateaux & Fortereſſes du Comté de Tonnerre, après qu'il en eût chaſſé les troupes que Loüis de Chalon & les Princes liguez auſquels ce Seigneur s'étoit joint, y avoient miſes pour les défendre & faire des courſes dans tout le Pays d'Auxois & aux environs, afin de fatiguer, ruiner le Pays & tourmenter les ſujets du Duc. Ces Capitaines & Gens-d'armes preſſoient Marie de la Trimoüille, couſine du Duc, & alors Comteſſe de Tonnerre; parce que ce Prince lui avoit remis cette Comté confiſquée à ſon profit, à cauſe de la rébellion de Loüis de Chalon, qui l'avoit auparavant. Ils lui demandoient de leur payer les gages qui leur étoient dûs pour la garde de ces Chateaux, dont ils n'avoient pû être ſatisfaits. La Dame s'excuſoit ſur ce que ce n'étoit point elle qui les avoit employez, & ſe plaignit au Duc de leurs importunitez. Ce Prince les voulant faire ceſſer, ſans pourtant porter aucun préjudice à ceux qui en étoient les auteurs, promit à cette Dame de l'en délivrer. Le moyen promt & facile de le faire, étoit de leur compter ce qui leur étoit dû. C'eſt auſſi celui dont ſe ſervit le Duc. Il écrivit aux Gens des Comptes de le faire; mais comme il lui ſembloit que tous les arrérages qu'on demandoit, auroient dû être payez dans le tems, par ceux qui avoient été commis à la

recette des revenus des Terres & Chateaux, où il avoit été établi des Capitaines pour les garder; il leur enjoignit de les mander & les faire venir devant eux, & de les contraindre à les payer, s'ils en étoient chargez. Il ajoute qu'il seroit bien aise que sa chere cousine pût s'appercevoir de ce qu'il leur écrit, pour lui faire plaisir & la rendre tranquile. 1412.

III. Le Duc mande à la Duchesse sa femme, d'envoyer 200 hommes au Duc de Bar.

Il avoit écrit quelques jours auparavant, & toujours de Melun, à la Duchesse sa femme qui étoit à Rouvre, pour l'engager à envoyer incessamment au Duc de Bar son cousin, 100 hommes d'armes & 100 hommes de trait, sous la conduite de Jacques de Courtiambles Bailli d'Auxois, à qui il écrivit aussi de s'unir à la Duchesse, & de travailler avec elle, afin de se procurer les finances nécessaires pour la dépense & l'entretien de la troupe qu'il devoit commander. La Duchesse, à qui le Duc en avoit écrit, le renvoya avec Regnaud de Thoisy, vers les Gens des Comptes, pour prendre avec eux les moyens les plus sûrs & les plus propres à lui fournir tout ce qui lui seroit nécessaire pour l'entretien & la satisfaction de ses gens. La lettre de la Duchesse aux Gens des Comptes à ce sujet, est du 23 Septembre.

Le 28, le Duc de Bourgogne avec sa suite, sortit de Melun, accompagnant le Roi & le Dauphin ce jour-là à Corbeil, & le lendemain à Paris, où ils furent reçûs avec des acclamations & des transports de joie, qu'il n'est pas possible d'exprimer. Il donna, le 30 du même mois, à dîner en son Hôtel de Conflans lez Paris, au Duc de Bourbon, au Comte de Vertus, au Connétable & à plusieurs autres Seigneurs. Il fit quelques jours après, aux mêmes Princes, une fête dans son Hôtel d'Artois, où il y eut de grandes réjoüissances; mais elles furent troublées, comme l'avoient été celles de Melun, par le raport qu'on fit des nouvelles hostilitez que faisoient les Anglois sur les terres de France, principalement dans la Guyenne & du côté de Calais. Cette fâcheuse nouvelle donna lieu à bien des mouvements & à des conseils, où l'on convenoit aisément de tout ce qu'il falloit faire, sans pouvoir en fournir les moyens: parce que les finances de l'Etat étoient épuisées, & qu'on ne voyoit pas où l'on pourroit en prendre, ni comment on pourroit s'en procurer.

Les finances du Duc de Bourgogne n'étoient pas en meilleur état; car il avouë lui-même dans ses patentes adressées aux Gens de ses Comptes à Dijon, que les dépenses qu'il avoit été obligé de faire depuis 5 ou 6 ans, tant pour les guerres du Roi que pour les siennes, pour l'entretien de sa Maison, les mariages du Comte de Nevers son frere, de la Duchesse d'Autriche sa sœur & de quelques-uns de ses enfants, les avoient tellement épuisées, qu'il s'étoit trouvé dans la nécessité de vendre quelques portions de ses Domaines & une partie de ses joyaux; de faire des emptunts dans tous les différents Pays de ses Etats, & même de plusieurs Marchands étrangers, qu'il n'avoit pû encore rembourser, & dont il se trouvoit si chargé, qu'il lui seroit impossible d'acquitter tant de dettes, s'il ne prenoit pour cela des arrangements convenables.

Il ne laissoit pas néanmoins, malgré la modicité de ses finances,

1412. d'être attentif & vigilant à faire payer, avant toutes choſes, ce qui reſtoit des dettes contractées par le feu Duc Philipe ſon pere ; ce qu'il faiſoit pour décharger l'ame du défunt & tranquiliſer la ſienne : & il reprend vivement les Gens des Comptes, de ce qu'ils n'avoient pas acquitté une ſomme de 3484 livres dûës à Guyot Poiſſonnier, Valet de Chambre du feu Duc, & ſon Epicier, pour les marchandiſes fournies & employées à la dépenſe de ſon Hôtel. Comme il leur avoit auparavant mandé de prendre ſur la recette ordinaire du Bailliage de Dijon, de quoi acquitter cette dette, & qu'ils avoient négligé de le faire ; il les menace de ſon indignation, & leur ordonne de nouveau, & ſur peine de l'encourir pour toujours, de la faire inceſſamment payer en entier, des deniers provenants de la recette de Jean Moiſſon, Receveur du Bailliage de Dijon. La lettre qu'il leur écrit ſur cela, eſt datée de Paris, le 24 Octobre.

IV. Remiſe faite par le Duc aux Habitants de Rouvre.

Dans le tems même qu'il ſent l'épuiſement de ſes finances, il fait des remiſes conſidérables dès qu'on les lui demande, & qu'on ſe plaint de quelque perte. Celle qu'il fait aux Habitants de Rouvre, eſt ſi forte & d'une telle eſpèce, qu'on ne peut la paſſer ſous ſilence. Ils étoient chargez depuis longtems envers les Ducs, & leur devoient ſolidairement chaque année, une redevance de 1000 émines de blé meſure de Rouvre, moitié froment, moitié avoine, qu'ils étoient obligez de rendre dans les greniers de ſon Chateau du même lieu. L'émine contient 16 meſures ; ainſi la redevance étoit de 16000 meſures de bled par chaque année. Sur leur requête, le Duc réduit pour 5 ans, les 1000 émines à 200, & par conſéquent les 16000 à 3200 par chaque année ; ce qui fait pour les 5 ans, une remiſe de 16000 meſures de bled. Cette redevance, dans ſon origine, fut nommée *moitreſſes* ; on l'a depuis apellée *matroces*.

En ce même tems, il avoit donné à la Ducheſſe ſa femme, en augmentation de la ſomme qu'il avoit accoutumé de lui fournir pour la dépenſe de ſon Hôtel, la Terre, Chateau & dépendances de la Perriére, pour en joüir & y mettre tels Officiers que bon lui ſembleroit. Elle y mit en conſéquence pour Capitaine, Pierre de Maziéres ſon Ecuyer Tranchant, & reçut de lui le ſerment, ainſi qu'elle le témoigne par ſes lettres datées de Rouvre, le dernier d'Octobre. Il ajouta à tout cela des gratifications fréquentes à ceux qui lui rendoient quelque ſervice. Il en fit une très grande à Dréve Maréchal, l'un de ſes Conſeillers & Maître des Comptes, pour l'aider à relever une maiſon qu'il avoit achetée à Dijon, & qui peu de tems auparavant étoit tombée en ruine ; & une autre conſidérable à Richard de Chancey ſon Bailli de la même Ville, outre ſes honoraires qu'il lui donnoit chaque jour, lorſqu'il le fit venir à Auxerre où il étoit avec le Roi, & qu'il l'emmena avec lui à Melun, pour être de ſon Conſeil.

Avant qu'on eut décidé en celui de Sa Majeſté, de ce qu'il falloit faire pour rétablir les finances, ſe mettre en état de réſiſter aux Anglois & les chaſſer du Royaume ; ce Prince ſe détermina lui-même ſur

ce qu'il devoit faire pour acquitter ſes dettes, & arrêter ces ennemis de l'Etat, s'ils entroient dans les ſiens. Pour éteindre celles qui avoient été contractées pour la dépenſe de ſon Hôtel, & empêcher qu'on en fît de ſemblables à l'avenir ; il ordonna qu'il ſeroit pris, chaque année, ſur le plus clair & le meilleur de ſes revenus, une ſomme ſuffiſante pour payer comptant tout ce qui ſeroit néceſſaire pour la dépenſe qui ſe feroit journellement, & pour acquitter chaque jour quelque choſe des dettes contractées auparavant. C'eſt Joceran Frepier ſon Tréſorier, qu'il charge de fixer la ſomme, de la prendre ſur les meilleures recettes, & de la mettre entre les mains du Maître de la Chambre aux deniers, chargé de toute la dépenſe qu'il faut faire pendant l'année, & qui moyennant cette ſomme, devoit acquitter les anciennes dettes faites pour la dépenſe de l'Hôtel, & n'en point laiſſer contracter de nouvelles. Pour groſſir ſes finances de ſes propres revenus, ſans fatiguer ſes ſujets par de nouveaux impôts, il décharge ſon Etat & ſes recettes de pluſieurs penſions dont il les avoit chargées : il en modére & en réduit d'autres à la moitié & au tiers ; diminuë les gages des Officiers de ſa Maiſon & des Capitaines des Places & Chateaux du Duché & de la Comté de Bourgogne, de tout ce qu'il les avoit augmentez depuis la mort du Duc ſon pere, & les remet ſur le même pied qu'ils étoient en 1402. Ces Ordonnances ſont du 11 Décembre. 1412.

V. Ceſſion du Chateau de Thoraiſe à Jean Pourcelot, & de la Terre de Quingey à Jean de Neufchatel.

Le lendemain, n'ayant pas de quoi rembourſer Jean Pourcelot de Beſançon, des ſommes qu'il avoit avancées pour faire à neuf pluſieurs réparations au Chateau de Thoraiſe & dans les lieux de ſa dépendance ; il lui céde & remet ce Chateau & tout ce qui en dépend, avec une ſomme de 1500 livres, dont on lui en paye 300 comptant, & lui aſſigne le ſurplus ſur les revenus de la Terre, dont il joüira juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement payé. On trouve dans l'Hiſtoire de nos Ducs, pluſieurs de ces ſortes de ceſſions, qu'ils font pour un tems, & même quelquefois pour toujours, avec la réſerve du droit de rachat, pour recompenſes, pour penſions, ou pour demeurer quittes de quelques ſommes dont ils ſont redevables, & qu'ils ne ſont pas en état de payer autrement. Le Duc Jean avoit cédé pour ſemblables raiſons, quelque tems auparavant, à Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu & de Fontenay en Voges, la Terre & Chatellenie de Quingey avec ſes revenus, pour en joüir ſa vie durant, ſe réſervant néanmoins le droit de la reprendre à ſa volonté, en lui payant une ſomme de 2000 livres ; mais ce Seigneur ayant ſçû depuis, que le Duc aimoit cette Terre, il la lui remit purement & ſimplement ſur la fin de cette année, ſans rien exiger ni même demander. Le Prince en fut ſi content, qu'il lui donna, à perpétuité, pour lui & ſes deſcendants, la Terre & Chateau de Chay avec 333 florins de rente, à prendre ſur les revenus du même lieu. Pour lui aſſigner cette rente, on fit une eſtimation dont il ne fut pas content, prétendant qu'elle étoit exceſſive. Les Gens des Comptes, Gouverneurs du Domaine du Duc, l'ayant apris, donnérent ordre à Jacquot Wurry, Tréſorier du Comté de Bourgogne, de

Compte de Joceran Frepier, Tréſorier & Receveur général des finances.

1412. lui payer chaque année cette somme, sur les recettes de Quingey & de Chay, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Le Duc fit ensuite distribuer à Paris, 50 queuës de vin de Beaune; sçavoir, au Chancelier de France, au Prevôt de la Ville, au Président & à quelques-uns des Maîtres de la Chambre des Comptes, aux Gouverneurs de la dépense du Roi, aux Généraux Conseillers des aides ordonnées pour la guerre, au Maître de la Chambre aux deniers de Sa Majesté, au Général des aides, au Trésorier des Guerres, au Recteur de l'Université, &c. Cette distribution se fit vers le milieu du mois de Décembre. Il fit en même-tems donner aux Ambassadeurs du Roi d'Arragon, qui étoient à Paris, deux pots, deux coupes couvertes & deux aiguiéres d'argent doré, le tout du poids de 28 marcs.

Compte de Jocevan Frepier, Receveur général des finances.

VI. Etrennes.

Le premier jour du mois suivant, il fit de grands présents pour les étrennes au Roi, à la Reine & à la Duchesse de Guyenne; au Comte de Vertus, au Duc de Berri, à plusieurs Chevaliers, aux Dames des Ambassadeurs du Roi de Portugal, à tous les Chevaliers & Ecuyers de l'Hôtel de Sa Majesté, ausquels on donna de sa part des diamants de prix; il fit présent au Prevôt de Paris, d'une coupe couverte & poinçonnée, pesant 3 marcs 2 onces; d'une autre semblable au Comte de Dammartin, & d'une troisiéme, à Regnaut d'Agennes. Il fit distribuer pour le même sujet, 332 marcs de vaisselle d'argent doré, tant aux Ambassadeurs du Roi d'Espagne, qu'au Grand Maître des Arbalêtriers de France, au Chancelier & au Confesseur du Dauphin, aux Seigneurs de Croy & de Helly, à Gauthier de Ruppes, Jacques de Courtiambles, Pierre de la Trimoüille, Hélyon de Jaqueville & à quelques autres. On ajouta à cette vaisselle dorée, estimée 10 frans le marc, 20 marcs d'autre vaisselle d'argent, dont le prix n'étoit que de 7 frans le marc. Il présenta au Dauphin Duc de Guyenne, son gendre, une Image de S. Michel, toute d'or, du poids de 12 marcs. Elle étoit garnie de 7 gros saphirs, de 4 rubis balais, pesant 50 karats, & de 26 perles rondes, chacune du poids de 4 karats; il y avoit encore un gros rubis sur le front de la figure, & ajouta à ce présent une tenture de tapisserie brochée d'or.

VII. Ordonnance pour la celébration des Fêtes & Dimanches.

Après qu'il eut donné ces preuves de sa générosité à la Cour de France & à la sienne; il en donna d'autres de sa religion & de son zéle pour l'observation des Loix de l'Eglise en tout son Duché. Il fit une Ordonnance par laquelle il défend très expressément, sur peine d'amende arbitraire & de nullité de tout ce qui y pourroit être réglé, de faire aucune plaidoirie dans toute l'étenduë du Duché, de tenir les jours & les assises & de faire aucun exercice public de justice, les jours de Dimanches, de Fêtes annuelles de Notre-Dame, de S. Jean Baptiste, des Apôtres & des Patrons des Paroisses; parce qu'il est notoire, dit-il, que ceux qui sont apellez à ces exercices, tout occupez de leurs affaires particuliéres, ou de celles des autres, n'assistent point ces jours-là au Divin Office; que souvent même ils n'entendent point de Messes & violent hardiment & d'une maniére scandaleuse, le précepte de l'Eglise sur la célébration des Fêtes & des Dimanches. L'Ordonnance est du 4 Janvier.

Le 8 du même mois, il donna à dîner en ſon Hôtel d'Artois, au Roi, au Dauphin Duc de Guyenne, aux Ducs de Berri & de Baviere, aux Comtes de Vertus & de Nevers, au Connétable, aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne, au Prevôt & aux Echevins de Paris; & les jours ſuivants, au Duc de Lorraine, au Maréchal Boucicaut, à Loüis de Baviere & au Conſeil du Roi. La préſence de Sa Majeſté, des Princes, des Seigneurs, l'attention & les égards qu'il leur devoit, & à quoi il ſembloit ſe donner tout entier, ne l'empêchérent point de prendre des meſures & de donner ce jour-là même des ordres pour garantir ſes Etats du ravage des Anglois, qui, joints avec d'autres troupes, étoient encore en grand nombre, & ſe répandoient en diverſes Provinces du Royaume. Il fit une Ordonnance, qu'il adreſſa aux Baillis de Dijon, Chalon, Autun, Montcenis, d'Auxois, de la Montagne & de Charollois, où, après leur avoir repréſenté; qu'après la paix qui venoit d'être faite & publiée dans tout le Royaume, par ordre du Roi, il y reſtoit encore néanmoins un grand nombre d'Anglois, qui, mêlez avec d'autres de divers Pays, y faiſoient bien des maux, & y rallumoient la guerre en divers endroits; il leur enjoint de ſe tranſporter inceſſamment chacun dans les Places & Chateaux ſituez dans l'étenduë de ſon Bailliage, pour les faire mettre en état, & y faire conduire & garder les vivres & munitions de guerre & toutes autres choſes néceſſaires afin de ſe défendre en cas d'attaque. Pour fournir aux dépenſes qu'il faudroit faire pour cela, il ordonne aux Receveurs & Chatelains de ces Bailliages, de leur remettre tous les deniers de leurs recettes dont ils pourroient avoir beſoin, & aux Maîtres des Comptes, de leur alloüer tout ce qu'ils leur en auront délivré.

1412.

Compte de Jean de Velery, Maître de la Chambre aux deniers.

Il avoit adreſſé à ces Maîtres des Comptes, un mois auparavant, une autre Ordonnance dont il recommande l'exécution & qui concernoit leur Chambre. Cette Chambre, ainſi que le Duc l'obſerve, n'étoit anciennement compoſée que de deux ſortes d'Officiers; ſçavoir, de Maîtres & de Clercs: mais ceux qui n'étoient que Clercs, ayant pris depuis, avec l'agrément du Duc, ou autrement, le titre & la qualité d'Auditeurs, prétendoient avoir des gages ou honoraires plus conſidérables que ceux qu'on avoit accoutumé de donner aux Clercs de la Chambre. Le Duc n'aprouvant point cette augmentation prétenduë de gages, ordonne que les Officiers auparavant établis, ou qui le feront dans la ſuite, ſous le nom d'Auditeurs, n'auront point d'autres émolumens que ceux qui ſont réglez pour les Clercs: fait défenſe aux Receveurs & Payeurs de gages, de leur rien donner de plus; & aux Maîtres des Comptes, au cas qu'ils le faſſent, de leur alloüer cette augmentation, quand ils rendront leur compte. L'Ordonnance eſt du 11 Décembre.

VIII. Chanoines & Chapelains pour deſſervir la Chapelle de Rouvre.

Le 17e. Janvier ſuivant, la Ducheſſe envoya aux mêmes Gens des Comptes, le titre de la fondation que le Duc Eudes IV. du nom, avoit faite de quatre Chanoines & de deux Chapelains en la Chapelle de Rouvre. Il eſt du 11 Avril 1341; elle ſe plaint de ce que l'on n'acquitte pas les charges de cette fondation, & leur enjoint de s'informer des

1412. Chatelains de Rouvre & de celui de Brasey, qui doivent leur payer ce qui leur est dû pour la desserte, s'ils ont eu de bons certificats de leur résidence & de leur exactitude à faire le Divin Service, conformément à ce qui leur est ordonné par le Fondateur. On voit par l'acte de fondation, que la Chapelle de Rouvre subsistoit déja auparavant sous le titre de Sainte Marie-Madeleine, & qu'il y avoit deux Chanoines pour la desservir. Ces deux Chanoines ne paroissant pas suffisants au Duc, pour chanter toutes les heures de l'Office Divin, selon l'usage du Diocèse de Chalon; il y en ajouta quatre autres, ausquels il donna 80 livres de rente, c'est-à-dire, 80 livres de terre sur la Prevôté de Rouvre. On a dit ailleurs, en parlant de cette dotation, que le Duc leur donnoit 80 livres à chacun, & on l'a dit sur le témoignage d'un inventaire de la Chambre des Comptes : mais le titre de fondation nous aprend que cet inventaire n'est pas exact sur ce fait; car il porte expressément que les 80 livrées devoient être partagées entre les quatre Chanoines, & qu'ils en auroient chacun 20. Entre les charges dont ils sont tenus; il y a cinq Services solemnels de défunts, qu'ils doivent faire chaque année : le premier, pour le Duc Robert pere du Fondateur, le second, pour la Duchesse Agnès sa mere, le troisiéme, pour le Duc Eudes IV. du nom, son frere aîné, le quatriéme & le cinquiéme, pour Loüis Prince de la Morée & Robert Comte de Tonnerre, ses deux autres freres. Outre les deux Chanoines de la premiére fondation de cette Chapelle, & les quatre ajoutez par celle du Duc Eudes IV. Jeanne de France femme de ce Duc, & Philipe de Bourgogne leur fils unique, y fondérent chacun un Autel; sçavoir, la Duchesse un de Sainte Catherine, & le Prince Philipe, un autre de Saint George. Pour les desservir & aider les six Chanoines à chanter & faire l'Office, ils établirent deux Chapelains à qui ils donnérent à chacun dix livres de rente. Ils devoient être Prêtres, & dire chacun trois Messes par semaine à leur Autel.

IX. Divers ordres donnez par le Duc, aux Maîtres des Comptes.

Le 29e. du même mois, le Duc Jean qui étoit à Dijon, ayant apris que le droit d'aunage de toutes les toiles qui se vendoient chaque année en la Ville & Chatellenie de Cuisery, étoit de son Domaine; adressa ses patentes aux Gens des Comptes, & leur enjoignit de l'y réunir; car il en avoit été distrait depuis plusieurs années, sans qu'il en eût eu aucune connoissance. Comme le Duc Philipe le Hardi son pere passoit par Cuisery, en allant voir le Pape à Avignon, les Echevins & Habitants du lieu, le priérent de leur accorder les profits de ce droit, & il les leur accorda pour un tems. Le Duc Jean luimême les leur céda depuis par patentes du 21 du mois de Décembre 1404, pour 6 ans; étant expirez, ils s'adressérent à la Duchesse, la supliant de leur en continuer la joüissance, ce qu'elle leur accorda pour 3 ans. Ses patentes sont du 23 Aout 1411. Cette joüissance leur avoit été donnée dès le commencement, pour en employer le revenu à la réparation des chaussées & du pavé du même lieu. Les Habitants, après avoir levé ce droit pendant plusieurs années, prétendirent que ce n'étoit

n'étoit que des octrois, que les Ducs leur avoient permis de lever sur eux-mêmes pour les réparations de leur Ville; mais les Officiers du Duc lui ayant montré que ces revenus faisoient partie de son ancien Domaine, il donna les patentes dont on vient de parler, portant ordre aux Gens des Comptes de les y réunir pour toujours, & d'avoir soin de les répéter pour le passé, sur ceux qui les ayant reçûs, n'en auroient point fait mention dans leurs comptes, ou n'en auroient point donné d'emploi. Entre plusieurs témoignages qu'il donna de son attention à faire rendre à chacun ce qui lui étoit dû, il s'en présente ici trois ou quatre, qu'on ne peut laisser passer, sans en raporter quelque chose. 1412.

Ce Prince ayant pourvû Thomas de la Rochelle, des Offices de Bailli de la Montagne & de Capitaine de Chatillon sur Seine; certaines personnes qui vouloient faire donner ces deux Places à quelqu'un de leurs amis, représentérent au Duc que celui qu'il y avoit mis, n'y convenoit point. Pour l'en convaincre, ils lui firent de cet Officier, un portrait si désavantageux, que, se laissant aller à leur sollicitation, il le retira de ces deux postes, révoqua les patentes ou provisions qu'il lui en avoit données, & lui donna pour successeur dans ces deux emplois, un nommé Jean de Chappes, pour qui on les lui demandoit. Mais il ne les eut pas longtems: car le Duc ayant depuis apris, que le premier étoit un excellent Officier, & qu'il avoit toujours rempli ses devoirs avec beaucoup d'exactitude & d'honneur; il écrivit à Jean de Saux Seigneur de Courtivron, son Chancelier, de s'informer de sa capacité & de sa conduite dans l'exercice des emplois dont il l'avoit pourvû, & qu'il lui venoit d'ôter sur les mauvais raports qu'on lui en avoit fait, lui marquant que si l'information étoit à son avantage, il l'y rétablît incontinent; *ne voulant pas*, dit ce Prince, *que nos bons Officiers soient destituez sans raison, mais plutôt qu'ils soient maintenus dans leurs emplois.* La lettre du Duc est du 6 Février. L'information lui ayant été favorable en tout, il fut rétabli, son successeur révoqué, & ses provisions déclarées nulles par le Duc, qui les lui avoit données.

Vers le milieu du même mois, les Receveurs généraux & particuliers, ayant refusé, sous divers prétextes, de payer les pensions qu'il avoit assignées à plusieurs des Officiers de la Duchesse, sur leurs recettes, il écrivit aux Gens des Comptes de les leur faire payer; sçavoir, à Agnès de Blaisy, Dame de Florigny, premiére Dame d'Honneur en la Cour de cette Princesse, 300 liv. qui lui avoient été assignées sur la recette de Chaussins, & dont il lui étoit dû plusieurs années; à Loüis de Poissy Maître d'Hôtel de la même Duchesse, 240 livres; à Guy de Salins son Chevalier d'Honneur, 200 livres; à Jean Ysart son Pannetier, 160; à Renaud d'Orges son Ecuyer d'Ecurie, même somme de 160 livres; & 100 à Jobin de Maiziéres son Ecuyer Tranchant. L'Ordonnance du Duc, pour faire payer ces pensions, avec les arrérages qui en étoient dûs, est datée de Paris, le 15 Février. Le 17 du même mois, il en donne une autre adressée aux Gens des Comptes, qui refusoient d'alloüer aux Receveurs de la Gruërie de Bourgogne, les som-

1412. mes qu'ils avoient délivrées aux Receveurs & Tréſoriers généraux des finances, ſans mandements du Duc ni de la Ducheſſe. C'eſt qu'il arrivoit ſouvent que ces Tréſoriers & Receveurs généraux euſſent recours aux Receveurs particuliers, lorſqu'on les preſſoit de fournir à certaines dépenſes néceſſaires, & qu'ils n'avoient pas de quoi, parce que leur caiſſe étoit vuide, ou que ce qui s'y trouvoit n'étoit pas ſuffiſant. Les Receveurs particuliers, qui étoient bien aiſe & avoient interêt de ménager & d'obliger les Tréſoriers généraux, leur donnoient volontiers ce qu'ils avoient de comptant, en recevant d'eux les décharges convenables qu'ils employoient dans leurs comptes : on ne vouloit pas recevoir ces ſortes de décharges, ni alloüer les ſommes qu'elles contenoient, à ceux qui les avoient fournies. Les Officiers de la Gruërie, à qui l'on faiſoit ces refus, en ayant porté leurs plaintes au Duc ; ce Prince ordonne qu'on leur paſſe en compte & en déduction de leurs recettes, toutes les ſommes qu'ils ont données, & dont ils produiront les décharges des Tréſoriers généraux, à qui il eſt bien aiſe de laiſſer une reſſource, en même-tems qu'il fait rendre juſtice à ceux qui ſe ſont adreſſez à lui pour l'avoir.

Après avoir fait rendre juſtice à ceux-ci, il la fait rendre aux autres qui lui avoient fait des prêts. Les Gens d'Egliſe, les Nobles, les Bourgeois & les Habitants des deux Bourgognes, lui en avoient fait pluſieurs en divers tems, pour l'aider à ſoutenir les grandes affaires & les guerres qu'il avoit toujours euës, depuis qu'il étoit Duc & Comte de Bourgogne, & qu'il avoit pris poſſeſſion de ces deux Provinces. Tous ces prêts l'occupoient infiniment, & lui faiſoient chercher depuis longtems les moyens de les rendre ; mais les dépenſes exceſſives à quoi l'avoit engagé l'état des affaires du Royaume & des ſiennes, avoit rendu inutiles juſques-là tous ceux qu'il croyoit avoir trouvé & dont il prétendoit ſe ſervir. Il y a même lieu de s'étonner qu'il penſât à rembourſer tous ces prêts, dans les circonſtances où il ſe trouvoit & où il étoit occupé de ce qu'il devoit faire pour réſiſter aux Anglois & les chaſſer du Royaume. Il le fait néanmoins, & mande à ſon Receveur général de Bourgogne, d'employer les deniers de ſa recette à acquitter tous les prêts des particuliers des deux Bourgognes, dont les lettres ou charges auront été vûës & viſées à la Chambre des Comptes ; & enjoint aux Maîtres de cette Chambre, de lui alloüer tous les rembourſements qu'il en fera. Le mandement eſt du 18 Février. Comme ce Prince comptoit parmi ſes dettes, les arrérages des rentes aſſignées ſur la Saunerie de Salins, & que ceux à qui ils étoient dûs, ſe trouvoient dans le beſoin, faute d'en avoir été payez, il abandonne tous les revenus de cette Saunerie, à la réſerve de 4000 livres qu'il retient pour ſa dépenſe ; & enjoint aux Gens des Comptes de prendre & employer tout le ſurplus du revenu, à payer tous les arrérages de ces rentes qui étoient dûs. L'Ordonnance adreſſée à la Chambre des Comptes, eſt datée de l'Hôtel d'Artois à Paris, le 21 Mars.

C'eſt en ce tems-là, que Guillaume de Tancarville, Vicomte de

Melun, Seigneur de Montereüil-Belay, Connétable & Chambellan héréditaire de Normandie, voulant donner un témoignage éclatant de sa reconnoissance envers le feu Duc Philipe & le Duc Jean son fils & successeur alors régnant, dont il déclare avoir reçû de grands biens & honneurs; s'engagea, par patentes scellées de son sceau, & données au Public, promit & jura d'aider ce dernier & de le servir en toute occasion & contre tous, excepté contre le Roi son Souverain, le Dauphin Duc de Guyenne, & Loüis Roi de Sicile & Duc d'Anjou. Quelques jours après, Loüis de Baviere, frere de la Reine, & de son avis, contracta de semblables engagements envers le même Duc, à qui ces alliances furent d'autant plus agréables, qu'il avoit besoin de grandes forces & de puissants secours, pour entreprendre avec succès, d'exécuter les nouveaux ordres de Sa Majesté. Les Anglois, dont on a parlé plus haut, s'étant répandus en divers endroits du Royaume, prenoient des Chateaux, assiégeoient des Villes, ravageoient les Campagnes & commettoient partout tant de violences & de cruautez, que les cris & les plaintes des Peuples se firent entendre de toutes parts, excitérent de la compassion dans les uns, & de la crainte dans les autres. 1412.

X. Le Roi avec son Conseil, après avoir fait l'éloge du Duc de Bourgogne, le chargent de poursuivre & chasser les Anglois du Royaume.

Le Roi, qui aimoit ses sujets, touché de leurs cris & des désordres que les ennemis causoient dans le Royaume, ne trouva point de plus promt ni de meilleur moyen de les faire cesser, que d'oposer à ses ennemis, le Duc de Bourgogne; & son Conseil ne lui en suggéra point d'autre. De son avis, Sa Majesté, après avoir loüé la valeur de ce Prince, sa prudence, son habileté, son obéissance, son dévoüement à la Maison Royale, & les grands services qu'il avoit rendus & rendoit chaque jour à l'Etat; le chargea de lever & faire mettre incessamment sur pied des troupes, tant dans ses propres Pays, que dans toutes les Provinces du Royaume, & lui donna pouvoir & à tous ses Lieutenants, ou commis de sa part, d'aller attaquer les ennemis, en quelque lieu de ses Etats qu'ils fussent; d'assiéger les Chateaux & les Villes qu'ils avoient prises; de les réduire & remettre sous son obéissance; de recevoir en son nom les serments de fidélité; de punir les rebelles ou de leur pardonner; en un mot, de faire pour le bien & le repos de l'Etat, tout ce qu'il pourroit faire lui-même, s'il étoit présent dans les lieux où il seroit obligé de se transporter & d'agir en vertu de sa commission. Les mêmes patentes qui lui donnent ce pouvoir sans bornes, lui enjoignent, par la foi & obéissance qu'il doit à Sa Majesté, de faire incontinent, & aussitôt qu'il les aura vûës & sans aucun délai, tout ce qu'il jugera de plus convenable pour les exécuter dans toute leur étenduë & avec toute la diligence possible. Elles sont datées de Paris, le premier Mars 1412.

Les Anglois, informez des ordres donnez au Duc de Bourgogne, & des préparatifs que faisoit ce Prince pour les exécuter contre eux; prirent la résolution de tourner toutes leurs forces, ou au moins, la meilleure partie contre les deux Bourgognes & le Charollois, & de l'occuper tellement à la défense de ses propres Etats, qu'il ne pût même

1412. penser à les aller attaquer dans les Places, ou les endroits du Royaume qu'ils occupoient. Ils envoyérent en effet tant de troupes sur les frontiéres de Bourgogne & du Charollois, que le Duc pensa sérieusement, sans pourtant vouloir surseoir l'exécution des ordres du Roi, aux moyens de pourvoir à la sûreté de ses propres Pays. Pour l'entretien & le payement de ceux qu'il devoit employer afin de les défendre, il fit demander, de l'avis de son Grand Conseil, aux Trois Etats des mêmes Pays, des secours pécuniaires qui pussent être suffisants.

XI. Institution d'un Elû du Roi.

C'est à l'occasion de ces secours qu'il devoit demander, ou qu'il demandoit, que ce Prince nomma & institua un Elû pour le tems présent & pour l'avenir; sçavoir, Guillaume Courtot, qui, dans l'imposition de toutes les sommes qui seroient d'orénavant accordées par les Etats Généraux du Duché, devoit avoir le même pouvoir, la même autorité & les mêmes gages que les autres Elûs, soit que ce fût lui ou les Etats qui les nommassent. La raison qu'il donne de ce nouvel établissement, est d'avoir une personne qui puisse, toutes les fois qu'il voudra, l'instruire & lui faire connoître, comment & à quoi auront été employez les deniers provenants des aides qui lui auront été accordées par les Etats Généraux du Duché. C'est pour cela que cet Elû de nouvelle création & perpétuel fut apellé l'Elû du Duc; & que depuis la réunion du Duché à la Couronne, on l'a nommé l'Elû du Roi. Les lettres de cet établissement, sont datées de Paris, le 14 Mars. Elles portent injonction aux Gens des Comptes, de les faire enrégistrer en leur Chambre & en celle des Etats.

Les grands mouvements qu'on se donnoit alors à la Cour, pour trouver des fonds suffisants à l'entretien des troupes que le Duc de Bourgogne avoit ordre de lever; & les troubles que ces grands mouvements causérent, ayant obligé le Roi à retenir ce Prince auprès de lui pour son conseil, il ne put aller, cette année, en personne contre l'Anglois; mais il fit lever des troupes de tous côtez, & choisit pour Lieutenants, qui le devoient représenter, des Seigneurs de Bourgogne dont il connoissoit le courage & la valeur; sçavoir, Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay, Prince d'Orange & Capitaine Général du Duché & de la Comté de Bourgogne, Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans & Maréchal de Bourgogne, Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, le Sire de Chateauvilain, Thibaud, Seigneur de Neufchatel, Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu & de Fontenoy, Jean de Cusance, Seigneur de Beauvoir, Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarin & Gauthier de Ruppes, Seigneur de Soye & de Trichateau. Il joint à ces Seigneurs, les Baillis de Dijon, d'Autun, de Chalon & de Montcenis, de Charollois, d'Auxois & de la Montagne. Il les subroge tous en son lieu & place, pour faire lever des troupes en ses Etats & dans ceux du Roi, pour conduire les armées, assiéger, prendre les Villes, attaquer l'ennemi, lui livrer des batailles, exécuter de point en point & remplir en toute chose, la commission qu'il a reçûë de

Sa Majesté, pour y satisfaire, du moins par ses Lieutenants, ne le pouvant par lui-même. Les patentes du Duc pour cette subrogation, sont aussi datées de Paris, où il étoit retenu le 30 du même mois de Mars. 1412.

Le 11 Avril, il y eut un traité d'alliance & de confédération passé à Paris entre le Duc de Bourgogne & Archambault Comte de Douglas, Ecossois. Ils se promettent l'un à l'autre une amitié mutuelle & persévérante. Le Comte s'engage à venir au secours du Duc, dès qu'il en sera requis, & de venir lui-même accompagné de 4000, tant Gens-d'armes qu'Archers & autres, faire une descente en ses Pays de Flandres & d'Artois, pour le servir, à condition néanmoins qu'il payera les frais du passage & la solde des troupes Ecossoises, tant qu'elles seront à son service. Le Duc, de son côté, s'oblige aussi d'aller secourir le Comte à sa premiére requisition, & de passer en Ecosse avec 300 hommes d'armes qui seront à sa solde, & qu'il entretiendra à ses frais pendant deux mois, sans en rien répéter contre lui.

XII. Le Duc révoque la réunion des Greffes à son Domaine.

Quatre mois auparavant, le Duc, qui dès les premiéres années de son régne, avoit réuni à son Domaine les Clergies; c'est-à-dire, les Greffes de tous les Bailliages du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charollois, avec les profits & revenus des sceaux en chaque Bailliage; n'étant pas content de cette réunion, révoqua les patentes qu'il avoit données pour la faire, & laissa les Clergies à ceux à qui il les avoit données, sans les obliger, comme auparavant, de lui en rien payer; & les profits des sceaux, aux Baillis, ainsi qu'avant la réunion, en suprimant les augmentations de gages qu'il leur avoit donné, lorsqu'il les avoit ôté. Ces Clergies, après leur réunion au Domaine, ayant été données à ferme aux plus offrants; le Duc eut bientôt des plaintes de divers endroits contre ceux à qui elles avoient été délivrées. On les accusoit d'incapacité, d'insuffisance & de ne pouvoir en exercer les fonctions. Pour faire cesser ces plaintes, il destitua ceux à qui les Clergies & droits de sceaux, avoient été adjugez sur leurs enchéres, & les donna à d'autres d'une capacité reconnuë; sçavoir, la Clergie ou Greffe du Bailliage de Chalon & de la Maîtrise des Foires de la même Ville, à Jean Fraignot & à Richard de Chalenore; la Clergie ou Greffe du Bailliage de Dijon, non compris les Greffes de Beaune & de Nuys, à Huguenin Chibrand; à Jean Bonvalet, celui de Beaune; & à Pierre Patez, celui de Nuys; celui d'Auxois, à Guyot le Jay; du Bailliage d'Autun, à Thibaud Coffin; du Bailliage de la Montagne, à Evrard d'Aignay; du Bailliage de Charollois, à Philipe de Perches; du Bailliage d'Amont en la Comté de Bourgogne, à Pierre le Monniat; & du Bailliage d'Aval en la même Comté, à Poinçart Chiflot. Il les leur donna pour en joüir & les exercer pendant leur vie, à condition qu'ils lui payeroient chaque année, la somme à quoi il les avoit taxez chacun en particulier par ses lettres patentes.

Tous ces Greffiers qui avoient été choisis & nommez par le Duc, durant la réunion qu'il avoit faite des Greffes à son Domaine, s'étoient si bien comportez chacun en son emploi, qu'ils y furent tous conser-

1412. vez par les mêmes patentes qu'il donna pour les désunir & séparer de son Domaine; & avec cet avantage, qu'ils seroient déchargez pour toujours de la somme que chacun d'eux lui devoit payer chaque année, & joüiroient librement de tous les revenus qu'ils pourroient raisonnablement tirer de leurs écritures & expéditions. Comme les droits de sceaux apartenoient aux Baillis, avant qu'ils eussent été réunis au Domaine avec les Greffes, ils leur furent tous remis & rendus par les mêmes lettres, qui révoquent & cassent cette réunion. Elles portent expressément *que les Baillis & chacun d'eux leveront à leur profit les émoluments de leurs sceaux, & en joüiront pleinement.* Mais en même-tems que le Prince leur remet les profits de leurs sceaux, il leur retranche ce qu'il leur donnoit à chacun par an, pour les dédommager de ces profits qu'on leur avoit ôtez, afin de les réunir au Domaine. On leur donnoit chaque année, pour dédommagement, une somme de 60 liv. tournois, qui leur est ôtée par les mêmes patentes, qui leur remettent les profits du sceau. Quelques jours auparavant, le Duc toujours bienfaisant envers les Officiers de sa Maison, donna 1000 frans d'or à Philipe Mugnier, dit Jossequin, l'un de ses Valets de Chambre & Garde de ses joyaux, pour l'aider à payer le prix d'une maison qu'il avoit acquise à Dijon, en la Place Saint Jean. Elle fut depuis confisquée sur le même Jossequin, par le Duc Philipe le Bon, & donnée au Prince d'Orange: c'est la même qui a passé au Conseiller Fevret & à ses descendants.

Ce Prince, retenu à la Cour auprès de la Personne du Roi, ne laissoit pas de donner tous ses soins pour procurer aux Seigneurs qu'il avoit choisis pour ses Lieutenants, les moyens & les secours nécessaires à l'exécution dont il les avoit chargez pour remplir la commission que Sa Majesté lui avoit donnée, de lever des troupes & former une armée suffisante pour repousser & chasser les Anglois de tous les endroits du Royaume où ils s'étoient répandus, & exerçoient toute sorte de violences & d'hostilitez. Il envoya par Thibaud, l'un de ses Couriers du Cabinet, un gros paquet aux Gens des Comptes de Dijon, contenant les lettres particuliéres qu'il écrivoit à ses Vassaux de Bourgogne, pour les inviter; les uns, à veiller à la garde des Places dont ils étoient Capitaines ou Chatelains; & les autres, à se trouver en armes au lieu où toutes les troupes se devoient assembler. A ces lettres, étoient joints deux mandements aux Baillis de la Comté de Bourgogne, qu'on exhortoit à tenir la main à l'exécution des ordres donnez aux nobles Vassaux de leurs Bailliages. Par autres lettres du 17 Avril, il manda aux mêmes Gens des Comptes, de lui envoyer incessamment les noms des Eglises, Chapitres, Communautez & Bénéficiers du Duché, qui étoient tenus de lui fournir, lorsqu'il étoit en guerre, des chariots, charettes, chevaux & sommiers, & de lui marquer en même-tems, combien chacun en devoit fournir, le tems qu'il les pouvoit garder, & les moyens qu'il devoit employer pour contraindre ceux qui refuseroient de lui rendre ce service, afin d'aider ses Lieutenants à poursuivre & chasser les ennemis de l'Etat.

Dans le même tems, le Duc écrivit à Jacques de Courtiambles, son Conseiller & Chambellan, & à Jean de Chapes son Gruyer de Bourgogne, tous deux par lui commis pour faire la visite des Villes, Chateaux & Forteresses du Duché; de se transporter à la Motte de Poüilly en Auxois, d'y voir & visiter les ouvrages qu'on y avoit commencez, & de lui en faire leur raport. Ces ouvrages commencez, consistoient en de grands fossez & de hautes palissades, que les Habitants avoient fait autour d'une bonne partie de cette Motte, où étoit le Chateau du Duc, le Grenier à sel & où se tenoient les foires & les marchez. Comme ils n'avoient point d'autre lieu où se retirer & où mettre leurs troupeaux dans le tems des guerres; ils étoient convenus pour les interêts communs de tous ceux de la Chatellenie de Poüilly, tant avec ceux d'en-bas, qu'avec ceux des autres de la même Chatellenie, d'entourer toute la Motte de larges & profonds fossez, & de mettre sur les bords de hautes & fortes palissades pour la conservation des personnes & des effets, qu'on voudroit y transporter, afin de les préserver du pillage & des violences. Pour exécuter ce qui avoit été conclu d'un commun accord, Huguenin Perreaul, Grenetier du Duc au même lieu, acheta de Regnaut Gastelier, l'un des Conseillers de ce Prince, certaine quantité de bois pour être employé aux palissades ausquelles il fit travailler sans relâche, pendant que les autres Habitants de la Motte s'occupoient avec beaucoup de zéle, à creuser les fossez; desorte qu'on vit en assez peu de tems, une bonne partie de cette Motte, environnée de palissades & fortifiée de fossez: cependant les Habitants de la Ville d'en-bas & du reste de la Chatellenie, qui s'étoient engagez à entourer & fortifier de même l'autre partie de la Motte, demeuroient dans l'inaction, & on les pressoit de s'acquitter de leurs promesses pour contribuer au bien commun. Au lieu de le faire, ils s'efforçoient d'en empêcher la continuation, & obtinrent du Bailli d'Auxois, un ordre qui défendoit aux Habitants d'en-haut, de travailler davantage. Sur cette défense, ceux-ci portérent leurs plaintes au Duc, qui les ayant oüis, écrivit, ainsi qu'on vient de dire, à Courtiambles & à Chappes. Ces deux Commissaires, après avoir vûs & visitez les ouvrages, en firent leur raport à ce Prince, qui fut en tout favorable aux Habitants de la Motte. Et sur ce raport, le Duc écrivit aux Gens des Comptes, d'alloüer à Huguenin Perreaul, les sommes qu'il avoit prises de sa recette pour l'achat des bois, & pour les autres dépenses qu'il avoit faites dans la poursuite de ces ouvrages. On ne voit point s'ils furent repris dans la suite, & s'il y eut des ordres de les continuer.

1412.

XIII. Fossez & palissades de la Motte de Poüilly.

XIV. Parlement à Dôle.

Le 3e. du même mois avant Pâques, avoit commencé le Parlement de Dôle convoqué par lettres du Duc, données à Paris le 18 Mai 1412. Il y apella Guillaume le Clerc, Conseiller du Roi & le sien, qu'il nomma pour y présider, & lui taxa 100 sols par jour, Jean Palouset de Salins, Chevalier, l'un de ses Chambellans, Philibert de Saint Léger aussi Chevalier & Chambellan, ausquels il ordonne qu'on paye 3 livres par jour; le Doyen d'Autun & Geoffroy de Thoisy, qui doivent avoir cha-

1412. cun 40 ſols par jour; Jean Vimeu, Girard Perriére Archidiacre de Mâcon, & Nicolas Rolin, qui ont chacun 3 livres par jour; Jean Mercier, Bon Guichard de Poligny, Licentié en Loix, Girard Baſan, Lambert de Saux, Pierre de Clerveaux, Jean Boſſeaul, Guillaume le Changeur, Jean Jaquelin, Thierry le Roi, Aubry Bouchard, Guy Gelinier, tous ſes Conſeillers, qui eurent pour leurs aſſiſtances, chacun 40 ſols par jour. Etienne Baſan fut Greffier de ce Parlement, & eut pour ſes honoraires, 20 ſols par jour. Ce Parlement dura depuis le 3e. d'Avril, qui étoit le dernier mois de l'année 1412, juſqu'au 20 Juillet ſuivant 1413. Il y eut pluſieurs perſonnes qui ſe trouvérent à la ſuite de ce Parlement pour y pourſuivre & défendre les affaires, & les interêts du Duc, qui leur fit payer à chacun leurs honoraires. Entre ceux-ci, étoient Guy Armenier, Docteur en Loix, Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, à qui ce Prince taxe 40 ſols par jour, par ſes lettres du 20 Juillet. Erard Dufour, Chevalier, Conſeiller & Chambellan, à qui le Duc taxe 40 ſols par jour; Jean Sardon Licencié en Loix, Procureur du Duc au Bailliage d'Amont, le Duc lui taxe un franc par jour pour le tems qu'il y a été, par lettres du 26 Aout ſuivant. Jean de Martigny, autre Procureur du Duc au Bailliage d'Aval en la Comté, à qui ce Prince fait donner 105 livres, pour 105 jours qu'il a vacqué à ſes affaires en ce Parlement. Les lettres du Duc, en leur taxant ces honoraires, portent qu'ils leur ſeront payez outre leurs gages. C'eſt que tous ceux qui étoient chargez des affaires du Prince dans les différents Bailliages, dans les Parlements des deux Bourgognes & au Parlement de Paris, avoient chacun des gages fixes, qui leur étoient payez chaque année; mais comme ces gages étoient fort modiques, & ne paſſoient point, d'ordinaire, la ſomme de 25, 30 ou 40 frans, on leur taxoit & on leur payoit leurs vacations, lorſque les affaires où ils étoient occupez, demandoient une plus longue diſcuſſion. Celles de la réformation ordonnée par ce Parlement, dans toute la Comté de Bourgogne, les occupa cette année, & furent cauſe de ſa prolongation juſqu'au 21 du mois de Juillet.

Comme la réformation qu'il avoit ordonnée, & pour laquelle il avoit nommé des Commiſſaires, devoit produire au Duc certains revenus; les uns ordinaires, provenant des exploits, amendes, confiſcations, &c. les autres extraordinaires, que lui procuroit la réformation; ce Prince eut ſoin d'envoyer, avant la fin du Parlement, Pierre Mace l'un de ſes Valets de Chambre, pour faire la recette des deniers qui devoient lui en revenir, payer de ces mêmes deniers les honoraires qu'il avoit taxé à chacun des membres de ce Parlement, ainſi que ceux des Commiſſaires de la réformation, & remettre le ſurplus entre les mains de ſon Tréſorier général.

Cependant toujours occupé de la commiſſion que le Roi lui avoit donnée, de chaſſer ſes ennemis du Royaume, & dont il avoit, de l'avis même de Sa Majeſté, confié l'exécution aux Lieutenants qu'il avoit nommez pour reſter auprès d'Elle, & l'aſſiſter de ſes conſeils & de ſon crédit, dans les triſtes conjonctures où Elle ſe trouvoit; ce Prince faiſoit

ſoit écrire par Roland du Bos, l'un de ſes Sécretaires, & Jean de Velery Maître de ſa Chambre aux deniers, des lettres particuliéres aux Nobles, Villes, Baillis, Receveurs & Fermiers de ſes Pays de Flandres, qu'il adreſſa aux Gens & Officiers de ſa Chambre des Comptes à Lille, pour les leur faire diſtribuer & tenir la main à leur exécution. Il mandoit aux uns, de ſe tenir prêts à marcher en armes, pour ſe trouver au tems & lieu qui leur ſeroit marqué; il ordonnoit aux autres d'aller à Bruges, lever le 7e. denier qui lui étoit dû de la vente des denrées de cette Ville. Il invitoit Roland Duntkerke, Gaudefroy Sauvage, ſon Receveur de Flandres; & Dine Raponde, tous trois ſes Conſeillers, à faire pour lui des emprunts, des aiſez de Flandres & de ſes Officiers du même Pays. Ces emprunts qu'on faiſoit pour les affaires du Duc, ſoit en Flandres, ſoit en Bourgogne, conſiſtoient ordinairement à retenir, de leur conſentement, une partie de leurs gages, pour une ou pluſieurs années, ou juſqu'à la fin des guerres. 1413.

Il avoit auparavant chargé le même Dine ſon Conſeiller & Maître d'Hôtel, de renouveller toutes ſes monnoies en Flandres, & de régler ſes finances dans toutes les Villes du Pays: pourquoi il lui fit payer 918 écus d'or par Joceran Frepier, Tréſorier & Gouverneur général de toutes ſes finances. Outre les emprunts faits en Flandres, il en fit d'autres d'un nommé Frédéric Trente, Marchand de Lucques, demeurant à Paris, qui montoient à 17720 livres, qu'il fit depuis rembourſer par ſes Receveurs, ainſi qu'il paroît par ſes lettres du premier Janvier 1413. Il en avoit fait d'autres du même Raponde, qui montoient juſqu'à la ſomme de 18000 écus, qu'il lui fit depuis payer par ſon Tréſorier général, qui, par ordre du Prince, y ajouta 1000 frans d'or, pour le dédommager des pertes que ce prêt pouvoit lui avoir cauſées. Ayant apris vers le même tems, qu'on avoit trouvé à Arras, un tréſor dans l'Hôtel du Tribut de cette Ville; il envoya Guillaume Vignier, l'un de ſes Sécretaires, avec Jean Mercier l'un de ſes Conſeillers, pour examiner en quoi conſiſtoit ce tréſor, & à qui, de droit, il devoit apartenir. On ne voit point quelles furent les ſuites de cet examen.

XV. Le Duc écrit aux Gens des Comptes en faveur de quelques Officiers.

Mais on aperçoit partout la vigilance du Duc, & ſon attention à contenter & recompenſer les Officiers qui le ſervoient; à mettre ſes Villes & ſes Fortereſſes, qui étoient les plus expoſées, en état de défenſe; à faire armer ſes ſujets & à augmenter le nombre de ſes troupes pour le ſervice du Roi & le ſien. Sur les plaintes de Guillaume de Mandres, l'un des Ecuyers de ſon Ecurie, qu'il avoit établi Capitaine des Villes & Chateaux de Tonnerre, Ligny, Griſelles & autres, de ce que Guillaume d'Artois, Receveur établi en ces lieux, refuſoit, ſur divers prétextes, de lui payer ſes gages, les frais & dépenſes qu'il avoit faites pour les garder; il manda à ſes Gens des Comptes à Dijon, de faire venir devant eux & en préſence de Jacques de Courtiambles Chevalier, ſon Conſeiller & Chambellan, ce Receveur & ceux qui l'avoient précédé en la même recette, de vérifier leurs comptes & de faire paſſer au Capitaine, les arrérages de ſes gages, & les dépenſes qu'il avoit fai-

1413. tes pour la garde & la sûreté des Places, dont il avoit été établi Capitaine. Un autre Officier, nommé Jean de Champvans, Ecuyer, son Pannetier, qui l'avoit accompagné & servi en plusieurs voyages & dans ses armées, & Jean de Champvans son pere, avoient chacun une rente à prendre chaque année en la Saunerie de Salins, sur le partage d'Auxerre qui avoit été confisqué au profit du Duc, à cause de la rébellion de Loüis de Chalon, Comte de Tonnerre. Depuis cette confiscation, le Pannetier, ni son pere, n'avoient pû rien recevoir de leurs rentes. Le Duc en ayant été averti, écrivit une lettre aux mêmes Gens des Comptes, où, après leur avoir marqué les grands services que cet Officier lui avoit rendus en diverses occasions, il leur ordonne de lui faire payer à lui & à son pere, tous les arrérages qui pouvoient leur être dûs de leurs rentes: & pour le dédommager de ce qu'il lui avoit ôté, à la requisition de quelques Seigneurs de sa Cour, l'Office de Chatelain de Saint Aubin, il lui donne la Sergenterie de Montboson, pour en lever & percevoir tous les fruits & revenus sa vie durant; & enjoint aux mêmes Gens des Comptes, de l'en mettre en possession & de l'en faire joüir, après avoir entériné les lettres de cette donation. On apelloit Sergenterie, les fiefs ou fonds chargez de certains grands services envers le Roi & l'Etat, ou envers d'autres Princes Souverains, qui seuls les pouvoient conférer; ou bien d'autres fiefs & fonds chargez de moindres services envers les Princes & aûtres Seigneurs. Les premieres, s'apelloient grandes Sergenteries, & les secondes, petites Sergenteries. Celles-là étoient indivisibles, & ne pouvoient être possédées qu'entiéres & par un seul: celles-ci se pouvoient diviser & partager entre plusieurs. Il paroît que celle de Montboson étoit de la premiere espèce, puisque le Duc la donne entiére à un seul Officier qui lui avoit rendu de grands services dans ses armées: l'une & l'autre de ces Sergenteries ne se pouvoient donner qu'à des Nobles.

Dans le même tems, la Duchesse pressoit les Gens des Comptes de donner satisfaction au Chatelain de Vergy, commis par le Duc, pour faire promtement achever le Chateau du même lieu, & en faire fortifier la partie qu'on apelloit *Coüard*, ainsi qu'il avoit été réglé par Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, conjointément avec plusieurs autres Seigneurs du Conseil. Sur les instances de la Duchesse, il y eut injonction à Laurent de Thoisy, Gruyer de Bourgogne, de faire promtement délivrer au Chatelain, tous les bois nécessaires pour l'édifice & les fortifications dont il étoit chargé. Les lettres de la Duchesse, sont datées de Rouvre le 16 de Mai 1413. Par ordre de la même Princesse, Guy Armenier, Docteur en Loix, Conseiller du Duc & son Bailli d'Aval, & Erard Dufour Chevalier, Bailli d'Amont en la Comté de Bourgogne, avec Poinsart Tissot Clerc ou Greffier de ce Bailliage, allérent voir & visiter les Villes & Chateaux de Saint Julien, Orgelet, Montaigu & Monnot, avenus au Duc par la confiscation du Comté de Tonnerre & des autres biens de Loüis de Chalon, afin de pourvoir à la garde de ces Places. Ils allérent aussi du même ordre dans les Villes

de Montmorot, Chateauchalon, Poligny, Arbois, Salins, Bourgs sur & sous Salins, Ornans & autres, pour examiner si elles étoient en état de défense, si les Habitants étoient armez, les fortifications en bon état & suffisantes, & s'il y avoit assez d'artillerie & d'autres munitions de guerre. Ils donnérent des armes à ceux qui n'en avoient point, & les firent tous passer en revûë pardevant eux, pour rendre compte à la Princesse, qui les avoit envoyez, & de leur état & de leur nombre. Elle leur taxe pour leurs honoraires; sçavoir, à Erard Dufour, 90 livres; à Guy Armenier, 50; & à Poinsart Tissot, 27. Ses lettres sont du 27 de Mai, & écrites à Rouvre. 1413.

De l'avis de son Conseil, où étoient ces deux Baillis, le Seigneur de S. George, Jacques de Courtiambles, Jean Chousat & plusieurs autres; elle envoya, sur la fin du même mois, Jean de Mussy du Pays de Savoye, & Jean de Courchapon de celui de Forez, dans le Beaujolois & le Bourbonnois, & jusques sur les frontiéres du Berri & de l'Auvergne, pour voir s'il étoit vrai, comme on le disoit, qu'il y eût là une assemblée considérable de Gens-d'armes qui se disposoient à entrer en Bourgogne. A leur retour, elle fit partir Jean de Courchapon, pour aller rendre compte de sa commission au Duc, qui étoit toujours à Paris auprès de la Personne du Roi; & le Seigneur de S. George & Jean Chousat Conseillers du Duc & de la Duchesse, le chargérent aussi de dépêches secrettes pour ce Prince.

Vers le même tems, le Comte de Charollois sortant de Paris avec la Comtesse son épouse pour aller en Artois; le Duc, qui les y envoyoit, eut soin, pour leur sûreté, de les y faire accompagner par un nombre considérable de Gens-d'armes, sous les ordres & le gouvernement de trois Capitaines. Le premier, nommé Jean d'Ormoy, Ecuyer d'Ecurie du Duc, & Bailli de Meaux, en avoit sous lui 64; le Bâtard de Quintin second Capitaine, en avoit 34; & le Bâtard de Vienne, 3e. Capitaine, 33; ce qui composoit une troupe de 134 hommes d'armes, les Capitaines compris. Avant leur départ de Paris, Jean de Noident Receveur général des finances, fit avancer aux trois Capitaines; sçavoir, à Jean d'Ormoy, 222 livres; au Bâtard de Quintin, 220; & au Bâtard de Vienne, 124.

Les occupations qui retenoient alors le Duc de Bourgogne à la Cour de France, ne l'empêchoient pas d'être attentif aux remontrances de ses Officiers, & aux avis & plaintes de ses sujets de Bourgogne. Les Habitants de la Haute-Justice de Villebichot, qui lui apartenoit, lui ayant représenté qu'ils avoient perdu leur chartre d'affranchissement, il manda aux Gens de ses Comptes à Dijon, de chercher l'original au Trésor de ses Chartres, & de les lui envoyer à Paris, pour qu'il pût, ou la renouveller, s'il en étoit besoin, ou leur en faire donner un nouvel extrait; sa lettre aux Gens des Comptes, est du 6 Juin. Par une autre du 17 du même mois, après leur avoir dit qu'il étoit averti que plusieurs de ses Vassaux, voulant profiter de son absence & de son long séjour en France, ne donnoient point le dénombrement des fiefs qu'ils tenoient de lui, dans l'une & l'autre Bourgogne; il leur ordonne de man-

1413. der de ſa part à tous les Baillis, de s'informer avec ſoin, ſi les poſſeſſeurs des fiefs, ſituez dans l'étenduë de leur juriſdiction, en ont donné dans les tems preſcrits, leur dénombrement, & de ſaiſir & confiſquer à ſon profit tous ceux qui n'auroient pas été reconnus. Sur les plaintes d'un particulier, contre les Officiers de la Chambre des Comptes qui refuſoient d'entériner ſes patentes, contenant la donation qu'il lui avoit faite de la Clergie, c'eſt-à-dire, du Greffe de la Chatellenie de Bracon, pour en joüir ſa vie durant, il leur enjoint de le faire inceſſamment : & parce qu'ils objectoient le ferment qu'ils avoient fait, de ne jamais conſentir à l'aliénation d'une partie de ſon Domaine, dont cet Office étoit une portion; il leur déclare qu'il les tient quittes de leur ſerment, & qu'il écrit à l'Evêque de Langres de les en diſpenſer, ſi beſoin eſt, pour cette fois; voulant que le don qu'il a fait de cette Clergie à Jean Poirette, ait ſon exécution, & qu'il en joüiſſe ſans difficulté. La lettre eſt du 2 Juillet 1413.

Il ne fut pas moins attentif aux remontrances des Etrangers, avec qui il avoit fait quelque traité. Les Marchands de Milan & d'Italie, lui ayant repréſenté qu'il leur avoit remis par l'accord qu'ils avoient fait avec lui, la moitié des droits accoutumez qui lui étoient dûs pour le tranſport des laines & autres denrées qu'ils tireroient des Pays de ſa dépendance, ou qu'ils y feroient paſſer durant un certain tems; qu'ils craignoient, le tems étant déja expiré, qu'on ne voulût exiger d'eux tous les anciens droits, ſans avoir aucun égard au précédent traité, ce qui leur cauſeroit de grands dommages & ruineroit leur commerce : ils le ſuplient de les autoriſer par de nouvelles patentes, à ne payer les droits de tranſport & de paſſage, que ſur le même pied dont ils étoient convenus par le traité qu'ils avoient fait avec lui, & qu'ils avoient exécuté fort exactement. Le Prince, toujours diſpoſé à faire plaiſir, écouta favorablement leurs remontrances; mais comme il n'étoit pas moins prudent & ſage que bienfaiſant; avant de donner une réponſe poſitive, il voulut ſçavoir au juſte, les clauſes & conditions du premier traité, dont on demandoit la prolongation; c'eſt pourquoi il écrivit aux Gens des Comptes à Dijon, de voir & examiner ce traité, & de lui mander ou au Seigneur de Courtivron ſon Chancelier, ce qu'ils en penſoient, afin qu'il pût répondre & agir ſur cela avec connoiſſance de cauſe. Sa lettre eſt du 15 Juillet.

XVI. La Ducheſſe fait viſiter l'artillerie, & tombe malade; fait réparer les Chateaux.

La Ducheſſe, qui étoit alors à Dijon, avoit écrit, le jour précédent à Hugues de Lanthenne Chevalier & Gruyer de la Comté, pour l'inviter à aller en toutes les Villes des Bailliages d'Amont & d'Aval viſiter l'artillerie, les canons & autres inſtruments de guerre, & engager les Habitants de toutes ces Villes, à augmenter leur proviſion de poudre & d'en envoyer prendre chacun certaine quantité de celle que le Duc avoit fait venir à Dijon pour en fournir ſon Pays. Par autres lettres du même jour, elle commit Guillaume de la Tournelle Ecuyer, Pannetier du Duc & Capitaine de Chatillon, pour aller en toutes les Villes du Duché, faire une ſemblable viſite, & obli-

ger les Habitants de ces Villes, d'envoyer de même prendre à Dijon les poudres dont ils pourroient avoir beſoin. 1413.

Tandis que la Ducheſſe écrivoit ces lettres, & donnoit ces commiſſions, Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarin, Chambellan, & Jean Chouſat Conſeiller du Duc, qui leur avoient donné ordre de fortifier & mettre en état de défenſe tous les Chateaux & Fortereſſes de Bourgogne & de Charollois, & de les garnir de groſſe artillerie; faiſoient proviſion de canons, d'arbalêtes & autres machines de guerre. Ils achetérent 32 canons d'Etienne Amidey, qui en fabriquoit à Dôle. Le prix étoit de 20 ſols pour chaque livre de pierre qu'ils pouvoient jetter, enſorte qu'un canon qui jettoit des pierres de 500 livres peſant, valoit 500 frans. Ceux qui furent achetez à Dôle, & conduits à la Chambre des Comptes à Dijon, ne pouvoient jetter des pierres peſant plus de dix à onze livres, puiſque 23 de ces canons ne furent eſtimez enſemble que 249 livres, ainſi qu'il paroît par les lettres de la Ducheſſe du même jour 14 de Juillet.

Cette Princeſſe étant tombée dangereuſement malade à Dijon, quelque tems auparavant; on apella à ſon ſecours tous les Médecins de la Province, qui avoient quelque réputation, & ils demeurérent continuellement auprès d'elle pendant trois ſemaines entiéres. Il en vint un de Semur en Auxois, nommé Boniface; un autre de Beaune, apellé Jean de Palmes; un troiſiéme de Langres, qui portoit le nom de Jean Coiffy; Jean Joliette Médecin de Dijon, avoit été apellé le premier. Ils travaillérent tous enſemble & de concert, à la guériſon de la Ducheſſe, qui leur taxe & leur fait compter en ſa préſence, par Guyot le Jay, Maître de ſa Chambre aux deniers; ſçavoir, 15 livres à chacun des Médecins des autres Villes, & 8 frans ſeulement à celui de Dijon. Les lettres qui taxent leurs honoraires, ſont du 23 du mois de Juin.

Comme devant & après ſa maladie, cette Princeſſe étoit chargée du gouvernement des deux Bourgognes & du Charollois, & que le Duc retenu à la Cour de France, lui donnoit ſans ceſſe de nouveaux avis ſur ce qu'elle avoit à faire pour la conſervation de ſes Etats, & en empêcher l'entrée, tant aux Anglois, qu'aux troupes aſſemblées ſur la Loire, ſous la conduite & le gouvernement du Comte de Tonnerre, de Clugnet de Brabant & autres qui vouloient y porter la guerre; on la voit toute occupée à faire réparer les Forts & Chateaux qui en ont beſoin, à fortifier les garniſons de Semur en Brionnois, du Mont S. Vincent, de Montcenis, de Brancion & autres lieux, à y faire diſtribuer quantité de traits & de poudre envoyez par le Duc, à faire monter & mettre en état tous les canons gros & petits, & enfin à faire payer à chacun ce qui étoit dû pour ces réparations, fournitures, ouvrages, gages & travaux.

Ses mandements datez des 5 Mai, 8 & 25 Juin & 13 Juillet de cette année 1413, nous aprennent que toutes les recettes du Duc étoient alors épuiſées par d'autres dépenſes indiſpenſables, & que toute la reſſource qui lui reſtoit pour faire les payements dont elle étoit char-

1413. gée, étoit de recourir au Tréſorier de Dôle, & de l'engager à prendre de quoi les faire ſur les deniers provenants, tant des exploits & amendes du Parlement qui ſe tenoit alors en cette Ville, que de la réformation ordonnée dans toute la Comté de Bourgogne. Ce Tréſorier de Dôle qu'elle chargeoit de faire tous ces payements, & à qui elle adreſſoit tous ſes mandements, étoit Jacquot Wurry, qui n'employoit rien des revenus de ſa Tréſorerie, à remplir les ordres de la Ducheſſe, mais uniquement ceux des exploits & amendes ordonnées par le Parlement, & de la réformation de la Comté.

XVII. La guerre en diverſes Provinces.

Les avis du Duc à la Ducheſſe, pour faire mettre les Places en état de défenſe, & ſon attention à lui envoyer de Paris de quoi les fournir d'armes & de toutes ſortes de munitions de guerre, étoient un effet & les ſuites de la connoiſſance qu'il avoit de l'état du Royaume, où l'on voyoit la guerre prête à s'allumer de tous côtez. Déja le Comte d'Armagnac la commençoit en Guyenne, où il commettoit de grandes hoſtilitez avec les troupes qu'il avoit ſous lui ; le Comte de Tonnerre, avec les Gens-d'armes qu'il ramaſſoit de toutes parts, occupoit les frontiéres de l'Auvergne & du Berri, du côté de la Bourgogne, qu'il menaçoit. Les Anglois deſcendus au Comté d'Eu, avoient pris & ruiné la Ville & les Ports de Tréport, & alloient attaquer celui de Diépe ; les Princes & Seigneurs du parti d'Orléans, oubliant ce qu'ils avoient promis & juré à la paix d'Auxerre, ſe remuoient & aſſembloient des Gens-d'armes pour ſe rendre juſtice eux-mêmes. Le Duc de Bourgogne, qui ne ſe vouloit pas laiſſer ſurprendre, & avoit, de ſon côté, mandé à ſes Vaſſaux de Bourgogne, de ſe tenir prêts à venir à ſon ſecours au premier avis, venoit d'envoyer ſes patentes à la Ducheſſe pour les faire rendre aux Gens qui tenoient alors ſon Parlement en la Ville de Dôle, & aux Baillis d'Amont & d'Aval en la Comté, qui avoient ordre de les publier ſolemnellement, pour avertir tous les Capitaines & Gens-d'armes qui avoient été mandez, de ſe mettre en route & faire diligence pour ſe trouver en armes à Montereau-faut-Yonne ; *afin de réſiſter*, ainſi que portent ſes lettres, *aux entrepriſes de pluſieurs grands Seigneurs & Gens de compagnie, aſſemblez près de Paris.* La Ducheſſe, qui étoit à Dijon, avoit auſſi, ſur les ordres du Duc ſon mari, écrit aux Seigneurs d'Arlay, de Saint George, de Commarin, de Montaigu, de Neublans, de Rolans, de Peſmes, de Chauvirey, de Ray, de Pagny, de Vergy, de Frolois, de Rupes, de Longchamp, d'Oiſelet, de Beauvoir, de Cottebrune, de Villerſexel, de Villeneuve, de la Roche, de Cuiſeaux, de Neufchatel, de Cicons, de Monconis, d'Andelot, de Vienne, de Rye, de Salins, de Torpes & de la Sarrée, leur enjoignant de ſe trouver en armes au même lieu de Montereau, avec tout ce qu'ils pourroient aſſembler de Gens-d'armes, ainſi qu'il paroît par un mandement de cette Princeſſe, donné pour faire payer les Meſſagers qui avoient porté ſes lettres à tous ces Seigneurs.

XVIII. Paris dans le trouble.

Tout Paris étoit dans le trouble & la conſternation. La faction des Legoix & des Caboches s'étoit relevée & y dominoit. Elle n'épargnoit

personne, & osoit insulter jusqu'au Dauphin, ayant le gouvernement durant la maladie du Roi. Les Factieux entrérent dans ses apartements, & lui firent des reproches en présence de sa Cour. Ils enlevérent le propre frere de la Reine, plusieurs Dames & Demoiselles de son Palais, avec d'autres Seigneurs du Conseil de Sa Majesté, & les mirent en prison. Le Dauphin avoit donné lieu, sans y penser, au soulévement qui portoit à de si grandes extrémitez, en ordonnant à Pierre des Essarts, auparavant Gouverneur des finances & Prevôt de Paris, de se saisir de la Bastille & de la garder en son nom. Comme l'on n'avoit rien sçû des ordres que le Dauphin avoit donnez; que des Essarts étoit accusé de malversation dans le gouvernement des finances, & qu'on se défioit de lui; on crut, ou au moins on fit semblant de croire, & de le faire croire aux autres, qu'il vouloit se rendre maître de Paris, pour se venger de ceux qui l'avoient accusé, & même qu'il pensoit à enlever le Roi & le Dauphin, & à les transporter hors de cette Capitale; c'est ce qui donna lieu à l'émûte dont on vient de parler. Elle commença dans les premiers jours de cette année; c'est-à-dire, peu de tems après Pâques, qui étoit le 23 du mois d'Avril, & dura jusqu'au mois d'Aout suivant. 1413.

Durant tout ce tems, le Duc de Bourgogne ne quitta point le Roi, ni le Dauphin. Il assista à tous les Conseils, suivit Sa Majesté, & l'accompagna dans les séances qu'elle fit au Parlement, pour y vérifier & publier les Ordonnances faites en son Conseil pour la réformation de l'Etat & des finances; & dans les accès de la maladie dont le Roi étoit souvent attaqué, le Duc de Bourgogne, conjointément avec le Duc de Berri, aidoit le Dauphin dans les affaires les plus difficiles. Au premier bruit qui courut, que les séditieux alloient attaquer le Chateau de la Bastille & l'assiéger pour en tirer des Essarts, & lui faire porter les peines qu'il auroit méritées, s'il y étoit entré dans les vûës & les dispositions qu'on lui suposoit & que l'on publioit; le Duc de Bourgogne courut à eux, leur fit des reproches de ce qu'ils osoient penser à attaquer une Place du Roi, les empêcha d'y mettre le siége & de la forcer, s'oposa à leurs desseins en plusieurs autres occasions, & sauva la vie à George de la Trimoüille, qu'ils poursuivoient l'épée à la main, parce qu'on leur avoit raporté qu'il les avoit traité de rebelles & de traîtres. Dans leurs plus grands emportements, il donna des armes contre eux en inspirant au Dauphin, de sages & prudentes maniéres de les calmer, afin d'arrêter & réprimer leurs violences.

Cependant il fut soupçonné d'en être le principal auteur, ou au moins le fauteur & l'apui secret & caché. Le Dauphin lui-même l'en soupçonna, & lui dit qu'il pourroit bien s'en repentir. Un Auteur contemporain, en parlant de ce soupçon, dit, qu'à la vérité on prétendoit que le Duc de Bourgogne avoit donné parole aux Factieux, d'apuïer de son autorité, tout ce qu'ils pourroient faire; mais qu'il n'ose être de ce sentiment, parce qu'il n'en a aucune preuve suffisante. Ce qui paroît le plus favoriser ce soupçon, c'est qu'on voit parmi ces Factieux, Hélyon de Jaqleville, Robinet de Mailly & Charles de Lens, qui en étoient

L'Anonime de S. Denis.

1413. comme les Chefs, & néanmoins tous de la Cour & de l'Hôtel du Duc de Bourgogne. C'est aussi tout ce qui donna lieu au reproche du Dauphin, & à la menace qu'il fit à ce Prince son beau-pere, en présence des Seigneurs de sa Cour, qui en furent étonnez, & s'aperçûrent bientôt après qu'elle ne tarderoit pas d'avoir son effet. Il paroît néanmoins que ce soupçon odieux n'avoit pas fait grande impression sur l'esprit du Roi & des Seigneurs de son Conseil, puisqu'en ce même tems Sa Majesté confirma au Duc de Bourgogne, par de nouvelles patentes du 17 Juillet, la pension de 1000 écus par mois qu'il lui avoit accordée peu de tems après la mort du Duc son pere, & qu'elle le choisit & le nomma, du consentement unanime des Seigneurs de son Conseil, pour négocier sa paix, défendre & ménager ses interêts & ceux de l'Etat comme les siens.

Parmi tant de troubles & d'agitations, qui faisoient tout craindre pour le Royaume & pour sa Capitale; on fut agréablement surpris d'aprendre que les Ducs d'Orléans, de Bourbon & les autres de leur parti avoient envoyez leurs Députez en Cour, pour demander la confirmation de la paix d'Auxerre, & un lieu hors de Paris, où tous les Princes pussent s'assembler librement pour y renouveller leur union.. Ces Députez arrivez durant la maladie du Roi, furent reçûs & écoutez favorablement par le Dauphin Duc de Guyenne, & par les Ducs de Berri & de Bourgogne; & dès que Sa Majesté eut recouvré la santé, on assigna le lieu de Verneüil, où les Députez des Princes & les Ambassadeurs du Roi se trouvérent, & eurent plusieurs conférences qui préparérent les esprits à la paix, qui se fit peu de tems après à Pontoise, entre les Ambassadeurs mêmes des Princes, ceux du Roi & des Ducs de Berri & de Bourgogne, qui s'y étoient rendus de la part de Sa Majesté, avec plein pouvoir d'en renouveller le traité & d'en régler & signer les articles. Les conférences durérent depuis le 21 d'Aout, que les Ducs de Berri & de Bourgogne arrivérent à Pontoise, jusqu'au 31, que les articles furent signez, & que ces Princes en sortirent.

XIX. Paix de Pontoise.

Les articles sont au nombre de neuf, & portent en substance; que tous les Princes du Sang des différents partis, promettront & jureront de s'aimer & vivre en bonne union, comme bons & vrais parents; qu'ils feront cesser toutes voies de fait & toutes hostilitez les uns contre les autres; qu'ils congédieront & renvoieront le plûtôt que faire se pourra, tous les Gens-d'armes qu'ils ont assemblez; qu'ils ne garderont aucun ressentiment contre la Ville, les Habitants & Bourgeois de Paris, & n'entreprendront rien contre eux, sous prétexte de vouloir faire justice de leurs violences & emportements; qu'ils s'engageront & jureront sur la vraie Croix & sur les Evangiles, de garder inviolablement tous les articles du présent traité, & qu'ils en donneront au Roi leurs lettres scellées de leurs sceaux; que Sa Majesté contremandera toutes les troupes qu'Elle faisoit venir pour être employées contre les Princes, & qu'Elle révoquera toutes les patentes qu'Elle a publiées contre eux, avec ordre de saisir & prendre leurs Terres & Chateaux; qu'Elle se trouvera

trouvera avec la Reine & le Dauphin, le jour qu'il leur plaira indiquer, 1413.
dans un lieu hors de Paris, où tous les Princes, de part & d'autre, iront lui renouveller les protestations de leur attachement, fidélité, service, & lui faire leurs remontrances touchant les affaires d'Etat, pour l'honneur & l'avantage de son Royaume : & enfin, qu'on ne fera rien pour porter le Roi & le Dauphin à la vengeance, contre la Ville de Paris. Ce traité, qui contient sept articles, fut depuis & dès les commencements du mois suivant, vérifié & publié en la Sale du Palais, en présence de Sa Majesté, des Princes & des Seigneurs de sa Cour, & ensuite envoyé pour être publié par son ordre & sur son mandement, dans toutes les Villes du Royaume.

Cependant il ne fut pas mieux exécuté que l'avoient été ceux de Chartres, de Wincestre & d'Auxerre; & les Maisons d'Orléans & de Bourgogne ne furent ni mieux reconciliées, ni plus unies qu'auparavant; la premiere prit bientôt le dessus sur la seconde, qui, jusques-là l'avoit eu sur elle, & voici comment. Le Duc de Bourgogne, qui auparavant entroit dans toutes les affaires d'Etat, & les régloit en l'absence & durant la maladie du Roi, conjointement avec le Duc de Berri son oncle & le Dauphin son gendre, s'apercevant que depuis la publication de la derniére paix, on ne l'apelloit plus au Conseil; qu'on faisoit tout sans lui; qu'on mortifioit & maltraitoit ceux qui lui étoient le plus attachez; qu'on leur ôtoit leurs emplois, & qu'on les chassoit des places honorables qu'ils occupoient; qu'on emprisonnoit les uns, qu'on punissoit les autres; qu'on l'observoit lui-même, & que pendant la nuit il y avoit une troupe de gens armez tout autour de son Hôtel d'Artois, comme pour s'assurer de sa personne & l'y tenir assiégée; rapella les menaces que le Dauphin lui avoit faites dans ses apartements, lorsqu'il y fut insulté par les Chefs des séditieux, & commença de craindre qu'il ne voulût en venir aux derniéres extrémitez : néanmoins comme il avoit peine à se persuader qu'il osât l'entreprendre, il ne fit rien paroître à l'extérieur de la crainte naissante qui lui faisoit faire de sérieuses réflexions, & le jettoit dans le trouble; il ne laissoit pas de donner des repas en son Hôtel d'Artois; & ayant reçû depuis son retour de Pontoise à Paris, des Ambassadeurs de Loüis Roi de Sicile, Duc d'Anjou & du Duc d'Orléans, il leur donna à dîner, le 20 d'Aout : c'est le dernier festin qu'il donna cette année à Paris; car ayant été averti qu'on avoit pris des mesures pour se saisir de lui & l'arrêter, il se retira trois jours après; & sous prétexte d'affaires pressantes qui ne se pouvoient différer, il partit promtement pour la Flandres, accompagné de quelques Seigneurs & Gens-d'armes venus de Bourgogne, & de sa garde ordinaire.

XX. Le Duc part, & s'en va en Flandres.

Le 23 du même mois d'Aout, qui fut celui de son départ, il fut coucher au Pont Sainte Maixence; le lendemain 24, à Roye en Vermandois; le 25, à Péronne; le 26, à Bapaumes; le 27, à Doüay; & le 29, à Lille, où étoit alors le Comte de Charollois son fils. Personne de sa Maison ne sçavoit qu'il allât en Flandres. Il dit en partant, qu'il alloit voir le Roi, qui étoit au Bois de Vincennes du jour précédent,

1413. On ſçut néanmoins le même jour de ſon départ, qu'il n'étoit point allé en Cour vers Sa Majeſté, & qu'il avoit pris la route de Flandres. Ses amis & les Officiers de ſa Maiſon, qu'il laiſſoit expoſez par ſon éloignement, aux mêmes maux qu'il vouloit éviter, en furent conſternez. Jean de Saux, Seigneur de Courtivron, ſon Chancelier, en écrivit auſſitôt à cette Princeſſe, à laquelle il dit expreſſément qu'il étoit parti ſans en avoir parlé au Roi, ni pris congé de lui, non plus que de la Reine ni du Dauphin, & ſans lui en avoir rien dit à lui-même, ni à ſes autres ſerviteurs, *qu'il a laiſſé*, dit-il, *ici en fort grand danger.* Il repréſente enſuite à la Ducheſſe, qu'il ſeroit bon, pour prévenir les fâcheuſes ſuites que pourroit avoir ce départ précipité, de faire mettre partout de bonnes & ſûres gardes, & de ſe tenir prêt en Bourgogne à tout événement. La lettre eſt datée de Paris, le même jour du départ du Duc. Elle fut renduë à la Ducheſſe, qui étoit alors au Chateau de la Perriére le 29 du même mois : & ſans différer, elle en fit faire une copie, qu'elle envoya ce jour-là, dans une autre qu'elle écrivit & adreſſa aux Gens du Conſeil & des Comptes du Duc à Dijon, pour avoir leur avis ſur ce qu'elle devoit faire dans la conjoncture, pour la garde & la conſervation du Pays. Elle écrivit ſur le même ſujet, à Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay, au Bailli de Mâcon & au Duc en Flandres, leur envoya des Exprès porter ſes lettres, & chargea les Gens des Comptes de leur faire donner de quoi faire & payer leurs voyages.

On voit par les mandements de cette Princeſſe, des 3 Juillet & 2 du mois d'Aout, qu'elle avoit ſollicité dès le commencement du mois de Juin, les Gens des Trois Etats du Duché, à accorder une ſubvention au Duc pour l'entretien des Gens-d'armes qu'il étoit obligé d'aſſembler afin de s'opoſer aux entrepriſes qu'on faiſoit contre le Royaume & contre lui; que les Etats ayant fait quelques difficultez de lui accorder ce qu'elle leur demandoit, elle en écrivit au Duc à Paris, le 10e. de Juin. Sur la réponſe de ce Prince, elle convoqua, le 18 du même mois, ceux de la Comté de Bourgogne, pour le 6 de Juillet, à Arbois, où elle ſe devoit trouver; & ceux du Duché, pour la ſeconde fois, à Dijon, avec ordre de s'y trouver le 15 du même mois. Par autres lettres du 19e. elle mande à ceux du Charollois, de s'aſſembler à Charolles le 2 du mois ſuivant, devant les Députez qu'elle y doit envoyer pour leur faire ſçavoir les intentions du Duc & les ſiennes.

XXI. Les Etats de la Comté remis par la Ducheſſe, s'aſſemblent & accordent une ſomme au Duc.

Cette Princeſſe étant tombée malade quelques jours après, elle fit écrire aux Gens des Trois Etats de la Comté, que comme elle ne pouvoit, ſans péril, ſe trouver à Arbois pour le 6 Juillet, elle remettoit l'aſſemblée convoquée au 22 du même mois, pour s'y tenir en ſa préſence. Elle écrivit en même-tems au Duc à Paris, pour lui marquer cette remiſe. Les Etats s'aſſemblérent au lieu & jour nommés, & accordérent à la Ducheſſe, la ſomme de 6000 livres qu'elle leur avoit demandée de la part du Duc. Ceux du Charollois en firent de même, le 2e. d'Aout; mais on ne ſçait point quelle ſomme ils accordérent. Ceux du Duché accordérent une ſomme de 15000 livres,

afin d'aider à payer & entretenir les Gens-d'armes qu'on avoit levez & mis depuis un an en diverſes Places des deux Bourgognes pour la ſûreté du Pays. Les Elûs choiſis pour faire l'impoſition de cette ſomme, nommérent, en vertu de l'Ordonnance & par l'autorité de la Ducheſſe, Regnaud de Thoiſy, Receveur général de l'aide accordé ; Jean Moiſſon Receveur particulier de cet aide au Bailliage de Dijon, Saint Jean de Lône, Auxonne, Pontailler, Saux, Lanthenay ; Anceau Flaichart Receveur particulier du même aide à Chalon. Ils en établirent de même dans tous les Bailliages du Duché : mirent auſſi dans chaque Bailliage deux Commis pour faire la recherche & l'inventaire des feux, en nommérent trois pour celui de Dijon, & taxérent le ſalaire de tous ces Commis & de tous les Receveurs. 1413.

Comme l'on ne prévoyoit pas, lorſqu'on fit cette impoſition, la ſortie du Duc de la Cour de France pour ſe réfugier en Flandres ; on fixa le payement des 15000 livres en trois termes égaux & aſſez éloignez les uns des autres ; ſçavoir, le premier, à la Touſſaint de cette année 1413 ; le ſecond, à Pâques ſuivant, premier jour de l'année 1414 ; & le troiſiéme, à la Touſſaint de cette même année ; mais quand on eut apris & le départ du Duc & les mouvements qu'il cauſoit ; la Ducheſſe qui étoit à Dijon, preſſa les Elûs, & leur enjoignit de faire payer à la mi-Carême, le ſecond terme, qui ne ſe devoit payer qu'à Pâques. Son mandement ſur cela, eſt du 3 Mars 1413. Elle fit encore, l'année ſuivante, avancer & payer à la Saint Jean, le dernier terme, qui n'auroit dû ſe payer qu'à la Touſſaint. Son mandement à cet effet, eſt daté de Rouvre, le 13 du mois de Juin 1414. Un autre mandement de cette Princeſſe, du 22 d'Aout, nous aprend que dès le commencement de ce mois, elle avoit écrit à Jacques de Courtiambles, alors en ſon Chateau de Commarin, & au Bailli de Dijon, qui étoit à Nuys, pour les inviter à venir vers elle, afin de leur communiquer des nouvelles importantes qu'elle avoit reçûës du Duc ſon mari. Elle écrivit en mêmetems à Jean de Chalon, Sire d'Arlay & au Sire de Saint George, pour les avertir de ſe préparer & de ſe tenir prêts à aller au-devant du Bâtard de Bourbon, qui s'avançoit pour entrer dans le Charollois.

XXII. On mande à la Ducheſſe, que le Duc ſon mari a été arrêté à Paris.

Pendant qu'elle étoit à Dijon, d'où elle écrivoit toutes ces lettres, elle en reçut de la Ducheſſe de Savoye, ſa belle-ſœur, & du Duc de Lorraine, qui lui cauſérent bien de l'inquiétude. On lui mandoit que le Duc ſon mari avoit été pris & arrêté à Paris. Pour s'éclaircir & s'aſſurer d'un fait de cette conſéquence, elle fit partir ſur l'heure un Courier chargé de ſes lettres pour le Duc, qu'elle prioit de la tirer promtement de peine. Il le fit, & en moins de 4 jours, elle reçut une réponſe de lui, où il lui marquoit qu'il étoit en une pleine liberté, & toujours en faveur & en grande union avec le Roi, la Reine & le Dauphin Duc de Guyenne. Cette réponſe lui fut renduë le 12 d'Aout ; & le même jour, elle écrivit au Duc de Lorraine & à la Ducheſſe de Savoye, pour leur en faire part, & leur aprendre que le Duc ſon mari n'avoit point été arrêté, qu'il étoit toujours à la Cour, & dans les bonnes graces du Roi & de toute la Maiſon Royale.

1413. Il sentoit pourtant bien que son crédit y étoit fort affoibli, puisque, sans le consulter, ni le prévenir, on éloignoit toutes ses créatures, & on leur ôtoit leurs emplois. Il paroît même certain, que déja intimidé par ce qui se passoit chaque jour sous ses yeux, & par le bruit qu'on avoit répandu qu'il étoit pris & arrêté, il prenoit des mesures pour se retirer secrettement, & mandoit à la Duchesse sa femme, de lui envoyer des Seigneurs de Bourgogne & des Gens-d'armes pour l'accompagner dans sa retraite; car dès que cette Princesse eut reçû sa réponse, elle donna ordre aux Baillis de Charollois & d'Autun, de faire incessamment partir les Gens-d'armes de leurs Bailliages, pour aller en diligence vers le Duc. Le 16 d'Aout, elle manda à ce Prince ce qu'elle avoit fait pour hâter leur départ & leur marche, & écrivit en même-tems aux Seigneurs de Frolois, de Villers, de Raon, d'Epoisses, de Couches, au Comte de Joigny, aux Sires de Beauvoir & de Flagey, de se trouver à Lille près de Troyes, le 20 ou 21 du même mois, pour de-là aller joindre le Duc. Amé de Viry avoit envoyé 3 Ecuyers, offrir de sa part, à la Duchesse, 200 hommes d'armes, & autant d'hommes de pied. Ses offres lui firent plaisir; mais il ne paroît pas qu'elle les ait acceptées. Ceux qu'elle avoit fait partir, lui sembloient suffisants; parce qu'elle sçavoit que le Duc, qui souhaitoit être accompagné dans sa retraite d'une troupe capable de le préserver de toute insulte, ne vouloit pas avoir autour de lui, une espèce d'armée propre à porter l'effroi dans tous les lieux par où il devoit passer.

XXIII. Infraction de la paix & du traité de Pontoise.

Le départ du Duc de Bourgogne pour la Flandres, allarma bien des gens, en rassura d'autres, tant à la Cour qu'à Paris & dans les Provinces, & facilita beaucoup l'entrevûë des Princes du parti d'Orléans avec le Roi. On étoit convenu de cette entrevûë dans le traité de Pontoise; mais elle se devoit faire, selon le même traité, hors de la Ville de Paris, au lieu & dans le tems qu'il plairoit à Sa Majesté de le marquer. Elle voulut depuis, sans avoir égard à cette clause, qu'elle se fît dans cette Capitale, & manda aux Princes & aux Seigneurs, de venir l'y trouver sur la fin d'Aout, accompagnez seulement des Officiers ordinaires de leur Maison. Le mandement fut regardé de toutes les Parties interessées, comme une infraction du traité de Pontoise, sur laquelle il falloit faire des remontrances. Il est vrai qu'il étoit contraire à l'article 8e. de ce traité, qui porte, que l'entrevûë se feroit en un lieu hors de cette Ville. Cependant le Roi, sans vouloir écouter ni même attendre les remontrances qu'on lui prétendoit faire, faisoit solliciter les Princes à obéir & à se rendre vers lui & à sa Cour. Ils se sentoient d'un côté, disposez à se rendre aux ordres de Sa Majesté, & aux sollicitations qu'on leur faisoit de sa part, pour ne pas encourir de nouveau son indignation; & ils craignoient de l'autre, que s'ils alloient à la Cour de France à Paris, accompagnez des seuls Officiers de leurs Maisons, on ne les arrêtât & l'on ne se saisit d'eux, sous prétexte des troubles passez, & que l'on n'exécutât à la lettre, tous les mandements & les Ordonnances royaux qui avoient été rendus & publiez contre leurs personnes & leurs biens.

Ils étoient ainſi partagez entre le déſir & la crainte d'obéir, lorſqu'ils reçurent la nouvelle de la retraite précipitée du Duc de Bourgogne en Flandres. Cette nouvelle rompit tout à coup le partage. Comme c'étoit le grand pouvoir que ce Prince avoit à la Cour & dans Paris, qu'on redoutoit uniquement; dès qu'on l'eut apris, & qu'on ſe fût aſſuré qu'il n'y étoit plus; qu'il s'en étoit éloigné furtivement, & ſans prendre congé de Sa Majeſté, on ne vit & l'on ne ſentit plus d'obſtacle, & l'on promit d'obéir, de ſe rendre auprès d'Elle le dernier jour d'Aout, & l'on ſatisfit exactement à ſa promeſſe. 1413.

XXIV. Entrée des Princes à Paris, où ils confirment la paix de Pontoiſe.

Ce jour-là, Loüis Roi de Sicile & Duc d'Anjou, les Ducs d'Orléans & de Bourbon, les Comtes d'Alençon, de Vertus, d'Eu, de Vaudemont, de Dampierre & pluſieurs autres, ſe rendirent & entrérent à Paris avec beaucoup de magnificence. Les Ducs de Berri, de Bar & de Baviere, allérent au-devant d'eux avec l'Evêque de cette Capitale, & pluſieurs autres Prélats, ainſi que le Prevôt avec le Corps & les plus diſtinguez de la Ville, qui les accompagnérent au ſon des trompettes & de pluſieurs autres inſtruments, juſqu'au Palais Royal, où ils furent reçûs du Roi, de la Reine & du Dauphin Duc de Guyenne, avec toute ſorte de démonſtrations d'amitié ſincére & de joie véritable. Ils y ſoupérent tous, & ſe retirérent après chacun chez eux en leurs Hôtels, ou aux Logis qui leur avoient été préparez. Le Roi voulant s'aſſurer de leur fidélité, leur fit dire, le jour ſuivant, de ſe rendre le Samedi d'après, en la Grande Chambre du Palais, pour confirmer en préſence du Parlement, le traité de paix, & jurer d'en garder exactement tous les articles. Ils obéirent & jurérent ſur les ſaints Evangiles, chacun en particulier, & étant à genoux, de garder inviolablement tout ce qui étoit compris dans le traité qu'ils avoient ſignez. Sa Majeſté fut ſi contente de leur ſoumiſſion, qu'ils furent admis le jour même en ſon Conſeil. Y ayant pris chacun leur place, ils repréſentérent qu'en leur abſence, leurs ennemis avoient, ſur de faux raports, ſurpris, obtenu & fait rendre ſous le nom reſpectable du Roi, des mandements & des déclarations qui leur étoient injurieuſes, infâmantes & tout à fait contraires à leur honneur & à leurs interêts; qu'ils ne pouvoient paroître à ſa Cour & encore moins entrer en ſes Conſeils, tant que ſubſiſteroient ces notes qui les devoient rendre odieux à tous les autres Princes & aux Seigneurs qui la compoſoient, & étoient apellez auprès de ſa Perſonne pour délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'Etat. Puis ils demandérent avec beaucoup d'humilité, qu'il plût à Sa Majeſté de leur accorder, comme le plus grand témoignage qu'il leur avoit rendu ſes bonnes graces, que tous les mandements, déclarations & patentes qui avoient été obtenuës par ſurpriſe & ſur de faux alléguez, contre eux & leurs adhérants, fuſſent ſuprimées, caſſées, déclarées nulles & comme non avenuës.

Le Roi, touché de leurs humbles remontrances & de la confiance qu'ils témoignoient avoir en ſa bonté, les écouta favorablement, & promit de leur accorder, d'une maniére éclatante, la ſatisfaction qu'ils

1413. lui demandoient. Il le fit en effet quelques jours après, c'est-à-dire, le 5 de Septembre. Il alla au Parlement, accompagné des Princes de son Sang, de ses Grands Officiers, de grand nombre de Prélats & de Chevaliers; & y tenant son lit de Justice, il déclara les Princes de la Maison d'Orléans, leurs adhérants & alliez, innocents de toutes les injustices, violences, insultes, révoltes & attentats dont on les avoit chargez; cassa & annulla toutes les lettres patentes, mandements & déclarations obtenuës par surprise ou autrement, contre leur réputation, leurs personnes, leur honneur ou leurs interêts, voulant qu'on n'y eût aucun égard; & défendit à toute sorte de personnes, d'en faire jamais aucun usage & de s'en prévaloir contre eux, sous quelque prétexte que ce pût être.

XXV. Le Duc écrit au Roi pour justifier son depart pour la Flandres.

Cependant le Duc de Bourgogne, qui étoit à Lille en Flandres, ayant fait de sérieuses réflexions sur la démarche qu'il venoit de faire, & prévoyant les soupçons qu'elle pouvoit faire naître dans l'esprit du Roi & des Princes, & les fâcheuses suites qu'elle pourroit avoir s'il ne les prévenoit, écrivit à Sa Majesté, pour lui faire ses excuses & la suplier de ne point prendre de soupçon de son dernier départ de la Cour, *qui*, dit-il, *a peut-être été un peu trop précipité*; mais qu'il n'a pû différer, sans s'exposer à tomber dans les embuches qu'on avoit dressées pour se saisir de sa personne, le prendre & l'arrêter; de quoi il avoit été averti de maniére qu'il ne pouvoit lui rester aucun doute, que l'on n'exécutât incessamment ce que l'on avoit si bien préparé, & que l'on désiroit avec tant d'ardeur. Et comme il avoit lieu de craindre que ce même départ ne donnât lieu de croire & de dire qu'il étoit mécontent du traité de Pontoise, & qu'il ne le vouloit pas garder; il le confirme & le ratifie de nouveau, promettant de ne jamais rien faire de contraire, tant que les Princes qu'il exhorte à s'y conformer, seront exacts & fidéles à le faire.

Cette lettre n'ayant pû dissiper les mauvais soupçons qu'on avoit déja pris quand elle arriva, il envoya peu de tems après des Ambassadeurs au Roi; sçavoir, l'Evêque d'Arras, le Sire de Saint George, avec les Seigneurs de Roubais, de Dours, de Bours, du Bois & quelques autres de son Conseil, qui partirent de Bruges le 19e. & arrivérent à Paris le 25 Septembre. Ils furent reçûs honorablement & entendus dans un Conseil, où assistérent tous les Princes du Sang. L'Evêque d'Arras qui portoit la parole, entreprit, mais inutilement, de justifier le départ inopiné du Duc, & de détruire l'impression qu'il avoit fait sur presque tous les esprits, tant à la Cour qu'à la Ville. Il essaya de persuader à tous ceux du Conseil, que le Duc de Bourgogne, loin de penser à rien faire contre le traité de Pontoise, étoit dans la résolution d'en garder tous les articles inviolablement, & d'entretenir l'union qu'il avoit renouvellée avec tous les Princes ses parents, qu'il prioit instamment d'être persuadez de ses bonnes dispositions à leur égard. Le Conseil parut peu touché du discours du Prélat, & encore moins convaincu des bonnes dispositions du Duc de Bourgogne, & des pro-

teſtations que les Ambaſſadeurs faiſoient en ſon nom; auſſi ne leur fit-on aucune réponſe ſur ce qu'ils avoient expoſé de la part de ce Prince, qui les avoit envoyez, & qui ne tira point d'autre fruit de ſon Ambaſſade, que d'aprendre l'état alors préſent de la Cour; ſçavoir que les Princes de la Maiſon d'Orléans & leurs adhérants, étoient de tous les Conſeils; qu'ils entroient dans toutes les affaires, & avoient à la Cour preſque la même autorité qu'il y avoit autrefois eu lui-même. 1413.

Le raport que lui firent ſes Ambaſſadeurs de tout ce qu'ils avoient vû & entendu à la Cour de France, donna lieu à une ſeconde lettre que ce Duc écrivit au Roi, où, après lui avoir rapellé tout ce qu'il avoit fait par ſon ordre, & tout ce qui s'étoit paſſé pour parvenir à la concluſion de la paix de Pontoiſe; comment elle avoit été reçûë & jurée ſolemnellement par lui & par tous les autres Princes ſes parents; il ſe plaint de ce qu'après la publication de cette paix, on eſt venu la nuit en armes, comme inveſtir ſon Hôtel d'Artois à Paris, & les maiſons voiſines; de ce qu'on a pris & empriſonné pluſieurs perſonnes qui avoient été long-tems au ſervice de Sa Majeſté & au ſien, & s'y étoient employez avec beaucoup de zéle & de fidélité; de ce que tous ceux qui lui étoient attachez & avoient été à ſon ſervice, étoient deſtituez de leurs emplois, & chaſſez de leurs poſtes, encore qu'ils n'euſſent jamais donné lieu de leur faire aucun reproche touchant l'exercice de leurs emplois; de ce que l'on puniſſoit alors comme un crime, le commerce qu'on avoit avec ceux qui paſſoient pour être de ſes amis, & attachez à ſes interêts; de ce que l'on avoit ſi peu de ménagement pour lui, que l'on publioit impunément des choſes fauſſes contre ſon honneur & ſa réputation dans les aſſemblées publiques & dans les Sermons; de ce qu'on le chargeoit d'avoir retenu des Gens-d'armes à la charge du Peuple, contre les ordres de Sa Majeſté, encore que ce fût par ſon commandement exprès qu'il les eût gardé pour le bien de l'Etat, pour repouſſer & chaſſer des vagabonds qui couroient par les Provinces, déſoloient les Habitants & les campagnes; de ce qu'on publioit, contre vérité, qu'il avoit conclu le traité de mariage de ſa fille avec l'Anglois, & de lui avoir donné en mariage le Chateau de Cherbourg avec un autre, & pluſieurs autres choſes ſemblables, au préjudice du bien du Royaume. Il ajoute à tout cela pluſieurs autres ſujets de plaintes qu'on lui a donnez depuis la concluſion & la publication de la paix, & qui ſont autant d'infractions du traité, dont Sa Majeſté a ordonné l'exécution. Il déclare enſuite qu'il ne prétend point s'autoriſer de tous ces faits ſi contraires à ce que l'on avoit promis & juré, pour violer ſes promeſſes & ſon ſerment, & finit ſa lettre, en ſupliant le Roi de vouloir bien prévenir les inconvénients & les troubles qui pourroient naître d'une conduite ſi contraire à la paix & ſi peu conforme au traité par lequel Sa Majeſté avoit prétendu la donner à tous ſes Sujets. La lettre eſt écrite de Gand, le ſeize de Novembre.

1413. On voit par cette lettre, que le traité de mariage d'une des filles du Duc de Bourgogne avec le Roi d'Angleterre, n'avoit point été conclu ; on ne peut néanmoins douter que cette alliance n'eût été recherchée ; car l'on trouve dans le compte de Jean de Velery, Maître de la Chambre aux deniers du Duc, & dans le controlle de la dépense journaliére de sa Maison, fait par Etienne Morel Controlleur ordinaire de cette dépense ; que ce Prince ayant été le 13 de Septembre précédent avec le Comte de Charollois son fils, coucher à Oudenarde où étoit la Comtesse de Charollois avec plusieurs autres Dames ; & le 14, à Bruges ; y reçut le lendemain le Comte de Wervik, l'Evêque de Saint David & le Seigneur d'Escrop Anglois, Ambassadeurs du Roi d'Angleterre, envoyez à cet effet, avec une suite de 200 personnes, qui restérent à Bruges aux dépens du Duc, jusqu'au 19 qu'ils en sortirent, sans avoir rien conclu, & furent conduits par les Seigneurs & Officiers de sa Cour, & toujours à ses dépens, jusqu'à Calais.

XXVI. Ambassadeurs d'Angleterre.

La seconde lettre du Duc au Roi, ne fut pas plus goutée que la premiere, & ne changea rien dans les dispositions où l'on étoit en Cour à son égard. On y continua de mortifier & fatiguer les personnes qu'on croyoit dans ses interêts. Les Princes qui lui étoient les plus oposez, y avoient la principale autorité, & s'en servoient en toute occasion pour renverser & détruire tout ce qui avoit été fait du choix ou de l'avis de ce Prince, qu'ils tâchoient de rendre de plus en plus suspect & redoutable à Sa Majesté & au Dauphin. On se faisoit un mérite de lui paroître contraire, & ceux qui lui avoient été le plus attachez, faisoient gloire de rompre ouvertement avec lui, & de se défaire de ce qu'ils en avoient reçû de plus prétieux.

XXVII. Le Duc abandonné de ceux qui lui ont été le plus attachez.

Loüis Roi de Sicile, qui avoit recherché avec beaucoup d'empressement la Princesse Catherine de Bourgogne sa seconde fille, pour Loüis d'Anjou, Comte de Guise, son fils aîné, qui l'avoit été prendre, trois ans auparavant, à Gien sur Loire ; les uns disent qu'il y fut fiancé avec elle ; les autres plus véritablement qu'il l'y épousa, & l'avoit emmenée comme en triomphe ; voulant faire connoître à toute la Cour de France, où il occupoit alors un des premiers rangs, & avoit beaucoup de pouvoir, qu'il ne tenoit plus au Duc de Bourgogne, & qu'il ne vouloit plus garder aucun ménagement avec lui ; résolut de lui renvoyer sa fille, & de le faire avec beaucoup d'éclat. Avant d'exécuter sa résolution, il lui fit donner avis qu'il la feroit conduire jusqu'à Beauvais, où il pourroit l'envoyer prendre. Le Duc ayant reçû cet avis à Gand où il étoit, députa aussitôt David de Brimeu, Jean le Monnoyer, Jean de Fretin, Jacotin de Brimeu, Henriet de Sailly, Vermonnet de Méry, avec plusieurs autres, jusqu'au nombre de 63 personnes à cheval, ausquels se joignirent plusieurs Chevaliers de sa Cour, pour aller attendre & recevoir cette Princesse à Beauvais, où elle arriva le 14e. de Novembre, accompagnée de plusieurs Seigneurs & Dames de la Cour du Roi de Sicile. Elle en partit le lendemain après dîné, ayant avec elle 148 personnes de celle du Duc son pere, tant

Seigneurs

Seigneurs & Officiers, que Dames & Demoiselles. De ce nombre, étoient, outre ceux dont on a déja parlé, les Seigneurs de Dours, de Bours & de Humbercourt; la Dame de Dours & sa fille, avec quatre autres Demoiselles de sa compagnie, le Sire & la Dame d'Annoy, Jean de Mailly & Jean Huë. Elle alla le premier jour coucher à Amiens, où le Seigneur de Renneval & autres lui tinrent compagnie durant le souper. Delà elle continua sa route par Dourlens, Vanne le Comte, Sens en Artois, Lille, Courtray, & arriva à Gand où elle étoit attenduë, le 24 du même mois.

1413.

Compte de Jean de Velery, Maitre de la Chambre aux deniers.

On avoit, quelque tems auparavant, banni du Royaume quantité de personnes de diverses conditions, dont plusieurs des plus distinguées & aussi des plus coupables, étoient alors avec le Duc de Bourgogne à Saint Omer. Tous ces bannis avoient été Chefs, membres ou fauteurs de la faction des Cabochons, & avoient commis des violences & des cruautez inoüies dans Paris. Plusieurs des plus hardis, attachez au Duc, s'étoient retirez à sa Cour, où ils comptoient trouver un azile assuré. Ce Prince ayant apris qu'ils étoient tous exilés du Royaume, par Arrêt du Parlement, en fut très chagrin & mortifié. Pour augmenter davantage sa peine, les Princes avec les Seigneurs du Conseil, ses ennemis, qui avoient toute l'autorité, firent ensuite chasser de Paris, 300 personnes, tant hommes que femmes, dont tout le crime étoit d'avoir été soupçonnez de lui être encore attachez, zélez pour son service, & portez d'inclination à le secourir & le servir en toute occasion. Enfin, le Roi renouvella en plein Conseil, à leur sollicitation, les défenses déja faites au Duc de Bourgogne, d'assembler des Gens-d'armes & autres gens de guerre; & sur le bruit que ce Prince se préparoit à revenir bien accompagné, Sa Majesté, de l'avis du même Conseil, donna en même-tems un mandement, qui fut envoyé dans toutes les Villes où l'on pensoit qu'il pourroit passer. Ce mandement étoit adressé aux Gouverneurs, Capitaines & Habitants des Villes, ausquels Elle faisoit défense, sur peine de désobéissance, de recevoir & de laisser entrer chez eux, le Duc en armes, & accompagné de gens de guerre. Le Roi leur ordonnoit aussi de faire, chacun chez soi, guet & garde jour & nuit, pour n'être pas surpris, & se trouver en état de repousser ce Prince avec sa compagnie; de l'empêcher de passer par leurs Villes, & même d'en aprocher.

XXVIII. Le Duc de Bourgogne assemble un Conseil, & mande ses Vassaux de Bourgogne.

Le bruit qui avoit donné lieu à ce mandement, n'étoit pas mal fondé, & il ne s'étoit pas répandu sans raison; car le Duc de Bourgogne étant exactement averti de ce qui se passoit à la Cour de France & à Paris; de toutes les patentes & déclarations données par le Conseil du Roi, Sa Majesté présente, en faveur du Duc d'Orléans, & de tous les autres Princes & Seigneurs qui avec lui, avoient auparavant été déclarez ennemis de l'Etat; qu'ils étoient de tous les Conseils, y avoient toute l'autorité, & qu'ils faisoient donner des déclarations contre lui & les siens; avoit, sur ces avis, assemblé un Conseil composé du Duc de Brabant & du Comte de Nevers ses freres, du Comte de Hainaut son

1413. beau-frere, de l'Evêque de Liége, du Comte de Saint Pol, de celui de Cléves son gendre & de plusieurs autres, tant de Flandres que de Bourgogne. Sur le raport de ce qui se passoit à la Cour de France, ils jugérent tous qu'on en vouloit au Duc; qu'on ne manqueroit pas d'attaquer sa Personne & ses Etats, & de lui faire une guerre ouverte, à quoi il se devoit préparer; aussi le fit-il incontinent pour ne se pas laisser surprendre. Il écrivit à la Duchesse sa femme, qui étoit en Bourgogne, d'assembler ses nobles Vassaux, & de les engager à venir promtement à son secours. Les plus zélez pour son service, au nombre d'environ 1500, partirent, dès qu'ils eurent apris de cette Princesse, les intentions du Duc, & se rendirent en Artois, sans trouver personne qui s'oposât à leur marche. On le sçut bientôt en France; & c'est pour empêcher que les autres troupes que le Duc avoit mandées, ne pussent passer si facilement des deux Bourgognes en Flandres, qu'on envoya aux Capitaines & Bourgeois des Villes, le mandement du Conseil dont on a parlé.

La défense qu'on avoit faite aux Villes, de donner entrée ou passage au Duc de Bourgogne & à ses troupes, ne lui fit point changer de résolution. Loin de contremander ceux qu'il avoit apellez, il ne pensa qu'à amasser des fonds suffisants pour les faire subsister & les bien payer. Il fit battre de nouvelles monnoies à Auxonne & à Saint Laurent lez Chalon; emprunta 200 écus des Doyen & Chapitre de Saint Pierre de Lille; demanda à ses Pays de Flandres, un subside; & par délibération de son Conseil, il révoqua, abolit & annulla toutes les pensions & les gages qu'il avoit lui-même accordez, & coutume de donner chaque année, & fit défense à tous ses Receveurs d'en rien payer, sur peine d'en suporter la perte. Pierre de la Trimoüille, Seigneur de Dours, Chevalier & Chambellan du Duc, fut excepté de cette défense. Il joüissoit d'une pension de 1000 livres qui lui avoit été donnée par le feu Duc Philipe, pour recompense des services qu'il lui avoit rendus. Cette rente étoit à vie, & devoit être prise sur la recette du Bailliage d'Auxois. Il la devoit tenir en fief du Duc & de ses successeurs; aussi après la mort du Prince, qui la lui avoit donnée, en fit-il foi & hommage au Duc Jean son fils, qui la lui confirma, pour en joüir le reste de ses jours.

XXIX. Lettres du Dauphin au Duc de Bourgogne, qu'il apelle à son secours.

Pendant que le Duc travailloit à se procurer les finances nécessaires pour l'entretien des troupes qu'il avoit mandées & qu'il attendoit; le Dauphin Duc de Guyenne son gendre, mécontent & irrité de ce qu'on lui avoit enlevé, malgré lui, quatre personnes qui lui étoient attachées & qu'il aimoit; sçavoir, Jean de Croy, le Seigneur de Moüi, David de Brimeu & Bertrand de Montauban, tous Chevaliers; voulant se venger de l'injure qu'on lui avoit faite, lui écrivit de sa propre main, de venir promtement & bien accompagné à son secours, & de n'y pas manquer. La lettre est fort courte, & écrite à Paris le 4 Décembre. Par une autre du 13e. encore écrite de sa propre main, il le fait ressouvenir de ce qu'il lui a demandé par la premiére, & le prie de venir au

plutôt à lui ainſi qu'il lui a marqué ; & enfin, par une troiſiéme du 22, il lui dit qu'il lui a mandé deux fois de venir vers lui avec bonne compagnie, & qu'il n'y a point eu d'égard ; que cela l'engage à lui écrire, & à lui mander une troiſiéme, que toute autre affaire ceſſant, il vienne au plutôt vers lui avec la plus forte & meilleure compagnie qu'il pourra, ſans que rien ſoit capable de l'en empêcher. Ces lettres firent d'autant plus de plaiſir au Duc de Bourgogne, qu'elles ſembloient l'autoriſer à aſſembler des Gens-d'armes & autres gens de guerre, & à retourner accompagné d'eux à Paris, où il eſpéroit que ſa préſence pourroit tout changer à ſon avantage. 1413.

Dès le lendemain qu'il eut reçû la 3e. lettre du Dauphin, ce Prince en écrivit une aux Bourgeois & Habitants de la Ville d'Amiens, où, après leur avoir rapellé ce qui s'étoit fait à Auxerre en préſence du Roi, & ce que lui & les autres Princes du Sang s'étoient promis les uns aux autres mutuellement, pour conſerver entre eux une étroite union, & entretenir dans le Royaume une paix durable ; il parle des injures qu'on lui a faites depuis ce traité, tant à la Dauphine Ducheſſe de Guyenne, ſa fille, qu'à lui-même, ajoutant qu'il avoit pris le parti de les ſouffrir en patience, pour ne pas donner atteinte à la paix qu'il avoit jurée ; mais que le Dauphin ſon gendre lui ayant écrit pluſieurs lettres, où, après lui avoir fait connoître les inſultes qu'on lui a faites, les excès à quoi l'on s'eſt porté contre lui & les ſiens, & la triſte ſituation où il ſe trouve, il le prie d'aller promtement à ſon ſecours, bien accompagné ; il ne peut ſe refuſer à ſes empreſſements : que le ſang, l'alliance, l'attachement, ce qu'il doit au Roi & à ce Prince ſon fils, le porte à lui accorder ce qu'il demande, & à l'aller ſecourir avec tout ce qu'il pourra de forces. Pourquoi il les prie inſtamment de lui envoyer promtement tout ce qu'ils pourront de Gens-d'armes, les aſſurant que c'eſt ce qu'ils peuvent faire de mieux, pour faire connoître à Sa Majeſté & au Dauphin ſon fils, le zéle qu'ils ont pour leur ſervice. La lettre eſt datée de Lille, le 23 Janvier.

Dès qu'on eut apris à la Cour de France, que le Dauphin avoit apellé le Duc de Bourgogne à ſon ſecours ; que celui-ci avoit écrit aux Villes de Picardie, pour en tirer des Gens-d'armes, & qu'il ſe préparoit à retourner à Paris bien accompagné ; on mit tout en œuvre pour faire révoquer au Dauphin ce qu'il avoit écrit, & contremander ſon beau-pere, & même lui défendre, de la part du Roi, ſous peine de déſobéiſſance & de rébellion, de s'aprocher de la Ville en armes. On ne trouva pas ſur cela, dans le Dauphin, toute la docilité qu'on auroit ſouhaité ; mais enfin, gagné par une légére ſatisfaction qu'on lui fit, en lui rendant quelques-uns de ſes Favoris qu'on lui avoit ôtez, & par les vives ſollicitations des Princes & des autres Gens du Conſeil, il ſe rendit à ce que l'on déſiroit de lui. Il écrivit au Duc, que le Roi ayant apris, que, contre les défenſes qu'il lui avoit faites pluſieurs fois, & contre les conventions & articles de la paix d'Auxerre, il faiſoit de

1413. jour en jour des assemblées, & mandoit de toutes parts des Gens-d'armes; & que pour s'autoriser à le faire, il disoit & publioit, à pleine bouche, qu'il avoit reçû des lettres & des ordres ausquels il se faisoit un devoir de se rendre & d'obéir ; Sa Majesté l'avoit chargé de lui commander de sa part, que, sans avoir égard aux lettres & mandements qu'il prétendoit avoir reçûs, il congédiât incessamment tout ce qu'il avoit déja de Gens-d'armes assemblez, contremandât aussi tous ceux qu'il avoit apellez ; & que sous quelque prétexte & quelque raison que ce fût, il ne s'aprochât nullement de Paris en armes, & ne parût du tout point à la Cour, où il n'étoit pas expédient qu'il se montrât ; que s'il avoit quelques plaintes à faire, ou quelque chose à représenter à Sa Majesté, ou à lui, il eût à le faire par ses lettres, ou ses Ambassadeurs; qu'ils les écouteroient volontiers, & se feroient un plaisir de pourvoir à tout ce qu'ils lui representeroient de sa part, de sorte qu'il auroit lieu d'être content. La lettre est du 24 Janvier, c'est-à-dire, écrite deux jours après la 3[e]. que le même Dauphin lui avoit adressée, pour l'inviter & le presser de venir à lui très bien accompagné. Cette lettre, ou plutôt son extrait, fut envoyé le même jour au Bailli d'Amiens, à qui l'on donna ordre de la faire publier par tout son Bailliage, & l'on fit défense, de la part du Roi, d'obéir aux mandements du Duc de Bourgogne, quels qu'ils pussent être.

XXX. Le Duc de Bourgogne part pour aller trouver le Dauphin.

Mais avant qu'on pût avoir aucune connoissance de cette derniere lettre du Dauphin, & même avant qu'elle fût écrite; le Duc de Bourgogne, pour satisfaire aux trois premieres, étoit parti bien accompagné pour aller trouver le Dauphin, ainsi qu'il paroît par sa lettre au Bailli d'Amiens, à qui, dit-il, il écrit à la hâte, parce qu'il est sur son départ. Comme tous ceux qu'il avoit mandez, n'étoient pas encore arrivez pour se joindre à lui & l'accompagner dans son retour à Paris, il ne pressa pas sa marche, & ne prit pas la voie la plus courte, pour donner le tems aux Gens-d'armes qu'il attendoit encore, de le joindre dans la route. Il y avoit défense de le recevoir & de lui donner passage dans les Villes. Les défenses avoient été publiées, & elles portoient qu'on feroit guet & garde jour & nuit, pour n'être point surpris par le Duc & ses gens : cependant il entra sans résistance & dans Compiegne & dans Soissons, où il laissa garnison pour les garder en son nom. Il vouloit de même entrer à Senlis, où il auroit, sans doute, aussi laissé garnison comme dans les deux autres Villes; mais y ayant trouvé de la résistance, il passa outre sans s'arrêter.

Dès qu'on eut apris en Cour, qu'il étoit en marche pour venir à Paris, la Reine, allarmée, donna ses ordres, le Roi étant alors dans un accès de sa maladie ordinaire, pour assembler le Conseil, qui se tint le 26 Janvier. Ceux qui y assistérent, furent le Dauphin Duc de Guyenne, le Roi de Sicile, les Ducs de Berri & d'Orléans, Loüis de Baviere frere de la Reine, les Comtes de Vertus, d'Eu, de Richemont, de Vendôme, les Députez du Grand Conseil & du Parlement, le Recteur de l'Université, avec les Députez du même Corps, le Prevôt

de Paris, celui des Marchands, les Echevins & plusieurs des Bourgeois de la Ville. Les résolutions prises en ce Conseil, sont toutes raportées dans les patentes qui furent envoyées incontinent après, sous le nom du Roi, au Bailli d'Amiens, avec ordre de les faire publier dans toutes les Villes, lieux & places accoutumées de son Bailliage. La premiere, fut que Sa Majesté emploieroit toute sa puissance & ses forces pour résister au Duc de Bourgogne, qui osoit violer le serment qu'il avoit fait, de ne jamais rien entreprendre contre la paix qu'il avoit jurée : la seconde, que tous les Vassaux du Roi de ce Bailliage, seroient mandez pour se trouver en armes & montez, dans la Ville de Montdidier au 5 de Février suivant, pour aller où l'on voudroit les envoyer pour le service de Sa Majesté : la 3e. qu'il seroit fait défenses expresses aux mêmes Vassaux & à tous les sujets du même Bailliage, sous peine d'être réputez rebelles & désobéissants au Roi, & de confiscations de corps & de biens, d'obéir aux mandements du Duc de Bourgogne, & de prendre les armes pour l'accompagner & le suivre, sous quelque prétexte que ce pût être ; & enjoignoit, sous les mêmes peines, à ceux qui l'auroient déja fait, de se retirer promtement & de s'en retourner chez eux ; la 4e. qu'il seroit ordonné, sur les mêmes peines, au Bailli d'Amiens, de saisir, confisquer & mettre en régie, au profit de Sa Majesté, tous les biens meubles & toutes les Terres, Chateaux & autres fonds de ceux des Vassaux de son Bailliage, qui, après la publication des défenses qui leur en auroient été faites, auroient suivi le Duc en armes, ou ne l'auroient pas quitté pour s'en retourner chez eux : la 5e. qu'il seroit mandé aux autres Baillis, Capitaines des Villes, Places & Chateaux, de laisser passer, sans avoir égard aux défenses contraires qu'on leur avoit faites auparavant, d'aider & favoriser en tout les Vassaux du Bailliage qui avoient été mandez pour le service du Roi & de l'Etat. 1413.

Le dernier de Janvier, il y eut un autre Conseil assemblé par commandement de la Reine, & composé des mêmes Princes, Seigneurs & Députez, dans la crainte que le Duc de Bourgogne ne vînt & n'entrât dans Paris avec les Gens-d'armes dont on sçavoit qu'il étoit accompagné. Il y fut résolu qu'on manderoit de nouveau à toutes les Villes, par où il y auroit lieu de croire qu'il pourroit passer, de ne le point recevoir, de ne lui point donner passage, ni à aucun de ses Gens-d'armes ; de ne point ajouter foi à tous les mandements, ni aux lettres qu'on publioit de sa part, non plus qu'aux autres qu'il adressoit en particulier aux Baillis des Villes & aux Capitaines des Places, & de ne répondre à aucunes, ni par écrit, ni de vive voix. Toutes ces défenses sont faites, sous peine d'être punis comme rebelles & désobéissants. Quelques pressantes, multipliées & publiques qu'elles fussent, elles ne pûrent néanmoins empêcher la marche du Duc de Bourgogne vers Paris, avec tous les Gens-d'armes qu'il avoit pû rassembler de tous ses Pays, & ceux qui lui avoient été fournis de la part de ses alliez. Il arriva bien accompagné, dans les premiers jours de Février, à Saint Denis en France, où il fut reçû, à condition qu'on payeroit exactement

1413. tout ce qu'on y prendroit pour lui & pour ceux de sa suite. La condition ayant été acceptée avec joie, ne fut pas bien remplie, si l'on en croit l'Anonime de Saint Denis : cependant le Duc, dans une lettre qu'il écrivit & rendit publique trois jours après, dit expressément, que lui & sa compagnie, avoient payé partout leur dépense. Quoiqu'il en soit, son arrivée à Saint Denis porta l'allarme à la Cour & dans Paris. On craignoit qu'il n'y entrât par force : on employa tout ce qu'on avoit de troupes, à faire garder les portes, les ponts, les ports & les tours ; & comme l'on sçavoit que la Populace lui étoit toujours attachée, on prit de sages précautions pour l'empêcher de remuer & la mettre hors d'état de rien entreprendre pour le favoriser & lui faciliter l'entrée.

Pendant qu'on se donnoit de grands mouvements dans Paris, pour empêcher qu'il n'y entrât, il écrivoit à Saint Denis des lettres pour le Roi, la Reine & le Dauphin, dans le dessein de leur persuader qu'il n'étoit venu si bien accompagné, que pour obéir aux ordres qu'il avoit reçûs du Dauphin, employer ses forces, ses biens, son corps & sa vie à son service, sous le bon plaisir du Roi & de la Reine, & qu'il étoit toujours dans la disposition de garder exactement tous les traitez faits en présence & par autorité de Sa Majesté, pour rétablir ou entretenir la paix entre les Princes de son Sang. Après avoir déclaré les motifs de sa venuë, & marqué ses dispositions à garder, entretenir la paix & à rendre service, il demandoit qu'il plût au Roi de le laisser aprocher de son Trône, non pour entrer dans les affaires d'Etat, ni avoir part au gouvernement, mais uniquement pour avoir la consolation de renouveller à Sa Majesté, à la Reine & au Dauphin, les sentiments de son cœur à leur égard, & leur représenter certaines choses qui tendoient toutes à leur honneur & à leur gloire, au bien & à la tranquilité du Royaume. Il envoya son Roi d'armes d'Artois, porter ces lettres, & les présenter ; mais on ne le voulut point recevoir, ni les lui laisser présenter, ainsi que le Duc s'en plaint dans une lettre du 11 Février. On lui dit même, que s'il se présentoit davantage, on lui couperoit la tête. Ce Prince, fâché de n'avoir pû faire connoître au Roi par ses lettres, le sujet de sa venuë & les dispositions de son cœur; & s'imaginant qu'on le pourroit laisser entrer à Paris, pour le faire de vive voix, s'il se présentoit avec ceux qui l'accompagnoient aux portes de la Ville, partit de Saint Denis avec sa troupe de Gens-d'armes, & se présenta à la porte Saint Honoré, qu'il trouva fermée & bien gardée. Il y demeura au moins deux heures sans pouvoir se faire introduire, ni avoir réponse de personne, quelques instances que l'on fît de sa part, de sorte qu'il fut obligé de s'en retourner à Saint Denis avec son armée, fort chagrin de ce que l'on avoit eu si peu d'attention pour lui, qu'on n'avoit pas même daigné l'écouter, ni faire aucune réponse à ce que ses Officiers avoient dit ou demandé de sa part.

XXXI. Conseils contre le Duc de Bourgogne.

Cependant sa démarche donna lieu à un grand Conseil, qui fut assemblé le 8 de Février, où, en présence de la Reine & du Dauphin,

on raporta tous les prétendus ſujets de plaintes qu'avoit donné le Duc de Bourgogne depuis la paix d'Auxerre, ſous prétexte qu'on l'avoit violée à ſon égard en bien des maniéres, qui portoient préjudice à ſon honneur & à ſa réputation. On ſe plaignit de ce qu'il avoit fait aſſembler des Gens-d'armes, malgré les défenſes qui lui avoient été faites, & pluſieurs fois réitérées; de ce qu'il retenoit & occupoit, contre la volonté du Roi, pluſieurs Chateaux & Fortereſſes; ſçavoir, les Chateaux de Crotoy, de Laon & de Chinon; de ce qu'il donnoit retraite & gardoit à ſa Cour, des gens coupables du crime de léze-Majeſté, proſcrits & bannis du Royaume; de ce qu'il étoit ſorti de Flandres ſon Pays, avec une armée pour venir à Paris, contre la défenſe qui lui en avoit été faite de la part de Sa Majeſté; de ce qu'il s'étoit rendu maître de Soiſſons & de Compiegne, & y avoit mis garniſon pour lui; de ce qu'il retenoit l'Huiſſier qui avoit été envoyé pour lui ſignifier les ordres du Roi, portant défenſes de lever & aſſembler des troupes; qu'il retenoit auſſi les Couriers de la Reine & du Dauphin, chargez de ſemblables lettres, à quoi il n'avoit fait aucune réponſe; & enfin, de ce qu'il avoit été avec une armée, ſe préſenter aux portes de Paris, & tenté d'entrer dans la Ville, contre la volonté de Sa Majeſté. 1413.

Ce raport, qu'on eut ſoin d'étendre fort au long, étant fini, il fut réſolu que l'on convoqueroit l'Arriére-Ban dans tout le Bailliage d'Amiens; que les Villes fourniroient ce qu'elles pourroient de Gens-d'armes & de traits; que les Prélats, Abbez, Prieurs & autres Gens d'Egliſe du même Bailliage, fourniroient inceſſamment les ſommiers, charettes & charois dont ils étoient tenus, & qu'on ramaſſeroit tout ce que l'on pourroit de forces pour être employées à humilier & punir le Duc de Bourgogne. Les patentes qu'on envoya ſur cela au Bailli d'Amiens pour les faire publier dans tout ſon Bailliage, qui ſont datées du même jour 8e. Février, & contiennent tout le détail de ces plaintes, nous ſont connoître qu'un Auteur du tems, l'Anonime de Saint Denis, n'a pas été tout-à-fait exact, quand il a dit que le Duc de Bourgogne avec ſon armée, étoit arrivé à Saint Denis le 7 de Février; que le lendemain 8, il avoit envoyé ſon Roi d'armes, porter à Paris les lettres qu'il écrivit au Roi, à la Reine & au Dauphin, & que ce ne fut que quelques jours après, & le Samedi ſuivant, qu'il ſe préſenta aux portes de Paris, pour y entrer avec les Gens dont il étoit accompagné; car il eſt évident par le récit des ſujets de plainte qu'on y voit, qu'il avoit fait cette vaine tentative avant le 8 du mois, puiſqu'il en eſt fait mention dans un Conſeil tenu, & dans les patentes données en conſéquence, ce jour-là même 8 Février.

Deux jours après, il y eut un autre Conſeil tenu par la Reine & le Dauphin, où aſſiſtérent les Ducs, Comtes & principaux Chefs de la ligue de Gien ſur Loire; c'eſt-à-dire, les plus grands ennemis du Duc de Bourgogne, qui, ſe trouvant aſſemblez contre lui, le chargérent, pour ſatisfaire leur animoſité, de tout ce qui pouvoit le rendre plus odieux à la Cour, à Paris & à tout le Royaume. Ils rapellérent l'aſſaſſi-

1413. nat du Duc d'Orléans, les guerres qui en avoient été les ſuites, les troubles & les maux cauſez par la ligue de Gien, les ſéditions excitées dans Paris, les empriſonnements & le ſuplice des premiers Officiers de la Couronne, les irruptions violentes dans les apartements de la Reine & du Dauphin, où l'on prend, diſoient-ils, par force & malgré eux, les perſonnes qui leur ſont les plus chéres, pour les traîner en priſon; les inſultes, les reproches & les menaces faites au Dauphin chez lui; la ruine & le renverſement des finances; les impôts énormes inventez & mis ſous prétexte de les rétablir; le violement de tous les traitez faits pour la paix; & ſans qu'il y ait aucun partage entre eux, ils conviennent que le Duc de Bourgogne eſt coupable & premier auteur de tous ces maux; à quoi ajoutant ce qui ſe venoit de paſſer ſous leurs yeux, cette grande aſſemblée de Gens-d'armes qu'il venoit de faire contre les défenſes qui lui en avoient été faites & ſignifiées de la part du Roi; ſon voyage de Flandres à Paris en armes, contre les mêmes défenſes; la priſe des Villes de Soiſſons & de Compiegne, & les garniſons qu'il y avoit miſes; ſon entrée dans Saint Denis avec ſes Gens-d'armes, ſa marche avec eux juſqu'aux portes de Paris, où, ſelon tous ces Conſeillers, ce Prince vouloit entrer pour ſe rendre maître du Roi & du Dauphin, & reprendre ſous leur nom, le gouvernement du Royaume. Ils le déclarent rebelle & déſobéiſſant au Roi, violateur de la paix, ennemi du bien public & de l'Etat, & ordonnent en conſéquence que l'Arriére-Ban ſera inceſſamment convoqué pour s'opoſer à lui & l'obliger à rendre au Roi, l'obéiſſance & la fidélité qu'il lui doit. Cette déclaration, qui eſt du 10 Février, fut envoyée dans tous les Bailliages, pour y être publiée & exécutée.

XXXII. La déclaration du Duc de Bourgogne affichée dans Paris, excite des rumeurs.

Le Duc de Bourgogne ne parut point étonné, quand il aprit que cette déclaration avoit été donnée contre lui; car il s'attendoit bien que ſes ennemis ayant toute l'autorité dans les Conſeils qui ſe tenoient alors, ſe porteroient aux dernieres extrémitez; auſſi ſans beaucoup s'embaraſſer de ce qu'elle contenoit de plus deshonorant pour lui, il ne penſa qu'à déſabuſer le Public ſur les principaux chefs dont on prétendoit qu'il s'étoit rendu coupable. Il auroit bien ſouhaité de s'expliquer ſur tous, de vive voix ou par écrit, avec le Roi & le Dauphin; mais comme l'on ne vouloit ni le laiſſer aprocher de leurs Majeſtez, ni permettre qu'on leur préſentât ſes lettres; il prit le parti de faire afficher dès le lendemain, ſecrettement & par gens de confiance, aux portes des Egliſes & dans pluſieurs endroits de Paris, des lettres patentes ſcellées de ſon ſceau ſecret, par leſquelles il déclare & certifie que c'eſt le Dauphin Duc de Guyenne, qui, par les lettres qu'il lui a envoyées, écrites & ſignées de ſa propre main, l'a invité par trois fois, & l'a preſſé de venir vers lui bien accompagné; qu'il n'eſt venu que pour obéir à ſes ordres, & employer toutes ſes forces au ſervice de leurs Majeſtez, & pour leur faire rendre la liberté qu'ils ſemblent avoir perduë; que loin de vouloir violer la paix qu'il a jurée avec les autres Princes, par ordre du Roi, il eſt toujours diſpoſé à la garder dans tous ſes points, tant

tant que ceux qui l'ont jurée comme lui, la garderont en effet; qu'il pense si peu à se rendre maître des Personnes du Roi & du Dauphin, & à reprendre sous leur nom, le gouvernement du Royaume; qu'il est prêt au contraire de se retirer pour toujours dans ses Pays, pourvû que les Princes, qui régnent eux-mêmes sous le nom de Sa Majesté, se retirent aussi dans leurs Terres, & la laissent gouverner Elle-même librement ses Etats. Ces lettres affichées dans Paris, & envoyées dans les autres Villes, sont datées de Saint Denis, le 11 Février. Il envoya vers le même tems, Jean de Toulongeon Chevalier, son Chambellan, en Dauphiné & en Languedoc, pour faire voir aux Seigneurs & aux Villes de ces Pays, les lettres qui lui avoient été écrites par le Dauphin Duc de Guyenne. 1413.

Dès que les auteurs de la déclaration publiée sous le nom du Roi, contre le Duc de Bourgogne, furent avertis que ces lettres avoient été affichées en divers endroits de Paris, & qu'elles excitoient des rumeurs dans la Ville; ils prirent de nouveau l'allarme, craignant que ces rumeurs ne fussent bientôt suivies de nouvelles émûtes de la part du Peuple, qui conservoit encore beaucoup de son ancien attachement pour le Duc de Bourgogne. Pour les prévenir & les empêcher, on donna des ordres afin de contenir les Artisans, & on leur fit défenses, sous de griéves peines, de s'assembler, & même de quitter leurs boutiques. Ces Princes se voulant rendre à eux-mêmes la tranquilité, que ces lettres affichées leur avoient fait perdre, en donnérent d'autres sous le nom du Roi, autorisées de son Conseil dont ils étoient tous, pour détruire tout ce que le Duc de Bourgogne avoit dit & certifié dans les siennes. Ces autres lettres données à Paris, sont du 17 Février: mais elles ne furent pas suffisantes pour dissiper toutes les inquiétudes que leur avoient causées celles du Duc.

Comme ils craignoient encore qu'elles n'excitassent dans les autres Villes, où ce Prince les avoit envoyées, de nouveaux troubles, & que l'on ne s'y déclarât ouvertement pour lui, surtout dans celles par où ce Prince devoit passer, en s'en retournant en Flandres, de Saint Denis d'où il venoit de sortir: ils en donnérent de nouvelles adressées à ces Villes, qui leur défendoient de recevoir aucun mandement ni aucunes lettres venant de sa part; & leur ordonnoient, si elles en avoient déja reçû quelques-unes, de ne les point ouvrir, mais de les renvoyer closes au Chancelier de France. A celles-ci, ils en joignirent d'autres, où, après s'être plaints de ce que malgré les défenses faites, plusieurs des sujets du Roi entroient encore volontiers au service du Duc de Bourgogne, & de ce que ceux qui y étoient déja avant les défenses, continuoient de le servir, contre les ordres contraires donnez par Sa Majesté; on faisoit des réprimandes au Bailli d'Amiens, de ce qu'il n'avoit pas saisi, confisqué & mis en régie, au profit du Roi, les biens & les Terres de tous ceux de son Bailliage, qui s'étoient engagez au service du Duc, ou qui y étoient restez après la publication des patentes de Sa Majesté, qui leur en faisoient défense; & on lui commandoit, sous peine d'être privé de sa Charge, de le faire incessamment.

1413. Ces derniéres lettres données dans un Conseil, tenu par la Reine & le Dauphin Duc de Guyenne, sont du 20 Février.

XXXIII. Le Duc s'en retourne en Flandres

Cependant le Duc de Bourgogne sortit de Saint Denis, très mécontent de n'avoir pû voir ni le Roi, ni le Dauphin, ni même aucun des Princes, & sans avoir pû leur faire présenter ses lettres; il prit la même route, pour s'en retourner en Flandres, qu'il avoit tenuë en venant. Passant par Compiegne, il y laissa pour Capitaine Huë de Launoy ou Lannoy, & avec lui, les Seigneurs de S. Léger & de Forez, Hector & Philipe de Saveuse; & sous eux, une garnison d'environ 500 hommes d'armes & de traits. Il laissa de même à Soissons, Enguerran de Bournonville qu'il y établit Capitaine; & sous lui, Colart de Fiennes, Lamion de Lannoy, Guyot de Boutilliers & Pierre de Menault, avec une bonne garnison, puis il continua sa marche jusqu'à Arras. Son premier soin, y étant arrivé, fut de faire expédier promtement des patentes scellées de son sceau, & de les envoyer en diligence aux Bourgeois & Habitants de la Ville & du Bailliage d'Amiens, pour les instruire des motifs qui l'avoient déterminé à faire le voyage de Paris, accompagné de Gens-d'armes; des bonnes intentions qu'il avoit euës; de la conduite & des ménagements qu'il avoit gardez; des mauvaises maniéres que les Princes & les autres Seigneurs de la Cour avoient euës à son égard; de sa modération & de sa patience à les souffrir; de son zéle pour la conservation de la paix, qu'on l'accusoit de vouloir violer; de la résolution où il étoit d'employer toutes ses forces, ses biens, & sa vie même, pour tirer le Roi & le Dauphin de cette espèce d'esclavage, où les avoient réduits les Princes, les premiers Courtisans dont ils étoient environnez, & qui les gouvernoient à leur gré. Il prétendoit détruire par ce détail qu'il leur faisoit, tout ce qu'on avoit dit de contraire dans les patentes données contre lui sous le nom du Roi, le 20 Février. Les siennes sont datées de la Ville d'Arras, le 27 du même mois. On donnera dans une Note particuliére, les noms des principaux Chevaliers & Ecuyers, qui accompagnérent le Duc de Bourgogne dans ce voyage qu'il fit sur la fin du mois de Janvier, d'Arras à Saint Denis en France, & jusqu'aux portes de Paris, où il ne put entrer.

Voyez la Note XXXV.

Le retour du Duc de Bourgogne en ses Pays de Flandres, ayant rassuré les Princes, les Seigneurs de la Cour, & ceux de Paris qui craignoient son aproche, ils furent les uns & les autres plus hardis à tout entreprendre contre lui. Comme l'on cherchoit à l'humilier de plus en plus, & à le rendre plus odieux; on reprit l'examen de l'ouvrage ou plaidoyer, que le Docteur Jean Petit avoit composé & prononcé avec beaucoup de zéle dans un grand Conseil, pour le justifier sur l'assassinat du Duc d'Orléans. Cette piéce où ce Docteur avoit avancé qu'on pouvoit tuer, & qu'il étoit permis de se défaire d'un tyran, avoit paru monstrueuse à la plûpart de ceux qui en avoient eu connoissance. On en murmuroit; chacun en particulier se récrioit contre une doctrine si pernicieuse; mais personne n'osa en demander, ni en poursuivre ouvertement la condamnation, tant que le Duc de Bourgogne resta à la

Cour. Ce ne fut que depuis qu'il se fut retiré dans ses Pays de Flandres, que Jean Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, dans un long discours qu'il fit au Roi ; & l'Université elle-même, dans l'apologie qu'elle fut obligée de faire du discours de son Chancelier, s'éleva avec beaucoup de zéle contre le plaidoyer d'abord prononcé & ensuite donné au Public, sous le titre de *Justification du Duc de Bourgogne*, qui contenoit une doctrine si scandaleuse, & dont chacun avoit lieu de craindre les suites. Les remontrances de l'Université & de son Chancelier sur ce point, ne furent pas sans effet ; car le Roi ordonna, le 7 Octobre, à Gerard de Montaigu & à son Official, de faire examiner la doctrine de cet Ecrit par des Docteurs éclairez, en présence de Jean Polet Dominicain, Inquisiteur de la Foi en France, & de la censurer juridiquement, dans ce qu'elle se trouveroit avoir de contraire aux régles de la Foi & des mœurs. L'ordre ou la lettre du Roi, ne fait néanmoins aucune mention, ni de Jean Petit auteur de cet Ecrit, ni du Duc de Bourgogne, pour qui il avoit été fait. 1414.

XXXIV. Assemblées de Docteurs contre la Doctrine de Jean Petit.

L'Evêque, sur cet ordre, convoqua une célébre assemblée de Docteurs dans son Palais Episcopal, où elle tint sa premiere scéance le 30 Novembre. Cette scéance fut suivie de plusieurs autres tenuës au même lieu, les 4 & 19 Décembre, 19 Janvier & 12 Février suivants. Plusieurs Prélats & Docteurs de cette assemblée, redoutant encore l'autorité du Duc de Bourgogne, étoient d'avis qu'on renvoyât le jugement de cette affaire au Pape ou au Concile Général. Le plus grand nombre s'étant trouvé d'un avis contraire, n'osa néanmoins prononcer, ni donner son jugement, qu'après qu'on eut apris que le Duc étoit sorti de Saint Denis avec ses Gens-d'armes pour s'en retourner en Flandres. La Sentence qu'ils rendirent, & qui condamne cette doctrine & l'écrit qui la contient, ne fut renduë que le 23 de Février, un jour ou deux seulement avant que le Duc fût de retour à Arras. Dans cette Sentence, il n'est fait mention ni de Jean Petit auteur de l'Ecrit, ni du Duc de Bourgogne, qu'il vouloit justifier.

Ce Prince néanmoins ayant apris la condamnation de la doctrine qu'on avoit avancée & publiée pour le justifier sur l'assassinat du Duc d'Orléans, crut qu'il étoit de son honneur, de se pourvoir contre la Sentence de l'Evêque de Paris. Il assembla pour cela les principaux Seigneurs de son Conseil, qui furent tous d'avis qu'il en apellât à la Cour de Rome & au Saint Pere. Il le fit & en donna avis à toutes les Villes de Flandres. Il envoya Nicolas Sarrazin, le 14 Juin 1414, signifier son apel aux Villes de Doüay, Tournay, Cambray, Arras, Thérouanne, &c. Cet apel fut reçû à Rome, & il y eut trois Cardinaux commis pour l'examen de cette affaire : l'examen qu'ils en firent, fut suivi d'un Jugement qui cassoit & annulloit la Sentence de l'Evêque de Paris. La raison qu'ils en donnérent depuis, dans une réponse qu'ils firent à une lettre de l'Empereur, étoit que la connoissance & le jugement de cette affaire apartenoit au Pape, parce qu'il s'y agissoit de la Foi ; que les Par-

1414. ties intereffées n'avoient point été apellées dans l'affemblée convoquée par l'Evêque de Paris; à quoi ils ajoutoient que leur Jugement étoit fondé fur l'autorité de tous les Docteurs en Droit. L'Evêque de Paris & l'Inquifiteur de la Foi en France, fe trouvant offenfez de ce Jugement rendu par les trois Commiffaires Cardinaux, en apellérent au Concile de Conftance, dont l'ouverture s'étoit faite le 5 Novembre de la même année. Ils demandoient au Concile la confirmation de leur Sentence, & l'abolition de celle que les Cardinaux Commiffaires avoient renduë pour caffer & annuller la premiere.

XXXV. Le Duc envoie à Conftance des Ambaffadeurs & des préfents.

L'affaire fut difcutée en plufieurs Congrégations & Seffions du Concile avec beaucoup de chaleur de part & d'autre; c'eft-à-dire, par les Dénonciateurs de l'ouvrage & leurs adhérants, & par les Ambaffadeurs & les Théologiens que le Duc de Bourgogne avoit envoyé au Concile pour en empêcher la condamnation. Les comptes de Jean de Noident Confeiller & Receveur général des finances du Duc, rendus pour les années 1414 & 1415, nous aprennent que ce Prince envoya trois Ambaffades au Concile pour cette affaire. De la premiere, étoient Simon de Saux, Abbé de Moutier Saint Jean, fon Confeiller; Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, Chevalier & Chambellan; Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, auffi Chevalier & Chambellan de ce Prince; Pierre Cauchon Vidame de Reims, fon Confeiller; Jean de Monliont & Jean Baupré Docteurs en Théologie, & avec eux le Bâtard de Ligny, l'un des Couriers du Prince. Le même compte marque qu'il les chargea des lettres qu'il écrivoit au Pape, au Roi de Hongrie, aux Cardinaux & autres Seigneurs qui étoient au Concile. Dans la feconde, étoient Martin Porée Evêque d'Arras, le plus zélé Partifan du Duc, pour empêcher la condamnation des propofitions de Jean Petit; Gauthier de Ruppes Chevalier, Seigneur de Loye, Chambellan du Duc; Jean Froment parent de Jean Petit déja mort, & Gilles Trifterand, pour défendre la doctrine de ce Docteur. Ces Ambaffadeurs avoient ordre, ainfi que le porte le même titre, de préfenter des joyaux & de la vaiffelle d'argent à plufieurs membres du Concile; que l'Abbé de Moutier Saint Jean, Chef de la premiere Ambaffade, avoit diftribué 200 écus d'or à plufieurs Maîtres de Théologie qui y étoient; & que le Duc avoit fait donner 8 queuës de vin à plufieurs Cardinaux, Archevêques & Evêques qui s'y trouvoient. Il y a lieu de croire qu'il en fit diftribuer davantage; car on a des lettres de lui du 4 Février, adreffées à fon Chatelain de Beaune & de Pommart, par lefquelles il lui ordonne de délivrer à Perrenot Quinot, fon Receveur particulier à Beaune & à Nuys, qu'il commit à cet effet, jufqu'à 50 queuës des meilleurs vins qu'il pourra trouver dans fes celiers ou dans le Pays, & de lui fournir tout ce qui fera néceffaire tant pour les remplir, que pour les conduire à Conftance, où l'on doit les préfenter de fa part au Pape & autres perfonnes, felon qu'il lui fera ordonné par l'Abbé de Moutier Saint Jean, les Seigneurs de Saint George, de Montaigu & fes autres Ambaffadeurs.

La troisiéme Ambassade du Duc au Concile, partit de Flandres le 3 Octobre 1415. Elle n'étoit composée que de gens choisis & propres à soutenir & défendre l'ouvrage dont il vouloit empêcher la condamnation. Lyon de Noseroy, Doyen de Besançon, étoit Chef de cette Ambassade, & il étoit accompagné de Jean Rappiot, de Thierry le Roy & de Frere Jean de la Palu, Lecteur de l'Eglise de Lyon. Jean Arrault, l'un des Valets de Chambre du Duc, fit le voyage avec eux, par ordre de ce Prince. Les mémoires qu'ils firent dresser, & les écritures qu'il fallut faire pour répondre à celles de Gerson & de ses adhérants, qui poursuivoient avec beaucoup de chaleur la condamnation qu'ils vouloient empêcher, furent tellement multipliées, que pour les payer, les Ambassadeurs du Duc empruntérent 300 écus d'or de Guérard de Rosselay Ecuyer, demeurant à Auxonne, qui, dans ce tems-là, se trouva à Constance. Tous ces Ambassadeurs & ces Théologiens servirent le Duc avec tant de zéle, & résistérent avec tant de force aux adversaires de Jean Petit, & de l'ouvrage qu'il avoit fait pour la justification de ce Prince; que le Concile se contentant de condamner cette proposition générale, sans l'attribuer à personne; *qu'il est permis & licite à chaque particulier & sujet de tuer ou faire tuer un tyran*, ne confirma point la Sentence de l'Evêque de Paris, ne prononça rien contre Jean Petit, & ne condamna point son ouvrage entier, ni même les huit autres propositions dénoncées & condamnées par la Sentence de Paris, dont Gerson & les autres poursuivoient la confirmation, qui, malgré leurs plaintes, leurs sollicitations & leurs cris, ne leur fut point accordée. Cette Sentence fut le premier coup que l'on crut devoir porter au Duc de Bourgogne, après que dans un Grand Conseil du Roi, on l'eut déclaré ennemi de l'Etat, & qu'on eut pris la résolution de lui faire une guerre ouverte, de le dépoüiller & de s'emparer de tous les Pays, Terres & Chateaux qu'il possédoit; & incontinent après, on lui en porta d'autres dont il ne fut pas si facile d'arrêter les suites. 1414.

XXXVI. Les troupes du Roi reprennent sur le Duc, Compiegne & Soissons.

Les troupes qu'on avoit mandées & fait venir de toutes les Provinces, furent employées contre lui. On les fit marcher d'abord vers les Villes dont il s'étoit rendu maître dans son dernier voyage de Flandres à Paris; c'est-à-dire, de Compiegne & de Soissons, où il avoit mis garnison pour lui. L'armée s'arrêta devant la premiere, qu'elle fit sommer de se rendre & de retourner à son légitime Souverain. Elle l'auroit bien fait à certaines conditions; mais les conditions n'ayant pas été acceptées, on l'assiégea & elle se mit en état de se défendre. Aux aproches de l'armée Royale, elle avoit envoyé un exprès au Duc de Bourgogne pour lui demander du secours : c'est sur l'espérance d'en recevoir bientôt un suffisant, qu'elle se défendit pendant quelque tems avec beaucoup de courage & de valeur; mais dès qu'on eut connu par la réponse du Duc, qu'il n'y avoit point de secours à attendre pour elle, & que ce Prince l'exhortoit à composer, à faire sa condition la meilleure qu'elle pourroit avec le Roi ou le Dauphin son fils, elle offrit de se soumettre & demanda à capituler. Elle fut écoutée, & on lui accorda

1414. une capitulation avantageuse. La garnison que le Duc y avoit mise, eut la liberté d'en sortir & d'aller rejoindre ce Prince en Artois. Le Roi, qui au mois d'Avril 1414, s'étoit rendu devant cette Ville avec le Dauphin son fils & plusieurs autres Princes & Seigneurs, y fit son entrée, y resta quelques jours; & après avoir pardonné aux Bourgeois leur révolte, leur donna de grands témoignages de bonté.

Cependant Enguerran de Bournonville Capitaine, qui commandoit la garnison que le Duc avoit mise à Soissons, averti du dessein qu'avoit le Roi d'aller y mettre le siége, quand il auroit réduit Compiegne à son obéïssance, avoit envoyé Philipe le Testu Cordelier au Duc de Bourgogne, qui étoit à Lille, pour l'informer de l'état de la Place. Il lui avoit déja auparavant envoyé, conjointement avec les Gouverneurs de cette Ville, Thomassin le Barbier à Arras, pour lui donner avis que le dessein du Roi étoit de les venir assiéger. Sur cet avis, le Duc de Bourgogne envoya Robin de Bondeville au Duc de Bretagne & aux Seigneurs du Pays, pour les engager & les presser de le venir assister. Il fit en même-tems partir des Couriers, qu'il envoya au Comte de Saint Pol, au Duc de Brabant, aux Villes de Bruges, de Gand & autres, pour leur faire de semblables instances. C'étoit sur celles de Bournonville Capitaine de Soissons, qu'il avoit envoyé, le 9 Avril précédent, Jean Bureau Officier d'artillerie, avec plusieurs autres, pour mettre celle qui y étoit, en état de défendre la Ville. Elle fut attaquée comme on l'avoit prévû, & fit une vigoureuse résistance; mais enfin ayant été forcée & prise d'assaut le 21 Mai, elle fut abandonnée au pillage; & Bournonville Capitaine, qui commandoit la garnison, n'ayant pû s'échaper, fut pris par les Officiers du Roi, qui, sans avoir égard aux prieres des Princes de son Sang & des Seigneurs de sa Cour, dont ce Seigneur très-fort estimé, lui fit trancher la tête.

XXXVII. Moyens conseillez au Duc pour se défendre contre l'armée du Roi.

Le Duc de Bourgogne, averti par la prise de ces deux Places & par la mort de ce grand Capitaine qui lui étoit fort attaché, de ce qu'il devoit attendre des armes du Roi, si elles continuoient d'être heureuses, & s'il ne prenoit de justes mesures pour en arrêter le succès, assembloit souvent son Conseil pour délibérer sur ce qu'il avoit à faire, ou pour empêcher leurs aproches, ou pour parer leurs coups. On convint qu'il falloit pour cela trois ou quatre choses; s'assurer des Princes voisins, pour avoir d'eux du secours, ou au moins pour les empêcher d'en donner contre; rassembler promtement toutes les forces des deux Bourgognes & de la Flandres; arrêter les revenus des trois Provinces, pour être tous employez à l'entretien des troupes & aux frais de la guerre; & enfin faire des emprunts des Villes situées en ces mêmes Pays, ainsi qu'on l'avoit fait en d'autres semblables occasions pressantes. Entre les Princes voisins des Etats du Duc en Flandres & en Bourgogne, il y en avoit comme le Duc de Brabant & le Comte de Nevers ses freres, dont il ne pouvoit se défier & n'avoit pas lieu de rien craindre. Il y en avoit d'autres; sçavoir, le Duc de Bourbon & le Comte de Savoye, qui lui

devoient paroître suspects; le premier, parce qu'il avoit été de la ligue de Gien & du parti d'Orléans; le second, parce qu'il étoit mécontent de n'avoir pû obtenir de lui, le payement de ce qui lui étoit dû de reste de la dote de sa femme, sœur de ce Prince. Pour contenir le premier & l'empêcher de lui nuire ou de se déclarer contre lui; il conclut le 6e. Juin, avec ce Seigneur, un traité de paix entre les Pays du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charollois qui lui apartenoient, & ceux du Duché de Bourbonnois, du Comté de Forez & des Seigneuries de Beaujolois, de Chateau-Chinon & de Combrailles, dont joüissoit ce Seigneur, & qui confinoient aux Etats du Duc de Bourgogne en divers endroits. L'interêt qu'avoit le Duc de Bourbon, de garder & entretenir cette paix entre ses Pays & ceux du Duc de Bourgogne, donnoit au dernier un juste sujet de croire qu'il n'y feroit rien de contraire. 1414.

XXXVIII. Traité entre les Ambassadeurs de Bourgogne & de Savoye, aprouvé & ratifié par le Duc de Bourgogne & par le Comte de Savoye.

Pour apaiser & gagner le second, il lui envoya une Ambassade solemnelle, & fit avec lui par ses Ambassadeurs, à qui il avoit donné plein pouvoir, un traité par lequel il s'engageoit de lui faire remettre incessamment, en déduction de ce qui lui pouvoit être dû pour la dote de la Comtesse sa femme, la Terre de Montréal en Montagne avec ses dépendances, pour une somme de 26000 frans d'or. Ce traité fut conclu & arrêté par les Ambassadeurs des deux Princes, au Chateau de Chambéry, le 24e. Avril 1414, en présence du Comte de Savoye même, de l'Evêque de Mâcon & de l'Abbé de Moutier Saint Jean. Les Ambassadeurs du Duc, étoient Jean de Vergy Seigneur d'Autrey & Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarin, & avec eux, Thomas de Grandmont, Jean Rolin Licentié en Loix, Joceran Frepier, Jean Mercier aussi Licentié en Loix, & Ayme Bourgeois. Ceux du Comte qui eurent part à ce traité, étoient Guichard Marchault Chancelier, Boniface de Chalant Maréchal de Savoye, François de Menton tous trois Chevaliers, Jean Fermage, Lambert Odinet Docteur en Loix, & Pierre Andrenet Maître d'Hôtel de ce Prince. Outre ces Ambassadeurs, les Seigneurs de Montjouvent, de Miolans, le Bâtard de Savoye, le Seigneur d'Apremont & le Trésorier de Savoye, assistérent & furent présents à la conclusion de ce traité. Le lendemain 25 Avril, les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne en envoyérent copie à la Duchesse de Bourgogne, avec une assez longue lettre, où ils lui marquoient combien ils avoient trouvé le Prince & toute la Cour de Savoye indisposée contre le Duc son mari, & de quelle importance il étoit de ratifier promtement cet accord, pour gagner & tranquiliser le Comte & tous les Seigneurs de sa Cour, qui promettoient avec lui, d'employer toutes leurs forces & leurs biens au service du Duc, s'il agréoit, ratifioit & exécutoit le traité conclu & signé en son nom, & qu'autrement ils se déclareroient ouvertement contre lui.

Le Duc de Bourgogne qui étoit alors en Flandres, ayant apris ce qui s'étoit passé à Chambéry, les dispositions du Comte de Savoye & des Seigneurs de sa Cour, & vû le traité dont on étoit convenu, écri-

1414. vit de Doüay à la Ducheſſe ſa femme en Bourgogne, qu'ayant égard à la bonne volonté du Comte de Savoye ſon beau-frere, & aux promeſſes qu'il faiſoit de l'aſſiſter & le ſecourir; il aprouvoit le traité que les Sires d'Autrey & de Commarin avoient fait avec lui; qu'il lui ordonnoit de le faire exécuter dans tous ſes points, & de faire inceſſamment mettre ce Prince en poſſeſſion du Chateau & de la Terre de Montréal. La lettre eſt du 10 Juillet, écrite & ſignée de ſa propre main. Elle fut renduë à la Ducheſſe étant à Dijon, le Samedi 28 du même mois, par Ayme Bourgeois, Ecuyer & Courier du Duc, en préſence de Guy de Salins, d'Ayme de Bodoncourt, du Bailli de Dijon & de Jean de Noident. La Ducheſſe laiſſa paſſer tout le mois d'Aout, on ne ſçait pourquoi, ſans rien dire & ſans rien faire pour l'exécution de ce traité, dont le Duc lui recommandoit la conſommation. Ce ne fut que le 2 Septembre, qu'étant en la Ville d'Auxonne, elle fit par un même acte tout ce que le Duc ſouhaitoit d'elle. Par cet acte elle ratifie le traité de Chambéry; ordonne à Guillaume de Treſtoudan, Capitaine du Chateau de Montréal, de s'en déſaiſir; commet Philibert de Saint Léger, Conſeiller & Chambellan du Duc, pour le recevoir & en prendre poſſeſſion, pour & au nom du Comte de Savoye à qui il le doit auſſitôt remettre; caſſe tous les Officiers de cette Terre établis par le Duc ou par elle: commande à tous les Vaſſaux de reconnoître le Comte pour leur Seigneur légitime, de lui obéir & de lui faire hommage; & les décharge tous des foi & hommage qu'ils ont juré au Duc ſon mari. L'acte fut paſſé au Conſeil de cette Princeſſe, où étoient les Sires d'Arlay, de Saint George, de Commarin, de Saint Léger, de Nevy, le Bailli de Dijon, Jean Chouſat, &c.

Le Comte & la Comteſſe de Savoye ayant reçû la ratification du traité par le Duc, & l'acte de la Ducheſſe dont on vient de parler, le ratifiérent auſſi; le premier, par acte donné à Genéve le 9 Septembre; & la ſeconde, par autre acte du même jour, donné à la Rochette. Dans le même tems, le Comte nomma & commit Lambert Odinet, Docteur en Loix, Pierre Andrenet Maître de ſon Hôtel & Jean Tardy Licentié en Loix, pour aller recevoir des mains de la Ducheſſe, ou de ceux qu'elle auroit commis, autoriſée du Duc de Bourgogne ſon mari, les Terres, Chateaux & dépendances de Montréal en Montagne, avec ordre d'en prendre poſſeſſion pour lui & en ſon nom, & d'en donner quittance. Philibert de Saint Léger qui avoit été chargé par la Ducheſſe, de délivrer tous ces fonds aux Envoyez de Savoye, le fit conformément aux inſtructions qui lui avoient été données par écrit; puis il alla trouver le Comte pour traiter avec lui ſur d'autres chefs, ſelon les inſtructions particuliéres qu'il avoit reçûës, & qui aparemment concernoient toutes, les ſecours dont le Duc avoit beſoin, ceux que le Comte avoit promis & qu'il pouvoit fournir: ce qu'il y a de certain ſur cela, c'eſt que depuis l'exécution du traité de Chambéry, il fut entiérement dans les interêts du Duc ſon beau-frere, & qu'il lui envoya des troupes pour le ſervir en Artois.

Avant

Avant les traitez faits avec le Duc de Bourbon & le Comte de Savoye, pour les empêcher tous deux de nuire, & engager le second à donner du secours; le Duc de Bourgogne qui sentoit bien que toutes ses forces réunies avec celles des Princes ses freres, ne seroient pas suffisantes pour défendre ses Pays contre les poursuites & les attaques de l'armée du Roi, avoit fait alliance avec Henri V. Roi d'Angleterre, par un traité conclu à Lancastre entre ses Ambassadeurs qu'il y avoit envoyez & ceux du Roi. Ils le scellérent tous de leurs sceaux, le 23 de Mai. Par ce traité, l'Anglois devoit fournir au Duc de Bourgogne, 500 hommes d'armes & 2000 Archers; & le Duc, entre autres choses, lui devoit donner à son choix, l'une de ses deux filles qui n'étoient pas mariées; sçavoir, Catherine âgée de 13 ans, ou Anne qui n'en n'avoit que 11. Sur le raport des Ambassadeurs, le Roi donna la préférence à Catherine, & peu de tems après envoya des Ambassadeurs chargez de sa procuration, pour faire & passer le traité de son mariage avec cette Princesse & l'épouser en son nom. La procuration est datée du Chateau de Lancastre, le 4 Juin 1414. On ne voit point quelles furent les suites de cette Ambassade.

1414.

XXXIX. Autre traité avec le Roi d'Angleterre.

Cette Princesse Catherine est la même qui avoit été destinée, ainsi que l'ont prétendu quelques Auteurs, pour le Comte de Vertus, qui, par le traité de paix fait à Chartres, avoit promis d'épouser une des filles du Duc de Bourgogne; c'est encore la même qui avoit été fiancée, ou plutôt épousée à Gien, comme on l'a dit & montré ailleurs, avec Loüis d'Anjou Comte de Guise, fils aîné de Loüis Roi de Sicile, lequel, après l'avoir euë à sa Cour pendant 3 ans, l'avoit renvoyée l'année précédente au Duc son pere, pour faire connoître par ce coup d'éclat, qu'il n'étoit plus dans les interêts du Duc de Bourgogne, & qu'il avoit rompu pour toujours avec lui: aussi eut-il part dans la suite à toutes les résolutions que l'on prit contre lui dans tous les Conseils du Roi. Si cette Princesse avoit été mariée avec le fils du Roi de Sicile, comme les actes qu'on a raporté ailleurs semblent le bien prouver, comment pouvoit-on l'offrir en mariage au Roi d'Angleterre, pendant que le Prince qu'elle avoit épousé vivoit encore?

XL. Le Duc assemble les Etats de Flandres, & leur demande un subside.

Tandis qu'on travailloit à tous ces traitez de paix & d'alliance; le Duc qui étoit en Flandres, assembloit les Trois Etats du Pays, & les pressoit de lui donner des secours suffisants pour résister aux efforts de l'Armée Royale. Il manda tous les Nobles pour le venir servir en armes; & comme l'on avoit envoyé aux quatre Membres de ces Pays-là, plusieurs libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de ce Prince, afin de les empêcher de lui donner les secours dont il avoit besoin; il y répondit pour en prévenir les suites: & joignit aux réponses qu'il fit remettre aux quatre Membres du Pays, quatre copies du traité de Pontoise, qu'il croyoit propres à les désabuser & à leur montrer la fausseté de ce qu'on avoit publié contre lui. Quelque tems après, étant en la Ville d'Ypres, il envoya Isambert, l'un de ses Couriers, à son Grand Bailli de Flandres & aux autres Baillis du Pays, à

1414. qui il ordonna de faire publier de ſa part, chacun en ſon Bailliage, que tout homme d'âge à porter les armes & en état de le faire, eût à les prendre & à le venir ſervir, ſur peine de confiſcation de biens & de punition corporelle.

La Ducheſſe de Bourgogne, de ſon côté, ſe donnoit toute ſorte de mouvements pour ſeconder les intentions du Duc ſon mari, & faire partir en diligence tous ſes Vaſſaux des deux Bourgognes, afin de l'aller ſervir en Artois. Elle ne le put néanmoins faire aſſez tôt, puiſque l'on voit des lettres du Duc, qui ſe plaint de ce qu'ils n'étoient pas encore partis, & la conjure de ne pas ſouffrir qu'on différe davantage à le faire. Une des raiſons de ce retardement, c'eſt que d'autres ennemis étant entrez en Bourgogne, on fut obligé de mettre garniſon en pluſieurs Villes & Places frontiéres, & qu'on y mit une partie des Gens-d'armes qui étoient aſſemblez & prêts à partir pour l'Artois & la Flandres. C'eſt à Chatillon-ſur-Seine où étoit le rendez-vous des Gens-d'armes qui devoient paſſer en Artois pour y ſervir le Duc de Bourgogne. Ceux qui s'y étoient rendus les premiers, ſauvérent la Ville du pillage; car 600 chevaux des ennemis ayant voulu la ſurprendre, & ayant fait pour cela pluſieurs tentatives pendant 4 heures, furent repouſſez & obligez de ſe retirer, ayant eu pluſieurs de leurs gens bleſſez, ainſi qu'il paroît par la lettre du Bailli de la Montagne, écrite de cette Ville aux Gens du Conſeil & des Comptes du Duc à Dijon, le 26 Avril 1414. Comme cette lettre ajoutoit que les 600 chevaux s'étoient retirez vers Juilly, où ils attendoient un renfort pour venir attaquer de nouveau, & avec plus de ſuccès, Chatillon; la Ducheſſe, de l'avis du Conſeil du Duc, y mit après le départ des Gens-d'armes deſtinez pour l'Artois, une garniſon que l'on crut ſuffiſante pour en ſoutenir le ſiége, rendre toutes les attaques des ennemis inutiles, les repouſſer, les défaire & les confondre dans un aſſaut hazardé.

XLI. Chevaliers & Ecuyers qui vont ſervir le Duc en Artois.

Les Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes deſtinez pour aller ſervir le Duc en Artois, ſortirent ſur la fin de Mai, de Chatillon-ſur-Seine, où ils avoient été mandez, vûs & reçûs : c'étoit au Maréchal de Bourgogne à les conduire & les mener au ſervice; mais ne le pouvant, empêché & retenu qu'il étoit par maladie, il nomma ſon fils Antoine de Vergy, Chevalier, Seigneur de Rigny, ſon Lieutenant, pour exercer & faire les fonctions de Maréchal en ſon abſence. Le même jour, la Ducheſſe de Bourgogne nomma Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, Chef & Capitaine général de tous ces Gens-d'armes qui étoient au nombre de 2300 hommes. Les lettres de nomination ſont datées de Rouvre, le 18 Mai. Ce Capitaine général & le Lieutenant du Maréchal avec lui & ſous lui, les conduiſirent de Chatillon-ſur-Seine, en Artois, après que Renaud de Thoiſy, Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, leur eût avancé leur ſolde pour 15 jours, ainſi qu'il lui avoit été ordonné par mandement de la Ducheſſe, daté du même jour que les lettres d'inſtitution du Capitaine général. On donnera dans une Note particuliére, les noms des prin-

Voyez la Note XXXVI.

cipaux Chevaliers & Ecuyers, qui étoient du nombre de ces Gens-d'armes & de guerre. 1414.

A peine y avoit-il huit jours que cette troupe étoit sortie de Chatillon, qu'on vint dire à la Duchesse, que les ennemis du Duc voulant profiter de l'éloignement de ce grand nombre de Chevaliers & de Gens-d'armes, marchoient à grandes journées pour entrer en Bourgogne par divers endroits. Cette Princesse qui reçut ces nouvelles à Rouvre, y manda aussitôt Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, les Seigneurs d'Arlay, de S. George, de Chevreul, de Commarin, de S. Léger, de Neuvy & Guy de Salins, avec les Baillis de Dijon, de Chalon, Autun, Charolles, la Montagne & celui d'Amont en la Comté de Bourgogne, afin d'avoir leur avis sur ce qu'il y avoit à faire pour la sûreté & la défense des deux Bourgognes & du Charrolois. Ils se trouvérent tous à Rouvre avec quelques autres Conseillers du Duc. Le 13 Juin, ils assistérent au Conseil où présida la Duchesse; & sur leur avis, on détermina tout ce qu'il y avoit à faire dans la conjoncture, ce qui fut depuis exécuté par la Duchesse. La premiere chose qu'elle fit, fut de pourvoir à la sûreté de sa personne & des Princesses ses filles qui étoient avec elle. Elle voulut & ordonna, que outre les Officiers ordinaires de sa Maison, il y auroit, durant le tems des troubles & des guerres, en son Chateau de Rouvre, une garnison de quinze Gens-d'armes & de quinze hommes de traits, pour veiller continuellement à la garde de leurs personnes & du lieu. L'Ordonnance fut exécutée le 9 Juillet suivant: car les Gens-d'armes & de traits furent introduits au Chateau ce jour là, sous la conduite & le gouvernement de Guy de Salins, de Philibert de Saint Léger & de Ayme de Bodoncourt.

Cependant les Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes qui étoient restez en Bourgogne, ayant été mandez, se rendoient en diligence aux lieux qui leur avoient été marquez; les uns, à Chatillon-sur-Seine; les autres, à Montbard, & d'autres, sur divers endroits des frontiéres. Jean de Balay Chevalier, Lieutenant de Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, & commis par la Duchesse, alloit dans tous les endroits les voir, les faire passer en revûë, les recevoir & leur faire avancer pour certain tems le payement de leur solde. Comme l'on avoit lieu de craindre que la Ville de Chatillon-sur-Seine ne fût surprise par les ennemis, avant que les Chevaliers & Gens-d'armes qui devoient s'y rendre, y fussent arrivez; Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George, y introduisit, pour la garder & défendre, 5 Chevaliers, 32 Ecuyers & 3 Arbalêtriers, sous la conduite de Jean de Vienne, Seigneur de Rolans. On aprit sur ces entrefaites, qu'un secours de 106 Arbalêtriers qu'on envoyoit au Duc, du Pays de Gennes, sous la conduite de Castellain Wast, étoit arrivé en Bourgogne, & marchoit vers Dijon. La Duchesse envoya Guy de Salins Chevalier & Chambellan au-devant d'eux pour les recevoir, & il n'alla pas loin sans les trouver. Il les joignit à Marcennay en Monta-

1414. gne près de Dijon, le 17 Juillet. Après les y avoir fait paſſer en revûë, il leur fit payer leur ſolde, & ſervirent enſuite ſur les frontiéres contre les gens du Comte de Tonnerre.

C'eſt contre ces mêmes ennemis, & pour les empêcher d'entrer à Chatillon, que la Ducheſſe y envoya Girard de la Guiche, Chevalier Banneret & Bailli du Charrolois, avec une troupe compoſée de 4 autres Chevaliers & de 107 Ecuyers, qui y paſſérent en revûë & y furent reçûs le 25 Juillet, par Jean de Balay Chevalier, Lieutenant du Maréchal de Bourgogne, & commis à cet effet par la même Princeſſe. Ce Girard de la Guiche ayant été mandé comme les autres dont on a parlé, s'étoit rendu comme eux, en la Ville de Chatillon, avec ſa compagnie, dès le mois de Mai précédent, dans l'eſpérance de paſſer avec eux en Artois pour y ſervir le Duc; mais les Seigneurs d'Arlay & de Saint George lui ayant ſignifié, de la part de la Ducheſſe, qu'il falloit qu'il reſtât en Bourgogne avec ſa compagnie, pour en garder & défendre les frontiéres; il fut obligé de ſe retirer vers le Pays de Mâconnois & de Charrolois, où il reſta juſqu'à ce qu'il fût rapellé en Bourgogne pour en empêcher l'entrée aux troupes du Comte de Tonnerre. On lui donna pour renfort la compagnie de Henri de Chauffour Ecuyer; elle étoit de 35 Ecuyers, de 7 Archers & de 9 Arbalêtriers, & celle de Jean de Monſtereüil auſſi Ecuyer, qui avoit avec lui 27 autres Ecuyers & 2 Arbalêtriers. La compagnie de Hugues, Seigneur de l'Aubeſpin, Chevalier Bachelier, fut envoyée dans le même tems à Montbard, pour garder & défendre la Ville. Il y avoit en cette compagnie, 2 autres Chevaliers & 52 Ecuyers. Quelque tems auparavant, Ayme de Choiſeul avoit été mis, par ordre de la Ducheſſe, avec 9 autres Gentilshommes en garniſon à Noyers, pour défendre cette Ville contre les Gens-d'armes du Chateau de Tonnerre.

XLII. Tous les deniers des recettes retenus pour la guerre.

Dans le même tems que le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne mettoient tout en œuvre dans la Flandres & les deux Bourgognes, pour augmenter le nombre des Gens-d'armes & des troupes qui les devoient défendre, eux & leurs Pays, de l'armée Françoiſe; ils travailloient avec une pareille ardeur à chercher & à s'aſſurer les finances néceſſaires pour l'entretien de tant de monde & pour tous les frais de la guerre. Le Duc nomma pour cela des Commiſſaires, qu'il chargea de veiller à ce que l'argent des recettes ne fût employé à autre choſe qu'à l'entretien des troupes & aux beſoins de l'armée. Les Commiſſaires étoient au nombre de quatre; ſçavoir, Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Gauthier de Ruppes, Seigneur de Soye, & Guillaume de Champdivers, Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne. Dès qu'ils eurent été nommez & autoriſez, ils écrivirent à tous les Receveurs des deux Bourgognes, leur faiſant défenſes de la part du Duc, ſous de griéves peines, de faire aucun emploi des deniers de leurs recettes & de vuider leurs mains, ſous quelque prétexte ou raiſon que ce pût être. Et la Ducheſſe, inſtruite des in-

tentions du Duc son mari, ayant été avertie des défenses faites par les Commissaires aux Receveurs du Pays, écrivit aux Gens des Comptes à Dijon, leur enjoignant & commandant de mander à tous ces Receveurs d'être fidéles à garder les défenses qui leur avoient été faites, sinon qu'ils encoureroient l'indignation du Duc & la sienne, & subiroient les peines portées par les défenses. La lettre écrite de Rouvre le 8 Mai, fut reçûë le lendemain 9e. à la Chambre des Comptes; & le même jour la Chambre fit signifier à Jean Moisson Receveur de Dijon, les ordres qu'elle avoit reçûs de la Duchesse. 1414.

XLIII. Emprunts des Villes pour la guerre.

Comme le revenu ordinaire de toutes les recettes, n'étoit pas suffisant pour fournir & suffire aux dépenses de la guerre, les mêmes Commissaires ausquels le Duc joignit Jean de Noident Conseiller & Receveur général de toutes ses finances, furent chargez de la part de ce Prince, d'emprunter certaines sommes des Villes du Duché & de la Comté de Bourgogne. Il emprunta lui-même de la Ville de Doüay, une somme de 1600 écus, ainsi que le raporte Jean de Noident son Receveur, dans son compte de l'année; & pour cette somme, il donna en gages aux Echevins & Habitans de la Ville, un colier d'or de l'Ordre du Roi, garni de 11 rubis, les uns plus grands que les autres, de 8 saphirs de diverses grandeurs, d'un gros diamant à pointe & de 62 perles, dont il y en avoit 6 plus grosses que les autres. Il tira aussi de la Ville de Bruges, 1750 écus d'or pour quelques priviléges qu'il avoit accordez aux Habitants. La Duchesse, de son côté, fit avancer de 6 mois un payement de 5000 frans, qui restoient d'une plus grande somme accordée l'année précédente par les Etats du Duché; seconda de tout son pouvoir le zéle des Commissaires nommez pour faire les emprunts des Villes des deux Bourgognes, & donna ses ordres pour faire recompenser ceux qui avoient été employez à poursuivre & à recevoir le payement des sommes à quoi chaque Habitant des Villes avoit été taxé, pour remplir celle que chaque Ville avoit promis & s'étoit obligé de fournir. On commit pour faire ces poursuites & ces recettes particuliéres dans le Comté & le Duché de Bourgogne, Guyot Aubry Receveur de Poligny & Jean de Courchapon Chatelain de la Colomne, qui y vacquérent durant les mois d'Avril, Mai & Juin. On ne voit pas ce qu'ils tirérent des Villes du Duché; mais il paroît, tant par les mandements & les lettres de la Duchesse, que par les comptes de cette année, qu'on tira des Villes de Poligny, Arbois, Salins, Quingey, Ornans, Pontarlié, Montmorot, Chateaubelin, Orgelet, Saint Julien, Dôle & Chaussins, une somme de 12280 livres, dont 5500 furent d'abord envoyées à Chatillon-sur-Seine, pour être distribuées aux Gens-d'armes qui y étoient assemblez, pour aller en Artois servir le Duc.

La Ville de Besançon n'est point comprise parmi celles qui contribuérent à remplir cette somme de 12280 livres, parce que, selon le traité particulier qu'elle avoit fait avec le Duc, & dont on a parlé ailleurs, elle étoit affranchie de ces sortes de devoirs & de contributions, même par forme d'emprunt. C'est pourquoi l'un de ses Citoyens, nom-

1414. mé Girard de Roſey, ayant été impoſé à une ſomme de 30 livres par mépriſe ou autrement, par les Commiſſaires de ce Prince, chargez de faire pour lui ces emprunts ; les Gouverneurs de Beſançon prenant ſa défenſe, écrivirent à la Ducheſſe une lettre, où après lui avoir repréſenté, que la taxe impoſée à leur Concitoyen, étoit formellement contraire au traité fait & juré entre le Duc ſon mari & leur Cité ; ils la prient d'empêcher le Prevôt de Veſoul de le pourſuivre & de le contraindre pour le payement de cette taxe. Leur lettre eſt datée de Beſançon, le 7 Juillet : à cette lettre, étoit jointe la requête de Girard de Roſey, qui demandoit d'être déchargé de la taxe à laquelle on l'avoit impoſé. La Ducheſſe envoya la lettre & la requête au Bailli de Dijon, à Jean Chouſat & Jean de Noident Conſeillers du Duc, & leur écrivit pour ſçavoir d'eux ce qu'elle devoit répondre. Sa lettre eſt du 8 Juillet. On ne ſçait point quelle fut la réponſe des trois Conſeillers ; mais il y a aparence que Girard de Roſey, peut-être né Citoyen de Beſançon, étoit dans le tems de ces emprunts, réſidant à Veſoul, ou, que comme ceux de cette Ville, il avoit été impoſé à une ſomme de 30 livres pour ſa part, de celle qu'elle étoit convenuë de prêter au Duc. Les pourſuites que faiſoit contre lui le Prevôt de Veſoul, pour l'obliger à payer ſa taxe, ſemblent montrer aſſez qu'il y étoit alors réſidant, & que c'eſt pour cela qu'il avoit été taxé comme les autres.

XLIV. Les meſures priſes avec les Princes voiſins pour le Duc, ſont ſans ſuccès.

Après qu'on eut tiré des Villes du Duché & de la Comté de Bourgogne, toutes les ſommes qu'elles voulurent bien prêter ; on recüeillit tout ce qui ſe trouva dans les recettes de ces Pays, & ce que l'on put ramaſſer ailleurs, & on envoya le tout au Duc en Flandres. Loüis Damas Chevalier, Seigneur de Digoine, Girard de Bourbon & Huguenin du Bois Ecuyers, furent chargez de conduire le convoi juſqu'à Corbie, où le Duc, à qui l'on avoit donné avis de ſon départ, envoya des gens de ſa maiſon pour le recevoir & le mener juſqu'à Doüay, où il étoit. Toutes les meſures & les précautions que ce Duc & ſon Conſeil avoient priſes pour engager les Princes voiſins à lui donner les ſecours dont il avoit beſoin, à le ſervir, ou au moins à ne lui point nuire, c'eſt-à-dire, à ne point abandonner ſon parti, ou à ne ſe point déclarer contre lui, n'eurent pas tout le ſuccès qu'ils s'en étoient promis. Son propre frere Comte de Nevers, ſur lequel il comptoit beaucoup, & qui juſques-là l'avoit aidé de toutes ſes forces avec un grand zéle, l'abandonna le premier, dans le tems qu'il avoit plus beſoin de ſon ſecours. Il ne le fit pas par mauvaiſe volonté, mais par néceſſité, & pour ne ſe pas perdre lui-même avec tout ce qu'il avoit. Effrayé de la priſe de Compiegne & de Soiſſons, du pillage & de la ruine de cette ſeconde Ville, du ſuplice du Capitaine qui l'avoit défenduë, & encore plus de l'avertiſſement qu'on lui avoit donné du deſſein qu'on avoit d'aller s'emparer de ſon Comté de Rhétel, & enſuite de tout ce qu'il poſſédoit en France ; il ne penſa plus qu'aux moyens qu'il pouvoit prendre pour prévenir l'exécution du deſſein formé contre lui, & rentrer dans les bonnes graces de Sa Majeſté.

Celui qui lui parut le meilleur, & qu'il prit, de l'avis de ſon Conſeil, fut d'aller ſe jetter aux pieds du Roi dans la Ville de Laon, où il étoit allé à la ſortie du ſiége & de la priſe de Soiſſons. Sa Majeſté le reçut avec bonté, & l'écouta avec attention dans ce qu'il voulut dire pour ſa juſtification, afin de rentrer en grace. Il s'excuſa ſur ſes bonnes intentions & ſur les lettres que le Dauphin avoit écrites au Duc de Bourgogne ſon frere, par leſquelles il l'invitoit & le preſſoit même de le venir trouver bien accompagné, & avec le plus de Gens-d'armes qu'il pourroit. Les Princes & les Seigneurs préſents, firent valoir ſes excuſes, & conjurérent Sa Majeſté de lui remettre le paſſé. Elle le fit, à condition qu'il ne donneroit plus aucun ſecours au Duc ſon frere durant cette guerre, & que s'il le faiſoit, tous les Chateaux, Terres, Seigneuries & Domaines qu'il avoit en France, ſeroient confiſquez à ſon profit, & réunis au Domaine de ſa Couronne, ce qu'il accepta ; & pour ſûreté de ſa parole & de ſa ſoumiſſion, il donna pluſieurs de ſes premiers Vaſſaux en ôtage. 1414.

Le Duc de Bourbon, que le Duc de Bourgogne avoit crû pouvoir contenir par le traité de paix dont on a parlé, ſervit dans l'armée du Roi contre lui. C'eſt lui qui commandoit l'avant-garde de ſon armée, quand il mit le ſiége devant la Ville de Bapaumes, qui apartenoit au Duc de Bourgogne; c'eſt lui qui ayant apris que de nouveaux ſecours venoient de Bourgogne pour aller joindre leur Duc à Doüay, & devoient paſſer ſur les frontiéres de l'Artois ; alla avec ſes troupes les attendre au paſſage pour les charger, les battre & les empêcher de le joindre pour renforcer ſon armée qui ſe trouvoit beaucoup affoiblie par le retranchement des meilleurs Capitaines & ſoldats qu'il avoit mis en garniſon à Bapaumes, à Arras & dans les autres Places qui étoient à portée d'être attaquées par l'armée de France. Auſſi ne put-il entreprendre d'aller au ſecours de ces Villes aſſiégées, & fut-il obligé de leur mander de ſe ſoumettre, de ſe rendre au Roi, & de faire par compoſition, leur condition la meilleure qu'ils pourroient. Sur ces avis, que les aſſiégez de Bapaumes reçûrent du Duc, au lieu du ſecours qu'ils lui demandoient, ils ſe ſoumirent & rendirent au Roi la Ville. Sa Majeſté accorda aux Officiers & ſoldats que le Duc y avoit mis pour la défendre, de ſortir librement avec tout ce qu'ils pouvoient avoir, & de ſe retirer à Lille.

XLV. Arras aſſiégé par l'armée du Roi.

De Bapaumes, l'armée du Roi s'avança vers Arras, où elle mit le ſiége vers le 21 ou le 22 de Juillet. Le Duc de Bourgogne qui l'avoit prévû, avoit mis en cette Ville une puiſſante garniſon, qu'il croyoit capable de faire une longue & vigoureuſe réſiſtance, & lui donner le tems de recevoir un renfort de Bourgogne qu'il avoit mandé. Il avoit envoyé au-devant Pierre Damas Ecuyer de ſon Ecurie, pour le faire avancer. A la tête de cette garniſon, étoit Jean de Luxembourg, qui en avoit le commandement. Il étoit proche parent du Duc, qui l'avoit fait ſon Chambellan, le 18 Mai précédent, par lettres données à Arras : & par ces lettres, il lui avoit aſſigné 200 frans par mois,

1414. outre les droits & profits ordinaires attachez à l'Office de Chambellan. La raison qu'il en donne, est qu'il avoit sous lui plusieurs personnes qu'il entretenoit pour le service de ce Prince. Aussi voyons-nous dans le compte de Pierre Macé, qu'il avoit avec lui & à sa charge, 331 payes dans la Ville d'Arras. Les autres Seigneurs de la garnison, étoient les Sires de Ront & de Beaufort, avec 43 payes; le Seigneur de Noyelles, avec 69 payes; Jean de Norren, les Seigneurs de Toulonjeon, de Champdivers, de Montaigu & Guillaume de Granson, chacun avec sa troupe. Il y avoit outre cela, 300 hommes de pied, tant de Flandres que de Bourgogne, & huit Seigneurs Anglois, chacun avec les troupes qu'il commandoit.

Cette garnison répondit pleinement à l'atttente du Duc qui l'avoit établie. Elle défendit longtems la Ville avec beaucoup de courage & même de succès. Elle fit souvent des sorties heureuses, qui fatiguérent extrêmement les assiégeants, qui, de leur côté, les repoussoient avec un égal courage : ceux-ci ne pouvant faire le progrès qu'ils auroient souhaité contre la Ville, se répandoient dans les Pays voisins qui étoient au Duc de Bourgogne, & les ravageoient impitoyablement; mais ils étoient souvent repoussez par les garnisons de Doüay, Lens & Hesdin, qui se joignoient ensemble pour les aller attaquer & les obliger à se retirer & à retourner en leur Camp. D'autres fois, ces mêmes garnisons avec d'autres, alloient au-devant des convois qu'on conduisoit à l'armée, les saisissoient & les enlevoient, & causoient par-là beaucoup de dommage & de chagrin aux assiégeants, qui manquoient quelquefois des choses nécessaires à l'entretien de leurs batteries. Aussi remarquoit-on qu'il s'en falloit infiniment que leur artillerie ne fût aussi bien servie que celle des assiégez dont ils étoient fort fatiguez. La leur étant assez mal servie, n'incommoda pas fort considérablement la Ville, & n'en facilita pas assez la prise pour tenter de l'enlever d'assaut.

Après cinq semaines de siége, on ne se trouvoit guéres plus avancé qu'on l'avoit été dans les premiers jours, & l'on n'avoit pas lieu de croire que la garnison fût lasse, ou hors d'état de se défendre & de soutenir encore longtems. Elle avoit donné le tems au Duc de Bourgogne de ramasser toutes ses forces & de l'aller faire lever; mais, soit qu'il ne les trouvât pas suffisantes pour tenter une entreprise de cette importance, ou qu'il eût été gagné par ceux qui l'exhortoient à faire sa paix avec le Roi, & lui promettoient d'y travailler avec tout le zéle possible; il céda aux instances de ceux-ci, & ne pensa plus à aller faire lever le siége d'Arras. Il avoit néanmoins lieu de douter, que ceux qui lui offroient leur médiation & le pressoient de l'accepter, pûssent réussir à faire sa paix avec le Roi; & cela, pour deux raisons : la premiere, que tous les Princes du Sang & les principaux Seigneurs du Conseil de Sa Majesté, n'en vouloient point entendre parler, & persistoient dans la résolution qui avoit été prise au Conseil, de se saisir de tous ses Etats & de les réunir au Domaine de Sa Majesté : la seconde, que ceux qui vouloient y travailler, avoient déja été rejettez plus d'une fois, lorsqu'ils s'étoient présentez pour le faire.

Durant

Durant le séjour que le Roi fit à Saint Quentin, la Comtesse de Hainaut, sœur du Duc de Bourgogne, qui souffroit impatiemment de les voir tous deux en guerre, y alla trouver Sa Majesté, accompagnée de plusieurs Seigneurs, pour travailler à faire la paix de son frere, & à le reconcilier avec Elle. Elle en fut très-bien reçûë, & on lui fit tous les honneurs qu'une personne de son rang pouvoit attendre; mais dès qu'elle eut déclaré le sujet de sa venuë, on ne la voulut plus écouter, parce que c'étoit un parti pris, de ne jamais faire de paix avec le Duc, & de le dépoüiller de tous ses Etats pour les réunir au Domaine de Sa Majesté; de sorte que la Princesse ne trouvant aucun moyen de se faire entendre, fut obligée de quitter la Cour dès le lendemain & de s'en retourner, sans avoir pû se faire écouter sur ce qu'elle avoit à dire en faveur de son frere, soit pour l'excuser sur le passé, soit pour faire connoître ses dispositions présentes, & préparer les esprits à entendre favorablement les propositions qu'elle venoit faire pour procurer la paix.

1414.

XLVI

La Comtesse de Hainaut & les Trois Etats de Flandres, sollicitent pour la paix du Duc de Bourgogne.

Le Roi étant depuis allé de S. Quentin à Péronne avec sa Cour, vers la fin de Juin, cette Comtesse voyant que l'armée Royale s'aprochoit de l'Artois; & que les Etats de son frere, de ce côté-là, alloient être ruinez, si l'armée de France y pénétroit, fit une seconde tentative pour la reconciliation du Duc son frere avec Sa Majesté, ou plutôt avec le Conseil, c'est-à-dire, les Princes & Seigneurs ses ennemis déclarez. Dans cette seconde démarche, le Duc de Brabant frere du Duc de Bourgogne, se joignit à elle, & à l'un & l'autre, les Deputez des Trois Etats de Flandres. Ils arrivérent ensemble à Péronne, le lendemain de la fête Saint Pierre & Saint Paul. On les y reçut avec de grands témoignages de joie; le Dauphin Duc de Guyenne, leur y donna, le premier jour de Juillet, un grand repas, & c'est tout l'avantage qu'ils tirérent de leur voyage. Cependant ni le Duc de Brabant, ni la Comtesse de Hainaut ne se rebutérent point; & malgré la résistance du Duc leur frere, qui ne vouloit plus qu'ils s'entremissent de le reconcilier avec Sa Majesté, ou plûtôt, ainsi qu'on vient de le dire, avec les Princes ses ennemis déclarés, ils le gagnérent enfin, & ce Prince consentit qu'ils fussent encore trouver Sa Majesté & le Dauphin au Siége d'Arras pour leur parler. Ils en furent reçûs avec honneur, & on envoya au-devant d'eux des Seigneurs de la Cour, qui les conduisirent au Pavillon de Sa Majesté; dès qu'ils se furent expliquez, on leur accorda d'abord une suspension d'armes & d'attaques durant les conférences, qui ne furent pas heureuses dans les commencements; parce que les Princes du Sang & les Seigneurs du Conseil du Roi persistoient opiniatrement dans les résolutions qu'on avoit prises de ne point faire de paix avec le Duc de Bourgogne, de prendre & confisquer tous ses biens au profit de Sa Majesté; mais le Dauphin, qui conservoit encore de l'inclination pour ce Prince son beau-pere, & qui présidoit à ce Conseil, parce que le Roi commençoit à ressentir quelques attaques de sa maladie ordinaire, voulut qu'on écoutât leurs propositions, & que l'on entrât en négociation

1414. avec eux ; ainſi malgré l'opoſition du Duc d'Orléans & des autres Seigneurs de ſon parti, les Médiateurs de la paix furent admis à conférer avec ceux que le Dauphin avoit commis. Les conférences finirent bientôt, & ne furent pas inutiles. Le Duc fut reconcilié, & le Roi ſatisfait par un projet de traité qui fut publié.

XLVII. Projet de paix publié au Camp de la Ville d'Arras.

Ce projet, dont tous les articles avoient été aprouvez par les Parties intereſſées, devoit ſervir de fondement à un traité dont il devoit être ſuivi, & qui ne ſe pouvoit conſommer dans le Camp devant Arras : c'eſt pourquoi les Médiateurs de la paix ſuivirent le Roi, qui, avec ſa Cour, s'étoit retiré après la levée du ſiége de cette Ville à Senlis, où n'ayant pû achever ce qu'ils avoient ſi heureuſement commencé, ils furent invitez à ſe trouver à Saint Denis & à aſſiſter à un Conſeil, dans lequel cette affaire devoit être terminée à la ſatisfaction des Parties. Il s'agiſſoit de confirmer tous les articles accordez au Camp d'Arras, & d'en expliquer pluſieurs qui pouvoient cauſer de l'embarras & troubler la paix. Cette explication paroiſſoit néceſſaire, & intereſſoit également les deux partis. Les Médiateurs de la paix pour le Duc, ſe rendirent à l'invitation, allérent de Senlis à Saint Denis, où ils arrivérent dans le tems qui leur avoit été marqué. Ils n'y purent rien finir, non qu'on fût indiſpoſé contre eux, ou que l'on ne voulût pas leur donner la ſatisfaction qu'ils demandoient ; mais parce qu'ils n'avoient point, leur diſoit-on, de procuration du Duc de Bourgogne, qui les autoriſât à traiter en ſon nom. Le Duc la leur donna depuis, & elle eſt datée du Queſnoy, le 16 Octobre ſuivant, c'eſt-à-dire, environ ſix ſemaines après le projet, qui avoit été arrêté & publié le 4, ſelon quelques-uns, ou le 5 Septembre, ſelon d'autres. Cependant le traité ne fut conſommé que dans le mois de Février 1414.

De nouveaux ſujets de plaintes qu'on crut avoir de part & d'autre, & qui ſembloient donner atteinte à quelques-uns des articles du projet fait & publié au Camp d'Arras, donnérent lieu à ce retardement. Les troupes ayant été congédiées après la levée du ſiége ; un détachement de celles de Bourgogne, en s'en retournant, aſſiégea la Ville & le Chateau de Tonnerre ; & de ce ſiége, ſe répandit dans les Pays voiſins qu'ils ravageoient : c'étoit violer la défenſe des voies de fait qui avoit été preſcrite par le projet, & que le Duc de Bourgogne avoit juré de garder ; mais ce Prince n'avoit aucune part à ce qui s'étoit fait. Cependant le Roi en ayant été averti, & ſe perſuadant aiſément que tout cela avoit été fait par ſon ordre, il lui écrivit une lettre, où après l'avoir repris du peu de fidélité qu'il a à garder les traitez & les ſerments qu'il fait ; il le ſomme & lui commande, ſur peine de déſobéiſſance & d'encourir ſon indignation, de faire retirer ſes troupes de devant Tonnerre, & de renvoyer tous ſes Gens-d'armes & autres gens de guerre, chacun chez ſoi, & de ne pas ſouffrir qu'on faſſe rien de contraire au projet qui a été agréé de tous, & publié d'un commun conſentement, pour être obſervé partout & ratifié d'un chacun par un traité plus étendu & plus détaillé. La lettre eſt du 11 Novembre 1414.

1414.

Le Duc de Bourgogne, qui loin d'avoir pensé à donner atteinte au projet d'Arras, ne souhaitoit rien tant que de le voir confirmé, ne fut pas fort content de se voir accusé ou repris de l'avoir violé. Il le fut encore moins d'une Ordonnance que Sa Majesté donna à cette occasion, & qui fut envoyée par tout le Royaume, & dans les Etats même de ce Prince. Les Flamands la reçûrent comme les autres; & la trouvant injurieuse au Duc de Bourgogne leur Comte, contre son honneur & sa réputation; il écrivirent sous le nom des quatre Membres de Flandres, une lettre à Sa Majesté, très respectueuse, où après avoir raporté & loüé le projet d'Arras aprouvé par le Roi, & ce que l'on avoit fait depuis pour en obtenir l'entérinement & la confirmation; ils ajoutent que depuis ce tems-là, il a donné & fait publier une Ordonnance Royale au sujet de cette paix, dans laquelle il y a certaines clauses & expressions qui sont très préjudiciables au Duc de Bourgogne, à sa postérité & à ses Pays; qu'ils ont cependant promis & juré de la garder, comme ils y sont tenus par l'obéissance qu'ils lui doivent. Leur soumission ne les empêcha pas néanmoins de faire encore à Sa Majesté des remontrances, & de la suplier de modérer par d'autres lettres ou patentes, ce qui touchoit & concernoit l'honneur & la réputation de leur Prince pour éviter & prévenir les maux que la premiere Ordonnance pouvoit causer, si elle restoit sans une explication qui lui servît d'adoucissement & de correctif.

XLVIII. Traité de paix ratifié, puis registré au Parlement.

L'Ordonnance dont se plaignent ici les Flamands, n'est autre chose que le traité de paix, qui ayant été enfin conclu à Paris, le 2 Février 1414, suivant les anciennes maniéres de compter les années, avoit depuis été ratifié solemnellement le 14 Mars suivant, par le Duc de Brabant, les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, les Députez des Trois Etats de Flandres & les Ambassadeurs de la Comtesse de Hainaut. Ils promirent & jurérent tous, sur la vraie Croix & les saints Evangiles, en la présence du Roi, tant en leur nom, que comme Procureurs du Duc de Bourgogne & de ceux qui les avoient envoyez; de garder fidélement & de remplir, chacun en ce qui le touchoit & concernoit, toutes les clauses de ce traité. Le 16, ce traité de paix fut lû, publié & enrégistré au Parlement & au Chatelet de Paris; & le même jour, proclamé dans toutes les Places de la Ville. Le 20 & le 21, furent mandez au Chatelet les Quarteniers, Cinquanteniers, Dixeniers, les Bourgeois & principaux Habitants, qui jurérent, en présence du Prevôt de Paris & de ses Lieutenants, de le garder inviolablement. Ceux-ci avoient fait la même chose auparavant avec le Chevalier du Guet & ses principaux Officiers; mais tout cela n'étoit pas suffisant, pour s'assurer que cette paix nouvellement publiée, seroit fidélement observée par le Duc de Bourgogne & les siens. Ses Ambassadeurs, le Duc de Brabant, la Comtesse de Hainaut & les Députez des Trois Etats de Flandres, l'avoient promis & juré en son nom & pour lui; mais ce n'étoit qu'une partie de ce qu'on demandoit, & de ce que le Roi avoit ordonné par ses patentes, qui portoient; que outre les assurances don-

1414. nées par ceux qu'on vient de nommer, ce Duc seroit tenu de promettre & jurer lui-même en personne, de garder & faire garder de tout son pouvoir, la paix avec le traité, & qu'il seroit obligé de faire promettre & jurer la même chose par le Comte de Charrolois son fils, le Comte de Nevers son frere & les Députez des Trois Etats du Duché & de la Comté de Bourgogne.

XLIX. Le Duc envoie des Ambassadeurs au Roi, pour lui faire des remontrances.

Le Duc ne demandoit pas mieux qu'à contribuer de sa part à affermir la paix & à la rendre durable. Il ne put néanmoins se résoudre à faire ce que l'on exigeoit de lui, aussi promtement qu'on l'auroit souhaité & qu'il auroit dû le faire, s'il n'avoit eu de puissantes raisons pour suspendre & différer l'exécution de ce qu'on lui demandoit. Les raisons qui l'obligérent à le faire, étoient que dans les patentes que Sa Majesté avoit données pour la paix, il y avoit plusieurs choses contre son honneur & sa réputation, contre ses propres interêts, le repos, les usages & la tranquilité de ses Pays & de ses sujets, & enfin contre ce qui avoit été réglé par le projet de paix fait, signé & publié au Camp & siége d'Arras. Il fit sur tout cela des remontrances par les Ambassadeurs qu'il envoya au Roi & au Dauphin. Ceux qu'il choisit & chargea de les faire, tant de vive voix que par écrit, étoient Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, Regnier Pot Seigneur de la Roche de Nolay, Chevaliers, ses Conseillers & Chambellans; Guy Armenier Docteur en Droit, Thierry le Roy Licentié en Droit, & Jean de Montléon, Licentié en Théologie, tous ses Conseillers. C'est en Juin 1415, qu'ils partirent pour cette Ambassade.

Ils furent très bien reçûs à la Cour; puis écoutez favorablement dans un Conseil où présidoit le Dauphin, qui avoit le gouvernement durant les accès de la maladie du Roi. Ils marquérent & mirent sous les yeux du Conseil, tous les endroits & toutes les expressions du traité de paix qu'on avoit publié, qui étoient contraires à ce qui avoit été réglé par le projet fait & signé durant le siége d'Arras, qu'il fit cesser & lever. Pour faire sentir cette contrariété, ils représentérent entre autres choses, que par ce premier traité de paix, le Dauphin qui présidoit alors au Conseil, au nom du Roi, avoit accordé une abolition générale à tous ceux qui depuis le traité de Pontoise, avoient servi le Duc de Bourgogne, contre les défenses que le Roi leur en avoit faites, ou même contre Sa Majesté; que l'on n'avoit alors excepté que sept personnes de cette abolition; & que par le traité qu'on avoit depuis publié de la part du Roi pour la paix, & qui ne devoit être qu'une confirmation & interprétation du premier, on exceptoit & on excluoit de l'abolition générale, 500 personnes, au lieu de 7, & qu'on ajoutoit même d'autres réserves qui étoient contre l'usage des traitez de paix faits par nos Rois, où les abolitions générales sont accordées sans aucune exception & réserve.

Le Conseil ayant été content de leurs remontrances, le Dauphin, de l'avis des Seigneurs, leur dit qu'on donneroit satisfaction au Duc leur maître, sur tous les chefs qui la demandoient, pourvû qu'il voulût ratifier le traité de paix donné par Sa Majesté, promettre & jurer

de le garder dans tous ſes points ; que dès qu'il l'auroit fait, on lui donneroit des lettres Royaux à ſon gré, tant pour caſſer & annuller tout ce qui pouvoit avoir été fait & publié contre ſon honneur & ſa réputation, que pour réparer ou prévenir ce qui pouvoit avoir été ordonné contre ſes interêts, ceux de ſes Pays & de ſes ſujets, & ſpécialement contre le traité fait & ſigné devant Arras. Le même Dauphin, Duc de Guyenne, chargea enſuite les Ambaſſadeurs de raporter exactement à leur Prince, tout ce qu'il venoit de leur dire, & leur donna des lettres de créance, afin que le Duc de Bourgogne ne pût douter de la vérité du raport qu'ils lui devoient faire. Leur raport fut exact & fidéle, & ils le donnérent par écrit, ſigné d'eux & ſcellé de leurs ſceaux le 14 Juillet 1415. 1414.

L. Ratification du traité de pa x par le Duc de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne, qui par ce raport, aprit que ſes remontrances avoient produit tout l'effet qu'il déſiroit ; & que le Dauphin étoit bien diſpoſé à ſon égard, ſe ſentit lui-même tout porté à lui accorder ce qu'il demandoit, c'eſt-à-dire, à ratifier & à promettre avec ſerment, de garder toutes les clauſes du traité publié pour la paix. Dans cette diſpoſition, il aſſembla ſon Grand Conſeil au Chateau de Rouvre, où furent dreſſées les lettres de ſa ratification & de ſa ſoumiſſion à tout ce qui avoit été fait pour la paix, & ſe trouvoit compris dans les patentes du Roi qui avoient été publiées partout. Le Conſeil ſe tint le 30 Juillet ; & entre ceux qui y aſſiſtérent avec le Duc, étoient l'Archevêque de Beſançon, l'Abbé de Moutier Saint Jean, les Seigneurs de Saint George, de Neufchatel, de Montaigu, d'Autrey, de Peſmes, de la Roche, de Soye, de Talmay & de Commarin ; Maître Euſtache de Lattre, le Bailli de Dijon, Guy Armenier, Jean de Mailly, Thierry le Roy, &c. Dans le même tems, le Duc qui craignoit que le Dauphin ne lui donnât pas la ſatisfaction qu'il lui avoit promiſe, fit ſa déclaration devant Notaire, comme il ne donnoit cet acte que ſous la condition que le Dauphin Duc de Guyenne, lui accorderoit auſſi de ſon côté, ou lui feroit accorder tout ce qu'il lui avoit fait eſpérer.

L'acte de ratification du Duc, dreſſé à Rouvre, fut auſſitôt donné à Guichard Dauphin & Jean de Veilly Ambaſſadeurs du Roi, envoyez à cet effet. Ils le portérent au Dauphin, qui en ayant été d'abord aſſez content, ne penſa plus qu'à s'acquitter envers le Duc de Bourgogne, des promeſſes qu'il lui avoit faites. Il lui fit expédier en conſéquence des lettres Royaux, qui le rétabliſſoient en la bienveillance du Roi, & le déclaroient bon & loyal parent, fidéle Vaſſal & ſujet de Sa Majeſté, révoquant & annullant tout ce qui pouvoit avoir été dit, fait & publié de contraire, & défendant, ſur peine d'encourir l'indignation de Sa Majeſté, de s'en ſervir ou prévaloir ſous quelque prétexte que ce pût être, pour s'autoriſer à lui faire des reproches ſur ſa conduite paſſée. Ces lettres de réparation furent accordées dans un grand Conſeil tenu à Paris, & où le Dauphin préſidoit, le dernier jour du mois d'Aout. Dans ce même Conſeil, furent accordées d'autres lettres, par leſquelles le Roi déclare, que ſon intention eſt que les 500 perſonnes qu'il

1414. avoit exceptées, joüissent de l'abolition générale dont on étoit convenu devant Arras; & au lieu de ces 500, dont on n'avoit pas encore donné les noms, on excepte seulement de cette abolition, ceux qui sont nommez dans ces patentes, au nombre de 45.

LI. Le Duc se désiste des protestations renfermées dans la ratification de paix.

Après que le Dauphin eut fait expédier ces lettres Royaux, pour s'acquitter de la parole qu'il avoit donnée au Duc son beau-pere, on lui fit observer que la ratification du traité de paix, faite par ce Prince, n'étoit que conditionelle, non plus que son serment qui ne le devoit lier, ainsi qu'il l'avoit déclaré, qu'à certaines conditions. Comme une telle ratification & un serment de cette espèce, ne pouvoient donner aucune assurance; le Dauphin envoya Thibaut de Soissons, Chevalier, Seigneur de Montreüil & Jean de Veilly Président au Parlement, vers le Duc, pour lui demander, de sa part, qu'il eût à se désister de ses protestations & des conditions sous lesquelles il avoit fait sa ratification. Il le fit en reconnoissance des lettres Royaux que ce Prince lui avoit envoyées : il déclare néanmoins qu'il ne se pourra dispenser de faire de nouvelles remontrances pour obtenir du Roi & du Dauphin, l'accomplissement de ce qui reste à remplir des promesses qui lui ont été faites dans la premiere Ambassade qu'il leur a envoyée après la publication de la paix. Ses lettres de désistement, datées du Chateau d'Argilly, sont du 4 Septembre 1415.

Le Roi & le Dauphin, contents de sa soumission, lui donnérent vers le même tems, des marques de leur ancienne amitié, par Jean Pioche Chevalier & Maître d'Hôtel du Dauphin leur Ambassadeur, en le chargeant de lui aprendre l'état de leur santé, la descente que les Anglois leurs ennemis venoient de faire en France, & de lui donner copie des lettres menaçantes du Roi d'Angleterre, & des réponses qu'on y avoit faites : sur quoi ce Prince charge l'Ambassadeur de faire au Roi & au Dauphin, ses très humbles remerciments. Il lui accorde ensuite tout ce qu'il demande de leur part, pour aider à repoüsser leurs ennemis hors du Royaume. On demandoit qu'il envoyât contre eux 500 hommes d'armes & 300 hommes de traits. Il promit de faire sur cela toute la diligence possible, & d'en envoyer plus qu'on n'en demandoit; & comme l'Ambassadeur lui témoigna que leurs Majestez souhaitoient qu'il voulût écrire au Comte de Charrolois son fils, d'assembler à l'Ecluse tout ce qu'il pourroit avoir de navires & autres choses nécessaires à la guerre, il promit de le faire incessamment pour le service du Roi & de son Royaume.

Cependant le Duc, en se prêtant si volontiers à tout ce qu'on lui faisoit connoître qui pourroit être agréable au Roi, au Dauphin son fils & à tout le Royaume, sentoit une peine intérieure, qui, sans lui rien faire perdre de son zéle pour le service de l'Etat, lui causoit beaucoup d'inquiétude : & en voici la cause. C'est que l'Ambassadeur Pioche, en lui demandant de la part du Roi, 500 hommes d'armes & 300 hommes de traits, lui avoit dit, suivant les ordres qu'il avoit reçûs de Sa Majesté & du Dauphin, de ne point sortir de son Pays, sous pré-

texte d'aller conduire les ſecours qu'il devoit envoyer. Ce Prince, qui avoit répondu à l'Ambaſſadeur ſur tous les autres chefs, ne lui répond rien ſur celui-ci, ſinon qu'il écrira au Roi & au Dauphin, ce que la connoiſſance qu'il a de ſes devoirs envers ſon Souverain, & les Etats qu'il gouverne, ne lui permettra pas de diſſimuler & de taire ſur ce point. Il le fit, & ſa lettre eſt datée d'Argilly, le 24 Septembre. Il y dit en ſubſtance, qu'il a apris que Sa Majeſté, par lettres patentes données à Paris le 28 d'Aout, avoit donné avis aux Baillis & Sénéchaux de ſes Etats, que l'armée d'Angleterre avoit fait une deſcente en France, & mis le ſiége devant la Ville de Harfleur, clef du Pays de Normandie; qu'elle leur mandoit de le faire ſçavoir à tous les Nobles, & de les ſommer d'aller en diligence & en armes, le mieux accompagnez qu'ils pourroient, joindre le Dauphin Duc de Guyenne, ſon Lieutenant & Capitaine général à Roüen, pour le ſuivre partout & ſervir ſous ſes ordres, contre l'ennemi commun de toute la France; qu'il eſt ſurpris que Sa Majeſté ne veüille pas qu'il aille en perſonne, joindre l'armée du Dauphin avec le ſecours qu'Elle lui demande, & qu'il fournit d'autant plus volontiers, qu'il ſent vivement qu'il eſt obligé, plus qu'aucun autre, d'employer ſa perſonne, ſes biens, ſes Vaſſaux & ſes ſujets pour la conſervation de la Maiſon Royale, à laquelle il tient de ſi près par le ſang & par la double alliance d'une de ſes filles avec le Dauphin, & de ſon fils unique avec une fille de Sa Majeſté, & pour la défenſe du Royaume où il poſſéde tant de Seigneuries & tant de titres d'honneur; ſçavoir, ceux de Chevalier, Baron, Comte, Duc, deux fois Pair de France, & même Doyen des Pairs. Il ajoute que ce ſeroit affoiblir ſon autorité & lui ravir ſon honneur, que de l'empêcher d'aller en perſonne, rendre à l'Etat le ſervice qu'il lui doit par tant de titres. Il finit, en ſupliant Sa Majeſté, de faire attention à ce qu'il a l'honneur de lui repréſenter; de lui faire une promte réponſe, qui ſoit favorable & gracieuſe: car, dit-il, *je ſuis contraint, en vertu de mes obligations, de m'intereſſer & travailler au ſalut de Vous & de votre Royaume, dont le mien Etat dépend, & je tiens que les autres Nobles de votre Royaume feront ce qui leur apartient; quant eſt de moi, au plaiſir de Dieu, je ne lairrai point à faire mon devoir, en gardant la profeſſion de mon Doyenné des Pairs, pour la fin déſirée & glorieuſe que vous demandez à l'encontre de votre Adverſaire.* 1414.

LII. Les Nobles des deux Bourgognes ecrivent au Roi.

Les Nobles des deux Bourgognes, qui avoient ordre d'aller en armes & bien accompagnez, joindre le Dauphin à Roüen, ayant apris que leur Chef naturel, c'eſt-à-dire, leur Duc, ne marcheroit pas à leur tête, écrivirent dans le même tems deux autres lettres au Roi; les Nobles du Duché, l'une; & ceux de la Comté, l'autre. Ils repréſentérent tous au Roi, le zéle qu'ils avoient pour ſon ſervice & celui de l'Etat; que l'uſage étoit, quand ils y étoient apellez, d'y aller ſous & en la compagnie de leur Seigneur le Duc de Bourgogne; qu'il ſeroit bien triſte pour eux de voir changer cet uſage; qu'un tel changement ne ſe pourroit faire ſans bleſſer l'honneur de leur Seigneur naturel & le leur,

1414. & ſans affoiblir les forces du Royaume dont on avoit tant beſoin, pour en chaſſer l'Anglois ſon ennemi déclaré. Après ces remontrances, ils ſuplient Sa Majeſté de ne pas ſouffrir qu'il ſe faſſe rien contre ſes interêts & la conſervation de ſon Etat, contre l'honneur du Duc de Bourgogne leur Seigneur, & contre celui qu'ils ont eu de tout tems, de ſervir ſous lui ou ſes prédéceſſeurs, & de l'avoir toujours pour Chef dans les guerres où ils étoient employez.

Ces lettres ne produiſirent pas tout l'effet que le Duc & les Nobles des deux Bourgognes en pouvoient attendre ; car on ne voit point que la défenſe faite à ce Prince, d'aller avec le ſecours qu'on lui demandoit, joindre l'armée de France à Roüen, ou en quelqu'autre endroit qu'elle fût, ait été depuis révoquée pour cette guerre. Elles ne furent néanmoins pas tout-à-fait inutiles. Le Roi les ayant vûës, forma le deſſein de donner ſur cela quelque ſatisfaction au Duc de Bourgogne, qu'il avoit interêt de ménager, & de l'engager en même tems à ne point faire éclater ſon reſſentiment contre quelques Princes & quelques Seigneurs, qui le voyant en diſgrace, s'étoient ouvertement déclarez contre lui, prétendant ſe faire un mérite de lui être partout contraires, & d'en donner, dans l'occaſion, des témoignages frapants. Pour exécuter ce deſſein, Sa Majeſté envoya vers lui les mêmes Ambaſſadeurs dont on a parlé, c'eſt-à-dire, Thibaud de Soiſſons & Jean de Veilly, qui, ſuivant les inſtructions qui leur avoient été données, lui déclarérent que c'étoit l'intention du Roi & du Dauphin, que Loüis d'Anjou, Roi de Sicile, fût compris dans la paix & qu'il en joüît ; que lui Duc ne fît & n'entreprît rien contre ſa perſonne & ſes biens, offrant l'un & l'autre, de lui faire raiſon des dommages que lui pourroit avoir cauſé ce Prince ; qu'il ne fît aucune peine au Duc de Bar pour la démolition du Chateau de Sancey, ni pour les autres ſujets de plaintes qu'il prétendoit avoir contre lui ; qu'il fît rendre aux Comtes de Marle & de Tonnerre, toutes les Terres & revenus qui leur apartenoient, & qui avoient été confiſquées à ſon profit dans le tems des guerres, pour être réunis à ſon Domaine ; qu'il éloignât & bannît de ſes Etats, ceux dont le Roi avoit confirmé le banniſſement par ſes derniéres patentes, où ils étoient réduits à 45 ; qu'il élargît & mît en liberté les priſonniers qu'il avoit faits pendant la guerre ; qu'il envoyât inceſſamment les 500 hommes d'armes & les 300 hommes de traits qu'il avoit promis ; qu'il permît au Comte de Charrolois ſon fils, d'aller joindre l'armée du Roi ; & enfin, qu'il fît ſortir de ſes Etats tous les Gens-d'armes étrangers.

Cette déclaration faite au Duc de la part du Roi, par les Ambaſſadeurs, lui auroit fait beaucoup de peine, s'il n'y eût rien aperçû qui le pût dédommager de tout ce qu'on demandoit qu'il ſacrifiât ; ſi l'article qui concernoit le Comte de Charrolois ſon fils, ne lui eût fait ſentir que l'on avoit eu égard à ſa lettre & à celles des Nobles des deux Bourgognes qui s'étoient joints à lui pour faire leurs très humbles remontrances au Roi, ſur ce que en les mandant pour ſon ſervice, il leur vouloit ôter leur Chef naturel, ſous lequel ils avoient accoutumé

de

de marcher & de combattre. Comme il se sentoit remplacé par le Comte de Charrolois son fils, il ne fit plus aucune démarche pour obtenir d'aller avec eux en personne; & pour marquer au Roi son consentement, il promit de suivre exactement ses intentions sur tous les articles qui lui avoient été marquez par ses Ambassadeurs, excepté sur un seul, qu'il suplie Sa Majesté de trouver bon qui n'y soit pas compris pour les raisons qu'il raporte. Il donne ensuite par écrit les réponses qu'il fait à chacun de ces articles. Celle qu'il fit à celui qui regarde le Comte de Charrolois son fils, étoit digne de lui, & devoit être agréable au Roi; mais elle fut sans effet. Les secours promis & préparez ne furent point envoyez; & le Comte de Charrolois n'eut pas la liberté d'aller joindre l'armée de Sa Majesté. Il paroît par ce que le Duc répond au premier article, qui concerne le Roi de Sicile, qu'il avoit bien des sujets de se plaindre de lui. Les deux principaux, sont de lui avoir fait la confusion & l'injure de lui renvoyer sa fille, trois ans après l'avoir épousée, & d'avoir gardé & retenu toutes les sommes de deniers qu'il avoit reçûs pour sa dot, avec les joyaux, vaissellé & autres choses qui avoient été données à cette Princesse pour son usage. Le Duc ne décharge point ce Prince de l'obligation de restituer toutes ces sommes & ces effets; mais sur la parole du Roi & du Dauphin, qui lui ont promis de lui faire raison, de ce qui lui pourroit être dû; il consent de ne faire aucune poursuite & de n'user d'aucune voie de fait contre cet ennemi déclaré.

1414.

LIII. Le Duc envoïe des Ambassadeurs au Roi.

Quelque tems après, il envoya aussi des Ambassadeurs à Sa Majesté, qui la supliérent, de sa part, de donner ses ordres pour faire joüir des avantages de la paix, ceux qui y avoient été compris, & de n'en pas exclure un plus grand nombre que celui qui avoit été fixé par l'accord qui se fit devant Arras, ou au moins que celui auquel Elle seroit supliée par ses Ambassadeurs de le vouloir bien réduire. Voici à quoi ils réduisirent les demandes qu'ils firent au Roi sur ces deux points. Ils demandérent qu'il plût à Sa Majesté, de ne point exclure de l'abolition générale qui avoit été accordée, les 45 personnes qu'Elle en exclut par sa derniére Ordonnance qu'Elle avoit envoyée au Duc leur maître; de révoquer cette exclusion, ou de la réduire aux 7 personnes qui avoient été exceptées, & dont on avoit donné les noms devant Arras; ou au moins de retrancher des 45 exclus par cette derniére Ordonnance, les 18 personnes dont ils donnérent les noms, pour que Sa Majesté les séparât des autres par de nouvelles patentes qui les tirassent du nombre des 45 exclus, & les remissent parmi ceux qui devoient être compris dans l'abolition générale, & joüir, comme les autres, de l'avantage de la paix. 2°. De faire cesser les voies de fait & de guerre, que l'on continuoit d'employer contre le Sire de Parthenay & plusieurs autres, & de les faire joüir de leurs biens, ainsi qu'il étoit ordonné par le traité de paix. 3°. De faire mettre en liberté le Vicomte de Murat, que le Comte d'Armagnac détenoit prisonnier, & de lui faire rendre & restituer toutes ses Terres & Seigneuries dont ce Comte s'étoit emparé par force, & qu'il retenoit sans avoir aucun égard à ce qui étoit ordonné par le

1414. même traité. 4°. De faire cesser les poursuites de tous les procès commencez, contraires aux articles des traitez de paix d'Auxerre, de Pontoise & d'Arras, lesquels étoient pendants tant au Parlement, qu'aux autres Tribunaux; & en particulier ceux intentez contre les Sires de Saint Bris, la veuve d'Aigreville, Robinet le Vicomte, &c. 5°. De faire élargir tous les prisonniers faits de part & d'autre durant les guerres recommencées depuis les traitez d'Auxerre & de Pontoise, & de leur faire restituer leurs Terres & leurs biens, conformément au dernier traité.

Sur ces demandes faites au Roi de la part du Duc de Bourgogne; Sa Majesté donna une Ordonnance, dont Elle commit l'exécution à son prochain Parlement, pour faire sortir des prisons de tous les Tribunaux, ceux qui y avoient été mis à cause des derniéres guerres, & pour empêcher la poursuite de tous les procès intentez à l'occasion des troubles passés: mais il n'y est fait aucune mention des 18 personnes que le Duc vouloit faire joüir de l'abolition générale, ni de la restitution qu'il demandoit que l'on fît aux particuliers nommez par ses Ambassadeurs. L'Ordonnance est donnée à Roüen, le 7 de Novembre, de l'avis du Conseil, où étoient l'Archevêque de Bourges, le Chancelier de Guyenne, l'Evêque de Lizieux, l'Evêque d'Evreux, les Maîtres des Requêtes, &c. & est signée Gontier.

LIV. Ruine & rétablissement de l'Abbaye du Mont S. Eloy.

Après la paix & la levée du siége d'Arras, le Duc de Bourgogne, moins partagé, s'apliqua à réparer les Lieux saints qui avoient été ruinez durant les guerres; à achever ceux qu'il avoit commencé d'édifier auparavant; à recompenser les domestiques & les Nobles, qui durant les troubles, étoient demeurez attachez à son service; à soulager & dédommager ceux qui avoient été maltraitez, chassez & bannis à son occasion. L'Abbaye du Mont Saint Eloy, située près de la Ville d'Arras, fondée & richement dotée par les Comtes d'Artois ses prédécesseurs, avoit été presque entiérement ruinée durant le siége; son Eglise auparavant couverte de plomb, toute découverte & le plomb enlevé; ses bâtiments démolis, ses bleds & autres provisions nécessaires, emportées, de sorte que les Religieux n'y pouvant plus faire l'Office, & n'y trouvant plus les choses nécessaires à la vie, furent obligez d'en sortir & de l'abandonner. Le premier soin du Duc, après la levée du siége, fut d'y rapeller les Religieux, de leur aider à réparer leurs pertes & à les mettre en état de recommencer bientôt le Service Divin dans leur Eglise. Il leur donna pour cela une somme à prendre chaque année, durant 8 ans, sur la recette du Comté d'Artois, les affranchit & les déchargea durant ce tems-là, de toutes les rentes & redevances qu'ils étoient obligez de lui payer auparavant. Il fit en même-tems donner une somme de deniers pour continuer les ouvrages & édifices d'un Couvent de Religieuses Cordeliéres, fondé par la Duchesse & lui, sur un fond, maison, cour & jardin qui leur apartenoient en la Ville de Poligny, qu'ils avoient cédez & transportez dès le mois de Juin précédent, à Sœur Colée Abbesse des Cordeliéres de la Ville d'Auxonne,

pour y établir une Communauté de Filles de son Ordre. 1414.

LV. Recompense de Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, &c.

Comme Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu & de Fontenoy en Voge, son parent, avoit été un des plus zélez pour son service dans la derniére guerre; qu'il avoit fait garnir à ses frais & dépens plusieurs des Forteresses de la Comté de Bourgogne, les plus exposées, de toutes sortes de munitions de guerre & des autres provisions nécessaires pour leur défense & leur sûreté, il ne tarda pas de le recompenser. Il le fit avant de quitter la Flandres pour s'en retourner en Bourgogne; & par lettres patentes données à Bruges le dernier de Septembre, il lui céde & transporte toutes les dixmes de vin qu'il a & lui apartiennent dans les Villages de Charrey & Montigny, situez en la Comté, sans s'en réserver autre chose que la Souveraineté. Il lui fait cette cession de dixmes pour lui & les siens, & pour en joüir jusqu'à ce qu'elles aient été rachetées par lui ou ses successeurs Ducs, pour une somme de 4000 livres dont il se croit obligé de le dédommager des frais suportez pendant la guerre; & il mande à Pierre le Moniat son Trésorier de Vesoul, qu'il lui remette ou fasse remettre généralement tous les vins de ces dixmes recüeillis dans les derniéres vendanges; voulant qu'il commence cette année à en percevoir tous les fruits.

Le 6 Novembre suivant, Thibaud de Chatillon Ecuyer, ayant été pour délit commis, banni de toute la Bourgogne, par Sentence du Lieutenant du Bailli d'Amont en la Comté, & tous ses biens confisquez; ce Prince les transporta avec tous leurs revenus & droits échûs, à Antoine de Toulonjeon Seigneur de Traves, pour en joüir à perpétuité, à la charge seulement de les tenir en fief de lui & de ses successeurs Comtes de Bourgogne. Il marque expressément qu'il fait ce transport à ce Seigneur pour reconnoître ses services, augmenter son fief de Traves, & se l'attacher de plus en plus. Il fait en même-tems d'autres gratifications aux Seigneurs qui l'ont servi dans les derniéres guerres. De ce nombre, sont Lancelot de la Tournelle Ecuyer, Guyot de Bessey aussi Ecuyer, Guillaume de la Chaume Chevalier l'un de ses Chambellans, &c.

Par lettres du même jour, datées de Vilaines, ce Prince craignant que l'on ne divertît ailleurs les deniers de sa recette de Vesoul, mande au même Pierre le Moniat, dont on vient de parler, & à son Commis, de ne rien distribuer de tout ce qu'ils ont reçû, ou recevront depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Décembre, pour quelque raison que ce puisse être, sinon par son ordre, sur ses lettres closes, & de tout garder, lever & conserver pour être employé tant en sa dépense ordinaire qu'extraordinaire. Il comprend en cette dépense extraordinaire, ce qu'il croit être obligé de donner à quantité de Bourgeois des Villes de Compiegne & de Soissons, qui, pour avoir soutenu trop opiniâtrement ses interêts & son parti, avoient été chassez de leurs maisons, dépoüillez de leurs biens, bannis de leurs Pays, & réduits à chercher un azile en Bourgogne, sous la protection de ce Prince, qui les reçut tous avec bonté, & leur donna de fréquentes preuves de sa tendresse & de la douleur qu'il ressentoit de les voir réduits en un si misérable état à son

1414. ſujet. Il en avoit actuellement 13 autour de lui, 7 de Soiſſons & 6 de Compiegne, entre leſquels étoient quelques Officiers des plus diſtinguez de ces deux Villes, dont il tâchoit d'adoucir l'exil par l'attention qu'il avoit pour eux & par les libéralitez qu'il leur faiſoit.

LVI. Le Duc caſſe les lettres d'une réunion faite à ſon Domaine par la Ducheſſe.

Il ne fut ni moins attentif ni moins libéral envers un de ſes Valets de chambre, qui lui avoit rendu de grands ſervices lorſqu'il étoit priſonnier en Turquie, & qui depuis l'avoit accompagné partout, & avoit été fait Garde de ſes joyaux. Il s'apelloit Philipe Muſnier, dit Joſſequin. Il étoit déja riche des bienfaits du Duc, qui penſant ne pouvoir aſſez reconnoître ſes ſervices, ajoute aux autres dons qu'il lui a déja faits, celui du Village de Tart-la-Ville & de tout ce qui en dépend, pour en joüir ſa vie durant, comme faiſoit auparavant le Duc de Bar, qui le tenoit de lui en fief, relevant de celui de Rouvre. Les lettres de cette donation, ſont du premier Janvier 1414. Elles furent incontinent préſentées à la Chambre des Comptes à Dijon, pour y être entérinées ; mais elles en furent rejettées, pour trois raiſons. 1°. Parce que la valeur du don n'y étoit pas marquée, & que les Officiers qui la compoſoient, avoient promis & juré, en entrant en Charge, conformément aux Réglements & Ordonnances qui étoient obſervées, de ne jamais vérifier ni aprouver aucune donation d'héritages du Domaine des Ducs, ou de ceux qui y avoient été réunis par confiſcation ou autrement, quand le prix & la valeur des héritages donnez n'y ſeroient point exprimés. 2°. Parce que la Ducheſſe avoit réuni à ſon Domaine, par patentes du mois d'Avril précédent, ce Village avec ſon Fief, comme membre dépendant de la Chatellenie de Rouvre. 3°. Parce que les lettres du Duc qui leur avoient été préſentées par ce Valet de chambre, n'étoient pas ſcellées du grand ſceau, mais ſeulement du petit ſceau du Duc; & que ſelon le ſerment qu'ils avoient fait, & les Ordonnances qu'ils s'étoient engagez de garder, ils ne pouvoient ratifier aucun don, de quelque portion que ce fût du Domaine, que les patentes n'en euſſent été ſcellées du grand ſceau du Duc, ou du contreſcel de la Chancellerie.

Joſſequin ayant porté au Duc ſes plaintes du refus, & raporté les raiſons qu'on en donnoit, ce Prince qui vouloit que ſa donation eût lieu, caſſa & annulla les patentes de réunion du Fief de Tart-la-Ville à celui de Rouvre, données par la Ducheſſe : déchargea & releva les Officiers de ſa Chambre des Comptes, des promeſſes & ſerments qu'ils avoient fait ſur les deux chefs qu'ils objectoient, & leur ordonna de paſſer outre, de procéder inceſſamment à la vérification des lettres qui leur avoient été préſentées par Joſſequin; de le mettre en poſſeſſion & le faire joüir de tout ce qu'elles contenoient : & pour mettre leur conſcience en repos au ſujet du ſerment qu'ils avoient fait, il ajoute qu'il en a écrit à l'Evêque de Langres ſon couſin, pour leur en obtenir diſpenſe. Il ne le fit néanmoins que ſur la fin du mois ſuivant. Il lui raportoit dans ſa lettre les raiſons qui l'obligeoient à changer les Réglements qui s'obſervoient autrefois en ſa Chambre des Comptes, ſur les points objectez

& les inconvénients qui en naîtroient dans la suite, si l'on continuoit de les observer comme l'on avoit fait jusqu'alors. La lettre est écrite de Rouvre, le 27 Février. Elle est adressée à l'Evêque Duc de Langres, ou en son absence, à son Vicaire ou Official. Jean d'Argenteüil Vicaire Général & Official, la reçut; & aprouvant les raisons du Duc, accorda la dispense qu'il demandoit pour les Maîtres des Comptes, qui depuis, ne firent plus de difficulté de vérifier & faire exécuter les patentes des Ducs, scellées de leurs sceaux secrets, ainsi que le Duc le leur avoit ordonné. 1414.

LVII. Chambre des Comptes.

Il n'y avoit alors que six Maîtres des Comptes; sçavoir, Regnaut Gombault, Nicolas le Vaillant, Guillaume Courtot, Jean Bonost, Dréve Maréchal & Etienne de Sens, ainsi qu'il paroît par les lettres du Duc, du 12 Mars de la même année. Il leur donne, ou leur assigne par ces lettres, à chacun 50 frans pour leurs robes de l'année; à Etienne Paste, Auditeur, 40; à Jean d'Ancise, Martin de Chapes & Jean Gueniot Clercs des Comptes, à chacun 30. Il paroît que ces dix personnes composoient alors toute la Chambre des Comptes du Duc à Dijon.

Jossequin fut enfin mis en possession du Village & du Fief de Tart, en vertu de l'Ordonnance du Duc & de la dispense qu'il avoit obtenuë; mais ce Garde des joyaux du Prince, n'en joüit pas longtems. Ce Fief, avec ses dépendances apartenoit au Duc de Bar, & n'étoit venu à celui de Bourgogne que par confiscation, & depuis seulement que le Duc de Bar avoit pris les armes contre lui, sous prétexte de rendre service au Roi & à l'Etat de France. Toutes les Terres, Fiefs & biens confisquez durant les troubles, devoient être rendus aux Propriétaires, après la conclusion de la paix, ainsi qu'il étoit expressément porté par le traité d'Arras. Le Duc de Bourgogne voulant de bonne foi exécuter ce traité dans tous ses points, fit restituer au Duc de Bar son Fief de Tart-la-Ville avec tout ce qui en dépendoit; & pour dédommager Jossequin de cette restitution, il lui assigna 200 frans d'or, à prendre chaque année pendant sa vie, sur le revenu de Chateau-Belin en la Saunerie de Salins. Les lettres de cette nouvelle gratification sont datées de Dijon, le 4 Novembre 1415.

LVIII. Réparation & fortification du Chateau de Rouvre.

Quelque tems auparavant, le Duc ayant pris la résolution, conjointement avec la Duchesse sa femme, de faire dans la suite chaque année leur résidence au Chateau de Rouvre, plus longtems qu'en aucun de leurs autres Chateaux du Duché, donna des ordres pour le faire réparer & fortifier; de sorte qu'eux & leurs enfants, Officiers & domestiques, pûssent y être en assurance contre les courses & attaques de leurs ennemis. Dès le commencement de la guerre, qui se termina par le siége d'Arras, la Duchesse qui s'étoit retirée en ce lieu avec ses enfants, voulant s'y mettre à couvert de toute surprise de la part des ennemis, avoit commencé d'y faire travailler à la construction d'une grosse Tour, où elle se pût retirer, en cas de besoin, y être en assurance, & à l'abri de la mauvaise volonté de tous les ennemis du Duc son mari. Comme

1414. ses finances n'étoient pas suffisantes pour soutenir longtems son entreprise; elle s'adressa, pour les augmenter, à tous les Officiers chargez des recettes du Duché, & les taxa à une petite somme, que chacun d'eux lui devoit donner à sa premiere requisition, & par forme de prêt dont ils se devoient rembourser ensuite par leurs mains, des deniers de leurs recettes. On a une lettre d'elle, signée Marguerite, écrite de Rouvre le 19e. Juin, adressée au Receveur des aides au Siége de Beaune & de Nuys, à qui elle mande de ne pas manquer de donner au Commis qu'elle envoie, la somme de 10 livres, à quoi il a été taxé pour sa part.

Les ouvrages commencez à Rouvre par cette Princesse, n'étant pas finis, ni même fort avancez au mois de Janvier suivant, encore qu'elle y eût employé tous les revenus de la Terre de Rouvre & toutes les sommes provenants des emprunts qu'elle avoit faits des Receveurs du Duché; elle s'adressa au Duc, à qui elle représenta qu'elle ne pouvoit finir ce qu'elle avoit entrepris pour leur satisfaction mutuelle, s'il ne lui donnoit des fonds suffisants pour en soutenir la dépense, & le pria en même-tems d'ajouter aux revenus de la Chatellenie de Rouvre, ceux de la Chatellenie de Brasey. Le Duc, pour la contenter & la mettre en état d'achever ce qu'elle avoit commencé, & de faire toutes les autres réparations convenables, lui accorda sur l'heure, ce qu'elle lui demandoit avec empressement. Il donna une Ordonnance par laquelle il réunit, pour autant de tems qu'il lui plairoit, tous les revenus provenants de la recette du Chateau de Brasey & de ses dépendances, à ceux de la Chatellenie de Rouvre, afin d'être employez, par ordre de la Duchesse, & de l'avis des Gens des Comptes, aux réparations & fortifications du Chateau de ce lieu. Le Chatelain de Brasey devoit faire sa recette à l'ordinaire; mais au lieu d'en remettre, comme auparavant, les deniers au Receveur du Duché ou du Trésorier général des finances, le Duc veut qu'il les remette tous au Chatelain de Rouvre, sans en divertir aucune portion ailleurs. L'Ordonnance est datée du 6 de Janvier.

Sur la fin de ce mois, le Duc étant à Salins, y aprit que le Recteur qu'il avoit nommé & à qui il avoit confié l'administration & gouvernement de l'Hopital, ou Maison-Dieu de Bracon près de cette Ville, ne faisoit aucune résidence & ne prenoit aucun soin des Pauvres qui y étoient reçûs, ni des droits, biens & revenus qui lui avoient été donnez par les Comtes de Bourgogne ses Fondateurs; le raport qu'on lui fit de la négligence de ce Recteur, nommé Thierry Clopet de Longvy, lui fit prendre la résolution de ne le pas laisser plus long-tems dans un poste qu'il remplissoit si mal, & de lui en substituer un autre qui gardât la résidence à quoi il étoit obligé par ses lettres d'institution, qui fût plus sensible à la misére des Pauvres, & plus zélé à leur procurer les secours dont ils avoient besoin, & qu'on avoit accoutumé de leur donner en ce lieu. Il fit ce changement avant de sortir de Salins, & mit à la place de Thierry Clopet, Jean de Nozeroy, l'un

de ses Conseillers, qui lui avoit rendu de grands services dans les derniéres guerres, s'étoit exposé à de grands dangers, & avoit fait de grosses pertes pendant qu'il étoit à sa suite. Il lui confére cette administration de plein droit, comme successeur des Comtes, Fondateurs de l'Hopital, qui se sont réservé ce droit pour eux, & pour les autres qui seront Comtes de Bourgogne dans les tems & les siécles suivants. Les lettres données sur cela par le Duc, sont datées de Salins, le premier Février. Le 4e. du même mois, le nouveau Recteur fut mis en possession de la Maîtrise de cet Hopital, après avoir prêté serment entre les mains de Guillaume, Seigneur de Champdivers, Conseiller, Chambellan du Duc, & son Bailli d'Aval en la Comté. 1414.

LIX. Le Comte de Cléves vient chercher sa femme, fille du Duc, & l'emméne.

Pendant que le Duc de Bourgogne séjournoit à Salins ou aux environs en la Comté, son beau-frere le Comte de Savoye, vint lui rendre visite, & y séjourna quelque tems avec lui, ayant à sa suite plusieurs Seigneurs, qui y furent tous défrayez aux dépens de ce Prince. Il chargea son Trésorier de Dôle de payer toute leur dépense des deniers de sa recette, lesquels il avoit destiné pour s'acquitter d'une demie année de la rente qu'il étoit tenu de payer chaque année à sa décharge, à la Duchesse d'Autriche. Adolphe, Comte de Cléves, qui avoit épousé, quelques années auparavant, Marie de Bourgogne, troisiéme fille du Duc Jean, & l'avoit laissée depuis, à cause de son bas âge, sous la conduite de la Duchesse sa mere, vint sur la fin de Mars, en Bourgogne, prier le Duc & la Duchesse, de la lui remettre pour l'emmener avec lui dans son Pays. On lui promit de le faire incessamment; mais comme il falloit du tems pour assembler & fournir tout ce que l'on donnoit à cette Princesse pour emporter ou emmener avec elle, c'est-à-dire, une Chapelle complette, ses joyaux, ses habits, ses linges, sa vaisselle d'or & d'argent, ses chambres garnies, les diverses tentures de tapisseries ouvrées en soie & en or, & une infinité d'autres choses raportées en détail dans l'inventaire qu'on en a trouvé en la Chambre des Comptes; ce Comte fut obligé de passer à Dijon, le reste du mois de Mars, tout celui d'Avril, & encore une partie du mois de Mai. Il y a néanmoins lieu de croire, que la principale cause de ce retardement, fut le manque de finances; car le Duc qui vouloit donner une noble & nombreuse escorte à sa fille, pour la conduire de Dijon jusqu'à Maiziéres sur Meuse, & faire toute la dépense, tant du Comte & de la Comtesse que de toute leur suite, cherchoit de tous côtez, de quoi pouvoir y fournir, & ne trouvoit pas ce qu'il désiroit. Il eut recours à Jacquot Wurry son Trésorier de Dôle; mais comme ce Trésorier avoit été chargé de payer chaque année 5600 livres à la Duchesse d'Autriche, sœur du Duc, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, & que dans le mois de Février précédent, il avoit donné, par ordre de ce Prince, 1900 livres à Jean de Noident Receveur général de ses finances, pour être données au Duc de Lorraine, qui, à sa priére & pour lui, fut en qualité d'Ambassadeur au Concile de Constance; il ne put lui faire toucher que le revenu des tailles depuis 3 ou 4 mois, & les 500 livres qui lui

1415. étoient dûës par les Citoyens de Besançon pour son droit de garde. Il avoit auparavant demandé une somme de cinq cens livres, aux Marchands qui étoient obligez de fournir de sel, tous les greniers du Charrolois, parce qu'ils lui devoient un droit pour chaque muid; mais ils ne vouloient lui en donner qu'une partie : en étant fort mécontent, il ordonna à Jean de Noident son Receveur général, de les presser & les obliger à donner, de gré ou de force, au moins une somme de 300 livres. Cette somme jointe à celle que fournit le Trésorier de Dôle, étoit bien peu de chose pour la dépense que ce Prince prétendoit faire. Il la fit néanmoins; mais ce ne fut que dans le mois de Mai, & après avoir trouvé d'autres ressources, d'où il tira tout ce qu'il lui falloit, pour qu'on y reconnût sa grandeur & sa magnificence.

LX. Ordonnance pour la réformation du Duché & de la Comté de Bourgogne.

Quand il eut tout préparé, il donna à la Princesse sa fille, le 5[e]. du même mois 1415, son trousseau complet, dont le détail est raporté dans l'inventaire qui en fut dressé le même jour à Dijon par Jean Bonost le jeune, Sécretaire, & Jean Guenyot Clerc des Comptes, en présence de Jean Chousat Conseiller, & Dréve Maréchal, Maître des Comptes, députez à cet effet de la part du Duc, & de Hainglequin de Beth, Chambellan, aussi député de la part du Comte de Cléves. Le même jour, la Princesse Marie fut remise avec tout ce qui lui avoit été donné, entre les mains du Comte son mari, ainsi qu'il est expressément marqué dans cet inventaire. La reconnoissance que ce Comte en donne, n'est cependant que du 9 de Mai. Il partit le lendemain avec la Comtesse son épouse, qu'il emmena avec lui, escorté de bon nombre de Chevaliers, qui furent tous, comme lui, défrayez durant tout le voyage, aux dépens du Duc de Bourgogne, ce qui acheva d'épuiser pour du tems ses finances. Il avoit déja senti plus d'une fois cet épuisement; & c'est pour s'en relever & empêcher qu'il n'y tombât si souvent dans la suite, qu'il donna, dès le 7 d'Avril après Pâques, une longue Ordonnance pour la réformation du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Comté de Charrolois. Elle contient 197 articles, au bas desquels sont les patentes adressées aux Gens de son Conseil & des Comptes, aux Baillis & autres Officiers de Justice, ausquels il ordonne de la faire publier, & de tenir soigneusement la main à son exécution.

Cette réformation consiste à retrancher dans les trois Provinces du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charrolois, un certain nombre de Receveurs, Chatelains, Capitaines des Places, Procureurs, Avocats, Conseillers & autres, à qui il payoit des gages en plusieurs endroits, & presque dans tous les Tribunaux de ces Provinces; à diminuer considérablement les gages des Officiers qu'il avoit conservez; à révoquer des donations & des pensions, & abolir des établissements nouveaux. Il réduit aussi les Officiers de la Chambre des Comptes de Dijon. De six Maîtres qu'il y avoit, il en retranche trois, & n'y laisse que Guillaume Courtot, Jean Bonost & Dréve Maréchal. Cependant comme Etienne de Sens, l'un des Maîtres qu'il avoit retranché

retrancher, étoit habile pour le gouvernement & la fabrication des monnoies, & que pour cela, il étoit avantageux au Prince qu'il fût conſervé en la Chambre, il le rétablit par lettres du 5 de Mai ſuivant. Il ne laiſſe dans les trois Provinces que 12 Greniers à Sel; ſçavoir, ceux de Dijon, de Beaune, de Chalon, d'Autun, de Charroles, Bourbon-Lancy, Semur, Avalon, Chatillon, Saint Jehuan, c'eſt-à-dire, Saint Jean de Lône, Pontailler & Mont Saint Vincent. Il veut que les Grenetiers & Controlleurs de tous ces Greniers, n'aient plus dans la ſuite aucuns gages ordinaires; mais qu'on leur donne à chacun; ſçavoir, aux Grenetiers, 12, & aux Controlleurs, 8 deniers ſeulement pour livre, provenant de la vente qui ſe fera en chaque Grenier, ce qui leur fait une diminution de gages d'environ la moitié. 1415.

Il ordonne que tous les Tabellionages du Duché ſoient donnez à ferme de deux ans en deux ans, & révoque toutes les donations, ſoit à vie, ſoit à volonté, qu'il pourroit en avoir faites; voulant qu'ils demeurent tous réunis à ſon Domaine, ſans qu'il puiſſe lui-même les en diſtraire à l'avenir; ordonnant que s'il le fait jamais, l'on n'y ait aucun égard, quand même les lettres de la nouvelle donation ſeroient ſignées de ſa main. Il révoque de même, caſſe & annulle toutes les penſions à vie ou à volonté, qu'il peut avoir aſſignées ſur les Clergies ou Greffes, à quelque perſonne que ce ſoit, & pour quelques raiſons qu'elles leur aient été faites & aſſignées : & veut que tous les Clercs ou Greffiers des trois Provinces, lui payent à l'avenir chacun une ſomme à laquelle il les taxe, & qu'ils ſoient tenus de faire, ſans aucune rétribution, toutes les écritures qui le concernent dans chaque Bailliage. Les gages qu'il donnoit aux Officiers des Bailliages de ſes Terres, Chateaux & Juſtices, qui montoient auparavant à 15560 livres 10 ſols, ſe trouvent réduits par cette Ordonnance, à 8428 livres 16 ſols; ainſi il épargne ſur les gages en argent, une ſomme de 7133 livres 4 ſols, à quoi il faut joindre celle de 4000 livres, à laquelle montoient les voyages, dons & comptes qui ſont retranchez, ainſi que les penſions onéreuſes à quoi ſont taxez les Greffiers, le profit des Tabellionages tous réunis au Domaine, des exploits, amendes & compoſitions provenant de la réformation, & tous les grains qui faiſoient partie des gages qu'il donnoit auparavant.

Les Commiſſaires établis pour faire exécuter cette Ordonnance, ſont Jean de Courtivron Chancelier de Bourgogne, Guy le Geniller, Guillaume Courtot, Jacques Lamban & Jean Chouſat. Le Duc taxe aux quatre derniers, à chacun 40 ſols tournois par jour, quand ils ſeront occupez à la réformation. Jean Jacquelin, qui fut depuis ajouté aux autres Commiſſaires, fut auſſi taxé comme eux, à 40 ſols par jour. Jean Moiſſon Receveur de Dijon, fut établi par lettres du Duc, du 8 Aout, Receveur général de tous les exploits, amendes & compoſitions faites & à faire dans les trois Provinces à cauſe de la réformation, & chargé de faire toutes les pourſuites & contraintes néceſſaires.

Les mêmes Commiſſaires établis pour faire exécuter l'Ordonnance

1415. donnée à Dijon le 7 Avril, le furent encore depuis pour en faire exécuter une autre donnée à Gray le 27 Juin de la même année. Par la derniére, ils sont nommez Juges-Réformateurs généraux dans l'étenduë des trois Provinces, du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charrolois; de tout ce qui a été fait ou se fera contre les Loix Divines & humaines, les usages de ces trois Provinces, & contre la Souveraineté, les interêts & les droits du Duc. Ce qui donna lieu à cette Ordonnance, c'est que l'on fit des plaintes au Duc, qu'il se commettoit dans ses Etats de Bourgogne & de Charrolois, des crimes énormes contre le repos & la sûreté publique, qui demeuroient impunis par la négligence & l'inattention des Juges & Magistrats des lieux; que plusieurs Nobles de ces Provinces acquéroient dans leur étenduë, de nouveaux Fiefs, en vendoient d'autres, affranchissoient leurs Vassaux, sans avoir obtenu, ni même demandé sur cela son consentement; que d'autres personnes non nobles, avoient aussi sans permission, acquis des biens féodaux dont ils étoient en possession; & qu'enfin, les Gens d'Eglise faisoient de fréquentes acquisitions, ou recevoient des fonds considérables, dont ils ne payoient aucun amortissement.

Pour remédier à ces abus, le Duc donne tout pouvoir & autorité aux généraux Réformateurs, de faire punir les crimes & délits commis, de veiller à la conservation de ses droits de Fiefs, & de faire tout ce qui convient pour remédier à ce qui peut avoir été fait contre. Et comme il y avoit déja pour cela plusieurs procès intentez en divers Tribunaux, Bailliages & Prevôtez des trois Provinces; il leur donne plein pouvoir & autorité de les évoquer tous à eux, en quelque état qu'ils puissent être, pour les terminer; d'apeller aussi & faire venir devant eux, corriger & punir toutes sortes de personnes, qui par mépris ou autrement, auront acheté ou vendu des Fiefs ou biens féodaux, sans garder les Loix établies sur cela & confirmées par l'usage; de faire payer aux Gens d'Eglise les droits d'amortissements dont ils sont redevables, & de leur en donner leurs lettres, ausquelles il donne la même autorité qu'auroient les siennes; enfin il donne la même force à tous leurs jugements, qu'à ceux de ses Parlements: il veut qu'ils soient sans apel; & au cas qu'il y en ait, il ordonne aux Réformateurs de n'y avoir aucun égard & de n'y point déférer.

LXI. Préparatifs du Duc & du Comte de Charrolois son fils, contre les Anglois.

Tandis que les Réformateurs généraux s'apliquoient à faire exécuter les Ordonnances dont on vient de parler, le Comte de Charrolois qui avoit apris du Duc son pere, les intentions du Roi, étoit à l'Ecluse, où il donnoit tous ses soins pour assembler en ce port, un nombre de vaisseaux armez & bien équipez, suffisant pour résister aux Anglois, faire échoüer leurs desseins & leur donner la chasse. Ce jeune Prince avoit avec lui, pour ses principaux Conseillers, chargez de faire exécuter ses ordres, les Seigneurs de Roubais & de la Viéville. Le Duc lui envoya depuis Guillaume de Bonniéres Gouverneur d'Arras, avec le Seigneur de Humbercourt, pour l'aider avec les deux premiers, dans les préparatifs qu'il faisoit contre les Anglois, & dans

tout ce qu'il convenoit faire pour la défense & la conservation des Villes 1415.
d'Artois. Cependant les Anglois qui tenoient la Ville de Harfleur assiégée, l'emportérent d'assaut & l'abandonnérent au pillage. Le Comte de Charrolois en ayant apris la nouvelle à Hesdin, où il étoit allé pour donner quelques ordres, ainsi qu'il paroît par sa lettre du 10 Octobre; envoya Guillaume de Bonniéres en porter la nouvelle au Roi, puis se retira à Aire avec les Seigneurs de Roubais, de la Viéville & de Chantemerle, qui, par ordre du Duc, demeurérent là avec lui jusqu'au mois de Novembre. Le Comte qui avoit exécuté avec beaucoup de zéle & d'empressement, tout ce que le Duc son pere lui avoit ordonné de la part du Roi, s'attendoit de recevoir incessamment des ordres pour aller joindre l'armée de France avec les secours qu'on lui avoit demandé & qu'il tenoit prêts. Ces ordres, à la vérité, furent donnez bientôt après; mais ils n'allérent pas jusqu'à lui, parce que l'on avoit eu grand soin de fermer toutes les avenuës par où il auroit pû les recevoir ou en avoir connoissance.

Pendant ce tems là le Duc son pere, qui étoit en Bourgogne, se croyant obligé plus qu'aucun autre Prince du Sang, de veiller & travailler à la conservation de l'Etat de France, faisoit de son côté toute sorte de diligences pour être en état de fournir au Roi des secours puissants afin de l'aider à battre & chasser les Anglois du Royaume. Il commença par donner ordre aux Gens des Comptes de Dijon, de faire ramasser dans un même lieu en leur Ville, toute l'artillerie qui étoit répanduë en divers endroits de la Province, & de la faire mettre en état de service, comme celle qu'il venoit d'y faire transporter de Flandres, & d'en donner la garde à Germain de Givry Ecuyer, son Huissier d'armes qu'il commit à cet effet. Son Ordonnance est du 23e. Mai. Pour soutenir la dépense à laquelle l'alloient engager ces grands secours, qu'il se croyoit obligé de fournir à Sa Majesté, à ses frais & dépens, il suspendit pour cette année seulement, toutes les rentes & pensions qu'il avoit données à diverses personnes à prendre sur ses recettes, toutes les cessions faites de certaines Terres de son Domaine & de leurs revenus, pour recompenser les Seigneurs qui lui avoient rendu de grands services dans ses guerres & ses voyages, soit qu'il les leur eût cédées pour en joüir toute leur vie, ou seulement pour un tems déterminé. Les patentes par lesquelles il en interromt la joüissance, sont du 7 Aout.

Regnier Pot Chevalier, Seigneur de la Prune & de la Roche de Nolay, son Conseiller & Chambellan, qui sentoit mieux qu'aucun autre ce que le Duc vouloit faire, & le besoin qu'il avoit de finances pour soutenir son entreprise, lui avoit remis, près d'un mois auparavant, une pension de 1000 frans qu'il lui avoit donnée à prendre sur la recette de l'Auxois. Ce qui engagea ce Prince à lui faire cette pension, est une autre remise que ce Seigneur lui avoit faite de deux Terres de son Domaine; sçavoir, de la Terre de Vieux-Chateau, située au Bailliage d'Auxois, & de celle de Saint Romain, autrefois dans le Bailliage de Dijon, à présent dans celui de Beaune, qui lui avoient été cédées à

1415. cauſe de ſes grands ſervices ; la premiere, pour en joüir ſa vie durant; la ſeconde, pour autant de tems qu'il plairoit au Duc, qui, ſenſible aux dépenſes que ce Seigneur avoit faites pour lui en diverſes occaſions, les lui avoit cédées en Septembre 1408, & les lui céda encore par patentes du 18 Juillet 1415, pour en joüir ſa vie durant. Il lui fait cette ſeconde ceſſion pour le dédommager de la remiſe volontaire de ſa penſion de 1000 frans; mais il ne put commencer d'en joüir que l'année ſuivante, parce que le Duc s'en réſerva, pour quelques ſemaines, les revenus de cette année, ainſi que des autres de ſon Domaine, cédées en différents tems à diverſes perſonnes, dont il avoit voulu recompenſer les ſervices.

Ces réſerves de revenus & de penſions, jointes aux autres finances du Duc, ne pouvant cependant ſuffire aux dépenſes qu'il falloit faire, il eut recours, comme il avoit déja fait en d'autres occaſions, aux Villes & même aux particuliers des deux Bourgognes & du Charrolois, pour en tirer, à titre d'emprunt, toutes les ſommes dont il pouvoit avoir beſoin. Pour demander & faire ces emprunts, il commit pluſieurs de ſes Conſeillers & autres Officiers. Les premiers qu'il chargea de cette commiſſion, furent Jean, Sire de Toulonjeon & de Senecey, ſon Chevalier & Chambellan, Jean du Boſchet un de ſes Ecuyers & ſon Pannetier, Jean Mercier Licentié en Loix, Conſeiller & Maître des Requêtes de ſon Hôtel, & Jean Fraignot ſon Procureur & Receveur au Bailliage de Châlon, qu'il établit pour faire la recette de tous les deniers provenants de ces emprunts. Il leur taxa depuis par ſes lettres datées d'Argilly, le 22 Septembre; ſçavoir, à Jean de Toulonjeon, trois frans; à Jean du Boſchet & à Jean Mercier, à chacun un fran & demi; & à Jean Fraignot, un fran pour chaque jour qu'ils auroient travaillé à en faire la pourſuite. Il ajouta dans la ſuite à cette taxe, 300 livres pour le Seigneur de Toulonjeon, & 100 pour Jean Fraignot.

Comme les emprunts ne ſe faiſoient pas aſſez promtement, le Duc qui en attribuoit le retardement au défaut de pourſuites, & au petit nombre de ceux qu'il avoit chargé de les faire, en ajouta d'autres en chaque Bailliage; ſçavoir, Simon de Saux, Abbé de Moutier-Saint-Jean, le Bailli d'Auxois & Guillaume Vignier l'un de ſes Sécretaires, pour le Bailliage de la Montagne : Huguenin de Montjeu Bailli d'Autun, Joceran Frepier, Guillaume Chambellan & Renaud de Thoiſy, ſes Conſeillers, pour le Bailliage d'Autun & le Comté de Charrolois : Jean de S. Hylaire Chevalier, Bailli de Chalon, Jean Peluchot & Guiot Bizot pour le Bailliage de Chalon. Tous ces Commis ayant fait leurs diligences, les ſommes accordées par les Villes, furent incontinent payées & miſes entre les mains du Receveur établi pour les toucher. Celles qu'on avoit tirées du Bailliage d'Autun & du Còmté de Charrolois, étoient ſi modiqnes, que le Duc mécontent, y envoya d'autres Commis pour ſolliciter les Villes à fournir de plus gros prêts. Les deniers provenants de ces emprunts étoient conſervez par celui qui avoit été établi pour en faire la recette, & il ne les pouvoit employer

que par ordre du Duc ou de la Ducheſſe, qui n'en diſpoſoient eux-mêmes que pour le payement des Gens-d'armes & autres gens de guerre, que le Duc faiſoit venir de tous les endroits de Bourgogne & du Charrolois pour aller avec lui, ainſi qu'il avoit ſoin d'en avertir dans toutes ſes lettres & ſes mandements, au ſecours du Roi contre les Anglois. Etant ſur le point de partir pour aller à Chatillon où étoit le rendez-vous des troupes qu'il levoit pour le ſervice de Sa Majeſté; il manda à Renaud de Thoiſy, l'un de ſes Conſeillers & ſon Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, de le venir trouver à Chalon-ſur-Sône, où il étoit alors, c'eſt-à-dire, le 6 d'Octobre, & de lui aporter des deniers de ſa recette, ou de lui prêter de quoi faire ſon voyage, à quoi il obéit, de maniére que le Prince en témoigna publiquement ſon contentement. 1415.

LXII. Le Duc vend les Terres de S. Julien & de S. Aubin, ſituées en la Comté.

Mais comme il prétendoit aller de Chatillon, avec tous les Gens-d'armes qu'il y avoit mandez, joindre l'armée du Roi qui étoit à Roüen en Normandie & aux environs, & qu'il avoit beſoin pour cela de plus groſſes finances; il vendit, avant de ſortir de Chalon pour retourner à Dijon, à Jean de Chalon Prince d'Orange, Seigneur d'Arlay, les Terres, Chateaux & Bourgs de Saint Julien près de Montfleur & de Saint Aubin, ſituez l'un & l'autre en la Comté de Bourgogne, avec tous leurs droits, cens, revenus & dépendances, pour le prix & ſomme de 7000 frans. Ces deux Terres, qui auparavant apartenoient à Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, étoient venuës au Duc par confiſcation, à cauſe du crime de félonie dont ce Comte fut reconnu coupable envers lui. Le Duc ne ſe réſerve ſur tous ces fonds, que le Fief lige & la Souveraineté qui lui apartiennent, une rente de 296 livres tournois, aſſignée aux Chartreux de Dijon ſur la Terre de Saint Aubin, qui leur doit être payée à l'ordinaire, & la faculté de rachat durant 5 ans, pour pareille ſomme de 7000 livres. La vente eſt du 10 Octobre 1415. Jean de Chalon n'en joüit guéres que deux ans; car les mêmes fonds furent rachetez par le Comte de Charrolois fils du Duc, le 21 Octobre 1417, ainſi qu'il paroît par la quittance du rembourſement qui lui en fut fait ce jour-là.

Quand on ſçut en Cour, que le Duc de Bourgogne levoit une armée, ſous prétexte de renforcer celle du Roi, deſtinée à combattre & repouſſer les Anglois; on donna ordre à ceux qui étoient chargez du gouvernement de Paris, de ſe bien tenir ſur leurs gardes, & de prendre toutes les précautions poſſibles pour empêcher qu'il n'y entrât avec ſon armée. Les mouvements qu'il fallut faire pour exécuter cet ordre, donnérent lieu au bruit qui ſe répandit par toute la Ville, que ce Prince y venoit bien accompagné; les uns s'en réjoüirent & les autres en furent allarmez. Ceux-ci qui étoient les plus forts & mieux ſoutenus, s'élevérent contre ceux-là, qu'ils accuſoient d'être ennemis de l'Etat, les dénoncérent aux Puiſſances, & les firent chaſſer de la Ville, comme gens dangereux & tout dévoüez au Duc de Bourgogne. Douze ou treize familles de ces perſonnes, bons Bourgeois de Paris, en ayant

1415. été chassées comme les autres, allérent trouver le Duc, dans les premiers jours du mois d'Octobre, à Chalon, où il les reçut avec bonté; & touché de compassion, il leur assigna à chacun une rente annuelle à prendre sur sa recette générale du Duché. Quelques jours après, c'est-à-dire, le 12 d'Octobre, ce Prince qui étoit à Germoles, & se préparoit toujours à aller avec son armée, joindre celle du Roi, envoya une Ambassade à Sa Majesté, qui étoit à Roüen avec le Duc de Guyenne son fils, Dauphin, pour lui aprendre l'état & le nombre des troupes qu'il avoit levées, dans la seule vûë de les lui conduire pour les joindre aux siennes, & employer avec elles, toutes leurs forces contre les ennemis de la France qu'il vouloit contraindre d'en sortir. Les Ambassadeurs, étoient Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarin, Regnier Pot Seigneur de la Prune, le Sire de Croy, Jean Chousat Conseiller & Jean Rosay Sécretaire du Duc. Les mêmes Pot & de Courtiambles furent encore depuis envoyez, avec Pierre de Fontenay, au Parlement, au Prevôt des Marchands & aux Echevins de Paris, pour dissiper leurs préventions sur l'armement que faisoit le Duc, & faire cesser leurs allarmes au sujet du voyage qu'il devoit faire pour aller au secours de la France, contre l'entreprise des Anglois.

LXIII. Bataille d'Azincourt.

Pendant qu'ils travailloient à l'un & à l'autre dans Paris, il fut résolu dans un Conseil du Roi, tenu à Roüen le 20 Octobre, de n'avoir point d'égard aux propositions du Roi d'Angleterre, qui, après la prise de Harfleur, se trouvant toujours harcelé par l'armée de France qui lui coupoit les vivres partout & à ses troupes, demandoit qu'on lui laissât le passage libre jusqu'à Calais, promettant de rendre Harfleur & de réparer tout ce que son armée pouvoit avoir causé de dommage en France, depuis la derniére descente qu'elle y avoit faite. Le Conseil du Roi de France, au lieu d'accorder à l'Anglois ce qu'il demandoit, conclut à lui livrer bataille, & à renvoyer son Héraut sans réponse. La bataille suivit de près: elle se donna dans la Plaine d'Azincourt, entre Théroüanne & Hesdin, un Vendredi 25 Octobre. Les François beaucoup supérieurs en nombre, furent battus & défaits; plusieurs de leurs Chefs, Princes & autres, y périrent avec une grande partie de la Noblesse du Royaume; d'autres Princes du Sang & quantité de Nobles, furent pris & emmenez prisonniers. Le Duc de Bourgogne qui étoit alors à Dijon, sur le point de partir avec ses Gens-d'armes pour aller à Roüen, joindre l'armée de France, y perdit ses deux freres, le Duc de Brabant & le Comte de Nevers qui furent tuez. Il fut si sensible à cette perte & à la défaite de l'armée de France, que pour en tirer vengeance, il résolut d'employer toutes ses troupes & de les joindre à celles du Roi, pour vanger la Nation & son Chef de toutes ces pertes, & se vanger soi-même de celles qui le touchoient de plus près. Tous les Gens-d'armes qu'il avoit mandez pour les conduire à Roüen, au secours de la France contre les Anglois, s'étoient déja rendus à Chatillon, ou étoient en marche pour s'y rendre & y attendre ses ordres. De son côté, il se préparoit à les y aller joindre incessamment;

mais avant de partir de Dijon pour ce voyage, il fit une Ordonnance adreſſée aux Maîtres d'Hôtel & aux Maîtres & Controlleurs de la Chambre aux deniers de la Ducheſſe ſa femme, par laquelle il les charge de payer exactement les gages qu'il taxe aux Chapelains & aux Clercs de ſa Chapelle, qu'il laiſſe tous auprès de la Ducheſſe pour tenir Chapelle, & prier ſans ceſſe pendant ſon abſence & ſon voyage, pour ſa proſpérité & celle de ſon armée. Tous ces Chapelains & Clercs de Chapelle, ſont raportez & nommez dans l'Ordonnance. La taxe qu'il y fait de ce qu'on leur doit payer par jour, n'eſt que pour un tems, & juſqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné. Le premier Chapelain doit avoir chaque jour, 8 ſols pariſis pour lui, un Valet & 2 chevaux; tous les autres qui ſont au nombre de 16, 6 ſols pariſis chacun, tant pour eux que pour leurs Valets & chevaux. Ils avoient un Valet entre deux & chacun un cheval; les quatre Clercs de Chapelle, 4 ſols pariſis chacun, tant pour eux que pour un Valet qu'ils avoient pour eux quatre, leurs chevaux & celui du Valet. L'Ordonnance eſt datée de Dijon, le 5 de Novembre. 1415.

Le 2 du même mois, il avoit exemté & affranchi par patentes autentiques, les Chartreux de Dijon, & pour le tems préſent & pour tous les tems à venir, de toutes charges publiques, de tous impôts, ſubventions, emprunts ordonnez pour l'Etat ou pour la guerre, de tout guet & garde, de toute contribution aux réparations, fortifications & nouveaux ouvrages des Chateaux & des Villes du Duché, Comté de Bourgogne & du Charrolois. Il leur avoit en même tems permis, & leur avoit donné plein pouvoir de ſe retirer toutes les fois qu'ils en auroient beſoin, dans les Villes de Dijon & de Talant; d'y faire tranſporter leurs biens meubles pour les y mettre en ſûreté; de les en retirer & d'en ſortir eux-mêmes, quand & de la maniére qu'il leur plairoit. Les patentes du Duc ſont datées de l'Egliſe de la Sainte Trinité des Chartreux-lez-Dijon, le 2 Novembre.

Il partit bientôt après de Dijon, pour aller joindre ſes Gens-d'armes à Chatillon. Avant ſon départ, il fit écrire à Jean Fraignot ſon Receveur de Chalon, & des emprunts qu'on faiſoit dans les deux Bourgognes; de le venir trouver en cette Ville où il alloit, pour payer les Seigneurs, Capitaines & autres gens de guerre qui l'y attendoient ou devoient s'y trouver pour l'accompagner dans le voyage qu'il alloit faire. Dès qu'il y fut arrivé, il manda pluſieurs Seigneurs qui n'y étoient pas, ou parce qu'ils n'y avoient point été apellez, ou parce qu'ils n'avoient pas fait aſſez de diligence. De ce nombre, étoient Jean, Seigneur de Toulonjeon, Urbain de la Chambre Seigneur de Maillery, Guichard de la Baume, Nicolas & Aymé de la Serrée. Le 11 Novembre, il fit faire en l'Egliſe de Saint Nicolas de la même Ville, un Service ſolemnel pour le repos des ames de ſes deux freres tuez à la bataille d'Azincourt. L'Evêque de Bethléem ſon Confeſſeur, fit tout diſpoſer pour la cérémonie, & diſtribua les aumones du Duc à 13 Pauvres, qu'il fit habiller, & à pluſieurs autres. C'eſt auſſi lui qui préſenta les offrandes du

LXIV. Service ſolemnel pour le repos des ames des deux freres du Duc, tuez à la bataille d'Azincourt.

1415. Duc & de la Ducheſſe, & fit la diſtribution des libéralitez du Prince à ceux qui avoient fait la cérémonie, dit des Meſſes & tenu le Chœur. Le 14, ce Prince étant encore à Chatillon, ayant alors le gouvernement des biens & de la perſonne de la Ducheſſe d'Autriche ſa ſœur, établit pour le repos & la tranquilité de cette Princeſſe, Capitaine des Villes & Chateaux de Rochefort & de Rougemont, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, qu'il charge de les garder & défendre à ſes frais & dépens, contre tous, tant en ſon nom, qu'en celui de la Ducheſſe ſa ſœur, & lui aſſigne pour cela 1000 frans par an. Le même jour, il le nomma Capitaine général & Gouverneur en ſon abſence, des Duché & Comté de Bourgogne, avec plein pouvoir de lever des troupes, mander les nobles Vaſſaux, mettre des garniſons dans les Places, ou les changer à ſon gré, pour le bien & la conſervation du Pays. Ce Seigneur qui étoit venu à Chatillon avec ſa compagnie, pour accompagner le Duc en ſon voyage, fut laiſſé en Bourgogne pour remplir les fonctions de ce nouvel emploi, à 80 frans par mois.

LXV. Terres du Comte de Tonnerre, confiſquées au profit du Duc.

Par une autre Ordonnance donnée à Chatillon le même jour, le Duc averti que les Capitaines des Chateaux & Forteresses, que Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, avoit avant ſa félonie, en la Comté de Bourgogne, & qui avoient été depuis réunies par confiſcation à ſon Domaine, ne faiſoient point de réſidence, & ne mettoient point en ces Places le nombre de Gens-d'armes dont on étoit convenu pour en faire la garde avec chacun d'eux; réduit & diminuë leurs gages, qu'il avoit auparavant augmentez à certaines conditions qu'ils avoient acceptées & n'avoient pas remplies. Les Terres du Comte de Tonnerre, ſituées en la Comté de Bourgogne, & confiſquées au profit du Duc, étoient celles d'Orgelet, de S. Julien, de Monnot, de Montaigu & de S. Aubin. Elles avoient chacune un Capitaine établi pour leur garde; les gages de ces Capitaines, ſous le Comte de Tonnerre, étoient fort modiques; le premier avoit 50 florins, & le florin valoit 22 ſols; le 2e. en avoit 40; le 3e. & le 4e. 25; & le 5e. 40. Quand le Duc en fut en poſſeſſion, il donna au Capitaine d'Orgelet 200 frans; à celui de Saint Julien, 150; à ceux de Montaigu & de Monnot, à chacun 100 & à celui de S. Aubin, 140. Par cette Ordonnance, le Prince réduit les 200 frans du premier, à 100 florins; il ne donne aux 3e. & 4e. que 30 florins à chacun. Dans cette réduction, ne ſont point compris les Capitaines de S. Julien & de S. Aubin, parce que ces deux Terres n'étoient plus en ſes mains, & qu'il les avoit venduës, ainſi qu'on l'a dit plus haut. Une des raiſons de cette réduction, eſt, comme il le dit lui-même, qu'il étoit bien aiſe de diminuer les charges des trois Terres d'Orgelet, Monnot & Montaigu, dont il avoit laiſſé les revenus par maniére de proviſion, & pour autant de tems qu'il lui plairoit, à Marie de la Trimoüille, Comteſſe de Tonnerre.

LXVI. Terres & fonds cédez par le Duc, pour recompenſe,

Avant de ſortir de Chatillon, le Duc ſe trouvant redevable de ſommes conſidérables envers Gauthier de Bauffremont, dit de Ruppes, Seigneur

gneur de Soye, pour la quantité de Gens-d'armes qu'il avoit entretenus à ses frais & dépens, afin de l'accompagner & le servir dans le voyage qu'il fit de Flandres à Saint Denis, & jusqu'aux portes de Paris, en 1413, ainsi que pour l'aider à défendre l'Artois en 1414, lui céda des portions considérables de son Domaine, n'ayant pas d'autre moyen de le rembourser & le dédommager des dépenses qu'il avoit faites pour l'entretien des gens de guerre qu'il avoit conduits & gardez durant plusieurs mois & en différents tems pour son service. Par lettres patentes du 14 Novembre, il lui donna & transporta encore, pour lui & ses descendans, à perpétuité, le Bourg & Chateau, ainsi que la Chatellenie de Valempoliere, situez au Bailliage d'Aval en la Comté de Bourgogne, avec tous leurs revenus, droits & dépendances : il y ajouta le Village de Vaure près de Vesoul au Bailliage d'Amont, avec les dixmes de bled & de vin qui lui étoient dûës dans tout le territoire du même lieu, & encore les Villages de Mailleroncourt, Saint Pancras & Betoncourt, situez en la Chatellenie de Faucoigney au Bailliage d'Amont, avec tous les revenus & autres droits qui lui apartenoient dans l'étenduë de ces lieux. Il ne se réserva sur tous ces fonds, que le Fief, la Souveraineté, les bois & forêts & tout ce qui étoit de la Gruërie de la Comté de Bourgogne, avec le droit de les pouvoir racheter pour une somme de 4000 livres. 1415.

Le Sire de Bauffremont, bien content de cette cession & transport que le Duc lui avoit fait de ces portions de son Domaine, alla promtement trouver les Gens des Comptes à Dijon, pour leur demander & en obtenir la vérification. Il leur présenta une lettre de ce Prince, qui leur enjoignoit de la lui accorder sans difficulté, sans avoir égard au serment qu'ils avoient fait de ne souffrir ni entériner aucune distraction de son Domaine, & par laquelle il les déchargeoit de leur serment à cet égard, pour ce qui le pouvoit toucher. Il écrivit aussi à l'Evêque de Langres pour en obtenir la dispense, & il la donna sans difficulté. Elle est datée de Gergy, le 17 de Novembre. Le Seigneur de Ruppes l'ayant reçûë, comptoit avoir, au premier jour, l'entérinement qu'il demandoit ; mais il lui manquoit encore une piéce à laquelle il ne pensoit pas, c'est-à-dire, une estimation juridique de la valeur des fonds dont il étoit fait mention dans ses lettres patentes. Cette formalité étoit d'usage, & les Officiers des Comptes faisoient serment à leur réception, de ne jamais entériner de pareilles patentes, qu'elle n'eût été gardée. C'est pourquoi, après qu'on leur eût présenté la dispense du premier serment, de n'entériner jamais aucune distraction ou aliénation du Domaine du Duc, ils nommérent deux Commissaires pour aller avec un Notaire & des témoins, informer de la juste valeur de tous les fonds mentionnez dans les lettres patentes de ce Prince. Il fallut attendre leur retour ; & sur leur raport, on accorda l'entérinement demandé.

LXVII. Seigneur dépoüillé de tous ses biens à cause du Duc, & par lui recompensé.

Un autre Seigneur des plus attachez aux interêts du même Duc, le vint encore trouver à Chatillon, durant le séjour qu'il y fit, pour deman-

1415. der & obtenir de lui une clauſe que l'on croyoit néceſſaire, afin qu'il pût profiter du bénéfice de la donation qui lui avoit été faite par patentes du 11 Octobre précédent. Ce Seigneur étoit Elyon de Jacqleville Chevalier, Conſeiller & Chambellan, qui, à cauſe de ſon attachement & de ſon zéle pour le Duc de Bourgogne, avoit encouru l'indignation du Roi, de tous les Princes & Seigneurs de la Cour, avoit été dépoüillé de tous ſes biens, & n'avoit point été compris dans l'abolition accordée pour la paix d'Arras. Le Duc, ſenſible aux pertes qu'il avoit faites & à l'état où il étoit réduit à ſon occaſion, lui donna le gouvernement d'un de ſes Chateaux en la Comté de Bourgogne, avec une penſion annuelle de 1000 frans, à prendre ſur la Saunerie de de Salins, qui lui devoit être payée chaque année par le Tréſorier de la Saunerie, en deux termes égaux : mais comme ces termes n'étoient point marquez dans les patentes qui aſſignoient cette penſion, Jacqleville, à qui on en fit connoître les inconvénients, fit ſur cela ſes très-humbles remontrances au Duc, qui, voulant que ce Seigneur joüit de la penſion qu'il lui avoit accordée par ſes patentes; ordonna aux Maîtres de ſa Chambre des Comptes à Dijon, de la lui faire payer, ſans aucune difficulté, moitié à la fin du mois de Juin, & l'autre moitié, à la fin de Décembre. L'Ordonnance datée de Chatillon, eſt du 17 Novembre ſuivant.

Il en donna une autre le même jour, adreſſée à Jean de Noident, Receveur général de toutes ſes finances, en faveur de Guillaume Courtot & Dréve Maréchal, tous deux Maîtres des Comptes à Dijon. Ils étoient venus repréſenter au Duc, que depuis 10 ans, ayant été mandez ſouvent par la Ducheſſe, ils avoient fait pluſieurs voyages pour l'aller trouver à Rouvre, à Auxonne & à la Perriére où elle étoit, afin de prendre avec elle des meſures convenables pour la ſûreté de ſa perſonne & du Pays, & pour réuſſir dans les emprunts ordonnez afin de fournir aux frais des voyages qu'il devoit faire, & des guerres qu'il avoit à ſoutenir contre les ennemis du Roi & les ſiens. Ils ajoutoient, que ſelon l'uſage & la coutume des Maîtres des Comptes, quand ils alloient déhors pour vacquer aux affaires du Prince & du Pays, ils avoient chacun 20 ſols tournois par jour, outre & pardeſſus leurs gages ordinaires, & que cependant ils n'avoient rien eu ni reçû, pour plus de 300 jours qu'ils avoient paſſé hors de Dijon, au ſervice de la Ducheſſe & de la Province. De-là, il étoit aiſé de conclure qu'il leur falloit à chacun 300 frans au moins; mais l'ordre donné au Receveur, eſt de leur payer 300 frans ſeulement, qu'ils partageront également entre eux.

LXVIII. Ordonnance du Roi qui defend à tous les Princes du Sang, d'aller à Paris ſans ordre exprès de Sa Majeſté.

Cependant on prenoit des meſures à la Cour de France, pour empêcher que le Duc n'allât à Paris avec ſon armée. Le Roi fit publier une Ordonnance par laquelle il étoit défendu à tous les Princes du Sang de s'y rendre, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté. On en donna auſſitôt avis à ce Prince; & pour le porter à s'y conformer, on envoya, de la part du Roi, des Ambaſſadeurs, lui ſignifier ſur cela ſa volonté; lui défendre d'aprocher de Paris avec ſon armée, & l'engager à renvoyer

chez eux les Seigneurs de Bourgogne & de Savoye, qu'il avoit mandez, & qui l'étoient venus trouver à Chatillon pour l'accompagner dans le voyage qu'il prétendoit faire en France. Le Duc, qui ſçavoit les diſpoſitions de la Cour & de tous les Seigneurs du Conſeil à ſon égard, avoit bien prévû ces défenſes; auſſi quand on les lui ſignifia, il n'en fut point étonné & ne changea rien dans les deſſeins qu'il avoit formez, ni dans les meſures qu'il avoit priſes pour les exécuter. Il ne regardoit ces défenſes faites ſous le nom reſpectable du Roi, que comme l'effet de la jalouſie & de la mauvaiſe volonté de ſes ennemis, qui ne vouloient pas qu'il eût la gloire d'avoir vengé la France de la honte dont elle avoit été couverte par les Anglois dans la bataille d'Azincourt; c'eſt pourquoi il crut n'y devoir point déférer, & qu'il étoit de ſon honneur, du bien de l'Etat de France & de la Maiſon Royale, de pourſuivre ce qu'il avoit commencé & de ne pas différer plus longtems ſon départ pour s'avancer vers Paris, où il s'attendoit de conférer avec le Roi ſur ce qu'il y avoit à faire de mieux & de plus ſûr, pour humilier l'Anglois, le chaſſer du Royaume, & l'obliger à rendre les Princes, les Seigneurs & autres François qu'il tenoit priſonniers. 1415.

Dans ces diſpoſitions, il n'héſita point de ſortir de Chatillon-ſur-Seine, accompagné des Seigneurs, des Gens-d'armes & autres gens de guerre, Bourguignons & Savoyards qu'il y avoit aſſemblez: mais il n'alla pas loin ſans recevoir des ordres qui lui défendoient de continuer ſa marche: c'eſt à Troyes qu'ils lui furent ſignifiés. Comme il jugeoit de ces ſecondes défenſes, ainſi qu'il avoit fait des premieres, il ne laiſſa pas de paſſer outre & de s'avancer juſqu'en Brie, où la Ville de Meaux lui ferma ſes portes, pour obéir au Conſeil du Roi, qui lui avoit fait faire défenſe de le recevoir & de lui donner paſſage. De-là, continuant ſa marche vers Paris, il aprit bientôt que les autres Villes d'alentour, de ce côté-là ſur ſa route, devoient ſuivre l'exemple de Meaux, & qu'on y avoit placé les débris de l'armée de France, venus d'Azincourt, pour lui en empêcher l'entrée. Il auroit pû les obliger à la lui donner, s'il avoit voulu y employer ſes forces; mais il n'avoit garde de le faire, lui qui ne les avoit aſſemblées, ainſi qu'il le publioit & le mandoit partout, que pour venger la Maiſon Royale & la France, des Anglois leurs plus grands ennemis. D'ailleurs il comptoit que tous ces obſtacles ſeroient bientôt levez, s'il pouvoit faire connoître au Roi, ſinon par lui-même, du moins par ſes Ambaſſadeurs, quels étoient les véritables motifs de ſon armement & de ſon voyage. Pour y réuſſir, il ne falloit ni s'éloigner de Paris, ni uſer de violence pour s'en aprocher, mais ſe tenir à portée d'y entretenir des intelligences, d'y envoyer des Négociateurs & d'en recevoir aiſément. C'eſt ce qui lui fit prendre le parti de ſe retirer à Lagny, petite Ville ſituée ſur la riviére de Marne, à 6 lieuës de cette Capitale.

LXIX. Le Duc ſe retire à Lagny.

Dès qu'il y eut établi ſon logement & qu'il eut diſtribué ſes troupes dans les lieux circonvoiſins, il envoya des Ambaſſadeurs en Cour pour y négocier ſon entrée dans la Ville de Paris, ou au moins une conférence

1415. avec Sa Majesté & avec le Dauphin Duc de Guyenne. Les Seigneurs qu'il chargea de cette commission, étoient Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, Jean de Luxembourg, les Sires d'Arlay, de S. George, de la Roche, Eustache de Lattre, Jean Seigneur de Toulonjeon, & avec eux Jacques Lambert l'un de ses Conseillers. Ces Ambassadeurs firent valoir autant qu'ils pûrent, au Conseil du Roi, les bonnes intentions du Duc leur maître, son zéle pour la défense de l'Etat & le service de Sa Majesté, son empressement pour aider la France à réparer les pertes qu'elle avoit fait à la bataille d'Azincourt. On écouta, sans les interrompre, tout ce qu'ils voulurent dire & proposer; mais après on les renvoya sans leur rien accorder, & même sans leur donner aucune réponse sur ce qu'ils avoient demandé. Ils en furent surpris : le Duc ne le fut pas moins, & prit la résolution d'envoyer une seconde Ambassade pour s'en plaindre. On le prévint; il en reçut lui-même une de la part du Roi & de son Conseil. Elle lui fit connoître que l'intention de Sa Majesté étoit qu'il congédiât tous ses Gens-d'armes; qu'il n'entrât point avec eux dans Paris, & néanmoins qu'on l'y reçût sans aucune résistance, s'il y venoit accompagné seulement des gens de sa Maison, & non autrement. Il ne le pouvoit faire sans s'exposer à perdre sa liberté, & même la vie; c'est pourquoi il envoya d'autres Ambassadeurs au Roi pour lui faire sur cela des remontrances, & lui exposer les raisons qu'il avoit de ne pas renvoyer ses Gens-d'armes, & de ne pas entrer dans Paris, sans les avoir avec lui pour la sûreté de sa personne. Ses remontrances & ses raisons ne purent rien changer dans les dispositions du Roi, ou plutôt de son Conseil à son égard. Les négociations cependant ne laissérent pas de continuer de part & d'autre par de fréquentes Ambassades, durant tout le tems que le Duc fut à Lagny, c'est-à-dire, pendant les mois de Décembre & de Janvier. L'Auteur des Chroniques du Roi Charles VI. y ajoute encore le mois de Février; mais nous avons plusieurs lettres tirées de la Chambre des Comptes de Dijon, qui nous aprennent que ce Prince étoit déja en Artois dans les premiers jours de ce mois.

Comme le Conseil du Roi ne pouvoit consentir que le Duc entrât avec ses Gens-d'armes dans Paris, & que ce Prince avoit lieu de tout craindre pour sa personne, s'il y entroit sans eux; les Ambassadeurs & les négociations furent inutiles. Il fallut, après deux mois de séjour, quitter Lagny, congédier les Savoyards qui étoient au nombre de 600, les renvoyer en leur Pays, & se retirer en Flandres avec les autres troupes Bourguignones & Flamandes. Il avoit fait distribuer à leurs Chefs, avant de sortir, une somme de 2070 livres. Entre les Chefs à qui elle fut distribuée par Jean de Noident; les principaux étoient, Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, Guillaume Seigneur de Champdivers, Jean Seigneur de Toulonjeon & de Senecey, Jean de la Trimoüille Seigneur de Jonvelle, Guy de Pontailler Seigneur de Talmay, Jean Seigneur de Cusance & de Beauvoir, Guy de Bar Seigneur de Prelles, Bailli d'Au-

xois, Jean de Rougemont Seigneur de Buſſieres, Gauthier de Bauffremont Seigneur de Soye & de Trichateau, Girard Seigneur de la Guiche, Ayme Seigneur de la Sarrée, Pierre de Bauffremont Chevalier, Hoſpitalier de Rhodes, Antoine de Chatillon, &c. Il avoit fait diſtribuer aux mêmes Chefs, avant de ſortir de Lille pour ſon voyage de Paris, une autre ſomme de 8300 livres, pour les dédommager des dépenſes qu'ils avoient faites, en venant ſur ſon mandement de Bourgogne, le trouver avec leurs Gens-d'armes, au même lieu de Lille en Flandres, afin de l'accompagner en ce voyage auquel il ſe préparoit alors. 1415.

La Ducheſſe, avertie que les Savoyards congédiez, devoient paſſer par la Bourgogne pour s'en retourner chez eux; envoya au-devant d'eux Guy de Salins Sire de Névy, Chevalier & Maître d'Hôtel du Duc, avec Guillaume Bouton & quelques autres chargez de les attendre ſur les frontiéres de l'Auxois, pour de-là les conduire juſques hors le Duché, & prendre garde qu'ils ne commiſſent aucun déſordre dans les lieux par où ils devoient paſſer. Sur les ordres de la Ducheſſe, ces Seigneurs partirent de Dijon le 4 Février, & ſe rendirent aux lieux qu'on leur avoit marquez. Ils y reçûrent les 600 Savoyards, leur ſignifiérent les ordres de la Ducheſſe, & les exhortérent à s'y conformer. Au lieu de le faire, ils ſe répandirent de côtez & d'autres, ſans vouloir garder aucune diſcipline, ni ſuivre ceux qu'on leur avoit envoyez pour les conduire; ils pillérent, ravagérent & ruinérent le Pays. La Ducheſſe en ayant été informée, écrivit, le 14 du même mois, au Duc & à la Ducheſſe de Savoye, les priant inſtamment de retirer promtement leurs troupes répanduës dans la Bourgogne, où ils commettoient toute ſorte de déſordres. En même tems, elle manda à Jean de Neufchatel, qui étoit à Pêmes, d'aller contre eux avec des forces ſuffiſantes, pour les contraindre d'en ſortir & de ſe retirer chez eux.

LXX. Le Duc envoie chercher a Dauphine à Marcouſſy.

Pendant le ſéjour du Duc de Bourgogne à Lagny, le Dauphin Duc de Guyenne ſon gendre, étant mort à Paris le 18 Décembre; les uns diſent de flux de ſang, les autres de fiévre peſtilentielle, & d'autres de poiſon; ce Prince demanda qu'on lui rendît ſa fille, qu'on avoit éloignée de la Cour, & envoyée au Chateau de Marcouſſy, ſitué ſur la route de Chartres, à 7 lieuës de Paris. On ne voulut pas la lui renvoyer; mais on lui permit de l'envoyer prendre où elle étoit & d'en diſpoſer à ſa volonté. Le Duc ayant obtenu cette permiſſion, chargea Regnier Pot d'aller la chercher, & de la lui amener. Il partit le 26 de Décembre pour s'acquitter de cette commiſſion, trouva la Princeſſe à Marcouſſy, l'en tira & la conduiſit à Lagny où elle arriva vers le Duc ſon pere, le 7 de Janvier ſuivant. Elle en partit trois jours après, accompagnée de Philipe de Saint Léger Chambellan du Duc, de Hugues d'Orges Archidiacre d'Auxerrois, de Jean Fraignot Receveur de Chalon & des Dames d'Attichy & du Queſnoy, pour aller joindre la Ducheſſe ſa mere qui étoit à Dijon, où elle arriva le 23 du même mois.

1415. Le même jour que Regnier Pot partit de Lagny pour aller vers la Duchesse de Guyenne à Marcoussy ; le Duc confirma par patentes, une Ordonnance qu'il avoit faite de vive voix seulement, en faveur de la Vicomtesse de Murat & de sa fille, pendant qu'il étoit à Chatillon-sur-Seine, au mois de Novembre précédent. Le Vicomte de Murat, mari de cette Dame, Chambellan du Duc, l'ayant servi avec beaucoup de zéle dans toutes ses guerres, contre la Maison d'Orléans & ses adhérants, avoit pour cela encouru leur indignation, dont ils affectoient de lui faire sentir tout le poids. Il étoit alors prisonnier du Comte d'Armagnac, qui lui faisoit porter la peine de tout ce qu'il avoit fait contre lui, pour rendre service au Duc de Bourgogne son ennemi mortel. On l'avoit dépoüillé de la plûpart de ses fonds, & réduit lui & sa famille, à de tristes extrémitez. Le Duc de Bourgogne, toujours sensible aux maux que souffroient, à son occasion, ceux qui lui étoient attachez & lui avoient rendu service ; ordonna que la Vicomtesse femme de ce Seigneur, & sa fille avec elle, seroient d'orénavant, l'une & l'autre, de la Maison de la Duchesse sa femme ; qu'elles auroient avec elles deux Demoiselles ; l'une, pour accompagner & suivre la Vicomtesse ; & l'autre, pour gouverner sa fille ; un Gentilhomme avec un Valet & deux chevaux pour leur service, & un Valet de chambre pour la Vicomtesse, le tout aux frais, gages & livrées ordinaires de la Duchesse. Cette Ordonnance verbale n'eut pas d'abord son exécution. Les Maîtres d'Hôtel de la Duchesse refusérent de s'y conformer sur deux prétextes ; le premier, que le Duc avoit donné depuis d'autres Ordonnances contraires ; le second, qu'elle n'étoit point soutenuë, ni autorisée de lettres patentes. Le Duc, averti par la Vicomtesse, de l'inexécution de son Ordonnance, & des prétextes sur lesquels on l'autorisoit, la renouvella autant que besoin étoit, l'autorisa & la confirma par lettres patentes, qu'il voulut être enrégistrées par le Maître & Controlleur de la Chambre aux deniers de la Duchesse, dans les régistres de cette Chambre, pour être exécutée, de même que toutes les autres qui y étoient écrites, & leur servoient de régle.

LXXI. Il céde à perpétuité plusieurs Terres au Sire de Chateauvilain.

Il donna peu de tems après, d'autres patentes en faveur du Sire de Chateauvilain & de Marigny, qui lui avoit rendu de grands setvices dans ses guerres, & avoit fait de grandes dépenses pour l'entretien des Gens-d'armes qu'il avoit levé pour lui, & employé durant plusieurs années, selon ses ordres. Comme les finances manquoient à ce Prince, & qu'il n'étoit pas en état de payer à ce Seigneur, les sommes dont il lui étoit redevable ; il lui donna, de l'avis de son Conseil, lui céda & transporta, pour lui & ses descendants à perpétuité, les Terres, Chateaux, revenus & dépendances d'Aisy, Maisy, Villers-le-Duc & Salive, situez dans le Duché & du Bailliage de la Montagne, sans s'en rien réserver, sinon les étangs & les forêts de Villers-le-Duc. La cession de ces fonds à perpétuité, est faite, sous cette condition néanmoins que le Sire de Chateauvilain sera tenu de les lui remettre, ou à ses successeurs Ducs, pour une somme de 6000 frans payez comptant. Il promet

ensuite sur sa foi & en parole de Prince, de faire confirmer cette cession & transport par le Comte de Charrolois son fils, & mande aux Officiers de sa Chambre des Comptes à Dijon, de l'entériner sans difficulté, leur déclarant qu'il les décharge, en ce qui le touche, du serment qu'ils ont fait, de ne point expédier de lettres d'aliénation de son Domaine; & que pour les tranquiliser sur le reste, on leur fera avoir dispense de leur serment, ainsi qu'on l'a déja fait en pareille occasion. 1415.

Les Maîtres des Comptes voulant faire cesser les fréquentes distractions & aliénations que ce Prince faisoit de son Domaine, pour recompenser les Seigneurs qui l'avoient servi dans ses guerres à leurs dépens, refusérent d'exécuter son mandement, & d'entériner la donation qu'il avoit faite au Sire de Chateauvilain. Celui-ci lui en ayant donné avis, il leur écrivit d'Artois, & leur ordonna, sous peine d'encourir son indignation, de donner incessamment à ce Seigneur, l'entérinement qu'il leur demandoit. Il ajouta qu'il écrivoit à l'Evêque de Langres, & lui demandoit pour eux, dispense du serment qu'ils objectoient, afin qu'ils n'eussent plus de prétextes de lui résister sur ce point. Sa lettre aux Maîtres des Comptes, est du 15; & celle qu'il écrit à l'Evêque, du 16 Février. Elles ne furent pas suffisantes pour lever les difficultez des Maîtres des Comptes, toujours persévérants dans leur refus, qui dura encore pendant près de trois mois depuis; car le Duc leur écrivit encore sur le même sujet, & aussi inutilement, le 15 du mois de Mars & le 23 du mois d'Avril. Cette derniére est datée de Bruges, & fut, comme l'autre, sans effet, quoique la dispense de l'Evêque de Langres, du 6 Avril, eût été signifiée. Jusques-là le Sire de Chateauvilain avoit crû que le défaut de dispense étoit la seule cause de l'opiniatreté du refus des Maîtres des Comptes; mais voyant qu'ils y persistoient encore après l'avoir reçûë, il s'imagina qu'on le joüoit; & à l'instant écrivit une lettre qu'il fit porter, par un exprès, au Duc, à qui il déclare qu'il quitte son service, & se retire.

Le Duc surpris de cette déclaration, & irrité contre ceux qui y avoient donné lieu par leur résistance opiniâtre, écrivit à la Duchesse sa femme, & la conjura de tout employer pour faire donner au Sire de Chateauvilain, la satisfaction qu'il demandoit. Il paroît par cette derniere lettre, que les Maîtres des Comptes étoient soutenus dans leur refus, par le Chancelier, qui par jalousie ou autrement, auroit bien souhaité que la donation n'eût pas lieu, & vouloit à cet effet en empêcher l'entérinement; mais il fut enfin accordé, aux instances de la Duchesse, le 5 de Mai suivant. Les patentes qui donnérent tant d'exercice, & causérent tant de mouvements pour leur entérinement, avoient été données par le Duc à Lagny, le 28 Janvier 1415, quelques jours seulement avant qu'il en sortît pour aller en Flandres; car ce fut dans les premiers jours du mois de Février suivant, qu'il en partit avec les Seigneurs qui l'y avoient accompagné, & les Gens-d'armes qu'il n'avoit pas congédiez. Son départ fit plaisir à ceux de la Cour & de Paris, qui craignoient qu'il n'entrât avec sa suite dans cette Capitale; & ce fut

1416. alors que par dérision, ils lui donnérent le sobriquet de *Jean de Lagny*, parce qu'il y étoit resté deux mois entiers, occupé en négociations continuelles, sans avoir rien pû obtenir de ce qu'il désiroit, ni rien faire de ce qu'il s'étoit proposé.

LXXII. Il prétend avoir la conduite des enfants & le gouvernement des Pays du feu Duc de Brabant son frere.

A la sortie de cette Ville, il prit sa route par Dammartin, Rheims, le Laonnois & le Cambresis, & se rendit le 13 ou le 14 du même mois de Février, à Bruxelles. Dès qu'il y fut arrivé, il manda Jean de Keytulle, l'un de ses Conseillers & Chambellans, qui partit de Gand le 17 du même mois pour l'y aller trouver. Il avoit déja été envoyé le 5 de Janvier précédent, par le Comte de Charrolois, avec l'Evêque de Tournay, Jacques de Courtiambles & Simon de Fourmelez, tous Conseillers du Duc, pour représenter aux Etats de Brabant qui y étoient assemblez, le droit qu'il prétendoit avoir, comme plus proche parent, de prendre la défense & le gouvernement des personnes, des Etats & des biens des deux jeunes Princes, Jean & Philipe, enfants du Duc de Brabant son frere, qui avoit été tué à la bataille d'Azincourt. Comme les Etats s'étoient séparez sans avoir rien décidé sur cette prétention du Duc de Bourgogne; ce Prince qui vouloit faire reconnoître son droit, & en joüir, se rendit, le plutôt qu'il put, à Bruxelles, pour être plus à portée de lever les difficultez proposées dans les Etats, contre son droit prétendu, par les Députez des Villes. De Keytulle, Chef de l'Ambassade envoyée par le Comte de Charrolois, & témoin de tout ce qui avoit été objecté contre les prétentions du Duc, étoit plus en état qu'aucun autre, de lui en faire le raport; c'est pour cela qu'il le fit venir vers lui à Bruxelles. Quand il eut apris de lui ce qu'on avoit dit aux Etats, contre le droit qu'il pensoit avoir, & qu'on ne vouloit pas reconnoître; il l'emmena avec lui à Malines, où, par ses soins & les mouvements qu'il se donna, on convint que les Députez de Brabant se trouveroient avec ceux du Duc, au commencement du mois suivant, pour conférer ensemble sur les moyens de donner satisfaction au Duc, sans mécontenter personne.

Les Députez de part & d'autre, s'y rendirent au jour marqué. Ceux du Duc étoient le Sire de Saint George, le Doyen de Saint Donat de Bruges, Jacques Lamban, & le même de Keytulle, qui partit avec eux le premier jour de Mars, pour aller joindre ceux de Brabant. Cependant le Duc se retira à Gand, où les Députez allérent après les conférences finies, lui faire leur raport de ce qui s'y étoit passé. Comme l'on n'y avoit rien fini, & que tout étoit demeuré au même état qu'auparavant; le Duc envoya, dans le mois d'Avril suivant, les mêmes Députez à Bruges & à Anvers, pour voir en secret les plus notables Habitants, leur faire connoître son droit, & les disposer à donner les mains à ce qu'on proposeroit pour terminer l'affaire, dans une assemblée générale qui se devoit tenir bientôt après à Malines. Elle s'y tint en effet dans les premiers jours de Mai; les Prélats & les Nobles de Brabant y assistérent avec les Députez des Villes de Louvain, Bruxelles, Anvers & autres. On ne sçait pas ce qui y fut proposé de la part du Duc

Duc pour faire reconnoître son droit ; mais il est certain que les Députez des Villes, qu'il avoit voulu disposer à se rendre à ses raisons, lui résistérent comme les autres, & que toute l'assemblée lui fut contraire. Il ne laissa pas d'envoyer, le 13 du même mois de Mai, le même de Keytulle avec le Seigneur de Roubais son Chambellan, à Bruxelles, avec ordre de n'y paroître que comme simples particuliers, parlants comme d'eux-mêmes, & faisant sentir aux uns & aux autres, le tort qu'on avoit de ne pas reconnoître son droit. Il semble, à en juger par une lettre de ce Prince, qu'il fut reconnu peu de tems après par les Gens d'Eglise & les Nobles. La lettre est écrite de Gand, le premier de Juin & adressée aux Bourgeois & Habitants de la Ville de Louvain, qu'il somme pour la derniere fois de reconnoître son droit, *ce qu'ont fait*, dit-il, *& font Gens d'Eglise & Nobles, en nous faisant & laissant joüir & posséder pleinement & entiérement, sans nous donner aucun empêchement.* 1416.

Cependant le 14 Septembre de la même année, le Duc envoya encore le même de Keytulle à Malines, avec Regnier Pot & Jean de Resinghem, pour traiter sur le même sujet avec les Députez de Brabant, & ils ne revinrent vers lui que le 6 d'Octobre, pour lui faire le raport de ce qu'ils avoient fait. Il y eut aussi depuis deux assemblées indiquées & tenuës; l'une, à Teuremonde le 18 du même mois; & l'autre, dans le commencement du mois de Novembre, pendant que le Duc étoit à Valenciennes, où il demeura jusqu'au 16. Ce fut là qu'on alla lui porter la nouvelle de ce qui s'étoit passé dans cette derniere assemblée, & lui dire que l'on n'avoit rien pû y terminer. Alors désespérant de pouvoir finir cette affaire à l'amiable, il écrivit de Valenciennes à le Keytulle & à Resinghem, de se trouver certain jour qu'il leur marquoit, à Malines, où il se trouveroit aussi lui-même, afin de faire travailler à des écritures pour établir & faire valoir son droit.

LXXIII. Prorogation du traité de commerce entre les Pays de Flandres & d'Artois & le Royaume d'Angleterre.

Tandis qu'on travailloit en Brabant à faire reconnoître le droit que le Duc de Bourgogne prétendoit avoir au gouvernement de ce Pays, & des deux jeunes Princes ses neveux, pendant leur minorité; on s'apliquoit à Calais, où les Ambassadeurs du même Duc étoient avec ceux du Roi d'Angleterre, à renouveller ou proroger un traité fait 5 ans auparavant pour la liberté du commerce, entre les Pays de Flandres & d'Artois & le Royaume d'Angleterre. Les Ambassadeurs envoyez de la part du Duc pour cette négociation, étoient Thierry Gherbode, le Sire de Coolofcamp, Thierry le Roy & Guillaume de Rabecque, tous ses Conseillers. Ils partirent le 19 Mars; & leur négociation étant finie, retournérent à Lille d'où ils étoient partis, & y arrivérent le 8 de Mai. Ils furent plus heureux que ceux qui travailloient en Brabant : car ils convinrent avec les Anglois, sans beaucoup de difficulté, sur les deux points pour lesquels ils s'étoient assemblez. Le traité précédent, qui étoit prêt d'expirer, fut prorogé pour un an, & l'on se fit justice de part & d'autre sur tout ce qui avoit été fait contre, depuis qu'il avoit été conclu & publié. Il paroît par une lettre du Duc,

1416. du 13 Novembre, adreſſée à Jean de Noident ſon Conſeiller & Receveur général des finances, que ce qui avoit été réglé à Calais par les Ambaſſadeurs des deux Princes, fut depuis confirmé par leurs patentes, & même par celles du Roi de France; car elle porte que les mêmes Ambaſſadeurs étoient encore retournez depuis, c'eſt-à-dire, après le 8 de Mai, à Calais, avec les Députez des quatre Membres de Flandres, tant pour remettre aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, les patentes du Roi de France & les ſiennes, par leſquelles ils confirment l'un & l'autre, ce qui a été fait à Calais, que pour recevoir celles du Roi d'Angleterre, & obtenir l'élargiſſement de quelques Marchands qu'on avoit ſurpris entre Gravelines & Calais, agiſſant contre la foi du traité & qui étoient détenus priſonniers à Ardres. Les Ambaſſadeurs du Duc partirent de Lille pour ce ſecond voyage de Calais, le 10 de Juin.

Quelques jours après, ce Prince fit publier une fête qu'il devoit donner à Gand. Il s'y trouva un grand nombre de Chevaliers & Ecuyers de Flandres & d'Artois. Elle commença le 22 de Juin, & dura quatre jours. Il y eut ſeize des premiers Chevaliers, qui durant cette fête, joutérent avec le Duc qui leur avoit fourni des habits uniformes, des armes, houſſes de chevaux & autres choſes néceſſaires, dont le prix fut payé par Jean de Noident ſon Receveur général. Sur la fin du mois ſuivant, il donna une autre fête plus ſolemnelle, qui fut ſuivie de pluſieurs préſents qu'il fit aux Ambaſſadeurs que l'Empereur & le Roi d'Angleterre, lui avoient envoyez à Lille. En cette fête, le Comte de Charrolois jouta avec 6 Chevaliers, qui furent auſſi armez & habillez à ſes dépens. Sur la fin de la fête, le Duc diſtribua aux Ambaſſadeurs, les préſents qu'il leur avoit préparez; ſçavoir, au Duc de Brighe, Chef de l'Ambaſſade envoyée par l'Empereur, un tapis de fil d'Arras, broché d'or, de 57 aunes, où étoient repréſentez des Seigneurs & Dames chaſſant à l'oiſeau; un autre tapis de 52 aunes de même ouvrage, chargé d'un grand nombre de petits enfants occupez à prendre des oiſeaux; à un Chevalier de la compagnie de ce Duc, une tenture de chambre de 100 aunes & de même ouvrage; au Comte de Warvic, Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, une tenture de tapiſſerie de 140 aunes ſemblables, chargée de divers perſonnages & de beaucoup d'oiſeaux. Ce Comte étant reſté à Lille avec les autres de ſon Ambaſſade, juſqu'au mois de Septembre ſuivant; le Duc leur fit encore préſenter, avant leur départ, 6 taſſes d'argent vairées & dorées, peſant 12 marcs poids de Paris, un grand gobelet couvert, doré & chargé de pierreries, du poids de 3 marcs & demi, deux pots d'argent vairez peſant 10 marcs, 6 autres taſſes d'argent vairées, qui en peſoient 6, & 2 piéces de drap de damas.

LXXIV. Le Duc de Bourgogne fait le voyage de Calais, & le Duc de Glocestre va pour ôtage en Flandres juſqu'à ſon retour.

Ces deux Ambaſſades envoyées au Duc à Lille, de la part de l'Empereur & du Roi d'Angleterre, tendoient à la même fin, au moins en aparence, c'eſt-à-dire, à gagner ce Prince & à l'engager à s'unir à eux pour négocier la paix entre la France & l'Angleterre. On le trouva très diſpoſé à donner ſur cela, aux deux Rois, la ſatisfaction qu'ils déſi-

roient : mais comme l'on demandoit qu'il fît le voyage de Calais, afin de conférer avec eux sur ce qu'il y avoit à faire pour réussir dans ce que l'on se proposoit d'entreprendre ; il ne voulut point s'engager à ce voyage, qu'auparavant il n'eût pourvû à sa sûreté. Pour le faire, il envoya une Ambassade aux deux Rois, leur exposer les raisons qu'il avoit de se défier de le faire ; que ses ennemis, à l'occasion de ce voyage, lui pouvoient faire un mauvais parti. Ses Ambassadeurs chargez de cette commission, étoient le Doyen de l'Eglise de Liége, l'un des Conseillers du Duc, les Seigneurs de Coolofcamp, de Champdivers & George d'Ostende l'un de ses Sécretaires. Sur leur exposé, l'Empereur & le Roi d'Angleterre convinrent & promirent de lui envoyer en Flandres le Duc de Glocestre frere du Roi, qui y resteroit en ôtage jusqu'à ce qu'il fût de retour de son voyage de Calais. Le Duc de Bourgogne, content de leurs offres, se hâta de les aller trouver. Il partit de Saint Omer le 2 d'Octobre, accompagné de plusieurs Chevaliers & Ecuyers, alla coucher à Berghes, & le lendemain à Gravelines, où le Duc de Glocestre allant en ôtage en Flandres, jusqu'à ce qu'il y fût de retour, le trouva le 4 du même mois. Le Duc de Bourgogne en partit ce jour-là pour continuer son voyage de Calais, où il arriva le 6 avec toute sa suite. Les conférences qu'il eut avec l'Empereur & le Roi d'Angleterre, durérent jusqu'au 12. Le lendemain 13 du même mois, il sortit de Calais pour s'en retourner à Saint Omer, où il arriva le 16. Il y trouva le Duc de Glocestre, qui, après l'avoir remercié des attentions & des assiduitez qu'avoit euës pour lui le Comte de Charrolois son fils, reprit le chemin de Calais pour y aller rejoindre le Roi d'Angleterre son frere. 1416.

L'Empereur & le Duc de Bourgogne, dans les conférences qu'ils eurent à Calais avec le Roi d'Angleterre, lui firent des propositions qui leur paroissoient si avantageuses pour lui & pour la Nation, qu'ils ne croyoient pas qu'elles pussent être rejettées ; elles le furent néanmoins ; & l'Anglois porta ses prétentions si haut, que ne pouvant les lui accorder sans deshonorer la France, ils se retirérent l'un & l'autre, laissant toutes choses au même état qu'elles étoient auparavant, c'est-à-dire, l'Angleterre & la France en guerre. Trois choses empêchoient l'Anglois d'accepter les propositions qu'on lui faisoit pour conclure une paix avec la France ; l'aversion naturelle qu'il avoit pour les François, les conquêtes qu'il avoit déja faites sur eux & les troubles qui les divisoient. Il essaya de profiter de ces troubles avant de sortir de Calais ; car comme il sçavoit qu'ils étoient nez & continuoient à l'occasion du Duc de Bourgogne, il crut qu'il ne seroit pas difficile d'engager ce Prince à s'allier avec lui contre la France pour les faire cesser, & avoir lieu d'en punir les auteurs, ou au moins à ne pas joindre ses forces avec celles de la France contre l'Angleterre. Il y trouva néanmoins des difficultez, qu'il ne put surmonter. Avant que le Duc sortît de Calais pour s'en retourner en Flandres, il le sollicita & pressa fortement de ne point donner de secours à la France contre l'Angleterre ; & pour obtenir plus

1416. aiſément ce qu'il demandoit, il lui promit deux choſes : la premiere, de ne rien entreprendre contre ſes Pays, ni contre ceux de ſes amis & de ſes alliez ; la ſeconde, de partager fidélement avec lui les conquêtes qu'il feroit en France. Ces promeſſes ne purent rien changer dans les diſpoſitions de ce Prince. Il demeura fidéle au Roi, & toujours prêt à l'aller aider de toutes ſes forces, quoiqu'il eût ſujet d'être bien mécontent de ſon Conſeil, & de tous ceux qui avoient alors le plus de part au gouvernement du Royaume.

LXXV. Traité d'alliance fait à Valenciennes entre le Duc le Bourgogne & le Dauphin, & quelles en furent les ſuites.

Après un ſéjour de dix jours qu'il fit à Saint Omer à ſon retour de Calais, il en ſortit pour aller à Heſdin, où il demeura 6 ou 7 jours, & de là paſſa à Lille où il arriva le 6 de Novembre. Il n'y reſta pas long-tems ; car ayant été mandé par le Dauphin & le Comte de Hainaut, dont ce Dauphin avoit épouſé la fille ; il en partit le 8, alla à Doüay, d'où il ſortit le lendemain 9, & ſe rendit le même jour à Valenciennes, où étoient le Dauphin & la Dauphine, le Comte & la Comteſſe de Hainaut, qui le reçûrent avec beaucoup de joie & lui firent toute ſorte d'honneur. Il y reſta juſqu'au 15 du mois, qu'il en ſortit pour retourner à Doüay. Le Dauphin qui l'avoit invité à l'aller voir à Valenciennes, n'ayant pas ſçû ce qui s'étoit paſſé à Calais, apréhendoit que ce Prince mécontent de la Cour de France, n'eût fait quelque alliance avec l'Angleterre, & abandonné les interêts de Sa Majeſté. Il fut bientôt raſſuré ſur cela ; car le Duc, après lui avoir raconté ce qui s'étoit paſſé à Calais, entre lui & le Roi d'Angleterre, lui promit & lui jura de l'aider, lui & le Roi ſon pere, de toutes ſes forces, contre l'Anglois & toute autre Nation. Il y eut enſuite un traité d'alliance conclu entre ces trois Princes, c'eſt-à-dire, entre le Dauphin, le Duc de Bourgogne & le Comte de Hainaut. Il fut ſigné en préſence de pluſieurs Seigneurs de la Cour de chacun de ces trois Princes. Entre ceux de la Cour du Duc de Bourgogne, étoit Guillaume de Bonnieres Chevalier, ſon Conſeiller & Chambellan, Gouverneur d'Arras, qui étoit preſque toujours de ſes voyages & auprès de lui, comme ſon homme de confiance, dont il avoit beſoin partout & qu'il ne pouvoit perdre de vûë.

Le ſéjour du Duc de Bourgogne à Valenciennes, & le traité d'alliance qu'il y avoit fait avec le Dauphin & le Comte de Hainaut ſon beau-pere, donnérent de l'ombrage & cauſérent de nouvelles inquiétudes aux Courtiſans de France, qui s'étant déclarez contre lui, avoient lieu de craindre que le Dauphin ne le ramenât à la Cour. Agitez de leurs inquiétudes, ils ſe donnérent de grands mouvements pour faire rapeller le Dauphin, & l'obliger à partir promtement du Queſnoy, où le Comte ſon beau-pere l'avoit mené à la ſortie de Valenciennes, & à revenir en France. Les uns ſollicitoient Sa Majeſté de l'envoyer chercher ; les autres, lui repréſentoient le danger qu'il y avoit de le laiſſer là plus long-tems ; d'autres enfin, preſſoient la Reine d'en parler fortement au Roi, & de ſe joindre à eux pour lui faire ſentir combien il étoit de l'interêt de Sa Majeſté & du bien de l'Etat, de ne le pas ſouffrir

davantage entre les mains & à la diſpoſition du Cômte de Hainaut. A leurs ſollicitations, on envoya des Ambaſſadeurs au Comte; d'autres furent envoyez au Dauphin; on les preſſa l'un & l'autre. Le premier, de remettre le Prince ſon gendre aux Ambaſſadeurs qui l'alloient chercher; le ſecond, d'obéir au Roi ſon pere, de ſe rendre ſans aucun délai auprès de lui à ſa Cour. Ils n'obéirent ni l'un ni l'autre, empêchez & retenus par la défiance où les jettoit le trop grand empreſſement qu'on faiſoit paroître. 1416.

Le Comte de Hainaut avoit promis au Duc de ne remettre le Dauphin qu'en mains ſûres, c'eſt-à-dire, qu'à gens bien intentionnez & diſpoſez à les aider, à exécuter ce qu'ils s'étoient mutuellement promis par le traité d'alliance qu'ils avoient fait à Valenciennes. Il prétendoit même préſenter le Duc de Bourgogne au Roi avec le Dauphin, & le faire rentrer à la Cour avec lui. L'empreſſement dont on uſoit & qui le fatiguoit, lui fit comprendre que c'étoit les ennemis du Duc de Bourgogne qui faiſoient agir, dans la crainte qu'il ne rentrât en Cour, & que s'ils déſiroient avec tant d'ardeur de revoir le Dauphin auprès du Roi, ce n'étoit que pour s'en rendre maîtres & l'empêcher d'exécuter ce qu'il avoit promis au Duc, conjointément avec lui. Ainſi loin de le diſpoſer par leurs Ambaſſades réitérées & par leurs inſtances importunes à leur donner la ſatisfaction qu'ils demandoient; ils ajoutérent chaque jour quelque degré à ſa défiance, qui, à meſure qu'elle augmentoit, lui découvroit de nouveaux motifs & de nouvelles raiſons pour ne pas laiſſer ſitôt ſortir le Dauphin d'auprès de lui. Les lettres qu'on recevoit de Paris, fortifioient ces motifs & ces raiſons, & en fourniſſoient encore d'autres, en déclarant ouvertement que ce n'étoit que pour rompre l'alliance que ce premier fils de France avoit faite avec le Duc de Bourgogne, qu'on ſe donnoit tant de mouvements & qu'on faiſoit tant d'inſtances pour le faire retourner promtement à la Cour. Une autre lettre écrite de Lille à Jean de Noident par Guillaume Deſprez ſon beau-frere, ajoutoit qu'il en venoit tous les jours de Paris à Lille où étoit le Duc, qui portoient que ceux qui gouvernoient l'Etat, aimeroient mieux mourir & voir laiſſer périr le Royaume, que de jamais conſentir que le Duc de Bourgogne rentrât à la Cour pour partager le gouvernement avec eux. Voilà le motif de leur empreſſement pour le Dauphin. Ils vouloient qu'il revint dans l'inſtant, parce qu'ils craignoient que s'il différoit ſon retour, il ne ramenât ce Prince, qu'ils craignoient tant, avec lui.

Le Comte de Hainaut qui avoit bien prévû que c'étoit là le motif qui les faiſoit agir; & ne vouloit rien faire qui pût préjudicier au Duc de Bourgogne, retint, tant qu'il put, le Dauphin à ſa Cour; & quand il fallut le rendre à celle de France, il prit des meſures pour empêcher que les Courtiſans, ennemis de ce Duc, ne s'en rendiſſent maîtres, & ne le fiſſent entrer dans tous les deſſeins qu'ils avoient formez contre ce Prince. Il ne voulut le confier à aucun de ceux qui l'étoient venus chercher, & prit la réſolution de le remener lui-même au Roi

1416. ſon pere. Il le conduiſit d'abord à Saint Quentin en Vermandois, où il eſpéroit avoir une entrevûë avec la Reine, qu'il avoit aparemment invitée à vouloir bien s'y trouver vers le même tems. Il l'y attendit pendant dix ou douze jours; mais ayant apris des Ambaſſadeurs qu'il y reçut de ſa part, qu'elle ne pouvoit ſe réſoudre à faire ce voyage, il en ſortit avec le Dauphin qu'il conduiſit à Compiegne, où la Comteſſe de Hainaut, accompagnée de pluſieurs Seigneurs & Dames, mena quelques jours après la Dauphine ſa fille.

Cependant la Reine ayant fait le voyage de Paris à Senlis, accompagnée de quelques Princes & de pluſieurs Seigneurs du Conſeil du Roi, cette Comteſſe l'y alla voir avec la Dauphine. Elles furent reçûës l'une & l'autre avec toute ſorte de diſtinction. Sa Majeſté les retint quelques jours auprès d'elle, puis les laiſſa partir pour retourner à Compiegne, où étoit le Dauphin avec le Comte de Hainaut, occupez l'un & l'autre des moyens de faire rentrer le Duc de Bourgogne à la Cour. Celui qui leur parut le plus ſûr, & dont ils ſe ſervirent pour y réuſſir, fut de faire ſentir au Conſeil du Roi, que le Dauphin ne retourneroit point en Cour, qu'il n'eût la liberté d'y mener avec lui ce Duc ſon parent & ſon allié. Il n'y retourna point en effet, non pour n'avoir pas eu cette liberté qu'il déſiroit, mais parce qu'il mourut bientôt après, c'eſt-à-dire, ſur la fin du Carême, & par conſéquent auſſi ſur la fin de cette année 1416, à Compiegne où il fut enterré en l'Egliſe de l'Abbaye de Saint Corneille, en préſence du Comte & de la Comteſſe de Hainaut, de la Dauphine ſon épouſe & de grand nombre de Seigneurs qui étoient à ſa Cour.

LXXVI. Pluſieurs Ordonnances du Duc pour la conſervation de ſon Domaine.

Avant la mort de ce Prince, & même avant le traité fait avec lui à Valenciennes, le Duc de Bourgogne avoit donné des lettres patentes pour rétablir en toute ſa force, la fameuſe Ordonnance du 7 Avril 1415, dont on a parlé plus haut. A peine en avoit-on fait la publication & commencé de l'obſerver, que ce Prince en fit ſurſeoir l'exécution, de l'avis & à la requiſition de ſon Conſeil des deux Bourgognes, à la réſerve ſeulement des articles concernant la Chambre des Comptes & la modération des gages des Capitaines des Places du Duché & de la Comté. La raiſon de cette ſurſéance, eſt qu'on vouloit faire de ſérieuſes réflexions ſur les autres articles qui étoient en grand nombre, & dont pluſieurs étoient de conſéquence pour le Duc & ſes ſujets. Après qu'on en eut fait un long & mûr examen, on fit ſentir au Prince qu'il étoit important pour lui de lever la ſurſéance, & de rendre à ſon Ordonnance toute ſa force & ſon autorité. Il le fit par patentes adreſſées aux Gens des Comptes à Dijon. Il leur ordonna de la faire publier de nouveau, de la garder & la faire obſerver en tous ſes points, ſans en excepter aucuns, & ſans avoir égard aux lettres de ſurſéance publiées, qu'il caſſa & annulla. Ces derniéres patentes ſont datées de Gand, le premier Juin 1416. Le même jour, il en donna d'autres, ſur les remontrances & en faveur de Jean de Saux Seigneur de Courtivron, ſon Chancelier, qui lui avoit repréſenté que les Chanceliers de Bourgo-

gne ses prédécesseurs, avoient tous accoutumé de prendre un droit sur les Tabellionages de la Province, & de joüir de certains autres profits & revenus attachez à leur Place; que cependant il n'en avoit rien perçû depuis qu'il exerçoit la même Charge. Sur ses plaintes ou remontrances, le Duc manda aux Gens des Comptes à Dijon, de le faire joüir de tous les droits, rentes & revenus, dont les Chanceliers ses prédécesseurs avoient joüi, & de lui en faire payer tous les arrérages échûs. 1416.

C'est encore le même jour, qu'il donna une Ordonnance adressée aux Gens de ses Comptes à Dijon & aux Baillis des deux Bourgognes & du Charrolois, pour prévenir & empêcher l'exécution des concessions, gratifications & donations qu'on pourroit obtenir de lui dans la suite, comme on avoit fait auparavant, sur divers & spécieux exposez & par de vives & importunes sollicitations. C'est qu'on lui avoit représenté que par ces fréquentes gratifications & donations, ses Domaines étoient déja beaucoup diminuez; qu'il y avoit quantité de ses droits aliénez; que son autorité en étoit affoiblie, & qu'elle s'affoibliroit de plus en plus, s'il cédoit avec la même facilité aux importunitez de ceux qui ayant devant les yeux les donations qu'il avoit faites, & les recompenses qu'il avoit données, le presseroient dans la suite de leur en faire & donner de semblables. Frapé de ces remontrances, il prit la résolution d'arrêter le cours du tort qu'on prétendoit qu'il se faisoit par sa trop grande libéralité; & comme il prévoyoit & sentoit qu'il n'auroit peut-être pas assez de fermeté pour résister longtems à de vives & pressantes sollicitations, il prit des mesures pour que tout ce qu'il pourroit accorder avec trop de facilité dans la suite, restât & demeurât sans exécution. Et comme les patentes des dons & gratifications qu'il faisoit, ne devoient avoir de force & d'exécution, qu'elles n'eussent été vérifiées & entérinées à la Chambre des Comptes; il ordonna à ses Gens des Comptes à Dijon de n'en vérifier, ni entériner aucunes de celles qu'ils jugeroient avoir été accordées trop légérement & à son préjudice; & parce qu'il y avoit assez souvent de ces patentes qui étoient adressées aux seuls Baillis, qui les faisoient exécuter sans les présenter à la Chambre des Comptes, il leur défendit à tous d'en faire exécuter aucunes, encore qu'elles leur fussent adressées, qu'auparavant elles n'y eussent été entérinées; & au cas qu'ils continuent de le faire, il enjoint aux mêmes Gens des Comptes de s'y oposer, de ne le pas souffrir, & leur donne plein pouvoir de casser & annuller ce qui aura été fait au contraire. L'Ordonnance est datée de Gand, le premier de Juin 1416.

Pendant que le Duc étoit à Gand, la Duchesse sa femme qui étoit à Dijon, toujours attentive à la conservation des Pays de Bourgogne, dont elle avoit le gouvernement en l'absence du Prince son mari; écrivoit à tous les Baillis, leur ordonnant de ne point laisser séjourner en leurs Bailliages, les Compagnies de gens de guerre qui couroient par le Pays, ravageoient les Campagnes, fatiguoient & maltraitoient les

1416. Peuples. Huguenin Seigneur de Montjeu, Bailli d'Autun, avoit reçû, comme les autres, ses lettres & ses ordres sur le même sujet; mais ayant manqué de vigilance ou de force pour les exécuter; la Duchesse, informée qu'il y avoit dans l'Autunois de ces coureurs & pillards qui y faisoient beaucoup de mal, lui écrivit pour lui en faire des reproches, le presser & lui commander de les en faire sortir incessamment, sur peine d'encourir son indignation; & c'est de l'avis de son Conseil, qu'elle lui écrivit cette derniere lettre. En ce Conseil, étoient le Chancelier, les Seigneurs de Saint George & de Montaigu, Jacques de Courtiambles, Guy de Salins, Filibert de Saint Léger, Jacques de Villers & les Maîtres des Comptes. Dans un autre Conseil, qui se tint quelque tems après à Rouvre, où étoient l'Abbé de Saint Seine, le Doyen de Besançon & celui de l'Eglise d'Autun, Filibert de Saint Léger, Guy Armenier avec plusieurs autres; il fut conclu qu'il falloit empêcher l'exécution de l'Ordonnance du 7 Avril 1415, & mander aux Gens des Comptes à Dijon, qui se préparoient à la faire publier de nouveau, pour se conformer à celle du premier Juin dernier, de ne rien faire sur cela jusqu'à nouvel ordre. La Duchesse, de leur avis, écrivit aux Gens des Comptes de surseoir l'exécution des deux Ordonnances, jusqu'à ce qu'elle eût reçû réponse du Duc à qui elle en écrivoit. Sa lettre datée de Rouvre, est du 2 Aout 1416.

Il parut cette année plusieurs autres Ordonnances du Duc sur différents sujets. Par l'une qui est du 11 Juillet, il se réserve le choix & la nomination des Officiers, qui auparavant étoient choisis & nommez par le Bailli, Maître des Foires de Chalon-sur-Sône, pour tenir régistre des marchandises venduës en gros & en détail durant les Foires de cette Ville, en marquer le prix & faire le controlle, &c. Il nomme au lieu & place de ceux qui y avoient été auparavant nommez par le Maître des Foires, Mathey Paisseaul le jeune, George Nicolas & Jean Bouffeaul demeurants à Chalon, pour autant de tems qu'il lui plaira: révoque & annulle le pouvoir qu'il avoit donné au Bailli d'établir ces sortes d'Officiers. Par une autre donnée le lendemain 12, il accorde par provision aux Maire & Echevins de la Ville de Dijon, le droit de connoître des quatre cas, dont cependant il prétend que la connoissance n'apartient qu'à lui seul; sçavoir, du rapt, du meurtre, de l'incendie & du larcin, excepté du premier, qui ne lui est pas réservé. Ce privilége prétendu par le Duc, avoit donné lieu à une instance entre lui & les Maire & Echevins, qui ne voulant pas qu'elle fût terminée par les Officiers de ce Prince, la portérent à la Cour de France. Le Duc, pour les en punir, mit la Mairie en sa main, & les obligea par-là à renoncer à leur évocation, & à consentir que leur différend fût jugé par les Auditeurs des Causes d'Apel du Duché à Beaune.

Il y en a deux autres qu'il adresse à la Chambre des Comptes à Dijon, pour les faire exécuter. La premiere, concerne les réparations qui sont à faire au Chateau de Dijon. Il avoit auparavant accordé aux Maire, Echevins & Habitans de la Ville, de prendre un denier sur le prix

prix de la vente de chaque pain de ſel, apellé ſalignon, qui s'y débi- 1416.
toit, pour être employé avec les autres revenus de la commune, à entretenir les murs & fortifications, & à rétablir & remettre en bon état ce qu'il y avoit d'endommagé. Pour s'aſſurer du bon emploi de ces revenus & de la réfection & entretien du Chateau & de l'enceinte de la Ville, il avoit auſſi commis certaines perſonnes du Clergé, avec le Maire & deux Echevins, qui, tous enſemble, avoient plein pouvoir pour l'un & pour l'autre. Mais comme il étoit difficile de les raſſembler, & que ni ceux du Clergé qui avoient été nommez, ni le Maire, ni les deux Echevins ſeuls ne pouvoient entreprendre aucune fortification ni réfection; les ruines de la Ville & du Chateau n'étoient point réparées; elles prenoient de jour en jour de nouveaux accroiſſements, & tendoient à une deſtruction entiére. Le Duc en ayant été averti, & voulant remédier, au moins pour l'avenir, au mal qui venoit, diſoit-on, de ce que l'on négligeoit trop, & qu'on ne ſe mettoit pas en peine de réparer les petites ruines, & que d'ailleurs il n'étoit pas aiſé de raſſembler ceux qui étoient chargez de le faire; ordonne, de l'avis de Jean de Saux, Seigneur de Courtivron & de pluſieurs autres Seigneurs de ſon Conſeil, que d'orénavant le Capitaine fera faire, ſans aſſembler ni conſulter ceux dont on a parlé, tous ouvrages & réparations néceſſaires pour la ſureté du Chateau & de la Ville, juſqu'à la valeur d'une certaine ſomme. L'Ordonnance donnée à Poligny, eſt du 7 Septembre. La ſeconde, donnée à Chatillon-ſur-Seine le 17 de Novembre, eſt pour obliger les Maîtres des Comptes à faire achever ce qui reſtoit à réparer au Chateau & lieu de Talant, qu'il dit être une des clefs de ſon Duché, à le fournir de canons, de poudre & de toute ſorte d'artillerie, munitions de guerre & proviſions de bouche, de ſorte qu'il ſoit toujours en état de ſe défendre, de réſiſter aux attaques des ennemis & de concourir à la ſureté du Pays.

Le 15 du mois ſuivant, il en adreſſa encore deux à ſes Baillis de Dijon, de Chalon, d'Auxois, de la Montagne, du Charrolois, d'Amont & d'Aval en la Comté de Bourgogne, leur enjoignant de les faire garder & de tenir la main à leur exécution. Elles ſont l'une & l'autre pour humilier les nobles Vaſſaux, qui s'élevoient juſqu'à prétendre d'avoir droit, comme lui, de donner des lettres de répi à ceux qui leur en demandoient, pour ſe mettre à l'abri des pourſuites de leurs créanciers. Le Duc leur défend à tous, ſans exception, de jamais donner de pareilles lettres, ſur peine de confiſcation de leurs biens & d'empriſonnement de leurs perſonnes: fait défenſe à ſes ſujets, ſur les mêmes peines, d'en prendre d'eux, & même de leur en demander. C'eſt aparemment pour punir ces Nobles, des lettres de répi qu'ils avoient oſé donner, qu'il révoque & annulle en même-tems toutes les ceſſions, tranſports & donations qu'il leur a faites depuis la mort du Duc Philipe ſon pere, de pluſieurs Hautes Juſtices & des droits qui en dépendent. Il les reprend toutes, faiſant défenſe à ceux qui les avoient auparavant, d'en faire aucun acte, d'y lever

1416. aucun droit, d'en prendre le titre & d'en garder les marques : ordonne à ses Baillis de faire abattre, chacun dans l'étenduë de sa Jurisdiction, les poteaux & fourches patibulaires qu'ils y avoient fait élever ou planter à leurs armes.

LXXVII. Le Duc donne au Comte de Charrolois son fils, les Terres, Chateaux & revenus de Chateaubelin & d'Orgelet.

Le même jour 15 Décembre, le Duc voulant augmenter les revenus du Comte de Charrolois son fils, & le mettre par-là en état de soutenir la dépense qu'il étoit obligé de faire, tant pour l'entretien de sa Maison, que pour les frais des fêtes, des tournois & des joutes où il lui ordonnoit de se trouver ; lui transporta par donation entre-vifs, les Terres, Chateaux, revenus & dépendances de Chateaubelin & d'Orgelet, situez en la Comté de Bourgogne. Elles faisoient partie de celles qui ayant été à Loüis de Chalon, Comte de Tonnerre, avoient été confisquées. Il céda encore & abandonna au Comte son fils, le droit de rachat qu'il s'étoit réservé sur les Terres de Saint Julien & de Saint Aubin, lorsqu'il les vendit à Jean de Chalon Prince d'Orange & Seigneur d'Arlay, au mois d'Octobre 1415. Il s'étoit réservé ce droit pour 5 ans, durant lesquels il pouvoit faire le rachat à sa volonté, en rendant au Prince d'Orange, les 7000 frans qu'il en avoit reçûs pour la vente qui lui en avoit été faite. Il ajouta depuis à cette donation, les Terres & Chateaux de Montaigu, de Monnot & autres fonds & rentes qui avoient été au même Loüis de Chalon.

Deux jours après, 17 du même mois, le Duc étant toujours en la Ville de Lille, y tint plusieurs Conseils sur diverses remontrances qu'on avoit faites touchant les expéditions & signatures de ses Sécretaires, principalement en ce qui concernoit les finances. Dans ces Conseils, on lui fit observer que parmi le grand nombre de Sécretaires qu'il avoit, plusieurs étoient peu instruits des usages, coutumes & gouvernement de ses Etats & de ses finances ; que le Duc son pere qui en avoit beaucoup moins & de plus éclairez, n'en avoit cependant choisi qu'un très petit nombre des plus habiles & des plus expérimentez, à qui il avoit donné, à l'exclusion de tous les autres, l'autorité & le pouvoir de signer les lettres patentes des dons qu'il faisoit, les mandements & les cédules concernant les finances ; qu'il étoit nécessaire, pour la conservation de ses Domaines, de ses rentes & revenus, à cause des dons fréquents qu'il faisoit aux uns pour reconnoître leurs services, & aux autres pour se délivrer de leurs importunitez, de réduire, comme feu le Duc son pere avoit fait, à un très petit nombre ceux qui auroient pouvoir de signer, tant les lettres de finances que les patentes de dons, soit des fonds de son Domaine, soit des sommes d'argent à prendre sur ses recettes. Ce Prince, frapé de l'importance de ces observations, choisit à l'instant quatre de ses Sécretaires qu'il croyoit mieux instruits ; sçavoir, Baudes des Bordes, Guillaume Vignier, George d'Ostende & Jean Seguinat, ausquels, à l'exclusion de tous les autres, il donne pouvoir de signer & expédier toutes lettres concernant les dons & les finances.

Il se servit encore de l'exemple du Duc son pere, dans le mois sui-

vant, pour réduire la taxe des journées des Seigneurs de sa Cour ou de sa Maison qu'il envoyoit en Ambassade, ou qui l'accompagnoient dans ses voyages, & en faisoient pour lui ou par son ordre, ou qui étoient employez par lui en diverses négociations. Il y en avoit toujours un grand nombre, qui, outre leurs gages & leurs pensions ordinaires, demandoient & vouloient avoir; les uns, quatre, les autres cinq & plusieurs six & même sept frans par jour, & quelquefois davantage; ce qui montoit chaque année, à des sommes excessives. Comme il s'aperçut que plus il y avoit de ces Seigneurs envoyez & employez pour lui, plus chacun d'eux prétendoit avoir par jour; il les rapella & les réduisit tous au réglement & à la taxe qui avoit été faite par le Duc son pere. Elle étoit de 3 frans par jour pour les Conseillers, Chambellans & autres qui étoient Chevaliers; de deux seulement pour les autres qui n'étoient pas Chevaliers, & pour les autres en descendant, à proportion. Cette réduction faite à Lille & signée de la main du Duc, est du 29 Janvier. Les grandes sommes qu'il avoit fallu donner cette année, pour satisfaire ou recompenser ceux de ses Officiers ou Vassaux qu'il avoit ainsi employez, ne contribuérent pas peu à lui faire faire cette réduction. 1416.

LXXVIII. Le Duc revoque & casse une cession qu'il avoit faite aux Villes.

Il étoit rentré quelques mois auparavant en possession d'un revenu qu'il avoit cédé aux Villes de Bourgogne, où il y avoit un Grenier à Sel établi. Le Duc Philipe son pere leur ayant permis de prendre deux frans par muid de sel de mer, & quatre sols tournois sur chaque charge de sel rosiére & lombard; s'étoit réservé le tiers de ce revenu pour être employé aux réparations & fortifications des Maisons & Chateaux qu'il possédoit en Bourgogne, & avoit laissé aux Habitants des Villes, les deux autres tiers pour les aider à les réparer & les mettre & maintenir en bon état. Le Duc Jean son fils & son successeur, joüit pendant quelques années de ce tiers d'octroi, que le Duc son pere s'étoit réservé, & qui avoit toujours été employé aux réparations de ses Chateaux; mais l'ayant depuis cédé aux importunitez des Habitants des mêmes Villes; les Chateaux qu'on n'avoit plus soin de réparer, parce que l'on n'avoit plus de finances destinées à cet usage, se trouvérent quelques années après en fort mauvais état, & quelques-uns en danger d'une ruine prochaine, s'il n'y étoit pourvû. Le Duc qui en fut averti, & qui avoit alors trop d'affaires sur les bras & trop de dépenses à faire pour assigner d'autres revenus que ceux qui y avoient été destinez par l'Ordonnance du Duc son pere, cassa & annulla la cession qu'il avoit faite aux Habitants, de son tiers de leur octroi : cession qu'il ne leur avoit faite, ainsi qu'il le déclare expressément, que pour se délivrer de leurs importunitez, & chargea les Gens de ses Comptes à Dijon, de le faire lever & employer à ce qu'il avoit d'abord été destiné. L'Ordonnance est datée de Gand, le premier de Juin.

Comme ce tiers d'octroi ne produisoit pas des revenus suffisants pour les réparations & l'entretien de tous les édifices & autres fonds de ses Domaines; il se trouva dans la nécessité de faire bientôt après le retrait

1416. d'autres droits & revenus que ſon pere & lui, avoient abandonnez & cédez peut-être trop légérement à divers particuliers. Le Duc Philipe le Hardi, averti par les gens de ſon Conſeil, du mauvais état où les édifices & autres fonds de ſon Domaine étoient réduits, avoit ordonné que tous les deniers provenants des annobliſſements, amortiſſements, légitimations & ſucceſſions des bâtards, des amendes, des graces accordées, des confiſcations, &c. ſeroient levez & retenus pour être employez aux réparations & à l'entretien de ſes Domaines; les ayant néanmoins cédez depuis à divers Officiers de ſa Cour, dont il vouloit recompenſer les ſervices; il fut obligé dans la ſuite de réduire la ceſſion qu'il leur en avoit faite, à la moitié, & de reprendre l'autre pour l'entretien de ſes Domaines. Le Duc Jean ſon fils & ſucceſſeur, après en avoir joüi quelque tems, en fit ceſſion pure & ſimple à des Seigneurs dont il avoit beſoin, & qu'il vouloit s'attacher de plus en plus; mais il fut obligé dans la ſuite, pour ne pas laiſſer tomber ſes Domaines en ruine, de caſſer & annuller toutes les ceſſions qu'il en avoit faites par inadvertance ou autrement, ainſi qu'il le dit lui-même, & de reprendre & faire lever ces revenus en entier, pour être employez à leur ancienne & premiere deſtination. Les patentes de ce retrait, ſont datées de Lille, le 16 de Mars.

Dans les commencements du mois de Février précédent, le Duc ayant apris que pluſieurs Nobles de la Comté de Bourgogne armoient les uns contre les autres, & faiſoient des levées de ſoldats pour ſe livrer mutuellement des combats & vuider leurs querelles par la force & par la voie des armes, contre les défenſes expreſſes qu'il leur en avoit faites; donna une nouvelle Ordonnance par laquelle il fit & réitéra les mêmes défenſes, ſur peine de perdre les biens & la vie. Et comme il y avoit alors des aſſemblées de troupes ſur les Terres de Faucoigney, Juſſey & Luxeuil au Bailliage d'Amont; il adreſſa cette Ordonnance à Erard Dufour Chevalier, Conſeiller, Chambellan & Bailli d'Amont, & à Jean Sardon ſon Lieutenant; leur enjoignant de ſe tranſporter inceſſamment dans tous les lieux où elles ſe faiſoient, pour la faire publier & exécuter, avec ordre de le faire même à main armée, ſi beſoin étoit. Cette Ordonnance eſt datée de Gray, le 8 de Février. Il paroît par le procès verbal des deux Commiſſaires, c'eſt-à-dire, du Bailli & de ſon Lieutenant, que pour exécuter les ordres du Duc, ils partirent le 10 du même mois, & qu'ils allérent d'abord au lieu de Baudoncour, où ils trouvérent Jean de Saint Loup Ecuyer avec pluſieurs autres, auſquels ils ſignifiérent les défenſes réitérées dont ils étoient chargez. Le même jour, ils furent à Luxeuil, où ayant trouvé Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu avec pluſieurs Chevaliers & Ecuyers, partie du Pays, partie étrangers, ils leur firent pareilles défenſes, avec commandement de ſe ſéparer. Le 14, ils allérent à Richecour, où ils ſçavoient qu'il y avoit des Gens-d'armes aſſemblez par Jean de Vergy Seigneur de Port, contre l'Elû & les Habitants de Luxeüil, qu'il avoit défiez au combat. Ils ſe tranſportérent enſuite au lieu de Port, où il y en avoit encore d'au-

tres, & leur ſignifiérent à tous, les ordres du Duc, avec commandement de ſe retirer chacun chez ſoi, leur déclarant que s'ils ne le faiſoient inceſſamment, ils encourroient les peines portées par ſon Ordonnance. Ils mandérent enſuite à tous les Prevôts & Sergents du Bailliage, de la faire publier dans tous les lieux accoutumez. Ils dreſſérent leur procès verbal de tout ce qu'ils avoient fait pour s'y conformer le 18 du même mois, & l'envoyérent ſcellé de leurs ſceaux, à la Ducheſſe & à Jean Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne. 1416.

LXXIX. Le Duc donne la Terre & le Chateau de Cruſſy à Regnier Pot, & à d'autres diverſes recompenſes.

Le lendemain du départ de ces deux Commiſſaires, le Duc qui étoit alors en la Ville de Troyes, donna à Regnier Pot Seigneur de la Prune & de la Roche de Nolay, Chevalier, ſon Conſeiller & Chambellan, pour lui & ſes deſcendants, le Chateau, le Village & la Chatellenie de Cruſſy, avec les fiefs, arriére-fiefs, droits, revenus & dépendances; & pour qu'il pût ſe mettre promtement en poſſeſſion de tous ces fonds, ce Prince, le jour même qu'il les lui donna, écrivit aux Maîtres de ſa Chambre des Comptes à Dijon, & leur enjoignit d'en vérifier les lettres ſans aucun retardement. Ils firent néanmoins les difficultez ordinaires, & il fallut garder les mêmes cérémonies, attendre une eſtimation juridique des fonds donnez, faite par leur ordre, & une diſpenſe de leur ſerment donnée par l'Evêque; de ſorte que la vérification n'étoit pas encore faite le trois Avril ſuivant, puiſqu'on leur écrivit ce jour-là de Chatillon, pour les exhorter à ne pas différer plus long-tems à le faire. Les pertes que ce Chevalier avoit faites au ſervice du Duc, durant la guerre qu'il faiſoit à Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, pour le punir de ſa rébellion, engagérent ce Prince à lui faire cette donation, pour le dédommager de la deſtruction de ſon Chateau de Thorey ſitué dans le Tonnerrois, d'un autre Chateau qu'il avoit en Berri, & de la priſe de tous les biens meubles, habits, joyaux d'or & d'argent que ſa femme tranſportoit en Dauphiné, dont il étoit alors Gouverneur, & que les gens du Comte de Tonnerre lui avoient enlevez ſur la riviére de Sône, lorſqu'elle ſe retiroit de Bourgogne pour ſe rendre au Gouvernement de ſon mari.

Regnier Pot ne fut pas le ſeul des Officiers que le Duc gratifia cette année. Il donna à Jean Seigneur de Toulonjeon, ſon Chambellan, 400 écus; à Jean de Saint Germain, 100 écus d'or; à Guyot de Jaucourt Maître d'Hôtel, une penſion de 240 livres; à Euſtache de Lâtre, Guillaume de Champdivers Conſeiller & Chambellan, & à Jean de Vélery Maître de ſa Chambre aux deniers, à chacun 100 écus; à pluſieurs autres Officiers inférieurs, des ſommes plus modiques; aux uns, de 200 frans; aux autres, de 50 écus, & à d'autres, de 100 frans, outre leurs gages ordinaires; & comme il y avoit de ſes Officiers les plus diſtinguez, Conſeillers & Chambellans, qui juſques-là n'avoient eu ni penſion ni gages, il leur aſſigne par forme de gages ou de penſion, 3 frans pour chaque jour qu'ils ſeront à ſon ſervice ou en ſa compagnie, à les prendre ſur la recette générale de ſes finances; & veut que ſelon l'Ordonnance de ſon Hôtel, ils y ſoient nourris; les

1417. uns, avec un Chevalier & deux Ecuyers à leur ſervice, ainſi que cẽ Prince l'ordonne pour Jean de Vergy ſon Chambellan, & pour Jean de la Trimoüille Seigneur de Jonvelle, Grand Chambellan de Bourgogne, & premier Maître de ſon Hôtel; les autres avec 2 Ecuyers, ou ſeulement avec un, comme Jean de Toulonjeon auſſi Chambellan. Toutes les Ordonnances que le Duc fit cette année, les gratifications, ſoit en argent, ſoit en fonds, qu'il multiplia envers les Seigneurs de ſa Cour & ſes Officiers, les défenſes même qu'il fit aux Seigneurs de Bourgogne, d'armer les uns contre les autres, étoient des préparatifs à l'exécution du deſſein qu'il avoit formé d'employer, comme Prince du Sang, deux fois Pair & premier Pair de France, ſon crédit, ſes forces, tous ſes biens & ſa perſonne à la réformation du gouvernement & de l'Etat de France, afin de rendre par-là au Roi & à ſes premiers Miniſtres & Capitaines, la liberté néceſſaire pour bien gouverner, pour vaincre ſes ennemis & chaſſer les Anglois, pour ſoulager ſes ſujets oprimez, empêcher la diſſipation des finances, retrancher les impôts, ou au moins les rendre utiles à l'Etat, faire ceſſer les ſéditions & rétablir la paix.

LXXX. Il fait publier des manifeſtes pour la réformation de l'Etat.

Dès le commencement de l'année ſuivante, on le vit tout occupé des moyens qu'il crut les plus propres à l'exécution de ce grand deſſein. Il fit publier des manifeſtes, où après avoir raporté tous les troubles excitez dans le Royaume depuis pluſieurs années, & la triſte ſituation où la France ſe trouvoit réduite; il explique les motifs qui le font agir, tels qu'on les vient de raporter, & demande qu'on l'aide dans ſon entrepriſe, où il ne ſe propoſe que le ſervice, l'honneur & la gloire du Roi, la tranquilité de ſes Etats, le repos & le bonheur de ſes ſujets. Ces manifeſtes furent envoyez aux Villes: premiérement, à celles de Picardie & du voiſinage, à Saint Quentin, Amiens, Montdidier, Montreüil, Saint Riquier, Corbie & pluſieurs autres. Ces lettres ſont datées d'Heſdin, le 24 Avril, par quelques Auteurs du tems; mais celles qu'on a vûës à la Chambre des Comptes de Dijon, ſont datées du lendemain 25 du même mois après Pâques, c'eſt-à-dire, du commencement de l'année 1417. Quelque tems après, c'eſt-à-dire, dans les premiers jours du mois de Mai ſuivant, il envoya de Flandres en Bourgogne & en Savoye, le Sire de Toulonjeon, l'un de ſes Conſeillers & Chambellans, pour aſſembler & engager à ſon ſervice, tout ce qu'il pourroit de Chevaliers, Ecuyers, Capitaines, Gens-d'armes, Archers, Arbalêtriers, Canoniers, Pionniers & autres gens de guerre, & les lui amener en Picardie. Il écrivit en même tems à Jean Fraignot ſon Receveur général de Bourgogne, de leur faire prêt à chacun des ſommes néceſſaires pour faire le voyage, & aux Gens de ſes Comptes à Dijon, de les lui alloüer. On vit, aſſez peu de tems après, une troupe de Seigneurs & de Gens-d'armes de Savoye à Chalon-ſur-Sône, qui demandoient qu'on leur fournît ce qu'il falloit pour continuer leur voyage & aller trouver le Duc où il étoit.

Cependant comme le Seigneur de Toulonjeon avoit fait publier,

dans tous les Bailliages des deux Bourgognes, que les nobles Vassaux 1417.
fissent toute la diligence possible pour se trouver en état de partir avec lui, accompagnez de tout ce qu'ils pourroient avoir de gens de guerre montez & bien équipez; on se donnoit de grands mouvements dans ces deux Provinces pour fournir au Duc des preuves de soumission à ses ordres, & de zéle pour son service; on ne put néanmoins les faire partir aussitôt que ce Prince l'auroit souhaité; c'est pourquoi il envoya, sur la fin du mois de Mai, Huguenin Dubois Ecuyer de son Ecurie, de Flandres en Bourgogne, vers le Sire de Toulonjeon qui y étoit encore, pour l'engager à presser le départ des Gens-d'armes qu'il avoit assemblez, & à profiter de l'occasion pour lui faire venir des sommes considérables d'argent qu'il avoit tirées des Villes du Pays, par les emprunts qu'il avoit faits pour l'entretien des troupes qu'il prétendoit mener & entretenir à ses frais pour le bien du Royaume, le service du Roi & de toute la Maison Royale; car si l'on doit l'en croire, c'est là tout ce qu'il se proposoit dans son entreprise. L'arrivée d'Huguenin Dubois, & les ordres dont il étoit chargé, donnérent encore lieu à quelque retardement, parce que toutes les sommes provenants des emprunts, n'étoient pas tout-à-fait rassemblées. Dès qu'on les eut reçûës, le Sire de Toulonjeon les fit conduire sous bonne escorte, & il partit lui-même avec tous ses Gens-d'armes, après en avoir donné avis au Duc, qui envoya, le 26 Juin, au-devant d'eux, Jean de Saint Germain l'un des Ecuyers de son Ecurie, pour les engager à presser leur marche. Il fit partir le même jour, Perceval le Grand avec Willeford de Ghistelle Ecuyer de son Ecurie, pour aller lui chercher dans toute la Flandres & l'Artois, & lui assurer le nombre de chariots dont il avoit besoin pour son armée; d'autres furent envoyez en Brabant pour en faire venir les canons & l'artillerie que le Duc son neveu lui avoit promise.

LXXXI. Il abolit toutes les Chambres & Greniers à Sel des deux Bourgognes & du Charrolois.

Il avoit, sur la fin du mois d'Avril, fait une Ordonnance par laquelle il abolit toutes les Chambres & Greniers à Sel du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charrolois, sans y en laisser subsister aucun; permet & donne liberté à quiconque voudra, d'acheter, vendre, conduire & débiter le sel en gros ou autrement, dans toute la Bourgogne & le Charrolois, à trois conditions; la premiere, qu'on n'en débitera point d'autre que celui qui se fait pour lui en la Saunerie de Salins, dont chaque pain ou salignon sera marqué, de maniére qu'il puisse être distingué de tout autre sel; la seconde, que les Marchands, en prenant le sel en la Saunerie, payeront aux Commis par lui établis, le même droit de gabelle qu'on avoit accoutumé de payer lorsqu'on le prenoit dans les Greniers; la troisiéme, que les Marchands, qui pour le vendre & débiter, le voudront transporter au-delà de la riviére de Sône, ne pourront passer cette riviére que par quelqu'un des cinq endroits ou ports que ce Prince leur auroit marquez. Ces cinq ports, sont ceux de Pontailler, d'Auxonne, de Saint Jean-de-Lône, de Chalon & de Marnay au-dessus de Chalon. Les

1417. lettres d'abolition ſont datées de Lille en Flandres. Il les avoit envoyées à la Ducheſſe ſa femme qui étoit en Bourgogne, lui recommandant de les faire publier & exécuter partout. Pour ſe conformer aux ordres qu'elle avoit reçûs, cette Princeſſe écrivit aux Baillis de Dijon, d'Autun, d'Auxois, de la Montagne & du Charrolois, de faire ceſſer la vente du ſel dans tous les Greniers ſituez dans l'étenduë de leur Juriſdiction, & d'obſerver ce qui leur ſeroit preſcrit par Dréve Maréchal Maître des Comptes à Dijon, qu'elle envoyoit pour voir l'état des Greniers, & leur ſignifier à tous ce qu'ils auroient à faire pour ſuivre les intentions du Duc. La lettre eſt datée de Dijon, le 3 de Mai.

LXXXII. La Ducheſſe convoque à Salins les Etats de la Comté de Bourgogne, qui ſont ſuivis d'autres Etats des Bailliages du Duché.

Comme elle avoit alors le gouvernement des Pays de Bourgogne en l'abſence du Duc, elle en profita pour procurer au Comte de Charrolois ſon fils, les ſecours dont il avoit beſoin pour racheter les Terres de la dépendance de Chateaubelin, dont le Duc ſon pere lui avoit fait une donation irrévocable. Dans le tems même qu'on faiſoit des emprunts dans les deux Bourgognes pour l'entretien des Gens-d'armes que l'on mandoit de toutes parts, elle convoqua les Etats de la Comté, ou au moins du Bailliage d'Aval & des Chatellenies de Gray & d'Apremont à Salins, au 9 du même mois de Mai. Ils s'y aſſemblérent au jour marqué en aſſez grand nombre, & de la part de la Ducheſſe & du Comte de Charrolois, y furent envoyez, Philibert Seigneur de Chantemerle, Conſeiller & Chambellan du Duc, Jacques Seigneur de Buxeul, Ecuyer, Conſeiller & Maître d'Hôtel du Comte de Charrolois, Seigneur de Chateaubelin, & Jean Chouſat Conſeiller du Duc, pour leur déclarer le motif de leur convocation & les intentions du Duc, de la Ducheſſe & du Comte leur fils. Ils leur repréſentérent que ce Comte étant devenu Seigneur de Chateaubelin par la donation que le Duc ſon pere lui en avoit faite, vouloit y réunir tous les Chateaux & les Terres qui en dépendoient, & en avoient été diſtraites à faculté de rachat; ſçavoir, Saint Aubin, Saint Julien, Chay, Pont du Navoy & Fontenis en la Chatellenie de Monnot; qu'il avoit beſoin pour cela de leur ſecours, & qu'il attendoit de leur zéle, qu'ils lui en accorderoient de ſuffiſants, ou au moins d'aſſez conſidérables pour ſuffire avec ceux qu'il pourroit recevoir du Duché, au rembourſement des ſommes qu'on avoit reçûës en aliénant ces fonds, & qu'il falloit néceſſairement rendre pour les racheter. Les Etats aplaudirent aux vûës du Comte de Charrolois, & au deſſein qu'il avoit de réunir à la Terre de Chateaubelin, tout ce qui en avoit été démembré pour des beſoins preſſants; & ſe faiſant un plaiſir de concourir à cette réunion, ils lui accordérent une ſomme de 5500 livres, qu'ils promirent faire payer le jour de la Notre-Dame de Septembre, à celui qui ſeroit commis de ſa part pour en faire la recette. Ce fut Jacquot Wurry, Tréſorier de Dôle, qui fut nommé par la Ducheſſe pour recevoir cette ſomme, & encore une autre de 1000 frans, qui, à la ſollicitation des mêmes Commiſſaires, avoient été accordez pour ce rachat, par les Villes d'Auxonne,

d'Auxonne, Pontailler, Verdun, Chauffins, Sagey, Cuisery, Saint Laurent & autres lieux d'outre-Sône, assemblez de même par ordre de la Duchesse. 1417.

Les Etats du Bailliage d'Auxois furent aussi convoquez dès le mois suivant, & pour le même sujet, en la Ville de Semur. Les Commissaires qui y furent envoyez par la Duchesse, afin d'y déclarer ses intentions, étoient ceux mêmes qui avoient assisté aux Etats tenus à Salins, le 9 Mai précédent : & ils obtinrent des Trois Ordres de l'Auxois, une somme de 2000 frans, qui devoient être imposez sur le Bailliage par les Elûs, & payez à la Saint André. Les Elûs nommez pour en faire l'imposition, étoient Eudes de Roussillon, Prieur de Notre-Dame de la même Ville de Semur, pour les Gens d'Eglise; Regnaud Gastellier pour les Nobles, & Jean Brandin pour les Bourgeois. Jean de Sauvigny, Bourgeois de cette Ville, fut commis par la Duchesse pour en faire le recouvrement ou la recette. Les trois Elûs eurent pour leurs honoraires, chacun 20 frans, qui leur furent taxez par lettres de cette Princesse, du 12 Juillet suivant. Par lettres du même jour, elle taxe aussi les honoraires des trois Elûs qu'elle avoit nommez pour faire l'imposition de la somme accordée par les Etats du Bailliage de Chalon. Ces Etats assemblez en cette Ville le 13 de Juin, avoient accordé une somme de 1200 livres au Comte de Charrolois; & les Elûs nommez, étoient Philibert Jolain pour les Gens d'Eglise; Etienne Guyardon Lieutenant du Bailli de Chalon, pour les Nobles; & Michel Groat pour les Bourgeois : ils eurent chacun 15 frans pour leurs honoraires.

Les Etats du Bailliage d'Auxois & de celui de Chalon, furent suivis de près de ceux du Bailliage de Dijon, qui s'y assemblérent le 6 de Juillet. Les mêmes Commissaires s'y trouvérent de la part de la Duchesse; & sur leur requisition, on accorda au Comte de Charrolois, pour le rachat qu'il vouloit faire, une somme de 3000 livres qui devoit être imposée & levée sur tous les Habitants du Bailliage, excepté sur les Gens d'Eglise, sur les Nobles fréquentants les armes, & sur ceux qui avoient obtenu du Duc, des priviléges qui les en exemtoient. La Duchesse nomme quatre Elûs pour en faire l'imposition; sçavoir, Hugues Morel Doyen de la Sainte Chapelle pour le Clergé; Guillaume de Chenilly pour la Noblesse; Demongin Vautherin Maire de Dijon, pour le Tiers-Etat, & Guillaume le Changeur Maire de Beaune, par maniére d'ajonction, pour le Tiers-Etat des Siéges de Beaune & de Nuys. Ces quatre Elûs avoient été présentez à la Duchesse par les Trois Ordres assemblez; c'est pourquoi les lettres de leur nomination qu'elle donne, portent expressément, *que c'est aux priéres & à la requisition des Gens des Trois Etats du Bailliage de Dijon, qu'elle les commet & établit.* Elle commet par les mêmes patentes, Jean Rainval Bourgeois de Dijon, pour faire la recette de cette somme qui se devoit payer au terme de Noël. Ce Receveur particulier, de même que ceux des autres Bailliages, devoit remettre la somme accordée par le sien à Rolin de

1417. Machy Trésorier & Receveur du partage d'Auxerre en la Saunerie de Salins, qui avoit été nommé Receveur général de tous ces subsides, par lettres du Duc datées de Doüay, le 25 de Mai précédent. Il y eut encore d'autres Etats assemblez à Charroles pour le même sujet, & même dans les autres Bailliages du Duché & de la Comté de Bourgogne. On n'avoit point vû en Bourgogne jusques-là de ces sortes d'Etats particuliers assemblez en chaque Bailliage, au sujet des subsides dont les Ducs pouvoient avoir besoin. L'usage étoit de convoquer les Etats Généraux du Duché ou de la Comté, sur les requisitions des Commissaires envoyez par le Prince, ils accordoient une somme qui étoit imposée par les Elûs établis par le Duc ou par la Duchesse, sur tous les Bailliages de celle des deux Provinces, dont les Trois Ordres avoient été convoquez & assemblez. Cet ancien usage a depuis prévalu : on l'a repris & continué, & il subsiste encore aujourd'hui.

LXXXIII. Ordonnance du Duc pour fortifier la Ville de Dijon, & la tenir propre.

Pendant qu'on travailloit dans les deux Bourgognes à procurer au Comte de Charrolois des subsides suffisants pour le rachat des Terres de la dépendance de Chateaubelin, aliénées par le Duc son pere dans des besoins pressants ; celui-ci, toujours occupé de son grand dessein & des préparatifs qu'il faisoit pour son exécution, & cependant attentif à la conservation & à la tranquilité de la Duchesse sa femme & de ses enfants, pensoit à leur procurer un séjour où ils ne pussent être troublez ni surpris, & où il n'y eut rien qui pût nuire à leur santé ni choquer leur vûë. Dijon qui étoit le lieu de leur résidence ordinaire, ainsi qu'il le fait observer, n'étant alors ni assez fortifié, pour qu'ils pussent y être en assurance, ni assez propre pour que l'on pût y respirer un air pur & salutaire ; il ordonne que l'on travaille incessamment à mettre cette Ville en état de défense, de soutenir un siége & toutes sortes d'attaques de la part des ennemis, sans pouvoir être forcée ni prise ; & que pour en bannir les maladies qui avoient accoutumé d'y regner & d'y causer chaque année une grande mortalité, qu'on ait soin d'en bien paver les ruës partout, & de n'y laisser ni bouës, ni fumiers, ni autres immondices capables de corrompre l'air & d'y porter l'infection. Pour fournir aux frais de ces réparations, il permet qu'il soit levé pendant 6 ans, par ceux qui seront commis par le Bailli, le Maire & les Echevins, divers petits droits sur les marchandises qui se débitent & se vendent en la Ville & Banlieuë de la Ville. L'Ordonnance est du 27 de Mai. Il est enjoint au Bailli, au Maire & Echevins, de la faire publier & de donner tous leurs soins pour qu'elle soit promtement exécutée dans tous ses points : c'est que le Duc prévoyoit que dans peu la Duchesse & ses enfants ne pourroient peut-être plus en sortir pour aller à Rouvre, à Montbard, à la Perriére & ses autres Chateaux du Duché, sans s'exposer au danger de tomber entre les mains de ses ennemis qui se préparoient à entrer en Bourgogne par divers endroits, pendant qu'il marcheroit vers Paris à la tête de son armée, sous le spécieux prétexte de vouloir rendre la liberté au Roi & au Dauphin, détenus dans l'esclavage par les Prin-

ces & les Courtisants dont ils étoient environnez, & à tout le Royaume, la tranquilité & la paix. 1417.

Le lendemain 28, ce Prince, par lettres données à Doüay, de l'avis d'Eustache de Laye, du Sire de Toulonjeon, de Guillaume de Champdivers & de plusieurs autres de son Conseil, rendit au Prevôt, Echevins & Habitants du Bourg dessus Salins, la tranquilité que son Procureur de la Comté leur avoit ôtée depuis plus de deux ans, par l'action qu'il avoit intentée contre eux, & qu'il avoit poursuivie avec beaucoup de zéle pour le sujet qu'on va dire. Jean Comte de Bourgogne, conjointément avec sa femme Elizabeth, avoit affranchi en faveur des Salines, les Habitants du Bourg dessus Salins, les avoit déchargé de tailles & autres droits dont ils étoient tenus envers lui, leur avoit accordé plusieurs priviléges, à certaines conditions qu'ils avoient accepté. L'affranchissement & la concession des priviléges avoient été confirmez par Bulle du Pape Innocent IV. en 1249; & depuis ce tems-là, les Habitants du Bourg en avoient joüi tranquilement, & sans aucune contradiction, jusqu'à l'an 1415, que le Procureur du Duc établi dans la Comté pour veiller à la conservation de ses droits en ce Pays-là, prétendant qu'ils n'avoient pas gardé les conditions de leur affranchissement, & qu'ils avoient abusé de leurs priviléges, les avoit fait assigner devant les Généraux Réformateurs, nommez par ce Prince pour la réformation du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charrolois, demandant qu'ils fussent réduits à leur premier état de servitude, & privez de tous leurs priviléges. Ils comparurent, produisirent leurs lettres d'affranchissement, & donnérent leurs défenses qu'ils croyoient suffisantes pour apaiser le Procureur du Duc & faire cesser ses poursuites; mais celui-ci qui n'en étoit pas content, voulant s'en servir contre eux, redoubla ses instances pour obtenir un Jugement qui les déclarât déchûs & de l'affranchissement dont ils n'avoient pas gardé les conditions, & des priviléges dont ils avoient abusé.

LXXXIV. Confirmation des priviléges accordez aux Habitants de Salins.

Cependant le Duc averti des vives instances de son Procureur, & des inquiétudes de ceux qu'il prétendoit réduire à leur premier état de servitude, fit surseoir le Jugement pour donner lieu aux Habitants qu'il vouloit ménager, d'apaiser son Procureur, sans perdre leur liberté, ni être privez de leurs priviléges: c'est pour leur en faciliter le moyen, que ce Prince chargea le Sire de Courtivron son Chancelier, de prendre connoissance de cette affaire & de la terminer avec ceux de son Conseil qu'il voudroit prendre avec lui à cet effet. L'affaire ayant ainsi passé du Bureau des Généraux Réformateurs à celui du Chancelier, fut instruite & discutée de nouveau en diverses assemblées, tenuës par le Sire de Courtivron, durant les mois d'Aout, Septembre, Octobre & Novembre, dans les Villes de Salins, Poligny, Gray, Dôle & Besançon, & enfin réglée & terminée à la satisfaction des deux Parties. L'affranchissement des Habitants du Bourg dessus Salins, fut confirmé, leurs priviléges conservez, & il fut arrêté de leur consentement; que dans la suite ils payeroient au Duc, chaque année à perpétuité, & pour toutes char-

1417. ges, dans l'Octave de la Saint André, une rente de 100 frans, à quoi l'on fixe & limite le cens qu'il s'étoit réſervé ſur eux chaque année en les affranchiſſant; & que pour le dédommager du paſſé & des frais des pourſuites de ſon Procureur, ils donneroient une fois ſeulement, une ſomme de 1000 frans à Jean Moiſſon ſon Receveur de Dijon.

Ce réglement, quoique favorable aux Habitants, & ratifié par lettres du Duc données à Beſançon, de l'avis des Gens de ſon Conſeil, le 16 de Décembre précédent, n'avoit pû les rétablir dans une parfaite tranquilité : une rente de 100 frans qu'il falloit payer chaque année, les inquiétoit encore, & leur inquiétude les fit recourir au Prince pour lui repréſenter leur pauvreté, & l'impuiſſance où ils étoient de faire chaque année le payement de cette rente au terme marqué, à moins qu'il n'obligeât les Habitants des Fauxbourgs d'en payer leur cotte-part, comme ceux du Bourg. Ils raportérent les raiſons pourquoi ils y devoient être obligez, & preſſérent le Prince d'y avoir égard, & de leur rendre par-là, la tranquilité dont ils joüiſſoient autrefois, & que ſon Procureur leur avoit ôtée. Il le fit par ſes lettres du 28 Mai 1417 dont on a parlé.

Tous ces ordres particuliers du Duc & de la Ducheſſe ; du Duc, pour abolir les Greniers à Sel du Duché, fortifier & embellir la Ville de Dijon, tranquiliſer les Habitants du Bourg deſſus Salins, &c. De la Ducheſſe, pour convoquer les Etats des Bailliages, & ſolliciter des ſubſides pour le Comte de Charrolois ſon fils, ne les empêchérent point l'un & l'autre, d'être attentifs à faire tout préparer pour l'exécution du grand deſſein que ce Prince avoit formé pour le ſervice, diſoit-il, de la Maiſon Royale, pour la réformation du gouvernement & la tranquilité du Royaume. La Ducheſſe, qui gouvernoit la Bourgogne pendant que le Duc ſon mari étoit en Flandres, mettoit des garniſons dans les Chateaux ſituez ſur les frontiéres, où il n'y en avoit point, augmentoit celles des Places où il y en avoit déja, faiſoit tranſporter des proviſions de bouche, les munitions de guerre, poudre, fléches, arbalêtes, bombardes & autres choſes néceſſaires pour leur défenſe, & donnoit ſes ſoins pour que les Capitaines & autres gens d'armes, qu'elle y avoit mis, fuſſent exactement payez par le Receveur des finances, général ou particulier, qu'elle en avoit chargé.

Le Duc, de ſon côté, faiſoit & recevoit chaque jour en Flandres, de nouvelles Compagnies de Gens-d'armes qui lui venoient de Bourgogne, de Brabant, d'Artois & des Villes de Picardie, c'eſt-à-dire, de Montreüil, Saint Riquier, Amiens, Abbeville, Dourlens & autres, où il avoit envoyé ſes Ambaſſadeurs, & avec leſquels il avoit fait alliance pour l'exécution du prétendu deſſein, de réformer le gouvernement de l'Etat de France, & de rétablir & affermir par-là le repos & la tranquilité de la Maiſon Royale, de toutes les Provinces & de tous les ſujets du Roi. Il nous aprend lui-même, que toutes ces Compagnies jointes enſemble, lui faiſoient une armée de 6000 hommes, tant Chevaliers qu'Ecuyers, & de 30000 autres Gens-d'ar-

1417.

mes & de guerre. A cette armée, s'étoient venus joindre les Seigneurs d'Argüeil, de Neufchatel, de Montaigu, de Chateauvilain, de Vienne, de Toulonjeon, de Beauffremont & de Champdivers, avec leurs troupes qui avoient assiégé, & pris par son ordre la Ville & le Chateau de Nogent le Roi. La capitulation ayant été arrêtée & signée le 18 Juillet, & la Place évacuée quelques jours après, ainsi qu'on en étoit convenu; ils y entrérent, & après y avoir établi garnison suffisante, ces Seigneurs en sortirent avec leurs troupes victorieuses, & passérent en Flandres où ils arrivérent assez à tems pour joindre l'armée du Duc, avant qu'elle fût en marche pour en sortir.

LXXXV. Le Duc sort de la Ville d'Arras, à la tête de son armée, pour aller en France.

Ce Prince partit d'Arras, à la tête de cette armée, dans les commencements du mois d'Aout. Il alla d'abord à Corbie, où il resta quelques jours. Pendant le séjour qu'il y fit, il manda à Guillaume Seigneur de Bonnieres, Chevalier, son Chambellan & Gouverneur des Bailliages d'Arras, de Bapaumes, Lens & Aubigny, de l'y aller joindre. Il le fit, & sortit de la premiere de ces Villes le 13 Aout, pour s'y rendre le lendemain. Le Duc écrivit en même-tems aux Gens des Comptes à Dijon, pour leur donner avis qu'il avoit donné à Renaud Vicomte de Murat, le Chateau & la Forteresse de Lanthenay, & leur enjoignit de vérifier & expédier les patentes qu'il en avoit données, sans aucun retardement. Sa lettre est datée de Corbie, le 14 du même mois. A la sortie de Corbie, il marcha avec son armée vers Amiens où il fut reçû avec joie le 15. Pour s'assurer de cette Ville son alliée, il y établit de nouveaux Officiers, sur la fidélité desquels il pouvoit compter.

Dès qu'on eut apris en Cour, qu'il étoit sorti d'Arras avec son armée, on lui dépêcha un Ambassadeur chargé d'instructions, contenant ce qu'il devoit dire & représenter à ce Prince de la part du Roi. Il le trouva à Amiens, destituant des Officiers suspects & leur en substituant d'autres qui ne l'étoient pas. Il lui fit demander audience, & elle lui fut accordée : il en profita pour faire connoître au Duc tous les sujets de plaintes du Roi & du Dauphin contre lui, & pour lui déclarer & signifier les ordres de Sa Majesté. Leurs sujets de plaintes, étoient qu'il armoit & sembloit vouloir faire la guerre à son Souverain, son proche parent & son bienfaiteur; qu'il prenoit ses Chateaux & ses Places; qu'il envoyoit ses Officiers prendre le serment des Habitants des Villes, leur faire promettre de lui obéir & de ne plus rien payer au Roi des subsides accoutumez, ni des nouveaux impôts; que toute sa conduite & les ordres qu'il donnoit, faisoient juger qu'il ne pensoit qu'à affoiblir la France, pour favoriser les Anglois qui venoient d'y faire une descente. Les ordres qu'il lui signifia de la part de Sa Majesté, furent qu'il changeât de conduite à son égard; qu'il ne détournât point ses sujets de l'obéissance, & ne les empêchât plus de lui payer les tributs qu'ils lui devoient; qu'il n'allât pas plus loin avec son armée; qu'il congédiât & renvoyât chacun chez soi tous les Gens-d'armes & de guerre qu'il avoit assemblez; & enfin, que s'il avoit quelque chose à répondre aux sujets des plaintes du Roi & du Dauphin, il le donnât par écrit.

1417. Les réponſes que le Duc donna à tout ce qui lui avoit été dit par l'Ambaſſadeur, furent qu'il avoit toujours été fidéle au Roi, l'avoit toujours reconnu pour ſon parent & ſon Souverain, & lui avoit toujours rendu les ſervices qu'il lui devoit comme ſon Vaſſal; qu'il avoit toujours veillé & travaillé à la conſervation de la Maiſon Royale, à la bonne adminiſtration de l'Etat de France, de la Juſtice & des finances; que c'étoit lui qui avoit ſollicité Sa Majeſté à faire ſur cela les Réglements & les Ordonnances qui avoient été publiées, en ſa préſence, au Parlement, lorſqu'Elle y tenoit ſon lit de Juſtice; que c'étoit la violence qu'employoient contre Elle & contre ceux de ſa Maiſon & ſes alliez, les Miniſtres & Officiers qui gouvernoient ſous ſon nom, & uſurpoient l'autorité de Sa Majeſté, qui l'avoient obligé de publier des manifeſtes pour faire connoître leur injuſtice & s'en plaindre; que c'étoit pour faire ceſſer ces violences, ou les réprimer, qu'il avoit mandé ſes Vaſſaux & aſſemblé des troupes; que ſi les Villes lui ouvroient leurs portes, & s'il y entroit, c'étoit pour en chaſſer ceux qui les pilloient & les oprimoient, afin de les maintenir dans la ſoumiſſion & l'obéïſſance qu'ils devoient à leur Souverain, & que c'étoit pour s'en aſſurer, que lui & ſes Officiers leur faiſoient prêter ſerment; que, graces à Dieu, il avoit avec lui 6000 Chevaliers & Ecuyers, avec 30000 autres Combattants qui étoient diſpoſez à tout ſacrifier, vie, corps & biens pour la gloire, les interêts & la conſervation du Roi & de ſon Royaume; que ſes Officiers n'avoient jamais empêché qu'on payât à Sa Majeſté les tributs qui lui étoient dûs, mais ſeulement défendu qu'on les dépoſât entre les mains de certaines perſonnes qui les employoient contre ſes intentions & ſes interêts; que pour lui, il voudroit de tout ſon cœur pouvoir procurer du ſoulagement aux ſujets du Roi, & les faire décharger de cette foule de nouveaux impôts dont ils étoient accablez, & qu'il en parleroit à Sa Majeſté, quand Elle lui feroit l'honneur de l'admettre à ſon audience; qu'il étoit faux qu'il eût aucune intelligence avec les Anglois, & qu'il prétendît favoriſer leur deſcente; mais qu'on ne pouvoit s'empêcher de croire qu'on voulût leur laiſſer la liberté de s'avancer en France, & de s'y étendre tant qu'ils voudroient, quand on lui donnoit ordre de congédier ſon armée, la ſeule qu'on eut ſur pied, capable de leur réſiſter & en état de les contraindre à ſe retirer dans leur Pays; que comme il l'avoit aſſemblée pour le ſervice & le bien du Royaume, & pour la réformation du gouvernement, d'où ſortoient des ordres ſi contraires à ſes interêts & à ſa conſervation, il n'en ſouffriroit point la ſéparation que cette réformation n'eût été faite.

Ces réponſes du Duc ayant été lûës au Conſeil de France, y cauſérent du trouble & de l'embarras. On craignoit que ce Prince ne vînt à Paris, & l'on n'étoit pas aſſez fort pour lui réſiſter; le peu de troupes qu'on avoit, étoit en Normandie contre les Anglois, & il n'étoit plus tems d'en lever d'autres pour s'opoſer à ſon armée. Comme ceux qui compoſoient alors le Conſeil, apréhendoient plus les aproches du Duc

de Bourgogne, qu'ils ne craignoient les progrès des Anglois en Normandie; ils aimérent mieux qu'on rapellât, pour lui boucher les passages, les troupes qu'on y avoit envoyées, que de lui laisser les chemins libres, en repoussant ces ennemis de l'Etat hors du Royaume. Sur l'avis du Conseil, le Connétable manda aux Officiers qui les commandoient, de les ramener en diligence, & de les conduire dans les lieux qu'il leur marquoit, pour s'oposer à la marche du Duc & de son armée, & les empêcher d'aprocher de la Ville de Paris. Les mouvements que le Connétable & ceux qui lui étoient unis, se donnoient en cette Ville contre le Duc, & dont il étoit bien informé, ne lui firent point abandonner son dessein. Après avoir renvoyé l'Ambassadeur du Roi, chargé de ses réponses qu'il lui avoit données par écrit; il sortit d'Amiens où il avoit établi une bonne garnison, le 19 Aout, retourna à Corbie, d'où il partit le 22, pour prendre la route de Montdidier. 1417.

Le même jour, le Comte de Charrolois son fils, qui l'accompagnoit, le quitta pour s'en retourner à Lille. Dès qu'il y fut arrivé, il nomma ses Procureurs généraux, pour aller faire en son nom & pour lui, le rachat des Chateaux, Villes, Terres & Seigneuries de Saint Julien en Comté, Saint Aubin, Chay, Navoy, Marigny & Montigny. Ces Procureurs sont, Philibert de Chantemerle Seigneur de la Clayette Chambellan du Duc, qui l'avoit institué par lettres du 24 Juillet précédent, premier Chambellan du Comte son fils, au lieu & place de Girard de Bourbon, Seigneur de Montperroux, mort peu de tems auparavant, & lui avoit assigné, outre les droits & revenus de cet Office, une pension de 500 frans, à condition qu'il renonceroit à celle de 400 livres qu'il avoit auparavant. Avec lui, sont Jacques de Busseul Maître d'Hôtel du Comte, Jean Chousat Conseiller du Duc & Monnot Machefoin. Il leur donne plein pouvoir à tous & à chacun en particulier, de payer les sommes convenables pour le rachat de toutes ces Terres, d'en prendre possession en son nom, d'y établir des Officiers de Justice & autres nécessaires pour le bien & l'utilité des Terres & des Habitants qui y sont, & sa procuration est datée de Lille, le 23 du même mois.




A. Humblot pin. — Les Bourguignons introduits dans Paris à Minuit. — P. Aveline sculp.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE DIX-SEPTIEME.

JEAN, second Duc de Bourgogne de la seconde race; depuis le mois d'Aout 1417, jusqu'après sa mort & celle de la Duchesse sa femme.

1417.

I. Le Duc marche avec son armée vers Beauvais, où se fait la revuë de ses troupes.



LE Duc de Bourgogne qui étoit près de Montdidier avec son armée, en décampa le 25 Aout 1417, pour marcher avec elle vers Breteüil, & de-là à Beauvais, où il fut reçû le 26 avec honneur. Il y séjourna le reste, & jusqu'au 2 du mois suivant. Son armée étoit campée autour de la Ville; & c'est-là que s'en fit la revûë, ainsi qu'il paroît par les procès verbaux des montres qui en furent dressez alors, & par les certificats de Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Duc & son Maréchal de Bourgogne, par lui commis pour faire cette revûë de toutes les troupes qui composoient son armée. Les Compagnies qui passérent en montre ou en revûë devant lui, l'une après l'autre, à Beauvais, étoient celles du Sire de Fosseux Chevalier Banneret, composée de 3 autres Chevaliers Bannerets, d'un Ecuyer Banneret, de 25 Chevaliers Bacheliers, 1331 Ecuyers, 2047 Archers, 9 Trompettes

&

& 6 Menétriers : de Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, Chevalier Banneret, qui avoit avec lui un Chevalier Bachelier, 54 Ecuyers, 41 hommes de traits à cheval, un Trompette de guerre & 2 Menétriers : de Guy de Bar, Bailli d'Auxois, Chevalier Bachelier, ayant avec lui 3 autres Chevaliers Bacheliers, 134 Ecuyers, 40 hommes de trait, 2 Trompettes & 3 Menétriers : de Guillaume Seigneur de Champdivers, Chevalier Banneret, qui avoit en ſa compagnie 2 autres Chevaliers Bannerets, 5 Chevaliers Bacheliers, 216 Ecuyers, 57 hommes de trait à cheval, 2 Trompettes & 3 Menétriers : du Comte de Joingny Chevalier Banneret, accompagné de 4 Chevaliers Bacheliers, 30 Ecuyers, 4 Archers, 2 Trompettes & 2 Menétriers : de Pierre de Bauffremont Chevalier Banneret, dont la compagnie étoit compoſée d'un autre Chevalier Banneret, de 2 Chevaliers Bacheliers, 77 Ecuyers, 18 hommes de trait, un Trompette & 2 Menétriers : de Jean Seigneur de Toulonjeon Chevalier Banneret, avec lequel étoient un autre Chevalier Banneret, 4 Ecuyers Bannerets, 10 Chevaliers Bacheliers, 509 Ecuyers, 82 hommes de trait, 4 Trompettes & 5 Menétriers : du Sire de Châtelus Chevalier Banneret, qui avoit avec lui 2 autres Chevaliers Bannerets, un Chevalier Bachelier, 48 Ecuyers, 6 Archers à cheval, 2 Trompettes & 3 Menétriers : de Guy de Pontailler Chevalier Banneret, avec lequel étoient 3 autres Chevaliers Bacheliers, 36 Ecuyers & 9 hommes de trait à cheval : du Sire de Montaigu Chevalier Banneret, dont la compagnie étoit compoſée de 5 autres Chevaliers Bannerets, de 4 Chevaliers Bacheliers, de 148 Ecuyers, 25 hommes de trait, d'un Trompette & de 2 Menétriers : de Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans Chevalier Banneret, Chambellan du Duc & Maréchal de Bourgogne, dans la compagnie duquel étoient 8 autres Chevaliers Bannerets, 24 Chevaliers Bacheliers, 347 Ecuyers, 70 hommes de trait à cheval, 2 Trompettes de guerre & 4 autres Trompettes : de Thibaud de Neufchatel Chevalier Banneret, qui avoit avec lui 3 autres Chevaliers Bannerets, 2 Ecuyers Bannerets, 4 Chevaliers Bacheliers, 129 Ecuyers, 27 hommes de trait à cheval & un Trompette : du Sire de la Guiche Chevalier Banneret ; dans la compagnie duquel ſe trouvoient 3 Chevaliers Bacheliers, 156 Ecuyers, 11 hommes de trait à cheval, 2 Trompettes & 2 Menétriers : du Seigneur de Rochefort Chevalier Banneret, dans laquelle étoient un Chevalier Bachelier, 78 Ecuyers & 27 hommes de trait à cheval : de Charles Labbe Ecuyer, Capitaine de Gens-d'armes, qui avoit avec lui 125 autres Ecuyers, 113 hommes de trait à cheval & 2 Trompettes : de Jean de Guigne Ecuyer, qui avoit ſous lui 2 Chevaliers Bacheliers, 125 Ecuyers, 88 hommes de trait à cheval, avec 2 Trompettes & 2 Menétriers : de Philipe de Saveuſe Ecuyer, dont la compagnie étoit de 79 autres Ecuyers, 200 hommes de trait, un Trompette & un Prêtre : de Charles de Lens Chevalier Banneret, qui avoit avec lui 4 Chevaliers Bacheliers, 153 Ecuyers, 336 hommes de trait, un Héraut, 2 Trompettes & 3 Menétriers : de Victor de Flandres, fils du dernier Comte de ce nom, dont la compagnie n'é- 1417.

1417. toit que de 34 Ecuyers & de 24 Archers à cheval : du Sire de Commines Chevalier Banneret, qui avoit un Chevalier Bachelier avec lui, 66 Ecuyers, 145 hommes de trait à cheval & un Trompette : de Loüis de Chalon Seigneur d'Arguel Chevalier Banneret, dont la compagnie étoit nombreuſe. Il y avoit avec lui 6 autres Chevaliers Bannerets, 8 Ecuyers Bannerets, un Chevalier Bachelier, 344 Ecuyers, 18 tant Archers que Arbalêtriers, 6 Trompettes & 3 Menétriers : de Guillaume Seigneur de Chateauvilain Chevalier Banneret, dont la compagnie comprenoit 4 Chevaliers Bacheliers, 278 Ecuyers, 45 hommes de trait à cheval & 2 Trompettes : de Jacques de la Baume Ecuyer Banneret, qui avoit avec lui 2 Chevaliers Bacheliers, 72 Ecuyers, 7 hommes de trait à cheval & un Trompette : du Sire de Couches Chevalier Banneret, dont la compagnie comprenoit un Chevalier Bachelier, 60 Ecuyers & 5 hommes de trait : du Sire de Salenove Ecuyer Banneret, avec lequel on voyoit un Chevalier Bachelier, 198 Ecuyers, 83 Archers, 2 Hérauts, un Trompette & 3 Menétriers : de Elyon Seigneur de Jacqleville, qui conduiſoit 2 Chevaliers Bacheliers, 354 Ecuyers, 426 hommes de trait à cheval, 3 Trompettes & 3 Menétriers : de Jean Duclou Ecuyer, Capitaine de Gens-d'armes, qui avoit ſous ſon étendart, 135 autres Ecuyers, 25 hommes de trait à cheval, 2 Trompettes & 2 Menétriers : du Souverain Bailli de Flandres Chevalier Bachelier, qui avoit ſous lui 5 autres Chevaliers Bacheliers, 168 Ecuyers, 34 hommes de trait & 2 Trompettes : d'Antoine de Grapanique Ecuyer, avec lequel étoient réunis tous les gens de guerre fournis par les Chatellenies de Lille, Doüay & Orchies, & dont la compagnie étoit compoſée de 3 autres Ecuyers, de 57 Arbalêtriers & 30 autres hommes de guerre; de Caſtellain Waſt Chevalier Bachelier, qui avoit avec lui 256 Ecuyers, 24 hommes de trait à cheval, 2 Trompettes & 3 Menétriers, &c.

Outre ces Compagnies qui paſſérent en revûë pardevant Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, il y en eut d'autres beaucoup plus petites, tirées de chacun des Hôtels des Seigneurs de la Cour de Bourgogne, qui furent reçûës, après avoir paſſé en revûë le même jour & au même lieu, devant Pierre de Fontenoy Seigneur de Rancé, Chevalier, Conſeiller & Maître d'Hôtel du Duc. Toutes ces moindres Compagnies étoient ſoumiſes au Chef de la Maiſon, d'où elles étoient tirées, & combattoient ſous ſes ordres. Le Seigneur de Jonvelle en avoit une compoſée de 20 Gentilshommes & de 3 Arbalêtriers; Regnier Pot, une de 7 Gentilshommes & 2 Arbalêtriers; le Sire de Roubais, une autre de 12 Ecuyers & de 8, tant Archers qu'Arbalêtriers; Huë de Launoy, une de 2 Ecuyers & de 4 Archers; celle du Sire de Bréante, étoit de 3 Ecuyers & 3 Arbalêtriers; Robert de Mailly avoit ſous lui, & de ſa Maiſon, 11 Ecuyers & 10 Archers; le Sire de Fontaines, 4 Ecuyers & 2 Archers; Guillaume de Remeneüil, pareil nombre d'Ecuyers & d'Archers; Guillaume de Bonniéres Gouverneur d'Arras, 3 Ecuyers & 2 Archers; Antoine de Croy, 17 Ecuyers, 22 Arbalêtriers & 3 Menétriers; Jacques de la Viéville, 10 Ecuyers & 30 tant Archers qu'Ar-

balêtriers; les Sires de Rancé, de Brimeu, de Lattre, de Morville, de Torcenay & de Damas, 59 Ecuyers, & 55 tant Ecuyers qu'Archers. 1417.

Dans chacun des procès verbaux de ces montres ou revûës, il est marqué que tous les Gens de guerre, Chevaliers, Ecuyers & autres, sont suffisamment montez & armez pour servir le Duc au voyage qu'il fait actuellement de Flandres en France, pour le service du Roi, de son Royaume & de tous ses sujets; & on a sous les yeux tous ces procès verbaux, où les noms & surnoms des Chevaliers, Ecuyers & autres, qui étoient dans chaque Compagnie, sont raportez. On s'est contenté, pour n'être pas ennuyeux, d'en donner ici les Chefs, avec le nombre de ceux qu'ils avoient avec eux; & pour l'honneur & la satisfaction des Maisons nobles & des Familles qui ont servi le Duc dans cette armée, on ajoutera à ce qu'on vient d'en faire connoître, dans une Note particuliére, à la fin de ce volume, les noms qui ont paru les plus connus & les plus distinguez dans chacune de ces Compagnies. Peu s'en faut que l'on n'y trouve le nombre des Chevaliers & Ecuyers que le Duc prétendoit avoir avec lui; mais il s'en faut beaucoup que l'on y trouve le nombre des autres gens de guerre, qu'il ajoutoit à ces Chevaliers & Ecuyers; ce qui fait juger qu'il y avoit eu plusieurs autres montres que nous n'avons pas vûës, & qui peut-être n'avoient pas été faites à Beauvais. Le même jour que toutes ces revûës s'y firent, le Duc qui y étoit alors, ordonna à Jean Fraignot son Receveur général de Bourgogne, qui étoit aussi actuellement en cette Ville, où il avoit fait transporter toutes les finances qu'il avoit pû tirer de sa recette, de payer & satisfaire tous les Gens-d'armes & de guerre qui avoient été reçûs en montre par le Seigneur de Vergy son Maréchal. Le Receveur obéit, & fit dès le lendemain tous les payements & les prêts que les Gens-d'armes & autres qui avoient été reçûs & passez en revûë, pouvoient désirer.

Voyez la Note XXXVIII.

II. Il part de Beauvais avec son armée, & va à Pontoise où il est reçû.

Le Duc ayant apris qu'ils étoient tous contents, partit de Beauvais avec eux le 2 de Septembre, & marcha vers Pontoise, qui se soumit à lui. Pendant qu'il y étoit, il reçut les lettres patentes, par lesquelles les Magistrats & Bourgeois de la Ville de Senlis, lui déclarent qu'ils s'unissent à lui, & lui promettent de l'aider de tout leur pouvoir, dans l'exécution du dessein qu'il a formé de secourir le Roi & l'Etat, tant contre les Anglois, que contre ceux du Royaume, qui, sous prétexte de zéle pour y maintenir le bon ordre, & d'en chasser les ennemis, usurpoient le gouvernement, ruinoient les Provinces & accabloient d'impôts tous les sujets du Roi. Pour répondre aux bonnes intentions des Bourgeois de Senlis, ce Prince envoya de la même Ville de Pontoise, le 9 Septembre, Jean de Luxembourg avec Philipe de Morvillier, Jean Guérin ses Conseillers & Jean de Rosay l'un de ses Sécretaires, pour prendre leur serment. Cette Ville & les autres dont le Duc se vouloit assurer, promettoient obéissance & fidélité : premiérement, au Roi, puis au Duc, dans ce qu'il avoit entrepris pour l'honneur & la gloire de Sa Majesté, la conservation de l'Etat & le soulagement des Peuples. Qu-

1417. tre le ferment de fidélité, elles s'obligeoient d'aider le Duc de toutes leurs forces, c'eſt-à-dire, d'hommes & d'argent. Pluſieurs autres Villes envoyérent vers le même tems de ſemblables déclarations à ce Prince, qui, pour ſe les attacher davantage & engager celles qui ne s'étoient pas encore déclarées, à ſuivre leur exemple, les déchargeoit de tous impôts & ſubſides, à la réſerve ſeulement de ceux qui avoient été mis ſur le ſel. Entre les autres Villes qui ſe ſoumirent en ce tems-là, outre celles dont on a déja parlé, Reims & Chalon joignirent à leurs lettres d'adhéſion, chacune une ſomme; la premiere, de 4000 livres, & la ſeconde, de 2000.

III. Villes de Bourgogne qui ſe joignent au Duc pour l'exécution de ſon deſſein.

Cependant les Villes de Bourgogne & les voiſines qui ne s'étoient point encore déclarées, inſtruites des bonnes intentions du Duc, tant par les lettres qu'il avoit fait publier, que par les Gens de ſa Cour qu'il y avoit envoyez, ou par ceux de ſes Officiers qui y faiſoient leur réſidence, firent auſſi des déclarations publiques de leur adhéſion. Mâcon à la ſollicitation de Jean Mercier, ſon Conſeiller, Maître de ſes Requêtes & Prevôt de la Ville, fit publier la ſienne, & en envoya ſes lettres à la Ducheſſe qui étoit alors à Chalon; d'où elle fit partir Jean de Saux Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne, avec le Sire de S. George & Dréve Maréchal Maître des Comptes, pour aller s'aſſurer des bonnes diſpoſitions de ceux qui lui avoient envoyé ces lettres, les y maintenir & mettre en état la Ville de ſe ſoutenir & défendre contre les attaques & les courſes des ennemis. L'exemple de Mâcon fut ſuivi des Villes de Cluny, Tournus, Saint Gengoux, Charlieu & Marcigny, qui donnérent chacune en particulier des lettres publiques de leur adhéſion, à l'entrepriſe du Duc.

Les mêmes Officiers que la Ducheſſe avoit envoyez à Mâcon, furent chargez de ſa part de paſſer dans les autres Villes de ce Bailliage, & même dans celles de la Sénéchauſſée de Lyon, pour les inſtruire des bonnes intentions du Duc, & les ſolliciter à s'unir à lui comme celles de leur voiſinage. Pendant qu'ils travailloient à exécuter les ordres qu'ils avoient reçûs, la Princeſſe, avertie qu'il falloit pour ſoutenir les Villes dans leur adhéſion, des Gens-d'armes pour les défendre, & des finances pour payer les troupes, eut ſoin de leur procurer l'un & l'autre. Elle fit aſſembler à Chalon un certain nombre de Gens-d'armes pour être diſtribuez dans les Villes, & donna commiſſion à Jean de Saint Hylaire, Seigneur d'Auvillers, Bailli de Chalon, à Philibert de Saint Léger & Hugues Seigneur de l'Aubeſpin Chevaliers, Conſeillers & Chambellans du Duc, de les recevoir & paſſer en montre, à meſure qu'ils ſe préſenteroient, afin que ſur leur certificat, on les pût placer & mettre où l'on en auroit beſoin. En même-tems, & par lettres du même jour 20 Septembre, elle nomma & commit Jean Chouſat & Dréve Maréchal Conſeillers & Maîtres des Comptes, pour faire la recette générale de tout ce qui pouvoit être dû au Roi, tant à cauſe de ſes Domaines que pour les ſubſides impoſez dans toute l'étenduë de la Sénéchauſſée de Lyon & du Bailliage de Mâcon, & leur donna ordre

de les employer à payer ce qui pouvoit être dû aux Gens-d'armes, occupez à la garde & conſervation des Villes de ces deux Provinces. Pour la décharge des Receveurs, elle voulut qu'on leur donnât quittance de tout ce qu'ils auroient donné à Chouſat ou Maréchal, & promit de le faire alloüer par Sa Majeſté, qui leur en accorderoit ſa décharge. 1417.

Le 14 du même mois de Septembre, Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarin, après avoir paſſé en montre ou revûë, pluſieurs Gens-d'armes, par ordre & commiſſion de la Ducheſſe, en avoit envoyé une partie pour garder le Chateau & la Ville de Montbard, leur aſſignant; ſçavoir, aux principaux 12 frans; à d'autres, 100 ſols; à d'autres, 4 frans; & enfin aux derniers, 3 frans par mois. Le 18, le même Chevalier, ainſi qu'il paroît par ſon certificat, avoit encore envoyé ſur les frontiéres de l'Auxois, 44 tant Chevaliers qu'Ecuyers, pour s'opoſer aux entrepriſes de quelques troupes des ennemis du Duc & du Roi, qui faiſoient des courſes ſur ces parties de la Bourgogne, & avant leur départ leur avoit fait payer leur ſolde pour 15 jours, par Jean d'Auxonne, pour & au nom de Jean Fraignot Receveur général de Bourgogne. Leur ſolde avoit été réglée par la Ducheſſe à 10 ſols par jour: le même jour, d'autres Ecuyers furent envoyez par ce Seigneur vers le Bailli de la Montagne qui devoit en avoir le commandement, pour les diſtribuer tant à Chatillon qu'aux Villes voiſines, & on leur avança, comme aux précédents, le payement de leur ſolde pour quelque tems.

Le 27, le Duc de Bourgogne qui s'étoit avancé vers la Capitale du Royaume avec ſon armée, & étoit campé près de Chatillon-lez-Paris, mécontent de ce que l'on n'avoit pas voulu ſouffrir que ſon Ambaſſadeur préſentât au Roi les lettres dont il l'avoit chargé pour Sa Majeſté, & de ce que l'on ne vouloit pas le laiſſer entrer à Paris avec les Gens-d'armes dont il étoit accompagné, donna de nouveaux ordres pour engager les Villes qui ne s'étoient pas encore déclarées, à ſuivre l'exemple de celles qui inſtruites de ſes bonnes intentions, s'étoient unies à lui, & l'aidoient de leurs forces pour l'exécution de ſon grand deſſein. Il ſe perſuadoit que ſes forces augmentant de jour en jour par la déclaration des Villes en ſa faveur, on ſeroit obligé de lui accorder l'entrée qu'il demandoit, ou au moins une audience libre du Roi: c'eſt dans cette vûë qu'il nomma le Seigneur de Toulonjeon, l'un de ſes Chambellans, & l'établit ſon Procureur général & ſon Ambaſſadeur, lui ordonnant de ſe tranſporter dans la Champagne & la Brie, & même dans ce qui reſtoit en Bourgogne, à ſe déclarer, & de ſolliciter toutes les Villes de ces Provinces, à l'aider comme les autres, dans ce qu'il n'avoit entrepris que pour le bien public, le ſoulagement & la tranquilité de tout le Royaume. Le Procureur général & Ambaſſadeur, revêtu de tout le pouvoir du Duc, & plein de zéle pour ſon ſervice, partit en diligence, & l'on vit bientôt les fruits de ſon travail; car pluſieurs Villes donnérent des lettres publiques de leur adhéſion à l'entrepriſe du Duc. De ce nombre, furent celles d'Auxerre, Brinon, Saint Bris, Vermanton, Veze-

1417. lay, Mailly-Chateau, Chablis, Langres & plusieurs autres; mais ces nouvelles déclarations ne changérent rien dans les dispositions de la Cour à l'égard du Duc de Bourgogne. Après un assez long séjour aux environs de Paris, il fut obligé de se retirer avec son armée, sans avoir pû ni voir le Roi, ni lui faire tenir ses lettres, ni même se faire écouter d'aucun de ses premiers Ministres ou des Seigneurs de son Conseil.

IV. Il assiége & prend Montlhéry, & leve le siége qu'il avoit mis devant Corbeil.

Il décampa avec son armée des environs de Paris, sur la fin du mois de Septembre, & alla mettre le siége devant la Ville de Montlhéry, dont il se rendit maître en fort peu de tems. Avant d'en sortir, il écrivit, le 8 d'Octobre, une lettre adressée à toutes les Villes, à laquelle il joignit une déclaration donnée par le Collége des Cardinaux, qui porte que dans l'absence & durant la maladie du Roi, le Dauphin n'étant pas en âge de regner, le gouvernement du Royaume apartient au Duc de Bourgogne, & non au Comte d'Armagnac, ni aux Seigneurs du Conseil, qui sont, les uns & les autres pour la plûpart, suspects de schisme, parce qu'ils soutiennent encore le parti de Pierre de Lune déclaré hérétique & schismatique par le Concile de Constance. Le Duc se croyant suffisamment autorisé par cette déclaration, à s'apliquer au gouvernement de l'Etat, invite les Villes à lui envoyer chacune, deux notables personnes qui se trouvent auprès de lui le 20 Octobre, en quelque lieu qu'il puisse être, pour délibérer sur ce qu'il y a à faire pour rétablir le bon gouvernement du Royaume, & rendre la paix à tous les sujets du Roi. On ne voit pas que cet ordre donné par le Duc, ait été exécuté; car le 20, même jour que les Députez des Villes le devoient aller trouver en quelque lieu qu'il pût être, il étoit devant la Ville de Corbeil, qu'il tenoit assiégée, & il ne paroît pas qu'ils y aient été, ni qu'il s'y soit tenu aucune assemblée au sujet du gouvernement, pendant le siége qui dura 3 semaines. Le Duc fut obligé de le lever & de se retirer avec son armée sans avoir pris la Ville: la raison qu'on en donne, est que la mortalité étoit dans son armée, & que les pluïes qui étoient continuelles, ne permettoient pas de continuer les attaques, ni de rester plus long-tems dans la tranchée.

On en donne encore une autre raison, qui paroit plus véritable, ou du moins aussi vraisemblable; c'est l'empressement qu'il eut d'obliger la Reine qui l'apelloit à son secours. Elle étoit réléguée à Tours, & gardée par trois personnes qui ne la quittoient point, & la tenoient dans une contrainte fatiguante & pénible: aussi en fut-elle bientôt lasse, & pensa-t-elle sérieusement à s'en tirer. Comme elle sentoit bien qu'elle ne le pouvoit faire sans un secours puissant, elle le chercha, & en même-tems les moyens de se le procurer. Elle trouvoit dans le Duc de Bourgogne, le pouvoir & la force; mais comme elle lui avoit été presque toujours contraire, elle avoit de la répugnance à s'adresser à lui: cette répugnance ayant été vaincuë, parce qu'elle avoit chaque jour à souffrir quelque chose, & un désir ardent de se voir rétablie dans sa premiere liberté; elle trouva le moyen, malgré toute l'attention de ses trois

surveillans, d'envoyer un exprès à Corbeil, porter au Duc une lettre 1417.
par laquelle, après lui avoir marqué sa triste situation, elle le conjure de lui donner un promt secours, & de ne pas la laisser plus long-tems dans le pénible esclavage où elle souffre & gémit sans cesse. Cette lettre de la Reine fit de si vives impressions sur l'esprit du Duc, que ne pensant plus ni à prendre Corbeil, ni à conserver les provisions qu'il avoit fait venir à son Camp devant cette Ville, il en leva brusquement le siége, & laissa tout ce qu'il y avoit amassé. Il partit avec son armée sur la fin d'Octobre, marcha vers Chartres, & de-là fut à Tours, où il se trouva le 2 de Novembre. Il avoit auparavant envoyé avertir la Reine qu'il étoit parti pour l'aller délivrer, & de ce qu'elle devoit faire de son côté, pour que le secours qu'il lui menoit ne lui fût pas inutile. Il ne fut inutile ni à la Reine ni au Duc : il ne le fut pas à la Reine, parce que ce secours lui rendit la liberté & la conduisit à Chartres. Il ne le fut pas au Duc, parce qu'en délivrant la Reine, il la mit dans ses intérêts, & qu'elle reconnut bien depuis, le service qu'il lui avoit rendu en cette occasion. Elle ne fut pas long-tems sans lui donner des preuves de sa reconnoissance; car dès le 12 du même mois, & avant de sortir de Chartres, profitant des patentes passées au Conseil de Sa Majesté, qui lui déféroient le gouvernement du Royaume, en l'absence & durant sa maladie; elle écrivit à toutes les Villes qui étoient entrées dans les desseins, & avoient adhéré à l'entreprise du Duc pour la réformation du gouvernement, & les exhorta à demeurer fermes dans la résolution qu'ils avoient prise de l'aider de toutes leurs forces, à être fidéles à ce qu'elles lui avoient promis avec serment, & à ne fournir ni secours ni finances à ceux qui ayant usurpé le gouvernement, accabloient les Peuples d'impôts & ruïnoient le Royaume.

V. Le Duc mandé par la Reine, va à Tours, & lui rend la liberté.

Le Duc, avant de se retirer de devant Corbeil, & de partir avec ses Gens-d'armes pour aller à Tours délivrer la Reine, écrivit à la Duchesse sa femme, & lui envoya le Sire de Toulonjeon pour l'informer de ce qu'il prétendoit faire & exécuter durant le reste de la Campagne, s'il avoit des finances suffisantes pour l'entretien de son armée. Elle lui avoit déja couté depuis sa sortie de Flandres, plus de 300000 livres. Après lui avoir fait connoître ses prétentions & sa dépense, il lui déclare qu'il ne pourra ni remplir les premieres, ni soutenir assez long-tems la seconde, si elle ne le fait aider par les Villes des deux Bourgognes & du Charrolois, d'une somme de 60000 livres. Le moyen qu'il lui suggére pour la lui faire trouver, sans augmenter les impôts, est de l'emprunter des Villes par portions, qui leur seront exactement remboursées dans les tems & les termes dont on sera convenu. Il avoit d'autant plus lieu d'espérer que cette voie lui réussiroit, qu'il avoit été fidéle & exact à rendre tous les autres emprunts qu'il avoit déja faits plus d'une fois, d'elles. La Duchesse, qui ne souhaitoit rien plus que de contenter le Duc son mari, & de lui procurer les moyens de finir heureusement ce qu'il avoit commencé avec de si bonnes intentions & avec tant de dépense, ne trouvant point de meilleur moyen que celui qu'il

1417. lui ſuggéroit, envoya promtement ordre aux Baillis, Prevôts & Magiſtrats de chaque Ville, d'aſſembler les principaux Bourgeois, de leur repréſenter les beſoins de leur Souverain, & l'interêt qu'ils avoient de l'aider à trouver des fonds ſuffiſants pour ſoutenir & conduire à ſa fin, l'entrepriſe qu'il avoit faite pour le bien public & le leur en particulier, & enfin de les diſpoſer par leurs inſtances, à lui prêter chacune une ſomme proportionnée à leurs facultez, qui étant connuës à ces Magiſtrats même, ſeroit par eux réglée & impoſée par leur ordre. Ce fut dans les derniers jours d'Octobre, que la Ducheſſe envoya ſes mandements aux Baillis : celui qui fut adreſſé à Jean de Saint Hylaire Bailli de Chalon, eſt daté de Rouvre le 29 de ce mois, & fut exécuté. Le Bailli fit ſes diligences ; toutes les Villes de ſon Bailliage prêtérent chacune une ſomme ; mais elle fut bien modique, puiſque toutes jointes enſemble, ne montoient qu'à 2281 livres. On ne voit point à quoi montérent les prêts faits par les Villes des autres Bailliages : ſi elles ne montoient pas plus haut à proportion, loin de fournir au Duc les 60000 frans qu'il demandoit, elles n'auroient ſeulement pû lui en raporter la quatriéme partie.

VI. Il va à Paris, où il ne ſauroit entrer.

Pendant qu'on travailloit en Bourgogne à faire ces emprunts, le Duc qui avoit laiſſé la Reine à Chartres, marchoit vers Paris, où il eſpéroit trouver une facile entrée, parce qu'il y avoit de bonnes intelligences & qu'il penſoit pouvoir cacher ſa marche, & y arriver avant que l'on ſçût qu'il y devoit aller ; mais le Comte d'Armagnac qui le faiſoit obſerver, en ayant été averti, redoubla les gardes des portes, & y plaça un corps de troupes qui donna la chaſſe à celles que le Duc avoit envoyées devant lui, pour s'en emparer & lui en ménager l'entrée. Leur fuite lui fit connoître que ſa marche avoit été découverte, & qu'on avoit aſſez de forces pour lui réſiſter, & lui empêcher l'entrée de la Ville ; c'eſt pourquoi il ne voulut pas la tenter. Il s'en retourna avec ſes Gens-d'armes à Montlhéry, d'où il en renvoya la meilleure partie, qu'il diſtribua dans pluſieurs endroits de la Picardie, pour la défenſe des Villes & du Pays. Il partit enſuite de Montlhéry avec ceux qu'il avoit retenus, & retourna vers la Reine à Chartres, où il arriva le 26 de Novembre. Il y mit de ſes Capitaines avec une bonne garniſon pour la garder & en ſortit avec elle le 2 du mois ſuivant, accompagné de ſes plus fidéles Officiers ; & prenant ſa route par Beaumont le Bois, Chateau-Landon, Ferrieres, Courtenay, Joigny, il arriva à Auxerre le 12, & y ſéjourna juſqu'au 21, qu'il alla à Chablis, & de-là, en deux jours à Troyes, où il paſſa preſque tout le mois de Janvier & celui de Février, avec la Reine qui s'y étoit auſſi renduë.

Deux jours après qu'il fut arrivé à Troyes, c'eſt-à-dire, le 26 Décembre, voulant reconnoître les ſervices qu'il avoit reçûs de Jean-Bernard d'Aſne, tant en ſes armées que dans ſes voyages, & particuliérement dans le dernier de Montlhéry à Chartres & à Tours ; & de Tours & Chartres à Troyes ; il lui donna le Village, Chateau & Terre

de

de Fraiſans, ſitué dans la Comté de Bourgogne, pour en joüir ſa vie durant. Il avoit, dès le mois d'Aout, donné à Renaud Vicomte de Murat, ſon Chambellan, le Chateau de Lanthenay avec ſes dépendances & revenus; & ces fonds qui étoient rachetables à la volonté du Donateur, d'une ſomme de 3000 livres, devoient lui en produire 300 de rente chaque année. Le 15 de Janvier, il donna par patentes datées de Troyes, à Philipe de Courcelles ſon Valet ſervant, le Village de Belnotte, ſitué dans la Chatellenie de Poüilly en Auxois, avec toutes ſes dépendances & revenus eſtimez 300 livres par chacun an. Il fit encore pluſieurs gratifications pendant ſon ſéjour à Troyes, à Jean de Saint Trivier Ecuyer, Seigneur de Branges, Antoine de Toulonjeon Chevalier & Chambellan, Pierre de Chappes Clerc des Offices de la Ducheſſe, Haquin de Veſoul ſon Médecin, Jean Seguinat ſon Sécretaire, André de Toulonjeon Ecuyer, ſon Echanſon, Jean Bonnot Maître de ſes Comptes & Guillaume le Liévre ſon Receveur à Gray, & à pluſieurs autres. Outre ces gratifications, il fit payer aux Officiers de la Chambre des Comptes à Dijon, 410 livres, qu'il ordonne à Jean de Noident Receveur général de ſes finances, de leur donner pour leurs robes de l'année courante; ſçavoir, à Jean Chouſat, Guillaume Courtot, Jean Bonoſt ou Bonnot, Dréve Maréchal, Etienne de Sens & Eudes de Varranges Conſeillers & Maîtres de cette Chambre, à chacun 50 frans; à Jean d'Anciſe Auditeur, 40; à Martin de Chappes, Jean Gueniot & Jean d'Auxonne Clercs, à chacun 30. On voit par ce mandement du Duc à ſon Receveur, que toute la Chambre des Comptes n'étoit alors compoſée que de ſix Maîtres, un Auditeur & trois Clercs. 1417.

VII. Il eſt établi Gouverneur du Royaume, par patentes de la Reine.

Pendant que le Duc s'occupoit à Troyes, à donner aux Officiers de ſa Maiſon & de ſa Cour, des témoignages de ſa bienveillance, la Reine qui réſidoit alors dans cette Ville, ſe ſervoit de tout ſon pouvoir pour faire ſentir à ce Prince, combien elle étoit ſenſible au plaiſir qu'il lui avoit fait, de l'avoir tirée de cette eſpèce d'eſclavage où elle étoit à Tours. Comme elle avoit par lettres patentes, & par don irrévocable du Roi, du 10 Juin précédent, le gouvernement du Royaume, en l'abſence ou durant les occupations & la maladie de Sa Majeſté; elle voulut en faire uſage, & donna, dans le mois de Janvier, deux patentes en faveur du Duc. Par la premiere, qui eſt du 6 Janvier, elle lui donne, au nom du Roi, & comme ayant ſon autorité, plein pouvoir de faire battre monnoie d'or & d'argent dans les Villes de Dijon, Troyes, Chalon & Mâcon; de les multiplier tant qu'il pourra; d'en faire faire la recette par les Receveurs qu'il aura établis; d'en diſpoſer à ſa volonté, ſoit pour le dédommager des grandes dépenſes qu'il a déja faites, ſoit pour fournir à celles qu'il eſt obligé de faire, & qu'il fait chaque jour pour rétablir le bon ordre & le bon gouvernement du Royaume. Cette premiere patente, datée de Troyes, eſt du 6 Janvier 1417: par la ſeconde, donnée en la même Ville, le 10 du même mois, la Reine, après avoir déclaré qu'il eſt néceſſaire

1417. de pourvoir promtement à plusieurs choses qui interessent la Personne du Roi, la conservation de son Etat, le repos & la tranquilité de tous ses sujets, & qu'elle connoit, par expérience, que personne n'est plus attaché à Sa Majesté & à toute la Maison Royale, n'a plus de prudence, de discrétion, d'habileté & de valeur, & n'est plus zélé pour leurs interêts & pour la conservation des droits de la Couronne, que le Duc de Bourgogne son cousin; ajoute, que par l'avis & mûre délibération de son Conseil, & en vertu du pouvoir que le Roi lui a donné, Elle l'institue & l'établit Gouverneur du Royaume, & de tout ce qui en dépend; lui donne plein pouvoir de disposer pour & au nom de Sa Majesté, de tous les gouvernements; de faire administrer la Justice; & pourvoir à tous les Offices vacants; de destituer de leurs emplois, ceux qui lui en paroîtront indignes, ou qui n'en seront pas capables; de veiller à la sûreté des Forteresses & des Villes; de corriger & punir ceux, ou qui n'auront pas obéi aux ordres donnez par Sa Majesté, ou qui auront détourné & empêché les autres d'y obéir; de mander & assembler devant lui pour les affaires du Royaume, les Etats Généraux, & enfin de lever des troupes, & mettre sur pied des armées suffisantes pour chasser les ennemis & rétablir la paix partout.

VIII. Assemblée à Mâcon, où un traité de paix est signé.

Ce fut en cette qualité de Gouverneur du Royaume, qu'il envoya, quelques jours après, Jacques de la Baume Ecuyer Banneret, Seigneur de Montfort, Maître des Arbalêtriers de France, en garnison à Mâcon, avec 169 Ecuyers, 2 Trompettes & 3 Menétriers, pour s'oposer aux courses que les Lyonnnois faisoient dans tout le Mâconnois. On en avoit fait des plaintes à ce Prince; ainsi ne voulant pas souffrir que des Villes & des Pays si voisins fussent en guerre, il donna ses ordres, pour qu'on travaillât incessamment à rétablir la paix entre les Pays de Bourbonnois, Forez, Beaujolois, Bourgogne, & tous les Habitants de ces Provinces. Sur ses ordres, s'assemblérent peu de tems après à Mâcon, Jean de Saux Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne, Jacques de la Baume, le même qui y avoit été envoyé en garnison, Girard Seigneur de la Guiche, Chevalier, Chambellan du Roi, son Bailli de Mâcon & Sénéchal de Lyon, Philibert Seigneur de Saint Léger, Chevalier, tous pour & au nom du Roi & du Duc de Bourgogne; Jean Seigneur de Chaugy Chevalier, Conseiller & Chambellan, Etienne de Bar, Conseiller & Maître de la Chambre des Comptes, Gentien Mulatier Conseiller, Damas de la Porte Ecuyer d'Ecurie, & Cathon de Montfrin Sécretaire du Duc de Bourbonnois, de la part de ce Duc & pour lui. Après plusieurs conférences, ces Seigneurs assemblez renouvellérent l'ancien traité de paix qui avoit été fait & observé longtems auparavant entre le Roi, les deux Ducs de Bourgogne & de Bourbonnois & les Habitants de tous ces Pays; & le traité fut conclu & signé de tous, en présence d'Humbert de Saint Amour Seigneur de Vinzelles Chevalier, de Jean de Voyrie Ecuyer, Dréve Maréchal Maître des Comptes, Thomas Boüesseau Sécretaire du Duc de Bourgo-

gne, Antoine Mercier & Jean Trochat Citoyens de Mâcon & plusieurs autres, le 17 Février 1417. 1417.

Le même jour, le Duc de Bourgogne qui étoit à Troyes, voulant tranquiliser les Religieux de Faverney, & terminer les différends nez entre eux & ses Officiers; confirma leurs privilèges, & les déchargea des taxes qui leur avoient été imposées pour contribuer au paiement du subside qui lui avoit été accordé par les Etats. Vers le milieu du mois suivant, zélé pour la conservation de l'Eglise de la Sainte Chapelle de Dijon, fondée par les Ducs ses prédécesseurs, ayant été averti que les voutes tomboient en ruine, faute d'être soutenuës par des pilliers assez solides; il écrivit à Jean de Noident Receveur général de ses finances, lui enjoignant de payer chaque année, durant 4 ans, à Guillaume Courtot & Eudes de Varranges, ses Maîtres des Comptes, une somme de 300 frans, pour être par eux employée à la construction des pilliers nécessaires pour la conservation des voutes & de toute cette Eglise. Les nouveaux ouvrages devoient être dirigez & conduits par ces deux Maîtres des Comptes & le Doyen de la Chapelle.

IX. Les Anglois en Normandie & toutes les forces de la France préparées contre eux.

Cependant les Anglois qui étoient descendus en Normandie, s'avançoient dans cette Province, & y faisoient chaque jour de nouvelles conquêtes, parce qu'il n'y avoit plus de troupes qui leur pussent résister, depuis que le Comte d'Armagnac Connétable, en avoit rapellé & fait revenir aux environs de Paris, afin de s'oposer aux entreprises du Duc de Bourgogne, celles qui y avoient été envoyées pour repousser ces anciens ennemis de la France. Les nouvelles qu'on recevoit de leurs conquêtes journaliéres, causoient beaucoup d'inquiétudes, & faisoient penser sérieusement aux mesures qu'il falloit prendre pour les arrêter & obliger ces ennemis victorieux à se retirer & à sortir du Royaume. Les deux partis qui se trouvoient à la Cour, c'est-à-dire, ceux qui sous le nom & l'autorité du Roi, avoient le gouvernement du Royaume & l'exerçoient ouvertement; & ceux qui étant, comme les premiers, apellez & reçûs au Conseil de Sa Majesté, n'y avoient pas la même autorité, & conservoient secrettement leur ancienne inclination pour le Duc de Bourgogne, qu'ils souhaitoient de revoir à la tête des affaires, usant librement du pouvoir que la Reine autorisée du Roi, lui avoit donné par ses patentes du 10 Janvier: ces deux partis, quoique d'ailleurs oposez, convinrent aisément que pour arrêter l'Anglois & le repousser promtement dans ses Etats, il n'y avoit point de meilleur, ni même d'autre moyen, que de réunir les forces de la France, & les toutes employer contre lui: ce moyen leur paroissoit infaillible, & il l'auroit été en effet, s'il avoit eu lieu. Ils sentoient bien que cette réunion étoit difficile; car ils voyoient toutes les forces de l'Etat rassemblées sous deux Chefs, ennemis irréconciliables, & qui avoient des vûës tout-à-fait oposées, c'est-à-dire, sous le Duc de Bourgogne & le Comte d'Armagnac Connétable de France: cependant l'embarras où ils se trouvoient, & la prévoyance des maux dont ils craignoient d'être bientôt accablez, leur fit prendre

1417. la résolution de tenter cette union. Le Roi & le Dauphin l'aprouvérent; la Reine & le Duc de Bourgogne, dès qu'on leur fit part de cette résolution, la loüérent & s'y conformérent. Et comme il n'étoit pas possible de réunir les forces de l'Etat, tant qu'il n'y auroit point de paix dans la Maison Royale entre les Princes du Sang; on travailla de part & d'autre à l'y rétablir. On envoya de la part du Roi & du Dauphin, 16 Seigneurs, tant Prélats que Comtes & autres, à Montreau-faut-Yonne; 14 autres furent en même-tems envoyez de la part de la Reine & du Duc de Bourgogne, à Bray-sur-Seine, avec ordre de s'assembler au lieu dont on conviendroit, pour y conférer avec les Prélats & Seigneurs envoyez à Montreau, manier les affaires, & ménager tellement avec eux les interêts des Parties divisées, qu'on les pût toutes réunir dans l'acceptation d'un traité qui rétabliroit la paix entre eux & dans tout le Royaume. Ils avoient tous un plein pouvoir pour cela; & ce fut dans les commencements du mois d'Avril, & même avant que le Duc de Bourgogne sortît de Troyes pour retourner en Bourgogne, que tous ces Plénipotentiaires se rendirent, les uns à Montreau, & les autres à Bray.

X. Conférences pour la paix.

Dans la premiere entrevûë qu'ils eurent les uns avec les autres, ils convinrent de s'assembler pour les conférences à la Tombe, Village situé entre Bray & Montreau, & l'on s'y trouvoit exactement de part & d'autre aux jours & aux heures marquées, dans le dessein de concilier tellement les interêts des deux partis, que l'on pût leur faire agréer les articles dont on conviendroit. Tous les Plénipotentiaires étoient zélez chacun pour ceux qui les avoient choisis; & ce fut ce zéle qui prolongea les conférences. Les difficultez qu'on faisoit naître chaque fois qu'on s'assembloit, obligérent d'envoyer souvent des Exprès au Roi & au Dauphin, à la Reine & au Duc de Bourgogne, pour avoir leur avis sur les nouvelles propositions que l'on faisoit & sur les étonnantes contrariétez qui survenoient de jour à autre, sur des points qu'on croyoit décidez & déja aprouvez de tous. A peine avoit-on commencé ces conférences, que le Duc qui étoit encore à Troyes avec la Reine, en sortit pour retourner à Dijon, où il resta presque jusqu'à la fin du mois d'Avril; il y étoit encore lorsque les Cardinaux des Ursins & de Saint Marc, envoyez par le Pape, y arrivérent le 26 de ce mois, pour travailler à la paix du Royaume. Le Duc les y reçut avec toute sorte d'honneur, leur fit présent de vaisselle d'or & d'argent; puis les laissa continuer leur route pour se rendre aux lieux des conférences, c'est-à-dire, à Bray & Montreau, où il les fit conduire par des Officiers de sa Maison & de sa Cour.

Il partit lui-même dans le même-tems pour aller à Montbéliard, y conférer avec le Roi des Romains qui s'y devoit trouver. Entre les Seigneurs de Bourgogne qui l'accompagnérent en ce voyage, étoient Henry de Chauffour, Béraud de Buxy, Pierre Seigneur de Giac, Jean Seigneur de Chevreuse, Guillaume de Vienne Seigneur de S. George & de Sainte Croix, Antoine de Vergy Seigneur de Champlite, le Sire de

Ray, le Comte de la Roche ſur l'Oignon, le Seigneur de Villerſexel, 1418.
Jacques de la Baume Seigneur de Montfort, Guy de Pontailler, les Sires d'Oiſelay, de Villeneuve, de Cottebrune, de Beauvoir & de Champdivers. Il y paſſa avec eux preſque tout le mois de Mai, ainſi qu'il paroît par ſes lettres des 8, 15, 17, 21 & 27 de ce mois-là, qui ſont toutes datées de Montbéliard. Il y fut aparemment plus long-tems qu'il n'avoit prévû, puiſqu'il ſe crut obligé de faire diſtribuer aux Seigneurs de ſa Compagnie, à chacun une ſomme, par Jean de Noident ſon Receveur général, qu'il avoit fait venir exprès de Dijon pour lui aporter l'argent dont il avoit beſoin, tant pour ſa propre dépenſe, que pour aider à ſoutenir celle que les autres étoient obligez d'y faire à cauſe de lui.

XI. Le Duc étant à Montbéliard, fait des gratifications.

Ce Receveur, pour exécuter ſans retardement les ordres qu'il avoit reçûs, partit de Dijon le 17 de Mai avec ſix hommes & ſix chevaux, & porta au Prince ſon maître, des ſommes aſſez conſidérables pour ſuffire à toutes les dépenſes & aux largeſſes qu'il faiſoit toujours volontiers, & qu'il fit en cette occaſion aux Huiſſiers d'armes & Valets de chambre, & même aux Trompettes & Menétriers du Roi des Romains avant de le quitter. Dans les premiers jours de ſon ſéjour à Montbéliard, voulant gratifier, ſans rien débourſer, Jean Seguinat l'un de ſes Sécretaires, il lui permit de faire fabriquer à la Monnoie de Dijon, 50 marcs d'argent en diverſes monnoies ayant cours. Il uſa ſouvent cette année du pouvoir que la Reine lui avoit donné ſur la fabrique des monnoies, par ſes patentes du 6 Janvier précédent, pour fournir à la Ducheſſe ſa femme, les ſommes dont elle avoit beſoin, tant pour ſa Maiſon que pour le gouvernement du Pays en ſon abſence, & pour fournir aux gratifications de ceux de ſes Officiers, dont il étoit content, & vouloit recompenſer les ſervices. Il permit à la Ducheſſe, par lettres du 24 Janvier, de faire monnoyer à ſon profit, 200 marcs d'argent fin, ce qu'elle fit en la Monnoie d'Auxonne; & par autres lettres du 29 Avril, à Etienne Lombart Sécretaire du Roi, de la Reine & le ſien, d'en faire monnoyer 100 au même lieu; Jean Fraignot ſon Receveur, eut ſon aprobation pour y en faire mettre 200 en monnoie, & Jean de Saux, 100, pour être employez à achever la maiſon qu'il faiſoit bâtir à Dijon, ainſi qu'il paroît par ſes lettres du 5 Septembre. Par autres du 9 Novembre, Jean Seigneur de Toulonjeon & Pierre Seigneur de Giac, Chevaliers, ſes Chambellans, furent autoriſez pour faire monnoyer à Dijon 300 marcs d'argent fin. Dréve Maréchal Maître des Comptes, eut le même pouvoir pour 200 marcs, par lettres du 27 Février. Le Duc, en accordant la permiſſion de faire monnoyer une certaine quantité de marcs d'argent, remettoit d'ordinaire à tous ceux qu'il vouloit gratifier, le droit qui lui étoit dû pour chaque marc d'or & d'argent qu'on faiſoit fabriquer en diverſes eſpèces de monnoie ayant cours.

XII. La Reine unie au Duc pour l'exécution de ſon deſſein.

Les conférences qui ſe tenoient alors par les Plénipotentiaires envoyez à Bray & à Montreau, n'empêchoient point les hoſtilitez entre

1418. les partis oposez, & n'arrêtoient point les mouvements qu'ils se donnoient l'un & l'autre pour se fortifier. Le Connétable qui agissoit sous le nom & l'autorité du Roi & du Dauphin, & qui ne vouloit point de paix avec le Duc, envoya 5 à 6000 chevaux pour faire irruption dans la Bourgogne. La Duchesse ayant apris qu'ils s'aprochoient, & qu'ils étoient déja dans l'Auxerrois, envoya les reconnoître & donna des ordres pour les empêcher d'entrer : la Reine & le Duc, de leur côté, continuoient leurs poursuites pour engager les Villes & les Provinces à adhérer à leur entreprise pour la réformation du gouvernement de l'Etat. Je dis à leur entreprise, parce que la Reine étant entrée dans les interêts du Duc de Bourgogne, avoit aprouvé son dessein, & employé toute son autorité pour le faire réussir. Elle avoit envoyé pour cela, conjointement avec lui, des Ambassadeurs aux Trois Etats du Dauphiné, qu'elle sollicitoit avec le Duc, d'adhérer à l'entreprise de ce Prince, & de publier leur adhésion. Les Etats n'ayant pû se déterminer sur le champ à faire une réponse positive, demandérent du tems & jusqu'à la fin de Mai pour la donner. On leur accorda leur demande; & comme le terme aprochoit, on leur envoya de la part de la Reine & du Duc, Frere Pierre de Bréon, Commandeur de l'Ordre de Saint Antoine au Diocèse de Langres, & Jean d'Albant Doyen de l'Eglise de Langres, pour les presser de donner une réponse dont on pût être content. Ils firent ce voyage sur la fin du mois de Mai, pendant que le Duc étoit à Montbéliard. On ne voit rien qui fasse connoître quelle fut la réponse des Etats du Dauphiné; mais on a une lettre du Duc, datée de Montbéliard le 26 Mai, adressée aux Gens des Comptes à Dijon, ausquels il enjoint d'alloüer à Jean Fraignot Receveur général de Bourgogne, les sommes qu'il avoit données à ces deux Ambassadeurs par son ordre.

XIII. Articles de paix dressez à la sollicitation des Cardinaux envoyez du Pape, & ensuite aprouvez & publiez.

Cependant les Cardinaux des Ursins & de Saint Marc, ayant vû les Plénipotentiaires envoyez à Bray & à Montreau, les pressérent de dresser des articles de paix, qui pussent être acceptez des deux partis. On en dressa de part & d'autre. Les Plénipotentiaires du Duc qui étoient à Bray, en donnérent 9, qui portent en substance, qu'il sera fait abolition générale de tout ce qui a été dit, fait & publié de part & d'autre de contraire & préjudiciable aux personnes du parti oposé; que tous procès, Arrêts, condamnations, confiscations de biens, privations de Bénéfices, destitutions d'Officiers faites de part & d'autre, à l'occasion des troubles & divisions, seront nulles & comme non avenuës; qu'en vertu du traité de paix arrêté entre les Parties, chaque particulier aura pleine liberté de rentrer en possession des biens-fonds qui lui avoient été ôtez, sans qu'il soit permis à personne d'en empêcher qui que ce soit; que les corps des personnes exécutées à mort, durant & à cause des divisions, seront rendus à leurs parents & amis qui les demanderont pour les faire mettre en terre sainte, dans les tombeaux de leurs ancêtres, & que leurs héritiers succéderont à tous leurs biens, sans que les confiscations ni les donations qui peut-être en auroient été faites;

puissent servir de prétexte à qui que ce soit, pour leur disputer cette succession; que tous Offices Royaux demeureront en la main du Roi, pour en disposer à sa volonté, après avoir pris sur cela le conseil & l'avis de la Reine, du Dauphin & du Duc de Bourgogne; que la Reine, le Duc de Bourgogne & les autres Princes du Sang, pourront, quand il leur plaira, aller & être reçûs en Cour vers le Roi à Paris & partout ailleurs; que tout ce que la Reine, depuis qu'elle a été conduite de Tours à Chartres, a fait & ordonné, en vertu du pouvoir qui lui a été donné par patentes de Sa Majesté, aura son effet & sera exécuté dans tout ce qui ne sera point contraire aux précédents articles; que tout ce qui sera fait & aura été réglé & arrêté par les Plénipotentiaires de Bray & de Montreau, sera aprouvé & ratifié du Roi, de la Reine, du Dauphin & du Duc de Bourgogne; & enfin que pour rendre la paix durable, on donnera de part & d'autre, toutes les assurances qu'on trouvera meilleures pour l'affermir & la rendre inviolable. 1418.

Les Plénipotentiaires du Roi qui étoient à Montreau, donnérent aussi les articles dont ils étoient convenus pour le rétablissement de la paix. Il y en avoit 14 qui convenoient en plusieurs points avec ceux des Plénipotentiaires de Bray; à quoi on ajoutoit que le Duc de Bourgogne remettroit à Sa Majesté, toutes les Villes, Chateaux & Forteresses du Royaume, qui lui avoient prêté serment, & où il avoit mis des Capitaines & des garnisons pour les garder en son nom & pour lui; qu'il en retireroit les Capitaines & ces garnisons; que le Roi, de son côté, en feroit de même à l'égard du Duc, qui seroit tenu de renoncer à tous les nouveaux établissements des Chambres de Comptes, de Cours de Parlement & autres par lui faits, ou par la Reine, de les détruire & annuller; qu'il renonceroit à tous traitez & alliances qu'il pourroit avoir faits, soit avec le Roi des Romains, ou les Anglois & autres ennemis de Sa Majesté; que le traité fait à Arras, & depuis confirmé par le Duc & le Roi, seroit gardé selon sa forme & teneur; que le Duc renonceroit à toutes voies de fait; qu'il ne feroit plus de guerre, ni même d'assemblée de Gens-d'armes & de traits, sans la permission de Sa Majesté, & qu'il promettroit de la servir, seconder & aider de toutes ses forces contre l'Empereur ou le Roi des Romains, contre les Anglois & tous autres ennemis de sa Personne ou de son Etat.

Tous ces articles furent envoyez; sçavoir, ceux des Plénipotentiaires du Duc, au Roi & au Dauphin, & les autres à la Reine & au Duc de Bourgogne, pour les examiner & faire examiner par leur Conseil, & donner sur chacun leur avis. On en suprima qui paroissoient inutiles & superflus: on ajouta quelque chose à d'autres: on proposa des difficultez sur quelques-uns, & on en trouva plusieurs recevables, avec certaines modifications. On donna sur cela des réponses de part & d'autre; & comme les Plénipotentiaires des deux partis y trouvoient encore quelques difficultez; ils s'assemblérent tous le 23 de Mai, en présence des Cardinaux des Ursins & de S. Marc & du Sire de la Trimoüille, qui, du consentement de tous les interessez, prenoit avec eux

1418. la qualité, & faiſoit les fonctions de Médiateur; & devant eux furent donnez de nouveaux avis ſur chacun des articles venus de Bray & de Montreau. Tous ces articles arrêtez & produits par les Plénipotentiaires, furent enſuite, d'un mutuel conſentement, réduits à 8, qui ayant été reçûs & aprouvez de la Reine, des Ducs de Bourgogne, de Bretagne & d Alençon, de Charles de Bourbon, des autres Princes du Sang & de pluſieurs Prélats, Barons, Chevaliers & Officiers, tant du Parlement que du Grand Conſeil, furent de leur avis, & en leur préſence & devant les deux Cardinaux, lûs & publiez à Saint Maur des Foſſez, pour être gardez & obſervez de tous.

XIV. Ennemis déclarez de la paix publiée.

Le Roi fut content & des articles du traité & de la publication qui en avoit été faite; mais le Comte d'Armagnac Connétable de France, Henri de Marle Chevalier & tous les autres, qui, comme eux, avoient part au gouvernement, & ne craignoient rien tant que de voir la paix rétablie, & par-là le Duc de Bourgogne rapellé en Cour, & y reprendre ſa premiere autorité, s'élevérent de toutes leurs forces, & employérent tout leur crédit & leur pouvoir pour faire rejetter ce traité, qu'ils prétendoient être injurieux au Roi, à ſa Souveraineté & à toute ſa Maiſon, contraire aux Loix, à la conſervation du Royaume & à la tranquilité publique. Ils excitérent des bruits & des troubles, ſous prétexte du bien public, & cependant uniquement pour ſe maintenir eux-mêmes dans les Places qu'ils occupoient, & dans la poſſeſſion des grands avantages qu'ils tiroient de cette part qu'ils avoient au gouvernement de l'Etat. Ces troubles & ces bruits eurent des ſuites funeſtes pour bien des Grands; & ceux qui en avoient été les auteurs, les ſentirent les premiers. Leur opoſition à la paix qu'on ſouhaitoit avec tant d'ardeur, leur attira la haine de ceux qui leur étoient les plus attachez, & dont ils attendoient le plus de ſervices: les uns les quittoient pour ſe donner au Duc de Bourgogne; les autres faiſoient éclater leur mécontentement & leurs plaintes, les accuſant de vouloir perdre le Royaume & ruïner la France: ceux-ci ſe déclarérent ouvertement & s'élevérent contre eux; ceux-là ſe trouvant maîtres des clefs d'une des portes de Paris, introduiſirent dans la Ville, le Bailli d'Auxois, le Sire de Chatelux & le Seigneur de Lille-Adam, tous trois Capitaines attachez au Duc de Bourgogne. Tous leurs Gens-d'armes & de traits compris ſous 5 étendarts, y entrérent avec eux dans le même tems, c'eſt-à-dire, le 28 Mai, environ l'heure de minuit.

XV. Troubles de Paris.

Au bruit de leur entrée, le Dauphin accompagné de Tanneguy du Chatel, Prevôt de Paris, & de quelques Seigneurs de ſa ſuite, ſortit de la Ville & ſe retira à Melun, pendant que les Bourgeois ſe joignant en grand nombre aux Bourguignons, leur aprirent & les conduiſirent où étoient les premiers auteurs des troubles de l'Etat & de l'opreſſion des Peuples; ils les menérent chez le Comte d'Armagnac, chez le Chancelier & chez tous ceux qui avoient eu le plus de part au gouvernement, & par conſéquent plus d'opoſition à la paix. Le Comte d'Armagnac, le Chancelier & pluſieurs autres, tant Prélats que Comtes, Barons,

Barons, Chevaliers, Officiers de Justice & de guerre qui leur étoient attachez, furent faits prisonniers dans la même nuit, & mis sous une garde sûre. Pour préserver la Ville & les Bourguignons de toute surprise de la part des Usurpateurs du gouvernement, que l'on n'avoit pû prendre & qui s'étoient échapez par la fuite ou autrement; Guy de Bar Bailli d'Auxois, fut établi Prevôt de Paris, au lieu de Tanneguy du Chatel, qui en étoit sorti pour accompagner le Dauphin à Melun. 1418.

Trois jours après, c'est-à-dire, le Mercredi premier de Juin, à trois heures du matin sur le point du jour, le Dauphin accompagné d'environ 1400 hommes d'armes qui avoient passé une partie de la nuit à Charenton, se présenta à la porte de Saint Antoine pour rentrer à Paris, & en chasser les Bourguignons : cinquante hommes d'armes de ses gens qui s'étoient retirez à la Bastille, avertis de ce qui se devoit faire & de cette arrivée, sortirent promtement pour aider cette troupe à entrer dans la Ville, & rompirent la porte Saint Antoine pour leur procurer l'entrée libre. Les Bourguignons & les Bourgeois de Paris avec eux étoient venus pour l'empêcher : mais les gens du Dauphin, qui étoient restez dans la Bastille, faisant sur eux des décharges continuelles de bombardes, de canons, d'arbalêtes & autres instruments de guerre, les obligérent de se retirer, de laisser rompre la porte & entrer cette troupe dans la Ville. Elle y entra; mais elle n'alla pas loin sans être arrêtée. Les Bourguignons qui ne s'étoient retirez que pour se mettre à couvert des pierres, des boulets, des fléches & des traits dont ils étoient accablez par les gens-d'armes de la Bastille, attendoient assez près de-là les gens du Dauphin, bien résolus de les repousser & de leur faire repasser la porte par laquelle ils étoient entrez. Ils s'opposérent d'abord à leur marche, les empêchérent d'avancer & de se répandre dans la Ville; puis sur le refus qu'ils firent d'en sortir, ainsi qu'on les en pressoit, pour le bien de la paix & la tranquilité de cette Capitale du Royaume, ils les attaquérent & les chargérent avec tant de vigueur, qu'ils les défirent & les battirent, de sorte qu'ils leur tuérent 160 de leurs Ecuyers & Chevaliers, qui restérent sur la place, & leur firent un nombre considérable de prisonniers. Ils obligérent les autres à se retirer & repasser la porte après 3 heures de combat, & à sortir hors de la Ville, où le Dauphin qui les y attendoit avec son étendart, les reçut, & ce Prince partit aussitôt avec eux pour s'en retourner à Melun : des 1400 hommes qu'il avoit amenez en venant à Paris, il n'y en eut que 5 à 600 qui s'en retournérent avec lui, parce que outre ceux qui étoient restez sur la place, ou qui avoient été faits prisonniers, un assez bon nombre & des meilleurs Capitaines, s'étoient retirez sur la fin du combat en la Bastille, dans l'espérance d'avoir bientôt une autre occasion de réparer, avec honneur, la perte qu'ils venoient de faire, d'humilier les Bourguignons, de faire avorter leurs desseins & de les réduire à la nécessité de sortir de Paris & de se retirer; mais eux mêmes & ceux qui étoient entrez avant l'arrivée du Dau-

1418. phin en la Baſtille, au lieu de cette occaſion favorable qu'ils attendoient, ſe trouvérent réduits peu de tems après à la fâcheuſe extrémité de ne pouvoir ni vivre dans ce lieu de refuge, ni en ſortir. Ils ne pouvoient y vivre, parce que toutes les choſes néceſſaires à la vie leur manquoient, & qu'on leur avoit fermé toutes les voies par où ils euſſent pû en faire venir; ils ne pouvoient non plus en ſortir, parce que Guy de Bar Bailli d'Auxois, établi Prevôt de Paris trois jours auparavant, par lettres patentes du Roi, publiées à ſon de trompe par toute la Ville, avoit fait creuſer devant la porte, un foſſé large & profond, & fait mettre tout autour une haute & forte paliſſade, qu'on ne pouvoit aiſément ni abattre ni forcer. Dans cette extrémité, ils n'eurent point d'autre reſſource pour conſerver leur vie & avoir la liberté de ſortir & d'aller où ils voudroient, que d'abandonner & remettre la place aux Bourguignons qui ſe multiplioient & ſe fortifioient de jour en jour dans Paris. Le lendemain du combat dont on vient de parler, Hector de Saveuſe & Philipe ſon frere y entrérent accompagnez de 400 hommes d'armes & de 600 hommes de traits. Les jours ſuivants, les Seigneurs de Salenove, de Chateauvieux, d'Aubigny, de Roche, du Cloux & pluſieurs autres Officiers de guerre du Duc de Bourgogne, y entrérent auſſi, chacun avec ſa Compagnie de Gens-d'armes & de guerre.

Tous les gens du Duc ne trouvoient plus d'obſtacles qui leur en empêchaſſent l'entrée, & on les y voyoit venir & ſe multiplier d'autant plus volontiers, qu'on ſçavoit qu'ils vouloient la paix, le ſoulagement du Peuple, & qu'ils avoient l'agrément du Roi, qui, pour en perſuader les petits & les grands, avoit ôté à Tanneguy du Chatel, créature du Comte d'Armagnac, la Charge de Prevôt de Paris, pour la donner à Guy de Bar, Bailli d'Auxois, homme de confiance du Duc de Bourgogne, & l'un de ceux qui y étoient entrez des premiers. Il eſt vrai, que contre leur intention, & malgré eux, leur grand nombre ayant fait juger qu'ils étoient maîtres de Paris, on en prit occaſion de ſe ſoulever contre ceux qui l'étant auparavant, s'étoient rendus odieux à toute la Ville. On ſe plaignit, on cria, on s'attroupa, on alla les chercher & les prendre juſques dans leurs maiſons pour les traîner en priſon : ce ſont des *Armagnacs*, diſoit-on, c'eſt-à-dire, des gens attachez à lui, ou employez à ſon ſervice, ou même au ſervice de l'Etat, par ſon ordre ou ſon choix, & par conſéquent ennemis jurez du Duc & de tous ceux qui ſont à ſa ſuite & à ſa Cour. Il ſuffiſoit qu'on fût taxé & noirci de cette note, pour être arrêté, maltraité & même maſſacré. La fureur du Peuple contre eux alla ſi loin, que dans la crainte que ceux dont on avoit rempli les priſons de la Ville, ne s'échapaſſent, qu'on ne leur fît grace, & qu'on ne leur rendît la liberté, on y courut; on les força; on en tira ceux qu'on y avoit mis, & même ceux qui y étoient auparavant pour d'autres ſujets : on les égorgea & maſſacra tous, de quelque condition qu'ils fuſſent, & quelque qualité qu'ils euſſent, Connétable, Chancelier, Comtes, Gouverneurs, Capitaines, Financiers, Conſeillers, Préſidents des Cours Souveraines, les

Princes & les Ministres sacrez de l'Eglise; rien ne fut épargné; on tua 1418.
tout sans distinction. Après ce massacre affreux, on fit traîner sur la claie par la Ville, les corps morts de ceux qui occupoient les premieres Places, c'est-à-dire, du Connétable & du Chancelier, parce qu'ils avoient été les plus oposez à la publication de la paix; on les conduisit hors de la Ville comme les autres, & on les jetta dans un même trou avec eux. Un Auteur du tems, raportant cette action cruelle & barbare, dit que le nombre des morts étoit d'environ 1600; mais nous avons sous les yeux une lettre, écrite dans le même tems au Duc de Bourgogne, pour lui aprendre ce qui s'étoit passé durant cette émotion populaire, qui le réduit & ne le fait monter qu'à 400 ou environ.

La premiere nouvelle de cette introduction lui fut portée par deux Courriers de l'Ecurie du Roi. Il aprit ensuite le détail de ce qui s'étoit fait, par la lettre que lui en écrivit incontinent après, Guy de Bar, son Bailli d'Auxois, l'un des principaux Officiers qui s'y trouvérent, & le plus zélé pour annoncer partout un événement si heureux pour le Duc, pour le Roi même & pour tous ses sujets: non content d'aprendre au Duc les circonstances & les premiers effets de leur entrée dans Paris, pour qu'ils fussent connus partout, il fit faire des extraits de la lettre qu'il écrivit à ce Prince, & les envoya en divers endroits. Jean Chousat Maître des Comptes du Duc à Dijon, qui étoit alors à Troyes, ayant vû & lû l'un de ces extraits, écrivit aussitôt à Jean Courtot & Dréve Maréchal ses confréres à Dijon, & leur fit un raport exact & fidéle de tout ce qui étoit marqué dans la lettre écrite au Duc. Ceux-ci en firent part, avec une pareille fidélité, à toutes les Villes de Bourgogne, & y causérent par-là beaucoup de joie. Les mêmes nouvelles passérent bientôt de Paris dans toutes les Provinces & toutes les Villes du Royaume, & celles de Picardie & du Vermandois, qui auparavant tenoient pour le Comte d'Armagnac, se soumirent presque toutes au Duc de Bourgogne, alors Gouverneur du Royaume pour Sa Majesté. Il en prenoit la qualité & en faisoit les fonctions, ainsi qu'il paroît par ses lettres données à Dijon le 10 de Juin, en faveur de Jean de Saux Seigneur de Courtivron, son Chancelier, à qui il permet de faire monnoyer 300 marcs d'argent en la Monnoie de Dijon. Péronne qui ne se pressa pas de suivre l'exemple des autres, se trouva bientôt dans l'embarras, & n'osant s'adresser au Duc offensé de son retardement, & qui étoit trop éloigné, eut recours au Comte de Charrolois son fils en Flandres, qui, par son ordre, avoit assemblé des troupes pour l'assiéger & la contraindre par la force, à se soumettre comme les autres: ces troupes étoient les mêmes pour la plûpart, qui avoient été employées quelque tems auparavant par ce jeune Prince, pour faire lever le siége de Senlis. Les Habitants de Péronne craignant d'être assiégez & pris d'assaut par cette armée déja victorieuse, envoyérent promtement leurs Députez demander grace au Comte, qui, de l'avis de son Conseil, la leur accorda à l'instant, mais à certaines conditions qui furent acceptées sans aucune contradiction. Le Comte de Charrolois, content de

1418. leur ſoumiſſion, envoya auſſitôt Guillaume de Bonnieres, Gouverneur d'Arras, en prendre poſſeſſion au nom du Roi.

Le ſiége de Senlis, que ce Comte avoit fait lever, avoït été mis devant cette Ville, par Bernard Comte d'Armagnac, ennemi irréconciliable du Duc de Bourgogne, à qui cette Ville s'étoit ſoumiſe. Comme il étoit Connétable de France, & qu'en cette qualité il diſpoſoit des troupes du Roi à ſa volonté; il raſſembla toutes celles qui n'étoient pas actuellement occupées contre les Anglois, pour former ce ſiége, punir cette Ville & humilier le Prince qui faiſoit gloire de l'avoir fait entrer dans ſon parti. Armagnac fit cette entrepriſe au nom & par un prétendu ordre de Sa Majeſté : cependant le Roi déclara par lettres patentes données à Paris le 19 de Juin, que ce ſiége avoit été mis devant Senlis, contre ſon gré & ſa volonté; & voulant dédommager le Comte de Charrolois des dépenſes qu'il avoit faites pour aſſembler des gens de guerre & le faire lever, il lui donna une ſomme de 12000 frans d'or à prendre ſur ſes finances, & ajouta depuis à cette ſomme, & pour le même ſujet, une autre gratification de 2000 livres.

XVI. Le Duc à Montbéliard pour les affaires de la Ducheſſe d'Autriche ſa ſœur.

Le Duc, qui étoit à Montbéliard, ainſi qu'on l'a dit, lorſque ſes Capitaines, à la tête de leurs Gens-d'armes, furent introduits dans Paris, y travailloit avec l'Empereur & le Duc d'Autriche, à régler les prétentions de Catherine de Bourgogne ſa ſœur, contre le Duc ſon mari, qui l'avoit répudiée. Pour les régler, il falloit avoir le contrat de mariage & les autres actes qui fixoient le doüaire de cette Princeſſe. Les Officiers de Juſtice qui accompagnoient le Duc en ce voyage, avoient pris des copies de ces traitez qu'ils croyoient ſuffiſantes; mais avant de rien terminer, on voulut en voir les originaux, de ſorte qu'après plus de 3 ſemaines de ſéjour & pluſieurs conférences & pourparlers, on fut contraint de ſortir de Montbéliard ſans avoir rien réglé ſur les prétentions mutuelles & du Duc d'Autriche & de Catherine de Bourgogne ſa femme répudiée. Avant de quitter cette Ville, le Duc envoya à Bâle ſon Bailli de Dijon, & Gauthier de Ruppes qu'il avoit avec lui, pour travailler à cette affaire, & les chargéa d'y ſuivre l'Empereur & le Duc d'Autriche, pour en continuer la pourſuite juſqu'à ce qu'elle fût entiérement réglée. Il écrivit en même-tems à la Ducheſſe ſa femme qui étoit à Rouvre, & lui enjoignit d'ordonner de ſa part, aux Gens des Comptes de Dijon & à Jean de Marolles, Garde du Tréſor des Chartres du Duché, de donner à Claux de Roſemont, l'un des ſerviteurs de la Ducheſſe d'Autriche ſa ſœur, les originaux de tous les traitez paſſez avec le Duc d'Autriche, avant & depuis le mariage contracté avec cette Princeſſe, afin de les porter au Bailli de Dijon à Bâle où il l'envoyoit, & qui en avoit beſoin pour terminer ce qui avoit été commencé. La lettre datée de Montbéliard, eſt du 29 de Mai. La Ducheſſe qui la reçut à Rouvre, l'envoya auſſitôt aux Officiers des Comptes & au Garde des Chartres à Dijon, avec ordre de donner, ſans aucun délai, au

ſerviteur de la Ducheſſe, & ſur ſon récépiſſé, tous les originaux qui concernoient le mariage de cette Princeſſe avec le Duc d'Autriche, afin qu'il les portât en diligence à Bâle. Et la lettre qu'elle leur écrivit à ce ſujet, eſt du dernier jour de Mai. 1418.

XVII. Sur les nouvelles de ce qui ſe paſſe à Paris, le Duc ſe prépare à s'y rendre bien accompagné.

Cependant le Duc de Bourgogne qui avoit les nouvelles de ce qui ſe paſſoit à Paris, ſe hâta de partir de Montbéliard, & s'en revint promtement en Bourgogne, où il paſſa en divers lieux, c'eſt-à-dire, à Dijon, Rouvre, Courtivron, Muſſy-l'Evêque, Chatillon-ſur-Seine, preſque tout le mois de Juin. Dès qu'il fut arrivé à Dijon, il écrivit aux Seigneurs de Couches & d'Epoiſſes, & leur fit part de ce que la Reine & pluſieurs autres perſonnes dignes de foi, conſtituées en Dignité, lui avoient mandé de l'entrée de ſes Capitaines & Gens-d'armes dans Paris, & des ſuites de leur entrée; puis il leur ordonna de ſe rendre à Chatillon-ſur-Seine avec le plus de Gens-d'armes & de traits qu'ils pourroient, pour l'accompagner dans le voyage qu'il y devoit faire, & où le Roi l'invitoit de ſe rendre auprès de lui. Il écrivit & manda la même choſe aux Seigneurs de Scey & de Mirebeau, à Frere Pierre de Bauffremont, aux Sires de Talmay, d'Arlay, de Cottebrune, de Ray, de Beauvoir, de Villeneuve, à Henri de Vienne, au Comte de la Roche, au Seigneur d'Oiſelay, au Sire de Torpes, &c. Le lendemain 3 de Mai, il envoya un exprès, porter ſes lettres au Bailli d'Amont en la Comté de Bourgogne, à qui il ordonna de faire inceſſamment publier de ſa part, dans tout ſon Bailliage, que ceux qui tenoient de lui en fief ou arriére-fief, des rentes ou des fonds, ou qui avoient accoutumé de ſuivre les armes, ſe rendiſſent au plûtôt bien montez & armez en la Ville de Chatillon-ſur-Seine, pour l'accompagner en ce voyage. Il envoya le même jour, d'autres lettres ſemblables au Bailli d'Aval dans la même Comté & aux Baillis d'Autun, de Montcenis, de la Montagne, & de Charrolois. Le 4, il écrivit encore au Comte de Joigny, aux Seigneurs de Chateauvilain, de Thil & à Gauthier de Ruppes, pour les preſſer de le venir trouver.

Le même jour 4 de Mai, les Gens du Conſeil du Duc, qui étoient à Troyes & ſçavoient ce qui ſe paſſoit à Paris, lui écrivirent à Dijon, une grande lettre, où après lui avoir raporté ſur cela ce qu'ils en ont apris; ils le preſſent & le conjurent de revenir promtement à Troyes, où la Reine à laquelle le Roi a écrit pour l'inviter à ſe rendre en hâte à Paris avec lui, brûle d'impatience de l'y revoir pour partir & le remener en Cour avec elle. Il ne ſe preſſa pas néanmoins de quitter la Bourgogne; car il étoit encore à Chatillon le 22 du même mois, avec la Ducheſſe ſa femme qui y étoit indiſpoſée, & pour laquelle il manda ſon Médecin, & y étoit même le 26, ainſi qu'il paroît par une de ſes lettres. Il en partit le lendemain avec ſes Vaſſaux & Gens-d'armes des deux Bourgognes & du Charrolois qu'il avoit mandez, & ſe rendit le même jour à Troyes avec eux, ou le lendemain de bonne heure, puiſqu'il écrivit à Jean de Noident Receveur général de ſes finances, une lettre datée de cette Ville, le 28 du même mois. Il reſta 8 ou 10

1418. jours au moins avec la Reine ; puis il en ſortit avec elle, accompagné de ſa Nobleſſe & de ſes Gens-d'armes pour aller à Paris, en Cour où le Roi les avoit mandez & les attendoit. Monſtrelet Auteur de ce temslà, dit qu'ils ſortirent de Troyes pour ſe rendre à Paris le 2 de Juillet, & qu'ils arrivérent le 14. du même mois en cette Capitale, où ils furent reçûs avec toute ſorte d'honneur & de démonſtration de joie. Il eſt vrai que leur entrée dans Paris fut magnifique ; qu'on alla en foule audevant d'eux ; que chacun s'empreſſa de leur témoigner en diverſes maniéres, combien leur retour cauſoit de conſolation & de joie, & faiſoit naître d'eſpérances pour l'avenir ; mais il paroît que cet Auteur & les autres, qui en écrivant depuis, l'ont ſuivi, ſe ſont trompez, en fixant le jour de leur départ de Troyes au 2 Juillet, & celui de leur arrivée à Paris, au 14 de ce mois ; car nous avons des lettres du Duc, datées de Troyes, les 6, 7 & 8 du même mois ; & Jean Fraignot Receveur général de Bourgogne, parlant dans ſon 2[e]. compte de leur entrée dans Paris, ne la met qu'au 24 Juillet.

XVIII. La Reine & le Duc de Bourgogne rentrant à Paris, vont deſcendre à l'Hôtel Saint Pol, où le Roi les reçoit avec joie.

Quoiqu'il en ſoit, la Reine & le Duc de Bourgogne allérent deſcendre à l'Hôtel de Saint Pol, où étoit le Roi, qui ne leur témoigna pas moins de joie de leur retour, que cette foule de ſes ſujets, de toute ſorte de conditions, dont ils étoient accompagnez. Ils renouvellérent à Sa Majeſté, l'un & l'autre, les proteſtations qu'ils lui avoient ſouvent faites depuis leur éloignement par leurs Ambaſſades & par leurs lettres, de leur attachement inviolable pour ſa perſonne ſacrée, & de leur zéle ardent pour la conſervation des droits de ſa Couronne, de la gloire & des interêts de toute la Maiſon Royale, & ſe retirérent enſuite ; la Reine, en ſon apartement qu'on lui avoit préparé dans le même Hôtel de Saint Pol, & le Duc de Bourgogne en ſon Hôtel d'Artois, qu'il trouva en ſi mauvais état qu'il n'y pût loger. Les gens de la faction du Comte d'Armagnac, qui s'en étoient rendus maîtres & l'avoient occupé, depuis que ce Duc avoit quitté Paris pour ſe retirer en Flandres, l'avoient tellement négligé & ſi mal entretenu, que pluſieurs des planchers étoient tombez ; qu'il y manquoit des fenêtres & des portes dans la plûpart des apartements devenus inhabitables par le dégât qui y avoit été fait. Le Roi en ayant été informé, ordonna que cet Hôtel fût inceſſamment réparé à ſes frais, & manda aux Commiſſaires établis pour le gouvernement de toutes ſes finances, c'eſt-à-dire, tant de celles qu'on retiroit du revenu de ſes Domaines, que des autres provenants des ſubſides impoſez pour la guerre, de fournir & délivrer d'abord une ſomme de 2000 frans, pour être employez aux réparations de cet Hôtel, les plus urgentes.

XIX. Le Roi rend toute ſa confiance au Duc de Bourgogne qui lui fournit un ſecours de ſix mille hommes.

La préſence du Duc de Bourgogne à la Cour, diſſipa tout-à-coup les préjugez que ſes ennemis avoient pû donner au Roi contre lui. Sa Majeſté lui rendit toute ſa confiance. Il eut dans ſes Conſeils & dans le gouvernement de l'Etat, la même autorité qu'il y avoit euë avant ſa retraite en Flandres : auſſi fit-il paroître le même zéle pour le ſecourir contre ſes ennemis. Il lui promit de fournir 4000 de ſes Gens-d'armes avec 2000

hommes de traits, & de les conduire lui-même contre les Anglois déja maîtres de la plûpart des Villes de Normandie. Le Roi qui le pressoit de revenir à Paris, ainsi qu'il le déclare dans ses lettres du 13 Aout, pour procurer ce secours à la France contre ses ennemis, ordonne que ces 6000 hommes de secours soient entretenus à ses frais, & aient chacun la solde accoutumée; sçavoir, les Chevaliers Bannerets, chacun 60 frans par mois; les Chevaliers Bacheliers, 30; les Ecuyers, 15; les Capitaines d'Arbalêtriers à cheval, 40; les Connétables, Officiers subalternes des Capitaines Arbalêtriers, 24; les Connétables, 16; chacun des Arbalêtriers à pied, 8; l'Archer, 7 & demi; & chaque Canonier avec son Valet, 20. Et comme le Duc de Bourgogne ne pouvoit conduire ni employer ces troupes au service du Roi, contre les ennemis de l'Etat, sans faire de grandes dépenses; Sa Majesté, par les mêmes lettres, lui taxe & ordonne qu'il lui soit payé 4000 frans par mois, par Jean de Pressy Trésorier des guerres, à commencer du jour que se fera la premiere montre ou revûë des Gens-d'armes, pardevant ceux que le Duc aura nommez pour les recevoir, au lieu & place du Maréchal de Bourgogne depuis peu décédé, & qui n'avoit point encore eu de successeur en cet Office: à son défaut, le Duc commit Jean de Cottebrune & David de Brimeu Seigneur d'Humbercourt, Chevaliers, ses Chambellans, pour voir & passer en revûë les troupes qu'il avoit fait venir depuis peu par ordre du Roi, pour servir l'Etat contre les Anglois qui s'efforçoient de le ruiner. Dans cette commission, il dit expressément que de tous tems les Ducs ses prédécesseurs, avoient eu droit, à cause de leur Duché, de faire passer en montre ou revûë pardevant leur Maréchal de Bourgogne, les Gens-d'armes & autres troupes qu'ils menoient eux-mêmes au service du Roi, contre les ennemis du Royaume, en quelque lieu qu'elles fussent. C'est pour conserver ce droit ancien, que n'ayant point alors de Maréchal de Bourgogne, il nomma ces deux Commissaires pour exercer cette fonction qui lui étoit propre. La commission est datée de Paris, le 15 Aout 1418. 1418.

XX. Rétablissement des Chambres & Greniers à Sel.

Ce Prince qui prévoyoit que les sommes qui lui seroient fournies par les Gouverneurs des finances du Roi, jointes à celles qu'il avoit accoutumé de recevoir de ceux qui avoient l'administration des siennes, ne pourroient suffire à la dépense qu'il seroit obligé de faire, pensoit aux moyens de grossir & d'augmenter ses revenus, & profitoit des avis que lui donnoient les Gens de son Conseil pour y réussir: c'est ce qui donna lieu au rétablissement des Chambres & Greniers à Sel qu'il avoit abolis près de 2 ans auparavant, c'est-à-dire, le 15 Décembre 1416; car il ne les rétablit, ainsi qu'il le déclare, que parce que les Gens de son Conseil & de ses finances, lui ont fait connoître que l'abolition qu'il en avoit faite, avoit beaucoup diminué ses revenus, & lui avoit causé des pertes considérables. Leur rétablissement ne devoit pas néanmoins suffire, ni lui faire de grands avantages, ou grossir beaucoup ses revenus; car outre que les droits de gabelle qu'il en tiroit, ne lui produisoient pas de grandes finances, quand ils subsistoient tous; il ne réta-

1418. blit que les anciens Greniers, c'eſt-à-dire, ceux de Dijon, Beaune, Chalon, Autun, Semur, Avalon, Chatillon, Bourbon, Paray & du Mont Saint Vincent; à quoi il joint les Chambres de Saint Jean-de-Lône & de Pontailler, à cauſe qu'elles ſont ſituées ſur le paſſage de la Sône. Il confirme par les mêmes patentes, l'abolition des autres Greniers & Chambres à Sel, de Montbard, Arnay-le-Duc, Poüilly, Saux, Nuys & Charolles. Dans le même tems & par les mêmes lettres, il permet à chacun des Grenetiers & Controlleurs des anciens Greniers rétablis, de reprendre leurs places & de faire les fonctions de leurs Offices, ainſi qu'ils faiſoient avant l'abolition, & ordonne aux Gens des Comptes de leur taxer des gages proportionnez au débit qui ſe doit faire en chacun de ces Greniers & Chambres à Sel. Il fait pluſieurs autres Réglements, que l'on peut voir dans ſes lettres patentes données à ce ſujet, & datées de Paris, le 25 d'Aout, qui ſe trouvent à Dijon en la Chambre des Comptes.

XXI. Lettres de ſauve-garde du Roi, en faveur du Duc de Bourgogne.

Pendant que ce Duc ſe préparoit à ſecourir l'Etat de France, & ſe ſervoit des moyens que ſon Conſeil lui ſuggéroit, pour ſe mettre en état d'en ſoutenir les frais & la dépenſe; pluſieurs Seigneurs du parti du feu Comte d'Armagnac, & qui après ſa mort n'étoient pas moins ennemis de ce Prince, que ce Comte l'avoit été pendant ſa vie, voulant profiter de certains mandements Royaux publiez contre lui, lorſqu'il étoit éloigné de la Cour, s'élevoient contre ceux de ſa Maiſon & de ſes Pays, les pourſuivoient & croyoient être autoriſez pour les maltraiter, comme ennemis déclarez de l'Etat, les chaſſer de leurs demeures & s'emparer de leurs biens, ſouſtraire ſes ſujets de ſon obéiſſance, prendre & s'aproprier ce qu'ils pouvoient de ſes droits, de ſes revenus, de ſes Terres, de ſes fonds & Domaines. Le Roi en ayant été averti, prit ce Prince & tous ceux de ſa Maiſon, ſes Domaines, ſes biens & ſes ſujets, ſous ſa protection, fit défenſes de rien entreprendre contre lui, les perſonnes, les droits & les biens de ceux qui lui apartenoient; nomma des Gardiens pour veiller à la conſervation de ſes droits, de ſes fonds, & faire garder les ordres qu'il donna à ce ſujet, par patentes datées de Paris le 29 d'Aout. Ces lettres de ſauve-garde & les Gardiens établis pour la conſervation des droits, biens, fonds & Pays du Duc, ne pûrent empêcher les Seigneurs de la faction d'Armagnac, de continuer leurs pourſuites contre ce Prince, ſes Pays & ſes ſujets, & leurs pourſuites ne pûrent auſſi ralentir l'empreſſement qu'il avoit de procurer au Roi, des ſecours aſſez puiſſants pour chaſſer les Anglois de la Normandie, dont ils occupoient déja la plûpart des Places & des Villes. Les pourſuites des premiers tenoient continuellement en haleine la Ducheſſe, qui, en l'abſence du Duc ſon mari, avoit le gouvernement des deux Bourgognes & du Charrolois: le zéle & l'empreſſement du ſecond pour le ſervice du Roi, la conſervation de toutes les Provinces de ſon Royaume, l'expulſion & la défaite des ennemis qui y étoient entrez & y faiſoient de jour en jour de nouvelles conquêtes, le tenoient ſans ceſſe attentif à mander & faire venir de tous côtez des

Gens-

Gens-d'armes & autres hommes de guerre, pour les employer contre les Anglois, de ſorte que dans le même tems que le Duc étoit occupé à procurer au Roi des ſecours pour chaſſer ſes ennemis de Normandie, la Ducheſſe ſa femme l'étoit de ſon côté, à empêcher les Armagnacs d'entrer en Bourgogne. 1418.

XXII. Le Duc & la Ducheſſe travaillent à aſſembler des Gens d'armes pour la défenſe du Royaume.

Elle écrivit pour cela le 3 Septembre, aux Bailli, Bourgeois & Habitants de la Ville de Troyes, au Bailli de la Montagne, & aux Capitaines & Habitants de Chatillon ſur Seine, les exhortant à réſiſter fortement aux ennemis du Roi & du Duc, qui s'aſſembloient en grand nombre pour attaquer la Bourgogne de leur côté. Comme les Armagnacs paroiſſoient aux deux extrémitez du Duché, c'eſt-à-dire, d'un côté, dans le Sénonois, Auxerrois & Tonnerrois; & de l'autre, dans le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois; cette Princeſſe y écrivoit ſur le même ſujet. C'eſt pour défendre les frontiéres du côté de Champagne, c'eſt-à-dire, de Sens, Auxerre, Troyes & Tonnerre, qu'elle écrivit aux Villes, Baillis & autres qu'on vient de nommer, & encore au Comte de Joigny, à Gérard de Crux, au Bailli d'Auxois, à Etienne de Saint Fale Gouverneur du Tonnerrois, aux Maires & Echevins de Semur, Montréal, Avalon, à l'Abbé & aux Habitants de Flavigny, & qu'elle envoya vers le Bailli de Troyes, pour aprendre des nouvelles, les deſſeins & la marche des ennemis. Pour faire garder les autres frontiéres du côté du Lyonnois & Beaujolois, elle manda au Seigneur de Montaigu, à Antoine de Grançon, aux Baillis & Bourgeois de Chalon, Autun & Charroles, de veiller & ſe tenir prêts pour les repouſſer & s'opoſer à toutes leurs entrepriſes. Elle avoit envoyé quelque tems auparavant une troupe de Gens-d'armes à Mâcon, pour empêcher les Armagnacs du Lyonnois, de continuer les courſes & les hoſtilitez qu'ils faiſoient ſur les terres & dans toute la Province du Mâconnois; & le 19 de Septembre, elle écrivit de Dijon à Hugues de Lanthenne, qui étoit à Rochefort, & Gruyer de la Comté de Bourgogne, de la venir trouver à Rouvre, d'où elle l'envoya à Mâcon pour faire paſſer en revûë les Gens-d'armes qu'elle y avoit envoyez pour la défenſe du Pays.

Le Duc travaillant de ſon côté à aſſembler des troupes en aſſez grand nombre, pour combattre & chaſſer du Royaume tous les ennemis qui y étoient entrez & vouloient s'y établir pour toujours, fit partir de Paris, dès le 4 de Septembre, les Seigneurs de Toulonjeon & de Gyac, pour aller en Bourgogne y lever tout ce qu'ils pourroient de Gens-d'armes, avec ordre de les amener & conduire vers lui à Paris. Après qu'ils eurent fait quelque ſéjour en Bourgogne pour exécuter les volontez du Duc, ils ſe ſéparérent; & le Seigneur de Gyac, de l'avis du Sire de Toulonjeon & de Jean de Noident Receveur général des finances, en ſortit pour ſe rendre en diligence dans les Pays de Nivernois, d'Auvergne & de Bourbonnois, où l'on eſpéroit trouver de quoi remplir le nombre de Gens-d'armes que le Duc ſouhaitoit d'avoir pour le Roi, & que la Bourgogne ne pouvoit fournir ſeule. Ce fut le 11 Sep-

1418. tembre qu'il partit avec Guillaume Soillot de Dijon, & un autre, qui par ordre des mêmes de Toulonjeon & de Noident, conduisoient 2 chevaux chargez de l'argent qu'on croyoit nécessaire pour faire aux Gens-d'armes, les prêts & les avances de leurs soldes pour un tems convenable. Le même jour, on envoya des lettres du Duc aux Baillis d'Auxois & de la Montagne, ausquels ce Prince mandoit de se trouver, le 27 du mois, à Ys sous Trichateau, avec toute la Noblesse & autres qui faisoient profession de suivre & porter les armes. Pareilles lettres furent envoyées aux Baillis de Chalon & d'Autun, & à ceux d'Amont & d'Aval en la Comté de Bourgogne; & le lendemain 12, on manda à Pierre Damas, de se transporter au Bailliage d'Autun, vers les Nobles & autres accoutumez à porter les armes, pour les engager à se trouver armez & montez au même lieu d'Ys, le 27, pour de-là aller en France, au service du Duc & du Roi.

Le 22 du même mois, le Duc écrivit au Sire de Montsaugeon & à Henri de Douls, à Huguenin de Salins & à Humbert de Villers, à Thomas de Grammont & au Sire d'Asne, de le venir trouver incessamment avec tout ce qu'ils pourroient assembler de gens de guerre pour le service du Roi: & le 27, le Conseil de ce Prince à Dijon, lui envoya un exprès nommé Guillaume Penillot, à Paris, pour le presser de faire ratifier & confirmer tout ce qui avoit été fait par lui ou par ses Officiers, en vertu du don irrévocable que lui avoit fait, & du pouvoir que lui avoit donné la Reine, ayant le gouvernement du Royaume en l'absence du Roi.

XXIII. Le Roi aprouve & confirme tout ce qui a été fait par la Reine & par le Duc, ou par leur ordre.

Comme il sentoit de quelle importance il étoit pour lui & pour ceux qu'il avoit employez, de suivre sur cela l'avis de son Conseil, il ne différa pas long-tems à solliciter une aprobation si nécessaire pour le repos de la Reine & le sien, & il n'eut pas de peine à l'obtenir. Le Roi, témoin de ce qu'il faisoit avec tant de zéle pour grossir ses troupes, & lui procurer des secours supérieurs à la puissance de ses ennemis, capables de la faire tomber & de la ruiner, fut bien aise d'avoir cette occasion de lui marquer combien ses services lui étoient agréables, & de lui faire connoître, & à la Reine, qu'il étoit content du choix qu'elle en avoit fait, & de l'autorité qu'elle lui avoit donnée pour le gouvernement du Royaume: c'est pourquoi il fit expédier, à la premiere requisition du Duc, des patentes par lesquelles il aprouve & confirme tout ce qui a été fait par la Reine, ayant en son absence, & par le don irrévocable qu'il lui en a fait, le gouvernement du Royaume, & aprouve & confirme de même tout ce que le Duc de Bourgogne a fait pour la défense & conservation de l'Etat. Il aprouve & confirme aussi en particulier tout ce que les Officiers commis par la Reine & par le Duc, pour le gouvernement tant des finances ordinaires & du revenu des Monnoies, que des extraordinaires provenant des subsides imposez pour la guerre, ont fait & ordonné, même la distribution qu'ils en ont faite, à condition néanmoins que ceux d'entre eux qui en auront fait la recette & la distribution, en rendront compte à la Chambre des Comptes

à Paris, & devant les Maîtres généraux de ses Monnoies. Ces patentes données en cette Capitale, sont du 12 du mois d'Octobre. 1418.

Mais comme l'obligation de compter à la Chambre des Comptes à Paris, qu'elles réservent, paroissoit contraire aux patentes de la Reine, données en faveur du Duc, le 6 Janvier 1417, & même à l'aprobation que le Roi sembloit vouloir y donner, on fit observer à Sa Majesté cette contrariété. On lui représenta que la Reine, en donnant à ce Prince, par ses patentes du 6 Janvier de l'année précédente, tous les profits & revenus des Monnoies de Troyes, Chalon, Mâcon & Dijon, lui avoit pareillement donné pouvoir d'y faire monnoyer ce que bon lui sembleroit d'or & d'argent; de les affermer à tels Maîtres particuliers qu'il lui plairoit; d'en faire recevoir tous les revenus par le Receveur général de ses finances, ou par son Receveur de Bourgogne, sans que les Maîtres particuliers fussent tenus d'en compter, sinon devant ceux qui seroient ou auroient déja été préposez par le Duc à cet effet. On ajouta qu'en vertu de ce pouvoir, le Duc avoit commis par patentes, Guillaume Courtot & Etienne de Sens, tous deux Maîtres de ses Comptes à Dijon, & leur avoit donné plein pouvoir de régir & gouverner toutes les Monnoies, de recevoir les comptes de tous les Officiers, & de tout régler, ce qu'ils avoient fait avec beaucoup d'exactitude. Sur ces remontrances, Sa Majesté donna d'autres patentes, où, aprouvant le don fait au Duc par la Reine, du revenu des Monnoies des Villes ci-dessus, avec le pouvoir & l'autorité d'y commettre tels Officiers que bon lui sembleroit, tant pour la fabrication des espèces, que pour la reddition des comptes de ceux qui en auroient fait la recette ou la distribution; Elle confirmoit & ratifioit tout ce qui avoit été fait par ce Prince & par ceux qu'il avoit commis pour les gouverner & distribuer; & en conséquence, les quittoit & déchargeoit de toute leur administration sur ce point. Ces secondes patentes sont datées de Provins, le 25 Mars 1418.

Le Roi, en déchargeant le Duc & les Officiers par lui commis, de l'administration des Monnoies de Troyes, de Dijon, Chalon & Mâcon, qui avoit été de 14 mois & demi, prétendoit avoir rempli les intentions de la Reine; & le don qu'elle avit fait au Duc, du revenu de ces quatre Monnoies qu'il croyoit Royales, & s'en remettre dèslors en possession. Le Duc lui remit, sans difficulté, la jouissance des Monnoies de Mâcon & de Troyes, qui apartenoient à Sa Majesté; mais il la suplia de trouver bon qu'il continuât à gouverner & prendre les revenus de celles de Dijon & de Chalon, qui lui apartenoient en propre; & étoient de son Domaine du Duché de Bourgogne, ainsi qu'il étoit prêt de le prouver par titres autentiques. Il ajouta que les Rois, prédécesseurs de Sa Majesté, avoient reconnu ce droit de propriété, & qu'ils n'y avoient fait fabriquer aucunes monnoies, même dans les plus pressants besoins de l'Etat, sans avoir auparavant demandé & obtenu du Duc, alors regnant, son consentement, & lui avoir ensuite laissé par écrit, que l'usage qu'on leur en avoit permis, ne pourroit lui nuire;

1418. ni lui porter aucun préjudice. Le Roi Jean donna un de ces sortes d'écrits au mois de Mars. . . . . .

Sa Majesté qui avoit alors trop d'affaires sur les bras pour examiner & terminer définitivement cette affaire, ne voulut point accorder au Duc, sans un mûr examen & sans preuves suffisantes, la propriété qu'il prétendoit, ni aussi la lui refuser absolument, parce qu'il avoit besoin de ce Prince tout occupé à son service, & plus en état de l'aider qu'aucun autre de son Sang; Elle se contenta donc de lui donner sur cela, le 18 du mois suivant, de troisiémes patentes en sa faveur, qu'elle crut suffisantes, & qui le furent en effet pour le satisfaire alors, sans rien décider sur la propriété de ces deux Monnoies qu'il prétendoit. Dans ces derniéres patentes, le Roi reconnoît & déclare, que depuis 4 ans le Duc de Bourgogne a fait pour la défense & conservation du Royaume, plusieurs grandes assemblées de gens de guerre à ses frais; que pour fournir à leur entretien, il a employé de grandes sommes, qui montent à plus de 600000 livres provenants de ses recettes & de ses revenus; que toutes ces sommes n'ayant pû suffire, il avoit été contraint de vendre à rachat, ou d'engager à vie plusieurs parties de ses Domaines; que pour le bien & la sûreté du Royaume, il avoit envoyé de grandes Ambassades dans les Pays étrangers, & avoit fait aux Princes, pour les gagner & les attacher à la France, de grands présents de joyaux & de vaisselle d'or & d'argent: à cette déclaration, Sa Majesté ajoute, que pour aider ce Prince à soutenir la dépense qu'il a faite & qu'il fait continuellement à son service, & n'ayant point alors d'autres moyens de le faire, elle lui céde & donne, par maniére de provision, tous les revenus & profits des Monnoies de Dijon & de Chalon, pour en joüir ainsi qu'il a fait l'année précédente, jusqu'à ce qu'après un mûr examen des titres qu'il a, on pût lui en adjuger pour toujours la propriété qu'il prétend.

XXIV. Le Roi ratifie les articles de paix publiez à Saint Maur des Fossez, & veut qu'on s'y conforme.

Six mois ou environ auparavant, c'est-à-dire, le 16 Septembre précédent, le Roi ayant vû & fait examiner les articles de paix qui avoient été lûs & publiez à Saint Maur des Fossez, en présence de la Reine, des Ducs de Bretagne, de Bourgogne, d'Alençon & de Bourbon, des Cardinaux des Ursins & de Saint Marc, envoyez du Pape Martin V. pour y travailler, & de plusieurs autres Prélats, Chevaliers, Barons & autres; les aprouva, les ratifia & ordonna qu'ils fussent inviolablement gardez par tous les Princes de son Sang & autres personnes de son Royaume, de quelque condition qu'elles fussent, sur peine d'encourir son indignation. Il fit, 2 jours après, recevoir solemnellement les mêmes articles par plusieurs Princes & par les Officiers de sa Maison, de celle de la Reine & des autres, qui promirent & jurérent de les garder sans jamais rien faire ni entreprendre de contraire. On les envoya & on les publia ensuite dans toutes les Provinces & les Villes du Royaume, avec ordre aux Magistrats de les faire recevoir de toutes les Communautez, & de leur faire promettre, avec serment, de s'y conformer en tout.

Le Duc de Bourgogne voulant profiter du calme que cette publication

alloit causer, ainsi qu'il y avoit lieu de l'espérer, se proposa deux choses : l'une, de racheter toutes les Terres, biens & revenus de son Domaine, qu'il avoit aliénées durant les troubles; l'autre, d'employer toute son autorité pour assembler des troupes & former une armée capable de secourir la Ville de Roüen, assiégée depuis plus de deux mois par les Anglois, & de reprendre sur eux tout ce qu'ils avoient déja pris & de cette Province & des autres. Il donna des ordres pressans pour l'exécution de ces deux points. Pour le rachat de ses Domaines aliénez, il commet Jean de Noident Receveur général de ses finances, & le charge d'employer le revenu de ses monnoies & des autres recettes, à retirer tous les fonds & toutes les rentes de son Domaine, qu'il a cédez jusqu'au rachat, aux Seigneurs de Chateauvilain, de Montaigu, de Pêmes, de la Prune, d'Autrey, de Raigny, de Ruppes & autres. La commission est du 26 de Septembre. Pour le secours de la Ville de Roüen, il mande des troupes de toutes parts; & comme il est persuadé qu'il sera mieux écouté dans ses Pays de Bourgogne & de Charrolois que dans toutes les autres Provinces du Royaume, il s'aplique particuliérement à mander les Seigneurs & autres gens de guerre de ces Pays-là, comme mieux disposez & plus promts à lui obéir. Il écrivit d'abord à cet effet, à Guillaume Seigneur de Chateauvilain & à Jean Seigneur de Cottebrune, alors son Maréchal de Bourgogne, & manda au premier qui étoit toujours prêt, & avoit des Gens-d'armes préparez à tout, de l'aller joindre incessamment à Paris, pour marcher avec lui au service du Roi contre les Anglois. Il ordonna au second, d'assembler en diligence tous les Nobles du Pays, avec les autres qui faisoient profession des armes, & de se rendre vers lui promtement avec eux. Sur ses ordres, le Maréchal écrivit à tous les Baillis, de les convoquer chacun dans l'étenduë de sa Jurisdiction, & de les faire incessamment partir, en sorte qu'ils fussent à Chatillon le 10 d'Octobre. Pour les engager à se mettre en marche plus volontiers & à être plus exacts à se trouver à tems au rendez-vous, il avertit les Baillis de leur dire, qu'ils trouveront à Chatillon des Officiers du Duc, qui leur avanceront à tous leur solde, pour autant de tems qu'ils le pourront souhaiter. 1418.

XXV. Révocation & abolition de ce qui a été fait contre Jean Petit.

Dans le même tems, Sa Majesté, pour faire plaisir au Duc de Bourgogne & lui faire connoître combien il étoit sensible au zéle qu'il avoit pour son service & aux mouvements qu'il se donnoit pour se mettre en état de chasser ses ennemis du Royaume, révoqua, cassa, & annulla tout ce qui avoit été fait sous son nom contre Jean Petit & contre lui, à l'occasion de la proposition avancée par ce Docteur, pour justifier ce Prince sur l'assassinat du Duc d'Orléans. Après avoir déclaré que la Sentence de l'Evêque de Paris avoit été cassée par les Cardinaux, députez par le Concile de Constance pour l'examiner, la confirmer ou la rejetter; le Roi désavouë toutes les Ambassades envoyées en son nom & de sa part, au Concile, & toutes les sollicitations qu'on y a faites pour la faire confirmer, & en particulier celles de Pierre d'Ailly Cardinal de Cambray, soi disant Protecteur de la France; Sa Majesté déclare

1418. ensuite qu'Elle n'a jamais pensé à le prendre pour Protecteur en cette affaire, & qu'Elle n'a pas eu besoin de lui. Elle désavouë & rejette pareillement tout ce qui a été dit & fait sur le même sujet par Jean Gerson & tous les autres, qui, en qualité d'Ambassadeurs ou d'Envoyez de sa part, ont travaillé durant le Concile à faire ratifier la Sentence de l'Evêque de Paris, protestant qu'elle ne les a jamais employez à cet effet, & que les lettres, procurations & patentes qu'ils ont pû présenter de sa part & sous son nom, ont été subreptices, faites & données contre son intention & sa volonté. Les patentes qui contiennent ces déclarations & ces désaveux, sont datées de Paris, le six Octobre.

XXVI. La Ville de Roüen assiegée, donne lieu à de grands mouvemens du Duc.

Cependant la Ville de Roüen qui soutenoit depuis quatre mois le siége & les attaques des Anglois, avec autant de succès que de valeur, commençoit à manquer de provisions: elle faisoit demander au Roi & au Duc, ou de lui fournir des vivres suffisants afin de soutenir le siége assez long-tems, pour lasser les Anglois & les obliger à le lever & à se retirer chez eux bien fatiguez & affoiblis, ou de le faire lever eux-mêmes par la force des armes, & de leur rendre par-là la liberté de faire venir & de recevoir de toutes parts, de quoi satisfaire aux besoins de tous ses Habitants. La Ville étoit si bien bloquée de tous côtez, que l'on ne pouvoit y rien envoyer qui ne tombât entre les mains des assiégeants: ainsi l'on ne pouvoit lui fournir les vivres qu'elle demandoit, & dont elle avoit un besoin extrême: aussi ne pensoit-on point à prendre cette voie pour la secourir; mais on espéroit rassembler assez de troupes & former une armée assez puissante pour la mettre en liberté, en état d'être secouruë & de recevoir tous ses besoins, en faisant lever ce siége par la force des armes.

Le Duc de Bourgogne avoit d'autant plus d'interêt de le faire, qu'il y avoit mis, avant le siége, pour la garder, au moins quatre mille hommes de ses meilleures troupes, sous la conduite de plusieurs Seigneurs de Bourgogne, Grands Capitaines, incapables de se laisser séduire, & assez adroits, habiles & vaillants pour renverser les projets des assiégeants, rendre leurs coups impuissants, leurs attaques inutiles & même funestes pour eux. Ce Prince qui craignoit de perdre tant de braves gens qui lui étoient attachez, & souhaitoit que le Roi eût la gloire d'avoir fait lever ce siége, comptant bien aussi la partager avec lui, écrivit de toutes parts pour faire avancer les troupes. La Duchesse sa femme, à qui il avoit donné ses ordres, envoya les siens de son côté, à tous les Baillis & aux Seigneurs qui devoient avoir le commandement des gens de guerre des deux Bourgognes & du Charrolois, pour les presser de se rendre promtement aux lieux qui leur avoient été marquez pour y passer en revûë. Le plus grand nombre de ceux qui avoient été mandez, ou qui avoient reçû ces ordres, y obéirent: car dès le même mois d'Octobre, il y eut deux grandes assemblées de ces Gens-d'armes & de guerre; l'une, à Moûtier-la-Celle près de Troyes; & l'autre à Nogent sur Seine, où Jean de Cottebrune Maréchal de Bourgogne, les fit passer en revûë le 20 & le 29 du même

mois. Jean Seigneur de Toulonjeon Chevalier, étoit de la premiére avec sa compagnie; Pierre Seigneur de Giac, Chevalier Banneret, avec 60 Ecuyers & 10 hommes de trait, étoit de la seconde. 1418.

On vit quelque tems après une 3e. assemblée d'autres Chevaliers, Ecuyers & gens de traits, à Mussy l'Evêque. Ils avoient eu ordre de s'y trouver, pour de-là aller servir le Roi contre ses ennemis, & on y envoya de Dijon, un chariot attelé de 4 chevaux, chargé de l'argent du Duc, pour leur avancer à tous leur solde, de maniére qu'ils pussent être contents. Il y eut néanmoins plusieurs des Vassaux du Duc, qui ayant eu ordre de se trouver aux environs de Troyes, vers le milieu du mois suivant, sur peine de confiscation de leurs biens, pour y passer en montre ou revûë, affectérent, on ne sçait pourquoi, de ne s'y pas rendre au jour marqué; néanmoins quelques-uns d'entre eux, plus zélez pour le service du Duc & du Roi, y allérent quelque tems après. De ce nombre, étoient les Seigneurs de Champlite, de Jonvelle, de la Prune & de la Guiche. Les Terres des autres furent depuis confisquées; du moins la Duchesse écrivit-elle aux Baillis des lieux où elles étoient situées, de les saisir sans différer, & de les mettre toutes en la main du Duc, en punition de leur désobéissance.

XXVII. Le Duc part avec le Roi, pour aller au secours de la Ville de Roüen assiégée par les Anglois.

Pendant qu'on travailloit à assembler tous ces Gens-d'armes dans les Pays de Bourgogne & de Charrolois, le Duc faisoit faire à Paris des étendarts à ses Armes, & avançoit aux Officiers de sa Maison, dont il croyoit avoir besoin, l'argent qui leur étoit nécessaire pour se mettre en état de le suivre dans le voyage qu'il prétendoit faire pour accompagner le Roi, & aller avec lui au secours de la Ville de Roüen. On n'attendoit pour partir, que la jonction des troupes qui venoient de diverses Provinces, & devoient former l'armée qu'on avoit destinée pour faire lever le siége de cette Ville. La jonction se fit assez à tems, & les forces réunies, paroissoient suffisantes pour entreprendre, avec succès, l'expédition qu'on méditoit depuis 6 mois, afin de conserver la Ville au Roi, & la vie aux assiégez. Ceux-ci périssoient par la faim; celle-là étoit sur le point d'abandonner la France & de se donner aux Anglois. L'expédition bien conduite auroit rendu à la garnison & aux Habitants, la facilité d'avoir des vivres; à tous, la consolation de n'être pas réduits sous une domination étrangére; & au Roi, la gloire d'avoir vaincu son ennemi & conservé cette noble portion de son Royaume, malgré les efforts & la puissance de l'Anglois, qui, depuis plus de 6 mois qu'il la tenoit assiégée, avoit perdu beaucoup de ses meilleures troupes, & n'avoit pû la réduire ni la prendre.

Le Duc, qui étoit capable de bien conduire cette expédition, & prévoyoit tous les bons effets qu'elle devoit causer, pressoit le Roi de partir avec son armée; offroit de l'accompagner à la tête de ses troupes, disposé à faire toute la diligence possible, pour être à tems de secourir les assiégez, avant qu'on pût les prendre par assaut ou les forcer à se rendre. Sa Majesté se rendit à ses empressements, & ils partirent tous deux ensemble, & leurs troupes avec eux, dans les premiers jours de Décembre,

1418. Ils prirent la route de Pontoiſe ; d'où après y avoir fait quelque ſéjour, & aux environs, ils avancérent juſqu'à Beauvais. A peine y furent-ils arrivez, que huit Députez de la Ville de Roüen, vinrent leur repréſenter le miſérable état où elle étoit réduite ; qu'il n'y avoit plus de vivres ; qu'on y étoit contraint à manger, non ſeulement les chevaux, mais encore les chiens, les chats & pluſieurs autres animaux, dont on a coutume d'avoir une averſion extrême ; qu'un grand nombre de Citoyens y étoient morts de faim ; que pour conſerver les autres, on avoit chaſſé de la Ville juſqu'à 12000 hommes, tant vieillards que femmes & enfants, qui déja trop exténuez pour aller chercher du pain ailleurs, étoient péris & morts, pour la plûpart, dans les foſſez de la Ville. Ces Députez, après avoir fini ce récit, qui faiſoit aſſez ſentir à Sa Majeſté & au Duc, ainſi qu'à ceux de leur Conſeil préſents, l'extrémité où les aſſiégez étoient réduits, les ſupliérent & les conjurérent de leur envoyer promtement le ſecours qu'on leur avoit promis, ſinon que leur Ville alloit, de gré ou de force, paſſer aux Anglois, & ceux qui l'auroient défenduë, périr par le glaive, ou en ſortir honteuſement, nuds & ſans armes.

XXVIII. Conſeils aſſemblez en la Ville de Beauvais, & leur reſolution.

Les deux Princes & leur Conſeil, touchez du récit des Députez, convinrent qu'il falloit faire diligence & preſſer la marche de l'armée ; mais ils furent arrêtez tout-à-coup par les nouvelles qu'on reçut des démarches & des entrepriſes du Dauphin. Ce Prince, qui, à la ſollicitation de ſes Gouverneurs & des premiers Seigneurs de ſa Cour, n'avoit point voulu reconnoître ni accepter le traité de Saint Maur des Foſſez, continuoit toujours ſes hoſtilitez, & avoit déja ſurpris, ou ſes gens pour lui, pluſieurs Places, Lagny, Compiégne, Soiſſons, & envoyé ſur les frontiéres des Etats du Duc, diverſes troupes de gens de guerre, qui cauſoient beaucoup d'inquiétude à la Ducheſſe, chargée, en ſon abſence, du gouvernement des deux Bourgognes & du Charrolois. On tint ſur cela, & à l'occaſion de ces hoſtilitez, pluſieurs Conſeils à Beauvais. Il y fut enfin conclu qu'il valoit mieux laiſſer prendre la Ville, que de laiſſer recommencer ou continuer la guerre civile : puis au lieu du promt ſecours qu'on avoit promis, on manda aux aſſiégez de traiter pour ſauver leurs vies, avec les Anglois, & de faire avec eux une capitulation la moins honteuſe à la France, & la plus avantageuſe pour eux qu'ils pourroient. Sur ce mandement, les aſſiégez qui n'avoient plus de ſecours à eſpérer du Roi ni du Duc de Bourgogne, & avoient tout à craindre de la part des Anglois, demandérent auſſitôt à capituler. On refuſa d'abord de les écouter : on prétendit qu'ils avoient réſiſté trop long-tems, & trop mépriſé les ſommations qu'on leur avoit faites pluſieurs fois, de ſe ſoumettre au Roi d'Angleterre, pour qu'on les pût entendre ſur la capitulation qu'ils demandoient, & qu'ils n'avoient point d'autre parti à prendre, que celui de ſe rendre à diſcrétion. Ils réſolurent néanmoins d'en prendre un autre ; & leur réſolution ayant été portée aux Anglois, les rendit plus humains. Ils les reçûrent à capituler :

les

les aſſiégez, dans l'extrémité où ils étoient réduits, ne pûrent obtenir une compoſition bien favorable; mais enfin ils ſauvérent & leur vie & leur liberté. Le traité qui leur conſervoit l'une & l'autre, fut paſſé le Lundi 16 de Janvier; & le Jeudi ſuivant 19, la garniſon Françoiſe ſortit de Roüen ſans armes ni bagages, le bâton à la main, & les Anglois y firent leur entrée au ſon de toutes les cloches de la Ville. 1418.

XXIX. Le Duc à Beauvais & à Provins.

Cependant le Dauphin avec ſes troupes, marchoit vers la Ville de la Charité ſur Loire pour y mettre le ſiége & s'en rendre maître. La Ducheſſe qui étoit à Beaune, en ayant été avertie, écrivit au Duc, au Chancelier de Bourgogne & à Regnier Pot, le 21 de Janvier, pour leur en donner avis. Elle écrivit en même-tems au Bailli du Charrolois, de faire inceſſamment remplir les garniſons des Chateaux & Forteresſes du Pays : à celui de Chalon, d'aller à Mâcon prendre le commandement de 100 hommes d'armes qu'elle y envoyoit pour garder les frontiéres de ce côté-là : & aux Bailli, Capitaine & Habitants de Saint Pierre le Moutier, leur commandant de ſe tenir ſur leurs gardes, pour empêcher l'ennemi d'y entrer. Elle écrivit encore à pluſieurs autres ſur le même ſujet, pour les rendre vigilants & les porter à prendre de juſtes meſures, afin d'empêcher le Dauphin & ſes troupes d'entrer en Bourgogne & dans le Charrolois.

La lettre de cette Princeſſe au Duc ſon mari, pour lui aprendre que le Dauphin s'aprochoit de la Charité, afin de l'aſſiéger & la prendre, ne put lui être renduë pendant qu'il étoit à Beauvais. Il y avoit paſſé une partie du mois de Décembre & près de la moitié de celui de Janvier, en la compagnie du Roi & de la Reine, auſquels il donna de riches étrennes en pierreries, le premier jour de ce mois. Il en donna d'autres magnifiques & prétieuſes à tous les Princes & Princeſſes du Sang, & même à pluſieurs des Seigneurs qui ſe trouvérent alors à la Cour en cette Ville. Il en partit le 13, & ſe rendit à Beaumont ſur Oiſe, où il arriva le même jour : le 15, il en ſortit; & prenant ſa route par Goneſſe, Lagny ſur Marne, Chaumes en Brie, il arriva le 22 de Janvier à Provins, où il fit un ſéjour de 4 ou 5 mois. Deux jours après qu'il y fut arrivé, voulant favoriſer les Echevins & Habitants de la Ville de Chalon, & les aider à la conſtruction d'un pont de pierre qu'ils vouloient faire ſur la Sône, il leur permit de faire monnoyer mille marcs d'argent fin en ſa Monnoie de Saint Laurent, pour y être employez, & leur abandonna les profits qui lui devoient revenir pour la fabrication. Les patentes de cette conceſſion ſont datées de Provins, le 24 de Janvier.

XXX. La Ville de Roüen ſe rend aux Anglois, & pluſieurs autres Villes ſuivirent ſon exemple.

Ce fut pendant que le Duc faiſoit le voyage de Beauvais à Provins, que la garniſon de Roüen, faute de vivres, réduite aux derniéres extrémitez, & ſans aucune eſpérance de ſecours, rendit la Ville aux Anglois, & en ſortit ſans pouvoir rien emporter de ce qu'elle y avoit amené. Les Officiers, Gens-d'armes & de guerre, dont elle étoit compoſée, ayant apris peu de tems après leur ſortie de cette Ville, que le Duc de Bourgogne étoit allé à Provins, l'y ſuivirent & y arrivérent 8 ou 10 jours après lui. Ce Prince les y reçut avec bonté, & fut très

1418. ſenſible au récit qu'ils lui firent, & de ce qu'ils avoient ſouffert, & de ce qu'ils avoient perdu. Pour les conſoler un peu de leurs ſouffrances & de leurs pertes, il les recompenſa à l'inſtant, du mieux qu'il lui fut poſſible : il donna aux premiers Officiers ; ſçavoir, à Antoine de Toulonjeon, Thibaud Bâtard de Neufchatel, Guillaume de Granſon Chevalier Seigneur de Pêmes & pluſieurs autres du même rang, des ſommes conſidérables d'argent, le 3 Février ; & quand il eut épuiſé ce que ſon Tréſorier avoit de comptant, le Roi qui étoit auſſi à Provins, témoin de ſes libéralitez, voulant aparemment l'aider à les continuer ou à les remplacer, donna ordre aux Gouverneurs de ſes finances, de lui faire rendre & payer inceſſamment les 10000 livres qu'il lui avoit prêté. Les patentes données pour cet ordre, ſont datées de Provins, le 25 Février.

D'autres Officiers & Gens-d'armes de la même garniſon, à qui l'on ne put donner de l'argent comptant, furent recompenſez d'autre maniére. Le Duc permit à ceux qu'il croyoit pouvoir être en argenterie, d'en faire faire des eſpèces dans ſes Monnoies ; aux uns, 200 marcs ; aux autres, 300, & leur abandonnoit le profit de la fabrication qui lui apartenoit. Il en prit pluſieurs à ſon ſervice parmi ſes Valets de chambre, qui étoient nourris à l'Hôtel, avec un Valet & deux chevaux pour chacun, outre les gages accoutumez. Il en plaça d'autres dans l'Echanſonnerie : Jean de Beauvoir Ecuyer, fut du nombre ; il le prit pour ſon Ecuyer & Echanſon. Ces Ecuyers Echanſons avoient chacun 2 Valets & 3 chevaux nourris à l'Hôtel. Il y en eut pluſieurs de moindre condition qu'il mit dans la Fauconnerie, pour y ſervir chacun à leur tour.

Dans le même tems & le même jour, Jeanne Dame de Giac & de Chateauguay & Pierre de Giac ſon fils, Chevalier, Chambellan du Duc, ayant rendu de grands ſervices au Roi, à la Reine & au Duc même, & fait de groſſes pertes pour avoir ſoutenu leur parti contre leurs ennemis : ce Prince, pour reconnoître leurs ſervices & les dédommager de leurs pertes, leur céde & abandonne pour en joüir leur vie durant, le Chateau, la Ville & la Chatellenie de Chauſſins, avec la Juſtice, les droits & rentes qui en dépendent, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, quand même elle ſeroit de 1500 livres par chaque année. Il écrit enſuite à l'Evêque de Langres pour avoir la diſpenſe néceſſaire aux Gens des Comptes pour entériner les patentes de cette donation ; & ſur cette diſpenſe qui fut donnée ſans difficulté, elles furent aprouvées & reçûës le 11 d'Avril après Pâques.

La priſe de Roüen par les Anglois, ayant porté l'allarme dans toute la Province, la plûpart des Villes de la Haute-Normandie, pour prévenir les malheurs dont elles étoient menacées, ſe rendirent à eux, ſans attendre d'en être aſſiégées. Elles reçûrent leurs troupes en garniſon, à certaines conditions, dont on étoit convenu en traitant avec eux. Toutes ces garniſons ſe ſoutenant les unes & les autres, & ſe trouvant plus fortes que celles des François dont elles étoient environ-

nées ; faisoient des courses dans tous les Pays d'alentour ; alloient jusques sur les Pays du Duc, du côté de la Picardie, & sur ceux du Roi, presque jusqu'aux portes de Paris. Elles mettoient tous ces Pays à contribution, attaquoient & battoient les partis François, qu'elles rencontroient. D'un autre côté, le Dauphin qui cherchoit à humilier & affoiblir le Duc, envoyoit des troupes sur toutes les frontiéres de Bourgogne & du Charrolois, sinon pour se rendre maîtres de ces différents Pays, du moins pour les ruïner, obliger les Seigneurs à rester chez eux pour conserver leurs Terres, leurs Chateaux & les empêcher d'assembler des Gens-d'armes pour les conduire au Duc, afin de renforcer son armée, & le rendre par-là plus puissant & plus difficile à réduire. 1418.

La Duchesse, avertie que l'on voyoit arriver ces troupes de tous côtez; qu'elles pilloient & prenoient tout ce qui se trouvoit sur leur route, & dans les lieux où elles s'arrêtoient pour se reposer, fit publier un mandement, portant ordre à tous les sujets du Pays, de retirer leurs effets dans les Villes, Chateaux & Forteresses, où ils pourroient être conservez, & de ne rien laisser dans les Campagnes qui pût être pris & emporté. Elle donna encore d'autres ordres pour engager les Seigneurs du Pays à s'oposer à leur passage, & à courir sur eux avec toutes leurs forces. Elle écrit sur cela plusieurs lettres pendant le mois de Mars; les unes plutôt, les autres plûtard, selon qu'elle recevoit les nouvelles, & vouloit remédier aux besoins les plus pressants. Les Seigneurs à qui elle adresse ses lettres, sont entr'autres, ceux de Chateauvilain & de Thil, Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Gauthier de Ruppes, le Sire de Couches, Jean de Beauffremont Seigneur de Mirebeau, Jean de Beauffremont dit de Vergy, Guy de Pontailler, le Sire de Beauvoir, le Sire de Ray, le Comte de la Roche, Eudes Seigneur de la Roche sur l'Oignon, Jean de Chalon Seigneur de Viteau, les Seigneurs de Neublans, d'Oiselet, de Ruffay, d'Epoisse, de Saint George, de Ragny, de Cussigney, de Voudenay, de Chateauneuf, de Gillans, de Marcilly, &c. Dans le même tems, le Duc écrivit aussi sur le même sujet, de Provins où il étoit, à quelques-uns de ces mêmes Seigneurs & à plusieurs autres.

C'est peut-être pour cela, ou au moins en partie à cause de cette quantité de troupes ennemies qui faisoient des courses & se répandoient dans ses Etats & autour des frontiéres de ses Pays; qu'il chargea les Seigneurs de Toulonjeon & de Champdivers ses Chambellans, lorsqu'ils sortoient de Provins, où ils étoient avec lui pour s'en retourner en Bourgogne, de recommander, de sa part, aux Gens des Comptes de Dijon, de faire travailler en diligence, tout autre ouvrage cessant, au rétablissement ou à la réparation, tant des tours que des autres bâtiments du Chateau de Talant, qui, selon le raport qu'on lui en avoit fait, étoient sur le point de tomber en ruine. Quelque tems après, il leur manda par écrit, ce que ces deux Seigneurs avoient dû leur dire de sa part. Il ajoute que son intention est d'y habiter, & d'y faire plus

1418. de séjour que dans aucun autre de ses Chateaux du Duché, parce, dit-il, qu'il est *le plus beau & le plus Seigneurial*; qu'il est situé près de l'Eglise de ses bien aimez freres les Chartreux, fondez par feu son Seigneur & pere, & encore pour d'autres raisons qu'il ne peut déclarer. Sa lettre est du 29 de Mars.

XXXI.
Les troupes ennemies chassées des Places qu'elles avoient surprises en Bourgogne & au Charolois.

Pendant qu'on travailloit à exécuter les ordres du Duc & de la Duchesse, pour mettre les deux Bourgognes & le Charrolois à couvert des courses & des attaques qu'on avoit lieu de craindre de la part du Dauphin; ses troupes déja préparées, & en état d'exécuter, sans délai, les volontez de leur Maître, entrérent dans le Charrolois & le Maconnois; prirent dans l'une & l'autre de ces Provinces, plusieurs Places, & firent toute la diligence possible pour se rendre maîtres des deux Provinces entiéres; mais elles furent arrêtées par les Gens-d'armes que la Duchesse envoya contre elles. Ils les chassérent de tous les lieux où elles étoient entrées par surprise ou par force, & les firent promtement sortir de ces Pays-là. Parmi ceux qui furent envoyez pour leur résister & les expulser, étoient Loüis de Chalon Prince d'Orange, Seigneur d'Arlay, Chevalier Banneret, qui avoit sous lui un autre Chevalier Banneret, 7 Chevaliers Bacheliers, 4 Ecuyers Bannerets, 268 autres Ecuyers, 50 hommes de trait, 4 Trompettes & 3 Menétriers. Le Seigneur de l'Aubespin Chevalier Banneret, Antoine de la Marche Ecuyer, André de Roche Chevalier, Jean de Digoine Chevalier, Seigneur d'Arcelot & Capitaine de Mailly-la-Ville; Jean Sire de Toulonjeon, Chevalier, Chambellan du Duc, ayant sous lui 240 hommes d'armes & 200 hommes de trait; Jean de la Trimoüille Seigneur de Jonvelle, Lancelot Seigneur de Leureul & de Beaufort Ecuyer, Jacques de la Baume Ecuyer, Seigneur de Montfort, & Guy de Bar, Chevalier, Chambellan du Duc, & son Bailli d'Auxois.

On mit dans le même-tems, & pour la défense de ces Pays-là, garnison au Chateau de Semur en Brionnois, & Robert de Digoine en fut établi Capitaine. On en mit une autre au Chateau de Brancion, sous Jean de Digoine qui la devoit commander; & sur le bruit qui se répandit, que le Dauphin envoyoit 3000 hommes de pied pour les faire entrer dans les mêmes Provinces d'où l'on avoit chassé les autres, on envoya Jean de Rye, Seigneur de Saubertier, avec Jean le Mercier, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc, en Savoie pour engager le Duc & la Duchesse, à ne les point laisser passer par la Bresse, qui faisoit alors partie de leurs Etats. Vers le même tems, la Duchesse leur écrivit à l'un & à l'autre, & par ses lettres elle invitoit la Duchesse de Savoie à venir en son Pays de Bresse, & le Duc son mari, à la presser de le faire & à l'y accompagner. Le désir de la paix & de la tranquilité publique & particuliére, donnérent lieu à cette invitation. La Duchesse avoit apris que ce Prince vouloit s'entremettre pour rétablir la paix dans le Royaume de France. Comme il n'y avoit rien au monde qu'elle désirât avec plus d'ardeur, elle lui représentoit qu'étant en Bresse, il seroit plus à portée & auroit plus de facilité de voir les personnes qui le pouroient ins-

truire de tout, de les inſtruire à ſon tour, de leur communiquer les moyens qu'il vouloit employer, & leur marquer ceux que le Duc de Bourgogne pouvoit prendre de ſon côté, pour gagner ceux qui lui étoient le plus opoſez. On ne ſçait pas s'il vint en Breſſe; mais il eſt certain qu'il envoya ſes Ambaſſadeurs en France, & qu'ils furent trouver le Duc de Bourgogne à Provins, où ils furent depuis le 30 Avril juſqu'au 8 de Mai. 1419.

XXXII. Tréve & ſuſpenſion d'armes entre les Anglois, le Roi de France & le Duc de Bourgogne.

Ce fut au commencement de l'année 1419, que les partis opoſez, las & fatiguez des dépenſes énormes qu'il falloit faire, des inquiétudes continuelles dont ils étoient agitez, des pénibles travaux & des courſes fréquentes qu'ils ne pouvoient éviter, & peut-être encore plus allarmez des ſuites funeſtes à quoi tout cela pouvoit aboutir & ſe terminer, ſe firent ſentir les uns aux autres en diverſes maniéres, qu'ils déſiroient tous véritablement la paix. Le Roi la déſiroit, pour la conſervation de ſes Etats, la tranquilité de ſes ſujets & la ſienne : le Dauphin la ſouhaitoit pour ne ſe pas rendre odieux à la France, dont il prenoit déja la qualité de Régent, & pour arrêter les conquêtes journaliéres des Anglois; le Duc de Bourgogne la déſiroit, pour faire ceſſer les plaintes qu'on faiſoit contre lui, réparer ſes finances qui étoient épuiſées, & rendre le calme aux Provinces qui lui étoient ſoumiſes. Tous ces déſirs réunis, ne pouvoient donner la paix au Royaume, tant que l'Anglois y feroit la guerre & y feroit : auſſi commença-t-on à chercher les moyens de la faire avec lui. On le ſollicita pour cela, & on lui fit des propoſitions avantageuſes; mais il eut peine d'abord à les écouter; il les rejetta même. Cependant quelque tems après, il envoya des Ambaſſadeurs au Roi & au Duc de Bourgogne, & après pluſieurs conférences avec les Gens de leur Conſeil, ils convinrent d'une tréve & ſuſpenſion d'armes, afin de travailler tranquilement durant le tems qu'elle devoit durer, à un traité entre les deux Nations, qui pût les reconcilier. On convint d'une entrevûë entre les deux Rois de France & d'Angleterre. Le jour auquel devoit ſe faire cette entrevûë, fut fixé au 30 de Mai, & l'on détermina qu'elle ſe feroit auprès de Meulan, entre Mante & Pontoiſe. Cette trève & cette entrevûë donnérent de grandes eſpérances, & cauſérent beaucoup de joie au Roi, au Dauphin & au Duc de Bourgogne, qui avoit contribué plus qu'aucun autre, à les faire agréer & accepter.

La tréve & ſuſpenſion d'armes entre les deux Royaumes, fut bientôt ſuivie d'une autre ſemblable entre les différents partis qui cauſoient & entretenoient les diviſions en celui de France. Celle-ci fut établie par Ordonnance du Roi, donnée du conſentement des Princes du Sang & de tout ſon Conſeil, pour 3 mois. Elle eſt datée de Provins, le 11 Mai. Le Dauphin la reçut & s'y ſoumit volontiers. Il la fit publier dans tous les lieux de ſon obéiſſance, ordonnant qu'elle y fût gardée avec toute ſorte d'exactitude; & les lettres d'acceptation, qu'il fit publier, ſont datées du 20 Mai. Le Duc de Bourgogne, qui avoit crû cette trève néceſſaire pour travailler utilement au traité de paix qu'on vouloit faire avec l'Angleterre, & à la tranquilité qu'on vouloit réta-

1419. blir en France, n'avoit garde de s'y opoſer. Il la reçut donc avec plaiſir, & la fit publier dans tous ſes Etats. Les lettres de ſa ſoumiſſion ſont datées de Provins, le 23 de Mai. Depuis ces deux tréves, on demeura tranquile à la Cour de France, & l'on ne penſa plus qu'à ſe préparer à l'entrevûë des deux Rois.

Le Duc de Bourgogne qui étoit chargé de tout faire diſpoſer, donna d'abord ſes ordres, pour que le nombre des Gens-d'armes & de traits dont on étoit convenu pour la ſûreté des Princes & autres Seigneurs du Conſeil qui y devoient aſſiſter, ſe trouvât à tems au lieu déſigné pour la conférence. Il écrivit pour cela à pluſieurs Seigneurs des deux Bourgognes; à Jacques d'Arbon Ecuyer, à Guy de Pontailler, à Jean de Rye, au Sire de Torpes, à Henri d'Accolans, aux Sires de Cuſance & d'Arcelot, à Claude de S. Amour, à Guillaume de Villers, à Jacques & au Bâtard de la Baume, à Antoine & Jacques de Montmartin, au Comte de la Roche, à Guy de Bar, au Seigneur d'Oiſelay, à Jean de Chalon Seigneur de Viteau, aux Seigneurs de Saint George, de Couches, de Ray, de Chateauneuf & d'Epoiſſes, à Antoine de Vergy & à pluſieurs autres Seigneurs qu'il invitoit à ſe trouver, avec tout ce qu'ils pourroient aſſembler de Gens-d'armes & de trait, le 28 de Mai, autour de la Ville de Provins, pour le ſervice du Roi & le ſien, & pour les accompagner & veiller à leur ſûreté durant l'entrevûë & les conférences qui ſe tiendroient au lieu dont on étoit convenu, entre les Seigneurs du Conſeil de France & de celui d'Angleterre. Jacques d'Arbon, le premier de ceux qu'on vient de nommer, eut ordre du Duc, de ſe trouver au même lieu de Provins, avec ceux de ſa compagnie, quelques jours avant les autres, c'eſt-à-dire, le 23 de Mai.

Le 20, la Ducheſſe de Bourgogne, qui gouvernoit tout en l'abſence du Duc ſon mari, écrivit à pluſieurs des mêmes Seigneurs & à d'autres, pour les preſſer de partir & de ſe rendre au jour & lieu qui leur avoit été marqué. Elle mande & ordonne aux Baillis de la Montagne au Duché, & à ceux d'Amont & d'Aval en la Comté de Bourgogne, de faire partir tous les Vaſſaux de leur Juriſdiction, & ceux qui ont accoutumé de porter les armes, & de ſaiſir & mettre en la main du Duc, les Terres de tous ceux qui refuſeront ou différeront trop de le faire. Le Duc de Bourgogne, en invitant tous ces Seigneurs, leur promettoit qu'ils ſeroient bien payez, eux & les Gens-d'armes & de guerre, qui ſeroient de leurs Compagnies. Il fit des avances conſidérables à pluſieurs de ces Seigneurs, pour les aider à ſuporter la dépenſe qu'ils ſeroient obligez de faire pour l'entretien de leurs Compagnies, durant le tems qu'on ſeroit à Meulan; & comme ces avances ſe faiſoient uniquement pour le ſervice du Roi, il avoit donné ordre à Jean de Noident Receveur général de toutes ſes finances, de les faire en préſence de Pierre de Gorremont Receveur général de toutes celles de Sa Majeſté, ou de Guillaume Vignier Tréſorier général des guerres, & de prendre d'eux des récépiſſez de toutes les ſommes qu'il donneroit ſur ſes ordres aux Seigneurs qu'il avoit mandez, pour la ſûreté de ſa Perſonne & de

tous les Princes & Seigneurs qui ſeroient à l'entrevûë & aux conférences. Sur ces récépiſſez préſentez par Jean de Noident, le Duc manda aux Gens des Comptes à Dijon, de lui alloüer en ſon compte, & de le décharger de toutes les ſommes qui y étoient compriſes. Cet ordre eſt daté de Pontoiſe, le 22 de Juin. 1419.

XXXIII. Sommes d'argent & penſion qui doivent être payées au Duc, par ordre du Roi.

Le Roi, témoin des avances en argent comptant que faiſoit le Duc à pluſieurs des Officiers qu'il avoit mandez pour aſſiſter à l'entrevûë de Meulan, & veiller à la ſûreté des Princes & Seigneurs qui s'y devoient trouver, du nombre des Gens-d'armes & de trait qu'il entretenoit à ſes frais, & des grandes dépenſes qu'il faiſoit ſans ceſſe pour ſon ſervice & le bien de l'Etat, ordonna qu'on lui rembourſât une ſomme de 2000 frans qu'il venoit d'avancer à un des Chevaliers qu'il avoit mandé, & qu'on lui payât inceſſamment une autre ſomme de 5625 livres ſur ce qui lui pouvoit être dû. Et comme cela n'étoit pas ſuffiſant pour le dédommager des dépenſes qu'il avoit faites, & continuoit de faire pour la défenſe, la conſervation des Places fortes du Royaume, & l'entretien, tant des garniſons qu'il y falloit mettre, que des Gens-d'armes dont on avoit beſoin en divers endroits; Sa Majeſté, avant de ſortir de Pontoiſe, fit le 29 du même mois, deux choſes en faveur de ce Prince, voulant par-là le dédommager des dépenſes qu'il avoit déja faites, & le mettre en état de fournir à celles qu'il étoit obligé de faire journellement, ſoit qu'il fût à la Cour auprès de Sa Majeſté, ou qu'il ſe tranſportât ailleurs pour ſon ſervice.

Il le gratifia d'abord d'une penſion de 36000 livres; il la lui avoit déja aſſignée pluſieurs années auparavant, ſur les finances du Pays du Languedoc; mais comme il n'en avoit rien reçû ni même rien demandé, ainſi que Sa Majeſté le déclare, il la lui aſſigne de nouveau, ordonnant aux Gouverneurs généraux des finances de cette Province, de la lui faire payer chaque année, dont la premiere avoit commencé le premier Juillet précédent, par Pierre Gorremont Receveur général des mêmes finances. Enſuite le même jour & au même lieu de Pontoiſe, le Roi donna une autre Ordonnance adreſſée aux mêmes Gouverneurs des finances, pour lui faire payer les arrérages d'une autre penſion de 12000 frans qui avoit été aſſignée au Duc Philipe le Hardi ſon pere, pour l'entretien d'une groſſe garniſon au Chatean de l'Ecluſe. Ce Prince en avoit joüi juſqu'à ſa mort, & le Duc Jean ſon fils après lui, pendant 9 à 10 ans, & juſqu'en 1413, qu'il y eut défenſe de la lui payer pour l'avenir. Le retranchement de cette penſion pendant 6 ans de tems, n'avoit cauſé aucun changement dans le gouvernement & la garde du Chateau de l'Ecluſe. Le Duc qui connoiſſoit l'importance de cette Place, pour empêcher la deſcente & les irruptions des Anglois, y avoit toujours entretenu, à ſes frais, une garniſon auſſi nombreuſe qu'elle l'étoit lorſqu'il joüiſſoit des 12000 livres de penſion; c'eſt pourquoi le Roi voulut & ordonna qu'on lui payât, chaque année dans la ſuite, la même penſion, & pour les 6 années échûës, la ſomme de 72000 livres, ce qui fut exécuté par le Receveur général.

1419. Quand le Duc ſe vit aſſuré d'avoir à tems la quantité de Nobleſſe & de troupes dont on étoit convenu, il fit tranſporter de Dijon à Pontoiſe, toutes ſes tentes pour les faire dreſſer au Pont de Meulan, où ſe devoient .voir les deux Rois accompagnez chacun des Seigneurs de ſa Cour & de ſon Conſeil, & où ſe devoient faire des conférences pour la paix entre les deux Nations. Jean Fraignot Receveur général des deux Bourgognes pour le Duc, marque dans ſon 3e. compte rendu pour l'année 1419, qu'il y avoit 154 chevaux attelez à divers chariots pour conduire toutes les tentes de Dijon à Pontoiſe, & qu'à leur retour, ils en ramenérent trois groſſes bombardes avec tout leur attirail; que le Duc avoit fait tirer de Chartres 12 milliers de ſalpêtre avec pluſieurs équipages de guerre. Les 3 bombardes portoient le nom; la premiere, de Cambray; la ſeconde, de Brabant; & la troiſiéme, de Bruxelles.

XXXIV. Aſſemblées & conférences à Meulan pour la paix.

Les Chevaliers, Capitaines & Ecuyers, Gens-d'armes & de traits, qui avoient été mandez, arrivérent à Provins & aux environs dès le 25 de Mai. Le lendemain 26, le Duc en partit après dîner, avec le Roi, accompagné de tous les Nobles & Gens-d'armes qui étoient arrivez la veille, & ils allérent enſemble coucher à Chaumes en Brie. Le 27, ils ſe rendirent au Bois de Vincennes; le 28, le Roi, la Reine & le Duc ſortirent de Vincennes & allérent avec leur compagnie ce jour-là à Pontoiſe, où ils ſe retirérent le 29. Le Roi ayant été ſurpris d'un accès de ſa maladie ordinaire, ne put en ſortir le lendemain pour aller joindre le Roi d'Angleterre au lieu dont on étoit convenu; mais comme l'on ne vouloit pas manquer d'y comparoître au jour marqué, la Reine accompagnée de la Princeſſe Catherine ſa fille, du Duc de Bourgogne & d'autres Princes du Sang & Seigneurs de ſa Cour, y alla joindre le Roi d'Angleterre, qui lui fit toute ſorte d'honneur. Ce jour-là, cette Princeſſe & le Duc avec leur ſuite, dînérent aux tentes de Meulan, où ſe tenoit l'aſſemblée, & retournérent à Pontoiſe pour coucher.

Les conférences pour la paix, qu'eurent entre eux les Princes des deux Nations, & les Conſeillers & Miniſtres des deux Rois, furent longues & inutiles; car elles durérent depuis le 30 de Mai juſqu'au 30 de Juin, que l'on ſe ſépara ſans avoir pû s'accommoder ſur aucun article, & beaucoup moins diſpoſez à la paix, qu'on ne l'étoit avant l'aſſemblée. Tandis qu'elle duroit, les conférences ordinaires ſe faiſoient entre les Conſeillers & Miniſtres des deux Rois. Le Duc de Bourgogne, qui ſe tenoit à Pontoiſe, alloit de tems en tems aux tentes de Meulan où ils s'aſſembloient. Il y alloit, ou quand il y étoit apellé, ou qu'il avoit quelque choſe de conſéquence à leur dire. Il y alla le premier, le 5, le 13, le 16, le 22 & le 30 de Juin, dernier jour du mois & de l'aſſemblée; & chaque fois, il partoit le matin de Pontoiſe, dînoit aux tentes de Meulan, & s'en retournoit coucher à Pontoiſe avec ceux qui l'y avoient ſuivi & accompagné. Dans le ſecond voyage qu'il y fit depuis l'ouverture des conférences, c'eſt-à-dire, le 5 Juin, il eut une longue & ſecrette conférence avec le Roi d'Angleterre, qui donna de l'ombrage à pluſieurs Seigneurs de la Cour de France,

ce, qui le soupçonnérent de vouloir faire un traité particulier avec ce Prince contre la France; mais la suite leur fit bien connoître qu'il ne travailloit qu'à la gloire & à la tranquilité du Royaume, puisqu'il aima mieux mécontenter l'Anglois & l'indisposer contre lui, que de consentir qu'il lui fût rien accordé qui pût ou obscurcir la premiere, ou affoiblir la seconde: & c'est par-là que finit l'assemblée de Meulan. Les deux Princes se séparérent & se quittérent mécontents l'un de l'autre: le Roi s'en retourna à Mantes, & de-là à Roüen, d'où il étoit venu, & le Duc, à Pontoise, où il resta 6 à 7 jours. 1419.

XXXV. Le Duc de Bourgogne invité à une entrevûë par le Dauphin.

Ce fut aparemment durant le séjour qu'il y fit, que le Dauphin ayant apris qu'il étoit mécontent de l'entrevûë & des conférences de Meulan, & qu'il en étoit sorti fort indigné de la hauteur & des prétentions énormes du Roi d'Angleterre, lui envoya ses Ambassadeurs pour l'inviter à une entrevûë, qui pourroit avoir des suites plus heureuses que celles de Meulan. Quoiqu'il en soit, il est certain que le Duc étant parti de Pontoise le 7 Juillet, accompagné des mêmes Seigneurs & Gens-d'armes qui étoient venus de Provins, alla dîner à Charenton, & le même jour coucher à Corbeil; que le lendemain, il alla de la même maniere, trouver le Dauphin au Ponceau près de Poüilly le Fort, à une lieuë ou environ de Melun; d'où après d'assez longues conférences sur la paix qu'ils vouloient faire ensemble, & pour laquelle ils s'étoient auparavant envoyez mutuellement des Ambassadeurs, il s'en retourna à Corbeil le même jour. Le 9, de nouveaux Ambassadeurs; sçavoir, l'Evêque de Saint Paul de Léon, le Chancelier de Guyenne, Tanneguy du Chatel, Barbazan, &c. le furent trouver au même lieu de Corbeil, de la part du Dauphin, & levérent aparemment ce qui restoit de difficultez pour la conclusion de la paix entre ces deux Princes; car deux jours après, le Duc de Bourgogne retourna, accompagné comme auparavant, au Ponceau près de Poüilly, où le traité de paix fut conclu entre le Dauphin & lui. Le même jour, Jean Fraignot Receveur général des deux Bourgognes ayant remis au Duc une somme de 9610 livres, ce Prince la distribua, de sa main, aux gens de la suite du Dauphin. Ceux qui eurent la meilleure part à cette distribution, furent Robert le Maçon Chancelier du Dauphin, Jean Louvet Président de Provence, Tanneguy du Chatel, Barbazan, Loüis d'Escorailles, le Sire de Beauval, Hugues de Noyers, Guillaume de Vaugour & Jacques du Peschin, qui eurent chacun 500 moutons d'or, de la valeur de 30 sols chacun. Toute la somme ayant été distribuée, le Duc écrivit aux Gens des Comptes à Dijon, pour la faire alloüer à son Receveur, de qui il reconnoissoit l'avoir reçûë.

XXXVI. Traité de paix conclu entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne.

Les conditions du traité des deux Princes, conclu près de Pouilly le Fort, entre Melun & Corbeil, étoit que l'on oublieroit, de part & d'autre, tout ce qui s'étoit fait par les gens des deux partis, depuis le commencement des troubles; que le Dauphin & le Duc s'aimeroient & s'aideroient mutuellement contre tous ceux qui voudroient leur nuire; qu'ils s'emploieroient & travailleroient de concert à repousser & à chas-

1419. ser du Royaume, les ennemis qui y étoient entrez, & à reprendre sur eux les Places dont ils s'étoient rendus maîtres; qu'ils ne feroient aucune alliance avec ces mêmes ennemis, sinon d'un commun consentement, & pour le bien du Royaume; qu'ils n'en feroient point non plus avec aucuns Rois, Princes, Communautez, &c. qui pût être préjudiciable à l'un ou à l'autre, & qu'ils renonceroient à toutes celles qu'ils pourroient avoir faites auparavant; que si l'un d'eux venoit à enfraindre le traité, dèslors ses Vassaux, sujets & serviteurs, cesseroient de le reconnoître pour Seigneur, & demeureroient pour toujours déchargez de leurs obligations envers lui; que pour ôter tout sujet à leurs Officiers & serviteurs de leur rien raporter, ni faire qui fût capable de les indisposer l'un contre l'autre, ils jureroient en leur présence & entre les mains de l'Evêque de Léon, de ne jamais rien dire ni faire qui pût troubler l'union, la bonne intelligence & l'amitié des deux Princes, & de leur donner avis de tout ce qu'ils aprendroient & sçauroient de contraire.

Cette condition fut aussitôt remplie par les principaux Officiers & serviteurs du Dauphin & du Duc, qui promirent & jurérent sur les Saints Evangiles & la Sainte Croix, de concourir de tout leur pouvoir à l'entretien & observation des conditions du traité, & d'être fidéles à détourner tout ce qui pourroit y donner atteinte, de quelque maniére que ce pût être: c'est ce que promirent & jurérent le même jour, de la part du Dauphin, Jacques de Bourbon Sire de Thury, Robert le Maçon son Chancelier, le Vicomte de Narbonne, les Seigneurs de Barbazan, d'Arpajon, du Boschage, de Moncenoy, de Gamaches, Tanneguy du Chatel, Chevaliers; Jean Louvet Président de Provence, Guillaume de Vaugour, Hugues de Noyers, Jean du Mesnil Conseillers & Chambellans, Pierre Frotier, Guichard de Bosordon & Colard de la Vigne Ecuyers d'Ecurie du Dauphin. Et de la part du Duc de Bourgogne, le Comte de Saint Pol, Jean de Luxembourg, Archambaut de Foix, les Seigneurs de Noüailles, d'Antoing, Thibaud Seigneur de Neufchatel, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Jean de la Trimoüille, Guillaume de Vienne, Pierre de Beauffremont Grand Prieur de France, Gauthier de Ruppes, Charles de Lins, Jean Seigneur de Cottebrune, Maréchal de Bourgogne, Jean Seigneur de Toulonjeon, Regnier Pot, Pierre Seigneur de Gyac, Antoine de Toulonjeon, Guillaume de Champdivers, Philipe Musnier, dit Jossequin & Nicolas Rolin. Par le dernier article du traité, les deux Princes voulant, au moins en aparence, rendre l'union & la paix qu'ils font entre eux, inviolable & permanente, se soumettent, en cas d'infraction de leur part, à la correction du Pape & de ses Légats; sçavoir, leurs personnes à l'excommunication, leurs Pays & leurs Terres, à l'interdit; & pour que cette paix devienne commune à tout le Royaume, ils déclarent qu'ils souhaitent qu'elle soit acceptée du Roi, de tous les Princes du Sang, du Clergé & de toutes les Villes, & que tous promettent & jurent de la garder & maintenir.

1419.

Compte & Controlle de la dépense du Duc, par Jean de Velery Maître de la Chambre aux deniers.

Le 13 de Juillet, le Dauphin accompagné de sa Noblesse & de son Conseil, alla joindre le Duc de Bourgogne à Corbeil, y resta le 14, tout le jour avec son Conseil, & les deux Princes y ratifiérent & confirmérent ce qu'ils avoient fait au Ponceau, près de Poüilly le Fort. Le Dauphin étant sorti de Corbeil le 15, le Duc de Bourgogne en partit le 16, après dîner, avec le Comte de Saint Pol, le Seigneur de Noüailles, les autres Chevaliers & Ecuyers qui l'y avoient suivi, & avec Charles de Bourbon qui étoit parti de Pontoise le 14, pour l'y venir trouver, & y retourna avec lui. Ce Prince avec sa Compagnie, alla ce jour-là coucher à Saint Denis en France, d'où il partit le lendemain de même après dîner, & se rendit à Pontoise, où étoient le Roi & la Reine, dont il fut très bien reçû, & son traité avec le Dauphin, loüé & aprouvé. Il envoya aussitôt après un Courrier au Comte de Charrolois son fils, qui étoit en Flandres, pour lui donner avis de ce traité & de l'aprobation que Sa Majesté y avoit donné. Il en envoya dans le même tems un autre à la Duchesse sa femme qui étoit à Dijon, pour lui aprendre l'un & l'autre, & empêcher par-là qu'on ne continuât les hostilitez contre les gens du Dauphin, en Bourgogne, dans le Charrolois & en tous les autres lieux de son obéissance. Le même traité ayant été porté à Rome par ordre des deux Princes qui l'y avoient envoyé, par Huë de Launoy, Robert de Saux & Quentin Ménard, fut aprouvé par le Pape Martin V. qui le confirma par sa Bulle donnée à Rome le 5 des Nones, c'est-à-dire, le 3 d'Octobre de la même année.

XXXVII. Le Dauphin va avec sa suite, joindre le Duc de Bourgogne à Corbeil.

Le Roi, à qui le Duc en avoit présenté tous les articles à Pontoise, voyant par les termes d'un de ces articles, que les deux Princes souhaitoient que la paix qu'ils faisoient entre eux, devint commune à tous les Ordres & à toutes les personnes du Royaume, ne fut pas longtems sans leur donner la satisfaction qu'ils désiroient; car il donna, le 19 de Juillet, une déclaration datée de Pontoise, où, après avoir déclaré que le Pape lui avoit envoyé plusieurs Ambassades & Légats, & en dernier lieu, l'Evêque de Léon, pour travailler avec lui à la paix générale du Royaume; & que pour la faciliter, le Dauphin son fils & le Duc de Bourgogne son cousin, s'étoient unis & accordez ensemble depuis peu: premiérement, entre Corbeil & Melun, puis à Corbeil: il ordonne une paix générale par tout le Royaume; voulant qu'elle soit gardée & jurée par la Reine, le Dauphin, le Duc de Bourgogne, par tous les Princes du Sang, par les Gens d'Eglise, les Nobles, les Villes & les sujets du Royaume. Les articles de la paix qu'il veut qui soient inviolablement gardez de tous, sont, qu'il donne à toute sorte de personnes de quelque condition qu'elles soient, abolition générale de tout le passé, jusqu'à ce jour-là, sans qu'il soit permis à qui que ce soit de rien reprocher à d'autres, des faits, injures ou violences passées; qu'il annulle & anéantit toutes confiscations, Sentences, Arrêts, condamnations & exécutions, &c. faites en Cour Laïque; toutes suspensions & privations de Bénéfices, condamnations & proscriptions de personnes Ecclésiastiques, faites en Cour d'Eglise, à l'occasion des divisions pré-

XXXVIII. Paix générale publiée dans tout le Royaume.

1419. cédentes ; que chacun rentre en ſes Bénéfices & ſes héritages ; & que de part & d'autre, on ſe rende, ſans rien exiger ni répéter, les Villes, Forteresses & Chateaux pris par force ou autrement ; que les garniſons de Gens-d'armes miſes de part & d'autre dans les Places dont on s'étoit emparé, ſoient inceſſamment congédiées & renvoyées, & qu'il n'y ait aucune guerre dans l'étenduë du Royaume, excepté contre les Anglois ennemis irréconciliables de la France, contre leſquels on emploiera toutes ſes forces pour les chaſſer des Places qu'ils ont priſes ; que pour en faire ſortir toutes les garniſons, il y aura quatre Chevaliers ; ſçavoir, deux commis par Sa Majeſté, & deux autres par le Dauphin ſon fils, qui leur donneront pour cela un pouvoir ſuffiſant ; que le ſiége mis devant la Ville de Parthenay en Poitou & devant le Chateau-fort du Seigneur de Rochebaron, & généralement tous les autres ſiéges mis devant quelque Ville & Forteresse du Royaume que ce ſoit, de quelque part que ce puiſſe être, ſoient inceſſamment levez, & que les Gens-d'armes qui y ſont occupez, ſoient employez contre les Anglois ; que les Comtez d'Eſtampes & de Gyen, répétez par le Duc de Bourgogne à qui ils apartiennent, lui ſoient rendus & reſtituez, pour en joüir paiſiblement ; que tous les Offices du Royaume demeureront à la diſpoſition de Sa Majeſté, qui y pourvoira comme il lui plaira, de l'avis du Dauphin & du Duc de Bourgogne.

Le même jour que le Roi donna à Pontoiſe ſa Déclaration pour la paix générale du Royaume, le Duc de Bourgogne qui y étoit avec lui, l'ayant vûë, fit expédier des lettres, où après avoir déclaré que c'étoit pour obtenir & procurer cette paix générale, que le Dauphin & lui, en avoient fait une particuliére entre eux, d'abord entre Corbeil & Melun, & depuis à Corbeil, il louë, aprouve & ratifie cette Déclaration donnée pour la paix entre tous les Ordres & les ſujets du Royaume ; promet en foi & parole de Prince, & jure ſur les ſaints Evangiles & ſur la vraie Croix, d'en garder & faire garder tous les articles, ſans ſouffrir qu'il y ſoit jamais rien fait de contraire par aucun de ſes ſujets, & mande à tous ſes Officiers de Juſtice, de les publier, & à tous les Habitants de ſes Pays de s'y conformer & obéir en tout. Tous ces actes, c'eſt-à-dire, les lettres du Duc, le traité de paix entre le Dauphin & le Duc, & la Déclaration du Roi pour la paix générale entre tous les Ordres & ſujets du Royaume, furent publiez dans toutes les Places & lieux accoutumez de la Ville de Paris, & enrégiſtrez au Chatelet le 20 de Juillet, & enſuite dans les autres Villes du Royaume ; & tous les Ordres s'y ſoumettant, promirent & jurérent de garder inviolablement tous les articles ordonnez par Sa Majeſté.

XXXIX. Ordonnance du Duc adreſſée aux Baillis d'Aval & d'Amont en la Comté de Bourgogne.

Ce jour-là même, le Duc ayant apris que pluſieurs troupes de Gens-d'armes occupoient divers endroits du Duché & de la Comté de Bourgogne, qu'elles y faiſoient des maux infinis, pilloient les maiſons, maltraitoient les Habitants, ruïnoient les Campagnes & perdoient les bleds prêts à moiſſonner ; fit une Ordonnance qu'il adreſſa aux Baillis de ces deux Provinces, auſquels il enjoint très expreſſément, & à chacun

d'eux, de se transporter incontinent dans tous les endroits chacun de son Bailliage, où ils sçauront qu'il y en a, de les en faire sortir & de les engager à l'aller joindre en quelque lieu qu'il soit, pour le service du Roi & le sien; & s'ils refusent d'obéir, de les prendre à main armée, de leur faire leur procès & de les punir de leurs désordres & de leurs violences, afin de faire cesser par-là les plaintes & les opressions du Peuple, & empêcher la ruine totale de tout le Pays. Ce sont les derniers ordres qu'il donna, étant à Pontoise avec le Roi. Il en partit le 23, accompagnant Sa Majesté, & se rendit ce jour-là avec Elle, à Saint Denis en France, où ils restérent jusqu'au dernier jour du mois. Durant le séjour qu'ils y firent, le Roi sensible aux dépenses excessives & continuelles que le Duc faisoit en diverses maniéres, pour maintenir son autorité, défendre ses interêts, procurer son repos & sa gloire, lui donna en héritage perpétuel, & en augmentation du Fief du Duché de Bourgogne, qui reléve de celui de la Couronne, le Fief du Comté de Tonnerre, avec toutes les Terres que tenoit de lui en Fief Loüis de Chalon, dernier Comte de Tonnerre. Veut & ordonne que d'orénavant le Comté de Tonnerre, qui auparavant relevoit de Sa Majesté, à cause de son Comté d'Auxerre, soit à perpétuité tenu en plein Fief des Ducs de Bourgogne, à cause de leur Duché. Les lettres de cette donation, datées de Saint Denis, sont du 25 de Juillet. 1419.

Le dernier jour du mois, le Duc accompagnant toujours le Roi, alla de Saint Denis à Lagny sur Marne, où il resta jusqu'au 7 d'Aout. Ce jour-là, il y donna une Ordonnance adressée à Etienne de Sens Maître des Comptes à Dijon & Maître général de ses Monnoies, pour l'engager à contraindre les Prevôts de toutes ses Monnoies, c'est-à-dire, de celles de Dijon, Chalon, Auxonne, Saint Laurent & Cuisery, à fournir en chacune, le nombre d'Ouvriers suffisant pour la fabrication des lingots & argent massif qu'on y portoit pour monnoyer. C'est qu'il avoit été averti par les Maîtres particuliers, que faute d'Ouvriers, on ne pouvoit fabriquer la quantité d'espèces à quoi ils s'étoient engagez, ni contenter les personnes qui y portoient de la vaisselle ou autre argenterie pour la faire monnoyer, & qui pour être mieux servis, alloient à d'autres Monnoies, où il y avoit assez d'Ouvriers pour satisfaire à tout ce que l'on pouvoit raisonnablement attendre de leur travail, de sorte que celles de Bourgogne demeuroient désertes & devenoient par conséquent hors d'état de produire au Prince, le revenu qu'il avoit coutume d'en tirer, & qu'il avoit prétendu augmenter considérablement par les nouveaux réglements qu'il avoit faits pour y entretenir une fabrication continuelle de plusieurs sortes d'espèces, & par les graces & priviléges qu'il avoit accordez, tant aux Officiers qu'au Ouvriers de toutes ces Monnoies.

XL. Le Duc se rend à Troyes, où il avoit mandé la Noblesse des deux Bourgognes.

Le même jour 7 d'Aout, après qu'il eût fait expédier cette Ordonnance concernant les cinq Monnoies qu'il avoit en Bourgogne, il sortit de Lagny avec le Roi, & fut ce jour-là à Colommiers; le lendemain 8, à Provins; le 9, à Nogent sur Seine; le 10, à Marigny en

1419. Champagne ; d'où il alla le 11, dîner au Grand Pavillon & coucher à Troyes, ainsi qu'il est expressément marqué dans l'état & controlle de la dépense de ce Prince pour l'année 1419. C'est-là où se devoient trouver les Nobles & les Gens-d'armes des deux Bourgognes & du Charrolois qu'il avoit mandez avant de sortir de Pontoise, pour grossir l'armée du Roi qu'on assembloit afin d'aller contre les Anglois ; c'est aussi là qu'il attendoit le succès des Ambassades qu'il avoit envoyées au Dauphin, pour l'inviter à donner ses lettres de soumission & d'acquiescement à la paix générale du Royaume. Dès qu'elle eut été publiée, & que ce Duc eut aussi publié ses lettres d'acceptation, avec promesse & serment d'en garder & faire garder par ses sujets, & dans ses Etats, tous les articles ; il envoya Pierre de Gyac Chevalier, l'un de ses Chambellans & Nicolas Rolin l'un de ses Conseillers au Dauphin, lui donner avis des lettres de soumission qu'il avoit données, & lui dire qu'il espéroit de voir bientôt les siennes. Ces deux Envoyez eurent pour ce voyage ; le premier, 140 livres, & le second, 80, qui leur furent payées par Jean de Noident Receveur général, ainsi qu'il paroît par une lettre du Duc, datée de Saint Denis, le 28 Juillet, portant ordre aux Gens des Comptes à Dijon, d'alloüer ces deux sommes dans les comptes de ce Receveur.

Sur la fin du même mois, le Dauphin, de son côté, envoya au Roi & au Duc de Bourgogne, avant leur départ de Saint Denis pour Lagny, Robert Mailleroy & Jean Campion ses Sécretaires, leur faire part de ses bonnes dispositions pour l'observation de la paix. Le Duc, à qui cette nouvelle donnoit de bonnes espérances, leur fit donner à chacun 150 frans : cependant comme le Dauphin ne revenoit point à la Cour vers le Roi son pere, & qu'il ne donnoit point de lettres autentiques d'acceptation & de ratification de cette paix, que les autres Princes du Sang avoient promis & juré de garder ; le Duc de Bourgogne, durant le séjour qu'il fit avec le Roi à Lagny, lui écrivit d'abord & lui envoya sa lettre par Jean de la Baume, l'un de ses Ecuyers Echansons ; puis lui dépêcha Antoine de la Marche Ecuyer & un autre Ecuyer avec lui à Bourges, pour le solliciter de donner, sans différer davantage, ses lettres de soumission & de ratification.

XLI. Il écrit au Dauphin, & le sollicite de donner son acceptation de la paix qui a été publiée.

C'est aparemment en ce tems-là qu'il les fit publier, & qu'il donna un *rendez-vous* au Duc de Bourgogne, sur la riviére de Seine, sous le spécieux prétexte de vouloir jurer solemnellement en sa présence, l'observation de cette paix, dont il donnoit ses lettres d'acceptation, & de prendre avec lui des mesures pour l'affermir & la faire garder dans toutes les parties du Royaume & par tous les sujets du Roi. Au moins, est-il certain que ce *rendez-vous* avoit été conclu & arrêté entre les Princes, avant le 21 d'Aout ; car nous avons sous les yeux une lettre du Duc de Bourgogne, écrite de Troyes ce même jour 21, & adressée aux Maîtres des Comptes à Dijon, où après leur avoir marqué, que dans peu de jours le Dauphin & lui, se doivent trouver ensemble sur la riviére de Seine, il ajoute qu'il aura besoin d'avoir alors avec lui plu-

ſieurs de ſes nobles Vaſſaux, pour l'aider de leur conſeil, & au moins 300 hommes d'armes pour la garde de ſa perſonne; qu'il écrit aux Seigneurs d'Arlay, de Saint George, de Villerſexel & de Ray, au Maréchal de Bourgogne, à Antoine de Vergy, Guy de Pontailler & Gauthier de Ruppes, de le venir incontinent trouver avec les gens de leur Maiſon, & de donner leurs ſoins & leurs ordres pour avoir & lui amener avec eux, le plus de Gens-d'armes qu'ils pourront. Il envoie les lettres qu'il écrit à ces Seigneurs, aux Gens des Comptes, qu'il charge de les leur faire remettre ſûrement & en diligence, afin qu'ils puiſſent ſe rendre tous auprès de lui & l'accompagner où il ſe doit trouver avec le Dauphin. Et comme le tems marqué pour le *rendez-vous*, étoit proche, il leur ordonne d'obliger & contraindre les Meſſagers qu'ils envoieront porter ſes lettres, à marcher jour & nuit. Ses ordres furent exécutez; & ceux qu'il avoit mandez, l'allérent joindre à Troyes où il étoit. Les troupes qu'il avoit ordonné près d'un mois plûtôt, de lever & d'amener pour renforcer l'armée du Roi, qui ſe préparoit à marcher contre les Anglois, ne firent pas tant de diligence; car ce Prince voyant l'armée de Sa Majeſté ſur le point de marcher à l'ennemi, & que les ſecours qu'il vouloit fournir, n'étoient point arrivez, avoit envoyé quelques jours auparavant, Huguenin Dubois Ecuyer de ſon Ecurie, en Bourgogne & au Charrolois, pour faire partir les Gens-d'armes & de traits, & preſſer tellement leur marche qu'ils puſſent joindre l'armée avant ſon départ. 1419.

XLII. Rendez-vous entre les deux Princes.

Il fourniſſoit d'autant plus volontiers ces ſecours contre les Anglois, qu'il ne pouvoit ignorer les mauvaiſes diſpoſitions de leur Roi contre lui, depuis qu'il lui avoit réſiſté à l'aſſemblée de Meulan, & s'étoit fortement élevé contre leurs exceſſives prétentions. Il avoit même apris de bonne part, que ces anciens ennemis de la France, le regardant comme principal auteur de la paix générale, nouvellement publiée en France, pour réunir toutes les forces de cet Etat contre eux, avoient pris la réſolution, pour l'en punir, de porter la guerre dans les deux Bourgognes & le Charrolois, & qu'ils mandoient de tous côtez, des troupes pour les envoyer dans ces Pays-là. C'eſt pour les prévenir & mettre les deux Bourgognes & le Charrolois en état de lui réſiſter, de repouſſer ſes troupes, de rendre leurs attaques inutiles & faire avorter leurs deſſeins, que le même jour qu'il fit partir Huguenin Dubois, c'eſt-à-dire, le 17 d'Aout, pour aller preſſer les Gens-d'armes des mêmes Pays, de venir promtement ſe joindre à l'armée du Roi, il adreſſa des lettres patentes à Jean de Noident Receveur de toutes ſes finances, & en ſon abſence, à Jean Fraignot ſon Receveur général de Bourgogne, par leſquelles il le charge & lui ordonne de fournir tous les Chateaux & Places fortes du Duché & des Comtez de Bourgogne & du Charrolois, de toute ſorte de vivres en quantité ſuffiſante, d'artilleries & de munitions de guerre, & principalement les Chateaux de Chatillon-ſur-Seine, de Montbard, Semur, Montréal, Villaines, Aiſey, Vergy, Talant, Saux, tous ſituez dans le Duché. Ceux de Faucoigney, Cha-

XLIII. Précautions contre les Anglois.

1419. tel-Humbert, Montjustin, Jussey & Vesoul dans la Comté; & Dondain, Artus, Sanvigne & Brancion dans le Charrolois; mais Brancion n'est pas dans le Charrolois, il est dans le Duché, & du Diocèse de Chalon. Outre les magasins qu'il veut qu'on mette en toutes ces Places, il ordonne qu'on les fasse incessamment réparer & fortifier, si elles ne le sont pas déja, afin qu'elles se trouvent en état de faire une vigoureuse résistance en cas d'attaque.

XLIV. Le Duc mande les Gens d'armes qui le doivent accompagner au rendez-vous, & le Dauphin se rend aux mauvais conseils qu'on lui donne.

Ce ne fut qu'après qu'il eut pris ces précautions contre les desseins & les prétentions de l'Anglois, qu'il manda les Seigneurs & les Gens-d'armes dont il vouloit être accompagné au *rendez-vous*, où il devoit se trouver avec le Dauphin. Ces Seigneurs & Gens-d'armes étoient arrivez à Troyes, avant qu'on pût sçavoir le lieu particulier destiné pour s'assembler. On étoit convenu en général, que ce seroit sur la riviére de Seine, ainsi qu'il paroît par la lettre du Duc, du 21 Aout; mais on n'avoit point déterminé en quel endroit sur la riviére on se trouveroit. Le Duc s'attendoit que le Dauphin voulant profiter de l'occasion pour s'aprocher de la Cour du Roi son pere, viendroit à Troyes où il étoit pour lui donner la satisfaction de lui renouveller de bouche, sa soumission à la déclaration qu'il avoit donnée pour la paix, d'en ratifier en sa présence tous les articles: mais le Dauphin avoit d'autres vûës & d'autres desseins qu'il vouloit exécuter; & qui loin de le porter à se rapprocher de la Cour du Roi son pere, lui en inspiroient plus d'éloignement. Il ne pouvoit souffrir que le Duc de Bourgogne y eut repris toute l'autorité à son préjudice, & que le Roi lui eut rendu toute sa confiance. La peine & le chagrin qu'il en eut, donna entrée aux mauvais conseils que lui donnoient les premiers Officiers de sa Maison; Tanneguy du Chatel & Barbazan ses confidents, Robert le Maçon son Chancelier, Jean Louvet Président de Provence & plusieurs autres qui pouvoient tout sur son esprit, & dont il suivoit les avis, voulant profiter de ses dispositions pour satisfaire leur propre animosité contre le Duc de Bourgogne, s'apliquérent de concert à lui persuader, & ils réussirent, que tant que le Duc de Bourgogne vivroit, il ne pourroit jamais gouverner paisiblement l'Etat, ni comme Régent durant la vie du Roi son pere, ni comme Roi, quand il seroit lui-même sur le Trône; & que s'il vouloit gouverner lui-même, & exercer, sans contredit, dans l'une & l'autre qualité, toute l'autorité qu'il y devoit avoir, il falloit nécessairement se défaire de cet ambitieux. Cet expédient parut d'abord odieux, & même affreux au Dauphin; mais ceux qui le lui proposoient, le lui mirent devant les yeux tant de fois, qu'il lui devint moins effrayant. Ils lui en firent si bien sentir les avantages, qu'il prit enfin la résolution de s'en servir, & d'user pour cela des moyens que lui suggéroit son Conseil. Voilà quelles étoient ses vûës & ses desseins, lorsqu'il s'étoit engagé à se trouver avec le Duc de Bourgogne, sur la riviére de Seine, pour promettre solemnellement en sa présence, de garder & faire garder par ceux qui étoient à lui, ou lui étoient soumis, la paix générale ordonnée par la Déclaration du Roi son pere, ratifiée

ratifiée par leurs patentes & par les Cours Souveraines du Royaume. Voilà ce qui l'empêchoit d'assigner à Troyes, le lieu particulier du *rendez-vous* où il se devoit trouver avec le Duc de Bourgogne : voilà enfin ce qu'il vouloit exécuter, quand il se rendit accompagné de ce qu'il avoit pû ramasser de Gens-d'armes, à Montreau-faut-Yonne, sur la riviére de Seine. 1419.

XLV. Le Duc invité par le Dauphin, à se rendre à Montreau faut-Yonne.

Dès qu'il y fut arrivé, il envoya Tanneguy du Chatel avec quelques autres de ses gens les plus affidez, au Duc de Bourgogne, qui étoit à Troyes avec le Roi & la Reine, pour l'inviter à se trouver au *rendez-vous* dont ils étoient convenus. Le Duc répondit qu'il avoit promis de se trouver avec le Dauphin sur la riviére de Seine; mais que le rendez-vous n'avoit point été assigné à Montreau, & même qu'il ne conviendroit pas que le Dauphin étant si près de Troyes, où étoient le Roi & la Reine, pensât à choisir un autre lieu pour faire une acceptation & ratification solemnelle de la paix qui avoit été publiée; que c'étoit en présence du Roi qu'il devoit promettre & jurer d'en garder & faire garder tous les articles, & qu'il devoit donner cette satisfaction à leurs Majestés. Il ne donna point alors d'autre réponse aux Ambassadeurs du Dauphin, qui s'en retournérent à Montreau, en faire leur raport à ce Prince : c'étoit le 14 d'Aout qu'ils furent trouver le Duc de Bourgogne à Troyes, & qu'il leur parla de la sorte.

La réponse de ce Prince ne changea rien dans les dispositions du Dauphin, ni de ceux qui avoient le plus de pouvoir sur son esprit; ils continuérent leurs sollicitations pour engager le Duc à se rendre à Montreau. Tanneguy du Chatel, qui étoit retourné pour cela une seconde fois à Troyes, le pressoit vivement de lui donner cette satisfaction; & ne pouvant vaincre la répugnance que le Duc avoit d'y aller, il se réduisit à demander qu'il se rendît au moins jusqu'à Bray, petite Ville située à quelques lieuës seulement de Montreau, où il seroit plus aisé aux Ambassadeurs des deux Princes de conférer ensemble, & de convenir du lieu où ils s'assembleroient, pour accepter & jurer solemnellement la paix générale. Mais le Duc ne parut pas d'abord plus disposé pour cette Ville, que pour l'autre. Tanneguy s'en étant aperçû, eut recours à la Dame de Gyac, qui pouvoit beaucoup sur l'esprit de ce Prince, & à Philipe Musnier dit Jossequin, qui lui avoit toujours été très attaché. Il l'avoit suivi en Turquie où il avoit été fait prisonnier avec lui, avoit été son Valet de Chambre, puis Garde de ses joyaux, & enfin son Conseiller & son confident. Tanneguy les engagea l'un & l'autre, à employer leur crédit auprès du Duc, pour le déterminer à s'avancer jusqu'à Bray, où il seroit plus aisé de conférer avec les gens du Dauphin, & où il n'y avoit rien à craindre pour les deux Princes, ni pour aucuns de leurs suites & de leurs compagnies.

La Dame & le Confident, soit qu'ils agissent de bonne-foi, ne pensant qu'à faire plaisir au Dauphin & à ses gens, sans vouloir offenser le Duc, ni lui nuire en aucune maniére; soit qu'ils fussent d'intelligence avec les Conjurez, ainsi qu'on le prétend, cédant aux instances de Tanneguy & des autres, profitérent du facile accès qu'ils

1419. avoient auprès du Duc, pour travailler à lever ses soupçons & à vaincre la répugnance qu'il avoit de se trouver avec le Dauphin, ailleurs qu'à Troyes où étoit le Roi; & où il convenoit plus qu'en aucun autre endroit, que le Prince son fils lui donnât des marques de sa soumission, en jurant en sa présence, d'exécuter en tous ses points, la déclaration qu'il avoit donnée pour la paix générale du Royaume. Ils ne purent venir à bout de lever toutes ses défiances contre les empressements qu'on avoit de le faire aller à Montreau; mais ils eurent assez de pouvoir pour lui faire promettre de sortir de Troyes & de s'avancer jusqu'à Bray. Pour satisfaire à sa promesse, il partit de Troyes le 28 d'Aout, après dîner, accompagné des Seigneurs & des Gens-d'armes qu'il avoit mandez & l'étoient venus trouver en cette Ville. Il alla ce jour-là coucher à Marigny en Champagne, & le lendemain à Bray sur Seine, où il resta jusqu'au 10 du mois suivant. Dès que le Dauphin eut apris qu'il y étoit arrivé, il lui envoya Tanneguy du Chatel, avec plusieurs autres des Seigneurs de sa Maison, lui témoigner l'empressement qu'il avoit de le voir & de l'embrasser, & l'inviter de nouveau à se rendre promtement auprès de lui à Montreau, où il l'attendoit depuis plusieurs jours : c'étoit le premier de Septembre que les Ambassadeurs du Dauphin, furent de sa part à Bray, faire cette nouvelle invitation au Duc, qui, sans s'y rendre, répondit aux Ambassadeurs, qu'il étoit tellement dévoüé au Dauphin, qu'il emploieroit volontiers à son service, ses sujets, ses biens, ses amis & sa personne.

Le même jour, il fit diverses gratifications à plusieurs des Officiers qui étoient alors avec lui à Bray, & en particulier, à Frere Hugues d'Arcey Chevalier de Rhodes & Commandeur de Chalon. Il reçut, pendant qu'il étoit en cette Ville, des lettres de la Duchesse sa femme, qui lui donnoit avis qu'une troupe de Gens-d'armes Allemands s'étoient avancez vers la Comté de Bourgogne pour y entrer. Elle lui écrivit encore au même lieu, sur d'autres affaires pressantes; mais sa lettre étant arrivée trop tard à Bray, ne put lui être renduë. Cependant les Ambassadeurs du Dauphin se succédant les uns aux autres, continuoient leurs instances pour engager le Duc à sortir de Bray, sans différer davantage, & à se rendre à Montreau où le Dauphin l'attendoit depuis près de 15 jours; & pour lever les défiances qui l'empêchoient de se déterminer : outre les assurances qu'ils lui donnérent, que durant la conférence qu'il auroit avec le Dauphin, ni devant ni après, il ne seroit fait aucun tort ni à sa personne ni à ses gens, & que tout seroit tranquile; ils ajoutérent qu'on lui donneroit le Chateau pour lui & ceux de sa suite; que sur le pont où se feroit la conférence, on feroit des barriéres aux deux bouts, pour en fermer l'entrée aux Gens-d'armes que les deux Princes auroient avec eux; que le Dauphin n'auroit avec lui que dix Seigneurs de sa Cour; que le Duc entreroit aussi avec un pareil nombre des siens sur le pont, & que nul autre n'y seroit admis; que le Dauphin & les dix Seigneurs qu'il auroit choisis pour l'accompagner à la conférence, renouvelleroient le serment qu'ils avoient fait au Pon-

ceau près de Poüilly le Fort, le 15 Juillet, en promettant de garder & exécuter le traité de paix fait entre les deux Princes, & que le Duc & les dix Seigneurs de son côté, le renouvelleroient de même. 1419.

On pensoit que le Duc, content de ces propositions & de toutes ces sortes d'assurances, se rendroit aux instances qu'on lui faisoit d'aller à Montreau vers le Dauphin qui l'y attendoit; mais tout cela ne fut pas suffisant pour lever toutes ses difficultés. Les remontrances & les sollicitations de la Dame de Gyac, qu'il écoutoit volontiers, & de Philipe Musnier dit Jossequin, son confident, ajoutées à tout cela, ne le pûrent non plus gagner. La Ville de Paris, pensant comme plusieurs autres, que de cette conférence du Duc avec le Dauphin, dépendoit le repos & la tranquilité du Royaume; ayant apris la résistance du Duc & ses répugnances, lui envoya successivement quatre Ambassades pour le solliciter & le presser d'aller à Montreau le joindre, & ne pas différer davantage à donner cette consolation à la France, qui l'attendoit avec impatience.

Ces sollicitations réitérées des Parisiens, le désir de répondre à l'attente qu'on avoit de lui, de porter ou affermir la paix dans toutes les parties du Royaume, & surtout de se conformer aux intentions du Roi, qui, après avoir été informé des instances qu'on lui faisoit de la part du Dauphin, lui avoit ordonné de l'aller trouver au lieu où il l'attendoit, pour ratifier & affermir la paix à la satisfaction de tous ses bons sujets; tout cela joint ensemble, levant tout-à-coup ses défiances, ses difficultez & son embarras, & lui faisant incontinent oublier ou mépriser tous dangers, il promit, en présence des Ambassadeurs de Paris & du Dauphin, d'aller le 10 du mois, trouver ce Prince à Montreau. Tanneguy du Chatel & les autres, l'assurérent aussi qu'on exécuteroit fidélement à son égard, tout ce qui lui avoit été promis de la part de ce premier Fils de France; puis il s'en alla porter à ce Prince la nouvelle de cette résolution du Duc, qui lui fit beaucoup de plaisir. On commença aussitôt après à faire les barriéres sur les deux bouts du pont, & à y construire, du côté de la Ville, une espèce de loge où se devoient assembler les deux Princes, avec les Seigneurs dont ils devoient être accompagnez.

XLVI. Le Duc de Bourgogne part de Bray & se rend à Montreau, où il est assassiné.

Le 10 du mois, le Duc accompagné de plusieurs des premiers Seigneurs de Bourgogne, & de 4 ou 500 Gens-d'armes du même Pays, partit de Bray, après y avoir déjeuné, pour aller dîner au Chateau de Montreau, qu'on lui avoit laissé libre, & où plusieurs de ses gens qui avoient pris le devant, s'étoient rendus assez à tems pour préparer les choses nécessaires & le repas du Prince & des Seigneurs qu'il devoit avoir à sa table. Etant arrivé près du Chateau, & avant d'y entrer, il s'arrêta & fit arrêter tous ceux de sa compagnie. Il envoya de là, au Dauphin, le Seigneur de Noüailles, Antoine de Vergy & Guillaume de Vienne, le saluer de sa part, & lui dire qu'il étoit venu à son ordre, disposé à s'employer tout entier à son service, & à travailler, de concert avec lui, au bien du Royaume & au maintien de la paix. Le Dauphin les ayant reçûs avec bonté, & oüis avec attention; leur dit

1419. qu'il aprenoit avec plaisir, la nouvelle de l'arrivée du Duc de Bourgogne, & qu'il en auroit encore davantage de le voir & de conférer avec lui au lieu dont ils étoient convenus par leurs Ambassadeurs, c'est-à-dire, sur le pont. Et pour ôter au Duc tout sujet de défiance, il convint avec eux des sûretez qu'ils se donneroient mutuellement avant de se présenter au lieu de la conférence. Ces sûretez, étoient que les deux Princes promettroient avec serment, en foi & parole de Princes, de ne rien entreprendre, ni tenter l'un contre l'autre, & de ne pas souffrir qu'il fût fait à l'un ou à l'autre, aucun trouble ni aucune insulte par qui que ce fut de leurs gens; qu'ils n'auroient avec eux sur le pont que chacun 10 personnes par eux choisies, & dont ils feroient écrire les noms, chacun de son côté, sur un rôle qu'ils s'envoieroient l'un à l'autre avant de s'assembler. Les trois Ambassadeurs ayant tout aprouvé & promis que le tout seroit religieusement observé du côté du Duc, se retirérent fort contents du Dauphin, & allérent faire leur raport au Duc, de la bonne réception que ce Prince leur avoit faite, des sûretez mutuelles qu'il demandoit qu'on se donnât de part & d'autre, de l'acceptation qu'ils en avoient faite en son nom, & des assurances qu'ils lui avoient données, que tout seroit exactement observé de sa part. Leur raport lui plut, & il aprouva tout ce que le Dauphin avoit proposé & ce qu'ils avoient promis en son nom.

Pour en commencer l'exécution, il fit choix de 10 personnes dont il vouloit être accompagné, fit écrire leurs noms sur un papier qu'il envoya sur le champ au Dauphin. Les 10 personnes choisies, étoient Charles de Bourbon, le Sire de Noüailles, Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George, Antoine de Vergy Seigneur de Champlite, Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, Jean de Fribourg, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Guy de Pontailler Seigneur de Talmay, Charles de Lens & le Sire de Gyac. Le Dauphin, de son côté, lui envoya de même, sans différer, le rôle contenant les noms de ceux qu'il avoit aussi choisis pour assister avec lui à la conférence; c'étoit le Vicomte de Narbonne, Pierre de Beauvaul, Robert de Loire, Tanneguy du Chatel, Barbazan, Guillaume Bataillier, Guillaume d'Avangoul, Olivier Loyet, Varennes & Frotier. Le Duc ayant reçû de la part du Dauphin, le rôle où étoient écrits tous ces noms, renvoya aussitôt le Seigneur de Noüailles & Guillaume de Vienne Seigneur de Sainte Croix, prendre de ce Prince, le serment dont il étoit auparavant convenu avec eux, & il le fit entre leurs mains, ainsi qu'il l'avoit promis. Les 10 Gentilshommes qu'il avoit choisis pour l'accompagner, firent aussi un pareil serment. Dès que les Seigneurs de Noüailles & de Vienne furent de retour, le Duc sortit du Chateau, où il étoit avec les 10 Gentilshommes qu'il avoit choisis pour l'accompagner, & s'avança vers les barriéres faites sur le pont de ce côté-là. Avant qu'il y fût arrivé, Pierre de Beauvaul envoyé de la part du Dauphin, vint audevant de lui prendre son serment, & celui des 10 Chevaliers qu'il avoit en sa compagnie. Ils le firent tous entre ses mains, & presque

dans les mêmes termes que l'avoient fait le Dauphin & les siens. 1419.

Jusques-là, tout ce qui se devoit faire pour la sûreté des deux Princes, ainsi qu'il avoit été réglé entre le Dauphin & les Ambassadeurs du Duc, avoit été fidélement exécuté : c'est pourquoi le Duc continuant sa marche, après les serments finis, entra avec sa compagnie sur le pont par le guichet des barriéres, sans faire paroître ni crainte ni défiance. Dès que le dernier des 10 Chevaliers qui étoient avec lui, fut entré, on ferma promtement la porte du guichet, ensorte qu'il ne leur eût plus été possible de sortir de dessus le pont, s'ils eussent eu la volonté de le faire. Le Dauphin, qui y étoit entré avant eux avec sa compagnie, par le guichet des barriéres placées à l'autre bout du pont, du côté de la Ville, les ayant vû entrer, s'étoit retiré dans l'angle du pont du côté de la riviére. Le Duc de Bourgogne l'ayant aperçû, s'avança vers lui; & en étant assez près pour le saluer, il s'inclina profondément devant lui, ôta son chaperon & mit un genoüil en terre, en lui disant qu'il venoit à son ordre; & que comme après Dieu, il ne devoit d'obéissance & de service qu'au Roi & à lui, il étoit prêt de remplir sur cela toutes ses obligations, & d'employer pour leur conservation & leur gloire, pour le repos & la tranquilité de leurs Etats, son corps, ses biens, ses sujets & ses alliez. Il parloit encore, quand le Dauphin s'avançant vers lui, le prit par la main, & le fit lever & couvrir, en lui parlant, ainsi qu'il sembloit aux gens de ce Duc, avec douceur & avec un air de bienveillance.

Pendant qu'ils parloient ensemble en se tenant par la main, & avec cette espèce de marque d'amitié aparente, les gens du Dauphin, sur un signal qui leur fut donné, criérent à haute voix, *tuez, tuez*; & à l'instant un d'entre eux, dont on ne sçait pas le nom, tenant une grande épée nuë, frapa le Duc du taillant, sur la tête du côté droit, le long du visage. Ce Prince qui vit partir le coup, porta le bras au-devant pour le parer, ou au moins le détourner du visage; mais il ne put faire ni l'un ni l'autre. Son visage, du côté droit, fut défiguré du coup, & son bras près du poignet, fut coupé jusqu'à l'os : celui qui donna ce premier coup, avoit auprès de lui Barbazan qui le regardoit faire, sans s'entremettre ni pour le seconder ni pour l'empêcher. Le Duc, quoique fort blessé, ne tomba point de ce premier coup; mais Tanneguy du Chatel l'ayant rudement frapé sur la tête d'une grande hache d'armes qu'il avoit, il tomba sur son côté gauche, le visage tourné vers le Dauphin qui étoit là présent, & voyoit tout d'un air tranquile, sans penser ni à ce qu'il avoit promis, ni au serment qu'il avoit fait. Au premier mouvement qui se fit après que l'on eut crié, *tuez, tuez*, le Sire de Noüailles & Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, étant venus au secours du Duc, firent tous leurs efforts pour empêcher qu'on ne le frapât; mais ils furent frapez eux-mêmes, & reçûrent plusieurs blessures, dont le premier mourut peu de tems après, & le second fut longtems malade. Pendant que les autres de leur compagnie, gémissants de voir le Duc griévement blessé & couché par terre, s'avançoient

1419. pour essayer de le relever & le faire porter au Chateau d'où il étoit venu, ou au moins hors du pont, vers ses gens ; un homme du parti du Dauphin, voulant les prévenir, s'aprocha, tenant une épée nuë à la main, & s'agenoüillant près du corps de ce Prince étendu sur le pavé, lui fourra son épée depuis le bas ventre, en montant le long du corps, jusques vers la gorge ; & à l'instant le Duc s'étendant, poussa un grand soupir, & mourut. Dès qu'il eut rendu l'esprit, l'un de ceux, qui, au premier bruit, étoient entrez en foule sur le pont par le guichet de la barriére, qui étoit du côté du Dauphin, lui ôta & prit les anneaux qu'il avoit aux doigts ; & les gens de ce Prince se jettant sur les Seigneurs qui avoient accompagné le Duc, les maltraitérent & les firent tous conduire en prison, à la réserve de Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, qui ayant vû le Duc attaqué & blessé, avoit sauté pardessus les barriéres, pour aller chercher main-forte & faire venir à son secours tous les Gens-d'armes qu'il avoit laissé déhors vers le Chateau ; mais son zéle ne servit de rien au Duc qui étoit mort avant que les Gens-d'armes pûssent avoir été avertis. Tout le fruit du zéle de ce Seigneur, fut de lui conserver à lui-même, la liberté qu'il auroit infailliblement perduë comme ceux de sa compagnie, s'il étoit resté avec eux sur le pont jusqu'à la mort du Prince, dont le cadavre, dépoüillé de ses habits, après avoir été laissé étendu toute la nuit sur le pavé, fut le lendemain mis dans une biére, où l'on avoit coutume de mettre les corps morts des Pauvres, pour les porter en terre, & ainsi transporté, sans aucune cérémonie, à l'Eglise de Notre-Dame de Montreau, où il fut enterré avec ce qui lui restoit d'habits, devant l'Autel de Saint Antoine.

XLVII. Le corps mort du Duc Jean, tiré de l'Eglise de Montreau, & transporté aux Chartreux de Dijon.

Il resta là jusqu'au mois de Juin de l'année suivante, que le Duc Philipe, fils du défunt, ayant assiégé & pris cette Ville, le fit exhumer & transporter à Dijon, où il fut d'abord déposé dans sa Chapelle, puis transféré aux Chartreux & mis dans un caveau, sous le Chœur de l'Eglise, aux pieds du Duc Philipe son pere. On raportera en son lieu, les cérémonies du transport & des funérailles qui furent faites de son corps. Avant qu'il eût été levé de dessus le pont, une partie des troupes que le Dauphin avoit amenées avec lui, allérent attaquer les Gens-d'armes de Bourgogne, qui ayant apris du Seigneur de Neufchatel, que le Duc étoit mort, se retiroient en désordre avec lui, & faisoient toute la diligence possible pour s'éloigner & ne se pas exposer à venir au combat avec eux, qui leur étoient beaucoup supérieurs en nombre. Ils ne pûrent néanmoins les éviter tout-à-fait. Ils furent atteints de quelques pelotons de ces troupes ennemies des Bourguignons, qui en tuérent & blessérent plusieurs ; les autres, se retirérent à Bray, d'où ils allérent à Troyes ; & de-là, les uns chez eux, & les autres en divers endroits, où ils furent envoyez par ordre de la Duchesse & de son Conseil.

Tous ces Gens-d'armes de Bourgogne, étant sortis précipitamment du Chateau de Montreau, y laissérent tous les bagages du Duc & des Seigneurs de sa compagnie. Le Dauphin s'en saisit & distribua tout ce qu'il y avoit de joyaux & autres biens-meubles prétieux, entre les dix Cheva-

Tombeau de JEAN Duc de Bourgogne, et de la Duchesse son epouse dans l'Eglise des Chartreux de Dijon



[illegible] Sculp



liers qu'il avoit choisis, & qui l'avoient accompagné sur le pont. Ils avoient déja eu auparavant, ainsi qu'on le disoit alors; les uns, des Terres & des Chateaux, que ce Prince leur avoit cédez; les autres, des rentes annuelles, & d'autres, des sommes d'argent, montant jusqu'à 58000 moutons d'or, ainsi que le Conseil de la Duchesse avoit soin de l'observer dans les instructions qu'il donnoit pour être envoyées de la part de cette Princesse, aux Puissances, aux Prélats, aux Villes & Communautez, à qui elle vouloit aprendre les nouvelles & les circonstances de la mort du Duc son mari. 1419.

XLVIII. Violences & mauvais traitements faits aux Chevaliers qui avoient accompagné le Duc de Bourgogne.

On n'oublioit pas dans ces instructions, les mauvais traitements, les blessures & les emprisonnements des Seigneurs qui avoient accompagné le Duc sur le pont de Montreau, les instances qu'on leur fit, les peines & les tourments dont on les menaçoit, pour leur faire dire, contre le Duc assassiné, tout ce que l'on avoit pû inventer de plus odieux & de plus propre à justifier sa mort aux yeux du Public. On vouloit les forcer de donner par écrit, & de signer de leur main, que le Duc de Bourgogne, qui les avoit choisis par préférence à d'autres, parce qu'il les croyoit plus attachez à sa personne & plus zélez pour son service, avoit fait des alliances secrettes avec les Anglois contre la France; que c'étoit à sa sollicitation, qu'on leur avoit livré Pontoise; qu'il avoit voulu engager le Roi à faire un voyage à Meaux ou à Melun, pour avoir occasion de le faire enlever par ces ennemis de son Royaume; qu'il n'avoit été à Montreau, sous prétexte de conférences, que pour y tuer, ou faire tuer le Dauphin : voilà ce que l'on exigeoit d'eux pour leur rendre leur liberté; mais ces généreux prisonniers, qui avoient tant de fois exposé leur vie au service du Duc, & sous sa conduite, au service du Roi; ne voulant point racheter leur liberté par de si lâches témoignages & de si noires calomnies, auroient mieux aimé mourir en prison, ou périr dans les tourments, que de laisser échaper dans les fréquents interrogatoires qu'on leur faisoit, seulement une parole contre l'honneur & la réputation d'un Prince auquel ils étoient si attachez, & que l'on eût voulu, sans aucun fondement, & seulement pour justifier ses meurtriers, rendre coupable du crime de léze-Majesté.

Outre les dix Chevaliers que le Duc avoit avec lui, il y eut un de ses Sécretaires, nommé Seguinat, le même qui l'avoit suivi au Ponceau près de Poüilly le Fort, & avoit signé le traité fait & conclu entre les deux Princes, qui fut pris sur le pont de Montreau, où le Duc l'avoit mené, parce qu'il croyoit qu'il pourroit en avoir affaire dans la conférence qu'il s'attendoit d'avoir avec le Dauphin. Il fut conduit, comme les autres, en prison; & comme il passoit pour avoir eu plus que personne, la confiance de ce Prince, & être mieux instruit qu'aucun autre de ses affaires, des traitez qu'il avoit faits & des desseins qu'il avoit formez; il fut aussi plus vivement pressé de parler, parce que son témoignage, ainsi qu'on le prétendoit, devoit être d'un plus grand poids. On n'oublia rien pour avoir de lui un aveu des infidélitez, des trahisons, des vûës & des démarches criminelles dont on vouloit char-

1419. ger le Duc, afin de le rendre odieux à tout le monde, & de prévenir par-là l'indignation publique contre ses meurtriers.

Pour tirer de Seguinat cet aveu; Robert le Maçon Chancelier du Dauphin, alla dès le lendemain du meurtre, l'interroger en sa prison sur tous les chefs dont on vient de parler. N'ayant pû rien obtenir de lui de ce qu'il désiroit, il le menaça de le tenir prisonnier jusqu'à ce qu'il eût apris à parler. Quelques jours après, il le fit transférer dans la grosse tour du Chateau de Melun, & donna commission à plusieurs Officiers de la Ville, d'aller l'y interroger sur les mêmes faits & articles qu'il leur avoit envoyez. Les Commissaires, étoient le Lieutenant du Bailli de Melun, le Prevôt de la Ville, & un Officier de Tanneguy du Chatel. Ils s'acquittérent exactement de leur commission; mais ils ne furent pas plus heureux que l'avoit été le Chancelier du Dauphin. Le prisonnier répondit toujours qu'il n'avoit rien vû, ni connu de ce qu'on lui demandoit. Les Commissaires voulant l'intimider, lui dirent qu'ils avoient ordre du Dauphin & de son Conseil, de l'apliquer à la question, s'il ne confessoit librement la vérité de ce qu'on lui demandoit; ils firent même venir le Questionnaire, & aporter devant lui ce que l'on avoit accoutumé d'employer à ce tourment. Seguinat, sans s'étonner de cet apareil, dit avec beaucoup d'assurance, qu'on le pouvoit tourmenter; mais qu'il ne pouvoit calomnier le Duc, ni dire autre chose que ce qu'il sçavoit; qu'il n'avoit jamais rien vû ni connu, ni même oüi dire de tout ce qu'on lui vouloit faire avoüer contre ce Prince.

Les Commissaires étonnez de sa constance, ne le pressérent pas davantage, & se retirérent sans le faire apliquer à la question. Il resta dans cette tour de Melun, jusqu'à la mi-Novembre suivant, que Tanneguy du Chatel l'en fit tirer & conduire par ses gens, lié comme un criminel, à Bourges, où il fut enfermé dans la grosse tour; & dès le lendemain, le Seigneur d'Escorail, Sénéchal du Berri, lui fut annoncer qu'on avoit nommé des Commissaires pour l'interroger, & que s'il ne parloit autrement qu'il n'avoit fait jusqu'alors, il seroit infailliblement apliqué à la question; qu'il ne tiendroit qu'à lui d'éviter ce tourment & de recouvrer sa liberté; qu'il feroit aisément l'un & l'autre s'il vouloit; qu'il obligeroit le Dauphin & ceux de ses gens qui l'avoient accompagné sur le pont de Montreau, & qu'il ne falloit pour cela qu'un aveu sincére de la vérité des faits sur lesquels on le devoit interroger. Cependant il ne dit rien dans le dernier interrogatoire, que ce qu'il avoit dit dans les autres, & l'on n'osa néanmoins le faire apliquer à la question: & quand on eut perdu toute espérance d'en rien tirer, on le laissa dans cette tour, sans lui parler davantage, & il y resta jusqu'à ce qu'il eut été racheté.

XLIX. Mouvements qui suivent la mort du D c de Bourgogne.

L'horrible attentat commis contre le Duc de Bourgogne, sur le pont de Montreau, en la présence de ce Sécretaire & des Chevaliers ausquels il s'étoit joint par ordre de ce Prince, fut bientôt mandé partout, & causa d'étranges mouvements à Paris, en Flandres, en Bourgogne, par tout le Royaume, & même chez les Princes étrangers. Le soir même

me qu'il fut commis, Jean de Neufchatel, le ſeul des Chevaliers du Duc, qui eut conſervé ſa liberté, parce qu'il s'étoit ſauvé en paſſant pardeſſus les barriéres; dépêcha trois exprès dont il étoit ſûr, pour en porter la nouvelle; l'un au Roi & à la Reine qui étoient à Troyes; l'autre au Comte de Charrolois fils du Duc défunt, qui étoit à Gand; & le troiſiéme à la Ducheſſe Doüairiere, qui étoit à Dijon. Le lendemain matin 11 Septembre, le Roi la reçut; & dans l'étonnement, le chagrin & la crainte qu'elle lui cauſa, il écrivit le jour même à la Ducheſſe de Bourgogne. Après lui avoir déclaré que c'étoit par ſon ordre, que le Duc ſon mari étoit allé joindre le Dauphin à Montreau, & lui avoir repréſenté de quelle conſéquence il étoit pour elle & pour toute ſa Maiſon, pour lui-même & le bien public de tout ſon Royaume, de ſe prémunir contre les ſuites que pourroit avoir ce crime commis contre le Prince ſon mari; il la prie & en même-tems lui mande expreſſément, ſur la foi qu'elle lui doit & l'amour dont elle eſt redevable au feu Duc, d'apeller incontinent & de faire mettre en armes tous ſes parents, amis, Vaſſaux & ſujets, & de les lui envoyer en diligence, tant pour l'aider de leurs conſeils, que pour pourvoir à ſa ſûreté contre les mouvements des ennemis de la paix, & venger l'injure qui lui avoit été faite, dans l'attentat commis contre le Duc ſon couſin. Pour la ménager & ne la pas jetter dans un excès de douleur, capable de l'accabler, l'empêcher d'agir & de lui envoyer le ſecours qu'il demande, il ne lui annonce pas la mort de ſon mari; il lui dit ſeulement que les gens du Dauphin, contre leur ſerment, l'ont pris, traité inhumainement & le retiennent par force: Jean Mercier Conſeiller de Sa Majeſté, & porteur de la lettre, étoit chargé d'ajouter le reſte; c'eſt pourquoi il la prie d'ajouter foi à tout ce que ce Seigneur lui dira de ſa part ſur cette matiére. La Reine qui lui écrit auſſi, & envoie ſa lettre par le même Officier; après lui avoir dit que le Duc ſon mari a été pris & bleſſé, la renvoie à ce que lui dira ſur le même ſujet, celui qui lui préſentera ſa lettre. 1419.

Le même jour 11 Septembre, le Dauphin étant encore à Montreau, écrivit auſſi une lettre adreſſée au Clergé, aux Bourgeois & Habitants de Paris, auſquels il annonce cette mort, *comme à ceux*, dit-il, *qui en auront grande joie*, &c. Il ajoute qu'elle eſt à ſon égard, un effet de la miſéricorde de Dieu, qui n'a pas permis qu'il tombât entre les mains de ce Prince; & du zéle de ſes fidéles ſerviteurs, qui l'ont vengé des paroles outrageantes qu'il en avoit ſouffertes, & de la témérité qu'il avoit eu d'oſer courir ſur lui l'épée à la main pour le fraper. Il leur avoit auparavant rapellé le traité de paix qu'il avoit fait avec lui, & tâchoit en même-tems de leur faire connoître qu'il n'en avoit pas gardé les conditions; que c'étoit ſur les douces & amiables remontrances qu'il lui en avoit voulu faire, qu'oubliant ce qu'il lui devoit, il s'étoit laiſſé aller à des emportements qui donnoient lieu de tout craindre pour lui, ſi ceux de ſa compagnie qui lui étoient les plus attachez, ne l'euſſent tiré

1419. de ce danger, en le frapant, & le couchant mort sur la place.

Après un tel récit, il les prie, & néanmoins leur ordonne de la part du Roi & de la sienne, de faire bonne garde & résistance, pour empêcher l'irruption des ennemis; de se préparer à leur faire la guerre & à les repousser. Pour les y encourager, il leur promet en parole de Fils de Roi, toute sorte de secours, & proteste qu'il gardera & maintiendra dans tous ses points, la paix qui a été publiée, même à l'égard de ceux de la Maison du Duc de Bourgogne, de ses serviteurs & de tous les autres qui ont été de son parti & l'ont défendu, sans manquer à rien de ce qui se trouve compris dans les articles qui ont été dressez. Le 16 du même mois, ce premier Fils de France écrivit une autre lettre aux Bourgeois & Habitants de la Ville de Troyes. Cette lettre est en tout semblable à la premiere, excepté que dans celle-ci il enjoint aux Habitants de faire si bonne garde, que le Roi, la Reine & la Princesse Catherine leur fille, qui sont en cette Ville, y soient en assurance, & n'aient aucun sujet de trouble ni de crainte : c'est pourquoi il leur recommande surtout, de ne laisser entrer chez eux aucuns des gens du Duc de Bourgogne. La lettre est encore datée du même lieu de Montreau.

On sçavoit à Paris & à Troyes, la mort de ce Prince, avant que les lettres du Dauphin y eussent été reçuës; & ses lettres ne changérent rien dans le jugement qu'on en avoit porté, ni dans l'indignation publique qu'elle avoit causée, non plus que dans les résolutions qu'on avoit prises pour en prévenir les suites. Ces résolutions étoient de faire venir promtement à Troyes, les secours que le Roi avoit demandez, & de former dans Paris & ailleurs, une ligue pour la conservation de cette Ville & du Royaume, contre les infracteurs de la paix, les ennemis de l'Etat & les meurtriers du Duc. Il y eut à ce sujet, dès le 12 du même mois, une assemblée convoquée à Paris par le Comte de Saint Pol Gouverneur de la Ville, à qui le Roi en avoit écrit. A cette assemblée, se trouvérent le Chancelier de France, beaucoup de Nobles, de Capitaines & Gens-d'armes; le Prevôt de Paris, le Prevôt des Marchands, quantité d'Officiers des Cours Souveraines & des meilleurs Bourgeois de la Ville, qui promirent tous & s'engagérent avec serment fait entre les mains du Comte de Saint Pol, de le suivre & lui obéir comme à l'Homme du Roi; de l'aider & l'assister de tout leur pouvoir, tant pour la conservation de la Ville & de ses Habitants, que pour la défense du Royaume, la recherche & punition de tous ceux qui seroient jugez coupables de la mort du Duc. Le Comte de Saint Pol, après avoir reçû leur serment & celui de tous les autres, comme Lieutenant du Roi & Gouverneur de Paris, fit de semblables promesses, & les confirma par le sien qu'il fit entre les mains du Chancelier. L'exemple de Paris excita plusieurs autres Villes du Royaume, comme Troyes, Auxerre, Langres, Mâcon, &c. qui se firent un devoir de le suivre.

Le lendemain 13 Septembre, le Comte de Saint Pol envoya à la Du-

cheſſe ſa tante, un extrait du procès verbal qui avoit été fait, de tout ce qui s'étoit paſſé à l'aſſemblée de Paris, & lui promettant de la ſervir & de l'aider juſqu'à la mort, à pourſuivre la vengeance de l'horrible attentat commis contre le Duc ſon mari; il l'exhorte à donner tous ſes ſoins, pour que les ſecours qu'on lui a demandez, ſoient promtement envoyez. Cette Princeſſe, quoiqu'accablée de douleur, ne négligea rien de tout ce qu'on pouvoit attendre d'elle. Dès qu'elle eut reçû la lettre du Roi, elle donna ſes ordres pour aſſembler ſes Vaſſaux & ſes ſujets, & en former une troupe aſſez puiſſante pour garder & défendre Sa Majeſté dans la Ville de Troyes. Elle écrivit enſuite au Roi & à la Reine pour leur en donner avis, & les remercier des lettres obligeantes que leurs Majeſtez avoient eu la bonté de lui écrire; & après avoir fait rédiger par écrit, la maniére dont le Duc ſon mari avoit été aſſaſſiné ſur le pont de Montreau, elle en fit porter des extraits à toutes les Puiſſances, par des Ambaſſadeurs qu'elle leur envoya; ſçavoir, au Pape, aux Cardinaux, à l'Empereur, aux Rois, aux Princes d'Allemagne, au Duc de Savoye, à celui de Lorraine, à Avignon, en Flandres, au Duc ſon fils & à toutes les Villes du Royaume. Les Ambaſſadeurs qu'elle employa à cet effet, furent Gauthier de Ruppes Chevalier, Jean de Saux & Jean de Murat auſſi Chevaliers, Henri de Conquet Ecuyer, Huguenin d'Aichy Ecuyer, Regnaud Joly Docteur en Droit, Jean de Digoine Chevalier, Jean du Bouchet Maître d'Hôtel du feu Duc, Jean de Saint Hylaire Bailli de Chalon, Jean Pelluchot Licentié en Loix, Jean de Morimont Ecuyer, Philipe de Saint Léger & Thomas de Grammont Chevaliers, Jean de Neufchatel & pluſieurs autres. 1419.

Cependant les Seigneurs & Officiers qui avoient été de la Maiſon du feu Duc, ſe retirérent, les uns à Troyes où étoit le Roi, & les autres chacun chez eux. Philibert de Chantemerle Seigneur de la Clette, ſon Chambellan, Jacques de Buſſeul Maître d'Hôtel & quelques autres, allérent trouver la Ducheſſe à Dijon, où ils ſe rendirent incontinent après la mort du Duc. Jean de Velery Maître de la Chambre aux deniers de ce Prince, ſe retira d'abord à Troyes avec pluſieurs autres, & c'eſt lui qui eut ſoin de faire enlever & charger ſur divers chariots, tous ſes biens meubles, argenterie & joyaux, qui étoient en cette Ville, dans les apartements qu'il y occupoit avant qu'il en ſortît pour aller à Bray, & de-là à Montreau. Il les fit conduire & les accompagna toujours juſqu'à Dijon, où ils furent remis à la Ducheſſe au commencement du mois d'Octobre. Quelques jours auparavant, Bertrand de Noüailles Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Guillaume Palort & environ 15 ſerviteurs & domeſtiques d'Archambaut de Foix, Sire de Noüailles, mort des bleſſures qu'il avoit reçûës ſur le pont de Montreau, en voulant empêcher qu'on ne frapât le Duc de Bourgogne, étoient auſſi venus à Dijon trouver la Ducheſſe; & comme ils venoient du lieu où le Duc avoit été aſſaſſiné, & qu'ils avoient apris d'Archambaut de Foix, avant ſa mort, les circonſtances de cet aſſaſſinat, le Conſeil de la Princeſſe les interrogea & prit leur dépoſition de

1419. ce qu'ils en sçavoient. Le même Conseil les rédigea depuis par écrit; & les envoya à plusieurs Seigneurs, pour les instruire de ce qui s'étoit passé dans cette détestable action. Après qu'ils eurent séjourné quelque tems à Dijon, la Duchesse les congédia, & leur fit donner une somme de 200 livres.

Les Chapelains du Prince défunt, avec les Sommeliers, les Clercs ou Enfants, & le Fourrier de sa Chapelle, qui depuis le jour de sa mort, avoient fait le Service Divin des Trépassez à Troyes, jusqu'à la mi-Octobre; s'en allérent trouver la Duchesse à Dijon, où après avoir continué leurs fonctions pendant quelque tems en sa Chapelle, ils lui remontrérent qu'ils n'avoient rien reçû, ni à Troyes ni à Dijon pour leur desserte, la supliant de leur faire donner les mêmes honoraires que le feu Duc leur avoit taxez, & dont ils avoient joüi jusqu'à sa mort. En effet, on voit un certificat de Jacques de Templeuve premier Chapelain, qui après avoir rendu témoignage des services de chacun des membres ou Officiers de la Chapelle, reconnoît qu'ils ont tous été payez de leurs honoraires jusqu'au 10 de Septembre, jour de la mort de ce Prince. Cette mort ne pouvoit servir de prétexte au Receveur général de ses finances, pour ne pas continuer de faire ce paiement & les autres dont il étoit chargé, puisque la Duchesse avoit depuis ce jour là, tant en son nom & pour elle, qu'au nom du Duc son fils qui étoit encore en Artois, confirmé tous les Officiers du Duché, des Comtez de Bourgogne & du Charrolois dans leurs Offices, & les avoit maintenu dans l'exercice de leurs fonctions, par son Ordonnance donnée à Dijon le 18 Septembre : cette confirmation n'étoit néanmoins que jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné; mais cela suffisoit pour autoriser tous les Officiers à continuer de servir, jusqu'à ce qu'il eût été publié une Ordonnance contraire.

Outre les Services Divins faits à Troyes & à Dijon pour le repos de l'ame du feu Duc, par les Officiers de sa Chapelle; la Duchesse en fit faire un solemnel en sa Chapelle à Dijon, où elle assista en grand deüil avec les Officiers de sa Maison. Elle avoit auparavant acheté à la Foire qui se tient au mois de Septembre à Chalon, plusieurs sortes d'étoffes noires, pour en vêtir les gens de son Hôtel, qui la devoient accompagner à cette cérémonie. Elle y acheta aussi 12 robes de panne noire, dont 6 furent données par son ordre, au Bailli de Dijon, à Jean Chousat, Guillaume Courtot, Dréve Maréchal, Jean de Noident Receveur général de toutes les finances, & à Jean Fraignot Receveur général de Bourgogne, tous Conseillers du feu Duc, & ce Service se fit le 11 Octobre. Il y avoit aux quatre coins de la représentation du corps, 4 gros cierges du poids de 6 livres chacun, 46 torches de chacune 8 livres autour de la représentation; sur le Grand Autel, deux cierges; chacun de 2 livres, & 6 autres beaucoup moindres en 6 chandeliers d'argent. On avoit disposé 20 petits Autels en cette Eglise, mis sur chacun un cierge de demie livre, & on y dit ce jour là deux cens treize Messes basses, que l'on paya deux gros chacune. Les torches &

les cierges qui étoient autour de la repréſentation & ſur le Grand Autel, avoient chacun un écuſſon aux Armes du feu Duc. La Ducheſſe fit diſtribuer, en ſortant de cette cérémonie, une ſomme de 44 livres aux Pauvres, & elle en donna ou fit donner depuis un autre de mille à une perſonne de confiance, pour leur être pareillement diſtribuée. Le 16 du même mois, on fit en l'Egliſe de Notre-Dame, en exécution d'une Délibération de la Ville, aſſemblée aux Jacobins, un autre Service ſolemnel pour le même Prince : on y chanta la veille, les Vigiles; le jour, une grand'Meſſe ſolemnelle, & on dit auſſi en même-tems, ſur divers petits Autels qu'on avoit préparez, cinquante baſſes Meſſes. Il y avoit pour tout luminaire, treize torches de 4 livres chacune; & parmi ces torches, quatre cierges du poids d'une livre & demie chacun, deux autres de demie livre chacun ſur le Grand Autel, & 16 d'un quarteron chacun pour les baſſes Meſſes. Il y avoit ſur chaque torche & ſur chaque cierge, excepté ceux des baſſes Meſſes, deux écuſſons; l'un aux Armes du feu Duc, & l'autre aux Armes de la Ville. On voit par la relation de ces deux Services ſolemnels, qu'il n'y avoit ſur le grand Autel que 2 cierges durant la grand'Meſſe, & qu'il n'y en avoit qu'un petit durant les baſſes Meſſes qu'on diſoit alors en même-tems ſur les petits Autels. 1419.

Le même jour 16 d'Octobre, l'Univerſité de Paris, dans une aſſemblée générale tenuë aux Mathurins, fit réponſe à la Ducheſſe qui leur avoit écrit ſur la mort du Duc ſon mari. Après lui avoir marqué qu'ils ont reçû ſa lettre écrite du 7 Octobre, ils emploient les expreſſions les plus fortes pour lui faire ſentir & la douleur que cette mort leur cauſe, & la réſolution qu'ils ont pris de pourſuivre de tout leur pouvoir, ſelon leur état, la vengeance du meurtre ſur lequel elle s'eſt donnée la peine de leur écrire. Les raiſons qu'ils donnent de leur douleur & de leur réſolution, ſont qu'il ne leur pouvoit rien arriver en ce monde de plus triſte ni de plus affligeant que la perte du Duc ſon mari, qui durant toute ſa vie, les avoit aimé, favoriſé, défendu & maintenu en leurs droits, libertez & franchiſes; & principalement la confiance qu'ils avoient, que par ſa prudence, ſon crédit & ſes ſoins, la paix auroit été bientôt affermie par toute la France, & les ennemis de l'Etat chaſſez du Royaume. Le lendemain 17, le Prevôt des Marchands, les Echevins & Bourgeois de cette Capitale, pour répondre à la lettre de cette Princeſſe ſur le même ſujet, qu'ils avoient reçûë le 14 d'Octobre, lui donnent avis de ce qu'ils ont fait conjointément avec les Gens du Conſeil du Roi, de la Cour de Parlement & de tous les Etats de Paris, ainſi que de la diſpoſition où ils ſont de garder avec fidélité, tout ce qu'ils ont promis & juré avec tous les Ordres de la Ville. Ils ajoutent enſuite que le Prince ſon fils, leur ayant fait ſçavoir qu'il avoit convoqué une aſſemblée à Arras, au ſujet du meurtre commis en la perſonne du Duc ſon pere; ils ont envoyé une Ambaſſade de perſonnes notables & autoriſées d'eux pour y aſſiſter, & avoir part aux réſolutions qu'on y prendroit contre ceux qui l'ont commis, ou l'ont commandé, conſeillé ou favoriſé. On rapor-

1419. tera ailleurs & en ſon lieu, ce qui ſe paſſa, & quelles furent les réſolutions que l'on prit en cette aſſemblée.

L. Son Portrait.

Ces lettres écrites à la Ducheſſe ſur la mort du Duc ſon mari, la réunion des Cours Souveraines, de tous les Ordres de la Ville de Paris & de pluſieurs autres grandes Villes du Royaume, pour venger cette mort, ſont une preuve éclatante de la douleur & du deüil qu'elle avoit cauſé à ce qu'il y avoit alors de plus conſidérable en France. C'eſt qu'on perdoit en lui un grand Capitaine, un puiſſant apui, un Prince pieux, libéral envers les Egliſes & les miſérables, qui excelloit en la ſcience de gouverner, en l'art de ſe faire aimer & craindre, de ſe faire déſirer & rechercher; compatiſſant aux diſgraces d'autrui, facile à remettre les dettes, fidéle à rendre les emprunts, exact à réparer les pertes, zélé pour faire des gratifications & donner des recompenſes, cédant volontiers & ſouvent, des portions de ſon Domaine, plutôt que de laiſſer trop longtems ſans reconnoître, faute d'argent, de grands ſervices rendus. Toutes ces grandes qualitez obſcurcies & comme voîlées pendant pluſieurs années par de noires & affreuſes actions, fruits déteſtables de l'ambition & du reſſentiment, s'étant fait revoir avec un nouvel éclat, depuis la paix de Saint Maur des Foſſez, l'entrevûë de Meulan, ſon accommodement avec le Dauphin, & ſurtout depuis la paix générale, à quoi cet accommodement avoit donné lieu; lui avoient rendu toute la confiance du Roi, le cœur des Cours Souveraines, l'amitié des Grands, l'attachement des Peuples. De quelqu'état que l'on fût, on eſpéroit & l'on attendoit de lui, les uns beaucoup, & les autres tout. Sa mort arrivée dans ces circonſtances, ne pouvoit manquer de cauſer un grand deüil.

Ce deüil univerſel & l'union ſolemnelle de tous les Ordres du Royaume, pour venger cette mort; irritant de plus en plus le Dauphin contre la Maiſon de ce Prince, il envoya, dès qu'il fut ſorti de Montreau, où il avoit reçû les nouvelles de l'un & de l'autre, des troupes en grand nombre en divers endroits de Bourgogne, pour s'emparer en ſon nom des principales Villes & Places fortes, ou au moins pour ruiner le Pays, prendre, maltraiter & emmener priſonniers les Habitants, ceux particuliérement qui s'étoient plus diſtinguez par leur attachement au Duc. Dès qu'on eut apris leur marche à Dijon, on s'y mit en armes, & on y établit trois Capitaines pour veiller à la garde des portes & des murailles; & pour punir Philipe Muſnier dit Joſſequin, d'avoir, ainſi qu'on le diſoit, trahi le Duc, & être paſſé dans le parti du Dauphin, il fut ordonné que ſa maiſon avec les autres bâtiments qui y étoient joints & lui apartenoient, ſeroit entiérement démolie, ſans jamais pouvoir être rétablie.

En même-tems la Ducheſſe manda aux Baillis du Duché & à ceux des Comtez de Bourgogne & du Charrolois, d'aſſembler châcun en ſon Bailliage, tout ce qu'il y avoit de Nobles & de Gens-d'armes pour la défenſe du Pays, ce qu'ils firent avec toute la diligence poſſible. Ils eurent ſoin de leur côté, ſelon l'ordre qu'ils en avoient reçû de cette Princeſſe, de

faire conduire dans toutes les Places de défense, des vivres en abondance, de l'artillerie & toute sorte de munitions de guerre. Pendant qu'on y travailloit, les troupes du Dauphin continuant leur marche, ravageoient le Pays, faisoient & emmenoient des prisonniers que ce Prince faisoit punir comme coupables, parce qu'ils avoient servi le Duc de Bourgogne; & quoiqu'il eut promis par ses lettres écrites de Montreau, aux Villes de Paris & de Troyes, après la mort du Duc, de garder la paix & l'abolition ordonnées par la derniére Déclaration du Roi, à l'égard de ses enfants & de toutes les personnes qui lui avoient été attachées ou avoient tenu son parti; il leur faisoit à tous une guerre ouverte & les punissoit quand il les pouvoit avoir, comme s'il n'y eût eu ni paix ni abolition du passé. 1419.

Pour faire cesser ces hostilitez, la Duchesse envoya Guy Armenier & Lambert de Saux, au Roi & à la Reine, leur demander justice, & de la mort du Duc son mari & de ces vexations du Dauphin. C'est aparemment ce qui donna lieu à la Déclaration du Roi, donnée sur la fin du mois de Septembre, qui confirme la paix & l'abolition qu'il avoit accordée par la premiere dont on a parlé plus haut : & comme il étoit arrivé depuis cette premiere Déclaration, que plusieurs s'étoient rendus indignes du bénéfice de l'abolition que Sa Majesté avoit accordée pour tout ce qui avoit précédé, il ne la confirme à l'égard de plusieurs, que sous certaines conditions & modifications; mais il veut & ordonne que tous ceux qui ont tenu son parti & celui du Duc de Bourgogne son cousin, en joüissent paisiblement dans toute son étenduë.

Le Dauphin qui avoit donné ses lettres de soumission à la premiere de ces Déclarations, n'en donna point d'adhésion à la seconde. Il continua de faire la guerre, d'envoyer de ses troupes en Bourgogne, d'en maltraiter les Habitants, surtout ceux qui avoient été plus attachez au Duc, & lui avoient rendu de plus grands services. Il tenoit encore en prison les Seigneurs de Saint George, de Champlite, de Talmay, d'Autrey & autres, qui avoient accompagné le Duc sur le pont de Montreau, & il s'attendoit de se rendre maître, sans résistance, des Terres & Chateaux qu'ils avoient en divers endroits des deux Bourgognes, persuadé qu'il les trouveroit, sinon abandonnez, au moins sans défense. La prise de ces Chateaux qui étoient en assez grand nombre, l'auroit mis en état de se rendre bientôt maître de tout le Pays. La Duchesse sentant de quelle importance il étoit de ne pas les lui laisser prendre, écrivit à Jean de Saint Hylaire Seigneur d'Auvillers, Bailli de Chalon, de se transporter incessamment dans tous les lieux de son Bailliage, où il sçavoit qu'il y avoit des Terres & des Chateaux apartenants à quelques-uns de ces Seigneurs, prisonniers du Dauphin; de faire venir les Gouverneurs, Capitaines, Chatelains ou Commis établis pour leur garde & défense, de leur faire promettre & jurer de les garder fidélement pour elle & le Duc son fils, sans y recevoir personne, ni les remettre à qui que ce fût, sous quelqu'ordre ou prétexte que ce pût être, si ce n'étoit de sa part ou de celle du Duc son fils. Elle

1419. ajoutoit que si ces Chatelains & autres commis à leur garde, refusoient de faire ce serment de fidélité, il saisit & mît incontinent en la main du Duc, les Terres & Chateaux dont ils avoient auparavant la garde, & y établit d'autres Chatelains & Gouverneurs, sur la fidélité desquels on pût compter, & qui n'hésitassent point de la promettre avec serment. Le Bailli exécuta fort exactement les ordres qu'il avoit reçûs de la Duchesse. Il y a aparence qu'elle donna de pareils ordres aux autres Baillis, & qu'ils n'eurent pas moins d'exactitude à les remplir.

Comme la fidélité promise avec serment, n'étoit pas une précaution suffisante pour empêcher que ces Places, Terres & Chateaux ne tombassent entre les mains du Dauphin, ou de ses gens qui y voudroient entrer par force; Guillaume de Vienne Seigneur de Buxy le Chateau près de Chalon, fils du Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, qui n'ignoroit pas ce que le Bailli avoit fait par ordre de la Duchesse, pour assurer & conserver au Seigneur de Sainte Croix son pere, la possession des Chateaux qu'il avoit en son Baillliage, ne laissa pas, pour la lui mieux assurer, d'y mettre des garnisons pour les défendre des incursions & des attaques des gens du Dauphin, & d'y faire conduire des vivres & des munitions de guerre; & comme il avoit encore d'autres Chateaux avec leurs dépendances en d'autres Bailliages, & sur les frontiéres de Bourgogne; sçavoir, Arc en Barois près de Chatillon, Cernom & Buxy près de Chalon en Champagne, Sainte Croix, Monpont & Pimorin du côté du Mâconnois & Lyonnois, où il falloit mettre de semblables garnisons & munitions pour les mettre en état de résister aux ennemis; il eut recours à la Duchesse, lui représentant que la prise & détention du Seigneur de Sainte Croix son pere, l'avoit réduit à ne pouvoir fournir aux frais qu'il faudroit faire pour lui conserver la possession de toutes ces Places, c'est-à-dire, pour y mettre des garnisons suffisantes. La Duchesse, qui auroit été bien fâchée qu'aucune de ces Terres ou Chateaux eussent été pris par les gens du Dauphin, lui fit aussitôt donner de quoi fournir à ces frais; ce qu'elle fit le 27 Octobre, par l'avis de l'Evêque de Chalon, de Jean de Blaisy Abbé de Saint Seine, du Seigneur de Commarin, du Bailli de Dijon, de Guy Gelinier, Jean Chousat & Drévé Maréchal.

Elle avoit dès le commencement du même mois, & en exécution de la résolution prise dans un Grand Conseil qu'elle avoit tenu le 27 de Septembre, envoyé sur les frontiéres, du côté de la Champagne, un grand nombre de Gens-d'armes qu'elle avoit mandez de tous côtez pour s'oposer aux entreprises du Dauphin. Il y avoit entre autres deux Compagnies; l'une de Jean de Cottebrune Maréchal de Bourgogne, & l'autre du Prince d'Orange. Elles furent toutes deux reçûës en montre ou revûë à Chatillon sur Seine, le 3 Octobre. Le Maréchal de Bourgogne avoit dans la sienne, 2 Chevaliers Bacheliers, 3 Ecuyers Bannerets, 187 autres Ecuyers, 36 hommes de traits & 2 Trompettes. Dans celle du Prince d'Orange, il y avoit un Chevalier Bachelier, 3 Ecuyers Bannerets, 201 autres Ecuyers, 45 hommes de traits & 4 Trompettes.

Trompettes. On trouvera les noms de tous ceux qui composoient ces deux Compagnies, dans une Note particuliére. Les Compagnies de ces deux Seigneurs furent depuis, & par ordre de la même Princesse, retirées de ces frontiéres, & envoyées dans le Mâconnois pour en chasser les troupes du Dauphin qui y étoient entrées & faisoient beaucoup de mal aux Habitants. Avant d'y aller, les mêmes Compagnies furent reçûës & passées en revûë par le Maréchal, & celle du Prince d'Orange se trouva beaucoup augmentée ; car elle comprenoit alors, outre le Prince qui la commandoit, 2 autres Chevaliers Bannerets, 7 Chevaliers Bacheliers, 4 Ecuyers Bannerets, 339 autres Ecuyers, 78 hommes de traits, 4 Trompettes & 3 Menétriers. 1419. Voyez la Note XXXIX.

En exécution de la même résolution prise dans le Conseil du 27 Septembre, il fut levé une Compagnie de 80 hommes d'armes & de 40 hommes de trait pour la défense des Villes & Pays de Charrolois. Quand on les eut assemblé, ils passérent en revûë à Charroles, pardevant Huguenin Dubois Ecuyer, commis au gouvernement du Bailliage du Charrolois, & Jacques Dubois Lieutenant ayant commission de Jean de Cottebrune Maréchal de Bourgogne. Ils furent ensuite distribuez & mis dans les Villes & Chateaux du Bailliage pour les garder & défendre. A Paray, on mit 2 Chevaliers Bacheliers ; sçavoir, Mathe d'Arbon Commandeur d'Anglure & Zacharie de Ronch, avec 20 Ecuyers en garnison. Leur solde fut réglée à 30 frans par mois pour les Chevaliers, à 15 pour les Ecuyers, à 5 pour les Arbalêtriers & hommes de trait. On donna à la Ville de Charroles pour la garder, 38 Ecuyers & 7 Arbalêtriers : on plaça les autres à Dondain, à Semur en Brionnois, à Sanvignes & au Mont Saint Vincent. Pendant qu'on travailloit à établir des garnisons dans toutes les Places du Charrolois, les troupes du Dauphin se jettérent dans le Forez, le Beaujolois & le Mâconnois, prirent le Bois Sainte Marie avec plusieurs autres Chateaux situez aux environs dans le Bailliage de Mâcon, & mirent le siége devant Marcigny les Nonnains ; mais le Prince d'Orange & le Maréchal de Bourgogne, y ayant conduit leurs Compagnies en diligence, ils les obligérent de le lever & de s'enfuir.

Dans le même tems, on fut averti que ces ennemis de la Maison de Bourgogne avoient grand nombre de batteaux sur la riviére de Loire, tant aux ports de Digoin qu'aux autres des environs, & qu'ils s'en servoient pour passer les secours qu'on leur envoyoit, ou pour sortir promtement du Pays, & s'en éloigner quand ils étoient poursuivis & pressez. Dès qu'on eut reçû cet avis, & qu'on l'eut communiqué à la Duchesse & à son Conseil ; il fut ordonné qu'on envoieroit incessamment 25 hommes d'armes avec des valets & chevaux pour rompre & mettre en piéces tous ces batteaux, ce qui fut exécuté sur le champ. Huguenin Dubois, commis au gouvernement du Charrolois, qui avoit donné ce premier avis à la Duchesse, étant à Dijon, lui en donna quelque tems après un autre qui lui causa beaucoup plus d'inquiétude, & lui procura infiniment plus d'embarras que le premier. Il lui manda

1419. que le *Dauphin ennemi notoire du Roi, d'Elle & du Duc Philipe son fils*; ce sont ses propres termes; étoit dans le voisinage, accompagné de grand nombre de Gens-d'armes & de trait, bien armez, pour se rendre maître de tout le Charrolois, & pour de-là passer au Duché de Bourgogne, afin de le prendre ou au moins le ruiner; qu'ils faisoient déja journellement des courses vers Charroles & les autres Villes; prenoient les hommes prisonniers, enlevoient & emmenoient le bétail, & rançonnoient ou pilloient les Habitants dont ils ne pouvoient se saisir.

La Duchesse ayant apris ces facheuses nouvelles, fit promtement assembler devant elle, le Prince d'Orange, le Sire de Pêmes, le Maréchal de Bourgogne, le Seigneur de Commarin, Jacques de Villers, Philibert de S. Léger, le Bailli de Dijon, Jean Chousat & quelques autres de ses plus considérables Officiers; & leur ayant communiqué les lettres qu'elle avoit reçûës, & demandé leur avis sur ce qu'il y avoit à faire pour arrêter le Dauphin, l'empêcher de passer plus avant, & même le chasser tout-à-fait des frontiéres de Bourgogne & du Charrolois; le Conseil assemblé, résolut d'envoier un promt secours dans le Charrolois, sous la conduite du Prince d'Orange & du Maréchal de Bourgogne, qui outre leurs Compagnies déja nombreuses, auroient soin de rassembler tout ce qu'ils pourroient de Gens-d'armes & de trait pour les y joindre, & les rendre assez fortes afin de résister aux ennemis & les obliger à se retirer. Sur cette résolution, la Duchesse manda à Jean Fraignot Receveur général de Bourgogne, de fournir des fonds de sa recette, tout ce qui seroit nécessaire pour cette expédition, & de faire prêt tant aux Officiers qu'aux Gens-d'armes & de trait, de leurs gages pour un mois. Le mandement donné à Dijon, est du 10 Janvier.

Ces guerres continuelles du Dauphin contre les sujets & les Pays du Duc de Bourgogne qu'il avoit fait assassiner, & qui mourut à ses pieds, ayant donné lieu à de nouvelles plaintes & à de nouvelles Ambassades au Roi, contre ce meurtre & les entreprises dont il étoit suivi; Sa Majesté donna le 17 du même mois de Janvier, des lettres ou patentes datées de Troyes, & adressées aux Bourgeois & Habitants de la Ville de Paris, par lesquelles il leur défend d'assister en aucune maniére Charles son fils; de n'avoir aucun égard à tout ce qu'on leur pourroit écrire ou demander de sa part; de ne le point regarder désormais comme Prince, parce qu'il s'étoit rendu indigne de tout honneur, titre & succession, ayant violé les serments les plus sacrez; & après mille protestations de reconciliation, d'amitié & de paix, fait assassiner cruellement & devant lui, le Duc de Bourgogne, sur le pont de Montreau.

Des défenses si deshonorantes au Dauphin, si contraires à ses interêts, si propres à lui faire sentir l'indignation du Roi son pere, & à lui en faire craindre les effets & les suites, ne changérent rien dans ses vûës; il continua ses poursuites contre les Etats du feu Duc, de sorte que toutes les forces de la Bourgogne étoient employées contre lui, & que dans les mois de Février & de Mars de la même année 1419, & même encore dans les mois de Mai, Juin & suivants 1420, le Prince d'Orange, Jean

de Cottebrune Maréchal de Bourgogne & plusieurs autres Chevaliers, étoient encore à Cluny & dans le Mâconnois avec leurs Compagnies, pour s'oposer à ses troupes qui y faisoient de nouvelles tentatives pour entrer & se répandre dans le Duché. 1419.

LI. Les mouvements qui suivent la mort de ce Prince, n'empêchent pas la Duchesse Douairière, sa veuve, de penser & travailler à étendre son Domaine.

La Duchesse, qui depuis la mort du Duc son mari, paroissoit uniquement occupée pour donner tous ses soins à assembler des Gens-d'armes & de guerre, à mettre des garnisons dans les Villes, à les fournir de vivres, d'artillerie & de toute sorte de munitions nécessaires pour leur défense; à envoyer en divers endroits de Bourgogne & du Charrolois, des Capitaines les plus capables de résister au Dauphin, afin d'empêcher l'exécution de ses desseins; ne laissa pas durant ce tems-là de penser & de travailler efficacement à étendre & augmenter son Domaine, & de payer argent comptant le prix des fonds qu'elle voulut y joindre. Elle avoit envoyé dès le mois de Septembre, Jean de Vaubussin, Ecuyer, Capitaine de Noyers, vers le Seigneur de Choiseul & les Dames de Saint Bris & de Rimancourt, qui possédoient chacun une portion des Ville, Chateau, Terre, droits & dépendances de Noyers, les solliciter de lui vendre ce que chacun d'eux en possédoit. Ils y consentirent d'autant plus volontiers, que le Chateau & les autres bâtiments avoient besoin de grandes réparations que les Propriétaires ne pouvoient se résoudre à faire.

Ces Propriétaires, étoient Ayme Seigneur de Choiseul, qui en avoit un tiers; Agnès de Noyers, Dame de Rimancourt, qui en avoit un demi tiers; Perrin de Montdoré avec Isabelle de Rodemache sa femme, un autre demi tiers, & Jeanne Dame de Grancey & de Chateauvilain, qui en possédoit encore un demi tiers; le surplus qui consistoit en un autre demi tiers, apartenoit aparemment à la Dame de Saint Bris, puisque la Duchesse avoit envoyé vers elle comme vers les autres, pour la solliciter à le vendre. Ayme Seigneur de Choiseul & Agnès de Noyers, Dame de Rimancourt, vendirent ensemble & conjointement chacun leur portion: la vente se fit à Dijon pardevant Jean Gros Notaire, le 21 Octobre, par Aymé de Coiffy & Jean Lallemant Ecuyers, chargez de leur procuration à cet effet, & elle fut acceptée au nom de la Duchesse & pour elle, par Richard de Chancey Bailli de Dijon, & Guillaume Courtot Maître des Comptes, qu'elle avoit commis pour le faire. Le prix de la vente qui fut payé en présence du même Notaire, étoit de 9000 écus d'or à la Couronne, & de 200 frans en monnoie alors courante: de cette somme, il fut donné à Aymé de Coiffy Procureur du Seigneur de Choiseul, celle de 6000 écus d'or, & 133 livres 4 gros en monnoie pour le tiers de ce Seigneur; Jean Lallemant eut pour la portion de la Dame de Rimancourt, dont il étoit Procureur, celle de 3000 écus d'or, & 66 livres 8 gros en monnoie. En cette vente, étoient compris non seulement leurs parts des fonds & droits de Noyers; mais encore la portion qu'ils devoient avoir dans tous les revenus de la Terre, échûs à la Saint Remy premier du mois, & dans tous les biens meubles, ornements de Chapelle, joyaux, vaisselle d'ar-

1419. gent & autres, linges, &c. qui étoient alors au Chateau de Noyers.

La Duchesse ne put avoir alors que ces deux portions; mais elle eut, le Mardi 14 de Mai de l'année suivante 1420, celle de Perrin de Montdoré, pour le prix & somme de trois mille écus d'or vieux à la Couronne, & de six cens écus monnoie blanche, valant chacun vingt-deux sols six deniers tournois, & le contrat en fut passé à Chatillon-sur-Seine, pardevant le même Jean Gros Notaire, résidant à Dijon. Le 11 Février 1421, la Dame de Grancey & de Chateauvilain, par acte passé au même lieu de Grancey, après avoir reconnu & déclaré que la Duchesse ayant déja acquis les 5 portions de la Terre de Noyers, vouloit faire travailler aux réparations du Chateau, & la pressoit d'y contribuer de sa part, à cause du sixiéme qu'elle y avoit; ajoute, que pour ces raisons & pour complaire à cette Princesse, elle lui a vendu cette 6e. partie qu'elle avoit en la Terre de Noyers, pour le prix & somme de 4000 écus d'or, qui lui ont été payez comptant par Jean Bonnot, chargé de le faire.

Cette Duchesse regarda toujours depuis cette Terre de Noyers comme son propre héritage, parce qu'elle l'avoit acquise depuis la mort du Duc son mari; mais comme elle ne l'avoit payée que des deniers provenants de la vente d'une partie des biens qui avoient été trouvez en la maison de Philipe Musnier dit Jossequin, & confisquez au profit du Duc son fils; ce Prince auroit, ce semble, été bien fondé à prétendre en joüir, ainsi que des autres Terres du Duché: cependant, sans reconnoître que cette Terre soit le propre héritage de la Duchesse sa mere, il consent & accorde qu'elle en joüisse sa vie durant, & qu'elle ne soit point comprise parmi celles qu'il lui doit assigner pour son doüaire; il veut même qu'elle fasse encore d'autres acquêts, jusqu'à la somme de 100000 frans, des deniers provenants de la vente des autres biens de Jossequin, dont la confiscation a été faite à son profit, & qu'elle en joüisse jusqu'à sa mort, sans qu'elle puisse toutefois en disposer en aucune maniére, sinon d'une somme de 400 livres de rente, qu'il lui permet d'assigner pour le repos & le salut de son ame, sur ses acquêts de Noyers & sur les autres qu'elle pourroit faire. Il lui permit néanmoins dans la suite, à sa sollicitation & à sa priére, & par un acte particulier du 25 Mai 1422, au cas qu'il vint à mourir avant elle, & sans laisser d'enfants, de disposer de toute la Terre & Chatellenie de Noyers, comme de son propre héritage.

Outre cette Terre de Noyers, dont la Duchesse eût bien voulu joüir & disposer comme de son propre, elle prétendoit, & à plus juste titre, que le Comté de Charrolois lui devoit encore apartenir, & qu'elle pouvoit en disposer à sa volonté, parce que l'on avoit pris 50000 frans de sa dot, qui, selon son contrat de mariage, devoient être employez à acquérir des fonds pour elle, & qu'on les avoit donnez pour payer le prix dont on étoit convenu pour l'acquisition de ce Comté. Il est vrai que des 100000 frans qu'on lui avoit donnez pour sa dot, 50 avoient été employez, du consentement des Parties interessées, à payer le prix

de l'acquiſition du Comté de Charrolois ; mais comme ce prix étoit de 60000 frans, & qu'il n'y en avoit eu que 50000 payez des deniers de ſa dot, elle ne pouvoit légitimement s'attribuer en propre héritage le Comté tout entier. Cependant le Duc ſon fils, après lui avoir fait cette obſervation, conſent par un acte particulier du 27 Juin 1420, qu'elle joüiſſe ſa vie durant, de tous les revenus de ce Comté, ſans exception ; & la Ducheſſe ſa mere, de ſon côté, conſent auſſi, que ſi après ſa mort le Comté de Charrolois venoit à paſſer en d'autres mains que celles du Duc ſon fils ; ce Prince retienne alors de ce Comté, ce qui lui en peut apartenir pour les 10000 frans que ſes auteurs en ont payé au-deſſus des 50000 provenants de ſa dot. Le même jour, la Ducheſſe & le Duc ſon fils, font enſemble un autre accord touchant les dettes & les biens meubles laiſſez par le Duc Jean. Il porte que cette Ducheſſe Doüairiére aura, ſans être chargée de payer aucune dette, & gardera tous les meubles qui étoient à ſon uſage, & ſervoient à garnir les apartements de ſon Hôtel, au tems de la mort du Duc ſon mari, & que les autres biens meubles de ce Prince, en quelque lieu qu'ils ſoient, lui apartiendront tous, moyennant qu'il ſera tenu de payer & acquitter toutes ſes dettes, au moyen de quoi il aura auſſi ſeul, tous les droits, rentes & ſommes de deniers dûs & échûs. 1419.

Le jeune Duc, alors occupé au ſiége de Montreau, où le Prince ſon pere avoit été aſſaſſiné, l'étoit, ce ſemble encore plus, à donner à la Ducheſſe Doüairiére ſa mere, toute la ſatisfaction qu'elle pouvoit déſirer ; car outre les réglements dont on vient de parler qu'il y fit, il y aſſigna encore, avant d'en ſortir, les 13000 frans de doüaire qui lui avoient été promis par ſon contrat de mariage. Il lui céde pour cela des fonds & des rentes dont elle doit joüir ſa vie durant, & qui lui doivent produire chaque année, cette ſomme de 13000 livres. Les fonds & rentes cédez, ſont les Ville, Chateau, Bailliage entier, droits, revenus & dépendances de Lens en Artois, eſtimez par les Experts 4000 livres de rente, ſans que le Chateau ſoit compris dans l'eſtimation ; 3719 livres tournois ſur les revenus de la Saunerie de Salins, qui lui doivent être payées chaque année par le Tréſorier de la Saunerie ; 1400 livres ſur les revenus des Foires chaudes & froides de la Ville de Chalon ; les revenus de la Prevôté d'Auxonne, à la réſerve ſeulement des aides, pour 821 livres ; les revenus des Chatellenies de Germoles & de Montaigu, pour 400 frans par an ; les revenus de la Chatellenie de Verdun, pour la ſomme de 1180 livres ; les Villes & Chatellenies de Montréal & Chateau-Girard, pour 680 livres ; les Chatellenies de Vieux-Chateau & de Saint Romain, pour 800 livres tournois. Il céde en même-tems la Juſtice haute, moyenne & baſſe en toutes ces Terres & Chatellenies, & ne ſe réſerve en tous ces lieux, que le Fief & la Souveraineté, la collation des Bénéfices, la garde des Egliſes, des Villes & Chatellenies, & les aides qui y ont cours. Cet acte d'aſſignation de doüaire, eſt daté de Montreau, le 27 Juin, pour le Duc Philipe qui le donne, & de Dijon, le 15 Juillet, pour la Ducheſſe qui l'accepte.

1420. Il fut accompagné d'un autre acte du même jour, auquel avoit donné lieu l'incertitude où paroissoit être la Duchesse, sur le prix & la valeur des Terres qui pourroient avoir été trop estimées. Le Duc son fils, pour la calmer & la tranquiliser sur cela, promet & s'engage, au cas qu'elle ne soit pas contente de l'estimation de tous les fonds qu'il lui céde, ou de quelques-uns seulement, d'en faire faire un autre par Experts choisis à sa volonté, ou de lui assigner d'autres fonds pour ceux dont elle ne seroit pas contente, ou parce qu'ils lui paroîtroient trop estimez, ou parce qu'ils ne lui seroient pas convenables. Elle ne fut pas longtems sans se mettre en possession des fonds & rentes situez en Bourgogne, qui lui avoient été cédez pour son doüaire; mais ce ne fut qu'environ deux ans après, que par ses lettres datées de son Chateau de la Perriére, elle nomma Guyot le Jay Maître de sa Chambre aux deniers, & Simon Panez Chatelain de Brazey, & leur donna commission d'aller prendre possession en son nom & pour elle, de la Ville, Chateau, Bailliage & dépendances de Lens en Artois. Ses lettres sont du 2 Aout 1422.

Huit jours auparavant, le Duc avoit écrit & donné ordre aux Officiers de sa Chambre des Comptes de la Ville de Lille, & au Bailli de Lens, de recevoir, comme venant de sa part, les Procureurs de la Duchesse sa mere, & de les mettre pour elle en possession des Ville, Chateau, Chatellenie, Terre & Seigneurie de Lens, faisant partie de son doüaire, estimé quatre mille livres de rente. Il leur déclare en même-tems, que sa volonté est, que si tous ces Domaines cédez ne produisent pas chaque année 4000 frans de revenus à quoi ils ont été estimez, ils en ajoutent d'autres suffisants pour remplir le produit annuel de cette somme. Les Gens des Comptes de Lille & le Bailli de Lens, voulant contenter le Duc & la Duchesse, prirent d'abord le parti de faire estimer séparément & par parties, en présence des Procureurs de cette Princesse, chaque portion d'héritage compris dans la cession qui lui en avoit été faite. Après cette estimation, & les sommes ayant été rassemblées, on trouva précisément celle de 4000 frans, à quoi le tout avoit été estimé dans le tems de la cession: alors Guyot le Jay & Simon Panez Procureurs de la Duchesse, furent mis solemnellement en possession pour elle, de tous les biens estimez, & leur prise de possession conjointement avec la nouvelle estimation des fonds, confirmée & ratifiée par Arrêt de la Chambre des Comptes de Lille, du 21 Septembre, & le même jour, par patentes du Duc Philipe, données à Paris où il étoit alors.

La Duchesse fut si contente de cette portion des fonds qui lui avoient été cédez en Artois pour son doüaire, qu'elle ne pensa point depuis à s'en défaire ni à la changer pour une autre; mais elle ne fut pas longtems en possession des fonds & rentes situez en Bourgogne, sans solliciter le Duc son fils, à en reprendre plusieurs & à lui en donner d'autres. Elle fut toujours écoutée favorablement & obtint tout ce qu'elle voulut. Le Duc ne lui put rien refuser, & fut fidéle à la parole qu'il

lui avoit donnée, de reprendre ou changer à sa volonté, chacun des fonds qu'il lui avoit cédez, dès qu'elle lui feroit connoître qu'elle n'en seroit pas contente. Elle lui demanda de lui assigner pour les 1400 livres qu'elle devoit prendre chaque année sur les revenus des Foires de Chalon, d'autres fonds de même valeur & qui pussent lui convenir. Il le fit aussitôt & lui donna la Chatellenie de Vesoul pour 357 livres de rente, avec celle de Pontailler & de Frêne-Saint-Mametz, pour 850 livres tournois, ce qui revenoit en tout à une somme de 1157 livres: & comme il falloit encore 243 livres pour remplir & faire un revenu annuel de 1400 livres, il les lui assigna sur les revenus de la Saunerie de Salins, outre & par-dessus les 3719 livres qu'il lui avoit déja donné à prendre sur les mêmes revenus. Les deux sommes jointes ensemble, en faisoient une autre de 3962 livres que la Duchesse devoit prendre chaque année sur la Saunerie de Salins; mais cette somme fut enfin réduite par d'autres changements, à celle de 2683 livres: ce premier changement fut ordonné par lettres du Duc, du 26 Mai 1422, & accepté par autres lettres de la Duchesse, du premier Juillet de la même année. Ce fut en déduction de cette rente assignée sur les revenus de la Saunerie de Salins, que le Duc Philipe, par lettres patentes données à Montbard, le 24 Juillet 1422, céda à la Duchesse sa mere, les Ville, Chateau & Chatellenie de Brasey, avec tous leurs droits, revenus & dépendances, pour une somme de 690 livres par an, à quoi ils avoient été estimez, & qui devoit être reprise sur la rente de 3962 livres qui lui avoient été assignées sur les revenus de la Saunerie de Salins. 1420.

Par autres patentes données à Chatillon sur Seine, le 22 Aout de la même année, ce Prince, à la priére de la Duchesse sa mere, qui lui avoit représenté que les biens de Vesoul qu'il lui avoit cédez, étoient trop éloignez des autres dont elle joüissoit pour son doüaire, lui céde en leur lieu & place, les Chateaux, Terres & revenus d'Apremont, Orchamps, Gendrey & Lavans avec leurs dépendances, pour le prix de neuf cens quarante-six livres de rente annuelle, pourquoi il reprend Vesoul pour la somme de trois cens cinquante-sept livres, à quoi il avoit été estimé; & le surplus montant à 1279 livres, il le prend sur la rente des 3962 livres qui lui avoit été assignée sur les revenus de la Saunerie de Salins, qui par-là se trouva réduite à la somme de 2683 livres. Ainsi depuis les changements dont on a parlé, la Duchesse eut pour les 13000 livres de rente qui lui étoient dûës pour son doüaire, & retint jusqu'à sa mort, les revenus des Villes, Chatellenies, Prevôtez & Terres de Lens en Artois, d'Auxonne en Bourgogne, de Germoles & de Montaigu, de Verdun, de Montréal & de Chateau-Girard, de Vieux-Chateau & de Saint Romain, de Pontailler & de Frêne-Saint-Mametz, d'Apremont, Gendrey, Orchamps & Lavans, & une rente de 2683 livres tournois sur la Saunerie de Salins. Elle fut si contente de ces fonds & rentes, qu'elle ne demanda plus dans la suite d'en changer aucun.

LII. Soins de cette Princesse pour la conservation & la garde des deux Bourgognes, &c. contre le Dauphin.

Devenuë Doüairiére, elle eut toujours, en l'absence du Duc Philipe son fils, comme elle l'avoit eu auparavant, durant la vie & en l'ab-

1420. ſence du Duc Jean ſon mari, le gouvernement entier des deux Bourgognes & du Charrolois, & elle fut fort attentive à leur conſervation & à leur garde. C'eſt par un effet de cette attention, qu'ayant apris que la Comteſſe de Montbéliard, qui avoit pluſieurs Forts, Terres & Chateaux en la Comté, étoit morte, & qu'il y avoit dans ces Forts & Chateaux, des garniſons étrangéres, capables de cauſer des troubles & d'entretenir la guerre dans cette Province; elle écrivit & manda promtement à Jean Sardon Lieutenant de ſon Bailli d'Amont en la même Comté, de s'y tranſporter inceſſamment bien accompagné, de les ſaiſir & mettre en la main du Duc ſon fils, d'y mettre & établir des Capitaines, Chatelains & autres gens ſuffiſants pour les bien garder & ne les remettre à perſonne que par ſon ordre exprès ou par celui du Duc ſon fils. Cette lettre de la Ducheſſe, datée de Dijon, eſt du 9 Juin 1420. Elle portoit encore un ordre exprès au même Sardon, d'aller à Beaufort, voir ſi la garniſon étoit ſuffiſante, ſi la Place étoit pourvûë de vivres & d'autres choſes néceſſaires à ſa défenſe, & d'y faire conduire & mettre ſans aucun retardement, tout ce qu'il jugeroit convenable pour la garder & défendre contre les attaques d'une troupe d'Allemands qui ſe préparoient à l'aſſiéger.

Le Dauphin toujours en guerre, avoit dans le même tems, pour en ſoutenir les frais, fait battre & fabriquer au coin & aux Armes du Roi, une eſpèce de monnoie ſi foible de poids, & ſi forte pour le prix & la valeur qu'il lui avoit donnée, qu'un écu d'or de la monnoie du Roi, qui n'étoit eſtimé que 18 ſols pariſis, valoit 9 ou 10 frans de la monnoie du Dauphin. Il trouva moyen de multiplier aſſez cette monnoie pour la répandre dans toutes les Provinces, d'où il tira celle du Roi pour la faire refondre, ce qui lui raportoit un revenu conſidérable, & alloit ruiner le Royaume, ſi les Etats Généraux convoquez & aſſemblez à Paris, n'y euſſent aporté un promt reméde. La Ducheſſe Doüairiére de Bourgogne, ayant apris que cette foible monnoie s'étoit répanduë dans les deux Bourgognes & le Charrolois; qu'on s'en plaignoit beaucoup & qu'elle y cauſoit un mal conſidérable, donna promtement des ordres pour en empêcher le cours, & faire battre dans les Monnoies de Bourgogne, d'autres bonnes eſpèces qui ſeules y auroient cours avec celles du Roi. Pour régler le prix des monnoies d'or & d'argent, elle convoqua à Auxonne les Trois Etats au mois d'Aout 1421; & en leur préſence & de leur conſentement, il fut arrêté que l'écu d'or qui avoit eu cours pour 9 frans & plus, ne l'auroit à l'avenir que pour 30 ſols; que le mouton d'or qui l'avoit eu pour 6 frans, ne vaudroit d'orénavant que 20 ſols tournois; que le gros de 20 deniers tournois ne ſeroit plus eſtimé que 5; que le grand blanc de 10 deniers tournois, ſe donneroit pour 2 deniers maille, & le petit blanc de 5 deniers, pour un denier pariſis; que la monnoie noire qui avoit cours dans le Duché & dans les Comtez de Bourgogne & de Charrolois pour 2 deniers tournois, ne l'auroit plus que pour une maille tournois, & qu'une autre monnoie noire apellée engroignes, qui, au Comté de

de Bourgogne & dans les Pays d'outre-Sône, avoit cours pour le tiers d'un petit blanc, seroit réduite à la valeur d'une maille estevenant seulement. 1420.

LIII. Elle nomme avec les Princesses ses filles, des Procureurs pour poursuivre en leurs noms & pour elles, la vengeance de l'assassinat commis en la personne du feu Duc.

Tous les soins que cette Princesse fut obligée de se donner depuis la mort du Duc son mari, pour la conservation & la sûreté des Pays dont elle avoit le gouvernement, ne lui laissérent ni la liberté ni le tems d'aller avec ses trois filles, Marguerite Duchesse de Guyenne, Anne & Agnès de Bourgogne, se jetter aux pieds du Roi à Troyes, pour lui demander justice, ainsi que le Duc Philipe son fils l'en avoit priée, & qu'on lui avoit écrit de plusieurs endroits de faire : les courses & les entreprises journaliéres des troupes du Dauphin, la tenoient toujours en haleine & lui faisoient tout craindre. Elle ne pouvoit encore alors, ni s'abandonner à son penchant, ni suivre les avis qu'on lui donnoit pour poursuivre avec succès, la vengeance de l'assassinat du Duc Jean son mari. Cependant comme il étoit de son honneur & de celui des Princesses ses filles, de ne pas rester dans l'inaction dans une affaire de cette importance, & même de la poursuivre avec chaleur ; elles prirent le parti de nommer des Procureurs puissants & zélez, pour faire en leur nom & pour elles, les poursuites les plus pressantes & les plus capables de déterminer le Roi à leur rendre toute la justice qu'elles demandoient contre les assassins du Duc. Les Procureurs qu'elles nomment pour faire ces poursuites de leur part, sont Philipe Duc de Bourgogne, fils du feu Duc & frere des trois Princesses; Jean de Luxembourg, Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George, Jean de la Trimoüille Seigneur de Jonvelle, Antoine de Vergy Seigneur d'Autrey, Regnier Pot Seigneur de la Prune, Jean Seigneur de Roubais, Guy de Pontailler Seigneur de Talmay, Jacques de Courtiambles, David de Brimeu Seigneur d'Humbercourt & Philibert de Saint Léger, tous Chevaliers, Jean de Marigny, Richard de Chancey, Thierry le Roi, Nicolas Rolin & quelques autres. La procuration, pour agir en leur nom, fut donnée par les deux Dames, veuves des Ducs de Bourgognes & de Guyenne, au Chateau de la Perriere, & par les Demoiselles Anne & Agnès de Bourgogne, au Chateau de Rouvre, dans les premiers jours de l'année 1420.

A ces Procureurs nommez par les 4 Princesses, se joignirent l'Université, les Echevins, Bourgeois & Habitants de la Ville de Paris, avec les Gens des Trois Etats de plusieurs Villes du Royaume ; & tous ensemble ils demandérent justice au Roi avec tant d'instance & d'ardeur ; que Sa Majesté, après avoir fait examiner les traitez de paix & d'alliance passez entre le Roi, le Dauphin & le Duc de Bourgogne, leurs promesses mutuelles réitérées & toujours confirmées par serment, les diverses Requêtes qui lui avoient été présentées, & qui tendoient toutes à la même fin: donna, de l'avis des Gens de son Conseil & des Officiers de son Parlement, une Déclaration par laquelle tous les coupables de l'assassinat commis en la personne du feu Duc de Bourgogne Jean, sont jugez & déclarez coupables du crime de léze-Majesté, avoir en-

1420. couru confiscation de corps & de biens, être inhabiles à toutes successions directes ou indirectes & collatérales, indignes de toutes dignitez, honneurs & prérogatives, & avoir encouru & mérité toutes les peines ordonnées pour la punition des crimes de haute-trahison. La Déclaration est du 23 Décembre 1420.

LIV. Traité fait à Saint Claude entre les Deputez de Savoie & de Bourgogne, le sujet & les suites.

Tandis que les Procureurs des Princesses poursuivoient à Troyes la condamnation des assassins du Duc Jean; les Commissaires nommez par le nouveau Duc de Bourgogne Philipe, & par Amedée Duc de Savoie, assemblez à Saint Claude, travailloient à contenter ces deux Princes sur quelques sujets de plaintes qu'il y avoit entre eux & leurs sujets. Le Duc de Savoie se plaignoit de ce que les Officiers du Duc de Bourgogne prenoient sur les frontiéres de Savoie & de Bourgogne, des Marchands Savoyards, les emmenoient en prison, où ils en retenoient actuellement huit, dont ils avoient pris les chevaux, les marchandises & l'argent qu'ils avoient, montant à des sommes assez considérables. Le nouveau Duc de Bourgogne & la Duchesse Doüairiére sa mere, faisoient de semblables plaintes contre le Duc de Savoie & ses Officiers, qui avoient alors onze de ses sujets de Bourgogne aussi Marchands, qu'ils tenoient prisonniers, après leur avoir pareillement enlevé tout ce qu'ils avoient de marchandises & d'argent. Les cris & les plaintes de ceux qui apartenoient aux prisonniers, s'étant faits entendre en Savoie & en Bourgogne, les deux Princes proches parents, oncle & neveu, qui vouloient conserver la paix & l'union entre eux & leurs sujets, nommérent des Commissaires pour examiner les sujets de plaintes, & faire justice en rendant la liberté à ceux qu'on avoit pris & emprisonnez sans raison & sans ordre, & en leur faisant restituer tout ce qui leur avoit été pris. Les Commissaires députez & nommez de la part du Duc & de la Duchesse Doüairiére de Bourgogne, étoient au nombre de quatre; sçavoir, Guy Armenier Président au Parlement de Paris, Jean Seigneur de Toulonjeon, Jean de Saint Hylaire, Seigneur d'Auvillers, Chevaliers & Chambellans, & Etienne de Chancey Conseiller du Duc & de la Duchesse; mais Jean de Toulonjeon n'ayant pû, ou se trouver avec les trois autres à Saint Claude, dans le tems prescrit & marqué, c'est-à-dire, le 6 d'Octobre 1420, ou continuer jusqu'à la fin l'examen de cette affaire; Jacques de Villers Conseiller & Maître d'Hôtel du Duc & de la Duchesse, fut subrogé en sa place par lettres de la Duchesse, données au Chateau de la Perriére, le 25 du même mois. Celles du Duc pour le choix & la députation des quatre, étoient datées du siége de devant Melun, le 13 Septembre précédent. Le Duc de Savoie Amedée, par lettres datées de Pignerole le 27 Septembre, nomme pour ses Députez & Commissaires en cette affaire, Lambert Odinet Docteur en Droit & Président du Conseil de Chambéry, & Pierre Andrenet son Maître d'Hôtel, ausquels il donne plein pouvoir de traiter avec les Députez de Bourgogne, & de terminer conjointement avec eux tous sujets de différends entre les Ducs & les sujets des deux Duchez.

Les conférences se firent à Saint Claude, ainsi qu'il avoit été réglé, & elles durérent depuis le 6 d'Octobre jusqu'au 8 Novembre. Il y a lieu de croire qu'elles furent interrompuës ou retardées par l'absence du Sire de Toulonjeon, & jusqu'à l'arrivée de Jacques de Villers qui lui avoit été substitué; mais enfin elles finirent par un traité du même jour 8 Novembre, qui fut ratifié par le Duc de Savoie, étant à Lauzanne le 16 du même mois, & dont la Duchesse Doüairiére & le Duc de Bourgogne son fils, furent contents: cependant l'exécution n'en fut pas aisée, & les prisonniers qu'on avoit de part & d'autre, restérent encore longtems sans pouvoir obtenir leur élargissement, parce qu'avant de l'accorder, on vouloit avoir reçû tout ce qui devoit être restitué, marchandises & argent, & l'on ne pouvoit représenter ni l'un ni l'autre, ce qui donna lieu à de nouvelles négociations entre la Duchesse Doüairiére de Bourgogne & le Duc & la Duchesse de Savoie. Il y eut de part & d'autre beaucoup de lettres écrites, de mandements & d'avis donnez; & comme dans toutes ces lettres, mandements & avis, on usoit toujours de beaucoup de ménagements, & l'on se donnoit des marques mutuelles d'attachement & d'union, la paix ne fut point troublée; les plaintes ne recommencérent point, & le traité de S. Claude fut enfin exécuté à la satisfaction des Cours de Savoie & de Bourgogne & des sujets des deux Ducs & de la Duchesse Doüairiére. 1420.

LV. Nouveaux ordres donnez par la Duchesse Douairiere pour la conservation des Pays du Duc son fils, contre le Dauphin.

Celle-ci qui avoit le gouvernement des deux Bourgognes en l'absence du Duc son fils, & qui pour mettre en état de défense les Places & Chateaux du Bailliage d'Amont en la Comté, avoit donné ses ordres dès le mois de Juin 1420, à Jean Sardon Lieutenant du Bailli d'Amont, & l'avoit chargé de pourvoir de vivres, d'armes & d'artillerie, tous ceux qui avoient été au Comte de Montbéliard; en donna cette année d'autre plus pressants & plus étendus au Bailli d'Aval en la même Comté pour pourvoir à tout ce qui pouvoit être nécessaire à la conservation, non seulement des Forts & Chateaux, mais encore de toutes les Villes de son Bailliage. L'augmentation journaliére des troupes du Dauphin, leur entrée dans le Lyonnois & le Mâconnois, la prise de quelques Places sur les frontiéres des deux Bourgognes, donnérent lieu à ce nouvel ordre de la Duchesse Doüairiére, qui craignoit qu'en l'absence de la plus grande partie de la Noblesse, qui devoit incessamment partir pour aller joindre le nouveau Duc sur les frontiéres de Picardie, d'où il les avoit mandez pour le service du Roi, ces troupes ne se fissent partout ouverture, ne pénétrassent jusques dans le cœur de ces deux Provinces, & ne s'y rendissent maîtres de la plûpart des Villes & des Chateaux.

Pour prévenir ces malheurs, dont les suites n'auroient pû être que très funestes pour elle, pour le Duc son fils & pour tous leurs Vassaux & sujets de Bourgogne; elle ordonne à ce Bailli d'Aval, de prendre avec lui deux des plus notables Gentilshommes de son Bailliage, entre ceux qui n'ont pas été mandez par le Duc, d'aller avec eux & se transporter en toutes les Villes, Forts & Chateaux de son Bailliage, non seulement en ceux de son Domaine & celui de

1420. ſon fils, mais auſſi en ceux des Gens d'Egliſe & des autres Seigneurs du Pays, pour voir ſi les Habitants des Villes les entretiennent en bonnes réparations, ſi l'on y fait guet & garde jour & nuit, & ſi elles ſont fournies d'armés & d'artillerie ſuffiſantes pour ſe défendre contre les ennemis; de les obliger, ſous de griéves peines, à faire promtement toutes les réparations, & à ſe fournir de vivres, d'armes, d'artilleries & de toutes autres choſes néceſſaires pour leur défenſe, en cas d'attaque & de ſiége, & d'y établir des Capitaines vigilants, qui tiennent la main à ce qu'on y ſoit à couvert de toute ſurpriſe. Elle leur donne pouvoir de viſiter auſſi les Forteresſes & Chateaux du Domaine, & d'y mettre avec le Capitaine, un nombre de gens ſuffiſant pour les défendre.

Quant à ce qui regarde les Forts & Chateaux des Gens d'Egliſe & des autres Vaſſaux du même Bailliage, elle ordonne au Bailli & aux Gentilshommes qui le doivent accompagner, de faire pourvoir de toutes choſes néceſſaires, les places qu'ils trouveront en état de faire bonne réſiſtance, & de faire promtement démolir toutes les autres. L'Ordonnance eſt du 26 Juillet 1421, datée du Chateau de la Perriére. En exécution de cette Ordonnance de la Ducheſſe Doüairiére, Guy Armenier Docteur en Droit, Conſeiller du Duc de Bourgogne, & ſon Bailli d'Aval en la Comté, accompagné d'Etienne Faulquier Ecuyer d'Ecurie du même Prince, & de Guillaume du Vernoy d'Arboys Ecuyer, s'étant tranſporté au Chateau d'Orgelet, Place conſidérable qu'il étoit important de garder pour la conſervation du Pays, & à cauſe qu'elle étoit voiſine du Lyonnois, où les gens du Dauphin étoient en plus grand nombre, il n'y trouva aucun Chatelain réſidant, ni autre perſonne commiſe pour ſa défenſe & ſa garde; c'eſt pourquoi il y établit un Capitaine nommé Geoffroy de Vaugrigneuſe, Seigneur de Marigny, avec 2 autres Ecuyers & 2 Arbalêtriers. Les gages du Capitaine furent réglez à 25 frans par mois; ceux des 2 autres Ecuyers, à 16, & ceux des Arbalêtriers à 7, qui leur devoient être payez par les Officiers de la Saunerie de Salins. Ces Officiers furent établis à Orgelet le 7 Aout 1421.

LVI. Mort de cette Princeſſe, Ducheſſe Doüairiére, & ſes ſuites.

La même Ordonnance de la Ducheſſe ayant auſſi été envoyée à Guy Seigneur d'Amanges, Chevalier, Conſeiller, Chambellan du Duc & ſon Bailli d'Amont en la Comté; il ſe tranſporta, pour y obéir, à Juſſey la Ville, accompagné de Guillaume de Mailly, Seigneur de Maiziéres, Chevalier, & de Jean Sire de l'Etang, Ecuyer. N'ayant trouvé au Chateau de ce lieu, qu'un Sergent qui y avoit été mis par le Lieutenant Général du Bailli, pour le garder après la mort de Gauthier de Chatenay, qui en étoit Capitaine; il y envoya d'abord Guyot de Vautravers, qu'il y établit Capitaine pour le gouverner & garder, & lui aſſocia, le 8 Aout de la même année, Thibaut de Raincourt Ecuyer, & le même Sergent nommé Baudot, qu'il y avoit trouvé ſeul. Cette Ordonnance fut la derniére de la Ducheſſe Doüairiére pour le gouvernement des deux Bourgognes. Elle ſe donna encore, l'année ſuivante,

beaucoup de mouvements pour l'exécution du traité de Saint Claude 1421.
dont on a parlé. Elle envoya pour cela Jean de Martigny en Savoie ; & reçut plusieurs lettres du Duc & de la Duchesse de ce Pays ; elle donna aussi quelques mandements sur le même sujet, & écrivit quelques lettres qui furent bien reçûës & produisirent leur effet ; mais comme elle commençoit à en recüeillir le fruit, cette Princesse fut attaquée d'une maladie dont elle mourut à Dijon, le 23 Janvier, c'est-à-dire, sur la fin de 1422 ; selon l'ancienne maniére de compter les années, ou dans le premier mois de l'année 1423, selon qu'on les compte à présent. Son corps fut mis dans un cercüeil de plomb, & transporté en cérémonie aux Chartreux, où il fut placé dans le caveau au-dessous du Chœur, auprès de celui du Duc son mari, où on les voit encore aujourd'hui.

Le lendemain de sa mort, Dimanche 24 Janvier, le Sire de Pon'ans Bailli de Dijon, en ayant été averti, se rendit incontinent à l'Hôtel Ducal, où avant de rien faire, il manda Guy Armenier Président de la Chambre du Conseil, Guy Gelinier, Jean Chousat, Jean de Noident, Guillaume Courtot, Dréve Maréchal, Jean de Velery, tous Conseillers du Duc, & Guyard Vuyon avec Jean Perrier ses Procureurs. Il apella aussi plusieurs des gens & Officiers de la feuë Duchesse ; sçavoir, Henri Vallée, Jacquot Loiron, Jean Peluchot, Jean Ysart & Catherine de Maligny. Dès qu'ils se furent rendus & assemblez, il fit aposer en leur présence, de leur avis & consentement, le scellé sur tous les coffres & armoires qui se trouvérent dans les apartements de cette Princesse, sans en excepter les coffres des Dames de sa Maison & des autres qui étoient à son service. Un pareil scellé fut mis sur tous les biens meubles que la Duchesse avoit au Chateau de Rouvre, en celui de la Perriére & de la Ville d'Auxonne, & l'on envoya aussitôt un Exprès, en porter la nouvelle au Duc Philipe. Ce Prince l'ayant apris, donna ses ordres pour qu'on levât le scellé, & qu'on fît un inventaire exact de tout ce qui se trouveroit avoir été à la Duchesse sa mere, & renfermé dans les coffres & armoires où on l'avoit aposé, & Jean de Guillans l'un de ses Maîtres d'Hôtel, fut choisi pour porter les ordres & les faire exécuter. Il étoit chargé d'apeller avec lui pour faire cet inventaire, le Bailli de Dijon, le Trésorier du Prince & autres de son Conseil & de sa Chambre des Comptes, en tel nombre que bon lui sembleroit. L'inventaire fut commencé à Dijon, le Mardi 25 Janvier 1422, en comptant les années à la maniére ancienne, ou 1423, en les comptant ainsi qu'on le fait aujourd'hui. Ceux qu'on apella pour y être présents, étoient Guy Armenier Président, Jacques de la Viéville Seigneur de Nonan, Bailli de Dijon, Jacques de Villers Chevalier, Jean de Noident Trésorier, Jean Chousat, Guy Gelinier, Guillaume Courtot & Jean de Velery Maîtres des Comptes, & Jean Perrier Procureur du Duc au Bailliage de Dijon.

Dès que l'on eut achevé l'inventaire des biens meubles de la Duchesse Doüairiére, qui étoient à Dijon, c'est-à-dire, le 27e. jour de Janvier 1422, on en commença un autre particulier de ceux de la même Princesse, qui étoient à Auxonne au tems de sa mort,

1421. & avoient été depuis transportez à Dijon, où le même Jean de Guillans en fit dresser un nouvel inventaire en présence des Officiers qui avoient été présents au premier. On procéda de suite à faire celui de ce qui avoit été aporté de Rouvre. Il est court & ne contient qu'un article. On en fit encore un autre particulier de la vaisselle d'argent qui avoit été trouvée dans la Panneterie, l'Echansonnerie & la Fruiterie de la même Princesse à Dijon.

Avant que Jean de Guillans eut commencé à travailler à ces inventaires, c'est-à-dire, le 24 du même mois de Janvier ; Henri Vallée Chevalier, Chambellan du Duc & son Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, avoit en qualité de Bailli, & sans attendre aucun ordre, fait travailler à un autre inventaire des biens meubles de la Duchesse Doüairiére, qui avoient été mis en dépôt chez plusieurs particuliers de la Ville d'Auxonne. Outre les biens meubles marquez en détail dans cet inventaire, on y fait mention de 14 ou 15 coffres ; les uns, de 3, les autres de 4, de 5, de 6 ou de 7 pieds de long, bien ferrez tout autour, & fermez chacun par 2 ou 3 serrures : celles de 3 de ces coffres étoient scellées du sceau de la feuë Duchesse. Comme le Bailli n'avoit point eu d'ordre du Duc, il ne fit point ouvrir ces coffres, pour marquer en détail en son inventaire, les biens meubles ou l'argent dont ils étoient remplis. Cet inventaire fut fait en présence de Perrenot de Maxilly, Lieutenant du Bailli de Dijon au Siége d'Auxonne, de Girard Robert Maire, de Huguenin Garnier & autres Habitants du même lieu.

Le lendemain 25 Janvier, le même Bailli s'étant transporté au Chateau de la Perriére avec Jean de Velery Maître des Comptes à Dijon, fit dresser l'inventaire de tout ce qui y étoit resté des biens meubles de la Duchesse Doüairiére, en présence de Jean de Saint Léger Chatelain d'Anceau, & de la Taverne, Curé de la Paroisse du même lieu, &c. Tous les biens qui y étoient compris, furent laissez à Dijon, avec copie du même inventaire, à la garde de Jean de Saint Léger Chatelain du lieu, le 26 Janvier 1423, selon notre usage de compter à présent les années. Les autres biens dont il est fait mention dans les inventaires dressez à la poursuite de Jean de Guillans à Dijon, furent depuis remis & délivrez par ordre du Duc, donné à Chatillon sur Seine, le premier Février suivant, à Jean de l'Aschenal dit Boulogne, Garde des joyaux de la Chapelle de ce Prince, pour les garder avec les autres qui lui avoient été confiez. On ne voit point entre les mains de qui furent déposez les coffres & les autres biens meubles compris dans le premier inventaire fait à Auxonne par Henri Vallée Bailli d'Aval. On ne voit point non plus quand ils furent ouverts, & l'on n'a rien trouvé qui puisse nous aprendre de quelle sorte de biens ils étoient remplis : mais on a lieu de croire qu'ils étoient prétieux, puisque les coffres où ils étoient, se trouvoient si bien fortifiez & si bien fermez. Le Duc ayant reçû deux copies des inventaires faits à Dijon par Jean de Guillans, en retint une pour lui, & donna l'autre à Jean de l'Aschenal, qui avoit en garde tous les biens qui y avoient été compris :

& le Prince, après s'être assuré que tous les biens inventoriez, lui avoient été remis & délivrez, en donna une décharge autentique à tous ceux qui s'étoient employez à en faire l'inventaire. Elle est du premier Février. Tous ces inventaires ne paroissent pas indignes de la curiosité du Public, & on les auroit volontiers donné parmi les Preuves, & dans les mêmes termes qu'ils sont écrits; mais comme ils sont longs, on se contente de les indiquer, & de dire qu'ils se conservent en la Chambre des Comptes de Dijon. 1421.

LVII. Enfants de cette Princesse & du Duc Jean son mari.

Cette Princesse avoit eu 8 enfants du Duc Jean son mari; sçavoir, un Prince & 7 Princesses. Le Prince qui s'apelloit Philipe, & avoit été batisé à Dijon le 6 Aout 1396, fut d'abord connu sous le nom de Comte de Charrolois; puis après la mort du Duc Jean son pere, sous celui de Philipe le Bon Duc de Bourgogne, dont le long régne avec celui du Duc Charles son fils, qui fut fort court, nous fournira la matiére d'un IVe. Volume.

Marguerite de Bourgogne, l'aînée des 7 Princesses, fut premierement promise en mariage à Charles de France fils aîné du Roi Charles VI. & d'Isabelle de Baviére. Il portoit les titres de Duc de Guyenne & de Dauphin de Viennois. Ce Prince étant mort avant la solemnité du mariage, elle fut promise à Loüis de France, devenu l'aîné par la mort du Prince Charles, & héritier de ses titres de Duc de Guyenne & de Dauphin de Viennois. La solemnité de leur mariage se fit depuis, après avoir obtenu dispense du Pape Benoît XIII. en la Chapelle de l'Hôtel Saint Paul à Paris, par l'Evêque de la même Ville, qui en fit la cérémonie en présence du Roi & de la Reine, le Dimanche dernier jour d'Aout 1404. Ce Prince, troisiéme des enfants de Charles VI. qui avoit eu le titre de Dauphin, étant mort à Paris, sans laisser d'enfants, dans la 20e. année de son âge, le 18 Décembre 1415; Marguerite de Bourgogne sa veuve, fut mariée 8 ans ou environ après, en secondes nôces, avec Artus de Bretagne Comte de Richemont & Connétable de France. Les articles de ce mariage furent dressez & signez en la Ville d'Amiens, le 14 Avril 1423. En faveur de ce mariage, Philipe le Bon alors Duc de Bourgogne, promit à la Princesse sa sœur & au Comte son mari, une somme de 100000 frans; & jusqu'à ce qu'elle en eût été payée, 5000 livres de rente sur son Duché de Bourgogne, avec pouvoir de les racheter, s'il le vouloit, par parties, en payant 10000 livres pour le rachat de chaque 1000 frans de cette rente; & Jean Duc de Bretagne & Artus son frere, promirent à la Princesse veuve de Guyenne, de lui assigner 6000 livres de rente pour son doüaire, sur les Comtez de Montfort & d'Ivry. C'est en considération de ce mariage déja projetté, & pour en avancer la conclusion, que les Etats de Bretagne renouvellérent leur ancienne confédération & alliance avec le Duc de Bourgogne, par acte du dernier Décembre précédent 1422, qu'on peut voir parmi les Preuves.

Quelque tems après la consommation du second mariage de cette Princesse Marguerite, veuve de Guyenne, l'on commença à lui assigner

1421. les fonds qui lui devoient être cédez pour la rente qu'on avoit promis de lui payer chaque année, jusqu'à ce qu'on l'eût satisfait des 100000 frans que le Duc son frere s'étoit engagé de lui donner en considération de son mariage avec le Comte de Richemont. Les premiers fonds qu'on lui assigna, n'étoient pas considérables, encore retira-t-on bientôt après ce qu'il y avoit de meilleur, & fut-elle obligée de remettre le reste, parce qu'elle n'en pouvoit rien recevoir. On lui avoit cédé le Comté de Tonnerre avec ses droits, revenus & dépendances; mais on les rendit depuis à Loüis de Chalon, sur qui ils avoient été confisquez, & elle remit de son côté, & rendit au Duc son frere, les Chateau & la Chatellenie d'Aignay, qui ne lui produisoient aucun revenu, de sorte qu'elle ne recevoit rien depuis plusieurs années, de la rente annuelle que le Duc son frere avoit promis de lui faire assigner sur les fonds de son Duché; c'est ce qui obligea cette Princesse, conjointement avec le Comte de Richemont son mari, à faire des remontrances à Philipe le Bon, & à lui envoyer deux de leurs Officiers; sçavoir, Jean de Thoisy Conseiller & Jean Gilet Sécretaire, chargez de leur procuration, pour solliciter le paiement des arrérages de la rente échûs, & l'assignation des fonds suffisants pour la produire dans les années suivantes. La procuration qu'ils donnérent à cet effet, est du 10 Mars 1438. On verra dans la suite ce que le Duc Philipe lui donna pour la dédommager de la perte du Comté de Tonnerre, & pour la contenter sur le reste. La Princesse mourut quelques années après, c'est-à-dire, au mois de Février 1441, sans avoir eu d'enfants de ses deux maris.

Marie de Bourgogne fut promise en mariage à Adolphe Comte de Cléves & de la Mark en 1405; les promesses de mariage disent expressément, qu'elle étoit la seconde fille du Duc Jean & de la Duchesse Marguerite. Le Duc lui doit donner pour sa dot & son mariage, dont la cérémonie se doit faire quand elle aura l'âge suffisant, 60000 écus à la couronne; & le Comte lui doit donner pour son doüaire, un Chateau considérable pour y faire sa demeure, avec une rente annuelle de 5000 livres, écus à la couronne, à prendre sur les fonds les plus proches du Brabant. Le mariage fut depuis célébré & consommé; & le 5 Mai 1415, elle fut remise entre les mains du Comte son mari, pour s'en aller avec lui en son Pays. On leur délivra en même-tems tous les joyaux, vaisselles, habits, meubles qui avoient été promis à la Princesse, & dont on dressa l'inventaire qui se trouve en la Chambre des Comptes de Dijon. On prétend qu'elle vécut jusqu'au 30 Octobre 1463.

Catherine de Bourgogne, que la plûpart de nos Historiens prétendent avoir été promise en mariage, par le traité de Chartres du 9 Mars 1408, à Philipe d'Orléans Comte de Vertus, & par lui acceptée. Il est vrai que par ce traité il fut arrêté que ce Comte épouseroit une des filles du Duc de Bourgogne; mais comme il n'y est point marqué laquelle des filles de ce Duc il devoit épouser, & que d'ailleurs on ne voit

rien d'où l'on puiſſe raiſonnablement conclure que c'étoit la Princeſſe 1420.
Catherine, il ſemble qu'on ne doit pas dire que c'eſt elle qui avoit été promiſe à Philipe d'Orléans. Les mêmes Hiſtoriens prétendent encore qu'elle fut promiſe en 1409, au Comte de Guiſe, fils de Loüis d'Anjou, Roi de Jéruſalem & de Sicile; mais que le mariage ne fut point célébré. On a cependant fait voir en ſon lieu, qu'elle partit bien accompagnée, le 19 Mars 1409, pour ſe rendre à Gien, afin de l'y célébrer; que la cérémonie s'y fit en effet, la ſeconde ſemaine de l'année ſuivante 1410, & que le Duc Jean avoit payé après le mariage conſommé, 10000 écus d'or à la couronne, en déduction des 50000 qu'il lui avoit promis pour ſa dot. On en raporte la quittance du Roi Loüis pere du Comte, dans laquelle il la qualifie de ſa fille, femme du Comte ſon fils. Il eſt vrai qu'après avoir gardé cette Princeſſe durant 3 ans à ſa Cour, en la compagnie de ſon fils, il la renvoya au Duc ſon pere, qui ne put depuis lui pardonner cette injure. Elle mourut à Gand, âgée ſeulement de 32 ans.

Iſabelle mariée à Arras avec Olivier de Chatillon, dit de Bretagne, Comte de Penthiévre, mourut ſans enfants.

Jeanne de Bourgogne, née au Chateau de Rouvre, le Mercredi 15 Octobre, fut batiſée en l'Egliſe du même lieu le 23 de ce mois. Les Abbez de Citeaux, de Saint Benigne & de Saint Etienne de Dijon, Girard de Bourbon & Antoine de Vergy avec pluſieurs autres Seigneurs; les Dames d'Arlay, d'Antoing, de la Mirande, de Ray, de la Marche, &c. aſſiſtérent à la cérémonie de ſon Batême: c'eſt tout ce que l'on ſçait de cette Princeſſe.

Anne de Bourgogne. Les articles de ſon mariage avec Jean Duc de Bedfort, Régent du Royaume de France, furent paſſez & ſignez à Vernon ſur Seine par le même Régent & par Philipe le Bon Duc de Bourgogne, frere de cette Princeſſe, le 12 Décembre 1422. Le Duc Philipe lui donne 50000 écus d'or pour ſa dot; & le Duc Régent, une rente annuelle de 10000 à la couronne pour ſon doüaire, s'il a lieu. La cérémonie de ce mariage ſe fit au Chateau de Montbard, par Jean Abbé de Fontenay, le 13 Avril 1423. Ce fut Pierre de Fontenay Chevalier, Seigneur de Rance, Maître d'Hôtel du Régent, qui épouſa pour lui la Princeſſe. A cette cérémonie, aſſiſtérent Agnès de Bourgogne, ſœur de la Princeſſe Anne, Imbert de Villers Comte de la Roche, Charles de Montmort Chevalier, Richard Valére Capitaine de Montreüil, Hugues de Saubertier, Capitaine du Bois de Vincennes, Pierre Damas Capitaine du même Chateau de Montbard, Gérar de Chavanges Maître d'Hôtel des deux Princeſſes Anne & Agnès, Guillaume de la Tournelle & pluſieurs autres Seigneurs & Dames, entre leſquelles étoient Marguerite de Charny, Dame de Montfort, & Jacquette d'Orges, Dame d'Aleuge, &c. Cette Princeſſe mourut à Paris, ſans enfants, le 14 Décembre 1435.

Agnès de Bourgogne. Le Duc Jean ſon pere & Jean Duc de Bourbon, étoient convenus enſemble à Auxerre, dès le 18 Aout 1412, du

1420. mariage de cette Princeſſe, avec Charles fils aîné de Bourbon; & ils en avoient ſigné les articles. Cependant il ne fut célébré qu'au mois de Septembre 1425, après la mort du Duc & de la Ducheſſe ſes pere & mere. Marguerite Ducheſſe Doüairiére de Bourgogne, avoit avant ſa mort & la derniére année de ſa vie, c'eſt-à-dire, en 1422, fait ſes diligences & des ſommations pour faire exécuter ce qui avoit été réglé en 1412, par les Ducs de Bourgogne & de Bourbon. Ses ſommations ne furent pas inutiles; car elles déterminérent Jean Duc de Bourbon, alors priſonnier en Angleterre, de donner ſa procuration à Marie de Berri ſon épouſe, & à Charles ſon fils, & de les autoriſer l'un & l'autre, à accomplir le mariage dont il étoit convenu avec Jean Duc de Bourgogne, plus de 12 ans auparavant. Sa procuration eſt datée du Chateau de Tuteberry en Angleterre, le 4 Octobre 1424.

En vertu de cette procuration, le contrat de mariage fut paſſé le Dimanche 15 de Février ſuivant, entre Philipe Duc de Bourgogne & la même Princeſſe ſa ſœur, d'une part, & Marie de Berri Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auvergne, Comteſſe de Clermont, Forez, Montpenſier & Dame de Beaujeu, & Charles de Bourbon ſon fils aîné, d'autre, en préſence de Charles de Poitiers Evêque, Duc de Langres, de Regnaut de Chartres, Archevêque, Duc de Reims, du Seigneur d'Anthume Chancelier de Bourgogne, de Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, de George Seigneur de Suilly & de la Trimouille, de Gauthier de Ruppes, de Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarin, de Regnier Pot Seigneur de la Prune, de Hugues Dubois, Etienne de Norris, Guy de Paſtel, Jean de Chaugy, Louis des Barres, Guillaume de la Forêt, tous Chevaliers, & pluſieurs autres Ecuyers.

Par ce contrat, le Duc Philipe donne à la Princeſſe ſa ſœur, 50000 livres tournois pour ſa dot, dont 20000 ſe devoient payer le jour de ſes nôces, & lui promet en augmentation de cette dot, 100000 livres qui lui doivent être payées après ſa mort. Charles de Bourbon lui donne pour ſon douaire, deux Chateaux dans le Bourbonnois, & une rente annuelle de 6000 livres qu'il lui doit aſſigner ſur des fonds les plus proches. Deux ans ou environ après, c'eſt-à-dire, le 3 Février, le Duc Philipe le Bon, voulant obliger ſa ſœur & Charles ſon mari alors Duc de Bourbon, d'Auvergne, &c. leur paya, & ce qu'il devoit encore des 50000 livres de la dot de ſa ſœur, & même les 100000 livres par lui promiſes en augmentation de dot, & qui ne lui devoient être payées qu'après la mort de ce Prince ſon frere. La quittance que lui en donne le Duc de Bourbon, eſt datée de Lille en Flandres, le même jour 3 de Février. On prétend que cette Princeſſe Agnès de Bourgogne, Ducheſſe de Bourbon, mourut à Moulins, l'an 1476.

NOTES



Plenipotentaires du Roy assemblez a Montreau pour la paix.

NOTES SUR L'HISTOIRE DE BOURGOGNE.

NOTE PREMIERE.

Où l'on donne le nom des principaux Officiers de Guerre qui se trouvérent à Auxonne au mois d'Aout 1363, & le nombre des Gens-d'armes qu'ils avoient avec eux, sous le gouvernement de Jean de Montaigu, Sire de Sombernon, Lieutenant du Duc de Touraine en Bourgogne.



LE Seigneur de Sombernon Lieutenant, s'y trouva le premier, & y fut reçû le 8 Aout, avec 8 Ecuyers & 4 Archers; & Jean de Courtiambles Chevalier Bachelier, se joignit à lui le même jour.

Girard de Longchamp Chevalier, Bailli de Chalon, avec 3 autres Chevaliers Bacheliers & 11 Ecuyers, reçû le même jour 8 Aout.

Hugues Sire de Montjeu, Chevalier Bachelier, Maître d'Hôtel & Maréchal du Duc de Touraine, avec un autre Chevalier Bachelier & 9 Ecuyers, reçû le même jour, fit montre pardevant le Sire de Sombernon Lieutenant.

Girard de la Tour, Sire de Montbelot & de Mont S. Jean, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier Bachelier, 18 Ecuyers & 3 Archers à cheval, reçûs le même jour à Auxonne. Jean Bonnin Ecuyer & un autre Ecuyer y fut reçû le même jour en augmentation de sa troupe.

Josserand de Lugny Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier Bachelier & 4 Ecuyers, reçûs à Auxonne le 9 d'Aout.

Jean de Mailly Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer, reçû le 9 Aout.

Jean de Vendieres Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers, reçû le 16.

Miles de Montauteaume Chevalier Bachelier, avec 8 Ecuyers & un Archer à cheval, reçû le 8. Jacot le Doyen avec un autre Ecuyer, s'y joignirent le 11.

Odard de Wichy Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers, reçû le 9 Aout.

Pierre de Sombernon, Seigneur de Malain, Chevalier Bachelier, avec 12 Ecuyers & 4 Archers à cheval, reçûs le 8. Etienne de Broëtz Ecuyer, se joignit à lui le même jour. Guillaume de Nevers Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçûs le même jour. Guerry de Saachins Ecuyer, avec un Archer à cheval, reçûs le même jour. Guyot de Braon Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçûs le 24 Aout. Guillaume de Cissey Ecuyer, avec 9 autres Ecuyers & 3 Archers à cheval, reçûs le 13 Aout. Guillaume d'Engerant Ecuyer, reçû le 23 Aout. Guillaume Cholot Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçûs le même jour. Henri Petitjean Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçû le 11 Aout. Jean de Taverno Ecuyer, reçû à Auxonne le 8. Jean de Granson Ecuyer, reçû le 11. Jean de l'Abergement Ecuyer, reçû le 23. Pierre de Milly Ecuyer du Sire de Chateauneuf, avec 4 autres Ecuyers & un Archer à cheval, reçûs le 8 Aout. Pierre de Bradon Ecuyer, avec 5 autres Ecuyers & un Archer à cheval, reçûs le 11 Aout. Robert de la Neuveruë Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçûs au même lieu d'Auxonne le 9 Aout 1363. En tout 151.

Tous ces noms sont extraits du Compte de Huët Hanon Receveur général des finances de Philipe, fils du Roi Jean, son Lieutenant en Bourgogne & Duc de Touraine, pour l'année 1363.

NOTE II.

Qui contient la liste des Chevaliers, Ecuyers, Archers & autres Gens-d'armes, qui étant à la solde du Roi, allèrent pour son service, sous le gouvernement du Duc de Bourgogne son frere, dans la Beausse & le Pays Chartrain, en 1364.

LE Comte de la Marche & les Gens-d'armes de sa Compagnie.
Emaury Sire de Craon, & les Gens-d'armes de sa Compagnie.
Simon Comte de Borne, Chevalier. Guillaume du Plessis, Chevalier, Bailli de Vitry. Antoine Seigneur de Beaujeu, Chevalier, avec les Gens-d'armes de sa Compagnie, & Pierre de Lezine son Ecuyer. Loüis de Chalon, Seigneur d'Arlay, Chevalier, avec les Gens-d'armes de sa Compagnie. Jean de Groslée, Chevalier. Jean le Moingre, dit Boucicaut, Chevalier, Maréchal de France, avec les Gens-d'armes de sa Compagnie. Erart de Clermont, Chevalier. Robert de Coucy, Sire de Pinon, Chevalier. Guy de Branges, Chevalier. Huë de Balay, Hervé le Coq, Galbaut de Florigny, Chevaliers, avec sept Ecuyers. Jean de Vienne, Chevalier, avec les gens de sa Compagnie. Guillaume Morinet, Chevalier. Geoffroy du Bochet, Chevalier. Guy de Frolois, Seigneur de Molinot, Chevalier. Miles Sire de Noyers, Chevalier. Pierrot Monguin, Ecuyer, avec neuf hommes d'armes de sa Compagnie. Hugues Sire de Rigny, Chevalier. Jean d'Oron, Ecuyer. Perrin de la Lande, dit Goupillet, Ecuyer. Robert de Carvilly, Chevalier, avec neuf Ecuyers de sa Compagnie. Guy de Chatillon, Chevalier, avec un Ecuyer. Jean de Pacy, Chevalier, avec un Ecuyer. Guillaume Jacotin, Ecuyer. Jean de Crux, Chevalier, avec un Ecuyer. Counart Tressorel, Chevalier. Jean de Chelles, Chevalier, avec un Ecuyer. Bernard de Cantirant, Ecuyer, avec deux autres Ecuyers. Lernet d'Entragues, Ecuyer, avec un Archer. Enguerrand, Seigneur de Coucy. Foulques de Sancelles, Chevalier. Charles de Chatillon, Chevalier. Jean Dubois, Chevalier. Guyot du Rossoy, Ecuyer. Guyot de Lorges, Ecuyer. Brunaut de Chantemerle, Ecuyer. Eustache de la Ruë, Chevalier, avec les gens de sa Compagnie. Thibaut de Mello Chevalier, avec un Chevalier & trois Ecuyers. Erart de Crux & Guillaume d'Aigremont, Chevaliers, avec leurs gens. Philipe de Jaucourt, Chevalier, avec ses gens. Robinet de Chartres, Ecuyer. Guillaume Valleton, Ecuyer.

Extrait du Compte de Huët Hanon, Receveur général des finances du Duc de Touraine, pour l'année 1364.

NOTE III.

Où l'on donne les noms des Seigneurs qui accompagnèrent le Duc Philipe le Hardi, allant au ſecours de la Champagne, ou qui l'y furent trouver; avec le nombre des Chevaliers & Gens-d'armes qu'ils avoient avec eux, en Janvier 1364.

GUy de Pontailler, fait Maréchal de Bourgogne par Philipe alors Duc de Touraine, & Lieutenant pour le Roi ſon pere au Duché de Bourgogne, par lettres du mois de Janvier 1363, & confirmées par le même Philipe après qu'il eut été reconnu Duc de Bourgogne, & par d'autres lettres données à Talant le 7 Janvier 1364, avant ſon départ pour la Champagne.

Ce Maréchal avoit avec lui 4 autres Chevaliers, 15 Ecuyers & 2 Archers, & fut reçû avec eux à Chatillon le 15 Janvier 1364, par Jean de Montaigu, Sire de Sombernon & Guy le Baveux, Chevaliers & Conſeillers du Duc, qui leur en avoit donné la commiſſion. Le même jour ſe joignirent à ſa troupe Etienne de Flavigny, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier Bachelier, 5 Ecuyers & un Archer, & encore après 5 autres Ecuyers.

Jean de Tintré, Chevalier, Bailli de Chaumont, avec 8 Ecuyers & 4 Archers à cheval, à Chatillon le 14 Janvier. Perrin de Vieille, Ecuyer, avec un autre Ecuyer, ſe joignirent à lui & furent reçûs au même lieu le 23 Janvier.

Hugues de Chalon, Chevalier Banneret, avec un autre Chevalier Banneret, 6 Chevaliers Bacheliers & 41 Ecuyers, reçûs au ſiége mis par le Duc devant la Ville de Nogent ſur Seine le 26 Janvier.

Dréve de Mello, Chevalier, Seigneur de S. Bris, avec 3 Ecuyers, reçûs le 19.

Thibaut de Mello, Chevalier, Seigneur d'Epoiſſes, avec un autre Chevalier Bachelier & 9 Ecuyers, reçûs à Chatillon ſur Seine le 14 Janvier. Jean Popon Ecuyer, ſe joignit aux neuf autres, ainſi que Jacques de Serin.

Gaucher d'Iroüet, Chevalier Bachelier, avec 4 Ecuyers, reçûs à Chatillon ſur Seine le 14 Janvier.

Guillaume de Martainville, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer, reçûs à Bar ſur-Aube le 18 Janvier.

Jean de Montaigu, Seigneur de Sombernon, Chevalier, avec 4 autres Chevaliers Bacheliers & 10 Ecuyers, reçûs à Chatillon ſur-Seine le 14.

Jean de Vienne, Chevalier Bachelier, avec 4 autres Chevaliers Bacheliers, 4 Ecuyers & 2 Archers à cheval, reçûs au même lieu le 16 Janvier.

Filibert de Domecy, Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers, reçûs le 20 Janvier.

Poulain de Blangy, Chevalier, avec un autre Chevalier & un Ecuyer, reçûs au ſiége de Nogent ſur Seine le 21 Janvier.

Jean Seigneur de Digoine, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer, reçûs le 14 Janvier; Loüis de Digoine, Ecuyer, ſe joignit à lui à Bar ſur-Aube le 18.

Jean d'Arcy, Chevalier Bachelier, reçû à Bar ſur-Seine le 14 Janvier.

Jean Garnier, Grand Prieur de Champagne, Chevalier Bachelier, avec 4 Ecuyers, reçûs à Chatillon ſur-Seine le 14 Janvier.

Pierre Seigneur de Chevigny, Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers, reçûs le 14.

Regnaut de Mello, Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers, reçûs le 17 Fevrier.

Simon d'Arcy, Chevalier, avec 2 Ecuyers, reçûs à Chatillon le 14 Janvier.

Guyot Sire de Choiſeul Ecuyer, avec un Chevalier Bachelier, 7 Ecuyers & un Archer à cheval, reçûs à Chatillon le 14 Janvier. Le même jour, Huguenin Gourde Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers, ſe joignit à lui, & fut reçû.

Guillaume de Grancey, Seigneur de Larrey, Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers, fut reçû ſous le même de Choiſeul, à Bar ſur-Aube le 18 du même mois.

Jacot de Buſſieres, Ecuyer, reçû le 30 Janvier.

Milet David Ecuyer, avec un Chevalier Bachelier & 6 Ecuyers, reçûs le 14.

Mondon Bataillet, Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçûs à Chatillon le 14.
Filibert de Montaigu, Ecuyer, avec 4 autres Ecuyers, reçûs le même jour.
Poinçart Sire de Chateauneuf, avec 4 autres Ecuyers, reçûs le 14.
Hugues de Muſſy, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer, reçû a Nogent le 28.
Pierre de Villers, Ecuyer, avec 3 autres Ecuyers, reçûs à Chatillon le 14.

Extrait du Compte de Huët Hanon Receveur des finances du Duc, pour l'an 1364.

NOTE IV.

Où l'on raporte les noms des Chevaliers qui étoient au ſiége de Villaines ſur la fin de 1364, & au commencement de 1365, avec le nombre des gens qui étoient avec eux.

GUy de Pontailler, Chevalier, Maréchal de Bourgogne, avec un autre Chevalier Bachelier, 17 Ecuyers & 2 Archers à cheval, reçûs à Chateauneuf le 21 Mars 1364, par Guillaume Poucin Maître d'Hôtel du Duc, commis pour recevoir la troupe du Maréchal qui devoit recevoir les autres.

Girard de la Tour, Sire de Monbelot, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers & 2 Archers, reçûs à Semur en Auxois le 6 Mai 1365.

Guillaume de Montaigu, Sire de Marigny, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers, reçûs à Semur en Auxois le 18 Avril 1365.

Hugues de Rigny, Chevalier, avec un autre Chevalier Bachelier & 3 Ecuyers, reçûs à Semur en Auxois le 5 Mai 1365.

Jacques de Vienne, Seigneur de Longvy, Chevalier Banneret, avec 2 Chevaliers Bacheliers, 24 Ecuyers & 2 Archers, reçûs à Poüilly en Auxois le 21 Mars 1364.

Pierre Seigneur de Chevigny, Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers, reçûs à Chateauneuf en Auxois le 21 Mars 1364.

Huart de Mandres, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers, ſe joignit à Jacques de Vienne & fut reçû à Semur le 18 Avril 1365.

Jean de Montaigu, Sire de Sombernon, avec un autre Chevalier Bachelier & 6 Ecuyers, reçû à Chateauneuf le 21 Mars 1364.

Jean de Crux, Chevalier Bachelier, avec 5 Ecuyers, reçûs à Semur en Auxois le 6 Mai 1365.

Jean Seigneur de Digoine, Chevalier Bachelier, avec 13 Ecuyers & 2 Archers, reçûs à Semur en Auxois au mois de Mai 1365.

Philipe de Jaucourt, Chevalier Bachelier, avec 3 autres Chevaliers Bacheliers, 30 Ecuyers & 2 Archers, reçûs à Chateauneuf le 21 Mars 1364.

Jean d'Achey, Ecuyer, avec 11 autres Ecuyers & 2 Archers ajoutez à la troupe de Philipe de Jaucourt.

Filibert le Hongre, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Chevaliers Bacheliers & 7 Ecuyers, reçûs à Semur le 18 Avril 1365, après Pâques.

Huguenin d'Annoy, Sire de Marcilly, Ecuyer, avec 6 autres Ecuyers, reçûs à Semur le 5 Mai 1365.

Jean de Bourgogne, Ecuyer, avec 5 Chevaliers Bacheliers, 29 Ecuyers & 3 Archers, reçûs à Semur au mois de Mai 1365.

Jean de Vergy, Ecuyer, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 6 Ecuyers, reçûs à Semur en Auxois le 7 Mai 1365.

Poinçart Sire de Chateauneuf, Ecuyer, avec 9 autres Ecuyers & 2 Archers, reçûs à Dijon le 29 Mars 1364.

Extrait du Compte de Huët Hanon Tréſorier du Duc, rendu pour les années 1364 & 1365.
On croit devoir avertir que dans cette liſte d'Officiers, le Tréſorier comptable a compté les années ſelon l'ancien uſage qui les faiſoit commencer à Pâques, de ſorte que lorſque Pâques tomboit le 16 Avril, les 15 premiers jours d'Avril étoient de l'année précédente, & les autres 15 jours étoient de l'année ſuivante qui commençoit le jour de Pâques.

NOTE V.

Où l'on donne la liste des Nobles assemblez à Dijon par le Duc, en Mars & Avril 1367, pour aller chasser les Ennemis répandus dans l'Autunois & le Nivernois.

LEs Nobles mandez à Dijon cette année, s'y rendirent à cheval & en armes au jour marqué, accompagnez de leurs Vassaux.

Chevaliers Bannerets.

Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, avec 4 Chevaliers Bacheliers, 7 Ecuyers & 3 Archers à cheval.

Eudes de Grancey, Seigneur de Villers, avec un Chevalier Bachelier, 7 Ecuyers & 4 Archers. Hugues de Chalon, Seigneur d'Arlay, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 15 Ecuyers. Jacques de Vienne, Seigneur de Longvy, avec 4 Chevaliers Bacheliers, 28 Ecuyers & un Archer. Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, avec 4 Chevaliers Bacheliers & 11 Ecuyers. Jean de Bourgogne, Seigneur de Montaigu, avec 4 Chevaliers Bacheliers, 14 Ecuyers & un Archer. C'est en ce même tems qu'il fut établi Chevalier Banneret par lettres du Duc du 6 Mars.

Chevaliers Bacheliers.

Bouchard de Montigny, avec deux autres Chevaliers & 10 Ecuyers. Thibaud de Mello, Seigneur d'Epoisses, avec un autre Chevalier, 15 Ecuyers & un Archer. Girart de la Tour, Sire de Montbelot, avec 10 Ecuyers. Guillaume d'Aigremont avec un Ecuyer. Guillaume Bâtard de Poitiers, avec un autre Chevalier & 3 Ecuyers. Gaudry de Baleurre avec un Archer. Guy du Trambloy avec 2 Ecuyers. Hugues de Granson, avec 2 autres Chevaliers & 5 Ecuyers. Hugues Damas, Sire de Marcilly, avec 3 Ecuyers. Jean de Montaigu, Sire de Bermont, avec 2 autres Chevaliers & 7 Ecuyers. Jean de Vienne, Seigneur de Rollans, avec 2 autres Chevaliers & 3 Ecuyers. Jean la Personne, Seigneur d'Annoy, avec 3 Ecuyers. Jean de Tintré, Bailly de Vermandois, avec 3 Ecuyers. Joceran de Lugny, avec 2 Ecuyers & un Archer. Loüis Guignart avec 2 Ecuyers. Pierre de Sombernon, Seigneur de Malain, avec un autre Chevalier & 6 Ecuyers. Philipe de Jaucourt avec un Archer. Pierre Seigneur de Chevigny, avec 2 Ecuyers. Thomas de Voudenay avec 5 Ecuyers. Hugues de Vienne, Seigneur de Pagny, avec 15 Ecuyers. Jean Seigneur de Ray, avec un autre Chevalier & 8 Ecuyers. Jean de Crux avec un autre Chevalier & 4 Ecuyers. Jean de Blaisy, avec un autre Chevalier, 6 Ecuyers & un Archer. Miles Sire de Noyers, avec un autre Chevalier & 15 Ecuyers. Guillaume de Germoles avec un autre Ecuyer. Guillaume de Saubertier avec 5 autres Ecuyers. Jean de Ruffey avec un autre Ecuyer. Odile Sire de Montjeu avec un autre Ecuyer. Poinçart Sire de Chateauneuf, avec 4 autres Ecuyers. Pierre Seigneur de Beurry, avec 2 autres Ecuyers. Pierre de Tanlay, avec un autre Ecuyer. Bertrand de Sauvigny, Seigneur du Port. Guillaume Couperel. Huard de Roncevaux, Bailli de la Comté de Bourgogne. Huguenin de Vienne, Seigneur de Trichateau, avec un Chevalier, 5 Ecuyers & un Archer. Henri Petitjean, avec 2 autres Ecuyers. Hervé de Molins, avec un autre Ecuyer. Jean de Rougemont, Seigneur de Trichateau, avec 4 autres Ecuyers. Jean de Pluvot l'aîné, avec un autre Ecuyer. Jean Aillot, dit de Chartres, avec 2 Ecuyers. Jean de Taffin, avec un autre Ecuyer. Jean de Chatenay. Perrin de Bielle, avec un autre Ecuyer. Renaud de Domecy, avec 3 autres Ecuyers. Troüillard de Causoil, &c.

Cette liste est tirée du premier Compte de Huët Hanon, Trésorier Général du Duc.

NOTE VI.

Qui contient les noms des Seigneurs, le nombre des Nobles & des chevaux qu'ils avoient avec eux, lorsqu'ils accompagnérent le Duc Philipe le Hardi, allant de Paris en Flandres, pour y célébrer son mariage en 1369.

LE Comte d'Estampes avec 50 personnes & 50 chevaux. Jean de Melun, Comte de Tancarville, Chambellan de France, avec 45 personnes & 45 chevaux. Le Comte de Joigny, avec un Chevalier, 4 Ecuyers & 16 chevaux. Eudes Seigneur de Grancey, Chevalier, avec un autre Chevalier, 2 Ecuyers & 24 chevaux. Jacques de Vienne, Seigneur de Longvy, Chevalier, avec un autre Chevalier, 3 Ecuyers & 12 chevaux. Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, Chambellan du Duc, avec un Chevalier, 2 Ecuyers & 10 chevaux. Jean de Montaigu, Chevalier, Seigneur de Sombernon, avec un autre Chevalier, 2 Ecuyers & 9 chevaux. Miles Seigneur de Noyers, avec un Chevalier, 2 Ecuyers & 10 chevaux. Gibaut de Mello, Chevalier, Seigneur d'Epoisses, avec un Chevalier, 2 Ecuyers & 11 chevaux. Guy du Trembloy, Chevalier, avec un Ecuyer & 6 chevaux. Thomas de Voudenay, Chevalier, avec 2 Ecuyers & 6 chevaux. Guy le Baveux, aussi avec 2 Ecuyers & 6 chevaux. Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, avec 2 Ecuyers & 8 chevaux. Humbert Sire de Rougemont, Chevalier, avec un Ecuyer & 6 chevaux. Guillaume d'Aigremont, Chevalier, avec un Ecuyer & 4 chevaux. Guillaume d'Antuilly, avec un Ecuyer & 4 chevaux. Henri Petitjean, Ecuyer, avec 2 chevaux. Thomas dit le Loup de Vantoux, Ecuyer d'Ecurie du Duc, avec 3 chevaux.

Cette liste est tirée du troisiéme Compte de Huët Hanon, Trésorier général du Duc.

NOTE VII.

Contenant l'état des présents & le nom des personnes à qui le Duc les fit à Gand le jour de ses noces 19 Juin 1369.

Cet Etat est ici raporté dans l'ordre & dans les mêmes termes qu'on l'a trouvé dans le troisiéme Compte de Huët Hanon Trésorier : on n'y a rien changé.

LE Duc fit présent à la Duchesse, d'une aiguiére d'or pesant 3 marcs, au-dessus de laquelle il y avoit un gros balais pesant 16 karats 3 quarts. Plus 7 balais autour du pied, pesants 22 karats & demi, 8 saphirs au haut du pied ; plus 14 diamans mis en couronne sur le tout. Plus 7 perles rondes mises autour de l'aiguiere, & 7 autres perles rondes mises en ladite aiguiére. Plus 48 perles rondes pour mettre autour du couvercle. Il donna au Prevôt de Helbech un entablement d'un Chastel, à 3 brigands devant tenant arbalêtes ; & un hanap à couvercle, tout émaillé, pesant 19 marcs d'argent. Au Sire de Diquemne un entablement d'un Chastel, à 3 hommes devant, joüants de guiterres, & un hanap à couvercle, tout émaillé, pesant 15 marcs 4 onces 15 esterlins. Au Seigneur Duprat un autre entablement, à 3 hommes en mantelets, & un hanap à couvercle émaillé, pesant 13 marcs. A la Duchesse, une aiguiére, à ymage & avalement dorez & émaillez, pesant 21 marcs & quart. Au Seigneur de Guistelle, une aiguiére de même, pesant 13 marcs. Au Chancelier de Flandres, une aiguiére émaillée & dorée, pesant 12 marcs & quart. A Messire Guerard Rasinghem, une aiguiére pesant 7 marcs. Au Seigneur d'Escornay, une aiguiére de coquille de perle en guise de femme & de sirenne, dorée & émaillée, pesant 6 marcs 2 onces 10 esterlins. A Jean de Bievre, une aiguiére en guise de femme pélerine, dorée & émaillée, pesant 7 marcs. A Jean Testard Prêtre, une aiguiére dorée & vairée, pesant 2 marcs, & une autre

autre aiguiére avec coupe, pesant 4 marcs 4 onces. Au Seigneur de Maldenguichem, une pareille aiguiére. A Jacques de Nifrode Ecuyer, un gobelet en façon de rose, pesant 3 marcs 7 onces. A Josse de Villeferque, un gobelet semblable. A Jean du Jardin, un cerf sur un entablement doré & émaillé, pesant 4 marcs 3 onces. Aux Gens de Mr. de Flandres, 12 hanaps à goderons, dorez & taillez, pesant 21 marcs 4 onces; & encore aux mêmes, six gobelets dorez, pesant 9 marcs 4 onces. A Roland de Pougues, Chevalier, une quarte taillée à lettres de Sarrazin, dorée, pesant 6 marcs 1 once. A Lambert Bromont, Chevalier, un gobelet & une aiguiére d'argent dorée, pesant 6 marcs 2 onces. A Henri Dollebel, Ecuyer du Corps du Comte de Flandres, un gobelet & une aiguiére, pesant 4 marcs 2 onces. Au Seigneur de Maldenguichem, un hanap couvert, semé d'émaux, assis sur un trépied tout doré, pesant 6 marcs 2 onces. Encore aux Gens de Mr. de Flandres, une aiguiére pesant 3 marcs 4 onces. A Jean le Maréchal, Maître d'Hôtel du Comte de Flandres, un gobelet à couvercle, pesant 4 marcs. A Jean Hedin Phisicien, un gobelet pesant 4 marcs 6 onces. A Guillaume Rasinguefiste, une coupe semée d'émaux, pesant 4 marcs 6 onces; une aiguiére emaillée, pesant 3 marcs 1 once; un hanap couvert, émaillé, à 3 pieds d'aigle, pesant 5 marcs 4 onces. Au Receveur de Flandres, une aiguiére dorée & émaillée, pesant 3 marcs 3 onces. A Jean de Lagent, Ecuyer du Corps du Comte de Flandres, une grande coupe à couvercle, dorée & ciselée, pesant 6 marcs 6 onces. A Roger Boutrin, Chevalier, Conseiller du Comte de Flandres, 9 marcs d'argent, une ceinture. A Enguerrand Erneul, Conseiller dudit Comte, 6 marcs 5 onces, une ceinture. A Guy le Baveux, Chevalier, Chambellan du Duc, une ceinture pesant 7 marcs 5 onces. A Olifert de Guistelle, une ceinture à perles & à cloux d'argent doré. A Jean de Henchem, une ceinture d'argent doré, à grains & à perles, pesant 7 marcs. A Jean de Hesle, Chevalier, une ceinture pesant 7 marcs 1 once. A Loüis Bonin, Ecuyer servant du Duc, un demi ceint pesant 6 marcs. Le Duc donna à la Duchesse un fermail d'or, à 3 diamans & 3 grosses perles rondes, qu'elle donna à Mr. le Comte de Dammartin. Au Receveur de Flandres & à Hérard de la Clique, Chevalier, 2 ceintures d'argent doré, pesant 17 marcs 6 onces. A Claude Bonin, Ecuyer du Comte de Flandres & au fils du Seigneur de Dignesme, 2 ceintures pesant 14 marcs 3 onces. Au Comte de Flandres, un gobelet & une aiguiére d'or, garnis de plusieurs balais, saphirs & autres pierreries. A Madame la Duchesse de Bourbon, mere de la Reine, une aiguiére & 6 hanaps d'argent à émaux, pesant 9 marcs. A Madame la Comtesse de Flandres, un fermail d'or à 4 grosses perles d'Orient, 4 gros diamans & un rubis au milieu. Au Comte d'Estampes, un chapel à la brodure de perles, où il y a 200 grosses perles. Le Duc acheta 2 couteaux à manches d'or, garnis de diamans plats, perles & saphirs. Béatrix de la Héde étoit Chambellane de la Duchesse.

NOTE VIII.

Où l'on raporte les noms des principaux Seigneurs de Bourgogne qui accompagnérent le Duc Philipe allant en Guyenne, pour le service du Roi son frere, contre les Anglois, en 1372.

GUy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, ayant avec lui 3 Ecuyers en armes & à cheval. Jean d'Artois, Comte d'Eu, Chevalier Banneret, ayant avec lui 13 Chevaliers Bacheliers, avec 31 Ecuyers. Gibaut de Mello, Seigneur d'Epoisses, Chevalier Banneret, avec 7 Chevaliers Bacheliers & 22 Ecuyers. Hugues de Vienne, Chevalier Banneret, avec un Chevalier Bachelier & 42 Ecuyers. Jean de Rey, Chevalier Banneret, avec 8 Ecuyers. Raoul de Renenat, Chevalier Banneret, avec un autre Chevalier Banneret, 6 Che-

valiers Bacheliers & 17 Ecuyers. Edoüard Sire de S. Dizier, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Chevaliers Bacheliers & 8 Ecuyers. Le Bâtard de Poitiers, Chevalier Bachelier, avec 16 Ecuyers & un Archer à cheval. Jean de Montaigu, Sire de Sombernon, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Bacheliers & 6 Ecuyers. Jean de S. Verain, Chevalier Bachelier, avec 6 Ecuyers. Guillaume de Crespin, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers. Odile de Montjeu, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer. Pierre de Montaigu, Sire de Malain, Chevalier Bachelier, avec un autre Bachelier & 6 Ecuyers. Jean de Bourgogne, aux gages de Chevalier Banneret, avec 7 Chevaliers Bacheliers & 26 Ecuyers. Pierre de Rubancour, Ecuyer, avec un autre Ecuyer. Pierre de Martempuis, Ecuyer, avec 19 Ecuyers. Guillaume Gras, Arbalêtrier, avec 15 autres Arbalêtriers.

Tous ces Nobles armez & à cheval, avoient été nommez & choisis par le Duc Philipe, pour servir avec lui à la guerre de Guyenne. En voici d'autres, qui sans avoir été choisis, ni invitez, offrirent leurs services à ce Duc, qui accepta leurs offres & les reçut à sa solde, pour l'accompagner en Guyenne, avec les 300 autres qu'il avoit choisis.

Charles de Chatillon, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier & 10 Ecuyers. Hugues de Chateaumorin, Chevalier Bachelier, avec 6 Ecuyers. Erard Sire de Crux, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer. Odard de la Roche, Chevalier Bachelier, avec 6 Ecuyers. Robert de Beaujeu, avec 3 Ecuyers. Thierry Dignesmes, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer. Amaury Pausel, Ecuyer, avec un autre Ecuyer. Etienne de Chalemise, Ecuyer, avec 6 autres Ecuyers. Guillaume de Marey, Ecuyer, avec 4 autres Ecuyers. Etienne de la Guimade, Ecuyer, avec un autre Ecuyer. Girard de S. Martin, Ecuyer. Godefroy de Vaux, Ecuyer. Macé de la Roche Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers. Morelet d'Alloüin, avec 2 autres Ecuyers. Olivier de Chanterive, Ecuyer, avec 4 autres Ecuyers. Othenin de Salins, Ecuyer. Pierre de Tanlay, Ecuyer, avec un autre Ecuyer. Poinsot de Savigny, Ecuyer. Robert de la Tournelle, Ecuyer, avec 4 autres Ecuyers.

Cette liste est tirée du Compte d'Amiot Arnaut, Receveur général, pour l'année 1372.

NOTE IX.

Qui contient les noms des Gens-d'armes qui suivirent le Duc en Picardie, en Aout 1377, pour y commander l'armée du Roi Charles V. son frere, contre les Anglois.

THibaud de Neufchatel, Chevalier Banneret, avec un Chevalier Bachelier & 10 Ecuyers.

Regnaud de Trie.
Charles de Chambly.
Raoul de Chenevieres.
Lancelot de Loris.
Robin de Maule.
Galois de Fougeres.
Henriet de S. Marcel.
Guyot de la Tour.
Jean de Seignelay.
Guillaume de Vonecq.
Jean de Conflans.
Simonet des Exceps.
Jean Angenaut de l'Isle.
Michaut des Potests.
Guillaume Guenaut.
Pierre de Voiserie.
Jean de Crux.
Jean de Tintrey.
Breton de la Bretonniere.
Jean de Musigny.
Thevenin Danrée.
Le Bâtard de Chappes.
Henri Petitjean.
Guyot de Chambly.
Aymard de Marcilly.
Bertrand Guay.
Auson de Centens.
Mahiet de Pommalin.
Guillaume le Gras
Erard, Seigneur de Crxu.
Mahiet de Montmorency.
Jean de Chauffour.
Jean de Lugny.
Jean Digoinne.
Jean de Beaumont.
Mace de la Roche.
Jean de Cheneviere.
Thomas de Voudenay.
Thomas Perlesdits.
Jean de S. Omer.
Perrenot de Romube, &c.
Tous Chevaliers, ou Ecuyers.

NOTE X.

Où l'on donne l'état des Seigneurs & Gens-d'armes, qui allèrent en Normandie avec le Duc Philipe, en Avril & Mai 1378, pour le service du Roi, & se saisir des Places que le Roi de Navarre y possédoit.

JEan de Vergy, Seigneur de Fouvans, Chevalier, avec vingt-cinq hommes d'armes. Jacques de Vergy, Chevalier, avec 7 hommes d'armes. Jean Seigneur de Ray, & Henri de Montbéliard, avec 25 hommes d'armes. Thibaud de Neufchatel, avec 15 hommes d'armes. Pierre de Tanlay, avec 10 hommes d'armes. Jean de Bologne, avec un Chevalier & 3 Ecuyers. Geoffroy de Clugny, avec un Ecuyer. Gaudry de Baleurre. Jean de Leinstrey, avec un Ecuyer. Jean de Poquiéres. Guy du Trambloy, Jean son fils & un Ecuyer. Philipe de Jaucourt. Eustache de Voudenay, avec son Ecuyer. Le Maréchal de Bourgogne, avec 2 Ecuyers. Charles de Chambly. Raoul de Chenevieres. Jean Seigneur de Thil, avec un Ecuyer. Jacques de Serin. Breton de la Bretonniére. Le Bâtard de Chappes. Le Bâtard de Glannon. Guillemin Poncin. Jean de Montaigu. Guyot de la Tour. Jean de Beaumont. Robin de Florigny. Henriet de Saint Marcel. Etienne le Borgne, &c.

NOTE XI.

Où l'on trouvera les noms des Seigneurs qui accompagnérent le Duc Philipe, dans le voyage qu'il fit à Montbéliard, au mois de Janvier 1378.

LE Seigneur d'Epoisse, avec ses gens, au nombre de 12 chevaux. Le Seigneur de Malain, avec 7 chevaux. Vauthier de Vienne, avec 16 chevaux. Jean de Nanton, avec 4 chevaux. Henri de Sauvement, avec 3 chevaux. Guyot de Bar, avec 3 chevaux. Philipe d'Aligny, avec 3 chevaux. Girard de Bourbon, avec 4 chevaux. Guy du Trambloy, avec 4 chevaux. Le petit Poignant, avec 4 chevaux. Thibaud de Neufchatel, avec 20 chevaux. Le Seigneur de Ray, avec 12 chevaux. Le Sire de Rigny, avec 7 chevaux. Pierre Vallée, avec 3 chevaux. Guillaume de Mello, avec 7 chevaux. Geoffroy de Charny, avec 7 chevaux. Pierre d'Orville, avec 2 chevaux. Guillaume de Larrey, avec 4 chevaux. En tout, 52 personnes & autant de chevaux.

Le Duc qui avoit fait payer leur séjour à Montbéliard par Amiot Arnaut son Receveur général, mande aux Gens de ses Comptes à Dijon, par lettres datées du Chateau de Talant, le 4 de Mars suivant, de lui alloüer en ses comptes, les sommes qu'il a payées pour satisfaire à cette dépense, & par son ordre.

NOTE XII.

Où l'on raporte les noms des Chevaliers, Ecuyers & autres, qui étant à la solde du Duc, se trouvérent avec lui à la bataille de Rosebecque, contre les Gantois & autres Flamands, au mois de Novembre 1382.

Chevaliers Bannerets.

JEan d'Artois, Comte d'Eu, & Philipe d'Artois son fils, avec 24 autres Chevaliers, 96 Ecuyers & 5 Archers. Pierre de Villargues, Comte de Ribédien, avec 8 Chevaliers Bacheliers & 95 Ecuyers. Jean de Vienne, Amiral de France, avec 10 Chevaliers Bacheliers & 89 Ecuyers. Hugues

de Chalon, avec 6 Chevaliers Bacheliers & 68 Ecuyers. Jean de Vergy, avec un Chevalier Bachelier & 10 Ecuyers. Gauthier de Vienne, avec un Chevalier Bachelier & 27 Ecuyers. Jean Seigneur de Ray, avec un Chevalier Bachelier, 27 Ecuyers & 2 Archers à cheval. Hugues de Vienne, avec 3 Chevaliers Bacheliers & 7 Ecuyers. Jean de Bologne, avec 3 Chevaliers Bacheliers & 17 Ecuyers. Raoul Seigneur de Reneval, avec 3 Chevaliers Bacheliers & 44 Ecuyers. Oger d'Anglure, avec un Chevalier Bachelier & 2 Ecuyers. Huë de Melun, Seigneur d'Anthoin, avec 24 Ecuyers. Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, avec 6 Chevaliers Bacheliers & 27 Ecuyers. Jean de Bourbon, Comte de la Marche, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 28 Ecuyers. Jean Seigneur de Thil, avec un Chevalier Bachelier & 2 Ecuyers. Jean de Noyers, Seigneur de Rimancourt, avec 4 Chevaliers Bacheliers & 21 Ecuyers. Henri de Montbéliard, avec 6 Chevaliers Bacheliers & 27 Ecuyers. Jean de Chalon, avec 3 Chevaliers Bacheliers & 19 Ecuyers.

Chevaliers Bacheliers.

Jacques de Vienne, avec 5 Ecuyers. Gaudry de Baleurre, avec 2 Ecuyers. Guillaume de Lailly, avec un autre Chevalier & 2 Ecuyers. Buyon d'Ormont, avec 6 autres Chevaliers & 47 Ecuyers. Regnaut Sire de Fontenoy. Colart d'Eſtouteville, Seigneur de Thorey, avec 13 autres Chevaliers, 147 Ecuyers & 11 Archers à cheval. Enguerrant de Hedin, avec 3 autres Chevaliers, 37 Ecuyers & 3 Archers à cheval. Jean de Saint Didier, avec 80 Ecuyers. Guy de la Rocheguion, avec 2 Chevaliers & 19 Ecuyers. Vion Seigneur de la Garenciéres, avec 9 Chevaliers, 45 Ecuyers & 2 Archers. Guy de Hocourt, avec un Chevalier, 8 Ecuyers, 4 Arbalêtriers & 2 Archers. Regnier de Hangort, avec 4 Chevaliers & 25 Ecuyers. Nicolas Pannel, avec 7 Chevaliers, 79 Ecuyers & 22 Archers a cheval. Pierre de Montaigu, Seigneur de Malain, avec un autre Chevalier & 3 Ecuyers. Charles de Chatillon, avec 4 autres Chevaliers & 11 Ecuyers. Guichard de Chatillon, avec 2 autres Chevaliers & 6 Ecuyers. Regnaut Deſprez, avec 6 Ecuyers. Hutin de Paſſy, avec 5 Ecuyers. Eudes de Savoiſy, avec 6 Ecuyers. Jean de Cuſy, avec un Chevalier & 9 Ecuyers. Jean l'Etandard de Bohéme, avec 3 Ecuyers. Ogièr d'Anglure, & 9 Ecuyers. Philipe de Muſſy, avec 2 Ecuyers. Philibert Damas, avec 4 Ecuyers. Loüis de Plancy, avec 2 Ecuyers. Pierre de Tanlay, avec 3 Ecuyers. Etienne d'Oiſelay, avec 4 Ecuyers. Henri de Lonvy, Seigneur de Raon, avec un Chevalier & 9 Ecuyers. Jean de Ville-ſur-Arce, avec un Chevalier & 4 Ecuyers. Gaucher de Frolois, avec 3 Ecuyers. Geoffroy de Charny, avec 3 Ecuyers. Surſen d'Eſguennes, avec un autre Chevalier & 5 Ecuyers. Jean de Longueval, avec 3 autres Chevaliers & 27 Ecuyers. Emery de Rochechouard, avec un autre Chevalier & 10 Ecuyers. Pierre de Thil, Sire de S. Beurry, avec 2 Ecuyers. Philibert de Montaigu, avec 5 Ecuyers. Le Bâtard de Poitiers, avec 2 Ecuyers. Guillaume Manuquet, avec 4 Ecuyers. Geoffroy de Baynne, avec un autre Chevalier & 2 Ecuyers. Gauthier Seigneur d'Azilliers, avec un autre Chevalier & 2 Ecuyers.

Ecuyers.

Gaucher du Bon, avec 3 Ecuyers. Guillaume de Vergy, avec 7 Ecuyers. Girard de Perrigny, avec un Ecuyer. Le Bâtard de Chailly, avec un Ecuyer. Henri de Saint Marcel, avec 2 Ecuyers. Guillaume de Saint Martin, avec 9 Ecuyers. Ragot de Guerchy. Robert de Angheſt, avec un Ecuyer. Jean de la Boiſſiére, avec un Ecuyer. Huot de Cevigny, avec 9 Ecuyers. Bertrand Peſquel, avec un Ecuyer. Philipe de Valois, avec 4 Ecuyers.

Arbalêtriers.

Terregne Regnier, avec 36 Arbalêtriers armez. Nicolas Bérard, avec 30 Arbalêtriers.

Il y eut encore pluſieurs autres Seigneurs, tant Bretons qu'autres, qui ne

sont pas couchez dans ce rôle, lesquels se trouvérent avec le Duc Philipe le Hardi, à la bataille de Rosebecque; & l'on a tiré celui que l'on donne ici, du compte d'Amiot Arnaut, Receveur général des finances du même Duc, pour l'année 1382.



NOTE XIII.

Où l'on donne la liste des Seigneurs de la compagnie du Duc de Bourgogne, qui se distinguérent davantage à la bataille de Rosebecque, & à qui il donna des recompenses.

LE Duc Philipe le Hardi, étant en la Ville de Lille en Flandres, le 27 Novembre 1382, arrêta un état des Capitaines, qui étant à son service, s'étoient le plus signalez dans la bataille où les Gantois & les autres Flamands avoient été battus & mis presque tous en piéces quelques jours auparavant. Les Capitaines compris en cet état, sont Bertrand Gast, Jean de Saint Didier & autres Bretons, Jean de Vergy & Jacques son frere, le Sire de Ray, le Sire de Sombernon, le Sire de Raon, le Sire d'Oiselay, Hutin d'Ormont, Charles de Chambly, Loüis d'Oire, Charles de Chatillon, Guyot d'Orges, Nicolas Pannel, Guy de la Rocheguion, Gauthier de Vienne, Henri de Montbéliard, le Sire de Malain, le Seigneur de Villersexsel, le Bâtard de Chailly, Jacques Pannel, Raoul de Reneval, le Sire de Thorey, Guillaume de Vienne, Bergues de Villaines, le Seigneur de Garentiéres, Jacques de Vienne, Jean de Chalon, Guillaume de Mello, Girard de Cusance, Guy de Hocourt, Galois d'Armoy, Antoine Comte, Geoffroy de Charny, Pierre de la Roche, Jean de Vienne Seigneur de Rolans, Amiral de France.

Tous ces Seigneurs eurent chacun une somme d'argent une fois payée; mais quelques autres eurent des pensions, comme Jean de Marnay, qui en eut une de 1000 livres, sa vie durant, & Antoine Ponc, une de 600. *Extrait du même compte d'Amiot Arnaut.*



NOTE IV.

Montre de Jean de Ville-sur-Arce, Bailli de la Comté de Bourgogne, Chevalier Bachelier, avec 3 autres Chevaliers Bacheliers & 19 Ecuyers de sa compagnie, sous Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogue, reçûë à Troyes, le premier de Septembre 1386, pour aller joindre le Duc en Flandres, & servir sous lui contre les Anglois, de même que ceux des Notes suivantes 15, 16 & 17.

MEssire Jean de Ville-sur-Arce. Frere Guillaume de la Guiche, Chevalier. Messire Jean de Marey, Chevalier. Mess. Guichard de Ranel, Chevalier.

Ecuyers.

Erard de Marey. Guillaume de Marey. Jean de Sauvigney. Mathieu de Vautravers. Jean de la Rochelle. Jean de Balaon. Lesgu de Champvans. Aymart de Poitiers. Philibert de Messey. Humbert de Pardessus. Barthelemy de la Motte. Huguenin de Sancey. Jacot de Chemins. Regnaut de Vesoul. Jean de Belgeul. Andrieu Poinçart. Guillaume de la Motte & Nicolas de Vaudremont.

NOTE XV.

Montre de Jean Seigneur de l'Espinace, Chevalier Bachelier, avec 3 autres Chevaliers Bacheliers & 65 Ecuyers de sa compagnie, sous Messire Jean de Vienne Amiral de France, reçûs à Troyes, par Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, le 3 Septembre 1386.

MEssire Jean de l'Espinace. Messire Joceran Moreau, Chevalier. Messire Humbert de l'Espinace, Chevalier. Messire Henry de Sarcey, Chevalier.

Ecuyers.

Guillaume de Mascon. Guyot de Saligny. Etienne d'Escutigny. Litaut de Fautriéres. Guyot de Vaux. Jean de Mazoncles. Droin de Vaux. Jean de Villers. Huguenin de Vaux. Henri de Sauvement. Henri de Pernes. Guillaume d'Arcey. Rolet de l'Espinace. Jean de Fautriéres. Philibert de l'Espinace. Girard de l'Espinace. Jocerand de Vincelles. Jocerand de Sarcey. Antoine Rabutin. Perrin d'Essartines, &c.

NOTE XVI.

Montre de Girard de Bourbon, Seigneur de Montperroux, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Chevaliers Bacheliers & 26 Ecuyers de sa compagnie, sous l'Amiral de France, reçûs à Arras le 29 Septembre 1386.

MEssire Girard de Bourbon. Messire Pierre de Choisey, Chevalier. Messire Pierre de Bereau, Chevalier.

Ecuyers.

Jean de Bourbon. Girard de Bourbon. Loüis Négu. Jean Pitoys. Guillaume de Lavaux. Vauthier de Lanjoye. Jacot de Auteoreille. Jean de Saint Liénard. Jean du Broüillet. Perrenot Caillot. Regnier d'Essoye. Thevenin d'Aurée. Girard de Ronhefort. Trouillard de Lesigny. Guillaume de Monsany. Robert de Belmont. Huguenin de Choney. Jacot de Toulonjeon. Jean de Neuville. Hodot Jaquelin. Hodot Morel. Hodot Imbault. Jean Chissey. Geoffroy de Malvoilley. Jean de Lucy. Huguenin de Marilley.

NOTE XVII.

Montre de Guillaume Bâtard de Poitiers, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Chevaliers Bacheliers & 40 Ecuyers de sa compagnie, reçûs à Lille, le 9 Octobre 1386.

GUillaume Bâtard de Poitiers. Messire Jacques son frere, Chevalier Bachelier. Messire Colard de Fo, Chevalier.

Ecuyers.

Henri de Fay. Guillaume de Longeville. Huguenin de Saquenay. Robert de Courcelles. Jean de Villers. Gauthier de Rouvroy. Garnier de Chauffour. Erard du Four. Simon de la Marche. Geoffroy de Crespy. Simon d'Achey. Henri de Chatenoy. Nicolas de Rouvroy. Jean de Montigny.

Tout ce qui se trouve compris dans ces quatre Notes, est tiré du Tome troisiéme des Mémoires de Palliot, qui déclare l'avoir pris sur les originaux en parchemin de la Chambre des Comptes de Paris, lesquels lui avoient été communiquez par le Sieur d'Hérouval.

NOTE XVIII.

Contenant le détail des joyaux donnez par le Duc & la Duchesse de Bourgogne, aux Princes & Seigneurs présents à la solemnité des nôces de Catherine de Bourgogne leur fille avec Léopold Duc d'Autriche, en 1388.

LE Duc Philipe donna au Duc d'Autriche, un hanap ou coupe d'or couvert, garni de plusieurs gros rubis balais, de saphirs & de grosses perles. Il y joignit un fermail chargé d'un faucon & garni de 3 rubis balais, un saphir, 4 perles & d'un gros diamant; au fils du Duc d'Autriche, une bâgue chargée d'un gros rubis; à sa fille d'Autriche, une autre bâgue semblable. A la Comtesse de Montbéliard, un fermail ayant une rose d'or, garni d'un gros rubis balai, de 2 saphirs, un diamant & 3 perles; à la fille de cette Comtesse, un autre fermail d'or, garni de 3 gros rubis balais, d'un saphir & 6 grosses perles. A la Dame de Sainte Croix, un fermail ayant un aigle blanc & garni de 3 gros saphirs, d'un rubis balai quarré & de 6 grosses perles. A l'Amiral de France, un fermail chargé d'une licorne blanche & enrichi de 2 saphirs, 2 perles, une émeraude & un rubis balai.

La Duchesse de Bourgogne donna au Duc d'Autriche, un fermail d'or garni de 3 saphirs, d'un rubis balai & de 9 grosses perles. Elle donna aussi au frere de la Duchesse d'Autriche, un autre fermail d'or, chargé d'une tête de lion blanche, & garni de 4 rubis balais, d'un saphir & 8 perles; & à son gendre d'Autriche, un fermail d'or, chargé d'une Dame aussi d'or, & garni d'un rubis balai, un saphir, 2 diamants & 4 perles.

La jeune Duchesse d'Autriche donna à son mari, un fermail d'or, chargé d'un homme & d'une femme blanche, garni de 4 rubis balais, un saphir & 8 perles. Le Comte de Nevers, frere de la Princesse Catherine, donna à Léopold son beau-frere, un fermail d'or garni de 3 rubis balais, 3 saphirs & 6 perles.

Ce détail est tiré du compte de Josset de Halle, Argentier du Duc Philipe, rendu pour une année & demie, commencée le premier Juillet 1387, & finie au premier Fevrier 1388, c'est-à-dire, sur la fin de cette année, qui devoit finir à Pâques.

NOTE XIX.

Qui contient les noms des Gens-d'armes envoyez au secours de la Duchesse de Brabant, par le Duc Philipe, contre le Duc de Gueldres, en 1387. Voyez la Note suivante.

GUillaume de la Trimoüille; & sous son commandement, Jean de Rochefort Seigneur du Poiset, Chevalier Bachelier, avec 10 autres, tant Bacheliers qu'Ecuyers. Loüis de Poitiers, Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers. Jean de Mornay, Chevalier Bachelier, avec 4 autres Chevaliers & 45 Ecuyers. Guillaume Bâtard de Poitiers, Chevalier Bachelier, avec 5 autres Chevaliers & 28 Ecuyers. Geoffroy de Charny, Chevalier Banneret, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 18 Ecuyers. Jacques de Vergy, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier & 11 Ecuyers. Guy de Mongueville, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers. Guillaume de Ray, Chevalier Bachelier, avec 11 Ecuyers. Jean de Saint Aubin, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers. Henri de Salins, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers. Philipe de Muxy, Chevalier Bachelier, avec 4 Ecuyers. Jean du Trambloy, dit Poignant, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers. Jean Rochelin, Ecuyer avec 2 Ecuyers. Regnaut de l'Epée, Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers. Laurent Bâtard de Saint Pierre, Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers. Maillard de

Chauffour, Ecuyer. Guyot de Bricons, Ecuyer d'Ecurie. Jean de Siffrenal, Ecuyer. Robert Tesson, Ecuyer. Pierre de Rocherousse, Ecuyer. Eustache de Voudenay, Chevalier Bachelier. Jean de Hé, Chevalier Bachelier. Enguerrant de Coucy, Chevalier Bachelier. Jean de Viéville, Chevalier Bachelier. Jocerand, dit le Galois de Renty, Chevalier Bachelier. Thierry de Digoine, Chevalier Bachelier. Gilbert de Leurenghen, Chevalier Bachelier.

Tous ces noms sont tirez du compte de Pierre du Célier, Receveur général des finances du Duc, pour une année commencée le 22 Janvier 1386, & finie le dernier Janvier 1387.

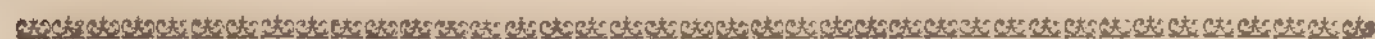


NOTE XX.

Qui contient les noms des principaux Gens-d'armes envoyez au secours de la Duchesse de Brabant, par Philipe le Hardi, pour la seconde fois, contre le Duc de Gueldres, en 1387. Voyez la Note précédente.

GUillaume de la Trimoüille, Chevalier, Chambellan du Duc; & sous son commandement, Jean de Mornay, Chevalier Bachelier, avec 4 autres semblables Chevaliers & 45 Ecuyers. Henri de Salins, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers. Guillaume le Bâtard, Chevalier Bachelier, avec 5 autres Chevaliers & 28 Ecuyers. Jean de Rochefort, Chevalier Bachelier, avec 10 autres Chevaliers & 34 Ecuyers. Geoffroy de Charny, Seigneur de Montfort, Chevalier Banneret, avec 2 autres Chevaliers & 18 Ecuyers. Jean de Saint Aubin, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers. Jacques de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier & 9 Ecuyers. Philipe de Mussy, Chevalier Bachelier, avec 4 Ecuyers. Guillaume de Ray, Chevalier Bachelier, avec 11 Ecuyers. Guy du Trambloy, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers. Guy de Mongeville, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers.

Tous ces Chevaliers, Ecuyers & autres Gens-d'armes, dont les noms ne sont pas raportez, furent reçûs en montre par Guyot de Bricons, Ecuyer d'Ecurie du Duc de Bourgogne, & Bailli de Vitry, commis par lettres du Duc, données à Luxeu, le 6 Septembre 1387. Le Duc augmenta leurs payes, de sorte que les Ecuyers, qui d'ordinaire n'avoient que 15 frans par mois, eurent 20 frans, tant qu'ils furent au service de la Duchesse de Brabant. Ils y furent toujours aux frais & dépens du Duc, qui les avoit envoyez. Tout ceci est tiré des lettres du Duc, & des rôles où les noms de tous les Gens-d'armes sont raportez.



NOTE XXI.

Où l'on raporte les joyaux donnez par le Duc en diverses occasions, durant les mêmes années 1387 *&* 1388, *soit pour étrennes, soit pour fêtes particulières, &c.*

AU Roi pour étrennes, un hanap d'or couvert, émaillé, pesant 6 marcs, garni de 6 grosses perles & d'un gros saphir. A la Reine, un autre hanap d'or couvert, poinçonné à aubépine, pesant 5 marcs 7 onces, chargé de pierreries comme les autres. Au Duc de Berri son frere, un fermail rond, ayant un gros rubis balai quarré, environné de 6 grosses perles, estimé 5500 livres. A la Duchesse sa femme, un hanap garni de pierreries, comme les autres, dont on vient de parler. Au Comte de Nevers, un autre hanap pareil, & encore à la Comtesse un, avec un fermail d'or, garni d'un rubis balai, 3 saphirs & 6 perles. Au Duc de Bourbon, un gobelet d'or poinçonné à feüilles de chênes & chargé de pierreries. A la Duchesse d'Autriche sa fille, un pareil gobelet, & d'autres semblables à Antoine son fils, à Bonne & Marie ses autres filles, & encore à Marie, un fermail d'or, ayant un chien

chien blanc, & garni de deux rubis balais, un ſaphir & 6 perles. A Philipe de Bar, un fermail d'or, ayant un Chérubin, garni de rubis, 3 ſaphirs & 3 perles, & encore une bâgue avec un diamant quarré. Au Roi, dînant à Conflans chez le même Duc, avec le Duc de Touraine, un gobelet d'or couvert, chargé de perles & de ſaphirs, & un autre ſemblable au Duc de Touraine. A la Reine étant au Bois de Vincennes, une bâgue garnie d'un gros diamant. A Guy de la Trimoüille, une bâgue avec un gros rubis. A Henri de Montbéliard, un fermail d'or, chargé d'un ſaphir, de 3 rubis balais & de 3 perles. A la Dame de Lucques, 2 bâgues; l'une ayant un diamant & l'autre une groſſe perle ronde. A la Dame de Suilly, une bâgue avec un rubis & un fermail d'or, garni de pierreries. Au Duc de Berri, le jour de ſa fête, une Image de Saint Jean-Baptiſte dans le déſert, toute d'or, & garnie de pluſieurs rubis balais, ſaphirs & groſſes perles. Au Comte d'Oſtrenant ſon gendre, un hanap d'or, couvert, émaillé de fleurs, garni d'un gros ſaphir & 6 groſſes perles. A la Comteſſe d'Annoy, un fermail d'or, chargé d'un aigle blanc, de 2 gros rubis balais & de 5 groſſes perles. A la Comteſſe de Blois, un autre fermail, garni d'un gros rubis balai, de 2 gros ſaphirs & de 4 groſſes perles. A la Ducheſſe ſa femme, un harnois de cheval tout d'argent, peſant 56 marcs. A la femme du Chancelier chez qui il dînoit, un hanap & une aiguiére, chaque piéce garnie d'un ſaphir & de 3 groſſes perles. Au Maréchal du Duc d'Autriche, & à 2 de ſes Ecuyers étant à Dijon, 21 marcs de vaiſſelle d'argent doré. C'eſt Joſſet de Halle qui nous donne ce détail des préſents du Duc, dans ſes comptes de 1387 & 1388.

NOTE XXII.

Où ſont raportez les noms des Seigneurs & Gens-d'armes que le Duc fit lever en ſes Pays de Flandres & d'Artois, pour l'accompagner, en allant au-devant d'Iſabelle de France, Reine d'Angleterre, qui revenoit en France après la mort du Roi Richard ſon mari, au mois de Juillet 1402.

Chevaliers Bannerets.

LE Seigneur de Longueval. Le Seigneur de Diquemne. Le Seigneur de Bomberch.

Chevaliers Bacheliers.

Le Seigneur d'Antoing. Roland de la Robarderie. Le Seigneur de Calonne. Le Seigneur de Tramecourt. Emond de Bomberch. Le Seigneur de Sempy. Gilles de Mailly. Le Seigneur de Nielles. Le Seigneur de Courbere. Le Seigneur de Ribaupré. Porons d'Eſpagney. Le Galois de la Cauchie. Le Seigneur des Contes. Le Seigneur de Drucat. Le Seigneur de Faurechon. Le Seigneur de Brimeu. Le Seigneur de Bellebume. Le Seigneur de Moncaumel. Le Seigneur de Lucques. Le Seigneur de la Paine. Colinet de Sempy. Robert de Bernillet. Guy d'Ireigny. Le Seigneur de Bouflers. Le Seigneur de Dimon. Le Seigneur de Freſmerot. Florimont de Brimeu. Le Seigneur de Beaufremer. Le Seigneur d'Eulle. Hutin de Hanneſquergne.

Ecuyers.

Le Tourbier. Jean Vandrepoix. Jaquemin de Blaigny. Le Bâtard de Naucles. Saint Gondal de Rouvre. Blanquart des Prez. Le Bâtard de Robarderie. Jaquemart de Florent. Mathieu de Blandin. Robert de Bonberg. Hapart de Courcelles. Jacot de Raincourt. Jean de Riancourt. Jean de Longhetun. Biqueraut Burnet. Jean de Vétramecourt. Le Galois de la Planque. Jean Cornette. Jean du Fayel. Ernaut de Contes. Deſquires de Contes. Robin Duval. Robert Dancot. Guillaume Damille. Jean de Villez. Jean le Charbonnier. Pierre Doubel. Jaquemart de Hémont. Vrille Groment. Baudin des Mares. Jean de Belleval. Jean de Combecques. Huë de Maiſaingaut. Bau-

din Suivant. Pierre de Raon. Le Borgne de la Mote. Robert de Renel. Jean de Lupart. Reucourt. Coppin de Fiennes. Jean de la Motte. Anguin Efchaut. Jean Defprez. Jean de Vaignes. Robinet le Bâtard. D'Angouteffant. Boncourt. Robinet de Courteville. Jean de Nette. Oudard de Vanquethun. Guillaume Toutlemonde. Jean de Rainquechon. Guillaume Herbant. Robert de Tranques. Galliot de Bournonville. Le Bégue de la Rathie. Lamon de Launoy. Guilvin de Grebonal. Alardin de Coppes. Jean de Coppes. Percel de Roüan. Jean de Banclenguehun. André Bougard. Aynieux de Hestes. Pierre de Quingey. Jean de Seronville. Oudard de la Creffonniére. Noiteau de Frenc. Mallet de Hoques. Le Galois Licques. Jean d'Oftramberrgues. François de la Haye. Colard Paindavoine. Galliard de la Creufe. Jean de Fraucambergues. Simon d'Arnelle. Jean Hefques. Evrard de Cambernard. Huard Lécuyer. Jean de Hellebergue. Jean de Fremeffant. Pierre de Maumes. Ferrier de Caples. Carbonnet de la Motte. Migniel de le Hain. Jourdain le May. Guillaume de la Cauchie. Funis Courteville. Baudot Bandequel. Pierre de Croifette. Pierre de Beaulieu. Guillaume de Rabecques. Galiot de Vrimoux. Baudet de Valiéres. Drien de Humiéres. Michel de Courcelles. Pierre de Réthy. Colard de Caulée. Morelet de Honnault. Jean de Honnault. Le Bâtard de Hannefquerke, &c. & 42 Archers.

Cet Extrait eft tiré du compte de Jean Choufat, pour l'année 1401, fol. 130.

NOTE XXIII.

Qui contient les noms des Vaffaux du Duc & autres, qui fe trouvérent à Paris en armes, pour le fecourir contre les entreprifes du Duc d'Orléans, affifté du Duc de Gueldres, qui avoit avec lui 500 Gens-d'armes, au mois de Décembre 1402, & de plufieurs autres troupes de diverfes Provinces du Royaume.

L'Evêque de Liége, avec 7 Chevaliers & 45 Ecuyers. Meff. de Namur, avec 7 Chevaliers & 53 Ecuyers. Jean de Namur, avec 3 Chevaliers & 16 Ecuyers. Ferry de Lorraine, avec 4 Chevaliers & 8 Ecuyers. Le Seigneur de Chin, avec 2 Chevaliers & 5 Ecuyers. Le Seigneur de S. George, avec 9 Chevaliers & 15 Ecuyers. Philipe de Harcourt, avec 3 Ecuyers. Le Seigneur d'Antoing, avec 4 Ecuyers. Jean Gliffelles, avec 2 Chevaliers & 10 Ecuyers. Le Comte de Joigny, avec 2 Chevaliers & 8 Ecuyers. Le Comte de Fribourg, avec 2 Chevaliers & 4 Ecuyers. Jean de Neufchatel, avec 10 Chevaliers & 22 Ecuyers. Antoine & Jean de Vergy, avec 2 Chevaliers & 8 Ecuyers. Le Seigneur du Quefnoy, avec un Chevalier & 8 Ecuyers. Humbert de Villerfexel, avec un Chevalier & 6 Ecuyers. Le Souverain Bailli de Flandres, avec 5 Ecuyers. Le Sire de Ham, avec 2 Chevaliers & 4 Ecuyers. Jean de Jeunont, avec 3 Chevaliers & 11 Ecuyers. Le Seigneur de Saveufe, avec 2 Chevaliers & 2 Ecuyers. Le Sire de Sempy, avec 2 Ecuyers. Guyot de Bricons, avec 6 Ecuyers. Les Enfants de Rance, avec 7 Ecuyers. Guillaume le Bâtard, avec 2 Chevaliers & 3 Ecuyers. Le Seigneur de Longueval, avec un Chevalier & 3 Ecuyers. Gouffonin le fils Ecuyer. Henri de Clermont, avec un Ecuyer. Le Pere de Gouffonin, avec 2 Ecuyers. Jean de Villers, avec 4 Ecuyers. Guillaume de Zénies, avec 3 Chevaliers & 10 Ecuyers. Henri de Luques, avec 2 Chevaliers & 14 Ecuyers. Le Sire d'Alayn, avec 3 Chevaliers & 2 Ecuyers. Le Sire d'Efcornay, avec 3 Ecuyers. Le Prince d'Outre-Meufe. Arnoul de Befanguier, avec 2 Ecuyers. Robinet de la Motte, avec 2 Ecuyers. Le Seigneur de Lucques, avec 4 Ecuyers. Mallet de Hiques & Amelet fon fils Ecuyers. André de la Porte, avec 2 Ecuyers. Guillaume de la Guide, avec 3 Ecuyers. Guy Morel Bailli d'Autun, & 2 Ecuyers. Erard de Lefines, avec 2 Ecuyers. Geoffroy Lorion, Chevalier. Les Seigneur d'Ynoy & Lardini, avec 16 Ecuyers.

Le Seigneur d'Afne, Bailli d'Arras, avec 3 Ecuyers. Le Seigneur de Beauffort, avec un Chevalier & 6 Ecuyers. Hugues de Saint Aubin, avec 3 Ecuyers. Henri de la Vaqueneufe & Pierre fon frere. Le Sire de Norelles, avec 2 Ecuyers & 6 Archers. Le Sire de Harcourt, avec 6 Chevaliers & 5 Ecuyers. Le Seigneur de Dompré, avec 2 Chevaliers & 10 Ecuyers. Le Seigneur de Vauvrin, avec 4 Ecuyers. Baudrin de Poix, avec 2 Ecuyers. Defquire de Contes, Robin Duval & Lancelot Gautherin Ecuyers. Le Sire de Beaucourt, avec 3 Ecuyers. Le Sire de Neuville, avec 4 Ecuyers. Arnoul Bel & fon frere. Le Seigneur de Hotarde, avec 3 Chevaliers & 6 Ecuyers. Le Seigneur de Roubais, avec 4 Ecuyers. Un Ecuyer de la Reine de Dannemarc, avec 2 Ecuyers. Marcelot des Plantes, Emard de Clamard, Guillaume de Riquebourg, Guillaume de Frichicourt & Eliot de Thévart Ecuyers. Raoul de Trail, Chevalier, du Pays de Bretagne. Honnet de Riquebourg. Guillaume Serqueun de Dompierre, avec 2 Ecuyers. Henri de Bergues, avec un Chevalier & 2 Ecuyers. Arnoul Brancin, Ecuyer. Jean de Montaigu, fils du Seigneur de Couches, avec 2 Ecuyers. Hutin de Montinillier, Ecuyer. Victor Bâtard de Flandres, avec fes gens. Le Sire de la Hanaudoye, avec 2 Chevaliers & 9 Ecuyers. Le Sire de Montinon, avec 3 Chevaliers & 12 Ecuyers. Floridas Dubois, avec 3 Ecuyers. Jean de Boucalonne, avec fes compagnons. Pierre de Heytille & Henri de Clermont, Ecuyers. Jean Giffard, Chevalier. Le Sire Coaquin de Bretagne, avec 5 Ecuyers. Un Ambaffadeur du Duc d'Autriche. Jean de Feroy Chevalier de Lorraine. Thomas de Diette de Brabant. Perçot de Frichecourt, &c. Le Duc avoit outre ces Seigneurs & Gens-d'armes, une compagnie d'Archers, compofée de 50 Maîtres, & commandée par Paulin Spinarde.

Extrait du compte de Jean Choufat, pour l'année 1401, fol. 130.

NOTE XXIV.

Où l'on donne la lifte des Seigneurs qui affiftérent aux nôces d'Antoine de Bourgogne, fils du Duc Philipe le Hardi & Comte de Rethel, célébrées à Arras le 25 Avril 1402, & qui y parurent tous habillez de robes de velours vert & de fatin blanc.

Le Duc de Bourgogne. Le Comte de Rethel. Le Comte de Namur. Le Seigneur de Saint George. Le Vidame d'Amiens. Le Seigneur de Liqueftain. André Seigneur de Rambures. Le Seigneur de Mouchy. Witard de Bours. Guillaume de la Trimoüille. Le Seigneur de Romainville. Le Seigneur de Saveufes. Le Seigneur de Lonroy. Guichard de Saint Seine. Le Seigneur de Matringhem. Martin de Vaqueron. Le Bailli d'Arras. Le Seigneur de Ham. Le Seigneur de Haplincourt. Pierre de la Trimoüille. Sauvage de Boves. Le Seigneur de Chateau-Brinant. Pierre de la Lande. Le Borgne de la Motte. Jean de la Trimoüille. Philipe de Montaut. Athis de Brimeu. Piétre de Viéflet. Jean de la Roche. Pierre d'Orgemont. Le Dauphin de Seris. Guillaume de Chauffour. Roger de Coulongne. Jean de Calonne. Goffon de Brabant. Fouquet de Montigny. Le Comte de Nevers. Le Comte d'Oftrenant. Le Comte de Dammartin. Le Sire de la Roche. Le Seigneur de Varnyn. Le Seigneur d'Antoing. Réné de Poix. David de Rambures. Jacques de Courtiambles. Le Seigneur Dubos. Le Sire de Ribaupré. Le Seigneur de Maigny. Jean de Champdivers. Jean d'Aunoy. Jean Pioche. Philipe d'Auxy. Robert Maréchal. Le Seigneur Laigle de Sains. Guy de la Roche. François Graingnaux. Le Seigneur de Courcelles. Guillaume Blondel. Charlot de Villers. Thierry de Saint Seine. Gilles de la Motte. Oudard de Renty. Geoffroy de la Rocherouffe. Regnaut d'Azincourt. André de Humiéres. Taupinet de Chantemerle. Jean le Monnoyer. Jean de Neuville.

Fouquet de Croly. Brunet le Vicomte. Robert d'Antigny. David de Brimeu. Humbert Prevôt. Guillaume Culant. Le Seigneur de Chateau-Giron. Le Seigneur Grapillet. Hotri de Bours. Le Baudoin de Beloy. Le Bailli de Bruges. Robert de Flandres. Regnaut d'Orges. Jean de Bully. Pierre d'Orville. Loüis de Montenaire. Victor Chatelain de Lens. Guillaume de Neilhac. Coppin de Viſſot. Antoine de Fontaine. Le Galois de Baubecques. Alexandre de Braſey. Antoine garde des joyaux. Daniel d'Ypres. Jean de Viezville. Guyot d'Orges. Philipe d'Orges. Jobin de Maiziéres. Girardin de Chavanges. Jean d'Artel. Orangois Mardanoix. François Paſſant.

Cette liſte eſt tirée du compte de Jean Chouſat, Receveur des finances du Duc, rendu pour l'an 1402.

NOTE XXV.

Si Marguerite de Flandres, Ducheſſe de Bourgogne, en renonçant à la ſucceſſion de feu Philipe le Hardi ſon mari, a obſervé la cérémonie qu'on prétend avoir alors été d'uſage dans ces ſortes de renonciations.

IL y avoit, ſelon quelques Auteurs, au tems de la mort de Philipe le Hardi, Duc de Bourgogne, une cérémonie qui étoit d'uſage dans les renonciations publiques que les femmes faiſoient à la ſucceſſion de leurs maris, quand ils étoient morts. On prétend qu'elles ôtoient leurs ceintures, & qu'elles les mettoient avec leur bourſe & leurs clefs, ſur le cercüeil de leur mari, en préſence de tous les parents & autres perſonnes aſſemblées pour ſes funérailles. Monſtrelet dans ſes Chroniques (vol. prem. ch. 18,) veut que cette cérémonie ait été obſervée par la Ducheſſe de Bourgogne, dans la renonciation qu'elle fit à la ſucceſſion du Duc Philipe le Hardi ſon mari. Voici ſes paroles.

» Et là (*à Hal*) ſon corps (*de Philipe le Hardi*) fut ouvert, & ſes entrailles » miſes & enterrées dans l'Egliſe Notre-Dame; & ſon corps bien embaûmé, » fut mis dans un tombeau de plomb, & de-là tranſporté en la Ville de » Doüay, & puis à Arras, toujours très grandement & honorablement » accompagné ſelon ſon état : auquel lieu d'Arras fut mis en ſa Chapelle, » où l'on fit un Service ſolemnel; & là, renonça la Ducheſſe Marguerite ſa » femme, à ſes biens meubles, pour le doute qu'elle ne trouvât de trop » grandes dettes, EN METTANT SUR SA REPRE'SENTATION, SA » CEINTURE AVEC SA BOURSE ET LES CLEFS, COMME IL » EST DE COUTUME, & de ce demanda inſtrument à un Notaire pu» blic, qui étoit là préſent; en après, le corps fut mené en Bourgogne. » &c. Trois réflexions ſur cet endroit de Monſtrelet, feront connoître quel jugement on en doit porter.

1°. Selon les termes de cet Auteur, l'acte qui contient la renonciation de la Ducheſſe, ne devroit être qu'un certificat de cette cérémonie par elle obſervée : cependant l'acte de ſa renonciation, n'eſt relatif à aucune cérémonie, & ne fait aucune mention de celle dont il s'agit. C'eſt un acte pur & ſimple, donné par cette Ducheſſe, ſcellé de ſon ſceau & ſigné de ſon Sécretaire, comme tous les autres actes qu'elle a donné en ſon nom, lorſque le Duc ſon mari vivoit.

2°. C'eſt dans la Chapelle Ducale d'Arras, où le corps ayant été dépoſé, que la Ducheſſe détacha ſa ceinture & la mit avec ſa bourſe & des clefs, ſur la repréſentation; mais le corps mort du Duc ne fut point introduit à Arras, ni dépoſé dans ſa Chapelle dela même Ville; car dans le récit détaillé de la marche du convoi & des lieux par où il paſſa, il n'eſt fait aucune mention de la Ville d'Arras. Voici ce récit.

Le 2 Mai, premier jour du voyage, le corps fut dépoſé dans l'Egliſe de

Saint André de Grammont ; le second jour, dans celle d'Oudenarde; puis chacun des jours suivants, dans les Eglises de Courtray, de Saint Pierre de Lille, de Saint Amé de Doüay, où il reposa dix jours, de Saint Quentin de Neufchatel, de Saint Pierre de Troyes, de Bar-sur-Seine, de Notre-Dame de Chatillon, de Saint Seine, &c. C'est Jean Chousat Receveur général des finances du Duc, qui nous donne ce récit dans son compte de la même année, & qui étoit alors en ces Pays-là.

3°. En suposant avec Monstrelet, que le corps du Duc eut été transporté de Doüay à Arras, il n'y auroit pû arriver plutôt que le 18 du même mois de Mai, à cause des 10 jours qu'il avoit reposé à Doüay; mais la Duchesse sa femme avoit fait sa renonciation dès le 9 de ce mois, ainsi qu'il paroît par l'acte qu'on en produit, pris sur l'original. La renonciation étoit donc faite avant que le corps du Duc y fût arrivé, & par conséquent sans qu'on y eût & que l'on y eût pû observer la prétenduë cérémonie, de mettre dessus la ceinture de la Duchesse avec sa bourse & ses clefs : ainsi quelle que puisse être l'autorité de Monstrelet, elle ne peut suffire pour montrer que cette cérémonie étoit d'usage dans les renonciations qui se faisoient à la fin du 14e. & au commencement du 15e. siécle, & encore moins pour persuader qu'elle a été observée par la Duchesse Marguerite de Flandres, dans la renonciation solemnelle qu'elle fit 12 jours ou environ, après la mort du Duc Philipe son mari, à toute la part qui lui pouvoit apartenir, non-seulement dans les biens meubles, comme le prétend Monstrelet, mais aussi dans tous les biens fonds qu'elle tenoit en commun avec lui.

NOTE XXVI.

Sur les Domestiques & la Maison du Duc Philipe le Hardi.

L'Ordonnance donnée par ce Prince pour l'établissement de sa Maison, du nombre & des gages de ses Domestiques, auroit suffi seule pour donner sur cela tous les éclaircissements qu'on pourroit désirer. Nous avons vû à la Chambre des Comptes de Dijon, quantité de titres qui font mention de cette Ordonnance, & raportent quelques-unes de ses dispositions ; mais parmi tant de parchemins & de papiers que nous avons tenus, dans l'espérance de la voir & de la communiquer au Public, elle ne s'y est point trouvée : ainsi nous ne donnerons ici, de ses Domestiques & de sa Maison, que ce que nous en avons tiré de divers titres originaux, conservez en la même Chambre des Comptes.

Officiers de Chapelle.

Le Duc Philipe le Hardi avoit en son Hôtel, une Chapelle desservie par 21 Chapelains. Ces Chapelains avoient sous eux, un d'abord, ensuite 2, & enfin 3 Clercs de Chapelle; 2 d'abord, puis 3 & enfin 4 Sommeliers & un Fourrier. Ils eurent tous livrée, c'est-à-dire, bouche à Cour, & furent compris en la dépense ordinaire de l'Hôtel du Prince, jusqu'au premier jour de Janvier 1396; mais cette année-là, le Duc, à leur requisition, & pour décharger la dépense ordinaire de sa Maison, de ce qu'on avoit accoutumé de leur livrer pour leur nourriture & leurs gages, leur ayant taxé leurs gages à part, qui n'étoient plus compris en la dépense commune, & leur étoient payez en argent, leur retrancha toute sorte de livrée, & leur fit défense de lui jamais rien demander davantage, c'est-à-dire, ni recompenses, ni dons, ni pensions, excepté celles dont quelques-uns d'eux joüissoient auparavant. Il fixe par son Ordonnance du dernier Janvier 1399, les gages des Chapelains, à 16 sols parisis par jour pour chacun d'eux ; ceux des Clercs de Chapelle, à 10 sols 8 deniers parisis aussi pour chacun & par jour, & il ne donne à chacun des Sommeliers de Chapelle que 16 deniers parisis par jour; mais il leur conserve à chacun une pension de 20 frans par an ;

dont ils joüiſſoient auparavant, & le Fourrier ne doit avoir que 5 ſols 4 deniers pariſis par jour. Le premier Chapelain, nommé Jean de Chartres, avoit outre les 16 ſols pariſis par jour, qu'il recevoit comme les autres, une penſion de 100 frans dont il joüiſſoit auparavant, & qui lui fut conſervée.

Outre ces gages, le Prince donnoit chaque année une robe à chacun de ſes Officiers de Chapelle, & il paroît par une de ſes Ordonnances du 12 Janvier 1397, qu'il leur avoit donné pour leurs robes de cette année-là, une ſomme de 1769 livres 6 ſols 8 deniers pariſis, à partager entre eux, & que cette ſomme, jointe à ce que l'on devoit leur payer pendant l'année pour leurs gages, devoit en compoſer une autre de 10000 frans, à quoi monteroit cette année la dépenſe des Officiers de Chapelle. Jacques de Templeuve, Sécretaire du Duc, ayant ſuccédé à Jean de Chartres, en la place de premier Chapelain du Duc; ce Prince, par ſon Ordonnance du 16 Mars 1399, lui aſſigne pour gages de cette place, 16 ſols pariſis par jour, 100 frans de penſion par an, & livrée pour ſa perſonne, ainſi que l'avoit euë avant lui, Jean de Chartres ſon prédéceſſeur; ce qui fait juger que le Prince avoit rendu au dernier la livrée ou bouche à Cour, qu'il lui avoit ôtée, comme aux autres Chapelains, par ſon Ordonnance de 1396. Par autre Ordonnance du 7 Janvier 1401 & du 17 Janvier 1402, il double les gages du même premier Chapelain; veut & commande qu'on lui paye 32 ſols par jour, au lieu de 16 ſols qu'on lui payoit auparavant; ce qu'il confirme par autre Ordonnance du 15 Février de l'année 1403. Le nombre & le nom de tous ces Officiers de Chapelle, ſont raportez en toutes ces Ordonnances qu'on a citées.

Confeſſeurs & Aumoniers.

Outre ces Officiers de Chapelle, le Duc avoit un Confeſſeur & un Aumonier, qui avoient chacun un Compagnon. Le Confeſſeur & ſon Compagnon avoient pour eux deux, 3 chevaux à gages & 2 Valets à livrée, c'eſt-à-dire, que leurs Valets avoient bouche à Cour, & qu'on leur donnoit pour leurs chevaux une certaine ſomme par jour: cette ſomme étoit de 10 ſols 4 deniers pariſis par jour, ainſi qu'il paroît par l'extrait du rôle de la dépenſe du mois de Février 1396. L'Aumonier & ſon Compagnon avoient aparemment autant de chevaux, puiſqu'ils ont, ſuivant le même rôle, 10 ſols 8 deniers pariſis pour leurs gages.

Chambellans.

On trouve un grand nombre de Seigneurs qui prenoient, & à qui l'on donnoit la qualité de Chambellans du Duc de Bourgogne. L'Auteur des Mémoires pour la Bourgogne, imprimez à Paris en 1729, en raporte pluſieurs, & nous pourrions y en ajouter beaucoup d'autres; mais ces Chambellans n'étoient pas toujours de la Maiſon du Duc; il n'y avoit que le premier Chambellan qui en étoit toujours. Il avoit de grands droits attachez à ſon emploi; ils lui furent diſputez en 1381; mais ils lui furent confirmez par le Duc & ſon Conſeil, ainſi qu'on l'a dit en ſon lieu. On a ſous les yeux un mandement du Duc, daté de Paris le 27 Octobre 1392, qui porte que les gages ordinaires des Chambellans réſidants en l'Hôtel, étoient de 20 ſols par jour. Ces gages étoient pour leurs chevaux, & ils en avoient au moins chacun 3. L'état tiré des rôles de dépenſe du mois de Février 1396, ne leur donne que 16 ſols pariſis par jour; mais ces 16 ſols pariſis valoient 20 ſols; ainſi il n'y a point de contrariété dans ces deux actes.

Ecuyers Tranchants.

Il y en avoit pluſieurs, & on n'en ſçait pas le nombre. Ils avoient chacun 2 Valets & 3 chevaux, ainſi qu'il étoit porté par l'Ordonnance du Duc, comme ce Prince nous l'aprend lui-même par ſes lettres datées de Chalon, le 21 Juillet 1395. Il mande aux Maîtres de ſon Hôtel & au Controlleur de ſa Chambre aux deniers, de payer gages, ou de faire donner livrée à Jean de Pontailler, fils de Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, qu'il

venoit de faire son Ecuyer Tranchant, de lui donner gages ou livrée pour lui, 2 Valets & 3 chevaux, ainsi, dit le Prince, qu'il se fait d'ordinaire à ses autres Ecuyers Tranchants. Ils avoient, selon l'extrait de la dépense du mois de Février 1396, 13 sols 4 deniers parisis chaque jour pour leurs chevaux.

Maîtres d'Hôtel.

Il y en avoit un assez grand nombre, & ils servoient par quartier, ainsi que les Chambellans, les Ecuyers Tranchants & les autres grands Officiers. Quand ils étoient à l'Hôtel pour servir, ils avoient chacun 3 chevaux, pour lesquels on leur donnoit 13 sols parisis chaque jour, & eux ils avoient bouche à cour.

Panneticrs.

Nous n'en avons rien trouvé, sinon qu'ils avoient quand ils étoient en tour de service, chacun 3 chevaux, pour lesquels on leur donnoit à chacun 8 sols parisis par jour. Ils avoient aparemment aussi bouche à Cour pour leur personne.

Echansons.

Ils avoient aussi chacun 3 chevaux & 2 Valets à gages, pour lesquels on leur donnoit 13 sols 4 deniers parisis par jour.

Ecuyers d'Ecurie.

Il y en avoit qui faisoient la dépense de l'Ecurie, & d'autres qui ne la faisoient pas. Les Ecuyers d'Ecurie qui ne faisoient pas la dépense, étant en quartier, avoient chacun 2 Valets & 3 chevaux, pour lesquels on leur donnoit 13 sols 4 deniers parisis par jour. Ceux qui faisoient la dépense, ne prenoient aucuns gages ni pour leurs Valets ni pour leurs chevaux; mais ils avoient livrée & bouche à Cour pour eux & pour leur suite. Outre les Ecuyers d'Ecurie & autres grands Officiers, le Duc avoit, ainsi qu'il paroît par un de ses mandements, donné à Corbeil le 11 Juin 1385, 87 Valets d'Ecurie. Pour les habiller, il leur fit donner cette année à chacun 2 aunes & demie de vert clair & brun.

Sécretaires.

Les Sécretaires résidants à l'Hôtel du Duc, étoient au nombre de 11. Ils avoient chacun 8 sols parisis par jour & une robe par an. Au mois de Mai 1386, le Duc leur donna ou fit donner une somme de 500 frans pour leurs robes de l'année. Ils la partagérent entre eux; & Jean le Mol, l'un de ces Sécretaires résidants, reconnoît que la somme ayant été partagée également entre eux, il avoit eu & reçû pour sa part, d'Amiot Arnaut Receveur général des finances, la somme de 45 livres 7 sols 3 deniers parisis. Sa quittance est du 7 Mai 1386, & elle dit expressément qu'ils étoient 11 Sécretaires résidants à l'Hôtel du Duc.

Pages.

On a vû plusieurs Ordonnances & mandements du Duc Philipe, donnez pour faire habiller ses Pages, qui font mention, tantôt de 6, tantôt de 7, de 8 ou de 9 Pages, parce que ce Prince en divers tems, en avoit tantôt 6, tantôt 7, 8 ou 9 avec lui, qu'il vouloit faire habiller pour certaines cérémonies; mais il est certain, & ce Prince nous l'aprend lui-même par son mandement daté de Saint Omer, le 25 Aout 1395, qu'il avoit 12 Pages d'ordonnance en son Hôtel, & qu'il fit payer 12 piéces de futaine blanche qu'on avoit prises pour distribuer à ces 12 Pages.

Fauconniers.

Au mois de Juillet 1395, le Duc avoit 5 Fauconniers, 11 Valets de faucons & 4 Valets de riviére. Il leur donna à chacun de quoi se faire une robe, ainsi qu'il paroît par mandement du même mois de Juillet. Par autre mandement du Duc, du 26 Mars 1398, on voit qu'il avoit alors 7 Fauconniers, 14 Valets de faucons & un Valet de riviére. Ce mandement est daté de Conflans-lez-Paris, & il fut donné pour faire payer à Jean le Mor,

Marchand Drapier à Paris, les draps qu'il avoit fournis à tous ces Officiers pour les robes que ce Prince leur donnoit chaque année. On voit par lettres du 26 Aout 1395, données en faveur de Richard Hennequin, que le Duc venoit de faire & nommer Fauconnier; que, selon l'Ordonnance de ce Prince, les Fauconniers servants avoient livrée, c'est-à-dire, bouche à Cour chacun pour soi, pour un Valet & pour 2 chevaux: les autres Fauconniers avoient 10 sols 8 deniers par jour: les Valets de faucons, 2 sols 8 deniers parisis par jour.

Trésorier & Receveurs des finances.

Outre les Baillis & les Chatelains des deux Bourgognes, qui faisoient tous quelque recette pour le Duc Philipe le Hardi, ce Prince avoit en Bourgogne trois Receveurs généraux; sçavoir, le Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, le Receveur général & le Trésorier & Gouverneur général de toutes ses finances. Le Trésorier étoit le plus puissant, & il avoit inspection sur les deux autres qui étoient tenus de lui présenter & montrer l'état de leurs recettes, toutes les fois qu'il le leur demandoit: c'étoit le Trésorier qui étoit chargé de faire & payer toute la dépense de la Maison du Duc, & il la fit seul depuis l'entrée de ce Prince en Bourgogne, c'est-à-dire, depuis l'an 1363 jusqu'à l'an 1371, qu'il s'en fit decharger. Le Duc, en déchargeant son Trésorier de la dépense journaliére de son Hôtel, créa un nouvel Officier qu'il en chargea pour toujours. Cet Officier fut nommé *Maître de la Chambre aux deniers.* Regnaud Gombaut fut le premier qui en porta le titre & en fit les fonctions. Cet Officier accompagnoit & suivoit le Duc partout, marquoit exactement tous ses voyages, les lieux où il dînoit, ceux où il soupoit & couchoit chaque jour. Il marquoit avec la même exactitude, les repas qu'il donnoit au Roi, aux Princes, aux Ambassadeurs & aux Etrangers qu'il recevoit & traitoit. Les rôles qu'il dressoit des voyages du Prince & des repas qu'il faisoit, qu'il donnoit ou recevoit, & qui ont été conservez à la Chambre des Comptes de Dijon, ont donné lieu à bien des traits particuliers qu'on a donnez dans l'Histoire de ce Duc.

Ce fut au mois de Janvier 1371, que Regnaut Gombaut fut établi Maître de la Chambre aux deniers, & chargé, en cette qualité, de faire & payer toute la dépense de la Maison du Duc, ainsi qu'avoient fait avant lui Huet Hanon premier, & après lui Robert d'Amance second Trésorier du Duc. Il arriva cependant 3 ans après, c'est-à-dire, en 1374, que pour empêcher les dépenses excessives qui se faisoient chez le Prince & épuisoient ses finances, il y eut un réglement fait par les Maîtres des Comptes & le Trésorier joints ensemble, & ensuite aprouvé du Duc, par lequel Robert d'Amance Trésorier, Regnaut Gombaut Maître de la Chambre aux deniers & Amiot Arnaut Receveur général des finances, furent tous trois chargez de faire la dépense de l'Hôtel, de la maniére qu'on l'a dit en son lieu; mais ce réglement ne fut pas longtems observé, & la dépense de l'Hôtel fut bientôt après remise toute entiére à la charge du seul Maître de la Chambre aux deniers, qui la fit toujours depuis, jusqu'à la mort du Duc Philipe le Hardi.

Argentier.

Il n'y avoit point eu d'Officier de ce nom en la Maison du Duc, avant l'an 1386, qu'il fut nommé & institué par lettres de ce Prince, données à Courcelles-lez-Semur, le 22 Juin de cette année-là, qui lui assignoient 200 frans de gages pour chaque année. Les fonctions de ce nouvel emploi furent réglées par les Gens du Conseil & des Comptes, ainsi qu'on l'a dit ailleurs. Josset de Halle fut le premier qui les remplit.

Veneurs & Officiers de Vénerie.

On voit par une lettre du Duc Philipe, datée de Dijon le 9 Décembre 1364, que dès qu'il fut Duc de Bourgogne, il eut une Vénerie & des Officiers pour la gouverner; car il ordonne à son Receveur général de Bourgogne,

gogne, de payer les gages des gens de sa Venerie; sçavoir, au premier Veneur pour lui, son Valet & 2 chevaux, 7 sols parisis par jour; au second Veneur, pour lui, son Valet & son cheval, 5 sols parisis par jour; à l'Aide de sa Vénerie, pour lui & son cheval, 4 sols parisis par jour; à 2 Valets de chiens & un Valet de levriers, à chacun 2 gros deniers par jour; à 3 Pages de chiens & un Page de levriers, à chacun un gros & demi par jour. Sa Vénerie s'étant depuis augmentée, il avoit, au mois de Juin 1383, 5 Veneurs, 2 Aides & 10 Valets, avec 7 Pages de Vénerie; & au mois de Juillet 1403, il paroît par un mandement du Duc, donné à Villeneuve Saint George, qu'il avoit alors 9 Veneurs, 14 Aides de Vénerie, 6 Valets de chiens & 12 Pages de Vénerie. Il fit donner à tous ces Officiers de quoi leur faire à chacun une robe; sçavoir, au premier Veneur, 12 aunes de drap vert; aux autres 8 Veneurs, 6 aunes du même drap à chacun; aux 14 Aides, à chacun 5 aunes, & autant à chacun des Valets de chiens & des Pages. Il fit donner en même-tems aux Officiers de la Vénerie du Comte de Nevers son fils aîné, un pareil drap pour leurs robes; sçavoir, à 2 Veneurs, 6 aunes pour chacun; à 6 Valets de chiens, 5 aunes pour chacun; & à 4 Pages de chiens du même Comte, aussi à chacun 5 aunes. Le Duc voulant pourvoir à la nourriture de ses chiens, avoit par lettres écrites de Villers-le-Duc, dès le 21 Septembre 1393, mandé aux Maîtres de ses Comptes à Dijon, que comme la recette des grains de son Duché, étoit pour la plus grande partie employée chaque année à la dépense ordinaire de son Hôtel, & que ce qui restoit ne pouvoit suffire pour la nourriture de ses chiens, son intention étoit, qu'à l'avenir les bleds de son Comté de Charrolois, fussent tous employez pour leur nourriture.

Il y avoit à l'Hôtel du Duc, quantité d'autres Officiers dont on ne sçait pas le nombre. Il y avoit des Huissiers d'armes, qui avoient chacun 13 sols 4 deniers parisis par jour, des Valets servants ou Sergents d'armes, & on leur donnoit à chacun 8 sols parisis par jour; des Valets de chambre, Epiciers, Barbiers, qui avoient tous chacun 8 sols parisis; des Sommeliers de corps, à qui l'on donnoit 5 sols 4 deniers parisis par jour; plusieurs Maîtres Queux ou Cuisiniers, à 5 sols 4 deniers parisis par jour; des Fourriers, à 2 sols 8 deniers par jour, & des Ecuyers de cuisine, à 5 sols 4 deniers parisis; des Fols, des Archers, des Trompettes, des Menétriers, des Fruitiers, des Potagers, des Buchers, des Galopins, des Valets de pied, des Chevaucheurs ou Messagers, &c.

NOTE XXVII.

Contenant le rôle des Gens-d'armes qui servirent le Duc en l'armée par lui assemblée pour le service du Roi, dans les mois d'Aout, Septembre & Octobre 1405.

Gens-d'armes du Pays d'Artois.

Chevaliers Bannerets.

THierry, Seigneur de Diquemne. Jean, Seigneur de Crequy. Jean, Seigneur de Fosseux. Jean, Seigneur de Longueval. Jacques, Seigneur de Helly. Jacques, Seigneur de Leurroy. Huë de Meleun, Seigneur d'Antoing. Philipe de Harcourt, avec Jacques de Harcourt.

Chevaliers Bacheliers.

Jean, Seigneur de Fromessant. Mathieu de Berlin, Seigneur de Landas. Renaud de Crequy, Seigneur de Comtes. Vitard de Bours. Huë, Seigneur de Neuville. Brimel de Fretel. Jean, Seigneur des Aubeaux. Le Galois de Cauchie. Florimond de Brimeu. Guillaume de Crequy, dit Galois. Jean, Seigneur de Camey, dit l'Hermite. Robert de Saint Pie. Dréve de Humié-

res. Antoine de Fontaines. Roque de Poix. Robin Fretel. Jean d'Inchy. Oudard de Renty. Guy Quiret. Guillaume, Seigneur de Drucat. Vitard, Seigneur de Hervanniéres. Le Seigneur Dubois. Colard d'Ailly, dit Payen. Porrux d'Espaigny. Jean, Seigneur de Robois. Brunehaut, Seigneur de Forez.

Ecuyers.

Jacques de Noirquemnes. Regnaud d'Azincourt & Lancelot de Conchy. Enguerrant de Bournonville. Briffaut de Gorel. Bretin de Bruneval. Jacques de Marquettes. Jean de Récourt. Brunel de Donquerre. Robert Buart l'aîné. Robin de Bruneval & Colinet Vaste. Jean, Seigneur de Poix. Jean Parent, sous Florimond de Brimeu. Jacotin d'Artois, Archer. Varin d'Outre Arbalêtrier. Ernoul du Vez, Chevalier Bachelier, Chambellan du Duc, fut mis en garnison au Pont Sainte Maixence.

Gens-d'armes du Pays de Flandres.

Ernoul de Gaure, Seigneur d'Escornay, Chevalier Banneret.

Chevaliers Bacheliers.

Le Seigneur d'Axelles. Roland de Honardéne. Roland de Pouquiére. Jean de Ghistelle & le Seigneur de Heule. Jean, Seigneur de Mammez. Loüis de Ghistelle. Raoul de Flandres. Philipe Souverghen. Hector, Seigneur d'Hercle.

Ecuyers.

Jean de la Vale. Pierre le Roux. Jean Gheliot.

Gens-d'armes du Pays de France.

Jean Giffart, Chevalier Bachelier. Morelet de Béthencourt. Jean de Nuilly. Antoine de Craon.

Ecuyers.

Guillaume de la Bruyére. Pierre de Gray. Roland Blanquart. Jean de Sabemars & Jean de Montorgüeil. Menant de la Roque. Philipe Mayez & Robin de Nugueras. Guillaume Prevôt. Thomas Bâtard de Vilaines. Henriot de Poncey & Simon Surquezel. Etienne Lambin, Connétable d'Arbalêtriers. Jean Villeron, Arbalêtrier. Rodrigue de Maligne, Capitaine d'Arbalêtriers.

Gens-d'armes de Bretagne.

Pierre de la Rocherousse, Chevalier Bachelier. Pierre Bonami, Ecuyer. Guillaume Plediem, Ecuyer. Yven d'Anglées, Ecuyer.

Gens-d'armes du Rhételois.

Jean de Noisant, Seigneur de Rond, Chevalier Bachelier. Henri Peschier Ecuyer.

Gens-d'armes des Pays de Bourgogne.

Chevaliers Bannerets.

Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne. Huë de Bulleneville. Guy d'Igny, Lieutenant du Maréchal. Jean de Vienne, Seigneur de Pagny. Antoine de Vergy. Jean, Seigneur de Rimancourt. Guillaume de Noyers, Chevalier Bachelier. Henri de Beauffremont. Le Seigneur de Beauffremont. Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange, avec le Comte de Fribourg, Chevalier Banneret. Jean, Seigneur de Beauvoir. Nicolas de Rosiére, Ecuyer, & Ayme Sire de Chateauvieux, Ecuyer. Loüis de Noyers, Comte de Joigny, & Robert de Grancey, Chevalier Bachelier. Jean de Saint Verain, aussi Chevalier Bachelier, & Lorson de Cutigny, Ecuyer. Gauthier de Ruppes. Pierre de Montaigu, Seigneur de Malain, & Jean de Montaigu, Chevalier Bachelier. Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, & le Sire de Brange, Chevalier Bachelier. Mathé d'Autereule. Jean, François & Pierre d'Igney. Pierre de Verdun. Jean Dulas & Humbert de Lineul, Ecuyers.

Ecuyers Bannerets.

Jean de Neufchatel. Thomas de Grammont, Chevalier Bachelier. Guy de Montgueville, Chevalier Bachelier. Richard de Chiffey, Ecuyer. Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey. Gauthier de Charmes, Ecuyer. Jean de Blammont. Guillaume, Seigneur de Chateauvilain. Jean de Semont, Ecuyer. Bernard, Seigneur de Ray. Jean de Cusance. Girard de Pontailler. Guillaume de Mello, Seigneur d'Epoisses. Le Seigneur de Couches. Jean de Saint Beraut & Jean Bos Ecuyers. Renaut, Vicomte de Murat. Ayme de Viry. Humbert de Villars, Sire de Saint Hypolite. Henri de Vienne.

Chevaliers Bacheliers.

Henri de Sercey. Jean, Seigneur d'Orsela. Jean, Seigneur de Digoine. Jacques de Courtiambles. Pierre, Seigneur de Beury. Guichard de Saint Seine. Erard de Lesines. Pierre de Lisey.

Ecuyers.

Antoine Tandon. Jean de Chiffey. Oudot Lebrun. Jacob de Courtenay. Filibert du Verne. Jacob de Poüilly. Jean de Verne. Jean de Blaisy. Guyot de Corvoy. Fouquart de Montigny. Jean Paris de la Jaisse. Humbert Louvat. Ayme de la Sarrée, Sire de Mons. Thibaud de Neufchatel. Jean Damas. Perrin d'Inchy. Jean Morelet de Poligny. Ayme d'Arbo. Richart d'Argilly. Philipe d'Orges. Robert de Lonchamp. Gauthier de Marcilly. Guillaume de l'Esclache. Philibert de Mussy. Loüis Choul. Thomas d'Aiguilly. Pierre d'Auxy. Jean de Chauffour. Guyot de la Trimoüille & Bertholde de Folion. Mathey de Longvy. Daniel de la Court, Archer.

Ce Rolle est tiré du compte cinquiéme de Jean de Vélery, Receveur général des finances du Duc, & Maître de sa Chambre aux deniers. Ce compte fut rendu pour les mois d'Aout, Septembre & Octobre 1405.

NOTE XXVIII.

Liste des Pensionnaires, qu'on apelloit Volontaires du Duc Jean, en l'année 1406.

ADolphe, Comte de Cléves & de la Mark, avoit 1000 écus d'or à la couronne de pension par an; pourquoi il étoit Homme du Duc, & lui faisoit hommage. Le Comte de Namur, Conseiller du Duc, 3000 frans par an. Le Comte de Saint Pol, 4000 frans par an. Il étoit du Grand Conseil du Duc. Le Duc de Lorraine, 2000 frans, & en outre 15 frans par jour, quand il vacquoit aux affaires du Duc; pourquoi il promit, avec serment, de servir & accompagner le Duc de tout son pouvoir, quand il en seroit requis, & contre tous, excepté l'Empereur. Jean de Saux, Chancelier de Bourgogne, 2000 frans. Ponce Perilleux, Chevalier, Conseiller & Chambellan, 500 livres; pourquoi il fit hommage au Duc. Antoine de Craon, cousin & Chambellan du Duc, 300 frans. Jean de Néelle, Conseiller & Chambellan, & second Président de la Chambre du Conseil du Duc à Lille en Flandres, 600 frans. Pierre de Lezippe, premier Président, 800 frans. Vitard de Bours, Chevalier, Conseiller & Chambellan, 400 frans. Beaugeois d'Arlé, Chevalier, Vidame d'Amiens, Conseiller & Chambellan, 600 frans. Jean de Saint Aubin, Chevalier, Conseiller & Chambellan, 400 frans. Renaudin d'Oriac, Conseiller, 300 frans. Robert, Seigneur de Vaurin, Chevalier, Conseiller & Chambellan, 80 frans par mois. Jean de Jeumont, 100 frans par an. Jean de Chevenon, Ecuyer, Conseiller & Chambellan, 500 frans. Jean d'Annay, Chevalier, Maître d'Hôtel du Duc & de la Duchesse, 240 frans. Jean Pioche, Chevalier & Maître d'Hôtel, 240 frans. Filibert de Saint Légér, Chevalier & Maître

d'Hôtel, 240 frans. Pierre de Fontenay, Seigneur de Rauſſe, Chevalier & Maître d'Hôtel, 240 frans. Jacques de Villers, Ecuyer & Echanſon, 160 frans. Oudard de l'Eſpinace, Ecuyer & Echanſon, 160 frans. Jean Bateteau, Ecuyer, Pannetier, 160 frans. Guyot de Sérigny, Ecuyer d'Ecurie, 160 frans. Etienne Morel, Ecuyer, Controlleur de la dépenſe, 160 frans. Jean Pétre, Docteur en Théologie, Conſeiller du Duc, 150 frans. Jean Chouſat, Tréſorier & Gouverneur général des finances, 500 écus. Frere Martin Porée, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Confeſſeur du Duc, 120 frans. Guy Armenier, Conſeiller & Maître des Requêtes, 300 frans. Jean de Vélery, Maître de la Chambre aux deniers, 200 frans. Pierre de Montbertaut, Tréſorier & Gouverneur général des finances, 500 écus d'or. Jean de Preſſy, Receveur général des finances, 400 frans. André Cottin, Jean Perrier, Jean Hacquenin, Guillaume Couſinot, Jacques Dubois, Jean de Thoiſy, Archidiacre d'Oſtrenant en l'Egliſe d'Arras, Henri de Thoiſy, Barthelemi Deſcourbes, Procureur au Parlement de Paris, Etienne Ligier, tous Avocats ou Conſeils du Duc, avoient chacun 20 frans de penſion.

Extrait des comptes de Jean Chouſat & de Jean de Preſſy, Receveurs généraux des finances.

NOTE XXIX.

Où l'on raporte les noms des Chevaliers les plus connus qui accompagnérent le Duc de Bourgogne au voyage de Liége, au mois de Septembre 1408.

JEan de Vergy, Seigneur de Fouvans, Chevalier Banneret, Maréchal de Bourgogne. Jean de Chalon, Sire d'Arlay, Prince d'Orange. Gauthier de Ruppes, Chevalier Banneret. Girard de la Guiche, Ecuyer. Guillaume de Mello, Seigneur d'Epoiſſe. Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu. Jean de Vienne, Seigneur de Pagny. Jean de la Baume, Seigneur de Valeſſin. Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George. Jean, Seigneur de Couches. Jean de Toulonjeon, Chevalier Bachelier. David de Brimeu, Chevalier Bachelier. Le Seigneur d'Inchy. Enguerrant de Bournonville, Chevalier Bachelier. Pierre de Haveſquerke, Seigneur de Raiſſe. Guillaume, Seigneur de Vandringhen. Robert, Seigneur de Vauvrain. Jean de Ghiſtelle, Chevalier Banneret. Jacques, Seigneur de Helly. Philipe de Billy, Ecuyer. Euſtache de Jeumont, Chevalier Bachelier. Jean, Seigneur d'Etaules, Chevalier Bachelier. Jean de Sérigny, Ecuyer. Gérard de Roy, Chevalier Banneret. Jean, Seigneur de Loques, Chevalier Banneret, Chambellan du Duc. Ayme de Viry, Ecuyer, Chambellan du Duc. Jean, Seigneur de Croy, Chevalier Banneret. Le Sire de la Guiche. Le Sire de Sempy, Chevalier Bachelier. Le Sire de Neuville, Chevalier Banneret.

Extrait du compte de Jean de Preſſy, rendu pour l'année 1408.

NOTE XXX.

Liſte des Chevaliers & Ecuyers qui accompagnérent le Duc, allant, après la bataille de Liége, d'Arras à Paris, où il arriva le 28 Novembre 1408.

Chevaliers Bannerets.

JEan de Ghiſtelle, Jacques de Chatillon, Seigneur de Dompierre. Giles, Seigneur d'Ochin. Antoine de Craon. Jean, Seigneur de Longueval. Jean de Helly. Robert, Seigneur de Vauvrin, Jean, Seigneur de Mouchy. Jean de Jeumont. Jean, Seigneur de Croy & de Renty. Vitard de Bours. Jean, Seigneur de Neuville. Guillaume de Bonniéres. David de Brimeu, Seigneur

d'Humbercourt. Jean de Néelles, Seigneur d'Uchain. Jean, Seigneur de . . Pierre, Seigneur de Viéville.

Chevaliers Bacheliers.

Robinet Frétel. Guérard de Bufſeul. Jean Ruillecourt. Aubert de Beauffremont. Jean de Foiſſeux. Jean Vacquette. Ramage de Launoy. Colard de Raſſe. Jean, Seigneur d'Auvillers. Jean de Halvin. Alain, Seigneur de Longueval. Triſtan de Buſſu. Guillaume, Seigneur de Boiſſieu. Guy de Piévre. Morelet de Béthencourt. Jean la Perſonne. Aubert de Reneval. Jean le Bâtard de . . Charles Blondel, Seigneur de Longvillers. Jean Morel. Le Galois d'Olchamp. Baudin, Seigneur de Nayelle. Jean, Seigneur de Frétes. Jean de Cohem. Robert, Seigneur de Sempy. Guérard, Seigneur de Duiche. Jacques, Seigneur de Hétrus. Jean, Seigneur de Beauvoir. Renaud, Seigneur de Contes. Lancelot de Laignes. Guillaume, Seigneur de Happelincourt. Guillaume, Seigneur de Baudringhem. Colard, Seigneur de Beaufort. Huë de Launoy. Jean de Marquettes. Guillaume d'Eule. Roland de la Houvardiére.

Ecuyers.

Robert de la Bye. Jean Poſtel. Pernot Patroüillat. Enguerrant de Bournonville, qui fut payé comme Chevalier Bachelier, Guillaume de Teltre. Marcel d'Ez. Carmelet. Pierre Fliant. Regnier Donay. Alain de Bandeſne. Colard Emond. Pierre Bonenfant. Sohier de Bailleul. Renaud d'Azincourt. Jean le Vaſſeur. Jacquemet de Neuville. Jean Buet. Jean Calonne. Pieret Guilret. Huë de Maſinghem. Aleaume de Lontpré. André d'Eſtammes.

Cette Liſte eſt extraite du compte de Jean de Preſſy, Receveur général des finances du Duc, rendu pour l'année 1408.

NOTE XXXI.

Où ſont raportez les noms des Gens d'Egliſe, des Nobles, des Baillis, des Conſeillers du Duc & des Députez des Villes des deux Bourgognes, qui furent mandez par la Ducheſſe, & aſſemblez en l'Abbaye de Saint Benigne à Dijon, les 14, 15, 16 & 17 Février 1412, pour dire leur ſentiment ſur les traitez faits entre le Duc & les Habitants de Beſançon & leurs ſuites.

Gens d'Egliſe.

JEan Langret, Evêque de Bayeux. Jean, Abbé de Citeaux. Alexandre de Montaigu, Abbé de Saint Benigne de Dijon. L'Abbé de Saint Seine. Hugues Morel, Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, Conſeiller. Le Doyen de l'Egliſe d'Autun, Conſeiller du Duc. Jean de Vandeneſſe, Doyen de Beaune, Conſeiller. Guy Coquel, Chanoine de l'Egliſe d'Autun.

Députez des Villes.

De Beaune. Les Maire & Echevins de la Ville. Girard Mignot, Lieutenant Civil. Jean Perron & Guillaume Reñeval.

De Chalon. Hugues Févre, Conſeiller. Guillaume Bretenot.

De Chatillon. Jean de Rochefort, Conſeiller du Duc.

De Dôle. Jacques Vurry. Girard de Cirey. Huard de Cinqcens. Regnier de Mailly, Licentiez en Loix.

De Salins. Guillaume Maréchal, Ecuyer. Jean Mengerot. Huguenin Vacher. Gilles de Laule, Portier de la Saunerie. Othenin Gran[illegible], Echevin. Pierre Duval, Clerc des Rôles.

De Gray. Guy Gelinier, Conſeiller du Duc.

De Poligny. Hugues de Bar. Regnaut Guet. Pierre de Reculot.

De Veſoul. Jean Benoit. Alexandre Guerin, Licenciez en Loix, & Etienne Chenecey.

Clercs. Jean Perron & Guillaume de Saulieu.

Noblesse.

Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay, Prince d'Orange. Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne & Seigneur de Fouvans. Jean de Neufchatel. Jean de Vienne, Seigneur de Pagny. Guy de Salins, Chevalier d'Honneur de la Duchesse, Conseiller, Chambellan & Maître d'Hôtel du Duc. Jacques de Courtiambles. Richard de Chancey, Bailli de Dijon. Hugues de Montjeu, Bailli d'Autun. Jean de Saint Hylaire, Seigneur d'Auvillars, Bailli de Chalon. Guy de Bar, Seigneur de Presles, Bailli d'Auxois. Jean de Chappes, Bailli de la Montagne. Guy Armenier, Bailli d'Aval en la Comté. Hugues de Lantennes, Gruyer de la Comté. Jean Palouset, Chevalier de la Duchesse. Humbert de Villars, aussi Chevalier. Amé de Bodoncourt, Ecuyer d'Ecurie.

Chambre des Comptes.

Nicolas le Vaillant, Maître de la Chambre des Comptes. Guillaume Courtot, aussi Maître. Dréve Maréchal, Maître. Etienne de Lens, Maître. Jean Bonost, aussi Maître.

Mathey de Beuzon, Gouverneur de la Chancellerie.

Conseillers du Duc.

Lambert de Saux. Jean Peluchot. Jean Geliot. Jean Bouffeau. Renaud Joly, de Dijon.

Jean Coutier de Flavigny, Conseiller, Avocat du Duc au Bailliage d'Auxois. Guy Poinceot, Conseiller du Duc à Saint Seine. Guillaume Chissey. Etienne Bazan, Conseillers du Duc à Dôle.

Extrait sur l'original trouvé en la Chambre des Comptes à Dijon.



NOTE XXXII.

Où l'on raporte les raisons qu'on a euës de dire, que non-seulement la cérémonie des fiançailles, mais encore la célébration & la solemnité du mariage & des noces de Catherine de Bourgogne, fille du Duc Jean, avec le Comte de Guise fils aîné de Loüis d'Anjou, Roi de Sicile, s'étoient faites à Gien sur Loire, après la Quasimodo *de l'année* 1410.

PLusieurs de ceux de nos Historiens qui ont parlé des enfants de Jean Duc de Bourgogne, ont dit que la Princesse Catherine, l'une de ses filles, avoit d'abord été promise en mariage en 1408, par le traité de paix fait à Chartres, entre les Maisons d'Orléans & de Bourgogne, à Philipe d'Orléans Comte de Vertus, second fils du Duc d'Orléans; qu'elle l'avoit encore été depuis au Comte de Guise, fils aîné de Loüis Duc d'Anjou & Roi de Sicile & de Jérusalem, & enfin au fils d'Henri Roi d'Angleterre; que cependant elle n'en avoit épousé aucun des trois; que la cérémonie qui se fit pour elle & le Comte de Guise à Gien sur Loire, étoit celle des fiançailles qui ne fut point suivie de la célébration du mariage & de la solemnité des noces, & que la Princesse étoit morte à Gand sans avoir été mariée.

Voici les raisons ou les autoritez qui nous ont porté à penser autrement: 1°. Jean de Noident Receveur général des finances du Duc, & Guyot le Jay Maître de la Chambre aux deniers de la Duchesse, mere de la Princesse Catherine, disent expressément en leurs comptes, que la cérémonie qui se fit à Gien sur Loire, après la *Quasimodo* de l'an 1410, étoit celle de la célébration du mariage de cette Princesse avec le Comte de Guise, fils aîné de Loüis Roi de Jérusalem & de Sicile.

2°. Nous avons un état des joyaux & pierreries qu'elle avoit sur elle *à la féte de ses noces qui s'est tenuë à Gien sur Loire au mois d'Avril mil cccc. & x.* ce sont les propres termes de cet état, qui se trouve à la tête d'un mandement du Duc du 24 Avril, adressé aux Gens des Comptes à Dijon, pour leur

faire alloüer la somme de 6894 frans, à Jean de Noident qui l'avoit payée pour les joyaux & la vaisselle que ce Prince avoit donné à sa fille Catherine pour ses noces. L'état & le mandement sont en la Chambre des Comptes de Dijon.

3°. Nous avons tiré de la même Chambre, une quittance que Loüis Roi de Sicile donne au Duc de Bourgogne, d'une somme de 10000 écus d'or à la couronne, faisant partie de celle que le Duc avoit promise *pour le mariage*, dit le Roi de Sicile, *de notre très chére & très amée fille Catherine de Bourgogne, fille de nostredit cousin, femme de notre très cher & amé fils le Comte de Guise*, &c. Ces termes de la quittance avec le payement d'une partie de la dot faite dans le tems prescrit par le contrat de mariage, c'est-à-dire, à la *Quasimodo*, sont, ce semble, des preuves assez convaincantes de la célébration & de la consommation du mariage de Catherine de Bourgogne avec le Comte de Guise, fils du Roi de Sicile. La quittance est datée du premier Avril après Pâques, l'an 1410. Elle fut faite & donnée en présence de l'Evêque d'Angers, de Jean de Tucé, de Robert de Matyon & de plusieurs autres.

Le Duc de Bourgogne s'étoit obligé, en passant le contrat de mariage, à payer le jour des noces de sa fille, 150000 écus d'or qu'il lui donnoit pour sa dot; mais comme il lui étoit survenu depuis de grandes affaires qui l'engagérent dans des dépenses immenses, il fit d'autres conventions avec le Roi de Sicile, selon lesquelles il ne devoit payer le jour des noces qui se devoient faire & se firent immédiatement après la *Quasimodo*, que cette somme de 10000 écus; pareille somme à la Saint Remi, à Noël, à Pâques suivant & aux autres termes marquez, jusqu'à l'entier payement des 150000 écus promis. Ce payement fait, la quittance qu'on en donne, les termes de la quittance, le témoignage du mandement, qui porte que la fête des noces s'est tenuë à Gien; l'autorité des deux Officiers qui en ont fait la dépense, & l'ordre du Duc pour la leur faire alloüer en leurs comptes, voilà ce qui nous a fait dire que Catherine de Bourgogne a véritablement été mariée avec le Comte de Guise, fils du Roi de Sicile, & que non-seulement les fiançailles, mais la célébration & la solemnité de leurs mariages & de leurs noces, avoient été faites à Gien sur Loire après la *Quasimodo* 1410.

NOTE XXXIII.

Rôle des Gens-d'armes assemblez par le Duc Jean, qui, avec l'armée du Roi, servirent pendant les mois d'Aout, Septembre & Octobre 1410, contre les Princes & Seigneurss de la ligue du Duc de Berri, oncle du Roi Charles VI.

Gens-d'armes de Bourgogne.

Chevaliers Bannerets.

LE Comte de Nevers, frere du Duc. Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix. Le Seigneur de Rochefort. Guy de la Trimoüille, Seigneur d'Uchon. Hugues de Consant. Le Seigneur de Chateauvilain. Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange. Humbert d'Arbon, Chevalier de Rhodes. Guillaume de Mello, Seigneur d'Epoisses. Le Bâtard de Thoisy. Claude, Seigneur de Chatelus. Jean de Montaigu, Seigneur de Couches. Philipe de Cervole, Bailli de Vitry. Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu. Jean de Vienne, Seigneur de Pagny. Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne. Gauthier de Ruppes. Dréve de Mello, Seigneur de Saint Bris. Jean de Beauvoir. Jacques Niard, Seigneur d'Andelót.

Chevaliers Bacheliers.

Henri de Villers. Jacques de Courtiambles. Alexandre de Blaisy. Jean de

Tilly. Girard de la Guiche. Jean de Rougemont. Thomas de Grammont. Jacques Pouffard.

Ecuyers.

Le Galois de Saubertier. Jean de Villers. Pierre du Deveu. Philibert de Billy. Philipe du Mefnil. Dyo d'Olmaire, Capitaine de 100 Arbalêtriers. Le Bâtard de Montgueurs.

Gens-d'armes du Pays de Savoye.

Girard Ternier, Chevalier Banneret. Amé de Viry, Chevalier Banneret. Jean de la Baume, Seigneur de Valefin, Chevalier Banneret. Le Bâtard d'Eftrées, Ecuyer. Nicol, Sire de la Sarrée, Ecuyer Banneret. Le Seigneur de Luliers, auffi Ecuyer Banneret. Ils avoient paffé en montre à Paris, le 10 Octobre, devant Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne.

Gens-d'armes du Barrois & de Lorraine.

Le Duc de Lorraine. Girard de Haraucourt, Chevalier Banneret, Maréchal de Lorraine. Edoüard de Bar, Marquis du Pont. Amé de Sarrebache, Chevalier Banneret. Robert de Bar, Seigneur d'Oify, Ecuyer Banneret.

Gens-d'armes d'Artois & de Picardie.

Bannerets.

Jean, Seigneur de Croy & de Renty. Sinador de la Haye, Chevalier Bachelier. Le Seigneur de Neuville. Robert, Seigneur de Vauvrin. Jean de Launoy. Vitard de Bours. Jaquemart Coquevillain. Philipe de Harecourt. George d'Onnemenil. Jean du Bos. Nazarie Colombeft, Ecuyer. Philipe d'Auxy. Emond de Bombeich. Le Sieur d'Auxy. Loüis, Seigneur de Brimeu. Baugois d'Arly, Vidame d'Amiens. David de Brimeu.

Chevaliers Bacheliers.

Colard de Raffe. Jean, Seigneur de Breulle. Regnaud, Seigneur de Contes. Jean de Fremiffant. Jean, Seigneur de Noyette. Chatelain de Langle. Antoine de Hanneskerke. Colard, Seigneur d'Anguerles. Guillaume, Seigneur d'Arite. Philipe de Duillenas. Jean de Récourt, Chatelain de Lens. Jean, Seigneur de Riencourt. Pierre, Seigneur de Renauville. Jean Bâtard d'Angouleffant. Jean de Conroy. Jean Bâtard de Béthify. Charles Blondel, Seigneur de Longviller. Froiffart de Fieffes. Jean de Rofimbos. Réné de Poix. Jean de Vaucourt. Jean de Foffeux. Guy des Pierres. Enguerrand de Bouffiere. Aubert, Seigneur de Vanes. Gérard, Seigneur de Calonne. Jean de Conrey. Loüis de Fimes.

Ecuyers.

Defquires des Contes. Roye Catonne. Pierre Nobelet. Jacques de Bellefaife. Pierre de la Vaquerie. Jean de Canchy. Jean de Teuremonde. Huë de Launoy. Collart Lambellet. Arnaud de Corbie. Enguerrand de Sains. Le Maigre de la Viéville. Jean de Beaumont, Comte de Foulquemberg. Philipe de Foiffeux. Regnaut d'Azincourt. Jean Duchefmeufes. Simon de Craon. Simon Moyencourt. Martin de Paris. Fremy Naqueret. Pierre Dandaing. Séraphin de Doneat. Guillaume Tibermaifnil. Pierre de la Rocheroufle. Jean Chevenon. Guillaume d'Anquerre. Jacques de Foiffeux. Olivier de Vanchaing. Jean Delcourt. Alard de Pouques. Baudrin Cornille. Jacques de Lohes. Jean de Traves. Jean d'Arby. Robert de Montigny. Colard de Rofimbos.

Gens-d'armes du Pays de Hainaut.

Othe, Seigneur de Lalain, Chevalier Banneret. Jean du Quefnoy, Chevalier Banneret. Jean de la Hamède, Chevalier Banneret. Girard de Haarec, Chevalier Bachelier. Enguerrand de la Cauchée, Ecuyer.

Gens-d'armes de Flandres.

Ernoul, Seigneur d'Efcournay, Chevalier Banneret. Jean de Guiftelle, Chevalier Banneret. Victor de Flandres, Chevalier Bachelier. Robert de Flandres,

de Flandres, Chevalier Bachelier. Nicolas de la Vousque, Chevalier Bachelier. Il y avoit 150 Arbalêtriers & 75 Pavisseurs de la Ville de Lille.

Gens-d'armes de Bretagne.

Le Comte de Penthiévre, Chevalier Banneret.

Gens-d'armes sous le Comte de Saint Pol.

Chevaliers Bannerets.

Guillaume, Seigneur de Saveuse. Jean, Seigneur de Crequy. Pierre, Seigneur de Viéville. Loüis, Seigneur de Bombers. Giles, Seigneur de Chin.

Chevaliers Bacheliers.

Guillaume de Villers, Seigneur du même lieu. Pierre de Poix dit Baudrin. Jean, Seigneur de Montureul. Bohort Luiére. Drieu de Humiéres. Colard de Fiennes. Jean de Bournonville. Jean de Bombers. Guillaume, Seigneur de Quesnes. Guy, Seigneur de Miraumont. Aleaume, Seigneur de Bournonville. Guillaume de Coucy, Seigneur de Montmiral. Pierre de Villars, dit Floridas. Jean, Vicomte de Dommart. Jean, Seigneur de Mammes. Enguerrand de Lully. Jean, Seigneurs d'Eps. Jean de Craon. Lionnet d'Arames.

Ce Rolle est tiré du compte rendu par Jean de Noident, pour l'année 1410.

Les Gens-d'armes venus au service & mandement du Roi & du Duc, sous la conduite des Seigneurs de la Sarrée & de Luliens, Ecuyers Bannerets, vûs & passez en montre pardevant Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, à Paris, le 10 *d'Octobre* 1410.

ANcel d'Estanoyes. Oudard de Saint Luz. François de Doyens. François d'Avenchor. Pierre de Bettens. Jean de Volliens. Pierrot Ever. Humbert de Gumoens. Guillaume de Galleras. Jean Bâtard de Glant. Jaquet Salive. Jean de Dalliens. Jean de Sompres. Le Bâtard de Ulnoy. Nicolet de Chabiez. Jean Buzar. Nicolas Dansy. Humbert de la Croix. Pierre de Chabiez. Piétre Donarin. Ansel de la Sarrée. Jean Bellet. Jean de Challier. Henri de Birait. Girard Dillens. Girard Major. Pierrot Grimoz. Nicolas de Diverdon. George de Galleras. Pierrot Perret. Guillaume Cassel. Pierrot d'Aubonne. Le Bâtard d'Aubonne. Jean Paussoz. Heusily. Nicolas Gentin. Le Bâtard de Russin. George de la Croix. Nicolas de Bunneval. Raoulet Gilobert. François de Meudin. Humbert de Comon. Pierre de la Croisie. Etienne de Vibeix. Jacques de la Moliére. Raoul Brouet. Jean de Chastel. Pierre Legier. Rod de Persoyez. Jacaut d'Yrens. Jaquet Pother. Jean Estairaut. Guillaume de Synador. Guillaume de la Porte. Loüis Chambar. Pierre Tavel. Henri de Bussy. Jean de la Croix. Pierre de Merenente. Jean Prouliart.

Archers.

Phelipot Laithier. Pierre Goron. Jean de Brulay.

Arbalêtriers.

Jean Bottiez. Jean Colin. Jacques de Bar. Jean Tissot. Etienne de Fribour. Remonnet de Pijont.

Cet Extrait a été pris sur l'original trouvé en la Chambre des Comptes de Dijon.

NOTE XXXIV.

Où l'on donne les noms des Chevaliers, Ecuyers, Arbalêtriers & Archers qui accompagnérent la Duchesse de Bourgogne dans le voyage qu'elle fit à Paris sur la fin de l'année 1411.

Chevaliers.

JEan, Seigneur de Cottebrune. Henri de Champdivers. Pierre de Quingey. Jean de Saint Hilaire, Seigneur d'Auvillers. Guy de Bar. Simon de

la Chaume. Etienne de Saint Seine. Le Sire de Couches. Thibaud de la Rochelle. Jean Paudoye. Claude de Bougras.

Ecuyers.

Jean de Thouraiſe. Jean de Rochefort. Henri Chaſſeignez. Le Bâtard de Thouraiſe. Pierre de Salins. Guyot de Braiz. Jean Pillot. Mathey d'Autoroille. Jacques de Poilly. Erart de Channite. Oudot de Plouvot. Oudot de Plouvot le Petit. Jean Bigoiſe. Monnot le Poiretet. Jean Beau. Jean d'Arney. Jean de Marigny. Jean Machefoin. Jean Quarré. Caterin de Serin. Pierre Damas. Guyot Rothequin. Jean Davon. Pierre de Mandelo. Guyot de la Riviére. Jean Foucher. Philibert Digone. Guillaume de la Palu. Jean d'Aiſy. Le Bâtard de Digone. Oudot de Buxy. Jean de Sermizailles. Jean d'Avenay. Rolet de Trouſoy. Huguenin Berſtoul. Le Bâtard de Sercy. Guillemin Poinchart. Jean de Chapes. Lurot de Ciſery. Ferry Bouchart. Jean de Savoigney. Jean Chambellan. Etienne Valon. Geoffroy de Saiſery. Etienne de Lantage. Guillaume de la Tournelle. Nicolas de Gemeaux. Jean de Buxiéres. Pierre de la Jaiſſe. Jacques ſon fils. Jean de la Jaiſſe. Jean du Ru. Jean de Chavanges. Jean Michelin. Jean Glannot. Jean Darbois. Guillaume de Riſſey. Pierre de Foiſſy. Jean de Varennes. Etienne de Gemeaux. Jean de Breſſe. Le Poulenot. Antoine de Simarre. Claude d'Uſier. Humbert Bouſſelet. Martin de Chappes. Jean de Sauvigny. Etienne de Thon. Deniſot de Montſaugeon. Jean de Montigny. Huguenin de Grangny. Guillaume de Monelet. Jean de Fontaines. Jean de Comblans. Jean de Lamiliéres. Girard de Toulonjeon. Henri de Chivres. Oudot de Niſery. Thibaud de Cheving. Jean de Terrans. Jean Bruillart. Guillaume de Sauſſoy. Jean des Brulez. Guillaume Moreau. Pierre de Reculéme. Oudot de Bray. Philipe de Chemin. Le Bâtard de Vienne. Jean de Vacherat. Jean de Chemin. Jean d'Eſcutigny. Pierre Renart. Perreau des Barres. Oudot de Conſtantinople. Jean de Beauchemin. Jean d'Auxerre. Guillaume le Roy. Pierre d'Aigremont. Jean de Morturon. Jean de Savigny.

Arbalêtriers.

Gilet Grumes. Pierre Béchatel. Aubert Quarré.

Archers.

Compagnot Fortier. Aubertin de Mureſſanges. Piquet. Guillaume Michot.

Extrait pris ſur l'original en parchemin, qui eſt en la Chambre des Comptes de Dijon.

NOTE XXXV.

Où l'on donne les noms des principaux Chevaliers & Ecuyers qui accompagnérent le Duc de Bourgogne dans le voyage qu'il fit ſur la fin du mois de Janvier 1413, d'Arras à Saint Denis en France, & juſqu'aux portes de Paris.

COmme Jean de Vergy, alors Maréchal de Bourgogne, & occupé ailleurs, ne pouvoit être de ce voyage, David de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, Chevalier, fut nommé Maréchal par lettres du Duc, données à Bapaumes le 27 Janvier; & pendant tout le voyage, il en fit les fonctions, en l'abſence du Maréchal de Bourgogne. Parmi les Chevaliers & Ecuyers mandez pour ce voyage, étoient :

Jean, Seigneur de Croy & de Renty, Chambellan du Duc, Chevalier Banneret. Les 3 Chevaliers Bannerets qui étoient avec le Seigneur de Croy, étoient les Seigneurs d'Inchy, d'Eule & du Bos. Jean de Foſſeux, Chambellan, Chevalier Banneret, avec 3 Chevaliers Bacheliers, qui étoient les Seigneurs de Beauvoir, de Fieffe & de Raiſſe. Gauthier de Ruppes, Chevalier Banneret, avec 2 Chevaliers de ſa compagnie, qui étoient Jean de Rye Banneret & Guy de Ruffey Bachelier. Parmi les Ecuyers, étoient Thibaud de Rougemont, Boniface de Ruppes, Philipe de Creſſy, Henri de

Ventoux, Jean de Laignes, Pierre de la Riviére, Jean de Bourbon, Jean, Antoine & le Bâtard d'Amance, Guillaume de Vauvillers, Colin de Montbéliard, Jean de Villers, Etienne de Vienne, Roland de Chalon, &c. Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, Chevalier Banneret, avec 2 autres Chevaliers Bannerets, qui étoient Jean de Cusance, un Ecuyer Banneret, Antoine de Granson, 3 Chevaliers Bacheliers, sçavoir, Jacques de Villers, Guy de Moinges & Amard Bouton. Parmi les Ecuyers, Jacques de Villers, Jean d'Aubonne, Renaut de la Guiche, Guillaume de la Villeneuve, Henri de la Tour, Jean de la Marche, Jean Colin de Dampierre, Jean de Montjustin, Jaquot de Fontetes. Jean de Luxembourg, Chambellan du Duc, Chevalier Banneret; Gilles de Chin, Colard de Fiennes, Drieu de Humiéres, & le Sire de Beaufort, étoient parmi les Chevaliers de sa compagnie. Mathieu & Isambert d'Azincourt parmi les Ecuyers, de même que Charles de Beaufort, Thomas de Rossart, Camuset de Lugny, Jean du Buisson, le Bâtard de Poix, &c. Raoul de Flandres, Chevalier Banneret, avec Lancelot de Ligny, Huë de Luxembourg, Jean de Montigny & Roge de Saux, Chevaliers, & Jean de Saint Martin, Jean de Dampierre, Perrot de Saint Venant, &c. Ecuyers. Léopard de Velud, Chevalier Banneret, avec 66 Ecuyers, entre lesquels étoient Jean Blanchard, Renaut de Vaux, Jean de Balard, Emart Martelle, Jean de Savigny, le Bâtard de Lannoy, Jean d'Aubenton, Robert Butin, &c. Le Sire de Hames, Chevalier Banneret. Il y avoit parmi les Chevaliers, Robert de Flandres, Pierre de Fontenoy, Thomas de Grammont, Morel de Saint Léger, Bureau de Rubempré, les Sires de Talmey & de Thil; & parmi les Ecuyers de sa compagnie, Jacques de Flandres, Pierre de Corcelles, Antoine de Villars, Jacques de Courtiambles, Loüis de Ruilly, &c. Jean de Jumont, Chambellan, Chevalier Banneret. Jean de Norren, Seigneur de Rond, Chambellan, Chevalier Bachelier. Huë de Launoy, Chambellan, Chevalier Bachelier. Guillaume de Champdivers, Chevalier Bachelier, avec 5 Chevaliers, qui étoient Andry de Roches, Renaut de Montconis, Hugues de Chiley, Jean de Florence & Pierre de Quingey. Il avoit parmi ses Ecuyers, Guillaume de Vautravers, Etienne d'Ornans, Guyot de Vautravers, Huguenin & Henri Chassignet, freres, Jean de Rochefort, Oudot de la Loye, Etienne de Pardessus, Etienne de Montfort, &c. Jean de Beauffremont, Chevalier Banneret avec Pierre de Beauffremont, aussi Chevalier Banneret, Gauthier & Simon de Charmes, le Bâtard de Beauffremont, Henri Lallemant, le Bâtard de Montreüil, &c. Ecuyers. Jean de Toulongeon, Chevalier Bachelier, avec Gauvain de Toulonjeon, Jean de Marnay, Antoine de la Marche, le Bâtard de la Perriére, Antoine de Chavigny, &c. Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier Banneret, avec un Chevalier Bachelier, nommé Pierre de Grancey. Parmi ses Ecuyers, étoient Etienne de Pourcelot, Garnier de Courlon, Jean de Hermant, Robin d'Estaule, Guillaume d'Estrabonne, Odot de Mandre, Guillaume de Ville-sur-Arce, Richard & Jean de Montbéliard, Jean de Salins, Jean d'Auxonne, Jean de Fleurey, Jaquemin d'Orrain, Jacob de Chateauvilain, Nicolas de Saint Usage, le Bâtard de Frêne, le Bâtard de Montsaugeon, &c. Guy de Pontailler, Chevalier Banneret, avec un Chevalier Bachelier, &c. qui s'apelloit Jean de Bourbon. Parmi ses Ecuyers, étoient Jacques d'Igny, Antoine de Saigny, Guillaume de la Tournelle, Etienne de Vautravers, Jaquot Dainas, Jaquot de Torcenay, Antoine de Bracon, Jaquot de Fontaines, le Bâtard de Pontailler, Jean d'Auberville, Regnier d'Essoye, Huguenin de Gissey, Etienne d'Estalente, Jean & Claude de la Jaisse, &c. Jean de Toulonjeon, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier, nommé Vauthier Raillart. Parmi ses Ecuyers, étoient Aymart de Toulonjeon, Béraud de la Tournelle, Girard d'Arconcey, Philibert de Herdeville, Philipe de Digoine, Girard de Baleurre, Claude de Montmoret, Huguenin de Sau-

bertier, Pierre de Tenarre, Jean de Saint Amour, &c. Guigue de Salenove, Ecuyer Banneret, avec 200 Gens d'armes & de traits, venus de Savoye, passez en revûë à Chalon-sur-Sône par Guy de Salins, Chevalier & Maître d'Hôtel du Duc & de la Duchesse, par Jean de Saint Hilaire, Bailli & Maître des Foires de Chalon, commis à cet effet par patentes de la Duchesse. Guillaume de Mendres, Ecuyer, Capitaine de Gens-d'armes.

Extrait de divers certificats donnez & signez par ceux qui eurent commission de passer en revûë toutes les Compagnies de Gens-d'armes, mandez & venus pour accompagner le Duc en son voyage de Flandres à Paris, sur la fin de Janvier 1413. On n'a pris de ces certificats, où tous les noms sont raportez, que ceux-là seulement des Chevaliers & des Ecuyers qui sont les plus connus.

NOTE XXXVI.

Où l'on donne les noms des principaux Chevaliers & Ecuyers qui partirent de Chatillon-sur-Seine sur la fin de Mai 1414, pour aller servir le Duc en Artois.

JEan de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, Chevalier Banneret, Chef & Capitaine Général de toute la troupe, avoit avec lui sa Compagnie, composée de Jean de Beauffremont & de Jean de Cusance, Chevaliers Bannerets; de Jacques de Villers, de Thibaud le Bâtard, d'Henri d'Accolans, Guy d'Amoinges, Henri Vaulay, Mathey de Buffignicourt, Vauthier de Bavans & Philipe de Conflans, Chevaliers Bacheliers. De 154 Ecuyers, &c. il avoit parmi ses Ecuyers, Henri de Saint Aubin, Jaquot de Voisey, Jean d'Aubonne, Henri de la Tour, Jean des Granges, Philibert de Miolans, Henri de Rosiéres, le Bâtard de Montjustin, Guillaume de Villeneuve, Perrin de Montbéliard, Gilet de Provenchéres, Perrin de Vy, Guillaume de Recey, Jean de la Rochette, Richard de Flagey, Renaud de la Guiche, Jean de Saint Léger, Guyot de Thurey, Henri de Vesoul. Ponçart de Thil, Jean de Fay, Jean de Maligny, Filibert de la Pointe, Jean de Noident, Philipe de Charmes, Pierre de Chatillon, Thibaud de Graffigney, Jean d'Angoulevans, Hugues de Pierre-Fontaine, &c.

Antoine de Vergy, Seigneur de Rigny, Chevalier Banneret, & Lieutenant de Jean de Vergy Seigneur de Fouvans & Maréchal de Bourgogne, son pere, avec 4 Chevaliers Bannerets; sçavoir, Jean de la Trimoüille, Jean de Vergy le jeune, le Sire d'Oiselet & Didier de Cicons. Trois Chevaliers Bacheliers, Jean de Cottebrune, Mile de Paillart & Claude Bougret, 130 Ecuyers, &c. Parmi les Ecuyers, étoient Jaquot d'Amoncourt, André de Toulonjeon, Jean de l'Etang, Guillaume de Saquenay, Jean de Tresstoudans, Fromont d'Arbo, Guillaume de Grenans, George de Monsteruëil, Richard de Crossliéres, Guillaume d'Amoncourt, Guyot de Jussey, Jean de Charmes, Jobin d'Arc, Etienne de Fontaines, Guillaume d'Achey, Etienne de Frênes, Pierre de Rigney, Pierre de Raincourt, Jean de Saint Julien, Girard des Murs, Huguenin d'Arlay, Jean & Guillaume de Rougemont, Bernard du Fay, Henri Lallement, Hugues de Jous, Jean de Saudrecourt, Thomas de Montigny, Pierre Chaussin, Robinet de Sainte Marie, Hugues de Saubertier, &c.

Guillaume de Granson, Chevalier Banneret, ayant avec lui Jean de Riez, aussi Chevalier Banneret, Jacques de Brancion, Chevalier Bachelier, 66 Ecuyers, &c. Entre les Ecuyers, étoient Philibert de Riez, Jacques de Montmartin, Jean d'Arbos, Claude d'Andelot, Renaud de Dommartin, Nicolas de Chay, Jean de Sainte Croix, Renaud de Ternay, Huguenin Sarrazin, Alexandre Chacin, &c.

Loüis de Chalon, Seigneur d'Argüeil, Chevalier Banneret, avec 2 autres Chevaliers Bannerets, le Sire de Beauvoir & Guillaume de Villers, 7

Chevaliers Bachcliers ; sçavoir, Jean de Vaudrey, Jacques Mouchet, Jacques Antoine, Vautier Raillart, Jean d'Arbon, Etienne Baton, Jean d'Aleugrie, 175 Ecuyers, &c. Il avoit parmi ses Ecuyers, Hugues de Vaudrey, Guyot de Collaon, Henri de Falerans, Jean de Chantrans, Jean d'Aigremont, Jean de Villette, Guillaume Bouton, Thibaud de Beaurepaire, Pierre de la Commune, Etienne de Champy, Etienne de S. George, Philipe Damas, Jacques de l'Aubépin, Antoine de Montsaugeon, Jean de Rougemont, Loüis d'Esteville, Gilles de Binant, Guyot de Lantenne, Guillaume de Courboson, Pierre de Frontenay, Eudes de Rigny, Pierre de Claron, Emard de Vienne, Mathey d'Auxonne, Estevenin de Beauvoisin, Jean de la Riviére, Thibaud de Maisonval, Guillaume de Saint Moris, Girard de Bourbon, Oudard de l'Espinace, Simon de Bonamour, Hugues de Villafans, Philibert de Nance, &c.

Claude de Beauvoir, Seigneur de Chatelux, Chevalier Banneret. Il avoit avec lui 5 Chevaliers Bacheliers, Pierre de Raigny, Philipe de Champlernes, Etienne de Sanceignes, Jean de Chandeol & Jean Querrolole, 118 Ecuyers, &c. Parmi ses Ecuyers, il avoit Saledin d'Anglure, Geoffroy d'Aucerre, Guyot des Champs, Philipe Bourgoin, Huguenin de Clugny, Humbert de Corcelles, Jean de la Chasseigne, le Bâtard de Roussillon, Guillaume de Vieux-Chateau, Hérart de la Boulaye, Pierre de Montet, Perrin Chevalier, Philipe d'Arcy, Thevenin de Montfort, Etienne Lombart, Pierre de Saint Reverien, Guillaume de Crenan, Jean de Varennes, Pierre de Beaumont, Etienne de Satignon, Henri de Cologne, Pierre de Mirebeau, &c.

Gauthier de Ruppes, Chevalier Banneret, avec Jean de Rye, aussi Chevalier Banneret, 90 Ecuyers, &c. Il y avoit parmi les Ecuyers, Boniface de Ruppes, Thevenin de Chantrans, Pierre de la Riviére, Guillaume de Montelert, Colin de Montbéliard, Jean de Cressey, Henri de Vantoux, Antoine d'Amance, Etienne de Vienne, Jean de Bourg-le-Duc, Geoffroy de Marigny, Antoine de Montfort, Antoine de Germigney, Jean de Maligney, Jaquot de Charmoilles, Huguenin de Villegondry, Thibaud de Vandelincourt, Jean de la Jaisse, Jean de Chartres, Guillaume le Breton, Charles de la Palice, Loüis de Quingey, Renaut d'Asnel, Jean de Blammont, Etienne de Cussey, Etienne de Chatillon, Hennequin de Guistelle, &c.

Guy de Talmey, Chevalier Banneret, avec 5 autres Chevaliers, sçavoir, Jean de Rup, Jean de Bourbon, Guy de Ruffey, Philipe de Flavigny & Loüis de Chasaut, 103 Ecuyers, &c. Entre ses Ecuyers, étoient Guyard de Maigny, Jacques d'Aignay, Antoine de Saigny, Guyard de Mailly, Guyard de Fortenay, Colas d'Aiguilly, Guillaume de la Tournelle, Jean d'Aubenton, Pierre de Brabant, Nicolas de Marnay, Perrin de Cressey, Loüis de la Boutiére, Jean de Saint Pere, Jean de Maisey, Oudet de Plouvot, Jean de Chassey, Jean de Laignes, Guillaume de Fussy, Oudot de Bussy, Jean de Chanlite, Etienne de Velery, Jean d'Arnay, Jaquet Damas, Jacques de Vichy, Jean de Terrans, Pierre de Mandelot, Pierre de Moinge, Huguenin d'Orrain, Jaquet de Bussiéres, Jacques de Moillerencourt, Nicolas de Turcenay, Jean de Vautravers, &c.

Jean de Toulonjeon, Chevalier Banneret, avec 159 Ecuyers, entre lesquels étoient Huguenin du Blé, Antoine de la Marche, Lancelot de la Tournelle, Perrenot de Viviers, Olivier de Grantmont, Pierre de Bonneval, Ponsot de l'Abergement, Guillaume de Rochefort, Jean de la Balme, Gauvain de Toulonjeon, Girard d'Arconcey, Pierre de la Roche, Guichard de Sarcey, Jaquet de Mussy, Humbert de Laigny, Guillaume de Colombier, Philibert de Saint André, Philibert d'Ambreville, Jean d'Arlay, &c.

Le Sire de Chateauvilain, Chevalier Banneret, avec Bernard de Chateau-

vilain, aussi Chevalier Banneret, 7 Chevaliers Bacheliers, nommez Jean de Digoine, Pierre de Fontenoy, Jean de Cussigny, le Sire de Janly, Simon de la Chaume, Jean de Florence & Etienne de Saint Loup, 108 Ecuyers, &c. Il avoit parmi ses Ecuyers, Jean de Chaufour, Girard de Saux, Gauthier de Domprey, Guyot de Bailley, Jean de Nanteüil, Richart d'Argilly, Huguenin Chassenet, Loüis de la Perriére, Guillaume de Beaumont, Pierre de Villehardoüin, Guillaume de Ville-sur-Arce, Nicolas de Gemeaux, Nicolas de Saffres, Oudot de Cussigny, André de Vianges, Etienne le Pourcelot, Etienne de Chatillon, &c.

Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier Banneret, avec lui Pierre de Grancey, Chevalier Banneret, Guillaume de Montjustin, André de Vartins, Renaut de Montconis & Antoine de la Marche, Chevaliers Bacheliers, 107 Ecuyers, &c. Entre ses Ecuyers, étoient Guillaume de Grancey, Anceau de la Sarrée, Etienne le Pourcelot, Milot de Langlay, François Pelerin, Thibaud de Ronchaut, Jean d'Esparnay, Etienne de Champforgeul, Philibert Passavant, le Sire de Beauregard, Henri de Vautravers, Etienne de Montfort, Thibaud de la Motte, Jean de Licey, Guyot de Villenorrien, Mongeot de Remonville, Regnier de Riviére, Renaut d'Auteville, Simon de Charmes, Perrin de Chevigny, Guillaume d'Estrabonne, Jean de Varpilliéres, Robert de Malvoilley, &c.

Jean de Vienne, Chevalier Banneret, & avec lui 19 Ecuyers. Guillaume Seigneur de Champdivers, Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, avec Henri de Champdivers, Hugues de Chilley, Jean de Colombier & Jean de Saux, Chevaliers, 173 Ecuyers, &c. Il avoit parmi ses Ecuyers, Pierre de Binant, Henri Chasseignet, Etienne de Bornay, Godefroy de Montconis, Guillaume de Bére, Etienne d'Orchamps, Berthin de Thart, Jean de Chateauneuf, Humbert Prevôt, Hugues de Champvans, Etienne d'Ornans, Etienne de Saint Moris, Jean de Porantru, Gilet de Mirebel, Bertrand de la Tour, Jean de Villafans, Guigue de Fetigny, Jean de Montmirey, Hugues de Blandans, Nicolas de Marcilly, &c.

Guy de Bar, Chevalier, Bailli d'Auxois, & avec lui Girard de Chateauneuf, Pierre & Guillaume de Gellans, & Philipe de Jaucourt, Chevaliers Bacheliers, 133 Ecuyers, &c. Du nombre de ses Ecuyers, étoient Othenin de Montaigu, Laurent de Thoisy, Simon & Etienne le Moine, Robin de Ferriéres, Jean d'Arcy, la Caille, Guillaume Porcher, Pierre de Saint Antho, Poncelet de Montbertaut, Etienne de la Borde, Jean & André Briffaut, Guichard de Ruilly, Guyot de Rossillon, Guillaume de Lantaige, Philipe de Senevoy, Pierre de Cussy, Andoche de Menesserre, Gilbert des Champs, &c.

Cet Extrait est tiré des Rolles des montres des Gens-d'armes reçûs à Chatillon-sur-Seine par Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, Chevalier Banneret, Chef & Capitaine Général de tous ces Gens-d'armes, depuis le 18 jusqu'au 30 Mai 1414. Tous ces Rolles ont été vûs, & sont en la Chambre des Comptes de Dijon.

NOTE XXXVII.

Où l'on raporte les noms de plusieurs Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes qui servirent le Duc dans les Compagnies passées en revûë à Beauvais, le dernier Aout 1417.

Compagnie de Thibaud de Neufchatel.

DAns la Compagnie de Thibaud de Neufchatel, étoient avec lui le Seigneur de Ray, Ayme de Choiseul & Jean de Cusance, tous trois Chevaliers Bannerets : Thibaud de Rougemont & le Seigneur d'Eschanez, Ecuyers Bannerets. Guillaume de Montjustin, Jean de Thouraize, Huë,

Seigneur de la Roche & Jacques-Antoine de Grammont, Chevaliers Bacheliers. Et parmi les Ecuyers, étoient le Bâtard de Montbéliard, Nicolas & Henri de Rosiéres, Robert de Chaugey, Jean de Blammont, le Bâtard de Noyers, Jean de Saint Moris, Jean Aymar d'Arcey, Antoine d'Amance avec le Bâtard du même nom. Richard, Jean & Jacques Jaquemard, Richard d'Amoncourt, Jean d'Auvillers, Viennot de Préfontaine, le Bâtard de Grammont, Guillaume de Longueville, Jean d'Ornans, Antoine, Seigneur de Montmartin, Hugues de Grammont, Perrenet de la Guiche, Guillaume de Saint Aubin, Jean de Mont Saint Léger, Jean de Charmes, Etienne de Saint André, Jean de Rochetaille, Jean de Noident, Renaut de la Guiche, le Bâtard de Ray, Pierre d'Aigremont, Jean & Simon de Saint Martin, Jean de Faucoigney, Jean de Germigny, Colin Bataille.

Compagnie du Sire de Fosseux.

Elle étoit la plus nombreuse ; mais comme elle n'étoit presque composée que de troupes étrangéres, il y en a peu que l'on puisse produire ici. On y trouve cependant parmi les Chevaliers Bacheliers, le Sire de Crevecœur & Patroüillart de Rye. On n'en voit point dans le grand nombre de Nobles ou d'Ecuyers qui y étoient, d'assez connus pour avoir place dans ce Catalogue.

Compagnie de Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey.

Elle n'étoit ni nombreuse, ni composée de gens bien connus. Il n'y avoit point d'autres Chevaliers que celui dont elle portoit le nom, & Geoffroy de Villars, Chevalier Bachelier. Parmi les Ecuyers, étoient Guillaume d'Estrabonne & Pierre de Saint Loup.

Compagnie de Guy de Bar, Bailli d'Auxois.

Parmi les 133 Ecuyers dont elle étoit composée, on voit un Geoffroy de Montigny, Poncelet de Montbertaut, Etienne de Lentaige, Jean d'Arcey, Guyot de la Riviére, Pierre de Santenay, Perrin & Andoche de Menesserre, le Bâtard de Marigny, Etienne de Gurgy, &c.

Compagnie de Guillaume, Seigneur de Champdivers.

Il étoit Chevalier Banneret, & avoit avec lui Jean de Rye, aussi Chevalier Banneret ; & parmi les Chevaliers Bacheliers, André de Roches, Hugues de Lanthennes, Pierre de Quingey & Jean de Saux. Entre plus de 200 Ecuyers, étoient Pierre de Loüans, Guillaume de la Loye, Huguenin de Chatillon, Guillaume & Nicolas de Bére, Jean de Rochefort, Othenin de Montaigu, Antoine de Montfort, le Sire de Montferrant, Oudot de la Loye, Jacques de Rochefort, Pierre de Lanthenne, Huguenin Chassignet, Jaquot de Flamerans, Barthelemy du Blé, Loüis de Quingey, Estevenin de Cussey, Guillaume de Salins, Henri de Pardessus, Jean de la Baume, Hugues de Blandans, Antoine de Bracons, Etienne de Chenilly, Etienne de Vautravers, Philipe d'Arlay, Jean de Neufchatel, Jean d'Arnay, Drouet de Bretenieres, Jean de Chalon, Guillot de Longeau, Hennequin de Champdivers, Pierre de Montconis, Antoine de Grandchamp, &c.

Compagnie du Comte de Joigny.

Entre les 30 Ecuyers qui en étoient, on voit Guyot de Rossillon, Jean de Champigny, Jean de Montigny, Jean de la Chapelle, Odinet des Champs, &c.

Compagnie de Frere Pierre de Beauffremont.

Il avoit avec lui Jean de Beauffremont son frere, & comme lui Chevalier Banneret. Il avoit encore Aymart Bouton & Guichard Senillier, Chevaliers Bacheliers. Parmi ses Ecuyers, qui étoient au nombre de 77, étoient Jean & Pierre de Beauffremont, Liébaud, Ayme & Bernard du Fay, Guillaume Bâtard de Poitiers, Jean d'Angoulevant, le Bâtard de Vichy, le Bâtard de Selongey, Guillaume de Saux, Guillaume de la Villeneuve, Guillaume Bâtard de Beauffremont, Simon, Pierre & Jean de Charmes, Jean

de Dampierre, Jean de Montreüil, Jean de Saligny, &c.

Compagnie de Jean, Seigneur de Toulonjeon.

Il avoit avec lui, qui étoit Chevalier Banneret, 4 Ecuyers aussi Bannerets ; sçavoir, André de Toulonjeon, le Seigneur de Montbelot, le Sire de Branges & Boniface de Chalant : 10 Chevaliers Bacheliers, entre lesquels étoient Claude de Dammartin, Antoine de la Marche, Renaut de Montconis, Guillaume de Saint Martin, &c. & 509 Ecuyers, parmi lesquels on trouve Claude de Thorigny, Guillaume de la Palu, Jean de Villeneuve, Jean de Bellevêvre, Oudot de Champdivers, Ayme de la Baume, Jaquinot de Chalamont, le Bâtard de Foucherans, celui d'Orgelet, Jean de la Marche, Girard de Bourbon, Lancelot de la Tournelle, Guillaume de Courcelles, Jean de Visen, Humbert de Rossillon, Erard de Toulonjeon, Jean, Pierre & Guillaume de la Baume, Jean d'Arcy, Pierre de Muxy, Pierre de Marigny, Guillaume de l'Aubépin, le Bâtard de Rossillon, Jean de Pontailler, Jean de Digoine, Philibert de Saint André, Pierre de Saint Julien, Pierre de Chateauvilain, Henri de Chavannes, Gauthier de Marcilly, Hugues de la Ferté, Hugues de Saubertier, Jean & Hugues de la Tournelle, Jean d'Aubigny, Richard & Robin de Saint Yon, Jean de Montbéliard, Henri de Salins, le Bâtard de Rougemont, Guillaume de Rougemont, George de Chatillon, Hugues de Salins, &c.

Compagnie du Seigneur de Chateluz.

Il y avoit avec lui 2 autres Chevaliers Bannerets ; sçavoir, le Seigneur d'Anglure & Jean de Croy ; & parmi ses 48 Ecuyers, étoient Guillaume d'Aubigny, le Sire de Courcelles, Pierre de la Tournelle, Jean de Beaumont, le Bâtard de Crux, Etienne de la Borde, Geoffroy de la Motte, Jean de Saux, Henri & Pierre Lalement, Charles & Clément des Barres, Pierre de la Brie, &c.

Compagnie de Guy de Pontailler.

Elle n'étoit pas nombreuse, mais bien choisie ; 3 Chevaliers Bacheliers accompagnoient celui qui en étoit le Chef & Chevalier Banneret ; sçavoir, Guy de Trouans, Loüis de Frasans & Philipe de Chevigny. Entre les Ecuyers, on voyoit Guyart de Magny, Jean de Launoy, Jacot Damas, Jean de Pontailler, le Bâtard de Pontailler, Oudot de Bussy, le Bâtard de Rup, Bernard de Marey, &c.

Compagnie du Sire de Montaigu.

Elle avoit des Chevaliers Bannerets & des Chevaliers Bacheliers connus. Les Bannerets, étoient, outre le Sire de Montaigu, Guillaume de Grancon, Seigneur de Pêmes, Jean de Rougemont, le Sire de Rup, Jean de Rye : les Bacheliers, Thibaud Bâtard de Neufchatel, Guy d'Amanges, Jean Bouton, Henri d'Accolans. Les plus connus entre ses 148 Ecuyers, étoient Henri de Saint Aubin, Guillaume son frere, Thibaud de Beaurepaire, Jean de Montjustin, Thierry d'Orchamps, Claude Dandelo, Guillaume de Mont Saint Léger, Jean de Foucherans, Huguenin de Verranges, Etienne & Jacques de Menoux, Perrinet, Thevenin de Saint Moris, Guyot de Vautravers, Guyot de Rye, Fromont de Balay, Perrin de Rup, Huguenin de Melincourt, Thomas de Recey, Gilet de Provenchére, Jean de la Ferté, Jean d'Apremont, Huet de la Neuville, &c.

Compagnie du Seigneur de Couches.

Du nombre des 60 Ecuyers qu'il avoit sous lui, étoient Girard de Beauvernois, Jean & Philipe Damas, Jacques de Pierre, Philipe de Vichy, Loüis de Digoine, Hugues de Moussy, Oudot de Broisse, Henri de Blaigny, Huguenin Rabutin, Etienne de Bretaigne, Philibert de Sercey, Etienne de Salournay, Guillaume de Montguernant, &c.

Compagnie de Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne.

Il avoit sous lui, les Seigneurs d'Oiselet & de la Villeneuve, Henri de Vienne, Jean de Vienne son fils, le Sire de Villersexel, celui de Beauvoir, Jean

de Vergy le jeune & Antoine de Vergy, tous Chevaliers Bannerets; Gauthier de Chatenay, Erard Dufour, Jean de Saint Loup, Antoine de Toulonjeon, Didier de Cicon, Etienne de Saint Seine, Jean de Bourbon, Erard de Chatelux, le Sire de Cottebrune, Guy & Girard de Chateauneuf, Jean de Balay, Jean de Chiffey, tous Chevaliers Bacheliers. Les plus connus d'entre ses 347 Ecuyers, étoient Jean & Richart de Treftoudant, Guillaume de Grenan, Jean de Montaut, Jean de Ferriéres, Jean du Fay, Girard de Villy, Hugues & Perrin d'Achenencourt, Jacot de Maillerencourt, Bernard, Jacques & Guillaume d'Amoncourt, Henri de Thil, Nicolas de Montigny, Pierre de Verdun, Guillemin de la Villeneuve, Jean de Beaufort, Baltazard Pot, Henri de Neublans, Guillaume de Ville-sur-Arce, Girard de Cusance, Etienne de Dampierre, Jean de Marigny, Jean de Saint Aubin, Barthelemi d'Arc, Jean de l'Aubépin, Thibaut de Chatillon, Pierre de Mandelot, Jean de Bouton, Guichard de Saint Seine, Aubry de Neufchatel, Jean de Salins, Etienne de Juffey, Thevenin de Montfort, Guillaume Lalement, &c.

Compagnie du Seigneur de la Guiche.

Parmi les 156 Ecuyers qu'il avoit sous lui, on voyoit Guillaume d'Aligny, Pierre de Saint Amour, Guillaume & Philibert de Montfaucon, Guillaume de Chateauvilain, Etienne de Rup, Gauthier d'Alenay, Philibert de Chatenay, André de Montbelot, Huguenin de Saligny, Jean de Chalon, Philibert de Fautriéres, Loüis de Thoux, Philibert de Chamilly, Robert de Semur, Simon de Frêne, Philibert de l'Etang, &c.

Compagnie du Sire de Rochefort.

Il avoit avec lui un Chevalier Bachelier & 78 Ecuyers, entre lesquels étoient Claude de Tenarre, Guillaume de Marey, Colinet de l'Hôpital, Guillaume de la Buffiére, Guillaume de Billy, Alexandre de Saint Gravier, Philipe de Millery, Huguenin de la Croix, Philipe de Senevoy, Mathe de Beaumont, Gautherin de Rouffelot, Perrinot le Camus, &c.

Compagnie de Loüis de Chalon, Seigneur d'Argüeil.

Elle étoit une des plus belles & des plus nobles. Elle avoit entre ses Chevaliers & Ecuyers Bannerets, Guillaume de Villers, Charles de Clermont, Jean de Vienne, Pierre de Grancey, Gauthier de Ruppes, Anceau de la Sarrée, Jean, Seigneur de Saint Amour, Olivier de Lureul, Guillaume de Montfaucon; & parmi les simples Ecuyers, Huguenin de Vaudrey, Jacques de l'Aubépin, Ferry de Falerans, le Bâtard de Mirebel, Etienne de Pardeffus, Pierre de Frontenay, Pierre de Rougemont, Mathé d'Auxonne, le Sire de Foucherans, Jean de Pêmes, Jean d'Arcy, Guillaume de Vieux-Chateau, Claude de Bellegarde, Jean de Lantenne, Nicolas de Sainte Marie, Pierre de Clermont, Loüis d'Hauterive, Jean de Chauvigney, Bertrand Bâtard de Frolois, Jean de la Riviére, Jean de Verdun, Jean de Vaugrenant, Guyot de Montferrant, Guillaume de Saint Moris, le Sire de la Tournelle, Jean de Bourbon, Jean de Montaigu, le Bâtard d'Andelot, Alexandre de Toulonjeon, Jean de Clugny, Guillaume de Vauvillers, Jean de Montbeliard, Thevenin de Chantrans, Claude de la Baume, Jean d'Amance, Jaquemin de Matafalon, Pierre de Verdun, Girard & Filibert de Chatillon, &c.

Compagnie du Sire de Chateauvilain.

Simon de la Chaume & Jean de Pontailler, Chevaliers, y avoient place parmi les autres Chevaliers; & parmi les Ecuyers, étoient Loüis de Baudoncourt, Loüis de Choiseul, Philipe de Chavanges, Nicolas de Saint Martin, Girard de Séraucourt, Guillaume de Courtenay, Oudot & Girard de Cuffigny, Colas d'Aiguilly, Pierre de la Roche, Jean de Chalon, Oudard de Saint Léger, Jean de Varennes, Henri de Saux, Jean de Plouvot, Pierre & Girard de Villers, Jean de Champlite, Henri, Philibert & Jean de Vaudrey, Guillaume de Grancey, André du Rup, Henri de Buffy,

Henri de Falerans, Renaut de la Motte, Loüis de la Baume, Claude & Jean de la Jaisse, Guyot de Montsaugeon, Jean de Chateau-Regnart, Pierre de Traves, le Bâtard de Courcelles, Renaut de la Villeneuve, Girardin de la Riviére, &c.

Compagnie de Jacques de la Baume.

Il avoit sous lui, parmi ses Ecuyers, Claude de Chavannes, Guillemin de Rochefort, le Bâtard de Germoles, Jean de Saint Amant, Jean de Perrigny, Jean de Vaugrinieuse, le Bâtard de Montferrant, Humbert de Ligny, Guillaume de Rougemont, Pierre de l'Espinay, Jaquemart de Ratenelle, &c.

Compagnie du Sire de Salenove.

Elle comprenoit 198 Ecuyers, entre lesquels étoient François & Nicolas de Villette, Ayme de la Riviére, Jean Jaquemart, Jacques de Chasteliers, Jean de Montferrier, Renaut de Bellefontaine, Richard de Chatillon, Jean de la Baume, Nicolas de Saint Martin, Guy d'Amance, Jacques de la Forêt, Guichard de Combremont, François de Mons, Etienne d'Aubonne, Antoine de Montot, Pierre de la Motte, Marmet de la Bâtie, Jean de la Court, Pierre de Valonne, Guillaume de la Maison, Antoine de Beaumont, Amey de Montfaucon, George de la Croix, Philipe Dupuis, Thibaud de Montalo, Jean de Faucoigney, Bérard de Copelin, Claude de la Rochette, Pierre Aymart, Etienne de Lucinges, Guillaume de Gland, &c.

Compagnie du Souverain Bailli de Flandres.

Entre les 165 Ecuyers qu'il avoit, étoit Jean de l'Eclufe, Jean Belle, George d'Appel, Etienne Vivant, Denis de Norris, Girard Houssepoule, Jeannin Rolin, Guillaume le Prince, Etienne du Vast, Robert Gombaut, Guillaume de Rantoin, Etienne de la Chapelle, Denisot Corsin, Philipe Droin, Richard Joly, Guillaume de Langres, Perrenin Moris, Colin de Bonnay, Pierre l'Anglois, Denisot le Moine, Jean Martinet, Hutin d'Aubin, Perrenet de Landiéres, Guillaume Lalement, &c.

Compagnie de Jean du Clou.

Il avoit sous son étendart, entre autres Gens-d'armes, 135 Ecuyers, parmi lesquels étoient Pierre de Longecombe, André le Gros, Guillemin de Bordier, Jeannin Desprez, Jeannin de Mons, Colinet de Froidefontaine, Pierre de Lorraine, Etienne de Chassaigne, Clément Desbois, Artus de la Forêt, Jean de Brie, Thibaud de la Granche, Pierre de Beaumont, le Bâtard d'Arcy, Jean Maréchal, Colin le Charon, Jean & Pierre de la Motte, Gilet de Barbassein, Simon d'Allicourt, Thibaud de Cheveroles, Henrion de Bellay, Henri de Villers, Jean de Flavigny, Hugues de Coussay, Lambert Dupont, Mahiet de Fontaines, Simon de Vesoul, Simon de Riviéres, Guillemin Santerre, Jean de Verdun, Jeannin de Vienne, Perrenet de Seurre, Hennequin de Limon, Simonet d'Augeon, Jaquot de l'Abergement, Barthelemi Blanchet, le Bâtard de Chappes, le Bâtard de Bonniéres, Gilet Barbassein, &c.

Compagnie de Castellain Wast.

Il avoit 156 Ecuyers, entre lesquels étoient le Sire de Clerembaut, Perrinet de Sauvecourt, Jean Luxot, dit de Montmartre, Pierre des Essarts, Guillaume de Montigny, Michel de Seran, Colinet de Lorraine, Bertrand de Vignereux, Henri de Villers, Guillaume de Crevecœur, le Bâtard de Grandchamp, Guillemin d'Arlay, Thibaud de Saint Maurice, Denisot de Charmes, Guillot de Corcelles, Jaquemart de l'Esclufe, Geoffroi de Mathafalon, Jean de Bar, Gilet de Glennes, Jean de Fontenoy, Jeannin de la Croix, Bernard de Courrans, Robin Charbonnet, Perrin de Saint Arnoul, Philibert de Morienne, Guillaume le Breton, Haquinet le Boucher, Guillot du Champ, &c.

Compagnies tirées de diverses Maisons & Hôtels des Seigneurs de la Cour du Duc.

Parmi les Gentilshommes tirez de l'Hôtel du Seigneur de Jonvelle, étoient Jean de Charancey, Jean de Villeneuve, Geoffroy de Menesserre, Geoffroy de Clugny, George de Champrobert, Jean de Chassigny, Girard de Jussey, Pierre de Raincourt, Guyot de Roncevelle, Moreau de Sainte Marie. Entre ceux sortis de l'Hôtel de Regnier Pot, on comptoit Jean Bourdes, Jean de Pouquiéres, Jean Surreau, Jean de la Borde, Michel le Forestier. Des autres Hôtels, étoient sortis Jean d'Iliers, Pierre de la Barriére, Humbert Gomener, Simon Perrier, Pierre Membre, Thomassin le Sueur, Guillaume Rabecque, Robert de la Oultre, Jeannin Bonnier, Colin Guerneville, Alain Carré, Jean Bataille, Simonnet de la Panne, Macé de Montrousseau, Huguenin Monnot, Hannequin de le Halle, Jean de Courcelles, Perrotin de Machy, Philipe d'Angoulevant, Vincent de Rosay, Colart de Beaumont, Guilain d'Auxy, Thomassin Vitasse, Jean de Morviller, Jacob de Maxilly, Thibaud de Lagny, Mathieu du Castel, Martin Masanghe, &c.

Il y a plusieurs de ces Compagnies fort nombreuses, dont on n'a rien raporté dans cette Note, parce que les noms des Chevaliers, Ecuyers & autres Gens-d'armes, sont étrangers & inconnus.



NOTE XXXIX.

Contenant les noms des Chevaliers, Ecuyers & autres, envoyez par la Duchesse sur les frontiéres de Champagne, sous la conduite de Jean de Cottebrune Maréchal de Bourgogne, & du Prince d'Orange, pour s'oposer aux entreprises du Duaphin & de ses troupes, au mois d'Octobre 1419.

La montre de Monf. de Cottebrune, Maréchal de Bourgogne, Chevalier Banneret, avec lui 2 Chevaliers Bacheliers, 3 Ecuyers Bannerets, 107 autres Ecuyers, 36 hommes de traits & 2 Trompettes de la Compagnie dudit Monf. le Maréchal, reçûë à Chatillon sur Seine, le 3 d'Octobre, l'an 1419.

Banneret.

LEdit Monf. le Maréchal.

Chevaliers Bacheliers.

Meff. Andry de Boüent, Chef de Chambre. Meff. Ferrando.

Ecuyers Bannerets.

Jean de Longvy. Emart de Vienne. Amé de Viry, Chef de Chambre.

Ecuyers.

Jean de Chiffey. Milot d'Escutigny. Jean de Phaleran. Jean de Vilennes. Huguenin Lancart. Richart Guillon. Perrotin Lambert. Loüis Lambert. Antoine des Champs. Liénar de Crevecœur. Jean Guillaume. Jean de la Villeneuve. Le Bâtard de Mirebel. Leufans de Paris. Nicolas Angelot. Jaquot Guerne. Henriet Haguenier. Adam Aubrelin. Jean Henri. Mathe d'Auxonne. Le Bâtard de Choisy. Jean de Pierrefontaine. Jean Rossignol. Guillaume de Poligny. Chaulmargy. Jean de Marbuef. Pierre Feüille. Jean l'Ecossois. Jean de Viry. Nur de Merin. Jean de Ronerien. Jean de Maistras. Utgolnin de Mustre. Le Bâtard de Verbo. Le Bâtard de Chatillon. Huguenin Volenant. Pierre d'Omelie. Le Bâtard Seron. . . . . Sardon. Jean Portier. Pierre de la Motte. Jean de Chatillon. Guillaume de la Maison. Geoffroy de Bonne. Pierre Petas. Nur de Toire. Antoine de Saint Josme. François de la Savonne. Simonet de Lavas. François Cebin. Pontot de Morien. Pierre Dupuis. Jaquin Gaigner. Guillaume Bonas. Le Bâtard Bonas. Humbert le Varrisien. Pierre Huriot. Jaquot le Vasseur. Amé de Villy. Pierre de

Monchoux. Huguenin de Monftradas. Jean Michelet. Robert de Latache. Pierre de Foras. Le Bâtard de Tortois. Huguenin Dubois. Jean de Chippon. Le Bâtard de Villy. Jean de Noron. Jean de Vignie. François Hardi. Pierre du Vilar. Guillaume de Viry, Chef de Chambre. Jean de Boüent. Guichard de la Porte. Le Bâtard de Bonel. Jean Joly. Guillaume de Boüent. Le Bâtard de Loras. Le Bâtard de Gliarens. François de Vreron. Jean du Bourg. Thevenin de Bar. Pierrot Peguin. Jean de la Tomba. Baudonnet Pipart. Le Galois de Buent. Jeannin Moiffart. George de Chatillon. Clément de Verbo. Jeannin de Vaugris. Guillaume de Chamlay. Perceval de Matefellon. Boniface Richer. Emart Volgers. Le Bâtard de Colgre. Pierre Durant. Martin Vinet. Jean Malefpine. Jean de Cécile. Henri d'Allemagne. Rampin Lombardo. Le Caftellan. Jean Emeral. Guillaume Camot. Amé Muffet. Jeannin Marlet. Jaquemo Lux. Pero de Prucelles, &c.

Gens de trait.

Adam l'Ecoffois. Michel l'Ecoffois. Jean Rouberfonne Ecoffois, &c.

JEhan, Seigneur de Cottebrune, Maréchal de Bourgogne, à Jean Fraignot Receveur des Duché & Comté de Bourgogne, falut : Nous vous envoyons attachées à ces préfentes, fous notre contrefcel, la monftre de nous Maréchal deffufdit, Chevalier Banneret, 87 autres Ecuyers, 36 hommes de traits & 3 Trompettes de notre Compagnie, reçûs à Chatillon-fur-Seine le 3 Octobre l'an 1419, fouffifemment montez & armez pour fervir le Roi notre Sire en fes préfentes guerres, en la Compagnie & fous le gouvernement de mon très redoubté Seigneur Monf. le Duc de Bourgogne, ez Pays & marches de Champagne & partout ailleurs, où ordonné leur fera, pour réfifter à l'encontre du Dalphin & autres ennemis defdits Seigneurs. Si vous mandons, que des gages de nous & des autres contenus en notredite monftre, vous faites preft, compte & payement en la maniére accoutumée, & ainfi qu'il apartient, & que ordonné vous a été. Donné à Chatillon-fur-Seine fous le fcel de ladite Maréchauffée, l'an & jour deffufdits. J. Guerne.

La montre d'un Chevalier Banneret, un Chevalier Bachelier, 3 Ecuyers Bannerets, 201 autres Ecuyers, 45 hommes de traits & 4 Trompettes, étant fous & de la Compagnie Monf. le Prince d'Orange, reçûë à Chatillon-fur-Seine le 3 d'Octobre, l'an 1419.

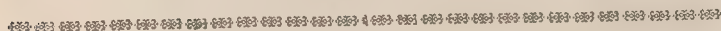
Chevalier Banneret.

MEff. Jean de Rye, Seigneur de Saubertier, Gouverneur de l'Etendart dudit Monf. le Prince, &c.

JEhan, Seigneur de Cottebrune, Maréchal de Bourgogne, à Jehan Fraignot Receveur général de Bourgogne, falut : Nous vous envoyons attachées à ces préfentes, fous notre contrefcel, la monftre d'un Chevalier Banneret, un Chevalier Bachelier, 3 Ecuyers Bannerets, 201 autres Ecuyers, 45 hommes de traits & 4 Trompettes, étant fous & de la Compagnie de Monf. le Prince d'Orange, reçûë à Chatillon-fur-Seine le 3 d'Octob. 1419, fouffifemment montez & armez, pour fervir le Roi notre Sire en fes préfentes guerres, en la Compagnie & fous le gouvernement de mon très redoubté Seigneur Monf. le Duc de Bourgogne, ez Pays & marches de Champaigne & partout ailleurs où ordonné leur fera, pour réfifter à l'encontre du Dalphin & autres ennemis defdits Seigneurs. Si vous mandons, que des gages defdits Chevaliers & des autres contenus en ladite monftre, vous faites preft, compte & payement en la maniére accoutumée & ainfi qu'il apartient, & que ordonné vous a été. Donné à Chatillon-fur-Seine, fous le fcel de ladite Maréchauffée, l'an & jour deffufd. J. Guerne.


J. Humblot in. — Plenipotentiaires du Duc assemblez a Bray pour la Paix — P. Aveline sculp.

PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE BOURGOGNE.



I.

Lettres du Roi Jean, par lesquelles il s'engage & promet tenir & garder les libertez & franchises de la Ville de Dijon.

[A]N. 1361.

[Ca]rtul. de la [dit]e Ville, [fol]. 48.



EHAN par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que aujourd'huy nous avons confermé, promis & juré sur les sains Evangiles estans sur le grant Autel de l'Eglise de S. Benigne de Dijon, tenir & garder fermement les libertez, franchises, immunitez, chartres, priviléges & confirmations d'ycelles données & octroyées de nos devanciers Ducs de Bourgoingne, aux Majeur & Eschevins & Habitans de nostredite Ville de Dijon, si comme elles sont escriptes. Et aussi lesdits Majeur & Habitans de nostredite Ville estans lors en nostre présence en ladite Eglise, jurérent qu'ils nous seront loyaux subjets & vrays obéissans, & garderont nostre Personne & tous nos droits envers tous & contre tous, & Nous leur avons octroyé & octroyons par ces présentes, que nos hoirs & successeurs en nostredit Duché de Bourgoingne, jureront & seront tenus jurer publiquement en ladite Eglise de S. Benigne de Dijon, en leur premier advenement audit Duché, qu'ils garderont & feront tenir & garder lesdites libertez, franchises, immunitez, chartres & priviléges & confirmations d'ycelles, ainsy comme elles sont escriptes & plus à plein contenuës ez lettres & ez chartres données de nosdits devanciers Ducs de Bourgoingne aux Habitans de nostredite Ville de Dijon, & à ce faire & fermement tenir & garder perpétuellement, nous obligeons especialement & expressément nous & nos hoirs, nos successeurs & tous ceulx qui auront cause de nous en nostredit Duché. Et promettons en bonne foy lesdites choses tenir & fermement garder à toujours mais, sans venir encontre par Nous, ne par autres. Et pour ce que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres. Donné à Dijon, le xxiij. jour de Décembre l'an de grace 1361. Ainsi signé par le Roy, P. Blanchet.

II.

Accord fait & passé entre Marguerite Comtesse de Flandres, & Mre. Jacques de Vienne Sire de Lonvy &c. au sujet de plusieurs demandes par lui faites à cette Princesse.

MArguerite fille de Roy de France, Comtesse de Flandres, d'Artoys & de Bour- AN. 1363.

Chambre des Comptes de Dijon.

gogne, Palatine & Dame de Salins; faisons savoir à tous, que comme nostre amé & féal cousin, Messire Jacques de Vienne, Sire de Lonvy, Gardien & Gouverneur pour nous en nostre Comté de Bourgogne, nous demandast & requist à luy estre payez par nous plusieurs & grands sommes de deniers esquelles il disoit que nous estiens tenuë à luy pour plusieurs frais & missions qu'il avoit fait pour grant quantité de gens d'armes qu'il avoit mis & tenus à ses despens sur plusieurs lieux & passages en nostredit Comtey de Bourgogne pour doubte des Compagnies & autres ennemis qui s'efforçoient d'entrer en icelly, pour le piller, destruire & gaster, & autre part en plusieurs lieux, & pour plusieurs autres despens & missions qu'il avoit fait extraordinairement pour nous & nos besoignes, tant en nostredit Comtey de Bourgogne comme au Duché & autre part, en plusieurs lieux en nostre compagnie & dehors, à Dijon & autre part, & plusieurs autres despens & missions, comme de retor de chevaux, épies & messages envoyez; & aussy nous demendoit plusieurs & grands sommes de deniers, en quoy il disoit nous estre tenuë à luy & à Huguenin de Vienne son neveur pour les arrerages que l'en leur devoit de plusieurs années, pour & à cause de la rente qu'ils ont & prennent chascun an sur nous en la Saulnerie de Salins, tant du tems que lidit Comtey a esté en nostredite main, comme du tems que nostre prédécesseur doient. Et encore nous demendoit une autre certaine somme de deniers, qu'il disoit à luy estre deuë pour & à cause du gouvernement de nostredit Comtey d'Artoys, despens & missions faits pour & à cause d'icelluy Comtey d'Artoys, & pour plusieurs autres despens & missions faits en plusieurs lieux, par plusieurs tems & manieres ou tems passez, tant par ly comme par autres. Nous pour toutes les choses & causes dessusdites, avons accordé envers nostredit cousin pour ly & ledit Hugues sondit neveur, comme son tuteur & curateur, & pour lequel il s'est fait fort & pris en main, & pour tous ceulx qu'il a mis en besoigne pour nous en nosdits Comteys d'Artois & de Bourgogne, pardevers lesquels il nous doit acquitter, deslivrer & appaisier dou sien propre se pour ce nous demendoient aucune chose, à la somme de seize cens florins de Florence, qu'il aura de nous. Et parmy ces sommes demorons quitte envers nostredit cousin, sondit neveur & autres dessusdits, de toutes les choses avant dites, & les dépendances d'ycelles, & aussy envers nostredit cousin, de toutes demendes, actions, gruses, querelles, raisons quelconques il nous peust demander, & en quoy nous puissiens estre tenuë à luy, tant par nous & nostre fait, comme de nos prédécesseurs par quelconque cause & maniere que ce puisse estre, de tout le tems passé jusques à la datte de ces présentes lettres, excepté tant seulement ce qu'il doit prenre pour le tems à venir sur nous, tant pour héritage comme pour assignation en nos Saulneries de Salins & de Groson, & qu'il soit payé de ce que deub luy est pour ceste présente année, pour l'assignation à luy faite par Nous sur ladite Saulnerie de Groson, se payé n'en n'est, & réservez aussy à nostredit cousin se aucune chose ly est deuë pour ses gages ordinaires, du tems qu'il a esté Gardien en nostredit Comtey de Bourgogne, se payé ne a esté. Si mandons estroittement à nostredit Trésorier de Dole & de Salins que ladite somme de xvjc. florins payoit à nostredit cousin, le plustost que bonnement pourra, si qu'il ne doige retorner à nous, qu'il nous en desplairoit fermement, & ce que ainsy aura payé, nous voulons & mandons estre allouez en la despense de ses comptes & rabattu de ses receptes sens contredit par rapportant ces présentes & quittance de nostredit cousin. Donné à Dole le 13. jour de Fevrier l'an de grace mil ccc. lxiij. Par Madame en son Conseil, où estoient Mess. de S. Valier, vous, le Doyen de Besançon, Mess. Eudes de Quingey, Mess. Humbert de la Platiere, & M. J. Viset. J. D'Esparnay.

III.

Lettres par lesquelles le Roi Jean établit Philipe le Hardi son fils, son Lieutenant au Duché de Bourgogne.

An. 1363. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, qui par experience avons veu & sceu les mœurs & les conditions de nostre tres-chier fils Philipe Duc de Thouraine, qui continuellement a esté avec nous, depuis nostre prise, jusques aujourd'huy. Et desirans pourvoir au bon gouvernement de nostre Duchié de Bourgoigne & des subjets d'icelle, ycellui nostre fils avons fait & establi, faisons & establissons nostre Lieutenant dessus tous autres de ladite Duchié, & li avons donné & donnons plein pouvoir & auttorité de y faire tout ce que à nostre fils Lieutenant peut & doit appartenir, tant en fait de justice fere, & de grace eslargir, comme au fait de la guerre, & generalement tout ce que nous y ferions si présens y estions, & nous avons ferme & agreable tout ce que par luy y sera fait & exercé, & le confermerons se mestier est. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel en ces présentes lettres. Donné à Talent sur Dijon, le xxvij. jour de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante-trois. Par le Roy, Yvo.

IV.

Mandement du Duc de Touraine, portant ordre à son Trésorier d'aller à Auxonne y faire prêt aux gens d'armes mandez pour le service du Roi; &c.

An. 1363. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France & son Lieutenant au Duché de Bourgoigne, & Duc de Touraine; à nostre amé Huet Hanon, salut. Comme il nous soit necessité de avoir grand nombre de gens d'armes & Archers pour la

garde, seureté & deffense dudit Pays de Bourgoigne, & pour résister à la male volonté & intention des ennemis de Monf. & de nous. Et pour certaines nouvelles que avons naguéres euës de Monf. il nous convienne hastivement traire pardevers luy ez parties de France, pourquoy Nous avons ordonné & establi jusques à nostre retour ezdites parties de Bourgoigne, nostre bien amé Mess. Jehan de Montagu Sire de Sombernon nostre Lieutenant ez parties de ladite Duché de Bourgoigne, si comme par lettres sur ce faites vous pourra apparoir; & aussi avons ordonné jusqu'à nostredit retour, nostre amé Chevalier Mess. Hugues de Montjeu Maistre de nostre Hostel, nostre Mareschal, pour recevoir pour nous toutes les monstres de gens d'armes & Archers qui seront aux gaiges de Monf. ezdites parties, sous le gouvernement de nous, & de nostredit Lieutenant; nous vous mandons & enjoignons étroitement, que sans aucun delay, ces lettres veuës, vous vous transportez en la Ville d'Auxonne, & illec faites prest & payement aux gens d'armes & Archers qui par nostredit Mareschal vous seront certifiez estre montez & armez suffisemment pour servir Monf. & nous ezdites parties. Et nous donnons en mandement par ces présentes, à nos amez les Gens des Comptes de Monf. à Paris, que par rapportant les monstres desdits gens d'armes & Archers faites pardevant nostredit Mareschal, avec lettres de reconnoissance de ce que baillé aurez auxdits gens d'armes, tout ce que ainsi aurez baillé & délivré soit alloüé en vos comptes, & rabattu de vostre recepte, sans aucun contredit, nonobstant ordonnances, mandements ou deffenses quelconques au contraire. Donné à Dijon le viij. jour d'Aout, l'an de grace mil ccc. soixante & trois. Par Monf. le Duc en son Conseil, J. Blanchet.

V.

Lettres par lesquelles le même Duc régle les gages des mêmes gens d'armes.

AN. 1363. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, son Lieutenant au Duché de Bourgoigne & Duc de Touraine; à nostre amé Trésorier Huet Hanon, salut. Nous vous mandons & par ces présentes lettres commettons, se mestier est, que à toutes manieres de gens d'armes & Archers, qui par certiffication de leurs monstres faites pardevant nostre amé & feal Chevalier & Maistre de nostre Hostel, Mess. Hugues Sire de Montjeu, lequel nous avons commis à veoir & recevoir les monstres des gens d'armes & Archers, que nous voulons & avons ordonné estre aux gaiges de Monf. ez parties de ladite Duchié jusqu'à nostre retour des parties de France, où nous allons vers Monf. vous apparront avoir fait monstres pardevant ledit Mess. Hugues, vous faites prest & payement de leurs gaiges, tant comme ils seront ezdites parties, ou service de Monf. & de nous, en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir, à nostre cher & bien amé le Seigneur de Sombernon, lequel nous avons ordonné nostre Lieutenant pour gouverner lesdits gens d'armes, jusqu'à nostre retour de France, quatre florins d'or de Florence par jour, à Chevalier Banneret deux florins d'or de Florence par jour, à Chevalier Bachelier ou à Compaignon un florin d'or de Florence par jour, à Ecuyer demi florin d'or de Florence par jour, à un Archer à cheval un quart de florin d'or de Florence par jour. Et tout ce que ainsi aurez baillé & délivré auxdits gens d'armes & Archers, en rapportant leurs monstres faites pardevanr ledit Mess. Hugues, & quittance de ce que payé & délivré leur aurez tant seulement, nous voulons & mandons estre alloüé en vos comptes & rabbatu de vostre recette, sans aucun contredit, par nos amez & feaulx les Gens des Comptes de Monf. à Paris. Non contrestant que lesdits gens d'armes ne facent monstres, ou soient montez sur chevaux du prix de vingt & cinq livres tournois & au-dessus, ne quelxconques autres ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Dijon le viij. jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. soixante & trois. Par Monf. le Duc en son Conseil, J. Blanchet.

VI.

Lettres par lesquelles le Duc de Touraine établit le Seigneur de Molinot son Lieutenant en Bourgogne, pour Capitaine Géneral en son absence, jusqu'à son retour, &c.

PHilipe fils de Roy de France, son Lieutenant au Duché de Bourgoigne & Duc de Touraine; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians des sens, loyaulté & diligence de nostre amé & feal Conseiller le Seigneur du Moulinet, ycelluy avons fait & ordonné, faisons & ordonnons Capitaine General, par ces présentes pour Monf. & pour nous en tout ledit Duchié de Bourgoigne & ez ressorts d'icelluy, jusques à nostre retour ezdites parties de Bourgoigne, & li avons donné & donnons pouvoir & mandement especial, de gouverner pour nous & en nostre nom, toutes les gens d'armes qui sont venus & venront à nostre mandement, au service de Monf. & ou nostre, de mander & assembler des autres gens nouveaux, se bon li semble, de ycelles gens d'armes mener sur les ennemis de Monf. & les nostres & ailleurs où bon li semblera, & ycellui ordonner en la maniere qu'il verra estre à faire, soit en garnison des Villes & Forteresses de Monf. ou autrement, desdites Villes ou Forteresses de Monf. ou autres estans ezdites parties de Bourgoigne, faire visiter par certains Chevaliers en ce cognoissans, & les faire garnir de gens, de vivres, d'artillerie & d'autres choses qui y seront necessaires, & en ycelles mettre & ordonner Capitaines, se mestier est, aux frais de ceux que il appartiendra, & de faire jusqu'à nostredit retour, toutes autres

AN. 1363. Même Chambre des Comptes.

choses qui à ycelles dessusdites & au fait de la guerre seront necessaires & convenables, & tout ce que par ledit Sire du Molinet sera fait ez choses dessusdites & ez dépendances d'ycelles jusqu'à nostredit retour, tenrons & aurons ferme & aggreable, sans venir encontre. Si donnons en mandement auxdites gens d'armes & à tous autres subjets & bienveillans de Monſ. que à ycellui Sire du Molinet, comme à Capitaine General pour Monſ. & pour nous, en tout ledit Duchié de Bourgoigne & ez ressorts d'ycellui, ezdites choses & ez dépendances d'ycelles, obéissent & entendent diligemment. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres, données à Saux le xxix. jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens soixante & trois. Par Monſ. le Duc en son Conseil, J. Blanchet.

VII.

Lettres par lesquelles le Duc de Touraine régle les gages des troupes mandées pour le service du Roi en Bourgogne.

An. 1363. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils du Roy de France, son Lieutenant au Duché de Bourgoigne & Duc de Touraine; à nostre amé & feal Tresorier, Huet Hanon, salut & dilection. Comme pour ce que hastivement il nous convient aller devers Monſ. pour certaines besoignes & absenter desdites parties de Bourgoigne, nous jusqu'à nostre retour desdites parties de Bourgoigne, ayons fait Capitaine General en ycelles parties, pour Monſ. & pour nous, nostre amé & feal Conseiller Messire Guy de Frolois Seigneur du Molinet, nous vous mandons & commandons estroitement, que à nostredit Conseiller vous payez pour chacun jour, jusques à nostredit retour, deux florins de Florence de gages, & aux autres gens d'armes, qui jusqu'à nostredit retour, seront ezdites parties soubs son gouvernement ou service de Monſ. & ou nostre, qui feront monstre pardevant nostredit Conseiller, ou celuy qu'il commettra & deputera à ce, desquelles monstres il vous aparra par les lettres de nostredit Conseiller, ou de sondit Commis, par la maniere qui ensuit, c'est assavoir, pour le tems qu'ils serviront, à chascun Banneret deux florins de Florence, à chascun Chevalier simple, ou à Compagnon, un florin de Florence, & à chascun Escuyer, monté & armé suffisemment, demi florin de Florence de gages par jour, ou sur lesdits gages leur faites prest convenable, selon ce que nostredit Conseiller vous mandera. Et aussi payez tous épies & messagers, en la maniere que par nostredit Conseiller vous sera mandé, jusques à nostredit retour. En prenant sur ce d'ycellui nostre Conseiller & des autres gens d'armes dessusdits, leurs lettres, par lesquelles rapportant avec ces présentes, ce que ainsy payé ou presté aurez, sera alloüé en vos comptes & rabattu de vostre recepte sans contredit, nonobstant quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Saux le xxix. jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. soixante & trois. Par Monſ. le Duc en son Conseil, J. Blanchet.

VIII.

Lettres par lesquelles le même Duc établit le Seigneur de Sombernon son Lieutenant en Bourgogne, jusqu'à son retour de France, &c.

An. 1363. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, son Lieutenant au Duché de Bourgogne & Duc de Touraine; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians des sens, loyauté & diligence de nostre cher & bien amé le Seigneur de Sombrenon, ycellui avons fait & ordonné, faisons & ordonnons par ces présentes, nostre Lieutenant jusqu'à nostre retour auxdites parties de Bourgogne, & li avons donné & donnons pouvoir & mandement espécial de gouverner pour nous & en nostre nom, toutes les gens d'armes qui sont venus & venront à nostre mandement, au service de Monſ. & le nostre, de mander & assembler des autres gens nouveaux, se bon li semble, de ycelles gens d'armes & autres, mener sur les Ennemis de Monſ. & les nostres, & ailleurs où bon li semblera, & yceux ordonner en la maniere que il verra estre à faire, soit en garnison des Villes & Forteresses de Monſ. ou autrement, desdites Villes & Forteresses de Monſ. ou autres estans ezdites parties de Bourgogne, faire visiter par certains Chevaliers en ce cognoissans, & les faire garnir de gens, vivres, d'artillerie & d'autres choses qui y seront nécessaires, & en ycelles mettre & ordonner Capitaines, se mestier est, aux frais de ceulx que il apartiendra, & de faire jusqu'à nostredit retour, toutes autres choses qui à celles dessusdites & au fait de la guerre seront nécessaires & convenables, & promettons en bonne foy, avoir & tenir ferme & agréable tout ce qui par ledit Sire de Sombrenon, sera fait ez choses dessusdites & ez dépendances d'ycelles, jusqu'à nostredit retour, & non venir encontre. Et avec ce nous donnons en mandement ausdits gens d'armes, & à tous autres subjets & bienveillans de Monſ. que à ycellui Sire de Sombrenon ezdites choses, & ez dépendances d'ycelles, obéissent & entendent diligemment: En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre séel à ces lettres. Donné à Dijon le viij. jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. soixante & trois. Par Monſ. le Duc en son Conseil, J. Blanchet.

IX.

Lettres par lesquelles le Duc de Touraine commet Geoffroy de Blaisy pour aller établir des Capitaines ez Places du Bailliage de la Montagne, &c.

An. 1363. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils du Roi de France, son Lieutenant ou Duchié de Bourgogne, & Duc de Touraine; à nostre amey & féal Chevalier &

Conseiller Mess. Gieffroy de Blaisey, Seigneur de Mauvoilley, salut & dilection. Tant pour cause des Compaignies & autres Ennemis qui sont espandus,& chevauchent & prennent Villes & Forteresses partout lay où ils puent ou Royaume de France, comme pour autres nouvelles qui nous sont survenuës, il est trez grand necessitey, que en toutes les bonnes Villes, Chasteaulx & autres Forteresses doudit Duchié de Bourgogne, espécialement en celles qui sont du Demaigne de Mons. ait bons Capitaines & souffisants, qui continuellement il demeurent & vacquent & entendent diligemment à la garde, dessense & ordonnance d'yceux. Et desjay en vostre présence, nous en ont estey nommey aucuns, dont par escript nous vous havons bailliés les noms; mais nous ne savons s'ils s'en voudrient ou pourient chargier, ne aussi se il seroient agréables aux Habitans des bonnes Villes & Forteresses auxquelles ils ont estey nommez. Pourquoi nous confiens de vos sens, loyautey & diligence, & désirans sur ce estre briévement pourvu pour eschener les très grands escandales, dommaiges, inconvénients qui s'en pouroient ensuir. Vous mandons & commettons,que tantost ces lettres veuës & sans aucun délay, vous vous transportez à tous les Chasteaulx, Villes fermées & Forteresses du Bailliage de la Montaigne, espécialement à ceux qui sont du Demaigne de Mons. & en yceux pourvûs de bons & suffisants Capitaines, soient ceux qui pardevant nous ont estey nommez, comme dessus est dit, ou autres, & les y ordonnez, y establissez, de par Mons. & de par nous, tant comme il plairay à lui & à nous, & avec lesd. Capitaines traittiez du mieux que vous pourez au profit de Mons. pour quel prix par an il demourront continuellement ez Chasteaulx,Villes, Forteresses & lieux où vous les ordonnerez Capitaines, & exerceront le fait de ladite Capitainerie. Et si prenez & recevez d'eulx seremans, que lesdits Chasteaulx, Villes, Forteresses & lieux, il rendront & délivreront à Mons. ou à nous, ou à nostre certain mandement, sitost que requis en seront, & non autrement. Et si pallez aux Habitans desdites Villes fermées, commant les Capitaines que vous mettrez en ycelles Villes ils reçoivent & payent de leurs gaiges, & leur rendent obéissance : Et ces choses faites, certifiez-nous en de boiche ou par lettres, afin que à chascun Capitaine que vous aurez establi & ordonné, comme dessus est dit, nous puissiens sur ce faire faire nos lettres. Et avec ce, faites retraire ausdites bonnes Villes, Chasteaulx & autres Forteresses, tous les vivres & biens estans ou plat pays, si que lesdites Compaignies & autres Ennemis, n'en puissent estre refraichis ne soutenus. Et se aucunes en sont refusants ou remis, si les y contraignez, ou faites contraindre, ou autrement y pourvéez par abandonnement desdits vivres ou autrement, si comme mieux vous semblera. Et gardezbien que en ces chouses n'ait aucun deffault; car nous nous en prenrions à vous. Et nous donnons en mandement à tous les Justiciers, Officiers & subjets de Mons. que à vous & à vos députez en ce faisant, obéissent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort & ayde, se mestier en avez, & il en sont requis. Donné à Dijon le ix. jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. soixante & trois. Par Mons. le Duc en son Conseil, Blanchet.

X.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne commet le Sire de Sombernon pour recevoir la montre de son Maréchal, & lui joint à cet effet Guy le Baveux.

PHilipe fils de Roi de France, Duc de Bourgogne, Lieutenant de Mons. le Roy en la Province de Lion; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confiants à plain des sens, loyaultés & diligence de nostre amé & féal cousin, Mess. Jehan de Montagu, Sire de Sombernon, & de nostre amé & feal Chevalier & Chambellan Mess. Guy le Baveux, yceux avons commis & establis, commettons & establissons par ces presentes, pour veoir & recevoir la monstre de nostre amé & féal Chevalier & Marescha Mess. Guy de Pontailler, & des gens d'armes de sa Compagnie, que il a à present avec lui, ou service de Mons. le Roy en nostre compagnie pour venir avec nous ez parties de Champagne, où nous allons présentement par mandement de Mons. le Roi encontre les Compagnies qui y sont. Si donnons en mandement par ces presentes, à nostre amé & féal Trésorier Huet Hanon, que selon le contenu de la monstre de nostredit Marescha, faite pardevant les dessusdits, dont y li apparra par lettres séellées de leurs seaux, il fasse prest & payement à nostredit Marescha pour les gages de luy & de sesdittes gens pour xv. jours, & doresenavant tant comme ils seront en nostre compagnie, jusqu'à ce qu'il ait mandement de nous au contraire en la maniere que il apartient, en prenant lettres de reconnoissance de nostredit Marescha, de ce que il ly aura baillié, par lesquelles raportant avec ces presentes & ladite monstre, tout ce que baillié ly aura, sera alloué dans ses comptes, & rabattu de sa recepte sans contredit, par nos amez & feaulx les gens des Comptes dudit Mons. le Roi, ou les nostres, nonobstant quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Chatillon sur Seine, le xvj. jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens soixante-quatre.

An. 1364.

Chambre des Comptes de Dijon.

XI.

Lettres du Duc Philipe le Hardi, par lesquelles il établit Guy de Pontaillier Maréchal de Bourgogne.

PHelippe fils de Roi de France, Duc de Bourgogne; à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Nous nous recordons que dés environ

An. 1364.

Même Chambre des Comptes.

le mois de Janvier l'an 1363. nous receumes & encore recevons par ces présentes en nostre Mareschal nostre amé & feal Chevalier Messire Guy de Pontoillier, aux droits, émoluments & proffits accoutumés, tant comme il nous plaira, & li avons donné & donnons pouvoir, authorité & mandement especial de faire tout ce qui à office de nostre Marechal appartient, peut & doit appartenir. Si donnons en mandement à tous nos sujets, prions & requerons les autres qu'audit Messire Guy, aux choses appartenant aud. Office de Mareschaussie, obeïssent & entendent diligemment & li prestent conseil, confort & aide, se mestier en a, & ils en sont requis. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre séel à ces lettres. Donné à Talant le sept jour de Janvier l'an de grace 1364. Ainsi signé, par Monseigneur le Duc, J. Blanchet.

XII.

Mandement du Duc Philipe le Hardi, à Huet Hanon son Trésorier, de payer les gens d'armes destinez à aller faire le siége de Vilaines pour en chasser les ennemis.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

PHelippe fils de Roi de France, Duc de Bourgogne, Lieutenant de Monseigneur le Roi en la Province de Lyon; à nostre amé & feal Trésorier Huet Hanon, salut & dilection. Comme par nos autres lettres nous ayons mandé & commis à nos amez & feaux Chevaliers Mess. Guy de Pontoillier nostre Mareschal, Guill. Poncin Maistre de nostre Hostel, que des gens d'armes que nos amez & feaux les Seigneurs de Longvy & de Sombernon nos cousins & Mess. Philippe de Jaucourt ameneront ce mecredy prochain à Chateauneuf pour aller encontre les Ennemis qui sont à Vilaines les Prevostez & ailleurs, où bon leur semblera pour la garde & deffense dudit Reaume, ils reçoivent les monstres, & audit Mess. Guillaume qu'il reçoive seul la monstre dudit Mareschal & de ses gens, & les vous envoyent sous leurs séaux encloses, & ledit Mess. Guillaume sous son séel la monstre dudit Mareschal & de ses gens. Nous voulons & vous mandons que lesdites monstres par vous receuës, vous à nosdits cousins & aux autres dessus nommez & à leurs gens, passez & recevez ausdites monstres comme dit est, faittes prest suffisant de leurs gages, c'est à sçavoir à chacun Chevalier Banneret deux reaux par jour, à chacun Chevalier Bachelier un real par jour, à chacun Ecuyer monté & armé suffisamment demi réal par jour, en prenant d'eux lettres de quittances de ce que vous leur baillerez, comme dit est, par lesquelles rapportant avec ces présentes, ce qu'ainsi baillé leur aurez, sera alloüé en vos comptes & rabattu de votre recette sans contredit, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses contraires. Donné à Dijon le 17. jour de Mars, l'an de grace 1364. Ainsi signé, par Monseigneur le Duc, J. Blanchet.

XIII.

Lettres du Roi Charles V. à l'Evêque de Troyes, qui luy ordonne de servir le Duc de Bourgogne, suivant qu'il le commandera dans la guerre.

An. 1364. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roi de France; à nostre amé & féal Conseiller l'Evesque de Troyes, salut & dilection. Considérans que le grief & le domage des subjets de la Duchié de Bourgoingne, laquelle nostre trez chier Seigneur & Pere, dont Dieux ait l'ame, en son vivant, & nous aprez son décez avons donnée à nostre trez chier & trez amé Frere Philipes, nagueres Duc de Touraine, est le grief & le domage proprement de nostre Royaume & de nos autres subjets, & que plusieurs robeurs, pillars & autres meffaiteurs se sont efforciés & efforcent chacun jour de grever & dommagier lesdits subjets de ladite Duchié, proposans aprez ce chevauchier ez autres parties de nostre Royaume, & voulans que les uns ayent le secours & ayde des autres, quant mestiers en auront, Nous vous mandons & commandons expressément, que toutefois que nostredit Frere voudra chevauchier pour donner & faire bataille, ou autrement combattre lesdits robeurs ez . . . en ladite Duchié ou ez autres parties de nostredit Royaume, vous receu le mandement de nostredit Frere, venez pardevers luy, à tout le nombre des . . . d'armes qui a esté ordonné estre fait pour le fait de la guerre en la Cité & Dyoceze de Troyes, & ez autres parties dont nous vous avons fait . . . Capitaine, & aux mesmes gaiges qui ordonnez leur ont esté, ezdites Cité, Dyoceze & Pays, & nostredit Frere servez avec sesdits gens d'armes . . . par la maniere dessusdite sans contredit. Donné à Paris le . . . . jour de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre.

XIV.

Lettres par lesquelles le Roi Charles V. gratifie le Duc de Bourgogne de toutes les Aydes qui se leveront pendant un an au Duché de Bourgogne.

An. 1364. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amez & feaulx Conseillers les Generalx Tresoriers des Aydes ordenées pour la délivrance de nostre trez cher Signour & Pere, dont Dieu ait l'ame, salut & dilection. Comme nous soyons bien enfermez que nostredit Signour fit & estaubli en son vivant son Lieutenant en la Duchié de Bourgongne, nostre trez cher & trez amé Frere Philippe de France au present Duc de Bourgongne, & lequel nous y avons fait & estaublis de nouvel nostre Lieutenant, & a grandement frayé & despendu durant le temps de laditte Lieutenence pour la deffense & seureté du pays, & qu'il en est grandement endebtez & obligiez à plusieurs Chevaliers & autres nobles & neu-

bles, desquelx aucunz tiennent encores aucunes Forteresses oudit Duchié par maniere de gaige, dont ils font plusieurs maulx & demaiges sur le pays, ausquelx nostredit Frere ne pouvoit satisfaire ne garder & deffendre ledit pays sens nostre aide. Savoir vous faisons que nous avons donné & ouctroyé, & par ces lettres donnons & ouctroyons de grace especial & de nostre authorité Royal, à nostredit Frere toutes les aides ordenez, & que levez seront en sadite Duchié de Bourgongne pour cause de la délivrance de nostredit Seigneur & Pere, du premier jour du mois d'Aoust prochain venant jusques à un an ensuivant, de quelque valeur que lesdittes aides soient ou puissent estre, nonobstant quelconques ordenances ou deffenses à ce contraires, ne dons autrefois à nostredit Frere, lesquelx quant à ce nous volons estre pour exprimez en ces presentes. Si vous mandons que lesdittes aides vous faciez delivrer entierement à nostredit Frere ou à son mendement jouxte la teneur de nostre present don & octroy, & nous volons que ce que delivré & payé li en sera, soit alloüé ez comptes de celuy à qui il appartiendra, par nos amez & feaulx gens de nos Comptes à Paris, sans contredit. Donné au Louvre lez Paris le 11 jour de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre, soubs notre séel duquel nous usiens avant que vinssions au gouvernement de nostre Royaume. Par le Roy, Yvo.

XV.

Lettres du Roi Charles V. par lesquelles il établit le Duc Philipes le Hardi, son frere, son Lieutenant dans les Villes & Diocéses de Lyon, Langres, Autun, Chalon, & dans tout le Duché de Bourgogne.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roi de France; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous ayant pleine confiance en notre trez cher & trez amé Frere Philipe, Duc de Bourgogne, icelui avons fait, établi & ordonné, & par ces présentes, faisons, ordonnons & établissons notre Lieutenant ez Citez, Villes & Diocéses de Lyon, de Langres, d'Autun, de Chalon, & en toute la Duché de Bourgogne, voulant & ordonnant qu'il ait en son Gouvernement tous les gens d'armes & autres gens de guerre, ordonnés estre faits ezdites Citez, Villes & Diocéses & en ladite Duché, par l'ordonnance faite sur ce à Amiens, pour les mener & employer au fait de la guerre, à la seureté de deffense du pays & ailleurs où nous li ordonnerons; que il aussi reçoive ou fasse recevoir tous aides & subsides que les Habitans dudit pays, ou la graigneur partie d'iceux, li rendront ou devront octroyer sur eux sur le fait de lad. guerre, & la deffense ou seureté dudit pays; auquel nostre Frere nous avons donné & donnons plein pouvoir & autorité de faire ezdites Citez, Villes & Diocéses en toute ladite Duché, tout ce que à l'outorité Royale peut & doit apartenir, donner & faire grace, noblesse & remissions quelconques, & généralement tout ce que nous ferions & faire pourions, si presents y estions en nostre personne, jaçoit qu'en ces présentes ne soient pas exprimées. Et tout ce qui par nostredit Frere, comme nostre Lieutenant, sera fait & ordonné ezdites parties, nous confermerons par nos lettres, se mestier est: mandant par la teneur de ces présentes à tous les Justiciers, Officiers, sujets & habitans desdites parties & chacun d'eux, que à lui & à ses commis & députez, en faisant les choses dessus dites, & tout ce qui en dépend & apartient, & en outre en autres choses, comme à nostre Frere & Lieutenant, obéissent entierement. En tesmoing de laquelle chose nous avons à ces présentes lettres fait mettre nostre séel, duquel nous usiens avant que nous venissions au gouvernement de nostre Royaume. Donné au Louvre lez Paris le ij. jour de Juin, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre. Ainsi, signé, Par le Roy. Yvo.

XVI.

Lettres par lesquelles Philipes Duc de Bourgogne consent qu'il soit fait une levée de deniers en son Duché, &c.

An 1364. Bibliot. de Mr. Joly de Fleury, Mss. de Dupuy, n. 339.

PHilipus Regis Francorum filius, Dux Burgundiæ universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum charissimus Dominus genitor noster dum viveret Ducatum Burgundiæ cum suis pertinentiis nobis donaverit pro nobis & nostris heredibus ex proprio corpore legitimè procreandis charissimusque Dominus & frater noster Rex post dicti Domini nostri obitum, donum predictum sua gratia confirmaverit & inde nos ob hoc ad ejus homagium receperit prout tenor litterarum predictorum Dominorum nostrorum clarius innotescit. Nos considerantes attentè gratiam & liberalitatem dicti Domini & fratris nostri Regis & amorem specialem quem ad nos in hoc & aliis gerere percipimus & habere, insuper quod naturaliter ad ipsum & ejus regnum à quibus honores nostros suscepimus multipliciter afficimur, impositiones & cetera subsidia quocumque nomine valeant nuncupari que in regno Franciæ nunc levantur, & quæ ibidem in futurum, per dictum Dominum & fratrem nostrum Regem, vel successores suos pro liberatione dicti Domini genitoris nostri pro facto guerrarum vel aliis dicti regni & Reipublice necessitatibus levabuntur. Consentimus ex nunc pro vobis & vestris heredibus & successoribus universis, quatenus nos & successores nostros tangit & tangere poterit, colligi & levari in toto Ducatu predicto, dum tamen in his imponendis, nos & successores nostros evocemur, si alios Pares Franciæ contigerit evocari. Insuper promittentes à Baillivis, Capitaneis, Castellanis ceterisque justiciariis & officiariis juris principatoribus presentibus & futuris solemne recipere juramen-

tum, quod hoc toto suo posse diligenter & fideliter fieri faciem, nihil in contrarium facientes aut procurantes fieri tacitè vel aperte. Quæ omnia & singula bona fide promittimus pro vobis & vestris successoribus facere & in contrarium non venire, in cujus rei testimonium, sigillum nostrum, quo ante dicti Ducatus susceptum regimen utebamur, duximus aponendum, presentibus litteris. Datum apud Luperam prope Parisios, die 2. Junii, anno Domini 1364. Per Dominum Ducem. Chapelles.

XVII.

Lettres de promesses de dédommagement, faites par le Roi Charles V. à Philipe le Hardi, au cas que le don qui lui a été fait de la Duché de Bourgogne, par Jean son pere, n'ait point lieu, &c.

An. 1364. Biblioth. du Roy, Mss. Colbert, n. 9675. (ee)

KArolus Dei gratia, Francorum Rex, notum facimus universis presentibus & futuris quod cum clare memorie Dominus genitor noster dum viveret carissimo fratri nostro Philipo nuper Duci Turonie, Ducatum Burgundie, cum suis pertinentiis universis donaverit & concesserit pro se & suis heredibus de suo corpore, in legitimo matrimonio procreandis perpetuo certis ad hoc considerationibus excitatus retento tamen & reservato dicto genitori nostro pro se & suis successoribus Francie Regibus Ducatu Turonie, cum suis pertinentiis, quem ex tunc voluit & decrevit in suis manibus remanere ordinamus ad ejus beneplacitum voluntatis, prout hec & alia in litteris dicti Domini genitoris nostri super hoc confectis vidimus latiùs contineri, quas nos adepto Regni nostri regimine per nostras litteras duximus confirmandas, Rexque Navarre ex parte una, & carissimi & fideles Dux Aurelian. avunculus noster ex altera, & Dux Barri consanguineus noster ex aliâ, pretendant in eodem Ducatu Burgundie jus habere in toto vel parte, quod siquidem jus quilibet eorumd. sibi requisiverit vivente dicto Domino genitore nostro cum magna instantia liberari, nos securitati, & in quantum possumus indempnitati dicti fratris nostri providere . . . affectantes, concedimus eidem pro se & suis heredibus supra dictis de nostris auttoritate regia, certa scientia & gratia speciali, quod in casu quod dictus Ducatus Burgundie per dictos Regem Navarrie & Duces Aurelian. & Barri, aut successores nostrorum vel ipsorum alterum in toto vel usque ad duas partes ipsius Ducatus vel circà, ratione & justicia mediis ipsosque fratre nostro vocato & audito evinceretur à dicto fratre nostro vel predictis suis heredibus, nos & successores nostri qui tunc erunt tenebuntur indilatè sibi aut suis heredibus reddere & restituere dictum Ducatum Turonie, integrum nobis & nostris successoribus ut premittitur applicatum, vel aliam terre ad valorem propinquiùs Ducatus Turonie, in honore & utilitate & nobilitatibus & privilegiis & Ducatus & Pariatus nomine insignitam cum illa parte de predicto Ducatu Burgundie que evicta non fuerit & remanebit eidem, & hec dicto fratri nostro pro se & suis predictis heredibus promittimus pro nobis & nostris successoribus tenere & possidere bona fide & perfectè, quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum sigillum, quo ante Regni nostri susceptum regimen utebamur, presentibus litteris duximus apponendum nostro in aliis & quolibet alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Luparam prope Parisiis, secunda die mensis Junii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.

XVIII.

Articles préliminaires ordonnez par le Roi pour proceder à un Traité de Paix entre la Comtesse de Flandres & le Duc de Bourgogne.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

LE xxv jour de Juillet mil ccc. lxiiij. fu par le Roy dit & ordené entre Madame la Contesse de Flandres & Monf. le Duc de Bourgoigne par la maniere qui s'ensuit.

Premierement, sur ce que Madame la Contesse disoit & maintenoit le Chastel de Chaucins, & les appartenances à li estre & appartenir seule, & pour le tout, ledit Monf. le Duc disant au contraire, le Roy en a la moitié adjugiée & declariée à madite Dame, & l'autre moitié demeure en suspens à déclarier en la maniere ci apres contenue.

Item des acquets faits par le Duc Eudes de Bourgoigne, durant le mariage de li & de Madame la Duchesse sa compaigne, & aussi par Monf. le Duc de Bourgoigne, Philipe, leur fils, dont chascun desdits Madame la Contesse & Monf. le Duc disoit la moitie a li appartenir la chose demeure en suspens a declarer comme dessus.

Item des domages fais en la Conté de Bourgoigne par les chevauchiées de Monf. le Duc, & de ses gens dont mad. Dame faisoit ou povoit faire demande, le Roy en pourra ordoner a sa volonté toutes fois qu'il li plaira.

Item des fiez dont il puet estre debat entre Monf. le Duc & maditte Dame, & aussi de mil livres de rente que il demande, la chose demeure en suspens a declairier comme dessus.

Item à la requeste de madite Dame de Flandres a esté ordoné par le Roy, que se le Conte de Montbeliart, & Mess. Jehan de Neufchastel, & leurs aydans & complices veuillent prendre treves & attenances avec Monf. le Duc jusque au terme de trois sepmainnes apres la feste de Toussains prouche advenir, Monf. le Duc pranra & ottroiera lesd. treves & les tendra sens eulx domagier en aucune maniere durant le temps dessusdit, & entre deux le Roy oyes lesd. parties les mettra à acort de son povoir.

Item se les dessusd. Seigneurs de Montbeliart & de Neufchastel, ne veuillent promptement prendre & accepter lesd. Treves, Monf. le Duc puet faire guerre, sans faire domage sur

fur Madame, & se li ou ses gens li faisoient aucuns domages, il seroit tenu de rendre & adrecier lesd. domaiges à mad. Dame.

Item est ordonné par le Roy que prises & ordonées lesd. Treves, Monf. le Duc fera sans delay departir de la Contée de Bourgoingne toutes les Compaignies qui y sont, cest assavoir, ceulx qui sont ses subjets, & de son obeissance, & ceulx qui ne sont ses obeissans, il en fera tout son loyal pouvoir, & aussi fera delivrer franchement tous les prisoniers de Dole & d'autre part subjez sans moyen a Madame, qui sont prins & tenus par les subjets & obeissans de Monf. le Duc., & se par autres estoient detenuz, il en fera tout son loyal povoir de les delivrer franchement ou cas toute voies, qu'il n'auroient fait guerre contre Monf. le Duc, & aussi fera Monf. le Duc vuider toutes ses garnisons qu'il a parmi ses Chasteaux fors seulement ceux qui necessaires y sont pour la garde, qui rien ne mettront sur mad. Dame ne ses subjets; & se il y mettoient, Monf. le Duc rendra tous domages à mad. Dame.

Item est ordoné par le Roy & accordé desd. parties que non obstant les choses dessus dites, tous autres drois, demandes reales & personelles que chascune desd. parties a & puet faire l'une envers l'autre & avoit avant ces presentes, dont il n'est expressement ordené par ces presentes, soient, saufs & reservez auxd. parties & chascune dicelles en lestat qu'il estoient avant ceste ordenance presente, & non obstant ycelle, excepté ce que dessus est declarié.

Item revendront ou envoieront suff. lesd. parties, cest assavoir Madame & Monf. le Duc par devers le Roy à la xve. dapres la Toussaint prochaine venant, pour proceder ou traittié & accord des choses dessus dites & autres qui toucheront lesd. parties.

Les choses dessus dites ont esté ordonnées & accordées par le Roy soi faisant fort pour Monf. le Duc son frere, & par Madame de Flandres qui ces choses a agrees, & consentues. En tesmoing de ce le Roy & mad. Dame ont fait mettre leur seaulx secrets a ceste presente cedule, laquelle est doublee. Par le Roy. Jomineur. Par Madame. J. D'Esparnay.

XIX.

Lettres du Duc de Bourgogne portant ordre de lever 2500 liv. pour le Rachat du Fort de la Vesvre, sur les Habitans à huit lieuës la ronde.

AN. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France Duc de Bourgoigne, Lieutenant de Monf. le Roy en nostre Duché de Bourgoigne & ez Citez, Villes & Dyocezes de Lyon, de Mascon, de Chalon, d'Ostun & de Langres, au Bally d'Ostun & de Montcenis, ou à son Lieutenant, salut. Comme pour eschener les grands excez, enormes dommages & inconvenients que ceux de la garnison de la Forteresse de la Vesvre lez Ostun, ont fait & font chascun jour au Pays, & specialement au Bailliage d'Ostun & de de Montcenis & ou pays environ, les gens de nostre Conseil ayent fait traittier avec eulx, parmi la somme de deux mille & cinq cens frans d'or, qui pour ce leur seront payez prestement par nostre amé & feal Chevalier & Conseiller Mess. Arnault de Cervole Seigneur de Leuroux & de Chasteaul'vilain, qui yceux a promis prester, pour lesquelx rendre & payer aud. Mess. Arnault dedans six semaines aprez ledit prest, nostre amé & feal Chevalier Mess. Guy de Pontaillier Mareschal de Bourgoigne, & vous Bally vous estes obligiez en certaine maniere contenuë plus à plain oudit traittié, ouquel entre les autres choses est contenû que jusques à ce que satisfaction soit faite audit Mess. Arnault de lad. somme, ycellui Mess. Arnault tiendra ladite Forteresse en sa main & par luy ou par ses gens sera gardée & gouvernée, lesquelx deux mille & cinq cens frans seront imposez & levez sur les habitans d'environ lad. Forteresse de la Vesvre, tant gens d'Eglise, com'autres de quelxconques conditions qu'ils soient, le mieux & à moins de dommage pour yceux habitans que vous pourrez; les gens de lad. garnison rendront & mettront lad. Forteresse en la main dud. Mess. Arnault pour nous & en nostre nom, laquelle aprez ce que led. Mess. Arnault sera payé de lad. somme, & que par luy ou par ses gens elle sera renduë à vous Bally, ou à autre pour nous & en nostre nom, comme dessus est dit, Nous voulons incontinent estre abattuë, arasée & destruite, par telle maniere que jamais maulx ou dommaiges n'en puissent venir au pays; mais la Terre & autres revenuës qui appartenoient à lad. Forteresse de la Vesvre, demourront perpetuellement en nostre main & en nostre Domaine, sans ce que à ycellui sur qui lad. Forteresse a esté prise, ne à autre nous les puissions ou doions rendre ou donner, Nous vous mandons & pour ce que aucuns des habitans ou pays environ lad. Forteresse de la Vesvre, qui par le département de ceux de lad. garnison, auront proffit oudit département, pour quoy il est de necessité qu'ils contribuent au payement de la somme dessusdite, sont demourans hors de nostre Duché, par vertu de la puissance à nous donnée de Monf. le Roy, commettons, que appellez avec vous nos bien amez Me. Pierre Taulepain Chanoine d'Ostun & Guillaume de Clugny Bourgeois dudit lieu, vous assemblez avec les gens de Reverend pere en Dieu, nostre trés amé & feal Conseiller l'Evesque d'Ostun, & sur lesd. habitans, à huit lieuës environ lad. Forteresse, tant gens d'Eglise comme autres de quelque condition qu'ils soient, & soubs quelconques seigneuries qu'ils soient demourans, tant en nostred. Duché comme dehors, imposez ou faites imposer le plus raisonnablement que vous pourrez; les deux mille & cinq cens frans dessusdits, avec les frais à ce necessaires; c'est assavoir sur un chascun selon sa faculté, eû regard aux pertes & dommaiges qu'ils ont encourûs & soutenûs chascun en droit soy, en deputant certaine convenable personne pour les recevoir, à laquelle vous ordonnerez pour

ce faire, gages convenables. Et que à payer les sommes qui pour ce seront imposées, vous contraignez yceulx habitans, c'est assavoir lesd. gens d'Eglise, par la prise de leurs biens temporels, lesquelx nous voulons estre vendûs à deniers comptans, & les autres par prise de corps & de biens, se mestiers est, & par toutes les autres voyes & remedes, que pour les debtes de Monf. le Roy, & pour les nostres, il est accoustumé de faire, non obstant quelxconques desbats, appellations ou oppositions, auxquelles nous ne voulons que vous defferez en aucune maniere. Et des premiers deniers qui levez en seront, rendez & payez, ou faites rendre & payer audit Mess. Arnault lesd. deux mille & cinq cens frans, en prenant sur ce de luy lettre de recepte, & auxi en prenant par devers vous pour nous & en nostre nom lad. Forteresse, laquelle nous voulons estre abatuë & arasée, comme dessus est dit, en appliquant à nostre Domaine, la Terre appartenant à ycelle; Et nous donnons en mandement à tous les Justiciers, Officiers & subjets dudit Monf. le Roy & de nous, que à vous & à vos Deputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment & vous prestent & à vos Deputez aussi conseil, confort & ayde se mestier en avez, & il en sont requis. Donné à Dijon sous le séel aux causes de la Chancellerie de Bourgoigne en absence du nostre, le xxvij jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens sexante & quatre. Par le Conseil estant à Dijon, A. Paste.

XX.

Lettres du Duc de Bourgogne, portant ordre de recommencer la même imposition de l'étendre sur toutes sortes de personnes qu'elles quelles soient à huit lieuës du même Fort, & au delà, &c.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne Lieutenant de Monf. le Roy en la Province de Lyon, à nostre Bailly d'Ostun & de Montcenis, ou à son Lieutenant, salut. Comme piéça pour eschener les grands griez dommages & inconvenients que les Ennemis qui tenoient la Forteresse de la Vesvre avoient fait & fesoient sur le pays, Nous dès environ le mois d'Aoust dernier passé ehussiens fait rachater laditte Forteresse, laquelle nous couta ij m. v.c. florins d'or frans, lesquelx pour plus prestement mettre hors dudit pays lesd. Ennemis, Nous empruntasmes de nostre trés cher compere, Monf. Arnault de Cervolle, auquel nous ballasmes en gage ladite Forteresse, jusques a tant que lesd. ij m. vc. frans li fussent restituez, & depuis l'a toujours tenuë & encores tient & pour la garde d'ycelle, nous demande grand somme de deniers, combien que ses gens estans en lad. Forteresse aient fait moult de griez & dommages sur le pays, dont nous havons eûs moult de complaintes, & eussions mandé & commis à vostre predecesseur Bally d'Ostun, que appellé avec li, Me. Pierre Tallepain Chanoine d'Ostun & Guillaume de Chugny Bourgeois d'Illec, ensemble les gens de nostre amé & feal Conseiller l'Evesque d'Ostun, il imposast ou fit imposer & lever sur les habitans, ou ayants biens & possessions à huit lieuës environ lad. Forteresse, tant sur personnes d'Eglise, comme autres de quelconqu'Etat ou condition qu'ils fussent lad. somme de ijm. v.c. francs avec les frais à ce necessaires, si comme en nos autres lettres est plus à plain contenû, par vertu desquelles lettres, vostred. predecesseur appellez avec li les dessusd. ait getié, imposé & assis sur lesd. habitans ycelle somme de ijm. v.c. frans selon ce que il vous apparra par l'escript sur ce fait, dou quel giet imposition & assiette, aucuns especialement nos hommes & subjets, & les hommes & subjets d'aucunes personnes d'Eglises ont payé ce qui à leur portion appartient, & les aucuns en contredient & refusent payer leurs portions, sous l'ombre de ce qu'ils dient non estre nos subjets, à cause de nostre Duchié, mais subjets de nostre cousine de Flandres, de nostre cousine d'Estampes, & d'autres Seigneurs & Dames, ou autrement, & aux Commissaires qui sur ce ont esté commis, ont esté du tout rebelles & desobeissants. Et les aucuns ne ont payé, ne payent, ou doivent riens payer, pour ce que il ont contribué, & contribuent, les uns au rachapt du Fort de Monnay, & les autres au rachapt du Fort de Visigneul, & avec ce les sommes par eulx gettées & imposées, ne pourront bonnement souffrire au payement desd. ijm. v.c. frans & de ce qu'il a convenû & convient payer aud. Mess. Arnault, à cause de la garde de lad. Forteresse & des autres frais ad ce necessaires, pour quoy les gens dudit Messire Arnault tiennent toujours lad. Forteresse, au grand dommage de tout le pays, & en pourroient ensuir plus grands dommages & inconvenients à ycelui pays, si briesvement remede n'y est mis. Nous vous mandons & commettons, que appellés avec vous, lesd. Me. Pierre Tallepain & Guillaume de Cluguy, ensemble les gens dudit Evesque, vous recolez les giet, impositions & assiette dessusd. en le estendant oultre lesd. huit lieuës prez de lad. Forteresse, tant comme vous verrez estre necessaire, & que sur les habitans ou ayants biens ou possessions environ lad. Forteresse, jusques à telle distance, comme bon vous semblera, soubs quelconques Seigneurs ou Dames ils soient demeurants en nostre Duchié ou dehors, & de quelconqu'Etat ou condition qu'ils soient, personnes d'Eglise ou autres, exceptez toutes voyes ceux qui pour contribution d'autres Forteresses, vous en sembleront à excepter, vous imposez les deux mille cinq cens frans. Et avec ce pour les frais de lad. garde, & pour les autres frais à ce necessaires, telle somme que bon vous semblera, & deputez certaines convenables personnes à les recevoir, soit celui qui ja y a esté commis, ou autre selon ce que vous verrez estre plus proufitable, & que à payer audit Receveur les sommes qui par vous leur seront imposées comme dit est, vous les contraignez vigoureusement & sans delay par prise de corps

& de biens, & à force d'armes se mestier est, & par toutes les autres voyes & remedes, que pour les debtes dud. Monf. le Roy, & pour les nostres il est accoustumé de faire, pourveu que à nos hommes & autres qui ja auront payé leur portion dudit premier giet ou assiette, la paye qu'ils en auront faitte, leur tienne lieu & soit deduitte & rabattuë du dernier giet ou assiette que vous en ferez. Et ces choses faittes hastivement & diligemment, si que pour celle cause plus de dommages ou inconvenients ne viennent aud. Monf. le Roy, à nous, ne au pays; car nous nous en pranrions à vous. Nonobstant quelconques debats, oppositions ou appellations auxquelles nous ne voulons que vous deferiez en aucune maniere, mais nonobstant ycelles, les contraignez comme dessus est dit. Et nous donnons en mandement à tous les Justiciers & subjets dudit Monf. le Roy & de nous, que à vous & à vos deputez; en ce faisant, obeissent & entendent diligemment & vous prestent & baillent conseil, confort & ayde se mestiers en avez, & il en sont requis. Donné à Dijon le premier jour d'Avril, l'an mil trois cens sexante quatre. Par Monf. le Duc, J. Blanchet.

XXI.

Serment du Duc Philipe, fait à son joyeux avénement au Duché, de tenir & conserver les libertez de la Ville de Dijon.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Domini, amen. Ex tenore hujus publici instrumenti ad universorum notitiam deducatur, ex anno Incarnationis Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, vicesima sexta die mensis Novembris indictione tertia, Pontificatus sanctissimi in Christo patris ac Domini nostri Domini Urbani divina Providentia Pape Quinti anno secundo, regnante illustrissimo ac potentissimo Principe Domino Carolo, Dei gratia Francorum Rege in mei Notarii publici & testium subscriptorum presentia. Illustrissimus Princeps, Dominus Philipus quondam filius Regis Francorum Dux Burgundie, una cum Domino Duce Andegavensi fratre suo, Domino Episcopo Eduensi, Domino Abbate sancti Benigni, & aliis Prelatis nobilibus & aliis quam plurimis personaliter accessit, ad Ecclesiam sancti Benigni Divion. Lingon. Dioc. ante magnum altare dicte Ecclesie hora quasi tertia dicte diei. Prima die sui adventus, ad dictam Villam Divion. tanquam Dux & Dominus dicti loci, qui quidem Dominus Dux coram omni populo ibidem Congregato exponi fecit per venerabilem virum & discretum Magistrum Philibertum Pallardi Consiliarium & Cancellarium suum Burgundie, quasdam litteras regias inter cetera continentes donationem sibi factam de dicto Ducatu Burgundie per bone memorie Regem Johannem patrem suum noviter deffunctum & confirmationem dicte donationis factam per dictum illustrissimum & potentissimum Dominum Carolum Dei gratia Francorum Regem, fratremque germanum predicti Domini Ducis. Quibus expositis fuit ex parte Johannis dicti Chopillart Clerici ibidem presentis Procuratoris & Procuratorio nomine majoris scabinorum & totius communie dicte Ville Divion. requisitum habere copiam predictarum litterarum, & specialiter clausularum continentium dictas donationem & confirmationem que quidem copia habenda eidem Procuratori & aliis patrie qui habere voluerunt, liberaliter fuit concessa. Deinde ad dictum Dominum Ducem accesserunt personaliter Johannes Poisseneti Major Divionis una cum pluribus scabinorum suorum & plures alii de dicta communia Divionis qui ibidem voluerunt & potuerunt interesse, qui humiliter & devote suplicando requisierunt dictum Dominum Ducem, quod cum ipsi haberent libertates & franchisias sibi datas, & concessas ac etiam confirmatas à predecessoribus suis Ducibus Burgundie quas quicumque Dux Burgundie jurare & observare tenebatur juxta formam earumdem, ipse Dominus Dux eas jurare & observare placeret, necnon eas laudare, ac etiam approbare, & confirmare, & super iis dare litteras suas prout predecessores sui, hactenus fecerunt, & facere juraverunt. Super quibus pro parte dicti Domini Ducis, habita super hoc ibidem deliberatione, cum Dicto fratre suo & venerabili Consilio suo, per vocem dicti Cancellarii sui gallice fuit responsum in hunc modum.

Seigneurs Mess. li Dux qui cy est a en ceste Eglise fait veoir diligemment par son Conseil vos Chartres franchises & libertez. Et en veuillant ensuigre les bons fais de ses devanciers Ducs de Bourgoingne, il jure cy devant Dieu, & aux sains Evangiles de Dieu que il tiendra & gardera fermement & fera tenir & garder par ses Officiers, les Privileges, libertez, immunitez, franchises & confirmations d'ycelles données de Messeigneurs les Ducs de Bourgoingne aux Majeurs, Eschevins & Commune de Dijon, si comme elles sont escriptes ez lettres desd. Privileges, & ycelles loe & conferme & en donra ses lettres. Et parmi ce, vous Maire & Eschevins & Procureur de lad. Commune jurerez cy semblablement à Monseigneur garder & faire garder & rendre à vostre pouvoir par vous & vos subjets, toutes ses droitures que il a & doit avoir en la Ville & Banlieuë de Dijon, selon la teneur de vosdits Privileges, & rendre vraye & duë obeissance à Monf. & lui en donner vos lettres soubs le seel de lad. Commune. Quibus dictis & expositis per dictum Cancellarium predictus Dominus Dux pro se juravit ad sancta Dei Evangelia, in presentia Corporis Christi & prefati Major & plures de Scabinis ibidem presentes, necnon & dictus Johannes Chopillardi Procurator & Procuratorio nomine dicte Communie Divionis tendentes manus ad Sanctos juraverunt omnia & singula supra dicta & exposita per dictum Cancellarium eodem & simili modo quo ipse Cancellarius eisdem exposuerat & quod supra continetur. De & super quibus omnibus & singulis voluerunt dicte partes quod ego Notarius publicus infra scriptus sibi darem & con-

ficerem publicum instrumentum & mihi dictum instrumentum de predictis instantissime requisierunt dictus Cancellarius pro & nomine dicti Domini Ducis presentis, & dictus Johannes Chopillard Procurator & Procuratorio nomine dicte Communie Divionis quod eisdem concessi. Acta fuerunt hec anno, die mense, hora & loco indicione & Pontificatu predictis, presentibus prefato Domino Duce Andegavensi, Domino Episcopo Eduensi, Domino Abbate sancti Benigni, Domino Abbate sancti Stephani, Domino de Sombernone, Domino de Couches, Magistro Johanne Blancheti Secretario & Consiliario dicti Domini Ducis, Symone de Challey Domicello & pluribus aliis testibus ad premissa vocatis & rogatis.

Et ego Johannes d'Escutigney, commorans apud Belnam Eduensis Dyocesis publicus Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarius predictis accessioni expositioni, requisitioni, responsioni & aliis omnibus & singulis supradictis dum modo predicto agerentur & fierent, una cum predictis testibus & aliis presens interfui, eaque sic fieri vidi & audivi. Et in hanc publicam formam redegi, signumque meum consuetum apposui huic presenti publico instrumento manu mea propria, scripto & consimili per eadem verba dupplicato ad requisitionem predictarum partium in testimonium premissorum vocatus & rogatus.

XXII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne réunit à son Domaine le Fort de la Vesvre, & joint à la Châtellenie de Glaines & Roussillon les Terres, &c. qui en dépendent, &c.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoingne, Lieutenant de Monf le Roy en nostredit Duchié, & ez Villes, Citez & Diocezes de Lyon, de Mascon, de Chalon, d'Ostun & de Langres, à nostre Bally d'Ostun & de Montcenis, ou à son Lieutenant, salut. Vous scavez comment pour eschener les grands griefs, excez, dommages & inconvenients que les ennemis qui tenoient la Forteresse de la Vesvre faisoient sur le pays, nous feismes piéça rachepter ycelle Forteresse, & comment elle est encores en garde en la main de ceulx qui presterent les deniers dudit rachapt, au trez grand grief & dommage du pays, & aussi savez comment nous avons piéça commis vous & autres à lever les deniers dudit rachapt avec les frais à ce necessaires, dont vous n'avez encores riens fait. Car si comme nous avons entendû les bonnes gens du pays n'en n'ont voulu, ne veulent riens payer, se premier la Forteresse dessusditte n'est arrasée & abattuë, ou se elle ne demeure perpetuellement en la main de Nous & de nos successeurs Dux de Bourgoingne pour la doubte qu'il ont qu'elle chiée en mains qui autrefois la prinrent, ainsi comme ja elle a esté & que autrefois ils n'en soient grevez & dommagiez, si saichez que lad. Forteresse de la Vesvre, ensemble toute la Terre & autres choses qui y appartiennent comme à nous acquis & appartenants, nous avons unis & adjoint, unissons & adjoignons pour tousjours mais, au Domaine de nous & nos successeurs Dux de Bourgoingne & à nos Chastellenies de Glaines & de Roussillon yllec prouchaines, & avons promis & juré par nos foy & serement pour ce baillez ez mains de nostre amé & feal Conseiller l'Evesque d Ostun, & promettons encores, & jurons par la teneur de ces presentes pour nous & pour nosdits successeurs Dux de Bourgoingne, que ladite Forteresse, ne la Terre & autres choses appartenants à icelle, nous ne alienerons ne osterons de nostre main, ne de nostredit Domaine ou temps à venir, pour quelconques causes, ou par quelconque maniere que ce soit. Si mandons & commettons à vous & aux autres que autrefois nous avons commis, comme dit est, en cest fait par nos autres lettres, que selon la teneur de nosd. autres lettres, vous imposez ou faites imposer & lever en & sur le pays environ ladite Forteresse de la Vesvre, les deniers dudit rachapt avec les frais & mises à ce necessaires, & que lesdits deniers imposez & levez comme dit est, vous les rendez & payez à ceulx qui prestez les ont, & qui pour ce tiennent ladite Forteresse, comme dit est, en prenant realement & de fait ycelle Forteresse à nostredite main, en la delivrant pour nous & en nostre nom à nostre Chastelain de Glaines & de Roussillon, par lequel & par ses successeurs Chastelains d'illec, nous la voulons estre gardée & gouvernée perpetuellement ou nom & au proffit de nous & de nos successeurs Dux de Bourgoingne, ensemble la Terre & toutes les appartenances d'ycelle & gardez soubs quanque envers nous, vous vous pouvez meffaire, que en ce n'ait faute ne delay. Et nous donnons en mandement à tous les Justiciers & subjets dudit Monf. le Roy & de nous, que à vous & auxdits autres commis & à vos deputez en ce faisant, obeissent & entendent diligemment & vous prestent & baillent conseil, confort & ayde se mestiers en avez, & ils en sont requis. Donné à Dijon le vij. jour de Decembre, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre, par Monf. le Duc, en son Conseil, J. Blanchet.

XXIII.

Acquêt fait de la Terre, Châtellenie &c. de Verdun, par le Duc Philipes.

An. 1364. Trésor des Chartres à Paris. cottet 44. Bourg. 1.

NOs Humbertus tenentes Sigillum commune regium in Matisconens. Baillivia constitutum pro Domino nostro Rege Francorum, & nos Officialis Curie Domini Episc. Cabilon. notum facimus universis tam presentib. quam futuris, quod in presentia discretorum virorum Hugonis Quinardi de Portu Palvelli Domini nostri Regis Clerici & auctoritate regia ad contractus sui Notarii & Domini Johannis Boutenjoye Presbiteri dicte Curie Cabilon. Notarii, quibus ad ea que secuntur & majora plenam & veram fidem adhi-

bemus, Johannis de Scutigneys & Petri de Chacenayo, auctoritate Apostolica publicorum Notariorum, ac testium infra scriptorum, nobilis vir Dominus Odo de Verduno miles, non vi, non dolo, non metu ad hoc inductus, sed ex sua certa scientia & pura voluntate, tanquam bene consultus & pro necessitate sua evidenti & negotiis suis faciendis & in melius reformandis, confessus est & publice recognovit, se vendidisse, tradidisse & cessisse, venditque cedit & tradit tenore presentium perpetuo pro se & suis heredibus illustri Principi Domino Philipo filio Regis Francorum, Duci Burgundie, pro se & suis heredibus predictum Ducatum tenentibus & succedentibus in eodem, presenti dictam venditionem acceptanti, & recipienti castrum suum de Verduno una cum fundo, manso, domib. pertinentiis & appendenciis suis universis, situm & situatum intra ripariam sagone & ripariam Dulcis nec non totam suam terram de Verduno & Castellanie ejusdem ubicumque & quocumque loco existat moventem de feodo dicti Domini Ducis, seu cujusque alterius qui ibidem feodum habere noscatur, tam in Dominio, Villis, hominibus, aquis, nemoribus justicia magna & parva, talliis, manimortua, censivis, terris, pratis, vineis, redibentiis & juribus omnibus feudis, retrofeudis & appartinentiis ejusdem, quam in aliis rebus quibuscumque & quocumque nomine censeantur seu vocentur, & cujuscumque nobilitatis & utilitatis existant, prout partiuntur & partiri debent cum nepte sua uxore Domini Johannis de Sancta Cruce, militis. Item omne jus, actionem & rationem quod & quas dictus Dominus Odo habet, habere potest & debet in castro & terra de giversans & appendentiis ejusdem universis exceptis de predictis terris suis Villa de Sarmaces cum finagio & territorio ejusdem sicut se extendunt versus les hayes de fiez & a ripparia Dulcis versus la Broisse & excepta terra sua Darcennay cum pertinentiis suis, pretio videlicet, viginti & uno mille florenorum auri vocatorum franchi, cugni legis & ponderis Domini nostri Regis Francorum, de quo pretio dictus Dominus Odo se tenuit & tenet integre & plenarie satisfactum & bene solutum, pactum expressum faciens de ulterius non petendo, ita tamen & sub tali conventione & pacto valido atque firmo, quod dictus Dominus Dux & heredes atque successores sui, aut ab ipso causam habituri, res predictas venditas non possunt, nec debent qualicumque causa de manibus suis successorumque suorum Ducum Burgundie amovere, neque disjungere & super hoc tenebitur dictus Dominus Dux, suas patentes litteras, & privilegia perpetua, Burgensibus & habitantibus Terre & Castellanie de Verduno dare & concedere, quas successores sui & eorum quilibet, tenebuntur in suis primis adventibus renovare. Retento tamen in hiis consensu & voluntate dicti Domini Episcopi Cabilonis, a quo Villa de Bordis dicte Castellanie de Verduno huic venditioni comprehensa tenetur in feodum & teneri debet ab antiquo, & aliorum feodalium, si qui sint ad quos spectet negotium antedictum. Ea propter dictus Dominus Odo de omnibus supradictis sic venditis, devestivit se, & dictum Dominum Ducem presentem realiter & de facto investivit de eisdem per traditionem presentium litterarum. Promisitque per juramentum suum & sub expressa obligatione omnium bonorum suorum ac bonorum heredum suorumque successorum mobilium & immobilium presentium & futurorum quorumcumque & ubicumque existentium dicto Domino Duci presenti & solemniter stipulanti, pro se & suis, dictas res & bona superius sic venditas & specificatas dicto Domino Duci, heredibusque & successoribus suis perpetuo firmiter quittas & liberas pro suis antiquis oneribus per solvendis garantire in judicio & extra ante litis contestationem & post in petitorio & posessorio lapsu temporis non obstante, defendereque & in pace tenere contra omnes suis propriis sumptibus & expensis & contra tenorem presentium litterarum de cetero non venire in judicio vel extra judicium tacite vel aperte imo facere tenere, adimplere firmiter & inviolabiliter observare quicquid in causa evictionis fieri debet & prestari & contra venienti, nullomodo consentire, & pro posse contradicenti obviare salvis feodis predictis, dicto Domino Episcopo, & aliis si qui sint debitis. Renuntiavitque per suum jam prestitum juramentum in predictis omnibus & singulis predictus Dominus Odo omnibus exceptionibus, vis, doli, mali, & in factum actioni, condictionis indebiti, & sine causa, vel ob injustam causam, privilegio crucis & fori, omnibus indulta cruce signatis & cruce signandis concesso & concedendo, omni privilegio dignitatis & clericatus, omnique tempore feriato & quadri mestri pecunie predicte, non numerate, non recepte nec in suos proprios usus converse, omni apellationis remedio, omni consuetudini & statuto constitutis tam Sanctissimi Patris Domini Johannis Pape xxij. quarum prima cavetur, ne quis certis casibus exceptis, extra suam civitatem & Diocesim & secunda ne reus extra dictam unam a finibus sue Diocesis per litteras apostolicas, ad judicium evocetur, & quibuscumque aliis a predecessoribus dicti Domini Pape super hoc editis, & specialiter juri revocandi donum, conventioni judicium & locorum, beneficio restitutionis in integrum, contradictioni litterarum apostolicarum omnibusque gratiis, previlegiis apostolicis, Imperatoris & Regis Francie concessis & concedendis, & omni petitioni & dationi libelli & copie presentium litterarum, omnique alii exceptioni & deffensioni juris Canonici & Civilis, & specialiter per quem contra tenorem presentium litterarum posset se tueri & deffendi, jurique dicenti generalem renunciationem non valere, nisi precesserit specialis, ac generaliter omni actui deffensionis & dilationis, voluit in super sub obligationibus premissis se, heredesque & successores suos & eorum bona ad observantiam omnium & singulorum premissorum compelli & cogi

quasi ex re adjudicata per Curiam regiam Matisconis & per quamcumque aliam Ecclesiasticam & secularem, quam & quas dictus Dominus Dux aut heredes, vel successores sui malluerint eligere, una minime cessante pro altera, cujus Curie Regie Matisconis, & aliarum Curiarum predictarum, juridictioni & cohertioni quoad hoc se heredesque suos & successores, ac omnia bona sua supposuit & obligavit. In quorum omnium & singulorum premissorum testimonium, nos tenentes sigillum Matisconis predictum, ad relationem predicti Hugonis Notarii regii, & nos officialis predictus ad relationem dicti Domini Johannis Notarii Cabilonis, qui nobis omnia & singula retulerunt fore vera, sigillum commune regium, necnon sigillum Curie Cabilonis predicte, una cum subscriptionibus & signis dictorum Notariorum eis presentibus litteris duximus apponendum, actum & datum Belne in domo habitationis Magistri Philiberti Paillardi Cancellarii Burgundie die festi Ascensionis Domini que fuit vicesima secunda, die mensis Maii, hora tertia ipsius diei. Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto. Presentibus venerabilibus & discretis viris, dicto Magistro Philiberto, Magistro Johanne Blancheti Secretario Regis. Hugone Aubrieti, Baillivo Divionis, Domno Thoma de Capellis, Domini nostri Regis Clerico, & Regnaudo Coullart de Murissello Scutiffero, testibus ad hoc vocatis specialiter & rogatis, &c.

XXVI.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne ordonne la démolition du Fort de la Vesvre, qu'il enjoint à son Bailli d'Auxois de recevoir pour lui.

An. 1365.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoingne, Lieutenant de Mons. le Roy en la Province de Lyon, à nos Ballis d'Auxois, d'Ostun & de Montcenis, & à leurs Lieutenants, & à nostre amé Jehan de Vertus Bourgeois d'Ostun, Receveur par nous ordonné sur le fait de la Vesvre, salut. Comme pour certaine somme de deniers piéça empruntées de nostre trez cher & amé compere Mess. Arnault de Cervole pour le rachapt de la Forteresse de la Vesvre, pour laquelle somme de deniers lad. Forteresse li fut baillée en gaiges, nostre amé & feal Chevalier & Mareschal Mons. Guy de Pontaillier se obligea piéça avec Mons. Guy de Montignylors nostre Balli d'Ostun & de Montcenis, à tenir ostaiges à Chastelvillain à certain nombre de chevaux, ou cas que lad. somme ne seroit renduë & payée à certain jour audit Mess. Arnault, jusques à tant que ycelli Messire Arnault fut à plain satisfié de la somme dessusditte. Et combien que pour lad. somme nous eussions fait & envoyé plusieurs nos lettres & mandements, afin que elle fut payée, & que les gens dudit Mess. Arnault qui tenoient lad. Forteresse & faisoient moult de griefs & dommaiges sur le pays, s'en departissent, & pour celle cause nous eussions pris plusieurs delais avec ledit Mess. Arnault de lad. somme payer, dont le dernier fut à Pasques dernier passé, niantmoins ledit Mess. Arnault ne fut pas dedans ledit jour de Pasques dernier passé, satisfié de la somme dessusditte, mais convint par deffaut dudit payement, que audit jour de Pasques nostredit Mareschal qui lors estoit en nostre service, envoyast en ostaiges à Chastelvillain un sien frere à six chevaux, & pour ce qu'il ne souffisi pas audit Mess. Arnault, convint encores que ledit Mareschal delaissa nostredit service, & audit nombre de six chevaux, allast en personne à Chastelvillain tenir lesdits ostaiges où il a esté par long temps, & finallement par contrainte, & pour doubte dudit Mess. Arnault que nostredit Mareschal tenoit en sa puissance & le menaçoit de envoyer prisonnier en son Chastel en Lorraine, nostredit Mareschal, se est obligé par sa foy envers ledit Mess. Arnault de li rendre & payer dedans la feste Nostre Dame en Aoust prouchainement venant ce qui encores li est deub de la somme dessusditte par luy prestée comme dit est, & avec ce quinze cens florins de Florence pour les frais que luy & ses gens ont faits pour la garde de laditte Forteresse, oultre ce que de vous Jehan de Vertus ycelles gens ont ja receu à cause d'ycelle garde, & a convenu que avec luy nos amez & feaulx Jehan de Bourgoingne nostre Coûsin, & le Sire de Ray s'en soient obligiez envers ledit Mess. Arnault, & parmi ce ycellui Mess. Arnault a rendu & delivré audit nostre Mareschal, laditte Forteresse & d'ycelle & du pays se sont departis ses gens, si comme nostredit Mareschal nous a juré & affermé en sa loyauté, en nous suppliant que sur le payement de la reste dont laditte somme principale, & aussi desd. quinze cens florins pour les frais, nous voulsissions pourveoir, si que audit jour de la mi Aoust il n'y eust deffaut, & avec ce voulsissiens pourveoir sur les frais & despens que ledit Mareschal a faits à cause des ostaiges & autres choses dessusd. & aussi à cause de la garde de laditte Forteresse, depuis que elle fut baillée, comme dit est, par les gens dudit Mess. Arnault, laquelle Forteresse il nous a offert bailler en nostre main, ou en faire selon nostre ordonnance; savoir vous faisons que euë sur ce deliberation avec nos amez & feaulx les gensde nostre conseil, nous avons ordonné & ordonnons que tantost il vende & delivre ou fasse delivrer & vendre pour nous & en nostre nom à vous Balli d'Ostun, ou à vostre certain mandement, lad. Forteresse de la Vesvre, si que par vous elle soit incontinent arasée & abattuë, & que par ycelle maulx ne dommage ne veignent jamais à Mons. le Roy, à nous ne au pays. Et avec ce avons composé & accordé pour ce en nom de tout le pays avec ledit nostre Mareschal, pour tout ce qui li pouvoit estre deub & qu'il peut demender audit Mons. le Roy, à nous & au pays pour les frais & despens par luy faits pour les ostages & autres choses dessusdittes, & pour les frais de la

garde de ladite Forteresse, depuis que elle fut mise en sa main, à la somme de douze vingt florins d'or frans. Si mandons & commettons, enjoignons estroittement à vous Balli d'Ostun, que tantost ces lettres veuës, vous vous transportez à laditte Forteresse de la Vesvre & ycelle prenez dudit nostre Mareschal ou de ses gens, pour nous & en nostre nom, & incontinent la faittes du tout raser & abattre en assemblant pour ce, massons, charpentiers & autres gens à ce necessaires. Et avec ce, nous vous mandons & commettons à vous Balli d'Auxois & d'Ostun, à vous Jehan de Vertus, & à chascun de vous, que se toute la somme deuë audit Mess. Arnault, comme dit est, pour le rachapt de laditte Forteresse n'est imposée sur le pays environ ycelle Forteresse, vous la imposez sans aucun delay appellez à ce, ceulx que par nos autres lettres à vous sur ce adreçans, avons voulû estre appellez & avec ce imposez, comme dit est sur led. pays, lesd. quinze cens florins, avec lesdits douze vingt frans, & aussi les frais de abattre laditte Forteresse, & des autres choses dessusdittes, & se la distance du pays que nous vous avons pour ce autre fois mandé n'y suffit, si la estandez & l'eslargissez, tant en nostre Duché comme dehors, tant & par telle maniere comme bon vous semblera, & tout ce qui en a esté & sera imposé, comme dessus est dit, levez & exploitez, & faites lever & exploiter tantost & sans aucun delay en contraignant à ce les debiteurs & aussi les rebelles se aucuns en y a, par prise de corps & de biens, & à force d'armes se mestiers est; & pour ces choses faire plus diligemment, deputez une ou plusieurs personnes telle comme bon vous semblera, & tous les deniers qui en ont estez & seront receus & levez, recevez, vous Jean de Vertus, lequel quand à laditte recepte nous commettons seul & pour le tout. Et des premiers deniers qui receus en seront, & aussi de ceux qui ja en sont receus, baillez à nostredit Mareschal ce qui encores est deub audit Mess. Arnault, de la somme par luy prestée pour ledit rachapt comme dessus est dit & li baillez lesdits quinze cens florins par luy promis pour les frais de la garde de laditte Forteresse & les douze vingt frans . . . prenant sur ce de luy lettres de quittances par lesquelles rapportant avec transcript sous séel authentique de ces presentes ce que ainsy baillé li aurez.. alloué en vos comptes & rabattu de vostre recepte sans contredit, & aussi payez les frais necessaires pour abattre laditte Forteresse & pour les autres . . . en droit soy, sous quanque envers Monf. le Roy & envers nous, vous pouvez meffaire, que en ce n'ait deffaut . . . car nous nous en pranrions à vous. Et nous donnons en mandement à tous nos subjets & Justiciers, que à vous & à chascun de vous & à vos deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment & vous prestent & baillent conseil, confort & ayde se mestiers en avez, & il en sont requis. Donné à Dijon le xxviij. jour de Juin, l'an de grace mil trois cens soixante & cinq, par Monf. le Duc, en son Conseil. J. Blanchet.

XXV.

Mandement du Duc de Bourgogne, portant ordre de faire publier en tout son Duché, que son intention est de le garder, &c. contre le Roi de Navarre, &c.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, à nostre Balli d'Auxois ou à son Lieutenant, salut. Nous avons entendu par plusieurs nos Officiers & autres dignes de foy, que aucuns de la partie du Roy de Navarre, ou autres qui ne sont pas nos bienveillans, ont semé & sement en plusieurs lieux de nostre Duché & autre part pour plus fortiffier la partie dudit Roy de Navarre, & pour fortraire les cœurs de nos bons subjets ou autrement de leur volonté & contre verité, que par li traittié dudit Monf. le Roy & dudit Roy de Navarre, nostre Duché de Bourgoigne, auquel nous avons si bon & si cler droit, comme chascun peut savoir, & le entendons à l'ayde de Dieu & de nos bons & feaulx subjets & amis, garder & maintenir, tant comme nous vivrons, doit estre baillé & delivré audit Roy de Navarre, laquelle chose, sauve la grace desdits rapporteurs, ne est pas vraye, ne audit traittié, auquel nous ne autres pour nous, n'avons pas esté appellez ne ois n'est pas contenu. Si voulons & vous mandons que par cry, ou autrement si comme mieux pourrez, vous signifiez à tous le contraire des paroles desdits rapporteurs, & que nostre entente est tenir tant comme nous vivrons & nos heritiers aprez nostre trespassement nostredit Duché, ouquel nous avons bon droit, comme dessus est dit; & se ledit Roy de Navarre ou autres vouloient en nostredit Duché aucun droit demender, le garder & deffendre en contre eux à l'ayde de Dieu, du bon droit que nous y avons, & de nosdits subjets & amis, & nosdits subjets garder pour nostre pouvoir en leurs libertez & franchises, & de tous griefs & oppressions. Donné en nostre Chastel d'Aisey le viij. jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq, par Monf. le Duc, J. Blanchet.

AN. 1365.

Chambre des Comptes de Dijon.

XXVI.

Lettres d'homologation données par le Parlement de Paris, au sujet de l'accord fait & passé entre Philipe Duc de Bourgogne, & l'Evêque d'Autun, sur leurs differends touchant la Justice commune entr'eux dans Autun.

CArolus Dei gratia Francorum Rex universis presentes litteras inspecturis notum facimus quod de licentia curie nostre inter carissimum germanum nostrum Philippum Ducem Burgundie ex una parte, & dilectum ac fidelem Episcopum Eduensem Consiliarium nostrum ex altera, de & super pluribus con- AN. 1366.

troversiis & debatis in dicta curia nostra inter eosdem germanum & consiliarium nostrum motis & pendentibus, seu moveri speratis; tractatum concordatum & pacificatum extitit prout in quadam cedula dictis partibus seu earum procuratoribus infra scriptis dicte curie nostre unanimiter & concorditer tradita continetur, cujus cedule tenor sequitur in hec verba. Comme plusieurs debats feussent meus & pendans en la Cour de Parlement, entre Reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque d'Ostun acteur d'une part, & entre excellent & puissant Prince Monseigneur le Duc de Bourgoigne & aucuns de ses gens Officiers deffendeurs d'autre, traitté & accordé est entre lesd. Parties sur aucuns d'iceulx debats, se il plaist à laditte Cour de Parlement par la maniere qu'il s'en suit : premierement comme ledit Evesque dit qu'en certains lieux de laditte Ville, Cité & Forsbourgs d'Ostun & appartenances d'icelle, ait Juridicion commune entre lesdits Monseigneur le Duc & Evesque en laquelle ils usent de droit de prevencion; c'est à savoir par telle maniere que toutes & quantes fois que les gens & Officiers de l'une desdites Parties prennent aucun ou aucuns malfaiteurs ou adjournent aucunes personnes par devant eulx en laditte Juridicion commune, à requeste de Partie ou autrement la cognoissance luy en appartient seul & pour le tout & ou lieu de la Genestoyé sis en laditte Juridicion commune, ayent accoustumé d'estre fourches ou gibets esquelles les gens & Officiers de chacune desdites Parties font & ont accoustumé de faire exécution en cas criminel, toutes fois que le cas y advient; & quand lesdites fourches ou gibets sont cheuës & demolies par vieilleur ou autrement, celle desdittes Parties qui a premierement à y faire execution, les peut refaire, & pour ce que lesdittes fourches estoient cheuës, & les gens & Officiers lais dudit Evêque avoient à y faire execution, & ils les firent refaire selon ce qu'ils pouvoient & devoient, & le Balli d'Ostun les eust fait abattre avec ceulx qui par les gens dudit Evesque en icelles avoient esté executez, & on y eust fait faire & dressier une autre ou nom dudit Monseigneur le Duc, en préjudice dudit Evesque, & pour ce ycelui Evesque s'en estoit complaint en cas de nouvelleté, & par l'executoire donné audit Evesque par le Roy sur le cas de nouvelleté les fourches faittes par ledit Balli, eussent esté abattuës par la main du Roy & par ycelle redressé une autre & donné jour sur ce aux Parties en Parlement. Accordé est que Monseigneur le Duc fera faire & dressier les fourches cette fois & doresnavant toute fois que mestier sera, saulf tant que ce l'Evesque auroit malfaicteurs à executer; & lors les fourches estoient cheuës, il sommeroit ou feroit sommer ledit Monf. le Duc ou ses gensde les faire faire & dressier, & que se dedans vingt joursaprez laditte sommation il ne le fait ledit Evesque les pourra lesdits vingt jours passés, faire faire & dressier cette fois tant seulement, & toutes fois que le cas pareil y adviendroit, sans préjudice dudit Monseigneur le Duc pour le temps à venir, & sans ce que par cet accord aucuns nouveaux droits soient acquis ou aucun préjudice fait en autre chose à l'une Partie ne à l'autre, en saisine ni en proprieté.

Item comme ledit Ballif eust fait crier publiquement & par plusieurs fois à Ostun ou marchié publique, que nul ne fust si hardi de vendre ne delivrer vivres ne autres denrées à quelconque personne que ce fust, jusques à tant que luy & les autres gens de Monseigneur le Duc en eussent prins à leur volonté, laquelle chose ledit Evesque disoit estre faitte en prejudice de luy & de son Eglise, comme il feust en saisine & possession de achepter & prendre pour juste prix en laditte Ville & marchié d'ycelle toutes denrées & vivres toutesfois & quantesfois qu'il luy plaist sans aucun empeschement, & cecy luy apartiegne & soit son droit comme Seigneur en partie de laditte Ville, & pour ce s'en feust dolus ledit Evesque en cas de nouvelleté. Accordé est que ce que le Ballif d'Ostun en a fait, sera reputé pour non fait, ainsi comme se oncques ne feust advenu, sans préjudice des Parties, & sans que par ce aucun nouveau droit soit acquis à l'une Partie ne à l'autre en saisine ne proprieté.

Item comme ledit Ballif eust fait faire à lentour du Chastel de Revel dedans le Fort d'Ostun en ladite Justice commune certains arriére fossez lesquels ledit Evêque disoit estre faits en prejudice de luy & de son Eglise, & pour ce s'en feust dolus en cas de nouvelleté, & aussi ledit Evesque eust fait faire certains arriere fossez à l'entour de son hostel d'Ostun, & une barriere & pont-levis par devant sa porte, au dehors de la Forteresse, lesquels Monseigneur le Duc disoit estre faits en son préjudice. Accordé est que tels riere fossez & aussi ceulx qui sont par dehors la Ville au droit de la maison de Monseigneur l'Evesque, demoureront en l'estat qu'ils sont, sans prejudice des parties, reservé à l'une partie & à l'autre de soy en complaindre toutesfois & par la maniere que bon lui semblera.

Item comme en temps que les Ennemis estoient sur le pays de Bourgoigne, Messire Guy de Montigny Chevalier, lors Ballif d'Ostun pour ledit Monseigneur le Duc, eusse prins certains malfaicteurs & yceulx fait decapiter prez de la porte Matheron dehors le Fort d'Ostun en juridicion commune, & aussi Robert de Martimpuis apresent Ballif d'Ostun pour ledit Monseigneur le Duc eust fait décapiter Messire Milles du Montinteosme en certain lieu du champ Saint Ladre en laditte Justice commune, lesquelles choses & exploits disoit avoir esté faits en préjudice de luy & de son Eglise. . . . . . Comme ledit Monseigneur le Duc & ses gens & Officiers pour luy ne puissent ne doivent faire telles executions en laditte Justice commune, si n'est au lieu de la Genestoye, si comme dit ledit Evesque.. Accordé est que ce qui par ledit Ballif a esté fait en cette partie sera reputé aussi comme non fait ainsi comme se onques ne fust advenu, sans préjudice des Parties, & sans que par ce aucun nouveau droit soit acquis

quis à l'une partie ne à l'autre en saisine, ne en propriété.

Item comme Oudot de Ramilly, lors vierg d'Ostun pour ledit Monseigneur le Duc, eust gaigié ou fait gaigier par certain Sergent de Monseigneur le Duc, aucuns Bouchers hommes dudit Evesque, de certaine leurs chairs estans dedans la Boucherie d'ycelui Evesque, en préjudice de luy & de son Eglise, si comme il dit mesmement laditte Boucherie soit dudit Evesque seul & pour le tout, & de sa Juridicion, sans que ledit Monseigneur le Duc ou ses gens & Officiers y ayent aucune juridicion ou congnoissance, & en outre ait telle franchise & liberté en icelle Boucherie, que nul ne peut estre pris ne gaigié en icelle fors pour meffait ou delict fait ou commis en icelle, & en ce cas par ledit Evesque, ses gens & Officiers, & non par autres serviteurs dit ledit Evesque; & pour ce ledit Evesque s'en fust complaint en cas de nouvelleté. Accordé est que cet exploit sera reputé comme pour non fait ainsi comme se onques ne fust advenu, sans préjudice des Parties, & sans que par ce aucun nouveau droit soit acquis à une Partie ne à l'autre en saisine ne en propriété.

QUa quidem cedula dicte Curie nostre sicut predicitur tradita, ipsa Curia partes predictas & earum quamlibet ad omnia & singula in suprascripta cedula contenta, tenenda, complenda, ac firmiter & inviolabiliter observanda ad requestam & de consensu Magistri Petri de Ligniaco castri dicti germani nostri Procuratoris ex una parte & dicti Episcopi pro se in dicta Curia nostra presentis ex altera, per Arrestum condempnavit & condempnat & ea ut Arrestum ejusdem Curie teneri, compleri ac executioni demandari voluit & precepit. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris jussimus apponi. Datum Parisiis in Parlamento nostro die decima septima Martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto, & regni nostri tertio. Concordatum in Curia. Villement.

XXVII.

Lettres du Roi Charles V. par lesquelles confirmant celles qu'il avoit données, en faisant le Duc Philipe son Lieutenant en la Province de Lyon, il l'établit encore son Lieutenant aux Pays & Diocéses de Rheims, &c.

An. 1366. CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme par nos autres lettres nous confians à plein des sens, prouesses, loyauté & diligence de nostre trez cher & trez amé frere le Duc de Bourgoigne, l'eussions pieça fait, ordonné & establi nostre Lieutenant ez parties & Dioceses de Langres, Autun & plusieurs autres, si comme en nosdites lettres est plus pleinement contenu. Nous en non rapellant ne amoindrissant le pouvoir par nous à lui sur ce donné, comme dit est, mais en croissant, ampliant & élargissant lesdits pays esquels il estoit & est nostre Lieutenant, comme dit est, nostredit frere, avons fait & establi, faisons & establissons par ces presentes nostre Lieutenant ez pays & Dioceses de Rheims, Chalon, Laon, Troye & Soissons, & li avons donné & donnons par ces présentes plein pouvoir, authorité & mandement especial de faire tout ce que nous en nostre personne ferions ou pourrions faire si nous y estions presents. Si donnons en mandement par ces presentes à tous Capitaines, Baillis & autres Justiciers, Officiers & subjets esdits pays, & chacun d'eux que à nostredit Frere comme à nostre Lieutenant obeissent & entendent en toutes choses ainsi comme ils feroient ou devroient faire à Nous se nous y estions en personne. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes lettres. Donné à Paris le 9 jour de Juillet, l'an de grace 1366. & le tiers de nostre regne, par le Roy en son Conseil auquel vous estiez, J. Blanchet.

XXVIII.

Mandement du Duc Philipe, portant ordre à son Trésorier, de payer les Gens d'armes qui l'accompagneront en Champagne & ailleurs où il va par ordre du Roi.

PHelippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Lieutenant de Monseigneur le Roy en la Province de Lyon & ez Citez & Dioceses de Rheims, Laon, Chalon, Troye & Soissons. A nostre amé & feal Tresorier Huet Hanon, salut & dilection. Nous voulons & vous mandons qu'à tous les gens d'armes qui sont venus & viendront à nostre mandement pour venir avec nous ez pays de Champagne, de Nivernois & ailleurs où nous allons présentement par mandement de mond. Seigneur le Roy, & à toutes les Compagnies qui y seront à doncq il vous apparra par leurs monstres faites sous les séaux de nos amez & feaux Conseillers Mess. Jacques de Peneodic nostre Chambellan, & Hugues Aubriot Bailli de Dijon, en absence de nostre amé & feal Chevalier & Mareschal Guy de Pontoillier, vous faites prest & payement pour un mois & doresnavant selon le temps qu'ils serviront en nostre Compagnie, jusques à ce que vous ayez mandement de nous au contraire. C'est à savoir à chacun Chevalier Banneret deux reaux par jour, à Chevalier simple ou à compagnon, un real par jour, à chacun Ecuyer, demi real par jour, à chacun Archer & Arbalestrier à cheval, le tiers d'un real par jour, en prenant lettres de receu d'eux & ce que ainsi baillié leur aurez, sera alloué en vos comptes & rabattu de vostre recette sans contredit, nonobstant quelconques ordonnan- An. 1366.

ces, mandements ou deffenses contraires. Donné à Dijon le 24 jour de Juillet, l'an de grace 1366.

XXIX.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne établit Geoffroy de Blaisy, Gouverneur de son Duché en son absence.

AN. 1366. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne., à tous ceulx qui ces lettres verront, Salut. Savoir faisons que nous confians des sens, loyauté & prudence de nostre amé & feal Chevalier & Conseiller Mess. Geoffroy de Blaisey Sire de Mavoilley, nous ycellui avons fait, ordonné & establi, faisons, ordonnons & establissons par ces presentes, Gouverneur de nostre Duchié de Bourgoigne & de toutes les appartenances nous estant absent d'ycellui Duchié, aux gages de deux florins d'or frans pour chacun jour, tant comme il estera & sera au gouvernement d'ycellui, & qu'il nous pleira seulement, & li avons donné & donnons par ces presentes, puissance & auttorité de donner toutes manieres de lettres & mandements de justice & autres convenables appartenants audit gouvernement, de visiter & faire visiter nos Chasteaux & Forteresses de nostredit Duchié, de pourvoir à la bonne garde & sehurté d'yceulx par la maniere qu'il appartiendra & qu'il verra estre expedient & convenable, & generalement de faire toutes autres & singulieres choses que au fait & office de tel Gouverneur appartiennent, peuvent & doivent appartenir, toutes voies reservez à nous, nos deniers & finances d'ycelli Duchié. Mandans & commandans à tous nos justiciers, Officiers & subjets, requerants tous autres, que audit nostre Chevalier au fait & choses du gouvernement dessusdit, obeissent & entendent diligemment & à nostre amé & feal Tresorier Huet Hanon que les gages dessusdits de deux frans par jour, li paie pour chascun jour qu'il sera audit office, nous absent d'ycellui Duchié. Et par rapportant copie de ces presentes & lettre de recepte de ly, de ce qu'il l'y paiera pour ceste cause, nous le volons estre alloué en ses comptes, & rabattu de sa recepte sans difficulté, non contrestans quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Dijon le premier jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. soixante-six. Par Mons. le Duc, P. Chacenay.

XXX.

Lettres du Duc Philipe le Hardy, par lesquelles il avertit son Trésorier qu'il a congédié les Gens d'armes qu'il avoit à gages, & lui ordonne de les payer.

AN. 1366.

PHelippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Lieutenant de Monseigneur le Roi en la Province de Lyon, à nostre amé & feal Tresorier Huet Hanon, salut & dilection. Nous avons aujourd'hui donné congié & cassé, & par ces presentes cassons toutes manieres de gens d'armes qui ont esté receus à gages en nostre Compagnie & sous nostre gouvernement au service de Monseigneur le Roy & au nostre ez parties de nostredit Duchié, en vous mandant que aux dessusdits vous faites compte & payement de leurs gages, du jour de la datte de leurs montres desquelles il vous est apparu & apparra jusqu'au jour de la datte de ces presentes, avec ce de leur venue & retour. Et tout ce que pour celle cause leur aurez payé, en rapportant avec ces presentes, lettres de quittances & lesdites montres, nous voulons estre alloué en vos comptes & rabattu de vostre recette sans contredit, nonobstant qu'aucuns desd. gens d'armes ne soient du Royaume de France, & que par l'ordonnance des guerres dudit Royaume, aucuns gens d'armes dehors dudit Royaume ne doivent avoir venue ni retour, & quelconques ordonnances, mandements & deffenses contraires. Donné à Ostun le dixiéme jour d'Aoust, l'an de grace 1366. par Monseigneur le Duc, P. Chacenay.

XXXI.

Lettres du Duc de Bourgogne, par lesquelles il déclare qu'il ne prétend point déroger aux droits de la Justice particulière de l'Evêque d'Autun, quoiqu'il ait fait certains actes de Justice étant logé chez lui.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Lieutenant de Monseigneur le Roy en la Province de Lyon, faisons savoir à tous que comme ce mercredy cinquieme jour d'Aoust, nous & nos gens pour les besognes dudit Monseigneur le Roy, soions transportez à Ostun & descendus & logiez en la maison Episcopale de l'Evesque & en icelle sejourné & demouré par aucuns jours & temps, nous y avons esté comme Lieutenant de mondit Seigneur le Roy seulement, & ne voulons mie ne est de nostre intention que se nous ou nos gens & Officiers avons fait par ledit temps aucun exploit ou exploits de justice ou exercice d'office de Juridicion en laditte maison & autre part en la Justice pure & singuliere de l'Evesque d'Ostun, ne que la prise, exploit & arrest fait par aucuns de nos gens & Officiers en laditte maison, si comme l'on dit de Robert le Boy & autres, soit ou tournoit, ne puisse estre ne tourner en & a aucun prejudice ou prejudices, ou & pour le temps present & à venir audit Evesque, sa Eglise & ses successeurs, & que pour ce ne leur soit fait aucun prejudice de nouvel, ne à nous à cause de nostre Duchié aucun droit nouvel & plus que paravant soit acquis. Donné à Ostun l'onziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens AN. 1366.

soixante six, par Monseigneur le Duc, présent le Bally de Dijon, P. Chacenay

XXXII.

Donation de la Ville, Château & dépendances d'Arcies en Champagne, faite par le Roi Charles V. à Marguerite de France, Comtesse Doüairiere de Flandres.

AN. 1367. Trésor des chartres du Roi. Bourg. cotte 17.

MArguerite fille de Roy de France, Contesse de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, Palatine & Dame de Salins, faisons savoir à touz nous avoir veu & retenu devers nous les Lettres de Monseigneur le Roy nostre trez redoubté Seigneur, contenant la forme qui sensuit. Charles par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens & avenir, que comme par la paix que nous feismes sur le descort qui estoit entre nostre trez cher frere Philippe Duc de Bourgoigne d'une part, nostre trez chiere Cousine la Contesse de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, & Henri Conte de Montbeliart d'autre part, pour raison & à cause du Chastel de Chaucins & des appartenances que tenoit & possidoit led. Conte, nous eussiens voulu & ordonné ycellui Chastel estre mis en nostre main pour en faire nostre volenté, & pour ce que de la moitié de la value d'ycellui Chastel & des appartenances, nostredite Cousine dubt recompenser du sien ledit Conte promeismes à ycelle de li en faire recompensacion compettante, & à ceste cause eussiens le Chastel d'Arcies en Champaigne, ensemble la Ville & les appartenances, les fiez, noblesses, justices, juridicions, rivieres, prez, fours, molins, estangs, bois, dismes, terrages & toutes autres rentes, redevances, heritages & possessions quelconques qui y appartiennent puent & doivent appartenir que de nouvel aviens acquis par achat du Sire de Chastillon en Bazois & sa femme, baillie, quitte, cede & transporte en heritage perpetuel à nostredite Cousine, pour elle, ses hoirs ou aians cause de elle par telle maniere & condicion que se ledit Chastel & appartenances d'Arcies valoient plus que la moitié & les appartenances dudit Chastel de Chaucins, le seurplus nous devoit demourer, & si meins valoit, nous le deviens parfaire à nostredite Cousine, si comme plus plenement est declairie & contenu en nos autres Lettres scellées en soye & cire vert faites sur ce: & ce fait certenes informations & prisées eussent esté faites par certeins Commissaires à ce deputez & ordenez de par nous, de la valeur des Chastiaux dessusdits & des rentes & revenues appartenans à yceux, par lesquels fu trouvé la moitié dudit Chastel & des appartenances de Chaucins, valoir meins quatre cent & vingt deux livres de terre ou environ que ledit Chastel & appartenances d'Arcies, pour quoi nos Gens des Comptes disoient que ycelle somme deviens reprandre & avoir en laditte terre d'Arcies. Nostredite Cousine disant au contraire avoir eu grant erreur ez prisées dessusdites en monstrant à nosdictes gens les parties que elle disoit estre certenes des rentes & revenues desdits Chastiauls & appartenances, par lesquelles elle disoit nous estre tenu à elle en certene somme de terre à la cause dessus ditte, oultre & avec lesdits Chastel & appartenances d'Arcies, toutes lesquelles choses veues & diligemment examinées par nosdictes gens, Nous par meure deliberation & de certene science, avons par traittie & accort fait avec nostredite Cousine, volu & voulons par ces presentes que elle, ses hoirs & aians cause de elle, aient, teignent & possident perpetuellement comme leur propre heritage, à la cause dessusdite, ledit Chastel d'Arcies & toutes les appartenances, à la charge de cent livres tournois de rente que y prant la fille de marry, si comme on dit, & à toutes les charges quelconques qui y estoient avant que nous l'achetissiens, sans ce que nous ne nos successeurs Roys de France y puissiens jamais aucun droit, part ou portion, reclamer, prendre ne demander pour chose que on die ou puist dire ores ne autrefois qui soient de plus grant valeur que la moitié dudit Chastel & appartenances de Chaucins, & par tant s'est tenue pour contente de nous, nostredite Cousine, de la recompensacion dessusdicte, ne autre chose ne nous poira jamais demander, ne ses hoirs aussi, ou aians cause de elle pour cause dudit Chastel de Chaucins, ne aussi pour cause du fié de Vaucharcis qui soloit estre tenu de elle avant que nous l'eussiens acquis, mais en sommes & demourons nous & nos successeurs à tous jours quite envers elle & les siens, & que ce soit ferme chose & estable à tous jours, nous avons en tesmoing de ce, fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres, sauf nostre droit en autres choses & l'autrui en toutes. Donné à Paris ou mois de Janvier, l'an de grace mil ccc. sexante sept, & de nostre regne le quart, lesquelles Lettres dessus transcriptes & toutes les choses contenues en ycelles, Nous avons eu & avons agreables & nous en tenons à contempte, & par ces presentes quittons ledit Monseigneur le Roy & ses successeurs, de tout ce dont lesdites Lettres font mention que il doit estre & demourer quitte envers nous, & promettons pour nous, nos hoirs & successeurs, que jamais n'en ferons question ne demande à lui ne à ses successeurs, mais tout le contenu esdites Lettres tendrons & garderons fermement sens aler à l'encontre par quelque maniere que ce soit ou temps à venir. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Arras le XII. jour de Mars, l'an de grace mil ccc. sexante sept, par Madame la Comtesse, J. Desparnay.

XXXIII.

Dispense de mariage accordée par le Pape en faveur de Philipe Duc de Bourgogne.

An. 1367.

Chambre des Comptes de Dijon.

URbanus Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Philipo nato claræ memorie, Johannis Regis Francie, Ducis Burgondie, salutem & apostolicam benedictionem. Et si inter illos qui consanguinitatis vel affinitatis linea sunt conjuncti, sacrorum Canonum instituta, matrimonialem copulam interdicant, Summus tamen Pontifex, ex plenitudine potestatis, quam non ab homine obtinet sed à Deo, considerata personarum & temporum qualitate, utiliora prospiciens, nonnunquam rigorem juris mansuetudine, maximè circa personas sublimes temperat, & quod negat juris severitas, indulget misericorditer dispensando de gratia speciali; hinc est, quod nos certis ex causis, nobis expositis, que ad id rationabiliter nos inducunt, tuis suplicationibus inclinati, quod tu cum aliqua muliere que tibi in tertio & quarto consanguinitatis & affinitatis gradibus, vel aliquo eorumdem, etiam ex utroque latere sit conjuncta, & illa tecum matrimonium licitè contrahere valeatis impedimento quod ex consanguinitate & affinitate predictis vel altera earumdem provenit, aliquatenus non obstante tecum & cum illa, auctoritate apostolica dispensamus, prolem suscipiendam à vobis ex hujusmodi matrimonio legitimam nuntiando. Nulli ergo omnino hominum, liceat hanc paginam nostre dispensationis & nunciationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Dat. . . . Avinion. . . . xvj. . . Aprilis . . Pontificatus . . . nostri . . anno . . . quinto. N. Frederici.

XXXIV.

Lettres du Roi Charles V. en faveur du Duc de Bourgogne, contre l'Evêque d'Autun, au sujet des Sceaux de Testaments. &c.

An. 1367.

Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, au premier nostre Sergent qui sur ce sera requis, salut. Nous avons entendu par la complainte de nostre trez cher & trez amé Frere le Duc de Bourgoigne, que combien que de tel tems qu'il n'est memoire du contraire, ou au moins qu'il souffit à tout droit de saisine & de possession, avoir acquis & retenir; il soit & ses prédécesseurs Dux de Bourgoigne, ayent esté par eulx & leurs Tabellions, Coadjuteurs & autres Officiers, en possession & saisine paisiblement, de recevoir, faire & séeller soubs le séel de la Court doudit Dux seulement, & aucunes fois sous le séel de la Court d'ycellui Dux, & soubs le séel de la Court de l'Evesque d'Ostun ensemble, tous testaments, ordonnances, dernieres volontez, contrats & convenances de quelxconques personnes, soit d'Eglise ou autres, & que yceulx testaments, dernieres volontez, ordonnances, contrats & convenances, ayent toujours esté reputez & tenus bons & valables, feussent soubs le séel de la Court dudit Dux seulement, ou soubs les séaulx de la Court d'ycellui Dux & dudit Evesque ensemble, & que les Séelleurs dudit Evesque ayent séellé du séel de la Court dudit Evesque, sans débat ou contredits, avec le séel de la Court de. . .f. lesdits testaments, dernieres volontez, ordonnances, contrats & convenances, toutesfois que le cas y est escheu, sans ce que ycellui Evesque, sesdits Seelleurs . . . . ou autres Officiers l'ayent contredit, ou pû contredire ou empescher, ne dire ou maintenir nuls, ou impugner yceulx testaments, dernieres volontez ou ordonnances . . . . qui ont faits tels testaments ou dernieres volontez, il puisse dire ne maintenir estre mors intestats. Et combien que dernierement feu Me. Pierre de Chaumont jadis Chanoine de Beaune, fit & ordonna au tems qu'il vivoit, son testament, derniere volonté & ordonnance, soubs les séaulx de la Cour . . . . dudit Evesque ensemble, & soubs lesdits séaulx, eussent esté grosses, faits & séellez du séel de la Court dudit Dux, en la maniere que en tel cas il est accoustumé de faire, neantmoins le Séelleur dudit Evesque, par le commandement & ordonnance dudit Evesque ou de son Official, a refusé séeller du séel de la Court d'ycellui Evesque, lesdits testaments, derniere volonté & ordonnance faits comme dessus est dit, ont prins, aprez le trépassement dudit Me. Pierre de Chaumont & mis à sa main les biens demeurez d'ycellui Me. Pierre, en les disant à ycellui Evesque appartenir, pour ce qu'il le dient estre mort intestat; & a convenu, avant que les hoirs & Exécuteurs d'ycellui Me. Pierre, en ayent pû joir, qu'ils les ayent racheptez pour eschener leur travail vers ledit Evesque, ou ses gens, de la somme de soixante florins d'or frans, que ycellui Evesque en a eü, ou doit avoir; & en oultre ledit Evesque, son Official & ses autres gens ne veuillent souffrir, mais expressément ont deffendu & fait deffendre, que aucune personne d'Eglise, ne aucun Clerc, ne fassent leurs testaments, dernieres volontez & ordonnances, soubs le séel de la Court dudit Dux; mais se ils les y font, les tiennent & réputent, nonobstant yceulx, pour nuls, & les Testateurs pour morts intestats, laquelle chose est contre raison & ou grand grief, préjudice & dommage de nostredit Frere, & en le troublant & empeschant induëment & de nouvel en sesdites possession & saisine si comme il dit, suppliant que sur ce luy veuillons pourveoir de convenable remede, pourquoy nous te mandons & commettons que s'il est ainsin, nostredit Frere tu tienne & garde en sesdites possession & saisine, & d'ycelles possession & saisine le fay user & joir, & ses Tabellions, Coadjuteurs &

autres Officiers pour luy, & que ledit Evesque, sesdits Official, Séelleur & autres gens, tu contraingne par la prise de leur temporel, à cesser du tout, desdits empeschemens, rappeller lesdites deffenses, & rendre aux hoirs & Exécuteurs dudit Me. Pierre de Chaumont, lesdits soixante frans, & ledit Séelleur à séeller du séel de la Court dudit Evesque, avec le séel de la Court de nostredit Frere, tous testaments, dernieres volontez & ordonnances, qui soubs le séel de la Cour d'ycellui nostre Frere, & de celle dudit Evesque, ont esté & seront faits & passez & par especial à séeller avec le séel de nostredit Frere, le testament, derniere volonté & ordonnance dudit feu Me. Pierre de Chaumont, fait & passé comme dessus est dit, & à faire à nous & à nostredit Frere, pour raison des choses dessusdites, amende convenable; & se ledit Evesque, sesdits Official, Séelleurs & autres gens, se veulent opposer au contraire, le débat & la chose contentieuse, pris & mis à nostre main comme souveraine, adjourne les opposans aux jours du Balliage de Vermandois de nostredit prochain Parlement à Paris, nonobstant que les Parties soient d'autres Balliages, ou quel Parlement les Causes de nostredit Frere, Per de France, doivent estre ventilées pour proceder & aller en la cause de ladite opposition, & en oultre selon raison, en certifiant sur ce suffisemment nos amez & feaulx les Gens qui tiendront ledit Parlement, auxquelx nous mandons par ces présentes. que tant sur la recréance, comme sur le principal, ils fassent sur ce auxdites Parties, ycelles oyes, bon & brief droit; & que se lesdites Parties oyes, ils voyent que nostre Procureur doit estre adjoint avec nostredit Frere, ils le y facent adjoindre, laquelle chose nous avons ouctroyé & ouctroyons à nostredit Frere, de grace especial, nonobstant que par l'ordonnance ou usaige de nostredit Parlement, chacune Partie doie estre traittée au jour de son Balliage ou Sénéchaussée, & lettres subrepticement impétrées, ou à impétrer au contraire. Donné à Paris le xxv. jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. soixante sept, & de nostre regne le quart. Ez R. de l'Hostel, G. Deluz.

XXXV.

Lettres du Duc de Bourgogne, touchant le Capitaine, &c. nommé pour la garde de la Ville de Dijon, dont les Habitans ne vouloient pas, &c.

An. 1367.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne; à nostre amé & feal cousin & Conseiller le Sire de Sombernon, Gouverneur de nostre Duché de Bourgoigne, salut & dilection. Comme par nos autres lettres nous vous ayons piéça mandé & commis, que en toutes les bonnes Villes & Forteresses de nostre Duché de Bourgoigne, vous meissiez Capitaines bons & suffisants, & aussi gens d'armes si vous voyez qu'ils li fussent nécessaires, & avec ce, y feissiez faire bonne garde par jour & bon guest & reguest par nuit: sique les gens de compaigne qui sont en grand puissance sur le Réaume de France, & si comme nous avons de nouvel entendu, vont contremont la Riviére de Loire, pour essayer se il y pourront trouver passage, ne autres ennemis n'y peussent entrer ne meffaire; & pour ce, vous ayez ordonné Capitaine de nostre bonne Ville de Dijon, nostre amé & feal Chevalier & Maistre de nostre Hostel, Monf. Olivier de Juissy Gouverneur de nostre Ville de Dijonnois, & pour li & quatre Escuyés que vous li avez ordonné tenir en ladite Ville pour la garde d'ycelle, li avez taxé & ordonne certains gaiges, à pranre sur les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, & requis & commandé de par nous à yceux Bourgeois & Habitans, que lesdits gaiges ils payassent, & audit Capitaine obéissent, dont ils ont esté du tout rebelles & désobéissants, & sur ce vous ont fait aucunes responses qui sont moult étranges de subjets à Seigneurs, & nous desplaisent tant, comme plus peuvent, nous considerants qu'il est necessaire chose, que en toutes les Forteresses & bonnes Villes du Réaume de France, ait bons & suffisants Capitaines, tant comme lesdits gens de compaigne seront sur ledit Réaume, & que les Capitaines & autres gens d'armes qui sont & seront esdites bonnes Villes, sont & doivent estre aux gaiges, frais & missions des Bourgeois & Habitans d'ycelles bonnes Villes: voulons & vous mandons, & commettons se mestier est, que tant comme lesdits gens de compaigne seront sur ledit Réaume, & que les doubtes dureront, qui sont oudit Réaume, & spécialement en nostredit pays, vous ordonnez & mettez de fait Capitaine en nostredite Ville de Dijon, ledit Monf. Olivier & pour luy & un Ecuyer suffisant, lequel nous avons ordonné estre & demourer avec luy en la garde d'ycelle Ville, li tauxez & ordonnez gaiges suffisants & convenables, tant comme luy & ledit Ecuyer demourront en ladite Ville pour la garde d'icelle, & à les luy payer, contraignez lesdits Bourgeois & Habitans vigoureusement & sans delay, sans les charger d'autres gens d'armes, jusques à temps que vous véez qu'il en soit plus grand nécessité; car eulx ne nos autres subjets, nous ne voulons estre grevez ne coustengiez sans cause bien nécessaire; mais les voulons relever de griefs, d'oppressions & de dommages par tout nostre pouvoir; & avec ce, contraignez lesdits Bourgeois & Habitans, & par ledit Capitaine faites contraindre à faire bonne garde par jour & bon guest & reguest par nuit en ladite Ville, selon ce que à vous & audit Capitaine semblera bon, & aussi les contraignez à faire toutes les fortifications & emparements qui en la forteresse de ladite Ville, seront necessaires, en telle maniere que ycelle Ville & lesd. Bourgeois & Habitans demeurent en seureté, & que aucuns esclandres ou inconvenients n'y viennent, & ce ne laissez en aucune maniere. Et nous donnons en mandement à tous nos Officiers & subjets, que à vous & audit Capitaine, & à chacun de vous & à vos députez

auſſi en ce faiſant, obéiſſent & entendent diligemment. Donné à Paris le xiv. jour de Decembre, l'an de grace mil ccc. ſoixante & ſept. Par Monſ. le Duc, J. Blanchet.

XXXVI.

Lettres de Procuration données par le Duc de Bourgogne, pour traiter & paſſer en ſon nom ſon mariage avec la fille du Comte de Flandres.

An. 1368. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne; à tous ceulx qui ces lettres verront, ſalut. Savoir faiſons, que nous confians des ſens, leauté & diligence de nos amez & feaulx Conſeillers, Monſ. Thomas Seigneur de Voudenay, Monſ. Guy de Garantieres, dit le Baveux, noſtre Chambellan, Me. Pierre d'Orgemont, Preſident ou Parlement de Monſ. le Roy, & Me. Jehan Blanchet, yceulx Monſ. Thomas, Monſ. Guy, Me. Pierre, & Me. Jehan, & les trois ou deux d'yceulx, avons fait, ordonné & eſtabli, faiſons, ordonnons & eſtabliſſons par la teneur de ces préſentes, nos Procureurs generaulx & certains meſſages eſpeciaulx, & leur avons donné & donnons par la teneur de ces lettres à tous quatre enſemble, & aux trois ou deux d'yceulx, plain pouvoir, auttorité & mandement eſpecial de traittier & accorder pour nous & en noſtre nom, avec noſtre trez chier & trez a né couſin le Conte de Flandres & ſon Conſeil le mariage de nous & de noſtre trez chiere couſine la Ducheſſe de Bourgoigne ſa fille, & de faire accorder & promettre a noſtredit couſin & ſondit Conſeil pour lui & pour ſadite fille, toutes choſes qui audit mariage ſeront néceſſaires & convenables, & de accepter toutes promeſſes, convenances & autres choſes qui ſeront à faire de la partie de noſtredit couſin, pour la perfection dudit mariage; & quant à ce obligier nous, nos hoirs, & tous nos biens & les biens de noſdits hoirs préſens & avenir, & promettons en bonne foy & ſous l'obligation de tous noſdits biens, & des biens de noſdits hoirs, avoir & tenir ferme & eſtable à toujours, tout ce qui par noſdits Procureurs, & par les trois ou deux d'yceulx, ſera fait ez choſes deſſuſdites, & ez deppendances d'ycelles, & payer le jugie, ſe meſtier eſt. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Lettres. Données à Paris le xxv. jour de Fevrier, l'an de grace mil ccc. ſoixante huit. Par Monſ. le Duc, Chapelles.

XXXVII.

Lettres de Philipe Duc de Bourgogne, par leſquelles il promet rendre au Roi de France les Villes de Lille, de Douay, &c.

An. 1368. Bibliot. du Roi, Mſſ. n° 6763.

A Tous ceulx qui ces Lettres verront, Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, ſalut. Savoir faiſons, que pour les trez grands benefices, liberalitez, graces, dons & biens que nous avons receu ou temps paſſé juſques à ce préſent jour, & avons eſpérance de recevoir ou tems advenir de noſtre trez redoubté Seigneur & Frere Monſeigneur Charles par la grace de Dieu, Roy de France & de la Couronne de France, li avons promis & promettons par ces préſentes, par noſtre foy & ſerment loyal fait aux ſaints Euvangiles de Dieu, corporellement par nous touchées, & par toute noſtre loyaulté, que ſe le mariage pourparlé de nous & de noſtre trez chiere couſine Marguerite fille de noſtre trez chier couſin Meſſ. Loys Comte de Flandres, ſe par faict de la volenté de Dieu, & il advient que noſtredit couſin treſpaſſe de ceſt ſiecle ſans hoir maſle de ſon corps, par le decés duquel noſtredite couſine ſa fille li ſuccedoit en biens & heritages comme fille & heritiere, nous deſlors tantoſt ſans delay & ſans interpolation ou ſommation aucun rendrons & reſtituerons realement & de faict ſans contradiction ou empeſchement aucuns à noſtredit trez redoubté Seigneur deſſuſdit ou a ſes ſucceſſeurs Roys de France, la Ville, Chaſtel & Chaſtellenie de Lille, & la Ville & Chaſtellenie de Douay, avecq tous leurs droits & appartenances, leſquelles Villes, Chaſtel & Chaſtellenies pour contemplacion de nous noſtredit Seigneur, doibt bailler & tranſporter ez mains & pooir de noſtredit couſin le Comte de Flandres, avecq ce li rendrons les Lettres que noſtredit Seigneur baillera à noſtredit couſin pour leſd. Villes, Chaſtel & Chaſtellenies & le tranſport d'icelles, & toutes autres lettres obligations & inſtrumens touchant ce faict que noſtredit Seigneur ou ſes prédéceſſeurs ont faict audit Comte ou à ſes prédeceſſeurs Comtes de Flandres, & ou cas deſſuſdit ou que aultrement par quelque voie & maniere que ce ſoit ou temps advenir, leſdites Villes, Chaſtel & Chaſtellenies, vendront en noſtre main ou pooir, les li rendront realment & de faict franchement & quittement franches & quittes de toutes charges & obligations, ſans oppoſer ou alleguer choſes quelconques au contraire; & avecq ce promettons ou cas deſſuſdit faire à ce conſentir noſtredite couſine, & que par ſon conſentement leſdites Villes, Chaſtel & Chaſtellenies & Lettres nous rendrons, comme dit eſt, & avecq ce promettons par noz foy & ſerment comme deſſus, que ez cas deſſuſdits & ſitoſt que la Comté de Flandres vendra en noſtre main, nous la tendrons de noſtredit Seigneur ou ſes ſucceſſeurs Roys de France, & li en ferons ſans aucune difficulté la foy & hommage que Per de France eſt tenu & a accouſtumé de faire au Roy de France, & avecq ce tendrons ledit pays de Flandres à tout noſtre bon pooir ſans fiction, barat ou deception en bonne & vraie obeiſſance pardevers noſtredit Seigneur & ſes ſucceſſeurs Roys de France & la Couronne de France, & li garderons oudit pays de Flandres & ez terres qui vendront en noſtre main à la cauſe deſſuſdite, ſon reſſort, ſa ſouveraineté, ſes droits royaulx en la maniere qu'il ara accouſtumé d'avoir, ez

aultres terres des Pairs de France ; & quant à toutes les choses dessusdites & les aultres qui cy dessoubs s'ensuivent & chacunes d'ycelles fermement tenir, entériner & accomplir de poinct en poinct, nous obligeons envers nostredit Seigneur, nous, nos biens, nos hoirs & les biens de nos hoirs présens & advenir quelsconques, & neantmoings les soubsmettons à la juridicion, cohertion & exploictation de nostredit Seigneur ; & avecq ce nous soubsmettons à la juridicion & cohertion de nostre saint Pere le Pape, & à la censure de l'Eglise, & voulons & consentons & li requerons que en deffault des choses dessusdites ou aucunes d'ycelles sans aultre évocation faire, mais seulement par l'exhibition de ces présentes il, ou ses Commis dez maintenant pour lors donnent & puissent donner & fulminer Sentence de Escommuniement en nous & en nostre personne, & en nos hoirs & successeurs & les ayans cause de nous & de eulx & de entredit en nos terres & les leurs & oudit pays de Flandres & esdites Villes & Chastellenies. & generaument en toutes nos aultres terres & les terres de nos hoirs & successeurs, lesquelles Sentences nous voulons encourir pour ce faict deslors que aulcune faute y aura ez choses dessusdites ou aulcunes d'ycelles, & que nostredit Saint Pere depute Executeurs l'Abbé de Saint Denis en France & l'Evesque de Senlis, & leur commande expressément & donne pooir que lesdites Sentences sans quelconque aulcune évocation ou aultre sommation puissent fulminer, publier & exécuter contre nous & nosdites terres ou de nosdits hoirs & successeurs & ladite terre de Flandres ez cas dessusdits & les publier & denoncier à Tournay ou à Theroüane, sans que aultre part soient tenus de les publier ; & oultre toutes les choses dessusdites, promettons & jurons comme dessus de rendre & payer & restituer entierement au Roy nostredit Seigneur, ou à ses successeurs Roys de France, ou à leur certain mandement, tous frais, dommages, mises, despens & interests, lesquels par avanture nostredit Seigneur ou ses successeurs, en poursuivant le recouvrement desdites Villes, Chastel & Chastellenies & de leurs appartenances, auroient ou pourroient avoir encouru en quelque maniere que ce soit ; desquels mises, frais, despens, dommages & interests ainsi faicts & encourus, nous voulons estre & croire à la simple parolle de nostredit Seigneur ou de ses successeurs, sans serment ou aultre preuve faire quelconque, & avec ce promettons & jurons comme dessus, que incontinent fait & accompli le mariage dessusdit, nous ces présentes Lettres & tout ce qui est contenu en ycelles confermerons, approuverons & rattiffierons ou semblable obligation a ceste ferons ainsi comme à nostredit Seigneur plaira, & que aux choses dessusdites ou aucunes d'ycelles nous ne venrons à l'encontre par nous ou par aultre directement ou indirectement comment qu'il soit, mais les tendrons & observerons & accomplirons du tout en tout sans empeschemens ou contradictions aulcunes comme dessus est esclarcy. Et pour plus grant certaineté & fermeté des choses dessusdites, & afin que plus grant foy y soit adjoustée, nous avons faict séeller ces présentes de nostre séel. Donné à Peronne le xij jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. lx. & huit.

XXXVIII.

Articles & conventions du mariage de Philipe le Hardy, Duc de Bourgogne, avec Marguerite de Flandres, veuve de Philipe de Rouvre, ratifiés par Louis Comte de Flandres, pere de Marguerite.

Louis Comte de Flandres, Duc de Brabant, Comte de Nevers, de Rhetest & Sires de Malines ; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, nous avoir veu une Cedule séellée des séaux de nos chiers & bien amez Mess. Thomas de Voudenay, Mess. Guy de Garencieres, dit le Baveux, Me. Pierre d'Orgemont Président au Parlement de Mons. le Roy, & Me. Jehan Blanchet Conseiller de nostre trez chier & amé cousin le Duc de Bourgogne, & des séaux de nos amez & feaulx Conseillers Mess. Henry de Beure Chastelain de Diguemur, Mess. Girard de Rassighem Chevalier, & Me. Sohier de le Beque Prevost de Herlebeque Clerc, de laquelle Cedule la teneur est telle. Traittié & accordé est entre nous Thomas Seigneur de Voudenay, Guy de Garencieres dit le Baveux Chevalier, Pierre d'Orgemont, & Me. Jehan Blanchet, pour & ou nom de Mons. le Duc de Bourgogne, pour lequel nous nous faisons forts d'une part. Premierement & avant toute œuvre parfait & accomply audit Mons. de Flandres, tout ce que le Roy luy a promis par certain traitté fait nagueres entre aucuns de ses gens & le Conseil dudit Mons. de Flandres, selon la teneur dudit traitté, que le mariage dudit Mons. le Duc de Bourgogne & de Madame, Madame Marguerite fille dudit Mons. de Flandres & Duchesse de Bourgogne se fera, & que ou cas que ledit Mons. de Bourgogne yroit de vie à trespassement avant ladite Madame la Duchesse, ycelle Madame la Duchesse aura de & sur le Duché de Bourgogne & les autres terres & possessions que tient ledit Mons. le Duc, tel doüaire comme elle devra avoir & emporter à cause dudit mariage, par & selon la Coustume dudit Duchié & des autres lieux & pays où les terres & possessions dudit Mons. le Duc sont assises, oultre & avec tel doüaire comme elle y a à présent, & doit avoir à cause du mariage de Mons. le Duc Philipe de Bourgogne jadis son mari, que Dieu absoille ; & avec ce est traittié & accordé entre nous, ez noms que dessus, que ou cas que ledit Mons. de Flandres auroit au temps de son trespassement hoirs masles, ung ou plusieurs procréez de son corps en mariage, ladite Madame la Duchesse sa fille, qui en ce cas ne seroit son hoir universel, aura & emportera franchement

An 1369.

Trésor des Chartres du Roi, cotte 17.

aprez le decez d'ycellui Monſ. de Flandres & aprez le decez de Madame la Conteſſe de Flandres & d'Artois ſa mere, à cauſe de la ſucceſſion dudit Monſ. de Flandres, ou les hoirs de ladite Madame la Ducheſſe procréez de ſon corps, ſe aucuns en y a qui repréſenteront en ce cas la perſonne de ladite Madame la Ducheſſe, ſe icellui Monſ. de Flandres la ſurvit, tout le Comté de Bourgogne, enſemble la Seigneurie de Salins & toutes les appartenances & appendances d'yceulx, qui ſont propre heritage de ladite Madame de Flandres & d'Artois, & toute la terre que ycelle Madame de Flandres & d'Artois tient & doit tenir de ſon heritage ou Comté de Champagne & de Brie, nonobſtant quelxconques autres hoirs maſles ou femelles que ledit Monſ. de Flandres ait ou tems de ſond. treſpaſſement; & parmi ce, ladite Madame la Ducheſſe, ou cas que ledit Monſ. de Flandres aura & laiſſera hoirs maſles procréez de ſon corps, comme dit eſt, ſera contente de la ſucceſſion dudit Monſ. de Flandres ſon pere & de ladite Madame de Flandres & d'Artois, ſe elle ſurvit ledit Monſ. de Flandres & leſdits hoirs maſles du corps Monſ. de Flandres la ſourvivent; & ou càs que ladite Madame de Flandres & d'Artois ſourvivroit ledit Monſ. de Flandres, & que ycellui Monſ. de Flandres auroit hoirs maſles, comme dit eſt, ladite Madame la Ducheſſe ou ſeſdits hoirs de ſon corps, ſe ils y ſont, tenront aprez le decez dudit Monſ. de Flandres, tant comme ladite Madame de Flandres & d'Artois vivra, la Comté de Nevers & la Baronie de Donzy, enſemble les appartenances & appendances d'yceulx, c'eſt aſſavoir ce que ledit Monſ. de Flandres en tient à préſent en ſa main & en leveront & percevront à leur prouffit tous les émoluments & prouffits, en telle maniere que quand madite Dame de Flandres & d'Artois ſera allée du vie à treſpaſſement, lad. Madame la Ducheſſe ou ſeſdits hoirs procréez de ſon corps, delaiſſeront yceulx Comté de Nevers & Baronie de Donzy, au prouffit deſdits hoirs maſles procréez du corps dudit Monſ. de Flandres, & joiront dez lors en avant, royalement & de fait deſdits Comtez de Bourgogne, Seigneurie de Salins & terres de Champagne & de Brie, & de toutes les appartenances & appendances d'yceulx; & ſe deſd. Comté de Bourgogne, Seigneurie de Salins & terre de Champagne & de Brie, lad. Madame de Flandres & d'Artois, ou led. Monſ. de Flandres ou aucuns d'eulx alienoient aucune choſe depuis la datte de ceſt préſent traittié ou ſur yceulx mettoient ou impoſoient aucunes charges nouvelles oultre toutes voies mille livrées de rente de la monnoie courante ez lieux où leſd. Comté de Bourgogne, Seigneurie de Salins & terres de Champagne & de Brie ſont aſſis, les hoirs dudit Monſ. de Flandres ſeront tenus de faire aprez le decez dud. Monſ. de Flandres & de Madame de Flandres & d'Artois, recompenſation convenable à ladite Madame la Ducheſſe ou à ſeſdits hoirs procréez de ſon corps, en & ſur les autres terres dudit Monſ. de Flandres, ez lieux & par la maniere moins dommageable pour leſdits hoirs maſles dudit Monſ. de Flandres, & plus prouffitables pour ladite Madame la Ducheſſe & ſeſdits hoirs que bonnement pourra eſtre fait de ce qui en ſera aliené, & des charges qui y ſeront miſes depuis ledit traittié, oultre leſdites mille livrées de rente, comme dit eſt, & en oultre eſt traittié & accordé entre nous ez noms que deſſus, que ou cas que ledit Monſ. de Flandres n'auroit hoirs maſles procréez de ſon corps en mariage, comme deſſus eſt dit, & auſſi Madame la Comteſſe de Flandres ſa femme mere de ladite Madame la Ducheſſe, n'auroit hoirs maſles procréez de ſon corps, & que avec ladite Madame la Ducheſſe ycellui Monſ. de Flandres & mad. Dame ſa femme ou aucuns d'eulx auroient ou laiſſeroient autres filles procréez de leurs corps, ycelle Madame la Ducheſſe, aprez le decez dudit Monſ. de Flandres & de madite Dame ſa femme ou de l'un d'eulx, aura & emportera de leurs terres & poſſeſſions quelxconques ce raiſon & les couſtumes du Pays où leſdites terres & poſſeſſions ſont aſſiſes luy donront, & vendra en ce cas à la ſucceſſion dudit Monſ. de Flandres & de madite Dame de Flandres ſa femme, tout ainſy comme elle feiſt ou peut faire ſe elle n'euſt oncques eſté mariée ne émencipée dud. Monſ. de Flandres ſon pere & de madite Dame ſa mere, en rapportant ce qu'elle auroit eu paravant de leurſdites terres & poſſeſſions, nonobſtant quelxconques couſtumes ſtiles, uſaiges & obſervances du pays où leſdites terres & poſſeſſions ſont aſſiſes ad ce contraires, & qu'elle euſt eſté mariée par ſeſdits pere & mere, parmi ce qu'elle ſera tenuë de bailler a ſes ſœurs moins nées, ce que raiſon & les couſtumes deſdits pays leur donront, & avec ce eſt traittié que ou cas que ladite Madame la Ducheſſe de Bourgogne yroit de vie à treſpaſſement avant que ladite Madame la Comteſſe ſa mere, & laiſſeroit pour hoirs procréez de ſon corps, & ladite Madame ſa mere au temps de ſon treſpaſſement, auroit & laiſſeroit autres filles que ycelle Madame la Ducheſſe, leſdits hoirs procréez du corps de ladite Madame la Ducheſſe, nonobſtant quelxconques couſtumes, ſtilles ou uſaiges à ce contraires, auront & emporteront, l'un les terres & poſſeſſions de ycelle Madame la Comteſſe leur ayeulle, femme dudit Monſ. de Flandres, & de ſon coſté dix mille livrées tournois de rente, oultre & avec leſdits Comté de Bourgogne, Seigneurie de Salins & terres de Champagne & de Brie, & auſſi ſe ladite Madame la Comteſſe, femme dudit Monſ. de Flandres, avoit hoirs maſles, ung ou pluſieurs procréez du corps d'ycellui Monſ. de Flandres ou d'autre en mariage, ladite Madame la Ducheſſe, ſe elle le ſurvit, ou ſeſdits hoirs procréez de ſon corps, ou cas qu'elle yroit de vie à treſpaſſement avant ladite Madame la Comteſſe, auront & emporteront deſdites terres & poſſeſſions d'ycelle Madame la Comteſſe, & de ſon coſté, cinq mille livrées tournois de rente, oultre & avec les Comté de Bourgogne, Seigneurie de Salins & terres de Champagne & de Brie

Brie dessusdites, nonobstant lesdits stiles, usaiges ou coustumes contraires, & que par sesdits pere & mere elle ait esté mariée, comme dessus est dit, lesquelles choses dessusdites & chascunes d'ycelles ledit Monf. de Flandres & Madame la Comtesse sa femme, & aussi ledit Monf. le Duc & Madame la Duchesse, chascun en tant comme il luy touche, promettent loyaument & en bonne foy tenir, garder & accomplir sans enfraindre & non venir encontre par eulx ne par autres au temps advenir; & quand ad ce, obligeront chascun en droit soy, eulx & leurs hoirs & tous les biens & terres d'eulx & de leursd. hoirs; & sur ce, seront faittes lettres souffisant d'une part & d'autre. En tesmoing de ce, nous ez noms que dessusdits avons plaqué nos séaulx à ceste Cedule. Ce fut fait à Gand le treisiéme jour d'Avril aprez Paques, l'an de grace mil trois cent soixante & neuf, laquelle Cedule dessus transcripte en toutes les choses & singulieres qui y sont contenuës, nous avons fermes & aggreables, voulons, louons, greons, rattiffions & approuvons & en tant comme en nous est, le promettons par nos foy & serment, tenir, garder & accomplir & non venir à l'encontre; & quant ad ce, obligeons nous, nos hoirs & successeurs & tous nos biens présens & avenir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre grand séel à ces Présentes données à Gand le xij. jour de Mai, l'an de grace mil ccc. lxix. Par Monf. en son Conf. vous présent. L. Wagls.

XXXIX.

Lettres de don des Terres & Villes de Lille, Douay & Orchies, faites en faveur de Louis Comte de Flandres, par le Roi Charles V.

.N. 1369. — B.ol. du Roi. MSS. n. 763.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Comme nostre trez cher & feal cousin Loys Comte de Flandres nous ait fait requerir par nos amez & feaulx Conseillers Pierre Evesque d'Aucherre, Gauchier Seigneur de Chasteillon, & Me. Arnault de Corbye, lesquels nous aviens envoyez pardevers luy pour traictier du mariage de nostre cher & amé frere Philippe Duc de Bourgoigne, & de nostre chiere cousine Marguerite Duchesse de Bourgoigne, fille de nostredit cousin de Flandres, que nous luy voulsissions satiffier de dix mille livres de terre à heritage qu'il nous demandoit par Lettres de nostre trez chier Seigneur & Pere que Dieux absoille, & de nous sur ce faictes en telle maniere qu'il s'en deust tenir pour content & n'eust cause de en faire plus poursieute pardevers nous & nostre Court. Sçavoir faisons à tous présens & advenir, que de certaine science & par grant deliberation de Conseil sur ce eu avec plusieurs de nostre sang & autres, Nous voellans faire raison à nostredit cousin de sadite demande & nous acquitter en ce, avons baillé & donné, baillons & donnons pour lesdites dix mille livres de terres par la teneur de ces Lettres, en heritage perpetuel à nostredit cousin & à ses hoirs & successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, les Villes, Chasteaulx, Chastelleries, appartenances & appendances de Lille, de Douay & d'Orchies, avec les Baillies, patronnages, homaiges, Seigneuries, Noblesses, toutes Justices, ventes, revenuës, yssuës, prouffiєts, émoluemens, droictures, exploicts & toutes leurs appartenances & appendances quelconques, ainsi que ses predecesseurs Comtes & Comtesses de Flandres les tenoient ou temps que elles furent transportées ez mains de nos predecesseurs Roys de France, par la maniere & condition qui ensieuvent; c'est assavoir que ou cas que nostred. cousin de Flandres n'aroit hoirs masles de son corps en loyal mariage, lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries, appartenances & appendances quelconques, seront heritaige de nostredite cousine sa fille, de ses hoirs masles procréez du corps de nostredit frere & des hoirs maasles procréez en descendans droicte ligne & en loyal mariage de leursdits hoirs maasles; & ou cas que nostredit cousin de Flandres en loyal mariage n'aroit hoir masle ne nostredite cousine sa fille n'aroit hoir maasle procréez du corps de nostredit frere, comme dessus est dit, & que la droicte ligne en descendans des hoirs maasles de nostredit cousin de Flandres & de nostredite cousine sa fille, procréez du corps de nostredit frere, comme dit est, fandroit; parquoi en aucun temps advenir la Comté de Flandres escheist à fille ou à autres hoirs maasles ou femelles, comme dessus est dit, nous & nos successeurs Roys de France pourriens en ce cas rachater & ravoir lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries, appartenances & appendances, en baillant à heritaige dix mille livres de terre parisis monnoye de Flandres, qui estoit courant le sixiéme jour du mois de Novembre, l'an mil trois cens chinquante cincq, c'est assavoir le marc d'argent au marc de Troiès pesant huit onces pour cent dix huict sols parisis, as hoirs de nostred. cousin de Flandres, Comtes ou Comtesses de Flandres, assises en franc demaine bien & souffit; c'est assavoir les cinq mille livres de rente dedans nostre Royaulme, entre la Riviere de Somme & la Comté de Flandres, en descendant jusques à la mer, & les autresdites cinq mille livres de terre prez les Comtez de Nevers ou de Retel; & ou cas qu'il plaira au Comte ou Comtesse de Flandres qui sera au temps dou rachapt, il aura pour les cinq mille livrées de terre dessusdites qui devront asseoir près desdits Comtez de Nevers ou de Retel, comme dit est argent, assavoir pour le denier de rente, quinze deniers payez à une fois monnoye de France, ou vingt deniers payez à une fois de ladite monnoye de Flandres, lequel qu'il plaira mieulx au Comte ou Comtesse de Flandres qui sera au temps dudit rachapt, lequel rachapt se nostredit Frere de Bourgoigne allast de vie à trespassement sans laissier masle procréé de son corps ou du corps de nostredite cousine, que Dieu ne veuille, nous ne nos successeurs ne porrions faire durant la vie

de noſtredite couſine de Bourgoigne, tant que elle ſe tenra de ſe remarier, ou ſe elle ſe marie de la vueillance ou aſſentement de nous ou de nos ſucceſſeurs Roys de France, & tenront les ſucceſſeurs de noſtredit couſin de Flandres, Comtes ou Comteſſes de Flandres, leſdites cinq mille livrées de terre qui ſeriont aſſiſes entre ladite Riviere de Somme, la Comté de Flandres & la mer, comme deſſus eſt dit, en ung hommaige avec le Comte de Flandres & en Pairie, auſſi noblement comme laditte Comté de Flandres eſt & doibt eſtre tenue de la Couronne de France, & avec ils tenront les autres cinq mille livrées de terre qui ſeront aſſiſes, comme dit eſt, prez deſd. Comtez de Nevers & de Retel, à une foy & à ung hommaige, a par luy auſſi noblement comme celle deſdites Comtez dont elles ſeront plus prez aſſiſes & tenuës de la Couronne de France, & leſdites Villes, Chaſtiaulx, Chaſtelleries de Lille, de Douay, d'Orchies, & toutes les appartenances & appendances d'ycelles tenront noſtredit couſin, ſes hoirs & ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de Flandres, en ung hommaige & en Pairie avec la Comté de Flandres, & auſſi noblement que noſtredit couſin tient & doibt tenir ladite Comté de Flandres, réſervé à nous & à noſdits ſucceſſeurs Roys de France, les fiefs, reſſorts & ſouveraineté deſdites Villes, Chaſtiaulx, Chaſtelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, des appartenances & appendances d'ycelles, & les droits royaulx que nos prédéceſſeurs Roys de France y avoient ou tems qu'elles eſtoient ez mains des Comtes de Flandres prédéceſſeurs de noſtredit couſin; & auſſi réſervé à nous & à noſdits ſucceſſeurs Roys de France, le rachapt deſdites Villes, Chaſteaulx, Chaſtelleries, appartenances & appendances, ou cas & par la maniere & conditions deſſuſdites; & ne ſeront tenus les hoirs de noſtredit couſin de Flandres, Comtes ou Comteſſes de Flandres, de vendre & bailler yceulx Chaſteaulx, Villes, Chaſtelleries, appartenances & appendances, ez mains de nous ou de nos ſucceſſeurs Roys de France, juſques à ce que leſdites dix mille livrées de terre en pareille monnoye de Flandres deſſuſdites, leur ſeront plainement aſſiſes en franc demaine, & délivrees par la maniere deſſus déclarée, & qu'ils en ayent la paiſible poſſeſſion realment & de faict; leſquelles Villes, Chaſteaulx, Chaſtellenies, appartenances & appendances quelconques de Lille, de Douay & d'Orchies, nous, nos hoirs & ſucceſſeurs Roys de France, ſommes tenus & avons promis & promettons loyaulment & en bonne foy, de deſcharger de toutes charges & aſſignations faictes ſur ycelles, à heritaige, à vie, à termes ou autrement, depuis qu'elles furent baillées à nos prédéceſſeurs Roys de France, & en prendrons dez maintenant la charge ſur nous, & en acquittons & acquitterons plainement, & en ſommes garant à noſtredit couſin de Flandres, ſes hoirs & ſucceſſeurs, vers tous ceulx qui aucune choſe l'en pourroient ou vaulroient demander, ſans que ſi aucunes rentes en ſont alienez à heritaiges, à Egliſe depuis ledit temps, nous ſommes tenus & promettons en bonne foy de en faire recompenſation à noſtredit couſin de Flandres, en autre terre aſſiſe bien & ſouffiſamment entre ladite Riviere de Somme & ladite Comté de Flandres, en franc demaine, prez deſdites Villes, Chaſteaulx & Chaſtellenies à tenir avec ycelles Villes, Chaſteaulx & Chaſtelleries, appartenances & appendances quelconques, tout en ung hommaige avec ladite Comté de Flandres; ou nous payerons à noſtredit couſin de Flandres pour mille livrées de terre au pareil, ſe tant y a vingt mille frans d'or de France pour une fois, & ſe plus ou mains y a à l'avenant, laquelle aſſiette ou payement nous l'y devons parfaire & accomplir comme dit eſt, dedans le jour de la ſaint Remy, premier jour d'Octobre prochain venant au plus tard, & de ce l'en avons aſſuré par bons pleiges & ſuffiſans qui s'en ont fait principal debteurs pour nous: & pour ce que depuis que leſdites Villes, Chaſteaulx, Chaſtelleries, appartenances & appendances vindrent ez mains de nos prédéceſſeurs Roys de France, yceulx nos prédéceſſeurs ont acquis le Chaſtel & la Terre de l'Eſcluſe emprez Douay, qui mouvent & ſont d'ancienneté du fief & reſſort du Chaſtel de Douay, nous voulons & conſentons expreſſément que noſtredit couſin de Flandres & ſes hoirs, par la maniere deſſuſdite, en ayent hommaige, & luy en promettons à donner un homme heritier pour y avoir tout autel droict, reſſort & ſouveraineté ſur leſdits Chaſtel & Terre de l'Eſcluſe, comme ſes prédéceſſeurs Comtes de Flandres y avoient quant leſdites Villes, Chaſteaux, Chaſtelleries, appartenances & appendances de Lille, de Douay & d'Orchies eſtoient en leurs mains, nonobtant que noſdits prédéceſſeurs ayent acquis le demaine; & nous fera derechief noſtredit couſin de Flandres, hommaige de la Comté de Flandres & deſdites Villes, Chaſteaulx & Chaſtelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & des appartenances & appendances d'ycelles adjoinctes à ycelle Comté, à tenir en ung hommaige & en Pairie, comme dit eſt, & en la maniere que derrainement il nous fiſt hommaige de ladite Comté de Flandres; & noſtredit couſin de Flandres nous a aſſeuré & obligié, luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs, & tous les biens, terres & poſſeſſions quelconques préſens & advenir, de luy & de ſes hoirs & ſucceſſeurs, quelque part que ils ſoient dedans noſtre Royaulme, de rendre & bailler à nous & à noſdits ſucceſſeurs Roys de France, leſdits Chaſteaulx, Villes, Chaſtelleries, appartenances & appendances de Lille, de Douay & d'Orchies, ou cas que les conditions deſſuſdites avenroient, que Dieulx ne vueille, & que on les rachepteroit par la maniere deſſuſdite, & quant à ce a ſubmis, ſoy, ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, & leſdits biens & terres de luy & d'eulx, à la juridicion & contraincte de nous & de nos hoirs & ſucceſſeurs Roys de France & de noſtre Court, par leſquels ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs ſeront ad ce contraincts & non

aultrement ; ledit rachapt premierement faict par la maniere que dessus est dit, & les hoirs & successeurs de nostredit cousin de Flandres ayans premierement realment & de faict la possession paisible de ladite recompensation deuëment faicte & sans fraude, & par especial se les hoirs de nostredit cousin de Flandres estoient deffaillans de rendre & bailler lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries & appartenances de Lille, de Douay & d'Orchies, & des appendances quelconques que adonc nous ou nos successeurs Roys de France pourrions se il nous plaisoit saisir & arrester toutes leurs terres, biens & possessions dessusdites,& contraindre lesdits hoirs de nostredit cousin de Flandres, par toutes voyes raisonnables, par nostre Juridicion temporelle, & non aultrement, affin que lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries, appartenances & appendances dessusdites, nous fussent renduës ; & ycelles renduës, nous & nosdits successeurs Roys de France seront tenus en bonne foy de tantost oster & mettre à neant lesd. arres, saisines & tous autres empeschemens mis ez terres, biens & possessions dessusdites, sans nul contredict ; & par la maniere & sur les conditions & réservations dessus déclarées, nous avons transporté & transportons en la main de nostredit cousin de Flandres & de ses hoirs & successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, pour les dessusdites dix mille livrées de terre, les Villes, Chasteaulx, Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & toutes leurs appartenances & appendances quelconques, ainsi que ses prédécesseurs Comtes de Flandres les tenoient ou temps que elles furent transportées ez mains de nos prédécesseurs Roys de France, & li en baillons la possession par la tradition de ces Présentes, & avec ce voulons & consentons expressément pour nous, nos hoirs & successeurs Roys de France, que toutes lettres & monumens que nous avons ou povons avoir ou autres pour nous de nostredit cousin de Flandres ou de ses prédécesseurs ou du pays de Flandres, touchans en quelconque maniere que ce peust estre le transport faict à nosdits prédécesseurs Roys de France, par sesd. prédécesseurs Comtes de Flandres, desdits Chastiaulx, Villes, Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & des appartenances & appendances d'yceulx quelconques soient nulles & de nulle valleur, & dez maintenant les adnullons & cassons & congnoissons & voulons estre de nul effect, force & valleur sur quelconque teneur qu'elles soient faites, en tant comme elles pevent ou pourroient estre ou temps advenir contraires ou préjudiciables aux choses dessusdites ou aucunes d'ycelles, & que d'ycelles nous ne nosdits hoirs & successeurs ne nous en puissions aider en quelque maniere que ce soit, à l'encontre des choses dessusdites ou aucunes d'ycelles, & parmy les bail, don & transport que nous avons faict à nostredit cousin de Flandres, desdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & desappendances & appartenances quelconques, si comme dessus est dit, & parmy aussi la possession d'ycelles que nous l'en avons baillées & baillons par la teneur de ces Lettres & serons bailler reaument & de faict, nous & nosdits successeurs Roys de France & tous autres pour ce obligez, sommes & serons quittes & paisibles envers nostred. cousin de Flandres & sesdits hoirs & successeurs des dessusdits dix mille livrées de terre à nous par luy demandées, comme dit est, & n'en pourront nostredit cousin de Flandres, sesdits hoirs & successeurs jamais faire demande ne poursieute à nous ne nos hoirs & successeurs Roys de France ; toutes lesquelles choses dessusdites & chacune d'ycelles, ainsi que dessus sont déclarées de poinct en poinct, nous pour nosdits hoirs & successeurs Roys de France avons promis & promettons en bonne foy & loyalté & parolle de Roy, tenir, garder & accomplir de poinct en poinct, sans enfraindre, & que nous, nosdits hoirs & successeurs ne venront par nous ne par aultres en aulcun temps advenir à l'encontre;& ad ce obligeons loyaulment & en bonne foy, nous, nosdits hoirs & successeurs Roys de France, sans fraude, nonobstant que lesdits Chasteaulx, Villes, Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & les appartenances & appendances quelconques d'ycelles fussent appliquées au Demaine de la Couronne de France, & en & d'ycellui Demaine, ayent esté & demourées par longtems quelconques previleges, graces, revocations generaulx ou especiaulx que nous ou nos prédécesseurs ayons donné ou fait, & que nous & nosdits hoirs & successeurs sachons ou puissions faire ou temps advenir par droict royal ou aultrement, des dons, alienations faicts ou à faire du Demaine de nostredite Couronne, quelconques autres dons ou graces faicts à nostredit cousin de Flandres ou à sesdits prédécesseurs, par nous ou nosdits prédécesseurs Roys de France, que yceulx autres dons ou graces ne soient spéciffiées & esclarcies en ces présentes & quelconques Constitutions, Edicts, Ordonnances, Coustumes, stilles ou usaiges de nostre Court de France, ou autres choses quelconques ad ce contraires, lesquels révocations, Coustumes, Edicts, Constitutions, Ordonnances, stilles, usaiges, Previleges, graces & toutes autres choses, en tant comme ils sont ou pourroient estre contraires ou préjudiciables aux choses dessusdites ou à aucunes d'ycelles, nous de nostre auctorité & puissance royal, cassons, rapellons & mettons du tout au neant pour nosdits hoirs & successeurs ; & affin que ce soit ferme & estable à toujours, nous avons en tesmoing de ce faict mettre nostre scel à ces Lettres. Donné à Paris le xxv. jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ccc. soixante noef, & de nostre regne le sixiéme. Par le Roy en son Conseil. P. Blanchet.

XL.

Lettres & déclaration de Marguerite Comtesse de Flandres, en faveur du Roi Charles V. au sujet des précédentes Lettres.

An. 1369.

Bibl. du Roi. Mss. n. 6765.

MArguerite fille de Roy de France, Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, Palatine & Dame de Salins; à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme pour dix mille livrées de terre à heritaige, monnoye de Flandres, que nostre trez cher & amé fils Louis Comte de Flandres demandoit à Monseigneur le Roy, par Lettres qu'il disoit avoir sur ce du Roy Jehan que Dieux absoille, ledit Monseigneur le Roy en luy acquittant & en ce envers nostredit fils, luy ait baillé & donné en heritaige perpétuel, pour luy, ses heritiers & successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, les Villes, Chastiaulx & Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & toutes les appartenances & appendances d'ycelles quelconques reservé audit Monseigneur le Roy & ses successeurs Roys de France, le fié, ressort & souveraineté desdites Villes, Chastiaulx & Chastelleries, & les droicts royaulx que ses prédécesseurs Roys de France y avoient au temps qu'elles estoient ez mains des Comtes de Flandres, & par les conditions & manieres que s'ensuivent; c'est assavoir que ou cas que nostredit fils n'auroit hoir masle de son corps en loyal mariage, ycelles Villes, Chastiaulx & Chastelleries, & leurs appartenances, seront heritaige de nostre trez chiere fille & la sene Duchesse Marguerite de Bourgoigne & de ses hoirs procréez du corps de nostre trez cher cousin Monseigneur Philipe de France, frere dudit Monseigneur le Roy, Duc de Bourgoigne, du mariaige desquels nostredit cousin & nostredite fille estoit lors parlé & traictié; & se nostredit fils n'a hoir masle ne nostredite fille aussi procréé de nostredit cousin, & que la droicte ligne en descendant des hoirs masles de nostredit fils ou de nostredite fille, procréez du corps de nostredit cousin, comme dessus est dit, faudroit parquoy en aucun tems la Comtée de Flandres escheust à fille ou à autres hoirs masles ou femelles quelconques, ledit Monf. le Roy & ses successeurs Roys de France pourront en ces cas ravoir lesd. Villes, Chastiaulx & Chastelleries, appartenances & & appendances, en baillant à héritaige & en franc demaine assises bien & souffisament au Comte ou Comtesse de Flandres, qui sera pour le tems, dix mille livrées de terre monnoye de Flandres, le marc d'argent au marc de Troyes faisant huit onces comptés pour cent dix-huit sols de la monnoye dessusdite, desquelles dix mille livrées de terre, les cinq mille seront assises ou Royaulme de France, entre la riviere de Somme & Flandres en descendant jusques à la mer, & les autres cinq mille livrées près des Comtés de Nevers & de Retel, & se miex plaist au Comte ou Comtesse de Flandres qui lors seront, ils auront pour icelles cinq mille livrées de terre qui se doibvent asseoir près desd. Comtés; c'est assavoir pour le denier de vente, quinze deniers monnoye de France payez à une fois, ou vingt deniers payés à une fois de la monnoye de Flandres dessusdite, lequel qui miex leur plaira; & se nostredit cousin de Bourgoigne trespassoit avant nostredite fille sans laisser hoir masle procreé du corps d'ycellui & de nostredite fille, que Dieux ne vueille, ledit rachapt ne porra estre faict durant la vie d'icelle tant comme elle se tenra à remarier, ou se elle se marie de voulenté & assentement dudit Monf. le Roy ou de ses successeurs Roys de France, & sur ce ait nostredit fils pour lui, ses hoirs & successeurs Comtes ou Comtesses de Flandres, promis audit Monf. le Roy & pour lui & pour ses successeurs Roys de France, que ou cas où lesdites conditions avendroient, que il ou sesdits successeurs puissent ravoir & racheter s'il leur plaist lesdites Villes, Chastiaulx & Chastelleries, appartenances & appendances de Lille, de Douay & d'Orchies, & de faict les racheteroient par baillant auxdits Comte ou Comtesse de Flandres lesdites dix mille livrées de terre, comme dessus est dit, & que en cest cas nostredit fils & sesdits hoirs & successeurs rendront & delivreront sans fraude audit Monf. le Roy ou à ses successeurs Roys de France, ycelles Villes, Chastiaulx & Chastelleries de Lille, de Douay & d'Ourchies & leurs appartenances & appendances, ycellui rachapt faict premiers realment & de faict & la possession paisible des terres & choses qui pour ce doibvent estre baillées, comme dessus est dit, audit Comte ou Comtesse de Flandres, comme dessus est dit, baillées avant toute euvre, sans fraude & par la maniere dessus dite; & quant à ce ait nostredit fils obligé luy & ses hoirs & successeurs, & tous les biens & terres de luy & de eulx presens & advenir quelque part qu'ils soient ou Royaulme de France & yceulx submis à la Juridicion & contrainte dudit Monseigneur le Roy & de sa Court & de ses successeurs Roys de France, si comme & par la maniere que ez Lettres dudit Monseigneur le Roy & de nostredit fils sur ce faictes toutes ces choses sont plus à plain contenuës & déclarées; sçavoir faisons que avec ladite obligation de nostre fils & à plus grant seurté que Monseigneur le Roy ou ses successeurs puissent ravoir lesdites Villes, Chastiaulx & Chastelleries & leurs appartenances par la maniere & les conditions dessusdites, & que la promesse sur ce faicte de nostredit fils ait pleinement son effet, Nous voulons & consentons que se les hoirs & successeurs de nostredit fils estoient deffaillans, de rendre, bailler & delaisser, comme dit est, audit Monseigneur le Roy ou à ses successeurs Roys de France, lesdites Villes, Chastiaulx & Chastelleries de Lille, de Douay & d'Ourchies & appartenances d'ycelles que adonc ycellui Monseigneur le Roy ou sesdits successeurs, puissent en cest cas, s'il leur plaist, saisir & arrester tous les

biens & terres de nous & de noſdits hoirs & ſucceſſeurs, & contraindre par toutes voyes raiſonnables par leur Juridicion temporelle, noſdits hoirs & ſucceſſeurs, à ce que ycelles Villes, Chaſtiaulx & Chaſtelleries & leurs appartenances & appendances leurs ſoient renduës & delaiſſées par la maniere & les conditions deſſuſdites, leſquelles renduës led. Monſeigneur le Roy & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus de oſter incontinent les arres & empeſchemens qui pour ledit deffaut ſeroient mis de par lui ez terres & biens de nous ou de noſdits hoirs & ſucceſſeurs; & quant ad ce ſoubſmettons & obligeons, nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & les biens & terres de nous & d'eulx, preſens & advenir, quelque part qu'ils ſoient, à la Juridicion & contrainćte dudit Monſeigneur le Roy & de ſes ſucceſſeurs, comme deſſus eſt dit, par telle condition toutes voyes que de ceſte preſente obligation l'on ne ſe porra aider contre nous ne faire aucune execution ou contrainćte ſur nos biens & terres comment que ce ſoit, tant comme nous ſerons en vie. En teſmoing de ce nous avons faićt mettre noſtre ſéel à ces Lettres. Donné à Arras le onziéme jour de Juing, l'an de grace mil ccc. ſoixante & nuef. Par Madame en ſon Conſeil, Deſparnay.

XLI.

Lettres par leſquelles le Duc de Bourgogne inſtituë Eudes de Grancey Gouverneur du Duché.

An. 1369. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces Lettres verront, ſalut. Savoir faiſons que nous confians des ſens, léautey & diligence de noſtre trez cher & amé couſin Monſ. Eudes de Grancey Seigneur de Villers & de Lonvolz, ycelluy noſtre couſin, avons fait, ordonné & eſtabli, faiſons, ordonnons & eſtabliſſons par la teneur de ces Lettres, Gouverneur pour nous de noſtredit Duchié de Bourgoigne & des appartenances d'ycellui, tant comme il nous plaira, & li avons donné & donnons pouvoir & mandement eſpecial de viſiter les Villes, Chaſteaux & Forteresses de noſtredit Duchié, tant de noſtre Domaine, comme autres, & les faire fortifier, emparer & garnir de vivres, d'artilleries, de gens d'armes & de pié, & autres choſes néceſſaires à la garde & deffenſe d'yceulx, aux frais & miſes de ceulx à qui il appartiendra; & ſe il en y a aucuns qui ne ſoient tenables ou prouffitables à tenir pour nous & pour le Pays, de les faire abattre & affleboier, ſelon ce que mieulx li ſemblera; de y mettre, oſter, changier Chaſtelains & Capitaines, ſelon ce que bon li ſemblera; de aſſembler gens d'armes & les Communes de noſtredit Duchié, de pranre & retenir gens d'armes à nos gages, quand il verra qu'il en ſera neceſſité, & de les caſſer quand il lui plaira, de contraindre, de faire contraindre les Habitans deſdites Villes & autres qui à ycelles Villes & auxdits Chaſteaulx & Forteresses ſe retraient, à eulx armer, & à faire aux Forteresses deſdites Villes & auxdits Chaſteaulx & autres Forteresses guet & garde: de donner toutes lettres de Juſtice & graces à plaidier pour procurer hors noſtre Parlement, & de faire toutes autres choſes qui à office de Gouverneur appartiennent, peuvent & doivent appartenir; & promettons en bonne foy avoir & tenir ferme & aggréable tout ce qui par noſtredit couſin ſera fait ez choſes deſſuſdites & ez dépendances d'ycelles, & non venir encontre. Si donnons en mandement à tous nos Officiers, Juſticiers & ſubjets, prions & requerons les autres que à noſtredit couſin, comme à Gouverneur de noſtredit Duchié, obeiſſent & entendent diligemment ez choſes deſſuſdites & ez dépendances d'ycelles. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Lettres. Donné à Paris le troiſiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ccc. ſoixante & neuf. Par Monſeigneur le Duc, J. Blanchet.

XLII.

Lettres du Duc Philipe, au ſujet du don de 12 deniers pour livre à lui accordés par les Etats du Duché.

PHelipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme du commun aſſentement, bonne volonté & accord des gens d'Egliſe, Nobles, Bourgeois & autres Habitans de noſtredit Duché de Bourgoigne, ils nous ayent oćtroyé, accordé & donné en pur don l'impoſition de douze deniers pour livre, & auſſi la Gabelle du ſel par la forme & maniere contenuë en certaines inſtrućtions ſur ce faittes, eſcriptes & comprinſes en un Rolle de parchemin ſcellé de noſtre ſéel aux cauſes de noſtre Chancellerie de Bourgoigne, à courir & lever audit Pays dez le huitieſme jour du mois de Juing prochain venant juſques à deux ans après à venir & continuellement enſuigans. Savoir faiſons que nous voulons, conſentons & oćtroyons par la teneur de ces Preſentes, aux gens de noſtredit Pays deſſuſdits, que le don, oćtroy & accord deſſuſdit à nous fait, comme dit eſt, ne leur ſoit ou tourne à aucun préjudice, ne viengne à conſequence ou temps avenir, ne que pour ce ne occaſion des choſes deſſuſdites, aucune nouvelleté ou interruption de leurs privileges, libertez & franchiſes s'en puiſſe ou doye enſuivre, & durant le tems deſſuſdit, aucuns autres aydes, ſubſides, ſubventions ou impoſitions quelconques ne courront ou ſeront levez en noſtredit Pays pour quelconque cauſe que ce ſoit, mais les en promettons garentir & deffendre à tout noſtre pouvoir envers Monſ. le Roy; & ledit terme fini, nous voulons & leur oćtroyons que eulx & tout ledit Pays demeurent quittes & deſchargez deſdites impoſitions & Gabelle, & dez maintenant de

An. 1370. Cartul. de la Maiſon de Ville de Dijon, fol. 51. verſo.

tous autres aydes & subsides de tout le temps passé & des arrerages d'yceulx, excepté ce qui deub nous est par les Fermiers ou Receveurs des impositions & autres subsides qui paravant ont couru : encores voulons & promettons pour nous & nos successeurs que nous tendrons & ferons tenir paisibles nostredit Pays & les Habitans d'ycellui generalement & particulierement en leurs libertez, coustumes & usaiges en la maniere qu'ils en ont joi & usé au temps de nos prédécesseurs Ducs de Bourgoigne, sans faire ou souffrir estre faitte aucune nouvelleté au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostredit séel ez causes de nostre Chancellerie en absence du nostre secret à ces Lettres. Données & faittes en nostre Chastel de Talent le xviij. jour du mois de May, l'an de grace mil trois cent soixante dix. Par Monf. le Duc en son Conseil, Chapelles.

XLIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne nomme & instituë Regnault Gombault pour faire la dépense de son Hôtel, de celui de la Duchesse & de Jean son fils, &c.

An 1371. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront & orront, salut. Comme ja piéça nous eussions ordonné & establi nostre amé & feal Tresorier Robert d'Amance, à payer la despense de nostre Hostel par la maniere que l'avoit fait & fit feu Huet Hanon nostre Tresorier par avant ledit Robert, & depuis ce nous ayons esté & soyons souffisemment informez que bonnement & sans nous y avoir prejudice & dommage, nostredit Tresorier ne pourroit bonnement doresnavant faire le fait de nostredite despense, mesmement que ycelle est moult cruë, pour ce que bien souvent & le plus de fois, nous, nostre trez chere & amée compaigne la Duchesse & Jean nostre fils tenons trois Hostels, & aussi tant pour cause des aydes à nous nouvellement & dernierement octroyées en nostre Pays de Bourgoigne, comme autrement convient & conviendra doresnavant nostredit Tresorier chevaucher en nostredit Pays & faire bonne diligence de ycelles aydes mettre sus & en faire venir ens les deniers à nostre proffit. Savoir faisons que nous confians des sens, loyauté & diligence de nostre amé Regnault Gombault clerc, ycellui avons ordonné, commis & establi, & par la teneur de ces Presentes, ordonnons, commettons & establissons à payer la despense des trois Hostels dessus nommez, à commencer du premier jour du mois de Novembre 1371 dernier passé, jusqu'aujourd'hui, & doresnavant tant comme il nous plaira, des deniers qu'il a receus depuis ledit jour & recevra ou tems avenir de nostredit Tresorier ou d'autres Receveurs de nos Finances, & luy avons donné & donnons puissance & auctorité de faire & bailler sous son séel, cedules & escroes, tant des deniers qui seront deus par le contenu des escroes desdites despenses, lesquelx il ne pourra presentement payer à ceulx à qui ils sont & seront deus, comme des garnisons qui ont esté depuis ledit jour jusques à présent, & seront au temps à venir prises pour convertir ezdites despenses, aux Receveurs, Chastelains & autres gens dont elles auront esté prises; & parmi ce ledit Regnault est & sera tenu de compter d'ycelles despenses en la Chambre de nos Comptes à Dijon, & de y rendre compte & payer tous deniers qu'il a receus ou temps passé & recevra ou temps à venir, dont il a baillé & baillera ses lettres de recepte à nostredit Tresorier ou autres Receveurs de nos Finances, par lesquelles rapportant en compte par yceulx, nous voulons ledit Regnault estre & demeurer chargé en nostredite Chambre, & les dessus nommez deschargez à plain desd. deniers & de tout le fait de ladite despense, dudit premier jour de Novembre jusques à présent, & doresnavant à toujours. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres faittes & données à Dijon le vingt-cinquiéme jour de Janvier l'an de grace mil trois cent septante & un. Par Monseig. le Duc, Chapelles.

XLIV.

Déclaration de la paix faite par le Duc de Bourgogne, entre les Seigneurs de Blaisy & de Rougemont.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme par dessus, & en enfraignant nostre conduit, ouquel estoit nostre amé & feal Humbert Seigneur de Rougemont, qui lors venoit de nos nôces où il avoit esté en nostre compaignie, nostre amé & feal Monf. Jehan de Blaisey Chevalier, prist piéça ledit Monf. Humbert, ensemble ses chevaux & plusieurs autres ses biens, & par longtems ait retenu prisonnier & translaté de prison en autre le corps dudit Monf. Humbert, & encores retient sesdits chevaux & autres biens, pour occasion desquelles choses, & aussi pour occasion de la prise & mort de feu Monf. Garnier de Blaisey, jadis cousin dudit Monf. Jehan de Blaisey, plusieurs debats feussent meus, tant pardevant nous, comme ailleurs, entre lesdites Parties & aucuns leurs amis, sur lesquelx ycelles Parties se soient submises du tout en nostre bonne volonté & ordonnance, & ayent promis pour eulx & pour leursdits amis, tenir tout ce qui par nous en seroit dit & ordonné. Savoir faisons, que nous desirants paix & bonne amour entre lesdites Parties & tous nos autres subjets, tant pour l'affection que nous avons à eulx, comme afin que ils ne soient empeschiez de servir Monf. le Roy & nous ez guerres, eûs sur ce avis & delibera- An. 1371. Même Chambre des Comptes.

tion avec plusieurs Chevaliers & autres de nostre Conseil, & aussi avec plusieurs amis d'une partie & d'autre, avons dit & prononcié paix & accord final entre lesdites Parties & les amis d'une partie & d'autre, tant sur les debats dessusdits & les circonstances & dependances d'yceulx, comme sur autres quelxconques, & que pour tout le temps passé, il & leursdits amis soient & demeurent quittes à toujours, & leurs amis l'un envers l'autre, & avecques ce, avons dit & pronuncié que pour amande aud. Monf. Humbert, led. Monf. Jehan de Blaisey sera & demourra par un jour tant seulement prisonnier en la maison de nostre amé & feal le Seigneur de Ray, ami dudit Monf. Humbert, & si donra boire en nostre presence à ycellui Monf. Humbert, & luy priera que doresnavant ils soient & demeurent bons amis ensemble, lesquelx dit & pronunciation lesdites Parties ont rattiffiez & eu aggréable, & par paix & amour ont donné boire l'un à l'autre en nostredite presence; en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Rouvre le unziesme jour de May, l'an de grace mil trois cent soixante unze. Par Monf. le Duc, en son Conseil, J. Blanchet.

XLV.

Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, qui maintient le Duc de Bourgogne dans la possession & le droit de sceller les Testaments des gens d'Eglise, & de les confirmer de son sceau seul, à l'exclusion de celui de l'Evêque d'Autun.

An. 1372. CArolus Dei gratia Francorum Rex; universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum carissimus germanus noster Dux Burgundie, Par Francie, dudum nobis conquestus fuisset in casu novitatis super eo quod licet ipse ad causam dicti sui Ducatus fuisset & esset ac sui fuissent predecessores Burgundie Duces, in possessione & saisina per ipsos & eorum Tabelliones, Coadjutores ac Officiarios alios recipiendi, faciendi & sigillandi sub sigillo Curie prefati conquerentis dumtaxat & quandoque sub sigillis Curie ejusdem & Curie dilecti & fidelis Consiliarii nostri Episcopi Eduensis, simul omnia testamenta ordinaciones ultimas voluntates contractus & convenciones quarumcumque personarum Ecclesiasticarum, aut aliarum que dicta testamenta ultime voluntates ordinaciones contractus & convenciones modo premisso sigillata, seu etiam sigillate semper bona vel bone & valide fuerint reputata vel reputate quod etiam sigilli feri, seu sigillatores dicti Episcopi testamenta ultimas voluntates convenciones contractus & ordinaciones predictas sigillo Curie ejusdem Episcopi una cum sigillo Curie Ducis predicti absque contradictione vel debato quibus libet sigillaverunt quociens casus exegisset absque hoc quod idem Episcopus dicti sui sigilliferi vel sigillatores Officiales, aut alii Officiarii contradixissent vel contradicere, seu impedire potuissent vel premissa testamenta ultimas voluntates seu ordinaciones propter hoc nullas dicere, absque hoc etiam quod partes vel personas talia testamenta seu ultimas voluntates, facientes & ordinantes mortuas fuisse intestatas dicere potuisset prefatus Episcopus, licet insuper deffunctus Magister Petrus de Calomonte suum testamentum seu ultimam voluntatem & ordinacionem sub sigillis Curiarum conquerentis & Episcopi predictorum, simul ac contractum condidisset dum vivebat ac sub dictis sigillis grossata fuissent vel grossati & confecti necessario, & sub sigillo Curie ejusdem conquerentis sigillati, si & pro ut in casu simili erat fieri consuetum dictisque possessionibus & saisinis, idem conquerens usus fuisset pacifice & quiete tam per se quam per alios suos predecessores Burgundie Duces à tali & tanto tempore, de cujus contrario hominum memoria minime recordabatur antea saltem quod sufficiebat & sufficere debebat ad bonas possessionem & saisinam acquirendas & retinendas nichilominus sigilliferi prefati Episcopi ex precepto & ordinacione ejusdem Episcopi vel sui Officialis testamentum ultimam voluntatem & ordinacionem predictas sigillo Curie ipsius Episcopi, una cum sigillo Curie conquerentis predicti sigillare refutaverant & recusaverant, & quod plus erat & est ipse Episcopus vel gentes sui pro ipsis premissis non obstantibus bona dicti deffuncti, post ejus decessum ceperant & in manu ejusdem Episcopi posuerant prefatum Petrum ut intestatum decessisse asserentes & ad eo quod opportuerat heredes vel executores dicti deffuncti ad summam sexaginta Francorum auri pro redimenda vexacione sua cum dicto Episcopo vel suis gentibus componere antequam dicta bona recuperare potuissent, dictus insuper Episcopus Officialis & alie gentes sue pativoluerant nec patiebantur quod aliqua persona Ecclesiastica, vel etiam quisvis Clericus testamenta seu ultimas voluntates ac ordinaciones suas, sub dicto sigillo Curie ejusdem conquerentis conficerent quin ymo hoc expresse inhibuerant & eciam fecerant inhiberi vel deffendi & hujusmodi testamenta ultimas voluntates ac ordinaciones tenuerant & reputaverant nullas & Testatores ut intestatos decessisse vel obiisse que omnia facta fuerant & erant contra jus & racionem in ipsiusque conquerentis magnum prejudicium & gravamen, nec non eumdem conquerentem impediendo & perturbando in dictis suis possessione & saisina indebite & de novo ut dicebat, & ob hoc certas à nobis litteras super hoc obtinuerat. Quibus quidem litteris per certum servientem nostrum ad instanciam seu requestam ejusdem Ducis vel Procuratoris, seu executioni debite demandat, quia prefatus Episcopus adjornamentum & deffensionem pro dictis suis Officiariis acceperat, expleto dicti servientis, & ne dicte littere execucioni demandarentur se opposuerat ob hoc virtute dictarum litterarum ad instanciam Procuratoris Ducis predicti per dictum servien-

tem extiterat ad certam diem dudum lapsam in nostra Parlamenti Curia adjornatus super dicta oppositione & alter ulterius processurus ut esset racionis pro ut hec & alia per dictas querimonie litteras & relacionem dicti servientis executoris earumdem dicebantur plenius apparere, constitutis propter hoc in dicta nostra Curia partibus ante dictis prefatus Dux hec & alia lacius proponendo petebat impedimentum & novitatem per dictum Episcopum & ejus Officiarios predictos in premissis appositos amoveri eumdemque conquerentem in dictis suis possessione & saisina manuteneri & confirmari omnes alias conclusiones ad casum novitatis pertinentes faciendo poscebat insuper recredenciam de premissis sibi fieri in casu quo causa presens dilacionem haberet & dictum Episcopum in ipsius conquerentis expensis condempnari partes alias raciones super hoc allegando : Prefato Episcopo & adverso proponente & dicente quod dictus Dux ad suam querimoniam deducendam & prosequendam non erat nec est admittendus cum ipsa sit contra bonos mores facta. Nam si admittitur Dux predictus ad eamdem sequeretur quod si aliquod falsum testamentum sigillo Curie ejusdem conquerentis esset sigillatum quod dictus Episcopus illud teneretur sigillare & eciam quod testamenta antiqua de falso non possent argui vel eciam reprehendi, quod esset inconveniens, & per hoc impediretur ex toto Juridicio spiritualis ipsius Episcopi qui erat & est in possessione habendi omnia bona mobilia Clericorum in sacris Ordinibus constitutorum vel beneficiatorum ab intestato in sua Diocesi decedencium ac impugnandi testamenta quociens casus acciderat vel evenerat ex quibus apparebat prefatum conquerentem ad dictam suam querimoniam non esse admittendum, ut premittitur ; & si admitteretur proponebat predictus Episcopus possessiones & saisinas omnino contrarias possessionibus & saisinis per eumdem Ducem allegatis ac omnes conclusiones ad casum novitatis pertinentes faciebat, & attento quod ipse Episcopus in premissis fundatus erat & est de Jure communi, & non conquerens ante dictus cum deffunctus predictus de cujus bonis tractabatur & tractatur ad presens esset Presbyter tempore quo decesserat, attento eciam quod idem Episcopus ultima expleta habuerat & habebat ut dicebat, petebat idem Episcopus recredenciam sibi fieri in casu dilacionis, nec non & dictum Ducem in suis expensis condempnari pluribus aliis racionibus per eumdem Episcopum super hoc allegatis. Dicto Duce replicando proponente & dicente quod cognicio testamentorum per Procuratores ad eumdem pertinebat & pertinet quam tamen cognicionem tollere posset dictus Episcopus si recusare valeret dicta testamenta sigillare quod facere non poterat ut dicebat, erat etiam possessio vel saisina ipsius conquerentis admissibilis & ad eam ac ad dictam suam querimoniam deducendam admitti debebat, & non dictus Episcopus ex adverso & ad hec ac ad alia concludebat dictus Dux pro ut supra prefato Episcopo plura duplicando proponente & ut supra concludente, tandem auditis partibus ante dictis in omnibus que circa premissa dicere & proponere voluerant, visis insuper querimonia & relacione predictis consideratis que parcium ipsarum racionibus diligenter cum aliis omnibus que dictam nostram Curiam in hac parte movere poterant & debebant. Per Arrestum ejusdem Curie dictum fuit quod prefatus Dux admittendus erat & est ac eumdem admisit dicta nostra Curia & admittit ad tales possessionem & saisinam & per eumdem superius allegatas & propositas, videlicet quod ipse sit in possessione & saisina recipiendi, faciendi & sigillandi sub sigillo Curie sue dumtaxat & quandoque sub dicto suo sigillo Curie sue, una cum sigillo Curie dicti Episcopi, simul omnia testamenta ordinaciones ultimas voluntates contractus & convenciones quarumcumque personarum Ecclesiasticarum aut aliarum quodque testamenta ordinaciones ultime voluntates contractus & convenciones hujusmodi debite facti & ordinati pro bonis & validis habeantur & reputentur sub dictis sigillis, simul aut sub ipsius conquerentis dumtaxat sigillo , absque hoc quod hujusmodi testamenta ordinaciones ultime voluntates contractus & convenciones possint propter hoc impugnari, videlicet quod sint vel fuerint sigillo Curie ejusdem Ducis solum sigillati & absque hoc eciam quod dici possit vel opponi quod illi qui hujusmodi testamenta debite confecissent sub sigillo tamen Curie dumtaxat ipsius Ducis mortui fuissent intestati, ad aliam vero possessionem per ipsum Ducem superius propositam & allegatam, videlicet quod ipse erat in possessione compellandi prefatum Episcopum , vel gentes suas cum eodem conquerente premissa sigillare, non erat idem conquerens nec est admittendus nec eumdem admisit ad hoc Curia nostra, nec admittit, & de hiis ad que admissus fuerat & est dictus Dux, ut est dictum prefata nostra Curia eidem Duci recredenciam fecit & facit per idem Arrestum presenti lite pendente, in ceteris vero partes predicte non possunt sine factis expediri, & idcirco facient facta sua ad finem principalem super quibus inquiretur veritas & fiet jus expensis omnibus in diffinitiva reservatis ; in cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris jussimus apponi. Datum Parisiis in Parlamento nostro, die vigesima septima Novembris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, & regni nostri nono. Per Arrestum Curie. Devillein.

XLVI.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, touchant les Maîtres de la Chambre des Comptes à Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons que par la deliberation

AN. 1373.

Chambre des Comptes de Dijon.

ration de noſtre Conſeil, nous avons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que les Gens de nos Comptes ne vacqueront doreſnavant en l'audition & correction d'yceux, que par le temps qui s'enſuit; c'eſt aſſavoir les mois de Mars, d'Avril, de May, de Juing & de Juillet: & au cas qu'ils ne pourroient ledit fait avoir accomplis ez cinq mois deſſuſdits, il nous plaiſt que il y vacquent encores un mois ſe beſoing eſt, & non plus; & en oultre nous avons ordonné que pour chaſcun jour que noſd. Gens vacqueront ezdites audition & correction de noſdits comptes, ledit temps durant & non oultre, qu'il ayent & prennent de nous, chaſcun d'eulx, ſix gros tournois d'argent viez, ſur quoy nous voulons qu'ils ſoient creus par leur ferment; & avecques ce, nous voulons que Andriet Paſte Maiſtre de noſd. Comptes, tout l'an entier qu'il vacquera ſur le fait de nos comptes, tant en alant par nos Chaſteaux où nous l'avons ordonné aler viſiter les ouvrages que les Chaſtelains comptent & ont compté ou temps paſſé avoir faits, comme en demourant à Dijon, ſur la viſitation & correction de noſdits comptes, ait & perçoive chaſcun jour leſdits ſix gros tournois d'argent viez, & ſur ce voulons eſtre creu ledit Andriet ſur ſon ſerment, ſans autre preuve. Si donnons en mandement par ces preſentes, à noſtre Receveur ou Balliage de Dijonnois qui eſt à preſent, & qui ſera pour le temps à venir, qu'il paye doreſnavant les gages deſſuſd. auſdits Gens de nos Comptes, par la maniere & ordonnance deſſuſd. & non autrement; & nous voulons que ce qu'il leur aura ainſi payé pour celle cauſe, luy ſoit alloué en ſes comptes & rabattu de ſa recepte, ſans contredit, en rapportant avecques ces preſentes, lettres de recepte de ce qu'il leur aura ainſi payé, non obſtant quelxconques autres ordonnances faittes ſur les gages deſdits Gens de nos Comptes, mandement ou deffenſes contraires. Donné à Dijon le xxv. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. ſoixante & treze. Par Monſ. le Duc, J. Potier.

XLVII.

Mandement de la Ducheſſe de Bourgogne, qui commet Othe d'Aiguilly Chevalier, & le Bailli d'Auxois, pour viſiter & faire faire les Fortifications de la part du Duc en ſon Duché, &c.

An. 1373. Chambre des Comptes de Dijon.

Marguerite Ducheſſe de Bourgoigne, ayant en abſence de Monſ. le gouvernement de ſon Duchié, à noſtre trez cher & bien amé Monſ. Othe d'Aiguilley Chevalier, & au Bally d'Auxois, ſalut & dilection. Nous vous avons autrefois mandé & commis à vous Bally & encore envoyées certaines lettres non ſéellées que nous avons euës de Monſ. par leſquelles il nous a ſignifié que les Ennemis du Roy ſont deſcendus moult fort ou Royaume de France, & ſelon ce que Monſ. a entendu, ont en propos eulx traire en ſondit Duchié. Nous par l'ordonnance & exprez mandement de mondit Sieur, mandons & comettons à vous deux enſemble, que au plus haſtivement & diligemment que vous pourrez, vous viſitez tous les Chaſteaux, Villes fermées & autres Fortereſſes du Balliage d'Auxois & du reſſort d'ycellui, tant ou Domaine de Monſ. comme autres, non obſtant que par vous Bally, aucuns d'yceux ayent ja eſté viſitez, & que tous les emparements & fortifications qui y ſeront neceſſaires, vous faites tantoſt faire ſi que ils demeurent en ſeureté, & que leſdits Ennemis ne autres n'y puiſſent meſfaire; & pour ce prenez ou faites pranre & y faites entrer tous les Maçons ou Charpentiers dudit Balliage, & contribuer au payement d'yceux, & auxi au paiement de la matiere & des autres frais & miſes qui pour ce ſeront faits, contraignez ou faites contraindre vigoureuſement & ſans delay touts ceux qui ſe retrairont ou peuvent retraire auxdits Chaſteaux, Villes fermées & autres Fortereſſes, ſelon la teneur des inſtructions ſur ce piéça faites, dont nous vous envoyons la copie ſous le ſéel ez cauſes de la Chancellerie de Monſ. & avec ce faites faire ezdits Chaſteaux, Villes fermées & autres Fortereſſes, bon guet & bon regart par nuit & bonne garde par jour; & ſi deffendez aux Capitaines & gardes d'yceux, qui n'y ſoffrent aucun entrer dont ils n'ayent bonne cognoiſſance, ſans eſpecial mandement de Monſ. & ſe il y a aucuns deſdits Chaſteaux, Villes fermées & autres Fortereſſes qui ne ſoient tenables & proffitables à tenir, ſi les faites deſemparer & affoiblir en telle maniere que leſdits Ennemis ne les puiſſent tenir, & que pour ycelles aucuns domaiges ne inconvenients ne viennent à Monſ. à ſon Pays, ne à ſes ſubjets; & en oultre vous Bally faites retraire auxdits Chaſteaux, Villes fermées & autres Fortereſſes, les blés, vins, avoine, foings, eſtans ou plat pays, ſitoſt que bonnement pourra eſtre fait, ſans empeſcher toutes voies les bonnes gens pour cauſe du retrait, à recueillir les blés, avoines & foings, ſi que leſdits Ennemis ſe ils viennent ſur le Pays de Monſ. ne en puiſſent eſtre raffraichis ne confortez; & ces choſes faites haſtivement & diligemment, toutes autres laiſſées, & gardez ſur la feauté & amour que vous avez à Monſ. qui n'y ait faute ne delay; car ſe il eſtient & il en meſavenoit, nous nous en deſchargerions ſur vous. Et nous donnons en mandement à tous les Juſticiers, Officiers & ſubjets de Monſ. que à vous & à vos deputez, en ce faiſant, obeiſſent & entendent diligemment & vous preſtent & baillent & à voſdits deputez auſſi, conſeil, confort & aide ſe meſtier en avez, & ils en ſont requis. Donné à Dijon ſoubs le petit ſéel de la Court de Monſ. en abſence du noſtre, le xxvij. jour de Juillet, l'an de grace mil trois cent ſoixante & treze. Par Madame la Ducheſſe, J. Potier.

XLVIII.

Mandement de la Duchesse, qui nomme & commet le Seigneur de Chevigny au lieu d'Othe d'Aiguilly, pour le même sujet.

An. 1373. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite Duchesse de Bourgoigne, ayant en absence de Monf. le gouvernement de son Duché; aux Bally & Receveur d'Auxois, salut. Comme nagueres nous ayons mandé à vous Bally, que avec Monf. Othe d'Aiguilley, vous visitissiez les Forteresses & Villes fermées dudit Balliage, & ycelles fissiez suffisemment emparer, & à vous Receveur, que ce que lesdits Monf. Othe & Bally vous certiffieront y avoir despandu, vous leur païssiez; & il soit ainsi que ledit Monf. Othe ne puisse vacquer en ladite visitation, pour certaines besoignes qu'il a à faire presentement, nous en lieu dudit Monf. Othe, y avons commis & ordonné, & par ces presentes y commettons & ordonnons nostre bien amé le Seigneur de Chevigny. Si mandons à vous Bally, que avec ledit Seigneur de Chevigny vous accomplissez nosdites Lettres selon leur forme & teneur, non obstant que en ycelles soit nommé que ledit Monf. Othe, & ce que vous Receveur baillerez auxdits Seigneur de Chevigny & Bally pour les despens raisonnables qu'ils feront en ladite visitation, sera alloué en vos comptes sans contredit, par raportant d'eulx sur ce quittance ou certiffication de leursdits despens avec ces presentes, ou la copie d'ycelles, soubs séel authentique, non obstant que ces presentes ne soient veriffiées par le Tresorier de Monf. ne par Amiot Arnault Receveur general de ses Finances, & quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Rouvre, soubs le petit séel de la Court de Monf. le xj. jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cent soixante & treze. Par Madame la Duchesse, J. Potier.

Copie de la clause des instructions pour lesdites Forteresses.

Ibid. ITem d'emparementz enfortissements & autres choses neceſſaires qui se feront par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir que toute maniere de gens qui demourront & retrairont & seront à refuge ezdites Forteresses, & qui y ont accoutumé de y retraire, contribueront avec Monf. par portion, chacun en droit soy, d'emparements & fortiffiements d'ycelles; c'est assavoir d'eschiffes de fouſſez de mars fers de pelus, de barres & autres menus emparements neceſſaires; & en ceste maniere lesdits lieux seront baillez pour distribution aux retrayants, sans ce qu'ils en soient tenûs de en payer aucune chose de l'estage dudit loyer de entrée ne de yssuë. Donné par copie soubs le propre séel de nous Guillaume de Clugny, Bally d'Auxois, le Dimenche avant la Chandeleuse, l'an de grace mil trois cens soixante & treze.

XLIX.

Accord fait entre le Duc de Bourgogne & l'Evêque d'Autun, par des Cardinaux, Commiſſaires nommés par le Pape, au sujet de la Justice commune entre cet Evêque & ce Duc.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne; à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir veu certain traitté d'accord pourparler, du commandement de nostre trez Saint Pere le Pape, par aucuns des Cardinaux du Saint Siege de Rome, sur les debats meus & en esperance de mouvoir entre nous, d'une part, & l'Evesque d'Ostun d'autre, duquel traitté la teneur est telle: sur plusieurs questions & debats meus & en esperance de mouvoir entre excellent Prince Monseigneur le Duc de Bourgoigne & aucuns de ses Officiers & subjiets d'une part, & Reverend Pere en Dieu l'Evesque d'Ostun & aucuns ses familiers & Officiers d'autre part, ont esté faits du commandement de nostre trez Saint Pere le Pape, par Meſſieurs les Cardinaux à ce deputez, plusieurs traittez d'accord, lesquels en aucune maniere dependent les ungs de l'autre, pourquoy pour estre touts debats qui pourroient advenir sur la declaration du contenu ezdits traittez a esté ordonné que les trois traittez qui ont esté faits sur lesdits debats, soient retournez & accordez à ung, lequel a esté fait & accordé par lesdits Cardinaux, du commandement de mondict Saint Pere, en la maniere qui s'ensuit. Premierement, quant à ce que ledict Monseigneur le Duc & ses gens maintenoient que ledict Evesque & ses gens n'avoient aucune juridicion, congnoiſſance ou punicion sur les gens ou Officiers dudict Monseigneur le Duc demourans & habitans à Ostun, ou terroier que l'on apelle juridicion commune, posé qu'ils délinquaſſent en leurs offices ou autrement, mais en appartenoit & appartient audict Duc seul & pour le tout, la juridicion, congnoiſſance & punicion & à ses gens pour luy; & avec ce maintenoit que se ledict Evesque avoit ou prenoit aucun Officier des hommes originelement dudict Monseigneur le Duc, si en appartenoit à ycellui Duc, la juridicion, congnoiſſance & punicion en tout cas, nonobstant qu'ils feuſſent Officiers dudict Evesque; & ledict Evesque disoit que ledict Monseigneur le Duc & ses gens n'avoient en cas pareil sur les gens & Officiers dudict Evesque demourans & habitans ou terroir que l'on appelle juridicion commune, aucune juridicion, prinse congnoiſſance ou punicion; mais se les Officiers de Monseigneur le Duc avoient meffait ou meffaisoient autrement qu'en leurs offices, ledict Evesque, par prevencion, peut prendre, punir & corriger lesdicts Officiers dudict Duc pour les delicts par eulx commis hors leurs offices, & luy en appartient la juridicion & punicion; & outre disoit que se ledict An. 1373.

Monſeigneur le Duc avoit la juridicion & congnoiſſance de ſes hommes originelement eſtans ou ſervice dudiċt Eveſque, auſſi avoit lediċt Eveſque de ſes hommes originaires eſtans au ſervice dudiċt Monſeigneur le Duc; noſtrediċt Saint Pere donra amiablement certains Commiſſaires non ſuſpeċts à aucune des Parties, qui ſur ces choſes & les circonſtances & deſpendances d'ycelles, & comment & par quelle maniere l'en a uſé ou temps paſſé, ſe enformeront ſommairement & de plain; & l'information qu'ils en feront, renvoiront à noſtrediċt Saint Pere dedans la feſte de Nativité Noſtre Dame prochain venant, pour en ordonner par voyes amiables hors figure de jugement, & promettront leſdites Parties tenir tout ce que par noſtrediċt Saint Pere en ſera ordonné, ſe par leſdites Parties accord n'eſtoit fait paravant. Item pour ce que lediċt Monſeigneur le Duc s'eſt dolus & complaint pardevers le Roy dudiċt Eveſque ſur la prinſe de Huguenot de Vernisy, & ſur ce ait impetré Lettres en cas de nouvelleté, & ycelles fait exécuter encontre lediċt Eveſque qui s'y eſt oppoſé; & pour ce eſt donnée journée aux Parties en ce preſent Parlement, aux jours du Baillage de Maſcon, eſt diċt & accordé que lediċt Monſeigneur le Duc obtiendra Lettres dudiċt Parlement que l'on en puiſſe accorder ſans amendes & ſans en retourner pour ce en Parlement; & cecy fait, les Parties deſſuſdites feront & accompliront les choſes qui s'enſuivent.

Item que lediċt Eveſque d'Oſtun reſtituera ou fera reſtituer Huguenin de Vernisy priſonnier, que lediċt Monſeigneur le Duc dit eſtre ſon Officier, de qui punicion queſtion eſt faite à Monſeigneur le Duc de Bourgoigne ou à ſes gens à Oſtun, pour honneur & reverence dudiċt Monſeigneur le Duc ſeulement, & non afin de punicion d'ycellui priſonnier, & avec proteſtation que pour cette reſtitution ne ſoit fait audiċt Eveſque ne à l'Egliſe d'Oſtun aucun préjudice ou temps advenir en poſſeſſion ne en proprieté.

Item pour ce que lediċt Monſeigneur le Duc ſe complaint qu'il luy pourroit eſtre fait préjudice pour la prinſe que a fait ou fait faire lediċt Eveſque dudiċt priſonnier, tantoſt aprez ladite reſtitution faite d'ycellui priſonnier audiċt Monſeigneur le Duc, l'exploit de ladite prinſe, & auſſi l'exploit de ladite reſtitution & de toutes choſes qui s'en ſont enſuivies, tant pour la partie dudiċt Monſeigneur le Duc, comme pour la partie dudiċt Eveſque, du commun aſſentement d'eulx deux, ſeront caſſez & adnullez du tout.

Item accorderont & conſentiront expreſſement leſdites Parties, que quant à ceſt article ils ſoient ou meſme eſtat que ils eſtoient avant la prinſe & reſtitution deſſuſdites, ſi & par telle maniere que à l'ung ou à l'autre par ycelle prinſe & reſtitution ne ſoit acquis aucun droit ne quelconque préjudice, fait ou engenré.

Item quant aux dommaiges, deſpens, injures & intereſts ſoutenus par lediċt Duc & par lediċt priſonnier ſon Officier, & auſſi par lediċt Eveſque, pour occaſion de ladite prinſe ou autrement, la proſecution d'yceulx eſt & ſera reſervée audiċt Duc & audiċt priſonnier, & auſſi audiċt Eveſque & à chacun d'yceulx encontre l'une partie & l'autre & leurs gens, & ſemblablement ſont & ſeront reſervez à chacune Partie & à leurs gens, leurs deffenſes au contraire, ſur leſquels deſpens, dommaiges, injures & intereſts noſtre Saint Pere le Pape ordonnera par voye amiable, veue l'information qui de ſon commandement ſera faite comme deſſus eſt diċt, & leſdites Parties, chacune pour ſon fait, promettront, *ut ſuprà.*

Et eſt à ſavoir que aprez ce que ceſt preſent article fuſt accordé, a eſté diċt & accordé par meſdiċts Seigneurs les Cardinaux, que ou cas que le premier article ſera fait & accompli, ou les Parties en ſeront à accord, toutes injures, dommaiges & intereſts, tant comme ils touchent lediċt Monſeigneur le Duc contre lediċt Eveſque, & lediċt Eveſque contre lediċt Monſeigneur le Duc, ce preſent article & le contenu en ycellui ceſſeront du tout.

Item pour ce que lediċt Monſeigneur le Duc ſe tient mal content de Pierre de Vianges Eſquier du Balli, du Barbier, du Varlet du Bally & du Mareſchal dudiċt Eveſque & du nepveu du Doyen de Saulieu qui furent à la prinſe ou empriſonnement ou queſtionnement dudiċt Officier, l'Eveſque les envoira aud. Monſeigneur le Duc qui diront les paroles qui s'enſuiguent. « Mon trez cher Seigneur „ nous avons entendus que vous vous tenez à „ mal content de nous, de quoy nous ſommes moult dolens & avons grant deplaiſance, ſe nous avons fait aucune choſe qui vous „ deſplaiſe & auſſi à Monſeigneur l'Eveſque „ d'Oſtun de qui nous ſommes familiers, ſi nous „ envoie pardevers vous & nous y venons volentier pour nous mettre en voſtre grace & „ en voſtre mercy; „ & lediċt Monſeigneur le Duc les recevra & delivrera à ſon plaiſir.

Item quant à pluſieurs dommaiges, griefs & excez que ledit Duc dit eſtre faits & donnez par ledit Eveſque, ſes gens, Officiers & à ycelluy Duc, ſes gens, Officiers, ſubjiets & complices, & ſemblablement quant à pluſieurs dommaiges, griefs, injures & excez que lediċt Eveſque dit eſtre faits & donnez à luy & à ſes ſubjiets par les gens du Duc, noſtrediċt Saint Pere donra certains Commiſſaires non ſuſpeċts, comme deſſus eſt diċt, à aucunes deſdites Parties, qui deſdiċts dommaiges, griefs, injures & excez, tant de l'une Partie comme de l'autre, ſe informeront ſommairement & de plain, & l'informacion renvoiront encloſe ſous leurs ſeaulx à noſtrediċt S. Pere, dedans la Nativité de Noſtre Dame prochain venant, & puis noſtrediċt Saint Pere en ordonnera par voye amiable hors figure de jugement, ce que bon luy ſemblera; & eſt à ſavoir que aprez que ce preſent article fuſt fait & accordé : Meſſeigneurs les Cardinaux, ont voulu & accordé ſur le contenu en ycellui, que ou cas que plein accord ſera fait

sur le contenu ou premier article, dedans la Saint Remy prochain venant, par nostrediƈt Saint Pere, ou par accord desdites Parties; & se lediƈt Evesque pour honneur & reverence dudiƈt Monseigneur le Duc, remettra & quittera tous dommaiges & despens faits à luy & à son Eglise par lesdiƈts Robert & ses complices, parmi certaine somme declairée par nosdiƈts Seigneurs les Cardinaux, balliée par cedule soubs les séaulx de Monsieur de Therouenne & de Monsieur de Saint Marceault, laquelle ils luy payeront & rendront; & par cet accord, seront absols de Sentence d'excommunication qu'ils ont encourus par cet faist, sans faire amande publique ne deshonneste; & au cas qu'ils ne seront à accord sur le contenu dudiƈt premier article, & n'auront payé dans lediƈt terme, le contenu en ladite cedule, ils reviendront lediƈt terme passé, de l'especial & expresse auƈtorité de nostrediƈt Saint Pere le Pape, ez Sentences d'excommunication esquels ils estoient paravant, sans nouvelle monicion & sans nouveau procez; & pourra lediƈt Evesque demander & poursuivre tous dommaiges & interests à luy & à son Eglise, faits par lesdiƈts malfaicteurs, comme paravant ce present traittié à eulx faiƈt deffendre comme paravant.

Item du commandement de nostre Saint Pere lediƈt Evesque suspendra jusques à ladite feste de Nostre Dame prochaine avenir, l'interdit mis en l'Eglise, Cimetiere & Perroiche de Balnon, & seront absols en forme de sainte Eglise, ceulx qui pour ce sont en Sentence, pourveu que si dans lediƈt temps ils n'ont amendez à l'Evesque & Eglise les injuremens, rebellions, excez & dommaiges qu'ils luy ont faiƈts, l'interdiƈt & les Sentences retourneront à l'Eglise Parroiche, & personnellement ainsi comme ils estoient paravant; & entre deux, de la grace de nostre Saint Pere, les corps sevelis durant l'interdiƈt dessusdiƈt, & excommuniment qui sont sevelis hors de terre sainte, seront remis en terre benoiste, pourveu que les hoirs des coupables desdiƈts ensevelis, fassent ce qu'il appartient à faire de droit; & cecy se fera quand lediƈt Monseigneur le Duc aura ballié ses Lettres, rattifié & promis de tenir ce present traittié.

Item que sur tous les debats qui sont meus en Parlement & sur les autres qui sont en esperance de mouvoir, entre l'Evesque ou ses Officiers, d'une part, & lediƈt Monseigneur le Duc, ses gens ou Officiers, d'autre part, en tant comme il peut toucher les Officiers desdiƈts Seigneurs, seront esleües certaines personnes qui dedans lediƈt temps doivent decider lesdiƈts debats, & jureront que sans deport de l'une Partie ne de l'autre, ils les decideront justement & loyaument dedans la quinzaine, avant les jours de Mascon prouchain venant en ung an, dedans lequel terme s'accomplira le contenu dudiƈt article, & sera renvoyé ce que fait est & sera en Parlement auxdiƈts jours de Mascon, pourveu que chacune Partie, quant aux causes pendantes en Parlement, ayent licence d'accorder & pacifier ensemble; & s'ils ne pouvoient estre en accord, ce qu'ils en auront fait, & ce qui autrefois a esté fait, sera renvoyé au Parlement du Roy, pour en ordonner & determiner, si comme de raison sera, & depuis le premier jour de Septembre dernier passé; & avecques ce, durant le pouvoir desdiƈts Commissaires, temps n'aura couru ne courra pour l'une Partie ne l'autre en cas de nouvelleté ne autrement.

Item par ce, & pendant ces choses, tous procez, sentences & toutes voyes de fait cessent & cesseront, & bonne amour & bonne paix sera entre les Officiers des deux Parties.

Item les choses dessusdites accordées, se facent bonnes lettres de l'une Partie & de l'autre au diƈtement des saiges, & les renvoira Monseigneur le Duc à nostre Saint Pere, s'il luy plaist, dedans la quinzaine de la feste de la Penthecoste, & dans ycellui mesme terme lediƈt Evesque baillera les semblables à nostredit Saint Pere, lequel s'il luy plaist faira bailler celles d'une Partie à l'autre.

Item quant aux informacions qui seront rapportées en Parlement pour l'Evesque, Maistre Regnault de Villes, Official d'Ostun; & pour Monseigneur le Duc, Maistre Richart Bonnot ou Maistre Michel Delaynes qui sur ce sont deputez par nostrediƈt Saint Pere, & aussi sont commis par nostrediƈt Saint Pere à faire les informacions qui lui doivent estre rapportées, suivant ce present traittié lesdiƈts Maistre Michiel & Official.

Item quant au faiƈt de la destruƈtion du pont-levis de la maison Episcopale dudiƈt Evesque, tout ce que ledit Evesque disoit luy estre en possession paisible de longtemps, avant la destruƈtion d'ycellui, est traittié & accordé par nosdiƈts Seigneurs les Cardinaux, que sans ce que lediƈt Monseigneur le Duc perde aucun droit ni possession, si aucuns y avoit, avant la destruƈtion d'ycellui pont, ne à present; lediƈt Evesque refera lediƈt pont ou lieu où il estoit paravant, sans acquerir nouvel droit ou possession nouvelle, & sans ce que aucune desdites Parties perde aucun droit ou possession ancienne, & que lediƈt pont premierement refait, ils puissent, & chacune d'icelles, entretenir, poursuivre par toutes voyes raisonnables, leurs droits & possessions, soit en cas de nouvelleté ou autrement, comment ils faisoient, peussent faire par le temps de ladite destruƈtion d'ycellui, & aussi comment si il ne feust refait, & mesmement que nul temps n'aura couru ne courra encontre lesdites Parties durant le povoir desdiƈts Commissaires, & le premier jour de Septembre dernier passé, selon la teneur du premier traiƈtié.

Item que des proclamations que lediƈt Evesque diƈt estre faites ou Dioceze d'Ostun, par les Officiers de Monseigneur le Duc, ou préjudice dudiƈt Evesque, de l'Eglise & des libertez d'ycelles & de ses Officiers & subjiets, lesd. Commissaires se informeront & rapporteront l'information dedans lediƈt terme de la Nativité de Nostre Dame, à nostred. S. Pere,

lequel en ordonnera si comme luy plaira, si paravant la chose ne estoit mise fin par lesd. Parties; & en tant qu'elles touchent plusieurs griefs que ledict Evesque dict estre faits à aucuns de ses Tabellions, Notaires & Commissaires, lesdicts Commissaires s'en informeront & rapporteront comme dessus, si lesdicts Commissaires n'y mettoient fin.

Item que les biens meubles de Drouot de Bouhe Clerc & Commissaire dudict Evesque, prins par les Officiers de Monseigneur le Duc, lui seront rendus & delivrez selon qu'il sera trouvé par lesdicts Commissaires.

Item comme Messire Jehan Ode Prestre, soit mort sans faire testament; & pour ce ledict Evesque dict que les biens meubles d'ycellui luy appartiennent, combien que ledict Prestre ne fust oncques Beneficier, & de ce, se dict estre en possession & saisine, & aucuns des gens dudict Monseigneur le Duc, ayent prins les biens dudict Prestre, en disant qu'ils leur appartiennent, est dict & accordé par mesdicts Seigneurs les Cardinaux, que sans préjudice de proprieté ne de possession & saisine, & d'une partie & d'autre en quelconque maniere, lesdicts biens seront mis en la main desdicts Commissaires, jusques à la feste de la Nativité de Nostre Dame prochainement venant, qui se informeront de la possession & saisine à qui ce appartient; & ou cas que l'une desdictes Parties, ou les Commissaires esleus pour ycelles, seroient en negligence de mettre la chose à fin dedans ledict terme, la possession desdicts biens soit baillée à autre Partie diligent.

Item que ledict premier article accordé pleinement, toutes injures, dommaiges & interests que ledict Monseigneur le Duc pourroit demander audict Evesque, & ledict Evesque audit Monseigneur le Duc, sont & seront dez lors quittes & remis du tout.

Item que le temps dessus déclarié est prorogé jusques à la feste de la Penthecouste prochain venant, sans que ce temps courre pendant ledict temps, contre aucune des Parties, selon que dessus est plus à plain déclarié; lequel traittié dessus transcript, & toutes les choses singulieres qui y sont contenuës, nous loüons, gréons, ratifions & approuvons, & en tant comme il nous touche, les promettons en bonne foy tenir & accomplir & non venir encontre: En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Talent le penultiéme jour de Decembre, l'an de grace mil trois cents soixante & treize. Par Monseigneur le Duc en son Conseil, J. Potier.

L.

Lettres de cession & de transport des terres de Courcelles, Montigny, &c. faites par le Duc de Bourgogne en faveur de Guy & Guillaume de la Trimouille, Chevalier & Ecuyer, ses Chambellans, &c.

PHilippe fils de Roi de France, Duc de Bourgogne, sçavoir faisons à tous présens & à venir, que comme nous soyons tenus à nos amés & féaulx Chambellans Mess. Guy de la Trimoille, Chevalier & Guillaume de la Trimoille, Ecuyer freres, en la somme de huit mille florins d'or frans, par accort fait de nous à eulx piéça, pour cause de la prise qu'ils firent devant Pontoillier de feu Mess. Jehan de Neufchastel jadis Chevalier, & de sa rançon, dont nous leur promismes rendre & payer ladite somme, pour ce que nous le preismes & meismes hors de leurs mains, & détenismes en nos prisons, où il a esté mort avant que nous eussiens ordenné de lui en la maniere que nous l'entendions à faire, & pour plusieurs causes & besoignes, qui depuis nous sont entrevenuës, tant pour nostre mariaige comme autrement, pour lesquelx nous avons grandement fraié & despendu du nostre, nous n'ayons pû payer nosdits Chambellans de ladite somme de huit mille florins frans d'or, ne encores ne puissions de présent, ne ne pourrions sans grand dommage de nous; & pour ce nous considérans ces choses, & qui ne voulons qu'ils soient perdûs ne dommagiez comment que ce soit, mais en soient relevez, & pour nous délivrer & acquitter envers eulx & en payement de ladite debte, avons baillié, cédé & transporté, baillons, cédons & transportons à toujours ausdits nos Chambellans, pour eulx & pour leurs hoirs & leurs successeurs & ayant cause d'eulx, nos Chasteaulx, Chastellerie & Villes de Courcelles & de Montigny, Saint Barthelemier & les Villes de Ruffey, Bieres, Villers, Lucenay & Pont, & les vignes de Semur apartenantes à la Chastellenie de Courcelles d'ancienneté, nonobstant que depuis ou tems de l'assiette faite à Mess. Nycole de Estambourg Chevalier Anglois, ladite Ville de Pons & vignes par nous ou nos prédécesseurs soient euës ou annexées ou Domaine de notre Chastellerie de Semur, ensamble les terres, rentes, revenuës, proffits, émolumens, apartenances & appendances d'ycelle Chastellerie & Villes, tant en terres, prés, vignes, estans en l'estat & ainsi empoissonnées, comme ils estoient de par nous, eaux, rivieres & decours de eaux, bois, forests, revenuës, gruerie, garennes, moulins, censes, rentes, annuelx, terres, coutumes, tailles, charruages, courvées, abonnements, mainmortes, fiefs, arrierefiefs, nobléces, maisons & autres droits & servitudes quelxconques, ensemble la Justice haute, moyenne & basse, si comme toutes

An 1374.

Chambre des Comptes de Dijon.

ces chouses & chacusne d'ycelles feuë Dame de bonne mémoire la Contesse de Tornerre nostre tante les soussoit tenir à cause de douaire. Et lesdites choses leur avons baillié & délivré, ou fait bailler & délivrer, & d'abondant leur baillons & délivrons la vraie vuide saisine & possession des choses dessusdites, laquelle possession ils ont & tiennent à présent de nostre volonté & consentement; & où cas que lesdits Chasteaulx, Chastellerie, Villes, terres, possessions & apartenances dessusdites vaudroient oultre ladite somme de huit mille florins francs, nous pour les bons & agréables services que nosdits Chambellans nous ont fait & font chascun jour, & espérons que ils nous fassent au tems à venir, leur avons donné & donnons perpétuellement sans rappel, le surplus que les choses dessus esclaircies, pourroient valoir outre lesdits huit mille frans; & yceulx freres avons reçeu & recevons à foy & hommage, de toutes les choses dessusdites, & de chascune d'ycelles, lesquelx nosdits Chambellans & chascun d'eulx & leurs hoirs ou successeurs, ou ayant cause d'eux seront tenus de faire foy & hommage, à nous & à nos successeurs Ducs de Bourgogne pour cause des choses dessusd. ausquelx foi & hommage nous avons receu nosd. Chambellans & chascun d'eulx, & desja les nous ont fait & à yceulx les avons receu comme dit est, sauf nostre droit en autres choses, & l'autrui en toutes; sauf aussi à nous & à nos successeurs Dux de Bourgogne, nostre ressort & souveraineté ez choses dessusdites & chascune d'ycelles. Et promettons en bonne foi pour nous & nos successeurs, & sur l'obligation de tous nos biens présens & à venir, les choses dessusdites & une chacune d'ycelles ausdits nos Chambellans & chascun d'eulx & à leurs hoirs ou successeurs & ayant cause d'eulx, guarentir, deffendre & tenir en paix envers tous & contre tous, à nos propres coux & despens, & faire tout ce qui à cause de éviction apartient & peut apartenir, & contre lesdits bail & transport des choses dessusdites, non venir par nous ou par autres par quelque cause ou voye que ce soit, mais ycelles tenir & garder sans enfraindre. Et renonçons par nostredite foy, à toutes lézions, déceptions & exceptions quelxconques, que nous pourrions alléguer ou proposer contre la teneur de ces présentes, ou pour empescher l'effet d'ycelles; & du consentement de nosdits Chambellans, avons adnullé & adnullons toutes autres lettres par nous ouctroyées & passées sur la tradition & délivrance desdites terres, lesquelles lettres seroient précédentes en datte ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaulx les Gens de nos Comptes, nos Baillis & Receveurs d'Auxois, au Chastellain ou Chastellains & Gardes desdits Chasteaulx, & à tous nos autres Justiciers & Officiers présens & à venir, ou à leurs Lieuxtenans & à chascun d'eulx, si comme à lui apartiendra, que de nostre présente grace, transport, cession & octroy, fassent & laissent joir & user nosdits Chambellans, leurs hoirs & successeurs ou ayant cause d'eulx, & contre la teneur d'ycelle, ne les empeschent ou destourbent, ou sueffrent estre empeschiez ou destourbez, comment que ce soit; & aux subjets desdites terres, qu'ils obéissent à nosdits Chambellans & à leurs gens, leurs hoirs & successeurs & ayant cause d'eulx en toutes les choses, qui aux choses dessusdites apartiendront. Et aussi donnons en mandement à tous nos vassaux à cause desdites terres par nous transportées en nosdits Chambellans, comme dit est, que à eulx, leurs hoirs, successeurs & ayant cause d'eulx, fassent foi & hommage, tout ainsi qu'ils faisoient & avoient fait à nous ou à nos prédécesseurs Dux de Bourgogne, ou estoient tenus à faire à cause des choses dessusdites: & que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit, & l'austrui en toutes. Ce fut fait & donné en nostre Chastel d'Aignay, le Lundi dix-septiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil trois cens soixante & quatorze. Par Monf. le Duc. Ja. Valz.

LI.

Délibération des Gens des Comptes, au sujet des finances du Duc de Bourgogne, & de leur emploi, approuvée par le Duc.

C'Est l'avis fait par les Gens des Comptes & le Trésorier de Monf. le Duc de Bourgogne du gouvernement de la finance de mondit Seigneur, ou cas qu'il li plaira, en la maniere qui s'ensuit. An. 1374. Chambre des Comptes de Dijon.

Premierement, ledit Trésorier recevra par les lettres d'Amiot Arnaut, pour un an, commençant le premier jour, c'est présent mois de Juin, la somme de xviij. m. frans; c'est assavoir des Receveurs ordinaires & des Chastelains dudit Duché, xvij. m. frans les exploits & tous les émoluments de la Chancellerie, au prix de ij. m. frans sur les deux foires de Châlon, vj. m. frans, & ne vauront mie plus rabattu xvj^c. frans, que Benedic Dugal y prantra, & les charges ordinaires qui montent mille frans, & sur Auxonne, & l'imposition des laines, ij. m. frans.

Lesquexls xviij. m. frans, ledit Trésorier despensera par le commandement de mondit Seigneur, en ce qui lui convenra, & à Madame de Chevaux pour ledit an, en ce qu'il leur convenra de draps d'or, de soye & de laine, & ainsi de broderie & en joyaux, tant pour eux, comme pour donner le premier jour de l'an, par condition, que se lad. dépense monte plus des xviij. m. frans, Monf. sera tenu de payer audit Trésorier le surplus; & se elle monte moins, ledit Trésorier le payerá à mondit Seigneur ou à ses gens.

Regnaut Gombaut aura pour ledit an, pour payer la dépense de l'Hostel, offrandes & messageries à un cheval & au-dessous xxxij. m. frans; c'est assavoir xxj. m. frans sur l'imposition du xij^e. d. pour livre, commençant le premier jour de cest présent mois, & xj. m.

frans que les Habitans de Bourgogne ont octroyé à Monf. pour ledit an, en lieu de la gabelle, & livrera le Gruyer, poiſſon audit Hoſtel pour ledit an, où ledit Regnaut aura les émolumens de la gruyerie ou pris de ij. m. frans.

Amiot Arnaut aura environ x. m. frans de cler, & ſi recevra tous autres deniers quelxconques qui pourront venir au profit de Monſ. pour quelconque cauſe que ce ſoit pour convertir; c'eſt aſſavoir pour ouvrages de vignes & de Chaſtiaux, pour bailler à Monſ. & à Madame pour faire leurs volontez, pour penſions, pour voyages, pour eſpices de chambre, pour armeures & lormerie, pour dons, pour deſpenſe commune, pour achapt d'oiſeaux & parchemin, & pour vieilles debtes payer & toutes autres choſes quelxconques, qu'il convenra Monſ. deſpendre néceſſairement, tant comme ſa recepte pourra monter ſeulement.

Le xxvje. jour de Juin, l'an mil ccc. LXXIV. à Senlis, aprez ce que Monſ. eut veu & leu ceſte cédule, il volt que l'avis & ordonnance dont mention y eſt faite, teniſſent, ſelon que en ladite cédule eſt contenu. J. Blanchet.

LII.

Accord fait & paſſé entre Marguerite de France, Comteſſe Doüairiere de Flandres, & Philippes le Hardy Duc de Bourgogne, portant échange de certains fonds entr'eux.

An. 1375. Chartres du Roi. Bourg. 8. cotte 14.

EN nom de noſtre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnacion d'icellui courant mil quatre cens & quatre, le premier jour de Juillet, nous Droin Mareſchal & Jehan Bonnoſt Clercs, Coadjuteurs du Tabellion de Dijon, pour Monſeigneur le Duc de Bourgogne, avons veu, tenus & leus de mot à mot une lettre ſaine & entiere, ſéellée de deux ſéaulx en doubles queues & en cire vermeille, deſquelles la teneur s'enſuit.

Marguerite fille de Roi de France, Comteſſe de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatine & Dame de Salins. Et nous Phelippe fils de Roy de France, Duc de Bourgogne, pour nous & noſtre trez chiere Compaigne la Ducheſſe de Bourgogne, de laquelle nous nous ſommes faits & faiſons fors quant aux choſes qui s'enſuivent; & promettons de lui faire conſentir: ſavoir, faiſons à tous que nous avons traictié & accordé ſur les choſes qui s'enſuivent, & par la maniere qu'il s'enſuit, par le traictié du mariage du Duc Phelippe, dernierement treſpaſſé, que Dieu abſoille, & de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, pour partie du doüaire de madicte Dame la Ducheſſe, lui fu aſſigné le Chaſtel de Polligny ſans pris, la Ville & Chaſtellenie, enſemble les rentes & revenuës, &c. Et lui devoit en parfaire juſqu'à quatre mille livrées de terre au plus prez dudit Chaſtel & Ville de Polligny; & pour ce que plus ſeroit, & eſt au plaiſir de Madame d'Artois, Comteſſe de Bourgogne; &c. de bailler autre part en ſadite Comté, de ſa terre eſpécialement ou Bailliage d'Amont, afin qu'elle teniſt ſon Bailliage d'Aval tout enſemble, ſans diviſion, Monſ. de Bourgogne veuillant faire le plaiſir de Madame d'Artois, pour lui & pour madicte Dame la Ducheſſe, laquelle il fera conſentir ad ce; a accordé à madicte Dame d'Artoys, de pranre préſentement comme doüaire, par maniere de proviſion, pour la cauſe deſſuſdicte, les Forteresſes & Villes qui s'enſuivent, & par la maniere qu'il s'enſuit; & eſt aſſavoir le Chaſtel, Ville & Chaſtellenie de Montjuſtin, le Chaſtel, Ville & Chaſtellenie de Juſſey, le Chaſtel, Ville & Chaſtellenie de Veſoul, la Ville de Charey, enſemble ſes apartenances, le Chaſtel, Ville & Chaſtellenie de Montboſon, la Ville de Baume-lez-Nonnains, enſemble ſes appartenances & le Chaſtel, &c. le Chaſtel, Ville & Chaſtellenie de Chaſtaillon prez de Beſençon, enſemble les fiefs, arriere-fiefs, toutes nobléces, gardes & ſeigneuries apartenantes auſdictes Villes, Chaſteaulx & Chaſtellenies; & ſi ezdictes Villes, Chaſteaulx & Chaſtellenies ſont bailliées aucunes rentes à aucunes perſonnes à vie ou à reachat, durant le temps que mondit Seigneur le Duc & Madame la Ducheſſe les tenront; ils les rauront & pourront ravoir, s'il leur plaiſt, par la maniere que madicte Dame d'Artoys les povoit & devoit ravoir, & les tenront comme leur propre héritage, ſans faire rabat des fruits par la maniere que ceulx les tiennent à preſent, de qui elles ſeroient rachetées; & eſt aſſavoir que le Chaſtel de Baume qui eſt tout ſéparé & bien arriere de la Ville, enſamble trois cens florins de rente, ſans la Ville, en laquelle rien n'eſt baillie de Seigneurie, ſont baillez au Seigneur de Cly, pour recompenſacion de tout le droit qu'il pouvoit avoir ou Chaſtel & terre de Valempouliere, deſquelz ccc. florins, les deux cens ſe pevent racheter pour deux mil, toutesfois qu'il plaira à Madame ou a ſes hoirs, & aprez le decez dudit Seigneur de Cly & non devant, le Chaſtel & les autres cens florins ſe pevent racheter pour mil florins, & ſe bailleront & délivreront toutes les choſes deſſus dictes par pris & aſſiete de terre ou tout en bloc pour leſdictes quatre mille livrées de terre, ſe mieulx plaiſt au deſſuſdit Monſ. le Duc & Madame la Ducheſſe; & ou cas qu'ils vouldront par aſſiete, l'une deſdites forterefſes qui mieulx leur plaira, ſera bailliée ſans pris, comme ils devoient avoir Poligny, & tendront toutes ces choſes ainſi bailliées en la maniere qu'ils devoient tenir Poligny, & les quatre mil livrées de terre devant dictes; & de ce, on ſe raportera aux lettres faictes ſur l'aſſignau de Poligny; & parmi ces choſes ainſi bailliées pour madicte Dame d'Artois, meſdits Seigneur & Dame de Bourgoigne ſe déporteront & doivent ſe déporter durant la vie de Madame d'Artois, de demander ledit Chaſtel & Chaſtellenie de Poligny, & leſdictes quatre mille livrées de terre, & le ſurplus que leſdictes

Villes, Chastiaulx & rentes ainsi bailliées, ne vauldroient la somme desdictes quatre mille livrées de terre, se moins valent, & aussi n'en demanderont aucune chose des arrérages durant le temps dessus dit, aprez lequel temps ils pouront demander, s'il leur plaist, ce qu'il y auroit eu de deffault desdictes quatre mille livrées de terre, se aucun en y avoit, & aussi les arrérages qui leur pourroient estre deuz pour le temps passé, ou retourner à l'assignau de Poligny, &c. sans ce que le laps du temps leur puisse porter aucun préjudice, ou que par ce présent traictié, aucune novacion soit faite des lettres dudit premier assignal. Item est accordé que le Chastel, Ville & Chastellenie de Jonvelle sur Soone, qui sont à présent en la main de Madame d'Artois, pour plusieurs pilleries & maléfices que on dit avoir esté faictes dez ledit Chastel, & par le consentement de la Dame de Jonvelle, tant sur le Royaume, comme en plusieurs autres lieux, se bailleront avec les choses dessus dictes à mesdits Seigneur & Dame de Bourgoigne, pour en faire raison & justice ainsi comme il appartendra; & ou cas que par raison ledit Chastel, Ville & Chastellenie qui sont du fié de la Conté, cherront en commission ou en confisquacion, ils les tendront ensamble, & par la maniere que les Forteresses dessusdictes, comme héritage de ladicte Conté; & ou cas que lesdits Chastel, Ville & Chastellenie ne retourneroient au Demaine de ladicte Conté par commission ou confisquacion, comme dit est, & par aucun traictié lesdits Mons. & Dame de Bourgoigne les vouloient acquérir, faire le pourroient, & les tenront comme leur propre héritage; parmi ce que se ledit doüaire failloit avant le trespas de madicte Dame d'Artois, ou de Mons. & Dame de Flandres son fils, ils pourroient, ou l'un d'eulx, racheter lesdictes Forteresses, Ville & Chastellenie, & les rauroient par payant le prix qu'elles avoient esté achetées; comme dit est, sans faire rabat des frais; & ou cas que par eulx ou l'un d'eulx ne seroient rachetées pendant leurs vies, ladicte Forteresse, Ville & Chastellenie demourroient héritage perpétuel de ladicte Conté de Bourgoigne, au proffit des hoirs procréés desdits Mons. le Duc & de Madame la Duchesse; c'est assavoir de celui ou celle qui seroit Conte ou Contesse de Bourgoigne; & s'il advenoit que Dieu ne veüille, que la ligne de madicte Dame d'Artois, de Mons. de Flandres & de madicte Dame la Duchesse deffaulsit, celui ou celle qui aprez seroit Conte ou Contesse de Bourgoigne, les pourroient semblablement racheter toutesfois, comme il leur plairoit. Item pour ce que mondit Seigneur le Duc demandoit & demande à madicte Dame d'Artois mille livrées de rente annuelle & perpétuelle, qu'il dit lui devoir prenre sur la saulnerie de Salins, à cause de sa Duchié de Bourgoigne. Accordé est, que par les Conseuls de l'un & de l'autre sera regardé & avisé au plûtôt que l'on pourra, se ladite rente lui est deue ou non, & se lesdits Conseuls ne sont d'accord, sera regardé par leurs Conseuls de Parlement; & ou cas qu'il sera trouvé que ledit Mons. le Duc doive prenre icelle rente, Madame d'Artois lui recongnoistra son droit, & lui en baillera ses lettres, & Mons. le Duc se déportera & doit déporter d'en aucune chose demander durant la vie de madicte Dame d'Artois, tant du principal comme des arrérages qui lui pourroient estre deus. Item, pour ce que Mons. le Duc maintient que madicte Dame d'Artois, à cause de sa Conté de Bourgoigne, tient aucunes Forteresses, Villes & terres qui meuvent & sont de son fief, à cause de sa Duchié; & semblablement en tiennent aucuns nobles dudit Conté, qu'il dit aussi estre de son fief, & Madame d'Artois maintient le contraire; accordé est, que par les Conseuls de l'un & de l'autre, sera regardé & enquis la vérité sur ce au plûtôt que l'en pourra, se ils ne sont d'accord, par leurs Conseils de Parlement se fera; & ou cas qu'il sera trouvé qu'il y ait droit, il joira de ses fiefs, & feront hommage l'un à l'autre, ladicte Madame d'Artois & mondit Seigneur de Bourgoigne, de ce que chascun tendra ou devra tenir de l'autre: & aussi souffrera madicte Dame d'Artois, mond. Seigneur de Bourgoigne joir de son droit, des fiefs des nobles de sa Conté, qui par raison lui devront appartenir, sans ce que par ce present traictié, aucune novacion soit faite, & sans ce que de cy en avant durant la vie de ladicte Contesse d'Artois, prescripcion, laps de temps ou négligence courre contre lesdits Duc & Duchesse, ou leur face aucun préjudice, ne aussi dez le temps du mariage de lui & de ladicte Duchesse, pour ce que pour l'amour de ladicte Contesse d'Artois; ledit Duc s'est déporté de aucune chose demander des choses dessus dictes; depuis le temps de son mariage, lequel traictié de point en point selon sa forme & teneur, & toutes chascunes & singulieres choses dessus dictes, ung chascun de nous Contesse dessus dicte; & Duc dessus dit pour nous & nostre dicte Compaigne, de laquelle nous nous faisons fors & promettons de lui faire consentir comme dit est, & de lui en faire baillier lettres sur ces choses & chascune d'icelles bien advisées & conseilliées, pour nous, nos hoirs, successeurs ou ayant cause de nous; ainsi & par ceste maniere, voulons & promettons en bonne foy, souz l'obligacion de tous nos biens, & de ung chascun de nous, tenir & faire tenir ferme & estable, sans enfrainte ou contradicion aucune. Si mandons à tous nos Officiers & subgez quelxconques, à qui ce pourroit & devroit appartenir, que ainsi le tiengnent, gardent, entérinnent & accomplissent sans y empeschier ou contredire par quelque maniere: en tesmoing de ce, nous Contesse & Duc dessus dit, avons fait mettre nos seauls à ces Présentes. Fait à Gand le premier jour de Mai, l'an de grace mil trois cens soixante & quinze. Ainsi signé par Madame la Contesse en son Conseil, ou quel estoient Messire Charles de Poitiers, Mess. de Montferrant, Maistre Jacques le Fort & autres. Thoronde. Par Mons. le

le Duc. J. A. D. Valez : en tesmoing de laquelle vision, nous Coadjuteurs dessus nommez, avons requis & obtenu le séel de la Court mondit Seigneur de Bourgoigne estre mis à cest present transcript par nous fait & collationné avec l'original, l'an & jour premiers dessusdits. Signé, D. Mareschal, J. Bonost. Collation est faite.

Scellé d'un sceau de cire verte pendant en double queuë de parchemin, & dont il ne reste que des fragmens.

LIII.

Mandement du Duc de Bourgogne, portant commission de prendre possession pour lui & en son nom des Terres, &c. que la Comtesse de Flandres donne à la Duchesse sa femme au Comté de Bourgogne, pour son doüaire, suivant l'accord fait entre eux, &c.

An 1375. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne. A tous ceulx qui ces Lettres veront, salut. Comme nostre trez chiere Dame & mere la Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, pour & en nom dou doüaire que nostre trez chiere & amée Compaigne la Duchasse doit havoir oudit Contey, ait accordé & voulu nous bayllé plusiours Forthereces, Chastellenies & Terres ou Bailliaige d'Amont de sondit Contey de Bourgoigne, lesquelles Forthereces, Chastellenies & Terres nous doit faire délivrer nostredite Dame & mere par aucunes de ses gens par li à ce commis; savoir faisons qne nous havons comissis & ourdené par ces Présentes, commettons & ourdenons nous amez & fialz Mess. Guy de Pontaillier nostre Mereschalz de Bourgoigne, & Maistre Richar Bono nos Consagliers à panre pour nous & en nostre nom la possession desdites Forthereces, Chastellenies & Terres, que nostredite Dame & mere nous doit baglier pour la cause dessusd. de instetuer Chastelain, Recevor & tous autres Offeciours profectables & necessaires ou gouvernement desdites Forthereces, Chastellenies & Terres, & de faire pour nous & nostre prouffit tout ça que lour bon sambleré. Si donnons en mandement à tous nos Officiours, Justiciers & soujets, povoir, & requerons les autres que a dit Mereschal & Mestre Richar en fassant les chouses dessusdittes & les dépendances d'ycelles, & ainsi à tous ceaulx que ordeneront sous la garde & gouvernemant desdites Forthereces, Chastellenies & Terres, obeissent & entendent diligement, & lour donnent & baillent conseil, confort & ayde se bessoing en hont, & en sont requis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel en ces Lettres. Donné à Dijon le xxve. jour d'Ost, l'an de grace mil ccc. lxxv. Par Monseignour le Duc, J. Potier.

LIV.

Sentence arbitrale, qui régle plusieurs droits contestés entre l'Evêque de Châlon & le Duc Philippe le Hardy, ratifiée par l'Evêque & par la Duchesse.

An. 1377. Chartres du Roi Bourgogne, 6, cotte 119.

A Tous ceulx qui ces presentes Lettres veront. Symon Morhier Chevalier, Seigneur de Vittis, de Houdene & de Thour en Champaigne, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, nous l'an de grace mil cccc. & trente deux, le Vendredi dix-huitiéme jour du mois de Juillet, avoir veu unes Lettres sellées, comme il apparoist en double queuë & cire vermeille, du séel commun royal de la Baillie de Saint Gengou, desquelles Lettres la teneur s'ensuit, & est telle. Nos Johannes Meirilley Civis Cabilonensis, Notarius publicus de locu Menenes, honorabilis & circumspecti viri Magistri Petri Mercatoris in Legibus Licenciati Judicis majoris Ballivie Sancti Gengulphi, Custodisque sigilli communis regii in dicta Ballivia nomine Regio constituti. Notum facimus universis presentes Litteras inspecturis & audituris. Quod nos die data presencium hora tercia pro Tribunali sedente loco juridico. Vidimus, tenuimus, legimus, palpavimus & inspeximus, ac per dilectum nostrum Reginaldum floris habitatorem Cabilonensem Clericum Regium Notarium subscriptum, de verbo ad verbum videri, teneri, legi & inspici fecimus quasdam Litteras sigillo Curie Lingonensis sigillatas, sanas & integras non viciatas nec cancellatas, nec in aliqua sui parte ut prima facie apparebat suspectas, sed omni prorsus vicio & suspicione carentes, nobis per providum virum Johannem Chappelleti habitatorem Cabilonensem, Notarium publicum, Procuratorem & nomine Procuratorio Reverendi in Christo Patris ac Domini, Domini H. permissione divina Cabilonensis Episcopi, presentatas & exhibitas quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum. Au nom de nostre Seigneur. Amen. Nous Marguerite Duchesse de Bourgoigne ayant en l'absence de Monseigneur le Gouvernement de son Duchié; & nous Nicolas, par la grace de Dieu, Evesque de Chaslon, savoir faisons à tous, que comme jay pieça sur plusieurs descors, querelles & debaz, plus à plain comme aprez declairez, lors estans entre ledit Monseigneur le Duc de Bourgoigne, d'une part; & fu de bonne memoire, Reverend Pere en Dieu, Messire Gieuffroy jaidiz Evesque de Chaslon, predecesseur sens moyen de nous, ledit Nicolas par le temps qui vivoit, d'aultre, & depuis son trespas, entre ledit Monseigneur le Duc, & nous ledit Nicolas à present Evesque de Chaslon, en nom & à cause de nostre Siege Episcopal, d'aultre part, mehuz pour cause & occasion de plusieurs griefs, oppressions, violences, entreprinses & aultres exploits que

disoit & maintenoit mondit Seigneur le Duc à lui estre faiz & inferez en ses Terres à lui appartenans, qui sont situées en l'Evesché de Chaslon, tant en la Contée de Chaslon, comme ailleurs, & tant par fu ledit predecesseur par le temps qu'il vivoit, & par ses gens & Officiers, comme aprez son trespaz, par les gens & Officiers de nous ledit Nicolas à present Evesque, & aussi pour cause & occasion de plusours griefs, oppressions, violances, entreprinses & aultres exploitz que ledit predecesseur luy vivant ou nom de luy & de son Siege Episcopal de Chaslon, disoit & maintenoit, & encour disons & maintenons ou nom de nous & de nostredit Siege, avoir esté & estre faiz à nous & à nostredit Siege Episcopal, & aux subgez dudit Siege en la temporalité d'icelluy par les Bailly & Procureur de Chaslon & aultres gens, Officiers & subgiez dudit Monseigneur le Duc, lesquelz griefz, oppressions, violances, entreprinses & exploitz faiz comme dit est, de l'une des Parties encontre l'aultre, sont plainnement esclairciz ez articles bailliez decay & delay, certains compromis aient esté fermez, attachiez & bailliez; c'est assavoir premiers entre ledit Monseigneur le Duc & ledit predecesseur au temps qu'il vivoit, & depuis son trespassement entre mondit Seigneur & nous ledit present Evesque. Et soient lesditz discors, querelles & debaz deschargiez en traittié & voie amiable sur certainnes personnes desdittes Parties eslehues & nommées Commissaires ou arbitres sur ce. C'est assavoir sur honnorables hommes & saiges Maistres Guillaume de Clugney, lors Bailly d'Auxois, & Richart Bouhot de Dijon, Conseillers de mondit Seigneur eslehuz, & nommez pour lui & pour sa partie. Et Maistres Jehan Coniller Official de Chaslon, & Estienne Jehannet, Clerc Licencié en Lois, eslehuz & nommez tant par ledit fu predecesseur lors qui vivoit comme depuis par nous ledit Nicolas, puis-que nous fumes Evesque de Chaslon, & ayent lesditz Commissairez ou arbitres, par vertu desditz compromis, plain povoir de savoir & enquerri la verité sur les choses dessusdittes, & ycelle sehue, de y mettre fin par droit, par paix, par voluntey, par ordonnance, par pronunciacion ou sentence, ou par quelconque aultre maniere que mieulx lour semblera, & d'iceulx compromis se dependient & soient ensuingues plusieurs prorogacions & eslongissemens de termes & de temps sur la puissance desdiz Commissaires ou arbitres; si comme ces choses & plusieurs aultres peuhent apparoir plus à plain, tant par lettres de compromis, comme aultres données tant de mondit Seigneur, & de nous ladite Duchesse comme dudit predecesseur, & de nous ledit Nicolas successour & present Evesque de Chaslon; Nous Duchesse & Evesque dessus nommez, moimement nous ladite Duchesse, ou nom de mondit Seigneur, & par lui pour lequel quant ad ce nous nous faisons fors iceulx compromis & prorogacions, ratifions, gratiffions & approuvons, ensemble tout ce que fait est en ceste partie, jusques à present par les Commissaires ou arbitres dessusdiz. Et se par avanture les termes contenuz en yceulx compromis & prorogacions, estoient finiz, passez ou couruz, pourquoy la puissance desdiz Commissaires ou arbitres feust cassée, faillie ou expirée, Nous Duchesse ou nom que dit est, & Evesque dessusdiz, volons, consentons & ordonnons par ces presentes, & est de nostre vraye principale entencion, ycelle puissance desdiz Commissaires ou arbitres toujour avoir tenu & valu, & encour tenir & valoir, durer, perseverer & avoir force & vigour dez le temps & terme contenuz esdiz compromis & prorogacions passez & failliz jusques à jourduy, tout le jour fini & accompli, toute telle, & tout aussi comme elle tenoit, duroit & valoit le jour de la datte desdiz compromis, aprez ce qu'ilz furent finez, attachez & vallez comme dit est, en supliant tout deffault & toute interruption & laps de temps, que entre deux pourrient avoir couru contre le pouhoir des arbitres ou Commissaires dessusdiz, & aussi encontre & outre lesdiz comparans, lesquelz d'abondant, se mestiers est dez maintenant & desjay nous renouvellons & reformons, & revallons ensemble toute lour sequelle par toute la journée duy, tout par la forme & maniere contenues ez Lettres paravant dittes par vertu & auttoritté desquelz compromis, suppliemant, renovellement & autres choses dessus dittes, Nous Guillaume de Clugney & Richard Bouhoz esleuz & nommez Commissaires ou arbitres par nostredit Seigneur Mons. le Duc de Bourgoigne, & pour sa partie Jehan Coniller & Estienne Jehannet nommez & esleuhuz Commissaires ou arbitres par lesdiz Reverends Peres en Dieu, fu Monseigneur Gieuffroy jadiz Evesque, & Monseigneur Nicolas à présent Evesque de Chaslon, ou nom & à cause dudit Siége Episcopal, & pour leur partie; savoir faisons à tous ceulx qui verront & orront ces présentes Lettres, que prinze & acceptée par nous & en nous, les faiz & charges desdiz compromis, désirans de tout nostre pouhoir mettre à bon traittié & bonne fin les choses dessusdittes, & sur icelles traire les Parties à bonne paix & à vraye concorde, nous avons apellé pardevant nous les Procureurs, & en nom de Procureurs d'icelles Parties, pour nous informer, instruire & ensoingnier des griez, oppressions, violances, entreprinses & exploiz dessusdittes, de l'une des Parties encontre l'autre, lesquelz Procureurs à certainne journée qui sur ce, lour fut assignée, nous apporterent certains articles, chascun encontre sa Partie adverse, lesquels articles ensinc receuhuz, nous avons diligemment visitez, & sur les faiz contenuz en iceulx avons faictes certainnes enquestes, & nous sumes pleinement informez dou droit de chacusne Partie par bons tesmoings, & ydoines produz d'une partie & d'autre, lesquelz nous avons diligemment examinez, & mises leurs deppoficions en escripz pardevers nous; & pour ce tous lesditz articles & tous les movemans d'une partie & d'autre, vehuz

& regardez : oiz les propoux d'icelles Parties & de leurs Procureurs, lesdites déposicions & enquestes diligemment considerées, & tout ce qui en ceste partie fait à considerer, par bonne & mehure délibéracion, plusours diligens traittiez ehuz sur ce entre nous par long temps, & par intervalles compétans, usans en ce du consoil & advis de Prodommes & sages, meimemant par l'assentement & du commandement & voulenté de nostre redoubtée Dame Madame la Duchesse de Bourgoigne, li y facent fort quand ad ce pour nostredit Seigneur, & de Révérend Pere en Dieu ledit Monseigneur Nicole maintenant Evesque de Chaslon, ou nom de lui & de son Siége Episcopal ad ce presens & consentans, en la présence de nous & des tesmoingz ci-aprez soubscripz, Nous d'un commun assentement & d'une meisme volunté, disons, ordonnons, raportons, discernons, déclairons, prononçons par nostre Sentence arbitraire entre lesdites Parties, de & sur toutes les choses dessusdites par la fourme & maniere qui s'ensuit. Et premierement sur le fait du chaffault & porte du Pont de Sainte Marie, pour ce qu'il est provez tant par chartres anciennes faites sur la division de Chaslon, & de la Juridicion d'icelluy leu, comme par plusours tesmoingz produiz de par Monseigneur le Duc que li Brez, dont mencion est faite esdittes chartres, divise les Juridicions desdiz Monseigneur le Duc, & Monseigneur l'Evesque de Chaslon, & souloit courre d'anciennetté par dessoubz lart du Pont de Saincte Marie à la partie de cloistre par le moitant dudit art & par enfint dure le fons, territoire & juridicion dudit Monseigneur l'Evesque, jusqu'au moitant dudit art, ouquel art est li toux & dois le moitant dudit art pardevers Saincte Marie, est li fons, territoire & juridicion dudit Monseigneur le Duc, en laquelle partie devers Saincte Marie sont situez les chauffault & porte assiz sur ledit Pont; nous déclairons & disons lesdiz chauffault & porte estre édifiez ou fons, territoire & juridicion dudit Monseigneur le Duc, & par enfint à luy apartenir; & parmy ce seront ostez tous empeschemens mis esdiz chauffault, porte & pont leveiz au prouffit dudit Monseigneur le Duc. Item au fait du chauffault & porte de la Mote, jasoit ce qui soit provez par aucuns tesmoingz produz par ledit Monseigneur le Duc, que il sont fondez & assiz ou territoire & juridicion dudit Monseigneur le Duc, pour ce que il sont assiz oultre la moitié du Brez, toutefois parce que il nous a apparu par lettres faites & ottroyez à l'Evesque de Chaslon par fu Prince de bonne memoire, le Duc Robert que Dieu absoille, Duc de Bourgoigne, que il donna audit Evesque les fosses faiz environ la Mote devers les pasquiers, ensemble tout le droit, juridicion & Seignorie que il havoit & povoit havoir dedens le lieu desdiz fosses, ouquel circuite sont situez lesdiz ponts, porte, chauffault & Mote, & trovons que ledit Evesque a joy de ladicte donnacion; nous disons & déclairons lesdiz porte, chauffault & Mote estre ou territoire & juridicion dudit Evesque, & ensint à luy appartenir; & sera palley audit Monseigneur le Duc, que il ottroye audit Evesque, que il puisse faire nng pont sur les fosses devers les pasquiers pour yssir de ladicte Mote ou lieu où il souloit avoir chemin public; & pour ce seront ostez tous empeschemens mis esdiz chauffault, porte & lieu de la Mote au prouffit dudit Monf. l'Evesque & de son Siége Episcopal de Chaslon. Item sur le fait de la pescherie, dont debat estoit entre les Parties pour ce qu'il nous a apparu par plusours tesmoingz que les botiques & la marche du poisson dois quarante ans ançay, ou environ a accoustume de estre, & a esté ou lieu dit la pescherie assis devers le cloistre de Chaslon en la partie devers cloistre, & y estoient par le temps qu'elles en furent ostées, nous déclairons & disons que lesdictes botiques seront ramenées audit lieu, en l'estat qu'elles estoient paravant ce que elles en feussent ostées, sauf & réserve ez Seigneurs dessusdiz, leurs droiz que ils y avoient paravant qu'elles en feussent ostées. Item sur le debast qui estoit de la congnoissance & attrait des Marchans forains, alans & venans par eaul & par terre ou Chalonois; nous disons & déclairons que ledit Monf. le Duc en joisra selon la teneur & le contenu des chartres y aprez incorporées; & est assavoir que parmy ce, nous ne entendons en aucune maniere déroguer ou innover lesdictes chartres, la teneur ou contenu d'icelles; mais déclairons icelles estre & devoir demourer en lour vigour, force & vertu, selon leur forme & teneur. Item sur le fait du Chastel, Ville, terre & appartenance de Saint Loup de Maisses, nous disons & déclairons que lesdiz leux de Saint Loup, sont & demourront de la garde de Monf. le Duc; & pour cause d'icelle garde li sont dehuz soixante solz, qui lui seront payez au terme contenu ez lettres faites sur ce, & pour ce que le Procureur dudit Monf. le Duc a prouvé que les Officiers de mondit Seigneur le Duc ont gaigié plusours fois les Habitans dou leu pour deffault de payé de ladicte garde desdiz soixante solz, Monf. le Duc demourra en sadicte possession, sauf audit Monf. l'Evesque, la question de la propriété, se il li plaist de la poursuigre, & se fera le gaigement par les gens de Monf. le Duc aprez l'octave dudit termê, appellé & requis le Juge dudit Monf. l'Evesque audit leu de Saint Loup & tous aultres empeschemens mus esdiz leux par les gens dudit Monf. le Duc, nous déclairons estre & devoir estre osté, & yceulx en ostons & levons au prouffit dudit Evesque. Item quant au fait du Chasteaul & terre de Paleaul, don debas estoit, nous déclairons que les hommes justiciables de Monf. l'Evesque de Chaslon audit leu de Paleaul, ensemble le territoire d'icelluy, appartenant audit Monf. l'Evesque & à son Siége Episcopal, ensemble toute justice en iceulx demourent audit Monf. l'Evesque & à son Siége Episcopal, & déclairons que tous empeschemens mis en

yceulx par les gens dudit Monf. le Duc, en feront oftez & levez, & yceulx desjai en hoftons & levons au prouffit dudit Monf. l'Evefque. Item fur le fait du reffort & fouverainneté de la Maifon Epifcopal, terres & vignes eftans en la Ville de Givrey de la Grange de Monitries, & les appartenances eftans ou finaige de Givrey en Chaonnois, & du Cloux de Jamproye, pour ce que nous ne trouvons que aucuns empefchemens aient efté mis ou faiz de nouveaul efdiz lieux, nous nous départons de en prononcié aucune chofe. Item au fait & fur le fait du reffort & fouverainneté que maintenoit ledit Monf. le Duc, havoir fur les hommes & juridicion dudit Monf. l'Evefque que il a en la Ville de Saint Jehan de Verdun, Monf. le Duc en ceffera, & n'en ufera point doresnavant, fauf à lui & ez aultres Signours de Verdun la garde audit leu, & le bacon nu, qui leur fera rendu par les Officiers dudit Monf. l'Evefque audit leu; & auffi tous fes aultres droiz anciens, qui tant par lui comme par ceulx, defquels il a caufe lui peuhent competter, & fauf auxi aud. Monf. l'Evefque tous fes droiz enciens audit lieu; & revoquons & mettons au néant tout ce que par feu le Genevois Chaftellain de Saigey Philippot de Valois Baillif, & Guilleaume de Neblans Chaftellain de Chaflon, ou lour députez, a efté fait au contraire. Item fur le debat qui eftoit dou fait de Colombiers fur lequel maintenoit Monf. le Duc avoir reffort, fouverainneté & la garde, & pour icelle dix bichoz d'avoinne annuelz; la garde, enfemble lefdix bichoz demourront audit Monf. le Duc à caufe de Montagu; & quant au reffort & fouverainneté, Monf. le Duc n'en ufera point dorefnavant fur la juridicion & hommes dudit Monf. l'Evefque audit lieu. Et révoquons & mettons au néant tout ce que par les deffufdiz ou leurs députez ay efté fait au contraire. Item quant au defcort qui eftoit du fait du Lymon où maintient ledit Monf. le Duc avoir reffort & fouverainneté, Monf. le Duc en ceffera dorefnavant, & n'en ufera point fur ledit Monf. l'Evefque, fa juridicion & fes hommes, & révoquons & mettons au néant tout ce que par les deffufdiz ou leurs députez a efté fait au contraire, lefquelx rapports, ordonnance, déclaracion, pronunciation ou Sentence des deffufdiz Commiffaires ou arbitres, & toutes les chofes deffus efcriptes, Nous Marguerite Ducheffe de Bourgoigne, ou nom, & nous faifans fors comme deffus, mondit Seigneur abfent, & aiens en fon abfence le gouvernemens de fon Duchié; & Nous Nicolas Evefque de Chaflon, ou nom de nous & de noftredit Siége Epifcopal pour nous & nos fucceffeurs Evefques de Chaflon, volons, louhons, confentons, gréons, aggrehons, ratiffions, gratiffions, & de nos certainnes fciences, émologuons, confermons & approvons, & promettons par nos bonnes fois & léaltez; c'eft affavoir, Nous ladicte Ducheffe, ou nom de mondit Seigneur & pour lui, fur l'obligacion de fes biens; & Nous ledit Evefque pour nous & nos fucceffeurs fur l'obligacion de la temporalité de noftredit Siége, toutes les chofes deffufdittes, avoir perpétuelmant agréables, fermes & eftables, & icelles à toujours tenir fans corrumpre, & jamais non venir encontre, taifiblement ou par exprez. Encour promettons, Nous ladicte Ducheffe, & nous faifons fors de procurer & pourchaffier envers mondit Seigneur, que toutes les chofes deffufdittes, & une chacune d'icelles, il vouldra, confentira, ratiffiera, approuvera & confermera, & fur ce baillera fes Lettres foubz fon féel, fe meftier eft, & il en foit requis; & je Jacques de Latrecey faiges en Droit Procureur, & ou nom de Procureur de mondit Seigneur qui prefens ay efté ez rappors, prononciacions, déclaracions & aultres chofes deffufdittes, faites & dictes en la préfence de maditte Dame par lefdiz Commiffaires ou arbitres, par utiletey & prouffit de mondit Seigneur, toutes & une chafcune d'icelles choufes, du confentement, commandement & voluntey de madicte Dame, & par la déliberacion du confeil de mondit Seigneur, vuelx, louhe, confens & approuve par la teneur de ces préfentes Lettres; & promet pour mondit Seigneur en l'ame de luy & de moy, fur l'obligacion de tous fes biens, tout ce que cy-deffus eft efcript tenir à toujours mais, & non contrevenir par quelque maniere que ce foit, li teneur d'une chartre extraicte d'une confirmacion d'icelle, & de plufours aultres chartres faites par inclite récordacion, noftre Seigneur le Roy Jehan, Roy de France, fcellée de fon feaul en filz de foye & cire vert, baillées devers les Notaires cy-aprez nommez par nous lefditz Guillaume de Clugney, Richart Bouhot, laquelle nous affirmons eftre celle dont cy-deffus par incorporer en ces préfentes, eft faicte mencion, s'enfuit foubz cette forme. Ego D. miferacione divina Epifcopus, & Capitulum Cabilonenfe. Et ego A. Duciffa Burgondie, & ego B. Comitiffima Cabilonenfis omnibus notum facimus. Quod nos eligimus duodecim Dottores, qui juramento preftito, nos fuper confuetudinibus & jure quod unufquifque noftrum habebat apud Cabilonem certifficarent, qui in hunc modum concordaverunt, clauftrum durat ufque ad furnum à quot & dimidium vicum judeorum, & dimidium fagonam fupra fcriptum clauftrum durat à ponte Molendinorum ufque ad pontem Sancte Marie, & medietatem du Biez ufque ad turrem Domini Verduni. Duodecim fermentes funt in Cabilone, tres illorum funt Epifcopi; & tres Duciffe & tres Comitiffe ifti poffunt retinere homines in Cabilone, & liberi funt ab omnibus coftuma, nec debent applegiare de fore facto fuo, nifi coram Domino fuo unufquifque. Clauftrum eft Domini Epifcopi, & habet in eo jufticiam, ita tamen quod non poffunt vadiare in clauftro; fed quoniam ille qui fore fecit, recedit à clauftro, & tunc poffunt emendam levare fecundum ipfe fore fecerit; de parvis fore factis non poffunt emendam levare, dicte Du-

ciffa & Comitiffa, nifi inde clamorem habuerint, vel fi prepofitus Epifcopi emendam inde levaverit, & fi ita fuerit, tunc poffunt emendam levare famuli earum. Si aliquis homo venerit in Civitatem, & hofpitatus fuerit penes aliquem eorum qui poffunt retinere homines illius Domini erit. Si autem non fecerit Dominum infra annum & diem, erit Duciffe & Comitiffe, fi aliquis probetur effe fenerator per teftes ydoneos, totum mobile ipfius erit Duciffe, & Comitiffe quod tunc habebit, & fimiliter quocienfcumque probabitur effe fenerator. Dottores vero illum folummodo feneratorem intelligunt qui folidum vel libram per ebdomadam, vel menfem, vel annum pro denario vel denarium ejufdem monete vel alterius acommodat ludo excepto. Ita quod de retroactis ufque ad confectionem quarte non poffet aliquis fuper hoc conveniri alio modo non intelligitur effe fenerator, & debet probari de ufina ad turrim nonam, & de omnibus fore factis clauftri venietur fimiliter ad turrim nonam; & de aliis fore factis extra clauftrum venietur ad prepofitos Duciffe & Comitiffe & Vicecomitiffe, & de omnibus emendis Duciffe & Comitiffe, habet Vicecomes terciam partem, fed prepofiti Duciffe & Comitiffe emendam poffunt quittare ufque ad quatuor denarios. De omnibus qui poffunt retinere apud Cabilonem homines, nullus poteft retinere hominem alterius in Cabilone vel dependentiis, nifi jufte & pacifice fuerit homo à Domino fuo feparatus. Magne ftrate mercatorem per aquam & per terram funt Duciffe & Comitiffe, Jufticia Ville Sancti Laurencii, & de Schemnenes, & Sancte Marie funt Duciffe & Comitiffe, falva libertate Ecclefiarum & Cimiteriorum, & Pontenaris Epifcopi. Homines de Cabilone non debent pedagium circa tres leucas extra Cabilonem; & fi Epifcopus vel Duciffa, vel Comitiffa, vel ille qui pro negocio Capituli mitteretur voluerit ire per aquam, capient de navigatoribus Dominorum pro voluntate fua, falvis expenfis eorumdem; nec Duciffa, nec Comitiffa fuper Epifcopum vel Capitulum, vel fuos poffunt allevare nifi de affenfu eorum, & de refiduo facient voluntatem fuam. Item fi clamor veniret ad Epifcopum, faceret inde quod ad fe pertineret. Si crietur pro Communitate Ville, criari debet affenfu Epifcopi & Capituli Duciffe & Comitiffe, & Vicecomitis in clauftro & Villa, alias extra clauftrum ex parte Duciffe & Comitiffe & Vicecomitis. Et Jufticia Sancte Crucis, Sancti Martini & Sancti Alexandri eft Epifcopi; & quicquid Duciffa habet apud Cabilonem & appendentias in quo partitur cum Comitiffa & de feodo Epifcopi. Si vero eft aliquid commiffum fuper quo non eft à Doctoribus diffinitum, per eofdem Doctores, vel per alios quos Epifcopus & Capitulum, & Duciffa & Comitiffa elegere debet terminari. Actum eft hoc anno ab Incarnatione Domini millefimo ducentefimo vicefimo primo menfe Augufti, die Jovis poft feftum beati Bartholomei. De & fur toutes lefquelles choufes deffufdictes, & une chacune d'icelles, nous Marguerite Ducheffe, Nicolas Evefque, les Commiffaires ou arbitres & Procureur deffufdiz, avons requis & obtenu eftre faiz & baillie au prouffit defdittes Parties, plufours Lettres ou inftrumens publiques foubz le feaul de la Court de Lengres, avec ou fens les feings & fubfcripcions des autres deffoubz fufcripz, & de chacun ou de l'un d'eulz, ou foubz lefdiz feings & fubfcripcions, ou de l'un d'eulz fens ledit feaul. Ces choufes ont efté faictes en la Ville de Dijon dou Dyocefe de Lengres, en la Chambre de paiement de l'Oftel dud. Monfeigneur le Duc, l'an de grace courant mil ccc. foixante dix & fept, le novemme jour de Septembre environ heure de tierce, l'indiction quinzaimme dou Pontifiemant de notre Saint Pere Gregoire Pape XI. l'an feptieme, en la préfence de Meffire Pierre de Layer Preftre, & Guilleaume Dargey Clercs demourans à Dijon, Notaires publiques & Tabellions de ladicte Court de Lengres; de Révérend Pere en Dieu Monfeigneur Jehan de Marigney, Dotteur en Decrey, Abbé de Saint Eftienne de Dijon, Maiftres Nicolas de Tolon Chancellier de Bourgoigne, Jehan d'Efpaigney, Doyen de la Creftienneté de Dijon, Dréve Felife faiges en Droiz, Jacot de Greanffon, Sendrin de Guines Efcuiers, Geliot de Blaifey, Jacot de la Grange, Philippe Courtot Tabellions de Lengres, Nicolas de Chevergney, Jehan le Vertuoux, & de plufours aultres Bourgois de Dijon, tefmoingz ad ce appellez & efpéciaulement requis. Nos autem Officialis Lingonenfis ad requificionem predictam nobis per dictos Notarios, & juratos noftros fideles & dilectos qui nobis omnia predicta retulerunt effe vera, fattam & oblatam, & quibus in iis & majoribus plenam & indubiam fidem adhibemus figillum dicte Curie Lingonenfis cum ipforum Notariorum fignis, & fubfcripcionibus, prefentibus litteris ad ipfius Domini Cabilonenfis Epifcopi commoditatem factis, duximus apponendum. P. de Layo. Ita eft G. de Argeyo. Ita eft. Ego vero Petrus de Laeyo Presbiter Lingonenfis Dyocefis, apoftolica, imperiali & regia auctoritatibus Notarius publicus, Tabellioque curie Lingonenfis juratus; quia premiffis omnibus dum ut premittitur per Dominos Duciffam, Epifcopum, arbitros feu Commiffarios & Procuratorem predictos fierent, & dicerentur interfui cum Notario & teftibus ante dictis, & ipfam in notam recepi, idcirco ea per alium fcripta publicavi hic me fubfcribendo manu propria, fignoque meo publico auctoritate apoftolica folito cum appenfione figilli Curie Lingonenfis, ac figno & fubfcripcione Notarii predicti fignavi requifitus in teftimonium premifforum. Et ego Guillermus Brunelli de Argeyo Clericus Eduencis Dyocefis publicus, apoftolica & imperiali auctoritate Notarius, & Curie Lingonenfis Tabellio juratus premiffis omnibus & fingulis dum fic ut premittitur per Dominos Duciffam, Epifcopum, arbitros feu Commiffarios & Procuratorem predictos agerentur una cum Notario & teftibus fuprafcriptis prefens fui, ea que per alium

ſcripta in notam recepi publicam, & in hanc publicam formam redigi, ſignoque meo ſolito hic me propria manu ſubſcribendo una cum ipſius Curie Lingonenſis appenſione ſigilli, ac ſigno & ſubſcripcione Notarii anteſcripti ſignavi requiſitus in teſtimonium premiſſorum. G. B. Quibus Litteris ſupra tranſcriptis ſic preſentatis & exhibitis, viſiſque lectis & inſpectis fuimus per ſupra nominatum Procuratorem dicti Reverendi Patris Domini Cabilonenſis Epiſcopi Procuratorio nomine ejuſdem dicentem, & aſſerentem eundem Dominum Epiſcopum, dictis Litteris in pluribus & diverſis locis indigere, ac timens idem Dominus Epiſcopus eaſdem Litteras propter viarum pericula aut alias caſu fortuito deperdi ſeu periri inſtanter requiſiti quater dictas Litteras tranſumptare, & de ipſis vidimus ſeu tranſumptum unum vel plura ad opus & utilitatem dicti Domini Epiſcopi, cui tranſumpto, ſeu vidimus talis & tanta fides adhibeatur in judicio & extra ſicut proprio originali ejuſdem fieri facere & decernere vellemus, cum interpoſicione auctoritatis Curie predicti Domini Cuſtodis, pariter & Decreti cujus ſe-quidem Procuratoris nomine procuratorio predicto peticioni, & requeſte veluti juſte & racioni conſone annuentes predictas Litteras ut premittitur ſanas & integras tranſumptavimus & tranſumptamus, ac de ipſis tranſumptum ſeu vidimus unum vel plura ad opus commodum & utilitatem predicti Domini Epiſcopi per regium Notarium ſubſcriptum fieri decrevimus & ordinavimus, tenoreque preſencium decernimus & ordinamus, cui tranſumpto ceu vidimus tantam & talem fidem adhiberi volumus & ordinamus ſicuti proprio originali ejuſdem auctoritatem ordinariam, judiciariam Curie predicti Domini Cuſtodis pariter & Decretum eidem vidimus, ſeu tranſumpto interponentes per preſentes. In cujus rei teſtimonium nos locuntenens prefatus ſigillum regium executorium Cabilone ordinatum, preſentibus Litteris, ſeu preſenti vidimus, aut tranſumpto duximus apponendum. Actum & datum Cabilone in domo habitationis noſtre, die Veneris ante feſtum Nativitatis Domini, anno ejuſdem currente milleſimo quatercenteſimo triceſimo. Preſentibus diſcretis viris Vincenas de Rongeria, Regnaudino Jolain Notariis publicis, & Jacobo Ungi habitatoribus Cabilonenſibus teſtibus ad premiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis; ainſi ſigné, ita eſt R. Floris. En teſmoing de ce nous ad ce preſent tranſcript, avons mis le ſéel de laditte Prevoſté de Paris, l'an & le Vendredi deſſus premier ditz. Signé, G. Conteſſe, avec paraphe; & ſur le repli, pro Rege. Collation faite. Scellé d'un ſceau de cire verte pendant en double queuë de parchemin.

LV.

Ordonnance par laquelle le Duc de Bourgogne reſtraint les gages de quelques-uns de ſes Officiers en Bourgogne.

C'Eſt la modération faitte par Monſ. en ſon Conſeil à Dijon, le 15 jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. ſoixante & dix-ſept, ſur les gages des Chaſtelains & Capitaines de ſon Duché. An. 1377. Chambre des Comptes de Dijon.

Ou Bailliage de Dijonnois.

PRemiers, Jean de Villers, Capitaine de Vergy, lequel devoit tenir deux Gentils-hommes avec lui à c. florins de gages par an, avec les gages de la Chaſtellenie qui eſtoient de xl. livres, & xij. émines d'avoine, tenra un Gentil'homme, & aura pour Capitaine & Chaſtelain ſans avoine, quatre vingt florins.

Regnaut de Saint Symphorian, Capitaine de la Perriere, & doit tenir avec luy un homme armé, lequel avoit xl. florins de gages par an, & n'aura d'oreſnavant que xx. florins.

Cotelle, Capitaine de Rouvre a xx. florins de gages par an.

Jehan de Bavans, Capitaine d'Argilly, a xx. florins de gages, & en ſoloit avoir avant cette Ordonnance, xxx. florins.

Oudot de la Borde, Capitaine de Pontailler, a xl. florins de gages par an, dont les Habitans de la Chaſtellenie payent xxx. florins, & Monſ. qui li en ſoloit payer x. florins, ne li en payera plus, ainſi n'aura que xxx. florins.

Jehan le Borgne de Saint Hylaire, Capitaine de Chaucins, & devoit tenir avec lui, avant cette Ordonnance, iiij Gentils'hommes & ij. Sergents, & ſe doit pranre garde un deſdits Gentils'hommes de la Capitainerie de la Ville pour ledit Borgne qui en eſt Capitaine, avec le Capitaine du Chaſtel, a trois cens florins de gages par an, dont les Habitans de la Terre paient quatre vingt florins, & Monſ. onze vingt florins, lequel Borgne ne tenra d'oreſnavant que ij. Gentils'hommes & ij. Sergents, & prenra deſdits florins quatre vingt florins, & de Monſ. quatre vingt florins, qui ſont en ſomme huit vingt florins.

Ou Bailliage de Châlon.

PHilibert Damas, Seigneur en partie de Montagu, Capitaine dudit Montagu, pour la partie de Monſ. aura xv. florins de gages par an, lequel avoit avant cette Ordonnance preſente, xxx. florins.

Feu Regnaut Colas de Mureſſaut, jadis Chaſtelain de Verdun, eſtoit ordonné Chaſtelain & Capitaine dudit Verdun par ladite Ordonnance, à xl. frans de gages par an, pour lequel eſt Capitaine & Chaſtelain dudit lieu Jehan Blanchet auxdits gages.

Meſſ. Antoine Buffart, Chevalier, Chaſtelain & Capitaine de Brancion, aura xx. frans

de gages par an, à cause de la Capitainerie & les gages de la Chastellenie, qui sont de xxx. livres par an, & estoient avant ceste presente Ordonnance, les gages de ladite Capitainerie, de l. frans.

Philipot de Valois, Capitaine de Cuisery, & doit tenir avec luy ij. Gentils'hommes, J. Portier & J. Bée, & c. florins de gages par an.

Mess. Regnaut de Monconis, Capitaine de Sagey, & doit tenir avec luy un Gentil'homme armé, & ij. Sergens à quatre vingt florins de gages par an.

Fedric, Chastelain & Capitaine de la Colombe, à xxv. frans de gages par an.

Ou Balliage d'Auxois.

PIerre de Siro, Ecuyer de Cuisine de Monf. Capitaine de Montbard, à xxx. florins de gages par an, lequel avant cette presente Ordonnance, devoit tenir un Gentil'homme, & avoit lx. florins, & ne tenra plus point de Gentil'homme.

Jehan de la Selle, Ecuyer, Capitaine de Montreal, & doit tenir avec lui un homme armé, à xl. florins de gages par an, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance, quatre vingt florins.

Guillaume de Savenaul, Ecuyer, de Vueil Chastel, Capitaine de Chasteaul-Girard, a xx. florins de gages par an, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance, xxx. florins.

Euvrard de Néelles, Chastelain & Capitaine de Grignon, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance pour ladite Capitainerie, xx. florins de gages par an, & pour les gages de la Chastellenie, x. livres par an, lequel pranra pour Capitaine & Chastelain, xx. florins.

Ou Balliage de la Montagne.

MAceot Estibourc, Chastelain d'Aisey & de Villers, aux gages de xxx. florins par an tant seulement, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance, xxx. livres tournois par an, vj. stiers froment, j. muid d'avoine, & ij. charettes de foin.

Perrenot Garnier, Chastelain & Capitaine d'Aignay & de Villaines, à lx. frans par an, & mettra un suffisant homme en lieu de lui, pour la garde d'Aignay, & prenoit l'on avant cette presente Ordonnance, xl. florins de gages pour ladite Capitainerie d'Aignay, & pour la Chastellenie dudit Aignay, x. liv. tournois, ij. stiers froment & vj. stiers avoine; & pour la Chastellenie & Capitainerie dudit Villaines, xxij. livres, & pour son Lieutenant, xij. livres tournois, & un muid d'avoine.

Mahiet Crepel, Capitaine & Chastelain de Duesme, a xx. frans de gages par an, pour ladite Capitainerie & Chastellenie, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance, xviij. florins de gages pour ladite Capitainerie, & pour ladite Chastellenie, x. livres tournois, & vj. stiers avoine.

Evrard de Germoles, Capitaine du Chastel de Chastillon, à xx. florins de gages par an, lequel en prenoit avant ceste presente Ordonnance, xxx. florins.

Guillaume de Fulignies, Ecuyer, Capitaine du Chastel de Jaucourt, & doit tenir avec luy un autre homme armé, & un portier à lx. florins de gages par an.

Oudot Donay, Capitaine & Chastelain de Saumaise, aura pour tout, & pour Dampierre, Marcilly, Vesvre & Joingny, xxx. florins, & prenoit avant ceste presente Ordonnance, pour ses gages desdits Offices, qui sont ramenez aux gages de Chastellain tant seulement, xl. livres; c'est assavoir pour Saumaise, xx. livres, & vj. stiers avoine; pour Dampierre, Marcilly & Vesvre, xij. livres, & vj. charretées de foin; & pour Joingny, viij. livres. J. Potier.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgogne. A nos amez & féaulx Gens de nos Comptes, salut & dilection. Nous avons faitte certainne Ordonnance sur les gages des Capitaines & Chastelains des Chasteaux de nostre Duché, de laquelle il vous apparra par le rolle, parmi lequel ces Presentes sont annexées. Si vous mandons & estroittement enjoignons, que nostredite Ordonnance vous faites savoir auxdits Capitaines & Chastelains, & aussi aux Receveurs qui payent les gages desdits Capitaines, afin que d'oresnavant il ne leur payent autres gages que en nostreditte Ordonnance est contenû, laquelle nous vous mandons faire tenir & garder, sans le souffrir enfreindre aucunement, se par nos Lettres pendans, nous ne mandons le contraire, nonobstant quelxconques Ordonnances ou mandements faits, ou donnez contre nostredite Ordonnance. Donné à Dijon le xve. jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. soixante & dix-sept. Par Monf. le Duc. J. Potier.

LVI.

Ordonnance faite par Monf. le Duc de Bourgogne, à Dijon le neuvième jour de Décembre, l'an de grace mil trois cens soixante & dix-sept, sur aucuns de ses Officiers & serviteurs.

PRemiers. Le Receveur du Bailliage d'Auxois, lequel soloit pranre & avoir de mondit Seigneur, chascun an, à cause de sa recepte tant ordinaire comme extraordinaire, cent cinquante florins, ne pranra pour ce doresnavant que cent florins. AN. 1377. Chambre des Comptes de Dijon.

Et les pareils gages pranra sur mondit Seigneur doresnavant le Receveur de la Montagne.

Item. Me. Jean le Jardinier de Rouvre, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance, chascun an, tant pour pension comme pour son vivre, quatre-vingt & dix frans,

& une robe, n'aura doresnavant pour tout que cinquante frans.

Et Pepiot compagnon dudit Me. Jean, ne pranra que la moitié de blé & d'argent de ce qu'il prenoit avant ceste presente Ordonnance.

Item. Les Veneurs & les valets de la Venerie de mondit Seigneur, n'auront doresnavant aucuns gaiges sur ledit Monf. fors seulement pour le temps qu'ils serviront, duquel temps certiffiera le premier Veneur par ses Lettres & ferment, au Receveur du Balliage de la Montagne, lequel est chargé de payer les gaiges desdits Veneurs & valets; & ce que il payera desdits gaiges par laditte certiffication, lui sera alloué en ses comptes, & non plus.

Item. Pour la garde des Levriers de mondit Seigneur, aura trois valets & deux paiges, & aura chascun valet de gaiges pour jour, deux sols six deniers tournois, & chascun paige un gros viez.

Et pour la garde des petits chiens, aura . . . valets, & . . . paiges aux gaiges dessusdits.

Et aussi les Chevaucheurs de Monf. n'auront pour jours qu'ils chevaucheront, que quatre gros viez, se n'est oultre la riviere de Soosne, ouquel lieu ils prenront pour jour demi franc.

De par le Duc de Bourgoigne.

LEs Gens de nos Comptes. Nous vous mandons que nostre Ordonnance ci-dessus escripte, vous gardez & faites garder estroitement, sans ycelle souffrir enfraindre, laquelle nous avons signifiée par nos Lettres pendens, à nos Receveur Général de nos Finances, & à celui de la Montaigne, en tant comme il leur apartient. Donné à Dijon le xe. jour de Décembre, l'an de grace mil ccc. soixante & dix-sept, soubz le petit séel de nostre Court, en absence de nostre séel secret. Par Monf. le Duc, J. Potier.

LVII.

Lettres de Procuration données par Leopold Duc d'Autriche, pour conclure & passer le traité de mariage de son fils avec une des filles de Philippe Duc de Bourgogne.

An. 1377. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Leupoldus, Dei gratia, Dux Austrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen, &c. Notum facimus & constare volumus, tenore presentium universis, quod affectantes ex corde, illustri & magnifico Principi Domino, Duci Burgundie, propter ejus celebrem famam & commendationem, necnon suarum & nostrarum terrarum confinitatem perpetue caritatis vinculo alligari, gentesque de approbata legalitate, prudentia & fide, generosorum & strenuorum militum Ulmani de Ferretis Alsacie & Suntgogie, ac Gotfridi Molitor de Thurego, Ergogie, Thurgogie & supra nigra silva, Provincialium Advocatorum seu Balivorum nostrorum, confidentiam specialem, ipsis ad tractandum, acceptandum & perfitiendum, nomine nostro contractum matrimonialem, sive pacta & promissiones de sponsalibus inter unam de legitimis filiabus prefati Domini Ducis Burgundie ab una, & inclitum filium nostrum Leupoldum Ducem à parte altera, dedimus & damus ex certa scientia, plenum mandatum & omnimodam potestatem, promittentes bona fide, ac verbis nostre Ducalis dignitatis, nos gratum & ratum firmiter habituros quidquid per antedictos Balivos & Ambassatiores nostros tractatum, acceptatum & completum fuerit in premissis, ac ea specialibus nostris instrumentis & litteris, juxta qualitatem & exigentiam negotii confirmare. In cujus rei certitudinem & evidentiam pleniorem, presentes jussimus fieri Litteras nostri pendentis sigilli munimine roboratas. Datum et actum Vienne, die xviij. mensis Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo septimo.

LVIII.

Cédule & Obligation d'Isabeau de Neufchastel, faite au Duc de Bourgogne après la prise de son frère, &c.

An. 1377. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Ysabel, Contesse & Dame de Nuef-Chastel, facons savoir à tous, que comme feu nos trez amés freres Mess. Jehans de Nuef-Chastel, Sires de Villafans le Nuef au temps qu'il vivoit, heut fait emprise derreinement de courre à force de gens d'armes ou Duchié de Bourgoigne & ailleurs ou Royaume de France, pour laquelle emprise ledit nostre frere & plusieurs autres de ses complices sont estez emprisonnez par nostre trez cher & trez redoubté Seigneur Monf. de Bourgoigne, liquelx Mess. de Bourgoigne nous ha remis & pardoné pour li, ses gens, subgez, aydans & complices, les domages & delicts faits par ledit nostre frere, ses gens, aydans, adhérans & complices ou Duchié de Bourgoigne & ailleurs ou Royaume de France, si comme contenus est ez Lettres de pardonance que nous en havons de nostredit Seignour de Bourgoigne, pour ce est-il, que nous pour nous, nos hoirs, hayans cause de nous, nos amis, parans, alliez, gens & subgez promettons en bonne foy & sus la expresse obligation de tous nos biens & de ceux de nos hoirs hayans cause de nous, de nos gens & subgez moubles & non moubles, presens & à venir, que à cause de lad. prise, detenuë, empeschement ou mort de nostred. frere, ou de ceux qui seront pris avec li jamais en aucune meniere ou aucun temps, aucuns mals, domages, destorbe ne empeschement ou inconvénians par nous, nos hoirs hayans cause de nous, nos Signours, parans, amis, alliez, gens, subgez ou aucun

cun autre de par nous, n'en viendrons ou ferons faire à nostredit Seignour Monſ. de Bourgoigne, à ſes gens, à ſon pays, à ſes hoirs ou à autre quelconque de part li en quelconque meniere que ce ſoit ou puiſſe eſtre, & toutes les chouſes deſſus dittes, & une chaſcune d'icelles, Nous laditte Conteſſe & Dame de Nuefchaſtel pour nous, nous hoirs, hayans cauſe de nous, nous Signours, parans, amis, alliez, gens, ſubjetz & tous autres de part nous, promettons par noſtre ſairement pour ce donné corporellement, ſus Sains Evangiles de Deu, & ſus la expreſſe obligation de tous nos biens & de ceux de nous hoirs, hayans cauſe de nous & de nous gens & ſubjetz, tenir, garder lealment & ſans faire le contraire par nous, ne par autre en quelconque meniere, & ſans conſentir que aucun face le contraire ou temps à venir, toutes renonciations, allégations, raiſons & cavillations qui pourroient eſtre opoſées contre la teneur de ces Lettres, eſquelles nous renonceons expreſſément, en ceſt fait ceſſans du tout & arriers miſes. En teſmoignage deſquelles chouſes, Nous laditte Conteſſe & Dame de Nuefchaſtel, havons fait mettre noſtre ſéel pendant en ces préſentes Lettres que furent faittes, & données à Vercelo le vinceme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil trois cens ſexante & dixſept.

LIX.

Autres Lettres de Procuration données par Leopold Duc d'Autriche, pour le mariage de ſon fils avec une des filles du Duc de Bourgogne.

An. 1378. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Leupoldus, Dei gratia, Dux Auſtrie, Stirie, Karinthie & Carinole, Comes Tyrol. &c. tenore preſentium publice profitemur, quod cum inter illuſtrem & preclaram Dominam Margaretham, illuſtris Principis & fratris noſtri Domini Philipi Ducis Burgundie, & legitimam filiam ab una, & inter inclitum & magnificum Leupoldum Ducem Auſtrie, & noſtrum filium cariſſimum à parte altera ſint contracta ſponſalia matrimonii ſuis futuris temporibus more Romane Eccleſie & Catholice conſuetudinis conſumandi; nos ad obligendum receptionem maritagii ſeu dotalitii juxta placita ſuper hiis utrinlibet habita, optionem habentes, deberemus in feſtivitate Sancti Johannis Baptiſte, vel infra octo dies tunc immediate ſequentes habere in Montebiligardi, perſonaliter terminum & dietam, ibidemque eligere alterum predictorum cum autem aliis arduis ſimus prepediti negotiis, & adeò ſerioſis, ut in prefato termino venire perſonaliter nequeamus, in ſtrenuos prudentes & fideles noſtros dilectos Ulmanum de Ferretis Alſacie & Suntgoye, Gotfridum Molitoris Ergoye, Turgoye & ſupra nigra ſilva Provinciales, Advocatos, necnon Hanricum Geſlar Magiſtrum camere noſtre, quos ad hoc ydoneos & fideles cognoſcimus, omnem noſtram transferre decrevimus & tenore preſentium transferimus poteſtatem, dantes eiſdem vel duobus ſaltem ex ipſis, ubi ex rationabili impedimento intereſſe tertius non valeret, liberam & plenam facultatem eligendi ſeu recipiendi alterum ex predictis, ſcilicet maritagium ſeu dotalitium & omnia alia & ſingula faciendi, que circà hec fuerint convenientia & quomodolibet oportuna. Ratum & gratum habituri, quidquid per dictos noſtros Procuratores ſeu Commiſſarios, vel duos ipſorum ut prefertur promiſſum, ordinatum, actum fuerit ſive geſtum. Harum ſub noſtri ſigilli pendentis teſtimonio Litterarum. Datum Vienne die quinta menſis Junii, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo octavo.

LX.

Donation de la Terre de Jonvelle, &c. faite à Guy de la Trimoüille par le Duc de Bourgogne.

An. 1378. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roi de France, Duc de Bourgoigne. A tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront & ourront, ſalut. Savoir faiſons, que nous attendans & conſidérans les grands continuels, bons & agreables ſervices que noſtre bien amé & féal Chevalier & Chambellan Meſſ. Guy de la Trimoille, nous a fait longuement & loyalment fait ſans ceſſer, dont nous ſomes trez bien content, & nous en réputons eſtre trez grandement tenus à lui, & eſpérons que encore nous face ou temps à venir; & pour ce, nous voulans recognoiſtre yceulx ſervices comme tenus y ſommes en recompenſation & remuneration d'yceulx, à ycellui Meſſ. Guy, avons donné, cédé, délaiſſé & tranſporté, donnons, cédons, délaiſſons & tranſportons franchement & purement par la teneur de ces Préſentes, de grace ſpecial & de certeine ſcience & advis, perpétuelment & à toujours & irrévocablement, pour lui & ſes hoirs procréez & deſcendans de ſon corps & autres en droite & directe ligne, noſtre Chaſtel, Ville, Chaſtellenie & Terre de Jonvelle ſur Sooſne, enſamble toute Seigneurie directe & utile, toutes leurs appartenances & appendances, rentes, revenuës, grueries, garennes, maiſons, bois, eſtangs, rivieres, molins, fiez, rerefiez, patronages, cenſes, cenſives, couſtumes, tailles, abonnemens, mainſmortes, courvées, prez, terres, nobleſſes, Seignouries, ſervices, comme tous autres drois appartenans & appendans quelſconques & par quelxconques manieres qu'ils ſoient nommez ou appellez, avec la Juſtice haulte, moyenne & baſſe d'yceulx, Chaſtel, Ville, Chaſtellerie & terre & des reſſors & appartenances d'yceulx, deſquelx Chaſtel, Ville, Chaſtellerie & terre & des appartenances d'iceulx & autres choſes deſſuſdites, nous avons baillié & baillons par ces préſentes la poſſeſſion & ſaiſi-

ne audit Monf. Guy, pour lui & fes hoirs deffufdits, en y renonçant & nous en deveftant, & en reveftant ledit Monf. Guy, & lequel Monf. Guy a accepté & receu en foi agréablement ledit don, ou donation & transport par nous à lui fais, lefquelx Chaftel, Ville, Chatellerie & terre, enfamble leurs appartenances avec les autres chofes deffufdites, nous promettons en bonne foy garantir & deffendre envers tous & contre tous audit Meff. Guy pour lui & fes hoirs deffufdits, & non venir, ne faire ou fouffrir venir encontre noftre prefent don & tranfport par quelconques perfonnes, ou par quelxconques voyes ou maniere que ce foit, & fous l'obligation & hypotheque de tous nos biens & de nos fucceffeurs ou heritiers, nonobftant quelxconques autres dons, un ou plufours, graces, gaiges, penfions, proffits, émoluments ou autres bienfais quelxconques par nous autrefois fais & octroyez aud. Monf. Guy, & qu'ils ne foient fpécifiez & efclairciz particulierement en ces préfentes, & que ce préfent don ou cefte préfente donation foit faite fans infinuation, & que elle excéde la fomme de cinq cens livres, ou autre fomme contenuë en droit, & nonobftant quelxconques Ordonnances, mandemens ou deffenfes à ce contraires, fauf & réfervé ez chofes deffufdites, le confentement de Monf. le Roy, en tant comme il lui touche, & de noftre trez chiere Dame & mere la Conteffe de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx, les Gens de nos Comptes à Dijon, à nos Bailly & Receveur de noftre Terre en la Conté de Bourgoigne, & à tous nos autres Jufticiers & Officiers préfens & à venir, à leurs Lieuxtenans & à chafcun d'eulx, fi comme à lui appartiendra, que de noftre préfente grace, tranfport, don, ceffion & octroy, facent & laiffent joir & ufer ledit Monf. Guy & fefdits hoirs, fans eulx, ou aucuns d'eulx molefter, ou empefcher en aucune maniere ou contraire, & aux fubjets des Chaftel, Ville, Chaftellerie & terre, & des appartenances, qu'il obeiffent & entendent diligemment audit Monf. Guy & à fefd. hoirs, à leurs gens, Officiers & Commandans en toutes les chofes qui ad ce appartiendront; & auffi donnons en mandement à tous nos Vaffaux qui font & doivent eftre à caufe defd. Chaftel, Ville & Chaftellerie & terre, que aud. Monf. Guy & à fefdits hoirs, facent foy & homage par la maniere, & tout auffi comme il ont fait, feiffent & deuffent faire à nous & dez maintenant. Et en ce faifant, nous délaiffons & les quittons des foy & hommage qu'ils nous ont fait, devoient ou eftoient tenus de faire à caufe des Chaftel, Ville, Chaftellerie & terre devant dis, & que che foit ferme chofe & eftable à toujours, Nous avons fait mettre noftre grant féel à ces préfentes Lettres, fauf en autres chofes noftre droit & l'autrui en toutes. Ce fut fait & donné en l'Abbaye de Mezieres, le xviij^e. jour de Juing, l'an de grace mil trois cens lxxviij. Par Monf. le Duc, J. Duval.

LXI.

Lettres de ratification faites & données par Leopold Duc d'Autriche, en faveur du mariage de fon fils avec Marguerite de Bourgogne, &c.

NOs Leupoldus, Dei gratia, Dux Auftrie, notum facimus univerfis prefentibus & futuris, nos infra fcriptas vidiffe Litteras formam que fequitur continentes, Univerfis, &c. quas quidem Litteras fupra fcriptas & omnia & fingula in ipfis contenta, rata & grata habentes, ea volumus, laudamus, confentimus, approbamus, ac etiam certa noftra fcientia, tenore prefentium confirmamus, promittentes bona fide, per juramentum noftrum, & fub hypotheca & obligatione omnium & fingulorum bonorum noftrorum mobilium & immobilium, prefentium & futurorum, predictas Litteras fuperius infertas & omnia & fingula contenta in eifdem quatenus in nobis eft, & nos tangit, tenere perpetuò & adimplere, ac inviolabiliter obfervare, & per predictum Leupoldum filium noftrum quatenus ipfum tangit, nos curaturos & facturos per modum & formam fuperius declaratos facere adimpleri, & infuper dicto Duci Burgundie per juramentum noftrum promittimus nos curaturos & facturos quod prefatus Dux Halebertus germanus nofter in quantum infe eft, & eum tangit predictas affignationes, donationes & promiffiones, rattifficabit & confentiet, & contra eafdem non venire, & cum juramento promittet per fuas Patentes-Litteras, quas eidem Duci Burgundie tradere tenemur, ante confummationem matrimonii fupradicti, premiff. non obftant, & ad hec nos & omnia bona noftra tenore prefentium obligamus. Quod ut firmum & ftabile perpetuò perfeveret, nos Dux Auftrie predictus prefentes Litteras, figilli noftri appenfione fecimus roborari. Datum, &c.

An. 1378.

Chambre des Comptes de Djion.

LXII.

Contrat de mariage fait & paffé entre Marguerite fille de Philipe le Hardy, Duc de Bourgogne, & Leopold d'Autriche, &c.

UNiverfis prefentes Litteras infpecturis, Ulmanus de Ferretis Alfacie & Suntgoye, Gotfridus Molitoris Ergoye, Turgoye & fupra nigra filva Provinciales, Advocati, nec non Henricus Gefler Magifter camere illuftriffimi ac magnifici Principis Domni Leupoldi Ducis Auftrie, Ambaxiatores, Procuratores & Nuntii, ejufdem Domni Ducis, & Johannes de Monte-Acuto Dominus de Sombernone, Nicolaus de Tolone Cancellarius Burgondie, Guido de Pontecifo Marefcallus, Johannes Dominus de Rayaco, Oliverius de Juffiaco & Johannes Blancheti, Procuratores

An. 1378.

Même Chambre des Comptes.

Ambaxiatores & Nuntii illustrissimi ac magnifici Principis Domini Philipi Regis quondam Francorum filii Ducis Burgundie, prout in Litteris dictorum Dominorum Ducum inferius insertis plenius continetur, salutem. Notum facimus quod inter nos videlicet inter quoslibet pro parte sua, omnia & singula inferius declarata & scripta fuerunt, & sunt, tractata, concordata, jurata & promissa. Primo cum al. inter prefatum Domnum Ducem Burgund. & in ipsius presencia ex parte una, & Ambaxiatores & Nuntios memorati Domini Ducis Austrie ex parte altera fuerunt prolocuta, tractata & concordata matrimonium, sive sponsalia, inter illustrem & magnificum Ducem Leupoldum juniorem ejusdem Domini Ducis Austrie filium & illustrem & magnificam Domicellam Margaretam, predicti Domini nostri Ducis Burgund. filiam; nos ex habundanti, hujusmodi matrimonium sive sponsalia iterato quilibet pro parte sua, tractavimus, concordavimus, consentimus, ac etiam tenore presentium concordamus, & per predictos Ducem Leupoldum juniorem Domicellam infra annum postquam ad etatem decem annorum completam pervenerint, & ab altera partium fuerit requisitum per juramenta nostra promisimus & promittimus in facie, & ad usum Sacrosancte Romane Ecclesie facere & procurare realiter consummari & adimpleri. Item nos Procuratores & Ambaxiatores & Nuntii memorati Domini Ducis Burgundie pro matrimonio supradicto, ac pro omni jure, sive succeffione quod seu quam prefata Domicella Marguareta in casu quo idem Dominus Dux & Domina nostra Ducissa ejus consors tempore sui obitus liberos masculini sexus de suis propriis corporibus, vel de filiis filiorum suorum procreatos habuerint, seu contingerit haberi, petere, seu reclamare posset in bonis & possessionibus eorumd. mobilib. & immobilib. eidem Domicelle Marguarite donavimus, promisimus & assignavimus, donamusque, assignamus & promittimus nomine ejusdem Domini Ducis Burgundie & pro ipso, centum millia florenorum francorum boni auri & legitimi ponderis de cugno Domini Regis Francorum, per ipsum Dominum Ducem Burgundie, aut ejus heredes, dicto Domino Duci Leupoldo juniori, nomine dicte Domicelle, & pro ipsa solvenda terminis qui secuntur, videlicet post consummationem dicti matrimonii immediate viginti millia francorum auri & infra annum consummationis ejusdem matrimonii, alia viginti millia francorum auri, & in fine cujusque anni immediate sequentis alia viginti millia francorum, usque ad integram solucionem seu satisfacionem dictorum centum mille francorum auri; ita tamen quod pro predictis centum millibus francorum auri, nos prefati Ambaxiatores, Procuratores & Nuntii dicti Domini Ducis Austrie nomine ipsius & pro ipso ex nunc pro tunc, tradimus & assignamus ac statim post solutionem ejusdem pecunie, summe & prout & secundum quod eadem pecunia exsoluta fuerit per eumdem Dominum Ducem Austrie, vel heredes suos dicte Domicelle Margarite, vel ejus certo mandato assideri & deliberari realiter & de facto promittimus in Comitatu Ferretarum, si commodè, sine dolo vel fraude ibidem poterint assideri, alioquin quod superfuerit, in & super ejusdem Domini Ducis Austrie, aliis terris & possessionibus proximioribus Patrie Burgundie citrà fluvium Rheni existent; & super redditibus & proventibus eorumdem, cum omnibus juribus dominiis, meroq. & mixto imperio, honoribus, nobilitatibus, feodis, retrofeodis, castris, fortalitiis & appendenciis quibuscumque ad arbitrium quatuor proborum virorum pro parte dictorum Dominorum Ducum ad hoc eligendorum & nominandorum, videlicet Dominorum pro qualibet parte, decem millia francorum auri de cugno & pondere supradictis terre, sive reddituum annuorum & perpetuorum seu legitimum valorem eorumdem, per prefatam Domicellam & ejus heredes, & ab eis causam habituros, ac per manus eorumd. tenenda, possidenda, capienda & levanda pacifice, libere & quiete, absque deductione sive defalcatione aliqua dicte sortis, quo usque memoratus Dominus Dux Austrie, vel dictus Dominus Dux Leupoldus junior ejus filius, aut eorum heredes predicta centum millia florenorum francorum auri aut legitimum valorem eorumd. dicte Domicelle, aut ejus heredibus, vel ab eis causam habituris simul & semel restituerint, & integraliter persolverint. In qua quidem apreciacione sive assidatione dictorum decem millia francorum terre, sive reddituum, aliqua castra sive fortalitia, aut alia edificia minime appreciabuntur, sive computabuntur. Quin ymo dicte Domicelle absque aliquo precio tradentur. Si verò tempore obitus dictorum Dominorum Ducis & Ducisse Bnrgundie sint liberi eorumdem feminini sexus tantummodo, tunc prefata Domicella Marguareta ad successionem eorum admittetur si voluerit secundum consuetudines, usus & observationes Patriarum, predicta centum millia francorum in communi reportando. Item nos predicti Ambaxiatores & Nuntii memorati Domini Ducis Austrie nomine ipsius & pro ipso, prefate Domicelle Marguarite donamus ulterius & assignamus pro dotalicio suo, quindecim millia libratas francorum terre sive redditus annuos, vel valorem legitimum eorumdem ad arbitrium quatuor proborum virorum predictorum nomine dicti Domini Ducis Austrie, & pro ipso assideri promittimus in & super terris & possessionibus prefati Domini Ducis Austrie citra fluvium Rheni existent. Et in casu in quo dicta assieta seu assignatio in & super hiis bonis que habet dictus Dominus Dux Austrie, seu habuerit citra dictum fluvium Rheni perfici non potuerit, quod superfuerit assideri & assignari debet in & super aliis terris & possessionibus ejusdem Domini Ducis Austrie propinquioribus dicte Patrie Burgundie, videlicet infra annum post consummationem dicti matrimonii sex millia

francorum terre ut supra, & annis immediate sequentibus, in fine cujuslibet eorumdem, tria millia francorum terre usque ad perfectionem & complementum assignationis seu assiete dictorum quindecim millium francorum terre sive reddituum. Que quindecim millia francorum terre sive redituum, prefata Domicella, si prefatum Dominum Ducem Leupoldum juniorem supervixerit, tenebit, possidebit & levabit pacificè, liberè & quietè, quamdiu duntaxat vitam duxerit in humanis pro dotalicio suo supradicto, nec in apreciatione sive assidatione dictorum quindecim millium francorum terre sive reddituum, aliqua castra, fortalitia sive edificia appreciabuntur sive computabuntur, ymo dicte Domicelle, absque aliquo pretio tradentur ut supra concordavimus que & dictis Ambaxiatoribus sive Procuratoribus dicti Domini Ducis Burgundie, nomine quo supra promisimus & cum ipsis convenimus, que predicta Domicella, seu ejus heredes ad bona ejusdem Domini Ducis Leupoldi junioris admittatur, juxta Patriarum consuetudines sive usus & observationes premissis non obstantibus, que omnia & singula supradicta, nos Ambaxiatores, Procuratores & Nuntii supradicti videlicet quilibet pro parte sua concordavimus, juravimus & promisimus bona fide ad invicem, & adhuc tenore presencium concordamus, juramus & promittimus virtute Litterarum dictorum Dominorum Ducum infra scriptorum, unà cum stipulatione & promissione de rato, & ad hec tenenda, observanda & adimplenda per prefatos Dominos Duces, ipsos Dominos Duces & eorum bona per presentes obligamus, promittentes insuper nos curaturos & facturos quod ea ipsi Domini Duces, necnon illustris & magnificus Princeps Dominus Alebretus Dux Austrie, quatenus quemlibet eorum tangit rata & grata habebunt, & per suas Patentes Litteras consentient & approbabunt, quas Litteras dictorum Dominorum Ducum Austrie & Burgundie nos partes supra scripte ad invicem transmittere & tradere tenemur & obligamur, infra festum omnium Sanctorum proximo venturum apud Villam de Ramira-Monte, & Litteras dicti Domini Ducis Alebreti, ante consummationem matrimonii supradicti, & nos & quemlibet nostrum, & omnia bona nostra quoad hec tenore presentium obligamus. Datum in Abbacia de dicto Remira-Monte, die septima mensis Julii anno Domini millesimo ccc. septuagesimo octavo.

LXIII.

Procuration donnée par le Duc de Bourgogne, pour le précédent traité.

An. 1378. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipus Regis quondam Francorum filius Dux Burgunde, universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod nos de scientia, fidelitate & diligentia dilectorum & fidelium Domini Johannis de Monte-Acuto Domini de Sombernone consanguinei, Magistri Nicolai de Tolone Cancellarii, Domini Guidonis de Pontecisso Marescalli, Domini de Rayaco, Domini Oliverii de Jussiaco Magistri Hospitis nostri, & Magistri Johannis Blancheti, Consiliariorum nostrorum ad plenum confidentes ipsos & quinque, quatuor vel tres eorum facimus, constituimus, & tenore presentium ordinamus Procuratores, Ambaxiatores & Nuntios nostros speciales, ad tractandum & concordandum nomine nostro & pro nobis cum Procuratoribus & Ambaxiatoribus seu Nuntiis illustris Principis Domini Leupoldi Ducis Austrie matrimonium inter nobilem Domicellum Leupoldum ejusdem Ducis filium, & Marguaretam filiam nostram, & ad dandum & promittendum nos soluturos dicte filie nostre aut dicto Domicello ad causam ejusdem pro suo matrimonio tantam pecunie summam, quantam sibi placuerit, & nos & bona nostra quoad hoc meliori modo quo fieri poterit obligandum, necnon ad petendum & acceptandum à dicto Duce Austrie, & predictis suis Procuratoribus, Ambaxiatoribus & Nuntiis pro nobis & dicta filia nostra tales redditus, terras, sive possessiones, & pecuniarum summas, quales eisdem Procuratoribus, Ambaxiatoribus seu Nuntiis nostris videbitur expedire, & omnia alia & singula faciendum, tractandum, concordandum & promittendum nomine nostro, & pro nobis que circa premissa & deppen. seu emergen. ex eisdem necessaria fuerint seu etiam opportuna, promitten. bona fide, & sub ypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium & immobilium, presentium & futurorum nos & predictam filiam nostram quatenus eam tangit ratum & gratum habere, tenere & adimplere, quicquid per predictos Procuratores, Ambaxiatores & Nuntios nostros, aut per quinque, quatuor vel tres ipsorum actum seu gestum, tractatum, concordatum & promissum fuerit in premissis, seu etiam procuratum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum secretum, presentibus Litteris duximus apponendum. Datum in Castro nostro de Argilleyo, penultima die mensis Junii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo. Et nos Ambaxiatores, Procuratores & Nuntii supra scripti, in testimonium omnium & singulorum premissorum, sigilla nostra presentibus Litteris duximus appendenda. Datum ut suprà.

LXIV.

Lettres données par Albert, Duc d'Autriche, en faveur de Marguerite de Bourgogne, au sujet du précédent traité.

HAlebertus, Dei gratia, Dux Austrie, &c. Notum facimus universis presentibus & futuris, quod cum matrimonium, sive sponsalia carissimi nepotis nostri Ducis Leupoldi junioris filii carissimi germani nostri Leupol- An. 1378. Même Chambre des Comptes.

di Ducis Auſtrie, & illuſtris Domicelle Marguarete filie illuſtriſſimi Principis Philipi Ducis Burgundie ſint tractata & concordata, inter Ambaxiatores predictorum germani noſtri & Ducis Burgundie, prout in Litteris eorumdem Ambaxiator. vidimus plenius contineri, & pro centum milibus francorum boni auri & legitimi ponderis de cugno Regis Francorum, per Ambaxiatores memorati Ducis Burgund. nomine ejuſdem Ducis, & pro ipſo, dicte filie ſue in matrimonio donatis Ambaxiatoribus dicti Germani noſtri, nomine ejuſdem, & pro ipſo predicte Marguarete & heredibus ſuis decem milia dictorum francorum terre ſive reddituum annuorum & perpetuorum aſſignaverint, & in & ſuper Comitatu Ferretarum; & ſi ad h. non ſufficient, quod ſuperfuerit in & ſuper aliis terris & poſſeſſionibus noſtris & dicti germani noſtri proximioribus Patrie Burgund. citra fluvium Rheni exiſten. aſſideri promiſerint, per eamdem Marguaretam, & ejus heredes tenenda & poſſidenda, abſque deductione, ſeu defalcatione dicte ſortis, quouſque predicta centum milia francorum eiſdem per germanum & nepotem noſtrum antedictos, aut eorum heredes, fuerint integraliter reſtituta, & ſimil. ſemel perſoluta donaverintque iidem Ambaxiatores dicti germani noſtri nomine quo ſupra predicte Domicelle, & aſſideri promiſerint ſuper terris & poſſeſſionibus noſtris, & dicti germani noſtri dicte Patrie Burgund. propinquioribus, quindecim millia dictorum francorum terre, ſive reddituum annuorum pro dotalicio ejuſdem Marguarete per ipſam quamdiu duntaxat vitam duxerit in humanis percipienda, poſſidenda & levanda, nos aſſignationes, donationes & promiſſiones predictas, & prout in Litteris dictorum Ambaſſiatorum continetur tenore preſentium ratificamus, & conſentimus in quantum in nobis eſt, & nos tangit & per juramentum noſtrum contra non venire in futurum promittimus, quin ymo ipſas aſſignationes & promiſſiones tenere, & inviolabiliter obſervare. In cujus rei, &c.

LXV.

Lettres de ceſſion & de tranſport des Terres & Chateaux de Courcelles-les-Semur, Chatellenies de Montigny, Ruffey, Bieres, Villers, Lucenay, Pons, &c. faites en faveur du Duc de Bourgogne, par Guy de la Trimoüille, Chevalier, &c.

An. 1378. Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront, Guy de la Tremouille, Chevalier, Seigneur de Chaſteauguillaume & de Vulley, & Chambellan de Monſ. le Duc de Bourgoigne, ſalut. Comme pour la ſomme de huit mille deniers d'or frans, laquelle ledit Monſ. le Duc avoit ordené paier à nous & à Guillaume de la Tremoille noſtre frere, Chambellan d'icelluy Monſ. le Duc, pour noſtre droiſt de la reançon de feu Meſſ. Jehan de Nuefchaſtel noſtre priſonnier, lequel nous & noſtredit frere baillaſmes pieça, & delivraſmes ez mains & en la puiſſance dudit Monſ. le Duc, qui l'a tenu par long temps ſon priſonnier en ſon Chaſtel ou Donjon de Semur, ouquel ledict Meſſ. Jehan tenant illec ſadite priſon, eſt allé de vie à treſpaſſement, & icelluy Monſ. le Duc, par ſes Lettres faites en laz de ſoie & en cire vert, euſt pieça donné, baillié, tranſporté & délivré à nous & à noſtredit frere & à nos hoirs à toujours mais, le Chaſtel ou Forteresse & Chaſtellerie de Courcelles les Semur, enſemble les Chaſtelleries & Villes de Montigny, Ruffey, Bieres, Villers, Lucenay, Pons & toutes les appartenances appendens auxdits Chaſtel & Villes, tant en terres, rentes, revenuës, courvées, gelines, fours, molins, rivieres, bois, eſtangs, eaues, Juſtices, comme en autres choſes quelconques, & auſſi les vignes de Semur appartenans d'ancienneté à ladicte Chaſtellerie de Courcelles, & par ycelles Lettres, nous euſt donné de ſa grace, ce que les choſes deſſuſdites povoient valoir mielx deſdits huit mille frans, aprez leſquelx don & bail, ainſi fais à nous & à noſtredit frere, nous & noſtredit frere avons voulu & conſenti, que toutefois que ledit Monſ. le Duc ou ſes hoirs, rendront à nous ou à nos hoirs leſdis huit mille frans d'or pour une fois, enſamble les loyaux-couſts & frais que nous mettrions ez fortiffications, amendemens & emparemens dudit Chaſtel ou Forteresse de Courcelles, nous ſerions tenus de leur bailler & tranſporter leſdiz Chaſtel ou Forteresse de Courcelles, & les Villes, Terres & autres choſes deſſuſdites, & de nous en départir du tout, ſens y reclamer deſlors en avant aucun droit, lequel Monſ. le Duc ait fait bailler & délivrer à nous Guy deſſuſdit par Amiot Arnant, Receveur general de ſes finances, leſdiz huit mille frans pour une fois, pour ce que par certain traittié & accort fais nagueres entre nous & ledict Guillaume noſtre frere, leſdiz Chaſtel, ou Forteresse de Courcelles, & leſdites Villes, & autres choſes deſſus déclarées nous ſont demourées, & à celle cauſe appartenoient à nous ſeul, & auſſi deux mille deniers d'or frans pour les frais, miſes & deſpens, fais & amploiez par nous & noſtredit frere, ez réparations, amandemens de ladicte Forteresse ou temps que elle eſtoit en la main de nous ſeul, comme dit eſt, & deſdites ſommes, montans à dix mille frans, avons baillé nos Lettres de quittance audit Amiot, comme raiſon eſt, pour ce qu'il nous en a bien payé & ſatisfait, & nous en tenons pour bien paiez & contens; ſavoir faiſons, que leſdiz Chaſtel ou Forteresse & Chaſtellerie de Courcelles, & leſdites Villes & Chaſtelleries de Montigny, Ruffey, Bieres, Villers, Lucenay & Pons, enſamble toutes les appartenances, vignes & autres choſes deſſuſdites, nous tranſportons audit Monſ. le Duc & en ſes hoirs, & nous en déportons du tout par ces Préſentes, en renonçant à tout le droit,

action, raison que nous y povions avoir, & promettons tant en nostre nom, comme en nom dudit Guillaume nostre frere, pour lequel nous nous faisons fors en ceste partie, & prenons en main se mestier est, soubz l'obligacion de tous nos biens meubles & non meubles présens & à venir, & de ceulx de nos hoirs, que contre cest present transport & renonciation, ou aucune des choses dessusdites, nous ne venrons ou ferons venir, par nous ou par autre ou temps à venir, pour quelconque cause que ce soit. Mais mandons par cesdites Lettres à celluy ou ceulx qui ont esté ou sont pour nous oudit Chastel ou Forteresse, que icelluy il délivrent, tantost & sans delay audit Monf. le Duc, ou à son certain mandement; car par ainsi le délivrant, nous les en deschargeons du tout par ces Présentes, & avec ce leur mandons & à tous autres qui ont gouverné pour nous en ladite terre, que dudit gouvernement, il cessent & s'en départent du tout sens eulx en entremettre doresnavant en aucune maniere. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre séel à ces Lettres. Données à Chaslon sur Sone le huitiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens soixante-dix-huit.

LXVI.

Lettres du Roi Charles V. par lesquelles il donne à son frere Philippe le Hardy, tout le droit qui lui peut apartenir au Duché de Bourgogne, concernant la succession de Philipe Duc d'Orléans son oncle.

An. 1378.

Bibl. du Roi. Mss. de Brienne, n. 311. Ducs & Duché de Bourgogne.

KArolus Dei gratia, Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus & futuris. Quod cum deffunctus carissimus avunculus noster Dux Aurelianensis assereret & contenderet dum viveret, jus habiturum in Ducatu Burgundie & suis pertinenciis vel aliquibus eorumdem ex successione deffuncti Philippi quondam Ducis dicti Ducatûs sui consanguinei, quem si quidem Ducatum clare memorie carissimus Dominus genitor noster dum viveret, donavit carissimo fratri nostro Philippo Duci Burgundie, quam quidem donationem, nos assumpto regimine nostri Regni confirmavimus, & dictum Ducatum eidem fratri nostro in appanagium donamus de novo, prout per ipsius Domini genitoris nostri, & nostras super hoc confectas Literas potest clarius apparere quem etiam Ducatum dictus frater noster possidet & utitur eodem. Nos quod in jus dicti avunculi nostri successerimus & quidquid juris & proprietatis idem avunculus noster in dicto Ducatu habuerit vel haberi debuerit ad nos ex ipsius successione pertinuerit & pertinere noscatur. Nos considerantes laude digna servicia que dictus frater noster Philippus Dux Ducatûs predicti ad nostre Regie Majestatis honorem & commodum subditorum noscitur diversis temporibus impendisse, & que de die in diem facere non omittit eidem fratri nostro, pro se & suis heredibus & successoribus, seu causam habituris ab eo, donamus de speciali gratia ex nostris certa scientia & auctoritate regia, & in eum pro se & suis transferimus quidquid juris & actionis possessionis & proprietatis habemus & habere debemus in predicto Ducatu Burgundie & ejus pertinentiis vel aliquibus eorumdem ex successione dicti avunculi nostri deffuncti, vel virtute accordi pactionis & transactionis habiturum inter nos & dictum avunculum nostrum dum viveret, vel aliter quoquo modo ad causam dicti avunculi nostri tenendum & possidendum per dictum fratrem nostrum suosque heredes & successores, seu causam habituros ab eo perpetuò, pacificè & quietè obstaculo quocumque cessante aliis donis seu gratiis per Dominum genitorem nostrum, sive per nos prefati nostro factis & quod in presentibus non exprimantur & declarentur ordinationibus que contrariis non obstantibus quibuscumque. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum presentibus Literis jussimus apponendum salvo in aliis jure nostro & quolibet alieno. Datum apud Vincenas, die quindecima mensis Septembris, anno Domini 1378, & regni nostri quindecimo. Per Regem, Yvo.

LXVII.

Vidimus des Lettres par lesquelles Philibert Damas, Chevalier, Seigneur en partie de Montagu, transporte à la Duchesse de Bourgogne, son droit de confiscation & de commise sur la Terre & apartenances de Germoles, &c.

An. 1380.

Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy courant mil quatre cens & quatre, le dix-septiéme jour du mois de Novembre. Nous Droyn Mareschal & Jehan Bonost Clerc Coadjuteur du Tabellion de Dijon pour Monseigneur le Duc de Bourgoigne, faisons savoir à tous ceulx qui cest present transcript verront, nous avoir veues, tenues & leues de mot à mot une Lettre sainne & entiere de séel & d'escripture séellées en queuë double & de cire vert du séel dont en ycelle est faitte mention, desquelles la teneur s'ensuit. En nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnacion d'icelli corrant mil trois cens quatre vins, le quatorziéme jour du mois de Janvier, je Philebert Damas Chevalier, fais savoir à tous, que je céde, quitte & transporte perpetuement pour moy & mes hoirs, à haulte & excellent Princesse Madame Marguerite Duchesse de Bourgoigne, présente & acheptant pour elle, ses hoirs & les aiens cause d'elle, tout le droit & action & raison que jay, puis & dois avoir, & qui me compete & appartient en la commission du Chastel, terre & appartenances de Germoles, movens du fie de Montagu, avenuë à hault & excellent Prince Monf. le Duc de Bourgoigne, & à moy, à cause dud. Mon-

tagu par la vendue dudit Germoles, faitte par Guillaume de Germoles à Messire Philebert Paillart, sens le consentement dudit Monf. le Duc & de moy ; & ceste présente cession, quittance & transport je fais pour le pris & par la maniere qui s'ensuit ; c'est assavoir, que ou cas que ledit Chastel, terre & appartenances de Germoles commis pour la cause dessusdite, sont en la valeur de trois cens livrées de terre par an, madite Dame la Duchesse sera tenue de moy paier ou faire paier par une fois mille frans de bon or & de juste pois du coing du Roy nostre Sire, pour ma part de ladite commission, & du moins le moins, selon la valeur que dessus ; & aussi sera tenuë madite Dame la Duchesse de poursuir ladite commission à ses despens, duquel droit, action & raison, je desvey moy & mes hoirs à tousjours & madite Dame la Duchesse & ses hoirs & aiens cause d'elle, en revest perpetuement par la teneur & confection de ces présentes Lettres. Promettens par mon sairement pour ce donné corporelment aus Sains Evangiles de Dieu, & sous l'obligacion de tous mes biens, ceste présente cession, quittance & transport, tenir, garder & observer ferme, estable & aggréable à tousjours, sens jamais contrevenir. Renunçans en ce fait, soubs le serment que dessus à toutes exceptions de droit & de fait, par lesquelles len pourroit dire ou venir contre la teneur de ces présentes Lettres ou aucunes des choses contenuës en ycelles, mesmement au droit disant generale renonciation non valoir si l'especial ne précéde. Voulans je ledit Philebert Damas à l'observance perpétuelle des choses dessusdites & de chascune d'icelles, moy & mes hoirs estre contrains ainsy comme de chose adjugiée par la Court de mondit Seigneur le Duc de Bourgoigne, à la jurisdiction de laquelle Court je submet & oblige, quant à ce, mes hoirs & tous mes biens, meubles & non meubles présens & à venir quelconques. En tesmoing de ce jay requis & obtenu le séel de ladite Court, estre mis à ces présentes Lettres. Cest fait en la présence de Madame la Duchesse, de noble & puissant Seigneur Mess. Guy de Pontaillier Chevalier, Mareschal de Bourgoigne, de honorables, saiges & discrettes personnes, Mess. Jehan Potier Arcediacre de Langres, Sécretaire, & Maistre Dreuhe Felize & Richart Bouhot Conseillers de mondit Seigneur le Duc & de madite Dame la Duchesse. Et en la présence de Jehan de Maroilles Clerc Juré de ladite Court Monf. le Duc, & Coadjuteur de Andrié de Frasan Notaire de Dijon pour mondit Seigneur, de Mess. Jacques de Villefaux Chevalier, & Oudot Ragonnot de Nuys, demourant à Saint Jehan de Loosne, tesmoings ad ce appellez & especialement requis, l'an & jour dessusdiz. Ainsi signé, A. de Mar. En tesmoing de laquelle vision, Nous Coadjuteurs dessus nommez avons requis & obtenu le séel de la Court de mond. Seign. le Duc estre mis à ce présent transcript, par nous collationé à l'orig. l'an & jour prem. dessusd. &c.

LXVIII.

Lettres par lesquelles le Duc établit Guy de Pontallier, son Gouverneur de Bourgogne.

Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgogne. Savoir faisons à tous, que Nous plainement confians du sens, léauté & diligence de nostre amé & féal Chevalier & Mareschal de Bourgoigne, Mess. Guy de Pontallier, ycellui avons fait, ordonné & estabil, & par ces Présentes, faisons, ordonnons & establissonz tant comme il nous plaira Gouverneur Général de nostre Duchié de Bourgoigne, ressort & appartenances d'icelluy, & aussi des Terres que nous avons ou Comté de Bourgoigne, & luy avons donné & donnons pouvoir, auttorité & mandement especial de garder, veoir & visiter les Villes, Chasteaulx & autres Forteresses de nostredit Duchié & Terres dudit Conté, & de y pourveoir tant à la garde, fortification & emparemens d'ycelles, comme en autres cas de justice & raison par toutes les voies & manieres qu'il appartiendra, & généralement tout ce qui à Office de général Gouverneur, appartiennent, peuvent & doivent appartenir. Si donnons en mandement à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, en priant & requérant instemment tous autres que à nostredit Mareschal, comme à Gouverneur bien & loyalement establi, & à ses commis & députez en faisant les choses à ycellui appartenantes, & les circonstances & dépendances d'ycellui, obéissent & entendent diligemment & plainement, & lui donnent & à sesdits commis & députez conseil, aide & confort, se mestier est, & requis en sont. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Meleun sur Seine, le septiéme jour de Mars, l'an de grace mil ccc. quatre vingt. Par Monf. le Duc, J. Duval. AN. 1380. Chambre des Comptes de Dijon.

LXIX.

Lettres par lesquelles le Roi nomme Philipe le Hardy, Capitaine Général de toutes ses Troupes en tout son Royaume.

Charles par la grace de Dieu, Roi de France. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme pour résister à la male voulenté & emprise de nos Ennemis, lesquels sont nouvellement descendus en nostre Royaume pour grever & dommagier nos subgiez, nous aiens fait & faciens assembler grant quantité de gens d'armes & arbalestes ; savoir faisons, que nous confians à plein du sens, bon gouvernement & trez grant diligence de nostre trez chier & trez amé frere le Duc de Bourgoigne, ycellui avons fait, ordonné & commis, & par la teneur de ces Présentes, AN. 1380. Même Chambre des Comptes.

faisons, ordennons & commetttons de certaine science, Capitaine Général desdits gens d'armes & arbalestes, en tout nostre Royaume, durant la poursuite de nosdits Ennemis, pour employer nosdits gens & arbalestes à l'encontre de nosdits Ennemis, au miex qu'il pourra, au bien & prouffit de nous & de nostre Royaume & subgiez; & luy avons donné & octroié, donnons & octroions par ces mesmes Lettres, plain pouvoir, auttorité & mandement especial, de mener & faire mener & traire lesdits gens d'armes & arbalestes en tout ou en partie, en toutes les parties & lieux de nostredit Royaume, où bon lui semblera, pour bien & prouffit dessusdit, de en mettre & ordonner tant & tel nombre comme il lui plaira & sera advis, ez Villes, Chasteauz & Forteresses de nostredit Royaume, & chascune d'icelles, pour le bien, seurté & deffense d'elles, de les y faire recevoir & recuillir par jour & par nuyiz, de y faire faire fortifications, repparations & autres abillemens qu'il verra y estre expédiens & prouffitables, & de faire contraindre ad ce tous ceulx dont il appartiendra par toutes voyes & manieres nécessaires; de retenir & ordenner Capitaines, Conestables & autres Gouverneurs desdites gens d'armes & arbalestes, & yceulx Capitaines, Conestables, Gouverneurs & gens d'armes & arbalestiers, jusques à tel temps & nombre comme il lui plaira, casser & renouveller, se mestier est, ainsi qu'il verra estre à faire, de pourveoir ou faire pourveoir ez nécessités de nostre guerre, & à la garde, tuition & deffeuse des Chasteaulx, Villes & Forteresses de nostredit Royaume, esquelles nous voulons qu'il entre prestement, à toutes heures, touteffois, & à tant de gens comme il lui plaira, de ycelles veoir & visiter ou faire visiter & veoir diligemment, & celles qu'il trouvera estre tenables, faire emparer, avitailler, pourveoir & mettre en estat de bonne deffense, aux despens de ceulx de qui il devra estre fait, & les non tenables, démolir & abattre sans faveur ou déport de personne quelconque, afin de eschener tous inconvéniens & périls; de donner & octroier touts & tels saufconduits comme bon lui semblera; de contraindre tous nobles & non nobles, à nous servir en sa compagnie & autrement comme tenus y sont, & il verra en estre nécessité & besoing, de donner & octroyer à ceulx de sadite Compagnie, respis & estas de leurs causes & besoingnes jusques à un mois aprez leur retour; de remettre & pardonner tous cas & . . . qu'il verra estre rémissibles; de rapeller tous bannis & donner toutes autres Lettres de grace & de justice que bon lui semblera, & de faire toutes autres choses qui audit Office de Capitaine Général peuvent & doivent appartenir, combien que elles requissent mandement plus especial. Et tout ce qui ez choses dessusdites & chascune d'icelles sera fait, octroié & ordonné par nostredit frere, nous promettons avoir & tenir ferme & aggreable, & le confermer se mestier est, & requis en sommes. Si donnons en mandement à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, ou à leurs Lieutenans & à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que à nostredit frere ez choses dessusdites, & en leurs dépendances & circonstances & en toutes autres choses appartenants audit Office de Capitaine, ils obéissent & entendent diligemment, & lui donnent conseil, confort & aide se mestier est, & requis en sont. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné au bois de Vincennes le deuxiéme jour d'Aoust l'an de grace mil ccc. quatre vins, & de nostre regne le dix-septiéme. Par le Roy, J. Tabarri.

LXX.

Réglemens faits dans l'Assemblée des Prélats & Seigneurs, pour le gouvernement du Royaume & la garde du Roi mineur, & du Prince son frere, ratifiés par les Princes du Sang.

C'Est ce qui a esté parlé, s'il plaist, à Nosseigneurs. An. 1380.

Bibliot. du Roi, Mss. de Baluze, Chartres des Rois de France, n. 38. Catalog. diplom.

Premier, que au Conseil du Roy, seront toujours Nosseigneurs les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, ou les trois, ou les deux d'eulx, s'il leur pleist, dont Mr. d'Anjou sera toujours l'un quant il y voudra & pourra estre, & que ledit Monsf. d'Anjou aura la présidence & prérogative selon son gré, de aînesse, & nos trois autres Seigneurs, chacun selon son gré; & quant ledit Monsf. d'Anjou ne y pourra ou voudra estre, ne se délivreront aucunes grosses & pesantes besoignes, sens lui faire savoir & avoir son consentement.

Item. Que nosdits Seigneurs, comme dessus, esliront & nommeront ceulx que bon leur semblera, jusques à douze personnes, pour estre continuellement & résider au Conseil du Roy, lequel Conseil se tiendra toujours à Paris, se par l'advis de nosdits Seigneurs, comme dessus, & dudit Conseil, ne convenoit nécessairement ledit Conseil faire ailleurs sa résidence.

Item. Que ce qui sera délibéré par nosdits Seigneurs, comme dessus, avec ledit Conseil où la plus grant partie se tiendra, & ne sera fait autre Conseil à part, mais sera tenu ce qui sera fait par la plus grant & saine partie dudit Conseil, comme dessus.

Item. Tous Offices, Capitaines, Gardes de Chasteaulx, Sénéchaux & Baillis, Receveurs & tous autres Officiers principals, seront mis par nosdits Seigneurs, comme dessus, par l'advis dudit Conseil ou de la plus grand partie.

Item. La distribution des finances du Royaume sera faite par nosdits Seigneurs, comme dessus, avec ledit Conseil.

Item. Que Nosseigneurs, ne le Conseil du Roy, n'auront aucune puissance de bailler ou aliéner le Domaine du Roy à héritage,

ne auſſi à vie, ſans le conſentement, quant à la vie de noſdits quatre Seigneurs enſemble, & dudit Conſeil.

Item. Sera faite ſecrettement par noſdits quatre Seigneurs, inventoire de la finance & des joyaux du Roy, & ſeront gardez au proffit du Roy juſques il ſoit aagiez.

Item. La garde de la perſonne du Roi & de Monſ. de Valoys, demourra à Monſ. de Bourgoigne & à Monſ. de Bourbon; & pour ce, mettront environ eulx tels Officiers comme bon leur ſemblera, par le gré de Noſſeigneurs d'Anjou & de Berry.

Nous Loys Duc d'Anjou & de Touraine, & Conte du Maine, Nous Jehan Duc de Berry & d'Auvergne, & Conte de Poitou, Nous Philipe Duc de Bourgoigne fils du Roy de France, & Nous Loys Duc de Bourbon, avons veu, tenu & leu ceſte cédule & les articles contenus en ycelle, ainſi comme deſſus ſont eſcripts, avons aggréables & les voulons tenir ſans enfraindre. En teſmoing de ce, chaſcun de nous ſe y eſt ſoubſcripz de ſa main, & y a mis ſon ſéel. Donné à Paris le derr. jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. quatre vingt. Louys. Jehan. Philipe, J. Duval.

Nous Loys fils de Roy de France, Duc d'Anjou & de Touraine & Conte du Maine, entendons le premier article contenu en la cédule, parmi laquelle ceſte préſente eſt annexée, que ce ceulz du lignage de Monſ. le Roy qui ſeront préſens au Conſeil, eſtoient d'accord ez beſoignes touchant le mariage de Monſ. traittiez de paix ou alliances proffitables pour lui & le Royaume, ou autres groſſes & peſants beſoignes; & nous le voulions contredire ſans cauſe raiſonnable, à l'advis de ceulx dudit lignage & Conſeil comme deſſus, leſdites beſoignes pour noſtre contradiction ne ſeroient empeſchées. En teſmoing de ce, nous avons fais mettre à ceſtedite cédule noſtre ſéel. Donné à Paris le dern. jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. quatre vingt, & ſigné de noſtre main. Louys.

LXXI.

Lettres par leſquelles le Roi donne au Duc de Bourgogne, les Chateaux, &c. de Beaufort, de Nogent-l'Artaud, &c.

An 1381. — Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces Lettres verront, ſalut. Savoir faiſons, que nous conſidérans & attendans les ſervices & pluſieurs bons & aggréables que noſtre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne a fait longuement & loyalement à noſtre trez chier Seigneur & pere, que Dieux abſoille, & ceulx & la trez grand amour & affection que il nous a fait, & a à nous fait, & a ſans ceſſer, & eſpérons que encores face & ait ou temps à venir; en rémunération d'iceulx, à noſtredit oncle, avons donné, cedé, tranſporté, donnons, cedons & tranſportons de grace eſpécial par la teneur de ces Préſentes, tant comme il nous plairra, franchement & purement, les Chaſteaulx, Chaſtellenies & Villes de Beaufort, de Nogent-l'Artaud, de Larzicourt & de Soulainnes, enſamble toutes les appartenances & appendences d'iceulx, tant en rantes, revenuës, terres, prez, eſtangs, eaues, foreſts, rivieres, décours d'eaues, bois, gaigeries, garainnes, molins, fours, cenſives, couſtumes, tailles, hommes & femmes de corps, abonnemens, mainmortes, courvées, rerefiez, fiez, nobleſſes, Seignouries, ſouverainetez, comme autres droits appartenans & appendans quelxconques, avec la Juſtice haute, moyenne & baſſe d'iceulx Chaſteaulx, Villes, Chaſtellenies & terres, & des reſſorts & appartenances d'iceulx, leſquels Chaſteaulx & Chaſtellenies de Beaufort & de Nogent-l'Artaud, enſamble leſdites Villes de Larzicourt & de Soulainnes, & les appartenances & appendences d'iceulx, tenoit nagueres noſtre amé & féal couſin & Chambellan feu le Conte de Tancarville à ſa vie. Si donnons en mandement par ces Préſentes, aux Bailly de Vitry & de Chaumont & à chaſcun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, en commettant, ſe meſtier eſt, que deſd. Chaſteaulx & Chaſtellenies de Beaufort & de Nogent-l'Artaud, & deſdites Villes de Larzicourt & de Soulainnes, & auſſi des appartenances & appendences d'iceulx, ils mettent & tiennent noſtredit oncle, ou ſes gens pour lui en poſſeſſion & ſaiſine, & à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Paris, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers préſens & à venir, ou à leurs Lieuxtenans & à chaſcun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, que de noſtre préſente grace, don, ceſſion & tranſport, facent, ſueffrent & laiſſent noſtredit oncle paiſiblement & plainement joir & uſer ſans l'empeſcher en aucune maniere au contraire, & aux ſubjets deſdits Chaſteaulx, Chaſtellenies, Villes, appartenances & appendences, que à noſtredit oncle & ſes gens & Officiers obéiſſent & entendent diligemment, & auſſi à tous vaſſaux qui ſont & doivent eſtre à cauſe d'iceulx Chaſteaulx & Chaſtellenies, que à noſtredit oncle facent foy & homaige en la maniere qu'il appartient; ſauf & réſervé à nous ez choſes deſſuſd. deſquelles noſtred. oncle ſera tenu de nous faire foy & homaige, noſtre droit, ſouveraineté & Baronnie. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſéel, ordonné en l'abſence du grand à ces Préſentes. Donné au bois de Vincennes le ſeiziéme jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quatre vingt & un, & de noſtre regne le ſecond. Par le Conſeil ordonné, J. de Puteacuto.

LXXII.

Droits du Chambellan de Bourgogne, déclarés & confirmés par Lettres du Duc de Bourgogne.

An. 1381.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe, fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne. Comme ja pieça Mess. Berthault de S. Pastour, Chevalier, comme ayant le gouvernement de Jehan de Mussigny, Escuyer moindre d'ans, Chambellan du Chambellaige perpétuel de nostre Duché de Bourgoigne, nous eust exposé, que comme audit Chambellaige appartenist plusieurs droits, proffits & revenuës. C'est assavoir que quiconque est Chambellan de Bourgoigne, il doit estre continuellement de nostre Hostel du Duc de Bourgoigne, qui est ou sera pour le tems à venir, à tant de chevaux, comme il appartient à son estat, & doit avoir les robes de nous & des Ducs de Bourgoigne; & avec ce, sitost comme ledit Chambellan est fait Chevalier, il est & doit estre Grand Maistre d'Hostel du Duc de Bourgoigne qui seroit pour le temps. Item. Que tous Escuyers de nostre Hostel, qui sont faits Chevaliers, il doit avoir les robes d'Escuyers qu'ils ont au temps qu'ils sont faits Chevaliers. Item. Que de tous Barons & Princes qui entrent en nostre foy & homage, ou desd. Ducs de Bourgoigne, à cause de nostredit Duché, il a & doit avoir de chascun un marc d'or, & pareillement doit avoir un marc d'argent de chascun Banneret entrant en la foy & homage de nous ou desdits Ducs de Bourgoigne. Item. Que tous ceux qui prennent Lettres de Nous & des Ducs de Bourgoigne, scellées du séel de nostre Chambre qui sont perpétuelles de héritage, grace ou autrement, il doit avoir demi marc d'argent à cause dudit Chambellaige. Et les Doyen & Chanoines de nostre Chapelle de Dijon, un autre demi marc d'argent. Item. Que de tous Prevosts, Viiers & Chastelains, nouvellement prenants Prevostez, Vieries & Chastellenies, il doit avoir à cause dud. Office pour chascune fois un marc d'argent, suposé qu'ils l'ayent tenuë autrefois, ou non tenuë Prevosté, Vierie & Chastellenie. Item. Que toutefois que le Duc de Bourgoigne fait feste criée, ledit Chambellan doit avoir ce jour d'ycelle feste, toutes les couvertures des vaisselles, dont l'on sert ledit Duc au diner ou au souper, soit d'or ou d'argent ou autres. Item. Et avec ce toutefois que le Duc de Bourgoigne épouse femme, tous les parements de sa chambre, & qui sont le jour de ses nôces, sont & doivent appartenir audit Chambellan, à cause dudit Chambellaige; & desdits droits, proffits & revenuës, les prédécesseurs dudit de Mussigny Chambellan de Bourgoingne, avoient joui & usé paisiblement, jusqu'à certain empeschement qui l'y avoit été mis par nos gens & Officiers, si nous avoit suplié led. de S. Pastour en nom que dessus, que lesdits empeschemens vousissions oster & faire cesser. Sur quoy nous feismes faire certaine information, & visiter les livres, papiers & régistres de nostre Chambre des Comptes, pour savoir quels droits, proffits & revenuës appartenoient aud. Chambellaige, afin de les délivrer ou faire délivrer audit de Saint Pastour, ou nom que dessus. Et depuis, ledit Jehan de Mussigney, est alé de vie à trespassement, délaissé Gauthier de Mussigney d'Ostun, son oncle & héritier seul & pour le tout, mesmement quant audit Office de Chambellaige, lequel Gauthier, de nostre consentement & licence, a vendu & transporté ledit Office de Chambellaige de Bourgoigne, à nostre amé & féal Chambellan, Mess. Guy de la Trimoille, lequel en est entré à nostre foy & homage, à quoi nous l'avons receu; si nous a humblement supplié nostredit Chambellan, que les droits, proffits & émoluments appartenants audit Office de Chambellaige, nous ly vousissions déclarer & luy délivrer, en ostant & faisant oster tout empeschement mis au contraire. Savoir faisons, que nous qui voulons à un chascun garder son droit, inclinans à la supplication de nostredit Chambellan, comme juste & raisonnable, avons fait veoir & visiter par nostre Conseil, ladite information avec les papiers & registres de nostred. Chambre des Comptes, & avons trouvé les droits, proffits & émoluments dud. Chambellaige de Bourgoigne, estre telx comme dessus sont déclairiez & devisiez, & estre & devoir appartenir audit Office de Chambellaige; pourquoi nous disons, décernons & déclarons tous les droits, proffits & émoluments dessus déclairiez & devisiez estre & devoir appartenir audit Office de Chambellaige. Voulons & ordonnons que nostredit Chambellan, ses hoirs ou ayans cause audit Office de Chambellaige, ayent, joissent & usent paisiblement doresnavant desdits droits, proffits & émoluments & revenuës. Si donnons en mandement en commettant, se mestier est, à nos amez & féaulx Gens de nos Comptes, & à tous nos Ballis & autres nos Officiers, Justiciers & sujets & à chascun d'eulx, pour tant qu'il appartiendra, que nostredit Chambellan, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, fassent souffrent, & laissent joir & user paisiblement desdits droits, proffits & revenuës, & ostent & facent oster tout empeschement au contraire, en contraignant par toutes voies & manieres de contraindre deuë, tous ceulx qu'ils trouveront estre tenus en aucune chose à nostredit Chambellan, à cause dudit Office de Chambellaige, tant du temps passé, comme pour le temps à venir, à lui payer & faire satisfaction, selon la teneur de nostre présente Déclaration & Ordonnance; & afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes. Donné au mois de Juing, l'an de grace mil ccc. quatre vingt & ung. Par Monſ. le Duc, Ja. de Valz.

LXXIII.

Vidimus des Lettres, par lesquelles Philbert Paillard se départ du procès qu'il avoit avec le Procureur du Duc de Bourgogne, au sujet de son acquêt de la Terre de Germoles, &c.

An. 1381. Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy courant mil quatre cent & quatre, le dix-septiéme jour du mois de Novembre. Nous Droin Mareschal, & Jean Bonost Clerc, Coadjuteurs du Tabellion de Dijon pour Monf. le Duc de Bourgoingne. Savoir faisons à tous ceulx qui verront cest present transcript, nous avoir veues & leues de mot à mot, unes lettres saines & entieres de scel & d'escriptures, scellées & signées comme le tesinoigne leur teneur, qui cy aprez sensuit en ceste forme. En nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy courant, mil trois cent quatre vins & un, l'indicion quatriesme selont le stile de Court de Rome, le darrenier jour de Septembre environ hore de vespres du Pontifiemant nostre tres SS. PP. Pape Clement VII. l'an troisiesme; je Philibert Paillart Conseiller du Roy nostre Sire, tant en nom de moy, comme en nom de Dame Jehanne de Dormans ma femme, pour laquelle, quant ad ce je me fais fort & prens en main sur l'obligacion de moy, de mes hoirs & de tous mes biens; savoir fais à tous ceulx qui verront & ourront ces presentes lettres, & affirme par verité, que comme je & madite femme aiens acquis par justes & loyaux titres de Guillaume de Germolles Ecuier, le fié des terres cy aprez comprises, & depuis sur ycelles, huit vingt livrées de terre; & pour ycelles huit vingt livrées de terre, le fons & la proprieté toute d'ycelles terres; cest assavoir de la forte maison de la grange de Germoles, du grant cloux de vignes assis darriers ladite maison, des terres, prez, vignes, molins & autres appartenances à ladite maison, & aussi des Villes de Courcelles, de Chatenay & de Champrecondit, ensamble les appartenances, tant en hommes taillables, mainmortables, bois, terres, prez, maisons, étangs, viviers, censes, courvées, justice & signorie, & autres choses quelconques, & aussi aiens acquis dudit Guillaume le fié de la terre de Melecey lors appartenante audit Guillaume: & il soit ainsi que le Procureur de mon trez redoubté Seigneur Monf. Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoingne, taigne & maintaigne lesdits acquets ou aucuns deulz estre du fié de Mondit Seigneur, & yceulx estre transportez à nous, & alienez par ledit Guillaume, & nous avoir prins la saisine & posession d'yceulx acquets, sans la licence dudit Monf. le Duc, & pour ce yceulx acquets, estre commis & acquis à mondit Signour selon raison & la Coustume du Pays, & pour ce soient lesdits acquets mis à la main de mondit Signour, & en soient question & debaz, entre ledit Procureur & moy & madite femme, pardevant le Bailly de Chalon, je ledit Philibert, ou nom que dessus, moy facens fors & prenans en main comme dit est, non vuillans avoir plait ne debat aucuns avec mondit Signour ou son Procureur, spontaneement & delibereement de certaine science & de bon grey, de ma pleine & liberale volontey me suis departis & depart par ces presentes desdits debaz, plaidoeries & procez, & ay cedé, baillié, quitté, conferey, transporté & delivré, & par la teneur de ces presentes Lettres, cede, baille, quitte, confere, transporte & delivre perpetuellement pour moy & pour mes hoirs, audit Monf. le Duc & à ma trez redoutée Dame Marguerite de Flandres, Duchesse de Bourgoingne sa compaigne, pour lour & pour leurs hoirs, en heritage perpetuel parfait & incommutable, tous lesdits acquets, & generalement tous acquets fais pour moy & madite femme, dudit Guillaume de Germoles, quelque part que ce soit, exceptées & retenuës à moy & à madite femme, certaines censives essises à Chalon, & certaine terre movens du fié de l'Evesque de Chalon, & reservey aussi à moy ou nom que dessus le droit qui me pourroit competer en lad. terre de Melecey, tant pour l'acquisition faitte sens mon consentement, par noble homme Guillaume de la Trimoille, Ecuier & Chambellan de mond. Signor, comme autrement, lequel droit paravant ces presentes Lettres, je ou nom que dessus, avoie ja quittié & delaissié, & encour quitte & delaisse audit Guillaume de la Trimoille, sauf & reservey ledit fié tant solemant, qui sera & demourra, est & demourre ausdits Monf. & Madame de Bourgoigne, desquels acquets, ensinc cedez, quittez, baillez, transpourtez & delivrez à mesd. Signour & Dame de Bourgoingne, par moy ou nom que dessus, je en ce mesme nom me suis desvestuz & deveiz par ces presentes en perpetuité pour moy & mes hoirs & mesdits Signour & Dame pour lour & pour lour hoirs, en a revestus & reveiz perpetuellement par la tenour & concession de ces presentes Lettres, & a promis & promes par nom que devant, au Notaire cy dessous escript comme personne publique solemnellement stipulant & recevant ou nom, à l'euvre & au proffit desdits Monf. & Madame de Bourgoingne & de tous autres à qui ou auxquels il peut ou pourra toichier ou appartenir, tant pour le temps present, comme pour celuy avenir, pour moy & mesdits hoirs par mon sairement donné aux sains Evangiles de Dieu, corporellement & par stipulation leal & solemnel, & sous l'especial & expresse hypoteque & obligation de tous mes biens meubles & immeubles presens & avenir, quelxqu'ils soient, rendre & delivrer auxdits Monf. & Madame de Bourgoingne, toutes les lettres desdits acquets, & toutes les choses dessus escriptes, & une chascune d'ycelles havoir perpetuellement aggreables, arrestées & estables, ycelles tenir fermement & garder inviolablement, sans corrompre & sans jamais venir encontre

taichitement ne en appert ou autrement comment que ce soit & procurer effectuellement faire & pourchacier envers madite femme, que toutes les choses dessusdites & chascune d'ycelles elle voudra, lohera, consentira & confirmera & approuvera du tout en tout. Et des acquets dessusdits se aucuns en y a qui ne soient pas du fié dudit Monf. le Duc, dou droit qui à moy ou nom paravant dit en appartient ou puet selon raison appartenir ; je suppli auxdits Monf. & Madame de Bourgoingne qu'il leur en plaise moy faire telle recompensacion comme il leur plaira, de & sur lesquelles choses toutes & singulieres dessusdites, & chascune d'icelle, j'ay volu & consenti, vuil & consens par ces Presentes, estre faittes au proffit desdits Monf. & Madame de Bourgoingne, lettres, unes ou plusieurs, les meilleurs & les plus fors que l'on pourra au Conseil & dictier de saiges, la grosse substance du fait solemant gardée, & ycelles estre refaittes une ou plusieurs fois, jusques à tant que à l'utilité de mesd. Seigneur & Dame de Bourgoingne, elles aient sorti plain & parfait effet & obtenues perpetuelle firmité, renonceans du tout en tout en cestu fait en nom que dessus pour moy & pour mes hoirs, sous le sairement & obligacion que dessus, à toutes exceptions de mal, de barrat, de force, de paour, de lesion, de deception & de circonvencion à l'action en fait, à l'exception des choses dessusdites, non avoir esté passées, faittes & accordées deuement & lealment, par la maniere que dit est, de mon plain grey & liberale volonté, à tout aide de Droit escript & non escript, Canon, Costumier & Civil, à tous usaiges, stilles, coustumes, status & observances de lieux & de pays, generaulx & especiaulx, à toutes lettres, graces, privileges, franchises & libertez données ou à donner de quelconque Court que ce soit, & generalement à toutes autres & singulieres exceptions, barres, allegations, cavillations, cautelles, deffenses & contradictions quelxconques, tant de droit comme de fait, qui contre la teneur de ces presentes Lettres pourroient estre dittes, opposées, alleguées ou obicies, & qui quant à faire, dire ou venir contre lesdites choses ou aucunes d'elles, me pourroient aidier, suffragier ou profitier, & par lesquelles les choses dessusdites ou aucunes d'ycelles ou li effets de ces presentes Lettres pourroient estre empeschiez, retardiez, irritez ou adnullez, lesquelles toutes & singulieres ja voulu & consenti, vuil & consens en la presence du Notaire cy dessous escript estre suppléez, entendues & . . . . . tout ainxi se specifiement & nomeement elles y estoient exprimées, escriptes & inserées, & par especial, au droit qui dit generale renonciation non valoir, se l'especial ne precede ; & quant à faire tenir, garder & accomplir toutes les choses dessusdites & une chascune d'ycelles, je en nom que dessus, vuilx estre contrains ainsi comme de chose adjugée par la Court de Rome & par les Cours de l'Empereur & du Roy de France, & par toutes autres d'Eglise & seculeres, ez jurisdictions, puissances, cohercions & contraintes desquelles Cours, & de chascune d'elles, je ou nom que devant, submet quant ad ce, moy, mes hoirs & tous mes biens ; en tesmoing desquelles choses jà requis & obtenu le scel de Leingres, ensamble le soing & subscription dudit Notaire, estre mis à ces Lettres lohées & passées en la presence de Mess. Pierre de Layer demeurant à Dijon, Prestre des auctorité du Pape, de l'Empereur & du Roy, Notaire publique & Tabellion juré de la Court de Langres, de noble & puissant homme Mess. Guy de Pontailler, Chevalier, Gouverneur & Mareschal de Bourgoingne, Monf. Nicolas de Tolon, Chancellier de Bourgoingne, de honorables hommes & saiges Monf. Olivier, Doyen d'Ostun, Monf. Jehan Potier, Arcediacre de Leingres, Maistre Jehan Coniller, Official de Chalon, Maistre Guillaume de Clugny, Bailli de Dijon, Maistre Pierre Paris de la Jaisse, & Maistre Richart Bouhot de Dijon, Conseillers de mondit Seigneur, tesmoings ad ce appellez, & specialement requis. L'an, l'indicion, le mois, le jour, hore & Pontifiement dessusdis, en la Ville de Dijon, du Dioceze de Langres ; c'est assavoir en la chambre basse darriers de la maison dudit Monf. le Gouverneur. Et nous li Officiaulx de la Court de Leingres, en robour & pleniere certitude des chouses dessusdites avec le saing & subscription dudit Notaire, à la requeste dudit Mess. Philibert, & à la relation dudit Notaire, avons fait mettre le seaul de ladite Court à ces presentes Lettres faittes & données comme dessus, & presens les dessusdis. Ainsi signé, P. de Layo ita est. Et moy Pierre de Layer demorant à Dijon, Prestre, de auctorité de l'Empereur & du Roy, Notaire publique & Tabellion juré de la Court de Leingres, qui advec les tesmoings dessusdis, a esté presens à toutes les chouses dessus escriptes, faire passer & consentir par ledit Mess. Philibert, par la maniere que dit est, & ycelles a recehuës en nottes & redigées en ceste forme publique, pour ce a yci subscript & mis mon seing avec l'appension dudit seal de Leingres requis & roguez en signe & tesmoignage de pure veritey. En tesmoing de laquelle vision, nous Coadjuteurs dessus nommez, avons requis le scel de la Court de mondit Seigneur le Duc de Bourgoingne, estre mis à cest present transcript par nous fait & collationé avec l'original, l'an & jour premiers dits.

LXXIV.

Lettres du Roi, touchant le Mariage de Bonne de Bourgogne, son doüaire & sa dot, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, que entre nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoingne, pour soy & ou nom de nostre trez amée cousine Bonne de Bourgoingne sa fille, entant comme elle

An. 1381. Chambre des Comptes de Dijon.

touche d'une part, & noſtre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourbon, pour ſoy & ou nom de noſtre trez chier couſin Jean de Bourbon ſon fils, tant comme luy peut touchier d'autre part, a eſté traitrié, promis, convenancié, accordé & paſſé en preſence de pluſieurs de noſtre Conſeil,à ce ordonnez & commis de par nous, de & ſur le mariage de noſdits couſin & couſine,par la maniere qui s'enſuit; c'eſt aſſavoir, que obtenue diſpenſation de noſtre Saint Pere le Pape, noſtredit couſin eſpouſera en face de ſainte Egliſe, eulx venus en age, & que à l'euvre dudit mariage, noſtredit oncle de Bourbon donra à noſtredit couſin ſon fils, quatre mille livrées de terre, pour en joir & uſer preſentement, conſummé ycellui mariage, leſquelles quatre mille livrées de terre qui ſeront heritage de noſtredit couſin & des enfans qui ſeront procréez oudit mariage, ſeront aſſiſes en un ou en deux pays au plus, en lieux convenables & entretenans, ou au plus prez de ce qui ſera aſſis en chaſcun pays; & ne pourra noſtredit oncle de Bourbon, aſſeoir à noſtredit couſin ſon fils, en un pays moins de mil livrées de terre; & ſera faitte ycelle aſſiette ſelon les Couſtumes des pays & des lieux eſquelx leſdites terres ſeront aſſiſes, ſans compter en ycelle aſſiette, Chaſteaulx, Forteresſes ne edefices, leſquelx toute voies ſeront baillez avec les terres appartenans à yceulx qui baillez ſeront en ladite aſſiette. Item que aprez le decez noſtredit oncle de Bourbon, noſtredit couſin ſon fils, ſe il le ſurvit, ſera ſon heritier principal, & luy ſuccedera en la Duchié de Bourbonnois & ez Comtez de Fourêts & de Clermont; & ou cas que noſtredit couſin yroit de vie à treſpaſſement,delaiſſiez aucuns enfans maſles procréez oudit mariage, un ou pluſieurs, vivant noſtredit oncle de Bourbon, l'ainſné fils qui ſera procréé oudit mariage, repreſentera noſtredit couſin ſon pere, & ſuccedera ez Duchié & Comtez deſſuſdits, pareillement que euſt fait ycellui ſon pere, ſe il euſt ſurvêcu noſtredit oncle de Bourbon, nonobſtant couſtumes, uſages ou autres choſes à ce contraires. Item ou cas que noſtredit couſin treſpaſſeroit, vivant noſtredit oncle de Bourbon, ſans hoir maſle procréé oudit mariage delaiſſiées filles, & que ycellui noſtre oncle de Bourbon ou temps dudit treſpas n'auroit aucuns enfans maſles, ſuppoſé qu'il euſt filles, l'ainſnée fille de noſtredit couſin le repreſentera comme deſſus eſt dit. Item ſe il advenoit que noſtredit couſin mouruſt, vivant noſtredit oncle de Bourbon, ſans hoir maſle procréé oudit mariage delaiſſiées filles, & que noſtredit oncle eut un fils, ycellui fils ſeroit ſon heritier principal; & en ycellui cas, ſe dudit mariage demouroit une fille ſeule, elle auroit, oultre leſdites quatre mille livrées de terre, dix mille frans d'or; & ſe il en y avoit deux ou pluſieurs, elles auroient avecques les quatre mille livrées de terre vingt mille frans pour elles aidier à marier & ſouſtenir leur eſtat. Item quant au douaire de noſtredite couſine de Bourgoingne, ou cas que noſtredit couſin de Bourbon ſeroit heritier principal de noſtred. oncle de Bourbon, ſi comme il eſt ordenné cy deſſus, noſtredite couſine, ſe elle ſurvivoit, ſeroit douée ſur toutes les does terres de ſondit mari & de celles qui luy ſeroient avenues par ſucceſſion en droite ligne, ſelon les Couſtumes des pays où elles ſeroient aſſiſes. Item ſe il advenoit que noſtredit couſin mouruſt ſens hoir maſle dudit mariage, vivant noſtredit oncle de Bourbon, & que ycellui noſtre oncle de Bourbon euſt autre fils maſle qui luy ſuccedaſt, noſtredite couſine ſeroit douée de deux mille cinq cens livrées de terre à prendre ſur l'heritage de ſondit mary; & ſe il moroit, vivant noſtredit oncle, delaiſſié hoir maſle, qui par repreſentations ou autrement deuſt eſtre Seigneur des Duché & Comté deſſuſdit, comme heritier principal de ſon ayeul, le douaire deſſuſdit de noſtredite couſine ſa mere, ſeroit creu d'autres deux mille & cinq cens livrées de terre. Item que noſtredit oncle de Bourgoingne donra à noſtredite couſine ſa fille cinq mille livrées tournois de terre qui ſeront heritage pour elle & pour les enfans procréés dudit mariage, & ſeront tantoſt aſſiſes, ledit mariage conſummé, en un ou en deux Pays ou Royaume de France, en lieux convenables & entretenans, ou au plus prez, ſelon Couſtume des pays & lieux ezquels les terres ſeront aſſiſes en fief & reſſors royaux & avec juriſdiction, fiefs & arriere fiefs, ſans compter en aſſiette, Chaſteaulx, Forteresſes ne Edefices, leſquelx toute voies ſeront baillez avec les terres appartenans à yceulx qui baillez ſeront en aſſiette pareillement, comme dit eſt deſſus, du couſté de noſtred. couſin de Bourbon, & ne pourra noſtredit oncle de Bourgoingne aſſeoir en un pays moins de mil cinq cens livrées de terre à tournois; & ou cas que noſtredite couſine ou les hoirs procréez dudit mariage, yroient de vie à treſpaſſement ſens hoirs procréez de leurs corps, ladite terre retourneroit entierement à la ligne de Bourgoingne, du coſté de noſtredite couſine. Item donra avecques ce noſtredit oncle de Bourgoingne à noſtredite couſine ſa fille en dot, cinquante mille frans d'or, deſquelx trente mille ſeront employez & convertis en terre qui ſera propre heritage de noſtredite couſine & des enfans procréez dudit mariage, de la nature & condition des cinq mille livrées de terre deſſuſdit, & les autres vingt mille ſeront meubles pour leſdits mariez; & parmi ce noſtredite couſine ſera contente des ſucceſſions de pere & de mere, ou cas que fils de noſtredit oncle de Bourgoingne & de noſtre trez amée tante la Ducheſſe ſa femme, ou filles qui feuſſent ainſnées de noſtredite couſine, demourroient; mais ſe il n'y demouroit nulz filz, fors ſeulement filles de noſtredit oncle de Bourgoingne non ainſnées de noſtredite couſine, elle venra en ſucceſſion de noſdits oncle & tante de Bourgoingne ſes pere & mere, ſelon les Couſtumes des pays, & ont noſdits oncles de Bourgoingne & de Bourbon promis de faire promettre, conſentir & accorder toutes ces cho-

ses & chascune d'ycelles ; c'est assavoir, nostredit oncle de Bourgoingne, par nostredite tante sa femme, en tant comme à elle touche, & à nostredit oncle de Bourbon, par nostre trez amée tante la Duchesse de Bourbon sa femme, & par nostre grand mere la Duchesse sa mere, en tant comme leur peut toucher, & aussi par nostre amée cousine la Contesse de Fourez, faire consentir & accorder, que ladite Conté de Fourez viengne aprez le décez de elle & de nostredit oncle de Bourbon, à nostredit cousin de Bourbon ou à ses enfans masles qui seront procréez dudit mariage, pareillement que dit est dessus de ladite Duchié de Bourbonnois. Et avecques ce, ont nosd. oncles & chascun d'eulx, tant comme lui touche, ez noms que dessus par leur foy données & baillées ez mains l'un de l'autre, & sous l'obligation de tous leurs biens, promis de faire entériner & accomplir toutes les choses dessusdites & chascune d'ycelles de point en point, à tout leur pouvoir, sans aucune fraude ou mal engin, & toutes renonciations, allégations, cautelles, privileges, libertez, usages, styles, coustumes & autres exceptions quelxconques de droit & de fait qui pourroient estre dittes ou proposées aucunement au contraire, rejettées, & cessans en ceste partie avec le droit disant general renonciation non valoir, se n'est exprimé ; & afin, &c. sauf, &c. Donné à Maubuisson lez Pontoise, le sixiéme jour de Juing mil ccc. quatre-vingt & deux.

LXXV.

Ordonnance & Instructions du Duc de Bourgogne, sur la levée & l'imposition de certains Aydes à lui octroyés par son Duché.

An. 1382.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgogne. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme nos bien amez les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois de nostre Pays de Bourgoingne pour ce assemblez pardevant nous à Chastillon sur Seine, le 29 jour d'Aoust dern. passé & les jours ensuivans, nous ayent libéralement octroyé pour un an commençant le premier jour d'Octobre prochen. venant pour le fait de la guerre de Monf. le Roy, certaines aydes, lesquelles l'en levera par la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement. Se payera ez bonnes Villes fermées de nostre Pays de Bourgoigne, par deça Soosne, pour tel nombre de feux que l'on a fait pour l'année passée, les semblables fouages qu'on y a levé en ladite année, le quart payement desdits fouages rabattu, & en payeront tous, excepté les Nobles suivans les armes, ou ceux qui par vieillesse ou maladie ne les peuvent suir.

Item. Et est à entendre que pour la généralité de l'article précédent, les Eglises n'y sont point comprises, lesquelles payeront comme l'on fera ou Province de Lyon.

Item. Ez Villes non fermées où il a marché & Forteresse, on paiera pour tel nombre de feux que en l'an précédent, selon les instructions desdits derniers fouages, rabattu ledit quart payement.

Item. En toutes les Villes où il a marché sans Forteresse, paieront selon lesdites instructions & le nombre de l'an dern. passé, rabattu ledit quart paiement.

Item. Les hommes taillables à volonté, paieront ledit nombre de feux de l'an précédent, rabattu le quart de ce qu'il ont payé en l'an dessusdit.

Item. Et est à entendre & nous plaist, que desdits fouages les mors, miserables & mendiants en soient exclus aux regard & discrétion de nos Baillis.

Item. Nous plaist, que les quittances des deniers desdits fouages, particulierement & autrement, soient baillées par les Receveurs, sans pour ce prendre ou lever argent ou autre proffit.

Item. Sera payé ledit subside ou ayde, à trois termes ; c'est assavoir le premier payement à la prochaine feste de Toussaint ; le second à la Chandeleur, & le tiers le premier jour de Juing ensuivant.

Item. Sera levé & cuilly ledit ayde & subside, ez bonnes Villes fermées ; par les commis & députez desdites bonnes Villes, ou plain Pays par les Seigneurs des lieux, ou par leurs commis & députez, & en leur deffault lesdits termes passez, par nos Officiers. Et pour ce que nos Sergens & Officiers griévent le peuple & les pauvres gens de leurs gages & salaires quand ils les exécutent pour deffaut de paye, avons ordonné que lesdits exécuteurs n'en prendront aucuns gages ou proffits, excepté de ceux qui par deffault de payement, seront exécutez huit jours aprez lesd. termes.

Item. Aurons le huitiéme du vin qui sera vendu à détail en nostredit Pays de Bourgoigne, dez le premier jour d'Octobre prochain venant jusqu'à un an continuellement ensuivant ; & sera dez maintenant vendu & délivré pour ledit an, au plus offrant.

Item. Et parmy l'ayde & subside dessusdit, nous quittons pour nous, & promettons à quitter nostredit Pays envers Monf. le Roy, de toutes aydes & subsides quels qu'ils soient, tant à cause de la guerre, comme autrement durant ledit an.

Item. Lesdits fouages & huitiesme à nous octroyez, comme dit est, ne seront trais à conséquence pour le temps à venir, ne leverons ou ferons lever ledit an durant, autres aydes en nostredit Pays.

Item. Nous à la supplication des gens de nostredit Pays, avons ordonné & ordonnons que doresnavant l'on ne prendra pour les despens des Hostelx de Nous, de nostre Compagne la Duchesse, ou de nos enfants, aucuns vivres en nostredit Pays, fors par juste prix ; & que de ce que l'on pranra pour la cause dessusdite ledit an durant, le prix d'yceulx vivres sera rabattu ezdits fouages, aux

personnes de qui ils seront pris ; & des dettes que nous devons en nostredit Pays, pour le temps passé, nous en ferons les Créanciers contenter tellement qu'il leur devra suffire.

Item. Comme lesdits Habitans nous ayent supplié mettre hors de nostredit Pays tous Juifs & Lombars, nous y ordonnerons tellement que ils en devront estre contents.

Donné à Lanthenay le onziéme jour de Septembre, l'an de grace 1382. Par Monf. le Duc en son Conseil, ouquel estoient l'Abbé de Saint Benigne, les Seigneurs de Sombernon & de Maulain, & le Maire de Dijon. J. Potier.

LXXVI.

Compte de la Vaisselle d'or & d'argent, envoyée par la Duchesse au Duc de Bourgogne, à Peronne, en Novembre mil trois cens quatre-vingt-deux.

AN. 1382. Chambre des Comptes de Dijon.

C'est le compte de la vaisselle & autres joyaulx d'or & d'argent que Madame la Duchesse de Bourgoingne a envoyé par devers Monf. de Bourgoingne à Peronne où il estoit, de laquelle vesselle grant partie fut baillée du commendement de mondit Seigneur à Benedic Dugal Marchant & Lombart de Paris, & à Josset de Hal Orfevre & Varlet de Chambre de mondit Seigneur, pour ycelle vesselle faire fondre en la Ville de Malines en Flandres, & faire monnoyer pour & au prouffit de mondit Seigneur, pour en tourner ou convertir les deniers ou payement des gens d'armes estans ou service du Roy, sous le gouvernement de mondit Seigneur, ou mois de Novembre mil trois cens quatre vingt & deux, que le Roy & mondit Seigneur furent en Flandres contre les Flamans qui leur estoient rebelles & contraires, & à leur Seigneur le Comte, & aussi de certaine vaisselle d'or & d'argent de Monf. baillée & délivrée pour la cause dessusdite.

Recepte de vesselle & joyaulx d'or, envoyée par madite Dame à Monf. comme dessus est dit.

PRemier. Deux bacins d'or à laver. Item. Six grands hanaps d'or ermoyez ez armes de Monf. de Bourgoingne. Item. Six petites tasses d'or ermoyées des armes de Madame de Bourgoingne. Item. Un grand hanap d'or à couvercle, & une aiguiere de mesmes armoyez des armes de madite Dame, sur lesquiex il y a dessus un saphir & six perles. Item. Un autre grand hanap d'or à couvercle, sur lequel couvercle a ung bouton d'or en façon de rose, ouquel faut trois ranges d'or. Item. Ung autre hanap d'or à couvercle, sur lequel couvercle a ung bouton & une perle. Item. Ung hanap d'or à couvercle, qui a ung pié d'argent doré. Item. Ung hanap d'or à couvercle en façon de rose, armoyé des armes de France, & siet sur ung trespié d'or à trois lions, & ung pot d'or de mesmes. Item. Ung gobelet d'or & ung aiguiere de mesmes en façon de rose, sur lesquiex il y a en chascun ung chapellet de perreries & de perles ; & y faut ung griffon sur l'aiguiere, & sur le gobelet faut une allede, ung griffon. Item. Ung voirre d'or bordé par le pié de perles, & une aiguiere d'or armoyez & esmeillez aux armes de Monf. de Flandres, & faut sur led. voirre ung petit lion. Item. Un gobellet d'or aux armes du Pape, & a sur le couvercle ung ballay & ung saphir. Item. Une cuvette d'or armoyée des armes de Madame d'Artoys. Item. Une aiguiere esmaillée d'amail de plastre, & faut ou couvercle une feuille. Item. Ung gobelet d'or à couvercle en façon de rose, armoyée ez armes de Madame de Bourgoingne. Item. Ung gobellet d'or en façon de lampe, armoyé des armes de Madame d'Artoys. Item. Une aiguiere d'or en façon de rose, a quatre perles sur le couvercle, en laquelle il faut ung pellican. Item. Ung gobellet dor esmaillé à fleur de glay, & a sur le couvercle ung saphir & six pelles. Item. Ung creusequin d'or, armoyé ez armes de Madame de Bourgoingne, avec le couvercle où il faut de la bordeure oudit couvercle. Item. Ung voirre à couvercle d'or garni de fausse perrerie. Item. Ung gobellet à couvercle d'or, & a sur ledit couvercle ung cerf & six perles. Item. Ung gobellet de cristal à couvercle, garnis d'or & de perreries tout au tour, & a un saphir sur ledit couvercle. Item. Ung pié & ung couvercle d'or pour un voirre, esquelx il a vingt-ung perles & un saphir sur led. couvercle. Item. Ung gobellet d'or garnis de fines perreries, & le couvercle non, lequel le Roy donna à Madame de Bourgoingne à Meleun, ouquel a ung petit cerf dessus, & y faut une corne & une feuille d'or. Item. Ung grand hanap de madre garni d'or, armoyé ez armes de France. Item. Ung gobellet d'or couvert, garni de fausse perrerie. Item. Ung gobellet d'or & une aiguierre de mesmes fizelez à lions & à fleurs de lys. Item. Ung autre gobellet à couvercle en façon de ung glan, & a sur ledit couvercle ung saphir & trois perles. Item. Une aiguierre à couvercle d'or, & a sur le couvercle ung saphir petit & trois petites perles. Item. Une coronne & ung chapel d'or garnis de perreries.

Somme de recepte de une chascune partie par soy.

DEpense faitte de la vesselle d'or mise en recepte cy-devant par la maniere qui s'ensuit. Et premierem. vesselle d'or retenuë & demourée pardevers Monf. de Bourgoingne ; si comme ont relaté Amiot Arnaut Receveur Général des Finances de mondit Seigneur, & Josset de Halle son Orfevre & Varlet de Chambre.

Prem. Une coronne & ung chapel d'or garnis de fine perrerie, qui sont à Madame de Bourgoingne. Item. Une coupe de madre

garnie d'or ez armes de France. Item. Une cuvette d'or armoyée des armes de Madame d'Artoys, à laquelle Monſ. de Bourgoingne boit, ſi comme a dit Perrinet Blandin Somelier de ſon Eſchanſonnerie.

Autre veſſelle d'or que Madame de Bourgoingne a retenuë par devers elle, qui chiet en deſpenſe.

Prem. Ung gobellet de criſtal garni d'or & de perrerie tout en tour, & a un ſaphir ſur le couvercle.

Autre deſpenſe de veſſelle d'or, qui fut miſe en gaiges en la Ville d'Arras, pour la deſpenſe de l'Hoſtel de mondit Seigneur, laquelle a eſté racheptée, ſi comme le dit Amiot Arnaut.

Prem. Ung gobellet d'or garnis de fines perreries, qui fut mis en gaiges chez Jacquemart Valoys d'Arras. Item. Ung pié & ung couvercle pour ung voirre d'or, eſquiex il y avoit vingt-une perles & ung ſaphir ſur ledit couvercle, qui avoient eſté mis en gaiges chiez ledit Jacquemart, & leſquiex ont eſté rachептés. Et eſt aſſavoir que leſdits gobellets, pié & couvercle furent baillez en gaiges pour ſept cens ſoixante & douze frans cinq ſ. cinq den. ob. tourn. ſi comme il appert par certiffication faitte en une cédule de papier de Maciot Eſtibourc, Maiſtre de la chambre aux deniers de mondit Seigneur. Données douze de Novembre mil trois cens quatre-vingt & deux, & miſe avec les lettres de ce compte.

Autre deſpenſe de ladite veſſelle d'or, baillée & délivrée du commendement & ordenance de mondit Seigneur à Benedic Dugal, Marchant & Bourgeois de Paris, & à Joſſet de Halle Orfevre & Varlet de chambre de mondit Seigneur, pour ycelle faire fondre & monnoyer à Malines au proffit de mondit Seigneur, laquelle fut peſée en la préſence de Amiot Arnaut, de Jehan de Gray Varlet de chambre de mondit Seigneur, & des deſſuſdits Benedic & Joſſet.

Prem. Deux bacins d'or à laver, peſants huit mars une once. Item. Six grans hanaps d'or, armoyez ez armes de Monſ. peſants ſeize mars ſix onces. Item. Six petites taſſes d'or armoyées des armes de Madame, vij. m. v. o. demie. Item. Ung grant hanap d'or à couvercle, & une aiguiere de meſmes armoyez des armes de madite Dame, ſur chaſcun deſquiez il avoit deſſus ung ſaphir & ſix perles, tout peſant dix mars. Item. Ung autre grant hanap d'or à couvercle, ſur lequel couvercle a ung bouton d'or en façon de roſe, où il falloit trois ranges d'or, peſants quatre mars & demie once. Item. Ung autre hanap d'or à couvercle, ſur lequel couvercle a ung bouton & une perle peſant trois mars une once & demie. Item. Ung autre hanap d'or à couvercle en façon de roſe, armoyé des armes de France, & ſiet ſur ung trepié d'or à trois lions & un pot d'or de meſme façon, peſans dix mars. Item. Ung gobellet d'or & une aiguiere de meſme en façon de roſe, ſur leſquelx il y a en chaſcune ung chapel de pierres & de perles, & y faut un griffon ſur l'aiguiere & ſur le gobellet une aile de griffon, peſans ſix mars. Item. Ung voirre d'or, bordé de perles par le pié, & une aiguiere armoyez & eſmaillez aux armes de Monſ. de Flandres, & faut ſur le voirre ung petit lion, peſant ſept mars deux onces. Item. Ung gobelet d'or ez armes du Pape, & a ſur le couvercle ung balay & un ſaphir, peſant deux mars ſept onces demie. Item. Une aiguiere d'or eſmaillée d'eſmail de plaſtre, & faut ou couvercle une feuille peſant, rabattu l'eſmail, quatre mars deux onces demie. Item. Ung gobellet d'or à couvercle en façon de roſe, armoyé ez armes de Madame, peſant deux mars cinq onces. Item. Une aiguiere d'or à façon de roze, a quatre perles ſur le couvercle, en laquelle il faut un pellican, peſant trois mars deux onces. Item. Ung gobellet d'or en façon de lampe, armoyé des armes de Madame d'Artoys, peſant trois mars deux onces. Item. Ung gobellet d'or eſmaillé à fleur de glay, & ſur le couvercle a ung ſaphir & ſix perles, peſant trois mars une once. Item. Un creuſequin armoyé ez armes de Madame, avec le couvercle, où il falloit de la bordure oudit couvercle, peſant trois mars ſix onces demie. Item. Ung voirre d'or & le couvercle garnis de fauſſe perrerie, peſant l'or deux mars trois onces. Item. Ung gobellet d'or, & ſur le couvercle a ung cerf & ſix perles, peſant deux mars trois onces. Item. Ung gobellet d'or couvert, garni de fauſſe perrerie, peſant l'or ung marc demie once. Item. Ung gobellet d'or & une aiguiere de meſmes, fizelez à lions & à fleurs de lys, peſant ſept mars cinq onces. Item. Ung autre gobellet d'or en façon de un glay, & a ſur le couvercle un ſaphir & trois perles, peſant trois mars deux onces demie. Item. Une aiguiere d'or, & a ſur le couvercle ung petit ſaphir & trois petites perles, peſant deux mars demi. Item. Ung hanap d'or à couvercle, qui avoit ung pié d'argent doré, lequel pié d'argent rendu cy-aprez en la deſpenſe d'argent, & peſoient leſdits hanaps, couvercle, trois mars trois onces.

Somme toute du pois de ladite veſſelle d'or baillée pour faire fondre, comme dit eſt cy-deſſus en deſpenſe, cent dix-huit mars d'or, dont il chiet tant pour pluſours pierres & perles cy-devant eſcriptes, dont les parties ſont cy-aprez contenuës, comme pour pluſours ordures trouvées en ladite veſſelle, ung mar deux onces d'or, reſte cent ſeize mars ſix onces d'or, leſquelles ſont revenus au fondre à net, ſi comme il appert par certiffication de Alderi de Intermmelles Maiſtre de la Monnoye de Malines pour Monſ. le Comte de Flandres, données ſeptiéme de Novembre mil trois cens quatre-vingt & deux, à cent quinze mars ſept onces & ſix eſterl. de vingt carras pour la valeur & le principal, le pris de chaſcun mar d'or fin, quarante-cinq de gros monnoye de Flandres, qui montent à neuf cens ſoixante-cinq livres quinze ſols dix deniers de gros monnoye deſſuſd. & oultre

pour

pour le prouffit du monnoyage appartenant à Monſ. le Comte de Flandres, & audit Alderi pour chaſcun mar d'or fin, cinq ſols de gros monnoye que deſſus, valant vingt-quatre livres deux ſols ſix deniers de gros. Pour tout, neuf cens quatre-vingt-neuf livres dix-huit ſols & quatre deniers de gros monnoye deſſuſd. avaluez à eſcus d'or du coing dudit Comte de Flandres, au pris de trois ſols huit deniers de gros, chaſcun eſcu font cinq mil trois cens quatre-vingt-dix-neuf eſcus demi, & deux gros de Flandres, ramenez à frans d'or piéce pour ſeize ſols pariſ. monnoye du Roy noſtre Sire, & un eſcu pour dix-neuf ſols pariſ. monnoye que deſſus, valant ſix mil quatre cens onze frans dix gros trois quars deux den. ob. tourn. & deux gros de Flandres.

Cy-aprez s'enſuivent les parties des perreries & perles qui furent trouvées au dépecier de lad. veſſelle d'or, & leſquelles furent baillées audit Amiot Arnaut par les deſſuſdits Benedic & Joſſet, & les a baillées & renduës ledit Amiot à Me. Jehan Huë Secretaire & Garde des joyaulx de mondit Seigneur, ſi comme il eſt apparu, parce que ledit Meſtre Jehan les confeſſe avoir receuës à Compiegne, le vingt-ſept d'Octobre mil trois cens quatre-vingt & deux.

Premier. Deux ſaphirs. Item. Douze perles. Item. Une perle. Item. Deux petits chapeaux de perles & perreries. Item. La bordure de ung pié de voirre de perles, où il y a trente-neuf perles. Item. Ung balay & ung ſaphir du gobellet du Pape. Item. Quatre perles. Item. Ung cerf & ſix perles. Item. Ung ſaphir & ſix perles. Item. Ung petit ſaphir & trois petites lettres. Item. Ung ſaphir & ſix perles.

Somme des perles trente-cinq, dont il y en a une dépecée.

Item. Deux chapeaux petits de pierres & de perles. Item. Quatre gros ſaphirs qui faiſoient fretelez. Item. Ung ſaphir & ung balay tenens enſemble. Item. Trente-neuf perles qui tenoient en la bordure du pié de voirre.

Ces parties ont eſté délivrées à Compiegne par Amiot Arnaut, à Me. Jehan Huë Secretaire & Garde des joyaux de Monſ. ſi comme il eſt contenu en ung foillet de papier ſigné de ſon ſignet manuel, le ſept d'Octobre mil trois cens quatre-vingt & deux.

Recepte de veſſelle d'argent que madite Dame a envoyée avec la veſſelle d'or.

PRemier. Douze pots d'argent dorez, dont il faut ſur l'un, un petit lion & une oreille du tenon, & en deux des autres pots, faut deux chapiteaux. Item. Deux cruches d'argent dorées. Item. Deux botoilles d'argent dorées & eſmaillées, dont il faut en l'une ung eſcopillon, & en l'autre deux piéces de eſmail. Item. Quatre bacins d'argent dorez. Item. Deux autres bacins dorez & deux aiguieres de meſmes, que Meſſ. Guy de la Tremoille donna à Monſ. & faut en l'une des aiguieres, ung glan ou tenon. Item. Ung garde-manger d'argent & une botoille de meſmes. Item. Une coupe d'argent dorée, eſmaillée & une aiguierre de meſmes, en laquelle il faut ung ſerpent & trois feuilles, & en la coronne de ladite coupe, faut deux mainbres, & ou pié faut deux ſerpens. Item. Une coupe d'argent dorée eſmaillée, a ung hanap dedans de criſtal avec le pié, & faut deux boutons eſmaillez ou couvercle & une aiguiere de meſmes. Item. Une aiguiere d'argent dorée eſmaillée, en laquelle il faut ung bouton eſmaillé. Item. Un grant hanap d'argent doré & eſmaillé, a un couvercle & ſouloit ſonair ſur la fontaine, ouquel il faut un pellican ou couvercle. Item. Ung hanap doré ſans couvercle en façon de une roſe coſſinée, & ung trepié d'argent avec. Item. Une grant nef d'argent dorée, en laquelle il faut deux tornelles, deux bras à deux anges qui y ſont ou crenel, ung pillier, le bouton de une tornelle & laile de ung ange. Item. Une autre nef d'argent dorée, a deux ſeraines. Item. Cinq chandeliers d'argent dorez. Item. Vingt-deux hanaps d'argent dorez. Item. Neuf grants hanaps d'argent dorez eſmaillez aux neuf moys de l'an, & y a ung couvercle qui ſert deſſus leſdits hanaps. Item. Ung pot d'argent doré à auſmone. Item. Ung petit plat blanc d'argent pour cuiſine. Item. Ung pié & un couvercle d'argent doré pour ung voirre. Item. Ung voirre de criſtal & ung couvercle d'argent doré. Item. Deux dozaines de grants plats d'argent dorez, que grants que petits; c'eſt aſſavoir douze grants & douze petits. Item. Trois dozaines d'eſcuelles d'argent, dorées. Item. Ung hanap d'argent, couvert, bordé d'or, armoyé ez armes de Monſ. de la Riviere. Item. Deux grants bacins d'argent, dorez & eſmaillez. Item. Deux grants pots d'argent dorez. Item. Six hanaps d'argent dorez.

Somme de recepte de veſſelle d'argent, quinze pots d'argent dorez, grants & petits. Item. Huit bacins d'argent, dorez, grants & petits. Item. Trois aiguieres d'argent dorées. Item. Deux nefs d'argent dorées. Item. Quarante hanaps d'argent dorées, & plains grants & petits. Item Vingt-cinq plats; c'eſt aſſavoir, douze grants & douze petits tous dorez. Item. Ung petit plat d'argent blanc pour cuiſine. Item. Trente-ſix eſcuelles d'argent; & dou demourant ſomme de chaſcune partie par ſoy, pour ce que elles ſont de diverſes façons & garniſons.

Deſpenſe de ladite veſſelle d'argent, & premier. Veſſelle d'argent demourée par devers Monſ. ſi comme Amiot Arnaut & Joſſet de Halle ont relaté. C'eſt aſſavoir cinq chandeliers d'argent dorez. Item. Deux grants baſſins d'argent dorez à laver. Item. Un garde-manger & une botoille d'argent dorez. Item. Ung pot d'auſmone d'argent doré. Item. Neuf grants hanaps d'argent dorez, & ung couvercle, & ſont tous eſmaillez ez douze moys de l'an. Item. Ung voirre de criſtal garni d'argent. Item. Le pié & un couvercle

d'argent pour ung voirre. Item. Ung pié d'argent doré, sur lequel étoit affis ung hanap d'or à couvercle. Item. Ung grant hanap d'argent, qui eſt bordé d'or, armoyé des armes de Monſ. de la Riviere. Item. Ung pié d'argent pour une coupe.

Autre veſſelle d'argent demourée en l'Eſchanſonnerie de Monſ. & ont relaté leſdits Amiot Arnaut & Joſſet, que Perrenot Blandin, Garde veſſelle de ladite Eſchanſonnerie leur a dit; c'eſt aſſavoir deux grants bacins d'argent & deux aiguieres de meſmes, que Meſſ. Guy de la Tremoille donna à Monſ. & faut en l'une deſdites aiguieres, ung glan ou tenon. Item. Une nef d'argent dorée à deux ſeraines, laquelle ledit Perrenet Blandin n'a point renduë, & dit que elle eſtoit à Corbueil.

Autre deſpenſe de ladite veſſelle d'argent, laquelle madite Madame doit avoir par devers elle; c'eſt aſſavoir une coupe d'argent dorée à pié, dont le criſtal eſt de hanap. Item. Une dozaine d'eſcuelles d'argent dorées. Item. Six plats petits d'argent dorez.

Autre deſpenſe de ladite veſſelle d'argent, laquelle doit avoir Jehan Davenay en l'Eſchanſonnerie de Madame de Bourgoigne; c'eſt aſſavoir deux grants pots d'argent dorez. Item. Six hanaps d'argent dorez.

Autre deſpenſe de ladite veſſelle d'argent, laquelle avoit eſté miſe en gaiges en la Ville d'Arras, pour la deſpenſe de Monſ. laquelle a eſté racheptée, & en doit reſpondre Maciot Eſtibourc, Maiſtre de la chambre aux deniers de mondit Seigneur, ſi comme a dit ledit Amyot, & d'icelle veſſelle baillée, appert par certiffication dudit Maciot eſcripte en une cédule de papier, miſe avec les lettres de ce compte, laquelle certiffication fut donnée douze de Novembre mil trois cens quatre-vingt & deux.

Et premierement. Vingt-ſix eſcuelles d'argent dorées, peſant ſoixante mars deux onces, qui avoient eſté miſes en gaiges en l'Oſtel de Michel Ganan d'Arras, qui ont eſté racheptées, comme dit eſt. Item. Douze grans plats & cinq petits d'argent dorez, peſant quatre-vingt-dix-huit mars, qui avoient eſté mis en gaiges en l'Oſtel de Giles Vamon d'Arras, & ont eſte racheptées, comme dit eſt. Item. Quatorze eſcuelles & ung plat dorez, peſants trente-ſix mars une once, qui avoient eſté mis en gaiges en l'Oſtel de Touſſains Oſtelier du Chauderon d'Arras, & ont eſté racheptez comme deſſus eſt dit.

Autre deſpenſe de ladite veſſelle d'argent, dorée & blanche, délivrée au Mareſchal de Sancerre, le neuviéme jour de Novembre mil trois cens quatre-vingt & deux, par l'Ordenance de Monſ. le Duc, en déduction de onze mille quatre cens frans que mond. Seigneur avoit preſté au Roy noſtre Sire, pour convertir au payement des Gens d'armes, eſtans ſoubs le gouvernement dudit Mareſchal ou ſervice du Roy ou veaige qu'il a fait d'Arras en Flandres.

Premierement. Une grant nef d'argent dorée, peſant ſoixante & dix ſept mars ſix onces. Item. Deux botoilles d'argent dorées & eſmaillées, peſants dix-neuf mars une once & quinze eſterlins. Item. Deux cruches d'argent dorées, peſants dix-huit mars une once. Item. Dix pots d'argent dorez, peſants quatre-vingt-dix-huit mars trois onces & demie. Item. Deux grants bacins d'argent dorez & eſmaillez, peſants vingt-un mars quatre onces demie. Item. Six hanaps d'argent dorez tous plains, peſants douze mars deux onces & cinq ſterlins. Item. Un hanap d'argent doré, ſans couvercle en façon de une roſe confſinée en ung trepié d'argent, peſant trois mars cinq obol. & cinq eſterlins. Item. Une aiguiere dorée eſmaillée, en laquelle faut ung bouton eſmaillé, peſant trois mars trois obol. Item. Deux grants bacins d'argent dorez, ez armes de Madame, peſants vingt-cinq mars une once. Item. Une coupe d'argent dorée & une aiguiere de meſmes, en laquelle faut ung ſerpent, trois feuilles, deux membres ou pié & deux ſerpens, peſant quinze mars ſix onces demie. Item. Ung grant hanap d'argent doré eſmaillé à couvercle, qui ſouloit ſonair ſur la fontaine, où il faut un pelican, peſant ſept mars. Item. Le pié de une coupe dorée & eſmaillée, où eſtoit ung hanap dedans de criſtal & l'aiguiere de meſmes, & a Madame retenuë la coupe, & poiſent leſdits pié & aiguiere, onze mars quatre onces & cinq eſterl. Item. Dix hanaps d'argent dorez, peſants vingt mars quatre onces & quinze eſterlins.

Somme trois cens trente-trois mars ſept onces & quinze eſterl. d'argent qui ont eſté délivrez audit Mareſchal, au pris de ſix frans le mar, valant deux mars trois frans neuf gros trois quars.

Somme de deſpenſe de veſſelle d'argent, treize pots d'argent dorez, grants & petits. Item. Huit bacins à laver. Item. Trois aiguieres. Item. Deux nefs & quitte. Item. Trente-quatre hanaps grans & petits. Item. Vingt-quatre plats, dont il y a douze grants & douze petits. Item. Cinquante-deux eſcuelles.

Et dou demourant ſomme de chaſcune partie par ſoy, pour ce que elles ſont de diverſes façons & garniſons.

Reſte qu'il eſt deu à Monſ. deux pots d'argent dorez, qui doivent eſtre des douze pots vendus en la premiere partie de recepte de veſſelle d'argent. Item. Six hanaps d'argent, & ung petit plat d'argent blanc pour cuiſine, & il eſt deu ſeize eſcuelles d'argent, & ung pié d'argent pour une coupe.

LXXVII.

Lettres par leſquelles le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne, donnent à Jean leur fils, la Comté de Nevers, &c. An. 1383.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys &

de Bourgoigne ; Palatin , de Nevers , de Rhetel, Sire de Salins & de Malines ; & Nous Marguerite Ducheſſe, Conteſſe & Dame deſdits lieux, Compaigne de mondit Seigneur. A tous ceulx qui ces Lettres verront & orront, ſalut. Savoir faiſons, que nous voulans & déſirans hériter des Terres, biens & Seigneuries que Dieux nous a donné, euë ſur ce meure délibération, Jehan de Bourgoigne, noſtre trez chier & trez amé fils, & à lui donner & impartir de noſdites Terres & Seigneuries à ycellui Jehan, avons donné & donnons par la teneur de ces Préſentes, par donation faitte entre les vifs, pure & irrévocable, perpétuellement, & à tousjours pour lui & ſes hoirs, la Conté de Nivernois, & la Baronie & Terre de Donziois, enſamble toutes les Seigneuries, fiefs, riere-fiefs, reſſors & autres choſes quelſconques à ce apartenans, avecques la Juſtice haute, moyenne & baſſe, Villes, Chaſteaulx, Forteresſes, bois, rivieres, eaues, eſtangs, & généralement tout ce que auſdites Conté & Baronie apartient, puet & doit appartenir, ſans y reclamer ou retenir aucune choſe quelle qu'elle ſoit. Si donnons en mandement à tous Nobles & à tous Juſticiers, Officiers & ſubjets deſd. Conté, Baronnie & Terres, que à noſtredit fils, comme Conte, Baron & Seigneur de Nivernois & Donziois, obéiſſent & entendent diligemment, & lui facent foy & hommage, & rendent pleine & entiere obéiſſance, ſi comme il appartient. Et que ce ſoit ferme choſe & eſtable à tousjours, nous avons fait mettre nos ſeaulx à ces Lettres, ſauf en toutes choſes noſtre droit. Donné aux Champs près de Bruxelles, le ſeiziéme jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & trois. Par Monſ. le Duc & Madame la Ducheſſe, Ja. de Valez.

LXXVIII.

Accors fais entre Monſeigneur le Duc de Bourgoigne & Madame ſa femme, d'une part, & Monſ. le Duc Aulbert de Baviere, & Madame ſa femme, d'autre part, ſur le traittié du mariage de Jehan Monſ. ainſné fils deſd. Monſ. & Madame de Bourgoigne, Comte de Nevers, & de ma Damiſelle Marguerite fille deſd. Monſ. le Duc Aulbert & de Madame ſa femme.

An. 1384. Chambre des Comptes de Dijon.

PRemierement. Leſdits Monſ. & Madame de Bourgoigne enhériteront lèdit Monſ. le Comte, ou cas où il les ſourvivra, des Duchié & Comté de Bourgoigne, & auxi des Duchiez de Brabant & de Lembourg, la Ville d'Andevverps compriſe oudit Duchié de Brabant, aprez le treſpas de Madame de Brabant & deſd. Monſ. & Madame de Bourgoigne, ſe il les ſourvit. Avec ce que dez maintenant ledit Monſ. le Comte eſt Comte de Nevers & Baron de Donzy, toutes voyes en tous les Pays deſſuſd. réſervé à madite Dame de Bourgoigne, laſſenne & douaire à li fais. Item. Leſd. Monſ. & Madame de Bourgoigne feront leur leal pouvoir de ſéparer Malines de la Comté de Flandres ; & ſe bonnement enſi ſe peut faire eulx dudit Malines & appartenances, enhériteront ledit Monſ. le Comte, aprez leurs treſpas, ſe il les ſourvit. Item. Se ledit Monſ. le Comte aloit de vie à treſpaſſement devant leſdits Monſ. & Madame de Bourgoigne, & il y avoit enfens procréez de lui & de Madamiſelle de Haynau, yceulx enfans auront & tiendront pour eulx & leurs hoirs, les Duché & Comté de Bourgoigne, enſamble le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy, que tient de préſent ledit Monſ. le Comte. Item. Ledit Monſ. le Duc Aulbert donnera à ladite Madamiſelle Marguerite ſa fille, pour ſon dot, mariage, deux cens mille frans, qui ſeront payez en la maniere qui s'enſuit. C'eſt aſſavoir que parmi l'accort fait par leſdits Seigneurs & Dames, ſur le traittié du mariage à faire entre Guillaume de Haynau & Madamiſelle Marguerite, ainſnée fille deſdits Monſ. & Madame de Bourgoigne, ledit Monſ. de Bourgoigne doit donner à ladite Madamiſelle ſa fille pour ſondit mariage, cent mille frans, deſquelx il eſt & demeure quitte. Et parmi ce, ledit Monſ. le Duc Aulbert eſt quitte de cent mille frans, deſd. deux cens mille frans que il donne à madite Damiſelle ſa fille pour ſondit mariage, comme dit eſt ; & les autres cent mille, qui par ledit Monſ. le Duc reſtent à payer pour ledit mariage, les cinquante mille ſeront baillez & délivrez audit Monſ. le Comte de Nevers pour en faire ſa volonté; & les autres cinquante mille ſeront mis en dépoſt pour en achater Terre, qui ſera héritage de ladite Madamiſelle de Haynau, lequel héritage retournera audit Monſ. le Duc Aulbert & à ſes hoirs, ou cas qu'elle n'aura hoirs de ſon corps ; & ce deſdits cinquante mille frans, ou de partie d'yceulx, Terre n'eſtoit achatée, ycellui argent à employer retourneroit, comme ledit héritage. Item. Leſdits Monſ. & Madame de Bourgoigne, pour & en nom dudit Monſ. le Comte leur fils, ou cas où il iroit de vie à treſpaſſement, avant maditte Damiſelle de Haynau, doueront avant ledit mariage, madite Damiſelle en la maniere qui s'enſuit. C'eſt aſſavoir ſe ledit Monſ. le Comte ſourvit leſdits Monſ. & Madame de Bourgoigne, de treize mille frans par an, ou autre monnoie, à la valuë deſquelx le tiers ſera ſur les revenuës des Chaſtelleries de Liſle, de Douay & d'Orchies, l'autre tiers ſur la Ville & Cháſteal de Lens en Artois, & au plus prez ledit Chaſteal ſens pris, & l'autre tiers en la Comté de Rhetel. Et ou cas que Monſ. feroit ſon commandement dudit Monſ. le Comte avant leſdits Monſ. & Madame de Bourgoigne, leſd. Monſ. & Madame de Bourgoigne doueront ladite Damiſelle de nuef mille frans, ou en autre monnoie à la valuë, qui ſeront aſſis par tiers, ez lieux deſſuſd. & ſera & demoura tout ledit douaire du reſſort & ſouveraineté des Seigneurs des Pays ; & ſeront ſur les choſes deſ-

fusdites faittes lettres selon la couftume des Pays, avant la folemnization dudit mariage; fans riens muer la fubftance. Et Nous Duxs & Ducheffes deffufdits, & chafcun de Nous; c'eft affavoir, Nous Ducheffes de l'autorité de nofdits Seigneurs, toutes les chofes deffufdites chi deffus efcriptes ayans aggréables, ycelles aggréons & approuvons, & promettons en bonne foy, & fur l'obligacion de tous nos biens, les tenir & faire accomplir en tout, & en faire faire toutes Lettres appartenans ez chofes deffufd. En tefmoing de ce, Nous Ducs & Ducheffes deffus nommez, avons fait plaquer nos fealx à cefte cédule. Donné à Cambray le vingt-fixiéme jour de Janvier, l'an mil ccc. quatre-vingt & quatre. Ainfi fignées par Monf. le Duc & Madame la Ducheffe de Bourgoigne, préfens le Seigneur Raineval, le Marefchal de Bourgoigne & le Sire de Montferrant, J. Potier. Et par Monf. le Duc Aulbert & Madame la Ducheffe de Baviere, préfens le Seigneur de Gazebel, le Seigneur de Kremaing & le Prevoft des Eglifes de Mons en Haynau. J. de la Salle.

LXXIX.

Lettres-Patentes du Duc de Bourgogne, pour la fondation des Chartreux à Dijon, ratifiées par la Ducheffe fa femme.

AN. 1384. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Sire de Malines & d'Anvers. A tous ceulx qui ces Lettres verront, falut. A la gloire & louange de Dieu & de fa benoifte Trinité, & de la glorieufe Vierge Marie, & de tous fes Saints & Saintes, & en enfuigant les traces & bonnes œuvres de nos prédéceffeurs fur l'accroiffement & multiplication du Service Divin, ayans confidération que entre les autres œuvres à Dieu acceptables, eft en efpécial fructueux & prouffitable au falut des ames, le facrifice & dévote oroifon des religieufes & dévotes perfones, qui pour amour de Dieu ont efleuë volumptaire poureté, déguerpi & délaiffié toutes honneurs, richeffes & autres vanitez & délices mundaines, & renuncié à leur propre & franche volunté pour la volunté de Dieu enfuir, & finguliérement entendre à lui fervir, entre lefquelx nous réputons les Freres de l'Ordre de Chartreufe continuellement labourer, & foy exerciter en vie contemplative, qui de jour & de nuit ne ceffent de Dieu prier pour le falut des ames, pour la profpérité & bon eftat du bien publicque, & des préfentes qui en ont le gouvernement foubz Dieu, par qui les Roys regnent, & toute la Monarchie du monde eft gouvernée, & qui eft fin & loyer victoire & Seigneurie impérial & finguliere fur toute créature en ciel, en terre & en mer, fans exception ou acceptation de perfonne. Ayans avec ce confidération aux graces & bénéfices que nous avons receus de Dieu par fa miféricorde, & fans nos mérites, aux grands périls & adverfités dont il nous a préfervez de long-tems & d'enfance, en plufieurs grands, éminens & nobles périls, & donné tems & efpace de le recognoiftre, glorifier & mercier en fes œuvres, & en tant que peut étendre noftre poure humanité, & qu'il lui plaift nous en avoir donné cognoiffance, en efpérance qu'il parfera la grace dont il nous a fait miniftre, ou difpenfateur en cefte partie. Avons fait, ordonné & conftitué, faifons, ordonnons & conftituons par ces Préfentes, de certaine fcience, propos & délibération irrévocables & perpétuels à tousjours, la fondation, dotation, inftitution & ordonnance qui s'enfuivent, & par la forme & maniere contenuz en certaine cédule par Nous baillée & ordonnée, contenant la forme qui s'enfuit.

OU Nom & à la gloire de la Sainte & benoifte Trinité, Pere, Fils & Saint Efprit. Amen. Et à perpétuel mémoire des chofes qui s'enfuiguent; faichent tous préfens & à venir, que Nous Philipe fils de Roy de France deffufdits, défirant au falut des ames, en félicité perdurable, par diftribution de nos facultez corrumpables, tranfitoires & vaynnes, tant pour noftre trez chier Seigneur & Pere le Conte de Flandres, noftre trez chiére & trez amée Dame & mere la Conteffe d'Artoys, que Dieux abfoille, & pour Nous comme pour noftre trez chiére & trez amée Compagne la Ducheffe, & tous nos antéceffeurs catholiques & fucceffeurs, de certaine fcience, & à bonne & meure délibération & advis, en noftre pleine fanté, avons fondé & doüé, fondons & doüons de nos biens propres, une Maifon, lieu & Convent, pour vingt & quatre Moinnes, & cinq autres Freres Lays avec leur Prieur de l'Ordre de Chartreufe, en noftre lieu & manoir, appellé Champmol prez de noftre Ville de Dijon, ou Diocéfe de Langres, laquelle Maifon doresnavant Nous voulons eftre appellée la Maifon de la Trinité. Et à la fondation & dotation d'icelle Maifon & Convent, par grant délibération & bon confeil, avons donné, cédé & tranfporté, donnons, cédons & tranfportons, pour amour de Dieu, & en regard de pitié, à l'Ordre & aux Religieux deffufdits, & pour leur vivre & fubftentation, toutes les chofes qui s'enfuiguent, pour eulx & leurs fucceffeurs perpétuellement & héritablement; c'eft affavoir ladite Maifon de Champmol, ainfi comme elle fe comprent & comporte avec toutes les terres, prez, vignes & maifons appartenans à ladite Maifon de Champmol. Item. Promettons à Dieu & auxdits Religieux, & ad ce obligeons nous & nos hoirs, & les biens de nous & de nos hoirs préfens & à venir, à nos propres miffions, coux & defpens audit lieu de Champmol, & prez d'ycellui, lequel lieu, nous voulons doresnavant eftre & appartenir auxdits Religieux & à leurs fucceffeurs, édiffier de Eglife, Celles,

officines, granges & tous autres édiffices à l'ordonnance dudit Ordre & d'ycellui Convent néceſſaires, & garnir entiérement ladite Egliſe de livres, aornements, vaiſſeaulx, uſtenſilles & mainaiges quelxconques, & d'aiſements à chaſcun offices néceſſaires & convenables, & pour toutes les autres néceſſitez deſdits Religieux, préſentes & à venir, nous leur avons donné & outroyé, donnons & outroyons par ces Préſentes à perpétuité, plaine puiſſance, franc uſaige & libéral licence, de pranre toutes manieres de bois, pierre & autres matiéres par tous nos bois, perreries & autres lieux, ſans ce que il en puiſſent riens aliéner en nos forets de Chamorront & de Ahaulte ſerve, leur uſaige pour chauffer & ardoir, à toutes leurs néceſſitez. Item. Qu'ils prendront & auront par chaſcun an, ſur nos droits & rentes de ſel qui nous appartient à Salins pour leur uſaige & deſpens, quarente charges de ſel, prins audit lieu de Salins ſur les chauderettes, ſans ce que on leur en puiſſe riens demander jamais pour nous ou les noſtres pour gabelle ou autre ordonnance quelxconques. Item. Auxdits Religieux pour ſouſtenance & proviſions des viſvres, veſtures & autres néceſſitez d'yceulx & de leurs familes & ſerviteurs, nous avons donné & donnons quinze cens livres tournois de annuelle & perpétuelle rente, à aſſiette de pays, affranchies & amorties à toujours mais, à prendre & percevoir par eulx & leurs ſucceſſeurs annuellement & perpétuellement, & à aſſeoir par nous au plus prez que nous les pourrons trouver prez de leurdite Egliſe; & promettons enſaiſiner & reveſtir, ou faire enſaiſiner & reveſtir, & mettre en poſſeſſion réelle & corporelle les deſſuſdits Religieux deſdits quinze cens livres tournois, franchement & entiérement, ſans y riens retenir ou réſerver à nous ou à nos ſucceſſeurs, fors que tant ſeulement garde, ſouveraineté, reſſort, Baronie, haulte Juſtice, avec les fiefs qui ſeront mouvants des terres deſſuſdites, leſquelles droitures, nous retenons ſeulement ez choſes qui ſeront hors, & non pas en celles qui ſeront dedens les mettes de la deſſuſdite Maiſon. Et afin que ſelon noſtre ordonnance devant ditte, l'aſſiette deſdits quinze cens livres tournois de rente puiſt eſtre plus promtement & diligemment faitte & accomplie; nous déſirans de tout noſtre cuer toutes les choſes deſſuſdites, briefvement ſortir & avoir leur plain & entier effet, voulons & promettons de commettre de nos gens, ou autres tels que bon ſemblera auxdits Religieux, pour ladite aſſiette tantoſt faire & ordonner, pour & ou nom de nous, par la forme & maniere que dit eſt, & au plus prouffitablement & ſeurement qu'il pourra eſtre fait pour leſdits Religieux & leurs ſucceſſeurs, & ad ce que ladite rente ſoit valable & durable perpétuellement, ſans diminution. Et de ce faire, auront leſd. Commis plain pouvoir, autoritté & mandement eſpécial en tout que ce qu'ils feront & ordonneront en ceſte partie, ſoit tenable & valable perpétuellement, & tant que ſe nous l'avions fait en noſtre perſonne. Et le promettons rattiffier & confermer dabondant par nos Lettres-Patentes. Toutes leſquelles choſes devant dittes & chaſcune d'ycelles promettons tenir, parfaire & accomplir de point en point, ſans enfraindre, faire ou venir au contraire, par nous ou autre ou tems à venir, & auxdits Religieux & leurs ſucceſſeurs, les choſes deſſuſdittes perpétuellement guarentir & deffendre à nos propres coux & deſpens, ſoubz l'obligation & hypothéque de tous nos biens meubles & immeubles préſens & à venir, & de nos hoirs & ſucceſſeurs, leſquelx nous ſoubmettons en ce cas à toutes Juridictions, & chaſcune ſous leſquelles ils ſeront trouvez. En teſmoing deſquelles chouſes, & ad ce qu'elles ſoient fermes & eſtables à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Préſentes, & le ſéel de noſtre trez chiere & trez amée Compaigne la Ducheſſe deſſuſditte, qui toutes les chouſes deſſuſdittes, de noſtre autorité & licence a confermées, rattiffiées & approuvées de certaine ſcience & franche volenté ſoubz ſondit ſéel, le quinziéme jour dudit mois de Mars, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & quatre. Et Nous Marguerite Ducheſſe de Bourgoigne, Conteſſe de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins, Conteſſe de Rhetel & Dame de Malines, autoriſée comme deſſus eſt dit, conſidéré & attendu le bon propos & dévotion de noſtre trez chier Seigneur & époux, Monſ. le Duc devant dit, dont nous regracions & mercions de tout noſtre cuer Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, à la louange & gloire de la glorieuſe Vierge Marie ſa Mere, & de tous les Saints & Saintes du Paradis, & pour le ſalut & rédemtion de nos ames & de nos prédéceſſeurs & ſucceſſeurs, toutes les ordonnances, fondation, dotation, promeſſes, obligations, tiltres & conditions devandittes, & chaſcune d'ycelles, ayans aggréables, ycelles conſentons & accordons, rattiffions, confermons & approuvons, tenir, garder & accomplir, promettons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs par la forme & maniere que dit eſt, ſans venir encontre par quelque maniere ou tems à venir. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Préſentes, avec le ſéel de noſtredit Seigneur & eſpoux, en noſtre préſence. Ce fut fait l'an & le jour deſſuſdits. Par Monſ. le Duc, J. le Mol. Par Madame la Ducheſſe, J. Potier.

LXXX.

Quatre-vingt douze perſonnes au ſervice de la Ducheſſe, habillées par le Duc.

An. 1384. Chambre des Comptes de Dijon.

CE ſont ceux ordonnez de l'Hoſtel de Madame la Ducheſſe de Bourgoigne, à avoir robes; & premierement.

Jean L'Eſcot, Fourrier.
Jaques de Meunte, Queux.
Jean de Colemiers, Mareſchal.

Henriet Perrot, Sommelier de l'Eschansonnerie.
Lucot, Fruitier.
Guillemet, le Hasteur.
Messe, Potagier.
Mathe, Soufleur.
Colin, Galet.
Colin de l'Espine.
Regnaut de Caieux.
Boulart, qui charrie Madame.
Henry, le Palefrenier.
Clabart, Sommelier de la panneterie.
Petit Jean le Pasticier.
Jean Mignot, Charretier du grand char.
Guillemin, qui méne la litiere de Madame.
Ponnot, le Portier.

Jean de Namur.
Hennequin de Grantmont.
Philipot.
} Valets de Chambre.

Robetins.
. . . . .
Taberna.
Le Lourain.
. . . . .
Perrin.
Le Boiteux.
Le Duch.
Le Batre.
Laurequin.
Claiquin.
Jean Ducrot.
Ride.
Flory.
Colin le Flament.
Hans le Behaignon.
Thibaut le Page.
} Valets de chiens de Madame.

Martin, le Pelletier.
Copin, Valet de garderobe.
Jean Boichot, Valet de Chambre de Madamoiselle Marguerite.
Jean Laille, Savoier.
Guillaume Duriau, Chevaucheur.
Jean Deneuls, Chevaucheur.
Doucet, Garde huche de l'Eschansonnerie.
Michel, qui tient à la litiére.
Galeran, Ayde de la panneterie.
Lorens, Ayde de Forge.
Copin, le Charretier & son compagnon.
Jean d'Aloz, Charretier & son compagnon.
Claiquin, Charretier des jumens & son compagnon.

Demoingeot.
Pierre de Villers.
} Enfans de cuisine.

Jean le Serdeleaue.
Josequin, Ayde de la chambre Mademoiselle Marguerite.
Regnaut, Ayde de la garderobe de Madame.

Robinet.
Raolin.
} de la fruiterie.

Jean de la Maille, Ayde d'Ecuerie.
Thevenin, Valet d'Aumosne.
Jean de Brechy, Clerc des Offices.
Remi, Ayde de la Chambre.
Trois preneurs de marée.
Perrenot de Noiron, qui tient au curre de Madame.
Marceau, qui charrie devant audit curre.
Philipe, qui charrie devant au grand char.
Perreau, Ayde de l'Eschansonnerie.
Guienot, Valet des chevaux du curre.
Le Loup, Valet des chevaux du grand char.
Colin, Valet des chevaux de la litiere.
Thierrion, Valet desdits chevaux.

Jean de Paris.
La Loffte.
} Aydes de rost.

Guillaume, Ayde des potages.
Thome, le Porteur.
Le Camus, de la Saufferie.
Philibert, le Lavandier des napes.
Un Ayde de Saufferie.

Jean Baran.
Hennotin.
} Galopins.

Bruyant.
Monnin.
Jaquemin.
Jean Fouet.
Jeffroy d'Anjou.
Huguenin le Menchot.
} Valets des Sommiers.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rethel & Seigneur de Malines; à nostre amé & feal Conseiller & gouverneur de nos finances, Mess. Nicolas de Fontenoy, Chevalier, salut & dilection. Nous voulons & vous mandons que la somme de trois cents quarante un frans six sols dix deniers ob. tourn. par nous deuë à Colin Brun, Drapier & Bourgeois de Paris, pour deux cents quatre vingt douze aulnes & demie de draps prises de luy, & acheptées pour vestir les Officiers & Valets de l'hostel de nostre trez chiere & trez amée compaigne la Duchesse cy dessus contenûs en ce present rolle en ceste maniere; c'est assavoir pour quatre vingt dix huit aulnes au prix de vingt deux sols l'aulne, pour départir aux vingt huit personnes contenûs au commencement dudit rolle, à chascun trois aulnes & demie, cent sept livres seize sols parisis. Item pour huit vingt dix sept aulnes, l'aulne seize sols six deniers parisis, pour départir aux lix. personnes continuellement suivants, à chascun trois aulnes, sept vingt six livres six deniers parisis. Item pour dix sept aulnes & demie, pour départir aux cinq personnes dernieres contenuës audit rolle, au pris & par la maniere que aux xxviij. premieres, xix livres v. sols parisis qui font en somme toute ladite finance, faites payer, bailler & délivrer tantost & sans delay audit Colin, en prenant de luy lettres de quittance, par lesquelles rapportant avec ce present rolle, ladite somme sera allouée ez comptes & rabattuë de la recepte dudit Amiot, sans difficulté, par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, nonobstant quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Conflans le xxvij. jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre vingts & quatre. Par Monf. le Duc, Jean Huë.

LXXXI.

Lettres de commission données par Philipe le Hardi, aux Elûs, sur l'ayde des 40000 livres à lui accordées par les Etats de Bourgogne.

An. 1384. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rethel & Seigneur de Malines; à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme les gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois de nostredit Duchié, jusqu'à la Riviere de Soone, nous ayent pour ayder à supporter les grands frais & despens qu'il nous convient faire pour nos guerres, liberalement ouctroyé quarante mille frans pour une fois, à les lever selon les instructions sur ce par nous faittes; & que pour faire lever lesdits deniers selon lesdites instructions, soient par les dessusdits Esleus, nos bien amez l'Abbé de S. Estienne de Dijon, Mess. Jehan de Baubigney, le Loup Sire de Vantoux, Richart Sire de Fontaines, Monnot de Beaune & Josset de Halle. Nous aux dessusdits, aux cinq, quatre ou trois d'eulx, dont il y ait toujours l'un de chascun desdits Estats, avons donné & donnons par ces Présentes, puissance & auctorité de ordonner & mettre Officiers & Receveurs pour lever yceux deniers en nostredit Duchié, selon la forme desdites instructions, de eux tauxer pour ce gaiges raisonnables, de faire ou faire faire la cherche des feux dont mention est faitte ezd. instructions, & generalement de faire oudit fait, tout ce qui en tel cas appartient. Si donnons en mandement à tous nos Officiers, Justiciers & subjets, prions & requerons les autres, que auxdits Esleus par la maniere que dit est, & à leurs Deputez oudit fait & dependances, obeissent & entendent diligemment. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces Lettres nostre séel. Donné en nostre Chastel de Gray sur Soosne le dixiesme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre vingt & quatre. Par Monsf. le Duc, en son Conseil, J. Potier.

LXXXII.

Mandement de Jean de Bourgogne, portant ordre de contraindre le Clergé de Dijon à payer sa part de cet ayde.

An. 1384. Même Chambre des Comptes.

JEhan ainsné fils de Monsf. le Duc de Bourgoigne & son Lieutenant en sondit Duchié & en son Conté de Bourgoigne, à Saudrin de Guynes Capitain de Dijon, & Jean le Nain, salut. Nous avons entendû que ceulx du Clergié de la Ville de Dijon sont refusans & contredisants de payer leur portion de l'ayde des quarante mille frans ouctroyez nagueres à mondit Seigneur en son Pays de sondit Duchié de Bourgoigne. Si vous mandons & commettons que vous requerez ceulx dudit Clergié de Dijon, de eulx & un chascun d'eulx imposer à payer de ladite ayde, la portion qu'il leur competera & pourra competer & appartenir; & ou cas que ils en seront refusants, vous mesmes imposez yceulx dudit Clergié de ladite Ville, ad ce que il vous semblera que ils & un chascun d'eulx devront payer d'ycelle ayde, en les y contraignant vigoureusement par la prinse de leur temporel, selon le contenu des instructions sur ce faittes, sans en faire aucune renduë ou recreance, se n'est par le mandement de mondit Seigneur ou de nous, & ce faites tellement & si diligemment que vous ne doiez estre reprins de negligence, de ce faire vous donnons pouvoir; mandons à tous à cui il appartient, que à vous obeissent en ce faisant & entendent diligemment & vous prestent & baillent conseil, confort & ayde, se mestiers en avez & requis en sont. Donné à Dijon soubs le séel aux causes de la Chancellerie de mondit Seigneur illec establi, le premier jour de Fevrier, l'an de grace mil ccc. quatre vingt & quatre. Par Monseigneur le Lieutenant, à la relation du Conseil, ouquel estoient Monsf. le Chancelier, Me. Pierre Paris, Me. Richard Bouhot, le Loup de Vantoux & autres. J. le Mol.

LXXXIII.

Lettres par lesquelles le Duc Philipe le Hardi déclare qu'il ne prétend pas que les impôts qu'il a levés & qui se lévent encore, puissent préjudicier aux Habitans du Duché.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront & oiront, salut. Comme nos biens amez les gens de Eglise, Nobles & Bourgeois de nostredit Duché, nous ayent naguieres pour aider à suporter les grands frais & despens qu'il nous convient faire pour nos guerres, liberalement octroyé quarante mille frans; savoir faisons que nostre entente n'est pas que ledit octroy ne les autres aydes qui présentement courent & ou temps passé ont couru en nostredit Duché, tournent à préjudice ou conséquence aux Habitans dudit nostre Pays. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes. Données en nostre Chastel de Gray le dixiesme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre vingt quatre. Par Monsf. le Duc, J. Potier.

An. 1384. Cartul. de la Ville de Dijon.

LXXXIV.

Lettres par lesquelles Sa Majesté déclare qu'elle a permis au Duc de Bourgògne, de pouvoir lever en ses Pays, les aydes à son profit.

An. 1384.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme pour la nécessité de nostre Royaume, & en espécial pour supporter les fais de nos guerres, nous ayons fait mettre sus, imposer & lever généralement par tout nostre Royaume les aydes de douze deniers pour livre, la gabelle du sel & la revente du vin, nous sommes recors que pour certaines causes ordonasmes, consentismes, donasmes & octroyasmes dez lors, ou assez tost aprez à nostre trez cher & amé oncle le Duc de Bourgoigne, que lesd. aydes il meist sus, imposast & levast, ou feist imposer & lever en son nom & à son prouffit, en son Duchié & en ses autres Pays, Terres, Demaine & ressorts d'ycelle, & sur ses subjets pour nous servir, faire & supporter les frais & mises qui lui esconviennent faire & supporter en nostre compagnie, & pour le fait & gouvernement de nous & de nostre Royaume & de nosdites guerres. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & quatre, & de nostre regne le quint. Par le Roy, présens Monf. le Duc de Bourbon, le Cardinal de Laon & autres, J. Yvo.

LXXXV.

C'est la copie des Privileges des Juifs, des Duché & Comté de Bourgogne, Comté de Nevers & Baronnie de Donzy.

An. 1384.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne . . . Savoir faisons . . . que . . . nous voulons & octroyons par ces Présentes . . . que en nosdites Duché & Comté de Bourgoigne, & aussi en la Comté de Nevers & Baronie de Donzy appartenants à Jehan nostre trez chier & trez amé fils, duquel & de ses terres & appartenances, nous avons le gouvernement, puissent paisiblement . . . habiter Juifs & Juifves depuis le huitiesme jour de Juillet darrain passé jusques à douze ans continuellement ensuyans, au nombre de cinquante-deux ménaiges . . . & non plus . . . ez Villes & lieux où ils pourront plus convenablement trouver leur demeurance . . . sous certaines conditions . . . & pour certaine somme de deniers que lesdits Juifs & Juifves nous devront . . . paier tant à l'entrée . . . comme chascun an durant le terme des douze années dessusdites . . . & pour lesdits ménaiges pourchassier . . . nous y avons député . . . Joseph de S. Mier, Salemin de Balmes & David de Balmes son frere, Juifs demeurans en nostredite Ville de Dijon . . . pour esdits ménaiges, mettre Juifs & Juifves tels comme ils voudront eslire . . . & se aucuns . . . se partoient pour aller demeurer hors de nosdits Pays, ou mouroient, nous voulons que lesd. J. S. & D. . . y puissent remettre Juifs & Juifves, tant qu'il s'en partiroit ou seroient morts . . . parmi payant . . . chascun an durant led. terme comme les autres . . . & pour ce que yceulx Juifs . . . ne pourroient venir demeurer . . . en nosdites Duchés . . . se par nous ne leurs estoient concedez . . . aucuns privileges . . . pour eschiner . . . plusieurs desbats . . . qui entre nos . . . subjets & lesdits Juifs . . . se pourroient engendrer . . . les privileges . . . qui s'ensuivent auxdits Juifs . . . avons octroyé . . . par la forme & maniere qui s'ensuyent.

Premierement. Nous voulons que le nombre desdits cinquante-deux ménaiges . . . par la forme . . . dessusdites tant seulement . . . puissent venir . . . par le terme . . . dessusdits; desquelx Juifs . . . nous . . . establissons par la teneur de ces Présentes, nostre amé & féal Chevalier & Chambellan Mess. Guy de la Tremoille Seigneur de Suilly leur Gardien. Item. Lesdits Juifs . . . nous prenons . . . en nostre . . . sauvegarde espécial . . . Item. Voulons . . . qu'ils puissent venir . . . sans estre . . . arrestez pour marque ou autrement. Item. Voulons qu'ils ne soient prins . . . par aucuns cas civils ou autres quelconques, se il n'est criminelx . . . & quant au cas civil, nous les voulons estre crus par souffisant caution . . . Item . . . Leur octroyons que pour leurs deniers . . . l'en les pourvoye de pain . . . Item . . . Leur octroyons qu'ils puissent faire . . . lours mestiers . . . si come ils accoustume de faire ailleurs . . . Item. Pour ce qu'ils ont accoustumé de prester leurs deniers aux Crestiens . . . nous voulons qu'ils ne puissent prendre pour ce proffit . . . quatre deniers pour livre, & non plus pour chascune sepmaigne, & qu'ils ne prestent sur calices . . . dediez à Dieu . . . Item. Voulons qu'ils soient creus par leur loy & leur foy . . . sur ce qu'il diront leur estre deu . . . Item. Se aucuns desdits Juifs . . . se veuillent départir de nostredite Duché . . . ils seront tenus de payer la censure de l'année entiere, & faire crier & vendre les gaiges qu'ils auroient ez lieux publiques . . . en prenant sur ce lettres de la Justice du lieu . . . Item. Pour ce que par avanture Crestiens ou autre malveillans . . . auxdits Juifs . . . voudroient grever . . . ou mettre . . . aucunes choses en leurs maisons . . . pourquoy ils pourroient estre accusez . . . comme de larrecin . . . nous . . . voulons que . . . ils ne puissent estre repris . . . par quelconque personne . . . que ce soit, fors tant soulemant que de randre la chose, se ladite chose y estoit trovée dedans huche . . . dont le Seigneur . . . pourtant la clef sur luy. Item. Si se aucuns desdits Juifs . . . fussiens moins soffisans

ſans . . . pour ſes meffaits . . . en noſdites Duchié . . . nous à la relacion de deux des Maiſtres de la Loy . . . & de quatre autres Juifs . . . icelli Juif . . . baniſtront ou le pugniront ſelon la qualité du fait . . . par nous paiant . . . cent francs d'or. Et auſſi aurons avec ce . . . la confiſcaion . . . des biens . . . deſdits Juifs . . . einſinc bannis & pugnis . . . Item. Se aucuns deſdits cinquante & deux ménaiges . . . demoroient . . . ſoubs autre Juſtice . . . que la noſtre, ils y pourroient demourer . . . ſans paier . . . au Seigneur ſous qui ils ſeront . . . aucune ſervitute . . . fors que celle dont ils ont accordé à nous . . . & ſeront tenus . . . paier . . . les louhiers . . . des maiſons . . . où ils demouront . . . à qui il appartiendra . . . Item. Voulons que leſdits Juifs . . . ſoient quittes . . . de toutes impoſitions . . . & autre aydes . . . & de toutes autres ſervitutes . . . eſtablis . . en noſtredite Duchié . . . Item. Voulons . . que aucuns ne les puiſſe pourſuir . . . pour quelconque crime . . . ſe ils ne ſont partie . . Item. Voulons que ung Juif baptiſié ſeul ne ſoit point crehu contre les autres Juifs . . . Item. Leur ſera livrée terre . . . pour mettre les Juifs . . . mors, pour paiant à nous chaſcune teſte un franc d'or . . . Item. Avons octroyé . . . que . . . ils ne puiſſent eſtre condamnez en greigneur amende . . . que la couſtume des lieux requiert . . . Item. Nous leur octroyons qu'ils puiſſent faire taille ſur eulx . . . pourvû que à nous . . ſoit . . . la cauſe d'icelle . . . ſignifiée . . Si donnons en mandement . . . Donné en noſtre Chaſtel de Gray ſur Soone le vint & ung jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & quatre, &c.

LXXXVI.

Lettres par leſquelles Léopold Duc d'Autriche, accepte Catherine au lieu de Marguerite de Bourgogne, pour Léopold ſon fils.

An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Leopoldus, Dei gratia, Dux Auſtrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolis, Marchio Ternifinus, &c. Notificamus preſentibus profitentes, quod cum alias tractata & prolocuta fuerint ſponſalia & matrimonialis contractus, inter illuſtris Principis Domni Philipi Ducis Burgundie noſtri fratris cariſſimi, in etate majorem filiam inclitam puellam Marguaretam ab una, & inter ſpectabilem, ac illuſtrem Leopoldum Ducem Auſtrie, &c. à parte alia, prout de tractatu hujuſmodi conſtat per alias Litteras ſcriptas tunc, & datas utriſque partibus alternatim, nuncque prefatus Domnus Dux Burgundie cariſſimus frater noſter miſſ. ex hac cauſa ad nos nobilibus & prudentiſſimis Ambaſſiatoribus & Nunciis, nos rogavit quatinus pro ſuis & ſuorum neceſſitatibus expoſitis tunc coram nobis, nomine & vice prefate inclite Marguarete recipere nobis placeret, ipſius filiam ſecundo genitam Katarenam nomine pro antedicti noſtri filii ſponſa legitima ac uxore; Nos prehabito conſilio & deliberatione diligenti, ne contractum dudum & adhuc durans vinculum dilectionis, quo eidem fratri noſtro conſtringimur, & ipſum ad nos verſa vice gerere nullatenus dubitamus, à compromiſſo prius & conjurato matrimonio ad ipſorum Ambaſſiatorum inſtantiam multiformem licet difficultanter receſſimus, caſſum & inanem reputantes prefati tractatum matrimonii, ſed nomine & loco prefate Marguarete antedicti fratris noſtri filie inclitam & claram puellam Katerinam ſuperius nominatam ut ipſius Ducis complaceremus deſideriis, & prefatorum precibus Nuntiorum pro futura noſtri predicti filii ſponſa recepimus & uxore, ſub modis tamen pactionibus & compromiſſionibus infraſcriptis & ab utraque parte realiter obſervandis. Et primo tenetur & debet Domnus Dux Burgundie Duci Leopoldo noſtro dilecto filio, ad eamdem ipſius Ducis filiam nomine Katerinam centum millia francorum auri expedite ſolvere in pecunia numerata. De quibus centum millibus francorum debemus ad preſens & immediatè, de viginti millibus francorum effectualiter expediri. Ex forma quoque tractatuum premiſſorum debet predicta puella Catherina antedicto noſtro filio, in feſto Sancti Michaelis Archangeli proximo in Dyvione, copulari matrimonialiter & conjungi per conjugalem copulam & alias ſolempnitates ad nuptias ex conſuetudine pertinentes, hoc quoque facto debebit dicta puella, nobis ad manum noſtri filii aſſignari admittendo per ipſam una cum eodem noſtro filio ubi voluerimus ad noſtras patrias traducamus. In feſto denique Sancti Michaelis quo haberi debebit, ſolempnitas nuptialis, debebuntur nobis iterum viginti millia francorum in prompta pecunia ſolvendorum, & ab inde, ideſt à feſto Sancti Michaelis tunc venturo in fine anni iterum francorum viginti millia, ac poſt hoc annis ſingulis in feſto Sancti Michaelis, iterum viginti millia francorum boni auri & legalis ponderis in fine anni cujuſlibet tunc ſequentis perſolvenda realiter tam diu, donec antedicta centum millia francorum auri fuerint, & ſint nobis & noſtro filio predicto integraliter perſoluta. Poſtquam vera prefata matrimonialis ſolempnitas, fuerit in premiſſ. prius termino atque loco per conjugalem copulam confirmata, noſque fuerimus de ſecunda reſtantia viginti millia francorum realiter perſoluti, tunc & deinde, debemus nos & tenebimur predicto fratri noſtro, & ejus filie ſepedicte, quatuor millium francorum redditus aſſignare, & eorum applicare uſibus juxta continentiam earum Litterarum quas ſup. tractatu prefati matrimonii alias ad invicem tradidimus & habemus. Ceterum dum ſolutionem aliorum acceperimus ſolvendorum, tunc tenebimur & debemus antedictam ejus filiam in forma ſimili reddere de tot redditibus certiorem quot & quantos redditus ſupportare ſumma poterit antedicta, ſimiliter juxtaprius datarum ſeriem Litterarum. Item

& ultimo, cum prefata ſponſalia ſeu matrimonium conſummata fuerint, ut prefertur tunc tenebimur & debebimus antedicto fratri noſtro Duci Burgundie & inclite Domne Katarene ejus filie & noſtri filii Conthorali, ipſius dotalicium expedire, & expeditum tradere, modo & conditione ſimilibus prout inclite puelle Marguarete ejus filie in etate majori tenebamur & debebamus facere juxta priorum Litterarum continentiam & tenorem, que circa omnia & ſingula in eis contenta mutatis duntaxat promiſſionibus pertractatis in ſuo debent robore & vigore perſiſtere. In cujus rei teſtimonium preſentes Litteras fieri fecimus & tradidimus, ſigillo noſtro pendenti munitas. Dat. Rinveldie, die viceſima menſis Januarii, anno Domini milleſimo treceenteſimo octuageſimo quinto.

LXXXVII.

Lettres par leſquelles Guillaume de Baviere renonce à la ſucceſſion du Duc & de la Ducheſſe de Bourgogne, & leur donne quittance de cent mille francs, &c.

An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

GUillaume ainſné fils de mon trez redoubté Seigneur & pere Monſ. le Duc Aubert, Baul de Hainau, Hollande & Zeellande. A tous ceulx qui ces Lettres verront, ſalut. Comme ou traittié fait, paſſé & accordé entre mondit Seigneur & pere & Madame ma mere, d'une part, & Monſ. le Duc & Madame la Ducheſſe de Bourgoingne, d'autre part, ſur le mariage à faire de nous & de noſtre trez chiere couſine Marguerite, ainſnée fille de meſdits Seigneur & Dame de Bourgoigne; ſoit contenu & ait été dit & accordé par mes deſſuſdits Seigneurs & Dames, que lad. Marguerite de Bourgoigne renoncera à la ſucceſſion deſdits Monſ. le Duc & Madame la Ducheſſe de Bourgoigne ſes pere & mere, ou cas toute voie que d'eulx demourra hoir maſle, & ayent mondit Seigneur & pere, & madite Dame & mere promis avant la ſolemnization du mariage de nous & de ladite Marguerite, nous faire renoncier, en tant comme il nous touche & pourra touchier à lad. ſucceſſion, & que à ladite Marguerite noſtre couſine, tantoſt qu'elle ſera en aige compétant, nous donrons auttorité de faire ladite renonciation, & la li ferons faire, & auſſi que pour contemplation dudit mariage, leſd. Monſ. & Madame de Bourgoigne, donnent à ladite Marguerite leur fille cent mille frans, deſquels cent mille frans leſdits Monſ. & Madame de Bourgoigne, ſont & demeurent quittes par le traittié du mariage de noſtre trez chier couſin le Comte de Nevers, & de Marguerite noſtre ſuer. Savoir faiſons, que pour ce que nous vuillans tenir & accomplir ledit traittié ſelon ce que accordé eſt par meſdits Seigneurs & Dames, renonçons dez maintenant pour lors, en tant comme il nous touche & pourra toucher pour & à cauſe de lad. Marguerite noſtre couſine, à la ſucceſſion deſdits Monſ. le Duc & Madame la Ducheſſe de Bourgoigne, ou cas toute voies que d'eulx demourra hoir maſle. Et promettons en bonne foy, que tantoſt que ladite Marguerite noſtre couſine ſera en aige compétant, nous li donnerons auttorité de faire icelle renonciation, & la li ferons faire par la maniere que deſſus eſt dit. Et pour ce que par le traittié du mariage à faire de noſtredit couſin de Nevers, & de noſtredite ſuer, leſdits Monſ. & Madame de Bourgoigne, ſont & demeurent quittes deſdits cent mille frans par eulx donnez à ladite Marguerite leur fille, comme deſſus eſt dit: pour ce qui ils ont quitté cent mille frans, de deux cent mille frans que mondit Seigneur & pere & madite Dame & mere ont donnez à Marguerite noſtredite ſuer pour ledit mariage de noſtredit couſin le Comte de Nevers & de elle, Nous deſdits cent mille frans ainſi donnez par leſd. Monſ. & Madame de Bourgoigne à ladite Marguerite leur fille, pour contemplation dudit mariage à faire de nous & de elle, quittons par ces préſentes leſdits Monſ. & Madame de Bourgoigne, & tous autres à qui quittance en puet ou doit appartenir. Leſquelles choſes & chaſcune d'icelles, Nous par noſtre ferment & ſur l'obligation de tous nos biens, promettons tenir & garder ſens venir encontre. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Préſentes. Donné au Queſnoy le ſeptiéme jour d'Avril aprez Paſques, l'an de grace mil trois cens quatrevins & cinq.

LXXXVIII.

Propoſitions & Traité de Mariage entre Guillaume de Baviere & Marguerite de Bourgogne.

An. 1385. Même Chambre des Comptes.

DUx Aubert de Baviere, par la grace de Dieu, Comte Palatins du Rin-Baulz, Gouvernerres hoirs ſans moyen & héritiers des Comtez de Henau, Hollande, Zellande & de la Seignourie de Friſe. Et Marguerite de Baviere, Conteſſe Palatine du Rin, noſtre compaigne & eſpeuſe. Faiſons ſavoir à tous, que aprez pluſieurs paroles & traittiez eus entre nous & nos gens, d'une part, & nos trez chiers & amez couſin & couſine les Duc & Ducheſſe de Bourgoigne, & leurs gens, d'autre part, ſur le mariage à faire de Guillaume noſtre ainſné fils, & de Marguerite ainſnée fille de noſdits couſin & couſine de Bourgoigne; accordé eſt par nous & noſdits couſin & couſine de Bourgoigne, que ledit mariage ſera fait entre leſdits Guillaume & Marguerite, ſe Dieu & Sainte Egliſe s'y accordent, ſous les convenances & pactions qui s'enſuient. Premierement, Nous pour contemplacion dudit mariage, octroyons, accordons, & par ces Préſentes faiſons & ordonnons dez maintenant pour lors, Guillaume noſtredit ainſné fils, tantoſt aprez le

décez de Nous Duc, s'il nous survit, & non autrement, Seigneur & héritier plainement de toutes les Comtez, Seignouries & Pays de Hainau, Hollande & Zellande & de la Seignourie de Frise, pour luy & ses hoirs légitimes qui descendront dudit mariage, ou ses autres hoirs ou cas où il n'en n'auroit aucuns de ladite Marguerite, réservé à nostredite compaigne la Duchesse, l'assenne & douaire à li par nous fais sa vie durant, lesquelz nous volons demeurer en leur force & vertu, sens ce que par nostredit fils ou autres quelsconques, li soit ou puisse estre mis aucun empeschement, tant comme elle vivra. Et aussi Nous Duc & Duchesse dessusdits, donnons & assignons dez maintenant aud. Guillaume nostredit ainsné fils, pour aider à soustenir son Estat, la moitié de ladite Comté de Henau, en toutes rentes, revenuës, forfaittures, exploits, aydes & autres choses quelsconques, à pranre & avoir, tenir, lever & percevoir par ledit Guillaume sitost comme ledit mariage sera solemnizé, toutes voies à Nous Duc retenu nostre vie durant, la Seignourie & le titre de ladite Comté de Hainau, & que nous y povons & pourrons mettre nostredite vie durant, tous Officiers, réservé à nostredite compaigne, lassenne & douaire à li par nous fais, comme dit est. Et volons que dez maintenant ledit Guillaume porte le titre de Comte d'Ostrenant; & avec ce, Nous Duc & Duchesse dessus nommez, pour & en nom dudit Guillaume nostredit ainsné filz, nous chargeons, faisons fors & douons Marguerite nostredite cousine, se el e survit nostredit fils en, de & sur nos biens en la maniere qui s'ensuivent; c'est assavoir que ou cas où ledit Guillaume nostredit ainsné fils survivra, Nous Duc, nous volons & dez maintenant pour lors accordons, que ladite Marguerite nostre cousine ait en douaire, douze mille frans par an, ou autre monnoie à la valuë en assiette de terre chascun an, dont la moitié par ces présentes nous li asseons en At en Hainau sur les appartenances dudit At, & au plus prez, la Forteresse dudit At sens pris, & l'autre moitié en Hollande & Zellande; & quant à la partie dud. douaire par nous ainsi assis à nostredite cousine Marguerite de Bourgoigne en nostred: Pays de Hainau, nous li baillons & délivrons par ces présentes, pour le pris de six mille frans en assiette de terre, les Villes, Chastel & Chastellenie dudit At, Lessines, Flobec, Ogi, Aiziel, Lenghessin, Ellezielles, Chievre & les bois de Naste, avec les terres, rantes, revenuës, confiscations, forfaitures, tous exploits de justice; ensamble les appartenances & tous autres droits & proffits quelsconques desdits lieux & appartenances, sens y riens retenir, excepté la souveraineté, la garde des Eglises & les hommages, des quelles choses nous li fesons bailler les menuës parties. Et quant aux autres six mille frans par an, par nous assis à nostred. cousine de Bourgoigne pour sondit douaire en nos Pays de Hollande & de Zellande, comme dit est, Nous en déduction d'yceulx six mille frans, li baillons, asséons & délivrons par ces Lettres, en nostredit Pays de Hollande, quatre mille frans sur Hellem, Allremaer, Hemstedem, Aelskerberghe, Cecrode, Scoerle, Hoerne, Spernedame, Aherslot & sur plusieurs autres Villes, molins, rentes, prez, tonlieux, change & autres choses assises en nos Terres de Kernemerlant, Wesuriefelant, Viren & Virenregheests. Et en nostre Pays de Zellande, les autres deux mille frans sur Middelbourc, Remesvvale, Vlissinghen, Arremuden & sur le terroir de Boursele, de Veoosterscheld & autres lieux. Et s'il advenoit que lesdites parties ainsy par Nous Duc & Duchesse, baillées à nostredite cousine Marguerite de Bourgoigne, en nosdits Pays de Hainau, Hollande & Zellande ne peussent parfaire lesdits douze mille frans par an en assiette de terre pour sondit douaire, Nous par la teneur de ces Lettres, li asséons & délivrons dez maintenant pour lors, ce qu'il en fauldroit; c'est assavoir pour la faute qui pourroit estre en l'assiette à li faite en nostredit Pays de Hainau, de laquelle la valeur seroit mendre que elle n'est bailiie sur les Villes du Rues, de Baudour & de Naste, les terres, revenuës & tous proffits auxdites Villes appartenans, excepté les bois dudit Naste ja baillez à nostredite cousine, en lad. assiette, & pour la faute qui pourroit estre en ce que nous li baillons en nostredit Pays de Hollande pour le recours que puet avoir sur lesdites choses par nous à elle ainsi baillées, nostre trez chiere & trez amée cousine la Duchesse de Brabant, pour le douaire que elle prent en ycellui nostre Pays, Nous à nostredite cousine de Bourgoigne, baillons pour & au nom que dessus, le winage de Gheruliet & de Durdrech, ensamble les appartenances, pour pranre sur yceulx ledit deffault, tout lequel parfait, ou le seurplus que deffaudroit à nostredite cousine de Bourgoigne, à la perfection de sondit douaire, li sera assis séparément pour en joir par sa main pareillement, comme de l'autre douaire qui desja li est assis, & comme le Seigneur propriétaire du demourant, & volons & consentons que nostredite cousine, ou ses gens pour elle, puissent de leur propre auttorité, sens autre Juge, pranre & lever pour lesdits deffaulx, les choses dessusdites jusqu'à l'accomplissement dudit douaire, avant que nous y puissions riens faire lever ou pranre pour nous, ne à nostre proffit, & que elle puisse mettre & establir Gouverneurs & Officiers pour gouverner & recevoir les biens de sondit douaire en nosdits trois Pays, telx qui li plaira, lesquelx ont & auront povoir de gouverner, justicier, pranre & lever pour li & en son nom lesd. rentes, revenuës & autres choses par Nous à li bailliées, comme dit est touteffois que led. douaire aura lieu. Et pourront de leur propre auttorité, sans autre Justice que celle de nostredite cousine, ez lieux de sond. douaire. contraindre tous les deffaillans, rebelles ou contredisans ou payement de sond. douai-

re, & de toutes les appartenances & dépendances. Et ou cas que ledit Guillaume noſtre fils yroit de vie à treſpaſſement avant nous, nous volons, accordons & dez maintenant pour lors, dounons ladite Marguerite noſtre couſine, ou nom que deſſus, de huit mille frans par an, ou autre monnoie à la valuë, en aſſiette de terre & pour la moitié d'yceulx; c'eſt aſſavoir, pour quatre mille frans, nous li baillons par ces préſentes, les Villes, Chaſtel & Chaſtellenies dudit At, Ayziel, Lengheſſain, Flobiecq, Ellezielles, Ogy, Leſſines, avec les terres, rentes, revenuës, confiſcations, tous exploits de Juſtice; enſamble les appartenances & tous autres droits & proffits quelſconques, ſens y rien retenir, excepté la ſouveraineté, la garde des Egliſes, les hommaiges & les bois de Porteberghe, de Lelonniere & de Saint Pierre, aſſis en la Chaſtellenie dudit Flobiecq; enſamble la Juſtice deſdits bois, pour le prix de trois mille ſept cens quarante-huit frans & demi. Reſtent deſdits quatre mille frans, deux cens cinquante-un fran & demi, leſquelx nous accordons & volons eſtre prins & levez ſur les revenuës, proffits & émoluments deſdits bois chaſcun an, avant que nous y puiſſions riens pranre ne lever à noſtre proffit, & les autres quatre mille frans, Nous par ces préſentes li baillons & aſſéons en noſtre Pays de Hollande ſur les lieux & choſes, & par les conditions & manieres que bailliés li avons pour le douaire deſdits douze mille frans. Deſquelles choſes ainſy par nous & nos commis bailliées à noſtredite couſine, en noſdits Pays de Hollande & de Zellande, nous li promettons bailler ſoubz nos ſéaulx les menuës parties; & ou cas que en la valeur des choſes par nous à noſtredite couſine ainſi baillées pour ledit douaire, de huit mille frans, auroit aucun deffault, Nous par ces Lettres, li baillons recours ſur les choſes deſſus déclairées & à li par nous bailliées, pour le deffaut qui pourroit eſtre en l'aſſiette deſdits douze mille frans, par les conditions, fourme & maniere devant dittes. Et volons & conſentons que noſtredite couſine, ou ſes gens pour li, puiſſent de leur propre auttorité, ſans autres Juges que les ſiens, pranre & lever les choſes deſſuſdites pour ſondit douaire de huit mille frans, & contraindre les deffaillans par la maniere que deſſus eſt dit; pour le douaire de douze mille frans devant diz. Et ſera tenuë noſtredite couſine de maintenir & laiſſier les lieux & manoirs de tout ſondit douaire, en auſſi bon état qu'elle les trouvera, comme à douagiere appartient. Et eſt accordé par Nous & noſdits couſin & couſine de Bourgoigne, que touteffois que Binch que tient de preſent noſtredite trez chiere & trez amée couſine la Ducheſſe de Brabant, retournera ez mains du Seigneur de Hainau, il le pourra bailler; enſamble les appartenances à lad. Marguerite de Bourgoigne notre couſine, en lieu dudit At, laquelle Marguerite le devra pranre avec leſdites appartenances pour tant que elles vauldront raiſonnablement, ſi comme plus à plain eſt contenu en la cédule du traittié dudit mariage, & ſera & demourra ledit douaire, des reſſorts & ſouveraineté que les choſes ſont de préſent. Et ou cas que ledit Guillaume noſtredit ainſné fils ayant enfant ou enfans procréez de luy en lad. Marguerite noſtre couſine, yroit de vie à treſpaſſement avant nous, yceulx enfant ou enfans aagiez auront & tenront la vie de Nous Duc, telle portion que ledit Guillaume aura & tenra en ladite Comté de Hainau; c'eſt aſſavoir, la moitié de ladite Comté, & juſqu'à la perfection de l'aage deſdits enfans, tenront & auront le bail d'yceulx enfans celluy ou ceulx, qui pour la couſtume du Pays le devront avoir, & ſeront tenus de pourveoir leſd. enfans de toutes leurs néceſſités; & Nous Duc alé de vie à treſpaſſement, nos hoirs & ſucceſſeurs qui tendront les Seignouries deſd. trois Pays deſſuſd. ſeront tenus, & à ce Nous par ces Préſentes les obligeons de aſſigner, bailler & délivrer reaument & de fait, tantoſt aprés noſtre décés à l'enfant ou enfans deſſuſdits, trente mille frans, ou autre monnoie à la valuë par an, en aſſiette de terre, ſans compter édefices en pris à tenir & avoir en héritage pour eulx, leurs hoirs & ſucceſſeurs ezdites Terres en la maniére qui s'enſuit. C'eſt aſſavoir en Hainau de la Comté d'Oſtrenant, de la Chaſtellenie de Bouchaing, du Chaſtel d'Eſtaudeuvre & des appartenances. Item. De la Ville & Prevoſté de Binch. Item. Du Chaſtel & Terre de Morlauvves. Item. De la Ville & Terre de Ruës. Item. De la Terre de Baudour & des appartenances. Item. En Hollande & Zellande, de la Terre & Chaſtellenie de Veurnes, & de toutes les appartenances. Item. De la moitié de la Terre de Watrelan, & ſe ezdits lieux l'en ne povoit entierement aſſeoir leſd. trante mille frans en aſſiette de terre, ou qu'il n'en peuſſent joir pour charges de douaires, ou autrement, celluy qui teindra leſdites Seignouries, ſera tenu de les parfaire convenablement ailleurs, & teindront leſdits enfans les choſes deſſuſdites en ſye de celluy qui aura les Seignouries deſdits Pays de Haynau, Hollande & Zellande. Et auſſi volons, & par ces Préſentes conſentons que leſd. enfant ou enfans ayent & tiegnent la moitié de Haynau, ſelon & par la maniere que noſtredit fils la tendra, juſqu'à ce qu'ils ſoient recompenſez reaument & de fait, deſd. trante mille frans, ou d'autre monnoie à la valuë par an, en aſſiette de terre, comme dit eſt; mais ladite recompenſation faite, yceulx enfant ou enfans laiſſeront ladite moitié de lad. Comté de Haynau; & pour ce que en traittant ledit mariage, a eſté dit & accordé par Nous & noſdits couſin & couſine de Bourgoigne, que Marguerite de Bourgoigne noſtredite couſine renoncera à la ſucceſſion de noſd. couſin & couſine le Duc & Ducheſſe de Bourgoigne, ou cas touteſfois que d'eulx demourre hoir maſle, nous promettons loyaument & en bonne foy ledit Guillaume noſtre ainſné fils, avant la ſolemnization dudit mariage, faire renoncier en tant comme il lui touche & pou-

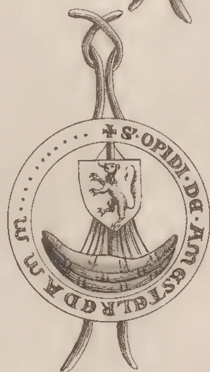

S' ALBERTI·DUCIS·BAVARIE·COMITIS·PALATINI
S' margharete·ducisse·bavarie·comitisse·palatine·rem


SIGILLVM·OPIDANORVM·IN·DORDREGHT·AD·SAS

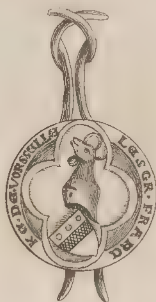

S·SECRETUM·OPIDI·DE·HAERLEM


SIGILLVM·COMMVNITATIS·DE·DEEST·AD·CAVS

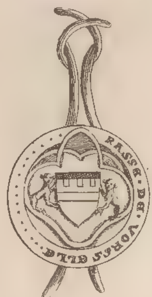

SECRETVM·OPIDI·DE·LEIDEN


S·OPIDI·DE·AMESTELREDAMM










LA·VILLE·DE·MELDELBOVRK


SIGILLVM·OPIDI·SEVXCBE

ra touchier à ladite succeſſion, & ſur ce bailler ſes Lettres ſuffiſemment avant ladite ſolemnization, contenant que tantoſt que ladite Marguerite de Bourgoigne noſtre couſine ſera en aage compétant, il li donnera auttorité de faire icelle renonciation, & la li fera faire par la maniere deſſuſdite. Leſquelles choſes & ſinguliéres deſſuſdites, Nous Duc & Ducheſſe, & chaſcun de Nous; c'eſt aſſavoir, Nous Ducheſſe, de l'autorité de mond. Seigneur, promettons par nos ſermens, tenir, garder & accomplir de point en point tout en la fourme & maniere que deſſus eſt eſcript; & à ce faire, nous obligeons Nous & nos hoirs. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre nos ſeaulx à ces Lettres. Donné à Cambray le onziéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & cinq aprez Paſques. Et avec ce, pour plus grant ſeurté & confirmation des choſes deſſus eſcriptes, accomplir & fermement tenir, nous prions à nos trez chiers & feaulx les nobles & bonnes Villes de noſdits Pays de Haynau, Hollande & Zellande; c'eſt aſſavoir noſtredit Pays de Haynau, Meſſ. Guy Comte de Bloys, Meſſ. Jehan de Condert, Sires de Moreauſmes, Meſſ. Enghelbert d'Henghien, nos trez chiers & amez couſins, Meſſ. Robert de Lokret Vicomte de Meaulx, le Seigneur d'Antoing, le Seigneur de Briffeul, le Seigneur de Lens, & Meſſ. Jehan Seigneur de Grommegniez, comme des plus notables nobles de noſtredit Pays de Henau, & à nos Villes de Valenciennes, de Mons & de Maubeuge, comme des plus notables bonnes Villes d'icelluy Pays, pour noſtredit Pays de Hollande, Meſſ. Willaume Seigneur de Hoerne, Meſſ. Othe Seigneur d'Ercle, Meſſ. Zvvede, Seigneur de Gazebeke & de Purtres, le Seigneur de Montfort, Meſſ. Jehan Seigneur de Haſpere, & le Seigneur de Zevenberghe; & à nos Villes de Durdrech, de Herlem, de Delft, de Leyden & de Aemſterdamme, comme des plus notables, nobles & bonnes Villes de noſtredit Pays de Hollande, & pour noſtred. Pays de Zellande, Meſſ. Henry de Vorſelle, Seigneur de la Verc, le Seigneur de Haemſteden, Meſſ. Franke de Borſele Seigneur de Sainte Martines Dit; Meſſ. Jehan Seigneur de Cruvinghe, & Meſſ. Raſſe de Borſſele; & à nos Villes de Middelbourch & de Sionxzée, comme des plus notables, nobles & bonnes Villes de noſtredit Pays de Zellande, que ils veuillent toutes les choſes deſſuſd. loüer, aggreer & rattiffier & avec nos ſeaulx, mettre & appendre les leurs ſeaulx à ces Préſentes. Et Nous deſſuſd. nobles & bonnes Villes deſdits trois Comtez & Pays deſſus nommez, à l'inſtante requeſte & priere de noſtre trez chier & redoubté Seigneur, Monſ. le Duc Aubert Baul, Gouvernerres & héritier des deſſuſdits Comtez & Pays, & de noſtredite trez chiere Dame, Madame la Ducheſſe de Baviere, loüons, aggreons & rattiffions en tant comme en nous eſt, toutes les choſes deſſuſdites & les dépendances d'icelles pour le temps preſent & à venir. En teſmoing de ce, Nous tous nobles & bonnes Villes deſſus nommez, avons mis nos ſeaulx à ces Préſentes, avec les ſeaulx de noſdits Seigneurs & Dame. Donné en l'an & jour que deſſus.

LXXXIX.

Lettres par leſquelles l'Archiduc d'Autriche accepte & reçoit Catherine, au lieu de Marguerite de Bourgogne, pour être femme du Duc Léopold ſon fils.

NOS Leupoldus, Dei gratia, Dux Auſtrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolis, Marchio Terniſinus, &c. Recognoſcimus tenore preſentium profitentes, quod cum de novo & ad preſens pro parte illuſtris & magnifici Principis Philippi Ducis Burgundie, &c. Fratris noſtri dilectiſſimi apud nos placitatum fuerit per ipſius Ambaſiatores nobiles & prudentiſſimos, & ſit finaliter inter multa alia concluſum quod ipſe illuſtris Dux Burgundie frater noſter, pro inclita filia ſua Domicella Marguareta, quam ſpectabili Duci Leopoldo noſtro filio ſecundo genito, priùs in ſponſam & uxorem promiſerat ſe daturum recipere ſecundo genitam ipſius filiam Katherinam nomine in uxorem predicti noſtri filii voluimus & diſpoſuimus omni modo. Qua propter ſub Sacramento fidei & juramenti quod alias fecimus ad Sancta Dei Evangelia & ſub ypotheca omnium noſtrarum rerum & bonorum mobilium & immobilium pro nobis ac nomine & vice predicti noſtri filii, promittimus & ſpondemus, quod in feſto Sancti Michaëlis Archangeli preſenti futuro anno, & in terra Divioni nobis pro conſumandis nuptiis aſſignato, conducto nobiſcum noſtro filio, ipſam conjugalem copulam fieri poſtulabimus & conſummari ſollemniter procurabimus. Ibidem nomine noſtri filii facturi & impleturi omnia & ſingula, ad que virtute litterarum priùs inter nos datarum juſtè & ex debito obligamur. In cujus rei teſtimonium preſentes litteras fieri fecimus & tradidimus ſigillo noſtro pendenti munitas. Datum Rinveldie die viceſima menſis Januarii, anno Domini milleſimo trecenteſimo octuageſimo quinto.

An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

LXXXX.

Contrat de mariage de Marguerite, fille aînée du Duc de Baviére, & de Jean fils aîné de Philipe Duc de Bourgogne, de Guillaume fils aîné du même Duc de Baviére, & de Marguerite auſſi fille aînée du même Duc de Bourgogne.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sires de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Et Marguerite, Ducheſſe, Conteſſe & Dame deſdits lieux, d'une part. Et Nous Dux Aubers de

An. 1385. Même Chambre des Comptes.

Baviere, par la grace de Dieu, Conte Palatin du Rhin, Baulz, Gouvernerres, hoirs sans moyen, & heritiers des Contes de Hainau, Hollande, Zeellande & de la Seignourie de Frize; & Marguerite de Baviere, Contesse Palatine du Rhin, nostre compaigne & espeuse, d'autre part. Faisons savoir à tous, que aprez plusieurs paroles & traittiez eux entre nous & nos gens, sur le mariage à faire entre Jehan ainsné filz de Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne; & de Marguerite, fille de Nous Duc Aubert, & de Nous Marguerite Duchesse de Baviere, avons accordé, & par ces Présentes accordons que ledit mariage sera fait entre lesdits Jehan & Marguerite, se Dieu & Sainte Eglise s'y accordent, soubz les convenances & pactions qui s'ensuivent. Premierement, Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne dessusd. pour contemplation dudit mariage, octroions par ces Présentes, faisons & ordonnons dez maintenant pour lors Jehan nostredit ainsné fils, après nos decez, se il nous survit, & non autrement, Seigneur & héritier plainement de nosdits Duchié & Comté de Bourgoigne; c'est assavoir dudit Duchié, aprez le trespassement de Nous Duc, & dudit Conté, aprez le decez de Nous Duchesse, & aussi aprez le decez de nostre tante de Brabant, & de Nous Duchesse, se il nous survit des Duchié de Brabant & d'Elembourg, la Ville d'Anvverps comprise oudit Duchié de Brabant, avec la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, que nostredit fils a & tient à présent pour lui & ses hoirs légitimes qui descendront dudit mariage, ou ses autres hoirs, ou cas où il n'en auroit aucuns de ladite Marguerite; réservé par Nous Duc de Bourgoigne, à nostredite compaigne la Duchesse, l'assene & doüaire à elle appartenans, à cause de Nous & de nostre frere le Duc Philipe de Bourgoigne, dont Dieux ait l'ame, lesquelx assene & doüaire nous entendons & volons qu'il demeurent en leur force & vertu, sans empeschement aucun, tant qu'elle vivra. Et en outre, Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne dessusd. ferons nostre loyal pouvoir de séparer Malines de nostre Conté de Flandres; & se bonnement ainsi se peut faire, Nous dudit Malines & appartenances aheriterons led. Jehan nostre fils aprez le decez de Nous Duchesse, se il nous survit; & se ledit Jehan nostre fils aloit de vie à trespassement devant Nous Duc & Duchesse, & il y avoit enfant ou enfans procréez de luy en ladite Marguerite, nous volons, octroyons, & par ces Présentes ordonnons que iceulx enfant ou enfans aient & tiegnent pour eulx, leurs hoirs & successeurs; c'est assavoir aprez le decez de Nous Duc nostredit Duchié de Bourgoigne, reservé à nostredite Compaigne ses doüaires de Nous & de nostredit frere le Duc Philipe de Bourgoigne; & aprez le decez de Nous Duchesse, ledit Conté de Bourgoigne avec la Conté de Nevers & Baronie de Donzy que tient de présent nostredit fils;& desdits enfans & de leurs Terres, auront l'administration & gouvernement, celluy ou ceulx qui par les Coustumes des Pays le devront avoir jusques ad ce qu'ils soient aagiez; & aussi Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne dessusd. pour & en nom dudit Jehan nostre fils, nous chargeons, faisons fors & douons ladite Marguerite nostre cousine, se elle survit, nostredit fils en & sur nos biens, en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, ou cas où ledit Jehan nostredit ainsné fils nous survivroit, Nous dez maintenant volons & accordons que Marguerite nostredite cousine ait en doüaire treze mille frans par an, ou autre monnoie à la valuë. Et combien que par le traittié dudit mariage nous ly devions asseoir fond. doüaire par tiers, l'un ez Chastellenies de Lisle, de Doüay & d'Orchies, l'autre tiers sur nos Ville & Chastel de Lens, & au plus prez ledit Chastel sens priz, & le derrain tiers en nostre Conté de Rethellois, toutes voies pour le prouffit de ladite Marguerite notre cousine, par l'accord & consentement de nosdits cousin & cousine de Baviere; Nous par ces Présentes, baillons & délivrons pour & en nom de nostredit ainsné filz à ladite Marguerite nostre cousine, pour fondit doüaire de treze mille frans par an, les Chasteaux, Villes, Bailliages & Chastellenies de Lens, de Henin-Lietart, de Fampoux & de Remi, avec les terres, rentes, revenuës, confiscations, fourfaitures, tous exploits de Justice & tous autres droits & prouffits quelxconques desd. lieux, sens y rien retenir, excepté la garde des Eglises, la collation des Benefices pour le pris de sept mille cinq cens quarante-six frans moins deux deniers parisis. Et sera tenuë ladite Marguerite nostre cousine de maintenir & laissier les lieux & manoirs de tout sondit doüaire, en aussi bon estat que elle les trouvera, comme à douagiere appartient. Item. Luy baillons & délivrons, pour & en nom que dessus en nostredite Conté de Rhetellois, les Chastellenies de Bourc, de Briolles, Chastelet & Sansses à Cournelles; ensamble les terres, rentes & revenuës,confiscations, fourfaitures, tous exploits de Justice, les gistes de plusieurs Villes, & tous autres droits & prouffis quelxconques,sens y riens retenir, excepté le ressort, les hommages des fiefs desd.lieux & Chastellenies, les gardes des Eglises & la collation des Benefices,pour le pris de cinq mille trois cens soixante frans, lesquelles parties desdits deux Pays, montent à douze mille neuf cens six frans, reste de treze mille quatre-vingt-quatorze frans, lesquelles nous ly asseons & baillons sur les prouffits & emolumens desd. hommages desdites Chastellenies de Bourc, du Chastelet de Brioles & de Sanses à Cournelles; & ou cas où nostredit ainsné fils yroit de vie à trespassement avant nous, nous dez maintenant pour lors, doüons ou nom que dessus ladite Marguerite nostre cousine, de neuf mille frans par an, pour lesquelles nous ly baillons & delivrons par ces Lettres nosdites Villes, Chasteaux, Bailliages & Chastellenies de Lens, de Henin-Lietart, de Fampoux & de Remi, avec la Chastellenie dudit Bourc en nostredit Pays de Rhetellois, tout par la four-

me & maniere que baillié ly avons pour lesdites treze mille ; & en outre luy baillons les explois, emolumens & prouffits de la haulte Justice & des Fiefs dudit Bourc, desquelles choses nous faisons bailler à ladite Marguerite menues parties, & volons & consentons que toutesfois que ledit doüaire aura lieu, que ladite Marguerite nostre cousine ou ses gens pour elle, puissent de leur propre auttorité, sans autre Juge, pranre par la maniere que dit est, les choses dessusdites & en joir comme en tel cas appartient ; parmy ce que toutes les choses dessusdites ainsy bailiées à ladite Marguerite nostre cousine pour sondit doüaire, seront & demourront des ressorts des Seigneurs dudit Pays. Et nous Duc & Duchesse de Baviere dessus nommez pour & à cause dudit mariage, avons donné & donnons par ces presentes à ladite Marguerite nostre fille, la somme de deux cens mille frans qui sont & seront payez en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que par l'accord fait par nous Duc & Duchesse dessusdits sur le traittié du mariage à faire entre Guillaume ainsné fils de nous Duc & Duchesse de Baviere & Marguerite ainsnée fille de nous Duc & Duchesse de Bourgoigne, devons donner à nostredite fille pour & à cause dudit mariage, cent mille frans, combien que ez lettres dudit mariage n'en soit pour aucunes causes faittes mention, desquels nous, du consentement de nous Duc & Duchesse de Baviere, sommes & demourons quittes ; & parmi ce, nous Duc & Duchesse de Baviere sommes & demourons quittes de cent mille frans par nous donnez & octroyez à Marguerite nostredite fille, pour & à cause dudit mariage, comme dit est, & des autres cent mille frans qui en restent à payer, les cinquante mille en seront baillez & delivrez par nous Duc & Duchesse de Baviere audit Jean de Bourgoigne pour en faire son plaisir & volonté, & les autres cinquante mille, mis en depos en la Tresorerie de l'Eglise de Cambray, pour en achepter terres par deux personnes ; c'est assavoir, pour la partie de nous Duc & Duchesse de Bourgoigne, l'Abbé de S. Eloy de Noyon & le Sire de Savens ; & pour la partie de nous Duc & Duchesse de Baviere, Symon de Lalaing Seigneur de Kresuraing nostre Bailly de Haynau, & le Seignuur de Sebourg, lesquels pour nous deux Duc & Duchesse dessusd. ainsy deputez, nous pourrons changier touttefois qu'il nous plaira ou lieu ou lieux où bon semblera aux quatre personnes dessus nommez, duquel depos garderont les clefs deux personnes ; c'est assavoir, pour nous Duc & Duchesse de Bourgoigne, ledit Abbé de S. Eloy de Noyon ; & pour nous Duc & Duchesse de Baviere, nostre amé & feal Conseiller l'Abbé de Crespin, laquelle terre sera heritage de ladite Marguerite de Baviere, & ycelli heritage retournera à nous Duc & Duchesse de Baviere & à nos hoirs, ou cas que Marguerite nostredite fille n'aura hoirs de son corps ; & se lesd. cinquante mille frans ou partie d'yceulx n'estoient convertis en achapt de terre, comme dit est, ycellui argent à employer, retournera comme ledit heritage ; lesquels cent mille frans nous Duc & Duchesse de Baviere, chascun pour le tout, promettons par nos sermens & soubs l'obligation de tous les biens de nous & de nos hoirs, tant meubles comme heritages, lesquelles nous par ces presentes à ce obligeons payer aux termes & en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, au jour de la Nativité S. Jean Baptiste qui sera l'an mil ccc. quatre-vingt & six, cinquante mille frans, dont les vingt & cinq mille seront baillez reaument & de fait audit Jean de Bourgoigne ; & les autres vingt & cinq mille mis en depos en ladite Tresorerie de Cambray, pour employer en heritages, comme dit est ; & au Noël, l'an mil ccc. quatre-vingt & sept, les autres cinquante mille frans baillez & mis par la maniere que dit est des premiers cinquante mille ; & sera tenu ledit Jean de Bourgoigne bailler quittance de l'argent qu'il ainsy recevra pour la cause dessusdite ; lesquelles choses & singulieres dessus escriptes, nous Duc & Duchesse dessus dis ; c'est assavoir, nous Duchesses, de l'auttorité de nosdits Seigneurs, Nous & chascun de nous promettons par nos sermens tenir, garder & accomplir de point en point tant en la fourme & maniere que dessus est escript, & à ce faire nous obligeons nous & nos hoirs. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nos seaulx à ces Presentes. Donné à Cambray le xj. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & cinq, aprez Pasques. Par Monf. le Duc & Madame la Duchesse de Bourgoigne, J. Potier. Par Monf. le Duc & Madame la Duchesse de Bavieres, J. de Sougnie.

LXXXXI.

Lettres du Duc de Baviere, portant déclaration des fonds & terres sur lesquels il assigne six mille livres à Marguerite de Bourgogne, femme de Guillaume de Baviere son fils aîné, en déduction de son doüaire.

An. 1385.

Chambre des Comptes de Dijon.

DUx Aubert de Baviere par la grace de Dieu, Conte Palatin du Rhin, Baulz Gouverneur, hoir sans moyen & heritier des Comtez de Henau, de Hollande, de Zellande & de la Signourie de Frise, & Marguerite de Baviere Contesse Palatine du Rhin, nostre compaigne ; à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme ez lettres faittes sur le traitté du mariage à faire de Guillaume nostre ainsné fils, & de nostre trez chiere & amée cousine Marguerite ainsnée fille de nos trez chiers & amez cousin & cousine les Duc & Duchesse de Bourgoigne, soit contenu entre les autres choses, que à nostredite cousine, en déduction de son doüaire, nous baillons en nostre pays de Hollande, quatre mille frans sur Herlem & autres lieux, ez choses assises en nos terres de Kenemerlant, Wuesturieslant, Broen & Vroemegheest, & en nostre pays de Zellande, deux mille frans sur

Middelbourg, Remervvale, Vliſſinghen, Armuden & autres choſes, deſquelx ſix mille frans nous à noſtredite couſine devons bailler les menuës parties; nous qui en tout deſirons & voulons accomplir ledit traitté, declairons en & par ces Préſentes les menuës parties, ſur leſquelles nous & nos Commis avons ordonné noſtreditte couſine, avoir & prenre chaſcun an en noſtredit pays de Hollande leſdits quatre mille frans & leſdits deux mille frans en Zellande, en deduction de ſondit doüaire, avant que pour nous ne à noſtre proffit deſdites parties, puiſſions aucune choſe faire lever ou prenre. Et premierement s'enſievent les menuës parties en noſtredit pays de Hollande: premiers en noſdits terroirs de Kenemerlant & de Weſturieſlant, & ez appartenances d'ycelles ſur nos rentes appellez huere en la Ville de Herlem, xxiiij. livres viij. ſols vj. deniers. Item. Sur le ſemblable rente en Hemſteden, xlij. ſols vj. deniers & maille. Item. Sur ſemblable rente en Aelbersberghe, xxix. ſols x. deniers. Item. Sur ſemblable rente en Tecroede, v. livres xiij. ſols iiij. den. ij. mites. Item. Sur ſemblable rente en Hellinghen, ij. ſols vj. deniers. Item. Sur ſemblable rente en Lanbelt, ij. ſols. Item. Sur autres nos rentes appellez Herſtbéden ez Villes & lieux qui ſenſuivent. Premier en Pečten, qu'on appelle H'oesboch, vij. ſols vj. deniers. Item. Semblablement oudit lieu, v. ſols x. deniers. Item. En la Groede, ix. ſols iiij. den. Item. En Sooerle, viij. livres xvj. ſols viij. deniers. Item. En Berghen, lij. ſols ij. deniers. Item. En Vinimen, xxxij. ſols vj. deniers. Item. En Backen xxxij. ſols vj. deniers. Item. En Heyloe, x. livres xv. deniers. Item. En Oeſdam, vj. livres xv. ſols. Item. En Akerſloet, xj. livres xv. ſols. Item. En Limmen ix. livres xvij. ſols vj. deniers. Item. En Vytgheeſt, vj. livres xv. ſols. Item. En Kaſtken, vj. livres x. ſols. Item. Les franches gens en Heemskerke, lj. ſols. Item. Les gens ſers oudit Heemskerke, xxxiij. ſols. Item. En Velſen & en Aelberſberghe, l. ſols. Item. En Serten, v. ſols x. deniers. Item. En Aſſelbelf, iiij. livres xviij. ſols. Item. En Aeſlmar, x. livres. Item. En Sparenwoude, xx. ſols. Item. En Bloten, v. livres viij. ſols viij. deniers. Item. En Oxdorpe, iiij. livres. Item. En Ceſtzaenden, iij. livres. Item. En Boſnigheloe, xij. ſols vj. deniers. Item. En Haerlermerwoude xxx. ſols. Item. En Haerlermerlode, x. ſols. Item. En Thoſambocht, x. ſols. Item. En Rietvvije & à le Ende, xx. ſols. Item. En le Spaerne, iij. ſols. Item. En Hinmen qu'on appelle Vogueſtout, v. livres. Item. En Akerſloet, xvj. ſols. Item. Vrytghen, l. ſols. Item. Sur autres nos rantes oudit terroir de Kenemerlant, appellez Voéderperninghe, ez Villes & lieux qui s'enſuivent, premiers en la Ville de Velſen, xxx. ſols. Item. Les franches gens en Heemskerke, xv. ſols. Item. Les gens ſers oudit Heemskerke, iij. ſ. Item. En Aſſendelf, xvj. ſols. Item. En Kabtkein, xxv. ſols. Item. En Vytgheeſt, iij. livres. Item. En Akerſloet, iij. livres. Item. En Limmen, xxxviij. ſols iiij. deniers. Item. En Helloe, xl. ſols. Item. En Hoeſdan, xxx ſols. Item. En Berghen, xxxvij. ſols. Item. En Scoerte, iij. livres. Item. En Groede, ij ſols vj. deniers. Item, En Pečten qu'on appelle Hoesſboch, ij. ſols viij. deniers. Item. Sur autres nos rentes oudit Kenemerlant, appellez Virenſtoude - Chinſe & Sevit - Perninghe, premiers de Chens en la Ville de Herlen, xij. ſols. Item. De ſemblable rente en Uritgheeſt entre les deux Dains, v. ſols. Item. De ſemblable rente en Akerſloet du tiers denier, v. ſols. Item. De le Vroevvoſtoude en Scoerle, xx. ſols. Item. De Chens oudit Scoerle, xxx. ſols ix. deniers. Item. De le Virenſtoude en Groede, du tiers denier, iij. ſols. Item. De le Broenſtoude en Limmen & en Helloe, xx. ſols, Item. De le Broenſtoude en Oeſdam, xix. ſols. Item. De Chens en Oeſdam, xxj. deniers. Item. De Chens en Wermaer, xxj. deniers. Item. De le Broenſtoude en Grhiſpe & en Necke, x. ſ. Item. De le Scote en Grhiſpe, xxvj. ſols. Item. De le Scote en Necke, xxx. ſols. Item. Sur autres nos rentes appellez Vroenſtoude, que les Communes de Brieſloort appellez Ghemeyn-Buerlude doivent ez Villes & lieux qui s'enſuivent. Premiers de le Broenſtoude ſur le Coediit, ij. ſols vj. deniers. Item. En Oudorp, ij. ſols vj. deniers. Item. En Očterleet, xviij. deniers. Item. Ou Broeet, iij. ſols vj. deniers. Item. En Zuaſtervvoude, iiij. ſols. Item. En Noorterſtervvoude, iiij. ſ. Item. En Outkerſpel, v. ſols. Item. En Diediit, iij. ſols vj. deniers. Item. En Emerghebout, ij. ſols. Item. Ou Nulvelant, ij. ſols vj. deniers. Item. En Valkencoth, ij. ſols. Item. En Staghen, viij. ſols. Item. En Berſinghehorne, ij. ſols vj deniers. Item. En Havinghehuſen, ij. ſols. Item. En Winkel, iij. ſols vj. deniers. Item. En Nuvveniedorp, iiij. ſols. Item. En Oudeniedorp, ij. ſols. Item. En Houcvvoude, v. ſols. Item. En Opmeer, iij. ſols. Item. En Sibenskerpel, ij. ſols vj. deniers. Item. En Dermincbroet, ij. ſols vj. deniers. Item. En Midvvoude xij. deniers. Item. En Coſtervvoude, xviij. deniers. Item. En Tvviske, ij. ſols. Item. En Baubrout & en Abbenkerke, iij. ſols. Item. En Does & en Aelmerſdorpe, ij. ſols. Item. En Hemsbroet, xviij. deniers. Item. En Opdam, xviij. deniers. Item. En Spanbroet, ij. ſols vj. deniers. Item. En Watvvege, viij. deniers. Item. En Wognen, iiij. ſols. Item. En Miweboxwoude, ij. ſols vj. deniers Item. En Oudeboxvvoude, xij. den. Item. En Lutlekebroet, iij. ſols viij. deniers. Item. En Hoghekerſpel, iij. ſols viij. deniers. Item. En Weſtenvvoude, iiij. ſols vj. deniers. Item. En Svvarch, iiij. ſols vj. deniers. Item. En Weſterblootvveer, iiij. ſols vj. deniers. Item. En Oeſterblotvveer, iiij. ſols vj. deniers. Item. En Veenhuſen, iiij. ſols. Item. En Heem, iiij. ſols vj. deniers. Item. En Oeſterleet, ij. ſols viij. deniers. Item. En Wrdeneſſen, iiij. ſols. Item. En Stellinghehout, v. ſols. Item. En Scadervvoude, ij. ſols viij. deniers. Item. En Groteoeſthuſen, iiij. ſols. Item. En Luthlekedreclot, iij. ſols. Item. En Berchoute, iiij. ſols. Item. En Wolfartshoue, iij. ſols. Item. Portebau-

Porteban-Alerin de le Coninghinnenghelde. iij. livres. Toutes lesquelles parties des rentes dessusdites se paient chascun an les viez escus comptez pour vint sols & un gros de la monnoie coursable en Hollande, pour six deniers, sur telle Coustume que les loix des Villes & lieux où lesdites rentes gissent & sont assignez, sont tenus de repondre & satisfier des rentes dessusdites pour toutes les singulieres personnes qui les doibvent, s'ils en sont en deffault. Item. S'ensuivent autres menuës parties assises en nos terres de Broen & ez appartenances d'ycelles, lesquelles len a accoustumé d'accensir de x. ans en x. ans, le viez escu pour seze sols. Premier, en une place de terre appellée le Gheest, à l'entrée de le Nordhende, trois vvantz deux sneesses & demie que tient presentement à cense Boudeyvint, à iij. sols iiij. deniers le vvant par ans mont. xj. sols j. denier, &c. *Ainsi detaillé tout de suite & fort au long.* Item. S'ensuivent les menuës parties de nos dismes ezdits terroirs de Kenemerlant & de Westvviesland & ez appartenances d'ycelles, lesquelles l'en a accoustumé d'accensir dans un an, les viez escu compté pour xij. sols. Premier, la disme de Hauterleet, xvij. sols v. deniers. Item. La disme de Oudorp, &c. *Ainsi detaillé de suite fort au long.* Item. S'ensuivent les menuës parties de nos pasqueries ezdits terroirs de Kenemerlant & de Wuestvviesiant & ez appartenances d'ycelles, lesquelles l'en a accoustumé d'accensir dans un an, le viez escu pour xij. sols, comme dit est. Premier, la pesquerie de Hoesfloet, xxxj. livres v. sols ij. deniers. Item, &c. *detaillé de mesme fort au long.*

Item. S'ensuivent les menuës parties de nos droits de vendages & eschoites de chines, de foires, de moulins & de bleds ezdits terroirs & appartenances qui se paient, le viez escu pour xx. sols. Premier, le vendage & eschoite de chines en le Hvvchende, xv. livres par an. Item. Le semblable, &c. *ainsi detaillé fort au long.* Item. S'ensuivent les menuës parties pour deux mille frans l'an par nous baillées en nostredit pays de Zeellande. Premiers nos tonlieux en la foire de Middelbourc, xviij. s. de gros par an. Item. Nos tonlieux en la foire de Blissenghen, &c. *ainsi detaillé de suite*, & toutes les menuës parties en nostre pays de Zellande dessus declarées, se paient au paiement d'un viez escu compté pour xl. gros, le franc pour xxxviij. gros, & vj. viez escu en paiement pour la livre de gros. Et est assavoir que les parties dessusdites qui se baillent à cense, croissent & decroissent. Desquelles choses par nous & nos commis baillées & delivrées à nostredite cousine par la maniere que dit est, nous voulons que elle joysse quand le cas y escherra & preingne par ses gens & Officiers, tout pour la fourme & maniere que il est contenu en nosdits autres Lettres faittes sur le traittié dudit mariage, sens li mettre ou souffrir pour nostre pouvoir estre mis ez choses dessusdites empeschement aucun. Et ainsy nous le promettons par nostre serment, pour nous & nos hoirs, sans jamais venir encontre. En tesmoing de ce, nous Duc & Duchesse dessusdits, avons fait mettre nos séels à ces presentes Lettres. Donné à Cambray le onziesme jour d'Avril aprez Paques, l'an de grace mil trois cens quatre vins & cinq. J. de Sougnie.

LXXXXII.

Lettres de promesses & d'engagement du même Duc, en faveur de la même Marguerite de Bourgogne, au sujet de son doüaire.

An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

DUx Aubers de Baviere par la grace de Dieu, Conte Palatin du Rhin, Baulx Gouverneur hoirs sans moyen & heritiers des Contez de Henau, Hollande & Zellande, & de la Seigneurie de Frise, & Marguerite de Baviere, Contesse Palatine du Rhin nostre compaigne & espeuse; à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme les gens de nos trez chiers & amez cousin & cousine les Duc & Duchesse de Bourgoigne nous aient signiffié que nos commis à faire l'assiette du doüaire que nous, pour Guillaume nostre trez chier & amé fils, sommes chargé & tenu faire & bailler à nostre trez chiere & amée cousine Marguerite ainsnée fille de nosdits cousin & cousine de Bourgoigne, si comme il appert par la cedulle en laquelle sont plaqué les seaulx de nous & de nosdits cousin & cousine, faitte sur le traittié du mariage à faire desdits Guillaume nostre fils, & de ladite Marguerite nostre cousine, ont assis ledit doüaire en plusieurs parties moins souffis. qu'il appartient, selont la teneur de ladite cedulle, & aussi qu'il n'ont encore peu à plain savoir les charges qui puent estre sur les choses baillées pour le doüaire de ladite Marguerite nostre cousine. Savoir faisons que nous desirans accomplir en tout ledit traittié, promettons en bonne foy, que ou cas où l'en trouveroit ledit doüaire en tout ou en partie estre moins souffis. assis qu'il n'appartient, selont le contenu en ladite cedule, nous le parferons & accomplirons par la maniere que faire le devons par la teneur d'ycelle; & ou cas que l'en trouveroit en ladite assiette autres charges que celles qui appairent par les menuës parties d'ycelle assiette; Nous par ces Lettres les promettons parfaire & accomplir en lieu ou lieux convenables au plus prez des lieux de ce que baillé lui est pour sondit doüaire. En tesmoing de ce, nous Duc & Duchesse dessusdits; c'est assavoir nous Duchesse, de l'auttorité de mondit Seigneur, avons fait mettre nos seaulx à ces Lettres. Donné à Cambray le xj. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. quatre vingt & cinq aprez Pasques. Par Monsr. le Duc & Madame la Duchesse, J. de Sougnie.

LXXXXIII.

Lettres par lesquelles le même Duc de Baviere promet & s'engage de faire ratifier le traité de mariage proposé entre Guillaume son fils & Marguerite de Bourgogne, par les Seigneurs & Villes de ses Pays, &c.

AN. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

DUx Aubers de Baviere par la grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, Baulx Gouvernerres hoirs sans moyen & heritiers des Comtez de Henau, Hollande, Zellande, & de la Seigneurie de Frise, & Marguerite de Baviere, Comtesse Palatine du Rhin nostre compaigne & espeuse; à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme par le traittié du mariage à faire entre Guillaume nostre ainsné filz & nostre trez chiere & amée cousine Marguerite, ainsnée fille de nos trez chiers & amez cousin & cousine les Duc & Duchesse de Bourgoigne, nous aions promis les Lettres faittes sur ledit traittié faire sceller, rattifier & accorder par aucuns Nobles & bonnes Villes de nosdits Pays de Henau, Hollande & Zellande, avant la solemnization dudit mariage, & pour ce que lesdites Lettres ont esté faittes si prez de la journée de ladite solemnization, nous ne les avons pû bonnement faire séeller par tous ceulx qu'il appartient, & qui sont nommez ezdites Lettres, si comme faire le devons & que promis l'avons. Savoir faisons que nous qui desirons tenir & accomplir en tout ledit traittié, promettons par nos sermens & soubs l'obligation de tous nos biens, faire séeller lesdites Lettres par tous les Nobles & bonnes Villes de nosdits Pays de Henau, de Hollande & Zellande, qui y sont nommez, & ycelles ainsy séellées, rendre & bailler à nosdits cousin & cousine les Duc & Duchesse de Bourgoigne, dedans la pruchaine feste de la Nativité saint Jehan Baptiste. En tesmoing de ce, nous Duc & Duchesse dessusdits; c'est assavoir nous Duchesse, de l'auttorité de mondit Seigneur, avons fait mettre nos séeaulx à ces Lettres. Donné à Cambray le xj. jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens quatre vins & cinq, aprez Pasques. Par Monf. le Duc & Madame la Duchesse. J. de Sougnie.

LXXXXIV.

Traité de mariage de Bonne fille de Philipe le Hardi Duc de Bourgogne, & de Jean fils de Louis Duc de Bourbonnois, Comte de Forez & de Clermont, &c.

AN. 1385. Même Chambre des Comptes.

NOus Philipes fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines, & nous Louis Duc de Bourbonnois, Comte de Forest & de Clermont, Pair & Chambrier de France; faisons savoir à tous, que par l'ordonnance & volonté de nostre Sieur le Roy, & par le Conseil des Seigneurs de nostre sang & lignage, nous avons traitté, accordé & promis le mariage d'entre Damoiselle Bonne fille de nous Duc de Bourgoigne d'une part, & de Jean fils de nous Duc de Bourbonnois d'autre part, en la forme & maniere contenuë en une cedule par nous passée, de jurer ez mains de hault & puissant Prince Jean Duc de Berry frere de nous Duc de Bourgoigne & cousin de nous Duc de Bourbonnois, en la presence de Reverend Pere en Dieu le Cardinal de Laon, du Chancelier de France & du Dauphiné, & de plusieurs autres Conseillers de chascuns de nous, de laquelle cedulle la teneur s'ensuit. C'est le traitté qui est accordé entre hauts & puissants Princes Monsieur le Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, & Monsieur le Duc de Bourbonnois, sur le mariage de Damoiselle Bonne fille dudit Monsieur de Bourgoigne & de Jean fils dudit Monsieur de Bourbonnois. Premierement, que obtenuë dispensation convenable de nostre saint Pere le Pape, ledit Jean prendra à femme & espousera ladite Bonne en face de sainte Eglise, tantost que lesd. Jean & Bonne seront en eage de contraire mariage. Item. Que à l'œuvre dudit mariage ledit Monsieur de Bourbon donra audit Jean son fils quatre mil livrées tournois de terre, pour en jouir plainement, tantost que ledit mariage sera consummé & l'en fera recevoir en foy & hommage, possession & saisine, lesquelles quatre mil livrées de terre seront heritage dudit Jean & des enfans qui seront procreés dudit mariage, & seront assises en un on en deux Pays au plus, en lieux convenables & entretenus, au plus prez que faire se pourra bonnement, quant à ce qui sera assis en chascun Pays; & sera faitte ladite assiette selon les Coustumes des Pays & lieux esquelles lesdites terres seront assises, sans compter en assiette les Chasteaux, édifices estans en ycelles terres, lesquelles toutefois seront baillées sans pris audit Jean avec les terres appartenantes à yceux, qui baillées seront à ladite assiette. Item. Que aprez le deceds dudit Monsieur de Bourbon & de Madame la Duchesse; leurdit fils, se il les survit, sera leur heritier principal & leur succedera en la Duché de Bourbonnois & ez Comtés de Forest & de Clermont & en leurs autres terres & Seignories; & ou cas que ledit fils iroit de vie à trespassement, delaissés aucuns enfans masles procreés dudit mariage, vivans lesdits Monsieur & Madame de Bourbon, ou l'un d'eulx; l'ainsné fils d'ycely mariage representera son pere & succedera esdittes Duchés, Comtés & Seigneuries pareillement comme eust fait le pere, s'il eust survescu lesdits Monsieur & Madame de Bourbon, nonobstant Coustumes, usages ou autres empeschemens à ce contraires; & ou cas que ledit Jean mourroit, vivants lesdits Monsieur & Madame de Bourbon ses pere & mere, ou l'un d'eulx sans

S' PHI · FILII · REG · FRANCIE · DUCIS · BURGUNDIE · COMITIS · FLANDRAR · … TUS · E · T · GUNDIE · PALATI · DOMINI · DE · SALINIS

S' LUDOVICI · DUCIS · BURBONICI · COMITIS · CLAROMONTEN · TFORCIS · PARIS · FRANCIE

CONTRA · SIGILLUM · MAGNI · SIGILLI · NOSTRI

LEOPOLDUS · DEI · GRATIA · DUX · AUSTRIE

… latinus dnus de salinis … burgund

ALBERTUS · DEI · GRACIA · DUX · AUSTRIE · STYRIE · CARINTHIE · ET · CARNIOLE · DOM · … IN · HABURG · TYROLIS · FERRETIS · ET · IN · KYBURG · MARCHIO · BURGO …

… camerar · francie … paris · 22

hoir masle procréé dudit mariage delaissées fille, & que lesdits Monsieur & Madame de Bourbon au temps de leur deceds n'auroient aucuns enfants masles, supposé qu'ils eussent filles, la fille ainsnée dudit Jean qui seroit trespassé representeroit son pere & succederoit esdites Duché, Comtés & Seignories, comme dit est. Item. S'il advenoit que ledit Jean mourut, vivant son pere sans hoir masles procreés dudit mariage delaissées filles, & que ledit Monsieur de Bourbon eut un autre fils qui fut son heritier principal; en ce cas se dudit mariage demouroit une fille seulle, elle auroit outre les quatre mil livrées tournois de terre dessusdites dix mil francs; & s'il y en avoit deux ou plusieurs, elles auroient vingt mil francs avec lesdites quatre mil livrées tournois de terre pour advancer leurs estats & aider à leurs mariages, lesquels deniers l'heritier principal dudit Monsieur de Bourbon seroit tenu de payer. Item. Se ledit Jean ou aucun de ses enfans est heritier principal dudit Monsieur de Bourbon esdits Duché, Comtés & Seigneuries, il pourra apanner raisonnablement ses freres & sœurs ou enfants dudit Monsieur de Bourbon, sans diminution ne préjudice du doüaire de ladite Damoiselle Bonne, tel comme cy-aprez sera dit. Item. S'il advenoit, que Dieu ne veuille, que ledit Jean mourut sans hoirs procreés dudit mariage, ou que les enfants qui seroient procréés d'ycellui mariage, mourussent sans enfants procreés de leur chair naturelle & legitime, lesdites Duché de Bourbonnois, Comtés de Forest & de Clermont retourneroient à la ligne des costés de Bourbon dont elles seroient descenduës, se autrement n'en estoit ordonné par testament ou derniere volonté de celi qui en seroit Seigneur. Item. Quant au doüaire de ladite Damoiselle Bonne, si elle survit ledit Jean, qu'il voise de vie à trespassement, vivant ledit Monsieur de Bourbon son pere, elle sera doüée de deux mille & cinq cens livrées tournois de terre à prendre sur l'heritage de son mary, qui ly doibt estre baillées, comme dit est, ensemble les Chasteaux, Forteresses & édifices qui seront en ycelles terres, lesquelles ly seront baillées sans pris; & en ce cas, aprez le deceds dudit Monsieur de Bourbon, se aucuns des enfants procréés du mariage duquel l'on traitte, n'estoient heritier principal dudit Monsieur de Bourbon, ladite Damoiselle auroit encores pour son doüaire autres deux mille & cinq cens livrées tournois de terre, tant sur l'heritage qui auroit esté de son mary, comme de celuy de sesdits pere & mere, ensemble les Chasteaux, Forteresses & édifices sans pris, comme dit est. Item. Se ledit Jean est heritier principal dudit Monsieur de Bourbon son pere, ez Duché, Comtés & Seigneuries dessusdites, ou que aucuns des enfants procréés dudit mariage en soit heritier principal, ladite Damoiselle sera doüée, quant aux Seigneuries & terres assises en Pays coustumier, de tel doüaire coustumier comme il appartiendra, selon les Coustumes des Pays & lieux où les Seigneuries & terres seront assises, & en tant qu'il touche la Comté de Forest qui est assise en Pays de Droit escript, se dudit mariage ne sont procréés aucuns enfants ou qu'il y ait des filles sans masles, ladite Damoiselle, aprez le deceds de Madame de Bourbon mere dud. Jean, aura en outre pour son doüaire les terres de Ronoys; c'est assavoir, Saint-au-Croiset, le Chasteau & revenu avec les appartenances; & se dudit mariage issoit un fils, & que au temps que le doüaire auroit lieu il fut agé de quatorze ans, ladite Damoiselle n'auroit aucun doüaire en lad. Comté de Forest, mais prendroit son doüaire tel comme dit est en Pays coustumier seulement; & se le masle procréé dudit mariage au temps que le doüaire auroit lieu, estoit pupille, ladite Damoiselle, aprez le deceds de madite Dame de Bourbon, tendroit en doüaire lesdites terres de Ronoys dessus declarées & leurs appartenances, jusques à ce que son fils fut eagé de quatorze ans accomplis, & lors elle delaisseroit le doüaire de lad. Comté de Forest. Item. En tant qu'il touche ledit Monsieur de Bourgoigne, il donra à sadite fille à l'euvre dudit mariage, cinq mil livrées de terre tournois soubs le ressort du Roy, sens moyen, & aussi du Fief du Roy, sans moyen, ou de l'Eglise qui seront propre heritage de sadite fille & des enfans procréés dudit mariage, lesquelles cinq mille livrées de terre seront assises, & en sera mis & receu en foy & hommage possession & saisine ledit Jean, tantost ledit mariage consummé, en un ou en deux Pays, en lieux convenables & entretenus ou au plus prés, selon les Coustumes des Pays & des lieux où les terres seront assises, sans compter Chasteaux, Forteresses & édifices en assiettes, lesquelles touttefois seront baillées sans pris avec les terres appartenants à yceulx qui baillés seront en assiette pareillement, comme dit est, du costé dudit Jean, & est reservé à ladite Damoiselle, que au cas que ledit Monsieur de Bourgoigne & Madame la Duchesse sa femme mourroient sans hoirs masles procreés de leurs corps, ladite Damoiselle en ce cas, & non autrement, puist venir à leur succession selon les Coustumes des Pays, par raportant de ce que donné lui aura esté en mariage, ce qu'elle depvra rapporter par les Coustumes des Pays; & s'il advenoit que ladite fille ou les hoirs qui seroient procreés dudit mariage, alloient de vie à trespas sans hoirs procreés de leurs corps, toutes les terres de ladite fille retourneroient à la ligne & aux costés de ses pere & mere dont lesdites terres seroient descenduës, sauf que ladite fille ou ses hoirs qui seroient Seigneurs desdites cinq mil livrées de terre tournois, en tout ou en partie, en pourroient ordonner en leurs testaments ou dernieres volontés, de telles portions qu'il est accoustumé au Pays & lieux esquels lesdites tetres seront assises. Item. Avec ce, ledit Monsieur de Bourgoigne donra à sadite fille la somme de cinquante mille frans d'or, desquelles les trante mille francs seront converties & employées en terres qui seront le propre heri-

tage de ladite fille & enfans procréés dudit mariage, de la nature & condition des cinq mille livrées de terre dessusdites, & les autres vingt mille francs seront meubles auxdits mariés, pour en faire leur volonté; & parmi ce, lad. fille sera contente des successions de pere & de mere, au cas que aprez leurs deceds ils auront hoirs masles. Toutes lesquelles convenances & chascunes d'ycelles, lesdits Mons. de Bourgoigne & Monsieur de Bourbon, & chascun d'eux en tant qu'il leur touche & peut toucher, promettent par les foy de leurs corps & sous l'obligation de tous leurs biens, tenir, enteriner & accomplir de tout leur pouvoir, sans fraude ou mal engin; & en outre promet ledit Monsieur de Bourgoigne faire consantir & accorder toutes & chascunes les choses dessusdites par Madame la Duchesse sa femme; & aussi promet ledit Monsieur de Bourbon les faire consentir & accorder par Madame la Duchesse sa femme & par Madame la Comtesse de Forest; & que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait mettre nos seaux à ces presentes. Ce fut fait en la Sainte Chapelle du Palais de nostredit Seigneur le Roy, à Paris le vingt un jour d'Avril, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt & cinq, avant Pasques.

LXXXXV.

Lettres par lesquelles le Roi reconnoît avoir reçû de Philipe Duc de Bourgogne, les joyaux qu'il lui avoit prêtés pour la cérémonie du jour des nôces de ses enfans, faites à Cambray.

AN. 1385.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nagueres par la main de nostre amé & feal Chevalier & Chambellan, Philipe de Savoisyes, & de nostre amé Argentier Guillaume Brunel, nous eussions fait delivrer de nostre inventoire à nostre trez cher & trez amé oncle Philipe Duc de Bourgoigne, pour la feste des nopces de nos trez chers & trez amez cousins ses enfans, qui depuis ont esté à Cambray, les joyaulx cy aprez nommez & declarez, lesquieulx nostredit oncle s'estoit obligié envers nous par deux paires de lettres séellées de son séel, à nous rendre & retourner en nostre inventoire ladite feste passée. C'est assavoir par les premieres lettres, la bonne coronne d'or qui fu feu nostre trez chiere Dame & ayeule, que Dieu absoille, garnie de pierres & de perles. Item. Le chapel de ladite coronne, ouquel il a xiiij. piéces en vij. desquelles piéces il a vij. grans emeraudes & ez autres viij. piéces dud. chapel, il a en chascune un ballay & xiiij. perles, & faut un baston d'or oudit chapel. Item. En ladite coronne a sept grans florons garnis chascun floron de trois emeraudes, deux balais, sept perles & de trois diamans. Item. Et vij. petits florons garnis chascun floron de deux emeraudes & un ballay & de un diamant, sauf une emeraude qui fault en l'un desd. florons. Item. Une autre coronne d'or ou chapel, de laquelle il a xiiij. piéces, dont il a en quatre d'icelles piéces en chascune un balay pour soy, & en trois autres piéces en chascune une emeraude pour soy, & ez sept autres piéces garnies chascune piéce de un ballay, une emeraude & de douze perles; & sur le chapel de ladite coronne a sept grans florons en quatre, desquels florons il a en chascun une emeraude, quatre ballais & sept perles; & ez trois autres florons, a en chascun un ballay, quatre emeraudes & sept perles. Item. En ladite coronne a sept petits florons, dont les quatre florons sont garnis chascun de deux ballays, une emeraude & une perle, sauf une perle qui y faut; & les autres florons sont garnis chascun de deux emeraudes, un ballay & une perle. Item. Une petite coronne où il a huit petites perles, quatre petites emeraudes, & trois petits ballays. Item. Un tressons d'or esquels il a deux cens & neuf piéces, dont les deux parts sont garnies de pierrerie, la moitié emeraudes, & l'autre moitié de ballays, & la tierce partie d'icelles pieces est garnie chascune piéce de quatre perles. Item. Par les secondes lettres le cercle de la grant coronne qui fu à feu nostre trez chiere Dame & mere, que Diex absoille, ouquel il a xvj. piéces; c'est assavoir, quatre grosses emeraudes pour soy, & quatre gros ballays pour soy, viij. troches de perles à chascune troche viij. perles, & ez quatre à quatre ballays, & ez autres iv. à iv. emeraudes. Item. Les florons de ladite coronne qui sont xvj. viij. grans & viij. petits, les grans garnis les quatre d'une emeraude, de iv. ballays & v. perles, les autres quatre grans, d'un ballay, de iv. emeraudes & v. perles; les viij. petits, garnis chascun d'un petit ballay, iij. safirs & une perle. Item. Le cercle de la moienne coronne qui fu à nostred. feu Dame & mere, que Diex absoille, garni de xij. piéces où il a xxx. grosses perles, iij. gros ballays, xviij. petits, iij. moiennens & autant emeraudes grosses, moiennes & petites, & xxx. diamans. Item. Douze florons de ladite coronne, les six grans, où il a les iij. garnis de ij. ballays, iij. emeraudes, iij. diamans & vij. perles, & les autres iij. garnis, à la réserve d'emeraudes & de ballays, & les vj. petits florons garnis chascun de iij. ballesseux, une emeraudelle ou milieu, & iij. perles au bout. Item. La coronne qui fu de nostre trez chiere & trez amée suer Marie, garnie de viij. florons & viij. troches, & est garnie de xxviij. emeraudes, xxxvj. ballays & quatre-vingt grosses perles. Item. Le grant cercle, appellé le cercle d'Angleterre qui fu à nostredite Dame & mere, garni de sept piéces, dont les trois sont garnies chascune d'un ballay carré ou millieu, iv. safirs, viij. diamans & douze perles, & les autres quatre sont garnis chascun d'un safir, cinq ballays, ix. diamans, xx. perles, & entre chascune piéce a ij. diamans, un ballay & un safir. Item. Un grant cercle appellé le cercle de Pennebroz qui fu à feu nostredite Dame &

mere, a viij. piéces, dont les quatre sont garnies chascune de v. ballays, xv. diamans, & ez autres quatre, a un ballay ou millieu, iv. emeraudes, iv. diamans & xvj. perles. Item. Un autre grant cercle appellé le cercle Jehan de Lille, de huit piéces, dont les quatre sont garnies chascune de v. ballays & iv. emeraudes, & les autres garnis chascun d'une emeraude, iv. ballays, xvj. perles, iv. diamans, & entre chascune piéce a une piéce à deux safirs. Item. Un petit cercle appellé le cercle rouge, garni de xx. ballays & de xl. perles. Item. Un grant cercle appellé le cercle Saint Denys qui fu à feu nostredite Dame & mere, de dix piéces, les cinq garnies chascune de vij. ballays & vj. emeraudes, & les autres cinq, garnis chascun de v. ballays, une petite emeraude, v. diamans & xv. perles. Item. La coiffe qui fu à nostredite Dame & mere, garnie de perles & de doubles bleus & rouges, & le frontal à xxv. piéces, dont les xij. chascune est de quatre perles, & un plat diamant ou millieu, & les xiij. sont les vij. d'un safir & deux diamans chascun, & les six chascun un ballay & deux diamans. Item. Le frontal d'une autre coiffe de xxiij. piéces, dont les douze sont chascune d'un ballay seul, & les xj. chascun de quatre perles & iij. diamans. Item. Un demi Saint d'or où il a xiv. roses chascune de vij. perles, xxj. ballays & xxiij. emeraudes, & a une chaisnette où il pent un safir. Item. Un autre demi Saint d'or où il a que petites, que autres cxlviij. perles, & y a que à la boucle, que au mordant, que au bout de la chesne, ix. safirs & deux ballays. Item. Un autre demi Saint le champ de menuës perles, & lij. piéces en façon de rosettes, tant d'orfaverie comme de perles, & la bouche a iv. petits safirs, & en fault un, & est toute menuë chose. Item. Un autre demi Saint d'or à charnieres de xlviij. piéces qui sont d'emeraudelles & de rubis d'Alixandre, & entre deux bastonnez de iv. perles chascun, & au bout de la chesne un safir. Item. Une estache à mantel a xxx. piéces, dont les xv. sont d'une grosse perle, & iv. petites emeraudelles & vij. ballays & viij. emeraud. Item. Une autre estache sur une esclìche de fleur de lys de xxvij. piéces, dont il y a vij. ballays & vij. emeraudes & xiij. troches chascun de iv. grosses perles & un diamant ou millieu, desquels diamans il faut un. Item. Une autre estache sur une esclicette vert, de xviij. piéces, dont les ix. sont chascune d'un ballay, & les autres ix. chascun de deux perles. Item. Une autre estache de xxxj. piéces, dont les xvj. sont de doubles vers & rouges, & les xv. sont chascun de iv. perles. Lesquieulx joyaux cidessus déclairez, spécifiez & nommez sains & entiers completement & sans aucune diminution, nostredit oncle nous ait randu & fait rapporter & restituer à nostredit inventoire tout ainsy & par la maniere que promis l'avoit, & dont nous nous sommes tenus & tenons pour contens. Savoir faisons, que Nous d'iceulx joyaux avons quitté & quittons nostredit oncle & tous autres qui de luy ont ou pourront avoir cause, sans ce que Nous, ne autre pour nous leur en puist, ne doie ores, ne pour le temps à venir aucune chose demander, ne exiger comment que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes. Donné à Paris le dixiéme jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & cinq; & le quint de nostre regne. Par le Roy, présens Messire Adam de Garllonel, Mess. Giles le Galois Chevaliers, Me. Jehan Crete, Jehan Duvivier & plusieurs autres. Castel.

LXXXXVI.

Mandement du Duc de Bourgogne, portant ordre de faire payer deux cens francs d'or pour le rachat de quelques dépendances de la Terre de Faucoigny.

An. 1385.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez, feaulx Conseillers & Gouverneurs de nos finances, Messires Nicolas de Fontenoy, Chevalier & Estienne du Moustier, Ecuyer, salut & dilection. Comme feue Madame Jehanne de Faucoigny, jadis Dame dudit lieu, eust en son testament & darriére volonté, donné à Messire Henry le . . . . Chevalier, & à Jehan Lacroliére Ecuyer, ses freres bastards, le rachapt des Terres de la Vosnerie, de Longchamp, lesqueuls Messire Jehan de Ville pour la somme de six cens trente-trois petits florins, & aussi de celles de Murrecourt & d'Adelam, lesquelles Messire Simon de Saint Aubin, pour la somme de sept cens livres, tenoient en gaigerie de ladite Dame; & depuis nous ayons acquis le Chastel, Terres & appartenances dudit Faucoigny, & par nos gens & Officiers illec ordonné, lesdites Terres qui sont du Domaine ancien de ladite Terre de Faucoigny, estre racheptées à nostre proffit, desdits Chevaliers; Nous voulons & vous mandons que audit Jehan Lacroliére, nostre Escuyer & Chambellan, qui parmi ce que nous lui avons accordé & accordons par ces présentes, estre baillé de nos deniers la somme de deux cens frans d'or pour une fois, a renoncié audit réachapt, à tout le droit, action, raison & poursuite, qui par lesd. lais de feuë sadite sœur lui puet ou doit appartenir en iceluy rachapt & ez choses dessusdites. Vous par Amiot Arnault Receveur Général de nosdites finances, ou autres de nos Receveurs, lui faites ainsi paier & délivrer icelle somme de deux cens francs, laquelle par rapportant ces présentes avec lettres de ladite renonciation, & de quittance de ladite somme, & aussi lettres par lesquelles appert ledit rachapt appartenir à ladite Dame, & copie sous ses séels authentiques de la clause du testament d'icelle Dame, du don ou lais dudit rachapt, sera allouée ez comptes, & rabattu de la recepte dudit Amyot, ou de celui de nos autres Re-

cèveurs, qui par vostre Ordonnance payé l'aura, par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, nonobstant quelconques Ordonnances, mandemens ou deffenses contraires. Donné à Meleun le vingt-uniéme jour de May, l'an de grace 1385. Par Monf. le Duc, J. Huë. *Et au dos est escript ce qui suit:* Nicolas de Fontenay, Chevalier, Conseiller & Gouverneur des finances de Monf. de Bourgoigne, Oudot Donay Receveur Général des Duchié & Comté de Bourgoigne, accomplissez le contenu au blanc de ces présentes, ainsi que mondit Sieur le mande. Escrit à Paris le 25 de May 1388. Nicolas de Fontenay.

LXXXXVII.

Traité prononcé en forme d'Arrêt & de Jugement par le Parlement de Paris, au sujet du procès qui y étoit pendant, entre le Comte d'Armagnac & le Duc de Bourgogne, sur certaines impositions qu'avoit mises ce Duc sur le Charollois, &c.

An. 1385.

Chambre des Comptes de Dijon.

KArolus Dei gratia, Francorum Rex, universis presentes Litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod de licentia & auttoritate nostre Parlamenti Curie inter partes infrà scriptas, seu earum Procuratores tractatum & concordatum extitit prout in quadam cedula, dicte nostre Curie tradita continetur. Cujus tenor talis est. Comme plusieurs plais & procès aient esté encommenciez, & encor soient pendans en la Court de Parlement, entre le Conte d'Armignac, Conte de Charollois, Demandeur d'une part; & Monf. le Duc de Bourgoigne, & Maistre Guillaume de Chaoumes son Bailli d'Ostun, & aucuns autres ses gens & Officiers, Deffendeurs d'autre. Pour raison des aides que ledit Monf. le Duc & ses gens & Officiers avoient mis, ou fait mettre sus, lever & imposer, tant oudit Pays de Charollois, & sur les Habitans d'icelluy, comme sur ses subjets qui sont & estoient de sa Baronnie & Ressort de son Duchié de Bourgoigne, laquelle chose ledit Monf. le Conte disoit estre & avoir esté faittes contre raison, & pour ce s'en estoit doluz & complains en cas de saisine & de nouvelleté; & aussi avoit sur ce faittes plusieurs appellations, & en poursuivant ycelles fait adjourner à plusieurs jours passez & aucuns autres qui encor sont à venir, les dessusdiz Monf. le Duc & aucuns ses Officiers, tant en cas d'appel, comme en cas d'apttemptas; finablement pour bien de paix accordé est entre lesdites Parties, sur les choses dessusdittes, s'il plaist à la Court de Parlement, en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, que attendu que ledit Monf. le Duc avoit & a eu la licence & le consentement du Roy nostre Sire, de mettre sus & faire imposer & lever lesdites aides, generaument en toutes ses Terres & Ressors d'icelles, & aussi parmi ce certaine Ordennance sur ce faittes entre lesdites Parties, ycelles Parties se départent sans despens & sans amendes de tous lesdiz procez & de ladite Court, sans ce que les Parties soient tenuës d'eulx en plus présenter. Et la main du Roy nostre Sire mise en la chose contentieuse, soit levée & ostée, & mandé aux Commissaires qui ont tenu & gouverné lesdites aides, qu'ils rendent compte de ce que ils auront receu, selon l'accord & ordennance fait entre lesdites Parties, dont dessus est faitte mention. Passé du consentement de Maistre Pierre de Tournerre, Procureur dudit Monf. le Duc, d'une part; & de Maistre Guy de Villers, Procureur dud. Monf. le Conte, d'autre, le vingt-neuviéme jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & cinq. Qua quidem cedula sicut predicitur dicte nostre Curie tradita, ipsa Curia partes predictas, ab eadem licentiavit & abire permisit & permittit impunè. Quo circà primo dicti Parlamenti nostri hostiorio, aut servienti nostro; qui super hoc fuerit requisitus, tenore presentium committimus & mandamus, quatinus dictum accordum, juxtà sui formam & tenorem in hiis que executionem exigunt, executioni debite demandet, manum nostram in rebus contentiosis, propter dictarum partium debatum appositam levando, quam dicta Curia nostra levavit atque levat per presentes, juxtà dicte cedule tenorem & formam; cui ab omnibus Justiciariis & subditis nostris in hac parte pareri volumus & jubemus. Datum Parisiis in Parlamento nostro, die xxix. Augusti, anno Domini millesimo, trecentesimo octogesimo quinto, & regni nostri quinto. Per Cameram, Jouvence.

LXXXXVIII.

Vidimus des Lettres par lesquelles Guillaume de la Trimoüille, Chevalier, Seigneur d'Uchon, &c. vend au Duc & à la Duchesse de Bourgogne, toutes les Terres qu'il a acquises de Guillaume de Germoles à Melecey, &c.

An. 138

Même Chambre des Comptes.

EN nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy courant mil quatre cens & quatre, le dix-septiéme jour de Novembre. Nous Droin Mareschal & Jehan Bonost Clerc-Coadjuteur du Tabellion de Dijon pour Monf. le Duc de Bourgoigne. Faisons savoir à tous ceulx qui ces Lettres verront, Nous avoir veuës, tenuës & leuës de mot à mot unes lettres sainnes & entieres de séel & d'escripture, séellées & signées, comme tesmoingne leur teneur contenant la forme qui s'ensuit. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront & ourront. Enguerrans de Beurequem Cannones de Tournay, Clers du Roy nostre Sire, & Garde du Séel Royal, ordonne en sa Ville & Cité de Tournay, salut. Sacent tous que pardevant Huart de Quartes & Gilliart Huppellon Tabellions Royaulx Jurez & establis en ladite Ville, ausquels nous ajoutons plainne foy, su présens & comparans

en sa propre personne, hault & noble Messire Guillaume de la Trimoille, Chevalier, Seigneur d'Uchon, Chambellan de Monf. le Duc de Bourgoigne, & recognut & confessa de sa bonne & france voulenté, sans force ou contrainte aucune, que pour son cler & évident proffit sur ce bien conseillé & advisié, si comme il disoit, il avoit & a vendu, cédé & transporté, & du tout en tout délaissié perpétuelment & héritablement à mondit Seigneur de Bourgoigne, & à Madame la Ducesse s'espouse, pour eulx & leurs hoirs ou ayans cause à tousjours, toutes les terres, vignes, fours, molins, eaues, rentes, revenuës & Justice, quelles qu'elles soient, sens y riens retenir, que il paravant la date de ces présentes, avoit & tenoit à Melecey emprez Germoles & ailleurs ou Ducé de Bourgoigne, par icelluy Mess. Guillaume naguaires acquises de Guillaume de Germoles Escuyer, mouvens les choses dessusdites, ou aucunes d'icelles du fié de mondit Sieur, à cause d'aucuns de ses Chasteaulx, pour & parmi le pris & somme de seze cens florins d'or, appellez frans du coing & forge du Roy nostredit Sire, que led. Mess. Guillaume en dist, recognut & confessa avoir eu & receu de mondit Seigneur de Bourgoigne & de mad. Dame, bien comptez & nombrez. Pourquoy, d'icelle dite somme & de tout le pris & valeur dudit marchié & vendage, il s'est tenus & tiens pour bien contens, solz & plainement payez, aggréez & assouffis, & en a quitté & quitte ledit Monf. & Madame de Bourgoigne, leurs hoirs ou ayans cause & tous autres à cui il puet ou doit appartenir à faire, & avec desdites terres & autres choses par ledit Mess. Guillaume ainsy venduës & transportées que dit est; ycellui Mess. Guillaume s'est devestus & desmis, & en a revestu & revest par ces présentes lesditz Monf. & Madame de Bourgoigne, & se consent & vuelt que leurs gens pour eulx en prennent la possession & saisine, comme de leur propre chose, & a promis & promet ledit Mess. Guillaume loyaument & par la foy de son corps pour ce jurée corporelment, & mise de fait ez mains desdits Tabellions, à garantir led. vendage des terres & autres choses par lui ci-dessus venduës envers tous & contre tous, de tous empeschemens, troubles & choses nuisables quelxconques, qui de par luy ou de par ses hoirs, successeurs ou ayans cause y pourroient naistre ou venir doresnavant; & aussi que contre ledit vendage, recognoissance, quittance, desmissions & autres choses dessusdites, ne contre aucunes, ne nulles d'icelles, il n'ira ne aler, procurer ne pourchacer, ne fera par luy ne par autruy comment, ne par quelque voie ou raison que ce soit ou puist estre; & quant à tout ce, bien tenir & accomplir, & pour non venir contre, & aussi pour rendre & reffondre tous cousts, frais, despens, domaiges & interests qui par deffaut des choses dessusdites, ou d'aucunes d'icelles non accomplies, seroient faiz & encoruz, ledit Mess. Guillaume a obligié & oblige tous ses biens, ses hoirs, ses successeurs & tous leurs biens meubles & immeubles, catelz & héritages, présens & à venir, par tout ou que il soient & pourront estre trouvez, pour tant d'iceulx prendre, saisir, arrester & détenir, vendre, exécuter & adenerer tel fuer, tel vente que jusques à plain & entier entérinement & accomplissement de toutes sesdites promesses & de cescune d'icelles saucune deffaulte y avoit, & renonca en ce fait expressément par sa foy & sermens dessusdiz, à toutes barres, cauteles, cavillations, allégations, oppositions de décepte de mal & de fraude, à toutes exceptions, raisons & deffenses, à toute aide de Droit escript & non escript, de Sainte Eglise & séculier, & generaulment à toutes autres choses quelxconques, qui tant de Droit comme de Fait, de Us ou de Coustume aider ou valoir pourroient à lui, ou à ses hoirs, successeurs ou ayans cause, pour aler, faire ou dire contre cest present vendage, ou contre aucunes des choses en ces présentes contenuës, & mesmement au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, Nous à la relation des dessusdits Tabellions, avons mis ledit séel royal à ces présentes Lettres, qui furent faites le douziéme jour de Décembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & cinq. Ainsi signé, H. Dequartes, G. Huppellon. En tesmoing de laquelle vision, nous Droin, Mareschal & Jehan Bonost, Coadjuteurs dessus nommez, avons requis & obtenu le séel de la Court dudit Monf. le Duc de Bourgoigne, estre mis à ces présentes Lettres de vidimus, par Nous fait & collationné avec l'original dessus transcript, l'an & jour dessus premiers diz. Collation est faite à l'original. Bonost, Mareschal.

LXXXXIX.

Compte de Demongeot Joly, Receveur particulier ez Siéges de Beaune & de Nuys, sur les fouages ordonnés pour le payement des quarante mille livres accordées au Duc par les Etats de Bourgogne, assemblés à Dijon le treize Mai mil trois cens quatre-vingt-cinq.

An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

C'Est le compte que Demoingeot Joly de Nuys, commis de par Messieurs les Esleus ou Pays de Bourgoigne, à recevoir ez Siéges de Beaune & de Nuys, les foüages ordonnez à lever pour l'ayde de quarante mille frans donnez à Monf. le Duc à Dijon, le treiziéme jour de Mars 1385, par Mess. les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois du Duché de Bourgoigne par deçà Soosne, rend des recetes & mises faites par luy sur lesdits foüages, lesquelx ont esté ordonnez estre levez en la maniere que l'on leva les quarante mille frans, que les dessusdits Mess. les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dudit Duché, octroyérent à mondit Seigneur, l'année derniere passée, si comme il est plus à plain contenu ez instructions & ordonnances faites sur ledit don, desquelles la teneur est ci-aprez escripte. Et

pour ce que les trois premiers paiemens desdits foüages ne púrent accomplir ledit octroy ordonné, mesdits Seigneurs les Esleus ordonnérent que l'on mist sus pour le quart & dernier payement d'yceulx, les deux parts d'un payement pour ycellui enteriner & accomplir, lesquelx trois payements & deux tiers, li dis Demoingeot a receu en & par la maniere qui s'ensuit. Premierement.

Copie desdites Instructions.

CE sont les instructions faites sur le don de quarante mille frans à nous octroyées pour Monf. le treiziéme jour de Mars, l'an de grace 1385, par les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois du Duché de Bourgoigne; pour un an, commençant ledit jour, lequel don se levera par foüages, par la maniere que l'on leva les quarante mille frans que les dessusdits octroyérent à mondit Seigneur en l'année derniere passée.

Premierement. L'on levera ez Villes fermées dudit Duché jusques à Soosne, pour chascun feu, un gros par semaine, le fort portant le foible, excepté les Nobles d'armes suivant les armées, ou ceulx qui par viellesse ou maladie ne les peuvent suivre, qui n'en payeront riens.

Item. En toutes les Villes marchandes où il a Forteresse qui ne sont point closes & sont franches, trois quarts de gros par semaine, pour chascun feu, le fort portant le foible.

Item. En toutes Villes franches où il a marchez sans Forteresse, pour chascun feu par semaine, deux blans, le fort portant le foible.

Item. En toutes autres Villes où il a marché & Forteresse, & sont serves-taillables hault & bas, payeront pour chascun feu, trois gros par an, & aussi tous taillables, hault & bas quelque part qu'ils soient.

Item. Que tous frans abonnez & non taillables, quelque part qu'ils soient au plain Pays, payeront deux blans par semaine, le fort portant le foible.

Item. Tous autres non tenants feu, & aussi Prestres & Clercs ayant temporel non ecclésiastique, payeront chascun en son estat, selon leur faculté & puissance, à l'ordonnance & discrétion des Esleus.

Item. Tous Nobles anoblis, demourants en bonnes Villes ou dehors, payeront comme les autres.

Item. Tous misérables ou mendiants, quelque part qu'ils soient, en seront exemts au regart des Esleus.

Item. Les Receveurs desdits foüages, ou leurs Clercs, ne prendront riens des quittances qu'ils bailleront.

Item. Se payeront lesdits quarante mille frans dedans un an, commençant le jour dudit octroy, & à quatre payements; c'est assavoir le premier au mois de Pasques prochain venant; le second à la Magdeleine ensuivant; le tiers à la Toussaint ensuivant, & le quart à la Chandeleur ensuivant; & ou cas que les Esleus verront par le premier payement que lesdits quarante mille frans ne se puissent payer par lesdits quatre termes, par la maniere dessusdite, yceulx Esleus pourront croistre les trois derniers payements, selon ce que bon leur semblera, pour accomplir le payement desdits quarante mille frans.

Item. Se leveront lesd. aydes & subsides ez bonnes Villes fermées de loy, qui ont Justice & Seigneuries, par les Commis & Députez desdites bonnes Villes, & ez autres lieux & plain Pays, par les Seigneurs des lieux, ou par leurs Commis & députez, & les termes passez, par les Commis des Esleus, & en sera gagié chascune Ville de toute la somme à laquelle elle sera imposée, tant du principal comme des despens, se nuls en y a, & lesd. Villes recevront leurs despens sur les deffaillants de payer.

Item. Parmi l'ayde dessusdit, mond. Seigneur, se il lui plaist, fera son pouvoir de faire tenir quitte & paisible ledit Duché jusques à Soosne envers Monf. le Roy & tous autres, de tous subsides quelsconques, excepté de ceux qui ont cours à présent en ycellui Duché.

Item. Avons accordé, que audit Duché pour ledit an, l'on ne y levera pour mondit Seigneur sur le muids de grös sel, mesure de Paris, que vingt frans de gabelle, & du sel de Salins à feur & la valeur, si comme l'on a fait en l'année passée.

Item. Les Receveurs de ladite ayde en rendront compte en la Chambre des Comptes de mondit Seigneur, présents les Esleus.

Donné à Dijon les an & jour dessusdits. Ainsi signé par Madame la Duchesse en son Conseil, J. Potier.

Copie de la Commission par vertu de laquelle li dis Demongeot a receu ezdits Sièges, lesdits foüages.

LEs Esleus ou Pays de Bourgoigne, par l'Ordonnance & auttorité de Monf. le Duc, sur l'ayde de quarante mille frans octroyez audit Monf. le Duc nouvellement par les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dud. Pays. A nostre amé Demongeot Joly de Nuys, salut. Comme lesdits Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois ayent octroyé à nostredit Seigneur la somme à lever par certains foüages, si comme plus à plain est contenu ez instructions sur ce faites, pour un an commençant le jour dudit octroy, lesquels foüages doivent se payer à quatre termes; le premier au mois de Pasques charnelx, prochain venant; le second à la feste de la Magdeleine suivant; le tiers à la feste de Toussaint suivant, & le quart à la feste de la Purification Nostre-Dame aprez, & continuellement ensuivant, Nous par ces Présentes, de l'auttorité que dessus, vous commettons à lever ez Siéges de Beaune & de Nuys, lesdits foüages; & vous mandons que en yceulx Siéges, vous annoncez en tems deub lesdits foüages à ceulx qu'il appartiendra, selon la teneur desdites instructions avant

avant chascun terme, afin que sans dommage des Habitants d'yceulx Siéges, les deniers puissent estre payez & levez selon le contenu d'ycelles instructions; & au deffault d'yceulx Habitants, levez-les & contraignez ceulx qu'il appartiendra, selon la teneur desdites instructions, en la maniere qu'il est accoutumé de faire des propres debtes de nostredit Seigneur, à payer en vostre main lesdits foüages; & tous deniers que vous en recevrez, apportez incontinent que receus les aurez, en la main de Odot Donay, General Receveur dudit ayde; & par rapportant quittance de luy, vous demorrez déchargé de ce que baillez ly aurez là où il appartiendra. De ce faire, & les appartenances, vous donnons pouvoir & mandement espécial de l'auttorité que dessus; mandons à tous les sujets de mond. Seigneur, requérons les autres que à vous, vos Commis & députez, en faisant les choses dessusdites, obéissent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort & ayde, se mestiers en avez. Donné le quatorziéme jour de Mars, l'an 1385. Ainsi signées, G. de Marandolio.

Recepte ez Villes du Siége de Beaune.

PRemierement. Des Habitans de la Ville de Beaune, Ville fermée, où il y a Forteresse, foire & marché, & de la ruë de Gigney estant en la contrainte & Jurisdiction de la Mairerie de ladite Ville, laquelle paya aux foüages de l'an précédent pour 350 feux frans le feu au pris de un gros par semaine, dont il chiet 30 feux frans solvables audit pris, desquels Mess. les Esleus les ont déchargez pour cause de ce que ils estoient moult appauvris, & qu'une grand partie des feux & Habitants d'ycelle Ville, s'estoient départis, & avoient laissé le lieu par pauvreté, pour les grands dommages qu'ils eurent & avoient eu ou tempest qui cheut sur les vignes & raisins de ladite Ville de Beaune, environ venoinges 1385, si comme il appert par les lettres de mesdits Seigneurs les Esleus, escriptes à Dijon le trentiéme jour de Mars, renduës à Court avec cest présent compte; ainsi resteroit 320 feux frans, qui vaudroient au pris que dessus pour trois payements, 1386 frans 8 gros, & pour les deux parts du tiers de ladite somme, pour le quart payement & pour l'accomplissement desdits quarante mille frans, 308 frans un gros trois quarts & ob. tourn. pour ce pour tout, receu desdits Habitans, pour lesd. trois payements & deux tiers, 1694 frans 9 gros trois quarts, &c.

Somme, 5094 liv. 8 gros 2 tiers & un quart de gros & 5 f. 4 d. ob. tourn.

Recette ez Villes du Siége de Nuys.

PRemierement. Des Habitans de la Ville de Nuys, bonne Ville fermée, où il y a Forteresse, foire & marché, pour 105 feux frans, le feu au pris de un gros la semaine, valent pour les trois payements 455 l. & pour les deux parts du tiers de ladite somme pour le quart payement, 101 fran un gros & tiers; pour tout, receu desdits Habitants, 556 l. un gros un tiers, &c.

Somme, 2420 liv. 6 gros 3 quarts & 2 tiers de gros, 2 f. 5 d. tourn.

Somme toute de la recepte de ce compte; pour tout 7515 liv. 9 gros & demi tiers de den.

Dépense, &c.

PAr Lettres en datte du 20 Mai 1386, le Duc mande aux Receveurs des foüages, non contraindre ne exécuter les Habitants de Chaulanges, hommes liges des Religieux Chartreux prez de Beaune, lesquelx l'ont suplié de ce, fondez sur leurs Lettres de priviléges de leur Fondation, faite par feu, de bonne mémoire, le Duc de Bourgoigne, portant que lesdits Habitans seront frans & exemts de toutes tailles, servitudes, impositions & aydes quelxconques mises sus au Duché de Bourgoigne; mais les tenir en souffrance jusqu'à tant qu'il leur ordonne de faire autrement, &c.

Somme toute de la dépense de ce compte; pour tout 7515 liv. 9 gros & demi tiers de den. & quitte.

C.

Accord & Transaction faite & passée entre Charles Roi de France, Philipe Duc de Bourgogne, sa femme & leurs enfans, au sujet des Villes & Chastellenies de Douay, Lille & Orchies, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens & advenir, que comme matiere de questions controverses feust ou peust estre entre nous ou nos successeurs Roys de France, d'une part; & nostre trez cher & trez amé oncle Philipe Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne; & nostre trez chere & trez amée tante Marguerite de Flandres, Duchesse & Comtesse desd. lieux, sa femme; & nos trez chers & trez amez cousins, leurs enfans ou leurs successeurs, d'autre part. Sur ce que nous disions & maintenions que avant le mariage de nosdits oncle & tante, nostredit oncle avoit promis & juré par ses foy & serment aux Saints Evangiles de Dieu corporellement touchées, à feu nostre trez cher Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, que se le mariage se parfesoit de nosd. oncle & tante, & il advenoit que feu nostre trez cher & amé cousin Loys, lors Comte de Flandres, pere de nostredite tante, trespassat sans hoir masle de son corps, & que par le decez de luy, nostredite tante sa fille fust son heritiere, nostredit oncle tantost & sans délay, sans aucune sommation, contradiction ou empeschement, rendroit & restitueroit à nostredit Seigneur & pere, ou à ses succes-

AN. 1386.

Bibliot. du Roi, Mss. R. 6763.

seurs Roys de France, la Ville, Chastel & Chastellenie de Lisle, la Ville, Chastel & Chastellenie de Doüay avec tous leurs droicts & appartenances, lesquelles Villes, Chasteaux & Chastellenies, pour contemplation de nostredit oncle, nostredit Seigneur & pere devoit bailler & transporter à nostredit cousin de Flandres, & avec ce rendroit les Lettres que nostredit Seigneur bailleroit à nostredit cousin de Flandres pour lesdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies, & toutes lettres, obligations, instrumens touchant ce fait que nostredit Seigneur ou ses prédécesseurs avoient faites aux Comtes de Flandres franchement & quittement, & deschargées de toutes charges & obligations, sans opposer ou alléguer quelquonques choses au contraire, & avec ce promist nostredit oncle, ou cas dessusdit faire à ce consentir nostredite tante, & que par son consentement il rendroit à nostredit Seigneur & pere lesdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies; & quant à toutes ces choses entériner & accomplir, nostredit oncle obligea soy, ses biens, ses hoirs & les biens de ses hoirs quelconques, présens & advenir, & les soubmit à la juridiction de nostre Saint Pere le Pape, & à la censure de l'Eglise, & en oultre promist & jura rendre & payer à nostredit Seigneur & pere, & à ses successeurs Roys de France, tous fraix, dommages & interêts que nostredit Seigneur & ses successeurs encourroient en recouvrant lesd. Villes, Chasteaulx & Chastellenies & appartenances, desquels fraiz, mises & interests, nostredit oncle voult nostredit Seigneur & ses successeurs estre creuz par leur simple parolle, sans serment ne aultre preuve; & avec ce promist & jura, que incontinent fait & accompli led. mariage, il confermeroit & approuveroit toutes les choses dessusdites, ou en feroit obligation semblable, & que à l'encontre des choses dessusdites, ne vendroit directement ou indirectement, mais les tendroit & accompliroit du tout, sans empeschement ou contradiction aucune, si comme apparoir pouait par ses Lettres données à Peronne, soubz son séel, l'an 1368, le douziéme jour de Septembre. Si requerons à nosdits oncle & tante, que attendu que ledit mariage avoit esté parfaict, & que lesdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies avoient esté transportées pour contemplacion de nostredit oncle à nostredit cousin de Flandres; que par son décez ycelles Villes, Chasteaulx & Chastellenies estoient venuës ez mains & en la puissance de nostred. oncle, il nous rendist & restituast plainement, & franchement lesdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies, leurs droicts & appartenances & lesdites Lettres faites sur ledit transport, ensamble toutes autres Lettres touchant ycellui fait de tout le temps passé, en accomplissant le contenu en sesdites Lettres, à l'encontre de laquelle Requeste nosdits oncle & tante disoient que le mariage d'entre eux avoit esté traicté & parfaict pour trez justes causes honnorables & prouffitables à nostredit Seigneur & à son Royaulme, & pour empescher que nostredite tante ne fust mariée à personne estrange de hors du Royaulme, & qui ne fust pas bienvueillant de nostredit Seigneur ne de son Royaulme; par quoy se ainsy eust esté, plusieurs dommages & inconvéniens peussent estre advenus à nostredit Seigneur, ses successeurs, Royaulme & subjets, & qu'il estoit bien vray que par l'espace de dix mois ou environ avant la perfection dudit mariage, nostredit Seigneur & pere avoit envoyé par ung sien Secretaire, une minute des Lettres dessus récitées, telles qui vouloit qui passast avant la perfection d'ycellui mariage, & que par le commandement de nostredit Seigneur & pere, pour lui obeir, & ad ce que le mariage dessusdit ne fust empeschié, nostredit oncle passa lesdites Lettres telles que nostred. Seigneur les vouloit avoir, en espérance que par les Lettres qui aprez seroient faites sur ledit mariage & le transport desdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies; il ne fust tenu d'accomplir le contenu desdites premieres Lettres, & que depuis ycelles, avant ledit mariage parfaict, nostredit Seigneur pour soy acquitter pardevers nostredit cousin de Flandres, de dix mille livres de terre à héritage que nostredit feu cousin de Flandres lui demandoit par vertu des Lettres qu'il avoit de feu nostre trez chier Seigneur & ayeul le Roy Jehan, dont Dieux ait l'ame, & aussi de nostredit Seigneur & pere, bailla & transporta en héritage perpétuel à nostredit feu cousin de Flandres, ses hoirs & successeurs, lesdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies, & aussi la Ville & Chastellenie d'Orchies, avec les Baillies, appartenances & appendances d'ycelles, ainsy que les Comtes de Flandres les tenoient anciennement. C'est assavoir, que ou cas que nostredit feu cousin de Flandres n'auroit hoir masle de son corps en loyal mariage, lesdites Villes, Chasteaulx, Chastellenies & appendances seroient héritages de nostredite tante sa fille & de ses hoirs masles procréez du corps de nostredit oncle, & des hoirs masles descendans en droicte ligne de leursdits hoirs masles. Et ou cas que nostred. cousin de Flandres n'auroit hoir masle en loyal mariage, & aussi nostredite tante sa fille n'auroit hoir masle procréé du corps de nostredit oncle; par quoy la Comté de Flandres escheust à filles ou autres hoirs masles ou filles, nostredit Seigneur & pere & ses successeurs Roys de France, pourroient racheter & ravoir lesdites Villes, Chasteaulx, Chastellenies & appendances, en baillant dix mille livres de terre à héritage, par monnoye de Flandres qui couroit le sixiéme jour du mois de Novembre, l'an 1355, assises bien & suffisamment en certains Pays déclarez plus à plain ez Lettres sur ce faites. Lequel rachapt, se nostredit oncle trespassoit sans hoir masle procréé de son corps & du corps de nostredite tante, nostredit Seigneur, ne ses successeurs ne pourroient faire la vie de nostredite tante durant, tant qu'elle se tendroit de remarier; ou se elle se marioit de la volunté de nostredit Seigneur ou de ses successeurs Roys de France, & que

par les réservations dessus déclarées, nostred. Seigneur transporta à feu nostredit cousin de Flandres, sesdits hoirs & successeurs, pour lesd. dix mille livres de terre, lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries & appartenances, & lui en bailla la possession & saisine, voult & consentit que toutes Lettres & munimens qu'il avoit ou povoit avoir de nostredit cousin de Flandres, de ses prédécesseurs, ou du Pays de Flandres, touchant le transport fait auxd. prédécesseurs de nostredit Seigneur, desdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, fussent nulles & de nulle valleur, en tant que elles pourroient estre contraires ou préjudiciables aux choses dessusdites, & que d'ycelles nostredit Seigneur ou ses successeurs ne se peussent aider à l'encontre des choses dessusdites; & parmi ce, nostredit Seigneur & ses sucesseurs devroint demourer quittes desd. dix mille livres de terre demandées par nostredit cousin de Flandres. Toutes lesquelles choses dessusd. nostredit Seigneur promit en loyalté, en bonne foy, en parolle de Roy, tenir & garder de point en poinct sans enfraindre, & que luy, ses hoirs ou successeurs ne vendroient par eulx, ne par autre, ou temps advenir à l'encontre; & ad ce obligea loyalment, en bonne foy, luy, ses hoirs & successeurs Roys de France, sans fraude, nonobstant quelconques Constitutions, Edicts & usaiges de la Court de France, ou autres choses quelconques ad ce contraires. Lesquelles & toutes autres choses, en tant comme elles pourroient estre contraires ou préjudiciables aux choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, nostredit Seigneur, de son auttorité royale, cassa, rappella & mis du tout au nient, pour lui, ses hoirs & successeurs. Si comme ces choses & plusieurs autres nosdits oncle & tante disoient apparoir par les Lettres de nostredit Seigneur, données à Paris le vingt-cinquiéme jour du mois d'Avril, l'an 1369, & que aprez la datte desdites Lettres de nostred. Seigneur, le mariage de nosdits oncle & tante avoit esté parfaict & consummé, & la possession & saisine desdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries & appartenances baillées & délivrées à nostredit cousin de Flandres, & que lesdites Lettres de nostredit Seigneur avoient esté monstrées aux Nobles, Bourgeois & Habitans des bonnes Villes du Pays de Flandres, & que nostredit cousin de Flandres, nostred. tante sa fille, lesdits Nobles, Bourgeois & Habitans n'avoient oncques riens sceu desd. Lettres baillées par nostredit oncle à nostredit Seigneur, & que se ils eussent sceu que nostredit oncle eust baillé lesdites Lettres, ils n'eussent jamais consenti ledit mariage, & que les promesses & obligations faites par nostredit oncle à nostredit Seigneur & pere, contenuës en sesdites Lettres, furent du tout adnullées & mises au néant par les autres Lettres baillées par nostredit Seigneur à nostredit cousin de Flandres. Car les Lettres de nostredit oncle furent faites secretement, & celles de nostredit Seigneur furent faites publiquement, au veu & sceu de ceulx qui traictérent ledit mariage & autres; & oultre que lesdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries ne furent pas baillées simplement à nostred. cousin de Flandres, pour contemplacion dudit mariage, mais pour acquitter nostredit Seigneur desdits dix mille livres de terre, & que d'icelles dix mille livres de terre, lesd. Lettres de nostredit oncle n'en font aucune mention, & que nostredit cousin de Flandres, parmi le transport qui lui fut fait, comme dit est, par nostredit Seigneur, des Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Lisle, Douay & Orchies & leurs appartenances, il rendit à nostredit Seigneur les Lettres que nostred. cousin avoit de nosdits ayeul & pere, sur les promesses à luy faites desd. dix mille livres de terre, & aussi rendit certaines Lettres obligatoires qu'il avoit de plusieurs Seigneurs de France qui s'estoient obligez envers luy pour l'assiette d'icelles dix mille livres de terre. Disoient encore nosdits oncle & tante, que en traictié de mariage len doibt procéder plainement & de bonne foy, laquelle nos prédécesseurs ont tousjours gardée; par quoy n'est pas à présumer que nostredit Seigneur bien deliberé, eust voulu user des Lettres de nostredit oncle, & que au temps que nostredit oncle fist lesdites convenances à nostredit Seigneur, il, ne nostredite tante n'avoient aucun droict esdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries, & que encore nostredit oncle n'y a riens, mais appartiennent à nostredite tante comme heritiere de son pere seul & pour le tout; & aprez elles doivent appartenir à nos cousins leurs enfans, & que il n'est pas en la puissance de nostredit oncle de nous bailler lesdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries, ne de faire à ce consentir nostredite tante, & que se à le consentir, nostredit oncle la vouloit contraindre, Nous comme Seigneur Souverain, par raison & justice, len devrions garder & deffendre. Si disoient nosdits oncle & tante que nostredit oncle n'estoit tenu de bailler lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, & que nous devions rendre à nostredit oncle sesdites Lettres, icelles casser & adnuller avec tous registres, escripts, instrumens qui de ce auroient esté faits; & à l'encontre du propos de nosdits oncle & tante, Nous & nos gens disions que nostredit Seigneur & pere avoit parfaicte fiance, amour & seureté à nostredit oncle son frere, & que pour amour & contemplacion de luy, il traicta & fit traicter ledit mariage, & que pour riens il n'eust baillé, ne transporté lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Lisle, Douay & Orchies qui sont assis en frontieres & clef de son Royaulme, du cousté de Flandres, se n'eust esté sur & à la fiance qu'il avoit en loyaulté de nostredit oncle son frere, qui lui promit de les lui rendre quand elles vendroient en sa puissance, pour cause dud. mariage ou aultrement, par quelconque voye que ce feust, & que nostredit oncle qui estoit aagé, sage & bien conseillé, & qui savoit tout le traictié dessusdit, pour son honneur & prouffit, passa lesdites premieres Lettres par

la forme dessusdite, & que icelles Lettres estoient desrogatoires aux Lettres baillées par nostredit Seigneur à nostredit cousin de Flandres, pour ce que les Lettres de nostred. oncle presuppposoient que nostredit Seigneur balleroit sesdites Lettres à nostredit cousin de Flandres, du transport desdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, & que de tout ce en quoi nous povions estre tenus par les Lettres de nostredit Seigneur à nostred. tante, comme héritiere de nostredit cousin de Flandres, nostred. oncle, veuë la teneur de sesd. Lettres, estoit tenu de nous délivrer & deffendre, & que depuis la datte des Lettres de nostred. oncle, nostredit Seigneur avoit vescu par l'espace de 12 ans ou environ, sans ce que nostredit oncle eust fait aucune question ou demande à nostredit Seigneur, de recouvrer sesdites Terres; & que s'il pensast que elles ne feussent valables, il les deubt avoir demandées, & qu'il estoit bien en sa puissance de présent de nous délivrer & bailler loyalment & de faict la possession & saisine corporelle desdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, lesquels il tenoit & possédoit, & que au mains supposé que bailler & délivrer ne nous peust lesd. Chasteaulx, Villes & Chastelleries, se il estoit tenus de nous rendre & payer l'interests & estimation d'yceulx, & que ad ce nous estoient obligez & hypothequez tous ses biens,& que nostredit Seigneur par ses Lettres baillées à nostredit cousin de Flandres, n'avoit pas renoncé aux Lettres de nostred. oncle, ne icelles mises au néant; & combien que nostredit Seigneur eust par sesdites Lettres adnullées toutes constitutions, coustumes, usaiges & toutes choses contraires à icelles; ce estoit à entendre de ce qui povoit empescher que le transport desdits Chasteaulx, Villes, Chastelleries ne fust valable, & que nostredit cousin de Flandres n'en fust faict Seigneur, & non pas l'action que nostredit Seigneur avoit contre nostredit oncle pour les recouvrer ou cas contenu en sesdites Lettres, lequel est advenu, & que nostredit oncle, tout consideré, ne povoit dire que en cette matiere en tant comme il lui touchoit & povoit toucher, n'eust bonne foy & loyalté. Disions oultre que par les Lettres de nostredit Seigneur baillées a nostredit cousin de Flandres, nostredit Seigneur ne confessoit pas qui fust tenu à luy asseoir dix mille livres de terre, jaçoit ce que nostred. cousin les demandast, & que les Lettres sur ce faites par nosd. ayeul & pere, qui furent renduës par nostredit cousin, comme dit est, n'estoient pas de grand vertu, pour ce que celles de nostredit ayeul n'estoient pas séellées de son grand séel que gardoit son Chancelier, mais d'un séel secret en cire vermeille, placqué en ung roule, faisant mention desdits dix mille livres de terre, & que lesdites Lettres de nostredit Seigneur & pere, faisans mention de ladite assiette, furent données l'an 1358, pour le temps qu'il estoit Régent le Royaulme, & qui ne povoit obliger ne charger nostredit ayeul qui pour lors vivoit, ne son demaine, ausquelles raisons proposées par Nous & nosdits gens, nosdits oncle & tante & leurs gens donnoient plusieurs responses, disans que lesdites Lettres passées par nostredit oncle ne povoient desroguer aux Lettres de nostredit Seigneur, & que icelluy nostre Seigneur n'avoit pas baillé & transporté lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, desquels il avoit toute Seigneurie, possession & saisine, à nostredit oncle, mais à une tierce personne tout estrange de luy, de laquelle nostred. oncle ne pouvoit avoir cause; car il n'estoit pas héritier de nostredit cousin de Flandres, mais estoit vray que les Lettres de nostredit Seigneur cassoient & adnulloient en effet les Lettres de nostredit oncle, tant de la restitution desdits Chasteaux, Villes & Chastelleries, comme de rendre l'interests ou estimation d'yceulx, & que ycelles Lettres de nostredit Seigneur, & tout le traictié faict sur le contenu d'ycelles, nostredit oncle ignoroit & avoit cause de ignorer au temps de sesdites Lettres, mesmement que les Lettres de nostredit Seigneur furent faictes dix mois aprez les Lettres de nostredit oncle, & que se nostredit oncle estoit poursui de l'interest dessusdit, ce seroit contre la teneur des Lettres de nostredit Seigneur; car en substance, ce seroit empescher le transport par lui faict à nostredit cousin de Flandres, ses hoirs & successeurs desdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, & que se nostredit oncle nous bailloit la possession corporelle d'yceulx, il deshériteroit nostredite tante sa femme & ses enfants, contre droict & raison, & que nostredit oncle vivant, nostredit Seigneur n'avoit point requis à ravoir sesdites Lettres, par ce qui ne vouloit pas couroucier ne troubler nostredit Seigneur, & aussi que les cas contenus en sesdites Lettres n'estoient pas encore advenus; car nostredit cousin vivoit; & s'il eust eu hoir masle légitime de son corps, nosdits oncle & tante, ne leurs enfants ne eussent rien eus esdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries; & supposé qui n'y eust eu point de hoir masle, toutesfois se nostredite tante & ses enfans feussent trespassez, luy vivant, la promesse contenuë esdites Lettres de nostredit oncle, n'eust eu point de lieu, & que les Lettres de nostredit ayeul & pere, sur la promesse de asseoir lesdits dix mille livres de terre, estoient bonnes & valables, & que nous qui sommes leur héritier ne les povions impugner, & que nostredit cousin de Flandres avoit procédé avec eulx plainement & de bonne foy, & que nostredit Seigneur aussi luy estant Roy, les auroit approuvées, en faisant pour cette cause le transport desdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries, avec plusieurs autres causes & moyens que disoient les gens de nostred. oncle. Finablement aprez plusieurs journées tenuës pour traictier & accorder en cette matiere pour bien de paix, amour nourrir & continuer entre nous & nosdits oncle & tante, & pour eschiener tous descors ou controverses entre nous & eulx, & mesmement pour considération de ce que, supposé que nostredit oncle fust tenu d'entériner sesdites Lettres

& de nous rendre lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, ou nostre interest, toutesfois de raison, de bonne foy, équité & loyaulté, nous serions tenus en deschargeant les ames de nosdits ayeul & pere, de asseoir, bailler & délivrer à nosdits oncle & tante lesd. six mille livres de terre comprises ez Lettres dessusdites, qui furent renduës à nostredit Seigneur & pere, pour lesquelles dix mille livres de terre nostredit cousin avoit bons plaiges; attendu aussi l'approbation qui en fust faite par les Lettres dessusdites de nostredit Seigneur en l'an 1369, baillées à nostredit cousin, ausquelles nostredit Seigneur pour soy acquitter, bailla en payement & en assiette lesd. Chasteaulx, Villes & Chastelleries pour luy & ses successeurs, par la maniere dessusdite. Nous avons accordé, pacifié, transigé & composé, accordons, pacifions, transigeons & composons par ces présentes; c'est assavoir que ou cas que lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Lisle, Douay & Orchies escherroient à fille ou filles, ou que nosdits oncle & tante n'auroient au temps hoir masle légitime de leurs corps, ou descendans d'eulx en droicte ligne, qui les survesquist, lesdites Lettres de nostredit Seigneur & pere, & les semblables de nostredit cousin de Flandres, qui bailla à nostredit Seigneur, demouront en leur force & vertu, sans mutation ou innovation aucune, & pareillement demouront en leur force & vertu en tous autres cas esquels n'est mué ou dérogué par cest présent traictié. Et se nosdits oncle & tante ont enfans masles procréez de leurs corps, se comme ils ont desja & peuvent encores avoir; le fils masle procreé de leurs corps, qui sera héritier sans moyen en la Comté de Flandres, aprez le décez de nosdits oncle & tante, tendra lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, sa vie durant, sans ce que en ce cas Nous ou nos successeurs Roys de France les puissions recouvrer, vivant nostredit oncle ou nostredite tante, ou le premier hoir masle procreé de leurs corps, & qui sera héritier sans moyen en ladite Comté de Flandres, comme dit est, ne aussi vivant aucun hoir masle descendant dudit premier hoir masle, tant que nostredit oncle vivroit, & que aprez le décez de nosdits oncle & tante & de leurdit premier hoir masle, & non plustot, Nous ou nos succcesseurs Roys de France, s'il nous plaisoit, pourrions ravoir & racheter lesdits Chasteaulx, Villes, Chastelleries & appartenances des hoirs masles descendans par masle en droicte ligne de nosdits oncle & tante, en leur asséant, baillant & délivrant; premierement, dix mille livres tournois de rente, le franc d'or pour vingt sols tournois en la Comté de Pontieu, appartenances & appendances d'ycelle, y comprinse la Ville d'Abbeville en tant que elle peut valoir; & au cas que ladite Comté vauldroit plus de dix mille livres tournois de rente, le seurplus nous demoura & à nos successeurs; & se elle ne vault lors tant, Nous ou nos successeurs les parferons en la Ville & Chastellenie de Peronne & au plus prez, & les Chasteaulx & Forteresses qui baillées seront en ladite assiette, seront baillées franchement sans mettre en prisée ne valeur de rente, & seront appellez à ladite assiette faire les gens de celui de qui l'on rachetera lesdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries de Lisle, Douay & d'Orchies, réservé à nous & à nos successeurs la foy & hommage, ressort & souveraineté des Comté, Chasteaulx & lieux, qui pour la cause dessusdite seront baillez & transportez aux hoirs masles dessusdits. Et s'il estoit trouvé que ladite Comté de Pontieu ne vausist lesd. dix mille livres de rente, & que nous ou nos successeurs les deussions parfaire, comme dit est, Nous ou nos successeurs, se nous plaisoit, pourrions délaisser ladite Ville & Chastellerie d'Orchies, pour tant comme elles pourroient valoir, en rabbat d'ycelles dix mille livres de rente au Comte de Flandres, duquel nous ou nos successeurs pourrions racheter lesdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries, comme dit est; & avons rendu à nostredit oncle les Lettres dessusdites, par luy baillées à nostredit Seigneur, comme cassées & nulles; & voulons que instrumens s'aucuns en y a, tous escripts & régistres qui en seroient faits, soient de nulle valeur, parmi ce que nosdits oncle, & tante auctorisée de nostredit oncle, & nostre trez cher & amé cousin Jehan de Bourgogne, Comte de Nevers, leur ainsné filz, ont accordé ce présent traictié, & avec ce promist & voulu que lesd. Lettres de nostredit Seigneur & pere, & celles de nostredit cousin de Flandres, demeurent en leur force & vertu, sans aucune innovation en la maniere que dessus est dit, & que aprez le décez de nosdits oncle & tante, & du premier hoir masle procreé des corps de nosd. oncle & tante, qui sera héritier sans moyen de nostredite tante en la Comté de Flandres, Nous ou nos successeurs Roys de France, puissions avoir & recouvrer lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Lisle, de Doüay & d'Orchies, en asséant, baillant & délivrant; premierement lesd. dix mille livres tournois de rente à l'hoir masle descendant en droite ligne de nosdits oncle & tante, aprez le décez de leurdit premier hoir masle, par la maniere dessus déclarée. Toutes lesquelles choses dessusdites & chacune d'ycelles, ainsi que dessus sont déclarées de point en point, Nous pour nous & nosdits hoirs & successeurs Roys de France, avons promis en bonne foy, en loyaulté, en parolle de Roy, tenir, garder & accomplir de point en point, sans enfraindre, & que nous, nosdits hoirs, ne successeurs ne vendront par nous, ne par aultres, en aucun temps advenir à l'encontre; & ad ce obligeons loyaulment & en bonne foy, nous & nos hoirs & successeurs Roys de France, sans fraude, nonobstant quelconques priviléges, graces, révocations generaux ou espéciaux que nous ou nos prédécesseurs ayons donnez ou faits, & que nous ou nosd. hoirs & successeurs facions ou peussions faire ou temps advenir, par droict royal ou aultrement, des dons & aliénations faits & à faire

du Demaine de nostre Coronne, & quelconques Constitutions, Edicts, Ordenances, Coustumes, styles ou usaiges de nostre Court de France, ou autres choses quelconques ad ce contraires; lesquelles révocations, Constitutions, Edicts, Ordenances, Coustumes, styles, usaiges, priviléges, graces & toutes autres choses, en tant comme ils sont ou pourroient estre contraires ou préjudiciables aux choses dessusdites ou aucunes d'ycelles; Nous de nostre auctorité & puissance Royale, cassons, rappellons & mettons du tout au néant pour nous, nos hoirs & successeurs; & affin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes, sauf en aultres choses nostre droict, & l'autrui en toutes. Ce fu faict & donné à Paris en nostre Chastel du Louvre, le Merquedy seiziéme jour du mois de Janvier, l'an de grace 1386; & de nostre regne le septiéme.

CI.

Jugement rendu par le Duc de Berry & d'Auvergne, & Jean, Comte de Poitou, au sujet du different qui étoit entre Philipe Duc de Bourgogne, & Amé Comte de Savoye, touchant le Chateau de Clées, &c.

An. 1386.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Jehan, fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, & Conte de Poitou, Arbitre, Traitteur & Appaiseur esleu entre les parties ci-dessous nommées. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme debat ou controverse feussent meus ou esperez à mouvoir entre nostre trez cher & trez amé frere, Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, d'une part; & nostre trez cher & trez amé fils Amé, Conte de Savoye, Duc de Chablays & d'Ouste, & Marquis en Ytalie, d'autre part. Sur ce que nostredit Frere de Bourgoigne disoit que de trez long-tems le Chastel des Clées assis ou Pays de Vaulx en l'Eveschié de Lozanne, estoit & devoit estre tenu en fief par foy & hommaige des Ducs de Bourgoigne à cause dudit Duchié, & que anciennement les Contes de Geneve tenoient en fief des Ducs de Bourgoigne, le Chastel dessusdit, & que par cette forme l'ont recougneu pluseurs Contes de Geneve qui ont tenu & possidé ledit Chastel; & par especial, le Conte Guillaume de Geneve, qui lors tenoit & possidoit ledit Chastel, lequel cogneut & confessa par ses Lettres, qu'il tenoit en fief ycellui Chastel du Duc Hugues de Bourgoigne qui estoit pour le temps, telement que dudit Chastel il povoit guerroyer à sa voulenté à grans gens & petites, à armes & sans armes, comme apparoir povoit par Lettres séellées du séel dudit Conte Guillaume de Geneve, données à Vienne le jour de feste de Saint Thomas Appostre, l'an mil cc. trente-deux, lesquelles Lettres sont cy-aprez encorporées, & que ledit Conte Guillaume de Geneve, ou aucuns de ses héritiers ou successeurs avoient aliéné ou transporté ledit Chastel ez mains d'un Conte de Savoye, sans congié ou licence du Duc de Bourgoigne, qui pour le temps estoit; si disoit nostredit frere, que selon raison & la Coustume du Pays ouquel ledit Chastel est assis, & aussi de la Duchié de Bourgoigne, ledit Chastel ly estoit commis & acquis; & ou cas que acquis ne ly seroit, si estoit tenuz nostredit fils Conte de Savoye, de recognoistre le fief dudit Chastel, & de luy en faire foy & hommaige; requérant que ainsy feust par nous déclairié; & que à ce feust par nous condempné; ycelli nostre fils Amé Conte de Savoye, disant au contraire, & que de si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire, il & ses prédécesseurs Contes de Savoye, avoient tenu & possidé ledit Chastel de Clées de franc-alleu, sans le recougnoistre tenir en fief des Ducs de Bourgoigne, & que oncques ne leur en firent foy ne hommaige, & que la confession ou recougnoissance dessusdite; contenuës ezdites Lettres dudit Conte Guillaume de Geneve, ne peuvent avoir porté préjudice aux Contes de Savoye mesmement; car ils n'avoient pas eu cause oudit Chastel du Conte de Geneve, & que se les Ducs de Bourgoigne avoient oncques eu droit oudit Chastel, fust de commis, de hommage ou de recougnoissance ou autre, les Contes de Savoye l'avoient prescript par l'espace de cent ans & plus, & de si long-temps qu'il n'estoit mémoire du contraire tant selon raison, comme par la Coustume du Pays; & aussi que les Lettres dudit Conte Guillaume de Geneve ne causoient aucune coustume de fief, obligation, ne action contre les Contes de Geneve, ne autres, & qu'elles n'estoient d'aucune valeur, & ne acquéroient point de droit en la chose, ne en la personne; car les parolles contenuës en ycelles Lettres sont énuntiatives, & furent faites partie ignorant & en son absence, & telles qu'elles ne font ne portent aucune probation. Et aussi se les Ducs de Bourgoigne avoient oncques eu droit oudit Chastel, fust de commis, de hommaige ou de recougnoissance de fief, ou quelconque autre droit, les Contes de Savoye l'avoient prescript par l'espace de cent ans & plus, & par si long temps qu'il n'est mémoire du contraire; & ce tant selon raison, comme par la Coustume du Pays, avec plusieurs autres faits & raisons. Auxquels nostredit Frere Duc de Bourgoigne respondoit que lesdites Lettres estoient bonnes & valables, & que selon raison & les Coustumes & Usaiges dudit Duchié de Bourgoigne & du Pays ouquel ledit Chastel est assis, les Contes de Savoye ne peuvent avoir prescript la Seigneurie féodale dud. Chastel par quelconques laps de temps, mesmement quar il n'avoit que six ans ou environ depuis la contradiction intervenuë sur ce; & si n'estoit aucun Seigneur qui reclamast avoir droit aucun en la Seigneurie feodale dudit Chastel, avec plusieurs autres faits & raisons; desquels debats & controverses, nous avons esté char-

gié par les Parties dessus nommées pour en ordonner, prononcier & déterminer, & les appaisier par la maniere qu'il nous plairoit & bon nous sembleroit, & à ce soubmirent nosdiz frere & fils, & promirent avoir ferme & aggreable & tenir sans enfraindre, tout ce qui par nous en sera dit, traittié, prononcié & ordené. Pour lesquelles Parties mettre à accort, nous avons veuës lesdites Lettres & oyes lesdites Parties & leurs gens en tout ce qu'elles ont voulu dire & proposer; & aussi nous sommes informez somerement & de plain des faits alléguez par lesdites Parties; & finalement du consentement d'ycelles Parties & en leur présence, nous avons traittié entre elles, ordonné & prononcié, traittons, ordonnons & prononçons en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, que nostredit fils Amé, Conte de Savoye, a juré & promis aud. nostre frere Philipe Duc de Bourgoigne, ses hoirs perpétuellement qui seront Ducs de Bourgoigne, que toutesfois qu'ils auront guerre, il recetera ou fera receter oudit Chastel & Bourc de Clées ledit Duc de Bourgoigne, ses hoirs & successeurs Ducs de Bourgoigne, & leurs gens contre tous & envers tous, excepté ycelli Conte de Savoye & son Pays, l'Empereur ou le Roys des Roumains qui est ou sera, & le Roy de France qui est, & pour le temps à venir seront. Et semblablement jureront & promettront tous les hoirs masles descendans successivement en droite ligne dudit Conte de Savoye, & de ses hoirs masles qui seront Seigneurs dudit Chastel, une fois chascun quant requis en sera par les Ducs de Bourgoigne, qui pour le temps à venir seront, ou leurs gens, commis à ce; pourveu que se, pour cause de ladite réceptation oud. Chastel ou Bourc, celluy à qui ledit Duc de Bourgoigne, ou ses successeurs auroient guerre, fesoit guerre ou Conte de Savoye, le Duc de Bourgoigne qui est & qui lors seroit, ne pourroit faire paix à son adversaire que le Conte de Savoye n'y fust comprins. Et où cas que la ligne directe des Contes de Savoye deffaudroit d'hoir masle, & que ledit Chastel de Clées escheist à filles en ligne directe ou collateral, ou à autres personnes quelsconques en ligne collatéral, qui ne feussent des hoirs masles descendans en droite ligne par masle des Contes de Savoye, ou que ycellui Chastel appartenist, à quelque titre que ce fust, à autre personne que au Conte de Savoye, descendant directement & continuellement par masle du Conte de Savoye qui est à présent; cellui à qui ledit Chastel escherra & appartiendra, sera tenu de recognoistre le fief d'ycellui Chastel, & de entériner & accomplir tout ce qui est contenu esdites Lettres dudit Conte Guillaume de Geneve, lesquelles demourront en leur vertu, nonobstant quelconque laps de temps qui ait couru ou qui puisse courre ou temps à venir; & avons débouté & déboutons nostredit frere Duc de Bourgoigne de ladite commission, confiscation ou acquisition dudit Chastel, & de toutes autres choses quelconques ci-dessus contenuës par lui demandées, sauf ce qui cy-dessus ly est par nous adjugié. Et Nous Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne; & Nous Amé, Conte de Savoye, Duc de Chablays & d'Ouste & Marquis en Ytalie ci-dessus nommez, cognoissons & confessons les accors, convenances & pronunciations dessus récitées, estre ainsy fais de nostre consentement, comme cy-dessus est contenu, & yceulx rattiffions, approuvons & avons aggréables pour nous, nos héritiers, successeurs & ayans cause, & promettons par nos foys & sairemens baillées manuelment audit nostre frere & pere, & soubs l'obligation de tous nos biens, les tenir & accomplir sans jamais venir, ne faire venir par nous, ne par autre à l'encontre, & mesmement Nous Conte de Savoye dessusdit, jurons & promettons recepter oudit Chastel & Bourc les Ducs de Bourgoigne & leurs gens en la maniere que cy-dessus est ordonné & prononcié. *Cy-aprez s'ensuit la teneur desdites Lettres du Conte Guillaume de Geneve.* Ego Guillelmus Comes Gebenensis, notum facio universis presentes Litteras inspecturis quod ego teneo in feodum à nobili viro carissimo Domino meo H. Duce Burgundie Castellum meum de Clees. Ita quod de ipso Castello potest ad voluntatem suam guerreare ad magnas gentes & ad paucas & cum armis & sine armis. In cujus rei testimonium presentes Litteras sigilli mei feci munimine roborari. Actum Vienn. in festo beati Thome Appostoli, anno Domini millesimo ducentesimo trecentesimo secundo. En tesmoing de ce, Nous Jehan Duc de Berry & Philipe Duc de Bourgoigne, & Amé Conte de Savoye dessusdits, avons mis nos seaulx à ces Présentes, faites, passées, jurées & accomplies à Paris ou Chastel du Louvre, le vingt-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quatre-vins & six. Par Monf. le Duc, Gontier. Par Monf. le Duc de Bourgoigne, J. Huë.

CII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne donne pouvoir à la Duchesse d'éteindre les charges qui sont sur sa portion de la Saunerie de Salins.

An. 1386. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Sire de Malines: à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Nostre trez chiere & trez amée compagne la Duchesse, nous a dit qu'elle a entendû que la portion que nous prenons en la Saunerie de Salins, à cause de nostredit Conté de Bourgoigne, est chargée de plusieurs grosses charges, & aussi le Domaine de nostredit Conté, & que d'ycelles charges nous pouvons licitement plusieurs rachepter, & que pour descharger ladite Saul-

nerie & noſtredit Domaine, nous li veuillons bailler le gouvernement de l'argent qui vient du ſel que l'on apelle chauderettes. Pourquoy Nous deſirans ladite Saulnerie en noſtredit Domoingne eſtre deſchargé, voulons & vous mandons que doreſnavant juſques à noſtre rappel fait par lettres pendants, vous par l'ordonnance de noſtredite compaigne, faites convertir tous les deniers dudit ſel appellé les chauderettes, au rachapt des charges eſtans ſur la portion que nous prenons en lad. Saulnerie & ſur noſtre Domaine de noſtredit Conté, au plus grand prouffit pour nous que vous pourrez, & pareillement voulons & vous mandons que les mille livres de Vienn. que nous prenons à cauſe de noſtredit Duchié ſur ladite Saulnerie, vous faites convertir en la deſcharge & acqueſt deſdites charges juſques à noſtredit rappel, deſquelx deniers deſdites chauderettes & mille livres deſſuſdits, Nous par ces lettres oſtons du tout la cognoiſſance & gouvernement aux Gouverneurs de nos finances & à tous nos Receveurs, en mandant par ces preſentes au Treſorier de ladite Saulnerie, preſent & à venir, que les deniers deſſuſdits il convertiſſe par l'ordonnance de noſtredite compagne ou de vous ou fait deſſuſdit & non ailleurs; & ſe il faiſoit le contraire pour quelque mandement qu'il eut ſur ce, nous vous deffendons ſur les ferments que vous avez à nous, que il ne ly tiengne aucun lieu en ſes comptes, mais le recouvrez ſur luy. Donné à Rouvre le vj. jour de May, l'an de grace mil ccc. quatre vingt & ſix. Par Monſ. le Duc, J. Potier.

CIII.

Traité fait & paſſé entre les Procureurs du Duc de Bourgogne, d'une part, & ceux du Maire & Echevins de la Ville de Dijon, d'autre, au ſujet du différend meu entre eux par raport à la Commune, &c.

An. 1386. Cartul. de la Ville de Dijon, fol. 61.

COmme certains plais & procez feuſſent meus & pendants en la Cour de Parlement, entre le Procureur de hault & puiſſant Prince Monſ. le Duc de Bourgoigne, demendeur, d'une part, & le Maire & Eſchevins, Bourgeois & Habitants & pluſieurs ſeguliers de la Ville de Dijon, deffendeurs d'autre part; ſur ce que le Procureur dudit Monſ. le Duc diſoit que ycellui Monſ. le Duc eſtoit Seigneur en Domaine de ladite Ville, & que leſdits Maire & Eſchevins qui ont certains privileges à eux octroyez par les predeceſſeurs dudit Monſ. le Duc, ne peuvent ne ne doivent aucune choſe entreprendre contre les nobleſſes, ſeigneuries & droits dudit Monſ. le Duc, & que ſe aucune choſe ont entreprins contre ſa Seigneurie, ils en doivent eſtre punis & contraints à ceſſer, & que ce nonobſtant leſdits Maire & Eſchevins & ſinguliers, en abuſant de leurs privileges, avoient entrepris contre raiſon & la teneur deſdits privileges, en pluſieurs manieres contre la Seigneurie & droits dudit Monſ. le Duc, ez articles qui cy aprez feront declarez : pourquoy concluoit ledit Procureur, que pour raiſon deſdits abus & excez, leſdits Maire & Eſchevins euſſent forfaits tous leurs privileges, que la Commune de ladite Ville fut diſſoluë, & que la Juſtice de ladite Ville demeurat à plein en la main dudit Monſ. le Duc, & feuſſent leſdits deffendeurs condempnez en groſſes amendes envers ledit Monſ. le Duc, & en ſes dommages, interefts & deſpens; en faiſant pluſieurs autres concluſions declarées ez eſcriptures ſur ce baillées par maniere de memoire par ledit Procureur en ladite Court de Parlement; leſdits Deffendeurs diſants qu'ils eſtoient noblement fondez en Corps & en Commune par les predeceſſeurs dudit Monſ. le Duc qui leur avoient donné & octroyez leurs privileges, franchiſes & droits deſquels ils avoient joi & uſé depuis le temps de leur fondation, de ſi loing tems qu'il n'eſtoit memoire du contraire, & oultre avoient pluſieurs uſaiges, couſtumes, poſſeſſions & ſaiſines plus larges que leurs privileges ne contiennent, leſquels privileges, franchiſes, couſtumes, uſaiges, poſſeſſions & ſaiſines ledit Monſ. le Duc avoit promis tenir & garder; diſoient oultre que ez faits & articles deſquels ils eſtoient pourſuis par le Procureur dudit Monſ. le Duc, ils avoient bien & duëment uſé, ſans meſfaire ne offendre contre la ſeigneurie, droits & nobleſſes dudit Monſ. le Duc, en propoſant pluſieurs aultres faits & raiſons concluans, afin que led. Procureur ne feuſt a recevoir ou qu'il n'euſt cauſe ne action de faire les demendes, requeſtes & concluſions par luy faittes, & que leſdits deffendeurs en feuſſent abſous; avec autres concluſions plus à plain declarées ez memoires baillées par leſdits deffendeurs par devers lad. Court, finablement par le moyen des gens du Conſeil dudit Monſ. le Duc, & pour ce que leſdits Maire & Eſchevins & Habitants & ſinguliers veulent toujours demourer en la bonne grace & obeiſſance dudit Monſ. le Duc, duquel & de ſes predeceſſeurs ils ſont fondez, & d'eulx ont us, privileges, franchiſes & libertez, deſquels ils uſent & ont uſé. Pour bien de paix & nourrir bonne amour entre ledit Monſ. le Duc leur Seigneur & leſdits Maire, Eſchevins & Habitants ſes ſubjets, traitté eſt & accordé entre leſdites Parties, s'il plaiſt à ladite Court de Parlement, en la maniere qui s'enſuit. Premierement, ſur ce que ledit Procureur diſoit que ledit Monſ. le Duc qui eſt fils de Roy, pouvoit uſer de prinſe de vivres & autres choſes neceſſaires en ſon Hoſtel en ladite Ville de Dijon & ailleurs, &, que ce nonobſtant leſdits Maire & Eſchevins entre eulx, ordonné avoient, que quiconque ſeroit Maire de ladite Ville de Dijon, il ſeroit tenu de pourchacier à ſes perils & deſpens, que tout ce qui ſeroit prins de par ledit Monſ. le Duc en ladite Ville, ſeroit rendu & payé à tous ceulx ſur qui il avoit eſté pris, & que le Maire en feroit faire ſatisfaction. Diſoient oultre que leſdits Maire & Eſchevins n'avoient

n'avoient pas puissance de faire ordonnances ne statuts sans licence & auttorité dud. Monſ. le Duc, & que ils avoient ordonné sans sa licence, que se aucun se faisoit partie pour estre Maire de ladite Ville, & il falloit à estre esleu à Maire, il payeroit à ladite Ville 100. livres tournois, & que aucun ne pourroit estre Maire de ladite Ville, se il n'estoit si riche que il pust rendre à ycelle Ville tout le dommage que elle encourroit, se ladite Maierie estoit mise en la main du Seigneur par quelconque cause que ce feust, & que se ladite Maierie estoit mise en la main du Seigneur, touts les biens du Maire seroient mis en la main de ladite Commune, jusques à tant que la main dudit Seigneur en feust levée; & oultre ordonnérent lesdits Maire & Eschevins que aucun Advocat pleidant pardevant eulx, ne pourroit demender salaire ne prouffit, se la Partie ne luy donnoit volontairement, & avoient fait plusieurs autres constitutions & statuts contre raison & le bon gouvernement de ladite Ville, en prejudice dudit Monſ. le Duc, de ses droits & noblesses: lesdits Maire, Eschevins & Habitants disants que tant de raison comme par leurs privileges, coustumes & usaiges ils pouvoient faire constitutions, statuts & ordonnances raisonnables & proffitables pour le gouvernement de ladite Ville, & que ils tenoient les ordonnances, constitutions & statuts yci recitez, & autres par eulx faits, estre raisonnables & proffitables pour ladite Ville & bon gouvernement d'ycelle; Accordé est que les ordonnances, constitutions & statuts dessus recitez, seront mis au neant, & n'en n'useront doresnavant lesdits Maire, Eschevins & Habitants ne aucuns singuliers d'yceulx, ne autres. Derechief sur ce que le Procureur disoit que ledit Monſ. le Duc, à cause de son heritage & domaine, prend chacun an de redevance en ladite Ville de Dijon, appellée les marcs, & que lesdits Maire & Eschevins ne pouvoient aucun affranchir de ladite redevance, ne aussi des tailles, aydes & subventions ayants cours en ladite Ville, & que lesd. Maire & Eschevins avoient affranchi plusieurs des singuliers Habitants de ladite Ville, tant de ladite redevance des marcs, comme des tailles & subventions qui avoient cours en ladite Ville, à quoy respondirent lesdits Maire & Eschevins que oncques n'avoient aucun affranchi de ladite redevance des marcs deuë audit Monſ. le Duc, mais bien estoit vray que des tailles & subventions qui avoient cours en ladite Ville, lesdits Maire & Eschevins avoient affranchi ou fait tenir quitte aucuns des Habitans singuliers d'ycelle Ville, tant pour les services par eulx faits à ladite Ville, comme pour plusieurs autres justes causes, & que ce pouvoient faire lesdits Maire & Eschevins licitement par la teneur de leursdits privileges; Accordé est que les affranchiſſ. dessusdits, tant des marcs, si aucun en y a, comme des tailles & subventions de ladite Ville, donnés par lesdits Maire & Eschevins, seront mis à neant, & n'en n'useront doresnavant lesdits Maire & Eschevins, se n'est par le congié dudit Monſ. le Duc ou de ses successeurs. Item. Disoit ledit Procureur, que lesdits Maire & Eschevins & singuliers Habitants avoient fait & fait faire plusieurs édiffices & empeschements en plusieurs places communes estans en ladite Ville en grand dommage & prejudice dudit Monſ. le Duc, & de la chose publique; lesdits Maire & Eschevins disants qu'ils ne savoient pas aucuns édiffices ou empeschements avoir esté faits par eulx, ou de leur commendement qui ainsy feussent prejudiciables; Accordé est, que ledit Monſ. le Duc deputera aucunes bonnes personnes en ce cognoissant qui visiteront lesdits édiffices, places & empeschements, se aucuns en y a qui soient en trop grand prejudice de luy & de la chose publique, & se ils treuvent que ainsy soit, feront oster l'empeschement, reparer l'œuvre & remettre en estat deub, & se il n'y a grand dommage ou prejudice, les édiffices & œuvres demourront en l'estat qu'ils ont esté & sont. Et oultre disoit ledit Procureur, que lesdits Maire & Eschevins & Habitants estoient tenus de mettre en bon estat & soutenir à leurs despens la Forteresse de ladite Ville, en laquelle convenoit faire plusieurs grandes reparations, desquelles faire lesdits Maire & Eschevins estoient negligens, si requeroit que par eulx feussent faittes: lesdits Maire & Eschevins disants que ladite Forteresse estoit en estat convenable; & que s'il y falloit aucune reparation, les gens d'Eglises, nobles & autres tenants & possedans heritages en ladite Ville, y debvoient contribuer; Accordé est que par l'ordonnance dudit Monſ. le Duc & de son Conseil, lesdits Maire, Eschevins & Habitants & autres qui de raison & usaige doibvent contribuer aux reparations de ladite Forteresse, la mettront en bon estat, se elle n'y est, & doresnavant contribueront aux reparations qui à ce seront necessaires, & aussi lesdits Maire, Eschevins & Habitants, & touts autres qu'il appartiendra de raison & d'usage, selon l'ordonnance dudit Monſ. le Duc ou de son Conseil, contribueront aux frais necessaires pour mondiher & nettoier ladite Ville, les ruës & places d'ycelles, & les chemins communs qui sont environ ladite Ville, durant la banlieuë d'ycelle, ensemble les ponts & ponceaux estans en ladite Ville & banlieuë. De rechief disoit ledit Procureur, que lesdits Maire, Eschevins & Habitants avoient receu plusieurs grands sommes de deniers pour tailles, aydes, subventions imposées & levées en ladite Ville de Dijon, tant sur les Habitants d'ycelle, comme sur autres personnes pour cause de ladite Forteresse & autres faits de ladite Ville, desquelx deniers ceux qui les avoient receus, n'avoient pas compté, mais avoient receu grand partie d'yceulx deniers en prejudice dudit Monſ. le Duc & de ladite Ville; si requeroit ledit Procureur, que les comptes en feussent rendus, & les restes qui en seroient deubs; lesdits deffendeurs disants que à eulx en appartient oir le compte, & que les Receveurs en avoient compté; & se compté n'en n'avoient, ils en compteroient parde-

vant lesdits Maire & Eschevins; Accordé est que ceux qui ont receu les deniers dessusdits depuis 30. ans dernierement passez, ou leurs hoirs & ayants cause, en compteront devant certains Commissaires que ledit Monsf. le Duc y deputera, qui oira lesdits comptes, presents deux ou trois bonnes personnes de ladite Ville, telles que lesdits Maire & Eschevins esliront s'il leur plaist; & si lesdits Receveurs, leurs hoirs & ayant cause, sont trouvez devoir aucuns restes, ils seront contraints de payer, & seront les deniers convertis au proffit de ladite Ville. Et ainsy sera fait doresnavant, quant ceulx qui pour ladite Ville recevroient aucuns deniers; & ne pourront lesdits Maire, Eschevins & Habitants imposer ne lever doresnavant aucune taille, ayde ou subvention en ladite Ville, sans le faire savoir premierement au Bailly de Dijon ou à son Lieutenant, qui pour le temps sera en son absence, afin que l'un d'eulx y soit present s'il luy plaist, pour savoir tout le fait, & que aucun desdits Habitants ne soit chargé oultre raison. Item. Disoit ledit Procureur, que de raison & d'usage notoire, lesdits Maire & Eschevins ne pouvoient ne ne devoient donner sauve-gardes generaulx, & que ils en avoient donné à plusieurs personnes contre la teneur de leurs privileges, & en abusant d'yceulx; à quoy répondoit ledit Maire & Eschevins, qu'ils le pouvoient bien donner, veu leursdits privileges, & que ainsy en avoient usé; Accordé est que doresnavant lesdits Maire & Eschevins ne donront telles sauvegardes à quelques personnes que ce soit; & celles qu'ils ont données, sont mises à neant. Disoit oultre ledit Procureur, que lesdits Maire & Eschevins ne pouvoient recevoir contraulx, convenances, ne obligacions, se n'estoit eulx estans en jugemens exerçants faits judiciaires,& que en plusieurs cas leurs Clercs & Jurez y avoient fait le contraire. Si requeroient que tout ce qu'ils en avoient fait, fut mis au neant, qu'ils feussent condemnez à en cesser & à l'amender: lesdits deffendeurs disants que attendu qu'ils ont la Justice, haulte, moyenne & basse en ladite Ville & banlieuë, & qu'ils sont fondez par privileges, comme dit est, ils pouvoient recevoir lesdites obligations, procurations & convenances, tant en jugement, comme dehors, & que ainsy en avoient usé; Accordé est que doresnavant lesdits Maire, Eschevins & Bourgeois de Dijon ne useront des choses dessusdites, fors eulx estans en jugement,comme dit est. Disoit oultre ledit Procureur, que ledit Monsf. le Duc estant piéça en son Chastel de Rouvre, lesdits Maire & Eschevins avoient baillié par escript une suplication par devers ledit Monsf. le Duc, contre les gens de Conseil, les chargeant de le avoir esmeu contre lesdits Maire, Eschevins & Habitants, disants que ils n'avoient oncques eu propos de charger ou blasmer par ladite suplication ne autrement lesdits gens de son Conseil, laquelle suplication fut veuë par ledit Monsf. le Duc, par laquelle luy est apparu que elle estoit injurieuse contre l'onneur de sesdits gens. Item. Disoit ledit Procureur, que lesdits Maire, Eschevins & plusieurs singuliers de ladite Ville, de leur volonté, de fait, avoient abbatu & demoli ou temps passé grand partie des édiffices & murs du Chastel de Dijon appartenant audit Monsf. le Duc, pris les pierres & autres matieres dud. Chastel & les appliquées à leur singulier proffit en grand dommage dud. Monsf. le Duc. Si requeroit son Procureur que il en fut dedommagié, & lesdits deffendeurs condamnez à l'amender. A quoy répondoient lesdits deffendeurs, qu'ils ne vouloient point soutenir que lesdits édiffices & murs pussent demolir: & toutesfois se aucuns desdits Habitants avoient en ce offendu; l'amende ne pouvoit estre pour chacune fois que de soixante & cinq sols, par les privileges de ladite Ville; Accordé est, tant sur cet article, comme pour toutes les entreprises faittes par lesdits deffendeurs ou aucuns d'eulx, ou prejudice dudit Monsf. le Duc, de ses Seigneuries, droits & noblesses, comme pour ses dommages & interests par luy soutenus pour occasion des faits dessusdits, comme aussi pour les frais & despens qu'il a fais en la poursuite desdits procez & autrement, que lesdits Maire, Eschevins & Habitants payeront audit Monsf. le Duc, à sa volonté, la somme de 8000. livres d'or; & parmi ce, demourront lesdits deffendeurs quittes & delivrez de toutes les choses dessusdites, & entant que la main dudit Monsf. le Duc estoit mise en la Maierie dudit Dijon, pour les causes dessusdites & autres, ladite main est levée au proffit dudit Maire, Eschevins & Habitants. Item. Sur ce que lesdits Maire, Eschevins & Habitants ont suplié audit Monsf. le Duc, qu'il leur veille confermer leurs chartres & privileges, yceux Maire, Eschevins & Habitants mettront lesdites chartres & privileges ez mains de Mess. Jean Potier, Archidiacre de Lengres, Conseiller & Secretaire dudit Monsf. le Duc, à ce par ledit Monsf. le Duc commis & deputé, lesquelles chartres & privileges ledit Monsf. le Duc confermera par ses Lettres, en tant que lesdits Maire, Eschevins & Habitants en ont duement usé, & dez maintenant les Parties se departiront de Court, & à tenir ce present accord, seront condemnez par Arrest; & vuellent & consentent lesdites Parties, que par ce present accord tous ceux & celles qui estoient adjournez en Parlement pour reprendre ou delaisser les procez & arrements desdites causes qui n'ont point esté repris & autres quelxconques qui estoient en ce procez & à qui ce touche, & toutes les parties dessusdites sont hors de Court & de tout procez, sans despens & sans amende.

CIV.

Lettres de don & de transport de la Terre de Courcelles-les-Semur, faites par le Duc Philipe le Hardi, en faveur de . . . . la Trimoille. An. 1386.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys &

de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons, comme ja pieça nous confians à plain de nostre amé & feal Chevalier & Chambellan Mess. . . . de la Trimoille, Seigneur de Sully; & pour considération des bons & aggreables services qu'il nous avoit fait ou tems passé, & faisoit de jour en jour, à ycellui nostre Chevalier & Chambellan eussions donné la garde & gouvernement de nostre Chastel à Forteresse & Chastellenie de Courcelles amprés Semur; ensemble les Villes de Montigny, de Ruffé, Bieres, Villers, Lucenay & Pons, en toutes leurs appartenances,avec les vignes appartenantes à ladite Chastellenie de Courcelles, d'ancienneté, à les garder & gouverner sa vie durant; & pour cause d'ycelle garde, luy eussions donné, tant comme il vivroit, les émoluments, proffits & revenuës quelxconques desd. Chastel, Forteresse & Chastellenies, Villes, Terres & autres choses dessusdites, sans y riens retenir, se n'est nostre ressort, souveraineté & Baronie, pour yceulx émoluments, proffits & revenuës, avoir à son singulier proffit, sans que luy & ses hoirs en fussent tenus d'en rendre aucun compte à nous, ne à nos gens; & parmi ce, il devoit garder ledit Chastel & Forteresse à ses propres cousts & despens, & aussi devoit soutenir & maintenir à ses propres frais, cousts & despens ledit Chastel & Forteresse, & nos autres maisons & ediffices en ladite Chastellenie en bon estat, tels comme eulx estoient lors, ou meilleur. Et il soit ainsy que nostred. Chevalier & Chambellan ait bien, loyaument & suffisamment gardé & gouverné lesdits Chastel, Forteresse & Chastellenie, Villes, Terres & autres choses dessusdites, & ycelles a réparées & soutenuës, en quoy il a mis & despandu grants sommes de deniers du sien, dont nous sommes suffisemment acertenez; Nous attendans & considerans les choses dessusdites, & les grands, continuels, bons & aggreables services que nostredit Chevalier & Chambellan nous a faits longuement & loyaument, & fait chascun jour sans cesser, dont nous sommes trez bien contens, & nous en réputons estre trez grandement tenus à luy, & espérons que encores nous face ou tems à venir, voulans recognoistre yceulx services, comme tenus y sommes; en recompensation & remuneration d'yceulx à ycellui nostre Chevalier & Chambellan, avons donné, cédé, délaissé & transporté, donnons, cédons, délaissons & transportons franchement & purement par la teneur de ces Présentes, de grace especial & de nostre certaine science & advis, perpétuellement, à tousjours & irrévocablement pour luy & ses hoirs masles procréez & descendus de son corps en loyal mariage, & leurs successeurs descendants en directe ligne, nosdits Chastel, Forteresse & Chastellenie de Courcelles; ensemble les Villes de Montigny, Ruffé, Bieres, Villers, Lucenay, Pons, vignes de Semur & autres Terres dessusdites, avec toute Seigneurie directe & utile, rentes, revenuës, grueries, garennes, maisons, bois, estangs, rivieres, moulins, fiefs, riere-fiefs, patronages, censes, censives, coustumes, tailles, abonnements, mainmorte, corvées, prez, terres, Noblesses, Seigneuries, services & tous autres droits quelxconques, & par quelconque maniere que ils soient nommez ou appellez, avec la Justice haulte, moyenne & basse, & toutes autres choses appartenans & appendans auxdits Chastel, Forteresse, Chastellenies & autres Terres dessusdites, sans y riens retenir, fors seulement la foy & hommage que nostredit Chevalier & Chambellan & sesdits hoirs, descendans de son corps, sont, & seront tenus de faire à nous & à nos successeurs Dux de Bourgoigne, & aussi nostre souveraineté & ressort, desquelx Chastel, Forteresse, Chastellenie, Villes & Terres dessusdites & de leurs appartenances & appendances, nous avons baillié & baillons par ces Présentes, la possession & saisine à nostred. Chevalier & Chambellan, pour luy & ses hoirs dessusdits, en y renonçant & nous devestant, & en revestant nostredit Chevalier & Chambellan, lequel a accepté & receu en foy lesd. don, donation & transport par nous à luy faits; lesquelx Chastel, Chastellenies, Villes & Terres & autres choses dessusdites, avec toutes leurs appartenances, nous promettons en bonne foy garantir & deffendre envers tous & contre tous audit nostre Chevalier & Chambellan, pour luy & ses hoirs dessusdits, & non venir ou faire venir contre nostredit don & transport, par quelxconques personnes ou par quelconque voye ou maniere que ce soit, & soubs l'obligation & ypothéque de tous nos biens & des biens de nos successeurs & héritiers, nonobstant quelxconques autres dons, un ou plusieurs, gages, pensions, proffits, émoluments ou autres bienfaits quelxconques par nous autrefois faits à nostredit Chevalier & Chambellan, de quelque valeur ou estimation qu'ils soient, & qui ne soient spécifiez ou déclarez en ces Présentes, & que ledit présent don ou transport soit fait sans insinuation, & qu'il excéde la somme de cinq cens livres, ou autre somme contenuë en droit, & nonobstant quelxconques mandements ou Ordonnances à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, à nos Ballis & Receveur d'Auxois, & à tous nos autres Justiciers présents & à venir, ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grace, transport, don, cession & octroy, fassent & laissent joir & user nostredit Chevalier & Chambellan & sesdits hoirs, sans eulx ou aucuns d'eulx molester, ou empescher en aucune maniere au contraire; & aux subjets desd. Chastel, Forteresse & Chastellenie, Villes, Terres & appartenances, que ils obéissent & entendent diligemment audit nostre Chevalier & Chambellan, à sesdits hoirs, à leurs gens, Officiers & commandements & en toutes autres choses qui en ce appartiendront. Et aussi donnons en mandement à tous nos Vas-

faux qui font & doivent eftre à caufe defdits Chaftel, Chaftellenie, Villes & Terres, que audit noftre Chevalier & Chambellan & à fefdits hoirs, facent foy & hommage par la maniere, & tout ainfy que ils ont fait, fiffent ou deuffent faire à nous, fe lefdits Chaftel, Chaftellenie, Terres & appartenances demouraffent en noftre main. Et dez maintenant, & en ce faifant, Nous nous delaiffons & les quittons des foy & hommage qu'ils nous ont fait, devoient & eftoient tenus de faire, à caufe defdits Chaftel, Chaftellenie, Villes & Terres. Et que ce foit ferme chofe & eftable à toujours, Nous avons fait mettre noftre grand féel à ces préfentes Lettres, fauf en autres chofes noftre droit, & l'autruy en toutes. Ce fut fait & donné à Paris le dix-feptiéme jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & fix. Par Monf. le Duc, Yvo.

C V.

Teftament de Philipe le Hardy Duc de Bourgogne.

An. 1386. Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de la Sainte Trinité, le Pere, le Fils & le Saint Efprit. Je, Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines, fais fçavoir à tous, que je, confiderant qu'il n'eft chofe plus certaine de la mort, ne fy incertaine que l'heure d'icelle, & que chafcun bon Chreftien, pour le fauvement de fon ame, & eftant en fon bon fens & difcretion, doit ordener de fes biens, non veüillans aller de ce fiecle de vie à trefpaffement fans faire teftament. Ordene mon teftament ou deraine voulenté par la maniere que s'enfuit, en rappellans tous autres teftamens par moy faits, fe aucuns autres en ay fait.

Premierement. Je recommande mon ame quand elle departira du corps, à la Sainte Trinité, à la glorieufe Vierge Marie & à toute la Court de Paradis. Item. Je eflis ma fepulture en l'Eglife du Couvent des Chartreux lez Dijon au lieu dit Champmol, par moy commencé à fonder, lequel à l'ayde de Dieu, je entens parfaire comme cy-aprez fera dit, & vueil & ordene que en quelque lieu que je voife de vie à trefpaffement, mon corps foit porté & enterré en ladite Eglife; & ou cas que je voife de vie à trefpaffement, avant que ladite Eglife foit dédiée ou benoite, ou en tel eftat que mon corps n'y puft eftre enterré en lieu faint, je ordene que mon corps foit mis en garde en l'Eglife de ma Chapelle de Dijon, & que tantoft que ladite Eglife des Chartreux fera dediée ou benoite, mon corps foit tranflaté en ladite Eglife pour y repofer perpetuellement. Item. Que en quelque lieu que je foie enterré, foit en l'Eglife de madite Chapelle, ou en ladite Eglife des Chartreux, que le corps de mon trez cher & feal coufin & Chambellan le Sire de la Trimoille & de Suly, foit enterré au plus prez de mes pieds, fe premierement je trefpaffe; & fe il trefpaffe devant moy, que fon corps foit enterré au plus prez du lieu, ouquel les pieds de mon corps devront repofer. Item. Je ordene que le jour de mon decez, & les jours enfuivans continuellement, le plus brief qu'il pourra eftre fait, la fomme de fix mille francs foit diftribuée par l'ordonnance de mes executeurs cy-deffous nommez, à plufieurs Preftres, tant qu'ils en pourront avoir bonnement à Paris & autres bonnes Villes & ailleurs, lefquelx celebreront chafcun jour grand nombre de Meffes des morts pour l'avancement du falut de mon ame. Item. Que mes obfeques foient faites au pluftot que l'en pourra bonnement en ladite Eglife du Couvent des Chartreux, par moy commencée à fonder, fe elle eft en eftat pour ce faire, comme dit eft; deffend toute pompe convenable funebre; & fe elle n'eft en eftat pour y celebrer, que mes obfeques foient faittes en ladite Eglife de ma Chapelle de Dijon, & que le jour d'ycelles obfeques, & fe meftier eft, les jours enfuivans, autres deux mille francs foient diftribuez aux poures pour le falut de mon ame, à l'ordonnance de mefdits executeurs. Item. Pour ce que folemnité de grands obfeques me fémble une pompe mondaine de peu de prouffit à l'ame, je vueil pour tout le luminaire qui fera mis à l'Eglife le jour de mes obfeques, il foit ordenné treize torches chafcune de douze livres de cire, qui feront tenuës par treize poures, à chafcun defquelx je vueil eftre donné cotte & chaperon de camelin & un franc d'or, & que environ la reprefentation de mon corps, foit tenus quatre cierges chafcun de feize livres de cire, & deffend expreffément qu'il n'y ait autre luminaire ne autres folemnités de chevaux, fors feulement de Meffes & d'oroifons. Item. Que toutes mes dettes foient payées & mes torts amendez, fe aucuns y en a, defquels mes executeurs pourront eftre informez fommairement & de plain. Item. Pour ce qu'il eft raifon de payer premierement les dettes plus privilegiées, je ordenne que les dettes qui font deuës pour la defpenfe de mon Hoftel, foient premierement payées, & aprez foient payées les dettes que je dois à caufe de preft, & aprez les deniers deus à caufe d'achapt de denrées, & aprez les gages & penfions de mes Officiers & ferviteurs, & puis aprez les autres dettes, tant à caufe de don comme autrement, felon ce qu'elles font plus favorables à l'ordonnance de mes executeurs. Item. Je vueil & ordenne que les teftamens de ma trez chere Dame & mere Madame la Conteffe de Flandres & d'Artoys, & mon trez cher Seigneur & pere le Conte de Flandres, defquelx Dieu ait leurs ames, foient payez & accomplis. Item. Pour accomplir la devotion que je ay dez long-temps eu à laditte Eglife des Chartreux, & pour le falut des ames de moy, de mon trez cher Seigneur

& pere le Roy Jean, de Madame ma mere, de mes predeceſſeurs, de ma compaigne la Ducheſſe, de mes enfans & ſucceſſeurs, je vueil & ordenne un Couvent de vingt-quatre Freres Relligieux, de l'Ordre deſſuſdit, deſquelx l'un d'yceulx ſoit Prieur, par moy commancé, & en partie fondé ou lieu deſſuſdit, ſoit parfait & accompli d'Egliſe, cloiſtre, maiſons, habitations & autres edifices à ce convenables, par la maniere que je l'ai commencié & deviſié, ou qu'il convient pour la fondation d'ycelle. Je donne treize cens livres tournois de rente perpetuelle & amortie, à compter le franc d'or pour vingt ſols tournois, monnoye de France, leſquelx je vueil eſtre baillées, aſſiſes & delivrées bien & convenablement audit Couvent, & desja leur ay fait bailler & delivrer pluſieurs terres, prez, vignes, eaues, rentes & revenus aſſis emprez ledit lieu de Champmol, qui peuvent valoir cent livres tournois de rente ou environ, & ordenne leur eſtre baillé ſix cens livres tournois de rente, ou la valuë & plus ſur la ſaunerie de Salins, par moy acquiſes de mon trez cher & trez amé frere le Duc de Bar; & auſſi leur ay donné & donne les terres de Beiz & de Bernay lez Chalon, qui vaillent trois cens livres tournois de rente ou environ, que j'ay naguerres acquiſes de Meſſire Guillaume de la Trimoille, pour leſquelles je penſe avoir par echange, au prouffit deſdits Prieur & Couvent des Chartreux, la Terre & appartenances de Flory ſur Oche. Item. Que pour le parfait deſdits treze cens livres tournois de rente, & pour ce que je ne ſçay ſe les terres & rentes deſſus declarées vaillent mille livres tournois de rente par an, je vueil & ordenne que leſdits Prieur & Couvent ayent, prennent & perçoivent chaſcun an par leurs mains quatre cens livres tournois de rente en certains lieux convenables qui leur seront baillez à part & divis; c'eſt aſſavoir la moitié en la Chaſtellenie de Jaucourt, & l'autre moitié en la Chaſtellenie de Verdun ſur Sôoſne, ou tant qu'il deffaudroit du parfait & accompliſſement deſdits treze cens livres tournois de rente, pourveu que mes hoirs ou executeurs, dedans dix ans tant ſeulement aprez mon decez, pourront deſchargier leſdites Chaſtellenies des quatre cens livres tournois de rente, en baillant & aſſignant ailleurs en lieux ſuffiſant & convenable à une fois ou à deux au plus, auxdits Relligieux quatre cens livres tournois de rente perpetuelle amortie, ou ce qu'il deffaudroit deſdits treze cens livres tournois de rente. Item. Que pour acheter ailleurs ladite rente de quatre cens livres tournois de rente ou tant qu'il en faudroit, comme dit eſt, pour dechargier leſdites Chaſtellenies, je vueil & ordenne que du plus clair & du plus apparent de mes biens meubles, ſoit pris la ſomme de cinq mille francs d'or qui ſoit miſe en depoſt, comme cy-aprez ſera dit, pour les employer en terre ou rente, tant que employer en y faudra, dedans les dix ans deſſuſdits pour dechargier meſdites Chaſtellenies. Item. Pour parfaire l'Egliſe & les cloiſtres neceſſaires pour le Couvent deſſuſdit, & pour livres, calices, vaiſſeaux, adornements, uſtanciles & autres choſes à ce neceſſaires, outre ceulx qu'ils ont de préſent; & outre les deniers que j'ay ordenné pour ouvrer audit lieu cette preſente année, je ordenne la ſomme de trente mille francs d'or, eſtre priſe en & ſur tous mes biens, meubles & immeubles, laquelle ſomme je veuil eſtre miſe en deſpoſt, tantoſt aprez mon decez, avec les cinq mille francs deſſuſdits ez Treſoreries des Chapitres des Egliſes de ma Chapelle de Dijon, d'Oſtun, de Chalon & de Chapitre de Beaune, en chaſcun lieu, le quart de ladite ſomme en coffres ou huches fermans chaſcun à deux clefs, deſquelles gardera l'une en chaſcun deſdits lieux, le Prieur dudit Couvent, & l'autre ſera gardée en chaſcun d'iceulx lieux par le Doyen d'illecques, en ſon abſence par celuy qui aura la plus grande dignité aprez en l'Egliſe. Item. Mon intention eſt que ce que je randray de rente en mon vivant auxdits Prieur & Couvent, outre les mille livres de rente deſſuſdites ou environ, leur ſoit deduit & rabattu deſdits trois cens livres de rente, & auſſi que la deſpenſe que je mettrai depuis la datte de mon preſent teſtament, en livres, calices, vaiſſeaux, adornements & uſtanciles pour ladite Egliſe & pour la perfection des edifices d'ycelle, outre lorennence que fait en ay pour cette preſente année, pour y edifier comme dit eſt, ſoit rabattu de lad. ſomme de trente mille francs. Item. Je laiſſe aux Religieux, Abbé & Couvent de Citeaux, cent livres tournois de rente amortie, pour laquelle rente acheter, ſe en mon vivant je ne leur baille, je ordenne que la ſomme de douze cens francs d'or à prendre ſur tous mes biens, ſoit miſe en depoſt ez quatre Tréſoreries des Egliſes deſſuſdites, en quatre coffres fermant chaſcun à deux clefs, de chaſcun deſquels gardera l'une clef, l'Abbé de Citeaux qui pour le tems ſera, & l'autre gardera le Doyen de chaſcune d'ycelles Egliſes, ou autre, ayant la plus grande dignité en ycelles, comme dit eſt; leſquelx Relligieux ſeront tenus de ordenner quatre de leurs Moynes Preſtres, qui celebreront par ſemaines, l'un aprez l'autre chaſcun jour, une Meſſe perpetuellement pour le ſalut des ames de Monſieur mondit pere, de moy, de mes predeceſſeurs deſſuſdits, de madite compaigne la Ducheſſe, de mes enfans & ſucceſſeurs, à chaſcun deſquelx quatre Relligieux, leſdits Abbé & Couvent ſeront tenus de bailler chaſcun an, outre leur ordonnance, à chaſcun dix livres tournois, pour aydier à ſupporter leur neceſſité, moitié à la Saint Jean, & moitié à Noel, & avec ce leſdits Abbé & Couvent ſeront tenus de celebrer chaſcun an, deux anniverſaires ſolemnels pour le remede des ames de Monſieur mondit pere, de moy, de madite compaigne, de mes predeceſſeurs & ſucceſſeurs, comme dit eſt; c'eſt aſſavoir, vigiles au ſoir, & lendemain Meſſes à notes; le premier anniverſaire à tel jour comme je treſpaſſeray de

ce fiecle, & le fecond à demy an, aprez ou environ, à chafcun defquels anniverfaires le Couvent de ladite Eglife prendra cent fols tournois pour pitance; & le furplus de ladite rente qui monte à cinquante livres tournois, demourera au prouffit commun de ladite Eglife; & auffi parmi ce, moy, mes hoirs & fucceffeurs demeureront quittes de tout ce que lefdits Abbé & Couvent peuvent demander à caufe du teftament de mon trez cher frere le Duc Philipe, derrier trefpaffé, fe teftament y ot, & en tant que temps y pourroit eftre. Item. Semblablement, & à toutes telles charges je laiffe aux Religieux, Abbé & Couvent de Clairvaux, cent livres tournois de rente amortie, pour lefquelles acheter, je ordonne que la fomme de douze cens frans d'or foit mife en depoft ez lieux, & par la maniere que deffus eft dit. Item. Semblablement je donne aux Religieux, Abbé & Couvent de Saint Anthoine de Viennois, cent livres tournois de rente amortie à toutes telles charges comme deffus eft dit de Citeaux, & que autres douze cens frans foient mis en depoft pour ladite rente acheter, fe à ma vie ne la baillois par la maniere deffufdite. Item. Je laiffe aux Religieux, Abbé & Couvent de Saint Claude, cinquante livres tournois de rente amortie, & vueil que la fomme de fix cens frans d'or foit mife en depoft ez quatre lieux deffufdits pour ladite rente acheter, & que quatre clefs des coffres efquels ils feront mis, foient gardées par l'Abbé de lad. Eglife, & les autres par les Doyens ou autres, ayant dignité ez Eglifes deffufdites, efquelx lefdits depofts feront mis, lefquels Religieux feront tenus de ordenner chafcun an, quatre de leurs Moifnes Preftres, qui diront par femaine, l'un aprez l'autre chafcun jour, une Meffe pour les faluts des ames de moy, de ma compaigne, de mes predeceffeurs & fucceffeurs, comme dit eft, defquelx quatre Moifnes chafcun prendra par an fix livres tournois pour aydier à fupporter leurs neceffités, outre leurs vivres ordinaires accouftumez, & feront tenus lefdits Abbé & Couvent de celebrer chafcun an, pour les ames de Monfieur mondit pere, de moy, de ma compaigne, de mefdits predeceffeurs & fucceffeurs, à tel jour que je trefpafferay, un anniverfaire folemnel de vigiles au foir, & le lendemain la Meffe à notes, auquel jour de mon anniverfaire le Couvent de ladite Eglife prendra quatre livres pour pitance, & le demourant de ladite rente fera converti au prouffit commun de ladite Eglife. Item. Je laiffe au Prieur & Couvent des Chartreux de Beaune, cent livres tournois de rente amortie en accroiffement de leur fondation; & afin que les ames de Monfieur mondit pere, de moy, de ma compaigne la Ducheffe, de mefdits predeceffeurs & fucceffeurs, foient accueillies en leurs prieres, ordenne que la fomme de douze cens francs d'or foit mife en depoft ez quatre lieux deffufdits, en quatre coffres, chafcun à deux clefs, qui feront gardées, les quatre par le Prieur dudit Couvent, & les quatre autres par les Doyens, ou ayant dignité efdites quatre Eglifes, comme dit eft, lefquelx Prieur & Couvent feront tenus de croiftre le nombre des Freres d'yceluy, d'un Religieux à perpétuité, lequel & fes fucceffeurs en iceluy lieu en lad. religion, feront tenus de prier en efpecial à tousjours pour les faluts des ames de Mr. mond. pere, de moy, de ma compaigne & de mefd. predeceffeurs & fucceffeurs. Et parmi ce, je & mes fucceffeurs demourerons quittes de tout ce en quoy je pourrois eftre tenu auxd. Religieux à caufe d'une efcriture que aucuns dient eftre teftament de feu noftredit frere le Duc Philipe, fi tenus eftions à eux en aucune maniere. Item. Je laiffe aux Prieur & Couvent des Chartreux de Ligny, 60 l. tournois de rente amorties, pour lefquelles acheter, je ordenne la fomme de 700 francs d'or, eftre mis en depoft ez quatre lieux deffufdits, en coffres, defquelx les clefs feront gardées, comme dit eft des Chartreux de Beaune, lefquelx Religieux de Ligny feront tenus de croiftre le nombre des Freres d'un Religieux, lequel & fes fucceffeurs en ce lieu en ladite religion, feront tenus de prier en efpecial pour le falut des ames de Monfieur mondit pere, de moy, de ma compaigne & de mefdits predeceffeurs & fucceffeurs, & feront tenus lefdits Religieux de celebrer chafcun an pour les ames deffufdites, deux anniverfaires de vigiles & de Meffes, l'un à tel jour que j'iray de vie à trefpas, & l'autre à demy an aprez mon trefpaffement. Item. Je ordenne que un precieux tableau que me donna Monfieur mon frere le Roy Charles, dont Dieu ayt l'ame, ouquel a de toutes les Reliques de la Sainte Chapelle du Palais, & des Reliques de l'Eglife de Monfieur Saint Denys, demeure perpetuellement à mon heritier, qui fera Duc de Bourgoigne, & à mes autres fucceffeurs qui feront Ducs de Bourgoigne, & qu'ils foient tenus de le garder tout entier, fans en rien ofter ne divifer, & qu'ils ne le puiffent tranfporter, aliener en quelconque maniere, ne pour quelque caufe que ce foit; & ou cas que de fait ils feroient le contraire, je vueil & ordenne que ledit tableau, tel qu'il eft, foit acquis auxdits Prieur & Couvent des Chartreux par moy fondez à Champmol, comme dit eft. Item. Je ordenne quatre Chapellenies eftre fondées en ma Chapelle de Dijon, à l'Auftel de Noftre-Dame affis hors du Cuer à la dextre partie, l'une en l'honneur de la Sainte Trinité; l'autre en l'honneur de Noftre-Dame; l'autre en l'honneur de Monfieur Saint Jean-Baptifte, & l'autre en l'honneur de Monfieur Saint Jean l'Evangelifte, defquelles Chapellenies chafcune fera douhée de vingt livres de rente amortie, & d'ycelles appartiendra la collation perpetuellement à mes hoirs & fucceffeurs qui feront Ducs de Bourgoigne, lefquelles Chapellenies feront conferées aux Vicaires ou Coriaux Preftres de madite Chapelle, non ayans aucun autre Benefice en ycelle Chapelle, & ne pourront eftre conferées à autres perfonnes, lefquelx quatre Chapelains feront tenus de

dire par semaine, l'un aprez l'autre, chascun jour une Messe pour le remede des saluts des ames de Monsieur mondit pere, de moy, de ma compaigne & de mesdits predecesseurs & successeurs, & seront astraints de faire residence continuelle; & se aucun d'eux s'absentoit, les presents prendront durant le temps de son absence, sa portion de ladite rente, en faisant le Service Divin dessusdit; & se aucun s'absentoit par l'espace d'un an, sa Chapelle seroit conferée à un autre; pour laquelle rente acheter, ou cas que en mon vivant ne l'aurois baillée, je ordenne la somme de mille francs d'or estre mise en depost en la Tresorerie de l'Eglise de Saint Benigne de Dijon, à un coffre à deux clefs, qui seront gardées, l'une par l'Abbé de ladite Eglise, & l'autre par le Doyen de madite Chapelle, ou en son absence, par le plus grant du College aprez. Item. Je laisse aux Doyen & Chapitre de madite Chapelle, trente livres tournois de rente amorties, pour laquelle acheter, se à ma vie ne la baillois, je ordenne la somme de quatre cens francs d'or estre mise en depost en ladite Eglise de Saint Benigne, comme dit est en l'article precedent, lesquelx Doyen & Chapitre seront tenus de celebrer chascun an, deux anniversaires solemnels pour le remede des ames de Monsieur mondit pere, de moy, de ma compaigne & de mesdits predecesseurs & successeurs, l'un de vigiles au soir, & le lendemain Messe à notte, à tel jour que je trespasserai; & le second au tel demy an, aprez chascun desquels anniversaires seront distribuez quinze livres tournois à ceux qui feront le service; & parmy ce, je, mes hoirs & successeurs demourerons quittes de tout ce en quoy je pourrois estre tenus auxdits Doyen & Chapitre à cause du testament, se tel doit estre dit de feu mon trez cher frere le Duc Philipe dessusdit. Item. Je ordenne que à ma compaigne la Duchesse demeurent franchement & entierement toutes ses robbes, ses joyaux & les aornements de son corps. Item. Pareillement demoureront, à madite compaigne, le beau balay de Flandres, & un petit ruby qui fut à Monsieur mon pere le Conte de Flandres, que Dieu pardoinne, nommé le ruby du Conte, lequel ruby elle connoist bien & vueil qu'aprez mon decez & le sien, lesdits balay & ruby demourent à nostre ainsné fils & à ses successeurs, qui seront Contes de Flandres. Item. Que s'il luy plaist, je vueil qu'elle ayt de mes Chapelles & reliquaires, ce qu'elle en voudra prendre, en payant promptement à mes executeurs la moitié du prix qu'ils seront prisiez par gens à ce connoissans. Item. Oultre je vueil que madite compaigne ayt tous les joyaux d'or & d'argent, & la vaisselle à pierrerie, desquels je n'ordenne en especial en ce present testament, en payant promptement à mes executeurs la moitié du prix que yceulx joyaux & vaisselle à pierrerie seront estimez par gens en ce connoissant, lequel prix je vueil estre tourné & converty à l'acomplissement de mon present testament. Item. Je vueil & ordenne que toute mon autre vaisselle d'or & d'argent sans pierrerie, excepté ce qui en est ordenné pour les Hostels de madite compaigne & de mes enfans, qu'ils ont de present ou auront par mon ordonnance, au jour de mon decez, soit vendue au plus offrant, & les deniers employez ou fait de l'execution de mondit testament. Item. Je laisse au Couvent des Freres Preschcheurs de Dijon, la somme de deux cens francs d'or à une fois, lesquels seront tenus de celebrer deux anniversaires continuellement, tantost aprez mon decez pour le remede de mon ame. Item. Semblablement & à charge pareille, je laisse au Couvent des Freres Mineurs, la somme de deux cens francs d'or à une fois. Item. Pour ce que naguerres j'avois ordenné faire certains pelerinages, en allant de mon Pays de Bourgoigne aux Eglises de Monsieur Saint Claude, de Monsieur Saint Anthoine & de Nostre-Dame du Puys, lesquels pelerinage je ne peux accomplir pour certaine maladie qui me survint, & aussi que je fus mandé à grande instance par Monsieur le Roy, esquelx pelerinages faisant, avant que je fusse retourné en mon Pays de Nivernois, je eusse dépendu la somme de quatre mille francs d'or ou environ; & si avois ordenné de offrir à chascune desdites Eglises la somme de cent francs d'or, lesquelles offrandes ne furent pas envoyées, je laisse à chascune desdites trois Eglises la somme de deux cens francs d'or. Item. En oultre, en recompensation desdits pelerinages, je laisse la somme de mil cinq cens francs d'or aux pauvres Eglises de mon Duché de Bourgoigne, Hospitaux, Maisons-Dieu, Maladeries & aux Eglises de l'Ordre de Citeaux, qui en ont plus grand besoin, selon l'ordonnance de mes executeurs, pour prier pour les ames de moy, de ma compaigne, de Monsieur mondit pere & de mesdits predecesseurs & successeurs. Item. Semblablement je laisse à l'Hostel-Dieu de Paris, deux cens francs d'or; aux Religieux des Chartreux lez Paris, deux cens francs d'or; à chascun des quatre Ordres Mandians de Paris, cent francs d'or; aux Celestins lez Paris, cent francs d'or; aux Religieuses de Sainte Catherine, cent francs d'or; & aux Religieux des Billiettes, cent francs d'or. Item. Je laisse aux pauvres Eglises du Comté de Bourgoigne, Hostels-Dieu, Maladeries, Hospitaux & autres miserables, la somme de cinq cens francs d'or, à les distribuer, comme dit est, par mesdits executeurs. Item. Aux Religieux des Chartreux de Basseville lez Clamecy, deux cens frans d'or, lesquels seront tenus de faire celebrer un annuel pour les ames de Monsieur mondit pere, de moy, de ma compaigne & de mes predecesseurs & successeurs. Item. Aux autres pauvres Eglises du Comté de Nivernois, tant des Ordres Mandians, comme d'Hostels-Dieu, Hospitaux & Maladeries, trois cens frans, à les distribuer par mes executeurs, comme dit est. Item. Aux pauvres Ecoliers à Paris, cent francs. Item. A pauvres Femmes grosses, cent francs, à les distribuer par l'ordonnance de mes exe-

cuteurs. Item. Je laiſſe à mes familiers & ſerviteurs, deſquelx mention n'eſt faite en eſpecial en ce mien preſent teſtament, la ſomme de vingt mille frans d'or, à les diſtribuer par l'ordonnance de meſdits executeurs; c'eſt aſſavoir la ſomme de douze mille francs à Chevaliers & Eſcuyers, à chaſcun ſelon ſon eſtat, & qui m'a mieux & plus longuement ſervy, & où il ſera mieux employé, qui plus grand beſoin en aura, & qui de moy a eu moins de prouffit; & ſemblablement la ſomme de huit mille francs à gens de moindre eſtat, comme Queux, Fauconniers, Veneurs, Valets ſervants & autres gens au-deſſous. Item. Je laiſſe à mes Chapelains qui ſeront à mon ſervice ou temps de mon decez, la ſomme de ſix cens francs d'or, à les diſtribuer entre eulx par la maniere deſſuſdite, à l'ordonnance de mes executeurs. Item. Je laiſſe à beaufrere de Berry, mon grand ſaphir gitane, ouquel a un viſage d'homme entaillé deſſous, aſſis en un fermail d'or entre quatre gros balays, & un autre fermail d'or ouquel a un ruby ront entre trois groſſes perles. Item. Je vueil & ordenne que les dons par moy faits, tant à heritages, comme de rentes ou penſions à vie, à mes amez & feaulx Chambellans mondit couſin Meſſire de la Trimoille, & à Meſſire Guillaume de la Trimoille, leur demeurent entierement ſans aucun contredit ou empeſchement, ſelon la fourme & teneur des Lettres que ſur ce leur ay baillées; & ſi auſcun y mettoit empeſchement, je vueil que Monſ. le Roy & ſa Court de Parlement en ayt la connoiſſance, & non autre. Item. Que Meſſire Philipe de Chartres jouiſſe auſſi de ſa rente à vie que je luy ay donnée, ſelon la fourme de ſes Lettres. Item. Pareillement que Meſſire Jean de Mornay jouiſſe de ſa rente à vie, ſelon la teneur de ſes Lettres. Item. Au cas que Meſſire Bertaut de Chartres ſurvivroit moy & mon ainſné fils Jean, Conte de Nevers, je vueil que mes ſucceſſeurs & heritiers ſoyent chargez de luy payer, chaſcun an, ſa vie durant, deux cens livres tournois, leſquelx ils puiſſent racheter pour la ſomme de mille francs à une fois. Item. Je laiſſe à Meſſire Oudard de Chaſeron mon Chambelland, pour les bons & aggreables ſervices qu'il m'a faits longuement, deux cens livres tournois de rente à vie, leſquelx mon heritier pourra racheter pour mille livres à une fois. Item. Semblablement je laiſſe à Robinet de Florigny, deux cens livres tournois à vie, à rachat comme dit eſt. Item. Pour conſerver bonne paix & amour envers mes enfans, & le bon gouvernement des Terres & Seigneuries de moy & de ma compaigne la Ducheſſe, du conſentement d'ycelle, je vueil & ordenne que Jean mon ainſné fils, lequel par le traitté de ſon mariage & de ſa femme, fille de mon frere le Duc Aubert, doit eſtre aprez mon decez Duc & Conte de Bourgoigne, & auſſi lors doit eſtre Duc de Brabant, & desja eſt Conte de Nevers, ſoit aprez le decez de madite compaigne, Conte de Flandres, parmy ce qu'il renoncera expreſſement lors audit Conté de Nivernois & Baronnie de Donzy; & Anthoine mon ſecond fils, aprez le decez de madite compaigne, aura les Contez d'Artoys, de Rethelois & auſſi celle de Nivernois, & la Baronnie de Donzy. Item. Pour ce que ma trez chiere & ainſnée fille Marguerite Conteſſe d'Oſtrenant, n'a rien eu de terre ni d'argent en ſon mariage, attendu que de cent mille francs que moy & madite compaigne la Ducheſſe, lui devions donner, nous fuſmes quittes parmy ce que des deniers du mariage de noſtredit fils le Comte de Nevers, & de ſadite femme, nous quittames cent mille francs, je ly laiſſe la ſomme de cinquante mille francs pour employer en terres & heritages pour elle & ſes enfans heritiers de ſon coſté, leſquelx cinquante mille francs ſeront payez par mes heritiers, par la maniere qui s'enſuit. C'eſt aſſavoir, tantoſt aprez mon decez chacun an, vivant ma compaigne la Ducheſſe, deux mille francs, juſque au parfait de la ſomme de vingt mille francs; & aprez le decez de madite compaigne, chaſcun an, quatre mille francs, juſque au parfait de trente mille francs ou de ce qui demoureroit deſdits cinquante mille francs, toute laquelle ſomme je ordenne eſtre miſe en depoſt en la Treſorerie de l'Egliſe d'Arras, en un coffre fermant à deux clefs ou pluſieurs, qui ſeront gardées par ceux que mes executeurs aviſeront. Item. Je laiſſe à ma fille Marie la puiſnée, la ſomme de cent mille livres pour ſon mariage, de laquelle ſomme, la plus grande partie que l'on pourra, ſera employée en terre pour elle & pour ſes hoirs; & l'autre partie luy demourera pour meubles, à l'ordonnance de mad. compaigne, de ſes freres & de ſes amis; & parmy ce, ſera contente de toutes ſucceſſions de pere & de mere. Item. Je vueil & ordenne que du reſidu de mes biens meubles, mon préſent teſtament, quant aux lais payez & acomplys, ladite Ducheſſe ma compaigne ayt la moitié, & qu'elle paye la moitié de mes dettes, & que l'autre moitié demeure à Jean mon fils, Conte de Nevers, lequel auſſi ſera tenu de payer l'autre moitié des dettes. Item. Pour ce que mondit fils Jean eſt jeune, & que ſe ly eſtant en jeune aage, je allois de vie à treſpas, il auroit grandes Seigneuries à gouverner, & auroit beſoing de bons & loyaulx ſerviteurs, tant pour la garde de ſon corps, comme Conſeillers & Officiers, & que ceux qui me ſervent & conſeillent, & ont longuement ſervy & conſeillé, je ay trouvé par experience prudhommes, bons & loyaulx ſerviteurs, je vueil & ordenne que mond. fils en ſes grandes affaires & beſoignes notables, ayt & croye le conſeil de mes trez chers & eſpeciaux amis, Meſſire Pierre d'Orgemont, Chancelier du Dauphiné, Meſſire Jean de Vienne Amiral de France, Maiſtre Jean Canard Vidame de Reims, mon Chancelier; & de meſdits Chambellans Meſſire Guy & Meſſire Guillaume de la Trimoille, de Meſſire Anceaux de Salins, de Meſſire Olivier de Juſſey, & de mon Mareſchal de Bourgoigne. Item. Que la Chambre par moy ordennée à Liſle, tant

tant pour Confeil que pour comptes, demeure enfemble les perfonnes que je y ay mifes, en l'eftat qu'elles font, & que mondit fils retienne à fon Confeil les Chevaliers & autres qui font du mien ou Pays de Flandres. Item. Je ordenne que mefdits Chambellans Meffire Guy, Meffire Guillaume, Meffire Oudard & Meffire Jean de Mornay, foient de l'Oftel de mondit fils en au tel office, fervice & eftat en toutes chofes comme ils font ou feront au tems de mon decez, en mon Oftel. Item. Je ordenne que Meffires Bertaud de Chartres, Jean de Buffeul Chambellans de mondit fils, demeurent en icelluy office, fervice & eftat en l'Oftel de mondit fils. Item. Je ordenne que Meffire Jacques de Serin, Meffire Jean de Pouques, Gilles de Wrollandes, foient de l'Oftel de mondit fils, en au tel office, fervice & eftat, comme ils font ou feront au tems de mon decez en mon Oftel. Item. Quant aux Efcuyers, je vueil & ordenne que Pierre de la Trimoille, Robinet de Florigny, Jean Blondel Gavignon de Semeur, demeurent en l'Oftel de mond. fils, en au tel office, fervice & eftat, comme ils font ou feront au tems de mon decez en mon Oftel. Item. Je vueil & ordenne que mes Efcuyers d'Ecurie; c'eft affavoir, le Loup de Ventoux, Henry de Muffy, Damas de Buffeul & le Borgne de Pouquieres, foient de l'Oftel de mondit fils en au tel fervice & eftat, comme ils font & feront au tems de mon decez en mon Oftel. Item. Je vueil & ordenne que Louis de Poiffy, que Claux Bahaygnon & Simon Bretel, demeurent en l'Oftel de mondit fils, en au tel office, fervice & eftat comme ils font & feront lors de mon decez en mon Oftel. Item. Que pour mon prefent teftament enteriner & mettre à execution, je élis mes executeurs Monfieur le Roy, biau-frere de Berry, madite compaigne la Ducheffe, mondit fils de Nevers, beau-coufin de Bourbon, ledit Chancelier de Dauphiné, le Sire de la Trimoille & de Sully, Meffire Jean de Vienne Amiral de France, Maiftre Jean Canard mon Chancelier, Meffire Guillaume de la Trimoille, Meffire Guy de Pontallier mon Marefchal de Bourgoigne, Meffire Anceau de Salins & Meffire Oudard de Chaferon, en fupliant à mondit Seigneur le Roy, & priant affectueufement à mefdits frere de Berry & coufin de Bourbon, que tant pour honneur & amour de moy, comme pour aydier, conforter & foutenir, s'il eft meftier, le fait de mon execution, s'en veuillent chargier, auxquels mes executeurs cy-deffus nommez aux onze, aux dix, aux neuf, aux huit, à fept, à fix & à cinq d'yceulx, outre lefdits, Monf. le Roy, biau-frere de Berry, biau-coufin de Bourbon, ou cas que les autres n'y pourroient ou voudroient vacquer, defquelx madite compaigne foit tousjours l'une & la plus principale, je donne puiffance & auttorité de mon prefent teftament, enteriner & accomplir, & prie en efpecial à madite compaigne que mes ordonnances de ma derniere volonté cy-deffus efcrite, tienne, enterine & accompliffe fans venir à l'encontre. Item. Se aucunes doutes ou obfcurités venoient en entendement de mon prefent teftament, je vueil que mefdits executeurs qui fe chargeront de madite execution, les puiffent interpreter & declairer. Item. Que pour mondit teftament enteriner & accomplir, je charge & oblige tous mes biens meubles & immeubles, & vueil que mefdits executeurs en foient veftus & faifis en poffeffion & faifine, jufque a temps que mon prefent teftament foit payé & accomply, duquel mon teftament & de l'execution d'ycelluy, je foumets la connoiffance à mond. Seigneur le Roy & à fa Court de Parlement, & ne veuil que aucune autre Court temporelle ou fpirituelle en ayt la connoiffance. Item. Au cas que aucun ou aucuns de mes enfans contrediroient ou empefcheroient de fait l'execution & enterinement de mon prefent teftament en tout ou en partie, je les prive de toute ma fucceffion & de tout ce dont je les peux priver de raifon & de couftume, & ordenne que leurs portions de ma fucceffion, leur part foit devoluë à mes autres enfans qui mon prefent teftament mettront à execution deuë. Item. Afin que je foie plus affeuré de l'accompliffement de mon prefent teftament, je prie & requiers madite compaigne & mondit fils, que mon prefent teftament veuillent louer, confentir & appreuver en tout ce qui leur touche & puet toucher pour temps à venir. En tefmoing defquelles chofes cy-deffus ecrittes, j'ai commandé mon préfent teftament eftre figné par deux de mes Secretaires cy-deffous foubfcripts, & fcellé de mon féel, à Arras le treize Septembre mil trois cens quatre-vingt-fix, en la prefence de mes amez & feaulx deffus nommez, Meffire Jean de Vienne Amiral de France, mon coufin, Meffire Guy, Sire de la Trimoille, Maiftre Jean Canard mon Chancelier, Meffire Guy de Pontallier, mon Marefchal de Bourgoigne, Meffire Guillaume de la Trimoille, & Meffire Oudard de Chazeron.

Et je, Marguerite, Ducheffe, Comteffe & Dame defd. lieux, defirant de tout mon cuer le falut de l'ame de Monfieur, & l'enterinement de fon teftament ou derniere voulenté, confiderant que fes ordonnances cy-deffus efcrites, lefquelles j'ai veu & fait lire mot aprez l'autre en ma prefence, font faites raifonablement par grant advis & parfaicte devotion; toutes lefdites ordonnances & chafcunes d'ycelles ay aggreables, les loe, confent & approuve en tant qu'elles peuvent toucher moy & mes enfans ou temps à venir, & promets en bonne foy de tout mon pouvoir aydier, enteriner & accomplir ce prefent teftament de mondit Seigneur, fans jamais venir à l'encontre en aucune maniere.

Et je, Jean de Bourgoigne, Conte de Nevers, aifné fils de mondit Seigneur, toutes les ordonnances cydeffus efcrites & chafcunes d'ycelles, lefquelles j'ay veu & ouy lire mot aprez autres, ay aggreables, les loe, confent & approuve en tant qu'elles me touchent & peuvent toucher ou temps à venir; & promets en bonne foy de tout mon pouvoir aydier à

enteriner & accomplir ce present testament de mondit Seigneur, sans jamais venir à l'encontre en aucune maniere. Par Monsf. le Duc, presents lesdits tesmoings, J. Vie & N. Huë; scellé du grand séel en cire rouge.

CVI.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne gratifie le Comte de Genêve, de 5000 livres, en accroissement de Fief, &c.

An. 1386.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel, & Seigneur de Malines. Savoir faisons à tous presents & à venir, que nous considerant l'amour de sang & de lignage que nous avons à nostre trez cher & amé cousin le Conte de Genêve, & les grands & notables services fais ez temps passez par ses devanciers & luy, à nos devanciers & à nous, & que nous esperons fermement que doient faire & feront luy & ses hoirs & ses successeurs, à nous & aux nostres, ez temps à venir, & afin de nostre cousin, sesdits hoirs & successeurs plus adstraindre & obligier à estre de plus en plus & demorer toujours en la féaulté, foy, homage & service de nous & de nos hoirs & successeurs; & considerant aussi que nos predecesseurs Dux de Bourgoigne qui avoient leur regart aux dessusdits grands & notables services que leur firent les devanciers de nostredit cousin, donnerent à yceulx le Chastel appellé la Borde de Rosée, séant emprez nostre Ville de Beaune en nostre Balliege de Dijon, pour le tenir en foy & homage perpetuellement de nosdits devanciers & successeurs Dux de Bourgoigne, regardans & pensans en oultre la grant continuation des services que nous a faits & fait toutefois que nous le mandons ou requerons nostredit cousin; & pour ce que le fief & homage dudit Chastel de la Borde de Rosée, est si comme nous entendons de certain, de petite revenuë, desirant faire bon & accroissance de fief à nostredit cousin de Genêve, à yceli, tant pour les considerations dessusdites, comme pour plusieurs & autres grands raisons qui à ce nous mouvent, de nostre mouvement, certaine science & grace especial, avons donné & donnons par ces Presentes, en accroissance de sondit fief & homage pour une fois, la somme de cinq mille frans d'or, par ainsy que yceulx cinq mille frans d'or, nostredit cousin sera tenu de les mettre & employer en achapt de terre ou rente en la meilleure valuë, au plutost & au plus prez de ladite terre de la Borde de Rosée qu'il se pourra faire bonnement, duquel achapt ainsy faire nous luy donnons pouvoir par ces mesmes Presentes, & sera & demourra ladite terre ou rente ainsy acheptée du fief & homage de nous, nos hoirs & successeurs Dux de Bourgoigne, en accroissement du fief dessusdit; & ou cas que si tost ou si bonnement nostredit cousin ne trouveroit achapt de terre ou rente souffisant en la valuë des cinq mille frans dessusdits; c'est nostre entention que nostredit cousin de Genêve, ses hoirs, successeurs & ayants cause, demeurent & soient de ladite somme de cinq mille frans perpetuellement hommes, & de la foy & homage de nous, nosdits hoirs & successeurs & ayants cause; & pour & parmi nostre present don que nous faisons ainsy de cinq mille frans pour une fois à nostredit cousin de Genêve, il se départ & delaisse de la pension de cinq cens frans par an que nous luy donnions par avant chascun an, pour & à cause d'accroissance du fief dudit Chastel de la Borde de Rosée, & dez maintenant en deschargeons nostre recepte, sur laquelle nostredit cousin se payoit de la pension desdits cinq cens frans. Si mandons à nos amez & feaulx Conseillers & Gouverneurs de nos finances Messf. Nicolas de Fontenay, Chevalier, & Estienne du Moustier Escuyer, & à chascun d'eulx, que en nous deschargeant de la pension des cinq cens frans dessusdits, ils fassent ladite somme de cinq mille frans par l'un de nos Receveurs paier & delivrer à nostredit cousin de Genêve, en l'en assignant tellement que briefvement en soit payé; & voulons que ycelle somme ainsy payée, soit allouée ez comptes du payant par rapportant de nostredit cousin, de ladite somme de cinq mille frans, & de ladite pension de cinq cens frans quittance, & pour une fois copie de ces Presentes soubs séel authentique, nonobstant que l'on puist dire ladite somme de cinq mille frans estre excessive selon les droits, & non obstant aussi ordonnances, mandements ou deffenses quelxconques à ce contraires; & mandons aussi à nostre Balli de Dijon & à tous autres Justiciers, Officiers & subjets presents & à venir, leurs Lieuxtenants & à chascun d'eulx, si comme à li pourroit appartenir, que dudit achapt toutes & quantes fois que le fera nostredit cousin de Genêve, & de nostre presente grace, selon la forme & teneur de nos presentes lettres, le fassent, seuffrent & laissent joir & user paisiblement, sans li mettre ou souffrir estre mis empeschement au contraire. Et que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à l'Escluse le premier jour de Novembre, l'an de grace mil CCC. quatre vingt & six.

CVII.

Traité de mariage de Marie de Bourgogne avec Amé de Savoye.

PHelipes fils de Roys de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatins, Sires de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines: & nous Amé Conte de Savoye, Duc de Chablais & de Oste, & en Ytalie Marquis, Prince; faisons savoir à tous, que nous considerans que nos Pays sont voisins & prouchains

An. 1386.

Même Chambre des Comptes.

les uns aux autres, & que l'affinité & alliance de nuos, de nos hoirs & succeffeurs eft trez prouffitable à nofdits Pays & à la chofe publique, en la prefence & du confentement de Monf. le Roy, & par la deliberation des Seigneurs de noftre fanc & lignage, & des gens de noftre Confeil; le mariage, au plaifir de Dieu & de fainte Eglife, de Marie fille de nous Duc de Bourgoigne, & de Amé fils de nous Conte de Savoye, obtenuë premierement fur ce, difpenfation de l'Eglife, laquelle nous Duc & Conte procurerons de prefent avoir telle qu'il appartiendra, avons traittié & accordé par la fourme & maniere qui s'enfuit. C'eft affavoir que nous Duc de Bourgoigne donrons à noftredite fille pour fon dot pour toute fucceffion de pere & de mere, fauf à noftredite fille & à fes hoirs le droit de fucceffion en ligne collateral, avec ce qui cy deffoubs eft efcript, là où nous ottroions & accordons que ladite Marie & fes hoirs puiffent venir à la fucceffion de nous Duc & de noftre compaigne la Ducheffe, la fomme de cent mil frans d'or, de laquelle fomme nous payerons vingt & cinq mille frans quant lefd. enfans feront en aage de marier, mefmement la fille en aage de dix ans, & que le mariage d'entre eulx fera parfait; & en la feconde année, aprez ledit mariage parfait, autres vingt & cinq mille frans; & en chafcune des deux années enfuivant, vingt & cinq mille frans, lefquels cent mille frans, le mariage diffolu, retourneront à noftredite fille ou à fes hoirs & fucceffeurs de noftre cofté & ligne; laquelle fomme de cent mille frans, nous Conte de Savoye affignons & promettons à affeoir fur les Chafteaux, Villes, Chaftellenies, mandements, terres & appartenances de Conflans, de Eugine, de Tournon, de Faverges & Eguebelle, & au plus prez les parfaire à compter en affiette à valeur & revenue de terre, mil frans d'or de revenue pour xij. mille frans d'or à une fois, fans les Chafteaux ou édiffices qui baillez feront avec lefdites terres; ainfy monteroient l'affiette ou affignation du dot deffufdit, à la valeur de huit mille trois cent trante & quatre frans de revenue ou environ, laquelle affignation & affiette, nous Conte de Savoye ferons faire à nos defpens par prifée convenable en valeur de terre, par gens en ce cognoiffans, avant la perfection dudit mariage, & auffi à faire ladite prifée & affiette, nous Duc de Bourgoigne envoyerons de nos gens, lefquelles commettrons à ce faire, defquelx Chafteaux, Chaftellenies, Villes, mandements & appartenances, ou de tant que monteront les payements qui fais feroient, diffolu ledit mariage, ladite Marie & fes hoirs deffufdits joyront & en percevront les fruis, prouffits & émolumens, jufques à la valeur defdits viij. mille ccc. xxxiiij. frans de revenuë paifiblement. Et rendront les Chaftiaux en tel eftat de couverture & reparations communes, qu'ils feront bailler à ladite Marie ou à fes hoirs, jufques à tant que ladite fomme de cent mille frans foit randuë& reftituée à ladite Marie ou à fes hoirs deffufdits par le Conte de Savoye qui pour le temps fera, lequel poura reftituer ladite fomme de cent mille frans, dedans quinze ans aprez le mariage diffolu, à quatre payements en payant à chafcun payement vingt-cinq mille frans; & pour chafcun payement defdits cent mille frans, ladite Marie ou fes hoirs delairferont le quart de ladite rente, revenuë & affignation; & fe dedans ledit terme de quinze ans aprez le mariage diffolu, ladite fomme de cent mille frans n'eftoit du tout reftituée, ladite affignation & affiette pour tant qu'il en demourroit à rachepter, demourroit heritage perpetuel à ladite Marie & à fes hoirs, du cofté & ligne de Nous Duc de Bourgoigne, fans ce qu'ils fuffent tenus d'en faire hommage, ne autre fervice, ne que aucun autre y euft reffort, ne fouveraineté, & ne feroient yceulx reffort & fouveraineté traits hors des lieux, qui feroient baillez en ladite affiette durant le temps des quinze ans, ne aprez. Et fe avant la perfection dudit mariage, Nous Duc de Bourgoigne pouvions trouver terre à vendre, qui fuft bien feant audit Conte de Savoye noftre nepveu, nous la pourrions, s'il nous plaifoit acheter, & y employer le dot deffufdit de noftredite fille, laquelle terre feroit heritage d'elle & de fes hoirs, du cofté de Nous Duc de Bourgoigne, pourveu que d'ycelle terre, noftredit nepveu, noftredite fille ou fes hoirs, ne fuffent tenus de faire fervice, obeiffance, fubjettion, ne hommage à aucun. Et s'il advenoit que Nous Duc de Bourgoigne, ou noftre compaigne la Ducheffe trefpafferions fens hoirs mafles légitimes, defcendant de Nous, ou de nos enfans mafles, ladite Marie pourroit venir à la fucceffion de celly qui ainfy trefpafferoit, en rapportant fon dot tout ou partie, comme les cas avendroient, & auffi fes hoirs, felon les Couftumes des Pays & lieux. Et pareillement feroient tenus de rapporter ceulx qui avec ladite Marie ou fes hoirs vendroient auxdites fucceffions Et Nous Conte de Savoye pour le douaire de ladite Marie, avons promis & accordé que fe aprez le mariage parfait & confommé, noftredit fils Amé trefpaffoit, nous vivant, ladite Marie aura pour fon douaire à fa vie vingt mille frans de revenuë, à les prendre, affeoir, bailler & delivrer ez Pays & Terres de Beugey, Veromes & Novaleze, & à le parfaire au plus prez. Et fe nous alions de vie à trefpas avant noftredit fils, & que ladite Marie le furvefquit, elle auroit dix mille frans de revenuë par an, à les prendre fur les Terres deffufdites, fans compter Chaftiaux ou edifices en prifée, lefquelx li feront baillez avec lefdites Terres en chafcun des cas deffufdits, lefquelx Chaftiaux & Terres ladite Marie tendra à fa vie tant feulement, foubz noftre fouveraineté & reffort, & de nos fucceffeurs Contes de Savoye, & fouftendra les Chaftiaux en tel eftat de couverture & reparations communes, qu'ils feront baillez à ladite Marie, & comme Doüairiere. Et s'il advenoit que le doüaire de Madame de Savoye, mere de Nous Conte, ou

le doüaire de la Contesse nostre femme fust estaint par le trespassement de l'une d'elles, au temps que le douaire de ladite Marie auroit lieu, il seroit en son election de prendre le douaire tel comme dit est, en & sur les Terres qui seroient dechargées de l'un des douaires dessusdits. Et de present Nous Conte ferons tout nostre povoir, que nostredite Dame & mere pregne son douaire ailleurs, & l'en recompenserons souffisemment, s'il li plaist. Item. Ou cas que ledit Amé nostre fils trespasseroit, nous vivans, delaissié hoir masle procréé dudit mariage, icelly hoir masle seroit hoir & heritier principal de Nous Conte, jaçoit ce que nous eussions autres enfans masles, lesquelx en ce cas seroient appennez selon leur estat & nostre ordonnance. Et se de ce present mariage ne issoient que filles & que le pere trespassast, vivant Nous Conte, & que nous eussions autre fils masle, ycelles filles seroient mariées & apportionnées selon leur estat, par nostre principal heritier. Et en oultre, Nous Conte dessusdit pour contemplacion dudit mariage, donnons dez maintenant à nostredit fils, pour li, ses hoirs & successeurs perpetuellement, les Chastiaulx, Villes, Chastellenies, mandemens, Terres & appartenances de Bagié, & de toute la Terre de Bresse, sauf le douaire de la Contesse nostre compaigne dessusd. tel qu'il li est assigné; & ou cas que du mariage de nostredit fils & de ladite Marie, ne demourroient que filles au temps du decez de Nous Conte, & que nous aurions un fils qui fust nostre heritier, il porroit recouvrer lesdites Terres en assignant premierement à la fille ainsnée dud. mariage, huit mille frans d'or de revenuë en lieux bons & convenables, sans compter édeffices en pris qui seront baillez à ladite fille, & les autres filles, se aucunes en y a, seront mariées par le fils & heritier dessusdit, selon leur estat. Et en oultre, icelly fils & heritier & ses successeurs porront racheter lesdits huit mille frans de revenuë, en payant à ladite fille ou ses hoirs & successeurs, pour le denier dix à payer tout à une fois, sauf aussi & reservé au Conte qui pour le temps sera l'ommage, ressort & souveraineté desdites Terres. Item. Nous Duc de Bourgoigne, avons accordé de bailler nostredite fille pour contemplacion dudit mariage à nostredit nepveu de Savoye, & à nostre niepce sa femme, quant elle aura sept ans accomplis, se avoir la veulent, & aussi s'il leur plaist lors sera le mariage solemnizé, si comme raison le pourra souffrir, lesquelles choses & chascune d'ycelles en la fourme & maniere que dessus sont escriptes, passées & accordées, Nous Duc de Bourgoigne & Conte de Savoye devantdits, avons promis & promettons par ces Présentes, l'un à l'autre en bonne foy & par nos sermens, tenir & accomplir; & procurerons par effet faire tenir, enteriner & accomplir par nosdits enfans, & non venir, ne faire venir en aucune maniere ores, ne au temps à venir au contraire. Et renonceons quant à ce expressement & par nosdits sermens, à toutes exceptions qui tant de fait comme de Droit escript & non escript, aydier ou valoir pourroient avenir à l'encontre des accors, traittiez, convenances & promesses dessusdites, sur les obligations des biens de Nous Duc & Conte devant diz, & de nos hoirs & successeurs. En tesmoing desquelles choses, Nous Duc & Conte dessusd. avons fait séeller ces Présentes de nos propres seaulx. Données à l'Escluse en Flandres le unzieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vins & six. Par Monf. le Duc, Vous present, J. d'Angueul. Par Monf. le Conte, G. Dru...

CVIII.

Accord du Duc de Bourgogne avec l'Evêque d'Autun, par Sentence homologuée au Parlement de Paris en 1387.

CArolus Dei gratia, Francorum Rex. Universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod de licencia & auctoritate nostre Parlamenti Curie, inter carissimum patruum nostrum Ducem Burgundie ex una parte, & dilectum ac fidelem nostrum Episcopum Eduensem ex altera, de & super controversiis & litibus inter ipsos in dicta Curia motis & pendentibus aut que moveri sperabantur, tractatum, concordatum & pacificatum extitit, pro ut in quibusdam Litteris infrà scriptis per Procuratores dictarum partium nostri & Episcopi inferiùs nominatos dicte Curie nostre unanimiter & concorditer traditis continetur; quarum quidem Litterarum tenor sequitur in hec verba.

Comme plusieurs debasts, questions, discors, & sur iceulx plaiz & procez eussent esté jaidis entre trez excellens & puissants Princes les Ducs de Bourgoigne, & Reverends Peres en Dieu les Evesques d'Ostun, à cause de leur Eglise, & . . . entre trez excellent & puissant Prince Monf. le Duc de Bourgoigne, qui à present est, ses gens & Officiers, d'une part; & feu Reverend Pere en Dieu l'Evesque Geoffroy . . . pour lors Evesque d'Ostun, d'autre part, pour cause & occasions de plusieurs entreprises, griefs & prejudices faits comme l'on disoit de l'une des Parties sur l'autre, par les gens & Officiers d'une partie & d'autre; & depuis l'an mil trois cens soixante-quatre pour bien de paix & accord perpetuel, pour & en nom dudit Monf. le Duc, d'une part, & ledit Reverend Pere en Dieu, d'autre part, feussent esleus certains arbitres arbitrateurs & amiables compositeurs sur lesdits descords, questions & debasts pour en congnoistre, ordonner & determiner sommairement & de plain, & par la maniere que bon leur sembleroit, lesquels y eussent vacquez par long espace de temps, pendant lequel plusieurs autres questions & debasts feussent meus entre ledit Monf. le Duc, ses gens & Officiers, d'une part, & ledit feu Reverend Pere en Dieu, ses gens & Officiers, d'autre part. Sur lesquels questions & debasts fuissent l'an mil trois cens

soixante & treizé, certains commis & deputez de par nostre S. Pere le Pape, qui lors estoit, du consentement desdits Monf. le Duc & Reverend Pere, pour enquerir la verité sur lesd. descors, questions & debasts, & referer audit nostre SaintPere pour en ordonner & determiner comme il appartiendroit de raison, & depuis sans ce que aucune ordonnance ou determination feust faite par les dessusd. Saint Pere & amiables compositeurs, eust requis ledit Reverend Pere à grand instance audit Monf. le Duc, que sur certain procez en question, & informacion faite sur lesdits descors, questions & debasts, tant par lesdits amiables compositeurs, comme par les commis de nostred. Saint Pere, voulsissent ordonner & determiner, promettant son dict & ordonnance à tousjours tenir, & contre iceulx non venir, à laquelle requeste led. Monf. le Duc voulant incliner tant pour l'amour de Dieu & de l'Eglise, comme pour nourrir paix & amour entre luy & ledit Reverend Pere, eust fait diligemment veoir & visiter par les gens de son Conseil, lesdits procez, enquestes & informacions, appellez à ce faire les gens du Conseil dudit Reverend Pere, & yceulx veus & diligemment examinez, eust ledit Monf. le Duc fait sentencier & ordonner selon ce qu'il povoit ou devoit faire par raison, par la forme & maniere que plus à plain est contenu en la Sentence sur ce fait & donnée, de laquelle la teneur s'ensuit.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme questions & debasts feussent piéça meus entre Nous ou nostre Procureur pour nous & en nostre nom, d'une part, & Reverend Pere en Dieu Messire Geoffroy Evesque d'Ostun, ou nom & à cause de son Eveschié, ou son Procureur pour luy & en son nom, d'autre part. Sur ce que nous disions & maintenions que en tous les lieux de la Cité, Ville & Suburbes d'Ostun, où l'en dit Juridicion commune, Nous seul & pour le tout, & comme singulierement avions la juridicion, congnoissance & decision de toutes actions réelles & de tous debasts & questions touchant fonds de heritaige, & le bail & accensissement de toutes places vacquans, estans ez termes appellez Juridicion commune, ensamble tout droit de y saisir, brandonner, séeller, penonceller, bonner & deguier fonds d'heritaige, & avec ce les confiscations de tous heritaiges & biens immeubles qui esditz termes eschéent, sans ce que ledit Evesque, ne ses gens & Officiers pour luy, par prevencion ou autrement, eussent ez choses dessusdites aucun droit, ni s'en peussent ou deussent entremettre; & avec ce, par prevencion nous avions la confiscation des immeubles qui eschéent esditz termes appellez Juridicion commune.

De rechief, sur ce que nous disions & maintenions que à nous seul & pour le tout, appartenoient tous biens vacquans, tant meubles comme heritages de tous bastards & aubains morts sans hoirs de leurs propres corps, qui eschéent esditz termes de juridicion commune, & aussi la criée & tout droit d'ycelle criée, & d'en donner licence à autre quand le cas y escheoit, & n'y pourroit crier ou faire crier ledit Evesque ou ses gens pour luy; sans licence de Nous ou de nos gens, & sans prejudice de Nous ou de nosdites gens, ladite criée en payant pour ce la redevance accoustumée à nosdites gens.

De rechief, sur ce que nous disions & maintenions que à Nous seul & pour le tout, & comme singulier appartenoit la Juridicion, congnoissance & punicion de tous nos hommes liges & de tous nos aubains, nonobstant que aucuns feussent Sergens & Officiers dudit Evesque, & avec ce de tous nos Sergens & Officiers estans & demourans esditz termes appellez Juridicion commune, supposé que aucuns de nosdits Sergens & Officiers fussent hommes liges dudit Evesque, & neanmoins ledit Evesque & ses gens pour luy avoient pris de fait & contre raison esditz termes appellez Juridicion commune, Huguenin de Vernisy qui pour le temps estoit, & encore est nostre Sergent & Officier, & ycellui avoit detenu par long temps prisonnier ez prisons dudit Evesque, questionné & mutilé en nostre trez grand prejudice & dommaige, & à Nous ne à nos gens ne l'avoient voulu rendre & restituer sur ce requis; & avec ce à Nous seul & pour le tout appartenoit esditz termes où l'on dit Juridicion commune, le peage, le passaige, transaige, les ventes, le bail & ordonnances des mesures du vin, du sel, de l'huisle, des aulnes & des poids, la juridicion, connoissance & decision des raps & des ports & faits d'armes, & toutes les amendes & confiscations qui de ces choses se dependoient ou ensuivoient, sans ce que ledit Evesque & ses gens pour luy eussent aucun droit ez choses dessusdites, ou aucune d'ycelles, ne par prevencion ou autrement s'en peussent ou deussent entremettre en aucune maniere.

De rechief, sur ce que nous disions & maintenions que à Nous seul & pour le tout, & comme singulier, & à nos gens & Officiers, pour nous & en nostre nom appartenoit l'ordonnance, institucion & destitucion du Capitaine de la Ville & Cité d'Ostun, & la garde & ordonnance du Fort d'illec, la Juridicion de tout le Champ Saint Ladre, & la blaerie & messerie desdits termes appellez Juridicion commune; que en yceulx termes nous avons droit d'avoir & tenir Bouchiers & boucherie, de toute juridicion, congnoissance & decision sur yceulx, ensemble les amendes & prouffits qui s'en ensuivent, & que une boucherie que ledit Evesque avoit faite & ordonnée de nouvel esditz termes appellez juridicion commune, estoit faite forcionnement & en nostre prejudice.

De rechief, sur ce que nous disions & maintenions, qu'en la Maison Episcopale dudit Evesque, nous avions toute juridicion & congnoissance de tous cas, & que les ponts & tarreaulx que ycellui Evesque avoit fait derriere sadite maison, estoient en nostre fond &

juridicion & en nostre prejudice, & devoient estre demolis & abbatus. Disions encore & maintenions que tous Clercs & Prestres, Beneficiers & non Beneficiers estants ez termes de nostre Duchié, tant en la Dioceze d'Ostun, comme dehors, qui trespassoient sans hoirs legitimes de leurs corps estans en leur puissance se ils estoient attraits & issus de nos hommes mainmortables, nous avions & devions avoir aprez leur décez à cause de mortemain, tous leurs biens meubles & heritaiges quand les cas y escheoient, & semblablement les avoient & devoient avoir nos vassaux & subjets de leurs hommes attraits de semblable condicion, & que au jour de Samedy auquel jour le marchié est nostre seul & pour le tout esdites Ville, Cité & Suburbes d'Ostun, aucune personne ne povoit vendre ou achepter aucune denrrée en lad. Ville & Cité d'Ostun, mais que seulement en nosttre dict marchié, & que quiconques faisoient le contraire, ils estoient amandables envers nous; & de toutes les choses dessusd. disions-nous estre en possession, Nous & nos predecesseurs Ducs de Bourgoigne avoir esté par tel temps que memoire d'homme n'estoit au contraire, au moins qu'il souffisoit à tout droit de saisine & possession avoir acquis & retenir en possession & saisine paisibles; ou aussi le dict Evesque disant & maintenant le contraire, & que en tous les dicts termes appellez juridicion commune, & aussi oudict champ de Saint Ladre, il avoit par prevencion ez cas dessusdicts & tous autres sur & contre toutes personnes nos Officiers ou autre juridicion, toute congnoissance, punicion & decision & toutes amandes qui s'en ensuivent, & aussi toutes confiscacions, tant d'heritaiges comme de meubles & autres biens, sans ce que nous y eussions aucun droit separé ou divisé. Disoit outre le dict Evesque, que à luy seul & pour le tout appartenoit le droit d'avoir Bouchiers & Boucherie ez dicts termes appellez juridicion commune, & tous les prouffits & amandes qui s'en ensuivent, sans ce que nous ne autres, excepté luy seul, y peussions & deussions aucuns avoir, & qu'à luy seul & pour le tout appartenoient les biens de tous Clercs & Prestres, Beneficiers de quelconque condicion que feussent qui ez termes de sa Dioceze trespassent intestats, & specialement ceux de Messire Jehan Oudot jadis Prestre, qui, si, comme on disoit, estoit allé de vie à trespassement sans faire testament; & avec ce disoit iceluy Evesque que audict jour de Samedy, nonobstant nostredict marchié, il loisoit à luy & à ses gens & Officiers pour luy, de achepter & faire achepter toutes denrrées en quelque lieu qu'il luy plaisoit, tant ou dict marchié, comme dehors, sans ce que par les denrrées qu'ils acheptoient hors ledict marchié, ils peussent & ne deussent estre reprins ne tenus de faire ou payer aucune amande à nous ne à autre, & que de toutes ces choses il estoit par luy & ses predecesseurs Evesques d'Ostun, avoir esté en possession & saisine paisibles par tel temps que memoire d'hommes n'estoit au contraire, ou au moins qu'il souffisoit à tout droit de saisine & possession avoir acquis & retenir; & sur les questions & débats dessusdicts, ayent esté faites & mises par escript sous seing de Notaire publique, certaines enquestes ou informations, tant par nos amez & feaulx Conseillers Mon sieur Jehan de Marigny Abbé de Saint Estienne de Dijon, Monsieur Huges Aubriot à present Chevalier & Prevost de Paris, Esleus de par nous, & feu Maistre Pierre Oursel lors Official d'Ostun, Esleu à ce par ledict Evesque, comme par nostre amé & feal Conseiller Maistre Michiel de Laine & Maistre Regneolt de Ville, lors Official d'Ostun, à ce commis & deputé par nous & par ledict Evesque, lesquelles enquestes & informations à la requeste & du consentement dudict Evesque qui de & sur tous lesdicts débats & questions, s'est soubmis du tout à nostre volonté & ordonnance, si comme en ses lettres pendans sur ce fait est plus à plain contenu, desquelles la teneur est telle.

Gaufridus permissione Divina, Episcopus Eduensis, venerabili & discreto viro Magistro Egidio de Rocca, Decano de Vergeyo, salutem in Domino. Cum super pluribus questionibus & debatis inter excellentem Principem Dominum Ducem Burgundie ex parte una, & nos ad causam Ecclesie nostre Eduensis ex altera pendentibus. De consensu ipsius & nostro plures informaciones seu inqueste per nonnullos Commissarios ab ipsa & nobis tam dudum quam noviter super hoc specialiter deputatos facte fuerint & alique restant faciende, nosque voluimus & concordavimus volumusque & concordamus per presentes, quod dicte informaciones seu inqueste, tam antique quam nove super omnibus & singulis questionibus & debatis predictis facte per Consilium ipsius Domini Ducis aperiantur, videantur & examinentur & super ipsis facta relacione ipsi Domino Duci per dictum ejus Consilium ipse Dominus Dux, retenta voluntate Domini nostri Regis & ejus Curie Parlamenti, quantum ad causas in Parlamento pendentes, juxta bonam voluntatem & conscienciam suam de & super omnibus & singulis questionibus & debatis predictis super quibus informaciones jam sunt facte possit & valeat ordinare, placet nobis & volumus, vobisque tenore presencium committimus potestatem & mandatum speciale dictas informaciones seu inquestas tam novas quam antiquas, per dictum Consilium aperiri, videndi & consenciendi, ac in appercione ipsarum interessendi sigilla in ipsis apposita recognoscendi & approbandi ipsasque reclaudendi & resigillandi, & sigillum vestrum in ipsis recclusum una cum sigillo seu sigillis illorum qui ex parte dicti Domini Ducis ad hec fuerunt deputati, si necesse fuerit pro nobis & nostro nomine ponendi dictosque processus informaciones seu inquestas faciant & vocatis Procuratore ipsius Domini Ducis & nostro inquirant veritatem, & eidem Domino Duci referant, & quod ipse super eisdem possit, sicut premittitur in aliis jam factis ordinare juxta suam conscienciam & bene-

placitum voluntatis. Nos enim ftare bone voluntati ordinacioni & confciencie dicti Domini Ducis & eas tenere, ac inviolabiliter obfervare fuper premiffis omnibus & fingulis pro nobis, Ecclefia noftra & fucceforibus noftris Epifcopis Eduenfibus promittimus per prefentes ad hoc nos Ecclefiam & fuccefores predictos fpecialiter obligando. In cujus rei teftimonium figillum noftrum prefentibus litteris duximus apponendum. Datum Belne die tercia menfis Octobris, anno Domini millefimo trecentefimo fexagefimo quinto.

A ce euft efté apporté devant Nous & en la prefence de noftre amé Maiftre Gilles de la Roche, Doyen de Monfieur Saint Denys de Vergey à ce commis & deputé de par ledict Evefque; fi comme par lefdites lettres deffus tranfcriptes peut apparoir, ayent efté ouvertes, veües, vifitées, examinées & fcellées diligemment, & par bonne & grande deliberacion par nos amez & feaulx les Gens de noftre Confeil,qui fur tout nous ont aprez ce fait leur rapport. Savoir faifons, que comparans aujourd'huy pardevant Nous en jugement Jacques de Mery noftre Procureur, fi comme par nos Lettres de prefent appert, dont la teneur eft telle.

Philippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne. A tous ceulx qui ces prefentes Lettres verront, Salut. Savoir faifons, que nous confians des fens, loyaulté & diligence & pour la bonne relacion que par aucuns de nos Officiers nous a efté faite de la perfonne de Jacques de Mery, nous iceluy Jacques avons fait & eftabli, faifons, ordonnons & eftabliffons noftre Procureur General & certain Meffaige & fpecial en toutes nos caufes, querelles &befoingnes meues & à mouvoir,en demandant & en deffendant contre quelconques perfonnes Clercs & Laïs, & pardevant tous Juges quelconques, tant d'Eglife comme de fiecle, de quelconque povoir & auctorité qu'ils ufent ou foient fondez,à tels & à femblables gaiges comme a accouftumé de prendre & avoir chacun an noftre Procureur en noftre Baillage de la Montaigne, tant comme il nous plaira, en oftant & déboutant dudict Office de procuration, celuy qui par nous eftoit noftre Procureur oudict Baillage, avant cette prefente ordonnance,& luy avons donné & donnons povoir, auctorité & mandement efpecial de demander pour nous & de nous deffendre, de plais entamer & de faire litis conteftations, de pofer & répondre aux poficions de Partie adverfe, de jurer en l'ame de nous tous fermens que ordre de droit requiert, de produire & contredire tefmoings, lettres & informacions, de conclurre en caufe & appeller de tous griefs & Sentences, de pourfuir & innover fon appel ou appeaulx, de demander & contredire depens, de jurer fur yceulx & les recevoir quand ils nous feront adjugez, requerir & demander la Cour & congnoiffance de nos hommes, femmes & fubjets, & le renvoy,renduë & recreance d'eux & de leurs biens, de fubftituer autres Procureurs, ung ou plufieurs qui ait ou ayent femblable puiffance que deffus eft dit, & de les rappeller quand bon luy femblera, & de faire toutes autres chofes que bon Procureur peut & doit faire, & promettons en bonne foy avoir & tenir ferme & agréable tout ce que par noftredict Procureur ou par les Subftituts ou Subftitut de luy fera fait ez chofes deffufdites & ez depens d'ycelles, & à payer le jugié fi meftier eft; & avec ce nous mandons à noftre Bailli de la Montaigne, que dudict Jacques il reçoive le ferment fur ce accouftumé, & que ycelui reçu il l'inftituë oudit Office en la maniere & aux termes accouftumez,...lefquels & fera pour le temps que lefdicts gaiges audict Office appartenants,il paye doresnavant à ycelui Jacques, tant comme de noftre voulenté, il fera & demourera oudict Office en la maniere & aux termes accouftumez, lefquels ainfi payez par rapportant quittances, & pour la premiere fois tranfcript de ces prefentes collacionné en la Chambre de nos Comptes, ce que ainfi payé luy aura, fera alloüé ez comptes dudict Receveur, & rabattu de fa recepte fans contredict, nonobftant quelconques mandemens ou deffenfes contraires. En tefmoing de ce nous avons fait mettre à ces Lettres noftre petit féel de noftre fecret, en l'abfence du grand. Donné à Rouvres le 17. de Decembre, l'an de grace mil ccc. lx. ... & Maiftre Pierre Chalmier Procureur dudict Evefque, fi comme il apparoift par les Lettres d'ycelui Evefque, contenant la forme qui s'enfuit.

Univerfis prefentes Litteras infpecturis, Gauffridus, permiffione Divina, Epifcopus Eduenfis, falutem in Domino. Notum facimus quod nos de difcrecione, diligencia,fidelitate & induftria dilectorum noftrorum venerabilium & difcretorum virorum Magiftri Johannis Solacii Decretorum Doctoris ac Licenciati in Legibus, Dominorum Johannis de Rocheta Priore de Barro Regulari,Petri Odierii Canonici Ecclefie noftre Eduenfis, Petri Chabinelli Baccalarii in Legibus ac Johannis Marroti Curati Perrochialis Ecclefie de Quadratis Pennard, confidens ipfos & eorum quemlibet in folidum citra renunciationem aliorum Procuratorum noftrorum tenore prefencium facimus, conftituimus & ordinamus Procuratores noftros Generales, actores, factores & negociorum noftrorum geftores ac veros & legitimos nuncios fpeciales, ita quod non fit melior condicio occupantis, fed quod unus ipforum incepit alter profequi valeat & finire, dantes & concedentes eifdem Procuratoribus noftris & eorum cuilibet in folidum plenam generalem & liberam poteftatem, ac mandatum fpeciale coram quibufcumque Judicibus ordinariis vel extraordinariis, tam Ecclefiafticis, quam Secularibus arbitris arbitratoribus, feu amicabilibus compofitoribus, aut aliis quibufcumque, quacumque auctoritate fungentibus & quocumque nomine cenfeantur pro nobis ac noftro & Ecclefie noftre Eduenfis nomine comparendi & fe prefentandi agendique & deffendendi, conveniendi, declinandi, expediendi, proponendi, repli-

candi, duplicandi, triplicandi, quadruplicandi libellum, seu libellos & quascumque alias peticiones dandi & recipiendi litem, seu lites conteſtandi de calumnia & de veritate dicenda in animam noſtram jurandi, & preſtandi aliud quod libet juramentum quod in cauſis exigitur & poſtulat ordo Juris, ponendi & articulandi poſicionibus & articulis reſpondendi teſtes litteras inſtrumenta, & alia quecumque probacionum genera in modum probacionis producendi, & ex adverſo productas reprobandi & impugnandi in teſtes & eorum dicta dicendi crimina & deffectus opponendi & proſequendi, & ſuper ipſos inquirendi excepciones & raciones quaſcumque tam Juris quam Facti proponendi, allegandi & probandi, concludendi & renunciandi interlocutoria Jus & definitivas Sentencias audiendi & fieri petendi ipſis & quolibet gravamine illato vel inferendo ſemel vel pluries provocandi, reclamandi & appellandi, Apoſtollos petendi & recipiendi reclamacionem & apellacionem, ſeu apellaciones ſuas proſequendi, intimandi, inſinuandi, & innovandi expenſas dampna intereſſe & principale, nec non abſoluciones noſtre ſimpliciter & ad cautelam & reſtitucionis in integrum beneficium & beneficia quociens opus erit à quocumque Judice impetrandi, petendi, recipiendi, obtinendi quociens ſibi videbitur expedire Judicis officium implorandi unum vel plures Procuratores loco ſui cum ſimili poteſtate conſtituendi, & eum vel eos quocieſcumque voluerit revocandi preſente Procuratore in ſuo nichilominus robore duraturo, & generaliter omnia alia & ſingula faciendi, gerendi & exercendi que in premiſſis & ea tangentibus neceſſaria fuerint aut aliter quomodo libet opportuna & que noſmet faceremus ſeu facere poſſemus, ſi preſentes perſonaliter intereſſemus, etiam ſi mandatum exigant ſpeciale promittentes bona fide, & ſub noſtrorum omnium hypotheca & obligacione bonorum nos ratum & gratum atque firmum perpetuo habituros quidquid per dictos Procuratores noſtros & Subſtitutos, & eorum quemlibet inſolidum actum, dictum, geſtum, factum, aut aliter quomodolibet procuratum fuerit in premiſſis & quolibet premiſſorum, & ſi neceſſe fuerit pro ipſis & eorum quolibet judicio ſiſti & judicatum ſolvi cum ſuis clauſulis opportunis. Datum & actum Pariſiis ſub ſigillo noſtro die decima ſeptima Decembris, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo ſexto.

Et enfin avec leſdites gens de noſtre Conſeil, bon & grand avis & deliberation, leſquels gens de noſtre Conſeil nous ont dit, que par leſdites enqueſtes ou informacions ja faites & par eux vües, comme dict eſt, nous ſans en faire faire de nouvel, aucunes autres pourront bien prononcer & ordonner ſur les débats & queſtions deſſuſdites ; Nous par la deliberacion deſdites gens de noſtre Conſeil, qui le contenu eſdites informacions ou enqueſtes, avec leur avis, nous ont rapporté, comme dit eſt, obtenu premier par nous & par ledict Eveſque, licence de noſtre trez rédouté Monſeigneur le Roy, de accorder enſemble ſur leſdicts débats & queſtions, en tant comme plaids & procez en pendoient en la Cour de Parlement, avons dict, prononcié & ordonné, diſons, prononçons & ordonnons, que nous ſeul ſingulier & pour le tout, avons & à nous appartient en tous leſdits termes & lieux appellez juridicion commune, la juridicion, congnoiſſance & deciſion de toutes actions réelles & de tous débats & queſtions touchant faits d'heritaige, le bail & accenſiſſement de toutes places communes, de ſaiſir tout droit de brandonner, ſéeller, penonſéeller, bornier, deſigner heritaiges & toutes confiſcacions de heritaiges & biens meubles & en ſommes, & avons eſté par le temps deſſuſdict par nous & noſdicts predeceſſeurs & nos gens en bonne poſſeſſion & ſaiſine paiſibles, ſans ce que ledict Eveſque ne ſes gens & Officiers pour luy y aye aucun droit, ne s'en puiſſe ou doive entremettre ; & avec ce, avons droit par prévencion de ſaiſir & brandonner tout meuble, & de avoir & lever toutes confiſcacions de biens meubles eſdicts termes appellez juridicion commune, & que ledict Eveſque ou ſes gens & Officiers pour luy eſdicts termes appellez juridicion commune, peuvent par prévencion ſéeller & brandonner biens meubles pour leſdicts biens & pour actions perſonnelles, quand les cas y échéent, & les maiſons & heritaiges où ils ſont, pour iceulx biens meubles ſeulement, & pour les fruits eſtans en iceulx maiſons & heritaiges, & les prendre à cauſe de confiſcacion, quand il ou ſes gens y previennent, ſans executer ou prendre congnoiſſance de l'heritaige ou fonds. Derechief Nous avons dict, prononcé & ordonné, diſons, prononçons & ordonnons que nous avons droit & à nous appartient ſeul ſingulier & pour le tout, tout bien vacquant, tant meubles, comme heritaige eſtans eſdicts termes appellez juridicion commune, & auſſi tous meubles & heritaiges demourez des baſtards qui treſpaſſent ſans hoirs de leurs propres corps, & des aubains dont aucuns hoirs n'apparent eſtans en iceulx termes appellez juridicion commune, & auſſi tous meubles ſans ce que ledict Eveſque y ait aucun droit ou puiſſe ou doive demander aucune choſe ; & avec ce, à nous ſeul & pour le tout appartient eſdicts termes appellez juridicion commune, la criée & le droit d'icelle criée & de en donner licence, & de ces choſes avons eſté, comme dit eſt, & ſommes en poſſeſſion & ſaiſine, & auſſi ſeul ſingulier & pour le tout ; toutefois quand ledict Eveſque ou ſes gens pour luy requerront ladite criée à nos Baillis & Viergs d'Oſtun ou à leurs Lieutenans, ou à l'ung d'eulx eſdicts termes appellez juridicion commune, iceulx Baillis & Viergs ou leurs Lieutenans la leur bailleront ſans contredict, par païant ladite criée de ſon droit accouſtumé, & que ledict Eveſque pour ſon fait, peut & pourra faire crier en ſon nom eſdicts termes appellez juridicion commune.

Derechief

Derechief nous avons dict & prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que de tous nos hommes liges & de tous aubains, estans & demourans esdicts termes appellez juridicion commune, jusques à tant qu'ils se soient desavoüés de Nous, combien que aucuns soient Sergens ou Officiers dudict Evesque, & aussi de tous nos Sergens & autres Officiers, nonobstant que aucuns d'iceulx soient hommes liges dudit Evesque, demourans & estans esdicts termes appellez juridicion commune, la prise, juridicion, punicion, congnoissance & decision appartient en tous cas criminels & civils, à Nous seul singulier & pour le tout, & à nos gens & Officiers pour nous, & nous doivent estre renvoyez ou à nosdites gens, se ils le requierent, ou si par nosdites gens ils sont requis en tous lesdicts cas criminels & civils, au cas toutesfois que par les gens dudict Evesque nosdicts hommes & aubains, Sergens & Officiers n'auroient esté pris en present meffait, & avons esté par ledit temps, par nous & nos predecesseurs, & sommes en possession & saisine, sans ce que ledict Evesque y ait aucun droit, ne que luy ou ses gens s'en puissent ou doivent entremettre; & que si aucuns de nosdicts hommes liges, Sergens ou autres Officiers, ou aucuns desdicts aubains sont prins & detenus par ledict Evesque ou par ses gens, ou pardevant eux poursuivis & approuchiez pour quelconques cas que ce soit, ils les doivent rendre & renvoyer, comme dit est, à Nous ou à nos gens, sitost que par nous ou nosdites gens ou par nosdits hommes aubains, Sergens & autres Officiers, ils sont sur ce sommez & requis; & par ainsi appert que ledict Huguenin de Vernisy nostre Sergent & Officier, qui par ledict Evesque & ses gens fust piéça prins, questionné & mutilé de fait, comme dessus est dict, fut prins, questionné & mutilé contre raison & en nostre trez grand prejudice & dommaige; & quant est des cas de fait & des abos, l'amende sera à ceux qu'il est accoustumé, & se exigera par la maniere accoustumée; & en oultre avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons, que à Nous seul singulier & pour le tout appartient esdicts termes appellez juridicion commune le peage, le transage & les ventes, ensemble les amandes qui s'ensuivent, sans ce que ledict Evesque y ait aucun droit, ne que luy ou ses gens s'en doivent entremettre; & aussi appartient à nous seul singulier & pour le tout esdicts termes appellez juridicion commune, le bail & ordonnance, ensemble la decision, juridicion & congnoissance, & les amendes qui s'en ensuivent des petites mesures à vin, de toutes mesures à sel & à huile, & des aubrées & pois, & le bail, ordonnance, juridicion & congnoissance des grands mesures à vin; c'est à savoir d'un muy & demy-muy & le aminaige des grains en seursemaine, excepté le Samedi que le marchié est nostre seul, & pour le tout sont & appartiennent esdicts termes appellez juridicion commune audict Evesque ou à ses gens pour luy, ensemble les amendes qui s'en ensuivent, & ledict Samedy le bail & adjustement, & la juridicion & congnoissance dudict aminaige, appartiennent à Nous seul & pour le tout esdicts termes appellez juridicion commune, ensemble les amendes qui s'en ensuivent, & non pas audict Evesque; & avec ce appartiennent à Nous seul singulier & pour le tout esd. termes appellez juridicion commune, & à nos gens & Officiers pour Nous, la juridicion, congnoissance, punicion & decision de tous raps & de tous ports, faits d'armes, ensemble les confiscacions & amendes qui s'en ensuivent; & de toutes ces choses avons esté par ledit temps & sommes en possession & saisine, & aussi sans ce que ledict Evesque ou ses gens s'en puissent ne doivent entremettre.

Derechief avons dict, prononcé & ordonné, disons, prononçons & ordonnons, que quand il conviendra mettre Capitaine ou Fort du Chastel d'Ostun, il, par nostre licence, laquelle sera premiere de nous obtenuë, sera mis & ordonné par nos gens & Officiers pour nous, par ledict Evesque & par le Chapitre de l'Eglise d'Ostun ou leurs gens, appellez les Bourgeois & Habitans d'ycelle, & de leur consentement, & que ledict Capitaine gardera les clefs dudict Fort au prouffit de Nous & desdicts Evesque & Chapitre, selon ce que à chacun de nous & d'eulx appartiendra; & quand il n'y aura point de Capitaine, nos gens & ceulx desdicts Evesque & Chapitre, ordonneront aucunes convenables personnes qui, comme dit est, garderont lesdites clefs dudit Fort.

Et en oultre avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons, que la saisine & possession de la juridicion de tout le champ Saint Ladre, & de la congnoissance, decision & punicion de tous cas qui y adviennent, appartiennent & doivent appartenir & demourer à Nous seul & pour le tout, & en avons esté par nous & nos predecesseurs par le temps dessusdict, & sommes en bonne possession & saisine, & aussi sans ce que ledict Evesque ou ses gens y ayent aucun droit, ou y puissent faire aucun exploit de justice, & que esdicts termes appellez juridicion commune, Nous & nos gens povons & devons en estre chacun an blayers & messiers de par Nous & ledict Evesque, & les gens y peuvent aussi mettre chacun an blayers & messiers de par luy, & que les amendes qui vinront pour cause des prinses que lesdicts blayers & messiers feront, seront à Nous, si les blayers & messiers mis de par nous y previennent; & aussi seront audict Evesque, ou cas que les blayers & messiers prins de par luy, y previendront; & avec ce nous avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que la Boucherie que ledict Evesque a faite & ordonné de nouvel esdicts termes appellez juridicion commune, combien que de rigueur elle ne deust pas demourer audict Evesque, demourera de nostre grace à iceluy Evesque & à ses successeurs, dedans tant seulement les murs, qui en icelle Bou-

cherie sont à present, & sera dedans iceulx murs seulement immunité & franchise, telle comme il avoit en l'ancienne Boucherie que ledict Evesque soloit avoir esdits termes appellez juridicion commune, & que dedans lesdicts murs, le Prévost dudict Evesque congnoistra des mauvaises chars se on les y met pour vendre, dedans lesquels murs nos gens ne aussi ceux dudict Evesque ne congnoistront d'autre cas quelconques; mais se aucuns dehors forfont, soit par Bouchers ou autres les gens de Nous & de nos successeurs Ducs de Bourgoigne, & aussi les gens dudict Evesque & de ses successeurs Evesques; c'est à savoir chacun par prévencion, en congnoistront hors lesdicts murs, & les delinquans Bouchers & autres respondront pardevant nos gens & les gens dudict Evesque; c'est à savoir pardevant chacun par prévencion, comme en autre lieu & juridicion commune, & les puniront & corrigeront nosdites gens & aussi celles dudict Evesque, selon les cas, & en leveront les amendes comme en autres lieux de ladite juridicion commune; & en cas de sens & de abos, nous & aussi ledict Evesque en aurons chacun l'amende comme se esdicts autres lieux de juridicion commune, lesdits cas estoient advenus.

Derechief nous avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que nos hommes & tous autres povent & pourront faire estaux & bancs emprez & environ les murs qui à present sont en ladite Boucherie nouvelle, & illec vendre chars en faisant pour ce au Prévost dudict Evesque & aux Bouchers le serment en tel cas accoustumé, sans ce que par ledict serment ne parce qu'ils vendront chars esdicts lieux, ils deviengnent hommes dudict Evesque; & ceulx qui vendront dedans les murs de ladite Boucherie nouvelle, payeront à Nous & à nos gens pour nous rentes & autres redevances comme les autres desdicts termes appellez juridicion commune, excepté des chars mortes qu'ils vendront dedans iceulx murs de ladite Boucherie nouvelle; & en oultre que les Bouchers qui vendront chars emprez & environ ladite Boucherie nouvelle, dedans lesd. termes appellez juridicion commune, seront tenus de mener à Lucenay avec les Bouchers d'icelle Boucherie nouvelle, les prisonniers condampnez par ledit Evesque & par ses gens, & que les mauvaises chars qui seront exposées en vente en & sur lesdicts estaults & bans qui sont & seront hors les murs de ladite Boucherie nouvelle esdicts termes appellez juridicion commune, & de tous autres cas qui y adviendront, Nous & nos gens, & aussi ledict Evesque & ses gens; c'est à savoir chacun par prévencion congnoistront & determineront, & en leveront les amendes comme des autres cas qui adviennent & adviendront ez autres lieux de ladite juridicion commune.

De rechief nous avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que nous sommes, & par nos predecesseurs & nos gens, avons esté & devons demourer en possession & saisine, de faire citations verbales dedans le enceinte seulement de la maison Episcopale à Ostun dudict Evesque toutes fois que les cas y sont advenus; & aussi ledit Evesque est en saisine & possession, & doit demourer d'exercer & faire exercer juridicion en icelle maison & enceinte, & dans les murailles.

Et avec ce avons dict, prononcé & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que les ponts & terraulx que ledict Evesque a faits ou fait faire hors de ladite muraille de sadite maison Episcopale, ont esté & sont en & sur nostre trezfond esdicts termes qu'on appelle juridicion commune, & ne les povoit ne devoit faire ledict Evesque sans nostre auctorité & licence, mais sont à demolir & abbattre quand il nous plaira; & neantmoins Nous voulons de nostre grace que tant comme il nous plaira seulement, ou à nos successeurs Ducs de Bourgoigne, ils demourent en l'estat qu'ils sont, sans prejudice de Nous & de nostre droit, & sans ce que quant à ce aucune prescription ou laps de temps petitoirement ou possessoirement courent encontre nous ou nosdicts successeurs.

Derechief Nous avons dict, prononcé & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que les hoirs plus prochains de tous Prestres & Clercs extraits de franche condicion, non Beneficiers, qui ez termes de nostre Duchié, trespassent sans ce qu'ils ayent fait testament, vinrent & doivent venir à la succession de tous les biens, meubles & heritaiges desdicts Prestres & Clercs non Beneficiers, & que les biens meubles & heritaiges dudict Messire Jehan Odot, appartiengnent aux hoirs plus prouchains d'iceluy Messire Jehan Odot, & les leur adjugeons & delivrons à plain, & que se lesdicts Prestres & Clercs sont extraits de condicion serve, leurs biens, meubles & heritaiges aprez leur trespassement, nonobstant qu'ils n'ayent faits testament, viendront & appartiendront, & doivent venir & appartenir, à cause de morte-main, au Seigneur de qui ils sont mainmortables.

Et quant est de ce que ledict Evesque disoit & maintenoit que le jour de Samedy que le marchié est à Nous seul singulier & pour le tout ez Ville, Cité & Suburbes d'Ostun, ledit Evesque & les gens pour luy povoit sans offence achepter toutes denrées à iceluy Evesque necessaires, en quelque lieu qu'il leur plaisoit esdites Ville, Cité & Suburbes d'Ostun, fust en nostredict marchié ou dehors. Et nous disions & maintenions le contraire, sur lequel débat certain traittié & accord a esté fait par certains Commissaires à ce ordonnez par nous & par ledit Evesque, Nous disons, prononçons & ordonnons que ledit traittié & accord demourera quant à ce en sa force & vertu, selon sa teneur. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné en nostre Chastel à Montbar le sixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil trois cents soixante & seize. De laquelle Sentence ledict Reverend Pere eust appellé en Parle-

ment à Paris, nonobstant toutes requestes par luy faites & submissions devant dites, pendant lequel appel certain plaid & procez se meut entre ledict Monseigneur le Duc, ses Gens & Officiers d'une part, & Reverend Pere en Dieu Guillaume de Vienne pour lors Evesque d'Ostun & successeur dud. Evesque Geoffroy, ses gens & Officiers d'autre part, pour cause & occasion de plusieurs griefs & entreprises faits si comme l'en disoit de l'une partie sur l'autre par les gens & Officiers d'une partie & d'autre, & à la parfin se fust trait par devers ledict Monseigneur le Duc, Reverend Pere en Dieu Maistre Nicolas de Tolon à present Evesque d'Ostun, & jadis Chancelier de Bourgoigne, en luy requerant trez humblement & instamment que ladite Sentence & tous les procez dessusdicts, tant d'anciens comme de nouveaulx, voulsist faire veoir & visiter par les gens de son Conseil, & sur iceulx luy faire comme il appartiendroit de raison, & retracter ladite Sentence comme torsionnaire, & yceulx veus & diligemment, & entant comme elle luy estoit prejudiciable & à son Eglise, à la requeste duquel mondict Seigneur le Duc a fait veoir & visiter par les gens de son Conseil ladite Sentence & tous les procez dessusdicts, tant anciens comme nouveaux, & iceulx veus & diligemment examinez pour honneur & reverence de Dieu & de l'Eglise, & pour l'amour & contemplacion dudict Reverend Pere, a traittié, transigé & accordé ledict Monseigneur le Duc avec ledict Reverend Pere, s'il plaist au Roy nostre Sire ou à sa Cour de Parlement, que ladite Sentence demourera en sa force & vigueur, reservée certaines modifications cy-aprez specifiées; c'est à savoir, que entant que ladite Sentence contient que led. Monseigneur le Duc avoit congnoissance ez lieux dicts juridicion commune, seul & pour le tout: de toutes actions réelles & juridicions en fond, terrain & propriété, ledict Reverend Pere joyra & porra joyr esdicts lieux par prevencion por cause & raison de fonds, heritaiges & terrain. Item. Entant que ladite Sentence contient que ledict Monseigneur le Duc a en la maison Episcopale & dedans la enceinte de la muraille, puissance de faire adjourner, verbanniver, ledict Reverend Pere y aura toute Justice haulte, moyenne & basse, sans ce que ledict Monseigneur le Duc y ait aucune juridicion, ne de faire citation verbale. Item. Entant que la Sentence contient que ledict Monseigneur le Duc aura seul & pour le tout la succession des bastards morts sans hoirs procréez de leur corps, la composition qui ja piéça fut faite entre trez excellent & puissant Prince feu Monseigneur Eudes Duc de Bourgoigne & feu Reverend Pere en Dieu Messire Jehan Darses pour lors Evesque d'Ostun, se tiendra en ses termes, de laquelle la teneur s'ensuit.

Universis presentes Litteras inspecturis & etiam audituris, nos Johannes permissione Divina & Apostolice Sedis gracia, Episcopus **Eduensis, & Odo Dux Burgundie, Atrebatensis & Burgundie Comes, Palatinus Dominusq; Salinensis.** Notum facimus quod cum dudum Reverendus Pater & Dominus Petrus Dei & dicte Sancte Sedis gracia tituli Sancti Clementis, Presbyter, Cardinalis tempore quo preerat Ecclesie Eduensi, nobis cum Duce prefato tractasset mature provide & consulte super gardia, superioritate & ressorto Capituli Eduensis Villarumque suarum & Habitancium in eisdem necnon locorum rerum & bonorum suorum Prioratus Prioris & Conventus Villarum, territoriorum, finagiorum ac Habitancium Barri Regularis & Saniliaci, ac super Clericorum bastardorum sine liberis legitimis decedencium bonis mobilibus, seque moventibus ac debitis in terra & Ducatu Burgundie existentibus in Episcopatu Eduensi, necnon super pluribus aliis articulis pro sedandis litigiis & controversiis inter Episcopos Eduenses qui fuerunt pro temporibus, ac nos Ducem & predecessores nostros subortis, & hinc inde in Curia Francie diucius agitatis attendentes hinc & inde tam Episcopatui, quam Ducatui, quam plurimum expedire tractatum hujusmodi perfici & compleri, maxime in quantum gardam, superioritatem & ressortum premissorum & bona Clericorum predictorum tangit & tangere potest & poterit in futurum pro pace concordiaque inter nos & successores nostros, nunc & in posterum conservandis super premissis & litigiorum confractibus diminuendis, ad perficiendum predictum tractatum, & complendum, transigendo & componendo paciscendoque permodum qui sequitur duximus procedendum. In primis nos dictus Episcopus habito super hoc cum Capitulo Eduensi pluries & diligenter tractatu de ipsius Capituli consensu; ac etiam de sapientum virorum ac prudencium consilio, maturaque ac consulta deliberacione prefatum tractatum quo ad premissa seriosius insequenter pro nobis & successoribus nostris Eduensibus Episcopis desistimus penitus à controversia lite que motis inter predecessores nostros Episcopos Eduenses ex una parte, & dictum Ducem & predecessores ejusdem ex altera, super garda, superioritate & ressorto temporalibus Capituli Eduensis, eisque totaliter absque reclamacione quacumque per nos successoresque nostros Episcopos Eduenses super hoc in posterum facienda pro nobis & successoribus nostris prefatis ex certa sciencia renunciamus specialiter & expresse recognoscentes dictas gardam & ressortum & superioritatem dicti Capituli Eduensis Villarumque suarum & Habitancium in eisdem ac eciam bonorum, rerum & locorum suorum ad ipsum Ducem & ejus heredes totaliter pertinere & spectare debere, jus si quod nobis competebat in eisdem in ipsum successores que suos totaliter transferendo, dum tamen res bona & loca predicta de Dominio in quo idem Dux nullum ressortum habeat vel juridicione, vel districtu, vel superioritate, vel ressorto nostris propriis temporalibus non existant, in quibus idem Dux nullam gardam superioritatem habebit aut ressortum. Item. Nos pro no-

bis successoribusque nostris prefatis volumus & etiam consentimus in quantum possumus & debemus quod idem Dux heredes que sui seu successores percipiant & habeant in terra, Ducatus sui existente in Episcopatu Eduensi, seu infra dictum Ducatum omnia bona mobilia seque moventia ac debita extra terram vel Dominium in quo idem Dux nullum ressortum habeat vel juridicionem, vel districtum nostros temporales consistencia deffunctorum Clericorum bastardorum conjugatorum sine liberis legitimis decedencium ac medietatem omnium bonorum mobiliumque se movencium ac eciam debitorum aliorum Clericorum bastardorum non beneficiatorum vel ad sacros Ordines minime promotorum qui sine liberis legitimis diem clauserunt extremum alia medietate nobis & successoribus reservata una cum bonis omnibus & singulis mobilibus seque moventibus ac debitis Clericorum bastardorum beneficiatorum vel ad sacros Ordines promotorum, qui nullis liberis legitimis superstitibus ingressi viam carnis universe fuerint, bona vero immobilia dictorum Clericorum bastardorum in terra dicti Ducatus, seu infra dictum Ducatum, dum tamen de Dominio in quo idem Dux nullum ressortum habeat vel districtum, vel superioritate ressorto, vel juridicione nostris propriis temporalibus eadem non existant in quibus dictus Dux nullum jus quomodo libet poterit reclamare dicto Duci & suis heredibus applicentur, quatenus nos vel successores nostros Episcopos Eduenses tangit, tangere potest vel poterit in futurum. Nos verò Dux prefatus pro super scriptis omnibus & singulis ex causa presentis compositionis, transactionis, pacis vel concordie sive pacti renunciamus ex certa sciencia specialiter & expresse pro nobis, heredibus & successoribus nostris controversie litique motis inter nos & predecessores nostros ex una parte, & dictum Episcopum & suos predecessores Episcopos Eduenses ex altera, super garda superioritate & ressorto Prioris & Conventus Prioratus & Villarum Barri Regularis & Saniliaci territorium finagiorumque locorum & Habitancium, in eisdem absque reclamacione quacumque per nos heredesque nostros contra dictum Episcopum suosque successores prefatos in posterum facienda recognoscentes dictas gardam, superioritatem & ressortum prefatorum Prioris & Conventus Prioratus & Villarum Barri Regularis & Saniliaci territorium finagiorumque locorum & Habitancium in eisdem ad dictum Episcopum suosque successores totaliter pertinere; jus si quod nobis competebat in eisdem in ipsum successoresque suos predictos totaliter transferendo volumus & eciam consentimus specialiter & expresè pro nobis & heredibus nostris, & à nobis causam habituris, quod idem Episcopus & sui successores Eduenses Episcopi percipiant & habeant omnia bona mobilia seque movencia ac debita omnium Clericorum bastardorum beneficiator. vel ad sacros Ordines promotorum, ac eciam medietatem omnium bonorum mobilium seque movencium, ac debitorum Clericorum bastardorum non conjugatorum qui beneficiati vel ad sacros Ordines promoti non fuerint, & absque liberis legitimis extremum diem clauserint ubicumque predicta bona exstiterint & existant in terra Ducatuque prefatis existentibus in Episcopatu Eduensi. Que omnia & singula superscripta prout superius sunt expressa nos Dux prefatus per juramentum nostrum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestita, & sub obligatione omnium bonorum nostrorum quorumcumque presencium & futurorum ac heredum & successorum nostrorum, & Nos Episcopus ante dictus per juramentum nostrum sacro sanctis presentibus Evangeliis prestitum, & sub obligacione omnium bonorum nostri Episcopatus predicti promittimus pro nobis & successoribus nostris prefatis perpetuo firma, grata & rata habere & tenere firmiter custodire, & inviolabiliter observare, de ceteroque super premissis vel aliquibus premissorum aut aliquo controversiam, seu questionem aliquam per nos vel alios aut alia quacumque de causa vel occasione clam vel palam non inferre nec inferenti quoquomodo consentire, nec contra eadem vel aliqua seu aliquod premissorum clam vel palam per nos vel per alium facere venire aliqua racione sive causa de jure vel de facto, nec contra venienti vel contra facienti in aliquo consentire pro quibus omnibus singulis pro. ut superius sunt expressa firmiter observandis & tenendis Nos Dux omnia bona nostra, nec non successores & heredes nostros & à nobis causam habituros, & Nos Episcopus prefatus bona nostri Episcopatus predicti nos & successores nostros prefatos obligamus ex certa sciencia specialiter & expresse, volentes & consencientes expresse per quamcumque Curiam, tam Ecclesiasticam, quam eciam Secularem compelli ad observanciam premissorum. In quorum omnium robur & testimonium nos Episcopus & Dux prefati sigilla nostra presentibus Litteris duximus apponenda. Datum decima die mensis Julii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo, & nos Theobaldus de Sinemuro . . . . & Capitulum Eduense pluries in Capitulo nostro generali, habito diligenti tractatu consultaque ac matura deliberacione omnibus & singulis super scriptis pro ut superius sunt expressa, ex certa sciencia consentimus eaque ratifficamus, approbamus, volumus & laudamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus Litteris duximus apponendum. Datum in nostro Capitulo generali, die Veneris post festum Beati Hilarii quod Capitulum inchoavit die Jovis precedenti anno predicto.

Item. Entant que ladite Sentence contient que ledict Monseigneur a auxdicts lieux appellez juridicion commune, la congnoissance, punicion & correction du port & fait d'armes, ledict Reverend Pere en porra joïr & user par prevencion avec les amendes pecuniaires, en cas toutesfois qu'il n'y auroit assemblée de plusieurs personnes armées de diverses armes

invasibles, auquel cas la congnoissance, punicion & correction, & ensemble les confiscations & amendes qui s'en ensuivent en appartiendront audict Monseigneur le Duc seul & pour le tout.

Item. Est traictié & accordé entre lesdites Parties, que entant que touche les descors, questions & débats plus à plain contenus & specifiez en procez sur ce faits & eus entre ledict Monseigneur le Duc & ledict Reverend Pere Guillaume de Vienne, pour lors Evesque d'Ostun, ledict Reverend Pere qui à present est, aura la garde seul & pour le tout, du Monastere de Saint Andoche, entant qu'il en est comprins, en l'enclos & circuit d'iceluy tant seulement; & ledict Monseigneur aura la garde seul & pour le tout des singuliers membres dudict Monastere & de tout le surplus hors dudict enclos.

Item. Que en la maison où demeure Perrin Milot, assise ez metes du Chastel d'Ostun, est & demourera du ressort & souveraineté dudict Monseigneur le Duc.

Item. Que les places tenantes à la Boucherie située au dessous de devant la grant porte du Fort du Chastel d'Ostun & le curtil devant & derrere estant & tenant à ladite Boucherie, demoureront en juridicion commune.

Item. Que la maison appellée la maison Jacot Dupont, qui est au dessus du Pont Saint Andoche d'Ostun, ensemble le curtil appartenant à icelle, seront & demoureront de la juridicion lige dudict Monseigneur le Duc, & semblablement la maison Jeanot Judas & de sa femme, assise à Ostun en la ruë de Chaumont; & parmi les choses dessusdites, ledict Reverend Pere en Dieu renonce à ladite appellacion, & se departent lesdites Parties de ladite Cour de Parlement sans depens.

Ad quod quidem accordum ac omnia & singula in supra scripta scedulâ contenta, tenenda, complenda, ac firmiter & inviolabiliter observanda dicta Curia nostra, partes predictas & earum quamlibet quatenus unamquamque ipsarum tangit seu tangere potest, ad requestam & de consensu Magistrorum Petri de Tornodoro dicti patrui nostri ex una parte & Guidonia de Villaribus dicti Episcopi Eduensis ex altera, Procuratores per arrestum condempnavit & condempnat, & ea per arrestum ejusdem teneri, compleri & observari ac execucioni demandari voluit & precepit. In cujus rei testimonium presentibus Litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisiis in Parlamento nostro die vicesima prima Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo septimo, & regni nostri octavo. Sigillatum sigillo nostro in absencia magni ordinario, concordatum in Curia. Jouvence.

CIX.

Délibération du Conseil du Duc de Bourgogne, sur la demande par lui faite des titres ci-après raportés.

Memoire que Monsieur a escript à Monsieur le Doyen de la Chapelle, Garde des Lettres & Chartes de son Duchié, estant dans son thresor à Dijon, que incontinent li envoya ou à Monsieur son Chancelier, ou en leur absence à Maistre Pierre de Courlon son Secretaire à Paris, les Lettres du don que avoit & a fait Monsieur le Duc de Berry à mondit Sieur de Bourgoigne, pour luy, ses enfans masles & leurs successeurs masles venus en droite ligne, de la Comté d'Estampes, Dourdan, Gyen & leurs appartenances, pour y corriger aucune chose; & por ce, le 16. jour de Fevrier 1400. veint en la Chambre ledict Monsieur le Doyen, & icelles Lettres apporta avec les Lettres du Roy nostre Sire, sur la foy & homage que luy en fist mondict Sieur de Bourgoigne, & de la possession à luy baillée par le Roy nostre Sire, & icelles monstra avec les Lettres clauses de Monsieur, pour avoir sur ce advis & deliberation, à Messieurs du Conseil & des Comptes, où estoient Messire Anthoine Chuffaing, lesdicts Messieurs le Doyen, Maistre Hugues le Vertueux & Paste, R. Gombault, N. Le-Vaillant; & par eulx fu déliberé que led. Monsieur le Doyen envoyast lesdites Lettres originaux à mondict Sieur, & par son Chevaucheur qui por ce y estoit venu, par la maniere contenuë esdites Lettres clauses à luy adressées; & que premierement fu d'icelles Lettres originaux fait un *transsumptum* judiciellement pardevant ledict Messire Anthoine, Bailly de Dijon, lequel fu fait à la requeste de Jehan Lenain, Procureur de nostredict Sieur, & séellé du séel de la Cour dudit Baillage; & iceluy *transsumptum* a esté baillé audict Monsieur le Doyen pour le mettre audict thresor, afin que s'il mesadvenoit que Dieu ne veüille, lesdites Lettres originaux que l'on peut recourir & soy ayder, se mestier estoit dudict *transsumptum*, & aussi en feurent faites deux copies collationnées en la Chambre des Comptes, lesquelles copies sont mises & demorent en ladite Chambre ou cosfret où l'en a accoustumé mettre lesdites Lettres qui sont à mettre audict thresor; si soit present gardé & sceu quand Monsieur renvoira lesdicts originaux pour remettre au thresor, afin de les veoir en la Chambre & les y enregistrer selon la correction qui en iceulx sera faite, se aucune se y fait, en la maniere qu'il appartiendra.

AN. 1387.

Chambre des Comptes de Dijon. Registre premier, fol. 52.

CX.

Donation des Terres d'Estampes, Gyen & Dourdan, faite par le Duc de Berry au Duc de Bourgogne son frere, &c.

An. 1387.
Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, Comte de Poictou. Sçavoir faisons à tous presens & avenir, que comme nous ayons acquis par certains & justes titres les Comté, Chastel, Ville & Chastellerie d'Estampes, & les Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, ensemble leurs appartenances & appendances, & en ayons esté receus en foy & homage de Monseigneur le Roy, reservé le usage de nostre trez chier & amé cousin Messire Loys Comte d'Estampes, & il soit ainsi que nous n'ayons que un seul fils & deux filles qui sont mariées, & que nostre trez cher & trez amé Frere Philippe Duc de Bourgoigne ait plusieurs enfans masles & femelles, & soit disposé au plaisir de Dieu d'en avoir encore d'autres, & pour le trez parfait amour que nous avons à nostredict Frere & à ses enfans, tant por raison naturelle, comme por les trez grands biens, honneurs, prouffits & plaisirs que nostredict Frere nous a faits toute sa vie & fait chacun jour, Nous voudrions plus, ou cas que nous trespasserions sans hoirs masles procréez de nostre corps en loyal mariage, que lesdites Comtés, Chasteaulx, Villes & Chastelleries veinssent & echeussent à nostredict Frere, à ses enfans masles & leurs successeurs masles procréez en droite ligne, que à nos filles, ne autres personnes quelconques. Nous por les considerations dessusdites & autres justes & raisonnables, qui à ce nous meuvent, & eu sur ce grand & meure deliberation, de nostre certaine science, avons donné, cedé & transporté, donnons, cedons & transportons par donation irrevocable, faite entre-vifs, ou cas que nous trespassions de ce siecle sans hoirs masles procréez de nostre corps en loyal mariage, à nostredict Frere & à ses enfans & leurs successeurs masles procréez en ligne directe, lesdicts Comté, Chastel, Ville & Chastellerie d'Estampes, & lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, ensemble toutes leurs appartenances & appendances, tant en Justices hautes, moyennes & basses, ressorts & juridicions, comme fiefs, arriere-fiefs, hommes & femmes de corps, patronages, & collations de Benefices, bois & eaux, garennes, terres, rentes, revenus, prouffits & emolumens quelconques, sans y rien retenir, reservé le viage de nostredict cousin. Et se au temps de nostre décez il estoit trespassé, Nous voulons que ledict usufruit soit consolidé avec la proprieté desdites Comté, Chasteaulx, Villes, Chastelleries & appartenances, au prouffit de nostredict Frere & de ses enfans masles, comme dit est, & que tantost aprez nostre decez, si lors n'avions hoirs masles procréez de nostre corps, comme dessus est dit, nostredict Frere & ses enfans masles puissent prendre & apprehender la possession & saisine corporelle desdites Comté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries, & en lever & percevoir les fruits, prouffits & emolumens; & que dez maintenant nostredict Frere en puisse entrer en foy & homage, à la charge & par les formes & conditions dessus déclarez; & ou cas que nostredict Frere ou ses enfans masles trespasseroient en quelque temps que ce feust, sans avoir hoirs masles procréez de leur corps, & que d'eulx ne seroient trouvez aucuns hoirs masles descendans d'eulx par droite ligne en loyal mariage, lesdites Comté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries, appartenances & appendances, retourneroient de plein droit sans difficulté à nos filles ou aux descendans d'elles en droite ligne, ou à celuy ou ceulx qu'il appartiendra de raison, promettans en bonne foy par nostre serment & sous l'obligation de tous nos biens, avoir ferme & estable cette presente donacion, sans jamais venir à l'encontre, & que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Paris le 28. jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. quatre vingt sept. Par Monsieur le Duc, vous & le Comte de Sancerre presens, Gonthier.

CXI.

Démission des Terres d'Estampes, Gyen & Dourdan, faite entre les mains du Roi par le Duc de Berry, en faveur du Duc de Bourgogne son Frere.

An. 1397.
Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Berry & d'Auvergne, nous a exposé que comme il ait acquis par certains & justes titres les Comté, Chastel, Ville & Chastellerie d'Estampes, & les Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, ensemble leurs appartenances & appendances, pour luy, ses hoirs & ayans cause, lesquels Comté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries il a donné & transporté à nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne son Frere, & à ses enfans masles & leurs successeurs masles procréez en droite ligne, ou cas toutevois que nostred. oncle de Berry trespasseroit sans hoirs masles procréez de son corps en loyal mariage, l'usufruit & viage d'iceulx reservez à nostre trez cher & amé cousin le Comte d'Estampes, tant seulement comme par les Lettres patentes d'iceluy nostre oncle de Berry, données le 28. Janvier mil ccc. quatre vingt sept, il dict plus amplement apparoir, & il soit ainsi que nostredict oncle de Berry pour plus grande seureté; & afin que son don puisse mieux sortir son effet, se soit aujourd'huy desmis & desvestu en nostre main au prouffit de nostredict oncle de Bourgoigne, desdicts Comté, Chastel, Ville & Chas-

tellerie d'Estampes & des Villes, Chasteaulx & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, & de toutes leurs appartenances & appendances, ensemble des foys & homages d'iceulx, ou cas qu'il iroit de vie à trespassement sans hoirs masles procréez de son corps, comme dict est, reservé le viage de nostredict cousin d'Estampes, en nous suppliant que d'iceulx Comté, Ville, Chasteaulx, Chastelleries & appartenances, nous voulsissions recevoir en nos foy & homage iceluy nostre oncle de Bourgoigne. Savoir faisons que Nous voulans complaire à nosdicts oncles en cette partie, icelle desmission desdicts Comté, Chasteaulx, Villes, Chastelleries, appartenances & appendances, ayans agréables audict cas, nous avons reçue & recevons par la teneur de ces Presentes, nostredict oncle de Bourgoigne, pour luy & ses hoirs masles procreez de son corps, & leurs successeurs masles procreez en droite ligne, en nos foy & homage, selon la teneur des Lettres dudict don, sauf nostre droit & l'autruy, pourveu que se nostredict oncle de Berry trespassoit de ce siecle, delaissoit hoirs masles procreez de son corps en loyal mariage, cette presente desmission soit de nulle valleur & ne lui puisse porter aucun préjudice au temps avenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx Gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris, à tous les Officiers, Justiciers & Subjets desdites Comté, Chastel, Ville & Chastellerie d'Estampes, & des Villes, Chasteaulx & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, presens & à venir, & autres auxquels il appartient ou appartiendra, que quand les cas adveindront, iceluy nostre oncle de Bourgoigne & ses hoirs masles procréez de son corps, fassent, seuffrent & laissent joir & user paisiblement desd. Comté, Villes & Chasteaulx, Chastelleries & appartenances, en la maniere que dict est, & à luy, sesdicts hoirs masles, & à leurs gens & Officiers, obeissent en toutes choses comme aux Seigneurs d'iceulx, sans leur faire ou souffrir estre fait destourbier ou empeschement aucun. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Paris le 26. jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quatre vingt dix sept, & de nostre regne le dix-huit. Par le Roy, mes Seigneurs les Ducs de Berry & de Bourgoigne, le Connestable, vous & Messire Guillaume Martel presens, Gonthier.

CXII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, au sujet des 20000 livres qu'il avoit avancé de ses deniers pour le voyage d'Angleterre.

AN. 1387. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines; aux Esleus & Receveur qui ont esté ordonnez sur le fait des 40000. livres à nous octroyez par les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans de nostre Pays de Bourgoigne, deça la Saone, en l'année nouvellement passée, salut. Comme environ à un an Monf. le Roy ayant en propos de passer en sa personne à toute sa puissance ou Pays d'Angleterre, pour grever & dommagier ses ennemis, & mettre fin en sa guerre, eust mis sus en tout son Royaume, tant en Languedoc, comme doyil pour convertir oudit fait certains aydes & empruns, lesquels tous les Princes, Barons, Prelats & autres de sondit Royaume, consentirent & accorderent estre levez en leurs Terres; & pour ce que lors les gens de nostredit Pays nous avoient freschement octroyez lesdites 40000. livres dont encore n'estoit escheu, fors le premier paiement, & qu'ils eussent esté moult grevez, se avec ladite somme eussent payé ledit ayde, Nous pour les relever de ce, eussions fait bailler en lieu de l'ayde que mondit Seigneur eut pû lever en nostredit Pays, à Me. Nicolas de Plancy, ordonné à recevoir ledit ayde, deux payements de ladite somme de 40000. livres, montans à la somme de 20000. livres; parmi ce que les gens de nostredit Pays qui pour ce furent assemblez par nostre ordonnance en nostre Ville de Dijon, consentirent en la presence de Jean nostre fils, Comte de Nevers & Baron de Donzi, & des gens de nostre Grand Conseil illec estans & envoyez pour ce depart nous, de nous recompenser de ladite somme, aprez le payement desd. 40000. livres, & jaçoit que mondit Seigneur n'ait accomplis le voyage & passage dessusdit, neantmoins il ait fait, & aussi nous qui avions intention de passer en nostre personne avec tout nostre pouvoir en sa compagnie, tous les frais qui pouvoient cheoir audit fait, tant en paiements de gens d'armes, salaires de naives, provisions de vivres, comme autres choses quelxconques, & n'ait tenu fors à l'indisposition du temps & vent qui furent du tout en tout contraires, si comme ces choses sont notoires, Nous vous mandons & enjoignons etroitement & commettons, se mestier est, que lesdites 20000. livres faites imposer, cuillir & lever sur les gens de nostredit Pays, selon les instructions que vous eustes desdites 40000. livres, à deux termes, & en telle maniere que à ceste prochaine feste de Saint Jean Baptiste, puissions avoir tout levez & prests les 10000. livres, & à la feste de Saint Remi ensuivant, les autres 10000. livres en lieu de deux payements dont dessus est faitte mention, montans à ladite somme par nous baillée audit Me. Nicolas de Plancy à la descharge de nostredit Pays, comme dit est; & de ce faittes telle diligence qu'il n'y ait aucune faute: car nous nous en prendriens à vous. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à vous & à vos Commis & deputez, en faisant les choses dessusdites, circonstances & dependances d'icelles, obeissent & entendent diligemment & vous pres-

tent & donnent confort & ayde, se meſtier eſt, & requis en ſont. Donné à Compiegne le ſixiéme jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre vingt ſept. Par Monſ. le Duc, vous preſent, J. Huë.

CXIII.

Lettres du Duc de Bourgogne & du Duc d'Autriche, qui fixent la maniere & les termes auſquels ſe devront payer les cent mille francs promis pour la dot de Catherine de Bourgogne.

An. 1386.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Philipus Regis quondam Francorum filius, Dux Burgundie, Comes Flandrie, Arteſii & Burgondie, Palatinus, Dominuſque de Salinis, Comes Regiſteten. Ac Dominus de Maſclinia; & nos Albertus Dei gratia Dux Auſtrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen. &c. tam noſtro nomine, quam ut habentes regimen & adminiſtrationem nepotum noſtrorum, univerſis preſentes Litteras inſpecturis, ſalutem. Cum dudum tractatum, concordatum fuerit & promiſſum matrimonium inter illuſtris Principis felicis recordationis Domini Leopoldi quondam Ducis Auſtrie & noſtri Alberti Ducis Auſtrie fratris nuper deffuncti, filium Leopoldum ſecundo genitum ab una, & preclaram puellam Margaretam noſtri Burgundie Ducis primo genitam filiam predilectam, à parte altera, certis modo & forma contentis liquidius in Litteris, die viceſima ſecunda menſis Septembris, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo octavo confectis, & utrique parti mutuò traditis & donatis. Et ex poſt prefatus deffunctus Dux Leopoldus dum vivebat ad inſtantiam noſtri Ducis Burgundie ſupradicti, nuntiorumque noſtrorum ex hac cauſa ad ſuam magnificentiam tranſmiſſorum, ab hujuſmodi tractatu matrimonii receſſerit, recipiens & admittens pro futura ejuſdem Leopoldi filii ſui ſponſa legitima & uxore, inclitam Domicellam Katerinam ſecundo genitam filiam noſtram, loco & nomine predicte Marguarete nonnullis intervenientibus pactionibus & promiſſionibus. Obſervandis hinc & indè clarius expreſſis in Litteris die viceſima menſis Januarii, anno Domini milleſimo trecenteſimo octuageſimo quinto, ſuper hoc datis utriſque partibus alternatim & preſertim mediantibus vigintibus millibus francorum auri, quos ipſi Duci Leopoldo tunc indilatè nos Dux Burgundie fecimus effectualiter expediri, in deductione centum millium francorum auri, in prius dicto tractatu promiſſorum. Pro quibus quidem viginti millibus francorum ſic ſolutis, nobis impignoravit & obligavit Dominium ſuum de Alckilch cum redditibus cum quibus illud tenebat Hemmanus Borhus de Yſeheim donec facta ſolutione aliorum viginti millium francorum in conſummatione hujuſmodi matrimonii ſolvendorum, prefatam Katerinam filiam noſtram fecerit, aut feciſſet de quatuor millibus francorum in redditibus certiorem, facturus deinceps & impleturus omnia & ſingula, tam quoad aſſignationem dotis, quam dotalitii filie noſtre ſupradicte ad que virtute primarum Litterarum tenebatur obligatus, eiſdem Litteris quoad cetera, in ſuo robore duraturis, prout omnia iſta in diverſis Litteris, latius continentur, cumque ipſa conſummatio obſtantibus variis negotiis & occupationibus inopinate ſuccedentibus nob. ipſis pluribus & iteratis vicibus de conſenſu ambarum partium extiterit dilata & de termino ad terminum prorogata, tamdiùque hiis pendentibus dilacionibus, idem Dux Leopoldus quondam frater noſter cujus anime parcat Deus diem ſuum clauſit extremum, poſt cujus obitum, nos Dux Albertus cupientes jam concepte dilectionis vinculum inter domos prefatas Burgundie & Auſtrie inviolabiliter obſervari & durare, attendentes quod de more domus noſtre in eadem retroactis temporibus obſervate nuſquam eſt, ſive fuit in contrahendis matrimoniis etiam cum quibuſcumque Regibus ſive Principibus orbis terre dare magis pro dotalitio quam pro dote recipere petierimus inſtantius à predicto fratre noſtro Burgondie nobis duobus hiis & aliis de cauſis ſpecialiter & perſonaliter ad invicem congregatis quod dotalitium predicte filie ſue quod juxtà ſeriem litterarum predictarum debet eſſe quindecim millium francorum in redditibus ad valorem decem millium francorum reddituum cujus valoris ejus dos debet eſſe moderetur, & reducatur, fiatque aſſignatio dotis & dotalicii predictorum & etiam ſolutio pecunie exolvende diverſis & aliis modis quam in pretactis litteris caveatur. Notum facimus univerſis preſentibus & futuris, quod habitis ſuper hiis hinc inde inter dilectos & fideles Conſiliarios noſtros ad hoc, pro qualibet parte, ſpecialiter deputatos tractatibus valdè multis, finaliter inter nos Duces prenominatos extitit modo qui ſequitur concordatum, videlicet quod in conſummatione ſeu ſolemnizatione dicti matrimonii qua viginti millia francorum auri, nos Dux Burgundie ſolvere tenebamur, ſolvemus tantum modo decem millia francorum auri, in fine autem anni poſt dictam ſolemnizationem tenebimur, iterum ſolvere francorum decem millia, & in fine anni ſequentis iterum decem millia & ſic annis ſingulis, uſque ad perfectam, & integram ſolutionem dictorum centum millium francorum auri in dicto matrimonio pro dote filie noſtre promiſſorum, incluſis in hac ſumma viginti millibus francorum auri, olim clare memorie Duci Leopoldo deffuncto perſolutis ut eſt ſuperiùs ſatis tactum. Ita tamen quod nos Dux Albertus in dicta ſolemnizatione que debebamus predicte Katerine aſſignare quatuor millia francorum reddituum, ſi tunc juxta primum pactum recepiſſemus viginti millia francorum auri dabimus & aſſignabimus eidem Katerine pro ſe & heredibus ſuis incontinenti facta dicta conſummatione mille francorum redditus pro dictis decem millibus tunc ſolvendis; & pro aliis viginti millibus jam ſolutis

lutis assignabimus, & assignare tenebimur eidem Katerine infra dimidium annum, post dictam consummationem aut solemnizationem duo millia francorum reddituum; in fine verò anni post dictam solemnizationem mille francorum redditus, & sic in fine cujuslibet anni sequentis usque ad integram assignationem decem millium francorum reddituum, qui prefate filie debent pro dote sua liberè assignari juxtà priùs dictarum seriem litterarum, volumusque & consentimus quod pecunie per prefatum Burgundie Ducem deinceps exolvende pro majori securitate in alitur... sufficientis viri, vel plurimum ad hoc pro parte predicti Ducis Burgundie eligendi vel eligendorum manibus per modum depositi tradantur conservande, quousque in redemptionem terrarum reddituum sive possessionum super quibus fieri debebit prefata assignatio & non in alios usus convertantur. Ceterum nos Dux Burgundie sepedictus nitentes prefati Ducis Alberti fratris nostri affectibus, toto studio complacere, volumus & concedimus, quod si contingeret supradictum Ducem Leopoldum juniorem decedere ab hac luce relicta uxore sua futura filia nostra carissima ipsa contentetur & sibi sufficiat pro dotalitio suo, de decem millibus dumtaxat francorum reddituum que sibi assignabuntur modo tali, scilicet statim post dictam consummationem sive solemnizationem dicti matrimonii duo millia francorum terre sive reddituum, & infra dimidium annum post eamdem solemnizationem alia duo millia francorum terre, sive reddituum, & in quolibet anno immediatè sequenti ipsam solemnizationem alia duo millia francorum terre, sive reddituum, usque ad perfectam assignationem hujusmodi decem millium francorum terre, sive reddituum, pro dotalitio supra dicto possidendorum secundum quod ipsorum fiet assignatio per prefatos futuros conjuges, constante matrimonio eorumdem; & per ipsam Katerinam si futurum maritum supervixerit quamdiù vitam duxerit in humanis juxtà tenorem aliarum litterarum al. super hujusmodi tractatibus confectarum, quas omnes exceptis moderationibus hic expressis, volumus nos partes predicte quoad cetera in suo robore & vigore permanere, promittimusque nos Dux Albertus predictus, nominibus, quibus supra, nos facturos & curaturos quod nepotes nostri, predicta omnia & singula, in dictis tractatibus contenta suis litteris infrà annum à data presentium, confirmabunt, rattifficabunt & ea facere & adimplere procurabunt, promittentes insuper bona fide nos ambe partes prefate per juramenta nostra in verbis nostrarum Ducalium dignitatum & sub ypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum, omnia & singula supradicta, scilicet nostrum quilibet, quatenus ipsum tangit pro ipso & heredibus suis facere, tenere, procurare & perpetuo adimplere: quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, presentes Litteras sigillorum nostrorum fecimus appensione muniri. Datum in Abbatia de Luxovio die *6*. Septembris, anno Domini 1387.

CXIV.

Lettres par lesquelles Leopold Duc d'Autriche ratifie tout ce qui a été fait par son oncle, touchant son mariage avec Catherine de Bourgogne.

An. 1387.

Chambre des Comptes de Dijon.

LEopoldus Dei gratia Dux Austrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen, &c. Notum facimus & constare volumus universis presentibus pariter & futuris, quod cum olim inter excellentissimi Principis Domini Philippi, Ducis Burgundie, & felicis recordationis Domini & genitoris nostri Domini Leopoldi quondam Ducis Austrie, nuper deffuncti, cujus spiritus in pace requiescat, Procuratores, Ambaxiatores & Nuncios speciales, ad hoc ab utraque partium deputatos, fuerit tractatum, concordatum & per eosdem Principes ratificatum & juratum, matrimonium, inter nos qui tunc detinebamur infra annos pubertatis, & inclitam Domicellam Marguaretam prefati Domini Burgundie Ducis filiam primogenitam certis modis & pactionibus in licteris die vicesima secunda mensis Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo, super inde confectis liquide declaratis, à quoquidem matrimonio post aliquanti temporis decursum, idem Dominus & genitor noster, ad predicti Domini Burgundie Ducis instantiam atque preces, aliquibus intervenientibus conditionibus & moderationibus, recesserit & presertim mediantibus viginti millibus francorum auri prefato genitori nostro per dictum Dominum Ducem Burgundie, tunc expeditis & solutis in deductione centum millium francorum auri in primo tractatu hujusmodi matrimonii promissorum pro quibus viginti millibus, idem Dominus & genitor noster, prefato Domino Burgundie Duci impignoravit & obligavit, Dominium suum de Alkilech. Cum redditibus cum quibus illud tenebat Hommannus Bouhus de Ysenghen recipiens & admittens pro futura conjuge nostra Katerinam filiam secundo genitam ejusdem Domini Ducis Burgundie loco prenominate Marguarete prout in aliis Litteris die vicesima mensis Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto, datis & confectis, pleniùs continetur hec omnia & plurima alia puncta matrimonium concernentia supradictum matrimonium. Quarum siquidem litterarum, & quarumdam aliarum confectarum in Luxovio, die *6*. mensis hujus per sepedictum Dominum Burgundie Ducem, & carissimum Patruum nostrum, Dominum Albertum Ducem Austrie nostri gerentem administrationem & regimen originalia vidimus sana & integra, omni prorsus suspicione carentia, earumque tenores nobis fuerunt expositi de verbo ad verbum in lingua materna, per prefatum Patruum nostrum, ejusque Cancellarium, & nonnullos suos & nostros dilectos Consiliarios & fideles, nos qui jam ad annos pubertatis pervenimus, in-

tellectis clare cunctis in pretactis Litteris contentis & expressis super tractatibus supradictis, habita matura deliberatione, cum eodem Patruo nostro, nonnullisque Baronibus, Vassallis & Consiliariis nostris omnia & singula in dictis Litteris contenta, ac si de verbo adverbum insererentur presentibus, ex certa scientia consentimus, concordamus, laudamus, approbamus & rattifficamus per presentes, promittentes per juramentum nostrum, sub ypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum presentium & futurorum & heredum nostrorum, omnia & singula promissa tenere firmare & inviolabiliter adimplere, nec unquam in futurum contra illa vel aliquod eorumdem, de directo, vel per obliquum per nos vel per alium venire vel quomodolibet attemptare, nec in eisdem aliquod apponere impedimentum, quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret presentes Litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri, acta fuerunt hec in Janleyo prope Divionem quarta decima mensis Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo septimo.

CXV.

Accord fait & passé entre Philipe le Hardy Duc de Bourgogne, & Albert & Leopold Ducs d'Autriche, au sujet des vingt mille francs qui devoient être assignés à Catherine de Bourgogne pour sa dot.

AN. 1385.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Philipus Regis quondam Francorum filius Dux Burgundie, Comes Flandrie, Artesii & Burgundie, Palatinus, Dominusque de Salinis, Comes Registeten. Dominus de Masclinia, tam nomine nostro, quam ut habentes administrationem & regimen Katerine filie nostre & Albertus Dei gratia, Dux Austrie, Stirie, Carniole & Karinthie, Dominus Marchie, Sclavonice, ac Portusvaonis, Comesin, Hauspurg, Tyrolis, Ferretaris & in Kybing-Marchio, Burgogie, ac Lantgravius Alsacie, tam nomine nostro, quam ut habentes administrationem & regimen nepotum nostrorum, nec non Leopoldus ejusdem Domini Alberti nepos, Dux Austrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen &c. Notum facimus universis presentibus & futuris, quod cum virtute tractatuum super matrimonio nostri Leopoldi & preclare Domicelle Katerine filie predicti Burgundie Ducis habitorum, nos Duces Austrie prefati, obligati teneamur & adstricti ipsi Katerine, assignare & deliberare viginti millia francorum terre, sive reddituum annuorum, scilicet decem millia pro dote sua per ipsam & heredes suos, & ab ipsa causam habentes vel habituros, & decem millia pro dotalicio suo per ipsam quamdiu vita fungetur duntaxat percipienda & habenda in & super Comitatu Ferretarum & aliis terris nostris, citra fluvium Rheni situatis Patrie Burgundie proximioribus, si ad hoc prefatus sufficere non valeat Comitatus certis modis & terminis in dictis tractatibus expressè denotatis, Castra, Fortalicia & edificia in dictis assignationibus nullatenus computando, quin ymò illa sive quovis pretio sibi expediendo & tradendo. Nos attenta dicti matrimonii solemnizatione jam per acta optantes omnia que in dictis tractatibus sponte & liberaliter promisimus fideliter adimplere, volumus, consentimus & ordinamus quod predicta viginti millia francorum terre, sive reddituum, assignentur, tradantur & deliberentur, in & super Villis, Castris, Castellaniis, mandamentis terris & pertinentiis inferius nominatis & subscriptis si ad hoc sufficiant redditus eorumdem; & primo super Castro & Opido de Clieurt, Castro & Opido de Bedeforti, Castro de Rosenvels, Opido de Masmeust, Opido de Berghein, Castro & Opido de Ferretis, Castro & Opido Blumemberg, Castro & Opido de Dela, Castro & Opido de Altkilch, Castro & Opido de Casihen, Castro de Kandeser, Castro de Ortemberg, cum Valle Albrechtstal & Opido de Rotemberg, tali modo & ordine videlicet decem millia francorum terre, sive reddituum annuorum & perpetuorum pro dote predicte Domicelle, in & super quinque prius nominatis Castris & Opidis, si ad hoc sufficiant, sin autem quod restabit assignandum super aliis immediate sequentibus, & decem millia francorum terre sive reddituum pro dotalitio supradicto in & super Castro & Opido de Tanne, & aliis supra dictis remanentibus ex residuo assignationis dicte dotis, que Castra & Fortalitia, tam pro dote, quam pro dotalitio assignanda, si predictas summas excedent in valore quod supererit detrahetur, si verò non sufficiant perficietur in aliis terris nostris, juxta formam aliarum Litterarum super hiis confectarum que si quidem Castra, Loca & Fortalitia, quia sunt vel saltem eorum plura obligata, impignorata & diversis pecuniarum summis onerata, promittimus bona fide terminis quibus fiende sunt assignationes supra dicte omni seclusa dilatione, liberare, expedire & exonerare, seu liberari, expediri & exonerari facere liberè penitus & omnino nostris propriis sumptibus & expensis illa quoque sic liberanda & assignanda, nullatenus obligare, alienare, onerare quovis modo, vel aliqualiter impedire quominus dicta dos prefate Domicelle & ipsius heredibus & dictum dotalitium sibi quandiu vitam duxerit in humanis ab omnis obligationis vinculo, remaneant liberate & ulterius pro promissis assignationibus faciendis & complendis, deputamus, committimus & ordinamus nobiles & egregios viros Petrum de Torbeig, Henricum dictum Gezzeler Advocatum Provincialem Ergogie & Turgogie, Hannemannum de domo dictum de Ysenhein, Nicolaum de domo Burchardum dictum Munich, Verulycem de Rotolczdorff Advocatum Provincialem Alsacie & Sungogie & Chunemannum dictum Hagg. & sex, quinque, quatuor, tres & duos eorumdem quibus facultatem auttoritatem & plenum posse damus & concedimus per presentes se transferendi super Villas, Castra, Castellanias, mandamen-

ta terras & pertinentias prediċtas ipſas & ipſarum ſingulas appretiandi ſeu appretiari faciendi ſecundum locorum uſus & conſuetudines vocatis ad hoc & preſentibus gentibus prediċti Ducis Burgundie pro diċta Domicella ad hoc deputatis & commiſſis ipſas redimendi, ſeu ab obligationibus ypotecis, aut aliis oneribus liberandi & expediendi ſolvendo creditoribus & aliis ad quos pertinuerit redditus aut ſummas qui vel que debentur eiſdem ab ipſis recipiendo quittancias oportunas, nec non Villas, Caſtra, terras & loca, tam pro dote quam dotalitio aſſignandas, vel aſſignanda tradendi & deliberandi, contrahendi & deliberandi diċtis conjugibus, & eorum cuilibet, prout ad ipſum pertinuerit, aut Procuratoribus vel gentibus ſup. hoc ipſorum nomine mandatum habentibus juxtà dictarum litterarum ſeriem & tenorem. Volumus inſuper & jubemus quod Vaſſalli & alii ſubditi terrarum & locorum prediċtorum, dum ut premittitur aſſignata fuerint, faciant homagia fidelitatis quod preſtent juramenta predicte Domicelle ſuiſque Procuratoribus aut Commiſſariis ab ipſa deputatis, quotienſcumque fuerit oportunum, teneatque & poſſideat dictas Terras, Villas & Caſtra pro diċta dote ſua aſſignandas, & in eiſdem Capitaneos & alios Officiarios inſtituat nomine ſuo & pro ipſa, qui de fruċtibus & redditibus eorumdem reſpondere teneantur juxtà formam prediċtarum litterarum. Nos autem Dux Burgundie ſupradiċtus diċta Katerina & heredes ejus prefato Leopoldo Duci Auſtrie filio noſtro predileċto, & ſuis heredibus aut ipſorum ſuper hoc mandatum habentibus, diċtorum Caſtrorum, locorum, Villarum & Terrarum pro diċta dote aſſignandarum redemptionis facultatem promptam & liberam quandocumque cum ſolutione diċte centum millium franc. ſumme integralis requiſiti fuerimus exhibere & preſtare tenebimur & debebimus indilatè. Ceterum ad dictas appretiationes, aſſignationes, liberationes & expeditiones diċtarum Villarum, Caſtrorum locorum, Terrarum & Caſtellaniarum pro dictis dote & dotalitio tradendarum faciendas, nec non ad complendum & perficiendum omnia, que ex parte noſtra & diċte filie noſtre per diċtarum litterarum tenores ſunt complenda, deputamus & committimus nobiles & eggregios viros dileċtos & fideles noſtros Domnum Johannem de Rayaco, Domnum Guidonem de Pontecifo Mareſcallum noſtrum, Domnum Ancelmum de Salinis, Domnum Oliverium de Juſſiaco, Domnum Johannem de Villeſurarce, Magiſtrum Droconem diċtum Phelize & Magiſtrum Johannem de Vennes, & ſex quinque, quatuor, tres & duos eorumdem, quibus damus & concedimus facultatem & poſſe ſe transferendi ſuper loca, Caſtra, Fortalitia, Villas, Terras & pertinentias ſupradiċtas ipſas & ipſarum ſingulas una cum prefatis Commiſſariis diċtorum Ducum Auſtrie, appretiandi, ſeu appretiari faciendi ſecundùm locorum uſus & conſuetudines ipſarum redemptionem & liberationem videndi, ipſarumque poſſeſſionem pro prediċta filia noſtra capiendi & habendi vaſſallorum & ſubditorum eorumdem hommagia & fidelitatis juramenta recipiendi, in ipſis Capitaneos & Officiarios inſtituendi, dandique & concedendi quittanciam de receptis & omnia alia faciendi, que circà premiſſa & eorum ſingula neceſſaria forent, ſeu etiam oportuna que omnia & ſingula ſupradiċta nos Duces ſupradiċti, videlicet quilibet noſtrum, quatenus ipſum tangit promittimus per juramenta noſtra & ſub omni bonorum noſtrorum obligatione & hypothecâ, tenere, complere & inviolabiliter obſervare, nec contrà illa, vel aliquod eorum per nos vel per alium, ſeu alios ex direċto vel per obliquum venire, ſeu quod veniatur conſentire. Optioni tamen noſtre reſervamus, ſcilicet noſtrum quilibet pro ſua parte Commiſſariorum ſuorum mutationem ſi ſit opus in quorum robur & teſtimonium noſtra ſigilla fecimus apponi preſentibus. Aċta fuerunt hec Divioni decima ſeptima die menſis Septembris, anno Domini milleſimo trecenteſimo oċtuageſimo ſeptimo. Per Dominum Ducem Burgundie in ſuo Conſilio, Huë.

CXVI.

Décharge donnée au ſujet des anciens Sceaux de la Cour du Duc de Bourgogne, remis au Chancelier.

L'An mil ccc. quatre-vingt & ſept, le lundi dernier jour de Septembre, à Dijon, en la préſence de Monſ. Guy de Pontaillier, Chevalier, Gouverneur & Mareſchal de Bourgoigne, de honorables hommes le Doyen d'Oſtun, Me. Jean Coniliers Official de Chalon, Me. Eſtienne Jehan Official de Langres, les Baillis de Dijon, d'Auxois, de la Montagne & d'Oſtun, Me. Pierre Paris, Monſ. Jehan Potier Arcediacre de Langres, Me. Richart Bonot, Me. Dreve Phelize, & Me. Andri Paſte Conſeillers de Monſ. de Bourgoigne, furent apportez en l'Oſtel dudit Monſ. le Gouverneur, par venerable perſonne Me. Nicolas de Tholon Chancelier de Bourgoigne, les vieulx Séels de la Court de Monſ. le Duc, qui eſt à preſent; c'eſt aſſavoir le grand Séel, le Contreſéel & le petit Séel, leſquelx en la préſence que deſſus, furent depeciez, & par le commendement dud. Monſ. le Gouverneur, pour ce qu'ils eſtoient tuitz effeciez, & eſtoient reffais autres Séelz tous nuefs à la ſemblance des deſſuſdits par Jocet de Hale, Orfevre de Monſ le Duc, leſquelx ledit Jocet bailla & delivra ledit jour en la preſence que deſſus audit Chancelier. C'eſt aſſavoir le grand Séel, le Contreſéel & le petit Séel, tout à la ſemblance deſdits premiers ſéelx depeciez, fuers tant ſeulement, qu'ils eſtoient gravez à nuef, & qu'il y a en difference ou champ entre les deux piez de l'ymage de Monſ. dues petites fleurs de lys ferues au taſt; ou Contreſéel, une petite flour ſemblable deſſous l'eſcus, & ou petit Séel, une petite fleur de lys deſſus l'eſcus. Et leſquelx Séelx nuefs ledit Chancelier receuſt

An. 1387.

Chambre des Comptes de Dijon.

dudit Jocet, du commandement dud. Monſ. le Gouverneur en la preſence que deſſus. Et bailla les vielz tous depeciez audit Jocet, qui furent peſez & vault l'argent, huit frans d'or dont Amiot Arnot Receveur du Bailliage de Dijon ſe eſt chargié de compter. Et ſur leſquelles chouſes ledit Monſ. le Chancelier a requis lettres à moy. A. Broignet.

CXVII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne contre les Lombards, &c. faite en ſon Parlement à Beaune.

An. 1387. — Ch. des Comptes de Dijon.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Savoir faiſons à tous, que pour ce que nous avons nouvellement entendu que en noſd. Duchié & Conté de Bourgoigne, a pluſieurs Lombards demourans & reſidans tant en aucunes de nos Villes, comme en aucunes des Villes de nos féaulx & ſujets, qui de trez longtemps paſſé, ont accouſtumé preſter deniers à uſure, & faire autres marchandiſes & contraux uſuraires communément & publiquement, & dont le Peuple de noſdits Pays, tant nos hommes comme les hommes de noſdits féaulx & ſubjets, ou la plus grande partie d'yceulx, ont eſté ou temps paſſé moultz grandement dommagiez & grevez; & encores ſont ou pourroient eſtre plus enormement ou temps à venir, ſe par nous n'y eſtoit pourveu de remede; Nous voulans éviter auxdits dommaiges de noſdits Duchiés, euë ſur ce delibération avec noſtre Grand Conſeil, étant en noſtre preſent Parlement de Beaune; avons ordonné & ordonnons par ces Préſentes, & voulons que d'oreſnavant aucuns deſdits Lombards demourans en noſdits Pays, tant en noſdites Villes, comme en celles de noſdits féaulx & ſubjets ne preſtent, ou faſſent preſter aucunement deniers à uſure ou à proffit de uſure, en aucuns des lieux de noſdits Duchié & Conté, & ne facent de cy en avant aucuns contraulx uſuraires avec aucuns de noſd. ſubjets ou autres, par quelque maniere que ce ſoit, à peine de perdre leurs biens eſtans en noſdits Pays, & leurs corps à noſtre volonté. Et leſquelx preſts ou contraulx uſuraires, nous voulons & ordonnons, déja ſi aucuns en font, eſtre nuls & de nulle valeur; & avec pour ce qu'il nous a apparu par information & autrement dûëment, que leſdits Lombards ont abuſé des priviléges à eux par Nous donnez & ouctroyez ou temps paſſé, ordonnons & voulons par ces Preſentes, que yceulx Lombards, leurs Facteurs ou Procureurs de toutes dettes qui leur ſont dûës du temps paſſé par leſdits contraulx, ne reçoivent ou levent, ou facent lever ou exiger, que le pur ſort de ce qu'il en auront baillié à leurs obligiez ou debiteurs, & delaiſſent toutes uſures ou montes qu'ils diroient à eulx eſtre dûës de leurſdits deniers ou autres marchandiſes, parmi ledit pur ſort à eulx payant par leurſdits obligez ou debiteurs ſeulement; & s'ils font le contraire, qu'ils ſoient pugnis par noſtre Chancelier ou autres nos Officiers par toutes les voies qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par ces Preſentes à noſtre amé & féal Chancelier, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers de noſdits Duchié & Conté de Bourgoigne, & à chaſcun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, que noſtredite Ordonnance facent publier en noſdits Duchié & Conté, ez lieux où il appartiendra, ſi que aucuns ne la puiſſent ignorer, & que ycelle facent tenir, enteriner & accomplir ſelon ce que dit eſt, en puniſſant ceulx qui feront le contraire, par la maniere qu'il appartiendra. En teſmoing de laquelle chouſe Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Préſentes. Donné à Beaune le troiſiéme jour de Novembre l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & ſept. Par Monſ. le Duc, en ſon Parlement, A. Broignet.

CXVIII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne contre les Uſuriers de ſes Duché & Comté de Bourgogne, &c.

An. 1397. — Mêm. Chambre des Comptes.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Au Gouverneur de la Chancellerie de noſtredit Duchié, en abſence de noſtre amé & féal Chancelier; au Bally de Chalon & à tous autres Juſticiers, tant d'ycellui Duchié comme de noſtredit Conté de Bourgoigne, ou à leurs Lieutenans, ſalut. Comme en l'année paſſée, Nous deument informez que les Lombards Uſuriers demourans en noſdits Pays, faiſoient pluſieurs mauvais contraulx uſuraires ſoubz les ſéels de noſtre Court & autrement, faiſant des uſures, ſort & prenant uſures de uſures & autrement meſuſoient, ou trez grand prejudice de nos ſubjets, euſſions de ce pugnis aucuns d'yceulx Lombards, & faits ſur ce certaine Ordonnance, au relevement de noſdits ſubjets obligez à eulx; néantmoins il eſt depuis venu à noſtre cognoiſſance que leſdits Lombards par aucunes cautéles qu'ils ont trouvées à l'encontre de noſtredite Ordonnance, fait de rechief moult de griefs & oppreſſions au Peuple, en extorquent & oppriment yceulx, tellement que de noſdits Pays convient pluſieurs départir par pouretey, laquelle choſe eſt ou grand dommage & prejudice de Nous & de nos Vaſſaux; pourquoi Nous pour le bien de noſdits Pays & ſubjets, par la Déliberation des Gens de noſtre Grand Conſeil, tenants noſtre préſent Parlement à Beaune, avons ordonné & ordonnons que doreſnavant, tant comme il Nous plaira, aucuns Lombards Ytaliens ou Eſtrangers Chreſtiens ne preſtent à uſure en noſdits Pays, fiefs ne reſſorts d'yceulx ſous Nous ne nos Vaſſaulx, ſur

peine d'être punis par Nous arbitrairement, en corps & en biens, se yceulx Lombards ou Estrangers ou leurs serviteurs faisoient le contraire. Et quant à nosdits Vassaulx & féaulx, que tous les fiefs qu'ils tiennent de Nous, soient mis en nostre main, pour en lever telle amende qu'il Nous plaira, se ils souffrent que lesdits Lombards ou Estrangers, ou leurs serviteurs prestassent deniers pour autres en leurs Terres. Et oultre que contre les obligiez auxdits Lombards ou Estrangers, ne soit donnée contrainte ne execution par nostre Court, ou autre sujette à Nous, que des sommes à eulx dûës du present sort, sans aucunes montes ou usures, desquelles, attendu les abus dessusd. Nous voulons lesdits obligez demourer quittes & paisibles, & les obligations leur estre renduës, ledit pur sort payé. Si vous mandons & enjoignons estroitement & à chascun de vous, que nostre presente Ordonnance vous publiez & faites tenir & observer diligemment en vos lieux & Juridictions, en défendant de par Nous à tous Lombards Ytaliens, ou Estrangers Chrestiens residans en nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne, tant soubz Nous, comme soubz nosdits Vassaulx & subjets, & à tous autres qui venir y voudroient, que contre la teneur d'yceulx, ne facent ou attemptent en aucune maniere. Et se vous trouvez aucuns d'eulx avoir fait au contraire, si l'en pugnissez tellement que ce soit exemple aux autres, nonobstant quelxconques Ordonnances ou priviléges par Nous ou nos Vassaux ouctroyez auxdits Lombars Ytaliens ou Estrangers de prester deniers pour autres, lesquelx pour les causes dessusdites, en usant de nostre puissance & Seigneurie, nous rappellons & mettons au néant. De ce faire, vous donnons pouvoir, auttorité & mandement especial; mandons & commandons à tous nos subjets, prions & requerons les autres, que à vous & à chascun de vous, obeissent en ce faisant, & entendent diligemment. Donné audit Beaune le quatrieme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatrevins & sept. Par Monf. le Duc, J. Potier.

CXIX.

Lettres d'échange faites & passées entre le Duc de Bourgogne, & Philibert Damas Chevalier, de la moitié du Chateau de Montaigu, &c. pour celui de Saint Romain.

An. 1387. Chambre des Comptes de Dijon.

PHelipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos chiers & bien amez Mess. Guillaume, Seigneur de la Marche, Chevalier, nostre Balli de Chalon, Jehan de Foissy, nostre Bally de la Montagne, Mess. Gaudry de Baleurre, Chevalier, & Jehan le Boiteux de Viteau, salut & dilection. Nostre amé & feal Mess. Philibert Damas, Chevalier, a traitté & accordé avec Nous, en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir qu'il nous baillera pour eschange perpetuel, toute la part & portion qu'il a en communion & pour indivis avecques Nous, ou Chastel, Terre, Justice, noblesses & appartenances de Montagu, en quelconques choses que ce soit, excepté la moitié des fiefs à Sassenay; c'est assavoir vingt & cinq livrées de terre, que tient Mess. Regnault de Domacey à cause de sa femme; six livrées de terre que tient Mess. Bertran de Chasan à cause de sa femme; dix livrées de terre que Jacquemin de Aques tient à cause de ses enfans; dix livrées de terre que Guardin de Champsus tient à cause de sa femme; dix livrées de terre que Guillaume de Sassenay tient; cinq livrées de terre que tiennent li hoirs Perrenot de Flaigney, esquelz fiefs nous avons la moitié, laquelle moitié nous laisserons audit Mess. Philibert pour juste prix en rabbat & deduction de la recompensation que nous li devons bailler pour sa portion dudit Montagu, & pour portion desdits fiefs à la valuë. Et que vous lesdits Ballis esleus par Nous, & vous les dessusdits Mess. Gaudry & Jean le Boiteux esleus pour ledit Mess. Philibert, saurez & priserez loyalment, selon la coutume de nostredit Duchié de Bourgoigne, la valeur de ce que ledit Mess. Philibert a aud. Montagu & esdites Terres, Justice & Noblesses dudit Montagu appartenant audit Mess. Philibert par la maniere que dessus est dit. Et ce fait, saurez la valeur des rentes, revenuës, Justice, Noblesses & appartenances dud. Chastel de Saint Romain, sur lesquelles choses au plus prez dudit Saint Romain & à part, led. Mess. Philibert sera recompensé de ce que par vous sera trouvé, que ycellui Mess. Philibert a audit Montagu & ez appartenances, tellement qu'il n'aura rien à partir avec Nous. Et aussi que tout ce que nous baillerons audit Mess. Philibert pour la cause dessusdite, nous serons tenus faire consentir par Monf. le Roy, par les hommes, subjets & Justiciables dudit Saint Romain; c'est assavoir à un chascun, en tant comme il lui touche, soit feaulx, Nobles ou Feudataires, gens franchez, abonnez, tailliables à volonté, ou autres. Et prometons guarentir audit Mess. Philibert les choses qui par ladite recompensation lui seront baillées; & pareillement ledit Mess. Philibert, ce qu'il nous baillera, excepté les fiefs desquelx nous lui ferons recompensation. C'est assavoir de ceux qui par vous seront approuvez par la confession des Vassaux ou autrement, dûëment & non d'autres. Et en oultre que ledit Mess. Philibert nous baillera toutes lettres, papiers, registres & autres enseignements que il a touchant ledit Montagu. Et pareillement Nous audit Mess. Philibert pour ce que nous luy baillerons dudit Saint Romain, & aussi luy baillerons ledit Chastel de Saint Romain & appartenances de telle condition; c'est assavoir de fié ou de franc-alleu, comme il sera trouvé par vous, que sont les Chastel & Terre dudit Montagu. Et se il est trouvé par vous que la moitié dudit Chastel de Montagu vail-

le mieux que le Chastel de Saint Romain, ledit Mess. Philibert en sera recompensé en terre audit Saint Romain, ou au plus prez, ainsi que nous verrons qui sera à faire par vostre rapport. Pourquoi Nous confians à plain de vos sens, loyauté & bonnes diligences, veuillans les choses dessusdites estre mises à fin & à execution deuë, Vous mandons & commettons par ces Presentes, que vous vous transportez sur le lieu dudit Chastel de Montagu & des appartenances d'ycellui. Et premierement juré par vous aux Saints Evangiles de Dieu, en la main dudit Mess. Philibert, de faire loyalement ce qui s'ensuit; sachez diligemment la valuë de la part & portion que led. Mess. Philibert a & prent en communion & par indivis avec Nous oudit Chastel, Terres, Noblesses & appartenances dudit Montagu, & aussi de quelle condition sont lesdits Chasteau & Terre de Montagu; c'est assavoir de fié ou de franc-alleu. Et se la moitié dudit Chastel de Montagu vaut mieux que ledit Chastel de Saint Romain, & de ladite valeur ainsi par vous sçuë, faites bonne & loyale prisée, selon la Coustume de nostredit Duchié; & ce fait, vous transportez audit lieu du Chastel de Saint Romain, & des appartenances. Et pareillement d'icelluy Chastel de Saint Romain, & des rentes, revenuës, Justices & Noblesses qui y appartiennent, sachez & prisez la valeur loyalement, selon ladite coustume. Et au surplus, sachez la verité & vous informez des autres choses dessusdites, & de tout ce que vous verrez qu'il appartiendra à vous informer selon les choses dessusdites & dependances d'ycelles, & ladite valeur & prisée; & tout ce que vous trouverez & ferez des choses dessusdites, nous envoyez par escript feablement enclos soubz vos seaulx, afin que tout veu, nous puissions faire audit Mess. Philibert, juste & raisonnable recompensation audit eschange de Montagu. De ce faire, vous donnons pouvoir & mandement especial; mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, prions & requerons les autres, que à vous, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Chalon le dixieme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & sept. Par Monf. le Duc, J. Potier.

CXX.

Sentence de Philipe le Hardy, Duc de Bourgogne, au sujet du Ressort de Louhans, Cuisery, Sagey, &c.

An. 1385.

Trésor des Chartres du Roi, Bourg. A. cotte 49.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Savoir faisons à tous, que nostre Procureur, & en nom de Procureur Mess. Regnault de Montconis, Chevalier, nostre Chastelain de Sagey, & Philipe de Valois, nostre Chastelain de Cuisery, proposerent ja pieça pardevant Nous ou nostre Gouverneur de nostredit Duchié, à l'encontre de nostre amé & feal cousin Mess. Hugues de Vienne, Seigneur de Sehurre & de Sainte Croix, qu'il estoit veritez que la Ville & Chastellerie de Louhans, ensemble les Habitans d'ycelle Ville & Chastellerie, estoient d'ancienneté des Ressorts & Bateys des Villes & Chastelleries desd. lieux de Saigey & de Cusery; c'est assavoir ladite Ville de Louhans & Chastellerie d'ycelle, dez le Puis de la Girarde, en tirant à Saigey du Ressort & Bateys de Saigey, & dez led. Puis en trayant vers Cusery du Ressort & Bateys dudit Cusery, & que ezdites Villes & Chastelleries de Louhans, nosdits Chastelains avoient joy & usé, & aussi leurs predecesseurs par tel ancien temps qu'il n'estoit memoire du contraire, chascun d'eulx ez mettes dessusdit de fait, de Ressort & de Bateys, toutefois que les cas y estoient advenus, & encore faisoient que nos Chastelleries dudit Cusery à cause dudit Chastel, avoient esté ou temps passé en bonne possession & saisine, ou aussi & encore estoit ledit Philipe nostre Chastelain aud. lieu de soubvenir à nos sujets en ladite Chastellerie à cause d'ycelle, qui se dient estre grevez par Sentence ou autrement, par aucuns Seigneurs subjets de ladite Chastellerie, aient jurisdiction quelconque en ycelle Chastellerie, & qui se disoient avoir appellé à nostredit Chastelain, de remede de droit; c'est assavoir de leur donner adjournement en cause d'appel, de cognoistre & terminer sur yceulx appeaulx, comme Juge souverain des Seigneurs d'ycelle Chastellerie, aians Justice soit haulte, moyenne ou basse, & aussi que nosdits Chastelains de Cusery & de Saigey avoient esté & estoient en bonne possession & saisine, ou aussi de gaigier & faire gaigier sans commission & autrement. C'est assavoir nostre Chastelain de Cusery, en & parmi ladite Chastellerie de Cusery & ez Ressorts & Bateys d'ycelle, par ses Sergens en quelque Justice que ce soit en ladite Chastellerie, & mesmement en ladite Ville & Chastellerie de Louhans, estant en & du Ressort & Bateys dudit Cusery, & nostredit Chastelain de Saigey en la partie dudit Louhans & Chastellerie d'illec, estans en son Ressort & Bateys, comme dessus est dit, la Justice du lieu appellée, si comme raison & la Coustume du Pays le veult en tel cas, & semblablement de adjournement, ou faire adjourner par leurs Sergens chascun en droit soy, en ladite Ville & Chastellerie de Louhans, tant d'office, comme à requeste de partie les Habitans d'ycelle Ville & Chastellerie de Louhans, toutefois que requis en avoient esté, comme Souverains en lad. Ville & Chastellerie de Louhans, chascun selon les mettes dessus declarées: disoit encore nostredit Chastelain de Saigey, que luy, tant pour luy comme pour ses predecesseurs Chastelains dudit Saigey pour Nous & en nom de Nous, avoit esté en bonne possession & saisine, ou aussi de gaigier & faire gaigier & adjourner par ses Sergens, en & parmy les Chastelleries

de Sainte Croix & de Main pour tant d'office, comme à requeste de partie & aultrement, toutefois qu'ils en avoient esté requis, comme Souverains pour Nous ezdites Chastelleries, & de user en ycelles Chastelleries de tous cas de Justice, dont Souverain puet user contre son subjet, paisiblement & sans contredit; & encore estoit, disoient aussi nosdits Procureurs, les Chastelains de Cusery, que nostredit Chastelain de Cusery, tant par luy comme par ses predecesseurs Chastelains d'illec, pour Nous & en nom de Nous, avoient esté, & encore estoit nostredit Chastelain en bonne possession, ou aussi de donner & octroyer sauvegarde à tous les subjets de ladite Chastellerie qui les requeroient, pour eulx garder ez possessions où ils se disoient estre ez mettes de ladite Chastellerie & ou Ressort & Bateys d'ycelle, & de ce avoient joui & usé paisiblement sans contredit par long-temps continuellement, au veu & sceu de tous qui l'avoient volu veoir & savoir, & aussi pour faire mettre nos pannonceaux & brandons en leurs droits & possessions dans les termes de ladite Chastellerie de Cusery, de avoir aussi la congnoissance seulx & pour le tout, de tous Sergens, Bourgeois & Gardiers de Nous à cause desdites Chastelleries de Saigey & de Cusery, & des excez & delis par eulx, ou aucun d'eulx faits en quelque lieu que ce soit, de avoir la court, remission ou renvoy d'yceulx & de leurs biens, de quelconque personne, ne pour quelconque cause qu'ils aient esté pris, arrestés ou detenus, soit audit lieu de Louhans, par les gens & Officiers dudit Seigneur de Sainte Croix ou autre part, en quelque lieu que ce soit & à quelque jour qu'ils aient esté pris, soit à jour de foire, de marchié ou autre, & aussi la pugnition & correction seulx & pour le tout, de tous ceulx & celles que avoient battu, villoné ou injurié de fait aucuns de nos Sergens, Bourgeois & Gardiers desdites Chastelleries, en quelque lieu & à quelque jour que ce auroit esté, mesmement par les Officiers & gens dudit Seigneur de Sainte Croix, estans oudit lieu de Louhans, & de ces choses avoient joui & usé nosdits Chastelains paisiblement, sans contredit de long temps ençay, continuellement & notoirement; & avec ce, que nostredit Chastelain de Cusery a peu & puet, & li lait gaigier & contregaigier ledit Seigneur de Sainte Croix & ses hommes & subjets de ladite Chastellerie à Louhans, toutes & quantes fois que ledit Seigneur de Sainte Croix ou ses gens & Officiers de ladite Ville & Chastellerie de Louhans ont refusé ou contredit de remettre & renvoier audit Chastelain, lesdits nos Sergens, Bourgeois & Gardiers à cause de ladite Chastellerie, & aussi tous autres detenteurs desd. nos Bourgeois, Sergens & Gardiers, eulx premierement requis, pour quelque cause qu'ils soient pris ou detenus, & de tenir les gaiges & Chastelx pris pour ladite cause jusqu'à ce que ledit renvoy ait esté & soit fait, & selon la generale & notoire Coustume du Conté de Bourgoigne, notoirement tenuë & gardée en ycellui & ou Pays voisin adherens à ycellui, & mesmement en nostredite Chastellerie de Cusery & ou Pays environ, & aussi de demander & requerir toutes manieres de gens delinquans en nostredite Chastellerie & Justice, en quelque lieu qu'ils se transportent, & de quelxconques personnes qu'ils soient detenus, & de en avoir la remission, mesmement quand le cas concerne nostre fait & souveraineté; & en cas de refus, lait à nostredit Chatelain gaigier & contregaigier les Seigneurs soubz qui destroit & jurisdiction sont, lesdits delinquans eulx suffisamment requis dudit renvoy, selon la Coutume dessusdite: disoient encore que nosdits Chastelains de Saigey & de Cusery ont peu & povent, & leur lait gaigier & contregaigier ledit Seigneur de Sainte Croix & de Sehurre, toutes & quantes fois que ycellui Seigneur ou ses gens ont tenu & tiennent aucuns tors ou ont fait aucuns griefs à Nous ou à nos gens, & povent & leur lait detenir les choses ainsin prinses, jusqu'à ce que le tort ait esté admendé, ou le grief reparé à Nous ou à nos gens, selon la Coustume dessusdite, & que de toutes ces choses nosdits Chastelains de Saigey & de Cusery, tant par eulx comme par leurs devanciers Chastelains desdits lieux, avoient esté en bonne possession pour le temps que dessus, & qu'il devoit souffire à acquerir bonne possession & saisine & aussi la proprieté; & par quarante ans & plus, & par les dernieres années & aincors faisoient ycelle possession & saisine, avoient gardée & continuée, joy & usé d'ycelle & des choses dessusdites paisiblement, sans contredit, au veu & sceu dudit Seigneur de Sainte Croix, & de ses gens & Officiers. Disoient encore que led. Seigneur de Sainte Croix, & de son autorité privée, sans avoir sur ce licence aulcune, s'estoit entremis de mettre & constituer en la Ville de Sornay, une foire une fois l'an, le jour de Saint Germain ou mois d'Octobre, ycelle avoit fait crier & publier, laquelle chose il n'avoit peu ou pouvoit faire sans nostre licence, comme ledit lieu de Sornay fust & soit de nostre fié, ressort & souveraineté; sens nostre quelle licence aucun ne pouroit faire telles constitutions de foire ou marchié en nostredite souveraineté; & que pour ce ledit Philipe de Valois, lors estant nostre Bailly de Chalon, luy avoit empeschié & fait crier que aucun ne reputast ycelle pour foire. Disoient encore nosdits Procureurs & Chastelains de Cusery, que les Villes de la Truchiere & de Villenuesve prez de Cusery, estoient & sont de nostre fié, à cause de nostredit Chastel de Cusery, & en avoient entré plusieurs fois les Seigneurs d'illec en la foy & hommage de Nous & de nos predecesseurs Dux de Bourgoigne, & mesmement le Seigneur desdites Villes, qui à present estoit, au veu & sceu dudit Seigneur de Sainte Croix & d'autres non contredisans; & que se nul main estoit mise ezdits lieux, à la requeste de nostredit Procureur, que c'estoit à bonne cause, & ne s'en devoit doloir ledit Seigneur de Sainte Croix. Proposerent aussi plusieurs autres choses, &

concluans afin que par Nous fait & soit jugié nosdits Chastelains de Saigey & Cusery, estre & devoir demeurer en bonne possession & saisine, ou aussi de faire & exercer par eulx ou leurs Sergens, les Offices, gaigeries & autres choses dessusd. en ladite Ville & Chastellerie de Louhans, comme estant du Ressort & Bateys de nosdites Chastelleries de Saigey & Cusery; c'est assavoir un chascun d'eulx en la partie de son Ressort, par la maniere que dessus est dit; & nostredit Chastelain de Saigey ezdites Chastelleries de Sainte Croix & de Mompont; & avec ce nosdits Chastelains de Saigey & de Cusery devoient estre & demeurer en bonne possession & saisine de donner adjournement ez causes desdits appeaulx & autres, par la maniere que dit est; de donner sauvegarde à tous requerans ycelles, de avoir la court, la congnoissance, renvoy, pugnition & correction de tous les dessusdits, & ou droit de gaigier & contregaigier ou cas & par la maniere que dessus est dit. Ledit Seigneur de Sainte Croix mal & induëment avoir fait mettre sus & crier ladite foire audit lieu de Sornay; ledit Philippe lors nostre Bailly de Chalon bien & deuëment avoir fait descrier, empeschier & deffendre ycelle. Lesdites Villes de Villeneufve & de la Truchiere, estre & mouvoir de nostre fié lige, & le Seigneur d'ycelle, les tenir & devoir tenir en fié de Nous, & à leurs autres fins pertinens dessus touchées, offrans prouver de leursd. faits tant qu'il suffiroit, auxquelles choses fust deffendu par nostredit cousin, que ladite Ville & Chastellerie de Louhans, ensemble les Habitans d'ycelle, estoient & sont d'ancienneté de nostre Ressort & Souveraineté, à cause de nostre Siege de Saint Lourent prez de Chalon, avoient toujours ressorti en tous cas de souveraineté & d'appeaulx à nostredit Siege, sans ce qu'ils deussent ressortir autre part, avoient joy & usé dudit Ressort par si long & ancien temps, qu'il n'estoit memoire du contraire, au veu & sceu & sans contredit de nosd. Chastelains de Saigey & Cusery; que ledit Philipe de Valois nostre Chastelain de Cusery s'estoit parfourciez & encores parfourceoit de faire ressortir les Habitans desdites Villes & Chastellerie de Louhans audit lieu de Cusery; c'est assavoir ceulx qui demouroient dez ledit puits de la Girarde en aval & ez autres lieux de ladite Chastellerie devers Cusery, comme est le Village de Rentey & autres, en les façant adjourner audit lieu de Cusery en cas d'appel & autres induement, & ou prejudice de nostredit ressort de Saint Lourant, donnans en ce ajournement des exploits fais audit lieu de Louhans; lesquelx exploits de Justice, par devolution d'apel, se devoient traitter audit lieu de Saint Lourent. Disoit encores que lesdits Chastel de Saigey & de Cusery furent ja piéça au Don de Baugy, qui yceulx Chastels tenoit & gouvernoit, comme Seigneur d'yceulx & comme voisins du Seigneur de Sainte Croix en ladite Chastellerie de Louhans & autre part, sans ce qu'il ne ses Officiers eussent oncques aucune souveraineté ou Ressort, ou autre exercice de jurisdiction en ladite Chastellerie de Louhans. Que aprez ce que lesdits Chastelx ont esté ez mains de nosd. Devanciers, les Officiers & Chastelains d'yceulx les ont toujours tenu & gouverné, sans ce qu'ils se soient entremis de avoir souveraineté ou ressort aucun, ou autre exercice de juridiction audit lieu & Chastellerie de Louhans, que lesdits Chastelains de Saigey & de Cusery qui ont esté, toutefois qu'ils ont esté requis de aucuns faire gaigier oudit lieu & Chastellerie de Louhans pour debte ou aultrement, par eulx ou leurs Sergens, ont toujours requis les Officiers dudit lieu de Louhans qu'ils leur baillissent gaiges, & ont esté toujours yceulx gaiges executez audit lieu de Louhans, sans les translater ailleurs, & ainsy en avoient joy & usé de tout temps. Disoient encore que depuis ce, lesdits Mess. Regnault de Monconis, & Philippe, avoient esté instituez nos Chastelains audit lieu de Saigey & de Cusery, qu'ils avoient fait lesd. exercices & autres choses dessusdites par eulx proposées, avoient gaigié & fait gaigier par plusieurs fois sans voloir retraire lesdits Habitans, qui à bonne cause n'auroient voulu aller à leur adjournement; que les Territoires desd. Chastelleries de Saigey, de Cusery & de Louhans, sont de tous temps separez & distincts desdits lieux & Chastelleries de Louhans, & sans avoir aucun droit sur eulx. Que selon la generale Coustume, tant dudit Conté de Bourgoigne, comme des Ressorts de nostredit Duchié estans en l'Empire, tous Seigneurs Justiciers aians foires & marchiez, doivent congnoistre & determiner de tous faits, contraulx, fourfaix & autres delits qui sont perpetrez rierres luy, à jours desdites foires & marchiez expecialement, quant les delinquants sont recentement acepez desdits delits, ou lieu où sont lesdites foires & marchiez, sans ce qu'ils en soient tenus de faire aucun renvoy à aultre Seigneur, & lequel Seigneur de Sainte Croix avoit foire & marchié oudit lieu de Louhans, publique & notoire, & ouquel lieu plusieurs tant des Sergens desdits lieux de Cusery & de Saigey, Gardiers comme autres, sont souventes fois convenus recentement d'aucuns fourfaix qu'ils font desdites foires & marchiez par les Justiciers dudit Seigneur; & toutefois nosdits Chastelains se sont effourciez & effourcient contre raison & ladite Coustume avoir le renvoy & congnoissance d'yceulx maulfaitteurs, pour ce qu'ils se dient estre en leur adveu, ou leurs Gardiers; & ou cas que l'on ne leur en fait renvoy, nosdits Chastelains gaigent & font gaigier de fait ledit Seigneur, sans lui voloir recroire en son prejudice & contre raison; & encour que nosdits Chastelains, non contens d'avoir le renvoy de leursdits Sergens & sujets fourfaiseurs, comme dit est, sur les subjets dudit Seigneur de Sainte Croix, veullent encore & s'effourcent avoir le renvoy de sesdits subjets, & qu'il ne leur renvoye, gaigent comme dessus est dit. Et de fait ledit Chastelain de Cusery par luy & Jean Clerc son Sergent, l'avoient gaigié pour ce qu'il

qu'il lor avoit refusé le renvoy d'un Jacobin Apostate qu'il avoit pris en sa Terre, & qu'il l'avoit envoyé au Conte de Savoye qui l'avoit requis, & lequel nostredit Chastelain ne avoit requis jusques environ trois sepmaines aprez ce qu'il l'avoit jai renvoyé. Et pour ce ledit Jehan Clerc, accompagné de cent ou six vingt personnes à force d'armes luy avoit pris en sa Terre, grand quantitez de bestes, de chevaux, brisiez huis par nuit, & prises toutes les garnisons qu'il avoit peu trouver ez Villes de Rentey & autres, & tout ce de argent & d'autres meubles qu'il avoit peu trouver, & tout empourté, sans ce qu'il en ait peu avoir recreance. Fait encore nostredit Chastelain de Cusery, mettre pannonceaux & brandons, donne sauvegardes en ladite Chastellerie de Louhans & ailleurs, comme s'il en estoit Souverain, & leur fait par sa force & contre raison, plusieurs autres griefs ou prejudice de Nous, à cause de nostredit Siege de Saint Lourent. Proposa encores que nosdits Chastelains avoient fait à luy & à ses subjets de ladite Chastellerie de Louhans, plusieurs gaigeries, contraintes & autres vexations induhes pour les faire ressortir auxdits lieux de Saigey & de Cusery, & de leur force deraisonnable. Pour lesquelx fais ledit Seigneur de Sainte Croix, tant par ledit Chastelain de Cusery, comme par Jehan Clerc son Sergent, & par ses complices, tant de ses Chastelx, comme des Chastelx de ses hommes, de la somme de mil frans d'or, & à tant l'extima, estoit dommaigiez. Disoit encore que já fait ce qu'il eust astraist, de si long temps qu'il n'estoit memoire du contraire, avoir foire audit Sornay, au terme dessusdit, & en eust joy paisiblement dudit temps; neanmoins à tort & sans cause, ledit Philipe estant nostre Bailly de Chalon, lui avoit empeschié & fait descrier de fait. Disoit aussi que lesdites Villes de Villeneufve & de la Truchiere, sont & estoient de son fié, à cause de sondit Chastel de Louhans, & que les Seigneurs desdits lieux en avoient plusieurs fois reprins, & fait hommaige auxdits Seigneurs de Sainte Croix. Et neanmoins nostredit Procureur affermant yceulx estre de nostre fié, les avoit fait mettre en nostre main, tellement que ledit Seigneur de Sainte Croix ne pouvoit justicier sondit fié. Disoit encore que nosdits Chastelains contraignoient par gaigemens, vexations & autrement, sesdits subjets à eulx mettre en leur garde par certaines redevances, en son grant dommage, & plusieurs autres choses: concluants qu'il fut & soit jugié par Nous lesdits Chastel & Ville de Louhans, & Habitans d'yceulx avoir esté & estre du Ressort & Souveraineté, en touts cas de nostredit Siege de Saint Lourent en chief & en membres, & non d'ailleurs; nosdits Chastelains de Saigey & de Cusery, non devoir avoir aucun Ressort ou Souveraineté en cas d'appel ou autrement, auxdits lieux, Chastelleries ou appartenances de Louhans, yceulx nos Chastelains non devoir avoir aucune jurisdiction ou exercice de jurisdiction par adjournement, gaigement ou autrement auxdits lieux de Louhans, ne ailleurs, ez Territoires dudit Seigneur de Sainte Croix, & que enfin soit par Nous declairiez tous lesdits exploits faits par nosdits Chastelains ez lieux dessusdits, estre nuls & de nulle valeur; lesdites choses proposées par nostredit cousin, estre telles, comme par luy sont proposées, nosdits Chastelains non devoit avoir ou obtenir lesdits renvoys des faisans delits & fourfais ez foires & marchiez dudit Seigneur, pris en face present, ne de ses subjets; ledit Jehan Clerc avoir fourfait contre ledit Seigneur, en faisant les gaigeries dessusdites, & ycellui estre amendable à ycellui pour ses injures, jusqu'à la somme de deux mille frans; & pour ses dommaiges & interests jusques à la somme de mil frans, nostre taxation precedent. Et aussi ledit Philippe de Valois, tant à cause des injures, comme pour ses missions & interests des gaigemens dessusdits par luy faits sur ledit Seigneur & sur ses hommes, estre amendables audit Seigneur jusques ez sommes par luy quises comprises en sesdits faits, & que desdites sommes à luy payer ils soient contraints, & que ladite foire de Sornay luy soit remise & restituée: soit encore dez lesdits lieux de Villeneufve & de la Truchiere, estre & devoir estre de son fié & de nostre rerefié, & que tous empeschemens luy soient ostez; que toutes lesdites gardes extorquées par nosdits Chastelains sur ses subjets, soient nulles & de nulle valeur; que d'oresnavant nosdits Chastelains ne y constraignent sesdits subjets à y mettre, & à ses autres fins pertinens; offrans prouver de sesdits faits, tant qu'il suffiroit; & sur lesquelles choses ainsin proposées d'une partie & d'autre, fut ordonné savoir la verité par certains Commissaires qui sur ce furent deputez du consentement desdites Parties. Et la enqueste faite & parfaite, rapporter ycelle pardevers Nous, afin de faire droit auxdites Parties sur ycelle, & laquelle a esté faite & parfaite & rapportée devers Nous, affin de faire nostre declaration sur lesdites choses. Nous veu le procez dessusdit par nos amez & féalz nostre Chancelier & les Gens de nostre Grand Conseil, qui nouvellement ont tenu nostre Parlement de Beaune: oys sur ce leur relation, & veu les Registres de la Court de nostre Bailliage de Chalon, disons & prononçons que le Ressort & Souveraineté sans moyen en cause d'appel du Bailly de Louhans, viendra pardevant nostre Bailly de Chalon, ou son Lieutenant à son Siege de Saint Lourent & non ailleurs, & en tant qu'il touche les autres cas de Ressort & de Souveraineté sans moyen, pour ce qu'il est trouvé par ledit procez, que nosdits Procureurs & Chastelains ont mieux prouvé leur intention que n'ait ledit Sire de Sainte Croix, Nous prononceons & declarons, que en autres cas nostre Chastelain de Cusery demourra en possession & saisine de user de Ressort & Souveraineté sans moyen & de bastis en la Ville de Louhans, & en la Chastellerie appellée la Justice du lieu ez mettes, esquelles il & ses predecesseurs en ont usé ou

temps passé soubz le Ressort de nostred. Bailly de Chalon, à son Siege de Cusery, & semblablement nostre Chastelain de Saigey, en possession & saisine de user en autre cas que d'appel, du Ressort & Souveraineté sans moyen & de bastis à Louhans, & ez mettes de ladite Chastellerie de Louhans, esquelx il en a usé ou temps passé, appellé la Justice du lieu soubz le Ressort de nostredit Bailly de Chalon à son Siege de Saigey, & n'empescheront point nosdits Chastelains, que ledit Sire de Sainte Croix, ez cas de delit, de Jurisdiction commune, n'ait la congnoissance de ses hommes & subjets demourans en ladite Chastellerie. Et aussi se aucuns de nos hommes ou subjets, ou de nos Gardiers, estoient prins en present meffait en la Justice dudit Sire de Sainte Croix, par ses Officiers, & qu'il en appareust, la congnoissance luy en appartiendroit, sans ce que nosdits Chastelains li meissent empeschement. Et quant à la foire dessusdite tenuë à Sornay, Nous disons que nosdits Procureurs & Chastelains ont mieux prouvé leur intention que n'ait ledit Sire de Sainte Croix, & pour ce declarons que la deffense faite par nostredit Chastelain de Cusery, de non tenir ladite foire, fu bien & deument faite & demourra en cet estat jusques à ce que ledit Sire de Sainte Croix ait monstré privilege ou aultre titre souffisant, de avoir ladite foire, & en tant comme il touche le fié & hommaige de Villeneufve & de la Tronchiere, pour ce que ledit Sire de Sainte Croix a mieulx prouvé son intention que n'ait nostredit Procureur, Nous declarons que ledit Sire de Sainte Croix sera restitué en tant qu'il nous touche à fié & à l'hommaige desdites Terres qui sont & seront de nostre arriere-fié. Et luy donnons licence de exploitier deuëment ainsy qu'il appartient par la Coustume du Pays, lesdites Terres de Villeneufve & de la Tronchiere, & de leurs appartenances, pour deffaut donné & jusques à tant qu'il en ait homme seul au Vassal Seigneur demenier desdites terres, de poursuir, se bon luy semble, à l'encontre dudit Sire de Sainte Croix, pardevant Nous ou nos Officiers, la commission ou fourfaitture dudit hommaige, & audit Sire de Sainte Croix, ses deffenses au contraire. En tesmoing de laquelle chose, Nous avons fait mettre le séel de la Court de nostredit Parlement, à ces Lettres données à Chalon le dixieme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & sept. Par le Conseil ouquel vous estiez, A. Groignet.

CXXI.

Lettres par lesquelles Guillaume Duc d'Autriche ratifie le mariage de Léopold son frere, avec Catherine de Bourgogne.

An. 1388. — Chamore des Comptes de Dijon.

NOs Wilhelmus, Dei gratia, Dux Austrie, Styrie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen. &c. illustris quondam Principis Domini Leupoldi Ducis Austrie, celebris memorie primò genitus pro nobis, ac illustrium Principum Arnesti & Friderici fratrum conterinorum nostrorum minoris etatis de presenti existentium nomine profitemur, quod parentelam alias contractam inter inclitum & magnificum Leupoldum Ducem Austrie, & nostrum fratrem germanum ab unâ & inclitam Dominam Katerinam illustris Principis Domini Philipi Ducis Burgundie secundò genitam filiam à parte alterâ, arbitrantes ne dum utriusque partis domui; sed & cunctis ipsarum subditis & fidelibus consolatoriam pariter & salubrem omnibus & singulis tractatibus super ea, seu ejus occasione per inclitos Principes Dominos Albertum Ducem Austrie, & Dominum & patruum nostrum carissimum; nec non genitorem ac germanum nostros supradictos initam ad ipsorum patrui & germani nostrorum requisitionem, consensum nostrum expressum adhibuimus, eaque ex certa scientia tenore presentium duximus roboranda, promittentes quo supra nomine cuncta & singula rata & grata tenere, ac inviolabiliter observare, juxtà formam & continentiam Litterarum de super confectarum. Et in hujus rei evidentiam, presentes Litteras, sigilli nostri jussimus robore muniri. Datum Vienne, Kal. Junii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo octavo.

CXXII.

Lettres par lesquelles le Roi gratifie le Duc de Bourgogne de toutes les aydes, tailles & autres subsides ordonnés & établis pour le soutient de son Royaume.

An. 1388. — Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France; à nos amez & feaulx les Generaulx Conseillers, sur le fait des aydes pour la guerre, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour consideration des bons, grands, agreables & notables services que nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, nous a fait de long-temps, fait chascun jour, & esperons qu'il nous fasse ou temps à venir; nous, pour supporter les grands frais, missions & despens qu'il luy a convenu & convient continuellement faire en nostre service, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especial par ces Presentes, toutes les aydes, tailles, dixiesmes & demi-dixiesmes qui ont esté cuillies & mises sus, tant pour l'enforcement & renforcement des frontieres, & la taille presentement ordonnée estre mise sus pour les frontieres de nostredit Royaume, comme toutes autres tailles qui ont couru & esté mises sus de tout le temps passé, jusques aujourd'huy, pour quelconque cause & maniere que ce soit, en toutes les terres & Pays de nostredit oncle & ez fiefs & arriere-fiefs d'ycelluy, ensemble ez terres exemptes dedans enclavées, à prendre par la main des Receveurs sur ce ordonnez & com-

mis, & auſſi luy avons donné & donnons toutes les aydes de douze deniers pour livre & quatrieſme du vin qui ont eu cours de noſtre temps, juſques à preſent, & auront juſques au premier jour de Fevrier prouchain venant ez Villes exemptes en la Comté de Nevers & Baronie de Donzy. Si vous mandons & enjoingnons eſtroitement que de noſtredite grace, don & octroy vous faites & ſouffrez noſtredit oncle joir & uſer paiſiblement, ſans venir ou faire venir en aucune maniere au contraire ; & ſe aucune choſe a eſté cuilly & levé, tant deſdites tailles, comme deſdits dixieſmes & demi-dixieſmes, & auſſi deſdits douze deniers pour livre & quatrieſme du vin vendu à détail par aucuns Receveurs ou autres perſonnes, & baillé à Jean Chanteprime Receveur General deſdites aydes, ou à autres perſonnes quelxconques à noſtre proffit, Nous voulons & mandons qu'il ſoit rendu & reſtitué à noſtredit oncle ou à ſes Commis ſur ce de par luy ; & par rapportant ces Preſentes ou vidimus d'ycelles ſoubs ſéel autentique, avec quittance de noſtredit oncle ou de ſes Receveurs & Commis ſur ce de par li, Nous voulons & mandons, tout ce qui pour ladite cauſe en aura eſté payé, eſtre alloué ez comptes de cely ou ceulx à qui il appartiendra, par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Paris, ſans aucun contredit, nonobſtant quelxconques autres dons à li autrefois faits, non exprimez en ces preſentes ordonnances, mandements ou deffenſes au contraire. Donné à Paris le xxv. jour de Juing, l'an de grace mil trois cents quatre-vingt & huit, & le huitieſme de noſtre regne. Par le Roy, à la relation de Mr. le Duc de Berry, H. Bonſolas.

CXXIII.

Lettres par leſquelles le Duc de Bourgogne ordonne & enjoint aux Maîtres des Comptes de Dijon d'entériner les Lettres faites en ſon nom, & qui leur ſont envoyées par ſon Chancelier.

[An]. 1389. [Ch]ambre des [Co]mptes de [Dij]on.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines ; à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, ſalut & dilection. Comme noſtre amé & feal Chancelier ait paſſé pluſieurs Lettres à vous adreſſans de par Nous & en noſtre nom, & luy en convieignent ſouvent paſſer pour l'expedition de nos beſognes, meſmement en noſtre abſence, leſquelles Lettres ſont ou ſeront paſſées à ſa relation & ſignées par l'un de nos Secretaires ; deſquelles enteriner vous pourriez faire difficulté, pour ce que avant qu'il feuſt noſtre Chancelier, il n'eſtoit accouſtumé que aucun commandaſt Lettres en noſtre nom, fors Nous tant ſeulement ; & ſe noſdites Lettres ainſi paſſées & ſignées, comme dit eſt, eſtoient par vous refuſées, ce pourroit eſtre grand empeſchement & retardement de l'expedition de nos beſoingnes ; attendu que ſouventefois nous n'avons pas eſpace d'oir à plein noſtre Chancelier, ſuppoſé qu'il ſoit devers nous ; de tout ce qu'il auroit à nous expoſer & rapporter des faits qui luy ſurviennent. Nous conſideré ce que dit eſt, & pour pluſieurs juſtes cauſes, qui à ce nous meuvent, vous mandons & enjoignons, que toutes les Lettres deſſuſdites faites en noſtre nom, paſſées à la relation de noſtredit Chancelier, tant pour le temps paſſé comme pour celuy à venir, qui ne toucheront noſtre heritaige & qui vous ſembleront raiſonnables, vous enteriniez & accompliſſiez ſelon leur forme & teneur, ſans aucune difficulté, nonobſtant que ou temps paſſé n'ayez accouſtume de obtemperer à Lettres paſſées autrement que par Nous & quelconques mandements ou ordonnances à ce contraires. Donné à Chalon le 2. jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-huit. Par Monſieur le Duc, J. Huë.

CXXIV.

Ordonnance du même Duc, portant exemption de foüages pour les Gens de la Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines ; à noſtre Bailly de Dijon & à tous nos autres Juſticiers & Officiers à qui il appartiendra, ſalut. Comme nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon ſe ſoient pluſieurs fois complains à Nous, de ce que les Maire & Eſchevins de noſtredite Ville ſe ſont efforcez & efforcent de contraindre noſd. Gens à païer foüaiges & contribuer aux autres charges de noſtredite Ville, combien que paravant noſdites Gens & ceulx qui ou temps paſſé ont continuellement vacquez ou fait de nos comptes, comme font noſdits Gens, & auſſi ou fait de noſtre Domaine & garde de noſtre heritaige, ayent eſté tenus quittes & paiſibles des choſes deſſuſdites, & pour ce euſſions nagueres amiablement eſcript auxdits Maire & Eſchevins, que noſd. Gens ils teniſſent & feiſſent tenir paiſibles, ſans leur donner ſur ce ne ſouffrir eſtre donné empeſchement ou moleſte ; leſquels Maire & Eſchevins, ſi comme entendu avons, nonobſtant noſdites Lettres, ne ſe ſont encore point ceſſez de vouloir contraindre noſdites Gens aux choſes deſſuſdites. Pour ce eſt-il que nous voulons noſdites Gens eſtre & demorer paiſibles en la maniere que eulx & ceulx qui par avant ont eſté & vacqué auxdits faits de noſdits comptes, & pour garder nos heritaiges & Domaines ont eſté tenus ; & auſſi que noſtre intention ne fuſt onques, ne eſt que ils feuſſent impoſez ez choſes deſſuſdites autrement qu'il a eſté accouſtumé ou temps paſſé. Vous mandons & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, que noſdites Gens

An. 1389. Même Chambre des Comptes.

faites tenir quittes & paisibles desdites choses, & ne souffriez iceulx ou aucun d'eulx estre contraint ou molesté par lesdits Eschevins ou autres, à contribuer aux choses dessusdites autrement que paravant eulx & ceulx qui nous ont servis audit fait ont accoustumé à faire. Donné à Arras le 13. jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt-neuf. Par Monsieur le Duc, à vostre relation, R. Dangeul.

CXXV.

Ordonnance des Maire & Echevins de Dijon pour le même sujet.

An. 1389. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Jean Baudot Mayeur de la Ville & Commune de Dijon; faisons sçavoir à tous, que par l'avis & deliberation de nous & de nos compagnons Eschevins de ladite Ville, il a esté ordonné que les Gens des Comptes de nostre trez redouté Seigneur Monsieur le Duc de Bourgoigne demourans à Dijon, soient tenus paisibles des fouaiges & giets faits & ordonnez en lad. Ville, & des termes qui du payement d'yceulx sont écheus & échoiront depuis la Nativité de Saint Jean-Baptiste 1388. que nous feumes ordonnez Mayeur de ladite Ville, jusques à ladite feste de Saint Jean-Baptiste prochain venant, pour ce que nostredit Seigneur nous a sur ce escript par ses Lettres clauses, si quittons d'iceulx lesdites Gens des Comptes, du consentement de nosdits compagnons. Donné sous le séel de ladite Mairie le 13. jour de Decembre, l'an 1389. J. Fichet.

CXXVI.

Lettres du Duc de Bourgogne, portant ordre de paver la Ville de Dijon.

An. 1389. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines; à nos amez Amiot Arnaut, Oudot Donay Maistres de nos Comptes, Jehan d'Auxonne & Jehan Baudot Maire de Dijon, salut & dilection. Savoir vous faisons, que par les grands bouës, fumiers & autres incommoditez qui de longtemps ont esté & sont parmi les ruës de nostre bonne Ville de Dijon, tellement que par temps d'yver ou de pluë l'on n'y peut aler à pié ny à cheval en plusieurs lieux sans grand difficulté. Nous desirans le bien & l'onneur de nostredite Ville & l'accroissement de la chose publique d'ycelle, par l'avis & deliberation des Gens de nostre Conseil & de nos Comptes, les Gens d'Eglise & les Maire, Eschevins de nostredite Ville ad ce appellez, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, nostredite Ville estre pavée selon les instructions qui s'ensuivent.

Et premierement, que toutes manieres de gens de quelqu'estat qu'ils soient, qui ont mis aucuns fumiers, terres & autres betuns ez places de ladite Ville, soient contraints d'oster ou faire oster & mener hors de la Ville, à leurs propres missions & despens, & ne sera aucun excusé de oster ce qui sera ezdites places devant sa maison, maisons ou mex, se ils ne monstroient ou informent clerement à vous lesdits Commis que autre soit tenus de l'oster.

Item. Soient tenus toutes manieres de gens de quelqu'estat qu'ils soit ou soient ayans maisons ou mex en ladite Ville, de faire nyveler & mettre en estar pour paver chacun devant sa maison, ou maisons ou mex, par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir chacun du gros de sa maison, maisons ou mex, entre la maison & la charriere, par moitié, là où il appartiendra.

Item. Devant ce que l'on nyvelle les ruës, chacune ruë sera visitée par vous lesdits Commis; & se il y a en ycelle ruë aucuns riches & puissants gens, de quelqu'estat qu'ils soient ou ayans estroite place devant eulx, & ne soient suffisemment chargiez dudit nyvellement, il en sera chargiez selon sa puissance, au relevement des pauvres de sadite ruë ou d'autre qui auront trop grant charge.

Item. Se il a en ladite Ville; c'est assavoir, dedens la cloison aucunes maisons ou mex qui doient rentes ou censes à quelque personne de quelqu'estat qu'ils soient, ceulx à qui seront lesdites rentes ou censes, payeront de la mission de nyveller lorsqu'on pavera dedans lesdites maisons ou mex, à la descharge de ceux qui tiendront lesd. maisons ou mex pour chacun xx. s. v. s. tournois pour une fois seulement; & aussi touts les Forains qui auront en ladite Ville aucunes rentes ou revenuës quelles qu'elles soient, payeront de xx. s. v. s. tournois pour une fois seulement, ou la quarte partie de leurs rentes pour convertir en l'euvre commune comme dessus.

Item. Quant aux Commissaires pour l'Eglise, en aura iij. que bon leur semblera, & pour la Ville, le Maire, quel qu'il soit; vous Amiot Arnaut, Odot Donay, Jehan d'Auxonne & Jehan Baudot, ou les deux de vous avec le Maire; & en comptera celuy que vous y voudrez ordonner là où il appartiendra.

Item. Que vous Commissaires ferez faire les contraintes pour le fait dessusdit, comme l'on a accoustumé faire pour nos propres debtes; c'est assavoir entant comme il touche ceux de l'Eglise, par les Commissaires de l'Eglise; & se dedans huit jours aprez l'ordonnance de ladite contrainte ordonnée par vous, lesdits Commissaires de l'Eglise & de la Ville, lesdits de l'Eglise n'ont accompli icelle contrainte, le Bailly de Dijon fera faire icelle contrainte; & aussi entant comme il touche ceulx de ladite Ville, ledit Maire avec lesdits Commis Lais feront faire ladite contrainte sur ceulx de ladite Ville; & en leur deffault, sera faitte par ledit Bailly de Dijon. Et pourrez-vous lesdits Commissaires tous ensemble, ou les deux de la Ville avec le Maire & ceulx de l'Eglise, mettre & ordonner Officiers & tau-

xer gaiges pour faire tout ce qu'il appartiendra audit fait.

Item. Et se aucuns se complaignoient de aucunes choses touchant ledit fait, vous lesdits Commissaires & lesdits complaignants venrez pardevant le Maire, ensemble lesdites Gens du Conseil & de nos Comptes, lesquelx ordonneront desdits desbats sans procez, selon ce qu'il appartiendra. Et vous lesdits Commissaires, vous assemblerez chacun Vendredy une heure du jour en la Chambre des Comptes à Dijon ; c'est assavoir iiij. heures aprez medy pour dire vostre estat & pour veoir sur le fait là où il appartiendra. Et pour convertir oudit pavement, Nous avons donné par ceste année, si comme il appert par nos autres Lettres, 2000. frans d'or, à prendre sur la recepte generale de nostredit Duchié, par la main de celuy qui en sera Receveur. Si vous mandons & commettons, ou aux deux de vous, par la maniere que dit est, que le plus diligemment & briefvement que faire se pourra, appellez avec vous trois personnes, telles comme lesd. Gens d'Eglise voudront nommer, vous faites faire ledit pavement selon lesdites instructions, en executant icelles de point en point sans faveur & emport d'aucun, desquelles choses faire & chacune d'icelles, Nous vous en donnons pouvoir, auttorité & mandement especial. Mandons & commandons tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, prions & requerons tous autres que à vous par la maniere que dit est & à vos deputez, en faisant les choses dessusdites & chacune d'icelles obeissent & entendent diligemment. Donné à Dijon le 25. jour de Mars, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt-neuf. Par Monf. le Duc, J. Potier.

CXVII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, qui régle les droits de ses Gruyers, Maîtres Forestiers & autres Officiers de Gruërie.

...n. 1389. Chambre des Comptes de Dijon. Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines ; à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Vous savez comment Nous, par nos autres Lettres, avons rappellé & cassé tous les droits de nos Gruyers & Maistres Forestiers de nostredit Duché, lesquels droits nous avons ordonné estre levez & receus à nostre proffit, pour certaines causes plus à plein contenuës en nosdites Lettres ; & pour ce que desdits droits ils avoient certains proffits dont ils supportoient les frais qu'il leur convient faire, en faisant & exerçant leurs Offices avec leurs gaiges, Nous afin de les relever desdits frais, & que ils soient plus diligents de exercer leursdits Offices, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que doresnavant tant comme il nous plaira, le Gruyer des Bailliages de Dijon, Chalon, Ostun & Montcenis qui à present est, & ceulx qui seront doresnavant, ait de cruë par an, outre quatre-vingt livres qu'il a accoustumé prendre chascun an, quarante livres tournois ; le Gruyer des Bailliages d'Auxois & de la Montagne qui est à present & qui sera doresnavant & tant comme il nous plaira comme dessus, ait de cruë par an, outre la livre tournois qu'il a accoustumé prendre chacun an, trante livres tournois ; & le Maistre Forestier d'Argilly, qui est à present & sera doresnavant tant comme il nous plaira, ait de cruë, outre xij. livres tournois qu'il a accoustumé prendre chacun an, dix-huit livres tournois avec six emines d'avoine, & le foin ou retraite des estangs anciennement accoustumé ; & avec ce Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que lesdits droits soient doresnavant receus par ceux qui sont ou seront chargez de recevoir les emoluments de ladite Gruerie, & qu'ils soient rendus à part ; c'est assavoir, les douze deniers pour livre que lesdits Gruyers avoient accoustumé prendre sur toutes venduës de bois & de poissons & aussi de pesches d'estangs en gros, outre les sommes de deniers pour lesquelles elles demeuroient aux Marchands, tantost aprez la somme de chascune venduë ; & est nostre entente que la delivrance desdites venduës de bois, poissons & pesches d'estangs en gros, soit faitte par nos Gruyers dessusdits, en la maniere accoustumée, sans faire mention desdits droits, pour ce que lesdits droits sont ordonnez, & n'est pas accoustumé d'en parler à ladite delivrance ; & aussi semblablement soient receus par les Receveurs de la Gruerie, les droits des bois qui demourront aprez la traitte passée des venduës desdits bois des arbres arrachez & qui cheent par force de vent, des bois donnez qui demourront aprez l'année dudit don, ou la delivrance d'yceulx dons ; & du demeurant des bois que l'on coupera & trenchera pour nostre fait & pour nos ouvrages & besoingnes, lesquelx seront vendus par lesdits Receveurs desdits emoluments, chascun en son gouvernement, à nostre prouffit, lesquels ils seront tenus rendre en la recepte de leurs comptes ; & pour avoir pris grand diligence de tantost faire nostre prouffit de ces choses, voulons que entant qu'il touche le fait & venduë desdits bois demeurez aprez les traittes passées desdits bois arrachiez & cheuz par force de vent, des bois donnez qui demourront aprez l'année passée desdits dons ou delivrance d'yceulx dons, & des demourants d'yceulx bois que l'on coppera & trenchera pour nostre fait & pour nos besoignes & ouvrages, lesd. Receveurs & chascun d'eulx en sondit gouvernement, ayent outre leurs gages qu'ils prennent sur nous, le douziesme denier de la venduë desd. choses à leur prouffit. Si vous mandons que les sommes de deniers de cruë par nous ordonnez auxdits Gruyers & audit Maistre Forestier, outre leurs gages dessus divisez, vous leurs faites payer chascun an, aux termes & par celuy ou ceulx

que vous adviserez, de & sur les prouffits desdits bois; c'est assavoir, desdits bois qui demourront aprez les traittes passées des venduës d'yceulx, des arbres arrachez & qui cherront par force de vent, des bois donnez qui demourront aprez l'année dudit don ou de la delivrance d'yceulx dons & des demourants des bois que l'on coppera & tranchera pour nostre fait & pour nos ouvrages & besoignes. Toutevoies il est de nostre entente, & ainsy le ordonnons-nous, que des choses & droits dessusdits, lesdits Gruyers fassent, baillent & vous envoyent contrerole, comme ils ont accoustumé faire desdites venduës, exploits de Justice, paissons & autres choses; & que lesdits gages ainsy payez, vous allouez ez comptes des payants, en rapportant quittance d'eulx, ainsy comme en tel cas appartient, & que nostre Ordonnance dessusd. vous faites tenir, garder, enteriner & accomplir selon ce & par la maniere que contenu est en nosdites autres Lettres faittes sur le rappel & abolissement desdits droits, & que il est esclaircy cy-dessus. Et ceste presente Ordonnance faittes savoir auxd. Receveurs de lad. Gruerie. Donné à Dijon le xix. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & neuf. Par Monf. le Duc, vous present, J. Potier.

CXXVIII.

Compte de Jean le Nain, Receveur Particulier des Foüages établis au Bailliage de Dijon, excepté Beaune & Nuys, pour ayder à payer les 30000 livres accordées au Duc de Bourgogne par les Etats du Duché.

AN. 1390.

Chambre des Comptes de Dijon.

C'Est le compte de Jean le Nain Receveur Particulier ou Bailliage de Dijon, excepté les Sieges de Beaune & de Nuys, des foüages ordonnez à lever en la Duchié de Bourgoigne pour payer à Monf. le Duc de Bourgoigne trente mille frans à luy octroyez par les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois de son Pays de Bourgoigne, le vingt-troisieme jour de Fevrier, l'an mil ccc. quatre-vint & dix, lesquels trente mille frans, mondit Seigneur a ordonné estre levez à cinq payemens; c'est assavoir, le premier dedans la fin de May mil ccc. quatre-vingt-onze; le second payement, dedans la Toussaint ensuivant; le tiers payement, à Pasques charnels, qui fut l'an mil ccc. quatre-vingt & douze; le quart payement, à la Magdeleine suivant; & le cinquieme & dernier payement, à la feste de Noël dernier passé, l'an mil ccc. quatre-vint & douze dessusd. selon les instructions & certaines ordonnances par Mess. les Esleus oudit fait, sur ce faites, & la cerche faite oudit Bailliage & ez Villes & lieux de la recepte dudit Receveur par Philipe Courtot & Jehan le Vertueux, commis à ce de Mess. les Esleus sur ledit Ayde, laquelle cerche se commença à faire le seizieme jour de Mars, l'an mil ccc. quatre-vingt & dix, & finit le douzieme jour de Mai mil ccc. quatre-vingt & onze, si comme il appert par le papier de ladite cerche, signé des seings manuels desdits Commis.

S'ensuit la copie de la puissance dudit Receveur.

LEs Esleus ou Duchié de Bourgoigne, par l'Ordonnance & auttorité de Monf. le Duc, sur l'ayde de 30. mille frans, fait à nostredit Seigneur à Dijon, ou mois de Fevrier mil ccc. quatre-vingt-dix, dernierement passé, par les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dudit Duchié; à nostre bien amé Jehan le Nain, Habitant de Dijon, salut. Nous confians à plain & adcertenés de vos sens, loyauté & bonne diligence, vous avons ordonné, commis & député; & par la teneur de ces Presentes, vous ordonnons, commettons & députons de l'auttorité que dessus, à lever, cueillir & recevoir sur & des Habitants des Villes du Baillage de Dijon, excepté les Siéges de Beaune & de Nuys, les fouages ordonnez à lever oudit Duchié pour payer à nostredit Seigneur ledit ayde. Si vous mandons, de l'auttorité que dessus, que vous les deniers desdits fouages levez, cuillez & recevez bien & diligemment de & sur les Habitans dudit Baillage, pour la maniere, selon les instructions sur ce faites, & tous les deniers que vous en recevrez, baillez & delivrez, sitost comme receus les aurez, à Jeau d'Auxonne, Habitant de Dijon, Receveur General dudit ayde, pour yceulx deniers convertir ou payement dessusdit, en prenant lettre de recepte de luy, par lesquelles raportant, vous demorrez quittes & deschargé de ce que baillé luy aurez, là où il appartiendra; de ce faire, & les appartenances, Nous, de l'auttorité que dessus, vous donnons pouvoir & mandement especial. Si donnons en mandement, de l'auttorité que dessus, à tous les sujets de nostredit Seigneur, requerons tous autres, que à vous, en faisant les choses dessusdites & les appartenances, obeissent & entendent diligemment & vous prestent conseil, confort & aide, se mestier est. Donné le douziesme jour de Mars, l'an mil ccc. quatre-vingt & dix. G. de Marandolio.

Item. S'ensuit la copie de la puissance desd. Philipe Courtot & Jehan le Vertueux, Commis à faire ladite cerche.

LEs Esleus au Duchié de Bourgoigne, par l'ordonnance & auttorité de Mr. le Duc, sur l'ayde des trente mille frans fait à nostredit Seigneur à Dijon, au mois de Fevrier mil trois cens quatre-vingt & dix, dernier passé, par les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dudit Duchié; à nos amez Philipe Courtot & Jehan le Vertueux, Habitants de Dijon, salut. Comme l'ayde dessusdit soit ordonné à lever par fouages audit Duchié, comme chose plus convenable, & que pour savoir le nombre des feux estans audit Duchié, il soit ordonné à faire la cerche & inventoire des

feux dudit Duchié par bonnes gens nos Commis, afin de favoir ledit nombre à faire ladite levée plus egaument, nous confiants à plain de vos fens, loyauté & bonnes diligences, vous avons ordonné & commis; & par la teneur de ces prefentes Lettres, vous ordonnons & commettons de l'auttorité que deffus, à faire ladite cerche & inventoire des feux des Villes eftans au Baillage de Dijon, excepté les Siéges de Beaune & de Nuys, par la maniere & felon les inftructions fur ce faittes. Si vous mandons de l'auttorité que deffus, que incontinent & fans delay aucun, & le plus brief que faire fe pourra, vous tranfportez bien & diligemment ezdites Villes eftans oudit Baillage, excepté lefdits Siéges de Beaune & de Nuys, & tous les feux eftans en ycelles Villes inventorez & mettrez par efcript; c'eft affavoir les feux frans & abonnez à une part, les feux ferfs taillables, hault & bas, à une autre part, & les feux miferables & mandiants, à une autre part, le mieux & plus lealment que vous pourrez; & ladite cerche & inventoire defdits feux ainfy faittes, vous nous appourtez par efcript en deux papiers notables, fignez en la fin d'yceulx de vos fignets manuels, defquels papiers l'un fera baillé au Receveur fur ce ordonné pour faire fa recepte, & l'autre demourra pardevers nous. De ce faire & les appartenances, Nous, de l'auttorité que deffus, vous donnons pouvoir & mandement efpecial. Si donnons en mandement, de l'auttorité que deffus, à tous les fubjets de noftredit Seigneur, requerons tous autres, que à vous & chacun de vous, en faifant les chofes deffufdites & les appartenances, obeiffent & entendent diligemment & preftent confeil, confort & ayde, fe meftier eft. Donné le xij. jour de Mars, l'an mil ccc. quatre-vingt & dix. G. de Marandolio.

Item. S'enfuit la copie defd. inftructions.

Ce font les inftructions faittes fur le don de trente mille francs fait à Mr. le Duc par fon Pays de fa Duchié de Bourgoigne à luy octroyé à Dijon le xxiij. jour de Fevrier, l'an mil ccc. quatre-vingt & dix, lequel don de trente mille francs fe levera par fouages par la maniere qui s'enfuit.

Premierement fe leveront lefdits trente mille francs en deux ans, à cinq termes; c'eft affavoir, le premier payement foit levé tout dedans la fin de May mil ccc. quatre-vingt & onze; le fecond payement, dedans la Touffaint aprez enfuivant; le tiers payement à Pafques charnels qui feront l'an mil ccc. quatre-vingt & douze; le quart payement, à la Madeleine fuivant; & le cinquiéme & dernier payement, à la fefte de Noël aprez, continuellement enfuivant, & ne feront point anticipez lefdits termes.

Item. L'on levera pour payer ladite fomme ez Villes fermées dudit Duchié, jufques à la riviere de Soone, pour chacun feu, un gros par femaine, le fort portant le foible, excepté les Nobles d'armes frequentants les armes, ou ceux qui par vieilleffe ou maladie ne les peuvent finer, qui ne payeront riens; & auffi cinq Phyficiens; c'eft affavoir, Maiftres Lambert de Sermizelles, Pierre de la Roiche demeurant à Dijon, Me. Girart le Lievre demeurant à Semur, Me. Symon de Flavigney demeurant à Chatillon, Me. Guillaume Lonot de Semur, lefquels les gens du Pays en ont quitté pour cette fois.

Item. En toutes Villes marchandes où il a Fortereffe qui ne font point clofes & font franches, chacun feu payera trois quarts de gros par femaine, le fort portant le foible.

Item. En toutes les Villes franches où il a marché fans Fortereffe, pour chacun feu par femaine, dix deniers tournois, le fort portant le foible.

Item. En toutes autres Villes où il a marché & Fortereffe & font ferves taillables hault & bas, payeront pour chacun feu trois gros par an, & auffi tous taillables hault & bas, quelque part qu'ils foient.

Item. Tous frans abonnez & non taillables à volonté, quelque part qu'ils foient en plain pays, payeront dix deniers tournois par femaine, le fort portant le foible,

Item. Que tous Nobles anoblis qui ne pourfuivent les armes, demourants en bonnes Villes ou dehors, payeront comme les autres.

Item. Tous miférables & mendiants, quelque part qu'ils foient, en feront exemts, au regard des Efleus.

Item. Tous autres affranchis où que ils demeurent, payeront en la maniere accouftumée.

Item. Les Receveurs defd. fouages ou leurs Clercs, ne prenront rien des quittances qu'ils bailleront, & fe feront tenus de bailler quittances aux Parties de ce qu'ils recevront.

Item. Se leveront lefdites aydes ez bonnes Villes de Loy fermées qui ont Juftice & Seigneurie, par les commis & deputez defdites bonnes Villes & autres lieux & plain Pays, par les Seigneurs des lieux ou par leurs commis & deputez, & feront contraints felon l'ordonnance precedent.

Item. Les Receveurs particuliers ne pourront envoyer contraindre ou executer les impofts jufques quinze jours aprez ce qu'ils leur auront fait favoir fouffifemment.

Item. S'il y avoit aucuns demourants ezdites Villes, refufant payer par apellation ou autrement ce en quoy ils feront impofez duëment, à caufe dudit ayde, Monf. y fera bonne juftice.

Item. Parmi ledit ayde, Mondit Seigneur fera fon pouvoir de faire tenir quitte & paifible ledit Duchié, jufques à la Soone environ, le Roy noftre Sire, & tous autres, de tous fubfides quelconques, outre ceux qui ont cours à préfent.

Item. Que l'on ne levera par muys de gros fel, fors que ainfy comme le Roy noftre Sire fait lever en fes greniers du fel plus prouchain dudit Duchié & fur le fel de Salins, que douze francs par muy, jufques au bon plaifir de mondit Sieur.

Item. Les Receveurs dudit ayde rendront compte de leur recepte, en la Chambre des Comptes de mondit Seigneur à Dijon, en la presence des Esleus & d'autres qu'ils voudront apeller du Pays.

Item. Donra Monf. auttorité & puissance aux Esleus & General Receveur, de faire lever ladite somme auxdits termes, pour la convertir en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, au Tresorier de mondit Seigneur, dix mille francs qui seront pris & levez sur les deux premiers payements, & les autres vingt mille francs, pour convertir en la paye des dettes deuës pour la despense de mond. Seigneur, de Madame & nos Seigneurs leurs enfants oudit Pays, par l'ordonnance de Amyot Arnaut & de Me. Odart Douhay, lesquels ont juré en la main de mondit Seigneur le Chancelier, de faire payer devant tous les plus diseteurs creanciers desdites despenses.

Item. Mondit Seigneur fera bailler descharge dez maintenant par son Tresorier au Receveur General dudit ayde, à la descharge dudit Pays, de la somme de vingt mille francs, pour les convertir comme dessus; & ou cas que l'en voudroit autrement ordonner desdits vingt mille francs, les Esleus & Receveur General ne seront tenus de faire autrement que dessus est dit, & jureront lesdits Esleus & Receveur, en la main de Monsieur le Chancelier, qu'ils ne anticiperont point lesdits termes, mais les tiendront par la maniere que dessus sont escripts.

Item. Ne pourront aucuns Executeurs gaigier les bonnes gens des bestes trahans, tant comme ils trouveront autres gaiges, ne arrester aucuns Marchands, ne leurs biens hors de leurs lieux pour la debte d'autruy.

Item. Que Monf. donra Lettres au Pays, que ledit don ne tourne audit Pays à conséquence au temps à venir.

Item. Sont Esleus au fait dessusdit. Premierement, Monf. le Doyen de la Chapelle de Dijon pour l'Eglise, Jacques Paris de la Jaysse, à present Bailly de Dijon pour les Nobles, Jean Baudot Majeur de Dijon pour les bonnes Villes, lesquels ont juré en la presence des gens dudit Pays, de bien & loyalement exercer l'Office au proffit dudit Pays.

Item. Sera faitte la cerche des feux dudit Duchié universalement par les Commis des Esleus & à leur ordonnance, & sera Receveur General dudit ayde Jehan d'Auxonne.

S'ensuit la copie des Ordonnances dessusdites sur les payements desd. fouages.

ORdonné est par nous les Esleus, que pour payer la somme de trente mille francs octroyez à Monf. le Duc ou mois de Fevrier l'an mil ccc. quatre-vingt & dix, dernierement passé, laquelle somme se doit lever en deux ans & à cinq termes ordonnez & contenus ez instructions sur ce faittes, l'en levera pour chacun d'yceulx termes, du feu franc estant en bonne Ville Marchande, xiij. gros un tiers de gros; & pour chacun feu franc estant ez Villes Marchandes où il a Forteresse, foires & marchez, x. gros pour chacun feu franc ou abonné estant en plain pays; où il n'a Forteresse, foire ne marché, vj. gros ij. tiers & pour chacun feu serf taillable hault & bas, quelque part qu'ils soient, oudit Duchié, deça la riviere de Soone, payeront pour chacun desdits cinq termes, ij. sols tournois. Escript soubs nos seaulx le xviij. jour de Mars, l'an mil ccc. quatre-vingt & dix. G. de Marandolio.

Recepte.

DEs Habitants de la Ville de Dijon, laquelle est Ville fermée, en laquelle Ville a ccc. xxxvij. feux payables, le feu à xiij. gros j. tiers, pour payement, vault chacun desdits payements ccc. lxxiiij. francs v. gros; ainsi pour lesdits cinq payements, xviij. cens lxxij. francs ij. gros ij. tiers.

Somme par soy.

AUtre recepte particuliere desdits fouages ez Siéges de Dijon, hors de ladite Ville de Dijon, de Saint Jean de Loone, du Batis d'Auxonne, deça la Soone, de la Chastellerie & Prevosté de Pontoillier, de deça lad. Soone, de la Chastellerie & Prevosté de Lanthannay & de celle de Saulx, & Premiers.

Des Habitants de la Ville de Fontaines, en laquelle Ville a xliiij. feux abonnez, payables le feu à vj. gros ij. tiers pour chacun desdits payements, valent pour tout vj. vingt ij. francs ij. gros ij. tiers, &c.

Des Habitans de Saint Jean de Loone où il a foire, marchié sans Forteresse, en laquelle a lxxiiij. feux, pour chacun feu vj. gros ij. tiers pour payement, & est mandé audit Receveur par Messieurs les Esleus avec autres choses contenuës en leurs mandements, donnés en datte le xxij. jour de Juin mil ccc. xj. que ledit Receveur tenist quittes & paisibles lesdits Habitants, en luy payant d'eulx, ainsy comme des autres Villes où il a foire & marchié sans Forteresse, le feu à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent les cinq payements ij. cens v. francs vj. gros ij. tiers &c.

Des Habitants de Mailly le Chastel, dont les aucuns sont abonnez & les autres taillables, & a en ladite Ville iij. feux abonnez, le feu à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent lesdits cinq payements, viij. francs iiij. gros; des Habitants de ladite Ville, en laquelle sont xxxij. feux taillables, le feu à ij. sols, pour payement, valent pour lesdits cinq payements xvj. livres, &c.

Des Habitants de Mailly le Port, dont il y a un feu abonné & vj. feux taillables, le feu abonné à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent lesdits cinq payements, ij. francs ix. gros j. tiers; desdits Habitants pour vj. feux taillables qui sont en ladite Ville, à ij. sols le feu, pour payement, valent lesdits cinq payements, lx. sols.

Des Habitants de Mailly les Curtils où il a

ij.

ij. feux abonnez, & xix. feux taillables, le feu abonné à vj. gros ij. tiers pour payement; ainsy pour les cinq payements, v. frans vj. gros ij. tiers; desdits Habitants de ladite Ville, pour lesdits xix. feux taillables, le feu à ij. s. pour payement, valent pour lesd. cinq payements, ix. livres x. sols.

Des Habitans de Mailly la Ville, où il y a ij. feux abonnez & xviij. feux taillables, le feu abonné à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent lesdits cinq payements, v. frans vj. gros ij. tiers; desdits Habitants pour lesdits xviij. feux taillables qui sont en ladite Ville, le feu ij. sols, pour payement, valent pour lesdits cinq payements, ix. livres, &c.

Des Habitants de Faverney où il a ij. Seignories; c'est assavoir, celle des Hospitaliers & celle de Mons. le Duc; & en ladite Seignorie desdits Hospitaliers, a xxiij. feux abonnez, le feu abonné à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent pour lesd. cinq payements, lxiij. frans x. gros ij. tiers; desdits Habitants de ladite Seignorie de mondit Seigneur, en laquelle a viij. feux abonnez, le feu à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent pour lesdits cinq payements, xxij. frans ij. gros ij. tiers, &c.

Des Habitants de Lanthennay, en laquelle Ville sont xl. feux abonnez, le feu vj. gros ij. tiers, pour payement; pour lesdits cinq payements, c. xj. frans j. gros j. tiers, &c.

Des Habitants de Saulx où il a Forteresse, foire & marché, en laquelle Ville a xxxiij. feux abonnez, le feu à x. gros, pour payement, valent lesdits cinq payements vj. vingt xvij. frans demi, &c.

Somme toute de la recepte de ce compte, vij. mille iiij. cens iiij. vingt ij. frans v. gros ij. tiers.

Despense d'argent.

A Jehan d'Auxonne Receveur General dudit ayde desdits xxx. mille frans, par sa lettre donnée le xviij. jour de May, l'an mil ccc. quatre-vingt & onze, ij. cens iiij. vingt frans, &c.

Somme, vj. mille viij. cens xxix. frans x. gros.

Autre despense.

A Guillaume Valon & Huguenin Brochot, Sergents de Mr. le Duc, commis de Mrs. les Esleus à faire la contrainte desdits fouages &c. x. frans, &c.

Somme, l. frans.

Autre despense d'argent pour rabat de plusieurs feux, par mandement de mesdits Seigneurs les Esleus en aprez rendus par la maniere qui s'ensuit, lesquels feux je rends en ma recepte cy-devant. Premierement,

Aux Habitans de Fontaines, pour quatre feux abonnez que Messieurs les Esleus ont desduits auxdits Habitants, &c. xj. frans j. gros j. tiers, &c.

Somme, iij. cens iiij. vingt x. frans ix. gros j. quart ij. d. ob.

Gages d'Officiers.

A Moy Receveur, &c. Somme, vj. vingt vij. frans.

Somme toute de la despense de ce compte, vij. mille iij. cens iiij. vingt frans vij. gros j. quart ij. d. ob. tournois.

CXXVIII.

Lettres par lesquelles la Duchesse nomme les Elûs pour l'imposition de l'Ayde de 25000 livres accordées au Duc en 1389, & taxe leurs gages pour cela.

MArguerite, Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins, Contesse de Rhetel & Dame de Malines, ayant en absence de Mons. le gouvernement des Pays & lieux dessusdits. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme ou mois d'Avril dernier passé, les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dud. Duchié, ayant octroyé à mondit Seigneur 25000 livres pour un an à lever par foüages, selon les instructions sur ce faites, Nous pour mettre sus & faire lever ledit Ayde, avons commis & ordonné, & par ces Presentes commettons & ordonnons, nos bien amez Me. Jean Conillier-Doyen de la Chapelle de mondit Seigneur à Dijon, pour lesdits Gens d'Eglise, Thomas de Saulx Escuyer, dit le Loup, Seigneur de Vantoux, pour lesdits Nobles, & Jehan Baudot de Dijon, pour lesdits Bourgeois, à cinquante frans de gages, chascun d'eulx, & nostre amé Jehan d'Auxonne, Receveur General de ladite Ayde, à tels gages que sur ce ly seront taxez, par les Gens des Comptes de mondit Seigneur à Dijon. Si donnons en mandement à tous les Justiciers, Officiers & subjets dudit Mons. en requerant les autres que aux dessusdits & à chascun d'eulx & à leurs deputez, en faisant les choses dessusdites & leurs dependances, obeissent & entendent diligemment; & audit Receveur, que lesdits gages leur paye aux termes accoustumez, en prenant sur ce lettres de quittance; par lesquelles rapportant avec ces presentes, lesdits gages seront alloüez en ses comptes sans contredit, par lesdits Gens des Comptes, auxquels Nous mandons que les gages dudit Receveur ils taxent; & yceulx allouent en ses comptes sans contredit, nonobstant ordonnances, mandements ou deffenses contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Germoles le vingt-cinquieme jour de Mai, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & neuf. Par Madame la Duchesse, J. Potier.

An. 1389.

Chambre des Comptes de Dijon.

CXXIX.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne augmente les gages des Elûs, nommés ci-dessus.

AN. 1389. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Au Receveur General des foüages qui ont eu cours en cette presente année, en nostredit Duchié, salut. Oye la supplication de nos amez le Doyen de nostre Chapelle de Dijon, le Loup de Vantoux & Jehan Baudot Esleu de nostredit Duchié, sur le fait desdits foüages, contenant que combien que ez années precedentes que l'en leve foüages en nostredit Duchié, ils estoient six Esleus, & prenoient chascun gaiges de 100 livres; & pour cette année presente, pour ce que la somme desdits foüages a esté moindre de la moitié ou environ que ezdites années passées, l'en les a ramené au nombre de trois Esleus, & leurs gages qui estoient pour chascun d'eulx de 100 livres, comme dit est, à 50 livres, nonobstant que pour la diminution du Peuple qui a esté cette année presente pour la mortalité en nostredit Duchié, leur a convenu avoir oudit fait aussi grand peine ou plus qu'ils avoient eu au temps passé, & que il Nous pleust à eulx sur ce pourveoir de nostre grace: Nous euë consideration aux choses dessusdites, avons ordonné, & par ces Présentes, de grace especial ordonnons que Nous payez à plain de la somme à Nous octroyée en nostredit Duchié en ladite année derniere passée, vous, sur le demeurant de l'argent qui est ou sera deub desdits foüages, baillez & delivrez à chascun desdits Suppliants, pour lesdits gages desdits foüages, en oultre 50 liv. à eulx pour ce tauxées, autres 50 livres en prenant sur ce d'eulx lettres de quittance, par lesquelles rapportant avec ces presentes, ce que ainsy leur aurez payé, sera alloüé en vos comptes, sans contredit, nonobstant mandements ou deffenses contraires. Donné à Dijon le vingt-sixieme jour de Fevrier, l'an de grace 1389. Par Monf. le Duc, J. Potier.

CXXX.

Ordonnance par laquelle le Duc de Bourgogne arrête pour un an, la moitié de tous gages & toutes pensions qu'il donne à toutes sortes de personnes à vie ou à volonté, &c.

AN. 1389. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roi de France, Duc Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour le grand besoing que nous avons à present de finances, tant pour les charges, missions & despens qu'il nous conviendra soutenir en la compagnie de Monf. le Roy, ou voyage qu'il entend prouchainement faire en ses Pays de Languedoc & de Guyenne, comme autrement; & affin que mieulx nous puissions ayder du nostre propre & de nostre chevance, nous avons ordonné & ordonnons par la teneur de ces Presentes, que la moitié de toutes manieres de pensions que prennent sur Nous par an quelxconques personnes que ce soient, tant à vie comme à voulenté, demeure à payer auxdites personnes pour l'année commencée au terme de Pasques derniers passé, jusqu'aprez la révolution dudit an, aprez laquelle nous voulons que ladite moitié leur soit payée & restituée sans quelxconques mandements nouvel attendre; toutes voyes nostre intention n'est mie que en ce soient compris fiefs & aumosnes, ne aussi les pensions de nos amez & feaulz Chevaliers & Chambellans Mess. Guy & Guill. de la Trimoille; & avec ce, voulons & ordonnons que d'oresnavant ez ouvrages de nos Chasteaulx, Forteresses, maisons & edifices, aucuns deniers ne soient employez ou convertis oultre les exploits de Justice, que par nos autres Lettres avons pieça ordonné y estre mis & tournez, sans exprez & especial mandement de Nous, se n'estoit en reparations necessaires, & que l'on ne pust eschiner sans inconvenient ou peril éminent, sauf ce qui est ordonné estre employé ezdits ouvrages jusqu'au premier jour d'Octobre prouchain venant. Si vous mandons & enjoignons estroitement, que ces presentes Ordonnances vous faites signifier au Receveur General & autres qu'il apartiendra, de nos Pays des Duché & Conté de Bourgoigne & de Nivernois, Donziois & de nos Terres de Champagne, en telle maniere qu'ils ne puissent prétendre sur ce cause d'ignorance. Et ou cas que aucuns d'eulx fera le contraire, ne lui passez ou alloüez aucunement en ses comptes, mais recouvrez sur luy deniers payez contre la teneur de ces presentes Ordonnances. Donné en nostre Hostel de Conflans-lez-Paris, le dix-huitieme jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens quatre-vins & nuef. Par Monf. le Duc, J. Huë.

CXXXI.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne augmente de la moitié la pension qu'il a donnée par jour à Jean de Bourgogne, son fils, pour ses menus plaisirs.

AN. 1389. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres ver-

ront, salut. Savoir faisons, que la pension de Jehan nostre ainsné fils, Conte de Nevers & Baron de Donzy, qui est de douze gros vieulx tournois d'argent pour chascun jour, laquelle par nos autres Lettres, avons pieça ordonnée qu'il ait & prenne sur nous, pour soy esbattre & en faire son plaisir, Nous avons doublée & doublons par ces Presentes, & voulons que doresnavant, tant comme il nous plaira, il prenne, à cause de sadite pension, pour chascun jour, deux frans d'or. Si donnons en mandement à nostre amé & feal Conseiller & Gouverneur de nos Finances, Mess. Nicolas de Fontenay, ou autre qui pour le tems à venir sera, que par nostre Receveur Général ou autres de nos Receveurs presents ou à venir, il fasse doresnavant payer & délivrer à nostredit fils, ladite pension de deux frans pour chascun jour, pour la cause dessusdite, en prenant sur ce lettres de quittance de nostredit fils, par lesquelles raportant avec ces Presentes ou copies d'icelles soubs séel authentique pour la premiere fois seulement, ce que ainsi aura esté payé à nostredit fils, sera alloué ez comptes de celui de nosdits Receveurs qui ainsi l'aura payé, par nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes, nonobstant quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Meleun le premier jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & nuef. Par Monf. le Duc, J. Huë.

CXXXII.

Lettres par lesquelles Bernard d'Armagnac donne pouvoir à Jean d'Armagnac son frere, de vendre son Comté de Charolois, &c.

[An.] 1389. — [Ch]ambre des [Co]mptes de [Dij]on.

BErnard d'Armagnac, Conte de Charrolois & Seigneur des Baronies de Casaubon & de l'Isle d'Arbeysson. Savoir faisons à tous presens & avenir, qui ces presentes Lettres verront & orront, que comme présentement nous nous aions à transporter en Arragon pour faire guerre encontre le Roy d'Arragon, pour & ou nom de mon très-chier Seigneur & frere Monf. Jehan Conte d'Armagnac & de Comminge, aiant le titre & action de Madame Ysabeau fille & heritiere du Roy de Maillorque cui Dieu absoille, & soions ignorans des avantures que nous sont & pevent avenir, confiant à plain de la noblesse, fraternité, amour & dilection de mondit Seigneur & frere, de laquelle par experience sommes tous acertanez ; à mondit Seigneur & frere avons donné & donnons par ces Presentes povoir, licence, autorité & mandement especial qu'il toutefois que bon luy semblera & luy plera faire, nous estans en vie, ou aprez, ainsi que meux li plera, puisse nostredite Conté de Charrolois, avec ses appartenances, dignitez, honneurs, Jurisdictions, haulte, basse & moyenne, hommaiges, fiez, rerefiez, vassellages, rentes, censives & autres profis, emolumens & drois quelconques à ycelle Conté appartenants ou devens appartenir, engagier pour le temps & pour telle somme d'or ou d'argent, comme bon li semblera, & en oultre de ycelle Conté avec les choses dessusdites vendre à rachapt ou tout aultrement & sans achapt ou ycelle donner si faire le veult, & aultrement de en faire en tout & par tout, toutes ses voulentés come de sa propre chose pourroit ou devroit faire ; & avons promis & promettons par ces Présentes en nostre bonne foi, & ainsi l'avons juré aux saintes quatre Evangiles de Dieu, avoir pour ferme & aggreable à tousjours mais, tout quant par mondit Seigneur & frere, ou par ses commis & deputez ara esté fait en ce dessus, ainsi comme si nous meismes l'avions fait & le ratefierons toutesfois que besoing sera, & requis en serons, meismement quar nous confessons qu'il nous a donnée ladite Conté, & avons promis & juré comme dessus de non venir au contre des choses par mondit Seigneur & frere ou ses commis & deputez ainsi faittes, pour occasion ou raison de moindre age, ne pour autre quelconque chose ; & supplions à mon trez redoubté Seigneur Monf. le Duc de Bourgoigne duquel nous tenons en fié ladite Conté, qu'il vueille & luy plaise consentir à ce que mondit Sieur & frere fera ou ses commis & deputez feront ez choses dessusdites. En tesmoing de laquelle chose avons donné ces presentes Lettres séellées en pendent de nostre propre séel. Donné à Lisle en Dodon le xxviij. jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vins & neuf.

CXXXIII.

Retenu de la Chambre des Comptes de Dijon, au sujet du Don de 30000 livres accordées au Duc par les Etats de Bourgogne, assemblés à Dijon en 1390.

LE Jeudy 23. jour de Fevrier 1390. que les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans des bonnes Villes du Duchié de Bourgoigne estoient assemblez à Dijon dez le Mardy de devant, fu accordé & octroyé par lesdites Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans desdites bonnes Villes, à Madame la Duchesse, pour & ou nom de Monsieur le Duc, en la présence de Maistre Jehan Canard Chancelier de mondit Sieur, qui de par madite Dame leur avoit exposé la voulonté de mondit Sieur, en leur requerant qu'ils le feissent aider pour les causes à eulx esclaircies, & aussi de plusieurs autres Gens du Conseil de mondit Sieur, la somme de trente mille francs pour une fois, dont mondit Sieur aura dix mille francs pour en faire son plaisir, & vingt mille francs seront tournez & convertis en payement de ce que mondit Sieur peut devoir en sondit Duchié & non ailleurs, sans ce que les Tresoriers & autres Receveurs de mondit

An. 1390. — Mém. Chambre des Comtes. Regist. 1. fol. 25.

Sieur, se entremettent en aucune maniere d'ordonner du payement desdits vingt mille francs autrement que ou payement de ceulx a qui mondit Sieur est tenu à ceux de sondit Duchié, dont l'on leur a osté la puissance & gouvernement; mais pour administrer & faire le payement desdits vingt mille francs à ceulx à qui mondit Seigneur est tenu & qui en ont plus grande nécessité, sans faveur ou déport, sont ordonnez Amyot Arnaud & Maistre Oudard Donay, lesquels ont promis & juré le ainsi faire, & aussi est ordonné que se le Receveur qui sera deputé à recevoir lesdits trente mille francs, payoit ou délivroit autrement lesdits vingt mille francs que en l'acquit de ce que mondit Sieur doit à ceulx de sondit Duchié, aucune chose ne luy en soit allouée en compte: lesquels trente mille francs sont ordonnez estre levez & payez aux termes qu'il s'ensuit; c'est à sçavoir, en May 1391, six mille francs, dont mondit Sieur aura cinq mille en déduction des dix mille qu'il doit avoir pour faire son plaisir, & les mille seront tournés au payement desd. debtes; à la Saint Remy ensuivant six mille francs, dont mondit Sieur aura cinq mille, & ainsi sera payé desdits dix mille, & les autres mille seront convertis au payement desdites debtes; à Pasques, l'an 1392, six mille francs; à la Madeleine ensuivant, six mille francs; & à Noël ensuivant, les autres six mille, lesquels trois termes seront convertis ou payement desdites debtes, comme dit est.

CXXXIV.

Lettres du Duc de Bourgogne, en faveur de la Ville & Commune de Beaune, au sujet de ses reparations.

An. 1393. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines; à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que de la partie de nos bien amez les Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitans de nostre Ville de Beaune, nous a esté suplié, que comme de nostre grace nous leur ayons donné & octroyé dez le premier jour du mois de Mars, l'an 1390, jusques à trois ans suivants, qui finirent le dernier jour de Fevrier dernier passé, à prendre & lever sur chacun pain de sel qui durant ledit temps seroient vendus en nostre grenier de nostredite Ville de Beaune, un denier, pour tourner, mettre & convertir en plusieurs édifices, emparements & reparations necesseires à nostredite Ville, & il soit ainsi, que sous umbre de cet ayde, ils ayent fait plusieurs grosses missions bien necessaires, & encores ayent encommencié à faire une grosse & necessaire reparation: c'est assavoir, à la porte de Chalon, la Tour de laquelle porte ne se pourroit bonnement soutenir sans faire ycelle reparation, & aussi leur conviengne faire les foussez d'ycelle nostre Ville, faire prisons & plusieurs autres chouses moult necessaires, lesquelles ils ne pourroient faire sans nostre ayde, il nous plaise à eulx donner l'ayde dessusdit, jusques à trois ans à venir; pourquoy, Nous consideré les frais des ouvrages dessusdits, & pour eulx aydier à supporter yceulx, auxdits Maire, Eschevins, Bourgeois & Habitans, avons octroyé, & par ces presentes octroyons de grace especial, que par nostre Grenetier du sel audit lieu de Beaune, qui à present est, & qui pour le temps à venir sera, soit levé un denier tournois au proffit d'yceulx Maire, Eschevins, Bourgeois & Habitans; & pour convertir en leursdits ouvrages, soit cueilly & levé sur chacun pain de sel appellé salignon, qui sera vendu en nostredite Ville, du premier jour de cest present mois de Mars, jusques à trois ans continuels ensuivants, lequel argent sera baillé par ledit Grenetier à certaine personne ydoine & souffisant, esleu & commis par lesdits Habitans, pour tourner & convertir ez ouvrages & reparations dessusdites, & non ailleurs, à en compter par celui qui ainsi dudit Grenetier le recevra, au proffit desdits Exposants, pardevant nos amez & fealz les Gens de nos Comptes à Dijon, appellez avec eux aucuns desdits Habitans. Si donnons en mandement à nosdits Gens de nos Comptes, à nostre Bailly de Dijon & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenants, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que lesdits Maire, Eschevins, Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Beaune, fassent & souffrent de ceste presente grace & octroy, joir & user paisiblement, sans les troubler, molester ou empescher aucunement durant ledit terme de trois ans. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Bruges le 6. jour dudit mois de Mars, l'an de grace 1393. Par Mons. le Duc, vous present, Daniel. *Au dos de ces Lettres est escript ce qui suit.* Les Gens des Comptes de Mons. le Duc de Bourgoigne à Dijon. Grenetier du grenier à sel de Beaune, accomplissez le contenu au blanc de ces Presentes, par la maniere que nostredit Sieur le mande. Escript en la Chambre desdits Comptes le 27. jour de Mars 1393.

CXXXV.

Autres Lettres du même Duc pour le même sujet.

PHilipe fils de Roy de France, &c. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par plusieurs années precedentes, nous ayons octroyé à nos bien amez les Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitans de nostre Ville de Beaune, prenre & avoir par la main de nostre Grenetier au grenier à sel de Beaune, un denier sur chacun pain de sel appellé salignon, qui dans lesd. années durant seroient vendus en nostre grenier de nostredite Ville de Beaune, pour employer & convertir en plusieurs édifices, emparements

An. 1396. Même Chambre des Comptes.

& reparations neceſſaires en ycelle Ville, & il ſoit ainſi que yceulx Majeur, Eſchevins, Bourgeois & Habitans nous ayent fait expoſer, que combien que durant les termes & tems qu'ils ont eu ledit ayde, ils ayent fait grande & bonne diligence de la réparation, fortification & emparement de noſtredite Ville; neantmoins encores en ycelle y reſtent à faire pluſieurs grands réparations & trez neceſſaires, & meſmement entour la Ville ont commencié à faire pluſieurs tournelles bien proffitables pour la deffenſe d'ycelle, & ſi ont intention d'y faire un Horloige que l'on pourra oir par toute ladite Ville, leſquelles choſes qui ſont pour le bien publique de noſtredite Ville & de tous les Habitans en ycelle, ils ne pourroient faire ſans noſtre ayde, ſi comme ils dient, ſupliants humblement que encores leurs veuillons donner l'ayde deſſuſdit, lequel faudra au dernier jour de Fevrier prochain venant, pour tel temps qu'il nous plairoit; Nous ces choſes conſiderées, à yceulx Maire, Eſchevins, Bourgeois & Habitans, de noſtre grace eſpecial, pour leur aydier à ſupporter les frais & miſes qui leur conviendra faire pour les cauſes deſſuſdites, avons octroyé & octroyons que par noſtre Grenetier du ſel audit lieu de Beaune, qui à preſent eſt & pour le tems avenir ſera, ſoit levé & cuilly un denier ſur chacun pain de ſel apellé ſalignon, qui ſera vendu en noſtredite Ville, du premier jour du prochain mois de Mars, juſqu'à trois ans continuelx & enſuivants, pour tourner & convertir le tiers du proffit qui en yſtra, ez reparations qui conviendra en nos Hoſtelx que nous avons en ycelle Ville. Et le demorant; c'eſt aſſavoir les deux parts, ez ouvrages, emparements & réparations de ladite Ville. Et voulons que à recevoir ledit ayde dudit Grenetier, par nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes de Dijon & leſdits Habitans, ſoient commis un ou deux bonnes perſonnes qui en rendront compte devant noſdites Gens à Dijon, appellez aucuns d'yceulx Habitans. Si donnons en mandement auxd. Gens de nos Comptes, à noſtre Bailly de Dijon & à tous nos autres Juſticiers & Officiers ou leurs Lieutenans & à chacun d'eulx, pour tant que à l'y appartiendra, que leſdits Maire, Eſchevins, Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Beaune, faſſent & ſouffrent joir & uſer de noſtre preſente grace & octroy, ſans les troubler ou empeſcher aucunement au contraire, en faiſant par leſdites Gens de nos Comptes tel proffit que à cauſe du devant dit ayde pourra yſſir, employer & convertir bien & convenablement ez reparations & ſouſtenements de noſtre Hoſtelx que nous avons audit lieu de Beaune & non ailleurs, ainſi qu'ils verront & aviſeront mieulx eſtre de faire pour noſtre proffit. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces preſentes Lettres. Donné à Paris le huitieſme jour de Novembre, l'an de grace 1396. Par Monſ. le Duc, à votre relation, Courlon.

CXXXVI.

Lettres du même Duc, en faveur de la même Ville, &c.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, &c. A tous ceulx qui ces preſentes Lettre verront, ſalut. Nos bien amez les Majeur, Eſchevins, Bourgeois & Habitans de noſtre Ville de Beaune, nous ont fait expoſer que combien que pour eulx aider à ſupporter les frais, miſſions & deſpens qui leur a convenu & convient de jour en jour faire & ſoutenir pour les réparations, fortifications & emparemens de ladite Ville, leur ayons pluſieurs fois octroyé, & meſmement dernierement pour le tems & terme de trois ans qui finiront le dernier jour de ce preſent mois, prendre & avoir par les mains de noſtre Grenetier dudit lieu, ſur chacun pain de ſel apellé ſaloignon, qui ſeroit vendu au Grenier à ſel illec extablis, durant ledit temps, ung denier tournois, pour tourner & convertir le tiers du proffit qui en yſtroit ez réparations de nos Oſtels & maiſons que nous avons en laditte Ville, & les deux pars ez réparations, emparemens & ouvrages d'icelle Ville: & que durant ledit tems ils ayent fait & facent continuellement de leur pouvoir bonne diligence, de remettre en eſtat ladite Ville, neantmoins pour la grande ancienneté des murs & de la multitude des réparations & emparements qui y ſont à faire, & pour les autres grands charges & affaires qu'ils ont, tant pour un Orloge qu'ils ont commancé moult ceceſſaire & prouffitable pour le bien commun de ladite Ville, comme pour la réparation du baſtard qui eſt rompu ez foſſez de ladite Ville, lequel convient neceſſairement reffaire, & auſſi que ledit ayde ait eſté & eſt d'aſſez petit proffit au regart des charges & affaires deſſuſditz, meſmement que depuis ledit dernier octroy, l'on a vendu du gros ſel en ladite Ville, & encores fait de jour en jour, ſur quoy ils n'ont prins aucun ayde, ains en a eſté ledit ayde moult diminué, & leur eſt de neceſſité de y prendre & avoir ſur ledit gros ſel pareil ayde que nous avons octroyé aux Habitans de noſtre Ville de Chalon, qui eſt de huit gros tournois ſur chacune charge dudit gros ſel, leſd. Expoſans ne pourroient, ſi comme ils dient, par voye quelconque leſdites charges, ouvrages & réparations deſſus touchées, parfaire ne aſſevir ſans noſtre bonne ayde, ſuplians que ſur ce leur veuillons pourveoir de gracieux & convenable remede: pourquoi nous, ces choſes conſiderées, deſirans noſtredite Ville eſtre briefvement réparée & miſe en eſtat, & auſſi d'eſtre decorée dudit Orloge commencé en ycelle, comme dit eſt, à yceux Expoſans avons octroyé & octroyons de grace eſpecial par ces preſentes, que par la main du Grenetier qui eſt ou ſera audit lieu de Beaune, ſoit levé & cuilly ſur chacun pain de ſel appellé ſalignon, qui ſera vendu oudit Grenier, depuis ledit dernier jour de ce preſent mois que

An. 1399.

Chambre des Comptes de Dijon.

l'octroy dont dessus est faite mention, doit finer jusques à trois ans aprez ensuivans, ung denier tournois, & sur chacune somme de gros sel qui sera vendu audit Grenier, durant ledit temps, huit gros viez tournois d'argent, pour tourner, convertir & employer le tiers du proffit qui en ystra, ez réparations de nosdits Hostelx & maisons, par les mains de nostre Receveur ou Chatelain qui en sera tenu de rendre compte devant nos Gens; & les autres deux parts dudit proffit, ez ouvrages des murs, fossez & autres besoignes & affaires necessaires de ladite Ville, & non ailleurs, par les mains d'aucun ou aucuns de ladite Ville à ce ydoines & souffisans, esleus ou nommez par lesdits Exposans, lesquelx esleus ou nommez seront tenus pareillement d'en rendre compte pardevant nos Gens & Officiers que ad ce voudrons commettre & ordonner en tems & lieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, à nostre Bailly dudit lieu de Dijon, au Grenetier dudit lieu de Beaune & à tous nos autres Justiciers & Officiers, à leurs Lieutenants & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que lesdits Exposants de cette presente grace & octroy fassent & seuffrent joir & user paisiblement durant ledit tems de trois ans, à commencer au jour dessusdit, sans leur donner aucun empeschement au contraire, nonobstant que autrefois aient eu sur ce de nous pareilles ou autres graces, & quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres données à Paris le 21 jour de Fevrier, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt-dix-neuf. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil, J. Hué.

CXXXVII.

Ordonnance du même Duc, en faveur de la même Ville, au sujet de l'Horloge public.

AN. 1397. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, &c. A nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. De par nos bien amez les Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitans de nostre Ville de Beaune, nous a esté exposé que comme par plusieurs années precedans, leur eussions octroyé prendre & avoir par la main de nostre Grenetier audit lieu de Beaune, ung denier sur chacun pain de sel appellé salignon, qui lesdites années durant seroit vendu en nostre Grenier à sel de ladite Ville de Beaune, pour employer & convertir en plusieurs édiffices & réparations necessaires à ycelle Ville, & il soit ainsi que ja soit ce que yceulx Majeur & Eschevins, Bourgeois & Habitans, durant les termes & tems qu'ils ont eu ledit ayde, eussent fait grande & bonne diligence des réparations, fortifications & emparements de nostredite Ville, & neantmoins encores en ycelle restassent & restent à faire plusieurs grandes réparations trez necessaires, & mesmement entour la Ville, eussent commencé à faire plusieurs tournelles bien proffitables pour la deffense d'ycelle, & aussi eussent eu intention de y faire un Orloge que l'en peust oyr par toute ladite Ville, lesquelles choses qui sont pour le bien commun de nostredite Ville & de tous les Habitans en ycelle, ils ne pouvoient & ne pourroient faire sans nostre ayde, si comme ils disoient; & pour ce nous eussent fait humblement suplier que encores leur voussissions donner & octroyer l'ayde dessusdit, lequel ayde devoit faillir au dernier jour de Fevrier l'an 1396, pour le tems qu'il nous plairoit: & de fait, Nous, ces choses considerées, & en obtemperant à leurdite suplication; eussions octroyé à yceux Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitans, de grace especial, pour leur ayder à suporter les frais & missions qui leur conviendra faire pour les causes dessusdites, que par nostre Grenetier du sel audit lieu de Beaune, qui à present est & pour le tems avenir sera, fust levé & cuilly ung denier sur chacun pain de sel appellé salignon, qui seroit vendu en nostredite Ville, du premier jour de Mars dudit an 1396, jusques à trois ans continuelx & ensuivants, pour tourner & convertir le tiers du proffit qui en ystra ez reparations qu'il conviendra faire en nos Hostelx que avons en ycelle Ville, & le demorant, c'est assavoir les deux pars, ez ouvrages, réparations & emparemens de ladite Ville, si comme plus à plain est contenu ez Lettres patentes sur ce faittes, passées & octroyées à Paris le huitiesme jour de Novembre, l'an dessusdit; neantmoins vous, pour ce que ezdites Lettres, en faisant mention des deniers levez & à lever durant ledit tems sur le sel, comme dit est, & en déclarant nostre volonté en quoi & par quelle maniere seroient employez, sont contenuës de mot à mot les paroles qui ensuivent, *& le demorant; c'est assavoir, les deux pars, ez ouvrages, réparations & emparemens de ladite Ville*, & n'y est en ycellui endroit de la Lettre par mots exprez comprins l'*Orloge*, duquel cy-dessus est faitte mention, n'avez voulu passer ou souffrir que des deniers dessusdits ait esté ou soit prins ou levé ce qui conviendra ou pourra estre necessaire pour ladite Orloge faire & mettre sus & pour l'orlogement d'ycellui, humblement requerants sur ce nostre provision. Nous, ces choses considerées, & attendu la teneur de nos autres Lettres, & aussi que ycellui Orloge sera bien grandement convenable, tant pour nos Officiers, Auditeurs & autres tenants jugement en nostredite Ville, que pour le proffit & honneur d'ycelle Ville, & pour le bien public, avons voulu, consenti & ordonné, & par la teneur de ces Presentes, voulons, consentons & ordonnons que des deniers dessusdits levez & à lever sur le sel durant ledit tems de trois ans, en la maniere que dit est, soit prins, levé & employé par ceux qui ont à recevoir & employer lesdits deniers ou partie d'yceux, ez édiffices & réparations & emparements de ladite Ville de

Beaune, tout ce qui sera necessaire pour ycellui Orloge faire, accomplir & mettre sus tant en achet principal d'ycellui, comme pour les ouvrages & emparements que conviendra faire pour ycellui Orlogier & autrement, & de abondant pour ce que les frais & missions que conviendra faire pour ycellui Orloge, mettre sus, seront grands, montans en toutes choses, si comme il nous a esté donné à entendre, jusqu'à la somme de 1200. livres ou environ; & afin que plus brief puisse estre ycellui Orloge fait & complet, voulons, consentons & ordonnons par ces mesmes Presentes, que tant des deniers dudit ayde, que aussi des deniers de l'ayde ja piéça par Nous auxd. de Beaune octroyez furent le tems d'ycellui ayde, le dernier jour de Fevrier ledit an *1396.* soit prins & levez par ceux & en la maniere que dessus, tant & en telle maniere que le fait dudit Orloge puisse pranre bon & brief accomplissement. Si voulons & vous mandons & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieuxtenans & à chacun d'eulx, pour tant que à luy appartiendra, que lesdits Maire, Eschevins, Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Beaune, facent, souffrent & laissent joir & user de nostre presente grace & octroy, sans les troubler ou empescher au contraire. Donné à Conflans lez Paris, le 17 jour de Novembre, l'an de grace 1397. Par Monf. le Duc, Habart.

CXXXVII.

Autres Lettres du même Duc, en faveur de la même Ville, pour le même sujet.

An. 1396. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, &c. A nos Grenetiers & Controleur de nostre Grenier à sel de nostre Ville de Beaune, salut. Oye la supplication des Majeur, Eschevins & Commune de nostredite Ville de Beaune, contenant que comme pour supporter les grans charges qu'ils avoient & encores ont à soustenir pour les réparations & fortifications de nostredite Ville, Nous par nos autres Lettres & pour les causes contenuës en ycelles, ayons octroyé auxdits Suppliants, que durant le terme de trois ans ils ayent & prennent sur chacun pain de sel, qui durant ycelui terme sera vendu en nostredite Ville, un denier tournois pour tout le proffit qui en sera levé, tourner & convertir ezdites réparations; neantmoins sous umbre de certain commandement que vous Grenetier dites sur ce avoir de Nous, vous avez detenu & detenez le tiers dudit proffit, pour le convertir ez reparations de nostre Hostel dudit Beaune, & ledit tiers refusez bailler & delivrer auxdits Suppliants en leur grief & préjudice, & en venant contre nostredit octroy, & aussi en retardement des réparations dessusdites, si comme ils dient, suppliants eulx sur ce pourveoir de convenable remede; pourquoi Nous, ces choses considerées, inclinans à ladite supplication, voulons & vous mandons, que selon la forme & teneur de nosdites Lettres d'octroy, vous baillez & delivrez auxdits Suppliants ledit tiers, tant ce que vous en avez déja levé, comme ce qui doresnavant eschera durant nostredit octroy, pour convertir ezdites réparations & fortifications de nostredite Ville; car ainsi nous plaist-il estre fait, & auxdits Suppliants l'avons octroyé & octroyons par ces Presentes, de grace especial, nonobstant ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Dijon le 12. jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-seize. Par le Conseil ouquel vous estiez, Daniel.

CXXXVIII.

Lettres du même Duc, en faveur de la même Ville, au sujet du même Horloge, &c.

An. 1400. Meme Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, &c. A nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, à nostre Bailly, à nostre Grenetier de Beaune, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieuxtenants, salut. Les bonnes gens, Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitants de nostre Ville de Beaune, nous ont fait exposer, que comme par nos autres Lettres patentes, & pour les causes contenuës en ycelles, données le 21. de Fevrier dernierement passé, Nous leurs ayons octroyé, que jusques à trois ans, commençans le dernier jour dudit mois de Fevrier, par la main de vous Grenetier, fut prins & levé sur chacun pain de sel appellé salignon, qui seroit vendu audit Grenier à sel establi audit lieu, durant ledit tems, un denier tournois, & sur chacune somme de gros sel, qui pareillement y seroit vendu, huit gros viez tournois d'argent, pour tourner, convertir & employer le tiers du proffit qui en ystra, ez reparations de nos Hostelx & maisons que Nous avons en nostredite Ville, par les mains de nostre Receveur ou Chastelain, & les deux autres pars dudit proffit, ez ouvrages des murs, fossez & autres besoignes & affaires necessaires de nostredite Ville & non ailleurs, par les mains d'aucun ou aucuns d'ycelle qui à ce seroient nommez & ordonnez par lesdits Exposants, si comme par nosdites Lettres vous est apparu ou pourra apparoir, & il soit ainsi que combien que lesd. Exposants, outre les autres réparations & affaires de nostredite Ville, ayent fait commancer à édiffier & faire un bel & bon Orloge moult necessaire & prouffitable pour le bien commun d'ycelle nostre Ville, lequel Orloge ne peut estre parfait, se n'est des deniers dudit proffit, toutesfois ils n'ayent convertis aucuns des deniers en la perfection dudit Orloge pour doubte qu'ils ne fussent allouez ez comptes desdits Esleus, par nos Commis qui sur ce seront ordonnez, pour ce que par nosdites autres Lettres ne leur avons point octroyé de convertir aucune portion d'yceux deniers au fait du-

dit Orloge, en nous suppliants sur ce nostre provision; sçavoir vous faisons, que Nous; ces choses considerées, inclinans à lad. supplication, auxdits Suppliants avons octroyé & octroyons de grace especial par ces Presentes, que durant ledit tems, le tiers des deux pars du proffit desdits deniers reservez pour nostredite Ville, soit par leursdits Esleus convertis & employez en la perfection & ez ouvrages des murs, fossez & autres besoignes de nostredite Ville, dont leursdits Esleus seront tenus de tout rendre bon compte & loyal; pardevant nosdits Commis, selon la teneur de nosdites autres Lettres. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que de nosd. grace & octroy vous faittes, soffrez & laissez lesdits suppliants joir & user paisiblement, sans les molester ne souffrir en aucune maniere estre molestez au contraire; car ainsi nous plaist-il & voulons estre fait, nonobstant quelxconques lettres subreptices, empetrées ou à empetrer ad ce contraires. Donné à Paris le vingt-trois jour de Novembre, l'an de grace 1400. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil, Daniel.

CXXXIX.

Autres Lettres du même Duc, en faveur de la même Ville.

An. 1402.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, &c. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons, nous avoir receu l'humble supplication de nos bien amez les Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitants de nostre Ville de Beaune, contenant que comme par nos autres Lettres & pour les causes contenuës en ycelles, Nous leur ayons octroyé que jusques à trois ans lors ensuivants par nostre Grenetier du sel audit lieu de Beaune, qui pour lors estoit & qui par le tems lors à venir seroit, fut levé au proffit desdits Suppliants pour convertir ez ouvrages & emparements d'un Orloge, & en la maison où il est assis, qui est au milieu de nostredite Ville, & aussi pour faire prisons, eschiffes, tornelles & autres réparations trez necessaires, un denier tournois pour chacun pain de sel appellé salignon, qui seroit vendu en nostredite Ville durant yceulx trois ans, qui doivent expirer & finir le dernier jour de Fevrier prochain venant, dont les deux pars qui de ce ystront, seront baillées par ledit Grenetier à certaines personnes ydoines & souffisans, esleus & commis par les Suppliants, pour tourner & convertir ez ouvrages & réparations dessusdits, & en compter par ycellui qui dudit Grenetier les recevroit, au proffit desdits Suppliants, pardevant nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, appellé avec eulx aucuns desdits Habitants, & le tiers seroit baillié à nostre Chastelain de Beaune & de Pommart, pour convertir ycellui tiers, ez réparations necessaires de nosdits Chasteaulx; & il soit ainsi que encores ne soit assevis le Orloige, mais y convient faire encores plusieurs ouvrages, tant de peintures, estandars, comme autrement, & aussi la maison où il est assis; en laquelle l'on a rompu des seliers & des prisons pour l'aisance dudit Orloge, est à reparer & mettre en ordonnance, & avec ce le dosd'ane qui gardoit la riviere d'entrer ez fossez de ladite Ville, est nouvellement chû en ruine, pourquoy grant inconvenient pourroit venir à nostredite Ville, si briefvement n'y estoit pourveu; pour lesquelles choses parfaire, réparer & mettre en bon estat tel qu'il doit souffire, conviendra faire plusieurs missions & despens, lesquelx yceulx Suppliants ne pourroient soutenir du leur, attendu leur pauvreté, sans avoir aucun ayde; & nous ont humblement fait supplier que sur ce leur veuillons impartir nostre grace. Pourquoy Nous; ces choses considerées, inclinans à ladite supplication ou cas dessusdit; avons octroyé & accordé, & par ces Presentes, de nostre grace especial, octroyons & accordons, que du dernier jour de Fevrier prochain venant, jusques à trois ans lors ensuivants, soit levé par nostre Grenetier du sel audit lieu de Beaune qui est & sera; ledit tems durant, un denier tournois sur chacun pain de sel appellé salignon, qui sera vendu en nostredite Ville; pendant le tems dessusdit; dont les deux pars des deniers qui en ystront; seront baillez par ledit Grenetier à certaines personnes ydoines & souffisans, telles que lesdits Suppliants voudront nommer & eslire, pour ycelles deux parts tourner & convertir ez ouvrages, réparations & édiffices dessusdits, & dont ils rendront compte bon & loyal, pardevant nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, ou ceux que Nous voudrons à ce commettre, appellez aucuns desd. Suppliants, se presents y veulent estre, & le tiers d'yceulx deniers, voulons estre baillez & delivrez par ledit Grenetier; à nostre Chatelain de Beaune & de Pommart, pour le convertir & tourner ez réparations de nos Chasteaulx; Maisons & Forteresses desdits lieux, qui semblablement sera tenu de en rendre compte, bon & loyal, pardevant nosdites Gens des Comptes, avec les autres deniers de la recepte & des exploits de son Office. Si donnons en mandement par ces mêmes Presentes à nosdites Gens des Comptes & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace & octroy, fassent, seuffrent & laissent lesdits Suppliants joir & user paisiblement durant ledit tems de 3 ans, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le 24. jour de Janvier, l'an de grace 1402. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil, Faron.

Lettres

CXL.

Lettres par lesquelles Jean Comte d'Armagnac donne pouvoir à Guarin Seigneur d'Apcher Chevalier, de vendre le Comté de Charollois, au Duc de Bourgogne.

An. 1390.

Chambre des Comptes de Dijon.

IN Dei nomine, amen. Anno à Nativitate ejusdem millesimo trescentesimo nonagesimo, & die vicesima quinta mensis Martii, indictione tertia decima, Pontifficatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domni Clementis Divina providentia Pape septimi, anno duodecimo. Noverint universi & singuli quod constitutus personaliter in presentiâ mei Notarii & testium subscriptorum excellens & illustris Princeps & Dominus Domnus Johannes Dei gratia, Comes Armanaci, Comienarum, Fezenciaci & Rithen. & Dominus aliarum diversarum patriarum & terrarum, irrevocabiliter & non per errorem, sed gratis, scienter & providè fecit, constituit, creavit & etiam ordinavit suum verum certum legitimum & indubitatum procuratorem actorem, factorem, negotiorum gestorem & nuncium specialem videlicet nobilem & potentem virum Domnum Garinum Dominum de Abcherio militem, ipsique Domino Garino commisit negocium infra scriptum, ipsumque Domnum Garinum presentem & onus hujusmodi in se assumentem ad infra scripta specialiter destinavit & etiam deputavit, & in quantum potuit & debuit, ad subsequentia substituit, & substituendo Procuratorem ordinavit vigore potestatis, auctoritatis & mandati & licentia sibi attributarum per excellentem & eggregium Bernardum de Armaniaco Comitem Kadrell. carissimum fratrem suum, cum suis patentibus Litteris in pergamena scriptis sigillo proprio dicti Bernardi impendenti cera rubea, sigillatis sub hac data: *Donné à Lille en Dodon le xxviij. jour de Septembre, l'an m. ccc. iiij.xx. & neuf.* Specialiter & expressè ad vendendum & distrahendum perpetuò ac penitus & omnino seu ad tempus pure & libere & simpliciter aut conditionaliter, & cum adjectione certi temporis de . . . . . aut al. & aliter qualitercumque & quomodocumque dicto Domino Garino de Abcheria placuerit, & eidem videbitur expedire illustrissimo & magnifico Principi & Domino Domno Philippo Dei gratia Duci Burgondie, seu ejus certo mandato, aut Procuratori, predictum Comitatum Kadrell. juraque & emolumenta quecumque ipsius presentia & futura, tam in proprietate, quam in possessione conciſtentia, & alia de quibus in predictis Litteris habetur mensio specialis, & hoc precio, seu preciis, quo seu quibus, cum ipso Domno Duce convenerit & duxerit concordandum & ad divestiendum dictum Bernardum & suos de predicto Comitatu cum suis juribus & pertinentiis & dictum Domnum Ducem investiendum & quasi & pro evictione, ac pro faciendo rattificari per dictum Bernardum omnia & singula que in & super premissis fient & agentur, personam & bona dicti Bernardi obligandum & hypothecandum, & ad renunciandum omni juri statuto & consuetudini quo dictus Bernardus se juvare posset, aut contra facere vel venire, & de & super premissis, sic tenendis & servandis, prestandum in animam dicti Bernardi, ad sancti Dei Evangelia, corporale juramentum, nec non ad promittendum vice & nomine dicti Domini Comitis Armaniaci constituentis, & substituentis, & pro ipso, quod ipse Dominus Comes, eandem venditionem sicut predicitur faciendam, dum facta fuerit rattifficari & emologari faciet per dictum Bernardum fratrem suum de die in diem ut citiùs commode fieri poterit & fuerit debitè requisitus, & pro dicta promissione personam, & bona omnia & singula, presentia & futura dicti Domini Comitis Armaniaci constituentis & substituentis etiam obligandum & hypothecandum, cum & sub juramento, in animam dicti Domini constituentis & substituentis, prestando, de accendendo & complendo premissa, & contra non faciendo, vel etiam veniendo, renunciationibus & aliis clausulis necessariis & etiam opportunis & demum omnia alia universa & singula, faciendum, dicendum procurandum & exercendum, que in premissis, omnibus & singulis, & circa ea necessaria fuerint & etiam opportuna, & que dictus Bernardus & dictus Dominus Comes Armaniaci & uterque seu alter ipsorum facere posset, si in premissis omnibus & singulis personaliter interessent, & que causarum & negotiorum hujusmodi merita postulant & requirunt, etiam si qua sint vel fuerint que mandatum aliud exigant magis speciale, promittens dictus Dominus Comes constituens & substituens michi Notario infra scripto, ut publice & autentice persone stipulanti, & recipienti pro omnibus & singulis illis, quorum interest seu interesse poterit in futurum se nominibus quibus supra, & utroque nomine in solidum, ratum, gratum, stabile atque firmum perpetuo habiturum totum & quidquid per dictum Dominum Garinum in & super premissis omnibus & singulis & circa ea, actum, factum, venditum, alienatum aut al. modo quolibet procuratum fuerit sive gestum, judicioque sisti & judicatum solvi cum suis clausulis universis, eumdem Domnum Garinum ab omni & quolibet satisdandi onere, penitùs relevando, ac relevari promittendo, ulteriùs perpetuò in futurum, sub hypoteca, & obligatione omnium & singulorum bonorum dicti Domini constituentis & substituentis, ac etiam dicti Bernardi fratris sui & utriusque ipsorum quorumcumque & generalium presentium & etiam futurorum & sub omni juris & facti renunciatione ad hec necessaria qualibet, & cauthela, & sic premissa omnia & singula tenere, servare, accendere, & complere, & non contra facere, dicere, seu venire, dictumque Pro-

curatorem nuncium & negociorum gestorem casu aliquo, non revocare, nec revocari facere per se vel per alium, seu alios in judicio, sive extra seu de revocatione si que fieret, non uti neque gaudere sed omnia & singula per dictum Dominum Garinum modo premisso facienda & peragenda, sicut predicitur, rattifficari, approbari & emologari facere promisit dictus Dominus Comes Arman. dicto Domino Duci, licet absenti . . . . Notario infra scripto ut publica & autentica persona, stipulante & recipiente pro dicto Domino Duce & pro aliis omnibus & singulis quorum interest seu intererit in futurum & etiam juravit ad & super sancta quatuor Dei Evangelia ab ipso Domno Comite manu ejus dextra gratis, corporaliter tacta, de quibus voluit & concessit dicto Domino Garino & aliis quorum interest seu intererit, fieri unum vel plura publica instrumenta per me Notarium infra scriptum. Acta fuerunt hec in Burgo Ruthen. in quadam camera inferiori, extra Claustrum & in descensu Claustri Fratrum Minorum, Conventus Ruth. presentibus nobili & potenti viro Domno Alnardo de Landorra milite, nobilibus Galhiardo de Bessex & Petro Valeta ac Galhardo Ebrardi, provido viro Magistro Petro Demayres Civitatis & Burg. Ruth. & Dyoc. Ruth. habitatorib. testibus ad premissa adhibitis specialiter & vocatis.

Et me Bartholomeo Serras authent. auttoritate Apostolica publico Notario qui de premissis notam superscriptam scripsi & recitavi, & in meis reposui protochollis, indeque hoc instrumentum per alium Coadjutorem & substitutum meum ad hoc juratum abstrahi & ingrossari feci, & facta collatione hic me subcripsi, & signo meo dicta auttoritate consueto signavi.

Et nos Comes predictus ad majorem roboris firmitatem premissis, sigillum nostrum proprium, huic presenti instrumento apponi fecimus impendenti, loco, anno, mense & die quibus supra.

Per Dominum Comitem presentibus quibus supra. P. de Mayres.

CXLI.

Reconnoissance & obligation passée par Philipe, Duc de Bourgogne, à Jean & Bernard d'Armagnac, au sujet de la vente qui lui a été faite du Comté du Charollois, &c.

An. 1390. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe, fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme nos chiers & amés cousins le Comte de Armagnac, & Mess. Bernart de Armignac Chevalier son frere, ou Mess. Garin Sr. d'Apehier Chevalier, leur Procureur ou commis, Nous aient vendu la Comté, Terre & Chasteaulx de Charollois, ensemble leur appartenances & appendances; & en faisant ladite vendition, ait ledit Procureur & commis confessié avoir eu & receu le pris de ladite venduë, & s'en est tenu pour contens ou nom que dessus : savoir faisons, que sur ladite vente ledit Procureur & commis a eu & receu seulement la somme de quatre mille frans, & la somme de cinquante & six mille frans restant à payer de ycelle vente, nous devons faire bailler & delivrer à Charoles à nosdits cousins ou à leur certain commandement dedans un mois après la Penthecoste prochain venant, aprez ce qu'ils auront passée ladite vente en leurs personnes, qui a esté seulement passée par ledit Procureur & commis, & que ils nous auront realement & de fait, bailliée la possession & saasine desdits Conté, Terre, Chasteaulx & appartenances. En tesmoing de ce, nous avons fais mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le onzieme jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix, sous nostre séel secret en l'absence du grant. Par Mons. le Duc, Lamy.

CXLII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne ordonne que l'argent provenant du mariage de Marguerite de Baviere, qui étoit en dépôt en l'Eglise de Cambray, soit converti en l'acquêt du Comté de Charollois.

An. 1390. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par les convenances du mariage fait & traittiez par l'accord de Nous & de nostre trez chiere & amée compaigne la Duchesse de Bourgoigne; de Jehan de Bourgoigne nostre fils, Conte de Nevers, d'une part, & nostre amé frere le Duc Aubert de Bayviere, & la Duchesse a donc sa compaigne & epouse & de Marguerite leur fille, d'autre part, nosdits frere & suer de Bayviere promesissent à payer à nostredit fils la somme de cent mille frans pour cause dudit mariage, dont les cinquante mille devoient appartenir audit Jehan nostre fils, pour faire son plaisir, & les autres cinquante mille devoient y estre mis en depost, en la Tresorerie de l'Eglise N. D. de Cambray pour en achapter heritage pour chartains Commis, tant de l'une partie comme de l'autre, lequel heritage doit estre pour ladite Marguerite & pour son hoir de son costé; & se ladite somme n'estoit employée en heritage, ce qui demourroit à employer, en seroit feust tout v. parties devroit estre & demourer à ladite Marguerite & à son hoir de son costé, comme les heritages acquis, ainsi que toutes ces choses avec plusieurs autres à che servians, sont plus plainement contenuës

ez convenances dudit mariage. Savoir faisons, à tous, que de la somme desdits cinquante mille frans, dont ledit Jehan nostre fils pouvoit faire son plaisir, comme dit est, Nous en avons donné à nostre fils le Conte d'Ostrenant, la somme de onze mille frans, & dou surplus tant de satisfaction & de payement, en a esté fait par nostredit frere le Duc Aubiert à nostredit fils le Conte de Nevers, que bien nous en tenons & s'en doit tenir pour contens. Pourquoi au nom de Nous pour nostredit fils & pour nos hoirs, en quittons nostredit frere, ses hoirs s'en remanant & tous ses biens, & l'en promettons & avons en comment en bonne foy à faire tenir & porter paisible à toujours. Et partant que des autres cinquante mille frans qui devoient estre mis audit depost, & dont il y en avoit à la date de chez lettres vint & chuincq mille dont on doit acquerre heritage par l'accord de chiartaines personnes à ce commis, comme dit est, nous avons remontrez à nostred. frere; & aussi à nostredit fils le Conte d'Ostrenant, que nos chiers & ameis cousins le Conte de Armignac, & Mess. Biernart de Armignac son frere, vouloient vandre la Conté, Terre & appartenances de Charolloys, le Chastel, Chastellenie & Ville fermée de Charolles, le Chastel, Chastellenie & Ville fermée du Mont Saint Vinchent; le Chastel, Chastellenie & Ville de Doudain; le Chastel, Chastellenie & Ville de Artus; le Chastel, Chastellenie & Ville de Sanvigne; le Chastel, Chastellenie & Ville de Sauvement; le Ressort des Ville & Priorés de Paroy, de Toulon sur Arro, de Perrecy, de Braigny & tous les autres Ressorts appartenans à la Conté, Chasteaulx & Villes dessus declairées, & leurs appartenances; ensamble tous les droits, noblesses, Justices, Signories, fiefs, arrierefiefs, cens, rantes, Patronages, Benefices, estangs, bois, forests & generalement tout ce qu'ils avoient, pouvoient & devoient avoir oudit Pays mouvans & tenus de Nous, tant en fiefs comme en Ressort à cause de nostredit Duchié de Bourgoingne, laquelle Conté, Terre, Chasteaulx & appartenances sont moult bien seans, pour le proffit de nostredite fille de Nevers & de ses hoirs, & que c'estoit uns marchiez que on pouvoit avoir pour raisonnable pris, mais necessaire estoit de le prendre & payer hastivement, les deniers qui pouroient monter à la somme de soixante & dix mille frans ou environ, & aussi leur ayons prié & requis que ce feust leur gré & volenté, que ladite somme de cinquante mille frans feust oudit achat mise & employée, à laquelle chose ils se soient amiaublement inclineis, & pour nostre plaisir aient tant fait que ladite somme de cinquante mille florins a estée & est employée, qui a estée à leur grant frais & par especial des derreniers vint-chuincq mille frans, & pour che de toute la somme desd. cent mille frans nous tenons pour Nous à nostredit fils, à comptens & bien payez & en quittons nostredit frere & aussi nostre fils le Conte d'Osternant, leurs hoirs & biens à toujours. Et affin que nostredite fille la Contesse de Nevers & ses hoirs de son costé puissent avoir & possеder son droict, Nous pour nous & pour nos hoirs promettons & avons loyaument en comment, que nous ferons à heriter, nostredite fille & autre tel qu'il plairoit à nostre frere ou à nostre fil le Conte d'Ostrenant, se meilleur estoit pour le sauvement de nostredite fille la Contesse de Nevers & de ses hoirs, selon la loy & coustume des lieux de ladite Terre, Conté & appartenances, jusques à la somme & valeur desdits cinquante mille frans, selon le pris & valeur & à le cantuites que ladite Terre & Conté de Charolloys puet avoir coustet & la mettre en ycelle Terre ou autre pour elle, comme dit est, comme en son propre heritage, dedens la feste Saint Remy prochain venant, par telle condition & maniere, que ou cas que ladite Conté, Terre & appartenances de Charolloys seroit retraite ou reprise par proisinotet, par les amis & parens de nosdits cousins de Armignac, ou que elle seroit rachettée par eulx de la Saint Jean-Baptiste prochain venant en trois ans, jusques auquel temps & terme, nous leur avons donné temps & terme de ycelle rachepter en nous payant la somme de soixante & dix mille frans, nostredite fille ne ses hoirs ne nous pouront aucune chose demander pour cause de ladite Terre, mais seront comptens pour ladite somme de cinquante mille frans tels que dits sont, laquelle somme nous devons & promettons à remettre entierement en ladite Tresorerie de nostre Dame de Cambray en depost dedans le mois prochain que li receus ou retrais de ladite Conté, seroit fait à Nous ou à nos hoirs, & pour ycelle somme entierement remettre & remployer en heritage au proffit de nostredite fille de Nevers & de ses hoirs par les quatre commis de par Nous & de par nostredit frere de Baviere, deus de par Nous, & deus de par lui ou autres, s'il plaisoit à Nous & à nostredit frere, selon la fourme & traittiez des convenances dou dessusdit mariage & sans maise ocquison. Et est nostre entencions & voulons que ladite somme de cinquante mille frans soit toujours censée & reputée estre heritage & au proffit de nostredite fille de Nevers & de ses hoirs, comme dit est. Et s'il advenoit que ladite Conté, Terre & appartenances de Charolloys ne fussent rachetées ou retraites, & que nostredite fille allast de vie à trespas sans hoirs procreez du mariage de nostredit fils & d'elle, que ja n'aviegne, Nous ou nos hoirs devons retenir ladite Conté, Terre & appartenances de Charrolloys, comme de nostre heritage. Et parmy tant, nous promettons & nous obligeons à payer aux hoirs de nostredite fille de Nevers de son costé qui droit y aroient, & pour de chou faire lour bon plaisir, ladite somme de cinquante mille frans; laquelle somme en ce cas, Nous ou nos hoirs leur serons tenus de rendre & payer dedans un an prochain, aprez le trespas d'elle, en sauf & seur lieu en la Ville de Valenchiennes en

Haynau à deus termes ; c'est assavoir, moitié à Noel, & l'autre à la Saint Remy, sans autre sommation de requeste faire, à Nous ou à nos hoirs ; lesquelles choses dessusdites & chacune d'ycelles, nous jurons aux Saints Evangiles de Dieu, & promettons par la foy & sairement de nostre corps, & soubz l'obligation de tous nos biens & de nos hoirs, meubles & immeubles, presens & à venir, à tenir, enteriner & accomplir de point en point, selonq la fourme & maniere chi dessus divisée, promettans en bonne foy, à non venir ou faire venir en aucune maniere à l'encontre, pour quelconque cause que ce soit. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Données à Paris le treizieme jour de Mai, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix.

CXLIII.

Lettres par lesquelles Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, &c. approuve & ratifie les précédentes Lettres.

An. 1390. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, faisons savoir à tous, que les Lettres séellées de nostre trez redoubté Seigneur & pere, Monseigneur le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres & de Bourgoigne, parmi lesquelles cestes nostres presentes sont inserées & enexées, ont esté & sont faites de nostre gré, accort & volonté, & pour tant, Nous pour nous, comme ses ainsnés fils pour nos hoirs & pour nos successeurs les courroborons, greons, affremons & approuvons & les promettons, & avons cautionné à tenir, payer & accomplir de point en point, bien entirement, & ensi le jurons nous aux Sains Evangiles de Dieu, & à ce obligons nous, nos biens & nos hoirs & leurs biens presens & advenir, sans jamais aler, ne faire aler à l'encontre par Nous, ne par autre en maniere aucune. Par le tesmoing de ces Lettres séellées de nostre propre séel, & infixées comme dit est, qui furent faites l'an mil trois cens quatre-vingt & dix, le treizieme de May.

CXLIV.

Lettres par lesquelles Aubert Duc de Baviere, ratifie aussi les précédentes Lettres.

An. 1390. Même Chambre des Comptes.

DUx Aubiers de Bayviere, Conte de Haynau, Hollande & Zeellande & Sire de Frize. Faisons savoir à tous, que Nous pour nous, pour nos hoirs, havons ehut & recheut unes Lettres séellées souffisamment, selonq leur teneur, de nostre trez chier & trez amé frere le Duc de Bourgoigne, & confermées de nostre trez chier & trez amé fils Jehan Conte de Nevers & Baron de Donzy, ainsné fils de nostredit frere, contenans les fourmes & teneurs qui chy aprez s'ensuivent. *Phelipe fils de Roy de Franche*, &c. *comme dessus.* Et pour tant que à nostredit frere & fils vouluesmes faire tous plaisirs, Nous pour nous, pour nos hoirs & successeurs & ayant cause, promettons & avons en comment lesdites Lettres à tenir & accomplir en bonne foy, en la maniere que elles se contiennent, & en obligons nous, nos biens & nos hoirs & leurs biens presens & advenir sans enfraindre, ne aler à l'encontre, par le tesmoing de ces Lettres séellées de nostre séel. Donné à la Haye en Hollande, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix, le neuvieme jour de Juing. Ainsi signé par Monf. le Duc, à la relation, le Signeur de Gazebecke, Monf. Philipe de Vassenarre, Vorgrave de Leyde & le Prevost de Leyde, & le Prevost des Eglises de Mons en Haynau, J. Cambrers, S. des Coffi.

CXLV.

Quittance de la somme de quatre mille livres de Jean Comte d'Armagnac & Bernard d'Armagnac, Comte de Charollois son frere, faite à Philipe Duc de Bourgogne, à valoir sur la somme de soixante mille livres dûës pour l'achat de la Comté de Charollois, &c.

An. 1390. Même Chambre des Comptes.

A Tous ceulx qui ces Lettres verront, Jehan Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Robert de Fremoy & Jehan Hure, Clers Notaires-Jurés du Roy nostre Sire, de par luy establis ou Chastelet de Paris, furent presens en leurs personnes, trez nobles, haulx & puissans Seigneurs, Monf. Jehan Comte d'Armagnac & de Comminges, & Monf. Bernart d'Armagnac son frere, Comte de Charollois, lesquelx, de leurs bons grés, bonnes voulentez, sans aucune force ou contrainte, recognurent & confesserent avoir eu & receu de trez hault, trez puissant & excellent Prince Monf. Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, la somme de quatre mille frans d'or, sur la somme de soixante mille frans d'or, en quoy ledit Monf. le Duc est tenu envers lesdits Contes, pour cause de la vente, transport & delaissement de la Conté, Terre & appartenances de Charollois qu'ils luy ont aujourd'hui venduë, de laquelle somme de quatre mille frans d'or, lesdits Contes se tiennent à bien contens, payez & agiez, & en quittent bonnement à toujours ledit Monf. le Duc & tous autres à qui quittance en puet & doit appartenir, & promistrent lesd. Contes par leurs fermens & par la foy de leurs corps pour ce baillées corporellement ez mains desdits Notaires, avoir & tenir ferme

à toujours cefte prefente quittance, fans aler, faire, dire ou venir encontre par eulx ne par autres, par voye d'erreur, d'ignorance ou autrement comment que ce foit, & rendre & payer à plain touts coufts, mifes, defpens, dommages & interêts qui fais ou fouftenus feront par deffaut de ce que dit eft; non accompli, fur l'obligation de tous leurs biens, & des biens de leurs hoirs, meubles & immeubles prefens & avenir, qu'ils foumiftrent pour ce du tout à Juftice vendre & exploittier par nous, nos fucceffeurs Prevofts de Paris, & par toutes autres Juftices fous qui ils feront trouvez, & renoncerent en ce fait, lefdits Comtes à toutes exceptions de deception, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance, à tout Droift Efcript, & non Efcript, Canon & Civil, & generalement à tout ce qui aydier & valoir leur pouroit à venir ou dire contre ces Lettres & leur contenu; & au droit difant general renonciation non valoir. En tefmoing de ce, Nous, à la relation defdits Notaires, avons mis à ces Lettres le féel de la Prevofté de Paris, qui furent faites l'an mil trois cens quatre-vingt & dix, le Jeudi feizieme jour de Juing. Bure, de Frefnoy.

CLXVI.

Lettres par lefquelles la Ducheffe de Bourgogne nomme & inftituë Etienne Wry de Dôle, Tréforier du Bailliage d'Amont au Comté de Bourgogne, &c.

An. 1390. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite Ducheffe de Bourgoigne, Conteffe de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine & Dame de Salins, Conteffe de Rhetel & Dame de Malines, ayant en abfence de Monf. le gouvernement des lieux & Pays deffufdits. A tous ceulx qui ces Lettres verront, falut. Savoir faifons, que pour le bon raport qui fait nous a efté des fens, loyauté & bonne diligence de noftre amé Eftevenin Wrry de Dofle, nous ycellui Eftevenin avons fait, ordonné & eftabli, & par ces Prefentes faifons, ordonnons & eftabliffons Treforier du Bailliage d'Amont en noftred. Conté de Bourgoigne, & Receveur de la Terre de Faucoigney & des appartenances, tant qu'il plaira à mondit Seigneur, en lieu de Symon Milotey n'aguaires Trefórier & Receveur defdits lieux, & à tels gages qu'il prenoit à caufe defdits Offices defquels pour aucunes caufes qui ad ce nous ont meu, nous l'avons defchargé & defchargeons par ces Prefentes, & audit Eftevenin, avons donné & donnons pouvoir & mandement efpecial de faire tout ce qui auxdits Offices appartient, puet & doit appartenir. Si donnons en mandement à nos amez les Gens des Comptes de mondit Sieur à Dijon, que dudit Eftevenin ils reçoivent le ferment en tel cas accouftumé, & du temps qu'il leur apparra ycellui avoir empris la charge defdits Offices, lui allouent en fes comptes lefdits gages, chacun an, en tant comme il exercera lefdits Offices, & tous les Jufticiers, Officiers & fubjets de mondit Sieur, que audit Eftevenin, comme à Trefórier dudit Bailliage d'Amont & Receveur de Faucogney, obeiffent & entendent diligemment en tous cas qu'il appartiendra. Donné à Dijon le vingt-feptieme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix. Par Madame la Ducheffe, J. Potier.

CLXVII.

Vidimus des Lettres par lefquelles Bernard d'Armagnac, Comte de Charollois, donne pouvoir à Jean Comte d'Armagnac fon frere, de vendre la Comté de Charollois, &c.

An. 1390. Même Chambre des Comptes.

EN Nom de noftre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnacion d'ycellui courant mil quatre cens foixante & trois, le lundy vingt-troifieme jour du mois de Mars, Nous Nicolas Dubois & Jehan Lefefvre Clers Notaires publiques demourans à Dijon, Jurez de la Court de noftre trez redoubtez Seigneur Monf. le Duc de Bourgoigne, & Coadjuteurs de fon Tabellion dudit Dijon. Savoir faifons à tous, que Nous avons aujourd'hui veuës, tenuës & de mot à mot lûës deux paires de Lettres faites & receuës fous le féel de la Prevofté de Paris, dont l'une eft infixée parmi l'autre, féellées en doubles queuës pendants de cires verts, fäines & entieres en féelz & efcripture, defquelles Lettres les teneurs s'enfuivent. A tous ceulx qui ces Lettres verront, Jehan, Seigneur de Foleville, Chevalier, Confeiller du Roy, noftre Sire, Garde de la Prevofté de Paris, falut. Savoir faifons, que pardevant Jehan Hure & Robert de Frefnoy, Notaires du Roy, noftredit Sire en fon Chaftellet de Paris, fu prefent en fa perfonne trez noble, hault & puiffant Seigneur Monf. Jehan Conte d'Armignac & de Cominges, en fon nom, & comme Procureur de trez noble, hault & puiffant Seigneur Monf. Bernart d'Armignac Conte de Charollois fon frere, comme apparu eft aufdits Notaires, par Lettres de procuration faites & paffées foubz le féel de ladite Prevofté, defquelles la teneur s'en fuit. A tous ceulx qui ces prefentes Lettres verront, Jehan, Seigneur de Foleville, Chevalier, Confeiller du Roy noftre Sire, Garde de la Prevofté de Paris, falut. Savoir faifons, que pardevant Robert de Frefnoy & Jehan Hure, Clers Notaires Jurez du Roy noftre Sire de par luy eftablis ou Chaftellet de Paris, fu pour ce prefent en fa perfonne trez noble, hault & puiffant Seigneur Monf. Bernart d'Armignac, Conte de Charollois, lequel pour luy & en fon nom fift, ordena, conftitua & eftabli fon Procureur fans rappel, & certain Meffaiger efpecial, trez noble, hault & puiffant Seigneur Monf. Jehan Conte d'Armignac & de Comminges fon frere, auquel

seul & pour le tout, portant ses Lettres, ledit constituant donna plain pouvoir, auttorité & mandement especial de vendre, ceder, transporter, aliener & mettre hors de ses mains toute la Conté, Terre & appartenances de Charollois avec les Chasteaulx, Chastellenies & Villes de Dondain, de Artus, de Sanvigne & de Sauvement, le Ressort des Villes & Priorez de Paroy, de Toulon sur Arro, de Perrecey, de Braingny & tous autres Ressorts appartenans à la Conté, Chasteaulx & lieux dessusdits qui estoient venus & eschuz audit constituant & à sondit frere par le trespas & succession de leur feu pere le Conte d'Armignac & de Charollois, darrenierement trespassé, que Dieux absoille, & autrement, & lesquels estoient & appartenoient de present audit Mons. Bernart qui en estoit en foy & hommaige ou souffrance de trez hault & puissant & excellent Prince Mons. Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres & de Bourgoigne; ensamble aussi tous les droits, noblesses, Justices, Seignories, fiefs, arriere-fiefs, hommaiges, censes, rantes, collations ou patronages de Benefices, terres, prez, bois, forests, estangs, viviers, riviers, pescheries, dixmes, champais, corvées, droitures, fours, molins, hommes & femmes, & generalement tous les droits, revenuës, possessions & choses quelxconques que led. Mons. Bernart avoit, pouvoit & devoit avoir, & qui à luy pouvoit & devoit competer & appartenir en ladite Conté de Charollois, & ezdits Chasteaulx, Villes, Chastellenies, Ressorts & leurs appartenances; & à cause d'yceulx & en tout ce qu'il a oudit Pays, soit dudit Conté ou autrement, par quelque titre, voye ou maniere que ce soit & toutes leurs appartenances & appendances quelxconques sans riens y retenir, ne excepter, frans & quittes de toutes charges & redevances, excepté des charges réelles & anciennes tant seulement à telle personne & pour tel pris, comme il luy plaira, de recevoir les deniers de la venduë, de soy en tenir pour bien comptent, & de ladite Conté, Terre & appartenances d'ycelle, soi desmettre & dessaisir, pour & ou nom dudit constituant, de la foy & hommaige ou souffrance, en quoy il en est, & en faire mettre en possession, foy & hommaige, celluy ou ceulx à qui ladite Conté, Terre & appartenances sera venduë, & en outre de passer, rattiffier & accorder en la Court du Parlement du Roy nostre Sire, à Paris, ladite vente, & de consentir pour luy & en son nom estre condamné par ladite Court, à ycelle tenir & accomplir, selon ce, & par la maniere que venduë l'aura, & aussi de faire sur ces choses, bonnes lettres de vente, de guarantir telles & si bonnes, comme au cas appartiendra; & pour ce faire obligier tous les biens meubles & heritaiges dudit constituant soubz tel séel ou séaulx, comme il luy plaira, de substituer ung ou plusieurs Procureurs, qui ayt ou ayent ce pouvoir, ou partie d'ycelluy, & generalement de faire & dire autant en toutes les choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, comme ledit constituant feroit, & faire pourroit, se present en sa personne y estoit, jaçoit ce que la chose requist mandement especial; & promist ledit constituant, sur l'obligacion de tous ses biens, avoir & tenir ferme à toujours, tout ce que par sondit Procureur, ses Substituts ou Substitut ou l'un d'eulx, sera fait, dit, procuré & autrement besoingné ez choses dessusdites & ez dependances. En tesmoing de ce, Nous à la relation desdits Notaires, avons mis à ces Lettres le séel de ladite Prevosté de Paris, qui furent faites l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix, le Jeudy seize jour du mois de Juing. Lequel Messi. Jehan, esdits noms & un chascun d'yceulx, pour le tout, de son bon gré, bonne voulenté, propos, mouvement & certaine science, sans aucune fraude, force, erreur, contrainte, ignorance ou decevance, recognut & confessa pardevant lesdits Notaires, comme pardevant Nous en droit, avoir vendu, quittié, cédé, octroyé, transporté & delaissié dezorendroit à toujours, perpetuellement & hereditablement, sans jamais rappeller, ne venir encontre, & promist & encores promest guarantir, delivrer & deffendre ezdits noms & en chacun d'yceulx pour le tout aux cousts & despens de luy & de sondit frere envers & contre tous, en Jugement & dehors, toutefois & quantes que mestiers sera, de tous troubles, debtes, obligacions, hypotheques, emtions, doüaires, charges, engaigemens & de tous autres empeschemens quelxconques, excepté des charges réelles & anciennes tant seulement, à trez noble, trez puissant & trez excellent Prince Mons. Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, la Conté, Terres & appartenances de Charollois, avec les Chasteaulx, Chastellenies & Villes fermées de Charolles, du Mont Saint Vincent, les Chasteaulx, Chastellenies & Ville de Dondain, de Artus, de Sanvigne & de Sauvement; le Ressort des Villes & Priorés de Paroy, de Toulon sur Arro, de Perrecey, de Brainsny, & tous les autres Ressorts appartenans à la Conté, Chasteaulx & lieux dessusdits, qui estoient venus & escheus auxdits Mons. le Conte d'Armignac & son frere par le trespas & succession de leur feu pere le Conte d'Armignac & de Charollois, que Dieux absoille, & autrement; & lesquelx estoient & appartenoient de present audit Mons. Bernart qui en est en foy & hommaige ou souffrance dud. Mons. le Duc de Bourgoigne, de qui ladite Conté, Chasteaulx & appartenances sont mouvans, & tenus tant en fiefs comme en Ressort, à cause de sondit Duchié de Bourgoigne, si comme ledit Mons. Jehan esdits noms disoit; ensamble tous les droits, noblesses, Justices, Seignories, fiefs, arriere-fiefs, hommaiges, cens, rantes, collations ou patronages de Benefices, terres, prez, bois, forests, estangs, viviers, rivieres, pescheries, dixmes, champais, corvées, droitures, fours, moulins, hommes & femmes, & generalement tous les droits, revenuës, possessions & choses quelxconques que lesdits

freres, & chascun d'eulx avoient & povoient avoir, & qui à eulx & chascun d'eulx povoient & devoient competer & appartenir en ladite Conté de Charollois, & ezdits Chasteaulx, Villes, Chastellenies, Ressorts & leurs appartenances, & à cause d'yceulx & en tout ce qu'ils ont oudit Pays; soit dudit Conté ou autrement, par quelque titre, voye ou maniere que ce soit, & toutes leurs appartenances ou appendances quelconques, sans riens y retenir, ne excepter, frans & quittes de toutes choses & redevances quelxconques, excepté des choses réelles & anciennes tant seulement. Ceste vente faite pour & parmi le pris & somme de soixante mille frans d'or, du coing du Roy nostre Sire, frans & quittes auxdits freres, que ledit vendeur ezdits noms en confessa avoir eus & receus dudit Monf. le Duc, ou de son certain commandement, dont il se tint pour bien comptant payé & aggréé pardevant lesdits Notaires, & en quitta, & par ces presentes quitte bonnement à tousjours ledit Monf. le Duc, ses hoirs, tous autres à qui quittance en puet & pourroit appartenir, parmi lequel pris ainsy eu & receu, ledit vendeur, ez noms que dessus, ceda, transporta & delaissa, & par la teneur de ces Lettres, cede, transporte & delaisse à tousjours à ycelluy Monf. le Duc, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans de luy cause, tous les droits de saisine, possession, foy & hommaige, fons, proprieté & Seigneurie, & toutes les actions réelles, personnelles, mixtes, imperes, utiles, directes, tuës, expresses & autres droits & actions quelxconques, que ledit vendeur ezdits noms avoit & pouvoit avoir ez Conté, Chasteaulx, Villes & autres choses dessusdites par lui venduës, comme dit est, & envers quelxconques personnes, & creans à cause & pour raison de ce. Et à cause de ceste presente vente, ledit vendeur ez noms que dessus, se demest & desaisist & devestit ez mains dud. Monf. le Duc & de tous autres à qui ce peut & pourra appartenir de ladite foy, hommaige ou souffrance, & aussi pour luy en faire bailler & delivrer realement & de fait la possession; & avec ce, pour rattiffier, passer & accorder en la Court du Parlement du Roi nostre Sire à Paris, ceste presente vente & toutes les choses dessusdites, & consentir pour luy ezdits noms, estre condamné par ladite Court à ces choses tenir, entretenir & accomplir inviolablement au proffit dudit Monf. le Duc; ledit vendeur en son nom fist & consentist ses Procureurs, sans rappel, noble homme, Messire Oudart de Chaseron, Chevalier, Maistre Jehan Huë, & Laurent Lamy Secretaires dudit Monf. le Duc, auxquels & à chacun d'eulx par soy & pour le tout, led. vendeur donna plain pouvoir, auttorité & mandement especial de faire toutes les choses dessusdites & leurs dependances, & tout autant comme il feroit & faire pourroit, se present en sa personne y estoit; ja soit ce que la chose requist mandement especial. Et ycellui vendeur, comme Procureur dudit Monf. Bernart, & par vertu du pouvoir à luy donné par les Lettres de procuration ci-dessus transcriptes, substitua & soubz establit en lieu de luy, & pour ledit Mess. Bernard, les dessus nommés Procureurs, à faire toutes & chascune des choses contenuës ezdites Lettres procuratoires, sous les promesses & obligations contenuës en ycelles. Et promist ledit vendeur ez noms que dessus, par son serment fait aux Saints Evangiles de Dieu, & pour la foy de son corps pour ce baillé ez mains desdits Notaires, avoir aggreable, tenir, garder, guarantir, enteriner & accomplir bien loyalement à tousjours perpetuellement ceste presente vente & toutes les choses en ces Lettres contenuës, & chascune d'ycelles. Et ce qui fait ou procuré sera par sesdits Procureurs & Substituts ez noms que dessus & par chascun d'eulx, & non jamais aler, dire ou venir, ne faire aler, dire ou venir encontre par luy ne par autres couvertement ou en appert par voye de fait ou de droit, pour raison d'erreur, d'ignorance, de decevance, ne autrement, comment que ce soit, & payer & rendre & restituer tous cousts, dommaiges, frais, missions, journées, interests qui faits ou encourus seroient pour raison des choses dessusdites ou d'aucunes d'ycelles non guaranties, non tenuës & non accomplies en la maniere dessusdite & autrement en ce pourchassant, dont il voult le Porteur de ces Lettres, estre creu par son simple serment, sans charge d'autre preuve faire, & pour tout ce que dessus est dit, tenir, guarantir, enteriner & du tout accomplir, ledit vendeur ez noms que dessus obligea & oblige luy, tous ses biens & les biens dudit Mess. Bernart son frere, & de leurs hoirs, meubles & immeubles presens & à venir qui, en & où qu'ils soient que il soubmest quant ad ce à vendre, justicier, exploittier & despendre par la jurisdiction & contrainte de ladite Court de Parlement, & de toutes autres Justices & Jurisdictions du Roy nostre Sire & autres quelxconques où ils seront & pourront estre trouvez, renonçant en ce fait expressément ledit vendeur ezdits noms par sondit serment & foy à toutes exceptions de deception, de mal de fraude, d'erreur, lesion & circonvention, à tout Droit Escript & non Escript, Canon & Civil, à action en fait, à condition sans cause ou de non juste & induë cause, à convention de lieu & de Juge, à toutes oppositions, Coustumes, Us, stilles, franchises & privileges, à toutes graces, dispensacions & impetrations quelxconques, à l'exception de deception d'oultre moitié de juste pris, à ce qu'il puisse dire autre chose avoir esté passée & accordée, que passé & accordé, à l'exception de non avoir eu & receu ledit pris de soixante mille frans, & generalement à toutes autres choses quelxconques qui aydier & valoir luy pourroient à dire ou venir contre ces Lettres qui furent faites, passées & accordées le Jeudy seizieme jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix. R. De Fresnoy & J. Hure.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, Jehan Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller

du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Jehan Hure & Robert de Fresnoy Notaires du Roy nostredit Sire, en son Chastelet de Paris, fut present en sa personne, trez noble, hault & puissant Seigneur Monf. Bernart Conte de Charolois, & afferma en bonne verité en la presence desdits Notaires, que comme n'agueres trez noble, hault & puissant Seigneur Monf. Jehan Conte d'Armignac & de Comminges son frere, ait vendu, cedé, transporté & delaissié à toujours, tant en son propre nom, comme par vertu de certaine procuration à luy faitte par ledit Monf. Bernart, la Conté, terre & appartenances de Charolois avec les Chasteaulx, Chastellenies & Villes fermées de Charolois, du Mont Saint Vincent, les Chasteaux, Chastellenies & Villes de Dondain, de Artus, de Senvigne & de Sauvement, & le Ressort des Villes & Priorez de Paroy, de Toulon sur Arro, de Perrecey, de Brainsgny & tous les autres Ressorts appartenants à la Conté, Chasteaulx & lieux dessusdits, qui estoient venus & escheus auxdits Monf. le Comte d'Armignac & à luy, par le trespas & succession de leur feu pere le Conte d'Armignac & de Charolois, darrenierement trespassé, que Dieux absoille & autrement, & lesquelx luy appartenent à present, ensemble tous les droits, noblesses, Justices, Seigneuries, fiefs, arrierefiefs, hommaiges, cens, rantes, collations ou patronages de Benefices, terres, prez, bois, forests, estangs, viviers, rivieres, pescheries, dismes, champais, corvées, droitures, fours, molins, hommes & femmes, & generalement tous les droits, revenues, possessions & choses quelquonques que ledit Monf. Bernart avoit & povoit avoir, & que luy povoit competer & appartenir oudit Pays, soit dudit Conté ou autrement, par quelque voye ou maniere que ce soit & toutes leurs appartenances & appendances quelquonques, sans riens y retenir ny excepter, frans & quittes de toutes charges & redevances quelquonques, excepté les charges réelles & anciennes tant seulement, à trez noble & puissant & excellent Prince Monf. Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, pour luy, pour ses hoirs & ayant cause, pour le prix & la somme de soixante mille frans d'or, du coing du Roy nostre Sire, à eulx francs & quittes, que ledit Conte d'Armignac ez noms que dessus en avoit eu & receu dudit Monf. le Duc ou de son certain commandement, dont il s'étoit tenu pour bien content, si comme par certaines Lettres sur ce faittes sous le séel de ladite Prevosté de Paris, parmi lesquelles ces Presentes sont annexées, povoit plus à plain apparoir, pourquoi ledit Monf. Bernart en ayant aggreable ladite vente, & pour greigneur seureté de ce avoir & porter aud. Monf. le Duc de Bourgoigne, de son bon gré, bonne voulenté, propre mouvement & certaine science, sans aucune force, erreur, decevance ou ignorance, mais pour son cler proffit, si comme il disoit, loa, grea, rattiffia & approuva en la presence & pardevant lesdits Notaires, & par ces presentes loe, grée, rattiffie & approuve ladite vente faitte par sondit frere le Conte d'Armignac, & toutes les choses contenues ezdites Lettres de vente, sous les promesses & obligations contenues en ycelles, en promettant ycelle vente, garantir, délivrer & deffendre envers & contre tous, de tous empeschemens quelconques, & en soy desmettant & desaisissant ez mains desdits Notaires, comme en la nostre souveraine, pour le Roy nostre Sire, de ladite Conté, Chasteaulx & appartenances d'ycelle, & de la foy, hommaige, saisine & posession en quoy il estoit à cause d'ycelle, en voulant & consentant que ledit Monf. le Duc de Bourgoigne en feust & soit mis en foy & hommaige, saisine & possession par les Procureurs constituez par sondit frere le Conte d'Armignac, par lesdites Lettres de vente, & promist ledit Monf. Bernart par son serment & par la foy de son corps pour ce baillée corporellement ez mains desdits Notaires, avoir & tenir ferme à toujours ceste presente rattification & approbation en tout le contenu en ces Lettres, sans aler, dire, faire ou venir encontre par luy ne par autres, par voye d'erreur, d'ignorance, de decevance ou autrement comment que ce soit, & randre & payer à plain & sans plait, tous cousts, mises, despens, dommaiges & interests qui faits eus & soutenus seroient par deffaut de garantie & de ce que dit est non accompli, sur l'obligation de tous ses biens & des biens de ses hoirs, meubles & immeubles, presens & advenir, que il soubmist pour ce du tout à la Justice, vendre & exploittier par la Court de Parlement du Roy nostredit Sire, & par toutes autres Cours & Jurisdictions du Roy nostredit Sire & autres quelxconques sous qui ils seroient trouvez, pour le contenu en ces Lettres, accomplir & entretenir, & renonça en ce fait expressement ledit Monf. Bernart par sesdits serments & foy à toutes exceptions de deception, de mal de fraude, d'erreur, d'ignorance, lesion & circonvention, à toutes barres, cautelles, cavillations, à tout Droit Escript & non Escript, Canon & Civil, a action en fait, à condition sans cause, & generalement à tout ce qui aydier & valoir luy pourroit à dire ou venir contre ces Lettres ou contre aucune des choses dedans contenues & escriptes, & au Droit disant generaul renonciation non valoir. En tesmoing de ce Nous, à la relation desdits Notaires, avons mis le séel de ladite Prevosté à ces Lettres qui furent faittes, passées & accordées le Vendredy dix-sept jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quatre-vins & dix. R. De Fresnoy & J. Hure.

Lettres

CXLVIII.

Lettres de Procuration données à Guerin d'Apechier Chevalier, par Jean Comte d'Armagnac, & Bernard d'Armagnac, Comte de Charollois son frere, pour toucher & recevoir en leurs noms de Philipe Duc de Bourgogne, la somme de cinquante-six mille livres restantes de la vente du Comté de Charollois, acquis d'eux par ce Duc.

An. 1390. Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceux qui ces Lettres verront, Jehan Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Robert de Fresnoy, & Jehan Hure Clers Notaires Jurez du Roy nostred. Sire, de par luy establis ou Chastellet de Paris: furent presens en leurs personnes trez haulx, nobles & puissans Seigneurs, Mess. Jehan Conte d'Armignac & de Comminges, & Mess. Bernart, Conte de Charollois, son frere, lesquelx pour eulx & en leurs noms, & tant conjointement comme divisement, firent, ordenerent, constituerent & establirent leur Procureur general & certain Message especial, noble homme Mess. Guerin, Seigneur d'Apechier, Chevalier, auquel seul & pour le tout, portant ces Lettres, lesdiz constituans donnerent plain povoir, auttorité & mandement especial, de demander, pourchassier, requerir & recevoir de trez hault, trez puissant & excellant Prince Mons. Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, ou de son certain commandement la somme de cinquante-six mille frans d'or, restans à payer de la somme de soixante mille frans d'or qui deubz leur sont pour cause de la vente, transport & delaissement de la Conté, Terre & appartenances de Charollois, avec les Chasteaulx, Chastellenies & Villes fermées de Charolles, du Mont Saint Vincent, des Chasteaulx, Chastellenies & Villes de Doudain, de Artus, de Sanvigne & de Sauvement; le Ressort des Villes & Prioré de Paroy, de Toulon sur Arro, de Perrecey, de Breigny & tous les autres Ressorts appartenans à la Conté, Chasteaulx & lieux dessusdiz. Et d'ycelle somme de cinquante-six mille frans, faire & passer bonnes lettres de quittance, soubz tels séelz ou séaulx, comme bon luy samblera. Et oultre de faire faire pour & ez noms desdits constituans, à tous les Officiers qui par ledit Seigneur de Bourgoigne seront mis en ladite Conté, Chasteaulx, Villes & appartenances d'ycelle, toutes les manieres de seremens qui appartiendront à faire, sur les accors, promesses, convenances qui faittes ont esté entre lesd. constituans & ledit Mons. le Duc, ou leurs Commis pour eulx, en faisant le traittié de ladite vente, & generalment de faire & dire autant ez choses dessusdites & ez dependances, comme lesditz constituans feroient & faire pourroient, se presens y estoient en leurs personnes; jaçoit ce que la chose requist mandement especial; & promistrent lesd. constituans soubz l'obligacion de tous leurs biens, avoir & tenir ferme & estable à toujours, tout ce qui par leurdit Procureur sera fait, dit, procuré ou autrement besoigné ez choses dessusdites & ez dependances. En tesmoing de ce, Nous à la relation desdiz Notaires, avons mis à ces Lettres le séel de ladite Prevosté de Paris, qui furent faites & passées l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix, le Dimanche dix-neuvieme jour du mois de Juing. Hure, de Fresnoy, Notaires.

CXLIX.

Quittance de la même somme donnée au Duc de Bourgogne par le même Chevalier, au nom des deux Comtes, Jean & Bernard d'Armagnac.

A Tous ceulx qui ces Lettres verront. Jehan Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Robert de Fresnoy & Jehan Hure, Clers Notaires Jurez du Roy nostre Sire, de par luy establis ou Chastellet de Paris, fu present noble homme Monseigneur Guerin, Seigneur d'Apechier Chevalier, ou nom & comme Procureur de trez nobles, haulx & puissans Seigneurs Monseigneur Jehan Conte d'Armignac & de Comminges, & Monseigneur Bernart d'Armignac son frere, n'agueres Conte de Charollois, comme apparu est auxdits Notaires, par Lettres procuratoires faites & passées soubz le séel de ladite Prevosté, desquelles la teneur s'ensuit, & parmi lesquelles ces Presentes sont annexes. *A tous ceulx, &c. ut supra.* Lequel Procureur dessus nommé par vertu desdites Lettres procuratoires cy-dessus transcriptes, & du pouvoir à luy donné par ycelles, de son bon gré, bonne voulenté, propre mouvement, sans aucune force ou contrainte, recognut & confessa en la presence desdits Notaires, avoir eu & receu de trez hault & puissant Prince, Monseigneur Phelipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines, par la main de Pierre Varopel General Receveur des Finances dudit Monseigneur le Duc, qui les a fait delivrer par Pierre du Celier Gruyer dudit Duchié de Bourgoigne, la somme de cinquante-six mille frans de bon or, de juste pois & du coing du Roy de France nostre Sire, par les Parties & en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir en deniers comptans, en la Ville de Charolles, en plusieurs & diverses monnoies d'or bien nombrées, baillées, delivrées reaument & de fait en la presence desdits Notaires Jurez, cinquante-un mille

An 1390. Même Chambre des Comptes.

frans, & les autres cinq mille frans, ledit Procureur ou nom que dessus, disoit avoir euz & receuz dudit Monseigneur le Duc par la main de sondit Receveur, toutes voies en ce comprins dix-sept frans des coings & poids que dessus, qui par certain accort & traittié fait entre les gens dudit Monf. le Duc d'une part, & ledit Procureur oudit nom d'autre part, par le moyen d'aucunes gens en ce cognoissans pour le dechiet & deffaut de partie desdites monnoies d'or qui ont esté advaluées & ramenées à frans; de laquelle somme de cinquante-six mille frans d'or ainsi payée, comme dit est dessus, ledit Procureur ou nom que dessus, se tint à bien content, payé & agréé pardevant lesdits Notaires, & en quitta & quitte clama, bonnement & à tousjours, ledit Monf. le Duc, ses hoirs & ayant cause, & tous autres à qui quittance en puet & doit appartenir. Et oultre a voulu & consenti ledit Sire d'Apechier, en la presence desdits Notaires, & par ces Presentes vuelt & accorde que certaines Lettres certificatoires ou obligatoires faites & passées par ledit Monf. le Duc, & séellées de son séel, contenans en substance, que de la somme de soixante mille frans à quoy montoit la vanduë de ladite Conté, ledit Monf. le Duc n'arroit payé que quatre mille frans; ainsy restoient lesdits cinquante-six mille frans soient & demeurent cassées & de nulle valeur, ou que elles soient comme bien solve & entierement payées. Et promist ledit Procureur ou nom que dessus, par son serement & par la foy de son corps, pour ce baillée & donnée ez mains desdits Notaires, avoir & tenir fermes à tousjours, ceste presente quittance & tout le contenu en ces Lettres, sans aler, dire, faire ou venir encontre par luy ne par autres, par voye d'erreur, d'ignorance ou autrement, comment que ce soit, & rendre & payer à plain & sans plait tous coux, mises, despens, domaiges & interests qui faist eus, soufferts, & mis seront par deffaut de ce que dit est, non accompli, sur l'obligacion de tous les biens desdits Contez, qu'il soumist pour ce du tout à justice vendre & exploittier par Nous, nos successeurs Prevosts de Paris, & par toutes autres Justices & Jurisdictions soubz qui ils y seront & pourront estre trouvez pour ces Lettres accomplir. Et renonça en ce fait ledit Procureur ou nom que dessus, par sondit serment & foy à toutes exceptions de deception, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance, lesion & circonvention, à toutes graces, franchises, libertez, à tout Droit Escript & non Escript, Canon & Civil, & generalment à tout ce qui tant de fait comme de droit, aidier & valoir luy pourroit avenir ou dire contre ces Lettres, & les choses dedans contenuës, & au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, Nous à la relation desdits Notaires, avons mis à ces Lettres le séel de ladite Prevosté de Paris, qui furent faittes & passées, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix, le Jeudy 30e. jour du mois de Juing. Hure, de Fresnoy.

CL.

Lettres du Duc de Bourgogne au sujet de la consommation du mariage de Catherine sa fille, avec Léopold Duc d'Autriche, &c.

PHilipus quondam Regis Francorum filius, Dux Burgundie, Flandrie, Arthesiiq. & Burgundie Comes, Palatinus, Dominus de Salinis, Comes Regiſteten. ac Dominus de Maclinia, universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Cum carissimus filius noster illustris Princeps Leopoldus, Austrie Dux, erga nos personaliter destinaverit inclitos Milites Dominos Fredericum de Walse Curie dicti filii nostri Magistrum Johannem Gradver, Dominum Franciscum Bollen Officialem Bazilien, necnon Chumannum Haggen suos Consiliarios, Ambassiatores, Procuratores & Factores per eumdem constitutos, ad tractandum, concordandum & concludendum, suo nomine & pro ipso, erga nos & carissimam Consortem nostram Ducissam expeditionem, seu adimpletionem eorum omnium & singulorum que restant adimplenda seu expedienda de pactis, conventionibus & ordinationibus quomodocumque factis & ordinatis hactenus ratione matrimonii dudum contracti inter prefatum Ducem Austrie filium nostrum ex una parte, & dilectissimam filiam & genitam nostram Katerinam Ducissam Austrie, parte altera, juxtà deliberationes, prolocutiones & ordinationes in diversis Litteris super dicto matrimonio hinc indè traditis & confectis prout in suis Litteris nobis & nostro Consilio pro parte dictorum Ambassiatorum exhibitis hec & alia latius continentur, Nos instanter requirentes Ambassiatores antedicti ut ad consummationem dicti matrimonii in brevi fiendam cum hac de causa filius noster antedictus ad partes & Comitatum suum de Fetretis, Comitatus nostri predicti Burgundie contiguos dius est accessisset nostram super hoc auditurus ordinationem nostrum ad hoc prebere vellemus assensum, nos itaque pro parte nostra, ea que sunt perficienda, certa promissa perfici cupientes volumus, & tenore presentium concedimus quod consummatio dicti matrimonii fiat ad quindenam festi Pasche prox. venturi ad quam si quidem consummationem si commode possumus interesse proponimus, Altissimo. conceden... quod in dicta consummatione fienda presentes ut decet esse desideramus, dictum filium nostrum attente requirimus ut si tempore competenti sibi notificemus & certiorem reddamus nos interesse in consummatione predicta & in dicta quindena forsitan interesse non possemus quod ipse jam dictam consummationem retardare velit & expectare hinc ad octo vel decem dies immediate post sequentes, alioquin & nisi personaliter interesse tunc possemus nos ex nunc concedimus per hasmet presentes Litteras ut dictum matrimonium con-

AN. 1391. Chambre des Comptes de Dijon.

summetur presente Consorte nostra supradicta, absque ulla alia nostre presentie expectatione quacumque, & per eamdem Consortem nostram dictam consummationem permitti volumus nulla contradictione subsisten. & insuper promittimus bona fide & sub obligacione bonorum nostrorum & heredum nostrorum presentium & futurorum quorumcumque tractatus & concordias super dicto matrimonio fact. & habit. tenere & observare, ipsosque perficere & adimplere, in quantum nos concernit, secundum eorum continentiam & tenorem. In quorum testimonium presentes Litteras, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum Ambianis xxvij. die Martii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo. Per Dominum Ducem Lamy. . . . Et Nos Fredericus de Walse Curie illustris & magnifici Principis Domini mei metuendissimi Leopoldi Ducis Austrie Magister, necnon Johannes Gradver Milites & Chumannum Haggen ejusdem Ducis Consiliarii Ambassiatoresque Procuratores ac Factores ad tractandum, concordandum & concludendum suo nomine & pro ipso erga serenissimos & excellentissimos Principes Dominum Ducem & Dominam Ducissam Burgundie, Flandrie, Artesii & Burgundie Comites, expeditionem, seu adimpletionem eorum omnium & singulorum que restant adimplenda seu expedienda, de pactis, conventionibus & ordinationibus quomodocumque factis & hactenus ordinatis ratione matrimonii dudum contracti, inter prefatum Dominum nostrum Ducem Austrie ex una parte, & metuendissimam Dominam nostram Domicellam Catharinam Austrie Ducissam, dictorum Domini Ducis & Domne Ducisse Burgund. genitam parte altera, juxta deliberationes, prolocutiones & ordinationes in diversis Litteris, super dicto matrimonio hinc inde traditis & confectis prout in litteris dicti Domini nostri Ducis Austrie quas nobiscum detulimus & earumdem copiam prefato Domino Duci Burgund. tradidimus hec & alia latius continentur. Nos tam nostris nominibus quam nomine dicti Domini nostri Ducis supradicto, promittimus bona fide, toto posse nostro curare cum effectu sub obligatione nostrorum bonorum & heredum nostrorum presentium & futurorum quorumcumque quod tractatus & concordie supradicti fiant & adimplebuntur ipsosque adimpleri facere de puncto in punctum, tam pro dote quam pro dotalitio dicte Domine nostre secundum quod in eisdem cavetur, absque difficultate seu impedimento, vel retardatione, quibuscumque & ulterius promittimus quod dictos tractatus & concordias per dictum Dominum Ducem Leopold. in propria necnon per illustrem & magnificum Principem Dominum nostrum metuendissimum Guillelmum ejus germanum primo genitum in quantum in se est, & eumdem concernit confirmari & approbari faciemus, videlicet respectu dicti Domini Ducis Leopoldi ante dictam consummationem & per dictum ejus germanum primogenitum infrà festum beati Remigii proximo venturum, & etiam promittimus quod ante hujusmodi consummationem matrimonii, nos curabimus pro posse nostro quod notabiliores persone que cum dicto Domino nostro Duce Austrie ibidem intererunt promittent modo & forma, quibus nos promittimus per presentes tractatus & concordias supradictos facere perfici & adimpleri, secundum ipsorum seriem & tenorem, & una cum hoc promittimus quod consummatione dicti matrimonii facta quod per assensum dicti Domini Ducis Burgundie fieri debet in brevi, nos curabimus cum effectu, quod si idem Dominus Dux Burgundie non sit presens in dicta consummatione, quod Dominus noster Dux prelibatus Austrie, erga ipsum Dominum Ducem Burgundie accedet & eum visitabit antequam ad partes & Ducatum suum Austrie repatrietur; preterea nos in veritate recognoscimus & asserimus quod loca, terre, redditus & proventus hic superiùs immediate designati per dictum Dominum nostrum Leopoldum Ducem, ab omni ingagiamento seu impignoratione fuerunt, & sunt redempti seu exonerati, & quod sunt in tali & tanto valore prout supra cautum est, & expressum, eosque tenet & possidet pacificè & liberè sic exoneratos, Dominus noster Dux supradictus, nullis super hoc fraude, seu dolo intervenientibus quibuscumque, in quorum testimonium sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum Ambianis vigesima-septima die Martii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo. Et Nos Johannes Canardi, Cancellarius, Guido Dominus de la Trimoüille, & de Sulliaco Cambellanus, & Guido de Pontallier Marescallus Burgundie & Odardus Dominus de Chaserone etiam Cambellanus Domini nostri metuendissimi Ducis Burgundie, Flandrie, Arthesiique, & Burgundie Comitis, Consiliarii, promittimus etiam bona fide, sub ypotheca & obligatione bonorum nostrorum & heredum nostrorum presentium & futurorum, quod nos procurabimus & dabimus opem & operam, & certos Consiliarios dicti Domini nostri inducemus totis viribus nostris ut tractatus & concordie habiti & initi ratione matrimonii inter illustrem Principem Dominum Leopoldum Ducem Austrie, & spectabilem Domicellam Katerinam dicti Domini Ducis & Domine Ducisse Burgundie genitam parte altera celebrati in quantum concernit & tangere potest, eosdem Dominos, Ducem & Ducissam & eorum parte perficientur & adimplebuntur de puncto in punctum nulla obsisten. contradictione quacumque. In quorum testimonium, sigilla nostra presentibus Litteris duximus apponenda. Datum Ambianis vigesima-septima die Martii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo.

CLI.

Lettres par lesquelles Marguerite Duchesse de Bourgogne, &c. donne pouvoir au Duc son mari, de gouverner après sa mort, & lui permet de joüir sa vie durant des Comté de Flandres, Villes de Malines & d'Anvers, des Duchés de Brabant & de Limbourg, &c.

An. 1391.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Jehan Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Jehan Guerry & Jehan Durant Clers, Notaires du Roy nostredit Seigneur, de par luy establis ou Chastelet de Paris, fu personnelment establie haulte & puissante Dame, Madame Marguerite Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins, Contesse de Rhetel & Dame de Malines; ycelle Madame la Duchesse auttorisée par le Roy nostredit Seigneur à faire ce qui s'ensuit: Si comme il appert par les Lettres de l'auttorisation qui en la fin de ces Presentes sont encorporées; & afferma, cognut & confessa que elle savoit certainement que par le grant sens, prudence & discretion, & par la puissance & vaillance de son Seigneur & mari Mons. le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines, les Pays dessusdits appartenants à ladite Dame, de son heritage par especial la Conté & le Pays de Flandres, & les Villes de Malines, d'Anvers, estoient tenus en paix, en tranquilité, bonne obeissance & bon gouvernement, & que les comocions, guerres & rebellions qui longuement avoient esté oudit Pays de Flandres, avoient esté appaisées & mises à bonne fin, & le Pays remis en l'obéissance du Roy & de son Seigneur & pere le Conte de Flandres, dont Dieux ait l'ame, & aprez son decez, en l'obeissance de sondit Seigneur & mari & de elle; & que si elle aloit de vie à trespassement devant sondit Seigneur & mari, les Seigneuries, Terres & Pays qui luy appartiennent de son heritage, & aussi les Pays de la Duchié de Brabant & de la Duchié de Lembourc & autres Terres, se en son vivant luy escheoient, ou aprez son decez à Messeigneurs ses enfans, seroient mieux gouvernez plus seurement en plus grant obeissance, paix & transquillité, tant pour sesdits enfans qui sont jeunes, comme pour les vassaulx, subjets & Habitants desdits Pays & Terres, & pour toute la chose publique du Royaume, des Pays dessusdits, & aussi des Pays voisins; par sondit Seigneur & mari, que par autres personnes quelxconques, attendu que leurs enfans sont tous jeunes & mendres d'ans, excepté Monseigneur le Conte de Nevers, lequel combien qu'il soit aagiez de vint ans ou environ, n'a pas encores cognoissance ne experiance de gouverner les Pays dessusdits, mesmement de la Conté de Flandres & des Pays qui sont assis hors du Royaume, desquelx le gouvernement requiert plus grant discretion & prudence que d'assez d'autres Pays; & que se aprez son decez, vivant sond. Seigneur & mari, sesdits Pays, Terres & Seigneuries venoient ez mains de ses enfans, ou d'aucuns d'eulx qui sont jeunes, non ayans perfecte discretion & experience de gouvernement de teles & si grands Seigneuries, plusieurs grant perils, dommaiges & inconvenients irreparables s'en pourroient ensuyvre; tant à sesdits enfans, comme auxdits Pays, subjets & Habitants d'yceulx, pour lesquelles causes ladite Dame bien avisée & bien conseillée, de son propre mouvement & certaine science, de l'auttorité que dessus, voult & ordonna que ou cas que vivant sondit Seigneur & mari elle iroit de vie à trespassement, sondit Seigneur & mari, tout le cours de sa vie durant, tenist & possedast & eust le gouvernement & administration de toutes les Seigneuries, Terres & Pays dessusdits; appartenans à lad. Dame & qui luy appartendroient ou temps de son decez, ou qui aprez son decez escherroient à sesdits enfans ou aucun d'eulx, & que sondit Seigneur en joist & usast paisiblement tant qu'il vivroit, qu'il en demourast en la foy & hommaige du Roy nostre Sire, des Terres tenues & mouvans de luy en fief, & pareillement des autres Seigneuries, desquelles aucunes desdites Terres sont ou seroient tenues, & qu'il reçoive les hommaiges & seremens de feaultés des vassaulx & hommes desdits Pays & Terres, & qu'il en lieve & perçoive à son proffit les rentes, revenues, fruis & émoluments tant qu'il vivra, tout par la forme & maniere qu'il les lieve & reçoit à present de ceux qu'il tient & possede; & parmi ce ledit Monseigneur le Duc pour ce personnelment establi pardevant lesdits Notaires, sera tenus & promist ez mains d'yceulx Notaires, payer les debtes de luy & de ladite Madame la Duchesse, & payer, enteriner & accomplir bien & loyaument le testament ou derreniere volunté d'ycelle Madame la Duchesse ou cas que la porcion des meubles de ladite Madame la Duchesse ne soffiroit pour payer lesdites debtes & testament, & aussi sera tenu de soustenir les estats de Messeigneurs les enfans de luy & de ladite Madame la Duchesse bien & honnorablement; ainsi qu'il appartient de vivres, de robes, de monteures & de toutes autres necessaires pour yceulx enfans & leurs serviteurs, & de payer les mariages quant au meuble de mes Damoiselles leurs filles, & toutes les sommes de deniers qui sont escheues ou qui escherront & qui seront à payer pour les mariages desd. filles, & sera tenus de payer les charges desdits heritages, Pays & Terres, & de les soustenir en estat souffisant, & ne pourra ycellui Mons. le Duc, aprez le decez de ladite Madame la Duchesse riens aliener desdits heritages, Terres & Pays desquels il aura le gouver-

nement & administration, mais les deffendra & gardera tous entiers à ses frais & despens, pour & au proffit desdits enfans aprez son decez; & pour plus grand fermeté de ce que dessus est dit, voult encore, & ordonna ladite Madame la Duchesse, que dez maintenant ledit Monf. le Conte de Nevers qui est souffisemment aagiez, consente, rattiffie & approuve par foy & par serement toutes les choses dessusdites & chascunes d'ycelles; & que tantost que aucuns desdits Messeigneurs les enfans sera aagiez, chascun d'eulx l'un aprez l'autre, ainsi qu'ils vendront en aage souffisant, consentent, louent & approuvent par foy & par serement les ordonnances & dispositions dessusdites & chascune d'ycelles. A ce vint & fu present noble & puissant Jehan de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, qui de sa bonne volunté, sans aucune contrainte, pardevant lesdits Notaires, consenti, loua & approuva toutes les choses dessusdites & chascune d'ycelles, lesquelles lui furent leues, exposées & declairées; & pour plus grant seureté de ce que dit est, lesdits Monf. le Duc, Madame la Duchesse & Monf. le Conte, pour tant comme à chascun d'eulx touche & puet toucher, voudrent, consentirent & accorderent que ces presentes ordonnances, dispositions & autres choses en ces presentes Lettres contenues, soient confermées, rattiffiées & approuvées par la Court de Parlement; & se mestiers est, que eulx & chascun d'eulx soient condamnez par Arrest de ladite Court à les tenir, garder, enteriner & accomplir sans enfraindre, nonobstant quelxconques Coustumes, usages ou observances de Pays à ce contraires, pour consentir, passer & accorder lesquelles choses dessusdites & chascunes d'ycelles, pardevant le Roy & en sa Court de Parlement, & à ce querir que le Roy & sa Court interposent sur ce leur decret, & que lesdits Monf. le Duc, Madame la Duchesse, Monf. le Conte & chascun d'eulx soient condamnez à les tenir par le Roy & par Arrest de sadite Court, yceulx Monf. le Duc, Madame la Duchesse & Monseigneur le Conte, tant conjointement que divisement firent, constituerent & establirent leurs Procureurs Generaulx & Messaiges especiaulx honnorables hommes Maistres Pierre de Tounerre, Jehan Hue, Jaques le Fer, Raoul Jolis, Laurent Lami, Robert d'Angueul, & chascun d'eulx pour le tout, auxquels & à chascun d'eulx ils donnerent pouvoir & mandament especial de faire ce que dit est & tout ce qui au cas appartiendra; toutes lesquelles choses dessusdites & chascunes d'ycelles, lesdits Monseigneur le Duc d'une part, & Madame la Duchesse, de l'auttorité que dessus, & Monf. le Conte d'autre part, pour tant que à chascun d'eulx touche & puet toucher, sont tenus & promistrent par leurs serements & par la foy de leur corps pour ce corporelment données & baillées ez mains desdits Notaires comme en la nostre souveraine pour le Roy nostre Sire, avoir & tenir ferme & estable, les garder, enteriner & loyaument accomplir de point en point sans aler ou venir encontre par eulx ne par autres, jamais à nul jour par voie de fait, de droit, d'erreur, d'ignorance pour raison de decevence ne autrement, comment que ce soit, & rendront & payeront touts cousts, mises, despens, dommaiges & interests qui faits eus, soustenus & encourrus seroient par aucun d'eulx ou deffault & coulpe d'autres, pour le non-accomplissement de ce que dit est; obligant pour ce lesdits Monf. le Duc, Madame la Duchesse & Monf. le Conte, chascun pour tant que ce luy touche, tous leurs biens & les biens de leurs hoirs, meubles & immeubles presens & advenir à justicier, vendre & exploittier par Nous, nos successeurs Prevosts de Paris & par tous autres Justiciers soubz qui Jurisdiction ils soient trouvez pour ces Lettres enteriner & accomplir; & renoncerent expressement en ce fait, tant ledit Monf. le Duc, comme Madame la Duchesse à l'auttorité que dessus; & ledit Monseigneur le Conte par leursdits seremens & foy, à toutes exceptions de deceptions, fraudes, cautelles, cavillacions, à toutes Lettres d'Estat, graces, privileges; franchises & libertez; à toutes oppositions; dispensacions & absolucions, à tous Us, Coustumes & establissemens de lieux & de Pays, à action en fait, à convention de lieu & de Juge, à condition sans cause ou de non juste & induë cause, à tout Droit Escript & non Escript, Canon & Civil, à ce que ils ou aucuns d'eulx puissent ou puist dire plus & autres choses avoir esté escript en ces Lettres, que accordé & passé; ou accordé que escript, & generaument à toutes les autres choses qui aydier & valloir leur pourroient pour dire & venir contre ces Lettres, ou aucunes des choses contenuës en ycelles; & au droit disant general renonciation non valoir, par laquelle general renonciation, lesdits Monf. le Duc, Madame la Duchesse & Monf. le Conte vouldrent & accorderent expressement toutes manieres de renonciations generaulx & especiaulx, estre supposées & entenduës en ces presentes Lettres, comme se elles y estoient escriptes & declarées de mot à mot. *La teneur desdites Lettres d'auttorisation ensuyt.* Charles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Receuë avons la supplication de nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne; contenant que comme pour ce que nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, son Seigneur & mari, par ses puissance & discretion, est mieulx disposé à gouverner en paix & tranquillité & en nostre obeissance, en tant qu'il nous puet toucher, se nostredite tante aloit de vie à trespassement avant nostredit oncle, lesdits Contés & Pays de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, les Villes de Malines & Anvers, & les autres Pays & Seigneuries qui luy appartiennent de son heritage, & aussi les Pays qui par raison & par

coustume luy pevent & doivent appartenir ez Duchiez de Brabant & de Lembourc & ailleurs, se elle survit nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Brabant, ou se non, à nos trez chiers & amez cousins & cousines enfans de nosdits oncle & tante, que ne seroient lesdits enfans ou aucun d'yceulx, & que lesdits Pays mesmement de Flandres & de Brabant & de la Conté de Bourgoigne, & des autres qui sont hors de nostre Royaume, les subjets & Habitans d'yceulx pour le gouvernement desquelx est requise plus grant prudence & discretion que de assez d'autres Pays seront en plus grant obeissance ez mains de nostredit oncle, que d'autres personnes quelxconques, à l'honneur & prouffit de Nous & de nostre Royaume, & aussi de nosdits cousins & cousines qui sont jeunes & mendres d'ans, excepté le Conte de Nevers, lequel combien qu'il soit aagiez de vingt ans ou environ, n'a pas encore si grant cognoissance ne expérience de gouvernement de Pays qu'il seroit bien besoing à propos & entencion de ordonner par nostre congié & licence, que se elle va de vie à trespassement devant nostredit oncle; ycellui nostre oncle durant sa vie, ait le gouvernement & administration des Contez, Pays, Seignouries & Terres dessusdiz qui appartiennent à nostredite tante de Bourgoigne, & luy appartiendront de son heritage au temps de son decez; & aussi lesdits Duchiez de Brabant & de Lymbourc, se aprez son decez elles escheoient ausdits enfans, & que nostredit oncle ait & tiengne en sa main durant sa vie, les Seignouries, Terres & Pays dessusdits de nostredite tante ou de ses enfans; qu'il en lieve les revenus, prouffits & emolumens, reçoive les hommages des Vassaux, quant les cas y escherront, & qu'il en demoure en nos foy & homages des Pays qui de nous sont tenus en fief, & pareillement des autres Pays & Seignouries en la maniere qu'il est à present. Si Nous a suplié nostredite tante, que comme elle soit liée de mari, & que par les Coustumes & Usages des Pays dessusdiz, sans nostre auttorité & licence, elle ne pourroit ordonner, ne disposer du gouvernement & administration des Pays, Terres & lieux dessusdiz en la personne de nostredit oncle, il Nous pleust de nostre grace, elle autoriser quant à ce, & luy donner congié & licence de ordonner & disposer du gouvernement de sesdites Terres, Pays & heritages, par la maniere dessusdite. Pourquoy, Nous consideré ce que essus est dit, pour contemplacion de nosdits oncle & tante, & de nos cousins leurs enfans, pour l'utilité de la chose publique, la paix, tranquillité, bon gouvernement des Pays dessusdiz; de nostre certaine science, grace especial & auttorité Royal, avons auttorisé & auttorisons par ces Presentes, & donnons congié & licence à nostredite tante, de faire, ordonner & disposer toutes les choses dessusdites, & chascunes d'ycelles, leurs circonstances & dependances; & pour ycelles, soy lyer, & obligier par toutes les meilleures & les plus seures obligacions qui sur ce pourront estre faittes, nonobstant quelxconques Coustumes, Usages ou observances de Pays à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné à Paris le 23e. jour de Juing, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & onze; de nostre regne le onzieme. Par le Roy en son Conseil, P. Manhac. En tesmoing de ce, Nous à la relation desdits Notaires, avons fait mettre le séel de ladite Prevosté de Paris à ces Lettres, qui furent passées & accordées par lesdites Madame la Duchesse & Monf. le Conte, le Jeudy treizieme jour du mois de Juillet, & par ledit Monf. le Duc, le Dimanche vingt-troizieme jour dudit mois, tout en l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & onze.

CLII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, concernant les Auditeurs des Causes d'Appeaux à Beaune, &c.

AN. 1391. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel, & Seigneur de Malines. Savoir faisons à tous, que pour ce que nous avons entendu que en nostre Auditoire des Causes d'Appeaulx de nostredit Duchié, à trez grande quantité de causes & procez entre plusieurs & diverses Parties, & dont ladite Court est moult chargée, & que nos Auditeurs desdites causes ne ont accoustumé venir à leurs jours pour expedier lesdiz procez & causes jusques à la veille d'yceulx jours; pourquoy ils ne ont peu, ne peuvent si briefvement expedier lesdites causes & procez, comme il appartiendroit & seroit necessaire pour les Parties, & lesdites causes mettre à fin; mais en ont esté & sont moult retardez les procez ou dommaige des Parties. Nous voulans à ce pourveoir pour le bien de Justice abreger, & pour le bien public, & auxi afin que les causes & procez soient plus meurement visitées & abregées, par la deliberation de nostre amé & feal Chancelier, & des Gens de nostre Grand Conseil, estant à present à Beaune; avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que d'oresnavant l'un de nos Auditeurs, c'est assavoir celui qui devra prononcier les Jugemens & Sentences desdites causes, à leursdits jours, vienne & soit à chascun de leursdits jours, au lieu de leursdits jours, trois jours entiers avant yceulx jours, pour visiter lesdiz procez & y faire ce que y appartiendra, à la fin que dit est. Et que pour ce celuy de nosdits Auditeurs, qui ainsy y venra & prononcera, ait & emporte d'oresnavant sur nous, pour ses frais dudit temps desdits trois jours qu'il vacquera à ce que dit est, cent sols tournois de gages, oultre les gages ordinaires qu'ils ont accoustumé pranre sur nous à cause de leurd. office. Si donnons en mandement par ces Presentes, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes, que à celuy de nosdits Audi-

teurs qui ainsy aura esté audit lieu, & pour ladite cause, lesdits trois jours, fassent payer, par aucuns de nos Receveurs, lesdits cent sols tournois oultre & avec sesdits gages ordinaires, en prenant copie pour une fois de ces presentes collationnées en ladite Chambre & lettres de quittance, avec certification du Greffier de ladite Court, de celuy qui aura ainsi deservi, par lesquelles rapportant, Nous voulons laditte somme de cent sols estre allouée par nosdits Gens de nos Comptes, ez comptes de celuy de nosdits Receveurs qui ainsy les aura payé, sans difficulté aucune ou autre mandement attendre, nonobstant quelxconques Ordonnances ad ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Beaune le vingt-cinquieme jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & onze. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil ouquel vous estiez. J. Vie.

CLIII.

Addition aux Armes anciennes de la Ville de Dijon, faite par le Duc Philipe le Hardy, en l'an 1391.

An. 1391. Cartul. de la Ville de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Savoir faisons à tous presens & advenir, que Nous qui avons vraye connoissance de la bonne loyaulté & parfait amour que nos bien amez les Habitans & Commune de nostre bonne Ville de Dijon ont toujours heu à Nous, ont pour le present, & esperons que tousdis auront, en consideration des bons services & plaisirs qu'yceulx Habitans & Commune nous ont fait depuis que nous veinsmes premierement en la Seignorie de nostre Duché de Bourgoigne; à oires voulans monstrer que nous avons connoissance des choses dessusdites, & en donnant à eulx bonne volonté de toujours mieux faire, pour plus honorer ladite Ville & les Habitans & Commune d'ycelle, à yceulx Habitans & Commune avons octroyé, & par ces Presentes octroyons que ez Armes & Enseignes de ladite Ville, qui est un Escu de Gueules tout plein, lesquelles ils ont accoustumé anciennement de pourter, ils puissent mettre & pourter perpetuellement en bataille & dehors, en tous les lieux où il leur plaira estre, mettre ou pourter leursdites Armes & Enseignes, ung chief de nos propres Armes en perpetuel honneur & decorement d'ycelles. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Mareschal & Seneschal, & à tous nos autres Justiciers & Officiers presens & advenir, & à leurs Lieutenans, que de nostre presente grace ils laissent & souffrent user paisiblement lesdits Habitans & Commune; car ainsy nous plaist-il estre fait, auxquels Habitans & Commune l'avons octroyé & octroyons par ces Presentes, de grace especiale & de nostre certaine science. Et que ce soit ferme chose à toujours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Rouvre le vingt-deuxieme jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & onze. Par Monf. le Duc, J. Le Mol.

CLIV.

Mandement du Duc Philipe le Hardy, qui ordonne l'accomplissement de la Fondation des Chartreux de Dijon.

An. 1392. Archives desdits Chartreux

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Me. Dreve Felize nostre Conseiller, & Mes. Regnault Gombaut, Nicolas le Vaillant & Odart Donay Maistres de la Chambre de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Comme à l'honneur & louange de la benoiste Trinité, de la glorieuse Vierge Marie & de tous les Saints de Paradis, Nous ayons fondé un double Convent de Chartreux au lieu de Champmol lez Dijon, les Religieux duquel Convent Nous voulons estre douez de 1500 livres tournois de rente annuelle & perpetuelle pour leur vivre & necessitez, desquelles 1500 livres tournois Nous ayons ja baillié & assigné auxdits Religieux, jusques à la somme de environ 1150 livres tournois par eulx aggreablement receuë; savoir vous faisons, que Nous qui desirons accomplir ladite dotation & fondation de 1500 livres tournois, ensinc que promis l'avons, afin que lesdits Religieux n'encourent ou delaissent pour ce deffault à faire le Divin Office, mais toujours puissent mieulx entendre au Service de Dieu; confiants à plain de vos sens, leautez & bonne diligence, vous mandons & commettons, que vous, les trois, ou les deux de vous enquerez & encherchiez diligemment terres & rentes, tant & telles que mesure est à parfaire ladite dottation de ladite somme de 1500 livres tournois, deduites les rentes à eulx ja baillées, comme dit est, & ce que trouver en pourrez jusqu'à la perfection de ladite somme de 1500 livres tournois pour juste & loyal prix, acheptez en nostre nom & le plus convenablement que faire se pourra au proffit desdits Religieux, & les acquests ensinc faits par vous, les trois ou les deux de vous en nostre nom, baillez & delivrez auxdits Religieux ou leur Procureur, en les mettant en possession & saisine reaument & de fait, & les en faites joir & user paisiblement, par prenant desdits Religieux, lettres de recognoissance de tout ce que vous leur baillerez; le prix & somme duquel achapt ensinc fait, par vous, les trois ou les deux de vous, comme dit est, Nous voulons & mandons estre payé sans aucune difficulté ou delai, par nostre bien amé Amiot Arnaut, commis de Nous à la despense de ladite Fondation, & tout ce que il pour ceste cause aura payé, par

rapportant *vidimus* de ces presentes certifications de vous, les trois ou les deux de vous, & quittance de ceulx à qui il aura payé aucune chose pour la cause dessusdite avec les lettres de vendaige desdits heritages ou rentes, sera alloüé ez comptes dudit Amiot sur la despense & mission de cette besoigne, par nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon; & nous donnons en mandement à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, prions & requerons tous autres, que à vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Paris le troizieme jour de Fevrier, l'an de grace 1392. Par Mons. le Duc, Huë.

CLV.

Accord fait & passé en Parlement, par maniere d'Arrêt, entre les Procureurs des Duc & Duchesse de Bourgogne, d'une part, & la Comtesse de Bar, d'autre, au sujet des demandes de cette Comtesse, touchant le Pays de Flandres, &c.

An. 1392. Chambre des Comptes de Dijon.

Comme noble & puissant Dame, Madame la Contesse de Bar, Dame de Cassel, eust pieça fait adjourner en la Court de Parlement, hault & puissant Prince Monf. le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, &c. & Madame la Duchesse & Contesse desdits lieux, & sur ce que ladite Madame la Contesse maintenoit entr'autres choses, que le Conte de Flandres son ayol, dez l'an mil ccc. & vint, avoit baillié & delivré à Mess. Robert de Flandres son fils, pere de ladite Madame la Contesse, pour une partie de son partage ou apenage des Terres qui pouroient lui competer & appartenir à cause des successions de ses pere & mere & d'une sienne tante; la Ville & Chastellenie de Bergues, la Ville & appartenance de Neufport, & la Ville, Terres & appartenances de Donze, pour le prix de deux mille cent trente-une livre de rante au vieil & ancien prix ou environ, & que ledit Mess. Robert son pere en avoit esté receu en foy & homage, & mis en possession & saisine par ledit Conte Robert son pere, & que led. Mess. Robert en avoit joy paisiblement durant sa vie, & que aprez son decez ladite Madame la Contesse, tant par elle, comme par ceulx dont elle avoit cause, en avoit joy & possessé paisiblement jusqu'à l'an mil ccc. cinquante-quatre ou environ, que Monf. Loys Conte de Flandres, dernier trespassé, pere de ladite Madame la Duchesse, avoit mis en sa main, pris & occupé de fait lesdites Villes, Chastellenies, Terres & appartenances. Et combien que ladite Madame la Contesse l'eut sommé & requis par plusieurs fois de luy restituer & delivrer lesdites Villes, Chastellenies & Terres, il en avoit esté refusant, & que aprez le decez dudit Monf. le Conte Loys, lesdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse, heritiers à cause d'elle dudit Monf. le Conte, avoient aussi detenu & occupé, & encores detenoient & occupoient lesdites Villes, Chastellenies & Terres. Et si disoit ladite Madame la Contesse par plusieurs faits & raisons, que ledit Monf. le Duc & Madame la Duchesse estoient tenus de luy faire recompensation des Terres de la Bourre de Watenes qui valoient bien 300 livrées de terre, qui avoient esté baillées audit feu Mess. Robert son pere, pour prisée de son assiette qui luy devoit estre faite, & que depuis luy avoient esté evincées par Arrest de la Court de Parlement: si requeroit ladite Madame la Contesse, que lesdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse fussent condamnez & contraints à luy restituer & delaisser lesdites Villes, Chastellenies, Terres & appartenances, & à luy asseoir lesdites trois cens livrées de terre, & rendre les fruits & levées qui en avoient esté perceus, & que ladite Madame la Contesse en eut peu avoir, receu & perceu, en faisant en ceste matiere plusieurs autres requestes & conclusions. Lesd. Monf. le Duc disans & entendans à dire & proposer au contraire, que lesdites Villes, Chastellenies & Terres de Neufport & de Donze avoient esté baillées audit Mess. Robert en assiette par certaine fourme & maniere; c'est assavoir que les heritiers dudit Conte Robert les pouvoient recouvrer en bailliant autres Terres ou Pays de Flandres, jusqu'à la valeur de deux mille cent trente-une livres de rente ou environ, & que Monf. le Conte Loys de Flandres, pere dudit Conte Loys, dernier trespassé, ayeul de madite Dame la Duchesse, avoit baillié & delivré audit Mess. Robert de Flandres, une grant partie desd. deux mille cent trente-une livres de rante, en deschargeant les Terres de Cassel & autres qui luy avoient esté bailliées en son partaige ou appenage, de certaines rantes à heritage, desquelles elles estoient chargées, & luy avoit offert à parfaire le demourant, en certains lieux bons & convenables oudit Pays de Flandres. Et quant ausdites Terres de la Bourre & de Watenes, elles avoient esté bailliées bien & deuëment en assiette dudit Mess. Robert, qui les avoit aliénées, ou en fait sa volonté, & que lesdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse ne savoient point qu'elles eussent esté evincées aud. Mess. Robert. Et entendoient à propôser prescription avec plusieurs autres faits, raisons & deffenses; sur lesquelx procez & debasts, certain accord ait esté fait entre lesdites Parties, par lequel lesdits Monseigneur le Duc & Madame la Duchesse, pour toutes les Villes, Chastellenies, Terres & appartenances dessus declarées, ont promis bailler, asseoir & delivrer à ladite Madame la Contesse, pour elle & tous ses hoirs, quatorze cens livrées de rente ou terre, au vieil & ancien prix, en lieux suffisants oudit Pays de Flandres, à les tenir d'yceulx Monf. le Duc & Madame la Duchesse, de leurs hoirs & successeurs Contes de Flandres, en fief & homage, ressort, souveraineté & obeissance, selon la forme & teneur des lettres du partaige ou appenage dudit Mess. Robert, & par la maniere que les Terres de Cassel

Cassel & autres qui lui furent baillées & assignées, sont tenuës. Et parmi ce, lesd. Monf. le Duc & Madame la Duchesse doivent demourer quittes & delivrez des demandes dessus specifiées, que faisoit à l'encontre d'eulx ladite Madame la Contesse; lequel accord fut passé par Arrest de ladite Court de Parlement, & furent les Parties, de leur consentement, condamnées à le tenir, l'an mil ccc. quatre-vingt & onze, le vingt-huitieme jour de Juillet, si comme par ledit Arrest peut apparoir. Et depuis ladite Madame la Contesse ait requis audit Monf. le Duc, qu'il lui fist faire l'assiette desdites quatorze cens livrées de terre au viel & ancien prix, disant que ce devoit estre à forte monnoie, à compter un vieil . . . . . . la monnoie de France pour douze deniers, & que à tel prix avoit esté faite l'assiette des autres terres audit Mess. Robert; ledit Monf. le Duc disant que ladite assiette devoit estre faite à la monnoie & au prix . . . de Flandres, & qu'il se . . . . . . Terres oudit Pays, en tel lieu qu'il luy playroit, en faisant prisier bois, prés, terres, grains, chapons & autres choses au pris accoustumé d'ancienneté oudit Pays, & à la monnoie d'ycelluy Pays, & que ladite Madame la Contesse devoit prendre les rentes en deniers à la monnoie du Pays; pour plusieurs causes & raisons; finablement pour eschiener les debasts qui pouroient entrevenir entre lesdites Parties, en faisant ladite assiette que luy demandoit . . . . & mettre grant temps pour nourrir bonne paix & accord entre lesd. Parties, elles ont traittié, composé & accordé ensemble par la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que ladite Madame la Contesse a renuncié & renunce pour luy, ses hoirs & successeurs perpetuellement à ladite assiette desd. quatorze cens livrées de terre au viel & ancien prix, pour & au prouffit desdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse, de leurs hoirs & successeurs, & leur cede & transporte, & promet à garantir contre tous, lesdites quatorze cens livrées de terre, & les quitte à toujours de tout ce qu'elle pouvoit demander ausdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse, pour & à cause de ladite assiette, pour & parmi la somme de vingt-trois mille frans d'or que ladite Madame la Contesse en confesse avoir eu & receu desdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse, & de laquelle somme ladite Madame la Contesse se tient à contente & à bien payée, & en quitta & quitte à toujours lesd. Monf. le Duc & Madame la Duchesse & tous autres, à qui quittance en peut & doit appartenir. Et avec ce lesdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse baillent, cedent & transportent à ladite Madame la Contesse, pour elle, ses hoirs, successeurs & ayant cause, les reliefs des fiefs & arriere-fiefs de la Chastellenie de Cassel, Bourbourt & le Bois de Nieppe, prisiez à huit vingt-cinq livres seize sols parisis, monnoie de Flandres, estimez à la somme de deux mille frans d'or. Et veulent & consentent que dez maintenant ladite Madame la Contesse ait & prengne la possession & saisine, realement & de fait, desdits reliefs, des fiefs & arriere-fiefs, & qu'elle en joisse & exploitte paisiblement par elle, ses gens & Officiers tels qu'il luy plaira à y commettre & ordonnner. Et tendront ladite Madame la Contesse, ses hoirs, successeurs & ayant cause, lesdits reliefs des fiefs & arriere-fiefs dud. Monf. le Duc, à cause de ladite Madame la Duchesse & de leurs hoirs & successeurs Contes de Flandres, en fief, avec ses autres Terres, soubz le Ressort, souveraineté & obeissance du Conte de Flandres & de ses successeurs tout en un hommage, & par la maniere que ladite Madame la Contesse tient & doit tenir ses autres Terres de Flandres dudit Monf. le Duc, comme Conte de Flandres. Et à tenir ce present accord, veulent les Parties estre condamnées par Arrest, fait du consentement de Me. Jaques le Fer Procureur desdits Monf. le Duc & Duchesse, d'une part; & Me. Symon de Fisseux Procureur de madite Dame la Contesse, par vertu de la procuration attachée à cet accord, d'autre part, le quatorzieme jour de Fevrier, l'an mil ccc. quatre-vingt & douze.

CLVI.

Traité de mariage d'Antoine de Bourgogne, avec Jeanne, fille de Walerien de Luxembourg, Comte de Ligny, &c.

PHilipe, fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Et Marguerite Duchesse, Contesse & Dame desdits Pays & lieux. Et Waleran de Lucembourt, Conte de Lyney & de Saint Pol, Seigneur de Fyennes & Chastellain de Lisle. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que à l'honneur de Dieu & de la Sainte Eglise, par le conseil & deliberation de nos Seigneurs & amis, aprez plusieurs journées qui ont esté tenuës entre Nous, sur la matiere qui s'ensuit; Nous avons traittié & accordé; & par especial, Nous Duchesse, de l'auttorité de Monf. laquelle auttorité, Nous Duc luy avons donné, le mariage d'Anthoine de Bourgoigne, fils de Nous Duc & Duchesse, & de Damoiselle Jehanne fille de Nous Conte, & avons promis ensamble l'un à l'autre, faire, accomplir & consommer ledit mariage au plustot que bonnement pourra estre fait, & que lesdits Anthoine & Jehanne seront en aage suffisant pour ledit mariage consummer. Pour contemplation duquel mariage, Nous Conte de Saint Pol, baillerons & transporterons presentement à nostredite fille, pour elle & ses hoirs qui seront procréez dudit mariage, la Chastellenie de Lisle avec ses appartenances & les Terres qui dedens sont enclavées. C'est assavoir la Terre d'Erkenghien, la Terre d'Ermentiere & la Terre de la Bouteillerie, & toutes leurs

AN. 1392.

Chambre des Comptes de Dijon.

appartenances & appendances, & toutes les terres, rentes & revenuës escheuës à Nous Conte par la succession du Sire de Fyennes nostre oncle darriet trespassé, tant en Flandres comme en Artoys & ailleurs, & generaulement toutes les terres, rentes & revenuës, que Nous Conte tenons & avons ez Comtez & Pays de Flandres; ensamble les Villes, Chasteaulx, Chastellenies, maisons, fiefs, arriere-fiefs, Ressorts, Justices haultes, moyennes & basses, bois, eaues, rentes, revenuës, hommes & femmes de corps, droits & possessions, appartenances & appendances quelsconques desdites Terres, aux charges réelles & anciennes, accoustumées tant seulement, sens y riens retenir ne reserver, excepté que nous avons baillié & transporté au Vicomte d'Arcy, quarante livres de terre ou environ, assises en la Terre de Neufchastel & de Nielles qui furent à nostredit oncle de Fyennes, lesquelles demourront audit Vicomte; & sauf tant que comme il soit debast entre Nous Conte, d'une part, & les Bourguemaistres & Echevins de la Ville de Bruges, d'autre part, pour la demolition de nostre Hostel de Beaupré-lez-Bruges, Nous reservons que dudit Hostel & de la Terre qui appartenoit à ycellui, nous puissions transiger & accorder, & les transporter ausdits Bourguemaistres & Eschevins; & ou cas que accordé n'en aurions, Nous voulons que lesdits Hostel & Terre demeurent à nostredite fille. Et pour plus grant seureté, Nous Conte, nous demettrons de la foy & hommage de toutes les Villes, Chasteaulx, Chastellenies, Terres, appartenances & appendances dessusdites, pour & au proffit de nostredite fille & de ses hoirs, qui seront procréez dudit mariage, & en heriterons nostre dite fille & sesdits hoirs. Et comme ayant la garde-bail & gouvernement de nostredite fille, entrerons de nouvel de tout ce qui est tenu en fyé dudit Monf. le Duc en sa foy & hommage, pour & au proffit de nostredite fille, & en aura nostredite fille la vraie Seignorie, proprieté & possession. Et de tout ce qui est tenu d'autres Seigneurs, Nous nous demettrons & rentrerons de nouvel en leurs foys & hommages, comme dit est, dedans trois mois, aprez la datte de ces Presentes; sauf & reservé à Nous Conte, l'usufruit & usaige de tous les Chasteaulx, Villes, Terres & appartenances qui furent à nostredit oncle de Fyennes, pour en joyr nostre vie durant, tant seulement; & pareillement le usaige de ladite Terre & appartenances de la Bouteillerie, qui est un fief separé de ladite Chastellenie de Lisle & de ladite reception ez foys & hommages, Nous Conte ferons bailler Lettres audit Monf. le Duc par les Seigneurs feodaulx à qui il appartiendra. Et voulons que tantost que ledit mariage sera consummé, lesdits Anthoine & nostre fille joyssent paisiblement & reçoivent les fruits & revenuës de ladite Chastellenie de Lisle & des Terres dessus nommées, enclavées en ycelle; ensamble des Chasteaulx, maisons, terres, appartenances & appendances quelxconques, excepté ladite Terre de la Bouteillerie, & que ledit Anthoine puisse lors entrer ez foys & hommages des Seigneurs qu'il appartenra, pour & à cause de nostredite fille, qui lors sera sa femme, de ladite Chastellenie de Lisle & desdites Terres qui furent à nostredit oncle de Fyennes & de toutes les Terres que nous transportons presentement à nostredite fille, sauf nostre viage où nous le devons avoir, comme dit est; & ou cas que ledit mariage ne seroit consummé, ou que nostredite fille trespasseroit sens hoirs procréez dudit mariage, ou qu'elle survivroit ledit Anthoine sens hoirs procréez d'ycellui mariage, nous reservons & retenons que toutes les Terres dessus nommées, retourneront plainement & entierement à Nous, pour en faire nostre volenté ou à nos hoirs, ou à celui ou à ceulx que nous ordonnerons, ou qui auront cause de nous, sens ce que Nous Duc ou Duchesse, ou nos hoirs, puissiens demander, en tant qu'il nous pourroit toucher, ou nos hoirs, aucun relief, rachapt ou autres devoirs des fiefs qui seroient tenus de Nous, ou cas que lesdites Terres retourneroient à la personne de Nous Conte. Et est sauve & reservé à nostredite fille, que ou cas ou au temps de nostre decez, nous n'aurions aucuns enfans masles procréez de loyal mariage, elle puisse & doye succeder à Nous Conte ez Contez de Lyney & de Saint Pol, & en toutes nos autres Terres & Seignories, selon les coustumes des Pays où elles sont assises. Et ce ou temps du decez de Nous Conte, avions enfans masles, un ou plusieurs, nostredite fille seroit contente des Terres dessusdites que nous luy baillons presentement, & ne pourroit autre chose demander en la succession de Nous Conte; & aussi est reservé à nostredite fille tout le droit qui luy peut competer & appartenir de la succession de feuë sa mere, que Dieu pardoint. En oultre, Nous Conte reservons que lesdites Terres qui furent à nostredit oncle de Fyennes, demeurent chargées de mille frans chascun an, qui sont dûs à nostre tante de Fyennes pour son doüaire, sa vie durant, & que desdites Terres qui furent à nostredit oncle de Fyennes, nous puissions donner à l'Eglise jusqu'à la valeur de cent livres de rente, sens Chastel ou Forteresse, pour faire tels Services Divins que nous ordonnerons. Et Nous Duc & Duchesse, pour contemplacion dudit mariage, baillerons & transporterons presentement à nostredit fils, pour luy & ses hoirs qui seront procréez dudit mariage, la Conté de Rhetelois, Villes, Chasteaulx, Chastellenies, fiefs, arriere-fiefs, Justices haultes, moyennes & basses, Ressorts, maisons, bois, eaues, revenuës, hommes & femmes de corps, droits, Seignories & possessions quelxconques, appartenances & appendances de ladite Conté, aux charges réelles & accoustumées, tant seulement, sens y riens retenir ne reserver, fors ce que cy aprez s'ensuit. Et pour plus grant seureté, Nous Duc & Duchesse nous demettrons ez mains de Monf. le Roy, pour & au proffit de nostredit fils & de

ses hoirs qui seront procréez oudit mariage, de ladite Conté de Rhetelois, & en heriterons nostredit fils & sesdits hoirs; & Nous Duc, comme ayant la garde, bail & gouvernement de nostredit fils, pour & à son proffit entrerons de nouvel en la foy & hommage de mondit Sr. le Roy, de ladite Conté & appartenances de Rhetelois, & en aura nostredit fils & sesdits hoirs, la vraie Seignorie, proprieté & possession, & en ferons bailler Lettres de Monf. le Roy à nostredit cousin de Saint Pol; de laquelle Conté de Rhetelois & appartenances, nostredit fils joyra paisiblement, ledit mariage consummé, en recevra les fruits & revenuës; & en pourra lors entrer en la foy & hommage de mondit Sieur le Roy, comme de son heritage. Et ou cas que ledit mariage ne seroit consummé, ou que ledit Anthoine trespasseroit sens hoirs procréez dudit mariage, ou que ladite Damoiselle trespasseroit, vivant ledit Anthoine, sens hoirs procréez d'ycellui mariage, nous voulons & reservons que ladite Conté de Rhetelois, retourne en plain droit à Nous Duchesse, ou à nos hoirs, ou à celuy à qui Nous Duc & Duchesse en aurons ordonné ou ordonnerions, sauf le doüaire de ladite Damoiselle, s'il avoit lieu, comme ci-aprez sera dit. Et aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, ou cas que les Duchiez de Brabant & de Lembourg, & les Terres que tient oultre-Meuse nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Brabant, ne nous seroient escheuës, nostredit fils aura la Conté d'Artoys pour luy & ses hoirs masles qui seront procreez dudit mariage, & joyra paisiblement, aprez nostre decez, de ladite Conté d'Artoys, Villes, Chasteaulx, Chastellenies, Fiefs, Ressorts, Justices, Seignories, appartenances & appendances, avec la Conté de Rhetelois, jusques aprez le decez de nos trez cheres & amées tantes les Duchesses de Brabant & de Gehlre; & tantost aprez le decez de nosdites tantes de Brabant & de Gehlre, soit qu'elles trespassent, vivant Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne; ou aprez nos decez, ledit Anthoine nostre fils, aprez le decez de Nous deux, sera Duc de Brabant & de Lembourg, & Seigneur desdites Terres d'oultre-Meuse, des Villes, Chasteaulx, Chastellenies, Fiefs, Ressorts, Terres, rentes, appartenances & appendances quelxconques pour luy & sesdits hoirs masles qui seront procréez dudit mariage, & lors delaissera la Conté de Rhetelois que presentement luy baillons comme dit est, & aussi les Contez & appartenances d'Artoys, se aprez le decez de Nous Duc & Duchesse luy estoit escheuë, vivans encore nosdites tantes de Brabant & de Gehlre, ou l'une d'ycelles. Et ne sera tenu ledit Anthoine de delaisser ladite Conté de Rhetelois, ne aussi ladite Conté d'Artoys, se aprez le decez de Nous Duc & Duchesse luy estoit escheuë, comme dit est, jusques à tant qu'il aura la possession & saisine de la plus grant partie des bonnes Villes desdits Duchez de Brabant & de Lembourg, & des Terres d'outre-Meuse, & l'obeissance de la plus grant partie des nobles hommes desdits Duchez & Terres. Et s'il advenoit que nostre trez chier & trez amé fils ainsné Jehan, Conte de Nevers trespassast, vivans Nous Duc & Duchesse, delaissez enfans procréez de son corps en loyal mariage, iceulx enfans auroient les Duchez & Conté de Bourgoigne, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, esquels Duché & Conté de Bourgoigne, Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, ledit Anthoine ne pourroit aucun droit reclamer. Et en ce cas aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, ledit Anthoine auroit avec ladite Conté de Rhetelois, les Contez de Flandres & d'Artoys, ensamble leurs appartenances & appendances pour luy & ses hoirs masles procréez de son corps en loyal mariage, quant auxdits Contés de Flandres & d'Artoys. Et en ce cas, ne pourroit ledit Anthoine reclamer aucun droit ezdits Duchez de Brabant & de Lembourg, ne ezdites Terres d'oultre-Meuse, se au temps du decez de Nous Duc & Duchesse, nous avions d'autres enfans masles, un ou plusieurs, & en quelque temps que nostredit fils Anthoine trespasse, Nous vivans, ou aprez nostre decez, delaissiez enfans masles, un ou plusieurs procréez dudit mariage, yceulx enfans masles auront autel droit aprez le decez de Nous Duc & Duchesse en ladite Conté d'Artoys ou ezdits Duchez de Brabant & de Lembourg & Terres d'oultre-Meuse, selon ce que les cas peuvent avenir, ainsi que dessus est declairié, comme eust eu ledit Anthoine, s'il eust survescu Nous ses pere & mere, & lesdites Duchesses de Brabant & de Gehlre. Et s'il advenoit que ledit Anthoine trepassast sens hoirs masles procréez dudit mariage, & que les Contez d'Artoys & de Flandres, ou lesdits Duchez de Brabant & de Lembourg & les Terres d'oultre-Meuse luy fussent escheuës, selon les cas dessus declairiez; ycelles Contez d'Artoys ou de Flandres, ou Duchez de Brabant & de Lembourg & Terres d'oultre-Meuse, & les autres Terres qu'il tendroit au temps de son decez, excepté celles qui cy-aprez seront reservées pour les filles, retourneroient en plain droit à l'ainsné des freres d'ycelluy Anthoine qui le survivroit; & s'il n'avoit aucun frere, aux enfans masles de son frere ainsné; ou s'il n'en n'y avoit aucun, aux enfans masles de son autre frere; ou cas que par Nous Duc & Duchesse en nostre vivant, n'en seroit autrement ordonné, sens ce que les filles dudit Anthoine peussent aucun droit reclamer ezdits Contez d'Artoys & de Flandres, ne ezdits Duchez de Brabant & de Lembourg, ne ezdites Terres d'oultre-Meuse; & en ce cas seroient pourveuës les filles dudit Anthoine par la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir la fille ainsnée procréée dudit mariage, auroit la Conté de Rhetelois, & les Chastel, Chastellenies, Terres & appartenances de Tournoust en Brabant, à les tenir en fyé & Ressort de la Duché de Brabant, & trente mille frans pour employer en Terres en accroissement du mariage d'ycelle fille, & pour elle en heriter

& chascune des filles puisnées auroit trente mille frans pour son mariage ; & seroient lesdites sommes employées en heritages au proffit desdites filles, par le conseil de leurs Seigneurs & amis, à prendre, lever & recevoir lesd. sommes sur les Terres & Seignories que ledit Anthoine tendroit ou eust tenu au temps de son decez, s'il eust survescu Nous, ses pere & mere & lesdites Duchesses de Brabant & de Gehlre, excepté ladite Conté de Rhetelois & la Chastellenie de Tournoust qui n'en seroient en riens chargées. Et s'il advenoit que la fille ainsnée procréée dudit mariage fust inhabile pour estre mariée, ladite Conté de Rhetelois, & lesdits Chastel, Chastellenie & Terre de Tournoust appartiendroient avec trente mille frans à l'autre fille procréée dudit mariage, qui seroit plus habile à estre mariée, selon la discretion & ordonnance des Seigneurs & amis desdites filles, & neantmoins l'ainsnée auroit sa provision desdits trente mille frans, toutteffois, se au temps du decez dudit Anthoine, il delaissoit filles seulement, & il n'avoit aucuns freres qui le survesquissent, ne enfans masles procréez de ses freres, les Seignories & Terres que ledit Anthoine auroit au temps de son decez, escherroient à ses filles, sans avoir en ce cas aucune provision d'argent. Et parmi ce que dessus est dit, ledit Anthoine sera content des successions de Nous ses pere & mere, & luy venu en aage de quatorze ans, sera tenu de y renoncer, pour & au proffit de ceulx à qui il pourra appartenir, selon les declarations dessusdites, ou par la forme & maniere que Nous Duc & Duchesse en aurions ordonné ou ordonnerons au proffit de nos enfans autres que dudit Anthoine, sens luy porter prejudice quant aux Terres, que luy ou ses enfans doivent avoir par ceste present traitié. Et ce au temps du decez de Nous Duc & Duchesse, nos trois enfans masles, Jehan, Anthoine & Phelipe vivoient, Nous reservons ladite Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, pour la provision dudit Phelipe, avec tant & telles de nos autres Terres qu'il Nous plairoit, qui ne sont comprises en ce present traittié pour ledit Anthoine ; & ce au temps de nostre decez, Nous avions encore des autres enfans masles, ils seroient pourveus & appanez raisonnablement par Nous Duc & Duchesse, sur toutes les Terres & Seignories que nous tendrions lors selon raison & les coustumes & usages des Pays, sens riens detraire de la provision dessusdite ordonnée pour les filles dudit Anthoine. Et quant au doüaire de ladite Damoiselle, avons traitté & accordé, que se ledit Anthoine trespassoit, vivans Nous Duc & Duchesse, ladite Damoiselle seroit doüée de six mille livres de terre au tournois un franc d'or de France pour 20 sols tourn. sens compter Chasteaulx, ne edeffices en prisée de terre. Et se ledit Anthoine trespassoit aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, ladite Damoiselle seroit doüée de huit mille livres de terre au tournois franc d'or de France pour vingt sols tournois, sens compter en prisée Chasteaulx, ne edeffices, comme dit est ; & en tout avenement seroit assis le doüaire de ladite Damoiselle en ladite Conté de Rhetelois, duquel doüaire elle joyroit jusques aprez le decez de nosd. tantes de Brabant & de Gehlre. Et se ladite Conté de Rhetelois ne souffisoit pour le doüaire de ladite Damoiselle, Nous Duc & Duchesse & nos hoirs serions tenus de le parfaire ailleurs en lieux bons & convenables. C'est assavoir ez Terres d'Avennes & d'Aubigny, & au plus prez. Et tantost aprez le decez de nosdites tantes de Brabant & de Gehlre ; ladite Damoiselle delaisseroit le doüaire qu'elle auroit lors en ladite Conté de Rhetelois, & luy seroit baillée & delivrée en ladite Duché de Brabant. C'est assavoir ez Chasteaulx, Villes, Terres & appartenances de Gedongne, de Geneppe, de Lande & de Annit, & à parfaire au plus prez ; se ycelles Terres ne souffisoient, sens compter en prisée Chasteaulx ne edeffices, comme dit est. Et s'il advenoit que par le decez de nostredit fils Jehan Conte de Nevers, Nous vivans, led. Anthoine aprez nostre decez fust Conte de Flandres & d'Artoys, comme dessus est dit, laditte Damoiselle auroit & prendroit, se le cas advenoit, son doüaire tel qu'il est divisié, en & sur lesdits Contez de Flandres & d'Artoys ; que ledit Anthoine tendroit ou temps de son decez. C'est assavoir les deux parts en Flandres, à Herlebecque & à parfaire au plus prez ; & le tiers en Artoys & Terres d'Avennes, d'Aubigny, & à le parfaire au plus prez. Et en oultre, Nous Conte de Saint Pol, affermons que nostre frere Mess. Jehan de Lucembourg, Conte de Commersan, & nos suers de Moreausmes & de Liches, ont eu leurs partages de succession de nos pere & mere & oncle de Fyennes, & ont renoncié à tous les droits qu'ils y pourroient demander par bonnes Lettres, desquelles Nous ferons apparoir dedens trois mois aprez la datte de cestes. Et promettons que nos autres freres & suers nous contenterons desdites successions, & les ferons semblablement renoncer, & en ferons foy par bonnes lettres dedens le temps dessusdit. Promettans Nous Parties dessus nommées, & chascune en droit soy, & mesmement Nous Duchesse auttorisée comme dit est, par les foys & fermens de nos corps, & soubz l'obligation de tous nos biens, tenir, enteriner & accomplir toutes les convenances dessusdites & chascune d'ycelles, sens aler ne venir à l'encontre en aucune maniere. Et voulons & consentons que ad ce nous soyons condampnez par nostredit Seigneur le Roy & par Arrêt de sa Court de Parlement à Paris, pour & en plus grant seureté des choses dessusdites. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nos seaulx à ces Lettres faittes & données audit lieu de Paris, le dix-neuviesme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & douze. Par Mons. le Duc & Madame la Duchesse, J. Gherbode. Par Mons. le Conte, Baillet.

CLVII.

Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des précédentes Lettres.

An. 1392. Chambre des Comptes de Dijon.

KArolus Dei gratia, Francorum Rex, universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod exhibitis nostre Parlamenti Curie pro parte carissimi patrui nostri Ducis Burgundie, Comitis Flandrie, Arthesii & Burgundie, Palatinique de Salinis atque Comitis Regisleten. & carissimæ amitte nostre Marguarete ejus consortis, dictorumque locorum Ducisse & Comitisse à dicto patruo nostro, legitime in hac parte auttorisate ex una parte, necnon carissimi consanguinei nostri Waltranni de Lucemburgo, Comitis Sancti Pauli & de Lineyo, ac Domini de Fiennis & Castellani de Insula ex altera parte, certis Litteris predictorum patrui & amitte nostrorum atque Comitis sigillis sigillatis, tenorem qui sequitur continen. *Phelipe fils de Roy de France*, &c. *ut suprà*. . . . supradicta Curia nostra prenominatos patruum, amittam & consanguineum, ad contenta in preinsertis Litteris tenenda, & inviolabiliter secundùm earum seriem & tenorem observanda ad earum requestam, & de ipsarum consensu condempnavit & condempnat per Arrestum, ac ea ut ejusdem Curie Arrestum adimpleri & observari, ac executioni si opus fuerit demandari voluit & precepit. In cujus rei testimonium presentibus Litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisiis in Parlamento nostro, die xxv. Februarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, & regni nostri decimo tertio. Per Arrestum Curie, J. Willequin.

CLVIII.

Lettres par lesquelles le Roi reconnoît que le Duc de Bourgogne s'est dèmis entre ses mains de la Comté de Rhetelois, en faveur du mariage d'Antoine de Bourgogne avec Jeanne de Luxembourg, &c.

An. 1392. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme par le traittié du mariage qui est accordé entre nostre trez chier & trez amé cousin Anthoine de Bourgoigne, & nostre trez chiere & amée cousine Jeanne de Lyney, nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, fust tenu de enheriter ledit Anthoine de la Conté de Rhetelois & de ses appartenanees, & de soy demettre en nostre main de la foy & hommage dudit Conté; & ce fait, entrer en nostre foy & hommage d'ycellui Conté, comme ayant le bail, garde & administration dudit Anthoine, pour ycelluy Anthoine, & à son proffit, si comme ez Lettres faites & passées sur le traittié dudit mariage, l'en dit estre plus à plain contenu; savoir faisons, que aujourd'huy nostredit oncle s'est desmi & dessaisi en nostre main, pour & au proffit de nostredit cousin dudit Conté de Rhetelois & de ses appartenances. Et incontinent aprez il, comme ayant le bail, garde & administration dudit Anthoine, nous a fait les foy & hommage d'ycelluy Conté & de ses appartenances, par la forme & maniere contenuë ezdites Lettres faites & passées sur le traittié dudit mariage, auxquels foy & hommage nous l'avons receu ou nom dessusdit, sauf en toutes choses nostre droit & l'autruy. Donné à Paris le vingt-uniesme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & douze, & le treiziesme de nostre regne. Par le Roy, Mess. les Ducs de Berry & de Bourbon, Vous & plusieurs autres presens. J. de Sanctis.

CLIX.

Lettres par lesquelles Valérien de Luxembourg, Comte de Ligny, se démet en faveur du Duc de Bourgogne, de la foy & hommage de la Châtellenie de Lisle, &c.

An. 1392. Même Chambre des Comptes.

VAleran de Lucembourg, Conte de Lyney & de Saint Pol, Seigneur de Fyennes & Chastellain de Lisle, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par le traitté fait & accordé entre nostre trez chier & redoubté Seigneur Monf. le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, & ma redoubtée Dame Madame la Duchesse sa compagne, d'une part, & Nous d'autre, du mariage de Anthoine, fils de mondit Seigneur le Duc, d'une part, & de Jehanne nostre fille, d'autre, Nous fussiens tenus de enheriter nostredite fille de la Chastellenie de Lisle, avec ses appartenances, & des Terres qui dedens sont enclavées; c'est assavoir la Terre d'Erkengem, la Terre d'Armentieres, la Terre de la Bouteillerie & toutes leurs appartenances & appendances, & aussi de toutes les Terres qui nous sont escheuës, & que nous tenons ez Pays de Flandres & d'Artoys & ailleurs, à cause de la succession de feu le Seigneur de Fyennes, jadis nostre oncle, cui Dieux pardoint, & de nous desmettre en la main dudit Monf. le Duc, de la foy & hommaige de ce qui est tenu de luy, & ez mains des autres Seigneurs, de ce qui est tenu d'eulx, pour & au proffit de nostredite fille, & puis entrer en foy & hommaige desdites Terres, comme ayant le bail, garde & administration d'ycelle nostre fille, si comme ez Lettres sur ce faittes & passées par ledit traitté est contenu plus à plain. Savoir faisons & recongnoissons par ces Presentes, que aujourd'huy Nous nous sommes desmis & dessaisis en la main dudit Monf. le Duc, de la foy & hommaige de ladite Chastellenie de

Lisle, de ses appartenances & des Terres enclavées en ycelles dessus declairées, & de toutes les autres Terres que nous tenons de mondit Seigneur le Duc ezdits Pays de Flandres & d'Artoys, & ailleurs, qui Nous sont escheuës par la succession dudit feu Seigneur de Fyennes, lequel Monf. le Duc, incontinent nous a receu comme ayant le bail, garde & administration de nostredite fille, en foy & hommaige des Terres dessusdites, par la forme & maniere contenuë ezdites Lettres du traitté de mariage dessusdit, & sauf son droit & l'autruy. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Données à Paris le vingt-uniesme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & douze. Par Monf. le Conte, Baillet.

CLX.

Lettres par lesquelles Léopold Duc d'Autriche ratifie tout ce qui a été fait par les Ambassadeurs, chargés de traiter & conclure son mariage avec Cathérine de Bourgogne.

An. 1392.

Chambre des Comptes de Dijon.

LEopoldus Dei gratia, Dux Austrie, Styrie, Carinthie & Carniole, Comes Tyrol. &c. Universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Cum dilecti & fideles nostri Fredericus de Waalse Magister Curie nostre, Johannes Graduer Milites, & Chummanum Haggen Consiliarii ac Ambassiatores; Procuratores & Factores nostri ad tractandum, concordandum & concludendum, nomine nostro & pro nobis, ergà Principes inclitos & illustres Dominos Ducem & Ducissam Burgundie, Comites Flandrie, Arthesii & Burgundie, patrem & matrem nostros expeditionem seu adimpletionem eorum omnium & singulorum, que restant adimplenda seu expedienda, de pactis, conventionibus & ordinationibus quomodocumque factis & hactenus ordinatis ratione matrimonii, dudum contracti inter nos ex una parte & predilectissimam consortem nostram Katerinam Ducissam Austrie, dictorum Dominorum Ducis & Ducisse genitam ex altera, nuper ad eosdem Ducem & Ducissam per nos destinati, promiserint bona fide pro posse curare, quod tractatus & concordie supradicti, fient & adimplebuntur, nosque adimpleri facere, tam pro dote quam pro dotalitio dicte consortis nostre, secundùm quod in eisdem cavetur, ac dictos tractatus & concordias per nos in propria ante consummationem dicti matrimonii, & per magnificum & illustrem Principem Guillelmum germanum nostrum primogenitum in quantum in se est infrà festum beati Remigii proximo venturum confirmari facere & approbari; promiserint insuper dicti Ambassiatores nostri curare pro posse ante consummationem dicti matrimonii quod notabiliores persone que nobiscum ibidem interent, promittent tractatus & concordias supradictos procurare, perfici & adimpleri. Prettereà recognoverunt & asseruerunt iidem Ambassiatores quod loca terre, redditus & proventus in rotulo cum presentibus annexo contenti & designati quos ipsi tam pro dote quam pro dotalitio dicte consortis nostre tradere obtuleruntper nos ab omni ingagiamento seu impignoratione fuerunt & sunt redempti seu exonerati, & quod sunt in valore vj. m. ccc. lxxxiij. l. xiiij. f. eosdemque tenemus & possidemus pacificè & liberè sic exoneratos, prout hec in Litteris per dictos Ambassiatores nostros sub suis sigillis, prefato Domino Duci Burgundie traditis & expeditis latiùs continentur, hinc est quod nos ante consummationem dicti matrimonii constituti, premissa omnia & singula, per dictos Consiliarios & Ambassiatores nostros, sic ut premittitur, dicta, facta, promissa & recognita, rata, grata & firma habentes, promittimus bona fide & sub obligatione omnium & singulorum bonorum nostrorum, & heredum nostrorum presentium & futurorum quorumcumque dictos tractatus & concordias super dicto matrimonio nostro fact. & habit. tenere & observare, ipsosque perficere & adimplere de puncto in punctum, tam pro dote quam pro dotalitio dicte consortis nostre, necnon procurare cum effectu quod dictus germanus noster infrà terminum festi beati Remigii superiùs annotatum, confirmabit & approbabit eosdem, insuper recognoscimus & asserimus in veritate quod loca, terre, redditus & proventus in dicto rotulo contenta, & contenti sunt per nos ut premittitur ab omni impignoratione redempti & exonerati, & sunt in tanto & tali valore ut in eodem rotulo, tactum est, & expressum; in cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus Litteris duximus apponendum. Datum & actum in Villa de Grayaco, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, die tertia mensis Maii.

Secuntur terre & loca in quibus gentes, incliti Principis Domini Ducis Austrie intendunt assignare duo millia francorum in redditibus annuis pro viginti millibus francis jam diù receptis per functum bone memorie Leopoldum quondam Ducem Austrie pro dote nobilis puelle, Katarine filie Domini nostri serenissimi Ducis Burgundie, &c. Castris & Fortalitiis dictorum locorum, in ipsa assignatione minimè computatis, &c. & primo assignatione predicta tradere & expedire volunt, & promittunt Gentes dicti Domini Austrie, locum Vallis, Machonis, cum pertinentiis qui locus est satis insignis, fortis, firmatus, tamen fine Castro & bene populatus, &c. summa omnium reddituum, in pecuniis, predictorum, m. lxxj. l. inter rogate dicte gentes an ad dictum locum pertineant aliqua feoda, vel retrofeoda, responderunt quod non, &c. Item & pro duobus millibus francis in redditibus annuis quos nunc assignari debent, pro dotalitio dicte puelle, tradere & expedire volunt dicte Gentes Austrie, loca sequentia cum pertinentiis, Fortalitiis ut per-

tâctum est minimè computatis, &c. & primum locum de Belloforti, &c. summa predictorum de redditibus Bellifortis, m. lxxiiij l. minus vj. s. Item. In Advocatia seu Villicatura in Buruhobten, &c. Summa reddituum predictorum Villicature in Buruhobten, ccc. xxx l. Item. De Advocatia seu Villicatura in Crobach, &c. Summa reddituum predictorum Villicature in Crobach, cinq cens xlj. l. x s. omnia autem & singula supradicta obtulerunt predicte gentes Ducis Austrie, tradenda, assignanda & expedienda tam pro dote quam pro dotalitio ut dictum est, offerendo supplementum si quid desit, & protestando, quod eis salvum maneat quod supererit dictis assignationibus, dotis & dotalitii factis in loco, & de proventibus, redditibus & exitibus supradictis, afferentes dicte gentes Austrie, omnia supradicta esse libera, & ab omnibus obligationibus & impignorationibus exonusta, &c. & est sciendum, quod redditus supradicti, extendunt se ad summam iv. m. ccc. xxxviij. l. & iv. solid. Item. post premissa redempta sunt ab obligatione liberata & exonerata, Castra & Fortalitia infrà scripta que inferunt & faciunt redditus infrà scriptos, &c. summa predictorum reddituum ij. m. xlxj. l. x. s. summa omnium reddituum, vj. m. ccc. lxxxiij. l. xiiij. s.

CLXI.

Promesses & engagemens de plusieurs Seigneurs Conseillers, &c. de Léopold Duc d'Autriche, au sujet de son mariage avec Catherine de Bourgogne, &c.

An. 1392. — Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Fridericus Bars Cancellarius, Reinhardus de Huenghen Advocatus Provincialis, Sigismundus de Starthenberge, Georgius de Busidun. Milites, Consiliarii, Johannes de Puchain Miles, Albertus de Puchain, Otto & Wulfingus fratres de Stubenberg Barones illustris Principis Domini Leopoldi Ducis Austrie, &c. Notum facimus universis & singulis presentes Litteras inspecturis, quod nos tractatus & concordias super matrimonio dudùm inter predictum illustrem & magnificum Principem Dominum nostrum metuendissimum Leopoldum Ducem Austrie ex una parte, & metuendissimam Dominam nostram Domicellam Katerinam Ducissam Austrie Dominorum Ducis & Ducisse Burgundie genitam ex altera, contracto & nondum consummato factos & habitos ad effectum deduci cupientes, promittimus bona fide toto posse nostro curare cum effectu sub obligatione bonorum nostrorum & heredum nostrorum presentium & futurorum quorumcumque quod tractatus & concordie supradicti fient & adimplebuntur, ipsosque adimpleri facere de puncto in punctum, tam pro dote quam pro dotalitio dicte Domine nostre, secundùm quod in eisdem cavetur, absque difficultate seu impedimento vel retardatione quibuscumque & ulterius promittimus quod dictos tractatus & cóncordias per dictum Dominum Ducem Leopoldum in propria ante consummationem dicti matrimonii, necnon per illustrem & magnificum Principem Dominum nostrum metuendissimum Guillelmum ejus germanum primogenitum, in quantum in se est, & eumdem concernit infrà festum beati Remigii proximò venturum confirmari & approbari faciemus; in quorum testimonium, sigilla nostra presentibus Litteris duximus apponenda. Datum Divione anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, mensis Maii die quinta.

CLXII.

Lettres de Sa Majesté, touchant les Ajournemens en cas d'Apel, en faveur du Duc de Bourgogne.

An. 1392. — Meme Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, au Bailly de Sens & d'Auxerre, ou à son Lieutenant, salut. Nous avons receu la supplication de nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne; & de nostre amé & féal Conseiller l'Evesque de Langres; contenant que comme Per de France, & soit nostred. oncle à cause de sond. Duchié, Doyen des Pers, à cause desquelles Perries, noblesses & prerogatives d'ycelles, lesdits Supplians & leurs Officiers ressortissent & doivent ressortir directement, mesmement en cause d'apel en nostre Court de Parlement, & non ailleurs, reservé les degrez des Ressorts appartenans à nostredit oncle en sondit Duchié, tels que luy & ses predecesseurs ont accoustumé d'avoir d'ancienneté, & tant par Ordonnances Royaulx, comme par les stiles & usages anciens de nostredite Court, lesdits Supplians & chascun d'eulx doivent estre adjournez en nostredite Court en cas d'appel, quand les cas s'y eschéent, par deux paires de Lettres Royaulx, desquelles les unes doivent estre adrechans au Per duquel ou de son Officier, l'appel est fait, & les autres à l'executeur d'ycelles Lettres pour les presenter, lesquelles noblesses & prerogatives desdites Pairies sont aussi l'onneur & prerogative de nostredite Court, qui fut principalement fondée pour la cognoissance des causes de nostre Procureur touchant nostre Demaine des Pers de France, & des Appellations; & il soit ainsy que aucuns Appellans, pour faire & empeschier justice, aient appellé desdits Supplians & de leurs Officiers, tant en la Justice commune qu'ils ont en la Ville de Chastillon sur Seine, comme des Officiers que un chascun d'yceulx a separement, & ont relevé leurs ajournements en cause d'apel pardevant Vous, & fait adjourner lesdits Suppliants & leurs Officiers par simples Commissions de Vous données, comme s'ils n'eussent aucune prerogative de Pairie. Et oultre quand les Procureurs

desdits Supplians ont requis lesdites causes d'apel estre renvoyées en nostredite Court de Parlement, les Appellants & nostre Procureur en nostre Bailliage l'ont contredit, & en ce mis plusieurs debasts; & se telles causes d'apel estoient renvoyées en nostredite Court, & en ycelle estoit dit & declaré que les Appellants eussent mal appellé, ils voudroient maintenir qu'ils ne seroient tenus de payer à Nous que soixante sols d'amende, & autant au Per, duquel ou de son Officier ledit apel seroit fait, combien que s'ils relevoient leurs adjournements en cause d'apel toutdroit en nostredite Court de Parlement, ainsi qu'ils sont tenus de faire, & ils descheoient de leurs appellations, ils l'amenderoient de soixante livres; & aussi se telles appellations introduites pardevant Vous estoient renvoyées en nostredite Court, & en ycelle estoit dit qu'il feust mal jugié par l'Officier du Per, duquel seroit appellé indifferemment, il l'amenderoit à Vous de soixante livres, si ne seroit pas egalité gardée, se l'Appellant ne l'amendoit d'autelle amende. Et s'il estoit souffert que ceulx qui appelleroient des Officiers desdits Supplians en leursdites Terres, peussent relever leurs appellations pardevant Vous, tous ceulx qui par fraulde voudroient fuir & delayer pour demourer exemts, appelleroient des Juges & Officiers desdits Supplians, & releveroient leurs appeaulx pardevant Vous, pour eschener lesdites amendes de soixante livres, & pourroient mettre à chascune fois lesdits Suppliants en grands involutions de procez, qui seroit en grand diminution des noblesses & prerogatives desdites Pairies qu'ils tiennent de Nous en fief & de l'onneur de nostredite Court, & en grand dommage & prejudice de Nous & d'eulx, si comme ils dient, supplians par Nous leur estre pourveu de remede convenable. Pourquoy Nous considerans les choses dessusdites, voulans garder les noblesses & prerogatives desdites Parties, & obvier aux fraudes & inconvenients qui autrement s'en pourroient ensuir en plusieurs manieres, attendu que les Ordonnances Royaulx, stiles & usages de nostredite Court, sont tous notoires, Vous deffendons estroitement par ces Presentes, que d'oresnavant à ceulx qui appelleront des Juges & Officiers desdits Suppliants ou d'aucuns d'eulx en leursd. Pairies, ne donnez aucuns adjournements en cause d'appel contre lesdits Supplians, leurs Juges & Officiers, ne aucun d'eulx. Et s'il advenoit que contre nostre deffense, vous ou vos successeurs donnissiez aucuns adjournemens en cause d'apel, Nous voulons & ordonnons qu'ils soient nuls & de nulle valeur. Et aussi mandons à nos amez & féaulz les Gens tenants nostre Parlement, & qui tiendront nos Parlemens à venir, que les adjournements que Vous ou vos successeurs donrez aux Appellants dessusdits, declarent estre nuls & de nulle valeur, & facent lever les amendes telles qu'il appartiendra de ceulx qui appellent des Pers de France, & descheent de leurs appellations. Et ad ce que aucuns n'en puisse pretendre ignorance, Vous mandons que ces Presentes faites publier en Jugement pardevant Vous, & de la publication que faites en aurez, bailliez vos Lettres aux Procureurs desdits Suppliants, & les faites enregistrer ez Registres de nostredite Court, pour en avoir memoire ou tems à venir. Donné à Paris le dix-septieme jour de Decembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & douze, & de nostre regne le treiziesme.

CLXIII.

Lettres du Roi pour la publication & l'enregistrement des precédentes Lettres.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx Gens qui tiendront nostre prouchain & les autres Parlements à venir, salut & dilection. Nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Nous a fait exposer que quatre ans a ou environ, luy & l'Evesque de Lengres obtinrent nos Lettres, desquelles la teneur s'ensuit, *Charles, &c. ut suprà.* Lesquelles Lettres furent publiées par le Bailly de Sens, ou son Lieutenant à Sens, & que ce nonobstant aucuns pourroient s'efforcier d'appeller ou tems à venir des Baillys, Juges & Officiers de nostredit oncle, & relever leurs appeaulx pardevant ledit Bailly de Sens, contre l'Ordonnance contenuë en nosdites Lettres cy-dessus transcriptes, qui seroit en son grand dommáge & prejudice, se par Nous n'y estoit pourveu. Pourquoy Nous consideré ce que dit est, qui voulons nos Lettres cy-dessus incorporées sortir leur plein effet: Vous mandons que nosdites Lettres avec ces presentes, faites publier & enregistrer ez Registres de nostredite Court, & faites commendement audit Bailly de Sens, ou à son Lieutenant, que à nosd. Lettres & Ordonnances obeisse, sens y mettre aucun empeschement; car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris le vingt-sixieme jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & seize, & de nostre regne le dix-septiesme. Par le Roy, à la relation du Conseil, J. Verier.

An. 1392. — Chambre des Comptes de Dijon.

CLXIV.

Lettres par lesquelles les Elûs des Trois Etats du Duché de Bourgogne, nomment & instituent Jean le Nain, Receveur de l'Ayde de quarante mille livres au Bailliage de Dijon, excepté Beaune & Nuys.

LEs Esleus ou Duchié de Bourgoigne, par l'Ordonnance & auttorité de Mons. le Duc, sur le don de xl. m. frans, que les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dudit Duchié, ont

An. 1393. — Même Chambre des Comptes.

ont octroyé à nostredit Seigneur ou mois de Novembre mil ccc. quatre-vingt & treize dernierement passé, à Jehan le Nain demourant à Dijon, salut. Savoir vous faisons, que nous confiants de vos sens, loyauté & bonne diligence, vous avons ordonné & establi, & par ces Presentes vous ordonnons & establissons à lever & recevoir sur les Habitans estans ou Bailliage de Dijon, excepté les Sieges de Beaune & de Nuys, tant frans come serfs, les fouages ordonnez à lever audit Duchié, pour aydier à payer à nostredit Seigneur ycelle somme; lequel ayde se doit lever à quatre termes; c'est assavoir à Pasques prochain venant, à la Toussaint ensuivant, & à Pasques & Toussaint aprez ensuivant. Si vous mandons de l'auttorité que dessus, que sur chascun feu franc estant en bonne Ville fermée, vous levez pour chascun desdits termes, vingt-sept gros vieux; sur chascun feu franc estant ez Villes où il a foire, marché & forteresse, vingt gros; sur chascun feu franc estant en plat Pays, treze gros demi, & sur chascun feu serf, deux gros demi. Selon ce que vous trouverez lesdits feux estre payables en un papier que Nous vous envoyons avec ces Presentes enclox soubz nos séaulx, en gardant au demourant les instructions qui n'agueres furent faittes par nostredit Seigneur, sur le don de xxx. m. frans qui dernierement luy furent données, & les deniers que ainsy recevrez de vostre recepte, delivrez incontinent que receuz les aurez, à Jehan d'Auxonne, Receveur General dudit Ayde, en prenant lettres de recepte de luy, par lesquelles rapportant vous en demourrez deschargé, là où il appartiendra. De ce faire & les appartenances, Nous de l'auttorité que dessus, vous donnons pouvoir & mandement especial. Si donnons en mandement, de l'auttorité que dessus, à tous les sujets de nostredit Seigneur, requerons tous autres, que à vous en faisant les choses dessusdites & les appartenances, obeissent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort & ayde, se mestier est. Donné le troisieme jour d'Avril avant Pasques, l'an mil ccc. quatre-vingt & treze. J. de Marandolio.

CLXV.

Lettres par lesquelles la Duchesse de Bourgogne autorise les mêmes Elûs à faire la nomination précédente, &c.

An. 1393. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins, Contesse de Rhetel & Dame de Malines, ayans en absence de Monsſ. le gouvernement des Pays & lieux dessusdits. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dudit Duchié jusques à la riviere de Soosne, ayent n'agueres liberalement octroyez à mondit Seigneur, pour luy aydier à supporter les grands frais & despens que en ceste presente année luy a convenu faire pour les mariages de nos filles d'Osteriche & de Savoye, la somme de quarante mille frans pour une fois à lever à deux ans & à quatre termes; c'est assavoir, le premier terme à Pasques prochain venant; le second, à la Toussaint suigant; le tiers à Pasques suigant, & le quart à la Toussaint continuellement ensuigant, selon les instructions faittes sur un autre ayde precedent fait à mondit Seigneur oudit Duchié, de xxx. m. frans donnez audit Monsſ. & par lesdits Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois, soient esleus nos bien amez Me. Jehan Conillier Conseiller de mondit Seigneur & Doyen de sa Chapelle de Dijon, Jaques Paris de la Jaisse & Odart Donay, pour mettre sus, & gouverner ledit ayde de xl. m. frans, Nous à yceulx & aux deux d'eulx avons donné, & par ces Presentes donnons pouvoir, auttorité & mandement especial de ordonner & mettre sus ledit ayde de xl. m. frans, de ordonner aucunes personnes pour faire la cerche des feux dudit Duchié, se mestiers est, instituer Receveurs pour lever les deniers d'icelluy ayde de xl. m. frans, selon la fourme desdites instructions, de tauxer gages raisonnables à yceulx Officiers, & generalement de faire toutes autres choses à ce appartenant & necessaires, aux gages tels & semblables que ceulx qui furent esleus sur ledit ayde de xxx. m. frans, ont eu dernierement. Si donnons en mandement à tous les Officiers, Justiciers & subjets dudit Monsſ. prions les autres que auxdits Esleus & à leursd. deputez, en faisant les choses dessusdites & leurs dependances, obeissent & entendent diligemment, & au Receveur General dudit ayde, que lesdits gages ils payent aux dessusd. Esleus & autres Officiers par la maniere que dit est, en prenant d'eulx sur ce lettres de quittance, par lesquelles rapportant avec copie de ces Presentes soubz séel autentique ou collationné par l'un des Secretaires de mondit Seigneur, ce que ainsy leur aura esté payé, sera alloué en ses comptes, & rabattu de sa recepte par nos amez les Gens des Comptes de mondit Seigneur à Dijon, pardevant lesquelx, ycellui Receveur rendra compte dudit ayde, appellé avec eulx lesdits Esleus, se mestiers est. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné à Dijon le vingt-septieme jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & treze. Par Madame la Duchesse, J. de Marandolio.

CLXVI.

Lettres de promesses & d'engagement, de remettre Catherine de Bourgogne entre les mains de Leopold Duc d'Autriche, son mari, sans retard, le jour de l'Assomption.

CUm Dominus Leupoldus Dux Austrie, Princeps illustris nuper Dyvion. suos di- An. 1393. Mem. Chambre des Comptes.

rexerit greffus ad habendam, & ad partes suas traducendam Dominam Katerinam Burgundie, conthoralem suam, juxtà tenorem Litterarum, quas Ambassiatores dicti Ducis obtinuerunt postremo, à Domino Duce Burgundie. Hinc est quod idem Dominus Dux Austrie ad requestam Domine Ducisse Burgundie, cordialiter desiderant, quod prefatus Dominus Dux Burgundie nunc in remot. agens valeat in traditione & liberatione filie sue interesse concessit prefate Domine Ducisse, quod dicta filia sua remaneat penes eam, usque ad proximum festum Assumptionis beate Marie Virginis, hoc mediante quod dicta filia eidem Domino Duci Austrie in dicto termino, in Villa de Vesolio vel de Montejust. si Dominus Dux Burgundie presens fuerit, eidem Duci Austrie una cum denariis dotalibus & ceteris necessariis & promissis; quod si presens non fuerit per deputandos ab ipso, in Villa de Lura tradetur & expediatur, ac si personaliter interesset. Et si predicta non complerentur in dicto termino quod absit, prefatus Dominus Dux Austrie litteris & promissionibus per dictum Dominum Ducem Burgundie sibi factis juvare se poterit non obstantibus supradictis. Et hec omnia dicta Domina Ducissa prefato Domino Duci Burgundie tenetur notificare necnon procurare pro posse, quod idem Dominus Dux Austrie super hiis habebit litteras, appenso sigillo sigillatas, ab ipso Domino Duce Burgundie à dat. presentium infrà mensem, in quibus omnia & singula premissa, observare & expedire promittat prorogatione qualibet tunc semota. Actum & datum Divion. sub sigillo dicti Domini Ducis Austrie, die vigesima-quarta Junii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tertio.

CLXVII.

Ce sont les joyaux que Madamoiselle d'Ostriche en a porté avec elle quant elle s'en est allée ou Pays de Monsieur d'Osteriche, laquelle se partit de Monf. son pere, le Juedy dix-huitiéme jour de Septembre mil trois cens quatre-vingt & treze.

An. 1393. — Chambre des Comptes de Dijon.

Vaissel le d'or. Premierement, un gobelet d'or en devise, d'un verre dont le gobelet est poinsonné, & le couvercle est hachié. Un gobelet d'or couvert en guise de lampe; un gobelet d'or couvert en guise de calice hachié d'un ray de soleil. Un hanap d'or covert, & a dedans un chapellet de fleurs de lys & de ne m'oblies mie; un hanap d'or covert hachié de pervainches; un hanap d'or & une aguiere garni de six perles & d'un saphir; un petit gobelet d'or.

Coronnes. Item. Une coronne d'or où il a un cercle, dix euvres, dont il a ez v. en chascun vj. balais, une ameraude, & ez v. autres, a en chascun v. ameraudes & j. balais & v. troiches de perles, chascune de iij. & au milieu de chascune troiche, a j. dyamant. Item. En ladite coronne, a v. gros florons & v. petits, dont il a ez grans en chascun iiij. ameraudes & iv. balais & ix. perles & ij. dyamans & en chascun des petits, a iv. balais, une ameraude & v. perles.

Chapeaulx. Item. Un chapeaul d'or à x. euvres, dont il a en chascun des v. iv. ameraudes & iv. balais & j. gros saphir ou milieu, & en chascun des autres v. euvres, a iv. ameraudes & iv. troiches de perles, chascune troiche de iv. & en chascune troiche a j. dyamant & j. balay ou milieu. Item. Un autre chapeau d'or à xviij. euvres, dont ez ix. a en chascun ij. saphirs, & en chascun des autres ix. a viij. perles & un balay ou milieu. Item. Un autre chapeaul de xvj. euvres, & a en chascune des viij. j. balay & viij. perles, & en chascun des autres, viij. perles & un saphir. Item. Un autre chapeaul d'or à xvj. euvres, dont les viij. sont roses d'or, dont ez iv. a ou milieu un balay, & ez autres iv. un saphir, & en chascune des autres viij. euvres, a xij. perles & un saphir ou milieu. Item. Un chapeaul que Monf. donna à madite Damoiselle, quant elle se partit de luy, ouquel chapel a x. pieces, & a en chascune des v. iij. saphirs & j. balay ou milieu, & iij. troiches de perles chascune de iij. & ez v. autres euvres, a iij. balays & un saphir & iij. troiches de perles chascune de iij. Item. Un chapeaul que Madame donna à madite Damoiselle à l'eure qu'elle se partit, y a x. euvres, les v. a iij. balays & une ameraude ou milieu, & iij. troiches de perles, chascune de iij. & ou milieu des troiches a un dyamant, & les autres v. euvres sont de iij. saphirs & j. balay ou milieu, & iij. troiches de perles chascune de iv. & en chascune troiche j. dyamant.

Fronteaulx. Item. Un fronteau d'or à blanches violettes, où il a ij. balays, j. saphir & viij. grosses perles. Item. Un autre fronteau d'or où il a v. balay & iv. troiches de perles, chascune de iv.

Coliers. Item. Un colier d'or à v. balays, iij. saphirs & xvj. grosses perles. Item. Un autre colier d'or ouquel a viij. balays, vj. saphirs & xiv. troiches de perles chascune de iv. & ou bout dudit colier, pendent iij. grosses perles. Item. Un autre colier d'or où il pent xv. troiches de perles, chascune de iij. & ou bout dudit colier, j. saphir & ij. grosses perles. Item. Un autre colier d'or où il a xij. cosses de geneste ouvertes, & en chascune a iv. perles, & ou bout, a iv. grosses perles, j. balay & j. saphir. Item. Un autre colier tout d'or.

Pasternostres. Item. Une pasternostres d'or où il a vj. enseingnaux à facon de tabliers, & a en chascun viij. perles & xxiv. *Ave Maria*, en chascun xvj. perles. Item. Une autre paternostres de perles & de jayet, où il a xxxvj. grosses perles & ix. enseingnaulx d'or, en chascun xij. perles. Item. Une pasternostres d'or emmailliez de blanc à rays de soleil, & y a vj. enseingnaulx, en chascun xviij. perles. Item. Une pasternostres d'or à coquilles, & y a v.

enseingnaulx de marguerites, en chascun a viij. perles.

Sainctures d'or. Item. Une saincture d'or sur un tissu non ferrée, à blanques violettes, & y a xxxiij. balays & xxxiv. saphirs & dix-sept vingt perles, & en la bocle a ij. saphirs, j. balay & viij. perles, & ou morguant a iij. saphirs, j. balay & iij. grosses perles. Item. j. saincture d'or sur un vert tissu à brebis & à chardon. Item. Une saincture sur un tissu vert, ferrée de rosettes d'or. Item. Une saincture d'un rouge tissu, la bocle, le morguant & iij. clox d'or.

Fremaux. Item. Un fremail d'or à une marguerite, & a ou milieu un balay, & autour, x. perles. Item. Un autre fremail, à ij. blans papegaulx & viij. perles autour du fremail qui sient deux à deux, & a ou milieu dudit fremail un saphir. Item. Un fremail à un paon, que Monf. d'Osteriche donna à Madamoiselle, où il a iv. saphirs & un balay. Item. Un autre fremail d'or, a ij. gerffaux blans qui tiennent chascun une perle en leur bec, & y a ij. saphirs & ij. balays. Item. Un arrest d'or, où il y a un petit anel à j. dyamant. Item. Un autre fremail à une blanche rose, & autour du fremail, a iij. balays & iij. grosses perles, & un dyamant ou milieu de la rose. Item. Un fremail, à une syrainne, où il y a ij. balays, vj. perles & une grosse perle qu'elle tient en sa main. Item. Un fremail d'or, à iij. grosses perles & un ruby ou milieu. Item. Un fremail où il a j. saphir ou milieu en guise d'un croissant, & autour iij. balays & iij. grosses perles. Item. Un autre fremail d'or, à un gros dyamant & iij. grosses perles, & j. ruby & ij. petits dyamants. Item. Un fremail à un chardonnereul, où il a j. balay, ij. saphirs & iij. perles. Item. Un fremail d'or, à une brebis, laquelle a un balay ou costé & ij. grosses perles. Item. Un fremaillet en guise d'un chiennet, qui a un balay sur son dos & iij. perles à son col. Item. Un fremail d'or d'un escureul, qui a un balay ou costé & une perle à son col. Item. Un reliquaire où il a v. grosses perles. Item. Un fremail garni de un gros balay & de vj. grosses perles, données par Monf. à Madamoiselle d'Ostriche, quant elle se partit de luy. Item. Un fremail à une fleur de lys, garni d'un balay, d'un saphir & de v. perles, données par Monf. de Nevers à madite Damoiselle quant elle se partit. Item. Un fremail garni de iij. saphirs, d'un balay ou milieu & de iij. perles, donné par Madamoiselle de Nevers à madite Damoiselle d'Ostriche, à son partement. Item. Un fremail à une dame blanche, garni d'un ruby; d'une ameraude & de v. perles, donné par Madamoiselle Bonne à madite Damoiselle d'Ostriche, à son partement. Item. Un petit tablier d'or, garni de perles à l'entour, donné par Madamoiselle Marie à mad. Damoiselle d'Ostriche, à son partement.

Aneaulx, miroirs, heures & autres menus choses. Item. Un aneau d'or d'un ruby à destre de deux petits dyamants. Item. Un ruby en une verge plainne. Item. Un saphir. Item. Un ruby à destre de deux petits dyamants, dont la verge est hachée de K. & de L. Item. Un aneau à une perle & un plat dyamant. Item. Un aneau à une perle. Item. Un dyamant dont la verge est ciselée. Item. Un dyamant à une verge plainne. Item. Un dyamant à une verge tortignie. Item. Un signet d'un saphir où est Sainte Catherine dedans. Item. Un dyamant dont Monf. d'Ostriche l'espousa. Item. Un dyamant à destre de deux rubys que Monf. d'Osteriche ly donna. Item. Un miroir d'or. Item. Un miroir d'argent. Item. Trois paires d'oures. Item. Un tablier garni d'eschas & de berith & de jaspre, & de tables d'argent, dont il y a xvj. dorées, & les autres xvj. blanches. Deux aneaulx d'un ruby & d'un dyamant, donnez par Monf. à Madamoiselle, à l'eure qu'elle partit.

Chambres & Tapisseries. Premierement, une chambre de satayn vermeil, ovrée à v. compas, aux Armes de Madamoiselle d'Osteriche, garnie de plain ciel, de dossier, de queute-pointe, de trois cortines de cendal & de six carreaulx des mêmes ovres, de brodure aux Armes de madite Damoiselle. Et est garnie ladite chambre d'une couverture de lit d'ouvrage de hauteliche, de iv. tapis pour tendre par les paroys, d'une couverture de couche, d'un banquier, & v. carreaulx de laine armoye, comme dessus, de iij. marchepieds à mettre en tour du lit, & d'un couverture d'escarlatte vermeille fourée de menuvair. Item. Une autre chambre de bleus, ovrée de brodure à v. compas, aux Armes de Madamoiselle d'Osteriche, garnie de plain ciel, de dossier, de queute-pointe, de iij. cortines de cendal & de dix carreaux de mesmes ovres de brodure, aux Armes de madite Damoiselle. Et aussi garnie ladite chambre d'une couverture de lit d'ouvraige de hauteliche, de iv. tapys pour tendre par les paroys, d'une couverture de couche, d'un banquier, & vj. carreaux de laine armoyez comme dessus, & de iij. marchepieds à mettre en tour le lit, & d'un couverture de drap bleu fourré de menuvair. Item. Un couverteur de drap vert fourré de gris, qui doit servir à une petite chambre à demi ciel. Item. Quatre petits tapis de hauteliche, armoyez des Armes de madite Damoiselle, pour couvrir les sommiers de sa chambre. Item. Deux paveillons de blanche toile. Une autre chambre à demi ciel de sathain vermeil, où il a une brebis garnie de six sarges rouges, vj. carreaux de drap d'or, vj. de drap de soye & j. tapis pour le curre.

Vaisselle d'argent. Item. Un petit hanap d'argent, couvert niéle, une nef d'argent dorée, une saliere de cristal, garnie d'argent dorée. Une saliere d'argent dorée, deux drageoirs, j. doré & j. blanc pour l'espicerie; une 12^{ne}. de petits plateletz d'argent pour la fruitterie. Item. Quatre chandeliers pour la table.

Pour l'Eschansonnerie, vj. pots d'argent, iij. douzaines de tasses, deux bassins dorez & deux bassins blans d'argent; deux aiguieres dorées; deux aiguieres d'argent blanches, un pot d'argent pour l'aumosne.

Pour la sausserie, iv. dozainnes d'escuelles d'argent, ij. dozainnes de plats.

Pour la chambre de madite Damoiselle, un baffin rond petit d'argent, à laver ses mains en sa chambre: un autre grand baffin d'argent à laver sa teste, un Eaubenoistier & l'espergeoir d'argent; trois escuelles d'argent à saignier, une poesle d'argent à queuë & une cuilliere; deux poires d'argent à boire coulis.

Les Robes. Premierement, j. courset de perles, iij. hopelandes de drap d'or, iij. hopelandes de drap de soye, ij. hopelandes d'escarlatte, ij. hopelandes de drap, ij. manteaux fourrez d'ermines; l'un de velval vermeil, & l'autre de drap de soye bleu, iv. manteaulx, ij. d'escarlatte & ij. de drap fourré de menuvair; ij. manteaulx fourrez de gris; l'un d'escarlatte, & l'autre de drap gris; iij. coursez de drap d'or, fourrez de penne; j. courset de velval, fourré de penne; ij. coursez de drap de soye, fourrez de penne; iv. coursez de drap de lainne, fourrez de penne; iv. cottes hardies, fourrées de penne; iv. coursez de drap d'or, fourrez de cendal; j. courset de drap de soye, fourré de cendal; iij. coursez de drap de lainne, fourrés de cendal; iv. cottes à ceindre de drap de lainne, dont l'une est fourrée de menuvair.

Les Nappes. Quatre-vingt nappes d'Ostun, & lxxij. touailles d'Ostun du long des nappes, & xl. contretouaillettes; viij. nappes de Rains, & iij. douzaines de touaillettes de Rains.

Linceux. Quatre paires de linceux de Rains de iv. toiles; une bien grant paire de linceux de Rains, trez deliez de v. toiles. Item. Quatre paires de linceux d'Ostun, de v. toiles. Item. Huit autres paires d'Ostun, de iv. toiles. Item. Huit paires de linceux d'Ostun, de iij. toiles; v. oreillers de duvet.

Pour la Chapelle. Deux chapelles portatives; l'une bleuë, l'autre rouge, garnies des chazubles de drap d'or de Luques, de dossier, de cortines, de touailles, d'aubes, d'amys, estoles, corporaux, de deux paremens d'Auté, & de iv. cortines; c'est assavoir les ij. de cendal, & les autres deux de satin. Item. Pour l'Oratoire, iij. cortines de cendal rouge, & iv. coussins de chapelle, de drap de soye rouge, dont l'un est grand. Item. Quatre tapis de hauteliche, aux Armes de madite Damoiselle d'Osteriche; l'un pour mettre devant l'Auté; l'autre pour faire son siege en l'Oratoire, & les ij. petits pour couvrir les sommiers de ladite Chapelle. Item. Un calice, ij. burettes d'argent. Item. Deux chandeliers d'argent verez. Item. Une Sonnette. It. Une Croix d'argent dorée & émaillée. Item. Un messel. Item. Un Eaubenoistier doré & l'espergeoir. Item. Trois coffres, dont l'un fait Auté à chanter. Item. Une paix d'argent. Item. Deux plats d'argent pour laver les mains du Prestre. Item. Un mabre pour chanter. J. de Marli.

Item. Emmena madite Damoiselle, un curre paint à or, à ses Armes, couvert de drap d'or par dedans, & d'escarlatte rouge par dessus, & les carreaulx de drap d'or qui y apartiennent. Item. Estoit atelé ledit curre de vj. coursiers. Item. Deux haquenées pour son corps, à selles de brodure. Item. Trois haquenées pour ses femmes. Item. Un chariot de sa garde-robe à six gros roffains. Item. Quatre sommiers pour sa chambre, garnis de seguz & de tapis & de ses Armes. Item. Deux sommiers pour la Chapelle. Item. Huit sommiers pour ses offices, garnis de coffres, bahuts & tapis de ses Armes.

CLXVIII.

Lettres du Roi en faveur du Duc de Bourgogne, qui défendent de rien exiger pour la sortie des denrées du Duché, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx les Generaulx Conseillers sur le fait des Aydes, ordonnez pour la Guerre . . . . & Receveur sur ledit fait ez Diocezes de Mascon & de Chaslon, salut & dilection. Nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de . . . . . . & de Bourgoigne, Nous a fait exposer que de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, les Habitans de son Duchié, & tous . . . . passer paisiblement & franchement toutes danrées & marchandises de sondit Duchié en l'Empire, ou ailleurs hors de nostre Royaume, sans payer à Nous ou à nos predecesseurs, aucune imposition foraine, de douze deniers pour livre; neanmoins depuis un an en ça, vous Esleus & Receveurs avez baillez à ferme ladite imposition foraine, pour certaine somme de deniers par an, à nostre proffit, à Jean Gorgeon, ou autres ez Diocezes de Mascon & de Chaslon, qui s'estendent en plusieurs parties en ladite Duchié, sous umbre de laquelle ferme, ledit Jean ou autres commis & deputez de par vous Esleus & Receveurs, se sont efforciez de lever ladite imposition foraine en certaines Villes & lieux dud. Duchié, sur plusieurs Marchands & autres gens faisans mener danrées & marchandises d'ycellui Duchié, oultre la Soosne en l'Empire, ou hors de nostre Royaume, ez lieux esquelx nos Aydes n'ont aucun cours, qui est contre les Usaiges . . . . . dudit Duchié. Et se les Habitans dudit Duchié ou autres Marchands menants danrées dudit Duchié hors de nostre Royaume, estoient contraints à payer ladite imposition foraine, ce seroit grandement en prejudice de nostredit oncle & de ses subjets, & des Marchands frequentants sesdits Pays, & par especial de ses foires de Chaslon, qui en seroient perduës ou grandement diminuées, si comme il a dit, suppliant par Nous ly estre sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy, Nous ces choses considerées, qui ne voulons aucunes nouvelletez estre introduites ne mises sus, ou Pays de nostredit oncle, ou dommaige de luy & de ses subjets, vous mandons & enjoignons estroitement, que vous cessez & faites cesser ledit Jean Gorgeon & tous autres Fermiers ou Commis & à commettre, de lever ou exiger ladite imposition foraine pour quelxconques

AN. 1393. Chambre des Comptes de Dijon.

danrées ou marchandises, traittes ou menées hors dudit Duchié, ou de ladite Duchié en l'Empire, ou ailleurs, ez lieux esquels nos Aydes n'ont aucun cours, jusques à tant que Nous en ayons aultrement ordonné. Et ce faites par telle maniere que nostredit oncle, ses Officiers & subjets n'ayent cause de plus en retourner pardevers Nous. Donné à Paris le dix-huitieme jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & treze, & de nostre regne le treizieme. Par le Roy, à la relation de son Grand Conseil, où Vous, les Evesques de Lengres & de Bayeux & autres estiez. Mauloë.

CLXIX.

Lettres par lesquelles le Prieur de Saint Symphorien reconnoît que l'Evêque d'Autun a une jurisdiction pleine & entière, tant sur lui que sur tous les Religieux de sa Communauté.

An. 1395. Archives de l'Evêché d'Autun.

UNiversis presentes Litteras inspecturis. Nos Officialis Eduensis, notum facimus, quod nuper questione seu debato vertente inter Reverendum Patrem Dominum Nicolaum Episcopum Eduensem ex una parte, & Priorem Sancti Symphoriani ex altera, super eo quod dictus Prior fecerat coram se judicialiter evocare Fratres Johannem Porcheti & Johannem de Nally Religiosos dicti Prioratus super suis pluribus egressibus & delictis de quibus cognovit & cognoscere visus fuerat in figura judicii & per modum processus Ordinarii articulis datis pro parte Procuratoris sui & Promotoris causarum ut asserebat, & in scriptis lite contestata & aliis actitatis omnibus usque ad publicationem cum assignationibus dictis, & hinc indè Procuratoribus & Advocatis assistentibus, totum ac perindè posset facere Officium Eduen. detrahendo de juridictione Episcopali & ordinaria in grande prejudicium dicti Reverendi Patris, cum subest dictus Prior & omnes Religiosi dicti Prioratus & alii Ordinis Sancti Augustini Dioecesis Eduensis subsunt in omni casu criminali & civili quod reputabat dictus Dominus Episcopus, factum fore in grandem sui & ipsius Ecclesie injuriam & offensam indebite & de novo, propter quod Procurator dicti Reverendi Patris, auctoritate Regiâ se fecerat gardiari in juridictione omnimoda criminali & civili Religiosorum ipsorum, atque ad que se opposuerat dictus Prior occasione cujus temere oppositionis super & de premissis pendet processus coram dicto Ballivio Matisconensi, seu ejus locum tenenti, quo ingravescente dictus Prior accessit ad dictum Reverendum Patrem, & exposuit eidem simplicitatem suam, & quod premissa fecisse crediderat de bono consilio, sed reputabat se deceptum & elusum, supplicans quod cum ipso super suis misericorditer ageret & compateretur eidem, tandem per medietatem proborum virorum dictus Prior in presentia Notarii & testium infrà scriptorum, publicè confessus eidem Reverendo se & Religiosi sui Prioratus, presentibus pluribus fide dignis Clericis, Laïcis esse subditos ipsius Reverendi Patris ad causam Ecclesie sue Eduensis in omni casu criminali & civili, quodque ad ipsum Episcopum solum & insolidum spectat & pertinet omnimodò juridictio ordinaria in dictum Priorem & suos Religiosos predictos in omni casu criminali & civili, & correctio predictorum salva tamen Ordinis disciplina & correctione regulari; dictumque processum per ipsum sicut premittitur factum in scriptis & in figura judicii, ac in modum juridictionis ordinarie temerè & indebitè fecisse, eumdem tanquam nullum, aut saltem factum indebite nullius existere firmitatis voluitque & consensit quod dictus processus eidem Priori aut suis successoribus non profit aut prodesse possit quomodolibet in futurum, nec obsit dicto Reverendo Patri aut successoribus suis, & quatenùs de facto excessit & attemptavit in hac parte in prejudicium ejusdem Reverendi Patris vel Ecclesie sue injuriam vel offensam, dictus Prior genuflexo & capucio remoto eidem Reverendo Patri gagiavit emendam, & nichilominus dictus Prior pro eo quia publicè processerat in hac parte Officialis Eduensis pro Tribunali sedens omnia supradicta confitebitur, & etiam debite revocabit. Quibus sic actis dictus Reverendus Pater compaciendo simplicitati dicti Prioris ipsum Priorem admisit ad premissa & graciosè concessit, quod nos Dominus Henricus Martineti & Johannes Esperon de emenda sibi debita & expensis cause predicte prout viderimus faciendum possimus, & nobis liceat ordinare, nostreque ordinationi dictus Prior stare promisit facere emendam & satisfacere de expensis, & hoc per juramentum ipsius absque reclamatione quacumque ex nunc renunciando liti & sue temere oppositioni predicte, super quibus omnibus dictus Reverendus Pater petiit à Magistro Johanne de Verreria Notario Curie Eduensis Litteras sibi fieri & concedi ad cujus relationem qui nobis asseruit premissa esse vera sigillum Curie predicte Eduensis presentibus jussimus apponi. Acta fuerunt hec in Thoissio Castro dicti Domini Episcopi, vicesima die Februarii anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, presentibus discretis viris Domino Regnoldo Botherii, Guidone Esperon Presbiteris, Johanne Turelli & Perrino de Roseo testibus ad premissa vocatis. Roze.

CLXX.

Ordonnance du Duc Philipe le Hardi, touchant le voyage que le Comte de Nevers son fils doit faire en Hongrie.

CY aprez s'ensuivent les noms de ceux que Monseigneur a ordonné aller au voyage de Hongrie, en la compagnie de Monseigneur de Nevers.

An. 1395. Chambre des Comptes de Dijon.

PREMIEREMENT.

Meſſire Philipe de Bar, luy quatrieme de Chevaliers, & ſix Ecuyers.
Monſieur l'Admiral de France, luy troiſieme de Chevaliers, & ſix Ecuyers.
Mr. de la Trimoüille, luy huitieme de Chevaliers.
Mr. le Marechal de Bourgogne, luy quatrieme de Chevaliers.
Mr. Odard de Chaſeron, luy troiſieme de Chevaliers.
Mr. Jean de Sainte-Croix, luy troiſieme de Chevaliers.
Mr. Guillaume de Merlo, luy troiſieme de Chevaliers.
Mr. Geoffroy de Charny, luy troiſieme de Chevaliers.
Mr. Elyon de Neilhac, luy troiſieme de Chevaliers.
Mr. Jean de Blaiſy avec un Ecuyer.
Mr. Henry de Montbeliard, luy deuxieme de Chevaliers & deux Ecuyers.
Mr. de Chatel-Belin, luy deuxieme de Chevaliers & deux Ecuyers.
Mr. Guillaume de Vienne, luy deuxieme de Chevaliers & deux Ecuyers.
Mr. Jacques de Vienne, luy deuxieme de Chevaliers & deux Ecuyers.
Mr. Jacques de Vergy, luy troiſieme de Chevaliers.
Mr. Thibault de Neufchaſtel, luy troiſieme de Chevaliers.
Mr. Guillaume de Vergy & ſon frere, chacun, luy deuxieme de Chevaliers.
Mr. Henry de Salins.
Mr. Henry de Chalon, luy deuxieme de Chevaliers & deux Ecuyers.
Mr. Helaze de Flandres, luy troiſieme de Chevaliers.
Le Sire de Ray.
Le frere de la femme Meſſire Henry de Montbéliard.

Cy-aprez s'enſuivent autres de l'Hôtel de mondit Seigneur.

MOnſieur Bertaud de Chartres.
Mr. Loüis Dugay premier Ecuyer.
M. Jean de Bouës.
M. Tort des Eſſarts.
M. Girard de Rigny.
M. Raoul de Flandres.
M. Jean de Pontallier.
M. Jean de Savoiſy.
M. Philipe de la Trimoüille.
M. Loüis le Mareſc.
M. Loüis de Wenenghem.
M. Philibert de Villers.
Le Sire de Graville, luy troiſieme Chevalier.
Le Sire de Plancy, luy deuxieme.
M. Jacques de Courtiamble.
M. Jean de Crux.
M. Hugues de Monetoy.
M. Philipe de Muſſy.
M. Jean de Rigny.
M. de Manmes.
M. de Paymiel.
M. Le Galois de Renty.
M. Antoine de Ballore, luy troiſieme.
M. Anceau de Pommard.
M. Henry de Rye.
M. Jean de Saint Aubin.
M. Jean de Montaubert.
M. Jean Prunelle.
M. Jean Tanquers.
M. Charles d'Eſtoutteville.
M. Jean de Grançon.
M. Deve, luy deuxieme.
M. Jean le Sarrazin.
M. Jean de Saint Germain.
Le Petit Braqueton.
Boëlin Villers.
Le fils du Seigneur de Chaſtillon, luy deuxieme.
M. Raoul de Reneval, luy deuxieme.
Le Sire de l'Eſpinace.
Le Sire de Montigny.
M. Loüis de Giac, & un Ecuyer.
M. Gauvanay de Bailleur, luy deuxieme.
Le Normandeau Maiſtre d'Hoſtel, & ceux qu'il plaira à mondit Seigneur.
Damas de Buxeul.
Briffault.
Robert Dardintum.
Guillaume Breteau.
Lejeune Monnoyer.
Montaubert.
Jean de Sercus.
Roche-Choart.
Dinceau de Villers.
Guillaume de Vautravers.
Jean de Cepeaux.
Simon Breteaux.
Gavignon.
Guillaume de la Trimoüille.
Goſcalc.
Loüis Dore.
Etienne de Montſojon.
Victor Baſtard de Flandres.
Etienne Quemigny, Ecuyer d'Ecurie.
Jean de Grandſon.
Le Porcelot de Beſançon.
Thomas de Carruvel.
Mathey Lallemant.
Enguerammet.
Claux de la Bahaignon.
Guillaume de Lugny.
Jean de Ternant.
Bertrand de Saint Chatier.
George de Rigny.
Pierre de la Haye.
Jean de Pontallier.
Thierry de Saint Soigne.
Jean de Quemigny.
Guillaume de Craon, luy deuxieme.
Regnault de Flandres.
Bateteau.
Guillaume de Nanton.
Maubuiſſon.
Le fils au Sire de Garanciere.
Raſſe de Ranty.
Le fils de Madame de Malicorne.

Huguenin de Lugny.
Mathery.
Pierre de la Tramerie.
Gruthuse.
Jacques de Buxeul.
Thoulongeon.
Muart.
Jean Bugnot.
Cajaut.
Rolin de la Cressonniere.
Copin Paillard.
Jean Huron.
Philipe de Nanthon.
Bonneu.
Guillaume Daunoy.
Chiffrenal.
Jean de Blaisy.
Raffe de Taugues.
Nicle de Cordebourch.
Robert Gaudin.
Octeville.
Jacquot de Junx.
Le Begue de Raffe.
Item. Dix Archers.
Laurent Coniquehault.
Donat du Cops.
Ogies Bloes.
Jean Larnes.
Jean Robichon.
André le petit Archer.
Godefert.
Brocart.
Berthelot de Renel.
Adam Paguot.

En tout, 193.

Item. Vingt Arbalestiers.

Les Gens qui sont advisés pour aller devant en Hongrie, pour faire les provisions de Monseigneur de Nevers.

Simon Breteau Maistre d'Ostel.
Guillaume Breteau, Pancher.
Jean de Ternant, Eschanchon.
Robert de la Cressonniere.
Coppin Paillard, Ecuyer de Cuisine.
Un Boucher.
Un Poullaillier.

Cy-aprez suivent les choses nécessaires appartenantes au fait que Monseigneur de Nevers doit faire presentement en Hongrie.

Premierement, il est ordonné que tous ceux qui vont en sa compagnie, soient au vingtieme d'Avril à Dijon; & illec, on sera prest pour quatre mois; à sçavoir au Chevalier, quarente frans; à l'Ecuyer, vingt frans; à l'Archer, douze frans par chacun mois.

Monsieur le Comte de Nevers sera le vingtieme jour d'Avril à Dijon, & seront payés tous ses gens; & sera à la fin d'Avril à Montbeliard pour suivre son chemin.

Ceux par qui Monsieur le Comte se conseillera.

Premierement, Messire Philipe de Bar, Monsieur l'Admiral.
Mr. de la Trimoüille.
Mr. Guillaume de la Trimoüille.
Mr. Odard de Chaseron.

Et quand bon semblera.

Monsieur de Bourbon.
Mr. Henry de Bar.
Mr. de Couxy.
Mr. le Connestable.
Mr. le Mareschal Boucicault.

Et aussi quant bon luy semblera.

Monsieur Henry de Montbeliard.
Mr. Henry de Chalon.
Mr. Guillaume de Vienne.
Mr. de Chatel-Belin.
Mr. de Longvy.
Mr. Guillaume de Merlo.
Mr. Geoffroy de Charny.
Mr. Jean de Blaisy.
Mr. Elion de Neilhac.
Mr. Jean de Trye.

Pour le frain de Monsieur le Comte de Nevers.

Monsieur Guillaume de Merlo.
Mr. Jean de Blaisy.
Mr. Jean de Sainte Croix.
Mr. Elion de Neilhac.
Mr. Guillaume de Vienne.
Mr. Geoffroy de Charny.

La Banniere de Monsieur le Comte de Nevers, Messire Phelippe de Mussy *la portera.*

Pour l'accompagner.

Courtiamble.
Jean de Blaisy.
De Buxeul.

Le Panon de Monsieur le Comte, Gruthuse *le portera.*
Nanton.
Et Huguenin de Lugny *pour l'accompagner.*

Ordonnance faite par Monsieur le Comte.

Que Gentilhomme faisant rumour, perd cheval & harnois.
Le Valet qui fiert du coustel, pert le point.
Et s'il robe, il pert l'oreille.

Item. Que Monsieur le Comte & sa Compagnie le à requerir l'Avant-Garde.

Ordonné par Monsieur, present Monsieur le Comte de Nevers, Monsieur l'Admiral, Mr. de la Trimoüille, Mr. Guillaume de la Trimoüille, Mr. Odard de Chaseron, Mr. Elion de Neilhac & Pierre de la Trimoüille, le vingt-neuvieme jour de Mars avant Pasques, l'an mil trois cens quatre-vingt-quinze.

CLXXI.

Retenu de la Chambre des Comptes de Dijon, au sujet des Ordonnances de l'Evêque d'Arras, Chancelier du Duché de Bourgogne, touchant les gages de quelques Officiers du Duc.

An. 1395. Chambre des Comptes de Dijon.

LE Mardy aprez Pasques 1395. en la Chambre des Comptes de Monsieur le Duc à Dijon, a esté ordonné par Monsieur d'Arras Chancelier de Monf. le Duc de Bourgoigne, Messire Nicolas de Fontenay, Maistres A. Paste, R. Gombault, N. le Vaillant, & O. Donay, ce qui s'ensuit.

Premierement, il est ordonné que les gaiges que prend Messire Thiebault de Vie & Maistre Dreve Felise, soient arrestez jusques à tant qu'ils ayent baillez la commission par laquelle ils ont fait les rachapts de deux cens soixante livres des huit cents livres du Duc de Bar, & ycelles baillées aux Chartreux en deduction de leur fondation dont ils n'ont point pris de lettres des Chartreux, à la descharge de Monsieur.

Item. Fu ordonné que le Bailly de Charollois aura tels gaiges comme le Bailly de Dijon, & non pas plus grands, & en sera faite lettre par Monsieur.

Item. Que les Grenetiers & Controlleurs auront gaige pour chascun an depuis l'Ordonnance faite à Hesdin; c'est assavoir les Grenetiers, chascun 50 livres, & les Controlleurs, chascun 30 livres, excepté pour la premiere année aprez ladite Ordonnance, que chascun d'eulx aura la moitié qu'ils avoient avant ladite Ordonnance.

Item. Le Bailly d'Ostun n'aura plus d'oresnavant les 50 frans qu'il prenoit pour le bail & gouvernement des aydes du Charollois, pour ce qu'il y a Bailly à present qui en doit avoir la charge à cause de son Office; & en sera faite lettre.

Item. Que pour ce que, si comme il a esté rapporté, l'on a trouvé grant cruë de sel ez Greniers de Chalon & d'Ostun, por ce que l'on a tousjours mis sel sur sel; & aussi que le Grenier d'Ostun a receu sel à la mesure de Bourbon, qui est plus grande que celle d'Ostun de trois annos & demy pour muys; que Monf. aura pour chascun muys qui sera trouvé de croissance, qu'il recouvrera sur les Marchands, huit frans, pour ce que tant en avoit-il quand on marchandoit de son argent, & que le sel de croissance vient à cause de ladite marchandise faite de sesdits deniers, & seront examinez les comptes des Grenetiers pour sçavoir de quelle quantité de sel fu la cruë.

Item. Sera seu comme se revient la mesure du Pont Saint-Esprit à celle de Chalon & . . . mesure dudit Pont, font la sommée d'ycellui Pont; & avec ce, combien ladite sommée couste en achapt dudit Pont, & combien elle couste à amener à Chalon, & sur ce sera mis le prix pour le Marchand.

Samedy 17. Avril 1395. aprez Pasques. Ce jour Maistre Jean de Varanges Bailly de Dijon, n'agueres Gouverneur de la Chancellerie de Bourgoigne, bailla les séaulx de ladite Chancellerie à Maistre Mathe de Beuzon, à present Gouvernenr d'ycelle Chancellerie, par l'Ordonnance & en la presence de Monsieur l'Evesque d'Arras Chancelier de Monf. le Duc, & aussi en la presence des Gens du Conseil de mondit Sieur. *Ita est*, Gombault.

Mardy 27. Avril 1395. Par Monsieur l'Evesque d'Arras Chancelier, Messire Jean de Vergy, Messire Nicolas de Fontenay Chevaliers, Maistre Dreve Felise, J. de Varanges Conseillers; A. Paste, R. Gombault, & N. le Vaillant Maistres des Comptes de Monf. le Duc, fu deliberé en la Chambre, que Messire Jacques de Vienne, Seigneur de Longvic, joyra de trois cents quarante-sept livres qu'il dit avoir accoustumé prendre de rente sur le commun de la Saunerie de Salins, sous la main de Monsieur, jusques à Noël prochain venant, parmy ce que ledit Messire Jaques s'est obligé en la main dudit Monsieur le Chancelier, de restituer à Monsieur, ou à son commandement, tout ce que il en recevra, ou cas qu'il sera dit que ladite rente doie estre commise à Monsieur pour l'avoir aliené sans licence de Monsieur, & de ces choses accomplir s'est obligé & establi plaige Messire Jehan de Vergy en la main dudit Monsieur le Chancelier.

Le 27. jour d'Avril 1395. où estoit Monsieur l'Evesque d'Arras Chancelier de Monsieur; Messire li Dean de la Chapelle de Dijon, Maistre Dreve Felise, Maistre Jean de Varanges Bailly de Dijon; & Maistres des Comptes, fu ordonné que plusieurs parties de rentes alienées, venduës, données & eschangées en la Saunerie de Salins, sans licence ou consentement des Comtes de Bourgoigne, de qui sié elles meuvent, & toute ladite Saunerie & partaige d'ycelle; si comme par lettres sur ce faites par le Comte Jehan, puet apparoir, lesdites parties contenuës & declarées en un livre de parchemin, contenant dix feüilles, le . . . . soit pour ladite cause commise à Monf. le Duc & Comte de Bourgoigne, mise en sa main & appliquée à son Domaine.

Memoire, que aujourd'huy 11. de May 1395. en la presence de Messire le Dean de la Chapelle de Dijon, &c. Josset de Hal & Jehan d'Auxonne estans en la Chambre desdits Comptes, il a esté exposé à Robin Gauthier Maistre Particulier de la Monnoye d'Auxonne, comment Monsieur vouloit faire prix nouvel en ladite Monnoye, & que se ledit Robin la voulsist faire au prix de huit sols pour marc d'argent, il y feroit receu, lequel Robin repondit qu'il ne pourroit le faire, ne le feroit pour le prix, mais que selon le prix auquel il avoit marchandé; car il y perdroit, &c.

Nouvelle

CLXXII.

Nouvelle Ordonnance de Philipe le Hardy, au sujet du Sel qui se debite dans les deux Bourgognes.

An. 1395.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme à nostre cognoissance soit venu que plusieurs gens, tant Marchands comme autres, se soient efforciez & s'efforcent de jour en jour de amener, vendre & aliener en nostredite Conté de Bourgoigne, grand quantité de sel, tant du Pays de Lorraine comme d'autres, jaçoit ce que autre Ordonnance y eussions ja faite, pour laquelle cause les venditions & alienations du sel des Sauneries de nostre Ville de Salins sont grandement reboutées & diminuées, qui est en grand diminution de nostre Domaine, ou trez grand dommage de Nous & de tous les Rentiers, prenants rentes en ycelles Sauneries, & en diminuant les aumosnes fondées tant par Nous comme par nos predecesseurs, ezdites Sauneries, & seroit encores plus, si sur ce n'estoit par Nous pourveu de remede. Savoir faisons, que ces choses considerées, & qui ne voulons ycelles passer soubz dissimulation, aincors y devons pourveoir, tant pour la salvation de nostredit Domaine, comme pour faire tenir & garder nostre devantd. Ordonnance, & pour l'augmentation desdites rentes & aumosnes; attendu aussi que le sel de nostredite Conté n'a aucunement cours audit Pays de Lorraine, pour l'empeschement que les Marchands qui menent le sel d'ycellui nostre Conté, y ont eu & soustenu comme entendu avons, & que nostredite Conté se fournit assez & largement du sel que l'on fait en ycelluy, sans y amener d'autres Pays; Nous par bonne & meure deliberation sur ce euë, avons ordonné, & par ces Presentes, derechef ordonnons que aucun ou aucuns ne amenent ou fassent amener, vendre ou aliener en nostredite Conté de Bourgoigne, Ressorts, appartenances ou appendises d'ycelli, & aussi de nostre Duchié de Bourgoigne estans ez parties & mettes dudit Conté par de-là la Soosne; jaçoit ce que aucunes Villes y soient, qui sont des fiefs & ressorts de nostredit Duché, estans ez mettes dudit Conté de Bourgoigne, autre sel que celluy de nostredite Ville de Salins, sur peine de perdre & confisquer à Nous ledit sel, ensemble les charts & chevaux qui le meneront, avec les Marchands & autres gens à qui il seroit, ou qui le conduiroient, estre pugnis par la maniere qu'il appartiendra; & en oultre les Sergents ou autres Officiers de nostredite Conté qui pour ce feront aucun arrest, auront à leur proffit la moitié du sel qu'ils arresteront en nostredite Conté, Ressorts & appendises d'ycellui, & aussi ez Villes & appartenances estans ez mettes dudit Conté, lesquelles sont féodeaux & ressortissants à nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne, comme dit est. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à nostre trez cher & féal cousin, Mess. Jehan de Vergey Gardien, à nos Ballys d'Amont & d'Aval de nostredite Conté de Bourgoigne, & aussi à tous les autres Justiciers & Officiers des Duchié & Conté de Bourgoigne, ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostredite Ordonnance fassent crier & publier en toutes les Villes de nostredit Conté, ressortissans comme dessus, là où sera plus necessaire ez lieux accoustumez à faire cris & publications. Et ycelle fassent tenir ferme sans corrompre aucunement, & les transgresseurs d'ycelle, punissent & fassent punir & corriger tellement, qu'il soit exemple à tous autres, & en la maniere dessus declarée; car ainsi Nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes, faittes & données à Dijon le vingt-sixieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & quinze. Par Mons. le Duc, à la relation du Conseil, auquel vous estiez. Daniel.

CLXXIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne apointe la Requête de Marguerite de Vergy, Dame de Pesmes, &c. pour le rétablissement du Pont de la Marche en Bresse.

An. 1395.

Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nostre amée & feale cousine, Dame Marguerite de Vergy, Dame de Pesmes & de la Marche sur Soosne, pour & en nom de ses poures Habitans de ladite Marche prez de Marcen. les Habitans d'ycelli lieu de la Marche estans deça la riviere de Soosne, & les Habitans dudit lieu de Marcen. du Parrochage de ladite Ville de la Marche, estans de-là ycelle riviere de Soosne, Nous eussent pieça donné entendre que lesdites Villes estoient situées & assises sur ladite riviere, & avoient lesditz de la Marche la plus grant partie de leurs labourages, prez & pastourages oultre ladite riviere; & aussi avoient lesdits de Marcen. grant partie de leurs labourages pardevers ladite Ville de la Marche, & que les Seigneurs dudit lieu de la Marche & les Habitans desdits lieux avoient accoustumé, leur appartenoit, & estoit chose loisible de toute ancienneté par leurs chartres & privileges confermées par nos predecesseurs les Ducs Robert & Eudes de Bourgoigne, auxquels Dieu pardoint, d'avoir audit lieu de la Marche sur ladite riviere de la Soosne, & du travers d'ycelle, un pont pour y passer à pied & à charois, & pour aler faire leur labourage, charier & passer leurs blez, amener foins, bois & autres

choses, à y passer leurs bestes pour les aler pasturer en leurs prez, qui sont oultre ladite riviere, & faire leurs autres aisances & necessitez, & mesmement pour venir lesdits de Marceu, en leur Paroiche audit lieu de la Marche, & que d'ycelli Pont, lesdits Habitans avoient joy & usé paisiblement de toute ancienneté en leurs aisances & necessitez & choses dessusdites, & aussi les Seigneurs dudit lieu de la Marche en leurs necessitez; & lequel Pont, tant par les Guerres, comme par les grants habondances & inondations d'eaues qui y estoient survenuës, estoit cheu & demouré en ruyne, & ne l'avoient peu refaire lesdits Habitans pour leur poureté, combien qu'ils le devoient maintenir à leurs missions & despens du bois de ladite Dame exposant; & pour ce lesdits Habitans pour le bien publique, & pour eschener les grants frais, missions & despens qu'il leur eust convenu faire pour eulx, leurs bestes, blez, avoines, foins & autres choses pour leursdites necessitez mener au navoy oultre ladite riviere, eussent à grants frais, missions & despens fait refaire ledit Pont ou lieu où il avoit esté paravant en la Justice & Seignourie haulte, moyenne & basse de ladite Dame exposant, comme faire le pouvoient, & leur estoit chose licite & loisible, comme il apparoist tant par leursdites chartres, comme pour ce que le peage & passage dudit Pont appartient à Nous & aux Religieux de Pontaillier; comme aussi que de tout temps l'en a accoustumé vendre nostre riviere de Soosne dudit Pontaillier dez la Perre de Maxilley jusqu'au pont de la Marche, ainsi qu'il povoit apparoir par les comptes de nos Chastellains qui avoient esté à Pontaillier; rendus en la Chambre de nos Comptes, pour y passer eulx & leurs bestes & charois, & faire leurs autres necessitez, comme dessus est dit; & aussi pour y passer les Habitans des Villes d'environ pour venir au marchié de Dijon: ce nonobstant Jehan le Nain Clerc de nostre Bailly de Dijon, & le Prevost d'Auxonne estoient venus audit lieu de la Marche par nuyt & avant l'aube du jour, pardessus ladite riviere de Soosne, à grant quantité de navois & de gens, & de fait avoient despecié, desmolli & abattu ledit Pont estant en ladite Justice & Seignourie haulte, moyenne & basse de ladite Dame exposant, sens le sceu d'elle, ne desdits Habitans; & combien que aucuns d'iceulx Habitans qui avoient oy le tumulte de ladite desmolition, se fussent entremis de deffendre qu'il ne fust desmolli, pour ce que ils ne sçavoient quels gens c'estoit qui ainsi le desmolissoient, toutesfois sitost qu'ils oirent que c'estoient nos gens, ils s'estoient desisté de les plus empeschier en ladite desmolition; & s'estoient rendus obeissans, comme ils avoient tousjours esté; neantmoins nostre Procureur avoit fait appeller pardevant nostredit Bailly de Dijon, audit lieu d'Auxonne, lesdits Habitans de la Marche, & leur avoit demandé pour ce plusieurs grosses amandes pour Nous, lesquelles choses estoient ou prejudice de ladite Dame exposant, & desdits Habitans qui estoient en voye pour ce de perdre leurs franchises & droits dessusdits, & de laissier à faire leursdits labourages, ou la plus grand partie d'eulx, & par ainsy n'eussent eu de quoi vivre, ne dont ils eussent peu payer leurs tailles ne les foüages à Nous. Aincors leur eust convenu laissier le lieu pour poureté, se par Nous ne leur eust esté sur ce pourveu, si comme ils disoient, requerans nostre provision; & aprez ce que Nous avons oy nostre Procureur & autres de nos gens, qui disoient que ledit Pont de la Marche avoit esté desmolli pour ce que par les marchandises & denrées qui passoient par illecques, les droits de nos peages estoient moult diminuez, & aussi que par ledit Pont où plusieurs & diverses manieres de gens passoient de jour & de nuyt, grand quantité de sel passoit souvent devers nostre Duchié de Bourgoigne sans estre gabellé, & plusieurs inconveniens s'estoient ensuyvis & se pourroient ensuyvre, veu que ladite Ville de la Marche estoit Ville plate, sans avoir aucune fermeté, & qu'il leur povoit bien souffire du Pont d'Auxonne qui estoit assez prez d'illecques pour y avoir passage, avec autres causes & raisons qu'ils alleguoient, Nous qui voulions & voulons nos subjets garder en droit & en leurs franchises & libertez sans estre oppressez oultre raison, eussiens mandé & commis à nos bien amez Maistre Hugues Moreaul & Maistre Hugues le Vertueulx d'eulx transporter sur lesdits lieux, & appellé nostredit Procureur & ceulx qui seroient à appeller, d'eulx informer des choses dessusdites, & quel proffit ou dommaige Nous, ou aultres, pourriens en ce avoir; laquelle information faitte, ait esté rapportée pardevers Reverend Pere en Dieu, nostre amé & feal Chancelier l'Evesque d'Arras, & les Gens de nostre Conseil & de nos Comptes à Dijon. Savoir faisons, que vues par nosdits Gens ladite information & les privileges & confirmations qui ont esté baillez & exhibez en fourme de preuve par lesdits Exposants, & oye la relation desdits Commis qui avoient esté sur les lieux avecques tout ce que faisoit à veoir & que mouvoir pouvoit nosdits Gens, & eu sur ce avis par grant deliberation du Conseil, pour ce qu'il est apparu que lesdits Habitans sont assez fondez, & leur est chose permise d'avoir Pont au lieu où il estoit paravant ladite desmolition; parmy ce qu'ils seront tenus de faire sur ledit Pont un Pont-levis fermant à clef, & pardevers ledit lieu de la Marche, une barriere & closture telle que l'en ne puisse passer pardessus ledit Pont sans le sceu de celly qui gardera la clef du Pont dessusdit, laquelle Garde d'ycelle clef establi de par Nous, qui sera aux despens desdits de la Marche, sera tenu de faire sairement en la Chambre de nosdits Comptes aux Gens d'ycelle, qu'il ne souffrera passer aucuns Marchans ou autres pardessus ledit Pont sans payer nos peages, droitures accoustumées, ne faire fraude de sel ou d'autres marchandises en nostre prejudice; & aussi que Nous & nos successeurs pourrons avoir, s'il nous plaist, sur ledit Pont un

Commis pour recevoir nosdits peages & autres droitures, avecques ce que lesdits Habitans seront tenus de desmolir ledit Pont par temps de guerres ou de peril eminent, toutefois qu'il plaira à Nous ou à nosdits successeurs, sans contredit aucun ; & sur ce bailleront Lettres sous séel autentique, lesquelles Nous voulons estre mises en nostre Tresor audit lieu de Dijon ; & parmi ce, Nous mettons au neant les appeaulx, demandes & poursuites que nostredit Procureur avoit faits contre lesdits Habitans pour ceste cause. Si donnons en mandement à nostredit Bailly de Dijon, qu'il se transporte audit lieu de la Marche, & appellez lesdits Habitans & autres que bon luy semblera, & aussi des Ouvriers en ce experts, avisé & ordonné les lieux qui seront plus expediens pour faire lesdits Ponts levis, barrieres & closture ; & selon nostredite licence, ycelli nostredit Bailly & tous autres nos Justiciers & Officiers, leurs Lieuxtenants & chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, mettent les choses dessusdites, laissent & sueffrent estre mises à execution duë ainsi qu'il appartiendra. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné en nostre Hostel de Conflans de lez Paris le dix-neuvieme jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & quinze. Par Monf. le Duc, vous present. A. Gherbode.

CLXXIV.

Mandement de la Duchesse de Bourgogne, portant ordre, contre les pretentions de l'Evêque de Châlon, de saisir au profit du Duc son mari, en la Ville de Verdun, les biens des Batards qui y meurent.

AN. 1395. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite, Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins, Contesse de Rhetel & Dame de Malines, ayant en absence de Monf. le gouvernement des Pays & lieux dessusdits : au Prevost de Dosle, salut. Il est venu à nostre connoissance, que ja soit ce que mondit Seigneur à cause de sa Seigneurie & souveraineté, soit en saisine & possession de pranre & percevoir les biens des successions de tous bastards & bastardes alants de vie à trespas, sans hoirs de leurs corps, en la Ville de Saint Jehan de Verdun, & desdites possessions & saisines, ait joüi & usé par ses Chastellains & Officiers audit lieu de Verdun, si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, & y soit ainsi que feu Guyotte femme de feu Perrenet Chaitis bastarde, & Guyenot Chaponneaul bastard, soient nouvellement alez de vie à trespas audit lieu de Verdun ; delaissez plusieurs biens meubles estans en la Souveraineté & haulte Justice de mondit Seigneur, lesquelx luy appartiennent à cause de bastardie, & que le Chastellain dudit Verdun se soit entremis de pranre lesdits biens, & les faire vendre au proffit de mondit Seigneur, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas ; neantmoins les Gens de l'Evesque de Chaslon qui se dient avoir la basse Justice où lieu où lesdits hoirs sont, ont fait mettre en la main dudit Evesque, & séeller yceulx biens ; en voulant par leur arrogance, troubler & empeschier mondit Seigneur en sadite possession & saisine, & le desapointer de ses droits & noblesses induëment & contre raison. Pourquoy, Nous qui ne voulons souffrir tels prejudices estre faits à mondit Seigneur ; vous mandons & commettons, que tantost ces Lettres veuës, vous vous transportez audit lieu de Verdun ; & la Justice d'illecques appellée avec vous, se elle y veult estre, prenez & en faites mener où bon vous semblera, realement & de fait tous lesdits biens meubles, demourez des successions de ladite Guyotte & dudit Guyenot, en quelconque lieu que trouver les pourrez, hors d'immunité, & les vendez & delivrez aux achepteurs le plus proffitablement que faire se pourra, pour mondit Seigneur, en recevant les deniers de la vente d'yceulx, lesquelx Nous envoyez ou apportez, pour les convertir au proffit de mondit Seigneur, selon nostre Ordonnance. De ce faire, Nous vous donnons pouvoir & mandement especial ; mandons & commandons à tous les Justiciers, Officiers & subjets de mondit Seigneur, requerons les autres, que à vous & à vos deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Dijon le treizieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & quinze. Par Madame la Duchesse, à la relation du Conseil, où estoient le Bally de Dijon, Me. Pierre Morel, Me. Andry Paste & autres. J. de Marl.

CLXXV.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne amortit & donne à perpetuité aux Chartreux de Dijon, la Terre & apartenances de Franceot.

AN. 1395. Même Chambre des Comptes.

PHilipe, fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour la fondation du Prieuré des Chartreux de Champmol lez Dijon, que Nous y avons fait construire & edifier, substentation & gouvernement du double Convent de trante Religieux Chartreux perpetuels que Nous avons ordonnez estre & demourer continuellement oudit Prieuré, pour illec servir Dieu devotement, & faire le Service Divin, Nous eussions autrefois promis, voulu & ordonné estre baillié, delivrer & asseoir en la dotation dudit Prioré, à nos bien amez le Prieur & Convent dudit lieu, mille & cinq cens livres tournois de terre ou rente, affin qu'en servant à Dieu, ils feussent soutenus & alimentez, & leurs serviteurs, si

comme il appartient ; & que par deffault de ce, ils ne feussent destourbez ou empeschiez; & depuis en continuant nostre propos, ayons assis, baillié & delivré auxdits Prieur & Convent, onze cens cinquante livres de rente, si comme il puet apparoir par nos autres lettres & assiettes sur ce faittes, desquelles onze cens cinquante livres tournois de terre ou rente, ils joissent & usent paisiblement ; & ainsy ne leur reste à asseoir de nostredite fondation & promesse, que trois cens cinquante livres tournois, si comme ils dient. Savoir faisons, que Nous desirans ycelles accomplir, & que en nostre vivant, la fondation soit faitte & parfaitte, ce que Nous pensons faire au plaisir de Dieu Tout-puissant nostre Createur, au plustot que nous pourrons, auxdits Prieur & Convent des Chartreux, pour eulx & leurs successeurs perpetuellement, avons baillié & delivré, baillons & delivrons, cedons & transportons par ces Presentes, la Terre & appartenances de Franceot, située & assise en nostre Pays & Duchié de Bourgoigne ou Bailliage de Dijon, ensamble toutes les appartenances & appendances, tant en bois, hommes & tailles, cens, rentes & revenuës, comme en Justice & Seigneurie moyenne & basse, & les prouffits de la haulte Justice & des fiefs, se aucun y en avoit ; sauf & reservé l'exercice de la haulte Justice, les hommages, ressorts & Souveraineté à Nous & à nos Successeurs Ducs de Bourgoigne, ycelle Terre à Nous appartenante par le trespas de feu Guillaume de Franceot jadis Seigneur d'ycelle, lequel en son vivant Nous en fit donation, & est trespassé sans hoirs de son corps. C'est assavoir ladite Terre & appartenances aux prix de cinquante livres trois sols cinq deniers deux tiers tournois, laquelle Terre & appartenances a esté trouvée en ladite valeur & prisée à ladite somme, par Huguenin le Barbotat, Chastellain de Talent, & Regnaut des Barres, Chastellain de Brasey, par Nous commis & deputez à ce faire, appellé à ce le Procureur desdits Chartreux, laquelle rapportée en nostre Chambre des Comptes à Dijon, il a euë aggreable. Cest present bail, cession & transport par Nous ainsy faits de ladite Terre de Franceot & appartenances auxd. Prieur & Convent des Chartreux, en rabbat & deduction desdits trois cens cinquante livres tournois de rente qui encore estoient à asseoir, bailler & delivrer de la fondation dudit Prieuré, pour ycelle Terre de Franceot & appartenances, estre & demourer propre & perpetuel heritage dudit Prieuré, & desdits Prieur & Convent des Chartreux & leurs successeurs, sans ce que par Nous ou nos successeurs, ils puissent ou doient estre contraints pour quelconque cause ; voye ou maniere que ce soit, à la mettre hors de leurs mains. Aincors de nostre certaine science la admortissons & voulons que lesdits Prieur & Convent & leurs successeurs, la tiennent & leur demeure à tousjours comme chose admortie, & du tout appliquée à l'Eglise, obligeants Nous, nos hoirs, successeurs, les biens de Nous & d'eulx & de chascun de Nous, à leur garantir, delivrer & deffendre envers tous & contre tous, ladite Terre & appartenances, de toutes charges, debtes, obligations, actions ou empeschements quelxconques, à nos propres frais & despens. Et promettons par nos foy & serment de non venir ou faire venir en aucune maniere, à l'encontre de nostre present bail, delivrance, cession & transport dessusdits. Aincors renonçons à tout ce qui aydier & valoir pourroit à Nous, à nosdits hoirs & successeurs pour venir à l'encontre, & au droit disant generale renonciation non valoir. Si donnons en mandement à nos amez & féaulz Gens de nos Comptes à Dijon, au Bally dudit lieu & à tous nos autres Justiciers & Officiers, leurs Lieuxtenans & chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que auxdits Prieur & Convent ils baillent & delivrent realement & de fait ; ou à leur certain commandement, pour eulx, ladite Terre & appartenances de Franceot, en baillant toutesfois par eulx lettres de recognoissance souffisans pardevers vous nos Gens des Comptes, comment ils se tiennent contens de la delivrance d'ycelle Terre & appartenances ou prix & bail dessusdit, & de la prisée & assiette d'ycelle en rabbat & deduction desdits trois cens cinquante livres tournois qui estoient encores à asseoir de ladite fondation, & moyennant ce, les fassent, seuffrent & laissent joir & user paisiblement de ladite Terre & appartenances, sans les molester ou empescher en aucune maniere au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le dernier jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & quinze. Par Monſ. le Duc, vous present. Lamy.

CLXXVI.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, touchant les gages de ses Officiers de Chapelle.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nostre amé & feal Conseiller, Tresorier & Gouverneur General de nos Finances, Pierre de Montbertaut, salut & dilection. Savoir vous faisons, que tant à l'humble supplication de nos bien amez les Chapelains, Clers, Sommeliers & Fourrier de nostre Chapelle, comme pour descharger la despense ordinaire de nostre Hostel, sur laquelle nosdits Chapelains, Clers, Sommeliers & Fourrier de nostredite Chapelle ont accoustumé jusques à ores, prendre & avoir certains gages & livrée. Nous inclinans à ladite supplication, avons ordonné & ouctroyé, & par la teneur de ces Presentes, ordonnons & ouctroyons auxdits Suppliants, que par l'espace d'un an, commençant le premier jour de ce present mois de Janvier, ils ayent & prennent de

An. 1396.

Chambre des Comptes de Dijon.

Nous gages pour chascun jour, c'est assavoir chascun de nosdits Chapelains qui sont en nombre de vingt & une personnes, seze sols parisis par jour, le Clerc de nostredite Chapelle, dix sols huit deniers parisis pour jour; les deux Sommeliers d'ycelle nostre Chapelle, chascun seize deniers parisis pour jour & vint frans de pension par an, & ledit Fourrier, cinq sols quatre deniers parisis par jour; parmi lesquels gages, nosdits Chapelains, Clers, Sommeliers & Fourrier ne prendront par les escroës de la despense de nostre Hostel, aucuns gages ou livrée, & n'auront de Nous aucune pension, ne ne Nous demanderont aucuns dons ou deniers pour pertes de chevaux ne autrement durant ladite année; fors seulement leurs robes une fois en ycelle année, & aussi nostre premier Chapelain, sa pension de 100 frans par an, & les deux Sommeliers, leurs pensions de vingt frans chascun par an, ainsy que paravant nostredite Ordonnance avoient accoustumé de faire, montent lesdites parties & pensions pour ladite année, à la somme de huit mille deux cens trente frans treze sols quatre deniers parisis. Si voulons & mandons que ycelle somme de huit mille deux cens trente frans treze sols quatre deniers parisis au prix dessusdit, vous faites payer, bailler & delivrer par le Receveur General de nosdites Finances, ou par autres de nos autres Receveurs ou Chastelains à nosdits Chapelains, Clers, Sommeliers & Fourrier de nostredite Chapelle, & par rapportant avec ces Presentes, certiffication de nostredit premier Chapelain, des noms des autres nos Chapelains, Clers, Sommeliers & Fourrier dessusdits, & du temps qu'ils Nous auront servi, ensemble quittance d'ycelui nostre premier Chapelain seulement, Nous voulons ladite somme estre allouée ez comptes, & rabbattuë de la recepte de nostredit Receveur General, ou de celuy de nosdits Receveurs, ou Chastelains qui par vostredite Ordonnance l'aura payée, par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes qu'il appartiendra, sans contredit, nonobstant quelxconques restrictions, Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre Hostel de Conflans lez Paris, le dernier jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & seize. Par Monf. le Duc. Daniel.

Noms des Officiers de la Chapelle du Duc.

Jean de Chartres, premier Chapelain.
Jacques de Templeuve.
Jean de Colomiers.
Estienne Truquet.
Jacques de Fescamp.
Andriez du Mor.
Jean de Hamencourt.
Henry d'Escoineze.
Robert Souvend.
Jean François.
Jean de Wateignies.
Nicole de Hamencourt.
Nicole Fessard.
Eymard le Fesvre.
Jean de Houdainch.
Jean de Haussent.
Jean Brakre.
Estienne de Marez.
Regnaud de Houx.
Henry le Fesvre.
Pierre Quiquette.

Clerc de ladite Chapelle.

Gilet Le Gras.

Sommeliers.

Jean de Halarville.
Guillotin Du Moulin.

Fourrier.

Martinet Brodel.

CLXXVII.

Accord fait & passé entre le Duc de Bourgogne & Giles, Sire de Vareignies & de l'Espinoy-lez-Monstereul, au sujet de la Garde du Chateau de l'Escluse, &c.

An. 1396. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines, A nostre amé & feal Conseiller, Tresorier & Gouverneur General de nos Finances, Pierre de Montbertaut, salut & dilection. Savoir vous faisons, que comme à nostre cognoissance soit venu par la complainte que plusieurs fois Nous ont faite les Capitaine, Chastelain, Gens d'Armes, Arbalestriers & autres souldoyers de nostre Chastel de l'Escluse, que yceulx n'ont pû & ne peuvent estre payez de leurs gages que à cause de la garde de nostredit Chastel, leur sont pieça ordonnez prendre & avoir par chascun mois, aincors leur en sont deus de reste par Monf. le Roy, trez grands sommes de deniers, pour laquelle cause, & qu'ils n'ont de quoy vivre ni soutenir les grands frais & despens qu'il leur fault faire pour & en la garde de nostredit Chastel, les dessusdits ou aucuns d'eulx se sont voulu & voulent partir de jour en jour, & delaisser & vuider nostredit Chastel; & desja plusieurs pour ladite cause l'ont laissé, & pourroient les autres faire pareillement, dont grands perils & inconvenients se pourroient ensuir, pour faulte de la garde de nostredit Chastel, qui est assis sur mer & en frontiere, ou trez grand grief, prejudice & dommage de Nous & de nostre Pays de Flandres, mesmement de tout ce Royaume, & contre le bien, seureté & proffit de la marchandise, se briefvement n'y estoit pourveu de remede. Nous, ces choses considerées, voulans pourveoir à ycelles & obvier aux perils, inconvenients & dom-

mages dessusdits, & pour la seureté de nostredit Chastel & des choses dessusdites, avons fait parler, traitter & accorder avec nostre amé & féal Chevalier le Sire de Wareignies, Capitaine de nostredit Chastel, sur la garde & deffense d'ycellui,en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que ledit Sire de Wareignies, à ses propres frais & despens, tendra, gardera & deffendra nostredit Chastel bien & loyalment à son pouvoir,envers & contre tous,au prouffit & obeissance de mondit Seigneut le Roy & de Nous, tant comme il Nous plaira, & en ycellui nostre Chastel aura journellement & continuellement quarante hommes d'armes, sa personne comprise en ycellui nombre, quarante Arbalestriers & quarante Compagnons de pié, tous bons & souffisants, comprins ens le Chastelain de nostredit Chastel, les six Portiers, deux Chapelains & deux Canoniers, auxquels Gens d'Armes, Arbalestriers, Gens de pié & Officiers dessusdits, ledit Capitaine payera leurs gages, en la maniere qu'il sera d'accord avec eulx; tellement que Nous n'en ayons aucune plainte ou poursuite d'eulx, pour & parmy la somme de huit mille frans d'or que Nous luy avons ordonné & accordé, & par ces Presentes ordonnons & accordons, prendre & avoir de Nous chascun an, tant comme il Nous plaira, de laquelle somme Nous le voulons estre payé ou assigné seurement de deux mois en deux mois, commençans yceulx au premier jour de Fevrier dernier passé; sur lequel accord & traitté, ledit Capitaine sera tenu d'en bailler dez maintenant ses lettres, par lesquelles il se chargera de ladite garde en la maniere cy-dessus declarée. Si voulons & vous mandons que nostredite Ordonnance & accord vous enterinez & accomplissez, & ladite somme de huit mille frans d'or par nostre Receveur General de nosdites Finances, ou par aucun autre de nos Receveurs, faites payer, bailler & delivrer audit Capitaine, en la forme & maniere, & selon la teneur de ces Presentes; & par rapportant pour une fois copie ou vidimus d'ycelles, collationné en nostre Chambre des Comptes, ou par l'un de nos Secretaires, ensemble lesdites lettres dudit Capitaine & quittance d'ycellui de chascun terme desdits deux mois, Nous voulons tout ce qui aura esté payé audit Capitaine pour ceste cause, estre alloüé ez comptes, & rabattu de la recepte de celuy de nosdits Receveurs qui par vostre Ordonnance l'aura payé, par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes, qu'il appartiendra, sans contredit, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le dix-septieme jour de Mars, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & seize. Par Monf. le Duc, vous present. Daniel.

CLXXVIII.

Ordonnance par laquelle le Duc de Bourgogne veut qu'à l'avenir ses Bois, Etangs & Rivieres de Roussillon, soient gouvernés par son Gruyer de Bourgogne, és Bailliages d'Autun, de Châlon & de Charollois, & non par son Chatelain de Roussillon, &c.

An. 1396. C ambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Dijon, & à nostré Gruyer de Bourgoigne ez Bailliages d'Ostun, de Chalon & de Charollois, salut & dilection. Comme le gouvernement de tous nos bois, estangs & rivieres de nostre Duchié de Bourgoigne, appartienne à nos Gruyers, sans ce toutes voies qu'ils s'entremettent de la recepte & despense d'yceulx, mais en ont accoustumé compter nos Chastelains chascuns en droit soy, par les contrerolles, certiffications desdits Gruyers, & que nous ayons esté acertenez par plusieurs de nos Gens & Officiers, qu'il Nous seroit plus grand proffit que nos bois, estangs & rivieres de la Chastellenie de Rossillon, qui ont esté gouvernez longuement par nostre Chastelain dudit lieu, fussent gouvernez d'oresnavant par vous Gruyer en toutes choses touchant & regardant le fait de Gruerye, tant pour ce que à ladite Chastellenie appartient grand quantité de bois, assis en plusieurs lieux loingtains dudit Rossillon, & plusieurs eaux, estangs & rivieres, dont la Justice & cognoissance Nous appartient, qui pour deffaut de garde & gouvernement, tant en Justice comme autrement, sont moult gastez & robez & tournez en ruyne, & Nous ont esté & sont de trez petite valeur, comme pour ce que nostre Chastelain dudit lieu a rendu & rend de la valeur & emolument d'yceulx, ce qu'il luy a pleu seulement, pour ce qu'il en est creu, sans en rendre aucunes certiffications ou contrerolles de nostredit Gruyer, lesquelles rendent nos autres Chastelains, comme dit est, Nous avons ordonné & ordonnons que d'oresnavant yceulx bois, estangs & rivieres soient gouvernez par vous Gruyer dessusdit, ou par vos successeurs Gruyers, en toutes choses touchant & regardant le fait de Gruerye, comme dit est, par la maniere qu'ils le sont en nos autres Chastellenies, & en avons osté & ostons la cognoissance à nostredit Chastelain de Rossillon. Si vous mandons, & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que nostredite Ordonnance vous enterinez & accomplissez; & par nostredit Chastelain de Rossillon & autres qu'il appartiendra, faites enteriner & accomplir sans delay, en les constraignant à ce par toutes voyes raisonnables. Donné à Dijon le deuxieme jour de May, l'an de grace

mil ccc. quatre-vingt & seize. Par Monſ. le Duc, à la relation du Conſeil eſtant en la Chambre ouquel vous eſtiez. Daniel.

CLXXIX.

Lettres par leſquelles le Duc de Bourgogne, en reconnoiſſance du zèle de ſes ſujets du Duché, leur remet pour l'avenir la tierce partie de ſon droit ſur la Gabelle du Sel.

AN. 1396. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Savoir faiſons, que Nous recordans les aydes & octrois que nous ont faits benignement ou temps paſſé les Habitans de noſtre Pays & Duchié de Bourgoigne, quand les en avons requis; conſiderans les charges qu'ils ont ſoutenuës pour le fait des Guerres & autrement en pluſieurs manieres, voulans yceulx relever à noſtre pouvoir, & noſtre grace leur impartir favorablement, de noſtre certaine ſcience & grace eſpecial, avons moderé & rabattu, moderons & rabattons par ces Preſentes la tierce partie de noſtre droit de la Gabelle que avons & prenons ſur le ſel qui ſe vend & vendra d'oreſnavant ez Greniers à Sel de noſtredit Duchié. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers dudit Duchié; & à chaſcun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra, que noſtredite moderation & rabais facent publier ez lieux où ils verront qu'il ſera à faire, & les tenir & garder d'oreſnavant ſans enfraindre, & ledit ſel faire vendre d'oreſnavant ezdits Greniers, ſelon ladite moderation & rabais; voulans que noſdits Gens des Comptes envoyent un tranſcript ou vidimus de ces Preſentes, ſous le ſigne manuel de l'un de nos Clers de noſtre Chambre d'yceulx Comptes, collationné en ycelle, à chaſcun de nos Grenetiers des Greniers à Sel de noſtredit Duché, par lequel rapportant une fois, chaſcun en droit ſoy, Nous les voulons d'oreſnavant eſtre tenus quittes & paiſibles de noſtredit droit de ladite Gabelle, en rendant compte d'ycellui ſelon noſtre preſente moderation & rabais, ſans contredit ou difficulté, nonobſtant Ordonnances, mandements ou deffenſes à ce contraires. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Preſentes. Donné en noſtre Hoſtel de Conflans lez Paris, le vingt-neuvieme jour de May, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & ſeize. Par Monſ. le Duc, vous preſent. Lamy.

CLXXX.

Lettres par leſquelles le Duc de Bourgogne commet Jean de Vergy, &c. pour aller au Comté de Bourgogne, y requérir aux Gens d'Egliſe, douze mille livres en ſon nom & pour lui.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Meſſ. Jehan de Vergy noſtre couſin & Gardien de noſtredit Conté de Bourgoigne; Meſſ. Thibaud de Rye, noſtre Chaſtelain de Bracon, & Me. Dreve Felize nos Conſeillers, ſalut & dilection. Pour ce que n'agueres avons envoyé ez parties de Hongrie noſtre trez cher & trez amé ainſné fils le Conte de Nevers, accompagné de grand nombre de Chevaliers, Eſcuyers & autres Gens, pour faire une Armée ſur les Sarrazins & Ennemis de noſtre Foy, Nous avons fait telle & ſi grand deſpenſe pour le fait de noſtredit fils à ſon partement, & encores Nous convient faire de jour en jour pour luy envoyer finance, affin que au plaiſir de Noſtre Seigneur, il puiſſe faire honorablement ledit voyage, que bonnement ne pourrions ſouſtenir ycelle deſpenſe ſans l'ayde de nos bons & loyaux ſubjets dont y Nous deſplaiſt. Et pour ce, avons ordonné requerir nos bien amez les Gens d'Egliſe de noſtredit Conté de Bourgoigne, pour leurs hommes, & à nos Bourgeois & ſubjets de nos bonnes Villes & du plat Pays de noſtredit Conté, que ils Nous veulent faire don ou ayde pour une fois, juſqu'à la ſomme de douze mille frans d'or, franchement & tous frais payez, pour nous ayder à ſouſtenir ladite deſpenſe & pluſieurs autres grands charges que neceſſairement nous convient ſupporter. Si vous mandons & commettons, ou aux deux de vous, que aſſemblez pardevant vous en tel nombre que vous verrez eſtre expedient, leſdits Gens d'Egliſe, bonnes Villes, Bourgeois & ſubjets, aux jour & lieu que par vous noſtredit couſin leur ſera ſignifié, comme eſcript leur avons, vous avec aucuns de nos gens de par de-là, tels que vous ſemblera, leur expoſez de par Nous, ſelon vos avis & diſcretions, les choſes deſſuſdites, en leur requerant nous ouctroyer & conſentir ledit don ou ayde, à payer par la meilleur maniere, & le plus briefvement que faire ſe pourra. Et ce fait, appellez avec vous Maiſtre Pierre de Plaigne & un ou deux autres de nos Gens ou Officiers de par de-là, cognoiſſans l'eſtat du Pays & des Habitants, faites ou faites faire le gieſt, impoſt & diſtribution dudit don ou ayde bien & loyaument, eu regard aux facultez de ceux qui en devront payer, & envoyez la ſomme dudit don & les parties dudit gieſt, impoſt & diſtribution qui en ſera fait, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comp-

AN. 1396. Même Chambre des Comptes.

tes à Dijon, par escript en un rolle séellé de vos féaulx & des féaulx de ceulx qui seront avec vous à faire ledit giest. Et aussi baillez ou envoyez à chascun de nos Tresoriers de Dosle & de Vesoul, un semblable rolle pour cuillir & lever ledit don ou ayde, chascun ez mettes de sa recepte. Et Nous mandons & commettons auxdits Gens de nos Comptes, que à vous, audit Me. Pierre de Plaingne & autres qui vacqueront necesserement, & par vostre Ordonnance, au fait dessusdit, taxent & facent payer par nosdits Tresoriers & chascuns d'eulx, ainsy comme à luy appartiendra, gages raisonables, tant pour despens de gens & de chevaux, comme aultrement, pour le temps que vous & eulx y aurez vacqué. Et ce que par leur ordonnance & taxation sera ainsy payé, alloent ez comptes de celuy desdits Tresoriers qui payé l'aura, par rapportant copie de ces Presentes, collationnée en la Chambre de nosdits Comptes, avec les quittances, certiffications & autres enseignements que de raison appartiendra. Et aussi mandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets que à Vous, & à vos commis & deputez, en faisant les choses dessusdites & leurs dependances, obeissent & entendent diligemment. Donné à Compiegne le deuxieme jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & seize. Par Monf. le Duc, à vostre relation. J. de Marl.

CLXXXI.

Ordonnance par laquelle le Duc de Bourgogne réunit à la Gruërie de son Duché, la Gruërie de la Châtellenie de Chaussins.

An. 1396.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Comme Nous soyons suffisemment informez par plusieurs nos Officiers, que il Nous est plus prouffitable que la Gruërye de la Chastellenie de Chaussins, outre les rivieres de Soosne & du Doulz, membre de nostre Duchié de Bourgoigne, soit gouvernée par nostre Gruyer de nostredit Duchié de Bourgoigne par Nous ordonné ez Chastellenies & Bailliages de Dijon, d'Auxois & de la Montagne, que par les Chastelains dudit Chaussins, qui ou temps passé l'ont gouverné. Savoir faisons, que euë sur ce deliberation avecques les Gens de nostre Conseil, Nous voulons & ordonnons que d'oresnavant ladite Gruërye de Chaussins soit gouvernée par le Gruyer de nostredit Duchié de Bourgoigne, present & à venir, ez Chastellenies & Bailliages dessusdits, pareillement comme la Gruërye de nostredit Duchié & avec ycelle, & que ycellui Gruyer en ait la charge & gouvernement, lesquels Nous ly commettons & ordonnons, & en deschargeons ledit Chastelain, & cassons par ces Presentes les gages que ly avons ordonné pour ceste cause. Touteffois comme il est accoustumé de faire ez autres Chastellenies de nostredit Duchié, ledit Chastelain de Chaussins recevra & distribuera les exploits, amendes, forfaitures & autres revenuës, proffits & emoluments d'ycelle Gruërye de Chaussins, par l'ordonnance de nostre Gruyer present & à venir, & en sera tenu de rendre compte. Si vous mandons que nostre presente Ordonnance vous signifiez & faites savoir à nosdits Gruyer & Chastelain, & ycelle tenir, enteriner & accomplir selon sa forme & teneur, en faisant inhibition & deffense de par Nous, audit Chastelain de Chaussins que plus ne se entremette du gouvernement de ladite Gruërye, & audit nostre Gruyer de Bourgoigne, qu'il la gouverne avec nostre Gruërye de Bourgoigne, selon ce que dessus est dit, en faisant aussi publier nostredite Ordonnance ez lieux où vous verrez qu'il appartiendra, afin que aucun n'en puisse pretendre ignorance. Et Nous, par ces mesmes deffenses, donnons puissance & auttorité à nostredit Gruyer de Bourgoigne present & à venir, de ladite Gruërye de Chaussins, de gouverner & y faire tout ce qui a Office de Gruyer, puet & doit appartenir. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à luy, ses commis & deputez en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Paris le quatorzieme jour de Decembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & seize. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil ouquel vous estiez. Lamy.

CLXXXII.

Mandement du Duc de Bourgogne, contre les Villes voisines de Verdun, au sujet de la vente de leurs denrées.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Conseillers Me. Jehan de Varranges, nostre Bally de Dijon; Me. Mathe de Beuzon Gouverneur de la Chancellerie de nostre Duché de Bourgoigne, & Me. Regnaut Gombaut Maistre de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Comme sur plusieurs domages & interests que nostre Chastelain & Eschevins de nostre Ville de Verdun sur Soosne, disoient à Nous & à nostredite Ville, estre faits par les Habitans des Villes voisines qui vendoient toutes denrées & marchandises esdites Villes voisines, lesquelles devoient estre amenées & venduës audit Verdun, & faisoient fours en leurs maisons, avant-toicts & sursaillies devant ycelles sur nostre heritaige, & aussi faisoient pois & mesures à leurs volontez, & plusieurs autres choses indeuës & moult prejudiciables à Nous & à nostredite Ville, plus à plain contenuës en certaines memoires & requestes

An. 1397.

Même Chambre des Comptes.

questes que sur ce Nous furent pieça baillées; feu Philipe Courtot nostre Procureur fist long tems a, certaine information; & aussi depuis peu feu nostre amé & féal Conseiller Me. Dreve Felize, & vous nostredit Bally de Dijon, avez esté sur ledit lieu de Verdun, & desdites Villes voisines, vûs lesdits dommaiges & interests,& faits certains avis sur la provision qui y est à faire; & il soit ainsy que la chose soit demourée en tel estat, sans y estre pourveu en aucune maniere, qui est ou grand prejudice & dommage de Nous, de nostredite Ville & de nostre heritaige; Nous qui avons en grand desplaisir lesdits dommaiges, & ne voulons plus yceulx passer sous dissimulation,mais y estre pourveu sans delay ainsy qu'il appartiendra de bonne justice, vous mandons, commettons & estroitement enjoignons, ou aux deux de vous, que repris pardevers vous, lesdits memoires, requestes, informations & avis que Nous vous envoyons encloux soubz nostre signet, & aussi tous autres muniments servants à ceste matiere, que lesdits Chastelains & Eschevins de Verdun nous voudront bailler, vous, ou les deux de vous, vous transportez le plus briefvement & diligemment que faire se pourra, sur ledit lieu de Verdun, & les Villes voisines qu'il appartiendra, veez lesdits dommaiges & interests, informez-vous desdits faits, & le rapportez feaublement, ensemble vos avis & lesdits memoires, requestes, informations, avis, muniments pardevers nos amez & féaulx les Gens de nostre Conseil & de nos Comptes à Dijon, auxquels Nous mandons & commettons par ces Presentes, que appellez ceulx qui seront à appeller; & tout veu & consideré, ils pourvoient sur lesdits dommaiges, prejudices & interests & leurs dependances, ainsy & par la maniere que de raison appartiendra. Et Nous de ce faire, leur donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à eulx en ce faisant & à leurs deputez, & aussi à vous ou aux deux de vous, en faisant les autres choses dessusdites à vous commises, obeissent & entendent diligemment. Donné à Arras le dixieme jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-sept. Par Monf. le Duc, à vostre relation. J. de Marl.

CLXXXIII.

Lettres par lesquelles Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, déclare que Dine Raponde a donné sa procuration à Regnier Pot & Jacques de Courtiambles, pour acheter & acquérir de la République de Venise, à son profit, les sept mille ducats dûs chaque année au Roi de Hongrie, par la même République, pour la somme de cent mille ducats.

AN. 1397.

Chambre des Comptes de Dijon.

JOannes primogenitus Burgundie, Comes Nivernensis, & Baro de Donziaco, universis presentes Litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum dilectus noster Dinus Rapondi, Mercator de Lucha Parisiis commorans, fecerit, constituerit & ordinaverit suos certos nuncios & Procuratores nobiles, & egregios viros Dominos Reynerium Pot & Jacobum de Courtiambles, Milites & Cambellarios nostros dilectos, potestatem ipsis & cuilibet eorum concedens emendi, acquirendi & possidendi, emere & acquirere à Serenissimo Principe & Domino Domino Sigismundo Dei gratia, Hungarie, Dalmatie & Croatie Rege inclito consanguineo nostro, & à Corona Regia Hungarie & quocumque & quibuslibet habentibus & habituris mandatum legitimum à dicto Domino Rege consanguineo nostro cum solemnitatibus debitis & opportunis, censum seu datiam septem millium florenorum omni anno & precipue in festo Sancti Stephani cujuslibet anni debitum eidem Regi consanguineo nostro & Corone Regie per Ducale Dominum Venetorum & dominium proprietatem & possessionem, & omnia jura realia, personalia & omnes commoditates ipsius census & annui redditus pro pretio & summa centum mille florenorum auri, & insuper dederit idem Dinus prefatus Procuratoribus, & eorum cuilibet insolidum mandatum speciale faciendi promissionem solemnem etiam postquam emissent & acquisivissent nomine & ad utilitatem prefati Dini & successorum suorum dictum censum & alia supra scripta quod dictus Dinus quandocumque ei numerabuntur florenorum centum millia auri vendet, & venditionem faciet de dicto censu annuo septem millium florenorum dicto Domino Regi, seu illi persone & personis qui numerabit aut numerabunt sibi de mandato solemni dicti Domini Regis, dictos florenos centum millia prout & alia in quodam privato instrumento super his confecto latiùs continentur. Notum igitur facimus quod si casus acciderit quod idem consanguineus noster vendat aut venditionem faciat dicto Dino, sive Procuratoribus suis, vel eorum altero pro ipso de dicto censu seu datia sibi consanguineo nostro & Corone Regie Hungarie per Ducale Dominum Venetorum quolibet anno debito, prout superiùs est expressum pro predicta summa & centum mille ducatorum auri, factis tamen promissionibus solemnibus per Procuratores predictos, aut eorum alterum nomine ipsius Dini & pro ipso in prefato instrumento, sive procuratorio liquidiùs declaratis; Nos ex nostra scientia & pro certis de causis ad hoc animum nostrum moventibus, promittimus tenore presentium ipsi Domino Regi consanguineo nostro & Corone Regie Hungarie predictis, quod faciemus, tractabimus, procurabimus cum effectu, cum dicto Dino & suis heredibus de quibus quantùm ad hoc nos fortes facimus per quam primùm postquam hæc venditio inter dictum Dominum Regem consanguineum nostrum, & dictum Dinum aut ejus Procuratores predictos pro ipso fuerit totaliter consequuta idem Dominus Rex, aut alter pro ipso numeraverit &

contentaverit prefatum Dominum, de dicta summa centum mille florenorum auri, ipse Dinus vendet & venditionem faciet de dicto censu septem millium florenorum dicto Domino Regi consanguineo nostro, seu illi vel illis pro ipso consanguineo nostro qui numerabit vel numerabunt sibi vel ab ipso causam habentibus dictos florenos centum millia obligando ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc nos & omnia bona nostra mobilia & immobilia ad premissa omnia & singula per ipsum Dinum, sive ejus Procuratores predictos pro ipso promissa & concordanda super hoc fideliter complenda complere & observare per ipsum, sive ejus successores facere absque contradictione seu dilatione quacumque cessante omni dolo atque fraude renuncians expresse harum serie litterarum omnibus deceptionibus, exceptionibus, cavillationibus & omnibus aliis quæ juris facti & consuetudine in contrarium premissorum possunt objici sive dici. In cujus rei testimonium Litteris presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Trevisie die decima quinta mensis Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo. *Et sur le repli des Lettres, est écrit.*

Per Dominum Comitem in suo Consilio, in quo erant Dominus Jacobus de Borboniis, Comes Marchie, Dominus Joannes le Meingre, alias Boucicault Francie Mareschallus, & Dominus Joannes de Hangest, Joannes de Castro-Morande, Milites, Joannes Blondelli & plures alii presentes. *Signé*, J. Boussard. Et séellé.

CLXXXIV.

Lettres par lesquelles Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, donne pouvoir à Regnier Pot & Jacques de Courtiambles, de demander & recevoir les cent mille ducats d'or qui lui ont été accordés pour sa rançon, par Sigismond Roi de Hongrie.

An. 1397. Bibliot. du Roi, Mss. de Baluze, tit. de Bourgogne, n. 9484. (1.)

JOannes primogenitus Burgundie, Comes Nivernensis & Baro de Donziaco. Memorie commendantes tenore presentium significamus, quibus expedit universis presentibus & futuris, quod Nos confidentes ad plenum de probitate, legalitate, discretione & diligentia nobilium & egregiorum virorum dilectorum nostrorum fidelium Dominorum Reynerii Pot & Jacobi de Courtiambles Militum & Cambellanorum nostrorum ipsos, & quemlibet eorum in solidum exhibitores vel exhibitorem presentium commisimus, deputavimus & ordinavimus, committimusque, deputamus & ordinamus ipsos Procuratores nostros constituentes expresse harum serie presentium Litterarum ad petendum, requirendum & recipiendum pro nobis & nomine nostro à Serenissimo Principe Domino Sigismundo Dei gratia Hungarie, Dalmatie & Croacie Rege inclito consanguineo nostro, seu à quocunque alio pro ipso summam centum mille ducatorum auri vel aliquam partem in deductione ipsius summe quam dictus consanguineus noster pro convertendo in redemptione nostra, & quorumdam aliorum Dominorum Francigenorum nuper nobis graciose concessit, & ad tradendum eidem Domino Regi, seu illi cui pertinebit Litteras receptorias & quittatorias de dicta summa centum mille ducatorum, vel de summa in deductionem ipsius eosdem Procuratores, vel alterum eorum recepta, quas per nostras approbare & validare, ac efficaces reddere promittimus & spondemus dantes & concedentes, vel cuilibet eorum in solidum plenam & liberam potestatem in toto vel parte petendi, requirendi & recipiendi, quittandi, tractandi, concordandi & pasciscendi, & generaliter omnia singula faciendi, que circa promissa & eorum prosecutionem necessaria fuerint, seu etiam opportuna, promittentes bona fide & per nostrum juramentum ad sancta Dei Evangelia propter hoc prestitum, & sub hypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium & immobilium presentium & futurorum ratum & gratum habere, & perpetuò habituros quidquid per ipsos aut eorum alterum super premissa & eorum dependentia receptum, quittatum, petitum, tractatum, concordatum fuerit & promissum, cessante omni dolo atque fraude, renunciantes expresse omnibus & singulis exceptionibus, cavillationibus & obligationibus que jure & consuetudine possunt in contrarium objici vel opponi. In quorum omnium testimonium presentes Litteras nostri sigilli fecimus appensione muniri. Datum Trevisie die decima sexta mensis Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo.

CLXXXV.

Lettres par lesquelles le Duc emprunte sur certains gages, vingt mille francs pour la rançon du Comte de Nevers son fils.

A Tous ceux qui ces Lettres verront; Jean Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roi nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Jean l'Archier & Jean Hure Clers Notaires Jurez du Roy nostre Sire, de par luy establis au Chastelet de Paris, fut present Castaygne de Flisco, Ecuyer d'Ecuyerie de Monsieur le Duc de Bourgoigne, lequel confessa que cejourd'huy il avoit montré & exhibé ausdits Notaires une Lettre dudit Monsieur le Duc de Bourgoigne, contenant la forme que s'ensuit. An. 1397. Chambre des Comptes de Dijon.

Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Com-

me nostre amé & feal Escuyer Castaigne de Flisco Nous aye presté pour la rançon de nostre trez cher & trez amé fils ainsné Jean, Conte de Nevers, la somme de vingt mille frans, jusqu'à deux ans commencez le premier jour du mois d'Avril venant; & pour seureté de recouvrer ladite somme de vingt mille frans, luy avons baillé les pieces de vaisselle qui s'ensuivent, en poix, aloy, & à la façon designée à chascune piece. C'est assavoir, deux justes d'or, poinçonnées de P. & M. à dix-neuf karas & demi, pesans dix-neuf mars quatre onces quinze esterlins. Une couppe d'or assise sur une tige d'arbre à dix-neuf caras & demi, pesant quatre mars deux onces sept esterlins obole. Un hanap d'or assis sur une marguerite à vingt caras & demi, pesant trois mars trois onces & demie. Un hanap d'or tout plein, poinsonné de rosieres, & sur le fretillet, une esmeraude à dix-neuf caras, pesant trois mars sept onces douze esterlins obole. Item. Un hanap d'or en guise de rose, & sur le couvercle, quatre boutons à vingt-un caras, pesant quatre mars deux onces deux esterlins obole. Item. Un hanap d'or en guise de pampe de rose, & sur le couvercle, un signe à vingt caras, pesant deux mars six onces. Item. Un hanap d'or, taillé d'arbres & d'enleveures de seraines, & sur le fretillet, une fleur de lys à vingt-un caras, pesant cinq mars une once & demie. Item. Un hanap d'or en guise de rose, goderonné, & poinsonné d'oiseaux à teste de gens à vingt caras, pesant trois mars deux onces dix-sept esterlins. Item. Un hanap tout plain, armoyé d'aigles & lyon sur le fretelet à vingt caras un quart, pesant quatre mars sept esterlins obole. Item. Un grand hanap tout plain, poinsonné de la devise du Roy d'Angleterre, & sur le fretillet armoyé de ses armes, à dix-neuf caras, pesant six mars six onces sept esterlins obole. Item. Un hanap d'or couvert tout plain, & sur le couvercle, un fretillet plat à dix-neuf caras trois quarts, pesant quatre mars neuf esterlins. Item. Un creusequin à pied en guise de pampe de rose, taillé de preux & preuse, à dix-neuf caras trois quart, & est le pié avec, pesant tout ensemble huit mars une once & demie. Item. Une aiguiere d'or poinsonnée de rosiers & roses, & sur le fretillet six perles à dix-neuf caras trois quarts, pesant trois mars trois onces deux esterlins obole. Item. Un petit hanap d'or couvert à pié, poinsonné de cerfs & de biches, & sur le fretillet un bouton à dix-neuf caras un quart, pesant deux mars un esterlin. Item. Un petit hanap d'or à pied, & sur le fretillet, une pointe eschaquetée de rouge clerc à vingt caras, pesant un mar six onces. Item. Un petit gobelet d'or tout plain couvert, où il y a sur le couvercle une fresete à vingt un caras, pesant un mar sept onces cinq esterlins. Item. Un petit godet argenté par dedans, poinsonné de P. & M. à treize caras, si comme il est d'or & d'argent, avalué l'or & l'argent un mar cinq onces dix-neuf esterlins. Item. Une petite aiguiere poinsonnée de nuées, sur le couvercle une couronne, à vingt caras & demi, pesant deux mars une once deux esterlins obole. Item. Une aiguiere d'or toute plenne, & sur le couvercle, une fleur de lys & six perles, à vingt caras, pesant deux mars trois onces dix-sept esterlins obole. Item. Une petite aiguiere d'or poinsonnée, & sur le fretillet, une pommette en guise de gagette, à vingt caras, pesant un marc six onces sept esterlins obole. Item. Une autre petite aiguiere poinsonnée d'oiseaux à testes de gens, à dix-neuf caras trois quarts, pesant un marc quatre onces deux esterlins obole. Item. Un petit godet d'or couvert, goderonné, poinsonné d'une part, à dix-neuf caras trois quarts, pesant un marc trois onces & demie. Un couvercle d'or pour un verre, à vingt caras & demi, pesant un marc. Item. Un pied d'hanap assis sur mouton, à dix neuf caras & demi, pesant trois mars deux esterlins obole. Item. Un pied de hanap à petits lyons, à dix-huit caras, pesant sept onces sept esterlins obole. Six hanaps d'or à pié, & un couvercle, à vingt caras, pesant quinze mars quatre onces. Deux bassins d'or, à chascun un esmail au fond de nos Armes, à vingt-un caras, pesant huit mars. Item. Une niste d'or toute plaine, à vingt-un caras, pesant onze mars & demi. Item. Deux nistes d'or poinsonnées de brebis sur le couvercle, armoiriées des Armes de nostre trez chere & trez amée compagne la Duchesse, à vingt caras trois quarts, pesant quinze mars sept onces & demie. Item. Un hanap d'or couvert, émaillé à vigne à vingt-un caras, pesant cinq mars une once & demie. Item. Un hanap d'or couvert à pié en guise de rose, & ou fretillet, les Armes du Duc de Lancastre à vingt caras trois quarts, pesant quatre mars six onces. Item. Un hanap d'or couvert, haché, semé de P. & M. & sur le fretillet, une marguerite à vingt & un caras, pesant quatre mars dix-sept esterlins obole. Item. Un hanap d'or à pié couvert, semé d'esmaux rondeaux, à dix-neuf caras & demi, pesant quatre mars cinq onces & demie. Item. Un gobelet d'or appellé cuvette, à dix-neuf caras & demi, pesant trois mars deux onces sept esterlins & demi obole. Item. Un petit gobelet d'or couvert tout plain, à vingt-un caras & demi, pesant un marc une once dix esterlins. Item. Une aiguiere & un gobelet d'or dedans, & sur le couvercle de ladite aiguiere nos Armes, à vingt caras, pesant cinq mars quinze esterlins. Item. Un hanap couvert, goderonné à chiens au fond dedans, à dix-neuf caras & demi, pesant quatre mars trois onces deux esterlins obole. Item. Un gobelet tout plain à couvercle despecié, à vingt caras & demi, pesant deux mars douze esterlins. Item. Un hanap d'or tout plain, poinsonné de branches, & autour du couvercle, un chapelet de *Souvenez-vous de moy*, & au fond a une acolie, le pié & le couvercle torticiez, à dix-neuf caras & un quart, pesant deux mars cinq onces douze esterlins obole. Item. Un gobelet d'or en guise d'une lampe, & une aiguiere de mesme, à vingt caras, pesant tout ensemble huit mars demie once. Item. Un autre

gobelet d'or couvert à pié, taillé sur le couvercle de lettres Sarrazinoises, assis sur quatre chiennets, à dix-neuf caras trois quarts, pesant sans pierreries qui est ostée, quatre mars une once douze esterlins obole. Item. Deux quoquemards d'or, & ont sur le couvercle les Armes de Madame d'Artoys, à vingt caras & demi, pesant neuf mars cinq onces & demie. Item. Douze tasses d'or, dont l'une a un couvercle, à dix-neuf caras & demi, pesant vingt-six mars une once douze esterlins obole. Item. Un hanap d'or couvert en guise de rose, & sur le fretillet un bouton, à dix neuf caras trois quarts, pesant deux mars cinq onces douze esterlins obole. Item. Un hanap d'or hachié, losangié, à dix-neuf caras, pesant trois mars trois onces deux esterlins obole. Item. Un autre hanap d'or couvert, poinsonné à glans, à dix-neuf caras & demi, pesant trois mars quatre onces dix-sept esterlins obole. Item. Un autre hanap d'or couvert tout plain, à vingt caras & demi, pesant deux mars six onces cinq esterlins. Item. Un gobelet d'or couvert en guise de fleurs de lys à dix-neuf caras & demi, pesant deux mars une once & demie cinq esterlins. Item. Une aiguiere d'or esmaillée de vert sur le couvercle, à dix-neuf caras & demi, pesant deux mars quatre onces cinq esterlins. Item. *S'ensuivent autres piéces de vaisselle d'or esmaillée*; c'est à savoir, une coupe à pié à couvercle, esmaillée d'Apostres & Prophestes à vingt caras & demi, pesant onze mars trois onces quinze esterlins. Item. Un gobelet d'or couvert & une aiguiere esmaillée à images, à vingt caras un quart, pesant six mars trois onces quinze esterlins. Item. Une aiguiere d'or semée de soulailz blancs, à vingt & un caras & demi, pesant deux mars six onces sept esterlins. Item. Un gobelet d'or en guise de fleurs de glay & y a trois levriers soutenants ledit gobelet, un esmail, le tout à dix-neuf caras & un quart, pesant six mars deux onces & demie. Item. Une aiguiere de mesme, ledit gobelet à dix-neuf caras un quart, pesant sept mars trois onces cinq esterlins. Item. Un autre gobelet d'or ouvré d'esmail & d'enleveure, à vingt caras & demi, pesant quatre mars six onces quinze esterlins. Item. Une autre aiguiere de mesme ledit gobelet, à vingt caras & demi, pesant trois mars quatre onces & demie. *Autre vaisselle d'or garnie de pierrerie.* Premierement, un gobelet d'or en guise de creusequin d'Allemaigne, à un pié, à trois signes d'or qui le portent, garni de vingt-deux balais petits & de vingt-huit saphirs petits & de trente-neuf troches de perles, chascune de quatre perles & quatre troches, dessus le fretillet a quatre dyamants & trois perles d'orient, lequel gobelet pese à toute la pierrerie, sept mars deux onces. Item. Une aiguiere d'or pareille au dessusdit gobelet, garnie de vingt-huit balays, vingt-trois saphirs, de quarante & une troches de perles chascune de quatre perles, & ez six troches de perles qui sont sur le fretillet, & en chascune un dyamant, & sied sur trois signes d'or, dont l'un a un annolet d'or sans dyamant, & les deux autres signes sont sans annelet & sans dyamant, pesant ladite aiguiere à toute la pierrerie, sept mars six onces. Item. Un autre gobelet en guise de pampes de roses esmaillées à images d'Apostres de rouge clerc, & asur, garni de douze balays & de sept saphirs, & de quatre-vingt & neuf perles que grosses que menuës, & y sont les places de neuf perles qui y faillent, assis sur un pié d'or que portent trois dragons, garni ycellui pié de trois saphirs pendans & de trente-six perles que grosses que menuës, pesant tout onze mars demie once. Item. Un autre gobelet d'or couvert, fatié d'or & d'argent, esmaillé de petites images, garni de treize balays, de douze saphirs & de quarante perles, pesant quatre mars une once. Item. Un gobelet d'or couvert, esmaillé de margueritte & de fleurs de bouraches, garni de cent dix perles, trois saphirs & un balay, pesant tout quatre mars & demi Item Un autre gobelet d'or couvert, esmaillé d'aigles & d'enfans sur chevaux & sur cerfs, & le couvercle esmaillé de fleurs d'aubepin, garni de sept balays, six saphirs & six troches de perles, chascune de trois perles, & au milieu de chascune troche, un dyamant, pesant tout trois mars esterlins & demi, laquelle vaisselle dessus designée, led. Castaingne est tenu de nous rendre & restituer audit poids, aloy & façon, au cas que dedans lesdits deux ans il sera satisfait desdits vingt mille livres, & pourrons racheter ladite vaisselle toute ensemble, ou par partie, comme bon nous semblera, lesdits deux ans devant. Savoir voulons, que Nous avons voulu & consenti; voulons, consentons par ces Presentes, qu'au cas que ledit Castaingne auroit necessité de finances pour sa marchandise, ou autrement, lesdits deux ans durant, il puisse vendre, engager ou faire vendre toute ladite vaisselle ou partie d'ycelle, & en faire son prouffit, pourveu qu'il fera bonne seurté & caution de nous rendre & bailler, se lesdits deux ans durans nous voulons ravoir & racheter nostredite vaisselle, ou partie d'ycelle, lesdites pieces de vaisselle ou pareilles de façon, de poix & d'aloy, ou autre vaisselle de telle façon qu'il nous plaira jusques à la valeur de la façon de la piece ou des pieces qu'il vendra, engagera ou fera fondre, laquelle façon sera presentement estimée & prisée par Ouvriers à Paris à ce cognoissants, & en obligera les seize mille frans, ezquels nos amez & feaulx Pierre de Monbertaut nostre Tresorier & Gouverneur de nos Finances, & Pierre de la Tanniere Maistre de la Chambre de nos Comptes à Lisle, sont obligez à luy jusqu'à la valeur de l'estimation de la façon des pieces de vaisselle par luy venduës ou fonduës, & en fera bonne lettre, par lesquelles baillant, Nous voulons ces presentes luy estre baillées. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nos seelz à ces presentes Lettres. Données à Lisle le 19 Fevrier, l'an de grace 1397. Ainsi signé par Monſ. le Duc, J. Le Mol. Et au-dessous d'ycelle Lettre estoit escript la prisée des joyaux, declarée ezdites Lettres, commencent ycelle prisée. L'an 1397.

le quart & cinquieme de Mars, furent par Jean le Mareſchal Maiſtre des Monnoyes du Roy noſtre Sire, Orlant, Jean Hué Changeur, & Bourgeois de Paris, Jean du Vivier Valet de Chambre du Roy noſtre Sire, Hermant Orfévres demeurans à Paris, pris & eſleus pour la partie de mondit Seigneur de Bourgoigne, & Thomas de Mully, Auguſtin Iſeberre Changeurs demeurans à Paris, pour la partie dudit Caſtaingne de Fliſco, toutes les pieces de vaiſſelle cy-deſſus eſcriptes, & chaſcunes d'ycelles touchées, peſées & adjugées de l'aloy & poix, telle comme il eſt contenu ezdites Lettres. Et Mecredy enſuyvant par yceulx, fut priſée la valeur de la façon d'ycelle vaiſſelle, en la maniere que s'enſuit. C'eſt aſſavoir, la façon du marc de vaiſſelle commençant du premier article qui eſt de deux juſtes d'or poinſonné de P. & M. juſqu'à l'article commençant une aiguiere d'or eſmaillée de vert ſur le couvercle tout inclus, ainſi que chaſcune piece eſt; trois frans le marc; & pour la refaire toute neuve en ladite façon, cinq frans. Item. Le marc de la vaiſſelle eſmaillée commençant à l'article d'une coupe à pié, eſmaillée d'images d'Apoſtres & de Propheſtes juſqu'à l'article. Item. Une aiguiere de meſme ledit gobelet, tout inclus ainſi qu'elle eſt, neuf livres, & pour la refaire toute neuve, dix-huit frans. Item. Le marc de la vaiſſelle de pierrerie, contenuë ezdites lettres, commençant à un gobelet en guiſe d'un creuſequin d'Allemagne, juſqu'à un autre gobelet d'or couvert, eſmaillé d'aigles & d'enfans ſur chevaux & ſur cerfs, tout inclus, priſée, or, pieces, façon tout enſemble, cent francs; le marc a eſté fait les deſſuſdits d'un accort & conſentement, preſent led. Caſtaingne de Fliſco, qui a eu les choſes deſſuſdites aggreables, en la preſence de Jean des Poüillettes Receveur General des Finances, Jean le Cambier Valet de Chambre de mondit Seigneur de Bourgoigne, Jean Sac, Jean de Velery, Pierre Dumeix & autres, l'an & jour deſſuſdits. Ainſi ſigné, Le Mol. Tout le contenu deſquelles Lettres & priſée deſſuſdite, ledit Caſtaingne de ſon bon gré, bonne volonté, propre mouvement & certaine ſcience, ſans aucune contrainte, erreur . . . ou ignorance, promit en bonne foy ez mains deſdits Notaires, & par ces Preſentes promet audit Monſieur de Bourgoigne, tenir, garder & accomplir, ſans aler, dire ne venir encontre de rendre & payer touts couſts, deſpens, domages & intereſts qui faiſts ſeront par ſon fait & coulpe; & quant à ce faire, tenir & accomplir, ledit Caſtaingne en obligea & oblige en eſpecial les ſeize mille frans dont mention eſt faite ezdites Lettres, & generalement tous ſes autres biens & heritages preſens & à venir, & de ſes hoirs, qu'il ſoumet pour ce à Juſticier par Nous, nos ſucceſſeurs Prevoſts de Paris, & par toutes autres Juſtices ſoubz qui ils ſeront treuvez, & renonce en ce fait ledit Caſtaingne par ſon ferment & foy donnez ez mains deſdits Notaires, à toute exception de deception, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance, à toutes barres, cautelles; cavillations; graces, franchiſes, diſpenſations & abſolutions données & à donner; à tout Droit Eſcript & non Eſcript; Canon & Civil, en fait, à condition, ſans cauſe ou pour non juſte & induë cauſe, & generalement à toutes autres choſes quelxconques qui ayder & valoir luy pourroient à dire contre ces Lettres & les choſes dedans contenuës; & au droit diſant generale renonciation non valoir. En teſmoing de ce, Nous à la relation deſdits Notaires, avons mis à ces Lettres le ſéel de la Prevoſté de Paris, l'an de grace 1397, le Jeudy 14 Mars. Hure & Larcher.

CLXXXVI.

Lettres par leſquelles le Duc de Bourgogne céde à certaines Villes, partie du don de dix mille livres que le Roi lui a donné à titre de reconnoiſſance des plaiſirs qu'il en a reçûs.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A noſtre amé & féal Treſorier, Conſeiller & Gouverneur de nos Finances, Pierre de Montbertaut, ſalut & dilection. Comme Monſ. le Roy Nous ait par ſes Lettres n'agueres donné la ſomme de dix mille frans à prendre, lever & recevoir par la main de Jehan Duport, Receveur de la Taille impoſée pour le fait du mariage de noſtre trez chiere & trez amée niepce la Royne d'Angleterre, ſur ce que nos Pays & Terres d'Artoys, de Nivernois & de Rhetelois eſtoient taxez & impoſez à cauſe de ladite taille, de laquelle ſomme, vous pour & ou nom de Nous ayez baillé voſtre lettre de recepte audit Jehan Duport, qui vous en a baillié ſa deſcharge ou deſcharges montans à ladite ſomme de dix mille frans. Savoir vous faiſons, que Nous meus de pitié & compaſſion ſur & envers noſdits ſubjets, conſideré les charges qui ont eſté en noſdits Pays, tant par guerres comme par pluſieurs dures aydes qu'ils Nous ont faits en temps paſſé, veüillans & deſirans pour ce relever yceulx, vous mandons que de ce que les Habitans de noſtred. Ville d'Arras ſeront impoſez pour ceſte cauſe, vous les deſchargiez de la ſomme de quatre cens frans, les Habitans de Heſdin, de cent trente-trois frans ſept ſols huit den. tournois; les Habitans de la Ville & Bailliage de Nevers, de treize cens trois frans; les Habitans nos ſubjets enclavez en l'Eſveſché d'Oſtun, de ſoixante-deux frans onze ſols huit deniers tournois; les Habitans nos ſubjets ſemblablement enclavez en l'Eveſché d'Auxerre, de quatre cens quatre-vint livres ſeize ſols huit deniers tournois; les Habitans de noſtre Conté & Pays de Rhetelois, de deux mille frans, leſquelles parties deſſuſdites montent à la ſomme de quatre mille ſept cens trente-deux livres onze ſols huit deniers tournois, laquelle Nous leur donnons & quit-

AN. 1397. Chambre des Comptes de Dijon.

tons desdits dix mille frans, pour les causes dessusdites, & voulons estre allouée en vos comptes, & rabattuë de vostre recepte, sans contredit, par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, en rapportant avec ces Presentes, certiffication desd. d'Arras & de Hesdin, par laquelle ils certiffient avoir esté tenus quittes & deschargez desdites sommes, & semblablement de Mess. Guillaume de Champlemis, Chevalier, Seigneur de Rosay, & Gouverneur pour Nous de nostredite Conté de Nevers & Baronie de Donzy, & de Mess. Henry de Voisiers, Seigneur de Sorey, Gouverneur de nostredite Conté de Rhetelois, & Jehan Goulet Receveur des Aydes illec, de & sur les portions des Habitans de nos Contez & Baronnie dessusd. seulement, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-sept. Par Monf. le Duc, vous present. J. de Keytulle.

CLXXXVII.

Lettres par lesquelles Sigismond Roi de Hongrie, prie le Doge ou Duc de Venise de faire payer à Dine Raponde, Marchand de Paris, les sept mille ducats de rente que la République lui doit, jusqu'à ce qu'il ait été remboursé des cent mille ducats qu'il a payés en son nom pour la rançon du Comte de Nevers son fils.

An. 1398. Chambre des Comptes de Dijon.

Sigismundus Dei gratia, Rex Hungarie, Dalmacie, Croacie, &c. Marchioque Brandemburgensis, &c. Inclito & excelso Domino Antonio Venerio Dei gratia Duci Venetiarum amico nostro carissimo, salutem & benedictionem. Cum Nos provido viro Dyno Rapondi Mercatori Parisiensi occasione cujusdam solutionis centum millium ducatorum auri per ipsum illustri Principi Domino Joanni Comiti Nivernensis consanguineo nostro carissimo, pro ejus redemptione nomine nostro facte obligaverimus & invadiaverimus illa septem millia ducatorum que vestra dominatio sacre Corone nostre annuatim jure census in festo Sancti Stephani Regis dare tenetur, & solvere ut tamdiu censum ipsum ab ipsa vestra dominatione vice nostre Majestatis exigat & excipiat quamdiu de premissis centum millibus ducatorum plenariam sibi fecerimus satisfactionem, prout hec omnia in aliis patentibus litteris nostris majori sigillo nostro consignatis super indè emanatis & confectis in formam publici instrumenti videbitis pleniùs & expressiùs contineri. Idcircò dominationem vestram prefatam attentè requirimus & rogamus quatenùs annotata septem millia ducatorum nostre Corone annuatim ut premittitur debitorum annotato Dyno, seu homini & Procuratori suo, juxtà continentiam earumd. aliarum Litterarum nostrarum de quibus suprà fit mentio sine aliqua exceptione & contradictione singulis annis dare & solvere placeat, & scire velitis quod nos etiam quascumque quittationes, liberationes & absolutiones per eundem Dominum ritè & rectè factas suam potestatem & Bayliam à nostra charitate, perpremissas alias Litteras nostras sibi traditam & concessam, ratas, gratas & firmas habere bona fide promittimus harum nostrarum testimonio Litterarum. Datum in Posgawart, feria secunda proxima post festum beatorum Viti & Modesti Martyrum, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo. Séellé en placart.

CLXXXVIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne donne vingt-quatre mille livres de pension par an, au Comte de Nevers son fils, pour son entretien de robes, argenterie, &c.

An. 1398. Même Chambre des Comptes.

Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que par bonne & meure deliberation, & pour certaines causes ad ce Nous mouvants; & affin que nostre trez cher & trez amé fils ainsné Jehan de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, de cy en avant puist mieulx & saiche gouverner luy & ses gens & Officiers de son Hostel, si que au plaisir nostre Seigneur, moyennant sa bonne discretion & diligence, il puist acquerir ou fait de son gouvernement bon renom & accroissement de tout bien & honneur, en telle maniere que Nous & tous autres de tout son pouvoir, en puissiens & doiens estre contens; Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que d'oresnavant il aist & tiengne son Hostel & ses gens à part des nostres, soit avec Nous & en nostre compagnie, ou dehors. Et pour ce faire, voulons & ordonnons qu'il aist & preigne de pension, par chascun an de nous, la somme de vingt-quatre mille frans d'or, tant comme il Nous plaira; c'est assavoir pour chascun mois deux mille frans, pour en faire du tout à son plaisir, les faire distribuer par ses gens, ou autrement à sa volonté, parmi laquelle pension il sera tenu querir & faire querir pour luy & sondit estat, toutes choses à luy necessaires & appartenantes, tant de robes, chevaux & toute argenterie, comme pour sa despense & autres choses quelxconques, & ne sera tenu de Nous requerir, ne faire demander à Nous, ne à nos gens pour luy, ne sesdits serviteurs & Officiers, aucuns gaiges ou livrées. Aincors voulons que par ycelle pension prenant de nous, par la maniere que dit est, la pension de douze mille frans qu'il prend par chascun an, de Monf. le Roy, soit

baillée & receuë par nostre Receveur General de nos Finances, pour employer & convertir ou fait de son Office. Si donnons en mandement à nostre amé & féal Tresorier, Conseiller & Gouverneur de nos Finances, Pierre de Montbertaut, ou celuy qui pour le temps à venir sera, que par nostredit Receveur General desdites Finances, ou par le Receveur General de nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne, present ou à venir, ou autre de nos Receveurs, que ladite somme de vingt-quatre mille frans d'or pour chascun an; c'est assavoir deux mille frans par mois, à commencer au premier jour de Janvier prouchain venant, & dez lors en avant, par la maniere dessusdite, il fasse payer, bailler & delivrer à celluy que nostredit fils par ses Lettres y commettra & ordonnera à les recevoir pour luy, lequel en pourra sur ce distribuer au Maistre de la Chambre aux deniers d'ycellui nostre fils, certaine portion & quantité pour employer & convertir ou fait de sa despense, selon la bonne disposition & ordonnance de nostredit fils. Mandons aussi par ces mesmes presentes à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, que en rapportant pour une fois seulement copie ou vidimus de ces Presentes soubz séel autenthique, ou collationné par l'un de nos Secretaires, ou en la Chambre de nosdits Comptes, ensemble quittance sur ce des payements dudit Commis par nostredit fils, ils allouent ladite somme de vingt-quatre mille frans d'or, ez comptes du payant & rabattent de sa recepte, sans difficulté aucune, de laquelle somme de vingt-quatre mille frans d'or dessusdite, & de toutes autres finances qui pourroient appartenir à nostredit fils, en quelque maniere que ce soit, ledit Commis sera tenu d'en rendre compte en nostredite Chambre des Comptes à Dijon, par la maniere qu'il appartient. Et pareillement ledit Maistre de la Chambre aux deniers du fait de son Office, selon l'ordonnance & coustume de nostre Hostel, & tout ce que auxdits Gens de nos Comptes apparra bonnement avoir esté baillié & delivré par ycelli Commis, tant audit Maistre de la Chambre aux deniers, en prenant de ce qu'il luy baillera sur ce sa lettre, comme autrement par lettres souffisants dudit nostre fils, & d'ycellui Maistre de la Chambre aux deniers, les escroës de ladite despense, Nous voulons qu'ils allouent ez comptes des dessusdits, & rabattent de leur recepte sans aucun contredit, nonobstant quelxconques restrinctions, ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné en nostre Hostel de Conflans lez Paris, le douzieme jour de Decembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-huit. Par Monſ. le Duc. Ja. de Templeuve.

CLXXXIX.

Lettres de Procuration de Dine Raponde, pour engager la rente de sept mille ducats dûs au Roy de Hongrie chaque année, & cédés par ce Prince à ce Marchand, pour en joüir jusqu'au remboursement des cent mille ducats par lui payés à la poursuite de ce Roi, pour la rançon du Comte de Nevers & des autres Seigneurs pris Prisonniers à Nicopolis.

IN nomine Domini, Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum quod anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono, indictione octava mensis Februarii, die decima quarta, & ab electione Domini Benedicti ultimo in Papam electi anno sexto, in nostrum Notariorum publicorum & testium infrà scriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum presentia personaliter constitutus venerabilis vir & providus dictus Rapondi de Luca Mercator Parisiis residens dixit & recitavit, quod pauco tempore fluxo, illustris & generosus Princeps Dominus Sigismundus Dei gratia Hungarie Rex, quemdam redditum seu censum annuum vel prestationem annuam septem millium ducatorum in festo beatissimi Stephani Regis, eidem magnifico Principi, ejusque Regie Corone singulis annis per Venetos debitum, prefato Dino Rapundi, ejusque heredibus & successoribus pro summa centum millium ducatorum hypoticaverat, impignoraverat & invadiaverat, ipseque dictus dictam centum millium ducatorum summam ad instantes preces, nomineque memorati Regis, & pro eo occasione & causa redemptionis, liberationisque illustrium Principum Dominorum Comitis Nivernen. & Comitis Marchie, egregiorumque Militum Dominorum Johannis de Hangest & Rainerii Poost à manibus infidelium Turcorum de voluntate, mandato & mero consensu prefati Regis realiter solverat, tradiderat & assignaverat, quem quidem annuum censum septem millium ducatorum dictus Dinus per se, heredesque & successores suos ad ejus commodum & utilitatem percipere debet & recipere singulis annis, donec & quousque sibi vel ejus heredibus seu successoribus dicta centum millium ducatorum summa per insignem memoratum Regem, vel alium ejus nomine semel & integrè ad unam vicem fuerit restituta; & quia prefatus Dinus pro certis & rationabilibus causis ipsum ad hoc moventibus dictum redditum, seu censum annuum septem millium ducatorum ad eum causa & ratione pretactis pertinentem, alii vel aliis volebat & intendebat impignorare secundùm quod sibi facere licebat prout dicebat, priùs tamen super hoc requisito & habito consensu memorati Regis, idem Dinus non

An. 1399.

Chambre des Comptes de Dijon.

dolo, non vi vel metu ductus, seu blanditiis, aliquave calliditate aut machinatione circonventus, sed spontanea voluntate, & ejus certa scientia fecit, constituit, creavit & ordinavit, facitque, constituit, creat & ordinat suos veros legitimos & indubitatos Procuratores, Actores, Factores, Negotiatoresque infrà scriptorum, Gestores & Nuntios speciales videlicet Johannem Blondelli Domicellum & Cambellanum, Amiotum Arnodi illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundie Consiliarios, Guill. Dore & Franciscum Achetant exhibitores presentis publici instrumenti, licet absentes, tanquam presentes & eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, sed quod unus ipsorum incepit alter prosequi valeat & finire, quibus & eorum cuilibet in solidum, idem constituens, donavit & concessit, tenoreque presentis publici instrumenti, donat & concedit specialiter & expresse plenam & liberam potestatem, ac speciale mandatum ipsius constituentis nomine & pro eo hypotecandi, impignorandi seu invadiendi & titulo hypotece seu pignoris & invadationis duntaxat, & non alias penes quemcumque seu quoscumque cujusvis preeminentie, auctoritatis, status, vel conditionis existant extrà manus ipsius constituentis per consensum ipsius magnifici Regis transferendi supra dictum redditum seu censum annuum septem millium ducatorum pro predicta centum millium ducatorum summa vel alia de qua conveniri poterit; hac tamen in hujusmodi impignoratione adjecta conditione, quod predicti Procuratores vel alter ipsorum ipsum redditum seu censum septem millium ducatorum nulli aliquatenus impignorare, aut invadiare vel extrà manus dicti constituentis quovis titulo possint vel possit, seu valeat transferre, quin ipse Dinus constituens ejusque heredes & successores possint dum placebit futuro tempore, ipsum redditum seu censum annuum redimere, retractare & integrè consequi pro summa pro qua ipse redditus seu census annuus impignoratus fuerit, omni impedimento cessante, nulla tamen facta deductione de summis dicti redditus annui vel prestationis interim per illum aut illos quibus impignorabitur percipiendis, qui à perceptione dicti redditus postquam fuerit redemptus ut prefertur, penitùs cessabunt. Promittens dictus constituens, nobis Notariis publicis infrà scriptis vice & nomine omnium & singulorum quorum interest & intererit stipulantibus se perpetuò habere & habiturum ratum & gratum totum, & quidquid per dictos Procuratores suos & per eorum quemlibet in solidum actum, dictum & procuratum fuerit in premissis sive gestum & contrà non venire in futurum, ymò pro ipsis & ipsorum quolibet judicio sisti & judicatum solvi cum suis clausulis opportunis dictos Procuratores suos & eorum quemlibet relevans & relevatos esse volens ab omni onere satisdandi sub suorum omnium & singulorum hypotheca & obligatione bonorum presentium & futurorum. Acta fuerunt hec Parisiis in domo habitationis Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Episcopi Attrebaten. anno indictione, mense, die & electione predictis, presentibus venerabilibus & discretis viris Magistris, Johanne de Thoisiaco, Decano Laudunen. Consiliario, Johanne Lengret & Daniele Alarts dicti Domini Ducis Burgundie Secretar. & Guidone Lescot Clericis Eduen. Bisuntin. & Remen. Diocef. testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis.

Et ego Matheus Martini Clericus Attrebaten. Diocef. publicus & Notarius, &c. requisitus signum meum singulis premissis apposui, &c.

Et ego Johannes Saras Clericus Turonens. Dioc. &c. Notarius premissis omnibus, &c. dum, &c. fierent presens fui, & signum meum, &c. apposui, simul cum signo, &c. in testimonium premissorum requisitus.

CLXXXX.

Délibération de la Chambre des Comptes de Dijon, au sujet de l'Ordonnance du Duc de Bourgogne, qui exemte des mars les enfans qui demeurent avec leur pere ou mere, soit qu'ils soient mariés ou non.

LE dixieme jour d'Avril 1399. avant Pasques, en la Chambre des Comptes de Mr. le Duc de Bourgogne à Dijon, par Messieurs du Conseil & desdits Comptes, où estoient Maistres J. Conilly Doyen de sa Chapelle, J. de Varranges Bailly de Dijon, Th. d'Auxonne, H. le Vertueux, B. de Gilley Conseillers, A. Paste & R. Gombault Maistres desdits Comptes de mondit Sieur, feust deliberé que veuë la clause de la Chartre, faisant mention des mars de Dijon; de laquelle clause la teneur est telle. Filios & filias conjugati, sive „ conjugati sint aut non, morantes cum pa„ tribus aut matribus vel aliquo ipsorum, à „ dictis duobus martibus & pecunia predic„ tis, volumus & concedimus esse quittos, „ liberos & immunes. Le fils d'Henry de Morrey marié, demorant avec sondit pere, & non separé, si comme il a donné à entendre en sa Requeste, ne doit payer aucun mars durant le temps qu'il sera avec sondit pere, ainsi qu'il y est à present. AN. 1399. Chambre des Comptes de Dijon.

CLXXXXI.

Retenu de la même Chambre, au sujet de la Commission donnée à Jehan de Vendenesse & autres, pour recevoir douze mille livres d'aydes accordées au Duc.

MEmoire que le Bailly de Dijon a envoyé querre par Guyenot de Marandeüil, les Lettres-Patentes de Monsieur, touchant l'ayde des douze mille frans derrierement octrouyez

trouyez à mondit Sieur en son Duchié de Bourgoigne, par lesquelles il a commis Maistre Jehan de Vandenesse, ledit Bailly & Jehan Baudot Bourgeois de Dijon, sur le fait dudit ayde; & feurent données lesdites Lettres à Conflans lez Paris le vingt-neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-dix-neuf, lesquelles ont esté baillées audit Guyenot le onzieme de May mil quatre cens.

CLXXXXII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, portant retard & diminution des gages de quelques personnes, pour l'année, afin d'achever de payer la rançon du Comte de Nevers son fils, &c.

AN. 1399. Chambre des Comptes de Dijon.

CE sont les personnes sur lesquelles Mons. le Duc de Bourgoigne ordonne que on prenne de leurs pensions & gaiges que ils ont par an de mondit Seigneur pour cette presente année, les sommes qui s'ensuivent.

PREMIEREMENT.

Sur Mons. de Saint Pol, de huit mille frans qu'il a de mondit Seigneur par an, seront prins pour ceste presente année, commencée en Janvier mil ccc. quatre-vingt-dix-huit, quatre mille frans.

A Mons. de la Marche, ne sera riens baillié, pour ce qu'il est ja payé de ceste presente année.

Sur Mons. Edouard de Bar; de trois mille frans à luy ordonnez avoir par an, seront prins pour ladite année, mille frans.

Sur Mons. de la Rochefoucault pareillement mille frans.

Sur le Sire de Croy, de cinq cens frans, deux cens frans.

Sur Mons. le Vidame d'Amiens, de cinq cens frans, deux cens frans.

Sur le Sire de Rambures, de cinq cens frans, deux cens frans.

A Mess. Guill. de Neillac, ne sera riens payé; pour ce qu'il ne sert point.

Sur le Sire de Lonvoy, de cinq cens frans, deux cens frans.

Sur Mess. Jehan de Chastel-Morant, de cinq cens frans, deux cens frans.

Somme de ce qui sera prins sur les dessusdits.

Sept mille frans.

PHilipe, fils de Roy de France; Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nostre amé & féal Tresorier & Gouverneur General de nos Finances, Pierre Varopel, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour certaines causes qui à ce Nous ont meu & meuvent, & les trez grands charges & affaires qui nous sont survenuës & avons à supporter presentement, tant pour le parpayement de la rançon de nostre trez cher & trez amé fils le Conte de Nevers; comme autrement, Nous avons ordonné & ordonnons que pour ceste année; les personnes dont les noms sont declarez ci-dessus en ce present rolle, ne seront payez des gages ou pensions qu'ils ont par an de Nous, fors en la maniere contenuë audit rolle, & seront sur un chascun d'eulx prinses & leur differées à payer de leursdites pensions pour ycelle année; les sommes escriptes au-dessous de leursdits noms, montants en tout à la somme de sept mille frans. Si vous mandons, que par nostre Receveur General de nosdites Finances, & par nos autres Receveurs, qui de les en payer ont esté & sont accoustumez, vous faites retenir lesdites sommes selon nostredittе Ordonnance, & tenir & accomplir ycelle, sans deffault aucun; car ainsi pour les causes dessusdites Nous plaist-il, & le voulons estre fait, nonobstant quelxconques Lettres obtenuës de Nous; ou à obtenir, & autres Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre Ville d'Arras le dix-huitieme jour de May, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-neuf. Par Mons. le Duc, vous present. J. de Keytulle.

CLXXXXIII.

Lettres du Duc de Bourgogne, portant ordre aux Greffiers des Parlemens de Beaune & de Dôle, de résider ès lieux de leurs Offices.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Nous avons esté suffisamment acertenez, que pour ce que les Greffiers de nos Parlements de Beaune & de Dole ne demeurent & ne font continuelle residence un chascun, ou lieu où se tient le Parlement, dont il est Greffier; & à la charge des escriptures d'ycellui, plusieurs de nos subjets & Habitans de nostre Pays de Bourgoigne qui ont à faire ezdits Parlements, & mesmement devers yceulx Greffiers; tant pour impetration de citation, taxation de despens; grosse d'escriptures; comme pour autres choses touchant l'Office & Charge d'yceulx Greffiers de nosdits Parlements, ont soustenu & soustiennent plusieurs grands dommages, charges & peines, pour ce que aler les convient ez lieux où devroient yceulx Greffiers besoigner avecques eulx; & querre leursdites escriptures, & aussi que à porter & à rapporter les procez, desquelx les appeaux sont pendans en nosdits Parlements, dez les lieux d'yceulx

AN. 1399. Même Chambre des Comptes.

ez lieux où demeurent yceulx Greffiers, se pourroient perdre aucunes escriptures d'yceulx, dont grand inconvenient & prejudice pouroient survenir aux Parties, & que si promptement l'on ne pourroit trouver lesd. Greffiers, fors que chascun ou lieu du Parlement dont il a la Charge. Pourquoy Nous, ces choses considerées, veuillans pourveoir à ycelles, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, par l'advis & deliberation des Gens de nostre Conseil, que d'oresnavant un chascun desdits Greffiers de nosdits Parlements, face residance & demourance continuelle en la Ville & au lieu du Parlement dont il est Greffier, & a la charge des escriptures. Si vous mandons & commettons se mestiers est, que à yceulx Greffiers & chascun d'eulx, faites savoir nostredite Ordonnance, & leur commandez & enjoingnez expressement de par Nous, ycelle tenir & accomplir sur certaines & grosses peines à appliquer à Nous, & sur peine d'estre deschargez de leursdits Offices, se besoing est. Car ainsy Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnance, mandement ou deffense ad ce contraires. Donné en nostre Ville de Lille le treizieme jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-neuf. Par Mons. le Duc, à la relation du Conseil. Daniel.

CLXXXXIV.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne ordonne à tous ses Officiers de Gruërie, d'exercer en personne & de résider ès lieux de leurs Offices.

An. 1399.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Il est venu à nostre cognoissance que nos Gruyers, Forestiers & autres Officiers de la Gruërye de nostredit Duchié, ou la plus grande partie d'yceulx, ne exercent pas leursdits Offices en leurs personnes; mais soubz umbre de certaines nos Lettres qu'ils dient avoir de Nous de non residence, les font exercer & gouverner par personnes moins souffisants, auxquels ils baillent partie de leurs gages, & l'autre retiennent & convertissent à leur singulier prouffit, par quoy les emoluments de nostredite Gruërye sont moult diminuez, & encore plus seroient se pourveu n'y estoit. Nous voulans ad ce remedier, par l'advis & deliberation de vous & de plusieurs autres de nostre Conseil, avons ordonné, & par ces Presentes ordonnons que d'oresnavant nosd. Gruyers & autres Officiers en ladite Gruërye, quels qu'ils soient, gouvernent & exercent en leurs personnes leursdits Offices, & sur les mettes d'yceulx, fassent continuelle residence sans y faire aucun deffaut, nonobstant quelxconques autres nos Lettres precedents ces presentes qu'ils ayent de Nous, lesquelles par ces mesmes Presentes, Nous rappellons & mettons du tout au neant. Si vous mandons & estroitement enjoingnons que trez diligemment nostre presente Ordonnance vous publiez & faites savoir auxdits Gruyers & autres Officiers en ladite Gruërye, & par yceulx la faites tenir, enteriner & accomplir sans la enfraindre, en leur signifiant que se ils fesoient le contraire, Nous les voulons dez lors estre forclox & ostez de leursdits Offices, & les gages d'yceulx estre tournez & convertis à nostre proffit, nonobstant quelxconques autres Lettres, Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Saint Omer le vingtieme jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-neuf. Par Mons. le Duc, à la relation du Conseil ouquel vous estiez. Daniel.

CLXXXXV.

Lettres du Duc de Berri, contenant donation des Duchés & Comtés de Berri, d'Auvergne & de Poitou, en faveur du Roi, & cession au Duc Philipe le Hardi, des Terres & Seigneuries d'Estampes, Gyen & Dourdan, &c.

An. 1400.

Même Chambre des Comptes. Régist. prem. folio 55.

JEhan fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, Conte de Poictou, d'Estampes, de Boulogne & d'Auvergne. Savoir faisons à tous presens & à venir, que comme pieça feu nostre trez cher cousin Loys Conte d'Estampes, eust donné, cedé & transporté à feu nostre trez cher & trez amé frere le Duc d'Anjou, dont Dieu ait l'ame; & à nostre trez chere & trez amée suer sa compaigne, pour eulx, leurs hoirs, successeurs & ayants cause, les Comté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries d'Estampes, de Gyen sur Loire & de Dourdan, ensemble leurs appartenances & appendances quelxconques, avec certaines autres Terres & rentes, sauf & reservé à nostredit cousin d'Estampes l'usufruit & viage desdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries, sa vie durant tant seulement, & cent livres tournois de rente pour en ordonner à son vivant, ou en son testament; & que ou cas que nostredit cousin d'Estampes auroit enfans procréez de son corps en loyal mariage, ladite donation fust de nulle valeur, si comme ces choses & autres apparoissent plus amplement par Lettres sur ce faites sous le séel de la Prevosté de Paris, & depuis le decez de nostredit frere, nostredite suer en son nom, & comme ayant le bail, garde & gouvernement de nos trez chers & trez amez neveulx ses enfans Loys Roy de Sicile & Duc d'Anjou, & de Charles son frere; & aussi ledit Loys, de l'auttorité de nostredite suer sa mere, & par l'auttorité & licence de Monsieur le Roy, par certain traittié & accord fait entre Nous & eulx, nous eussent baillé, delaissié & transporté pour Nous, nos hoirs, successeurs &

ayants cause, tous les droits & actions qui leur appartenoient ezdites Conté, Terres & Seigneuries d'Estampes, de Gyen & de Dourdan, & des appartenances d'ycelles, & generalement tout le droit qui leur povoit appartenir en la succession de nostredit cousin d'Estampes, si comme ces choses peuvent plus amplement apparoir ez Lettres sur ce faites, & scellées des seaulx de nosdits suer & neveulx. Aprez lesquelles deux cessions & transports, Nous eumes ferme propos & intention de donner & transporter pour plusieurs justes causes qui à ce Nous meurent, à nostre trez cher & trez amé frere le Duc de Bourgoigne, & à ses enfans masles & leurs successeurs masles procréez en ligne directe, ou cas que Nous irions de vie à trespassement sans hoirs masles procréez de nostre corps en loyal mariaige, lesdites Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries & appartenances d'Estampes, de Gyen & de Dourdan, reservé le viage de nostredit cousin d'Estampes, qui n'agueres est allé de vie à trespassement, sans laissier hoirs procréez de son corps. Toutesvois avant que Nous ayons donné & transporté à nostredit frere lesdits Conté, Ville, Chasteaulx & Chastelleries, Nous pour certaines causes justes & raisonnables qui à ce Nous ont meu, avons donné, cedé & transporté audit Monf. le Roy, ou cas que Nous irions de vie à trespassement sans laissier hoirs masles procréez de nostre corps en loyal mariage, ou que nos hoirs masles, ou les leurs masles procréez d'eulx, iroient de vie à trespassement sans hoirs masles, toutes nos Duchiez & Contez de Berry, d'Auvergne & de Poictou, & toutes les Baronnies, Chasteaulx, Villes, Chastelleries & Seigneuries que Nous avions lors & aurions au temps de nostre decez, pour mondit Sieur & ses successeurs Roys de France; & parmi ce mondit Sieur le Roy ou ses successeurs devoient payer à nos trez cheres & trez amées filles Bonne & Marie, la somme de huit vingt mille francs d'or; & ou cas que Nous aurions aucuns enfans masles qui ou temps à venir eussent filles en loyal mariage procréez, qui ne feussent mariées avant le decez de leurs peres, ou que de Nous ou d'eulx ne demourast aucun hoir masle, mondit Sieur ou ses successeurs Roys de France, seroient tenus de les marier honnorablement, selon leur estat, à leurs frais & despens; & aussi seront tenus mondit Sieur & ses successeurs, tenir & accomplir nostre testament & ordonnance, se accompli n'estoit ou temps de nostre decez, ou cas que nos meubles ne souffriroient pour l'accomplir, en faisant laquelle donation, Nous exceptasmes lesdites Conté d'Estampes & la Ville, Chastel & Chastellerie de Dourdan, cuidans que lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen fussent du corps & appartenance de ladite Conté d'Estampes & d'un mesme hommage, lesquelles Conté, Chasteaulx, Ville & Chastellerie, Nous avions donné & donnasmes dez lors à nostredit frere de Bourgoigne ez cas dessusdits aprez nostre decez, si comme en nos Lettres faites & passées sur ladite donation, & aussi en celle de mondit Sieur, esquelles les nostres sont incorporées, ces choses & autres sont plus amplement contenuës; esquelles Lettres mesmement en la clause en laquelle est contenuë l'exception dessusdite faite au prouffit de nostredit frere, par oubliance & inadvertance, feurent delaissiez & exceptez expressement lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen, contre nostre vraye intention & propos, qui estoit qu'elle feusse compris en ladite exception, comme dit est, attendu que en nos Lettres que Nous baillasmes aprez ladite donation, environ un an & deux mois a, à nostredit frere, Nous y comprismes expressement lesdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, ensemble leurs appartenances, & ne fut que l'erreur du Secretaire, de ce que en nosdites premieres Lettres, lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen ne feurent pas exprimez, & mesmement que depuis Nous sommes desmis ez mains de mondit Sieur le Roy, au prouffit de nostredit frere, desdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries d'Estampes, de Gyen & de Dourdan, reservé le viage de nostredit cousin d'Estampes, & en a esté nostredit frere receu en foy & hommage par mondit Seigneur. Porquoy Nous qui ne volons que lesdites erreurs . . . oubliances & inadvertances, portent prejudice à nostredit frere, ne à ses hoirs masles, reconnoissons de bonne foy, & declarons par ces Presentes la vraye intention que avons tousjours euë en faisant les dons, transports & demission dessusdites, avoir esté telles que dit est, & que s'ensuit. C'est à sçavoir, que ou cas que Nous irions de vie à trespassement, sans hoirs masles procréez de nostre corps en loyal mariage, appartiendroient & escherroient à nostredit frere, ses enfans masles, & à leurs successeurs masles procréez en droite ligne, lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen, ensemble toutes leurs appendances & appartenances, avec lesdits Conté, Chasteaulx, Ville & Chastellerie d'Estampes & Dourdan; & afin que nos intentions & voulontez, & ces presentes Lettres & nos autres Lettres de don fait à nostredit frere, comme dit est, sortissent leur plein effet, Nous supplions à mondit Sieur le Roy, que ycelles nos presentes Lettres, & tout le contenu en ycelles luy plaise loüer, approuver & confermer, & d'abondant ou cas que Nous irions de vie à trespas, sans hoirs masles descendans de nostre corps, donner, accorder & transporter à nostredit frere, pour luy, ses hoirs masles & leurs successeurs masles procréez en droite ligne, tous les droits & actions qu'il a & peut avoir à present, ou pour le temps à venir, esdits Chastel, Ville, Chastellerie & appartenances de Gyen, & se mestier est l'en recevoir à la foy & hommage; & à ce que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné en nostre Hostel de Vincestre lez Paris, ou mois de Mars, l'an de grace 1400. Par Monf. le Duc. Morizot.

CLXXXXVI.

Lettres du Roi Charles VI. par lesquelles il confirme la donation ci-dessus, faite en sa faveur, & en admet les conditions.

AN. 1400

Chambre des Comptes de Dijon. Régistr. prem. fol. 56.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons, à tous presens & à venir, Nous avoir receu la supplication de nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, contenant que dez l'an 1387. au mois de Janvier, nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Berry, pour plusieurs justes causes qui à ce le meurent, de sa bonne grace, donna, ceda & transporta, ou cas qu'il iroit de vie à trespassement, sans hoirs masles procréez de son corps, à nostredit oncle de Bourgoigne, pour luy, ses enfans masles & leurs successeurs masles descendans en droite ligne, les Conté, Chasteaulx, Villes, Chastelleries & appartenances de Estampes, de Dourdan & de Gyen, reservé le viage de feu nostre cousin le Conte de Estampes, qui n'agueres est allé de vie à trespassement, sans hoirs de son corps; & ou cas que nostredit oncle de Bourgoigne, ou ses enfans trespasseroient en quelque temps que ce feust, sans hoirs masles procréez de leurs corps en ligne directe & loyal mariage, ladite donation seroit de nul effet, se comme appert par Lettres de nostredit oncle de Berry sur ce données; & il soit ainsi que avant la date d'ycelles Lettres, un an & plus, nostredit oncle de Berry pour plusieurs grants & justes causes qui à ce le meurent, Nous eust donné, cedé & transporté ou cas qu'il trespasseroit sans hoirs masles procréez de son corps, ou ses hoirs masles sans hoirs masles, toutes ses Duchiez & Contez de Berry, d'Auvergne & de Poictou, & toutes ses autres Baronnies, Chasteaulx, Villes & Chastelleries qu'il avoit dez lors & auroit ou temps de son decez, parmi certaines charges & conditions apposées par nostredit oncle en ladite donation, exceptez lesdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries d'Estampes & de Dourdan, cuidans que lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen, feussent du corps & appartenances de ladite Conté d'Estampes, & d'un mesme hommage, lesquels nostredit oncle de Berry disoit avoir donné aprez son decez, & dez lors à nostredit oncle de Bourgoigne, ez cas dessusdits, sans faire aucune mention en ladite exception des Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen, si comme apparoir peut par Lettres de nostredit oncle de Berry sur ce faites, & lesquelles Nous confermasmes & approuvasmes par les nostres qui feurent données à l'Escluse en Flandres le mois de Novembre, l'an 1386. Et pour plus grande seureté, nostredit oncle s'est desmis en nos mains au prouffit de nostredit oncle, desdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries d'Estampes, de Gyen & de Dourdan, reservé l'usufruit d'yceulx pour nostredit cousin d'Estampes, & d'yceulx Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries d'Estampes, de Dourdan & de Gyen, receumes nostredit oncle de Bourgoigne en nostre foy & hommage, comme appert par nos Lettres sur ce faites, données le vingt-sixieme jour de Decembre, l'an 1397. Toutes vois pour ce que ez Lettres de ladite donation à Nous faite par nostredit oncle de Berry, ne sont pas exceptées expressement, comme dit est, lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen, ne aussi en nos Lettres confirmatoires d'ycelles, nostredit oncle de Berry volant reconnoistre de bonne foy, a declaré par ses Lettres Patentes, que son intention avoit tousjours esté en faisant lesdites donations, tant à Nous comme à nostredit oncle de Bourgoigne, luy donner & transporter entierement lesdites Conté, Villes, Chasteaulx, Chastelleries & appartenances d'Estampes, de Dourdan & de Gyen, pour ycellui nostre oncle, & ses hoirs masles descendans de son corps, & leurs successeurs masles procréez en ligne directe, ou cas que nostredit oncle de Berry trespasseroit sans hoirs masles descendus de son corps, comme dit est. Et Nous a supplié par sesdites Lettres qu'il Nous plaise ycelles confermer & approuver; & outre que ou cas qu'il iroit de vie à trespas, sans hoirs masles descendans de son corps en loyal mariage, donner & transporter à nostredit oncle de Bourgoigne, pour luy & ses hoirs masles descendans de son corps, tous les droits & actions que nous avons & povons avoir ou temps à venir, esdits Chastel, Ville, Chastellerie & appartenances de Gyen, se comme par Lettres de nostredit oncle de Berry, ces choses & autres peuvent plus à plein apparoir, desquelles la teneur s'ensuit.
» Jean fils de Roy de France, Duc de Berry » & d'Auvergne, &c. *ut suprà* . . . . . .
Pour ce est-il que, Nous considerans les trez grands & notables services que nosdits oncles & chascun d'eulx Nous ont fait incessamment & continuellement dez le temps de nostre jeunesse, font chascun jour, & esperons que fassent ou temps à venir, & par especial, confians de la conscience & loyauté de nostredit oncle de Berry, qui declaire ses intentions & voulentez avoir esté telles en faisant lesd. donations, tant à Nous comme à nostredit oncle de Bourgoigne, comme contenu est en sesd. Lettres cy-dessus incorporées, & aussi que de sa liberalité Nous a fait la donation dessusdite, de nostre certaine science, loüons, confermons & approuvons lesdites Lettres cy-dessus transcriptes, & tout le contenu en ycelles. Et en outre d'abondant, & en tant que mestier est, ou cas que nostredit oncle de Berry trespasseroit sans hoirs masles procréez de son corps, donnons, cedons & transportons de nostre grace especiale & certaine science à nostredit oncle de Bourgoigne, & à ses enfans masles & leurs successeurs masles procréez en droite ligne, tous les droits & actions que Nous avons & povons avoir de present, ou por le temps à venir, par vertu de la donation dessusdite, esdits Chastel, Ville & Chas-

tellerie de Gyen, appartenances & appendances d'yceulx, & renonçons entierement pour Nous & nos succeſſeurs Roys de France, à tous les droits & actions deſſuſdits, nonobſtant que eſdites Lettres de la donation à Nous faite par noſtredit oncle de Berry, en la clauſe qui contient l'exception & reſervation faite ou prouffit de noſtredit oncle de Bourgoigne, ne ſoit pas exprimé, ne excepté leſdits Chaſtel, Ville & Chaſtellerie de Gyen, & reſervé à Nous & à nos ſucceſſeurs Roys de France, les foy & hommages, Reſſorts & Souverainetez deſdits Conté, Chaſteaulx, Villes & Chaſtelleries, appartenances & appendances. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes & Threſor à Paris, preſens & à venir, que ces Preſentes faſſent enregiſtrer partout où il appartiendra, les paſſent & expedient, &c. . . . pour & ou prouffit de noſtredit oncle de Bourgoigne, par la forme & maniere que Nous & noſtredit oncle de Berry luy avons ouctroyé, nonobſtant quelxconques dons ou octroys à nous faits par noſtredit oncle de Berry, de ſes conqueſts ou autrement, & quelxconques Ordonnances, mandemens ou deffenſes à ce contraires. Et afin que ce ſoit ferme choſe & eſtable à touſjours, Nous avons fait mettre le ſéel à ces preſentes Lettres, ſauf en autres choſes noſtre droit; & l'autruy en tout. Donné à Saint Denys en France, l'an de grace mil cccc. au mois de Mars, & de noſtre regne le vingtun. Par le Roy; le Roy de Sicile, Mr. le Duc de Berry; & autres preſens. Neauville.

Item. S'enſuit la teneur de certaines Lettres clauſes; envoyées par Monſieur aux Gens de ſes Comptes à Dijon; par vertu deſquelles ont eſté eſcriptes en ce preſent Livre cy-deſſus les Lettres touchant les Conté de Eſtampes & Terres de Dourdan & Gyen, & ycelles baillées à Maiſtre Jean Conillier Doyen de la Chapelle de mondit Sieur à Dijon, pour les mettre au Threſor, &c. avec & enſemble les vidimus d'ycelles Lettres.

De par le Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne.

CHers & bien amez, Nous vous envoyons par Guillaume Bataille noſtre Gruyer en Bourgoigne, les Lettres originaux ſur la donation faite à Nous par beau-frere de Berry, des Conté d'Eſtampes & des Chaſtelleries de Gyen & de Dourdan. C'eſt à ſavoir deux Lettres dudit beau-frere, en las de ſoye & cire verte, & deux autres Lettres de Monſieur le Roy, l'une en las de ſoye, & l'autre en cire blanche; avec ce, vous envoyons quatre vidimus d'ycelles Lettres, faits ſous le ſéel du Chaſtelet de Paris; & pour ce que leſdites Lettres ſont de grand poids, & touchent grandement Nous, nos enfans & heritiers, Nous vous mandons que ycelles Lettres faites notablement enregiſtrer ez regiſtres de noſtre Chambre des Comptes, & aprez la collation deument faite, bailliez ycelles Lettres & vidimus à noſtre amé & feal Conſeiller & Garde de nos Chartes & Livres, Maiſtre Jean Conillier Archediacre de Dijon, pour les mettre & garder en noſtre Threſor avec nos autres Lettres, & faites bien diligemment, & tellement que faute n'y ait. Dieu ſoit garde de vous. Eſcript à Paris le onze de Juing, l'an mil quatre cens & ung. Ainſi ſigné, Courlon. *Au dos eſt eſcript* : A nos amez & féaulx, les Gens de nos Comptes à Dijon.

CLXXXXVII.

Lettres du Duc de Bourgogne, en faveur des Gens des Comptes de Dijon, par leſquelles il les retient pour être à l'avenir de ſon Conſeil.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme dez long-temps a par nos autres Lettres de *diverſis dattis*, Nous ayons retenus en Maiſtres de nos Comptes à Dijon, nos amez & féaulx M[es]. Andrieu Paſte, Regnauld Gombauld, Nicolas le Vaillant, Amyot Arnault & Oudart Donay, & ez Lettres de leurs retenuës, ne ſoit faite mention que Nous les ayons retenus nos Conſeillers avec Maiſtres de nos Comptes, jaçoit ce que dez lors ce fuſt, & encore eſt noſtre intention & voulenté; conſideré qu'ils ſont principalement, & tous à Nous ſans avoir gaiges ou penſions d'aucuns autres, & qu'ils ont la charge de garder & gouverner noſtre demaine & heritaiges; & avec ce que aucunes fois & bien ſouvent advient que pluſieurs perſonnes qui ont à bailler requeſte aux Gens de noſtre Conſeil audit Dijon, ne ſavent à qui eulx adreſſer fors auſdits Gens des Comptes qui continuellement font reſidence en la Chambre d'yceulx, pour l'abſence deſdits du Conſeil qui ſont gens de divers Eſtats, dont les aucuns vont en leurs Benefices, les autres en leurs pratiques, & les autres en leurs autres beſoignes & affaires; par quoy les Reſqueſtans ſont mainteſfois miſſionnez & delayez de leurs grands dommaiges; & encores ſeroient, ſe proviſion n'y eſtoit miſe; pour quoy Nous, ces choſes conſiderées, meſmement que Nous avons ſceu que toutes & quantes fois que Monſ. le Roy retient aucun Maiſtre des Comptes, il le retient auſſi ſon Conſeiller, avons declaré, & par ces Preſentes declairons & voulons, noſdits Gens des Comptes eſtre d'oreſnavant de noſtre Conſeil, & que des droits, privileges & prerogatives qui y appartiennent, ils joyſſent comme nos autres Conſeillers audit Dijon. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces preſentes Lettres. Données à Paris le dix-neufvieme jour de Decembre, l'an de grace 1400. Par Monſ. le Duc, vous preſent. P. de Courlon.

An. 1400.

Chambre des Comptes de Dijon.

CLXXXXVIII.

Lettres par lesquelles le Roi gratifie Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, de la somme d douze mille livres sur son épargne, &c.

An. 1400. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé Eschanson & Garde des deniers de nostre espargne, Oudart de Renty Escuyer, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour les bons & agreables services que nostre trez cher & amé cousin le Conte de Nevers, Nous a fait ou temps passé en plusieurs & maintes manieres, fait chascun jour, & esperons qu'il fasse ou temps à venir, & pour luy ayder à supporter & soutenir les grands frais, missions & despens que chascun jour faire luy convient pour luy & ses gens, en nostre compagnie & service, où il est continuellement; & pour certaines autres causes & considerations à ce Nous mouvans, Nous luy avons donné & donnons, de nostre certaine science & grace especiale, par ces Presentes, la somme de douze mille frans d'or, à les prendre & avoir d'oresnavant par chascun an, tant comme il Nous plaira, des deniers de nostredite espargne, de moys en moys par egale portion, c'est assavoir, par chascun moys mille frans, à commencer le premier payement ou moys de Janvier prouchain venant, oultre & pardessus autres gages, dons & pensions qu'il a & prend chascun an de Nous. Si vous mandons & expressement enjoingnons que des deniers de nostredite espargne, vous payez, baillez & delivrez à nostredit cousin, ou à son certain commandement d'oresnavant par chascun an, ladite somme de douze mille frans, aux termes & en la maniere que dit est. Et par rapportant ces Presentes ou vidimus d'ycelles, fait soubz séel Royal, pour la premiere fois seulement, & quittance sur ce à chascun payement de nostredit cousin, ou de ses Commis à recevoir ses finances, Nous voulons tout ce que à ladite cause luy aurez payé, baillié & delivré, estre alloüé en vos comptes, & rabbattu de vostre recepte par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, auxquels par ces mêmes Lettres, Nous mandons que ainsy le fassent sans aucun contredit, nonobstant lesdits autres gaiges & pensions que nostredit cousin, ait & preingne de Nous chascun an, comme dit est, & dons par Nous à luy autrefois faits, non exprimez en ces Presentes, & l'Ordonnance par Nous faite de non plus donner aucune chose sur nostredite espargne, & que nostredit cousin ne soit nommé, en nos Lettres-Patentes, par lesquelles Nous vous mandons que de quelxconques dons par Nous faits ou temps passé, vous ne payez aucune chose, avecques l'Ordonnance par Nous dernierement faite, que à quelconque personne que ce soit, vous ne payez ou delivrez aucune somme de deniers de nostredite espargne, jusqu'à ce que vous ayez recueillie & levée la somme de soixante mille frans, pour tourner & convertir en nos affaires, & quelxconques autres Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le vingt-deuxieme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cents, & le vingt-uniesme de nostre regne. Par le Roy en son Conseil, Monf. le Duc de Bourbonn. Mess. Charles de Navarre, Mess. Charlesde Lebret, vous, Mess. Regnier Pot & autres presents. Ferron.

CLXXXXIX.

Lettres par lesquelles le Roi transporte sur les deniers des Aydes ordonnés pour la Guerre, la somme annuelle de douze mille livres ci-dessus en faveur du même Comte.

An. 1401. Meme Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos trez chers & trez amez oncle & frere les Ducs de Bourgoigne & d'Orleans, Souverains Gouverneurs de toutes les Finances venants des Aydes ordonnées & à ordonner pour le fait de la Guerre en la Languedoil, salut & dilection. Comme par nos autres Lettres Patentes, & pour les causes contenuës en ycelles, données le vingt-deuxieme jour de Decembre, l'an mil quatre cens, Nous eussions donné à nostre trez cher & amé cousin le Conte de Nevers, la somme de douze mille frans d'or, à les prendre & avoir par chascun an, tant comme il Nous plairoit, des deniers de nostre espargne, de moys en moys, par egale portion; c'est assavoir, par chascun moys mille frans, à commencer le premier payement le premier jour du mois d'Octobre dernier passé, oultre & pardessus les autres gaiges, dons & pensions qu'il a & prend chascun an de Nous, si comme par un vidimus de nosdites Lettres, fait soubz le séel de nostre Prevosté de Paris, au dos duquel il est escript, soubz le seing manuel de nostre amé Eschanson, Oudart de Renty Escuyer, pour lors Garde des deniers de nostredite espargne, qui ycelles nos Lettres a retenuës pardevers luy, puet plus pleinement apparoir, & il soit ainsy que de lad. somme de douze mille frans, nostredit cousin ne eut pieça aucun payement ou satisfaction pour les grands charges qui ont esté & sont encores sur nostredite espargne, si comme il dit en Nous requerant nostre gratieuse provision sur ce; pourquoy Nous, sur ce consideré, & voulants nostredit don, avoir & sortir son plein & entier effet, pour les causes en nosdites autres Lettres contenuës, & consideration des bons & agreables services qu'il Nous a depuis faits en plusieurs & maintes manieres, fait chascun jour, & esperons que encores fasse ou temps à venir; & pour certaines autres causes & considerations à ce Nous mouvants, ycelle somme de 12000 li-

vrés, luy avons muée & donnée, muons de grace especiale par ces Presentes, en sur les deniers desdits Aydes, à les avoir & prendre d'oresnavant par chascun an, tant comme il Nous plaira, des deniers d'yceulx Aydes, & de mois en mois par egale portion; c'est assavoir par chascun mois, mille frans, à commencer le premier payement le premier jour du mois d'Octobre dernier passé, oultre & pardessus les autres gages, dons & pensions qu'il à & prend de Nous, comme dit est. Si vous mandons & enjoingnons estroitement; que par Alexandre le Boursier, Receveur General desdits Aydes, vous faites bailler & delivrer des deniers de sa recepte à nostredit cousin, ou à son certain commandement, ladite somme de douze mille frans, aux termes & par la maniere que dit est, & par rapportant ledit vidimus avec ces Presentes, ou vidimus d'ycelles fait soubz séel Royal; pour une fois seulement, & quittance sur ce à chascun payement, de nostredit cousin ou de ses Commis à recevoir ses finances, Nous voulons que tout ce que baillié luy aura esté à ladite cause, soit alloüé ez comptes dudit Receveur General, & rabattu de sa recepte par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans contredit aucun, nonobstant lesdits autres gages & pensions que nostred. cousin ait & preingne par chascun an de Nous, comme dit est, & autres dons par Nous à luy autrefois faits, non exprimez en ces Presentes & quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le dix-neuvieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cents & deux, & de nostre regne le vingt-deux. Par le Roy, à la relation du Grant Conseil ouquel vous, l'Archevesque de Besançon, l'Evesque de Noyon, le Conte de Tancarville & le Grant Maistre d'Hostel estoient. Droco.

C C.

Emancipation de Jean, Antoine & Philipe de Bourgogne.

[An]. 1401. [Cha]mbre des [Com]ptes de [Dijo]n.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, salut. Nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Nous a exposé, que pour le bien & evident proffit de nos trez chers & amez cousins Jehan, Anthoine & Philippe ses enfans; & pour autres causes justes & raisonnables, par grant & meure deliberation & advis, nostredit oncle & nostre trez chiere & trez amée tante sa compagne Duchesse & Contesse desdits lieux, ont n'agueres fait & ordenez les partages & divisions entre nosdits cousins leurs enfans, des possessions, Terres, Seigneuries & Pays qu'ils ont, & leur sont taillées de advenir; & afin que aprez le decez de nosdits oncle & tante, aucun debast ou discort ne puisse ou doive naistre ou mouvoir entre yceulx enfans à cause desdits partages, nostredit oncle à proposé que presentement lesdits Jehan & Anthoine qui sont aagiez, consentent & approuvent yceulx partages & divisions, par la maniere que ils sont fais & ordonnez, & promettent les tenir à toujours sans jamais venir encontre. Mais pour ce que yceulx Jehan & Anthoine sont encores en son gouvernement, il les vuelt emanciper pour ce faire, & Nous a requis que, attendu que plusieurs Terres & Pays de nosdits oncle & tante sont situez en nostre Royaume soubz divers Ressorts, il Nous plaise, en tant que mestiers en est, luy pourveoir sur ce. Pourquoy Nous, inclinans à sa Requeste; vous mandons, & pour les causes dessusdites, commettons par ces Presentes que vous recevez ladite emancipation, toutesfois que par nostredit oncle en serez requis, en faisant ce qu'il appartient & qui est accoustumé en tel cas; car ainsy Nous plaist il estre fait. Donné à Paris le quatorzieme jour de Fevrier, l'an de grace mil cccc. & un, & de nostre regne le vingt-deuxieme. Par le Roy, à la relation du Conseil. Charite.

C C I.

Lettres de partage, faites par les Duc & Duchesse de Bourgogne, de tous leurs Pays, Terres & Seigneuries, en faveur de leurs enfans Jean, Antoine & Philipe, confirmées par Jeanne de Luxembourg.

An. 1401. Biblioth. du Roi, Mss. de N°. 311. (Brienne)

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Et Nous Marguerite Duchesse, Contesse & Dame des Pays & lieux dessusdits. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme moyennant la grace de nostre Seigneur, Nous ayons trois enfans masles vivans procréez de Nous; c'est assavoir, Jean, Anthoine & Philipe, & soyons jà sur nostre aage, sans savoir le jour ni l'heure qu'il plaira à Dieu nous pranre à sa part, & pour ce ayons trez grand voulenté & affection, pour descharger nos consciences, de faire partage & division en nostre vie entre nosdits enfans, le plus justement que nous pourrons, de nos Terres, possessions & Seigneuries dessusdites & autres qui par succession ou autrement Nous pourroient escheoir ou advenir, & aussi de nos autres biens quelxconques, pour entretenir nosdits enfans aprez nostre trespas en bonne paix, amour, union & concorde, & nosdits Duchez, Contez & Seigneuries entieres, sans estre aucunement demembrées ou divisées, & pour eviter les debasts & dissentions qui pourroient estre & mouvoir ou temps à venir entre nosdits enfans, se nous allions de vie à trespas, sans avoir fait partage, division & ordonnance entre eulx de nosdites Terres, possessions, Seigneuries & autres biens; & aussi

que chascun de nosdits enfans sache son droit & partage aprez nos trespas, afin que quand le cas escherra, il ait cause de aller & d'encourir sur lesdits Pays & Terres dont il sera Seigneur, attendu que les Habitans d'aucuns de nosdits Pays & de ceulx qui Nous peuvent advenir, desirent avoir eulx leur Seigneur continuëment pour les garder & deffendre, Nous Duc & Duchesse eu sur ce grand advis & meure deliberation avec les Gens de nostre Conseil, mesmement Nous Duchesse, de l'auttorité & licence de mondit Seigneur, à laquelle Duchesse nostre trez chiere & trez amée compagne, Nous Duc, avons donné & donnons auttorité & licence de faire passer & consentir toutes les choses contenuës en ces Presentes, lesquelles auttorité & licence, Nous Duchesse prenons & recevons en Nous agreablement, avons du plaisir & consentement de nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Brabant, laquelle s'y est consentie, en tant qu'il luy touche, à cause des Duchez de Brabant & de Limbourg, ainsi qu'il peut apparoir plus à plain par Lettres-Patentes de nostredite tante, dont la teneur est escripte en la fin de ces Presentes. Faisons & ordonnons entre nosdits enfans masles, partage & division de nos Terres, possessions & Seigneuries dessusdites & autres, qne par succession ou autrement, Nous pourroient escheoir & advenir, & avec ce de tous nos autres biens quelxconques en la forme & maniere qui s'ensuit. Et premierement, ledit Jean nostre ainsné fils, aura pour luy & pour ses hoirs, la Duché & Conté de Bourgoigne, avec la Seigneurie de Salins & leurs appartenances, & la Conté de Flandres avec les Terres d'Aloft, de Teuremonde & de Malines & leurs appartenances, & la Conté d'Artoys & ses appartenances, & aura lesdites Seigneuries & Terres entierement, sans ce que Anthoine & Philippes ses freres, nos enfants, y puissent demander aucune portion par partage, appanage ne autrement. C'est assavoir ladite Duché aprez le decez de Nous Duc, & les Contez & autres Terres dessusdites aprez le decez de Nous Duchesse; & lors laissera la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy qui luy furent baillées en son mariage, & les tenoit dez lors & paravant. Item. Ledit Anthoine nostre second fils aura pour luy & ses hoirs, la Duché de Brabant, compris la Ville, Chastellenie & appartenances d'Anvers, la Duché de Limbourg, & nos autres Terres d'oultre-Meuze. Et aura lesdites Terres & Seigneuries aprez le decez de Nous Duchesse & de nostre tante la Duchesse de Brabant, sans ce que les autres freres dudit Anthoine y puissent demander aucune portion pour aisnesse, partage, aspanage ne autrement; & se nostredite tante de Brabant survivoit, Nous Duchesse, ledit Anthoine jouira de la Conté d'Artoys jusqu'aprez le decez de nostredite tante. Et lors sera Duc de Brabant & de Limbourg, & delaissera ladite Conté d'Artoys & aussi ladite Conté de Rhethelois, qui luy est baillée en son mariage, quand il aura l'obeissance & possession de la plus grande partye des bonnes Villes, & l'obeissance de la plus grande partye des Nobles desdits Duchez, selon la teneur des Lettres de son mariage. Item. Ledit Philippes nostre dernier fils aura pour luy & ses hoirs la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, la Conté de Rhetel, Chastel-Regnault, Braulx & leurs appartenances, nos Terres de Champaigne & leurs appartenances, aprez le decez de Nous Duchesse; la Conté d'Estampes, les Villes, Chastel & Chastellerie de Dourdin & de Gyen qui Nous doivent advenir, ou à nos hoirs masles par le trespas de beau-frere de Berry, s'il va de vie à trespas sans hoir masle de son corps; & ou cas que nostredit frere auroit hoir, & que lesdits Contez & Terres ne Nous avindroient ou à nos hoirs, ou que ledit Philippes ou ses hoirs pour leur partage, n'auroient eu autres Terres de Nous Duc & Duchesse, que celles qui sont declarées en ce present article, il aura le Chastel, Chastellenie, ensemble leurs appartenances de Montreal en la Conté de Bourgoigne, le Chastel de Chastel-Guyon, & trois mille frans de rente en la Saulnerie de Salins, comprins en ce les rentes, revenuës & appartenances audit Chastel-Guyon, & la rente que souloit prendre Mess. Jehan de Chalon en ladite Saulnerie; lesquels Chastel, rentes, revenuës & appartenances Nous ont esté acquises par Sentence & Jugement, & soixante mille frans; c'est assavoir, quarante mille frans à payer par nostredit fils Jehan & ses hoirs, & vingt mille frans à payer par nostredit fils Anthoine & ses hoirs, à les payer aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, sans ce que oudit partage sesdits freres y puissent aucune chose demander par aisnesse, partage, appanage ne autrement. Item. Si nostredit fils Jehan alloit de vie à trespas devant Nous Duc & Duchesse, ses enfants auroient la Duché de Bourgoigne aprez le decez de Nous Duc, & la Conté de Bourgoigne & Saulnerie de Salins, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, aprez le decez de Nous Duchesse entierement, sans ce que nos autres enfans y puissent aucune chose demander pour partage, appanage ni autrement. Item. En ce cas, que nostred. fils Jehan trespasseroit avant le trespas de Nous Duchesse, Anthoine aura pour luy & ses hoirs, la Conté de Flandres, les Seigneuries d'Aloft, Teuremonde & Malines, les Contez d'Artoys & de Rhetel, comprins en ce les Chastel & Chastellenies de Chasteau-Regnault & Braulx & leurs appartenances, aprez le decez de Nous Duchesse. Item. Oudit cas, ledit Philippes aura pour luy & ses hoirs, les Duchez de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg, & nos autres Terres d'oultre-Meuze, aprez le decez de Nous Duchesse & de nostre tante de Brabant, & nos Terres de Champagne, aprez le decez de Nous Duchesse, & la Conté d'Estampes & les Chastellenies de Gyen & Dourdan & leurs appartenances, ou cas qu'elles adviendroient; & si elles n'advenoient à Nous Duc ou à nos hoirs, sy n'en n'aura-il plus. Item. Se ledit Jehan trespassoit, & aussi ledit Philippes sans hoirs

hoirs de son corps vivans Nous Duchesse, & Anthoine seulement survesquit Nous Duchesse, ledit Anthoine auroit la Conté de Flandres, comprinses les Terres d'Alost & de Teuremonde & Villes de Malines & Duché de Brabant, y comprinse Anvers & de Limbourg & nos autres Terres d'outre-Meuse, les Contez d'Artoys & de Rhetelois, les Chastel & Chastellenie de Chastel-Regnault & Braulx, & nos Terres de Champagne, la Conté d'Estampes, Gyen & Dourdan, si elles eschient par le trespas dudit beau-frere de Berry, comme dit est. Et en ce cas, les enfans dudit Jehan auroient les Duché & Conté de Bourgoigne, la Seigneurie de Salins, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, comme dit est. Item. Se nosdits fils Jehan & Anthoine alloient de vie à trespas devant Nous Duc & Duchesse, les enfans de nostredit fils Jehan auroient ce que dessus est ordonné pour eulx. C'est assavoir, aprez le decez de Nous Duc, la Duché de Bourgoigne, & aprez le decez de Nous Duchesse, la Conté de Bourgoigne, la Seigneurie de Salins & leurs appartenances, la Conté de Nevers, Baronnie de Donzy & leurs appartenances, & les enfans d'Anthoine, s'aucuns en avoit, auroient les Duchez de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg, & nos autres Terres d'outre-Meuse & leurs appartenances. Et s'il avoit deux fils, il auroit outre ce que dit est, la Conté de Rhetel, la Chastellenie de Chastel-Regnault, Braulx & leurs appartenances. Et ou cas ou ez cas dessusdits, Philippes survivant auroit pour luy, & ses hoirs, la Conté de Flandres, les Seigneuries d'Alost, de Teuremonde & de Malines & la Conté d'Artoys, nos Terres de Champagne & la Conté d'Estampes, les Chasteaulx & Chastellenies de Gyen & Dourdan dessusdits & leurs appartenances, s'ils Nous advenoient, comme dit est, ou à nos hoirs; & si elles n'adviennent à Nous Duc ou à nos hoirs, si n'en n'auroit plus, la Conté de Rhetel, la Chastellenie de Chastel-Regnault & Braulx, ou cas toutefois que ledit Anthoine n'auroit deux fils ou plusieurs, comme dit est. Et se ledit Anthoine n'avoit aucuns enfans, ledit Philippes survivant Nous Duc & Duchesse, & nostredit fils Jehan trespassé, comme dit est, ycellui Philippes auroit pour luy & ses hoirs la Duché de Brabant, comprins Anvers, la Duché de Limbourg & nos autres Terres d'outre-Meuse, la Conté de Flandres, les Seigneuries d'Alost, de Teuremonde & de Malines, la Conté d'Artoys, la Conté de Rhetel, la Chastellenie de Chastel-Regnault, Braulx & leurs appartenances, nos Terres de Champagne & la Conté d'Estampes, Gyen & Dourdan, si elles eschoient par le trespas de beau-frere de Berry, comme dit est; & si elles n'aviennent à Nous Duc ou à nos hoirs, si n'en aura-t-il plus, & en ce cas les enfans dudit Jehan auroient les Duché & Conté de Bourgoigne, la Seigneurie de Salins, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, comme dit est. Item. Se ledit Philippes alloit de vie à trespas, vivant Nous Duchesse sans hoir de son corps, & Jehan & Anthoine Nous survesquissent, ledit Jean, avec les Duché & Conté de Bourgoigne, la Seigneurie de Salins, la Conté de Flandres & les Terres d'Alost & de Teuremonde, la Seigneurie de Malines & la Conté d'Artoys & leurs appartenances que Nous luy avons ordonné pour son partage, auroit la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, la Conté d'Estampes & les Villes, Chasteaulx & Chastellenies de Gyen & Dourdan, si elles advenoient comme dit est; & ledit Anthoine avec la Duché de Brabant, comprins Anvers, la Duché de Limbourg & nos autres Terres d'outre-Meuse que Nous luy avons ordonné à son partage, auroit la Conté de Rhetel & le Chastel, Ville & Chastellenie de Chastel-Regnault, Braulx & nos Terres de Champagne. Item. Se ledit Philippes alloit de vie à trespas devant Nous Duchesse, delayssez hoirs de son corps, nez en loyal mariage, & Jehan & Anthoine survesquissent Nous Duchesse, les enfans dudit Philippes auroient le partage pour luy ordonné en ce cas. C'est assavoir, la Conté de Rhetel, la Chastellenie de Chastel-Regnault & Braulx, leurs appartenances, la Conté de Nevers & la Baronnie de Donzy, nos Terres de Champagne, la Conté d'Estampes, & les Ville, Chastel & Chastellerie de Gyen & leurs appartenances, ou cas qu'elles Nous advenroient, ou à nos hoirs, par le trespas de beau-frere de Berry. Et se elles ne Nous avenoient, ils auroient en lieu de ce, la Ville, Chastel & Chastellenie de Montreal en la Conté de Bourgoigne, le Chastel de Chastel-Guyon & trois mille frans de rente sur la Saulnerie de Salins, comprins en les revenus & appartenances dudit Chastel-Guyon, & la rente que prenoit Mess. Jehan de Chalon sur ladite Saulnerie, au jour que par Sentence & Jugement ils Nous furent acquis. Item. Ou cas que ledit Philippes iroit de vie à trespas, vivant Nous Duchesse, delayssé hoirs de son corps, nez en loyal mariage, & que Jehan nostredit fils iroit aussi de vie à trespas avant Nous Duchesse, & Anthoine seulement Nous survivroit, les enfans dudit Philippes auroient le partage pour luy ordonné en ce cas. C'est assavoir, les Duchez de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg & nos autres Terres d'oultre-Meuse, aprez le decez de Nous Duchesse & de nostre tante de Brabant, & nos Terres de Champagne aprez le decez de nous Duchesse & de nostre tante de Brabant, & nos Terres de Champagne aprez le decez de Nous Duchesse; & la Conté d'Estampes & les Villes, Chastel & Chastellenie de Gyen & de Dourdan & leurs appartenances, ou cas qu'elles Nous advenroient par le trespas de beau-frere de Berry, comme dit est. Et se elles n'avienent à Nous Duc ou à nos hoirs, si n'en n'aura-t-il plus. Item. En ce cas que led. Philippe iroit de vie à trespas, vivant Nous Duchesse, delayssez hoirs de son corps en loyal mariage, & que Anthoine nostredit fils iroit aussi de vie à trespas sans hoirs de son corps, vivans Nous Duchesse, & Jehan seulement nous survivoit, les hoirs dudit Philippes auroient le partage

pour luy ordonné en ce cas. C'est assavoir, la Duché de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg, & nos autres Terres d'outre-Meuze avec la Conté de Rhetel, les Chastellenies de Chastel-Regnault & Braulx. Et se ledit Anthoine avoit delaissé hoirs de son corps, les hoirs dudit Philippes auroient en ce cas sondit premier partage; c'est assavoir, la Conté de Rhetel & les Chastellenies de Chastel-Regnault & Braulx, la Conté de Nevers & la Baronnie de Donzy, les Terres de Champagne, la Conté d'Estampes, les Chastellenies de Gyen & Dourdan, au cas qu'elles Nous advenroient par le trespas de beau-frere de Berry. Et se elles n'avenoient, ils auroient en lieu de ce, la Ville, Chastel & Chastellenie de Montreal en la Conté de Bourgoigne, le Chastel de Chastel-Guyon & trois mille frans de rente, comprins en ce les revenuës & appartenances dudit Chastel-Guyon, & la rente que prenoit Mess. Jehan de Chalon sur lad. Saulnerie, au jour que par Sentence & Jugement, ils nous furent acquis, & soixante mille frans; c'est assavoir quarante mille frans à payer par nostredit fils Jehan & ses hoirs, & vingt mille frans à payer par nostredit fils Anthoine & ses hoirs, à les payer aprez le decez de Nous Duc & Duchesse. Item. Se Nous Duc & Duchesse, vivant Anthoine, alloit de vie à trespas sans hoirs de son corps, vivant ledit Jehan & Philippes, ledit Jehan aura les Duchez de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg, & nos Terres d'outre-Meuse, la Conté de Rhetel & les Chastel & Chastellenie de Chasteau-Regnault & Braulx, & nos Terres de Champagne aprez le decez de Nous Duchesse, & ledit Jehan aura la Duché de Bourgoigne aprez le decez de Nous Duc & la Conté de Bourgoigne aprez, la Seigneurie de Salins, la Conté de Flandres, les Seigneries de Teuremonde, d'Alost & de Malines, la Conté d'Artoys, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, s'il survit Nous Duchesse, & la Conté d'Estampes, Gyen & Dourdan au cas dessusdit; & s'il trespassoit, Nous Duchesse vivant, Philippes auroit les Contez de Flandres & d'Artoys, la Seigneurie d'Alost, de Teuremonde & de Malines, les Duchez de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg, nos Terres d'outre-Meuze, la Conté de Rhetel, les Chastel & Chastellenie de Chastel-Regnault & Braulx, & nos Terres de Champagne, Estampes, Gyen & Dourdan, si elles eschoient comme dit est, & si elles n'aviennent à Nous Duc, ou à nos hoirs, si n'en n'aura-t-il plus. Et les enfans dudit Jehan auront en ce cas le surplus de nosdites Terres; c'est assavoir les Duchez & Contez de Bourgoigne & Seigneurie de Salins, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy. Item. Et quant à nos maisons qui sont à Paris & emprez Paris, nostredit fils Jehan aura nostre Hostel de Conflans, & lequel de nos Hostels de Flandres ou d'Artoys qu'il voudra eslire, & leurs appartenances. Et ledit Anthoine aura celuy desdits Hostels de Flandres ou d'Artoys, que ledit Jehan n'aura retenu, & nostre Hostel de plaisance & leurs appartenances. Et Philippes aura nostre Hostel de Bourgoigne & ses appartenances. Item. S'il Nous advient aprez ce present partage, par acquisition ou autrement, autres Terres ou Seigneuries que celles dont cy-dessus est faite mention, hors d'aucunes de nosdites Terres & Seigneuries, Nous voulons ycelles Terres & Seigneuries estre & venir au partage dudit Philippes, se autrement n'en ordonnons en nostre vivant; & se lesdites acquisitions ou Terres qui Nous adviendroient estoient assises dedans nosdites Terres & Seigneuries, Nous voulons qu'elles appartiennent à celuy qui aura la Seigneurie en laquelle elles seront assises ou situées. Item. S'il advenoit aucun cas ouquel nous n'ayons dispose par nostre ordonnance & partage dessusd. de nosdites Terres & Seigneuries entre nosdits enfans ou leurs hoirs, Nous voulons & ordonnons yceulx cas estre determinez selon les droits, usages & coustumes des Pays où lesdits cas adviendront; & est nostre intention que Nous Duc & Duchesse & chascun de Nous, en tant que luy touche & peut toucher, demourions Seigneur ou Dame, tant que nous vivrons, en foy & hommage, possession & saisine desdits Duchez, Contez, Terres & Seigneuries, appartenances & dependances dessus declarées, sans ce que nosdits enfans ou leurs enfans & hoirs ou aucun d'eulx y puisse avoir, demander ou reclamer aucun droit quelconque nostre vie durant, excepté ladite Conté de Rhetel, de laquelle nostredit fils Anthoine, par le traitté de son mariage, doit jouir aprez la consommation d'ycellui mariage. Item. Et parmi ce que nosdits enfans auront ce qui est exprimé dans ce present partage & ordonnance dessus declaré, yceulx nos enfans; c'est assavoir Jehan, Anthoine & Philippes, ou son tuteur pour luy & un chascun d'eulx pour eulx, leurs enfans, hoirs & successeurs, seront contens de tout le droit qu'ils & chascun d'eulx pourroit demander & qui leur pouroit competer & appartenir aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, en nosdites Terres & Seigneuries & biens, & ez Contez d'Estampes, Gyen & Chastellenie de Dourdan qui doivent advenir à Nous Duc ou à nos hoirs masles, ou cas que beau-frere de Berry iroit de vie à trespas sans hoir masle de son corps, & renonceront expressement à tout ce qu'ils & chascun d'eulx ou leurs hoirs pourroienr demander en nos Terres, Seigneuries & biens ez Duchez de Brabant & de Limbourg, & ezdites Contez & Chastellenies d'Estampes, Gyen & Dourdan, à cause des successions de Nous Duc & Duchesse & de nostre tante de Brabant, & dudit beau-frere, ou pour ainsnesse, appanage ou autrement, en quelque maniere que ce soit, excepté tant seulement à tout ce qui leur doit advenir par ce present partage & nostre ordonnance dessusd. par l'especial Jehan nostredit fils & Marguerite sa femme, pour eulx & leurs enfans, renonceront à tout le droit qui leur peut ou pourroit ou temps à venir competer & appartenir ez Duchez de Brabant & de Limbourg, & en nos autres Terres d'outre-Meuze, par le

traitté du mariage fait entre eulx, duquel droit ils sont suffisamment recompensez par ce present partage, comme dessus est dit. Et aussi delaissera ledit Jehan les Contez de Nevers & Baronnies de Donzy, ez cas esquels il les devroit delaisser comme dessus est dit; & aussi Anthoine nostred. fils & Jehanne de Saint Pol qui doit estre sa femme, lesquels Anthoine & Jehanne sont fiancez par parole de present, delaisseront la Conté d'Artoys, se elle estoit advenuë audit Anthoine comme dit est. Et aussi laisseront ladite Conté de Rhetel, laquelle par ledit traitté de mariage avons deja baillié audit Anthoine, quand ce cas adviendra, qu'il la devra laisser selon ledit partage & nostre ordonnance dessus declarée, & lesdites Lettres de son mariage. Et ordonnons que lesdits Anthoine & Jehanne rattiffieront les choses dessusdites aprez leur mariage consommé, & aussi ledit Philippes aprez ce qu'il sera venu en aage. Item. Quant au doüaire, c'est assavoir, que les doüaires que Nous Duchesse prenons & devrons prendre pour le temps à venir sur les Terres dessusdites, & especialement en la Duché de Bourgoigne, nous demourront, sauf nonobstant les partages dessusdits. Item. Quant au doüaire de nostre fille de Nevers qu'elle devroit pranre, ou cas que doüaire auroit lieu ez Contez d'Arthois & de Rhetel, il luy demourra, sauf en tant qu'il luy est assigné en la Duché d'Artoys, s'il escheit, Nous Duchesse vivant, tant que nous tendrons ladite Conté d'Artoys. Et pareillement seront aprez nostre decez, ou cas que ladite Conté d'Artoys viendroit à cause dudit partage ou autrement à nostredit fils de Nevers ou à ses hoirs. Et s'il advenoit que ladite Conté d'Artoys, aprez nostre decez, vint à cause dudit partage ou autrement, à l'un de nosdits enfans Anthoine ou Philippes, ledit doüaire qu'elle doit pranre en Artoys sera assis sur le partage des enfans dudit Jehan & de nostredite fille; c'est assavoir en la Conté de Bourgoigne. Item. Quant au residu de sondit doüaire, qu'elle doit pranre en la Conté de Rhetel, soit que ledit doüaire ait lieu, vivant Nous Duchesse, ou aprez nostre decez, il luy sera assigné en nostre Conté de Bourgoigne sur le partage de sesdits enfans, en telle valeur qu'elle le doit avoir en nostredite Conté de Rhetel, ou cas toutefois que nostredite Conté de Rhetel n'escherroit en aucun avenement à nostredit fils Jehan, ouquel cas ladite assignation ne se muëroit en riens. Item. Quant au doüaire de nostredite fille de Saint Pol, il luy est bien pourveu par le traité de sondit mariage, & demourra en l'estat qu'il est contenu audit traitté. Item. C'est assavoir que les Lettres des traittés de mariages de Jehan & Anthoine nos enfans, demourront en leur vertu, excepté en tant qu'il leur est derogué par les partages & ordonnances dessusd. Item. Quant à nos debtes payer & ordonnances de nos meubles, se Nous Duchesse alions premierement de vie à trespas, Nous Duc pranrons la moitié des meubles, & payerons la moitié des debtes; & l'autre moitié de nosdits meubles payé sur yceulx les exeques & testaments de Nous Duchesse par les Executeurs de nostred. testament, se divisera esgalement entre nosd. enfans, se residu y a. Et parmy ce, seront tenus payer l'autre moitié desd. debtes par egale portion, tant que les biens meubles se pourront extendre; & s'aucun residu n'y avoit ou qu'il y eust & qui ne suffisit mie, neanmoins seront tenus nos enfans ou leurs enfans de payer le residu de ladite moityé des debtes & dudit testament; chascun selon la quantité & portion qu'il aura eu desdites Seigneuries, Terres & possessions de Nous Duchesse; & ou cas que Nous Duc irions premierement de vie à trespas, Nous Duchesse aurions la moityé des meubles, & payerions la moityé des debtes; & Jehan nostre fils ou ses enfans, qui seroient Ducs de Bourgoigne, auroient l'autre moityé des biens meubles, & payeroient l'autre moityé des debtes, ensemble le testament, funerailles & exeques de Nous Duc. Et affin que toutes les choses dessusd. soient tenuës & gardées fermes & estables perpetuellement sans estre enfraintes en aucune maniere, Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne dessus nommez, & par especial, Nous Duchesse, de l'autorité & licence que dessus, avons lesdites choses reconnuës pardevant Bauduin de Savisoy & Bauduin de Calonne, Auditeurs de Mons. le Roy, mis & establis de par le Bally d'Amiens en nom de Mons. le Roy oudit Bailliage ez mettes de la Prevosté de Beauquesne, & leur avons requis en avoir Lettres annexées par ces Presentes soubz le séel de ladite Baillye. En tesmoing desquelles choses dessusdites, & pour plus grande confermation d'ycelles, Nous avons fait mettre nos séaulx à ces Presentes, faites & données en nostre Ville d'Arras le vingt-septieme jour de Novembre, l'an mil quatre cens & ung. Par Mons. le Duc, Ja. de Templeuve. Par Madame la Duchesse, J. de Marl.

CCII.

Lettres par lesquelles Jeanne, Duchesse de Luxembourg, ratifie le présent partage.

JEhanne par la grace de Dieu, Duchesse de Lucembourg, de Loth. de Brabant & de Limbourg, Marquise du Saint Empire. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront & orront, salut. Savoir faisons, que par nostre trez cher & trez amé neveu Philippe Duc de Bourgoigne, en la presence de ceulx de nostre Conseil, des Prelats, des Nobles & des Deputez de nos bonnes Villes de Brabant, Nous a esté gracieusement exposé, que il & nostre trez chiere & trez amée niece Marguerite sa femme, nostre heritiere plus prochaine seule & pour le tout, considerans qu'ils sont mortels, & ne savent combien ils ont à vivre fors à la volonté de Dieu, afin que aprez leur trespas n'advienne debast ou dissention entre leurs enfans pour leurs Terres & Seigneuries qu'ils ont & autres qu'ils sont taillez d'avoir,

AN. 1402.

Bibliot. du Roi, Mss. de N°. 511. (Brienne)

& que lesdites Terres & Seigneuries demeurent entieres, sans en estre partyes ne demembrées, ont desir & volonté de faire entre leurs trois enfans masles; c'est assavoir entre Jehan, Antoine & Philippe, par nostre plaisir & consentement, partage desdites Terres & Seigneuries qu'ils ont & sont taillez d'avoir, en baillant à un chascun d'eulx, telle portion que par raison il en devra estre content. Et pour ce, qu'ils savent que ceulx de nostredit Pays desirent avoir avec eulx leur Seigneur pour les gouverner, deffendre, servir & ayder quand il est besoing, & qu'ils savent aussi que ceulx de nostredit Pays ont amour & affection à nostre trez cher & trez amé cousin le Conte de Liney & de Saint Pol, de la fille duquel le mariage contracté & bientost se parfera au plaisir de Dieu, avec ledit Antoine leur fils, & que Jehan leur fils aisné aura pour son partage plusieurs autres grandes Seigneuries à gouverner, ils ont avisé pour le bien de nostredit Pays & de nos subjets, que ledit Antoine leur second fils ait pour son partage la Duché de Brabant, comprinse la Ville, Terre & Chastellenie d'Anvers, la Duché de Limbourg & leurs autres Terres d'outre-Meuze; & se ledit Antoine alloit de vie à trespas, delaissez enfans de son corps masles ou femelles nez en loyal mariage, Nous vivans ou nostre trez chiere & trez amée niece la Duchesse, que yceulx enfans representassent Antoine leur pere, & que l'aisné d'yceulx enfans masles, ou l'aisnée fille, se masles n'y avoit, eust aprez le trespas de Nous & de nostredite niece la Duchesse, la Duché de Brabant, comprins Anvers, la Duché de Limbourg & leurs autres Terres d'outre-Meuze, tout ainsy que auroit leurdit fils Antoine s'il estoit lors en vie, sauf toutefois l'appanage des freres ou sœurs puisnez. Ont encores avisé pour le bien de nosd. subjets, & afin que ceulx de nostredit Pays ayent toujours Seigneur qui soit avec eulx pour les gouverner, deffendre, secourir & ayder comme dit est, se ledit Antoine leurdit fils alloit de vie à trespas sans hoir de son corps Nous vivant, ou nostredite trez chiere & trez amée niece la Duchesse, que Philippe leur tiers fils, s'il survivoit Nous, & nostred. niece, eust pour son partage ladite Duché de Brabant, comprins Anvers, la Duché de Limbourg & leurs autres Terres d'outre-Meuze. Et en ce cas, se ledit Philippe alloit de vie à trespas, delaissez enfans de son corps masles ou femelles nez en loyal mariage, Nous vivans ou nostredite trez chiere & trez amée niece la Duchesse, que yceulx enfans representassent ledit Philippe leur pere, & que en ce cas l'aisné d'yceulx enfans masles, ou l'aisnée fille, se masle n'y avoit, eust aprez le trespas de Nous & de nostredite trez chiere & trez amée niece la Duchesse, la Duché de Brabant, comprins Anvers, la Duché de Limbourg & leurs autres Terres d'outre-Meuze, tout ainsy que auroit leurdit fils Philippe, se il estoit lors vivant, sauf toutefois l'appanage de ses freres ou sœurs puisnez, & Nous a nostre trez chier & trez amé neveu dessusdit, pour luy, & nostre trez chiere & trez amée niece la Duchesse sa femme, trez affectueusement prié & requis que leurdit advis voulsissions gréer, loüer, confermer & accorder, attendu mesmement que Jehan & Antoine leursdits enfans se contentoient & accordoient à leur advis & l'avoient aggreable, & que de ce leur voulsissions bailler nos Lettres Patentes, sur lesquelles advis, prieres & requestes Nous avons eu grande & meure deliberation; & tout consideré mesmement le prouffit & utilité de nostredit Pays & de nos subjets, avons gréé, loüé, consenti & accordé, & par ces Presentes, greons, loüons, consentons & accordons tout ce que par nostredit trez chier & trez amé neveu, & par nostre trez chiere & trez amée niece sa femme, nostre plus prochaine heritiere, a esté advisé, dont cy-dessus est faite mention; & dez maintenant voulons & trez expressement consentons que aprez le trespas de Nous & de nostred. trez chiere & trez amée niece la Duchesse, Antoine leurdit fils soit Duc de Brabant, comprins Anvers, & Duc de Limbourg & Seigneur des autres Seigneuries & Terres dessus declarées. Et se ledit Antoine, Nous vivant, ou nostredite trez chiere & trez amée niece sa mere alloit de vie à trespas, delaissez enfans de son corps, masles ou femelles, nez en loyal mariage, si voulons nous, dez maintenant & expressement consentons que l'aisné masle d'yceulx enfans, ou l'aisnée fille, se masle n'y avoit, soient aprez le trespas de Nous & de nostredite trez chiere & trez amée niece la Duchesse, Duc de Brabant, comprins Anvers, & Duc de Limbourg & Seigneur des autres Terres & Seigneuries dessus declarées, sauf l'appanage de ses freres & sœurs puisnez; & s'il advenoit que ledit Antoine allast de vie à trespas sans hoirs de son corps, Nous vivans ou nostredite niece la Duchesse, si voulons Nous & expressement consentons pour le bien de nostredit Pays & de nos subjets, que Philippe tiers fils de nostredit trez cher & trez amé neveu le Duc, & de nostre trez chiere & trez amée niece la Duchesse sa femme, soit aprez le trespas de Nous & de nostredite niece, s'il nous survit, Duc de Brabant, comprins Anvers, & Duc de Limbourg & Seigneur des autres Seigneuries & Terres dessus declarées. Et en ce cas, se ledit Philippe ne Nous survivoit, ains allast de vie à trespas, Nous vivant, ou nostredite niece sa mere, delaissez enfans de son corps, masles on femelles nez en loyal mariage, si voulons-nous encores & expressement consentons que l'aisné d'yceulx enfans masles, ou l'aisnée fille, se masle n'y avoit, soit aprez le trespas de Nous & de nostredite niece la Duchesse, Ducde Brabant, comprins Anvers, Duc de Limbourg & Seigneur des autres Seigneuries dessus declarées, sauf toutefois l'appanage de ses freres & sœurs puisnez. Et voulons que toutes les choses dessusdites & chascune d'ycelles soient au temps à venir, par les Prelats, Barons, Chevaliers, Nobles, nos bonnes Villes & autres quelxconques de nostredit Pays, tenuës & gardées sans enfraindre en aucune maniere. En

tesmoing de ces choses, Nous avons ces presentes Lettres séellées de nostre séel, & données en nostre Ville de Brouxelles le vingtneuvieme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & un. *De speciali proprio mandato Domine Ducisse.* Woul.

CCIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne institue & établit les Elûs nommés par les Trois-Etats du Duché de Bourgogne, pour l'imposition de l'Ayde de seize mille livres, &c.

An. 1402. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour nous ayder à supporter plusieurs grands charges & frais que en maintes manieres il nous a convenu porter puis peu de tems en ça, Nous ayons n'agueres fait requerir nos bonnes gens & subjets, Manans & Habitans de nostre Pays & Duchié de Bourgoigne, de nous faire un ayde, ce que nous ait esté liberalement ouctroyé par les Gens des Trois Estats de nostredit Pays & Duchié, estans n'agueres pour ce assemblez en nostredite Ville de Dijon, pour lequel ayde montant à la somme de seize mille frans revenans franchement en nostre main payer, Nous leur ayons donné trois termes; c'est assavoir au mois de Pasques prouchain venant, quatre mille frans; à la Toussaint ensuivant, six mille frans; & à la Saint Jean-Baptiste aprez ensuivant, six mille frans. Savoir faisons, que Nous confians à plain des sens, loyautez & bonne diligence de nos amez & féaulx Mess. Antoine Chussaing nostre Bally de Dijon, Me. Jean de Vandenesse & Me. Oudart Donay Maistres de nos Comptes, & mesmement que par les Gens des Trois Estats ils ont esté nommez Esleus sur le fait dudit ayde, yceulx avons ordonné, commis & establis; & par la teneur de ces Presentes, ordonnons, commettons & establissons Esleus sur ledit fait, auxquels & aux deux d'eulx, Nous avons donné & donnons par ces Presentes, pouvoir, auttorité & mandement especial de faire & faire faire l'assiette & impost dudit ayde, le plus egalement & justement que ils pourront, selon la faculté d'un chascun, de connoistre, ordonner, sentencier & determiner des debasts, oppositions & questions qui pourroient survenir & naistre pour cause de ce, & generalement de faire tout ce que bons & loyaux Esleus peuvent & doivent faire, & ainsy qu'il a esté & est accoustumé d'estre fait en tel cas, à tels gages, comme par nos amez & féaulx les Gens de nosdits Comptes à Dijon, leur seront taxez, pour yceulx gages prendre & avoir pour une fois sur lesdits Habitans de nostredit Pays & Duché. Mandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que aux dessusdits Esleus & à leurs Commis & Deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, & leur prestent conseil, confort & ayde, se mestiers en ont, & de par eulx en sont requis. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le quatorzieme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & deux. Par Mons. le Duc. Fortier.

CCIV.

Mandement par lequel le Duc de Bourgogne ordonne que les deniers de l'Ayde de ses Terres de Champagne soient employés à l'acquit des charges de sa Terre de Jaucourt, &c.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nostre amé Thibaud Constan, Receveur d'Isles, commis à recevoir le don & ayde à Nous de nouvel accordé par les Gens de nos Terres de Champagne, salut. Savoir vous faisons, que pour nous acquitter d'aucunes choses en quoy à cause de nostre Terre de Jaucourt, nous estions tenus, à nostre amé & féal Chevalier, Mess. Dreve de Mello, Sire de Saint Bris & de Blaigny, & aussi pour descharger ycelle nostre Terre de Jaucourt d'aucunes choses dont elle estoit chargée envers ledit Sire de Saint Bris, à cause de son Chastel de Blaigny, Nous avons traitté avec ycellui Sire de Saint Bris, que pour ces choses il aura la somme de cinq cens frans d'or pour une fois. Sur lequel traitté a esté accordé que Lettres se feront & passeront à Chatillon par led. Sire de S. Bris en la presence de nostre Bally de la Montagne & de Jehan Petit nostre Procureur à Jaucourt, qui y seront, & qui sauront mieux declarer les membres & parties necessaires à mettre en ycelles Lettres que l'on ne feroit par deçà. Et pour ce que ycelles Lettres contenront que ycellui de Saint Bris aura reçeu lesdits cinq cens frans, & s'en tendra par ycelles pour bien content, combien que il ne les aura pas encore receu, a esté advisé de son consentement, que ycelles Lettres ainsy passées & expediées, seront baillées en garde & depost à aucun sûr homme que ycelli de Saint Bris & nostredit Bally adviseront & dont ils seront d'accord ensemble, lequel les gardera devers luy sans les bailler ne delivrer à Nous, ne à nos Gens, jusqu'à ce que ycellui de Saint Bris sera contenté d'ycelle somme de cinq cens frans. Et pour ce que cette chose touche l'accroissement & descharge de nostredite Terre de Jaucourt, afin que ledit Sire de Saint Bris soit tantost, ou au moins trez brief contenté d'ycelle somme, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, & Nous plaist que

An. 1401. Même Chambre des Comptes.

toutes autres assignations faites ou à faire, arriere mises, il soit payé de ladite somme de cinq cens frans, des premiers deniers qui ystront dudit don & ayde à Nous fait & accordé, comme dit est, par les bonnes Gens de nos Terres de Champagne. Si vous mandons & commandons estroitement, que à ycellui Sire de Saint Bris, sans nul delay vous faites d'yceulx premiers deniers qui ystront dudit ayde, entiere satisfaction d'ycelle somme de cinq cens frans, en prenant lesdites Lettres originaux de vendage & transport devers cely qui les aura en garde & depost, comme dit est, par lesquelles rapportant & rendant en nostre Chambre des Comptes à Dijon, avec ces Presentes, Nous voulons & mandons par ces mesmes Presentes, à nos amez & féaulx les Gens de nosdits Comptes, que ycelle somme de cinq cens frans, allouent en vos comptes, & rabattent de vostre recepte sans contredit ou difficulté, & que ycelles Lettres originaux de vendage & transport, ils mettent ou fassent mettre en nostre Tresor à Dijon, avec les autres Lettres touchants nostredite Terre de Jaucourt. Donné à Paris le penultieme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cents & deux. Par Monf. le Duc. Fortier.

CCV.

Commission donnée par le Duc de Bourgogne, au sujet de ses contestations avec le Comte de Savoye, pour certaines Terres, &c.

An. 1402. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Conseillers Maistres Bon Guichard & Guy Armenier, salut. Comme pour eviter les debasts qui fussent peu avenir entre nos Gens, d'une part, & les Gens de nostre trez chier & trez amé fils le Conte de Savoye, d'autre, pour occasion de plusieurs Fortereffes & autres lieux assis ou Pays de Montaigne, ezquelx ung chascun de Nous pretend avoir droit, certain apointement ait n'agueres esté advisé, dont il vous apparra, lequel entre les autres choses contient que Nous ordonnerons deux vaillans hommes de part Nous, & nostredit fils deux autres de par luy, qui se informeront & enquerront diligemment des droits que ung chascun de Nous, Parties dessusdites, pretendiens ou pretendions avoir oudit Pays de Montaigne. Savoir faisons, que pour le sens, leauté & bonne diligence, que par esperiance avons connuë & savons estre en vos personnes, Nous vous avons commis & commettons par ces Presentes, pour ensemble, avec les deux que nostredit fils commettra de son costel, pour les causes dessusdites, à enquerir, & enfourmer diligemment avec eulx des droits, nobleces & prerogatives que nostre Procureur & celuy de nostredit fils vous bailleront par declarations & l'information què faite aurez sur ce, renvoyez à Paris pardevers Reverend Pere en Dieu le Cardinal de Thury ou le Chancelier de nostre trez cher & trez amé frere le Duc de Berry, close & séellée feaublement sous vos séelx & les séaulx desdits deux Commis de nostredit fils, ou autre séel authentique, afin que ycelle vehuë par les Conseils commis de Nous & de nostredit fils, en soit ordonné comme il appartiendra; de ce faire, vous donnons pouvoir : mandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à vous & à chascun de vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort se mestiers en avez, & de par vous en sont requis. Donné à Paris le dernier jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & deux, avant Pasques. Par Monf. le Duc. Fortier.

Projet & moyens d'accommodement proposés aux Parties.

AFin qu'aucun debast n'aviengne entre les Gens de Monf. de Bourgoigne, d'une part, & les Gens de Monf. de Savoye, d'autre, pour certains lieux & Fortereffes assis ou Pays de Montaigne, ezquelx ung chascun desdits Seigneurs pretend avoir aucun droit, est advisé par aucuns qui voudroient toujours le bien de Pays, pour eviter les dommages qui pourroient advenir ez Habitans desdits lieux, se pourveu n'y estoit d'aucun bon apointement, ou cas toutevoye qui plaira à nosdits Seigneurs; c'est assavoir à Monf. de Bourgoigne, que plutost que faire se pourra, seront commis deux vaillans hommes & deux autres par Monf. de Savoye, qui se informeront & enquerront diligemment des droits que lesd. deux Seigneurs pretendent, ou pretendront avoir ou Pays de Montaigne, & rapporteront à Paris pardevers les Conseils desdits deux Seigneurs, lesdites informations, qui les verront & visiteront diligemment. Et ce qui sera trouvé par lesdits Conseilx qui doie appartenir à mondit Seigneur de Bourgoigne, luy sera rendu & mis ez mains de ses Gens pour en joir comme du sien propre; & pareillement ce qui sera trouvé qui doive appartenir à Monf. de Savoye, luy sera rendu & mis ez mains de ses Gens pour en joir comme du sien propre; & doivent estre faites lesdites informations d'une part & d'autre, & apportées comme dessus est dit, dedans la feste de Nostre Dame d'Aoust prouchain venant. Et ce terme pendant, souffreront mondit Seigneur de Savoye & ses Gens, que mondit Seigneur de Bourgoigne joisse paisiblement de tous les droits, proffits & emoluments desquelx le Seigneur de Villars a accoustumé de joir, au lieu & appartenances de Cerdon, jusqu'audit terme; & ou cas qu'il seroit trouvé qu'il n'y ait aucun droit, il s'en departira comme dessus est dit; & ce qui sera levé, le tems pendant, sera deduit & rabattu de certaines condemnations ezquelles ils affirment ledit Seigneur de Villars estre condamné ou Parlement de

Dole. Et auſſi que le Chaſtel du Barre ſera mis par Monſ. de Savoye ez mains d'un Gentilhomme paiſible & aggreable à Monſ. le Mareſchal de Bourgoigne, qui le gardera juſques au terme deſſuſdit, ſans tenir avec luy gens d'armes, & jurera le garder ſans faire aucune offenſe au Pays d'environ. Et auſſi le Chaſtel de la Baſtie ſera mis par Monſ. de Bourgoigne ez mains dudit Gentil homme paiſible & aggreable au Mareſchal de Savoye, qui le gardera juſqu'au terme deſſuſdit, ſans tenir avec luy gens d'armes, & jurera le garder ſans faire aucune offenſe au Pays d'environ. Et quant aux Chaſteaulx de Chaſtoillon, de Jonvelle & de Cheneves, qui ſont ez mains du Chancelier de Savoye, & du Seigneur de Wallefin, & leſquelx ſont tenus de les rendre & remettre ez mains dudit Mareſchal de Bourgoigne, s'ils en ſont requis, dedans Paſques prouchain venant, dedans un mois aprez ladite requiſition, ou d'aller tenir hoſteige en la Ville de Chalon, ſans en partir juſques ad ce que leſdits Chaſteaulx ſoient ez mains dudit Mareſchal, ou ſans la licence de mondit Seigneur de Bourgoigne, ainſy que desja en ont eſté requis; eſt adviſé que le terme dedans lequel leſdits Chancelier & Seigneur de Wallefin ſont tenus d'aller tenir hoſtaiges, ou rendre leſdits Chaſteaulx, comme dit eſt, ſera prorogué en l'eſtat que les choſes deſſuſdites ſont & ſans rien innover, juſques aux Octaves de Quaſimodo prochain venant. Et cependant les Gens de mondit Seigneur de Bourgoigne ſauront pardevers luy ſe led. traitié luy plaira; & les Gens de mondit Seigneur de Savoye ſauront devers luy pareillement ſe ledit traittié luy plaira; & s'il plaiſt ezdites Parties, ledit avis ſera executé par la maniere que dit eſt; & ſera en ce cas ledit terme des Octaves de Quaſimodo prorogué en ce meſme eſtat auxdits Chancelier & Seigneur de Wallefin, juſques audit terme, ou cas toutevoyes que plutoſt ne ſeroit ordonné des debaſts deſſuſdits; & ou cas que les choſes deſſuſdites ne ſeroient faites & accomplies dedans le terme deſſuſdit, elles ſeront & demourront en l'eſtat & en la maniere en quoy elles ſont de preſent, & que pendant ledit terme aucune choſe ne ſoit faite ou innovée contre & ou prejudice deſdites Parties, ne auſſi du Seigneur de Villars, ne par ycellui Seigneur de Villars, contre ne ou prejudice de mondit Seigneur de Bourgoigne ou de leurs ſubjets. Et ſont appointées les choſes deſſuſdites ſans nouvel droit acquerir, & ſans prejudice des Parties, en poſſeſſion ou en proprieté. Ce fut fait à Paris le premier jour d'Avril, l'an mil quatre cens & deux, avant Paſques.

Lettres des Gens des Comptes de Dijon, au Chancelier de Bourgogne, touchant ce projet.

Reverent Pere en Dieu, &c. Au retour du Parlement de Dole, Nous avons ſeu par le rapport du Bally de Dijon, que Monſ. de Bourgoigne avoit pris, avec les Gens de Monſ. de Savoye, certain apointement pour enquerir des droits appartenans à mondit Seigneur, à cauſe de ſon Chaſtel de Montreal. Et Nous monſtra ledit Bally les copies des Lettres Patentes, & cloſes de mondit Seigneur qu'il avoit apportées dudit Dole, leſquelles vuës, Nous euſmes advis & deliberation enſemble ſur ledit fait, & Nous a ſemblé que à pourſuivre ledit apointement, mondit Seigneur pourroit avoir trez grand dommage. Et ſur les cauſes des dommages & inconvenients qui s'en pourroient enſuir, Nous avons fait certains memoires; & pour ce que Meſſ. Erart Dufour, Balli d'Amont ſcet plux de ceſt fait que nulx autres de pardeça, Nous avons baillié leſdits memoires audit Meſſ. Erard, lequel pour ceſte cauſe que nous tenons moult groſſe, nous envoyons pardevers Monſ. & vous, pour vous monſtrer leſdits memoires & parler de ladite beſoigne tout plainnement, afin que luy oui, ſoit par Monſ. & vous adviſé en ceſte partie, au bon plaiſir de Monſ. & au voſtre. Et quand de Nous, il nous ſemble que qui procedera audit appointement, ſi comme il a eſté pris, que les droits de Monſ. qui y doivent eſtre moult grans, ſeront fort diminuez, ou pour avanture du tout mis au neant. Et auſſi Nous avons entendu que Monſ. de Savoye a fait faire Chaſtelain de Poncins la Corne de Roigemont, qui pourroit fortement nuire à enquerir des droits de Monſ. preſentement, conſideré la prouchaineté des lieux. Et en outre plaiſe vous ſavoir, que le vingt-neuvieme jour du mois de May dernier paſſé, furent tempeſtez trez terriblement pluſieurs lieux ez Duché & Conté de Bourgoigne, ſi comme auſſi vous dira ledit Bally, lequel Nous avons chargé ce expoſer à mondit Seigneur & vous; & tellement que ezdits lieux tempeſtez ne ſont demorez aucuns fruits de blez, vins, &c. Et ſe par Monſ. & vous n'eſt ſur ce remedié & ſourvenu au poure Peuple ainſy dommagié, tant ſur le fait de l'ayde dernierement ouctroyé à Monſ. comme des rentes & revenuës ordinaires qu'ils doivent à mondit Seigneur, la plus grande partie dou Peuple laiſſera le Pays de Monſ. par poureté, & desja l'euſſent fait; mais Nous les avons fait conforter le mieux que nous avons peu, en leur donnant eſperance que par Monſ. & vous, leur ſera remedié, & ferez grand aumoſne de le faire; & ſur ce ledit Bally vous parlera plus à plain. Et nous ſemble que ces choſes conſiderées, Monſ. s'il luy plaiſoit, pourroit commettre aucuns de par deça pour faire les proviſions qui y appartienroient. Et ſe aucune Ordonnance s'y fait par Monſ. & vous, plaiſe vous la nous envoyer par Lettres Patentes, le plutoſt que faire ſe pourra. Et vous certiffions que leſdits tempeſtez ſont tellement par poureté opprimez de ladite tempeſte, qu'ils n'auroient puiſſance d'en faire pourſuite pardevers mondit Seigneur & vous. Reverent Pere, &c. Eſcript à Dijon le dix-neuf de Juin mil quatre cens & trois.

Commission donnée touchant le même sujet, par les mêmes Gens des Comptes, à Erard Dufour, Balli d'Amont au Comté.

CHers Seigneurs & amis, depuis que vous estes partis de Dijon, nous avons eu advis & deliberation ensemble, & avons parlé à Mess. Guichard de Saint Soigne, afin qu'il allast en France pardevers Monf. & Monf. son Chancelier, pour leur parler du fait de Montreal, & monstrer les memoires que faites avons sur ledit fait, lequel nous a dit & declaré plusieurs affaires & occupations qu'il a de present, concernant grandement l'estat de luy & de ses enfans. Et pour ce, nous avons conclud qu'il est necessaire & expedient pour l'honneur de Monf. & la conservation de ses droits, que vous allez incontinent toutes autres choses delaissées, pardevers mondit Seigneur & Monf. son Chancelier, pour leur dire la verité de cest fait, lequel vous savez entierement & plus plainement, que les memoires que nous vous envoyons peuvent monstrer ne contenir, lesquelles nous vous envoyons avec ces Presentes, encloses soubz le signet de l'un de Nous. Si vous requerons de par nostredit Seigneur, & en tant que vous amez son honneur & estat, que incontinent vous allez pardevers luy pour faire les choses dont parlé vous avons, & ycelles poursuir, si comme il appart. & nous vous envoyons tous les memoires faisants à ceste matiere & aussi certains autres concernants mondit Seigneur & ses Duché & Conté de Bourgoigne, & y procedez si diligemment que par vostre deffaut, Monf. n'en soustienne aucun dommage; car il seroit par vostre deffaut, & nous en deschargerions sur vous. De ce escripvons à mondit Seigneur & audit Monf. le Chancelier, & vous envoyons nos Lettres. Item. Nous escripvons à Monf. le Mareschal comment nous vous envoyons en ceste legation. Nostre Seigneur, &c. Escript à Dijon le neuvieme de Juing mil quatre cens & trois.

Lettre de créance pour ce Bailli.

TRez redoubté Seigneur, plaise vous savoir, que nous envoyons pardevers vous vostre Bally d'Amont, Mess. Erard du Four, pour vous parler du fait de vostre Terre de Montreal & de ses appartenances, & ly avons baillié certains memoires touchant ledit fait, pour les vous monstrer, afin que ycelles vuës & oüi ledit vostre Bally, lequel scet tout le fait plux que nul autre, ne que les memoires ne portent, vous en ordonnez à vostre bon plaisir, & aussi l'avons chargé de vous parler de la tempeste, laquelle chut trez inhumainement en plusieurs lieux de vos Duché & Conté de Bourgoigne, le vingt-neuvieme jour du mois de May dernierement passé, afin qu'il vous plaise d'avoir compassion de vostre Peuple, moult dommagié pour ladite tempeste, & en mander par deça vostre bon plaisir. Trez redoubté Seigneur, &c.

CCVI.

Emancipation de Philipe, troisieme fils de Philipe le Hardi, Duc de Bourgogne.

An. 1402.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceulx qui ces presentes Lettres veront. Jehan Sire de Bains, de Houssoy & de Bouloingne la Crasse en partie, Chevalier, Chambellan du Roy nostre Sire; & son Bailly d'Amiens. Savoir faisons, que le vingt-septieme jour de Novembre, l'an mil quatre cens & un, pardevant Nous trez noble & trez puissant Prince Monf. Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, en son Hostel qu'il a en sa Ville d'Arras, & en la presence de trez noble & puissant Princhesse, Madame Marguerite sa femme, Duchesse & Contesse desdits Pays, emancipa & mit hors de sa puissance & gouvernement Monf. Philipe de Bourgoigne, son tiers fils, aagié de neuf ans ou environ, aprez laquelle emancipation faite, Nous à la requeste de mondit Seigneur de Bourgoigne, & par l'advis & conseil de luy & de madite Dame la Duchesse sa femme, & en la presence d'yceulx, avons ordonné & commis, commettons & ordonnons de par le Roy nostredit Seigneur audit Monf. Philipe meindre d'ans, tuteurs & curateurs; c'est assavoir Mess. Pierre de Le-zippe Gouverneur de Lille, & Mess. Jacques de Lichtelvelde, Souverain Bailly de Flandres, Chevaliers, & chascun d'eulx a par luy & pour le tout, & leur avons donné & donnons pouvoir de garder, gouverner, recevoir & requerre, poursuivre, demander & deffendre les biens, causes, querelles, droits, possessions, faits & besoignes quelxconques dudit Monf. Philipe, & à luy appartenans durant sa minorité, de bailler quittances de ce que receu auront, ou l'un d'eulx, & generalement pouvoir de faire tout ce & en toutes choses que à office de bons & loyaux tuteurs & curateurs peut & doit appartenir, lesquelx tuteurs & curateurs ont emprins en eulx le fait & charge de ladite cure & tutelle, & promis & juré en nostre main, que ledit Monf. Philipe, avec tous ses biens, droits, causes, fais & besoignes, ils conseilleront, garderont & gouverneront bien & loyalment à leur povoir, & de ce que fait, receu, gouverné & besoigné auront, rendront compte juste & loyal toutes & quantes fois qu'il appartiendra, & que requis en somme en seront. En tesmoing de ce, Nous avons à ces Presentes mis le séel dudit Bailly de nouvel ordonné, qui furent faites le vingt-huitieme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens & deux. P. Vigneu.

Lettres

CCVII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne gratifie le Comte de Namur son neveu, de trois mille livres de pension par an.

An. 1402. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que Nous, eue consideration aux grans & notables services que nostre trez cher & amé neveu le Conte de Namur nous a fait ou temps passé en plusieurs manieres, fait encores de jour en jour, & esperons que face ou temps à venir, & pour ayder à nostredit neveu à supporter les charges qui luy a convenu, convient & conviendra faire & supporter en nostredit service; & afin qu'il soit plus adstraint de nous servir, Nous à ycellui nostre neveu, avons ordonné & ordonnons par la teneur de ces Presentes, trois mille frans de pension, tant comme il Nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Tresoriers presents & à venir, que par le Receveur General de nos Finances qui l'est à present, & qui le sera au temps à venir; ou par aucun de nos Receveurs particuliers, ils fassent payer, bailler & delivrer, par chascun an d'oresnavant, à ycellui nostre neveu, ladite somme de trois mille frans de pension; & par rapportant pour une fois ces presentes, copie ou vidimus d'ycelles fait soubz séel autentique, ou collationnée par l'un de nos Secretaires, avec quittance souffisant de nostredit neveu pour chascun terme & payement, Nous voulons tout ce qui luy aura ainsy esté payé, estre alloüé ez comptes de celuy ou ceulx de nosdits Receveurs, qui par l'ordonnance d'yceulx nos Tresoriers, payé l'aura, par nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes qu'il appartiendra, sans contredit ou difficulté aucune, nonobstant Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le vingtieme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & deux. Par Monf. le Duc. Fortier.

CCVIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne gratifie le Comte de Rhetel son fils, de douze mille livres de pension par an.

An 1402. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Conseillers-Tresoriers & Gouverneurs Generaux de nos Finances, Pierre de Montbertaut & Joceran Frepier, salut & dilection. Nous voulons & vous mandons, que par Jean Chousat commis à la recepte generale de nosdites finances, vous faites payer, bailler & delivrer à nostre trez cher & trez amé fils le Conte de Rhetel, d'oresnavant tant comme il Nous plaira, la somme de douze cens frans d'or pour chascun an par egale portion, de deux mois en deux mois, le premier terme & payement commençant en la fin de Mars prouchain venant; tant pour ledit mois de Mars, comme pour ce present mois de Fevrier, lesquelx Nous luy avons ordonnez pour avoir aucunes de ses necessitez, & pour certaines causes ad ce Nous mouvants. Et par rapportant ces presentes & recognoissance de nostredit fils; tout ce qui payé en aura esté, sera alloüé ez comptes dudit Commis, sans contredit ou difficulté aucune; par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Dijon, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Paris le vingt-sixieme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens & deux. Par Monf. le Duc. J. de Templeuve.

CCIX.

Ordonnance de Philipe le Hardi, concernant sa Gruërie de Bourgogne.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. An. 1402. Même Chambre des Comptes. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que Nous eu l'advis & deliberation qui n'agueres a esté fait de nostre commandement & ordonnance, par nos amez & féaulx les Gens de nostre Conseil & de nos Comptes estans à Dijon, appellez avec eulx les deux Gruyers & autres gens experts ou fait de la Gruerye de nostredit Duchié, sur le bon estat & gouvernement de nos Grueryes de nostredit Duchié de Bourgoigne, lequel advis Nous avons fait voir & visiter par Reverend Pere en Dieu nostre amé & féal Chancelier l'Evesque d'Arras & autres de nostre Conseil estans par de ça, avons sur ycellui ordonné & ordonnons par la teneur de ces Presentes les choses qui s'ensuivent. Premierement, Nous voulons que en chascun Bailliage de nostredit Duchié, ait ainsi que autrefois a esté un Receveur des deniers de la Gruerye, qui sera Procureur audit fait, & fera informations & enquestes, s'il est besoing, & autres choses qui à Procureur appartiennent, & sera avec le Gruyer en tenant ses jours. Item. Que s'il advenoit que soudainement, par cas de ravine de grandes eaux, ou autrement, il eust à faire en aucun de nos estangs, le Maistre Forestier du lieu y fera ouvrer jusqu'à cent sols tourn. que le Gruyer luy fera rendre par le Receveur, & en seront du tout deschargez nos Chastellains du fait & gouvernement de nostredite Gruerye, lesquels

par ces Presentes les en deschargeons & leur en deffendons tous exploits, & auront lesd. Receveurs & Procureurs de ladite Gruerye, chascun tels gages que Nous leur avons ordonné par nos Lettres sur ce faites à chascun d'eulx. Et aussi auront semblablement nos Forestiers dudit Pays, ayant gages de Nous, chascun une robe de livrée par chascun an, ainsy qu'ils souloient avoir. Item. Pour ce que le Forestier de Montcenis a dix livres tournois de gages, & que deux Sergents sont dessous luy de long-temps sans avoir aucuns gages, Nous voulons que de la moitié desd. dix livres, qui est de cinq livres, soit baillée & distribuée à chascun desdits deux Sergents, cinquante sols tournois, afin qu'ils gardent mieux & plus diligemment les forests & fassent leurs rapports. Item. Voulons que oudit Conté de Charrolois ait trois Forestiers à gages pour garder nos forests & estangs, & que chascun d'yceulx ait & prenne de Nous quatre frans de gages. Item. Pour ce que Mahiet nostre Fourrier & Guarennier de nostre garenne de Vaulthibault, qui est nouvel office à quarante livres de gages, ne exerce point ledit office, ne n'a sa residence au lieu, aincors est le plus du temps occupé ou fait de son office de Fourrerie en nostre Hostel, & fait deffervir ledit office de Garennier, par personne non souffisant, si comme il Nous a esté rapporté, nous cassons & annichilons ledit office & gages, & voulons que ladite garenne & le bois soyent gardez par les Forestiers de nostre forest de Villers & d'Aysey, ainsy qu'ils souloient estre. Item. Comme les bois de nostre Chastellenie de Rossillon, où nous prenons de cinq parties les trois parts, Nous soyent de trez petite revenuë, & que en ycelle Chastellenie, ait deux estangs qui sont en ruine, passé à vingt & cinq ans, qui pourront bien estre remis en estat par nostre Gruyer, Nous avons ordonné, & voulons que lesdits bois soyent mis en grueryе & mis hors de ladite Chastellenie; reservé à ceulx qui prennent les deux portions & parts dessusdites, ce qu'ils prennent & doivent avoir ezdits bois, ainsy qu'ils ont accoustumé. Et à ce que nosdits Gruyers puissent mieux entendre & vacquer audit office; & qu'ils aillent tenir leurs jours ez lieux où il appartiendra, & faire leur tour trois fois l'an du moins, se plus ne peuvent, Nous avons ordonné à Robert Baudouin nostre Gruyer ez Bailliages de Dijon, d'Auxois & la Montagne, qui prenoit cent & cinquante frans de gages; cinquante frans de cruë de gages, outre lesdits cent & cinquante frans, & à Guillaume Bataille nostre Gruyer ez Bailliages de Chalon, d'Ostun & de Charrolois, qui prenoit cent vingt frans de gages, trente frans de cruë de gages, outre lesdits cent vingt frans; & par ainsy aura ledit Robert, deux cens frans de gages par chascun an, & ledit Bataille, cent cinquante frans, ceste presente Ordonnance demourant en sa vertu par la maniere que dit est, jusques à trois ans tant seulement, que cependant on pourra connoistre & savoir se elle sera meilleure & plus prouffitable pour Nous & nostredit Pays, que l'autre de paravant. Si donnons en mandement à nos Ballys de nostredit Duchié, aux Gens de nostre Conseil & desdits Comptes, à nosdits Gruyers presents & à venir, ez autres nos Officiers & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance gardent & fassent garder en punissant les transgresseurs d'ycelle, se aucun en y avoit, tellement que ce soit exemple à tous autres. Car ainsy Nous plaist-il & voulons estre fait; nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné en nostre Hostel de Conflans lez Paris le quatrieme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens & trois. Par Mons. le Duc. J. de Templeuve.

CCX.

Lettres par lesquelles Jeanne de Navarre, Reine d'Angleterre, nomme le Duc de Bourgogne Gouverneur de la Comté de Nantes, &c.

JEhanne fille de Roy de Navarre, par la grace de Dieu, Reyne d'Angleterre, Duchesse de Bretaigne & Dame d'Irlande. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront ou orront, salut. Savoir faisons, que comme nostrez chier & amé oncle le Duc de Bourgoigne; à nostre requeste, & de la plus grande & saine partie des Prelats & Barons dudit Pays de Bretaigne, eust prins & accepté la garde & gouvernement de nostre trez chier & amé fils le Duc, de ses freres nos enfans & de ses Pays, lesquelx il a trez grandement amé, honnoré, nourri & gouverné jusques au tems que nostredit fils le Duc a esté en aage d'avoir son gouvernement, lequel gouvernement il luy a baillé moult honnorablement; comme de ces choses tant par nostredit fils, comme par autres dignes de foy avons esté plainement informée, pour ce est-il que Nous ayant consideration aux choses dessusdites, à la grant amour que nostredit oncle a tousjours eu à nostre trez chier Seigneur & espoux Monseigneur le Duc de Bretaigne derrain trespassé, dont Dieux ait l'ame, & à Nous; & le jeune aage de nostredit fils le Duc, & que presentement ne povons vacquer aux affaires que nous avons au Royaume de France, & plusieurs autres causes qui à ce nous ont meu & puent mouvoir, à ycellui nostre oncle confians à plain de son trez grant sens, loyaulté & preudomie; & afin que plus grandement & seurement nos droits & ceulx de nostredit fils le Duc, puissent estre gardez & deffendus, avons baillé, & par ces Presentes baillons la garde & gouvernement de la Conté de Nantes, laquelle nous tenons en doüaire, & generalement de quelxconques autres Terres que nous povons avoir & tenir, & qui

An. 1403. Chambre des Comptes de Dijon.

nous pevent competer & appartenir audit Royaume de France, tant à cause de doüaire comme autrement, auquel nostre oncle nous donnons plain pouvoir & auttorité especiale de gouverner ou faire gouverner, tant par luy, comme par ses gens, commis & deputez, lad. Conté & autres nos Terres, de mettre, desmettre & instituer Officiers par toute nostre Conté & autres nos Terres, tant en gouvernement de Justice, de mettre Capitaines, comme de Receveurs & autres quelxconques Officiers; de faire recevoir, de donner quittances là où il appartiendra, & generalement de faire toutes autres choses qui à Gouverneur peuvent & doivent appartenir, & que nous-mesmes ferions & pourrions faire si nous estions presens, en revoquant toutes autres Lettres que nous aurions données ou donrions par inadvertance ou autrement contraires, repunans ou deroguans à ces Presentes. Si donnons en mandement à tous les Officiers & subjets de nostredite Conté & d'autres nos Terres, que à nostredit oncle en ce obeissent & entendent diligemment, & sans contredit aucun, & ne voulons que pour quelconque occasion de Lettre de ferment qu'ils auroient de Nous, ou Nous aurions d'eulx, de quoy nous les quittons quant ad ce, ils ne different à obeir à nostredit oncle ou à ses commis & deputez. Prions auxi & requerons par ces Presentes à nostredit fils le Duc, que en ce veuille donner son auttorité & consentement en tant que mestier y auront, & faire donner à nostredit oncle, comme à Gouverneur, toutes obeissances. En tesmoing desquelles choses dessusdites, Nous avons baillé à nostred. oncle ces presentes Lettres séellées de nostre propre séel, avecques nostre signe manuel. Donné au Palays de Westmonster lez-Londres, le dix-neuvieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil cccc. & trois. Jahanne. Par la Royne, de son commandement. J. Du Brays.

CCXI.

Lettres par lesquelles le Roi Charles VI. promet de marier son fils Loüis, Dauphin de Vienne, Duc de Guyenne, avec Marguerite de Bourgogne.

An. 1403. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, signifions & faisons savoir à tous par ces Presentes, que Nous, eu regard & consideration à la grant loyaulté, discretion & prudommie que par effet nous avons toujours trouvé en nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, & aux trez grants & notables services, honnours, prouffits & plaisirs qu'il nous a faits dez nostre enfance jusqu'à present, tant au gouvernement de nostre personne, comme de nostre Royaulme, fait continuelement, & esperons qu'il perseverera toudiz de tout bien en mieulx au plaisir de nostre Sgr. & aussi aux grans Terres, Seigrieuries & Pays que il tient & possede, & que tendra aprez luy pour la plus grant partie, nostre trez chier & trez amé cousin Jehan, Conte de Nevers & Baron de Donzy, son ainsné fils. Et au grant lignage & parenté, confederation, alliance & amitié qu'ils ont à plusieurs grants & puissans Seigneurs, tant voisins & marchissans à nostre Royaume, comme aultres, & que de tant qu'ils seront plus prouchains de Nous & de nostre lignée, ils seront plus astraints de vouloir & amer le bien, honnour & prouffit de Nous, de nos enfans & de nostredit Royaume: Nous pour consideration de ce que dit est, & autres causes qui ad ce nous meuvent, avons accordé & consenti, accordons & consentons par ces Presentes le mariage de nostre trez chier & trez amé fils ainsné Louys, Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois, & de Marguerite ainsnée fille de nostredit cousin de Nevers, & promettons par la foy de nostre corps en nostre loyaulté; & en parolle de Roy à nos dessusdits oncle & cousin, enteriner & parfaire ledit mariage dez maintenant, ou le plustost qu'ils voudront qu'il se face, & de faire, accorder & consentir nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, & d'en bailler & faire avoir à nosdits oncle & cousin nos Lettres Patentes sur ce, telles qu'il appartiendra par la maniere dessusdite; & selon les conditions & traittié que autreffois ont esté accordez entre Nous & eulx; de feu Charles nostre fils, Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois derr. trespassé, & de ladite Marguerite. Et pour tesmoignage & seureté des choses dessus declairées, Nous avons fait bailler ces presentes nos Lettres à nosdits oncle & cousin, signées de nostre seing manuel & signet secret que nous portons, le vingt-huitieme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens & trois, aprez Pasques. Charles.

CCXII.

Accord & promesses de mariage entre Michelle de France & Philipe de Bourgogne, de la part du Roi Charles VI.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & à venir, que Nous ayans en nostre memoire & continuelle consideration, la loyauté & grant & vraye amour en quoy nostre trez chier & trez amé oncle Philippe Duc de Bourgoigne a de tout temps perseveré envers Nous, depuis qu'il pleust à Dieu que nous venissions en ce monde jusques à ores, en laquelle il persevere toujours de plus en plus, & en laquelle le ont ensui & ensuivent nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Bourgoigne sa compaigne, nostre trez chier & trez amé cousin Jehan leur ainsné fils Conte de Nevers, & nostre trez chiere & trez amée cousine la Contesse sa femme; & considerans que nosd. oncle & tante ont, tiennent & possident, & sont disposez avoir, tenir & possider, tant

An. 1403. Même Chambre des Comptes.

eulx comme nosdits cousin & cousine & leurs autres enfans, plusieurs grans Seignouries, tant en nostre Royauure, comme dehors, & prez des mettes d'ycellui, & que combien que de present Nous attiennent si prez de lignage, comme dessus est dit, toutesvoyes par succession de temps les lignages se eslongnent,& sont divisées & departies les Seignouries en diverses personnes, parties & portions. Pourquoy Nous, voulans à nostre pouvoir, pourveoir à la continuation & fermeté de amour entre nostre posterité & celle de nos oncle & tante dessusd. esperans en nostre Sgr. que ce sera pour le temps à venir, le bien, prouffit & seurté de nostre Royaume & de nos subjets, combien que aujourd'huy ayons accordé le mariage de nostre trez chier & trez amé ainsné fils Loys Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois, & de nostre trez chiere & trez amée cousine Marguerite de Bourgoigne, fille de nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers; encores Nous desirans pour les causes dessusdites de plus en plus fortiffier & unir l'amour & affinité de nostredite posterité avecques celle de nosdits oncle & tante, avons traittié & accordé ou Nom de la benoiste Trinité, à la loange de Dieu, & au plaisir de nostre Mere Sainte Eglise, presente & consentant à ce nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, laquelle nous avons autorisée & autorisons quant à faire & accorder ce qui s'ensuit avec nostredit oncle le Duc de Bourgoigne, & nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers, pour ce presens avecques Nous, & nous mercians de la voulenté que en ce avons, ycellui nostre oncle soy faisant fort en ceste partie de nostredite tante sa compaigne; mariage de nostre trez chiere & trez amée fille Michielle, avecques nostre trez chier & trez amé cousin Philippe de Bourgoigne ainsné fils desd. Conte & Contesse de Nevers; & avons promis & promettons Nous & nostredite compaigne par Nous en ce autorisée comme dit est, donner & donnons par mariage nostredite fille Michielle à nostredit cousin Philippe de Bourgoigne, & que elle le prendra en mari & en espoux, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce dispensation souffisant; & pareillement nostredit oncle & nosdits cousin & cousine de Nevers, nous ont promis par leur foy à Nous baillée de leurs mains en la nostre, & mesmement nostredit oncle, ou nom de luy & de nostredite tante sa compaigne, & soy faisant fort d'elle en ceste partie, donner & donnent par mariage nostredit cousin Philippe de Bourgoigne à nostredite fille Michielle, & que il la prendra en femme & en espouse, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce la dispensation dessusdite. Et quant à ordonner de la maniere des dot, doüaire, donation pour noces & des autres provisions appartenantes au fait dudit mariage, Nous & nostredite compaigne pour la partie de Nous & de nostredite fille; & nosdits oncle & tante, cousin & cousine pour la leur & de nostredit cousin Philippe de Bourgoigne en ordonnerons, ou nous deputerons chascun pour sa partie certaines personnes qui aviseront sur ce, afin que Nous ensamble en puissions ordonner & y pourveoir ainsy comme il appartiendra. Et tout ce qui sera ainsy avisé & ordonné, Nous & nostredite compaigne à ce authorisée par Nous, comme dessus est exprimé, accomplirons de nostre part sans aucun deffaut, & en baillerons nos Lettres, & aussi en baillera nostredite compaigne les siennes, à laquelle derechief Nous donnons auttorité de ce faire. Et pareillement ont promis nosdits oncle & cousin & cousine, qu'ils en bailleront les leur; & avecques ce a promis nostredit oncle faire rattiffier ces choses par nostredite tante dedens le derrain jour du mois de Juing prochain venant; laquelle il auttorisera quant à ce & luy en fera bailler semblablement ses Lettres; toutes lesquelles Lettres dessusdites seront faites en forme deuë & convenable au loz des conseils des Parties; toutes lesquelles choses & chascune d'ycelles, Nous & nostredite compaigne autorisée comme dessus, avons promis & promettons en bonne foy, Nous en parole de Roy, & nostredite compaigne, en parole de Royne, tenir, enteriner & accomplir de point en point, & non venir, ne faire venir encontre en quelque maniere que ce soit; & à ce avons obligié & obligeons Nous & nostredite compaigne auttorisée comme dessus, Nous & tous nos biens, meubles & immeubles presens & à venir; & aussi nostredit oncle pour luy & pour nostredite tante & nosd. cousin & cousine de l'auttorité de nostredit oncle, ont obligié & obligent eulx & tous leurs biens, meubles & immeubles presens & à venir. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres, faittes & données à Paris le cinquieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & trois, & de nostre regne le vingt-troisieme.

Ysabelle Reyne de France rattiffie cet accord, le sixieme May 1403, par acte signé, Salart, & séellé de son seau.

CCXIII.

Même Accord & promesses de la part de Philipe le Hardi, Duc de Bourgogne, Jean, Comte de Nevers, son fils, & Marguerite de Baviere, femme de ce Comte.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Nous Jehan de Bourgoigne fils ainsné de mondit Seigneur, Conte de Nevers & Baron de Donzy; & Nous Marguerite de Baviere, femme dudit Monf. le Conte de Nevers. Savoir faisons à tous presens & à venir, que combien que aujourd'huy il ait pleu à Monf. le Roy & à Madame la Royne, pour la bonne, vraye

An. 1403. Trésor des Chartres du Roi, Bourg. 3. cotte 1.

entiere affection, que de leur grace & humilité ils ont eu toujours à Nous Duc, à nostre trez chiere & trez amée compagne la Duchesse, & à Nous Conte & Contesse de Nevers dessusdits, accorder le mariage de Monſ. Loys, Duc de Guyenne & Daulphin de Viennois, leur ainsné fils; & de Marguerite de Bourgoigne, fille de Nous Conte & Contesse. Encores ledit Monſ. le Roy & madite Dame la Royne par luy sur ce autorisée, en perseverant de leur benigne grace à la vraye, singuliere & entiere amour que toujours ils ont eu & ont de present, si comme il appert par effet à Nous Duc, à nostredite compagne la Duchesse, & à Nous Conte & Contesse de Nevers dessusd. & pour les causes & considerations plus à plain contenuës ez Lettres d'yceulx Monſ. le Roy & Madame la Royne sur ce faites, ont traittié & accordé au Nom de la benoite Trinité, à la louange de Dieu & au plaisir de nostre Mere Sainte Eglise, avec Nous lesdits Duc, Conte & Contesse, mariage de Madame Michielle de France leur fille; & de Philippe de Bourgoigne ainsné fils de Nous Conte & Contesse de Nevers; & ont promis Monſ. le Roy & Madame la Royne sur ce auttorisée comme dit est, donner & donnent par mariage ladite Madame Michielle audit Philippe de Bourgoigne, & qu'elle le prendra en mari & en espoux, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce dispensation souffisant. Pareillement Nous Duc, pour & ou nom de Nous, & Nous faisans fors pour nostredite compagne la Duchesse, & promettans qu'elle aura aggreable les choses contenuës en ces Presentes; & Nous Conte de Nevers; & Nous Contesse, de l'auttorité d'ycellui Monſ. le Conte pour ce presens pardevant Monſ. le Roy & Madame la Royne, & yceulx remerciants humblement & de tout nostre cœur de la bonne & grande affection, & du trez grand honneur & signe d'amour que en ce leur plaist monstrer à Nous & à nos enfans, avons promis & promettons par nostre foy pour ce par Nous baillée en leurs mains, donner & donnons par mariage nostredit fils Philippe de Bourgoigne à ladite Madame Michielle de France. Et promettons que il la prendra en femme & en espouse, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce la dispensacion. Et quant à ordonner de la maniere des dot, doüaire, donation pour noces, & des autres provisions appartenantes au fait dudit mariage, lesdits Monſ. le Roy & Madame la Royne, pour la partie de eulx & de ladite Madame Michielle leur fille; & Nous Duc, nostredite compagne la Duchesse, Nous Conte & Contesse de Nevers, pour la partie de Nous & dudit Philippe de Bourgoigne nostre fils, en ordonnerons, ou nous deputerons chascun pour sa partie, certaines personnes qui aviseront sur ce, afin que Nous ensamble en puissions ordonner & y pourveoir ainsy qu'il appartiendra. Et tout ce qui sera ainsy avisé & ordonné, lesdits Monſ. le Roy & Madame la Royne à ce auttorisée, doivent accomplir de leur part sans aucun deffaut, & en bailler leurs Lettres. Et semblablement avons promis & promettons, Nous Duc, Conte & Contesse, en bailler les nostres; & avec ce, Nous Duc, promettons faire rattifier ces choses dedans le derrain jour du mois de Juing prouchain venant, par nostredite compagne la Duchesse, & luy en faire bailler semblablement ses Lettres, & laquelle Nous auttorisons par ces Presentes; & ly donnons congié & licence de ce faire; toutes lesquelles Lettres dessusdites seront faites en forme deuë & convenable au loz des conseils des Parties. Toutes lesquelles choses & chascunes d'ycelles, ledit Monſ. le Roy & ladite Madame la Royne, auttorisée comme dessus, ont promis en bonne foy; c'est assavoir, ledit Monſ. le Roy, en parolle de Roy, & ladite Madame la Royne, en parolle de Royne, tenir, enteriner & accomplir de point en point, & non venir, ne faire venir encontre en quelque maniere que ce soit; & à ce, ont obligé eulx & tous leurs biens, meubles & immeubles presens & à venir, & aussi Nous Duc, pour Nous & pour nostredite compagne, de laquelle Nous nous faisons fors en ceste partie, comme dit est. Nous Conte de Nevers, & Nous Contesse, de l'auttorité d'ycellui Monſ. le Conte, avons juré & promis, jurons & promettons toutes les choses dessusdites, & chascune d'ycelles tenir & accomplir de nostre part pleinement & entierement; & à ce avons obligé & obligeons Nous & tous nos biens, meubles & immeubles presens & à venir. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous Duc, Conte & Contesse, avons fait mettre nos séaulx à ces presentes Lettres, faittes & données à Paris le cinquieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & trois. Par Monſ. le Duc, & par Monſ. le Conte & Madame la Contesse. P. de Courlon.

CCXIV.

Accord & traité de mariage de Loüis, Dauphin de Vienne, Duc de Guyenne, avec Marguerite de Bourgogne, &c.

An. 1403.
Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & à venir, que Nous ayans en nostre memoire & continuelle consideration, la loyauté & grant & vraye amour en quoy nostre trez chier & trez amé oncle Phelipe, Duc de Bourgoigne, a de tout temps perseveré envers Nous, depuis qu'il plust à Dieu que nous venissions en ce monde, jusques à ores, en laquelle il persevere toujours de plus en plus, & en laquelle le ont ensui & ensuient nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Bourgoigne sa compaigne, nostre trez chier & trez amé cousin Jehan leur ainsné fils, Conte de Nevers, & nostre trez chiere & trez amée cousine Marguerite de Baviere sa femme; & considerans que nosdits oncle & tante ont, tiennent &

possident, & sont disposez avoir, tenir & possider, tant eulx, comme nosdits cousin & cousine, & leurs autres enfans, plusieurs grans Seignouries, tant en nostre Royaume, comme dehors & prez des mettes d'ycellui, & que combien que de present Nous attiennent si prez de lignage, comme dessus est dit, toutesvoies par succession de temps les lignages se esloignent, & sont divisées & departies les Seignouries en diverses personnes, parties & portions. Pourquoy Nous, voulans à nostre pouvoir pourveoir à la continuation & fermeté de amour, entre nostre posterité & celle de nos oncle & tante dessusdit, esperans en nostre Sgr. que ce sera pour les temps à venir, le bien, prouffit & seurté de nostre Royaume & de nos subjets, eussions pieça traitté & accordé avec nosdits oncle & tante les Duc & Duchesse de Bourgoigne, & nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers, mariage sans aucunes fiançailles, entre feu nostre ainsné fils Charles, Duc de Guyenne, & Dauphin de Viennois, & nostre trez chiere & trez amée cousine Marguerite de Bourgoigne, fille de nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers; mais comme il a pleu à Dieu, nostredit fils est allé de vie à trespassement, sans ce que ledit traitté soit venu à effet; & pour ce, Nous perseverans en la voulenté dessusdite, & considerans les grands biens qui pourront venir & vendront au plaisir de Dieu, à nostredit Royaume & subjets, par la continuation de l'affinité entre nostredite posterité & celle d'yceulx nos oncle & tante, avons traitté & accordé, au Nom de la benoiste Trinité, à la louange de Dieu & au plaisir de nostre Mere Sainte Eglise, presente & consentant à ce, nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, laquelle Nous avons auttorisée quant à ce, avec nostredit oncle le Duc de Bourgoigne, & nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers pour ce present avec Nous, & Nous mercians de la voulenté que en ce avons, ycellui nostre oncle, soy faisant fort en ceste partie, de nostredite tante sa compaigne; mariage de nostre trez chier & trez amé ainsné fils Loys, Duc de Guyenne & Dauphin de Vienne, avec nostredite cousine Marguerite fille des Conte & Contesse dessusd. Et avons promis & promettons, Nous & nostredite compaigne auttorisée de Nous, comme dit est, donner & donnons par mariage nostred. ainsné fils Loys Duc de Guyenne & Dauphin de Vienne, à nostredite cousine Marguerite fille de nosdits cousin & cousine de Nevers, & promettons que il la prendra en femme & en espouse, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce dispensation souffisant. Et pareillement nostredit oncle & nosdits cousin & cousine de Nevers Nous ont promis par leur foy à Nous baillée de leurs mains en la nostre, & mesmement nostredit oncle, ou nom de luy & de nostredite tante sa compaigne & soy faisant fors de elle en ceste partie, donner & donnent par mariage nostredite cousine Marguerite de Bourgoigne à nostredit ainsné fils, & que elle le prendra en mary & en espoux, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce la dispensation dessusdite. Et pour plus grant seurté dudit mariage, ont fiancé l'un & l'autre en nostre presence, à laquelle nostre cousine Marguerite, & à l'euvre dudit mariage nostredit oncle, ou nom que dessus, & nosdits cousin & cousine de Nevers, ont promis donner & donnent dez maintenant les Chasteaulx & Chastelleries de Isle, de Villemor & de Chaource, assis en nostre Conté de Champagne, qui sont l'heritage de nostredite tante la Duchesse, avecques toutes les Terres, appartenances & appendances quelxconques appartenans auxdits Chasteaulx & Chastelleries, lesquelx peuvent valoir par chascun an, trois mille livres tournois ou environ, lesquelx Chasteaulx, Chastelleries & leurs appartenances, seront baillées à nostredit ainsné fils, & à nostredite cousine Marguerite de Bourgoigne, ou à ceulx qui de par eulx seront à ce commis, tantost aprez la solemnization dudit mariage d'entre eulx; & incontinent que eulx & chascun d'eulx en droit soy sera en aage; & avecques ce a promis nostredit oncle ou nom de luy & de nostredite tante, de laquelle il se fait fort comme dessus, donner & donne & promet ez noms que dessus, bailler & delivrer, ou faire bailler & delivrer à nostredit ainsné fils & à nostredite cousine Marguerite de Bourgoigne à l'euvre du mariage dessusdit, la somme de deux cens mille frans qui seront employez en acquerre & achater Terres, lesquelles avecques lesdits trois Chasteaulx & Chastelleries & leurs appartenances, seront heritage à nostredite cousine & aux enfans qui au plaisir de Dieu ystront dudit mariage. Et se il avenoit, que Dieu ne veüille, que d'ycellui mariage ne yssissent ou demourassent aucuns enfans, lesdites Terres ainsy achatées desdits deux cens mille frans, avecques les trois Chasteaulx & Chastelleries dessusd. seront & demourront à nostred. cousine Marguerite de Bourgoigne, pour elle & ses hoirs & ayans cause du costé & ligne de nos oncle & tante dessusdits. Et quant aux termes auxquels se payeront lesdits deux cens mille frans, comment & par quelle maniere ils seront employez en terres & heritages; & aussi quant au doüaire de ladite Marguerite, & la provision de terre pour nostredit ainsné fils, & pour les enfans qui ystront dudit mariage, dont il n'a point esté apoincté, ne parlé de present, sera pourveu & ordonné quant & par la maniere que il plaira & semblera bon à Nous & à nostredite compaigne, & à nos oncle & tante de Bourgoigne, & Conte & Contesse de Nevers dessusd. toutes lesquelles choses, & chascune d'ycelles, Nous pour Nous, & nostredite compaigne, pour & ou nom de nostredit ainsné fils, avons promis, accordé, octroyé, convenancié & jurié, promettons, accordons, jurons, & convenançons; c'est assavoir, Nous, en parole de Roy, & nostredite compaigne de Nous auttorisée, comme dit est, en parole de Royne, & par nostre foy baillée de nos

mains en celles de nostredit oncle, tenir & fermement accomplir, sans jamais venir à l'encontre en aucune maniere, nonobstant quelques Lettres, octroys ou convenances que nous ayons faites, baillées ou accordées depuis le trespassement de nostredit fils Charles, ou que nous en puissions faire ou temps à venir, par inadvertance, importunité de requerans ou autrement, comment que ce soit, sur le traitté ou paroles du mariage de nostredit fils Loys, ou autrement par quelque voye ou cause, & à quelque personne que ce soit, qui puist deroger à ces presentes convenances & promesses. Toutes lesquelles Lettres, accords ou convenances faites ou à faire, comme dit est; Nous dez maintenant, pour lors, revocons, cassons, annullons & mettons du tout au neant par ces Presentes, & voulons que de toutes ces choses & chascune d'ycelles ainsy promises & accordées par nostredite compaigne, elle baille ses Lettres en forme convenable, de laquelle chose faire Nous luy avons donné & donnons congié & licence, & à ce l'auttorisons comme dessus. Et pareillement nostredit oncle pour luy, & nostredite tante sa compaigne de laquelle il se est fait fort, & nosdits cousin & cousine de Nevers, & mesmement nostredit oncle par sa foy pour ce donnée de sa main en la nostre, ont juré & promis toutes les choses dessusdites, & chascune d'ycelles tenir, enteriner & accomplir de leur part, & voulu que elles sortissent leur effet pleinement & entierement; de point en point, sans jamais faire, dire, alleguer ou venir par eulx ou aucun d'eulx, ou par autre; taisiblement ou expressement, comment que ce soit au contraire ores, ne ou temps à venir. Et en oultre nostredit oncle a promis, comme dessus, faire, consentir, gréer, ratiffier & entierement approuver les choses dessusdites, & chascune d'ycelles par nostredite tante sa compaigne, en tant comme il luy puet touchier & appartenir, & d'en faire donner & bailler par elle ses Lettres en forme convenable; dedans le derrain jour du mois de Juing prouchain venant, & luy donne dez maintenant povoir, auttorité & licence de ce faire; pour toutes lesquelles choses & chascune d'ycelles, faire enteriner & accomplir, Nous & nostredite compaigne par Nous auttorisée comme dessus, avons obligié & obligeons pour tant comme il nous touche, Nous & tous nos biens meubles & immeubles presens & à venir; & aussi nostredit oncle pour luy & pour nostredite tante & nosdits cousin & cousine, de l'auttorité de nostredit oncle, ont obligié & obligent eulx & tous leurs biens, meubles & immeubles presens & à venir. Et afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres, faites & données à Paris le cinquieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & trois, & le vingt-troisieme de nostre regne.

Par le Roy en son Conseil, où Mess. les Ducs de Berry & de Bourbon, le . . . . . . vous l'Evesque de Noyon, le Conte de Tancarville & plusieurs autres estiez. De Sanctis.

Le sixieme jour de May 1403. Ysabelle Reyne de France, approuve & rattiffie ce traité, par acte datté de Paris, & signé, J. Salart. Séellé de son séau.

CCXV.

Accord & promesses de mariage de Jean de France, Duc de Touraine, avec l'une des filles des Comte & Comtesse de Nevers, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & à venir, que Nous ayans en nostre memoire & continuelle consideration, la loyauté & grant & vraye amour, en quoy nostre trez chier & trez amé oncle Phelipe Duc de Bourgoigne; a de tout temps perseveré envers Nous, depuis qu'il pleust à Dieu que nous venissions en ce monde jusqu'à ores, en laquelle il persevere toujours de plus en plus, & en laquelle le ont ensuy & ensuivent nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Bourgoigne sa compaigne, nostre trez chier & trez amé cousin Jehan leur ainsné fils, Conte de Nevers, & nostre trez chiere & trez amée cousine la Contesse sa femme; & considerans que nosdits oncle & tante ont, tiennent & possident, & sont disposez avoir, tenir & possider, tant eulx, comme nosdits cousin & cousine, & leurs autres enfans, plusieurs grands Seigneuries, tant en nostre Royaume comme dehors, & prez des mettes d'ycellui, & que combien que de present Nous attiennent si prez de lignage, comme dessus est dit; toutesvoyes par succession de temps, les lignages se esloignent, & sont divisées & departies les Seigneuries en diverses personnes, parties & portions. Pourquoy Nous, voulans à nostre pouvoir pourveoir à la continuation & fermeté de amour entre nostre posterité & celle de nos oncle & tante dessusd. esperans en nostre Sgr. que ce sera pour le temps à venir, le bien, proffit & seurté de nostre Royaume & de nos subjets, combien que aujourd'huy ayons accordé les mariages; premierement, de nostre trez cher & trez amé fils ainsné Loys Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois, & de nostre trez chiere & trez amée cousine Marguerite de Bourgoigne, fille de nosdits cousin & cousine de Nevers, & aprez de nostre trez chiere & trez amée fille Michielle, & de nostre trez chier & trez amé cousin Phelipe Duc de Bourgoigne, ainsné fils de nos cousin & cousine de Nevers dessusd. Encores Nous desirans pour les causes dessusdites de plus en plus fortiffier & unir l'amour & affinité de nostredite posterité à celle de nosdits oncle & tante, avons traitté & accordé, ou Nom de la benoiste Trinité, à la loüange de Dieu & au plaisir de nostre Mere Sainte Eglise, presente & consentant à ce, nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, laquelle Nous avons auttorisée & auttorisons à

An. 1403. Chambre des Comptes de Dijon.

quaut à faire & accorder ce qui s'ensuit, avecques nostredit oncle le Duc de Bourgoigne & nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers, pour ce presens avecques Nous; & Nous mercians de la voulenté que en ce avons, ycellui nostre oncle, soy faisant fort en ceste partie de nostredite tante sa compaigne, mariage de nostre trez chier & trez amé fils Jehan de France, Duc de Touraine, & de l'une de nos autres trez chieres & amées cousines fille de nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers que ils ont à present, laquelle Nous & nostred. compaigne d'une part, & nosdits oncle & tante, & nosdits cousin & cousine, d'autre part, aviserons, & dont au plaisir de Dieu, nous serons d'accord ensemble. Et avons promis & promettons, Nous & nostredite compaigne, par Nous à ce auttorisée comme dit est, donner & donnons par mariage nostred. fils Jehan Duc de Touraine, à nostredite cousine fille de nosdits cousin & cousine de Nevers, qui ainsy sera avisée, & que ledit Jehan nostre fils prendra ladite fille de nosdits cousin & cousine qui ainsy sera avisée comme dit est, en femme & espouse, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce dispensation souffisant; & pareillement nostredit oncle & nosdits cousin & cousine de Nevers, nous ont promis par leur foy à Nous baillée de leurs mains en la nostre, & mesmement nostredit oncle, ou nom de luy & de nostredite tante sa compaigne, & soy faisant fort de elle en ceste partie, donner & donnent par mariage nostredite cousine, fille de nosdits cousin & cousine de Nevers, qui ainsy sera avisée, comme dessus est dit, à nostredit fils Jehan, & que elle le prendra en mary & en espoux, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce dispensation dessusdite. Et quant à ordonner la maniere des dot, doüaire, donacion pour noces, des Terres qui appartiendront à nostredit fils pour son appanage & autrement, & des autres provisions appartenans au fait dudit mariage, Nous & nostredite compaigne pour la partie de Nous & de nostredit fils, & nosdits oncle, tante, cousin & cousine pour la leur, & nostredite cousine en ordonnerons ou nous deputerons chascun pour sa partie, certaines personnes qui aviseront sur ce, afin que Nous ensemble en puissions ordonner & y pourveoir ainsy comme il appartiendra. Et tout ce qui ainsy sera avisé & ordonné, Nous & nostredite compaigne à ce auttorisée par Nous, comme dessus est exprimé, accomplirons de nostre part, sans aucun deffaut, & en baillerons nos Lettres, & aussi en baillera nostredite compaigne les siennes, à laquelle derechief Nous donnons auttorité de ce faire. Et pareillement ont promis nosdits oncle, cousin & cousine, qu'ils en bailleront les leurs; & avec ce, a promis nostredit oncle, faire rattiffier ces choses par nostredite tante dedans le derrain jour de Juing prouchainement venant, laquelle il auttorisera quant à ce, & luy en fera bailler semblablement ses Lettres; toutes lesquelles Lettres seront faites en forme deuë & convenable, au los des conseils des Parties; toutes lesquelles choses & chascune d'ycelles, Nous & nostred. compaigne, auttorisée comme dessus, avons promis & promettons en bonne foy, Nous, en parole de Roy, & nostredite compaigne, en parole de Royne, tenir, enteriner & accomplir de point en point, & non venir, ne faire venir encontre en quelque maniere que ce soit. Et à ce, avons obligé & obligeons Nous & nostredite compaigne, auttorisée comme dessus, Nous & tous nos biens meubles & immeubles, presens & à venir; & aussi nostred. oncle pour luy & pour nostredite tante, & nosdits cousin & cousine, de l'auttorité de nostredit oncle, ont obligié & obligent eulx, & tous leurs biens, meubles & immeubles, presens & à venir. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Faites & données à Paris le cinquieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & trois, & le vingt-troisieme de nostre regne.

Par le Roy en son Conseil, où Mess. les Ducs de Berry & de Bourbon, le . . . vous l'Evesque de Noyon, le Conte de Tancarville, le Grant Maistre d'Ostel & plusieurs autres estoient. De Sanctis.

Ysabelle Reyne de France, approuve & rattiffie ces mesmes Lettres, par acte datté de Paris le 6. May 1403. Signé, J. Salart. Séellé de son séau.

CCXVI.

C'est l'inventaire des joyaux d'or, vaisselle d'or & d'argent, Chambres, Chapelle & autres choses que Monf. le Duc de Bourgogne a fait bailler à Madame de Savoye sa fille, à son allée pardevers Monf. de Savoye son mari.

An. 1403. Chambre des Comptes de Dijon.

PRemierement. Une couronne d'or, qui fait chapeau, garnie de huit fermailles du tour d'embas, de quatre gros balais, quatre gros safirs, de douze autres moindres balais, de douze safirs & de quarante-huit grosses perles, & les quatre grands fleurons d'ycelle couronne sont garnis de douze balais, quatre gros safirs & de cent huit grosses perles, & les quatre petits fleurons sont garnis de quatre balais & de vingt-huit perles.

Item. Un hanap d'or tout plain, pesant onze mars six onces quinze esterlins.

Item. Une aiguiere d'or toute plaine, pesant un mar cinq onc. dix-huit esterl.

Item. Une Nef d'argent dorée, à deux lions sur les deux bouts, esmaillée aux Armes de madite Dame de Savoye, pesant vingt mars cinq onc. deux esterl. obole.

Item. Un dragoer d'argent doré, esmaillé au milieu, aux Armes de madite Dame, pesant dix mars quinze esterl.

Item.

Item. Deux grands bacins d'argent dorez touts plains, pesants vingt-quatre mars trois onces.

Item. Deux grands aiguieres d'argent dorées, pesants ensemble huit mars une once sept esterl. ob.

Item. Une saliere d'argent dorée, goderonnée, pesant un mar cinq onc. quinze esterl.

Item. Quatre chandeliers de frutterie d'argent verez, aux Armes de madite Dame, pesants ensemble quinze mars sept onces quinze esterl.

Item. Un pot d'ausmone d'argent blanc, pesant quatorze mars quatre onces.

Item. Six pots d'argent, pesants ensemble quarante-six mars deux onces sept esterl. ob.

Item. Dix-huit plats d'argent, pesants ensemble soixante & treize mars une once dix-huit esterl. ob.

Item. Trois douzaines d'escuelles d'argent, pesants ensemble soixante & douze mars cinq onces deux esterl. obol.

Item. Douze platellets de frutterie d'argent pesants ensemble dix-huit mars une once quinze esterl.

Item. Deux douzaines de tasses d'argent, pesants trente-cinq mars sept onces deux esterl. ob.

Chapelle.

PRemierement. Une Croix d'argent doré & un bericle ou pié pour mettre reliques, pesant tout, neuf mars une once cinq esterl.

Item. Deux bacins d'argent verez, pesants ensemble cinq mars six onces.

Item. Un benoistier d'argent veré, avec l'aspergés, pesant quatre mars quatre onces sept esterl. obol.

Item. Un calipce d'argent doré, pesant un mar & demi.

Item. Deux chandeliers d'argent verez, pesants quatre mars trois onces.

Item. Une paix d'argent dorée, pesant six onces.

Item. Deux burettes d'argent verées, pesants un mar.

Item. Une boëte d'argent à mettre pain à chanter verée, à lettres, pesant six onces seize esterl.

Item. Une cloichette d'argent verée, pesant un mar une once quinze esterl.

Cy s'ensuivent les Chambres.

PRemierement. Une chambre de cendal vermeil tiercelin, ouvrée à cinq compas de brodeure, aux Armes de madite Dame, garnie de ciel, dossier, de courtepointe & trois courtines.

Item. Six sarges à compas, armoyées comme dessus, pour tendre en tour ladite chambre.

Item. Une couverture de couche, un banquier & deux marchepiez de mesme.

Item. Six carreaux dudit cendal vermeil tiercelin pour ladite chambre.

Item. Un couvertoer d'escarlatte vermeil, fourrée de menuvair.

Item. Une autre chambre de cendaulx azurés, armoyée à cinq compas, comme dessus, aux Armes de madite Dame, garnie de ciel, dossier, courtepointe & courtines.

Item. Six sarges azeurées de mesme, pour tendre en tour ladite chambre.

Item. Une sarge pour couche, un banquier & deux marchepiez de mesme.

Item. Six carreaulx de cendal azeurez, tous plains sans brodeure.

Cy s'ensuivent les Robes.

PRemierement. Un grand manteau long de velveau cramoisy, fourré d'armines.

Item. Un grand manteau long, d'escarlatte vermeille, fourré de menuvair.

Item. Un autre manteau d'escarlatte vermeille, à mi-jambe, fourré de menuvair.

Item. Un autre manteau long d'escarlatte vermeille, fourré de gris.

Item. Un autre manteau de vert brun, à mi-jambe, fourré de gris.

Item. Une couple de draps d'or sur velveau cramoisy figuré, contenant quinze aulnes un quart de Paris, qui font deux pieces, deux aulnes & trois quartiers pour faire robes pour elle, toutes les fois qu'il luy plaira.

Item. Un autre couple de draps d'or, velveau noir, figuré de vermeil & autres soyes, contenant quinze aulnes trois quartiers, qui font deux pieces trois aulnes & un quartier, pour faire robes pour elle, comme dessus, quand il luy plaira.

Item. Une autre couple de velveau cramoisy, contenant treize aulnes & demie, qui font deux pieces, une aulne, pour semblablement faire robes quand il luy plaira.

Aornemens de Chapelle.

PRemierement. Un cothidian de Chapelle, garni de chazuble à un orfroi de brodeure à Apostres, de frontier, doussier, estolle, phanon, parement d'aube & amict, de drap d'or vermeil.

Item. Un corporalier de mesme.

Item. Une nappe d'Autel, parée de brodeure en compas & soulaux d'or, aux Armes de Monf. de Bourgoigne & de madite Dame de Savoye.

Item. Deux autres nappes d'Autel & deux serviettes pour essuyer les mains du Prestre.

Item. Un messel tout neuf à l'usage de Paris, garni de fremouërs & pipes d'argent dorez.

Item. Trois grans courtines de cendal vermeil tiercelin, pour faire oratoire pour madite Dame de Savoye.

Item. Deux autres courtines plus petites, pour servir à l'Autel de ladite Chapelle.

Item. Un Autel benoit pour ycelle Chapelle.

Item. Quatre carreaulx de drap de soye baudequins pour l'oratoire de madite Dame.

Couſſins & Tapis pour le Charriot & Offices de madite Dame.

PRemierement. Cinq couſſins de drap d'or vermeil en graine pour le charriot de madite Dame ; c'eſt aſſavoir deux ſur quoy elle ſe ſerra ; un pour mettre derriere ſon dos, & les deux carrez pour mettre aux deux coſtez d'elle.

Item. Six tapis vermaulx, armoyez en cinq compas, aux Armes de madite Dame, dont les quatre ſont pour les quatre ſommiers des offices, & les deux ſont pour la Chapelle ; c'eſt aſſavoir l'un pour l'oratoire, & l'autre pour mettre devant l'Autel.

Item. Six carreaulx de tapiſſerie de groſſe laine, armoyez en compas, aux Armes de madite Dame.

Item. Le charriot de madite Dame, doré & peint à la deviſe de Monſ. de Savoye, & aux Armes de madite Dame, garni pardedans, & les mantellés de drap d'or vermeil en graine, couvert pardeſſus d'eſcarlatte vermeille, garnis de harnois, à timons & des ſelles qui y appartiennent.

Item. Deux ſelles de parement, chevronnées de velveau blanc & vermeil, toutes ſemées de brodeure, à la deviſe de mond. Seigneur de Savoye, à feüilles de cheſnes & marguerites.

Item. Les harnoys des brides, poitreaulx & culieres, de meſme.

Item. Quatre autres ſelles pour les Dames, couvertes de drap, de la façon, chevronneure & couleurs deſſuſd. avec les harnoys de meſme.

Et quant aux haguenées de madite Dame, de ſes femmes, des Courſiers de ſondit charriot, les gros roucins qui menront ces choſes, & les ſommiers qui menront les offices, ont eſté & ſont deſpieça envoyez en Bourgoigne.

Nous Agnez de Blaiſy, Dame de Florigny, & Guichart de Saint Seine, Chevalier, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel de Monſ. le Duc de Bourgoigne, certiffions par ces Preſentes, que aujourd'huy Jehan Chouſat, Receveur General des Finances de mondit Seigneur, a baillé & delivré en noſtre preſence, à noſtre redoubtée Dame Madame de Savoye, les parties de joyaux, vaiſſelle d'or & d'argent, draps d'or & de ſoye, manteaux fourrez, tapiſſerie, ornements de Chapelle, reveſtements d'Autel, ſelles, coffres, charriots, chevaux & autres choſes plus à plain declarées cy-deſſus en ce preſent rolle, leſquelles noſtredit Seigneur a fait delivrer par ledit Receveur General à madite Dame de Savoye, à ſon partement de Bourgoigne, pour aller en Savoye, devers Monſ. de Savoye ſon mari, & deſdites choſes s'eſt tenuë pour contente. En teſmoing de ce, Nous avons mis nos ſéelx en ces Preſentes, & avons requis à Guillaume Chenilly, Tabellion de Dijon, en la preſence duquel leſdites choſes furent ainſy delivrées à noſtredite Dame, y mettre ſon ſeing manuel le vingt-quatrieme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens & trois. Chenilly.

CCXVII.

Lettres par leſquelles Amé, Comte de Savoye, aſſigne le doüaire à Marie de Bourgogne ſa femme.

AMé Conte de Savoye, Duc de Chablais & d'Oſte, Marquis en Ytalie & Prince, & Conte de Geneve, à tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme ou traittié du mariage de Nous & de noſtre trez chiere & trez amée compaigne Marie de Bourgoigne, fait, traittié & accordé à l'Eſcluſe, le onzieme jour de Novembre, l'an mil trois cens quatre-vingt & ſix, par noſtre trez chier Seigneur & pere le Duc de Bourgoigne, pere de noſtredite compaigne, & feu mon trez redoubté Seigneur & pere, cui Dieu pardoint, ſoit entre autres choſes contenu, que ycellui feu Monſ. mon pere, en traittant led. mariage, euſt promis & accordé pour le doüaire de noſtredite compaigne, que ſe aprez le mariage parfait & conſummé, Nous alions de vie à treſpaſſement avant noſtredite compaigne, ſurvivant ycellui Monſ. mon pere, ycelle noſtre compaigne auroit & emporteroit pour doüaire à ſa vie, cinq mille frans de revenuë, à les prendre, aſſeoir, bailler & delivrer ez Pays & Terres de Beugeois, Verromois & Nomaléſes, & à les parfaire au plus prez ; & que ſe aprez le treſpas de feu mondit Seigneur & pere, nous alions de vie à treſpaſſement, ſurvivant ycelle noſtre compaigne, oudit cas elle auroit dix mille frans de revenuë par an, à les prendre ſur les Terres deſſuſdites, ſans compter Chaſteaux ou edifices en priſée, leſquelx luy ſeroient baillez avec leſdites Terres, en chaſcun des cas deſſuſdits ; leſquelx Chaſteaux & Terres ladite Marie noſtre compaigne rendroit à ſa vie ſeulement, ſoubz la ſouveraineté & reſſort de nos ſucceſſeurs Contes de Savoye, & ſouſtendroit les Chaſteaux de couverture & reparations convenables qui luy ſeront baillez & comme Doüairiere. Et s'il advenoit que le doüaire de feu noſtre trez redoubtée Dame & ayole mere de feu mondit Seigneur & pere, ou le doüaire de noſtre trez redoubtée Dame & mere ſa compaigne, fuſt extaint par le treſpaſſement de l'une d'elles, au temps que le doüaire de noſtredite compaigne auroit lieu, il ſeroit en election de prendre le doüaire tel que dit eſt, en & ſur les Terres, leſquelles ſeroient deſchargées de l'un des doüaires deſſuſdits ; & avecques ce, promiſt qu'il feroit tout ſon pouvoir que noſtredite Dame & ayole ſa mere prendroit ailleurs ſon doüaire en luy recompenſant ſouffiſamment, s'il luy plaiſoit ; comme ce & pluſieurs autres choſes ſont ez Lettres ſur ce faites plus à plain contenuës ; & il ſoit ainſy que feuë noſtredite Dame & ayole ſoit alée de vie à treſpaſſement ; & pour ce noſtredite compaigne, ſe doüaire avoit lieu, pourroit pren-

An. 1403.

Chambre des Comptes de Dijon.

dre pour ſon doüaire les Terres, leſquelles elle tenoit en doüaire, & qui par le treſpas d'ycelle ont eſté & ſont quittes & deſchargées. Savoir faiſons, que Nous, ces choſes conſiderées, vueillans & deſirans ycelle noſtre compaigne, avoir & prendre ſondit doüaire, quand il plaira à noſtre Sgr. que doüaire aura lieu, en lieu qui luy ſoit aggreable, & en nos Terres voiſines des Terres de noſtredit trez chier Seigneur & pere le Duc de Bourgoigne ſon pere, lequel & auſſi noſtre trez chier & trez amé frere le Conte de Nevers, Nous ait ſur ce affectueuſement prié & requis, & pour pluſieurs autres cauſes & raiſons à ce Nous mouvans, par l'avis & deliberation de noſtre Conſeil, à ycelle noſtre compaigne avons octroyé, promis & accordé, octroyons, promettons & accordons par ces Preſentes, que ſe le cas avient que nous alions de vie à treſpaſſement avant noſtredite compaigne, elle ait & preigne, puiſſe avoir & prendre, ſe mieulx luy plaiſt, ſondit doüaire de dix mille frans d'or de revenuë par an, en & ſur les Chaſteaulx, Fortereſſes, Terres, rentes, valours & revenuës cy-aprez ſpecifiez & declarez juſques à l'accompliſſement de ladite ſomme de dix mille frans par an, c'eſt aſſavoir en & ſur noſtre Conté de Mallevrier, pour tant qu'il vaudra en rentes, valour & revenuës, pour le temps qu'il luy ſera baillé & delivré. Item. Toute la rente, valour & revenuë que nous parcevrions & Nous appartiendroit pour le temps, en & ſur la revenuë de Maſcon, & le demourant qui reſtera à parfornir & accomplir & luy aſſeoir de ladite ſomme de dix mille frans, elle ait, preigne & parçoive en & ſur noſtre Pays & Terres de Breſſe & de la Verbonie, & en nos Pays plus prochains, s'ils ne ſouffiſoient, ſans compter Chaſteaulx ou edeffices en priſée, leſquels luy ſeront baillez avec leſdites Terres, & leſquels Chaſteaulx, Terres & revenuës de Maſcon, noſtred. compaigne tiendra à ſa vie ſeulement, ſoubz la ſouveraineté & reſſort de nos ſucceſſeurs Contes de Savoye, les fiefs & hommaiges nobles dudit doüaire & de ſadite aſſignation de Breſſe & de la Verbonie & des Terres, leſquelles au deffaut d'ycelles ſeroient baillées & aſſignées à noſdits ſucceſſeurs Contes de Savoye eſpecialement & ſeulement retenus & reſervez, & ſouſtiendra noſtredite compaigne leſd. Chaſteaulx & Fortereſſes en tel eſtat de couverture & reparations communes que baillées luy ſeront, & comme Doüairiere, leſquelles choſes deſſuſdites, & une chaſcune d'ycelles, en la forme & maniere que deſſus ſont eſcriptes, Nous avons promis & promettons par ces Preſentes, en bonne foy & par noſtre ſerment, tenir & accomplir, & non venir, ſouffrir, ne faire en aucune maniere ores, ne le temps à venir au contraire, en obligeant eſpecialement à ce, Nous, nos biens, nos heritiers & ſucceſſeurs, & toutes les Terres, rentes & revenuës deſſuſd. pour l'enterinement & accompliſſement des choſes deſſus eſcriptes. Et renonceons quant à ce expreſſement par noſtredit ſerment à toutes exceptions, qui tant de fait comme de Droit éſcript, aydier ou valoir pourroient, à venir à l'encontre deſdites choſes par Nous octroyées, promiſes & accordées. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces preſentes Lettres, faites & données à Chalon ſur la Saone, le vingt-ſeptieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens & trois. Par Monſ. le Conte, preſens Antoine de Chalant, Chancelier, de Vallufin, de Ternier, de Corgenon, d'Ays, de Miolans, de Menthon, Françoys de Menthon, Gaſpard de Montmeuz, Jehan de Seraval, Jehan Sauvaige & Pierre Andrenet. Jehan Boubat.

CCXVIII.

Lettres de renonciation de Marguerite, Ducheſſe Doüairiere de Bourgogne, en faveur du Duc Jean ſon fils, au ſujet des biens, meubles, Chateaux, &c. du feu Duc, ſon mari.

An. 1404. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite, Ducheſſe de Bourgoigne, Conteſſe de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins & de Malines. Savoir faiſons, que Nous aprez le treſpas de feu noſtre trez redoubté Seigneur & mary Phelipe jadis fils de Roy de France, Duc, Conte & Seigneur des lieux & Pays deſſuſdits, que Dieux abſoille, attendans & conſiderans les grands debtes, charges & obligations eſquelles feu noſtredit Seigneur & mary eſtoit tenu, chargié & obligié au jour de ſon treſpas en pluſieurs manieres & à pluſieurs & diverſes perſonnes, & pour leſquelles debtes, charges & obligations, nous doubtions eſtre pourſuye & moleſtée par telle maniere que ne l'euſſions peu ſupporter ſans grand peril & diminution de nos Terres & Seignenries que avons & Nous appartiennent de noſtre heritage; nous ſommes deportée & deſiſtée, & par ces Preſentes, Nous deportons & deſiſtons de pranre part ou portion ez meubles & Chaſtelx, leſquelx au jour du treſpas de noſtredit feu Seigneur & mary, eſtoient communs entre luy & Nous, en deniers, joyaulx & autres meubles & Chaſtelx, eſtans tant devers noſtredit feu Seigneur & mary au jour de ſon treſpas, comme devers Nous & en autres lieux quelxconques, & à yceulx meubles & Chaſtelx quelx qu'ils ſoient & aux debtes, ſaulf les droits de nos veſves, avons renoncié en la preſence de nos trez chiers & trez amez fils Jehan, Anthóine & Phelipe, de noſtre fils le Conte d'Oſtrenant, de noſtre couſin le Conte de Namur, de Reverent Pere en Dieu l'Eveſque d'Arras, du Vidame d'Amiens, de Pierre de la Tremoille, de Meſſ. Regnier Pot, Meſſ. Jehan de Champdivers, Meſſ. Jaques de Courtiambles, Chevaliers, Guyot d'Ourges, Guillaume Blondel Eſcuyers & Maiſtre Jehan de Nieles. Et à Jehan noſtredit fils, comme à hoir de noſtredit Seigneur & mary, yceulx

biens, meubles & Chaſtelx, avons delaiſſié & delaiſſons par ces Preſentes pour en faire ſon plaiſir & voulenté. Et depuis par les Maiſtres & Chiefs d'Offices de noſtre Hoſtel, & par les Gardes de nos deniers, joyaulx, biens, meubles & Chaſteaulx quelxconques eſtans devers Nous, Nous avons fait bailler & delivrer reaulment audit Jehan noſtre fils, yceulx biens meubles & Chaſtelx eſtans pardevers Nous, comme dit eſt, ſans ce que par les choſes deſſuſdites Nous ſoyons prejudicié ez droits de nos doüaires, & en ce que à Nous puet eſtre deu ou acquis par les teſtaments de feu noſtredit Seigneur & mary. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Preſentes. Donné en noſtre Ville d'Arras le neuvieſme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Madame la Ducheſſe. J. de Marl.

CCXIX.

Lettres par leſquelles Marguerite Ducheſſe, Doüairiere de Bourgogne, mande à ſes Officiers de délivrer au Duc Jean ſon fils, les biens, meubles, &c. du feu Duc Philipe ſon mari.

AN. 1404. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite, Ducheſſe de Bourgoigne, Conteſſe de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins & de Malines. A tous les Maiſtres & Chiefs d'Offices de l'Oſtel, Capitaines, Chaſtellains, Treſoriers, Receveurs, Gardes de joyaulx, biens, meubles & Chaſtelx, & Officiers quelxconques de feu noſtre trez redoubté Seigneur & mary, cui Dieu pardoint, & à tous autres ayans en gaige, garde ou gouvernement, aucunes choſes des biens, meubles & Chaſtelx deſſuſdits, ſalut. Comme pour certaines cauſes & conſiderations à ce Nous mouvans, nous ayons quittié & delaiſſié à Jehan noſtre trez chier & trez amé fils ainſné, toute la part & portion qui Nous competoit & appartenoit ez biens, meubles & Chaſtelx quelxconques, leſquelz au jour du treſpas de feu noſtredit Seigneur & mary, eſtoient communs entre luy & Nous, & leſquelz eſtoient tant devers luy, comme devers Nous & ailleurs, quelque part qu'ils feuſſent, ſi comme par les Lettres ſur ce faites, puet plus à plain apparoir. Nous à vous nos Officiers & ſubjets deſſuſdits, & à chaſcun de vous, ſi comme à luy appartiendra, mandons & commandons, & à tous autres ſignifions, que nous conſentons que à noſtredit fils, ou à ſon certain commandement, vous & eulx bailliez & delivrez incontinent & ſans delay, tous leſdits biens, meubles & Chaſtelx quelxconques, leſquelz ſont pardevers vous, & dont vous avez la charge, garde & gouvernement, excepté les Artilleries, trais, canons & autres habillements appartenans à la garde & deffenſe des Forteresſes de noſtre heritage, & auſſi les vivres qui ſont pour la garniſon d'ycelles; leſquelz vivres par certain moyen, du gré & conſentement de noſtredit fils, y doivent demourer; & en les ainſy baillant & delivrant à noſtredit fils ou à ſondit certain commandement, Nous vous en quittons en tant qu'il Nous touche, ſans ce que Nous ou autres pour Nous & en noſtre nom, vous en puiſſions jamais riens demander. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Preſentes. Donné en noſtre Ville d'Arras le douzieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Madame la Ducheſſe, J. de Marl.

CCXX.

Lettres d'obligation de la ſomme de quarante mille frans, faite au Duc Jean, par Marguerite, Ducheſſe Doüairiere de Bourgogne, ſa mere, &c.

AN 1404. Même Chambre des Comptes.

MArguerite, Ducheſſe de Bourgoigne, Conteſſe de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme pour certaines cauſes & conſiderations à ce Nous mouvans, nous ayons quittié & delaiſſié à Jehan noſtre trez chier & trez amé fils ainſné, toutes les debtes & tous les biens, meubles & Chaſtelx quelxconques, leſquels au jour du treſpas de feu noſtre trez redoubté Seigneur & mary, cui Dieux face pardon à l'ame, eſtoient communs entre luy & Nous, & leſquels eſtoient tant devers feu noſtredit Seigneur, comme devers Nous & ailleurs, quelque part qu'ils feuſſent, ſi comme en autres Lettres ſur ce faites puet plus à plain apparoir. Savoir faiſons, que deſdits biens, meubles & Chaſtelx, leſquels audit jour du treſpas de feu noſtredit Seigneur & mary, eſtoient communs entre luy & Nous, & leſquels nous avons delaiſſié & baillié reaulment à noſtredit fils, comme dit eſt, Nous en avons achepté & receu reaulment d'ycellui Jehan noſtre fils, tous ceulx leſquels eſtoient au jour dud. treſpas pardevers Nous ou ailleurs, quelque part que ce feuſt, en noſtre garde & gouvernement, & auſſi tous les vivres qui lors eſtoient en nos Forteresſes de nos heritages pour la garniſon & proviſion d'ycelles; & ce, pour le pris & ſomme de quarante mille frans d'or, du coing de Monſ. le Roy de France, laquelle ſomme nous ſerons tenuë de payer & rendre à ycellui noſtre fils, à quatre ans prouchains venant; c'eſt aſſavoir chaſcun an, dix mille frans, à deux termes en l'an; c'eſt aſſavoir, Noel & la Saint Jehan enſuivant, dont le premier terme commencera à Noel prochain venant, & l'autre à la Saint Jehan enſuivant; & ainſy d'an en an juſques à la parpaie de ladite ſomme, laquelle Nous promettons en bonne foy, & ſoubz l'obligation de tous nos biens, payer & rendre à nodredit fils, aux termes & en la maniere deſſuſdite. En teſ-

moing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné en nostre Ville d'Arras le douzieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Madame la Duchesse. J. de Marl.

CCXXI.

Lettres du Duc Jean, en faveur de la Ville de Dijon, au sujet de son entrée en cette Ville, avant d'avoir promis & juré de lui conserver & la maintenir dans la joüissance de ses privileges.

An. 1404. Cartul. de la même Ville, fol. 93. vers.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme pour recevoir & recüeillir plus grandement & plus honorablement les Prelats, Barons & autres Gens d'Eglise & Seculiers, qui ce Lundy prouchain seront aux obseques de feu nostre trez cher Seigneur & pere, cui Dieu pardoint, Nous ayons intention, au plaisir de nostre Seigneur, d'aller & lors entrer en nostre Ville de Dijon, auquel jour, tant pour ce que l'Office sera long, comme pour la presse des gens qui y seront, Nous ne pourrions bonnement faire le serment que nos predecesseurs Ducs de Bourgoigne ont accoustumé de faire à leur premiere & nouvelle entrée en nostredite Ville, selon les privileges & libertez d'ycelle. Nous qui voulons garder & maintenir lesdits privileges de nostredite Ville, voulons & aux Maire & Eschevins d'ycelle, avons octroyé & accordé, octroyons & accordons par ces Presentes, que l'entrée que Nous ferons à ycellui jour en nostredite Ville, sans jurer leurs privileges comme dit est, ne leur soit ou tourne à aucun prejudice ou diminution de leursdits privileges. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Chanceaulx le treizieme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Monf. le Duc. Lengret.

CCXXII.

Lettres par lesquelles Frédéric, Duc d'Autriche, ratifie tout ce qui a été fait par Léopold son pere, & Albert son oncle, au sujet du mariage de Léopold son frere avec Catherine de Bourgogne, &c.

An. 1405. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Fredericus Dei gratia, Dux Austrie, Styrie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen. &c. Recognoscimus per presentes velut. retroactis temporibus illustres Principes nostri predilecti pater & patruus Leopoldus & Albertus felicis recordationis Duces Austrie, & magnifice Principi Domine Katerine de Burgundia incliti Principis Leopoldi Ducis Austrie, & fratris nostri precarissimi, conthorali nostre carissime sorori quedam fortalitia, Castra, bona, redditus, Terras sive census in nostro & jam dicti fratris nostri predilecti districtu, Transmont. arel & principaliter in Dominiis seu districtibus Alsacie, Suntgoye & Brisgoye sita. Cum suis certis descripserunt, nominaverunt & assignarunt Litteris de & super ipsius pretacte nostre sororis assignatione & denominatione maritagii dotis sive dotalitii, seu recompensa juxtà earumdem Litterarum per predictos nostros patrem & patruum nobis predilectos pie memorie desuper confectarum & datarum continentiam & tenorem. Ita & nos prefate assignationi totaliter nostros prebuimus, & presentibus prebemus voluntatem omnimodam & consensum, pro nobis & heredibus atque nostris fidelibus quibuscumque sub nostro dignitat. honore, promitten. tali sub conditione quod quecumque pecunia ipsa nomine dictorum maritagii, dotis, dotalitii, seu eorum in recompensam nominata sive litteraliter expressa antedicto Duci Leopoldo fratri nostro precarissimo data seu presentata, sive alias quomodocumque ad ipsius utilitatem prestita fuerit quod tunc mox ipsa Fortalitia, Castra, bona, redditus, Terre sive census que dicte sorori nostre carissime per predictos patrem & patruum nostros dilectos ut premittitur assignata & nominata sunt occasione maritagii dotis sive dotalitii & recompense promissorum secundum continentiam Litterarum ex indè confectarum, cum omnibus suis punctis, clausulis & articulis absque impedimento & obstaculis omnibus observare atque rata & firma tenere, neque verbis aut factis in contrarium obviare publicè vel occultè, neque contradicere aut contraire volentibus favere, aut consentire intendimus, neque ipsos in hujusmodi volumus confortare. Sed specialiter debemus & volumus, dictam Dominam Katarinam sororem nostram predilectissimam in pretactis omnibus & singulis manutenere fideliter & firmiter defensare, & renuntiamus insuper presentibus ex certa scientia pro nobis, omnibusque heredibus & successoribus nostris universis & singulis, juribus & consuetudinibus quibus clausulis, punctis & articulis posset obviare in contrarium, seu quibus nos juvare quomodolibet crederemus. Nam volumus & firmiter intendimus, quod hic nostri consensus & promissio prescripta robur & firmitatem habeant totaliter, ac si eadem Fortalitia, Castra, bona, redditus, Terre, sive census dicte sorori nostre precare de & super predictis assignationibus maritagii dotis sive dotalitii & eorum recompensa in Litteris contractus matrimonii hujusmodi assignata, nominata & expressa forent presentibus nominaliter & specificè hic inserta, dolo & fraude quibuslibet pretermissis. Datum in Velckilchin, die octava mensis Martii, anno Domini millesimo quadragintesimo quinto.

CCXXIII.

Lettres par lesquelles Léopold, Duc d'Autriche, nomme ses Commissaires, & leur donne pouvoir d'accepter en son nom & pour lui, les six mille livres de terre à rachapt, assignées à Catherine de Bourgogne sa femme, ès Duché & Comté de Bourgogne, &c.

An. 1406. Chambre des Comptes de Dijon.

LEupoldus Dei gratia, Dux Styrie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrol. &c. presentibus cunctis cupimus fore notum. Sicuti pridem per illustris Principis Johannis Ducis Burgundie, &c. fratris nostri amantissimi Consiliarios & Ambassiatores Magistros Johannem Langret Archidiaconum majoris Caleti, Antonii Chuffaing Ballivum Divion. Guidonem Armenerii, & Evrardum de Furno Ballivum Superioris Comitatus Burgundie ex una, & inclitam Principem Dominam Katerinam de Burgundia conjugem nostram precarissimam, & Reverendum amicum nostrum Dominum Uldavicum Episcopum Brixinen. & nobiles ac fideles Albertum Comitem Sancti Montis dicte consortis nostre Magistrum Curie & Jacobum de Stubenberg etiam Consiliarios & Ambassiatores nostros dilectos parte altera. Utrinq. concordatum extitit de & super assignat. sex millium francorum annuorum redditumn dicte Domine Katerine conthorali nostre dilectissime pro sexaginta millibus francorum sibi adhuc non solut. sed restantibus ratione persolucionis & realis expeditionis sue dotis in Terris tam Ducatus quam etiam Comitatus Burgund. super certis Terris, locis & redditibus debitè & realiter assignandorum prout hec in quadam Littera apta sigillo majori dicti Ducis Burgundie fratris nostri predicti sigillata, & Magistris Camere Computorum Divion. missa latiùs sunt expressa, eo modo ad dictorum sex millium francorum annuorum reddituum ut premittitur assignation. si opus fuerit à dicto fratre nostro peramando, seu ab ejus Consiliar. & Ambassiator. seu Magistris Computorum Camere Divion. aut à quibuscumque Officiariis seu certis deputatis aut deputandis postuland. petentiam fieri videndam & audiendam ac recipiendam & finaliter terminandam ad presens mittimus nobilem Sinasmannum Dominum de Rapoliztain, Terrarum nostrarum Suntgogie, Alsacie Ballivum, Venerabilem Magistrum Wildericum Decretorum Doctorem, & fidelem nostrum Conradum Martinum, dictarum Terrarum nostrarum Thesaurarium, Consiliarios, & in ejusmodi facto Ambassiatores & nostros Nuncios speciales tali modo quod isti tres vel duo, aut unus ex eis saltem si qua rationabilis & legitima causa seu factum evidens alios duos impedierit, quod tunc idem unus sibi de nostris Consiliariis, Ballivis, Castellanis, Officiariis & certis nostris fidelibus alium, seu alios addere, associare & adjungere poterit, qui in solidum dictam assignationem sex millium francorum annuorum censuum & reddituum capiant, intrent & possideant pro nobis. Et insuper in Terris ubi & super quibus dicti redditus assignabuntur ab omnibus & singulis Officiariis, Receptoribus Magistris Camerarum, aut Computorum Divion. seu aliorum aut quibuscumque subditis & hominibus eosdem redditus censentibus juramenta recipiant que realiter, totaliter ac integrè singulis annis & terminis persolvant summam dictorum reddituum, seu aliud quodcumque ad hujusmodi necessarium juramentum & certificationes ac rattificationes quascumque litterales, sive alias postulent, exigant & recipiant, idemq; Conradus Thesaurarius dictarum Terrarum nostrarum specialiter ultrà premissa pecunias nobis quacumque ratione debitas, dandas & solvendas etiam in predicta summa sexaginta millium francorum solutionis nostre dotis vel alias recipiat in nostros usus & nomine nostro ac conthoralis nostri preamantissimi suis Litteris quittet quotiens opus fuerit, atque per omnia & in omnibus circa hec necessariis ipsi faciant, disponent & ordinent, prout nosmet faceremus aut facere possemus, dum personaliter adessemus, etiam si qua talia forent que mandatum nostrum conspicerent speciale, & in eisdem faciendis, disponendis & ordinandis, ipsis tradidimus & damus presentibus plenam facultatem, nam ea que ipsi ita fecerint, disposuerint & ordinaverint, etiam uno seu pluribus terminis, sive diebus ad hec necessariis & continuandis atque observandis. Eadem omnia & singula nunc & in futurum rata habere volumus & inviolabiliter observabimus absque fraude sub obligatione omnium bonorum nostrorum presentium & futurorum, & fide data atque honore nostre principalis dignitatis. In cujus rei testimonium & evidentiam, presentes Litteras sigilli nostri munimine jussimus roborandas. Scriptum in Guetlingn. die ultima mensis Maii, anno Domini millesimo quadragintesimo sexto.

CCXXIV.

Lettres de la Chambre des Comptes de Dijon, au sujet de l'assiette des six mille livres tournois de rente, données par le Duc de Bourgogne à la Duchesse d'Autriche sa sœur, pour acquit des soixante mille livres restantes des cent mille qui lui avoient été promises pour sa dot.

UNiversis presentes Litteras inspecturis, nos Gentes Compotorum Domini Ducis & Comitis Burg. in Divione existentium, Commissariique in hac parte predicti Domini Ducis. Notum fore volumus, Nos recepisse predicti Domini Ducis Litteras Patentes suo magno sigillo sigillatas, quarum tenor sequi-

An. 1406. Même Chambre des Comptes.

tur in hec verba. *Jehan Duc de Bourgogne.* Item etiam recepisse Litteras certificatorias Consiliariorum predicti Domini Ducis in dictis Litteris patentibus nominatorum, sigillisque ipsorum Consiliariorum sigillatas quarum tenor sequitur, & est talis. *Nous Anthoine Chuffaing*, &c. Item unà cum hoc etiam recepisse Litteras clausas prefati Domini Ducis . . . . rectas formam, que sequitur continentes. *A nos amez & féaulx les Gens de . . . . à Dijon. De par le Duc de Bourgoigne*, *&c.* Post quarum quidem Litterarum receptionem, fuimus cum instantia requisiti pro parte Domini Leupoldi Ducis, ac Domine Katerine de Burgondia Ducisse Austrie, per nobilem virum Maximinum de Rapostein Ballivum Terrarum Alsasie & Suntgoye & discretum virum Corrardum Martini Thesaurarium in Terris prelibatis ipsorum Dominorum Ducis & Ducisse Austrie, Procuratores & Ambassiatores in hac parte quatinus ad executionem ipsarum Litterarum procedere vellemus, secundum earumdem Litterarum tenorem. Nos autem visis pretactis Litteris patentibus, & clausis, necnon audita relatione predictorum Consiliariorum prefati Domini nostri Ducis Burgundie, visisque appunctuamentis ultimo factis & habitis inter dictos Consiliarios pro parte dicti Domini Ducis ex una & predictos Dominos Ducem & Ducissam Austrie parte ex altera, ac deliberatione super hiis prehabita diligenti. Cum predictis Consiliariis ipsius Domini Ducis & aliis super hoc à nobis convocatis, cupientes toto posse parere mandatis predicti Domini Burgundie Ducis, contenta in predictis Litteris ipsius Domini Ducis adimplendo, assignavimus & assedimus predicte Domine Ducisse Austrie in personis predictorum Procuratorum & Ambassiatorum ipsius pro & nomine ejusdem Domine Ducisse acceptancium, ac tenore presentium eidem Domine Ducisse assignamus pro se & suis heredibus de suo proprio corpore procreatis, redditum annuum sex mille librarum turon. pro summa seu quantitate sexaginta mille francorum restante solvenda, de summa centum mille francorum olim promissa pro dote ejusdem Domine Ducisse Austrie percipiendis, & . . . . singulis annis per gentes & Officiarios ipsius Domine Ducisse, per manus, tamen . . . . orum Domini Ducis Burgundie super Terris, redditibus & emolumentis inferius subscriptis, ac modo, forma & terminis inferius declaratis. Videlicet bis mille libras turon. annui redditus, in & super totali recepta quorumcumque emolumentorum duarum nundinarum Cabilon. calidarum videlicet & frigidarnm, quarum una, videlicet . . . . . . quadragesima annis singulis, alia verò videlicet calida tenetur . . . . . . & Septembris, item duo mille libras turon. annui redditus . . . . . tibus & emolumentis quibuscumque in Salneria Salin. . . . . dict. . . . . Item etiam mille libras turon. annui redditus super recept. . . . . Dola. Alias verò mille libras turon. annuos restantes pro complemento . . . . . . redditus annui sex mille librarum turonen. super recepta thesaur. . . . . . necnon super recepta redditnum & emolumentorum de Faucog. . . . . assignamus, qui quidem redditus sex mille librarum turon. ann. . . . . . solventur predicte Domine Ducisse Austrie, suisque predictis heredibus de suo . . . . corpore procreatis seu gentibus & Officiaris, speciale mandatum super hec habentibus ab eadem vel ab eisdem per Thesaurarios & recepte . . . . in modum qui sequitur, videlicet per Receptorem Cabilon. mille libre singulis annis infrà mensem post singulas nundinas frigidas, & incipient hujusmodi soluciones fieri per dictum Receptorem Cabilonen. post proximas nundinas, frigidas, & per Thesaurarium dicte Salnerie Salinen. mille libre turon. infrà mensem post festum Nativitatis Domini, annis singulis, & alie mille libre infrà mensem post festum Nativitatis beati Johannis Baptiste & per Thesaurarium de Dola, mille libre singulis annis infrà mensem post festum Sancti Michaelis Archangeli ; & per Thesaurarium de Visulio quinginte libre turon. singulis annis infrà mensem post festum omnium Sanctorum, necnon residue quingente libre pro complemento dicti redditus annui sex mille librarum turonen. per Receptorem de Faucogneyo singulis annis persolventur infra mensem post dictum festum omnium Sanctorum, & sic fient in futurum hujusmodi solutiones, & fieri incipient in proximis terminis prelibatis predicte Domine Ducisse, suisque heredibus, ac gentibus & Officiariis in locis prenominatis per predictos Receptores & Thesaurarios predicti Domini Ducis Burgundie, quo usque idem Dominus Dux Burgundie, aut ejus heredes vel causam habentes ab eodem in hac parte luerit aut redemerit seu luerint, aut reemerint, predictum redditum annuum, sex mille librarum, aut partem ipsius redditus, solvendo, videlicet in hujusmodi luitione seu reemptione decem denarios pro quolibet denario reempto, quod facere possunt dicti Dominus Dux, aut ejus heredes, seu causam habentes ab eodem modo & forma, prout continetur in predictis Litteris dicti Domini Ducis Burgund. volumus etiam & expressè ordinamus, quod . . . . cassare contingat in solutionibus hujusmodi terminis prelibatis, seu in aliqua ipsarum solutionum faciendarum quod absit, & ob hoc contingat Procuratores & Nuntios predicte Domine Ducisse facere aliquos sumptus vel expensas aliquas redeundo secunda vel tertia vice pro dictis solutionibus obtinendis . . . dictus Dominus Dux Burgundie teneatur predictos sumptus . . . . Domine Ducisse vel suis Procuratoribus & Nuntiis . . . . . ac integrè persolvere de quibus quidem sex mille . . . . . itaque solvendis super redditibus & emolumentis promi . . . . auttoritate predicti Domini Ducis Burgundie, predictam Dominam . . . . pro se & suis heredibus antedictis in personis dictorum Procuratorum . . . . . bassiatorum ipsius presentium & acceptantium investimus, ac in possessione . . . . vel quasi tenore & traditio-

ne presentium mittimus mandantes . . . . . predictis Thesaurariis & Receptoribus, & ipsorum cuilibet prout ad . . . . ipsorum quemlibet spectat & pertinet, quatinus solvant ex nunc in futurum singulis annis & terminis prelibatis, dicte Domine Ducisse vel ejus Procuratoribus & Nuntiis . . . . redditum annuum sex mille librarum, modo & forma superius declaratis, recipiendo tamen ab eisdem Procuratoribus & Nuntiis pro prima vice, copiam presentium collationatam in Camera Compotorum predicta, necnon quittantiam à predicta Domina Ducissa, vel ejus Procuratore speciale mandatum habente de singulis terminis & solutionibus que in futurum per ipsos fieri contingerit, quibus quidem copia collationata pro prima vice, ac quittanciam pro singulis solutionibus & terminis, itaque receptis mediantibus ac ipsis apportatis in dicta Camera Compotorum defalcabitur & deducetur quidquid itaque solvi contingerit per dictos Thesaurarios & Receptores de ipsorum receptis, & in ipsorum compotis allocabitur prout ad ipsos & ipsorum quemlibet pertinebit quacumque difficultate vel contradictione cessante. Mandantes etiam, ac tenore presentium precipientes omnibus & singulis Justiciariis, Officiariis & subditis dicti Domini Ducis & Comitis Burgundie ipsorum cuilibet, prout ad ipsos & ipsorum quemlibet pertinebit, quatinus dictam Dominam Ducissam de dicto redditu annuo sex mille librarum turon. uti & gaudere pacificè faciant & permittant. Verum cum secundum Litteras super tractatu matrimoni dictorum Dominorum Ducis & Ducisse Austrie confectas, predictus Dominus Dux Austrie teneatur & sit efficaciter obligatus assignare & assedere predicte Domine Ducisse Austrie decem mille libras turon. annui redditus per dictam Dominam Ducissam tenendum & possidendum ejus vita durante, pro suo dotalitio in casu quo dictum dotalitium sibi locum vindicabit, Castris seu Fortalitiis in dicta assignatione minimè computatis, prout hec latiùs in dictis Litteris continentur, qui quidem Dominus Dux Austrie assignavit & assedit eidem Domine Ducisse super Dominio & Oppido de Eudingein & ipsorum pertinentiis singulis duntaxat . . . . . & mille libras turon. & sic restant sex mille libre assignand. . . . . complemento totius assignationis dictarum decem mille librarum . . . . idcircò dicti Procuratores vel Ambassiatores promiserunt per ipsorum juramenta . . . . hoc prestita & sub periculo totius honoris ipsorum curare & procurare erga . . . . Dominum Ducem Austrie, quod hujusmodi assignationem sex mille librarum annui redditus . . . . . assignationis dicti dotalitii faciet realiter & de facto, predict. . . . ipsam assignationem facere debet & tenetur, secundum . . . . ex dicto tractatu matrimonii confectarum, & quod . . . . forma debita suo sigillo sigillatas, super hujusmodi . . . . . sex mille librarum turon. ipsasque Litteras apportabunt . . . . Ambassiatores seu apportabit alter ipsorum in Divione, ac ipsas . . . . expedient realiter & de facto infrà festum Nativitatis Domini . . . . . presentes omni vigore & effectu carebunt; in cujus rei . . . . . sigilla nostra presentibus Litteris duximus apponendum. Actum & datum . . . . . . esima sexta mensis Augusti, anno Domini millesimo quadragentesimo. . . . .

Ratification des précédentes Lettres, faite de la part du Duc de Bourgogne.

JOhannes Dux Burgundie, Comes Flandrie, Arthesii & Burgundie, Palat. Dominus de Salinis & de Maclinia, notum facimus tenore presentium universis, Nos per dilectum & fidelem Cancellarium nostrum & nonnullos alios de consilio nostro videri & visitari fecisse Litteras, quarum tenor sequitur in hec verba. *Universis, &c. comme dessus*, & quia pro parte illustris fratris . . . . Ducis Leupoldi antedicti, & dicte illustris sororis nostre . . . . fuit dictum & assignatum ipsos conjuges & quemlibet . . . . specialiter complesse omnia & singula que secundum . . . . facere & adimplere tenebantur, ac etiam omnia & singula . . . . fideles nostros Domnum quondam Anthonium Chuffaing, Domn. Erar. . . . . Magistros Guidonem Arminerii & Johan. Langret Conf. . . . . minatos tractata cum eis & concordata fuerunt, nos in . . . . ea que nos concernunt fideliter adimplere, dictas Litteras . . . . & singula contenta in eisdem habentes pro nobis . . . . ratas & gratas laudamus & consentimus, & tenore presentium con . . . . tenere & inviolabiliter observare sub obligatione omn. . . . . promittimus, mandantes insuper & districtè precipientes . . . . presentibus & futuris in ipsis Litteris nominatis ceterisque aliisque ad quos pertinuerit, quatinus singula contenta in eisdem faciant & adimpleant, juxtà ipsarum seriem & tenorem nullo alio à nobis expectato mandato; in quorum omnium robur & testimonium, sigillum nostrum hiis presentibus duximus apponendum. Datam in Villa nostra . . . . . de Gandavo decima die mensis Junii, anno Domini millesimo quadragentesimo septimo. Per Dominum Ducem. J. de Saulz.

CCXXV.

Lettres par lesquelles Léopold, Duc d'Autriche, assigne à Catherine de Bourgogne sa femme, sur les Seigneuries de Visemberg, les six mille frans de rente restans des dix mille qu'il doit lui asseoir par son traité de mariage avec elle.

An. 1406. Chambre des Comptes de Dijon.

LEupoldus Dei gratia, Dux Austrie, Styrie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrol. &c. Universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Cum dudum tractando de matrimonio inter nos & dilectissimam conthoralem

thoralem nostram Katerinam de Burgundia illustris Principis quondam Domini Philippi Ducis Burgund. &c. genitam, tunc contrahendo & postea contracto & solemnizato, ipse quondam Dominus Dux Burgundie, ad opus memorate filie sue dilecte conjugis nostre, pro dote sua; & pro omnibus juribus partagio & portione in omnibus bonis mobilibus & immobilibus dicti quondam Domini Ducis Burgundie, necnon quondam Domine Marguarete ejus consortis parentum prefate conjugis nostre dare promiserit summam centum millium francorum auri cugni Regis Francie, certis terminis super hoc prefixis & ordinatis, nomine dotis dicte conthoralis nostre deponendam atque persolvendam modo & forma plenius contentis in certis Litteris super hoc confectis; pro qua quidem summa dotali, tenebamur obligati assignare dicte conthorali nostre decem millia francorum terre sive redditumm annorum per ipsam & heredes suos perpetuò pro dote sua; necnon pro dotalitio suo etiam decem millia francorum terre sive redditumm annorum per ipsam conjugem nostram quamdiu vita fungetur duntaxat percipienda, levanda & habenda in terris nostris, ultrà & citrà Reni fluvium situatis; Castra, Fortalitia & edificia in dictis assignationibus, nullatenus computando. Quin ymò illa sine quovis pretio sibi conjugi nostre expediendo & tradendo prout hec & alia in Litteris dicti matrimonii confectis seriosiùs continentur. Verum quia de predicta centum millium francorum summa, itaque pro dote conthoralis nostre promissa & in ipsius summe deductionem, bone memorie inclitus Princeps Leopoldus Dux Austrie quondam genitor noster recepit & habuit à dicto quondam Domino Duce Burgundie socero nostro viginti millia francorum auri, & nos etiam recepimus & habuimus ab illustri & inclito Principe Domino Johanne Duce & Comite Burgundie precarissimo fratre nostro, viginti millia francorum auri; pro quibus assignavimus conthorali nostre redditumm annuorum quatuor millium francorum auri pro parte dotalitii sui per ipsam tenendum & possidendum, quamdiù fuerit in humanis casu quo dotalitium locum sibi vindicabit, & unà cum hiis predictis frater noster precarissimus de voluntate & consensu nostris, ac dicte conthoralis nostre nobis & eidem conjugi nostre pro residua summa sexaginta millium francorum restante solvenda de dicta dote assignavit & assedit in & super redditibus suis in Ducatu & Comitatu Burgundie existentibus in Litteris assignationum hujusmodi pleniùs declaratis sex mille libras turon. pro quibus tenemur etiam assignare & assedere dicte conthorali nostre redditum annuum sex mille francorum auri pro complemento quantitatis decem millium francorum annui redditus pro dicto dotalitio suo per ipsam tenendum & possidendum quamdiù fuerit in humanis. Idcircò nos volentes omnia & singula ad que tenemur vigore dictarum Litterarum super tractatu dicti matrimonii confectarum, in quantum nos tangunt legaliter adimplere & facere predictam redditumm annuorum sex millium francorum auri dicte conthorali nostre pro complemento assignationis dicti dotalitii sui eidem competentis assignavimus & deliberavimus, assignamusque & tenore presentium deliberamus, in & super Dominio, Castro & Oppido nostro Usemberg, Aremberg & Rentzingen, ac ipsorum pertinent. universis & singulis mero, mixtoque imperio, honoribus, nobilitatibus, feodis, retrofeodis, juribus, proventibus & pertinentiis ipsorum locorum quibuscumque franchis, liberis & absolutis ab omnibus impignorationibus, gaigeriis, hypotecis & aliis obligationibus quibuscumque. Volentes & tenore presentium concedentes, quod dicta Katarina conthoralis nostra pro hujusmodi redditu sex millium francorum terre pro complemento dicti dotalitii sui habeat, teneat & possideat quamdiù vitam duxerit in humanis, si & quando dictum dotalitium locum habuerit predicta Castra & Oppida, cum juribus & pertinentiis suis universis & singulis, ac fructus suos faciat, eosdem per manus suas capiendo & levando pacificè, liberè & quietè, atque dicta conthoralis nostra in ipsis Castris, Oppidis & ipsorum pertinentiis, Castellanos, Baillivos, Advocatos & alios Officiarios tunc instituat & destituat pro sue libitò voluntatis, ejus vita durante duntaxat. Mandantes igitur & tenore presentium precipientes ex nunc prout ex tunc omnibus & singulis Castellanis, Baillivis, Capitaneis, Advocatis & aliis Officiariis nostris presentibus & futuris in dictis Castris, Oppidis & pertinentiis ipsorum constitutis seu constituendis, necnon omnibus & singulis subditis nostris ad quos pertinuerit quatinus illicò post obitum nostrum eidem conjugi nostre superviventi obediant & fidelitatis prestent juramenta, sibique de fructibus, redditibus & emolumentis universis ipsorum locorum & pertinentiarum suarum respondeant, ac eamdem conthoralem nostram ejus vita durante de ipsis gaudere & frui permittant atque patiantur pacificè, liberè & quietè, promittentes pro nobis & heredibus successoribusque nostris, sub honore nostre Ducalis dignitatis, ac sub expressa hypoteca & obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium & immobilium, presentium & futurorum, ac heredum nostrorum predicta Castra & Oppida cum omnibus singulis suis juribus & pertinentiis pretactis pro dicta assignatione dictorum sex millium francorum terre redditualium, itaque per nos dicte conthorali nostre traditis & expeditis pro complemento dicti dotalitii sui eidem conthorali nostre manutenere, garentire, defendere & pacificare in libertatibus & franchisiis contra omnes & singulos semper, & ubique in judicio & extrajudicium nostris propriis sumptibus & expensis, ipsaque Castra & Oppida & pertinent. eorumdem . . . non alienare aut obligare alicui vel in alium quovis titulo ab indè transferre vel transportare, facereque & curare in effectum quod dicta conthoralis nostra pacificè & quietè atque liberè, predicta

Castra & Oppida, cum suis juribus & pertinentiis universis tenebit & possidebit, ac de fructibus & emolumentis ipsorum gaudebit ejus vita durante, si & in quantum ipsum dotalitium locum habuerit. In cujus rei evidens testimonium robur & firmitatem presentes Litteras nostri sigilli appensione jussimus communiri. Datum Vienne die vicesima octava mensis Novembris, anno Domini millesimo quadragentesimo sexto.

CCXXVI.

Accord fait & passé entre le Duc Jean & Catherine de Bourgogne sa sœur, Duchesse d'Autriche, au sujet de l'assignal de six mille six cens livres qui lui a été fait.

An. 1425.

Chambre des Comptes de Dijon.

TRactatum & accordatum est inter illustrissimam & magnificam Principissam Dominam Katarinam de Burgundia, Dei gratia Ducissam Austrie, Styrie, Karinthie & Carniole Comitissam, &c. parte ex una, & nobilem virum Johannem de Salione, Militem, Dominum de Cortivrono, Cancellariumque illustrissimi & magnifici Principis Domini Johannis Ducis Burgundie, Comitis Flandrie, Arthesii & Burgundie, &c. pro & nomine dicti Domni Ducis secum assistentibus nonnullis notabilibus & providis viris, Consiliariis & Gentibus Compotorum in Divione dicti Domini Ducis parte ex altera, in modum qui sequitur. Videlicet quod cum ipse Dominus Dux eidem Domine Ducisse Austrie teneretur secundum formam & tenorem certarum conventionum, seu certi tractatus, olim inter ipsos Dominum Ducem & Dominam Ducissam, seu eorum Officiarios nomine ipsorum facti in redditu annuo sex mille librarum turonensium certis terminis solvendarum, & super pluribus receptis, tam Ducatus quam Comitatus Burgundie assignatarum, certisque modis secundum posse, & voluntatem dicti Domini Ducis reemendarum prout hec omnia per contextum Litterarum super dictis tractatibus factarum pro parte dicti Domini Ducis in sua Villa de Gandavo laudatarum seu ordinatarum sub data decime diei mensis Junii, anni Domini millesimi quadragentesimi septimi plenius liquet seu liquere potest. De quibus sex mille libratis turonen. terre redditualibus annuatim quatercentum librate fuerunt per ipsum Dominum Ducem, seu ejus Officiarios nomine ipsius reempte seu acquitate pro precio & summa quatuor mille francorum eidem Domine Ducisse traditorum, sicque restant quinque mille & sex centum libre turon. per dictum Dominum Ducem annuatim debitè, & quia assignatio dictarum quinque mille & sex centum librarum restantium non videtur satis utilis eidem Domine Ducisse modo quo facta fuit propter plura quorum causa brevitatis narrationi omittitur, indè est quod à dicta prima assignatione, dictarum sex mille seu quinque & sex centum librarum restantium solvendarum dicedendo, idem Dominus Dux ipsas quinque mille & sex centum libras terre restantes vult assignari & assideri super suis Castris, Villa & pertinentiis de Grayaco sup. Sagonam in suo Comitatu Burgundie sibi dicto Domino Duci retentis & manentibus superioritate & resforto eorumdem, necnon feudis & retrofeudis, eidem pertinentibus pro tanto seu tali redditu qui in ipsis sive super ipsis Castro, Villa & pertinentiis ipsius poterit assedi, seu assignari, & residuum, seu restan. dicti redditus que super erit assignandum post assignationes in dicto loco de Grayaco & ejus pertinentiis factam, idem Dominus Dux vult assedi & assignari in & super redditibus sue recepte, seu suarum receptariarum in sua thesauraria de Dola in propinquioribus locis dicte Ville Grayaci, sub tamen talibus modo, formá & conditionibus quod idem Dominus Dux aut ejus heredes vel causam ab eodem habentes luere seu redimere possunt, predictum redditum annuum quinque mille & sex centum librarum turon. seu partem ipsius redditus solvendo in hujusmodi luitione seu reemptione decem mille francos seu libras turon. monete currentis pro quibuslibet mille libratis terre reemptis seu redimendis. Item & voluit & vult dicta Domina Ducissa quod in casu quo contingerit ipsam ab hoc seculo, sine liberis de suo corpore procreatis, decedere in hoc casu dictum Castrum cum dicta Villa Grayaci & ejus pertinentiis, necnon & tota assignatio que facta erit de & pro dictis quinque mille & sex centum libratis terre sit & pleno jure revertatur seu maneat integrè, plenè & liberè eidem Domino Duci seu ejus heredibus Comitibus Burgundie; & in hoc casu ex nunc, prout ex tunc si & quotiens dicta conditio evenerit, dictum Castrum seu Villam Grayaci cum eorum pertinentiis, necnon & totam assignationem dictarum quinque mille & sex centum librat. turon. factam sive fiendam eidem Domino Duci seu ejus heredibus plenariè & liberè rediet ad ipsum, seu ipsos à toto debito ratione empt. fit seu fieri debet dicta assignatio, una cum dicto redditu assignato, & assignando, quittando & assolvendo perpetuo, voluit insuper ipsa Domina Ducissa quod in casu predicto scilicet si eam sine liberis de suo corpore procreatis mori contingeret, ipse Dominus Dux seu ejus heredes pleno jure habeant omnia bona tam mobilia quam immobilia, & quecumque jura, actiones & debita eidem Domine Ducisse tempore sui decessus, seu obitus competentia; que omnia in casu predicto sibi eidem Domino Duci & ejus heredibus donat citrà annuum revocandi quacumque ex causa. Ita tamen quod ipse Dominus Dux tenebitur onus sui funeris sustinere secundum decentiam sui status, necnon & legata per eam fienda prestare secundum ejus extremam ordinationem. Acta fuerunt hec in Castro de Ruppeforti propè Dolam, anno Domini millesimo quadragentesimo duodecimo, die vigesima septima mensis Decembris, pre-

sentibus nobilibus viris Dominis Johanne de Balmeta Abbate de Lurra, Maximino de Rebaupierre, Domno Guidone de Salinis Consiliario & Magistro Hospicii dicti Domini Ducis, & Domno Hugone de Lanthennes Gruerio dicti Comitatus Burgundie Militibus. Par Madame la Duchesse. L. Leopard.

CCXXVII.

Traité fait & passé entre Philipe Duc de Bourgogne, & Catherine Duchesse d'Autriche, sa tante, au sujet de l'assignal des deniers de son mariage.

AN. 1422. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Et Katherine de Bourgoigne, Duchesse d'Austeriche, &c. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme sur le fait de l'assignation de cinq mille six cens livres tourn. de terre ou rente & revenuë par an, qui doivent estre assignées à Nous Duchesse, à rachapt de cinquante-six mille frans restans de cent mille frans qui nous furent donnez & promis ou traittié de nostre mariage, Nous Duc & Duchesse ayons fait les traittiez, accors & convenances, & par la maniere declarée ez Lettres par Nous faites & passées soubz le séel de la Court de la Chancellerie dudit Duchié de Bourgoigne, contenant la forme qui s'ensuit, &c. . . . . Pour lesquels traittiez & convenances contenuës ezdites Lettres dessus transcriptes, accomplir, Nous Duc, avons par nostre amé & féal Conseiller & Maistre de nos Comptes, Maistre Jehan Bonnost, & par nostre bien amé Chastelain de Brasey, Simon Panez, appellé & presens avec eulx Estar de Villey Escuyer, Maistre d'Ostel de Nous Duchesse, fait faire la prisée de la valeur de nos Chastellenies, Terres, revenuës & appartenances de Gray, Chaulcins, Saint Aubin, Montmirey & Chariey, & aussi de nos Villes, Terres, revenuës & appartenances de Veure, Montigny, Graisses, Navennes & de nostre Grange de Pons, prez de Vesoul & dudit Chariey, montans à trois mille six cens livres tourn. de terre ou rente par an, pour les parties contenuës & declairées en ladite prisée, laquelle prisée, Nous Duc & Duchesse, & chascun de nous, avons véu & fait veoir par les Gens de nostre Conseil, à grant & meure deliberation, & ycelle prisée, Nous avons chascun de nous pour aggreable; & pour ce Nous Duc avons baillié & delivré, & par ces Presentes baillons & delivrons à nostredite tante, nosdites Chastellenies, Villes, Terres, rentes, revenuës & Seignories desdits lieux de Gray, Chaulcins, Saint Aubin, Montmirey, Chariey, Veure, Montigny, Gresses, Navennes & la Grange de Pons & toutes les appartenances & dependances, tant en hommes & femmes, mainmortes, courvées, censes, rentes, terres, prez, bois, rivieres, estangs, cires, gelines, Justice haulte, moyenne & basse, comme en toutes les autres choses & parties contenuës & declairées en ladite prisée, pour ladite somme de trois mille six cens livres tourn. de rente, laquelle prisée Nous voulons estre baillée à nostredite tante ou à ses gens, soubz les seings manuels de nosdits Commis, & le double d'ycelle, estre & demourer en nostre Chambre des Comptes, ou en nostre Thresor à Dijon, avec un original de ces Presentes, pour ycelles Chastellenies, revenuës & appartenances, tenir, posseder par nostredite tante, & en lever & avoir à son proffit, les yssuës, proffits, revenuës & emoluments, depuis le premier jour de Janvier derr. passé jusques à present, & d'oresnavant, sauf & reservé à Nous & à nos hoirs & successeurs, les fiefs, rerefiefs, ressort & souveraineté desdits Chasteaulx, Chastellenies, Villes, Terres & appartenances, & les dons & aydes qui à Nous & à nos hoirs & successeurs, sont & seront octroyez ou temps à venir, ou par Nous imposez en nosdits Pays, comme Seigneur & Prince d'yceulx. Et avec ce, luy avons baillé & delivré, & par ces Presentes luy baillons & delivrons nos Chasteaulx & Forteresses desdits lieux de Gray, Chaulcins, Saint Aubin & Montmirey, sans aucune prisée, pour les tenir & possider par elle comme dessus, parmi ce que elle est, & sera tenuë de les maintenir & soustenir en bon & souffisant estat, & yceulx Chasteaulx & Forteresses, faire garder seurement par personnes qui soyent hommes subjets & bienveillans de Nous, lesquelles feront le serment ez mains de Nous Duc, ou de nos gens & Officiers, de entretenir lesdites convenances, & mesmement de bailler & delivrer à Nous Duc ou à nos hoirs, & non à autres, lesdits Chasteaulx & Villes, & de y faire pleine obeissance à Nous & à nosdits hoirs, comme Souverains, en especial, si & quand Nous Duchesse yrons de vie à trespassement, & tout selon le contenu desdites convenances declarées ez Lettres dessus transcriptes; & pour parfaire & accomplir ladite assignation de ladite somme de cinq mille six cens livres tourn. de rente perpetuelle, que Nous Duc devons asseoir & assigner à nostredite tante, Nous luy avons baillé & assigné, & par ces Presentes luy baillons & assignons prendre & avoir sur nostre partage, & sur toutes nos rentes & revenuës de nostre Saulnerie de Salins, par la main de nostre Thresorier en ycelle Saulnerie, la somme de deux mille livres tourn. de rente, à deux termes par moitié, de Saint Jehan & de Noël, dont le premier terme & payement pour la premiere moitié, commencera à la prouchaine feste de la Nativité Saint Jehan prouchain venant, & l'autre à Noël ensuiv. & ycelle rente de deux mille livres tour. par an, voulons & promettons pour Nous & nos hoirs & successeurs, faire payer à nostredite tante par nostre Thresorier & Receveur de nostredit partage present & à venir, chas-

cun an auxdits termes, jusques à ce que le rachapt en soit fait par Nous ou nosdits hoirs ou successeurs, ou que elle luy soit souffisemment assise & assignée sur nos autres Terres & revenuës, & tout selon le contenu des convenances & Lettres dessus escriptes. Si donnons en mandement & enjoignons par ces mesmes Presentes, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, à nostre Bailly dudit lieu & à nos Baillys d'Amont & d'Aval de nostredite Conté de Bourgoigne, à nos Thresoriers & Receveurs Generalx de nos Finances, à nos Thresoriers de Dole, de Salins & de Vesoul, à nos Capitains, Chastellains, Receveurs & Gouverneurs qui à present sont, & de par Nous ezdits Chasteaulx, Chastellenies & Villes par Nous ainsy baillées à nostredite tante, & à tous nos autres Justiciers & Officiers à cui ce pourra touchier & appartenir, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que d'yceulx Chasteaulx, Chastelleries, Villes, Terres, revenuës & appartenances, & aussi desd. deux mille livres tourn. de rente, fassent & laissent nostredite tante paisiblement joir & user, & luy en baillent & laissent prendre par elle, ou ses gens & Officiers à ce par elle commis, la vraye possession & saisine, en recevant de ses Capitains, Chastellains & autres Officiers qu'elle y mettra, les fermens dont dessus est faite mention; & par rapportant pour la premiere fois certiffication du jour de ladite possession prinse par nostredite tante ou ses gens, desdits Chasteaulx, Villes, appartenances, & par nostredit Thresorier de Salins, quittance de nostredite tante de chascun payement qu'il aura fait, à cause desd. deux mille livres tournois de rente, Nous voulons & mandons nosdits Thresoriers de Dole, de Salins & de Vesoul, Capitains, Chastellains & autres Officiers desdits lieux, en estre deschargiez; & ce qui par nostredit Thresorier de Salins aura esté payé d'ycelle rente de deux mille livres tournois, estre alloüé en ses comptes & rabbattu de sa recepte par les Gens de nosdits Comptes, & par la maniere qu'il appartiendra. Et Nous Duchesse, parmi & moyennant les choses dessusdites, avons quittié & quittons par ces Presentes nostredit nepveu, ses hoirs & successeurs, desdits cinquante-six mille frans qui nous restoient à payer desdits cent mille frans à Nous donnez en mariage par feu nostredit Seigneur & pere, & de l'assignation que faite Nous en avoit esté sur la recepte dudit Thresor de Dole, & de toutes autres assignations, ensemble de tous arrerages qui Nous en pouvoient estre deus, & que demander en pourrions de tout le temps passé, pourveu toutesvoyes que se des revenuës & emolumens desdits Chasteaulx, Chastelleries, Villes, Terres & appartenances escheuës depuis ledit premier jour de Janvier derr. passé, a esté aucune chose levé & receu par Nous Duc ou par nos Officiers, Nous devons & promettons faire rendre & restituer à nostredite tante tout ce qui sera trouvé en avoir esté levé & receu par Nous ou nosdits Officiers, depuis ycellui premier jour de Janvier. Et au surplus Nous Duc & Duchesse, & chascun de Nous, promettons en bonne foy toutes les choses contenuës ez Lettres dessus transcriptes & en ces Presentes, avoir, tenir fermes, estables & aggreables, & les enteriner & accomplir l'un à l'autre par la forme & maniere que dessus sont escriptes; & avec ce, Nous Duc promettons pour Nous, nosdits hoirs & successeurs, garantir, appaisier & faire tenir à nostredite tante lesdits Chasteaulx, Chastellenies, Villes, Terres & appartenances, & lesd. deux mille livres tournois de rente par Nous à elle baillées pour ladite assignation desdits cinq mille six cens livres tournois de rente. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nos féaulx à ces presentes Lettres, & ez semblables. Donné à Dijon le vingt-sixieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens vingt & deux. Par Madame la Duchesse. J. Symon.

CCXXVIII.

Traité fait & passé entre Frédèric Duc d'Autriche, & Catherine de Bourgogne, au sujet du doüaire qui lui a été assigné par Léopold Duc d'Autriche, son mari.

Nous Frederic, par la grace de Dieu, Duc d'Osteriche, &c. Conte de Tyrol. &c. d'une part; & Nous Katerine de Bourgoigne par la grace de Dieu, Duchesse desdits Pays, d'autre part. Façons savoir à tous par la tenour de ces presentes Lettres, especialement Nous Frederic, &c. pour Nous, nostre frere, cusin & nous hoirs; & Nous Katerine pour Nous & pour nous hoirs, comme ou temps passé, feu de bonne memoire hault & puissant Prince le Duc Leupold de Osteriche, &c. cui Dieu absoille, frere de Nous Frederic, & Seigneur & mary de Nous Katerine de Bourgoigne, haye assigné à Nous Katerine, les deniers de nostre mariage sur les Pays de Aussais & de Sungol; & Nous ledit Frederic, depuis pour les inconvenients & necessitez sourvenus à nostredite sueur aprez le trespas de feu nostredit trez chier & trez amé frere, cui Dieu absoille, lors Nous nous soiens meslez & entremis & pris en nostre garde lesdits Pays, & les gens d'yceulx, selon le contenu des Lettres par Nous sur ce baillées à nostredite sueur. Et depuis aucuns desbasts soient esté meus entre Nous, & pour ce Nous le Duc Frederic ayens pris & mis en nostre main aucunes des Fourteraces, bonnes Villes & gouvernement desdits Pays; desquels desbasts nous sumes aujourd'huy accorder & clerement unis par entre trez chier & trez amé cusin Merquis Ruedol de Hochberg, Seigneur de Vuetelin & de Susemberg, & par sages & discretes personnes les Maistres, Bourgeois & Conseil de Baisle, selon le contenu des articles cy-aprez escripts, contenus

An. 1423.

Chambre des Comptes de Dijon.

& declairez. Premierement, Nous Frederic dessusd. avons rendu & restitué à nostre trez chiere & trez amée sueur de Bourgoigne, tous lesdits Pays, Fourteraces, bonnes Villes & appartenances spirituelles & temporelles ez Pays de Aussays, de Sungol, & d'autre part, lesquels haviens mis en nostre main, ensemble toutes Seigneuries, Justice, puissance, frus & emolumens & toutes autres chouses, sans rien excepter, tout par la fourme & maniere que les avons tenu jusques aujourd'hui, en telle maniere que les gaigeries faites par Nous ou par Anne de Bronsvoig, nostre bien amé frere, avons fait, soit de bonnes Villes, de Fourteraces ou d'autres biens, ceulx qui les ont engaigiez, doivent demourer selon le contenu de leurs Lettres de gaigeries, sans leur aler au contraire, jusques à ce que ycelle belle-sueur les aye rachepté selon le contenu desdites Lettres & sans mal engin; & aussi que ceulx qui ont lesdites gaigeries, jureront & feront serment à nostredite belle-sueur, de à elle estre obeissants, tout par la fourme & maniere qui nous ont promis, & qu'ils nous ont esté obeissants, & ly rendrons lesdites gaigeries par la . . . . d'ycelles pareillement, que si à Nous ou à nous hoirs, toutes & quantes fois que les voudrait reaimbre. Nous aussi ledit Duc Frederic, voulons que lesd. Fourteraces, bonnes Villes, Pays de Aussays & de Sungol, ensemble les heritages d'yceulx, soient en nostre salvegarde, & les devons & voulons garder & deffendre de nostre puissance, selon le contenu des Lettres que nostredite belle-sueur de Bourgoigne ait sur ce paravant de Nous, sans fraude, sans baract & sans maulvay engin. Item. Aussi toutes censes dehuës oudit Pays de tout le temps passé, qui ne sont point payez, Nous le Duc Frederic, les devons payer des frus escheus ezd. Pays; & par ce, touts desbaists & contants meus entre Nous & les nostres, d'une partie & d'autre, quels & comme que ils soient, jusques à la journée d'huy, sont & doivent estre terminez, appaisiez & finis sans mal engin. Et Nous Katerine de Bourgoigne, cognoissons aussi que nous avons conformé & rattiffié à nostredit beau-frere le Duc Frederic, à ses hoirs & à la Seignourie de Oth. toutes les Lettres que nous ly avons faites depuis le trespas de feu de bonne memoire, le Duc Leupold de Osteriche, nostre Seigneur & mary, cui Dieu pardoint, ensemble toutes & singulieres leurs substances & articles pareillement, & tout ainsy que se elles estoient escriptes de mout en mout en ces presentes Lettres. Et avec ce, Nous Katerine dessusd. pour Nous & pour nous hoirs, havons renoncié pour Nous & pour nous hoirs & successours, par vertu de ces Presentes, à toutes les demandes & querales que avons euhë à nostredit beau-frere le Duc Frederic, & à la Moison de Osteriche, soit des deniers de nostre mariage, morgengaule, douhaire, erraiges, jouaIx, venus en la main dudit beau-frere, quar il les nous ait rendu & tant fait que nous en summes bien contente, & toutes autres demandes & querales quelles que elles soient, sans riens excepter. Et en oultre voulons & devons faire telle renonciation devant Juge de Pays, & en tous lieux où ce se devroit faire, soit en Jugement ou deffuer, soit spirituel ou temporel, en cest Pays ou en autre; & doivent estre toutes Lettres que Nous, ou autres pour Nous, havons de feu bonne memoire ledit Duc Leupold, nostre trez chier Seigneur & mary, ou de beau-frere le Duc Frederic ou autres Seignours de Osteriche, desdites querales & demandes dez ores en avant de nulle valour, sans ce que elles Nous puissent porter aucun prouffit, ne à eulx aucun dommage. Et einsin comme ledit beau-frere le Duc Frederic Nous ait rendu lesdits Pays d'Aussays & de Sungol, & mis en nostre main, Nous avons laissiez à luy & à ses hoirs, par amitié & de grace especial, & pour ce qu'il fust meulx essuriez des articles devant escripts, les doux Chestialx de Belfort & de Tanne, par einsy que luy & ses hoirs les doivent garder, selon que bon leur semblerait, sans empeschement de nuls & de nos Bailliages & Chastellenies d'ycelles Fourteraces qui seront pour le tems de toutes nous rentes chascun an, pour garder lesdits Chastialx, seix cent livres, & à ung chascun quart tems, la quarte partie de ladite somme, sans nuls delaits, & puet pranre ung chascun desdits Chastelains, son fuaige ez boix de la Fourterace où il serait, sans fraux & sans baret, & par einsy que lesdits Chastelains qui de present ils sont & qui cy-aprez ils seront, jurient & facent serment, que toutes & quantes fois que mestier nous seroit, ils Nous fuissent, obeissent & aident, & nous lour davons faire paroillement, & ne doivent point havoir lesdites Chastellenies de puissance sur les appartenances desdits Chastialx, mais que tant seulement la garde desd. Moisons; & ne doivent aussi lesdits Chastelains, faire, ne souffrir faire à Nous ou ez nostres, dez lesd. Chastialx, aucuns dommages, ne nous paroillement à leurs en aucune maniere, sans fraude, sans baret & sans maulvaix engin. Nous Katerine de Bourgoigne, devons & voulons mettre ez Bailliages, bonnes Villes & Chastellenies desdits Pays de Sungole & de Aussay, lesquelx il nous ait rendu, comme devant dit est, & aussi en Rosemont & en ses appartenances, en la bonne Ville de Belfort & en ses appartenances, bons & prudens Chastelains & Officiers qui soient du Conseil de Ferrate, ou du Conseil de Aussay ou autres, & par le consentement dudit Duc Frederic & de ses hoirs, & doivent les Chastelains desdites Fourteraces, jurer audit beau-frere le Duc Frederic, à son frere, à son cusin & à leurs hoirs, & donner lours Lettres, que ils Nous seront obeissants desdits Pays, bonnes Villes & Fourteraces, nostre vie durant, & aprez nostre deceps, que ne obeiront à nulz, fuer que audit beau-frere le Duc Frederic, à son frere ou cusin, ou à la Maison de Osteriche, comme à lour veray Seignour. Lesd. Baillifs & Chastelains desdits Pays & Chastialx ne se doivent point laissier desmettre, senon que ceulx

qu'ils verront en lour lieux, donnent lettres & se obligient ez mains dudit beau-frere le Duc Frederic, de son frere & cusin, & de la Maison d'Osteriche, de accomplir & faire tout ce que celuy qui estoit devant luy, avoit promis de faire, sans fraude & sans baret. Il est aussi appointié que tous . . . . . & tous les Habitans desdites Villes, Pays & Fourteraces, doivent jurer de nouveaulx à nostredite belle-sueur de Bourgoigne, que ils luy seront obeissants, sa vie durant; & aprez son deceps, à Nous le Duc Frederic, à nostre frere & cusin, & à la Maison d'Osteriche, sans obeir à autres, sans fraude & sans baret. Toutesfois que dez ores en avant seront represent ez aucuns fiefz à celuy qui les repranra, doit estre donné en son serment qui serai obeissant à Nous Katerine de Bourgoigne, nostre vie durant; & aprez nostre deceps, à nostre beau-frere le Duc Frederic, & à la Maison d'Osteriche, & à nuls autres, sans faire aucunement au contraire. Nous ledit Duc Frederic, cognoissons que ladite belle-suer de Bourgoigne puet & doit prester tous fiefz spirituel & temporel, excepté une Seignourie où il n'auroit plux de hoirs pour porter le fiez, tel fiez ne doit porter & le prester sans le consentement de Nous le Duc Frederic, ou de la Maison de Osteriche; mais elle le puet bien retenir pour soy, sadite vie durant. Et se ensin estoit que hun eust querele ou demande à l'encontre de l'autre pour fiez ou pour franc-aluet ce doit estre jugé & determiné selon les Us & Coustumes de anciennetez accoustumé ezdits Pays. Nous ladite Katerine de Bourgoigne ne devons vendre, engagier, ne mettre en autre main, lesdits Pays, bonnes Villes & Forteraces, ne lour frus & appartenances, sans le consentement & voulentey dudit Duc Frederic ou de la Maison d'Osteriche; & se einsi estoit que Nous le fiessissiens, sur ce, les Habitans desdits lieux ne nous ils doivent point estre aidans ne confortans, & doit estre de nulle vaulour; & se Nous mettiens les Fourteraces en autre main, autrement que il n'est contenu en ces presentes Lettres, & que il se trouvest notoirement & viruement ainsy estre tous scituez, & autres doivent estre quittes de lour fermens, & obeir audit beau-frere le Duc Frederic & à la Moison d Osteriche dez en qui en avant sans fraude & sans baret. Et comme Nous le Duc Frederic hayens fait une alliance avec ladite belle-suer de Bourgoigne, de nostre Pays de Busecol, avec les Pays de Aussoys & de Sungol, quand ledit Pays de Busecol seront retournez à Nous le Duc Frederic ou à nous hoirs, Nous ladite Katerine, se nous sumes en vie, voulons que ladite alliance soit gardée & renouvellée selon le contenu des Lettres sur ce paravant faites. Et Nous le Duc Frederic, &c. Duc d'Osteriche, &c. pour Nous, nostre frere, nostre cusin & tous nous hoirs; & Nous Katerine de Bourgoigne, Duchesse dudit Osteriche, &c. pour Nous, nous hoirs & successours, lesquelx Nous les deux parties, volons estre loyez ad ce, devons & vuillons d'une partie & d'autre, en serment & honour de Prince & Princesse, tenir & garder ferme & estauble, & accomplir cest present traittié & accort par la fourme & maniere que devant est escript, & tous les points & articles en yceulx contenus, sans jamaix parler, ne faire ou suffrir faire en aucune maniere à contraire, en rescenduz ou en appert, ne faire l'ung à l'autre ezdits Pays, Fourteraces, ne bonnes Villes ou Habitans d'yceulx, aucune desnonfoy, aucun empeschement ou destorbe en aucune maniere, mas laisserons estre & demourer les chouses dessusdites en la maniere que elles sont escriptes, ostées toutes fraudes, baret & malvay engin; & pour ce, en signe de veritey, Nous Frederic, Duc d'Osteriche, &c. & Nous Katerine de Bourgoigne dessusdit, havons fait mettre nous séelx pendans en cest present traittié. Et avec ce, Nous les duex parties, havons prié à nostre trez chier & trez amé cusin, Merquil Ruedolf de Homperg, devant dit, à saiges & discretes personnes nous chiers & bien amez les Maistres, Bourgeois & Conseil de la Citey de Baisle, qu'ils mettent lours séalx; c'est assavoir ceulx de Baisle, le séel de leur Ville de Baisle, en cognoissance de toutes les choses dessusdites, avec les nostres séalx en ces presentes Lettres, sans leur prejudice; laquelle chouse, Nous Merquil Ruedolf de Hosperg, devant dit; & Nous Bourquart du Rin Chevalier, Maistre, Bourgeois, & le Conseil dudit Baisle, ez requestes & prieres desdites Parties, havons mis nous séalx avec les séalx dudit nostre redoubté Seigneur le Duc Frederic, & de nostre redoubtée Dame de Bourgoigne dessusd. en ces Presentes, toutesvoies sans prejudice ou dommaige de Nous, de nous hoirs & de nous successours, desquelles deux sont paroilles à une chascune partie, une donnée à Baisle le jour de Saint Gregoire, l'an de la Nativitey Nostre Seigneur mil cccc. vingt-trois.

CCXXIX.

Lettres par lesquelles Philipe, Duc de Bourgogne, donne à sa tante Catherine de Bourgogne, Duchesse d'Autriche, en augmentation des deniers de son mariage, les Terres de Verdun, Saint Seine sur Vingenne, Orchamps, &c.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Comme pour payer & contenter nostre trez chiere & trez amée tante, Madame Katerine de Bourgoigne, Duchesse d'Austeriche, de la somme de cinquante-six mille frans, restans de cent mille frans qui luy furent promis en son mariage, Nous luy

AN. 1414. Chambre des Comptes de Dijon.

ayons pieça accordé de ly bailler & asseoir cinq mille six cens livres tourn. de rente à rachapt desdits cinquante mille livres tourn. pour lesquelles cinq mille six cens liv. tourn. de rente, ly ayons baillé & delivré nos Chasteaulx & revenuës de Chaucins, Saint Aubin, Montmirey, Charrey, Gray, Montigny, Vevre, la Grange de Pons, la Mayerie de Grasse & Navannes & leurs appartenances; ensemble deux mille livres tourn. de rente qu'elle devoit prendre chascun an en nostre Saulnerie de Salins par la main de nostre Thresorier d'ycelle, jusques à ce que yceulx deux mille livres tourn. de rente luy seroient assignées autre part, où que par Nous ou nos hoirs en seroit fait ledit rachapt, ainsy que plus à plain est contenu ez Lettres sur ce faites sous les séelx de Nous & d'elle, donné le vingt-sixieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & vingt-deux. Et il soit ainsy que depuis ladite assignation ainsy faite & baillée à nostredite tante, nostre trez chier & féal cousin, Mess. Jehan de Nuefchastel, Seigneur de Montagu & de Fontenoy en Voige, Nous ait fait apparoir par Lettres de feu nostre trez chier Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame; à luy appartenir les dismes du vin de Charrey & le Village de Montigny; que luy avoit baillié nostredit feu Seigneur & pere pour douze vins livres esteven. de rente par an, à rachapt de certaine somme, pour lesquelles Lettres de feu nostredit Seigneur, accomplir, ainsy que avons trouvé que tenuz y estions, Nous ayons mandé faire joir ledit Seigneur de Montagu d'yceulx dismes & Village, depuis le premier jour de Janvier derr. passé en avant, comme contenu est en nos Lettres sur ce à luy octroyées; parquoy nostred. tante ne puet ou pourroit joir desdites dismes de Charrey & Village de Montigny, qui sont comprins en sadite assignation; & pour ce soyons tenus & la voulons autre part assigner, d'autant de terre ou revenuë, comme valoient yceulx dismes & Village. Et aussi pour complaire à nostredite tante, & pour vouloir deschargier nostredite Saulnerie desdits deux mille livres tourn. de rente, luy ayons n'agueres accordé, & voulons à elle estre assis & assigné en nos Terres & revenuës de nos Duchié & Conté de Bourgoigne, jusques à lad. somme de deux mille liv. tourn. de terre ou revenuë par an, pour & en lieu desdits deux mille livres tourn. de rente, qui assignez luy estoient en nostredite Saulnerie, & avecques ce pour ce que les Religieuses du Convent des Cordelieres de Lons le Saulnier, qui d'ancienneté avoient accoustumé prendre & percevoir chascun an, sur la recepte dudit lieu de Saint Aubin, à certain terme, vingt livres esteven. de rente, & soient complainctes par leurs requestes pour ce baillées par plusieurs fois, tant à Nous & à nostre amé & féal Chancelier le Seigneur d'Authume, comme à vous, de ce que nostredite tante les refusoit de payer ou faire payer sur ses revenuës dudit Saint Aubin, desdits vingt livres esteven. de rente; disans qu'elle n'y estoit tenuë pour ce que par la prisée desdites revenuës à elle baillées, l'en n'avoit point desduit de la valeur d'ycelle revenuë, lesd. vingt livres de rente. Sur quoy veus par vous & autres de nostre Conseil, les titres que ont sur ce exhibez lesdites Religieuses, & ladite prisée par laquelle n'est faite aucune mention que nostredite tante fust chargiée de payer lesd. vingt livres de rente : Nous veüillans ycelles Religieuses en estre payées chascun an sur la recepte dudit Saint Aubin, aux termes & par la maniere qu'elles en ont joi & esté payées ou temps passé, voulans à nostredite tante, en accroissance de ladite prisée de Saint Aubin, luy estre baillée jusques à vint liv. esteven. de terre ou revenuë en nosdites Terres & Seignories de nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne cy-aprez declairez. Et pour plus complaire à ycelle nostredite tante, qui sur ce nous a fait requerir, considerans que nos Chastellenies & Terres de Verdun, S. Seine sur Vingenne, Orchamps & Lavans, sont scitués prez de sesdites autres Terres & revenuës, Nous luy avons accordé, & Nous plaist qu'elle y soit assignée & luy soit baillée jusques à la somme qui luy doit estre recompensée & assignée pour les trois parties dessusdites. C'est assavoir pour lesd. deux mille livres tourn. de rente qu'elle prenoit en nostredite Saulnerie, & pour la valeur desdits dismes de vin de Charrey & Village de Montigny, qui selon la prisée qui luy en avoit esté faite; monte à deux cens trente-sept livres quatre sols tourn. de rente, & aussi pour lesd. vingt livres esteven. qui valent vingt-deux livres quatre sols cinq deniers un tiers de deniers tourn. lesquelles trois parties montent à la somme de deux mille deux cens cinquante-neuf livres huit sols cinq deniers ung tiers de denier tourn. que Nous luy voulons estre assis & assigné, & à elle baillé & delivré par bonne & juste prisée, selon la coustume des lieux de nostre Pays de Bourgoigne, sur nosdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries, Terres & appartenances de Verdun, Saint Seine sur Vingenne, Orchamps & Lavans, se tant valent, & se plus valoit par la prisée qui faite en sera, Nous voulons ly demourant, estre retenu pour Nous, & que les prouffits & revenuës des Teres, qui par ladite prisée luy seront baillées & delivrées, elle leve & reçoive, ou face lever & recevoir à son prouffit, depuis le premier jour de Janvier derr. passé en avant, pour & en lieu de ladite somme de deux mille deux cens cinquante-neuf livres huit sols cinq deniers un tiers de denier tourn. de rente. Et aussi luy avons octroyé, & voulons qu'elle ait la collation & donation des Benefices, s'aucuns en y a en ycelle Ville, dont la collation & donation Nous appartiengne. Parmy ce que dez le premier jour de Janvier derr. passé, elle s'est departie ou departira de ce que nostredit cousin doit avoir ezdites dismes de Charrey & Village de Montigny, selon la teneur des Lettres qu'il a de Nous, & qu'elle payera ou fera payer dez lors en avant, auf-

dites Religieuses de Lons le Saulnier, leurdite rente de vingt livres esteven. chascun an, aux termes & par la maniere accoustumée ; & aussi que Nous, nostred. . . . . & ycelle demourront & demeurent quittes & deschargiez desd. deux mille livres tourn. de rente ; desquelles elle ne levera aucune chose depuis ledit premier jour de Janvier derr. passé. Nous desirans les choses dessusdites estre de par Nous entretenuës & accomplyes à nostredite tante, & nous en acquitter envers elle, vous mandons & commettons par ces Presentes, que par vous veuë & examiné la prisée qui par nos Commis sera faite desdits Chasteaulx, Villes, Terres & revenuës de Verdun, Saint Seine sur Vingenne, Orchamps & Lavans, vous baillez & delivrez à ycelle nostre tante, ou à son Procureur pour elle en ycelles Villes, Chasteaulx, Chastellenies & Terres, jusques à ladite somme de deux mille deux cens cinquante-neuf livres huit sols cinq deniers un tiers de denier tourn. de rente par bonne & juste prisée, selon ladite costume, se tant valent ; & se plus valent, retenez à Nous le surplus ; & se moins valent par ladite prisée, si ly assignez le surplus à prendre & recevoir chascun an sur nostre recepte de nostre Thresor de Dole, par la main de nostre Thresorier illecques, par lequel nostre Thresorier ou par nostre Receveur de Gendrey, la faites payer dudit surplus chascun an, à tel terme que vous aviserez, jusques à ce qu'elle en soit autre part assignée, sauf & retenu toutes voies à Nous & à nos successeurs en toutes ces choses, les ressorts & souverainetez, les fiez, rerefiez qui y appartiennent, successions de bastars & autres droits appartenans à souveraineté ; ensemble les dons & aydes, ainsy & pareillement que les avons en nos autres Terres & Seignouries ; & d'yceulx Chasteaulx, Chastellenies, Villes, Terres & appartenances qui ainsy par vous seront delivrez à nostred. tante, baillez ou faites bailler & delivrer realment & de fait, à ycelle nostre tante ou à fond. Procureur, la vraye possession & saisine, pour les tenir & possider, & en lever lesdits frus & revenuës depuis ledit premier jour de Janvier derr. passé, ainsy & pareillement qu'elle fait de ses autres Terres & Seignouries que baillées luy avons en sadite assignation, & tout, selon les conditions, modifications & reservations contenuës & declarées en nosdites autres Lettres d'ycelle assignation, données le vingt-sixieme jour de May, l'an mil quatre cens vint & deux. Et se vous trouvez que desdites Terres & revenuës, ait esté aucune chose levé & receu par nostre Thresor de Dole, ou autres de nos Officiers, pour le temps & terme escheu depuis ledit premier jour de Janvier derr. passé, luy faites rendre & restituer, & sur tout ce, baillez le double de ladite prisée, qui faite aura esté desdits Chasteaulx, Chastellenies, Terres & revenuës, en prenant d'elle semblablement ses Lettres par lesquelles elle aura aggreable, & promettra enteriner & accomplir en tant qui luy touche & touchera les choses dessusdites & chascune d'ycelles. De ce faire, & toutes les choses à ce appartenantes, vous donnons pouvoir & mandement especial par ces Presentes ; mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à vous & à vos commis & deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Dijon le treizieme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens vingt & quatre. Par Monf. le Duc, vous present. T. Bouesseau.

CCXXX.

Testament de Catherine de Bourgogne, Duchesse d'Autriche, en faveur de Philipe le Bon, son neveu, Duc & Comte de Bourgogne.

EN Nom de la Sainte Trinité, du Pere & du Fils & du Saint Esperit, & de la Glorieuse Vierge Marie, & de toute la Court Celestial de Paradis. Nous Katerine de Bourgoigne, Duchesse d'Austeriche, estans en bon sens de pensée & d'entendement, combien que soyons en maladie de corps, voulans toutesvoyes de nostre ame & de nostre corps, & des biens temporez à Nous donnez & octroyez par nostre Souverain Createur, ordonner & disposer au lox de luy & de la Glorieuse Vierge Marie sa Mere ; consideré que comme il ne soit chose plus certaine de la mort, & plus incertaine de l'eure d'ycelle, & que nous doyons ne voulons mourir sans testament, ou darreniere voulenté escripte, Nous faisons & ordonnons nostre testament ou darreniere ordonnance, par la maniere qui s'ensuit. Et premierement, Nous confessons que simplement & purement, que durant nostre vie Nous avons creu & creons en la Loy & en la Foy Kathelique. Item. Prions & requerons trez affectueusement & de cuer, à nostre trez chier & trez amé nepveu Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, nostre heritier universal, que il luy plaise d'entretenir, & faire entretenir & accomplir entierement nostredit testament & ordonnance, en la maniere cy-aprez declarée ; c'est assavoir, que Nous elisons nostre sepulture en l'Eglise des Chartreulx lez Dijon, à laquelle Eglise Nous donnons nostre belle Croix d'or, nostre chasuble de perles, où il y a ung Crucify en l'offroy darrier pour nostredite sepulture & entarrement, & afin que lesdits Religieux, Prieur & Convent desdits Chartreulx soient tenus de dire & celebrer une Messe cotidienne, perpetuelle, & quatre anniversaires par an, à chascun quart d'an ung, pour le remede de nostre ame & de nos predecesseurs, Nous leur donnons & laissons la somme de mille frans pour acquerir rentes & heritages pour la fondation d'ycelle Messe cotidienne & quatre anniversaires. Item. Que le jour de nostre obit, ait vingt poures personnes qui tendront chascun une torche, & qui auront chascun une

An. 1404.

Chambre des Comptes, de Dijon.

une robe de drap noir. Item. Que les Processions de toutes les Eglises de Dijon, qui leur plaise estre à envoyez nostre corps en ladite Eglise, & soit donné à chascune Procession, selon ce qui sera avisé par les gens de nostredit nepveur ou par nos Solliciteurs; & pour chascun Prestre qui vouldra chanter Messe ledit jour en ladite Eglise, cinq sols tourn. sans autre chose donner, & aux Prelats & notables Gens qui seront audit jour de nostre hoseque, que l'on leur donne à disner audit lieu des Chartreux; & si leur fault aucune chose donner, Nous nous en remettons à l'ordonnance de nostredit nepveur & de sesdits gens, & aussi de faire & avoir autre luminaire. Item. Que à la Chapelle de nostre tres chier nepveur à Dijon, Nous donnons & laissons la somme de cent frans pour acquerir des rentes, pour faire chascun an ung anniversaire pour le remede de nostre ame. Item. Pour l'onneur du glorieux Corps Saint, Monf. Saint Medard, qui respose à Dijon, lequel par la grace de Dieu, Nous a aidié & preservée de plusieurs maladies, pour la Febricque de son Eglise, dix frans. Item. Pour l'edification & fabrieque d'une Chapelle de Saint Nicolas, que l'on fait neufve à Dijon, vingt frans. Et pour ce que Monf. le Duc Lupor, que Dieu pardoint, jaidis mon mari & Nous, avons remis sus une Abbaye deserte, nommée Stemberg, prez d'Anguessey en l'Allemaigne, en laquelle sont cinquante-deux Dames enfermées, & y a trois Freres de l'Ordre des Jacobins, où nous avons fondé quatre anniversaires l'an; c'est assavoir chascun quart d'an ung; pourquoy Nous leur avons donné pour prier Dieu pour mondit Seigneur & mary, pour Nous & les nostres, la somme de mille florins de Rin pour une fois, que Nous leur avons donné, & voulons qu'ils soient payez & prins sur tous nos biens. Item. Donnons à la Chapelle fondée ou Chastel de Gray, nostre Croix d'argent, & trois cens frans pour une fois, parmi ce que les Chanoines d'ycelle Chapelle, eulx & leurs successeurs, feront perpetuellement quatre anniversaires l'an; c'est assavoir, à chascun quart d'an ung. Et seront tenus lesdits Chapellains qui seront Prestres, de dire à chascun anniversaire, une Messe perpetuellement, pour laquelle somme ils seront tenus de acquerir rentes & heritaiges, au regard de nos Solliciteurs, & prions à nostredit nepveur, qu'il leur veüille tenir pour admortis. Item. Donnons aux Cordeliers de Gray deux cens frans, parmi ce qu'ils seront tenus de faire anniversaires & autres choses, tels qu'ils seront accordez & advisez avec eulx par nos Solliciteurs. Item. Donnons pour une fois aux Cordeliers de Charriey, cinquante frans pour faire ung anniversaire tel qu'il sera accordé comme dessus. Item. Donnons à l'Eglise des Chanoines de Beaufort, pour faire anniversaires à chascun quart d'an perpetuellement, trois cens frans pour une fois, & dont seront acquis heritages, selon l'advis que dessus. Item. Donnons & laissons pour une fois à la Dame de la Marche, en recompensation des aggreables services qu'elle Nous a faits, & pour ce qu'elle est de nostre linaige, deux cens frans, une robe de velour noir, fourrée de menu gris, & prions à nostredit nepveur, que luy plaise laissier à lad. Dame de la Marche, le Chasteaul de Braingney, ensamble la grange. Item. Donnons a nos Damoiselles; c'est assavoir à la Contesse, trois cens florins; à Jehanne de Morimont, trois cens florins; à Anne, trois cens florins; à Jehanne de la Marche, trois cens florins; à Frene de Rodestoz, trois cens florins; à la petite Frene Troucesine, trois cens florins; & voulons que à nosdites Damoiselles soient donnés nos robes; c'est assavoir à chascune une, ou à chascune, en lieu de chascune robe, cinquante frans. Item. Donnons à nostre bien amée la Dame de Villiers, une de nos robes. Item. Donnons aux autres de nos femmes; c'est assavoir à Jehanne femme de Chambre, cent frans; à Agnez femme de Chambre, cent florins; à Marguerite femme Couiche nostre Tailleur, cinquante florins; à Ysabelle fille Colinet Denfer, femme de nostre Barbier, cinquante frans que nous luy avons donné en mariage pour son mary & elle, pour ce que nous l'avons norrie; à Marion pour son mariage, cinquante frans; à la petite Ysabel niepce d'Agnez, cinquante florins. Item. Donnons à nostre filliole Katerine, femme Jehan Gueniot, pour filliolage, & pour ce qu'elle soit tenuë de prier Dieu pour Nous, cent frans pour une fois. Item. A Estard de Villiey nostre Maistre d'Ostel, que nostred. nepveur lui laisse sa vie durant, demourer ou Chastel de Chaucin, & qui luy conferme sa Capitainnerie dudit lieu, de quatre-vingt frans par an, & luy donnons une de nos robes; c'est assavoir une de velour noir, fourrée d'ormines. Item. Donnons à Hannebert nostre Escuyer Tranchant, cent florins de Rin, ou monnoye à la valeur & ung de nos chevaulx; à Pierre de Maichy Escuyer, cent florins de Rin & ung de nos chevaulx. Item. Que nostre Pietre Seulet soit payé de ses gaiges, selon l'advis dudit Estard, & un cheval; à George Lieutenot, un cheval à ses despens, pour luy en aller, tels qu'ils seront advisez; à Anthoine de Villers, un cheval; à Jehan de la Tournelle, ung cheval. Item. Donnons à Pierre le Watier, nostre Receveur General, pour les aggreables services qu'il Nous a faits, cinquante frans pour une fois, & prions à nostredit nepveur, qui luy plaise confermer audit Pierre l'Office de Chastelain & Cappitain des Chastel & Chastellerie de Gray que Nous luy avons baillié & octroyé, à tels gaiges que contiennent ses Lettres. Item. Donnons à Messire Jehan Simonnin nostre Chapellain, pour les aggreables services que Nous a faits, cinquante frans pour une fois. Item. Donnons à Mess. Hugues Briot, pour semblable cause, cinquante frans pour une fois, & voulons que ledit Mess. Hugues soit payé de ce que Nous luy pourrons debvoir, parmi ce qui comptera devant les gens de nostredit nepveur, & sera certiffié par nos Maistres d'Ostel

& Clerc d'Office. Item. Donnons à Meſſ. Conraude Martin, Preſtre, noſtre Eſcuyer de Cuiſine, pour les aggreables ſervices qui Nous a faits pour une fois, cinquante frans. Item. Donnons à Frere Eſtienne Felice Jacobin, pour ce qu'il Nous a ſervi long-temps, & qu'il ſoit plus adſtraint de prier Dieu pour Nous, cinquante frans pour une fois. Item. Donnons à Guillaume Griveaul, Clerc des Offices de noſtre Hoſtel, cinquante frans pour une fois. Item. Donnons à Frere Jehan Beguinet Cordelier, noſtre beau-pere, vingt frans pour une fois. Item. Donnons à Jean Touchault, noſtre Clerc de Chapelle, pour le aidier à tenir à l'Eſcolle pour apprendre, pour ce qu'il a entencion d'eſtre Preſtre, afin qu'il ſoit tenu de prier Dieu pour Nous, vingt frans. Item. Voulons & ordonnons qu'il plaiſe à noſtredit nepveur, qui laiſſe à Huguenin dez Molins, noſtre Receveur de Gray, ſa recepte entre ſes mains, juſques à ce qu'il ſoit payé de ce qui luy eſt deub par la fin de ſes comptes feurs au derrenier jour de Juing, l'an mil quatre cens vingt & cinq, & avec ce, luy donnons une robe, juſques à la ſomme de douze frans, pour les aggreables ſervices qui Nous a faits. Item. Voulons & chargons à noſtre trez chier & amé nepveur, de payer tous nos Varlez & Serviteurs, de ce qui ſera certiffié par noſtre Maiſtre d'Oſtel, de ce qui leur ſera deu, tant de leurs gaiges, ſalaires comme autrement. Et avec ce, donnons à ung chaſcun ce qui ſera regardé qui pourront deſpendre en alant chaſcun en ſon Hoſtel. Item. Chargons à noſtredit nepveur de payer toutes nos debtes que nous pourrons devoir ez Pays de Bourgoigne ſeulement, qui aperront eſtre duës par Lettres-Patentes de Nous, & autres debtes, qui ſeront certiffiées par noſtredit Maiſtre d'Oſtel & noſtredit Clerc d'Office. Et au regard des debtes que nous pourrons devoir ou Pays d'Aoulemaigne, Nous les laiſſons à la charge du Duc d'Auſteriche. Item. Voulons que noſtredit nepveur preigne & ait tous nos joyaulx qui ſont en gaige à Baſle & autre part, parmi ce qu'il paye l'argent que nous devons ſur yceulx joyaulx. Item. Prions & requerons à noſtredit nepveur, que en Nous deſchargeant, luy plaiſe donner à toutes nos gens, tant hommes comme femmes, à chaſcun & à chaſcune, une robe noire, premiers qui ſe departent pour eulx en aler; c'eſt aſſavoir à chaſcun, ſelon ſon eſtat; & à Berthelot Lambin, pour les ſervices & peines qu'il a faits pour Nous, une robe juſques à dix frans. Item. Comme Nous ayons ja accordé & ordonné noſtredit nepveur devoir eſtre noſtre heritier ſeul & pour le tout, ancor derechief, Nous faiſons, inſtituons & ordonnons noſtre vray heritier univerſal, ſeul & pour le tout, noſtred. nepveur, parmi ce qu'il ſera tenu de accomplir le contenu de ce preſent teſtament. Item. Voulons & ordonnons nos Solliciteurs envers noſtredit nepveur, pour luy prier, requerir & ſolliciter de faire les payemens & accomplir ce preſent teſtament; c'eſt aſſavoir Meſſ. Jacques de Villers, Chevallier, Eſtard de Villey Eſcuyer, noſtre Maiſtre d'Oſtel, Maiſtre Dreve Mareſchal, Maiſtre des Comptes de noſtredit nepveur, Jehan de Noident ſon Treſorier & Jehan Gueniot Auditeur deſdits Comptes, les cinq, les quatre ou les trois, à chaſcun deſquelx Nous donnons pour leur peine, ſalaire & labeur, de faire ladite requeſte & ſollicitation à noſtredit nepveur & autre part où il ſera beſoing de par leu, cent eſcus, dont Nous voulons qu'ils ſoient payez & ſatisfaits, avec des deſpens & autres frais qu'ils pourront faire, & faire faire pour le fait & pourſuite de ceſte ordonnance & accompliſſement d'ycelle, & que d'yceulx deſpens ils ſoient creus par leurs ſaremens; & voulons & ordonnons par ces Preſentes, que tantoſt aprez noſtre decez, toutes les Terres, Chaſtelleries, rentes & revenuës d'ycelles, que Nous tenons ou Pays de Bourgoigne, par aſſignation des deniers de noſtre mariage, & auſſi tous nos joyaulx & autres biens quelxconques ſoient & demeurent ez mains de noſdits Solliciteurs, & en reçoivent les prouffits, yſſuës & emoluments par les mains des Officiers qui à preſent y ſont commis & inſtituez de par Nous, pour leſdites rentes & revenuës d'ycelles Terres, diſtribuer & faire bailler & delivrer pour l'enterinement & juſques à l'accompliſſement de ce preſent teſtament, où nom de noſtredit nepveur, comme noſtre heritier ſeul & pour le tout, lequel Nous prions & requerons trez affectueuſement & de cuer, que ainſy le veuille & ſouffre eſtre fait. Item. Revoquons & annullons du tout en tout tous autres teſtamens, codiciles & ordonnances que Nous avons ou pourrions avoir faites ou temps paſſé, parmi ce que Nous voulons que ce preſent teſtament & ordonnance ſoit vailliable perpetuellement, & ſoit fait au dictié de Saiges, la ſuſtance non muée. Et voulons & ordonnons que ceſte preſente Ordonnance que Nous faſſons, vaille par droit de teſtament & de derreniere voulenté, & par quelque autre maniere que ſe pourra mieulx valoir, par Droit ou par raiſon ou par Couſtume; & qu'elle ſoit miſe aprez noſtre decez à execution, nonobſtant tous Droits Eſcripts, Canons & Civils, & à toutes Couſtumes contraires, leſquelles quant ad ce ne voulons valoir, ainxois y renonçons expreſſement & generalement à toutes autres choſes qui pourroient eſtre dites, propoſées ou obicies à l'encontre de ceſte noſtre preſente ordonnance, teſtament ou derreniere volenté. Et pour ce faire & accomplir, Nous ſubmectons & obligons Nous, nos hoirs ou les ayans cauſe de Nous & d'eulx, & tous nos biens & ceux de noſdits hoirs, ou les ayant cauſe d'eulx, à la juridiction & contrainte de la Cour du Duchié & Conté de Bourgoigne, & à toutes autres Cours, tant d'Egliſe comme Seculieres, l'une non ceſſant pour l'autre. Et promettons Nous Katerine de Bourgoigne, deſſus nommée, en parolle de Princeſſe, & par noſtre ſarement pour ce fait & donné aux ſains Evangilles de Dieu, & ſoubz l'obligation de noſdits biens & des biens de

nosdits hoirs & successeurs presens & à venir quelxconques, avoir & tenir perpetuelment fermes, estables & aggreables, sans jamais contrevenir, ne consentir contrevenir en aucune maniere, taisiblement ou en appert. En tesmoing desquelles choses, Nous avons requis les féaulx de la Court de la Chancellerie du Duchié de Bourgoigne & du Tabellion de Gray, estre mis à ce present testament ou darreniere volenté. C'est fait & passé pardevant Berthelot Lambin de Dijon, Clerc-Notaire publique & Juré de la Court de Monf. le Duc ez Conté de Bourgoigne & Besançon; Rousel Tabellion General oudit Conté de Bourgoigne, le deuxiesme jour de Janvier, l'an mil quatre cens vingt & cinq, presens Mess. Jehan Chappuisot Curé de Gray, Mess. Estienne Nardin, Mess. Jehan Gaigie Prestres, Anthoine Gauthiot, Jaquot Robert, Guillemin le Lievre, Huguenin Desmolins Bourgois de Gray, & Jehan de Louaise Escuier, tesmoins ad ce appellez & requis, l'an & jour dessusdits.

CCXXXI.

Déclaration de Philipe le Bon, Duc de Bourgogne, par laquelle il cède, par maniére de provision, à la Duchesse d'Autriche sa tante, les Terres & Chateau de Germoles, avec les revenus, vignes, &c. de Montagu.

[...]. 1425. [...]ambre des [...]mptes de [...]on. Re[...]r. prem. [...] 171.

PHilippe, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons, comme n'agueres nostre trez chiere & trez amée compaigne la Duchesse; & nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse d'Austriche, ayent esté assemblées en la Ville de Mirebel entre Dijon & Gray, & illec en la presence de nostre amé & féal Chevalier & Chancelier le Seigneur d'Autume, nostredite tante se soit complainte de plusieurs choses, & entre les autres de l'assieté de cinq mille & six cens livres tournois de rente que luy aviens fait bailler & assigner sur plusieurs de nos Terres & Seignouries en nostredit Conté de Bourgoigne & ailleurs; & aussi de la somme de environ dix-sept cens frans que luy devions pour reste de trois mille frans qui deus luy estoient, de deux mille livres tournois de rente qu'elle prenoit n'agueres par an en nostre Saulniere de Salins, por partie desdits cinq mille six cens livres, & prendoit yceulx trois mille livres pour les termes de Noel 1423, Saint Jean-Baptiste & Noel 1424, & de laquelle somme de 1700 livres, l'avons faite appointier de la somme de six cens frans sur nostredite Saulniere de Salins, qui se payeront; c'est assavoir en la fin des mois de Septembre, Octobre, Novembre & Decembre prochain venant, en la fin d'un chascun mois, cent frans; & en la fin des mois de Fevrier & de Mars ensuivant, deux cens frans; ainsi reste qu'elle maintient encore à elle estre deu desdits dix-sept cens frans, la somme de onze cens frans, en requerant le payement d'yceulx onze cens frans; & aprez plusieurs paroles sur ce eus entre nosdictes compaigne & tante, & en la presence que dessus, a esté traittié & appointié avec ycelle nostre tante, & de son consentement, que par maniere de provision, & jusques à ce que par Nous en soit aultrement ordonné, ycelle nostre tante aura pour faire sa demourance, nostre Chastel de Germoles, ensemble toutes les rentes, revenuës, prouffits & emoluments appartenans à ycelui nostre Chastel, avec les rentes & revenuës quelconques, que avons à Montagu prez dudict Germoles, tant en . . . . comme en Gruerye, pour le prix & somme de quatre cens livres tournois de rente par an, à commencer de lever ycelles rentes pour ladite somme, le premier jour de Janvier prochain venant, pour & en lieu de quatre-vingt-huit livres neuf sols dix deniers tournois dont elle estoit assignée sur nostre Thresor de Dole, pour le payement de l'assignation desdites cinq mille six cens livres de rente. Item. De vingt livres tournois qu'elle sera tenuë de payer chascun an au Capitain du Chastel de Montagu pour ses gaiges dudit Office; lequel Chastel Nous retenons en nostre main; & le demourant d'ycelles quatre cens livres, montant à deux cens quatre-vingt-onze liv. dix sols deux deniers tournois, nostredite tante retiendra & recevra par sa main sur & en deduction, & jusques à ce que elle sera payée desdits onze cens frans; & elle payée de ladité reste de onze cens frans, lesdits deux cens quatre-vingt-onze livres dix sols deux deniers tournois de rente, restans desd. quatre cens livres tournois, seront & retourneront à Nous, & les recevra de-là en avant nostre Receveur de Chalon, & ne demourera à nostredite tante que ladite somme de quatre-vingt-huit livres neuf sols dix deniers tournois; & les vingt livres pour ledit Capitain de Montagu sur lesdites revenuës de Germoles & Montagu; & moyennant cet appointement, nostre Thresorerie de Dole sera & demourera deschargée d'ycelles quatre-vingt-huit livres neuf sols dix den. tournois pour l'année commençant ledit premier jour de Janvier prochain venant; & de-là en avant, & en demoureront chargées lesdites revenuës de Germoles & de Montagu pareillement que en estoit ladite Thresorerie. Item. Aura ycelle nostre tante sadite demourance en nostredit Chastel de Germoles, comme dit est, & y pourra aller faire sadite demourance presentement & toutesfois qu'il luy plaira, & y commettre Chastellain & Capitain, tel que bon luy semblera qui soit nostre homme & subjiet, & tiendra iceluy nostre Chastel avec les vignes qui Nous appartiennent, assises & situées ez finages desdits Germoles & Montagu, franchement & sans aucune prisée, à commencier à tenir lesdites vignes, & en faire les fruits siens dez ledit

premier de Janvier prochain en avant, lesquels Chastel de Germoles & vignes, elle sera tenuë de maintenir, soustenir, faire & rendre en bon & souffisant estat, à ses propres frais, missions & despens; & aura la haulte Justice, moyenne & basse, & collation des Benefices pareillement, & semblablement comme elle a ez autres Terres que baillées luy avons en nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne, & reservez à Nous les aydes, fiefs & toutes souverainetez. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, que nostredite tante fassent, seuffrent & laissent joyr & user par maniere de provision, comme dit est, des choses dessusdites & dependances d'ycelles, en prenant d'ycelle nostre tante, Lettres ad ce appartenantes, & cesdites Presentes enregistrent en la Chambre de nosdits Comptes. Mandons en oultre à tous nos autres Justiciers & Officiers, que à ycelle nostre tante ez choses dessusd. obeissent & entendent diligemment; car ainsy Nous plaist-il, & voulons estre fait nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Dijon le premier jour d'Aoust, l'an de grace 1425. Par Monf. le Duc, à vostre relation, &c. Bouesseau.

Exécutoire des Gens des Comptes de Dijon, au sujet des précédentes Lettres.

Les Gens des Comptes de Monf. le Duc de Bourgoigne à Dijon, au Bailly de Chalon, son Lieutenant, au Receveur dudit Bailliage, au Chastellain de Germoles & de Montagu, & à tous les autres Justiciers & Officiers de mondit Sieur, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartient, sur ce requis, salut. Nous avons veu lesdites Lettres-Patentes de nostredit Seigneur, desquelles la teneur s'ensuit. Philippe, &c. . . ; par vertu & auttorité desquelles Lettres Nous vous mandons . . . . ; que lesdites Lettres vous enteriniez & accomplissiez, en laissant & souffrant joyr & user madite Dame d'Austriche, des Chastel de Germoles, vignes & rentes qui y appartiennent, & des vignes & rentes de Montagu, à commencier quant à lever lesdites rentes, le premier jour de Janvier prochain venant, tout selon & par la forme & maniere que contenu est ezdites Lettres, & que nostredit Seigneur le veult & mande par ycelles; car Nous avons pris & retenu pardevers Nous Lettres de madite Dame, par laquelle a pour aggreable le contenu en ycelles Lettres, & par rapportant par vous Chastelain dudit Germoles, copie ou vidimus de ces Presentes collationnées, en la Chambre desdits Comptes, ou sous séel authentique, vous en serez & demorerez quittes & deschargiez en vos comptes, par la maniere qu'il appartient. Et ces Presentes avons faites enregistrer tout au long au Livre des Memoires estant en la Chambre desdits Comptes, folio 172, 173. Donné en la Chambre desdits Comptes le 2. d'Aoust, l'an 1425.

CCXXXII.

Réglement du Conseil du Duc de Bourgogne, touchant le payement des Officiers & le renvoi des Domestiques de Catherine de Bourgogne, Duchesse d'Autriche, sa tante, décédée à Gray, &c.

Le Mardy cinquiesme jour de Fevrier mil quatre cens vingt cinq, fut ordonné & deliberé par Messieurs du Conseil & des Comptes, où estoient pour ce assemblez en l'Eglise des Cordeliers de Dijon, Monsieur le Mareschal de Bourgoigne, Messieurs de la Roiche, de Commarien & de Villarnoul, Messire Jacques de Villers, Sire Jehan Chousat, Maistre G. Courtot, Dreve Mareschal, Jehan de Velery, J. Bosseau, G. le Changeur & J. Perier, & que pour le fait & expedition des Gens & Officiers, tant Gentilshommes, Dames & Damoiselles d'Allemaigne & aultres Serviteurs de l'Hostel de feuë Madame Katherine de Bourgoigne, Duchesse d'Austeriche, cui Dieu pardoint, tante de Monsieur, laquelle trespassa le vingt-sixieme jour de Janvier darrier passé, & son corps admené & inhumé en l'Eglise des Chartreux lez Dijon, ainsin qu'elle l'avoit ordonné par son testament, lesquels Gens & Officiers, ou la plus grande partie qui estoient venus accompagner le corps de madite Dame, par l'ordonnance & advis dudit Messire Jacques de Villers, & de Jehan Gueniot Auditeur desdits Comptes, qui avoient esté envoyez à Gray devers elle, & à sa requeste pour sa malaidie, s'en estoient retournez audit lieu de Gray, où ils sejournerent à grands frais, & pour faire le vendaige d'yceulx, & les contenter de leurs salaires, & payer les frais & l'obseque d'ycelle Dame ou partie, & aussi pour faire inventoire de ses biens & joyaulx estans aud. Gray, que ledit Messire Jacques de Villers & lesdits Maistres Dreve & Jehan Gueniot Solliciteurs du testament de feuë Madame, que l'on commet ad ce, mesme que ce touche grandement le bien & honneur de Monsieur, & que par ledit testament ladite feuë Dame sa tante l'a fait & institué son heritier seul & pour le tout, &c. iront audit lieu de Gray pour faire ladite vendaige, & avec eulx, Jehan de l'Archenal, dit Bologne, Garde des joyaulx de mondit Sieur, pour veoir lesdits biens & joyaulx, & avec ce meneront avec eulx Pierre le Watier jadis Receveur General & Maistre de la Chambre aux deniers de ladite feuë Dame, lequel l'on commet à tenir le compte, tant de ce qui ja a esté fait à la cause dessusdite, comme pour contenter lesdits Officiers, & payer les frais dudit obseque ou partie, & les defrayer jusques au jour du congié qui leur

An. 1425.
Chambre des Comptes de Dijon, fol. 178. vers.

sera fait à Gray, & aussi desdits Allemans, hommes & femmes, jusques à Belfort, & autres frais & debtes ad ce appartenans; & que attendu que les Gens de finances n'ont en leur puissance aucuns deniers des receptes de Monsieur, comme ils dient que les Commis dessusdits vendront de la vaisselle & joyaulx, ensemble les garnisons de vin, lits, utensiles de cuisine & autres menus biens meubles, demorans dudit decez, pour convertir au payement des choses dessusdites, & le demorant d'yceulx joyaulx, vaisselle & autres biens, feront admener à Dijon pour en faire par eulx inventoire, ledit Boulogne toujours present, auquel ils les bailleront pour les mettre au Thresor de Monsieur, & les lits pour la garnison des Offices de son Hostel, bailleront au Concierge dudit Hostel; & les fera revestir de toile, s'il est besoin; & tout ce que led. Pierre le Watier aura pour ce despensé par l'advis desdits Messire Jaques, Maistre Dreve & Jehan Gueniot Commis dessusdits, sera alloüé ez comptes dudit Pierre, en rapportant ces Presentes, dont sera fait mandement & certificat desdits Commis de ce que ainsy aura esté par eulx ordonné, &c.

CCXXXIII.

Lettres du Duc Jean au Bailli de Dijon, pour exemter ses Gens des Comptes, des contributions qui se levoient sur la Ville.

An. 1404. Chambre des Comptes de Dijon, fol. 170. Régistre 4

JEan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, à nostre Bailly de Dijon, & à tous nos autres Justiciers & Officiers à cui il appartiendra, salut. Nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, Nous ont fait exposer que combien que ou temps passé, mesmement par tout le temps de feu nostre trez redoubté Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, eulx & leurs predecesseurs dudit Office ayent esté tenus quittes & exempts de contribuer aux foüaiges, äydes, dons & autres charges & missions de nostre Ville de Dijon, neantmoins l'on leur a rapporté que les Maire & Eschevins de nostredite Ville se veullent efforcer de les faire contribuer à certains deniers que l'en lieve presentement sur les Habitans d'ycelle Ville, tant pour le payement de certain present & dons à Nous par eulx faits à nostre premier advenement en nostredit Duché, comme pour aucunes autres missions & affaires de lad. Ville, & Nous ont requis, attendu ladite exemption de laquelle nostredit feu Seigneur les a tout son temps fait paisiblement joüir & user, mesmement que lesdits Gens de nos Comptes vacquent & sont occupez continuellement ou fait de nosdits comptes, & de garder nostre heritaige & demaine pareillement qu'ils faisoient, & à semblables honneurs & proffits qu'ils avoient audit Office ou temps de nostredit feu Seigneur & pere, il Nous plaise sur ce ordonner nostre bon plaisir; pourquoy Nous, qui nosdits Gens & chascun d'eulx resident continuellement oudit Office, voulons demeurer en telle liberté & franchise, comme ils avoient & ont eu paravant nostre advenement en nostredit Duché. Consideré ce que dessus est dit, vous mandons, & se mestier est, commettons par ces Presentes, & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que yceulx nos Gens des Comptes, & chascuns d'eulx residans audit Office continuellement, vous faites tenir quittes & paisibles des choses dessusdites, sans les souffrir estre contraints ou molestés au contraire, ores ne au temps advenir, tant comme ils demoureront & vacqueront audit Office. Car ainsy Nous plaist-il estre fait, & à nosdits Gens l'avons octroyé & octroyons de grace especiale, se mestier est, par ces Presentes, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandemens ou deffenses ad ce contraires. Donné à Chartreuse lez Dijon, le douzieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Mons. le Duc. G. Dore.

CCXXXIV.

Lettres d'Alliances d'Elisabeth Reine de France, avec le Duc de Bourgogne Jean.

An 1404. Bibliot. du Roi, Mss. de Baluze, tit. de Bourgogne, n. 9484. (2.)

ELizabeth par la grace de Dieu, Reine de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que Nous considerant la prochaineté de lignage, alliancé & mariage, avoir esté & estre entre nostre trez cher & trez amé oncle feu le Duc de Bourgoigne, de qui Dieu ait l'ame; nostre trez cher & amé cousin le Duc de Bourgoigne qui à present est, son ainsné fils, nos enfans & les siens, les trez grands services, amour & obeissance qu'ils ont toujours montré & fait à Mons. le Roy, à Nous, nosdits enfans & au Royaume, & que esperons que nostred. cousin fasse encore plus le temps à venir; & afin qu'il y soit de plus en plus tenu, avons promis & convenancié, promettons & convenancions à nostredit cousin, par les foy & serment de nostre corps pour ce donnez aux saintes Evangiles de Dieu, que nous garderons & deffendrons à nostre loyal pouvoir, la personne & Estat de nostredit cousin; & ce que nous cognoistrons luy estre son bien & honneur, l'en adviserons & procurerons à nostre pouvoir;de ce qui feroit à son deshonneur, mal ou dommage, où pourroit estre que vint à nostre cognoissance, l'en adviserons & luy ayderons à obvier; & deffendrons à toute nostre puissance, & pourchasserons le bien & honneur de luy & de ses besognes à nostre loyal pouvoir, & à la garde & deffense de luy & de son Estat; & à ce faire, Nous employerons & luy ayderons à nostre puissance envers & contre tous, excepté nostredit Seigneur le Roy & nos enfans, & ceux à qui par prochaineté de lignage serons tenus par raison & honnesteté, plus que à nostredit cousin;

nostre trez chere & tout amée cousine sa femme & leurs enfans. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné à Paris le treizieme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens quatre. Isabel.

CCXXXV.

Ordonnance du Duc Jean, au sujet de sa Chambre des Comptes de Dijon.

An. 1404. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme ja pieça Monf. mon pere, cui Dieu pardoint, eust entendu que les Gens de son Conseil residans à Dijon, avoient accoustumé d'eulx assembler en ladite Chambre des Comptes audit lieu, pour conseiller les causes & les besoignes qui estoient à conseiller, & que pour ce le fait des Comptes estoit moult empeschié en son trez grand grief, prejudice & dommage, & eust fait ordonnances que lesdits Gens de Conseil aucunement ne s'assemblassent en ladite Chambre des Comptes, mais fust faite une Chambre de Conseil à part pour besoigner en ycelle par ledit Conseil, sans ce que lesdits des Comptes fussent empeschez par ledit Conseil, ne appellez en ycellui, senon ez causes concernant le patrimoine de feu mondit Seigneur, & lors fussent appellez par les Gens du Conseil, aucuns des Gens desdits Comptes, ceulx que expediant sembleroit avec lesdits Gens dudit Conseil; laquelle Ordonnance, feu mondit Seigneur envoya par ses Lettres-Patentes, auxdits du Conseil & des Comptes, pour ycelle tenir & garder selon sa forme; mais elle n'a mie bien esté gardée, ne tenuë, si comme desdites choses nous avons esté souffisemment acertenez. Savoir faisons que pour ce que Nous voulons lad. Ordonnance avoir son effet, & que les Gens de nostre Conseil & de nos Comptes estans à Dijon fassent & exercent leurs Offices auxquels ils sont tenus, chascun par soy & en chambres separées l'une de l'autre, tellement que par confusions d'Offices, les besoignes ne soient point troublées, & que chascun diligemment entende à faire son office, sans ycelles delaissier pour faire autres, & que voulons que les Gens de nosdits Comptes entendent diligemment à oüir les comptes dont ils sont chargiez pour y mettre briefve fin, sans ce qu'ils ayent aucun destourbier ou occupation que desdits comptes: par advis & deliberation de nostre Conseil, en ensuyvant l'Ordonnance de feu mondit Seigneur, avons fait & par ces Presentes faisons les Ordonnances qui s'ensuivent. Premierement, Nous voulons & ordonnons que en nostre Hostel, ouquel est nostredite Chambre des Comptes, ait & soit faite une chambre pour tenir & assembler nostre Conseil, laquelle soit bien ordonnée & separée de toutes habitations prochaines d'ycelle, pour plus secrettement traitter & conseiller les choses & besoignes qui seront ventillées & deduites en nostredit Conseil, & voulons que environ ladite chambre soient faits bons murs de pierres & autres fermetures necessaires, afin que nostredit Conseil soit secret. Item. Voulons & ordonnons que en ladite Chambre d'oresnavant soient assemblez les Gens de nostredit Conseil pour besoigner & faire ce que se devra. Et ne voulons, mais expressement le deffendons, que les Gens de nostre Conseil, pour quelque cause que ce soit, entrent en nostre Chambre des Comptes, ne que ils y soient mandez en ycelle, & se mandez y estoient, Nous ne voulons qu'ils y voisent. Item. Voulons & ordonnons que un chascun des Maistres de nostre Chambre des Comptes besoignent diligemment à oüir les comptes à quoy il sera ordonné, sans attendre l'un l'autre; & que d'oresnavant s'ils font aucun doubte en aucuns chapitres, pourquoy ils mettent dessus *loquatur*, Nous voulons que celuy qui fera lesdits doubtes appelloit nostre amé & feal Conseiller & Maistre de nosdits Comptes Amiot Arnaut, afin d'accorder lesdits doubtes se faire se peut; & se faire ne se peut, Nous voulons que les autres Gens de nosdits Comptes, en tout ou partie, si comme besoin sera, soient appellez sur lesd. doubtes, & que diligemment & sans grand parole, soit procedé à determiner d'yceulx. Item. Que se pour lesd. doubtes terminer, ou pour autre cause touchant nostre patrimoine, il estoit necessaire avoir deliberation avec les Gens de nostre Conseil, Nous voulons & ordonnons que ledit Amiot, s'il est à Dijon, soit envoyé pardevers les Gens de nostre Conseil, pour conseiller & adviser sur ce qui sera à faire, & rapporter auxdits Gens de nos Comptes la deliberation de Conseil; & à faire ce que dit est, Nous commettons ledit Amiot; & se ledit Amiot n'estoit à Dijon, les Gens des Comptes mettront & escriront en une cedule, ce dont ils voudront avoir conseil, & l'envoyeront à nostredit Conseil, & les Gens de nostre Conseil leur envoyeront leurs opinions par escript; & se besoin estoit que sur lesdites choses ou aultres touchant nostre Domaine, les Gens du Conseil voulsissent parler à aucuns des Comptes, Nous voulons audit cas que ceulx desdits Comptes qui seront nommement mandez par le Conseil, voisent en ladite Chambre du Conseil, & non autres. Et par nostre presente Ordonnance, tant les Gens de nostre Conseil, que de nostre Chambre des Comptes, besoigneront plus diligemment ez choses ou besoignes dont ils sont ou seront chargez, qui sera grand expedition pour ceulx qui auront à faire ezdites Chambres, & sera le prouffit de Nous & de nostre Peuple; lesquelles Ordonnances Nous voulons estre perpetuellement gardées & observées; & deffendons à nosdits du Conseil & des Comptes, sur peine d'encourir nostre indignation & d'en estre corrigiez & reprins, que contre nostre presente Ordonnance ils ne fassent ou souffrent faire en aucune maniere. Et voulons que nostre

presente Ordonnance soit publiée en la presence desdits du Conseil & des Comptes, & ez assises de nostre Bally de Dijon, en son Auditoire dudit lieu. Mandons aussi par la teneur de ces Presentes à nostre Receveur de Dijon, qu'il fasse faire les ouvrages necessaires pour faire ladite Chambre du Conseil, & ce qu'elle coustera, eue certiffication & quittances des Ouvriers qui auront ouvré en ladite Chambre, Nous voulons estre alloüé ez comptes dudit Receveur, & rabattu de sa recepte par nosdits Gens des Comptes à Dijon; & que ce soit chose ferme & estable à toujours-mais, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes, duquel Nous usions avant le trespás de feu nostre trez redoubté Seigneur & pere, que Dieu absoille, le quatriesme jour d'Aoust, l'an mil cccc. & quatre. Par Monf. le Duc. Lengret.

CCXXXVI.

Lettres par lesquelles le Roi reconnoît que le Duc Jean lui a fait foi & hommage, comme Pair & Doyen des Pairs de France; à cause de son Duché de Bourgogne.

An. 1404. — Bibliot. de Mr. Joly de Fleury, Mss de Dupuy, N°. 339.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France; à nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris; aux Baillifs & Receveurs de Sens & de Mascon, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieuxtenans, salut & dilection. Savoir vous faisons que nostre trez chier & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, Nous a aujourd'huy fait foy & hommage lige de la Pairie & Doyenné des Pairs de France, à cause dudit Duché; ausquels foy & hommage Nous avons receu & recevons par ces Presentes nostredit cousin, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que pour cause desd. foy & hommage à Nous non faits, vous ne souffrez estre troublé, molesté ne empesché aucunement nostredit cousin, mais tout empeschement qui y est ou seroit mis au contraire, faites oster & mettre à pleine delivrance, sans delay ou autre mandement attendre. Donné à Paris le vingt-troisieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens quatre, & de nostre regne le vingt-quatriesme. Par le Roy, Monf. le Duc de Berry, Mess. Pierre de Navarre, le Connestable, le Grand Maistre d'Hostel, le Sire d'Omont & plusieurs autres presens. Derian.

Le mesme jour, le Roy donna pareilles Lettras mot pour mot en faveur du Duc, pour la foy & hommage qu'il luy fit du Duché de Bourgogne.

CCXXXVII.

Lettres qui contiennent le serment du Duc Jean, pour la confirmation des Priviléges de la Ville de Dijon.

An. 1404. — Cartul. de la même Ville, fol. 94.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy. Savoir faisons à tous presens & à venir, que aujourd'huy en l'Eglise de Monf. Saint Benigne, devant le Grand Aulté d'ycelle; Nous, les libertez, franchises, immunitez, chartres, privileges & confirmations d'ycelles données & ouctroyées par nos predecesseurs Ducs de Bourgoigne, aux Mayeurs, Eschevins, Commune & Habitans de nostre Ville de Dijon, si comme elles sont escriptes ez Lettres desdits privileges, avons juré & promis devant Dieu & aux saints Evangiles, tenir, garder & observer fermement, & par nos Officiers faire tenir, garder & observer sans corrompre, & sans jamais par Nous, ne par autres souffrir, ne faire venir à l'encontre; & avec ce, les avons loées & confirmées, loons & confirmons par ces Presentes. Et voulons que nos heritiers & successeurs, & les ayants cause de Nous en nostredit Duchié, les jurent semblablement quand ils viendront premierement au gouvernement d'ycellui Duchié, se requis en sont; & lesdits Mayeur, Eschevins & Habitans lors estans en nostre presence en ladite Eglise, Nous ont aussi promis & juré, estre nos vrays & loyaulx subjets & obeissans, & nous garder & faire garder & rendre de leur pouvoir toutes nos droitures que Nous avons en nostredite Ville & Banlieuë de Dijon, & Nous rendre vraye & deuë obeissance. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes, duquel avant le trespas de feu nostre trez redoubté Seigneur & pere, cui Dieu pardoint, Nous usions & encores usons. Donné en ladite Eglise de Saint Benigne, présens nostre trez chier & trez amé frere Philipe de Bourgoigne, nostre trez chier & trez amé cousin, Mess. Artus de Bretaigne, Conte de Richemont, Reverend Pere en Dieu l'Evesque d'Ostun, l'Evesque de Tournay, l'Evesque de Nevers, l'Abbé de Cisteaulx, l'Abbé dudit Saint Benigne, nos amez & feaulx cousins, Mess. Jehan de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange, Mess. Guill. de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, Mess. Jehan de Vienne Seigneur de Paigney, Mess. Jehan de Vergey Seigneur de Fouvans nostre Mareschal, Jehan de Nuefchastel, Seigneur de Montagu, Thibault, Seigneur de Nuef-Chastel, Humbert de Villers-Secel, Seigneur d'Orbe, Bernart Seigneur de Ray & plusieurs autres, le dix-septiesme jour du mois de Ju ing, l'an de grace mil cccc. & quatre. Par Monf. le Duc. Lengret.

CCXXXVIII.

Ordonnance du Duc Jean, qui maintient tous ses Officiers de Justice & des Comptes en leurs Emplois, après la mort du feu Duc son pere.

An. 1404.
Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme les pouvoirs de tous les Officiers, mis, instituez & ordonnez en nostredit Duchié, par feu nostredit Seigneur & pere, que Dieux absoille, ou autres ayants à ce puissance souffisant, tant sur le fait de la justice, comme sur le fait des comptes, de gruërye, de receptes & d'autres choses & Offices quelxconques; soient par le decez & trespassement de feu nostredit Seigneur & pere, expirez & adnullez; savoir faisons, que Nous occupez de plusieurs grands affaires touchans grandement le fait de feu nostredit Seigneur & le nostre, pour lesquelx nous ne pouvons pour le present vacquer, ne entendre à aviser, pourveoir & ordonner sur le fait desdits Offices, confians à plain de la loyauté, prudhomie & bonne diligence desdits Officiers, voulons & Nous plaist, que yceulx Officiers & chascun d'eulx, tienne, face & exerce son Office, à telle & semblable puissance qu'ils avoient & faisoient, & à tels gages qu'ils prenoient au vivant de feu nostredit Seigneur & pere, tant qu'il Nous plaira, & jusques à ce que par Nous en soit autrement ordonné; & à ce les avons commis & commettons par ces Presentes, en rattiffiant, gréant, confirmant & approuvant tout ce que par lesdits Officiers, sur le fait de la justice & des comptes seulement, a esté fait, jugié, sentencié & ordonné en exerçant leursdits Offices dez le jour du trespas de feu nostredit Seigneur & pere, jusques à ores. Si donnons en mandement à tous nos subjets d'ycellui nostre Duchié quelxconques & autres qu'il appartiendra, que auxdits Officiers chascun en droit soy, obeissent & entendent diligemment; & à nos Ballis, leurs Lieuxtenans & à chascun d'eulx, que ceste nostre presente Ordonnance publient ou fassent publier en leurs assises & ailleurs partout où mestiers sera, & en baillent copie & vidimus, à tous ceulx qui l'en voudront ou requerront avoir. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces Presentes nostre séel, duquel Nous usions avant le trespas de feu nostredit Seigneur & pere. Donné à Dijon le vingt-sixieme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Monf. le Duc. Lengret.

CCXXXIX.

Lettres par lesquelles le Roi gratifie le Duc de Bourgogne, de tous les Aydes ordonnés pour la Guerre, en la Chatellenie de Jaucourt, & les apartenances, &c.

An. 1404.
Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx les Generaulx Conseillers sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour consideration des bons, grands, notables & aggreables services que Nous a fait ou temps passé, nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, fait chascun jour, & esperons que encores fasse le temps à venir, & aussi pour luy ayder à supporter les grands frais, missions & despens que en maintes manieres luy convient & conviendra soustenir à estre entour Nous en nostre service; & pour certaines autres causes & considerations ad ce Nous mouvans; Nous luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especiale par ces presentes Lettres, tous les aydes ayant cours pour ledit fait en la guerre, en la Chastellenie de Jaucourt, fiefs, arriere-fiefs, Villes, Ressorts & appartenances d'ycelles, pour l'année commençant le premier jour d'Octobre prouchain venant. Si voulons, vous mandons & expressement enjoignons que par les Receveurs & Grenetiers sur ce ordonnez, ou par autres à qui il appartiendra, vous faites bailler & delivrer à nostredit cousin, ou à son Receveur General de ses Finances, tous lesd. aydes comme dit est, & par rapportant ces Presentes ou vidimus d'ycelles faits soubz séel Royal pour une fois seulement, & quittance sur ce, d'ycellui nostre cousin, ou de sondit Receveur General, Nous voulons tout ce qui à ladite cause luy aura esté baillé & delivré, estre alloüé ez comptes, & rabbatu de la recepte d'ycellui, ou ceulx à qui il appartiendra, par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, auxquels par ces mesmes Presentes, Nous mandons que ainsy le fassent sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant autres dons, gages, pensions & bienfaits que nostredit cousin ait & prenne de Nous pour l'estat de sa personne ou autrement, & quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Paris le dixiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & quatre, & de nostre regne le vingt-quatriesme. Par le Roy en son Conseil, où le Roy de Navarre, Messieurs les Ducs de Berry & de Bourbonnoys, le Marquis du Pont & autres estoient. Ferron.

Mandement

CCXL.

Mandement du Roi à ce sujet, en faveur du même Duc.

An. 1404.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx les Generaux Conseillers sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre, salut & dilection. Comme par nos Lettres patentes, & pour les causes contenuës en ycelles, Nous ayons donné & ouctroyé à nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, tous les aydes ayans cours en la Chastellenie de Jaucourt, & ez fiefs, riere-fiefs, Villes, Ressorts & appartenances d'ycelle Chastellenie, pour ceste presente année, commençant le premier jour d'Octobre derr. passé; & finissant le dernier jour de Septembre prouchain venant, & il soit ainsy que les Esleus sur le fait desdits aydes à Langres, ont esté & sont refusans de faire payer à nostredit cousin lesdits aydes; soubz umbre de ce qu'ils dient . . . . la valeur de ladite Chastellenie, ne des fiefs, ariere-fiefs & appartenances d'ycelle, qui est ou trez grand prejudice ou dommage de nostredit cousin, & pourroit plus estre, se par Nous ne luy estoit sur ce pourveu . . . . en nous requerant nostre provision sur ce; pourquoy Nous, ce consideré, & voulans nosdites Lettres avoir & sortir leur plain effet; vous mandons & expressement enjoingnons, que par lesdits Esleus vous faites faire information de la valeur & extimation desdits aydes ayans cours en ladite Chastellenie, fiefs, arriere-fiefs, ressorts & appartenances d'ycelle, en faisant faire à nostredit cousin de ladite information . . . . . . information sera trouvé yceulx aydes valoir, faites bailler & delivrer à nostredit cousin, ou à son Receveur General de ses Finances, par les Receveurs & Greneticrs sur ce ordonnez, ou par autres à qui il appartiendra; & par rapportant nosdites autres Lettres avec ces Presentes, & quittance sur ce d'ycellui nostre cousin & de sondit Receveur General, Nous voulons tout ce qui à ladite cause luy aura esté baillé & delivré, estre alloüé ez comptes, & rabbatu de la recepte de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans aucun contredit, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Paris le cinquiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil cccc. & quatre, & de nostre regne le vingtcinquiesme. Par le Roy en son Conseil, ou le Roy de Navarre, Mess. les Ducs de Berry & de Bretagne, le Marquis du Pont & autres estoient. Ferron.

CCXLI.

Ordonnance du Duc Jean, touchant les Prevôtés & Chatellenies de Bourgogne.

An. 1404.

Même Chambre des Comptes.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour obvier aux grands charges & travaux que nos subjets de Bourgoigne ont longuement eu & encores ont par les Prevosts, Chastellains & Fermiers de nostredit Pays ou gouvernement de la Justice; & affin qu'ils soient amiablement & raisonnablement traittez au gouvernement de ladite Justice, Nous par l'advis & deliberation de nostre Conseil, eu regard aux choses dessusdites & autres charges que nosd. subjets ont soustenu & soustiennent, avons ordonné & ordonnons que toutes nos Prevostez & Chastellenies de nostre Pays de Bourgoigne que l'on a accoustumé de bailler à ferme, soient baillées en garde & gouvernement de par Nous pour un an, commençant à Noel prochain venant, & deslors en avant, tant comme il Nous plaira, nonobstant que elles soient baillées à ferme pour un an, qui finira à la Saint Jean-Baptiste prouchain, tant à nos Chastellains, comme à autres bonnes & suffisantes personnes qui par vous seront avisées & commises, lesquelles personnes seront tenuës d'en rendre bon & loyal compte, toutefois que requis en seront, auxquelles personnes par vous ainsy commises, Nous voulons que vous taxez gages raisonnables pour lesdits gouvernements. Si vous mandons & commettons que nostredite Ordonnance vous entretenez & accomplissez, & faites entretenir & accomplir par nos Baillis & autres Officiers qu'il appartiendra, tantost & sans delay, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Chalon le vingt-uniesme jour de Decembre, l'an de grace mil cccc. & quatre, soubz nostre séel, duquel Nous usions avant le trespas de feu nostre trez redoubté Seigneur & pere, dont Dieux ait l'ame. Par Mons. le Duc. G. Dore.

CCXLII.

Ordonnance du Duc Jean, portant ordre d'offrir à l'Eglise de Saint Antoine de Norges, chacun an, un porc gras le jour de la fête de ce Saint, pour chaque personne de sa maison, un.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy. A nostre Receveur du Bailliage de Dijon present & à venir, salut. Nous avons ordonné & voulons & vous mandons par ces Presentes, que d'oresnavant jusques à nostre reappel par Lettres, vous chascun an le jour de la feste de M. S. Antoine, envoyez en son Eglise au Pont de Norges, pour l'offrande de Nous, de nostre compagne la Duchesse, & pour chascun de nos enfants que Nous avons & au temps à venir aurons, audit jour, un porc gras suffisant. Et ce que vous aurez pour ceste cause payé, par rapportant pour la premiere fois copie de ces Presentes, collationnée en la Chambre de nos Comptes, & pour chascune feste de Saint Antoine, quittance de celuy ou ceulx de cui

An. 1404.

Même Chambre des Comtes.

seront acheptez lesdits porcs, avec lettres de recepte d'yceulx porcs du Maistre de la maison dudit Pont de Norges, Nous voulons & mandons à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes, à vous par eulx, estre allouée en vos comptes, & rabbattu de vostre recepte, sans aucune difficulté, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Dijon soubz nostre séel, duquel Nous usions avant le trespassement de feu nostre trez redoubté Seigneur & pere, le neuviesme jour de Decembre, l'an de grace mil cccc. & quatre. Par Monf. le Duc. G. Dore.

CCXLIII.

Lettres par lesquelles le Roi substituë au gouvernement de son Royaume, le Duc Jean, au feu Duc de Bourgogne son pere.

An. 1405. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Il est advenu & advient souventefois que pour nostre absence, ou pour ce que obstans certaines autres occupations, Nous ne pouvons bonnement vacquer & entendre aux affaires & besoignes de Nous, de nostre Royaume & de la chose publique d'ycellui, ycelles besoignes ont esté moult de fois retardées & moins deuement executées, que besoing ne feust pour le bien, honneur & prouffit de Nous & de nostredit Royaume. Et pour ce que Nous cognoissans ces choses, & qui avons toujours desiré & desirons, comme tenus y sommes, mettre & tenir les choses en bonne ordonnance, & y pourveoir par tous bons & convenables remedes, ayons puis peu de tems en ça par nos autres Lettres, & pour les causes qui contenuës y sont, eu sur ce aussi trez grand & bon advis avecques plusieurs des plus prouchains de nostre sang & linaige & autres de nostre Grant Conseil, ordonné que nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne en nostre absence, ou quand serions tellement occupez que bonnement n'y pourrions vacquer, & avecques elle nos trez chiers & trez amez oncle & frere les Ducs de Berry, de Bourgoigne derrain trespassé, cui Dieu pardoint, d'Orliens & de Bourbon, nostre Chancelier & autres de nostredit Conseil, tels qu'il sembleroit expedient, peussent vacquer & entendre ez grans besoignes & affaires de Nous & de nostred. Royaume, soubz certaines conditions contenuës plus à plain en nosdites Lettres. Et pour ce que nostredit oncle de Bourgoigne nommé en ycelles, est trespassé comme dit est, & qu'il est expedient pour le bien de Nous & desd. besoignes que nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, fils de feu nostredit oncle de Bourgoigne, soit ou pouvoir sur ce donné à nostredite compaigne & autres dessusd. pour entendre & vacquer auxdites besoignes. Savoir faisons que Nous confians trez entierement de ses trez grans loyaulté, sens & proudomie, & considerans la bonne & vraye amour qu'il a envers Nous, & le bon vouloir qu'il a aux besoignes & affaires de Nous & de nostred. Royaume, avons ordonné & ordonnons de nostre auttorité Royale, par ces Presentes, que nostredit cousin le Duc de Bourgoigne soit comprins pour & ou lieu de feu nostredit oncle son pere, en l'ordonnance & pouvoir par Nous donné à nostredite compaigne & autres dessusdits, de pouvoir vacquer & besoigner & entendre ezdites affaires & besoignes de nostredit Royaume, comme dit est, & selon le contenu en ycelles nos Lettres, & que ycellui nostre cousin y soit & puist estre ainsi & en la forme & maniere que estoit & eust peu estre feu nostred. oncle avant sondit trespas, en tel degré & ordre comme il appartient. Si donnons en mandement à nostredit cousin, que il vacque ezdits faits & affaires toutes & quantes fois que mestiers en sera & que le cas requerera, ou lieu & en la forme que dit est. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le vingt-septiesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & cinq, & de nostre regne le vingt-sixiesme. Par le Roy en son Conseil. Neauville.

CCXLIV.

Lettres par lesquelles le Roi veut & ordonne que le Duc Jean veille au gouvernement de ses enfans, à la place du feu Duc de Bourgogne son pere.

An. 1405. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par trez grant & meure deliberation & advis de pluseurs de nostre sang & linage, & d'autres de nostre Grand & Estroit Conseil, & pour le bien, honneur & prouffit de Nous & de tous nos enfans, ausquels & à la conservation d'eulx & de ce qui leur pourroit toucher & appartenir ou temps à venir, Nous desirons secourir & pourveoir comme droit est, & que Nous sommes certains qu'il n'est riens plus certains que la mort, Nous eussions par nos autres Lettres faites ou mois de Janvier l'an mil trois cens quatre-vingt & douze, & pour les causes qui contenuës y sont, commis à la tutelle, garde & gouvernement de tous nosdits enfans, ou cas qu'il plairoit à Dieu Nous prendre & appeller à sa part; c'est assavoir nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, nos trez chiers & trez amez oncles les Ducs de Berry, de Bourgoigne, cui Dieu pardoint, & de Bourbon, & nostre trez chier & amé frere Loys Duc de Baviere; & oultre ou cas que nostredite compaigne Nous survivroit, & que aprez nostre trespas elle allast de vie à trespassement, avant que nosdits oncles & frere de Baviere, que nos dessusdits oncles de Berry & de Bourgoigne feussent & demourassent principaulx tuteurs, & ainsy des

auîtres ensuivant par ordre, & avecques ce, par ycelles nos Lettres, Ordonnances, que celuy ou ceulx qui auroit ou auroient la tutelle, garde & gouvernement de nosdits enfans, ait & tiengne ou ayent & tiengnent certaines Terres & Seignories assises en nostre Royaume, & ordonn. pour le gouvernement de nostre ainsné fils, & de nosdits autres enfans, & autres sous certaines conditions & clauses plus à plain contenuës en nosd. Lettres de tutelle; & pour ce que nostredit oncle de Bourgoigne est n'agueres allé de vie à trespassement, & que Nous avons trez singulier amour & confidence, comme avoir devons en nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, fils de feu nostredit oncle de Bourgoigne, & que Nous avons cogneu & cognoissons la grant & bonne amour & affection qu'il a à Nous, & au bien & honneur de nosdits enfans, & aux affaires & besoignes de nostre Royaume, & pour certaines autres causes & considerations à ce Nous mouvans, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons de nostre auttorité Royale, par ces Presentes, que nostredit cousin le Duc de Bourgoigne soit & demeure en la tutelle, garde & gouvernement de nosdits enfans, & au gouvernement desdites Terres ordonn. comme dit est, avecques nostredite compaigne, & nosdits oncles de Berry & de Bourbon, & nostre frere de Baviere, & chascun d'eulx, ainsy & en la forme & maniere, & ou lieu & tiltre que estoit & avoit nostredit oncle son pere en son vivant, & qu'il le represente en ceste partie & ordonn. & aussi qu'il puist & luy loise faire en ladite tutelle, garde & gouvernement, au bien de nosdits enfans & de chascun d'eulx, ainsy qu'il devra estre fait, au bien, honneur & prouffit d'eulx & de chascun d'eulx, & que par vertu de nos dessusdites, feu nostredit oncle son pere eust peu & deu sur ce faire. Si donnons en mandement à nostre trez chier & amé cousin le Sire de Lebret, Connestable de France, & à nostre amé & féal Chancelier, à nos amez & féaulx Conseillers les Gens de nostre Parlement & de nostre Chambre des Comptes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance & volenté, ils tiengnent & gardent & facent tenir & garder de point en point, sans enfraindre, ne aucunement venir à l'encontre en aucune maniere. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le vingt-septiesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & cinq, & de nostre regne le vingt-sixiesme. Par le Roy en son Conseil. Neauville.

CCXLV.

Mandement du Duc Jean, qui commet & institué des Réformateurs touchant l'administration de la Justice en ses Duché, Comté de Bourgogne & Terres d'outre-Sône, &c.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme Nous soyons desirans que nos Duché & Conté de Bourgoigne & tous nos autres Pays soient bien & diligemment gouvernez par raison & bonne justice, & que toutes choses contraires au bien de justice soient extirpées & ostées de nosdits Pays, le mieulx & le plustost que faire se pourra, en maniere que raison & justice soient gouvernez en yceulx, & que les subjets de nos Seigneuries puissent vivre en bonne paix & tranquillité, & que à un chascun d'eulx soit gardé son bon droit, & auxi qu'il Nous appartienne que les excez, abus & delits qui ont esté faits & perpetrez ou temps passé en nosdits Pays, dont punition n'a esté faite, soient convenablement reparez, & les delinquants, abusans ou excedans, punis selon l'exigence des delits & des cas; & il soit ainsy que Nous avons entendu que en nosdits Duché & Conté de Bourgoigne, & en nos Terres d'oultre-Soosne & Chastellenie de Saint Laurent prez de Chalon, ayent audit temps passé esté faits, perpetrez & commis plusieurs delits, abus de justice, impressions, excez & outrages, tant par nos Officiers comme par nos autres Gens au contempt de Nous, lesion de justice, enervation de nos droits, dommage de Nous & de nos subjets, & desquels punition ne correction n'ont esté faits, ne reparation d'yceulx, par la faveur, puissance & port desdits malfaitteurs & delinquans ou autrement, mais sont demeurez sans punition & reparation, & encores pourroient demeurer, se par Nous pourveu n'y estoit. Savoir faisons que pour pourveoir ez choses dessusdites principalement pour le bien de la justice de nosdits Pays & subjets, eu sur les choses dessusdites grand advis & meure deliberation par plusieurs fois avec les Gens de nostre Grand Conseil, confians à plain de la loyauté & preudomie de nos amez & féaulx Conseillers Mess. Antoine Chuffaing nostre Bally de Dijon, Mess. Guichart de Saint Seyne, Chevalier, nostre Bally de Chalon, Maistre Jean Lengret Archidiacre de Grandeaux, Maistre Jean de Roichefort nostre Bally d'Auxois, & Mess. Guill. Macenet, yceulx avons fait, ordonnez & establis, faisons, ordonnons & establissons par ces Presentes, Refformateurs Generaux de nosdits Pays de Bourgoigne; c'est assavoir en nostredit Duchié, lesd. Bally de Dijon, de Chalon, Archidiacre de Grandeaux, & ledit Mess. Guill. Macenet, sur touts nos Officiers, de quelque estat ou auttorité

AN. 1405.

Chambre des Comptes de Dijon.

qu'ils soient, en tous cas où refformation peut escheoir & avoir lieu, & en nostredite Conté de Bourgoigne, & auxi en nostre Chastellenie & Terre de Saint Laurent prez de Chalon, & en toutes nos autres Terres d'oultre-la Soosne, ressortissans au Siege de Saint Laurent, lesdits Ballys de Dijon, Chalon & Auxois, & ledit Mess. Guill. sur toutes manieres de gens, & en tous cas qui pourroient regarder nostre justice & nos subjets, & le bien public de nostredite Conté, Terres & Chastellenies dessusdites, & leur avons donné & donnons par ces Presentes; c'est assavoir à tous cinq, aux quatre ou aux trois d'eulx, dont Nous voulons toujours estre un nostredit Bally de Dijon, comme President de ladite refformation, puissance, auttorité & mandement especial de faire, faire faire toutes informations necessaires, & enquerir la verité de tous delits & excez faits & perpetrez en nostredit Duchié, par nos Officiers ou aucuns d'eulx, & en nostredite Conté, Terres d'oultre-Soosne & Chastellenie de Saint Laurent; & generalement sur & contre tous, tant nos Officiers comme autres gens nos subjets quelxconques, de faire prendre tous malfaitteurs, de savoir la verité de tous excez, abus, delits, outrages & injures, sans aucune solemnité ou forme de procez; de punir & corriger bien & diligemment tous malfaitteurs & delinquants criminellement ou civilement; de priver ou suspendre tous Officiers de leurs Offices, lesquels ils y trouveront aucunement estre chargiez par ladite refformation, & auxi qui devra estre fait par raison, tant par condemnation comme autrement, & jusques à ce que par Nous y soit autrement pourveu: de recevoir en nostredite Conté de Bourgoigne & nosdites Terres d'oultre-Soosne & Chastellenie de S. Laurent, toutes requestes & complaintes touchant cas de refformation, & sur ycelles appeller les Parties qu'il tuichera, & trouvée la verité des matieres & besoignes, sans solemnité de procez ou de jugement, faire raison & justice le plus briefvement & diligemment que faire se pourra, & generalement de faire en nostredit Duchié contre nos Officiers, ou qui l'ont esté, & ont abusé en leurs Offices, & contre tous en nostred. Conté de Bourgoigne, Terres d'oultre-Soosne & Chastellenie de Saint Laurent, par voye & maniere de refformation, tout ce qu'il leur semblera estre faisable, necessaire & expedient pour l'honneur & proffit de Nous, de nostre Justice, & l'utilité & proffit public de nosdits subjets; ainsy comme de raison appartiendra, & qu'il est accoustumé de faire en cas de refformation generale; à laquelle refformation faire & parfaire, Nous constituons & establissons par ces mesmes Presentes, nostre Notaire & Greffier en ycelle, nostre bien amé Poinsart Tissot de Poligny, en luy donnant tout pouvoir à ce necessaire & appartenant. Et aussi avons donné à nosdits Conseillers, & donnons par ces mesmes Presentes, puissance de faire & ordonner Procureur ou nom de Nous, un ou plusieurs, ou fait de la refformation dessusdite, pour poursuir les causes qui toucheront Nous, nodroits & justice. Et voulons, enjoignons, mandons & ordonnons que par tous nos Officiers, subjets de nosd. Duchié & Conté, à nosd. Refformateurs & à leurs Commis & Deputez, soit obeiss. & que leurs mandements, Sentences & Ordonnances tiengnent & valent, & soient mises à execution, toutes contradictions & oppositions cessants; & quant à nostredite Conté de Bourgoigne, Terres d'oultre-Soosne & Chastellenies de Saint Laurent, toutes appellations arrieres mises. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le quinziesme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & cinq. Par Monf. le Duc estant en son Conseil, ouquel estoient Monf. de Saint George, Monf. le Vidame d'Amiens, Monf. de Montperreulx, Mess. Pons Perilleux, Monf. de Helly, Mess. Renier Pot, Maistre Jean de Nyelles, Maistre Jean de Toisy & autres. G. Vignier.

CCXLVI.

C'est l'Ordonnance faite par Monf. le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, sur le fait & gouvernement de sa Venerie.

An. 1405. Chambre des Comptes de Dijon.

PRemierement. Veult avoir mondit Seigneur en sa Venerie, cinquante & cinq chiens courans, cinq limiers & trente-quatre levriers, & que chascun d'yceulx, tant levriers comme autres, ait huit pains chascun jour, le pain pesant huit onces, & l'en fait en la mire mesure de Dijon, quatre vingt-dix douzaines de pains dudit Pays; pour ce que l'en n'en n'oste riens, qui seroit par jour à ce prix, soixante & deux douzaines & huit pains, qui font onze quarteranches pour chascun jour, & par mois vingt emines, demie & deux quarteranches; & ainsy monteroit par an à deux cens quarante & sept emines & demie, ditte mesure de Dijon.

Item. Veult mondit Seigneur, que son Maistre Veneur certiffie à la fin de chascun moys à ses Maistres d'Hostel, le nombre des chiens qu'il aura eu en sa Venerie tout le mois & que il ne passe point le nombre de l'Ordonnance dessusdite; & se il le passe, ne luy en sera aucune chose comptée; & s'aucuns desdits chiens sont morts ou perdus, ou que mondit Seigneur en ait aucuns donnés, que ledit Maistre Veneur certiffie le jour de la descruë, afin que le compte se puisse faire plus au juste, & que ladite despense soit comptée par les escroës de la despense de son Hostel; par sesdits Maistres d'Hostel.

Item. Veult mondit Seigneur que le Fournier de la Venerie, lequel est à gages, soit chargé de rendre pour une chascune emine de blé, ditte mesure de Dijon, lesd. quatre-vingt-dix douzaines de pains dudit poys, & de recevoir ledit blé du Grenetier de Bour-

goigne ; c'est assavoir blé par moitié froment & seigle, au cas que le Grenetier le pourra finer ; & si il ne peut finer seigle, il leur baillera tout froment, & sera tenu ledit Fournier de rendre ledit blé conduit, & de payer le charroy & autres voitures à ses frais, moyennant que ses gages luy demourront.

Item. Veult mondit Seigneur, que le Clerc de la Venerie qui est semblablement à gages, soit tenu de pourchasser devers ledit Grenetier les blés pour la despense desdits chiens, & les faire charroyer aux frais dudit Fournier ; & aussi de recevoir le pain quand il sera cuit, & de le faire peser froit & rassis, & de savoir chascun jour combien il y aura de deschiet pour petit poys, afin de le rabattre au Fournier au proffit de Monf. & de faire livrer ledit pain au Maistre Veneur, ou à celly qui y sera commis de par luy.

Item. Veult mondit Seigneur, que son Maistre Veneur ait pour tous feurres, laisses, cordes, chandelles, oignemens, hostellages de chiens, charroys pour aller de loigis en autre, & pour porter harnoys & pain à la chasse, & autres choses, vingt cinq sols tournois pour chascun moys ; qui montent par an quinze livres tourn. & sera chargé led. Maistre Veneur de donner pain aux gens estrangers qui viendront à la chasse tenir les levriers, & aussi aux chiens estrangers . . . . . . à la chasse, sans demander pour ceste cause aucune crue de pain, fors que les huit pains dessus declarez pour chascun chien dudit nombre & ordonnance ; car pour ceste cause luy en baille l'en plus largement.

Item. Veult mondit Seigneur, que ou cas que son Maistre Veneur chasseroit ou feroit chasser en la saison d'hyver, aux pors par vautroy ou autrement, d'autres chiens que ceux de sa Venerie, de laquelle chasse il ne veult point que il soit aucune chose comptée, se ce n'est que il ait mandement de luy pour ce faire, par lequel mandement, ensamble sa certiffication, on comptera la despense faite en ladite chasse, des gens & chiens estrangers seulement par les escroës de la despense de son Hostel.

Item. Veult mondit Seigneur, que ou cas que sondit Maistre Veneur voudroit par son ordonnance, ou par celle de ses Maistres d'Hostel, saler des venoisons ; tant cerfs comme sangliers, que il prenne du sel en ses Greniers de Bourgoigne, duquel il fera recepte, & en fera sa certiffication aux Maistres d'Hostel de mondit Seigneur, de ce qu'il en aura receu, ensamble du nombre & quantité de venoisons qui en auront esté salées, dont il sera tenu de rendre compte pardevant lesdits Maistres d'Hostel.

Item. Veult mondit Seigneur, que toute la despense de sa Venerie soit d'oresnavant comptée par les escroës de la despense de son Hostel, sans ce qu'il en soit aucune chose comptée par mandement ; & pour ce que ce soit chose plus ferme, que le double de ceste presente Ordonnance soit enregistrée en la Chambre des Comptes à Dijon.

Ceste presente Ordonnance faite à Lens en Artoys par mondit Seigneur, en la presence de Monf. de Saint George, de Mr. de Croy, ses Chambellans & Conseillers, de Mess. Jehan Pioche, de Mess. Pierre de Fontenoy ses Maistres d'Hostel, & de Jehan de Foissy son Maistre Veneur, lequel l'a euë aggreable, & promit de la tenir sans enfraindre en aucune maniere, le vingt-troisieme jour de Juing ; l'an mil cccc. & cinq. Fortier.

CCXLVII.

Lettres d'Alliances entre le Duc de Bourgogne Jean, Guillaume Duc de Baviere & Antoine de Bourgogne.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sires de Salins & de Malines ; Guillaume Conte Palatin dou Rin, Duc de Baviere, Conte de Haynau, Hollande, Zellande & Sire de Frise ; & Antoine de Bourgoigne, Duc de Lymbourg, Conte de Rhetel & Gouverneur de Braibant ; à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons à tous ; que Nous considerans la prochaineté de lignage & alliances de mariage, avoir esté & estre entre nos predecesseurs, Nous & nos successeurs, les trez grand amour & dilection qui y a toujours esté, & esperons que encores soit & multiplie de plus en plus afin de plus grand fermeté & continuation, & pour les trez grand honneur & biens qui en peuvent advenir à Nous & à nos successeurs & Pays, avons promis & convenanchié en nom de bonnes, fermes & parfaites alliances, promettons & convenançons, par les foy & ferемens de nos corps pour ce donnez ez saints Evangiles de Dieu, que Nous garderons & deffenderons à nostre loyal pouvoir les personnes & Estats l'un de l'autre ; & de ce qui seroit au deshonneur, mal ou domage, ou pourroit estre de Nous ou de l'un de Nous venu en nostre cognoissance, en adviserons & ayderons ly uns l'autre, à obvyer, remedier & deffendre de toute nostre puissance, & pourchasserons le bien & honneur l'un de l'autre en tous nos affaires à nostre loyal pouvoir ; & à ce faire, Nous employerons & ayderons ly uns l'autre à nostre puissance, envers & contre tous, excepté Monf. le Roy, son ainsné fils, nos enfans, freres & ceulx à qui par prouchaineté de lignage, serons tenus par raison & honnesteté, plus que l'un à l'autre de Nous. Et en oultre, volons que de tous debasts & questions meus, & qui pourroient mouvoir entre Nous à cause de nos Terres, Seigneuries ou autrement, il en soit determiné par ceulx que Nous y commettrons au plus grand aisement des plaintes, selon les cas, lieux, droits & costumes des Pays ; & s'ils ne pouvoient estre d'accord, que la chouse retourne à Nous pour en ordener. En tesmoing de toutes ces chouses & confirmation de verité, Nous Jehan, Guillaume & Antoine

An. 1405. Chambre des Comptes de Dijon.

susdits, avons ces presentes Lettres, fait séeller de nos séaulx secrets, & signées de nostres signets manuels. Ce fu fait & donné au Quesnoit, l'an de grace nostre Signeur mil quatre cens & chinc, le vingt-uniesme jour du mois de Jullet. Jehan, Guillaume, Anthoine.

CCXLVIII.

Lettres par lesquelles le Roi reconnoît que le Duc Jean lui a fait foi & hommage pour la Comté de Flandres, &c.

An. 1405.

Bibliot. de Mr. Joly de Fleury, Mss. de Dupuy, N°. 339.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous nos amez & féaulx Conseillers tenants nostre present Parlement, & qui tiendront nos presents Parlements à venir, les Gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, aux Baillifs de Vermandois & d'Amiens, & à tous nos autres Justiciers & Officiers & leurs Lieuxtenants, ausquels ces presentes Lettres seront monstrées, salut & dilection. Savoir vous faisons, que nostre trez chier & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne nous a aujourd'huy fait foy & hommage de son Conté de Flandres, à luy n'agueres venu, & escheu par le trespas & succession de feuë nostre trez chiere tante la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres & d'Artoys, que Dieu absolve, jadis sa mere, & semblablement nous a fait foy & hommage de la Pairie de France qui luy appartient, comme à Conte de Flandres mouvans de Nous en fief sans moyen, à cause de nostre Couronne, à quoy Nous l'avons receu, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin, pour cause de hommage à Nous non fait desd. Conté & Pairie, vous ne molestez & empeschez d'oresnavant, aincors si aucun empeschement luy avoit esté ou estoit pour ce fait, si le mettez & faites mettre tantost & sans delay, au premier estat & deu; sans contredit ou difficulté. Donné audit lieu de Paris le vingt-sixiesme jour d'Aoust, l'an de grace 1405. & de nostre regne le 27. Par le Roy, presens le Roy de Navarre, Mons. le Duc de Berry, Mess. Jacques de Bourbon, le Sieur d'Omont & plusieurs autres presents. Barrau.

Le mesme jour il le reçoit à foy & hommage pour le fief de l'Esprevier enclavé au Conté d'Artoys, comme mouvant de luy en fief sans moyen, à cause de sa Couronne, à luy advenu par le mesme trespas; de quoy il luy donne acte pareil aux Lettres precedentes.

CCXLIX.

Foi & hommage rendus par Antoine de Bourgogne au Roi de France, pour le Comté de Rhetel.

An. 1405.

Même Bibl. Ms. & N°.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx Conseillers tenants nostre present Parlement, & qui tiendront nos Parlements à venir, les Gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris, aux Baillifs de Vermandois, de Vitry, &c. à tous nos autres Justiciers & Officiers, à leurs Lieuxtenans, ausquels ces presentes Lettres venront, salut & dilection. Savoir vous faisons, que nostre trez cher cousin Antoine de Bourgoigne, Duc de Lembourg, Nous a aujourd'huy fait foy & hommage de son Conté de Rhetelois à luy n'agueres venu & escheu par le trespas & succession de feuë nostre trez chiere tante la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres & d'Artoys, que Dieu absolve, jadis sa mere, & aussi Nous a fait foy & hommage de la Pairie dudit Conté que Nous luy avons aujourd'huy octroyée, sa vie durant, à quoy Nous l'avons receu, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin, pour cause d'hommage à Nous non fait desdites Conté & Pairie, vous ne molestez ou empeschez d'oresnavant; mais s'aucun empeschement luy avoit esté mis, ou nostre main y assise, si l'ostez ou faites oster tantost & sans delay, sans contredit ou difficulté. Donné audit lieu de Paris le vingt-sixiesme jour d'Aoust, l'an de grace 1405. & de nostre regne le 25. Par le Roy, presens le Roy de Navarre, Mons. le Duc de Berry, Mess. Jacques de Bourbon, le Seigneur d'Omont & plusieurs autres. Barrau.

CCL.

Remontrances faites au Roi Charles VI. de la part de Jean Duc de Bourgogne, Antoine Duc de Limbourg, & Philipe Comte de Nevers, freres, au sujet des désordres qui regnoient dans le gouvernement du Royaume.

An. 1405.

Bibliot. de Coaslin, N°. 1480. Mss. cotté au dos 1479.

JEhan Duc de Bourgoigne, & Antoine de Bourgoigne, Duc de Lembourg, & Philippes de Bourgoigne Conte de Nevers, vos trez humbles & obeissans subjets, recognoissans loyalement & veritablement, comme raison est, que chascun de vostre Royaulme est naturellement tenu & obligé de vous, aprez Dieu servir, aimer & obliger, & ne souffit pas de soi abstenir de vous mal faire, mais est tenu & obligé de vous faire savoir ce que l'on fait & veult faire contre vostre honneur, prouffit; especialement ils sont tenus ceulx qui par prochaineté de lignage, tenant de grands Seigneuries & alliances de mariages, y sont obligez; & pour ce, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, Nous qui desdits biens nous sentons liez & obligez envers vous; car nous sommes vos subjets nez de vostre Royaume, & par la grace de Dieu qui nous daigne faire naistre de vostre trez noble lignée, vos cousins germains; & par vostre grace, moi Jehan Duc de Bourgoigne, Pair de France & Doyen des Pairs, Conte de Flandres & d'Ar-

toys ; & moy Antoine Conte de Rhetel & Chastelain de Lille, & moy Philippes Conte de Nevers & Baron de Donzy, & en oultre par vostre grace & humilité, & de nostre trez redoubtée & souveraine Dame la Royne, & par le conseil & avis de plusieurs de vostre Sang, avez fait le mariage de mon trez cher & redoubté Seigneur Monf. le Duc de Guyenne, Dauphin de Vienne, vostre ainsné fils, & de vostre trez humble sujette fille de moy Duc de Bourgoigne, sa femme, & de Madame de Charrolois, mon fils ; & aussi y sommes tenus par commandement de pere ; car Monf. nostre pere, de qui Dieu ait l'ame, vostre trez humble & obeissant subjet, vostre oncle, qui si doulcement vous ayma & nourrist en vostre enfance, ainsy hautement vous gouverna & esleva avec nostre trez cher Seigneur & oncle Monf. le Duc de Berry en vostre enfance, qui si loyalement vous & vostre Royaume servit & ayma jusques á la fin, commanda à moy Duc de Bourgoigne & à moy Duc de Lembourg en ycelle heure, & fit promettre de vous servir & obeir devant & sur toutes choses mondaines. Pour ce est-il, mon trez redoubté & souverain Seigneur, pour les causes dessus declarées, & pour la trez grand amour & affection que Nous avons à vous, à Madame la Royne, & à nostre trez cher & redoubté Seigneur Monf. de Guyenne, à toute vostre autre noble generation, & á vostre Royaume, afin que Nous n'encourions, venant contre lesdits liens & obligations par faintes dissimulations de non vous faire savoir ce que l'on fait au dommage de Vous & de vostre Royaume, l'indignation de Dieu & felonnie ; & pour ce que pour les causes dessus declarées, ce ne souffit point pour nostre acquit, il Nous est necessité, si comme il nous semble de vous dire, esposer & declarer les choses qui se font au dommage de Vous & de vostre Royaume, lesquelles sont, selon nostre avis, en quatre points. Principalement le premier, est au regard de vostre personne, à laquelle, quelque affaire que vous ayez, n'est mise provision telle qu'il appartient depuis vostre lever jusqu'au coucher ; & plusieurs fois paravant & depuis vous estes tellement demené, qu'il n'est si fort de corps ne d'entendement qui n'y feust troublé & ennuyé. Et aux Conseils que vous tenez, on y traitte maintefois vostre dommage ; & sous umbres de faintes couleurs de bien, on vous demande souvent le vostre deraisonnablement ; & aussi comme nous avons oüi, si vous refusez à donner ce que l'on vous demande, aucuns reçoivent moult estrangement vos responses, & de vostre Conseil, derobent joyaux & vaisselle ; vous n'avez au regard de Vous si bien petit nom, & si sont souvent pour trez petites occasions engagées, & si n'ont point vos benins Serviteurs de audience ni de bienfait, si ce n'est à grand danger, & n'osent de vostre bien & honneur, & de l'estat de vostre personne & de vostre noble generation parler, ainsy comme il vous fut necessité & qu'ils voudroient. Le second point aprez, est de votre justice, de laquelle au temps passé vostre Royaume a esté sur tous les autres le mieux renommé ; aussi est-elle de vostre Seigneurie principal fondement ; car oudit temps tous Officiers, specialement notables, se faisoient par grande & meure election pour garder vos droits & souverainetez, & à faire justice tant au petit comme au grand; or va-t-il à present tout autrement ; car communement vos Officiers se font par dons & par prieres, & qui sont à ceux qui les procurent à y mettre, non mie à Vous, mais contre Vous, dont vos droits & revenus sont moult souvent diminuez. Le tiers point est en vostre Domaine, lequel est si mal gouverné, que les plusieurs de vos Chasteaux, mansions & autres edifices vont presque tout à ruine, aussi dont vos forests, rivieres, estangs, foires & marchez, & generalement presque tout vostre Domaine, rentes & revenuës sont moult souvent diminuez. Le quart point, est au regard des Gens d'Eglise, lesquels en moult de manieres sont grevez & opprimez, tant par impositions d'Officiers de Justice, comme par logis des gens d'armes & autres qui leur gastent tous leurs vivres, & au departir du logis, sont plusieurs fois leurs maisons & biens rançonnez, & tant leur fait-on, que à peine ont les plusieurs de quoy vivre, ne faire le Divin Service ; les Nobles & Gentilshommes sont plusieurs fois mandez sous ombre de vostre guerre, & souvent ils n'ont gaiges ; pourquoy souventesfois, pour faire envers Vous leur devoir, pour eux monter & armer, leurs terres & leurs biens meubles, vendent à grande vileté ; & si ne peuvent avoir de leurs hommes ni de leurs rentes, choses qui bien leur face, pour les grandes charges qu'ils ont en maint manieres. Et quant à vostre Peuple, il est tout clair & notoire qu'il va presque tout à destruction, & sont les bonnes gens d'ycelui travaillez & dommagiez par Baillifs & Prevosts, specialement par Fermiers & par certains gens d'armes aussi que on en a, si comme l'on dit, sans cause sur ycellui longuement tenu, & encores tient-on à present, & par les autres aussi qui fait moult à doubter que Dieu ne s'en courrouce, si vous n'y pourvoyez, lesquelles choses sont faites soubz ombre de la guerre que avez contre vos Ennemis, sur laquelle on ne met aucun remede souffisant, combien qu'ils ayent porté à vos predecesseurs, à Vous & à vostre Royaume & alliez d'ycellui, plusieurs dommages ou temps du Roy Philippe, du Roy Jehan vos predecesseurs ; & depuis ont le Roy Richard d'Angleterre, lequel estoit vostre fils en Roy allié par mariage & autrement, prins & debouté de son Royaume mauvaisement, & Madame la Royne d'Angleterre sa femme vostre fille, contre vostre volonté, detenuë longuement, & detiennent encores du sien à grand plainte, & si ont depuis tué & robé dessus la mer, plusieurs de vos subjets & alliez en plusieurs lieux au long de la coste de vostre Royaume, dont moult de vaillans gens, Marchands & autres sont detruits & desheritez, & si ont brisé les terres

& pillé voſtre Royaume, & bouté feu en pluſieurs lieux, en Picardie, en Flandres & en Normandie, en Bretaigne & en Guyenne, & fait de trez grands & irreparables dommages, pour leſquelles choſes noſtre trez redoubté & ſouverain Seigneur, & pluſieurs autres qui vous ſeroient trop longues à monſtrer, vous n'avez pas à entrelaiſſer voſtre guerre, comme on fait, mais la devez hautement faire & maintenir; & ſi plus à faire la delayez, vous y pourriez avoir dommage moult grand, & pourroit eſtre imputé à voſtre Conſeil à trop grand faute; car de preſent vos Ennemis ſont entre eux diviſez, & ont de grands affaires au Galloys, aux Eſcots & autres; & s'il advenoit qu'ils fuſſent d'un accord, ou fiſſent paix ou treſve à leurs Ennemis, ils pourroient à Vous & à voſtre Royaume porter de grands dommages aſſez plus que de preſent, & ſemble que vous avez ou devez avoir aſſez de quoy; car vous avez trez beau Domaine qui vaut aſſez & largement; & ſi avez les aydes ordonnées pour le fait de la guerre, qui ſont de grands revenus, & ſi ont eſté levées deux grands tailles n'agueres en vôſtre Royaume, leſquelles devroient eſtre converties en voſtre guerre, & non autre part, & auſſi de grands emprunts faits n'agueres, dont il n'eſt converti en voſtre guerre, ſi comme l'on dit, que un bien peu, & debvroit le demeurant eſtre converti au fait de la guerre, ſans querir autre eſtrange chemin ou autrement. Il eſt moult à doubter qu'il n'en advienne grands inconvenients, attendu le murmure qui de ſoy eſt entre Gens d'Egliſe, Nobles & autres de voſtre Royaume, & s'en pourroit enſuivre grand commotion qui ſeroit moult perilleuſe, & plus que onques; mais que ja n'advienne, & en aprez que à un chaſcun loyal ſubjet de voſtre Royaume fait moult mal au cœur de voir les grands finances d'ycellui, eſtre par telle maniere demeurez à petit effet & proffit pour Vous & voſtre Royaume; pourquoy noſtre trez redoubté & ſouverain Seigneur, Nous qui tant ſommes tenus à Vous, à voſtre noble generation & à voſtre Royaume, comme dit eſt, & qui ne pouvons plus bonnement diſſimuler les choſes deſſus eſcriptes, qui tant ſont contraires à Vous, à voſtre noble generation & à voſtre Royaume, comme il peut clairement adparoir, & pourroit eſtre encores plus, ſe remede n'y eſtoit mis briefvement, afin que nous n'encourions l'indignation de Dieu, de Vous & de Madame la Royne, & de voſtre noble generation & de tous les prudhommes de voſtre Royaume, & ſans vouloir pour ce aucun injurier, villener ou dommager, ne querir, ne avoir aucune puiſſance au gouvernement, mais tant ſeulement pour nous acquitter envers Vous loyalement, vous ſupplions humblement, que veuillez briefvement remedier aux inconvenients deſſuſdits, & Vous plaiſe faire venir pardevant Vous gens trez bien eſleus & non ſuſpects en ceſte matiere, & qui pour rien ne doubtent à dire verité, & qui vous conſeillent loyaument, & le conſeil qu'ils vous donneront, ſoit trez bien & briefvement executé; à quoy faire nous vous offrons nos corps, nos chevances & nos amis, & à ceulx qui pour ce fait envers Vous ſe vouldroient loyaument acquitter, & ne pourrions voir ni ſouffrir tels inconveniens & dommages, eſtre faits à Vous, à voſtre noble generation & à voſtre Royaume, & n'eſt pas à noſtre intention de Nous, de ce departir, que au bien de Vous, de voſtre generation & de voſtre Royaume, n'y ſoit autrement pourveu.

CCLI.

Traité de mariage de Marie, fille puînée de Jean Duc de Bourgogne.

An. 1405.

Chambre des Comptes de Dijon.

JOhannes Dux Burgundie, Comes Flandrie, Arthefii & Burgundie, Palatinus, Dominuſque de Salinis ac Maclinia. Et Adulphus Dei gratia Comes Cleven. & de Marka, univerſis & ſingulis ad quos preſentes Littere pervenerint, ſalutem, & rei geſte agnoſcere veritatem. Notum facimus quod nos amicitiam mutuam qua nos propter ſanguinis ydemptitatem naturali dilectione & al. aſtricti merito conjungimur, nedum ſervare ut tenemur & continuare, verum & augmentare volentes, ac toto mentis conamine affectantes pro utilitate rei publice patriarum & ſubditorum noſtrorum, ad honorem omnipotentis Dei ejuſque beatiſſime Genitricis ac Sanctorum omnium, & de conſilio Dominorum, parentum & amicorum noſtrorum potiſſime, nos Dux, de conſilio & aſſenſu cariſſimorum germanorum noſtrorum Anthonii ſcilicet Ducis Lemburgen. & Philipi Comitis Nivernen. tractatum matrimonii in forma Eccleſie contrahendi inter inclitam puellam Domicellam Mariam noſtri Ducis filiam ſecundogenitam, & nos Comitem Cleven. ſupradictum fecimus & inivimus deliberatione prehabita matura facimus & inimus per preſentes in modum qui ſequitur & in formam, videlicet quod nos Comes dictam Domicellam Mariam, cum ad etatem legitimam pervenerit in uxorem noſtram accipere promittimus, nos quoque Dux ipſam tunc eidem tradere promittimus matrimonialiter copulandam, ceterum nos Dux prefati in favorem, ac nomine dotis dicti matrimonii predicte noſtre dabimus filie, & ſolvere faciemus ſummam ſexaginta mille florenorum ſcuta vulgali ad Coronam de Francia vocatorum, in valore quo nunc ſunt, de quibus in conſummatione dicti matrimonii viginti mille dictorum ſcutorum prefato Comiti, vel alteri ab eo ad hoc deputando trademus & ſolvemus, aut tradere & ſolvere faciemus indilatè, quibus ſolutis & receptis nos Comes prefati ex illis & uſque ad valorem eorumdem, comparabimus & ememus per conſilium tamen dicti Domini Ducis certa hereditagia & bona immobilia quam propinquiùs fieri poterit de dotalitio aſſignando

assignando predicte Domicelle Marie situata, & quo melius haberi poterunt & utilius emi, vel pro ipsis viginti mille scutis, nos Comes predicti assignabimus dicte Domicelle Marie, hereditarie perpetuo pro se & heredibus suis redditum annuale duorum millium dictorum scutorum in Oppidis, Terris & redditibus nostris circum jacentibus & propinquioribus hereditatibus & redditibus ipsi Domicelle Marie pro suo dotalitio ut dictum est assignandis taliter quod nos Dux vel alii nomine nostro ad hoc à nobis deputati exindè contentari debeamus, verumtamen quotiensumque nos Comes reddere, & in manibus Commissariorum ad hoc deputandorum videlicet dicta Domicella Maria, & nobis Comite adhuc viventibus, vel ipsa Domicella Maria deffuncta in manibus heredum suorum, quod quidem & heredes nostri Comitis post decessum nostrum si ipsis placuerit similiter facere poterunt, realiter ponere voluerimus dicta viginti mille scuta per nos ut premittitur recipienda, nos, nostrique heredes & successores ab hujusmodi redditu annuali duorum mille scutorum ex tunc deinceps immunes erimus & manebimus acquittati, & post consummationem dicti matrimonii, nos Dux prefati solvere tenebimur dicto Comiti in revolutione cujuslibet anni sequentis summam decem mille dictorum scutorum usque ad plenam solutionem & integram satisfactionem totalis summe predicte, que pecunia sic soluta tradetur in manibus duarum vel quatuor aut plurium personarum notabilium & fide dignorum, ab utraque parte Commissariorum ad hoc eligendorum, & per ipsos Commissarios convertetur in redditibus, terris & possessionibus quantò propinquiùs Ducatus Brabantie fieri poterit situatis, qui proprium hereditagium predicte Domicelle Marie, ejusque heredum & successorum permanebunt. Si verò nos Comes prefati de hujusmodi pecunia sic soluta & predictis Commissariis eligendis tradita quidquam capere voluerimus, quod facere nobis licebit statim dicta pecunia recepta tenebimur indilatè hac de causa predicte Domicelle assignare in hereditagiis perpetuis pro se & heredibus suis pro qualibet summa mille scutorum per nos sic capta, seu recepta redditum perpetuum centum dictorum annuatim percipiendorum, donec ipsa summa absque defalcatione fienda de hiis que ab hujusmodi redditu essent recepta integraliter fuerit restituta, sed cum restitutio sic facta fuerit, Nos nostrique heredes à dicto redditu ex tunc in antea immunes erimus atque quitti. Insuper & si nos Dux prelibati in solutione predicte decem mille scutorum summe quolibet anno revoluto post consummationem dicti matrimonii fienda usque ad plenariam summe totaliter satisfactionem defficeremus, volumus recognoscentes quod pro quibuslibet decem mille scutis sic non solutis post quorumcumque terminorum elaptionem immediatè solvere tenebuntur predictis Comiti, ac Marie filie nostre aut heredibus suis in dicto matrimonio procreatis redditum annuale centum scutorum predictorum pro quo solvendo, nos Dux pro nobis & heredibus nostris obligabimus erga ipsos Comitem & filiam nostram & heredes suos predictos, omnes & singulos redditus nostros Ville nostre & Oppidi Maclinen. ceteraque alia bona nostra propinquiora dicte Ville nostre Maclinen. proviso tamen quod quotienscumque solvemus dicto Comiti, & in manibus dictorum Commissariorum ponere faciemus dicta decem mille scuta in prefatos usus convertenda, dummodò ipsi Comes & filia nostra predicti de dicta solutione modò prefato fienda fuerint securi hujusmodi redditus annualis mille scutorum pro defectu solutionis dictorum decem mille scutorum in termino assignato non facte annullabitur, nec de cetero ex post alicujus erit efficacie vel roboris. Nos verò Comes Cleven. prefati per dicti matrimonii tractatum in consummatione ejusdem matrimonii tradere & assignare tenemur prefate Domicelle Marie nomine vice ductus seu dotalitii ipsius unum bonum & notabile Castrum sine appreciatione vel defalcatione dicti dotalitii proindè fienda, & una cum hoc summam quinque mille dictorum scutorum ad Coronam de Francia bonorum reddituum annualium per ipsam Domicellam Mariam possidendam, habendam & quolibet anno percipiendam in bonis & nobilibus hereditagiis & redditibus dicto Ducatui Brabantie vicinioribus in quibus hereditagiis & redditibus nichil, nisi solummodo superioritatem & justitiam altam retinebimus ad electionem dicti Domini Ducis, seu alterius super hoc ex parte sua deputati, & taliter quod ipse Dominus Dux exindè debeat contentari, Cleven. tamen & Cranenburgen. Castris, nec non aliis Càstris in introitu Patrie nostre Cleven. situatis duntaxat exceptis, pro qua quidem assignatione & aliis premissis omnibus & singulis fideliter observandis & efficaciter adimplendis, nos Comes Cleven. prefati & inclitus Gerardus carissimus germanus noster qui pro nunc in omnibus Terris nostris & Dominiis verus heres noster extitit & successor, necnon Prelati, Magnates, Vassalli, Nobiles ac Notabiliores Ville, Patrie nostre predicte promiss. facient ac cautionem sufficientem per Litteras & instrumenta sigillis suis propriis ac etiam sigillis Curie Ecclesiastice & secularis sigillata, ita quod hiis mediantibus, predicta Domicella tempore vice ductus seu dotalitii sui in prefato suo dotalitio cum locum habuerint, & in singulis aliis bonis suis in dicto Comitatu Cleven. & alibi in propriis & Dominiis nostri Comitatus predicti existentibus, & in hiis que nomine dotis pro pecunia parte nostri Ducis sibi tradenda assignabuntur ipsa & heredes sui sint & maneant defensi, & juxtà posse nostri Comitis & Vassallorum & subditorum nostrorum in pacifica possessione firmiter conservati. Intereà per hujusmodi tractatum, expressè est conventum, quod nec nos Comes Cleven. nec Domicella Maria prefati in successione dicti Domini Ducis patris & Domine Ducisse matris ejusdem Domicelle post eorum obitus, filius aut filii maneant in ma-

trimonio de carne ipforum, aut de carne alicujus eorumdem Dominorum Ducis & Duciffe filii aut filiorum procreati, quicquam petere, nec jus aliquod pretendere poterimus, aut reclamare; fed fi contingeret quod abfit, nos Ducem aut Duciffam conforte noftram decedere ab hac vita abfque libero mafculo de nobis aut de aliquo filiorum noftrorum legitimo procreato, eo cafu & non al. dicta Maria filia noftra aut ejus liberi, fi qui effent ad fucceffionem & partagium feu partitionem cum aliis ipfius Marie fororibus, reddendo tamen & reportando primitus predictam fexaginta fcutorum fummam, fi perfoluta fuerit, fin autem quicquid ex illa folutum & receptum effet, provifo tamen quod alie filie fimiliter reddant & repportent quidquid eis à nobis Duce datum fore in tractatu matrimoniorum eorum recipientur & admittentur juxtà confuetudines in Patriis nobis Duci fubjectis communitur obfervatis, ad que omnia & fingula premiffa firmiter tenenda & adimplenda, nos Dux & Comes prefati, Nos & bona noftra mobilia & immobilia quecumque prefentia & futura quilibet noftrum fpecialiter & expreffè obligamus, ceffantibus fraude & dolo quibufcumque, in cujus rei teftimonium, figilla noftra prefentibus Litteris juffimus apponenda. Datum anno Domini millefimo quadragentefimo quinto. Per Dominum Ducem. De Mœlle.

CCLII.

Ordonnance du Duc Jean, au fujet du gouvernement de fa Chambre des Comptes à Dijon.

AN 1406. Extr. de la Même Chambre.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces prefentes Lettres verront, falut. Comme par nos autres Lettres Patentes, données à Paris le vingt-uniefme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens & cinq, aprez ce que Nous avions efté fouffifemment acertenez, que en la Chambre de nos Comptes à Dijon, eftoient, fi comme encores font, plufieurs comptes à clore, affiner & à oir; pourquoy Nous, ne nos Threforiers n'avons pû, ne ne pouvons favoir au vray l'eftat de nos finances, mefmement que nofdits Threforiers, Receveurs, Chaftelains & Grenetiers qui ont receu & reçoivent nos deniers, pourroient eftre de fi petit gouvernement, que ce qu'ils Nous devroient par la fin de leurs comptes, pourroit perir & eftre perdu pendant le tems que leurs comptes demourroient à eftre affinez & expediez: Nous par grant advis & deliberation de noftre Confeil & de certaine fcience, euffions ordonné & voulu, afin que un chafcun de nos Gens de nofdits Comptes, en noftredite Chambre, fceut qu'il devroit faire, & que l'un ne fe attendift point à l'autre de ce que faire devroit, que du jour que nofdits Gens de nofdits Comptes recevroient nofdites autres Lettres jufques à un an, & delà en avant, tant que meftiers feroit & qu'il Nous plairoit, nos amez & féaulx Maiftre Andry Pafte, Amiot Arnault, & en abfence de luy, feu Maiftres Oudart Donay & Jehan Bonnouft, orroient en l'un des unceaulx de noftredite Chambre, les comptes de nos Threforier & Receveur General de toutes nos finances, & auffi les comptes des Maiftres des Chambres aux Deniers de Nous & de noftre trez chiere & trez amée compaigne la Ducheffe, & les comptes de noftre Receveur General de Bourgoigne; & Maiftres Regnault Gombault & Drouin Marefchal clorroient & affineroient à un autre Bureau tous les comptes oüis & non clos, eftans en noftred. Chambre, de tout le temps paffé, jufques au jour de la datte de nofdites autres Lettres, & femblablement orroient les comptes des cinq Receveurs de noftre Duchié de Bourgoigne, tant de l'ordinaire, comme des impofitions & huitiefme, enfemble les comptes du Receveur de Charrolois; & à un autre Bureau, Maiftre Nicolas le Vaillant & Eftienne Pafte, orroient les comptes des Chaftelains, Grenetiers à Sel, Receveurs de la Gruërye, & Gouverneurs des Prevoftez de noftredit Duchié de Bourgoigne, & auffi du Grenetier des blez & de noftre Receveur des mars de Dijon; & Maiftres Guy de Bray & Guillemot Courtot orroient à un autre Bureau, tous les comptes de noftre Conté de Bourgoigne, tant ordinaires comme extraordinaires, & ceux de noftre Terre de Jaucourt: laquelle noftre Ordonnance ne s'eft peu bonnement accomplir, ne ne pourroit encores à noftre proffit, aincors Nous pourroit prejudicier mefmement, que bien fouvent les aucuns des Maiftres de nofdits Comptes ont charge de aller hors, ou commiffions d'aller oir comptes pour aucuns Seigneurs par noftre ordonnance, où ils demeurent long-temps, & ainfy aucunes fois, & bien fouvent demeurent vacants un ou deux Bureaux; par quoy ne s'entretient pas l'Ordonnance deffufdite; ains convient que nos Clers qui y font ordonnez s'occupent en autres chofes qui ne font pas fi neceffaires ne prouffitables pour Nous. Et fuppofé ores que tous lefdits Maiftres de nofdits Comptes fuffent continuellement chafcun jour en noftredite Chambre, & que un chafcun procedaft en la charge deffus declarée, toutefois leur convient à tous fi fouvent lever pour eulx affembler pour les grands charges qui leur furviennent par chafcun jour & de heure à autre, tant de par Nous, par requeftes touchans aucune fois noftre Domaine, comme autrement; que quand ils font affemblez, il convient que les quatre Bureaux, les quatre Officiers qui ont quatre Clers avec eulx qui y comptent, & les quatre Clercs de nos Comptes foient à trez grands frais de Nous, & met-on aucune fois pour caufe defdites affemblées à oüir un compte, qui deuft eftre oüi en un jour, ou en deux, tels en y a, dix ou douze jours, aucunes fois plus & aucune fois moins, & femblablement quand en l'un defdits Bureaux font

oüis un ou plusieurs Comptes, il convient que tous lesdits Maistres se mettent ensemble pour expedier les *locatur* & doubtes que celuy qui a oüi lesdits comptes y a mis ; & pour ceste cause, convient que lesdits quatre Bureaux, les quatre Officiers & lesdits Clers se reposent sans rien, ou bien po faire par plusieurs jours, qui est trez grand frais, comme dessus est touché ; & aussi convient que nosdits Gens des Comptes mandent souventesfois les Gens de nostre Conseil pour aucunes grandes matieres, & qui fort nous touchent, qui d'autre costé les empeschent bien souvent ; pour lesquelles causes & occupations dessus touchées, & autres qui surviennent journellement en nostredite Chambre des Comptes, demeurent long temps à oir les comptes de nosdits Thresorier, Receveurs & autres nos Officiers, & tellement que de present sont en nostredite Chambre, plus grand nombre de comptes à oir & à clorre, que n'estoient au temps que l'Ordonnance dessus declarée fut faite, & pourroit encores aller la chose toujours en empirant, se autrement n'y estoit par Nous ordonné. Savoir faisons que Nous, qui desirons & voulons bonne regle & ordonnance estre mise & continuée en nostredite Chambre, & que nosdits Gens des Comptes se employent continuellement a ce à quoy ils sont ordonnez, & qui regarde leurs Offices ; avons fait & faisons par grand advis & deliberation de nostre Conseil & de certaine science, certaines Ordonnances pour deux ans entiers, à compter du jour que ces Presentes seront presentées en nostredite Chambre des Comptes, lesquelles Ordonnances Nous voulons & commandons estre tenuës & gardées sans enfraindre en aucune maniere, ledit temps durant, en la maniere qui s'ensuit ; c'est assavoir que quatre Bureaux seront tenus continuellement en nostredite Chambre, en l'un desquels seront tousjours Maistres Andrieu Paste, Regnault Gombault, Nicolas le Vaillant & Amiot Arnault, ou les trois d'eulx, qui assiduëment procederont à oir les comptes de nos Thresorier & Receveur General de toutes nos Finances, & aussi de nostre Receveur General de Bourgoigne, & audit Bureau seront expediez tous les doubtes mis ez comptes ja oüis en nostredite Chambre, & yceulx Comptes clorront, s'ils peuvent avoir le tems, ou feront clorre par les Clers de nosdits Comptes ; & avec ce, affineront plusieurs Officiers qui ne sont pas encores affinez, & mesmement ceulx qui dez long-temps a sont hors d'Offices ; & depuis sont venuës à leurs charges, plusieurs charges escriptes à la fin de leurs comptes. Et semblablement pourront yceulx quatre ou trois Maistres, expedier l'extraordinaire, quand ils verront temps & lieu. Item. Les trois autres Bureaux qui seront ordonnez par ceste maniere ; c'est assavoir, que Maistres Guy de Bray & Jehan d'Ancise feront l'un, Guill. Courtot, & Jehan Bonnoust le second, & le tiers Droüin Mareschal & Estienne Paste, ledit Maistre Guy & lesdits Clers qui dez long temps a y ont esté, & sont nourris de jeunesse, orront, & leur donnons par ces mesmes Presentes, plain pouvoir, auttorité & mandement especial, de oir ledit terme de deux ans durant les comptes de nos Thresoriers de Dosle, de Salins & de Vesoul, de nos Receveurs de Faucoigney, des Chauderettes & de Bracon, de nos Receveurs, Chastelains, Grenetiers & Gouverneurs des Prevostez de nostredit Duchié de Bourgoigne & autres quelxconques ordinaires ou extraordinaires de nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne, & des Chambres aux Deniers de feux nos trez chers Seigneur & pere & Dame & mere, cui Dieu pardoint, lesquelx comptes lesdits Clers pourront clorre & affiner, & tantost qu'ils y mettront doubtes, se transporteront auxdits Maistres dessus nommez, & leur rapporteront leursdits doubtes pour tantost avoir bon advis & y mettre conclusion : lesquelles nos Ordonnances dessus exprimées, Nous voulons & Nous plaist estre tenuës & gardées, & mandons auxdits Maistres & Clers de nosdits Comptes en nostredite Chambre à Dijon, & autres qu'il appartient, que ainsy le fassent sans les enfraindre, ou souffrir estre enfraintes en quelque maniere que ce soit, ledit temps de deux ans durant. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné en nostre Ville de Bruges, le vingt-sixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens & six. Par Monf. le Duc, vous present. Fortier.

CCLIII.

Mandement du Duc Jean, portant ordre de saisir les biens du Comte de Tonnerre qui sont au Duché.

An. 1406. — Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à nos amez & féaulx Conseillers, le Sire de Rochefort nostre Chambellan, & Jehan de Foissy nostre Bally de la Montagne, salut & dilection. Pour certaines grandes offenses nouvellement commises & perpetrées par le Conte de Tonnerre nostre homme, à l'encontre de Nous, de nostre noblesse & Seigneurie, dont Nous sommes trez mal contents, comme estre devons, Nous vous mandons, commandons & expressement enjoignons sur la loyauté, féauté, service & obeissance que vous Nous devez, en commettant par ces Presentes, que vous ensemble ou particulierement, par toutes les voyes, manieres que vous pourrez & aviserez pour le mieux, mettez realement & de fait & trez diligemment en nostre main, tous les Chasteaulx, Forteresses, Villes, Terres, rentes, censes, revenuës & autres choses que ledit Conte de Tonnerre a & tient & peut avoir & tenir sous Nous en nostred Duchié ; & en deboutant d'yceulx les Officiers qui y sont de par luy, commettez de par Nous, tant à la garde desdits Chasteaulx & Forteresses, & au gouvernement de la justice des

lieux, comme à la recepte desdites rentes, censes & revenuës, certaines bonnes personnes ydoines & suffisants, qui bien & convenablement le fassent pour Nous, de par Nous & en nostre nom, & Nous en puissent & sachent rendre bon & loyal compte, toutefois qui Nous plaira, sans en faire aucune recreance ou delivrance audit Conte de Tonnerre, ne à autres personnes quelxconques, en quelque maniere que ce soit. De ce faire, vous donnons pouvoir, auttorité & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos Justiciers & Officiers, Vassaulx, hommes & subjets, que à vous & à chascun de vous, en faisant & executant les choses dessusdites, obeissent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort & ayde, se mestiers en avez & requis en sont. Donné en nostre Ville de Bruges le treiziesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & six. Par Monf. le Duc. J. Vignier.

CCLIV.

Lettres par lesquelles le Roi mande au Duc de Bou gogne, de marcher contre les Anglois en Picardie, avec tel nombre de Troupes, & à tels gages qu'il jugera.

An. 1406.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par nos autres Lettres données à Paris le vingt-uniesme jour d'Avril dernierement passé, & pour les causes contenuës en ycelles, Nous ayons nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, fait, ordonné & establi nostre Lieutenant & Capitaine General pour le fait de la guerre ez Pays de Picardie & de Weest-Flandres, pour la garde, fureté & deffense d'yceulx Pays, auquel nostredit cousin par nos autres dites Lettres, avons donné pouvoir & auttorité de voir & visiter, ou faire visiter diligemment par ses Lieuxtenans & Commis à ce, les Chasteaulx, Villes & Forteresses desdits Pays, & mesmement ceulx qui sont en frontieres & sur port de mer, de prendre & retenir pour ledit fait, tant & tel nombre de gens de guerre, que bon luy semblera, & faire plusieurs autres choses touchant ycellui fait, declarées en nosdites autres Lettres. Savoir faisons que pour cause de certaines nouvelles qui nous sont survenuës, dont Nous sommes souffisemment informez, que les Anglois sont en moult grand nombre de gens ez marches des frontieres dud. Pays, & y croissent & arrivent tous les jours; pour contrester à la male volonté, entreprise & puissance desquelx, comme besoin en est, Nous par deliberation de nostre Grand Conseil, avons ordonné nostredit cousin, aller hastivement en personne oudit Pays de Picardie, sur les marches d'ycelles frontieres, & luy avons ordonné que mener en sa Compagnie, il ait & preingne tant & tel nombre de Gens-d'armes, Archers, Arbalestriers, Picquenaires & autres gens de guerre que bon luy semblera & verra estre expedient & necessaire pour le bien de la chose, à nos gages accoustumez, ou qui à eulx seront tauxez par nostredit cousin; lesquelx Gens-d'armes, Archers, Arbalestriers & autres Gens de guerre, jusques au nombre que par les Lettres de retenuë de nostredit cousin, il apparra à nostre amé & féal Thresorier de nos Guerres, Hemon Raguier, Nous voulons par luy estre payez de leursdits gages, par prenant monstres & reveuës souffisemment faites pardevant ceuls à qui il appartient, & qui est accoustumé à faire en tel cas. Et en oultre pour ayder à nostredit cousin à supporter les grands frais, missions & despens que en ce luy conviendra faire & soustenir, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces Presentes, que durant sondit voyage, il ait & preingne pour l'estat de sa personne, la somme de six mille frans par chascun mois; & luy donnons d'abondant par ces Presentes, pouvoir, auttorité & mandement especial, de faire & faire faire en ce fait toutes les choses contenuës en nosdites autres Lettres; & voulons estre obei à nostredit cousin par nostredit Thresorier & autres qu'il appartiendra, en tout cedit fait, par la maniere contenuë en ycelles nos autres Lettres. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Commissaires de par Nous ordonnez sur la garde & gouvernement de l'ayde nouvellement mis sus pour la conqueste de Guyenne, & pour renforcer les frontieres de nostre Royaume, que par nostredit Thresorier des Guerres, des deniers d'ycellui ayde, qui pour ce luy auront esté ou seront baillez, ils facent payer, bailler & delivrer à nostredit cousin, ou à son certain commandement, ladite somme de six mille frans pour chascun mois, à commencer du premier jour de ce present mois de Septembre, que nostredit cousin se partit de Paris par nostre ordonnance & commandement pour aller audit Pays, pour faire lever le siege des Anglois qui estoit lors devant le Chastel de Valingham, & pour faire autres choses touchant le fait de ladite guerre & la deffense de nostredit Pays de Picardie, & d'illec en avant, pour tant que ycellui nostre cousin certiffiera par sa Lettre avoir vacqué audit voyage & auxdits Gens-d'armes, Archers, Arbalestriers, Picquenaires & autres gens de guerre, ou à leurs Chefs de chambre pour eulx, fassent faire prest & payement par nostredit Threforier, comme dessus, de leursdits gages pour un mois, à commencer du jour de leurs monstres faites comme dessus, & d'illec en avant, de mois en mois, selon leurs reveuës sur ce faites jusques à leurs cassements, & en oultre tous les autres frais & despenses necessaires pour ledit fait; & par rapportant vidimus de nosdites autres Lettres, ces presentes ou vidimus d'ycelles faits sous séel authentique, quittance de nostredit cousin, avec certiffi-

cation de luy sur ce pour sondit estat, lesdites monstres & reveuës pour le payement desdits Gens-d'armes, Archers, Arbalestriers & autres gens de guerre, & quittances de leurs Chefs de chambre, mandements ou certiffications de nostredit cousin, & quittances des payements qui particulierement se feront par ledit Thresorier ou son Commis, par l'ordonnance d'ycellui nostre cousin, pour quelconque cause que ce soit, touchant ledit fait, Nous voulons & mandons nostredit Thresorier estre & demeurer à tousjours quitte & deschargé de tout ce que pour les causes dessusdites, par luy ou son Lieutenant, aura esté payé, & tout ce estre alloüé en ses comptes & rabbattu de sa recepte par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans contredit, nonobstant que depuis ledit siege levé, nostredit cousin soit retourné devers Nous en ceste Ville par nostre commandement & ordonnance, pour avoir advis à ce que au surplus est necessairement à faire pour ledit fait, les autres gages ou pensions que il a & prend de Nous en autre maniere, & quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Données à Paris le vingt-troisieme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & six, & de nostre regne le vingt-septieme. Par le Roy, Mess. de Berry & de Bourbonnois, le Conte de Vandosme, le Sire de Preaux, Mess. Robert de Boissay & autres presents. Ferron.

CCLV.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne retient le Duc de Lorraine à son service, moyennant deux mille livres de pension par an, &c.

An. 1407.

Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Lorraine, Nous ait fait par maintes fois, & de trez bon cuer, plusieurs grands & notables services & plaisirs, & soit en volenté de faire de plus en plus, ainsy comme par experience l'avons cogneu & cougnoissons, dont Nous nous reputons bien tenus à luy. Savoir faisons que Nous confiants bien à plain de sa grande vaillance, loyauté & prudence; & afin qu'il soit plus adstraint de Nous servir & accompagner d'oresnavant en armes & autrement quant besoin en aurons, Nous à ycellui nostre cousin, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, la somme de deux mille frans d'or de pension, pour ycelle somme prendre & avoir de Nous sur la recepte generale de nos finances, tant comme il Nous plaira, à deux termes en l'an. C'est assavoir, mille frans à la Saint Remy, & les autres mille à Pasques ensuivant, dont Nous voulons le premier terme & payement estre à la Saint Remy prouchain venant. Et pour ce que derrenierement nostredit cousin a eu & supporté de grands frais en nostre compagnie & service, il Nous plaist & voulons que ledit premier payement d'ycelle pension qui escherra à ladite feste de Saint Remy, luy soit pour ceste fois avancié & payé à Pasques charnels prouchain venant. En oultre voulons & Nous plaist & à ycellui nostre cousin avons ordonné & ordonnons par ces mesmes Presentes, que nonobstant ladite pension, toutes & quantes fois qu'il sera d'oresnavant pardevers Nous & en nostre compagnie & service, il ait & prenne de Nous, pour chascun jour qu'il afferme-ra par sa certiffication y avoir vacqué, la somme de quinze frans de gages par jour pour toutes choses; & s'il est ainsy qu'il Nous serve en armes, lesdits gages de quinze frans par jour cesseront; mais il aura son estat avec nous tel comme Nous luy ordonnerons, & les Gens d'armes & de trait qu'il aura & Nous amenera, seront souldoyez & payez ainsy & par la forme & maniere que seront les autres Gens d'armes & de trait que Nous aurons & pourrons avoir avec Nous; moyennant lesquelles choses dessusdites nostredit cousin sera tenu, & Nous a promis par la foy & serment de son corps de Nous accompagner & servir de tout son pouvoir, toutes & quantes fois que mestiers en aurons, & que Nous luy ferons savoir, envers tous & contre tous ceulx qui peuvent vivre & mourir, excepté l'Empereur ou Roy des Romains, & par especial le Roy Rup. Monf. le Roy, ses alliez, l'Evesque & la Cité de Mez seulement, & aussi en toutes choses raisonnables, nous ayderons & conforterons nostredit cousin, s'il en est mestiers, comme nostre parent. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes à nostre amé & féal Thresorier & General Gouverneur de nos finances qui ores est & sera le temps à venir, que par le Receveur General d'ycelles nos finances, ou par aucun autre de nos Receveurs particuliers, il face payer, baller & delivrer d'oresnavant chascun an, à nostredit cousin, ou à son certain commandement, ladite pension de deux mille frans, aux termes & par la forme dessus declarez, ensemble lesdits gages de quinze frans par jour, selon qu'il les desservira & qu'il en apperra par la certiffication d'ycellui nostre cousin, comme dit est; & par rapportant pour une & la premiere fois seulement vidimus de ces Presentes sous séel authentique, ou copie collationnée par l'un de nos Secretaires, avec quittance souffisant de chascun terme & payement, Nous voulons tout ce qui de la pension & gages dessusdits, sera ou aura esté payé à nostredit cousin, estre alloüé ez comptes du payant & rabbattu de sa recepte sans contredit ou aucune dificulté, par nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes, qu'il appartiendra, nonobstant quelxconques restrictions, Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Pre-

ſentes. Donné à Paris le ſixieme jour d'Avril avant Paſques, l'an de grace mil quatre cens & ſept. Par Monſ. le Duc, vous, Monſ. de Saint George & autres de ſon Grand Conſeil preſents. G. Vignier.

CCLVI.

Lettres d'abolition du crime d'aſſaſſinat commis en la perſonne de Loüis Duc d'Orléans, en faveur de Jean Duc de Bourgogne, &c.

An. 1407. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme aprez le cas avenu de la mort de noſtre trez chier & trez amé frere le Duc d'Orleans, que Dieux abſoille, noſtre trez chier & trez amé couſin le Duc de Bourgoigne, doubtant que par le rapport d'aucuns ſes malveillans ou autrement Nous euſſions prins aucune deſplaiſance à l'encontre de luy pour occaſion dudit cas, nous euſt fait ſupplier qu'il Nous pleut oir en noſtre perſonne, ſe faire ſe povoit, ou commettre aucuns prouchains de noſtre Sang à oir ſes juſtifications ſur ledit cas; & à ce faire pour aucuns empeſchemens que nous avions, euſſions commis noſtre trez chier & trez amé ainſné fils le Duc de Guienne, Dalphin de Viennois, & nos trez chiers & trez amé couſin & oncle, le Roy de Jeruſalem & de Secile, & le Duc de Berry, en la preſence deſquels pour ce aſſemblez en noſtre Hoſtel de Saint Pol à Paris, appellez & eſtans devers eulx pluſeurs autres de noſtre Sang, & grant nombre de Gens, tant de noſtre Grant Conſeil, comme de noſtre Parlement & de noſtre Chambre des Comptes, & grant multitude de Gens, tant Nobles comme autres, & tant de noſtre aiſnée Fille l'Univerſité de l'Eſtude de noſtredite Ville de Paris, comme des Bourgeois & autres d'ycelle noſtre Ville & d'ailleurs; noſtredit couſin de Bourgoigne ait fait dire & propoſer pluſeurs cas touchant ſeſdites juſtifications, en reſervant aucuns à deſclairier en temps & lieu, & entre autres choſes ait fait, dire & propoſer qu'il eſt, par la grace de Noſtre Seigneur, extract de noſtre Sang & Maiſon de France, & ſi prouchain de noſtre lignaige, comme noſtre couſin-germain en ligne maſle; c'eſt aſſavoir fils de feu noſtre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, cui Dieux pardoint, qui tout ſon vivant ama ſi loyalment Nous, noſtre generation & noſtre Royaume, & allié avecques Nous par les mariages de noſtredit fils de Guienne, à noſtre amée, trez chiere & trez amée fille la Ducheſſe de Guienne, fille ainſnée de noſtredit couſin de Bourgoigne, & de noſtre trez chiere & trez amée fille Michiele de France; à noſtre trez chier & trez amé fils le Conte de Charrolois, fils ſeul & heritier d'ycellui noſtre couſin, & que il a & tient en noſtredit Royaume ſi belles & notables Seignouries, comme la Duchié de Bourgoigne, la Conté de Flandres & la Conté d'Artoys, eſt Per de France & Doyen des Pers, noſtre homme lige & vaſſal; & à ces cauſes, il eſt tenu de entendre en toutes manieres à luy poſſibles, à la preſervacion, conſervacion & ſeurté de noſtre perſonne, de noſtre lignée, & à l'onneur & bien de Nous & de noſtredit Royaume; & pour ce qu'il avoit apperceu & appercevoit, & eſtoit pleinement acertené & informé, ſi comme il fiſt dire & propoſer, que noſtredit frere avoit machiné & machinoit de jour en jour à la mort & expulſion de Nous & de noſtre generation, & tendoit par pluſeurs voyes & moyens à parvenir à la Couronne & Seignorie de noſtred. Royaume, il pour la ſeurté & preſervacion de Nous & de noſtredite lignée, pour le bien & utilité de noſtred. Royaume, & pour garder envers Nous la foy & loyauté en quoy il nous eſt tenu, avoit fait mettre hors de ce monde noſtredit frere, en Nous ſuppliant, que ſe par le rapport d'aucuns ſes malveillans, ou autrement, Nous avions prins aucune deſplaiſance contre luy pour cauſe dudit cas avenu en la perſonne de noſtredit frere, Nous conſiderées leſd. cauſes pour leſquelles il le avoit fait faire, vouliſſions oſter de noſtre courage toute deſplaiſance, que par ledit rapport, ou autrement pouvions avoir eu au regard de luy pour occaſion dudit cas, & le avoir & tenir en noſtre ſinguliere amour, comme nous faiſions par avant, & auſſi ordonner que il & ſes ſucceſſeurs ſoient & demeurent paiſibles dud. fait & de tout ce qui s'en eſt enſuy; & depuis encores noſtredit couſin le Duc de Bourgoigne nous ait fait faire en ſa preſence semblable requeſte & ſupplication tendans à ceſte fin, preſens ad ce noſtredit ainſné fils, noſdits couſin & oncle & pluſeurs autres de noſtredit Sang & de noſtredit Conſeil & autres pluſeurs. Savoir faiſons que Nous conſideré la fervent & loyal amour & bonne affection que noſtredit couſin a eu & a à Nous & à noſtredite lignée, & eſperons qu'il aura toujours ou temps à venir, avons oſté & oſtons de noſtre couraige toute deſplaiſance, que par le rapport d'aucuns malveillans de noſtredit couſin ou autrement, pouvions avoir eu envers luy pour occaſion des choſes deſſuſdites, & voulons que ycelluy noſtre couſin de Bourgoigne, ſoit & demeure en noſtre ſinguliere amour, comme il eſtoit paravant; & en oultre de noſtre certaine ſcience, voulons & Nous plaiſt par ces Preſentes, que noſtredit couſin de Bourgoigne, ſes hoirs & ſucceſſeurs, ſoient & demeurent paiſibles envers Nous & nos ſucceſſeurs dudit cas & fait, & de tout ce qui s'eſt enſuy, ſans ce que par Nous, noſdits ſucceſſeurs, nos Gens & Officiers, ou les Gens & Officiers d'yceulx nos ſucceſſeurs, pour cauſe de ce, leur ſoit ou puiſt eſtre donné, ne mis aucun empeſchement ores, ne pour le temps à venir. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Preſentes. Données à Paris le neufvieme jour de Mars, l'an de grace mil

quatre cens & sept, & le vingt-huitiesme de nostre regne.

Par le Roy, presens le Roy de Sicile, Mess. les Ducs de Guienne, de Berry, de Bretaingne & de Loraine; les Contes de Mortaing, de Nevers & de Vaudemont, Mess. Jaques de Bourbon, vous, l'Arcevesque de Sens, l'Evesque de Poictiers, le Conte de Tancarville, le Grant Maistre d'Ostel, le Sire d'Omont, le Sire d'Ivry, le Sire de Dampierre, le Galoys-Dannoy & plusieurs autres. N. Ferron.

CCLVII.

Ordonnance du Duc Jean, pour le gouvernement de la Maison du Comte de Charollois son fils.

An. 1407. Chambre des Comptes de Dijon.

C'Est l'Ordonnance de l'Hostel de Monf. le Conte de Charrolois, faitte par Monf. le Duc de Bourgoigne son pere.

Premierement. Aura mondit Sieur de Charrolois, treze chevaux pour son corps, un Palefrenier & un Varlet de pié & deux vitilez pour les chevaux, & aura aussi deux sommiers.

Item. Mess. Girart de Bourbon sera luy sixiesme, & six chevaux à gaiges, luy & son Escuyer mangeans en sale, & ses autres gens à livrée.

Item. Philibert de Chantemerle y sera luy quatriesme, & quatre chevaux à gaiges, luy & son Escuyer mangeans à l'Hostel, & ses autres Varlets à livrée.

It. Jacques de Busseul fera les deux Offices, comme Eschanson, Panetier, & aura trois chevaux à gaiges & deux Varlets à livrée.

Item. Jehan de Bourbon sera Escuyer d'escuyerie, & aura trois chevaux & deux Varlets à livrée.

Item. Maistre Jehan de Resinghen sera luy troisiesme, & aura trois chevaux à gaiges.

Item. Robin y sera luy deuxiesme, son Varlet à livrée & ses deux chevaux à gaiges.

Item. Colin de Champceaulx Varlet de Chambre, aura un Varlet & deux chevaux à livrée, & Monnot Maschefoing semblablement, & serviront à tour.

Item. Aura mondit Sieur de Charrolois un Barbier qui aura un cheval à livrée.

Cy-aprez s'ensuivent les jeunes Gentilshommes estans avecques mondit Sr. de Charrolois.

PRemierement. Guillaume de Lalain & Jehan de Neufville, qui auront eux deux ensemble, un Escuyer & un Varlet de Chambre mangeans en Court, & auront aussi à livrée un Varlet de pié pour garder leurs chevaux, & deux chevaux à livrée.

Item. Jaques fils Mess. Jaques de Courtiambles retenu Eschanson, & aura un Varlet mangeant en sale, & un cheval à livrée.

Item. Godefroy Dubois & Jehan d'Anieres, auront un Escuyer & un Varlet mangeans en sale, & deux chevaux à livrée.

Item. Jehan Pioche & Guerard Tonnelare, auront semblablement un Escuyer & un Varlet mangeans en sale, & deux chevaux à livrée.

Item. Guillaume Dubois fera l'Office d'Escuyer de cuisine, & aura un Varlet mangeant en sale, & deux chevaux à gaiges.

Item. Le Bastard . . . . retenu Escuyer de cuisine, pour servir en l'absence de Guillaume Dubois.

Item. Jehan Sarrote fera l'Office de Secretaire, & le payement de la despense, & aura un Varlet & deux chevaux à gaiges.

Item. Jehannotte la Germinée, aura une agnence.

Item. Mess. Jehan Desforges, un Varlet mangeant en sale, & un cheval à livrée.

Item. Jehan Petit, Clerc de Chapelle, un cheval de prinse, quand mestier sera.

Item. Perrin Boussuet, Tailleur & Varlet de garde-robe, un Varlet mangeant en sale, & un cheval à livrée.

Item. Sera Colinet Danser Ayde dechambre, mangeant en sale.

Item. Aura Tusquin le Queux, un cheval à livrée, & Petitjean semblablement, lesquelx serviront à tour.

Item. Aura Vilotte Baousot Potagier & Hasteur, un cheval de prinse, quand mestier sera.

Item. Aura Huguenin Charpy Saulcier, un cheval de prinse, quand mestier sera.

Item. Aura Pierre Salemon Varlet de chiens qui mangera en sale.

Item. Aura Jehan de Pleuvot, Sommelier de l'Eschansonnerie, un cheval à livrée.

Item. Humbert Coustain, Sommelier de la Panneterie, un cheval à livrée.

Item. Jehan Damant fera l'Office de Serviteur, & aura un cheval à livrée.

Item. Germain de Givry Fourrier & Chevaucheur, faisant l'Office de Sommelerie & d'Escuierie, & aura lettres de prinse, & un cheval à livrée.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines; à nos amez & féaulx Mess. Girard de Bourbon nostre Conseiller & Chambellan, Philibert de Chantemerle & Jacques de Busseul nos Escuyers tranchants; lesquelx Nous avons ordonné estre pardevers nostre trez chier & trez amé fils le Conte de Charrolois; c'est assavoir, lesdits Mess. Girard & Chantemerle, comme ses Chambellans, & ledit Jacques, Maistre de son Hostel, salut & dilection. Nous voulons & vous mandons que l'ordonnance des gens de nostredit fils par Nous faite, contenuë cy-dessus en ce present rolle, vous & chascun de vous tenez, gardez & accomplissez, & faites tenir, garder & accomplir sans enfraindre aucunement; & tout ce que par les escroës de la despense de nostredit fils aura esté compté, payé & livré par vostre ordonnance, Nous voulons estre alloüé ez comptes, & rabbatu

de la recepte du Maistre de nostre Chambre aux deniers, ou de celuy qui fera ladite despense, par nos améz & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, ausquels Nous mandons que ainsy le facent, sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques Ordonnances, restrictions, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre Hostel de Conflans lez Paris, le vingt-septiesme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & sept. Par Monf. le Duc. J. Vignier.

CCLVIII.

Lettres de grace & d'abolition de Sa Majesté, en faveur du Duc Jean, à l'occasion du meurtre commis en la personne de Loüis Duc d'Orléans.

An. 1407.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme à Nous principalement appartiegne mettre paix & tranquillité en nostre Royaume, & tenir nos subjets en bon amour & union ensamble, mesmement quant ils sont tels & si puissans que par leurs debasts & divisions, grans maulx & inconveniens se peuvent ensuir; & par l'union d'eulx, grans biens & utilité; & il soit ainsy que aprez ce que nostre trez chier & trez amé frere Loys Duc d'Orleans, par le commandement & voulenté de nostre trez chier & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne, fust en nostre Ville de Paris occis & mis hors de ce monde, ycellui nostre cousin pour sa descharge, ait fait dire & declairer en nostre Hostel de Saint Pol, devant nostre trez chier & trez amé ainsné fils le Duc de Guienne, & nos trez chiers & trez amez cousin & oncle le Roy de Sicile & le Duc de Berry nos Commis à ce presens; & appellez plusieurs de nostre Sang, de nostre Grant Conseil, de nostre Parlement, de nostre Fille l'Université & de nostre Ville de Paris en grant nombre, les causes qui l'avoient meu à ce faire; & d'autre part feu nostre trez chiere & trez amée seur la Duchesse d'Orleans, vefve de nostredit frere, tant en son nom, comme aussi ou nom, & comme ayant le bail de nostre trez chier & trez amé fils mary de nostre fille, Charles Duc d'Orleans, & de nos trez chiers & trez amez nepveux & niepce, Philippe, Jehan & Marguerite ses autres enfans; & aussi nostred. fils le Duc d'Orleans, ayent en nostre Hostel du Louvre devant nostredit fils de Guienne nostre Commis, à ce presens & appellez plusieurs de nostre Sang, de nostre Grant Conseil, de nostre Parlement, de nostre Fille l'Université & de nostredite Ville de Paris, en grant nombre fait dire & declairer plusieurs choses au contraire, pour occasion desquelles choses se pourroient mouvoir entre nostred. cousin de Bourgoigne, ses parens & amis d'une part, & nosdits fils, nepveux & niepce leurs parens & amis, d'autre, grans discors & divisions, dont trez grans & irreparables inconvenients se pourroient ensuir en nostre Royaume. Savoir faisons que Nous, qui desirons tels debasts & divisions appaisier & obvier aux inconveniens, avons par la delibe-ration de ceulx de nostre Sang & lignaige, & de nostre Grant Conseil, mandé lesdites Parties venir pardevers Nous en nostre Ville de Chartres, au neufviesme jour de ce present mois de Mars, ausquels jour & lieu; c'est assavoir, en l'Eglise Catedrale d'ycellui lieu de Chartres, en la Nef d'ycelle Eglise à l'entrée du cuer, & devant l'Image de Nostre-Dame, accompagniez de nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, de nos trez chiers & trez amez cousins les Roys de Sicile & de Navarre, de nostre trez chier & trez amé fils ainsné le Duc de Guienne, de nos trez chiers & trez amez oncle & cousin le Duc de Berry, le Cardinal de Bar, le Duc Guillaume de Baviere, Conte de Henau, le Duc de Bourbonnois & le Duc Loys en Baviere, les Contes de Mortaing, d'Alençon, le Marquis du Pont, le Conte de la Marche, le Conte d'Eu, Charle de Lebret Connestable de France, le Conte de Vandosme, le Conte de Namur, le Conte de Tancarville, le Conte de Conmersan, le Conte de Tournerre, le Conte de Dampmartin & de plusieurs autres de nostre Sang & autres; & Nous estans illec en nostre Grant Conseil, ouquel les dessusd. & plusieurs autres de nostredit Sang, plusieurs Prelats & Barons & autres de nostre Grant Conseil, deux Presidens & plusieurs autres de nostre Parlement & de nostre Chambre des Comptes, nostre Procureur General & Advocats Filscaux en nostredite Court de Parlement estoient; est venu devant Nous & en nostre presence nostredit cousin le Duc de Bourgoigne, & Nous a fait dire & exposer en grant humilité & reverence de par luy & en son nom, qu'il estoit venu en nostre presence, comme nostre humble & loyal subjet, serviteur & parent, pour ce que pour ledit cas de la mort avenu en la personne de nostredit frere feu le Duc d'Orleans, lequel cas avoit esté fait par son commandement & voulenté, & lequel il avoit fait pour le bien de Nous & de nostre Royaume, comme il estoit prest de declairer s'il Nous plaisoit, & toutesvoies il avoit entendu que Nous y avions pris desplaisance, dont il estoit tant dolent & courroucié qu'il povoit estre, & pour ce Nous supplioit tant humblement comme il povoit, qu'il Nous pleust ycelle desplaisance oster de nostre cueur, & le tenir en nostre bonne grace & amour, & il estoit & seroit toujours au plaisir de Dieu, prest d'obeir à ce qu'il Nous plairoit luy commander & ordonner en toutes choses, & de ce Nous a supplié nostred. cousin de Bourgoigne, de sa propre bouche, tant humblement comme il a peu; & aussi nostredite compaigne la Royne, nosdits cousins & fils les Roys de Sicile & de Navarre & le Duc de Guienne, nous ont exposé la bonne & grande voulenté qu'ils scevent que nostredit cousin de Bourgoigne a de Nous servir & obeir en tous cas, & Nous ont supplié qu'il Nous pleust

pleust consentir & accorder la requeste & supplication à Nous faite de par nostredit cousin de Bourgoigne, & luy tout pardonner. Pourquoy Nous inclinans auxdites supplications, avons à nostredit cousin de Bourgoigne, pour le bien de nostre Royaume, pour amour de nostreditte compaigne, de nosdits cousins & fils les Roys de Sicile & de Navarre, qui Nous en ont supplié, comme dit est, & aussi pour la loyaulté & bons services que toujours esperons trouver en nostredit cousin de Bourgoigne, ottroyé sa requeste, & luy avons tout pardonné. & pardonnons par ces Presentes. Et affin que nosdits octroy & pardon ayent & fortiffent plainement & entierement leur effet, sans ce que jamais en soit faitte aucune doubte, ne que debast ou dissention en puisse ensuir, Nous avons fait venir en la presence de Nous & des autres dessus nommez, estans en nostre compaignie, nos trez chiers & trez amez fils & nepveu le Duc d'Orleans, & Phelippe Conte de Vertuz son frere, lesquelx estoient ausdits jour & lieu pour ce venuz à nostre mandement, & leur avons fait bien au long exposer ce que par nostredit cousin de Bourgoigne & nostredite compaigne la Royne & les autres de nostre Sang dessus nommez, Nous avoit esté dit & supplié, & aussi les octroy & pardon que Nous luy avions fait, & leur avons requis & ordonné que ils pour eulx & pour lesdits beau-nepveu Jehan Conte d'Angolesme leur frere, & pour belle-niepce Marguerite leur seur, consentent, & ayent aggreable lesdits octroy & pardon par Nous faits à nostredit cousin de Bourgoigne; lesquelx & aussi nostredit oncle le Duc de Berry leur curateur, bien advertis & advisez de tout par grant & meure deliberacion, euë sur ce paravant avec leurs parens & amis & Gens de Conseil, aprez ce que nostredit cousin de Bourgoigne leur a par nostre ordonnance, fait prier de par luy & prié de sa propre bouche, que toute rancune & desplaisance qu'ils peuvent avoir envers luy, leur plaise oster de leurs cueurs, & qu'ils soient bons amis ensamble, & que nostredite compaigne, nosdits cousins & fils les Roys de Sicile & de Navarre, & le Duc de Guienne, leur ont prié qu'ils accordent à nostred. cousin de Bourgoigne, sa requeste, & en oultre qu'ils luy veullent tout pardonner, ont l'un aprez l'autre de l'auttorité de leurdit curateur, pour eulx & pour leursdits frere & suer, & eulx faisans fors d'eulx & leurdit curateur aussi accordé les requestes à eulx faites par nostred. cousin de Bourgoigne, & aussi par nostredite compaigne, & les autres de nostre Sang dessus nommez, & ont à nostredit cousin de Bourgoigne tout pardonné, & en oultre ont pour eulx & leurdit frere & suer, & eulx faisans fors d'eulx, expressement consenti & eu aggreable lesdits octroy & pardon, & tout ce que par Nous a esté fait comme dessus est dit; toutes lesquelles choses ainsy faittes, passées, consenties & accordées, comme dessus est touchié, tant par Nous, comme par lesdites Parties, Nous par la deliberacion de nostre Grant Conseil, ouquel estoient nostreditte compaigne & les autres de nostre Sang, & autres dessusdits, de nostre puissance & auttorité Royale, & comme ayant le bail de nosd. fils, nepveux & niepce, voulons estre tenuës & gardées perpetuelment & inviolablement; sans ce que aucun quel qu'il soit, puisse jamais dire, ne venir à l'encontre en aucune maniere, ne pour occasion dudit cas, ne des dependances, aucun empeschement ou destourbier faire en corps ou en biens à nostred. cousin de Bourgoigne, ne à ses successeurs. Et en oultre par la deliberacion & de l'auttorité que dessus, avons voulu & commandé, voulons & commandons par ces Presentes, que chascune desdites Parties tiengne ce que Nous avons dessus fait & ordonné, & aussi ce qui s'ensuit; c'est assavoir, qu'ils soient bons amis ensamble, & tous les parens, amis & serviteurs de l'un costé & de l'autre, & que jamais ne demandent aucune chose l'un à l'autre pour ce cas, ne pour chose qui s'en soit ensuye, & leur avons deffendu & deffendons par ces Presentes sur quanques ils nous doubtent à courroucier, & qu'ils se peuvent meffaire envers Nous, que jamais pour ceste cause ils n'ayent dissencion, debast ou division l'un envers l'autre, ne que jamais à quelque personne que ce soit qui se soit entremis de ceste chose, ou qui ait porté faveur à l'une Partie ou à l'autre, ou par nostre commandement, ou autrement, comment que ce soit, ils ne portent rancune ou mal-talent, ne facent dommage, destourbier ou desplaisir en corps ou en biens, ne autrement, comment que ce soit; mais que chascun d'eulx pardonne à tous, & aussi Nous leur pardonnons, excepté toutesvoies en ces choses ceulx qui ont fait le fait dessusdit en la personne de feu nostred. frere d'Orleans; toutes nosquelles Ordonnances, commandemens & deffenses, lesd. Parties & chascune d'ycelles ont incontinent accordé, promis & juré en nostre main, & sur la Croyx & les saintes Evangiles, mesmement nostre fils & nepveu le Duc d'Orleans & le Conte de Vertuz, pour eulx & leursd. frere & seur, & eulx faisans fors d'eulx & de l'auttorité de leurdit curateur, & aussi ceulx de nostredit Sang, l'ont semblablement promis, accordé & juré; & afin que bon amour & union soit plus seure entre lesdites Parties, & se puisse mieulx entretenir, Nous avons encores ordonné & ordonnons, du consentement desdites Parties, que le mariage se fera de nostredit nepveu le Conte de Vertus second fils de feu nostredit frere, & de l'une des filles de nostredit cousin de Bourgoigne, & que à l'euvre d'ycellui mariage, nostred. cousin de Bourgoigne baillera quatre mille livres tournois de rente par an, qui sera heritage à ladite fille & aux enfans venans dudit mariage, & cent cinquante mille frans pour une fois, dont les cinquante mille seront convertis & employez en terre, qui sera heritage de ladite fille & de ses heritiers, & des cent mille frans, nostredit nepveu son mari pourra faire à son bon plaisir, & aussi avons

ordonné, du consentement que dessus, que nostredit nepveu de Vertuz aura en la succession de feu nostredit frere d'Orleans son pere, & en la succession de feu nostredite suer la Duchesse d'Orleans sa mere, telle part & portion que ordonné luy a esté, ou que de droit de pere & de mere luy peut & doit appartenir; sur quoy il doüera ladite fille de nostredit cousin de Bourgoigne, de quatre mille livres tournois de rente par an, laquelle nostre Ordonnance lesdites Parties ont eu aggreable, & l'ont promise & jurée comme dessus. Si donnons en mandement à tous ceulx de nostredit Sang & lignage, auxdites Parties, à chascune d'ycelles & à leurs parens & amis, à nos Connestable & Chancelier, à ceulx de nostre Parlement, à nos Mareschaux, Maistres des Arbalestiers, Admiral, ceulx de nostre Chambre des Comptes, à nosdits Advocats & Procureurs Filscaulx, & à tous nos Baillifs, Prevosts, Seneschaux & autres nos Justiciers & Officiers quelxconques, presens & advenir, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que toutes & chascune les choses, points & articles contenus & exprimées en ces Presentes, ils entretiegnent, enterinent & accomplissent, & facent entretenir, enteriner & accomplir de point en point, en tant que il leur touche & pourra touchier, & ne facent & seuffrent aucune chose estre faite, attemptée ou innovée, comment, ne par quelque personne que ce soit au contraire, sans ce que pour le cas dessusdit avenu en la personne de feu nostredit frere, ne pour les circonstances & dependances d'ycellui, ne pour chose qui depuis s'en soit ensuye en assemblée de gens, entreprises, ne autrement, on puisse aucune chose demander ausdites Parties, ne à aucunes d'ycelles, aincors que ils & leurs successeurs en soient à toujours tenus quittes & paisibles par Nous & nos successeurs & nos Officiers & les leurs & autres quelxconques, en imposant sur ce silence perpetuel à nostre Procureur & à tous autres, nonobstant quelxconques Lettres par Nous ou autres, données ou à donner ou prejudice d'aucune d'ycelles Parties, de leurs successeurs ou de leurs Terres & Seigneuries; lesquelles s'aucunes en ont esté ou estoient faites ou données, Nous avons aboly & abolissons, & les declairons estre irrites, casses & vaines, & mettons du tout au néant par ces Presentes, ausquelles en tesmoing de ce, & afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, Nous avons fait mettre nostre séel. Donné audit lieu de Chartres le neufviesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & huit, & de nostre regne le vingt-neufvieme.

Par le Roy en son Conseil, presens les Roys de Secile & de Navarre, le Cardinal de Bar, Mess. les Ducs de Guienne, de Berry, de Hollande, de Bourbonnois & de Baviere, les Contes de Mortaing & d'Alençon, le Marquis du Pont, les Contes de la Marche & de Vendosme, le Sire de Lebret Connestable de France, les Contes de Saint Pol, de Tancarville & de Vresne, & plusieurs autres Contes, Barons & Seigneurs du Sang Royal & autres, l'Archevesque de Sens, les Evesques d'Angers & de Poitiers, le Grant Maistre d'Ostel, le Premier President, & un des autres Presidens de Parlement; le premier & plusieurs autres Chambellans, grant quantitey de Chevaliers & autres Nobles, de Conseillers, tant du Grant Conseil, des Requestes de l'Ostel & dudit Parlement, comme de la Chambre des Comptes & autres Officiers & notables personnes en grant nombre. Neauville.

CCLIX.

Ordonnance par laquelle le Duc Jean transfére & établit son Parlement de Dole à Besançon, & y institüe une Chambre de Conseil & des Comptes, &c.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que pour certaines convenances faites entre Nous & nos bien amez les Habitans de la Cité de Besançon, passées & confermées par nostre trez cher Seigneur & cousin Wancessin Roy des Romains & de Bahaigne, & aussi pour les proffits & utilitez evidents de Nous & de nostre Conté de Bourgoigne, ou milieu duquel est située ladite Cité, qui est la plus notable Ville de tout le Pays, & des Pays voisins, & en laquelle les Habitans de nostredite Conté ont accoustumé d'ancienneté recourir en faits de conseils, de marchandises & de plusieurs autres choses à eulx prouffitables, & mesmement pour gouverner & tenir en bonne justice nos Vassaulx & subjets de nostredite Conté, & pour eschener leurs labeurs & peines de venir à grands despens & missions devers Nous en nos Contez de Flandres & d'Artoys & ailleurs en France, auxquels Pays Nous convient demourer le plus du temps; c'est assavoir, en nosdits Pays de Flandres & d'Artoys, pour yceulx gouverner en bonne paix & tranquillité, & ailleurs en France, pour les grands & notables faits de Monf. le Roy, lequel nous desirons & sommes toujours tenus de avancier de nos pouvoirs, tant par lignage & hommage, comme autrement; Nous avons ordonné, & par ces presentes ordonnons que nostre Parlement de nostredite Conté de Bourgoigne, que Nous & nos predecesseurs soulions faire tenir à Dole, se tiendra d'oresnavant en lad. Ville de Besançon, & commencera led. Parlement seoir audit Besançon, le quatriesme jour du mois de Novembre prouchainement venant, lequel nous tendrons en nostre personne, ou ferons tenir par certains nos Commis & Deputez, & aussi avons institué, & par ces Presentes, instituons nostre Chambre de Conseil audit lieu de Besançon; & pour ycelle gouverner & exercer illec, avons

An. 1408.

Chambre des Comptes de Dijon.

commis & deputé, tant qu'il Nous plaira, certaines perſonnes nommées en nos autres Lettres, auxquelles & aux ſucceſſeurs en lad. Chambre, donnons puiſſance de pourveoir auxdits de Beſançon, des choſes qu'ils auront à faire avec Nous; & ſe ils ne pouvoient pour la grandeur du cas, qu'ils nous reſcripvent le fait, pour leur donner puiſſance de y pourveoir, & auſſi de connoiſtre de tous abus de juſtice faits par les Ballis & autres Officiers de noſtredit Conté, de pourveoir à tous complaignants par requeſtes, en mandant aux Baillis, Prevoſts & autres Juſticiers & Officiers de noſtredit Conté, reſſorts & appartenances d'ycellui, que pourvoyent en ce qui concernera leur Juriſdiction & Office, de connoitre & decider des cauſes & querelles qui ſourdront pour cauſe & occaſion des Lettres de garde emanées de Nous & deppendantes d'ycelles, & auſſi de tous cas cheans en reſſormation, non ſeant toutesfois noſtredit Parlement, & auſſi des nouveaux acqueſts faits en ycellui noſtre Conté par Gens d'Egliſe, ſans amortiſſement de Nous ou de nos predeceſſeurs & des choſes feodales de nos fiefs & riere-fiefs alienez en ycellui Conté, ſans noſtre conſentement ou de nos predeceſſeurs Contes ou Conteſſes de Bourgoigne, ou ſeront faits en noſtredite Conté par quelconque perſonne, de quelconque eſtat ou preéminence qu'elle ſoit, contre quelxconques Appellants ou autres ou prejudice ou contempt des appellations qui ſont ou ſeront emiſes à noſtred. Parlement ou autrement, par quelconque maniere & de quelconque Juge que ce ſoit, de pourveoir à yceulx attemptas, & les reparer & faire reparer par la maniere que de raiſon appartiendra, & que les cas le requierront; & auſſi faire joüiſſement, proviſion & recreance par caution ou autrement, comme de raiſon ſera, au dernier poſſeſſeur de la choſe contemptieuſe, ou à celluy à qui il appartiendra aprez appellation emiſe audit Parlement, & pendant ycelle en cas de nouvelleté, ou en cas poſſeſſoire de nouvelle ſucceſſion ou autres cas poſſeſſoires quelxconques; & auſſi en cas de recreance demandée des biens prins, arreſtez ou empeſchez, dont appellé ſeroit par quelconque perſonne que ce feuſt, ſans prejudice toutefois de ladite cauſe d'appellation, & ſans ce que noſdits Conſeillers de noſtredite Chambre s'entremettent de la cauſe principale ne de ladite appellation; & auſſi de donner commiſſions, faire enqueſtes & autres exploits & procez appartenans aux choſes deſſuſdites; & Parties oüies ſommerement, & de plain decider & determiner les cauſes deſdits attemptas, joiſſements, proviſions, recreances & autres choſes deſſuſdites, & les deppendances d'ycelles, de arbitrer & juger amendes, tant à Nous comme à Parties, ſelon l'exigence des cas deſſuſdits, & faire ou faire faire toutes manieres d'exécutions & contraintes ad ce appartenans, & generalement de faire toutes autres choſes qui ſeront appartenantes & requiſes aux choſes deſſuſdites, & deppendances d'ycelles, nonobſtant quelxconques appellations qui ſe feront ou pourront eſtre faites de noſdits Conſeillers, & ſans prejudice d'ycelles; & auſſi avons inſtitué & inſtituons audit lieu de Beſançon, noſtredite Chambre des Comptes, pour en ycelle rendre compte par nos Threſoriers & Receveurs de noſtredite Conté & des lieux enclavez en ycellui Conté, & deſd. lieux & appartenances; & pour gouverner & exercer ycelle, avons commis & deputé tant qu'il Nous plaira, certaines perſonnes nommées en nos autres Lettres, auxquels Nous avons donné & donnons puiſſance par ces Preſentes, de oir, clorre & affiner leſd. comptes, y donner Arreſt ſur yceulx, & faire toutes autres choſes appartenantes en tel cas, & que Maiſtres & Gens des Comptes de nos autres Chambres de Comptes peuvent & ont accouſtumé de faire; & auſſi avons inſtitué, & par ces Preſentes inſtituons noſtredite Chancellerie, pour laquelle gouverner & exercer, Nous avons commis & deputé, tant qu'il Nous plaira, certaine perſonne nommée en nos autres Lettres, à laquelle Nous avons donné & donnons puiſſance de connoiſtre & decider quelxconques cauſes qui ſourdront directement ou indirectement pour cauſe ou occaſion des Lettres faites ſoubz noſtre ſéellé en tout noſtred. Conté de Bourgoigne, Reſſorts & appartenances d'ycellui, ſans ce que nul autre Juge en ait la cognoiſſance; & ſe de fait, aucun autre Juge en avoit pris ou vouloit prendre la cognoiſſance, le Gouverneur de ladite Chancellerie luy deffendra par ſes Lettres patentes, ſur certaines peines, qu'il n'en cognoiſſe & aux Parties que ne procedent pardevant luy, & evoquera ledit Gouverneur la cauſe pardevant luy en quelconqne eſtat qu'elle ſoit, en aſſignant journée auxdites Parties pour proceder pardevant luy en la cauſe, par tant comme raiſon ſera, de pouvoir proceder ou faire proceder, s'il luy plaiſt, ſommerement & de plain, ez cauſes qui ſeront devant luy. Et quand il luy apparra de noſtredit ſéellé, de bailler aux complaignants, ſes commiſſions patentes qui contendront execution preciſe de la debte que l'en demandera; laquelle execution ſe conduira, nonobſtant quelxconques appellations ou oppoſitions, & ſans prejudice d'ycelles, moyennant taxation ſouffiſante, que bailleront les Parties Impetrans, ſi comme accouſtumé eſt de faire en tel cas en noſtre Duché de Bourgoigne, & avec ce contendront leſdites commiſſions priſe de corps, ſe ad ce les debiteurs ſont obligez; de pouvoir auſſi proceder d'Office, ou à la pourſuite de noſtre Procureur illec ou de Parties, ſelon l'exigence des cas, tant par voye ordinaire, comme extraordinaire contre tous Fauſſaires de lettres, inſtruments & teſtaments faits & receus ſoubz noſtredit ſéel, en faiſant pugnition d'yceulx Fauſſaires, criminelle ou civile, comme le cas le requerra & bon luy ſemblera, & auſſi de pouvoir faire & créer tant de Notaires comme il voudra, tant audit Conté, comme en la Cité de Beſançon, pour recevoir lettres, inſtruments & teſtaments ſoubz ledit

féel, en la maniere que l'on a accouftumé de creer Notaires, & de ce baillera lettres, defquelles Nous aurons dix fols eftevenans pour féel, & lefquels Notaires nous payeront chafcun an cinq fols eftevenans; & parmi ce, on leur féellera les Lettres de leurs propres contraux franchement fans finance, & feront tenus lefdits Notaires en leurdite creation, de faire le ferment accouftumé en tel cas, & auffi de groffer & faire féeller tous inftruments & lettres qu'ils auront receus foubz ledit féel, dedans trante jours aprez la reception d'yceulx, & dedans lequel temps yceulx Notaires contenteront noftre Receveur qui par Nous fera fur ce ordonné du proffit qui nous appartiendra pour ledit féel; c'eft affavoir, pour chafcune livre efteven. un denier eftev. & auffi feront lefdits Notaires tenus de apporter tous groffes, les teftamens qu'ils auront receus foubz ledit féel, dedans vingt-quatriefme jour aprez le trefpas de ceulx qui auront fait lefdits teftaments en la main dudit Gouverneur, ou de fon Lieutenant, lefquelx teftaments l'on publiera duëment en lad. Cour de ladite Chancellerie pardevant ledit Gouverneur ou fon Lieutenant, dedans quarante jours aprez le trefpas defdits teftateurs; & aura ledit Gouverneur ou fon Lieutenant, puiffance de accorder avec les hoirs inftituez auxdits teftaments, du féel d'yceulx teftaments, en gardant noftre droit, & auffi vaudra le double & les claufes defdits teftaments à ceulx à qui il appartiendra, par payant le proffit dudit féel raifonn. lequel proffit fera payé audit Receveur : de decerner poffeffion aux heritiers des hoiries & fucceffions, aprez la publication defdits teftaments, & de donner à eulx gardes pour les maintenir & garder en ladite poffeffion; de counoiftre des caufes d'oppofition qui fourdront par vertu defdites gardes, & de faire fequeftre & provifion fe meftiers eft, & felon qu'il appartiendra eftre fait par raifon; de donner Lettres que l'on appelle, *debitis* qui feront faites en forme duë à ceulx dudit Conté & de Befançon, qui les requerront, & mefmement fur toutes lettres & inftruments féellez dudit féel ou d'autre féel authentique, & contiendront main garnie yceulx *debitis*, quand l'on executera par vertu des Lettres féellées dudit féel; de faire & creer Sergens, tant en ladite Cité de Befançon, comme audit Conté, en tel nombre comme il avifera, avec ceulx de noftredite Chambre de Confeil eftant audit Befançon, devoir eftre fait pour noftre bien & utilité de ladite Chancellerie & dudit Conté; de baller auxdits Sergents fes Lettres pour fergenter, en leur donnant puiffance comme en tel cas eft accouftumé, & auffi de faire faire pour ladite Chancellerie, plufieurs grands féelz & contre-féelz pareils, ezquelx grands féelz feront les Armes de la Conté de Bourgoigne; & en la circonferance d'yceulx grands féelz, fera efcript, *S. Cancellarie Comitatus Burgundie*; & ez contre-féelz, feront nos Armes propres & pures, fans aucune efcripture, & feront de telle forme, & tellement figurez, comme le féel de la Chancellerie de noftredit Duché de Bourgoigne, defquelx féelz & contre-féelz led. Gouverneur ou fon Lieutenant garderont l'un tousdis, & les autres feront mis en fure garde ez lieux & Villes dudit Conté, qui feront avifées par Nous ou nos Gens de noftredite Chambre de Confeil eftant audit Befançon, lequel Gouverneur auffi aura un petit féel aux caufes, auquel feront pareillement les Armes dud. Conté, & fera efcript au circuite, *S. ad caufas Cancellarie Comitatus Burgundie*, duquel féel feront féellées toutes Lettres de juftice & tous procez d'ycelle Chancellerie. Si donnons en mandement par ces mefmes Prefentes, à nos amez & féaulx les Gens qui tiendront noftre Parlement au temps à venir, audit lieu de Befançon, aux Gens de noftre Confeil refidans en noftredite Chambre, au Gouverneur d'ycelle noftre Chancellerie, aux Gens de ladite Chambre de nos Comptes, au Gouverneur de noftredite Conté de Bourgoigne, à nos Ballis d'Amont & d'Aval audit Conté, & à nos autres Jufticiers & Officiers, fi comme à un chafcun d'eulx appartiendra, que le contenu en ceftes tiennent & gardent, & faffent tenir & garder fermement, fans corrompre ou aucunement aller ou fouffrir, faire ou innover aucune chofe au contraire; & ledit contenu crient & publient ou faffent crier & publier par tous les lieux de noftredite Conté de Bourgoigne, accouftumez de faire cris & publications en la maniere en tel cas duë & accouftumée. Mandons en oultre à tous nos Confeillers & Officiers deffus nommez, tant de noftredite Conté de Bourgoigne, comme autres, & à tous nos Chaftellains, Capitaines, Receveurs & autres Jufticiers, Officiers, Vaffaulx, Mayeurs, Efchevins & fubjets de noftredite Conté de Bourgoigne, & à leurs Lieuxtenans prefens & à venir, & à chafcun d'eulx, fi comme à luy appartiendra. Prions & requerons tous autres qu'il peut & pourra toucher & appartenir, que à nofdits Gens de nofdites Chambres de Confeil & des Comptes, refidans audit lieu de Befançon, à ycellui Gouverneur de noftredite Chancellerie & à leurs Commis & Deputez, & à chafcun d'eulx en toutes chofes touchans & regardans leurd. puiffance, les circonftances & deppendances d'ycelles, obeiffent & entendent diligemment, & les autres faffent obeir, & leur preftent & donnent, & à chafcun d'eulx, confeil, confort, force & ayde touteffois que meftiers en auront, & qu'ils, ou l'un d'eulx le en requerront. Car ainfy Nous plaift-il, de noftre certaine fcience & par grand & meure deliberation de Confeil, le voulons & ordonnons eftre fait, nonobftant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenfes ad ce contraires. En tefmoing de ce, Nous avons fait mettre noftre féel à ces Prefentes. Donné à Gand le vingt-neufviefme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & huit. Par Monf. le Duc, en fon Confeil. J. de Saulz.

CCLX.

Lettres closes de Jean Duc de Bourgogne, adressées au Duc de Brabant, touchant la Bataille donnée entre lui, le Comte de Haynau & leurs Alliés, d'une part ; & le Sire de Pervveys, l'Intrus de Liége & leurs Alliés Liégeois & autres, d'autre part.

An. 1408. Mem. du Cardin. de Grandvel. tom. prem. fo. prem.

TRez cher & trez amé frere. J'ai receü les Lettres que envoyez m'avez par le porteur de cestes, faisans mention que vous avez entendu, que par la grace de Nostre Seigneur, j'avois combattu les Liegeois, & que se je vous eusse signifié le jour de la bataille, vous y eussiez moult volentiers esté, &c. Si veuilliez savoir, trez cher & trez amé frere, que cy-aprez verrez la maniere & comment la chose se adreça, & par ce pourrez cognoistre, que à temps convenable ne vous eusse peu signifier la journée. Il est vrai, trez cher & trez amé frere, que beau-frere de Henau & moy, entrasmes oudit Pays de Liege en grant & bonne compagnie de Chevaliers & d'Escuyers, Jeudy derrain passé, & sommes venus par deux chemins tenans les champs jusques à une lieuë prez d'une Ville appellée Tongre en Hestaing, où nous arrivasmes Sabmedy au soir derrainement passé, & illec eusmes nouvelles par aucuns, que ycelui jour à nuit, le Sire de Perrevveys & tous les Liegeois estans en sa compegnie, s'estoient partis du siege qu'ils tenoient devant la Ville de Treict, pour venir au-devant de nous, pour laquelle chose ledit beau-frere de Henau & moy, envoyasmes le Dimanche au matin aucuns nos Coureurs sur le Pays pour en savoir la verité, lesquels nous rapporterent pour certain qu'ils avoient veus les Liegeois en bataille, & en trez grand nombre, qui s'en venoient vers nous. Si nous meismes en arroy & en bonne ordonnance ledit beau-frere & moy, & joignismes nos gens ensemble pour aller à l'encontre & au-devant desdits Liegeois ; & quand nous eusmes chevauchié environ demie lieuë, nous les veismes tout à plain, & ils Nous & au-dessus & assez prez de ladite Ville de Tongre ; & lors ledit beau-frere & moy, ensemble nos gens meismes pié à terre sur une place un peu avantageuse, cuidans que là nous deussent venir combattre, & meismes toutes nos gens en une bataille pour mieux soustenir le fais & la charge que lesdits Liegeois estoient taillez de nous donner, & ordonnasmes deux ailes de Gens-d'armes & de trait ; & assez tost s'approchent de nous, ainsy comme à trois traits d'arcs, & se trairent sur costé dextre en une place & devers ladite Ville de Tongre, afin que ceux d'ycelle Ville qui estoient bien dix mille, se peussent joindre à eux ; & là, se arresterent en moult belle ordonnance; ils firent incontinent jetter plusieurs canons ; & quand nous eusmes un peu attendu, & nous veismes qu'ils ne se partoient point, ledit beau-frere & moy, par l'advis des bons Chevaliers & Capitaines estans en nostre compagnie, deliberasmes que nous irions tout bellement à reposius les combattre en leur place, & qu'il y auroit pour rompre leur bataille & les desordonner quatre cens hommes d'armes à cheval, & mille gros Valets pour ferir par derriere quand nous assemblerions à eux; & pour les conduire, y ordonnasmes le Sire de Croy, le Sire de Helly, le Sire de Rasse, vos Chambellans & les miens, Enguerran de Bournonville & Robin le Roux mes Escuyers d'Escurie, qui ainsy le firent; & ainsy que une heure aprez midy marchasmes ou Nom de Dieu & de Nostre Dame, pour aller à eux en trez belle & trez bonne ordonnance, assemblasmes à eux, & les combateismes tellement, que par la grace & ayde de Nostre Seigneur, la journée fut pour nous. Et en verité, trez cher & trez amé frere, ceux qui en eurent cognoissance, dirent qu'ils ne virent oncques autres gens mieux combattre, ne tant durer qu'ils ont fait ; car la bataille dura prez de heure & demie, & fut bien demie heure que l'on ne cognoissoit qui en avoit du meilleur, & y ont esté occis le Sire de Perrevveys, l'Intrus de Liege son fils, un sien autre fils, & bien de vingt-quatre à vingt-six mille Liegeois ; ainsy comme par l'estimation de ceux qui ont veu les noms, on le peut savoir, & estoient tous, ou la plus grande partie armez ; i[illegible] avoit en leur compagnie cinq cens homes a cheval & cinq cens Archers d'Angleterre ; & advint que sur la fin de la bataille, ceux de Tongre yssirent hors en armes pour secourir lesdits Liegeois, & vinrent jusques à trois traits d'arc prez ; mais quand ils apperceurent comment la chose alloit, ils tournerent en fuite, & tantost furent fort chassiez par ceux de cheval de nostre costé, & en y eust moult de morts. Touteffois à ladite bataille, nous avons bien perdu de soixante à quatre-vingt Chevaliers & Escuyers, dont j'ay trez grand deplaisir ; car ce n'estoient pas des pire ; Dieu leur pardoine. Et quant est au nombre que lesdits Liegeois pouvoient estre à l'assemblée & de leur maintien, sans faute, trez cher & trez amé frere, j'ai sceu par aucuns prisonniers de ceux prins à la bataille, qu'ils partirent du siege le Samedy devantdit au matin, quarante mille, & que s'en allerent en la Ville de Liege, & illec en laisserent environ de huit mille de ceux qu'il sembla au Sire de Pervveys estre les non suffisans, & ledit Dimanche, jour de la bataille, partirent de ladite Ville de Liege environ trente-deux mille ou plus pour venir à nous. Et en oultre, trez cher & trez amé frere, vous plaise savoir que hier ledit beau-frere de Liege vinst en trez belle compagnie pardevers ledit beau-frere de Hollande & moy. Et aujourd'huy la Cité de Liege, Huy, Tongre, Dinant & les autres bonnes Villes du Pays sont venuës pardevers Nous, rendre obeissance ; supplians que ledit beau-frere de Liege voulsist avoir pitié d'eux & les recevoir à mercy, ainsy qu'il a fait par le moyen dud. beau-frere

de Henau & de moy, pourveu que tous les coupables, dont il y a encore plusieurs, ils rendront & bailleront ez mains dudit beau-frere de Liege, pour en faire & ordonner à son bon plaisir; & au surplus lesdites Villes se sont soubmises de tout ce qu'elles peuvent avoir mespris envers ledit beau-frere de Liege, du tout en l'ordonnance dudit beau-frere de Henau & de moy; & de tenir nostre ordonnance sur ce, baillera chascune bonne Ville, telle seurté comme nous voudrons. Trez cher & trez amé frere, le Saint Esprit vous ait en sa sainte garde. De Montost sur les Champs devant Tongre, le vingt-cinquiesme jour de Septembre, l'an 1408. Vostre frere le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne.

Au dos est écrit. A mon trez cher & trez amé frere le Duc de Brabant & de Lembourg.

CCLXI.

Lettres par lesquelles le Roi Charles VI. nomme & institue, au refus du Duc d'Orléans; le Duc de Bourgogne, seul & pour le tout, Gouverneur de la personne de Loüis, Dauphin de Vienne, son fils.

An. 1409. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme aprez ce que nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, nous ait aujourd'huy remonstré en la presence de plusieurs de nostre Sang & lignaige, comment par nostre ordonnance & commandement elle a gardé & nourry par un long temps nostre trez chier & trez amé ainsné fils Loys Duc de Guyenne, Daulphin de Viennois, & d'ycellui eu la garde & gouvernement, l'a gardé, eslevé & gouverné tant & si longuement qu'il est grant & en tel aage qu'il appartient que d'oresnavant il apprengne à cougnoistre les Gens de tous estats de nostre Royaume, & les besoignes & affaires d'ycellui, & que nostredite compaigne considerant la pesanteur d'elle, & les occupations qui souvent luy aviennent & peuvent avenir, tant pour cause du grant nombre d'enfans qu'il a pleu à Nostre Seigneur nous donner, & qu'elle a porté, comme autrement, obstant lesquelx elle ne pourroit tousjours d'oresnavant estre presente ez lieux necessaires, esquelx pour la perfection & deuë introduction de nostredit fils, il seroit besoing & expedient d'estre; & desirant de tout son cueur son bien & avancement, ycelle nostre compaigne Nous ait presenté & baillié en nos mains nostredit fils, en nous suppliant trez humblement que ycellui, pour les causes dessusdites, voulsissions bailler soubz l'ordonnance de Nous & d'elle en garde, compaignie & gouvernement ez mains de personne seure & souffisante à ce, qui parfaitement aime Nous, nosdits compaigne & fils, & le bien de nostre Royaume, & qui nous attendans & considerans les grans, notables, prouffitables & aggreables services & plaisirs que nos trez chiers & trez amez oncle & cousin les Ducs de Berry & de Bourgoigne, Nous ont fait le temps passé, font chascun jour incessamment, & esperons que facent au temps advenir, la prochaineté de lignage en quoy ils nous attiennent, la bonne & vraye obeissance en quoy les avons toujours trouvez, la trez grande & parfaite amour & singuliere affection qu'ils ont demonstré & demonstrent par experience de fait & autrement avoir envers Nous, & le bon estat, gouvernement & exaltation de nostre personne, de nosd. compaigne & fils & de tout nostredit Royaume; & confians & à plain informez & acertenez de leurs trez grans sens, prudence, vaillance, bonnes meurs & grans gouvernemens, eussions voulu bailler à nosdits oncle & cousin, la garde, compagnie & gouvernement d'ycellui nostre fils, soubz l'ordonnance de Nous & de nostredite compaigne, lesquelx garde, compagne & gouvernement nostredit oncle n'ait voulu accepter, mais en offrant au service de Nous & de nostredit fils, corps & biens; & nous regraciant de l'onneur que luy faisions, se feust grandement & notablement excusez, disant que d'oresnavant il estoit pesant & ancien; par quoy il ne pourroit bonnement supporter la peine & travail qu'il conviendroit continuelement à la garde & gouvernement dessusdits, & qu'il mesmes vouldroit & appartient, Nous eust supplié, conseillié & requis que à nostredit cousin de Bourgoigne illec present, qui est jeune, fort & puissant, nous voulsissions pour le bien de Nous, de nostredit fils & de nostred. Royaume, baillier & commander la garde, gouvernement & compagnie continuelle d'ycellui nostre fils, & que nostredit cousin en prenist la charge, peine & diligence, & nostredit oncle luy aideroit, conseilleroit & conforteroit, & feroit au bien de Nous tout le mieulx qu'il pourroit, comme tenu y est. Savoir faisons que Nous, ces choses considerées, inclinans favorablement aux justes requestes de nostredite compaigne & de nostredit oncle, & pour autres causes & considerations à ce Nous mouvans, euë sur ce grant & meure deliberation, audit nostre cousin le Duc de Bourgoigne seul & pour le tout, avons baillié & baillons, de nostre certaine science & plaine puissance par ces Presentes, la garde, compagnie, gouvernement de la personne de nostredit fils ainsné Loys Duc de Guyenne, soubz l'ordonnance de Nous & de nostredite compaigne, pour le conseiller, accompaigner & gouverner, ainsy qu'il verra estre expedient & necessaire pour le bien & honneur de Nous & de nostredite compaigne & de nostredit Royaume, l'onneur, bien & avancement & deuë introduction de nostredit fils; & avec ce à nostredit cousin, avons donné & donnons plain pouvoir, auttorité & mandement especial de ordonner, & mettre en la compagnie & ou service de nostredit fils, telles per-

sonnes & en tel nombre, tant Chambellans, Chevaliers, Escuyers, comme autres Officiers & serviteurs, de quelque estat qu'ils soient, comme bon luy semblera, lesquelx y seront institnez par les Lettres de nostredit fils, & par l'ordonnance de nostredit cousin, & non autrement; de yceulx changier, desmettre & despointier, toutes & quantesfois qu'il luy plaira & verra qu'il sera à faire, & de ordonner & baillier à nostredit fils, tel estat & compagnie qu'il verra estre expedient, honnorable & prouffitable pour Nous & nostredit fils & nostredit Royaume, & generalement avons donné à nostredit cousin, & donnons pouvoir & auttorité de faire & ordonner ez choses dessusdites, & au surplus tout ce qu'il verra estre necessaire pour l'estat & gouvernement de nostredit fils, & comme nous mesmes ferions & pourrions faire. Aussi voulons & ordonnons que tout ce que par nostredit fils, par l'ordonnance de nostredit cousin & par ycellui nostre cousin, sera fait, dit, ordonné & dispose ez choses dessusdites, leurs circonstances & deppendances, ou aucunes d'ycelles, soit d'autel effet, efficace & vertu, comme se nous mesmes en nostre Grant Conseil l'avions fait; sur quoy nostredit cousin de Bourgoigne a respondu qu'il est prest de faire & accomplir nostre voulenté & plaisir, & nostredit oncle s'est offert liberalement de luy aydier, conseillier & conforter, & de faire au bien de Nous, tout le mieulx qu'il pourra, comme tenu y est. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à nostre amé & féal Chancelier, à nos amez & féaulx Conseillers, les Gens tenant nostre present Parlement à Paris, & qui tiendront ceulx à venir, les Gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris, les Maistres des Hostels de Nous & de nosdits compaigne & fils, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, Vassaulx & subjets, que à ce que nostredit fils aura fait par l'ordonnance de nostredit cousin; & à nostredit cousin & à ses Gens & Deputez ez choses dessusdites, les circonstances & deppendances d'ycelles, obeissent & entendent diligemment, & prestent & donnent conseil, confort & ayde, se mestiers est, & requis en sont; car ainsy le voulons, & Nous plaist estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes le vingt-septieme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens & neuf, & le trentiesme de nostre regne. Par le Roy en son Conseil, ouquel le Roy de Navarre, Messieurs les Ducs de Guyenne, de Berry & de Brebant, les Contes de Henault, Mortaing & de Nevers, Loys Duc en Baviere, les Contes d'Alençon & de Clermont, le Marquis du Pont, le Duc de Lorraine, les Contes de la Marche, de Vendosme, de Saint Pol, de Namur & de Vaudemons, & Mess. Jehan de Nielles, estoient. G. Garrau.

CCLXII.

Lettres des quatre Membres de Flandres au Roi, en faveur du Duc de Bourgogne.

An. 1409.

Chambre des Comptes de Dijon.

TRez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, nous nous recommandons à vous tant humblement & de cuer que plus pouvons, & vous plaise savoir, trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que comme vous estant au siege devant la Ville d'Arras, à la priere & supplication de nos trez redoubtez Seigneur Mons. de Brabant & Madame de Haynaut & des Deputez de par nous, envoyez avec eux de par nostre trez redoubté & naturel Seigneur & Prince Mons. le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, vostre trez humble & loyal cousin & Vassal, certain traittié de paix fust par vous & nos Seigneurs de vostre trez noble Sang, fait, accordé & consenti, & eust esté par nostre trez redoubté Seigneur Mons. le Duc de Guyenne vostre ainsné fils, promis que en tout ce qu'il restoit à parfaire dudit traittié, mesmement en tant qu'il pouvoit toucher l'honneur de nostredit Seigneur & Prince, qui avoit esté moult foulé & blecié par predications & lettres diffamatoires envoyées & publiées par tout vostre Royaume & ailleurs en moult de manieres, & aussi au regard de l'abolition generale que nosdits Seigneurs de Brabant & Dame de Haynaut & nos Deputez, requerroient pour tous ceux qui avoient servi & favorisé nostredit Seigneur & Prince, & tenu son party, excepté seulement pour sept personnes qui furent nommées & baillées par escript en un memoire, vous & nostredit trez redoubté Seigneur, vostre ainsné fils, feriez tant que par raison, nostredit Seigneur & Prince, nosdits Seigneur de Brabant & Dame de Haynaut, & nous en devrions estre contens, ainsy que toutes ces choses qui par ceste maniere furent rapportées à nostre devantdit Seigneur & Prince, par les dessus nommez, dont il fust moult joyeux, nous tenons bien estre en la noble memoire de vous & de nostre trez redoubté Seigneur vostre ainsné fils, & par ce moyen nostredit Seigneur & Prince jura liberalement & volontiers ladite paix. Et combien, trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que depuis, sur la confiance de ceste responce, nosdits Seigneur de Brabant & Dame de Haynaut, & nos Deputez avec eux par vostre commandement & bon plaisir, ayent du gré & consentement de nostred. Seigneur & Prince, esté pardevers vostre hautesse & Majesté, pour supplier & requerir l'enterinement dudit traittié en tous les points qui avoient esté baillez & requis, mesmement quant aux deux, dont dessus est faite mention; consideré que en tous les autres traittiez, qui paravant avoient esté faits pareillement, avoit esté pro-

cedé sans aucune reservation qui pust tourner à la charge d'aucun ; neantmoins, trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, depuis ces choses, il vous a pleu faire certaines Ordonnances Royales sur le fait de ladite paix, où sont aucunes clauses & conditions qui semblent estre grandement à la charge de nostredit Seigneur & Prince, & de toute sa lignée & posterité, & semblablement de ses Pays & subjets, laquelle Ordonnance, nonobstant lesd. conditions, pour obtemperer & obeir à vos commandemens, comme tenus y sommes, nous avons juré & promis de garder & entretenir par protestation prealable, que nonobstant nos serments & promesses, nous ne nous entendons point adeytir de poursuir par supplication devers vous, les choses avant dites, avec nostredit Seigneur & Prince, ou autrement, quand bon nous sembleroit, pour le bien & ferme entretenement de ladite paix. Et pour ce, trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que nous avons par deça entendu que nostredit Seigneur & Prince envoye, ou a desja envoyé pardevers vous aucuns ses Ambassadeurs, pour vous faire certaines remontrances sur les choses dessusdites, avec aucunes humbles supplications & requestes, nous vous supplions le plus humblement & de cuer que faire pouvons, que euë consideration aux horribles, detestables & innumerables faits & tribulations qui par fait de division & de guerre, ont ja longuement esté en vostre Royaume, & qui en pourroient encores avenir, & au trez grand, infini & souverain bien qui se peut ensuir par le moyen de paix, à toute la chose publique d'ycellui vostre Royaume, de laquelle nous savons nostredit Seigneur & Prince estre trez desirant & en bonne volonté, & aussi sommes-nous, de toutes nos affections, il vous plaise, de vostre trez grande grace & benignité, à la trez humble priere & supplication de nostre devantdit Seigneur & Prince, & de nous vos trez humbles & obeissants subjets, octroyer, commander & ordonner les Lettres de lad. Ordonnance, estre tellement ordonnées & moderées, que l'honneur de nostredit Seigneur & Prince, & de sa lignée & posterité, qui est si vostre prouchain parent & allié, & a tant & si loyaument amé vous & servi vous, vostre trez noble generation & vostre Couronne, & est tousjours prest de faire, comme tenu y est, & qui peut bien estre venu à vostre cognoissance, ne demeure ainsy deprimé, foulé & blecié, & que autres Lettres soient envoyées par tout vostredit Royaume & ailleurs, où il sera expedient pour publier le relievement & descharge de sondit honneur, & en oultre par les Lettres de ladite Ordonnance, octroyer & consentir abolition generale, excepté desdites sept personnes, en la forme que de par nosd. Seigneur de Brabant & Dame de Haynaut & nos Deputez, vous a deja esté, & sera encores par les Ambassadeurs de nostredit Seigneur & Prince supplié & requis, & à ceste fois condescendre à nostre supplication, laquelle nous vous faisons de trez grand & humble vouloir, pour eviter les trez grands maux & inconvenients que nous voyons apparents, si que chascun puisse vivre en paix, union & tranquillité soubz vous & vostre Royaume, lequel a esté ou temps passé de ce plus grandement renommée que aucuns autres, & que les faits de marchandises & autres labeurs y puissent estre d'oresnavant faits & exercez. Si vous supplions derechief, trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, a trez grand instance & humilité, que pour contemplation de nous vos trez humbles & obeissants subjets, desirans le bien &prosperité de Vous & de vostred. Couronne, Vous plaise tant faire que nous nous puissions par effet appercevoir de la bonne grace & affection qu'avez envers nous, de laquelle avons trez singuliere & parfaite confiance ; en quoy vous nous ferez & monstrerez signe de trez grande benivolence, amour & plaisir, prests & appareillés de tousdis, trez humblement obeir à tous vos commandemens, & yceulx faire & accomplir de tous nos pouvoirs, trez volontiers & de bon cuer, comme raison est. Trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, nous prions au benoit Fils de Dieu, qu'il vous ait en sa trez digne & sainte garde, & vous doint bonne vie & longue. Escript, &c.

CCLXIII.

Traité de Confédération & d'Alliance entre le Duc de Bourgogne, Jean ; Ysabelle Reine de France, &c.

An. 1409. Chambre des Comptes de Dijon.

Nous Ysabelle, par la grace de Dieu, Reyne de France ; & Nous Charles, par ycelle mesme grace, Roy de Navarre & Duc de Nemours ; & Nous Jehan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines ; Guillaume Duc de Bavieres, Conte Palatin du Rin, Conte de Henau, de Hollande & de Zelande & Seigneur de Frize ; & Loüis Duc en Baviere, Conte Palatin du Rin. Faisons savoir à tous, que Nous Roy de Navarre & Duc dessusd. ayant regard à ce que Monf. le Roy, pour le bien de luy & de son Royaume, a baillé & ordonné à madite Dame le gouvernement des affaires dud. Royaume, & le gouvernement & garde de Mr. de Guyenne son ainsné fils ; & considerans les grands biens, honneurs & plaisirs, & la trez grande benignité que tousjours avons trouvé & trouvons envers mad. Dame ; pourquoy nous sommes tenus & obligiez de ycelle aimer, honorer & servir, & garder son honneur, sa personne & ses authorités & prerogatives, de ycelles soustenir & deffendre de tous nos pouvoirs ; & Nous Reyne, regardans & considerans la trez grand, bonne & fervent amour & loyauté, & les trez grands & notables services & plaisirs que nos trez chers & trez amez cousin & frere le Roy de Navarre

Navarre & Ducs dessusdits, ont fait à mondit Seigneur & à Nous, & esperons que encore fassent au temps à venir, pour lesquelles causes, & aussi à ce que Nous Reyne soyons & demourons toujours benigne de nosd. cousins & freres, & à chascun d'eulx, & que nous soyons plus tenuë & obligée à leur faire plaisir & leur ayder en tous leurs affaires, & que les malveillans de Nous & de nosdits cousin & frere, s'aucuns en avons, ne puissent mettre entre Nous aucun descord, discension ou debat, par paroles, rapports ou autrement, avons d'un commun accord & assentement, par grand avis & meure deliberation, juré & promis, jurons & promettons; & par especial, Nous Reyne, en parole de Reyne, & Nous Roy de Navarre, en parole de Roy; & Nous Jehan Duc de Bourgoigne, Guillaume Duc de Baviere, & Loüis Duc en Baviere, & chascun de Nous, par les foy & serment de nos corps, sur les saintes Evangiles de Dieu, & sur la vraye Croix par Nous & chascun de Nous touchée, tenir, garder & accomplir les amitiés, points, alliances & articles qui s'ensuivent. Premierement, que Nous Roy & Duc dessusdits, & chascun de Nous, ayderons & deffendrons & maintendrons de nos loyaulx pouvoirs l'honneur & personne de madite Dame la Reyne, envers tous & contre tous, ez prerogatives & gouvernement que Monf. le Roy luy a donnée ou voudroit donner ez affaires de ce Royaume & au gouvernement & garde de mond. Seigneur de Guienne, son ainsné fils & de ses autres enfans, sans souffrir par aucun y estre mis empeschement en aucune maniere. Item. Que touteffois qu'il plaira à madite Dame, Nous ou aucun de Nous, mander pour ayder à conseiller en besognes & affaires dessusdites, Nous, ou celuy ou ceux de Nous qui seront mandez par madite Dame, viendront devers elle sans aucune faute, se pour empeschement ou enseigne raisonnable, ne le nous convenoit laisser. Item. Que tout ce que nous conseillerons & sera conclu par madite Dame, selon nos consauls & affaires dessusdits, ayderons à executer à nos loyaulx pouvoirs, & seront au plus souvent que nous pourrons au moins l'un ou les deux de Nous devers madite Dame, pour toujours luy ayder & conforter ez besognes & affaires dessusdites à luy commises par mondit Seigneur le Roy; & Nous Reyne, semblablement garderons & maintendrons à nostre pouvoir les honneurs, estats & prerogatives de nosdits cousin & frere, & de chascun d'eux, ainsy que bonne & vraye Dame est tenuë de faire à ses bons & vrays cousin & frere; & aussi Nous Reyne, en toutes les besognes & affaires touchant mondit Seigneur & son Royaume, Nous & nos enfans appellerons aux Consaulz pour avoir leurs bons avis pour pourvoir auxdites affaires & besognes, & voulons que soient presens nosdits cousin & frere & chacun d'eux, & leur ferons savoir si-tost & si à heure qu'ils auront espace d'y venir, si leur plaist, au cas touteffois que les choses ne seroient si hastives, que sans le deshonneur ou grand dommage de Monf. de son Royaume, de Nous & de nos enfans, elles ne se pourroient dilayer. Item. Se Nous Roy de Navarre & Duc dessusdits, cognoissons ou appercevons que aucune personne ou aucunes personnes voulist ou voulissent porter ennuy, dommage ou deshonneur à madite Dame, de corps, de biens, honneur ou estat, par quelque maniere que ce soit, Nous ayderons, conseillerons, garderons & deffendrons madite Dame de toutes nos puissances vers & contre toutes personnes, tant que nous vivrons; & se Nous Reyne cognoissons ou appercevons que aucune personne ou aucunes personnes voulist ou voulissent porter aucun ennuy, dommage ou deshonneur à nosdits cousin & frere, ou à l'un d'eux, en corps, en biens, honneur ou estat, par quelque maniere que ce soit, nous ayderons, conseillerons, garderons & deffendrons nosdits cousin & frere, & chacun d'eux de toute nostre puissance vers & contre toutes personnes, tant que nous vivrons; & se quelconque personne & de quelque estat qu'il fust, s'efforçoit par fait ou par paroles, ores ou pour le temps à venir, dire ou machiner envers Nous Roy & Duc, ou aucun de Nous, ou autrement, contre, ne au prejudice de madite Dame, par quelque voye que ce fust, Nous, ne aucun de Nous, luy en tendrons paroles, en quoy luy montrerons signe que nous y aurons desplaisance, & incontinent le ferons savoir à madite Dame; & se Nous Reyne cognoissons & appercevons que aucune personne quelle qu'elle soit, ou de quelconque estat qu'il fust, s'efforçoit par fait ou par paroles, ores ou pour le temps à venir, dire ou machiner envers Nous ou autrement, contre, ne ou prejudice de nosdits cousin & frere ou l'un d'eux, par quelque voye que ce fust, nous ne luy en tiendrons paroles, en quoy luy montrerons signe que nous y aurons desplaisance, & incontinent le ferons savoir à nosdits cousin & frere, ou à celui d'eux qu'il toucheroit. Et afin que les promesses & alliances dessusdites par Nous Roy de Navarre & Duc dessusdits, promises & jurées à madite Dame, comme dessus est touché, nous puissions mieux garder & accomplir, ou pour mieux entretenir la bonne amour que nous avons & sommes tenus d'avoir l'un envers l'autre, Nous avons juré & promis l'un vers l'autre, que nous demourrons bons, vrais & loyaux amis ensemble, & voudrons & pourchasserons chacun le bien, proffit & honneur l'un de l'autre, de mal, dommage & deshonneur eschenerons; & se aucun debat & descord non ayant regard aux Seigneuries que Nous & chacun de Nous avons, sourdoit entre Nous ou aucun de Nous, que Dieu ne veüille, nous en demourrons à l'ordonnance de madite Dame & de celuy ou ceux de Nous que ne seroit ou seroient dudit debat ou descort; & se lesdits debats ou descorts sourdoient pour cause de nos Seigneuries ou de celles d'aucuns de Nous, Nous, ne aucuns de Nous ne procederons à voye de guerre, que premierement ceux qui auroient ledit debat,

n'ayent eu l'advis de madite Dame & de l'autre, ou autres de Nous qui n'auroit ou auroient ledit debat ou descord; mais que ce se faire dedans l'an. En oultre Nous Duc de Bourgoigne, & Guillaume Duc de Baviere, avons aussi promis & promettons par cestes Presentes; c'est assavoir, Nous Duc de Bourgoigne, comme nous faisans fort pour nostre trez cher & trez amé frere le Duc de Brabant & de Lembourc; & Nous Guillaume Duc de Baviere, comme nous faisant fort pour nostre trez cher & trez amé frere Jehan de Baviere, Eleu de Liege & Conte de Los, que dedans le jour de la Chandeleur prochainement venant, ils & chascun d'eux jureront & promettront tenir, entretenir & accomplir, sans enfraindre aucunement, tous les points & articles contenus dans ces Presentes, tout ainsy & par la maniere que nous les avons juré & promis, & que declaré est cy-dessus, au regard de madite Dame, de Nous tous & de chacun de Nous trois & de chacun d'eux, & de ce bailleront leurs Lettres patentes séellées de leurs séaulx; & pareillement Nous Reyne & Roy de Navarre, & Loüis Duc en Baviere, promettons faire & jurer à nos trez chers & trez amez cousins les Duc de Brabant & Eleu de Liege dessus nommez, semblables amitiés & alliances, comme fait avons cy-dessus, & de ce bailler nos Lettres patentes séellées de nos séaulx, pourveu qu'yceux nos cousins de Brabant & de Liege bailleront leursdites Lettres, & feront les promesses pour eux faites par nosdits cousins le Duc de Bourgoigne & de Baviere leurs freres, telles que cy-dessus sont declarées. Et Nous aussi Duc de Bourgoigne & de Baviere, baillerons semblables Lettres, & ferons à eux ferment & promesses comme dessus. En tesmoing de ce, Nous Reyne & Roy de Navarre & Ducs dessus nommez, avons souscrit nos noms de nos propres mains, & fait mettre nos séaulx à ces Presentes. Donné à Melun le onzieme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens neuf. Ysabelle, Charles, Jehan & Guillaume.

CCLXIV.

Lettre de la Duchesse, où est raportée celle du Duc Jean son mari, qui lui donne pouvoir de nommer les Elûs & des Receveurs, pour imposer & faire payer l'ayde de vingt mille frans, accordé par les Etats.

An. 1410.

Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite, Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins & de Malines, ayant en absence de Monf. le gouvernement des Pays & lieux dessusdits; à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons Nous avoir receu les Lettres patentes de mondit Seigneur, séellées de son grant séel, desquelles la teneur s'ensuit. *Jehan Duc de Bourgoigne*, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à nostre trez chiere & trez amée compagne la Duchesse, salut & dilection. Comme pour nous aucunement secourir à nos grands affaires & necessitez, nos bien amez les Gens des Trois Estats de nostre Duché de Bourgoigne, pour ce venus & assemblez pardevers Vous en nostre Ville de Dijon, ou mois de Juing dernierement passé, nous ayent à vostre requeste à eulx faite par Nous, liberalement accordé & octroyé un ayde de la somme de vingt mille frans, venant franchement en nos mains, à payer à trois termes; c'est assavoir, la tierce partie à Noel prochain venant; une autre tierce partie, à la Saint Jehan-Baptiste ensuigant, qui sera l'an mil cccc. & onze, & l'autre tierce partie, à Noel aprez continuelment ensuigant, duquel ayde desdits vingt mille frans, Nous, pour contemplation des Gens d'Eglise, & autres nos subjets, Manants & Habitants de nostredit Duché, ayans regard à leurs autres charges du temps passé, avons esté & sommes bien contents, & le tenons & avons pour aggreable, pourveu que pour nous secourir à nosdits affaires, qui sont tels & si grands que vous pouvez assez savoir, vous faites & procurez devers yceulx de nostredit Duché de vostre pouvoir, auxquels nous prions & requerons que ainsy le veüillent consentir, se bonnement faire se peut, sans trop grand charge pour eulx, que le premier payement du terme de la tierce partie dudit ayde accordé aud. terme de Noel prochain venant, soit anticipé & avancé au terme de Toussaint precedent, qui est le terme que nos autres bonnes gens & Habitants de nostre Conté de Bourgoigne & de nos Terres d'oultre-Soosne ont accordé de nous payer la moitié de l'ayde qu'ils nous ont semblablement fait & octroyé à nosd. affaires; & par vos Lettres closes & autrement, le mieulx que vous semblera estre expedient, induisez & menez à ce faire, lesd. de nostredit Duché, & que les autres deux termes à payer les autres deux tierces parties dudit ayde de vingt mille frans, soient aux termes de Pasques & de Toussaint aprez ensuivants. Et pour poinçonner & asseoir le plus egallement que faire se pourra, & par maniere de foage sur les Habitants de nostredit Duché, ledit ayde de vingt mille frans à payer aux termes dessusdits, ordonnez & commettez par vos Lettres patentes, lesquelles, quant à ce, Nous voulons estre valables comme les nostres, tels Esleus & Receveurs Particuliers sur led. fait, en chascun de nos Bailliages dudit Duché, comme il vous semblera à faire, se desja par Nous commis ne y sont, & tout par l'advis des Gens de nostre Conseil & des Comptes à Dijon, desquelx Esleus, Nous voulons nostre Bailly de Dijon, & Maistre Dreve Mareschal, Maistre de la Chambre de nos Comptes a Dijon, estre les deux. Et nostre Receveur General de Bourgoigne, Regnault de Thoisy, estre par vous commis à la recepte generale dudit ayde. De ce faire, vous donnons pou-

voir & mandement eſpecial. Donné à Paris le trentieſme jour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens & dix. Par Monſ. le Duc. J. de Saulz. *Par vertu* & auttorité deſquelles Lettres deſſus tranſcriptes, Nous par la deliberation d'aucuns des Gens du Conſeil & des Comptes de mondit Seigneur à Dijon, avons commis, ordonné & eſtabli, ordonnons, commettons & eſtabliſſons par ces Preſentes, en Receveur General de l'ayde des vingt mille frans deſſuſdits, Regnault de Thoiſy, Receveur General de mondit Seigneur en ſes Duché & Conté de Bourgoigne, à recevoir & cuillir ycellui ayde aux termes deſſuſdits; & luy avons donné & donnons par ces meſmes Preſentes, puiſſance, auttorité & mandement eſpecial, que receu par luy des Eſleus ſur ce commis & ordonnez de par Nous, l'aſſiette dudit ayde, il puiſſe contraindre & faire contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, les Receveurs Particuliers dudit ayde, à luy bailler & delivrer les revenus de leurs receptes d'ycellui ayde, à chaſcun terme, en prenant ſes Lettres de recepte telles qu'il appartiendra, & aux gages que par mondit Seigneur, ou par leſdits Eſleus ſeront pour ce taxez & ordonnez audit Regnault, duquel Office ycellui Regnault ſera tenu de rendre bon & loyal compte pardevant les Gens des Comptes de mondit Seigneur à Dijon. Si donnons en mandement auxdits Eſleus & à tous nos Officiers & ſubjets, que au-devantd. Regnault ez choſes deſſuſdites & deppendances d'ycelles, obeiſſent & entendent diligemment, & luy preſtent & donnent conſeil, confort & ayde, ſe meſtiers en a, & requis en ſont. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Preſentes. Données à Dijon le dix-neuvieſme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & dix. Par Madame la Ducheſſe. J. de Maroilles.

CCLXV.

Lettres par leſquelles le Roi, pour ſoulager le Duc de Bourgogne de ſes frais faits pour ſon ſervice, le gratifie de ſix mille livres.

An. 1410. — Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à noſtre amé & féal Chevalier, Conſeiller & Maiſtre de noſtre Hoſtel, Pierre des Eſſards, Prevoſt de Paris, & Souverain Gouverneur des Finances des aydes ordonnez pour la guerre; & à nos amez & féaulx les Generaux Conſeillers ſur le fait deſd. aydes, ſalut & dilection. Comme il ſoit ainſy que aprez ce que dez le mois d'Aouſt dernierement paſſé, ou environ, nous euſmes expreſſement enjoint & commandé à noſtre trez cher & trez amé couſin le Duc de Bourgoigne, lors eſtant pardevers Nous & en noſtre ſervice, en ceſte noſtre Ville de Paris, qu'il fiſt ſon mandement au plus grand effort & nombre de Gens-d'armes & de trait, qu'il pourroit bonnement finer & recouvrer pour nous ſervir à l'encontre de certaines autres Gens-d'armes qui en ce temps eſtoient en aucunes parties de noſtre Royaume contre noſtre volonté, noſtredit couſin euſt tantoſt & haſtivement fait ſondit mandement à toute puiſſance de gens, pour leſquelles gens aſſembler & faire venir pardevers Nous, noſtredit couſin ait tant en ce faiſant, comme durant le temps que leſdites gens ont ſejourné & demouré en noſtredit ſervice & autrement, à trez grand diligence & pourſuite continuellement de jour en jour, envoyé de toutes parts, & fait venir ſur le Pays trez grand nombre & quantité d'Ambaſſadeurs, Chevaucheurs, Meſſagers ou autres gens ad ce neceſſaires & convenables pour le bien & prouffit de ladite beſoigne; en quoy il luy a convenu trez grandement frayer ſecrettement, & en pluſieurs parties, miſſionner & deſpendre du ſien propre, & meſmement en pluſieurs faits ſecrets touchant ladite armée, ainſy que de ce nous ſommes deuëment acertenez. Savoir vous faiſons, que Nous voulans noſtredit couſin aucunement relever deſdits frais & deſpens & de pluſieurs autres miſſions que à ladite cauſe luy a convenu faire & ſouſtenir en pluſieurs & diverſes manieres, dont en ces Preſentes ne voulons eſtre faite aucune declaration; & pour certaines autres cauſes & conſiderations ad ce nous mouvans, à ycellui noſtredit couſin, avons ordonné & ordonnons par ces Preſentes, qu'il ait & prenne de nos deniers, & ſur Nous, la ſomme de ſix mille frans, oultre & pardeſſus ce que par noſtre amé & féal Threſorier de nos Guerres, Jehan de Preſſy, luy avons fait bailler & delivrer ſur le payement & ſouldoyement deſdits Gens-d'armes & de trait. Si voulons & vous mandons, que par noſtredit Threſorier des Guerres, Jehan de Preſſy, vous à ycellui noſtre couſin, ou à ſon certain commandement, faites payer, bailler & delivrer des deniers de ſa recepte, ladite ſomme de ſix mille frans. Et par rapportant ces preſentes, & quittance ſur ce de noſtredit couſin, ou de ſon Threſorier ou Receveur General de ſes Finances, pour luy tant ſeulement, Nous voulons ycelle ſomme de ſix mille frans, eſtre alloüée ez comptes & rabbattuë de la recepte de noſtredit Threſorier par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Paris, auxquels par ces meſmes Preſentes, Nous mandons & enjoignons expreſſement, que ainſy le faſſent ſans aucun contredit ou difficulté, nonobſtant autres bienfaits, gages, dons ou penſions que noſtredit couſin ait pour ledit fait ou autrement, eu & pris de Nous en autres manieres; & des choſes deſſuſdites autrement que n'apparre que par ces Preſentes & quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenſes à ce contraires. Donné à Paris le neuvieſme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens & dix, & de noſtre regne le trente-unieſme. Par le Roy en ſon Conſeil, où le Roy de Navarre, Meſſeigneurs les Ducs de

Guyenne & de Brabant, le Conte de Mortaing, le Marquis du Pont & autres estoient. Ferron.

CCLXVI.

Lettres par lesquelles l'Empereur donne la Seigneurie de Besançon au Duc Jean.

An. 1410.

Chambre des Comptes de Dijon.

VInceslaus Dei gratia, Romanorum Rex semper Augustus & Boœmie Rex. Notum facimus tenore presentium universis, quod habita aliàs cum consilio nostro matura & bene digesta deliberatione, ac propter evidentiam, utilitatem Imperii Sacri, necnon alias considerationes ad hoc nos moventes, gubernationem & dominium utile Civitatis Bisuntin. cum suis pertinentiis universis, motu proprio illustri Johanni Duci Burgundie consanguineo nostro carissimo pro ipso & successoribus suis Comitibus & Comitissis Burgund. in perpetuum à nobis & successoribus nostris Imperatoribus & Romanis Regibus, ac Sacro Imperio in feod. tenend. dedimus & donavimus, salvo tamen perpetuo nostris & dictis nostris successoribus, directo Dominio, ressorto & superioritate in & super dictis Civitate & habitatoribus ejusdem & suis successoribus mediantibus tamen, quam plurimis pactionibus & conventionibus quas dicte Civitati, & habitatoribus ejusdem, ac eorum successoribus perpetuò volumus esse salvas. Etiam cum adjectione penarum, si contrà illas pactiones & conventiones, vel aliquam ipsarum fieret vel attemptaretur quoquomodo, prout hec & alia in Litteris patentibus per Nos desuper datis in Castro nostro Regali Tocznik, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo, die vicesima sexta Februarii, & regnorum nostrorum Boœm. quadragesimo quinto, Romanorum verò tricesimo secundo latiùs continentur. Verum quia dictus consanguineus noster Dux & Comes Burgund. percipit evidenter dictas pactiones & conventiones, pro majori parte sibi & suo Comitatui Burgund. ac etiàm habitatoribus ejusdem fore nocivas & onerosas, & quod libertas quam ei volumus facere, plus sibi & successoribus suis, ac suo Comitatui & habitatoribus ejusdem esset dampnosa quam utilis; supplicavit itaque nobis prece multa pariter & obnixa, quatinùs rejectis dictis pactionibus & conventionibus sibi & successoribus suis, Comitibus & Comitissis Burgundie donare & conferre dignaremur purè, simpliciter & liberè, ac sine pactione & conventione quacumque dictam gubernationem & dominium utile dicte Civitatis Bisuntin. cum suis pertinentiis imperpetuum à Nobis & successoribus nostris Imperatoribus & Romanorum Regibus, de Sacro Imperio in feod. tenend. salvis perpetuò Nobis & successoribus nostris, directo dominio, ressorto & superioritate, in & super dictis Civitate Bisuntin. habitatoribus & suis successoribus, & etiam salvis dictorum habitatorum juribus, privilegiis, libertatibus, franchisiis & usanciis quibuscumque. Nos verò dicti consanguinei nostri Ducis Burgund. petitionibus ut pote rationabilibus atque equis benignè annuentes, non per errorem aut improvide, sed animo deliberato, sano fidelium nostrorum accedente consilio & de certa nostra scientia, sibi & successoribus suis, gubernationem & dominium utile dicte Civitatis Bisuntin. cum suis pertinentiis, motu proprio contulimus & donavimus, conferimus Regia autoritate Boœm. gratios. & donamus per ipsum & successores suos Comites & Comitissas Burgund. in perpetuum à Nobis & successoribus nostris Imperatoribus & Roman. Regibus, ac dicto Sacro Imperio in feod. tenend. salvis tamen perpetuò Nobis & dictis successoribus nostris directo dominio, ressorto & superioritate in & super dictis Civitate, habitatoribus ejusdem, eorum successoribus, necnon salvis perpetuò dicte Civitatis & habitatoribus, ac eorum successoribus, juribus, privilegiis, libertatibus, franchisiis & usanciis quibus quo ad alia non intendimus per predicta aliqualiter derogare. Requirentes si quidem dictos Cives & Habitatores Civitatis Bisuntin. predicte, presentibus seriosè ymmò eis districte precipiendo mandantes, quatinùs ad predictam donationem & concessionem nostram suum ultroneum prebeant assensum atque prefatum consanguineum nostrum Johannem Ducem Burgundie, & successores suos Comites & Comitissas Burgund. in Gubernatorem & Dominum utilem suum, & dicte Civitatis recipiant & admittant, ac sibi & dictis suis successoribus, tanquam Gubernatori & utili Domino dicte Civitatis pareant, obediant & intendant prout indignationem nostram gravissimam voluerint arctiùs evitare, presentium sub Regie nostre Majestatis sigillo testimonio Litterarum. Datum Pragie, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo die prima Junii, regnorum nostrorum anno Boœm. quadragesimo septimo, Romanorum vero tricesimo quarto, ad mandatum Domini Regis. Jacob. Decan. Wissegraden.

CCLXVII.

Quittance de partie de la dot de Catherine de Bourgogne, femme du Comte de Guise, faite & donnée au Duc de Bourgogne, pere de Catherine, par Loüis Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, &c. pere du même Comte.

LOuis par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, Conte de Provence, de Forcalquier, du Maine & de Pymont. Savoir faisons à tous, nous avoir heu & receu de nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, en deduction & rabat de ce que par nostredit cousin, An. 1410.

Même Chambre des Comtes.

promis & accordé nous a esté par le mariage de nostre trez chere & trez amée fille Catherine de Bourgoigne, fille de nostredit cousin, femme & espouse de nostre trez cher & trez amé fils le Conte de Guise, la somme de dix mille escus d'or à la couronne, que traittée estoit de nous estre delivrée au terme de Quasimodo derrain passé, de laquelle somme de dix mille escus, que delivrée nous a esté par Jehan de Noydent, Receveur General des Finances de nostredit cousin, nous nous tenons pour bien contants, & ycellui nostre cousin & tous autres, en avons quitté & quittons par ces Presentes. Donné soubz nostre séel secret le premier jour d'Avril aprez Pasques, l'an de grace mil quatre cens & dix. Par le Roi, present l'Evesque d'Angiers, Messire Jehan de Tucé, le Juge d'Amont, Maistre Robert la Matzon & plusieurs autres. Franchome.

CCLXVIII.

Lettres du Roi Charles VI. qui aprouve & ratifie les dix articles de la paix faite entre les Princes du Sang, & en ordonne l'exécution.

An. 1410.

Trésor des Chartres du Roi. Bourgogne + cote 21.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme plusieurs grands Seigneurs de nostre Sang & lignage, eussent depuis certain tems en ça fait plusieurs grands mandements & assemblées de Gens-d'armes en nostre Royaume, dont grants maulx, perils & inconvenients fussent legierement advenus, ou trez grand grief, prejudice & dommage de Nous & de nos subjets, se bonne provision n'eust par Nous sur ce esté mise & advisée, pour obvier à yceulx perils & inconvenients, lesquels nous avons toujours voulu & voulons du tout eschener, desirans de tout nostre cuer, nostre justice maintenir & conserver entiere, & nosdits subjets, relever, garder & deffendre des griefs & oppressions que à l'occasion desdites assemblées ou autrement, ils eussent peu ou pourroient griefvement porter & soustenir, & ceulx de nostre Sang, tenir en bonne amour & union; à quoy nostre chiere & trez amée compaigne la Royne, par nostre congié & licence, ait grandement travaillé, & ayons pour ce ordonnez, & par plusieurs fois & en plusieurs lieux envoyé devers lesdits Seigneurs qui avoient faites & mises sus lesdites assemblées, nos solemnez messages, tant de nostre lignage, comme autres, & en grant & notable nombre, par le moyen desquels aucunes voyes & manieres ayent esté advisées pour le departement desdits Seigneurs, de leurs gens & compagnies; lesquels avis à Nous rapportez, avons eu aggreables, & du consentement d'eulx, avons ordonné estre accomplis par la maniere contenuë en une cedule sur ce faite, dont la teneur s'ensuit. *Les Seigneurs du Sang du Roy*, tant d'un costé comme de l'autre, excepté Mr. de Mortaing, se partiront & s'en yront en leurs Pays & Seigneuries, est assavoir tel en tel lieu, &c. & enmenront ou envoyeront leurs gens & leurs puissances, & se fera le departement en un mesme jour & à egales distances ou journées, sans fraude & mal engin, pourveu que Monf. de Berry pourra estre à Gien à son bon plaisir, & Monf. d'Armignac en sa compagnie par l'espace de quinze jours, sans puissance; le Roy de Navarre autant en sa Duchié de Nemoux, & Monf. de Brabant pourra aller, s'il luy plaist, en Bourgoigne, veoir Madame sa suer. Item. Ne passeront lesdits Seigneurs d'un costé, par les Terres & Seigneuries de l'autre, ne n'y feront passer leurs gens, afin que par ce aucuns dommages ou inconvenients n'adviennent, de quoy mal s'en puist ensuyr. Et se passer les y convient, ce sera sans sejourner, & au moins de dommage que faire se pourra. Item. En toutes Forteresses, esquelles sont gens en garnison en plus grand nombre qu'il n'a accoustumé estre ou temps passé, ne demourront, fors ceulx qui seront necessaires à la garde & seurté d'ycelles, sans fraude & mal engin; & de ce faire & tenir, bailleront lesd. Seigneurs leurs serments & lettres contenans leurs promesses & serments, à un especial Commis du Roy sur ce; & semblablement le jureront les Capitaines, que une chascune Partie eslira en un costé & en l'autre. Item. Et se mestiers est, & plaist au Roy, il ordonnera aucuns de ses Chevaliers, qui yront en la compagnie desd. Capitainiées pour exhorter & avertir eulx & leurs gens, qu'ils ne facent longue demeure, & que le meindre dommage qui pourra estre fait y soit fait. Item. Et ne retourneront lesd. Seigneurs, ou aucuns d'eulx, devers le Roy, ce n'est que le Roy les mande, ou aucun d'eulx par Lettres patentes séellées de son grand séel, passées en son Conseil, & pour cause necessaire & cogente, & ne pourchasseront lesdits Seigneurs, ne aucuns d'eulx leur retour; & ce jureront & promettront lesdits Seigneurs en la main dudit especial Commis ad ce, & de ce baillera le Roy ses Lettres, que ainsy il ordonne & que ainsy ils l'auront promis & juré; & avec ce, que s'il advenoit qu'il mandast Monf. de Berry, pareillement il mandera Monf. de Bourgoigne, & aussi se son plaisir estoit mander mondit Seigneur de Bourgoigne, semblablement mandera mond. Seigneur de Berry, & les mandera estre devers luy, tout à un jour. Item. Jureront & promettront lesdits Seigneurs, & chascun d'eulx, en la main dudit Commis, que de cy au jour de Pasques communiant prouchain venant, qui seront l'an mil quatre cens & unze, & jusques à Pasques ensuiv. qui seront l'an 1412. ils, ne aucuns d'eulx ne procederont par voye de fait, ne d'aucune rigueur, ou paroles blamables contre les autres ou aucuns d'eulx; & de ce seront faites Lettres par le Roy contenant lesdits serments & promesses, & son ordonnance sur ce conten. paines, se mestiers est.

Item. Pour estre au Conseil du Roy, le Roy eslira certains Preudhommes notables, non

suspects, ne pensionaires à autres, mais seulement assermentez au Roy, & seront monstrez les noms d'yceulx qui seront esleus, aux Seigneurs de l'ung costé & de l'autre, pour en avoir leurs advis. Item. Monf. de Berry & Monf. de Bourgoigne ayans le gouvernement de Monf. de Guienne,mettront chacun un,aggreable à chascun d'eulx pour estre en leur absence au gouvernement d'ycelui Monf. de Guienne, pour eulx & en leurs noms; & pour ce que Monf. de Berry n'a mie ses Lettres de gouvernement dudit Monf. de Guienne, elles luy seront faittes & baillées. Item. Le Prevost de Paris sera desmis & deschargié des Offices qu'il tient du Roy, & le Roy y pourverra comme il appartiendra. Item. A aucun Chevalier, Escuyer ou autre, de quelque estat ou condition qu'il soit,pour cause ou occasion de estre venuz ou non venuz en ces assemblées, d'une part ou d'autre,à ses hoirs,ne à ses biens, ne sera fait ou mis aucun empeschement par le Roy ou par autre de nos Seigneurs quelque il soit, ores ne ou tems à venir;& se aucun empeschement luy estoit mis pour la cause & occasion dessusd. par le Roy ou aucuns de nosd. Seigneurs, dez maintenant la main en sera levée, & en seront baillées Lettres à tous ceulx qui avoir les voudront, par le Roy, par nosdits Seigneurs ou par aucuns d'eulx; en laquelle cedule soient touchez plusieurs points & articles, sur lesquelx les Seigneurs dessusd. & chascun d'eulx doivent & sont tenus de faire leurs sermens & bailler leurs Lettres, contenans yceulx serments & leurs promesses, & que les Capitaines qui sur ce seront esleus ez compagnies desd. Seigneurs & chascun d'eulx, jureront & promettront que loyalement & sans aucune fraude ou mal engin, ils tendront, feront & accompliront les choses qui par le contenu d'ycelle cedule ils doivent & sont tenus de faire enteriner & accomplir. Et pour ce, Nous confiants plainement des grands sens, grands prudences & bonnes diligences de nostre trez chier & trez amé cousin le Card.nal de Bar, de nostre amé & féal le Grand Maistre de Rhodes, de nostre trez chier & féal cousin le Conte de Saint Pol, & de nos amez & feaulx le Chancelier, de nostre trez chier & trez amé ainsné fils Louys Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, & le Grand Maistre de nostre Hostel, nos Conseillers, qui ez choses dessusdites ont grandement labouré & travaillé, ayant de ce pleine & singuliere confiance en eulx; yceulx ensemble & chascun par soy, avons specialement ordonné & establis, & par ces Presentes, ordonnons & commettons à prendre, avoir & recevoir de par Nous, desdits Seigneurs & Capitaines & de chascun d'eulx, en tant que chascun touche, les Lettres, serments & promesses dessusd. & de ces choses, faire, enteriner & accomplir, comme nous-mesmes faire les pourrions, & de nous rapporter par leurs Lettres ou autrement duëment & suffisemment tout ce qui par eulx sera sur ce fait, en telle maniere que par Nous & par nos Lettres en puist estre ordonné, ce que ez choses dessusdites appartiendra à faire & ordonner; leur avons donné & donnons plain pouvoir, auttorité & puissance; voulans & declarans expressement que tout ce qui sera fait en ceste partie, en leurs presence & ez mains d'eulx & de chascun d'eulx,obaille à eulx & à chascun d'eulx, vaille comme s'il fust fait & baillié en nostre presence & en nos mains. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Données à Paris le second jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens & dix, & de nostre regne le 31e. Par le Roy en son Conseil, ouquel Monf. le Duc de Guyenne, le Marquis du Pont, le Seigneur de Gaure, le Sire de Saint George, le Gouverneur du Dauphiné, le Sire de Blarru, Mess. Colart de Calleville, le Sire de Mautauguier, Mess. Robert du Brissay, le Sire de Ramboillet & plusieurs autres estoient. J. Milet.

CCLXVIII.

Lettres de serment & de promesses du Duc de Berri, faites au Duc de Bourgogne, au sujet, &c. du gouvernement de la personne du Duc de Guyenne, &c.

JEhan fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, Conte de Poitou, d'Estampes, de Boulongne & d'Auvergne, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme n'agueres Nous pour certaines causes & considerations, soyons venus loger en nostre Hostel de Vincestre & environ, & semblablement nos trez chers & trez amez nepveux & fils les Ducs d'Orleans & de Bouillon, & les Contes d'Alençon, d'Armaignac & de Richemont, accompagnez de trez grand quantité de Chevaliers, Escuyers & autres Gens-d'armes & de trait, auquel lieu Monf. le Roy, luy estant à Paris, & en sa compagnie, beaux nepveux de Navarre & de Bourgoigne,& plusieurs autres du Sang de mondit Seigneur, accompagnez semblablement de trez grand quantité de Chevaliers, Escuyers & autres Gens-d'armes & de trait, ait envoyé par plusieurs fois pardevers Nous, & Nous devers luy, pour toujours luy obeir comme raison est, & trouver aucuns bons appointemens proffitables & honnorables pour mondit Seigneur le Roy & son Royaume; & affin que les inconveniens qui estoient commancez, & en esperance de multiplier, cessassent du tout, entre lesquelles choses a esté appointé que ledit beau-nepveu de Bourgoigne & Nous, aurons ensemble le gouvernement de Monf. & nepveu Monf. de Guyenne ainsné fils de mondit Seigneur, & en nostre absence commettrons audit gouvernement de par Nous, chascun un de nos Gens notables, personnes aggreables audit beau nepveu, & à Nous ensemble; & semblablement, sera commis de par mondit Seigneur un notable homme à son bon plaisir, & jusques à ce que il en ait autrement ordon-

An. 1410.

Bibliot. du Roi, Mss. de Baluze, N°. 9484. (2.)

né, à la Presvosté de Paris, au lieu de Messire Pierre des Essards, lequel en a esté désapointé pour certaine cause; & aussi Nous tous d'un costé & d'autre, deslogerons de Paris, de Vincestre & de tout environ, avec tous ceux qui ont esté mandez de chascune des Parties, pour retourner chascun en son Hostel ou ailleurs, où il a accoustumé de demourer. Savoir faisons que Nous qui desirons nourir & maintenir trez bonne & parfaite amour à tousjours mais avec ledit beau-nepveu de Bourgoigne, lequel est nostre filleul, & pieça l'avons fait nostre heritier de nos Terres d'Estampes & Dourdan & de Gyen, & le voulons & desirons honnorer & faire plaisir, comme s'il estoit nostre propre fils; & aussi sommes certains que semblablement il nous aime & veult aimer & honnorer comme son oncle & pere, audit beau-nepveu avons promis & juré en la main de Reverend Pere en Dieu nostre trez cher & trez amé nepveu le Cardinal de Bar & le Duc de Brabant, jurons & promettons par la foy de nostre corps & sur les saintes Evangiles de Dieu par Nous touchées, & en parolle de fils de Roy, que nous ferons au plaisir de Dieu, au lieu de Saint Satry où nous debvons trouver ledit beau-nepveu . . . . & alors ferons alliances ensemble les meilleures & de plus grand effet que faire se pourra, pour le bien de luy & de Nous, envers tous & contre tous qui peuvent vivre & mourir, excepté seulement Mons. le Roy & ledit Monf. de Guyenne; en cassant & annullant toutes autres alliances que nous avons ou pouvons avoir avec quelxconques Seigneurs ou autres personnes qui sont ou pourroient estre prejudiciables ou dommageables audit beau-nepveu en aucune maniere; & semblablement fera ledit beau-nepveu, & nous baillera sur ce semblables Lettres en effet que nous ferons à luy, lesquelles choses faites & accomplies, Nous nous demettrons & desisterons du tout du gouvernement de mondit Seigneur de Guyenne, & consentirons en tant qu'il nous touche, que led. beau-nepveu de Bourgoigne ait seul & pour le tout ledit gouvernement, & pour ceste chose faire & accomplir, escriprons & envoyrons de nos Gens devers mondit Seigneur, pour l'en supplier & requerir de par Nous, & semblablement serons d'accord, & nous consentirons en tant qu'il nous touche comme dessus, que mondit Seigneur ordonne & face dudit Messire Pierre des Essars, lequel nous fera serment de nous aymer, servir & honnorer au plaisir & volonté dudit beau-nepveu de Bourgoigne. En tesmoing de ce, Nous avons signé ces Lettres de nostre main, & y avons fait mettre nostre signet. Donné en nostre Hostel de Vincestre lez Paris le septiesme jour de Novembre, l'an de grace 1410. Jehan.

CCLXIX.

Lettres du don fait par le Duc Jean au Comte de Charollois son fils, des Pays de Beaujolois, Tonnerrois & autres.

AN. 1411.

Chambre des Comptes de Dijon, Regiſtr. prem. fol. 104.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme n'agueres pour les rebellions & desobeissances que Jehan jadis Duc de Bourbon, & Messire Loys de Chalon, jadis Conte de Tonnerre ont faites & commises contre Monf. le Roy & Sa Majesté Royale, une partie de la Terre de Beaujolois & la Comté de Tonnerre, ait esté & soit forfaitte & confisquée à mondit Seigneur, auquel a pleu depuis nous bailler le gouvernement que de present en avons de par luy, en esperance que par son don en aurons & obteinrons la proprieté cy-aprez à perpetuité; & pour les rebellions & desobeissances aussi que ont commises & perpetrées contre Nous ledit Messire Loys de Chalon, Messire Jehan de Chalon & Messire Hugues de Chalon ses freres, tous les Chasteaulx, Chastelleries, Terres, Fiefs & revenus qu'ils avoient, & à eulx & à chascun d'eulx souloient appartenir, mouvans ou tenus de Nous, quelque part qu'ils feussent, ou soient assis en nos Duchié & Comté de Bourgoigne, & ez appartenances ou autre part en nos Pays & Seigneuries, soient à Nous confisquez; pareillement avec ce, est à Nous confisquée l'autre partie de lad. Terre de Beaujolois, si avant que elle est tenuë de Nous en fié à cause de nostred. Duchié ou autrement, parce que led. de Bourbon s'est rendu nostre ennemi, & armé contre Nous; & il soit ainsy que nostre trez cher & trez amé fils Philippe Conte de Charrolois Nous ait humblement fait supplier, que à luy en avancement & accroissement de Seignouries, Nous pleust donner lesdites confiscations à Nous ainsy avenuës par les malefices & demerites des devantdits de Bourbon & freres de Chalon. Savoir faisons que Nous meus d'amour paternel envers ycellui nostre fils, & desirans que toutes lesdites Terres à greigneur memoire & exemple d'autres pour les temps à venir, & pour plusieurs autres considerations aussi, soient & demeurent en une main, & mesmement en celles dudit nostre fils, à present nostre seul & singulier heritier, que par membres elles feussent divisées ou alienées & transportées en mains d'autres diverses personnes qui se pourroient ou voudroient ingerer de les obtenir & impetrer par don de Nous; au devantdit nostre fils Conte de Charrolois, inclinans à sadite supplication, avons donné, cedé, transporté & delaissé, donnons, cedons, transportons & delaissons par ces Presentes, perpetuellement & à toujours, tout ce que à Nous a esté, & est confisqué de ladite Terre de Beaujolois, ensemble lesdites Terres d'yceulx Messire Loys de

Chalon, & ses freres, & toutes leurs appartenances & appendances, comment & en quelque maniere que ce soit, & dez maintenant par la tradition de ces Lettres, en baillons la possession & saisine réellement & de fait à nostredit fils, pour les tenir de Nous en foy & hommage, ressort & souveraineté, & en joir comme de son propre heritage; & s'il plaist à mond. Seigneur nous donner lad. partie de la Terre de Beaujolois à luy confisquée par ledit de Bourbon, & ladite Conté de Tonnerre, Nous avons accordé à nostred. fils que ledit don sur ce par Nous obtenu d'ycellui Mons. le Roy, Nous donnons & l'un & l'autre semblablement au devantdit nostre fils. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Gens de nos Conseil & Comptes à Dijon, & à tous les Baillys & autres Justiciers & Officiers de nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne; aux Chastelains, Baillys, Receveurs & autres Officiers & subjiets quelxconques de toutes les Terres dessusdites, & de chascune d'ycelles, leurs Lieutenans, & à chascun d'eulx, que de nostredit don ils fassent & seuffrent paisiblement & pleinement joir & user ycellui nostre fils, en obeissant ainsy, & en tous cas qu'il appartiendra à luy & à ceulx qui par Nous y seront commis pour luy & en son nom, ou par luy-mesme, quand il aura le gouvernement de ses Terres, Seignouries & possessions, sans aucunement obtemperer à dons quelxconques, que desja avons ou povons avoir faits d'aucunes desdites Terres à nous confisquées, comme & par ceulx que dit est, ou des membres d'ycelles à qui que ce soit ou puisse avoir esté, dont les Lettres & séellées en nostre Chancellerie, verifiées en la Chambre de nosdits Comptes, & mises à execution avant la date de ces Presentes; lesquels dons Nous avons revoqué & annullé, revoquons & annullons, voulans qu'ils soient tenus & reputez de nulle force & vigueur; & supposé que nous en fissions aussi aucuns autres cy-aprez, & que par inadvertance ou autre moyen nostredit fils y eust mis son consentement, & les Lettres en feussent toutes séellées & expediées, tant en nostredite Chancellerie comme en nostredite Chambre des Comptes, & avec ce signées de la main de Nous & de nostred. fils, ou de l'un de Nous; si ne voulons-nous point qu'il luy soit obei, ou qu'elles sortissent aucun effet en quelque maniere, ne sous quelconque forme de paroles que elles pourroient estre faites, ja feusse que de mot à mot ces Presentes y feussent incorporées, & que mention y feusse faite des nonobstant contenus en ycelles, ou d'autres quelxconques prejudiciables ou derogatoires à ces mesmes Presentes, auxquelles en tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel. Donné à Paris le vingt-sixiesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & onze. Par Mons. le Duc, vous present. J. de Keytulle.

CCLXX.

Lettres par lesquelles le Duc Jean nomme & établit quatre Capitaines Généraux pour la défense de ses Pays de Bourgogne, &c.

An. 1411.

Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, &c. à tous ceulx, qui ces presentes Lettres verront & ourront, salut. Comme pour la sureté & deffense de nosdits Pays de Bourgoigne, & afin que en yceulx n'avienne aucun dommage ou inconvenient par deffaut de y prendre bonne & soigneuse garde, au cas que aucunes compagnies qui sont prez de nosdits Pays, ou autres nos ennemis, se vouldroient efforcier de faire aucunes entreprinses contre Nous & nosdits Pays, il soit besoin en nostre absence, de y avoir Capitaines Generaux de par Nous chargiez de pourveoir aux chouses necessaires pour la tuition de nosdits Pays. Savoir faisons que eu sur ce avis & deliberation avec nostre Conseil, considerans les grands loyautez, diligences, sens, discretions, preudomies que nous savons & cognoissons estre ez personnes de nos amez & féaulx cosins, le Sire d'Arlay, le Seigneur de Saint George, Mess. Jehan de Vergy nostre Mareschal, & Mess. Jehan de Neufchastel, lesquelx ont grand puissance de parents & amis en nosdits Pays, & confians à plain de leursdites loyautez, avons yceulx faits, ordonnez, commis & establis, faisons, ordonnons, commettons & establissons par ces Presentes, Capitaines Generaux de nosdits Pays de Bourgoigne, en leur donnant pouvoir, auttorité & mandement especial de faire assemblée & mandement de Gens-d'armes, les conduire & mener pour ayder à deffendre nosdits Pays & lieux, & ainssin qu'il en sera besoing, & aussi en tel nombre & quantité, & toutes les fois que les cas le requerront; & generalement & especialement de faire & exercer toutes autres & singulieres choses que bons & loyaux Capitaines Generaux peuvent & doivent faire par raison, & à leurs Offices appartenans. Si donnons en mandement, tant aux Gentilshommes & aux Capitaines des Villes & Forteresses, comme à tous les Justiciers, Officiers, Vassaulx & autres subjets quelxconques de nosdits Pays de Bourgoigne, & à chascun d'eulx en droit soy, ainssin comme à luy appartiendra, que à nosdits cousins & à chascun d'eulx, comme Capitaines Generaux d'yceulx nos Pays, en toutes choses touchans & regardans leursdits Offices, obeissent & entendent diligemment, & leur baillent entrée & yssuë par les Villes & Forteresses de nosdits Pays, & leur prestent & donnent conseil, confort & ayde, se mestiers en ont, & par eulx ou aucuns d'eulx requis en soient. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel de secret à ces Presentes, en absence du grand. Donné en nostre Ville d'Arras le 17. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1411. aprez Pasques. Par Mons. le Duc, en son Conseil. Bordes.

Lettres

CCLXXI.

Lettres de défi & déclaration de guerre de la part de Charles Duc d'Orléans & de Valois, &c. de Philipe Comte de Vertus, & de Jean Comte d'Angoulême, freres, contre le Duc de Bourgogne.

An. 1410.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles, Duc d'Orleans & de Valoys, Conte de Bloys, de Beaumont & Seigneur de Conty, Phelippe Conte de Vertus, & Jehan Conte d'Angoulesme, freres : à toy Jehan qui te dis Duc de Bourgoigne, pour le trez horrible meurtre par toy faict en grande trahison d'aguet à pensé par meurtriers affer . . . . en la personne de nostre trez redoubté Seigneur & pere, Mons. Loys Duc d'Orleans, seul frere germain de Mons. le Roy nostre Seigneur & le tien, nonobstant plusieurs seremens, alliances & compagnie d'armes qu'avois à luy, & pour les grandes trahisons, deshonneurs, mauvaistiez que tu as perpetrées contre nostredit souverain Seigneur, Mons. le Roy, & contre Nous en plusieurs manieres ; te faisons savoir que de ceste heure, nous te nuirons de toute nostre puissance, & par toutes les manieres que nous pourrons, & contre toy & ta desloyale trahison, appellons Dieu & raison en nostre ayde, & tous les Prudhommes de ce monde. En tesmoing de verité, Nous avons fait séeller ces presentes Lettres du séel de moy Charles dessus nommé. Donné à Gergeau le dix-huitiesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & unze.

CCLXXII.

Lettres du Roi Charles VI. par lesquelles il permet au Duc de Bourgogne de lever des Troupes pour sa défense, &c.

An. 1410.

Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne Nous ait par plusieurs fois fait supplier, que les commandemens & deffenses par Nous faits de bouche & par nos Lettres patentes & closes & autrement ; c'est assavoir que aucuns de nos Vassaulx & subjets, sur peine de corps & de biens & de toutes autres peines que l'en se peut meffaire envers Nous & justice, ne se armast, alast ou envoyast ou service ne en la compagnie de nostred. cousin de Bourgoigne, Nous voulsissions revoquer & rappeller, attendu que à tous les commandemens & deffenses que luy avons fait faire, il s'estoit toujours rendu vray obeissant, & que beau-nepveu d'Orleans & ceulx de sa partie, s'efforçoient de jour en jour de porter dommage à luy, à ses Pays & subjets ; sur quoy nous eussions fait repondre à nostredit cousin, que ou cas que nostredit nepveu d'Orleans ou autres, s'efforceroient de le grever ou porter dommage, Nous y pourverrions telement que aucun inconvenient n'en adviendroit à luy, ne à sesdits Pays & subjets ; & il soit ainsy que ledit beau-nepveu d'Orleans & ses freres ayent nouvellement de leur volonté, deffié nostred. cousin de Bourgoigne en contempnant nos Edits, commandemens & deffenses, & nonobstant ycelles, & aussi durant le traittié par nostre commandement & ordonnance encommencié pour bien de paix, par nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, & nos trez chiers & trez amez oncle & fils les Ducs de Berry & de Bretaigne, ainsy que desdites deffiances Nous est souffisemment apparu, tant par les Lettres de beau-cousin de Bourbon, qui d'ycelles deffiances nous a envoyé la copie enclose en sesdites Lettres, comme autrement. Savoir faisons que ces choses considerées, & la bonne & vraye obeissance que nostredit cousin de Bourgoigne nous a tousjours fait & monstré, & autres considerations qui à ce Nous ont meu & meuvent, de nostre certaine science, & par l'advis & deliberation d'aucuns de nostre Sang & lignage, & de nostre Grant Conseil, Nous en tant qu'il peut touchier nostredit cousin de Bourgoigne, nos Vassaulx & subjets, & aussi les siens & autres ses amis & alliez & bienveillans, avons revoqué & rappellé, revoquons & rappellons par ces Presentes nosd. deffenses & ycelles au regard de nostredit cousin, de nosdits Vassaulx & subjets & des siens, ses amis & bienveüillans, avons mises & mettons du tout au neant par ces mesmes Presentes ; & pour ce qu'elles ne pourroient estre exhibées en taut de lieux, comme il en seroit besoing pour nostredit cousin & autres dessusd. Nous voulons que au *vidimus* d'ycelles nouvellement fait soubz séel Royal, soit adjoustée plaine foy comme à cest present original ; car ainsy le voulons & Nous plaist estre fait, nonobstant Ordonnances, mandemens, deffenses & Lettres quelxconques à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le 12e. jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & unze, & de nostre regne le trente-uniesme.

Par le Roy en son Conseil, ouquel Mons. le Duc de Guyenne, Mess. Gilles de Bretaigne, le Conte de Saint Pol, Vous, l'Arcevesque de Reins, l'Evesque de Tournay, le Chancellier de Guyenne, les Siegneurs de Gaure, de S. George, Mess. Antoine de Craon, le Gouverneur du Dalph. les Siurs de Louvroy, de Rambures & de Florensat, Mess. Charles de Chambli, le Sieur de Linieres, Mess. Charles de Savoisy, Mess. Regnault d'Agenn. Mess. Jehan de Chambrillat, Mess. Jehan de Chastelmorant & autres estoient. N. Barrau.

CCLXXIII.

Réponse du Duc de Bourgogne aux Lettres de défi & déclaration de guerre du Duc d'Orléans & de ses freres.

An. 1410.

Bibliot. de Coaslin, N°. 1476. Mss.

JEhan Duc de Bourgoigne, &c. à toy Charles qui te dis Duc d'Orleans; Philippe, qui te dis Conte de Vertus; & toy Jehan qui te dis Conte d'Angoulesme, qui n'agueres Nous avez envoyé Lettres de deffiances. Savoir faisons, & voulons que chascun sache que pour abattre les trez horribles trahisons par trez grands mauvaistiez & aguests à pensez, conspirées, maschinées & faites follement à l'encontre de Monf. le Roy, nostre trez redoubté & souverain Seigneur & le vostre, & contre sa trez noble generation, par feu Loüis vostre pere, en plusieurs & diverses manieres, & pour garder ledit vostre pere, faulx & desloyal traistre, de parvenir à la finale execution detestable à laquelle il a contendu contre nostredit souverain Seigneur & le sien, & aussi contre sadite generation, si faussement & notoirement, que nul prudhomme ne le devoit plus laisser vivre, & mesmement Nous qui sommes cousin-germain de nostredit Seigneur, Doyen des Pairs & deux fois Pair, & plus astraints à luy & à sa generation que autre quelconque de leurs parents & subjets, ne devions si faulx & cruel & tel homme traistre laisser sur terre plus longuement que ce ne feust à nostre grand charge, avons pour nous acquitter loyaument & faire nostre devoir envers nostredit trez redoubté & souverain Seigneur & sadite generation, fait mourir ainsy qu'il devoit, ledit faulx & desloyal traistre; & en ce avons fait plaisir à Dieu, service loyal à nostredit trez redoubté & souverain Seigneur, & executé raison; & pour ce que toy & tesdits freres ensuivez la trace fausse & desloyale & felonie de vostredit pere, cuidant venir aux damnables & desloyaux fins à quoy il tendoit, avons trez grande liesse au cuer desdites deffiances; mais du surplus contenu en ycelles, toy & tesdits freres avez menti, & mentez faussement, mauvaisement & desloyaument, comme faulx & desloyaux traistres que vous estes, dont à l'ayde de Nostre Seigneur qui fait & connoist la trez entiere & parfaite entencion que tousjours avons eu en Nous & aurons tant que vivrons, à mondit Seigneur le Roy, sadite generation & au bien de son Peuple & de tout son Royaume, loyaument vous ferons venir à la fin & punition telle que faux & desloyaux traistres, mauvais, rebelles & desobeissans & felons, comme toy & tesdits freres estes, doivent venir pour raison. En tesmoing de ce, avons fait séeller ces Presentes de nostre séel. Donné en nostre Ville de Doüay le treiziesme jour du mois d'Aoust, l'an mil quatre cens onze.

CCLXXIV.

Lettre du Duc Jean, en réponse à celle de la Reine, qui lui interdit les voies de fait contre les autres Princes du Sang.

An. 1410.

Même Bibl. Mss. & N°.

MA trez redoubtée Dame, je me recommande à vous, tant & si trez humblement comme je puis, & vous plaise savoir que j'ai receu vos Lettres escriptes à Meleun le derrenier jour de Juillet dernier passé; & par ycelles sceu vostre bon estat, dont j'ay esté trez parfaitement léez & joyeux, & serai toutes & quantes fois qu'il Vous plaira m'en rescrire, priant Nostre Seigneur qu'il vous doint telle & si bonne prosperité comme vous le voudriez, & comme je le desire pour moymesme; & pour ce, ma trez redoubtée Dame, que par ycelles vos Lettres, vous plaist de mon estat savoir, dont je vous mercie trez humblement. Plaise vous savoir, que à l'escriture de ces Presentes, je estois en bonne santé de ma personne, la mercy de Nostre Seigneur; que le semblable par son doux plaisir, vous veüille tout temps octroyer; ma trez redoubtée Dame, en vosdites Lettres est contenu que depuis que mon trez cher Seigneur & oncle le Duc de Berry, & mon trez cher & trez amé frere le Duc de Bretagne, sont arrivez devers vous en la Ville de Meleun, vous avez continuellement besoigné sur le fait qu'il a pleu à Monf. le Roy vous ordonner touchant l'apaisement des divisions qui sont en ce Royaume, & aviez esperance à Dieu, que briefvement aucun bon appointement y seroit trouvé; & pour ce que procedez en un mesme fait par traitté & voyes amiables, & par vos voyes de fait & de rigueur seroit chose contraire, vous avez envoyé devers moy & devers mes Parties adverses, afin que durant ledit traitté aucune voye de fait ne soit ouverte: car ce seroit pour faire un trez grand deplaisir à mondit Seigneur, & aussi seroit peu d'honneur à vous, ma trez redoubtée Dame, à mondit Seigneur & oncle & à mondit beaufrere de Bretagne, que les choses estans en vos mains, & où vous besoignez continuellement, aucune voye de fait fust attemptée d'un costé ou d'autre, & créez fermement que le Duc d'Orleans sera si bien conseillé qu'il ne fera chose qui doye desplaire à mondit Seigneur, & qui soit contre vostre honneur; si me exhortez & advisez, que attendu ce que dit est, & plusieurs autres causes que je puis assez considerer, je ne veüille d'oresnavant faire & souffrir estre fait par mes gens aucune voye de fait, aincors m'en abstenir durant lesdits traittiez, ou autrement, je ne garderois pas l'honneur de vous, ne de mondit Seigneur mon oncle & de mon beau-frere de Bretagne; sur quoy, ma trez redoubtée Dame, plaise vous savoir que toujours de mon pouvoir j'ay servy, obei & gardé l'honneur de mondit Seigneur, de vous & de vos-

tre generation, & pour le bon ſervice que j'ay fais, & pour reſiſter à la trez desloyale, mauvaiſe & damnable entention du faux traiſtre Duc d'Orleans, qui mort eſt, pere de Charles, qui ſe dit Duc d'Orleans, qui de toute ſa puiſſance extend à la deſtruction totale de mondit Seigneur, de vous & de voſtre noble generation, comme il eſt notoire à pluſieurs; & vous le ſavez bien, ma trez redoubtée Dame, l'affaire que j'ay preſentement me vient, & pour ce qu'il vous a pleu m'eſcrire par vos autres Lettres de ladite matiere, & que je voulſiſſe envoyer par de-là de mes gens pour faire ſi bonne reſponſe que mondit Seigneur & vous en deuſſiez eſtre contens; j'ay attendu de mes freres pour moy conſeiller avec eux en ceſte beſoigne, qui trez grandement me touche comme vous véez; mais en attendant, combien que je n'aye ſceu aucune choſe par quoy l'en me puiſſe noter que j'aye quis voye de fait contre la paix & bien publique de ce Royaume, pour laiſſer voye de traittié, ainſy que mandé m'avez n'agueres par vos autres Lettres, & que toujours depuis la paix de Chartres & traittié de Vinceſtre, j'ay obei aux bons appointements & commandements de mondit Seigneur, comme raiſon eſt, ſans venir à l'encontre en aucune maniere, laquelle choſe m'a eſté trez dure à ſouffrir, attendu la trez desloyale maniere & deſobeiſſance de meſdits Adverſaires, neantmoins au trez grand contempt de la majeſté & Seigneurie de mondit Seigneur, Charles & ſes deux freres m'ont envoyé par deux Heraults, Lettres patentes de deffiances, deſquelles en tant que touche les deffiances, je ſuis content; mais des fauſſes menſonges & desloyales paroles contenuës auxdites Lettres, voſtre reverence ſauve, ils ont menti & mentent fauſſement, mauvaiſement & desloyaument, comme faux, mauvais & desloyaux traiſtres, & tels les ont montré & montrent les œuvres & leurs faits, & quelques choſes qu'ils ayent dites & dient, il n'y a en eux fors que rebellion, deſobeiſſance, trahiſon & machination mauvaiſe contre leur ſouverain Seigneur, en enſuivant la trace fauſſe & desloyale de leurdit pere, & pour venir aux damnables & desloyales fins à quoy ils tendent, à laquelle choſe, ma trez redoubtée Dame, j'ai toute ma vie reſiſté & contredit, & feray tout le temps que je vivray, & tant que au plaiſir de Dieu ils ne viendront pas à leurs damnables & traiſtres intentions, mais briefvement en feront punis comme raiſon le doit; & ma trez redoubtée Dame, vous pouvez bien veoir & appercevoir clerement que les paroles qui vous ont eſté dites par les deſſus nommez, ont eſté pour vous amuſer, ſans quelque voulenté d'obeir à mondit Seigneur, ne de venir à quelque paix & traittié, & partant m'eſt pure neceſſité de garder mon honneur; & pour ce, ma trez redoubtée Dame, je vous ſupplie humblement que en toutes mes beſoignes & affaires, & meſmement en cas preſent, toutes choſes conſiderées, & en eſpecial les alliances qu'il a pleu à mondit Seigneur & à vous, de voſtre grace, eſtre entre vous & moy, par les mariages mon trez redoubté Seigneur & fils Monſ. le Duc de Guyenne avec ma fille ainſnée, & de ma trez chere Dame & fille Madame Michielle avec mon fils ſeul le Conte de Charollois, comme dit eſt, qui a eſté fait pour le bien & conſervation de mondit Seigneur, de vous & de voſtre generation, & auſſi les ſerments faits à la priſe de paix de Chartres, laquelle par moy ne fuſt oncques enfrainte, il vous plaiſe moy avoir pour trez ſingulierement recommendé, comme voſtre trez humble & loyal ſubjet & parent, & moy aydant & confortant à l'encontre de meſdits Adverſaires; en moy toujours mandant & commendant vos bons plaiſirs, & . . . pour eulx accomplir trez volontiers & de grand cuer, comme tenu y ſuis, ma trez redoubtée Dame, je prie, &c. Eſcript en noſtre Ville de Doüay le treizieſme jour d'Aouſt.

CCLXXV.

Mandement par lequel le Roi Charles VI. invite le Duc de Bourgogne à le venir ſecourir & l'aider à mettre ſes ennemis hors du Royaume.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à noſtre trez chier & trez amé couſin le Duc de Bourgoigne, ſalut & entiere dilection. Nous ſommes plainement informez que en pluſieurs lieux de noſtre Royaume, & meſmement en nos Baillages de Vermandois & d'Amiens, ſont trez grant nombre & quantité de Gens-d'armes & de trait, leſquieulx ont pillé & gaſté, gaſtent, pillent & robent de jour en jour noſtredit Royaume & nos bons & loyaulx ſubjets; ont prins aucunes de nos Villes & Fortereſſes, les autres deffiées & menacées de aſſieger & porter dommage, ont tué gens & rançonné, bouté feux, efforcié femmes mariées, violé filles à marier, robé Egliſes & Monſtiers, & encores font & s'efforcent de faire de jour en jour, & toutes autres inhumanitez que ennemis de Nous & de noſtredit Royaume peuvent & pourroient faire, dont trez grans plaintes & clameurs & moult piteables complaintes Nous ſont par maintes fois venuës & viennent encores inceſſamment de jour en jour; pour quoy Nous voulans & deſirans de tout noſtre cueur garder en ce & en toutes autres choſes noſtre honneur & noſtre Seignorie, & noſd. ſubjets relever des oultrages, griefs, oppreſſions & dommages deſſuſdits, & yceulx maintenir en paiſible tranquillité à noſtre pouvoir, ayans pitié & compaſſion de noſtre Peuple qui tant a ſouffert, avons par grand advis & meure deliberation d'aucuns de noſtre Sang & lignage, de ceulx de noſtre Grant Conſeil, d'aucuns de noſtre Parlement, de noſtre Chambre des Comptes & d'autres notables perſonnes de noſtre Ville de Paris, conclud & ordonné de faire reſiſter de toute noſtre puiſſance, à l'entreprinſe & mauvaiſe voulenté

An. 1410.

Chambre des Comptes de Dijon.

des dessusdits, & de leurs fauteurs, adherens & complices, & d'en faire justice & punition, ainsi que les cas le requerront. Et pour ce que à ce faire Nous convient trez grant nombre & puissance de gens, considerans que forte chose & sumptueuse nous seroit de en finer en telle quantité que il appartient si promptement que besoing en seroit, attendu les maulx trez horribles que nostred. Peuple a à supporter journellement par les dessusdits & leurs gens, & que vous que toujours avons trouvé bon & loyal, & prest de nous servir & aydier en toutes nos affaires, ainsi que encores y avons nostre parfaite seurté & confiance, estes ja prest à tout grant ost de gens de guerre, vous prions & requerons, & neantmoins mandons & commandons sur la foy, loyauté & obeissance que vous nous devez, & en tant que vous amez l'onneur, bien & conservation de Nous, de nostre lignée & de tout nostredit Royaume, vous viengniez le plustost & hastivement que bonnement pourrez, nous servir, secourir & aidier à garder nostre honneur, nos Royaumes & Seignorie, en expellant & deboutant par voie de fait & à force d'armes & de puissance lesdits Gens-d'armes & de trait, leurs fautteurs, adherens & complices, de nos Villes & Pays, & tant & par telle maniere que la force en soit nostre & nous en demoure. Et afin que ce vous puissiez plus aysiéement faire & accomplir, Nous vous avons donné & donnons par ces Presentes, pleine puissance & auttorité de mander, assembler & recueillir tous les Vassaulx, subjets, amis, alliez & bienveüillans de Nous & de vous, partout où vous en pourrez mieulx finer & recouvrer, ausquels nosdits Vassaulx & subjets & à chascun d'eulx, Nous mandons, commandons & expressement enjoignons, sur la feaulté & service que ils Nous doivent, & sur toutes les peines que ils peuvent encourir envers Nous, que incontinent ils voisent avec vous & à vostre mandement expeller & dechacier les dessusdits quels qu'ils soient, & leursdites gens, & tellement que l'onneur & victoire nous en demeurent, & que nostredit Peuple puist estre relevé des grands outrages, griefs, charges & oppressions dont il a esté si longuement, & encores est vexé & opprimé par les dessusdits & leursdits gens. Mandons aussi à tous Capitaines, Gardes de Villes, Chasteaux, Forteresses, pons, passages & destrois, & à chascun d'eulx, que ils seuffrent & laissent passer & repasser vous & vos gens, ayans vos Lettres ou adveu souffisant de vous, toutes & quantes fois que mestiers sera, & baillent & administrent vivres à vous & à vosd. gens, à vos despens, si-tost que requis en seront, nonobstant quelxconques deffenses par Nous faites ou temps passé jusques à la datte de ces Presentes, de non ouvrir nos Villes, Chasteaulx & Forteresses, ne de y laisser entrer aucuns, feussent de nostre Sang ou autres plus forts que ceulx d'ycelles Villes & Forteresses, & que aucun ne fust si osé ne si hardy, sur peine de corps & de biens & sur toutes autres peines que l'on se peut meffaire envers Nous, de venir ou aller en vostre service; lesquelles nos deffenses, quant à vostre regart, Nous avons revoqué & revoquons, adnullons & mettons du tout au neant par la teneur de cesdites Presentes. Si donnons en mandement à nostre Prevost de Paris & à tous nos Seneschaux, Baillis, Prevosts, Justiciers & Officiers quelxconques, que ils & chascun d'eulx, ez mettes de leurs Senechaussées, Baillages & Jurisdictions & ressorts d'yceulx & lieux où l'en a accoustumé à faire cris & publications, ils facent crier & publier ces Presentes, tellement que aucun n'en puist pretendre ignorance; & pour ce qu'elles ne pourroient estre exhibées en tant de lieux, comme il en seroit besoing, Nous voulons que au *vidimus* d'ycelles fait soubz séel Royal, soit adjoustée pleine foy comme à cest present original; car ainsy le voulons & Nous plaist estre fait, nonobstant Ordonnances, mandements, deffenses & Lettres quelxconques à ce contraires. Donné à Paris le premier jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & unze, & de nostre regne le trenteuniesme. Par le Roy, à la relation du Grant Conseil, tenu par Monf. le Duc de Guyenne, & ouquel le Conte de Mortaing, Mess. Giles de Bretaigne, le Conte de Saint Pol, Vous, les Evesques d'Amiens, de Saint Brieux, de Tournay & de Xaintes, le Conte de Comersant, le Chancellier de Guyenne, le Seigneur de Saint George, Mess. Anthoine de Craon, le Gouverneur du Dalphiné, les Seigneurs de Rambures, de Louroy, de Florensac & de Linieres, Mess. de Chambly, le Prevost de Paris, Mess. Charles de Savoisy, le Seigneur de Montenay, le Galoys d'Annoy, Mess. Regnault d'Agennes, le Seigneur de Boters, Mess. Jehan de Cayeu, Mess. Marcelet du Mesnil, Mess. Jehan de Loques, Mess. Jehan Domert, Mess. Guill. de Remenoul, le Seigneur de Moussy, Mess. Raoul de Manne, Mess. Blanchet Braque, Mess. Thibaut de Chantemerle, le Seigneur de Durcat, le Seigneur d'Armenonville, Me. Eustace de Cartie, Me. Guill. le Clerc, les Doyens de Paris, de Tours, de Poitiers, de Bourges & de Lengres, Me. Symon de Nanterre, Me. Guill. de Chantoignac, Me. Jehan de Corbye, Me. Henry de Savoisy, Me. Jehan de Longueil, le Chantre de Poitiers, Me. Nicolas Desprez, le Doyen de Brieude, Mes. Jehan Durant, Jehan Roublant, Jehan Oigrion & Richart Bourgeois, & plusieurs autres. G. Garrau.

CCLXXVI.

Lettres par lesquelles le Roi Charles VI. commet le Duc de Bourgogne en son absence & celle du Dauphin, pour chasser ses Ennemis hors du Royaume. An. 1411.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces Lettres verront,

ſalut. Comme pour obvier & pourveoir à la male volonté & entreprinſe de pluſieurs de noſtre Sang & lignage, & d'autres Barons & Vaſſaulx de noſtre Reaume, leurs aydans, confortans, adherens, alliez & complices qui contre noſtre volonté & ordonnance, & contre nos expreſſes prohibitions & defenſes ſi ſolemnelment & notoirement à eulx faites, tant par nos Lettres patentes, comme par pluſeurs de nos ſolemnez Ambaxateurs & Meſſages pour ce eſpeciaument envoyez devers eulx, & par pluſeurs de nos Juges & Officiers, que nul n'en peut pretendre juſte cauſe d'ignorance, ſe ſont mis ſus, & ont fait & font de jour en jour grandes aſſemblées de Gens-d'armes & de trait & autres gens de guerre, leſquelx ont prins ſur Nous & nos ſubjets, pluſeurs Villes, Chaſteaulx & Forteresſes, deſrobé Egliſes, pillé, gaſté, tué, meurtry, raençonné gens, efforcié femmes, violé pucelles, commis & perpetré, & encores ne ceſſent de commettre & perpetrer, chaſcun jour ſur Nous & noſdits ſubjets, tous les maulx que ennemis de Nous & de noſtred. Reaume pourroient faire, & ſi avant ont procedez, & eulx approuchiez de Nous les aucuns d'eulx, qu'ils ſont entrez par force en noſtre Ville & en l'Abbaye de Saint Denys en France, prins le Pont de Saint Clou, & ſe tiennent ezdits lieux & ou Pays d'environ, en faiſant & eulx efforçant continuelement de faire de plux en plux tous les maux qu'ils peuvent à Nous & à noſdits ſubjets; Nous ayons mandé & fait venir pardevers Nous, noſtre trez chier & trez amé couſin le Duc de Bourgoigne, à certain grant nombre de Gens-d'armes & de trait, & pareillement ayons pour ceſte meſme cauſe mandé auſſi pluſeurs autres de nos bons parens, Barons, Vaſſaulx & ſubjets, leſquelx ſont venus & arrivez, & de jour en jour arrivent yci devers Nous, preſts de obeir & eulx employer à ce que dit eſt. Savoir faiſons que Nous attendans & conſiderans la grandeur & arduité de ceſte matiere qui ſi fermement touche Nous, la conſervation de noſtre Eſtat & Seigneurie & de toute noſtre lignée, & qui requiert moult celere & vigueureuſe proviſion pour les trez grands perils qui ſe pourroient enſuir des delays & prolixitez, s'ils y entrevenoient, que Dieu ne veuille, confians plainement de la preudomie, leaulté & bonne diligence, grant ſens, ſtrenuité & vaillance de noſtredit couſin le Duc de Bourgoigne, lequel ſavons certainement avoir à Nous & à noſtredite lignée, parfaite & entiere amour & trez grand courage à ceſte beſongne, à laquelle & pour les autres occupations que nous avons & qui continuellement nous ſurviennent, ne povons vacquer en noſtre perſonne, & auſſi n'y pourroit bonnement vacquer noſtre trez chier & trez amé fils ainſné le Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, pour les charges qu'il a de nos autres grands beſoignes & affaires qui chaſcun jour ſont à expedier; eu ſur ce meur advis & deliberation avec pluſeurs de noſtre Sang & lignage & autres ſages & preudomes de noſtre Grant Conſeil, d'aucuns des Bourgeois de noſtre bonne Ville & de pluſeurs des Maiſtres de l'Univerſité de Paris & autres, pour ce eſpeciaument aſſemblez, ycellui noſtre couſin avons commis, ordonné & deputé, & par la teneur de ces Preſentes, commettons, ordonnons & deputons à adviſier, conduire, mener & mettre à bonne & briefve fin & concluſion, au plaiſir & par la grace de Noſtre Seigneur, cette beſongne, tellement que l'onneur & la force Nous en demeurent, & que leſdits rebelles & deſobeiſſans & tous leurs aydans & adherens, alliez, fauteurs & complices, ſoient punis, chaciez & deboutez, & contraints par toutes les voyes & manieres que mieulx ſe pourra faire, & que en tel cas appartient, peut & doit appartenir, à reparer & amender les trez grands & enormes maulx, rebellions, deſobeiſſances & autres crimes & delis par eulx perpetrez comme dit eſt; auquel noſtre couſin avons donné & donnons pouvoir, auttorité & mandement eſpecial de pour ce appeller & convoquer devers luy & en ſa preſence, tant & tels des Gens de noſtre Conſeil, nos Officiers & autres, de quelque eſtat qu'ils ſoient, toutes & quantesfois que bon luy ſemblera, pour avoir ſur ce leurs bons advis, & pour leur commander, chargier & ordonner toutes les choſes qu'il aura adviſées & adviſera eſtre bonnes, expediens & prouffitables pour le bien & bon conduiſement & execution finale de ladite beſongne, & auſſi pour la ſeurté, garde, tuition & deffenſe des bonnes Villes, Chaſteaulx, Forteresſes, pons, pors, paſſages & deſtrois de noſtredit Reaume, à l'encontre deſdits rebelles & de leurſdits complices, & que en ces choſes faiſant, leurs circonſtances & dependances, ſoit obei à noſtredit couſin comme à Nous-meſmes ou à noſtredit fils ainſné. Si donnons en mandement à tous les Barons & Vaſſaulx & autres Juſticiers, Officiers & ſubjets de Nous & de noſtredit Reaume, de quelque eſtat ou preeminence qu'ils uſent, que à noſtredit couſin, en faiſant les choſes deſſuſdites, & chaſcune d'ycelles, leurs circonſtances & dependances, obeiſſent & entendent diligemment, comme ils feroient & doivent faire à Nous-meſmes ou à noſtredit fils, & lui preſtent & donnent conſeil, confort & ayde, ſe meſtiers eſt, & requis en ſont. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Lettres. Donné à Paris le deuxieſme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens & unze, & de noſtre regne le trente-deuxieſme. Par le Roy, à la relation du Grand Conſeil, tenu par Monſ. le Duc de Guyenne, ouquel Meſſ. les Contes de Mortaing, de la Marche & de Saint Pol, Vous les Eveſques de Mons & de Tournay, le Mareſchal Boucicaut, le Grand Maiſtre d'Oſtel, l'Admiral, les Sires d'Olehain, de Saint George, de Blarru, le Gouverneur du Dauphiné, le Preſident de la Chambre des Comptes, le Prevoſt de Paris, le Recteur & aucuns des Maiſtres, le Prevoſt des Marchands, aucuns des Bourgeois de Paris & pluſieurs autres eſtiez. J. Huë.

Le onziéme de la même année mil quatre cens onze, le Roi donna semblables Lettres aux Ducs de Bourgogne & de Bretagne.

CCLXXVII.

Lettres de Charles Duc d'Orléans & de ses freres, au sujet de la mort de leur pere, contre le Duc de Bourgogne, au Roy Charles VI.

AN. 1411.

Extr. du second vol des Chroniques dudit Roi. Bibliot. de Coislain, MSS n. 1476.

A Vous nostre redoubté & souverain Seigneur, Nous Charles Duc d'Orleans, Philippe Conte de Vertus, Jehan Conte d'Angoulesme, freres, vos trez humbles fils & neveux, en trez humble recommandation, subjettion & obeissance, avons deliberé vous exposer & signifier conjointement, & chacun pour le tout, ce qui s'en suit. Jaçoit ce que nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que le cas de la trez douloureuse, piteuse & inhumaine mort de nostre trez redoubté Seigneur & pere, en son vivant vostre seul frere germain, soit fiché en vostre memoire, & sommes certains qu'il n'en est aucunement party, ains est enraciné en vostre cuer & au plus profond des secrets de vostre record, neantmoins nostre trez redoubté & souverain Seigneur, l'office de pitié, les droits de sang, les droits de nature, toutes Loix Divines, Canoniques & Civiles nous admonestent, voire contraignent ycellui vous recorder & ramentevoir mesmement aux fins cy-aprez esleuës & declarées ; il est vray, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que un nommé Jehan qui se dit Duc de Bourgoigne, par une trez grande haine couverte qu'il avoit longtemps gardée en son cuer, & par une fausse & mauvaise ambition, envie & convoitise de dominer & seigneurier, & d'avoir auttorité & gouvernement en vostre Royaume, comme il a bien & clerement demonstré chascun jour; en l'an mil quatre cens & sept, le vingtquatriesme jour de Novembre, fit tuer & meurtrir traitreusement vostredit frere, nostre trez redoubté Seigneur & pere, en vostre bonne Ville de Paris, de nuit par aguet loingtain, & fait à pensé & propos deliberé, par faux, mauvais & traistres meurtriers affectiez & allouez pour ce faire, sans luy avoir monstré auparavant aucun signe de malveillance ; comme cette chose toute notoire à Vous, à tout le monde averée & confessée publiquement par ledit traistre meurtrier, qui est le plus faux, le plus desloyal traistre, cruel & inhumain meurtre que on puisse dire & penser, & pensons que il ne se trouve point escript que oncques mais à quelque occasion que ce puisse estre, tel meurtre mauvais ait esté fait, ne pourpensé par quelque, ne à l'encontre de quelque personne que ce ait esté ; premierement, par l'orreur & cruauté dudit meurtre en soy, tant parce qu'ils estoient si prochains & si conjoints ensamble par sang & lignage, comme cousins-germains, enfans de deux freres; ainsi il ne commit pas seulement crime de meurtre & homicide, commit avec ce le plus horrible des crimes : c'est assavoir le crime de parricide auquel les droits ne savent imposer de peines assez grandes pour la trez horrible cruauté & abominable detestation d'ycellui, comme aussi qu'ils estoient confederez & alliez ensamble par deux ou trois paires d'alliances séellées les aucunes de leurs séaulx, & signées de leurs propres mains, par lesquelles ils avoient juré & promis l'un & l'autre sur les saintes Evangiles de Dieu & sur le Saint Canon pour ce corporellement touchez, presents aucuns Prelats & plusieurs autres Gens de grand estat, tant du Conseil de l'un comme de l'autre, qu'ils seroient bons, vrays & loyaux amis l'un de l'autre, ne pourchasseroient mal, dommage aucun ne villenie l'un à l'autre ouvertement ne couvertement, directement ne indirectement, ne souffriroient à leur pouvoir estre pourchassé en aucune maniere, & firent en oultre, au regard de ce, plusieurs grandes & solemnelles promesses en tels cas accoustumées plus ; car en signe & demonstration de toute perfection d'amour, d'une vraye unité, & comme se ils eussent & peussent avoir un mesme cuer & courage, firent, jurerent & promirent solemnellement vraye fraternité & compagnie d'armes par especiales convenances sur ce faites, laquelle chose doibt de soy emporter telle & si grande loyauté & amour mutuelle, comme sçavent tous nobles hommes, & encore à plus grande confirmation desdites fraternité & compagnie d'armes, prindrent & porterent l'Ordre & le Collier l'un de l'autre, comme c'est chose toute notoire.

Secondement. Par les manieres tenuës par ledit traistre meurtrier, au regard de l'execution & commission dudit meurtre, car il feignoit avoir avec vostredit frere, tout amour & loyauté, parce que dit est, conversoit souvent avec luy, & par especial en une maladie qu'il eut paravant ledit meurtre commis en sa personne, ycellui l'alla veoir & visiter, tant à Beauté comme à Paris, & luy monstroit tous signes d'amour, que freres, cousins, parents & amis pouvoient & devoient porter & monstrer l'un à l'autre, jaçoit ce qu'il eust ja traittée & ordonnée sa mort, & que les meurtriers feussent pour ce deja par luy mandez à la maison loüée pour eux receler & ambuscher, qui preuve & monstre trop clairement que c'estoit une bien cruelle & mortelle trahison ; & qui plus est, le jour devant l'accomplissement dudit meurtre, vostredit frere & luy, aprez le Conseil par Vous tenu à Saint Pol en vostre presence & des Seigneurs de vostre Sang qui là estoient, & d'autres, prirent & mangerent espices, & beurent ensamble, & le semoint vostredit frere à disner avec luy, le Dymenche ensuivant, qui le luy accorda; jaçoit ce qu'il luy garda telle corrompuë pensée, de le faire ainsy meurtrir honteusement & villainement, qui est chose trop abominable & horrible à oüir seulement raconter ; le lendemain, nonobstant les promesses & choses dessusdites, & comme obstiné en son trez

desloyal propos, & en mettant à execution sa cruelle & corrompuë volonté, le fit meurtrir le plus cruellement & le plus inhumainement que on vid oncques hommes de quelque estat qu'il fust, par ses meurtriers alloüez & affectiez comme dit est, & qui ja par longtemps l'avoient espié & aguetté ; car ils luy coperent une main toute jus laquelle demeura en la bouë jusques au lendemain, aprez ils luy coperent l autre bras pardessus le costé, tant qu'il ne tenoit qu'à la peau, & en oultre luy fendirent & aggravantirent toute la teste en divers lieux, & tant que la cervelle en cheyt presque toute en la bouë; là le renverserent, toüillerent & traignirent jusques à ce qu'ils virent qu'il estoit tout roide mort, qui est & seroit un trez grand horreur, pitié & douleur à oüir reciter du plus bas homme & du plus petit estat du monde, ne oncques; mais le Sang de vostre noble Maison de France ne fust si crueusement ni si honteusement espandu, ne dont Vous, ne ceux de vostre, vos subjets tous & bienvaillans deussiez avoir tel deüil, courroux & desplaisance, & mesmement la chose demeurant sans punition & reparation quelconque, comme elle a fait jusques-cy, qui est la plus grande vergongne & la plus honteuse chose que oncques advint, ne pourroit advenir à si noble Maison, & feroit encores plus, si la chose demeuroit longuement en tel estat.

Tiercement. Par les fausses, feintes & dampnables manieres tenuës par ledit traistre aprez l'accomplissement dudit trez horrible & trez detestable meurtre ; car il vint au corps avec les Seigneurs de vostre Sang, se vestit de noir, fust à son enterrement, feignoit pleurer & faire deüil & avoir desplaisance de sa mort, cuidant par ce couvrir & celer & embler son mauvais peché, & fit au regard de ce plusieurs autres fainctes & trez damnables manieres, à Vous, à ce Royaume, toutes notoires, qui trop longues seroient à reciter, & en ceste feintise persevera jusques à ce qu'il apperceut que son meffait venoit en clarté & en lumiere, & estoit ja connu & decouvert par la diligence de justice. Alors il confessa ouvertement au Roy de Sicile & à Monf. de Berry vostre oncle, avoir commis & fait perpetrer & commettre ledit traistre meurtre, & dit que le Diable l'avoit tenté & surpris, lequel le luy avoit fait faire sans autre cause & raison quelconque y assigner ; & aussi c'estoit la verité : lequel non content d'avoir une fois tué & meurtri si dampnablement son cousingermain, vostre seul frere, comme dit est ; mais en perseverant en l'obstination de son trez desloyal, faux & mauvais courage, s'est efforcé de le tuer & meurtrir encores une autre fois ; c'est assavoir de vouloir esteindre, damner & effacer entierement sa memoire & renommée par fausses mensonges & controuvées accusations, comme la Dieu grace, il vous est bien apparu notoirement & à tout le monde, pour occasion duquel faux & traistre meurtre, nostre trez redoubtée Dame & mere, cui Dieu pardoint, si trez desolée & deconfortée, comme Dame & creature quelconque povoit estre pour la perte de son Seigneur & mary, & mesmement pour ce que le lui avoit osté par si trez damnée maniere, au plustost que elle pot, aprez le cas advenu, se trahit pardevers Vous ; & je Jehan en sa compagnie, comme à son Roy & Seigneur, & comme à son singulier secours & refuge, en vous suppliant le plus humblement qu'elle sceut & peut, que il vous plust, de vostre benigne grace, la regarder, nous aussi ses enfans, en compassion à pitié, & dudit meurtre si damnablement perpetré & commis, averé & confessé publiquement par ledit traistre meurtrier, luy feissiez & administrassiez raison & justice, telle & si grande & si prompte, comme il appartenoit & appartient bien au cas, consideré l'enormité d'ycelui ; & comme vous estiez & estes tenu & obligé de faire, tant parce que c'est le vray & droit du propre d'un chascun Roy, que administrer justice & en vray d'obtenir à ses subjets, & laquelle sans requeste quelconque de Parties, de son Office il doit indifferemment à un chascun administrer, tant au pauvre comme au riche, & plustost & plus promptement se doit exciter & eveiller à l'encontre d'un riche & puissant, que à l'encontre d'un pauvre ; car lors en estil besoing, & aussi adoncques proprement parler, exercer justice, c'est vraye operation, & doit lors vrayment estre appellé vertus, & a dit, & pour ce principalement & directement furent Roys establis & ordonnez à force Seigneurie & puissance mises en leurs mains, pour ycelles puissemment & vertueusement exercer, mesmement quand les cas se y offrent & le requierent, ainsy que fait le cas present commis ; parce que la chose en vostre chef & en vostre nom, vous touche si grandement, comme chascun scet ; car sondit Seigneur & mary & nostre trez redoubté Seigneur & pere, ainsy mauvaisement meurtri, estoit vostre frere germain, laquelle justice vous luy accordastes faire, pour laquelle obtenir, elle ou ses gens continuellement pardevers vous pour ycelle vous ramentevoir & solliciter trez diligemment, laquelle administration de justice elle attendit jusques au jour assigné, & encores trez longuement aprez ; & pour ce que riens n'en pouvoit advenir pour quelxconques diligences qu'elle en fit faire, obstant les empeschemens & destourbiers qui y furent mis par ledit traistre, ses serviteurs & Officiers estans entour vous, comme cy-aprez sera dit ; jaçoit ce, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que nous savons certainement que vous aviez & avez eu toujours depuis, & encores avez trez grand & bonne affection & volonté à ycelle administrer, nostre devantdite trez redoubtée Dame & mere, retourna pardevers vous en propre personne ; & je Charles en sa compagnie, en poursuivant sa requeste, & en vous requerant trez instemment que vous luy feissiez administrer justice, & pardevant nostre trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne vostre ainsné fils, à vostre ainsné fils & vostre Lieutenant General, quant à ce tant de raison, comme par certaine commis-

sion & puissance sur ce par vous donnée à Madame la Royne, à luy & à chascun d'eulx pour le tout, fit faire certaine proposition, contenant bien au long la maniere dudit meurtre, & les causes pour lesquelles il fut commis & perpetré, & aussi contenant bien les reponses & justifications à certaines fausses, mauvaises & desloyaux accusations mises avant par ledit traistre meurtrier en certaine proposition par luy faite pardevant nostredit trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne, pour vouloir tortionairement & à force palier & couvrir son mauvais meurtre ; & aprez ladite proposition faite par nostredite trez redoubtée Dame & mere, elle fit faire & prendre ses conclusions à l'encontre dudit traistre meurtrier, telles comme elle pot prendre & eslire, selon la costume, stile & usage de vostre Royaume, & requist que vostre Procureur fust adjoint avec elle pour faire les conclusions convenables, pertinentes au cas pour l'interest de justice : aprez lesquelles choses ainsy faites, nostredit trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne, par le Conseil des Seigneurs de vostre Sang & advis de vostre Conseil, estans devers luy en vostre Chastel du Louvre, fit répondre à nostredite Dame, que luy, comme Lieutenant, & representant en ceste partie vostre personne & les Seigneurs de vostre Sang & ceux de vostre Conseil, estoient trez contents, & avoient trez aggreables les responses & justifications proposées par nostredite Dame pour vostredit frere, cui Dieu pardoint, nostre trez redoubté Seigneur & pere, & qu'ils se tenoient pour trez bien excusée & deschargée, & au surplus on luy feroit trez aggreable reponse & provision de justice sur les choses par elle requises, qu'elle en devroit estre contente ; & jaçoit ce que nostredite Dame & mere poursuist & fist poursuir diligemment & trez instemment ladite reponse, & eut derechef fait faire une supplication faisant mention de tout ce que dit est, concluant & tendant aux fins dessusd. qu'elle peut obtenir aucune provision de justice, laquelle vous fut presentée & baillée en vostre main, & fist en ceste matiere plusieurs autres grandes & notables diligences à vous & aux Seigneurs de vostre Sang, & à ceux de vostre Conseil, bien notoires & bien manifestes, qui seroient trop longues à reciter ; neantmoins elle n'en peut oncques aucunes choses obtenir, non mie seulement adjonction de vostre Procureur, qui est une piteuse chose à recorder ; car ledit traistre voyant & cognoissant vostre inclination à la trez grande & bonne volonté que vous avez à faire & administrer bonne justice ; sachant aussi qu'il ne pouvoit justifier son meffait en maniere quelconque, pour ycelle destourber, du tout empescher, outre & pardessus les deffenses par vous à luy faites si solemnellement & si notablement, comme par vos Lettres patentes & par vos messages solemnels à cette fin envoyez pardevers luy, vint à vostre bonne Ville de Paris, à puissance de Gens-d'armes les plus estrangiers & gens bannis, qui firent en vostre Royaume plusieurs grandes & irreparables dommages, comme c'est chose toute notoire, & vous convint pour ce, avant qu'il y arrivast, partir de Paris, nostre trez redoubtée Dame, Madame la Royne, aussi nostre trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne & autres Seigneurs de vostre Sang, & les Gens de vostre Conseil, & demeura en vostre Ville de Paris avec sa puissance, où il tint plusieurs estranges & mauvaises manieres au regard de vous, de vostre Seigneurie & de vostre Peuple, & tant qu'il convint pour eschener les grands inconvenients & oppressions qui estoient faites à vostredit Peuple par luy & ses Gens-d'armes, vous nostredite trez redoubtée Dame, Madame la Royne, nostred. trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne & autres Seigneurs de vostre Sang, venissiez tout à son plaisir en vostre Ville de Chartres, pour luy faire illec octroyer, passer & accorder tout ce qu'il vouloit & avoit advisé estre fait pour soy cuider delivrer & descharger à toujours-mais, dudit faux traistre & mauvais meurtre, & du tout par force & violence & tyrannique puissance, par laquelle il a notoirement tenu & encores tient vostre justice dessous son pied, n'a souffert aucunement que vous ne vos Officiers ayez eu, ne ayez encores de present aucune connoissance sur son peché, ne sur son meffait, ne s'est daigné en maniere quelconque humilier envers vous qu'il a tant courroucié & offendu par ce que dit est, ne aussi envers vostre justice, ne soy mettre en quelconques termes de raison ; ains a esté à vous & à eux, en tout & partout desobeissant, & qui pis est, les a en toutes manieres forcez & violez ; par quoy, & ce qui sera dit cy-aprez selon tous droits & raisons escript, est chose clere que tout ce qui fut fait en ycelle journée est, & tout doibt estre nul & de nulle valeur ; auquel lieu de Chartres, ledit traistre vint en vostre presence à une certaine journée, en l'Eglise Cathedrale d'ycellui lieu, & par l'un de ses Conseillers, vous fit dire & exposer, comme pour le bien de vous & de vostre Royaume, il avoit fait mourir vostre frere ; & pour ce vous prioit que si aucune indignation aviez conceuë à l'encontre de luy, il vous plust de la oster de vostre cuer, & s'efforce & veut maintenir qu'il luy fust dit de par vous, que en la mort de vostre frere, n'aviez pris aucune desplaisance, & luy pardonniez tout. Or pour Dieu, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, plaise vous considerer & bien peser la forme & maniere de cette requeste & de cette supplication, & dés manieres que ledit traistre & meurtrier a en ce tenuës, & au regard de vous son Roy & son souverain Seigneur premierement ; car luy qui vous avoit tant courroucié & offendu, que on ne le pouvoit assez dire, & qui selon les dire & raisons escripts, n'est capable ne prenable de pardon, ne grace quelconque ; & encores qui plus est, n'est digne de luy & loisible de demeurer en vostre presence, ne d'y avoir aucun accez, ne autre pour luy ; & si aucunement par vostre benigne grace, permis

mis luy estoit, il devoit venir en toute humilité, en trez grand & singuliere reconnoissance & repentence; mais parce que dit est, il a formement fait tout le contraire; car en perseverant en l'orgüeil & obstination de son faux & desloyal courage, il vous a osé dire notoirement devant tout le monde, & en lieu si notable, qu'il avoit fait mourir vostre frere, & veut maintenant qu'il luy fust dit de par vous; que vous n'y aviez aucune desplaisance; qui est si grand horreur & si grand douleur à tout bon cuer oüir seulement recorder, que plus grand ne pourroit estre, & encores sera plus que ceux qui viendront aprez nous, lisent & trouvent en escriptures notables, qui soit party de bouche de Roy de France, qui est le plus grand Roy des Chrestiens, que en la mort de son seul frere germain, si honteuse, cruelle, si traistreuse & inhumaine mort, il n'ait point pris de desplaisance; lesquelles choses, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, sont faites & redondent clerement en si trez grande lesion & vitupere de vostre propre honneur, de vostre Couronne & Majesté Royale, qui y sont tellement foulez & blessiez, que à peine est chose reparable: l'ordre & aussi estat de toute justice, y sont si grandement contemnez & pervertis, que oncques tant ne furent ne plus ne pourroient estre, & mesmement de subjet au regard de son souverain Seigneur, contre le bien & la paix commune du Royaume, qui jusques ores a toujours esté si grand sur tous les Royaumes du monde aprez; car ladite requeste fut causée de noirs & fausses mensonges; il fit faussement & traitreusement morir vostre seul frere germain, par mauvaise hayne couverte & pourpensé de longue main, & par ambition de seigneurier & dominer & avoir gouvernement en vostre Royaume, comme dessus est dit, & que c'est chose toute notoire, averée & confessée par luy-mesme premierement, en la presence du Roy de Sicile & du Duc de Berry, comme dessus est dit, aussi en la presence de plusieurs de ses serviteurs, ausquels il dit que oncquesmais en ce Royaume, si mauvais ni si traistre meurtre n'avoit esté commis ni perpetré; & toutes voyes il disoit en sa requeste qu'il l'avoit fait pour le bien de vous & de vostre Royaume; par quoy est chose trop clere, selon touts droits & raison escript, que comme dessus, tout ce qui fut fait à ladite journée de Chartres, est nul & de nulle valeur, & que plus est chose de grande peine & de grande punition, au regard de luy plus; car il ne vous daigna oncques tant reverer, priser & honorer que de si grand & si detestable meffait dont il estoit & est si notoirement chargé, il vous requist remission, grace ne pardon quelconque; & toutesfois il veut maintenir que sans confesser son meffait & sans demander grace, vous le luy avez pardonné, que est selon tout droit & raison escript, une chose delusoire & illusoire, & à proprement parler, une vraye derision & moquerie de justice; c'est assavoir, pardonner à un pecheur sans connoissance de son meffait, sans contrition, sans repentence, sans en daigner faire requeste ne supplication quelconque, & qui pis est, perseverant notoirement, & mesmement en la presence de son Seigneur, en l'obstination de son peché. En outre tout ce qui fut fait en ladite journée contient erreur manifeste; le deshonneur & destruisement cler & evident de vous & de vostre Royaume & de toute la chose publique; aussi y a-t-il par ce contradiction; car il se dit avoir bien fait, & par consequent ouvertement il requiert merite & remuneration, & toutesfois il veut maintenir que vous luy avez octroyé grace & pardon, qui ne chiet point en bienfait, mais en peché & en demerite; & encores plus n'y fut ordonné, advisé, ne parlé chose quelconque pour le salut de l'ame du trespassé, pour faire quelconque satisfaction à la Partie blessée, laquelle vous ne pouvez ne devez remettre en maniere quelconque; si appert trop clerement par ce que dit est, que ce qui fut fait aud. lieu de Chartres, fut fait contre tous les principes de Droit, contre tout l'ordre & principe de raison & justice; en violant ycelle, en tout & par tout deffault aussi en ses principes essentiaulx; par quoy & autres choses qui seroient trop longues à escrire, appert notoirement comme dit est; que tout ce qui fut fait au lieu de Chartres ne vaut rien, & n'est pas chose digne de recitation. Et si aucuns vouloient dire que il eut aucunement tenu, valu, si est-il chose trop clere par ce qui cy aprez sera dit, que led. traité est bien directement à l'encontre d'ycellui, l'a forcé & violé en plusieurs & diverses manieres. Premierement, jaçoit ce que oudit lieu de Chartres, vous, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, luy eussiez commandé que il ne nous meffit dez lors en avant, ne pourchassast aucune chose qui fut à nostre prejudice, dommage ou deshonneur, & que ainsi l'eut promis & juré; neantmoins il a fait tout le contraire; car pour cuider damner la bonne memoire de nostre trez redoubté Seigneur & pere, & pour nous cuider destruire & desheriter à toujoursmais, il fit prendre vostre bon & loyal serviteur, vostre Grand Maistre d'Hostel, que Dieu pardoint, & le fit emprisonner, inhumainement gehenner, questionner & tourmenter; & tellement que ses membres, par force de gehenne, furent tous derompus & par force & par violence de martyre que luy fit souffrir, s'efforça de luy faire confesser à l'encontre de vostredit frere nostre trez redoubté Seigneur & pere, que Dieu pardoint, aucunes des charges qu'il luy avoit autrefois faussement & mauvaisement mis sus, & imposé pour vouloir couvrir son mauvais meurtre; & pour ce essaya & volt de rechief esteindre, effacer & damner la memoire de vostredit frere, & tendre à nostre destruction, & ledit Grand Maistre fit mener au lieu de la mort, lequel veant sa mort devant ses yeux, afferma publiquement & print sur la damnation de l'ame de luy, que oncques jour de sa vie il n'avoit sceu ne apperceu que ledit feu nostredit Seigneur & pere eust pensé,

machiné ne traitté chose qui fut contre le bien de vostre personne, & pareillement aussi n'avoit-il, mais l'avoit bien & loyaument servie toute sa vie, & que si aucune chose il avoit dit ou confessé au contraire, ce avoit esté par la force de la trez inhumaine gehenne & tourmens qu'on luy avoit faits, dont il avoit eu tous les membres derompus, comme dit est, & ainsy le prenoit sur le peril de son ame & sur la mort qu'il attendoit recevoir presentement, & en ycelle affirmation persevera jusques à la mort, presents plusieurs Chevaliers & autres notables personnes, & par ce appert trop clerement qu'il est venu de fait, directement à l'encontre de ce qu'il promist & jura audit lieu de Chartres; & encores il a recelé & nourry, & fait encores à present chacun jour, les meurtriers qui à son commandement tuerent vostredit frere, & toutesfois ils furent exceptez & mis hors de ce qui fut fait audit lieu de Chartres & plus; car il a en toutes manieres, comme c'est chose toute notoire, vexé, travaillé & persecuté les Officiers & serviteurs de vostredit frere & les nostres, les a fait desapoinctier de leurs estats & de leurs Offices qu'ils avoient entour vous & en vostre Royaume, sans occasion ne cause quelconque, mais seulement en hayne & contempt des serviteurs de vostredit frere & de vous, & les aucuns a voulu destruire de corps & de chevances, & s'est essayé de les vouloir faire mourir, & toutesfois avoit-il juré & promis le contraire, & en plusieurs autres & diverses manieres, qui seroient longues à raconter, est venu à l'encontre, comme c'est chose toute notoire; aprez toutes lesquelles choses, ledit traistre voyant & connoissant la cruauté & horreur de son meffait, & qu'il ne le pouvoit couvrir, ne pallier en maniere quelconque, afin que vous & vos Officiers n'eussiez aucune connoissance de son meffait, pour mettre aussi à execution la vraye cause pour laquelle il fit morir vostredit frere; c'est assavoir, pour seignorier & dominer, il a de fait usurpé, & de fait usurpe l'auttorité & le gouvernement de vous & de vostre Seigneurie & de vostre Royaume, desquels il a usé plainement comme de sa propre chose: & qui pis est & doibt estre chose plus lamentable à tous vos subjets & bienvaillans; car il a tenu & tient encores en telle & si grande subjettion vostre personne, celle aussi de nostre trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne vostre ainsné fils, qu'il n'est personne de quelque estat qu'il soit, de ce Royaume, ne autre, qui puisse avoir accez à vous pour quelque cause que ce soit, sinon par le congié & licence de ceux qu'il a à ce commis & ordonnez en tour vous à cette fin, & debouté d'entour vous les anciens bienvaillans hommes qui vous ont longuement & loyaument servi, & rempli leurs lieux & places de ses propres familiers & serviteurs & autres tels qu'il lui a pleu, & en grande partie, gens estrangers à vous & incogneus, & semblablement à nostred. trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne, aussi desapointé vos Officiers, & par special en tous les notables estats & Offices de vostre Royaume, & osté réellement les biens & la substance de vous & de vostre Royaume, l'a departie où il luy a pleu & appliqué à son singulier proffit, sans la employer aucunement au bien de vous, ne à aucun relevement de vos subjets; les autres soubz aucunes feintes couleur de justice, a vexé & travaillé, rançonné, & à proprement parler, desnuez de leurs chevances, lesquelles il a appliquées & converties à ses propres usaiges & utilitez presentement, comme c'est chose toute notoire à Paris & ailleurs. Bref il a ouvert & introduit en ce Royaume les voyes de faire & commettre tous malefices & crimes indifferemment, sans en prendre ne attendre punition ou correction quelconque, & tant que sous ombre de la faulte & negligence d'avoir fait justice dud. trez enorme & detestable meurtre, plusieurs autres crimes & malefices ont esté commis en plusieurs & diverses parties de vostre Royaume, depuis ledit cas advenu, disans lesdits malfaiteurs, que aussi bien passeroient-ils sans estre punis, comme faisoit celui qui avoit meurtri le frere du Roy, qui est ouverture d'une trez grande playe, & la plus grande que on puisse mettre en une Seigneurie; & pour ce, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, Monf. de Berry, le Duc de Bourbon, les Contes d'Alençon, de Richemont, d'Armagnac, & je Charles en leur compagnie, en voulans envers vous acquitter nos foys & loyautez, en quoy nous sommes tenus & adstraints; nous comme vos trez humbles parents & subjets, nous meismes ensemble l'année passée, en propos & entention de venir pardevers vous, remonstrer les choses dessusdites, le trez damnable gouvernement de vostre Royaume, la prochaine & evidente desertion & destruction totale d'ycellui, si les choses demeuroient longuement en cet estat; à ce que nous ouys, ceux aussi, s'aucun en y eust, que voulsissent aucune chose dire au contraire nous, nostredit trez redoubté & souverain Seigneur, par l'advis & deliberation & conseil de ceux de vostre Sang, des Gens de vostre Conseil, des Prelats, Seigneurs, Barons & des Prudhommes de vostre Royaume, tels & en tel nombre comme il vous eut pleu estre à faire, eussiez remedié aux inconveniens advenus, & qui autrement necessairement estoient & font en adventure de advenir bien prochainement, en pourveant premierement à la liberté, franchise & seurté de vostre personne & de vostre ainsné fils aprez, au bon gouvernement & bien de vostre Royaume, de vostre justice & de toute la chose publique d'ycellui, au proffit de vous & de tous autres vos subjets, comme ces choses estoient plus à plain contenuës en nos Lettres patentes que nous vous envoyasmes, lors vinsmes auprez de Paris où vous estiez; & combien que pour la seurté de nos personnes, feussions accompagnez de nos parents, amis & Vassaulx, tous vos subjets, & en voulsissions tous à vostre service, & seulement pour le bien de vous & de vostre Royaume, comme dit est;

neantmoins offrismes nous venir pardevers vous en compagnie moderée ; toutesfois nous n'y peusmes oncques avoir un seul accez, ne une seule audience, obstant les empeschements & destourbiers qui y furent mis par ledit traistre meurtrier, qui estoit toujours au plus prez de vous, en empeschant si trez grand bien, comme nous avions à entention & propos de faire, en perseverant toujours en l'obstination de son courage, à l'ambition & convoitise qu'il a toujours euë de seigneurier & dominer, & d'avoir l'auttorité & gouvernement de vous & de vostre Royaume ; mais comme par certain apointement pris par vous & par vostre Conseil, retourner en nos Pays, & faire departir nos gens pour eschener la destruction de vostre Peuple & de vostre Royaume, lequel apointement de nostre costé nous accomplimes loyaument & de fait ; mais il vint tantost à l'encontre, & le viola incontinent ; car entre autres choses il fut apointié que ceux qui demeureroient entour vous, en vostre Conseil, seroient gens non suspects, non favorables, non sermentez, non pensionez de l'une partie ne de l'autre, & il y a laissé ses Officiers & serviteurs créez par luy, & sont les plus principaux entour vous ; & nostredit trez redoubté Seigneur, Monsf. de Guienne, & les autres pour la plus grande partie sont tous assermentez à luy, par le moyen desquels il a toujours l'auttorité & le gouvernement de vous & de vostre Royaume, & mieux & plus seurement que s'il y estoit en personne, mais croissent jour & croistront plus se Dieu & Vous n'y mettez remede, aprez. Jaçoit ce que Pierre des Essards, lors Prevost de vostre bonne Ville de Paris, & Gouverneur de vos Finances, par led. apointement deubt estre desapointé de tous Offices Royaux, & tous les estats qu'il avoit entour vous ; neantmoins il lui fit avoir secrettement vos Lettres patentes séellées de vostre grand séel pour rentrer en l'Office de ladite Prevosté, soubz ombre desquelles ledit Pierre est retourné depuis à Paris, s'est efforcé de retourner & de rentrer audit Office de Prevost, & de fait est venu au Chastelet de Paris séoir en Siege, & prendre la possession dudit Office, & tout par l'ordonnement, sceu & volonté dudit de Bourgoigne, & n'est pas demeuré par luy, que la chose n'ayt sorti effet ; par quoy appert trop clairement le desapointement estre violé de son costé ; & qui pis est, en faisant mesmement ledit apointement, il pourchassoit secrettement le contraire de ycellui, & en soy le rompoit & forfaisoit ; car en consentant le desapointement dudit Pierre des Essards, il pourchassoit couvertement qu'il fust rappointé comme dit est ; pourquoy c'est chose trop manifeste, que oncques jour de sa vie n'eut propos, volenté ne entention de le tenir en aucune maniere ; & en outre jaçoit ce que par ledit traité il eut esté appointé que tous ceux qui auroient esté desapointez de leurs estats & Offices, soubz ombre d'avoir esté en la compagnie de moy Charles d'Orleans, de Monsf. de Berry, Duc de Bourbon, Contes d'Alençon, de Richemont, d'Armagnac audit lieu de Wincestre, seroient restituez & restablis en leurs Offices, & que par Ordonnance de vous & de vostre Grand Conseil, entre les autres Messf. Jehan de Garencieres, & eust esté remis & restitué en l'Office de la Capitainerie de vostre Ville de Caen ; neantmoins en directement venir à l'encontre, ledit de Bourgoigne l'a fait depuis oster & desapointer dudit Office, & la impetré pour soy-mesme, en contempt & hayne du service dudit Garencieres, & de fait a occupé, tient & occupe ledit Office ; par quoy il appert trop clerement que il a violé & rompu ledit traité en plusieurs & diverses manieres : & combien nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que par nostre trez redoubtée Dame & mere, que Dieu pardoint, ayent esté faites toutes les diligences dessusdites, à ce que justice luy fust administrée dudit mauvais & damnable meurtre, & qu'il y eut ja prez de quatre ans que le cas est advenu, sans ce toutesvoyes qu'elle, ne nous, ayons peu obtenir une seule provision de Justice, en ensuivant les voyes par elles prises. *Je Charles* vous ai n'agueres supplié trez humblement que il vous pleust moy donner & octroyer vos Lettres en termes de Justice à l'encontre des consentans & complices dudit meurtre ; c'est assavoir vos Lettres, addressans à tous vos Justiciers, que ceux qui par information deuë trouveront chargez & coupables des choses dessusdites, ils prenissent & emprisonnassent, & en fissent telle raison & justice comme au cas appartiendroit, & n'estoit pas pour exciter ne pour esveiller Justice ; car de son office, sans ma requeste, ne de autre quelconque, elle le doibt & est tenue de faire, & ne crois pas qu'il y aye en tout vostre Royaume, homme de quelque estat ou condition qu'il soit, tant soit pauvre ou de bas estat, à qui on les refusast en vostre Chancellerie en cas pareil & meindre ; trop tant sçay-je bien que on ne les devroit pas refuser ; & toutesfois par quelconque diligence que j'en aye sceu faire, je n'ay pû obtenir lesdites Lettres de Justice, & tiens pour ce que, c'est pour ce qu'il y en a aucuns en vostre Conseil qui se sentent chargez des choses dessusdites ; & pour ce n'ont pas conseillé l'enterinement de ma supplication & requeste. Pourquoy, mon trez redoubté & souverain Seigneur, je vous ay n'agueres supplié tant humblement comme plus povoye, qu'il vous pleust pour le bien de vous & de vostre Royaume, debouter & mettre hors d'entour vous, certaines personnes que je vous ai nommées & declarées par mes Lettres, qui notoirement empeschent le bien de justice & le bon gouvernement de vous, de la paix commune de vostre Royaume, & empescheront, tant comme ils seront entour vous ; à ce fait j'estois prest pour l'amour & reverence de vous, Dieu premierement & de vous aprez, & aussi pour le bien de vostre Royaume, sur les choses à moy n'agueres dites de par vous par vos Ambassadeurs qu'il vous a pleu à moy envoyer, vous donner &

faire telle response, vous decouvrir aussi tellement & si clerement nos intentions & propos, que Dieu, vous & tout le monde, en devriez estre contents; par raison de quoy, comme en la requeste precedente je n'ai peu aucune chose obtenir, & par semblable cause, si vous supplions, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, tant humblement comme plus pouvons, que attendu & consideré ce que dit est; c'est assavoir l'enormité dudit meurtre, lequel on ne pourroit assez detester ne blasmer la notorieté d'ycellui, tant de droit comme de fait, la confession de partie qui l'a confessé notoirement & publiquement, tant en Jugement pardevant nostre trez redoubté Seigneur, Monf. de Guyenne vostre ainsné fils & plusieurs des Seigneurs de vostre Sang, ceux aussi de vostre Conseil, & aussi trez grande multitude de vostre Peuple sur ce assemblez à sa requeste en vostre Hostel de Saint Pol, & nostredit trez redoubté Seigneur, Monf. de Guyenne, séant en Jugement, comme representant vostre personne, qui estes son Roy, son Juge & son souverain Seigneur & le nostre; & aussi il ne peut pas dire qu'il ne l'ait confessé aucunement en Jugement, tels & si nobles tesmoings, comme le Roy de Sicile & de Monf. de Berry vostre oncle, presence desquels il confessa purement & simplement, sans cause & occasion quelconque y assigner, fors seulement qu'il l'avoit fait par la tentation de l'Ennemy, & depuis aussi l'a confessé en plusieurs autres lieux, tant pardevant vous que autres notables personnes, laquelle confession ainsy faite, selon toute raison escripte & tous droits & usages notoirement observez, vault & doit valoir en son prejudice, & jamais il ne doit estre receu à dire le contraire de sa confession, ne à la colourer ou justifier autrement qu'il fit premierement; par laquelle confession, Juge competant, il se condamna luy-mesme de sa propre bouche, jetta sur luy sa Sentence, & est chose trop clere que aprez sadite confession, il ne convenoit, ne convient faire encontre luy autre solemnité de procez, ne ne gisoit ne gist encores la chose en aucune examination ne connoissance de cause, & ainsy selon raison, ne restoit ne reste encores, fors seulement promte & preste punition & execution de Justice, ne ny afferoit ne affert aucun delais; toutesfois parce que dit est, nostre trez redoubtée Dame & mere, que Dieu pardoint; nous aussi en l'ensuivant, avons fait en ceste matiere toutes diligences possibles, à trez grande instance, souffert & attendu trez longuement & trez longs deslais; car il y a ja trois mois passez que ceste poursuite, comme dit est, sans ce que, comme dit est, que nous y puissions oncques obtenir une seule provision de Justice, ni appercevoir en maniere quelconque que justice s'en voulsist aucunement faire ni entremettre, qui est & sera une trez honteuse, douloureuse & piteuse chose à oüir seulement à conter; attendu aussi & consideré les grands maux & dommages & inconvenients pour ce advenuz en vostre Royaume, & que necessairement y adviendroit encores plus grands, si ce cas n'est reparé; car comme vous pouvez veoir & connoistre clerement depuis ledit meurtre advenu, ce Royaume est toujours cheu de inconvenients de plus en plus, & de petit en plus grand. Et aussi est-ce le droit propre de defsault que engendrer, norrir & multiplier touts inconvenients, il vous plaise, de vostre grace, en faisant le devoir de vostre Office, en obeissant à Dieu vostre Createur, duquel le fait de Sainte Eglise depend & procede directement, & la tenez de luy nuëment; & aussi eu esgard & consideration en pitié au petit gouvernement de vostre Seigneurie & de vostre Royaume, vous veuillez exciter & esveiller & promtement, plus grands deslays arrieres mis, vous employer à ladite execution de justice, & de ceci en si trez grande humilité, comme nous povons plus, vous supplions & resupplions, plus sommons & requerons trez instemment, & comme nostre trez redoubté & souverain Seigneur, selon les droits desquels les livres sont tous plains, il nous soit loisible & permis pourchasser par toutes voies, tant de fait comme autrement, la reparation dudit meurtre & de l'onneur de nostre trez redoubté Seigneur & pere, que Dieu pardoint, ainsy blessiez & de fait; mais qui plus est, sommes à ce tenuz & obligez, & nous est commandé par les droits & trez grandes & grosses peines; c'est assavoir, à peine de n'encourir tache de infamie, de non estre censez & reputez ses enfans, ne luy appartenir en aucune maniere, estre reputez indignes de sa succession, de son nom, de ses Armes & de sa Seigneurie, laquelle nous ne devons ne ne voulons encourir, mais plus voudrions souffrir la mort, & si devroit faire tout noble cuer de quelque estat qu'il soit. Nous vous supplions tant & si trez humblement, comme plus povons quant à ce, & aussi pour resister & debouter sa mauvaise intention qu'il a à l'encontre de nous, tendant par toutes voyes à nostre destruction, il vous plaise, de vostre benigne grace, nous à qui Dieu a fait tant de grace qu'il nous a faist naistre en ce monde vos parents & si prochains de vostre lignage, comme vos neveux, enfans de vostre loyal frere germain, à ayder, secourir & conforter de vostre puissance; & à proprement parler, vous plaise secourir & conforter vostredit frere, duquel en ceste partie nous demenons & entendons demener la cause. Helas! nostre trez redoubté & souverain Seigneur, il n'est si pauvre Gentilhomme, ne homme de si bas estat en ce Royaume, ne autre quelconque à qui on eust si traistreusement & si cruellement meurtry ou tué son pere ou son frere, qu'il, ses parens & amys ne s'en feissent parties & n'en fissent partie ou poursuite jusqu'à la mort, à l'encontre dudit meurtrier, & mesmement ledit malfaiteur perseverant de plus en plus en l'obstination de son cruel & faux courage, comme fait notoirement le devantdit traistre meurtrier, qui n'agueres vous a osé escrire, & en plusieurs

lieux notables, qu'il a fait mourir vostre frere, nostre trez redoubté Seigneur & pere, que Dieu pardoint bien & deuëment, par lesquelles pour occasion de ce, il dement moy Charles en plusieurs lieux, à quoy pour le present je me deporte de respondre plus avant; car comme dessus est dit, il vous appert bien clerement qu'il est menteur, mauvais, faux, traistre, desloyal, meurtrier, & moy, la Dieu graces, ay tousjours esté, suis & feray net sans reproche & vray-disant; nostre trez redoubté & souverain Seigneur, nous prions au trez benoist Fils de Dieu, qu'il vous donne trez bonne vie & longue. En tesmoing de ce, Nous Charles, avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Données à Jargeau sur Loire le vingt-quatriesme jour de Juillet, l'an mil quatre cens onze.

CCLXXX.

Traité d'alliance entre le Duc de Bourgogne Jean, Charles Duc d'Orléans, Jean Duc de Bourbonnois, & Philipe Comte de Vertus, &c.

AN. 1421.

Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines; Charles Duc d'Orliens & de Valoys, Conte de Bloys & de Beaumont & Seigneur de Conty; Jehan Duc de Bourbonnoys, Conte de Clermont, Per & Chambrier de France, & Philippe Conte de Vertuz; à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que comme par la grace de Nostre-Seigneur, les bons plaisir & ordonnance de Monf. le Roy . . . . . . grand advis & meure deliberation de . . . . . . son Sang & de . . . . . son Conseil, bonne paix ait esté faite & ordonnée entre Nous, comme plus à plain est contenu ez Lettres de mondit Seigneur le Roy, & les nostres sur ce faites & passées solemp. . . . . pour le plus ferme entretenement de ladite paix; & afin . . . . . par le plaisir de Dieu, jamais aucune chose ne soit faite au contraire, avons pour le bien & honneur de Monf. le Roy, de Monf. de Guienne, de toute leur lignée, du Royaume, de nous, nos . . . . . & subjets, fait, accordé & convenancié, faisons, accordons & convenançons entre nous par ces Presentes, les pactions, amistiez & alliances qui s'ensuivent. C'est assavoir, que Nous de tout nostre cueur, toute affection & voulenté, aymerons l'un l'autre, pourchasserons par toutes voyes & manieres à nous possibles, les bien, honneur, proffit & avancement, eschenerons tous maulx & inconvenients l'un de l'autre; & s'il advenoit que l'un de nous sceut le bien, honneur, proffit & avancement de l'autre; ou par le contraire, s'il advenoit que aucun mal ou inconvenient deut venir à l'autre, nous le ferions savoir le plus diligemment que faire pourrions à l'autre. Item. Que en tous cas qui seront au bien, honneur . . . & avancement de l'un de nous, ou qui seront mal ou inconvenient de l'un de nous, nous ayderons l'un l'autre & sans requeste; c'est assavoir, à . . . . . . & pourchasser le bien, proffit & honneur, & . . . . ou inconvenient, eschener & empescher de tout nostre loyal pouvoir; & s'il advenoit qu'aucun rapport sinistre soit fait à l'un de nous de l'autre, pour lequel rapport aucune rancune ou malveillance puisse sourdre ou engendrer entre nous, que Dieux ne veüille, aussitost que ledit rapport sera fait, ou le plustost aprez que faire pourriens, nous le ferons savoir l'un à l'autre, pour sur ce esclaircir . . . . & eschener touts inconvenients, qui pour cause dudit rapport se pourroient ensuir; & avec ce, serons tenus de notiffier l'un à l'autre, les Rapporteurs, affin que par nous ensamble en soit prise telle punition & vengence qu'il appartiendra en tel cas, ou cas toutesvoyes que ledit Rapporteur ne feroit trouvé avoir cause souffisant d'avoir fait ledit rapport. Item. Et pour ces presentes pactions, amistiez & alliances plus fermement & loyaument garder & entretenir, nous & un chascun de nous, remettons & ostons de nos cuers toutes haynes, rancunes & malveillances que nous avions contre les Vassaux, subjets, familiers & serviteurs l'un de l'autre, pour occasion des services à nous faits. Promettons sur les foys & loyautez de nos corps, de non jamais ou temps à venir, faire ne pourchasser estre fait à eulx, ne aucun d'eulx, aucun dommage, destourbier ou inconvenient par quelque maniere que ce soit, pour occasion desdits services. Item. Voulons & ordonnons que se aucunes des Terres, heritages & rentes appartenants aux subjets, familiers & serviteurs de nous ou de l'un de nous, estoient pour occasion desdits services à nous faits, comme dit est, empeschées, ycelles terres, rentes & heritages leur soient despeschées, renduës & restituées & mises à plaine delivrance, parmi ce qu'ils feront leurs devoirs de leurs fiefs envers nous & autres qu'il appartiendra. Item. Et pour plus grande séureté & fermeté des choses dessusdites, avons ordonné & ordonnons nos Chanceliers, les Seigneurs de Saligny & de Dours, de Saint Chartrier & de Chaumont, jurer de tenir & garder lesdites alliances, sans aller ne souffrir estre allé de leur pouvoir en aucune maniere au contraire. Et se aucunement ils, ou aucuns d'eulx savoient ou savoit que aucun, de quelque estat ou condition qu'il fust, se voulist efforcer d'y mettre aucun empeschement, ils seront tenus de la nous reveler, & le dire l'un à l'autre le plustost que bonnement faire pourront, afin d'y pourveoir & obvier le plutost que bonnement faire se pourra. Item. Que se aucun de nous venoit contre ladite paix & alliance, que Dieux ne veuille, ladite paix & alliance demourront en leur vertu, nonobstant ladite infraction, parmi ce que, ce qui sera fait contre ycelles paix & alliances, sera reparé par deux de nos amis . . . . & ces presentes amistiez, confederations & alliances, avons fait & faisons

envers tous & contre tous, excepté Monf. le Roy, Monf. de Guyenne, & ceulx qui par aftrinction du plus pruchain lignage, fommes aftraints que nous ne fommes ne attenons les ungs aux autres. Se entre lefquelx ou aucuns d'eulx fourdoit, que Dieux ne veuille, aucun desbat ou difcort à l'encontre de nous ou de l'un de nous, nous oudit cas mettrions toute la peine & labour que bonnement faire pourrions pour les appaifer; & ou cas que nous n'en pourrions eftre creus, nous n'aiderions en aucune maniere couvertement ou overtement, ne ne fouffririons eftre aidiez de nos Pays & fubjets, celui qui defdits desbafts & difcorts ne nous voudra avoir creu, mais demourrons bons amis anfemble, nonobftant yceulx desbafts & difcorts. Item. Semblablement le ferons de ceulx à qui fommes alliez avant ces prefentes alliances, auxquelles par aftrinction de honneur & de ferment, bonnement ne pourrions aller au contraire. Et neantmoins feront & demourront nofdites alliances fermes & eftables, fans pour ce eftre caffées ou adnullées, lefquelles alliances & autres chofes deffufdites avons jurées & promifes, jurons & promettons fur la fainte vraie Croix, les Saintes Evangiles de Dieu, comme bons & loyaux Chreftiens, & fur tout honneur de Prince & deheu à leur . . . . tenir, garder & obferver inviolablement & fans enfraindre en la maniere deffus efcripte; & quant à ce, obligons nos honneurs, hoirs & biens prefens & à venir. En tefmoing defquelles chofes Nous avons fignées ces Prefentes de nos propres mains; & à ycelles . . . Bourgoigne, d'Orliens & de Bourbonnoys, avons fait mettre nos grands féaulx. Et Nous Conte de Vertuz, avons fupplié noftredit trez redoubté Seigneur & frere Monf. le Duc d'Orliens deffufd. que en l'abfence de noftre féel, il veüille faire mettre fon féel fecret à cefdites Prefentes, qui furent faites & paffées à Meleun le quinziefme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & douze. Jehan. Charles, Jehan, Phelipe.

CCLXXXI.

Mandement du Roi Charles VI. portant commiffion au Duc de Bourgogne de lever des Troupes pour chaffer les Anglois, &c. hors du Royaume.

An. 1412.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces prefentes Lettres verront, falut. Nous avons entendu par la griefve complainte & clameur de noftre Peuple, que aucuns de nos ennemis & adverfaires d'Angleterre & autres, qui depuis certain temps en ça font defcendus en noftre Royaume, & auffi plufieurs de nos Vaffaulx & fubjets de noftredit Royaume & autres Gens-d'armes & routes de Compaignies de plufieurs & diverfes nations fe font affemblez & mis fus en diverfes parties & contrées d'ycellui noftre Royaume, ont vefqu & vivent fur noftredit Peuple, prins & pillé, pillent & prennent tout ce qu'ils ont peu & peuvent trouver, tuez, meurdris, mutilez & affolez, tuent, murdriffent, mutilent & affolent nos bons & loyaux fubjets, bouté & boutent feux, efforcé & efforcent femmes mariées & autres, violé & violent pucelles & filles à marier, defrobé & defrobent Eglifes, Calices, Reliquaires, livres, aornemens d'Autel & autres biens, prins emprifonné & raençonné, prennent, emprifonnent & raençonnent nofd. bons & loyaulx fubjets, & les ont fait & font mourir inhumainement & cruellement; ont affiegé, prins & occupé, affiegent, prennent & occupent par traifon & autrement induëment plufieurs nos Villes, Chafteaulx & Fortereffes, & ont fait & font tous les maux, dommages, oppreffions & inhumanitez que ennemis mortels & capitaulx de Nous & de noftredit Royaume, pourroient faire, & que avecques eulx plufieurs Gens-d'armes & de Compaignies & autres tant de noftredit Royaume comme d'ailleurs, fe y font boutez & font du pis qu'ils peuvent, & generalement ont fait & font yceulx nos ennemis & autres de la condition devantdite, & leurs adherens, alliez & complices, moyennant les confeil, port & faveur que aucuns de nos Vaffaulx & fubjets leur ont fait & donné, font & donnent de jour en jour en plufieurs & maintes manieres, tant en appert comme en couvert, plufieurs innumerables & deteftables & irreparables dommages à nofdits Peuple & fubjets, ou trez grand vitupere, deshonneur & efclandre de Nous & de noftre Couronne & Seignorie, & pourroient encore plus faire ou tems à venir, fe par Nous n'eftoit fur ce briefvement pourveu de remede convenable; pourquoy favoir faifons que Nous voulans & defirans de tout noftre cuer & povoir, relever nofdits Peuples & fubjets des dommages, griefs & oppreffions devantdites, & à l'ayde de Dieux & de nos bons, vrays & loyaux fubgiez, mettre briefvement à totale confufion & deftruction nofd. ennemis & autres gens de Compaignies & tous autres leurs aidans, confeillers, confortans & favorifans, en quelque maniere que ce foit; & confians à plain des grans fens, vaillance, prudence, hardement & bonne diligence de noftre trez chier & trez amé coufin le Duc de Bourgoigne, & confiderans la prouchaineté de lignaige en quoy il nous attient, la bonne amour, loyaulté & vraye obeiffance qu'il a tonjours euë & portée envers Nous & noftre Couronne, & auffi envers le bien publique de noftredit Royaume, & à la confervation, protection & deffenfe d'ycellui; en quoy il le temps paffé s'eft grandement & loyalment employé, & autres caufes & confiderations à ce Nous mouvans; Nous ycellui noftre coufin le Duc de Bourgoigne, par l'advis & deliberation de noftre Grand Confeil, tenu par noftre trez cher & trez amé ainfné fils le Duc de Guyenne, Dalphin de Viennois, avons commis & ordonné, commettons & ordonnons par ces Prefentes, de

nostre plaine puissance, à mander & assembler, ou faire mander & assembler de par Nous & en nostre nom, par telles personnes que bon luy semblera, où il verra qu'il sera à faire pour le mieulx, le plus grand nombre tant de nos Vassaulx & subgiez, amis, alliez & bienveillans, comme des siens, le plus promptement & hastivement que faire se pourra, & par tous les Pays, Places & lieux de nostredit Royaume, où nostredit cousin & ses Lieuxtenans, ou ceulx qui sur ce seront de par luy commis & deputez, pourra ou pourront savoir & trouver nosdits ennemis, pilleurs, robeurs & autres Compaignies & routes de Gens-d'armes quels qu'ils soient, se transporte ou transportent & yceulx destroussent ou facent destrousser, ruer jus, & mettre à totale confusion & destruction par toutes les voyes & manieres que faire se pourra. Et oultre ce, luy avons donné & donnons, & à sesdits Lieuxtenans ou commis & deputez pour luy, pouvoir, auttorité & mandement especial de mettre & tenir siege ou sieges, & donner assaulx un, ou plusieurs tant & en telle maniere que besoing sera, aux Villes, Chasteaulx, Forteresses & autres lieux que nosdits ennemis, lesdits pilleurs, robeurs & autres Compaignies & routes de Gens-d'armes, & leurs aydans, conseillans, confortans ou favorisans, ou aucuns d'eulx tiennent ou occupent, tendront ou occuperont, & les mettre à subjettion & reduire à nostre obeissance, & les demolir, araser & abattre ainsi que il ou eulx verra ou verront estre expedient pour le bien de Nous & de nosdits Royaumes & subgiez, & de contraindre ou faire contraindre par toutes les voyes & manieres que nostredit cousin ou sesdits Lieuxtenants ou commis pourra ou pourront à venir à nostre obeissance, toutes manieres de gens de quelque estat ou condition qu'ils soient, soyent Gens d'Eglise, Nobles ou communs, que il ou eulx trouvera ou trouveront estre à Nous rebelles & desobeissans, ou qui auront nosdits ennemis & autres malfaiteurs dessusdits, aydiez, conseillez, confortez ou favorisez, conforteront ou favoriseront en aucune maniere, de les abandonner en corps & en biens, & les punir ou faire punir, ainsy qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, tellement que autres y preignent exemple, & que l'onneur & force en soyent nostres; de les recevoir à mercy & en ordonner ainsy que il ou eulx verra ou verront estre à faire; de recevoir pour & ou nom de Nous, tous fermens de féaulté de toutes manieres de Gens d'Eglise, Nobles & Communes, de Gardes & Capitaines de Villes, Chasteaulx, Forteresses & autres lieux, de estre & demorrer nos bons & loyaux subgiez & obeissans, comme il appartient; de convoquer & assembler, ou faire convoquer & assembler pour faire & executer toutes & chascunes les choses dessusdites, les féaulx, Vassaulx, Officiers, subjets, Gens d'Eglise, Nobles & Communs, amis, alliez & bienveillans de Nous & de luy & autres, de quelque Estat, Pays ou Nation qu'ils soyent, tels & en tel nombre que besoing sera & bon luy semblera, pour conseiller, adviser, deliberer & executer avecques luy ou sesdits Lieuxtenans ou commis sur les choses dessusdites, les circonstances & deppendances d'ycelles, ce qui sera à faire pour l'onneur & bien de Nous & de nostredit Royaume; de proceder contre les dessusdits nos adversaires, pilleurs, robeurs, Compaignies & routes de Gens-d'armes & autres malfaiteurs qui ont grevé ou opprimé, greveront ou opprimeront nosdits Peuples & subgiez, & leurs aydans, conseillans, confortans ou favorisans en quelque maniere que ce soit, & quels qu'ils soyent, & chascun d'eulx par voye de fait ou main armée, ainsy qu'il appartient & est accoustumé faire contre les ennemis & adversaires de Nous & de nostredit Royaume; & generalement avons donné & donnons à nostredit cousin le Duc de Bourgoigne, & à sesdits Lieuxtenans ou commis & deputez en ceste partie, plain povoir, auttorité & mandement especial de faire & ordonner, ou faire & ordonner ez choses dessusdites, les circonstances & deppendances d'ycelles, tout ce que il ou eulx, selon leur discretion, verra ou verront estre à faire pour l'onneur & bien de Nous & de nosdits Royaume & Seignorie, & tout autant comme nous-mesmes ferions & faire pourrions, se presens y estions en nostre personne. Jaçoit ce que la chose requeist mandement plus especial, & luy mandons & enjoignons par ces Presentes, sur les prouchaineté de lignaige, foy & loyauté en quoy il nous est tenu, que incontinent ces Lettres veuës, il se transporte ou envoye, pour & ou nom de Nous, sans aucun delay & à toute puissance, par tous les Pays, Villes, Places & autres lieux de nostredit Royaume où l'en saura & pourra trouver les Engloys, ennemis, gens de Compaignies & autres malfaiteurs de la condition devantdite; & à l'entretenement, execution & accomplissement des choses dessusdites & de leurs circonstances & deppendances & chascune d'ycelles, vacque, procede & entende, ou face vacquer, proceder & entendre diligemment, & se mestiers est & bon luy semble; afin que de ce aucun ne puisse pretendre d'ignorance, ces Presentes face publier ez lieux où bon luy semblera. Mandons aussi à tous nos féaulx Vassaulx, Justiciers, Officiers & subgiez, de quelque estat, condition, auttorité ou preeminence qu'ils soyent, & chascun d'eulx, sur peine de confiscation de corps & de biens envers Nous; prions & requerons instamment nos amis, alliez & bienveillans, que à nostredit cousin, ses Lieuxtenans, commis ou subroguez, & à leurs commis & deputez ez choses dessusdites, les circonstances & deppendances, obeissent & entendent diligemment, viengnent à son mandement en armes & à puissance & autrement, ainsy que il ou sesdits Lieuxtenans, commis ou deputez ordonnera ou ordonneront, & prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, & facent ouvrement de nos Villes, Chasteaulx,

Forteresses & autres lieux, & les y sueffrent & laissent entrer & logier, passer, repasser, demorer & sejourner de jour & de nuyt, & par nos ponts, pors, passages, peages, travers, Jurisdictions, destroys, & de nosdits feaulx Vassaulx & subgiez, & administrent à nostredit cousin ou à sesdits Lieuxtenans subroguez ou commis,& à ceulx de leurs compagnies, vivres, harnoys, monteures, canons, engins, poudres, artilleries & toutes autres choses à eulx necessaires, se mestiers est, & requis en sont; car ainsi le voulons & Nous plaist estre fait, nonobstant quelxconques oppositions & appellations faites ou à faire, & Lettres empetrées ou à empetrer à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le premier jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & douze,& de nostre regne le trente-troisiesme.

Par le Roy, à la relation du Grand Conseil, tenu par Monf. le Duc de Guyenne, & ouquel le Conte de Charrolois, Loys Duc en Baviere, vous l'Evesque de Tournay, le Grand Maistre d'Ostel,le Chancelier de Guienne, les Seigneurs d'Offemont & de Blarru, Enguerran de Bournonville & autres estoient. Barrau.

CCLXXXII.

Ordonnance du Duc Jean, pour la création d'un Elû Perpétuel à titre d'Office, en faveur de Guillaume Courtot, Maître de ses Comptes à Dijon.

AN. 1412. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour resister à la damnable entreprise des Anglois & autres gens de Compagnie, ennemis de Monf. le Roy & les nostres, lesquelx, comme l'on nous a rapporté, sont assemblez & se assemblent chascun jour en grand nombre à toute puissance, pour venir grever & dommager nostredit Seigneur & ses subjets; & en especial avons sceu pour vray que leur intention principal est de venir courre, grever & dommagier Nous, nos subjets & Pays de Bourgoigne & de Charollois, se nous ne pourveons à leur mauvaise voloncé & entreprise, laquelle chose pour les trez grandes affaires que nous avons euës à supporter jusques cy, & que chascun jour nous convient supporter pour le fait de la guerre, & autrement, ne pourrions faire, sans l'ayde de nos bons & vrays subjets; pourquoy ait par Nous esté advisé, & par l'advis & deliberation de nostre Grand Conseil, de demander & requerir de par Nous, aux Trois Estats de nosdits Pays, un ayde, pour les deniers d'ycellui convertir au payement des Gens-d'armes & de trait, que mettre sus nous convendra pour la defense, garde & tuition desdits Pays. Savoir faisons que ou cas que pour ladite cause ou autre quelle qu'elle soit, soit pour le temps present ou pour le temps à venir, il Nous conviendra mettre sus aucun ayde en nosdits Pays de Bourgoigne & de Charrolois, Nous confians à plain des sens, prudomie, loyauté & bonne diligence de nostre amé & féal Conseiller & Maistre de nos Comptes à Dijon, Maistre Guill. Courtot, ycellui avons aujourd'huy commis, institué & ordonné, & dez maintenant par ces Presentes commettons, instituons & ordonnons l'un des Esleus sur tous les aydes qui d'oresnavant nous seront ouctroyez en nostre Duché de Bourgoigne pour quelconque cause que ce soit, afin que par luy Nous puissions plainement savoir, & toutesfois qu'il Nous plaira, où & par quelle maniere les deniers d'yceulx aydes auront esté convertis & employez, aux gages qui par nos autres Lettres luy seront taxez & ordonnez, ou tels que auront les autres Esleus, & aux autres droits, proffits & emoluments accoustumez, & qui audit Office appartiennent; & luy avons donné & donnons pouvoir, puissance & auttorité que avec les autres Esleus qui par Nous seront mis & instituez, ou par lesdits Trois Estats seront nommez & advisez, toutes & quantefois que Nous requerrons, demanderons & mettrons sus aucun ayde en nostredit Duchié de Bourgoigne, ycellui nostre Conseiller avec les autres Esleus, puisse imposer lesdits aydes ainsy à Nous octroyez sur chascune Ville & Habitans de nostredit Duchié, tout ainsy & par la forme & maniere que fait a esté ou temps passé, & au surplus de faire tout ce que à Office de Esleu appartient, puet & doit appartenir, & que bon & loyal Esleu peut & doit faire; duquel Office bien & loyalement faire & exercer, nostredit Conseiller sera tenu de faire le serment accoustumé,ez mains de nostre amé & féal Chancelier, le Seigneur de Courtivron, lequel Nous avons commis & commettons à recevoir de luy, une fois pour toutes. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, que ceste nostre Institution & Ordonnance enregistrent ou fassent enregistrer en la Chambre de nosdits Comptes; & en oultre auxdits Trois Estats, à tous nos Baillys de nostredit Duché, aux Mayeurs, Eschevins, Gouverneurs & Habitans des Villes d'ycellui, & à tous autres qu'il appartiendra, que à nostredit Conseiller, comme l'un des Esleus sur le fait desd. aydes qui nous seront ouctroyez comme dit est cy-dessus, en faisant & exerçant ledit Office, obeissent & entendent, ou facent obeir & entendre diligemment; car ainsy Nous plaist-il estre fait, & l'avons ordonné, nonobstant que par lesdits Trois Estats de nostredit Duchié, seroient ou soient nommez, mis, ordonnez, establis ou instituez autres Esleus que nostredit Conseiller, & quelxconques nos Lettres impetrées ou à impetrer au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le 14. jour de Mars, l'an de grace 1412. Par Monf. le Duc. G. d'Ostende.

Lettres

CCLXXXIV.

Lettres du Duc Jean, portant ordre & commiſſion de lever des Troupes en ſon nom & pour lui, contre les Anglois & autres Ennemis du Royaume.

An. 1412. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme Monſ. le Roy, par ſes Lettres patentes à grant & meure deliberation, paſſées en ſon Grant Conſeil, deſquelles la teneur s'enſuit. *Charles par la grace de Dieu, Roy de France, &c. Nous avons entendu par la griefve complainte & clameur de noſtre Peuple, &c. ut ſuprà.* Nous ait commis & ordonné de mander & aſſembler, ou faire mander & aſſembler de par luy & en ſon nom, par telles perſonnes que bon Nous ſemblera, & verrons qu'il ſeroit à faire pour le mieulx, le plus grant nombre tant de ſes Vaſſaulx & ſubjets, amis, alliez & bienveillans, comme des noſtres, le plus promptement & haſtivement que faire ſe pourroit, & par tous les Pays, Places & lieux de ſon Royaume, où Nous, ou nos Lieuxtenans, ou ceulx qui ſur ce ſeroient de par Nous commis & deputez, pourrions ou pourroient ſavoir & trouver les ennemis de mondit Seigneur, pilleurs, robeurs & autres Compaignies & routes de Gens d'armes quels qu'ils ſoient, Nous nous tranſportiſſions, ou noſdits Lieuxtenans, commis & deputez feiſſions tranſporter, & yceulx deſtrouſiſſions ou feiſſions deſtrouſſer, ruer jus & mettre à totale confuſion & deſtruction, par toutes les voyes & manieres que faire ſe pourroit, & que ſur ce & toutes autres choſes contenuës, ſpecifiées & declairées ezdites Lettres encorporées, procediſſions ou feiſſions proceder par noſdits Lieuxtenans ou commis & deputez, ſelon leur forme & teneur; & il ſoit ainſy que de preſent par exprez commandement & ordonnance de mond. Seigneur, & pour autres trez grans & urgens affaires qui en ſon Royaume ſont depuis ſurvenus & ſurviennent de jour en jour, ſoyons aſtraints de demourer lez luy, afin de le conſeiller, aidier & conforter en toutes choſes dont il Nous requerra, comme droit eſt, & tenus & obligiez y ſommes; par quoy ne puiſſions vacquer ne entendre à l'entretenement, execution & accompliſſement du contenu ezdites Lettres, comme commis & ordonné nous eſtoit & eſt; aincors pour le bien de mondit Seigneur, ſes Royaume & ſubjets, Nous ſoit de preſent neceſſité de en lieu de Nous ſubroguer, commettre & deputer un ou pluſieurs que ſur ce ait ou aient autele ou ſemblable puiſſance que à nous eſtoit & eſt commiſe & ordonnée, & qui en noſtre abſence ſe doie & puiſſe, doient & puiſſent ſur ce acquitter comme nous-meſmes pourrions & volontiers ferions. Savoir faiſons que Nous voulans de toute noſtre puiſſance accomplir & faire accomplir les volontez & ordonnances de mondit Seigneur; confians à plain des ſens, vaillance, hardement, loyauté, preudomie & bonne diligence de nos amez & féaulx couſins Meſſ. Jehan de Chalon, Seigneur d'Arlay, Prince d'Orenge & Capitaine General de noſdits Duché & Conté de Bourgoigne, Meſſ. Jehan de Vergey Seigneur de Fouvans, & noſtre Mareſchal de Bourgoigne, Meſſ. Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, du Seigneur de Chateauvillain, de Meſſ. Thiebaut Seigneur de Nuefchaſtel, de Meſſ. Jehan de Nuefchaſtel, Seigneur de Montagu & de Fontenay, de Meſſ. Jehan de Cuſance Seigneur de Beauvoir, de Meſſ. Jehan de Vergey Seigneur d'Autrey, de Meſſ. Jaques de Courtiambles, Seigneur de Comerrien, de Meſſ. Gaulthier de Ruppes, Seigneur de Soye & de Triſchaſtel, & auſſi de nos Baillis de Dijon, d'Auxois, de la Montagne, de Chalon, d'Oſtun, Montcenis & de Charoloys, yceulx enſemble, pluſeurs ou un d'eulx; avons par vertu du pouvoir de mondit Seigneur à Nous ſur ce donné, ſubroguez, commis & deputé, ſubroguons commettons & deputons par ces Preſentes pour & en lieu de Nous, à mander & aſſembler, ou faire mander & aſſembler de par mondit Seigneur & Nous, tous ſes Vaſſaulx, amis, alliez, ſubjets & bienveillans & les noſtres, le plus promptement & haſtivement que faire ſe pourra, & par tous les Pays, Places & lieux du Royaume de mondit Seigneur, & de nos Pays, Terres & Seigneuries où il pourra ou pourront ſavoir & trouver ſeſdits ennemis pilleurs, robeurs & autres Compaignies & routes de Gens-d'armes, quels qu'ils ſoient, ſe tranſporte ou tranſportent, & yceulx deſtrouſſent ou facent deſtrouſſer, ruer jus & mettre à totale confuſion & deſtruction par toutes les voyes & manieres que faire ſe pourra; & en oultre leur avons donné & donnons pouvoir, auttorité & mandement eſpecial de mettre & tenir ſiege ou ſieges & donner aſſaulx, un ou pluſieurs, tant & en telle maniere que beſoing ſera, aux Villes, Chaſteaulx, Fortereſſes & autres lieux que leſdits ennemis, yceulx pilleurs, robeurs & autres Compaignies & routes de Gens-d'armes, & leurs aidans, conſeillans, confortans ou favoriſans, ou aucuns d'eulx tiennent ou occupent, tiendront ou occuperont, & les mettre à ſubjettion & reduire à l'obeiſſance de mondit Seigneur, & les demolir, arraſer & abbattre, ainſy que il ou eulx verra ou verront eſtre expedient pour le bien de mondit Seigneur & de ſes Royaumes & ſubgiez, & de contraindre ou faire contraindre par toutes les voyes & manieres que noſdits ſubroguez, commis & deputez, un ou pluſieurs d'eulx, pourra ou pourront à venir à l'obeiſſance de mondit Seigneur, toutes manieres de gens de quelqu'eſtat ou condition qu'ils ſoient, ſoit Gens d'Egliſe, Nobles ou Communs, que ils ou eux trouvera ou trouveront eſtre à mondit Seigneur, rebelles & deſobeiſſans, ou qui auront les ennemis & autres maufaiteurs deſ-

susdits, aidez, conseillez, confortez ou favorisez, aideront, conseilleront, conforteront ou favoriseront en aucunes manieres, de les abandonner en corps & en biens, & les punir ou faire punir ainsy qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, telement que autres y preignent exemple, & que l'onneur & force en soient à mondit Seigneur, de les recevoir à mercy & en ordonner ainsy que eulx, un ou plusieurs verra ou verront estre à faire; de recevoir pour & ou nom de mondit Seigneur, en lieu de Nous, tous serments de féaulté de toutes manieres de Gens d'Eglise, Nobles ou Communs, de Gardes & Capitaines de Villes, Chasteaulx, Forteresses ou autres lieux, de estre & demourer bons & loyaulx subjets & obeissans de mondit Seigneur, comme il appartient; de convoquer & assembler, pour faire & executer toutes & chascunes les choses dessusdites, les féaulx, Vassaulx, Officiers & subjets, Gens d'Eglise, Nobles & Communs, alliez & bienveillans de mondit Seigneur & les nostres & autres de quelque Estat, Pays ou Nation qu'ils soient, tels & en tel nombre que besoing sera & bon leur semblera, pour conseiller, aviser, deliberer & executer avec eulx, un ou plusieurs d'eulx, sur les choses dessusdites, les circonstances & dependances d'ycelles, ce qui sera à faire pour le mieulx & bien de mondit Seigneur & de sondit Royaume, de proceder contre les dessusdits ses adversaires, pilleurs, robeurs, Compaignies & routes de Gens-d'armes & autres maufaiteurs qui ont grevé ou opprimé, greveront ou opprimeront sesdits Peuple & subjets, & leurs aydans, conseillans, confortans ou favorisans en quelque maniere que ce soit, & quels qu'ils soient, & chascun d'eulx, par voye de fait & main armée, ainsy qu'il appartient, & est accoustumé faire contre les ennemis & adversaires de mondit Seigneur & de son Royaume, & generaument avons donné & donnons à nosdits subroguez, commis & deputez, à un ou plusieurs d'eulx, plain pouvoir, auttorité & mandement especial de faire & ordonner ou faire faire & ordonner ez choses dessusdites, les circonstances & dependances d'ycelles, tout ce que il ou eulx, selon leur discretion, verra ou verront estre à faire pour l'onneur & bien de mondit Seigneur, sesd. Royaume & Seigneurie, & tout autant comme nousmesmes ferions ou faire pourrions se presens y estions en nostre personne. Et mandons & enjoignons par ces Presentes à yceulx nos subroguez, commis & deputez, un ou plusieurs d'eulx, que incontinent ces Lettres veuës, ils ou il se transporte ou transportent, ou envoyent, pour & ou nom de mondit Seigneur, & de Nous, sans aucun delai, & à toute puissance, par tous les Pays, Villes, Places & autres lieux du Royaume de mondit Seigneur, où l'en saura & pourra trouver les Engloys ennemis, Gens de Compaignies & autres maufaiteurs, de la condition devantdite, & à l'entretenement, execution & accomplissement des choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, & chascune d'ycelles, vacque, procede & entende, ou vacquent, procedent & entendent diligemment, & se mestiers est, & bon leur semble, afin que de ce aucun ne puisse pretendre ignorance, ces Presentes face ou facent publier ez lieux où bon leur semblera. Mandons en oultre de par mondit Seigneur & de par Nous, à tous ses Féaulx, Vassaulx, Justiciers, Officiers & subjets & les nostres, de quelque estat ou condition, auttorité ou préeminence qu'ils soient, & à chascun d'eulx, sur peine de confiscation de corps & de biens; prions & requerons instemment les amis, alliez & bienveillans de mondit Seigneur & de Nous, que à nosdits subroguez, commis & deputez, un ou plusieurs d'eulx, ez choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, obeissent & entendent diligemment, viengnent à leurs mandements en armes & à puissance & autrement, ainsy que ils ou il, ordonnera ou ordonneront, & leur prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, & facent ouverture des Villes, Chasteaulx, Forteresses & autres lieux de ce Royaume, & de nos Pays, Terres & Seigneuries, & les y seuffrent & laissent entrer & logier, passer, repasser, demourer & sejourner de jour & de nuit, & par les ports, ponts & passages, peages, travers, Jurisdictions & destroits de mondit Seigneur, ses Féaulx, Vassaulx & subjets, & de Nous, & à nosdits subroguez, commis & deputez, à un ou plusieurs d'eulx, à ceulx de leur compaignie, administrent vivres, harnoys, monteures, canons, engins, pouldres, artilleries & toutes autres choses à eulx necessaires, se mestiers en ont & ils les en requierent; car ainsy par vertu dudit pouvoir par mondit Seigneur à Nous donné, le voulons estre fait, nonobstant quelxconques oppositions & appellations faites & à faire, & Lettres empetrées ou à empetrer à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le penultiesme jour de Mars, l'an de grace mil cccc. & douze. Par Monf. le Duc. Seguinat.

CCLXXXV.

Lettres par lesquelles le Roi retient le Duc de Bourgogne au nombre de deux mille hommes d'armes, & mille hommes de trait, à son service, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx les Generaux Conseillers, sur le fait des deniers des aydes ordonnez pour la guerre, ez Pays de Languedoil & de Languedoc, salut & dilection. Comme pour mettre à subjection & vraye obeissance, & reduire en nostre main & Seigneurie, plusieurs Villes, Citez, Terres, Chasteaulx & Forteresses que ont tenu & occupé, tiennent encore & occupent en nostre Royaume; Jehan nostre oncle Duc de Berry, Charles nostre nepveu d'Orleans, Je- An. 1412. Chambre des Comptes de Dijon.

han de Bourbon, Jehan d'Alençon, Charles de Lebret nos cousins, Bernard d'Armignac, & autres leurs adherans, alliez & complices, nos ennemis rebelles & desobeissans, & yceulx appliquer à nostre Domaine, comme à Nous acquis, confisquez & forfaits, & pugnir nosdits ennemis rebelles & desobeissans, leursd. alliez & complices, comme il appartient, Nous ayons ordonné par grand & meure deliberation de nostre Grand Conseil, nous mettre briefvement sur les champs à grand puissance de Gens-d'armes, Archers, Arbalestriers & autres gens de guerre, & mener en nostre compagnie plusieurs de nostre Sang & lignage & autres puissants en tel cas. Savoir vous faisons que pour nous accompagner en ce & nous ayder à faire & accomplir au plaisir de Dieu ce que dit est, Nous avons aujourd'huy retenu & retenons par ces Presentes nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, au nombre de deux mille hommes d'armes & mille hommes de trait, à nos gages accoustumez. C'est assavoir, Banneret, lx. frans, Chevalier Bachelier, xxx. frans, Escuyer, xv. frans, Capitaines d'Arbalestriers à cheval, xl. frans, Connestable, xxiiij. frans, Arbalestrier à cheval, xij. frans, Capitaines d'Arbalestriers à pié, xxx. frans, Connestable, xvj. frans, Arbalestrier à pié, viij. frans, Archer à cheval, x. frans, & Archer à pied, vij. frans & demi par mois, ou autres tels gages que nostredit cousin leur voudra pour ce taxer & ordonner; & pour ayder à ycellui nostre cousin à supporter les grands frais, missions & despens que en ce luy conviendra faire & soutenir, Nous luy avons taxé & ordonné, taxons & ordonnons par ces Presentes la somme de iv. mille frans par mois pour l'estat de sa personne, outre & pardessus les autres gages & pensions qu'il peut prendre de Nous en autre maniere, à commencer ledit estat du jour de la premiere monstre des Gens-d'armes de ladite retenuë de nostredit cousin. Si vous mandons & estroitement enjoingnons, que par nostre amé & féal Tresorier de nos Guerres, Jehan de Pressy, vous à nostredit cousin, faites faire prest & payement de sondit estat pour un mois, à commencer comme dessus, & auxdits Gens-d'armes & de trait de sa retenuë, ou à leurs Capitaines ou Chefs de chambre pour eulx, leursdits gages pour un mois, à commencer du jour de leurs monstres faites pardevant le Mareschal de nostredit cousin, son Lieutenant ou Commis ad ce; & d'illec en avant à nostredit cousin sondit estat, & auxdits Gens-d'armes & de trait, leursdits gages de mois en mois, selon leurs retenuës sur ce faites comme dessus, jusqu'à leur cassement. Et par rapportant ces Presentes ou *vidimus* d'ycelles fait soubz séel Royal & quittance sur ce des Capitaines ou Chefs de chambre desdits Gens-d'armes & de trait, pour leursdits gages & mandements ou taxations d'ycellui nostre cousin, en tant que toucheroit les autres gages par luy taxez, s'aucuns en y avoit tant seulement; Nous voulons & vous mandons que tout ce qui sera & aura ainsy esté payé par nostredit Tresorier, estre alloüé en ses comptes, & rabbattu de sa recepte par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans contredit ou difficulté aucunes, nonobstant Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires, Donné à Paris le cinquiesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens & douze, aprez Pasques; & de nostre regne le trente-deuxiesme. Par le Roy en son Conseil, où le Roy de Secile, les Contes de Mortaing & de Nevers, Mess. Charles de Savoisy & autres estoient. Ferron.

CCLXXXVI.

Traité de mariage de Charlès fils de Jean Duc de Bourbon, & d'Agnès, fille de Jean Duc de Bourgogne.

JE Guyot Ratote, Chevaucheur de Monf. le Duc de Bourgoigne, cognois & confesse avoir eu & receu de Maistre Jehan de Maroilles Secretaire de mondit Seigneur, & Garde de ses Lettres & Chartres à Dijon, les Lettres originaux du traité de mariage pieça fait & passé à Auxerre, de Charles ainsné fils du Duc de Bourbon, & de Mademoiselle Agnez fille de mondit Seigneur le Duc, pour lesdites Lettres porter par moy à Paris, à mondit Seigneur, ainsy qu'il a mandé audit Maistre Jehan de Maroilles, par ses Lettres closes données à Paris le unziesme jour de ce present mois d'Aost, desquelles Lettres originaux la teneur s'ensuit. *A tous ceulx* qui ces presentes Lettres verront. Jehan Eribole le jeune, Licencié en Loys, & Guillaume Mariotte Gardes du Séel de la Prevosté d'Auxerre, salut. Savoir faisons que pardevant Guillaume Bertault & Estienne Champfremeux Clers Jurez, Notaires du Roy nostredit Seigneur, de par luy establis en ladite Prevosté, furent personnellement establis trez noble & trez excellent Prince Monf. Jehan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins & de Malines, d'une part; & trez noble & trez excellent Prince Monf. Jehan Duc de Bourbon, Conte de Clermont & de Forest, Baron de Beaujeu & Pair de France, d'autre part; affermerent pour verité, recogneurent & confesserent lesdites Parties chascune en droict soy, de leurs bons greys & certaines sciences en droict pardevant lesdits Notaires, que ou traitté du mariage, lequel au plaisir de Dieu sera faict & celebré en face de saincte nostre Eglise, entre Mademoiselle Agnez fille de mondit Seigneur de Bourgoigne, d'une part, & Monseigneur Charles ainsné fils de Monseigneur de Bourbon, d'autre part, par le conseil, commandement, avis & deliberation du Roy nostredit Seigneur, & trez puissans & trez excellens Princes Mess. les Ducs de Guienne & de Berry, & de plusieurs autres leurs amis charnels & autres, pour les biens & entretienne-

An. 1412.

Chambre des Comptes de Dijon.

mens des lignées, Siegnories & subjets de mesdits Seigneurs, ils avoient faict, & par ces Presentes font l'une Partie à l'autre, les traités, accorsts, obligacions, promesses & convenances qui s'ensuyent. Premierement, qu'ils ont convenancié & juré le mariage de madite Damoiselle Agnez & de mondit Seigneur Charles. Item. Que pour ledict mariage accomplir, & en faveur d'ycellui, mondit Seigneur de Bourgoigne a donné & transporté, & par la teneur de ces Presentes, donne & transporte à madite Damoiselle Agnez, & pour elle à mondit Seigneur Charles, la somme de cent mille livres tournois, quarante mille pour meubles, & les soixante mille livres à employer en terre au proffit de ladite Agnez & de ses hoirs. Item. Que par mondit Seigneur de Bourgoigne, de ladite somme de quarante mille livres pour meubles, seront payez à mondit Seigneur de Bourbonnois ou audict Monf. Charles, ou cas que il seroit separé hores de puissance & gouvernement de mondit Sgr. de Bourbonnois, au jour des nopces dudict mariage, & paravant l'année, la somme de vingt mille livres; & chascune des années ensuyens, seront payées dix mille livres jusques à fin de payement de ladite somme de cent mille livres à tel jour que le mariage aura esté solemnisé. Item. Que les premieres dix mille livres qui seront payées, l'an revolu, aprez, les vingt mille seront employées en terre pour madite Damoiselle & ses hoirs, & les dix mille qui seront payées, l'an ensuyant, seront du meuble ezdites quarante mille livres, & ainsy sera continué ledict payement par années interposites jusques à fin. Item. Et pour recevoir ledit payement desdites soixante mille livres, sont esleus par mond. Seigneur de Bourgoigne, les Seigneurs d'Arlay & de Saint George; & pour mondit Sgr. de Bourbon, les Seigneurs de Salligny & Chastelmorant, par la main desquels ledit argent sera employé & distribué en l'acquisition de ladicte Terre pour ladicte Damoiselle Agnez & ses hoirs, & jusques à ce qu'ils auront ladicte Terre trouvée à acquerir, ils mettront ledit argent en aucune Eglise ou autre lieu seur. Item. Et se ledict Monf. Charles trespasse avant ladicte Agnez, mondit Sgr. de Bourbon survivant, elle sera douhée à vie, du Chastel de la Bruyere en Bourbonnois & de quatre mille livres de rante au plus prez ledit Chastel, non compris en assiette de terre; & se mondit Sgr. de Bourbonnois alloit de vie à trespassement avant ou aprez ledit Charles, ycelle Agnez survivant, elle demourera douhée dudit Chastel de la Bruiere & de six mille livres de rante au plus prez. Item. Et se Madame Anne Dauphine, mere de mondit Sgr. le Duc de Bourbonnois, laquelle porte en douhaire les Ville, Chastel & Chastellenie de Souvigny & de la Chaussiere en Bourbonnois, trespasse survivant ladicte Damoiselle Agnez, & que led. douhaire vendique son lieu, à yceux cas elle sera douhée desdictes Ville, Chastel de Souvigny & de la Chaussiere & des rantes, selon les conditions dessus escriptes, à prendre au plus prez des lieux; les demourances, maisons & Chastel desquelx lieux seront pour rien comptez, & n'aura lors aucun douhaire à la Bruyere. Item. Est accordé que nosdits Seigneurs seront tenus de faire solemniser ledict mariage dedans l'an, aprez que ladite Agnez sera venuë en eage de douze ans, & aprez sommation dehuëment faite; & celuy par qui il restera, payera soixante mille livres à celuy qui ledit mariage voudra accomplir, & qui sera prest de le faire. Item. Est accordé que le survivant desdicts Monf. Charles & madite Damoiselle Agnez, aura la moitié des meubles & conquests, & l'autre moitié sera à heritier ou heritiers, selon la Coustume de France; & dez maintenant & d'oresnavant ledict Monf. Charles portera le nom & titre d'estre Conte de Clermont. Item. Est accordé que madicte Damoiselle sera vestuë le jour des nopces par mondit Sgr. de Bourgoigne, ainsy comme il appartient à fille de tel Hostel dont elle est descenduë. Item. Et moyennant lesdictes choses, madicte Damoiselle venuë en eage parfait, renoncera au proffit de Monf. le Conte de Charolois, seul fils de mondit Sgr. de Bourgoigne, & ses hoirs masles descendans de luy, à tous droits qui luy peuvent competer & appartenir de pere & de mere. Item. Est accordé que se mondit Seigneur de Bourgoigne trespasse sans hoir masle de son corps, ou hoir masle descendu de mondict Seigneur de Charolois, madicte Damoiselle & les descendans d'elle viendront à la succession avec les autres filles de mondit Seigneur de Bourgoigne, ou filles de sondit fils, par rapportant ce qui luy a esté baillié par mariage; toutes lesquelles choses dessusdites & chascune d'ycelles, lesdictes Parties chascune en droit soy, en tant qu'il luy touche, seront tenuës, & promistrent & ont promis par leur serment en foy de leurs corps pour ce baillez corporellement ez mains desdits Notaires, l'avoir aggreable, tenir ferme & estable, enteriner & accomplir de point en point, sans venir au contraire par voye de fait ou de droit, ne par raison d'ignorance, erreur, fraude, cautelle ou autre decevance, comment que ce soit; & rendront, seront tenus & promistrent lesdictes Parties rendre & payer l'une Partie à l'autre, touts cousts, frais, missions, journées, interests & dommaiges quelconques que faits & soubstenus seroient de l'une d'ycelles Parties par le deffault & coulpe de l'autre, desquels despens, journées & interests, le porteur de ces Presentes sera creu par son simple & seul serment, sans autre taxation de Juge. Et pour lesdites choses tenir, enteriner & loyalement accomplir, lesdites Parties, chascune en droit soy, ont obligé eulx, tous leurs biens & les biens de leurs hoirs, meubles & immeubles presens & à venir, lesquelles lesdictes Parties ont soubmis, & par ces Presentes soubmettent à la jurisdiction, coerction & contrainte de la Court de ladicte Prevosté d'Auxerre, du Chastelet de Paris, du Petit-Séel de Montpellier & de toutes autres Justices sous qui ils seront & pour-

ront eſtre trouvées, tout pour prandre, vendre, ſaiſir, arreſter, executer & exploićter juſques à l'accompliſſement du contenu en ces preſentes Lettres, & renonceront leſdićtes Parties chaſcune en droit ſoy par leurſd. ſermens de foy, à toutes exceptions de deceptions de mal & de fraude, à convention de lieu, de Juge, à tous Droits Eſcripts & non Eſcripts, à condition ſans cauſe ou de non juſte & induhë cauſe, à tous priviléges, franchiſes & libertez, à ce que l'une Partie peut dire contre l'autre, plus avoir eſcript en ceſt Lettres que accordé ou accorde, que eſcript, à toutes oppoſitions, raiſons, deffenſes, à toutes diſpenſations & abſolutions pour raiſon de leurs ferments de foy deſſuſdits, & à tout ce generalement & eſpecialement, que tant de fait que de droit, de uſage & couſtume, valoir & ayder pouroit ou nuire à l'autre, à la Loy diſant generale renonciation non valoir, ſi le ſpecial ne precede, par laquelle renonciation leſdites Parties ont voulu & veulent que toutes renonciations eſpeciaux & generaux ſoient compriſes: teſmoins à ce, preſens & appellez, le Roy de Jeruſalem & de Cecile, Monſ. le Duc de Berry, Meſſ. les Contes de la Marche, de Nevers & d'Eu, Monſ. l'Archeveſque de Bourges, l'Eveſque de Chartres, le Maiſtre de Rhodes, Meſſ. Jehan de Saulz, Chevalier, Chancelier de mond. Sgr. de Bourgoigne, Meſſ. Guillaume Boyer Gouverneur d Arras, Meſſ. Jehan de Chaſtelmorant Seneſchal de Beauquaire, Monſ. le Conte de la Faye, Meſſ. Pierre des Eſſarts Prevoſt de Paris, Meſſ. Jehan Cortaz Seneſchal de Poitoux Eſcuyers, Guillaume Dugay Eſcuyer, Maiſtre Pierre de Tholon & Pierre de Her.. Conſeillers de mondit Seigneur le Duc de Bourbonnois, ſi comme leſdits Notaires nous ont rapporté; à la relation deſquels, nous Gardes deſſuſdits, avons fait mettre le ſéel de la Prevoſté d'Auxerre à ces preſentes Lettres, leſquelles furent données & paſſées le dix-huitieſme jour d'Aoſt, l'an mil quatre cens & douze. Ainſi ſigné, G. Bertault, Champfremeux. En teſmoing de laquelle reception, je led. Guyot Ratote, ay requis à Oudot le Bediet & Jacob Boiſot de Dijon, Clers, Coadjuteurs de Philibert Muſnier dićt Joſquin, Tabellion dudićt Dijon, pour mondićt Seigneur le Duc de Bourgoigne, mettre leurs ſeings manuels à ces preſentes Lettres, faites & données le dix-ſeptieſme jour du mois d'Aoſt, l'an mil quatre cens & dix-huit, preſens Jeannot Gueniot Clerc des Comptes de mondićt Sgr. audit Dijon, & Thibaut Berthier, des Barres, d'Orſans, Clers teſmoins à ce requis & appellez. Bediet & Boiſot.

CCLXXXVII.

Traité de paix entre le Duc d'Orléans & ſes freres, d'une part, & le Duc de Bourgogne, d'autre; fait à Auxerre le vingt-deux Aout mil quatre cens douze.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Savoir faiſons que pour obvier à pluſieurs maux, griefs & oppreſſions qui ſe faiſoient en noſtre Royaume, pour occaſion des debaſts qui eſtoient entre aucuns de ceux de noſtre Sang & lignage & autrement, dont maints inconvenients irreparables eſtoient deja avenus & advenoient de jour en jour, ou grand prejudice de Nous, de noſtre Royaume & de nos ſubjets; & pour certaines autres cauſes & conſiderations qui à ce Nous ont meu, Nous avons par grand avis & meure deliberation, ordonné de noſtre pleine puiſſance & auttorité Royale, que bonne paix & union ſoit & demeure entre les Seigneurs de noſtre Sang & lignage, entre leſquels eſtoient leſdits debaſts & diſcords, & meſmement entre noſtre trez cher & trez amé couſin Jehan Duc de Bourgoigne, & nos trez chers & trez amez neveux & nieces, Charles Duc d'Orleans, Phelipes Conte de Vertus, Jehan Conte d'Angouleſme ſes freres, & Marguerite leur ſeur; pour confirmation de laquelle paix, & affin que ce fuſt & ſoit choſe ferme & eſtable à toujours, Nous avons mandé leſdites Parties venir pardevers Nous, ou noſtre ainſné fils le Duc de Guyenne en noſtre Ville d'Auxerre, en la preſence duquel noſtre fils repreſentant noſtre perſonne, ycelles Parties ſont aujourd'huy venuës & comparuës; c'eſt aſſavoir, noſtredit couſin le Duc de Bourgoigne en ſa perſonne, d'une part, & noſd. neveux Charles & Philipes d'Orleans en leurs perſonnes, pour eulx & leurſd. frere & ſeur, Jehan & Marguerite, & eulx faiſant fors d'eux, d'autre part; de l'accord & conſentement deſquelles Parties & de leur bon gré & plaiſir & de chaſcune d'ycelles, Nous par trez grand & meur advis, avons fait faire & mettre par eſcript certaine ſcedule, de laquelle la teneur s'enſuit. *Comme ja pieça ſur certains debaſts & diſcors meus entre Monſ. le Duc de Bourgoigne*, ſes amis & alliez, d'une part, & Monſ. le Duc d'Orleans ſes freres, ſes amis & alliez, d'autre part, pour occaſion de la mort de feu Monſ. Loüis jadis Duc d'Orleans, dernierement treſpaſſé & autrement, ayent eſté faits par le commandement & Ordonnance du Roy, certains traittez, tant à Tours, à Chartres, à Bourges comme ailleurs, finablement pour bonne, vraye & ferme paix entre leſdites Parties, leurs amis & alliez perpetuellement tenir & garder, le Roy par l'advis & deliberation de Monſ. le Duc de Guienne & de pluſieurs autres de ſon Grand Conſeil, de ceux de ſa Court de Parlement & de

AN. 1412.

Bibliot. de Coaſlin, N°. 1480. Mſſ. cotté au dos 1479.

ſa Chambre des Comptes, & d'aucuns notables Preudhommes, a voulu & ordonné, veult & ordonne que les prudhommances en cas deſſuſdits, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, faites au Duc de Bourgoigne audit lieu de Chartres, ſoient fermes & eſtables, & demeurent en leur force & vigueur; & auſſi en tant que touche leſdites Parties, a voulu & ordonné, veult & ordonne par l'advis que deſſus & du conſentement des Parties, que une chaſcune d'ycelles; c'eſt aſſavoir, Monſ. de Bourgoigne en ſa perſonne, & Monſ. d'Orleans & Monſ. de Vertus ſon frere, & chaſcun d'eulx pour eux,& comme eux faiſant forts de leurs tiers frere & ſeur, jurent & promettent ſolemnellement les choſes qui s'enſuivent. Premierement, que d'oreſnavant ils ſeront bons amis enſamble, & auſſi tous leurs parents & ſerviteurs, & jamais ne demanderont aucune choſe l'un à l'autre pour le cas de ladite mort, & pour choſe qui s'en ſoit enſuivie, ~~& que~~ jamais pour cette cauſe n'auront diſſention, debaſt ou diviſion l'un envers l'autre. Item. Que jamais, à quelque perſonne que ce ſoit entremis de ceſte choſe, ou qui ait porté faveur à l'une Partie ou à l'autre, ſoit par le commandement du Roy ou autrement, en quelconque maniere que ce ſoit, ils ne porteront rancune ne mal talent, ne ne feront dommage, deſtourbier ou deſplaiſir en corps ou en biens, ne autrement comment que ce ſoit. Aincors pardonnons tout & à tous, excepté ceux qui ont fait le fait deſſuſdit en la perſonne de feu Monſ. d'Orleans; & affin que bon amour & union ſoit plus ſeure entre eux & ſe puiſſe mieux entretenir, ils promettront & jureront faire & accomplir mariage, mondit Seigneur de Bourgoigne baillera quatre mille livres tournois de rente par an, & cent cinquante mille frans pour une fois, dont les cinquante mille frans ſeront convertis & employez en terres, qui ſera heritage de ladite fille & de ſes heritiers, & des cent mille frans, mondit Sieur de Vertus ſon mari pourra faire à ſon bon plaiſir. Et quant à mondit Sieur de Vertus, il aura en la ſucceſſion de feu Monſ. d'Orleans ſon pere, & en la ſucceſſion de feu Madame d'Orleans ſa mere, telle part & portion que ordonnée luy a eſté, ou que de droit de pere & de mere luy peut & doit appartenir; ſur quoy il douëra la fille de mondit Sieur de Bourgoigne, de quatre mille livres tournois de rente par an. Item. Jureront leſdites Parties de bien & loyaument tenir & accomplir l'Ordonnance de la paix que le Roy a ordonnée entre eux & tous les Seigneurs du Sang & lignage du Roy, leurs adherans, aydans, confortans, ſerviteurs & ſubjets, tant de l'un coſté comme de l'autre, ſur les debaſts & diſcors entre eux entretenuz juſqu'à cejourd'huy, & ſurtout ce qui s'en eſt enſuivy & entretenu, & que aucun mal, deſtourbier ou empeſchement ils ne porteront & ne feront, ne ſouffriront à leur pouvoir eſtre porté ou fait par quelconque maniere que ce ſoit, à quelques perſonnes que ces choſes deſſuſdites ſe ſoit entretenus ou meſlez. Aincors deſtourberont que ce n'avienne à leurs loyaux pouvoirs. Item. Renonceront leſdits d'Orleans ez noms que deſſus, ſur les ſerments deſſuſd. à toutes alliances qui peuvent avoir eſté faites par eux ou pour eux avec l'Adverſaire d'Angleterre, ſes enfans & aucuns quelxconques dud. Royaume ou tenant leur party, & ycelles revoqueront & adnulleront. Item. Et pareillement renoncera Monſ. de Bourgoigne à toutes alliances qui peut avoir avec led. Adverſaire d'Angleterre, ſes enfans, ou aucuns quelxconques dudit Royaume, ou tenant leur party, & ycelles revoquera & rappellera s'aucuns en y a, combien qu'il affirme qu'il n'y en a aucuns avecques. Et promettront toutes leſdites Parties de ne jamais faire aucunes alliances avec leſd. d'Angleterre ou tenants leur party, ou prejudice & à l'encontre l'un de l'autre. Item. Jureront leſdites Parties comme deſſus, bailler leurs Patentes ſéellées de leur grand ſéau, contenant ladite renonciation & annullation d'alliances, ſoubz quelconque forme ou maniere de parolles qu'elles ſoient, ou ayent eſté faites par eulx ou par autres pour eulx avec ledit Adverſaire d'Angleterre, ſes enfans, & chaſcun d'eulx ou aucuns dudit Royaume d'Angleterre, ou tenants leur party. Item. Renonceront les deſſuſdites Parties ſoubz les ſerments que deſſus, à toutes alliances faites par eux ou pour eux avec quelconque Seigneur ou Seigneurs, ou aucunes perſonnes de quelque eſtat qu'elles ſoient de ce Royaume, ou d'ailleurs, à l'encontre l'un de l'autre, leurs aydans, confortans, adherans ou ſubjets; & les Lettres que aucunes deſdites Parties ont ſur ce, bailleront au Roy, ou à Monſ. de Guyenne pour le Roy, ou au moins ycelles depeceront en la preſence d'eux, ou de l'un d'eux, & des choſes deſſus declarées, bailleront ycelles Parties leurs Lettres, telles que par le Roy ou ſon Conſeil ſeront ordonnées. Item. Jureront en oultre leſdites Parties par les manieres deſſuſdites, bailler au Roy, ou à Monſ. de Guyenne pour luy, leurs Lettres patentes ſéellées de leurs grands ſéaulx, en la meilleure forme que le Roy fera aviſer, par leſquelles ils ſignifferont audit Adverſaire d'Angleterre, à ſes enfans & chaſcun d'eux, ou autres deſſuſd. comprins en alliance & devers eux, leſdites renonciations, revocations & adnullations deſdites alliances. Item. Jureront & promettront leſdites Parties, comme deſſus, de obeir, ayder & ſecourir le Roy comme leur ſouverain Seigneur, à l'encontre dudit Adverſaire d'Angleterre, ſes enfans & aucuns dudit Royaume, & autres choſes deſſuſd. ainſy que bons & loyaux parents, Vaſſaulx & ſubjets doivent faire à leur ſouverain Seigneur. Item. Jureront leſdites Parties comme deſſus, que ſi aucun ſe advançoit de faire ou venir contre ladite paix, & aucunes choſes deſſuſdites, ou qui en ycelle paix & choſes deſſuſdites, ne voudroient eſtre comprins d'eſtre avec le Roy, & faire & conſentir ce que par le Roy, ou Monſ. de Guyenne & le Conſeil ſera ordonné plus amplement

pour la feureté de l'entretenement de ladite paix ; laquelle cedule tranfcripte, Nous par l'advis de noftredit fils, avons fait lire de mot à mot publiquement & en pleine audience, en la prefence des deffufdites Parties, prefens auffi nos trez chers & trez amez coufins & oncle le Roy de Sicile, les Ducs de Berry & de Bourbon, le Conte de Nevers, le Duc de Bar, les Contes de la Marche, d'Eu & de Vandofme, nos Conneftable & Chancelier, plufieurs Prelats & Barons & aucuns de noftre Grand Confeil, le Premier Prefident de noftre Parlement & plufieurs autres Confeillers de noftredit Parlement, le Prefident & aucunes Gens de noftre Chambre des Comptes, nos Avocats & Procureurs de noftre Cour de Parlement, plufieurs Clers notables deputez de noftre Fille l'Univerfité de Paris, plufieurs Bourgeois & Gens notables deputez tant de noftre bonne Ville de Paris, comme de plufieurs autres bonnes Villes de noftre Royaume, & plufieurs autres Chevaliers, Efcuyers & Gens notables en grand nombre & multitude ; & ce fait, lefdites Parties & chafcune d'ycelles ont accordé ladite cedule, & eu aggreable toutes & chafcunes les chofes, points & articles contenus en ycelle. Et ont promis & juré folemnellement en la main de noftred. fils, fur la vraye Croix & les faintes Evangiles par eulx touchées, mefmement nofdits neveux d'Orleans & de Vertuz pour eux & leurdit frere & feur, & eulx faifans fors d'eulx, les tenir, garder & accomplir inviolablement, fans faire ne fouffrir faire ou aller aucunement au contraire. Et femblablement ont juré ceux de noftre Sang & les Prelats, & aucuns Gens notables qui là eftoient prefens, tenir & faire tenir ladite paix à leur pouvoir ; & en figne de bonne paix & amitié, lefdites Parties ont touché enfemble. Et affin que ladite cedule deffus tranfcripte, s'entretienne, & que les chofes, points & articles contenus en ycelle, ayent & fortiffent pleinement & entierement leur effet, fans que jamais en foit fait aucun doubte, ne que debaft ou diffention en puiffe enfuir, Nous par la deliberation de noftre Grand Confeil, tenu par noftred. ainfné fils, reprefentant noftre perfonne, comme dit eft, auquel eftoient ceux de noftre Sang & autres deffufdits, de noftre puiffance & auttorité Royale, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces Prefentes, ycelle paix & cedule, & toutes les chofes, points & articles dedans contenus, & chafcun d'yceulx eftre entretenus & gardez perpetuellement & inviolablement, fans ce que aucun, quel qu'il foit, puiffe jamais dire ne venir à l'encontre en aucune maniere. Et en oultre par la deliberation & auttorité que deffus, avons commandé & commandons auxdites Parties, fur le lignage & féaulté que ils ont à Nous & qu'ils nous doivent, & fur quant que ils peuvent meffaire envers Nous, & en tant qu'ils doubtent encourir noftre indignation à toujoursmais, que ils & chafcun d'eulx, comme à luy appartiendra, les tiennent, gardent, enterinent & accompliffent de point en point, fans infraction aucune, & à greigneur feurté, Nous voulons & Nous plaift que à ce ils foient condamnez par noftre Cour de Parlement, & en oultre que de toutes les chofes devant dites & chafcune d'ycelles, lefdites Parties, pour plus grande approbation, baillent l'une à l'autre leurs Lettres rattificatoires féellées de leurs grands féaulx en la maniere & plus feure forme que faire fe pourra, efquelles, ces Prefentes foient incorporées de mot à mot. Si donnons en mandement à tous ceux de noftredit Sang & lignage, auxdites Parties & chafcune d'ycelles, & leurs parens & amis, à nos Conneftable & Chancelier, aux Gens de noftre Parlement, leurs Marefchaux, Admiral, Maiftre des Arbaleftriers, ceux de noftre Chambre des Comptes, à nofdits Avocats & Procureurs, au Prevoft de Paris, & à tous nos autres Jufticiers & Officiers quelxconques prefens & à venir, & à chafcun d'eux en droit foy, que toutes & chafcunes les chofes, points & articles contenus & exprimez en ces Prefentes, ils entretiennent, enterinent & accompliffent, & facent entretenir, enteriner & accomplir de point en point, en tant qu'il leur touche & pourra toucher, & ne feuffrent aucune chofe eftre faite & attemptée ou innovée, comment, ne par quelque perfonne que ce foit au contraire. En tefmoing de ce, Nous avons fait mettre noftre féel à ces Prefentes. Donné à Auxerre le vingt-deuxiefme jour d'Aouft, l'an de grace mil quatre cens & douze, & de noftre regne le trente-deuxiefme. Par le Roy, à la relation de fon Confeil tenu par Monf. le Duc de Guyenne, ouquel le Roy de Sicile, Meff. les Ducs de Berry & de Bourbon, le Conte de Nevers, le Duc de Bar, le Grand Maiftre de Rhodes, les Contes d'Eu & de la Marche, le Conneftable, vous, plufieurs Prelats, Barons & autres dudit Confeil, le Premier Prefident & autres fes Gens du Parlement, le Prefident & aucuns de la Chambre des Comptes, plufieurs Clers notables de l'Univerfité de Paris, des Marchands & plufieurs notables Bourgeois, tant de la Ville de Paris comme d'aucunes, & plufieurs autres notables perfones eftoient,&c.

CCLXXXVIII.

Relation de ce qui fe paffa au Parlement de Paris fur le Raport fait par le Premier Préfident, touchant le traité de paix fait entre les Ducs d'Orléans & de Bourgogne à Auxerre.

DU Samedy ving-fept Aouft mil quatre cens douze. Ce jour furent les Sieurs des deux Chambres affemblez en la Grand Chambre de Parlement, pour oüir la relation de M. H. de Marle Premier Prefident, & fix des aucuns Sieurs de ceans qui avoient efté envoyez à Auxerre de par la Cour, au mandement du Roy noftre Sire, pour le traité faire de la paix d'entre les Ducs d'Orleans & fes freres, d'une part, & de Bourgoigne d'autre part. Si

ont relaté à la Cour, que le vingt-deux de ce present mois d'Aouſt, leſdits Ducs d'Orleans, le Conte de Vertuz & le Duc de Bourgoigne, en la Cité d'Auxerre, en plein Conſeil où preſidoit Monſ. le Dauphin ainſné fils du Roy, preſens les Pairs, Barons, Chevaliers, Eſcuyers, Bourgeois des bonnes Villes, & les Meſſagers de l'Univerſité de Paris, & Conſeillers Royaux, tous en moult grand nombre; leſdits Seigneurs deſſus nommez firent, promirent & jurerent ſolemnellement, les ſaintes Evangiles & la Croix touchées, paix entre eux, ſelon la forme de certaines cedules, & pour ce que vient de moult grant grace que Dieu a faite en ce Royaume, conſiderez les maux qui à l'occaſion de la guerre deſdits Sieurs, ont eſté faits depuis deux ans à l'occaſion de la mort du feu Duc d'Orleans, pere deſdits Duc d'Orleans & le Conte de Vertus, frere germain du Roy noſtre Sire, & couſin germain de Monſ. le Duc de Bourgoigne, & nepveu du Duc de Berry; & tellement, car l'on dit que deja avoient eſté morts & tuez en ce Royaume, tant d'un coſté que d'autre, plus de vingt mille perſonnes de tous eſtats, tant en armes que autrement, & par ſpecial, puis la Saint Jehan, devant Bourges où le Roy & Monſ. le Dauphin avoient eſté en armes pour aſſieger le Duc de Berry, de Bourbon & aucuns Seigneurs qui eſtoient du Sang du Roy, & aucuns en grand nombre, les Ducs d'Orleans & Conte de Vertus & le Conte d'Angouleſme ſes freres, eſtans à Orleans, ont eſté morts des Gens-d'armes du Roy & du Duc de Bourgoigne, plus de huit mille, comme l'on dit, que de fer, que de pauvreté, meſaiſe & neceſſité, pour les trez exceſſives chaleurs & ſechereſſes qui ont eſté & encores ſont, par trois mois ou plus, & auſſi pour la tribulation que ont ſouffert aucuns grandes peines, tant femmes, que enfans, que hommes ſe ſoient morts & meurent par toutes les Citez & Villes de ce Royaume en moult grand nombre, & que à l'occaſion d'une Lettre Royale paſſée environ la Saint Denys derniere paſſée, fut publiée abondemment des corps & biens de ceux qui eſtoient ou ſeroient favoriſeurs auſd. d'Orleans; ayant eſté faits tant de maux, pilleries, roberies & calomnieuſes accuſations & impoſitions ſur pluſieurs vaillans & ſages hommes, & ſur pluſieurs bons Bourgeois & aucuns menus gens & leurs parens, & tel que par le Conſeil, comme aucuns diſoient de pluſieurs de l'Univerſité de Paris, ou d'ycelle Univerſité, ont eſté publiquement excommuniez depuis la Saint Denys juſques à huit ou quinze jours cy-devant, à cloches ſonantes & chandelles eteintes; les Ducs d'Orleans & Conte d'Alençon, de Vertus, d'Armignac, Meſſ. Charles de Lebret lors Conneſtable de France, qui eſtoient venus devant Paris cette année environ la Touſſaint, & leurs alliez, complices, aydans, par le moyen d'une Bulle donnée par le Pape Urbain Quint, ont eſté auſſi comptez des gens morts en priſon de Chaſtelet en ceſt guerre, qui avoient eſté prins à la beſoigne qu'on fit à Saint Clou environ la Saint Martin, que ailleurs & à Paris, ſoupçonnez & atteints d'avoir eſté du coſté deſdits enfans d'Orleans, deſquels pluſieurs l'on laiſſoit mourir de faim, comme l'on dit, & ſi leur nioit-on confeſſion, comme l'on diſoit, & encore les morts l'on menoit tout nuds à Chartres, ſans bragets, ne ſans aucunes couvertures, en marché aux pourceaux à la porte Saint Honoré, & à peine mettoit-t-on un peu de terre ſur eux. Et ſi en a t-on veu pluſieurs par la Ville de Paris & jour & nuit, & des gens de trez bon nom, comme le Receveur de Chartres qui eſtoit venu au mandement de la Chambre des Comptes à Paris, pour ce que l'on diſoit qu'il eſtoit Armignac; car pour lors l'on appelloit ceux qui eſtoient du coſté deſdits enfans d'Orleans, Armigniacs . . . du coſté d'Armigniac, que l'on diſoit principal Conſeiller de ceſte partie, pour l'amour qu'il avoit euë audit feu d'Orleans, & ſomme toute quelconque, de quelqu'eſtat, qu'il fut, du Sang de Roy, fut Chevalier, Baron, Bourgeois, d'Egliſe, petit ou grand qui eſtoit, ne tant, ne quand ſouſtiendroit d'eſtre Armigniac eſtoit en peril tant de ſon corps que de ſon eſtat, & falloit pour ſauver leur vie, que pluſieurs de divers eſtats ſoient partis de Paris, allez ou à Orleans, ou à Bourges, ou ailleurs en Terres deſdits Sieurs. Si ont eſté donnez leurs Offices, prins leurs biens, abutinez, donnez ou departis ou vendus, & eſtoient en ceſte tempeſte le plus auttoriſé, qui plus hardiment ſe boutoit à la beſoigne, pour ce que le peril avoit eſté ſi grand par l'enormité & outrageuſe entrepriſe de venir devant Paris, par leſdits Armigniacs, que ceux qui plus beſoignoient, plus avoient d'honneur; & furent eſtablis Juges contre yceux Armigniacs de par le Roy; c'eſt aſſavoir, Maiſtre J. de Druë Preſident en Parlement, Maiſtre Euſtache de Laiſtre, Maiſtre Nicole d'Orgemont, Chancelier de Paris, Maiſtre Nicole de Brecons, Maiſtre Pierre Ruffis Conſeillers du Roy . . . Maiſtre Jacques Dubois Avocat au Chaſtelet, Maiſtre J. Detroient Chirurgien, Maiſtre Pierre Courſon Licencié en Decret & Maiſtre en Arts en l'Univerſité de Paris, Martin de Neauville Drappier à Paris, Thomas Le-Gois Boucher à Paris, Maiſtre Guillaume Varrain Secretaire du Roy, & eſtoient Clers ou Greffiers, Maiſtre Pierre de Freſnes, par leſquels pluſieurs ont eſté punis perſonnellement de grandes amendes & aucuns de peines. Toutes leſquelles choſes & perils & pluſieurs autres a eſté par la grace de Dieu, ſur ce Royaume delivré par ladite paix. Pourquoy fut ordonné que *Te Deum* ſeroit chanté par toutes les Egliſes incontinent, & les cloches ſonantes; & pour ce faire, mandez le Doyen de Paris & l'Official, le Prevoſt de Paris, des Marchands & Eſchevins de Paris, qui venus louerent ce, & oultre fut ordonné que Lundy prochain ſeroient faites Proceſſions generales de Noſtre-Dame à Sainte Genevieſve, pour mercier Dieu, que de ſa grace a ainſy regardé ce Royaume en pitié.

Autres

CCLXXXIX.

Autres Lettres du Duc Jean, aux Villes du Royaume, pour se justifier & leur faire part de sa conduite.

An. 1413. Bibl. du Roy Mss. de Colbert, N°. 8299. (5.) Monstrelet.

NOus Jehan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, certiffions à tous, que par vertu de plusieurs Lettres escriptes & signées de la main Monf. d'Acquitaine, nous vinsmes devers Paris pour nous employer au bien du Roy, & commandement de Monf. d'Acquitaine; avec ce, à l'ayder à mettre hors de danger & servitude, où il est pour le present, pour laquelle cause Nous voulons employer nous, nostre corps, nostre puissance & tout ce que Dieu nous a presté en ce monde, en signifiant à tous les bienveillans du Roy, de Monf. d'Acquitaine, qu'ils seront mis, se Nous pouvons, à leur plaine delivrance, franche voulenté & Seigneurie, & ceulx qui les ont mis & tiennent en servage, seront rostez d'avec eulx & chascun en son Pays; & affin que nuls n'entendent que nous soyons venus pour quelque ambition ou concupiscence d'avoir administration ou gouvernement de ce Royaume, ne que nous vëuillions aucunement adommagier la bonne Ville de Paris; mais sommes prests & appareillez d'entretenir tout ce que par Ordonnance du Roy, avons juré & promis, & semblablement de retourner en aucuns de nos Pays, pourveu qu'il soit ainsy fait des autres qui l'ont juré, lesquelx ont fait & font le contraire; & voulons bien que Dieu & chascun sache, que jusqu'adonc que nous sentirons Monf. le Roy & Monf. d'Acquitaine, estre au-devantdit estat, & les autres pareillement avec leurs Gens-d'armes, & qui tiennent leur partie, estre departis & retournez en leurs Pays, & que mondit Seigneur le Roy soit pourveu de bons & notables Chevaliers, Conseillers & serviteurs, & pareillement mondit Seigneur d'Acquitaine, Nous ne nous departirons ne deporterons de nostre entreprinse; car Nous ariesmes plus chier à mourir que de voir Monf. le Roy & Monf. d'Acquitaine ainsy estre demourez en servaige, & ne nous pouvons assez esmerveiller comment les Bourgeois & les loyaux subjets de mondit Seigneur le Roy ont tels cueurs envers luy, & ils peuvent souffrir telle dureté que on leur fait & tient, & avec ce, Nous qui sommes ses prochains que chascun scet, Nous sommes moult esmerveillez de ce que nuls n'ont voulu ne recevoir nos Chevaliers, ne Herault, ne aultre qui ait voulu souffrir de presenter nos Lettres à Monf. le Roy, à Madame la Royne, à Monf. d'Acquitaine, ne à la bonne Ville de Paris. Et jaçoit ce que sans invasion de trait ou aucunement faire, fussiemes devant la bonne Ville de Paris par le commandement devantdit, & pour exposer aucunes besongnes touchant le bien de paix & de tout ce Royaulme, ont esté traits & bleciez de nos gens, sans ce que par beau parler on les ait voulu oüir ne ecouter. Mais par le Conte d'Erminac fut dit à nostre Roy d'armes, que s'il y retournoit plus, la teste luy seroit ostée, laquelle chose nous est dure à porter & à souffrir; & mesmement que Nous & nostre compagnie sommes venus en payant partout nos despens, comme prouchain & proesme de mond. Seigneur le Roy & de mond. Seigneur d'Acquitaine; requierant à tous les bienveillans & loyaulx subjets, qu'ils nous veuillent aider & conforter & nous servir contre tous ceulx qui ainsy ont mis en dangier & servitute mondit Seigneur d'Acquitaine, en eulx signifiant du fait contraire de en temps & en lieu accuser du fait contraire de desloyauté envers leur souverain Seigneur, & de ce n'ayent point de doubte; car à l'ayde de Dieu & du bon droit que Nous avons en ceste querelle, Nous le porterons, soustiendrons & conforterons, & de ce sommes-nous puissans & en bonne voulenté avec plusieurs & notables bonnes Villes de ce Royaulme, lesquelles nous avons trouvé qui demourront avec Nous. Donné à Saint Denys, soubz nostre séel de secret en l'absence du grand, le onziesme jour de Fevrier, l'an mil quatre cens & treze.

Le 16. Novembre de la même année 1413, le Duc Jean écrivit au Roi pour justifier sa conduite auprès de lui, & se plaindre de celle de ses Adversaires.

CCLXXXX.

Lettre du Chancelier à la Duchesse de Bourgogne, au sujet du départ précipité du Duc, de la Ville de Paris.

MA trez redoubtée Dame, je me recommande à vous tant & si trez humblement comme puis plus; & pour ce que je sçay certainement que desirez ades oüir & savoir nouvelles de Monf. plaise vous savoir que il est aujourd'huy party de cy, donnant esperance à moy & aucuns de ses autres serviteurs, d'aler devers le Roy, qui dez hier au soir alla gesir au Bois; mais il a prins son chemin vers son Pays de Flandres, sans avoir parlé ne prins congié au Roy, à la Royne, ne à Monf. de Guyenne, & sans le avoir denuncié à moy, ne à ses autres serviteurs, qu'il a laissié en ceste Ville à tel dangier que on peut savoir & presumer. Dieu doint que la conclusion qui en devra estre, soit bonne & à son honneur. Et pour ce, ma trez redoubtée Dame, y semble pour obvier à toutes murmures & imaginations que on pourroit prandre en ceste matiere, que vous feissiez prendre bonne & seure garde à son Pays de par-delà, sur toutes avantures, pour la conservation d'ycellui, comme je sçai que desja en avez fait toute la diligence & remede que avez peu mettre. Ma trez redoubtée Dame, je prie le Saint Esprit qu'il vous ait en sa sainte garde, & doint bonne vie & longue. Escript à Paris le vingt-troi- An. 1413. Chambre des Comptes de Dijon.

siesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & treize. Vostre trez humble & trez obeissant, Jehan de Saulx, Chancelier de Mons.

Au dos est escript. A ma trez redoubtée Dame, Madame la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne.

CCLXXXXI.

Lettre de la Duchesse à ce sujet, aux Gens des Comptes.

AN. 1413. Chambre des Comptes de Dijon.

DE par la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, &c. Chers & bien amez, nous vous envoyons encloses en ces Presentes, la copie des Lettres que aujourd'hui avons receu du Chancelier de Mons. & vous mandons que vous la veez, & le plus hastivement que faire se pourra, nous escrivez ce qu'il vous semblera que nous avons à faire sur le point desdites Lettres, faisant mention que pour obvier à toutes murmures, &c. nous faisons pranre bonne & seure garde au Pays de par-deçà, sur toutes avantures, pour la conservation d'ycellui, affin que faute ou negligence ne nous soit imputée en chose que nous puissions faire sur ceste matiere. Chers & bien amez, le Saint Esprit vous ait en sa sainte garde. Escript à la Perriere le vingt-neuviesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens & treize. J. de Marl.

Veullez faire tantost delivrer d'argent le message que nous envoyons devers Mons. & un autre message à nostre cousin d'Arlay, & au Bally de Macon.

Au dos est escript. A nos chiers & bien amez, les Gens du Conseil & des Comptes de Mons. estans à Dijon.

CCLXXXXII.

Lettres par lesquelles le Duc d'Aquitaine mande au Duc de Bourgogne de le venir délivrer & mettre en liberté.

AN. 1413. Bibl. du Roi, Mss. de Colbert, N°. 8-99 (5.) Monstrelet.

TRez chier & bien amé pere, nous vous mandons que incontinent ces Lettres veuës, toutes excusations cessans, vous viengnez devers nous bien accompagnez pour la seureté de vostre personne; & en ce surtout, que vous à nous courroucer ne nous defaillez pas. Escript de nostre propre main, à Paris le quatriesme jour de Decembre. Louys. *Et dessus estoit escript.* A nostre trez chier & bien amé pere, le Duc de Bourgoigne.

CCLXXXXIII.

Autre du même, au même.

AN. 1413. Ibidem.

TRez chier & bien amé pere, je vous ay autrefois escript que vous venissiez devers moy trez bien accompagnié; pourquoy je vous prie & mande que le plutost que vous pourrez, vous viengnez à moy trez bien accompagnié, & pour cause, & ne doubtez; car je porteray vostre fait tout oultre qui le veuille veoir. Escript de ma propre main, à Paris le treiziesme jour de Decembre. Louys. *Et dessus estoit escript.* A nostre trez chier & trez amé pere, le Duc de Bourgoigne.

CCLXXXXIV.

Autre du même au même.

TRez chier & trez amé pere, je vous ay mandé par deux fois que venissiez à moy, dont vous n'avez rien fait; toutefois Nous vous mandons encores derechief, que toutes choses arrieres mises, le plutost que vous pourrez, vous venez à nous trez bien accompagné pour vostre seurté, & en ce ne deffaillez point pour quelxconques Lettres que vous ayez de Nous au contraire, sur toute l'amour que nous amez, & surtout quanques vous nous doubtez à courroucer, & pour certaines causes que tant nous touchent que plus ne peuvent. Escript de ma propre main, le vingt-deuxiesme jour de Decembre. Louys. *Et dessus estoit escript.* A nostre trez chier & bien amé pere, le Duc de Bourgoigne. AN. 1413. Ibidem.

CCLXXXXV.

Lettres par lesquelles Loüis Duc d'Aquitaine & Dauphin de Vienne, contremande le Duc de Bourgogne, & lui ordonne de congédier ses Troupes levées pour son service.

LOuis premier fils du Roy de France, Duc d'Acquitaine & Dauphin de Vienne, à nostre trez chier & amé pere le Duc de Bourgoigne, salut & dilection. Vous savez les commandements & deffenses que plusieursfois, tant par Lettres patentes, comme par Ambassadeurs notables, Mons. pour le cler & evident prouffit & bien de son Royaulme, vous a fait & fait faire de non assembler, ne faire assemblées ou mandements de Gens-d'armes; & aussi vous savez les sermens que sur ce vous avez faites tant à Aussairre comme aprez à Paris; & neantmoins il est venu à la cognoissance de nostredit Seigneur & à la nostre, que contre lesdites inhibitions & deffenses, & contre ladite paix faite par mondit Seigneur, & par vous tenir à Aussairre jurée, vous avez fait & faites de jour en jour grands mandements & assemblées de Gens-d'armes, en intention, si comme on dit, de venir à Nous, & que pour avoir couleur de faire ledit mandement, vous faites & faites publier par Nous & par nos Lettres, Nous vous avons mandez de venir à Nous à tout grand puissance, laquelle chose Nous n'avons pas fait ne pensé. Et pour ce que Nous AN. 1413. Même Bibl. Mss. & N°.

ſavons que voſtre venuë devers nous ſeroit de preſent nuiſible & prejudiciable & contraire à l'entretenement de ladite paix & bien de ſondit Royaulme & Seigneurie & de ſes ſubjets, & que pour ces cauſes, mondit Seigneur derechief vous envoye un Huiſſier de Parlement ſur ce faire deffenſe; Nous vous requerons, & neantmoins commandons & deffendons de par mondit Seigneur, ſur la foy, loyauté & obedience que lui devez, & auſſi pour l'amour que vous avez à luy & à Nous, & vous dites toujours avoir euë au bon eſtat de ce Royaume, & ſur quanque vous pouvez encourir de malivolence envers mondit Seigneur & à Nous, que nonobſtant leſdits commandemens que par nos Lettres vous dites avoir eu de Nous ou d'autres quelxconques que de ce vous pouvez avoir, ou ſoubz quelque cauſe & occaſion, ou quelque couleur que ce ſoit, ou ait eſté, vous pour le preſent laiſſiez de venir à Nous; & que les mandements & aſſemblées de Gens-d'armes que ja vous avez fait & aſſemblé, contremandé yceulx, & ceulx qui ne ſont encores venus à vous, où là vous les avez mandé de venir. Et s'il eſtoit aucune choſe de quoy vous euſſiez cauſe de vous douloir, ou que aucunement ce fut à l'infraction de ladite paix ou autrement, faites le ſavoir à mondit Seigneur ou à Nous; & nous ſavons de vray que mondit Seigneur vous y pourvoira par telle maniere que vous devrez eſtre content. Donné à Paris le vingt-quatrieſme jour de Janvier, l'an mil quatre cens & treze.

CCLXXXXVI.

Lettres par leſquelles la Ducheſſe de Bourgogne, mande & commet Jean de Balay Chevalier, pour recevoir à montre & paſſer en revûë toutes les Troupes levées, pour mettre en garniſon ès Villes & lieux néceſſaires à la défenſe du Duché, &c.

An. 1414. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite, Ducheſſe de Bourgoigne, Conteſſe de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins & de Malines, ayant en abſence de Monſ. le gouvernement des Pays & lieux deſſuſd. A noſtre bien amé Meſſ. Jehan de Balay Chevalier, ſalut. Comme pour la garde & deffenſe des Villes & Forterreſſes de mond. Seigneur, tant à Chaſtillon ſur Seine, comme autres de ſon Duché, ſur les frontieres, devers Tonnerre, Vignorry, Dinteville, Montigny, Lanthy, Maraul & autres, ezquelles ſont deſcendus & entrez à trez grand nombre de Gens-d'armes & de trait, le Conte de Tonnerre, Clinet de Brabant & autres ennemis de mondit Seigneur, & de jour en jour leur viennent & affluent gens de touts coſtez, leſquelx ſe parforcent inceſſemment d'entrer au Duché de Bourgoigne, pour fouler & dommager mondit Seigneur & ſes ſubjets en ycelui, Nous ayons mandé & eſtre audit Chaſtillon & en autres Villes de mondit Seigneur audit Duché, tant noſtre bien amé Meſſ. Girard, Seigneur de la Guiche, Chevalier, Bailly de Charrolois, comme les autres Vaſſaulx, féaulx & ſubjets de mond. Seigneur en ſes Duché de Bourgoigne & Conté de Charrolois, & eſtant preſentement en yceulx Pays, ſuffiſemment montez & armez pour ſervir mondit Seigneur. Et il ſoit ainſy que noſtre bien amé couſin, Meſſ. Jehan de Vergy Mareſchal de Bourgoigne, pour cauſe de maladie, ſoit empeſché tellement qu'il ne peut bonnement vacquer à recevoir à monſtre & revoir leſdits Gens-d'armes qui pour le fait deſſuſdit ſont venus & viendront en noſtredit mandement & oudit ſervice; Nous confians à plain de vos ſens, loyauté & bonne diligence, & de la grande & bonne cognoiſſance que avez en tel fait, & meſmement par l'advis & du conſentement de noſtredit couſin, vous mandons & par ces Preſentes commettons, que vous vous tranſportez tant audit lieu de Chaſtillon, comme ez autres Villes dudit Duchié, ezquelles par l'advis & deliberation de nos bien amez couſins les Seigneurs d'Arlay & de Saint George, & dudit Mareſchal, Nous avons mis & ordonné, comme cy-aprez mettons & ordonnons Gens-d'armes & de trait en garniſons pour mondit Seigneur, & pour la reſiſtance que deſſus, & que yceulx Gens-d'armes & de trait, vous véez, recevez à monſtre & revéez en la maniere & toutes les fois qu'il appartiendra; & vos Lettres & certiffications ſur ycelles monſtres & reveuës, envoyez à noſtre bien amé Regnault de Thoiſy, Receveur General de Bourgoigne par Nous commis & ordonné à faire preſt & payement des gages deſdits Gens-d'armes & de trait en la maniere accouſtumée, auquel Receveur Nous mandons par ces meſmes Preſentes qu'il reçoive leſdites monſtres & reveuës ainſy par vous receuës comme dit eſt, leſquelles Nous voulons ſortir à tel effet, comme ſi elles eſtoient receuës & reveuës par ledit Mareſchal, & que auxd. Gens-d'armes & de trait il faſſe, ſelon leſdites monſtres & reveuës, preſt & payement de leurſdits gages en la maniere accouſtumée; c'eſt aſſavoir, à chaſcun Chevalier Banneret, ſoixante frans par mois; au Chevalier Bachelier, trante frans; à chaſcun Eſcuyer, quinze frans, & aux gens de trait, ſubjets & des Pays de mondit Seigneur, ſept frans demi, & aux autres eſtrangers, non ſubjets de mond. Seigneur, ce qui par Nous leur eſt ou ſera ordonné & taxé. De ce faire & les appartenances, vous donnons pouvoir & mandement eſpecial. Mandons & commandons à tous leſd. Vaſſaulx & ſubjets de mondit Seigneur & autres venus & qui viendront à noſtredit mandement pour leſdites cauſes, que à vous obeiſſent à faire leſdites monſtres & reveuës ſemblablement qu'ils feroient audit Mareſchal, ſi bonnement eſtre y pouvoit en ſa perſonne. Donné à Dijon le quatorzieſme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & quatorze. Par Madame la Ducheſſe, à la relation du Conſeil. J. de Marl.

CCLXXXVII.

Ce sont les requêtes & suplications que Monſ. de Bourgogne fait humblement au Roi, & à ſon trez redouté Seigneur Monſ. de Guyenne, baillées par mondit Seigneur de Bourgogne au Sieur de Morel & Maître Jean de Vailly Préſident en la Cour de Parlement.

AN. 1415. Chambre des Comptes de Dijon.

PRemierement. Qu'il plaiſe au Roy & à Monſ. de Guienne, octroyer Lettres à mondit Seigneur de Bourgoigne, par leſquelles Lettres quarante-cinq perſonnes exceptées en l'abolition generale dernierement faite & envoyée par le Roy à mondit Seigneur de Bourgoigne, ſoient compris en ladite abolition, nonobſtant ladite exception; & s'il ne plaiſoit au Roy faire ſi ample abolition, qu'il luy plaiſe eſtre content d'en excepter juſques à ſept qui furent nommez devant Arras, leſquels luy ont eſté nommez par les Ambaſſadeurs de Monſ. de Bourgoigne, qui dernierement ont eſté vers luy & mondit Seigneur de Guienne.

Item. Et au cas que de ce mond. Seigneur le Roy ne ſeroit content, que à tout le moins luy plaiſe que de ladite abolition generale, jouiſſent ceux qui enſuivent; c'eſt aſſavoir, Meſſ. Robinet de Mailly Chevalier, Chambellan de Monſ. de Bourgoigne, Jehan Legoux & ſa femme, Maiſtre Guill. Barraud, Maiſtre Jehan Rapiot, Maiſtre Fœlix Dubois, Maiſtre Touſſaint Lejard, Jehan Tillard, Guill. Genre, Jehan Artaut, Antoine Foreſt, Jehan de Poilligny, Thomas Guillet, Jaques Cadot, Jehan le Paſle, Jehan leCocq, Thomas le Sueur, Jehan Dubois; & que de ce envoye Lettres patentes audit Monſ. de Bourgoigne.

Item. Que le Roy & Monſ. de Guienne faſſent ceſſer la voye de fait & de guerre que l'en fait à l'encontre du Sire de Parthenay & autres, ſe aucun en y avoit, en leur faiſant joüir de leurs biens ſelon la teneur du traité de la paix.

Item. Pour ce que le Conte d'Armagnac detient priſonnier, & traite trez rudement en miſerable priſon, le Viconte de Murat, & occupe toutes ſes Terres & Seigneuries, en contempt & hayne de ce que par le commandement du Sire de Saint George & de Meſſ. Regnier Pot, pour le temps qu'ils eſtoient commis de par le Roy au Pays de Languedoc, & qu'ils faiſoient guerre au Conte d'Armagnac, ycelui Viconte leur fut aydant pour obeir au Roy & à ſon mandement, & auſſi en hayne de ce que ja pieça ledit Viconte obtint certain Arreſt de Parlement, & le mit à execution deuë, en quoy ledit Conte d'Armagnac print deſplaiſir; il plaiſe au Roy & à Monſ. de Guienne, le faire mettre à pleine delivrance avec ſes Terres & Seigneuries, car ce touche grandement l'honneur du Roy & de Monſ. de Guienne.

Item. Que le Roy & Monſ. de Guienne faſſent abolir & mettre au neant tous procez qui ſont meus tant en la Court de Parlement & autres, tant d'Egliſe, qui ſont contre les articles de la paix d'Auxerre & de Pontoiſe, & de ce preſent dernier traitté, eſpecialement de ceux qui s'enſuivent; c'eſt aſſavoir, du Sieur de Saint Brix, de la veufve Meſſ. Guy d'Aigreville, de Robinet le Viconte, priſonnier de l'Archeveſque de Sens, de Meſſ. Jehan Naudier du Catat, Chapelain de l'Egliſe de Laon, priſonnier ez priſons de l'Eveſque de Paris & d'autres, & que de ce le Roy baille Lettres convenables.

Item. Que le Roy & Monſ. de Guienne mettent à plaine delivrance tous priſonniers qui ſont pris ou empeſchez avec leurs biens, pour occaſion des diſcords & debaſts advenus depuis leſdits traitté de paix d'Auxerre & de Pontoiſe, attendu que abolition generale a eſté faite ſur ce par le Roy, de laquelle ils doivent joüir.

CCLXXXVIII.

Lettres d'abolition de crime & de réhabilitation en ſon honneur, accordées au Duc Jean, par le Roi Charles VII.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme pour pluſieurs cauſes & conſiderations, Nous nous feuſſions traits à grant aſſemblée de Gens-d'armes devant la Ville d'Arras, & illec pardevers Nous feuſſent venus de par noſtre trez chier & trez amé couſin le Duc de Bourgoigne en grant reverence & humilité, nos trez chiers & trez amez couſin & couſine le Duc de Brabant & la Conteſſe de Haynaut, & nos bien amez les Deputez de par les trois Eſtats du Pays de Flandres, ayans procuration & puiſſance de noſtredit couſin de Bourgoigne, leſquels pour ycelui noſtre couſin de Bourgoigne, nous expoſerent ſes excuſations, & auſſi les grandes & entiere voulenté & affection qu'il avoit envers Nous, & nous feirent telle obeiſſance que en feuſmes contens, & dez lors euſſions noſtred. couſin receu en noſtre amour & bonne grace, & avecques ce ayons ordonné paix entre tous nos ſubjets, laquelle paix ycellui noſtre couſin de Bourgoigne a ſolemnellement jurée ſur la vraye Croix & ſaintes Evangiles de Dieu, & de ce baillié ſes Lettres patentes ſéellées de ſon grant ſéel. Savoir faiſons que ycellui noſtre couſin de Bourgoigne, Nous tenons, reputons & voulons eſtre tenu & reputé partout, pour noſtre bon & loyal parent, Vaſſal, ſubjet & bienveillant, nonobſtant quelxconques nos Lettres que ayons fait publier au contraire, leſquelles Nous ne voulons eſtre d'aucun effet contre la teneur de ces Preſentes, ne prejudicier à ycelles. Et deffendons à tous nos ſubjets quelxconques, AN. 1415. Même Chambre des Comptes.

par ces Presentes, sur peine d'encourir nostre indignation, que pour occasion de nosdites Lettres, par paroles, predications, sermons, ne autrement, ils ne dient ou facent aucune chose à la charge, blasme ou deshonneur de nostredit cousin de Bourgoigne, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Conseillers les Gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, au Prevost de Paris & à tous nos Seneschaux, Baillifs, Prevosts & autres nos Justiciers & Officiers quelxconques, & leurs Lieuxtenants & chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que contre ce que dit est, ils ne facent ou seuffrent aucune chose estre faite, en punissant chascun en droit soy les transgresseurs, de telle punition, selon le meffait, que ce soit exemple à tous aultres d'eulx en garder; & en oultre facent publier ces Presentes partout où il appartiendra, au *vidimus* desquelles fait soubz séel Royal ou autentique, Nous voulons foy estre adjoutée comme ad ce present original. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le derrenier jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & quinze, & de nostre regne le trente-cinquiesme.

Par le Roy, à la relation du Grant Conseil tenu par Monf. le Duc de Guyenne. A Beauregart.

Le mesme jour, le Roy donna pareilles Lettres d'abolition en faveur des Bannis du Royaume.

CCLXXXXIX.

Lettres par lesquelles le Duc Jean révoque ses protestations faites à l'occasion de la paix publiée de la part du Roi, en tout son Royaume.

An. 1415. Bibliot. du Roi, Mss. de Coislain, N°. 1476.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront. Comme en faisant le serment que nous fimes le penultiesme jour de Juillet dernierement passé, sur le fait de la paix ordonnée par Monf. le Roy en son Royaume, Nous eussions protesté que nous faisions le serment soubz esperance & confiance que mondit Seigneur le Roy & mon trez redoubté Seigneur & fils Monf. le Duc de Guyenne ayant le gouvernement de ce Royaume, nous passassent & accomplissent certaines requestes, que paravant leur avons faites par nos Ambassadeurs à eulx sur ce envoyez, tant pour avoir Lettres Royaux patentes sur la reparation de nostre honneur, au regard d'autres Lettres Royaux qui paravant avoient esté publiées à l'encontre de Nous, & sur Lettres de l'abolition generale que nous demandions, comme d'autres nos requestes, & que autrement ne voulons estre lié de nostre serment; sur quoy mondit Seigneur le Roy & mondit Seigneur de Guyenne, ont envoyé pardevers Nous. C'est à sçavoir; Messire Thibault de Soissons, Chevalier, Seigneur de Montreüil, & Maistre Jehan de Vailly, President en Parlement, leurs Ambassadeurs, qui nous ont requis que desdites protestations nous voulsissions deporter. Savoir faisons que pour obeir & accomplir à Monf. le Roy & à mond. Seigneur de Guyenne; & aussi pour ce que Nous avons receu lesdites Lettres Royaux sur la reparation de nostre honneur, & autres Lettres de l'abolition generale, contenant aucune reservation, Nous nous sommes deporté & deportons par ces Presentes du tout en tout, d'ycelles protestations, & ycelles mettons au neant; & neanmoins est nostre intention de poursuir par humble requeste pardevers Monf. le Roy & mondit Seigneur de Guyenne, l'accomplissement de l'enterinement de nosdites requestes à eulx sur ce par Nous, par nosdits Ambassadeurs, en ce qui reste à enteriner & accomplir d'ycelles requestes. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné en nostre Chastel de Argilly, le quatriesme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cens quinze. Par Monf. le Duc en son Grand Conseil. Bordes.

CCC.

Réponse du Duc Jean aux propositions qui lui furent faites de la part du Roi & du Duc de Guyenne, par Jean Pioche leur Envoyé.

Premierement.

An. 1415. Même Bibl. Mss. & N°.

SUr ce que le Roy & Monf. de Guyenne ont fait savoir par ledit Pioche audit Seigneur de Bourgoigne, leur bon estat, la descenduë des Anglois au Royaume, & envoyé les copies des Lettres du Roy d'Angleterre, & de la reponse qui lui a esté faite, & aussi les nouvelles de par de-là, mondit Seigneur de Bourgoigne les en remercie tant humblement comme il puet.

Item. Et quant à ce que ledit Pioche a dit de par le Roy & mondit Seigneur de Guyenne, qu'il se tienne en ses Pays, mondit Seigneur de Bourgoigne en repondra bien à plain son intention au Roy & à Monf. de Guyenne.

Item. A ce que ledit Pioche a dit que led. Seigneur de Bourgoigne envoye par de-là 500 hommes d'armes, 300 hommes de trait.

Respond mondit Seigneur de Bourgoigne, qu'il en fera bonne & briefve diligence, & non pas seulement dudit nombre, mais de plus grand.

Item. A ce que ledit Pioche a dit que Monf. de Bourgoigne escripvist à Monf. de Charollois, que toutes choses necessaires au fait de la guerre du Roy contre ses Adversaires d'Angleterre, tant à navire, à l'Esclufe comme ailleurs, ez marches de Flandres, comme

en poudres, canons, artillerie & autres habillemens de guerre, face delivrer.

Respond mondit Seigneur de Bourgoigne, qu'il en escrira volontiers aud. Monf. de Charolois son fils, & luy mandera qu'il assemble & appreste le plus largement de navires & artillerie qu'il pourra, pour estre prest au service du Roy.

Item. A ce que ledit Pioche a dit de la deffiance de Jacqueville contre ceux de Sens & autres.

Respond mondit Seigneur de Bourgoigne, que ce que led. Jacqueville en a fait, a esté sans son sceu, & luy en a depleu quand est venu à sa connoissance, & mond. Seigneur Duc de Bourgoigne fera que ledit Jacqueville escripra Lettres ausdites Villes de Sens & autres mentionnées cy-dessus & declarées par ledit Pioche, par lesquelles ledit Jacqueville se deportera desdites deffiances.

CCCI.

Lettres du Duc Jean aux Habitans de Louvain, pour les sommer de reconnoître le droit qui lui est dû, d'avoir le gouvernement & la conduite de ses neveux de Brabant.

An. 1416. Bibl. de Saint Vincent de Besançon. Mem. de Graudvelle, tom. 2.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A nos chers & bons amis les Eschevins, Conseils, Bourgeois & Habitans de la bonne Ville de Louvain, salut. Combien que en la Ville de Bruxelle, en la presence de Nous & de nos trez chiers & trez amez neveux Jehan & Philippe, enfans de feu nostre trez chier & trez amé frere le Duc de Brabant & de Leimbourg (mendres d'ans) cui Dieu pardoint, fait remontrer aux Gens d'Eglise, Nobles & vos Deputez & aux autres des bonnes Villes du Pays de Brabant, le droit que avons & à Nous compete & appartient ez bail, garde, mainbournie & gouvernement de nosdits neveux & de leurs Pays, Terres & Seigneuries quelxconques; en oultre que d'ycellui nostre droit voulons joir & possesser, comme raison le donne, & que pour ce avons envoyé & ecrit depuis par plusieurs fois devers vos Deputez, & les autres Deputez desdites bonnes Villes, assemblez audit lieu de Bruxelles & en plusieurs autres lieux à maintes journées, toutesfoyes vous avez toujours procedé par fuites, longueurs & delais, sans nous y avoir encore faite aucune response, dont nous ne pouvons trop nous emerveiller, mesmement que Nous desirons & voulons le bien de nosdits neveux & de leurs Pays, Seigneuries & subjets, tant que plus pouvons. Si vous requerons & sommons trez instamment cette fois pour toutes & la derniere; que nostredit droit veuillez reconnoistre, ce que ont fait & font lesdits Gens d'Eglise & Nobles, en nous faisant & laissant joir & possesser plainement & entierement, sans nous y donner aucun detourbier & empeschement, & tant y faire que n'ayons cause de autrement y pourvoir, en nous certiffiant souffisamment de vostre volonté sur ce, par le Roy d'Artoys nostre Herault, porteur de cettes, que pour cette cause envoyons pardevers vous, dedans le dixiesme jour de ce present mois de Juin. Donné en nostre Ville de Gand le premier jour dudit mois de Juin, l'an de grace mil quatre cens & seize, soubz nostre séel secret cy plaqué en absence du grand. Par Monf. le Duc en son Conseil. De Guivard.

CCCII.

Lettres Patentes de la Reine, Isabelle de Baviere, en faveur du Duc Jean, touchant le gouvernement du Royaume.

An. 1417. Chambre des Comptes de Dijon, Registr. prem. fol. 118. verso.

ISabelle par la grace de Dieu, Royne de France, ayant en absence de Monf. & pour son occupation, le gouvernement & administration de ce Royaume, par octroy irrevocable à Nous sur ce fait par mondit Seigneur, & par ses Lettres patentes séellées de son grand séel en las de soye, cire verte, & passées en son Grand Conseil, ouquel plusieurs de son Sang & lignaige estoient: à tous, &c. Comme il soit trez grand besoin & necessité de pourvoir promtement & trez diligemment par voye de fait & autrement, à plusieurs choses en ce Royaume, ou bien de mondit Seigneur & de Nous, & à la conservation de sa noblesse & Seignourie, mesmement paroist que deja par la faute & coulpe dampnable de plusieurs gens de petit estat & autres mauvaises & damnables personnes, qui contre nostre voulenté se sont ingerées & ingerent d'avoir l'administration & gouvernement de mondit Seigneur & de nostre trez cher & trez amé fils le Daulphin, & aussi dudit Royaume, plusieurs esclandres & maux irreparables sont douloureusement advenus audit Royaume, & font de jour en jour à la destruction totale d'ycelli, si autrement & briefvement n'y estoit pourveu, comme grand mestier en est. Nous qui par experience de fait, avons cognu & cognoissons la trez grande loyauté de nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, & le trez hault & bon vouloir que toujours il a eu & a envers mondit Seigneur, Nous, nostre lignée & le bien de la chose publique de cedit Royaume; confians bien amplement de sa trez grande prudhomie, discretion & vaillance, ycellui nostre cousin, par grand avis & bonne deliberation, avons par vertu du pouvoir à Nous sur ce donné par mondit Seigneur, comme dit est, commis, ordonné, institué & establi; & par ces Presentes, commettons, ordonnons, instituons & establissons au gouvernement dudit Royaume & de toutes & autres singulieres choses, appartenans & appendans à mondit Seigneur & Nous, & luy avons donné & donnons par ces mesmes Presentes, pour &

ou nom de mondit Seigneur, plein pouvoir, auttorité & mandement especial dud. Royaume, regir & gouverner bien loyaulment & convenablement en toutes manieres, de pourvoir à tous Offices estans en ycelly, de bonnes personnes ydoines & loyalles, tant en l'administration de Justice comme en fait de recepte & autrement, & en desapointer & priver entierement les indignes & non souffisans; de pourvoir aussi à la garde, seurté & deffense des Villes, Chasteaulx & Forteresses de mondit Seigneur, de punir & corrigier, ou faire punir & corrigier les mauvais & crimineux, & ceulx qui ont delinqué & delinquent envers mondit Seigneur & sa Royale Majesté, ainsi que bon luy semblera & que le cas li requera; de mander & faire venir pardevant luy, pour les affaires dudit Royaume, les Trois Estats d'ycellui ensemble, ou particulierement; de mettre sus & assembler Gens-d'armes & de trait à toute puissance, toutesfois que mestier en sera, pour rebouter les ennemis de mondit Seigneur & de Nous, & resister à leur mauvaise intention & voulenté; de advisier & mettre sus audit Royaume, quand bon luy semblera, toutes voyes & manieres de avoir & trouver finances en ycelui pour la conduite de la guerre & des autres faits & affaires de mond. Seigneur, de Nous & dudit Royaume, & ycelles faire executer par la maniere qu'il appartiendra; & les deniers qui en istront, faire cueillir & recevoir, & yceulx employer au fait de la guerre de mondit Seigneur, & ez autres choses necessaires pour luy, Nous & sondit Royaume; de faire graces, remissions & pardons de tous cas criminels & civils, là où il verra qu'il sera de faire, & generalement de faire en toutes & singulieres autres choses, tout ainsi & pareillement que mondit Seigneur & Nous ferions & pourrions faire en nos propres personnes. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à tous les Vassaulx, féaulx, Justiciers, Officiers & subjets de mondit Seigneur & de Nous; prions & requerons tous autres ses bienveüillans & alliez, que à nostredit cousin, en toutes & singulieres choses touchant les faits & affaires dudit Royaume, ils obeissent & entendent diligemment, tout ainsi & pareillement qu'ils feroient & devroient faire à nostredit Seigneur & à Nous; promettans en bonne foy, & sur les saints Evangiles de Nostre Seigneur pieça touchez, avoir aggreable & tenir ferme & estable à toujours, tout ce que par nostredit cousin sera fait, ordonné, conclu & besoigné ez choses dessusdites, les circonstances & dependances, & chascune d'ycelles, sans aller ne venir à l'encontre ores, ne ou temps à venir, en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce, &c. Donné à Troyes le 10. Janvier, l'an de grace mil quatre cens & dix-sept.

CCCIII.

Lettres du Duc Jean en forme de manifeste, envoyées par tout le Royaume, pour apuyer sa déclaration de guerre, & les raisons qu'il a de lever des Troupes.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut & amendement en bonne paix. Comme par la grace Divine, ja pieça, aprez ce que Nous fusmes advenus en Seigneuries en ce Royaume & ailleurs, nous eussions trouvé la disposition de la noble chose publique de cedit Royaume, dissipée & depoüillée par gens de petit estat, incogneuz de linage, qui n'ont entendu qu'à eulx alier ensemble par maniere de monopole, puisier en appert & occultement par voyes innumerables, les finances de ladite chose publique, & ycelles appliquier à leur prouffit particulier, si immoderement que Mons. le Roy, sa noble generacion, leurs gens & Officiers estoient tenus petitement, & par maniere desplaisant à honneur & à toute bonne creature, avecques ce qu'ils ne payoient ne souffroient payer fiefs, aumosnes, reparations de Places & Forteresses Royaux, les Marchans ne fournissans leur despense, ne autres choses ordinaires, necessaires & convenables de payer; mais se perdoit, comme dit est, ladite finance avecques celle qui estoit cueillie & levée par tailles, emprunts & autres exactions: Nous ayant regart à ce, considerans la prouchaineté de ligniage dont Nous attenons à mondit Seigneur, comme d'estre son cousin germain, tenans de lui Duchié & Conté, estans double Per & Doyen des Pers de France, & aussi par autres manieres, tant obligiez à lui & à la Couronne, comme chascun scet, pour pourchasser de tout nostre pouvoir, que lesdits inconveniens cessassent, & que bonne reparation feust mise en ladite chose publique, fismes remonstrer au Louvre en la Ville de Paris, en la presence du Grant Conseil de mondit Seigneur, duquel presidoit feu nostre trez redoubté Seigneur & fils Mons. le Duc de Guyenne, dont Dieu ait l'ame, ledit Estat estant en cedit Royaume, en requerant que par leur bon avis & acquittement de conscience, ils y voulsissent pourveoir au bien & conservation d'ycellui, à laquelle poursuite se adjoingnit lors avecques Nous l'Université de Paris, & Nous en bailla ses Lettres, qui furent leuës publiquement à Sainte Genesvievе à Paris, en generale procession; & combien que lors on feist semblant de nous oir bien aggreablement & de vouloir entendre audit bien; neantmoins le fruit de leurs pensées a esté tout autre; car comme il est tout notoire, Nous n'y avons trouvé que cautelles, deceptions, dissimula-

An. 1417.
Chambre des Comptes de Dijon.

tions & perſeverations de tous maulx, en accroiſſant yceulx enormement, comme dit ſera cy-aprez, dont groſſes guerres & diviſions ſe ſont enſuies en ce Royaume, leſquelles nonobſtant Nous avons pourſui continuelement ladite reparation, tellement que par notables Clers, tant de Parlement que de ladite Univerſité, & prudens Chevaliers & autres ſaiges Bourgeois, Ordonnances notables tendans à la reparation deſſuſdite, furent miſes ſus, publiées & jurées en la preſence de mond. Seigneur, ſéant en lict de Juſtice, ainſi que les haulx & notables faits ont eſté accouſtumez d'eſtre gouvernez en cedit Royaume, ſans querir nouvelletez, ne acceptions ou reculements de perſonnes; mais maintenant la choſe eſt dolente & piteuſe de raconter, en ce qui a eſté fait au contraire; il eſt notoire que les deſſuſdits rapineurs trouverent maniere de nous elongner de mondit Seigneur, & tantoſt aprez firent rompre leſdites Ordonnances & faire tailles ſur tailles, emprunts ſur emprunts, reformations, banniſſements, decapitations, vexations & autres perditions innumerables, dont noſtredit feu Seigneur & fils priſt trez grand deſplaiſance, ayant entencion de y pourveoir de remede convenable, pour lequel remede mettre, il nous manda venir en armes & à puiſſance pardevers lui nonobſtant quelconque mandement que l'en nous feiſt au contraire, & ſur ce nous envoya trois Lettres eſcriptes & ſignées de ſa main; & pour y obeir, nous tiraſmes à Saint Denys, & vers ladite Ville de Paris; mais nous ne puſmes avoir accez à lui; car la choſe venuë à la cognoiſſance des deſſuſdits rapineurs, ils ſaiſirent de fait noſtre trez redoubté Seigneur & fils dedans le Chaſtel du Louvre, en tenant les ponts-leviz & portes d'ycellui Chaſtel levez & cloz par une eſpace de tems, & firent empriſonner la plus grant partie de ſes ſerviteurs, tellement que oncques puis ne peut eſtre à ſa pleine liberté, & avecques leſd. inconveniens, combien qu'ils feuſſent advertis par l'eſpace de plus d'un an, que les ennemis de cedit Royaume avoient entention de y porter grief à toute puiſſance, neantmoins par leur damnable avarice & convoitiſe, ils ne firent mettre proviſion ne reſiſtance au contraire, dont eſt advenu que mondit Seigneur y a perdu l'un des plus notables pors de ce Royaume & clef de Pays, avec la perte de la plus grant partie de ſa Chevalerie, qui eſt ſi grant que on ne la pourroit extimer, & nul ne ſauroit imaginer les grants perils & dommaiges qui ſont taillez d'en advenir, que Dieu ne veüille; & qui plus eſt, pour ce que nous voulans acquitter noſtre loyaulté ou ſervice de mondit Seigneur, comme loyal parent & Vaſſal, Nous miſmes ſus à toute puiſſance, pour ſouſtenir, garder & deffendre cedit Royaume, comme faire le devons, les deſſuſdits rapineurs & diſſipeurs firent faire deffenſe par les Citez & bonnes Villes fermées, que on ne nous laiſſaſt entrer ens, ne nos gens, ne baillaſt aucuns vivres, ne autres neceſſitez, comme ſe nous feuſſions propres ennemis de cedit Royaume. Et toutesvoyes tous ceulx de noſtredite compagnie aimoient & aiment mondit Seigneur & ſondit Royaume plus que exprimer ne pourrions; & en accumulant mal ſur mal, ils firent empriſonner indifferemment par les bonnes Villes & Citez de cedit Royaume, trez grant nombre de trez bons prudhommes amans & deſirans la conſervation & Seigneurie de mondit Seigneur, & qui prenoient deſplaiſance à voir les inconvenients deſſuſdits; & qui pis eſt oudit temps, pour ce que noſtredit feu trez redoubté Seigneur & fils commençoit à cognoiſtre les mauvaiſetiez deſſuſd. & y vouloit obvier & pourveoir ſelon raiſon, le firent mourir par poiſon, comme il eſt apparu par les manieres de ſa mort, & le firent pour accroiſtre leur auttorité, & executer à leur volonté leur damnable propos; & quant nous veiſmes leur fureur, affin d'eſchener de tout noſtre pouvoir toute matiere de diviſion, nous tiraſmes en nos Pays de Flandres & d'Artoys, & devers noſtre cher & trez amé frere le Conte de Hainau, affin de expoſer à feu noſtre trez redoubté Seigneur & neveu Monſ. le Daulphin n'agueres treſpaſſé, cui Dieu pardoint, noſtre bonne intention, les inconvenients & mauvaiſes manieres deſſuſdites, laquelle expoſition Nous ne peuſmes ſitoſt faire, parce que noſtredit trez redoubté Seigneur & neveu eſtoit en Hollande, & ne peut ſitoſt venir en Hainau pour le peril de la mer; finablement aprez ſa venuë oud. Pays, par ſon mandement nous allaſmes devers lui à Valenciennes, lui feiſmes la reverence qu'il appartenoit, lui expoſaſmes pluſieurs choſes, & offriſmes paix generalement à tous ceulx qui la nous vouldroient, excepté au Roy Loys, contre lequel Nous avons pluſieurs & grants intereſts, qui grandement touchent & regardent l'onneur & eſtat de noſtre perſonne, dont il fut trez bien content, & noſtredit beau-frere auſſi; & pour la perfection de lad. paix & autres grans affaires de cedit Royaume, ſe tranſporterent à Saint Quentin, & d'illec à Compiengne, & eſt venu à noſtre cognoiſſance que noſtred. feu & trez redoubté Seigneur & neveu, & noſtredit beau-frere, ont prins trez grand ſoing & diligence pour entendre au bien de ladite paix; mais les deſſuſdits rapineurs les ont, par leurs malicieuſes fraudes & tromperies, menez par delaiz & longueurs, en attrayant noſtredit beau-frere juſques à Paris, qui procedoit en ladite beſongne de bonne foy, & ne cuidoit pour riens que pour pourchaſſer un ſi grand bien, on deuſt ou voulſiſt attempter à ſa perſonne, laquelle choſe toutesvoyes lui euſt eſté faite, comme il eſt tout notoire, ſe n'euſt eſté par ſon bon ſens & remede, qui fut de partir dud. lieu haſtivement, ſecretement & petitement accompagné, & arriva audit lieu de Compiengne le jour de ſon partement de haulte heure, combien que il y ait vingt lieuës de diſtance dudit lieu de Paris juſques audit lieu de Compiengne; lequel inconvenient n'a pas eſté ſeul; car le ſoir dudit jour noſtredit trez redoubté Seigneur

gneur & neveu fut si trez griefvement malade, que sans long train aprez il est allé de vie à trespassement, tout enflé parmi les jouës, la langue, les baulievres, la gorge & les yeux eslevez & saillans hors; laquelle chose estoit grant pitié à veoir, veu que ycelle fourme de mourir, est une des manieres dont gens empoisonnez ont accoustumé de mourir; & l'ont empoisonné les dessusdits rapineurs pour pareille raison qu'ils empoisonnerent nostredit feu trez redoubté Seigneur & fils son frere, laquelle chose trez dolentement racontons, tenans certainement que tous les bons prudommes de ce Royaume prendront desplaisance à oir reciter lesdits mors, & est demourée la chose en tel estat, que lesdits rapineurs & empoisonneurs ne veulent entendre par effect à ladite paix, ne prendre pitié du peuple de France, qui incessemment est mis à desertion, à l'occasion des debasts dessusdits: moult malheureuse & indigne est leur nature qui ne veut que mal & desertion, & qui a enfraint six traittiez de paix solemnellement jurez; c'est assavoir, de Chartres, Vincestre, Auxerre, Ponthoise, Arras & de Rouvre en Bourgoigne, lesquels traittiez, ne la maniere de les rompre, nous ne declarons point presentement pour ce qu'ils sont assez notoires, & que ce seroit chose trop longue à reciter. Si vous signiffions les choses dessusd. afin que veritablement saichiez la mauvaisetié irracontable des trez faux traistres, seditieux, parjures, tyrans, meurtriers & rapineurs, dissipeurs & empoisonneurs dessusd. qui sont sans loy, sans foy, remplis & plains de toute trahison, crudelité & desloyauté; & vous faisons savoir que combien que nous prenions en patience les desplaisances & persecutions qui Nous ont esté faites touchant nostre personne, ainsi que devons faire, ayant devant les yeulx que l'en trouve par anciennes hystoires, tant Divines comme autres, que communement les Amis de Dieu & de la chose publique ont esté moult merveilleusement persecutez pour leurs personnes vertueuses; neantmoins nostre intention & bonne voulenté est de poursuir de toute nostre puissance, à l'ayde de nostre Createur & de nos bons parens, amis, Vassaulx, alliez & bienveillans de la Couronne de France & de Nous, la bonne prosperité de mond. trez redoubté Sieur nostre souverain Seigneur, duquel le dechéement mettroit à destruction & ruyne les autres de son Royaume, & aussi de poursuir la justice & punition des coupables des deux empoisonnemens dessusdits & de tous leurs adherans, aydans & confortans, tant que Dieu nous donra vie ou corps, & en oultre poursuivrons ladite reparation de ce Royaume par Nous commencée, comme dit est, le relevement du poure Peuple qui tant est grevé & oppressé de subsides, aydes, impositions, tailles, gabelles, dixiesmes, emprunts, pilleries, roberies & autres exactions; & affin qu'il soit tenu en franchise, paix & justice, comme raison est, & le desirons de nostre cuer, avons conclu & formé en nostre cuer de souffrir toutes duretez & attendre tous perils pour nous y employer de tout nostre povoir; & pour ce, vous prions, requerons, & neantmoins sommons, sur la loyaulté & obeissance que vous devez à mondit Seigneur & à la chose publique de son Royaume, & pour eviter le crime de leze-Majesté que vous & chascun de vous, Nous soyez aydans, conseillans & confortans, à faire punir les destruiseurs de la noble Maison de France, & coupables des faulses trahisons, meurdres, tyrannies & empoisonnements dessusdits, ainsi que tenus y estes selon raison divine, naturelle & civile, & en ce nous cognoistrons se en vos cuers a riens de charité, de loyaulté, de vertu, de crainte de Dieu; car chascun est abstraint à religion & à vertu, affin que felicité s'ensuie & beatitude; le meilleur usage que vous puissiez faire, est de chasser leur tyrannie, inhumanité, desloyauté, fureur, cruauté, vanité & avarice. Et par ce sera eschenée la desolation & destruction de France, mondit Seigneur honoré & obey, qui est la chose du monde que plus desirons, & que pareillement devez plus desirer; aussi en sera appaisié le Royaume, les Eglises defenduës, les mauvaisetiez punies, & les injures que l'en fait aux poures cesseront. Certes, ceste chose est si digne & necessaire, que vous y devez occuper vos cuers, & non pas querir la grace des faux traistres & damnables gens dessusdits, en desprisant la grace Divine; aussi n'est-il en humain lignage meilleur nature que de ceulx qui se reputent estre nez pour les hommes ayder & conserver, laquelle chose ne peut estre, qui n'a souverainement l'œil au bien & conservation de son Roy & souverain Seigneur; & ne doubtez aucuns de vous que nostre intention soit de prendre vengence desdites desplaisances qui Nous ont esté faites; car Nous vous promettons par la foy & loyaulté que nous devons à Dieu, à mondit Seigneur & à la chose publique de son Royaume, que toute nostre intention & voulenté, est d'empeschier de tout nostre pouvoir que mondit Seigneur, ne sondit Royaume ne viengnent à la destruction, que notoirement pourchassent lesdits traistres, destruiseurs, rapineurs & empoisonneurs, & que punition raisonnable soit faite d'eulx par les bons advis de ceulx qui à ce Nous ayderont, conseilleront & conforteront; & pour ceste cause, Nous voulons, & par ces Presentes offrons paix à tous ceulx qui la vouldront avoir avecques Nous, excepté audit Roy Loys pour la poursuite de nostredite bonne entencion, tendant au bien de mondit Seigneur & de sondit Royaume, saichans que en ceste tant sainte, loyale & necessaire poursuite, Nous entendrons jusques à la mort, sans plus user de attentes ne doulces voyes envers lesdits traistres, destruiseurs & empoisonneurs; car la besongne a prins trop longs delays, & chascun puet assez cognoistre qu'ils sont tous obstinez à destruire ladite noble Maison de France, toute Noblesse & generalement tout ce Royaume, lesquelx en ce cas Nous soustendrons, maintendrons & assisterons avecques eux pour perpetuellement

maintenir en toutes leurs noblesses, franchises & libertez, & ferons à nostre povoir par toutes voyes & manieres que nous pourrons, que d'oresnavant ils ne payeront tailles, emprunts, subsides, impositions, gabelles ne autres exactions quelxconques, ainsi que le noble Nom de France le requiert, & encontre ceulx qui venront au contraire, ou qui dissimuleront en ceste partie, pour ce que il ne souffit pas de soy abstenir de faire mal, qui ne fait chose qui soit bonne & vertueuse, Nous procederons par voye hostile de feu & de sang, soyent Universitez, Communautez, Chapitres, Colleges, Nobles & tous autres, de quelqu'estat ou condition qu'ils soyent. En tesmoing de ce, Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & y fait mettre nostre séel secret en absence du grant. Donné en nostre Chastel de Hesdin le vingt-cinquiesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens & dix-sept, aprez Pasques. Jehan.

Par Monf. le Duc en son Grant Conseil, ouquel Mess. les Contes de Charroloys & de Saint Pol, Mess. Jehan de Luxembourg & plusieurs autres estoient. Bordes.

CCCIV.

C'est le traité fait aujourd'hui dix-huitiéme jour de Juillet, l'an mil quatre cens & dix-sept, par Monf. d'Argüeil, Monf. de Neufchastel, Monf. de Montagu, Monf. de Chateauvillain, Mess. Jean de Vienne, Monf. de Toulonjeon, Mess. Jean de Bauffremont, Mess. Henri de Champdivers & autres, étans tenans le siége devant le Chastel de Nogent, pour mon très redouté Seigneur Monf. le Duc de Bourgoigne, d'une part; & les Compaignons étans présentement audit Chastel, dont Guyon Aubert & Etienne de Solaiges, sont Capitaines, d'autre part.

An. 1417. — Chambre des Comptes de Dijon.

ET premierement. Est accordé entre eux, que dedans Vendredy prochain venant, vingt-troisiesme jour dudit mois de Juillet, lesdits Capitaines & leurs Compaignons vuideront des Chastel, Ville & Donjeon dudit Nogent, & yceulx mettront & bailleront plainement & entierement ez mains des Seigneurs dessusdits, pour & ou nom du Roy & de mondit Seigneur de Bourgoigne, sans fraude, barat ou mal-engin.

Item. Pour plus grand sureté de ce enteriner & accomplir loyalement, lesdits Capitaines bailleront en ostaiges pardevers lesdits Seigneurs, six de leurs Compaignons; c'est assavoir Jehan de la Chapelle, autrement dit Chevalier, Pierre de la Couldres, Jehan Girart, Pierre de Launoy, Marceau & Jehan Dugne; & parmi ce, lesdits Capitaines & leursdits Compaignons s'en iront, leurs biens & Chastels sauvez, quelque part qu'ils voudront aller; & pour leur sureté, auront saufconduit desdits Seigneurs ou d'aucuns d'yceulx, eulx faisants forts pour tous les autres, ou conduit se mestier est, tel que par raison ils en devront estre contents, pour aller par la puissance de mondit Seigneur de Bourgoigne.

Item. Est accordé entre lesdits Seigneurs & lesdits Capitaines, que yceulx Capitaines ne leurs Compaignons, à leur partement dudit lieu de Nogent, n'emporteront ou feront emporter aucuns biens des bonnes gens & Habitans dudit lieu de Nogent, ne aussi de la garnison & provision d'ycelui lieu de Nogent.

Item. Est accordé que tous Prisonniers, Gentilshommes d'un costé & d'autre, seront quittes & delivrez de leurs prisons, en payant chascun un marc d'argent, & les Valets & gens de trait, chascun pour demi marc, & toutes gens de Pays s'en iront frans & quittes, excepté que s'il y a aucuns des Gentilshommes de Pays, qui ayent de leurs bons hommes prisonniers audit lieu de Nogent, & qu'ils ayent aussi pardevers eulx des Valets d'ycelui lieu de Nogent, ils rendront Valet pour bon homme, & ceux de Nogent bon homme pour Valet.

Item. Est accordé que lesdits Capitaines, ne leursdits Compaignons estans oudit lieu de Nogent, ne se armeront à l'encontre, ne ou prejudice des Duché ne Conté de Bourgoigne, ne du Conté de Charrolois, & n'y feront aucunes courses, ne porteront aucun dommage durant le terme de six semaines aprez leur partement dudit Nogent, oueas toutesvoyes que le Roy ou le Conte d'Armigniac n'y iront en leurs propres personnes.

Item. Est accordé que lesdits Capitaines, leursdits Compaignons, ne leurs gens & serviteurs ne iront hors, ne partiront dudit Chastel de Nogent pour aller au logis desd. Seigneurs, ne ailleurs, fors ainsi que ils ont fait communement pendant ledit traité, se ce n'est par le consentement desdits Seigneurs ou d'aucuns d'eulx, lesquelx leur bailleront conduit pour les mener & ramener surement.

Item. Est accordé que lesdits Capitaines, ne leursdits Compaignons ne mettront, ne souffriront mettre de nouvel esdits Chastel, Ville & Donjeon de Nogent, aucunes personnes quelxconques, ne aussi n'en bouteront hors aucuns sans la licence desdits Seigneurs.

Toutes lesquelles choses dessusdites & chascunes d'ycelles, lesdits Seigneurs au regard d'eulx, promettront loyalement entretenir ausdits Capitaines & leurs Compaignons; & yceulx Capitaines & leurs Compaignons & chascun d'eulx jureront aussi & promettront de loyalement entretenir & accomplir tout ce que dit & declaré est cy-dessus au regard d'eulx. Fait audit lieu de Nogent, l'an & jour dessusdits. Vignier.

Lesdits hostaiges furent baillez incontinent ledit traitté fait & juré, ez mains & en la garde de mesdits Seigneurs de Montagu & de

Chastelvillain. Et qui ensi eu loisir d'attendre la conclusion dudit siege, on eut eu lesdits Armigniacs à la volonté de Monf. & plus par faute de vivres que aultrement; car le lieu est imprenable.

CCCV.

Lettres du Duc Jean envoyées à toutes les Villes du Royaume, au sujet du gouvernement.

An .1417. Bibl. du Roy Mss. de Colbert, N°. 3299. (5.) Monstrelet.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. Trez chiers & bons amis, vous avez bien sceu par vraye experience le trez maulvais gouvernement, qui de long tems a esté en ce Royaulme, tant vers la personne de Monf. le Roy & sa domination, comme en la chose publique, parce que ceux qui ont prins le gouvernement de mond. Seigneur & de son Royaulme n'ont eu regard à l'honneur appartenant à la Majesté Royale, mais ycelle du tout en tout ont mis en oubly, tellement que mondit Seigneur est amendry de tout son Estat & de ses richesses, pour lesquelles il doit estre renommé devant tous les Roys Chrestiens; & fondit Royaume qui souloit estre renommé au regard de toutes dominations, & a esté jusques à cy maintenant & gardé soigneusement en Justice, tant vers le petit comme le grand, le poure comme le riche; les dessusdits Gouverneurs l'ont gouverné à leur plaisir, tellement qu'il ne leur a challu, ne encores ne fait, fors d'estre riches & demourer en leurs estats & Offices, tellement que leur ambition & convoitise a esté cause de la perdition des dominations que mondit Seigneur a perdu & perd chascun jour, de la destruction des Nobles morts & destruits par les anciens ennemis de ce Royaulme, & avec ce des grands finances sans nombre levées par yceulx Gouverneurs en ce Royaulme, dont tous les bons subjets de mondit Seigneur, les Nobles, le Clergé, les Bourgeois & le commun Peuple de ce Royaulme, sont à peu prez tous deserts & destruits. Et pour obvier aux choses dessusd. au bien de mondit Seigneur & de tout son Royaulme, Nous avons mis avec toute nostre puissance, comme il est assez notoire à vous; & jaçoit ce que par plusieurs fois Nous ayons fait savoir, sommer & requerre lesdits Gouverneurs que ad ce ils advisassent, affin que cessassent lesdits inconvenients ou autrement, Nous y pourvoyriesmes au bien de mondit Seigneur, & ad ce que l'estat de sa personne fust convenablement maintenu, son Royaulme bien gouverné & domination recouvrée; & encores derechief estans en coste de Paris, avons envoyé par un de nos Heraulx à mondit Seigneur, nos Lettres closes, par lesquelles Nous luy declariesmes les causes autrefois declarées, en suppliant que puissions approcher à sa personne, & en luy offrant service de corps, comme à nostre Seigneur souverain; lesquelles nos Lettres, les dessusdits Gouverneurs ne vouldrent pas souffrir estre baillées à mondit Seigneur, & les nous renvoyerent & dirent à nostre Herault, que plus ne retournast. Et s'efforcerent de continuer les dessusdits Gouverneurs en leur mauvaise gouverne, pour toudis plus destruire & anichiller les pouvres subjets de mondit Seigneur, contre lesquels ja pieça ils ont conceu hayne mortelle, pour ce qu'ils scevent bien que leur desplaist des mauvais Gouverneurs, perditions & destructions par eulx advenuës & qui adviennent chascun jour en ce Royaulme. Et pour ce nostre intention est de perseverer, quelque chose qu'il nous puist advenir, affin que puissent cesser lesdits inconvenients, & que marchandise puist avoir cours, & le Royaulme soit gouverné en justice en tant que pourrons, & ce avons ferme en nostre propos & intention pour acquitter nostre loyaulté, mesmement qu'il est declairé par le Saint College Romain que à Nous appartient à avoir recours ez besoignes de ce Royaulme, & à avoir le gouverne d'ycellui, veu l'empeschement de mondit Seigneur, & le jeune aage de mon trez redoubté Seigneur Monf. le Dauphin, & non au Conte d'Erminac, ne à ceulx qui se dient estre du Conseil de mondit Seigneur, pour les causes contenuës en une cedule à Nous apportée & baillée par un notable Docteur, Ambassadeur du Saint College, de laquelle vous envoye la copie enclose en ces Presentes. Si vous sommons de par mondit Seigneur, & de par Nous vous prions & requerrons que ayez sur les choses dessusdites & autres advis, dont avons à parler à vous, & à prendre conclusion telle qui soit honorable & pourfitable pour mondit Seigneur & conservation de sa generation & domination; & à ce que tous les subjets de mondit Seigneur puissent vivre en paix & en justice, & que nostre pourpos & le vostre puist estre à la fin que desirons, que le vingtiesme jour du mois d'Octobre prouchain venant, en quelque lieu que nous soyons, vous envoyez deux notables personnes dumans à Nous, ausquelles Nous puissions avoir conseil, & qu'ils ayent puissance de traictier & concorder sur les choses dessusdites, les circonstances & deppendances d'ycelles, tout ce que pour vous & vostre nom sera traittié, passé & accordé par les Prelats, Chapitres & bonnes Villes que Nous avons mandé. Et gardez que en ce n'ait faulte sur tant que amez le bien de mondit Seigneur, de Nous & de tout le Royaume; & se voulez chose que puissions, mandez-le nous. Escrift en nostre Host à Montlehery, le huitiesme jour d'Octobre.

S'ensuit la teneur de la Cédule enclose.

JE Hevin Nevelin Docteur en Decret, Ambassadeur du Saint College des Cardinaulx de Romme, envoyé par yceulx, à trez hault & trez puissant Prince Monf. le Duc de Bourgoigne, ay presenté de par ledit Saint Col-

lege; Lettres séellées de trois séaulx, est assavoir, du Doyen des Evesques, du Doyen des Prestres & du Doyen des Diacres; lesquelles Letres contenoient creance sur moy; je laquelle creance ay exposé à mondit Seigneur de Bourgoigne, en lui offrant, de par ledit Saint College, la parolle du Saint Profeste David, *Domine, refugium factus es nobis*; c'est-à-dire, *Sire, en ce tems du deluge, Nous venons à toy à refuge*, & aprez la deduction du Theume, en comparant ledit Saint College audit Roy David pour plusieurs causes; j'ay exposé à mondit Seigneur de Bourgoigne l'estat du Saint Concile de Constance, & les travaulx que ont eu les Cardinaulx à poursuivre la union de Sainte Eglise. Aprez lui dis que toute Chrestienté estoit unie, excepté un grain de blé en un boissel. C'est assavoir, les Contes de la Conté d'Erminac, qui sont encores en l'obeissance de Pierre de la Lune, lequel est declairé scismatique, heretique, & ses adherens & favorisans suspects de scisme & d'heresie; aprez lui dis comment je estoye envoyé en France par ledit Saint College, non pas à luy comme au Duc de Bourgoigne seulement; mais comme celuy qui represente le Royaulme de France, & à qui en appartient le gouvernement, pour lui faire certaines prieres & requeste dud. S. College; & la cause pourquoy j'estoye envoyé devers lui, & que je n'estoye pas envoyé devers le Roy, Monf. le Dauphin, le Conte d'Erminac & le Conseil du Roy, si estoit, comme ledit Saint College m'avoit fait dire, pour ce que Monf. le Roy estoit occupé & detenu de maladie, Monf. le Dauphin estoit en trop jeune aage, & le Conte d'Erminac estoit relut au scisme; & aucuns du Conseil du Roy estoient adherens audit Conte, & par consequent suspects de scisme. Bien est vray que ledit Conte d'Erminac n'est pas declaré scismatique, mais à la session publique par laquelle fut debouté Pierre de la Lune, est declaré estre scismatique & heretique. Il fut accusé de par le Roy des Romains en propre personne, & par le Procureur Fiscal dud. Concile, & fut relu ou scisme, nonobstant excusations frivoles que fit Maistre Jehan de Jarson. Et tantost de par le Saint College, je fis à mondit Seigneur trois prieres & requestes; la premiere si fut qu'il lui pleust avoir le Saint College, le Pape, l'estat dud. Saint Concile pour recommandé, en les gardant & aydant garder en leurs privileges, franchises & libertez anciennes; la seconde, que se il y avoit qui eussent escript ou escriproient en temps à venir contre ledit Saint College, ou le Pape, qu'il n'y voulsist point adjouter de foy; la tierce, que mondit Seigneur voulsist avoir pour aggreable, ce que se feroit par ledit Saint College, tant sur le fait de election, comme sur la reformation de Sainte Eglise. *Au bout de laquelle cedule led. Hevin avoit mis son seing manuel.*

CCCVI.

Lettres par lesquelles le Roi gratifie le Duc de Bourgogne de deux mille livres, pour l'aider à réparer son Hôtel d'Artois.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx Conseillers les Commissaires ordonnez sur le fait de toutes nos finances, tant sur le fait de nostre Domaine comme des aydes ordonnez pour la guerre ez Pays de Languedoil & de Languedoc, salut & dilection. Comme depuis l'an mil quatre cens & treize que nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, se partit de Nous par nostre congié & ordonnance, pour soy traire en ses Pays, esperant qu'il deust en brief tems retourner pardevers Nous, ainsy que nous l'y en chargeasmes & ordonnasmes à sondit partement, & depuis le tems dessusdit par lequel nostredit cousin a esté continuellement en sesdits Pays, aucuns de ceulx tenants le party du Conte d'Armignac, se sont logiez en son Hostel à Paris, appellé l'Hostel d'Artoys, lequel Hostel ils ont gasté & desolé, rompu huis, feneftres, serrures, ars les planchers & faits autres maulx, en telle maniere que nostred. cousin ne se fust peu logier en ycellui en sa nouvelle venuë devers Nous. Et pour ce Nous voulans sur ce pourveoir & le faire aucunement reparer à nos frais, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, la somme de deux mille livres tournois, estre baillée & delivrée de nos receptes & revenuës, pour ledit Hostel reparer & remetrre en estat. Si vous mandons que par nostre amé & féal Tresorier de nos Guerres, Jehan de Pressy, vous faites payer, baillier & delivrer des deniers de sa recepte, à nostredit cousin ou au payeur desdits ouvrages ad ce commis par nostredit cousin, ladite somme de deux mille livres tournois; & par rapportant avecques ces Presentes, quittance de nostredit cousin ou dudit payeur ou commis seulement, Nous voulons ycelle somme de deux mille livres tournois estre alloüée ez comptes & rabattuë de la recepte de nostred. Tresorier, par nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Paris, auxquels par ces Presentes Nous mandons que ainsy le fassent, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le vingt-quatriesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & dix-huit, & de nostre regne le trente-huitiesme. Par le Roy, Mess. Jaques de Montmor & autres presents. Bousdrat.

An. 1418.

Chambre des Comptes de Dijon.

CCCVII.

Lettres par lesquelles le Roi retient le Duc de Bourgogne aux gages de quatre mille livres par mois à son service; & en sa compagnie, quatre mille hommes d'armes & deux mille hommes de trait à ses frais, &c.

An. 1418. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour pourveoir au bien & à la reparation de nostre Royaume, ouquel ont esté & encores sont grandes divisions entre les Seigneurs de nostre Sang & lignage & autres, & aussi pour Nous ayder à resister aux damnables entreprises que a faites & fait chascun jour en nostredit Royaume nostre Adversaire d'Angleterre, lequel est à trez grosse puissance en nostre Pays de Normandie, auquel nostredit Adversaire a prins & prend chascun jour bonnes Villes, Citez, Chasteaux & Forteresses, & s'enforce chascun jour de plus en plus de detruire nostredit Pays, Nous avons nouvellement mandé nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, venir devers Nous en nostre Ville de Paris; & pour ce Nous confians des vaillances, prudomie, loyauté & bonne diligence de nostredit cousin, ycellui nostre cousin avons aujourd'huy retenu & retenons par ces Presentes, au nombre de quatre mille hommes d'armes & deux mille hommes de trait à nos gages accoustumez. C'est assavoir, Chevaliers Bannerets, soixante frans; Chevalier Bachelier, trente frans; Escuyer, quinze frans; Capitaines d'Arbalestriers à cheval, quarante frans; Connestable, vingt-quatre frans; Arbalestrier à cheval, douze frans; Capitaine d'Arbalestriers à pié, trente frans; Connestable, seize frans; Arbalestrier à pié, huit frans; Archer à cheval, dix frans; Archer à pié, sept frans & demi; & à chascun Canonier & son Valet, vingt frans par mois. Et pour ayder à nostredit cousin à supporter les grands frais, missions & despens que pour ce luy conviendra soustenir & supporter, Nous luy avons taxé & ordonné, taxons & ordonnons par ces Presentes pour l'estat de sa personne, la somme de quatre mille frans par mois, oultre & pardessus autres gages ou pensions qu'il peut prendre de Nous en autre maniere. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Commissaires Generaux, Conseillers & Gouverneurs par Nous ordonnez sur le fait de toutes nos finances, tant en Languedoil, comme en Languedoz, que par nostre amé & féal Tresorier de nos Guerres, Jehan de Pressy, ils fassent faire prest & payement à nostredit cousin, de sondit estat de quatre mille frans par mois, à commencer du jour de la premiere monstre desdits Gens-d'armes & de trait, faite pardevant ceulx qu'il appartiendra, & auxdits Gens-d'armes & de trait, ou à leurs Capitaines ou Chiefs de Chambre pour eulx, de leursdits gages semblablement pour un mois comme dessus, & d'illec en avant lesdits estat & gages de mois en mois, selon leurs reveuës sur ce faites, comme dit est, jusqu'à leur cassement; & par rapportant ces Presentes ou *vidimus* d'ycelles faits soubz séel Royal, lesdites monstres & reveuës, avec quittance sur ce de nostredit cousin, en tant qu'il touche sondit estat de quatre mille frans par mois, ensamble quittance desdits Gens d'armes & de trait, ou de leurs Capitaines ou Chiefs de chambre pour eulx, Nous voulons tout ce qui sera & aura esté payé par ledit Tresorier à la cause dessusdite, estre alloüé en ses comptes & rabbattu de sa recepte, par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans en faire contredit ou difficulté aucune, nonobstant Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le douziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & dix-huit, & de nostre regne le trente-huitiesme. Par le Roy, Mess. Charles de Savoisy & autres presents. Seguinat.

CCCVIII.

Lettres de sauve-garde du Roi, données en faveur du Duc de Bourgogne.

An. 1418. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que à la requeste de nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, lequel avec sa famille, ses hommes & femmes de corps, & toutes ses Terres & biens estans en nostre Royaume, qui d'ancienneté ont esté en nostre protection & sauvegarde especial, d'abondant Nous avons mis & prins, prenons & mettons de grace especial en & soubz nostred. protection & sauvegarde especial, & à nostred. cousin, avons deputé & deputons en Gardiens especiaulx, Laurent le Vigoreux, Pierre Charvoillon, Simon Gabriel, Jehan, Guill. de Bourc, Jehan de Bourc, Nicolas de Bourc, Jehan Soyron, Jehan Beliot, Pierre Voulant, Jehan Guyot demourants à Lengres, Humbert de Saulx, Regnault Goulet, Viart Gissier & Jehan Simonin nos Sergents, auxquels & à chascun d'eulx, Nous mandons & commettons que ycellui nostre cousin, sa famille, hommes & femmes de corps, leurs biens, deffendent de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestations de force d'armes, de puissance de lais & de toutes autres inquietations & nouvelletez induës, & en ses justes possessions & saisines, franchises, droits, usaiges & libertez, esquelles ils le trouveront il & ses predecesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, le maintiennent & gardent, & ne souffrent contre luy, sa

famille, ses hommes & femmes, de corps & biens, aucunes nouvelletez induës estre faites, lesquelles s'ils trouvent estre ou avoir esté faites ou prejudice de nostredit cousin, que par Juge competent ils les fassent remettre sans delai au premier estat & deu, & à Nous & à Partie pour ce faire & donner amende convenable, & nostredite sauvegarde signifient & publient en tous les lieux, & aux personnes dont ils seront requis; & en signe d'ycelle mettent & assieent nos pannonceaux & bastons Royaux en & sur les Terres, Villes, Chasteaulx, possessions & biens de nostredit cousin, en faisant inhibition & deffense de par Nous à toutes les personnes dont ils seront requis, que sur certaines & grosses peines à appliquer à Nous, ils ne meffacent ou fassent meffaire à nostredit cousin, sa famille, ses hommes & femmes, de corps, en corps ne en biens en aucune maniere; & se en cas de nouvelleté entre nostredit cousin, sa famille ou ses Officiers à cause de lui & autres au contraire, aucun debast naist, ycellui debast & chose contentieuse prennent & mettent en nostre main comme souveraine, premiers & avant toute euvre, en faisant les lieux resarcir & retablir realement & de fait, des levées & empeschements qui seront faits & mis en yceulx. Et pour ce que nostredit cousin qui est Per de France & Doyen des Pers; & à cause de ce, & par privileges ou grace qu'il a de Nous & de nos predecesseurs Roys de France, n'est tenu de plaidoyer ailleurs que pardevant Nous ou en nostre Court de Parlement, s'il ne lui plaist, adjournent les opposants ou alleguants qui auront fait led. debast, & aussi ceulx que nostredite sauvegarde auront enfrainte ou fait injure, rebellion ou desobeissance à yceulx Gardiens ou aucuns d'eulx en leur office de Gardien, faisant & exerçant à certain & competent jour, ou jours pardevant nos amez & féaulx Gens de nostre Court de Parlement, nonobstant qu'il siée, & que les Parties ne soient des jours dont l'on plaidera lors, se bonnement faire se peut, se non du Parlement ensuivant, ou pardevant nos amez & féaulx Gens tenants les Requestes en nostre Pallais à Paris, ainsi que mieux plaira à nostredit cousin ou à ses gens, pour proceder ez causes dessusdites, si comme de raison sera, en certiffiant nosdits Gens de ce que fait en auront, auxquels nos Gens de Parlement, Nous mandons, & à ceulx desd. Requestes, commettons que sur les choses dessusdites & deppendances d'ycelles, fassent entre lesdites Parties, sommerement & de plain, ycelles oüies, bon & brief accomplissement de justice; & se nostredit cousin, sa famille ou homes de corps, veulent avoir de eux aucun asseurement, Nous voulons que yceulx Gardiens ou aucuns d'eulx adjournent ceulx desquelx ils voudront avoir asseurement pardevant les Juges du Pays, auxquels la cognoissance en appartiendra à certain & competent jour ou jours, pour donner ledit asseurement, si comme par Justice appartiendra, & generalement yceulx Gardiens facent & puissent faire & chascun d'eulx en toutes les choses dessusdites & singulieres, & appendances d'ycelles, tout ce qui à office de Gardiens especiaulx doit & peut appartenir, sans eulx entremettre de chose qui requiert cognoissance de cause. Et Nous donnons en mandement à tous les Justiciers, Officiers & subjets de nostre Royaume, que auxdits Gardiens & chascun d'eulx, en faisant les choses dessusdites & chascune d'ycelles, obeissent & entendent diligemment, & leur prestent conseil, confort & ayde, se mestiers en ont & requis en sont; lesquelles choses Nous avons octroyées à nostredit cousin de grace especial, se mestiers est, par ces Presentes, nonobstant Ordonnances à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le vingt-neufviesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & dix-huit, & de nostre regne le trente-huitiesme. Par le Roy, à la relation du Conseil. J. Du Quesnoy.

CCCIX.

Lettres du Dauphin aux Villes du Royaume, pour se disculper de la mort du Duc de Bourgogne.

CHiers & bien amez, Nous tenons que assez avez eu cognoissance comment n'agueres nous convenismes avec le Duc de Bourgoigne au lieu de Poilly, aprez ce que Nous lui eusmes accordé toutes les choses qu'il nous requist en faveur du bien de paix; & pour eschener la perdition de la Seigneurie de mondit Seigneur & de Nous, & que entre les autres choses il Nous promist par la foy & serment de son corps, dedans un mois faire guerre aux Anglois anciens ennemis de mondit Seigneur & de Nous, & en ce faisant il eust esté accordé par entre Nous deux, de ensemble convenir derechief à besoigner & pourveoir aux besoignes de cest Royaume & contre les dessusdits Ennemis, pour laquelle cause nous venismes en ceste Ville de Montereau, & en ycelle attendismes dix-huit jours la venuë dudit de Bourgoigne, auquel feismes bailler le Chastel de ceste Ville de Monstriault en nous deloigeant d'ycelui; & aprez ce que Nous convenismes avec lui en la maniere qui demanda, Nous lui remonstrasmes amiablement comment nonobstant lad. paix & sesdites promesses, il ne faisoit ne avoit fait aucune guerre auxdits Anglois, & avec ce n'avoit fait yssir les garnisons qu'il tenoit comme il avoit esté traittié & promis par led. de Bourgoigne; lesquelles choses Nous lui requerismes; lequel de Bourgoigne nous repondit plusieurs folles parolles, & sercha son espée à nous envahir & vilannier en nostre personne; laquelle comme aprez Nous avons sceu, il contendoit à pretendre & mettre en sa subjection; de laquelle chose par divine pitié & par la bonne ayde de nos loyaulx serviteurs, Nous avons esté preservez, & il par

AN. 1419.

Bibl. du Roi, Mss. de Colbert, N°. 8299. (5.) Monstrelet.

la follie morut en la place; les choses dessusdites Nous vous signiffions, comme à ceux qui en auront grand joye, comme Nous sommes certains que en telle maniere de tel peril nous avons esté preservez. Et vous prions & neantmoins vous mandons sur toute bonne loyaulté que toujours avez eu à mondit Seigneur & à Nous, que pour quelque chose qu'il adviengne, vous ne laissez que ne fassiez bonne resistance auxdits Ennemis de mondit Seigneur & de Nous, & vous preparez à faire toute guerre; & soyez certains que Nous vous secourerons, aiderons & conforterons avec toute nostre puissance, laquelle par la grace de Dieu est bonne & grande. Et voulons que toutes choses advenuës soient pardonnées, & que pour ycelles à nuls ne soit fait dommage ou desplaisance; mais l'abolition faite par mondit Seigneur, Nous garderons de point en point, & ladite paix; & ce vous promettons en bonne foy & en parolle de fils de Roy. Et sur ce envoyons nos Lettres patentes au Prevost des Marchands, des Eschevins & Bourgeois de Paris, à ycelles signiffier à vous & aux autres, & à publier où il appartiendra: & de ce donrons telles seuretez comme il voudra, & entretenrons au Duc de Bourgoigne, à ses serviteurs & à tous autres qui ont tenu son party, paix, comme elle fut concordée & publiée, sans ycelle enfraindre en aucune maniere, desirant tenir tous les subjets de mondit Seigneur & les nostres à resister en bonne paix auxdits Ennemis. Et ad ce est nostre intention à Nous employer en nostre propre personne; & voulons que les choses dessusdites fassiez publier ez Villes & Places autour de vos marchez, & que semblablement ycelles choses vous asseurez de par Nous. Chiers & bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Monstriaut où faut Yonne le unziesme jour de Septembre. Charles Champion. *Au dos est escript.* A nos trez chiers & bien amez les Bourgeois Clergié, Manans & Habitans de Paris.

CCCX.

Déclaration du Roi contre les Meurtriers du Duc Jean, & leurs Complices.

An. 1420.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que comparans en nostre presence, nostre trez cher & trez amé Philippe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, en sa personne nostre trez chere & trez amée cousine la Duchesse de Bourgoigne sa mere, & nos trez cheres & trez amées fille & cousine Marguerite Duchesse de Guyenne, Anne & Agnez ses filles, seurs de nostredit fils, ou leur Procureur pour elles; & oüi par Nous la complainte à Nous faite de leur part en la presence de nostre trez cher & trez amé fils le Roy d'Angleterre, heritier & Regent de France, & des Gens des Trois Estats de plusieurs Villes & Pays de nostre Royaume, nos bons & loyaux subjets & obeissants, requerants nosdits fils & cousines, justice leur estre faite & administrée contre les coupables de la mort de feu nostre trez cher & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne, que Dieu absoille, leur pere, & mari de nostredite cousine la Duchesse de Bourgoigne; en prenant sur ce leurs conclusions à fins de reparations & pour leurs interests contre lesdits coupables, telles que faire peuvent, selon la coustume de France. Oüi aussi nostre Procureur General, lequel a prins ses conclusions pertinens au cas, pour l'interest de justice contre yceulx coupables, avec les requestes & supplications à Nous faites par nostre trez chiere & trez amée Fille l'Université de Paris, par nos chers & bien amez les Eschevins, Bourgeois & Habitans de nostre bonne Ville de Paris, & par lesdits Gens des Trois Estats de plusieurs bonnes Villes de nostredit Royaume, affin que sur ce Nous voulsissions faire & administrer bonne & briefve justice, en declarant toutesvoies, & protestant au regard des Gens d'Eglise ce requerans, que ils ne tendoient fors à fin civile, & selon ce que leur profession donne. Nous euë sur ce grant & meure deliberation, & veuës en nostre Conseil, diligemment visitées les Lettres des alliances faites entre nostredit feu cousin le Duc de Bourgoigne & Charles soy disant Daufin, accordées & jurées par eulx & leurs gens & serviteurs, sur la vraye Croix & saints Evangiles de Dieu, ez mains de l'Evesque de Leon, Legat de nostre Saint Pere le Pape. Considerant que en ensuivant lesdites alliances qui estoient si notables & tant prouffitables à nostred. Royaume, & du consentement des Parties, Nous avons ordonné bonne paix & union ferme & estable estre dez lors en avant en nostredit Royaume perpetuellement tenuë & gardée entre tous ceulx de nostre Sang & lignaige, & autres nos subjets de quelque estat ou condition qu'ils fussent, en faisant pour ce abolition generale & autres ordonnances au bien de ladite paix; voulants les transgresseurs, ou qui attempteroient contre ycelle paix, en fait ou en parolle estre pugnis, comme commetteurs de crime de leze-Majesté, & que les Gens d'Eglise, Nobles & gens des Villes de nostredit Royaume, promissent & jurassent tenir & garder chascun en son endroit ladite paix, sans infraction aucune, & soy employer à toute puissance contre celui ou ceulx qui enfraindroient ladite paix, nonobstant qu'ils feussent leurs hommes subjets ou serementez, desquels hommages, promesses & serements, Nous les declarasmes dez lors pour maintenant absous & quittes, ainsi que plus à plain est contenu ez Lettres patentes sur ce faites; laquelle paix, ensemble tout le contenu ezdites Lettres, nostredit feu cousin de Bourgoigne & ledit Charles, leurs gens & serviteurs, jurerent ez mains dud. Evesque de Leon comme dessus; & avec ce baillerent leurs Lettres patentes sur ce, lesquelles ensemble lesd.

Lettres Royaux du traité de paix, & aussi les Lettres desdites alliances furent & ont esté publiées en nostre Court de Parlement, en nostre Chastelet de Paris, & les serments faits par les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans de nostredite bonne Ville de Paris, & semblablement en & par les bonnes Villes de nostredit Royaume; & que neantmoins nostredit feu cousin de Bourgoigne, lequel estoit de nostre Maison de France, nostre parent si prouchain, comme nostre cousin germain, allié avec Nous par grant affinité de mariages, Doyen des Pers, & deux fois Per de France, qui tant amoit & avoit toujours amé le bien de Nous & de nos Royaume & subjets, & lequel en obeissant à nostre commandement pour le bien publique de nostredit Royaume, & afin de entretenir ladite paix, estoit allé à Monstereau où fault Yonne, accompagné de plusieurs Seigneurs & Gens notables d'Eglise & Seculiers, nos Officiers & autres, à la priere & requeste de la Partie desdits crimineulx, avoit & a esté murdry & tué oudit lieu de Monstereau, mauvaisement, traistreusement & damnablement, nonobstant lesdites promesses & serments ainsi faits & renouvellez aud. lieu de Monstereau par lui & ses complices; & avecques ce avoient & ont esté prins & emprisonnez de fait plusieurs Seigneurs, Chevaliers, Escuyers, Gens d'Eglise & Bourgeois de la compagnie de nostredit feu cousin de Bourgoigne, nos Officiers & autres, & les aucuns tuez & mis à mort damnablement, les autres rançonnez excessivement & autrement persecutez en diverses manieres, & encores en y a qu'ils detiennent prisonniers, en enfraignant par lesdits crimineulx ladite paix, alliances, promesses & serments, en commettant par eulx crime de leze-Majesté, & autrement delinquant en plusieurs & diverses manieres. Et tout veu & consideré, & mesmement que Nous avons tenu & reputé, tenons & reputons les choses dessusdites pour notoires à Nous & à tout nostre Royaume, & toutes autres choses qui sont à voir & considerer en ceste partie, par l'avis & deliberation des Gens de nostre Grand Conseil, des Presidents & Gens Lays de nostre Parlement & autres nos Conseillers en grand nombre, avons declaré & declarons par la teneur de ces Presentes, touts les coupables dudit damnable crime fait & perpetré en la personne de nostredit feu cousin de Bourgoigne, & chascun d'eulx avoir commis crime de leze-Majesté, & consequemment avoir forfait envers Nous corps & biens, & estre inhabiles & indignes de toutes successions directes & collateraulx, & de toutes dignitez, honneurs & prerogatives quelxconques, avecques les autres peines & punitions que ordonnent & mettent les Droits contre les commetteurs de crime de leze-Majesté & leur lignée & posterité. Avons en oultre declaré & declarons yceulx crimineulx & chascun d'eulx, estre encheus ez autres peines declarées ez alliances & traité de paix dont dessus est faite mention, en tant qu'il concerne nostre puissance & auttorité Royal. En especial avons declaré & declarons touts les gens, Vassaulx, subjets & serviteurs presents & à venir desdits coupables & crimineulx & de chascun d'eulx, estre absols & quittes de touts serments de féaulté & de toutes promesses & obligations de service au regard d'eulx & leurs successeurs, ores & pour le tems à venir, perpetuellement, en tant que mestiers est; & les quittons & absolvons de tous lesdits serments & promesses, & leur deffendons à tous par ces mesmes Presentes, que d'oresnavant ils ne servent, aydent ne confortent aucunement lesdits crimineulx & coupables, sur peine d'estre reputez, se ils font le contraire, crimineulx dudit crime de leze-Majesté, & d'encourir nostre perpetuelle indignation; & tout sans prejudice des requestes & conclusions à Nous faites par nosdits fils & cousines, complaignants pour leurs interests, contre aucuns qui par eulx ont esté nommez particulierement, & aussi contre tous ceulx generalement qui sont ou seront trouvez chargez dudit damnable crime & autres cas dessus touchiez. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Conseillers les Gens de nostred. Parlement, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que au regard desdites conclusions & poursuites desdits complaignans & de nostredit Procureur, ils & chascun d'eulx en sa jurisdiction facent & administrent justice aux Parties, en procedant contre lesdits coupables par voye extraordinaire, se mestiers est, & tout ainsi que le cas le requerra, & en administrant diligemment auxdits complaignants sur les choses dessusdites, & leurs circonstances & deppendances, bon & brief accomplissement de justice. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le vingt-troisiesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens & vingt, & de nostre regne le quarante-uniesme. Par le Roy en son Grand Conseil. Milet.

CCCXI.

C'est ce que Monf. le Duc de Bourgoigne veult faire pour parvenir au mariage qui sera fait, se Dieu plaist, de Monf. de Richemont & de Madame de Guyenne, sœur de mondit Seigneur de Bourgoigne.

An. 1423.

Chambre des Comptes de Dijon.

ET premierement, pour contemplation dudit mariage, mondit Seigneur de Bourgoigne consent & accorde, que s'il va de vie à trespas sans hoirs legitimes descendans de son corps, madite Dame de Guyenne, se elle sourvit mondit Seigneur ou ses hoirs legitimes descendans de son corps, s'aucuns en a, aura ou auront pour leur partage la Duché de Bourgoigne; & se elle ou sesd. heritiers aiment

aiment mielx venir à partage avec les autres seours de mondit Seigneur ou leurs heritiers, selon les Coustumes des Pays, elle ou eulx le pourront faire, & aura son droit ezdites successions comme pour ainsnée, selon les Coustumes des Pays, où les Terres seront scituées, en rapportant à ycelui partage lad. Duché de Bourgoigne, sauf & reservé la Conté d'Artoys, dont mondit Seigneur de Bourgoigne a disposé à l'euvre du mariage de Mademoiselle Anne de Bourgoigne sa seur, par le consentement de madite Dame de Guyenne, laquelle y a renoncé; & ou cas que lad. Duché avendra à madite Dame de Guyenne par le moyen que dessus, mondit Seigneur y reserve & retient à lui une maison, & cinq cens livres tourn. de rente ou revenuë, pour en ordenner pour le salut de son ame, ou autrement, comme bon lui semblera. Item. S'il advient que mondit Seigneur de Bourgoigne, par la grace de Dieu, ait & delaisse aprez son trespas, hoirs legitimes masles ou femelles descendans de son corps, en ce cas ladite Duché de Bourgoigne demourra à lui & à sesd. hoirs; mais il sera tenu & obligé de poier, bailler & delivrer, pour contemplation dudit mariage, à madite Dame de Guyenne sa seour & à son Seigneur & mari, & aux hoirs legitimes descendans de madite Dame, la somme de cent mille frans; & s'il ne les paye & delivre à son vivant, ses hoirs legitimes & descendans de son corps, comme dit est, seront tenus & obligez de poyer ycelle somme de cent mille frans à ladite Dame & à son Seigneur & mari, ou aux heritiers de ladite Dame, en la maniere qui ensuist. C'est assavoir, la moitié dedens un an, aprez le trespas de mondit Seigneur de Bourgoigne, & l'autre moitié dedens l'an incontinent aprez ensuiv. lesquels cent mille frans seront convertis & employez en achapt de terres & heritages ou Royaume de France, qui seront & demourront le propre heritage de madite Dame de Guyenne & de ses hoirs. Item. Et pour la bonne affection que mond. Seigneur de Bourgoigne a oudit mariage, il baillera & assignera en gage à madite Dame de Guyenne sa seur, ledit mariage fait & acompli, cinq mille livres tourn. de rente en ladite Duché de Bourgoigne, lesquelles il pourra racheter & acquitter ensamble ou par parties, en baillant pour chascun mille livres de rente, dix mille frans, pourveu qu'il n'en racheptera point moins de mille livres de rente à une fois. Item. Avec ce, demeure à madite Dame de Guyenne, son droit que elle a en la moitié des biens meubles demourez de feu Monf. de Guyenne, cui Dieux pardoint, jadis son Seigneur & mari, & aussi son doüaire qui lui est deu, à cause du mariage dudit Monf. de Guyenne & d'elle. Item. Moyennant ces choses, & partant madite Dame de Guyenne sera contente, & renoncera au prouffit de mondit Seigneur de Bourgoigne, à toutes promesses, tant d'argent comme de Terres, qui lui furent faites au traittié du mariage dudit Monf. de Guyenne & d'elle, & aussi à tel droit, part & portion que elle peut ou pourra avoir, & demander ez successions & biens, meubles & heritages de feu Monseigneur son pere & de Madame sa mere.

On voit les mesmes Lettres de ratiffication mot pour mot, au nom & de la part du Duc de Bourgoigne, séellées de son séau secret en l'absence du grand, dattées d'Amiens le 14. Avril 1423. aprez Pasques.

CCCXII.

Traité de mariage de Charles, fils de Jean Duc de Bourbon & d'Agnès de Bourgogne.

AU Nom de Nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'ycellui courant mil quatre cens vingt-quatre, le Dimanche quinziesme jour de Fevrier, Nous Philippe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines; & Agnez de Bourgoigne sa seur, d'une part; & Nous Marie de Berry, Duchesse de Bourbonnois & d'Auvergne, Contesse de Clermont, Forest, de Montpencier & Dame de Beaujeu, & Charles de Bourbon son ainsné fils, souffesemment auctorisé en ceste partie de Monf. le Duc de Bourbonnois mon pere, & du consentement de ladite Dame Marie de Berry ma mere, à ce presente, quant à faire, passer, consentir & accorder les pactions, accords, traittez, convenances & autres choses cy-aprez declarées, comme ce peut apparoir par les Lettres d'auctorisation, dont la teneur s'ensuit. *Jehan* Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Conte de Clermont, Forest, Montpencier & Seigneur de Beaujeu, Pair & Chambrier de France: à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme ja pieça certains traittez & convenances de mariage eussent esté faits & accordez entre feu nostre trez cher & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, cui Dieu pardoint, à Nous, de nostre trez chere & trez amée cousine Agnez de Bourgoigne, fille d'ycellui nostre cousin, & de nostre trez cher & trez amé fils ainsné Charles de Bourbonnois, & sur ce passées & faites Lettres d'un costé & d'autre, tant pour le dot que ycellui nostre cousin devoit & vouloit bailler à nostredite cousine sa fille, comme pour le douhaire que promismes bailler & assigner à ycelle nostre cousine, ou cas que nostred. fils iroit de vie à trespassement paravant elle, lesquels traittez & convenances n'ont peu estre accomplies pour l'empeschement que depuis lors avons eu en nostre personne. Savoir faisons que Nous qui de tout nostre cœur voulons & desirons la perfection & accomplissement dudit mariage qui nous semble tant utile & proffitable à la paix & tranquillité des Pays, Seigneuries & subjects de nostre trez cher & trez amé cousin Philippe Duc de Bourgoigne, fils & héritier d'ycellui nostre cousin

An. 1424.

Chambre des Comptes de Dijon.

lè Duc Jehan, & des noſtres & eſpecial de ceux de Bourgoigne & de Charolois & de Bourbonnois, Beaujolois & Chaſteau-Chignon, leſquels ſont voiſins, joignans & contigus, & de long tems ont heu grande amitié & communication enſemble en fait de marchandiſes & autrement; & encores par le moyen dudit mariage, au plaiſir de Dieu, auront plus au tems advenir; conſiderans que à ce ne pouvons de noſtre perſonne vacquer ne entendre pour l'empeſchement que avons à preſent comme dit eſt, ayans pleniere & ſinguliere confidence de noſtre trez chere & trez amée compagne Marie de Berry, Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auvergne, & dudit Charles de Bourbonnois noſtre ainſné fils, auſquels ceſte matiere touche avec Nous plus que à aucuns vivans; à yceux noſtre compagne & fils, avons de noſtre certaine ſcience, bons avis & liberale volonté, donné & donnons par la teneur de ces Preſentes, plain pouvoir, auttorité & mandement eſpecial, de traitter, paſſer, accorder, octroyer & conſentir derechef, tant de par Nous & en noſtre nom, comme de par eulx & en leurs noms, & en tant que à Nous & à eulx pourra toucher, leſdits traittez & convenances de mariage, y muer, corriger, accroiſtre ou diminuer, ou en faire autres tout de nouvel, ſi bon leur ſemble, pour l'accompliſſement & perfection dudit mariage, tant au regard deſdits dot, doüaire & renonciations, comme autres clauſes, conditions & choſes dependans d'ycellui mariage, & d'en paſſer & bailler telles Lettres qu'il appartiendra; & à ce faire, Nous dez maintenant pour lors authoriſons noſdite compagne & fils, en promettant par ces Preſentes, par la foy & ferment de noſtre corps, & ſoubz l'expreſſe obligation & hypotheque de tous nos biens, meubles & immeubles preſens & advenir quelconques, tenir & accomplir à toujours les traitez & convenances qui par noſtredite compagne & fils, ſeront faits & accordez, & les reputer de tel effet & vigueur, comme ce faits eſtoient par Nous & en noſtre perſonne, ſans jamais faire ne aller allencontre, taiſiblement par quelconque voye ou maniere que ce ſoit; & ceſſant toute fraude, dol ou malengin, & yceulx traitez & convenances, promettons rattiffier & en bailler nos Lettres toutes les fois que en ſeront ſommez & requis. En teſmoing de ce, Nous avons à ces Preſentes eſcript de noſtre propre main, noſtre propre nom, & y fait mettre noſtre ſéel. Donné au Chaſtel de Turbery en Angleterre le quatrieſme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens vingt-quatre. Ainſi ſigné, Jehan. *D'autre part.* Savoir faiſons à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront & ourront, que de & ſur le traité & prolocution du mariage advenir qui ſe accomplira, ſe Dieu plaiſt, en face de Sainte Egliſe, de Nous Charles deſſuſdit & de Nous ladite Agnez de Bourgoigne, avons fait & faiſons entre Nous Parties avantdites, leſdits traitez, pactions, accords & convenances qui s'enſuyvent. C'eſt aſſavoir, que Nous ledit Charles, promettons en bonne foy, & ſommes tenus de prendre & avoir à femme & loyalle eſpouſe, en face de Sainte Egliſe, en tems dehu & convenable, ſe Dieu & Sainte Egliſe s'y accordent, & la Loy de Rome, Agnez de Bourgoigne; & ſemblablement Nous ladite Agnez, de la licence, auttorité, congé & volonté de mondit Seigneur le Duc de Bourgoigne mon frere, à ce preſent, promettons & ſommes tenus de prendre & avoir à mary & loyal eſpoux ledit Charles en face de Sainte Egliſe, en tems dehu & convenable, ſe Dieu & Sainte Egliſe s'y accordent, & la Loy de Rome; & pour contemplation & faveur dudit mariage advenir, Nous Philippe de Bourgoigne, baillerons à ladite Damoiſelle Agnez noſtre ſeur, pour ſon dot, cinquante mille livres tourn. monnoie courant à preſent, dont les trente mille ſont ameublis, & les vingt mille aſſignez ou employez en terre ou heritage au proffit de ladite Damoiſelle noſtre ſeur, ou de ſes hoirs en la ligne de Bourgoigne. Item. Et ſeront payées leſdites cinquante mille livres tourn. aux termes qui s'enſuyvent. C'eſt aſſavoir, au jour des nopces deſdits mariez advenir, & paravant l'annuel, vingt mille livres tourn. qui ſeront ameublis, & dix mille livres tourn. qui ſemblablement ſeront ameublis, l'an revolu, aprez la conſommation dudit mariage, & pour le ſurplus montant vingt mille livres tourn. Nous Philippe Duc de Bourgoigne, baillerons en gaige deux mille livres tournois de rente à deux termes chaſcun an ſur nos revenus du Duché & Conté de Bourgoigne, & par la main de noſtre Receveur General, de noſdits Pays de Bourgoigne, à payer ez lieux d'Oſtun ou de Dijon à deux termes, l'an commençant aprez la conſommation dudit mariage, laquelle rente, Nous ou nos hoirs pourrons rachepter & acquitter à tous nos bons plaiſirs par enſemble ou par partie, en baillant pour mille liv. tournois de rente, dix mille liv. tournois, & pourveu que Nous ou nos hoirs ne rachepterons point moins de dix mille liv. tournois de rente à une fois. Item. Eſt traité & accordé entre Nous Parties deſſuſdites, que en recevant l'argent dudit rachapt, Monſ. de Bourbon pere de Nous led. Charles, ou Nous ledit Charles, de l'auttorité & puiſſance de mondit Seigneur le Duc de Bourbon noſtre pere, ſeront tenus de aſſigner ycellui argent ſur nos Terres & Seigneuries, ainſi que nous le recevrons; c'eſt aſſavoir, dix livres pour cent, & le employer bien & ſouffiſemment en terres & heritages au proffit de ladite Damoiſelle Agnez ſeur de Nous ledit Philippe Duc de Bourgoigne & de ſes hoirs, ainſy & par la maniere que cy-aprez ſera declaré. Item. En oultre eſt traité & accordé entre Nous leſdites Parties, en noms & qualitez que deſſus, que en faveur & à l'euvre dudit mariage, Nous Philippe Duc de Bourgoigne, accordons, & avons accordé que ſe Nous allons de vie à treſpas ſans hoir ou hoirs legitimes de noſtre corps, maſles ou femelles, ladite Damoiſelle Agnez noſtre

ſeur, ſe elle ſurvit, ou ſes hoirs legitimes deſcendans d'elle, s'aucuns en a, aura ou auront pour leur partage la Conté de Bourgoigne; & ſe elle ou ſeſdits hoirs aiment mieux venir à partage avec nos autres ſeurs ou leurs heritiers, ſelon les Couſtumes des Pays, elle ou eulx le pourront faire, en rapportant à ycelle ſucceſſion & partage ladite Conté de Bourgoigne, pourveu que ſemblablement, feront nos autres ſeurs & d'elle, ou les hoirs legitimes deſcendans d'elles, & ſeront receus & pourront venir à ladite ſucceſſion, chaſcun ſelon amſuette, & pour telle part & portion que raiſon, & les Us & Couſtumes des Pays le voudront, & en rapportant ce que chaſcun devra rapporter ſelon raiſon, nonobſtant qu'elles ou aucunes d'elles ayent eſté mariées par pere & mere, & nonobſtant quelxconques renonciations tacites ou expreſſes par elles faites aux traitez de leurs mariages ou autrement. Item. Et ou cas que ladite Conté de Bourgoigne adviendra à ladite Damoiſelle Agnez noſtre ſeur pour le moyen que deſſus, Nous Philippe Duc de Bourgoigne y reſervons & retenons à Nous un Chaſtel ou maiſon tel qu'il Nous plaira, & cinq cens livres eſtevenans de rente ou revenuë par an au plus prez, pour en ordonner pour le ſalut de noſtre ame ou autrement, comme bon Nous ſemblera; & avec ce y reſervons & retenons à Nous pour en faire & ordonner à noſtre bon plaiſir, toutes les Chaſtelleries, Terres & Seigneuries que furent au Seigneur de Chaſteau-Belin & leurs appartenances etant aud. Conté de Tonnerre. Item. Eſt en outre traité & accordé entre nous Parties deſſuſdites, que s'il advient que Nous Philippe Duc de Bourgoigne, ayons ou delaiſſions aprez noſtre treſpas, hoirs legitimes, maſles ou femelles deſcendans de noſtre corps, en ce cas lad. Conté de Bourgoigne demourra à Nous & à noſdits hoirs; mais Nous ou noſdits hoirs ſeront tenus & obligez de payer, bailler & delivrer pour contemplation dudit mariage & pour augmentation du dot de ladite Damoiſelle Agnez noſtre ſeur, à elle ou à ſon Seigneur & mary, ou aux autres heritiers legitimes deſcendans d'elle, la ſomme de cent mille liv. tourn. monnoye courant à preſent; & ſe par Nous Philippe Duc de Bourgoigne, ne ſont payez, baillez & delivrez à noſtre vivant, nos hoirs legitimes deſcendans de noſtre corps, comme dit eſt, ſeront tenus & obligez de payer ycelle ſomme de cent mille livres tournois à ladite Damoiſelle Agnez noſtre ſeur ou à ſon Seigneur & mary, pour elle ou aux heritiers d'ycelle Damoiſelle noſtre ſeur, en la maniere qui s'enſuit. C'eſt aſſavoir, vingt mille liv. tourn. dedans un an aprez noſtre treſpas, & l'an enſuivant, vingt mille livres tournois, & ainſi d'an en an, juſques à fin de payement de ladite ſomme de cent mille liv. tournois; & ou cas que deffaut de payement auroit à chaſcun terme deſdits cent mille liv. tournois, noſdits heritiers ſeront tenus de bailler & payer à ladite Damoiſelle Agnez noſtre ſeur ou à ſes hoirs, pour chaſcune mille livres tournois qui reſteront à payer; & aprez chaſcun terme paſſé, cent liv. tournois de rente, laquelle rente noſdits heritiers pourront rachepter comme deſſus, à tous leurs bons points, en payant auſſi pour chaſcune cent livres tournois de rente, mille livres tournois, & pareillement la pourront rachepter les heritiers d'yceulx nos hoirs, tous leſquels cent mille livres tournois ſeront aſſignez ſouffiſemment, ou convertis & employez en achapt de Terre & heritage, qui ſera & demourra le propre heritage de ladite Damoiſelle Agnez de Bourgoigne noſtre ſeur & de ſes hoirs de la lignée de Bourgoigne. Item. Eſt encores traité & accordé entre Nous leſdites Parties deſſuſdites, en noms & qualitez que deſſus, que en recevant par mond. Seigneur de Bourbon pere de Nous ledit Charles, ou par Nous ledit Charles, leſdits cent mille livres tournois en tout ou en partie, Nous ſerons tenus de aſſigner bien & ſouffiſemment ce que nous en recevrons ſur nos Terres & Seignouries, en la maniere accouſtumée; c'eſt aſſavoir, dix livres tournois pour cent, & cent livres tournois pour mille; & ſe faire ne le voulons, en ce cas leſd. cent mille livres tournois, ou ce que payé en ſera, ſera mis en garde & depoſt en aucune ſeure Egliſe, ou lieu ſeur, ou en mains d'amis communs, dont l'on ſera lors d'accord, juſques à ce qu'ils ſoient employez en achapt de Terres & heritages au proffit de madite Damoiſelle de Bourgoigne & de ſes hoirs, par l'advis & conſeil de deux ou trois amis communs de Nous Parties deſſuſdites, qui lors ſeront nommez & adviſez. Et pareillement ſera fait des vingt mille livres tournois dont deſſus eſt faite mention, pour leſquels mondit Seigneur de Bourgoigne baille en gaige deux mille livres tournois de rente par an à rachapt, quand le cas adviendra que mondit Seigneur de Bourgoigne ou ſes hoirs racheptеront ladite rente, ainſi que dit eſt cy-deſſus. Item. Eſt traité & accordé entre Nous leſdites Parties en noms que deſſus, que leſdites deux ſommes d'argent deſſus declarées; c'eſt aſſavoir, vingt mille livres tournois d'un coſté, & cinq mille livres d'un autre, qui doivent eſtre employées en Terres au proffit de madite Damoiſelle de Bourgoigne, comme dit eſt deſſus, & ou cas deſſuſd. que les heritages qui aſſignez ou acquis en ſeront, ſeront & demourront le propre heritage de madite Damoiſelle Agnez & de ſes hoirs en la lignée de Bourgoigne; & ou cas qu'ycelle Madamoiſelle n'auroit aucuns hoirs de ſon corps, traité & accordé eſt entre Nous leſdites Parties, que aſſignal ou acqueſt en ſeroient, appartiendront, reviendront & demourront pleinement & franchement à Nous Philippe Duc de Bourgoigne, ou à nos hoirs en la lignée de Bourgoigne. Et pareillement au regard de ladite Conté de Bourgoigne, ſe elle advient à madite Damoiſelle Agnez ou cas deſſus declaré, elle appartiendra aprez le decez d'ycelle Madamoiſelle Agnez, aux hoirs d'elle deſcendans de ſon corps; & ou cas qu'elle n'en

auroit aucuns, ycelle Conté retournera franchement comme dessus, à ses autres hoirs de la lignée de Bourgoigne. Item. Et sera vestuë ladite Damoiselle Agnez seur de Nous Philippe Duc de Bourgoigne, à nos frais, le jour des nopces, ainsi qu'il appartient à fille de tel Hostel dont elle est descenduë. Item. Et moyennant ces choses, Nous ladite Damoiselle Agnez de Bourgoigne, sommes contante & aggrée, & renonçons purement & simplement au proffit de mondit Seigneur de Bourgoigne nostre frere & de ses hoirs descendans de lui en directe ligne, soient masles ou femelles, à toutes successions de pere & de mere, & à tous droits qui nous peuvent competer & appartenir en successions de feu Monseigneur mon pere & Madame ma mere, soit en meubles ou heritages ou autrement, de quelque maniere que ce soit. Item. Et aussi ladite Damoiselle de Bourgoigne renonce au proffit de mondit Seigneur de Bourgoigne mon frere & de sesdits hoirs, soient masles ou femelles, aux successions de Mesdames mes seurs & d'une chascune d'ycelles & de leurs enfans, & à toutes autres successions collateraux qui nous pourroient echeoir, soit au vivant de mondit Seigneur mon frere & de sesdits hoirs descendans de son propre corps, se aucun en a. Item. Est traité & accordé entre Nous lesdites Parties en noms que dessus, que se Nous Philippe Duc de Bourgoigne, alions de vie à trespassement, sans delaisser hoirs de nostre corps, masles ou femelles, ou les hoirs procreez de nostre corps, sans delaisser des leurs en lignée directe; en ce cas ladite Damoiselle Agnez nostre seur ou leurs hoirs descendans d'elle, viendroient à la succession de Nous Philippe Duc de Bourgoigne, avec nos autres seurs, ou les enfans d'ycelles seurs, pourveu qu'elle seroit tenuë de rapporter ce qui lui auroit esté baillé en mariage, se nos autres seurs ou leurs enfans le rapportoient semblablement. Item. Et pareillement ou cas dessusdit, se Nous led. Duc de Bourgoigne allions de vie à trespassement sans delaisser enfans de nostre corps, comme dit est, ladite Damoiselle Agnez nostre seur ou ses hoirs descendans d'elle, pourroient venir & estre receus à toutes successions collateraulx qui escherront aprez le decez de Nous ledit Duc, avec nos autres seurs ou leurs enfans. Item. Et que le survivant de Nous lesdits Charles de Bourbon & de ladite Damoiselle Agnez nostre compagne advenir, aura la moitié des meubles & acquests, immeubles communs entre Nous, & l'autre moitié sera & appartiendra à l'heritier ou heritiers du trespassé, selon la Coustume de France. Item. Est traité & accordé entre Nous lesdites Parties, en la qualité que dessus, que se Nous ledit Charles allons de vie à trespassement avant que ladite Damoiselle Agnez, ycelle Damoiselle sera douhée pour joüir sa vie durant des Villes, Chastel & Chastelleries de Sovigny & de la Chauciere en Bourbonnois, & de six mille livres tourn. de rente revenant chascun an, dont assiette lui sera faite au plus prez desdits Chastel, Villes & Chastellenies de Sovigny & de la Chauciere, yceux Chastel & Ville non compris en assiette de terre. Item. Que dez maintenant, Nous ledit Charles porterons le nom d'estre Conte de Clermont. Item. Est encore traité & accordé entre Nous lesdites Parties en noms & qualitez que dessus, que mondit Seigneur le Duc de Bourbonnois, & Nous Marie de Berry, Duchesse dudit Bourbonnois, pere & mere dud. Charles, serons tenus de tenir & maintenir audit Charles & à ladite Damoiselle Agnez mariez. à tenir aprez le mariage consommé, leur estat honorablement, selon les lieux dont ils sont yssus, ou au moins baillerons à ycellui Charles, de nos Terres & Segnories à part souffisemment pour ce faire. Item. Est traité & accordé que Nous Philippe Duc de Bourgoigne serons tenus de acquitter ladite Damoiselle Agnez nostre seur, de toutes autres dettes & hypotheques, en quoy elle peut estre tenuë ou lyée à present. Item. Promettons Nous lesdites Duchesse de Bourbonnois & Charles son fils, de l'auttorité que dessus, rattiffier & faire rattiffier ce present contrault à ladite Damoiselle Agnez de Bourgoigne, tantost aprez la consommation dudit mariage; promettans Nous lesdites Parties & unes chascunes en noms & qualitez que dessus par les fois & sermens de nos corps, & par nos sermens pour ce donnez corporellement aux saints Evangiles de Dieu, & soubz l'obligation de tous nos biens, meubles & non meubles presens & advenir quelxconques, les traitez, accords, promesses & convenances dessus declarées, & unes chascunes d'ycelles partant que à un chascun de Nous touche & peut appartenir, avoir, tenir, garder & observer, enteriner & accomplir fermes, estables & aggreables, sans corrompre, selon leur forme & teneur, & contre les choses dessusdites ou la teneur de ces presentes Lettres, non jamais venir ne faire ou consentir à venir par Nous ou autres de Nous, ne par autres en jugement ou dehors, taisiblement ou en appertement, en renonceant quant à ce par Nous Parties dessusdites, & une chascune de Nous, de l'auttorité que dessus, partant que à un chascun de Nous touche, à toutes actions, exceptions, deceptions, barres, deffenses, cautelles, subterfuges, cavillations & allegations, qui tant de fait comme de Droit Canon, Civil ou Coustumier, contre la teneur de ces presentes Lettres, pourroient estre dites, proposées ou objiciées en aucune maniere au contraire, & mesmement au Droit qui dit generale renonciation ne vault, se le special ne precede; voulans Nous lesdites Parties en noms & qualitez que dessus, & une chascune de Nous par tant que à un chascun de Nous touche, quant à l'observance des choses dessusdites, estre contraints par la Cour, force & vigueur des seellez des Duchez de Bourgoigne & de Bourbonnois, à la jurisdiction & contrainte desquelles Cours, Nous & un chascun de Nous partant que lui touche, avons submis & obligez, submettons & obligeons

Nous, nosdits biens, nos hoirs & leurs biens presens & advenir quelxconques. En tesmoing desquelles chouses, Nous avons fait mettre les séels desdites Cours desdits Duchés de Bourgoigne & de Bourbonnois aux presentes Lettres & aux semblables doubles, faites & passées en la presence de Jehan Bienrault Clerc Notaire publique & Juré du séellé dudit Duché de Bourgoigne, & de Laurent Audrant Conseiller & Secretaire de mondit Seigneur le Duc de Bourbonnois, & Juré du séellé dudit Duché de Bourbonnois; de Reverend Pere en Dieu Charles de Potiers Evesque, Duc de Langres, Monf. Regnault de Chartres Archevesque & Duc de Rheims, Messire Nicole Seigneur d'Anthume & Chancelier de Bourgoigne, Jehan Seigneur de Robin & de Gargelle, Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, George Seigneur de Suilly & de la Trimoille, Gautelier de Ruppes, Jaques de Courtiambles Seigneur de Commarien, Regnier Pot Seigneur de la Prune, Huguet Dubois, Estienne de Norry, Guy de Pastel, Jehan de Chaugy, Loüis des Barres, Guillaume de la Forest, Guillaume de Aigues Chevaliers, Guiot de Jaucourt, Jehan Sural Escuiers, Maistre Pierre de Chantelles, Odard Clepier, Colard Denis, Jehan La Bise & Rogier Roque tesmoins à ce appellez & requis l'an & jour dessusdits. *Signé*, Audrant & Breneal.

CCCXIII.

Traité de mariage d'Anne de Bourgogne avec Jean Duc de Bedfort, &c.

An. 1422.

Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Regent le Royaume de France, Duc de Bedford, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme sur le mariage pourparlé, traittié & accordé, & qui au plaisir de Dieu & de sainte Eglise, sera fait & consommé de Nous & de belle-cousine Damoiselle Anne de Bourgoigne, seur germaine de hault & puissant Prince, & nostre trez chier & trez amé cousin Philippe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, ayent esté traittiez, conclus & accordez entre Nous, d'une part, & nostredit cousin le Duc de Bourgoigne, d'autre part, certains points & articles declarez en une cedule, dont la teneur est telle. *S'ensuivent les choses accordées* entre hault & puissants Princes, Monf. Jehan Regent le Royaume de France, Duc de Bedford, d'une part, & Philippe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, d'autre part, sur le mariage accordé, & qui au plaisir de Nostre Seigneur, sera fait & consommé de mondit Seigneur le Regent & de Mademoiselle Anne de Bourgoigne, seur germaine dudit Monf. le Duc de Bourgoigne. Premierement. Que ledit Monf. le Regent aura & prendra à femme & espouse, se Dieu & sainte Eglise s'y accordent, ladite Damoiselle Anne, à l'euvre duquel mariage ledit Monf. le Duc Philippe de Bourgoigne payera & baillera cinquante mille escus d'or à la couronne, ez mains dudit Monf. le Regent, pour en faire son plaisir & voulenté, dont les dix mille escus seront payez avant les nopces, & seront prins ainsy & par la maniere qui sera advisée & accordée entre mesdits Seigneurs le Regent de Bourgoigne ou leurs Commis; & pour le surplus montant quarante mille escus, ledit Monf. de Bourgoigne baillera en gage quatre mille livres tournois de rante à deux termes chascun an sur les revenuës de la Conté d'Artoys; laquelle rente lui & ses hoirs pourront rachepter & acquitter à tous leurs bons poins, ensemble ou par parties, en baillant pour mille livres tournois de rente dix mille escus d'or, & pourveu qu'il ne racheptera point moins de dix mille livres tournois de rente à une fois. Toutesvoyes s'il advenoit, avant le rachapt desdites quatre mille livres tourn. de rente, que ladite Conté d'Artoys escheust ou appartenist à madite Damoiselle Anne ou à ses hoirs aprez le decez de mondit Seigneur de Bourgoigne, par aucuns des moyens cy-aprez declairez. En ce cas les heritiers de mondit Seigneur de Bourgoigne sont tenus de assigner à madite Damoiselle Anne ou à ses hoirs, ycelles quatre mille livres tournois de rente, ou ce qui en resteroit à rachepter en autres Terres & Seignouries, bien & souffisemment en & soubz la condition dudit rachapt. Item. Est accordé que se mondit Seigneur de Bourgoigne va de vie à trespas sans hoirs legitimes descendus de son corps, ladite Damoiselle Anne, se elle le survit, aura pour son partage ladite Conté d'Artoys, ou venra & pourra venir, & sera receuë, se mieulx lui plaist, à la succession de mondit Seigneur de Bourgoigne son frere, en delaissant en ycelle succession ladite Conté d'Artoys, pourveu que semblablement toutes les autres seurs de mond. Seigneur de Bourgoigne & d'elle y seront receuës & pourront venir à ladite succession, chascune selon son ainsnéesse, & pour telle part & portion que raison, & les Us & Coustumes des Pays vouldront, nonobstant qu'elles ou aucunes d'ycelles ayent esté mariées par leurs pere & mere, & nonobstant quelxconques renonciations tacites ou expresses par elles faites aux traittiez de leurs mariages ou autrement. Item. Et ou cas que ladite Conté d'Artoys avendra à ladite Damoiselle Anne par les moyens que dessus, accordé est que mondit Seigneur de Bourgoigne y reserve & retient à lui en ladite Conté d'Artoys, tant en la Seigneurie de Bethune & ses appartenances que tient en douaire Madame de Namur, & qu'il a de nouvel acquise du Conte de Namur, comme ailleurs en ycelle Conté, deux Chastiaulx ou maisons tielx qu'il lui plaira, hors les Chasteaulx qui sont en bonne Ville, avec mille livres parisis de rente annuelle & perpetuelle, pour en ordonner pour le salut de son ame ou autrement, comme bon lui semblera. Et s'il n'en ordonne à son vivant, lesd. deux Chasteaulx ou maisons avec lesd. mille livres parisis de rente, ou ce dont il n'aura ordon-

né, demourra à ladite Damoiselle Anne ou cas dessusdit. Item. S'il advenoit que mondit Seigneur de Bourgoigne, par la grace de Dieu, ait & delaisse hoirs legitimes masles ou femelles descendans de son corps, en ce cas ladite Conté d'Artoys demourra à lui & à sesdits hoirs; mais lesdits hoirs seront tenus & obligez de payer, bailler & delivrer pour contemplation & à l'euvre dudit mariage à ladite Damoiselle Anne, ou à son Seigneur & mary, ou à leurs hoirs legitimes descendans de ladite Damoiselle, la somme de cent mille escus d'or à la couronne, dont les vingt-cinq mille seront pour faire le plaisir & voulenté dudit Monf. le Regent, & les soixante & quinze mille, qui font la moitié desdites sommes de cent & cinquante mille escus d'or, seront convertis & employez en terres & heritages en ce Royaume, qui seront le propre heritage de ladite Damoiselle Anne & de ses hoirs en la ligne de Bourgoigne. Item. Et seront payez aux termes & en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, que s'il plaist à mondit Seigneur de Bourgoigne en son vivant payer & acquitter lesdits cent mille escus d'or en tout ou en partie, faire le pourra, & par ce moyen ses heritiers descendans de son corps seront deschargez d'yceulx cent mille escus. Et se en son vivant il ne les paye, sesdits heritiers seront tenus de payer dedans un an aprez son decez, les vingt & cinq mille escus qui seront pour faire le plaisir & voulenté de mondit Seigneur le Regent; & se faute y a, ledit an passé, yceulx heritiers seront tenus de bailler en gage audit Monf. le Regent, deux mille & cinq cens livres tournois de rente par chascun an, en & sur ladite Conté d'Artoys, jusques ad ce que ils lui ayent payé lesdits vingt-cinq mille escus, & laquelle rante ils pourront rachepter quand il leur plaira, à une ou deux fois, en lui payant & baillant yceulx vingt & cinq mille escus. Item. Et s'il advenoit que ladite Damoiselle Anne allast de vie à trespas sans hoirs legitimes descendans de son corps, avant le payement desdits vingt & cinq mille escus, en ce cas mondit Seigneur de Bourgoigne & sesdits hoirs seront & demourront quittes & deschargez d'yceulx vingt-cinq mille escus, & de ladite rante de deux mille cinq cens livres tournois, ou de ce qui en resteroit à payer au temps du trespas de ladite Damoiselle; & aussi se mondit Seigneur le Regent alloit de vie à trespas avant le payement d'yceulx vingt & cinq mille escus, survivant lad. Damoiselle Anne, sans delaisser hoirs dudit mariage, à ycelle Damoiselle Anne & à ses hoirs, appartiendront en ce cas lesdits vingt & cinq mille escus ou rente, ou ce qui en resteroit à payer, sans ce que les heritiers dudit Monf. le Regent puissent rien avoir ou demander. Item. Et quand aux soixante quinze mille escus d'or, restans desdits cent mille qui doivent estre employez en terres & heritages pour madite Damoiselle, les heritiers de mondit Seigneur de Bourgoigne seront tenus de les payer & bailler dedans le second an du decez de mondit Seigneur de Bourgoigne, pour yceulx soixante-quinze mille escus d'or, estre convertis & employez en achapt de terres & heritaiges en ce Royaume, par l'avis & conseil de deux ou trois amis communs des Parties, qui seront lors nommez & advisez, & demourront yceulx soixante-quinze mille escus en garde & depost en aucune seure Eglise, dont l'en sera d'accord jusques à ce que ils seront employez en heritage, comme dit est, au proffit de madite Damoiselle & de ses hoirs. Et se faulte avoit du payement desd. soixante-quinze mille escus dedans le second an du decez de mondit Seigneur de Bourgoigne, en ce cas les heritiers de mondit Seigneur de Bourgoigne seront tenus de bailler & asseoir en ladite Conté d'Artoys, à ladite Damoiselle Anne & à ses heritiers descendans de son corps, tantost aprez ledit second an passé, cinq mille escus de rente annuelle & perpetuelle en bonnes terres & revenuës, qui demourront à toujours en heritage perpetuel à ladite Damoiselle & à sesdits hoirs descendans d'elle. Item. Et s'il avenoit que madite Damoiselle Anne voise de vie à trespas sans heritiers de son corps, avant le payement desdits soixante-quinze mille escus, ou avant l'assignation & assiette desdits cinq mille escus de rente, en ce cas mondit Seigneur de Bourgoigne & sesdits hoirs demourront quittes & deschargez d'yceulx soixante-quinze mille escus & de ladite assiette, ou de ce qui en resteroit à faire; & se ledit payement ou assignation estoit fait avant le decez d'ycelle Damoiselle, oudit cas qu'elle trespasseroit sans hoirs de son corps, ce que payé ou assigné en seroit, retourneroit plainement à mondit Seigneur de Bourgoigne & aux autres heritiers d'ycelle Damoiselle en la ligne de Bourgoigne. Item. Et que moyennant ces choses madite Damoiselle Anne sera contente, & renoncera purement & simplement au prouffit de mondit Seigneur de Bourgoigne son frere, à tel droit, part & portion qu'elle peut avoir & demander en la succession & biens meubles & heritaiges de feu Monf. son pere. Item. Et aussi renoncera au prouffit de Monf. de Bourgoigne son frere & de ses hoirs legitimes descendans de son corps, à tel droit, part & portion qu'elle peut & pourroit le temps à venir avoir & demander en la succession & biens, meubles & heritaiges de Madame la Duchesse de Bourgoigne leur mere. Item. Et oultre renoncera au prouffit de mondit Seigneur de Bourgoigne son frere & de sesdits hoirs descendans de son corps, aux successions de Mesdames ses seurs & de leurs enfans, & à toutes autres successions collateraulx qui lui pourroient escheoir de mondit Seigneur de Bourgoigne son frere ou de ses hoirs de son corps, se aucuns en a. Item. Et au regard de la succession de Madame la mere de mondit Seigneur de Bourgoigne, se elle survit mondit Seigneur de Bourgoigne son fils ou cas dessusdit que mondit Seigneur de Bourgoigne n'auroit aucuns enfans descendans de son corps, madite Damoiselle Anne, & semblablement autres seurs de mondit Sei-

gneur de Bourgoigne pourront venir à la fucceffion de Madame leur mere, chafcune felon fon ainfnéeffe & prerogative, nonobftant qu'elles ayent efté mariées par leur pere & mere, & quelxconques renonciations par elles faites aux traittiez de leurs mariages ou autrement, & quelxconques Couftumes ou Ufages ad ce contraires. Item. Et en tant que touche les fucceffions defdites feurs & de leurs enfans, & toutes autres fucceffions collateraulx, aprez le decez de mondit Seigneur leur frere, ou cas deffufdit qu'ils n'auront aucuns hoirs defcendans de lui, madite Damoifelle Anne & fefdites feurs & leurs hoirs defcendans de leurs corps fuccederont les unes aux autres chafcun pour telle portion, & ainfy qu'il appartiendra. Item. Et que ledit Monf. le Regent douë ladite Damoifelle Anne de dix mille efcus d'or à la couronne de rente annuelle, pour en joüir par ycelle Damoifelle comme de doüaire durant fa vie, fe elle furvit ledit Monf. le Regent, en & fur toutes fes Terres, Seigneuries, poffeffions & biens quelxconques prefens & à venir, & fur chafcune partie d'yceulx, pour le tout ou de doüaire couftumier, felon les Us & Couftumes des lieux où font & feront affis les Terres & Seigneuries de mondit Seigneur le Regent, au choix & election de madite Damoifelle Anne, ainfi que mieulx lui plaira, nonobftant les Us & Couftumes à ce contraires. Et vuelt & confent ledit Monf. le Regent, que dez à prefent comme pour lors, que ledit doüaire auroit lieu, fes Terres, Seigneuries & poffeffions quelxconques prefens & à venir, & chafcune partie d'yceulx pour le tout, en quelque lieu ou Pays qu'ils foient affis ou fcituez, & fes hoirs foient chargez & tenus, affectez, obligez & hypothequez envers madite Damoifelle Anne pour fondit doüaire, tel qu'il lui plaira à choifir par la maniere que dit eft. Item. Et pour la feurté des promeffes, entretenement & accompliffement des chofes deffufdites, led. Monf. de Bourgoigne vuelt, confent que nantiffement foit fait là où il appartiendra de & fur ledit Conté d'Artoys, felon la Couftume du Pays. Et pour ce faire & accomplir, baillera procuration & Lettres fuffifans. Item. Et fera led. Monf. de Bourgoigne fon loyal pouvoir & dévoir de faire accorder, paffer & rattiffier ce prefent traitté & tout le contenu en ycellui par Madame la Ducheffe de Bourgoigne fa mere, par Madame Marguerite de Bourgoigne Dalphine, & Madamoifelle Agnez de Bourgoigne, & chafcune d'elles, comme toucher leur peut ou pourra. Item. Et femblablement ledit Monf. le Regent, tantoft aprez ledit mariage confommé, fera tenu de faire rattiffier, loüer & aggreer ce prefent traittié & tout le contenu en ycellui, par madite Damoifelle Anne ; & pour ce faire, fera tenu l'ottorifer fuffifemment. Savoir faifons que Nous ayans aggreables les points & articles deffufdits, yceulx & toutes & chafcunes les chofes dedans contenuës; voulons, loüons, approuvons, & par la teneur de ces Prefentes, promettons en parolle de Prince, les tenir, garder, enteriner & accomplir de point en point, felon leur forme & teneur, fans jamais faire ou venir, ne fouffrir faire ou venir par Nous ou autre, directement ou indirectement en aucune maniere au contraire. Et à ce obligons tous & quelxconques nos biens, meubles & heritages, & de nos hoirs & fucceffeurs prefens & à venir, quelque part qu'ils foient ou puiffent eftre trouvez. En tefmoing de ce, Nous avons fait mettre noftre féel à ces prefentes Lettres. Donné à Vernon fur Saine le douziefme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens vingt & deux. Par Monf. le Regent du Royaume de France, Duc de Bedford. R. Veret.

CCCXIV.

Acte de Confédération & d'Alliances, fait entre les Etats de Bretagne & le Duc de Bourgogne.

An. 1422.

Chambre des Comptes de Dijon.

COmme noftre fouverain Seigneur Monf. le Duc de Bretaigne, remembrant triftement en fa penfée la trez grand defolation & mifere piteable du Peuple du Royaume de France, les grands maux & inconvenients irreparables qui par caufe de la guerre & divifion dudit Royaume, fe font enfuis, & y entreviennent de jour en jour, penfant noftredit Seigneur que plus plaifant euvre, ne plus aggreable à Dieu, ne porroit-il pas faire que de labourer & foy employer à trouver moyen & matiere d'appaifement defdites guerres & divifions, favant que le Legat de Noftre Saint Pere le Pape eftoit venu ez parties de France, pour traittier d'ycelle mefme matiere de paix auquel avoit efté refpondu par les Seigneurs du party d'Angleterre & de Bourgoigne, que fans la prefence & moyen de noftredit Seigneur ils ne entendroient à celle matiere, ne à autres chofes befoigner touchant le fait du Royaume, ou cas qu'il lui plairoit d'y eftre, & partant avoit retardé & retardoit-on de traittier dudit bien de paix, quelle chofe noftredit Seigneur doubtoift que fuft ou defplaifir de Dieu & du bon Peuple dudit Royaulme, fe par fon deffault retardoit un fi grand bien eftre fait, pour lequel il avoit tant travaillé & tant fait de voyages comme chafcun fcet, ne encores ne veult pas recroire à continuer fon bon propos, pour laquelle caufe & autres cy-deffous declairées, noftredit Seigneur avoit deliberé aller ezdites parties de par de-là, afin de communiquer avec ledit Legat, Seigneurs & autres à qui la chofe touche pour trouver à la grace du Saint Efperit, matiere & moyen d'accord & paix defdites guerres & divifions. Et en oultre defiroit noftredit Seigneur aller ezdites parties de par de-là devers lefdits Seigneurs, pour pourfuir la delivrance & revenuë par-deça de Madame la Royne d'Angleterre fa mere, que n'a pas peu obtenir par Ambaxeurs, jaçoit ce que par plufieurs fois y ait envoyé, defirant, il & fes freres & feurs, comme bons, vrais

enfans & charitables, veoir la personne de leur mere, qui tant long-tems a esté loingtaine de ses enfans, & tant desire les veoir, qu'il n'est chose qui lui puisse donner confort ne resjoissement, jusques ad ce qu'elle puisse venir par deça les veoir & visiter, & y estre en sa franchise & liberté; & en oultre a esté ja piecça traitté le mariage de Monf. de Richemont frere de nostredit Seigneur & de Madame de Guyenne seur de Monf. de Bourgoigne, lequel n'a peu estre conclud pour l'absence de nostredit Seigneur & sans sa presence; a respondu mondit Seigneur de Bourgoigne, que aucunement ne y conclurroit, mais nostredit Seigneur allé par de-là, mond. Seigneur de Bourgoigne, qui de tout son cuer desire le veoir & parler à lui, tant pour l'estat dudit mariage, que pour refreschir les amitiez & alliances qui de tous tems ont esté entre leurs predecesseurs, y conclurra, & desja en a l'assentement de mad. Dame de Guyenne, & sont les points dudit mariage accordez, & ne reste plus que l'allée & arrivée par de-là de nostredit Seigneur & de mondit Seigneur de Richemont son frere. Quelles choses nostredit Seigneur considerant & desirant de tout son cuer le bien & avancement de mond. Seigneur de Richemont son frere, & aussi desirant refreschir & maintenir les anciennes amitiez & alliances qui de long-tems ont esté entre les predecesseurs de nostredit Seigneur & les predecesseurs de mond. Seigneur de Bourgoigne, & pour l'ayde, fortiffication & secours de lui & de son Pays à l'encontre de ses ennemis & leurs alliez, considerant que meilleur moyen, ne plus saint, ne plus parfait, ne pourroit bonnement estre trouvé pour perseverer & maintenir lesdites alliances & amitiez que ledit mariage & avanture de succession qui se pourroit ensuir, se mondit Seigneur de Bourgoigne alloit de vie à trespas, sans hoirs de sa char: avoit nostredit Seigneur conclud pour les causes & raisons dessusdites aller en France, où lesdits Monf. de Bourgoigne & autres Seigneurs se devoient rendre. Et pour ce que nostredit Seigneur desiroit pourveoir à la seureté & garde de nostre souveraine Dame la Duchesse, de ses enfans & de son Pays, avoit mandé les Prelats, Clergé, Barons, Chevaliers, Escuyers & autres Estats de son Pays, pour leur nottiffier & declairier les causes de son allée, & pourveoir ezdites seurté, garde & gouvernement que dessus, & les prier & requerir qu'ils feussent aydans & confortans en son absence, à garder & deffendre nostredite Dame, ses enfans & le Pays, vers ses ennemis, leurs adherez & vers tous & contre tous qui dommage ou ennuy à nostredite souveraine Dame, ses enfans ou Pays, pourroient faire ou porter, lesquels Prelats, Chapitres, Barons, Chevaliers, Escuyers & Gens de bonne Ville de Bretaigne, sont venus au mandement de nostredit Seigneur, & oies les causes de son alée cy-dessus declairées, & lui promis estre aydans & confortans de tout leur pouvoir, à la garde & deffense de nostredite Dame, ses enfans & Pays, vers tous & contre tous qui dommage ou ennuy leur vouldroit porter, en presence ou absence de nostredit Seigneur; & combien que lesd. causes de son allée soient moult justes & raisonnables, ont lesdits Estats doubte de Conseiller à nostredit Seigneur l'alée hors de son Pays, & si loing pour present, tant pour doubte que aucun inconvenient peust advenir par ses ennemis en sa personne, que Dieux ne veuille, que pour les perils desdits ennemis, qu'ils n'entrassent en son Pays lui absent, & y feissent guerre & dommage irreparable. Et ont lesdits Estats supplié à nostred. Seigneur qu'il lui pleust pour le present demourer en son Pays, & faire proceder ez cas dessusd. par mondit Seigneur de Richemont, ou par autres Ambaxeurs ou Gens notables de son Pays qui ayent puissance pleniere de par lui & lesdits Estats, de vacquer & entendre ez faits dessusd. & de rafraichir, renouveller à faire de nouvelles amitiez, federations & alliances, moyennant ledit mariage de mond. Seigneur de Richemont avecques mondit Seigneur de Bourgoigne, & les Estats de ses Pays, pour tenir le party les uns des autres, s'entre-aider, secourir & conforter à l'encontre de leurs ennemis, à leurs adherez & alliez, & generalement de faire toutes alliances à mondit Seigneur de Bourgoigne, moyennant toutesvoyes ledit mariage de mondi Seigneur de Richemont, que nostredit Seigneur & son Conseil verront estre necessaires & proffitables pour le bien de lui & de son Pays. Quelles alliances lesdits Estats cy-dessus nommez ont promis & juré tenir & y servir nostredit Seigneur à leurs puissances. Et ou cas que lesdits Ambaxeurs ne pourroient par delà conclure les choses dessusdites, & que les Seigneurs de par de-là cesseroient de conclure pour l'absence de nostredit Seigneur, pourquoy il convenist necesserement qu'il y allast en personne, & que autrement la chose ne se peust passer; lesdits Estats en l'absence de nostredit Seigneur, garderont & deffendront le Pays, nostredite Dame & ses enfans à leurs puissances, vers tous & contre tous, & obeiront à ses commis & deputez, ainsy que à sa personne, se present estoit, ainsi que bons, vrays & loyaux subjets le doivent faire, & qu'ils ont fait ez temps passez, & cestes choses & chascune ont promis les dessusdits tenir sans jamais encontre venir. Et ad ce furent presans & consentans les Evesques de Doul, de Nantes, de Saint Briout, de Triguier, les Sires de Chasteaubriant, de Rieux, de Kremenet, Guigamp, de Courbour, de la Huvaudie, de Matignon, de Beaumenoir, de Craesquen, de Chasteaugiron, de Rostelain, du Perier, de Beaufort, de Mollac, de la Feullée, de Kaer, de Penhovet. Les Abbez de Redon, de Saint Melayne & de Saint Jagu, le Mareschal, le Grand Maistre de l'Ostel, Jehan de Beaumanoir, &c. Fait à Dinant, le general Conseil tenant, presens lesdits Prelats & Barons & plusieurs autres, le derrain jour de Decembre, l'an mil cccc. & vingt-deux.

Fin des Preuves du troisiéme Volume.

TABLE GENERALE

DES NOMS PROPRES ET DES MATIERES.

A

B.

mariage

fille

C

D

E

F

G

H

I

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

Additions & Corrections pour l'Histoire.

PAg. 9. *lig.* 39. auroit, *lisez* aura.
Pag 31. *lig.* 19. *après* pour, *ajoutez* lui.
Pag. 33. *lig.* 5. après concernant, *ajoutez* sa personne &.
Pag. 34. *lig.* 31. après Duc, *ajoutez* d'Anjou.
Pag. 47. pénultiéme *lig.* Philipe Amiot, *lisez* Philipe Arnaut.
Ibid. *lig.* 19. jeux, *lisez* lieux.
Pag. 145. *lig.* 36. après 1150, *effacez* livres.
Pag. 192. *lig.* 16. aux Nobles d'Artois, *lisez* aux Nobles d'Arbois.
Pag. 249. *lig.* 10. de Chalon, *lisez* de Chatillon.
Pag. 318 *lig.* 20. Eudes quatriéme du nom, *lisez* Hugues cinquiéme du nom.
Pag 393. *lig.* 7 Sens-en-Artois, *lisez* Lens-en-Artois.
Lig 29. Seigneur de Loye, *lisez* de Soye.
Pag. 562. *lig.* 19. Chateau-Morin, *lisez* Chateau-Moran.
Pag. 567. *lig.* 21. Galois d'Armoy, *lisez* le Galois d'Annoy.
Ibid *lig.* 50. Guillaume de la Guide, *lisez* Guillaume de la Guiche.
Ibid. *lig.* 18. le Sire de Montinon, *lisez* de Matinon.

Additions & Corrections pour les Preuves.

PAg. xxvj. premiere col. *lig.* 43. de vendre, *lisez* de rendre.
Pag. xliij. seconde col. *lig.* 55. mus, *lisez* mis.
Pag lxxij. seconde col. *lig.* 42. ils accoustumé, *lisez* ils ont accoustumé.
Pag. cv. *lig.* 31. seconde col. l'Orennance, *lisez* l'Ordonnance.
Pag. cxxvij. premiere col. premiere *lig.* main, *lisez* Monpont.
Lig. 34. de Fremoy, *lisez* de Fresnoy.
Pag. cxlix. premiere col. *lig.* 26. Bure, *lisez* Hure.
Pag. clxxiij. premiere col. *lig.* 38. Officium, *lisez* Officialis.
Pag. ccxviij. seconde col. *lig.* 28. Nomalézes, *lisez* Novaléze.
Pag. ccxliij. seconde col. *lig.* 53. de Grandeaux, *lisez* de Grand-Caux. *Ibid.* lig. 60. de Grandeaux, *lisez* de Grand-Caux.
Lig. 30. les noms, *lisez* les morts.
Pag. cclxij. art. cclxj. au titre, au lieu d'Orléans, *lisez* de Berri.
Pag. cclxix. premiere colonne, dix-neuviéme ligne, la Marzon, *lisez* le Maçon.
Pag. cccxvij. premiere col. *lig.* 20. Gautelier, *lisez* Gauthier.

